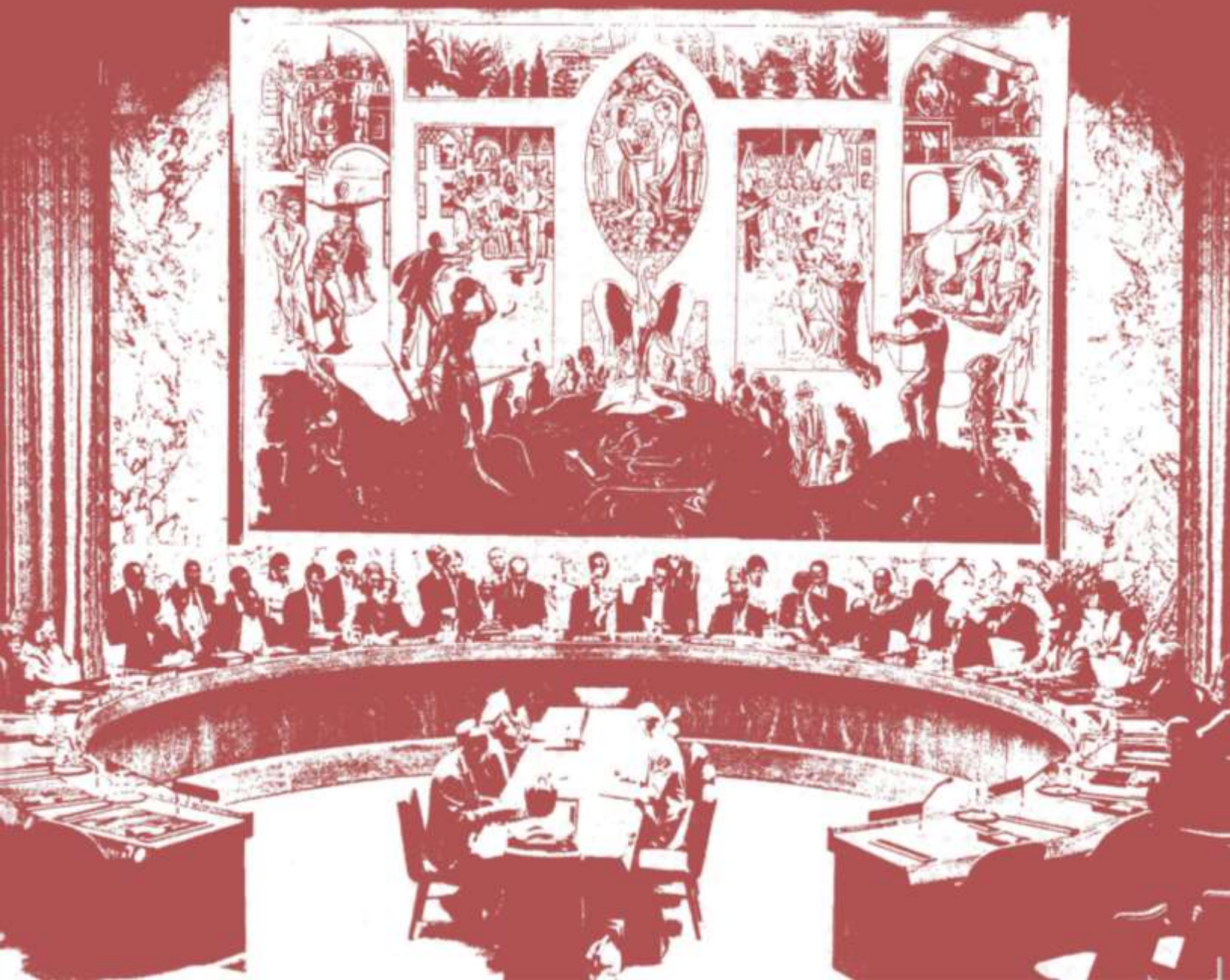


Répertoire *de la* pratique *du* Conseil de sécurité

SUPPLÉMENT 2004-2007



Nations Unies





Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2004-2007

Volume I



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2004-2007

Volume I



United Nations • New York, 2013

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.15

Publication des Nations Unies

Numéro de vente :13.VIII.1

ISBN 978-92-1-137041-6

Table des matières

	<i>Page</i>
Volume I	
Introduction	xiv
Membres du Conseil de sécurité, 2004-2007	xv
Questions examinées par le Conseil de sécurité lors des séances officielles, 2004-2007	xvii
Chapitre premier. Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire	
Note liminaire	2
Première partie. Réunions (art. 1 ^{er} à 5)	4
Note	4
A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	4
B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions	6
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)	8
Troisième partie. Présidence (art. 18 à 20)	8
Quatrième partie. Secrétariat (art. 21 à 26)	9
Note	9
Faits nouveaux concernant le Secrétariat	10
Cinquième partie. Conduite des débats (art. 27 à 36)	11
Note	11
Faits nouveaux concernant la conduite des débats	11
Sixième partie. Langues (art. 41 à 47)	12
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)	13
Note	13
A. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 49	15
B. Faits nouveaux concernant la publicité des séances et les procès-verbaux	15
Chapitre II. Ordre du jour	
Note liminaire	19
Première partie. L'ordre du jour provisoire (art. 6 à 8 et 12)	20
Note	20
A. Distribution de communications par le Secrétaire général (art. 6)	20
B. Établissement de l'ordre du jour provisoire (art. 7)	20
C. Communication de l'ordre du jour provisoire (art. 8)	20

Deuxième partie. Adoption de l'ordre du jour (art. 9)	21
Note	21
A. Examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour	22
B. Examen des effets de l'inscription d'un point à l'ordre du jour	22
C. Autres débats sur l'adoption de l'ordre du jour	23
Troisième partie. L'ordre du jour et les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11)	24
Note	24
Poursuite des débats sur les points de l'ordre du jour (art. 10)	25
Maintien et suppression par le Secrétaire général dans son exposé succinct de questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11)	25
A. Questions ajoutées au cours de la période 2004-2007 à la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi	26
B. Questions figurant sur les listes de précédents volumes du <i>Répertoire</i> au sujet desquelles de nouvelles décisions du Conseil de sécurité ont été consignées dans les exposés succincts publiés pendant la période 2004-2007	32
C. Questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi au cours de la période 2004-2007	41
Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité	
Note liminaire	49
Première partie. Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises	50
Note	50
A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	50
B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)	51
C. Invitations émises sans référence aux articles 37 ou 39	52
D. Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet ...	52
Deuxième partie. Procédure relative à la participation	55
Note	55
A. Phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues ...	55
B. Restrictions à la participation	56
Annexes	
I. Invitations émises en vertu de l'article 37 (2004-2007)	58
II. Invitations émises en vertu de l'article 39 (2004-2007)	77

Chapitre IV. Vote

Note liminaire	120
Première partie. Procédures relatives à la prise de décision et aux votes	121
Note	121
Deuxième partie. Distinction entre les questions de procédure et les autres questions	122
Note	122
A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure	123
B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure	123
Troisième partie. Débats du Conseil de sécurité relatifs au vote sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.	124
Note	124
Quatrième partie. Abstention, non-participation et absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte	125
Note	125
A. Abstention obligatoire	125
B. Abstention volontaire, non-participation ou absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte	125
Cas où des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27	125
Cinquième partie. Adoption de résolutions et de décisions sans vote	127
Note	127
Chapitre V. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité	
Note liminaire	131
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 2004-2007	135
A. Comités permanents et comités spéciaux	135
B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte.	135
C. Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux.	149
D. Organes d'enquête et tribunaux	153
E. Commissions spéciales.	158
F. Opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux.	160
G. Commission de consolidation de la paix.	209
Deuxième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période 2004-2007	212
Troisième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création	213

a été proposée mais qui n'ont pas été créés	
Chapitre VI. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	
Note liminaire	217
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale	217
Note	217
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	217
Note	218
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	218
Note	219
Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	219
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	221
Note	221
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	222
Note	222
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	223
2. Nomination du Secrétaire général	223
3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda	224
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	225
Note	225
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	225
Note	225
G. Commission de consolidation de la paix	229
Note	229
1. Décision du Conseil concernant la Commission de consolidation de la paix	229
2. Débat concernant la Commission de consolidation de la paix	231
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social	234
Pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte	234
Note	234
A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité	234

1.	Résolutions contenant des références au Conseil économique et social	235
2.	Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social	236
B.	Débat institutionnel lié au Conseil économique et social	236
	Note	236
	Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle	253
	Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice	254
	Note	254
A.	Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice	254
B.	Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	256
	Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat	267
	Note	267
A.	Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité	268
B.	Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	272
	Chapitre VII. Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies	
	Note liminaire	276
	Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007	276
	Note	276
A.	Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	276
B.	Examen de la question au Conseil de sécurité	276
C.	Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admission présentées entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007.	278
	Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission	279
	Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres.	279
	Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission	279
	Cinquième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte	280
	Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
	Note liminaire	286
	Afrique	
1.	La situation concernant le Sahara occidental	288

2.	La situation au Libéria	292
3.	La situation en Somalie	305
4.	La situation concernant le Rwanda	322
5.	La situation au Burundi	323
6.	La situation en Sierra Leone	334
7.	La situation dans la région des Grands Lacs	342
8.	La situation concernant la République démocratique du Congo	349
9.	La situation en République centrafricaine	373
10.	Questions concernant la paix et la sécurité en Afrique	374
	A. La situation en Afrique	374
	B. La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité	380
	C. Paix et sécurité en Afrique	381
11.	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	383
12.	La situation en Guinée-Bissau	387
13.	La situation en Côte d'Ivoire	392
14.	Questions concernant l'Afrique de l'Ouest	426
	A. Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	426
	B. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	433
15.	Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive	438
16.	Questions concernant le Soudan	438
	A. Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies ...	438
	B. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	439
17.	Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18 et 19 novembre 2004)	492
18.	Questions concernant l'Union africaine	493
	A. Relations institutionnelles avec l'Union africaine	493
	B. Exposé du Président de l'Union africaine	494
19.	Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda .	495
20.	La situation au Tchad et au Soudan	496
21.	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	498
Amériques		
22.	La question concernant Haïti	500

Asie	
23. La situation au Timor-Leste	521
24. La situation en Afghanistan	547
25. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	569
26. La situation au Myanmar	571
27. Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies . . .	576
28. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	580
Index	I
Volume II	
Introduction	xiii
Membres du Conseil de sécurité, 2004-2007	xiv
CHAPITRE VIII (suite); Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Europe	
29. La situation à Chypre	583
30. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	591
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	591
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	602
31. La situation en Géorgie.	613
32. Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.	621
Moyen-Orient	
33. La situation au Moyen-Orient	622
A. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.	622
B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban	622
C. Résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	639
D. Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité	649
E. Rapports du Secrétaire général sur le Moyen-Orient.	665
34. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.	668
35. Questions concernant l'Iraq	710
A. La situation entre l'Iraq et le Koweït	710

B. La situation concernant l'Iraq	726
Questions thématiques	
36. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	751
37. Le sort des enfants en temps de conflit armé	766
38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	781
39. Protection des civils en période de conflit armé	812
40. Armes de petit calibre	828
41. Questions d'ordre général relatives aux sanctions	836
42. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales	837
A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures	837
B. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales Le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	840
C. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	842
D. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	844
43. Les femmes et la paix et la sécurité	852
44. Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies	865
45. Questions concernant le monde de l'entreprise et la société civile	868
A. Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	868
B. Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	870
C. Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	872
46. Questions concernant la non-prolifération	875
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	875
B. Non-prolifération	879
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	888
47. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	892
48. Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	898

49.	Questions concernant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	901
A.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	901
B.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	904
C.	Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	909
D.	Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	912
50.	Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix	914
51.	Questions concernant l'état de droit	917
A.	Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies	917
B.	Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	919
52.	Consolidation de la paix après les conflits	921
53.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	931
54.	Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	935
55.	Mission du Conseil de sécurité	937
56.	Exposés	956
Chapitre IX. Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs		
Chapitre X. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte		
	Note liminaire	962
	Première partie. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	965
	Deuxième partie. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	971
	Troisième partie. Décisions adoptées par le Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	976
A.	Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends	978
B.	Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends	981
C.	Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends	997
D.	Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux	1002

Quatrième partie. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	1003
Chapitre XI. Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte	
Note liminaire	1017
Première partie. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte	1019
A. Décisions concernant l'Article 39	1020
B. Débat concernant l'Article 39	1025
Deuxième partie. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	1034
A. Décisions concernant l'Article 40	1035
B. Débat concernant l'Article 40	1044
Troisième partie. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	1046
A. Décisions concernant l'Article 41	1046
B. Débat concernant l'Article 41	1055
Quatrième partie. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte	1073
A. Décisions concernant l'Article 42	1074
B. Débat concernant l'Article 42	1080
Cinquième partie. Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte	1085
A. Décisions concernant l'Article 43	1086
B. Débat concernant l'Article 43	1087
C. Décisions concernant l'Article 44	1092
D. Débat concernant l'Article 44	1092
E. Débat concernant l'Article 45	1093
F. Débat concernant les Articles 46 et 47	1094
Sixième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	1094
A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40	1095
B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1095
C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1097
Septième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	1098
A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1098

B.	Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1099
C.	Débat concernant l'Article 49	1101
	Huitième partie. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	1103
A.	Décisions concernant l'Article 50	1104
B.	Débat concernant l'Article 50	1104
C.	Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité	1105
	Neuvième partie. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	1105
A.	Décisions concernant l'Article 51	1106
B.	Débat concernant l'Article 51	1106
C.	Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas	1109
Chapitre XII. Examen des dispositions d'autres articles de la Charte		
	Note liminaire	1113
	Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 ^{er} et 2 de la Charte)	1114
A.	Article 1 ^{er} , paragraphe 2.	1114
B.	Article 2, paragraphe 4.	1119
C.	Article 2, paragraphe 5.	1125
D.	Article 2, paragraphe 7.	1127
	Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte)	1135
A.	Article 24.	1135
B.	Article 25.	1149
C.	Article 26.	1152
	Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	1153
A.	Examen général des dispositions du Chapitre VIII	1155
B.	Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends	1167
C.	Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil	1179
D.	Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux	1190
	Quatrième partie. Examen de diverses dispositions de la Charte	1192
	Index	I

Introduction

Le présent volume est le quinzième *Supplément* au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 4892^e séance, tenue le 12 janvier 2004, à la 5816^e séance, le 27 décembre 2007.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seul compte rendu complet et autorisé des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure.

Dans le présent *Supplément*, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Pour plus de facilité, les informations figurant au chapitre VIII sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions générales. Enfin, la présente introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Les questions examinées par le Conseil durant la période 2004-2007, et les séances d'examen correspondantes, sont répertoriées ci-après dans un tableau, par région ou par question.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Une cote telle que S/2006/568 désigne un document du Conseil de sécurité. Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme S/PV.5710, les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les précédents volumes récents, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les déclarations de son Président sont publiées dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année adoption, par exemple résolution 1650 (2005). Depuis 1994, les déclarations du Président sont désignées par le préfixe S/PSRT/- suivi de quatre

chiffres représentant l'année au cours de laquelle la déclaration a été publiée. Une nouvelle numérotation démarre au début de chaque année calendrier.

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le Répertoire peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des résolutions et des décisions sont accessibles par cote (S/INF/59, pour 2003/04; S/INF/60, pour 2004/05; S/INF/61, pour 2005/06; S/INF/62 pour 2006/07 et S/INF/63 pour 2007/08). Le premier volume du *Répertoire* et les autres *Suppléments* peuvent être consultés à l'adresse www.un.org/fr/sc/repertoire.

Membres du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Membre</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Afrique du Sud				•
Allemagne	•			
Algérie	•	•		
Angola	•			
Argentine		•	•	
Belgique				•
Bénin	•	•		
Brésil	•	•		
Chili	•			
Chine (membre permanent)	•	•	•	•
Congo			•	•
Danemark		•	•	
Espagne	•			
États-Unis d'Amérique (membre permanent)	•	•	•	•
Fédération de Russie (membre permanent)	•	•	•	•
France (membre permanent)	•	•	•	•
Ghana			•	•
Grèce		•	•	
Indonésie				•

<i>Membre</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Italie				•
Japon		•	•	
Pakistan	•			
Panama				•
Pérou			•	•
Philippines	•	•		
Qatar			•	•
République-Unie de Tanzanie		•	•	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent)	•	•	•	•
Roumanie	•	•		
Slovaquie			•	•

Questions examinées par le Conseil de sécurité lors des séances officielles, 2004-2007

Question à l'ordre du jour

Afrique

La situation concernant le Sahara occidental

9 séances (4905, 4957, 5068, 5170, 5295, 5431, 5560, 5669, 5773)

La situation au Libéria

21 séances (4925, 4981, 4991, 5036, 5105, 5208, 5263, 5304, 5336, 5389, 5406, 5454, 5468, 5487, 5542, 5602, 5652, 5668, 5699, 5745, 5810)

La situation en Somalie

26 séances (4915, 5003, 5022, 5064, 5083 [tenue à Nairobi], 5135, 5142, 5227, 5280, 5302, 5387, 5435, 5486, 5535, 5575, 5579, 5611, 5614, 5633, 5671, 5695, 5707, 5720, 5732, 5805, 5812)

La situation concernant le Rwanda

1 séance (5650)

La situation au Burundi

21 séances (4975, 5021, 5042, 5093, 5141, 5184, 5193, 5203, 5207, 5252, 5268, 5311, 5341, 5394, 5479, 5554, 5678, 5686, 5786, 5793, 5809)

La situation en Sierra Leone

13 séances (4938, 5037, 5185, 5186, 5219, 5254, 5334, 5467, 5608, 5690, 5708, 5804, 5813)

La situation dans la région des Grands Lacs

7 séances (5065, 5359, 5566, 5603, 5637, 5644, 5783)

La situation concernant la République démocratique du Congo

42 séances (4894, 4926, 4969, 4985, 4994, 5011, 5014, 5048, 5095, 5133, 5155, 5162, 5163, 5218, 5226, 5243, 5255, 5272, 5275, 5296, 5340, 5356, 5360, 5408, 5421, 5480, 5502, 5504, 5533, 5541, 5562, 5580, 5610, 5616, 5630, 5653, 5660, 5674, 5721, 5726, 5730, 5814)

La situation en République centrafricaine

4 séances (5067, 5232, 5558, 5572)

Questions concernant la paix et la sécurité en Afrique

La situation en Afrique

5 séances (5043, 5331, 5525, 5571, 5655)

La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

1 séance (5220)

Question à l'ordre du jour

Paix et sécurité en Afrique

1 séance (5749)

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

17 séances (4924, 5032, 5139, 5259, 5276, 5308, 5317, 5326, 5380, 5384, 5410, 5437, 5450, 5540, 5626, 5725, 5778)

La situation en Guinée-Bissau

6 séances (4992, 5069, 5107, 5157, 5248, 5762)

La situation en Côte d'Ivoire

53 séances (4909, 4918, 4959, 4977, 5018, 5072, 5078, 5103, 5118, 5152, 5159, 5169, 5173, 5194, 5213, 5221, 5253, 5278, 5279, 5281, 5283, 5288, 5314, 5318, 5327, 5350, 5354, 5366, 5378, 5399, 5400, 5426, 5427, 5428, 5442, 5451, 5491, 5505, 5524, 5555, 5561, 5591, 5592, 5606, 5617, 5651, 5676, 5700, 5711, 5712, 5716, 5765, 5772)

Questions concernant l'Afrique de l'Ouest

Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest

2 séances (4933, 5131)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

1 séance (5509)

Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive

1 séance (4949)

Questions concernant le Soudan

Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (4978)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

68 séances (4988, 5015, 5027, 5040, 5046, 5050, 5071, 5080-5082 [tenue à Nairobi], 5094, 5109, 5119, 5120, 5125, 5137, 5143, 5151, 5153, 5154, 5158, 5176, 5177, 5216, 5217, 5231, 5245, 5269, 5277, 5321, 5322, 5342, 5344, 5345, 5364, 5392, 5396, 5402, 5409, 5413, 5414, 5422, 5423, 5434, 5439, 5459, 5460, 5517, 5519, 5520, 5528, 5532, 5543, 5545, 5589, 5590, 5598, 5670, 5684, 5687, 5688, 5727, 5750, 5752, 5768, 5774, 5784, 5789)

Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi

1 séance (5063)

Questions concernant l'Union africaine

Relations institutionnelles avec l'Union africaine

1 séance (5084 [tenue à Nairobi])

Exposé du Président de l'Union africaine

2 séances (5448, 5449)

Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda

2 séances (5415, 5416)

La situation au Tchad et au Soudan

4 séances (5425, 5441, 5595, 5621)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

2 séances (5734, 5748)

Amériques

La question concernant Haïti

21 séances (4917, 4919, 4961, 5030, 5090, 5110, 5164, 5192, 5196, 5210, 5284, 5285, 5343, 5368, 5372, 5377, 5397, 5438, 5513, 5631, 5758)

Asie

La situation au Timor-Leste

24 séances (4913, 4965, 4968, 5024, 5076, 5079, 5132, 5171, 5180, 5251, 5351, 5432, 5436, 5445, 5457, 5469, 5512, 5514, 5516, 5628, 5634, 5682, 5739, 5740)

La situation en Afghanistan

35 séances (4893, 4931, 4937, 4941, 4979, 5004, 5025, 5038, 5045, 5055, 5056, 5073, 5108, 5145, 5148, 5215, 5249, 5260, 5309, 5347, 5348, 5369, 5370, 5374, 5385, 5393, 5496, 5521, 5548, 5641, 5645, 5680, 5718, 5744, 5760)

Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

3 séances (4962, 5201, 5222)

La situation au Myanmar

5 séances (5526, 5619, 5753, 5757, 5777)

Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

2 séances (5490, 5546)

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

2 séances (5576, 5622)

Europe

La situation à Chypre

13 séances (4940, 4947, 4954, 4986, 4989, 5061, 5202, 5211, 5324, 5465, 5593, 5696, 5803)

Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

La situation en Bosnie-Herzégovine

15 séances (4920, 4997, 5001, 5075, 5085, 5147, 5306, 5307, 5412, 5563, 5567, 5675, 5713, 5780, 5782)

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

20 séances (4910, 4928, 4942, 4960, 4967, 5017, 5089, 5130, 5188, 5289, 5290, 5373, 5470, 5485, 5522, 5531, 5588, 5640, 5654, 5811)

La situation en Géorgie

20 séances (4904, 4906, 4916, 4958, 5013, 5116, 5144, 5174, 5238, 5242, 5358, 5363, 5405, 5483, 5549, 5623, 5658, 5661, 5724, 5759)

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

4 séances (4964, 5134, 5346, 5751)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

8 séances (4998, 5101, 5205, 5339, 5456, 5596, 5698, 5802)

Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

19 séances (4907, 5012, 5117, 5241, 5362, 5489, 5492, 5497, 5498, 5499, 5501, 5503, 5508, 5511, 5586, 5664, 5704, 5728, 5733)

Résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité

16 séances (5028, 5058, 5122, 5160, 5172, 5175, 5197, 5212, 5320, 5352, 5417, 5418, 5440, 5559, 5691, 5799)

Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité

20 séances (5122, 5292, 5297, 5323, 5329, 5388, 5401, 5458, 5461, 5539, 5569, 5597, 5642, 5648, 5685, 5694, 5719, 5747, 5790, 5800)

Rapports du Secrétaire général sur le Moyen-Orient

1 séance (5584)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

62 séances (4895, 4912, 4927, 4929, 4934, 4945, 4951, 4972, 4974, 4995, 5002, 5019, 5039, 5049, 5051, 5060, 5077, 5102, 5111, 5126, 5128, 5136, 5149, 5166, 5181, 5206, 5230, 5250, 5270, 5287, 5312, 5313, 5337, 5361, 5365, 5381, 5404, 5411, 5419, 5443, 5472, 5481, 5488, 5493, 5515, 5530, 5552, 5564, 5565, 5568, 5624, 5629, 5638, 5667, 5683, 5701, 5723, 5736, 5746, 5767, 5788, 5815)

Questions concernant l'Iraq

La situation entre l'Iraq et le Koweït

19 séances (4897, 4914, 4930, 4944, 4946, 4952, 4953, 4971, 4982, 4984, 4987, 5020, 5033, 5047, 5092, 5099, 5123, 5124, 5161)

La situation concernant l'Iraq

27 séances (5189, 5190, 5204, 5214, 5247, 5256, 5266, 5267, 5300, 5301, 5325, 5371, 5386, 5444, 5463, 5464, 5510, 5523, 5574, 5583, 5639, 5681, 5693, 5710, 5729, 5763, 5808)

Questions thématiques

Questions concernant les Tribunaux internationaux

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

10 séances (4935, 4999, 5016, 5086, 5199, 5328, 5453, 5594, 5697, 5796)

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

11 séances (5057, 5112, 5140, 5165, 5195, 5236, 5273, 5382, 5407, 5742, 5785)

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

4 séances (5455, 5518, 5550, 5741)

Le sort des enfants en temps de conflit armé

6 séances (4898, 4948, 5129, 5235, 5494, 5573)

Menaces contre la paix et la sécurité résultant d'actes de terrorisme international

41 séances (4892, 4908, 4921, 4923, 4936, 4939, 4966, 4976, 5006, 5026, 5031, 5053, 5059, 5104, 5113, 5223, 5224, 5239, 5240, 5244, 5246, 5261, 5274, 5298, 5303, 5338, 5424, 5446, 5477, 5484, 5600, 5609, 5659, 5662, 5714, 5738, 5754, 5764, 5795, 5798, 5816)

Protection des civils en période de conflit armé

10 séances (4990, 5100, 5209, 5319, 5430, 5476, 5577, 5613, 5703, 5781)

Armes de petit calibre

4 séances (4896, 5127, 5390, 5709)

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

3 séances (5507, 5599, 5605)

Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures

1 séance (5225)

La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales Le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

1 séance (5228)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

1 séance (5632)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5705)

Les femmes et la paix et la sécurité

5 séances (5066, 5294, 5556, 5636, 5766)

Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (4903)

Questions concernant le monde de l'entreprise et la société civile

Rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits

1 séance (4943)

Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits

1 séance (4993)

Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

1 séance (5264)

Questions concernant la non-prolifération

Non-prolifération des armes de destruction massive

5 séances (4950, 4956, 5097, 5429, 5635)

Non-prolifération

8 séances (5403, 5500, 5612, 5646, 5647, 5702, 5743, 5807)

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

2 séances (5551, 5618)

Questions concernant le maintien de la paix

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

4 séances (4970, 5191, 5376, 5379)

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

8 séances (4983, 5054, 5198, 5316, 5447, 5582, 5689, 5794)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

8 séances (4996, 5098, 5200, 5330, 5452, 5587, 5692, 5797)

Question à l'ordre du jour

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

9 séances (4902, 4955, 5062, 5167, 5291, 5420, 5553, 5665, 5770)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

7 séances (4901, 5008, 5115, 5233, 5355, 5495, 5731)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

9 séances (4900, 5010, 5114, 5234, 5357, 5398, 5544, 5657, 5756)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

3 séances (4932, 5035, 5333)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

7 séances (5009, 5023, 5146, 5271, 5537, 5656, 5787)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Timor oriental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

3 séances (4963, 5074, 5179)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

10 séances (4922, 5029, 5138, 5257, 5286, 5383, 5433, 5536, 5620, 5722)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

6 séances (5034, 5258, 5395, 5534, 5643, 5737)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

4 séances (5150, 5349, 5585, 5715)

Question à l'ordre du jour

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

6 séances (5087, 5183, 5367, 5506, 5625, 5755)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

4 séances (5182, 5310, 5475, 5604)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

5 séances (5265, 5391, 5527, 5666, 5771)

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (4980)

Questions concernant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

1 séance (5007)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

2 séances (5282, 5529)

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5649)

Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5776)

Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

1 séance (5041)

Questions concernant l'état de droit

Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (5052)

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5774)

Consolidation de la paix après les conflits

4 séances (5187, 5335, 5627, 5761)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

1 séance (5615)

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (5663)

Mission du Conseil de sécurité

21 séances (4899, 4911, 5000, 5005, 5091, 5096, 5178, 5305, 5315, 5462, 5466, 5478, 5482, 5570, 5581, 5672, 5673, 5706, 5717, 5791, 5801)

Exposés

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

4 séances (4964, 5134, 5346, 5751)

Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

2 séances (4973, 5353)

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

11 séances (5106, 5168, 5229, 5293, 5332, 5375, 5538, 5601, 5679, 5779, 5806)

Exposé du Président de l'Union africaine

2 séances (5448, 5449)

Exposé du Président de la Cour internationale de Justice

2 séances (5557, 5775)

Exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence

1 séance (5792)

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Admission de nouveaux Membres

2 séances (5471, 5473)

Date de l'élection destinée à un siège vacant de la Cour internationale de Justice

1 séance (5070)

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

1 séance (5121)

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

1 séance (5299)

Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

4 séances (5044, 5262, 5578, 5769)

Chapitre premier

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	2
Première partie. Réunions (art. 1 ^{er} à 5)	4
Note	4
A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5.	4
B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions	6
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)	8
Troisième partie. Présidence (art. 18 à 20)	8
Quatrième partie. Secrétariat (art. 21 à 26)	9
Note	9
Faits nouveaux concernant le Secrétariat	10
Cinquième partie. Conduite des débats (art. 27 à 36)	11
Note	11
Faits nouveaux concernant la conduite des débats	11
Sixième partie. Langues (art. 41 à 47)	12
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)	13
Note	13
A. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 49	15
B. Faits nouveaux concernant la publicité des séances et les procès-verbaux	15

Note liminaire

L'Article 30 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil de sécurité adopte son propre règlement intérieur, y compris la méthode de désignation de son Président. La Commission préparatoire des Nations Unies, mise en place le 26 juin 1945 afin de prendre des dispositions provisoires pour les premières sessions des organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, a longtemps débattu de la question de savoir si elle devait recommander à ce dernier un règlement intérieur provisoire ou si ce règlement devrait être élaboré par le Conseil lui-même au moment de sa création. Le texte proposé constitue un moyen terme entre ceux qui souhaitent un règlement plus exhaustif et ceux qui estiment que cette question devait être laissée à l'entière appréciation du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a adopté un Règlement intérieur provisoire à sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, et l'a modifié onze fois¹. Bien que le Règlement intérieur provisoire n'ait plus été modifié depuis 1982, le Conseil a clarifié ses méthodes de travail et pratiques par des notes du Président et d'autres moyens. Pour la période considérée, il s'est agi notamment d'une note du Président du 7 février 2006, qui comporte en annexe un index descriptif actualisé des notes et déclarations du Président relatives à la documentation et à la procédure², ainsi que d'une note du Président datée du 19 juillet 2006 qui résume les pratiques récentes et les mesures nouvellement convenues et développe les notes et déclarations du Président relatives à la documentation et à la procédure en les complétant et, dans certains cas, en les remplaçant³. Le Conseil a également fourni des éclaircissements sur des mesures supplémentaires concernant les consultations, les questions dont le Conseil était saisi et le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'assemblée générale dans une note du Président datée du 19 décembre 2007⁴.

Les informations présentées dans le présent chapitre suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : Première partie, Réunions (Art. 28 et art. 1^{er} à 5); Deuxième partie, Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17); Troisième partie, Présidence (art. 18 à 20); Quatrième partie, Secrétariat (art. 21 à 26); Cinquième partie, Conduite des débats (art. 27 à 36); Sixième partie, Langues (art. 41 à 47); et Septième partie, Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57).

Certains articles sont examinés dans d'autres chapitres du *Répertoire* : ordre du jour (art. 6 à 12) au chapitre II; participation aux débats du Conseil (art. 37 à 39) au chapitre III; vote (Art. 27 et art. 40) au chapitre IV; Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

¹ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a été modifié cinq fois au cours de sa première année d'existence : à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, le 4 juin et le 9 décembre 1947; à sa 468^e séance, le 28 février 1950; à sa 1463^e séance, le 24 janvier 1969; à sa 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et à sa 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Le Règlement intérieur provisoire a été publié sous les cotes S/96 et S/96/Rev.1-7, la dernière version portant la cote S/96/Rev.7.

² S/2006/78. Ce document propose un index récapitulatif, par cote et par titre, des notes et des déclarations pertinentes effectuées entre juin 1993 et décembre 2005.

³ S/2006/507. Ce document décrit les mesures adoptées en ce qui concerne l'ordre du jour, les exposés, la documentation, les consultations, les séances, le programme de travail, les résolutions et déclarations du Président, les organes subsidiaires, les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, la communication avec le Secrétariat et l'extérieur, le rapport annuel et les membres nouvellement élus. Le présent chapitre détaillera les nouvelles mesures pertinentes.

⁴ S/2007/749.

(Art. 29 et art. 28) au chapitre V; relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies (art. 61) au chapitre VI; et admission de nouveaux Membres (art. 58 à 60) au chapitre VII.

Comme dans les précédents Suppléments, les cas présentés ici ne constituent pas des preuves cumulatives concernant la pratique du Conseil, mais donnent une indication des questions et problèmes spécifiques qui ont surgi dans les délibérations du Conseil.

Première partie

Réunions (art. 1^{er} à 5)

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Note

Les renseignements présentés à la section A ont trait à la pratique du Conseil relative aux dispositions de l'Article 28 de la Charte et au chapitre I du Règlement intérieur provisoire (art. 1^{er} à 5), intitulé « Réunions ». Les renseignements relatifs aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 sont présentés ci-dessous. Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 2, qui stipule que « le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité ».

La section B présente un certain nombre de faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions.

A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1^{er} à 5

Article 1^{er}

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Le premier paragraphe de l'Article 28 de la Charte exige que le Conseil soit « organisé de manière

à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. » L'article premier du Règlement intérieur provisoire stipule quant à lui que l'intervalle entre les réunions ne peut excéder quatorze jours. Entre 2004 et 2007, deux cas ont concerné l'article 1^{er}, lorsque des réunions du Conseil n'ont pas été convoquées dans l'intervalle de 14 jours : 17 jours entre la 5107^e séance, le 22 décembre 2004 et la 5108^e séance, le 10 janvier 2005; et 15 jours entre la 5342^e séance, le 21 décembre 2005 et la 5343^e séance, le 6 janvier 2006. Un intervalle de 20 jours a également séparé la 4891^e séance, le 22 décembre 2003 et la 4892^e séance le 12 janvier 2004. Aucune question concernant cette situation n'a été soulevée lors des délibérations du Conseil.

Le Conseil a tenu 215 séances en 2004, 235 séances en 2005, 272 séances en 2006; il a légèrement ralenti le rythme en 2007, avec 202 séances. Ce chiffre ne tient pas compte des reprises de séances et des consultations. Il n'était pas rare que le Conseil tienne plus d'une séance par jour et, à deux reprises en 2006, le Conseil a tenu six séances sur la même journée⁵.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶, le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de sécurité de « convoquer une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie ». Des consultations plénières

⁵ Le 25 avril 2006, le Conseil a tenu ses 5420^e à 5425^e séances et le 15 décembre 2006 le Conseil a tenu ses 5591^e à 5596^e séances.

⁶ S/2007/480.

ont été tenues pour débattre de la question les 9 et 16 août 2007. Une séance a ensuite été tenue pour examiner la situation en Géorgie le 15 octobre 2007⁷.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Le paragraphe 2 de l'Article 28 stipule que le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu huit séances, essentiellement durant la période du débat général de l'Assemblée, auxquelles la plupart des membres étaient représentés au moins au niveau ministériel (voir tableau 1).

Tableau 1
Séances de haut niveau du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Séance et date</i>	<i>Ordre du jour</i>
5041 22 septembre 2004	Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix
5261 14 septembre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales
5264 20 septembre 2005	Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends
5297 31 octobre 2005	La situation au Moyen-Orient
5434 9 mai 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5529 20 septembre 2006	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales
5530 21 septembre 2006	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

⁷ Voir le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008 (A/63/2), deuxième partie, chap. 10.

<i>Séance et date</i>	<i>Ordre du jour</i>
5749 25 septembre 2007	Paix et sécurité en Afrique

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche », l'article 5 fournissant des précisions.

À la 5063^e séance, tenue le 26 octobre 2004 pour examiner le point intitulé « Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18-19 novembre 2004) », les membres du Conseil avaient devant eux le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours des précédentes consultations du Conseil⁸. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1569 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, a décidé de tenir des réunions à Nairobi à partir du 18 novembre 2004 et jusqu'au 19 novembre 2004⁹.

Les 5080^e à 5084^e séances se sont tenues à Nairobi, comme indiqué dans le tableau 2.

⁸ S/2004/857.

⁹ La résolution 1569 (2004) faisait également référence à l'article 49 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Pour de plus amples détails, voir septième partie du présent chapitre.

Tableau 2
Séances tenues en dehors du Siège, 2004-2007
(toutes les séances se sont tenues à Nairobi)

<i>Séance et date</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>
5080 18 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5081 (privée) 18 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5082 19 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5083 19 novembre 2004	La situation en Somalie
5084 19 novembre 2004	Relations institutionnelles avec l'Union africaine

B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions

Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus, par une note du Président datée du 19 juillet 2006, que ces séances pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter¹⁰ :

a) Séances publiques

i) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et à des débats.

ii) *Présence et participation*

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances publiques sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois en aucun cas pouvoir être considérée comme les remplaçant.

a. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil;

b. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a. « Débat public » : des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat;

b. « Débat » : des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés ou dont les intérêts sont particulièrement mis en cause par la question à l'examen peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat;

c. « Réunion d'information » : des exposés sont faits, et seuls les membres du Conseil peuvent faire des déclarations après;

d. « Adoption » : les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et/ou après l'adoption des résolutions et des déclarations du Président entre autres; les non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer aux débats ou non.

b) Séances privées

i) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse.

ii) *Présence et participation*

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances privées sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois en aucun cas pouvoir être considérée comme les remplaçant.

b. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à être présent ou à participer aux débats, notamment pour donner des

¹⁰ S/2006/507, annexe, par. 35.

informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a. « Débat à huis clos » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire;

b. « Réunion avec les pays fournissant des contingents » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément à la résolution.

Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence à examiner une question¹¹. En ce qui concerne la communication avec le Secrétariat et l'extérieur, le Conseil a pris les dispositions suivantes au sujet des réunions ¹²:

50. Les membres du Conseil de sécurité ont indiqué qu'ils souhaitaient entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et ceux d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil de sécurité peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

54. Les membres du Conseil de sécurité ont indiqué qu'ils comptaient faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre,

une organisation concernée ou un particulier quelconques à participer à une séance informelle. Ils sont convenus d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'ONU, et se sont dits favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

55. Les membres du Conseil de sécurité ont jugé souhaitable que les missions du Conseil continuent d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit et organisent, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

S'agissant des consultations, dans la note du Président du 19 décembre 2007¹³, les membres du Conseil ont encouragé le Secrétariat à faire preuve de modération en ce qui concerne la participation de ses membres aux consultations, tout en demandant aux membres du Conseil de sécurité de veiller à participer, dans des conditions satisfaisantes, à ces consultations. Ils ont également encouragé les membres du Secrétariat présentant des exposés au Conseil à se concentrer sur les questions clefs et à fournir les informations les plus récentes, le cas échéant, en évitant de répéter le contenu des rapports écrits dont les membres du Conseil étaient déjà saisis.

¹³ S/2007/749, par. 2-4. Voir aussi S/2004/939 concernant la participation des membres nouvellement élus aux consultations plénières et aux réunions des organes subsidiaires; couvert également au chapitre 3 du présent *Supplément*.

¹¹ Ibid., par. 26. Voir aussi la septième partie du présent chapitre pour la liste des séances tenues à huis clos au cours de la période considérée.

¹² S/2006/507, annexe, par. 50 et 54-55. Voir aussi par. 20 (traité à la troisième partie du présent chapitre) et par. 21 à 25 (traité à la cinquième partie du présent chapitre).

Deuxième partie Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)

L'article 13 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité stipule que chaque membre du Conseil doit communiquer les pouvoirs de son représentant accrédité au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ce représentant n'occupe son siège au Conseil. En outre, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit également communiquer les pouvoirs au Secrétaire général, en vertu de l'article 14. L'article 15 dispose que le Secrétaire général doit examiner les pouvoirs de ces deux catégories de représentants et soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un rapport confirmant leur bonne et due forme. S'agissant de l'application de ces articles, la pratique du Conseil a été la suivante : les pouvoirs des représentants ont été communiqués au Secrétaire général, qui a soumis son rapport au Conseil, conformément à l'article 15, lorsque des modifications dans la représentation des membres du Conseil se produisaient et lorsque, au début de chaque année, les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil étaient désignés.. Cette pratique a été suivie pendant la période considérée.

Aucun cas spécial concernant l'application des articles 13 à 17 n'est à signaler pour la période considérée.

Troisième partie Présidence (art. 18 à 20)

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président, en particulier les articles 18 à 20 et les faits nouveaux connexes.

Les renseignements concernant l'exercice des fonctions du Président dans la conduite des débats figurent quant à eux dans la cinquième partie du présent chapitre (« Conduite des débats »). Les renseignements relatifs aux démarches mises en œuvre par la présidence pour informer les États non membres et d'autres des décisions et des débats du Conseil figurent à la septième partie (« Publicité des séances, procès-verbaux »).

Les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont présentés au chapitre II.

Durant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 18 du Règlement, qui prévoit la rotation mensuelle de la présidence, selon l'ordre alphabétique anglais des noms

des membres du Conseil; ou de l'article 20, qui traite de la cession temporaire de la présidence.

L'application de l'article 19, qui stipule que le Président « dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies », n'a pas suscité de controverse. En plus de diriger les séances du Conseil et les consultations plénières, le Président a régulièrement tenu les non-membres du Conseil informés, fait des déclarations et des observations à la presse et tenu des réunions bilatérales avec des parties concernées (États Membres, chefs des principaux organes et institutions, présidents des groupes régionaux, etc.) Perpétuant une pratique débutée en octobre 1998, le Président a représenté le Conseil aux sixième, septième, huitième et neuvième réunions annuelles des chefs des principaux organes de l'ONU¹⁴. Ces réunions informelles avaient été lancées

¹⁴ Au cours de la période considérée, les réunions des chefs des six principaux organes de l'ONU se sont tenues le 2 novembre 2004, le 25 octobre 2005, le 26 octobre 2006

par le Secrétaire général dans le but d'améliorer la coordination entre les organes principaux et l'efficacité des travaux de l'Organisation.

Dans sa résolution 58/126 du 19 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social à se rencontrer périodiquement afin de renforcer la coopération, la coordination et la complémentarité des programmes de travail des trois organes, conformément aux responsabilités qui leur sont assignées par la Charte. Le Président de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale a convoqué une réunion des Présidents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social le 24 juin 2004 afin d'examiner la question de la mise en œuvre de cette résolution. Au cours de la période considérée, les Présidents de ces trois organes se sont réunis de manière informelle, généralement une fois par mois, et souvent avec le nouveau Président du Conseil de sécurité. Il n'y a eu ni calendrier ni lieu prédéfini pour ces réunions informelles. La tenue de ces réunions, et d'autres semblables, a été encouragée dans une note du Président du 19 juillet 2006, dans laquelle il était indiqué que le Conseil de sécurité comptait se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée

et le 30 octobre 2007.

générale et le Conseil économique et social aux fins d'une meilleure coordination entre les organes principaux de l'ONU et que, à cette fin, les membres du Conseil de sécurité jugeaient utile « que le Président du Conseil continue d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social »¹⁵.

Par la même note¹⁶, les membres du Conseil encourageaient le Président du Conseil à suggérer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations officielles devaient avoir lieu, par le biais de consultations avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, le cas échéant, quelques domaines que les membres du Conseil et le Secrétariat retiendraient pour les consultations officielles suivantes du Conseil, ce sans intention de limiter la portée des débats.

Les Présidents ont continué à fournir de brèves évaluations des travaux du Conseil pendant leur(s) mandat(s); celles-ci ont été consignées à la première partie des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale¹⁷. Si le Président n'a pas l'obligation de procéder à une évaluation mensuelle, tous les Présidents, pendant la période considérée, ont saisi l'occasion de le faire.

¹⁵ S/2006/507, annexe, par. 51.

¹⁶ Ibid., par. 20.

¹⁷ A/59/2, A/60/2, A/61/2, A/62/2 et A/63/2.

Quatrième partie Secrétariat (art. 21 à 26);

Note

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, qui définissent les fonctions et attributions spécifiques du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Ces articles reflètent les dispositions de l'Article 98 de la Charte dans la mesure où celles-ci concernent les exigences du Conseil de sécurité¹⁸. Si, au cours de la période considérée, il n'a pas été trouvé de cas concernant ces articles, la note du Président du 19 juillet 2006 décrit un certain nombre de procédures

en relation avec le Secrétariat¹⁹. Celles-ci sont reproduites ci-après, sous les intitulés suivants : exposés, documentation, notification²⁰, distribution des déclarations, communication avec le Secrétariat et l'extérieur, et membres nouvellement élus.

¹⁹ S/2006/507, annexe. Voir aussi cinquième partie du présent chapitre.

²⁰ Ces paragraphes figurent sous l'intitulé « Documentation » dans le document S/2006/507.

¹⁸ Les cas dans lesquels le Secrétaire général a été autorisé à exercer d'autres fonctions, ou en a fait la demande, conformément à l'Article 98 de la Charte, sont traités au chapitre VI.

Faits nouveaux concernant le Secrétariat

Exposés

6. Les membres du Conseil de sécurité se réservent la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient.

7. Les membres du Conseil de sécurité entendent demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial quand une situation donnée le justifie.

8. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que le Secrétariat continue, quand il fait des exposés, d'en distribuer le texte à la « Réunion d'information ».

9. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations, une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

Documentation

11. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant l'examen des rapports par le Conseil. Ils conviennent également qu'en vertu de la même règle, de tels rapports devraient être fournis aux participants concernés lors de réunions du Conseil au cours desquelles lesdits rapports sont examinés, y compris les rapports sur les missions de maintien de la paix à distribuer à tous les participants aux réunions avec les pays fournissant des contingents.

12. Les membres du Conseil de sécurité conviennent d'envisager de fixer un intervalle de six mois comme période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption d'intervalles plus courts ou plus longs. Ils conviennent également de définir les intervalles couverts par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

13. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général, lorsqu'il présente les recommandations au Conseil concernant le mandat d'une mission des Nations Unies, à inclure dans ses rapports une section où seraient énumérées toutes les recommandations.

14. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible, en particulier lorsque les périodes visées sont courtes.

15. Les membres du Conseil de sécurité comptent demander au Secrétaire général d'inclure, selon qu'il convient, dans ses rapports, des recommandations pour le long terme.

16. Les rapports établis par le Secrétaire général préciseront la date à laquelle les documents sont distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général.

17. Le Conseil de sécurité compte, selon que de besoin, coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer la synchronisation s'agissant de l'obligation du Secrétariat de faire rapport, s'il s'agit de la même question, ce tout en privilégiant l'efficacité des travaux du Conseil.

Notification

18. Les membres du Conseil de sécurité demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils demandent également au Secrétariat de saisir immédiatement le Conseil s'il estime que des rapports seront présentés après la date limite ou si des rapports que le Conseil n'a pas demandés doivent paraître.

19. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à envoyer également par courrier électronique toutes les informations qui leur sont actuellement envoyées par télécopieur.

34. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par message téléphonique enregistré mais aussi par l'intermédiaire du site Web du Conseil.

Distribution des déclarations

36. Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil, aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance; une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne mettre le texte de leurs déclarations à disposition d'aucune autre manière en cours de séance.

Communication avec le Secrétariat et l'extérieur

52. Les membres du Conseil de sécurité comptent tirer tout le parti possible de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations

du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié.

53. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les nouveaux représentants spéciaux du Secrétaire général aient, par l'intermédiaire de ce dernier, le plus d'échanges possible avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et sur les tâches à accomplir.

Membres nouvellement élus

63. Le Conseil de sécurité demande au Secrétariat de continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil.

Cinquième partie Conduite des débats (art. 27 à 36)

Note

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 et 29 à 36, qui concernent la conduite des débats lors des séances du Conseil. Les cas relatifs à l'article 28 sont présentés au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité), et les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité).

S'il ne s'est présenté aucun cas spéciaux concernant l'application des articles du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à chercher des moyens efficaces et transparents de conduire ses débats. Les mesures figurant dans la note du Président du 19 juillet 2006 qui concernent la conduite des débats lors des séances et des consultations sont reproduites ci-dessous²¹. L'information pertinente concernant les séances est présentée en premier lieu.

Faits nouveaux concernant la conduite des débats

Séances

27. Le Conseil de sécurité encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non-membres, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins. Le Conseil encourage également chaque orateur faisant un exposé à limiter ses premières observations à 15 minutes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par lui-même.

28. Le Conseil de sécurité encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre dans leurs interventions une

²¹ S/2006/507, annexe, par. 21-33. Les paragraphes 32 et 33 sont repris de note(s) précédente(s) par le Président du Conseil de sécurité.

déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

29. Le Conseil de sécurité convient que, lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

31. Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays fournissant des contingents, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil encouragent la participation des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. Ils soulignent combien il importe de tenir des réunions avec les pays qui fournissent des contingents lorsque le Conseil commence à examiner une question. Ils encouragent le Président du Conseil à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions.

32. Le Président du Conseil de sécurité présentera en séance publique les points de l'ordre du jour en précisant l'intitulé des points ou des questions à examiner, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors des consultations préalables du Conseil, et désignera tous les orateurs exerçant des fonctions politiques ou ayant rang d'ambassadeur par leur nom et leur qualité. Il ne sera toutefois pas nécessaire de consigner les noms dans les documents officiels ou dans les notes de synthèse préalablement établies par le Secrétariat à l'intention du Président.

33. Lorsque des non-membres du Conseil de sécurité sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier.

Consultations

21. Les membres du Conseil de sécurité entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

22. Les membres du Conseil de sécurité conviennent qu'en règle générale, le Président du Conseil devrait suivre la liste

limitative des orateurs qui a été établie. Ils encouragent le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie lorsque le débat l'exige.

23. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais encore aux autres membres.

24. Les membres du Conseil de sécurité ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

25. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à poursuivre sa pratique consistant à distribuer, aussi bien lors des consultations officieuses que par courrier électronique, toutes les déclarations à la presse publiées par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

Sixième partie Langues (art. 41 à 47);

Les articles 41 à 47 concernent les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues des procès-verbaux et des résolutions et décisions publiées. L'article 44 stipule que tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité s'il assure lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues. À la 5647^e séance, tenue le 24 mars 2007 pour examiner le point intitulé « Non-prolifération », le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé en perse, et sa délégation a fourni le texte de sa déclaration en anglais.

Septième partie Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)

Note

Les articles 48 à 57 concernent l'accès à l'information relative aux réunions et aux documents du Conseil de sécurité. L'article 48 stipule que, à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée²².

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à rencontrer les pays fournisseurs de contingents en séance privée²³. Vingt

séances de ce type se sont tenues en 2004, 21 en 2005, 22 en 2006 et 20 en 2007. Une séance a été consacrée à l'examen de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général²⁴.

Quarante-cinq autres séances ont été tenues à huis clos, comme détaillé dans le tableau 3.

coopération avec les pays fournisseurs de contingents, le Conseil a décidé qu'il tiendrait des séances publiques et privées avec la participation de ces derniers afin que les questions qui revêtent une importance décisive pour une opération de maintien de la paix donnée soient examinées en profondeur et à un niveau élevé.

²² Voir la première partie du présent chapitre pour un examen plus détaillé des faits nouveaux concernant les séances privées.

²³ Dans sa résolution 1353 (2001) sur le renforcement de la

²⁴ À sa 5547^e séance, le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a recommandé la nomination de M. Ban Ki-moon au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau 3
Séances du Conseil de sécurité tenues à huis clos, 2004-2007

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>
4904	27 janvier 2004	La situation en Géorgie
5042	23 septembre 2004	La situation au Burundi
5046	23 septembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5081 tenue à Nairobi	18 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5144	21 mars 2005	La situation en Géorgie
5174	4 mai 2005	La situation en Géorgie
5186	24 mai 2005	La situation en Sierra Leone
5190	31 mai 2005	La situation concernant l'Iraq
5196	7 juin 2005	La question concernant Haïti
5217	29 juin 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5237	27 juillet 2005	Lettres datées du 6 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [Exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe]
5238	27 juillet 2005	La situation en Géorgie
5253	31 août 2005	La situation en Côte d'Ivoire
5267	21 septembre 2005	La situation concernant l'Iraq
5279	13 octobre 2005	La situation en Côte d'Ivoire
5322	13 décembre 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5345	13 janvier 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5358	26 janvier 2006	La situation en Géorgie
5370	10 février 2006	La situation en Afghanistan
5414	18 avril 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5416	19 avril 2006	Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda
5418	21 avril 2006	La situation au Moyen-Orient
5427	27 avril 2006	La situation en Côte d'Ivoire
5460	14 juin 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5464	15 juin 2006	La situation concernant l'Iraq
5496	26 juillet 2006	La situation en Afghanistan
5517	28 août 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>
5526 (reprise) ^a	29 septembre 2006	La situation au Myanmar
5531	22 septembre 2006	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
5535	25 septembre 2006	La situation en Somalie
5548	9 octobre 2006	La situation en Afghanistan
5555	25 octobre 2006	La situation en Côte d'Ivoire
5557	27 octobre 2006	Exposé du Président de la Cour internationale de Justice
5590	14 décembre 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5623	24 janvier 2007	La situation en Géorgie
5640	19 mars 2007	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
5654	3 avril 2007	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
5658	10 avril 2007	La situation en Géorgie
5678	21 mai 2007	La situation au Burundi
5680	23 mai 2007	La situation en Afghanistan
5688	7 juin 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5707	28 juin 2007	La situation en Somalie
5724	26 juillet 2007	La situation en Géorgie
5775	2 novembre 2007	Exposé d Président de la Cour internationale de Justice
5881	19 décembre 2007	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

^a la première partie de la 5526^e séance était publique, et la reprise s'est tenue à huis clos.

Les articles 49 à 57 concernent les procès-verbaux des séances et les documents. Un cas concernant l'application de l'article 49 est examiné à la section A ci-dessous.

La section B présente un certain nombre de faits nouveaux concernant la procédure gouvernant la publicité des séances et les procès-verbaux.

A. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 49

Conformément à l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de

sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance. Dans un cas, au cours de la période considérée, il y a eu levée de l'obligation inscrite dans l'article 49 concernant le délai de mise à disposition du compte rendu sténographique de la séance.

Par la résolution 1569 (2004) du 26 octobre 2004, le Conseil de sécurité a décidé de tenir des séances les 18 et 19 novembre 2004 à Nairobi. Par cette même résolution, le Conseil a décidé de déroger aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, qui stipule que le compte rendu

sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants du Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance le premier jour ouvrable qui suit la séance, et décide que le compte rendu sténographique desdites réunions sera publié à New York ultérieurement²⁵.

B. Faits nouveaux concernant la publicité des séances et les procès-verbaux

La note du Président du 19 juillet 2006 répondait, entre autres, à une volonté d'améliorer « la transparence des travaux du Conseil »²⁶. Les membres du Conseil de sécurité sont convenus que peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné fait aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils ont jugé bon que le Président distribue aux représentants des États Membres présents, le texte des déclarations qu'il fait aux médias suite aux consultations s'il y a lieu. Les membres du Conseil de sécurité ont jugé également utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information officielle ouverte à tous les États Membres²⁷.

Les membres du Conseil de sécurité ont fait part de leur intention de faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil et de ses organes subsidiaires aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information entre autres, selon que de besoin. Ils ont également indiqué qu'ils comptaient continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard. Ils ont encouragé les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner périodiquement les politiques concernant l'accès à leurs documents, selon qu'il conviendrait²⁸.

Par la même note, les membres du Conseil ont encouragé le Président à publier des prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur auraient été distribuées, et ont indiqué qu'un rappel concernant la disponibilité de ces prévisions

devait être publié tous les mois dans le *Journal des Nations Unies*. Les membres du Conseil sont également convenus que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés²⁹.

²⁹ Ibid., par. 37-40.

²⁵ Résolution 1569 (2004), par. 3.

²⁶ S/2006/507, par. 1.

²⁷ Ibid., annexe, par. 3-4.

²⁸ Ibid., par. 10.

Chapitre II

Ordre du jour

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire.	19
Première partie. L'ordre du jour provisoire (art. 6 à 8 et 12)	20
Note	20
A. Distribution de communications par le Secrétaire général (art. 6)	20
B. Établissement de l'ordre du jour provisoire (art. 7)	20
C. Communication de l'ordre du jour provisoire (art. 8)	20
Deuxième partie. Adoption de l'ordre du jour (art. 9)	21
Note	21
A. Examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour	22
B. Examen des effets de l'inscription d'un point à l'ordre du jour	22
C. Autres débats sur l'adoption de l'ordre du jour	23
Troisième partie. L'ordre du jour et les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11)	24
Note	24
Poursuite des débats sur les points de l'ordre du jour (art. 10)	25
Maintien et suppression par le Secrétaire général dans son exposé succinct de questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11)	25
A. Questions ajoutées au cours de la période 2004-2007 à la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi.	26
B. Questions figurant sur les listes de précédents volumes du <i>Répertoire</i> au sujet desquelles de nouvelles décisions du Conseil de sécurité ont été consignées dans les exposés succincts publiés pendant la période 2004-2007	32
C. Questions supprimées, au cours de la période 2004-2007, de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi	41

Note liminaire

Le présent chapitre porte sur l'interprétation et l'application des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui concernent l'ordre du jour. Il est divisé en trois parties. La partie concernant l'adoption ou la modification des articles 6 à 12 a été supprimée du présent *Supplément* puisque, pendant la période considérée, le Conseil n'a examiné aucun changement à ces articles.

La première partie, qui traite de l'ordre du jour provisoire (articles 6 à 8 et 12), donne des informations sur la pratique du Conseil de sécurité quant à la distribution de communications par le Secrétaire général ainsi qu'à l'élaboration et à la Communication de l'ordre du jour provisoire.

La deuxième partie, « Adoption de l'ordre du jour » (article 9), fournit des renseignements sur les questions qui ont été examinées en rapport avec l'adoption de l'ordre du jour, telles que les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour et les effets de l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ou encore d'autres questions telles que le domaine visé par les points à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion et le libellé des points de l'ordre du jour. Il n'a été trouvé aucun cas concernant la procédure employée par le Conseil lors du vote sur l'adoption des points de l'ordre du jour ou l'ordre dans lequel ces points sont examinés.

La troisième partie, « L'ordre du jour et les questions dont le Conseil de sécurité est saisi » (articles 10 et 11), a trait à la liste des questions examinées par le Conseil. Elle fournit un aperçu des décisions du Conseil quant à l'ajout, au maintien et à la suppression de points inscrits à l'ordre du jour. Le tableau de la section B complète les tableaux figurant dans les précédents volumes du *Répertoire* et indique les changements qui se sont produits dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Première partie

L'ordre du jour provisoire (art. 6 à 8 et 12)

Note

L'ordre du jour provisoire, établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité conformément à l'article 7, inclut la liste des points qui ont été portés à l'attention du Conseil au titre de l'article 6. En vertu de cet article, « Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte ». Généralement, on applique les dispositions de cet article en distribuant les communications en tant que documents de la série S/-. Les communications relatives à des accords ou à des organismes régionaux présentées en application de l'Article 54 de la Charte sont également distribuées dans la série S/-¹.

L'article 7 confie l'établissement de l'ordre du jour provisoire de chaque séance au Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Président du Conseil. Le Secrétaire général ne peut inscrire à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance du Conseil conformément à l'article 6. Outre qu'il doit tenir compte des dispositions expresses de l'article 7, le Secrétaire général doit aussi déterminer si l'inscription d'une question a fait l'objet d'une demande spécifique.

L'article 8 concerne la communication de l'ordre du jour provisoire aux représentants du Conseil de sécurité, et l'article 12, paragraphe 1, concerne la

¹ Si l'application de l'article 6 n'a fait l'objet d'aucun débat, une plainte a été formulée dans une lettre datée du 18 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/100), qui indiquait que deux documents émanant de son Gouvernement n'avaient pas été traduits et diffusés aux membres du Conseil comme ils auraient dû l'être.

communication de l'ordre du jour provisoire pour les réunions périodiques. Au cours de la période considérée, aucun cas concernant ces articles ne s'est présenté.

A. Distribution de communications par le Secrétaire général (art. 6)

Conformément à l'article 6, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer les communications en tant que documents de la série S/-. Pendant la période considérée, la question de la distribution des communications n'a pas été évoquée.

B. Établissement de l'ordre du jour provisoire (art. 7)

Conformément à l'article 7, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à établir l'ordre du jour provisoire de chaque séance, sous réserve de l'approbation du Président du Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, la question de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'a pas suscité de débats au Conseil.

C. Communication de l'ordre du jour provisoire (art. 8)

Conformément à l'article 8, le Secrétaire général a continué à communiquer l'ordre du jour provisoire aux représentants au Conseil de sécurité. En application des décisions antérieures² du Conseil, l'ordre du jour provisoire des séances du Conseil était également publié au *Journal des Nations Unies*, de même que les sujets à examiner lors des consultations des membres du Conseil.

² S/26015, S/PRST/1994/62 et S/2006/507.

Deuxième partie

Adoption de l'ordre du jour (art. 9)

Note

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la présente partie est consacrée aux débats du Conseil dans les cas où une objection a été soulevée ou d'autres questions examinées concernant l'adoption de l'ordre du jour.

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour³. Dans la pratique, le Conseil examine et approuve habituellement l'ordre du jour à l'occasion de consultations officieuses préalables et l'adopte en séance officielle, sans vote. Des objections concernant l'adoption de l'ordre du jour sont également exclues par la pratique du Conseil consistant à inscrire une seule question de fond à son ordre du jour de chaque séance.

Au cours de la période considérée, aucune objection n'a été soulevée au titre de la procédure du Conseil concernant le vote sur l'adoption de l'ordre du jour. En plusieurs occasions, toutefois, des objections ont été soulevées ou des débats ont eu lieu au sujet du fond du point inscrit à l'ordre du jour provisoire. La participation aux débats concernant l'adoption de l'ordre du jour était limitée aux membres du Conseil.

Entre 2004 et 2007, le Conseil a inscrit 43 nouveaux points à son ordre du jour, notamment deux points qui ont été adoptés après vote (cas n°1 et 2)⁴. Il

est à noter qu'environ la moitié de ces nouveaux points portaient sur des questions thématiques.

Pour plus d'efficacité et de transparence dans les travaux du Conseil, dans une note du Président datée du 19 juillet 2006⁵, les membres du Conseil ont rappelé qu'il était souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Ils ont ajouté que lorsqu'il existait un libellé descriptif, il pouvait être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet (cas n° 5).

La section A ci-après, intitulée « Examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour », décrit deux cas (cas n° 1 et 2) dans lesquels les objections soulevées ont donné lieu à un vote. La section B, « Examen des effets de l'inscription d'un point à l'ordre du jour », expose un cas dans lequel la substance du point inscrit à l'ordre du jour a donné lieu à discussion (cas n° 3). La section C traite des cas dans lesquels le Conseil a examiné d'autres questions relatives à l'adoption de l'ordre du jour. Ils sont présentés sous les rubriques suivantes : « Domaine visé par les points à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion » (cas n° 4) et « Libellé des points de l'ordre du jour » (cas n° 5); il n'a été trouvé aucune information concernant l'ordre dans lequel les points sont examinés et sur la préséance des décisions concernant l'adoption de l'ordre du jour, ni dans ce volume du *Répertoire* ni dans les précédents.

³ À plusieurs reprises, conformément à la pratique antérieure, le Président du Conseil a fait des observations préliminaires avant l'adoption de l'ordre du jour (remerciements, félicitations, hommage, condoléances ou encore observation d'une minute de silence [voir, par exemple, S/PV.4892, S/PV.4910, S/PV.4920, S/PV.5159, S/PV.5315 et S/PV.5728]).

⁴ Pour une liste complète de ces nouveaux points, voir le tableau figurant à la section B de la troisième partie. À de nombreuses reprises, avant même d'être inscrit à l'ordre du jour, des points ont été examinés en consultations plénières et un communiqué de presse, présentant les principaux éléments ou résultats de ces consultations, a été effectué par le président. Les 2 et 14 avril 2004, par exemple, après les exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence lors de

consultations sur la situation humanitaire au Darfour, au Soudan et dans le nord de l'Ouganda, des communiqués de presse ont été publiés sur ces questions alors qu'elles n'avaient pas encore été inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

⁵ S/2006/507.

A. Examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour

Cas n° 1

À la 5237^e séance, tenue à huis clos le 27 juillet 2005⁶, le point intitulé « Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies » était inscrit à l'ordre du jour⁷. Dans ces lettres, le Représentant demandait la tenue d'une réunion pour examiner le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe, afin d'évaluer l'ampleur et l'impact de l'Opération Déblayage. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à ce que l'ordre du jour soit mis aux voix, après quoi les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont fait une déclaration. Le Président a ensuite mis aux voix la demande de la Fédération de Russie. Le résultat du vote a été le suivant : 9 pour, 5 contre et une abstention. L'ordre du jour a été adopté.

Cas n° 2

À sa 5526^e séance, le 15 septembre 2006, en réponse à une lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis⁸, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, avec objection, le point intitulé « La situation au Myanmar ».

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine s'est interrogé sur l'opportunité de classer ce point dans la catégorie des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Faisant référence à une lettre datée du 10 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Mouvement des pays non alignés⁹, dans laquelle celui-ci faisait part de son opposition catégorique à l'inscription du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil, le représentant de la Chine a soutenu que s'il examinait une question qui relevait, par nature, des affaires intérieures d'un pays, le Conseil non seulement outrepasserait le mandat qui lui était conféré par la Charte, mais compromettrait

⁶ S/PV.5237.

⁷ S/2005/485 et S/2005/489.

⁸ S/2006/742.

⁹ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

également son autorité et sa légalité. Il a estimé que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil¹⁰. Le représentant du Qatar s'est lui aussi opposé à l'inscription de ce point, au motif que cette inscription risquait de fermer les voies diplomatiques ouvertes par le Myanmar, avec les mécanismes des droits de l'homme compétents et avec le Secrétaire général¹¹. Le représentant des États-Unis, citant la lettre qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 1^{er} septembre 2006¹², a demandé à ce que la situation au Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil, et a invité instamment les membres du Conseil à voter en faveur de cette inscription¹³.

Le Président a ensuite mis aux voix l'ordre du jour provisoire¹⁴, qui a été adopté par 10 voix contre 4, avec une abstention.

B. Examen des effets de l'inscription d'un point à l'ordre du jour

Cas n° 3

À la 5663^e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a tenu un débat public sur le point intitulé « Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies »¹⁵. Au cours des délibérations du Conseil sur ce point, plusieurs orateurs ont posé la question de savoir si les changements climatiques étaient une question de sécurité ou non, et si le Conseil était l'instance qui convenait pour traiter la question du lien entre énergie, sécurité et climat. Ils ont avancé que l'empiétement de plus en plus fréquent du Conseil de sécurité sur les rôles et responsabilités des autres principaux organes de l'ONU constituait une distorsion des buts et principes de la Charte, portait atteinte à l'autorité des autres organes et compromettrait les droits de l'ensemble des Membres de

¹⁰ S/PV.5526, pp. 2-3.

¹¹ Ibid., p. 3.

¹² S/2006/742, annexe.

¹³ S/PV.5526, pp. 3-4.

¹⁴ S/Agenda/5526.

¹⁵ S/2007/186.

l'Organisation¹⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que ces questions devraient plutôt être traitées par l'Assemblée générale, et a dit espérer que ces débats ne feraient en aucun cas de la question du changement climatique une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité¹⁷.

C. Autres débats sur l'adoption de l'ordre du jour

1. Domaine visé par les points à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion

Si, dans la plupart des cas, le Conseil s'en est strictement tenu à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, il est arrivé qu'il se retrouve à traiter d'autres questions. Le cas n° 4 fournit un exemple dans lequel les intervenants ont abordé des situations ou des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour ou qui n'entraient pas strictement dans le champ d'application du point examiné.

Cas n° 4

À sa 5494^e séance, le 24 juillet 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Le représentant de la République démocratique du Congo, indiquant que sa délégation entendait offrir toute sa collaboration au mécanisme de suivi et d'évaluation mis en place en application de la résolution 1612 (2005), a émis l'avis selon lequel le mécanisme de la liste d'infamie (ou dénonciation publique) devrait aussi atteindre toutes les parties à un conflit qui recrutaient et utilisaient des enfants soldats, indépendamment de l'inscription ou non de la situation concernée à l'ordre du jour du Conseil¹⁸. À la même séance, le représentant du Canada a noté que le nord de l'Ouganda fournissait un bon exemple d'une situation qui ne figurait pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, mais qui donnait lieu à de graves violations commises contre les enfants et, d'une manière plus

générale, contre les civils. Il a ensuite insisté pour que le Conseil se saisisse de la situation¹⁹.

Toutefois, à la 5573^e séance, tenue le 28 novembre 2006 sur le même point de l'ordre du jour, le représentant de la Chine a fait observer qu'en examinant la question des enfants et des conflits armés, le Conseil devait faire la distinction entre les situations inscrites à son ordre du jour et celles qui ne l'étaient pas²⁰. Le représentant de Sri Lanka a indiqué que plusieurs aspects du rapport du Secrétaire général concernant des questions telles que le développement et l'accès à l'aide humanitaire pourraient être examinés par les organes de l'ONU spécialisés dans ces questions, afin que le Conseil ne perde pas de vue sa principale préoccupation²¹.

2. Libellé des points de l'ordre du jour

Cas n° 5

Eu égard à l'importance attachée au libellé des points de l'ordre du jour, les membres du Conseil, dans une note du Président datée du 18 avril 2005²² concernant la formulation du libellé du point de l'ordre du jour pour les questions concernant l'Iraq, ont annoncé qu'ils étaient convenus de ce qui suit :

« Les questions relatives à la restitution de l'ensemble des biens koweïtiens, au rapatriement ou au retour de tous les nationaux koweïtiens et de pays tiers ou de leurs dépouilles et à la Commission d'indemnisation des Nations Unies seront examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït". Les questions ne relevant pas de cette catégorie seront examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation concernant l'Iraq" ».

Par une note du Président datée du 19 juillet 2006²³, les membres du Conseil ont rappelé qu'il était souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Ils ont ajouté que lorsqu'il existait un libellé descriptif, il pouvait être envisagé d'y incorporer les

¹⁶ S/PV.5663, p. 11 (Qatar); p. 14 (Chine); p. 16 (Indonésie); pp. 17 -18 (Afrique du Sud); p. 27 (Pakistan); S/PV. 5663 (Resumption 1), p. 13 (Soudan); et pp. 30-31 (Cuba). Voir également la lettre datée du 12 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) (S/2007/203).

¹⁷ S/PV.5663, pp. 17-18.

¹⁸ S/PV.5494, p. 10.

¹⁹ Ibid., p. 33.

²⁰ S/PV.5573, p. 12.

²¹ S/PV.4317 (Resumption 1), p. 9.

²² S/2005/251.

²³ S/2006/507.

anciens points de l'ordre du jour qui concernaient le même sujet (cas n° 5). Au cours de la période considérée, le Conseil a formulé de manière descriptive plusieurs points de l'ordre du jour, et y a incorporé d'autres points concernant le même sujet. Par exemple, à dater du 6 novembre 2007, quatre points distincts ayant trait aux organisations régionales ont été rassemblés sous un point unique intitulé « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁴. À partir de ce moment, ces

points ne sont plus apparus dans l'exposé succinct. Pour d'autres cas similaires, voir le tableau 2 dans la section B de la troisième partie²⁵.

²⁵ Voir aussi S/2008/10.

²⁴ Les points concernés sont les suivants : « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales », « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Troisième partie

L'ordre du jour et les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11)

Note

L'article 10 du Règlement intérieur provisoire a été conçu pour permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans avoir à instituer un nouveau débat sur cette question à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour.

Aux termes de l'article 11, le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions²⁶. Dans les précédents volumes du *Répertoire*, il était précisé que

les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil avaient été maintenus sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi lorsque la teneur des débats du Conseil ou ses décisions spécifiques révélaient une préoccupation constante à cet égard. Ce maintien était confirmé lorsque le Président annonçait, à l'issue des débats, que le Conseil restait saisi d'une question.

Au cours de la période considérée, un point a été supprimé de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi au motif que a) aucune demande de maintien n'avait été formulée et que le point en question n'avait pas été examiné au cours des cinq années précédentes; et b) que le Conseil avait officiellement clôturé l'examen de ce point.

Le tableau de la section B ci-dessous complète les tableaux figurant dans les précédents volumes du *Répertoire* et indique les changements qui se sont produits dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

²⁶ Conformément à une note du Président du Conseil datée du 19 décembre 2007 (S/2007/749), à dater de janvier 2008, les références fournies pour chaque point inscrit à l'ordre du jour reflètent la date du premier examen du point en séance officielle ainsi que la date de la séance la plus récente tenue à son sujet.

Poursuite des débats sur les points de l'ordre du jour (art. 10)

Aucun cas spécial concernant l'application de l'article 10 n'est à signaler pour la période considérée. À maintes reprises, le Conseil a tenu des séances consécutives distinctes concernant le même point de l'ordre du jour²⁷. Dans d'autres cas, la séance a été suspendue et reprise jusqu'à ce que le Conseil ait achevé son examen de la question²⁸.

Maintien et suppression par le Secrétaire général dans son exposé succinct de questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11)

Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de points de l'ordre du jour

Lors des débats du Conseil, les questions qui n'ont pas été examinées au cours des cinq années précédentes sont automatiquement supprimées de la liste des questions dans le Conseil de sécurité est saisi, à moins qu'un État Membre ait préalablement informé le Secrétaire général de son souhait de maintenir ce point²⁹. Au cours de la période considérée, 42 points

ont été supprimés au moyen de cette procédure. Un point peut aussi être supprimé sur demande adressée au Secrétaire général par l'État Membre concerné et en l'absence de toute objection de la part des membres du Conseil. Dans des lettres datées du 30 mars 2006 et du 22 mai 2007, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a une nouvelle fois indiqué qu'il demeurerait opposé à la suppression des points qui avaient trait à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la question palestinienne et à la situation au Moyen-Orient. Il a averti que toute décision tendant à supprimer ces questions dépasserait de beaucoup la simple procédure et entraînerait des conséquences politiques très graves³⁰. Le Conseil est demeuré saisi de ces questions.

Ajout, maintien et suppression par le Secrétaire général dans son exposé succinct de questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La section A présente les questions ajoutées à la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi au cours de la période concernée; la section B présente les questions figurant sur les listes de précédents volumes du *Répertoire* au sujet desquelles de nouvelles décisions du Conseil de sécurité ont été consignées dans les exposés succincts publiés pendant la période 2004-2007; et la section C présente les questions qui ont été supprimées de la liste au cours de cette période³¹. Les tableaux montrent qu'au cours de la période concernée, le Conseil a ajouté 43 nouveaux points sur la liste des questions dont il était saisi. Le Conseil a également pris de nouvelles décisions au sujet de 61 questions figurant sur les listes de précédents volumes et a supprimé 42 questions au cours de la période considérée.

²⁷ Par exemple les 4952^e et 4953^e séances, tenues le 27 avril 2004, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït; les 5238^e et 5242^e séances, tenues les 27 et 29 juillet 2005 respectivement, au sujet de la situation en Géorgie; les 5284^e et 5285^e séances, tenues le 18 octobre 2005 au sujet de la question concernant Haïti; et les 5289^e et 5290^e séances, tenues le 24 octobre 2005 au sujet des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

²⁸ Par exemple, la 4950^e séance, sur la non-prolifération des armes de destruction massive, tenue le 22 avril 2004 et reprise le 28 avril 2004; la 4990^e séance, sur la protection des civils en temps de conflit armé, tenue le 14 juin 2004 et reprise le 14 décembre 2004; la 4896^e séance, sur les armes de petit calibre, tenue le 19 janvier 2004 et reprise le 17 février 2005; la 5066^e séance, sur les femmes et la paix et la sécurité, tenue le 28 octobre 2004 et reprise le 27 octobre 2005; et la 5705^e séance, sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tenue le 25 juin 2007 et reprise le 28 août 2007.

²⁹ La procédure est décrite dans les notes suivantes du Président du Conseil de sécurité : S/1996/603, S/1996/704, S/2006/507, datées du 30 juillet 1996, du

29 août 1996 et du 19 juillet 2006 respectivement.

³⁰ S/2006/208 et S/2007/305.

³¹ Information compilée à partir des exposés succincts suivants : S/2004/20 et Add.1-51; S/2005/15 et Add.1-51; S/2006/10 et Add.1-51; S/2007/10 et Add.1-51 et S/2008/10.

A. Questions ajoutées au cours de la période 2004-2007 à la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies	4903 ^e séance 26 janvier 2004	S/2004/20/Add.4 5 mars 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/2) 4903 ^e séance 26 janvier 2004
Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	4933 ^e séance 25 mars 2004	S/2004/20/Add.12 7 mai 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/7) 4933 ^e séance 25 mars 2004
Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943 ^e séance 15 avril 2004	S/2004/20/Add.15 28 mai 2004	Le Président a émis les invitations en vertu de l'article 39 4943 ^e séance 15 avril 2004
Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive	4949 ^e séance 22 avril 2004	S/2004/20/Add.16 4 juin 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/10) 4949 ^e séance 22 avril 2004
Non-prolifération des armes de destruction massive	4950 ^e séance 22 avril 2004	S/2004/20/Add.16 4 juin 2004	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Mihnea Ioan Motoc, Président du comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) 5097 ^e séance 9 décembre 2004
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ^a	4970 ^e séance 17 mai 2004	S/2004/20/Add.20 2 juillet 2004	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 au Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles 5379 ^e séance 23 février 2006
Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies	4978 ^e séance 25 mai 2004	S/2004/20/Add.21 9 juillet 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/18) 4978 ^e séance 25 mai 2004

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	4980 ^e séance 25 mai 2004	S/2004/20/Add.21 9 juillet 2004	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, et Marjatta Rasi, Présidente du Conseil économique et social 4980 ^e séance 28 mai 2004
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	4988 ^e séance 11 juin 2004	S/2004/20/Add.23 23 juillet 2004	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques 5094 ^e séance 7 décembre 2004
Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	4993 ^e séance 22 juin 2004	S/2004/20/Add.25 6 août 2004	Le Président a émis des invitations en vertu de l'article 39 à Marjatta Rasi, Présidente du Conseil économique et social; Denis Caillaux, Secrétaire général de CARE International; et Ian Martin, Vice-Président du Centre international pour la justice transitionnelle 4993 ^e séance 22 juin 2004
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation ^b	5007 ^e séance 20 juillet 2004	S/2004/20/Add.29 18 août 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/27) 5007 ^e séance 20 juillet 2004
Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix	5041 ^e séance 22 septembre 2004	S/2004/20/Add.38 28 septembre 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/33) 5041 ^e séance 22 septembre 2004
Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18 et 19 novembre 2004) ^c	5063 ^e séance 26 octobre 2004	S/2004/20/Add.43 4 novembre 2004	Adoption de la résolution 1569 (2004) 5063 ^e séance 26 octobre 2004
Relations institutionnelles avec l'Union africaine	5084 ^e séance, 19 novembre 2004	S/2004/20/Add.46 26 novembre 2004	Déclaration du Président (S/PRST/2004/44) 5084 ^e séance 19 novembre 2004

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5087 ^e séance 24 novembre 2004	S/2004/20/Add.47 3 décembre 2004	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5087 ^e séance 24 novembre 2004
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5088 ^e séance 24 novembre 2004	S/2004/20/Add.47 3 décembre 2004	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5088 ^e séance 24 novembre 2004
Consolidation de la paix après les conflits	5187 ^e séance 26 mai 2005	S/2005/15/Add.20 31 mai 2005	Adoption de la résolution 1646 (2005) 5335 ^e séance 20 décembre 2005
La situation concernant l'Iraq	5189 ^e séance 31 mai 2005	S/2005/15/Add.21 7 juin 2005	Adoption de la résolution 1790 (2007) 5808 ^e séance 18 décembre 2007
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures	5225 ^e séance 12 juillet 2005	S/2005/15/Add.27 19 juillet 2005	Déclaration du Président (S/PRST/2005/30) 5225 ^e séance 12 juillet 2005
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	5237 ^e séance 27 juillet 2005	S/2005/15/Add.29 3 août 2005	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5237 ^e séance 27 juillet 2005
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	5261 ^e séance 14 septembre 2005	S/2005/15/Add.36 20 septembre 2005	Adoption de la résolution 1625 (2005) 5261 ^e séance 14 septembre 2005
Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	5264 ^e séance 20 septembre 2005	S/2005/15/Add.37 27 septembre 2005	Déclaration du Président (S/PRST/2005/42) 5264 ^e séance 20 septembre 2005

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5265 ^e séance 21 septembre 2005	S/2005/15/Add.37 27 septembre 2005	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5265 ^e séance 21 septembre 2005
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ^d	5282 ^e séance 17 octobre 2005	S/2005/15/Add.41 25 octobre 2005	Déclaration du Président (S/PRST/2006/39) 5529 ^e séance 20 septembre 2006
Non-prolifération	5403 ^e séance 29 mars 2006	S/2006/10/Add.12 7 avril 2006	Adoption de la résolution 1737 (2006) 5612 ^e séance 23 décembre 2006
Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda ^e	5415 ^e séance 19 avril 2006	S/2006/10/Add.15 28 avril 2006	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5416 ^e séance 19 avril 2006
La situation au Tchad et au Soudan	5425 ^e séance 25 avril 2006	S/2006/10/Add.16 5 mai 2006	Déclaration du Président (S/PRST/2006/53) 5595 ^e séance 15 décembre 2006
Exposé du Président de l'Union africaine	5448 ^e séance 31 mai 2006	S/2006/10/Add.21 9 juin 2006	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5449 ^e séance 31 mai 2006
Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	5474 ^e séance 22 juin 2006	S/2006/10/Add.24 30 juin 2006	Déclaration du Président (S/PRST/2006/28) 5474 ^e séance 22 juin 2006
Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ^f	5490 ^e séance 15 juillet 2006	S/2006/10/Add.27 21 juillet 2006	Déclaration du Président (S/PRST/2006/41) 5546 ^e séance 6 octobre 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	5509 ^e séance 9 août 2006	S/2006/10/Add.31 18 août 2006	Déclaration du Président (S/PRST/2006/38) 5509 ^e séance 9 août 2006
La situation au Myanmar	5526 ^e séance 15 septembre 2006	S/2006/10/Add.36 22 septembre 2006	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5526 ^e séance 29 septembre 2006
Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	5551 ^e séance 14 octobre 2006	S/2006/10/Add.40 20 octobre 2006	Adoption de la résolution 1718 (2006) 5551 ^e séance 14 octobre 2006
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ^g	5576 ^e séance 1 ^{er} décembre 2006	S/2006/10/Add.47 8 décembre 2006	Déclaration du Président (S/PRST/2006/49) 5576 ^e séance 1 ^{er} décembre 2006
Hommage au Secrétaire général sortant	5607 ^e séance 22 décembre 2006	S/2006/10/Add.50 28 décembre 2006	Adoption de la résolution 1733 (2006) 5607 ^e séance 22 décembre 2006
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632 ^e séance 20 février 2007	S/2007/10/Add.7 2 mars 2007	Déclaration du Président (S/PRST/2007/3) 5632 ^e séance 20 février 2007
Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ^h	5649 ^e séance 28 mars 2007	S/2007/10/Add.12 5 avril 2007	Déclaration du Président (S/PRST/2007/7) 5649 ^e séance 28 mars 2007
Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186)	5663 ^e séance 17 avril 2007	S/2007/10/Add.15 27 avril 2007	Le Président a émis des invitations aux représentants des Comores et de Maurice 5663 ^e séance 17 avril 2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique ⁱ	5677 ^e séance 21 mai 2007	S/2007/10/Add.20 1 ^{er} juin 2007	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence 5677 ^e séance 21 mai 2007
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5705 ^e séance 25 juin 2007	S/2007/10/Add.25 6 juillet 2007	Déclaration du Président (S/PRST/2007/31) 5735 ^e séance 28 août 2007
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	5734 ^e séance 27 août 2007	S/2007/10/Add.34 7 septembre 2007	Adoption de la résolution 1778 (2007) 5748 ^e séance 25 septembre 2007
Paix et sécurité en Afrique ^j	5749 ^e séance 25 septembre 2007	S/2007/10/Add.38 5 octobre 2007	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Alpha Oumar Konaré, Président de l'Union africaine 5749 ^e séance 25 septembre 2007
Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ^k	5776 ^e séance 6 novembre 2007	S/2007/10/Add.44 12 novembre 2007	Déclaration du Président (S/PRST/2007/42) 5776 ^e séance 6 novembre 2007
Exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	5792 ^e séance 6 décembre 2007	S/2007/10/Add.48 14 décembre 2007	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence 5792 ^e séance 6 décembre 2007

^a À compter de la 4970^e séance, tenue le 17 mai 2004, les points intitulés « Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix » et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ont été incorporés à ce point.

^b À compter de la 5776^e séance, tenue le 6 novembre 2007, ce point a été incorporé au point intitulé « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

^c Ce point a été examiné par le Conseil à une seule séance, au cours de laquelle il en a également clôturé l'examen.

^d À compter de la 5776^e séance, tenue le 6 novembre 2007, ce point a été incorporé au point intitulé « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

^e Ce point a été examiné par le Conseil à deux séances, au cours desquelles il en a également clôturé l'examen.

^f S/2006/481.

^g S/2006/920.

^h À compter de la 5776^e séance, tenue le 6 novembre 2007, ce point a été incorporé au point intitulé « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

ⁱ À compter de la 5792^e séance, tenue le 6 décembre 2007, ce point a été incorporé au point intitulé « Exposé de la Secrétaire

générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence ».

^j À compter de la 5749^e séance, tenue le 25 septembre 2007, le point intitulé « La situation en Afrique » a été incorporé à ce point actuel.

^k À compter de la 5776^e séance, tenue le 6 novembre 2007, les points intitulés « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales », « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » ont été incorporés à ce point.

^l À compter de la 5792^e séance, tenue le 6 décembre 2007, le point intitulé « La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique » a été incorporé à ce point.

B. Questions figurant sur les listes de précédents volumes du Répertoire au sujet desquelles de nouvelles décisions du Conseil de sécurité ont été consignées dans les exposés succincts publiés pendant la période 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
La situation au Moyen-Orient	1341 ^e séance 24 mai 1967	S/7913 29 mai 1967	Déclaration du Président 5802 ^e séance 14 décembre 2007
La situation à Chypre	1779 ^e séance 16 juillet 1974	S/11185/Add.28 24 juillet 1974	Adoption de la résolution 1789 (2007) 5803 ^e séance 14 décembre 2007
La situation concernant le Sahara occidental	1849 ^e séance 20 octobre 1975	S/11593/Add.42 29 octobre 1975	Adoption de la résolution 1783 (2007) 5773 ^e séance 31 octobre 2007
La situation au Timor-Leste	1864 ^e séance 15 décembre 1975	S/11593/Add.50 23 décembre 1975	Déclaration du Président (S/PRST/2007/33) 5740 ^e séance 20 septembre 2007
La situation entre l'Iraq et le Koweït	2932 ^e séance 2 août 1990	S/21100/Add.30 10 août 1990	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq 5161 ^e séance 11 avril 2005
La situation au Libéria	2974 ^e séance 22 janvier 1991	S/22110/Add.3 et Corr. 1 1 ^{er} et 5 février 1991	Adoption de la résolution 1792 (2007) 5810 ^e séance 19 décembre 2007
La situation en Somalie	3060 ^e séance 17 mars 1992	S/23370/Add.11 27 mars 1992	Déclaration du Président (S/PRST/2007/49) 5812 ^e séance 19 décembre 2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	3113 ^e séance 9 septembre 1992	S/23370/Add.36 14 septembre 1992	Adoption de la résolution 1785 (2007) 5782 ^e séance 21 novembre 2007
La situation en Géorgie	3121 ^e séance 8 octobre 1992	S/23370/Add.40 12 octobre 1992	Adoption de la résolution 1781 (2007) 5759 ^e séance 15 octobre 2007
La situation concernant le Rwanda	3183 ^e séance 12 mars 1993	S/25070/Add.10 22 mars 1993	Adoption de la résolution 1749 (2007) 5650 ^e séance 28 mars 2007
La question concernant Haïti	3238 ^e séance 16 juin 1993	S/25070/Add.24 6 juillet 1993	Adoption de la résolution 1780 (2007) 5758 ^e séance 15 octobre 2007
La situation au Burundi	3297 ^e séance 25 octobre 1993	S/25070/Add.43 4 novembre 1993	Adoption de la résolution 1791 (2007) 5809 ^e séance 19 décembre 2007
La situation en Afghanistan	3330 ^e séance 24 janvier 1994	S/1994/20/Add.3 3 février 1994	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan 5760 ^e séance 15 octobre 2007
La situation en Sierra Leone	3597 ^e séance 27 novembre 1995	S/1995/40/Add.47 8 décembre 1995	Adoption de la résolution 1793 (2007) 5813 ^e séance 21 décembre 2007
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	3637 ^e séance 29 février 1996	S/1996/15/Add.8 8 mars 1996	Le Président a émis des invitations en vertu de l'article 39 aux Présidents et aux Procureurs des deux Tribunaux 5796 ^e séance 10 décembre 2007

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	3663 ^e séance 8 mai 1996	S/1996/15/Add.18 17 mai 1996	Adoption de la résolution 1786 (2007) 5785 ^e séance 28 novembre 2007
La situation dans la région des Grands Lacs	3708 ^e séance 1 ^{er} novembre 1996	S/1996/15/Add.43 8 novembre 1996	Déclaration du Président (S/PRST/2007/44) 5783 ^e séance 21 novembre 2007
La situation concernant la République démocratique du Congo	3784 ^e séance 29 mai 1997	S/1997/40/Add.21 6 juin 1997	Adoption de la résolution 1794 (2007) 5814 ^e séance 21 décembre 2007
La situation en République centrafricaine	3808 ^e séance 6 août 1997	S/1997/40/Add.31 15 août 1997	Déclaration du Président (S/PRST/2006/47) 5572 ^e séance 22 novembre 2006
La situation en Afrique ^a	3819 ^e séance 25 septembre 1997	S/1997/40/Add.38 3 octobre 2007	Le Président a transmis une invitation à Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence 5571 ^e séance 22 novembre 2006
Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	3874 ^e séance 22 avril 1998	S/1998/44/Add.16 1 ^{er} mai 1998	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Danilo Türk, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques 5222 ^e séance 6 juillet 2005
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	3895 ^e séance 26 juin 1998	S/1998/44/Add.25 2 juillet 1998	Déclaration du Président (S/PRST/2007/43) 5778 ^e séance 13 novembre 2007
Le sort des enfants en temps de conflit armé	3896 ^e séance 29 juin 1998	S/1998/44/Add.26 10 juillet 1998	Déclaration du Président (S/PRST/2006/48) 5573 ^e séance 28 novembre 2006

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	3908 ^e séance 15 juillet 1998	S/1998/44/Add.28 24 juillet 1998	Adoption de la résolution 1717 (2006) 5550 ^e séance 13 octobre 2006
La situation en Guinée-Bissau	3940 ^e séance 6 novembre 1998	S/1998/44/Add.44 13 novembre 1998	Déclaration du Président (S/PRST/2007/38) 5762 ^e séance 19 octobre 2007
Protection des civils en période de conflit armé	3977 ^e séance 12 février 1999	S/1999/25/Add.5 19 février 1999	Le Président a émis des invitations en vertu de l'article 39 à John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence; et au Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge 5781 ^e séance 20 novembre 2007
Armes de petit calibre	4048 ^e séance 24 septembre 1999	S/1999/25/Add.37 1 ^{er} octobre 1999	Déclaration du Président (S/PRST/2007/24) 5709 ^e séance 29 juin 2007
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	4061 ^e séance (à huis clos) 5 novembre 1999	S/1999/25/Add.43 12 novembre 1999	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5811 ^e séance 19 décembre 2007
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	4128 ^e séance 17 avril 2000	S/2000/40/Add.16 23 mai 2000	Adoption de la résolution 1732 (2006) 5605 ^e séance 21 décembre 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	4172 ^e séance 17 juillet 2000	S/2000/40/Add.28 31 juillet 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2005/33) 5228 ^e séance 18 juillet 2005
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4204 ^e séance 3 octobre 2000	S/2000/40/Add.39 13 octobre 2000	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. 5815 ^e séance 21 décembre 2007
Les femmes et la paix et la sécurité	4208 ^e séance 24 octobre 2000	S/2000/40/Add.42 3 novembre 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2007/40) 5766 ^e séance 23 octobre 2007
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	4212 ^e séance 31 octobre 2000	S/2000/40/Add.43 10 novembre 2000	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5775 ^e séance 2 novembre 2007
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	4266 ^e séance 29 janvier 2001	S/2001/15/Add.5 2 avril 2001	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Miguel Ángel Moratinos Cuyaubé, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Ministre des affaires étrangères de l'Espagne 5751 ^e séance 28 septembre 2007
Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours	4363 ^e séance 31 août 2001	S/2001/15/Add.35 7 septembre 2001	Le Président a envoyé des invitations aux représentants de Cuba, de l'Égypte, de la Gambie, de l'Indonésie, du Luxembourg, du Maroc, du Pakistan, du Rwanda, de la Somalie et de la Tunisie 5156 ^e séance 30 mars 2005

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4369 ^e séance 10 septembre 2001	S/2001/15/Add.37 21 septembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5536 ^e séance 26 septembre 2006
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ^b	4370 ^e séance 12 septembre 2001	S/2001/15/Add.37 21 septembre 2001	Déclaration du Président (S/PRST/2007/50) 5816 ^e séance 27 décembre 2007
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4371 ^e séance 13 septembre 2001	S/2001/15/Add.37 21 septembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5333 ^e séance 20 décembre 2005
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4391 ^e séance 18 octobre 2001	S/2001/15/Add.42 26 décembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5537 ^e séance 27 septembre 2006
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, organisée conformément à la section A de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4397 ^e séance 25 octobre 2001	S/2001/15/Add.43 2 novembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5179 ^e séance 16 mai 2005
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4425 ^e séance 21 novembre 2001	S/2001/15/Add.47 30 novembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5587 ^e séance 13 décembre 2006

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4426 ^e séance 21 novembre 2001	S/2001/15/Add.47 30 novembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5553 ^e séance 25 octobre 2006
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, organisée conformément à la section A de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4435 ^e séance 7 décembre 2001	S/2001/15/Add.49 14 décembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5582 ^e séance 8 décembre 2006
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4455 ^e séance 21 janvier 2002	S/2002/30/Add.3 26 mars 2002	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5495 ^e séance 25 juillet 2006
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément à la section A de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4457 ^e séance 24 janvier 2002	S/2002/30/Add.3 26 mars 2002	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5544 ^e séance 6 octobre 2006
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ^c	4470 ^e séance 7 février 2002	S/2002/30/Add.5 1 ^{er} avril 2002	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 5353 ^e séance 24 janvier 2006
La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité	4652 ^e séance 3 décembre 2002	S/2002/30/Add.48 13 décembre 2002	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à James Morris, Directeur exécutif du Programme

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
			alimentaire mondial 5220 ^e séance 30 juin 2005
La situation en Côte d'Ivoire	4680 ^e séance 20 décembre 2002	S/2002/30/Add.50 27 décembre 2002	Adoption de la résolution 1782 (2007) 5772 ^e séance 29 octobre 2007
Mission du Conseil de sécurité	4775 ^e séance 18 juin 2003	S/2003/40/Add.24 27 juin 2003	Le Président a envoyé des invitations aux représentants de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal et du Timor-Leste 5801 ^e séance 13 décembre 2007
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ^d	4825 ^e séance 15 septembre 2003	S/2003/40/Add.37 26 septembre 2003	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5258 ^e séance 12 septembre 2005
Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies	4833 ^e séance 24 septembre 2003	S/2003/40/Add.38 3 octobre 2003	Déclaration du Président (S/PRST/2004/34) 5052 ^e séance 6 octobre 2004
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ^e	4854 ^e séance 7 novembre 2003	S/2003/40/Add.44 14 novembre 2003	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5585 ^e séance 12 décembre 2006
Exposés des Présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ^f	4888 ^e séance 22 décembre 2003	S/2003/40/Add.51 2 janvier 2004	Le Conseil a repris l'examen du point 5806 ^e séance 17 décembre 2007
Admission de nouveaux Membres			
Admission de nouveaux Membres	5471 ^e séance 21 juin 2006	S/2006/10/Add.24 30 juin 2006	Déclaration du Président (S/PRST/2006/27) 5473 ^e séance 22 juin 2006

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Cour internationale de Justice			
Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice (S/2004/830)	5070 ^e séance 4 novembre 2004	S/2004/20/Add.44 11 novembre 2004	Adoption de la résolution 1571 (2004) 5070 ^e séance 4 novembre 2004
Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice	5121 ^e séance 15 février 2005	S/2005/15/Add.3 16 mars 2005	A recommandé un candidat pour pourvoir un poste vacant 5121 ^e séance 15 février 2005
Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice	5299 ^e séance 7 novembre 2005	S/2005/15/Add.44 15 novembre 2005	A recommandé cinq candidats pour pourvoir un poste vacant 5299 ^e séance 7 novembre 2005
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale			
Examen du projet de rapport couvrant la période du 1 ^{er} août 2003 au 31 juillet 2004	5044 ^e séance 28 septembre 2004	S/2004/20/Add.39 6 octobre 2004	Adoption du projet de rapport 5044 ^e séance 28 septembre 2004
Examen du projet de rapport couvrant la période du 1 ^{er} août 2004 au 31 juillet 2005	5262 ^e séance 19 septembre 2005	S/2005/15/Add.37 27 septembre 2005	Adoption du projet de rapport 5262 ^e séance 19 septembre 2005
Examen du projet de rapport couvrant la période du 1 ^{er} août 2005 au 31 juillet 2006	5578 ^e séance 6 décembre 2006	S/2006/10/Add.48 15 décembre 2006	Adoption du projet de rapport 5578 ^e séance 6 décembre 2006
Examen du projet de rapport couvrant la période du 1 ^{er} août 2006 au 31 juillet 2007	5769 ^e séance 25 octobre 2007	S/2007/10/Add.43 2 novembre 2007	Adoption du projet de rapport 5769 ^e séance 25 octobre 2007

^a À compter de la 5749^e séance, le 25 septembre 2007, ce point a été intégré au point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ».

^b Les exposés des Présidents des comités créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004), qui avaient été inscrits séparément sous le point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » ont été pour la première fois inscrits conjointement sous le point de l'ordre du jour intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

^c À compter de la 4973^e séance, tenue le 20 mai 2004, le libellé du point intitulé « Exposé de M. Ruud Lubbers, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » a été présenté sous l'intitulé « Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

^d À compter de la 5034^e séance (privée), tenue le 15 septembre 2004, le libellé du point intitulé « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays susceptibles de fournir des contingents et des forces de police civile à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » a été présenté sous l'intitulé « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ».

^e Conformément à la résolution 1528 (2004), la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire a été remplacée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à dater du 4 avril 2004.

^f À compter de la 5168^e séance, tenue le 25 avril 2005, le libellé du point intitulé « Exposés des présidents des comités et groupes de travail du Conseil de sécurité » a été présenté sous l'intitulé « Exposés des Présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

C. Questions supprimées, au cours de la période 2004-2007, de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2415 ^e séance 22 février 1983	S/15560/Add.8 3 mars 1983	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à M. Ike F. Mafole 2418 ^e séance 23 février 1983
Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2464 ^e séance 11 août 1983	S/15560/Add.32 18 août 1983	Le Président a envoyé des invitations aux représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Égypte, de la République démocratique d'Allemagne et de l'Inde 2468 ^e séance 16 août 1983
Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2522 ^e séance 28 mars 1984	S/16270/Add.12 4 avril 1984	Le Président a envoyé des invitations aux représentants de Cuba et de la Hongrie 2526 ^e séance 2 avril 1984
Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2835 ^e séance 5 janvier 1989	S/20370/Add.1 25 janvier 1989	N'a pas adopté le projet de résolution (S/20378) 2841 ^e séance 11 janvier 1989
Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies			
La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	3239 ^e séance 18 juin 1993	S/25070/Add.24 6 juillet 1993	Adoption de la résolution 1371 (2001) 4381 ^e séance 26 septembre 2001

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
La situation au Tadjikistan et sur la frontière tadjiko-afghane	3266 ^e séance 23 août 1993	S/25070/Add.34 3 septembre 1993	Déclaration du Président (S/PRST/2000/17) 4141 ^e séance 12 mai 2000
Protection pour l'assistance humanitaire aux réfugiés et d'autres situations de conflit	3778 ^e séance 21 mai 1997	S/1997/40/Add.20 30 mai 1997	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 3942 ^e séance 10 novembre 1998
Lettres datées du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	3868 ^e séance 31 mars 1998	S/1998/44/Add.13 9 avril 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1999/5) 3974 ^e séance 29 janvier 1999
Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies			
La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	3881 ^e séance 14 mai 1998	S/1998/44/Add.19 22 mai 1998	Déclaration du Président (S/PRST/2000/38) 4243 ^e séance 6 décembre 2000
Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	3903 ^e séance 13 juillet 1998	S/1998/44/Add.28 24 juillet 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1998/20) 3903 ^e séance 13 juillet 1998
Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies;			
Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/82)			

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Menaces contre la paix et la sécurité résultant d'actes de terrorisme international	3915 ^e séance 13 août 1998	S/1998/44/Add.32 21 août 1998	Adoption de la résolution 1189 (1998) 3915 ^e séance 13 août 1998
Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	3954 ^e séance 16 décembre 1998	S/1998/44/Add.50 24 décembre 1998	Déclaration du Président (S/PRST/2000/10) 4119 ^e séance 23 mars 2000
Promotion de la paix et de la sécurité: activités humanitaires en rapport avec le Conseil de sécurité	3968 ^e séance 21 janvier 1999	S/1999/25/Add.2 29 janvier 1999	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence 3968 ^e séance 21 janvier 1999
Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	3988 ^e séance 24 mars 1999	S/1999/25/Add.5 1 ^{er} avril 1999	N'a pas adopté le projet de résolution (S/1999/328) 3989 ^e séance 26 mars 1999
Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies	4000 ^e séance 8 mai 1999	S/1999/25/Add.17 14 mai 1999	Le Président a envoyé une invitation à Vladislav Jovanovic 4000 ^e séance 8 mai 1999
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité	4003 ^e séance 14 mai 1999	S/1999/25/Add.18 21 mai 1999	Adoption de la résolution 1239 (1999) 4003 ^e séance 14 mai 1999
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité	4011 ^e séance 10 juin 1999	S/1999/25/Add.22 18 juin 1999	Adoption de la résolution 1244 (1999) 4011 ^e séance 10 juin 1999
Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique	4025 ^e séance 26 juillet 1999	S/1999/25/Add.29 6 août 1999	Déclaration du Président (S/PRST/2000/1) 4089 ^e séance 13 janvier 2000
Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	4072 ^e séance 29 novembre 1999	S/1999/25/Add.47 10 décembre 1999	Adoption de la résolution 1366 (2001) 4360 ^e séance 30 août 2001

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans	4105 ^e séance 28 février 2000	S/2000/40/Add.8 14 avril 2000	N'a pas adopté la proposition des États-Unis 4164 ^e séance 23 juin 2000
Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	4109 ^e séance 9 mars 2000	S/2000/40/Add.9 19 avril 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2000/7) 4110 ^e séance 9 mars 2000
Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique	4194 ^e séance 7 septembre 2000	S/2000/40/Add.35 15 septembre 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2001/10) 4302 ^e séance 22 mars 2001
Exposé de M ^{me} Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	4219 ^e séance 10 novembre 2000	S/2000/40/Add.44 17 novembre 2005	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 4219 ^e séance 10 novembre 2000
Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	4220 ^e séance 13 novembre 2000	S/2000/40/Add.45 24 novembre 2000	Adoption de la résolution 1327 (2000) 4220 ^e séance 13 novembre 2000
Pas de sortie sans stratégie	4223 ^e séance 15 novembre 2000	S/2000/40/Add.45 24 novembre 2000	Le Président a envoyé des invitations aux représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, du Pakistan, des Philippines, du Portugal, du Rwanda, de Singapour, de la Slovaquie et de la Thaïlande sans droit de vote 4223 ^e séance 15 novembre 2000
Lettre datée du 10 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies	4224 ^e séance 16 novembre 2000	S/2000/40/Add.45 24 novembre 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2000/33) 4224 ^e séance 16 novembre 2000

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
Exposé du Secrétaire général	4226 ^e séance 17 novembre 2000	S/2000/40/Add.45 24 novembre 2000	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 4226 ^e séance 17 novembre 2000
La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone	4252 ^e séance 21 décembre 2000	S/2000/40/Add.50 29 décembre 2000	Déclaration du Président (S/PRST/2000/41) 4252 ^e séance 21 décembre 2000
Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents	4257 ^e séance 16 janvier 2001	S/2001/15/Add.3 28 mars 2001	Adoption de la résolution 1353 (2001) 4326 ^e séance 13 juin 2001
Consolidation de la paix : vers une approche globale	4272 ^e séance 5 février 2001	S/2001/15/Add.6 4 avril 2001	Déclaration du Président (S/PRST/2001/5) 4278 ^e séance 20 février 2001
La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone; La situation au Libéria; La situation en Sierra Leone	4276 ^e séance 12 février 2001	S/2001/15/Add.7 6 avril 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 4276 ^e séance 12 février 2001
Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies	4289 ^e séance 7 mars 2001	S/2001/15/Add.5 13 avril 2001	Adoption de la résolution 1345 (2001) 4301 ^e séance 21 mars 2001
La situation à la frontière entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone	4291 ^e séance 8 mars 2001	S/2001/15/Add.5 13 avril 2001	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 4291 ^e séance 8 mars 2001

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 2007</i>
La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone; La situation en Sierra Leone	4319 ^e séance 14 mai 2001	S/2001/15/Add.20 25 mai 2001	Le Président a transmis une invitation en vertu de l'article 39 à Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques; et au Coordonnateur adjoint des secours d'urgence 4319 ^e séance 14 mai 2001
Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois de juin 2001	4343 ^e séance 29 juin 2001	S/2001/15/Add.26 6 juillet 2001	Le Conseil a examiné ce point conformément à l'accord intervenu lors de ses consultations préalables 4343 ^e séance 29 juin 2001
Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité du 31 mars 1998	4366 ^e séance 10 septembre 2001	S/2001/15/Add.37 21 septembre 2001	Adoption de la résolution 1367 (2001) 4366 ^e séance 10 septembre 2001
Exposé de S. E. M. Nebojša Čovič, Vice-Premier Ministre de Serbie (République fédérale de Yougoslavie)	4373 ^e séance 17 septembre 2001	S/2001/15/Add.38 28 septembre 2001	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 4373 ^e séance 17 septembre 2001
Résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité du 26 avril 1996	4384 ^e séance 28 septembre 2001	S/2001/15/Add.39 5 octobre 2001	Adoption de la résolution 1372 (2001) 4384 ^e séance 28 septembre 2001
Prix Nobel de la paix	4390 ^e séance 12 octobre 2001	S/2001/15/Add.41 19 décembre 2001	Déclaration du Président (S/PRST/2001/28) 4390 ^e séance 12 octobre 2001
Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	4439 ^e séance 18 décembre 2001	S/2001/15/Add.51 28 décembre 2001	Déclaration du Président (S/PRST/2001/38) 4440 ^e séance 19 décembre 2001
Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18 et 19 novembre 2004)	5063 ^e séance 26 octobre 2004	S/2004/20/Add.43 4 novembre 2004	Adoption de la résolution 1569 (2004) 5063 ^e séance 26 octobre 2004
Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda	5415 ^e séance 19 avril 2006	S/2006/10/Add.15 28 avril 2006	Communiqué publié en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil 5416 ^e séance 19 avril 2006

Chapitre III

Participation aux débats du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	49
Première partie. Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises	50
Note	50
A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	50
B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)	51
C. Invitations non prévues à l'article 37 ou 39	52
D. Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet ...	52
Deuxième partie. Procédure relative à la participation	55
Note	55
A. Phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues ...	55
B. Restrictions à la participation aux délibérations	56
Annexes	
I. Invitations émises en vertu de l'article 37 (2004-2007)	58
II. Invitations émises en vertu de l'article 39 (2004-2007)	77

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'invitations à participer à ses délibérations. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité disposent que des invitations à participer aux débats du Conseil pourront être adressées à des États non-membres du Conseil dans les cas suivants : a) lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte (art. 37); b) lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un État qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies est « partie à un différend » (Art. 32); c) lorsque les intérêts d'un Membre sont « particulièrement affectés » (Art. 31 et art. 37); et d) lorsque « des membres du Secrétariat ou toute personne » sont invitées « à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance » (art. 39). Seul l'Article 32 (cas b) ci-dessus) impose au Conseil de sécurité d'émettre une invitation.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à ne pas faire de distinction entre une plainte concernant un « différend » au sens de l'Article 32 de la Charte, une « situation » ou une « affaire » d'une autre nature. Les invitations ont été émises le plus souvent « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte » et explicitement en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La classification des invitations dans la première partie illustre cette pratique.

La question de savoir si une invitation devait ou non être émise n'a fait l'objet d'aucun vote ni débat en séance, mais des plaintes concernant l'absence d'invitations ont été formulées à la fois lors des débats en séance et dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces cas sont traités à la section D du premier chapitre, sous le point « Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet » (cas n° 1 à 6).

La deuxième partie, qui porte sur les procédures relatives à la participation des représentants invités, inclut un cas (cas n° 7) concernant le stade auquel des représentants ont vu leur invitation renouvelée et deux cas (cas n° 8 et 9) concernant les restrictions à la participation.

Le Conseil a fourni des éclaircissements quant à certaines de ses pratiques concernant les invitations dans une note du Président datée du 19 juillet 2006¹. Ces renseignements concernent notamment l'ordre dans lequel les non-membres peuvent prendre la parole; l'élargissement de la consultation avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil; et le fait que le Conseil encourage la participation aux rencontres avec les pays fournisseurs de contingents, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité.

¹ S/2006/507, par. 29-31.

Première partie

Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises

Note

Cette partie en quatre sections traite de la pratique du Conseil en matière de formulation d'invitations. La section A décrit les invitations émises en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, qui énonce les conditions dans lesquelles des États Membres ne faisant pas partie du Conseil ont été invités à participer aux délibérations de celui-ci. La section décrit la pratique générale du Conseil à cet égard. Elle est complétée par l'annexe I, qui contient la liste des invitations adressées en vertu de l'article 37.

La section B examine la pratique du Conseil concernant les invitations relevant de l'article 39, qui établit les conditions dans lesquelles des « membres du Secrétariat ou toute autre personne » ont été conviés à fournir des informations ou à apporter une assistance au Conseil. Ce bref aperçu est complété par l'annexe II, qui contient la liste des invitations adressées en vertu de l'article 39.

La section C concerne les invitations qui n'ont pas été adressées expressément au titre de l'article 37 ou de l'article 39, et la section D traite des demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet.

A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)

Pendant la période considérée, les États Membres de l'Organisation des Nations unies qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité et qui ont été invités à participer aux délibérations du Conseil l'ont habituellement été « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil », sans qu'une référence explicite ait été faite aux articles pertinents de la Charte. L'article 37 dispose que :

« Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité

lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte. »

Dans la pratique, ces invitations sont le plus souvent émises d'office, sans donner lieu à discussion. Les demandes figurent dans des lettres adressées par l'État concerné au Président du Conseil, qui en signale la réception en début ou en cours de séance et propose, avec l'assentiment de ce dernier, que les invitations soient émises. Normalement, en l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Le renouvellement des invitations n'est généralement pas mentionné si la séance est reprise. En outre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, les invitations émises à la première de plusieurs séances consécutives consacrées à un point de l'ordre du jour sont renouvelées automatiquement à chacune des séances suivantes.

Comme les années précédentes, les États Membres invités au titre de l'article 37 sont parfois intervenus en d'autres qualités, par exemple comme représentants d'organisations régionales². Une liste

² Le représentant d'un État Membre, invité en vertu de l'article 37, s'est exprimé au nom d'une autre entité au cours des séances suivantes : pour la Communauté des Caraïbes, 4917^e et 5178^e; pour le Système d'intégration de l'Amérique centrale, 4921^e et 4962^e; pour l'Organisation du Traité de sécurité collective, 5006^e; pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, S/PV.5005; pour l'Union européenne : 4892^e, 4896^e, 4898^e (resumption 1), 4899^e, 4903^e (resumption 1), 4910^e, 4911^e, 4913^e, 4917^e, 4920^e, 4921^e, 4928^e, 4929^e, 4933^e, 4941^e, 4942^e, 4945^e, 4950^e, 4965^e, 4967^e, 4970^e (resumption 1), 4976^e, 4990^e, 4993^e (resumption 1), 5006^e, 5017^e, 5024^e, 5025^e, 5031^e, 5049^e, 5052^e (resumption 1), 5059^e, 5066^e, 5075^e, 5076^e, 5082^e, 5089^e, 5096^e, 5100^e (resumption 1), 5113^e, 5127^e, 5129^e (resumption 1), 5130^e, 5131^e, 5132^e, 5147^e, 5156^e, 5168^e, 5178^e, 5180^e, 5187^e, 5188^e, 5209^e, 5351^e, 5373^e, 5390^e, 5397^e (resumption 1), 5404^e, 5411^e, 5412^e, 5432^e, 5434^e, 5446^e, 5457^e, 5470^e, 5474^e, 5476^e, 5478^e, 5481^e, 5482^e, 5493^e (resumption 1), 5494^e, 5509^e (resumption 1), 5512^e, 5515^e, 5522^e, 5529^e, 5530^e, 5538^e, 5552^e, 5556^e, 5563^e, 5564^e, 5568^e, 5573^e, 5577^e (resumption 1), 5581^e, 5588^e, 5603^e, 5627^e, 5628^e, 5629^e, 5632^e (resumption 1), 5635^e, 5649^e (resumption 1), 5663^e, 5675^e, 5679^e, 5690^e,

d'invitations émises au titre de l'article 37 figure à l'annexe I, à la fin du présent chapitre. Pour plus de facilité, les invitations ont été groupées selon le point de l'ordre du jour.

B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)

Le Conseil de sécurité a poursuivi sa pratique, relativement récente, consistant à inviter des personnes à participer aux débats et à l'informer sur le point à l'ordre du jour au titre de l'article 39. Au cours de la période allant de 2004 à 2007, le Conseil a émis environ 620 invitations en vertu de l'article 39, contre 450 à peu près pour la période 2000-2003. Au cours des quatre années qui avaient précédé (1996-1999), le Conseil avait émis 50 invitations en vertu de l'article 39.

L'article 39 dispose que :

« Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence. »

Une liste d'invitations émises au titre de l'article 39 figure à l'annexe II, à la fin du présent chapitre. Pour plus de facilité uniquement, les invitations ont été groupées selon les quatre catégories suivantes :

- A. Organisation des Nations Unies (représentants du Secrétariat de l'ONU, des missions du Conseil de sécurité et des organes subsidiaires du Conseil de sécurité);
- B. Organisation des Nations Unies (autres organes, fonds, programmes et institutions);
- C. Organisations régionales et autres organisations internationales;
- D. Autres invités.

Il convient de noter certains aspects généraux de la pratique du Conseil au titre de l'article 39. Le

5703^e, 5705^e, 5736^e, 5760^e, 5766^e, 5799^e, 5781^e (resumption 1), 5801^e et 5805^e; pour le Groupe du Forum des îles du Pacifique, 4921^e et 4962^e; et pour le Groupe de Rio, 4921^e (resumption 1) et 5390^e.

Conseil a adressé des invitations aux représentants des organes et des organes subsidiaires des Nations Unies d'office, sans discussion officielle. Les lettres de demande de l'organe concerné ont été lues par le Président du Conseil et reflétées dans le procès-verbal de la séance, et n'ont pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité. Des invitations à des représentants d'institutions des Nations Unies ont été émises dans les mêmes conditions. Dans le cas des invitations aux représentants d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales, les demandes ont été présentées par un État Membre au nom de l'organisation concernée, et ont été systématiquement satisfaites sans donner lieu à discussion officielle. S'agissant des autres personnes, elles ont elles aussi été invitées à la demande d'un État Membre. Dans certains cas, le Président a clairement indiqué au début de la séance officielle du Conseil que les membres du Conseil étaient convenus, lors de consultations préalables, d'adresser une invitation à une personne en particulier.

Dans une note du Président du 19 juillet 2006, les membres du Conseil sont convenus de continuer à élargir la consultation avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil³.

Conformément à la pratique antérieure, des invitations ont parfois été adressées aux représentants d'États Membres en vertu de l'article 39, mais seulement si elles concernaient un autre rôle que celui de représentant de leur État. Des invitations ont notamment été adressées à des membres du Conseil en leur qualité de chef d'une mission du Conseil de sécurité ou de président d'un de ses organes subsidiaires.

Au cours de la période 2004-2007, environ les trois quarts des invitations adressées au titre de l'article 39 l'ont été à des personnes ayant un lien avec l'Organisation des Nations Unies (sections A et B de l'annexe II), et un quart à d'autres invités (sections C et D).

Au cours de la période considérée, les organisations suivantes ont reçu des invitations à participer à des séances du Conseil de sécurité pour la première fois.

³ S/2006/507, par. 30.

a) Organes liés à l'Organisation des Nations Unies⁴ : Cour pénale internationale, Fonds des Nations Unies pour la population;

b) Organisations régionales et autres organisations internationales : Organisation du Traité de sécurité collective, Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Organisation mondiale des douanes;

c) Autres invités : African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, CARE International, Université de Columbia, Secrétariat du Commonwealth, Association Dusirehamwe, Centre européen pour la prévention des conflits, le Président élu d'Haïti, Centre international pour la justice transitionnelle, Réseau des femmes africaines pour la paix, Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Rede Feto, Save the Children, M. Fatmir Sejdiu, Siemens, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Watchlist on Children and Armed Conflict, Women International, et le Réseau des femmes pour la protection des droits de l'homme et de la paix.

C. Invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a émis des invitations sans référence à l'article 37 ou à l'article 39. L'observateur de la Palestine a été invité par le Président à participer à des séances, avec l'assentiment du Conseil, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la « pratique antérieure »⁵.

⁴ Cette catégorie n'inclut ni le Secrétariat de l'ONU, ni les missions et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, qui sont traités à la section A de l'annexe II.

⁵ L'observateur de la Palestine a été invité à 25 reprises à participer à des séances tenues au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (4929^e, 4934^e, 4945^e, 4972^e, 5049^e, 5051^e, 5052^e, 5230^e, 5404^e, 5411^e, 5474^e, 5481^e, 5488^e, 5493^e, 5494^e, 5515^e, 5530^e, 5552^e, 5564^e et resumption 1, 5565^e, 5568^e, 5584^e, 5629^e, 5667^e et 5736^e séances). Il a également été invité à participer aux séances du Conseil lorsque celui-ci se réunissait au sujet des questions intitulées « La situation au Moyen-Orient » (5583^e séance); « Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies » (5052^e séance); « Renforcement du droit international : état de droit et

Lorsque le Conseil a tenu des réunions avec les pays fournissant des contingents à différentes missions conformément à la résolution 1353 (2001), les invitations ont été transmises par une lettre envoyée préalablement par le Président⁶. Dans une note du Président du 19 juillet 2006, il était souligné que : « Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays fournissant des contingents, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil encouragent la participation des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. »⁷

Conformément à la pratique consistant à inviter les membres nouvellement élus du Conseil de sécurité à assister aux consultations plénières informelles et aux séances officielles des organes subsidiaires du Conseil au cours du mois précédant immédiatement le début de leur mandat⁸, le Conseil, dans une note du Président datée du 2 décembre 2004, a décidé que les membres nouvellement élus du Conseil seraient également invités à participer aux consultations des organes subsidiaires du Conseil⁹.

D. Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet

Au cours de la période considérée, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil de sécurité n'a été refusée en séance. Toutefois, comme l'indiquent des lettres adressées par les États Membres regrettant l'absence d'invitations à

maintien de la paix et de la sécurité internationales » (5474^e séance); et « Sort des enfants en temps de conflit armé » (5494^e séance).

⁶ Voir le premier chapitre pour de plus amples informations sur les réunions avec les pays fournisseurs de contingents et le *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. I et III, pour des informations sur la genèse de ce type de réunions.

⁷ S/2006/507, par. 31.

⁸ Voir le *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. III, pour de plus amples informations sur la pratique consistant à inviter les membres nouvellement élus aux consultations plénières informelles et aux séances officielles des organes subsidiaires du Conseil. Voir aussi les notes du Président datées des 28 février 2000 (S/2000/155) et 22 novembre 2002 (S/2002/1276).

⁹ S/2004/939.

participer, il est possible que des demandes aient été refusées au cours de consultations plénières ou dans d'autres circonstances en dehors des séances officielles¹⁰. Ces plaintes sont traitées sous les cas n° 1 à 6 ci-dessous.

Cas n° 1

Dans une lettre datée du 28 juillet 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité¹¹, le représentant de l'Azerbaïdjan a déploré qu'à la 5238^e séance (privée) du Conseil, tenue le 27 juillet 2005 pour examiner la question intitulée « La situation en Géorgie », la délégation de l'Azerbaïdjan n'ait pas été invitée à participer à l'examen de la question, comme elle en avait fait la demande et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire. Deux invitations au titre de l'article 37, et une troisième au titre de l'article 39, avaient été émises à cette séance¹².

Cas n° 2

Par une lettre datée du 4 avril 2006 adressée au Secrétaire général, le représentant de Cuba a transmis le point de vue de son pays concernant la situation au Moyen-Orient, notamment la question palestinienne, au motif que « à la séance publique que le Conseil de sécurité tenue le 30 mars, le droit qu'ont les États non membres du Conseil d'intervenir dans les débats a été limité arbitrairement »¹³.

À la 5404^e séance, tenue le 30 mars 2006, plusieurs invitations ont été émises en vertu des articles 37 et 39, et les personnes invitées à participer ont également été invitées à faire une déclaration¹⁴. La demande de participation du représentant de Cuba n'a suscité aucun débat au cours de la séance.

Cas n° 3

Dans une lettre datée du 14 juillet 2006¹⁵, le représentant de la République arabe syrienne a vivement déploré qu'à la 5489^e séance, tenue pour examiner la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Conseil n'avait pas observé l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avait refusé à la délégation de la République arabe syrienne le droit de s'exprimer en tant que partie concernée. Le représentant a également fait référence à sa lettre datée du 13 juillet 2006, dans laquelle il avait demandé à participer à la séance et à y prendre la parole¹⁶.

Dans une lettre datée du 14 juillet 2006 répondant au représentant de la République arabe syrienne¹⁷, le Président du Conseil de sécurité a noté que les modalités de la séance publique sur le Moyen-Orient avaient été définies par le Conseil lors de ses consultations tenues le 13 juillet. La Président avait alors porté à l'attention des membres du Conseil les demandes de participation formulées par trois délégations, y compris la République arabe syrienne. Aucun membre du Conseil n'avait souhaité que soient modifiées les modalités de la séance, et celle-ci s'est dès lors déroulée conformément aux modalités initialement prévues; aucune invitation à participer n'a donc été adressée à la République arabe syrienne.

À la 5489^e séance, tenue en rapport avec une demande du représentant du Liban, plusieurs invitations ont été émises en vertu des articles 37 et 39;

¹⁰ Conformément à la pratique antérieure, les demandes des États Membres de participer à une séance n'ont généralement pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité, car elles peuvent être formulées sous des formes diverses, y compris oralement. Néanmoins, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à publier les demandes de participation de l'observateur de la Palestine.

¹¹ S/2005/496.

¹² Voir S/PV.5238. Des invitations en vertu de l'article 37 ont été adressées à la Géorgie et à l'Allemagne. Une invitation en vertu de l'article 39 a été adressée à M^{me} Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

¹³ Voir S/2006/209. La séance à laquelle il est fait référence dans cette lettre est la 5404^e séance, tenue le 30 mars 2006 pour examiner le point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

¹⁴ S/PV.5404, p. 2. Des invitations au titre de l'article 37 ont été transmises aux représentants de l'Autriche, des Émirats arabes unis, d'Israël, du Liban, de la Malaisie, de la République arabe syrienne et du Yémen. Des invitations au titre de l'article 39 ont été adressées au Président en exercice du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Une invitation a été adressée à l'observateur de la Palestine « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure ».

¹⁵ S/2006/526.

¹⁶ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

¹⁷ S/2006/534.

il n'a pas été fait mention d'une demande de participation de la République arabe syrienne.

Cas n° 4

Dans une lettre datée du 31 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République islamique d'Iran, entre autres choses, a rappelé sa demande antérieure de s'adresser au Conseil lorsque celui-ci avait adopté la déclaration du Président sur la question intitulée « Non-prolifération », à la 5403^e séance¹⁸ tenue le 29 mars 2006. Le représentant a déploré que le Conseil ait adopté une déclaration présidentielle sans permettre à la partie concernée d'exprimer son point de vue. Aucune invitation n'a été émise à la 5403^e séance.

Cas n° 5

Dans une lettre datée du 25 janvier 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁹, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a rappelé que le Mouvement avait officiellement demandé à participer à l'exposé sur la situation au Moyen-Orient tenue ce jour-là²⁰. Il a indiqué que le Mouvement des pays non alignés apprécierait vivement qu'à l'avenir, de telles réunions soient ouvertes à la participation de tous les États Membres, de manière à enrichir le débat. Le représentant a demandé que sa lettre, ainsi que l'annexe à celle-ci, qui présentait le point de vue du Mouvement des pays non alignés sur le Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

Dans une lettre datée du 25 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a protesté contre le refus d'une demande de participation à la 5667^e séance, tenue le 25 avril 2007²². La question de l'ordre du jour pour la séance était « La situation au Moyen-Orient, y compris la

question palestinienne », et le représentant de Cuba a souligné que le Mouvement des pays non alignés se composait de 118 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, parmi lesquels l'écrasante majorité des pays du Moyen-Orient. Le représentant a demandé que sa lettre, ainsi que l'annexe à celle-ci, qui contenait la déclaration que Cuba comptait faire au nom du Mouvement des pays non alignés, soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

À la 5667^e séance, les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que l'observateur de la Palestine, ont été invités à participer.

Cas n° 6

À la 5761^e séance, tenue le 17 octobre 2007 pour examiner la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », plusieurs membres du Conseil ont regretté qu'aucune invitation n'ait été émise. Le représentant de l'Italie a fait part de sa « déception de ne pas avoir pu entendre la voix de l'Union européenne, à savoir celle du principal donateur à l'ONU dans ce domaine, ni celle de la Jamaïque, qui coordonne le Mouvement des pays non alignés, lequel s'intéresse tout particulièrement aux questions abordées aujourd'hui »²³. Le représentant de la France a abondé dans le même sens : « Comme mon collègue italien, je regrette qu'il n'ait pas été possible d'entendre la voix de l'Union européenne et d'autres intervenants importants dans cette discussion »²⁴.

Le représentant de la Slovaquie a dit partager la déception exprimée par le représentant de l'Italie devant l'absence d'un accord autorisant la participation d'autres États Membres influents de l'ONU à ce débat, en particulier le Portugal, qui serait intervenu au nom de la présidence en exercice de l'Union européenne; El Salvador, qui copréside la Commission de consolidation de la paix et préside le Groupe de travail sur les enseignements de l'expérience; et la Jamaïque, coordinateur du Mouvement des pays non alignés²⁵.

Le représentant de Panama a lui aussi estimé qu'il aurait été préférable d'autoriser toutes les personnes directement liées ou intéressées par les travaux de la Commission à prendre la parole²⁶.

¹⁸ S/2006/603, annexe.

¹⁹ S/2007/49.

²⁰ 5624^e séance. À l'exception de l'auteur de l'exposé, le Secrétaire général adjoint Ibrahim Gambari, aucune invitation n'a été émise et aucune demande d'invitation n'a été mentionnée.

²¹ S/2007/230.

²² Le représentant a également appelé à la réforme des méthodes de travail du Conseil. Voir le premier chapitre.

²³ S/PV.5761, p. 11.

²⁴ Ibid., p. 13.

²⁵ Ibid., p. 16.

²⁶ Ibid., p. 19.

Dans une lettre datée du 17 octobre 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁷, le représentant du Portugal a regretté que la présidence de l'Union européenne n'ait pas été autorisée à participer au débat sur le rapport de la Commission de consolidation de la paix, conformément aux demandes présentées au

²⁷ S/2007/618.

préalable²⁸. Il a également demandé que sa lettre, ainsi que l'annexe à celle-ci, qui contenait la position de l'Union européenne sur le rapport de la Commission de consolidation de la paix, soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

²⁸ Le Conseil a examiné le rapport de la Commission de consolidation de la paix lors de sa première session, à sa 5761^e séance, sous la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Les représentants du Burundi, d'El Salvador, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Sierra Leone ont été cités comme ayant demandé à être invités à participer, et des invitations leur ont été adressées en vertu de l'article 37. Une invitation en vertu de l'article 39 a été adressée à M. Yukio Takasu, Président de la Commission de consolidation de la paix.

Deuxième partie Procédure relative à la participation

Note

La deuxième partie concerne la procédure ayant trait à la participation, une fois l'invitation émise, des États ou des personnes invitées. La section A concerne la phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues. Elle présente des renseignements fournis dans une note du Président²⁹ concernant l'ordre dans lequel les non-membres peuvent prendre la parole, ainsi qu'un cas (cas n° 7) dans lequel plusieurs représentants ont regretté ne pas avoir été autorisés à prendre la parole avant l'adoption d'une résolution.

La section B concerne les restrictions à la participation. Elle inclut deux cas (cas n° 8 et 9) dans lesquels des représentants qui avaient été invités à participer aux débats en vertu de l'article 37 ont regretté qu'il ne leur ait pas été donné l'occasion de faire une déclaration.

A. Phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues

Bien que le Règlement intérieur provisoire ne spécifie pas que les membres du Conseil de sécurité prennent la parole avant les non-membres, dans la

²⁹ S/2006/507, par. 29.

pratique, cela est presque toujours le cas³⁰. Dans une note du Président datée du 19 juillet 2006, le Conseil de sécurité est convenu que, « lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est. »³¹

Le cas ci-dessous concerne des non-membres qui souhaitent prendre la parole avant l'adoption d'une résolution et qui n'ont pas été en mesure de le faire.

Cas n° 7

À la 5059^e séance, tenue le 19 octobre 2004 pour examiner la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », deux représentants invités en vertu de l'article 37 ont dit regretter de ne pas avoir été en mesure de s'adresser au Conseil avant l'adoption de la résolution 1566 (2004). Le représentant du Liechtenstein a affirmé ce qui suit : « Nous regrettons que l'ensemble des Membres de l'ONU n'aient pas eu la possibilité de faire connaître leurs vues sur ce projet de résolution, compte tenu de ses importantes

³⁰ L'article 27 stipule ce qui suit : « Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée. » L'article n'établit pas de distinction explicite entre membres et non-membres.

³¹ S/2006/507, par. 29.

implications pour notre lutte commune contre le terrorisme à l'échelle mondiale. C'est pourquoi nous saisissons cette occasion pour exprimer nos vues à la suite de l'adoption de ce projet de résolution. »³² Le représentant de la Suisse a lui aussi indiqué que la Suisse regrettait « que l'adoption de la résolution 1566 (2004) n'ait pas été précédée par un débat public permettant à tous les Membres de l'ONU de s'exprimer »³³.

B. Restrictions à la participation

Cas n° 8

Dans une lettre datée du 11 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴, le représentant du Soudan a fait référence à l'invitation qu'il avait reçue, au titre de l'article 37, de participer à la 4988^e séance, tenue le 11 juin 2004 pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le Soudan, et au fait qu'il n'avait pas été invité à faire de déclaration. À la séance, le Conseil avait adopté la résolution 1547 (2004). Il a indiqué ce qui suit :

« Nous avons été surpris quand vous avez indiqué que l'autorisation qui nous avait été accordée de prendre part à la séance du Conseil ne nous donnait pas le droit d'y prendre la parole et qu'il n'y avait aucun précédent en la matière. Or, nous savons qu'il y a de nombreux précédents et que notre intervention n'aurait nullement contrevenu aux règlements. Je me suis personnellement entretenu avec vous avant le début de la séance pour que vous reveniez sur votre décision, et vous m'avez promis de consulter les membres du Conseil à ce sujet. Nous avons donc été surpris quand la séance a eu lieu, comme vous le savez, sans que nous ayons la possibilité de faire notre déclaration.

Nous estimons que nous avons le droit de prendre la parole durant la séance dès lors que les membres du Conseil avaient accepté que nous y participions. Quand vous vous êtes adressé aux membres du Conseil au début de la séance et que vous avez parlé d'autoriser la délégation soudanaise à participer aux discussions, quel sens fallait-il donner à l'expression « participer aux discussions »? Cela signifiait-il s'asseoir et écouter sans dire un mot? Nous sommes très tristes et profondément déçus par la décision que vous avez prise de priver un État Membre de participer à des discussions consacrées à une question cruciale pour son avenir, décision qui va à l'encontre des règles de justice et de transparence les plus élémentaires. Vous trouverez en annexe à la présente lettre le

texte de la déclaration que le Soudan voulait faire au sujet de la question examinée à la séance d'aujourd'hui. »

Le représentant des Philippines a répondu dans une lettre datée du 17 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁵, affirmant : « Certains points soulevés dans votre lettre renvoyant à un entretien en tête-à-tête que nous avons eu vous et moi, vous me permettrez d'y répondre en ma qualité de représentant permanent des Philippines ». Il poursuivait en ces termes :

« Toutefois, dans votre lettre, vous vous interrogez sur l'interprétation à donner à la décision du Conseil d'autoriser le Soudan à participer au débat. Cette question est du ressort du Conseil, et non de son président à lui seul. Votre délégation a toute liberté pour décider à quelle date et suivant quelles modalités vous voudriez l'examiner de façon plus approfondie avec le Conseil. [...] votre requête n'a pu être satisfaite non par suite d'une décision de ma part mais faute de consensus au sein du Conseil pour autoriser une déclaration autre qu'une explication de vote. »³⁶.

Le représentant des Philippines a en outre rappelé :

« [...] pour permettre à votre pays de faire connaître son point de vue, je vous ai suggéré d'écrire au Président du Conseil pour lui demander de faire distribuer votre déclaration comme document du Conseil de sécurité. Vous avez tenu compte de mon humble avis et votre déclaration fait aujourd'hui partie officiellement des documents du Conseil. La publication de votre déclaration a ainsi permis au Soudan de faire pleinement valoir son droit d'être entendu.

La délégation philippine soutient sans réserve le droit de chaque délégation d'être entendue sur les questions qui la préoccupent et dont le Conseil est saisi. Nous encourageons la transparence dans les travaux du Conseil ainsi que la possibilité donnée à chacun de s'exprimer sur des questions présentant un intérêt général pour la communauté internationale.

C'est pourquoi, si votre délégation le souhaite, je propose de convoquer une séance du Conseil de sécurité pour permettre à votre délégation de faire connaître ses vues sur des questions présentant un intérêt commun pour le Conseil de sécurité et votre pays. Je suis certain que les membres du Conseil se féliciteraient d'une telle occasion d'échanger des vues avec votre délégation sur des questions d'intérêt commun. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer si cette proposition rencontre votre agrément³⁶.

³² S/PV.5059, p. 24.

³³ Ibid., p. 26.

³⁴ S/2004/490.

³⁵ S/2004/498.

³⁶ Ibid., annexe.

Cas n° 9

Dans une lettre datée du 31 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République islamique d'Iran a déploré qu'à la 5500^e séance, tenue le 31 juillet 2006 pour examiner le point intitulé « Non-Prolifération », le Conseil ait adopté une résolution « sans même permettre à la partie concernée d'exprimer son point de vue »³⁷. Le représentant avait été invité à participer à la 5500^e séance en vertu de l'article 37, mais n'a pas été invité à faire une déclaration.

³⁷ S/2006/603, annexe.

Annexe I

I. Invitations émises en vertu de l'article 37 (2004-2007)

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen.	4929
	Israël	4929, 4934, 4972, 5051
	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Irlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen	4945
	Liban	5028, 5117
	Afrique du Sud, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie	5049
	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Liban, Malaisie, Norvège, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen	5230 et resumption 1
	Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Pakistan	5230 (resumption 1)
	Autriche, Émirats arabes unis, Israël, Liban, Malaisie, République arabe syrienne, Yémen	5404
	Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen	5411
	Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, Yémen, Zimbabwe	5481
Israël	5488	

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Algérie, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Djibouti, Égypte, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Soudan, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du)	5493 et resumption 1
	Afrique du Sud, Pakistan, Viet Nam	5493 (resumption 1)
	Algérie, Brésil, Canada, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Norvège, Pakistan, Soudan	5515
	Bahreïn, Cuba, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne	5552
	Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Cuba, Égypte, Espagne, Finlande, Israël, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, Soudan, Tunisie, Yémen	5564 et resumption 1
	Afrique du Sud, Brésil, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne	5564 (resumption 1)
	Cuba, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël	5568
	Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cuba, Égypte, Israël, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du)	5629
	Israël, Liban, République arabe syrienne	5667
	Algérie, Bangladesh, Brésil, Cuba, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Norvège, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, Viet Nam, Yémen	5736
La situation au Moyen-Orient	Liban, République arabe syrienne	5292, 5297, 5323, 5329, 5388, 5458, 5539, 5597
	Liban	5320, 5401, 5417, 5418, 5440, 5461, 5559, 5569, 5586, 5642, 5648, 5664, 5685, 5691, 5694, 5719, 5747, 5790, 5799, 5800

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Israël, Liban	5489, 5498, 5499, 5503, 5511
	Autriche, Canada, Finlande	5497
	Émirats arabes unis, Israël, Liban	5508
	Bahreïn, Finlande, Israël	5530
	Israël	5584
	Colombie, Espagne, Liban	5704
	Israël, Liban	5728, 5733
La situation concernant le Sahara occidental	Espagne	5669, 5773
La situation au Timor-Leste	Australie, Fidji, Indonésie, Irlande, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste	4913
	Australie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Singapour, Timor-Leste	4965
	Timor-Leste	4968, 5079, 5171, 5251, 5436, 5469, 5514, 5516, 5634, 5682, 5739, 5740
	Australie, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Timor-Leste	5024
	Australie, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste	5076
	Australie, Indonésie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste	5132
	Australie, Indonésie, Luxembourg, Malaisie, Portugal, Timor-Leste	5180
	Australie, Autriche, Brésil, Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Timor-Leste	5351
	Australie, Autriche, Brésil, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste	5432
	Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Timor-Leste	5445

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Australie, Autriche, Brésil, Fidji, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République de Corée, Singapour, Timor-Leste	5457
	Australie, Brésil, Cap-Vert, Cuba, Finlande, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Singapour, Timor-Leste	5512
	Allemagne, Australie, Brésil, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Singapour, Timor-Leste	5628
La situation entre l'Iraq et le Koweït	Iraq	4897, 4982, 4987, 5020, 5033, 5099, 5123, 5124, 5161
La situation au Libéria	Libéria	4981, 5036, 5105, 5208, 5336, 5389, 5406, 5454, 5468, 5487, 5542, 5602, 5668, 5699, 5745, 5810
La situation en Somalie	Somalie	4915, 5003, 5064, 5135, 5142, 5227, 5302, 5387, 5486, 5535, 5575, 5579, 5611, 5614, 5633, 5671, 5695, 5707, 5720, 5732, 5812
	Djibouti, Éthiopie, Kenya, Nigéria, Somalie	5083
	Norvège, Portugal, Somalie	5805
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	Albanie, Irlande, Serbie-et-Monténégro	4910
	Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Japon, Serbie-et-Monténégro	4928
	Albanie, Irlande, Japon, Serbie-et-Monténégro	4942
	Serbie-et-Monténégro	4960
	Albanie, Islande, Irlande, Japon, Serbie-et-Monténégro, Ukraine	4967
	Albanie, Japon, Pays-Bas, Serbie-et-Monténégro	5017
	Albanie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Serbie-et-Monténégro, Suisse	5089

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Albanie, Luxembourg, Serbie-et-Monténégro	5130
	Albanie, Luxembourg, Serbie-et-Monténégro, Suisse, Ukraine	5188
	Serbie-et-Monténégro	5289, 5290
	Albanie, Autriche, Serbie-et-Monténégro, Turquie, Ukraine	5373
	Albanie, Autriche, Serbie	5470
	Albanie, Allemagne, Finlande, Italie, Monténégro, Serbie	5485
	Albanie, Finlande, Serbie, Ukraine	5522
	Albanie, Allemagne, Finlande, Italie, Serbie	5531
	Albanie, Finlande, Serbie, Ukraine	5588
	Allemagne, Albanie, Serbie	5640
	Allemagne, Serbie	5654
	Allemagne, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Moldova, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine	5811
La situation en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Irlande	4920
	Bosnie-Herzégovine	4997, 5075, 5085, 5782
	Bosnie-Herzégovine, Italie	5001, 5306
	Bosnie-Herzégovine, Luxembourg	5147
	Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Italie	5307
	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Turquie	5412
	Bosnie-Herzégovine, Finlande	5563
	Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Italie	5567
	Allemagne, Bosnie-Herzégovine	5675, 5713

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>	
La situation en Géorgie	Bosnie-Herzégovine, Portugal, Serbie	5780	
	Géorgie	4904, 4916, 4958, 5116, 5242	
	Allemagne, Géorgie	5144, 5238, 5358, 5363, 5405, 5483, 5549, 5658, 5661, 5724	
	Allemagne, Azerbaïdjan, Géorgie	5174	
	Allemagne	5623, 5759	
La question concernant Haïti	Argentine, Bahamas, Bolivie, Canada, Cuba, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, Irlande, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Pérou, Venezuela (République bolivarienne du)	4917	
	Haïti	4919, 4961, 5030, 5090, 5192, 5196, 5210, 5284, 5343, 5369, 5372, 5377, 5438, 5513	
	Barbade, Bolivie, Canada, Chili, Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay	5110 et resumption 1	
	El Salvador	5110 (resumption 1)	
	Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Brésil, Canada, Chili, Cuba, El Salvador, Espagne, Guatemala, Guyana, Haïti, Mexique, République dominicaine, Venezuela (République bolivarienne du)	5397	
	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Haïti	5631	
	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Uruguay	5758	
	La situation au Burundi	Burundi	4975, 5042, 5093, 5141, 5184, 5193, 5203, 5207, 5252, 5268, 5311, 5394, 5479, 5554, 5809
		Burundi, Norvège	5678, 5793

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
La situation en Afghanistan	Afghanistan	4893, 4931, 4937, 4941, 4979, 5004, 5038, 5045, 5055, 5056, 5073, 5108, 5145, 5148, 5215, 5260, 5309, 5347, 5348, 5369, 5370, 5374, 5393, 5521, 5645, 5680, 5718, 5744
	Afghanistan, Canada, Islande, Japon, Ouzbékistan, Pays-Bas	5025
	Allemagne, Afghanistan, Canada, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Malaisie, Pakistan, République de Corée, Turquie	5249
	Allemagne	5348
	Allemagne, Afghanistan, Australie, Autriche, Canada, Islande, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, République de Corée	5385
	Allemagne, Afghanistan, Finlande	5496
	Allemagne, Afghanistan, Finlande, Iran (République islamique d'), Pakistan	5548
	Allemagne, Afghanistan, Bélarus, Canada, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas	5641
	Afghanistan, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal	5760
	La situation en Sierra Leone	Sierra Leone
Libéria, Sierra Leone		5467
Pays-Bas, Sierra Leone		5608
Allemagne, Canada, Nigéria, Pays-Bas, Sierra Leone		5690
Pays-Bas		5804

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
La situation dans la région des Grands Lacs	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Égypte, Guatemala, Kenya, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tunisie, Zambie, Zimbabwe	5359
	Ouganda	5566, 5644
	Canada, Finlande, République démocratique du Congo, Rwanda	5603
	République démocratique du Congo, Rwanda	5783
La situation concernant le Rwanda	Rwanda	5650
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda, Serbie-et-Monténégro	4999, 5086, 5199, 5328
	Rwanda, Serbie	5453
	Bosnie-Herzégovine, Rwanda, Serbie	5594
	Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Rwanda, Serbie	5697
	Croatie, Rwanda, Serbie	5796
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994		
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	Mexique, Pays-Bas	5007
La situation concernant la République démocratique du Congo	Belgique, République démocratique du Congo	4894

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	République démocratique du Congo	4926, 4969, 4985, 4994, 5011, 5014, 5048, 5095, 5133, 5155, 5162, 5163, 5218, 5243, 5226, 5255, 5340, 5356, 5360, 5408, 5480, 5502, 5504, 5533, 5562, 5580, 5610, 5616, 5630, 5653, 5660, 5674, 5721, 5726, 5730, 5814
	Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda	5275
	Autriche, République démocratique du Congo	5421
La situation en République centrafricaine	République centrafricaine	5067, 5232, 5558, 5572
Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	Fidji, Japon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée Papouasie-Nouvelle-Guinée Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée	4962 5201 5222
La situation en Afrique	Nigéria	5043
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, Fidji, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mali, Mexique, Monaco, Myanmar, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, Sierra Leone, Ukraine Canada, Gabon, Guinée, Inde, Islande, Iraq, Liechtenstein, Luxembourg, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Sénégal, Sri Lanka Indonésie, Mali, Niger Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Finlande, Guatemala, Inde, Libéria, Myanmar, Ouganda, République démocratique du Congo, Slovaquie, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) Bénin, Israël	4898 et resumption 1 5129 et resumption 1 5129 (resumption 1) 5494 et resumption 1 5494 (resumption 1)

Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Afghanistan, Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Finlande, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Israël, Liban, Liechtenstein, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Slovaquie, Sri Lanka	5573 et resumption 1
	Thaïlande	5573 (resumption 1)
La situation en Guinée-Bissau	Guinée-Bissau	5069, 5107, 5157, 5248, 5762, 4992
Protection des civils en période de conflit armé	Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Égypte, Espagne, Iraq, Italie, Liechtenstein, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Suisse	5319 et resumption 1
	Rwanda	5319 (resumption 1)
	Afrique du Sud, Argentine, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, Fidji, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Myanmar, Népal, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, Suisse, Ukraine	4990
	Argentine, Bangladesh, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Honduras, Japon, Kenya, Liechtenstein, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Suisse	5100
	Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Pérou	5209
	Autriche, Canada, Colombie, Guatemala, Iraq, Liechtenstein, Ouganda, Slovaquie	5476
	Canada, Colombie, Finlande, Israël, Liban, Myanmar, Norvège	5577
	Allemagne, Argentine, Canada, Colombie, Guatemala, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Nigéria, République de Corée, Rwanda, Tunisie	5703
	Angola, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Guatemala, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Portugal, Sénégal, Suisse, Viet Nam	5781

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
Armes de petit calibre	Afrique du Sud, Arménie, Canada, Colombie, Costa Rica, Égypte, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, République de Corée, République arabe syrienne, Sierra Leone, Suisse, Ukraine, Zimbabwe	4896
	Afrique du Sud, Australie, Canada, Costa Rica, Égypte, Inde, Indonésie, Luxembourg, Mali, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie	5127 et resumption 1
	Mali	5127 (resumption 1)
	Afrique du Sud, Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Égypte, Fidji, Guatemala, Guyana, Indonésie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Ukraine, Uruguay	5390 et resumption 1
	Norvège	5390 (resumption 1)
Les femmes et la paix et la sécurité	Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, El Salvador, Fidji, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suède	5066 et resumption 1
	Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Croatie, Égypte, El Salvador, Fidji, Guinée, Indonésie, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Myanmar, Namibie, Norvège, Pérou, Samoa, Suède, Sri Lanka	5294
	Israël	5294 (resumption 1)
	Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée, Indonésie, Islande, Israël, Kenya, Lesotho, Myanmar, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Slovaquie, Soudan, Suède	5556 et resumption 1
	Comores, Liechtenstein	5556 (resumption 1)

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Guatemala, Guinée, Honduras, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam, Zambie	5766
	Bénin	5766 (resumption 1)
Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours	Bélarus, Cuba, Égypte, Gambie, Indonésie, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Rwanda, Somalie, Tunisie	5156
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Indonésie, Irlande, Japon, Liechtenstein, République arabe syrienne, Suisse	4892
	Afrique du Sud, Argentine, Bélarus, Cameroun, Canada, Costa Rica, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Mexique, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République de Corée, Suisse, Ukraine	4921
	Afrique du Sud, Costa Rica, Inde, Irlande, Japon	4976
	Côte d'Ivoire, Indonésie, Israël, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Ouzbékistan, Pays-Bas, République arabe syrienne	5006
	Australie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Singapour	5031
	Turquie	5053
	Bangladesh, Canada, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Samoa, Suisse, Thaïlande, Ukraine	5059 et resumption 1
	Indonésie, Japon, Thaïlande	5104
	Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Paraguay	5113
	Égypte	5224, 5239, 5424
	Iraq	5246, 5477

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Indonésie	5274
	Inde	5298, 5484
	Jordanie	5303
	Autriche, Cuba, Israël, Liechtenstein, République arabe syrienne, Suisse, Ukraine	5446
	Algérie	5659, 5738, 5798
	Espagne, Yémen	5714
	Pologne	5754
	Pakistan	5764, 5816
La situation en Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	4909, 4918, 4959, 4977, 5018, 5072, 5078, 5103, 5118, 5159, 5173, 5194, 5213, 5221, 5281, 5283, 5288, 5314, 5318, 5327, 5350, 5354, 5399, 5400, 5426, 5427, 5442, 5451, 5491, 5505, 5524, 5555, 5561, 5591, 5592, 5617, 5651, 5676, 5711, 5712, 5716, 5772
	Afrique du Sud, Côte d'Ivoire	5152
	Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Nigéria	5169, 5253
	Côte d'Ivoire, Nigéria	5278, 5279
	Burkina Faso, Côte d'Ivoire	5765
Mission du Conseil de sécurité	Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Irlande, Japon, Mexique, Nigéria, République arabe syrienne, Sierra Leone	4899
	Burundi, Égypte, Irlande, Japon, République arabe syrienne, Rwanda	4911
	Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Japon, Libéria, Nigéria, Pays-Bas, Sierra Leone	5005
	Burundi, République démocratique du Congo, Japon, Ouganda, Pays-Bas, Rwanda	5096

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Canada, Chili, Espagne, Guatemala, Haïti, Luxembourg, Norvège, Pérou, Trinité-et-Tobago	5178
	Burundi, Ouganda, Rwanda	5315
	Autriche, Égypte, Norvège, Soudan, Tchad	5478
	Afghanistan	5570
	Afghanistan, Canada, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Norvège, Pakistan	5581
	Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo	5717
	Timor-Leste	5791
	Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Timor-Leste	5801
Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies	Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Burundi, Canada, Costa Rica, Fidji, Finlande, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse	5052
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Australie, Cuba, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du)	5229 et resumption 1
	Pakistan	5229 (resumption 1)
	Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Inde, Israël, Liechtenstein, Pakistan, République arabe syrienne, Samoa, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du)	5293 et resumption 1
	Australie, Chili, Cuba, Espagne, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam	5168
	Algérie, Autriche, Brésil, Indonésie, Israël, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du)	5375
	Cuba, Finlande, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du)	5538
	Allemagne, Afghanistan, Argentine, Australie, Cuba, Israël, Japon, Liban, Liechtenstein, République arabe syrienne, République de Corée, Rwanda, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam	5679

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Australie, Canada, Cuba, Liechtenstein, Portugal, Venezuela (République bolivarienne du)	5779
Réconciliation nationale après un conflit: rôle de l'Organisation des Nations Unies	Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, République de Corée, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone	4903 et resumption 1
	Cameroun	4903 (resumption 1)
Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	Ghana, Irlande, Japon	4933
	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Luxembourg, Mali, Niger, Nigéria, Sierra Leone	5131
Non-prolifération des armes de destruction massive	Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Liban, Malaisie, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, Singapour, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan	4950 et resumption 1
	Thaïlande	4950 (resumption 1)
	Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Cuba, El Salvador, Guatemala, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, République de Corée, Uruguay, Viet Nam	5635 et resumption 1
	Iran (République islamique d')	5635 (resumption 1)
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Tunisie, Ukraine	4970
	Afrique du Sud, Australie, Malaisie, Sierra Leone, Singapour	5376
	Autriche, Brésil, Canada, Singapour	5379

Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	4988, 5015, 5040, 5046, 5120, 5151, 5153, 5158, 5245, 5459, 5519, 5520, 5784
	Égypte	5081
	Australie, Japon, Norvège, Pays-Bas	5082
	Autriche, Canada, Nigéria, Pays-Bas, Soudan	5434
Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Canada, Égypte, Irlande, Japon, Népal, Ouganda, Pérou, République de Corée, Sénégal, Sierra Leone,	4993
Relations institutionnelles avec l'Union africaine	Nigéria	5084
Consolidation de la paix après les conflits	Afrique du Sud, Australie, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Inde, Indonésie, Islande, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, République de Corée, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine	5187
	Afghanistan, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Égypte, El Salvador, Guatemala, Jamaïque, Japon, Nigéria, République de Corée, Sénégal, Uruguay	5627
	Burundi, El Salvador, Norvège, Pays-Bas, Sierra Leone	5761
La situation concernant l'Iraq	Iraq	5189, 5190, 5204, 5247, 5256, 5266, 5267, 5300, 5325, 5371, 5386, 5444, 5463, 5464, 5510, 5523, 5574, 5583, 5639, 5693, 5710, 5729, 5763, 5808
Le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires: défis à relever; expérience acquise; orientations futures	Canada, Fidji, Indonésie, Malaisie, Norvège, Pérou, République de Corée, Venezuela (République bolivarienne du)	5225

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/485 et S/2005/489)	Zimbabwe	5237
Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	Canada, Pérou, Slovaquie, Suisse	5264
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Roumanie	5529
Non-prolifération	Allemagne, Iran (République islamique d')	5500, 5612, 5647
La situation au Tchad et au Soudan	Tchad	5425, 5441, 5595
	République centrafricaine	5621
Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	Afrique du Sud, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Égypte, Guatemala, Iraq, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Sierra Leone, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du)	5474
Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481)	République populaire démocratique de Corée, République de Corée	5490
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	Brésil, Côte d'Ivoire, Égypte, Finlande, Guatemala, Guinée, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, Nigéria, Norvège, République de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du)	5509 et resumption 1
	Libéria, Niger, Pakistan	5509 (resumption 1)
La situation au Myanmar	Myanmar	5526 (resumption 1), 5619

Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
	Myanmar, Singapour	5753
	Japon, Myanmar, Singapour	5777
Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée, République de Corée	5551
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)	Népal	5576, 5622
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Cuba, Égypte, Guatemala, Honduras, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Soudan, Suisse, Uruguay	5632
Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	Algérie, Allemagne, Australie, Bénin, Burkina Faso, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Libéria, Namibie, Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Uruguay, Viet Nam	5649
Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186)	Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Maldives, Mexique, Micronésie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Singapour, Soudan, Suisse, Tuvalu, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du)	5663 et resumption 1
	Comores, Maurice	5663 (resumption 1)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Allemagne, Angola, Argentine, Botswana, Canada, Égypte, Inde, Islande, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Suisse, Tunisie	5705 et resumption 1
	Bénin	5705 (resumption 1)
	Algérie, Argentine, Bénin, Canada, Croatie, Guatemala, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Namibie, Norvège, Ouganda, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Viet Nam	5735

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>État invité</i>	<i>Séances auxquelles les invitations ont été émises et renouvelées</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	République centrafricaine, Tchad	5748
Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda	Ouganda	5415, 5416
Rapports de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo	Belgique, Finlande, République démocratique du Congo	5482
Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	Angola, Argentine, Arménie, Espagne, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Norvège, Philippines, Singapour, Uruguay, Viet Nam	5776 (resumption 1)
	Azerbaïdjan, Bénin, Thaïlande	5776 (resumption 1)

Annexe II

Invitations émises en vertu de l'article 39 (2004-2007)

A. Invitations adressées à des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de missions du Conseil de sécurité et d'organes subsidiaires du Conseil de Sécurité en vertu de l'article 39

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Président par intérim du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix (M. Leslie Kojo Christian)	Maintien de la paix et de la sécurité internationales: rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique	5735	28 août 2007
Directeur par intérim, Division Asie et Moyen-Orient, Département des opérations de maintien de la paix (M. Julian Harston)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4901	23 janvier 2004
Directeur par intérim, Division Europe et Amérique latine, Département des opérations de maintien de la paix (M. Wolfgang Weisbrod-Weber)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4900	23 janvier 2004
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4983 5198 5316	7 juin 2004 9 juin 2005 7 décembre 2005
Président exécutif par intérim, Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (M. Demetrius Perricos)	La situation concernant l'Iraq	5710	29 juin 2007

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Conseiller militaire par intérim, (Général Per Arne Five)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5755	10 octobre 2007
Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour Chypre et Chef de mission (M. Zbigniew Wlosowicz)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5054	8 octobre 2004
Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef de mission par intérim de l'Opération des Nations Unies au Burundi (M. Nureldin Satti)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5475 5604	27 juin 2006 21 décembre 2006
Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée (M. Azouz Ennifar)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5536	26 septembre 2006
Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Soudan (M. Tayé-Brook Zerihoun)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5666	23 avril 2007
Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles (M. Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein)	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	5191 5379	31 mai 2005 23 février 2006
Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques (M. Ralph Zacklin)	La situation au Burundi	5203	15 juin 2005

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Sous-Secrétaire général, Bureau d'appui à la consolidation de la paix (M ^{me} Carolyn McAskie)	Les femmes et la paix et la sécurité	5556	26 octobre 2006
	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix (M. Hédi Annabi)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4902	23 janvier 2004
		4955	28 avril 2004
		5553	25 octobre 2006
	La situation en Afghanistan	4931	24 mars 2004
		5055	12 octobre 2004
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4963	6 mai 2004
		5179	16 mai 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5010	26 juillet 2004
	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5017	5 août 2004
	La situation au Timor-Leste	5024	24 août 2004
		5180	16 mai 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5088	24 novembre 2004

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5115 5731	24 janvier 2005 16 août 2007
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5150 5715	24 mars 2005 11 juillet 2007
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5176 5517	12 mai 2005 28 août 2006
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5200 5330	15 juin 2005 16 décembre 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5367 5755	9 février 2006 10 octobre 2007
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5433 5722	8 mai 2006 24 juillet 2007
	Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5649	28 mars 2007

Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
	La situation en Géorgie	5724	26 juillet 2007
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques (M. Danilo Türk)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4927	18 mars 2004
	Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	4962 5222	6 mai 2004 6 juillet 2005
	Mission du Conseil de sécurité	4899 4911	23 janvier 2004 17 février 2004
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques (M. Tuliameni Kalomoh)	Réconciliation nationale après un conflit: rôle de l'Organisation des Nations Unies	4903	26 janvier 2004
	Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	5264	20 septembre 2005
	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5404	30 mars 2006
	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5361 5481 5564	31 janvier 2006 30 juin 2006 9 novembre 2006
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques (M ^{me} Angela Kane)	La situation concernant l'Iraq	5463, 5464	15 juin 2006
	La situation concernant l'Iraq	5808	18 décembre 2007
Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleur (M. Warren Sach)	La situation concernant l'Iraq	5808	18 décembre 2007
Président du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (M. Dumisani Kumalo)	Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943	15 avril 2004
Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique (M. Ismael Abraão Gaspar Martins)	Exposés des présidents des comités et des groupes de travail du Conseil de sécurité	5106	22 décembre 2004

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique (M. Simon Bodéhoussè Idohou)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5332	19 décembre 2005
Président de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture (M. Paul Volcker)	La situation concernant l'Iraq	5256	7 septembre 2005
Président par intérim du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix (M. Yukio Takasu)	Consolidation de la paix après les conflits	5761	17 octobre 2007
Président de la Commission de consolidation de la paix (M. Ismael Abraão Gaspar Martins)	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632	20 février 2007
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone (M. Ronaldo Sardenberg)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5332	19 décembre 2005
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (M. Heraldo Muñoz)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	4976	25 mai 2004
		5031	13 septembre 2004
		5104	17 décembre 2004
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (M. César maioral)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5168	25 avril 2005
		5229	20 juillet 2005
		5293	26 octobre 2005
		5375	21 février 2006
		5538	28 septembre 2006
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (M. Alexander Konuzin)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	5006	19 juillet 2004

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (M. Andrey Denisov)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	5059	19 octobre 2004
		5113	18 janvier 2005
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (M. Inocencio Arias)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	4921	4 mars 2004
Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (M ^{me} Ellen Margrethe Løj)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5168	25 avril 2005
		5229	20 juillet 2005
		5293	26 octobre 2005
		5375	21 février 2006
		5538	28 septembre 2006
		5446	30 mai 2006
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (M. Mihnea I. Motoc)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5332	19 décembre 2005
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (M. Abdallah Baali)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5332	19 décembre 2005
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la Sierra Leone (M. Mihnea Ioan Motoc)	Non-prolifération des armes de destruction massive Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5097	9 décembre 2004
		5168	25 avril 2005
		5229	20 juillet 2005
		5293	26 octobre 2005
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (M. Peter Burian)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5375	21 février 2006
		5538	28 septembre 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (M. Johan Verbeke)	Non-prolifération	5646	23 mars 2007
		5743	19 septembre 2007
Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (M. Lauro L. Baja, Jr.)	Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	5332	19 décembre 2005
Chef du Service de la constitution des forces, Département des opérations de maintien de la paix (Colonel Jahanzeb Raja)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5265	21 septembre 2005
Chef du Service de la planification militaire, Département des opérations de maintien de la paix (Colonel Ian Sinclair)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5349	19 janvier 2006
Commandant de la Division de l'Est et Commandant adjoint de la Force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (Général de division Patrick Cammaert)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5146	22 mars 2005
Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante (M. Detlev Mehlis)	La situation au Moyen-Orient	5292	25 octobre 2005
		5323	13 décembre 2005
Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante (M. Serge Brammertz)	La situation au Moyen-Orient	5388	16 mars 2006
		5458	14 juin 2006
		5539	29 septembre 2006
		5597	18 décembre 2006
		5642	21 mars 2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
		5719	19 juillet 2007
		5790	5 décembre 2007
Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence (M ^{me} Carolyn McAskie)	Réconciliation nationale après un conflit: rôle de l'Organisation des Nations Unies	4903	26 janvier 2004
Directeur de la Division Afrique, Département des opérations de maintien de la paix (M. Dmitry Titov)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5620	16 janvier 2007
Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient, Département des opérations de maintien de la paix (M ^{me} Lisa Buttenheim)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4996 5098 5452 5587 5692 5797	24 juin 2004 10 décembre 2004 6 juin 2006 13 décembre 2006 12 juin 2007 11 décembre 2007
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5008 5233 5355 5495	23 juillet 2004 25 juillet 2005 25 janvier 2006 25 juillet 2006
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5291 5420	24 octobre 2005 25 avril 2006
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5074	11 novembre 2004

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Directeur de la Division Europe et Amérique latine, Département des opérations de maintien de la paix (M. Wolfgang Weisbrod-Weber)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5398	28 mars 2006
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5447	31 mai 2006
Directeur exécutif, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (M. Javier Ruperez)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	5059	19 octobre 2004
Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi (M. Youssef Mahmoud)	La situation au Burundi	5678	21 mai 2007
		5793	6 décembre 2007
Commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (Général de division Alain Pellegrini)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5233	25 juillet 2005
Commandant de la Force de l'Opération des Nations Unies au Burundi (Général de division Derrick Mbuyiselo Mgwebi)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5310	28 novembre 2005
Commandant de la Force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (Général Babacar Gaye)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5271	29 septembre 2005

Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (Général de division Rafael José Barni)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5582	8 décembre 2006
Chef de la Mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale (M. Jean-Marc de La Sablière)	Mission du Conseil de sécurité	5091	30 novembre 2004
		5305	15 novembre 2005
Chef de la Mission des Nations Unies en Haïti (M. Ronaldo Mota Sardenberg)	Mission du Conseil de sécurité	5164	20 avril 2005
Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest (Sir Emyr Jones Parry)	Mission du Conseil de sécurité	5000	30 juin 2004
Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire (M. António Monteiro)	La situation en Côte d'Ivoire	5278, 5279	13 octobre 2005
Conseiller militaire au Département des opérations de maintien de la paix (Général Randhir Kumar Mehta)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5265	21 septembre 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5495	25 juillet 2006
Administrateur chargé de la Section des opérations logistiques, Département des opérations de maintien de la paix (M. Michael Dora)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5265	21 septembre 2005
Administrateur chargé du Département des affaires de désarmement (M ^{me} Hannelore Hoppe)	Armes de petit calibre	5390	20 mars 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Conseiller pour les questions de police au Département des opérations de maintien de la paix (M. Mark Kroeker)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5265	21 septembre 2005
		5391	21 mars 2006
Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (M. le juge Erik Møse)	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	4999	29 juin 2004
		5086	23 novembre 2004
		5199	13 juin 2005
		5328	15 décembre 2005
		5453	7 juin 2006
Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (M. le juge Theodor Meron)	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	4999	29 juin 2004
		5086	23 novembre 2004
		5199	13 juin 2005
Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du	5328	15 décembre 2005
		5453	7 juin 2006

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (M. le juge Fausto Pocar)	droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	5594	15 décembre 2006
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	5697	18 juin 2007
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	5796	10 décembre 2007
Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (M. le juge Dennis Byron)	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	5697	18 juin 2007
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	5796	10 décembre 2007
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire (M. Alan Doss)	La situation en Côte d'Ivoire	5152	28 mars 2005
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire (M. Abou Moussa)	La situation en Côte d'Ivoire	5765	22 octobre 2007
Procureur du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	4999	29 juin 2004
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le	5086	23 novembre 2004
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	5199	13 juin 2005
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	5328	15 décembre 2005
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	5453	7 juin 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (M. Hassan Bubacar Jallow)	de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	5594	15 décembre 2006
		5697	18 juin 2007
		5796	10 décembre 2007
Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (M ^{me} Carla del Ponte)	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	4999	29 juin 2004
		5086	23 novembre 2004
		5199	13 juin 2005
		5328	15 décembre 2005
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	5453	7 juin 2006
		5594	15 décembre 2006
		5697	18 juin 2006
		5796	10 décembre 2007
Conseiller spécial du Secrétaire général (M. Lakhdar Brahimi)	La situation entre l'Iraq et le Koweït	4952	27 avril 2004
		4984	7 juin 2004
Conseiller spécial du Secrétaire général (M. Vijay Nambiar)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5493	21 juillet 2006
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre (M. Alvaro de Soto)	La situation à Chypre	4940	2 avril 2004
		4986	8 juin 2004
Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme (M ^{me} Rachel maianja)	Les femmes et la paix et la sécurité	5294	27 octobre 2005
		5556	26 octobre 2006
		5766	23 octobre 2007
Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar (M. Ibrahim Gambari)	La situation au Myanmar	5753	5 octobre 2007
		5777	13 novembre 2007
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle (M. Juan Méndez)	Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies	5052	6 octobre 2004

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général (M. Alvaro de Soto)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5230	21 juillet 2005
		5270	23 septembre 2005
		5381	28 février 2006
		5419	24 avril 2006
		5552	19 octobre 2006
		5629	13 février 2007
Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général (M. Michael C. Williams)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5701	20 juin 2007
		5723	25 juillet 2007
		5736	29 août 2007
Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général (M. Terje Roed-Larsen)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4912	18 février 2004
		4951	23 avril 2004
		5002	13 juillet 2004
		5077	15 novembre 2004
Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) (M. Terje Roed-Larsen)	La situation au Moyen-Orient	5172	29 avril 2005
		5352	23 janvier 2006
		5691	11 juin 2007
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour (M. Jan Eliasson)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5784	27 novembre 2007
Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'examen global de la situation au Kosovo (M. Kai Eide)	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5289, 5290	24 octobre 2005
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le futur statut du Kosovo (M. Martti Ahtisaari)	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5654	3 avril 2007
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste (M. Ian Martin)	La situation au Timor-Leste	5457	13 juin 2006
		5512	15 août 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe (M ^{me} Anna Tibaijuka)	Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	5237	27 juillet 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée (M. Legwaila Joseph Legwaila)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4922	10 mars 2004
		5029	10 septembre 2004
		5138	11 mars 2005
		5257	9 septembre 2005
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (M. Edmond Mulet)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5383	13 mars 2006
		5506	8 août 2006
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (M. Harri Holkeri)	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5625	29 janvier 2007
		4910	6 février 2004
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (M. Søren Jessen-Petersen)	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	4967	11 mai 2004
		5089	29 novembre 2004
		5130	24 février 2005
		5188	27 mai 2005
		5289, 5290	24 octobre 2005
		5373	14 février 2006
		5470	20 juin 2006
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (M. Joachim Rucker)	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5522	13 septembre 2006
		5588	13 décembre 2006
		5640	19 mars 2007
		5654	3 avril 2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la mission des Nations Unies en Géorgie (M ^{me} Heidi Tagliavini)	La situation en Géorgie	4904	27 janvier 2004
		5238	27 juillet 2005
		5358	26 janvier 2006
		5114	24 janvier 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5234	25 juillet 2005
		5238	27 juillet 2005
		5357	26 janvier 2006
		5558	30 octobre 2006
Représentant du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (Général Lamine Cissé)	La situation en République centrafricaine		
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (M. François Lonseny Fall)	La situation en Somalie	5614	26 décembre 2006
		5087	24 novembre 2004
		5183	23 mai 2005
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (M. Juan Gabriel Valdés)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5110	12 janvier 2005
		5377	22 février 2006
		5397	27 mars 2006
		5110	12 janvier 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan (M. Lakhdar Brahimi)	La situation en Afghanistan	4893	15 janvier 2004
		4979	27 mai 2004
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (M. Jean Arnault)	La situation en Afghanistan	5025	25 août 2004
		5108	10 janvier 2005
		5145	22 mars 2005
		5215	24 juin 2005
		5249	23 août 2005

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
		5347	17 janvier 2006
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (M. Tom Koenigs)	La situation en Afghanistan	5385	14 mars 2006
		5496	26 juillet 2006
		5548	9 octobre 2006
		5641	20 mars 2007
		5680	23 mai 2007
		5760	15 octobre 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et Chef de l'Opération des Nations Unies au Burundi (M ^{me} Carolyn McAskie)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5182	23 mai 2005
		5310	28 novembre 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (M. Olara Otunnu)	Le sort des enfants en temps de conflit armé	4898	20 janvier 2004
		5129	23 février 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (M ^{me} Radhika Coomaraswamy)	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5494	24 juillet 2006
		5573	28 novembre 2006
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (M. Pierre Schori)	La situation en Côte d'Ivoire	5253	31 août 2005
		5278, 5279	13 octobre 2005
		5585	12 décembre 2006
Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (M. Michael Møller)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5689	8 juin 2007
		5794	7 décembre 2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (M. Jean Arnault)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5544	6 octobre 2006
		5657	10 avril 2007
		5756	10 octobre 2007
		5623	24 janvier 2007
		5658	10 avril 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq (M. Ashraf Jehangir Qazi)	La situation entre l'Iraq et le Koweït	5033	14 septembre 2004
		5099	13 décembre 2004
		5161	11 avril 2005
	La situation concernant l'Iraq	5266, 5267	21 septembre 2005
		5386	15 mars 2006
		5523	14 septembre 2006
		5583	11 décembre 2006
		5639	15 mars 2007
		5693	13 juin 2007
5710	29 juin 2007		
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria (M. Alan Doss)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5258	12 septembre 2005
		5395	24 mars 2006
		5534	25 septembre 2006
		5643	22 mars 2007
		5737	6 septembre 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria (M. Jacques Paul Klein)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	4981	3 juin 2004
		5034	15 septembre 2004
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des	4932	24 mars 2004
		5035	15 septembre 2004

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
(M. Daudi Ngelautwa Mwakawago)	Nations Unies en Sierra Leone, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5333	20 décembre 2005
	La situation en Sierra Leone	5334	20 décembre 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie (M. Ahmedou Ould-Abdallah)	La situation en Somalie	5805	17 décembre 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo (M. William Lacy Swing)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5009	23 juillet 2004
		5146	22 mars 2005
		5271	29 septembre 2005
		5537	27 septembre 2006
		5656	4 avril 2007
		5787	29 novembre 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs (M. Ibrahima Fall)	La situation dans la région des Grands Lacs	5065	27 octobre 2004
		5359	27 janvier 2006
		5603	20 décembre 2006
		5637	9 mars 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de l'opération de soutien à la paix (M. Jan Pronk)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5027	2 septembre 2004
		5050	5 octobre 2004
		5071	4 novembre 2004
		5109	11 janvier 2005
		5119	4 février 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan (M. Jan Pronk)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5265	21 septembre 2005
		5391	21 mars 2006
		5527	18 septembre 2006
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5231	22 juillet 2005
		5344	13 janvier 2006
		5392	21 mars 2006

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
		5520	11 septembre 2006
		5528	18 septembre 2006
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (M. Kamalesh Sharma)	La situation au Timor-Leste	4965	10 mai 2004
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (M. Sukehiro Hasegawa)	La situation au Timor-Leste	5076	15 novembre 2004
		5132	28 février 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor-Leste (M. Sukehiro Hasegawa)	La situation au Timor-Leste	5251	29 août 2005
		5351	23 janvier 2006
		5432	5 mai 2006
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (M. Atul Khare)	La situation au Timor-Leste	5628	12 février 2007
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (M. Ahmedou Ould-Abdallah)	Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	5131	25 février 2005
	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	5509	9 août 2006
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental (M. Alvaro de Soto)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5062	25 octobre 2004
		5167	22 avril 2005
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental (M. Julian Harston)	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5665	20 avril 2007
		5770	26 octobre 2007

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement (M. Nobuyasu Abe)	Armes de petit calibre	4896	19 janvier 2004
		5127	17 février 2005
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement (M. Nobuaki Tanaka)	Non-prolifération des armes de destruction massive	5635	23 février 2007
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence (M. Jan Egeland)	Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	4933	25 mars 2004
	Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	4980	28 mai 2004
		4990	14 juin 2004
	Protection des civils en période de conflit armé	5100	14 décembre 2004
		5209	21 juin 2005
		5319	9 décembre 2005
		5476	28 juin 2006
		5577	4 décembre 2006
		5331	19 décembre 2005
	La situation en Afrique	5525	15 septembre 2006
		5571	22 novembre 2006
	La situation au Tchad et au Soudan	5441	19 mai 2006
	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5493	21 juillet 2006
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5517	28 août 2006
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence (M. John Holmes)	La situation en Afrique	5655	4 avril 2007
	La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique	5677	21 mai 2007
	Protection des civils en période de conflit armé	5703	22 juin 2007
		5781	20 novembre 2007
	Exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	5792	6 décembre 2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique (M. Nicolas Michel)	Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	5474	22 juin 2006
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix (M. Jean-Marie Guéhenno)	La situation au Timor-Leste	4913	20 février 2004
	La situation en Bosnie-Herzégovine	4920	3 mars 2004
	La situation en Afghanistan	4941	6 avril 2004
		5045	28 septembre 2004
		5073	9 novembre 2004
		5369, 5370	10 février 2006
	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	4942	13 avril 2004
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	4970	17 mai 2004
		5191	31 mai 2005
		5379	23 février 2006
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5023	23 août 2004
	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
		5294	27 octobre 2005
		5556	26 octobre 2006
		5766	23 octobre 2007
La situation en Géorgie	5144	21 mars 2005	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5151	25 mars 2005	
	5784	27 novembre 2007	
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever,	5225	12 juillet 2005	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
	expérience acquise et orientations futures		
	La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	5228	18 juillet 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5286	19 octobre 2005
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5349	19 janvier 2006
	La situation au Moyen-Orient	5489	14 juillet 2006
	La situation concernant la République démocratique du Congo	5616	9 janvier 2007
	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5771	29 octobre 2007
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (M. Kieran Prendergast)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4895	16 janvier 2004
		4951	28 avril 2004
		4974	21 mai 2004
		4995	23 juin 2004
		5019	11 août 2004
		5039	17 septembre 2004
		5060	22 octobre 2004
		5102	16 décembre 2004

Chapitre III. Participation aux débats du Conseil de sécurité

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
		5111	13 janvier 2005
		5128	22 février 2005
		5149	24 mars 2005
		5166	21 avril 2005
		5181	18 mai 2005
		5206	17 juin 2005
	La situation à Chypre	4954	28 avril 2004
		5211	22 juin 2005
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5094	7 décembre 2004
	La situation entre l'Iraq et le Koweït	5123	16 février 2005
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (M. Ibrahim Gambari)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5250	24 août 2005
		5287	20 octobre 2005
		5312	30 novembre 2005
		5337	20 décembre 2005
		5443	24 mai 2006
		5472	21 juin 2006
		5515	22 août 2006
		5568	21 novembre 2006
		5624	25 janvier 2007
	La situation concernant l'Iraq	5325	14 décembre 2005
	La situation au Moyen-Orient	5489	14 juillet 2006
	La situation au Myanmar	5526	29 septembre 2006
	La situation concernant la République démocratique du Congo	5616	9 janvier 2007
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (M. B. Lynn Pascoe)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5638	14 mars 2007
		5667	25 avril 2007
		5683	24 mai 2007
		5746	20 septembre 2007
		5767	24 octobre 2007

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
		5788	30 novembre 2007
		5815	21 décembre 2007
	La situation concernant l'Iraq	5763	19 octobre 2007
Secrétaire général adjoint, Chef du Cabinet du Secrétaire général (M. Mark Malloch Brown)	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	5376	22 février 2006

B. Invitations adressées à des représentants d'organes, d'organes subsidiaires ou d'institutions de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 39

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Conseil économique et social			
M ^{me} Marjatta Rasi, Présidente	Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	4993	22 juin 2004
	Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943	15 avril 2004
	Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	4980	28 mai 2004
M. Ali Hachani, Président	La question concernant Haïti	5397	27 mars 2006
M. Dalius Čekuolis, Président	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5705	25 juin 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632	20 février 2007
	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social			
M. Dumisani Kumalo, Président	Mission du Conseil de sécurité	5005	16 juillet 2004

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Assemblée générale			
M ^{me} Haya Rashed Al-Khalifa, Présidente	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632	20 février 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5705	25 juin 2007
M. Léo Mérorès, au nom du Président de l'Assemblée générale	Maintien de la paix et de la sécurité internationales: rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique	5735	28 août 2007
Comité de l'Assemblée générale pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien			
M. Paul Badji, Président	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4929	23 mars 2004
		4945	19 avril 2004
		5230	21 juillet 2005
		5404	30 mars 2006
		5411	17 avril 2006
		5481	30 juin 2006
		5493	21 juillet 2006
		5564	9 novembre 2006
	5629	13 février 2007	
M. Ravan Farhâdi, Vice- Président	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5049	4 octobre 2004
Agence internationale de l'énergie atomique			
M. Gustavo Zlauvinen, Représentant du Directeur général de l'AIEA auprès de l'Organisation des Nations Unies et Directeur du Bureau de l'AIEA au Siège de l'Organisation des Nations Unies	Non-prolifération des armes de destruction massive	5635	23 février 2007
	La situation concernant l'Iraq	5710	29 juin 2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Cour internationale de Justice			
M ^{me} le juge Rosalyn Higgins, Présidente	Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	5557	27 octobre 2006
		5775	2 novembre 2007
	Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	5474	22 juin 2006
Fonds monétaire international			
M. Reinhard Munzberg, Représentant spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme			
M ^{me} Carmen Moreno, Directrice	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida			
D ^r Peter Piot, Directeur exécutif	La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	5228	18 juillet 2005
Fonds des Nations Unies pour l'enfance			
M ^{me} Carol Bellamy, Directrice exécutive	Le sort des enfants en temps de conflit armé	4898	20 janvier 2004
	La question concernant Haïti	5110	12 janvier 2005
M ^{me} Ann M. Veneman, Directrice exécutive	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5494	24 juillet 2006
		5573	28 novembre 2006
M. Daniel Tool, Directeur du Bureau des programmes d'urgence	Le sort des enfants en temps de conflit armé	4898	20 janvier 2004
M ^{me} Rima Salah, Directrice exécutive adjointe	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5129	23 février 2005

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme			
M ^{me} Noeleen Heyzer, Directrice exécutive	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
		5294	27 octobre 2005
		5556	26 octobre 2006
M ^{me} Joanne Sandler, Directrice exécutive par intérim	Les femmes et la paix et la sécurité	5766	23 octobre 2007
Programme des Nations Unies pour le développement			
M. Mark Malloch Brown, Administrateur	Réconciliation nationale après un conflit: rôle de l'Organisation des Nations Unies	4903	26 janvier 2004
	Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies	5052 (resumption 1)	6 octobre 2004
M. Zephirin Diabre, Administrateur associé	Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	4933	25 mars 2004
M ^{me} Rebeca Grynspan, Administratrice assistante et Directrice du Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes	La question concernant Haïti	5397	27 mars 2006
M. Ad Melkert, Administrateur associé	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5494	24 juillet 2006
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme			
M ^{me} Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5125	16 février 2005
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés			
M. Ruud Lubbers, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	4973	20 mai 2004
M. António Manuelde Oliveira Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	5353	24 janvier 2006

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne			
M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne	La situation en Afghanistan	5215	24 juin 2005
		5548	9 octobre 2006
		5641	20 mars 2007
Fonds des Nations Unies pour la population			
M ^{me} Thoraya Ahmed Obaid, Directrice exécutive	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
Banque mondiale			
M. James D. Wolfensohn, Président	Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943	15 avril 2004
	Consolidation de la paix après les conflits	5187	26 mai 2005
M. Ian Bannon, Directeur par intérim pour le développement social et Directeur de l'Unité de la prévention des conflits et de la reconstruction	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5494	24 juillet 2006
M. Oscar Avalle, Représentant spécial	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
Programme alimentaire mondial			
M. James Morris, Directeur exécutif	La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité	5220	30 juin 2005

C. Invitations adressées à des organisations régionales et autres organisations internationales en vertu de l'article 39

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Union africaine			
M. Filipe Chidumo, Président	La situation au Burundi	4975	21 mai 2004
M. Said Dijnnit, Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité et des affaires	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les	5007	20 juillet 2004

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
politiques	processus de stabilisation		
	Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix	5041	22 septembre 2004
	Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5649	28 mars 2007
	La situation en Côte d'Ivoire	5278, 5279	13 octobre 2005
		5555	25 octobre 2006
	La situation dans la région des Grands Lacs	5359	27 janvier 2006
M. Aminu Bashir Wali, représentant du Président de l'Union africaine	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
M. Baba Gana Kingibe, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine au Soudan	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5120	8 février 2005
M. Omotayo R. Olanyan, Secrétaire exécutif par intérim et représentant du Président	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	5282	17 octobre 2005
M. Salim A. Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5344	13 janvier 2006
		5413, 5414	18 avril 2006
M. Denis Sassou Nguesso, Président de l'Union africaine	Exposé du Président de l'Union africaine	5448, 5449	31 mai 2006
M ^{me} Alice Mungwa, Chargée d'affaires par intérim du Bureau de l'Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5517	28 août 2006
		5520	11 septembre 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M ^{me} Alice Mungwa, Conseillère aux affaires politiques	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5727	31 juillet 2007
M ^{me} Lila Hanitra Ratsifandrihamanana, Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies	Mission du Conseil de sécurité Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5717 5776	16 juillet 2007 6 novembre 2007
M. Alpha Oumar Konaré, Président	Paix et sécurité en Afrique	5749	25 septembre 2007
Association des nations de l'Asie du Sud-Est			
M. Alounkeo Kittikhoun, Président du comité permanent	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2005
M. Hamidon Ali, Président du Comité de New York	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
M. Lauro L. Baja, Président du Comité de New York	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
Organisation du Traité de sécurité collective			
M. Nikolia Bordyuzha, Secrétaire général	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
Communauté d'États indépendants			
M. Valery Kyrychenko, Vice-Président du Comité exécutif	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
M. Vladimir B. Rushaylo, Président du Comité exécutif	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M. Dmitry Boulakhov, Secrétaire exécutif adjoint	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
Secrétariat du Commonwealth			
M. Winston Cox, Vice-Secrétaire général	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
M ^{me} Elsie-Bernadette Onubogu, Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004
M ^{me} Elsie-Bernadette Onubogu, conseillère pour l'égalité des sexes	Les femmes et la paix et la sécurité	5294	27 octobre 2005
Communauté des pays de langue portugaise			
M. João aoïto de Médicis, Secrétaire exécutif	La situation au Timor-Leste	4913	20 février 2004
M. Luis Fonseca, Secrétaire exécutif	La situation au Timor-Leste	5512	15 août 2006
Conseil de l'Europe			
M. Terry Davis, Secrétaire général	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
		5529	20 septembre 2006
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest			
M. Nana Effah-Apenteng, Représentant du Président	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
M. Mohamed Ibn Chambas, Secrétaire exécutif	Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest	4933	25 mars 2004
	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	5509	9 août 2006
M. Ibrahima Diouf, Conseiller spécial du Secrétaire exécutif pour la protection de l'enfance	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5129	23 février 2005
	Questions transfrontières en	5131	25 février 2005

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Afrique de l'Ouest			
Union européenne			
M. Peter Feith, Directeur général adjoint de la politique européenne commune de sécurité et de défense	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
M. Erkki Tuomioja, représentant la Présidence	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
M. Louis Michel, Commissaire au développement et à l'aide humanitaire de la Commission européenne	La situation dans la région des Grands Lacs	5359	27 janvier 2006
M. Javier Solana, Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune et Secrétaire général du Conseil	Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix	5041	22 septembre 2004
	La situation concernant la République démocratique du Congo	5616	9 janvier 2007
Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine			
Lord Paddy Ashdown, Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine	La situation en Bosnie-Herzégovine	4920	3 mars 2004
		5075	11 novembre 2004
		5147	23 mars 2005
		5306	15 novembre 2005
M. Christian Schwarz-Schilling, Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine	La situation en Bosnie-Herzégovine	5412	18 avril 2006
		5563	8 novembre 2006
		5675	16 mai 2007
M. Miroslav Lajčák, Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine	La situation en Bosnie-Herzégovine	5780	15 novembre 2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Autorité intergouvernementale pour le développement			
M. Bethuel Kiplagat, Facilitateur	La situation en Somalie	5083	19 novembre 2004
M. Raphael Tuju, Président du Conseil des ministres	La situation en Somalie	5535	25 septembre 2006
M. Lazarus Sumbeiywo, Envoyé spécial pour le Soudan	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5081	18 novembre 2004
Conférence internationale sur la région des Grands Lacs			
M ^{me} Liberata Mulamula, Secrétaire exécutive du secrétariat de la Conférence	La situation dans la région des Grands Lacs	5603	20 décembre 2006
Cour pénale internationale			
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5216, 5217	29 juin 2005
		5321, 5322	13 décembre 2005
		5459, 5460	14 juin 2006
		5589, 5590	14 décembre 2005
		5687, 5688	7 juin 2007
		5789	5 décembre 2007
Organisation internationale de la Francophonie			
M. Ridha Bouabid, Observateur permanent	La question concernant Haïti	4917	26 février 2004
	Mission du Conseil de sécurité	5178	13 mai 2005
Union interparlementaire			
M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général	Les femmes et la paix et la sécurité	5294	27 octobre 2005
Ligue des États arabes			
M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4929	23 mars 2004
		4945	19 avril 2004
		5049	4 octobre 2004
		5230	21 juillet 2005
		5411	17 avril 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
		5493	21 juillet 2006
		5564	9 novembre 2006
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5434	9 mai 2006
		5517	29 août 2006
		5520	11 septembre 2006
	Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5649	28 mars 2007
	Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5776	6 novembre 2006
M. Amre Moussa, Secrétaire général	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
	Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix	5041	22 septembre 2004
	La situation au Moyen-Orient	5508	8 août 2006
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord			
M. Robert F. Simmons, Sous-Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M. Jaap de Hoop Scheffer, Secrétaire général	La situation en Bosnie- Herzégovine	5075	11 novembre 2004
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
M. Martin Erdmann, Sous- Secrétaire général aux affaires politiques et à la politique de sécurité	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe			
M. Solomon Passy, Président en exercice et Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie	Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	4964	7 mai 2004
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
M. Dimitrij Rupel, Président en exercice et Ministre des affaires étrangères de la Slovénie	Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	5134	4 mars 2005
M. Marc Perrin de Brichambaut, Secrétaire général	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
M. Karel de Gucht, Président en exercice et Ministre des affaires étrangères de la Belgique	Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	5346	16 janvier 2006
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M. Miguel Ángel Moratinos Cuyaubé, Président en exercice et Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne	Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	5751	28 septembre 2007
Organisation des États américains			
M. Luigi R. Einaudi, Secrétaire général par intérim	La question concernant Haïti	5110	12 janvier 2005
M. Albert Ramdin, Secrétaire général adjoint	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5282	17 octobre 2005
M. Albert Ramdin, Secrétaire général adjoint	La question concernant Haïti	5397	27 mars 2006
M. José Miguel Insulza, Secrétaire général	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
Organisation de la Conférence islamique			
M. Mokhtar Lamani, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation	5007	20 juillet 2004
M. Syed Shahid Husain, conseiller principal auprès de la Mission de l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5230	21 juillet 2005
M. Ekmeleddin Ihsanoglu, Secrétaire général	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	5529	20 septembre 2006
M. Abdul Wahab, Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5517 5520	29 août 2006 11 septembre 2006

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
	Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5649	28 mars 2007
	Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	5776	6 novembre 2007
Organisation mondiale des douanes			
M. Michael Schmitz, Directeur du Contrôle et de la Facilitation	Non-prolifération des armes de destruction massive	5635	23 février 2007

D. Invitations adressées à d'autres personnes en vertu de l'article 39

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes			
M. Vasu Gounden, fondateur et Directeur exécutif	Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	5264	20 septembre 2005
CARE International			
M. Denis Caillaux, Secrétaire général	Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	4993	22 juin 2004
Columbia University			
M. Andrea Bartoli, Président du séminaire sur le règlement des conflits de l'Université de Columbia et Coordonnateur facultaire du Conflict Resolution Network de l'Université de Columbia	Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	5264	20 septembre 2005
Association Dushirehamwe			
M ^{me} Christine Miturumbwe, Coordinatrice	Les femmes et la paix et la sécurité	5556	26 octobre 2006

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Centre européen pour la prévention des conflits			
M. Paul van Tongeren, Directeur exécutif	Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	5264	20 septembre 2005
Haïti, Président élu			
M. René Préval	La question concernant Haïti	5397	27 mars 2006
Centre international pour la justice transitionnelle			
M. Ian Martin, Vice-Président	Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	4993	22 juin 2004
Comité international de la Croix-Rouge			
M. Jacques Forster, Vice- Président	Protection des civils dans les conflits armés	5319	9 décembre 2005
M. Angelo Gnaedinger, Directeur général	Protection des civils dans les conflits armés	5781	20 novembre 2007
Facilitateur du processus de paix au Burundi et Ministre de la sûreté et de la sécurité de l'Afrique du Sud			
M. Charles Nqakula	La situation au Burundi	5786	28 novembre 2007
Réseau des femmes africaines pour la paix			
M ^{me} Hélène Dandi, Conseillère régionale pour l'Afrique de l'Ouest	Les femmes et la paix et la sécurité	5294	27 octobre 2005
Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité			
M ^{me} Gina Torry, Coordinatrice	Les femmes et la paix et la sécurité	5766	23 octobre 2007
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques			
M. Rogelio Pfirter, Directeur général	Non-prolifération des armes de destruction massive	5635	23 février 2007
Rede Feto			
M ^{me} Maria Dias, Présidente	Les femmes et la paix et la sécurité	5556	26 octobre 2006

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Save the Children			
M. Gabriel Oling Olang	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5573	28 novembre 2006
M. Fatmir Sejdiu	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5811	19 décembre 2007
Siemens			
M. Heinrich von Pierer, Président et Administrateur	Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943	15 avril 2004
Tribunal spécial pour la Sierra Leone			
M. le juge Emmanuel Ayoola, Président	La situation en Sierra Leone	5185	24 mai 2005
		5186	24 mai 2005
M. George Gelaga King, Président	La situation en Sierra Leone	5690	8 juin 2007
M. Stephen Rapp, Procureur	La situation en Sierra Leone	5690	8 juin 2007
Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan			
M. John Garang de Mabior, Président	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5120	8 février 2005
		5080	18 novembre 2004
		5082	19 novembre 2004
Watchlist on Children and Armed Conflict			
M. Bukeni Beck	Le sort des enfants en temps de conflit armé	5494	24 juillet 2006
Women for Women International			
M ^{me} Sweeta Noori, Directrice de pays pour l'Afghanistan	Les femmes et la paix et la sécurité	5294	27 octobre 2005
Women's Network for the Protection of Human Rights and Peace			
M ^{me} Agathe Rwankuba, Conseillère juridique	Les femmes et la paix et la sécurité	5066	28 octobre 2004

Chapitre IV

..... **Vote**

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	120
Première partie. Procédures relatives à la prise de décision et aux votes	121
Note	121
Deuxième partie. Distinction entre les questions de procédure et les autres questions	122
Note	122
A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure	123
B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure	123
Troisième partie. Débats du Conseil de sécurité relatifs au vote sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.	124
Note	124
Quatrième partie. Abstention, non-participation et absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.	125
Note	125
A. Abstention obligatoire	125
B. Abstention volontaire, non-participation ou absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.	125
Cas où des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27.	125
Cinquième partie. Adoption de résolutions et de décisions sans vote	127
Note	127

Note liminaire

Le présent chapitre est consacré à la pratique du Conseil de sécurité en matière de prise de décision et de vote, l'accent étant mis sur l'Article 27 de la Charte et l'article 40 du Règlement intérieur provisoire¹.

Article 27

- 1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*
- 2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*
- 3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La première partie présente les faits nouveaux dans les procédures relatives à la prise de décision et aux votes. La deuxième partie recense les cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait ou non d'une question de procédure. La troisième partie traite des cas dans lesquels le Conseil a effectivement voté pour déterminer si la question mise aux voix était ou non une question de procédure. Au cours de la période considérée, aucun vote de ce type n'a eu lieu. La quatrième partie traite de l'abstention, de la non-participation ou de l'absence d'un membre du Conseil eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27. Quant à la cinquième partie, elle porte sur les décisions adoptées sans avoir été mises aux voix.

¹ Les renseignements relatifs aux votes liés à l'élection de juges au titre de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice sont présentés au chapitre VI. De plus amples renseignements relatifs à la procédure de vote utilisée par le Conseil dans le cas des demandes d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies sont présentés au chapitre VII.

Première partie

Procédures relatives à la prise de décision et au vote

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil a perpétué ses procédures relatives à la prise de décisions, et certains débats ont eu lieu quant au processus de prise de décisions en général².

Dans une note du Président datée du 19 juillet 2006³, les membres du Conseil ont réaffirmé que tous les membres du Conseil devraient être autorisés à participer pleinement à l'élaboration, entre autres, des résolutions, déclarations du président et déclarations à la presse du Conseil. Ils ont réaffirmé que la rédaction de tous les documents tels que les résolutions et les déclarations du Président ainsi que les déclarations à la presse devrait être entreprise d'une manière qui permette une participation appropriée de tous les membres du Conseil.

Les membres du Conseil ont fait part de leur intention de continuer à tenir des consultations officielles avec tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui étaient directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'Amis lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendrait.

Ils sont convenus d'envisager de communiquer les projets de résolution et de déclaration du Président ainsi que d'autres projets de document, selon qu'il conviendrait, aux non-membres dès que ces documents seraient présentés dans le cadre de consultations officielles plénières ou avant, s'ils y avaient été autorisés par les auteurs des documents en question.

² Des débats ont également eu lieu dans le cadre d'ateliers pour les membres et les membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, qui se sont tenus en dehors de la salle du Conseil (voir S/2005/228, S/2006/483, S/2007/137 et S/2008/195).

³ S/2006/507, annexe, par. 41-43. Comme indiqué dans la note, les informations présentées dans ce paragraphe, qui traite des résolutions et des déclarations du président, sont reprises de note(s) précédente(s) du Président du Conseil de sécurité.

Lors de séances du Conseil, plusieurs États Membres ont appelé à une plus grande participation dans le processus de prise de décisions. Au cours de la discussion sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », à la 4970^e séance, le 17 mai 2004, le représentant du Japon a indiqué que « ... une réforme est nécessaire pour que le Conseil de sécurité fasse participer au processus de prise de décisions les pays qui fournissent des ressources humaines, matérielles, financières et autres. »⁴ Le représentant de la Roumanie a lui aussi estimé que « le fait d'améliorer les bases de la prise de décision au Conseil de sécurité en définissant des moyens d'impliquer les principales parties prenantes serait susceptible de mobiliser davantage les Membres de l'ONU en faveur des opérations de maintien de la paix. »⁵

À la même séance, évoquant en particulier les pays fournisseurs de contingents et les mandats de maintien de la paix, le représentant de l'Algérie a souligné : « si depuis l'adoption de la résolution 1353 (2001) des réunions d'information sont désormais organisées régulièrement entre le Conseil et ces pays à l'occasion de chaque renouvellement de mandat d'une mission, davantage doit être fait pour prendre en charge les préoccupations de ces pays et les associer au processus de prise de décision pour la définition ou la modification du mandat d'une opération dans laquelle leurs unités militaires sont engagées. »⁶ Appelant l'attention sur l'importance de la disponibilité des ressources dans les décisions relatives au maintien de la paix, le représentant des Philippines a fait observer que « en dépit de tous les avantages que peuvent présenter des capacités de déploiement rapide des Nations Unies, par exemple pour décourager une nouvelle escalade d'un conflit, l'arbitrage ultime, en matière de prise de décisions, revient à la disponibilité des ressources de l'ONU. »⁷

Pendant la période considérée, de nombreux appels ont été lancés en faveur d'une plus grande

⁴ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4.

⁵ S/PV.4970, p. 12.

⁶ Ibid., p. 14.

⁷ Ibid., p. 22.

consultation avec les organisations régionales⁸. À la 5261^e séance, tenue au sommet le 14 septembre 2005 pour examiner la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a adopté la résolution 1625 (2005), dans laquelle il priait le Secrétaire général de « promouvoir la coordination avec les structures régionales de gestion des conflits en Afrique, ce qui lui permettrait de disposer d'informations fiables et actualisées et de prendre plus rapidement des décisions. »⁹ Quelques mois auparavant, lors du débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours tenu le 30 mars 2005, le représentant du Bénin a souligné que l'établissement de réseaux d'échange d'information avec les organisations régionales africaines permettrait au Conseil de disposer de données fiables et opportunes, permettant des prises de décision rapides¹⁰. À la même séance, le représentant de la Roumanie a estimé que le processus de prise de

décisions du Conseil sur les questions africaines pourrait être amélioré en faisant un usage accru des capacités fournies par le Conseiller du Secrétaire général pour les missions spéciales en Afrique, par le Conseiller du Secrétaire général sur les questions africaines ou par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau pour l'Afrique de l'Ouest¹¹.

La participation d'acteurs non étatiques au processus de délibération a également été mentionnée pendant cette période. À la 4980^e séance, tenue le 28 mai 2004 pour examiner la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le représentant de l'Allemagne a noté ceci : « La prise de décisions au sein de l'ONU restera la prérogative des gouvernements, mais il est dans l'intérêt bien compris de chacun d'associer les parties prenantes non étatiques et les compétences non étatiques au processus de délibération : on y a intérêt pour prendre les décisions en connaissance de cause et pour obtenir l'adhésion du public. »¹²

⁸ Pour un examen plus approfondi des accords régionaux, voir chap. XII, troisième partie, section D.

⁹ Résolution 1625 (2005), par. 3 (c).

¹⁰ S/PV.5156, p. 21.

¹¹ Ibid., p. 4.

¹² S/PV.4980, p. 29.

Deuxième partie

Distinction entre les questions de procédure et les autres questions

Note

En règle générale, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, lorsque tous les membres permanents votent pour une proposition ou lorsqu'une proposition n'obtient pas les neuf votes affirmatifs requis. Toutefois, il peut être établi qu'une question a été ou non considérée comme une question de procédure lorsque la proposition a recueilli neuf voix ou plus malgré le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents. Si, dans ces circonstances, la proposition a été adoptée, il s'agissait d'une question de procédure; si elle a été rejetée par le Conseil, on peut dire qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure.

Au cours de la période considérée, il s'est présenté deux cas où le vote a indiqué que la question à l'examen était une question de procédure, et six cas où le vote a indiqué qu'elle ne l'était pas.

A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Proposition</i>	<i>Vote</i>	<i>Membres permanents ayant émis un vote négatif^a</i>
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	5237 27 juillet 2005	Adoption de l'ordre du jour	Proposition adoptée par 9 voix contre 5, avec une abstention	Chine, Fédération de Russie
La situation au Myanmar	5526 15 septembre 2006	Adoption de l'ordre du jour	Proposition adoptée par 10 voix contre 4, avec une abstention	Chine, Fédération de Russie

^a Pour le contexte et les explications de vote, voir chapitre II, cas n° 1 et 2.

B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Propositions (projets de résolution, etc.)</i>	<i>Présentée par</i>	<i>Vote (dans chaque cas, la proposition a été rejetée)</i>	<i>Membres permanents ayant émis un vote négatif^a</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4934 25 mars 2004	S/2004/240	Algérie, Jamahiriya arabe libyenne	11-1-3	États-Unis
La situation à Chypre	4947 21 avril 2004	S/2004/302	États-Unis, Royaume-Uni	14-1-0	Fédération de Russie
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5051 5 octobre 2004	S/2004/783	Algérie, Pakistan, Tunisie	11-1-3	États-Unis

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Propositions (projets de résolution, etc.)</i>	<i>Présentée par</i>	<i>Vote (dans chaque cas, la proposition a été rejetée)</i>	<i>Membres permanents ayant émis un vote négatif^a</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5488 13 juillet 2006	S/2006/508	Qatar	10-1-4	États-Unis
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5565 11 novembre 2006	S/2006/878	Qatar	10-1-4	États-Unis
La situation au Myanmar	5619 12 janvier 2007	S/2007/14, tel que révisé oralement	États-Unis, Royaume-Uni	9-3-3	Chine, Fédération de Russie

^a Pour le contexte et les explications de vote, voir les cas pertinents au chapitre VIII.

Troisième partie

Débats du Conseil de sécurité relatifs au vote sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte

Note

En certaines occasions, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. On parle alors de « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans la Déclaration de San Francisco sur la procédure de vote.

Il n'y pas eu de vote sur la question préliminaire pendant la période considérée.

Quatrième partie

Abstention, non-participation et absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte

Note

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité sur les questions autres que les questions de procédure sont prises par « un vote affirmatif de neuf de ses membres » dans lequel sont comprises « les voix de tous les membres permanents ». La quatrième partie traite de l'application de cette exigence : a) à la lumière des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27, qui requiert l'abstention des parties à un différend; et b) lorsqu'un membre permanent et/ou élu s'abstient volontairement, ne participe pas au vote ou est absent lors du vote.

A. Abstention obligatoire

Le paragraphe 3 de l'Article 27 dispose ce qui suit :

Étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun cas où un membre s'est abstenu au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

B. Abstention volontaire, non-participation ou absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27

On trouvera ci-après la liste des cas où un membre permanent et/ou élu s'est volontairement abstenu de voter. Au cours de la période concernée, il n'y a eu aucun cas de non-participation par des membres permanents ou de votes tenus en leur absence.

Cas où des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27

<i>Propositions et résolutions</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote</i>	<i>S'abstiennent :</i>
S/2004/240 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4934 25 mars 2004	11-1-3	Royaume-Uni
1544 (2004)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4972 19 mai 2004	14-0-1	États-Unis

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Propositions et résolutions</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote</i>	<i>S'abstiennent :</i>
1556 (2004)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5015 30 juillet 2004	13-0-2	Chine (et Pakistan, membre élu)
1559 (2004)	La situation au Moyen-Orient	5028 2 septembre 2004	9-0-6	Fédération de Russie (et Algérie, Brésil, Chine, Pakistan, Philippines, membres élus)
1564 (2004)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5040 18 septembre 2004	11-0-4	Chine, Fédération de Russie (et Algérie, Pakistan, membres élus)
S/2004/783 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5051 5 octobre 2004	11-1-3	Royaume-Uni (et Allemagne, Roumanie, membres élus)
1591 (2005)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5153 29 mars 2005	12-0-3	Chine, Fédération de Russie (et Algérie, membre élu)
1593 (2005)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5158 31 mars 2005	11-0-4	Chine, États-Unis (et Algérie, Brésil, membres élus)
1680 (2006)	La situation au Moyen-Orient	5440 17 mai 2006	13-0-2	Chine, Fédération de Russie
S/2006/508 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5488 13 juillet 2006	10-1-4	Royaume-Uni (et Danemark, Pérou, Slovaquie, membres élus)
1706 (2006)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5519 31 août 2006	12-0-3	Chine, Fédération de Russie (et Qatar, membre élu)
S/2006/878 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5565 11 novembre 2006	10-1-4	Royaume-Uni (et Danemark, Japon, Slovaquie, membres élus)
1757 (2007)	La situation au Moyen-Orient	5685 30 mai 2007	10-0-5	Chine, Fédération de Russie (et Afrique du Sud, Indonésie, Qatar, membres élus)
1762 (2007)	La situation concernant l'Iraq	5710 29 juin 2007	14-0-1	Fédération de Russie
1776 (2007)	La situation en Afghanistan	5744 19 septembre 2007	14-0-1	Fédération de Russie

Cinquième partie

Adoption de résolutions et de décisions sans vote

Note

Au cours de la période considérée, la plupart des motions de procédure ont été adoptées sans vote, à l'exception de deux cas dans lesquels le Conseil a voté sur l'adoption de l'ordre du jour, comme exposé à la section A de la deuxième partie du présent chapitre. Quatre résolutions ont été adoptées sans vote : la résolution 1571 (2004), concernant la date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice, et la résolution 1691 (2006), concernant l'admission de nouveaux Membres, ont été décrites par le Président comme ayant été « adoptées sans vote ». La résolution 1715 (2006), concernant la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général, et la résolution 1733 (2006), un hommage au Secrétaire général sortant Kofi Annan, ont été adoptées « par acclamation »¹³. Parmi les 269 autres résolutions qui ont été adoptées par un vote (six projets de résolution, comme indiqué à la section B de la deuxième partie, ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents), 260 l'ont été à l'unanimité¹⁴. Une vaste majorité de celles-ci (178) consistait en des textes « élaborés au cours de consultations préalables du Conseil »; les autres ont été soumis par une ou plusieurs délégations. La seule résolution adoptée en séance privée au cours de cette

période a été celle par laquelle le Conseil recommandait la nomination d'un Secrétaire général, à savoir la résolution 1715 (2006).

Il n'y a pas eu de votes sur des décisions qui ont pris la forme de déclarations par le Président au nom du Conseil. Ces « déclarations présidentielles » ont été publiées après avoir fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil lors de consultations. Au cours des périodes couvertes par les précédents volumes du *Répertoire*, certaines déclarations ont été lues en séance officielle du Conseil, tandis que d'autres étaient simplement publiées sous forme de document écrit. Au cours de la période 2004-2007, sur 224 déclarations, seule une n'a pas été lue en séance officielle, bien qu'il y ait été fait référence¹⁵. Il est arrivé à plusieurs reprises que la déclaration présidentielle soit lue immédiatement après l'adoption d'une résolution, en tant que texte complémentaire. Ce fut le cas, conformément à la pratique, pour l'adoption de résolutions sur l'admission de nouveaux Membres et sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement¹⁶.

De nombreuses décisions, concernant des questions de procédure ou opérationnelles, ont également été consignées dans des lettres et des notes du Président du Conseil. Aucun vote n'a eu lieu concernant ces notes et ces lettres. Toutefois, à la 5092^e séance, tenue le 30 novembre 2004 pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre qu'il proposait d'envoyer au Secrétaire général afin de l'informer que le Conseil approuvait spécifiquement la création du fonds d'affectation spéciale pour financer le dispositif de sécurité pour la

¹³ La résolution 1571 (2004) a été adoptée le 4 novembre 2004 (5070^e séance); la résolution 1691 (2006) a été adoptée le 22 juin 2006 (5473^e séance); la résolution 1715 (2006) a été adoptée le 9 octobre 2006 en séance privée (5547^e) et la résolution 1733 (2006) a été adoptée le 9 octobre 2006 (5607^e séance).

¹⁴ Parfois, l'adoption unanime d'une résolution était précédée ou suivie d'une ou de plusieurs explication(s) de vote émanant de délégations individuelles. Voir par exemple, S/PV.4987 (en ce qui concerne la résolution 1546 (2004) relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït); S/PV.5093 (en ce qui concerne la résolution 1577 (2004) relative à la situation au Burundi); S/PV.5297 (réunion au niveau ministériel au sujet de la résolution 1636 (2005) relative à la situation au Moyen-Orient); S/PV.5406 (en ce qui concerne la résolution 1667 (2006) relative à la situation au Libéria); S/PV.5727 (en ce qui concerne la résolution 1769 (2007) relative aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan).

¹⁵ S/PRST/2006/39.

¹⁶ Voir S/PV.4998 (résolution 1550 (2004) et S/PRST/2004/3); S/PV.5101 (résolution 1578 (2004) et S/PRST/2004/47); S/PV.5205 (résolution 1605 (2005) et S/PRST/2005/24); S/PV.5339 (résolution 1648 (2005) et S/PRST/2005/65); S/PV.5456 (résolution 1685 (2006) et S/PRST/2006/26); S/PV.5473 (résolution 1691 (2006) et S/PRST/2006/27); S/PV.5596 (résolution 1729 (2006) et S/PRST/2006/54); S/PV.5698 (résolution 1759 (2007) et S/PRST/2007/20); et S/PV.5802 (résolution 1788 (2007) et S/PRST/2007/48).

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. En l'absence d'objection, le Président a considéré que le Conseil approuvait cette proposition¹⁷.

Le texte de toutes les résolutions, déclarations du président et décisions de procédure prises lors des séances du Conseil, ainsi que les décisions contenues dans des notes ou dans des lettres du Président, est publié dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*¹⁸.

¹⁷ S/PV.5092, p. 2. La lettre a ensuite été diffusée sous la cote S/2004/93.

¹⁸ S/INF/59, pour 2003/04; S/INF/60, pour 2004/05; S/INF/61, pour 2005/06; S/INF/62, pour 2006/07; et S/INF/63, pour 2007/08. Les décisions sont classées par point de l'ordre du jour

Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	131
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 2004-2007	135
A. Comités permanents et comités spéciaux	135
B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte.	135
C. Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux	149
D. Organes d'enquête et tribunaux	153
E. Commissions spéciales	158
F. Opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux	160
G. Commission de consolidation de la paix	209
Deuxième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période 2004-2007	212
Troisième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	213

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Pendant la période allant de 2000 à 2004, le Conseil a ordonné la création d'un grand nombre de nouveaux organes subsidiaires : sept opérations de maintien de la paix, six missions politiques, un bureau régional, six comités chargés de superviser l'application de mesures adoptées conformément à l'Article 41 ou d'autres tâches, un comité spécial, deux groupes de travail informels, deux organes d'enquête, une commission d'experts, un tribunal et, conjointement avec l'Assemblée générale, une Commission de consolidation de la paix.

La première partie du présent chapitre est consacrée à ces nouveaux organes ainsi qu'à ceux créés avant 2000 et qui étaient toujours en existence pendant tout ou partie de la période considérée. Ces organes sont répartis en sept grandes catégories, en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs fonctions principales, à savoir : a) comités permanents et comités spéciaux; b) comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées au titre de l'Article 41 et autres comités¹; c) groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux; d) organes d'enquête et tribunaux; e) commissions ad hoc; f) opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux; et g) Commission de consolidation de la paix. Trois missions de maintien de la paix et six missions politiques, ainsi qu'un comité spécial, deux commissions spéciales et un groupe de travail informel ont pris fin au cours de la période considérée. Ceci fait l'objet de la deuxième partie. La troisième partie est consacrée à un cas d'organe subsidiaire dont la création a été proposée mais qui n'a pas été créé.

Dans une note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006², le Conseil a mis en exergue plusieurs mesures visant à accroître l'efficacité et la transparence des travaux de ses organes subsidiaires, parmi lesquelles :

Les membres du Conseil encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques.

Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à solliciter les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés par les sanctions.

¹ Pour les décisions et les débats relatifs à l'Article 41, voir aussi chap. XI, troisième partie.

² S/2006/507.

Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires du Conseil à communiquer au public le calendrier des séances desdits organes, le cas échéant, sur leur site Web et dans le *Journal des Nations Unies*.

Les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs de contingents et des autres principales parties intéressées aux séances du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, et encouragent cette pratique afin de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et ces intervenants.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions sous le point intitulé Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, auxquelles il a entendu des exposés des présidents de différents organes subsidiaires. La liste complète de ces exposés figure dans le tableau ci-dessous.

Exposés des présidents des organes subsidiaires

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Exposés des présidents</i>
5106 ^a	22 décembre 2004	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; et résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; et Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
5168	25 avril 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5229	20 juillet 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5293	26 octobre 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Exposés des présidents</i>
5332	19 décembre 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda; par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie; par la résolution 1518 (2003); et par la résolution 1540 (2004); Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; et Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)
5375	21 février 2006	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; et par la résolution 1540 (2004)
5538	28 septembre 2006	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5601	20 décembre 2006	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda; par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan; par la résolution 1636 (2005); et par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; et Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix
5679	22 mai 2007	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5779	14 novembre 2007	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5806	17 décembre 2007	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1518 (2003); par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; par la résolution 1540 (2004); Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité; Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; et Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004).

^a Cette séance a été tenue au sujet de la question intitulée « Exposés des présidents des comités et des groupes de travail du Conseil de sécurité ».

Première partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 2004-2007

A. Comités permanents et comités spéciaux

Note

Au cours de la période 2004-2007, le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance et qui étudie la question des membres associés, et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de la République du Monténégro, que lui avait renvoyée le Conseil en application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire³.

Au cours de cette période, le Conseil a également créé un nouveau comité spécial, le Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité.

Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 16 mai 2006⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient convenus de créer un Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité, ainsi que l'avaient préconisé les chefs d'État et de gouvernement dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, et de donner suite aux recommandations formulées dans son rapport intitulé « Définition et exécution des mandats »⁶.

Le Comité, qui se compose de tous les membres du Conseil, a deux Coprésidents. Les membres du Conseil ont indiqué qu'ils apprécieraient la participation, aux réunions pertinentes du Comité, d'un fonctionnaire de rang supérieur qui pourrait répondre

aux questions concernant les volets du rapport du Secrétaire général qui intéressent spécifiquement les mandats du Conseil de sécurité, et apprécieraient également que le Secrétariat continue de fournir l'assistance voulue et notamment des services fonctionnels pendant toute la durée du processus de réexamen des mandats⁷. À sa 5806^e séance, le 17 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé sur les travaux du Comité.

Par une lettre datée du 28 décembre 2007 adressée au Secrétaire général⁸, le Président du Conseil a annoncé que le Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité avait atteint les principaux objectifs pour lesquels il avait été créé et qu'en conséquence, il pouvait conclure ses travaux.

B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a créé plusieurs comités pour superviser l'application des mesures ou la réalisation d'autres tâches adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte et a prorogé le mandat de comités existants⁹. Ces comités étaient constitués de l'ensemble des quinze membres du Conseil, se réunissaient à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement et prenaient leurs décisions par consensus. Les bureaux des comités, généralement composés d'un Président et d'un Vice-Président, étaient élus chaque année par le Conseil et annoncés par l'intermédiaire de notes du Président du Conseil¹⁰.

⁷ Voir S/2006/354.

⁸ S/2007/770. Voir aussi le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008 (A/63/2), sixième partie, chap. 22.

⁹ La responsabilité première de l'application de telles mesures incombe aux États Membres.

¹⁰ Pour les bureaux des comités au cours de la période considérée, voir S/2004/4, S/2004/280, S/2004/436, S/2004/472, S/2004/770, S/2004/950, S/2005/3, S/2005/297, S/2005/734, S/2006/7, S/2006/66,

³ Les recommandations formulées par le Comité et par le Conseil concernant les admissions sont examinées au chapitre VII.

⁴ S/2006/354.

⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

⁶ A/60/733 et Corr.1.

La première partie de cette section traite des comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques. La seconde partie traite des autres comités du Conseil de sécurité, dotés d'un mandat plus large. Dans chacune de ces parties, les comités sont classés par ordre de création. Les organes subsidiaires dont le mandat est étroitement lié à celui des comités sont traités dans le cadre des comités pertinents.

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Entre 2004 et 2007, le Conseil a créé six nouveaux comités chargés de superviser l'application des mesures de sanctions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte à l'encontre de la République démocratique du Congo¹¹, de la Côte d'Ivoire¹², du Soudan¹³, de la République démocratique de Corée¹⁴ et de la République islamique d'Iran¹⁵. Au cours de la même période, le Conseil a supervisé un total de 12 comités, y compris des comités qui avaient été établis avant 2004¹⁶.

En outre, à plusieurs reprises, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir des organes de surveillance, sous la forme de groupes ou de comités d'experts et de groupes ou de mécanismes de suivi, afin d'aider les comités dans leur travail ou d'examiner la question de

l'exploitation illégale des ressources naturelles¹⁷. Le Conseil a également décidé de proroger le mandat de son Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions jusqu'à la fin de l'année 2006, afin qu'il formule des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

Au cours de la période examinée, le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé des comités pour entreprendre les tâches liées aux mesures de sanctions prises aux termes de l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil. Les tâches dont les comités ont été chargés au cours de la période considérée sont, entre autres, les suivantes : a) rassembler des informations relatives à l'application des mesures imposées au titre de l'Article 41; b) examiner les informations relatives aux violations de ces mesures et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) faire rapport au Conseil au sujet des violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation à ces mesures et se prononcer sur la suite à leur donner; e) examiner les rapports qui leur sont soumis, notamment ceux des organes de surveillance; f) recenser les personnes et les entités concernées par ces mesures et en établir une liste tenue à jour; et g) faire des recommandations au Conseil quant à la manière de renforcer l'efficacité de ces mesures.

Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions sous la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions » qui ont eu une incidence sur le mandat général des comités ou sur leur fonctionnement¹⁹. Par la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006, le Conseil a adopté une procédure pour recevoir les demandes de radiation, prié le Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de recevoir les demandes de

S/2006/833, S/2006/846, S/2007/20, S/2007/461 et S/2007/635.

¹¹ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

¹² Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire.

¹³ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.

¹⁴ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

¹⁵ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

¹⁶ Ces comités du Conseil de sécurité ont été créés par les résolutions 751 (1992) concernant la Somalie, 918 (1994) concernant le Rwanda; 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; 1518 (2003); et 1521 (2003) concernant le Libéria.

¹⁷ Les organes de surveillance ont été créés en relation avec les mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire et du Soudan.

¹⁸ Pour de plus amples détails, voir sect. C ci-dessous.

¹⁹ Le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, qui contient les recommandations sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions, figure dans le document S/2006/997.

radiation et d'accomplir les tâches ci-dessous, et chargé les comités des sanctions de modifier leurs lignes directrices en conséquence. Le point focal reçoit les demandes de radiation présentées par un requérant, vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et transmet la demande au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Si un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions; le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité. Le point focal informe également le Comité de toute opposition éventuelle à la demande de radiation. Si aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation ne formule d'observations, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée. Le point focal transmet également au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres et fait savoir au requérant si la décision de Comité des sanctions accède ou non à la demande de radiation²⁰. Par la résolution 1699 (2006), le Conseil a noté qu'une intensification de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) serait bénéfique aux comités des sanctions créés par le Conseil, et a prié le Secrétaire général de « prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner aux Comités les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat »²¹.

Conformément aux mesures de transparence décrites par le Président du Conseil dans sa note du 29 mars 1995²², les comités ont continué à présenter leurs rapports annuels au Conseil. Dans certains cas, le Conseil a décidé d'envoyer une mission d'un comité donné dans la région concernée pour montrer que le Conseil était déterminé à faire pleinement respecter les mesures adoptées.

Il convient de noter que pour plus de clarté et uniquement en cas de besoin, des descriptions résumées des mesures obligatoires sont ajoutées, en

²⁰ Résolution 1730 (2006), par. 1 c).

²¹ Résolution 1699 (2006), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

²² S/1995/234.

fonction de leur nature (par exemple : embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les importations de diamants, embargo sur le pétrole, restriction du trafic aérien, restrictions en matière de représentation diplomatique, interdictions frappant les bois ronds et le bois d'œuvre. Ces descriptions ne sont toutefois pas censées constituer des définitions juridiques. Les mesures imposées par le Conseil au titre de l'Article 41 sont décrites au chapitre XI du présent volume.

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Au cours de la période concernée, le Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a continué à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992).

Exécution du mandat

Par sa résolution 1587 (2005) du 15 mars 2005, le Conseil a prié le Comité d'envisager d'envoyer son Président et des personnes désignées par lui en Somalie ou dans la région pour montrer qu'il était décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes²³; Le Président s'est rendu dans la région (Kenya, Éthiopie et Yémen) du 26 novembre au 4 décembre 2005²⁴. Par sa résolution 1676 (2006), le Conseil a une nouvelle fois prié le Comité d'envisager une visite en Somalie ou dans la région²⁵. Par ses résolutions 1744 (2007) du 20 février 2007 et 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a adopté des dérogations à l'embargo sur les armes qui devraient recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité²⁶;

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté quatre rapports annuels couvrant la période considérée; ces rapports traitaient entre autres de ses activités ainsi que de celles du Groupe de contrôle²⁷. Le Comité a en particulier souligné sa participation active à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie. Il a en outre observé que malgré une intensification des

²³ Une telle demande a été réitérée dans la résolution 1630 (2005).

²⁴ S/2005/813, par. 17.

²⁵ Résolution 1676 (2006), par. 7.

²⁶ Résolutions 1744 (2006), par. 5, et 1772 (2007), par. 11.

²⁷ S/2004/1017, S/2005/813, S/2007/154 et S/2007/761.

combats en Somalie, son engagement demeurait intact, tout comme son appui au Groupe de surveillance et sa volonté d'ouvrir le dialogue avec les États, comme l'avait montré sa mission de 2005 dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a rétabli à six reprises, pour des périodes de six mois, le Groupe de surveillance créé par sa résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, dont le mandat est axé sur les violations en cours de l'embargo sur les armes, notamment les transferts de munitions, d'armes à usage unique et d'armes légères. Le Conseil a également prié le Comité, en consultation avec le Groupe de surveillance, de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continuait d'être violé, soit mieux appliqué et respecté, et de l'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes²⁸. Le Groupe a produit six rapports²⁹ dans lesquels, observant que la situation en Somalie s'aggravait et que les violations de l'embargo se poursuivaient, il a formulé un certain nombre de recommandations sur la manière d'améliorer l'efficacité de l'embargo sur les armes, notant toutefois que le succès de la mise en œuvre de ces recommandations dépendait de la mise en place d'un gouvernement viable dans le pays.

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda a continué de s'acquitter de son mandat, consistant à surveiller l'embargo sur les armes imposé par cette résolution et modifié par la résolution 1011 (1995)³⁰.

²⁸ Résolutions 1558 (2004), par. 3 et 6; 1587 (2005), par. 3 et 6; 1630 (2005), par. 3 et 6; 1676 (2006), par. 3 et 6; 1724 (2006), par. 3 et 6; et 1766 (2007), par. 3 et 6. Voir aussi les lettres du Secrétaire général nommant les experts (S/2004/73, S/2005/229, S/2005/695, S/2006/313, S/2006/986, S/2007/575 et S/2007/667).

²⁹ S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229, S/2006/913 et S/2007/436.

³⁰ Si les restrictions sur la vente ou la livraison d'armes et de matériels militaires au Rwanda imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ont été levées le 1^{er} septembre 1996, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), tous les États ont été priés de continuer à appliquer ces restrictions afin d'éviter la vente et la fourniture d'armes et de matériels militaires à

Exécution du mandat

Par sa résolution 1749 (2007) du 28 mars 2007, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de lever les mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) concernant le transfert d'armes et de matériel connexe au Rwanda³¹. Le Comité a continué à surveiller l'application des autres mesures visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995).

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté cinq rapports³², dans lesquels il a noté qu'aucune violation de l'embargo sur les armes n'avait été portée à son attention, tout en observant que le Comité ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de cet embargo et qu'il dépendait entièrement de la coopération des États et des organisations étant en position de fournir des informations pertinentes.

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Au cours de la période concernée, le Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone a continué à s'acquitter de son mandat consistant à surveiller l'embargo sur les armes et les restrictions aux déplacements imposés par la résolution 1132 (1997)³³.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté cinq rapports annuels, dans lesquels il fournissait des informations sur ses activités et

des forces non gouvernementales au Rwanda.

³¹ Résolution 1749 (2007), par. 1.

³² S/2004/134, S/2005/76, S/2006/164, S/2006/1049 et S/2007/782.

³³ Par sa résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, par. 8, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1132 (1997) ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone était nécessaire.

indiquait qu'aucune violation de l'embargo sur les armes n'avait été portée à son attention³⁴.

4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a continué, conformément à son mandat, à surveiller l'application des mesures imposées à Al-Qaida et aux Taliban ainsi qu'aux personnes et entités qui leur sont associées³⁵.

Exécution du mandat

Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a décidé de renforcer les mesures contraignantes parmi lesquelles le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes³⁶. Il a également décidé de renforcer le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées au paragraphe 1, un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures³⁷. Le Conseil a prié le Comité : de suivre la situation avec les États en ce qui concerne l'application effective des sanctions, et d'offrir aux États la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes; de demander aux États, selon qu'il serait utile, des états de la situation sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les personnes et entités figurant sur la liste, et plus particulièrement le montant global des biens gelés appartenant auxdites

personnes et entités; de lui communiquer la liste des États qui n'auraient pas présenté, le 31 mars 2004 au plus tard, leur rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), en y joignant un résumé analytique des raisons invoquées par ces États³⁸. En outre, le Conseil a décidé de créer une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions placée sous la direction du Comité³⁹.

Par sa résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition, et que le mémoire en question pourrait être utilisé par le Comité pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités avaient été inscrits sur la Liste récapitulative. Le Conseil a également décidé que le Comité pourrait décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui avait proposé l'inscription⁴⁰. Le Conseil a également réaffirmé que le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, devaient agir en étroite et permanente coopération et partager leurs informations, y compris grâce à l'amélioration des échanges de renseignements, à l'organisation conjointe de visites dans les pays, à l'assistance technique ou à toute autre action intéressant les trois comités⁴¹.

Par sa résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a introduit de nouveaux éléments dans la procédure de radiation. Il a notamment décidé que le Comité devrait rechercher i) si l'individu ou l'entité avait été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification, ou ii) si l'individu ou l'entité ne remplissait plus les critères découlant des résolutions pertinentes⁴².

³⁴ S/2004/166, S/2005/44, S/2005/843, S/2006/1043 et S/2007/777.

³⁵ Le nom du Comité a été modifié le 2 septembre 2003, de « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) » à « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) » concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

³⁶ Résolution 1526 (2004), par. 1. La résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005 n'a pas modifié la nature des sanctions mais a fourni des éclaircissements sur les mesures et leur application.

³⁷ Résolution 1526 (2004), par. 2.

³⁸ Ibid., par. 11, 21 et 23.

³⁹ Pour de plus amples détails, voir « Suivi et établissement de rapports », ci-dessous

⁴⁰ Résolution 1617 (2005), par. 4 et 6.

⁴¹ Ibid., par. 13. Cet appel a été réitéré dans la résolution 1735 (2006), par. 27 Pour de plus amples informations concernant les trois comités, voir « Autres comités » ci-dessous.

⁴² Résolution 1735 (2006), par. 14.

Le Comité a revu ses lignes directrices à plusieurs reprises⁴³ comme l'en avait prié le Conseil⁴⁴.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté trois rapports annuels⁴⁵ pendant la période considérée, par lesquels il a, entre autres, informé le Conseil des activités du Comité et de l'Équipe de surveillance créée par la résolution 1526 (2004). Au cours de la période considérée, le Comité a effectué plusieurs déplacements⁴⁶, conformément à la demande du Conseil de sécurité⁴⁷, vers des pays sélectionnés.

Par sa résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de 18 mois, une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée, entre autres, de formuler des recommandations concernant l'application des mesures, d'effectuer des études de cas et d'étudier toute autre question pertinente selon les instructions du Comité⁴⁸. Le Conseil a en outre prié l'Équipe de surveillance de présenter des rapports au Comité tous les six mois⁴⁹. Conformément à son mandat, l'Équipe de surveillance a présenté sept rapports au Conseil par l'intermédiaire du Comité⁵⁰. Le mandat de l'Équipe de surveillance a ensuite été renouvelé pour une période de 17 mois par sa résolution 1617 (2005) et pour une période supplémentaire de 18 mois par sa résolution 1735 (2006)⁵¹.

5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué à s'acquitter de son mandat consistant à recenser les hauts

fonctionnaires de l'ancien régime iraquien ainsi que leurs proches, y compris les entités détenues ou contrôlées par eux ou par des personnes agissant en leur nom, qui étaient visés par les mesures imposées au titre du paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003).

Suivi et établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité a présenté trois rapports annuels⁵², par lesquels il informait le Conseil, entre autres, de ses activités relatives à la mise à jour de la liste des individus et entités sont les fonds et les ressources financières devaient être gelés, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)⁵³.

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Le Comité créé par la résolution 1521 (2003) a continué à s'acquitter de son mandat consistant à superviser l'application de l'embargo sur les armes, des restrictions sur les déplacements des individus désignés par le Comité, et de l'interdiction frappant l'importation de diamants bruts et de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a décidé de geler les avoirs de certains individus, en particulier le Président du Libéria, Charles Taylor, ainsi que sa famille immédiate et les autres personnes lui étant associées⁵⁴. Le Conseil a décidé que le Comité devait : identifier les personnes et entités tombant sous le coup de cette mesure et en communiquer rapidement la liste à tous les États; dresser et mettre à jour régulièrement cette liste; aider les États à retrouver les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de ces personnes et entités et à les geler; s'informer auprès de tous les États des mesures qu'ils prenaient afin de retrouver la trace de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques et de les geler⁵⁵.

Par sa résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait ni aux armes et munitions dont

⁴³ S/2004/1039, par. 11; S/2006/22, par. 11; et S/2007/59, par. 9.

⁴⁴ Résolutions 1617 (2005), par. 18; 1730 (2006), par. 2; et 1735 (2006), par. 17.

⁴⁵ S/2004/1039, S/2006/22 et S/2007/59.

⁴⁶ Voir S/2004/1039, par. 25; S/2006/22, par. 28; S/2007/59, par. 27.

⁴⁷ Résolution 1526 (2004), par. 10; résolution 1617 (2005), par. 15; et résolution 1735 (2006), par. 30.

⁴⁸ Résolution 1526 (2004), par. 6 et 7.

⁴⁹ Ibid., par. 8.

⁵⁰ S/2004/679, S/2005/83, S/2005/572, S/2006/154, S/2006/750, S/2007/132 et S/2007/677.

⁵¹ Résolutions 1617 (2005), par. 19; et 1735 (2006), par. 32.

⁵² S/2004/1036, S/2005/827 et S/2007/51.

⁵³ Le Comité ne s'est pas réuni en 2007.

⁵⁴ Résolution 1532 (2004), par. 1.

⁵⁵ Ibid., par. 4.

disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui avaient fait l'objet d'une approbation préalable de la part du Comité, ni à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui étaient destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003⁵⁶.

Par la résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006, le Conseil a mis fin à l'interdiction frappant l'importation de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria⁵⁷. Par sa résolution 1753 (2007) du 27 avril 2007, le Conseil a levé les mesures frappant les diamants, et a encouragé le Processus de Kimberley à lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, de la demande d'adhésion du Libéria⁵⁸.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté quatre rapports annuels⁵⁹ couvrant la période considérée; ces rapports traitaient entre autres de ses activités ainsi que de celles des groupes d'experts. Il a notamment fourni une vue d'ensemble de l'application des mesures pertinentes et souligné qu'aucune violation n'avait été signalée.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1521 (2003), le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer un Groupe d'experts chargé, entre autres, de faire rapport sur l'application des mesures pertinentes du Conseil. Le Groupe d'expert a été réinstitué ou son mandat a été prorogé pour des périodes de six mois par plusieurs résolutions successives⁶⁰. Conformément à son mandat, le Groupe a présenté 10 rapports au Conseil par l'intermédiaire du Comité et a fourni, entre autres, une évaluation des mesures concernant les diamants, le bois rond et le bois d'œuvre, le gel des avoirs et l'embargo sur les armes, ainsi que les incidences

socioéconomiques de ces mesures et de la situation financière du Libéria⁶¹.

Par la résolution 1549 (2004), le Groupe d'experts a été chargé d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur les violations de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager ainsi que de l'embargo sur les diamants et le bois d'œuvre. Il s'est également vu confier la tâche d'évaluer les progrès accomplis en vue du cessez-le-feu, du désarmement, de la démobilisation et du contrôle de la production et du commerce de diamants et de bois d'œuvre, ainsi que pour surveiller l'application et la mise à exécution des mesures et évaluer leur impact sur les plans socioéconomique et humanitaire⁶². Par les résolutions suivantes, le mandat du Groupe a été élargi et le Comité a été prié de coopérer avec les autres groupes d'experts intéressés⁶³, d'évaluer l'application de la législation forestière⁶⁴, de recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées et de faire des recommandations à cet égard⁶⁵, de surveiller les mesures visant spécifiquement certains individus, en particulier le Président Taylor⁶⁶, et d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conformait au Système de certification du Processus de Kimberley⁶⁷.

7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)

Création

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller les mesures imposées par sa résolution 1493 (2003), parmi lesquelles l'interdiction des transferts d'armes vers la République démocratique du Congo et l'interdiction pour les autres pays de fournir une quelconque assistance à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas

⁵⁶ Résolution 1683 (2006), par. 1 et 2.

⁵⁷ Résolution 1689 (2006), par. 1.

⁵⁸ Résolution 1753 (2007), par. 1 et 2.

⁵⁹ S/2004/1025, S/2006/464, S/2006/1044 et S/2007/776.

⁶⁰ Résolutions 1549 (2004), par. 1; 1579 (2004), par. 8; 1607 (2005), par. 14; 1647 (2005), par. 9; 1689 (2006), par. 5; 1731 (2006), par. 4; 1760 (2007), par. 1; et 1792 (2007), par. 5.

⁶¹ S/2004/396, S/2004/752, S/2004/955, S/2005/176, S/2005/360, S/2005/745, S/2006/379, S/2006/976, S/2007/340 et S/2007/689.

⁶² Résolution 1549 (2004), par. 1.

⁶³ Résolution 1607 (2005), par. 14 f).

⁶⁴ Résolution 1731 (2006), par. 4 c).

⁶⁵ Ibid., par. 4 f).

⁶⁶ Ibid., par. 4 b).

⁶⁷ Résolution 1760 (2007), par. 1 d).

parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo.

Mandat

En vertu de la résolution 1533 (2004), le Comité s'est vu confier les tâches suivantes : a) demander à tous les États, et particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour l'application effective des mesures et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il pourrait juger utiles; b) examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, en identifiant si possible les personnes, physiques ou morales, signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés; et c) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures⁶⁸.

Exécution du mandat

Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a, entre autres, décidé que les mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, à l'exception des forces de police de ce pays, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et de la fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire; a décidé en outre que tous les gouvernements de la région devraient prendre les mesures nécessaires en vue : de veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale; de renforcer les contrôles douaniers et de s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé en violation des mesures; d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes désignées par le Comité, à moins que celui-ci ait fourni une dérogation au préalable; et de geler les fonds et autres avoirs des personnes désignées par le Comité⁶⁹. Le Conseil a également décidé qu'en plus des tâches qui lui incombent jusque-là, le Comité serait chargé de désigner les personnes et les entités visées par les

mesures mentionnées dans la résolution, de demander aux États de le tenir informé, d'examiner les demandes de dérogations et de prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des mesures⁷⁰.

Par sa résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a prorogé les mesures appelant les États à empêcher le transit par leur territoire des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, ainsi que des responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo à moins que le Comité ait, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles avaient la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Le Conseil a également décidé que les tâches du Comité consistant notamment à désigner des personnes seraient élargies aux mesures susmentionnées dans la résolution⁷¹.

Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a décidé de ces dispositions s'appliqueraient également aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé⁷².

Suivi et établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité a présenté trois rapports annuels sur ses activités et celles du Groupe d'experts⁷³.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts de quatre membres au plus qui serait chargé d'analyser les informations relatives aux violations de mesures pertinentes. En outre, le Groupe a également été chargé de faire rapport de ses activités au Conseil,

⁶⁸ Résolution 1533 (2004), par. 8.

⁶⁹ Résolution 1596 (2005), par. 1, 2, 6, 10, 13 et 15.

⁷⁰ Ibid., par. 18.

⁷¹ Résolution 1649 (2005), par. 2, 3 et 4.

⁷² Résolution 1698 (2006), par. 13.

⁷³ S/2005/81, S/2006/54 et S/2006/1048.

par l'intermédiaire du Comité : surveiller l'application efficace des mesures; formuler des recommandations sur la manière de renforcer les capacités des États à mettre les mesures en œuvre; coopérer avec la MONUC; et fournir au Comité une liste de ceux qui auraient agi en violation des mesures⁷⁴.

Par sa résolution 1649 (2005), le Conseil a prié le Groupe de l'aider à désigner les responsables visés à l'article 2 de la résolution⁷⁵. Par sa résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a demandé au Groupe d'experts de formuler des recommandations sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finançait groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo, et d'évaluer l'importance que revêtait pour les groupes armés l'exploitation des ressources naturelles, par rapport à d'autres sources de revenus⁷⁶.

Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté sept rapports sur ses activités⁷⁷. Par une série de résolutions⁷⁸, le Conseil a réinstitué le Groupe d'experts ou prorogé son mandat à sept reprises, et lui a demandé de faire rapport sur l'application des mesures.

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Création et mandat

Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a imposé un certain nombre de mesures à la Côte d'Ivoire, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et le gel d'avoirs détenus ou contrôlés par certains individus⁷⁹. Par la même résolution, il a décidé de créer un Comité pour superviser l'application de ces mesures. Ce Comité a été chargé de désigner les individus et les entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; de

demander des informations à tous les États concernés; d'examiner et de statuer sur les demandes de dérogation; de rendre publics les renseignements qu'il jugeait pertinents; de prendre des directives pour faciliter l'application des mesures imposées; et de faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil⁸⁰.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007, le Conseil a autorisé le Comité à demander toute information supplémentaire qu'il jugerait nécessaire⁸¹.

Suivi et établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité a présenté trois rapports annuels sur ses activités⁸² et celles du Groupe d'experts. Le Comité a signalé des violations de l'embargo sur les armes et de l'embargo sur les diamants en 2006⁸³ et des violations de l'embargo sur les diamants et du gel des avoirs en 2007⁸⁴.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer un Groupe d'experts, afin d'aider le Comité dans ses tâches, pour une période initiale de six mois. Plus spécifiquement, le Groupe a été chargé d'examiner et d'analyser les informations rassemblées par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ainsi que toutes les informations pertinentes sur les mouvements d'armes en Côte d'Ivoire; d'examiner et de recommander des moyens de renforcer les capacités des États en vue de l'application de ces mesures; de faire rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité; et de collaborer avec l'ONUCI et d'autres groupes d'experts, ainsi que de fournir au Comité une liste des individus et des entités qui avaient violé les mesures imposées, afin que le Conseil puisse prendre d'éventuelles mesures à leur égard⁸⁵. Par la résolution 1643 (2005), le Conseil a prié le Groupe d'experts de surveiller l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs des

⁷⁴ Résolution 1533 (2004), par. 10.

⁷⁵ Résolution 1649 (2005), par. 5.

⁷⁶ Résolution 1698 (2006), par. 6.

⁷⁷ S/2004/551, S/2005/30, S/2005/436, S/2006/53, S/2006/525, S/2007/40 et S/2007/423.

⁷⁸ Résolutions 1552 (2004), par. 5; 1596 (2005), par. 21; 1616 (2005), par. 4; 1654 (2006), par. 1; 1698 (2006), par. 3; 1768 (2007), par. 4; et 1771 (2007), par. 9.

⁷⁹ Résolution 1572 (2004), par. 7-12.

⁸⁰ Ibid., par. 14.

⁸¹ Résolution 1782 (2007), par. 7.

⁸² S/2006/55, S/2006/1017 et S/2007/764.

⁸³ S/2006/1017, par. 25 et 28.

⁸⁴ S/2007/764, par. 24 et 27.

⁸⁵ Résolution 1584 (2005), par. 7.

individus désignés⁸⁶. Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté sept rapports sur ses activités⁸⁷. Par une série de résolutions⁸⁸, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe à six reprises pour des périodes allant jusqu'à un an, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 31 octobre 2008.

9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Création et mandat

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest d'armement et de matériel connexe de tous types⁸⁹. Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application de mesures prévues par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs pour certains individus ainsi qu'un élargissement de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1556 (2005) à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous les autres belligérants au Darfour⁹⁰. Plus précisément, le Comité a été chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes; de désigner les individus et les entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; de prendre des directives pour faciliter l'application des mesures imposées; d'examiner et de statuer sur les demandes du Gouvernement soudanais d'autoriser les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour; et de faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil⁹¹. La résolution a également créé un Groupe d'experts⁹².

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté trois rapports annuels sur ses activités et celles du Groupe d'experts⁹³. Le

Comité a signalé plusieurs violations de l'embargo sur les armes et a pris des mesures à plusieurs reprises⁹⁴.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité à surveiller l'application des mesures, de tenir le Comité régulièrement informé de ses conclusions et de coordonner ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan⁹⁵ et, plus tard, avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)⁹⁶. Par une série de résolutions⁹⁷ le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à quatre reprises, la dernière de ces prorogations courant jusqu'au 15 octobre 2008. Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté sept rapports sur ses activités⁹⁸.

10. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)

Création et mandat

Par sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a décidé, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et à 22 autres personnes, que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feraient l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs; il a en outre décidé de créer un Comité pour superviser ces mesures⁹⁹. Le Conseil a également décidé que le Comité devrait enregistrer comme relevant des mesures prévues par la résolution toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais; approuver au cas par cas des dérogations à l'interdiction de voyager; enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures susmentionnées conformément à la résolution 1636 (2005); et informer tous les États Membres de

⁸⁶ Résolution 1643 (2005), par. 9 i).

⁸⁷ S/2005/470, S/2005/699, S/2006/204, S/2006/735, S/2006/964, S/2007/349 et S/2007/611.

⁸⁹ Résolution 1556 (2004), par. 7 et 8.

⁹⁰ Résolution 1591 (2005), par. 3 et 7.

⁹¹ Ibid., par. 3.

⁹² Ibid., par. 3 b).

⁹³ S/2006/543, S/2006/1045 et S/2007/779.

⁹⁴ Voir S/2006/1045, par. 22, et S/2007/779, par. 25.

⁹⁵ Résolution 1591 (2005), par. 3 b).

⁹⁶ Résolution 1779 (2007), par. 3.

⁹⁷ Résolutions 1651 (2005), par. 1; 1665 (2006), par. 1; 1713 (2006), par. 1; et 1779 (2007), par. 1.

⁹⁸ S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795 et S/2007/584.

⁹⁹ Résolution 1636 (2005), par. 3.

l'identité des personnes relevant des mesures prévues¹⁰⁰.

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Création et mandat

Par sa résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil a décidé que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, et a imposé un certain nombre de mesures, y compris une interdiction sur l'importation et l'exportation de certaines armes, de matière nucléaire et de produits de luxe vers la République de Corée. La résolution imposait encore d'autres mesures, comme l'interdiction de fournir à la République de Corée toute forme d'assistance liée à la technologie nucléaire, ou encore une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer un Comité pour superviser l'application de ces mesures. Ce Comité s'est vu confier les tâches suivantes : demander à tous les États concernés de l'informer; examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées et prendre des mesures appropriées; examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; tenir à jour la liste des individus et des entités relevant des mesures prévues et déterminer quels autres articles doivent être ajoutés à la liste des articles interdits; prendre des directives pour faciliter l'application des mesures imposées; et faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil¹⁰¹.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté un rapport annuel sur ses activités¹⁰².

¹⁰⁰ Ibid., annexe.

¹⁰¹ Résolution 1718 (2006), par. 12.

¹⁰² S/2007/778.

12. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Création

Par sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil, agissant au titre de l'Article 41 de la Charte, a réitéré la demande contenue dans la résolution 1696 (2006)¹⁰³ à savoir que l'Iran devait suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi que les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde¹⁰⁴; il a en outre adopté des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran, parmi lesquelles un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques, et des sanctions individuelles (interdiction de voyager, obligation de notification des voyages, gel des avoirs), à l'encontre de certaines personnes et entités¹⁰⁵; et a créé un Comité chargé de surveiller l'application des sanctions imposées par la résolution¹⁰⁶.

Mandat

Conformément à la résolution 1737 (2006), il a été demandé au Comité d'exécuter les tâches ci-après et de rendre compte de ses activités au Conseil en lui présentant des observations et des recommandations au moins tous les 90 jours¹⁰⁷ : a) solliciter de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer efficacement les mesures imposées et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard; b) solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées; examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées et y donner la suite qui convient; d) examiner les demandes de dérogation, y compris à l'embargo, dans les cas où le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient pas à la mise au point au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, et se prononcer à leur sujet; e) tenir à jour la liste des transferts interdits; f) tenir à jour la liste des individus et des entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; et h) adresser au moins

¹⁰³ Résolution 1696 (2006), par. 2.

¹⁰⁴ Résolution 1737 (2006), par. 2.

¹⁰⁵ Ibid., par. 3-8, 10 et 12.

¹⁰⁶ Ibid., par. 18.

¹⁰⁷ Ibid.

tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil a imposé une interdiction sur les exportations d'armes en provenance de la République islamique d'Iran et a désigné des personnes et des entités supplémentaires devant être soumis au gel des avoirs et à des restrictions aux déplacements. Le Conseil a également appelé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture d'armes lourdes et de services connexes à la République islamique d'Iran, et a appelé tous les États et les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement. Le Conseil a en outre appelé tous les États à présenter au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour en appliquer les dispositions¹⁰⁸.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Conseil a entendu trois exposés du Président du Comité¹⁰⁹. Le Comité a également présenté un rapport annuel sur ses activités pour la période allant du 23 décembre 2006 au 31 décembre 2007¹¹⁰.

Autres comités

Au cours de la période considérée, le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) a poursuivi ses travaux, et le Conseil a créé un Comité par sa résolution 1540 (2004) par laquelle, entre autres, il priaït les États de prendre des mesures pour empêcher que les acteurs non étatiques obtiennent des armes de destruction massive.

En plusieurs occasions, eu égard à la nature liée des mandats de ces deux Comités ainsi que du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur

sont associées, le Conseil a appelé à une coopération accrue entre ces trois Comités, ainsi qu'avec le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004). Cette coopération concernait plus particulièrement le partage d'informations, ainsi que la coordination de visites sur le terrain et d'autres activités intéressant les trois Comités et le Groupe de travail. Le Conseil a également encouragé les trois comités à collaborer davantage en vue de recenser, de promouvoir et d'affiner, au besoin, les pratiques optimales de façon à fournir des précisions et des directives aux États quant à l'application des dispositions des résolutions pertinentes; à veiller, dans le cadre de leur dialogue avec les États, à présenter un message unifié de la part du Conseil concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme; et à éviter les doubles emplois, notamment dans leurs demandes d'information adressées aux États Membres concernant l'application de la résolution¹¹¹.

1. Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste

Au cours de la période considérée, le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001), au titre du Chapitre VII de la Charte, a continué à surveiller l'application de la résolution, avec l'aide des experts compétents.

Exécution du mandat

Ayant examiné le rapport du Président du Comité contre le terrorisme (S/2004/70) sur les problèmes rencontrés par les États Membres et par le Comité dans l'application de la résolution 1373 (2001)¹¹², le Conseil, par sa résolution 1535 (2004), a approuvé le rapport que le Comité avait consacré à sa revitalisation¹¹³ et a décidé que le Comité revitalisé serait constitué d'une Plénière – composée des États membres siégeant au Conseil de sécurité – et d'un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents, secondés par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale de la Plénière, pour une

¹¹¹ Résolutions 1617 (2005), par. 13; et 1735 (2006), par. 27; S/PRST/2005/16, S/PRST/2005/34 et S/PRST/2006/56.

¹¹² S/2004/70.

¹¹³ S/2004/124.

¹⁰⁸ Résolution 1747 (2007), par. 4-8.

¹⁰⁹ Voir S/PV.5702, S/PV.5743 et S/PV.5807.

¹¹⁰ S/2007/780.

période initiale se terminant le 31 décembre 2007¹¹⁴. Le Conseil a également décidé que le Comité continuerait de faire rapport au Conseil périodiquement.

Par une déclaration du Président datée du 19 juillet 2004¹¹⁵, le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son douzième trimestre en se concentrant sur les modalités d'application de la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, et à accélérer ses travaux relatifs aux évaluations des besoins des pays en matière d'assistance¹¹⁶.

Par sa résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme. Il a également chargé le Comité d'envoyer des missions dans les États afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001)¹¹⁷.

Par une déclaration du Président datée du 19 octobre 2004¹¹⁸, le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son treizième trimestre¹¹⁹, en se concentrant sur des mesures pratiques afin de renforcer la capacité du Comité, y compris en intensifiant la coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé en application de la résolution 1267 (1999) et avec le Comité créé en application de la résolution 1540 (2004).

Par une déclaration du Président datée du 18 janvier 2005¹²⁰, le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son quatorzième trimestre¹²¹. Il a également invité le Comité, entre autres, à faire tout son possible pour que la Direction du Comité contre le terrorisme devienne

pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais; à prendre des contacts avec le groupe de travail établi en application de la résolution 1566 (2004); et à effectuer la première de ses visites dans les États Membres en mars 2005.

Par sa résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005, le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme : a) de faire porter une partie de leurs échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auraient prises pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme; b) de collaborer avec les États Membres afin de les aider à mettre en place des capacités nécessaires, notamment en faisant connaître les pratiques optimales sur le plan juridique et en favorisant l'échange d'informations; et c) de rendre compte au Conseil dans douze mois de l'application de la résolution¹²².

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006¹²³, le Conseil a appelé le Comité à lui faire rapport sur toute question non résolue, à intervalles réguliers et aussi souvent que de besoin, afin de bénéficier des conseils stratégiques du Conseil.

Établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité contre le terrorisme a publié un rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005)¹²⁴.

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a été instituée en mission politique spéciale par la résolution 1535 (2004), sous la direction générale de la Plénière, pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2007¹²⁵. Le Conseil a en outre décidé que la Direction exécutive, sous la houlette d'un Directeur exécutif, serait entre autres chargée des tâches suivantes : fournir un appui et des conseils au Comité plénier et au Président dans toutes leurs fonctions; assurer le suivi systématique de toutes les décisions du Comité; proposer au Secrétaire général la nomination de tous les membres du personnel affectés; assister ou se faire représenter à toutes les séances du Comité plénier et du Bureau; soumettre, par

¹¹⁴ Voir plus loin pour de plus amples informations sur la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

¹¹⁵ S/PRST/2004/26.

¹¹⁶ S/2004/541.

¹¹⁷ Résolution 1566 (2004), par. 7 et 8.

¹¹⁸ S/PRST/2004/37.

¹¹⁹ Voir S/2004/820.

¹²⁰ S/PRST/2005/3.

¹²¹ Voir S/2005/22.

¹²² Résolution 1624 (2005), par. 1 et 6.

¹²³ S/PRST/2006/56.

¹²⁴ S/2006/737.

¹²⁵ Résolution 1535 (2004), par. 2.

le biais du Secrétaire général, un rapport semestriel détaillé au Comité plénier; établir un budget axé sur les résultats; tenir le Comité plénier régulièrement informé des progrès réalisés par les États dans l'application de la résolution 1373 (2001); faciliter la fourniture de programmes d'assistance aux États; maintenir des relations et une collaboration avec d'autres organes et organismes des Nations Unies; continuer à renforcer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées; et concevoir, proposer et appliquer, avec l'approbation du Comité plénier, une politique de communication proactive¹²⁶. Le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer un Directeur exécutif, et a demandé à ce dernier de soumettre à la Plénière, pour approbation, un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme¹²⁷. Le Directeur exécutif a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹²⁸.

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2005¹²⁹, le Conseil a approuvé le rapport soumis par le Comité contre le terrorisme dans le cadre de l'examen global de la Direction du Comité effectué par le Conseil¹³⁰ et a souscrit aux conclusions qui y étaient énoncées. Dans son rapport, le Comité a recommandé que la Direction exécutive accorde la plus haute priorité aux sujets suivants : 1) suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil en : a) fournissant des analyses détaillées sur l'application de cette résolution; b) renforçant le dialogue avec les États; c) étudiant et suggérant comment le système des rapports pourrait être actualisé; et d) coopérant étroitement avec les autres organes subsidiaires compétents du Conseil, en particulier les Comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004); et 2) poursuite active du travail de mise en place de capacités en : a) facilitant encore l'assistance technique; améliorant l'assistance fournie aux États Membres par l'encouragement et la diffusion des pratiques optimales dans tous les domaines couverts par la résolution 1373 (2001); c) étudiant et suggérant comment la coopération pourrait être encore resserrée avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour

renforcer les synergies entre les travaux du Comité et ceux de ces organisations aux fins de promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001)¹³¹. Le Conseil s'est également félicité du fait que le Comité contre le terrorisme, en consultation avec le Secrétaire général, ait décidé de déclarer la Direction exécutive opérationnelle à partir du 15 décembre 2005 et a souscrit à l'avis du Secrétaire général et du Comité selon lequel il convenait de clarifier les rapports hiérarchiques au sein de la Direction exécutive, dans le cadre de la résolution 1535 (2004).

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006¹³², le Conseil a approuvé le rapport soumis par le Comité contre le terrorisme dans le cadre de l'examen global de la Direction du Comité effectué par le Conseil¹³³ et a souscrit aux conclusions qui y étaient énoncées. Se félicitant de la lettre du Secrétaire général datée du 15 décembre 2006¹³⁴, le Conseil a également fait sienne la recommandation du Comité contre le terrorisme, tendant à ce que la Direction exécutive soumette désormais ses projets de programme de travail et ses rapports semi-annuels directement au Comité.

Par sa résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 mars 2008 et a prié le Directeur exécutif de recommander les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation et de les soumettre pour examen et approbation au Comité¹³⁵.

¹³¹ Ibid., par. 43 et 44.

¹³² S/PRST/2006/56.

¹³³ S/2006/989.

¹³⁴ S/2006/1002.

¹³⁵ Résolution 1787 (2007), par. 1 et 2.

¹²⁶ Ibid., par. 3; et S/2004/124, par. 15.

¹²⁷ Résolution 1535 (2004), par. 3 et 4.

¹²⁸ S/2004/388 et S/2004/389.

¹²⁹ S/PRST/2005/64.

¹³⁰ S/2005/800.

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Création et mandat

Par sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil a, entre autres, décidé que tous les États devaient adopter une législation interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et prendre des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires¹³⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution. Le Conseil a appelé tous les États à présenter au Comité, au plus tard six mois après l'adoption de la résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageaient de prendre pour la mettre en application¹³⁷.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts. Il a également décidé que le Comité redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution, des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et portant plus spécialement sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police, et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux portant sur la fourniture de fonds ou de

services se rapportant à ces opérations tels que leur financement. Il a dit souhaiter voir se poursuivre le dialogue qui s'était instauré entre le Comité et les États sur l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et plus particulièrement sur toutes autres mesures à prendre par les États à cette fin et sur les demandes et offres d'assistance technique. Il a également invité le Comité à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution¹³⁸.

Établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté un rapport annuel¹³⁹.

C. Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

Note

Au cours de la période à l'examen, le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux, le Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ont poursuivi leurs travaux. Les activités du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions ont pris fin en 2006, le Groupe ayant mené à bien son mandat¹⁴⁰. Le Conseil de sécurité a créé deux nouveaux groupes de travail informels : le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) et le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ces groupes de travail étaient constitués de l'ensemble des quinze membres du Conseil, se réunissaient à huis clos et prenaient leurs décisions par consensus. Un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail est fourni dans le tableau ci-dessous.

¹³⁶ Voir chap. XI, sect. A, première partie, décisions concernant l'Article 39, pour plus d'informations.

¹³⁷ Résolution 1540 (2004), par. 4.

¹³⁸ Résolution 1673 (2006), par. 4 et 5.

¹³⁹ S/2006/257.

¹⁴⁰ Résolution 1732 (2006).

Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

<i>Nom</i>	<i>Création/cessation</i>	<i>Mandat</i>
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure	juin 1993 (aucune décision officielle n'a été prise)	Traiter les questions relatives à la documentation et les autres questions de procédure
Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions	Note du Président du Conseil de sécurité du 17 avril 2000 (S/2000/319) Cessation par la résolution 1732 (2006) du 21 décembre 2006	<p>Formuler des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies</p> <p>Le Groupe de travail était chargé d'examiner les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les méthodes de travail des comités des sanctions et la coordination entre les comités-; b) La capacité du Secrétariat de l'ONU; c) La coordination au sein du système des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations régionales et internationales; d) La conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions permettant le maintien ou la levée des sanctions; e) Les rapports d'évaluation et l'évaluation constante des sanctions; f) Le suivi et l'application des sanctions; g) Les effets non recherchés des sanctions; h) Les dérogations pour raison humanitaire; i) Les sanctions ciblées; j) L'aide aux états membres dans l'application des sanctions; k) L'application des recommandations de la note du Président du 29 janvier 1999 (S/1999/92). <p>À dater du 29 décembre 2005 (S/2005/841), il a été demandé au Groupe de travail de s'occuper de questions telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Améliorer la coopération entre les comités des sanctions, les organes de surveillance et les organisations régionales, et évaluer la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que par État; b) Durée et levée des sanctions; c) Évaluer les effets non recherchés des sanctions et les moyens d'aider les États touchés mais non ciblés;

<i>Nom</i>	<i>Création/cessation</i>	<i>Mandat</i>
		<p>d) Améliorer l'application des sanctions au niveau national;</p> <p>e) Application de sanctions ciblées, en particulier le gel des avoirs ou les interdictions de voyager visant certaines personnes ou entités;</p> <p>f) Procédures de radiation en relation avec l'application de sanctions ciblées et conséquences juridiques de l'inscription et de la radiation;</p> <p>g) Sanctions secondaires contre les pays ayant violé les sanctions;</p> <p>(h) Améliorer les archives et les bases de données au Secrétariat, y compris le fichier d'experts.</p>
Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux	juin 2000 (aucune décision officielle n'a été prise) Il a été créé sur une proposition de certains membres du Conseil (Canada, Bangladesh, Tunisie) à la 4161 ^e séance, tenue le 20 juin 2000	Le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux a été créé pour traiter une question spécifique portant sur le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a ensuite été chargé d'examiner d'autres questions juridiques en rapport avec les tribunaux.
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Déclaration du Président du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	<p>S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix.</p> <p>Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.</p>
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique	Note du Président du Conseil datée du 1 ^{er} mars 2002 (S/2002/207)	<p>Assurer le suivi de l'application des dispositions figurant dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 et dans les déclarations du Président et résolutions antérieures concernant la prévention et le règlement des conflits en Afrique.</p> <p>Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique.</p> <p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions qui se posent dans différents conflits et ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.</p>

<i>Nom</i>	<i>Création/cessation</i>	<i>Mandat</i>
		Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Union africaine (OUA) et les organisations sous-régionales.
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)	Résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004	Examiner et lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures.
		Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et lui soumettre ses recommandations.
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé	Résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005	Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés. Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés dans la résolution 1539 (2004). Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées. Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit. Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution.

D. Organes d'enquête et tribunaux

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a créé deux organes d'enquête — la Commission internationale d'enquête pour le Darfour et la Commission d'enquête internationale indépendante pour le Liban. Il a également créé un tribunal, le Tribunal spécial pour le Liban, et a continué à superviser les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, comme détaillé ci-après.

1. Commission internationale d'enquête pour le Darfour

Création

Par sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission¹⁴¹. Ensuite, le Conseil, par sa résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, a appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général, décrite dans sa lettre du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴², dont les conclusions seraient communiquées au Conseil¹⁴³.

Mandat et composition

Le mandat de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour était le suivant : a) examiner les rapports faisant état de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises au Darfour par toutes les parties au conflit; b) qualifier ces violations et déterminer si des actes de génocide s'étaient produits

¹⁴¹ Résolution 1564 (2004), par. 12.

¹⁴² S/2004/812.

¹⁴³ Résolution 1574 (2004), par. 15.

ou se produisaient encore; c) établir les responsabilités et identifier les individus responsables de ces violations; et recommander des dispositifs de responsabilisation devant lesquels les personnes présumées responsables devraient rendre compte. La Commission se composait de cinq membres, d'un Directeur exécutif et d'une équipe technique et administrative¹⁴⁴. Il a été demandé à la Commission de s'acquitter de cette tâche en trois mois et de soumettre un rapport au Secrétaire général¹⁴⁵.

Exécution du mandat

Le 31 janvier 2005, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission au Président du Conseil de sécurité¹⁴⁶. La Commission a indiqué que certains individus étaient responsables de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et notamment de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, au Darfour, mais a conclu que le Gouvernement soudanais n'avait pas poursuivi une politique de génocide. Le 31 mars 2005, le Conseil, par sa résolution 1593 (2005), a pris note du rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour et, sur recommandation de la Commission¹⁴⁷, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002¹⁴⁸.

2. Commission d'enquête internationale indépendante

Création et mandat

À la suite de l'assassinat, le 14 février 2005, de l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que de 22 autres personnes, le Conseil, dans une déclaration du Président du 15 février 2005, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte¹⁴⁹. Ayant examiné le rapport de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général au Liban¹⁵⁰, ainsi que l'approbation du Gouvernement

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Voir S/2005/60 pour le rapport de la Commission.

¹⁴⁶ Voir S/2005/60.

¹⁴⁷ Ibid., p. 5.

¹⁴⁸ Résolution 1593 (2005).

¹⁴⁹ S/PRST/2005/4.

¹⁵⁰ S/2005/203.

libanais¹⁵¹ le Conseil, par sa résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, a décidé de créer une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban. La Commission a reçu pour mandat d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste à l'explosif qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban et à d'autres, à Beyrouth, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le Conseil a également décidé que pour s'acquitter efficacement de sa mission, la Commission devait :

a) bénéficier de l'entière coopération des autorités libanaises, et notamment avoir pleinement accès à tous éléments d'information et éléments de preuve documentaires, testimoniaux et matériels en leur possession qu'elle jugerait utiles à l'enquête; b) être habilitée à réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve, tant documentaires que matériels, concernant cet acte de terrorisme, ainsi qu'à interroger tout agent public et toute autre personne au Liban dès lors qu'elle le jugerait utile pour l'enquête; c) jouir de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais, et notamment avoir accès à tous lieux et à toutes installations qu'elle jugerait utiles à l'enquête; et d) disposer des installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et se voir accorder, pour elle-même ainsi que pour ses locaux, son personnel et son matériel, les privilèges et immunités auxquels leur donnait droit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Commission a également reçu pour instruction d'arrêter ses procédures d'enquête, en tenant compte du droit et des procédures judiciaires libanais¹⁵².

Le Conseil a prié la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle aurait commencé à être pleinement opérationnelle, telle que notifiée par le Secrétaire général, et a autorisé le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, s'il le jugeait nécessaire pour permettre à celle-ci d'achever son enquête, et l'a prié en ce cas d'en informer le Conseil¹⁵³. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵⁴, le Secrétaire général a ensuite

indiqué que la Commission était devenue pleinement opérationnelle à partir du 16 juin 2005.

Composition

Conformément à la résolution 1595 (2005)¹⁵⁵, 30 enquêteurs issus de 17 pays, ainsi que des experts extérieurs, ont été recrutés par la Commission¹⁵⁶. Le Directeur exécutif a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁵⁷.

Exécution du mandat

Conformément à la résolution 1595 (2005), le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante a été prorogé une première fois, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité, pour une période de 40 jours se terminant le 25 octobre 2005¹⁵⁸; et ensuite, en réponse à une demande du Gouvernement libanais¹⁵⁹, jusqu'au 15 décembre 2005¹⁶⁰. Par la suite, le Conseil, sur la base des demandes formulées par le Gouvernement libanais et par une série de résolutions¹⁶¹, a prorogé le mandat de la Commission à plusieurs reprises, pour des périodes d'un an maximum, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 15 juin 2008¹⁶².

Par sa résolution 1636 (2005), le Conseil a décidé que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'attentat terroriste à l'explosif de Beyrouth feraient l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs¹⁶³. Il a également décidé que la Commission aurait à

¹⁵⁵ Résolution 1595 (2005), par. 5, par laquelle le Conseil a donné au Secrétaire général l'autorité de recruter un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues.

¹⁵⁶ S/2005/662, par. 87 et 88.

¹⁵⁷ S/2005/317 et S/2005/318.

¹⁵⁸ S/2005/587 et S/2005/588.

¹⁵⁹ S/2005/651.

¹⁶⁰ S/2005/662 et résolution 1636 (2005), par. 8.

¹⁶¹ S/2005/762, S/2006/278 et S/2007/159.

¹⁶² Résolutions 1644 (2005), par. 2; 1686 (2006), par. 2; et 1748 (2007), par. 2.

¹⁶³ Résolution 1636 (2005), par. 3. Pour de plus amples informations, voir la section relative au Comité créé par la résolution 1636 (2005), à la section B de la première partie du présent chapitre.

¹⁵¹ S/2005/208.

¹⁵² Résolution 1595 (2005), par. 6.

¹⁵³ Ibid., par. 8.

¹⁵⁴ S/2005/393.

l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs, en ce qui concerne la collecte de preuves, l'accès à l'information et aux témoins et la mise à disposition des installations nécessaires à ses fonctions, que ceux qui étaient visés dans la résolution 1595 (2005) concernant le Liban; que la Commission serait habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle jugerait présenter un intérêt pour l'enquête; et que la Syrie devait arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonnait d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission¹⁶⁴.

Par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, suite à la demande du Gouvernement libanais¹⁶⁵, le Conseil a autorisé la Commission à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, et a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais, de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats¹⁶⁶. Par la résolution 1686 (2006) du 15 juin 2006, le Conseil a souscrit à l'intention de la Commission, dans la mesure où elle le jugerait opportun et conforme à son mandat, de poursuivre son assistance technique aux autorités libanaises à l'occasion de leurs enquêtes sur les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004 et a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission l'appui et les moyens nécessaires à cet égard¹⁶⁷. Par la suite, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et suite aux demandes du Gouvernement libanais, le Conseil a invité la Commission à fournir une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur le meurtre du Ministre de l'industrie, Pierre Gemayel, le 21 novembre 2006, l'attentat à la bombe près de la ville de Bikfaya le 13 février 2007, qui avait fait 3 morts et 22 blessés, et le meurtre de deux membres du Parlement, Walid Eido le 13 juin 2007 et Antoine Ghanem le 19 septembre

2007, ainsi que du général de brigade François el Hajj le 12 décembre 2007¹⁶⁸.

Établissement de rapports

Pendant la période considérée, la Commission a présenté neuf rapports sur les progrès de l'enquête¹⁶⁹.

3. Tribunal spécial pour le Liban

Création

Comme suite à une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais, dans laquelle celui-ci demandait que soit créé un tribunal international pour juger toutes les personnes présumées responsables de l'assassinat, le 14 février 2005, de l'ancien Premier Ministre du Liban et de 22 autres personnes¹⁷⁰, le Conseil, par sa résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard¹⁷¹. Sur des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général¹⁷², le 29 mars 2006, par sa résolution 1664 (2006), le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées; et a reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête¹⁷³.

Par une lettre datée du 21 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité¹⁷⁴, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban ainsi que l'accord figurant en

¹⁶⁴ Résolution 1636 (2005), par. 11.

¹⁶⁵ S/2005/783, annexe.

¹⁶⁶ Résolution 1644 (2005), par. 7.

¹⁶⁷ Résolution 1686 (2006), par. 3.

¹⁶⁸ S/2006/914, S/2006/915, S/2007/90, S/2007/91, S/2007/356, S/2007/357, S/2007/556, S/2007/557, S/2007/735 et S/2007/736.

¹⁶⁹ S/2005/662, S/2005/775, S/2006/161, S/2006/375, S/2006/760, S/2006/962, S/2007/150, S/2007/424 et S/2007/684.

¹⁷⁰ Lettre datée du 13 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban (S/2005/783).

¹⁷¹ Résolution 1644 (2005), par. 6.

¹⁷² S/2006/176.

¹⁷³ Résolution 1664 (2006), par. 1-3.

¹⁷⁴ S/2006/911.

annexe du rapport, comprenant notamment le statut du Tribunal spécial¹⁷⁵.

Dans sa résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil a fait référence à une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban¹⁷⁶, dans laquelle il rappelait qu'une majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal et demandé à ce qu'il soit mis en activité; et à l'exposé du Conseiller juridique du 2 mai 2007, dans lequel il avait noté que toutes les parties concernées avaient réaffirmé leur accord de principe à la création du Tribunal¹⁷⁷. Par cette résolution, le Conseil a décidé que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document. Il a été noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de l'Accord, le Tribunal spécial commencerait à fonctionner à une date que le Secrétaire général arrêterait en consultation avec le Gouvernement libanais, en tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante¹⁷⁸.

Mandat

« Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables »¹⁷⁹.

¹⁷⁵ S/2006/893.

¹⁷⁶ S/2007/281.

¹⁷⁷ Résolution 1757 (2007), huitième et dixième alinéas du préambule.

¹⁷⁸ Ibid., par. 1 et 2.

¹⁷⁹ Ibid., pièce jointe, statut du Tribunal spécial pour le Liban, article premier.

Composition

Le Tribunal spécial était composé des organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la Défense. Les Chambres se composaient d'un Juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance constituée de trois juges (deux juges internationaux et un juge libanais) et d'une Chambre d'appel constituée de cinq juges (deux juges libanais et trois juges internationaux). Il comprenait également deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international¹⁸⁰. L'enquête qui avait déjà été menée par la Commission d'enquête internationale indépendante constituait le point de départ du Bureau du procureur¹⁸¹. Le Greffe était composé d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier était fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau de la défense, qui comprenait un Chef de bureau et un ou plusieurs conseils commis d'office; bien que dirigé par une personnalité nommée par le Secrétaire général, le Bureau de la défense fonctionnait de manière indépendante¹⁸². Le siège du Tribunal a été établi aux Pays-Bas¹⁸³.

4. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

¹⁸⁰ Ibid., articles 7-8.

¹⁸¹ S/2006/893, par. 8.

¹⁸² Résolution 1757 (2007), pièce jointe, statut du Tribunal spécial pour le Liban, articles 12 et 13.

¹⁸³ Résolution 1757 (2007), par. 1 (b), et S/2007/737.

Le Conseil, par sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004¹⁸⁴, a prié le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pour le Rwanda de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur devaient indiquer en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquer les mesures déjà prises à cette fin et celles qui devaient encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹⁸⁵.

5. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

Annexes au Statut

Le 20 avril 2005, sur recommandation du Secrétaire général¹⁸⁶, le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1597 (2005), par laquelle il a décidé de modifier l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de permettre la ré-élection de juges ad litem¹⁸⁷.

Le 28 février 2006, par sa résolution 1660 (2006), le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a décidé de modifier les articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal de sorte à autoriser le Secrétaire général à désigner, à la demande du Président, parmi les juges ad litem élus, des juges de réserve qui

assisteraient à toutes les phases du procès auquel ils auraient été affectés et qui remplaceraient un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger¹⁸⁸.

Élection des juges

Examinant les candidatures présentées aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général¹⁸⁹ et conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1567 (2004) du 14 octobre 2004, par laquelle il a établi une liste de 22 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 14 juges permanents du Tribunal.

Par la résolution 1581 (2005) du 18 janvier 2005, le Conseil, prenant acte des recommandations contenues dans une lettre du Secrétaire général datée du 6 janvier 2005¹⁹⁰, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de neuf juges ad litem afin qu'ils puissent mener à leur terme les affaires dont ils avaient commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat¹⁹¹;

Par deux échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et une résolution, le Conseil a prorogé à trois reprises le délai imparti pour la présentation des candidatures de juges ad litem du Tribunal, la dernière de ces prorogations ayant couru jusqu'au 7 juillet 2005¹⁹².

Examinant les candidatures présentées aux sièges de juge ad litem du Tribunal reçues par le Secrétaire général¹⁹³ et conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1613 (2005) du 26 juillet 2005, par laquelle il a établi une liste de 34 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 28 juges ad litem du Tribunal.

Sur la recommandation du Secrétaire général¹⁹⁴, par sa résolution 1629 (2005) du 30 septembre 2005, le

¹⁸⁴ Résolution 1534 (2004), par. 6.

¹⁸⁵ Les évaluations suivantes ont été présentées au titre de cette résolution pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : S/2004/420, S/2004/897, S/2005/343, S/2005/781, S/2006/353, S/2006/898, S/2007/283 et S/2007/633; et pour le TPIR : S/2004/341, S/2004/921, S/2005/336, S/2005/782, S/2006/358, S/2006/951, S/2007/323 et S/2007/676.

¹⁸⁶ S/2005/236.

¹⁸⁷ Résolution 1597 (2005), par. 1.

¹⁸⁸ Résolution 1660 (2006), deuxième alinéa du préambule, et par. 1 et 2.

¹⁸⁹ S/2004/754.

¹⁹⁰ S/2005/9.

¹⁹¹ Résolution 1581 (2005), par. 1.

¹⁹² S/2005/127 et S/2005/159; résolution 1597 (2005), par. 2; et S/2005/346 et S/2005/371.

¹⁹³ La liste des candidats n'a été diffusée qu'aux membres du Conseil de sécurité.

¹⁹⁴ S/2005/593.

Conseil a décidé d'affecter le juge Christine Van Den Wyngaert en qualité de juge permanent pour siéger dans l'affaire *Mrksic et al.* dont le procès devait commencer le 3 octobre 2005, bien que son mandat de juge permanent élu du Tribunal ne prenne effet, conformément à l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, que le 17 novembre 2005.

Par la résolution 1668 (2006) du 10 avril 2006, le Conseil, en réponse à la demande formulée par le Secrétaire général dans des lettres identiques adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale datées du 27 mars 2006¹⁹⁵ a décidé d'autoriser le juge Joaquin Canivell à continuer à siéger dans l'affaire *Krajišnik* au-delà d'avril 2006, et ce, jusqu'au terme du procès, nonobstant le fait que la durée totale de son mandat au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie atteindrait et dépasserait alors trois ans.

Nomination du Procureur

Le 14 septembre 2007, en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal et ayant examiné une lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité¹⁹⁶, le Conseil a adopté la résolution 1775 (2007), par laquelle il a prorogé une dernière fois, jusqu'au 31 décembre 2007, l'engagement de M^{me} Carla Del Ponte comme procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le 28 novembre 2007, en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1786 (2007), par laquelle il a décidé de nommer la candidat du Secrétaire général¹⁹⁷, M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2008, qu'il se réservait le droit d'abrégé au cas où le Tribunal achèverait ses travaux plus tôt.

Établissement de rapports

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal a présenté au Conseil de sécurité et à

l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels¹⁹⁸.

6. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994, a poursuivi ses travaux au cours de la période considérée.

Élection des juges

Le Conseil, en réponse à une demande du Secrétaire général¹⁹⁹, a adopté la résolution 1684 (2006) le 13 juin 2006, par laquelle il prorogait le mandat de onze juges permanents du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2008.

Par la résolution 1705 (2006) du 29 août 2006, faisant suite à une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²⁰⁰, le Conseil, nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge ad litem du Tribunal, prendrait fin le 24 juin 2007 conformément à l'article susmentionné, la juge serait autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce jusqu'au terme du procès.

Par sa résolution 1717 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil, rappelant la résolution 1684 (2006) par laquelle il prorogait le mandat de onze juges permanents du Tribunal, et prenant note d'une lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire

¹⁹⁵ S/2006/199.

¹⁹⁶ S/2007/538.

¹⁹⁷ S/2007/678.

¹⁹⁸ S/2004/627, S/2005/532 et Corr.1, S/2006/666 et S/2007/469.

¹⁹⁹ S/2006/349.

²⁰⁰ S/2006/688.

général²⁰¹, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de dix-huit juges ad litem du Tribunal, autorisant ainsi plusieurs d'entre eux à continuer de servir auprès du Tribunal international après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à l'article 12 *ter* du Statut.

Nomination du Procureur

Le 14 septembre 2007, en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1774 (2007), par laquelle il a décidé de nommer le candidat du Secrétaire général²⁰², M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 septembre 2007, qu'il se réservait le droit d'abrèger au cas où le Tribunal achèverait ses travaux plus tôt.

Établissement de rapports

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels²⁰³.

E. Commissions spéciales

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à superviser une commission spéciale : la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), et il a mis au fin au mandat d'une autre commission spéciale, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité et établie en 2000. Il a également créé une Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste (alors Timor oriental) en 1999.

1. Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991)

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée

²⁰¹ S/2006/799.

²⁰² S/2007/539.

²⁰³ S/2004/601, S/2005/534, S/2006/658 et S/2007/502.

par la résolution 687 (1991) en vertu du Chapitre VII de la Charte, a continué à vérifier et à évaluer les réclamations résultant des pertes, dommages et préjudices causés à des États étrangers, des personnes physiques et des sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq ainsi qu'à administrer le versement des indemnisations.

Exécution du mandat

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil a décidé que, après la dissolution de l'Autorité provisoire de l'Autorité provisoire de la Coalition, des mesures appropriées seraient prises pour que se poursuive le versement des produits visés au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003)²⁰⁴.

2. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies

Au cours de la période considérée, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), créée par la résolution 1284 (1999) au titre du Chapitre VII de la Charte, a continué de vérifier que l'Iraq se conformait aux obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991), à savoir se débarrasser de ses armes de destruction massive, et d'appliquer un système de contrôle et de vérification continu destiné à s'assurer que l'Iraq ne puisse à nouveau entrer en possession des armes qui lui avaient été interdites.

²⁰⁴ Résolution 1546 (2004), par. 24.

Exécution du mandat

Par la résolution 1762 (2007) du 29 juin 2007, le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement au mandat de la COCOVINU. Il a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé, et a prié en outre le Secrétaire général de l'informer dans un délai de trois mois des mesures prises à cet égard.

Par une lettre datée du 21 novembre 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²⁰⁵, le Conseil a approuvé la procédure générale d'archivage telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 septembre 2007²⁰⁶. Les membres du Conseil ont également demandé qu'il leur soit rendu compte mensuellement de l'état d'avancement de la liquidation de la COCOVINU conformément à la résolution 1762 (2007).

3. Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste (alors Timor oriental) en 1999

Création et mandat

Par la résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004, le Conseil a réaffirmé qu'il était nécessaire de combattre l'impunité et, à cet égard, a pris note de l'intention du Secrétaire général de continuer d'étudier les mesures à prendre et de faire des propositions dans ce sens selon qu'il conviendrait²⁰⁷.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté des 11 et 26 janvier 2005²⁰⁸, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de créer une commission indépendante composée de trois experts qui serait chargée d'évaluer la question des poursuites des crimes graves commis au Timor oriental en 1999 et de formuler des recommandations à cet égard. La

Commission mènerait une évaluation approfondie des progrès du processus judiciaire engagé en Indonésie et mené par le Tribunal spécial des droits de l'homme à Jakarta, ainsi que des mises en jugement pour les crimes graves relevant du Groupe des crimes graves et de la Commission spéciale pour les crimes graves à Dili. La Commission d'experts a été chargée, entre autres tâches, de jauger l'efficacité du fonctionnement des deux procédures judiciaires susmentionnées, de recenser les difficultés et obstacles rencontrés et d'évaluer la mesure dans laquelle ces procédures ont permis d'obtenir réparation et de faire rendre des comptes pour les crimes commis au Timor-Leste. Selon que de besoin, elle recommanderait de nouvelles mesures ou de nouveaux mécanismes pour que les responsables répondent de leurs actes, que justice soit rendue aux victimes et au peuple du Timor-Leste, et que la réconciliation soit facilitée. Il lui a également été demandé d'étudier les moyens de contribuer, par l'analyse ainsi menée, aux travaux de la Commission vérité et amitié que l'Indonésie et le Timor-Leste étaient convenus de créer. Le Secrétaire général a informé le Conseil de ses nominations à la Commission dans une lettre datée du 17 février 2005²⁰⁹.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission d'experts du Secrétaire général, et a dit attendre avec intérêt le rapport de la Commission envisageant les moyens possibles de traiter cette question, y compris la manière d'aider la Commission vérité et amitié, que l'Indonésie et le Timor-Leste étaient convenus de créer²¹⁰. Par un échange de lettres datées du 24 juin et du 28 septembre 2005 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²¹¹, le Conseil a pris note du rapport complet de la Commission d'experts²¹² et a prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec son Représentant spécial pour le Timor-Leste, de présenter un rapport sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste et recommander des mesures réalisables sur le plan pratique, compte tenu du rapport de la Commission d'experts et des points de vue exprimés par l'Indonésie et le Timor-Leste. Par sa résolution

²⁰⁵ S/2007/680.

²⁰⁶ S/2007/568.

²⁰⁷ Résolution 1573 (2004), par. 6.

²⁰⁸ S/2005/96 et S/2005/97.

²⁰⁹ S/2005/104.

²¹⁰ Résolution 1599 (2005), par. 9.

²¹¹ S/2005/458 et S/2005/613.

²¹² S/2005/458, annexe II

1704 (2006) du 25 août 2006, le Conseil a pris note des conclusions auxquelles était parvenue la Commission d'experts dans son rapport, s'est félicitée des efforts menés par l'Indonésie et le Timor-Leste dans l'intérêt de la vérité et de l'amitié, et a encouragé les deux Gouvernements et les membres de la Commission à tout faire pour renforcer l'efficacité et la crédibilité de la Commission vérité et amitié, afin de garantir une plus grande conformité avec les principes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de rendre le système de responsabilisation encore plus crédible²¹³.

F. Opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux

Comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport de 2007 sur les travaux de l'Organisation²¹⁴, la complexité des activités de maintien de la paix s'est considérablement accrue au cours de la période considérée. En 2007, le nombre de membres du personnel engagés dans les opérations de paix et d'autres missions sur le terrain avait atteint plus de 100 000. Un certain nombre de nouvelles formules et de nouveaux types de missions ont été introduits, notamment la première mission et les premiers bureaux intégrés conjoints Union africaine-ONU, comme le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et en Sierra Leone, qui a permis de mettre en commun le travail de différents organismes et fonctions des Nations Unies. Entre 2004 et 2007, outre le déploiement de missions de maintien de la paix destinées à appuyer la transition au sortir des conflits, surveiller les cessez-le-feu et d'autres tâches, le Conseil de sécurité a poursuivi ses efforts de consolidation de la paix pour aider les pays à se relever après un conflit. Au cours de la période considérée, un certain nombre de missions ont achevé leur mandat avec succès, comme l'Opération des Nations Unies au Burundi et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan; d'autres ont été créées ou renforcées.

Entre 2004 et 2007, le Conseil a créé, agissant souvent au titre du Chapitre VII de la Charte pour la totalité ou pour une partie de mandats, sept opérations de maintien de la paix — au Burundi,²¹⁵ en

République centrafricaine et au Tchad²¹⁶, en Côte d'Ivoire²¹⁷, au Darfour²¹⁸ au Soudan²¹⁹, en Haïti²²⁰ et au Timor-Leste²²¹. Il a également autorisé la création de six missions politiques — au Burundi²²² en Sierra Leone²²³ au Soudan²²⁴ à Bougainville²²⁵ au Népal²²⁶ et au Timor-Leste²²⁷. Il a mis fin au mandat de neuf opérations ou a autorisé leur transition vers de nouvelles missions politiques ou de maintien de la paix²²⁸. Dans certains cas, le Conseil a autorisé d'importants changements et élargissements des mandats d'opérations de maintien de la paix, dont certains avaient été créés avant 2000.

Vingt opérations de maintien de la paix et 14 missions politiques sont examinées ci-dessous, par région géographique, ainsi que deux bureaux régionaux dans une autre section. Les opérations de maintien de la paix menées dans chaque région sont habituellement évoquées dans l'ordre de leur création, tandis que les opérations connexes sont traitées ensemble. Étant donné qu'un compte rendu intégral des débats du Conseil, y compris sur la question et le contenu des rapports y relatifs du Secrétaire général, figure au chapitre VIII du présent volume, la présente section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne la création, le mandat, la composition, l'exécution du mandat et la cessation ou la transition

²¹⁶ Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

²¹⁷ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

²¹⁸ Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

²¹⁹ Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS).

²²⁰ Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

²²¹ Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT).

²²² Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB).

²²³ Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL).

²²⁴ Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan.

²²⁵ Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville.

²²⁶ Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP).

²²⁷ Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL).

²²⁸ Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), et Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL).

²¹³ Résolution 1704 (2006), par. 11.

²¹⁴ A/62/1.

des opérations de maintien de la paix pendant la période considérée. Pendant cette période, conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions 874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 de l'Assemblée générale, les opérations de maintien de la paix ont été financées au moyen des quotes-parts versées par les États Membres, sauf pour l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui ont été financés par le budget ordinaire de l'Organisation.

Opérations de maintien de la paix et missions politiques

Afrique

1. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), créée par la résolution 690 (1991), a continué à appuyer la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords adoptés par le Gouvernement marocain et le Front Polisario en vue de l'organisation d'un référendum libre, juste et impartial qui permettrait à la population du Sahara occidental de décider du futur statut du territoire.

Exécution du mandat

Par une série de résolutions²²⁹, adoptées sur la base de rapports du Secrétaire général²³⁰, le Conseil de sécurité a successivement élargi le mandat de la MINURSO pour des périodes supplémentaires allant de trois à six mois, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 30 avril 2008.

Par la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter une évaluation de l'importance des effectifs dont la MINURSO aurait besoin pour mener à bien les tâches

qui lui avaient été confiées, en vue d'une éventuelle réduction de son envergure²³¹. Le Secrétaire général, dans son rapport du 20 octobre 2004, a répondu à cette demande en identifiant deux options concernant les effectifs de la MINURSO, et a conclu que la composante militaire de la Mission, telle qu'elle était alors structurée, et compte tenu de son effectif du moment, représentait un élément essentiel du renforcement de la confiance et de la gestion du conflit au Sahara occidental et qu'aucune réduction ne devrait intervenir au détriment de la capacité et de la crédibilité du rôle opérationnel et politique de l'ONU²³².

Par sa résolution 1570 (2004) du 28 octobre 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'ampleur et le concept d'opérations de la Mission en donnant de plus amples précisions sur les options envisagées dans son rapport du 20 octobre au sujet d'une éventuelle réduction des effectifs de la Mission, y compris les personnels civil et administratif²³³. En réponse, le Secrétaire général, dans son rapport du 19 avril 2005, a recommandé de ne pas réduire la taille de la mission, compte tenu du fait que la MINURSO devrait être en mesure de réagir de manière appropriée et d'assurer la surveillance effective du cessez-le-feu²³⁴.

Par sa résolution 1598 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil a affirmé attendre avec intérêt les résultats de l'examen approfondi de la structure de la composante administrative et des autres composantes civiles de la Mission, évoqué dans le rapport du Secrétaire général du 19 avril 2005. Dans son rapport du 13 octobre 2005, le Secrétaire général a informé le Conseil que les résultats de cet examen contenaient notamment des recommandations visant à reconfigurer la composante civile pour la rendre mieux à même d'appuyer les activités prescrites, assurer une intégration plus étroite entre les composantes militaire et civile et améliorer la gestion de la MINURSO. Cet examen a débouché sur des recommandations tendant à abolir 57 postes (47 postes internationaux et 10 postes locaux), réduction qui serait compensée par l'adjonction de 18 postes internationaux et la création de 24 postes de Volontaires des Nations Unies. La mise en œuvre de ces recommandations se ferait par étapes et devrait être

²²⁹ Résolutions 1523 (2004), par. 1; 1541 (2004), par. 4; 1570 (2004), par. 1; 1598 (2005) par. 1; 1634 (2005), par. 3; 1675 (2006), par. 5; 1720 (2006), par. 5; 1754 (2007), par. 8; et 1783 (2007), par. 8.

²³⁰ S/2004/39, S/2004/325, S/2004/827, S/2005/254, S/2005/648, S/2006/249, S/2006/817, S/2007/202 et S/2007/619.

²³¹ Résolution 1541 (2004), par. 5.

²³² S/2004/827.

²³³ Résolution 1570 (2004), par. 2.

²³⁴ S/2005/254, par. 26.

achevée vers la fin du premier semestre de 2006²³⁵. Dans ses rapports ultérieurs, le Secrétaire général a fait le point de la mise en œuvre de la restructuration des composantes civile et administrative²³⁶.

2. Bureau des Nations Unies au Burundi

Au début de la période considérée, le Bureau des Nations Unies au Burundi, créé en novembre 1993, a continué d'appuyer des initiatives visant à promouvoir la paix et la réconciliation dans ce pays, et notamment la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 avril 2000²³⁷.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Dans son rapport du 16 mars 2004, le Secrétaire général a recommandé le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pluridimensionnelle, qui s'appuierait sur les effectifs de la composante civile, pour soutenir le processus de paix au Burundi²³⁸. Par sa résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général et a autorisé le déploiement d'une nouvelle opération de maintien de la paix au Burundi, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)²³⁹. À partir de cette date, l'ONUB a été intégrée à la nouvelle mission.

3. Opération des Nations Unies au Burundi

Création, mandat et composition

Dans des lettres datées des 15 et 17 mars 2004 adressées au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Burundi et le Président de la Commission de l'Union africaine, respectivement, ont proposé le déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies au Burundi afin d'appuyer la consolidation de la paix²⁴⁰. Dans son rapport daté du 16 mars 2004, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix pluridimensionnelle, qui prendrait la suite de la Mission africaine au Burundi²⁴¹ et

comprendrait une composante militaire dotée d'un effectif de 5 650 hommes et une composante civile qui s'appuierait sur les capacités de l'ONUB et serait composée de différents éléments²⁴².

Le 21 mai 2004, par sa résolution 1545 (2004), prenant note des lettres susmentionnées, le Conseil a salué les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et a décidé d'autoriser, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, le déploiement de l'Opération des Nations Unies au Burundi pour une période initiale de six mois à dater du 1^{er} juin 2004²⁴³.

Par la résolution 1545 (2004), le Conseil a autorisé l'ONUB à utiliser tous les moyens nécessaires pour mener à bien le mandat suivant : a) assurer le respect des accords de cessez-le-feu en surveillant leur mise en œuvre et en enquêtant sur leurs violations; b) promouvoir le rétablissement de la confiance entre les forces burundaises en présence, surveiller et assurer la sécurité de leurs sites de regroupement en vue de leur désarmement, recueillir et entreposer en lieu sûr leurs armes et matériels militaires afin d'en disposer de manière appropriée, et concourir au démantèlement des milices comme demandé dans les accords de cessez-le-feu; c) mener à bien les parties relatives au désarmement et à la démobilisation du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants; d) surveiller le casernement des forces armées burundaises et de leurs armes lourdes ainsi que le désarmement et la démobilisation des éléments qui devront l'être; e) surveiller, dans la mesure du possible, les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières nationales, y compris le lac Tanganyika, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et, en tant que de besoin, avec le groupe d'experts visé au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004); f) contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; g) contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha en veillant à assurer un environnement sûr pour la tenue d'élections libres, transparentes et pacifiques; h) sans préjudice de la

²³⁵ S/2005/648, par. 21.

²³⁶ S/2006/249, par. 28; S/2006/817, par. 48; et S/2007/619, par. 57.

²³⁷ S/2001/1207.

²³⁸ S/2004/210, par. 63-66.

²³⁹ Résolution 1545 (2004), par. 1.

²⁴⁰ S/2004/208 et S/2004/270, annexe.

²⁴¹ La Mission africaine au Burundi a été créée par l'Union

africaine le 2 avril 2003 (voir S/2004/210, par. 58). Pour de plus amples informations sur la Mission, voir chap. XII, troisième partie, section B.

²⁴² S/2004/210, par. 63-96.

²⁴³ Résolution 1545 (2004), par. 1.

responsabilité du Gouvernement burundais de transition, protéger les civils en danger immédiat de violence physique; et i) assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONUB, et conduire, en tant que de besoin, des actions de déminage en soutien à ses opérations²⁴⁴.

L'ONUB a également été chargée d'apporter conseil et assistance au Gouvernement et aux autorités de transition pour contribuer à leurs efforts tendant à : a) surveiller les frontières du Burundi, en prêtant spécialement attention aux réfugiés, ainsi qu'aux mouvements de combattants, notamment dans la province de Cibitoké; b) mener à bien les réformes institutionnelles ainsi que la constitution des forces intégrées de défense nationale et de sécurité intérieure et, en particulier, la formation et la supervision de la police, en s'assurant de leur caractère démocratique et pleinement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c) procéder aux activités électorales; d) achever la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, conformément à l'Accord d'Arusha; et e) veiller, en liaison étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, et enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité²⁴⁵.

Le Conseil a en outre décidé que l'ONUB coopérerait avec le Gouvernement et les autorités burundaises ainsi qu'avec leurs partenaires internationaux, pour assurer la cohérence de leur travail d'aide au Gouvernement et aux autorités burundaises à : a) rétablir l'autorité de l'État et les services publics sur l'ensemble du territoire, y compris la police civile et les institutions judiciaires; et b) mener à bien le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants et des membres de leurs familles, y compris ceux arrivant du territoire de la République démocratique du Congo, en liaison avec le gouvernement de ce pays et la MONUC, et en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants²⁴⁶. En outre, le Conseil a décidé que l'ONUB exécuterait son mandat en étroite

coopération avec la MONUC, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la prévention des mouvements de combattants à travers la frontière entre le Burundi et la République démocratique du Congo, ainsi que la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation²⁴⁷.

Toujours par sa résolution 1545 (2004), le Conseil a décidé que l'ONUB comprendrait un effectif maximum de 5 650 militaires, dont 200 observateurs et 125 officiers d'état-major, et jusqu'à 120 policiers civils, ainsi que le personnel civil approprié²⁴⁸. Les nominations du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et Chef de l'ONUB et du Commandant de la Force ont été confirmées par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁴⁹.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat de l'ONUB a été prorogé par une série de résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour des périodes allant jusqu'à six mois et ce jusqu'au 31 décembre 2006²⁵⁰, conformément aux recommandations du Secrétaire général²⁵¹.

À la suite du massacre des réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo qui s'est produit à Gatumba (Burundi), le 13 août 2004, dans une déclaration du Président datée du 15 août 2004, le Conseil a demandé à l'ONUB et à la MONUC de prêter assistance aux autorités burundaises et congolaises dans le but de faciliter l'enquête et de renforcer la sécurité des populations vulnérables²⁵².

Par sa résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'ONUB et la MONUC, dans le respect des conditions suivantes : a) le Secrétaire général devrait recueillir l'accord préalable des États mettant à disposition des personnels militaires et de police civile et des gouvernements concernés; b) il devrait informer le Conseil à l'avance de

²⁴⁴ Ibid., par. 5.

²⁴⁵ Ibid., par. 6.

²⁴⁶ Ibid., par. 7.

²⁴⁷ Ibid., par. 21.

²⁴⁸ Ibid., par. 3 et 4.

²⁴⁹ S/2004/433 et S/2004/434; S/2004/583 et S/2004/584.

²⁵⁰ Résolutions 1577 (2004), par. 1; 1602 (2005), par. 1; 1641 (2005), par. 1; 1650 (2005), par. 2; et 1692 (2006), par. 1.

²⁵¹ S/2004/902, S/2005/328, S/2005/728 et S/2006/429.

²⁵² S/PRST/2004/30.

son intention de procéder à de tels redéploiements, et notamment de l'ampleur et de la durée proposées pour ceux-ci; c) aucun de ces redéploiements ne pourrait intervenir sans une décision préalable du Conseil en ce sens. Il a néanmoins souligné qu'aucun de ces transferts ne pourrait avoir pour effet de prolonger le déploiement de personnels après l'expiration du mandat de leur mission d'origine, à moins que le Conseil n'en décide autrement²⁵³.

Par résolution 1669 (2006) du 10 avril 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005)²⁵⁴. Cette autorisation a été étendue jusqu'au 30 septembre 2006 par sa résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006²⁵⁵.

Suite au succès du processus de transition, dans un rapport daté du 21 novembre 2005, le Secrétaire général a proposé, en réponse à une demande du Gouvernement burundais, de commencer à réduire la présence militaire de l'ONUB en décembre, en retirant un contingent national. Le retrait progressif mènerait à une réduction de 2 000 personnes environ, soit 40 pour cent de l'effectif militaire autorisé de l'ONUB. Il a également proposé de réduire le nombre d'observateurs militaires, dont l'effectif passerait de 200 à 120 personnes avant la fin du mois d'avril 2006²⁵⁶.

Par une lettre datée du 23 novembre 2005 adressée au Président du Conseil, le représentant du Burundi, entre autres, a approuvé la réduction progressive de la présence militaire entre décembre 2005 et avril 2006 et a exposé ce que son Gouvernement souhaitait pour le reste du mandat de l'ONUB²⁵⁷.

Par sa résolution 1650 (2005), le Conseil a pris note de la position du Gouvernement burundais sur l'évolution du mandat de l'ONUB, telle que présentée dans la lettre susmentionnée, et des recommandations

susmentionnées du Secrétaire général²⁵⁸. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction la disponibilité exprimée par le Secrétaire général de continuer à consulter étroitement le Gouvernement burundais en vue de définir, sur la base des recommandations visées par la lettre du 23 novembre 2005, les modalités de mise en œuvre d'un désengagement progressif de la présence de maintien de la paix des Nations Unies et d'un ajustement de son mandat, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'avantage qu'il y aurait à ce que les Nations Unies apportent une contribution et un soutien à la consolidation de la paix au Burundi²⁵⁹.

Dans son rapport daté du 21 mars 2006, le Secrétaire général a noté que, à la suite des consultations organisées avec le Gouvernement burundais, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1650 (2005), il avait été décidé que le désengagement de la Mission serait complet au 31 décembre 2006 et que la liquidation de ses avoirs et le rapatriement de l'ensemble du personnel d'appui seraient achevés au milieu de 2007. Pendant cette période, l'ONUB continuerait à exécuter les tâches qui lui avaient été confiées concernant la surveillance de la frontière du Burundi avec la République démocratique du Congo et les mouvements transfrontières illicites d'armes et de personnel, ainsi que d'autres tâches liées à la formation des forces de la Police nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration; à la réforme du secteur de la sécurité; aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle, ainsi qu'à la lutte antimines, et qu'elle transférerait progressivement ces responsabilités au Gouvernement²⁶⁰. Le Conseil a approuvé ces recommandations dans une déclaration du Président datée du 23 mars 2006²⁶¹.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 1692 (2006), le Conseil, en prorogeant le mandat de l'ONUB pour une dernière période se terminant le 31 décembre 2006, a salué l'intention du Secrétaire général de créer un Bureau

²⁵³ Résolution 1650 (2005), par. 5-6.

²⁵⁴ Résolution 1669 (2006), par. 1.

²⁵⁵ Résolution 1692 (2006), par. 2. Pour les prolongations ultérieures de l'autorisation, voir l'étude sur l'Opération des Nations Unies au Congo dans le présent chapitre.

²⁵⁶ S/2005/728, par. 57-60.

²⁵⁷ S/2005/736.

²⁵⁸ Résolution 1650 (2005), onzième alinéa du préambule et par. 1.

²⁵⁹ Ibid., par. 3.

²⁶⁰ S/2006/163, par. 62-74.

²⁶¹ S/PRST/2006/12.

intégré des Nations Unies au Burundi au terme du mandat de l'ONUB²⁶².

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'ONUB pour son importante contribution à l'achèvement du processus de transition au Burundi et à la paix dans la région²⁶³.

En novembre 2006, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, conformément aux demandes du Gouvernement burundais et de la mission de facilitation sud-africaine du processus de paix au Burundi, le Conseil a souscrit à l'intention du Secrétaire général de prolonger de quelques semaines le déploiement au Burundi des deux derniers bataillons d'infanterie et des dernières unités d'appui de l'ONUB, dont le départ était prévu en novembre et en décembre, jusqu'au 31 décembre 2006. Ce léger changement visait à assurer la mise en œuvre rapide et ininterrompue de l'Accord général de cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006 et n'aurait aucun effet sur la date d'expiration du mandat de l'ONUB²⁶⁴. Le mandat de l'ONUB s'est achevé avec succès le 31 décembre 2006.

4. Bureau intégré des Nations Unies au Burundi

Création, mandat et composition

Dans son rapport du 14 août 2006 et son additif, comme demandé dans la résolution 1692 (2006), le Secrétaire général a présenté une proposition concernant la structure, le mandat et les ressources requises pour un petit Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, qui prendrait la suite de l'ONUB²⁶⁵.

Le 25 octobre 2006, par sa résolution 1719 (2006), le Conseil a accueilli favorablement les recommandations du Secrétaire général concernant la création d'un Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Il a décidé de créer le BINUB pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2007 qui serait chargé d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi, y compris en veillant à la cohérence et la

coordination entre les organismes des Nations Unies au Burundi²⁶⁶.

En ce qui concerne le mandat du BINUB, le conseil a demandé²⁶⁷ qu'il concentre ses activités et appuie le Gouvernement dans les domaines suivants, en coordination avec les donateurs et compte tenu de l'Accord conclu le 24 mai 2006 par le Gouvernement burundais et le Secrétaire général et du rôle de la Commission de consolidation de la paix : a) consolidation de la paix et gouvernance démocratique²⁶⁸; b) désarmement, démobilisation et réinsertion et réforme du secteur de la sécurité²⁶⁹; c) promotion et défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité²⁷⁰; et d) coordination des donateurs et des organismes des Nations Unies²⁷¹. Le Conseil a

²⁶⁶ Résolution 1719 (2006), treizième et quatorzième alinéas du préambule et par. 1.

²⁶⁷ Ibid., par. 2.

²⁶⁸ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes : i) renforcer la capacité des institutions nationales et de la société civile à s'attaquer aux racines du conflit et à prévenir, gérer et régler les conflits internes, en particulier grâce à des réformes dans les domaines politique et administratif; ii) renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques; iii) promouvoir la liberté de la presse et le renforcement du cadre juridique et réglementaire pour les médias et les communications et contribuer à la professionnalisation des médias; et iv) consolider l'état de droit.

²⁶⁹ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes : i) appui à la mise en œuvre rapide et ininterrompue de l'Accord général de cessez-le-feu signé à Dar es Salaam le 7 septembre 2006; ii) aider à élaborer un plan national de réforme du secteur de la sécurité, y compris une formation aux droits de l'homme, et apporter une assistance technique en vue de sa mise en œuvre par une assistance technique en vue de la professionnalisation de la Force de défense nationale du Burundi; iii) aider à mener à bien le programme national de démobilisation et de réintégration des anciens combattants; et iv) appuyer les initiatives visant à lutter contre la prolifération des armes légères.

²⁷⁰ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes : i) promotion et défense des droits de l'homme; et ii) soutenir les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial.

²⁷¹ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes : i) renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les donateurs pour mettre en œuvre les programmes prioritaires et d'urgence ainsi que des

²⁶² Résolution 1692 (2006), par. 3.

²⁶³ Résolution 1719 (2006), onzième alinéa du préambule.

²⁶⁴ S/2006/866 et S/2006/867.

²⁶⁵ S/2006/429 et Add.1.

également souligné qu'il était nécessaire que le BINUB et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo coopèrent, dans les limites de leurs capacités respectives et de leurs mandats actuels²⁷².

Conformément à la résolution 1719 (2006), un Représentant exécutif du Secrétaire général, qui faisait également office de Coordonnateur résident des Nations Unies et de Coordonnateur des opérations humanitaires, ainsi que de Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a été nommé à la tête du BINUB²⁷³. Outre le bureau du Représentant exécutif, le BINUB était composé de quatre sections intégrées correspondant aux grands domaines de son mandat, à savoir : a) paix et gouvernance; b) réforme du secteur de la sécurité et armes de petit calibre; c) droits de l'homme et justice, avec un maximum de 20 personnels internationaux. Ces grandes sections du BINUB étaient complétées par des membres du bureau nationaux et des Volontaires des Nations Unies, ainsi que par du personnel administratif²⁷⁴. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁷⁵.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁷⁶, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat du BINUB comme le demandait la résolution 1719 (2006)²⁷⁷.

activités à plus long terme, dans le cadre du Programme des opérations d'urgence du Gouvernement et du Document de stratégie de réduction de la pauvreté; ii) améliorer la capacité du Gouvernement à coordonner l'aide des donateurs, à communiquer efficacement avec ceux-ci et à mobiliser les ressources prévues dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté, lorsqu'il aura été arrêté définitivement; et iii) assurer la coordination effective des stratégies et programmes entre les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies au Burundi.

²⁷² Résolution 1719 (2006), par. 4.

²⁷³ Ibid., par. 1 et 5.

²⁷⁴ Voir S/2006/429/Add.1.

²⁷⁵ S/2006/1020 et S/2006/1021.

²⁷⁶ S/2007/682.

²⁷⁷ Résolution 1792 (2007), onzième alinéa du préambule et par. 1.

5. Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Au début de la période concernée, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), établi le 15 avril 1995, a continué à faire progresser la cause de la paix et de la réconciliation en établissant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les États et organisations concernés; à surveiller la situation en Somalie; et à tenir le Conseil informé, en particulier des faits nouveaux.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat de l'UNPOS a été prorogé à deux reprises par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil pour des périodes de deux ans, la dernière de ces périodes étant l'exercice biennal 2008-2009²⁷⁸.

Dans son rapport du 8 octobre 2004, le Secrétaire général a observé qu'au stade actuel d'avancement du processus de paix en Somalie, il faudrait vraisemblablement prévoir un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies en vue de la consolidation de la paix, afin d'aider les parties somaliennes à mettre en œuvre leur accord. Il a ajouté que simultanément, tout renforcement du rôle joué par l'Organisation en Somalie devrait être progressif, et devrait tenir compte du résultat des discussions avec le nouveau Gouvernement. Il a dès lors proposé que les ressources mises à la disposition du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie pour 2004-2005 soient maintenues à leur niveau actuel²⁷⁹. Dans une déclaration du Président du 26 octobre 2004, le Conseil a souscrit à l'évaluation du Secrétaire général et a dit attendre avec intérêt ses recommandations à cet égard²⁸⁰.

Dans son rapport du 18 février 2005, le Secrétaire général a recommandé que, comme l'avait demandé le Gouvernement fédéral de transition, les pays de la région et la communauté internationale des donateurs, l'UNPOS coordonne l'appui qui devrait permettre au Gouvernement d'appliquer les accords conclus lors de la Conférence nationale de réconciliation et d'instaurer

²⁷⁸ S/2005/729 et S/2005/730; S/2007/762 et S/2007/763.

²⁷⁹ S/2004/804, par. 57.

²⁸⁰ S/PRST/2004/38, par. 9.

la paix et la stabilité en Somalie. Il a également précisé que le rôle de l'Organisation consisterait notamment à s'acquitter des tâches suivantes : a) contribuer au dialogue qu'avaient entamé les parties somaliennes en vue de la réconciliation; b) contribuer à la réflexion engagée sur la question du « Somaliland »; c) coordonner l'appui au processus de paix avec les pays voisins de la Somalie et d'autres partenaires internationaux; et d) présider le Comité de coordination et de suivi et jouer un rôle politique de premier plan dans la consolidation de la paix en Somalie. Il a ajouté qu'il conviendrait de renforcer les effectifs du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie dans les domaines clefs suivants : relations politiques et militaires, police civile, désarmement, démobilisation et réinsertion et droits de l'homme. Le Bureau politique devrait également assurer le secrétariat du Comité. Compte tenu notamment du fait que l'ONU et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition seraient appelés à coprésider le Comité le Secrétaire général a désigné un Représentant spécial, au rang de Sous-Secrétaire général, pour superviser cette présence accrue de l'ONU. Il ou elle serait secondé par le personnel du Bureau politique dont l'effectif, qui comprendrait un représentant adjoint, aurait été renforcé²⁸¹. Dans une déclaration du Président du 7 mars 2005²⁸², le Conseil a salué les efforts de l'UNOPS et son rôle de chef de file dans l'appui à la coordination pour le Gouvernement fédéral de transition, et a pris note de la nécessité de renforcer la présence de l'ONU, comme proposé par le Secrétaire général. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'UNOPS a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁸³.

Dans son rapport du 16 juin 2005, le Secrétaire général a noté que dans le cadre de l'expansion du Bureau politique des Nations Unies, un conseiller militaire devrait se joindre au personnel du Bureau. L'une de ses tâches consisterait à assurer la liaison avec ses homologues de l'Union africaine, de l'IGAD, qui planifiait une mission de soutien à la paix pour la Somalie, et des autres institutions pertinentes²⁸⁴. Dans une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005,

le Conseil a salué les mesures prises pour renforcer la capacité de l'UNOPS²⁸⁵.

Dans une lettre datée du 16 novembre 2005 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a affirmé que pour l'année 2006, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie aurait pour objectifs principaux de poursuivre les efforts visant à promouvoir un dialogue ouvert à tous et la réconciliation entre les institutions fédérales provisoires de la Somalie, d'appuyer la mise en place de structures et institutions de gestion des affaires publiques et d'élaborer à l'intention de celles-ci des plans d'action en coordination étroite avec le Gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale. Il serait également chargé de coordonner l'appui politique et financier que la communauté internationale prêtait aux institutions somaliennes naissantes. Compte tenu du rôle primordial joué par le bureau susmentionné, en cette étape critique du processus de paix en Somalie, le Secrétaire général a ajouté qu'il comptait poursuivre ces activités durant l'exercice biennal 2006-2007²⁸⁶.

Par sa résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour consolider le Congrès national de réconciliation, et au-delà, pour promouvoir un processus politique sans exclusive permanent. Dans ce contexte, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui fournir une évaluation des mesures complémentaires à prévoir pour donner au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie les moyens de s'acquitter de la tâche envisagée, y compris la possibilité de le transférer de Nairobi à Mogadiscio et toutes mesures de sécurité à prévoir en vue d'un tel transfert²⁸⁷. En réponse à cette demande, en août 2007, le niveau du poste de Chef de l'UNPOS a été élevé à celui de Secrétaire général adjoint par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁸⁸.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 20 septembre 2007 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a recommandé que pendant l'année

²⁸¹ S/2005/89, par. 81 et 82.

²⁸² S/PRST/2005/11, par. 9.

²⁸³ S/2005/279 et S/2005/280.

²⁸⁴ S/2005/392, par. 77.

²⁸⁵ S/PRST/2005/32, par. 10.

²⁸⁶ S/2005/729 et S/2005/730.

²⁸⁷ Résolution 1772 (2007), par. 6 et 7.

²⁸⁸ S/2007/522 et S/2007/523.

2008, l'UNPOS soit doté des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'Organisation des Nations Unies en Somalie débouchant sur une stratégie commune des Nations Unies pour la consolidation de la paix. Cette stratégie viserait notamment à faciliter les efforts de médiation avec toutes les parties somaliennes, à coordonner l'appui fourni par l'ONU aux Institutions fédérales de transition somaliennes dans les domaines politique, sécuritaire, électoral, humanitaire et du développement, et à travailler avec les partenaires extérieurs engagés dans des efforts de médiation²⁸⁹.

Dans une lettre datée du 24 décembre 2007 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a réitéré ces objectifs et a indiqué que l'UNPOS, de concert avec le Gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, faciliterait l'élaboration d'un plan de marche vers la paix en Somalie et qu'il collaborerait étroitement avec le Siège de l'Organisation en vue de mettre au point un plan d'urgence pour le déploiement d'une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies²⁹⁰. Dans une lettre datée du 27 décembre 2007 émanant de son Président, le Conseil a pris note de l'intention exprimée par le Secrétaire général²⁹¹.

6. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Au début de la période considérée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), créé en mars 1999 à la suite de consultations entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, a poursuivi ses activités d'appui aux efforts mis en œuvre par le pays pour rétablir pleinement l'ordre constitutionnel selon les dispositions de la Charte de la transition politique du 28 septembre 2003, ainsi que pour parvenir à la réconciliation et à la stabilisation nationale après la transition.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat du BANUGBIS à quatre reprises sur

²⁸⁹ S/2007/566.

²⁹⁰ S/2007/762.

²⁹¹ S/2007/763.

la base des recommandations du Secrétaire général²⁹², soit par une résolution soit par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, pour des périodes de 12 mois, la dernière ayant couru jusqu'au 31 décembre 2008²⁹³.

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil, se félicitant des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 15 décembre 2004²⁹⁴, a décidé de revoir le mandat du BANUGBIS afin d'y adjoindre les tâches suivantes : a) soutenir tous les efforts tendant à asseoir le dialogue politique, à consolider la réconciliation nationale et à promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme; b) soutenir les efforts de toutes les parties prenantes nationales tendant à rétablir pleinement l'ordre constitutionnel selon les dispositions de la Charte de la transition politique du 28 septembre 2003, notamment grâce à la tenue d'élections présidentielles libres et transparentes; c) apporter son concours à cette consultation électorale en étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres partenaires internationaux; d) aider à renforcer les mécanismes nationaux de prévention des conflits pendant le reste de la période de transition et au-delà; e) encourager et seconder l'entreprise nationale tendant à réformer le secteur de la sécurité et à s'assurer au niveau international un concours aux fins de cette entreprise; f) encourager le Gouvernement à appliquer intégralement le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁹⁵; g) collaborer étroitement avec le coordonnateur résident et l'équipe de pays des Nations Unies pour mobiliser l'aide financière internationale qui permettra au Gouvernement de faire face à ses besoins financiers et logistiques immédiats, et de mettre en œuvre sa stratégie de reconstruction et de développement social et économique du pays; et h) dans le cadre d'une stratégie générale de consolidation de la paix, soutenir activement les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies et les

²⁹² S/2004/969, S/2005/752, S/2006/946 et S/2007/715.

²⁹³ Résolution 1580 (2004), par. 1; S/2005/795 et S/2005/796; S/2006/974 et S/2006/975; S/2007/700 et S/2007/701.

²⁹⁴ S/2004/969.

²⁹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

autres partenaires de la Guinée-Bissau pour renforcer les institutions et les structures de l'État pour les mettre à même d'instaurer l'état de droit, de défendre les droits de l'homme et de garantir le fonctionnement des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en toute liberté et toute indépendance²⁹⁶.

Par sa résolution 1580 (2004), le Conseil a également prié le Secrétaire général d'examiner la situation du Bureau d'appui en vue d'adapter ses capacités aux exigences de son nouveau mandat²⁹⁷. En réponse à cette demande, dans son rapport du 16 mars 2005, le Secrétaire général a recommandé que, dans le cadre de son mandat révisé tel que décrit dans la résolution 1580 (2004), le BANUGBIS axe son action sur les activités suivantes : a) promouvoir le dialogue politique en vue de créer un processus viable permettant de réunir un consensus sur les problèmes nationaux revêtant une importance cruciale; b) instaurer, avant toute autre chose, des relations stables entre les civils et les militaires grâce à une réforme radicale des forces armées qui ferait de ces dernières une institution subordonnée au pouvoir civil démocratique; c) préconiser la mise en œuvre de toute urgence du Programme d'action des Nations Unies relatif aux armes légères; d) proposer une stratégie de l'ONU en matière de consolidation de la paix, à la fois globale et intégrée, sous l'égide du BANUGBIS et avec le concours de l'ensemble de l'équipe de pays des Nations Unies; et e) revoir l'utilisation de ses ressources humaines et financières et mobiliser de nouvelles sources pour satisfaire plus efficacement aux exigences de son mandat révisé, notamment la création de nouveaux postes²⁹⁸.

Suite à l'organisation réussie d'élections présidentielles en Guinée-Bissau, dans une déclaration du Président datée du 19 août 2005, le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter des recommandations concernant l'actualisation du mandat du BANUGBIS et son rôle dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau pendant la période qui suivrait la transition²⁹⁹. Dans son rapport du 12 septembre 2005, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du BANUGBIS soit révisé comme suit : a) appuyer les efforts visant à consolider

l'ordre constitutionnel, à encourager le dialogue politique et à promouvoir la réconciliation nationale et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme; b) aider à renforcer la capacité des institutions nationales de maintenir l'ordre constitutionnel, de prévenir et gérer les conflits et de consolider la paix et la démocratie; c) encourager et appuyer les mesures nationales de réforme des services de sécurité, et notamment l'instauration de relations stables entre les pouvoirs civil et militaire, d) encourager le Gouvernement à appliquer intégralement le Programme d'action relatif aux armes légères; e) dans le cadre d'une stratégie globale de consolidation de la paix, collaborer étroitement avec le Coordonnateur résident et l'équipe de pays des Nations Unies à la mobilisation d'une assistance financière internationale pour répondre aux besoins financiers et logistiques immédiats du Gouvernement, notamment en vue de projets à impact rapide, et mettre en œuvre sa stratégie nationale de reconstruction et de développement économique et social; f) développer la coopération avec l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et les autres partenaires internationaux, ainsi que la coopération intermissions. Ce nouveau mandat proposé mettrait l'accent sur les initiatives répondant aux exigences de l'autonomie et de la prise en main des opérations par le pays, encourageant les synergies et la complémentarité entre organismes des Nations Unies, et privilégiant le dialogue, la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la réforme des services de sécurité et la mobilisation des ressources³⁰⁰. En outre, il a recommandé un ajustement des ressources affectées au Bureau, comme décrit dans son rapport du 16 mars 2005³⁰¹. En décembre 2005, les recommandations du Secrétaire général relatives à la révision du mandat ont été approuvées par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil³⁰².

Dans sa lettre datée du 8 décembre 2006 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général, réitérant les recommandations relatives à la prorogation du mandat du BANUGBIS formulées dans ses précédents rapports, a indiqué que la prorogation proposée permettrait au BANUGBIS de mener ses activités dans le cadre d'un mandat simplifié qui mettrait l'accent sur

²⁹⁶ Résolution 1580 (2004), sixième alinéa du préambule et par. 2.

²⁹⁷ Ibid., par. 10.

²⁹⁸ S/2005/174, par. 30.

²⁹⁹ S/PRST/2005/39.

³⁰⁰ S/2005/575, par. 35-37.

³⁰¹ S/2005/174.

³⁰² S/2005/795 et S/2005/796.

la médiation et la fonction de bons offices en vue de promouvoir le dialogue et la réconciliation afin de lutter contre les pressions, sources de dissensions et de polarisation, qui empêchent le retour à la normale. Le mandat révisé du BANUGBIS consisterait à :

- a) soutenir la réconciliation nationale et le dialogue;
- b) aider à mettre au point les réformes concernant le secteur de la sécurité;
- c) promouvoir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme;
- d) adopter, en ce qui concerne la consolidation de la paix, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;
- e) favoriser le règlement pacifique des différends;
- f) contribuer à mobiliser l'aide internationale en faveur des efforts de reconstruction;
- g) soutenir les efforts visant à freiner la prolifération des armes légères et de petit calibre; et
- h) favoriser la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux³⁰³. Dans une lettre de son Président, le Conseil a pris note de la proposition³⁰⁴.

Dans son rapport daté du 20 mars 2007, le Secrétaire général a informé le Conseil que, le 5 décembre 2006, le Président de la Guinée-Bissau avait demandé que le BANUGBIS et l'équipe de pays des Nations Unies soient transformés en un bureau intégré³⁰⁵. Dans une déclaration du Président datée du 19 octobre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter des propositions sur la meilleure manière dont les Nations Unies pourraient fournir une assistance effective, intégrée et globale aux efforts nationaux, afin de contribuer à stabiliser durablement le pays³⁰⁶. Dans une lettre au Président datée du 28 novembre 2007³⁰⁷, le Secrétaire général a proposé une légère modification du mandat du BANUGBIS, qui a ensuite été approuvée par le Conseil dans une lettre de son Président³⁰⁸. Le BANUGBIS a ainsi été chargé d'aider à la lutte contre le trafic de drogues et des êtres humains et la criminalité organisée et de fournir un appui pour la tenue en 2008 d'élections législatives crédibles et transparentes en 2008, en étroite coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux. Le

Secrétaire général a également fait part de son intention, à la suite de la tenue en 2008 d'élections législatives crédibles et transparentes, d'étudier la possibilité de transformer le Bureau d'appui en une mission intégrée en Guinée-Bissau, qui permettrait d'adopter une approche intégrée face à la complexité et à la diversité de la situation du pays, et de formuler des recommandations à ce sujet au Conseil³⁰⁷.

7. Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), créée par la résolution 1270 (1999), a continué, avec un mandat au titre du Chapitre VII de la Charte, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour aider le Gouvernement de Sierra Leone à imposer son autorité, à rétablir la loi et l'ordre, et à aider à la promotion d'un processus politique, qui devrait déboucher sur un programme de désarmement, démobilisation et réintégration renouvelé et sur la tenue d'élections libres et régulières. Par sa résolution 1492 (2003), le Conseil a approuvé un plan pour le retrait progressif de la mission.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, sur la recommandation du Secrétaire général³⁰⁹, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSIL par une série de résolutions³¹⁰, pour des périodes allant de six à neuf mois, jusqu'à ce que son mandat prenne fin le 31 décembre 2005.

Par sa résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'adapter le calendrier de réduction des effectifs de la MINUSIL en 2004³¹¹, afin que la réduction de l'effectif militaire se fasse plus progressivement, et a décidé qu'une présence résiduelle de la MINUSIL demeurerait en Sierra Leone, pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2005, avec un effectif qui serait ramené, le 28 février 2005 au plus tard, de 5 000 hommes en décembre 2004 à un nouveau plafond de 3 250 militaires, 141 observateurs militaires et 80 membres de la police civile des Nations Unies. Le Conseil a

³⁰³ S/2006/974.

³⁰⁴ S/2006/975.

³⁰⁵ S/2007/158, par. 27.

³⁰⁶ S/PRST/2007/38, par. 9.

³⁰⁷ S/2007/700.

³⁰⁸ S/2007/701.

³⁰⁹ S/2004/228, S/2004/724 et S/2005/273.

³¹⁰ Résolutions 1537 (2004), par. 1; 1562 (2004), par. 1; et 1610 (2005), par. 1.

³¹¹ S/2004/228, par. 72.

également prié la MINUSIL de faire profiter la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de son expérience et de s'acquitter de son mandat en étroite liaison avec elles, surtout en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants par-delà les frontières et la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion³¹².

Par sa résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que la présence résiduelle de la MINUSIL qui demeurerait en Sierra Leone à partir du 1^{er} janvier 2005 comporterait une composante militaire et police civile chargée de : a) surveiller la situation d'ensemble, aider les forces armées et la police sierra-léonaises à patrouiller le long de la frontière et dans les zones d'extraction du diamant, et surveiller le renforcement des moyens du secteur de la sécurité sierra-léonais; b) aider la police sierra-léonaise à assurer le maintien de la sécurité intérieure, y compris la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pendant que la MINUSIL demeurerait déployée en Sierra Leone; c) aider la police sierra-léonaise à mener à bien le programme de recrutement, de formation et d'encadrement qu'elle avait lancé pour renforcer encore ses moyens et ressources; et d) protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, dans la limite de ses moyens, dans les zones de déploiement de ses unités. Elle comprendrait également une composante civile dont les tâches seraient les suivantes : a) surveiller le retour, l'accueil, la réinstallation et la réinsertion des combattants sierra-léonais qui se trouvaient à l'étranger; b) surveiller et promouvoir le respect des droits de l'homme, mener des enquêtes et établir des rapports dans ce domaine; c) diffuser des informations sur le mandat et l'objectif de la Mission et sensibiliser la population, y compris au moyen de la Radio des Nations Unies, au fait que c'était au Gouvernement qu'incombait au premier chef la responsabilité de la sécurité du pays; et d) suivre les progrès de la consolidation de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays. Le Conseil a également autorisé les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement

³¹² Résolution 1537 (2004), par. 2, 5 et 11.

de ses unités³¹³. Il a en outre exprimé son intention de revoir périodiquement la présence résiduelle de la MINUSIL au regard des critères suivants : a) renforcement de la capacité des forces armées et de la police sierra-léonaises d'assurer efficacement le maintien de la sécurité et de la stabilité dans l'ensemble du pays; b) consolidation de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays; et c) consolidation du déploiement de la Mission des Nations Unies au Libéria dans l'ensemble du pays.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, ayant pris note du rapport du Secrétaire général du 2 mars 2005 sur la coopération entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la possibilité pour ces missions de mener des opérations frontalières³¹⁴, et agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la MINUL, la MINUSIL et l'ONUCI afin de faire face aux défis qui ne pouvaient être relevés dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée³¹⁵.

Dans son rapport daté du 26 avril 2005, le Secrétaire général a affirmé qu'il convenait de réviser la stratégie d'engagement des Nations Unies en Sierra Leone et a dès lors recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la présence résiduelle de la MINUSIL en Sierra Leone d'une ultime période de six mois allant jusqu'à la fin de 2005 et se terminerai, pour l'essentiel, au 31 décembre 2005³¹⁶. Par sa résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSIL pour une ultime période de six mois courant jusqu'au 31 décembre 2005 et a prié le Secrétaire général de parachever la planification nécessaire en vue d'une présence intégrée

³¹³ Résolution 1562 (2004), par. 2 et 3.

³¹⁴ S/2005/135.

³¹⁵ Résolution 1609 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 6. Voir également les sections du présent chapitre portant sur la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

³¹⁶ S/2005/273, par. 78.

appropriée du système des Nations Unies en Sierra Leone³¹⁷.

Par sa résolution 1620 (2005) du 31 août 2005 et dans une déclaration du Président du 20 décembre 2005, le Conseil a salué le concours précieux que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) avait apporté au relèvement de la Sierra Leone après le conflit et à la paix, à la sécurité et au développement du pays; par la même déclaration, le Conseil a pris note avec satisfaction des nouvelles méthodes de travail adoptées par la MINUSIL, qui pourraient être des pratiques optimales de nature à permettre aux autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies de devenir plus efficaces et plus efficientes, notamment le recours à une stratégie de retrait fondée sur des critères précis pour la réduction des effectifs³¹⁸. Le mandat de la MINUSIL a pris fin le 31 décembre 2005.

8. Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone

Création, mandat et composition

Dans une lettre datée du 21 juin 2005 adressée au Secrétaire général, le Président de la Sierra Leone a indiqué qu'il souhaiterait que soit mise en place une présence intégrée des Nations Unies en Sierra Leone, qui aiderait le Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance, le développement, les droits de l'homme et la sécurité, à renforcer les capacités nationales et à préparer les élections présidentielles et législatives de 2007³¹⁹. Sur la base des recommandations du Secrétaire général, qui préconisait l'établissement d'un bureau intégré en Sierra Leone après le retrait de la MINUSIL pour aider le Gouvernement à consolider la paix en améliorant la gouvernance économique et politique, en renforçant les capacités nationales en matière de prévention des conflits, et en préparant les élections de 2007³²⁰, le Conseil, par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, a créé le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2006, avec le mandat suivant : a) prêter son concours au Gouvernement sierra-léonais, notamment

dans les domaines suivants : i) renforcer les capacités des institutions publiques afin qu'elles puissent mettre au point et appliquer une stratégie pour lutter contre les causes profondes du conflit; permettre la gestion pacifique et structurée des conflits internes; offrir des services de base à la population et accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à la réduction de la pauvreté et à une croissance économique durable, notamment par la création d'un cadre favorable aux investissements privés et un programme systématique de lutte contre le VIH/sida; ii) élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place une commission nationale des droits de l'homme; iii) doter la Commission électorale nationale des moyens de mener des élections libres, honnêtes et crédibles en 2007; iv) renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques; v) consolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système judiciaire et la capacité de la police et de l'administration pénitentiaire; vi) renforcer le secteur sierra-léonais de la sécurité en coopération avec l'Équipe internationale de formation et de conseillers militaires et d'autres partenaires; vii) promouvoir une culture de la paix, du dialogue et de la participation dans des domaines essentiels pour le pays et en adoptant une approche stratégique de l'information et de la communication; et viii) lancer des initiatives pour la protection et le bien-être des jeunes, des femmes et des enfants; b) assurer la liaison avec le secteur sierra-léonais de la sécurité et d'autres partenaires, informer au sujet de la situation en matière de sécurité et formuler des recommandations au sujet de risques externes et internes; c) assurer la coordination avec les missions et les bureaux de l'ONU, ainsi qu'avec les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest, afin de gérer les problèmes transfrontières tels que le trafic d'armes de petit calibre, le trafic d'êtres humains et la contrebande de ressources naturelles; et d) assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³²¹.

Par cette résolution, le Conseil a également décidé que le BINUSIL serait dirigé par un Représentant exécutif du Secrétaire général, qui ferait également office de Représentant résident du PNUD et

³¹⁷ Résolution 1610 (2005), par. 2.

³¹⁸ Résolution 1620 (2005), deuxième alinéa du préambule, et S/PRST/2005/63, par. 1 et 2.

³¹⁹ S/2005/419, annexe.

³²⁰ S/2005/273 et Add.2.

³²¹ Résolution 1620 (2005), troisième alinéa du préambule et par. 1.

de Coordonnateur résident des Nations Unies³²². Le BINUSIL se composait d'un petit bureau d'appui au Représentant exécutif et de cinq sections correspondant aux grands domaines de son mandat, à savoir la bonne gouvernance et la consolidation de la paix, les droits de l'homme et l'état de droit, la police civile et l'aide militaire, le développement et l'information et les relations publiques. Les cinq sections se composeraient de 46 officiers, parmi lesquels 20 conseillers pour les questions de police et 10 officiers de liaison militaires, en plus de l'équipe de pays des Nations Unies, du Bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, et d'autres personnels nationaux, Volontaires des Nations Unies et personnel d'appui³²³.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, sur la base des rapports du Secrétaire général³²⁴ et des demandes du Gouvernement de la Sierra Leone³²⁵, le mandat du BINUSIL tel que décrit dans la résolution 1620 (2005) a été prorogé à deux reprises par des résolutions pour des périodes de 12 et 9 mois, respectivement, jusqu'au 30 septembre 2008³²⁶.

Par sa résolution 1734 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a approuvé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007, que l'effectif de l'Équipe de liaison militaire du BINUSIL soit renforcé de cinq conseillers militaires supplémentaires et ceux de l'unité de police de 10 policiers supplémentaires, pour assurer à la Sierra Leone un soutien à son secteur de la sécurité dans l'optique des élections et pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions dans les autres régions de la Sierra Leone³²⁷, comme l'a recommandé le Secrétaire général³²⁸. Par la suite, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Conseil a approuvé une demande du BINUSIL de reconduire dans leurs fonctions, pour une période supplémentaire de deux mois, jusqu'au 31 décembre 2007, les 15 militaires et policiers dont il est fait mention plus haut, afin de pouvoir continuer à

fournir au secteur de la sécurité sierra-léonais une assistance technique et un appui à la planification des opérations efficaces³²⁹.

Par sa résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter à l'examen du Conseil, pour le 31 janvier 2008, de fin de mandat du BINUSIL, incluant une réduction d'au moins 20 pour cent des effectifs en personnel pour le 31 mars 2008; la poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 pour cent de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008; et la fin du mandat du Bureau pour le 30 septembre 2008. Le Conseil a également considéré qu'à l'expiration de son mandat, le BINUSIL devrait être remplacé par un bureau politique intégré des Nations Unies chargé de poursuivre le processus de consolidation de la paix, de mobiliser l'appui des donateurs internationaux, de prêter un appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix et de mener à bien toutes autres tâches résiduelles du mandat du BINUSIL, en particulier la promotion de la réconciliation nationale et la fourniture d'un appui aux réformes constitutionnelles³³⁰.

9. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Au début de la période considérée, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), créée par la résolution 1279 (1999) a continué, entre autres, à maintenir le contact avec les parties à l'accord de cessez-le-feu; à assurer la liaison avec la Commission militaire mixte; à surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka; et à fournir aide humanitaire et information au public. En vertu du Chapitre VII de la Charte, la MONUC a été autorisée à prendre les mesures nécessaires pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques.

³²² Ibid., par. 4.

³²³ Voir S/2005/273/Add.2, par. 9-13, et S/2006/269, par. 2-8.

³²⁴ S/2006/922 et S/2007/704.

³²⁵ Voir résolution 1734 (2006), quatrième alinéa du préambule, et S/2007/659, annexe.

³²⁶ Résolutions 1734 (2006), par. 1, et 1793 (2007), par. 1.

³²⁷ Résolution 1734 (2006), par. 2.

³²⁸ S/2006/922, par. 70.

³²⁹ S/2007/613 et S/2007/614.

³³⁰ Résolution 1793 (2007), par. 2 et 4.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil a systématiquement prorogé le mandat de la MONUC, le plus souvent sur la base des recommandations du Secrétaire général³³¹, par une série de résolutions et pour des périodes variables, et ce jusqu'au 31 décembre 2008³³².

Par sa résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé la MONUC à saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée³³³. Le Conseil a également prié la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estimerait nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri³³⁴.

Par sa résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, en réponse à la demande du Secrétaire général de déployer des renforts d'urgence pour donner à la MONUC les

moyens nécessaires pour régler les problèmes de sécurité urgents³³⁵, le Conseil a prié le Secrétaire général de déployer d'urgence des capacités militaires supplémentaires au profit de la MONUC et de déployer aussitôt que possible dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu toutes les brigades et les moyens de mise en œuvre appropriés. En outre, sur la base de la recommandation du Secrétaire général³³⁶, le Conseil a autorisé l'augmentation des effectifs de la MONUC de 5 900 personnels, y compris jusqu'à 341 personnels de police civile, ainsi que le déploiement du personnel civil approprié, des moyens de mobilité aérienne appropriés et proportionnés et d'autres moyens de mise en œuvre³³⁷.

Par la même résolution, le Conseil a décidé que le mandat de la MONUC serait le suivant : a) promouvoir le rétablissement de la confiance, et se déployer et maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence, notamment en empêchant que le recours à la force ne menace le processus politique, et pour permettre au personnel des Nations Unies d'y opérer librement, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo; b) assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques; c) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; d) veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels; e) établir les relations opérationnelles nécessaires avec l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Burundi, afin de coordonner les efforts tendant à surveiller et à décourager les mouvements transfrontaliers de combattants entre les deux pays; f) surveiller le respect des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, notamment sur les lacs; g) saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée; et h) observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales

³³¹ S/2004/650, S/2004/715, S/2005/167, S/2005/603, S/2006/759, S/2007/17, S/2007/156 et S/2007/671.

³³² Résolutions 1555 (2004), par. 1; 1565 (2004), par. 1; 1592 (2005), par. 1; 1628 (2005), par. 1; 1635 (2005), par. 1; 1711 (2006), par. 1; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

³³³ Résolution 1533 (2004), par. 4.

³³⁴ Ibid., par. 3. Par le paragraphe 19 de la résolution 1493 (2003), le Conseil exige en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et a prié le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires de la Mission dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et de faire régulièrement rapport au Conseil sur la position des mouvements et groupes armés et sur la fourniture d'armes et la présence de militaires étrangers, notamment en surveillant l'usage des aérodromes dans cette région.

³³⁵ Voir S/2004/715.

³³⁶ S/2004/650.

³³⁷ Résolution 1565 (2004), par. 2-3.

zones d'instabilité³³⁸. La Mission a en outre reçu le mandat suivant, en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition : a) contribuer aux arrangements pris pour la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités de la Transition à Kinshasa jusqu'à ce que l'unité de police intégrée pour Kinshasa soit prête à assumer cette responsabilité, et aider les autorités congolaises à maintenir l'ordre dans d'autres zones stratégiques; b) contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles était apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; c) appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les Forces armées de la République démocratique du Congo; d) faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge; e) contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais et des membres de leur famille, en surveillant le processus de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles; f) contribuer au bon déroulement des opérations électorales prévues par l'Accord global et inclusif en aidant à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections libres et transparentes; et g) aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et de continuer de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice³³⁹. La MONUC a été autorisée, en vertu du Chapitre VII de la Charte, à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées ci-dessus³⁴⁰.

Par sa résolution 1565 (2004), le Conseil, finalement, a décidé que la Mission aurait également pour mandat, dans la mesure de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des missions visées ci-dessus, d'apporter conseil et assistance au Gouvernement et aux autorités de transition, conformément aux

engagements de l'Accord global et inclusif, y compris par l'appui aux trois commissions mixtes³⁴¹ pour contribuer à leurs efforts tendant à mener à bien : a) l'élaboration des lois essentielles, y compris la future constitution; b) la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces de défense nationale et de sécurité intérieure ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et, en particulier, la formation et la supervision de la police, en s'assurant de leur caractère démocratique et pleinement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et c) le processus électoral³⁴².

Par sa résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a insisté sur le fait que la MONUC était autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique, de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwes, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques; il a encouragé à cet égard la MONUC à continuer de faire pleinement usage du mandat que lui avait confié la résolution 1565 (2004) dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a souligné que la MONUC pouvait, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encercllement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuaient de faire usage de la violence dans ces régions³⁴³.

Par sa résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, par laquelle, entre autres, il a étendu l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, le Conseil a prié la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, de concentrer ses activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri; et, dans les aéroports et aérodromes où elle disposait d'une présence permanente, de coopérer, dans la limite de ses capacités, avec les autorités congolaises compétentes, en vue de renforcer leurs capacités à surveiller et

³³⁸ Ibid., par. 4.

³³⁹ Ibid., par. 5.

³⁴⁰ Ibid., par. 6.

³⁴¹ Pour de plus amples informations sur les trois commissions conjointes, voir S/2004/650, par. 62.

³⁴² Résolution 1565 (2004), par. 7.

³⁴³ Résolution 1592 (2005), par. 7.

contrôler l'utilisation des aéroports³⁴⁴. Le Conseil a également prié la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi³⁴⁵.

À la suite du massacre survenu le 9 juillet 2005 à Ntulu-Mamba, dans une déclaration du Président datée du 13 juillet 2005, le Conseil, appelant les autorités de la République démocratique du Congo à poursuivre et à traduire en justice sans tarder les auteurs et les responsables de ces crimes, a prié la MONUC de fournir tout l'appui nécessaire à cette fin³⁴⁶.

Le 6 septembre 2005, par la résolution 1621 (2005) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, soulignant l'importance des élections, a autorisé une augmentation de l'effectif de la MONUC de 841 personnels, comprenant jusqu'à cinq unités de police constituées de 125 hommes chacune et les fonctionnaires de police additionnels, et a approuvé le concept d'opérations tel que recommandé par le Secrétaire général³⁴⁷, qui préconisait de déployer auprès des inspecteurs généraux et provinciaux de hauts fonctionnaires de la MONUC qui donneraient des conseils sur la planification et la gestion des opérations; renforcer les capacités de la police « de bas en haut »; un programme de formation et de mise au courant; et un appui immédiat au renforcement des capacités en matière de gestion des foules, qui permettrait de répondre à la nécessité immédiate de renforcer le rôle de la police nationale dans le processus électoral. Le Conseil a également autorisé la MONUC à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral et a approuvé la recommandation du Secrétaire général³⁴⁸ concernant un appui logistique supplémentaire pour les élections³⁴⁹. Par sa résolution 1635 (2005) du 28 octobre 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, sur la base de la recommandation du Secrétaire général³⁵⁰, a autorisé une augmentation

de l'effectif militaire de la MONUC de 300 personnes, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, afin de permettre le déploiement dans le Katanga d'un bataillon d'infanterie, avec des moyens de mise en œuvre comprenant une capacité de mobilité aérienne en propre et le soutien médical adéquat, de manière à ce qu'une plus grande sécurité soit assurée dans la zone de ses opérations pendant la période électorale³⁵¹. L'augmentation de l'effectif militaire et civil de la MONUC autorisée par les résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005) a continué d'être prorogée par des résolutions ultérieures renouvelant le mandat de la MONUC³⁵².

Répondant à la demande du Secrétaire général³⁵³, par sa résolution 1669 (2006) du 10 avril 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005)³⁵⁴. À la suite de la prorogation de son redéploiement temporaire par la résolution 1711 (2006)³⁵⁵, et prenant note de la lettre du Secrétaire général datée du 15 novembre 2006³⁵⁶, le Conseil, par la résolution 1736 (2006) du 22 décembre 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé une augmentation de ses effectifs militaires limitée à 916 personnes, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la MONUC du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire précédemment autorisés au titre du mandat de l'ONUB³⁵⁷.

Par sa résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a autorisé la MONUC sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à la force de l'Union européenne, dont le déploiement avait été autorisé par cette résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, et destinée à soutenir la MONUC durant la période

³⁴⁴ Résolution 1596 (2005), par. 3 et 8.

³⁴⁵ *Ibid.*, par. 10.

³⁴⁶ S/PRST/2005/31.

³⁴⁷ S/2005/320, par. 50-57.

³⁴⁸ *Ibid.*, par. 58-59.

³⁴⁹ Résolution 1621 (2005), par. 1-3.

³⁵⁰ S/2005/603, par. 27-29.

³⁵¹ Résolution 1635 (2005), par. 2-3.

³⁵² Résolutions 1693 (2006), par. 1; 1711 (2006), par. 2; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

³⁵³ Voir S/2006/206.

³⁵⁴ Résolution 1669 (2006), par. 1. Voir aussi la section relative à l'ONUB dans le présent chapitre.

³⁵⁵ Résolution 1711 (2006), par. 2. Voir aussi la section relative à l'ONUB dans le présent chapitre.

³⁵⁶ S/2006/892.

³⁵⁷ Résolution 1736 (2006), par. 1.

entourant les élections en République démocratique du Congo³⁵⁸.

Après le succès des élections de 2006 et l'installation d'un nouveau gouvernement en République démocratique du Congo, le Secrétaire général a formulé des propositions dans son rapport du 20 mars 2007 en ce qui concerne le mandat de la MONUC après la transition³⁵⁹. Par sa résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a pris note des recommandations du Secrétaire général et a autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 formateurs de police et 750 membres d'unités de maintien de l'ordre³⁶⁰. Le Conseil a également décidé que la MONUC aiderait le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et qu'elle serait dotée du vaste mandat suivant, avec une série de tâches spécifiques³⁶¹ : a) protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies³⁶²; b) sécurité territoriale de la République démocratique du Congo³⁶³; c) désarmement et démobilisation des

groupes armés étrangers et congolais³⁶⁴; et d) réforme du secteur de la sécurité³⁶⁵. Par la même résolution³⁶⁶, le Conseil a en outre décidé que la MONUC aurait également pour mandat de soutenir la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit en

imposées par la résolution 1493 (2003) et élargies par la résolution 1596 (2005); iii) saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) telles qu'amendées et élargies par la résolution 1596 (2005), et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée; iv) apporter son assistance aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1596 (2005); et v) aider le Gouvernement à améliorer sa capacité de déminage.

³⁶⁴ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique; ii) appuyer les opérations conduites par les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, en vue de désarmer les groupes armés locaux récalcitrants en vue d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la libération des enfants associés à ces groupes armés, et d'empêcher la fourniture d'un appui à ces groupes, y compris l'appui tiré d'activités économiques illicites; iii) faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge; et iv) contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leur famille, avec une attention particulière pour les enfants, en surveillant le processus de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles.

³⁶⁵ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer une formation de base à court terme à divers membres et à des unités des brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo pour améliorer leur capacité à s'acquitter des missions liées au DDR; ii) continuer à développer les capacités de la Police nationale congolaise et des organismes connexes de maintien de l'ordre en menant des actions d'assistance technique, de formation et d'appui à l'encadrement; iii) conseiller le Gouvernement sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris le système de justice militaire; et iv) contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à aider le Gouvernement congolais dans le processus de planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité.

³⁶⁶ Résolution 1756 (2007), par. 3.

³⁵⁸ Résolution 1671 (2006), par. 2 et 14. Pour de plus amples détails sur la force de l'Union européenne, voir chap. XII, troisième partie, section C, sous l'intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

³⁵⁹ S/2007/156, par. 43-71 et 87.

³⁶⁰ Résolution 1756 (2007), par. 1.

³⁶¹ Ibid., par. 2.

³⁶² Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques; ii) contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et d'aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; iii) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; iv) veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et v) mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils.

³⁶³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité, notamment en surveillant l'usage des aérodromes et les frontières, y compris sur les lacs; ii) surveiller l'application des mesures pertinentes

République démocratique du Congo³⁶⁷. Le Conseil a autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées dans la résolution³⁶⁸.

Prenant note du rapport du Secrétaire général du 14 novembre 2007, dans lequel il fixait des objectifs et formulait des recommandations concernant la direction à prendre par la MONUC³⁶⁹, par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte pour proroger le mandat et maintenir les effectifs de la MONUC, le Conseil a demandé à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du communiqué conjoint de Nairobi. Il a également prié la MONUC compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés en République démocratique du Congo, d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prenait pour prévenir les violences sexuelles et y faire face, et d'élaborer une stratégie globale à l'échelle de la mission visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles³⁷⁰.

³⁶⁷ À cette fin, les tâches spécifiques étaient les suivantes :

- i) fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional et local; ii) favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne;
- iii) aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme et à enquêter sur les violations des droits de l'homme, aider à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle et coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;
- iv) fournir une assistance préliminaire aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales; v) aider à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections locales libres et transparentes; et vi) contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité.

³⁶⁸ Voir résolution 1756 (2007), par. 2 a) à e), g), h), k), l) et (n), et par. 3 (e).

³⁶⁹ S/2007/671.

³⁷⁰ Résolution 1794 (2007), par. 2, 12 et 18.

10. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Au début de la période considérée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), créé le 15 février 2000, a continué à encourager le dialogue national et la réconciliation et à aider la République centrafricaine à procéder à des réformes militaires, à mettre en œuvre des politiques en matière de droits de l'homme, à former la police civile et à désarmer, démobiliser et réintégrer les ex-combattants.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité³⁷¹, ou par une déclaration du Président³⁷², le Conseil a prorogé le mandat de la BONUCA à quatre reprises pour des périodes d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008.

Dans une déclaration du Président du 28 octobre 2004, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences potentielles que pouvaient avoir sur la République centrafricaine les crises qui affectaient la sous-région et, en conséquence, a accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général visant à demander au BONUCA d'évaluer les implications de la situation dans les pays voisins sur celle prévalant en République centrafricaine et vice versa³⁷³. Au vu de ces responsabilités sous-régionales supplémentaires et de l'évolution favorable de la situation sur le terrain, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le poste de Représentant du Secrétaire général en République centrafricaine a été modifié en Représentant spécial, au rang de Sous-Secrétaire général³⁷⁴.

Dans une déclaration du Président du 22 novembre 2006, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la BONUCA pour un an, le Secrétaire général a été invité à soumettre les nouvelles modalités de fonctionnement de la mission du Bureau pour la durée de la prolongation de son mandat³⁷⁵. Dans une

³⁷¹ S/2004/874 et S/2004/875; S/2005/758 et S/2005/759; S/2007/702 et S/2007/703.

³⁷² S/PRST/2006/47, par. 7.

³⁷³ S/PRST/2004/39, par. 9.

³⁷⁴ S/2005/758 et S/2005/759.

³⁷⁵ S/PRST/2006/47, par. 7.

lettre datée du 30 novembre 2006, le Secrétaire général a indiqué que les activités de la BONUCA se concentreraient essentiellement sur : a) appuyer la réconciliation et le dialogue nationaux; b) appuyer les activités visant à renforcer les institutions démocratiques; c) faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour assurer la reconstruction et le redressement du pays, lutter contre la pauvreté et établir une bonne gouvernance; d) intégrer une perspective de genre dans la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité; et e) renforcer la coopération entre l'ONU et les États membres de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale et les autres entités régionales afin de faciliter et de renforcer les initiatives visant à remédier à l'insécurité qui règne aux frontières des pays de la sous-région³⁷⁶.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, il a été décidé que pour l'année 2008, sur la base des demandes du Gouvernement de la République centrafricaine, le BONUCA s'acquitterait des tâches suivantes : a) stimuler les efforts de réconciliation au niveau national, notamment en aidant les acteurs locaux à mettre en place un dialogue politique ouvert à tous; b) s'employer à faire respecter les droits de l'homme et les règles de la démocratie; c) appuyer l'état de droit et une gouvernance responsable et transparente; d) favoriser la mobilisation de ressources aux fins de la reconstruction et du développement du pays; e) renforcer la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux de façon à consolider les initiatives de lutte contre l'insécurité transfrontalière dans la sous-région; f) aider la Mission multidimensionnelle des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) à s'acquitter de son mandat sur le territoire de la République centrafricaine; g) intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les activités de consolidation de la paix, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité³⁷⁷.

³⁷⁶ S/2006/934.

³⁷⁷ S/2007/702 et S/2007/703.

11. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), créée par la résolution 1312 (2000), a continué à s'acquitter de son mandat consistant à surveiller la cessation des hostilités, la position des troupes et la zone temporaire de sécurité, à présider la Commission militaire de coordination prévue dans l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000³⁷⁸, à coordonner l'aide humanitaire dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes, et à aider la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la démarcation de la frontière³⁷⁹.

Exécution du mandat

Le Conseil, généralement sur la base des recommandations du Secrétaire général³⁸⁰, a prorogé le mandat de la MINUEE pour des périodes allant jusqu'à six mois, la dernière de ces périodes ayant couru jusqu'au 31 janvier 2008³⁸¹.

Dans son rapport du 2 septembre 2004, le Secrétaire général, conformément à la résolution 1531 (2004) du 12 mars 2004, a recommandé un ajustement de la présence de la Mission en deux phases : d'abord, remplacer un contingent militaire de déminage par une petite équipe de personnel recruté dans le privé, et réduire l'effectif de son état-major de 30 pour cent, au maximum. Ensuite, dans la seconde phase, le bataillon d'infanterie et les éléments d'appui du secteur oriental seraient rapatriés, et les trois secteurs existants regroupés en deux. La structure

³⁷⁸ S/2000/601.

³⁷⁹ La Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a été créée par l'Accord du 12 décembre 2000 entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/2000/1183) avec pour mandat de délimiter et de démarquer la frontière du traité colonial sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière.

³⁸⁰ S/2004/180, S/2004/708, S/2005/142, S/2005/553, S/2006/1, S/2006/140, S/2006/749, S/2006/992, S/2007/33 et S/2007/440.

³⁸¹ Résolutions 1531 (2004), par. 1; 1560 (2004), par. 1; 1586 (2005), par. 1; 1622 (2005), par. 1; 1661 (2006), par. 1; 1670 (2006), par. 1; 1678 (2006), par. 1; 1681 (2006), par. 1; 1710 (2006), par. 1; 1741 (2007), par. 1; et 1767 (2007), par. 1.

militaire comprendrait le quartier général de la force, deux bataillons d'infanterie, deux unités de déminage, d'autres éléments d'appui existants et jusqu'à 220 observateurs militaires, qui s'accompagnerait d'une réduction parallèle des effectifs civils³⁸². Par sa résolution 1560 (2004) du 14 septembre 2004, le Conseil a approuvé l'ajustement de la MINUEE recommandé par le Secrétaire général³⁸³.

Par sa résolution 1622 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil a approuvé la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE, notamment par l'augmentation de 10 personnes du nombre des observateurs militaires, dans la limite des effectifs existants de 3 404 personnels militaires, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport du 30 août 2005³⁸⁴. Le Conseil a également approuvé l'expansion du mandat de la Mission en ce qui concerne l'aide aux parties dans le domaine de la lutte antimines, afin que la MINUEE puisse aider les parties à continuer à coopérer avec d'autres partenaires internationaux dans ce secteur, en fournissant une aide au déminage humanitaire dans la zone temporaire de sécurité et aux alentours, des conseils techniques et une aide à la coordination³⁸⁵.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 3 janvier 2006 et du 6 mars 2006³⁸⁶, ainsi que les options qu'il présentait pour l'avenir de la MINUEE, par la résolution 1681 (2006) du 31 mai 2006, le Conseil a autorisé la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE et a approuvé le déploiement dans le cadre de cette dernière d'un maximum de 2 300 hommes, dont un maximum de 230 observateurs militaires, avec le mandat énoncé dans la résolution 1320 (2000) et modifié dans la résolution 1430 (2002)³⁸⁷.

Le 15 décembre 2007, le Secrétaire général, dans son rapport spécial³⁸⁸, a proposé quatre options possibles pour la modification du mandat de la MINUEE, comme demandé dans la résolution 1710 (2006).

Par sa résolution 1741 (2007) du 30 janvier 2007, le Conseil a approuvé la restructuration de la composante militaire de la MINUEE, ramenée de 2 300 militaires actuellement à 1 700, dont 230 observateurs militaires, conformément à l'option 1 décrite dans le rapport du Secrétaire général³⁸⁹, tout en décidant de maintenir l'actuel mandat de la Mission et les effectifs maximums autorisés³⁹⁰.

12. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), créée par la résolution 1509 (2003), a continué à : a) appuyer la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu³⁹¹; b) assurer la protection du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des civils; c) soutenir l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme; d) appuyer la réforme de la sécurité, et notamment la formation de la police nationale et la constitution de nouvelles forces armées restructurées; et e) soutenir la mise en œuvre du processus de paix.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par une série de résolutions³⁹², le Conseil a successivement prorogé le mandat de la MINUL sur la base des recommandations du Secrétaire général³⁹³, pour des périodes allant jusqu'à un an, et ce jusqu'au 30 septembre 2008.

Par sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, ayant pris note du rapport du Secrétaire général du 2 mars 2005 sur la coopération entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire³⁹⁴ et la possibilité pour ces missions de mener des opérations transfrontalières, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre les trois missions afin de faire face aux défis qui ne pouvaient être relevés

³⁸² S/2004/708, par. 13-18.

³⁸³ Résolution 1560 (2004), par. 2.

³⁸⁴ S/2005/553, par. 11 et 42.

³⁸⁵ Résolution 1622 (2005), par. 2.

³⁸⁶ S/2006/1 et S/2006/140, respectivement.

³⁸⁷ Résolution 1681 (2006), par. 2.

³⁸⁸ S/2006/992.

³⁸⁹ Ibid., par. 24 et 25.

³⁹⁰ Résolution 1741 (2007), par. 2.

³⁹¹ S/2003/657, annexe.

³⁹² Résolutions 1561 (2004), par. 1; 1626 (2005), par. 1; 1667 (2006), par. 1; 1712 (2006), par. 1; 1750 (2007), par. 1; et 1777 (2007), par. 1.

³⁹³ S/2004/725, S/2005/560, S/2006/159, S/2006/743, S/2007/151 et S/2007/479.

³⁹⁴ S/2005/135.

dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée³⁹⁵.

Par sa résolution 1626 (2006) du 19 septembre 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, notant que les opérations de la MINUSIL devaient se terminer le 31 décembre 2005, le Conseil a autorisé la Mission à déployer en Sierra Leone, à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le Secrétaire général le recommandait dans son rapport du 1^{er} septembre 2005³⁹⁶. Il a également autorisé une augmentation temporaire de l'effectif total autorisé de la Mission, le portant au total à 15 250 militaires des Nations Unies, pour la période du 15 novembre 2005 au 31 mars 2006, afin que l'appui fourni au Tribunal ne réduise pas les capacités de la MINUL au Libéria durant la phase de transition politique. Enfin, il a autorisé la MINUL à déployer du personnel militaire en nombre suffisant en Sierra Leone, si le besoin s'en faisait sentir, pour l'évacuation du personnel militaire de la MINUL déployé en Sierra Leone et des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal³⁹⁷. Cette augmentation temporaire a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2006³⁹⁸.

Le 11 novembre 2005, le Conseil, par sa résolution 1638 (2005), agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a décidé que le mandat serait élargi à l'objet supplémentaire suivant : appréhender et placer en détention l'ancien Président Charles Taylor dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial, en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil, pleinement informés³⁹⁹.

En réponse à une demande formulée par le Secrétaire général au titre de la résolution 1609 (2006)⁴⁰⁰, le Conseil, par la résolution

1657 (2006) du 6 février 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le redéploiement, jusqu'au 31 mars 2006, d'au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat et les effectifs de la MINUL ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné⁴⁰¹.

En modifiant l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003) pour y ajouter des dérogations supplémentaires pour les Services spéciaux de sécurité et pour les forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003, par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prié la MINUL d'inspecter les stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux dérogations ci-dessus, afin de s'assurer que toutes ces armes et munitions étaient comptabilisées, et de faire rapport périodiquement au Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) sur ses conclusions⁴⁰².

Dans son rapport du 14 mars 2006⁴⁰³, le Secrétaire général a recommandé, entre autres, des modifications de la configuration de la MINUL, celle-ci s'étant acquittée de plusieurs de ses tâches, et ce dans le cadre de l'examen des mandats à lui assigner et de sa composition. Dans son rapport du 9 juin 2006⁴⁰⁴, il a une nouvelle fois recommandé l'ajout d'une unité de police constituée. Par sa résolution 1694 (2006) du 13 juillet 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'accroître de 125 hommes les effectifs autorisés de la composante police civile de la MINUL, et de réduire de 125 hommes les effectifs actuels autorisés de sa composante militaire⁴⁰⁵.

Par sa résolution 1750 (2007) du 30 mars 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a noté que le Tribunal spécial pour la Sierra

³⁹⁵ Résolution 1609 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 6. Voir également les sections du présent chapitre portant sur la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

³⁹⁶ S/2005/560, par. 90-94.

³⁹⁷ Résolution 1626 (2005), par. 5-7.

³⁹⁸ Résolution 1667 (2006), par. 2.

³⁹⁹ Résolution 1638 (2005), par. 1.

⁴⁰⁰ Voir S/2006/71.

⁴⁰¹ Résolution 1657 (2006), par. 1. Pour de plus amples informations, voir la section consacré à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire dans le présent chapitre.

⁴⁰² Résolution 1683 (2006), par. 1, 2 et 4.

⁴⁰³ S/2006/159.

⁴⁰⁴ S/2006/376.

⁴⁰⁵ Résolution 1694 (2006), par. 1.

Leone comptait conclure avec le Gouvernement libérien un accord pour la mise en œuvre d'un programme d'activités au Libéria, et a décidé d'ajouter au mandat de la MINUL l'élément suivant : dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice des autres tâches prévues dans son mandat, offrir au Tribunal spécial pour la Sierra Leone un appui sur les plans administratif et connexes et assurer sa sécurité lorsqu'il menait des activités au Libéria avec le consentement du Gouvernement libérien, ce moyennant remboursement des dépenses correspondantes⁴⁰⁶.

Après examen des objectifs de référence fixés par le Secrétaire général⁴⁰⁷ conformément à la résolution 1667 (2006), le Conseil, par sa résolution 1712 (2006) du 29 septembre 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé les recommandations du Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006⁴⁰⁸ tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria⁴⁰⁹. Sur la base du rapport du Secrétaire général daté du 8 août 2007⁴¹⁰, qui proposait un plan détaillé de réduction des effectifs, comme demandé par la résolution 1750 (2007), le Conseil, par la résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé la recommandation du Secrétaire général⁴¹¹ tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la MINUL au cours de la période allant d'octobre 2007 à septembre 2008, et à la réduction de 498 conseillers de la composante de police de la MINUL au cours de la période allant d'avril 2008 à décembre 2010⁴¹².

13. Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), créée par la résolution 1479 (2003) en tant que mission politique, a

⁴⁰⁶ Résolution 1750 (2007), par. 5.

⁴⁰⁷ Voir S/2006/376 et S/2006/743.

⁴⁰⁸ S/2006/743.

⁴⁰⁹ Résolution 1712 (2006), par. 3.

⁴¹⁰ S/2007/479.

⁴¹¹ Ibid., par. 73 et 75.

⁴¹² Résolution 1777 (2007), par. 3-4.

continué à faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis⁴¹³.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

À la suite de la prorogation du mandat de la MINUCI jusqu'au 27 février 2004 par la résolution 1527 (2004)⁴¹⁴, le Conseil, par la résolution 1528 (2004), a décidé, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴¹⁵, et du message du 10 novembre 2003 du Président de la Côte d'Ivoire⁴¹⁶, de proroger le mandat de la MINUCI pour une ultime période jusqu'au 4 avril 2004, tout en établissant, à partir de cette date, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la MINUCI et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI⁴¹⁷.

14. Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Création, mandat et composition

Le Conseil, par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), sur la base de la demande du Président de la Côte d'Ivoire et des recommandations du Secrétaire général⁴¹⁸. Le Conseil a créé l'ONUCI pour une période initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004⁴¹⁹.

Comme indiqué dans la résolution 1528 (2004), le mandat de l'ONUCI⁴²⁰, en coordination avec les forces françaises autorisées par la même résolution⁴²¹, portait sur les domaines suivants : a) observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés⁴²²;

⁴¹³ S/2003/99, annexe I.

⁴¹⁴ Résolution 1527 (2004), par. 1.

⁴¹⁵ S/2004/3.

⁴¹⁶ S/2003/1081, annexe.

⁴¹⁷ Résolution 1528 (2004), par. 1.

⁴¹⁸ S/2003/1081, annexe, et S/2004/3, respectivement.

⁴¹⁹ Résolution 1528 (2004), par. 1.

⁴²⁰ Ibid., par. 6.

⁴²¹ Ibid., par. 16. Pour de plus amples informations sur les Forces françaises, voir chap. XI, quatrième partie, sect. A.

⁴²² Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; ii) assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et

b) désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation⁴²³; c) protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils⁴²⁴; d) appui aux opérations humanitaire⁴²⁵; e) appui à la mise en œuvre du processus de paix⁴²⁶; f) assistance dans le domaine des droits de l'homme⁴²⁷;

les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence; et iii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières.

⁴²³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de cantonnement de ces dernières; ii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants; iii) coordonner étroitement avec les Missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers; iv) veiller à ce que les programmes visés aux alinéas ii) et iii) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale; et v) assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels.

⁴²⁴ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités; et ii) contribuer à assurer la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale.

⁴²⁵ La tâche spécifique était de faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires.

⁴²⁶ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire; et ii) offrir au Gouvernement de réconciliation nationale un encadrement, des orientations et une assistance technique en vue de préparer et faciliter la tenue de consultations électorales libres, honnêtes et transparentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, en particulier d'élections présidentielles.

⁴²⁷ La tâche spécifique était de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et d'aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité.

g) information et relations publiques;⁴²⁸ et h) ordre public⁴²⁹. L'ONUCI a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités⁴³⁰.

Par sa résolution 1528 (2004), le Conseil a décidé que l'ONUCI comprendrait, en sus de l'effectif civil, judiciaire et pénitentiaire approprié, une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile. Le Commandant de la Force de l'ONUCI et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'ONUCI ont été nommés par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁴³¹.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI par une série de résolutions adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte⁴³², conformément aux recommandations du Secrétaire général⁴³³, pour des périodes de durée variable, la dernière ayant pris fin le 15 janvier 2008.

Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, a exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine, à l'intolérance et à la violence, et a demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte

⁴²⁸ La tâche spécifique était de faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à un service d'information efficace.

⁴²⁹ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de réconciliation nationale pour la réorganisation des services de sécurité intérieure; ii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire.

⁴³⁰ Résolution 1528 (2004), par. 8.

⁴³¹ S/2004/267 et S/2004/268; S/2005/133 et S/2005/134.

⁴³² Résolutions 1594 (2005), par. 1; 1600 (2005), par. 5; 1603 (2005), par. 11; 1609 (2005), par. 1; 1652 (2006), par. 1; 1726 (2006), par. 1; 1739 (2007), par. 1; 1763 (2007), par. 1; et 1765 (2007), par. 1.

⁴³³ S/2005/186, S/2005/398, S/2005/135, S/2006/2, S/2006/939 et S/2007/275.

d'Ivoire de renforcer son rôle de surveillance à cet égard⁴³⁴.

Par sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient : à surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la MINUL et les gouvernements concernés, y compris en les inspectant sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire; et b) à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée⁴³⁵.

Le 24 juin 2005, le Conseil a adopté la résolution 1609 (2005) en vertu du Chapitre VII de la Charte, et a décidé que le mandat de l'ONUCI serait le suivant ⁴³⁶: a) observation de la cessation des hostilités et des mouvements de groupes armés⁴³⁷; b) désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation ou⁴³⁸ c) désarmement et démantèlement

⁴³⁴ Résolution 1572 (2004), par. 6.

⁴³⁵ Résolution 1584 (2005), par. 2.

⁴³⁶ Résolution 1609 (2005), par. 2.

⁴³⁷ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) observer et surveiller l'application de la déclaration conjointe de fin de guerre en date du 6 avril 2005 et de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; ii) assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence; et iii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières.

⁴³⁸ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de désarmement, de cantonnement et de démobilisation de ces dernières; ii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants; iii) coordonner étroitement avec les Missions des Nations Unies en Sierra Leone et au

des milices⁴³⁹; d) protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils⁴⁴⁰; e) surveillance de l'embargo sur les armes⁴⁴¹; f) appui aux opérations humanitaires⁴⁴²; g) appui au redéploiement de l'administration⁴⁴³; h) appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes⁴⁴⁴; i) assistance dans le domaine des

Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers; iv) veiller à ce que les programmes visés aux alinéas ii) et iii) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale coordonnée; et v) assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels.

⁴³⁹ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale à élaborer le plan d'action de désarmement et de démantèlement des milices visé à l'article 4 de l'Accord de Pretoria et à en surveiller la mise en œuvre (S/2005/270, annexe I); ii) mettre en sûreté, neutraliser ou détruire la totalité des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les milices.

⁴⁴⁰ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités; et ii) contribuer à assurer, en coordination avec les autorités ivoiriennes et sud-africaines, la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale.

⁴⁴¹ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) surveiller le respect des mesures imposées par la résolution 1572 (2004); et ii) recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.

⁴⁴² La tâche spécifique était de faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire.

⁴⁴³ La tâche spécifique était d'aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire.

⁴⁴⁴ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) offrir au Gouvernement de réconciliation nationale, à la Commission électorale indépendante et aux autres organismes ou instituts compétents toute l'assistance technique nécessaire en vue d'organiser des élections présidentielles et législatives ouvertes à tous, libres, justes et transparentes dans les délais prévus par la Constitution de la République de Côte d'Ivoire; ii) apporter des informations techniques, des conseils et

droits de l'homme⁴⁴⁵; j) information et relations publiques⁴⁴⁶; et k) ordre public⁴⁴⁷. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités⁴⁴⁸. Il a également autorisé l'augmentation de la composante militaire de l'ONUCI à hauteur de 850 personnes supplémentaires, ainsi que l'augmentation de la composante police civile à hauteur d'un maximum de 725 membres du personnel civil, dont trois unités de police constituées, et des autres membres du personnel civil nécessaires, jusqu'au 24 janvier 2006⁴⁴⁹. Cette augmentation a été une nouvelle fois autorisée par la résolution 1739 (2007) jusqu'au 30 juin 2007⁴⁵⁰.

Par sa résolution 1609 (2005), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la MINUL, la MINUSIL et l'ONUCI afin de faire face aux défis qui

une assistance au Haut Représentant visé au paragraphe 7 de la résolution 1603 (2005); et iii) contribuer, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à la sécurité des zones où seront conduites les opérations de vote.

⁴⁴⁵ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et d'aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et tenir le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de l'évolution de la situation à cet égard.

⁴⁴⁶ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à la capacité d'information de la mission; et ii) assurer la surveillance des médias ivoiriens, s'agissant en particulier de tous cas d'incitation par les médias à la haine, à l'intolérance et à la violence, et tenir le Comité établi par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de la situation à cet égard.

⁴⁴⁷ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement pour la réorganisation des services de sécurité intérieure, et aider les parties ivoiriennes à appliquer des mesures temporaires et transitoires dans le nord du pays; et ii) aider le Gouvernement à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire.

⁴⁴⁸ Résolution 1609 (2005), par. 8.

⁴⁴⁹ Ibid., par. 3.

⁴⁵⁰ Résolution 1739 (2007), par. 3.

ne pouvaient être relevés dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée, dans le respect des conditions ci-après : a) le Secrétaire général informerait le Conseil de sécurité à l'avance de son intention de procéder à un tel redéploiement, y compris l'ampleur et la durée de celui-ci, étant entendu que l'exécution du renforcement susvisé exigerait une décision en ce sens du Conseil de sécurité; b) les forces redéployées continueraient d'être imputées au plafond autorisé pour le personnel militaire et civil de la mission de laquelle elles étaient transférées et ne seraient pas imputées au plafond de la mission à laquelle elles étaient transférées; c) aucun de ces transferts ne pourrait entraîner une augmentation quelconque des plafonds totaux combinés pour le personnel militaire et civil déployé au sein de l'ONUCI, de la MINUSIL et de la MINUL tels qu'ils avaient été fixés par le Conseil de sécurité dans les mandats respectifs des trois missions; et d) aucun de ces transferts n'aurait pour effet de proroger la période de déploiement du personnel déployé en vertu du mandat de la mission originale, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement⁴⁵¹. Le Conseil a également prié l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec la MINUSIL et la MINUL, en particulier en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers leurs frontières communes et la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation⁴⁵².

Conformément à la recommandation du Secrétaire général⁴⁵³, le Conseil a décidé, par la résolution 1657 (2006), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'autoriser le redéploiement, jusqu'au 31 mars 2006, d'au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI⁴⁵⁴.

Le 2 juin 2006, le Conseil a également autorisé, par la résolution 1682 (2006), et prenant note des recommandations du Secrétaire général, l'augmentation des effectifs de l'ONUCI à hauteur de 1 500 personnels supplémentaires, dont un maximum

⁴⁵¹ Résolution 1609 (2005), par. 6.

⁴⁵² Ibid., par. 9.

⁴⁵³ Voir S/2006/71.

⁴⁵⁴ Résolution 1657 (2006), par. 1. Pour de plus amples informations, voir la section consacré à la Mission des Nations Unies au Libéria dans le présent chapitre.

de 1 025 personnels militaires et 475 personnels de police civile⁴⁵⁵. Cette augmentation a été une nouvelle fois autorisée par la résolution 1739 (2007) jusqu'au 30 juin 2007⁴⁵⁶.

Par sa résolution 1721 (2006) du 1^{er} novembre 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a demandé à l'ONUCI, conformément au mandat énoncé dans la résolution 1609 (2005) concernant la protection du personnel des Nations Unies, d'assurer la sécurité du Haut Représentant pour les élections dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement⁴⁵⁷.

Le Conseil a révisé le mandat de l'ONUCI par la résolution 1739 (2007), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, ajoutant les deux éléments suivants prévus dans la résolution 1609 (2005)⁴⁵⁸ : a) opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs⁴⁵⁹; et b) réforme du secteur de sécurité⁴⁶⁰; ajoutant également une tâche consistant à apporter son concours à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes⁴⁶¹ et modifiant les tâches relatives au maintien de l'ordre⁴⁶². L'ONUCI a été autorisée à

⁴⁵⁵ S/2006/2, S/2006/71, S/2006/184, S/2006/222 et S/2006/334.

⁴⁵⁶ Résolution 1739 (2007), par. 3.

⁴⁵⁷ Résolution 1721 (2006), par. 23.

⁴⁵⁸ Résolution 1739 (2007), par. 2. Les autres aspects du mandat ont été mis à jour pour correspondre à la mise en place du nouveau Gouvernement de la Côte d'Ivoire, mais n'ont pas été modifiés par ailleurs.

⁴⁵⁹ La tâche spécifique était de contribuer, en étroite liaison avec le groupe de travail mentionné au paragraphe 17 de la résolution 1721 (2006), à la sécurisation des opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement.

⁴⁶⁰ La tâche spécifique était d'apporter son concours, en étroite liaison avec le groupe de travail mentionné au paragraphe 15 de la résolution 1721 (2006), à l'élaboration d'un plan de restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO.

⁴⁶¹ La tâche spécifique était de fournir, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un appui logistique à la Commission électorale indépendante, notamment pour le transport du matériel électoral.

⁴⁶² Dans le domaine du maintien de l'ordre, l'ONUCI a été chargée d'aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à

utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités⁴⁶³.

Par sa résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, en renouvelant le mandat de l'ONUCI afin d'aider à l'organisation d'élections en Côte d'Ivoire, a endossé les recommandations du Secrétaire général⁴⁶⁴, qui adaptaient le rôle de l'ONUCI à la nouvelle phase du processus de paix définie par l'Accord politique de Ouagadougou⁴⁶⁵, et, en conséquence, a prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, y compris en apportant un appui au centre de commandement intégré, au rétablissement de l'administration de l'État sur toute l'étendue du territoire, aux processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, au processus électoral, aux personnes touchées par le conflit, à l'instauration d'un environnement politique positif, à la protection et à la promotion des droits de l'homme et au processus de relèvement économique de la Côte d'Ivoire⁴⁶⁶. Le Conseil a également prié l'ONUCI d'assister le Facilitateur du dialogue interivoirien dans la mise en œuvre de la facilitation⁴⁶⁷.

15. Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan

Création, mandat et composition

Pour poursuivre sur la lancée des progrès réalisés dans le processus de paix sous l'Autorité intergouvernementale pour le développement entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, le Conseil, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, s'est félicité de la proposition du Secrétaire général⁴⁶⁸ de mettre en

assurer la neutralité et l'impartialité des médias publics en contribuant si nécessaire à la sécurité des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne, et a été déchargée de la tâche consistant à aider les parties ivoiriennes à appliquer des mesures temporaires et transitoires dans le nord du pays, telles que prévues au paragraphe 6 de l'Accord de Pretoria.

⁴⁶³ Résolution 1739 (2007), par. 5.

⁴⁶⁴ S/2007/275, par. 42-72 et 75-83.

⁴⁶⁵ S/2007/144, annexe.

⁴⁶⁶ Résolution 1765 (2007), par. 1-2.

⁴⁶⁷ Ibid., par. 10.

⁴⁶⁸ S/2004/453.

place, pour une période initiale de trois mois, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale⁴⁶⁹.

Conformément à la résolution 1547 (2004), la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord-cadre sur les arrangements de sécurité pour la période de transition signé entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan le 25 septembre 2003 à Naivasha, au Kenya⁴⁷⁰, a reçu pour mandat de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global⁴⁷¹.

Comme proposé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil dans sa résolution 1547 (2004), lors de sa création, la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan comprenait, sous l'autorité d'un Représentant spécial du Secrétaire général, jusqu'à 25 officiers de liaison, du personnel de sécurité et un élément solide d'appui à la mission composé de personnel international, avec des spécialistes des affaires politiques et civiles, des fonctionnaires de l'information, et des experts dans les domaines de la logistique et de l'administration ainsi que dans d'autres domaines d'expertise⁴⁷². Par un échange de lettres avec le Secrétaire général, le Conseil a confirmé la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de l'opération de paix, qui devrait être autorisée par le Conseil à la conclusion de l'Accord général de paix⁴⁷³.

⁴⁶⁹ Résolution 1547 (2004), par. 1.

⁴⁷⁰ S/2003/934, annexe.

⁴⁷¹ Résolution 1547 (2004), par. 1.

⁴⁷² Ibid., par. 2; S/2004/453, par. 15; et S/2004/763, par. 4.

⁴⁷³ S/2004/503 et S/2004/504.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par une série de résolutions, le Conseil a successivement prorogé le mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴⁷⁴, pour des périodes allant jusqu'à trois mois, et ce jusqu'au 24 mars 2005⁴⁷⁵.

Le Conseil, par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prié le Secrétaire général d'intégrer à la Mission des plans d'urgence pour la région du Darfour⁴⁷⁶. Par sa résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, saluant le travail préparatoire accompli par la Mission, le Conseil a approuvé les propositions formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 28 septembre et du 2 novembre 2004⁴⁷⁷ tendant à l'augmentation des effectifs de la Mission, en lui adjoignant six officiers et six fonctionnaires de police supplémentaires pour assumer les fonctions de liaison additionnelles avec la mission élargie de l'Union africaine, ainsi que du personnel supplémentaire dans différents domaines, notamment les affaires civiles, l'aide humanitaire, l'information, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ainsi que le retour et la réintégration, en vue de favoriser les progrès sur la voie d'un accord global et de préparer un soutien rapide de l'ONU dans des domaines essentiels dès que l'accord aurait été conclu⁴⁷⁸.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Le 24 mars 2005, par la résolution 1590 (2005), par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies au Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer à la MINUS, à la date de sa création, toutes les fonctions assurées par la mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, ainsi que le personnel et la logistique du bureau selon qu'il conviendrait⁴⁷⁹.

⁴⁷⁴ S/2004/453, S/2004/763 et S/2004/881.

⁴⁷⁵ Résolutions 1556 (2004), par. 15; 1574 (2004), par. 7; 1585 (2005), par. 1; et 1588 (2005), par. 1.

⁴⁷⁶ Résolution 1556 (2004), par. 15.

⁴⁷⁷ S/2004/763, par. 13, et S/2004/881, par. 59.

⁴⁷⁸ Résolution 1574 (2004), par. 7.

⁴⁷⁹ Résolution 1590 (2005), par. 10.

16. Mission des Nations Unies au Soudan

Création, mandat et composition

À la suite de la signature à Nairobi, le 9 janvier 2005, de l'Accord général de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴⁸⁰ et de l'appel des parties à l'Accord de paix en faveur de la création d'une mission de soutien à la paix⁴⁸¹, le 24 mars 2005, le Conseil de sécurité, par la résolution 1590 (2005), a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pour une période initiale de six mois⁴⁸².

Le mandat conféré à la MINUS par la résolution 1590 (2005) était le suivant : a) apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global en s'acquittant de tâches spécifiques⁴⁸³; b) faciliter et

coordonner, dans les limites de ses moyens et dans les secteurs où elle serait déployée, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité; c) aider les parties à l'Accord de paix global par des activités d'aide humanitaire dans le domaine du déminage, de conseil technique et de coordination; et d) contribuer à l'action menée à l'échelon international pour défendre et promouvoir les droits de l'homme au Soudan, et coordonner l'action internationale visant la protection des civils, en s'intéressant en particulier au sort des groupes vulnérables, dans la limite de ses moyens et en étroite coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales⁴⁸⁴. Le Conseil a également prié la MINUS de se tenir en rapport étroit et permanent et de coordonner son action à tous les niveaux avec la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), en vue de renforcer promptement l'action menée pour apporter la paix au Darfour, spécialement en ce qui concerne le processus de paix d'Abuja et la MUAS⁴⁸⁵. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que la MINUS était autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettent pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique⁴⁸⁶.

⁴⁸⁰ Voir S/2005/57, S/2005/68 et S/2005/140.

⁴⁸¹ Résolution 1590 (2005), vingt et unième alinéa du préambule.

⁴⁸² Ibid., par. 1.

⁴⁸³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) surveiller et vérifier l'application de l'Accord de cessez-le-feu et enquêter sur toutes violations; ii) se tenir en rapport avec les donateurs bilatéraux à propos de la formation d'unités communes intégrées; iii) observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces dans les secteurs où elle est déployée conformément à l'Accord de cessez-le-feu; iv) aider à mettre en place le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion prévu par l'Accord de paix global, et exécuter ce programme en procédant à des désarmements volontaires et à la collecte et à la destruction d'armes; v) aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle, en menant une campagne d'information vigoureuse; vi) aider les parties à l'Accord de paix global à répondre à la nécessité d'associer toutes les parties, y compris les femmes, au processus national de réconciliation ou de consolidation de la paix; vii) aider les parties à l'Accord de paix global à restructurer la police soudanaise pour qu'elle obéisse aux principes qui régissent les activités de police en démocratie, élaborer un programme de formation et d'évaluation de la police et aider par d'autres moyens à former le personnel de la police civile; viii) aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité,

et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays; ix) se doter, en matière de droits de l'homme, de moyens, de capacités et de compétences suffisants pour mener dans ce domaine des activités de promotion, de défense des civils et de surveillance; et x) offrir aux parties à l'Accord de paix global des conseils sur la manière de préparer et de tenir les élections et référendums prévus par l'Accord, ainsi qu'une assistance technique en la matière, en collaboration avec d'autres intervenants de différents pays.

⁴⁸⁴ Résolution 1590 (2005), par. 4.

⁴⁸⁵ Ibid., par. 2.

⁴⁸⁶ Ibid., par. 16 i).

Conformément à la résolution 1590 (2005), la MINUS comporterait au maximum 10 000 militaires et une composante civile de taille appropriée comprenant notamment un maximum de 715 membres de la police civile⁴⁸⁷. Le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission avait été nommé avant la création de la Mission⁴⁸⁸. Le conseiller militaire pour la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan avait initialement été nommé en tant que Commandant de la Force⁴⁸⁹.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par une série de résolutions, le Conseil a prorogé à six reprises le mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴⁹⁰, pour des périodes allant jusqu'à six mois, et ce jusqu'au 30 avril 2008⁴⁹¹.

Conformément à la recommandation du Secrétaire général⁴⁹², par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, et afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour signé le 5 mai 2006, le Conseil a décidé, sans préjudice de son mandat et de ses opérations actuels prévus par la résolution 1590 (2005), que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) serait élargi et qu'elle serait déployée au Darfour⁴⁹³. Le Conseil a décidé qu'au Darfour, la MINUS aurait pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour (« les accords »), notamment en s'acquittant de certaines tâches spécifiques⁴⁹⁴. Le Conseil a

également décidé que le mandat de la MINUS serait le suivant : a) faciliter et coordonner, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, dans les limites de ses capacités et dans les secteurs où elle serait déployée, le retour volontaire des

mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces dans les secteurs où elle est déployée par des moyens terrestres et aériens, conformément aux accords; iii) enquêter sur les violations des accords et en rendre compte à la Commission de cessez-le-feu; coopérer et assurer la coordination, de concert avec la Commission de cessez-le-feu, la Commission conjointe et le Groupe conjoint de facilitation et d'observation humanitaires mis en place au titre des accords; iv) maintenir, en particulier, une présence dans les secteurs critiques, notamment dans les zones tampons créées en vertu de l'Accord de paix au Darfour, dans des zones à l'intérieur des camps de personnes déplacées et dans les zones démilitarisées aux alentours et à l'intérieur des camps de personnes déplacées, en vue de favoriser la confiance et de décourager les actes de violence et en particulier l'emploi de la force; v) surveiller les activités transfrontières des groupes armés le long des frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine, en particulier en menant régulièrement des activités de reconnaissance terrestre et aérienne; vi) contribuer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme global et durable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et des femmes et enfants qui leur sont associés; vii) aider les parties à préparer et organiser les référendums prévus par l'Accord de paix au Darfour; viii) aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle; ix) coopérer étroitement avec le Président du dialogue et de la consultation « Darfour-Darfour », lui prêter appui et assistance technique et coordonner les activités des autres organismes des Nations Unies à cet égard, et aider les parties au dialogue et à la consultation à répondre au besoin d'une conception nationale et ouverte de la réconciliation et de la consolidation de la paix, y compris en ce qui concerne le rôle des femmes; x) aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à restructurer la police soudanaise; xi) aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays; et xii) veiller à ce que la MINUS dispose d'une présence, de moyens et de compétences suffisants dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour mener à bien des activités de promotion des droits, de protection civile et de surveillance accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants.

⁴⁸⁷ Ibid., par. 1.

⁴⁸⁸ Voir S/2004/503 et S/2004/504. Voir aussi la section du présent chapitre consacrée à la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan.

⁴⁸⁹ Voir S/2006/8.

⁴⁹⁰ Voir S/2005/579, S/2007/213 et S/2007/624.

⁴⁹¹ Résolutions 1627 (2005), par. 1; 1663 (2006), par. 1; 1709 (2006), par. 1; 1714 (2006), par. 1; 1755 (2007), par. 1; et 1784 (2007), par. 1.

⁴⁹² S/2006/591.

⁴⁹³ Résolution 1706 (2006), par. 1.

⁴⁹⁴ Ibid., par. 8. Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) surveiller et vérifier l'application par les parties du chapitre 3 (cessez-le-feu général et arrangements finals en matière de sécurité) de l'Accord de paix au Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena; ii) observer et surveiller les

réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité au Darfour; b) contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour et en surveiller le respect, et coordonner l'action menée à l'échelon international pour protéger les civils, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées, les réfugiés de retour et les femmes et les enfants; c) aider les parties aux accords, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le domaine de la lutte antimines, par des activités d'aide au déminage humanitaire, de conseil technique et de coordination et par des programmes de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention de tous les secteurs de la société; et d) prêter concours pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité régionale en liaison étroite avec l'action menée à l'échelon international pour améliorer les conditions de sécurité dans les régions voisines, le long des frontières entre le Soudan et le Tchad et entre le Soudan et la République centrafricaine, notamment par la mise en place d'une présence multidisciplinaire comprenant des spécialistes des affaires politiques, du personnel humanitaire et militaire et des officiers de liaison de la police civile affectés dans des lieux critiques au Tchad, y compris dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés et, le cas échéant, en République centrafricaine, et contribuer à l'application de l'Accord entre le Soudan et le Tchad⁴⁹⁵ signé le 26 mai 2006⁴⁹⁶. Enfin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également décidé d'autoriser la MINUS à intervenir par tous les moyens nécessaires, dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettaient : a) pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace de violence physique; b) afin d'appuyer la

⁴⁹⁵ S/2006/637, annexe II

⁴⁹⁶ Résolution 1706 (2006), par. 9.

mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour, pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils; c) pour saisir ou recueillir, selon qu'il conviendrait, les armes et matériels connexes dont la présence au Darfour constituait une violation des accords et des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), et disposer de ces armes et matériels de la manière qu'elle jugerait appropriée⁴⁹⁷.

Par cette même résolution, le Conseil a décidé que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour serait transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006⁴⁹⁸. Le Conseil a également décidé que les effectifs de la MINUS seraient renforcés par du personnel militaire jusqu'à concurrence de 17 300 soldats et par une composante civile correspondante comptant jusqu'à 3 300 membres de la police civile et jusqu'à 16 unités de police constituées⁴⁹⁹.

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil, en établissant une Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, a décidé que l'effectif autorisé de la MINUS serait ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) dès la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD⁵⁰⁰.

17. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Création, mandat et composition

Conformément au rapport conjoint, publié le 5 juin 2007, du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine⁵⁰¹, le Conseil, par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, a décidé, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations entre le Gouvernement soudanais et les autres parties, d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁵⁰².

⁴⁹⁷ Ibid., par. 12.

⁴⁹⁸ Ibid., par. 5.

⁴⁹⁹ Ibid., par. 3.

⁵⁰⁰ Résolution 1769 (2007), par. 12.

⁵⁰¹ S/2007/307/Rev.1.

⁵⁰² Résolution 1769 (2007), par. 1.

Comme décrit dans le rapport du Secrétaire général et du Président de l'Union africaine⁵⁰³, le Conseil a décidé⁵⁰⁴ que la mandat de la MINUAD serait le suivant : a) contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour; b) contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils, dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais; c) suivre et vérifier l'application des divers accords de cessez-le-feu signés depuis 2004 et observer s'ils étaient bien respectés, et apporter une aide à la mise en application de l'Accord de paix pour le Darfour et de tous accords ultérieurs; d) apporter une aide à la recherche d'une solution politique de manière que celle-ci n'exclue aucune partie, et apporter un appui à l'équipe conjointe UA-ONU d'appui à la médiation dans les efforts qu'elle déployait pour élargir et affermir l'engagement en faveur du processus de paix; e) contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement, ainsi qu'au retour durable des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers; f) œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Darfour; g) aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants, ainsi qu'à développer et consolider le cadre juridique, en consultation avec les autorités soudanaises compétentes; et h) suivre la situation en ce qui concerne la sécurité aux frontières du Soudan avec le Tchad et avec la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet. Pour réaliser ces objectifs généraux, l'opération accomplirait les tâches suivantes : a) appui au processus de paix et bons offices⁵⁰⁵;

⁵⁰³ S/2007/307/Rev.1, par. 54 et 55.

⁵⁰⁴ Résolution 1769 (2007), par. 1.

⁵⁰⁵ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) apporter un appui à la mission de bons offices du Représentant spécial conjoint UA/ONU pour le Darfour et aux efforts de médiation des envoyés spéciaux de l'UA et de l'ONU; ii) suivre l'application de l'Accord de paix pour le Soudan et des accords ultérieurs et y apporter un appui; iii) participer à l'exécution du mandat des principaux organes créés par l'Accord de paix pour le Soudan et tous autres accords ultérieurs et notamment apporter à ces organes une assistance technique et un appui

b) sécurité⁵⁰⁶; c) état de droit, gouvernance, et droits de l'homme⁵⁰⁷; et d) assistance humanitaire⁵⁰⁸. Le

logistique; iv) faciliter les préparatifs et la conduite du Dialogue et de la Consultation Darfour-Darfour, comme le stipule l'Accord de paix pour le Darfour; v) apporter une aide à la préparation des référendums prévus dans l'Accord de paix pour le Darfour; vi) faire en sorte que tous les accords de paix au Soudan soient appliqués de façon complémentaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions nationales, et que la Constitution nationale de transition soit respectée; et vii) se tenir en rapport avec la MINUS, le Bureau de liaison de l'Union africaine pour l'application de l'Accord de paix global et les autres acteurs pour faire en sorte que la MINUS, le Bureau de liaison de l'UA et l'opération hybride au Darfour s'acquittent de leurs mandats respectifs de façon complémentaire.

⁵⁰⁶ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) favoriser le rétablissement de la confiance, décourager les violences et aider à suivre et vérifier l'application des dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour concernant le redéploiement et le désengagement; ii) par l'intermédiaire de la Commission du cessez-le-feu et de la Commission mixte, suivre les violations de l'Accord de paix pour le Darfour et des accords de paix complémentaires conclus ultérieurement, faire rapport et enquêter sur ces violations, et aider les parties à trouver une solution aux violations; iii) suivre, vérifier et promouvoir les actions visant à désarmer les Janjaouid et autres milices; iv) coordonner le soutien logistique non-militaire aux mouvements; v) apporter une aide à la mise en place du programme de désarmement, démobilisation et réintégration prévu dans l'Accord de paix pour le Darfour; vi) contribuer à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire et faciliter le retour durable et librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers; vii) dans les zones de déploiement de ses forces et dans les limites de ses capacités, protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel de l'UA et de l'ONU, des travailleurs humanitaires et du personnel de la Commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils immédiatement menacés de violence physique et empêcher les attaques et les menaces contre des civils; viii) contrôler au moyen de patrouilles dynamiques les activités de police des parties dans les camps de personnes déplacées, dans les zones démilitarisées et les zones tampons et dans les zones de contrôle; ix) apporter un soutien à la création et à la formation d'une police communautaire dans les camps de personnes déplacées, apporter un soutien au renforcement des capacités de la police du

Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)⁵⁰⁹. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugeait que ses capacités le lui permettaient : i) pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents

Gouvernement soudanais au Darfour et apporter un soutien au développement institutionnel de la police des mouvements; x) soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais et la police des mouvements pour maintenir l'ordre public, et renforcer les capacités des services de police soudanais au moyen d'une formation spécialisée et d'opérations conjointes; et xi) apporter des conseils techniques à la lutte antimines et coordonner l'action dans ce domaine, et fournir des moyens de déminage à l'appui de l'Accord de paix pour le Darfour.

⁵⁰⁷ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) apporter une aide à l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et tous accords ultérieurs, et contribuer à l'instauration d'un environnement favorable au respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans lequel tous se voient assurer une réelle protection; ii) aider toutes les parties prenantes et les autorités locales, en particulier dans les efforts qu'elles déploient pour transférer équitablement des ressources du Gouvernement fédéral vers les états du Darfour, et les aider à exécuter les plans de reconstruction et les accords en vigueur ainsi que tous accords ultérieurs concernant les terres et les questions relatives aux indemnités; iii) aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à restructurer et développer les services de police au Darfour; iv) aider à promouvoir l'état de droit; v) assurer une présence, des moyens et des compétences suffisants au Darfour dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes afin de contribuer aux efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour, en particulier à l'intention des groupes vulnérables; vi) contribuer à permettre aux femmes de participer au processus de paix; et vii) apporter un soutien à l'application des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et tous accords ultérieurs.

⁵⁰⁸ La tâche spécifique était de faciliter l'apport effectif d'une aide humanitaire et l'accès sans entrave aux personnes dans le besoin.

⁵⁰⁹ Résolution 1769 (2007), par. 9.

humanitaires; et ii) pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais⁵¹⁰.

Conformément à la résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD, qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, serait dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes⁵¹¹. Le Conseil a décidé qu'en octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devrait : a) se doter de capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de contrôle au moyen desquelles les directives opérationnelles seraient appliquées; b) en octobre 2007, finir de se préparer à assumer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui initial et du personnel actuellement affecté à la MUAS, ainsi que des dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourraient être déployés à cette date, afin de s'acquitter de son mandat; et c) le 31 décembre 2007 au plus tard, prendre le relais de la MUAS en vue de se doter le plus vite possible, à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires. Le Conseil a également décidé qu'il y aurait unité de commandement et de contrôle, ce qui, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix, supposait une chaîne de commandement unique, et a décidé aussi que les structures d'appui, de commandement et de contrôle de l'opération hybride seraient fournies par l'ONU⁵¹². Par la même résolution, le Conseil s'est en outre félicité de la nomination du Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'ONU pour le Darfour et du commandant de la Force⁵¹³.

⁵¹⁰ Ibid., par. 15.

⁵¹¹ Ibid., par. 2.

⁵¹² Ibid., par. 5 et 7.

⁵¹³ Ibid., par. 3.

18. Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Création, mandat et composition

Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵¹⁴, et en consultation avec les autorités du Tchad et de la République centrafricaine⁵¹⁵, le 25 septembre 2007, le Conseil, par sa résolution 1778 (2007), a approuvé la mise en place d'une présence multidimensionnelle⁵¹⁶ destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones. Le Conseil a décidé que cette présence multidimensionnelle inclurait pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)⁵¹⁷.

Le mandat de la MINURCAT couvrait les domaines suivants, avec des tâches spécifiques : a) sécurité et protection des civils⁵¹⁸; et b) droits de l'homme et état de droit⁵¹⁹.

⁵¹⁴ Voir S/2007/488.

⁵¹⁵ Voir lettres datées du 11 septembre 2007 (S/2007/540 et S/2007/551, respectivement).

⁵¹⁶ La présence multidimensionnelle comprenait également une opération de l'Union européenne qui a été autorisée, en vertu du Chapitre VII de la Charte, à prendre toutes les mesures nécessaires pour, entre autres, assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Pour de plus amples informations, voir chap. XI, quatrième partie, sect. A et chap. XII, troisième partie.

⁵¹⁷ Résolution 1778 (2007), par. 1 et 2.

⁵¹⁸ Ibid., par. 2. Les tâches spécifiques étaient les suivantes : sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments de la police tchadienne pour la protection humanitaire; ii) assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr; iii) assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des

Par sa résolution 1778 (2007), le Conseil a décidé que la MINURCAT comprendrait un maximum de 300 policiers et de 50 officiers de liaison militaire, ainsi qu'un effectif approprié de personnel civil⁵²⁰.

Amériques

19. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Création, mandat et composition

Sur la base de la recommandation du Secrétaire général⁵²¹, le 30 avril 2004, le Conseil de sécurité, par la résolution 1542 (2004), a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), la force de stabilisation visée dans sa résolution 1529 (2004), pour une durée initiale de six mois, et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1^{er} juin 2004⁵²².

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet; et iv) assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet.

⁵¹⁹ Résolution 1778 (2007), par. 2. Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre, en vue de lutter contre l'impunité; ii) dans les limites de ses possibilités, soutenir les efforts des Gouvernements tchadien et centrafricain et de la société civile pour renforcer leurs capacités en dispensant une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, et les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés; et iii) aider les Gouvernements du Tchad et, sans préjudice du mandat du BONUCA, de la République centrafricaine à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations Unies.

⁵²⁰ Résolution 1778 (2007), par. 3.

⁵²¹ S/2004/300.

⁵²² Résolution 1542 (2004), par. 1.

Conformément à la résolution 1542 (2004), le mandat de la MINUSTAH était de créer un environnement sûr et stable en vertu du Chapitre VII de la Charte⁵²³. La MINUSTAH avait également d'autres mandats⁵²⁴ qui ne lui étaient pas conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte, relatifs au processus politique⁵²⁵ et aux droits de l'homme⁵²⁶.

⁵²³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) pourvoir, à titre d'appui au Gouvernement de transition, à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique en Haïti; ii) aider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, en donnant des conseils sur les questions de réorganisation et de formation, y compris la sensibilisation à la situation des femmes, et en pourvoyant à la surveillance et à l'encadrement des policiers; iii) aider le Gouvernement de transition, en particulier la Police nationale haïtienne, à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion complets et durables à l'intention de tous les groupes armés, ainsi que des mesures de maîtrise des armes et de sécurité publique; iv) aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, en les renforçant sur le plan institutionnel; v) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de son personnel; et vi) protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques, dans les limites de ses capacités et à l'intérieur des zones dans lesquelles elle est déployée.

⁵²⁴ Résolution 1542 (2004), par. 7.

⁵²⁵ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti et promouvoir les principes de la gouvernance démocratique et du développement des institutions; ii) soutenir le Gouvernement de transition dans les efforts qu'il déploie pour engager le dialogue et la réconciliation dans le pays; iii) aider le Gouvernement de transition à organiser, surveiller et tenir au plus vite des élections municipales, parlementaires et présidentielles libres et régulières; et iv) aider le Gouvernement de transition à rétablir l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire haïtien et favoriser la bonne gouvernance au niveau local.

⁵²⁶ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) soutenir le Gouvernement de transition et les institutions et groupes haïtiens de défense des droits de l'homme dans leurs efforts de promotion et de défense des droits de l'homme afin que les auteurs de violations des droits de l'homme soient tenus personnellement d'en répondre et que les victimes obtiennent réparation; et ii) surveiller, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la situation des droits de l'homme, notamment

Le Conseil a également décidé qu'en collaboration avec d'autres partenaires, la MINUSTAH offrirait, dans les limites de ses capacités, conseils et assistance au Gouvernement de transition pour l'aider à : a) enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de mettre un terme à l'impunité; et b) élaborer une stratégie de réforme et de renforcement des institutions judiciaires⁵²⁷. Le Conseil a en outre décidé que la Mission se concerterait avec le Gouvernement de transition, ainsi qu'avec leurs partenaires internationaux, et coopérerait avec eux en vue de faciliter la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire et de permettre aux agents des organisations humanitaires d'atteindre les Haïtiens dans le besoin⁵²⁸.

Conformément à la résolution 1542 (2004), la MINUSTAH aurait une composante civile et une composante militaire, conformément au rapport du Secrétaire général sur Haïti⁵²⁹, la composante civile devant comporter au maximum 1 622 membres de la police civile, y compris des conseillers et des unités constituées, et la composante militaire jusqu'à 6 700 hommes, tous grades confondus⁵³⁰. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, celui-ci a nommé un Commandant de la Force et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH⁵³¹.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, selon les modalités décrites à la première section du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004), a prorogé le mandat de la MINUSTAH par une série de résolutions⁵³² sur la base des recommandations du Secrétaire général, pour des périodes allant jusqu'à un

celle des réfugiés et des déplacés rentrés chez eux, et en rendre compte.

⁵²⁷ Résolution 1542 (2004), par. 8.

⁵²⁸ Ibid., par. 9.

⁵²⁹ S/2004/300.

⁵³⁰ Résolution 1542 (2004), par. 4.

⁵³¹ S/2004/439 et S/2004/440; S/2004/565 et S/2004/566, respectivement.

⁵³² Résolutions 1576 (2004), par. 1; 1601 (2005), par. 1; 1608 (2005), par. 1; 1658 (2006), par. 1; 1702 (2006), par. 1; 1743 (2007), par. 1; et 1780 (2007), par. 1.

an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 octobre 2008⁵³³.

Par sa résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général relatives à la MINUSTAH⁵³⁴, tendant à ajouter, durant une période intérimaire, une unité de police constituée se composant de 125 policiers, qui serait stationnée à Port-au-Prince, afin de mieux assurer le soutien opérationnel apporté à la Police nationale haïtienne et de renforcer les dispositifs de sécurité dans la capitale; à adjoindre une compagnie de génie à la composante militaire, à chaque fois sans devoir dépasser l'effectif autorisé de 1 622 agents; à renforcer la capacité de la MINUSTAH à mettre en œuvre des projets de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et à procéder à un renforcement modeste du pilier assistance humanitaire et coordination du développement de la MINUSTAH⁵³⁵.

Le 22 juin 2005, par la résolution 1608 (2005), le Conseil a appuyé les recommandations du Secrétaire général⁵³⁶ relatives à : a) l'augmentation temporaire des effectifs militaires autorisés, pendant la période électorale et la période de transition politique qui suivrait, de 750 soldats, afin de créer une force d'intervention rapide en Haïti et de renforcer la sécurité; b) l'ajout de 50 officiers pour créer un nouveau quartier général de secteur couvrant la région de Port-au-Prince; et c) une augmentation de 275 personnes de la composante police pendant la période électorale. Le Conseil a en outre décidé que la MINUSTAH comporterait, à titre temporaire, un contingent d'un maximum de 7 500 militaires de tous les rangs et d'un maximum de 1 897 policiers civils. Le Conseil a également prié la MINUSTAH de consacrer ses moyens, y compris la police civile, à accroître la sécurité et la protection durant la période électorale, et notamment de réexaminer, selon que de besoin, les règles d'engagement des agents de la police civile; et a demandé à la MINUSTAH et aux autorités haïtiennes de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la meilleure coordination entre la police civile de la Mission et la Police nationale haïtienne⁵³⁷.

Par sa résolution 1702 (2006) du 15 août 2007, saluant le succès et le caractère pacifique de la transition politique vers un gouvernement élu, ainsi que l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement, le Conseil a décidé que la MINUSTAH aurait une composante militaire d'un effectif maximal de 7 200 personnels tous rangs confondus et d'une composante de police ayant un effectif maximal de 1 951 policiers, et a autorisé la MINUSTAH à déployer 16 spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les États Membres afin d'aider le Gouvernement haïtien à remédier aux carences du système pénitentiaire. Il a également prié la MINUSTAH de réorienter ses efforts de désarmement, démobilisation et réintégration, afin de mieux réaliser cet objectif, en mettant en œuvre un programme complet de lutte contre la violence adapté aux conditions locales. Il a en outre décidé que la MINUSTAH, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelait à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apporterait aide et conseils aux autorités haïtiennes pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice.

Par sa résolution 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général relatives à la reconfiguration de la Mission⁵³⁸, et a décidé que la MINUSTAH comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourraient atteindre 7 060 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 091 membres. Le Conseil a également demandé à la MINUSTAH de mettre ses compétences techniques à la disposition du Gouvernement haïtien pour l'aider à suivre une approche globale de la gestion des frontières, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités de l'État. Il a en outre demandé à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des enfants comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000) et 1612 (2005)⁵³⁹.

⁵³⁸ S/2007/503, par. 28 et 29.

⁵³⁹ Résolution 1780 (2007), par. 2 et 10.

⁵³³ S/2004/908, S/2005/313, S/2006/60, S/2006/592, S/2006/1003 et S/2007/503.

⁵³⁴ S/2004/908, par. 52-57.

⁵³⁵ Résolution 1576 (2004), par. 3.

⁵³⁶ S/2005/313, par. 44-52.

⁵³⁷ Résolution 1608 (2005), par. 2, 3, 6, 7 et 14.

Asie

20. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Au cours de la période concernée, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 47 (1949), a continué à surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'état de Jammu-et-Cachemire, sur la base de la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité⁵⁴⁰.

21. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan

Au début de la période considérée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), établi par le Secrétaire général le 1^{er} juin 2000, a continué à donner un cadre et une orientation politiques aux activités de consolidation de la paix menées après le conflit par le système des Nations Unies au Tadjikistan, et à œuvrer à la création et à la consolidation des conditions politiques nécessaires à l'irréversibilité du processus de paix. Ainsi, l'UNTOP a continué à encourager le dialogue politique et à promouvoir la réconciliation, à faciliter le renforcement des institutions démocratiques et des mécanismes de prévention des conflits, à promouvoir l'état de droit et à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme.

Cessation du mandat

Pendant la période considérée, l'UNTOP a été renouvelé à trois reprises pour des périodes d'un an, la dernière ayant pris fin le 1^{er} juin 2007, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁴¹. Au terme de cette ultime prolongation, le mandat du Bureau a pris fin⁵⁴².

⁵⁴⁰ Depuis 1971, le Conseil n'a pas officiellement abordé la question du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui est financé par le budget ordinaire des Nations Unies sans que soit exigée une procédure périodique de renouvellement.

⁵⁴¹ S/2004/331 et S/2004/33; S/2005/323 et S/2005/324; S/2006/355 et S/2006/356.

⁵⁴² Voir le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, à la section « Bureaux régionaux » ci-après.

22. Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

Au début de la période considérée, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), créée par la résolution 1401 (2002), a continué à promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale, en conjonction avec le Gouvernement afghan, à reconstruire le pays et à renforcer les fondements de la paix et de la démocratie constitutionnelle.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le Conseil, par une série de résolutions⁵⁴³, a décidé de proroger le mandat de la MANUA à quatre reprises sur la base de rapports du Secrétaire général⁵⁴⁴, pour des périodes de 12 mois, et ce jusqu'au 23 mars 2008.

Par sa résolution 1536 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil a prié la MANUA de continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à aider à donner pleinement suite aux dispositions de la nouvelle Constitution afghane consacrées aux droits de l'homme, en particulier celles consacrant la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux⁵⁴⁵. Il a également prié la Mission de concourir à la mise en place d'un système judiciaire équitable et transparent ainsi qu'au renforcement du respect de la légalité⁵⁴⁶.

À la suite du lancement du Pacte pour l'Afghanistan⁵⁴⁷, le 31 janvier 2006, par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire Général⁵⁴⁸ tendant à attribuer à la MANUA le mandat suivant : a) fournir des avis à caractère politique et stratégique concernant le processus de paix et en particulier le renforcement des nouvelles institutions démocratiques de l'État; b) proposer ses bons offices, selon que de besoin;

⁵⁴³ Résolutions 1536 (2004), par. 1; 1589 (2005), par. 2; 1662 (2006), par. 3; et 1746 (2007), par. 3.

⁵⁴⁴ S/2004/230, S/2005/183, S/2006/145 et S/2007/152.

⁵⁴⁵ Résolution 1536 (2004), par. 10. Des demandes similaires ont été formulées dans les résolutions 1589 (2005), par. 10; 1662 (2006), par. 12; et 1746 (2007), par. 18.

⁵⁴⁶ Résolution 1536 (2004), par. 10. Une demande similaire a été formulée dans la résolution 1589 (2005), par. 9

⁵⁴⁷ S/2006/90, annexe.

⁵⁴⁸ S/2006/145, par. 52-62.

c) aider le Gouvernement afghan à coordonner et à contrôler la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan et co-présider le Conseil commun de coordination et de suivi; d) continuer à promouvoir les droits de l'homme en assurant, de manière indépendante, la surveillance des violations des droits de l'homme et le suivi du renforcement des capacités des institutions nationales, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; e) continuer à fournir une assistance technique dans les domaines où l'Organisation des Nations Unies disposait d'avantages comparatifs et de compétences avérés en Afghanistan, comme en matière de démantèlement des groupes armés illégaux et d'appui à la Commission électorale indépendante; et f) continuer à gérer l'ensemble des activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, sous l'autorité générale de mon Représentant spécial et en coordination avec le Gouvernement afghan. La Mission conserverait sa structure actuelle et subirait quelques modifications touchant à sa taille et à son champ d'intervention. La Mission continuerait d'être dirigée par un Représentant du Secrétaire général, dont le bureau bénéficierait toujours de l'appui de deux piliers : a) affaires politiques et b) réparation, redressement et développement, mais le personnel national et international à son siège serait augmenté. La MANUA conserverait ses huit bureaux régionaux et deux bureaux sous-régionaux, et la présence de ces derniers serait étendue, si les conditions de sécurité le permettaient, par une implantation dans d'autres capitales provinciales, selon leur importance stratégique⁵⁴⁹.

Par sa résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, le Conseil a souligné qu'il appartenait à la MANUA de promouvoir un engagement international plus cohérent en faveur de l'Afghanistan, d'élargir la portée de ses bons offices en menant dans le pays une action de sensibilisation, d'appuyer la coopération régionale dans le contexte du Pacte pour l'Afghanistan, de favoriser la coordination de l'action humanitaire et de continuer de contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris en suivant la situation des civils touchés par le conflit armé. Il a également accueilli favorablement l'élargissement de la présence de la MANUA dans les provinces, par

⁵⁴⁹ Résolution 1662 (2006), par. 3.

l'ouverture de bureaux régionaux et provinciaux, pour appuyer la coordination et le suivi, par l'administration centrale, de l'exécution du Pacte pour l'Afghanistan et épauler le Gouvernement et ses partenaires internationaux dans les efforts qu'ils faisaient pour améliorer la prestation de services à la population afghane dans l'ensemble du pays, et a encouragé à aller encore de l'avant dans ce sens, notamment dans les provinces du sud et de l'est, pour autant que les conditions de sécurité le permettaient⁵⁵⁰.

23. Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

Pendant la période considérée, la MANUTO, créée par la résolution 1410 (2002), a continué à : a) apporter une assistance aux structures administratives vitales pour assurer la stabilité politique et la viabilité du Timor oriental; b) assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et aider à la mise en place d'un nouvel organisme chargé de l'ordre public au Timor oriental, le Service de police du Timor oriental; et c) contribuer au maintien de la sécurité extérieure et intérieure du Timor oriental.

Exécution du mandat

Au début de la période considérée, le Conseil, se félicitant des recommandations du Secrétaire général⁵⁵¹, a prorogé à deux reprises le mandat de la MANUTO, par les résolutions 1543 (2004) et 1573 (2004), pour des périodes de six mois, et ce jusqu'au 20 mai 2005⁵⁵².

Par sa résolution 1543 (2004) du 14 mai 2004, le Conseil a décidé de réduire les effectifs de la MANUTO et de redéfinir ses tâches, conformément aux recommandations du Secrétaire général⁵⁵³ et a décidé en conséquence que le mandat de la MANUTO comporterait les volets suivants : a) appui à l'administration publique et à l'appareil judiciaire du Timor-Leste et à l'administration de la justice à l'égard des crimes graves; b) appui au renforcement du maintien de l'ordre au Timor-Leste; et c) appui à la sécurité et à la stabilité du Timor-Leste. Le Conseil a également décidé que les effectifs de la MANUTO se

⁵⁵⁰ Résolution 1746 (2007), par. 4 et 5.

⁵⁵¹ S/2004/117, S/2004/333 et S/2004/888.

⁵⁵² Résolutions 1543 (2004), par. 1, et 1573 (2004), par. 1.

⁵⁵³ S/2004/333, section II.

composeraient au plus de 58 conseillers civils, 157 conseillers de la police civile, 42 officiers de liaison, 310 soldats en unités constituées et d'un groupe international d'intervention de 125 personnes, et que les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus sur le plan international devront continuer de faire partie intégrante de l'action de formation et de création de capacités menée par la MANUTO⁵⁵⁴.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004, le Conseil a prié la MANUTO de privilégier de plus en plus la mise en œuvre des modalités de retrait, le but étant d'associer de plus en plus les Timorais dans trois domaines d'intervention de la Mission et de leur permettre d'en acquérir la maîtrise, de sorte qu'à la date de son retrait, ils puissent prendre en charge, toujours avec l'appui du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multilatéraux, les fonctions qui étaient les siennes⁵⁵⁵.

Par sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil a salué la MANUTO et s'est félicité des progrès constants enregistrés dans l'accomplissement des tâches essentielles qui lui ont été confiées, notamment durant la phase de consolidation, conformément à ses résolutions 1543 (2004) et 1573 (2004), et a décidé d'établir au Timor-Leste une mission politique spéciale de relais, le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste⁵⁵⁶. Le mandat de la MANUTO a été achevé le 20 mai 2005.

24. Bureau des Nations Unies au Timor-Leste

Création, mandat et composition

Sur la base des recommandations du Secrétaire général et du Gouvernement du Timor-Leste⁵⁵⁷, le 28 avril 2005, le Conseil, par la résolution 1599 (2005), a créé le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) en tant que mission politique spéciale de relais pour une période d'un an, jusqu'au 20 mai 2006.

Conformément à la résolution 1599 (2005), le BUNUTIL a reçu le mandat suivant : a) accompagner

⁵⁵⁴ Résolution 1543 (2004), par. 2-4.

⁵⁵⁵ Résolution 1573 (2004), par. 3.

⁵⁵⁶ Résolution 1599 (2005), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

⁵⁵⁷ S/2005/99 et S/2005/103.

la mise en place des institutions d'État essentielles en mettant à disposition au maximum 45 conseillers civils; b) accompagner la poursuite de la mise en place d'une force de police en mettant à disposition au maximum 40 conseillers de police, et la mise en place du Groupe des gardes-frontière, en mettant à disposition au maximum 35 conseillers supplémentaires dont 15 pourraient être des conseillers militaires; c) assurer une formation au respect de la démocratie et des droits de l'homme en mettant à disposition au maximum 10 spécialistes des droits de l'homme; et d) suivre et examiner les progrès accomplis quant aux tâches ci-dessus⁵⁵⁸. Le Conseil a également demandé que, dans l'exécution de son mandat, le Bureau mette l'accent sur le transfert des compétences et des connaissances requises en vue de rendre les institutions publiques du Timor-Leste mieux à même de remplir leur mission en tenant compte des principes internationaux qu'étaient l'état de droit, la justice, les droits de l'homme, la gouvernance démocratique, la transparence, la responsabilité et le professionnalisme⁵⁵⁹. Le Bureau devait être dirigé par un Représentant spécial du Secrétaire général, qui mènerait les opérations de la mission et coordonnerait toutes les activités des Nations Unies au Timor-Leste par l'intermédiaire de ce bureau, en veillant comme il se doit à la sécurité du personnel, et recevoir l'appui logistique nécessaire notamment sous la forme de moyens de transport, y compris aérien en cas de besoin⁵⁶⁰. Par la suite, le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁶¹.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil, par une série de résolutions, et sur la base des demandes du Gouvernement du Timor-Leste⁵⁶², a prorogé le mandat du BUNUTIL pour des périodes allant jusqu'à deux mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 25 août 2006, l'objectif étant de planifier le rôle de l'ONU après l'expiration du mandat du BUNUTIL⁵⁶³.

⁵⁵⁸ Résolution 1599 (2005), par. 2.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 3.

⁵⁶⁰ Ibid., par. 4.

⁵⁶¹ S/2005/356 et S/2005/357.

⁵⁶² S/2006/383, annexe; S/2006/620, annexe; et S/2006/651, annexe.

⁵⁶³ Résolutions 1677 (2006), par. 1; 1690 (2006), par. 1; et 1703 (2006), par. 1.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Au terme du mandat du BUNUTIL, le 25 août 2006, le Conseil, par la résolution 1704 (2006) de cette date, a salué le travail du BUNUTIL et a créé une nouvelle mission, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste⁵⁶⁴.

25. Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Création, mandat et composition

Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵⁶⁵ et des demandes formulées par le Gouvernement du Timor-Leste⁵⁶⁶, le Conseil, par la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, a décidé de créer la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), pour une période initiale de six mois avec l'intention de la renouveler⁵⁶⁷.

Le mandat conféré à la Mission par la résolution 1704 (2006) était le suivant : a) appuyer le Gouvernement et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale; b) aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous les aspects des élections présidentielle et parlementaires de 2007; c) assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste par un appui à la Police nationale timoraise, comme énoncé dans le rapport du Secrétaire général⁵⁶⁸; d) appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste grâce à la présence impartiale d'officiers de liaison des Nations Unies, assurer la liaison concernant les tâches en matière de sécurité et établir une présence continue dans les trois districts frontaliers aux côtés de policiers armés des Nations Unies affectés aux postes de police de ces districts; e) aider le Gouvernement à mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins futurs du secteur de la sécurité; f) aider,

en coopération et en coordination avec les autres partenaires, à renforcer les capacités institutionnelles de l'État et du Gouvernement dans des domaines où des compétences spécialisées sont nécessaires, tels que le secteur de la justice, et promouvoir un « pacte » entre le Timor-Leste et la communauté internationale afin de coordonner l'action du Gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies et des autres contributeurs multilatéraux et bilatéraux à l'égard des programmes prioritaires; g) contribuer à renforcer encore les capacités et mécanismes institutionnels et sociaux existants de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme et de promotion de la justice et de la réconciliation, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, observer la situation des droits de l'homme et en rendre compte; h) faciliter l'octroi d'une aide humanitaire ainsi que l'accès aux Timorais qui en avaient besoin; i) contribuer à l'application des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation au Timor-Leste⁵⁶⁹; j) coopérer et se concerter avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et avec tous les partenaires compétents, dans le cadre de l'exécution des tâches susmentionnées, selon les besoins, afin d'utiliser au mieux l'aide bilatérale et multilatérale actuellement apportée au Timor-Leste, ou qui le serait à l'avenir, au titre de la consolidation de la paix et du renforcement des capacités au lendemain du conflit, et aider le Gouvernement et les institutions compétentes, en coopération et en coordination avec d'autres partenaires, à concevoir des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté et de croissance économique afin que le plan de développement du Timor-Leste puisse être mené à bien; k) intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et prendre en compte les vues des enfants et des jeunes dans les politiques, programmes et activités de la Mission, et appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes; l) communiquer au peuple timorais des informations objectives et précises, en particulier s'agissant des prochaines élections de 2007, amener le peuple timorais à mieux comprendre les activités de la MINUT et aider à mettre en place des médias; (m) assurer, dans les limites de ses moyens et dans les zones où elle se déployait, et en coordination avec les forces internationales de sécurité, la sécurité et

⁵⁶⁴ Résolution 1704 (2006), dixième alinéa du préambule et par. 1.

⁵⁶⁵ S/2006/251 et S/2006/628.

⁵⁶⁶ S/2006/620, annexe; S/2006/651, annexe; et S/2006/668, annexe.

⁵⁶⁷ Résolution 1704 (2006), par. 1.

⁵⁶⁸ S/2006/628.

⁵⁶⁹ S/2006/580.

la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé et protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies ainsi que les articles humanitaires associés à l'opération; et n) suivre et examiner les progrès accomplis quant aux tâches ci-dessus⁵⁷⁰.

Conformément à la résolution 1704 (2006), la MINUT comprendrait une composante civile appropriée, dont l'effectif irait jusqu'à 1 608 policiers et 34 officiers de liaison et serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, qui dirigerait les opérations de la Mission et coordonnerait toutes les activités de l'ONU au Timor-Leste⁵⁷¹. Le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁷².

Exécution du mandat

Par sa résolution 1745 (2007) du 22 février 2007, sur la recommandation du Secrétaire général⁵⁷³, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2008⁵⁷⁴.

Sur la base de la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste⁵⁷⁵ et des recommandations du Secrétaire général, le Conseil, par la résolution 1745 (2007), a décidé d'augmenter le contingent autorisé de la MINUT de 140 policiers au maximum afin de permettre le déploiement d'une unité supplémentaire de police constituée pour compléter l'effectif de l'unité existante, en particulier au cours de la période qui précéderait et de celle qui suivrait les élections⁵⁷⁶.

26. Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville

Création, mandat et composition

Le Secrétaire général, par une lettre datée du 19 décembre 2003⁵⁷⁷, a informé le Conseil que, conformément à la demande formulée par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée qu'appuyaient les parties de Bougainville, il avait

l'intention d'établir, avec l'assentiment du Conseil, une petite mission d'observation des Nations Unies à Bougainville pour une période de six mois, qui prendrait le relais du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville dont le mandat prenait fin le 31 décembre 2003. Elle s'acquitterait des tâches résiduelles du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et appuierait les efforts mis en œuvre par les parties au cours de la période de transition menant aux élections. Par une lettre datée du 23 décembre 2003⁵⁷⁸, le Conseil a pris note de cette intention.

Le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville était le suivant : a) présider le Comité consultatif pour le processus de paix, qui tiendrait des consultations avec les parties au processus de paix, en général, et, plus particulièrement, préparer les élections; b) rendre compte au Conseil de la situation en ce qui concerne la sécurité et, par la suite, la destruction des armes mises en conteneurs; c) suivre de près le processus constitutionnel devant aboutir à l'adoption de la Constitution de Bougainville; d) conformément à la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, telle que modifiée, et si l'une quelconque des parties le demandait, vérifier et certifier que les parties s'étaient conformées pour l'essentiel à leurs obligations en ce qui concerne la remise des armes et déterminer si le niveau de sécurité était suffisant pour permettre la tenue d'élections; et e) exercer ses bons offices sous d'autres formes, selon qu'il conviendrait, ou lorsqu'il y serait invité par les parties⁵⁷⁹.

La Mission comprenait un Chef de Mission, un conseiller politique et deux fonctionnaires pour les services d'appui⁵⁸⁰.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville a été prorogé à deux reprises par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil pour des périodes supplémentaires de six mois, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 30 juin 2005⁵⁸¹.

⁵⁷⁰ Résolution 1704 (2006), par. 4.

⁵⁷¹ Ibid., par. 1 et 3.

⁵⁷² S/2006/923 et S/2006/924.

⁵⁷³ S/2007/50.

⁵⁷⁴ Résolution 1745 (2007), par. 1.

⁵⁷⁵ S/2006/1022.

⁵⁷⁶ Résolution 1745 (2007), par. 2.

⁵⁷⁷ S/2003/1198.

⁵⁷⁸ S/2003/1199.

⁵⁷⁹ Voir S/2003/1198.

⁵⁸⁰ Ibid.

⁵⁸¹ S/2004/526 et S/2004/527; S/2004/1015 et S/2004/1016.

Cessation

Dans une déclaration du Président du 15 juin 2005, le Conseil a noté avec satisfaction que les résultats obtenus par la Mission étaient la preuve qu'une petite mission politique spéciale des Nations Unies dotée d'un mandat clairement défini pouvait, en toute efficacité et efficience, concourir de manière décisive aux efforts déployés pour régler tel ou tel conflit régional⁵⁸². La Mission s'est achevée au terme de son mandat, le 30 juin 2005.

27. Mission des Nations Unies au Népal

Création, mandat et composition

Par une déclaration du Président datée du 1^{er} décembre 2006⁵⁸³, le Conseil a pris note de la demande d'assistance adressée par les parties aux Nations Unies pour la mise en œuvre de plusieurs aspects essentiels de l'Accord général de paix, signé le 21 novembre 2006 par le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal, en particulier le suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties et l'observation des élections, et a appuyé l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique au Népal⁵⁸⁴ afin de proposer un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies, y compris une mission politique des Nations Unies pour fournir l'assistance requise, et de déployer un premier groupe de personnel essentiel composé de 35 observateurs et 25 agents électoraux au maximum.

Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵⁸⁵, le Conseil, par la résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007, a autorisé la création d'une mission politique des Nations Unies au Népal, la MINUNEP, pour une période de 12 mois, jusqu'au 23 janvier 2008⁵⁸⁶.

Conformément à la résolution 1740 (2007), le mandat de la MINUNEP était le suivant : a) surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global; b) aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du

personnel armé par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance; c) faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu; d) apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité; et e) charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections⁵⁸⁷.

Conformément à la résolution 1740 (2007), la Mission serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, avec un effectif de 1 073 personnes⁵⁸⁸. Le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁸⁹.

Europe

28. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Au début de la période considérée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), créée par la résolution 186 (1964), a continué à s'acquitter de son mandat consistant à mettre tout en œuvre pour empêcher la reprise des combats ainsi qu'en d'autres tâches consistant, depuis un cessez-le-feu de fait en août 1974, à superviser les lignes de cessez-le-feu, à fournir une assistance humanitaire et à maintenir la zone tampon.

Exécution du mandat

Sur la base de rapports du Secrétaire général⁵⁹⁰, le Conseil a successivement prorogé le mandat de l'UNFICYP à huit reprises, pour des périodes supplémentaires de six mois, et ce jusqu'au 15 juin 2008⁵⁹¹.

⁵⁸² S/PRST/2005/23, par. 5.

⁵⁸³ S/PRST/2006/49.

⁵⁸⁴ Voir S/2006/920.

⁵⁸⁵ Voir S/2007/7.

⁵⁸⁶ Résolution 1740 (2007), par. 1 et 2.

⁵⁸⁷ Ibid., par. 1.

⁵⁸⁸ Voir S/2007/442, par. 16.

⁵⁸⁹ S/2007/61 et S/2007/62.

⁵⁹⁰ S/2004/427, S/2004/756, S/2005/353, S/2005/743 et Corr.1, S/2006/315, S/2006/931, S/2007/328 et S/2007/699 et Corr.1.

⁵⁹¹ Résolutions 1548 (2004), par. 2; 1568 (2004), par. 3; 1604 (2005), par. 2; 1642 (2005), par. 2; 1687 (2006), par. 2; 1728 (2006), par. 3; 1758 (2007), par. 5; et 1789 (2007), par. 5.

Après le rejet de la proposition de Règlement global du problème de Chypre dans les référendums du 24 avril 2004⁵⁹², par la résolution 1568 (2004) du 22 octobre 2004, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général⁵⁹³ concernant la modification du concept d'opérations et des effectifs de l'UNFICYP, tendant à ramener les effectifs de la composante militaire à quelque 860 soldats, y compris une quarantaine d'observateurs militaires et d'officiers de liaison; et à élargir le déploiement de la police civile, dans les limites des effectifs autorisés; en outre, la composante Affaires politiques et civiles de la mission serait renforcée⁵⁹⁴.

29. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), créée par la résolution 858 (1993), a continué de veiller au respect des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, signé à Moscou le 14 mai 1994⁵⁹⁵, et s'est employée à amener les deux parties à la table des négociations en vue d'un règlement politique global. Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵⁹⁶, le Conseil a adopté neuf résolutions prorogeant le mandat de la MONUG pour des périodes allant jusqu'à neuf mois et demi, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 avril 2008⁵⁹⁷.

30. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Au cours de la période considérée, conformément à la résolution 1244 (1999), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a continué, entre autres tâches, à faciliter l'instauration d'une autonomie et d'une auto administration substantielles au Kosovo, exercer les fonctions d'administration civile de base, organiser et

superviser la mise en place des institutions provisoires, transférer ses responsabilités administratives, y compris la tenue des élections, faciliter un processus politique destiné à définir le futur statut du Kosovo, appuyer la reconstruction d'infrastructures essentielles et d'autres reconstructions économiques, fournir aide humanitaire et secours aux sinistrés et maintenir la loi et l'ordre.

Moyen-Orient

31. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Au cours de la période concernée, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), créé par la résolution 50 (1948), a continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur les hauteurs du Golan et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et à leur apporter son concours, conformément à son mandat⁵⁹⁸.

32. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), créée par la résolution 350 (1974), a continué, pendant la période considérée, à surveiller le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, à superviser le désengagement des forces des deux pays et à surveiller les zones de séparation et de limitation, comme prévu dans l'accord de désengagement. Sur la base de rapports du Secrétaire général⁵⁹⁹, le Conseil a successivement prorogé le mandat de la FNUOD à huit

⁵⁹² Voir S/2004/437.

⁵⁹³ S/2004/756.

⁵⁹⁴ Résolution 1568 (2004), par. 2.

⁵⁹⁵ S/1994/583 et Corr.1, annexe I.

⁵⁹⁶ S/2004/26, S/2004/570, S/2005/32, S/2005/453, S/2006/19, S/2006/173, S/2006/771, S/2007/182 et S/2007/588.

⁵⁹⁷ Résolutions 1524 (2004), par. 29; 1554 (2004), par. 28; 1582 (2005), par. 31; 1615 (2005), par. 33; 1656 (2006), par. 1; 1666 (2006), par. 11; 1716 (2006), par. 17; 1752 (2007), par. 13; et 1781 (2007), par. 19.

⁵⁹⁸ Depuis la création de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le Conseil lui a attribué différentes tâches sans modifier officiellement son mandat : supervision de l'armistice général, supervision de l'armistice qui a suivi la guerre de Suez, supervision du cessez-le-feu entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël dans le Sinaï, et supervision de la trêve entre Israël et le Liban et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, respectivement.

⁵⁹⁹ S/2004/499, S/2004/948, S/2005/379, S/2005/767, S/2006/333, S/2006/938, S/2007/331 et S/2007/698.

reprises, pour des périodes supplémentaires de six mois, et ce jusqu'au 30 juin 2008⁶⁰⁰.

33. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Au début de la période considérée, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), a continué à s'acquitter de son mandat, qui consistait à confirmer le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité dans la région.

Exécution du mandat

Par une série de résolutions, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁶⁰¹ et des demandes formulées par le Gouvernement libanais⁶⁰², le Conseil a successivement prorogé le mandat de la FINUL à huit reprises pour des périodes supplémentaires allant jusqu'à un an, et ce jusqu'au 31 août 2008⁶⁰³.

Se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, le Conseil, par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, a décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes, et a décidé que la Force devra, en sus de l'exécution de son mandat au titre des résolutions 425 et 426 (1978) :

a) contrôler la cessation des hostilités; b) accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le Sud, y compris le long de la Ligne bleue, pendant qu'Israël retirait ses forces armées du Liban; c) coordonner ses activités relatives à ce mandat avec les Gouvernements libanais et israélien; d) fournir son assistance pour aider à assurer

un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité; e) aider les Forces armées libanaises à prendre des mesures en vue de la création, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone exempte de personnels armés, d'équipements et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL; et f) aider le Gouvernement libanais, sur sa demande, à sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe. Agissant à l'appui d'une demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, le Conseil a également autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces étaient déployées et, quand elle le jugeait possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques⁶⁰⁴.

En outre, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁶⁰⁵, le Conseil, en réponse aux recommandations du Secrétaire général⁶⁰⁶, a autorisé le renforcement de la FINUL par une unité maritime chargée de contrôler le littoral.

34. Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Au début de la période considérée, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), créée par la résolution 1500 (2003), a continué de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq.

⁶⁰⁰ Résolutions 1550 (2004), par. 2; 1578 (2004), par. 2; 1605 (2005), par. 3; 1648 (2005), par. 3; 1685 (2006), par. 3; 1729 (2006), par. 3; 1759 (2007), par. 3; et 1788 (2007), par. 3.

⁶⁰¹ S/2004/50, S/2004/572 et Add.1, S/2005/36, S/2005/460, S/2006/26, S/2006/560 et S/2007/470.

⁶⁰² S/2004/35, S/2004/560, S/2005/13, S/2005/444, S/2006/15, S/2006/496 et S/2007/396.

⁶⁰³ résolutions 1525 (2004), par. 2; 1553 (2004), par. 2; 1583 (2005), par. 2; 1614 (2005), par. 2; 1655 (2006), par. 2; 1697 (2006), par. 2; 1701 (2006), par. 16; et 1773 (2007), par. 1.

⁶⁰⁴ Résolution 1701 (2006), deuxième alinéa du préambule et par. 11, 12 et 14.

⁶⁰⁵ S/2006/733 et S/2006/734.

⁶⁰⁶ S/2006/670.

Exécution du mandat

Le Conseil a adopté quatre résolutions, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁶⁰⁷ et des demandes formulées par le Gouvernement libanais⁶⁰⁸, prorogeant le mandat de la FINUL à huit reprises pour des périodes supplémentaires allant jusqu'à un an, et ce jusqu'au 10 août 2008⁶⁰⁹.

À la suite de la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, tel que présenté le 1^{er} juin 2004, qui assumerait pleinement jusqu'au 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, le Conseil, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte, a décidé qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettraient, du mandat qui leur avait été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement de l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien : a) jouerait un rôle de chef de file dans l'organisation, au cours du mois de juillet 2004, d'une conférence nationale chargée de désigner les membres d'un Conseil consultatif; apporterait conseil et l'appui au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, à la Commission électorale indépendante de l'Iraq et à l'Assemblée nationale de transition en vue de la tenue d'élections; et assurerait la promotion du dialogue et de la recherche d'un consensus au niveau national à l'occasion de l'élaboration d'une constitution nationale par le peuple iraquien; et b) conseillera le Gouvernement de l'Iraq quant à la mise en place de services administratifs et sociaux efficaces; concourrait à la coordination et à la livraison de l'aide à la reconstruction et au développement et de l'aide humanitaire; assurerait la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique afin de renforcer le respect du droit en Iraq; conseillera et assistera le Gouvernement de l'Iraq dans le cadre de la planification initiale d'un recensement exhaustif⁶¹⁰.

En septembre et en octobre 2004, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et son

⁶⁰⁷ S/2004/625, S/2005/509 et S/2006/601.

⁶⁰⁸ S/2006/609, annexe, et S/2007/481, annexe.

⁶⁰⁹ Résolutions 1557 (2004), par. 1; 1619 (2005), par. 1; 1700 (2006), par. 1; et 1770 (2007), par. 1.

⁶¹⁰ Résolution 1546 (2004), par. 7.

Président⁶¹¹, le Conseil s'est félicité des arrangements proposés par le Secrétaire général pour créer une structure de sécurité intégrée des Nations Unies qui assurerait le contrôle des accès et patrouillerait à l'intérieur des locaux de la Mission, assurerait la protection rapprochée des personnes tant à l'intérieur des locaux des Nations Unies qu'en déplacement, organiserait la formation et coordonnerait les dispositions en matière de sécurité entre la MANUI et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec la force multinationale placée sous commandement unifié qui avait été autorisée par les résolutions 1511 (2003) et 1546 (2004). Cette structure de sécurité intégrée de la MANUI comprendrait quatre éléments – à savoir le personnel de sécurité international, les spécialistes de la coordination de la protection, les responsables de la protection rapprochée (gardes du corps) et les unités de gardes. Chaque unité de garde comprendrait jusqu'à 160 policiers civils armés, paramilitaires ou militaires et aurait la responsabilité spécifique de contrôler l'accès à ses locaux et de patrouiller à l'intérieur de ceux-ci.

Par sa résolution 1770 (2007) du 10 août 2007, le Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, s'attacheraient, autant que les circonstances le permettraient, à conseiller, appuyer et aider le Gouvernement et le peuple iraqiens : a) à porter de l'avant le dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale; à arrêter les procédures d'organisation d'élections et de référendums; à revoir la Constitution et à en appliquer les dispositions, ainsi qu'à élaborer des procédures de règlement des différends frontaliers internes acceptables pour le Gouvernement iraquien; à favoriser le dialogue régional, notamment sur les questions de sécurité des frontières, d'énergie et de réfugiés; à planifier, financer et exécuter des programmes de réinsertion des anciens membres de groupes armés illégaux; à entreprendre la planification initiale d'un recensement général; b) à promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec le Gouvernement iraquien, la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et, le cas échéant, le retour en toute sécurité, en bon ordre et librement consenti des réfugiés et personnes déplacées; la mise en œuvre du Pacte international pour l'Iraq; la coordination et la mise en œuvre de programmes visant à donner à l'Iraq les moyens d'assurer à sa population

⁶¹¹ S/2004/764 et S/2004/765.

les services essentiels, et poursuivre au niveau des bailleurs la coordination active de programmes critiques d'aide et de reconstruction financés par le Mécanisme des fonds internationaux pour la reconstruction de l'Iraq; la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable; la mise en place d'une fonction publique et de services sociaux et services de base efficaces; la contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies aux objectifs décrits dans la présente résolution, sous la direction centrale du Secrétaire général agissant par le canal de son Représentant spécial pour l'Iraq; et c) promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique en vue d'asseoir l'état de droit en Iraq⁶¹².

Bureaux régionaux

1. Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

Au début de la période considérée, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé en novembre 2001 par le Secrétaire général, a continué de s'acquitter des tâches suivantes : a) renforcer les liens entre les activités menées par les Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, en promouvant une démarche sous-régionale intégrée et en facilitant la coordination et l'échange d'informations, compte dûment tenu des mandats spécifiques des organismes des Nations Unies, des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; b) assurer la liaison avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano et, le cas échéant, prêter son concours à ces entités, en consultation avec d'autres organisations sous-régionales et partenaires internationaux; c) exercer ses bons offices et s'acquitter de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, au nom du Secrétaire général, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; d) tenir le Siège informé des événements nouveaux d'importance sous-régionale.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le mandat du BRSAO a été prorogé à deux reprises, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, pour des périodes de trois ans, sous réserve d'un examen à mi-parcours en 2006 et 2009, respectivement; la dernière prorogation s'est achevée le 31 décembre 2010⁶¹³.

Dans un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en décembre 2004 et janvier 2005⁶¹⁴, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de renforcer le BRSAO pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière plus efficace. Le BRSAO a reçu pour mandat général de renforcer la contribution des Nations Unies à rétablir la paix et à renforcer les conditions de sécurité en Afrique de l'Ouest. En sus de son mandat d'origine, le BRSAO a été chargé de tâches supplémentaires telles qu'assignées par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, à savoir fournir un appui aux travaux de la Commission mixte Cameroun-Nigéria et assurer le suivi des recommandations pertinentes formulées dans le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest de juin 2004⁶¹⁵, et des recommandations du Conseil relatives aux questions transfrontières en Afrique de l'Ouest⁶¹⁶. Les tâches du BRSAO seraient notamment d'améliorer l'harmonisation des activités des différentes missions des Nations Unies et d'autres entités régionales, de renforcer la coopération avec la CEDEAO et d'autres partenaires régionaux clés et de travailler sur les questions transfrontières dans la région⁶¹⁷.

⁶¹³ S/2004/797 et S/2004/858; S/2007/753 et S/2007/754.

⁶¹⁴ S/2004/797 et S/2004/858.

⁶¹⁵ S/2004/525.

⁶¹⁶ S/PRST/2004/7.

⁶¹⁷ Lettre du Secrétaire général datée du 14 décembre 2004 (S/2005/16), annexe.

⁶¹² Résolution 1770 (2007), par. 2.

Dans une déclaration du Président du 25 février 2005, insistant sur la nécessité de mener des réformes du secteur de la sécurité qui visent à améliorer les relations entre civils et militaires dans les pays sortant d'un conflit, à instaurer une culture de paix et de stabilité et à promouvoir l'état de droit, le Conseil a demandé au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest de poursuivre avec les gouvernements et organismes intéressés l'étude des modalités suivant lesquelles les réformes du secteur de la sécurité pourraient être formulées et mises en œuvre⁶¹⁸. Le rapport de l'examen à mi-parcours a été présenté au Conseil le 18 mai 2007⁶¹⁹.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en novembre et décembre 2007⁶²⁰, le mandat du BRSO a été revu à la lumière de ces objectifs. Au titre de son premier objectif, « Renforcer les capacités en Afrique de l'Ouest aux fins d'une approche sous-régionale harmonisée de la paix et de la sécurité », le Bureau a reçu les attributions suivantes : a) faciliter les liens réguliers et systématiques entre les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région afin de définir et d'harmoniser les politiques et stratégies sous-régionales et nationales, compte dûment tenu des missions spécifiques des organismes des Nations Unies, ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix⁶²¹; b) faire la liaison avec la CEDEAO, l'Union

du fleuve Mano et autres partenaires clés et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région⁶²²; et c) exercer des bons offices dans des pays de la sous-région dans le cadre de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix⁶²³. Au titre de son second

problèmes sous-régionaux et des stratégies des Nations Unies; vi) renforcer la coopération en ce qui concerne les problèmes intersectoriels, notamment l'état de droit, les questions économiques, les droits de l'homme et les questions d'égalité des sexes, afin qu'il en soit systématiquement tenu compte dans le cadre des activités/recommandations des initiatives menées conjointement avec les gouvernements, la société civile, les secteurs universitaire et privé et d'autres partenaires régionaux; et vii) utiliser son influence, et son réseau stratégique et politique, pour mobiliser l'appui international en faveur de l'action sous-régionale et des engagements nationaux s'agissant de faire face aux menaces intersectorielles contre la sécurité de l'homme et la paix sous-régionale.

⁶²² Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) appliquer et actualiser le programme de travail commun qu'il a élaboré avec la Commission de la CEDEAO dans certains domaines touchant la prévention des conflits et la consolidation de la paix; ii) aider la Commission de la CEDEAO à appliquer son Cadre stratégique complet de prévention des conflits, ainsi que son Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et de maintien de la paix et de la sécurité; exécuter des plans d'action, stratégies et recommandations sous-régionaux formulés avec ou par la CEDEAO et d'autres partenaires clefs, notamment la société civile et le secteur privé; iii) faire prendre davantage conscience en Afrique de l'Ouest qu'il est prioritaire de protéger les enfants, les jeunes et les femmes en période de crise; iv) renforcer la coopération avec le Groupe international de contact sur le bassin du fleuve Mano; et v) renforcer la coopération avec les partenaires internationaux, notamment l'Union européenne (dans le cadre de coopération CEDEAO/Union européenne/BNUAO) et les institutions de Bretton Woods, ainsi qu'avec des partenaires régionaux comme les organisations de la société civile et le secteur privé.

⁶²³ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) recenser les situations susceptibles de créer des tensions et d'alimenter les conflits frontaliers, nationaux et locaux; ii) exercer des fonctions de bons offices et mener des missions spéciales dans les pays de la sous-région au nom du Secrétaire général; iii) faciliter la mise en place d'un système sous-régional intégré d'alerte avancée et de surveillance entre les entités des Nations Unies et autres

⁶¹⁸ S/PRST/2005/9, par. 11.

⁶¹⁹ S/2007/294, annexe.

⁶²⁰ S/2007/753 et S/2007/754.

⁶²¹ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) faciliter la coopération intermissions et interinstitutions entre les missions des Nations Unies dans la sous-région au niveau politique, au niveau militaire et au niveau des experts; ii) organiser des consultations régulières entre les chefs des institutions régionales des Nations Unies en Afrique de l'Ouest pour la mise au point de stratégies communes; iii) concevoir et exécuter des activités de groupes de travail sous-régionaux visant à promouvoir les interactions entre les divers outils de planification et d'intervention utilisés par le système des Nations Unies; iv) recenser les menaces contre la paix et la sécurité et mener une action de sensibilisation en ce qui les concerne. Une attention particulière sera accordée à la zone sahélienne et aux États fragiles; v) recenser les tendances positives et promouvoir des activités en consultation avec le secteur privé et avec sa participation, notamment les organisations de la société civile, afin de susciter une prise de conscience des

objectif, « Renforcer les activités menées pour faire face aux problèmes transfrontaliers, y compris des pratiques et mesures de bonne gouvernance; intégrer la réforme du secteur de la sécurité dans les stratégies de développement; formuler une approche sous-régionale intégrée, efficace et rationnelle qui comprenne des priorités et tienne compte des préoccupations en ce qui concerne les questions humanitaires, les droits de l'homme et l'égalité des sexes; combattre la corruption, le chômage des jeunes, l'urbanisation rapide, la justice transitionnelle et les activités transfrontalières illicites », le Bureau a reçu les attributions suivantes : a) promouvoir des pratiques de bonne gouvernance et des mesures de confiance, notamment en luttant contre la corruption et en améliorant les processus électoraux⁶²⁴; b) mettre en place une approche intégrée de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre des stratégies de développement économique⁶²⁵; c) développer et

partenaires régionaux actifs dans des opérations de paix en Afrique de l'Ouest; et iv) promouvoir une approche sous-régionale intégrée en appuyant la CEDEAO ou en instituant un partenariat avec elle ainsi qu'avec d'autres partenaires sous-régionaux actifs dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix.

⁶²⁴ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) mener des consultations régulières et contribuer à l'approfondissement de l'éducation civique en vue de renforcer la gouvernance responsable, transparente et démocratique dans les États de la sous-région; ii) aider la CEDEAO et ses États membres dans l'action qu'ils mènent pour améliorer les processus électoraux en renforçant les capacités de surveillance des élections; iii) Poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie sous-régionale de renforcement du rôle des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité, dans le cadre de l'application de la résolution 1325 (2000); iv) faciliter l'identification de moyens concrets d'apaiser ou de réduire au minimum les tensions potentielles ou qui se font jour dans certaines zones frontalières d'Afrique de l'Ouest, notamment en formulant des stratégies frontalières intégrées; et v) aider la CEDEAO à mettre en œuvre son initiative visant à faire des zones frontalières des zones de paix.

⁶²⁵ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) mener de larges consultations avec les gouvernements et, en particulier, les institutions chargées de la sécurité, la société civile et les partenaires de développement sur la nécessité de tenir compte des impératifs de l'égalité des sexes, de la réduction de la pauvreté, des droits de l'homme et de l'action humanitaire dans le cadre des réformes du secteur de la sécurité; et ii) promouvoir un renforcement des capacités des forces de sécurité et des forces armées en matière de

promouvoir une connaissance et une prise de conscience accrues des problèmes sous-régionaux auxquels l'Afrique de l'Ouest était confrontée⁶²⁶; et d) renforcer la coopération avec la Commission de la CEDEAO et avec les représentants des États membres de la CEDEAO au siège de celle-ci, à Abuja, une coopération axée sur les questions de gouvernance et de développement⁶²⁷. Enfin, au titre de son dernier objectif, « Accomplir les tâches supplémentaires que lui assignent le Secrétaire général et le Conseil de sécurité », il lui a été demandé de faciliter l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002 sur le différend frontalier, terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria⁶²⁸.

droits civiques, de droits de l'homme, de droit humanitaire et d'égalité des sexes dans le cadre des réformes du secteur de la sécurité.

⁶²⁶ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) effectuer des études, organiser des tribunes et des séminaires et contribuer à l'élaboration de stratégies concrètes et concertées pour faire face aux problèmes actuels ou qui se font jour, y compris les dimensions sous-régionales du chômage des jeunes, l'urbanisation rapide, la réforme du secteur de la sécurité, la justice transitionnelle, la prolifération des armes légères, le trafic de drogues et la traite des êtres humains, la piraterie et les menaces terroristes; ii) préparer des mises à jour périodiques sur l'impact sous-régional des situations de conflit sur la paix et le développement durables; et iii) élaborer des stratégies ciblées d'information sur des questions sous-régionales en Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur les droits de l'homme et la bonne gouvernance et leur impact sur la paix et la sécurité.

⁶²⁷ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) aider la CEDEAO à mettre en œuvre sa nouvelle vision stratégique pour le développement régional adoptée lors du Sommet des chefs d'État de la CEDEAO tenu à Abuja le 15 juin 2007, ainsi que son Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement; ii) aider la CEDEAO à appliquer son Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, notamment par des sessions régulières de groupes de travail et des programmes et activités conjoints; et iii) Accroître la participation du secteur public, de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé aux initiatives et activités conjoints CEDEAO-BNUOA face aux problèmes de gouvernance et aux difficultés en la matière.

⁶²⁸ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) aider la Commission mixte Cameroun-Nigéria à mettre en œuvre les activités prévues par son mandat, y compris la démarcation de la

2. Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Création, mandat et composition

Dans une lettre datée du 7 mai 2007 adressée au Président du Conseil⁶²⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de créer un Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à Ashgabat, à l'initiative des Gouvernements de cinq pays d'Asie centrale.

Parallèlement à la mise en place de ce centre, les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan seraient progressivement réduites puis arrêtées. Les fonctions du Centre seraient notamment les suivantes : a) faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région et, s'ils y consentaient, avec les autres parties intéressées; b) suivre et analyser la situation sur le terrain et donner au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations à jour pour l'action de prévention des conflits; c) entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'États indépendants, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et les autres organisations régionales, encourager leur action et leurs initiatives de rétablissement de la paix, et faciliter la coordination et les échanges d'informations entre elles, compte dûment tenu de la spécificité de leurs mandats respectifs; d) assurer un cadre et une direction politiques pour les activités préventives des équipes de pays des Nations Unies dans la région; et soutenir les efforts faits par les coordonnateurs

frontière terrestre entre les deux pays, l'observation civile à la suite du transfert pacifique et ordonné de l'autorité dans la région du lac Tchad, le long de la frontière terrestre et dans la péninsule de Bakassi; ii) Aider le comité chargé du suivi à superviser l'application de l'Accord de Greentree (12 juin 2006) sur le retrait et le transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi; iii) aider la Commission mixte Cameroun-Nigéria à régler les questions relatives aux besoins des populations affectées dans les zones frontalières et dans la péninsule de Bakassi; et iv) aider la Commission mixte Cameroun-Nigéria à faire des recommandations sur des mesures de confiance, comme la conception de projets visant à promouvoir des initiatives économiques conjointes et une coopération transfrontière, et la revitalisation de la Commission du bassin du lac Tchad.

⁶²⁹ S/2007/279.

résidents et les organismes des Nations Unies, institutions de Bretton-Woods comprises, pour promouvoir une conception intégrée de l'aide préventive au développement et de l'assistance humanitaire; et e) entretenir des rapports étroits avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan afin que l'analyse de la situation dans la région soit complète et intégrée.

Dans une lettre adressée par le Président du Conseil, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général⁶³⁰.

G. Commission de consolidation de la paix

Création

Par sa résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé, de concert avec l'Assemblée générale et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial⁶³¹, de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix⁶³². Le Conseil a également décidé qu'il serait procédé, cinq ans après l'adoption de ladite résolution, au réexamen des dispositions relatives à la Commission de consolidation de la paix, afin de s'assurer que celles-ci permettent à la Commission de s'acquitter des fonctions à elle dévolues⁶³³.

Mandat

Conformément à la résolution 1645 (2005), les principaux objectifs de la Commission de consolidation de la paix étaient les suivants : a) réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière; b) appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable; et c) faire

⁶³⁰ S/2007/280.

⁶³¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

⁶³² Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et la Commission de consolidation de la paix, voir le chapitre VI.

⁶³³ Résolution 1645 (2005), par. 1 et 27.

des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit⁶³⁴. Le Conseil a également souligné que dans les situations d'après conflit inscrites à son ordre du jour et dont il était activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies était en cours ou en phase de démarrage, vu qu'il était investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aurait pour vocation première de lui donner des avis lorsqu'il lui en ferait la demande⁶³⁵.

Composition

Par sa résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé que la Commission serait dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui serait composé comme suit : a) sept pays membres du Conseil de sécurité lui-même, dont des membres permanents, qui seraient sélectionnés suivant les règles et modalités qu'il arrêterait; b) sept pays membres du Conseil économique et social qui seraient élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêterait le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui s'étaient relevés d'un conflit; c) cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, étaient les plus importantes, et qui ne relevaient pas des alinéas a) et b) ci-dessus, qui seraient choisis par les dix pays dont les contributions étaient les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques étaient disponibles; d) cinq pays figurant parmi ceux qui mettaient le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU, et qui ne relevaient pas des alinéas a), b) et c) ci-dessus, qui

seraient choisis par les dix pays dont les contributions étaient les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques étaient disponibles; et e) sept autres pays qui seraient élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêterait, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit. Les membres du Comité d'organisation siègeraient pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant⁶³⁶.

Conformément à la résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé que participeraient aux réunions que la Commission consacrerait à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité : a) des représentants du pays concerné; b) des représentants des pays de la région qui participaient aux activités d'après conflit et les autres pays qui prenaient part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées; c) des représentants des pays qui participaient à l'entreprise de relèvement et fournissaient des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile; d) le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation; et e) des représentants des institutions financières régionales et internationales⁶³⁷.

Exécution du mandat

Nominations au Comité d'organisation. Par sa résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation. Pour 2006 et 2007, le Danemark et la République-Unie de Tanzanie, et Panama et l'Afrique du Sud, respectivement, ont été les deux membres du Conseil élus membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an⁶³⁸.

⁶³⁴ Ibid., par. 2.

⁶³⁵ Ibid., par. 16.

⁶³⁶ Ibid., par. 3, 4 et 6.

⁶³⁷ Ibid., par. 7-9.

⁶³⁸ Voir S/2006/25 et S/2007/16.

Suivi et établissement de rapports. Par sa résolution 1646 (2005), le Conseil a décidé que le rapport annuel visé au paragraphe 15 de la résolution 1645 (2005) lui serait également présenté et qu'il y consacrerait un débat annuel⁶³⁹. Le 25 juillet 2007, la Commission de consolidation de la paix a présenté un rapport sur sa première session au Conseil de sécurité.

Demandes d'avis sur le Burundi et la Sierra Leone. Dans une lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, et conformément au paragraphe 12 de sa résolution 1645 (2005), le Conseil a sollicité l'avis de la Commission de consolidation de la paix quant à la situation au Burundi et en Sierra Leone, qui avaient exprimé le désir que la Commission s'intéresse à leur situation⁶⁴⁰. Dans une lettre datée du 20 décembre 2006 adressée au Président du Conseil, le Président de la Commission de consolidation de la paix a informé le Conseil que, le Burundi et la Sierra Leone ayant été inscrits à l'ordre du jour de la Commission le 23 juin 2006, elle avait consacré une réunion à chacun de ces pays en 2006 et constaté qu'ils avaient tous deux

accompli des progrès⁶⁴¹. Par une lettre datée du 11 décembre 2007 adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix, le Président du Conseil a appuyé la demande du Gouvernement de la Guinée-Bissau que son pays soit inscrit au programme de la Commission de la consolidation de la paix, et a invité la Commission à donner son avis sur la situation dans ce pays. Le Conseil a estimé que l'avis de la Commission serait particulièrement utile dans les domaines suivants : a) la capacité du Gouvernement d'établir un contrôle et une gestion efficaces des finances nationales et de mener une réforme globale du secteur public, englobant notamment des politiques et des programmes de lutte contre la corruption; b) l'action menée par le Gouvernement national et la communauté internationale pour mettre en place des systèmes de sécurité efficaces, responsables et durables et pour renforcer l'indépendance de la justice et l'état de droit, en tenant compte en particulier des dangers que posent le trafic des drogues et la criminalité organisée; et c) l'évolution actuelle de la responsabilité démocratique et de la préparation des élections de 2008⁶⁴².

⁶³⁹ Résolution 1646 (2005), par. 2.

⁶⁴⁰ N'a pas été publié en tant que document du Conseil. Voir PBC/1/OC/2.

⁶⁴¹ S/2006/1050.

⁶⁴² S/2007/744.

Deuxième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période 2004-2007

<i>Organe subsidiaire</i>	<i>Créé par la résolution/la lettre/l'échange de lettres</i>	<i>Fin du mandat/cessation^a</i>
Opérations de maintien de la paix/missions politiques		
Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI)	Résolution 1479 (2003)	4 avril 2004
Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)	S/26757	1 ^{er} juin 2004
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan	Résolution 1547 (2004)	24 mars 2005
Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)	Résolution 1410 (2002)	20 mai 2005
Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville	S/2003/1198 et S/2003/1199	30 juin 2005
Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)	Résolution 1270 (1999)	31 décembre 2005
Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL).	Résolution 1599 (2005)	25 août 2006
Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)	Résolution 1545 (2004)	31 décembre 2006
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP).	S/2000/518 et S/2000/519	1 ^{er} juin 2007
Autres organes subsidiaires		
Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité	S/2006/354	28 décembre 2007
Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions	S/2000/319	21 décembre 2006
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)	Résolution 1284 (1999)	29 juin 2007
Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste (alors Timor oriental) en 1999	S/2005/96 et S/2005/97	28 septembre 2005

^a Pour les détails de la cessation, voir les sections pertinentes de la première partie.

Troisième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période considérée, il est arrivé une fois qu'un organe subsidiaire soit officiellement proposé, mais pas créé. La proposition a été soumise sous la forme d'un projet de résolution et liée à la situation à Chypre⁶⁴³.

Proposition présentée à la 4947^e séance du Conseil, le 21 avril 2004, au sujet de la situation à Chypre

Le 16 avril 2004, peu avant la tenue de deux référendums distincts mais simultanés à Chypre sur le Règlement global du problème de Chypre (le « Plan Annan »), le Secrétaire général a présenté un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁶⁴⁴, dans lequel il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'annexe E du plan Annan, par laquelle il serait demandé au Conseil, entre autres, d'établir une nouvelle opération des Nations Unies pour surveiller la mise en œuvre du plan. Gardant à l'esprit que les dispositions relatives à cette nouvelle opération devraient entrer en vigueur en même temps que le plan, le 29 avril, et conscient de la nécessité de rassurer les Chypriotes sur le fait que le Conseil serait préparé à assumer les responsabilités prévues dans le plan, le Secrétaire général a prié le Conseil d'envisager de prendre des mesures préalablement au référendum du 24 avril, tout en subordonnant l'entrée en vigueur du plan au résultat des référendums.

À sa 4947^e séance, le 21 avril 2004, le Conseil a examiné un projet de résolution à cet effet, présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis⁶⁴⁵, par lequel le Conseil aurait décidé, entre autres, de mettre fin au mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de créer une nouvelle opération dans le pays, qui s'appellerait Mission des Nations Unies à Chypre pour la mise en œuvre du règlement et serait chargée de la surveillance, de la vérification et de la supervision de l'application du règlement, sous réserve des résultats des référendums du 24 avril et de l'entrée en vigueur dudit règlement.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 14 voix pour et une voix contre (Fédération de Russie); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁶⁴⁶.

⁶⁴³ Ne sont pas pris en compte les cas dans lesquels des membres du Conseil, au cours de délibérations du Conseil, ou des États Membres, dans des communications au Président du Conseil, ont proposé la création d'organes subsidiaires sans soumettre leur proposition sous la forme d'un projet de résolution.

⁶⁴⁴ S/2004/302.

⁶⁴⁵ S/2004/313.

⁶⁴⁶ Pour de plus amples détails, voir la section sur la situation à Chypre, au chapitre VIII. Pour de plus amples informations sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, voir la première partie, section F, du présent chapitre.

Chapitre VI

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	217
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale.....	217
Note	217
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	217
Note	218
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	218
Note	219
Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	219
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	221
Note	221
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	222
Note	222
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	223
2. Nomination du Secrétaire général	223
3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda	224
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	225
Note	225
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale.....	225
Note	225
G. Commission de consolidation de la paix.....	229
Note	229
1. Décision du Conseil concernant la Commission de consolidation de la paix ..	229
2. Débat concernant la Commission de consolidation de la paix	231
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social	234
Pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte	234
Note	234

A.	Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité	234
1.	Résolutions contenant des références au Conseil économique et social	235
2.	Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social	236
B.	Débat institutionnel lié au Conseil économique et social	236
	Note	236
	Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle	253
	Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice	254
	Note	254
A.	Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice	254
B.	Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	256
	Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat	267
	Note	267
A.	Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité	268
B.	Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	272

Note liminaire

Comme dans les précédents volumes, le présent chapitre traite des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU : l'Assemblée générale (première partie); le Conseil économique et social (deuxième partie); la Cour internationale de Justice (quatrième partie); et le Secrétariat (cinquième partie). Au cours de la période considérée, aucun cas concernant le Conseil de tutelle (troisième partie) ne s'est présenté. Le présent chapitre ne traite pas du Comité d'état-major, contrairement aux précédents *Suppléments*. Les fonctions du Comité d'état-major qui concernent le Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par les Articles 45, 46 et 47 de la Charte, sont traitées au chapitre XI, cinquième partie, du présent *Supplément*.

Première partie Relations avec l'Assemblée générale

Note

La première partie traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil. La section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité, et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires. La section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à

l'Assemblée générale. Enfin, la section F traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux. La section G traite de la Commission de consolidation de la paix, un organe subsidiaire, qui a été créé conjointement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura*

été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Note

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Au cours des cinquante-neuvième, soixantième et soixante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une même séance plénière. Pendant la soixante et unième session, l'Assemblée générale a élu quatre membres non permanents à sa 32^e séance plénière et le cinquième membre non permanent à sa 49^e séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante
59/402	32 ^e 15 octobre 2004	Argentine Danemark Grèce Japon République-Unie de Tanzanie
60/403	29 ^e 10 octobre 2005	Congo Ghana Pérou Qatar Slovaquie
61/402	32 ^e 16 octobre 2006	Belgique Indonésie Italie Afrique du Sud
61/402	49 ^e 7 novembre 2006	Panama

Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante
62/403	26 ^e 16 octobre 2007	Burkina Faso Costa Rica Croatie Jamahiriya arabe libyenne Viet Nam

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une*

action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre

général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et/ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, respectivement. On trouvera le détail de ces recommandations dans le tableau ci-après.

Dans d'autres cas, l'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ni n'a demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte.

L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11.

Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
59/45 2 décembre 2004	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions	Invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États.
59/213 20 décembre 2004	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	Prie les organismes des Nations Unies, tout en reconnaissant leur rôle essentiel dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Conseil de paix et de sécurité.
61/296 17 septembre 2007		
59/313 12 septembre 2005	Une Assemblée générale renforcée et revitalisée	Décide, dans l'optique du renforcement du rôle et de l'autorité que lui confère la Charte des Nations Unies, d'inviter le Conseil de sécurité à lui présenter périodiquement pour examen, conformément à l'Article 24 de la Charte, des rapports sur des sujets spéciaux qui préoccupent la communauté internationale. d'inviter également le Conseil de sécurité à la tenir régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour améliorer la manière dont il lui rend compte de ses activités.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
59/314 13 septembre 2005	Projet de document final de la séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005.	Encourage le Conseil de sécurité à étudier les moyens de renforcer son rôle de surveillance et de répression du terrorisme, notamment en harmonisant les normes des rapports demandés aux États, compte dûment tenu des mandats respectifs de ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste.
60/1 16 septembre 2005	Document final du Sommet mondial de 2005	<p>Demande au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, de faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière responsable, d'examiner périodiquement les résultats d'une telle surveillance, et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques imputables aux sanctions prises en vertu de la Charte.</p> <p>Demande aussi au Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes.</p> <p>Recommande que le Conseil de sécurité continue à adapter ses méthodes de travail de façon à ce que les États qui n'en sont pas membres participent davantage, le cas échéant, à ses travaux, à ce qu'il réponde mieux de son action devant l'ensemble des États Membres et à ce qu'il fonctionne dans une plus grande transparence.</p> <p>Prie le Conseil de sécurité d'examiner la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major.</p>
60/286 8 septembre 2006	Revitalisation de l'Assemblée générale	<p>Engage vivement les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social à se réunir périodiquement pour instaurer une coopération renforcée et une meilleure coordination de leurs programmes de travail, compte tenu des responsabilités que la Charte incombe aux différents organes; le Président de l'Assemblée informera régulièrement les États Membres des résultats de ces rencontres.</p> <p>Invite le Conseil de sécurité à continuer d'améliorer le rapport annuel qu'il lui présente en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, afin qu'elle dispose d'un rapport analytique qui touche à l'essentiel.</p> <p>d'inviter également le Conseil de sécurité à la tenir régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour améliorer la manière dont il lui rend compte de ses activités.</p> <p>Invite le Conseil de sécurité à lui présenter périodiquement pour examen, conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte, des rapports sur des sujets spéciaux qui préoccupent la communauté internationale.</p>

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
62/159 18 décembre 2007	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté, à sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien

occupé, une résolution qui faisait suite au rejet par le Conseil de sécurité de deux projets de résolution sur un point de l'ordre du jour parallèle. Ainsi, dans les faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné et pris des décisions sur le même point de l'ordre du jour (cas n° 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper¹. Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil². Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les questions dont le Conseil de sécurité était saisi étaient énumérées dans les communications sous deux

¹ Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » (A/59/335 (23 septembre 2004); A/60/352 (13 septembre 2005); A/61/371 (13 septembre 2006); et A/62/300 (23 octobre 2007)).

² L'article 11 énonce ce qui suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions ».

catégories : a) celles qui avaient été examinées depuis la précédente communication; et b) celles dont le Conseil demeurait saisi, mais qu'il n'avait pas examinées depuis la précédente communication. Lorsque le Conseil cessait ensuite de traiter d'une question mentionnée dans une communication, le Secrétaire général en informait l'Assemblée générale dans un additif à la communication correspondante. Aucun additif de ce type n'a toutefois été publié pendant la période considérée.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication. L'Assemblée générale prenait officiellement acte des diverses communications.

Cas n° 1

À la 5564^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 novembre 2006 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, un membre permanent du Conseil a opposé son droit de veto au texte d'un projet de résolution³. Après la séance, par une lettre datée du 14 novembre 2006, le représentant du Qatar a demandé, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale⁴; et par une lettre datée du 15 novembre 2006, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a fait part de l'appui du Mouvement des pays non alignés à cette demande⁵.

À la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence sur le thème intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », reprise le 17 novembre 2006 selon la formule de « L'union pour le maintien de la paix »⁶, plusieurs intervenants ont déploré l'impossibilité pour le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en raison du vote négatif d'un membre permanent⁷. Le représentant de

³ S/2006/878.

⁴ A/ES-10/366.

⁵ A/ES-10/367.

⁶ A/ES-10/PV.28.

⁷ Ibid., pp. 2-6 (Observateur de la Palestine); pp. 11-13 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 14-15 (Indonésie); pp. 17-18 (Malaisie); et pp. 20-22 (Pakistan); A/ES-10/PV.29, pp. 3-5 (Égypte); et p. 9

Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a estimé qu'en demandant cette importante réunion, l'Assemblée générale jouait le rôle et exerçait l'autorité qui lui sont propres en ce qui concerne les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipulent les Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 35 de la Charte des Nations Unies⁸. À la fin de la séance, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/16, qui était similaire quant au fond au projet de résolution rejeté au Conseil de sécurité, avec des dispositions identiques pour plusieurs paragraphes.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Note

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)⁹. En outre, les Statuts du Tribunal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipulent que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux (article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; article 13 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda)¹⁰.

(Zimbabwe).

⁸ A/ES-10/PV.28, p. 12.

⁹ Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

¹⁰ Les noms officiels des deux Tribunaux sont les suivants :

La présente section examine brièvement la pratique du Conseil pendant la période considérée en ce qui concerne l'admission de membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Articles 4, par. 2 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies¹¹. Il n'a fait aucune recommandation

1) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et 2) Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil s'est réuni, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et a adopté la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juges. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée procède alors à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste contenue dans ladite résolution.

¹¹ Monténégro (A/60/902 et résolution 1691 (2006) du

défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou de l'exclusion d'un Membre.

2. Nomination du Secrétaire général

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 48

... Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général ont été discutées à huis clos, et le Conseil a voté au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance conformément à l'article 55 précisait à quel stade en était l'examen de la recommandation. Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné une recommandation de cette nature et l'a adoptée à l'unanimité (cas n° 2).

Cas n° 2

À sa 5547^e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 1715 (2006), qui recommandait à l'Assemblée générale de confier à M. Ban Ki-Moon un second mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011, a été adoptée par acclamation¹². Cette nomination est intervenue plusieurs mois avant

22 juin 2006).

¹² La résolution 1715 (2006) a été adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5547^e séance (privée), le 9 octobre 2006. C'était la quatrième fois qu'une résolution concernant la nomination du Secrétaire général était adoptée par acclamation au Conseil de sécurité. Pour les autres cas, voir le *Supplément 2000-2003 du Répertoire*.

l'expiration du mandat de Secrétaire général de l'époque, M. Kofi Annan. Par une lettre datée du 9 octobre 2006 adressée au Président de l'Assemblée générale¹³, le Président du Conseil de sécurité a transmis sa recommandation au Président de l'Assemblée générale¹⁴.

3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

Note

La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁵.

Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil s'est réuni, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et a adopté la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juges. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée a alors procédé à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste contenue dans ladite résolution (cas n° 3 et 4).

Cas n° 3

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

À sa 5057^e séance, le 14 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1567 (2004) par

¹³ A/61/501.

¹⁴ À la 31^e séance plénière de sa soixante et unième session, le 31 octobre 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/3, par laquelle elle a nommé M. Ban Ki-Moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Pour le texte du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, voir S/25704, annexe, adoptée par la résolution 827 (1993) du Conseil du 25 mai 1993. Pour le texte du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, voir la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, annexe.

laquelle, conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, il a établi une liste de 22 candidats, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 11 juges permanents du Tribunal. Cette liste a été officiellement transmise au Président de l'Assemblée générale par une lettre datée du 14 octobre 2004 adressée par le Président du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du même jour¹⁶, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1567 (2004). Lors de sa cinquante-neuvième session, à sa 57^e séance plénière, le 18 novembre 2004, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 13 du Statut du Tribunal, l'Assemblée générale a élu 14 juges pour le Tribunal, à savoir les candidats qui avaient obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut, les juges ont été élus pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2005.

Cas n° 4

Tribunal international pour le Rwanda

Comme le mandat de 11 juges permanents du Tribunal international pour le Rwanda arrivant à terme en mai 2007, mais que l'on s'attendait à ce que les procès se prolongent au-delà de cette échéance, par des lettres identiques datées du 3 mai 2006 adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité¹⁷, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal, Erik Møse, demandant la prolongation du mandat de ces juges jusqu'à la fin de l'année 2008, data à laquelle les procès devraient en principe être terminés. La lettre notait que toutes les affaires en cours mettant en cause un seul accusé seraient achevées entre mai 2006 et mai 2007. De nouveaux procès débuteraient dès que des juges et des salles d'audience seraient disponibles, et se prolongeraient bien au-delà de mai 2007. Toutefois, le Statut du Tribunal international pour le Rwanda ne prévoyait pas la prorogation du mandat des juges permanents. En l'absence d'une telle disposition,

¹⁶ A/59/437.

¹⁷ A/60/878-S/2006/349.

l'assentiment du Conseil de sécurité serait nécessaire pour prolonger le mandat de 11 juges permanents jusqu'au 31 décembre 2008.

En réponse à la demande du Secrétaire général et nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pour le Rwanda, par la résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de 11 juges permanents du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2008. Par une lettre datée du même jour¹⁸, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1684 (2006).

E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Note

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale¹⁹. Après une déclaration

¹⁸ A/60/906-S/2006/437.

¹⁹ Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances suivantes : 59^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004), 5044e séance, 28 septembre 2004; 60^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005), 5262^e séance, 19 septembre 2005; 61^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006), 5578e séance, 6 décembre 2006; 62^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007), 5769e séance, 25 octobre 2007; 63^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008), 6007e séance,

explicative du Secrétariat, chaque rapport a été adopté, sans vote, à une séance du Conseil.

À sa 5769^e séance, le 25 octobre 2007, le Conseil a adopté son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007. Préalablement à l'adoption du rapport annuel, les représentants de la Slovaquie et de la Chine ont fait une déclaration. Le représentant de la Slovaquie a exprimé l'avis selon lequel le Conseil devrait aller plus loin dans ses efforts et se concentrer davantage sur le fond du rapport et sur les principaux messages politiques ayant trait aux travaux importants du Conseil de sécurité²⁰. S'agissant de savoir comment améliorer encore la qualité du rapport annuel à l'avenir, le représentant de la Chine a dit partager les vues du représentant de la Slovaquie, et a estimé que cette question devrait être un des éléments à prendre en considération pour l'établissement du rapport du Conseil de sécurité l'année suivante. Il a noté qu'au vu de la pratique établie et des travaux effectués chaque année, et en s'appuyant sur la sagesse collective, le Conseil devrait être en mesure de trouver un moyen de mieux travailler à l'établissement du rapport²¹.

Pendant la période considérée, quelques communications ont fait explicitement référence au paragraphe 3 de l'Article 24, lorsqu'ils ont abordé la question des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale²².

Au cours de la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil n'a pas présenté de rapports spéciaux à l'Assemblée au titre, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire²³.

30 octobre 2008.

²⁰ S/PV.5769, p. 2.

²¹ *Ibid.*, p. 3.

²² Voir la lettre datée du 1^{er} août 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/2006/718); et la lettre datée du 19 septembre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (S/2006/780).

²³ En vertu de cet article, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il « présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont contribué aux travaux du Conseil de sécurité, soit parce qu'ils entretenaient avec lui des relations particulières en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, soit parce que le Conseil a fait appel à leurs services ou invité les membres de leur bureau à ses débats.

Pendant la période considérée, les relations entre ces organes et le Conseil de sécurité n'ont fait l'objet d'aucun débat institutionnel. Les organes suivants étaient toujours en activité : le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité; le Comité spécial des opérations de maintien de la paix; et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien^a.

Tous ces organes ont présenté des rapports et des recommandations au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale. Le tableau figurant à la fin de cette section présente la liste des communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Au cours de la période considérée, aucune décision prise par le Conseil de sécurité ne contenait de référence au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, ou au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Par contre, il a été fait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans quatre décisions du Conseil (cas n° 5).

En plusieurs occasions, pendant la période considérée, des invitations à assister aux réunions du Conseil de sécurité ont été adressées au Président du Comité (voir tableau ci-dessous)²⁵. Ces invitations ont été émises d'office, sans donner lieu à discussion. Les lettres de demande ont été lues par le Président du Conseil et reflétées dans le procès-verbal de la séance, et n'ont généralement pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a assisté aux réunions de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale (cas n° 6).

²⁵ La participation des représentants de ces organes aux réunions du Conseil de sécurité est également détaillée au Chapitre III.

^a Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (Président/Président par intérim)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4929, 23 mars 2004
		4945, 19 avril 2004
		5049, 4 octobre 2004
		5230 et Resumption 1, 21 juillet 2005
		5404, 30 mars 2006
		5411, 17 avril 2006
		5481, 30 juin 2006
		5493 et Resumption 1, 21 juillet 2006
		5564 et Resumption 1, 9 novembre 2006
		5629 et Resumption 1, 13 février 2007

Cas n° 5

Dans une déclaration du Président datée du 31 mai 2005 en relation avec la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²⁶, et une déclaration du Président datée du 27 octobre 2005 en relation avec la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »²⁷, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé sur l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁸, élaboré par le Conseiller du Secrétaire général pour cette question, et a salué le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de sa session en 2005²⁹. Il a également demandé instamment au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents de veiller, chacun en ce qui le concerne, à donner suite sans tarder aux recommandations du Comité spécial.

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, en relation avec la question intitulée « Protection des civils en période de conflits armés », le Conseil a condamné tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livraient des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies, s'est félicité des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et a prié le Secrétaire général et les pays

fournisseurs de contingents de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposaient pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁹.

Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2006 au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »³⁰, tout en condamnant une nouvelle fois tous actes de violence sexuelle commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a demandé instamment au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents de garantir l'application intégrale des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³¹.

Cas n° 6

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a assisté aux réunions de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

²⁶ S/PRST/2005/21.

²⁷ S/PRST/2005/52.

²⁸ A/59/710.

²⁹ A/59/19/Rev.1.

³⁰ S/PRST/2006/42.

³¹ A/60/19.

Par une lettre datée du 9 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³², le représentant du Pakistan a transmis un récapitulatif des travaux menés pendant sa présidence du mois de mai 2004, dans laquelle il indiquait que, à l'invitation du Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil, accompagné de trois collègues du Conseil (Brésil, France et Roumanie), avait participé à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les questions touchant la réforme du Conseil de sécurité.

Le 29 novembre 2004, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration lors d'une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

peuple palestinien, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien³³. Réciproquement, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé à plusieurs réunions du Conseil³⁴.

³³ Voir A/AC.183/PV.283. Chaque année, au cours de la période considérée, le Président du Conseil a participé à des réunions du Comité à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (voir A/AC.183/PV.290, A/AC.183/PV.298 et A/AC.183/PV.306).

³⁴ Les détails relatifs à la participation du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont fournis au chapitre III.

³² S/2004/614.

Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/2004/203	12 mars 2004	Lettre du Président datée du 12 mars 2004, réaffirmant que le Comité demeurait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
S/2005/178	15 mars 2005	Lettre du Président datée du 15 mars 2005, réaffirmant que le Comité demeurait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
S/2005/262	20 avril 2005	Lettre du Président datée du 20 avril 2005, faisant part des préoccupations du Comité face aux récentes activités d'Israël visant à étendre ses implantations dans le territoire palestinien occupé.
S/2005/556	30 août 2005	Lettre du Président datée du 30 août 2005, faisant part des préoccupations du Comité face aux décisions prises par le Gouvernement israélien d'étendre et de renforcer ses implantations en Cisjordanie
S/2006/208	30 mars 2006	Lettre du Président datée du 30 mars 2006, réaffirmant que le Comité demeurait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/2007/305	22 mai 2007	Lettre du Président datée du 22 mai 2007, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.

G. Commission de consolidation de la paix

Note

Pendant la période considérée, conformément aux Articles 7, 22 et 29 de la Charte, la Commission de consolidation de la paix a été créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, par des résolutions adoptées simultanément par les deux organes le 20 décembre 2005³⁵. Le principal objectif de la Commission de consolidation de la paix était de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposent des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donnent des avis en la matière.

La présente section décrit les décisions et débats du Conseil de sécurité qui concernent ses relations avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le contexte de la Commission de consolidation de la paix.

1. Décision du Conseil concernant la Commission de consolidation de la paix

Par la résolution 1645 (2006), réaffirmant les responsabilités et fonctions respectives dévolues par la Charte aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de renforcer la coopération entre ces organes, et agissant de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a créé un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix³⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé que la Commission serait dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui serait composé comme suit : a) sept pays membres du Conseil de sécurité lui-même, dont des membres permanents, qui

seraient sélectionnés suivant les règles et modalités qu'il arrêterait; b) sept pays membres du Conseil économique et social qui seraient élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêterait le Conseil; et c) sept autres pays qui seraient élus suivant les règles et modalités qu'arrêterait l'Assemblée générale³⁷. Les membres du Comité d'organisation siègeraient pour une période de deux ans renouvelable. Le Conseil a en outre décidé que le Comité d'organisation déterminerait l'ordre du jour de la Commission sur la base des demandes d'avis formulées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, et par le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouvait sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'était pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte³⁸. Le Conseil a souligné que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteraient un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé des questions de développement économique et social³⁹. En outre, au paragraphe 15 de la résolution, le Conseil a noté que la Commission présenterait tous les ans à l'Assemblée un rapport que celle-ci examinerait à l'occasion d'un débat annuel.

Par sa résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 1645 (2005), que les membres permanents du Conseil seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également

³⁵ Résolutions 1645 (2006) et 60/180 respectivement.

³⁶ Résolution 1645 (2006), huitième alinéa du préambule.

³⁷ Ibid., par. 4.

³⁸ Ibid., par. 12.

³⁹ Ibid., par. 17.

partie du Comité d'organisation⁴⁰. Il a également décidé que le rapport annuel visé au paragraphe 15 de la résolution 1645 (2005) lui serait également présenté et qu'il y consacrerait un débat annuel⁴¹.

Dans une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a insisté sur l'importance d'aider les pays sortant d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables et, à ce propos, il s'est félicité de la création de la Commission de consolidation de la paix, qui devrait grandement contribuer à rendre l'ONU capable de mieux se coordonner avec les organisations régionales, les pays des régions concernées, les donateurs, les pays fournisseurs de contingents et les pays bénéficiaires d'aide, en particulier dès le début des opérations de maintien de la paix mais aussi à travers les phases de stabilisation, de reconstruction et de développement. Le Conseil s'est dit heureux des résultats donnés jusque-là par les travaux que la Commission avait consacrés au Burundi et à la Sierra Leone⁴².

Dans plusieurs autres cas concernant des pays émergeant d'un conflit, le Conseil, dans ses décisions, a salué le rôle de la Commission de consolidation de la paix⁴³, encouragé le gouvernement concerné à continuer de collaborer étroitement avec la

Commission⁴⁴, et pris note de la demande d'un gouvernement concerné que la situation dans son pays soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission⁴⁵.

En d'autres occasions, au cours de ses débats thématiques, le Conseil a fait explicitement référence au rôle de la Commission de consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit, et a souligné l'importance de la Commission pour aider ces pays. Le Conseil a signalé que la Commission de consolidation de la paix avait là un rôle important à jouer pour veiller à la continuité de l'appui international qui leur était prêté. À titre d'exemple, au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a accueilli avec satisfaction la création de la Commission de consolidation de la paix et a souligné l'importance que cette commission pouvait avoir pour le travail du Conseil de sécurité dans la région⁴⁶. Au sujet des points de l'ordre du jour intitulés : « Renforcement du

⁴⁰ Résolution 1646 (2005), par. 1.

⁴¹ Ibid., par. 2.

⁴² S/PRST/2007/1.

⁴³ En relation avec la situation en Guinée-Bissau : Par une déclaration du Président datée du 30 mai 2007, le Conseil a entendu avec intérêt l'exposé présenté par le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix sur ses activités concernant le Burundi et, dans cet esprit, a encouragé le Gouvernement burundais et le BINUB à coopérer étroitement avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un cadre stratégique viable qui permette d'amener le Gouvernement burundais et tous ses partenaires à adhérer aux priorités de consolidation de la paix au Burundi (S/PRST/2007/16). Par la résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil a pris note de l'exposé qu'avait fait le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix le 6 décembre 2007, s'est félicité de la participation active de la Commission aux travaux concernant le Burundi, notamment la mise au point définitive avec le Gouvernement burundais du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et l'adoption du Mécanisme de contrôle et de suivi, et a dit attendre avec intérêt sa mise en œuvre dans le même esprit de partenariat (sixième alinéa du préambule).

⁴⁴ En relation avec la situation en Sierra Leone : Prenant note des réunions des 12 octobre et 13 décembre 2006 consacrées à la Sierra Leone, lors desquelles la Commission de consolidation de la paix avait débattu de quatre domaines prioritaires pour les activités de consolidation de la paix en Sierra Leone, par la résolution 1734 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a encouragé le Gouvernement à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix et a encouragé les donateurs internationaux à continuer de soutenir le Gouvernement (septième alinéa du préambule et par. 6). Soulignant que c'était au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombait au premier chef de pourvoir au rétablissement de la paix, à la sécurité et au développement à long terme dans le pays, par la résolution 1793 (2007) du 31 décembre 2007, le Conseil a encouragé le Gouvernement à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en surveillant régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et a encouragé les donateurs internationaux à continuer de soutenir le Gouvernement (par. 6).

⁴⁵ En relation avec la situation en Guinée-Bissau : Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a pris acte de la lettre du Premier Ministre de la Guinée-Bissau demandant que la situation en Guinée-Bissau soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et exprime son intention d'examiner cette demande à titre prioritaire (S/PRST/2007/38).

⁴⁶ Résolution 1653 (2006), par. 18.

droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁷; « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest »⁴⁸; « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁴⁹; « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité »⁵⁰; « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

internationales »⁵¹; « Les femmes et la paix et la sécurité »⁵²; « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵³; et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵⁴; le Conseil a fait référence de manière explicite au rôle de la Commission de consolidation de la paix.

2. Débat concernant la Commission de consolidation de la paix

Pendant la période considérée, le Conseil s'est réuni à deux reprises pour examiner la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Plusieurs questions, notamment la composition de la Commission de consolidation de la paix et l'importance d'une interaction efficace entre la Commission, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, ont été mises en exergue au cours des débats du Conseil.

⁴⁷ Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a dit attacher une importance capitale à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. À cet égard, le Conseil a considéré que le renforcement des activités relatives à l'état de droit était crucial aux stratégies de consolidation de la paix dans les sociétés sortant d'un conflit et a souligné le rôle à cet égard de la Commission de consolidation de la paix (S/PRST/2006/28).

⁴⁸ Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil a souligné l'importance et le rôle de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui était d'aider les pays sortant d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables (S/PRST/2006/38).

⁴⁹ Par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a souligné l'importance de la consolidation de la paix pour aider les pays sortant d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables. Dans ce contexte, il s'est félicité de la création de la Commission de consolidation de la paix, qui devrait grandement contribuer à rendre l'ONU capable de mieux se coordonner avec les organisations régionales, les pays des régions concernées, les donateurs, les pays fournisseurs de contingents et les pays bénéficiaires d'aide. Par ailleurs, le Conseil a souligné qu'il importait que les deux organes entretiennent des rapports étroits et a ajouté que le Conseil s'intéresserait régulièrement aux travaux de la Commission dans ses propres débats et tiendrait compte des avis de cette dernière (S/PRST/2007/1).

⁵⁰ Par une déclaration du Président datée du 21 février 2007, le Conseil a pris acte de l'action déjà menée par la Commission de consolidation de la paix concernant le Burundi et la Sierra Leone et a demandé à cette commission de continuer à lui prêter conseils sur la question de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre de ses activités relatives à ces pays. Il a également demandé à la Commission d'envisager de faire une place à la réforme du secteur de la sécurité dans les stratégies intégrées de consolidation de la paix, qu'elle formulerait dans le cadre de sa solidarité avec ces pays, l'objectif étant d'élaborer des pratiques optimales touchant l'exécution de programmes de réforme du secteur de la sécurité qui soient à la fois globaux, cohérents et menés sous contrôle national (S/PRST/2007/3).

⁵¹ Par une déclaration du Président datée du 20 septembre 2006, le Conseil a noté avec satisfaction que nombre d'organisations régionales et sous-régionales entendaient s'associer étroitement aux travaux de la Commission de consolidation de la paix, et s'est engagé à faciliter leur participation, selon qu'il conviendrait, aux activités de la Commission portant sur les pays qui les concernaient (S/PRST/2006/39).

⁵² Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2006, le Conseil s'est félicité du rôle que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix. Dans ce contexte, il s'est félicité en particulier des résumés établis par le Président à l'occasion des réunions de la Commission consacrées à la Sierra Leone et au Burundi, les 12 et 13 octobre 2006 (S/PRST/2006/42).

⁵³ Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 2007, le Conseil a considéré que la Commission de consolidation de la paix constituait, dans son domaine de compétence, le lieu de coordination des activités à mener au lendemain de conflits par le système des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales et sous-régionales, d'autre part, conformément à sa résolution 1645 (2005) et à la résolution 60/180 de l'Assemblée générale (S/PRST/2007/42).

⁵⁴ Par une déclaration du Président datée du 25 juin 2007, le Conseil s'est dit conscient du rôle essentiel que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix, de concert avec d'autres acteurs, appartenant ou non au système des Nations Unies, dans les situations d'après conflit, pour aider les gouvernements, à leur demande, à s'assurer que les ressources naturelles deviennent bien le moteur d'un développement durable (S/PRST/2007/22).

a) Questions concernant la composition de la Commission de consolidation de la paix

À la 5335^e séance du Conseil, le 20 décembre 2005, prenant la parole après l'adoption des résolutions 1645 (2005) et 1646 (2005), le représentant du Brésil a affirmé que son pays appuyait vigoureusement la création de la Commission de consolidation de la paix pour que celle-ci puisse combler la lacune institutionnelle existant entre les activités de maintien de la paix et les activités nécessaires pour consolider et maintenir la paix. Il a ajouté que sa délégation avait voté en faveur de la résolution 1645 (2006) pour appuyer les aspirations des pays en développement dans les situations d'après conflit, lesquels bénéficieraient d'une coordination accrue et de la mise à la disposition des ressources dans les activités de consolidation de la paix. Il a affirmé que conformément à la Charte des Nations Unies, la responsabilité fondamentale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales relevait du Conseil de sécurité. Toutefois, il a également souligné qu'en matière d'activités de consolidation de la paix, la résolution devrait prévoir d'accorder un rôle plus important au Conseil économique et social, en particulier à un Conseil économique et social réformé et actif. Il a en outre noté que la nouvelle Commission de consolidation de la paix devait pouvoir décider de son propre programme de travail et fournir les recommandations et les conseils aux organes qu'elle estimait pertinents, et que si le paragraphe 4 de la résolution visait à corriger les déséquilibres géographiques, la composition de la Commission devait subir une rotation, et aucun poste permanent ne devrait y être établi⁵⁵. Soutenu par les représentants de l'Argentine et de l'Algérie, le représentant du Brésil s'est opposé à l'inclusion de membres du Conseil de sécurité dans la Commission de la consolidation de la paix et a indiqué que sa délégation s'était abstenue sur la résolution 1646 (2005) car celle-ci s'écartait des principes convenus simultanément par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans la résolution 1645 (2005) sur la création de la Commission de consolidation de la paix⁵⁶. Le représentant de l'Argentine a indiqué que sa délégation ne pouvait appuyer l'inclusion de membres du Conseil de sécurité dans la Commission de la consolidation de la paix⁵⁷.

⁵⁵ S/PV.5335, p. 2.

⁵⁶ Ibid., p. 2 (Brésil), p. 3 (Argentine); et p. 3 (Algérie).

⁵⁷ Ibid., p. 3.

Le représentant de l'Algérie a noté que la résolution 1646 (2005) n'était guère en harmonie avec la première résolution concernant en particulier la représentation des membres du Conseil de sécurité au sein de cette Commission⁵⁸.

b) Importance d'une interaction efficace entre la Commission, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies

À la 5627^e séance du Conseil de sécurité, le 31 janvier 2007, le Président du Conseil économique et social a souligné qu'il existait une forte corrélation entre de faibles niveaux de développement et des conflits violents. Des efforts plus ciblés devaient dès lors être faits pour faire progresser et surveiller la mise en œuvre d'objectifs convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et le Conseil économique et social était prêt à venir en aide à la Commission de consolidation de la paix à cette fin. Il a également indiqué que le Conseil économique et social pouvait partager de nombreuses perspectives avec la Commission de consolidation de la paix, et que, grâce à une plus grande interaction et à la volonté de partager les expériences pertinentes, le Conseil pouvait contribuer à renforcer la valeur ajoutée de la Commission. À cet égard, le Conseil s'est dit prêt à partager les enseignements qu'il avait tirés du passé, compte tenu surtout du fait que l'œuvre pionnière réalisée par les Groupes consultatifs spéciaux pour les pays qui sortaient d'un conflit était, d'une certaine manière, un signe avant-coureur de la Commission⁵⁹.

Le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a souligné que la Commission était l'organe du Conseil, et qu'il ne pourrait donner de résultats qu'en fonction des moyens dont le Conseil et la communauté internationale le doteraient pour répondre aux attentes considérables des populations de pays qui se relevaient d'un conflit⁶⁰.

La Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a souligné que les liens entre la Commission et le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social étaient essentiels pour gérer la période critique de grande fragilité dans la vie d'un pays dévasté par un

⁵⁸ Ibid., p. 3.

⁵⁹ S/PV.5627, pp. 3-4.

⁶⁰ Ibid., pp. 4-5.

conflit. Dans ce contexte, la Commission de consolidation de la paix pourrait remplir son mandat, consistant à donner des conseils, à proposer des stratégies intégrées pour la consolidation de la paix et à identifier des éléments critiques de la consolidation de la paix dans les pays considérés, en les rassemblant dans le cadre d'une approche stratégique intégrée⁶¹.

Le représentant du Ghana a indiqué que la Commission de consolidation de la paix offrait une occasion unique de mettre à l'épreuve l'efficacité de l'approche intégrée qui recueillait de plus en plus la préférence pour les missions des Nations Unies, et peut-être également d'ouvrir la voie à une meilleure gestion de l'aide étrangère⁶².

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance d'une interaction efficace entre la Commission de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU. Le représentant de la France a estimé qu'il était essentiel à cet effet que se développe, en pratique, une interaction souple et efficace entre la Commission et le Conseil. Il a dit espérer que celui-ci se pencherait, à intervalles réguliers, sur les travaux de la Commission de consolidation de la paix, et que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social accorderaient une attention particulière aux travaux de ce nouvel organe, comme le prévoyaient d'ailleurs les résolutions fondatrices. Il a ajouté qu'en rendant possible l'identification d'objectifs et de priorités partagés par tous les intervenants, et la coordination de leurs actions selon un calendrier d'engagement durable mais adapté aux priorités immédiates, la Commission de consolidation de la paix pouvait devenir un outil essentiel pour ancrer les pays en sortie de crise dans la paix et le développement durable⁶³. Le représentant de la Chine a noté que la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, en fonction de leurs mandats respectifs, jouait un rôle important dans la consolidation de la paix. Il a indiqué que les relations entre ces organes devraient être des relations de complémentarité et non de concurrence, et devraient leur permettre de tirer parti de leurs avantages comparés respectifs⁶⁴.

À la même séance, plusieurs délégations⁶⁵ ont soutenu l'idée d'organiser des réunions régulières entre les Présidents de la Commission de consolidation de la paix, du Conseil de sécurité et d'autres organes pertinents. Le représentant de la France a dit que, lorsque la Commission commencerait à se réunir plus régulièrement, le Conseil devrait s'efforcer d'intégrer pleinement les résultats des efforts de ce nouvel organe dans ses travaux. Il a noté que le Conseil devait pouvoir tirer pleinement parti de la valeur ajoutée que devait apporter la Commission de consolidation de la paix à l'effort collectif en faveur de la paix et de la sécurité⁶⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il fallait accorder une attention particulière au renforcement de l'interaction entre la Commission et le Conseil de sécurité, et a souligné qu'il importait d'échanger des informations en temps utile et de définir clairement la répartition des tâches⁶⁷. Le représentant du Japon a suggéré qu'après avoir reçu les rapports de la Commission de consolidation de la paix, le Conseil envisage la possibilité de rendre publique sa réaction sous la forme d'une déclaration présidentielle ou autre, le cas échéant, pour encourager la synergie et l'interaction tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie intégrée⁶⁸. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix pouvaient développer une relation de travail efficace dans trois grands domaines : le Conseil de sécurité pouvait demander l'avis de la Commission de consolidation de la paix avant le renouvellement d'un mandat, ou avant la mise en place d'une nouvelle opération de maintien de la paix; il pourrait recevoir des conseils et agir en conséquence; et la Commission pourrait informer le Conseil, dès leur apparition, des retournements de situation et des facteurs de risque observés dans les pays figurant à l'ordre du jour du Conseil⁶⁹. Le représentant de la Slovaquie a noté qu'il s'agissait d'une occasion importante et opportune d'explorer les moyens et mécanismes d'interaction entre le Conseil et la Commission de la consolidation de la paix, afin de renforcer la synergie des efforts visant à aider les pays sortant d'un conflit à gérer la transition difficile de la

⁶¹ Ibid., pp. 5-7.

⁶² Ibid., p. 27.

⁶³ Ibid., p. 16

⁶⁴ Ibid., p. 30

⁶⁵ Ibid., p. 16 (France); p. 17 (Belgique); p. 32 (Allemagne); et S/PV.5627 (Resumption 1), pp. 4-5 (Japon).

⁶⁶ S/PV.5627, p. 16.

⁶⁷ Ibid., p. 31.

⁶⁸ S/PV.5627 (Resumption 1), p. 5

⁶⁹ S/PV.5627, p. 24.

guerre à la paix. Il a partagé l'avis selon lequel la Commission devrait être une source de conseils sur les stratégies et mandats en matière de consolidation de la paix⁷⁰.

À sa 5761^e séance, le 17 octobre 2007, le Conseil a examiné le premier rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session⁷¹. En ce qui concerne l'élaboration de ses méthodes de travail, le Président s'est référé aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale traitant du règlement intérieur de la Commission. Il a noté que la Commission était consciente qu'il lui fallait continuer à élaborer un règlement provisoire, en tenant compte, le cas échéant,

⁷⁰ Ibid., pp. 21-22.

⁷¹ A/62/137-S/2007/458.

de l'évolution de ses activités. S'agissant de ses relations opérationnelles avec d'autres organes, il a noté que la Commission devait encore déterminer les meilleurs moyens de collaborer avec ces organes et les mécanismes les plus indiqués pour donner des avis et assurer le suivi. Il conviendrait donc de réfléchir davantage à la manière dont la Commission pourrait intensifier sa coopération avec divers autres organes intergouvernementaux des Nations Unies. Des échanges périodiques entre la Commission et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social s'avèreraient utiles à cet égard. Ces relations renforcées permettraient de donner une plus grande visibilité aux travaux de la Commission et d'améliorer la coordination entre les différents organes⁷².

⁷² Ibid., par. 42 et 48.

Deuxième partie

Relations avec le Conseil économique et social

Pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

Cette partie concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La section A examine les décisions du Conseil qui contiennent des références soit à l'Article 65 de la Charte, soit au Conseil économique et social. La section B porte sur les délibérations (cas n° 7 à 14) du Conseil au cours desquelles l'importance d'une coopération plus étroite entre les deux organes a été soulignée, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits.

A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Toutefois, dans ses décisions, le Conseil a fait une référence explicite à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies⁷³. Dans plusieurs autres décisions, dans le contexte

⁷³ Résolution 1625 (2005), par. 2.

de divers points de l'ordre du jour, le Conseil a fait une référence au Conseil économique et social (voir tableaux dans les sous-sections 1 et 2 ci-après).

1. Résolutions contenant des références au Conseil économique et social

<i>Résolution</i>	<i>Situation</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
1576 (2004)	La question concernant Haïti	Se félicitant de la création du Groupe restreint concernant Haïti et du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti (cinquième alinéa du préambule)
1625 (2005)	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Affirme qu'il est résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en demandant, au besoin, des informations et une aide au Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte (par. 2 e))
1645 (2005)	Consolidation de la paix après les conflits	Décide que le Comité d'organisation arrêtera l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission de consolidation de la paix, énoncés plus haut, et en fonction de ce qui suit : Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte (par. 12 b)) Souligne également que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteront un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social (par. 17)

2. Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social

<i>Déclaration</i>	<i>Situation</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
S/PRST/2004/20	La situation en Guinée-Bissau	Le Conseil de sécurité salue également les efforts que déploient le Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et le Groupe des Amis de la Guinée-Bissau pour aider le pays à sortir de la crise temporaire d'après conflit et à atteindre ses objectifs de développement à long terme.
S/PRST/2004/40	Les femmes et la paix et la sécurité	Le Conseil considère que des progrès sensibles ont été accomplis vers l'application de la résolution 1325 (2000) dans certains domaines d'action des Nations Unies en matière de paix et de sécurité. Il se déclare prêt à continuer à promouvoir la mise en œuvre de cette résolution, en particulier grâce à une coopération agissante avec le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.
S/PRST/2005/1	La question concernant Haïti	Le Conseil a fait part de son intention d'organiser une mission en Haïti avant le 1 ^{er} juin 2005, éventuellement en conjonction avec une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social
S/PRST/2005/20	Consolidation de la paix après les conflits	Le Conseil souligne le fait que, pour des pays qui sortent d'un conflit, une assistance internationale d'importance était indispensable pour assurer un redressement économique et social et la reconstruction. À ce sujet, il prend acte du rôle joué par le Conseil économique et social, notamment dans la promotion du développement durable, et réaffirme qu'il est prêt à améliorer la coopération avec les organismes et organes des Nations Unies directement concernés par l'action de consolidation de la paix.
S/PRST/2005/39	La situation en Guinée-Bissau	Dès lors, le Conseil salue la décision prise par le Conseil économique et social le 26 juillet 2005 de prolonger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, et félicite le Groupe pour son travail.

B. Débat institutionnel lié au Conseil économique et social

Note

La question des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social a été soulevée fréquemment dans les débats du Conseil de sécurité, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits. L'idée d'une coopération et d'une collaboration plus étroites entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, en particulier pour relever les défis de la consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit et pour gérer la transition de la consolidation de la paix après les conflits au développement. Le rôle du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social

au sein de la Commission de consolidation de la paix redéfinissait également la relation entre les deux organes⁷⁴.

Les activités des Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et pour Haïti du Conseil économique et social ont joué un rôle important dans le travail de Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité, car elles créaient un lien entre les deux Conseil dans des domaines touchant à la paix et au développement. Dans sa résolution 2004/59, le Conseil économique et social a félicité les Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains sortant d'un conflit pour leur travail et a formulé plusieurs recommandations sur la manière d'améliorer leur efficacité, notamment par une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

Pendant la période considérée, l'interaction entre les deux Conseils s'est accrue de manière sensible, notamment avec la participation du Président du Conseil économique et social aux réunions du Conseil de sécurité (voir tableau).

<i>Invité</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M ^{me} Marjatta Rasi, Présidente du Conseil économique et social	Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	4943	15 avril 2004
	Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	4980	28 mai 2004
	Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	4993	22 juin 2004
M. Dumisani Kumalo, Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social	Mission du Conseil de sécurité	5005	16 juillet 2004
M. Ali Hachani, Président du Conseil économique et social	La question concernant Haïti	5397	27 mars 2006
M. Dalius Čekuolis, Président du Conseil économique et social	Consolidation de la paix après les conflits	5627	31 janvier 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632	20 février 2007
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5705	25 juin 2007

⁷⁴ Pour le mandat et la composition de la Commission de consolidation de la paix, voir la première partie, section G, plus haut. La Commission est dotée d'un Comité d'organisation permanent composé de 31 membres.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social ont collaboré à deux reprises dans le cadre de leurs missions sur le terrain. Alors que le Conseil de sécurité menait une mission en Afrique de l'Ouest (du 22 au 28 juin 2004), le Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social s'est joint au groupe dans ce pays, les 27 et 28 juin 2004⁷⁵. Deuxièmement, la mission du Conseil de sécurité en Haïti a été menée conjointement avec la mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social, du 13 au 16 avril 2005⁷⁶. La mission a été mentionnée dans une déclaration du Président du 12 janvier 2005⁷⁷.

À plusieurs reprises durant les débats, les intervenants ont explicitement fait référence à l'Article 65 de la Charte, et ont encouragé un recours plus important à ses dispositions⁷⁸. Ce point de vue se reflète dans les études de cas ci-après.

Chacune des études de cas qui suivent porte sur une question spécifique dont le Conseil de sécurité était saisi, l'objectif étant de rendre compte de l'évolution des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les cas analysés portent notamment sur les relations du Conseil de sécurité avec le Conseil économique et social dans des pays sortant d'un conflit, comme la Guinée-Bissau (cas n° 7) et Haïti (cas n° 8). Ce qui frappe particulièrement est la nouvelle tendance du Conseil à encourager l'implication du Conseil économique et social dans des questions thématiques, comme la question des enfants dans les conflits armés (cas n° 9), les crises complexes et la réaction de l'ONU (cas n° 10), la maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 11), la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 12), la protection des civils en temps de conflit armé (cas n° 13) et les femmes et la paix et la sécurité (cas n° 14).

⁷⁵ Voir S/2004/491 pour le mandat de la Mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest.

⁷⁶ Voir S/2005/220 pour le mandat de la mission du Groupe consultatif et S/2005/235 pour la composition de la mission.

⁷⁷ S/PRST/2005/1.

⁷⁸ Voir S/PV.5294 (Brésil); S/PV.5129 (Argentine); S/PV.5156 (Brésil); S/PV.5705 (Président du Conseil économique et social); S/PV.5735 (Indonésie); S/PV.4980 (Espagne); S/PV.4903 (Brésil); S/PV.5041 (Brésil); et S/PV.5187 (Argentine).

Cas n° 7

La situation en Guinée-Bissau

Dans le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau d'appui à la consolidation de la paix dans ce pays, il a été souligné que pour aider le pays à mettre en œuvre le plan de gestion économique d'urgence, un fonds spécial multidonateurs d'intervention économique d'urgence pour la Guinée-Bissau⁷⁹ avait été constitué par le Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour la Guinée-Bissau⁸⁰. Par ailleurs, le Secrétaire général a salué le travail entrepris par le Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et le Groupe des Amis de la Guinée-Bissau, et a souligné que leurs efforts combinés avaient joué un rôle très important pour donner au système des Nations Unies l'énergie nécessaire pour aider le pays à sortir de la crise temporaire d'après conflit et à atteindre ses objectifs de développement à long terme. Il a souligné que le Fonds d'urgence pour la gestion économique créé dans le cadre de ces efforts constituait un instrument extrêmement utile pour acheminer l'aide financière jusqu'au pays⁸¹.

À la 4992^e séance, tenue le 18 juin 2004 au sujet de la situation en Guinée-Bissau, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle il saluait les efforts déployés par le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau et le Groupe des amis de la Guinée-Bissau pour aider le pays à sortir de la crise temporaire d'après conflit et à atteindre ses objectifs de développement à long terme⁸².

Par une lettre datée du 2 novembre 2004 adressée au Président du Conseil⁸³, le Président du Conseil économique et social a appelé l'attention du Conseil sur les faits nouveaux concernant les Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, ainsi que sur le dernier rapport concernant

⁷⁹ Créé par le Conseil économique et social le 25 octobre 2002 (voir E/2004/304).

⁸⁰ S/2004/456, par. 21.

⁸¹ Ibid., par. 31.

⁸² S/PRST/2004/20.

⁸³ S/2004/898.

la Guinée-Bissau⁸⁴. Il a souligné que la mission en Guinée-Bissau menée conjointement par le Conseil et le Groupe consultatif en juin 2004 constituait un nouveau progrès de l'effort entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour réagir de manière globale aux situations postérieures aux conflits.

Dans son rapport sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans le pays, daté du 15 décembre 2004⁸⁵, le Secrétaire général a noté que le Fonds d'urgence pour la gestion économique, qui avait permis de financer des services sociaux essentiels et d'assurer le fonctionnement minimum de l'État dans les secteurs prioritaires, notamment de verser les traitements des fonctionnaires, était épuisé et cesserait d'être opérationnel à la fin de l'année. Il a également salué les efforts constructifs du Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, du Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour la Guinée-Bissau et du Groupe des Amis de la Guinée-Bissau pour leur rôle actif pour ce qui était de dynamiser les partenaires de la Guinée-Bissau afin d'aider le pays à atteindre ses objectifs à court terme de règlement du conflit et de développement à plus long terme.

À la 5248^e séance, le 19 août 2005, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁶, dans laquelle il a salué la décision prise par le Conseil économique et social le 26 juillet 2005 de prolonger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, et a félicité le Groupe pour son travail.

Dans son rapport sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, daté du 16 mars 2005, le Secrétaire général s'est félicité de la reconduction du mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et s'est dit persuadé qu'il continuerait, comme il l'avait toujours fait, de jouer un rôle constructif pour aider le pays à s'efforcer d'atteindre les objectifs de développement urgents qu'il s'était fixés à court et à long terme et pour

mobiliser une assistance de la communauté internationale en faveur de la Guinée-Bissau⁸⁷.

Cas n° 8

La question concernant Haïti

À sa 5090^e séance, le 29 novembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1576 (2004), dans laquelle il a rappelé que la sécurité, la réconciliation politique et l'entreprise de reconstruction économique demeuraient essentiels pour la stabilité en Haïti, et s'est félicité de la création du Groupe restreint concernant Haïti et du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti⁸⁸.

À la 5110^e séance, le 12 janvier 2005, le représentant du Brésil a affirmé que la communauté internationale devait conjuguer des projets à impact rapide de sorte à rendre l'espoir aux pauvres et aux chômeurs, avec l'assistance des institutions haïtiennes, qui pouvaient également planifier une stratégie à long terme. Le représentant a souligné qu'il était convaincu que, de concert avec le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Groupe consultatif spécial pour Haïti apporteraient une collaboration précieuse à la réalisation de ces objectifs. Il a noté que sa délégation préconisait depuis longtemps une collaboration accrue entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte, qui permettrait d'être plus transparent, y compris pour ce qui était de l'aide des donateurs et des institutions internationales⁸⁹. Le représentant de la Roumanie a indiqué que la mission que le Conseil de sécurité envisageait d'effectuer en Haïti, peut-être conjointement avec une mission similaire du Groupe consultatif spécial sur Haïti créé par le Conseil économique et social, serait un autre pas vers le jour où Haïti regagnerait sa place légitime parmi les États stables, prospères et démocratiques du monde⁹⁰. De même, le représentant des Philippines a fait part de son appui à une mission conjointe avec le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti⁹¹. Les représentants de la Grèce⁹², du Bénin⁹³, du

⁸⁴ E/2004/10.

⁸⁵ S/2004/969.

⁸⁶ S/PRST/2005/39.

⁸⁷ S/2005/174.

⁸⁸ Résolution 1576 (2004), troisième et cinquième alinéas du préambule.

⁸⁹ S/PV.5110, p. 10.

⁹⁰ Ibid., p. 23.

⁹¹ Ibid., p. 29.

⁹² Ibid., p. 24.

⁹³ S/PV.5110 (Resumption 1), p. 6.

Luxembourg⁹⁴, du Guatemala⁹⁵ de l'Uruguay⁹⁶ et d'El Salvador⁹⁷ se sont félicités de la réactivation du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social. Le représentant du Guatemala a émis l'avis que le Groupe consultatif était un mécanisme qui avait contribué à redynamiser le lien entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité⁹⁸. Le représentant de l'Uruguay a affirmé que le Groupe consultatif devait coordonner ses activités avec celles du Groupe restreint créé par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 1542 (2004) afin d'éviter toute redondance des tâches⁹⁹.

À l'issue de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁰, dans laquelle il a fait part de son intention d'organiser une mission en Haïti avant le 1^{er} juin 2005, éventuellement en conjonction avec une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social.

Dans une lettre datée du 31 mars 2005 adressée au Secrétaire général¹⁰¹, le Président du Conseil a indiqué qu'une mission serait envoyée en Haïti du 13 au 16 avril 2005, en conjonction avec une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti. Le mandat de la mission, figurant dans une annexe à la lettre, stipulait que la mission devait examiner, en concertation avec le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti, les moyens d'aider le Gouvernement de transition à élaborer et à mettre en œuvre des projets de développement dans le pays.

Dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti publié le 6 mai 2005¹⁰², la mission s'est félicitée de l'occasion qui lui avait été offerte de se rendre en Haïti en même temps que le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social et a dit espérer poursuivre sa collaboration avec ce groupe afin que les mesures à court et à moyen terme puissent jeter les bases d'un développement à long terme.

À sa 5178^e séance, le 13 mai 2005, le Conseil a examiné le rapport de la mission du Conseil de sécurité

en Haïti. Au cours du débat, le représentant du Brésil a souligné que le Groupe consultatif pourrait jouer un rôle important en jetant les bases d'un développement à long terme des institutions et une stratégie de développement de concert avec les autorités haïtiennes¹⁰³. Le représentant du Canada a souligné que le Conseil économique et social aurait un rôle important à assumer, alors que l'ONU cherchait à jouer un rôle positif dans le travail long et difficile qui restait à faire. Il a ajouté que dans son rapport, le Groupe formulerait une série de brèves recommandations qui devaient être examinées par le Conseil économique et social, par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), par l'équipe des Nations Unies en Haïti et par la communauté des donateurs. À cet égard, il a été recommandé que le Conseil économique et social se concentre sur les mécanismes d'aide au renforcement des capacités, en jouant un rôle dans la promotion des dimensions socioéconomiques du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en assumant un rôle de premier plan dans la promotion de la réduction de la pauvreté et en favorisant une transition harmonieuse de la mission intégrée des Nations Unies vers un développement économique soutenu, une fois que la MINUSTAH se serait acquittée de son mandat. Par ailleurs, le représentant du Canada s'est félicité de la présence simultanée en Haïti de membres des deux Conseils, affirmant qu'il s'agissait d'un prototype de ce que le Secrétaire général avait recommandé sous le nom de Commission de la consolidation de la paix¹⁰⁴.

Le représentant du Luxembourg, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a affirmé que la sécurité et le développement étaient des éléments intimement liés d'une solution globale de la crise en Haïti, comme en témoignait le fait que la mission du Conseil de sécurité s'était déroulée en parallèle avec celle du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social, et qu'une présence des Nations Unies était nécessaire sur le long terme et a reconnu la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre la MINUSTAH et les différents acteurs du développement en Haïti¹⁰⁵. Le représentant du Chili a évoqué la mission du Conseil de sécurité, entreprise conjointement avec celle du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social (la première

⁹⁴ Ibid., p. 10.

⁹⁵ Ibid., p. 11.

⁹⁶ Ibid., p. 21.

⁹⁷ Ibid., p. 25.

⁹⁸ Ibid., p. 11.

⁹⁹ Ibid., p. 21.

¹⁰⁰ S/PRST/2005/1.

¹⁰¹ S/2005/220.

¹⁰² S/2005/302.

¹⁰³ S/PV.5178, p. 4.

¹⁰⁴ Ibid., pp. 12-13.

¹⁰⁵ Ibid., pp. 14-15.

du genre en Amérique latine et dans la région des Caraïbes) et a réaffirmé l'attachement de l'ONU au processus de stabilisation politique et de reconstruction économique et sociale d'Haïti. Il a en outre affirmé que la présence des Nations Unies en Haïti devait être perçue comme une opération de maintien de la paix de la quatrième génération dont les objectifs n'étaient pas exclusivement limités à la suppression de la violence. Il a ajouté que cette tâche collective serait couronnée de succès quand ils enregistreraient des progrès sur la voie de l'élimination des causes de l'instabilité et de la violence en Haïti. Dans ce contexte, il s'est félicité de ce que la mission du Conseil de sécurité ait eu lieu conjointement avec celle du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social¹⁰⁶.

Le représentant du Guatemala a souligné que le travail effectué par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social dans les situations postconflituelles offrait la possibilité d'entreprendre une action extrêmement productive. Il a également affirmé que la mission conjointe en Haïti de même que l'appui mutuel et constant des deux Conseils dans l'exécution de leur mandat respectif sur la question témoignaient de ce nouveau climat de coopération, et s'en est félicité¹⁰⁷. Le représentant du Pérou a estimé qu'il était opportun que le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social se rende en Haïti pendant la même période et y tienne une partie de ses réunions en collaboration avec la mission du Conseil de sécurité. Si ce procédé sortait de l'ordinaire, il enrichissait la compréhension des problèmes dont pâtissent des pays comme Haïti. Autrement dit, parallèlement à la mission de maintien de la paix et de la sécurité engagée par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social mettait en route des programmes de développement aux fins de la reconstruction des pays en question¹⁰⁸.

Le représentant de l'Espagne a souligné que les deux missions, celle du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et social, avaient mis en relief la complémentarité des deux organes face à des crises complexes comme celle d'Haïti¹⁰⁹. Le représentant d'Haïti a fait observer que la mission du Conseil et du Groupe dénotait le grand intérêt de la famille des Nations Unies à la cause haïtienne. Il a spécifiquement remercié le Conseil économique et social de son

implication dans le processus de développement à long terme d'Haïti, et a affirmé que le Groupe consultatif était un témoignage éloquent de son grand intérêt pour le devenir économique de son pays¹¹⁰. Pour conclure, le Président du Conseil a rendu hommage aux membres de la mission du Conseil de sécurité et de la mission du Conseil économique et social pour leur contribution à la promotion de la paix et de la stabilité en Haïti¹¹¹.

À la 5397^e séance, le 27 mars 2006, le Président du Conseil économique et social, notant le risque marqué de déstabilisation et de violence politique que connaissent les pays pauvres et la difficulté rencontrée à pérenniser la stabilité en l'absence d'une aide internationale massive, a souligné qu'il était crucial que le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité travaillent main dans la main pour apporter des réponses aux problèmes du pays.

Cas n° 9

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé daté du 9 février 2005¹¹², il a été suggéré que le Conseil économique et social pourrait périodiquement consacrer son débat de haut niveau à l'examen des questions touchant les enfants et les conflits armés, en mettant en particulier l'accent sur la surveillance et la communication d'informations¹¹³.

À la 5129^e séance, le 23 février 2005, le représentant du Japon a indiqué qu'il partageait les vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général sur cette question, et a indiqué que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité devraient, selon qu'il conviendrait, envisager les mesures à prendre conformément à leurs mandats respectifs¹¹⁴. Le représentant du Brésil a

¹⁰⁶ Ibid., pp. 15-16.

¹⁰⁷ Ibid., p. 18.

¹⁰⁸ Ibid., p. 17.

¹⁰⁹ Ibid., p. 22.

¹¹⁰ Ibid., pp. 27-28.

¹¹¹ Ibid., p. 29.

¹¹² S/2005/72; présenté en application de la résolution 1539 (2004), par laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de cette résolution et de ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), afin de fournir des informations sur le respect des engagements et les progrès accomplis pour faire cesser le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par les pays mentionnés dans le rapport du Secrétaire général de 2003 (S/2003/1053).

¹¹³ S/2005/72, par. 120.

¹¹⁴ S/PV.5129, p. 21.

affirmé que le Conseil devait reconnaître les rôles essentiels des autres destinataires qui avaient pour mandat de prendre des mesures, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, qui avaient les moyens de répondre aux dimensions sociales et économiques de ce problème difficile, et d'établir avec les autres destinataires une étroite collaboration¹¹⁵. Enfin, le représentant de l'Argentine a affirmé que le Conseil portait une responsabilité importante et particulière dans la protection des enfants dans les conflits du fait de son lien étroit avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais a également affirmé que dans le traitement de cette question, il faudrait une coordination accrue entre, d'une part, le Conseil et l'Assemblée générale et, d'autre part, le Conseil et le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte. Il a ajouté que dans le cas du Conseil économique et social, le Conseil devait étudier la proposition de consacrer des sessions de haut niveau à l'examen de la question des enfants et des conflits armés¹¹⁶.

Cas n° 10

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unie

À sa 4980^e séance, le 28 mai 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, la Présidente du Conseil économique et social a noté que les crises complexes exigeaient une réponse concertée, dans le cadre de laquelle les divers organes de l'ONU avaient un rôle complémentaire à jouer. Elle a souligné que la contribution la plus importante du Conseil économique et social à la réaction de l'ONU face aux crises que connaissaient certains pays avait été son implication dans les pays africains sortant d'un conflit. Cette implication s'était concrétisée avec la création des Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et le Burundi, chargés d'examiner les besoins humanitaires et économiques de ces pays. À cet égard, elle a indiqué que les Groupes consultatifs spéciaux du Comité économique et social avaient favorisé une approche coordonnée au sein du système des Nations Unies en général, qui avait encouragé une plus grande cohérence dans les activités du système des Nations Unies. Elle a ajouté que pour assurer la cohérence, ces initiatives prises par le

Conseil économique et social devaient être reliées aux travaux du Conseil de sécurité. Elle s'est réjouie de voir que les organes respectifs interagissaient de façon plus fréquente et plus cohérente, comme en témoignaient les références au Conseil économique et social apparaissant dans les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt commun¹¹⁷.

Le représentant de l'Espagne a insisté sur le fait que l'interaction croissante entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi que les Haut Commissaires des Nations Unies pour les réfugiés et aux droits de l'homme, devenait de plus en plus nécessaire afin d'offrir une réponse cohérente et intégrée aux problèmes posés par les crises complexes. À cet égard, il a souligné que le Conseil économique et social était très bien adapté à ces tâches, notamment au titre de l'Article 65. Il a également cité un exemple concret de cette interaction accrue entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, à savoir la participation de représentants de certains des groupes consultatifs ad hoc du Conseil économique et social à la mission que le Conseil de sécurité avait prévu d'envoyer dans la région d'Afrique de l'Ouest en juin de la même année¹¹⁸.

Le représentant de la Chine a indiqué que le Conseil de sécurité, auquel incombait la responsabilité principale en matière de prévention des conflits, devait formuler une stratégie préventive intégrée adaptée aux caractéristiques particulières des crises complexes. Il a affirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les différentes institutions des Nations Unies devaient, sur la base de leurs avantages comparés, et dans le cadre de leurs compétences respectives, créer une synergie entre leurs efforts de prévention des conflits. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait davantage s'attacher au développement, s'efforcer d'aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à développer leurs économies et accroître son engagement dans la reconstruction aux niveaux régional et national après conflit. À cet égard, le Conseil économique et social pouvait jouer un rôle plus important encore¹¹⁹.

¹¹⁷ S/PV.4980, pp. 4-6.

¹¹⁸ Ibid., p. 8.

¹¹⁹ Ibid., p. 9.

¹¹⁵ Ibid., pp. 28-29

¹¹⁶ Ibid., p. 27.

Le représentant de l'Algérie a fait part de son opinion selon laquelle les lacunes en matière de gestion des crises complexes pouvaient être comblées par une approche plus audacieuse et plus pointue en matière de détection et de prévention des conflits, mais également par l'introduction de la dimension du développement dans les opérations complexes de l'ONU pour en faire une partie intégrante, au même titre que la dimension humanitaire et droits de l'homme. Il a expliqué que cette affirmation lui avait été inspirée par le diagnostic lucide établi par le Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit, qui montrait les limites objectives de l'implication a posteriori du Groupe des Nations Unies pour le développement¹²⁰. Le représentant des Philippines a déclaré que les Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et pour le Burundi étaient des exemples des efforts louables déployés par le Conseil économique et social, mais que le rôle consultatif et la nature ponctuelle de ces groupes de travail ne pouvaient en aucun cas être considérés comme appropriés. Il a ajouté qu'il existait par exemple certaines inquiétudes sur ce qu'il fallait faire une fois que le mandat d'une opération arrivait à expiration, et a souligné la nécessité d'une continuité et d'un mécanisme institutionnel qui intégrerait les aspects de la sécurité, du développement économique et de la consolidation des institutions à ces domaines¹²¹.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le Conseil économique et social avait été appelé à jouer un rôle croissant en matière de prévention des conflits, dans le cadre d'une démarche intégrée dont la valeur était reconnue par la communauté internationale pour instaurer la paix, la sécurité et assurer le respect des droits de l'homme et le développement durable. Il a ajouté que les cas spécifiques de l'engagement du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité en Afrique – en Guinée-Bissau et au Burundi – en étaient d'excellents exemples. Il a en outre noté que le rôle essentiel que le Conseil économique et social jouait dans le traitement des causes profondes des conflits et sa contribution à un débat global et multidisciplinaire sur la prévention des conflits armés dans le cadre régional étaient reconnus comme de précieuses contributions à la prévention des conflits armés et à la consolidation de la paix. En outre, les

groupes de travail spéciaux et les groupes consultatifs pour les pays qui sortent d'un conflit avaient accompli un travail digne d'éloges, et leurs recommandations représentaient des contributions importantes en matière de prévention et de règlement des conflits¹²².

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait renforcer les partenariats entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en matière de paix et de sécurité afin de faire face plus efficacement à l'éventail complet des menaces, ajoutant qu'il serait bon de recourir davantage à l'Article 65. Il a en outre déclaré que les Groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour le Burundi et la Guinée-Bissau constituaient des exemples intéressants dont il fallait s'inspirer. Il a souligné que la création de ces groupes augurait peut-être un nouveau rôle pour le Conseil économique et social, à savoir coopérer en vue du renforcement des capacités en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix, et sensibiliser les États Membres sur les besoins potentiels¹²³. De le même ordre d'idée, le représentant de l'Allemagne a estimé qu'à partir de l'expérience du Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et du Groupe consultatif spécial du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit, de nouveaux arrangements de coopération resserrée entre le Conseil et le Conseil économique et social pourraient être envisagés¹²⁴. Tout en formulant quelques recommandations visant à améliorer la réponse des Nations Unies aux crises complexes ainsi que l'efficacité des programmes et activités de consolidation de la paix, le représentant de la Roumanie a suggéré que le Conseil de sécurité devrait appuyer davantage les organes et mécanismes des Nations Unies dans leurs actions en matière de développement et de sécurité. À cet égard, il devrait convoquer une séance pour examiner les rapports entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, à partir de l'expérience acquise en Guinée-Bissau¹²⁵.

¹²² Ibid., p. 22.

¹²³ Ibid., p. 27.

¹²⁴ Ibid., p. 29.

¹²⁵ Ibid., p. 31.

¹²⁰ Ibid., p. 13.

¹²¹ Ibid., p. 17.

Cas n° 11

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans différents contextes.

a) *La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix*

À sa 5228^e séance, le 18 juillet 2005, le Conseil a examiné le point intitulé « La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix ». Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui, dans le cadre de leur mandat respectif, étaient chargés d'entreprendre un examen complet de tous les aspects de la question du VIH/sida, avaient déjà beaucoup contribué à l'élaboration d'une stratégie efficace pour gérer la propagation de la pandémie¹²⁶. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que la résolution 1308 (2000) avait été la première du genre à susciter une prise de conscience internationale et à promouvoir une action mondiale contre le VIH/sida qui ne se limite pas au personnel de maintien de la paix, et qu'elle suivait la trajectoire tracée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la définition de leurs responsabilités et missions¹²⁷.

b) *Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À sa 5474^e séance, le 18 juillet 2005, le Conseil a examiné le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats, le représentant de l'Égypte a affirmé que tout mécanisme d'application contraignante auquel le Conseil de sécurité faisait appel devait respecter pleinement les principes de souveraineté et d'indépendance politique

des États, et que tout empiètement par le Conseil sur les prérogatives de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social devait cesser¹²⁸. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'Article 24 de la Charte n'accordait pas nécessairement au Conseil la compétence de traiter de questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social¹²⁹. Le représentant du Nigéria a insisté sur la nécessité d'une étroite collaboration entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la tâche capitale que représentait l'assistance au rétablissement et à la consolidation de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et a mis l'accent, en particulier, sur l'importance d'une étroite coopération entre la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres institutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des entités de la société civile, dans les efforts de reconstruction après un conflit¹³⁰.

c) *Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité*

À sa 5632^e séance, le 20 février 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité ». Au cours des débats, le Président du Conseil économique et social a indiqué que la distinction traditionnelle entre les questions ayant trait à la sécurité, d'une part, et au développement, d'autre part, était à la fois artificielle et intenable. Il a ajouté que c'était dans cette optique que les Groupes consultatifs ad hoc du Conseil économique et social sur l'Afrique avaient fonctionné. Il a également noté que dans le cadre du mandat visant à promouvoir une politique intégrée en matière de secours, de reconstruction et de développement, ainsi qu'à encourager la mobilisation des ressources, les deux Groupes consultatifs avaient demandé qu'une plus grande attention soit accordée à la réforme du secteur de la sécurité afin de traiter l'une des causes structurelles principales du conflit dans de nombreux pays fragiles. Enfin, il a affirmé que les

¹²⁶ S/PV.5228, p. 11.

¹²⁷ Ibid., p. 14.

¹²⁸ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 4.

¹²⁹ Ibid., pp. 16-17.

¹³⁰ Ibid., p. 20.

Groupes consultatifs ad hoc avaient toujours considéré que les militaires étaient des interlocuteurs clés, et a appelé l'attention sur la résolution 2005/2 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait accueilli avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil de sécurité de mettre en place un fonds volontaire d'urgence, qui serait géré par le Programme des Nations Unies pour le développement et viserait à appuyer les activités de planification et d'application de la réforme militaire¹³¹.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le débat qui avait eu lieu à l'Assemblée générale sur le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'expérience des Groupes de travail spéciaux du Conseil économique et social sur les pays sortant d'un conflit avaient également donné lieu à des réflexions précieuses sur le thème de la réforme du secteur de la sécurité¹³². Le représentant de la Chine a suggéré que l'ONU pourrait formuler une approche globale de la réforme du secteur de la sécurité en s'appuyant sur les pratiques qui avaient prouvé leur efficacité après des années d'opérations de maintien de la paix, et a affirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les missions pertinentes des Nations Unies devraient être plus engagés, et que la coordination et la communication entre l'ONU et les organisations régionales pertinentes devraient être renforcées¹³³. Le représentant de l'Indonésie a souligné que pour concevoir des structures viables pour la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil devrait consulter les organes compétents du système des Nations Unies, dont le Conseil économique et social¹³⁴.

Le représentant de la fédération de Russie a souligné que l'appui aux efforts nationaux déployés en matière de réforme du secteur de la sécurité dans les pays sortant d'une crise constituait un secteur de partenariat constructif et étroit et de complémentarité entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans le but de réaliser un objectif commun et de renforcer ainsi l'efficacité de l'action internationale dans le domaine de la consolidation de la paix¹³⁵. Le représentant de l'Égypte a déclaré que le débat sur la réforme du secteur de la

sécurité participait de cette zone grise que le Conseil de sécurité essayait d'exploiter dans le but d'accroître son emprise sur une question qui relevait avant tout de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹³⁶. Le représentant du Honduras a suggéré la tenue d'un débat au sein même du Conseil économique et social pour échanger des idées et des expériences et surtout pour arriver à un consensus, l'objectif ultime étant de formuler une stratégie d'ensemble avec la participation de tous pour la réforme du secteur de la sécurité, en consultation avec tous les organes du système, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix¹³⁷. Enfin, le représentant du Soudan a indiqué que la réforme du secteur de la sécurité devait faire l'objet d'une étude approfondie et transparente par tous les États Membres. La réalisation d'une telle étude ne devait pas porter atteinte aux autres organes principaux de l'ONU qui avaient un rôle à jouer en la matière : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes pertinents¹³⁸.

d) *Maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À sa 5705^e séance, le 25 juin 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que dans les situations d'après conflit, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devraient examiner ensemble et clairement la meilleure façon d'élaborer, par le biais de la Commission de consolidation de la paix, une approche axée sur le développement afin de favoriser les facteurs de stabilité et de prospérité et d'empêcher les pays de retomber dans des situations de conflit¹³⁹. Le Président a affirmé que, conformément à l'Article 65 de la Charte, les deux Conseils pourraient envisager la création ponctuelle d'un cadre pour étudier les dynamiques de développement de l'utilisation des ressources naturelles. Cette instance pourrait aider à mieux comprendre le lien entre ressources naturelles et sécurité¹⁴⁰.

¹³¹ S/PV.5632, p. 6.

¹³² Ibid., p. 7.

¹³³ Ibid., p. 9.

¹³⁴ Ibid., p. 22.

¹³⁵ S/PV.5632 (Resumption 1), p. 2.

¹³⁶ Ibid., pp. 14-15.

¹³⁷ Ibid., p. 17.

¹³⁸ Ibid., p. 27.

¹³⁹ S/PV.5705, p. 6.

¹⁴⁰ Ibid., p. 7.

Le représentant du Qatar a indiqué que la question des ressources naturelles ne relevait pas des compétences et prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies, mais était au cœur même des mandats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Il a fait observer qu'en se saisissant de cette question, le Conseil de sécurité empiétait sur les prérogatives de ces deux organes et sapait le principe démocratique de l'ONU, et qu'il serait donc plus productif d'examiner la question des ressources naturelles devant l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le cadre de l'agenda pour le développement¹⁴¹. Le représentant de la Chine s'est également prononcé en faveur de la poursuite des débats sur la question des ressources naturelles à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social¹⁴², et le représentant de l'Italie a reconnu l'importance du rôle et de l'expérience de ces deux organes dans le domaine des ressources naturelles.

Le représentant de l'Italie a également évoqué l'importance des multiples cadres de l'ONU supervisés par le Conseil économique et social qui visaient à améliorer la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles à l'échelon mondial, et a estimé qu'il serait peut-être utile à l'avenir d'adopter une approche plus cohérente pour ces activités en tenant compte de leur impact plus vaste sur la prévention des conflits à long terme¹⁴³.

Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que la relation qui existait entre les ressources naturelles et les conflits était au cœur de l'intersection où les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social étaient sur un pied d'égalité avec celles du Conseil de sécurité, dans les limites des responsabilités que la Charte des Nations Unies conférait à chaque organe. Il a souligné qu'il était indispensable d'élargir la coopération et la coordination et de mettre en place un véritable partenariat entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les organisations régionales et sous-régionales, les agences, les fonds et les programmes des Nations

¹⁴¹ Ibid., pp. 10-11.

¹⁴² Ibid., p. 19.

¹⁴³ Ibid., pp. 21-22.

Unies qui traitent du volet développement dans les causes des conflits¹⁴⁴.

Le représentant du Brésil a mis l'accent sur le fait que la Charte prévoyait que les questions portant sur le développement économique et social, en l'occurrence les ressources naturelles, y compris l'énergie, relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il a souligné que tout débat international traitant de la question devait tout d'abord avoir lieu dans une instance où la communauté mondiale était représentée dans son ensemble, à savoir l'Assemblée générale, puis au Conseil économique et social et au sein de leurs organes subsidiaires. Pour s'attaquer aux causes profondes des conflits, il importait de renforcer la coopération entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, tel que cela est prévu au paragraphe 1 b) de l'Article 65 de la Charte¹⁴⁵. Le représentant du Bénin s'est félicité de la proposition faite le matin même par le Président du Conseil économique et social d'instituer un forum entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social sur le lien entre les ressources naturelles et les conflits, et a ajouté que sa délégation était d'avis que cette proposition trouverait bien sa place dans le cadre de l'institutionnalisation de la prévention des conflits aux Nations Unies¹⁴⁶.

e) Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique

À sa 5735^e séance, le 28 août 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique ». Au cours des débats, le représentant d'Haïti a fait une déclaration au nom du Président de l'Assemblée générale et a rappelé que lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement avaient souligné qu'il fallait que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétaire général coordonnent leur action dans le cadre du mandat que leur confiait la Charte¹⁴⁷. Le Président par intérim du

¹⁴⁴ Ibid., p. 33.

¹⁴⁵ S/PV.5705 (Resumption 1), pp. 2-3.

¹⁴⁶ Ibid., p. 10.

¹⁴⁷ S/PV.5735, p. 4.

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a insisté sur le fait qu'il importait d'accroître la coopération et le dialogue entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et a formulé l'espoir que la Commission traiterait de la question de savoir comment la Commission pouvait optimiser ses échanges avec le Conseil, ainsi qu'avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁴⁸. Le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et l'Assemblée générale devaient montrer l'exemple à la communauté internationale en améliorant leur communication et leurs échanges, et en apprenant les uns des autres dans le cadre d'une démarche concertée visant à remédier à leurs propres lacunes¹⁴⁹. La représentante de l'Indonésie a mis l'accent sur le fait que les causes des conflits étaient souvent économiques et sociales, et qu'en conséquence, le Conseil de sécurité devrait travailler en collaboration plus étroite avec les partenaires du système des Nations Unies compétents dans les domaines économique et social, comme le prévoit l'Article 65 de la Charte¹⁵⁰. Le représentant du Soudan a déclaré qu'une autre question qu'il faudrait examiner était le renforcement du rôle de l'ONU dans les secteurs économique et social, et qu'il fallait également renforcer les divers organes de l'ONU comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁵¹. Le représentant de l'Argentine a noté que la résolution 1625 (2005) du Conseil de sécurité se voulait favorable au renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, en particulier en Afrique, à travers un large éventail d'actions, ajoutant que la coordination de ces mesures avec les activités du Secrétariat et du Conseil économique et social était indispensable à leur mise en œuvre¹⁵².

f) Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a renforcé ses relations de travail avec les

Groupes consultatifs spéciaux pour la Guinée-Bissau et pour le Burundi du Conseil économique et social.

Dans une note, le Président a transmis une lettre datée du 30 mars 2004 qui lui avait été adressée par le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique¹⁵³. Cette lettre contenait des recommandations formulées à l'issue de la réunion du Groupe de travail avec le Groupe consultatif spécial pour le Burundi, tenue le 15 mars 2004. Une de ces recommandations était d'examiner comment le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité pourraient travailler ensemble à l'instauration de la paix, à la réconciliation, au redressement et au relèvement au Burundi.

Dans une note, le Président a transmis une lettre datée du 30 décembre 2005 qui lui avait été adressée par le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique¹⁵⁴, lui faisant tenir le rapport annuel du Groupe de travail pour 2005. Le rapport contenait un résumé du débat récapitulatif tenu au Conseil le 30 mars 2005¹⁵⁵, qui a fait une large place à un échange de vues sur la situation en Afrique et sur les moyens à mettre en œuvre pour accroître l'efficacité des efforts fournis par le Conseil pour y faire face. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont estimé que, si la prévention des conflits devait être considérée comme une tâche primordiale que l'ONU devait entreprendre dans son ensemble, le Conseil de sécurité devrait renforcer la coordination et la coopération avec les autres organismes des Nations Unies, afin de mieux faire face aux causes sociales et économiques profondes des conflits en Afrique et d'assurer emploi et développement grâce au commerce équitable, en tant que moyen de prévenir le déclenchement ou la reprise des conflits. À cette fin, ils se sont félicités de la plus grande participation du Conseil économique et social à cette tâche, en particulier au moyen de la création de groupes de travail spéciaux comme ceux consacrés au Burundi et à la Guinée-Bissau.

Tout en insistant sur la nécessité de combiner les efforts de paix et de sécurité avec des stratégies de développement à long terme, plusieurs intervenants se sont réjouis de la collaboration entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social à cet

¹⁴⁸ Ibid., p. 6.

¹⁴⁹ Ibid., p. 20.

¹⁵⁰ Ibid., p. 23.

¹⁵¹ Ibid., p. 30.

¹⁵² Ibid., p. 35.

¹⁵³ S/2004/266.

¹⁵⁴ S/2005/833.

¹⁵⁵ Voir S/PV.5156.

égard¹⁵⁶. Le représentant du Pakistan a noté qu'en reconnaissant l'existence d'un lien indissoluble entre paix et développement, on avait ouvert la voie au renforcement de la coopération et de la coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social¹⁵⁷. Tout en se félicitant de la participation accrue du Conseil économique et social, notamment par la création de groupes de travail spéciaux tels que ceux consacrés au Burundi et à la Guinée-Bissau, le représentant du Brésil a observé que les deux Conseils n'étaient pas encore dotés des cadres institutionnels officiels ou des conduites nécessaires pour optimiser la qualité de leurs interventions. Il a noté que sa délégation avait constamment plaidé depuis des années en faveur de l'adoption de règles et de procédures qui permettraient d'appliquer dans son intégralité l'Article 65 de la Charte, de manière à explorer les avantages potentiels qu'il présentait¹⁵⁸.

Cas n° 12

Consolidation de la paix après les conflits

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner des situations de maintien de la paix et d'après conflit, l'accent étant mis sur des aspects différents à chaque fois.

a) Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4903^e séance, le 26 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant du Brésil a indiqué que le Conseil avait un grand rôle à jouer en matière de résolution de conflits, mais également pour concevoir et diriger des initiatives d'après conflit à long terme, en particulier s'il utilisait pleinement la disposition figurant dans l'Article 65 et s'il recherchait la collaboration du Conseil économique et social comme il l'avait fait, avec un certain succès, en Guinée-Bissau et au Burundi¹⁵⁹.

b) Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits

À sa 4943^e séance, le 15 avril 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits ». Au cours des débats, le représentant de l'Allemagne a souligné que la stabilité politique et économique dans la prévention des conflits, ainsi que dans le redressement après le conflit, étaient étroitement liées, et que ceci devait être reflété à l'intérieur et à l'extérieur de l'ensemble du système des Nations Unies. Il a souligné que beaucoup avait déjà été accompli pour améliorer la cohérence et l'efficacité entre les différents acteurs, comme en témoignait la création, au sein du Conseil économique et social, du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit¹⁶⁰.

La Présidente du Conseil économique et social a noté que, ces dernières années, le Conseil économique et social avait pris une part de plus en plus active à la mise en place des moyens de porter secours aux pays sortant d'un conflit et, partant, de les aider à éviter une dégradation des conditions de vie. Elle a indiqué que bien que le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité aient entamé une collaboration en la matière, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pouvaient accomplir bien davantage s'ils s'employaient à mettre au point, ensemble, de vastes moyens d'intervention rapide à l'intention des pays où régnait une situation particulière, exigeant une action prompte, vaste et durable¹⁶¹.

Le représentant du Brésil s'est exprimé dans le même sens que la Présidente du Conseil économique et social, affirmant que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pouvaient faire beaucoup plus pour ce qui était de mettre au point une réponse plus complète et plus rapide aux pays se trouvant dans des circonstances particulières et pour envisager les perspectives de développement durable et de prévention des conflits sur le long terme¹⁶².

¹⁵⁶ Ibid., p. 13 (Argentine); p. 33 (Cuba); et p. 34 (Brésil).

¹⁵⁷ Ibid., p. 12.

¹⁵⁸ Ibid., p. 35.

¹⁵⁹ S/PV.4903, pp. 19-20.

¹⁶⁰ S/PV.4943, p. 2.

¹⁶¹ Ibid., p. 11.

¹⁶² Ibid., p. 33.

c) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970^e séance, le 17 juillet 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant de l'Algérie a souligné que le Conseil de sécurité ne pouvait agir isolément pour ce qui était des opérations de maintien de la paix, et qu'en établissant les groupes consultatifs spéciaux en charge de l'étude de la situation des pays sortant des conflits, le Conseil économique et social apportait, quant à lui, un soutien important en faveur de la paix¹⁶³. Le représentant de l'Angola a noté que les projet à effet rapide, que le rapport Brahimi mentionnait dans la section sur la consolidation de la paix, devraient être utilisés de façon anticipée à des fins de prévention et devraient être rattachés à une stratégie de long terme. À cet égard, il s'est félicité du resserrement de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, comme on l'avait vu, par exemple, en Guinée-Bissau et au Burundi¹⁶⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'expérience acquise en matière de maintien de la paix en Afrique démontrait clairement le lien complexe qui existait entre le rétablissement de la paix et la pleine reconstruction économique et sociale des pays qui avaient souffert d'un conflit. Il a affirmé que sa délégation pensait qu'il importait de poursuivre l'étude approfondie d'une « répartition rationnelle du travail » entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et les agences et programmes spécialisés au stade de la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix¹⁶⁵. Le représentant du Brésil a observé qu'il importait que les limites des opérations de maintien de la paix soient comprises et que d'autres ressources soient disponibles en complément de ces opérations. À cet égard, il a affirmé que le rôle du Conseil économique et social était essentiel, car il consistait à promouvoir les efforts et les mesures de développement. Il a en outre noté que les groupes créés spécialement pour la Guinée-Bissau et le Burundi étaient d'excellentes illustrations de la contribution du Conseil économique et social à la consolidation de la paix, en concertation avec le Conseil de sécurité¹⁶⁶. Le représentant du Bangladesh a

affirmé que des modèles d'engagement actif du Conseil économique et social en matière de reconstruction après les conflits devraient être mis au point pour alléger le fardeau du Conseil, avec l'appui coordonné du Groupe des Nations Unies pour le développement, des donateurs, des institutions financières internationales et de la société civile¹⁶⁷.

d) Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits

À sa 4993^e séance, le 22 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits ». Au cours des débats, la Présidente du Conseil économique et social a mis l'accent sur le fait que les organisations de la société civile étaient des partenaires de plus en plus indispensables dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits, car leur nombre, la diversité de leurs mandats et la variété de leurs capacités opérationnelles faisaient que la coordination était essentielle pour assurer à leurs efforts collectifs cohérence et impact¹⁶⁸. Le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil économique et social et ses divers groupes consultatifs spéciaux constituaient un lien important avec la société civile et que le Conseil de sécurité pouvait tirer profit de leur compétence tandis qu'il allait de l'avant¹⁶⁹. Le représentant du Bangladesh a affirmé que le Conseil économique et social, principal organe intergouvernemental chargé de promouvoir des processus politiques s'attaquant aux causes profondes des conflits sur les plans socioéconomique, culturel, écologique ou structurel, devrait être l'institution chef de file en matière de participation des organisations de la société civile dans les mesures recommandées de consolidation de la paix. Il a noté qu'il devait servir, au sein du système des Nations Unies, de voie de transmission des alertes rapides et des pratiques exemplaires à destination du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale¹⁷⁰.

e) Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

À sa 5041^e séance, le 22 septembre 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Aspects civils de

¹⁶³ S/PV.4970, pp. 14-15.

¹⁶⁴ Ibid., pp. 15-16.

¹⁶⁵ Ibid., p. 18.

¹⁶⁶ Ibid., p. 20.

¹⁶⁷ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 8.

¹⁶⁸ S/PV.4993, pp. 4-5.

¹⁶⁹ Ibid., p. 20.

¹⁷⁰ S/PV.4993 (Resumption 1), pp. 12-13.

la gestion des conflits et de la consolidation de la paix ». Au cours des débats, le représentant du Brésil a rappelé que l'expérience récente avait fourni divers exemples de conflits au sein de pays caractérisés par un très faible niveau de développement, qui illustraient les limites d'une conception purement ou essentiellement militaire de la consolidation de la paix. Il a souligné qu'en l'absence de vision plus ample, qui tienne compte des variables économiques et sociales et soit axée sur le bien-être des populations civiles, il ne serait pas possible de parvenir à une solution durable. Il a suggéré que l'ONU mette au point des instruments et des mécanismes permettant de traduire ce sentiment en stratégie concrète. Il a noté que l'Article 65 de la Charte donnait la possibilité d'accroître la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social et par là, d'élargir la portée de la coopération multilatérale aux fins de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix. Il a rappelé que c'était le Conseil économique et social, et non le Conseil de sécurité, qui était l'organe chargé par la Charte des questions relatives au développement social, et a indiqué que cela faisait partie du travail du Conseil que de veiller à ce que le Conseil économique et social puisse aussi réellement s'acquitter de ses fonctions afin de ne pas laisser au Conseil de sécurité un travail excessif, au risque, parfois même, d'immixtion. Il a souligné qu'il importait d'intégrer les éléments politiques, sociaux et économiques dans les stratégies de gestion des crises, et a noté qu'à cette fin, le Conseil devait baser son action sur « la sage disposition de l'Article 65, ... qui nous rappelle la nécessité absolue d'examiner les questions de sécurité dans leur contexte socioéconomique et qui nous guide quant à la manière de le faire sous les angles institutionnel et multilatéral. »¹⁷¹.

Les représentants du Pakistan¹⁷² et de l'Angola¹⁷³ ont également insisté sur la nécessité d'une coopération entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour une gestion efficace des conflits et de la consolidation de la paix, et le représentant de l'Algérie a lui aussi estimé que le Conseil économique et social devrait se voir confier un plus grand rôle¹⁷⁴.

¹⁷¹ S/PV.5041, pp. 18-20.

¹⁷² Ibid., p. 21.

¹⁷³ Ibid., p. 22.

¹⁷⁴ Ibid., p. 31.

f) Consolidation de la paix après les conflits

À sa 5187^e séance, le 26 mai 2005, le Conseil a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Au cours des débats, la Vice-Secrétaire générale a indiqué que le système des Nations Unies et ses principaux organes devaient fonctionner de façon cohérente. Elle a ajouté que ces dernières années, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social avaient chacun élargi la portée de leurs activités dans les situations d'après conflit, et que tous deux avaient un rôle crucial à jouer¹⁷⁵. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a insisté sur l'intérêt du partenariat institutionnel au sein du système des Nations Unies, et affirmé que la création du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit en attestait, puisqu'il contribuait à relier l'action du Conseil économique et social à celle du Conseil de sécurité dans les domaines d'intérêt communs relatifs à la paix et au développement¹⁷⁶. Le représentant de l'Argentine a affirmé que la coordination entre le Conseil et le Conseil économique et social, selon les dispositions de l'Article 65 de la Charte, avait un rôle fondamental à jouer dans la promotion du développement durable¹⁷⁷. Le représentant du Brésil a estimé que la commission de consolidation de la paix proposée par le Secrétaire général était l'un des thèmes les plus importants du programme de réforme, car il présentait un juste équilibre entre la participation du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et social dans sa composition ainsi que dans ses activités¹⁷⁸. Le représentant de l'Algérie a noté que les activités de consolidation de la paix ne pouvaient être du seul ressort du Conseil de sécurité, et que le Conseil économique et social devait être aussi associé à chaque fois qu'il s'agissait de questions liées au développement économique et social. Il a ajouté que cette collaboration s'inscrirait non seulement dans la logique des prérogatives fixées par la Charte à chaque organe, mais aussi permettrait à un plus grand nombre d'États Membres d'apporter leurs contributions pour une prise en charge plus rationnelle et plus efficace de cette question¹⁷⁹.

¹⁷⁵ S/PV.5187, p. 5.

¹⁷⁶ Ibid., p. 11.

¹⁷⁷ Ibid., p. 12.

¹⁷⁸ Ibid., p. 15.

¹⁷⁹ Ibid., p. 16.

Le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁰, dans laquelle il a souligné le fait que pour des pays sortant d'un conflit, une assistance internationale d'importance était indispensable pour assurer un redressement économique et social et la reconstruction. À ce sujet, il a pris acte du rôle joué par le Conseil économique et social, notamment dans la promotion du développement durable, et a réaffirmé qu'il était prêt à améliorer la coopération avec les organismes et organes des Nations Unies directement concernés par l'action de consolidation de la paix.

À sa 5261^e séance, le 14 septembre 2005, le Conseil a adopté la résolution 1625 (2005), dans laquelle il a affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en demandant, au besoin, des informations et une aide au Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte¹⁸¹. Après l'adoption de la résolution, tout en insistant sur l'importance de la Commission de consolidation de la paix, le représentant du Brésil a noté qu'une meilleure coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social permettrait à des situations telles que celles en Haïti et en Guinée-Bissau d'être réglées de façon adéquate¹⁸².

À sa 5335^e séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté la résolution 1645 (2005)¹⁸³, par laquelle il a décidé que le Comité d'organisation déterminerait l'ordre du jour de la Commission sur la base des demandes d'avis formulées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, et par le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouverait sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'était pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte. Il a également souligné que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteraient un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la

concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social¹⁸⁴.

Cas n° 13

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990^e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Au cours des débats, le représentant du Pakistan a souligné que la plupart des conflits contemporains étaient complexes et exigeaient une réponse globale, cohérente et multidimensionnelle. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies était l'institution la mieux à même de susciter une telle approche intégrée, avec le Secrétaire général, le Conseil économique et social et ses commissions, et l'Assemblée générale, ainsi que l'ensemble du système des Nations Unies, œuvrant en synergie dans le cadre des rôles et mandats respectifs de ses composantes¹⁸⁵. Dans la même veine, le représentant du Brésil a affirmé que de manière à rechercher davantage de complémentarité, le Conseil de sécurité pouvait travailler en coordination étroite avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le domaine de la protection des civils, en particulier parce que la question fondamentale du financement des missions humanitaires dépassait les compétences du Conseil¹⁸⁶. Le représentant des Philippines a appelé à un renouvellement de l'attachement du Conseil à la feuille de route qui définissait les responsabilités des différentes entités du système des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, des organisations régionales et des organes et organismes pertinents des Nations Unies, et a demandé à ce que cette feuille de route soit largement diffusée dans l'ensemble du système des Nations Unies, de façon à optimiser les contributions à la réalisation de leur objectif commun, qui était de protéger efficacement les civils dans toutes les régions et à tous les niveaux¹⁸⁷. Le représentant de l'Ukraine a souligné que le renforcement de la coopération entre le Conseil de

¹⁸⁰ S/PRST/2005/20.

¹⁸¹ Résolution 1625 (2005), annexe, par. 2.

¹⁸² S/PV.5261, p. 14.

¹⁸³ Résolution 1645 (2005).

¹⁸⁴ Pour de plus amples détails sur le rôle du Conseil économique et social au sein de la Commission de consolidation de la paix, voir la première partie, section G, ci-dessus.

¹⁸⁵ S/PV.4990, p. 16.

¹⁸⁶ Ibid., p. 24.

¹⁸⁷ Ibid., p. 30.

sécurité et le Conseil économique et social jouait un rôle important dans les domaines au cœur de la consolidation de la paix¹⁸⁸. Le représentant du Japon a lui aussi mis l'accent sur l'importance de la collaboration entre le Conseil et les autres organes comme le Conseil économique et social pour une protection efficace des civils dans les conflits armés. Il a ajouté qu'une transition sans heurt de l'assistance humanitaire à la reconstruction était donc extrêmement importante, et que le Japon se félicitait de voir que le Conseil économique et social organiserait un événement spécial sur la transition¹⁸⁹.

Cas n° 14

Les femmes et la paix et la sécurité

Dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité daté du 13 octobre 2004¹⁹⁰, le Secrétaire général a donné une vue d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000). Il a décrit les commissions techniques du Conseil économique et social et évoqué la résolution 2004/4, dans laquelle le Conseil économique et social a prié toutes les entités des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes et d'élaborer des plans d'action assortis de délais pour mettre en œuvre la stratégie adoptée en la matière; prôné l'adoption de mesures susceptibles de renforcer la volonté d'appliquer les conclusions concertées et de rendre compte de leur application aux échelons les plus élevés du système des Nations Unies, et souligné l'importance des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports; et prié les entités des Nations Unies de fournir un appui efficace aux spécialistes ainsi qu'aux coordonnateurs et groupes thématiques chargés de la question de la parité des sexes, et appelé de ses vœux la poursuite des efforts visant à la pleine application de la résolution 1325 (2000).

À la 5066^e séance, le 28 octobre 2004, le représentant des Philippines s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'œuvrer à l'élaboration d'une stratégie globale à l'échelle du système et d'un plan d'action pour la prise en compte de la condition de la femme dans tous les domaines de l'activité de l'Organisation, et de l'interface de cette stratégie avec

les politiques et les plans adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁹¹. Le représentant de l'Algérie s'est dit préoccupé par les implications qui découleraient d'un dépassement par le Conseil de ses compétences rendu inévitable par le caractère multidimensionnel et multisectoriel de la question, qui entraînerait un risque d'affaiblissement de l'autorité des organes et mécanismes traitant de la condition de la femme. Il a ajouté qu'il fallait veiller à ce que l'action du Conseil de sécurité soit à la fois conforme à son mandat et complémentaire des autres intervenants, en particulier le Conseil économique et social¹⁹². Le représentant du Pakistan a également insisté sur le fait que le Conseil devait accroître sa coordination avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social aux fins d'élaborer une démarche complexe, notamment pour ce qui avait trait à l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes¹⁹³. Le représentant du Brésil a insisté sur le caractère impératif d'une coopération entre le Conseil et le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 65 de la Charte, afin d'établir un lien entre paix, sécurité, reconstruction et développement, ajoutant qu'il existait déjà des exemples de coopération réussie, tels que les groupes spéciaux du Conseil économique et social pour la Guinée-Bissau et le Burundi¹⁹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté avec satisfaction que la questions des femmes et de la paix et de la sécurité faisaient l'objet d'une attention croissante non seulement de la part du Conseil de sécurité, mais aussi de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social¹⁹⁵. Le représentant du Mexique a affirmé que la teneur de la résolution 1325 (2000) devait s'infiltrer dans les travaux quotidiens des grandes commissions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et dans tous les bureaux du Secrétariat¹⁹⁶. Enfin, le représentant de la République arabe syrienne a souligné que l'intérêt que manifestait le Conseil de sécurité à la question des femmes dans les conflits armés avait grandement facilité la promotion et l'intégration des mécanismes dont disposaient l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en ce qui concerne la protection des femmes

¹⁸⁸ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 6.

¹⁸⁹ Ibid., p. 11.

¹⁹⁰ S/2004/814.

¹⁹¹ S/PV.5066, p. 14.

¹⁹² Ibid., pp. 17-18.

¹⁹³ Ibid., p. 23.

¹⁹⁴ Ibid., p. 26.

¹⁹⁵ Ibid., p. 28.

¹⁹⁶ Ibid., p. 37.

dans les conflits armés, le renforcement des mesures prises en vue d'autonomiser les femmes et de promouvoir leur participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux opérations de maintien de la paix et aux processus de prises de décisions sur la reconstruction des États et des sociétés dans des situations d'après conflit¹⁹⁷.

À l'issue de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁹⁸, dans laquelle celui-ci a considéré que des progrès sensibles avaient été accomplis vers l'application de la résolution 1325 (2000) dans certains domaines d'action des Nations Unies en matière de paix et de sécurité. Il s'est déclaré prêt à continuer à promouvoir la mise en œuvre de cette résolution, en particulier grâce à une coopération agissante avec le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général, dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité daté du 10 octobre 2005¹⁹⁹, a indiqué que les organes intergouvernementaux tels que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social jouaient un rôle crucial s'agissant d'assurer le contrôle et de veiller au suivi des responsabilités des entités des Nations Unies car ils fixaient les politiques, les règles et les normes pour la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes.

¹⁹⁷ Ibid., p. 38.

¹⁹⁸ S/PRST/2004/40.

¹⁹⁹ S/2005/636.

À sa 5294^e séance, le 27 octobre 2005, le Conseil a à nouveau examiné cette question. Au cours des débats, le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil ne devait pas empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission de la condition de la femme, qui restaient les cadres appropriés pour l'élaboration des politiques et le développement des normes relatives à la condition de femme et à la parité des sexes, et a dès lors insisté sur l'importance qu'il y avait à veiller à ce que l'action du Conseil de sécurité soit complémentaire des autres intervenants du système²⁰⁰. Le représentant de l'Argentine a dit que les obstacles à la pleine application de la résolution 1325 (2000) procédaient autant de l'instabilité inhérente des conflits que du non-respect des droits des femmes. Il a ajouté que ce dernier point était du ressort d'autres organes, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et a engagé les États Membres à honorer leurs engagements, en particulier ceux qu'ils avaient pris dans la Déclaration et le Plan d'action de Beijing²⁰¹. Le représentant du Brésil a affirmé que les possibilités de coopération entre le Conseil et le Conseil économique et social au titre de l'Article 65 de la Charte ne pouvaient être ignorées en ce qui concerne le contrôle au niveau intergouvernemental²⁰².

²⁰⁰ S/PV.5294, p. 22-23.

²⁰¹ Ibid., pp. 24.

²⁰² Ibid., p. 32.

Troisième partie Relations avec le Conseil de tutelle

Cette partie concerne les relations existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle eu égard au(x) territoire(s) sous tutelle désigné(s) comme « zone(s) stratégique(s) » en vertu des Articles 77 et 82 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 83 dispose que, en ce qui concerne les zones stratégiques, « toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci » doivent être exercées par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 83 dispose en outre que le Conseil de sécurité « aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques ». Ces fonctions de supervision sont précisées aux Articles 87 et 88 de la Charte.

Durant la période considérée, bien qu'il ait continué d'exister, le Conseil de tutelle n'a exercé aucune activité²⁰³.

²⁰³ Le Conseil de tutelle a cessé ses activités le 1^{er} novembre 1994 après que de dernier territoire sous tutelle, les Palaos, ont accédé à l'indépendance.

Quatrième partie

Relations avec la Cour internationale de Justice

Note

Cette partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. Durant la période considérée, deux scrutins ont été organisés pour élire six membres afin de pourvoir des postes vacants fortuits ou réguliers à la Cour (voir cas n° 15 et 16). La section B rend compte du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur les rôles respectifs du Conseil et de la Cour au sujet de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (voir cas n° 17); et des rôles respectifs du Conseil et de la Cour en relation avec la question palestinienne à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir cas n° 18). Elle traite également du débat tenu au Conseil au sujet du renforcement du droit international, au cours duquel le rôle de la Cour a été mis en avant (voir cas n° 19). Elle décrit aussi un cas dans lequel le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, au moyen de communications, se sont félicités de la décision de la Cour dans un différend entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de la péninsule de Bakassi.

Pendant la période considérée, par une note verbale datée du 29 septembre 2005 adressée au Secrétaire général²⁰⁴, le Costa Rica a informé ce dernier qu'il avait soumis à la Cour internationale de Justice un différend concernant les droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan qui l'opposait au Nicaragua. Il n'y a pas eu d'autre communication

²⁰⁴ S/2005/632.

concernant cette question pendant la période considérée, et le Conseil ne s'est pas réuni pour l'examiner.

A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale; et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Dans chacune des deux élections (cas n° 15 et 16) qui ont eu lieu pendant cette période, le Conseil de sécurité a engagé la procédure destinée à pourvoir un siège vacant en fixant la date de l'élection, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour et à la pratique du Conseil, en adoptant une résolution²⁰⁵. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont ensuite procédé aux élections indépendamment l'un de l'autre²⁰⁶. Lors des séances du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum²⁰⁷ du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour les élections. Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de

²⁰⁵ Dans un cas, le Conseil a adopté la résolution 1571 (2004) fixant la date de l'élection; dans les cinq autres cas, concernant l'élection à des postes vacants réguliers à la Cour, il semble que le Conseil ait fixé la date de l'élection de manière informelle.

²⁰⁶ Pour les procès-verbaux des séances concernées du Conseil de sécurité, voir S/PV.5121 et S/PV.5299; pour les procès-verbaux des séances plénières concernées de l'Assemblée générale, voir A/59/PV.21 et A/60/PV.44.

²⁰⁷ S/2005/51 et S/2005/446.

sécurité », ajoutant que la majorité requise au Conseil de sécurité était, dès lors, de huit voix. Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

Cas n° 15

À sa 5070^e séance, le 4 novembre 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice »²⁰⁸. Le Conseil a adopté la résolution 1571 (2004), par laquelle il a décidé que l'élection se tiendrait le 15 février 2005.

À sa 5121^e séance, le 15 février 2005, le Conseil a élu un membre de la Cour internationale de Justice à un siège laissé vacant à la Cour à la suite de la démission de l'un de ses membres²⁰⁹. Au premier tour du scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a indiqué qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à la réception des résultats du vote à l'Assemblée. Il a ensuite annoncé aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que le même candidat avait obtenu la majorité requise à la 81^e séance plénière de sa cinquante-neuvième session. Le candidat en question a dès lors été élu membre de la Cour. Le nouveau membre ayant été élu pour remplacer un membre dont le mandat n'était pas arrivé à son terme, il a été élu pour le reste du mandat de son prédécesseur, qui expirait le 5 février 2009.

Cas n° 16

À sa 5299^e séance, le 7 novembre 2005, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir des postes qui deviendraient vacants le 5 février 2006. Au premier tour du scrutin, six candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Plus de cinq candidats ayant obtenu la majorité requise, le Conseil a organisé un second scrutin, comme le prévoit le paragraphe 13 du mémorandum du Secrétaire général²¹⁰. Les résultats de ce second scrutin sont demeurés identiques à ceux du premier scrutin, à savoir

que six candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président a ensuite informé au Conseil que six candidats avaient également obtenu la majorité requise au deuxième tour du scrutin à l'Assemblée générale, et qu'un troisième scrutin serait dès lors organisé au Conseil et à l'Assemblée générale²¹¹.

Le Conseil a été avisé que le Président de l'Assemblée générale avait suspendu le troisième scrutin jusqu'à un moment ultérieur de la même journée, et le Président du Conseil a proposé de procéder de la même manière et de reprendre le scrutin plus tard au cours de la même réunion. Tous les membres du Conseil se sont prononcés en faveur de cette proposition.

À la même séance, lors du troisième tour de scrutin, le Conseil a été avisé que, par des lettres datées du 7 novembre 2005, les représentants de la Suède et de la Tunisie avaient informé le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques que leurs groupes nationaux respectifs avaient décidé, séparément, qu'ils souhaitaient retirer la candidature de M. Abdelfattah Amor. Comme M. Amor n'avait été nommé que par ces groupes nationaux, il n'était donc plus candidat et son nom a été supprimé des bulletins de vote. Une fois de plus, à l'issue de ce troisième tour de scrutin, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité, et un quatrième tour a dû être organisé. Le Conseil a été informé que l'Assemblée générale devrait également organiser un quatrième scrutin.

Le Conseil a procédé à un quatrième scrutin. Avant d'annoncer les résultats du quatrième scrutin, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale indiquant que cinq candidats avaient obtenu la majorité absolue lors du quatrième scrutin à l'Assemblée générale. Il a ensuite été annoncé que lors du quatrième scrutin au Conseil, plus de cinq candidats avaient obtenu la majorité requise.

²¹¹ Il n'y a eu aucune communication du Président de l'Assemblée générale au Président du Conseil concernant les résultats du premier scrutin, puisque l'Assemblée générale avait décidé, à la même séance, que le Président de chaque organe n'aviserait l'autre Président que « lorsque le nombre de candidats requis, et pas davantage, aurait obtenu la majorité absolue », et ce conformément à une procédure adoptée par l'Assemblée générale à la 45^e séance plénière de sa quarante-cinquième session, le 3 novembre 1999 (voir A/60/PV.44).

²⁰⁸ Voir S/PV.5070.

²⁰⁹ Voir S/2004/830.

²¹⁰ S/2005/446, par. 13, décrit la composition de la Cour et définit les procédures à suivre pour l'organisation des élections.

Comme l'Assemblée générale avait déjà donné son approbation à cinq candidats, elle n'a pas procédé à un nouveau vote. Le cinquième scrutin a ensuite été organisé au Conseil. Plus de cinq candidats ont une nouvelle fois obtenu la majorité absolue.

Le Conseil a donc procédé à un sixième tour de scrutin, et cette fois seul le nombre de candidats requis, à savoir cinq, ont obtenu la majorité. Le Président a communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de rester en session pour attendre une communication du Président de l'Assemblée générale, conformément à la procédure, afin que les résultats puissent être lus simultanément. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que les mêmes candidats avaient obtenu la majorité requise des voix à l'Assemblée, à la 44^e séance plénière de sa soixantième session. Les candidats en question ont dès lors été élus à la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à dater du 6 février 2006.

B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*
2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*
2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Article 41 du Statut de la Cour

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*
2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

Cas n° 17

Au cours de la période considérée, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* le 26 février 2007. Avant que la Cour rende cet arrêt, par une lettre datée du 12 octobre 2006 adressée au Président du Conseil²¹², le Secrétaire général a transmis le trentième rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, dans lequel le Haut-Représentant affirmait que les relations entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie avaient été compliquées par l'affaire de la plainte pour génocide déposée auprès de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 3 mai 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹³, le Secrétaire général a transmis un rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine. Dans ce rapport, le Haut-Représentant a décrit comment la décision rendue le 26 février 2007 par la Cour avait ramené une nouvelle fois la question constitutionnelle sur le devant de la scène en Bosnie-Herzégovine. Il a expliqué que les politiques bosniaques s'étaient emparés de cette décision pour rappeler que c'était l'armée et la police de la Republika Srpska qui avaient commis le génocide de Srebrenica et de sa région en juillet 1995. En conséquence, ils avaient exigé à la fois que la municipalité de Srebrenica soit soustraite à la juridiction de la Republika Srpska et que cette dernière soit abolie dans le cadre d'une révision en profondeur de la Constitution²¹⁴. Encouragés par la décision de la Cour, les Bosniaques avaient continué à poursuivre l'objectif d'une Bosnie-Herzégovine délivrée de ses

²¹² S/2006/810.

²¹³ S/2007/253.

²¹⁴ Ibid., pièce jointe, par. 6.

entités²¹⁵, contrairement à l'État expressément fédéral voulu par les Serbes²¹⁶, et le rapport indiquait que ceci avait causé des « ondes de choc » dans tout le pays²¹⁷.

En réponse, par une lettre datée du 15 mai 2007 adressée au Président du Conseil²¹⁸, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transmis des évaluations et un rapport relatifs à la stratégie d'achèvement du Tribunal, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil²¹⁹. À la lumière de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le Président du tribunal a indiqué que le Bureau du Procureur continuait de rechercher activement le soutien des États et des organisations internationales pour obtenir l'arrestation des derniers fugitifs, et a dit espérer que la communauté internationale en général et les États concernés en particulier donneraient effet aux décisions de la Cour.

À sa 5675^e séance, le 16 mai 2007, le Conseil a examiné le point intitulé « Situation en Bosnie-Herzégovine ». Au cours des débats, le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine a fait observer que les tensions politiques avaient continué de s'amplifier à cause des réactions à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, que certains hommes politiques avaient essayé d'exploiter,

menaçant la stabilité de l'État. Le Haut-Représentant a ensuite décrit les obligations imposées à la Serbie par l'arrêt, mais a affirmé que celle-ci « n'avait pas appliqué cet arrêt », qui n'avait jusqu'à présent produit aucun résultat²²⁰. Enfin, il a dit que le verdict de la Cour reconnaissait qu'un génocide avait eu lieu à Srebrenica, ajoutant que les Nations Unies avaient une responsabilité spéciale envers la population de cette ville. Il a exhorté le Conseil à créer une Journée de Srebrenica afin de commémorer les événements tragiques qui s'y étaient produits²²¹.

Le représentant de l'Italie a approuvé l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et a affirmé que cet arrêt devait être rigoureusement appliqué, de manière à déterminer les responsabilités et à veiller à ce que la justice l'emporte²²². Le représentant de la Belgique a insisté sur le fait que l'arrêt de la Cour ne devrait pas servir de prétexte pour revoir l'architecture politique et institutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, et a appelé à l'éviction de toute rhétorique nationaliste et à la dépolitisation de certains dossiers²²³. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les dirigeants de la Bosnie ne devaient pas exploiter l'arrêt récent de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour raviver la question de Srebrenica dans le but de miner l'Accord de Dayton²²⁴.

Par une lettre datée du 30 mai 2007 adressée au Secrétaire général²²⁵, le représentant du Pakistan, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, a transmis une résolution adoptée à la trente-quatrième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères sur la situation en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle les Ministres ont pris note de la décision de la Cour internationale de Justice sur la question de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérale de Yougoslavie, et déclaré que cet arrêt devait être intégralement appliqué.

À sa 5697^e séance, le 18 juin 2007, le Conseil a examiné la question concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda. Au cours des débats, le

²¹⁵ Ibid., par. 32. Le 27 février 2007, la Cour internationale de Justice a décidé que les institutions de la Republika Srpska du temps de guerre étaient responsables du génocide de Srebrenica. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

²¹⁶ S/2007/253, pièce jointe, par. 31.

²¹⁷ Ibid., par. 86.

²¹⁸ S/2007/283.

²¹⁹ La première partie du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) est libellée comme suit : « Prie chaque Tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne; et déclare son intention de s'entretenir des dites évaluations avec le Président et le Procureur de chacun des Tribunaux. »

²²⁰ S/PV.5675, pp. 3-4.

²²¹ Ibid., pp. 7-8.

²²² Ibid., pp. 8-9.

²²³ Ibid., p. 15.

²²⁴ Ibid., p. 18.

²²⁵ S/2007/656.

représentant de la France s'est félicité des mesures prises par les autorités de Belgrade pour transférer deux inculpés à La Haye, conformément à ses obligations internationales, telles qu'elles avaient été rappelées par la Cour internationale de Justice dans son arrêt²²⁶. Le représentant du Royaume-Uni a salué le jugement de la Cour et a attiré l'attention du Conseil sur la partie du jugement de la CIJ dans lequel la Cour estimait que la Serbie avait l'obligation de transférer les inculpés restants au TPIY²²⁷.

Par une lettre datée du 10 août 2007 adressée au Président du Conseil²²⁸, le Secrétaire général a transmis un rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Haut-Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur les activités de la mission militaire de l'UE en Bosnie-Herzégovine. Le rapport indiquait que la situation politique en Bosnie-Herzégovine s'était détériorée, principalement en raison de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février, qui avait provoqué de violentes réactions.

Par une lettre datée du 5 novembre 2007 adressée au Président du Conseil²²⁹, le Secrétaire général a transmis le trente-deuxième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, couvrant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2007. Dans son rapport, le Haut-Représentant a expliqué que les retombées de la décision rendue par la Cour internationale de Justice étaient demeurées le facteur déterminant de la politique intérieure pendant la première moitié de la période considérée, et que certains dirigeants politiques continuaient à se servir du génocide de Srebrenica pour s'attaquer à l'ordre constitutionnel et à la légitimité de la Republika Srpska²³⁰. Tout ceci avait créé un environnement politique peu propice à la mise en œuvre des réformes auxquelles le Bureau du Haut-Représentant s'était engagé²³¹. Toutefois, le Haut-Représentant a également reconnu que globalement, les tensions au sujet de Srebrenica suscitées par la décision rendue par la Cour s'étaient atténuées à la fin de la période considérée dans le rapport²³².

²²⁶ S/PV.5697, p. 20.

²²⁷ Ibid., p. 26.

²²⁸ S/2007/490.

²²⁹ S/2007/651.

²³⁰ Ibid., pièce jointe, par. 2.

²³¹ Ibid., par. 73.

²³² Ibid., résumé.

Cas n° 18

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cet avis indiquait qu'Israël avait l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il était l'auteur, de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire²³³. Suite à cet avis, le Conseil de sécurité a reçu de nombreuses communications de la part du Secrétaire général et des États Membres²³⁴ et a tenu de nombreux débats sur la question²³⁵. Dans leurs communications, les États Membres condamnaient les actes d'Israël, qui poursuivait l'édification de son mur en violation flagrante de l'avis consultatif de la Cour, et exhortaient Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de la Cour, des résolutions de l'Assemblée générale et du droit international.

À sa 4895^e séance, le 16 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, la question de l'édification du mur de séparation a été soulevée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a indiqué que l'Assemblée générale avait demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la légalité de l'édification de ce mur²³⁶.

²³³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136*

²³⁴ S/2004/142, S/2004/167, S/2004/172, S/2004/506, S/2004/630, S/2004/678, S/2004/808, S/2004/909, S/2004/1029, S/2005/2, S/2005/46, S/2005/101, S/2005/274, S/2005/321, S/2005/372, S/2005/522, S/2005/619, S/2005/701, S/2006/11, S/2006/30, S/2006/499, S/2006/748, S/2007/291, S/2007/337, S/2007/345, S/2007/360, S/2007/553, S/2007/581, S/2007/636, S/2007/766.

²³⁵ Voir S/PV.4895; S/PV.4929; S/PV.4951; S/PV.5002; S/PV.5007; S/PV.5019; S/PV.5039; S/PV.5049; S/PV.5051; S/PV.5060; S/PV.5128; S/PV.5149; S/PV.5230; S/PV.5270; S/PV.5312; S/PV.5411; S/PV.5472; S/PV.5552; S/PV.5568; S/PV.5584; S/PV.5667; S/PV.5736; S/PV.5767.

²³⁶ S/PV.4895, p. 3.

Dans des lettres identiques datées du 27 février 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²³⁷, l'Observateur permanent de la Palestine a dénoncé les actes d'Israël, qui continuaient « de tuer et de blesser des civils palestiniens » et poursuivait la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur les conséquences juridiques découlant de la poursuite de la construction du mur.

Par des lettres identiques datées du 2 mars 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le représentant d'Israël s'est dit déçu que la légalité du mur soit mise en cause par la Cour internationale de Justice, et a affirmé qu'il était « tragique que la clôture de sécurité, la mesure défensive antiterroriste qui précisément aurait permis de sauver chacune de ces vies, soit contestée devant la Cour internationale de Justice », en particulier lorsque l'on savait que dans les secteurs qui étaient protégés par la clôture de sécurité, le nombre des attentats terroristes avait fortement baissé²³⁸.

À la 4929^e séance, le 23 mars 2004, l'Observateur permanent de la Palestine s'est dit gravement préoccupé par le fait qu'Israël continue de construire son mur expansionniste dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, même après que l'affaire eut été déférée à la Cour internationale de Justice à la demande de l'Assemblée générale²³⁹. Le représentant de l'Arabie saoudite a affirmé qu'Israël était un « État empreint d'hostilité à l'égard du droit international et des règles d'une société humaine ». Il a ajouté que les relations internationales étaient dans un état grave parce que la priorité avait été accordée à la logique de la force plutôt qu'à celle du droit, et à cause du non-respect des normes internationales, entraînant la distorsion totale des normes du droit international et des interprétations tout à fait étranges de ces normes, qui n'étaient pas conformes aux avis émis par la Cour internationale de Justice²⁴⁰.

Par des lettres identiques datées du 21 juin 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du

Conseil²⁴¹, l'Observateur permanent de la Palestine a déclaré : « Israël, puissance occupante, poursuit la construction du mur de l'expansionnisme dans le territoire palestinien occupé, en violation directe de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003 »²⁴² et que de plus, la puissance occupante avait « continué de confisquer de nouvelles terres palestiniennes, de détruire au bulldozer de nouveaux biens palestiniens et d'accélérer l'édification du mur en ne tenant aucun compte de la résolution ES-10/14 de l'Assemblée, dans laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question, au mépris des délibérations que la Cour internationale de Justice mène actuellement sur cette question. ».

À la 5002^e séance, le 13 juillet 2004, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a appelé l'attention du Conseil sur l'avis consultatif rendu le 9 juillet par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Cisjordanie, et en particulier sur le fait que la Cour demandait à l'ONU d'examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur²⁴³.

À la 5007^e séance, le 20 juillet 2004, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes s'est adressé au Conseil et a estimé que la décision de la Cour internationale de Justice était « une réponse ferme et sage face à ceux qui cherchent à recourir à des mesures négatives contre les principes du droit international ou qui suivent une politique de deux poids, deux mesures »²⁴⁴.

Dans des lettres identiques datées du 6 août 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a rappelé que la Cour avait estimé que la construction du mur par Israël contrevenait à plusieurs des obligations juridiques, et avait conclu qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit

²³⁷ S/2004/167.

²³⁸ S/2004/172.

²³⁹ S/PV.4929, p. 4.

²⁴⁰ Ibid., p. 26.

²⁴¹ S/2004/506.

²⁴² Par la résolution ES-10/13, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet.

²⁴³ S/PV.5002, p. 6.

²⁴⁴ S/PV.5002, p. 17.

international dont il était l'auteur et qu'il était tenu de cesser les travaux d'édification du mur. Il a ajouté que la Cour avait en outre défini les obligations des États à ce sujet et que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient, en tenant dûment compte de l'avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé. L'Observateur permanent a noté qu'immédiatement après que la Cour avait rendu son avis consultatif et que l'Assemblée avait adopté la résolution ES-10/15, les responsables israéliens avaient publiquement rejeté l'avis consultatif, exprimé leur mépris pour la Cour et son avis, ainsi que pour l'Assemblée, et, dans une attitude de défi, déclaré qu'Israël avait l'intention de poursuivre la construction du mur. Il a conclu que cette situation devait directement et sérieusement préoccuper l'ONU, notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité²⁴⁵.

Par des lettres identiques datées du 24 août 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a affirmé que les politiques et pratiques israéliennes de colonisation étaient menées en violation flagrante du droit international, en particulier de la Quatrième Convention de Genève. Il a indiqué que ce fait avait été récemment confirmé par les juges de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif du 9 juillet 2004, dans lequel ils avaient notamment conclu que les colonies de peuplement israéliennes avaient été établies en violation du droit international. L'Observateur permanent a également réaffirmé que « comme l'a[va]it conclu la Cour internationale de Justice, l'édification illicite du mur par Israël, puissance occupante, est inextricablement liée à la campagne illicite d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et que « ces pratiques illégales empêch[ai]ent la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à disposer de lui-même dans son État indépendant de Palestine »²⁴⁶.

À la 5039^e séance, le 17 septembre 2004, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a

informé le Conseil qu'en dépit de l'avis consultatif rendu par la Cour, Israël continuait de confisquer et/ou de terrasser les terres palestiniennes. Il a ajouté qu'il attendait encore des détails supplémentaires sur le tracé exact des parties de la barrière qui seraient érigées en Cisjordanie, et qu'Israël était en train de revoir l'emplacement d'importantes sections, conformément au jugement rendu par la Haute Cour de justice israélienne, qui avait ordonné au Gouvernement de répondre à l'avis consultatif rendu le 9 juillet par la Cour internationale de Justice, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur le tracé de la barrière²⁴⁷.

À la 5049^e séance, le 4 octobre 2004, l'Observateur permanent de la Palestine a rappelé les obligations qui incombait à Israël en vertu de la décision de la Cour et a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme à la situation illégale résultant de la construction du mur. Il a noté que l'Assemblée générale avait répondu favorablement et avait pris une première mesure, énoncée dans la résolution ES-10/15. Il a ajouté que le Conseil de sécurité n'avait pas encore répondu, et l'a exhorté à prendre part au processus politique, ce qui lui conférerait davantage de force²⁴⁸.

À la même séance, le représentant de la Roumanie a indiqué que la construction du mur, dont le caractère illégal avait été établi dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, privait la population de ressources productives telles que les meilleures terres cultivables et les sources d'eau les plus importantes, ce qui contribuait à son tour aux conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se trouvait la population palestinienne²⁴⁹. Le représentant du Pakistan a affirmé que l'édification d'un mur de séparation au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice était révélatrice d'un objectif, qui était celui de l'annexion permanente des territoires palestiniens occupés²⁵⁰. Le représentant de la Tunisie, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a évoqué les obligations incombant à Israël au titre de l'avis consultatif rendu par la Cour, et a rappelé au Conseil que la Cour internationale de Justice avait demandé à l'ONU, et en particulier au Conseil de sécurité, de prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme à la situation illégale qui résultait de

²⁴⁵ S/2004/630.

²⁴⁶ S/2004/678.

²⁴⁷ S/PV.5039, pp. 3-4.

²⁴⁸ S/PV.5049, p. 4.

²⁴⁹ Ibid., p. 11.

²⁵⁰ Ibid., p. 16.

l'édification du mur²⁵¹. Le représentant de la Ligue des États arabes s'est demandé comment le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité du maintien de la paix et la sécurité internationales, pouvait demeurer un observateur silencieux devant les crimes commis quotidiennement par les forces d'occupation d'Israël à l'encontre de la population palestinienne. Il a appelé le Conseil à prendre les mesures qui s'imposaient afin d'amener Israël à renoncer à sa politique d'occupation, d'établissement de colonies de peuplement, d'assassinats et de destructions, et de le forcer Israël à revenir à la table des négociations²⁵². Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé les nombreuses mises en garde adressées contre les projets du chef du Gouvernement israélien et a indiqué qu'il augmentait ses implantations en Cisjordanie et poursuivait la construction du mur de séparation à caractère raciste, au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁵³.

Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2004 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Turquie, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, a transmis le communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique. Dans ce communiqué, les ministres se sont félicités de l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 et ont pris note « de la réponse négative et provocatrice d'Israël » à l'avis consultatif et de ses déclarations affirmant son intention de poursuivre la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est²⁵⁴.

Dans des lettres identiques datées du 30 décembre 2004²⁵⁵, ainsi que dans deux lettres identiques ultérieures²⁵⁶ adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a indiqué qu'Israël poursuivait l'expansion de ses colonies illégales et la construction de son mur dans le mépris absolu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice.

Dans des lettres identiques datées du 26 janvier 2005, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²⁵⁷, l'Observateur permanent de la Palestine a indiqué qu'Israël avait repris la construction d'une partie du mur longeant la colonie illégale d'Ariel qui empiétait d'une vingtaine de kilomètres sur la Cisjordanie, malgré la décision de la Cour.

Par des lettres identiques datées du 22 février 2005²⁵⁸, et par des lettres identiques ultérieures datées du 17 mai 2005²⁵⁹, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine a informé le Conseil qu'Israël poursuivait ses politiques et ses pratiques illégales en dépit de l'avis rendu par la Cour. Il a affirmé que le Conseil avait le devoir de prendre les mesures qui s'imposaient pour s'assurer qu'Israël respecte ses responsabilités et ses obligations juridiques et que les États Membres, eux aussi, devaient honorer les obligations juridiques qui étaient les leurs dans ce domaine, comme il en était fait mention dans l'avis consultatif.

Dans une lettre datée du 18 avril 2005 adressée au Président du Conseil²⁶⁰, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a transmis une lettre de son Secrétaire général et le texte de ses résolutions et de la Déclaration d'Alger adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa dix-septième session. Dans cette lettre, la Ligue des États arabes a réaffirmé l'importance de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la nécessité de s'acquitter des obligations qui en découlaient pour Israël, puissance occupante, pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et a demandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies d'assurer le suivi de l'avis consultatif de la Cour pour faire en sorte que les obligations juridiques définies par celle-ci soient honorées.

À la 5230^e séance, le 21 juillet 2005, la représentante de la Palestine a affirmé que l'approbation par le Gouvernement israélien, le 10 juillet, du tracé du mur de séparation à l'intérieur de Jérusalem-Est, marquait une évolution grave. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un affront direct à la communauté internationale, d'autant plus que cela

²⁵¹ Ibid., p. 19.

²⁵² Ibid., pp. 24-25.

²⁵³ Ibid., pp. 25-9.

²⁵⁴ S/2004/808.

²⁵⁵ S/2004/1029.

²⁵⁶ S/2005/2 (4 janvier 2005); et S/2006/11 (5 janvier 2006).

²⁵⁷ S/2005/46.

²⁵⁸ S/2005/101.

²⁵⁹ S/2005/321.

²⁶⁰ S/2005/274.

coïncidait avec le premier anniversaire de la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur, qui avait jugé que la construction du mur était illégale. Elle a réaffirmé que la communauté internationale devait respecter l'opinion de la Cour et a dit attendre le jour où la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, veillerait à ce qu'Israël respecte le droit international et le droit international humanitaire, conformément à l'avis rendu par la Cour²⁶¹. Le représentant du Brésil a émis l'opinion selon laquelle Israël devrait être encouragé à revenir sur sa décision en ce qui concerne la construction du mur autour de Jérusalem et à se conformer à l'avis consultatif de la Cour pour tout ce qui concernait ce mur²⁶².

Le représentant de la Chine a lui aussi noté que la décision du Cabinet israélien d'accélérer la construction de la barrière, un an après que la Cour avait rendu son avis, contrevenait aux résolutions pertinentes de l'ONU et ne pouvait qu'exacerber la discorde entre Israéliens et Palestiniens²⁶³. Le représentant du Japon a déploré que la construction du mur se poursuive à l'intérieur de la Ligne verte, en violation de l'avis de la Cour, et a ajouté que cette construction avait des répercussions négatives sur les moyens d'existence des Palestiniens et était préjudiciable au résultat des négociations sur le statut final²⁶⁴. Le représentant de l'Argentine a estimé qu'Israël devait se conformer au droit international en ce qui concerne la construction de la barrière de séparation, et a appelé le Gouvernement israélien à respecter le jugement de la Cour²⁶⁵. Le représentant du Bénin a déclaré que la poursuite de la construction du mur de séparation malgré la décision de la Cour internationale de Justice constituait un réel défi lancé à la communauté internationale, et a exhorté le Gouvernement israélien à mettre en œuvre de façon convaincante la décision de la Cour, un sentiment dont s'est fait l'écho le représentant des Philippines²⁶⁶.

Dans une lettre datée du 29 septembre 2005 adressée au Secrétaire général²⁶⁷, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président

du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a commenté la déclaration faite au Conseil par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient au cours de la réunion d'information tenue le 23 septembre 2005²⁶⁸. Dans sa déclaration, le Coordonnateur spécial avait plusieurs fois fait allusion au fait que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé était motivée par la nécessité d'assurer la sécurité d'Israël. Le Groupe arabe a réaffirmé que la Cour avait rejeté cet argument et avait déclaré : « la Cour, au vu du dossier, n'est pas convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur. »²⁶⁹

Dans son rapport sur le règlement pacifique de la question palestinienne²⁷⁰, présenté le 7 novembre 2005 en application de la résolution 59/31 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a une nouvelle fois appelé Israël à se conformer au jugement de la Cour internationale de Justice. Le rapport contenait une note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 2 août 2005, dans laquelle il rappelait l'avis rendu par la Cour, qui déterminait les règles et principes applicables de droit international, y compris de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme, et regrettait qu'Israël continue de défier la communauté internationale et de se livrer à de graves violations du droit international et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Observateur permanent a en outre affirmé qu'il était indéniable que le maintien de cette situation d'illégalité avait une incidence directe et grave sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et qu'il devait donc être examiné d'urgence tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, car il s'agissait là d'une obligation qui avait été affirmée par la Cour internationale de Justice de façon claire et catégorique. Dans ses observations, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait qu'Israël poursuive la construction de son mur en Cisjordanie, et a une nouvelle fois appelé le pays à se

²⁶¹ S/PV.5230, pp. 9-10.

²⁶² Ibid., p. 18.

²⁶³ Ibid., p. 19.

²⁶⁴ Ibid., pp. 19-9.

²⁶⁵ Ibid., p. 23.

²⁶⁶ Ibid., p. 27 (Bénin); et p. 28 (Philippines).

²⁶⁷ S/2005/619.

²⁶⁸ 5270^e séance.

²⁶⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136*

²⁷⁰ S/2005/701.

conformer à ses obligations légales telles que définies dans l'avis consultatif de la Cour.

À la 5312^e séance, le 30 novembre 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a réitéré l'appel du Secrétaire général demandant à Israël de se conformer à ses obligations légales telles que définies dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale²⁷¹.

Dans des lettres identiques 19 janvier 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²⁷², l'Observateur permanent de la Palestine a souligné le danger que la poursuite des activités de colonisation illégales israéliennes représentait pour la sécurité des civils palestiniens et de leurs biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et a enjoint la communauté internationale à insister pour qu'Israël respecte ses obligations et cesse ses activités illégales de colonisation, y compris la construction du mur, que la Cour internationale de Justice avait jugée illégale.

À la 5411^e séance, le 17 avril 2006, le représentant de la France a fait part de ses préoccupations face à la poursuite de la politique d'implantation israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au tracé de la barrière de séparation, qui contrevenait à l'avis consultatif de la Cour²⁷³. La poursuite de la construction du mur constituait également un sujet de préoccupation pour le représentant de la République arabe syrienne²⁷⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran a évoqué le mépris d'Israël pour l'avis consultatif rendu par la Cour et a affirmé que l'impunité avec laquelle on avait laissé Israël mener ses « crimes de guerre » l'avait encouragé à poursuivre ces politiques et pratiques²⁷⁵. Le représentante de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé l'avis selon lequel un règlement global, juste et durable de la question palestinienne, qui constituait le cœur du conflit israélo-arabe, devait se fonder sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, dont l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁷⁶. Pour

conclure, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a indiqué que « les autorités d'occupation israéliennes » poursuivaient l'implantation illicite de colonies de peuplement sur le territoire palestinien occupé, et continuaient d'ériger la barrière de séparation, en violation flagrante de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁷⁷.

À la 5472^e séance, le 21 juin 2006, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil qu'Israël poursuivait la construction de la barrière malgré l'avis rendu par la Cour, et que le tracé de la section de la barrière à Jérusalem avait été approuvé par la Haute Cour de justice israélienne le 23 mai 2006²⁷⁸.

Dans son rapport sur le règlement pacifique de la question de la Palestine²⁷⁹, soumis le 19 septembre 2006 en application de la résolution 60/39 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a observé que continuer à édifier le mur en empiétant sur les terres palestiniennes était contraire aux obligations juridiques qui incombait à Israël conformément à l'avis consultatif de la Cour et à la résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004 de l'Assemblée générale. Le rapport citait une note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 4 août 2006, qui mettait l'accent sur le fait que l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 concernant la construction du mur de l'expansionnisme en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuait d'être totalement méprisé par Israël²⁸⁰.

À sa 5552^e séance, le 19 octobre 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le processus de paix au Moyen-Orient s'est adressé au Conseil, et a affirmé que la colonisation se poursuivait en Cisjordanie et que la construction de la barrière s'était poursuivie, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour²⁸¹. Au cours des débats, l'Observateur permanent de la Palestine a affirmé que l'Autorité palestinienne s'opposait catégoriquement à tout plan unilatéral d'Israël concernant la Cisjordanie, car son but était d'annexer encore plus de territoire pour mettre les Palestiniens devant le fait accompli et d'annexer le secteur oriental de Jérusalem déjà occupé; Israël

²⁷¹ S/PV.5312, p. 4.

²⁷² S/2006/30.

²⁷³ S/PV.5411, p. 11.

²⁷⁴ Ibid., p. 32.

²⁷⁵ Ibid., pp. 34-35.

²⁷⁶ Ibid., p. 39.

²⁷⁷ Ibid., p. 41.

²⁷⁸ S/PV.5472, p. 4.

²⁷⁹ S/2006/748.

²⁸⁰ Ibid., par. 4.

²⁸¹ S/PV.5552, p. 4.

poursuivait en outre ses travaux d'édification du mur de séparation, en violation de l'avis consultatif rendu par la Cour, et tout ceci anéantirait les chances d'aboutir à un règlement pacifique prévoyant deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité²⁸². Le représentant de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé qu'Israël poursuivait la construction de la barrière au mépris de l'avis rendu par la Cour, et a souligné que si la construction du mur n'était pas suspendue ou reconsidérée, il serait impossible de parvenir à la solution à deux États pour mettre fin au conflit²⁸³.

À la 5568^e séance, le 21 novembre 2006, le représentant de la France a demandé aux Israéliens de s'abstenir de toute action unilatérale qui préjugerait des résultats des négociations sur le statut définitif et saperait les perspectives de création d'un État palestinien viable, et, conformément à l'avis de la Cour internationale de Justice, de mettre fin aux activités de colonisation et à la construction du mur à l'intérieur de la Cisjordanie²⁸⁴.

À la 5584^e séance, le 12 décembre 2006, le Secrétaire général a noté ce qui suit : « parallèlement à ces implantations, les Palestiniens assistent à l'érection d'une barrière dans leur territoire, en violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. [...] Leur désespoir ne fait que s'accroître, de même que leur volonté de résister »²⁸⁵. Le représentant de la France a souligné qu'Israël avait le devoir de s'abstenir de toute action unilatérale qui saperait les perspectives de création d'un État palestinien politiquement, économiquement et géographiquement viable et devait, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mettre fin aux activités de colonisation et à la construction du mur à l'intérieur de la Cisjordanie²⁸⁶.

À sa 5667^e séance, le 25 avril 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui l'a informé qu'Israël poursuivait la construction du mur en Cisjordanie, ignorant l'avis consultatif rendu par la Cour²⁸⁷. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la poursuite

de la construction illégale du mur, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, était déplorable, et que les conséquences néfastes pour les Palestiniens de cette mesure étaient manifestes²⁸⁸. L'Observateur permanent de la Palestine a fait observer qu'en poursuivant la construction de son mur au mépris de l'avis consultatif de la Cour, Israël violait la quatrième Convention de Genève et d'autres dispositions du droit international applicable²⁸⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a noté qu'Israël continuait de violer la trêve, commettant des meurtres tous les jours et détruisant les biens et infrastructures palestiniens en plus de poursuivre la construction du mur de séparation, en violation flagrante de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice²⁹⁰.

Dans des lettres identiques datées du 17 mai 2007 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil²⁹¹, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine a demandé instamment à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter le droit international, demander à Israël de rendre compte de ses actes et contraindre le pays à respecter pleinement l'avis consultatif rendu par la Cour.

Par une lettre datée du 23 mai 2007 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Afrique du Sud a fait tenir au Conseil le document final de la réunion sur la question de la Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Afrique, dans lequel il était souligné : « les participants ont réprouvé le fait qu'Israël mène régulièrement et sans faire preuve d'aucun sens de la mesure des opérations militaires non ciblées dans les agglomérations palestiniennes » et rappelaient à Israël ses responsabilités en vertu du droit international. Les participants ont également noté que la construction du mur à l'intérieur de la Cisjordanie se poursuivait à un rythme accéléré, au mépris total de l'avis rendu par la Cour. Ils ont appelé tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et autres à assumer leurs responsabilités juridiques face au non-respect par Israël

²⁸² Ibid., p. 23.

²⁸³ Ibid., p. 29.

²⁸⁴ S/PV.5568, p. 14.

²⁸⁵ S/PV.5584, p. 3.

²⁸⁶ Ibid., pp. 22.

²⁸⁷ S/PV.5667, p. 4.

²⁸⁸ Ibid., p. 22.

²⁸⁹ Ibid., p. 26.

²⁹⁰ Ibid., pp. 33.

²⁹¹ S/2007/291.

des textes pertinents et à prendre les mesures voulues²⁹².

Par deux lettres datées des 6²⁹³ et 7 juin 2007²⁹⁴ adressées au Secrétaire général, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, transmettait le point de vue du Mouvement; celui-ci exigeait qu'Israël mette fin à la construction illégale d'un mur dans le territoire palestinien occupé et condamnait le rejet et le mépris flagrant par Israël de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

À la 5736^e séance, le 29 août 2007, l'Observateur permanent de la Palestine a noté qu'Israël continuait de construire illégalement le mur dans le territoire palestinien occupé, au mépris total de l'avis de la Cour, et affirmait avec force que les colonies et le mur israéliens devaient être démantelés²⁹⁵.

Dans son rapport sur le règlement pacifique de la question de la Palestine, le Secrétaire général a noté avec inquiétude que le tracé du mur contrevenait aux obligations incombant à Israël au titre de l'avis rendu par la Cour²⁹⁶.

Par une lettre datée du 18 octobre 2007 adressée au Secrétaire général, le représentant du Pakistan, en sa qualité de président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, a transmis le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, dans laquelle les ministres réitéraient leur condamnation de la poursuite par Israël de la construction du mur, en violation flagrante du droit international et au mépris total de l'avis consultatif rendu par la Cour²⁹⁷.

Dans des lettres identiques datées du 28 décembre 2007 adressées au Président du Conseil²⁹⁸, l'Observateur permanent de la Palestine a affirmé que la campagne de colonisation illégale menée par Israël constituait des violations graves des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève, et étaient contraires à l'avis de la Cour internationale de Justice

et aux obligations et engagements qui incombait à Israël en vertu de la Feuille de route.

Cas n° 19

Au cours de la période considérée, le Conseil a été saisi de la question du renforcement du droit international. Lors des séances du Conseil, l'accent a été mis sur l'importance de la Cour internationale de Justice. Une décision a en outre été adoptée qui mettait en exergue l'importance du rôle de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre datée du 22 février 2005 adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé un certain nombre de réformes pour l'Organisation, notamment de répartir de manière plus décisive les rôles des différents organes qui la composaient, à savoir d'ériger l'Assemblée générale en organe législatif, le Conseil de sécurité en organe exécutif et la Cour internationale de Justice en organe judiciaire²⁹⁹. Le représentant a affirmé qu'une telle division permettrait de garantir que les décisions judiciaires prises par la Cour seraient appliquées par l'organe exécutif, à savoir le Conseil de sécurité.

À sa 5474^e séance, le 22 juillet 2006, le Conseil a examiné le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours des débats, la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, a affirmé que la Charte prévoyait que le Conseil de sécurité pouvait inviter les parties à régler leur différend par voie de règlement judiciaire, mais que le Conseil de sécurité n'avait pas eu recours à cette disposition depuis bien longtemps. Elle a souligné le rôle essentiel de la Cour dans le règlement de différends de toute nature et a encouragé le Conseil à adopter une politique en vertu de laquelle, lorsqu'un différend survient, il recommande aux parties d'en référer à la Cour³⁰⁰. Plusieurs membres du Conseil ont fait part de leur appui au renforcement du lien qui unit le Conseil et la Cour, et ont salué le rôle joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends³⁰¹. Le représentant du Royaume-Uni a

²⁹² S/2007/360.

²⁹³ S/2007/337.

²⁹⁴ S/2007/345.

²⁹⁵ S/PV.5736, p. 26.

²⁹⁶ S/2007/553.

²⁹⁷ S/2007/636.

²⁹⁸ S/2007/766.

²⁹⁹ S/2005/102.

³⁰⁰ S/PV.5675, pp. 5-9.

³⁰¹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); p. 16 (Pérou); p. 17 (Fédération de Russie); p. 19 (France); pp. 20-21 (Argentine); p. 23 (République-Unie de Tanzanie);

souligné le « rôle absolument central » de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁰², tandis que le représentant du Pérou a rappelé le rôle fondamental de cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a souligné sa contribution à la réalisation des buts fondamentaux de l'ONU grâce au règlement pacifique des différends juridiques entre les États³⁰³. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a reconnu et souligné le rôle de la Cour pour compléter celui du Conseil de sécurité³⁰⁴. Insistant sur la recommandation selon laquelle les différends juridiques devraient être renvoyés à la Cour, le représentant du Mexique a indiqué que le Conseil devait développer sa capacité institutionnelle de prévenir l'apparition de situations qui menaçaient la paix et veiller, en particulier, à aider les parties à un différend à le régler conformément aux procédures énoncées par la Charte³⁰⁵.

Après la séance, par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006³⁰⁶, le Conseil a appelé les États Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment en ayant recours à la Cour internationale de justice. Le Conseil a également mis l'accent sur le rôle essentiel de la Cour, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans le règlement des différends entre États.

Cas n° 20

Pendant la période considérée, le Conseil a été saisi du différend entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de la péninsule de Bakassi et de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire³⁰⁷. Le Conseil n'a consacré aucune séance à cette question, et n'a adopté aucune décision, mais il a reçu plusieurs communications du Secrétaire général et des États Membres concernant l'application de l'arrêt de la Cour.

pp. 24-25 (Grèce); p. 27 (Ghana); p. 30 (Congo); pp. 32-33 (Mexique); et p. 34 (Autriche).

³⁰² Ibid., p. 9.

³⁰³ Ibid., p. 16.

³⁰⁴ Ibid., p. 23.

³⁰⁵ Ibid., p. 32.

³⁰⁶ S/PRST/2006/28.

³⁰⁷ Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de justice a entériné la souveraineté du Cameroun sur la péninsule de Bakassi. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.*

Par une lettre datée du 17 mars 2004 adressée au Président du Conseil³⁰⁸, le Secrétaire général a fourni une évaluation des activités entreprises par le Cameroun et le Nigéria grâce à ses bons offices en vue de faciliter l'application de la décision de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant la frontière terrestre et maritime entre les deux pays. Le Secrétaire général a indiqué que lors de leur première réunion, les deux Chefs d'État avaient demandé la création d'une Commission mixte qui aurait pour mandat d'examiner les implications de la décision de la Cour. Il a donné aperçu de l'avancement des travaux de la Commission mixte et s'en est félicité.

Dans une lettre datée du 29 juillet 2004 adressée au Président du Conseil³⁰⁹, le représentant du Cameroun a transmis un communiqué conjoint concernant le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, dans lequel il était précisé que les deux pays coopéraient en vue de l'application du jugement de la Cour et étaient satisfaits des travaux de la Commission mixte visant à faciliter l'application de l'arrêt et le règlement du différend. En outre, les deux Chefs d'État ont remercié le Secrétaire général pour ses efforts inlassables en la matière.

Dans une lettre datée du 14 décembre 2004 adressée au Président du Conseil³¹⁰, le Secrétaire général a décrit le mandat, les fonctions et les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007. L'une des fonctions attribuées au Bureau était de faciliter, principalement grâce à l'action menée par le Représentant spécial en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, la mise en œuvre du plan de travail approuvé par les deux pays pour l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 1^{er} août 2004 adressée au Président du Conseil³¹¹, le Secrétaire général a informé ce dernier que, grâce à ses bons offices, il avait facilité l'application de la décision de la Cour internationale de Justice concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Il a en outre applaudi le travail de la Commission mixte, qui avait pu faire avancer ce processus sans heurts et pacifiquement et

³⁰⁸ S/2004/298.

³⁰⁹ S/2004/612.

³¹⁰ S/2005/16.

³¹¹ S/2005/528.

maintenir le dialogue et la communication entre les deux pays.

Par une lettre datée du 20 juin 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité³¹², le Secrétaire général s'est référé à l'accord conclu entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria au sujet des modalités du retrait et du transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi.

Par une lettre datée du 21 juin 2006 adressée au Secrétaire général³¹³, le représentant de l'Autriche a transmis une déclaration sur l'accord concernant la péninsule de Bakassi, publiée le 20 juin 2006, dans laquelle l'Union européenne félicitait le Nigéria et le Cameroun pour la signature de l'accord sur les modalités du retrait des troupes et du transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi et pour leur détermination à mettre en œuvre par des moyens pacifiques l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, soulignant qu'ils offraient « un exemple à suivre en matière de règlement pacifique des conflits conformément au droit international ».

Par une lettre datée du 28 septembre 2006 adressée au Président du Conseil³¹⁴, le Secrétaire général a une fois de plus fait état des activités entreprises et des progrès accomplis par la Commission mixte en vue de l'application de l'arrêt de la Cour. Il a informé le Président qu'il avait l'intention de demander pour la Commission Mixte de nouveaux crédits à prélever sur le budget ordinaire de 2007 pour faciliter la mise en œuvre pacifique de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 17 octobre 2006 adressée au Secrétaire général³¹⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 septembre, dans laquelle il indiquait son intention de continuer à financer les activités de l'équipe d'appui

des Nations Unies à la Commission Mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire, avait été portée à l'attention des membres du Conseil. Il a indiqué que le Conseil demandait qu'un complément d'information et des éclaircissements lui soient fournis par écrit sur les activités que la Commission Mixte était censée mener en 2007 et les années suivantes.

Comme demandé par le Conseil, par une lettre datée du 1^{er} novembre 2006 adressée au Président du Conseil³¹⁶, le Secrétaire général a décrit les activités mises en œuvre par la Commission mixte Cameroun-Nigéria pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour.

Par une lettre datée du 28 novembre 2007 adressée au Président du Conseil³¹⁷, le Secrétaire général a transmis le mandat et les fonctions du BRSAO pour la période allant de janvier 2008 à décembre 2010. L'une de ces fonctions était de faciliter l'application de la décision de la Cour internationale de Justice du concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Par une lettre datée du 30 novembre 2007 adressée au Président du Conseil³¹⁸, le Secrétaire général a fait part des dernières activités et des derniers progrès accomplis par la Commission mixte en vue de faciliter l'application pacifique de la décision de la Cour. Le Secrétaire général a indiqué que les quatre sections de l'arrêt de la Cour avaient été réglées en mai 2007, et que la Commission mixte contribuerait à la conclusion d'un accord sur les gisements pétrolières et gazifères chevauchant la frontière maritime entre les deux pays. Le Secrétaire général a également fait part de son intention de demander de nouveaux crédits à prélever sur le budget ordinaire pour aider la Commission mixte à s'acquitter de sa tâche.

³¹² S/2006/419.

³¹³ S/2006/453.

³¹⁴ S/2006/778.

³¹⁵ S/2006/819.

³¹⁶ S/2006/859.

³¹⁷ S/2007/753.

³¹⁸ S/2007/695.

Cinquième partie

Relations avec le Secrétariat

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité³¹⁹ à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Cette partie porte sur les fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 98 de la Charte³²⁰ (section A) et sur le pouvoir d'initiative du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 (section B).

A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité

La présente section a trait aux fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Les activités du Conseil de sécurité ayant continué à prendre de l'ampleur et à se diversifier, les fonctions de ce type n'ont cessé de s'élargir au cours de la période considérée. Outre ses responsabilités dans les domaines du règlement pacifique des différends (fonctions diplomatiques/politiques) et du maintien de la paix (fonctions de sécurité), le Secrétaire général a été chargé de l'application des régimes de sanctions

(fonctions juridiques). Cette section illustre la pratique et ne se veut nullement exhaustive³²¹.

Mesures visant à établir les faits

Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les faits concernant une situation particulière ou souscrit aux efforts entrepris par le Secrétaire général à cette fin.

a) Concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a fait part de ses préoccupations quant aux possibles conséquences pour ce pays des crises dans la sous-région. Il a dès lors accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général de demander au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine d'évaluer les incidences des événements survenant dans les pays voisins sur la situation en République centrafricaine et vice versa³²².

b) Toujours concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'explorer, en étroite concertation avec les autorités centrafricaines et les partenaires au développement de la République centrafricaine, la possibilité de mettre en place un comité de suivi ou d'élargir le Comité des partenaires extérieurs de suivi du processus électoral en vue d'appuyer les efforts de reconstruction engagés par les Centrafricains. Il a invité le Secrétaire général à lui rendre compte de ses concertations par le biais de son Représentant en République centrafricaine au plus tard le 31 octobre 2005³²³.

c) S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais la commission d'enquête internationale telle que recommandée par la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et comme l'avait demandé le

³¹⁹ L'Article 97 de la Charte stipule que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

³²⁰ Les fonctions et pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de l'Article 98, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, sont définis aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil (voir aussi quatrième partie du premier chapitre.

³²¹ Pour de plus amples détails sur la question, et d'autres exemples dans lesquels le Conseil de sécurité a confié des fonctions au Secrétaire général, voir les études de cas présentées aux chapitres VIII et X.

³²² S/PRST/2004/39.

³²³ S/PRST/2005/35.

Gouvernement de la Côte d'Ivoire, en vue d'enquêter sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et d'en attribuer les responsabilités³²⁴.

d) S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation devant les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des personnels civils et militaires de la MONUC, et a prié le Secrétaire général de poursuivre l'achèvement de son enquête sur ces allégations, de prendre les mesures appropriées conformément au Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels³²⁵.

e) S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a souligné qu'il était essentiel de contenir et de repousser la menace que représentait ce trafic pour l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau et a insisté en particulier sur l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dès que possible³²⁶.

f) S'agissant de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes. Il a également prié le Secrétaire général, de concert avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de prendre des mesures appropriées pour augmenter le nombre des observateurs des droits de l'homme déployés dans le Darfour³²⁷.

g) Au sujet de la même question, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la protection des civils dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées au Tchad et sur les moyens

propres à améliorer les conditions de sécurité du côté tchadien de la frontière avec le Soudan³²⁸.

h) Concernant la situation en Géorgie, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) des renseignements détaillés sur l'évolution de la situation dans la vallée de la Kodori et sur ce qui aurait été accompli quant au retour des réfugiés et des déplacés, particulièrement dans le district de Gali³²⁹.

i) Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'attentat terroriste de Beyrouth³³⁰.

j) Au sujet de la même situation, le Conseil a prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission d'enquête, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle³³¹.

k) Toujours au sujet de la même situation, le Conseil a noté avec satisfaction l'action engagée par le Secrétaire général en vue d'étudier les conséquences sur les plans cartographique, juridique et politique de la proposition formulée dans le plan en sept points du Gouvernement libanais³³².

Bons offices

Le Conseil de sécurité a souvent prié le Secrétaire général d'user ou de continuer d'user de ses « bons offices ». Son rôle politique indépendant dans la prévention ou la médiation des conflits entre États ou en leur sein, ou son rôle à cet égard, a été appuyé dans les cas suivants.

³²⁸ Résolution 1706 (2006), par. 13.

³²⁹ Résolution 1716 (2006), par. 18.

³³⁰ S/PRST/2005/4. L'attentat terroriste à l'explosif de Beyrouth, le 4 février 2005, a tué l'ex-Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et d'autres personnes.

³³¹ Résolution 1595 (2005), par laquelle le Conseil a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat de Beyrouth, et notamment à identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

³³² S/PRST/2006/52.

³²⁴ S/PRST/2004/17.

³²⁵ Résolution 1565 (2004), par. 25.

³²⁶ S/PRST/2007/38.

³²⁷ Résolution 1564 (2004), par. 12.

a) Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices pour favoriser une solution politique qui remédierait aux causes fondamentales de la crise dans les Kivus, en consultation étroite avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements de la région et d'autres partenaires régionaux et internationaux³³³.

b) S'agissant de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil a réitéré son appui à l'initiative qu'avait prise le Secrétaire général d'exercer ses bons offices en nommant un envoyé spécial afin de faciliter l'application des Accords d'Alger, de la décision de la Commission du tracé de la frontière et des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'encourager la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays, et a souligné que cette nomination ne constituait pas un mécanisme alternatif³³⁴.

c) S'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général d'offrir ses bons offices et son appui politique aux entreprises visant à régler tous les conflits en cours au Soudan³³⁵.

d) Au sujet de la situation au Myanmar, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et a remercié le Secrétaire général de son engagement personnel. Il a également noté que la mission de bons offices était un processus, et a encouragé le soutien et l'engagement prolongés de la communauté internationale en aide au Myanmar³³⁶.

Efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique

Dans plusieurs cas, le Secrétaire général a été prié d'entreprendre des efforts diplomatiques en marge des accords régionaux ou en liaison avec d'autres acteurs en vue de parvenir à un règlement politique.

³³³ Résolution 1794 (2007), par. 9.

³³⁴ Résolution 1531 (2004), par. 6.

³³⁵ Résolution 1590 (2005), par. 3.

³³⁶ S/PRST/2007/37.

a) Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil a exhorté le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et promouvoir et défendre les droits de l'homme, en s'attachant particulièrement dans cet esprit à réduire le niveau élevé de violence sexiste et de violence sur la personne d'enfants. Il a encouragé le Secrétaire général et les autorités burundaises à poursuivre le dialogue en vue de parvenir à un accord sur la création d'un mécanisme de justice transitionnelle fondé sur les normes les plus élevées de justice et de respect du droit international humanitaire³³⁷.

b) Au sujet de la même situation, le Conseil, reconnaissant l'importance cruciale que revêtait la réconciliation pour la paix et l'unité nationale au Burundi et partageant l'opinion selon laquelle une future commission de la vérité devrait y contribuer, a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de faire rapport au Conseil avant le 30 septembre 2005 sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier³³⁸.

c) Au sujet de la situation en République centrafricaine, le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en vue de favoriser et de renforcer les initiatives visant à résoudre les problèmes d'insécurité transfrontière dans la sous-région et à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine par des groupes armés³³⁹.

d) Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager et de proposer, dans son prochain rapport, des moyens d'élargir le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de réconciliation en Somalie facilité par l'Autorité intergouvernementale pour le développement³⁴⁰.

e) Au sujet de la même situation, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la Conférence

³³⁷ S/PRST/2007/16.

³³⁸ Résolution 1606 (2005), par. 1.

³³⁹ S/PRST/2006/47.

³⁴⁰ S/PRST/2004/3.

de réconciliation nationale en Somalie et de formuler des recommandations opportunes sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre pour appuyer la Conférence et la faire aboutir³⁴¹.

f) Toujours au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le Congrès de réconciliation nationale, et l'a prié également de rendre compte au Conseil, dans un délai de 60 jours, des progrès accomplis par les institutions fédérales de transition dans le sens de l'ouverture du processus politique à tous et de la réconciliation³⁴².

g) Toujours au sujet de cette situation, le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire tout son possible, en consultation avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, pour favoriser des accords de cessez-le-feu et le dialogue politique, notamment à Mogadiscio³⁴³.

h) Au sujet de la situation au Sahara occidental, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci³⁴⁴.

i) Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clés et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006)³⁴⁵.

Maintien de la paix et application des accords de paix

En ce qui concerne le maintien de la paix, en plus de ses responsabilités relatives aux missions en cours, le Secrétaire général s'est également vu confier des

fonctions supplémentaires dans le cadre de sept nouvelles opérations de maintien de la paix³⁴⁶ et six missions politiques³⁴⁷ créées pendant la période 2004-2007. La plupart de ces nouvelles missions étaient multidimensionnelles, avec des composantes politique, humanitaire, sociale et économique. Leur rôle était d'aider à regrouper et à démobiliser les combattants, de détruire les armes, de coordonner l'assistance humanitaire, de surveiller le respect des droits de l'homme et d'organiser des élections. Le Secrétaire général assurait la direction exécutive et le commandement de ces opérations de maintien de la paix; il était notamment chargé de leur création, de leur déploiement et de leur retrait, ainsi que de superviser l'exécution de leur mandat. En outre, le Secrétaire général a consulté l'Union africaine et les parties à l'Accord de paix pour le Darfour, notamment le Gouvernement d'unité nationale, à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour³⁴⁸. Par ailleurs, par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil s'est dit conscient qu'il importait de procéder selon une démarche plus stratégique s'agissant du contrôle et de l'orientation des activités de maintien de la paix, afin de donner à la transition toutes les chances de réussir dans les pays concernés et d'utiliser au mieux les moyens limités de maintien de la paix. À cette fin, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il administrait des missions de maintien de la paix ou en rendait compte, de s'intéresser principalement à ce que le gouvernement concerné et la communauté internationale devaient faire pour permettre à la mission d'atteindre ses

³⁴¹ S/PRST/2004/24.

³⁴² Résolution 1744 (2007), par. 3.

³⁴³ S/PRST/2007/13.

³⁴⁴ Résolution 1754 (2007), par. 2 et 7.

³⁴⁵ Résolution 1701 (2006), par. 10.

³⁴⁶ Opération des Nations Unies au Burundi, Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, Mission des Nations Unies au Soudan, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste. Pour un aperçu des nouvelles missions de maintien de la paix, voir Chapitre V.

³⁴⁷ Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, Mission des Nations Unies au Népal et Bureau des Nations Unies au Timor-Leste. Pour un aperçu des nouvelles missions de maintien de la paix, voir Chapitre V.

³⁴⁸ Résolution 1706 (2006), par. 5.

objectifs, et de proposer au Conseil, le cas échéant, des mesures propres à accélérer la transition³⁴⁹.

Le Secrétaire général a également été prié de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des accords de paix. Par exemple, au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012) et des conférences ultérieures, sur l'application de l'Accord de paix³⁵⁰.

Appui aux tribunaux internationaux et spéciaux

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié principalement de prendre des dispositions pratiques pour l'élection de juges ad litem pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, respectivement³⁵¹.

Le Secrétaire général a également été prié de prendre les mesures nécessaires pour établir le Tribunal spécial au Liban. Par la résolution 1757 (2007), le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination, selon qu'il conviendrait, avec le Gouvernement du Liban, de prendre les mesures nécessaires pour établir le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de faire rapport au Conseil dans les 90 jours et ensuite périodiquement sur l'application de la résolution³⁵².

Application des régimes de sanctions

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a établi six régimes de sanctions³⁵³. En plus de

³⁴⁹ S/PRST/2007/1.

³⁵⁰ Résolution 1722 (2006), par. 21.

³⁵¹ Pour de plus amples détails, voir chapitre V.

³⁵² Résolution 1757 (2007), par. 3.

³⁵³ Le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; le Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la non-prolifération des armes de destruction massive; le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan; le Comité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée; et le Comité créé par la résolution 1737 (2006) concernant la République islamique d'Iran. Pour de plus amples détails, voir

fournir toute l'assistance nécessaire aux comités créés pour surveiller l'application de ces sanctions, le Secrétaire général a été prié de signaler immédiatement au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, tout obstacle ou problème dans l'exercice des fonctions liées à la situation en Côte d'Ivoire³⁵⁴.

B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

À sa 5261^e séance, le 14 septembre 2005, sous la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1625 (2005), dans laquelle il a invoqué l'Article 99 de la Charte, et affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé, et a encouragé le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte³⁵⁵. Dans un autre cas, l'Article 99 a été invoqué par un État Membre dans une communication : par une lettre datée du 8 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁵⁶, le représentant du Pakistan a noté que le rôle conféré au Secrétaire général par l'Article 99 était essentiel. Il a indiqué qu'il conviendrait de recourir plus souvent aux dispositions des résolutions 1296 (2000) et 1366 (2001), qui encourageaient le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité des évaluations des situations qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général n'a pas expressément invoqué l'Article 99. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur des situations figurant déjà à son ordre du jour qui se détérioraient, et a demandé au Conseil d'envisager de prendre des mesures appropriées³⁵⁷. En outre, le

chapitre V.

³⁵⁴ Résolution 1584 (2005), par. 6.

³⁵⁵ Résolution 1625 (2005), par. 2.

³⁵⁶ S/2004/723.

³⁵⁷ Par exemple, dans sa lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/920), le Secrétaire général s'est dit convaincu que l'ONU devrait répondre positivement à la demande d'assistance formulée par le Népal concernant l'appui au

Secrétaire général a exercé les droits implicites que lui confère l'Article 99³⁵⁸ en prenant l'initiative, par exemple, de missions de bons offices concernant le

processus de paix. Il a affirmé qu'au cours des dernières années, il avait consulté toutes les parties népalaises concernées et collaboré étroitement avec elles en vue de favoriser une solution politique négociée au conflit et que les circonstances actuelles semblaient particulièrement propices à la réalisation de cet objectif. Il estimait donc que l'ONU devrait réagir immédiatement et concrètement en envoyant sur place le personnel indispensable, en achevant sans délai l'évaluation technique nécessaire pour qu'une mission des Nations Unies chargée de fournir l'assistance demandée puisse être entièrement déployée et en élaborant tous les éléments du plan d'opération de cette mission.

³⁵⁸ Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, dans son Supplément n° 8 (1989-1994), volume VI, dans son Article 99, stipule ce qui suit : « les pouvoirs implicites du Secrétaire général dans l'esprit de l'Article 99 ont été interprétés de manière plus libérale pour inclure le droit d'envoyer des missions d'établissement des faits, des commissions d'enquête et d'offrir des bons offices ou de la médiation ». Voir aussi le rapport du Secrétaire général daté du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix » (S/24111, par. 23-27) et la déclaration par le Président du Conseil de sécurité du 30 novembre 1992 (S/24872). Pour l'application de l'Article 99, voir le chapitre X.

Myanmar, l'Ouganda/Armée de résistance du Seigneur, et l'Éthiopie et l'Érythrée. Dans le cas du Myanmar, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et remercié le Secrétaire général de son engagement personnel³⁵⁹. Concernant l'Ouganda/Armée de résistance du Seigneur, par une lettre datée du 21 novembre 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁶⁰, le Secrétaire général a noté que, au vu de l'engagement renouvelé des parties envers le processus de paix, il était essentiel que son Envoyé spécial poursuive ses bons offices dans la région. S'agissant de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, par la résolution 1531 (2004), le Conseil a réitéré son appui à l'initiative qu'avait prise le Secrétaire général d'exercer ses bons offices en nommant un envoyé spécial afin de faciliter l'application des Accords d'Alger, de la décision de la Commission du tracé de la frontière et des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité³⁶¹.

³⁵⁹ S/PRST/2007/37.

³⁶⁰ S/2007/719.

³⁶¹ Résolution 1531 (2004), par. 6.

Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	276
Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007	276
Note	276
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	276
B. Examen de la question au Conseil de sécurité	276
C. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admissions présentées entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007.	278
Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission	279
Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres	279
Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission	279
Cinquième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte	280

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La première partie présente, sous forme de tableau, les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée.

Les parties II à V décrivent la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. Les parties intitulées « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58 à 60 du Règlement intérieur provisoire », et « Le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité » n'apparaissent plus dans le présent *Supplément*, faute d'éléments d'information à y présenter.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies.

Première partie

Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007

Note

Comme dans les Suppléments antérieurs au *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité a été saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. Les sections A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), B (Examen de la question au Conseil de sécurité), et C (Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale), qui figuraient dans des *Suppléments* antérieurs, ont été maintenues. Toutefois, les sections intitulées « Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 2004 », « Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité » et « Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée » ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter.

A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'ONU d'un État, à savoir le Monténégro.

B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Le Conseil a consacré deux séances¹ à l'examen de la demande d'adhésion du Monténégro.

¹ Voir la section C ci-dessous.

C. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admissions présentées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007

<i>Candidat</i>	<i>Demandes et dates de présentation et de distribution</i>	<i>Renvoi au Comité :* Séance du Conseil et date</i>	<i>Séance du Conseil et date; rapport et recommandations du Comité</i>	<i>Décision du Conseil : Séance du Conseil et date</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président</i>	<i>Vote</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale et date</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Vote</i>	<i>Résultat des délibérations</i>
Monténégro	S/2006/409 5.06.2006 16.06.2006	5471 ^e 21.06.2006 Renvoyé par le Président	107 ^e 21.06.2006 Projet de résolution recommandant l'admission	5473 ^e 22.06.2006	Projet de résolution figurant dans S/2006/425 adopté en tant que résolution 1691 (2006) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2006/27)	Adoptée sans vote	60 ^e session, 91 ^e s. plén. 28.06.2006	60/264	Adoptée par acclamation	Admission

* Comité d'admission de nouveaux Membres.

Deuxième partie

Présentation des demandes d'admission

Les renseignements relatifs à la présentation de la demande d'adhésion du Monténégro — à savoir, la soumission de la demande au Secrétaire général, sa communication immédiate aux représentants du Conseil de sécurité conformément à l'article 59 du Règlement intérieur et son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil figurent dans le tableau présenté à la section C de la première partie, ci-dessus. La demande d'adhésion du Monténégro, présentée le 5 juin 2006, a été communiquée par le Secrétaire général le 16 juin 2006 et inscrite à l'ordre du jour du Conseil le 21 juin 2006.

Troisième partie

Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Monténégro au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée².

Quatrième partie

Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

S'agissant de la demande d'adhésion du Monténégro, le Conseil a adopté le projet de résolution soumis par le Comité d'admission de nouveaux Membres sans débat et sans vote, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil »³. Après l'adoption de la résolution, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil⁴.

² L'article 59 stipule, entre autres, que « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité ».

³ Résolution 1691 (2006).

⁴ S/PRST/2006/27.

Cinquième partie

Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné ni pris de mesures au titre des Articles 5 ou 6 de la Charte. Dans la déclaration du Président faite à la 5743^e séance du Conseil, consacrée à l'examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies du Monténégro⁵, référence a été faite aux conditions d'admission définies au paragraphe 1 de l'Article 4⁶.

⁵ Ibid.

⁶ Le paragraphe 1 de l'Article 4 énonce ce qui suit : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

Chapitre VIII

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	286
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	288
2. La situation au Libéria.....	292
3. La situation en Somalie	305
4. La situation concernant le Rwanda	322
5. La situation au Burundi	323
6. La situation en Sierra Leone	334
7. La situation dans la région des Grands Lacs	342
8. La situation concernant la République démocratique du Congo	349
9. La situation en République centrafricaine	373
10. Questions concernant la paix et la sécurité en Afrique	374
A. La situation en Afrique	374
B. La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité	380
C. Paix et sécurité en Afrique	381
11. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	383
12. La situation en Guinée-Bissau	387
13. La situation en Côte d'Ivoire	392
14. Questions concernant l'Afrique de l'Ouest.....	426
A. Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest.....	426
B. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	433
15. Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive.....	438
16. Questions concernant le Soudan.....	438
A. Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies	438
B. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	439
17. Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18 et 19 novembre 2004).....	492
18. Questions concernant l'Union africaine	493
A. Relations institutionnelles avec l'Union africaine	493
B. Exposé du Président de l'Union africaine.....	494
19. Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda ...	495

20. La situation au Tchad et au Soudan.....	496
21. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région.....	498
Amériques	
22. La question concernant Haïti	500
Asie	
23. La situation au Timor-Leste	521
24. La situation en Afghanistan	547
25. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle- Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	569
26. La situation au Myanmar.....	571
27. Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	576
28. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.....	580
Europe	
29. La situation à Chypre.....	583
30. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	591
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	591
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	602
31. La situation en Géorgie	613
32. Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	621
Moyen-Orient	
33. La situation au Moyen-Orient.....	622
A. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	622
B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban.....	622
C. Résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	639
D. Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité	649
E. Rapports du Secrétaire général sur le Moyen-Orient	665
34. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	668
35. Questions concernant l'Iraq	710
A. La situation entre l'Iraq et le Koweït	710
B. La situation concernant l'Iraq	726

Questions thématiques

36. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.....	751
37. Le sort des enfants en temps de conflit armé	766
38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	781
39. Protection des civils en période de conflit armé.....	812
40. Armes de petit calibre.....	828
41. Questions générales relatives aux sanctions	836
42. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales	837
A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures	837
B. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	840
C. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité.....	842
D. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	844
43. Les femmes et la paix et la sécurité	852
44. Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies	865
45. Questions concernant le monde de l'entreprise et la société civile	868
A. Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits	868
B. Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits	870
C. Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends	872
46. Questions concernant la non-prolifération	875
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	875
B. Non-prolifération.....	879
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	888
47. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	892
48. Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies	898

49. Questions concernant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	901
A. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation.....	901
B. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	904
C. Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	909
D. Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	912
50. Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix.....	914
51. Questions concernant l'état de droit	917
A. Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies	917
B. Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	919
52. Consolidation de la paix après les conflits	921
53. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	931
54. Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	935
55. Mission du Conseil de sécurité.....	937
56. Exposés	956

Note liminaire

Le chapitre VIII du *Répertoire* se concentre sur le fond de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité qui ont trait à sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'examen de la totalité des débats consacrés par le Conseil à chaque point de son ordre du jour donne une idée générale de son contexte politique¹. Les questions examinées sont, en gros, celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI et VII de la Charte.

Le chapitre VIII, qui rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel peuvent être examinés les faits nouveaux concernant la procédure présentés aux chapitres I à VII ainsi que les débats de caractère juridique et institutionnel qui font l'objet des chapitres X à XIII. Le chapitre VIII examine également les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne sont pas traités dans d'autres chapitres du *Répertoire*.

Pour plus de commodité, les questions sont présentées par région; il existe aussi une catégorie portant sur les questions générales au sein de chaque région, les questions sont évoquées dans l'ordre dans lequel elles ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Généralement, les différentes sections du présent chapitre rendent compte des débats concernant un point spécifique de l'ordre du jour. Exceptionnellement, pour améliorer la cohérence du texte, plusieurs points ont été regroupés sous une rubrique intitulée « Questions relatives à ... ».

Les informations présentées au chapitre VIII sont issues des séances officielles du Conseil, et comprennent des résumés des déclarations faites au Conseil et de tous les documents du Conseil, notamment les rapports et les lettres, auxquels il a été fait référence au cours des séances². Ce chapitre propose également des résumés de toutes les décisions qui ont été adoptées pendant ces séances officielles du Conseil³.

Chaque section est présentée en fonction des décisions adoptées par le Conseil au sujet d'un point de son ordre du jour. Il est rendu compte sous la rubrique pertinente de toutes les réunions ayant débouché sur lesdites décisions. Les réunions qui n'ont pas débouché sur une décision sont regroupées sous l'intitulé « Délibérations ».

Lorsque le Conseil inscrit un nouveau point à son ordre du jour, la section rendant compte du premier examen de ce point porte l'intitulé « Débats initiaux ».

Certaines réunions ont été regroupées, et un aperçu de tous les faits nouveaux survenus lors de ces séances est fourni. Dans certains cas, les résolutions similaires, concernant en général le renouvellement du mandat d'un organe subsidiaire adopté sans vote, ont également été regroupées; on trouvera dans ce chapitre un bref aperçu de leurs principales dispositions.

Les rencontres avec des pays qui ont fourni des contingents à une mission de maintien de la paix donnée sont traitées à la rubrique qui couvre cette mission.

¹ Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des réunions formelles et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions évoquées dans le présent

chapitre ont également été discutées lors de consultations informelles entre les membres du Conseil.

² D'autres documents relatifs à un point spécifique mais qui n'ont pas été mentionnés lors d'une réunion officielle du Conseil sont énumérés dans le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

³ Les résumés sont basés sur ceux présentés dans *Index des actes du Conseil de sécurité*.

Les informations relatives aux séances officielles tenues à huis clos sont fournies dans une note de bas de page à la séance publique ultérieure.

Sauf mention contraire, les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont été invités à participer aux débats du Conseil l'ont été au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, et tous les autres intervenants ont été invités au titre de l'article 39⁴.

Sauf mention contraire, les projets de résolution ont été élaborés au cours des consultations préalables du Conseil.

⁴ Voir chapitre III pour de plus amples informations.

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Décisions du 30 janvier 2004 au 28 octobre 2005 : 1523 (2004), 1541 (2004), 1570 (2004), 1598 (2005) et 1634 (2005)

À ses 4905^e, 4957^e, 5068^e, 5170^e et 5295^e séances¹, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions², à l'unanimité et sans débat, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pour des périodes de six mois³, et réaffirmé son appui au Plan de paix et aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental⁴.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a fourni des informations sur les activités de son Envoyé personnel; la libération de tous les prisonniers de guerre par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) et la situation des prisonniers politiques et des personnes dont on était sans nouvelles; la mise en œuvre des mesures de renforcement de la confiance; la situation en matière de sécurité dans la région et la violation des accords militaires; et le problème de la migration illégale. S'agissant des activités de son Envoyé personnel, il a brièvement retracé l'évolution des négociations depuis le début, à savoir : l'accord sur le Plan de règlement et le manque de volonté des parties à

l'appliquer; la proposition d'accord cadre et son rejet par le Front Polisario et l'Algérie; les quatre options présentées au Conseil de sécurité qui n'auraient pas requis l'accord des parties; et, enfin, la proposition de plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. S'agissant de ce dernier point, il a informé les membres du Conseil des progrès accomplis lors des réunions avec les autorités du Maroc et le Front Polisario. Il a expliqué que si le Front Polisario avait accepté la proposition, le Maroc avait clairement indiqué qu'une solution politique d'autonomie ne pouvait être que définitive, rejetant l'idée d'une période de transition et excluant l'option de l'indépendance. Ainsi, le Secrétaire général a indiqué qu'il considérait que les positions des parties restaient incompatibles; cette situation, ajoutée aux diatribes publiques émanant régulièrement des parties ainsi qu'aux manifestations et aux allégations de violation des droits de l'homme, laissaient penser qu'en l'absence d'une solution mutuellement acceptable permettant au Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, la situation pourrait se détériorer. Il a ajouté qu'il ressortait clairement des initiatives et débats antérieurs du Conseil de sécurité qu'une solution non consensuelle du différend relatif au Sahara occidental se heurtait à une opposition, ce qui laissait au Conseil deux options : mettre fin aux activités de la MINURSO et renvoyer la question du Sahara occidental à l'Assemblée générale, ou tenter une nouvelle fois d'amener les parties à œuvrer en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix.

Au cours de ces réunions, l'attention du Conseil a été appelée sur une lettre du représentant du Maroc, qui notait, entre autres, que le « dossier des violations graves des droits des Marocains détenus sur le territoire algérien » demeurait ouvert, et se disait préoccupé par les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Tindouf⁵. L'attention du Conseil a également été appelée sur une lettre de l'Algérie, qui répondait à la lettre du Maroc, affirmant que « au lieu de reconnaître ses torts pour les crimes commis à l'égard du peuple sahraoui pendant trois décennies », le Maroc avait « recours à l'invective contre son voisin

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, rencontres organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 28 avril 2004 (4955^e), 23 janvier 2004 (4902^e), 25 octobre 2004 (5062^e), 22 avril 2005 (5167^e), 24 octobre 2005 (5291^e), 25 avril 2006 (5420^e), 25 octobre 2006 (5553^e), 20 avril 2007 (5665^e) et 26 octobre 2007 (5770^e).

² Résolutions 1523 (2004), 1541 (2004), 1570 (2004), 1598 (2005) et 1634 (2005).

³ Sauf pour la résolution 1523 (2004), adoptée à la 4905^e séance, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat pour trois mois.

⁴ S/2004/39, S/2004/325, S/2004/827, S/2005/254 et S/2005/648.

⁵ S/2005/602.

algérien ». La lettre précisait que les milliers de Marocains qui se trouvaient encore dans les camps, dont se préoccupait le Royaume du Maroc, étaient des réfugiés sahraouis, dûment identifiés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés, qui n'avaient pas eu d'autre choix que d'emprunter la voie de l'exode lorsque leur patrie avait été envahie et occupée par le Royaume du Maroc et auxquels l'Algérie avait généreusement offert l'asile. En conclusion, il était demandé instamment au Conseil de ne pas laisser indéfiniment le Royaume du Maroc bloquer les progrès en vue d'un Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental⁶.

**Décision du 28 avril 2006 (5431^e séance):
résolution 1675 (2006)**

À la 5431^e séance, le 28 avril 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Danemark, des États-Unis, de la France, du Japon, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et de la Slovaquie, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 avril 2006⁷.

Dans son rapport, le Secrétaire général a détaillé, entre autres, les efforts déployés par son Envoyé personnel. Toutefois, il a souligné que la question était restée dans une impasse en raison de l'absence totale de consensus sur la manière de permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Secrétaire général a observé que tout nouveau plan serait inévitablement rejeté par le Maroc, à moins qu'il n'exclue le référendum incluant l'indépendance comme option, mais l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas s'associer à un plan excluant un référendum véritable tout en prétendant assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il a indiqué que la prolongation pour une durée indéfinie de l'impasse actuelle n'était pas acceptable, car elle « favoriserait la violence »; dès lors, la seule solution resterait le recours à des négociations directes. Néanmoins, il a noté que si aucun pays ne soutiendrait ou n'admettrait qu'il était favorable à la poursuite de l'impasse, il était clair que deux facteurs combinés constituaient une tentation importante pour la tolérer : le Sahara occidental n'était pas au premier rang des

préoccupations politiques; et grand cas était fait du maintien des bonnes relations tant avec le Maroc qu'avec l'Algérie. Il a conclu en soulignant que le Conseil ne pouvait attendre que la question du Sahara occidental, d'une source d'instabilité potentielle dans la région, devienne une menace à la paix et à la sécurité internationales, mais devait mettre tout en œuvre pour contribuer au lancement des négociations.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres des 24 et 26 avril 2006, respectivement, dans lesquelles les auteurs exprimaient leurs préoccupations face aux tentatives de « légaliser l'occupation du Sahara occidental » en proposant des solutions reposant sur le déni du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination; et exprimaient leur appui sans réserve au plan de paix, approuvé par le Conseil de sécurité⁸.

La plupart des représentants ont souligné qu'ils avaient voté en faveur de la prorogation du mandat de la MINURSO, espérant que les parties mettraient ce laps de temps à profit pour accomplir de véritables progrès en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Ils ont également indiqué qu'ils ne pouvaient imposer de solution, et que dès lors tout plan devrait être mutuellement acceptable⁹. Le représentant des États-Unis, notant que le Maroc avait exprimé son intention de présenter « un plan d'autonomie pour le territoire », l'a encouragé à en présenter un qui soit à la fois « vigoureux et crédible », dans l'espoir qu'il serve de base à un nouveau processus de négociation sous l'égide de l'ONU¹⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné que le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ne saurait être soumis à des conditions préalables¹¹.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹²; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1675 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

⁸ S/2006/258 (Algérie) et S/2006/266 (Namibie).

⁹ S/PV.5431, p. 2 (États-Unis); pp. 2-3 (Royaume-Uni); p. 3 (Danemark, Japon); pp. 3-4 (Argentine); p. 4 (France, Slovaquie, République-Unie de Tanzanie).

¹⁰ Ibid., p. 2.

¹¹ Ibid., p. 4.

¹² S/2006/268.

⁶ S/2005/605.

⁷ S/2006/249, soumis en application de la résolution 1634 (2005).

A prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2006; a décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 31 octobre 2006 (5560^e séance) :
résolution 1720 (2006)**

À la 5560^e séance, le 31 octobre 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 16 octobre 2006¹³.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le Maroc travaillait à une proposition relative à l'autonomie, qui serait présentée au cours des mois suivants, tandis que le Front POLISARIO avait réaffirmé son attachement à l'exercice du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination dans le cadre d'un référendum incluant la possibilité de l'indépendance. Si cette situation avait donné lieu à « une large tendance à la résignation eu égard au statu quo » concernant la question du Sahara occidental, lorsqu'on avait demandé au Front Polisario laquelle des deux options avait leur préférence, de la poursuite de l'impasse ou de négociations sans conditions préalables, ils avaient répondu qu'ils « opteraient pour la poursuite de l'impasse, en ayant pleinement conscience que cela ne pouvait que mener à la reprise de la lutte armée ». Il a souligné que seule une approche ouverte des négociations pourrait fonctionner et qu'un échec à lancer les négociations constituerait un sérieux revers pour le Maroc, qui « souhait[ait] vivement que la communauté internationale reconnaisse sa souveraineté sur le Sahara occidental », ainsi que pour le Front Polisario, qui risquait de voir la communauté internationale « s'accoutumer de plus en plus à l'exercice d'un contrôle du Maroc sur le Sahara occidental ». Il a recommandé au Conseil de sécurité d'inviter les deux parties, ainsi que l'Algérie et la Mauritanie, à engager des négociations directes, sans conditions préalables, afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

¹³ S/2006/817, soumis en application de la résolution 1675 (2006).

Les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils espéraient que les parties mettraient à profit cette prorogation de six mois du mandat de la MINURSO pour négocier avec dynamisme une solution mutuellement acceptable, et ont réaffirmé que le Conseil ne pouvait imposer de solution. En outre, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont souligné que la MINURSO n'était pas une solution de rechange viable à une solution permanente. Les représentants de la France et des États-Unis ont également exhorté le Maroc à agir rapidement pour présenter une proposition d'autonomie globale et crédible¹⁴.

À la même séance, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁵; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1720 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2007;

A décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 30 avril 2007 (5669^e séance) :
résolution 1754 (2007)**

À la 5669^e séance, le 30 avril 2007, à laquelle une déclaration a été faite par le représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 13 avril 2007¹⁶.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni des informations, entre autres, sur les dernières initiatives prises par les parties pour trouver une solution au conflit. Le représentant du Maroc avait présenté une « Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara », qui pourrait « servir de base pour le dialogue, la négociation et le compromis », tandis que le Secrétaire général du Front Polisario avait remis un document exposant la position du Front, à savoir que la question

¹⁴ S/PV.5560, p. 2 (États-Unis); pp. 2-3 (France); et p. 3 (Royaume-Uni).

¹⁵ S/2006/850.

¹⁶ S/2007/202, soumis en application de la résolution 1720 (2006).

du Sahara occidental était un problème de décolonisation qui devrait être réglé sur la base de l'application du principe de l'autodétermination, et que la solution au conflit passait par l'exercice du droit légitime à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'un référendum. Le Secrétaire général a une nouvelle fois recommandé au Conseil de sécurité d'inviter les deux parties, ainsi que l'Algérie et la Mauritanie, à engager des négociations directes, sans conditions préalables, afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Le représentant de l'Afrique du Sud a fait part de ses regrets au sujet de plusieurs aspects du projet de résolution dont le Conseil était saisi, notamment l'utilisation du terme « crédibles » pour qualifier les efforts déployés par le Maroc, qui semblait impliquer que le plan du Maroc était plus valable que celui du Front Polisario, ainsi que de l'expression « aller de l'avant vers un règlement »¹⁷, qui était aussi regrettable en ce qu'elle préjugait de la situation qui pourrait se présenter à l'avenir. Il a également déploré le fait que sa délégation avait eu moins de 24 heures pour prendre position sur le projet de résolution. Il a toutefois souligné qu'elle avait décidé d'appuyer ce projet (à contrecœur) parce qu'elle ne voulait pas empêcher la création d'une plate-forme qui donnerait aux peuples du Maroc et du Sahara occidental la possibilité de négocier ensemble¹⁸.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁹; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1754 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables;

¹⁷ Le cinquième alinéa du préambule de la résolution 1754 (2007) énonce ce qui suit : « Prenant note de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement; prenant note également de la proposition du Front POLISARIO présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007 ».

¹⁸ S/PV.5669, pp. 2-3.

¹⁹ S/2007/238.

A prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci;

A prié le Secrétaire général de lui présenter avant le 30 juin 2007 un rapport sur l'état des négociations tenues sous ses auspices et les progrès réalisés, ainsi qu'un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin de la période couverte par le mandat;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2007.

Décision du 31 octobre 2007 (5773^e séance) : résolution 1783 (2007)

À la 5773^e séance, le 31 octobre 2007, à laquelle une déclaration a été faite par le représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 octobre 2007²⁰.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué, au sujet des rencontres organisées entre les deux parties, qu'elles avaient toutes deux confirmé qu'elles respectaient le principe de l'autodétermination, s'étaient engagées à collaborer avec les Nations Unies et avaient reconnu que le statu quo était inacceptable. Toutefois, leurs positions étaient restées très divergentes et les négociations n'avaient pas repris. Les principaux problèmes étaient la définition du terme « autodétermination » ainsi que la distinction entre « conditions préalables » et « positions fondamentales ». Il a expliqué que ni l'idée du Maroc selon laquelle sa souveraineté sur le Sahara occidental devrait être reconnue, ni celle du Front POLISARIO selon laquelle le statut final du Territoire devrait être défini par un référendum proposant l'option de l'indépendance, ne pouvaient être considérées comme des conditions préalables, mais elles étaient l'une et l'autre réputées être les positions fondamentales des parties. Ces positions fondamentales ont empêché chaque partie de discuter sérieusement de la proposition de l'autre. Il a recommandé au Conseil d'inviter les parties à engager de véritables négociations afin d'assurer une application plus substantielles de la résolution 1754 (2007).

Le représentant de l'Afrique du Sud a déploré que le projet de résolution n'inclue aucune mention des violations des droits de l'homme au Sahara occidental,

²⁰ S/2007/619, soumis en application de la résolution 1754 (2007).

et a estimé que cette omission, alors que le Conseil parlait « beaucoup de questions relatives aux droits de l'homme dans d'autres parties du monde », donnait l'impression que le Conseil pratiquait une politique de deux poids, deux mesures. Il a ajouté : « Cette politique de deux poids, deux mesures est la raison pour laquelle certains ne prennent parfois pas au sérieux les décisions du Conseil ». Il a indiqué que sa délégation continuait d'être surprise par les tentatives incessantes faites par certains membres du Conseil pour essayer de décrire la proposition marocaine comme « un effort sérieux et crédible de faire appliquer la résolution », alors qu'elle était « une tentative unilatérale d'empêcher le peuple sahraoui de proclamer son droit à l'autodétermination ». Selon lui, toute tentative visant à donner la préférence à une proposition plutôt qu'à l'autre minerait le processus de négociation. Il a conclu que la nécessité de proroger le mandat de la MINURSO était suffisamment importante pour que sa délégation appuie le projet de résolution en dépit des réserves émises²¹.

Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni²²; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1783 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

²¹ S/PV.5773, pp. 2 et 3.

²² S/2007/637.

2. La situation au Libéria

Décision du 12 mars 2004 (5925^e séance) : résolution 1532 (2004)

À la 4925^e séance¹, le 12 mars 2004, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution². Ce projet a ensuite été mis aux voix et

A demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables;

A prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 31 janvier 2008, un rapport sur l'état des négociations tenues sous ses auspices et les progrès réalisés, ainsi qu'un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin de la période couverte par le mandat;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2008.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1532 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que, pour empêcher que l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, en particulier Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou ultérieurement, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des susdites personnes ou

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 15 septembre 2004 (5034^e), le 12 septembre 2005 (5258^e), le 24 mars 2006 (5395^e), le 25 septembre 2006 (5534^e), le 22 mars 2007 (5643^e) et le 6 septembre 2007 (5737^e).

² S/2004/189.

d'autres personnes identifiées par le Comité, y compris les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par l'une d'entre elles ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres identifiée par le Comité, et veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de les mettre directement ou indirectement à la disposition de ces personnes, non plus que tous autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

A décidé de réexaminer les mesures imposées au paragraphe 1 au moins une fois par an, le premier examen devant avoir lieu le 22 décembre 2004 au plus tard, parallèlement à l'examen des mesures imposées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003), et d'arrêter à ce moment-là les nouvelles mesures à prendre.

**Décision du 17 juin 2004 (5991^e séance) :
résolution 1549 (2004)**

À sa 4981^e séance, le 3 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Libéria³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que depuis décembre 2003, le cessez-le-feu à Monrovia et ailleurs avait généralement été respecté et maintenu malgré quelques violations mineures commises par des éléments des trois groupes armés signalés hors de la capitale. Il a souligné qu'il restait beaucoup à faire pour mettre en œuvre de façon rigoureuse, transparente et responsable les recommandations formulées par le Comité d'examen des sanctions concernant le bois d'œuvre, et que le Gouvernement national de transition du Libéria faisait des progrès réguliers dans la préparation de sa demande d'adhésion au Processus de Kimberley. Il a ajouté que l'aide apportée par les États Membres et les organisations internationales qui soutenaient les efforts déployés par le Gouvernement national de transition pour réformer la filière bois libérienne et adhérer au Système de certification du Processus de Kimberley était essentielle pour permettre au Libéria de faire suffisamment de progrès vers la réalisation des objectifs fixés par la résolution 1521 (2003) pour justifier un réexamen à brève échéance des sanctions en vigueur.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour le troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)⁴. Dans

son rapport, le Secrétaire général a observé que la MINUL continuait de progresser régulièrement vers la stabilisation du Libéria et la création des conditions de sécurité nécessaires pour que l'Accord général de paix soit intégralement mis en œuvre, que l'aide humanitaire parvienne à destination et que le relèvement national commence. Il a noté que le déploiement de soldats de la MINUL dans l'ensemble du pays était presque achevé, que le programme de désarmement, démobilisation, relèvement et réinsertion était en cours d'exécution, et que les mécanismes de suivi de l'application de l'Accord général de paix fonctionnaient également avec une efficacité plus grande. Il a néanmoins précisé que la situation de sécurité restait susceptible de se fragiliser jusqu'à ce que le désarmement et la démobilisation des combattants soit achevée. Il a lancé un appel aux États Membres afin qu'ils fournissent l'assistance nécessaire pour renforcer les moyens de l'école de formation de la police, ainsi que pour le programme de réinsertion des ex-combattants et le rapatriement des combattants non libériens, et a félicité les États-Unis pour avoir été les premiers à aider à la restructuration et à la formation des forces armées libériennes. Enfin, il a mis l'accent sur le fait que face aux nombreuses difficultés du processus électoral, il était important que les préparatifs du scrutin de 2005 commencent immédiatement.

À la même séance, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et du Président du Gouvernement national de transition du Libéria; tous les membres du Conseil ont ensuite fait des déclarations.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria a affirmé que le déploiement sur l'ensemble du Libéria avait beaucoup amélioré la sécurité le long de ses frontières longues et poreuses. Il a néanmoins précisé qu'il existait des signes inquiétants indiquant que certaines des armes lourdes n'avaient pas été remises dans le cadre du désarmement, et a estimé que le Conseil devait à nouveau réaffirmer son ferme appui aux élections en octobre 2005 et insister sur le fait que les élections devaient se tenir comme prévu. Il a noté que des mesures concrètes étaient prises pour renforcer la coopération entre les missions, notamment le partage des avoirs et des informations militaires, en coopération avec leurs collègues de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, l'Opération des

³ S/2004/428, soumis en application de la résolution 1521 (2003).

⁴ S/2004/430 et Corr.1.

Nations Unies en Côte d'Ivoire et le Bureau des Nations Unies en Afrique de l'Ouest. Enfin, il a indiqué que le Gouvernement national de transition du Libéria avait véritablement besoin de sources fiables de recettes pour pouvoir fonctionner réellement. Il fallait donc que la communauté internationale fournisse tout l'appui nécessaire au Gouvernement national de transition du Libéria pour qu'il remplisse les exigences de la résolution 1521 (2003) et pour permettre la levée des sanctions⁵.

Le Président du Gouvernement national de transition du Libéria a déclaré qu'il était présent pour une raison essentielle : prier le Conseil de lever les sanctions qui pesaient sur son pays, en particulier pour le bois d'œuvre et les diamants. Notant que la raison essentielle des sanctions était que les ressources en bois d'œuvre étaient utilisées pour acheter des armes par le « pseudo-gouvernement » afin d'alimenter le conflit dans la sous-région et de réprimer le peuple libérien, il a annoncé que la guerre était terminée et que le Libéria était désormais en paix avec ses voisins. Il a affirmé que le Gouvernement de transition était attaché à l'état de droit, aux droits de l'homme et à la justice sociale et résolu à exploiter ses ressources naturelles au profit de sa population. Il a expliqué qu'ils avaient pris une série de mesures pour répondre aux exigences du Conseil en ce qui concerne la levée des sanctions sur l'exportation de bois d'œuvre et qu'ils s'étaient soumis sans réserve au Processus de certification de Kimberley, internationalement reconnu. Il a également remercié le Gouvernement des États-Unis de sa décision de lever unilatéralement les sanctions sur l'importation de diamants en provenance du Libéria⁶.

La majorité des intervenants ont mis l'accent sur le déploiement de la MINUL, la reprise du processus de désarmement et les progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria, notamment les mesures prises pour rétablir le contrôle de l'État sur les ressources naturelles du pays. La plupart des représentants ont salué les efforts de coordination entre les différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria. Un certain nombre de représentants se sont déclarés préoccupés par le fait que le trafic d'armes n'avait pas été démantelé. Certains ont formulé des observations

⁵ S/PV.4981, pp. 2-6.

⁶ Ibid., pp. 6-10.

sur l'importance du Libéria pour la paix et la stabilité dans la région tout entière. Quelques intervenants se sont félicités de la tenue du sommet de l'Union du fleuve Mano, qui favoriserait le lancement d'un dialogue et d'une coopération entre les États de la région. La majorité des représentants ont déclaré que s'agissant de décider à quel moment il conviendrait de lever les sanctions, ils continueraient à suivre de très près les progrès réalisés par le Libéria.

Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que le recrutement du personnel civil de la MINUL accusait du retard, affirmant que le Représentant spécial devait disposer de tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Il a demandé instamment que toutes les composantes du système des Nations Unies participant au processus de DDRR entament immédiatement les phases de relèvement et de réinsertion. Il a fait observer qu'une « longue histoire de corruption au Libéria a[vait] suscité un environnement dans lequel il a[vait] été donné libre cours à des abus de pouvoir. » Il a estimé que le moment était venu que le Gouvernement national de transition du Libéria mette en place des mécanismes transparents de comptabilité et d'audit pour garantir que toutes les recettes perçues par le Gouvernement servent à améliorer le sort de tous les Libériens. Enfin, il a exprimé l'opinion selon laquelle le Président Charles Taylor restait une menace pour le Libéria et devait « rendre compte de ses actes au Sierra Leone en comparaisant devant le Tribunal spécial »⁷.

Le représentant de la Chine s'est dit favorable à l'idée que le Conseil devait prendre une décision en matière de sanctions aussi rapidement que possible⁸.

Notant que les sanctions avaient été imposées pour la paix au Libéria et que le Gouvernement était devenu un partenaire du Conseil de sécurité en faveur de la paix, le représentant de l'Algérie a estimé que la question des sanctions ne devrait plus être « un sujet de controverse entre le Conseil et le Libéria »⁹.

Le représentant de l'Angola a estimé que les résultats obtenus par la MINUL dépassaient les attentes, et il était donc d'avis que le Conseil devait apporter une réponse efficace à l'appel à la fin des

⁷ Ibid., pp. 10-12.

⁸ Ibid., p. 14.

⁹ Ibid., p. 15.

sanctions lancé par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria¹⁰.

Le représentant de l'Allemagne a suggéré que la MINUL pourrait devenir un modèle du nouveau type de mission de maintien de la paix multidimensionnelle que recherchait le Conseil. Il a cité en particulier l'utilisation croissante qu'elle faisait des projets à impact rapide, qui semblaient un outil utile et pouvait présenter un potentiel pour les autres missions de maintien de la paix¹¹.

Le représentant du Bénin s'est dit préoccupé par le retard que prenaient l'examen, la ratification et la publication de certains textes juridiques importants, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme. Il a souligné la nécessité de veiller à l'existence ou à la création de véritables partis politiques à caractère national, débarrassés de toute tendance régionaliste, ethnique ou tribale et n'obéissant qu'à des critères précis préalablement définis dans une charte des partis. Il a ajouté qu'une évaluation des effets des sanctions s'imposait afin de s'assurer de leur efficacité, car des informations indiquaient qu'actuellement la résolution 1532 (2004) du Conseil ne produisait « que des effets limités » sur les personnes qu'elle visait¹².

Le représentant du Pakistan a souligné la nette distinction entre l'embargo sur les armes et les déplacements, d'une part, et les sanctions économiques -- c'est-à-dire les sanctions visant les diamants et le bois d'œuvre --, de l'autre; et a estimé qu'étant donné les progrès réalisés par les autorités libériennes dans ce domaine, il était pour une levée des sanctions sur les diamants¹³.

À sa 4991^e séance, le 17 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 26 mai 2004¹⁴, ainsi qu'une lettre datée du 1^{er} juin 2004 du Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria¹⁵, transmettant le rapport du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003). Dans son rapport, le Groupe d'experts a observé que bien qu'il n'ait pas trouvé d'indices d'une importation illicite d'armes au Libéria depuis août

2003, les sanctions sur les armes devaient être maintenues. Le Groupe a souligné que le Gouvernement national de transition du Libéria appliquait désormais les règlements de l'aviation civile internationale et avait commencé à prendre des mesures en vue de la mise en place d'un système efficace de certificats d'origine pour le commerce des diamants bruts. Le Groupe a également affirmé que les sanctions imposées au Libéria avaient largement contribué à mettre un terme au conflit armé dans le pays en dépit de certains effets négatifs, comme le taux élevé de chômage.

Le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1549 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période commençant au plus tard le 30 juin et prenant fin le 21 décembre 2004, et de lui confier les tâches suivantes : a) effectuer une mission d'évaluation de suivi; b) évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003); c) surveiller la mise en œuvre et le respect des mesures imposées par la résolution 1532 (2004); et d) évaluer les incidences humanitaires et socioéconomiques des mesures imposées par les deux résolutions;

A prié en outre le Groupe d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours, au plus tard le 30 septembre 2004, et un rapport final au plus tard le 10 décembre 2004;

A prié le Secrétaire général de nommer, pour le 30 juin, cinq experts pour s'acquitter du mandat du Groupe;

A demandé instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts.

Décision du 17 septembre 2004 (5036^e séance) : résolution 1561 (2004)

À sa 5036^e séance, le 17 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur la MINUL¹⁷. Dans son rapport, le secrétaire général a fait observer que l'aptitude du Gouvernement national de transition du Libéria à assurer les services de base et à étendre l'administration civile à l'ensemble du pays demeurerait limitée. Il s'est dit préoccupé par les problèmes que le Gouvernement de transition continuait de rencontrer

¹⁰ Ibid., pp. 17-19.

¹¹ Ibid., p. 19.

¹² Ibid., p. 21.

¹³ Ibid., p. 23.

¹⁴ S/2004/428.

¹⁵ S/2004/396.

¹⁶ S/2004/495.

¹⁷ S/2004/725.

s'agissant d'assurer une administration cohérente du pays. Il s'est félicité de la création d'un mécanisme de consultation de haut niveau entre le Gouvernement national de transition du Libéria, les Nations Unies et la CEDEAO et a noté les progrès accomplis par la Commission électorale nationale.

Une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis¹⁸, qui a affirmé que la politique de son pays consistait à veiller à ce que les membres des services armés américains qui participaient aux opérations de paix soient « protégés contre toute poursuite pénale ou autre revendication de compétence de la part de la Cour pénale internationale ». Toutefois, dans ce cas précis, les États-Unis maintenaient des garanties bilatérales suffisantes avec le Gouvernement libérien pour leur permettre de continuer à prendre part à la Mission des Nations Unies au Libéria en l'absence de ces dispositions expresses dans la prorogation du mandat¹⁹.

Le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1561 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 19 septembre 2005;

A engagé toutes les parties libériennes à démontrer leur attachement sans réserve au processus de paix et à s'employer ensemble à faire en sorte que des élections libres, régulières et transparentes se tiennent comme prévu avant la fin du mois d'octobre 2005;

A prié le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, à lui rendre compte périodiquement des progrès réalisés par la MINUL dans l'exécution de son mandat;

**Décision du 21 décembre 2004 (5105^e séance) :
résolution 1579 (2004)**

À sa 5105^e séance, le 21 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 23 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application

du paragraphe 2 de la résolution 1549 (2004)²¹. Dans son rapport, le Groupe d'experts a observé que la corruption demeurait généralisée et que la situation était critique sur le plan humanitaire. Le Groupe a indiqué que la MINUL était handicapée par le fait que le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité ne lui reconnaissait pas la plénitude des prérogatives de puissance publique qui lui permettraient, par exemple, d'arrêter les individus qui agissent contre la paix ou refusent de poser les armes. Il a également fait remarquer que seul un tout petit nombre des réformes dans le secteur du bois avaient été mises en œuvre et qu'il était peu probable que le Gouvernement du Libéria serait en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa participation au Système de certification du Processus de Kimberley, au moins pendant quelque temps encore.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 décembre 2004 du Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003), transmettant le rapport du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1549 (2004)²². Dans ce rapport, le Groupe a observé que les efforts déployés par le Gouvernement national de transition du Libéria pour satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité qui commandaient la levée de l'embargo imposé à l'exportation des diamants bruts restaient gênés par le manque de moyens financiers et institutionnels. Le Groupe a indiqué que le premier budget complet du Gouvernement national de transition n'avait guère fait la part de la politique macroéconomique et qu'il existait d'importantes différences entre la finalité des crédits sanctionnés par l'Assemblée et celle des fonds effectivement dépensés.

Une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis²³, qui a fait part de son appui vigoureux aux efforts déployés par l'ONU pour assurer la paix et la stabilité dans la région du Libéria et a constaté qu'une levée prématurée des sanctions à ce stade « menacerait le pays d'une reprise du conflit armé ». Il a ajouté que son pays s'employait activement à assister les autorités libériennes à restructurer les secteurs du diamant et du bois d'œuvre afin d'accélérer, au lieu de retarder, la

¹⁸ Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁹ S/PV.5036, p. 2.

²⁰ S/2004/740.

²¹ S/2004/752.

²² S/2004/955.

²³ Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

levée définitive des sanctions une fois établis les mécanismes de suivi voulus²⁴.

Le Président (Algérie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Roumanie et Royaume-Uni²⁵; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1579 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé : de reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois; de reconduire les mesures concernant le bois d'œuvre imposées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois; de reconduire les mesures concernant les diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution mais de les réexaminer dans un délai de trois mois, compte tenu de la visite effectuée dans le cadre du Processus de Kimberley et du rapport préliminaire du Groupe d'experts demandé au paragraphe 8 f) de la résolution;

A décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1549 (2004) pour une nouvelle période prenant fin le 21 juin 2005.

**Décision du 21 juin 2005 (5208^e séance) :
résolution 1607 (2005)**

À sa 5208^e séance, le 21 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 1579 (2004)²⁶. Dans ce rapport, le Groupe d'experts s'est dit préoccupé par le recrutement de combattants par les insurgés du Libéria, pour les envoyer lutter en Côte d'Ivoire et en Guinée; par la possibilité que les Libériens puissent avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la Guinée; par l'efficacité de l'embargo sur les exportations de diamants; et par le manque de transparence et de responsabilisation au sein du système libérien. Le Groupe a fait observer que la MINUL était entièrement déployée mais que les

limitations de son mandat l'empêchaient d'exercer son autorité dans l'ensemble du pays. Il a recommandé, entre autres, qu'une coopération constante s'instaure entre les diverses missions des Nations Unies dans la sous-région, et que la MINUL soit dotée d'un mandat suffisant pour aider le Gouvernement national de transition du Libéria et tout Gouvernement à venir à contrôler les activités minières illégales.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général du 7 juin 2005²⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'avec la fin du processus de désarmement et de démobilisation et la dissolution des factions armées, l'application de l'accord de cessez-le-feu avait été menée à terme, et que les progrès accomplis en ce qui concerne l'organisation des élections d'octobre 2005 permettaient d'espérer que le processus de paix serait lui aussi, conformément à l'Accord général de paix, mené à son terme. Il a suggéré que le Conseil envisage d'élargir le mandat et d'accroître les ressources de la MINUL afin de permettre à celle-ci d'aider le Gouvernement national de transition à assurer la sécurité dans les zones productrices de diamants et de bois d'œuvre.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1607 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, sur la base de l'évaluation faite plus haut des progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures imposées aux diamants par le paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois;

A prié instamment la MINUL de redoubler d'efforts, comme le prescrit la résolution 1509 (2003), pour aider le Gouvernement national de transition du Libéria à rétablir son autorité sur l'ensemble du pays, y compris les zones productrices de diamants et de bois, et à rétablir la véritable administration des ressources naturelles;

A décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1579 (2004) pour une nouvelle période prenant fin le 21 décembre 2005.

²⁴ S/PV.5105, pp. 2-3.

²⁵ S/2004/981.

²⁶ S/2005/360.

²⁷ S/2005/376, soumis en application de la résolution 1579 (2004).

²⁸ S/2005/401.

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer, dès que possible, cinq experts au maximum justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, le bois, les diamants, les questions d'ordre financier, humanitaire et socioéconomique et toutes autres questions pertinentes.

**Décision du 19 septembre 2005 (5263^e séance) :
résolution 1626 (2005)**

À sa 5263^e séance, le 19 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le huitième rapport du Secrétaire général sur la MINUL²⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a mis l'accent sur la détermination dont faisait preuve le peuple libérien pour participer aux scrutins et la façon pacifique dont avait été conduit le processus électoral jusqu'alors. Il a indiqué que la MINUL engageait désormais une nouvelle phase de ses opérations, avec pour objectif principal la tenue d'élections libres et régulières, ainsi que l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la sécurité lors des élections et pendant la période qui précéderait la mise en place du nouveau gouvernement au mois de janvier 2006.

Le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1626 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 mars 2006;

A autorisé la MINUL à déployer en Sierra Leone, à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

A autorisé une augmentation temporaire de l'effectif total autorisé de la Mission, le portant au total à 15 250 militaires des Nations Unies, pour la période du 15 novembre 2005 au 31 mars 2006, afin que l'appui fourni au Tribunal ne réduise pas les capacités de la MINUL au Libéria durant la phase de transition politique;

A autorisé la MINUL à déployer du personnel militaire en nombre suffisant en Sierra Leone, si le besoin s'en faisait sentir, pour l'évacuation du personnel militaire de la MINUL déployé en Sierra Leone et des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal.

²⁹ S/2005/560.

³⁰ S/2005/591.

**Décision du 11 novembre 2005 (5304^e séance) :
résolution 1638 (2005)**

À la 5304^e séance, le 11 novembre 2005, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni³¹. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine et du Brésil.

Le représentant du Brésil a insisté sur le fait que la promotion de l'état de droit dans un pays devait être avant tout la responsabilité des institutions nationales, qui, si elles le souhaitaient, pouvaient être aidées en cela par la communauté internationale; et que le respect de l'état de droit devait se fonder sur le strict respect du cadre juridique national et du droit international³².

Le représentant de l'Argentine a souligné que la paix ne pourrait jamais être atteinte tant que les auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité ne seraient pas traduits en justice, et que dès lors sa délégation appuyait le mandat conféré à la MINUL « d'appréhender M. Charles Taylor » et de faciliter son transfèrement au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour qu'il y soit jugé, dans le cas où il retournerait au Libéria³³.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1638 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'étendre le mandat de la MINUL à l'objet supplémentaire suivant : appréhender et placer en détention l'ancien Président Charles Taylor dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial, en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil, pleinement informés;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 20 décembre 2005 (5336^e séance) :
résolution 1647 (2005)**

À sa 5336^e séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de

³¹ S/2005/710.

³² S/PV.5304, p. 2.

³³ Ibid., p. 2.

sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 14 e) de la résolution 1607 (2005)³⁴. Dans son rapport, le Groupe d'experts a noté les mesures insuffisantes prises par le Libéria pour se conformer aux exigences commandant la levée des sanctions et affirmé que le Gouvernement devait montrer qu'il était décidé à faire respecter les principes de la transparence et de la responsabilisation.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, la Roumanie et le Royaume-Uni³⁵; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1647 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, sur la base de l'évaluation faite plus haut des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures imposées aux diamants par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois; de reconduire, pour une nouvelle période de six mois, les mesures concernant les diamants et le bois; de revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du nouveau Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aurait fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour lever les mesures étaient réunies;

S'est déclaré à nouveau prêt à lever ces mesures dès lors que les conditions visées dans la résolution 1521 auraient été satisfaites;

A demandé à la communauté internationale des donateurs de soutenir le nouveau Gouvernement libérien en apportant généreusement son concours au processus de paix, notamment au programme de réinsertion des anciens combattants et de reconstruction, et de contribuer aux appels humanitaires;

A décidé de reconduire le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1607 (2005) pour une nouvelle période prenant fin le 21 juin 2006.

A prié le Secrétaire général de nommer cinq experts au maximum justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, le bois, les diamants, les questions d'ordre financier, humanitaire et socioéconomique, et l'a prié aussi de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux.

³⁴ S/2005/745.

³⁵ S/2005/792.

Délibérations du 17 mars 2006 (5389^e séance)

À la 5389^e séance, le 17 mars 2006, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par la Présidente du Libéria.

La Présidente du Libéria a affirmé que sa stratégie de consolidation de la paix reposait sur quatre piliers : la sécurité; la primauté du droit et la bonne gouvernance; la revitalisation économique et les services de base; et l'infrastructure. Elle a assuré au Conseil que son Gouvernement mettait en place des dispositifs destinés à rendre la gouvernance plus transparente, conformément aux conditions posées pour la levée des sanctions relatives au bois et aux diamants. Elle a informé les membres du Conseil que son pays avait créé une Commission vérité et réconciliation, reconstitué sa Cour suprême et mis en place un plan d'action contre la corruption. Elle a indiqué qu'elle avait prié le Président du Nigéria de réfléchir avec ses homologues de la sous-région et du reste du monde à une solution qui soit conforme aux exigences de l'ONU et de la communauté internationale en ce qui concerne le sort de l'ancien Président Charles Taylor. Enfin, elle a prié instamment le Conseil de maintenir son appui à la Mission des Nations Unies au Libéria et les pays et les organisations donateurs de soutenir ses projets de redressement et de développement³⁶.

La majorité des intervenants ont pris acte des signes de redressement et de réforme au Libéria; du fait que la Présidente du Libéria était la première femme à être élue Chef d'État en Afrique, dans le plein respect des principes démocratiques; et de l'engagement pris par la Présidente d'encourager la réconciliation nationale et de réformer les secteurs du diamant et du bois. La plupart des intervenants ont en outre insisté sur la nécessité de la présence de la MINUL et d'un appui aux négociations entre les Présidents du Libéria et du Nigéria et d'autres dirigeants africains concernant le renvoi de l'ancien Président Charles Taylor devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Un certain nombre de représentants ont appelé à une révision du régime de sanctions. Quelques-uns ont également fait part de leurs préoccupations face à l'environnement fragile et instable dans la région, et en particulier en Côte d'Ivoire.

³⁶ S/PV.5389, pp. 2-4.

**Décision du 31 mars 2006 (5406^e séance) :
résolution 1667 (2006)**

À sa 5406^e séance, le 31 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dixième rapport du Secrétaire général sur la MINUL³⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'installation d'un gouvernement démocratiquement élu au Libéria marquait l'achèvement de la période de transition de deux ans définie par l'Accord général de paix signé par les parties libériennes en août 2003 et que la Présidente du Libéria avait marqué une détermination louable à mettre en valeur ces possibilités nouvelles et à exaucer l'espérance du peuple libérien. Il a souligné que le Gouvernement de transition n'avait pas pu réunir les conditions nécessaires à la levée des sanctions sur le bois d'œuvre et les diamants. Il a estimé que la présence des Nations Unies continuerait d'être indispensable pendant la phase de consolidation et, dès lors, a recommandé de proroger le mandat de la MINUL et de renforcer les effectifs de la police.

Le représentant du Libéria a été invité à participer aux débats et une déclaration a été faite par le représentant de la France, qui s'est félicité de l'arrestation et du transfèrement au Tribunal spécial pour la Sierra Leone de Charles Taylor et a souhaité rendre un hommage appuyé à l'action décisive du Président du Nigéria et à la détermination des autorités libériennes à ce que « la justice soit enfin rendue ». Il a estimé que vouloir distinguer la situation au Libéria de celle en Côte d'Ivoire n'avait aucun sens et que le Conseil devait être particulièrement attentif à ce que disaient les Africains³⁸.

Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³⁹, et sur un projet de résolution⁴⁰. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1667 (2006), par

³⁷ S/2006/159.

³⁸ S/PV.5406, pp. 2-3.

³⁹ S/2006/184. Dans la lettre, le Secrétaire général a noté l'évolution récente du processus politique en Côte d'Ivoire et appelé à un renforcement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) qui aille plus loin que l'arrangement provisoire. Pour de plus amples informations, voir sect. 13 (La situation en Côte d'Ivoire) du présent chapitre, ou le chapitre V, première partie, sect. F.14 (ONUCI).

⁴⁰ S/2006/202.

laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2006;

A décidé d'étendre les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1626 (2005) à la période visée ci-dessus;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin;

A prié le Secrétaire général de reconsidérer ses recommandations relatives à un plan de retrait de la MINUL et de lui présenter de nouvelles recommandations dans le prochain rapport qu'il lui remettrait sur les progrès accomplis par la MINUL dans l'accomplissement de son mandat.

**Décision du 13 juin 2006 (5454^e séance) :
résolution 1683 (2006)**

À sa 5454^e séance, le 13 juin 2006, le Conseil a invité le représentant du Libéria à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1683 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et que ces armes et munitions pouvaient rester sous la garde des Services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues;

A décidé également que les mesures ne s'appliqueraient pas à des quantités limitées d'armes et de munitions qui étaient destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la MINUL;

A décidé qu'une requête faite en application du paragraphe 2 de la résolution serait soumise au Comité par le Gouvernement libérien et l'État exportateur et qu'en cas d'approbation, le Gouvernement libérien apposerait une marque par la suite sur les armes et munitions, tiendrait un registre les concernant et notifierait officiellement le Comité du fait que ces mesures avaient été prises;

A réitéré combien il importait que la MINUL continue d'aider le Gouvernement et a prié la MINUL d'inspecter les stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux

⁴¹ S/2006/370.

paragraphe 1 et 2 de la résolution et de faire rapport périodiquement au Comité.

**Décision du 20 juin 2006 (5468^e séance) :
résolution 1689 (2006)**

À sa 5468^e séance, le 20 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1647 (2005)⁴². Le Groupe a noté que, s'agissant du bois, les sanctions étaient de manière générale efficaces et que l'on ne signalait aucune activité d'exportation. La Présidente du Libéria avait également déclaré que tous les contrats de concession forestière étaient considérés comme nuls et nonavenus parce qu'ils n'étaient pas conformes au droit. S'agissant des diamants, le Groupe a noté que les efforts visant à mettre fin à l'extraction illégale dans les zones minières reculées du pays avaient été entravés par l'insuffisance des moyens dont disposait le Gouvernement pour interdire ces opérations et par l'absence d'un mandat clair de la MINUL dans ce domaine.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1689 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de ne pas reconduire la mesure visée au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria;

A décidé de revoir la décision à l'issue d'une période de 90 jours, et indiqué qu'il entendait reconduire les mesures visées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) faute d'être informé d'ici là que la législation forestière proposée par le Comité de suivi de la réforme forestière avait été adoptée;

A demandé instamment que soit rapidement adoptée la législation forestière proposée par le Comité de suivi;

A décidé en outre de reconduire les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois, un bilan devant être dressé par le Conseil

dans un délai de quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace;

A demandé au Secrétaire général de reconduire pour une période de six mois le mandat du Groupe d'experts reconduit en application du paragraphe 9 de la résolution 1647 (2005), et a prié le Groupe d'experts de lui transmettre ses observations et recommandations par l'intermédiaire du Comité, le 15 décembre 2006 au plus tard.

**Décision du 13 juillet 2006 (5487^e séance) :
résolution 1694 (2006)**

À sa 5487^e séance, le 13 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur la MINUL⁴⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la stabilité relative du pays avait contribué à une plus grande liberté de circulation, facilité le retour des réfugiés et des déplacés et aidé l'économie à reprendre progressivement. Toutefois, les graves troubles fomentés par d'anciens membres des forces armées libériennes soulignaient la fragilité de la paix. Il a souligné que cette stabilité relative demeurait étroitement liée à la présence de la MINUL, car le Libéria n'avait pas encore sa propre armée et la nouvelle force de police était encore en train d'être formée.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis d'Amérique⁴⁵; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1694 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'accroître de 125 hommes les effectifs autorisés de la composante police civile de la MINUL, et de réduire de 125 hommes les effectifs actuels autorisés de sa composante militaire.

⁴⁴ S/2006/376.

⁴⁵ S/2006/509.

⁴² S/2006/379.

⁴³ S/2006/413.

**Décision du 29 septembre 2006 (5542^e séance) :
résolution 1712 (2006)**

À sa 5542^e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le douzième rapport d'étape du Secrétaire général sur la MINUL⁴⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si un certain nombre de réformes structurelles importantes avaient été mises en œuvre, le Libéria dépendait toujours dans une large mesure de la MINUL pour sa sécurité, surtout en raison de la situation explosive dans la sous-région, en particulier en Côte d'Ivoire.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1712 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 mars 2007;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin;

A fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria.

**Décision du 20 décembre 2006 (5602^e séance) :
résolution 1731 (2006)**

À sa 5602^e séance, le 20 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1647 (2005)⁴⁸. Le Groupe a noté que le Libéria n'était pas encore en mesure de démontrer qu'il possédait les contrôles internes nécessaires pour participer au régime de certification du Processus de Kimberley, ce qui impliquait que les sanctions sur les diamants ne

pouvaient pas encore être levées. Il a également noté que les allégations selon lesquelles des Libériens seraient recrutés pour aller combattre en Côte d'Ivoire persistaient.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1731 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, sur la base de l'évaluation faite plus haut des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures imposées aux diamants par la résolution 1521 (2003) et renouvelées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et de renouveler les mesures concernant les voyages pour une nouvelle période de 12 mois; que les mesures concernant les armes imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueraient pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), de matériel militaire non létal -- autre que les armes et munitions de ce type; de reconduire les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois, un bilan devant être dressé par le Conseil dans un délai de quatre mois pour ménager au Gouvernement libérien le temps d'instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable; de revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aurait fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures avaient été satisfaites;

A décidé de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 5 de la résolution 1689 (2006), pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2007;

A prié le Secrétaire général, dans ce cas exceptionnel, de faire le nécessaire pour reconduire les membres actuels du Groupe d'experts, désignés dans sa lettre datée du 27 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité⁵⁰, et l'a prié aussi de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux.

**Décision du 30 mars 2007 (5652^e séance) :
résolution 1750 (2007)**

À sa 5652^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatorzième rapport du

⁴⁶ S/2006/743.

⁴⁷ S/2006/773.

⁴⁸ S/2006/976.

⁴⁹ S/2006/1001.

⁵⁰ S/2006/438.

Secrétaire général sur la MINUL⁵¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que de manière générale, la situation politique au Libéria était restée relativement stable, bien que l'incertitude qui persistait en Côte d'Ivoire et en Guinée demeurait une menace potentielle pour la stabilité du Libéria.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1750 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2007;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'ONUCI, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005);

A engagé le Gouvernement libérien à prendre, en étroite coordination avec la MINUL, toutes autres mesures pour atteindre les objectifs susmentionnés, dans la perspective de la consolidation, de la réduction et du retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria.

**Décision du 27 avril 2007 (5668^e séance) :
résolution 1753 (2007)**

À sa 5668^e séance, le 27 avril 2007, le Conseil a invité le représentant du Libéria à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1753 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de lever les mesures relatives aux diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006);

A encouragé le Processus de Kimberley à lui rendre compte dans 90 jours de la demande d'adhésion du Libéria et a demandé au Gouvernement libérien d'appliquer les recommandations de la mission d'experts relatives à la période consécutive à l'adhésion du Libéria au Système de certification du Processus de Kimberley;

A décidé de revoir la décision de lever les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) une fois qu'il aurait examiné le rapport demandé au Groupe d'experts.

**Décision du 20 juin 2007 (5699^e séance) :
résolution 1760 (2007)**

À sa 5699^e séance, le 20 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1731 (2006)⁵⁴. Le Groupe a noté que du fait de la levée des sanctions, le Libéria avait été officiellement admis, le 4 mai 2007, à participer au Système de certification du Processus de Kimberley. Notant que le Gouvernement avait salué la levée des sanctions visant le bois d'œuvre et les diamants, le Groupe s'est dit préoccupé par le fait que cette levée porterait la population à attendre davantage du Gouvernement sur le plan de l'emploi et des services sociaux, attentes qui n'étaient guère réalistes et risquaient de nuire aux efforts faits par le Gouvernement pour relever l'économie du Libéria.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1760 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts qui serait chargé des tâches suivantes : a) effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et sur toutes violations desdites mesures; b) évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); c) évaluer l'application de la législation relative aux forêts adoptée le 19 septembre 2006 par le Congrès libérien et promulguée le 5 octobre 2006 par la Présidente Johnson Sirleaf; d) évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respectait les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley, et coordonner ces activités d'évaluation avec le Processus de Kimberley; e) faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 6 décembre 2007 au plus tard, sur toutes ces questions; f) coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents; g) recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en

⁵¹ S/2007/151.

⁵² S/2007/176.

⁵³ S/2007/227.

⁵⁴ S/2007/340.

⁵⁵ S/2007/369.

œuvre des mesures résultant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à cet égard;

A demandé à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts au sujet de tous les aspects de son mandat.

**Décision du 20 septembre 2007 (5745^e séance) :
résolution 1777 (2007)**

À sa 5745^e séance, le 20 septembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quinzième rapport du Secrétaire général sur la MINUL⁵⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que le Gouvernement avait continué d'accorder la priorité à consolider son autorité, lutter contre la corruption, mettre en œuvre le Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique, réformer le secteur de la sécurité, exercer à nouveau un contrôle sur ses ressources naturelles et établir des règles en la matière, et renforcer les capacités de ses institutions. Néanmoins, la lenteur des progrès réalisés dans le renforcement du secteur de la sécurité était un grand sujet de préoccupation. Il a noté que le plan de retrait proposé permettrait à la MINUL de transmettre progressivement la responsabilité en matière de sécurité au Gouvernement, d'une manière qui permette à celui-ci de renforcer ses capacités.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1777 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2008;

A réaffirmé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'ONUCI, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005);

A approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la MINUL;

A approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à la réduction de 498 conseillers de la composante de police de la MINUL;

⁵⁶ S/2007/479.

⁵⁷ S/2007/549.

A prié le Secrétaire général de suivre les progrès dans le sens de la réalisation des objectifs clefs;

A exprimé son intention d'examiner avant le 30 septembre 2008 les recommandations du Secrétaire général tendant à de nouvelles réductions des effectifs de la MINUL, compte tenu de l'état de sécurité au Libéria et dans la sous-région;

**Décision du 19 décembre 2007 (5810^e séance) :
résolution 1792 (2007)**

À sa 5810^e séance, le 19 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 5 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) transmettant le rapport intérimaire du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1760 (2007)⁵⁸. Le Groupe a noté qu'il ne disposait d'aucune preuve attestant de mouvements importants d'armes ou d'ex-combattants à travers les frontières du Libéria au cours de la période à l'examen, même si les taux de vols à main armée pour Monrovia avaient considérablement augmenté. Cette tendance avait relancé le débat concernant le réarmement des services de sécurité et mis en lumière certains des problèmes rencontrés dans l'instauration d'un état de droit durable.

Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1792 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé : de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003); d'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux alinéas e) ou f) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) ou à l'alinéa b)

⁵⁸ S/2007/689.

⁵⁹ S/2007/742.

du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006); de revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aurait fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures avaient été satisfaites;

A décidé de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1760 (2007), pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2008;

A prié le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux.

3. La situation en Somalie

Décision du 25 février 2004 (4915^e séance) : déclaration du Président

À sa 4915^e séance, le 25 février 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie daté du 12 février 2004¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que l'accord conclu lors de la consultation des dirigeants somaliens tenue à Nairobi avait permis de franchir une étape décisive laissant augurer que de nouveaux progrès pourraient être accomplis dans le cadre de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, alors que celle-ci se trouvait depuis quelque temps dans une impasse. Au cours de la phase suivante, qui devrait marquer la fin du processus de réconciliation, les membres du Parlement national de transition qui auraient été choisis devraient élire à leur tour le Président qui dirigerait le pays pendant la période de transition. Il a souligné qu'il était essentiel que, parallèlement aux progrès accomplis sur la scène politique, les dirigeants somaliens déploient de réels efforts pour améliorer la sécurité de façon tangible sur le terrain afin d'y réunir des conditions propices à la mise en œuvre d'un accord politique. Le Secrétaire général a ajouté que les États de première ligne de l'Autorité intergouvernementale pour le développement devaient surmonter leurs différences à propos du processus de réconciliation nationale en Somalie et s'exprimer d'une seule et même voix. Il a observé que la mission effectuée dans la région en novembre 2003 par le Comité créé par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité et l'adoption de la résolution 1519 (2003) étaient la preuve que le Conseil était déterminé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes en Somalie. Il a indiqué qu'il avait constitué

pour une période de six mois, comme le Conseil l'en avait prié, un Groupe de contrôle composé de quatre experts qui serait basé à Nairobi, et aurait notamment pour mandat d'enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes et de soumettre un projet de liste de ceux qui continuaient à violer cet embargo en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait. Il a également ajouté que l'insécurité et la violence auxquelles étaient en proie de nombreuses régions du pays, ainsi que les récentes tensions auxquelles donnaient lieu le contrôle des régions de Soog et de Sanaag, mettaient en évidence l'urgence et la nécessité d'instaurer une paix globale en Somalie. Les dirigeants somaliens et leurs milices ne devraient pas oublier qu'ils seraient tenus de répondre des violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil², par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A demandé aux parties somaliennes de conclure rapidement la Conférence de réconciliation nationale en Somalie par un règlement durable et complet du conflit en mettant en place un gouvernement provisoire viable;

A condamné ceux qui faisaient obstacle au processus de paix et a appelé les pays voisins à continuer à y participer pleinement;

A appelé la communauté internationale à continuer à aider l'IGAD à faciliter la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a demandé aux pays donateurs de contribuer à la Conférence, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'Appel global interinstitutions en faveur de la Somalie;

¹ S/2004/115 et Corr.1, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31^{er} octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

² S/PRST/2004/3.

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à garantir la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire, national et international;

A réaffirmé sa détermination à aider les parties somaliennes et à soutenir l'IGAD.

**Décision du 14 juillet 2004 (5003^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5003^e séance, le 14 juillet 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 9 juin 2004³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la conclusion des deux récentes réunions du Comité ministériel de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement tenues à Nairobi attestait la cohésion renouvelée des Ministres des affaires étrangères de l'Autorité intergouvernementale s'agissant de la question de la réconciliation nationale en Somalie. Pour que le Comité de facilitation imprime une impulsion politique aux travaux de la phase III et à la phase finale de la Conférence, il fallait une approche régionale cohérente. En outre, le délai de deux mois que les ministres de l'IGAD avaient fixé pour mener à terme la Conférence imposait une pression considérable aux parties somaliennes et à la région. Les dirigeants somaliens avaient jusqu'à la fin de juillet pour parvenir à un accord sur plusieurs questions litigieuses et pour constituer un gouvernement fédéral de transition sans exclusive pour la Somalie. Le Secrétaire général a par ailleurs engagé l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et le Conseil de sécurité à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en appui à la paix et à la réconciliation nationale en Somalie. L'engagement actif du Conseil de sécurité et la mise en place du Groupe de contrôle de l'embargo sur les armes donnait l'élan voulu à cet égard. La communauté internationale devrait aussi encourager les signes récents d'harmonisation des positions divergentes dans la sous-région à l'égard de la Somalie pour donner le maximum de chances de succès au processus de paix dans ce pays. Malgré le fait que la violence et le conflit armé continuaient d'exacerber les vulnérabilités déjà considérables en Somalie, les

³ S/2004/469, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

organismes d'aide intervenaient dans différentes crises humanitaires dans des conditions de sécurité qui changeaient constamment.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie et à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie qui se tenait au Kenya;

S'est félicité du lancement de la phase III de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a encouragé toutes les parties à persévérer dans les efforts qu'elles déployaient pour faire avancer ce processus et parvenir à un règlement intégral et durable du conflit en Somalie ainsi qu'à un accord sur la constitution d'un gouvernement fédéral transitoire pour la Somalie;

A réaffirmé que les parties somaliennes devraient se conformer à la Déclaration d'Eldoret du 27 octobre 2002 sur la cessation des hostilités⁵, et a demandé aux parties somaliennes de continuer de chercher un arrangement global en matière de sécurité pour la Somalie; a condamné ceux qui faisaient obstacle au processus de paix et a souligné de nouveau que ceux qui s'obstineraient à poursuivre la voie de l'affrontement et du conflit auraient à répondre de leurs actes;

S'est félicité de la décision qu'avait prise l'Union africaine d'envoyer une mission de reconnaissance pour préparer le déploiement d'observateurs militaires en Somalie;

S'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par la situation qui régnait en Somalie sur le plan humanitaire et a engagé les dirigeants somaliens à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à garantir la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire, national et international;

**Décision du 17 août 2004 (5022^e séance) :
résolution 1558 (2004)**

À sa 5022^e séance, le 17 août 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 août 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie dans lequel le Groupe formulait des recommandations concernant l'embargo sur les armes⁶.

⁴ S/PRST/2004/24.

⁵ S/2002/1359, annexe.

⁶ S/2004/604; le rapport a été soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1519 (2003).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1558 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, de rétablir, dans les trente jours et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003), en le chargeant :

a) de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003);

b) de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de ceux qui continuaient à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que de ceux qui les soutenaient directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que le Comité jugerait opportuns;

c) de continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur le premier rapport du Groupe de contrôle;

d) de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

e) de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours et un rapport final portant sur l'ensemble des tâches précitées.

Décision du 26 octobre 2004 (5064^e séance) : déclaration du Président

À sa 5064^e séance, le 26 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 8 octobre 2004⁸. Tout en observant que les progrès observés au cours des dernières semaines à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie étaient dignes d'éloges, le Secrétaire général a engagé les dirigeants somaliens à saisir cette occasion pour mener à bien le processus en élisant un président de transition et pour appuyer de bonne foi le nouveau gouvernement fédéral de transition qui devait être constitué. Il a également dit que la volonté manifestée

par l'Union africaine de déployer des observateurs en Somalie était une initiative appréciée, et a invité la communauté internationale à soutenir la mission de l'Union africaine, et notamment ses aspects concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Il s'est ensuite félicité des efforts de planification en cours à Nairobi, avec la participation du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de l'équipe de pays des Nations Unies, de l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie, de la Commission européenne, de la Ligue des États arabes et d'autres parties, en vue d'élaborer un cadre de consolidation de la paix, ainsi qu'il était indiqué dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2001 et du 25 février 2004⁹. Ces efforts devraient conduire à la formulation d'un « programme d'assistance rapide ». Il a observé qu'au stade actuel d'avancement du processus de paix en Somalie, il faudrait vraisemblablement prévoir un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies, afin d'aider les parties somaliennes à mettre en œuvre leur accord. Dans le même temps, il était clair que tout renforcement du rôle de l'Organisation en Somalie devait être progressif, et devrait dépendre de l'issue des échanges de vues avec le nouveau gouvernement. Il a conclu qu'il était crucial que les progrès accomplis sur le plan politique s'accompagnent d'efforts sérieux de la part des dirigeants somaliens pour améliorer tangiblement la sécurité sur le terrain.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en Somalie;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

A salué les récents progrès accomplis à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, à Nairobi;

A dit espérer qu'un nouveau gouvernement iraquien de transition serait formé prochainement;

A encouragé le Parlement fédéral de transition et le Président à prendre de nouvelles mesures en vue de la nomination d'un Premier Ministre et d'un gouvernement efficace et effectif et à arrêter un programme d'action et un calendrier pour la période de transition;

⁷ S/2004/648.

⁸ S/2004/804, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

⁹ S/PRST/2001/30 et S/PRST/2004/3, respectivement.

¹⁰ S/PRST/2004/38.

A rendu hommage aux pays et organisations pour l'appui constructif qu'ils avaient apporté au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A partagé l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait vraisemblablement prévoir un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies;

A enjoint les dirigeants somaliens à créer un environnement propice pour le futur Gouvernement fédéral de transition.

**Décision du 19 novembre 2004 (5083^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5083^e séance, tenue à Nairobi, le 19 novembre 2004¹¹, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de Djibouti, de l'Éthiopie, du Kenya, du Nigéria et de la Somalie¹², ainsi que par le facilitateur de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Les intervenants ont salué les progrès accomplis dans le processus national de réconciliation et ont salué l'élection du Président du Gouvernement fédéral de transition, la formation du parlement somalien et la nomination d'un Premier Ministre. Ils ont également fait part de leur soutien à la décision de l'Union africaine de déployer une mission d'observation en Somalie.

Le représentant du Kenya a fait observer que malgré ces progrès, le processus de paix faisait face à une conjoncture très délicate et très sensible car il fallait stabiliser la situation en matière de sécurité en Somalie avant que le Gouvernement fédéral ne puisse s'y installer¹³. Évoquant la difficulté qu'il y avait à rétablir la paix et la sécurité en Somalie, le représentant de ce pays a noté que le nouveau gouvernement ne disposait ni d'une armée qualifiée, ni d'une police organisée, ni de services de sécurité. Il a dès lors demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour échelonner la mise en place d'une

mission de consolidation de la paix, y compris le déploiement sans délai d'une force de stabilisation en Somalie. Il a en outre indiqué que son pays avait formulé une demande officielle auprès de l'Union africaine pour le déploiement d'une force de stabilisation de 15 000 à 20 000 soldats¹⁴. Plusieurs orateurs ont appelé le Conseil à approuver le déploiement d'une mission de maintien de la paix en Somalie afin d'améliorer les conditions de sécurité¹⁵, tandis que d'autres ont appelé à un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies en Somalie¹⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il y avait une condition préalable au déploiement d'une vaste force, à savoir l'existence d'un certain degré de stabilité. Jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, il fallait s'efforcer en priorité d'aider au maximum la mission d'observation de l'Union africaine¹⁷.

Le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en Somalie;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

A salué les progrès accomplis dans le processus de réconciliation nationale en Somalie, notamment la mise en place du Parlement fédéral de transition;

A rendu hommage aux États membres de l'IGAD ainsi qu'aux autres pays et organisations pour l'appui constructif qu'ils avaient apporté au processus de réconciliation nationale en Somalie;

A renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission;

A encouragé et exhorté les pays donateurs et organisations régionales et sous-régionales à soutenir le futur gouvernement somalien et les futures institutions somaliennes de façon qu'ils puissent fonctionner à l'intérieur de la Somalie, et à concourir à la reconstruction du pays.

¹¹ Voir chap. I pour de plus amples informations sur les séances tenues en dehors du Siège de l'ONU.

¹² Djibouti était représenté par son Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des relations parlementaires; l'Éthiopie était représentée par son Ministre des affaires étrangères; le Kenya était représenté par son Ministre de la coopération régionale est-africaine; et la Somalie était représentée par le Président et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

¹³ S/PV.5083, p. 5.

¹⁴ Ibid., p. 7.

¹⁵ Ibid., p. 4 (Djibouti); et p. 5 (Kenya).

¹⁶ Ibid., p. 9 (Nigéria); p. 12 (Angola); et p. 17 (Algérie).

¹⁷ Ibid., p. 14.

¹⁸ S/PRST/2004/43.

**Décision du 7 mars 2005 (5135^e séance) :
déclaration du Président**

Dans son rapport daté du 18 février 2005¹⁹, le Secrétaire général a observé que le processus de paix de l'IGAD avait permis de conclure un accord de partage du pouvoir pour une période de transition qui devait durer cinq ans. S'il s'agissait à l'évidence d'un processus de paix extrêmement ouvert, qui avait associé tous les clans et la plupart des dirigeants des principales factions, on ne pouvait pas dire qu'il ait mené à la paix ou à la réconciliation ou que les affrontements aient cessé dans le pays. Rappelant que peu de temps après son élection, le président Yusuf avait sollicité de l'Union africaine l'envoi d'un important contingent de soldats de la paix, pour aider le Gouvernement fédéral de transition à se réinstaller en Somalie, il a indiqué que depuis lors, un consensus s'était dégagé en faveur du déploiement, par l'Union africaine, d'une force de protection. En consultation avec l'Union africaine, l'ONU pourrait également contribuer à planifier le déploiement d'une telle force. Au moment où le Gouvernement fédéral de transition s'efforçait d'atteindre son objectif le plus immédiat, à savoir sa réinstallation en Somalie, le Parlement devrait, en priorité, s'employer à obtenir de tous les responsables de factions et de milices la cessation des hostilités et l'amorce rapide de négociations en vue d'un accord global de cessez-le-feu. Si la demande lui en était faite et sous réserve d'une disponibilité des ressources, l'ONU pourrait jouer un rôle de conseil lors de la négociation de cet accord. Le Secrétaire général a insisté sur le fait qu'une action plus résolue devrait être engagée pour assurer l'application de l'embargo sur les armes. Il a souligné qu'assurée par des mesures appropriées, dont une amélioration des capacités de contrôle, l'application de l'embargo devrait renforcer considérablement la sécurité. Il a ajouté que comme l'avait préconisé le Conseil, le Comité de coordination et de suivi était un mécanisme que les pays donateurs et les organisations régionales et sous-régionales pouvaient utiliser pour appuyer les initiatives du Gouvernement fédéral de transition. Il a ensuite détaillé les domaines dans lesquels les Nations Unies devraient jouer un rôle accru dans un avenir immédiat, ce qui exigerait un renforcement de l'UNPOS.

¹⁹ S/2005/89, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

À sa 5135^e séance, le 7 mars 2005, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la partie susmentionnée du Secrétaire général. Le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses décisions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier la déclaration faite par son Président le 19 novembre 2004;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie;

A salué les progrès accomplis dans le processus de réconciliation nationale en Somalie, en particulier les efforts constants déployés par le Gouvernement fédéral de transition en vue de sa réinstallation;

A salué les efforts déployés par l'Union africaine et l'IGAD pour offrir un soutien au Gouvernement fédéral de transition;

A réitéré son appui aux efforts de l'Union africaine visant à faciliter le processus de transition en Somalie;

A prié instamment toutes les factions et les chefs de milice somaliens de cesser les hostilités et les a encouragés, ainsi que le Gouvernement fédéral de transition, à engager immédiatement des négociations en vue de parvenir à un accord de cessez-le-feu global et vérifiable qui aboutirait à un désarmement final;

A remercié tous les donateurs qui avaient soutenu le processus de paix en Somalie et encouragé les pays donateurs à contribuer à la reconstruction et au relèvement de la Somalie;

A salué la création du Comité de coordination et de suivi présidé conjointement par le Gouvernement fédéral de transition et l'Organisation des Nations Unies;

A salué les efforts du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le rôle de chef de file qu'il jouait dans la coordination de l'appui apporté au Gouvernement fédéral de transition pour l'application des accords arrêtés à la Conférence de réconciliation nationale et l'instauration de la paix et de la stabilité dans le pays;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

**Décision du 15 mars 2005 (5142^e séance) :
résolution 1587 (2005)**

À sa 5142^e séance, le 15 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par

²⁰ S/PRST/2005/11.

le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie dans lequel le Groupe formulait des recommandations concernant l'embargo sur les armes²¹.

Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1587 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004);

A prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle;

A prié le Comité d'étudier et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, y compris ceux de rendre les États de la région mieux à même de l'appliquer, face à la poursuite des violations;

A prié également le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter le Président du Conseil et des personnes désignées par lui à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil était décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes.

Décision du 14 juillet 2005 (5227^e séance) : déclaration du Président

À sa 5227^e séance, le 14 juillet 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour la lettre du Président du Comité datée du 8 mars 2005²³, ainsi que le rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 2005²⁴.

Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'il était de la plus haute importance que le Gouvernement fédéral et les institutions de transition se réinstallent en Somalie de manière à retrouver la confiance du peuple somalien et de la communauté internationale. Toutefois, le plan de réinstallation du Gouvernement avait donné lieu à des controverses et à

des dissensions, susceptibles d'accentuer les divisions entre clans et entre régions. Il était donc urgent que les dirigeants somaliens entament un dialogue sérieux à la recherche d'un consensus sur les questions importantes concernant la réinstallation. Le Secrétaire général a réitéré son appel au Gouvernement fédéral de transition et au Parlement afin qu'ils s'emploient à parvenir à un accord avec tous les dirigeants des factions et des milices pour mettre fin aux hostilités et négocier immédiatement un accord de cessez-le-feu général. L'ONU était prête à appuyer ces négociations, en collaboration avec d'autres partenaires. Il a ajouté que le Comité de coordination et de suivi pouvait constituer un mécanisme utile pour superviser et orienter l'aide en faveur de ce pays, et qu'il fallait parvenir en premier lieu à renforcer les structures afin de pouvoir réagir rapidement aux problèmes qui se posaient. Une mission de soutien de la paix pour la Somalie était en préparation sous l'égide de l'IGAD et de l'Union africaine, mais le déploiement de toute force militaire étrangère en Somalie exigerait une dérogation à l'embargo sur les armes. Le récent rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie montrait clairement que les violations se poursuivaient et que des armes et des explosifs continuaient à affluer dans le pays. Assurée par des mesures appropriées, dont une amélioration des capacités de contrôle, l'application de l'embargo devrait renforcer considérablement la sécurité en Somalie.

Le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa préoccupation devant les dissensions et les tensions croissantes récemment observées entre les dirigeants somaliens, qui menaçaient la viabilité des institutions fédérales de transition;

A demandé à tous les dirigeants en Somalie de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures concrètes immédiates pour apaiser les tensions;

A engagé instamment les institutions fédérales de transition à arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation;

A souligné que l'amélioration de la situation humanitaire était une composante essentielle de l'appui au processus de paix et de réconciliation;

A réaffirmé que l'une des priorités et obligations immédiates des institutions fédérales de transition était d'assurer l'accès de l'aide humanitaire à tous les Somaliens qui en avaient

²¹ S/2005/153; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004).

²² S/2005/160.

²³ S/2005/153.

²⁴ S/2005/392, établi en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

²⁵ S/PRST/2005/32.

besoin et de garantir la sécurité et la sûreté des agents humanitaires;

A déploré le récent détournement d'un navire affrété par le Programme alimentaire mondial (PAM), qui se trouvait au large des côtes somaliennes et qui transportait des vivres destinés aux victimes du tsunami;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

**Décision du 14 octobre 2005 (5280^e séance) :
résolution 1630 (2005)**

À sa 5280^e séance, le 14 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 5 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie²⁶.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1630 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec le mandat suivant :

a) poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement;

e) continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts;

d) collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

g) aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

**Décision du 9 novembre 2005 (5302^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5302^e séance, le 9 novembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 11 octobre 2005²⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que des progrès avaient été accomplis dans le processus de paix en Somalie, comme en témoignaient notamment la formation et le retour des institutions fédérales de transition dans le pays. Toutefois, le processus de paix demeurait fragile. Il a souligné qu'il était important et urgent que les institutions fédérales de transition fonctionnent effectivement. Le Secrétaire général s'est dit profondément préoccupé par le fait que les tensions politiques entre les dirigeants des institutions fédérales de transition aient débouché sur des préparatifs militaires de la part des protagonistes. Des rapports faisaient constamment état de violations de plus en plus nombreuses de l'embargo sur les armes, et il a lancé un appel aux dirigeants somaliens et aux pays de la région en particulier pour qu'ils ne contribuent pas à exacerber les tensions politiques et militaires. Affirmant que toutes les personnes concernées devaient se garder de menacer de recourir à la violence, il a exhorté une fois encore les dirigeants somaliens à conclure un accord de cessez-le-feu global. Il a également attiré l'attention sur les faits qui avaient obligé à déplacer le personnel international des Nations Unies de Jawhar au début de septembre, et que les

²⁶ S/2005/625; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1587 (2005).

²⁷ S/2005/646.

²⁸ S/2005/642, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

dirigeants somaliens avaient la responsabilité fondamentale d'assurer la nette amélioration des conditions de sécurité dans le pays.

Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa préoccupation devant les activités militaires et les propos hostiles signalés récemment, et a souligné que le recours à la force armée pour régler les divergences actuelles entre les institutions fédérales de transition était inadmissible;

A fait valoir qu'il appuyait vigoureusement le Représentant spécial du Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour faciliter le processus de paix en Somalie, encourageant les initiatives internes somaliennes en cours;

A confirmé qu'il continuait d'appuyer les institutions fédérales de transition et a rappelé la nécessité d'arrêter un plan national de sécurité et de stabilisation;

A condamné l'accroissement des arrivées d'armes en Somalie et les violations continues de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par l'Organisation des Nations Unies;

A exprimé sa grave préoccupation face à la multiplication des incidents de piraterie au large des côtes de la Somalie;

A engagé fermement les institutions fédérales de transition à assurer le libre accès du personnel humanitaire et à fournir des garanties en ce qui concerne sa sûreté et sa sécurité;

A condamné dans les termes les plus vigoureux le meurtre d'un agent de sécurité somalien de l'ONU le 3 octobre à Kismayo.

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

²⁹ S/PRST/2005/54.

Décision du 15 mars 2006 (5387^e séance) : déclaration du Président

Dans son rapport daté du 21 février 2006³⁰, le Secrétaire général a observé que la signature, le 5 janvier 2006, de la Déclaration d'Aden avait ouvert de nouvelles perspectives encourageantes de réconciliation des dirigeants des institutions fédérales de transition, et s'est félicité du fait que la première session du Parlement fédéral de transition sur le territoire national se tiendrait à Baidoa le 26 février. Il a toutefois noté que le processus de paix demeurerait fragile. Dans l'immédiat, la priorité pour les institutions fédérales de transition serait d'élaborer un plan national de sécurité et de stabilisation, d'encourager la réconciliation et d'améliorer d'urgence la situation humanitaire et la qualité de vie de la population somalienne. La dégradation de la sécurité alimentaire posait de graves problèmes humanitaires, qui auraient probablement des conséquences politiques non négligeables. Persuadé que les efforts de réconciliation se traduiraient par une amélioration de la sécurité qui permettrait aux organismes humanitaires d'avoir plus facilement accès à la population, il a encouragé la communauté internationale à appuyer les efforts de réconciliation politique et notamment les préparatifs de la première session du Parlement fédéral de transition ainsi que la tenue proprement dite de cette session. Il s'est félicité de l'engagement renouvelé de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine dans ce processus et leur a demandé, conformément aux dispositions brièvement décrites dans la Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 2005 « d'élaborer, en étroite concertation avec les institutions fédérales de transition et avec leur accord général, un plan de mission détaillé qui aille dans le sens d'un plan national de sécurité et de stabilisation »³¹, également nécessaire pour la réforme du secteur de la sécurité en Somalie.

À sa 5387^e séance, le 15 mars 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la partie susmentionnée du Secrétaire général.

³⁰ S/2006/122, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

³¹ S/PRST/2005/32.

Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses déclarations et résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les déclarations faites par son président le 14 juillet 2005 et le 9 novembre 2005;

A encouragé tous les dirigeants et membres des institutions fédérales de transition à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un dialogue sans exclusive et de dégager un consensus dans le cadre des institutions fédérales de transition et le respect de la Charte fédérale de transition de la République somalienne adoptée en février 2004;

A invité le Parlement à entreprendre de mettre en œuvre la Charte fédérale de transition dans un esprit de paix et de réconciliation;

A exhorté les membres des institutions fédérales de transition à mener leurs travaux dans le respect de la Charte fédérale de transition, par exemple la constitution de commissions indépendantes et de commissions parlementaires, cadre à l'intérieur duquel devaient se régler les problèmes complexes et conflictuels de la période de transition;

A réaffirmé qu'il importait au plus haut point d'arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation comportant un accord de cessez-le-feu global et vérifiable, des mesures tendant à restaurer les institutions chargées de la sûreté et de la sécurité et à mettre en œuvre l'entreprise de désarmement, démobilisation et réinsertion;

A condamné l'accroissement des arrivées d'armes en Somalie et les violations continues de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par l'Organisation des Nations Unies; a rappelé en outre à tous les États l'obligation à eux faite de se conformer pleinement aux prescriptions de la résolution 733 (1992) et leur a demandé instamment de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix en Somalie et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à fournir une assistance à cet égard.

**Décision du 10 mai 2006 (5435^e séance) :
résolution 1676 (2006)**

À sa 5435^e séance, le 10 mai 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 4 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie³³.

³² S/PRST/2006/11.

³³ S/2006/229; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1630 (2005).

Le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1676 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992), de rétablir, dans les trente jours et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), en le chargeant :

a) de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) de continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) de continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugerait opportuns;

e) de continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts et sur les rapports précédents du Groupe de contrôle;

d) de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires à prendre afin d'améliorer le respect général de l'embargo sur les armes;

g) d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) de rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création;

i) de lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

³⁴ S/2006/287.

**Décision du 13 juillet 2006 (5486^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5486^e séance, le 13 juillet 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques;

A invité instamment toutes les parties au dialogue à faire œuvre constructive à l'occasion de la prochaine série de pourparlers;

S'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie;

S'est félicité que le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition aient pu convenir, le 14 juin 2006, du Plan national de sécurité et de stabilisation pour la Somalie;

S'est déclaré disposé à envisager de modifier légèrement l'embargo sur les armes de manière à permettre aux institutions fédérales de transition, dans le cadre d'un processus de paix viable, de donner à la Somalie un dispositif de sécurité propre ainsi que des institutions nationales capables de faire face aux problèmes de sécurité.

**Décision du 29 novembre 2006 (5575^e séance) :
résolution 1724 (2006)**

À sa 5575^e séance³⁶, le 29 novembre 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 21 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie³⁷.

Le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Qatar³⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1724 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé en application de la résolution 751 (1992), de rétablir, dans les trente jours et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), en le chargeant :

a) de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) de continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) de continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient les mesures mises en œuvre par les États Membres et de présenter ces informations au Comité;

e) de continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts et sur les rapports précédents du Groupe de contrôle;

f) de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises;

g) d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) de rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création;

i) de lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

**Décision du 6 décembre 2006 (5579^e séance) :
résolution 1725 (2006)**

À la 5579^e séance, le 6 décembre 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants du Congo, des États-Unis, du Qatar, de la République-Unie de Tanzanie³⁹, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Congo, les États-Unis, le Ghana et la République-Unie de Tanzanie⁴⁰; ce projet a été adopté à l'unanimité en

³⁵ S/PRST/2006/31.

³⁶ À la 5535^e séance, tenue à huis clos le 25 septembre 2006, les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Somalie et le Ministre des affaires étrangères du Kenya et Président du Conseil des ministres de l'IGAD.

³⁷ S/2006/913; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1676 (2006).

³⁸ S/2006/921.

³⁹ Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁰ S/2006/940.

tant que résolution 1725 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait, à l'issue d'une période initiale de six mois, après un exposé de l'IGAD;

A approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'IGAD selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays;

A décidé que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces ou destinées à leur usage; et a encouragé les États Membres à contribuer au financement de la mission de maintien de la paix de l'IGAD.

Après le vote, les intervenants ont encouragé toutes les parties somaliennes à parvenir à un règlement politique pacifique par le biais d'un dialogue global entre toutes les parties.

Le représentant des États-Unis a considéré que le déploiement en Somalie d'une force régionale était un élément clef pour la prévention d'un conflit. Il a noté que si les institutions fédérales de transition (IFT) et l'Union des tribunaux islamiques (UTI) avaient tous deux violé les dispositions de la Déclaration de Khartoum, l'UTI l'avait fait par une expansion militaire concrète. Elle avait cherché à déstabiliser encore davantage la région de la corne de l'Afrique par des revendications irrédentistes sur les régions à population somalienne des États voisins et un appui à des groupes d'insurgés en Éthiopie. Il a en outre fait observer que l'objectif principal de la mission de l'IGAD était d'aider à stabiliser la Somalie en assurant la sécurité à Baidoa, ainsi qu'une protection et une formation des IFT, et non de se livrer à des actions offensives à l'encontre de l'UTI. Il a ajouté qu'un protocole relatif à la sécurité, comprenant un cessez-le-feu vérifiable et un désengagement militaire, représentait la prochaine étape vers une solution à plus long terme⁴¹.

Le représentant du Qatar a averti qu'il importait que cette résolution n'ait pas de conséquences négatives, et qu'elle ne devait pas être interprétée comme visant directement une partie aux dépens d'une

⁴¹ S/PV.5579, pp. 2-3.

autre⁴². Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a estimé que cette résolution n'était « pas parfaite », mais qu'elle constituait un pas dans la bonne direction⁴³.

Décision du 22 décembre 2006 (5611^e séance) : déclaration du Président

À la 5611^e séance, le 22 décembre 2006, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie, en particulier par l'intensification récente des combats opposant l'Union des tribunaux islamiques et les institutions fédérales de transition;

A invité toutes les parties à se dégager du conflit, à réaffirmer leur attachement au dialogue, à appliquer immédiatement la résolution 1725 (2006) et à s'abstenir de toute action de nature à provoquer ou à perpétuer la violence et les violations des droits de l'homme;

A réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie conformément à la Charte fédérale de transition;

A réaffirmé également que la Charte fédérale de transition et les institutions fédérales de transition offraient le seul moyen de parvenir à la paix et à la stabilité en Somalie et a souligné qu'il était nécessaire qu'un dialogue véritable se poursuive entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques.

Décision du 20 février 2007 (5633^e séance) : résolution 1744 (2007)

À sa 5614^e séance, le 26 décembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Le Représentant spécial a expliqué que la crise en Somalie s'était dangereusement aggravée, les hostilités entre le Gouvernement fédéral de transition et l'Union des tribunaux islamiques s'étant propagées sur un front de 400 kilomètres de large. Les combats avaient également aggravé une crise humanitaire déjà alarmante, ce qui avait entraîné de nouveaux déplacements de population. Alors que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 1725 (2006) autorisant l'établissement de la mission de l'IGAD, ni

⁴² Ibid., pp. 3-4.

⁴³ Ibid., p. 3.

⁴⁴ S/PRST/2006/59.

celle-ci ni l'Union africaine n'avaient trouvé d'éventuels fournisseurs de contingents ni d'éventuelles sources de financement pour la mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie. Le Représentant spécial a indiqué que des forces étrangères étaient maintenant parties au conflit, dans lequel étaient désormais utilisés des armes lourdes et des aéronefs. Des informations avaient fait constamment état de la présence de troupes éthiopiennes sur le territoire somalien aux côtés du Gouvernement fédéral de transition, tandis qu'on signalait la présence de l'Érythrée aux côtés de l'Union des tribunaux islamiques. Alors que l'Érythrée avait toujours nié la présence de ses troupes sur le territoire somalien, l'Éthiopie avait déclaré avoir pris des « mesures de légitime défense » en Somalie. L'adoption de la résolution avait été rejetée par l'Union des tribunaux islamiques, qui avait prétendu que le déploiement de forces étrangères en Somalie revenait à envahir le pays. Des civils avaient été pris au piège des combats, et le déclenchement des combats avait gravement entravé la fourniture d'une aide d'urgence à 2 millions de personnes victimes des conflits et des inondations dans le centre et le sud de la Somalie. Des rapports en provenance de Mogadiscio indiquaient que des enfants auraient été recrutés de force dans les forces combattantes. Il a terminé son exposé en priant instamment les membres du Conseil d'exhorter les deux parties à mettre immédiatement fin aux combats, de se conformer aux dispositions de la résolution 1725 (2006) et de renouer le dialogue de toute urgence, sans condition préalable. Si un règlement politique n'était pas négocié, cela pourrait avoir de lourdes répercussions dans la région tout entière⁴⁵.

À la 5633^e séance, le 20 février 2007, le Président (Slovaquie) a appelé l'attention sur une lettre du représentant du Congo datée du 22 janvier 2007.⁴⁶ Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni⁴⁷.

Le Président (Slovaquie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, le Congo, le Ghana, les États-Unis,

le Panama, la Slovaquie et le Royaume-Uni⁴⁸; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1744 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le Congrès de réconciliation nationale;

A décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie;

A décidé que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus en informeraient le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas;

A prié le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique;

A décidé qu'en regard à l'établissement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1725 (2006) ne seraient plus applicables;

Après le vote, des intervenants se sont félicités que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ait été autorisée, mais ont souligné que seul un processus politique inclusif complet, maîtrisé et mené par les Somaliens eux-mêmes, permettrait de résoudre la crise somalienne. Le représentant de l'Italie a estimé que si elle devait être couronnée de succès, l'AMISOM devait avant tout être perçue par la population somalienne comme un instrument indispensable au dialogue et à la réconciliation⁴⁹. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit espérer que le déploiement de l'AMISOM indiquerait que la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité, serait en mesure d'assurer un déploiement dans les mois à venir pour aider le peuple somalien à reconstruire son pays⁵⁰.

Décision du 30 avril 2007 (5671^e séance) : déclaration du Président

Dans son rapport daté du 20 avril 2007⁵¹, le Secrétaire général a observé que la situation en

⁴⁵ S/PV.5614, pp. 2-4.

⁴⁶ S/2007/34 transmettant un communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté le 19 janvier 2007.

⁴⁷ Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁸ S/2007/96.

⁴⁹ S/PV.5633, p. 3.

⁵⁰ Ibid., p. 3.

⁵¹ S/2007/204, soumis en application des paragraphes 3 et 9 de la résolution 1744 (2007).

Somalie était l'occasion de rétablir des institutions de gouvernance solides et de tourner enfin la page après 16 années d'instabilité. Réitérant que la responsabilité de l'instauration de la paix et de la stabilité incombait au premier chef aux autorités et peuple somaliens, il a indiqué que le projet de Congrès pour la réconciliation nationale constituait à cet égard une avancée majeure. Ce Congrès, qui ne devait pas être considéré comme une fin en soi mais comme s'inscrivant dans les processus de réconciliation et d'édification de l'État qui avaient été lancés, avait besoin de l'appui de la communauté internationale. Le Secrétaire général a en outre invité instamment cette dernière à prêter d'urgence son appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, en faisant appel à tous les moyens dont elle disposait, afin qu'elle puisse achever son déploiement et s'acquitter efficacement de son mandat, pour faciliter le retrait des forces éthiopiennes encore présentes en Somalie et contribuer ainsi à l'instauration d'un environnement plus stable et plus sûr. Il était impératif d'obtenir la fin immédiate des combats, qui supposait la cessation des hostilités et un engagement de toutes les parties prenantes envers la paix. Il fallait en outre dissuader certains acteurs régionaux de contribuer à l'instabilité et à la prolifération des armes en Somalie, tout en encourageant les apports positifs que d'autres faisaient. Il a recommandé au Conseil de faire un nouvel état de la situation en Somalie d'ici à la mi-juin 2007, afin de déterminer les conditions en place pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, sous réserve des avancées du processus de réconciliation et de l'évolution sur le terrain. Nonobstant ce déploiement, il a noté que le Conseil de sécurité souhaiterait peut-être envisager d'autoriser le Secrétariat à entreprendre la planification appropriée d'une intervention d'urgence en vue d'une possible opération, afin de réduire le délai de démarrage requis. En ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants, les Nations Unies devraient entamer immédiatement des activités préparatoires en prévision de l'élaboration et de l'exécution d'un programme national dans ce domaine.

À sa 5671^e séance, le 30 avril 2007, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la partie susmentionnée du rapport du Secrétaire général. Le

Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵², par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa grave préoccupation devant la reprise des combats en Somalie, et a déploré profondément les pertes en vies humaines parmi la population civile;

A exigé de toutes les parties en Somalie qu'elles respectent pleinement le droit international humanitaire, protègent la population civile et garantissent le plein accès, sans entrave et en toute sécurité, à l'aide humanitaire;

A prié instamment les institutions fédérales de transition de faire preuve d'initiative et de détermination pour se rapprocher de toutes les composantes de la société somalienne et, en particulier, pour intensifier son dialogue avec les clans à Mogadiscio;

A appelé toutes les parties en Somalie et dans la région et l'ensemble de la communauté internationale à rejeter la violence, à refuser de donner sanctuaire aux éléments extrémistes, à aplanir toutes divergences avec les institutions fédérales de transition par le dialogue, et à s'armer de la volonté politique requise pour prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux institutions fédérales de transition d'organiser un processus politique durable et ouvert à tous.

Décision du 14 juin 2007 (5695^e séance) : déclaration du Président

À la 5695^e séance, le 14 juin 2007, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui au Congrès de réconciliation nationale, dans lequel il voyait le ressort du dialogue politique et de la réconciliation en Somalie;

S'est déclaré gravement préoccupé par la série d'attaques menées récemment par des éléments extrémistes en Somalie;

A condamné l'attentat commis contre le Premier Ministre le 3 juin 2007 ainsi que l'attaque perpétrée à Mogadiscio le 16 mai 2007;

A salué les efforts des forces ougandaises actuellement déployées à Mogadiscio dans le cadre de l'AMISOM ainsi que la contribution inestimable que l'Ouganda apportait à la recherche de la paix et de la stabilité en Somalie;

A souligné la nécessité urgente d'établir un plan d'action en vue d'une éventuelle mission des Nations Unies en Somalie, qui serait déployée s'il décidait d'autoriser une telle mission;

A souligné à nouveau la nécessité de renforcer les efforts en faveur de l'assistance humanitaire à la Somalie.

⁵² S/PRST/2007/13.

⁵³ S/PRST/2007/19.

**Décision du 23 juillet 2007 (5720^e séance) :
résolution 1766 (2007)**

À sa 5720^e séance⁵⁴, le 23 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 17 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) transmettant le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie dans lequel le Groupe formulait des recommandations concernant l'embargo sur les armes⁵⁵.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général daté du 25 juin 2007⁵⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la sécurité des locaux du Congrès de réconciliation nationale, l'indépendance et l'ouverture de ce dernier, et l'issue de ses travaux, restaient un sujet de préoccupation. Notant que l'ouverture d'un dialogue et d'un processus politique sincères et sans exclusive était la seule manière de parvenir à une paix durable en Somalie, il a encouragé le Comité national de gouvernance et de réconciliation à rendre le Congrès aussi ouvert et transparent que possible, et à travailler aux côtés de toutes les principales parties prenantes. Le Congrès devrait donc aborder les questions critiques en matière de politique et de sécurité, notamment le cessez-le-feu global et le cadre pour le désarmement. Le Secrétaire général a également condamné tous les actes de violence perpétrés en Somalie, notamment le meurtre de soldats de l'AMISOM, et a engagé toutes les parties à mettre fin aux hostilités et à s'engager dans un effort de paix. Il était urgent de renforcer les capacités de l'AMISOM sur le terrain, et notamment d'achever rapidement son déploiement complet, afin de contribuer à créer des conditions propices au dialogue et à la réconciliation et de faciliter le retrait des forces éthiopiennes. Il a redit sa satisfaction quant à l'intention exprimée par l'Éthiopie de retirer ses forces, et a demandé à tous les États de la région de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Somalie. Il a rappelé qu'une opération des Nations Unies n'aboutirait que si elle était

déployée à l'appui d'un processus politique, et non pour s'y substituer. Si les conditions nécessaires n'étaient pas réunies, non seulement une opération de maintien de la paix risquerait davantage de ne pas atteindre ses objectifs, et de s'exposer à un certain nombre de menaces en termes de sécurité, mais encore l'Organisation aurait sans doute de grandes difficultés à réunir les troupes et les autres personnels requis pour une opération de l'ampleur de celle qu'il était prévu de mener en Somalie. Si les conditions d'une opération de maintien de la paix n'étaient pas réunies, le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale voudraient peut-être envisager d'autres options. Il a en outre suggéré qu'une mission conjointe composée de détenteurs de mandats pourrait permettre de réunir des faits concernant les allégations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il a conclu en faisant remarquer que l'évolution récente dans le pays montrait clairement à quel point sécurité nationale et sécurité régionale étaient interdépendantes dans la corne de l'Afrique. Il ne saurait y avoir de sécurité à long terme en Somalie sans traiter les aspects régionaux de la crise. Il a insisté à nouveau sur la nécessité d'étudier des mesures pour traiter la dimension régionale de la crise somalienne et répondre aux préoccupations en matière de sécurité de la Somalie comme de ses voisins, y compris en renforçant l'architecture de sécurité régionale.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni⁵⁷; ce projet a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1766 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et a prié le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle, le mandat du Groupe consistant à :

a) poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005);

b) continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

⁵⁴ À la 5707^e séance, tenue à huis clos le 28 juin 2007, les membres du Conseil et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie ont eu un échange de vues.

⁵⁵ S/2006/436; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 i) de la résolution 1724 (2006).

⁵⁶ S/2007/381, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30).

⁵⁷ S/2007/446.

c) continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes;

d) continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient les mesures mises en œuvre par les États Membres et présenter ces informations au Comité;

e) continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts et sur les rapports précédents du Groupe de contrôle;

f) collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises;

g) aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

**Décision du 20 août 2007 (5732^e séance) :
résolution 1772 (2007)**

À sa 5732^e séance, le 20 août 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 25 juin 2007⁵⁸. Le représentant de la Somalie a été invité à participer au débat. Le Président (Congo) a appelé l'attention sur une lettre du représentant du Ghana datée du 18 juillet 2007⁵⁹ et une lettre du Secrétaire général datée du 13 août 2007⁶⁰.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1772 (2007), par laquelle le Conseil,

⁵⁸ S/2007/381.

⁵⁹ S/2007/444 transmettant un communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 18 juillet 2007.

⁶⁰ S/2007/499, transmettant une lettre du Président de la Commission de l'Union africaine concernant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et l'appui de l'Organisation à l'AMISOM.

⁶¹ S/2007/501.

agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui serait habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat ci-après :

a) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus évoqué aux paragraphes 1 à 5 de la résolution;

b) Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin de permettre à celles-ci d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs;

c) Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et, en particulier, au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive;

d) Concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel;

A exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin d'aider à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie; a décidé que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus en informeraient le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas.

**Décision du 19 décembre 2007 (5812^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5805^e séance, le 17 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne)⁶², de la Norvège et de la Somalie.

Le Représentant spécial a informé le Conseil que le conflit en Somalie continuait de menacer la paix et la sécurité et exigeait une solution définitive et durable. Il a expliqué qu'il voyait trois approches possibles à l'intervention internationale en Somalie : maintenir le

⁶² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, la Serbie, et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

statu quo; se retirer complètement du pays, ce qui reviendrait à accepter l'incapacité de la communauté internationale à protéger la population ou à instaurer une paix durable; ou agir immédiatement et efficacement aux niveaux politique et sécuritaire. S'agissant de la première option, il a noté que l'« attitude attentiste » de la communauté internationale ne permettrait pas de réaliser des progrès sérieux vers une paix durable et entraînerait probablement un débordement de la violence dans les régions voisines. Si la deuxième option pouvait sembler une solution facile, il a souligné que la décision d'intervenir dans des situations de conflit tout en ignorant d'autres de même gravité aurait une incidence de portée considérable, notamment auprès de l'opinion publique. S'agissant de la troisième option, il a indiqué que la crise somalienne était un problème international, et que l'ONU devait lancer une action diplomatique pour mobiliser un consensus qui visait à stabiliser le pays. Ainsi, sur le front politique, le Gouvernement devait aider par la prise de mesures concrètes visant à unir et à renforcer ses propres rangs, ainsi que ses relations avec l'opposition. Il a préconisé que les discussions entre le Gouvernement fédéral de transition et l'opposition, ainsi qu'avec les membres du milieu des affaires et de la diaspora somalienne, aient lieu à peu de distance de la Somalie. Il a souligné que l'action politique et l'action en matière de sécurité devaient être menées de front et, à cet égard, a appelé au renforcement de l'AMISOM. Il s'est dit convaincu que l'Arabie saoudite, ainsi qu'un ou deux membres de l'OTAN, pourraient apporter leur appui avec une nouvelle intervention destinée à renforcer l'AMISOM. Avec l'appui du Secrétaire général, il a indiqué qu'il comptait poursuivre sur cette voie pour arriver au plus vite à la paix. En conclusion, le Représentant spécial a affirmé que si la violence continuait de sévir à l'intérieur du pays dans l'indifférence extérieure, les conséquences seraient catastrophiques pour la paix régionale, pour l'image et la réputation de l'ONU et, surtout, pour les civils somaliens eux-mêmes⁶³.

Le représentant de la Somalie a indiqué que sa délégation approuvait de tout cœur la troisième option présentée par le Secrétaire général et a suggéré que le Conseil prenne les trois mesures suivantes : mettre en œuvre les mesures qui avaient déjà été convenues, comme le déploiement de l'AMISOM; trouver une formule acceptable pour faire rapidement avancer les

⁶³ S/PV.5805, pp. 2-4.

choses en Somalie, au plan politique et sécuritaire; et insister sur la nécessité d'une aide humanitaire⁶⁴.

Les représentants de l'Afrique du Sud et de la France ont estimé que ni le statu quo ni le retrait n'étaient des options viables, et ont dit espérer que le Conseil examinerait sérieusement la troisième option présentée par le Représentant spécial⁶⁵. Le représentant du Panama a affirmé que l'inaction risquait de porter préjudice à la crédibilité du Conseil⁶⁶. Le représentant de l'Italie a estimé qu'une approche globale de la crise somalienne, couvrant les aspects politiques, sécuritaires et humanitaires était la seule voie possible⁶⁷. Plusieurs intervenants ont appelé au renforcement de l'UNPOS⁶⁸.

Plusieurs représentants ont salué le rôle de l'AMISOM et invité instamment la communauté internationale à accroître son appui financier et logistique à la force. Nombre d'entre eux ont également exhorté les pays africains fournisseurs de contingents à déployer sans délai les troupes promises. Les représentants de la Chine, de l'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie ont estimé que l'ONU pourrait, à terme, remplacer l'AMISOM⁶⁹. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'une planification des interventions d'urgence pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie⁷⁰. Tout en estimant que le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies restait un objectif primordial, le représentant de l'Italie a fait part de son soutien au renforcement de l'AMISOM⁷¹. Plusieurs orateurs ont soutenu la proposition d'une mission d'évaluation technique en Somalie⁷².

Le représentant de la Belgique, toutefois, ne pensait pas qu'il était possible de déployer une force de

⁶⁴ Ibid., pp. 4-5.

⁶⁵ Ibid., p. 7 (Afrique du Sud); et pp. 11-12 (France).

⁶⁶ Ibid., p. 12.

⁶⁷ Ibid., p. 17.

⁶⁸ Ibid., pp. 5-6 (Chine); p. 10 (Belgique); p. 16 (Qatar); p. 17 (Congo); et pp. 18-19 (Italie).

⁶⁹ Ibid., p. 5 (Chine); p. 7 (Afrique du Sud); et pp. 13-14 (Fédération de Russie).

⁷⁰ Ibid., p. 5 (Chine); p. 7 (Afrique du Sud); p. 8 (Indonésie); p. 11 (Ghana); p. 15 (États-Unis); p. 19 (Italie); et pp. 19-20 (Portugal, au nom de l'Union européenne).

⁷¹ Ibid., p. 17.

⁷² Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); pp. 11-12 (France); pp. 12-13 (Panama); p. 15 (États-Unis); et p. 18 (Italie).

maintien de la paix des Nations Unies dans les circonstances du moment⁷³. Les représentants du Panama et du Congo ont émis le même avis et ont affirmé que le Conseil devrait envisager soit une force multinationale soit une opération de maintien de la paix⁷⁴.

Une majorité d'intervenants a fait part de ses préoccupations face à la détérioration de la situation humanitaire et a exhorté toutes les parties à coopérer avec les agences humanitaires et à faciliter leur accès. Faisant référence aux violations de l'embargo sur les armes, plusieurs représentants ont appelé l'ensemble des États, en particulier ceux de la région, à respecter l'embargo sur les armes⁷⁵.

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par la multiplication des actes de piraterie dans les eaux somaliennes et ont salué l'initiative française de lutte contre ce fléau. Le représentant de la France a indiqué que son pays continuait à fournir une protection militaire contre la piraterie et espérait pouvoir prolonger cet appui au-delà du 16 janvier 2008⁷⁶. Le représentant des États-Unis, pendant ce temps, a fait part de son appui à une résolution afin d'aborder le problème de la piraterie⁷⁷.

À la 5812^e séance, le 19 décembre 2007, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de l'exposé qu'avait fait le 17 décembre le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie;

A réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie;

S'est félicité de la nomination du nouveau Premier Ministre somalien;

S'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, aggravée par l'insécurité qui régnait dans le pays, et a souligné à nouveau la nécessité de renforcer les efforts en faveur de l'assistance humanitaire à la Somalie;

A exigé de toutes les parties en Somalie qu'elles garantissent à l'ensemble de l'assistance humanitaire un accès sans entrave aux populations vulnérables;

A réaffirmé son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), a demandé aux parties somaliennes de coopérer pleinement avec elle, a exhorté une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, de personnel, de matériel et de services nécessaires au déploiement complet de l'AMISOM, et a prié à nouveau le Secrétaire général de se concerter avec la Commission de l'Union africaine au sujet de l'appui supplémentaire qui pourrait être fourni à la Mission.

A demandé aussi une nouvelle fois au Secrétaire général de continuer à développer les plans conditionnels existants en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM.

⁷³ Ibid., p. 9.

⁷⁴ Ibid., p. 13 (Panama); et p. 17 (Congo).

⁷⁵ Ibid., p. 9 (Slovaquie); pp. 10-11 (Ghana); p. 13 (Fédération de Russie); et p. 17 (Congo).

⁷⁶ Ibid., p. 11.

⁷⁷ Ibid., p. 14.

⁷⁸ S/PRST/2007/49.

4. La situation concernant le Rwanda

Décision du 20 mars 2007 (5650^e séance) : résolution 1749 (2007)

À la 5650^e séance du Conseil de sécurité, le 20 mars 2007, le représentant du Rwanda a été invité à participer et une déclaration a été faite par le représentant de l'Indonésie. Le Président (Afrique du Sud) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1749 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) et de rester activement saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Indonésie, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, s'est félicité de la mesure, faisait suite aux recommandations du Comité quant à la nécessité de mettre fin aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) qui demandait que les États exportant des armements ou des matériels connexes à l'intention du Gouvernement rwandais notifient le Comité de ces exportations. Il a également noté que la résolution montrait que le Conseil reconnaissait qu'il y avait eu des faits nouveaux encourageants au Rwanda et dans la région des Grands Lacs.

¹ S/2007/175.

² S/PV.5650, p. 2.

5. La situation au Burundi

Décision du 21 mai 2004 (4975^e séance) : résolution 1545 (2004)

À sa 4975^e séance¹, le 21 mai 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Burundi². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que d'importants progrès avaient été accomplis sur le plan politique en vue de mettre un terme aux hostilités au Burundi, et que seul un groupe armé, les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) restait en dehors du processus de paix. Il a noté qu'avec l'appui des contingents éthiopien, mozambicain et sud-africain, l'Union africaine avait fortement influencé le processus de paix au Burundi, grâce au déploiement de la mission africaine au Burundi (MIAB) avant la conclusion d'un accord de cessez-le-feu global. Il a rappelé que devant les graves obstacles d'ordre financier et logistique auxquels elle s'était heurtée, l'Union africaine venait de demander à l'ONU de prendre la relève et d'étendre son action de maintien de la paix au Burundi, une demande qu'avait vigoureusement appuyée le Gouvernement. Étant donné qu'à long terme, la stabilité de la région des Grands Lacs passait par une paix durable au Burundi, et que l'aide des Nations Unies au Burundi aurait également un effet positif sur la situation en République démocratique du Congo, ce qui faciliterait la tâche de la MONUC, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour soutenir le processus de paix au Burundi. Il a rappelé que les élections devaient avoir lieu dans moins de huit mois et que si l'Organisation était appelée à étendre son rôle dans le pays, il y aurait beaucoup à faire en très peu de temps. Il s'agirait notamment d'accélérer l'opération de DDRR; de faire participer le FNL au processus de paix; et traiter la question de la réconciliation nationale, et en particulier les problèmes de l'impunité et des « odieuses violations des droits de l'homme »

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Les réunions se sont tenues les 24 novembre 2004 (5088^e), 23 mai 2005 (5182^e), 28 novembre 2005 (5310^e), 27 juin 2006 (5475^e), et 21 décembre 2006 (5604^e).

² S/2004/210 et Add.1.

commises par toutes les parties au conflit, problèmes qui se trouvaient au cœur même du processus de paix.

Les représentants du Burundi et le Président de l'Union africaine ont été invités à participer à la discussion. Le Secrétaire général était présent également.

Le Président (Pakistan) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1545 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB);

A décidé que l'ONUB serait placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, qui présidait le Comité de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha, et qu'elle serait initialement constituée des forces de la Mission africaine au Burundi existantes;

A décidé en outre que l'ONUB comprendrait un effectif maximum de 5 650 militaires, dont 200 observateurs et 125 officiers d'état-major, et jusqu'à 120 policiers civils, ainsi que le personnel civil approprié;

A prié le Secrétaire général de conduire l'ensemble des activités du système des Nations Unies au Burundi et de faciliter la coordination avec d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux, notamment l'Union africaine, des activités d'appui au processus de transition, tout en veillant à ce que le personnel de l'ONUB soit particulièrement attentif aux questions relatives à l'égalité entre les sexes ainsi qu'aux besoins spécifiques des enfants;

A prié en outre le Secrétaire général de conclure des accords avec les États voisins du Burundi pour autoriser les forces de l'ONUB à franchir leurs frontières respectives à la poursuite de combattants armés;

A exhorté la communauté des donateurs et les institutions financières internationales à continuer de contribuer au développement économique du Burundi;

A décidé que l'ONUB exécuterait son mandat en étroite coopération avec la MONUC, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la prévention des mouvements de combattants à travers la frontière entre le Burundi et la République démocratique du Congo, ainsi que la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation.

³ S/2004/410.

**Décision du 15 août 2004 (5021^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5021^e séance, le 15 août 2004, le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté le massacre de réfugiés de nationalité congolaise survenu sur le territoire du Burundi, à Gatumba, le 13 août 2004;

A prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi, en liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, d'établir les faits et de lui en faire rapport aussi rapidement que possible;

A demandé aux autorités du Burundi et de la République démocratique du Congo de coopérer activement entre elles afin que les auteurs et les responsables de ces crimes soient traduits en justice sans tarder;

A demandé à tous les États de la région de veiller au respect de l'intégrité territoriale de leurs voisins;

A rappelé à cet égard la déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et la coopération adoptée à New York le 25 septembre 2003;

A prié l'ONUB et la MONUC d'apporter leur concours aux autorités burundaises et congolaises en vue de faciliter l'enquête et de renforcer la sécurité des populations vulnérables.

**Décision du 1^{er} décembre 2004 (5093^e séance) :
résolution 1577 (2004)**

À sa 5093^e séance⁵, le 1^{er} décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que le processus de paix n'avait cessé de progresser au cours des derniers mois, et qu'une importante évolution de la situation avait été observée, en particulier grâce à une décision marquante de la majorité des partis burundais de prolonger d'au moins six mois la période de transition dans le cadre des arrangements en vigueur, l'adoption et l'acceptation par les principaux partis d'un calendrier électoral précis, et l'adoption d'une constitution post-transition, qui serait soumise à un référendum

populaire. Il s'est dit préoccupé par les graves tensions politiques et sociales; le retard pris dans l'adoption de lois essentielles; le refus persistant du FNL à se joindre au processus de paix; l'ampleur des violations des droits de l'homme; et la culture de l'impunité. Il a affirmé qu'il était urgent de mettre en place une coopération régionale et, à cet égard, a accueilli avec intérêt la réunion au sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Le Secrétaire général a également fourni des informations au Conseil sur le rapport de l'enquête commune de l'ONUB et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁷ sur le massacre, le 13 août, de 152 réfugiés congolais dans le camp de réfugiés de Gatumba, situé à proximité de la frontière avec la République démocratique du Congo. Il a noté que malgré une enquête approfondie, il n'avait pu être clairement établi qui avait organisé cet acte de barbarie. Les enquêteurs pensaient que les FNL avaient participé à l'attaque, mais tout portait à croire qu'elles n'avaient pas agi seules. Une enquête nationale était toujours en cours.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de l'Espagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni⁸.

Les représentants de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni ont affirmé qu'il fallait briser le cycle des violations graves généralisées des droits de l'homme et de l'impunité. Ils se sont félicités de l'intention du Gouvernement burundais de saisir la Cour pénale internationale du massacre de Gatumba à la suite de ses propres enquêtes internes, et ont accueilli favorablement l'appui que le Conseil de sécurité avait apporté aux États qui s'employaient à mettre un terme à l'impunité dans la région ainsi qu'aux efforts réalisés au niveau national, y compris ceux que consentaient certains États en coopération avec les institutions et les tribunaux internationaux et plus précisément avec la Cour pénale internationale⁹.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que le Gouvernement des États-Unis avait pour politique de garantir la protection des ressortissants de son pays, y compris les membres des forces armées qui

⁴ S/PRST/2004/30.

⁵ À la 5042^e séance, tenue à huis clos le 23 septembre 2004, les membres du Conseil ont entendu un exposé et ont eu un échange de vues constructif avec le Président du Burundi.

⁶ S/2004/902, soumis en application de la résolution 1545 (2004).

⁷ S/2004/821.

⁸ Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁹ S/PV.5093, p. 2 (France); pp. 3-4 (Allemagne); pp. 4-5 (Royaume-Uni); et p. 5 (Espagne).

participaient à des opérations de maintien de la paix des États-Unis, contre toutes poursuites pénales ou autres revendications de compétence de la Cour pénale internationale. Il a ajouté que sa délégation appuyait la résolution étant entendu qu'en aucun cas celle-ci n'ordonnait à l'ONUB de coopérer avec la CPI ou de l'appuyer, ne l'y encourageait ou ne l'y autorisait, et qu'elle ne modifiait pas le mandat existant de l'ONUB s'agissant des enquêtes sur les violations du droit humanitaire¹⁰.

Le Président (Algérie) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1577 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 1^{er} juin 2005 le mandat de l'ONUB, tel qu'il était défini dans sa résolution 1545 (2004);

A demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties concernés dans la région de dénoncer le recours et l'incitation à la violence, de condamner sans équivoque les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de coopérer activement avec l'ONUB et la MONUC et de concourir aux efforts que faisaient les États en vue de mettre un terme à l'impunité;

A prié l'ONUB et la MONUC de continuer à fournir leur assistance, dans le cadre de leur mandat, aux autorités burundaises et congolaises en vue de faciliter l'achèvement de l'enquête sur le massacre de Gatumba et de renforcer la sécurité des populations vulnérables;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation au Burundi, de la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha, de l'exécution du mandat de l'ONUB et des mesures prises par les autorités burundaises à la suite des recommandations du Conseil concernant la lutte contre l'impunité, et de lui faire rapport sur la question tous les trois mois.

Décision du 14 mars 2005 (5141^e séance) : déclaration du Président

À sa 5141^e séance, le 14 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le troisième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB¹². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que malgré les retards enregistrés dans le calendrier électoral, la prolongation de six mois de la période de transition, qui avait débuté

le 1^{er} novembre, avait permis aux Burundais de faire progresser le processus de paix. Le Gouvernement de transition avait adopté un certain nombre de lois importantes, notamment une loi portant création d'une Commission Vérité et réconciliation. Il a également fait état d'autres progrès, notamment un référendum imminent sur la constitution, la préparation des élections, et le début du processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Il s'est dit préoccupé par les tensions politiques considérables qui régnaient dans le pays, ainsi que par l'ampleur des violations des droits de l'homme et de la culture de l'impunité. Il a également souligné qu'il importait de maintenir le même niveau d'engagement aux niveaux régional et international pour le maintien d'une paix durable après les élections.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué l'approbation par le peuple burundais de la Constitution de l'après-transition, lors du référendum du 28 février 2005 dont les résultats définitifs venaient d'être proclamés.

A appelé tous les Burundais à demeurer engagés dans la voie de la réconciliation nationale, car de nouvelles étapes restaient à franchir.

A invité en particulier les dirigeants politiques du pays à œuvrer ensemble dans l'objectif commun de tenir rapidement des élections locales et nationales qui soient libres et transparentes;

A encouragé la communauté des donateurs à continuer d'apporter son aide à cette fin.

Décision du 23 mai 2005 (5184^e séance) : déclaration du Président

À la 5184^e séance, le 23 mai 2005, le représentant du Burundi a été invité à participer à la discussion. Le Président (Danemark) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note avec satisfaction de la déclaration signée le 15 mai 2005 à Dar es-Salaam par le Président burundais et le chef de la rébellion du Palipehutu-FNL, et a pris note en particulier de l'engagement des deux parties à cesser immédiatement les hostilités, à convenir dans le délai d'un mois

¹⁰ Ibid., p. 3.

¹¹ S/2004/930.

¹² S/2005/149, soumis en application de la résolution 1577 (2004).

¹³ S/PRST/2005/13.

¹⁴ S/PRST/2005/19.

d'un cessez-le-feu permanent, et à négocier sans gêner le processus électoral;

A partagé l'avis selon lequel cette déclaration était une première étape qui devait permettre aux FNL de rejoindre rapidement, et de manière négociée, le processus de transition en cours au Burundi;

A salué les efforts des États de l'Initiative régionale, ainsi que ceux déployés par la Représentante spéciale du Secrétaire général, pour faire aboutir le processus de paix et de réconciliation nationale au Burundi;

A réaffirmé l'importance qui s'attachait, pour ce processus, à ce qu'il soit mis fin au climat d'impunité au Burundi et dans la région des Grands Lacs et a appelé toutes les parties burundaises à ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition, de la réconciliation nationale, et la stabilité du pays sur le long terme.

**Décision du 31 mai 2005 (5193^e séance) :
résolution 1602 (2005)**

À sa 5193^e séance, le 31 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB¹⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que s'il y avait eu incontestablement d'importants progrès dans le processus de paix au Burundi, ceux-ci avaient toutefois été lents, ce qui avait justifié une nouvelle prorogation de la période de transition : le processus de réforme n'était donc pas encore irréversible. Dès lors, les partis burundais devaient faire preuve de la volonté politique nécessaire pour conclure avec succès le processus de transition, assurer le respect le plus strict du nouveau calendrier électoral et faire en sorte que les élections se déroulent dans des conditions pacifiques. Le Secrétaire général s'est joint aux chefs d'État de l'Initiative régionale pour souscrire aux efforts entrepris par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en vue de faciliter un accord avec le FNL. Il s'est dit préoccupé par les tensions politiques persistantes, l'atmosphère d'impunité et le fardeau intolérable de la dette. Il a souligné la contribution de l'ONUB aux progrès accomplis dans le processus de paix et a recommandé la prorogation de son mandat.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1602 (2005), par laquelle le Conseil,

¹⁵ S/2005/328.

¹⁶ S/2005/345.

agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'ONUB jusqu'au 1^{er} décembre 2005;

A demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha;

A prié le Secrétaire général de continuer de le tenir informé, dans ses rapports sur la situation au Burundi, des mesures prises concernant la lutte contre l'impunité.

**Décision du 20 juin 2005 (5207^e séance) :
résolution 1606 (2005)**

À sa 5203^e séance, le 15 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la mission d'évaluation sur l'établissement d'une commission d'enquête judiciaire pour le Burundi¹⁷. Dans ce rapport, la mission d'évaluation a recommandé la création d'un double mécanisme : un mécanisme non judiciaire d'établissement des faits, sous la forme d'une commission de la vérité, et un mécanisme judiciaire d'établissement des responsabilités, sous la forme d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais. Elle a également fait observer que l'ONU ne pouvait plus continuer à créer des commissions d'enquête sans tenir aucun compte de leurs recommandations sans compromettre gravement la crédibilité de l'Organisation lorsqu'elle cherchait à promouvoir la justice et l'état de droit. Elle a proposé, entre autres, d'adopter une approche globale pour la recherche de la vérité et le rétablissement de la justice par l'ONU; que le Secrétaire général engage des négociations avec le Gouvernement burundais pour la mise en œuvre pratique de la proposition; et de mener de vastes concertations, authentiques et transparentes, avec de nombreux acteurs nationaux et avec la société civile en général, afin que les vues du peuple burundais soient dûment pris en compte.

Le Conseil a ensuite entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et du Ministre de la justice du Burundi, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

¹⁷ S/2005/158.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a indiqué que la demande de création d'une commission d'enquête judiciaire internationale devait être examinée dans le contexte des quatre commissions internationales établies entre 1993 et 1995, dont trois l'avaient été sur la demande du Conseil. La compétence temporelle de ces quatre commissions était limitée aux événements de 1993, à savoir le coup d'État, l'assassinat du Président du Burundi et les massacres qui avaient suivi, et ne s'appliquait pas aux massacres interethniques qui remontaient aux années 1690. Dès lors, le Sous-Secrétaire général a affirmé que les demandes relatives à la création d'une commission d'enquête dont la compétence temporelle s'étendait sur 40 années de l'histoire récente du Burundi étaient donc un appel à l'équité dans le rappel de la vérité historique, afin que les massacres de 1993 soient replacés dans une perspective historique plus large. Il a détaillé, entre autres, le mandat et la composition proposés pour la commission de la vérité, et expliqué que la chambre spéciale serait créée en droit burundais et quelle en serait la composition. Il a indiqué que tout mécanisme d'établissement des responsabilités pour le Burundi devrait reposer, pratiquement dans son intégralité, sur le financement international, et a suggéré au Conseil de confier au Secrétaire général le mandat d'engager avec le Gouvernement burundais des négociations sur l'application pratique de ces propositions¹⁸.

Le représentant du Burundi a indiqué qu'il souscrivait aux recommandations de la mission d'évaluation, qui répondaient au double souci des négociateurs d'Arusha et du peuple burundais tout entier, qui était, d'une part, d'établir la vérité et, d'autre part, de juger et de punir les coupables. Toutefois, il a estimé que la version de la Commission de la Vérité ne semblait pas dégager suffisamment le volet « réconciliation ». C'est pourquoi il a demandé au Conseil de sécurité que les présentes délibérations et celles qui suivraient donnent la place de choix à la réconciliation nationale, et lui a demandé de préciser les modalités de financement du double mécanisme. Il a également souligné qu'il fallait organiser une large consultation impliquant tous les segments de la société burundaise, pour recueillir les sentiments des

Burundais et susciter leur adhésion aux nouveaux mécanismes de recherche de la vérité et de la justice¹⁹.

La majorité des intervenants ont souscrit aux recommandations de la mission d'évaluation et se sont dits favorables à ce que le Conseil de sécurité autorise le Secrétaire général à entamer des négociations avec le Gouvernement burundais en vue de l'application de ces recommandations. La plupart des représentants ont salué la détermination du Gouvernement burundais à mettre un terme à la culture de l'impunité. Certains d'entre eux ont souligné l'importance de la contribution des pays de la région des Grands Lacs au processus de paix au Burundi.

À sa 5207^e séance, le 20 juin 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 11 mars 2005, transmettant le rapport de la mission d'évaluation²⁰. Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1606 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de faire rapport au Conseil d'ici au 30 septembre 2005 sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Décision du 30 août 2005 (5252^e séance) : déclaration du Président

À la 5252^e séance, le 30 août 2005, le représentant du Burundi a été invité à participer à la discussion. Le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil²², par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note de l'élection de M. Pierre Nkurunziza à la présidence de la République du Burundi, le 19 août 2005;

A rendu hommage à l'esprit de paix et de dialogue dont avait fait preuve le peuple burundais tout au long de la période de transition, et a salué la participation encourageante de ce dernier au processus électoral;

¹⁸ S/PV.5203, pp. 2-4.

¹⁹ Ibid., pp. 5-6.

²⁰ S/2005/158.

²¹ S/2005/396.

²² S/PRST/2005/41.

A demandé à toutes les parties de respecter la volonté du peuple burundais, les autorités élues et les engagements agréés au cours du processus de transition;

A encouragé les nouvelles autorités à poursuivre dans la voie de la stabilité et de la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale;

A réaffirmé à cet égard l'importance qui s'attachait à ce qu'il soit mis fin au climat d'impunité;

A salué la contribution décisive que l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, l'Union africaine et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) avaient apportée au processus de paix;

A invité tous les partenaires internationaux du Burundi, y compris les États de l'Initiative régionale et les principaux donateurs, à demeurer engagés, et les a encouragés à convenir avec les autorités burundaises du cadre le plus approprié pour coordonner leur soutien aux réformes en cours et à la consolidation de la paix.

**Décision du 22 septembre 2005 (5268^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5268^e séance, le 22 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport spécial du Secrétaire général sur l'ONUB²³. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est félicité du bon déroulement des élections nationales, de la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu et de l'aboutissement du processus de transition. Il a félicité le Président du Burundi pour son élection et l'a encouragé à continuer de respecter le principe du pluralisme ethnique et politique. Il a expliqué que malgré les contacts prometteurs engagés entre le Gouvernement de transition et les FNL, les négociations n'avaient pas donné de résultats concrets. Il a évoqué les défis considérables qui attendaient le Gouvernement, en particulier le rétablissement de la paix et de la stabilité ainsi que la poursuite des négociations avec les FNL afin de conclure un cessez-le-feu global. Enfin, il a recommandé la mise en place d'un mécanisme d'appui international constituant un forum des partenaires pour le Burundi. Il a proposé de présenter d'ici au 15 novembre des recommandations sur la taille et le mandat de la Mission pour la période post-transition, mais a indiqué qu'il n'envisageait pas de recommander une réduction immédiate des effectifs militaires de la Mission, étant entendu que la composante civile de l'ONUB devrait manifestement faire l'objet d'aménagements.

²³ S/2005/586.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note du rapport de la proposition du Secrétaire général visant à établir un forum des partenaires comme mécanisme international de soutien, a également pris note de la déclaration adoptée le 13 septembre 2005 à New York à l'issue du Sommet sur le Burundi;

A salué la décision prise à l'occasion de ce sommet de créer un forum des partenaires du Burundi et a encouragé la Représentante spéciale du Secrétaire général à conclure les discussions avec tous les partenaires concernés en vue d'établir le forum aussitôt que possible;

A appelé à nouveau la communauté des donateurs à poursuivre les efforts bilatéraux et multilatéraux pour aider ce pays.

**Décision du 30 novembre 2005 (5311^e séance) :
résolution 1641 (2005)**

À sa 5311^e séance, le 30 novembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB²⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les succès remportés n'étaient pas négligeables, mais que la situation d'ensemble restait très fragile. Il a affirmé que l'une des priorités les plus pressantes dans l'immédiat était de mettre un terme au conflit armé avec les FNL et a suggéré que le Conseil de sécurité et les pays de la région pourraient vouloir prendre des mesures visant expressément ceux qui, parmi les dirigeants des FNL, continuaient de s'opposer à une solution pacifique. Il a donné aux membres du Conseil des informations sur, entre autres, la réforme du secteur de la sécurité; le processus de désarmement, démobilisation et réintégration; la crise économique et sociale; l'aide apporté par l'ONU dans la création de la Commission Vérité et réconciliation et de la chambre spéciale; et la situation humanitaire. S'agissant de la question du moment du retrait de l'ONUB, il a mis en garde contre l'éventualité d'un retrait international hâtif ou prématuré, soucieux que les progrès inestimables réalisés par les Burundais ces dernières années ne soient mis en péril.

²⁴ S/PRST/2005/43.

²⁵ S/2005/728, soumis en application de la résolution 1602 (2005).

Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁶ et une lettre datée du 23 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi²⁷. Le Conseil a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères du Burundi.

Le représentant du Burundi a affirmé que sur le plan de la sécurité, l'ensemble du territoire était en paix, en dehors de quelques poches, mais que les FNL avaient refusé d'entamer des discussions afin de rejoindre tous les Burundais dans la reconstruction et le développement du pays. Il a détaillé la situation économique et en matière de sécurité et a souligné le besoin urgent de renforcer financièrement les agences multilatérales, dont les agences des Nations Unies, pour qu'elles passent de l'appui humanitaire à l'appui aux programmes de développement. Il a indiqué qu'une analyse conjointe et concertée entre le Gouvernement et l'ONUB avait ainsi abouti à la décision de recommander le désengagement progressif effectué de façon ordonnée et rassurante à partir du 1^{er} janvier 2006. Enfin, il a recommandé que le mandat suivant de l'ONUB porte sur la surveillance de la frontière du Burundi avec la République démocratique du Congo; l'appui à la finalisation du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion et la réforme du secteur de la sécurité, et le soutien de la promotion des droits de l'homme, à la justice transitionnelle et au déminage²⁸.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1641 (2005) par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé de proroger le mandat de l'ONUB jusqu'au 15 janvier 2006 et de rester activement saisi de la question.

**Décision du 21 décembre 2005 (5341^e séance) :
résolution 1650 (2005)**

À sa 5341^e séance, le 21 décembre 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour

²⁶ S/2005/741.

²⁷ S/2005/736, transmettant le rapport du Gouvernement du Burundi sur l'évolution du mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi, dans lequel le Gouvernement résumait les conclusions des pourparlers entre le Gouvernement du Burundi et l'ONUB concernant les modalités de retrait progressif des forces de l'ONUB et d'autres domaines de coopération.

²⁸ S/PV.5311, pp. 2-4.

le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB²⁹. Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a une nouvelle fois appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant du Burundi datée du 23 novembre 2005³⁰, et sur un projet de résolution³¹. Celui-ci a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1650 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'ONUB jusqu'au 1^{er} juillet 2006;

A autorisé le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'ONUB et la MONUC et a prié à cet égard le Secrétaire général d'engager des consultations avec les États mettant des personnels militaires et de police civile à la disposition de ces missions;

A souligné que le personnel redéployé continuerait d'être comptabilisé dans l'effectif maximum autorisé pour le personnel militaire et de police civile de la mission d'où il était transféré, et qu'aucun de ces transferts ne pourrait avoir pour effet de prolonger le déploiement de personnels après l'expiration du mandat de leur mission d'origine, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

A prié instamment le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion;

A engagé les partenaires internationaux pour le développement du Burundi, y compris les organismes des Nations Unies concernés, à continuer à apporter leur soutien à la reconstruction du pays, en particulier en participant activement à la conférence des bailleurs de fonds devant être organisée au début de 2006;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 23 mars 2006 (5394^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5394^e séance, le 23 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le sixième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB³². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que durant les derniers mois, les premières initiatives prises par le Gouvernement avaient eu essentiellement pour objet d'améliorer les perspectives à long terme du peuple burundais, et que le Gouvernement avait présenté un

²⁹ S/2005/728.

³⁰ S/2005/736.

³¹ S/2005/811.

³² S/2006/163.

programme législatif ambitieux. Dans le même temps, la situation économique et les conditions de sécurité au Burundi restaient extrêmement fragiles et le pays devait faire face à une crise humanitaire et sociale redoutable. Il a estimé qu'il faudrait adopter une démarche pluridimensionnelle associant diverses mesures pour pouvoir régler la question déjà ancienne des FNL. Il a encouragé les dirigeants de l'Initiative de la région des Grands Lacs pour la paix au Burundi à renforcer leur soutien en vue de faire aboutir le processus de paix dans ce pays. Il a rappelé que le plan prévoyant le retrait de l'ONUB du Burundi avant le 31 décembre 2006 avait été mis au point en consultation avec le Gouvernement après que celui-ci eut demandé expressément et énergiquement le dégage­ment rapide de la présence de maintien de la paix des Nations Unies.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil³³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note avec satisfaction des déclarations que le chef des FNL, M. Agathon Rwasa, avait faites à Dar es-Salaam dernièrement, manifestant sa disponibilité à négocier en vue de mettre un terme définitif aux violences;

A exhorté les deux parties à saisir l'occasion de ces négociations en vue de ramener la paix dans tout le pays;

A encouragé les parties burundaises à poursuivre dans la voie des réformes agréées à Arusha, en maintenant l'esprit de dialogue, la recherche du consensus et l'approche sans exclusive qui avaient rendu possible le succès de la transition dans leur pays;

A encouragé les États de l'Initiative régionale et la facilitation sud-africaine à continuer de travailler avec les autorités burundaises à la consolidation de la paix dans leur pays et dans la région;

A encouragé la communauté internationale, y compris les organismes concernés des Nations unies, à continuer de soutenir les autorités burundaises après le désengagement de l'ONUB sur le long terme.

**Décision du 30 juin 2006 (5479^e séance) :
résolution 1692 (2006)**

À sa 5479^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB³⁴. Dans son rapport, le

Secrétaire général a salué, entre autres, la décision prise par les FNL de négocier avec le Gouvernement sans conditions préalables ainsi que la décision du Gouvernement d'entamer des pourparlers avec le groupe armé; la signature, le 18 juin, de l'Accord de principes en vue d'établir durablement la paix, la sécurité et la stabilité au Burundi; et l'accord conclu entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies sur les domaines qui étaient prioritaires en matière de consolidation de la paix. Il a trouvé préoccupantes les critiques de plus en plus nombreuses formulées sur la scène nationale ou internationale à propos des méthodes adoptées par le Gouvernement à l'encontre des partis politiques et des médias. Il a dès lors exhorté le Gouvernement du Burundi à veiller à ce que les décisions politiques se prennent de manière transparente et participative et à respecter la liberté d'expression, et à maintenir le dialogue avec la société civile, les partis politiques et les autres parties prenantes. Il a ajouté qu'il était urgent de renforcer les capacités de l'armée et de la police afin d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire après le départ, en décembre, des contingents militaires de l'ONUB. Enfin, il s'est félicité de l'accord intervenu entre le Gouvernement et l'ONU sur les domaines qui étaient prioritaires en matière de consolidation de la paix qui exigeraient le maintien de l'appui de l'Organisation. Il a encouragé le Conseil de sécurité à accorder toute l'attention voulue à la recommandation qu'il avait faite à propos de la création d'un bureau intégré des Nations Unies au Burundi, qui marquerait une réorientation de la présence des Nations Unies dans le pays et refléterait l'évolution du processus de paix. En attendant, il a recommandé que le mandat de l'ONUB soit prorogé pour une dernière fois, jusqu'au 31 décembre 2006.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1692 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'ONUB jusqu'au 31^{er} décembre 2006;

A décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2006 l'autorisation qu'il avait donnée au Secrétaire général de

³³ S/PRST/2006/12.

³⁴ S/2006/429.

³⁵ S/2006/456.

redéployer temporairement, au maximum, un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, conformément à la résolution 1669 (2006), avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat de la MONUC;

A accueilli avec satisfaction l'intention du Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies au Burundi.

**Décision du 25 octobre 2006 (5554^e séance) :
résolution 1719 (2006)**

À sa 5554^e séance, le 25 octobre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB et son additif³⁶. Dans l'additif au rapport, le Secrétaire général a tracé les grandes lignes d'un mandat et d'une structure pour le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) proposé. Il a indiqué que la mise en place du BINUB permettrait à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de jouer un rôle important dans la prochaine phase critique de renforcement des capacités nationales nécessaires pour s'attaquer de manière efficace aux causes profondes du conflit et dans la promotion du développement socioéconomique.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1719 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général d'établir un Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2007, qui serait chargé d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi;

A appelé le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) à appliquer rapidement et de bonne foi l'Accord global de cessez-le-feu qu'ils avaient signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006, et à poursuivre leurs efforts tendant à résoudre les questions restantes dans un esprit de coopération;

³⁶ S/2006/429 et Add.1.

³⁷ S/2006/839.

**Décision du 30 mai 2007 (5686^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5686^e séance³⁸, le 30 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le premier rapport du Secrétaire général sur le BINUB³⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que depuis son précédent rapport, le mandat de l'ONUB avait expiré et que le BINUB était né officiellement. Il a noté que la situation d'ensemble demeurait fragile, mais que le Gouvernement avait pris des mesures positives, notamment l'amélioration des relations avec les médias et la société civile, l'engagement pris d'améliorer la situation des droits de l'homme et de lutter contre la corruption, et la promesse qu'avait donnée la nouvelle direction du parti au pouvoir de travailler avec tous les autres partis dans un esprit de coopération et de rassemblement. Il s'est félicité de la reprise des activités de la Communauté économique des pays des Grands Lacs et du fait que le Burundi soit officiellement devenu membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que des contacts entre le Gouvernement et la Commission de consolidation de la paix. Il s'est dit préoccupé par le manque de ressources et de capacités du Gouvernement, qui l'empêchaient de répondre aux attentes des Burundais, qui comptaient bien recueillir rapidement les dividendes de la paix, ainsi que de l'impasse dans laquelle se trouvait l'application de l'Accord général de cessez-le-feu. Il a indiqué que l'engagement pris par le Gouvernement de satisfaire certaines des exigences des FNL était louable.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la France datée du 13 février 2007⁴⁰; et a fait une déclaration au nom du Conseil⁴¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

³⁸ À sa 5678^e séance, tenue à huis clos le 21 mai 2007, le Conseil a invité le Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi. Les membres du Conseil ont entendu un exposé du représentant de la Norvège, en sa qualité de Vice-Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, et une déclaration du représentant du Burundi.

³⁹ S/2007/287.

⁴⁰ S/2007/92, transmettant les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé au sujet du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Burundi.

⁴¹ S/PRST/2007/16.

A accueilli avec satisfaction la création du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) et l'appui qu'il fournissait à l'entreprise de consolidation de la paix;

A engagé le Gouvernement à intensifier l'action qu'il menait dans tous les domaines qui intéressaient la réforme du secteur de la sécurité et à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme commises par des membres des services de sécurité, y compris en traduisant les auteurs en justice, et a invité les partenaires internationaux, dont le BINUB, dans le cadre de son mandat, à accroître l'appui qu'ils apportaient à cette entreprise;

A exhorté le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et promouvoir et défendre les droits de l'homme;

S'est félicité de la relance de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, du processus de la Conférence sur la région des Grands Lacs et de l'adhésion officielle prochaine du Burundi à la Communauté d'Afrique de l'Est.

Délibérations du 28 novembre 2007 (5786^e séance)

À sa 5786^e séance, le 28 novembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Ministre de la sûreté et de la sécurité de l'Afrique du Sud et Facilitateur du processus de paix au Burundi, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Facilitateur du processus de paix au Burundi a informé le Conseil que l'Accord général de paix avait été signé par le Gouvernement du Burundi et les FNL, mais a affirmé qu'un certain nombre de problèmes étaient apparus. Il a noté qu'un Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance avait été créé avec la participation des FNL, mais que celles-ci s'étaient ensuite retirées. Une rencontre avait eu lieu en juin entre le Président du Burundi et le chef des FNL; elle avait débouché sur certaines décisions, notamment le retour des FNL au Burundi. Toutefois, un schisme était apparu au sein des FNL, qui avait eu pour conséquence qu'un certain nombre de combattants avaient abandonné leurs positions et tenté de rejoindre le programme de désarmement, démobilisation et réintégration. Au nom de l'Union africaine et de la communauté internationale et de l'ONU pour le processus de désarmement, démobilisation et réintégration, en particulier des membres des FNL qui s'étaient déjà portés volontaires, et de faire pression

sur les dirigeants des FNL pour qu'ils appliquent pleinement le cessez-le-feu⁴².

La plupart des intervenants ont salué la création du nouveau gouvernement d'unité nationale, le 14 novembre 2007, ainsi que la reprise des travaux du parlement. La majorité des représentants ont appelé, entre autres, au plein respect de l'Accord général de cessez-le-feu, et ont exhorté les FNL à rejoindre le processus de paix, et en particulier à reprendre leur place au sein du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance sans délai et sans conditions. Plusieurs intervenants ont salué les efforts déployés par le Gouvernement d'Afrique du Sud, l'Initiative de paix régionale, l'équipe spéciale de l'Union africaine, le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et le Facilitateur du processus de paix au Burundi. Un certain nombre d'entre eux ont fait part de leur appui au projet de déclaration à la presse sur le Burundi, élaboré par la délégation française.

Le représentant de l'Afrique du Sud a appelé le Conseil de sécurité et la communauté internationale à agir à l'unisson pour appuyer l'Initiative régionale pour la paix et ses programmes et a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle exerce des pressions sur les FNL pour qu'elles prennent part au processus de paix. Il a également fait remarquer qu'il était important que le processus de paix continue de recevoir le plein appui du Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies⁴³.

Le représentant du Congo a estimé que les difficultés qui assaillaient cette sous-région étaient telles qu'un nouveau risque d'implosion au Burundi ne serait pas sans risque pour les pays voisins et pourrait même ruiner les efforts déployés la communauté internationale dans ces pays, tels que la République démocratique du Congo. C'est la raison pour laquelle il a appuyé l'appel lancé pour aider le Facilitateur en vue de la réussite de son programme de travail, ce qu'a fait également le représentant de la Chine⁴⁴.

Décision du 19 décembre 2007 (5809^e séance) : résolution 1791 (2007)

À sa 5793^e séance, le 6 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le deuxième rapport du

⁴² S/PV.5786, pp. 2-6.

⁴³ Ibid., p. 9.

⁴⁴ Ibid., p. 10 (Congo); et p. 12 (Chine).

Secrétaire général sur le BINUB⁴⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation politique s'était considérablement dégradée, en raison d'une crise politique provoquée par des dissensions internes au Conseil national pour la défense de la démocratie-Force pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) et par la détention de l'ex-Président. La dégradation des conditions de sécurité et les violations constantes des droits de l'homme étaient également sources de préoccupation. Néanmoins, la nomination, le 14 novembre, d'un Gouvernement associant tous les acteurs en présence, ainsi que l'issue positive du dialogue entre le Président du Burundi et l'Union pour le progrès national et le Front pour la démocratie au Burundi étaient des étapes encourageantes dans le processus de consolidation de la paix. Il a réaffirmé qu'il était impératif que les FNL rejoignent le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance sans retard et sans conditions. Il a encouragé le Conseil de sécurité et l'Union africaine à étudier de nouveaux moyens d'appuyer le processus et s'est dit convaincu que le BINUB devrait jouer un rôle plus vigoureux à l'appui du processus de paix entre le Gouvernement et les FNL, en coordination étroite avec les partenaires régionaux et internationaux.

Le Conseil a entendu un exposé du représentant de la Norvège, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix⁴⁶.

Le Président a informé les membres du Conseil que la Commission de consolidation de la paix avait achevé l'élaboration d'un cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi et adopté un mécanisme de contrôle et de suivi pour ce cadre. Il a également recommandé au Conseil de surveiller étroitement la situation au Burundi et d'envisager, si nécessaire, de prendre des mesures en vue de l'application effective du cessez-le-feu pour la date fixée⁴⁷.

À sa 5809^e séance, le 19 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le deuxième rapport du Secrétaire général sur le BINUB⁴⁸.

Le représentant du Burundi a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1791 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat du BINUB, tel qu'il était défini dans la résolution 1719 (2006);

A encouragé les nouvelles autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie du dialogue;

A engagé instamment le Palipehutu-FNL à reprendre sans délai ni condition sa place au sein du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance et à relâcher immédiatement tous les enfants qui lui étaient associés;

A demandé aux deux parties à l'Accord général de cessez-le-feu de s'abstenir de toute action susceptible de provoquer la reprise des hostilités et de régler les questions en suspens dans un esprit de coopération;

A encouragé la Facilitation sud-africaine, les autres États de l'Initiative régionale pour la paix, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour soutenir la conclusion rapide du processus de paix entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL;

A prié le Secrétaire général de jouer un rôle politique vigoureux, y compris par l'intermédiaire du BINUB, pour soutenir le processus de paix;

A encouragé le BINUB et la Facilitation à mener à bien rapidement leurs consultations sur une approche commune pour traiter la question des prétendus dissidents du FNL;

A encouragé le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts concernant les défis de la consolidation de la paix.

⁴⁵ S/2007/682, soumis en application de la résolution 1719 (2006).

⁴⁶ Le représentant du Burundi a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁷ S/PV.5793, pp. 2-3.

⁴⁸ S/2007/682.

⁴⁹ S/2007/740.

6. La situation en Sierra Leone

Décision du 30 mars 2004 (4938^e séance) : résolution 1537 (2004)

À sa 4938^e séance¹, le 30 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) daté du 19 mars 2004². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la stratégie de sortie soigneusement pesée pour la MINUSIL qui avait été approuvée par le Conseil de sécurité après les élections nationales de 2002 s'était traduite par des avantages appréciables pour le pays. En particulier, la présence prolongée de la Mission avait créé un environnement favorable à la sécurité et donné au Gouvernement sierra-léonais la possibilité de consolider la paix et d'assurer le relèvement du pays. Il a noté que plusieurs résultats cruciaux avaient été obtenus : l'extension de l'autorité de l'État à l'ensemble du pays, la réalisation du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, le lancement réussi des travaux du Tribunal spécial, l'achèvement des travaux de la Commission vérité et réconciliation, la réinsertion réussie des personnes déplacées et des rapatriés. L'application des critères qui avaient pour but d'aider le Gouvernement à assumer ses responsabilités en matière de sécurité nationale et de relèvement du pays avait également beaucoup progressé, et avait permis à la MINUSIL de commencer à se désengager sans mettre en péril la paix et la stabilité. En même temps, dans de nombreux domaines, les progrès demeuraient fragiles, et les graves lacunes que présentaient encore les forces armées en matière de logistique et d'équipement interdisaient au Gouvernement d'assumer effectivement la responsabilité de la sécurité extérieure du pays au moment où s'achèverait, en décembre, le mandat de la MINUSIL. Dès lors, sur la base des conclusions d'une mission d'évaluation

interdépartementale, conduite par le Département des opérations de maintien de la paix, qui s'était rendue en Sierra Leone du 9 au 19 février 2004, le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'une opération résiduelle de maintien de la paix des Nations Unies en Sierra Leone après la fin du mandat de la MINUSIL, le 31 décembre 2004, pour faciliter une transition sans heurts vers la mission de remplacement, qui laisserait un peu plus de temps pour terminer plusieurs tâches essentielles confiées à la MINUSIL, permettre au Tribunal spécial d'achever ses travaux et donner à la Sierra Leone une marge de manœuvre supplémentaire pour poursuivre la stabilisation et le relèvement du pays.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1537 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois se terminant le 30 septembre 2004;

A décidé qu'une présence résiduelle de la MINUSIL demeurerait en Sierra Leone, pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2005, avec un effectif qui serait ramené, le 28 février 2005 au plus tard, de 5 000 hommes en décembre 2004 à un nouveau plafond de 3 250 militaires, 141 observateurs militaires et 80 membres de la police civile des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général d'engager les préparatifs sur la base des recommandations formulées dans son rapport;

A prié le Secrétaire général de produire, pour le 15 septembre 2004, un rapport de situation indiquant notamment l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les progrès accomplis vers le règlement du conflit au Libéria, les nouvelles améliorations des capacités de la police et des forces armées sierra-léonaises et les progrès de la coopération entre les missions des Nations Unies dans la sous-région;

A prié la MINUSIL de faire profiter la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de son expérience et de s'acquitter de son mandat en étroite liaison avec elles.

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 24 mars 2004 (4932^e), 15 septembre 2004 (5035^e), et 20 décembre 2005 (5333^e).

² S/2004/228, soumis en application de la résolution 1492 (2003).

³ S/2004/256.

**Décision du 17 septembre 2004 (5037^e séance) :
résolution 1562 (2004)**

À sa 5037^e séance, le 17 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 9 septembre 2004⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'amélioration progressive de la situation générale et un climat politique stable en Sierra Leone avaient continué de faciliter la consolidation de la paix dans le pays, même s'il restait beaucoup à faire pour assurer une stabilité et un relèvement à long terme, en particulier en ce qui concerne le secteur de la sécurité, le rétablissement de l'état de droit, et la promotion des droits de l'homme et du développement durable. Pour poursuivre le retrait progressif de la MINUSIL et assurer une transition harmonieuse de la configuration actuelle de la MINUSIL à une présence résiduelle en Sierra Leone, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la Mission soit reconduit pour une période de neuf mois, jusqu'au 30 juin 2005, affirmant qu'une telle présence résiduelle faciliterait sans conteste la poursuite de la stabilisation du pays et de la sous-région.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1562 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 30 juin 2005;

A décidé en outre que les éléments résiduels de la MINUSIL, qui demeureront en Sierra Leone pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, s'acquitteront des tâches suivantes :

Surveiller la situation d'ensemble, aider les forces armées et la police sierra-léonaises à patrouiller le long de la frontière et dans les zones d'extraction du diamant;

Aider la police sierra-léonaise à assurer le maintien de la sécurité intérieure; aider la police sierra-léonaise à mener à bien le programme de recrutement, de formation et d'encadrement qu'elle a lancé pour renforcer encore ses moyens et ressources;

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, dans la limite de ses moyens, dans les zones de déploiement de ses unités;

Surveiller le retour, l'accueil, la réinstallation et la réinsertion des combattants sierra-léonais qui se trouvaient à l'étranger;

Surveiller et promouvoir le respect des droits de l'homme, mener des enquêtes et établir des rapports dans ce domaine;

Diffuser des informations sur le mandat et l'objectif de la Mission et sensibiliser la population, y compris au moyen de la Radio des Nations Unies, au fait que c'était au Gouvernement qu'incombait au premier chef la responsabilité de la sécurité du pays;

Suivre les progrès de la consolidation de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays;

A autorisé les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités.

Délibérations du 24 mai 2005 (5185^e séance)

À sa 5185^e séance, le 24 mai 2005, à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a entendu un exposé du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone au sujet des efforts mis en œuvre par le Tribunal pour s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 1315 (2000) ainsi qu'à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat.

Dans son exposé, le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a décrit les progrès accomplis par le Tribunal spécial depuis son entrée en activité en juillet 2002, en particulier dans les domaines du personnel, de l'infrastructure, des activités en matière de poursuites et des activités judiciaires, et a exposé les difficultés qui attendaient le Tribunal, s'agissant notamment des questions relatives au financement, à la sécurité et à la coopération des États⁶.

**Décision du 30 juin 2005 (5219^e séance) :
résolution 1610 (2005)**

À sa 5219^e séance, le 30 juin 2005⁷, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire

⁴ S/2004/724, soumis en application de la résolution 1537 (2004).

⁵ S/2004/741.

⁶ S/PV.5185, pp. 2-6.

⁷ À sa 5186^e séance, tenue à huis clos le 24 mai 2005, le Conseil a invité le Président du Tribunal spécial pour la

général sur la MINUSIL daté du 26 avril 2005⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit convaincu que le Gouvernement sierra-léonais, agissant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des donateurs bilatéraux les mieux équipés en matière de renforcement des capacités après les conflits, était le mieux placé pour relever les défis de la consolidation de la paix en Sierra Leone. Estimant qu'il convenait par conséquent de réviser dans ce sens la stratégie d'engagement des Nations Unies dans ce pays, il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la présence résiduelle de la MINUSIL. Le Secrétaire général a également indiqué qu'après le retrait de la MINUSIL, la Sierra Leone aurait probablement besoin d'une forte présence du système des Nations Unies qui serait appelée à poursuivre l'œuvre de consolidation de la paix en renforçant la gouvernance économique et politique ainsi que les capacités nationales de prévention des conflits.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone⁹, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la Sierra Leone, dans laquelle celui-ci se disait favorable à une présence de suivi des Nations Unies après le retrait de la MINUSIL, qui pourrait aider à renforcer les capacités nationales, notamment en contribuant aux préparatifs des élections, et apporter son aide dans les domaines de la consolidation de la paix, de la gouvernance, du développement, des droits de l'homme et de la sécurité.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1610 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois se terminant le 31 décembre 2005;

A prié le Secrétaire général de parachever la planification nécessaire en vue d'une présence intégrée appropriée du système des Nations Unies en Sierra Leone dotée de la capacité et de la

Sierra Leone. Un débat constructif s'en est suivi.

⁸ S/2005/273 et Add.1.

⁹ S/2005/419.

¹⁰ S/2005/418.

compétence requises pour coordonner les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, coopérer avec la communauté des donateurs et continuer à soutenir les efforts du Gouvernement sierra-léonais en vue de la consolidation de la paix et du développement à long terme, après le retrait de la MINUSIL;

A prié instamment le Gouvernement sierra-léonais de poursuivre son action en vue de mettre en place une force de police, une armée, un système pénitentiaire et un appareil judiciaire indépendant efficaces;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 31 août 2005 (5254^e séance) : résolution 1620 (2005)

À sa 5254^e séance, le 31 août 2005, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général daté du 26 avril 2005 et de ses additifs¹¹. Dans le second additif, le Secrétaire général a recommandé la création d'un Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (Japon) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1620 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de créer le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2006, avec le mandat suivant :

a) Aider le Gouvernement sierra-léonais à : renforcer les capacités des institutions publiques; élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place la commission nationale des droits de l'homme; doter la Commission électorale nationale des moyens nécessaires; renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques; consolider l'état de droit; renforcer le secteur de la sécurité sierra-léonais; promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation; lancer des initiatives concernant la protection et le bien-être des jeunes, des femmes et des enfants;

b) Assurer la liaison avec le secteur de la sécurité sierra-léonais;

c) Coordonner les efforts avec les missions et bureaux des Nations Unies et les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest en vue de régler les problèmes transfrontaliers comme les mouvements illicites d'armes légères, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal de ressources naturelles;

¹¹ S/2005/273 et Add.1 et 2.

¹² S/2005/554.

d) Assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

A prié le Secrétaire général de continuer de planifier la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place du bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone et, par la suite, dans l'application de la résolution; a décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 20 décembre 2005 (5334^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5334^e séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 12 décembre 2005¹³. Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni une évaluation de la situation en Sierra Leone au moment du retrait de la MINUSIL, une analyse des résultats obtenus par la Mission et de la stratégie de sortie, et un état des lieux des préparatifs pour la création du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL). Le Secrétaire général a indiqué que les travaux administratifs de mise en place du BINUSIL, qui devait devenir opérationnel le 1^{er} janvier 2006, en étaient au stade final; on mettait la dernière touche au projet de budget et aux propositions concernant la dotation en effectifs, ainsi qu'aux dispositions relatives à la sécurité et à la logistique.

Tous les membres du Conseil et le représentant de la Sierra Leone ont fait des déclarations, et le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone au sujet de la situation dans le pays à la veille du départ de la MINUSIL.

Dans son exposé, le Représentant spécial a analysé la stratégie de sortie de la Mission, ses résultats et ses lacunes, soulignant que la Mission avait accompli la plupart des tâches qui lui avaient été confiées, notamment le désarmement, la démobilisation et la réintégration de plus de 72 000 combattants, le retour de plus d'un demi-million de réfugiés, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement sur l'ensemble du territoire, la fourniture d'une formation supplémentaire à l'intention de l'appareil de sécurité du pays et la restructuration de ce dernier. Il a également noté que les préparatifs des élections de 2008 étaient en cours et a formulé l'espoir que la tenue

d'élections libres et crédibles en 2007 constituerait un point de référence clef dans la stabilisation à long terme de la Sierra Leone¹⁴.

Dans leur déclaration, les membres du Conseil, entre autres, se sont félicités du succès du mandat de la MINUSIL; ont salué ses nombreuses approches novatrices, notamment une stratégie de sortie reposant sur des critères, un concept de mission intégrée et un mécanisme de coordination des forces de maintien de la paix sous-régionales; ont dit espérer que les enseignements à tirer de cette expérience viendraient enrichir le corpus des Nations Unies en matière de meilleures pratiques dans la conception et la gestion des opérations de maintien de la paix; notant que la Sierra Leone entrait dans une nouvelle phase sur la voie de la stabilisation et de la paix durable, ont salué la création du BINUSIL; ont reconnu l'importance d'un plan d'action cohérent à long terme; et ont exhorté la communauté internationale à maintenir son appui au pays pendant la phase de consolidation de la paix, en particulier pendant les élections. S'agissant de la sous-région, ils se sont félicités de la coopération accrue entre l'ONU et les entités de la sous-région, ainsi que des efforts menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano.

À la fin du débat, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité la MINUSIL pour le travail inestimable qu'elle avait accompli ces six dernières années en faveur de la démocratie et de la prospérité;

A pris note avec satisfaction des nouvelles méthodes de travail adoptées par la MINUSIL, qui pourraient être des pratiques optimales de nature à permettre aux autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies de devenir plus efficaces et plus efficaces;

A encouragé les partenaires de développement de la Sierra Leone à continuer d'appuyer le pays;

A encouragé tous les États, en particulier ceux de la sous-région, à coopérer pleinement avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à le doter des moyens financiers dont il avait besoin;

A souligné à nouveau combien il importait d'envisager les pays d'Afrique de l'Ouest selon une perspective régionale.

¹³ S/2005/777, soumis en application de la résolution 1620 (2005).

¹⁴ S/PV.5334, pp. 2-6.

¹⁵ S/PRST/2005/63.

**Décision du 16 juin 2006 (5467^e séance) :
résolution 1688 (2006)**

À sa 5467^e séance, le 16 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Pays-Bas¹⁶ et du Royaume-Uni¹⁷ datées du 31 mars et du 15 juin 2006, respectivement. Dans sa lettre, le représentant des Pays-Bas a informé le Président qu'après avoir reçu une lettre du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sollicitant son consentement pour que le procès de Charles Taylor se tienne aux Pays-Bas, ainsi que son concours pour la tenue du procès, son Gouvernement avait informé le Tribunal spécial qu'il était disposé à l'accueillir pour le procès de Charles Taylor, pour autant que certaines conditions soient satisfaites, ces conditions étant décrites dans une lettre du Gouvernement néerlandais au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, datée du 29 mars 2006. Par cette lettre, le représentant du Royaume-Uni a transmis une déclaration ministérielle du 15 juin 2006 par laquelle le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a indiqué qu'il autoriserait l'ancien Président Taylor, s'il était reconnu coupable et si les circonstances l'exigeaient, à se rendre sur son territoire pour y purger toute peine infligée par le Tribunal.

Une déclaration a été faite par le représentant de la Fédération de Russie¹⁸. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni¹⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1688 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A pris note de l'intention du Président du Tribunal spécial d'autoriser une chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial;

S'est félicité de ce que, comme il ressortait de l'échange de lettres du 29 mars 2006, le Gouvernement néerlandais soit disposé à accueillir le Tribunal spécial pour la détention et le procès de l'ancien Président Taylor, appel inclus; a demandé à tous les États de coopérer à cette fin, et les a encouragés à faire

¹⁶ S/2006/207.

¹⁷ S/2006/406.

¹⁸ Les représentants du Libéria et de la Sierra Leone ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

¹⁹ S/2006/405.

en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient mis promptement à la disposition du Tribunal spécial;

A prié le Secrétaire général de faciliter d'urgence la prise de toutes les dispositions juridiques et pratiques nécessaires, concernant notamment le transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial;

A demandé au Tribunal spécial, avec l'assistance du Secrétaire général et des États concernés, de faire en sorte que les populations de la sous-région puissent suivre le déroulement du procès, notamment par liaison vidéo;

A décidé que le Tribunal spécial conserverait sa compétence exclusive à l'égard de l'ancien Président Taylor durant son transfèrement et sa présence aux Pays-Bas relativement aux questions relevant du Statut du Tribunal spécial et que les Pays-Bas n'exerceront pas de juridiction à son égard, sauf le consentement exprès du Tribunal spécial; a décidé également que le Gouvernement néerlandais faciliterait l'exécution de la décision du Tribunal spécial de conduire le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas;

A décidé que les mesures imposées au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 ne s'appliqueraient pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager serait levée pour tous témoins dont la présence serait requise au procès;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que bien que partageant l'avis des membres du Conseil de sécurité quant à la nécessité d'organiser le procès de l'ex-Président du Liberia Charles Taylor hors du siège du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, sa délégation estimait que le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte revêtait un caractère exceptionnel et ne créait pas de précédent pour que des questions analogues soient réglées de la même manière²⁰.

**Décision du 22 décembre 2006 (5608^e séance) :
résolution 1734 (2006)**

À sa 5608^e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 28 novembre 2006²¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que bien que la Sierra Leone ait continué à progresser dans ses efforts de consolidation

²⁰ S/PV.5467, p. 2.

²¹ S/2006/922, soumis en application de la résolution 1620 (2005).

de la paix, le pays continuait à se heurter à de graves difficultés et avait donc toujours besoin d'un soutien de la communauté internationale, pour l'avenir prévisible, en particulier dans les efforts qu'il faisait pour remédier aux causes profondes du conflit passé. Il a ajouté que le succès des élections de 2007 et la large acceptation des résultats seraient les critères de la viabilité à terme de la paix et de la stabilité dans le pays. Il a dès lors recommandé la prorogation du mandat du BINUSIL pour une nouvelle période de six mois et l'augmentation des effectifs de l'équipe de liaison militaire du Bureau de 5 officiers supplémentaires et des effectifs de l'unité de police de 10 policiers supplémentaires pour assurer à la Sierra Leone un soutien à son secteur de la sécurité dans l'optique des élections.

Des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni²². Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1734 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du BINUSIL, tel qu'il résultait de la résolution 1620 (2005);

A approuvé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007, l'augmentation de l'effectif du Bureau recommandée par le Secrétaire général au paragraphe 70 de son rapport du 28 novembre 2006, aux fins du renforcement de l'appui fourni par le Bureau dans la perspective des élections, et de sa capacité de s'acquitter de ses fonctions ailleurs dans le pays;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat du Bureau et de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a reconnu les progrès énormes réalisés par la Sierra Leone depuis le départ de la MINUSIL, soulignant en particulier le travail effectué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le procès de l'ancien Président Charles Taylor. Notant que les élections présidentielle et législatives à venir seraient fondamentales pour la mise en place d'une démocratie durable, il a évoqué pour l'année à venir trois domaines prioritaires : premièrement, la lutte contre la corruption; deuxièmement, la réforme de la fonction

publique; et troisièmement, la mise en place de politiques et stratégies claires, notamment pour faire face aux problèmes du chômage des jeunes et de la pauvreté, et pour relancer le développement économique²⁴. Le représentant des Pays-Bas, en sa qualité de Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, a informé le Conseil qu'à la suite de la décision prise par la Commission d'inclure la Sierra Leone à son ordre du jour, des débats avaient été menés à l'occasion de deux réunions consacrées à la Sierra Leone. Il a mis l'accent sur quelques-uns des résultats clefs de ces débats, indiquant qu'ils avaient permis de créer les fondements d'une approche globale à la reconstruction et au développement d'après-conflit en Sierra Leone et d'un partenariat fort entre le Gouvernement sierra-léonais et la communauté internationale²⁵.

Délibérations du 8 juin 2007 (5690^e séance)

À sa 5690^e séance, le 8 juin 2007, le Conseil a entendu les exposés du Président et du Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)²⁶, du Canada, du Nigéria, des Pays-Bas et de la Sierra Leone, ainsi que par la Vice-Secrétaire générale. Le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juin 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada, transmettant, en sa qualité de Président du Comité d'administration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un exemplaire de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal et un résumé du budget du Tribunal²⁷.

Dans son exposé, le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a informé le Conseil de l'état d'avancement des procédures judiciaires entamées par le Tribunal spécial et de sa stratégie d'achèvement des travaux. Il a informé le Conseil que les phases de procès des affaires impliquant la Force de défense civile et le Conseil révolutionnaire des forces armées étaient terminées et qu'un jugement était attendu sous

²⁴ S/PV.5608, pp. 2-3.

²⁵ Ibid., pp. 3-4.

²⁶ L'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

²⁷ S/2007/338.

²² Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

²³ S/2006/1012.

peu. Au sujet du procès du Revolutionary United Front, il a affirmé que la défense faisait actuellement valoir ses moyens et qu'un jugement était attendu pour juin 2008. Il a également indiqué que le procès de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, avait débuté le 4 juin et devrait durer jusqu'en novembre 2008. S'agissant de la stratégie d'achèvement, il a expliqué que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone achèverait toutes ses activités judiciaires à Freetown et à La Haye à la fin de 2009. Au sujet des difficultés auxquelles le Tribunal devait toujours faire face, il a stipulé qu'il avait besoin d'un financement sûr, ainsi que de la coopération de la communauté internationale pour négocier et conclure des accords supplémentaires sur l'exécution des éventuelles sentences et le changement de lieu de résidence des témoins²⁸.

Le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fourni au Conseil un aperçu des travaux de son Bureau, de ce qu'il avait déjà accompli et de son futur rôle dans l'inculpation pour crimes de guerre de l'ancien Président Charles Taylor. Il s'est également fait l'écho de l'appel lancé par le Président du Tribunal spécial, réitérant que le Tribunal avait besoin de ressources supplémentaires, et a appelé les États membres à renouveler leur appui²⁹.

La Vice-Secrétaire générale a félicité le Tribunal spécial pour ses travaux et a noté que ce nouveau modèle hybride de justice internationale bénéficierait au peuple de Sierra Leone. Rappelant que le Tribunal spécial avait contribué au rétablissement de la paix et de la sécurité en Sierra Leone et dans la région, elle a demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien généreux au Tribunal spécial pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat³⁰.

Dans leurs déclarations, reconnaissant les progrès accomplis par le Tribunal dans les procès, en particulier celui de l'ancien Président Charles Taylor à La Haye, et dans la lutte contre l'impunité, la plupart des intervenants ont, entre autres, mis l'accent sur le fait qu'il était essentiel que la communauté internationale apporte son appui au Tribunal spécial et appelé les États Membres à répondre positivement à ses demandes de contributions financières. Le représentant de la Fédération de Russie s'est demandé dans quelle mesure la date limite prévue pour la conclusion du procès était

réaliste, étant donné que les audiences avaient déjà été reportées³¹. Le représentant des États-Unis a indiqué que le Tribunal spécial représentait la première mise à l'épreuve d'un nouveau modèle de justice internationale -- à savoir, un tribunal international indépendant, de juridiction et de composition mixtes, établi dans le pays même où les crimes avaient été commis. Dans la même veine, le représentant de la France a noté que le Tribunal spécial avait innové dans plusieurs domaines, en particulier dans sa stratégie de communication mais aussi dans la coordination qu'il avait assurée avec la Mission des Nations Unies au Libéria et sa coopération avec la CPI pour le procès Taylor, et qu'il avait constitué une source d'inspiration pour le Tribunal spécial pour le Liban³². Le représentant de l'Allemagne, au nom de l'Union européenne, ainsi que le représentant de la Belgique, ont noté que le Tribunal contribuait au développement du droit pénal international en instituant des procédures qui feraient date en vue d'enquêter sur l'utilisation d'enfants soldats et les mariages forcés³³. Le représentant de la Sierra Leone a fait part de son appui au Tribunal spécial, et a indiqué que l'indépendance du Tribunal avait été un facteur crucial de sa capacité à accomplir sa tâche et à atteindre le peuple sierra-léonais. Évoquant certaines des difficultés auxquelles le Tribunal devait faire face, il a indiqué qu'il était difficile de garantir l'indépendance du procès et de prouver celle-ci, dans la mesure où le procès se déroulait dans les installations de la Cour pénale internationale, et de montrer au peuple sierra-léonais que les procès avaient bien lieu en leur nom³⁴.

**Décision du 28 juin 2007 (5708^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5708^e séance, le 28 juin 2007, aucune déclaration n'a été faite. Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui vigoureux au Tribunal spécial;

A noté en particulier la contribution que le Tribunal spécial avait apportée pour renforcer la stabilité en Sierra Leone et dans la sous-région et mettre fin à l'impunité; s'est félicité de

³¹ Ibid., p. 14.

³² Ibid., p. 8 (États-Unis); et p. 10 (France).

³³ Ibid., pp. 16-17 (Belgique); et p. 22 (Allemagne).

³⁴ Ibid., pp. 17-19.

³⁵ S/PRST/2007/23.

²⁸ S/PV.5690, pp. 2-4.

²⁹ Ibid., pp. 4-6.

³⁰ Ibid., pp. 6-7.

ce que le procès de Charles Taylor ait commencé à La Haye le 4 juin 2007, après l'adoption de la résolution 1688 (2006);

A reconnu également les progrès faits par le Tribunal spécial dans le sens de l'exécution de sa stratégie de fin de mandat;

A souligné qu'il était essentiel qu'il y ait de nouvelles annonces de contributions volontaires en vue de permettre au Tribunal spécial d'achever son mandat dans les délais, et a invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à envisager d'annoncer de telles contributions;

A demandé instamment aux États d'envisager d'apporter un appui à celui-ci en concluant avec lui les arrangements voulus aux fins de la réinstallation des témoins et de l'application des peines;

A reconnu que de nouveaux arrangements devraient être conclus en vue de régler les questions pendantes une fois les procès en première instance et en appel achevés, notamment celles liées à l'exécution à long terme des peines prononcées contre les condamnés, les procès à venir de tous accusés non encore appréhendés, la protection des témoins et la conservation des archives du Tribunal spécial;

A salué les importantes activités de proximité menées par le Tribunal spécial en rapprochant son œuvre judiciaire du peuple sierra-léonais;

Décision du 21 décembre 2007 (5813^e séance) : résolution 1793 (2007)

À sa 5804^e séance, le 14 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le BINUSIL daté du 4 décembre 2007³⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général, sur la base des conclusions d'une Mission d'évaluation technique du Département des opérations de maintien de la paix ainsi que de la demande du Président de la Sierra Leone³⁷, a recommandé de proroger le mandat du BINUSIL pour une dernière période de neuf mois afin qu'il puisse : aider le nouveau gouvernement à préparer les élections locales de 2008 et la réforme constitutionnelle; favoriser la participation de la Sierra Leone à la Commission de consolidation de la paix; consolider davantage le secteur de la sécurité; renforcer les capacités des institutions publiques essentielles, soutenir la réforme des secteurs judiciaire et pénitentiaire; et soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour s'attaquer aux causes profondes du conflit, telles qu'elles ont été définies par la Commission Vérité et réconciliation. Le Secrétaire général a

³⁶ S/2007/704, soumis en application de la résolution 1734 (2006).

³⁷ S/2007/659.

également recommandé qu'à l'expiration de son mandat, le BINUSIL soit remplacé par un bureau politique intégré moins nombreux, qui aurait pour mission de faire progresser la consolidation de la paix, de mobiliser les donateurs internationaux, de soutenir les travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, et de mener à bien les tâches relevant du mandat du BINUSIL que celui-ci n'aurait pas achevées, en particulier favoriser la réconciliation nationale et soutenir le processus de réforme constitutionnelle.

Le Conseil a entendu un exposé du représentant des Pays-Bas, en sa qualité de Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix³⁸, qui a informé le Conseil que la Commission de consolidation de la paix et le Gouvernement sierra-léonais avaient adopté le Cadre de coopération pour la consolidation de la paix le 12 décembre 2007. Il a affirmé que ce cadre de coopération représentaient un jalon majeur de plus dans le parcours de la Sierra Leone car il guiderait les travaux de la Commission et du Gouvernement sierra-léonais au cours des trois prochaines années, et il s'attaquerait aux menaces et défis les plus importants pour ce qui était de préserver et consolider la paix en Sierra Leone. Tout en reconnaissant que la responsabilité de relever ces défis incombait au premier chef au peuple et au Gouvernement sierra-léonais, il a appelé le Conseil et la communauté internationale à maintenir leur appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et à la mise en œuvre du Cadre de coopération³⁹.

À sa 5813^e séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général. Le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration. Le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni⁴⁰; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1793 (2007), par laquelle le Conseil, sur la base du rapport du Secrétaire général, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le mandat du BINUSIL, tel qu'il résultait de la résolution 1620 (2005);

³⁸ Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

³⁹ S/PV.5804, pp. 2-3.

⁴⁰ S/2007/748.

A prié le Secrétaire général de présenter à l'examen du Conseil, pour le 31 janvier 2008, une stratégie de fin de mandat du BINUSIL, incluant une réduction d'au moins 20 pour cent des effectifs en personnel pour le 31 mars 2008; la poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 pour cent de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008; et la fin du mandat du Bureau pour le 30 septembre 2008;

A considéré qu'à l'expiration de son mandat, le BINUSIL devrait être remplacé par un bureau politique intégré des Nations Unies chargé de poursuivre le processus de consolidation de la paix, de mobiliser l'appui des donateurs internationaux, de prêter un appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix et de mener à bien toutes autres tâches résiduelles du mandat du BINUSIL;

Et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

A décidé que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial était nécessaire.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Sierra Leone a dit que son pays était reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir répondu favorablement à la demande du Président en maintenant la présence du BINUSIL dans ses structures actuelles et en appliquant la recommandation du Secrétaire général de créer un nouveau bureau en remplacement du BUNISIL à la fin du mois de septembre 2008⁴¹.

⁴¹ S/PV.5813, pp. 2-3.

7. La situation dans la région des Grands Lacs

Délibérations du 27 octobre 2004 (5065^e séance)

À sa 5065^e séance, le 27 octobre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration au cours de la séance.

Dans son exposé, le représentant spécial a décrit les progrès réalisés en ce qui concerne la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et le premier sommet prévu en marge de la Conférence. Organisée conjointement par l'ONU et l'Union africaine, la Conférence avait pour objectif l'adoption d'un pacte pour la stabilité, la sécurité et le développement de la région.

Le représentant spécial a noté que le processus préparatoire régional pour la Conférence avait déjà donné un certain nombre de résultats. Il y avait eu une augmentation du nombre de membres de la Conférence, qui étaient maintenant 11¹. Cet élargissement avait apporté un élément considérable dans la logique et l'homogénéité de la Conférence. Un certain nombre de domaines prioritaires étaient également apparus : la paix et la sécurité, la

gouvernance et la démocratie, le développement économique et l'intégration régionale, et enfin les questions sociales et humanitaires.

Pour conclure, le représentant spécial a indiqué qu'après le sommet de Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre, un comité interministériel serait mis en place, avec pour tâche de traduire en programme d'action et en protocole le contenu de la déclaration de Dar es-Salaam. C'est à la lumière de ce programme d'action et de ce protocole que se tiendrait le Sommet de Nairobi en 2005².

Décision du 27 janvier 2006 (5359^e séance) : résolution 1653 (2006)

À sa 5359^e séance, tenue au niveau ministériel le 27 janvier 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Paix, sécurité et développement dans la région des Grands Lacs » et une lettre datée du 18 janvier 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie³. Tous les membres du Conseil, ainsi que 30 autres États Membres, ont fait une déclaration⁴. Des déclarations

² S/PV.5065, pp. 2-4.

³ S/2006/27.

⁴ Ont pris la parole les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Australie, Autriche (au nom de l'Union européenne), Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Égypte, Guatemala, Kenya, Namibie, Nigéria, Norvège,

¹ Les membres étaient désormais les suivants : Angola, Burundi, Congo, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan et Zambie.

ont également été faites par le Commissaire de l'Union africaine chargé de la paix et de la sécurité et le Commissaire européen en charge du développement et de l'aide humanitaire⁵.

La Présidente (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention du Conseil sur un rapport du Secrétaire général daté du 25 janvier 2006, concernant les préparatifs de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁶. Elle a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷.

Au cours du débat, la plupart des intervenants ont appelé à un engagement inébranlable envers la région des Grands Lacs, soulignant que le processus de paix resterait fragile pour quelques temps encore, et que l'Afrique centrale risquait de retomber dans le conflit sans un appui international et une assistance économique sans faille. Parallèlement, de nombreux intervenants ont appelé à une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, afin de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité dans la région.

Les intervenants se sont, de manière générale, accordés sur le fait que l'approche régionale adoptée par le Conseil de sécurité était la bonne, et que la stabilité à long terme de la région exigeait un ensemble croissant de pays démocratiques avec des gouvernements n'excluant personne, des institutions stables et un système judiciaire qui fonctionnait correctement.

Parmi les évolutions positives, les intervenants ont cité la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs en novembre 2004 et la Déclaration de Dar es-Salaam qui en avait résulté, à la fois cadre de négociations et principes directeurs pour l'action à mener. Ils ont également insisté sur l'importance du plan de reconstruction élaboré par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

La Présidente, prenant la parole en sa capacité de représentante de la République-Unie de Tanzanie, a rappelé le génocide de 1994 au Rwanda et souligné la nécessité de travailler ensemble pour éviter que de telles catastrophes ne se reproduisent et pour créer un

avenir meilleur. Elle a indiqué qu'il fallait de la volonté politique collective pour prévenir et régler les conflits, consolider la paix et édifier les institutions de la gouvernance démocratique, fondées sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Elle a souligné que le Conseil de sécurité était un partenaire clé pour promouvoir et maintenir la paix et la sécurité dans la région, et s'est dite sensible à l'intervention du Conseil de sécurité et aux initiatives qu'il avait prises de collaborer avec la région. Néanmoins, a-t-elle précisé, il restait encore à relever des défis anciens et nouveaux. Il fallait donc consolider les acquis et mobiliser le soutien de la communauté internationale dans la réalisation de ces objectifs. La nouvelle Commission de consolidation de la paix devait rapidement concentrer son attention sur les pays de la région au moment où se créait le climat politique nécessaire pour une paix irréversible. Elle a affirmé que les pays de la région des Grands Lacs voulaient donner au Conseil de sécurité et aux autres membres de la communauté internationale l'assurance de leur détermination politique collective de concrétiser le processus des Grands Lacs. Ils travaillaient aux niveaux national et régional à la création de mécanismes pour renforcer la confiance mutuelle en tant que base de paix et de stabilité dans la région. De même, ils avaient adopté la démocratie et la bonne gouvernance en tant que valeurs intrinsèques, qui étaient également nécessaires pour une coexistence pacifique et cruciales pour le développement. Le caractère souhaitable d'une approche régionale à cet égard ne saurait être trop souligné⁸.

Le représentant du Congo a dit qu'au regard des évolutions en cours, on pouvait affirmer aujourd'hui que des avancées significatives étaient en train de prendre corps dans la région en matière de paix et de sécurité. Tout en indiquant que la transition politique en République démocratique du Congo évoluait favorablement après l'organisation du référendum constitutionnel, il a encouragé toutes les parties à œuvrer inlassablement dans le cadre de cette transition pacifique, inclusive, afin que le pays retrouve la paix et la stabilité⁹.

Le représentant de la République démocratique du Congo s'est félicité du partenariat qui s'était construit entre les États des Grands Lacs et la

Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

⁵ S/PV.5359.

⁶ S/2006/46.

⁷ S/2006/51.

⁸ S/PV.5359, pp. 3-4.

⁹ Ibid., pp. 4-5.

communauté internationale pour faire éclore une nouvelle manière de vivre ensemble dans sa région. Dans le contexte des mesures prises par le Congo pour renforcer sa sécurité intérieure, il s'est félicité de la publication de la liste des personnes et entités sujettes à des sanctions pour violation de l'embargo des armes vers son pays, ainsi que de la résolution 1649 (2005), qui prévoyait des sanctions contre ceux qui exploitaient les ressources naturelles. Il a indiqué que son Gouvernement souhaitait demander une nouvelle fois au Conseil de sécurité d'exercer davantage de pressions sur les États afin qu'ils extradent les criminels responsables des violations¹⁰.

Le représentant du Rwanda a salué les progrès accomplis dans le processus politique en République démocratique du Congo, et a noté que nombre des piliers définis dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 avaient été lentement mais sûrement réalisés. Au lieu de l'affrontement et du conflit, les États de la région étudiaient à présent les possibilités d'accroître la coopération. Néanmoins, le représentant a souligné que pour instaurer une paix durable, il fallait s'atteler à la « tâche inachevée » du processus de Lusaka. Malheureusement, il restait un obstacle clef à une paix durable : la présence des « forces génocidaires » et d'autres groupes armés, dont le seul objectif était de continuer à déstabiliser la région¹¹.

Le représentant de l'Ouganda a souligné que le défi le plus urgent et l'obstacle le plus important à la paix dans la région des Grands Lacs demeurait le problème des forces négatives, en particulier l'Alliance des forces démocratiques (ADF), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), l'Armée de rédemption du peuple (PRA) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)¹². Le représentant de la France a souligné que les groupes armés dans la région, qu'ils représentent ou non une menace pour la sécurité, étaient la principale cause de souffrance; il fallait qu'ils cessent de recevoir des soutiens de l'extérieur. Il a également affirmé que la question de la protection des civils était dans tous les esprits, car les femmes et les enfants restaient à la merci de la LRA dans le nord de l'Ouganda. Le récent meurtre de huit

casques bleus guatémaltèques de la MONUC avait en outre donné au problème une dimension régionale¹³.

De nombreux intervenants ont salué la création de la Commission de consolidation de la paix, conformément à la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité et à la résolution 60/80 de l'Assemblée générale, et ont exprimé l'espoir qu'elle jouerait un rôle important dans la consolidation de la paix et la résolution des conflits dans la région des Grands Lacs¹⁴.

Après le débat, le projet de résolution¹⁵ a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1653 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié instamment les pays de la région des Grands Lacs de continuer à œuvrer collectivement, dans le cadre d'une approche sous-régionale, à promouvoir de bonnes relations, la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends comme prévu par la Déclaration de Dar es-Salaam;

A engagé les pays de la région à convenir de mesures de confiance fondées sur des actions efficaces et concrètes;

A exhorté tous les États concernés à faire le nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à prendre à cette fin les mesures appropriées de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

A condamné fermement les activités des milices et groupes armés opérant dans la région des Grands Lacs;

A engagé tous les États de la région à renforcer leur coopération en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux; a exhorté les gouvernements concernés de la région à intensifier leur coopération pour promouvoir l'exploitation légale et transparente des ressources naturelles entre eux et dans la région.

¹³ Ibid., pp. 11-12.

¹⁴ S/PV.5359, pp. 6-9 (République démocratique du Congo); pp. 9-11 (Namibie); pp. 11-14 (Botswana); pp. 18-19 (Qatar); pp. 23-25 (Rwanda); et pp. 32-34 (Royaume-Uni); S/PV.5359 (Resumption I), pp. 2-3 (Canada); pp. 4-6 (Burundi); pp. 14-16 (Kenya); pp. 20-21 (Zambie); pp. 21-23 (Afrique du Sud); p. 32 (Australie); p. 33 (Tunisie); pp. 34-36 (Égypte); pp. 36-37 (République de Corée); pp. 37-39 (Algérie); pp. 42-43 (Nigéria); pp. 43-45 (Pakistan); p. 45 (Brésil); et pp. 46-48 (Cameroun).

¹⁵ S/2006/51.

¹⁰ Ibid., pp. 5-8.

¹¹ Ibid., pp. 23-25.

¹² S/PV.5359 (Resumption I), p. 17.

**Décision du 16 novembre 2006 (5566^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5566^e séance, le 16 novembre 2006, le Président (Pérou) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 3 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda, transmettant l'accord sur la cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur¹⁶. Aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration au cours de la séance. Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de l'initiative tendant à mettre fin au conflit qui sévissait de longue date dans le nord de l'Ouganda; s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 29 août 2006 et renouvelé le 1^{er} novembre 2006, et a souligné que son respect par les deux parties conditionnait la paix et la stabilité dans la région;

A exigé de la LRA qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrivait la résolution 1612 (2005) du Conseil sur les enfants et les conflits armés, et que le processus de paix soit mené à son terme rapidement;

S'est félicité que le Gouvernement ougandais ait annoncé la création d'un comité mixte de suivi chargé de coordonner la mise en œuvre d'un plan d'action d'urgence qui permettrait de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire dans le nord de l'Ouganda.

**Décision du 20 décembre 2006 (5603^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5603^e séance, le 20 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur une lettre du Secrétaire général datée du 4 octobre 2006, dans laquelle il faisait part de son intention de proroger le mandat du Bureau de son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs jusqu'au 31 décembre 2006, et d'achever les préparatifs pour le deuxième sommet sur la région des Grands Lacs, qui devait se tenir à Nairobi les 14 et 15 décembre 2006¹⁸, ainsi qu'une lettre

¹⁶ S/2006/861.

¹⁷ S/PRST/2006/45.

¹⁸ S/2006/811, transmettant également une lettre datée du 27 septembre 2006 du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Comité interministériel régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

contenant la réponse du Président au Secrétaire général¹⁹.

Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et du premier Secrétaire exécutif du secrétariat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Après les exposés, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants du Canada²⁰, de la République démocratique du Congo, de la Finlande²¹ et du Rwanda ont fait une déclaration.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a qualifié le Pacte de Nairobi du 15 décembre d'historique et de prospectif. Il a affirmé que le Sommet était la consécration d'efforts convergents pour tourner la page de ce qui, depuis plusieurs décennies, semblait être une fatalité faite de violences, de conflits, de guerres, de tragédies humanitaires et de drames sociaux. Il a souligné qu'il fallait se souvenir que six des 11 pays du champ étaient sortis de conflits violents; qu'un septième restait confronté à une rébellion qui avait une dimension régionale; et qu'un huitième était confronté au défi de la mise en œuvre simultanée de trois accords de paix internes. Le Conseil de sécurité lui-même savait que les relations entre les peuples et les pays de la région faisaient qu'un conflit interne pouvait facilement se transformer en conflit régional. Il restait dès lors nécessaire de s'assurer que les Nations Unies jouent un rôle de prévention des conflits, de construction de la paix et de consolidation de la paix dans l'ensemble de la région, en coopération étroite avec l'Union africaine, à ce moment crucial de l'histoire de la région²².

Le premier Secrétaire exécutif du secrétariat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, notant que le Conseil de sécurité avait joué un rôle majeur dans l'organisation de la Conférence, l'a appelé à prolonger le mandat du Bureau du

¹⁹ S/2006/812, dans laquelle le Président a indiqué que les membres du Conseil avaient pris note de l'intention du Secrétaire général de proroger le mandat du Représentant spécial.

²⁰ Au nom du Canada et des Pays-Bas, co-présidents du Groupe des amis de la région des Grands Lacs.

²¹ Au nom de l'Union européenne; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Moldova, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

²² S/PV.5603, pp. 2-6.

Représentant spécial du Secrétaire général pour la période allant jusqu'en mars 2007, pour aider le nouveau secrétariat de la Conférence dans son rodage, en lui fournissant un appui technique et en lui transférant en douceur les responsabilités restantes. L'avenir de la région des Grands Lacs dépendait de la mise en œuvre globale du Pacte de Nairobi, et le secrétariat continuerait de défendre avec ferveur les valeurs que représentaient le contrôle national, le partenariat et la complémentarité, qui avaient guidé jusqu'à présent le processus de paix pour la région des Grands Lacs²³.

Dans leur déclaration, tous les membres du Conseil ont une nouvelle fois salué la signature du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. Ils ont souligné que même si la région avait connu des épisodes récurrents de violences ethniques, des guerres et des violations graves des droits de l'homme, on pouvait désormais observer des signes évidents d'amélioration. Ils ont en particulier appelé l'attention sur le succès des élections au Burundi et en République démocratique du Congo, ainsi que sur l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur. Bon nombre d'entre eux ont mis l'accent sur la valeur et la nécessité de donner une dimension régionale aux stratégies de prévention des conflits et de développement dans la région des Grands Lacs, ainsi que l'importance de la coopération entre les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité de lutter contre l'exploitation des ressources naturelles, qui était la principale source de financement des conflits²⁴.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, notant que le Conseil avait été saisi de questions relatives à la région des Grands Lacs depuis plus de 10 ans, a salué le rôle du Conseil, qui avait mené les processus de paix au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Rwanda, au Soudan et en Ouganda jusqu'au point où ils en étaient arrivés. Il a indiqué que le Rwanda n'était plus à l'ordre du jour du Conseil; que le Burundi et la République démocratique du Congo avaient eu des élections démocratiques; et qu'un

Accord de paix global était mis en œuvre au Soudan. Il a affirmé qu'une fois mis en œuvre, le Pacte de Nairobi serait un partenaire indispensable du Conseil de sécurité pour veiller à la restauration et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique centrale et dans l'Afrique de l'Est. Il incarnait l'idéal de paix, de sécurité, de développement et de respect des droits de l'homme que l'ONU poursuivait en vue d'offrir à tous une liberté plus grande²⁵.

La représentante de la République démocratique du Congo a décrit le deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la région des Grands Lacs comme un événement historique, tant pour la région que pour la communauté internationale. Sa délégation s'est félicitée de la nouvelle dynamique fondée sur un nouvel ordre sécuritaire régional, sur l'élargissement et l'intégration de l'espace économique et commercial, sur la démocratie et la bonne gouvernance, sur la stabilisation et l'amélioration de la prise en charge collective des problèmes sociaux et humanitaires résultant des réajustements internes au niveau de chacun des pays et d'adaptations aux règles de la nouvelle coexistence pacifique entre États. Elle a ajouté que cette nouvelle entente venait d'être couronnée de succès par la signature du Pacte de sécurité, de stabilité et de développement. Elle a souligné que le Conseil avait distingué trois aspects principaux de ce conflit insensé ayant eu lieu dans la région, qui étaient étroitement liés et qu'il fallait aborder parallèlement, à savoir le résultat du dialogue intercongolais, le retrait des forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo et le désarmement, la démobilisation et le rapatriement des groupes armés²⁶.

Après la séance, le Président a fait une déclaration²⁷ au nom du Conseil, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est réjoui de la décision de créer un mécanisme de suivi régional, qui comprendrait un secrétariat de la Conférence, et de la décision d'installer à Bujumbura les bureaux du secrétariat;

A appuyé la demande du Comité interministériel régional tendant à voir proroger le mandat du Représentant spécial pour la période finale de trois mois, jusqu'au 31 mars 2007, en vue d'assurer une appropriation régionale du mécanisme de suivi et de mener à bonne fin le passage au secrétariat de la Conférence;

²³ Ibid., pp. 7-8.

²⁴ Ibid., pp. 14-15 (Ghana); pp. 18-19 (Fédération de Russie); pp. 20-21 (Pérou); pp. 21-22 (Grèce); et pp. 24-26 (Finlande, au nom de l'Union européenne).

²⁵ Ibid., pp. 8-10.

²⁶ Ibid., pp. 26-27.

²⁷ S/PRST/2006/57.

A exhorté les pays de la région, le Groupe des Amis, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et la communauté internationale à envisager d'apporter une assistance au secrétariat de la Conférence et au Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la région des Grands Lacs en vue d'aider les parties à mettre en œuvre le Pacte de sécurité, de stabilité et de développement de la région des Grands Lacs.

Délibérations du 9 mars 2007 (5637^e séance)

À sa 5637^e séance, le 9 mars 2007, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Chine, du Congo, de la Fédération de Russie, des États-Unis, de la France, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Italie, du Qatar, du Royaume-Uni et de la Slovaquie ont également pris la parole²⁸.

Le Représentant spécial a évoqué la période de transition entre le Bureau du Secrétaire général des Nations Unies pour la région des Grands Lacs et le secrétariat de la Conférence, ainsi que les enseignements tirés de ses quatre années de mandat.

Il a indiqué que si son Bureau avait obtenu un appui diplomatique et politique du Conseil à New York et sur le terrain, cet appui aurait pu être plus efficace s'il s'était accompagné d'une aide pour le recrutement du personnel. Le Conseil avait préféré maintenir un Bureau squelettique, laissant le Bureau dépendant de l'apport en personnel d'autres institutions et bureaux des Nations Unies. Il a souligné qu'il était essentiel que le Conseil en tire les conséquences. Le Conseil ne pouvait pas donner un mandat aussi important que l'organisation d'une Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, regroupant 11 pays, sans donner les ressources nécessaires pour s'acquitter de cette tâche. Le Représentant spécial a également insisté sur l'importance du Conseil dans le processus de ratification du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. Il a indiqué que le processus de conférence avait créé une atmosphère de confiance; cependant, cette atmosphère était fragile et sans la ratification rapide et la prompte mise en œuvre du Pacte, elle pouvait se détériorer à tout instant²⁹.

²⁸ Les représentants du Panama et du Pérou n'ont pas fait de déclaration.

²⁹ S/PV.5637, pp. 2-4.

Tous les représentants ont exprimé leur gratitude au Représentant spécial pour un travail bien fait et ont souscrit à son avis selon lequel la communauté internationale, et en particulier l'ONU et le Groupe des amis de la région des Grands Lacs, devait continuer à fournir appui et coopération en vue de faciliter le processus de paix dans la région ainsi que sa reconstruction et son développement. Les représentants de la France et du Congo ont dit espérer que l'ONU resterait engagée dans la région³⁰, et le représentant du Congo a également appelé le Conseil à définir, en collaboration avec le Secrétariat, toutes les modalités d'appui que l'ONU pouvait fournir à la région³¹.

Les représentants des États-Unis, de l'Italie et du Royaume-Uni ont affirmé que le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs mènerait à une paix durable dans la région³². Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que ses dispositions créaient un environnement favorable au développement durable³³. Ces intervenants ont donc appelé à la ratification rapide du Pacte par tous les États concernés et à sa pleine application. Les représentants de la Belgique et du Qatar ont insisté sur la nécessité de disposer d'un mécanisme de suivi, qui devrait être opérationnel aussi rapidement que possible³⁴. Insistant sur la prise en main de ce processus par la région, les représentants des États-Unis et de la Slovaquie ont appelé les États de la région à respecter les engagements qui étaient les leurs en vertu du Pacte, notamment en honorant leurs contributions financières au budget du secrétariat³⁵. Les représentants du Royaume-Uni, de l'Italie et de la Slovaquie se sont dits déçus par l'absence de progrès dans les pourparlers de Djouba entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur³⁶. Le représentant du Royaume-Uni a également appelé l'attention sur la crise au Darfour, déplorant le fait que la population du Darfour n'avait même pas accès « aux moyens de subsistance les plus fondamentaux »³⁷.

³⁰ Ibid., p. 7 (France); et p. 9 (Congo).

³¹ Ibid., p. 9.

³² Ibid., p. 10 (États-Unis); p. 11 (Italie); et pp. 11-12 (Royaume-Uni).

³³ Ibid., p. 14.

³⁴ Ibid., p. 6 (Belgique); et p. 13 (Qatar).

³⁵ Ibid., p. 10 (États-Unis); p. 12 (Slovaquie).

³⁶ Ibid., pp. 11-12 (Royaume-Uni); p. 11 (Italie); p. 12 (Slovaquie).

³⁷ Ibid., p. 11.

Répondant aux questions et aux commentaires, le Représentant spécial a souligné que le manque de bonne gouvernance et la corruption à grande échelle avaient compté parmi les causes des conflits dans la région au cours des dernières décennies. S'agissant du Pacte, il a affirmé qu'il entrerait en vigueur après la ratification par huit des 11 signataires. Il a averti que tant que le traité n'aurait pas été dûment ratifié, les gouvernements ne seraient pas obligés de l'appliquer. Le Représentant spécial a affirmé que l'ONU devait se doter des stratégies et des mécanismes nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Pacte, tant au niveau institutionnel qu'au niveau opérationnel. Il a noté que le Programme des Nations Unies pour le développement avait déjà achevé sa stratégie régionale et que d'autres institutions faisaient de même. Sur le front financier, le Représentant spécial a indiqué que la mise en œuvre de la totalité des mesures approuvées dans le cadre de la Conférence coûterait environ 2 milliards de dollars. À ce moment, il a affirmé que la « méthode de sauvetage » ne suffisait pas, et qu'il valait mieux prévenir le conflit que de devoir payer pour la reconstruction et le relèvement après coup³⁸.

**Décision du 22 mars 2007 (5644^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5644^e séance, le 22 mars 2007, le Président (Afrique du Sud) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé et réaffirmé la déclaration de son président (S/PRST/2006/45), en date du 16 novembre 2006, concernant les pourparlers entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur et a souligné qu'il était favorable à un règlement négocié;

A demandé instamment à la LRA de libérer immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants;

A accueilli favorablement la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones touchées par l'Armée de résistance du Seigneur, s'est félicité des efforts qu'il avait menés à ce jour, et s'est félicité qu'il continue à s'occuper de la question;

S'est félicité de la rencontre entre le Gouvernement ougandais et la LRA le 11 mars 2007, en présence de représentants des communautés locales, et des progrès accomplis dans le sens de la reprise du dialogue; a affirmé qu'il comptait vivement que les pourparlers continueraient d'aller de

l'avant et que l'accord de cessation des hostilités serait renouvelé;

A prié instamment le Secrétariat de l'ONU, les pays et les acteurs régionaux concernés d'intensifier leur soutien, dans la mesure du possible, à l'Envoyé spécial et à l'équipe de médiation; a noté que la situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda s'était améliorée, mais qu'il espérait bien que des progrès seraient encore accomplis en ce qui concerne les conditions de vie des civils dans la région;

A invité instamment la communauté internationale et le Gouvernement ougandais à poursuivre et améliorer leur appui humanitaire et leur aide au développement, notamment dans le cadre du Plan d'action d'urgence pour l'Ouganda que supervisait le Comité mixte de suivi.

**Décision du 21 novembre 2007 (5783^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5783^e séance, le 21 novembre 2007, le Président (Indonésie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda pour leur communiqué conjoint sur une approche commune visant à mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 9 novembre 2007⁴¹;

A exprimé sa satisfaction pour les efforts entrepris par le Secrétaire général par l'intermédiaire de la mission spéciale menée par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques;

A rappelé que le maintien de la présence de groupes armés illégaux, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les ex-FAR/Interahamwe et la milice dissidente de Laurent Nkunda, était l'une des causes profondes de conflit dans l'est de la République démocratique du Congo et constituait une menace pour la stabilité régionale;

A exigé à nouveau que ces groupes déposent les armes et participent volontairement et sans conditions préalables au processus de démobilisation de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, selon qu'il convenait;

A encouragé les autorités de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda à honorer pleinement les engagements qu'elles avaient pris dans le communiqué de Nairobi;

A souligné qu'il était disposé à faciliter et à soutenir la mise en œuvre de ces engagements;

A réitéré son plein soutien à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour son action sur le terrain.

³⁸ Ibid., pp. 14-16.

³⁹ S/PRST/2007/6.

⁴⁰ S/PRST/2007/44.

⁴¹ S/2007/679, annexe.

8. La situation concernant la République démocratique du Congo

Décision du 15 janvier 2004 (4894^e séance) : résolution 1522 (2004)

À la 4894^e séance¹, le 15 janvier 2004, à laquelle les représentants de la Belgique et de la République démocratique du Congo ont été invités à participer, le Président (Chili) a appelé l'attention sur un projet de résolution²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1522 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que l'exigence de la démilitarisation de Kisangani et de ses environs exprimée au paragraphe 3 de sa résolution 1304 (2000) ne s'appliquerait pas aux forces intégrées et restructurées de la République démocratique du Congo et aux forces armées comprises dans le programme global pour la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée;

A appelé instamment le gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre les mesures appropriées, pour la restructuration et l'intégration des forces armées;

A appelé la communauté internationale à continuer d'apporter son aide pour l'intégration et la restructuration des forces armées de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003).

Décision du 12 mars 2004 (4926^e séance) : résolution 1533 (2004)

Le 17 novembre 2003, le Secrétaire général a présenté son quatorzième rapport sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)³, dans lequel il a observé que si des progrès considérables avaient été accomplis au cours des cinq mois écoulés en

République démocratique du Congo, il restait encore beaucoup de travail à faire en ce qui concerne plusieurs éléments essentiels du processus de paix. Certains points positifs méritaient d'être mentionnés : les anciens belligérants travaillaient ensemble au sein du gouvernement de transition, le processus d'unification du pays anciennement divisé avait été amorcé et une évolution encourageante dans le sens de la consolidation de la paix était observée à l'échelon local. En outre, la MONUC et la communauté internationale en général étaient prêtes à participer au renforcement du processus de paix en facilitant la tenue d'élections libres et régulières, et les relations entre la République démocratique du Congo et le Rwanda s'étaient améliorées. Néanmoins, de graves difficultés subsistaient : la principale concernait le maintien de la présence de combattants armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et la poursuite des allégations selon lesquelles des militaires rwandais se trouveraient dans le pays. Notant que le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des combattants congolais étaient intimement liés à la dynamique politique et économique locale dans l'est du pays, il a souligné qu'il fallait absolument que le gouvernement de transition étende l'administration de l'État à toute cette région. Il s'est dit particulièrement reconnaissant au Gouvernement français et à l'Union européenne d'avoir répondu rapidement à la demande de déploiement, pendant une période de durée limitée, d'une force multinationale. Il a affirmé qu'il était incontestable que la présence d'une force dotée de moyens solides à Bunia, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait contribué à éviter une crise humanitaire qui était sur le point d'éclater. Il a également indiqué que malgré d'importants obstacles, les efforts déployés par la MONUC et d'autres partenaires internationaux pour stabiliser la situation en Ituri étaient en train de porter leurs fruits. Toutefois, la situation humanitaire demeurait « catastrophique ». Il s'est dit convaincu que les élections prévues pour le milieu de 2005 contribueraient de manière décisive à jeter les fondements concrets d'un nouvel ordre démocratique et pacifique en République démocratique du Congo. Insistant sur le danger que représentait l'afflux « incessant » d'armes dans le pays, malgré

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues les 23 juillet 2004 (5009^e), 23 août 2004 (5023^e), 22 mars 2005 (5146^e), 29 septembre 2005 (5271^e), 27 septembre 2006 (5537^e), 4 avril 2007 (5656^e) et 29 novembre 2007 (5787^e).

² S/2004/25.

³ S/2003/1098, soumis en application de la résolution 1417 (2002) et 1493 (2003).

l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), et ses liens avec l'exploitation illégale des ressources naturelles, le Secrétaire général a proposé que le Conseil examine la possibilité d'adopter une approche à trois niveaux à cet égard. D'une part, la MONUC continuerait de s'acquitter de son mandat de surveillance, de collecte et de classement des informations avec les moyens mis à sa disposition. D'autre part, il serait constitué un groupe restreint de trois ou quatre experts techniques, chargé de recueillir des informations et mener des enquêtes préliminaires à la fois en République démocratique du Congo et éventuellement dans d'autres pays. Le Groupe d'experts rendrait compte de ses travaux à une troisième instance, un comité des sanctions qui, à son tour, présenterait des rapports et adresserait des recommandations au Conseil de sécurité et examinerait le problème au niveau politique avec les États Membres. Le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo ayant achevé ses travaux, le Secrétaire général a affirmé qu'il importait aussi de continuer d'appeler l'attention sur cette question importante et d'encourager le gouvernement de transition à adopter la législation requise pour assurer la gestion juste et équitable des ressources naturelles.

À sa 4926^e séance, le 12 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général sur la MONUC³. Le Président (France) a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 23 octobre 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport final du Groupe d'experts⁴. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et du Pakistan.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1533 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493 (2003);

A autorisé la MONUC à saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquitterait des tâches ci-après : a) demander à tous les États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour l'application effective des mesures imposées par la résolution 1493 (2003); b) examiner les informations relatives aux violations présumées des mesures; c) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux; d) examiner les listes visées à l'article 10 g) en vue de soumettre des recommandations au Conseil sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir; e) recevoir notification préalable des États conformément à l'article 21 de la résolution 1493, et décider, si nécessaire, des suites à donner;

A prié le Secrétaire général de créer, dans les trente jours et pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts possédant les compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit ci-dessous : a) examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC; b) recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par la résolution 1493 (2003); c) examiner et recommander les moyens de mieux aider les États intéressés;

A prié le Représentant spécial du Secrétaire général de communiquer en tant que de besoin au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par la MONUC et examinées par le Groupe d'experts, relatives à la fourniture d'armes et de matériel connexe aux groupes armés et aux milices, et à toute présence militaire étrangère en République démocratique du Congo.

Après le vote, le représentant des États-Unis s'est félicité de l'adoption de la résolution, qui selon lui constituait une étape critique dans les efforts collectifs déployés pour réduire les mouvements d'armes illicites vers la République démocratique du Congo. Il a ajouté que le nouveau Comité des sanctions, qui était chargé de surveiller le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), constituait un instrument utile dont le Conseil pouvait se servir pour contraindre les parties qui ne le faisaient pas à adhérer aux normes et aux obligations établies. Il a en outre souligné que les informations et les recommandations

⁴ S/2003/1027; le rapport a été soumis en application des résolutions 1457 (2003) et 1499 (2003).

⁵ S/2004/192.

des experts n'auraient de valeur que si le Conseil, sur la base de ces résultats, passait à l'action⁶.

Le représentant du Pakistan a attiré l'attention sur le fait que la localisation des ressources financières était fondamentale pour éliminer les causes profondes des conflits et a indiqué que sa délégation aurait souhaité que cela soit dûment indiqué dans la résolution. Toutefois, dans un esprit de compromis, ils avaient convenu d'accepter le texte⁷.

**Décision du 14 mai 2004 (4969^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4969^e séance, le 14 mai 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Pakistan) a appelé l'attention sur une lettre datée du 26 avril 2004, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique du Congo⁸.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné toute entrave à la liberté de mouvement de la MONUC, réaffirmé son plein soutien aux efforts de la MONUC pour stabiliser la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et encouragé la MONUC à continuer à lui faire rapport sur la situation militaire dans l'est de la République démocratique du Congo, conformément à son mandat;

A déclaré attacher une grande importance au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

A exigé que le Gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher toute présence de ses troupes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

A réaffirmé son soutien aux engagements pris par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à Pretoria, le 27 novembre 2003;

⁶ S/PV.4926, p. 2.

⁷ Ibid., pp. 2-3.

⁸ S/2004/327, par laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'attention du Conseil sur la situation qui prévalait dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi qu'à la frontière avec le Rwanda, où la MONUC avait confirmé la présence continue de troupes des forces de défense rwandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo.

⁹ S/PRST/2004/15.

A appelé instamment tous les gouvernements de la région à encourager le rétablissement de la confiance entre pays voisins.

**Décision du 7 juin 2004 (4985^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4985^e séance, le 7 juin 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné la prise de la ville de Bukavu, le 2 juin 2004;

A réaffirmé son attachement au respect de la souveraineté nationale, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République démocratique du Congo;

A engagé toutes les parties représentées au gouvernement d'unité nationale et de transition à maintenir pleinement leur engagement en faveur du processus de paix;

A mis solennellement en garde les États voisins de la République démocratique du Congo quant aux conséquences d'un soutien aux groupes armés rebelles;

S'est félicité de l'initiative du Président de la Commission de l'Union africaine visant à trouver une solution à la crise actuelle;

A réitéré son plein soutien à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et condamné le récent meurtre de trois membres du personnel de la Mission.

**Décision du 22 juin 2004 (4994^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4994^e séance, le 22 juin 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré sa vive préoccupation devant la poursuite des violences et des menaces à l'encontre du processus de paix et de transition et condamné dans les termes les plus vigoureux toute implication de forces extérieures en République démocratique du Congo;

A appelé instamment toutes les parties congolaises à demeurer pleinement engagées dans le processus de paix de l'Accord global et inclusif, et à respecter le Gouvernement d'unité nationale et de transition;

¹⁰ S/PRST/2004/19.

¹¹ S/PRST/2004/21.

A mis en garde toutes les parties contre toute tentative de s'engager dans des actes de guerre ou des violations de l'embargo imposé par la résolution 1493 (2003);

A prié instamment les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de répondre sans plus tarder aux efforts accomplis par la MONUC dans le cadre de son mandat actuel pour établir, aussitôt que possible, un mécanisme conjoint de vérification pour leur sécurité mutuelle;

A demandé instamment au Rwanda de n'apporter aucun soutien à des groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo;

A condamné la mort de civils innocents et les violations des droits de l'homme survenues dans l'Est de la République démocratique du Congo et demandé à ce qu'il soit enquêté sur ces incidents.

**Décision du 27 juillet 2004 (5011^e séance) :
résolution 1552 (2004)**

À sa 5011^e séance, le 27 juillet 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 15 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, transmettant le rapport du Groupe d'experts¹². Dans son rapport, le Groupe d'experts recommandait, entre autres, des contrôles aux frontières et des mesures douanières visant à prévenir toute forme d'assistance aux groupes armés; des mesures destinées à garantir une surveillance et un contrôle efficaces du trafic aérien; le renforcement des capacités de la MONUC; et le renouvellement de l'embargo sur les armes pour une période couvrant le prochain mandat de la Mission.

Le Président (Roumanie) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1552 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, à la lumière du fait que les parties avaient manqué à leur obligation de se conformer à ces exigences, de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 et l'ensemble des dispositions de la résolution 1533 (2004);

¹² S/2004/551; le rapport a été soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004).

¹³ S/2004/594.

A décidé en outre qu'il réexaminerait ces mesures d'ici au 1^{er} octobre 2004, et périodiquement par la suite;

A prié à cette fin le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 31 janvier 2005, le groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533;

A prié le groupe d'experts ci-dessus de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 décembre 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), en formulant des recommandations à cet égard, notamment quant aux listes prévues à l'article 10 g) de la résolution 1533 (2004);

**Décision du 29 juillet 2004 (5014^e séance) :
résolution 1555 (2004)**

À la 5014^e séance, le 29 juillet 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Roumanie) a appelé l'attention sur un projet de résolution¹⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1555 (2004), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 1^{er} octobre 2004 le mandat de la MONUC, tel que contenu dans les résolutions 1493 et 1533, toutes deux adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

A prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport, avant le 16 août 2004, sur l'exécution par la MONUC de son mandat;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 1^{er} octobre 2006 (5048^e séance) :
résolution 1565 (2004)**

À sa 5048^e séance, le 1^{er} octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 16 août 2004¹⁵ et une lettre datée du 3 septembre 2004 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁶. Des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et le représentant des Etats-Unis¹⁷.

¹⁴ S/2004/605.

¹⁵ S/2004/650, soumis en application de la résolution 1555 (2004).

¹⁶ S/2004/715.

¹⁷ Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer mais n'a pas fait de

Dans son rapport spécial, le Secrétaire général a noté que les événements des derniers mois avaient montré que le processus politique devait avancer, faute de quoi il risquerait de dérailler et de s'écrouler. C'est pourquoi il a appelé le Gouvernement de transition, le Conseil de sécurité et la communauté internationale à faire preuve d'une volonté renouvelée d'œuvrer pleinement de concert afin que le processus de transition dure jusqu'aux élections prévues en 2005. Il a demandé instamment au Gouvernement de transition d'examiner tous les cas de violation des droits de l'homme, et aux Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda d'accomplir des progrès réels afin de mettre un terme aux mouvements d'armes de part et d'autre de leurs frontières. Observant que les espoirs mis par le peuple congolais et par certains observateurs internationaux dans le rôle que la MONUC pouvait jouer en vertu du Chapitre VII allaient bien au-delà de tout ce qu'un partenaire extérieur pourrait faire pour appuyer un processus de paix, puisque la MONUC ne pouvait pas mettre en œuvre le processus de transition au nom du Gouvernement, il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager d'augmenter de 13 100 personnes le nombre actuel de militaires de la MONUC, ce qui porterait l'effectif autorisé de la Mission à 23 900 personnes, et d'approuver l'élargissement du mandat de la composante police civile de la Mission, ce qui porterait l'effectif de la composante à 507 personnes, dont les 140 membres actuels de la police civile¹⁵.

Dans sa lettre, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité que connaissait la République démocratique du Congo depuis la crise qui avait éclaté à Bukavu en mai et juin et depuis le massacre de réfugiés banyamulenge congolais perpétré à Gatumba (Burundi), le 13 août 2004. Indiquant qu'il n'était pas exclu que la situation se détériore davantage, il a proposé qu'en attendant que le Conseil de sécurité prenne une décision en s'appuyant sur les recommandations figurant dans son troisième rapport spécial, il envisage de décider sans délai d'envoyer à la MONUC des renforts d'urgence, afin de lui fournir la capacité nécessaire pour faire face immédiatement aux problèmes de sécurité¹⁶.

déclaration.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1565 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 mars 2005;

A autorisé l'augmentation des effectifs de la MONUC de 5 900 personnels, y compris jusqu'à 341 personnels de police civile;

A décidé que la MONUC aurait un nouveau mandat, en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition;

A autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses missions; a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans le mois suivant l'adoption de la résolution, sur les réformes nécessaires à l'amélioration des structures de la MONUC;

A prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies dans le pays, et de lui soumettre un rapport, avant le 28 février 2005, sur l'exécution par la MONUC de son mandat;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Après l'adoption du projet de résolution, le Secrétaire général a salué la décision du Conseil de renforcer les capacités de la MONUC, ce qui contribuerait à renforcer les capacités opérationnelles de la Mission, qui manquait cruellement de ressources. Toutefois, il a noté que le nouveau plafond qui avait été approuvé de 16 700 personnes au total était bien en deçà du chiffre recommandé dans son rapport. En conséquence, la MONUC devrait revoir l'étendue de l'appui qu'elle pouvait apporter au processus de paix. Il a réaffirmé sa position selon laquelle les effectifs militaires et de police recommandés dans son troisième rapport spécial était le minimum nécessaire pour relever avec efficacité les défis actuels en République démocratique du Congo et a dit espérer que le Conseil examinerait à nouveau sous un œil favorable les exigences de la MONUC à l'avenir¹⁹.

Le représentant des États-Unis a expliqué que sa délégation appuyait cette résolution dans la mesure où elle n'ordonnait pas à la MONUC de coopérer avec la CPI.²⁰

¹⁸ S/2004/774.

¹⁹ S/PV.5048, pp. 2-3.

²⁰ Ibid., p. 3.

**Décision du 7 décembre 2004 (5095^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5095^e séance, le 7 décembre 2004, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Algérie) a appelé l'attention sur plusieurs communications des représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda²¹.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²², par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa très vive préoccupation devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo;

A condamné fermement toutes actions militaires de telle nature, en rappelant qu'elles étaient contraires à ses résolutions;

A exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo;

A appelé tous les gouvernements de la région à s'engager à utiliser pleinement les mécanismes qu'ils étaient convenus d'établir;

A appelé instamment tous les États Membres à s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu de la résolution 1493 (2003);

S'est réjoui des mesures prises pour mettre en œuvre le plan tendant à accélérer le désarmement des groupes armés étrangers;

²¹ Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil, le représentant de la République démocratique du Congo a informé le Conseil que les troupes régulières rwandaises avaient franchi la frontière congolaise pour attaquer la localité de Mutongo dans la zone de Walikale, dans la province du Nord-Kivu, et a demandé instamment au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression (S/2004/935). Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil, le représentant du Rwanda a présenté les vues de son Gouvernement sur la situation en République démocratique du Congo (S/2004/933). Par une lettre datée du 6 décembre 2004 adressée au Président du Conseil, le représentant du Rwanda a transmis un communiqué publié par son Gouvernement en réponse à la déclaration du Président de la République démocratique du Congo appelant tous les Congolais à se mobiliser, notamment pour lutter contre une invasion rwandaise du territoire de la République démocratique du Congo (S/2004/951).

²² S/PRST/2004/45.

A appelé le Gouvernement rwandais et celui de la République démocratique du Congo à explorer la voie à suivre pour faciliter le rapatriement volontaire de ces combattants, en s'appuyant sur les mécanismes existants;

A appelé les autorités congolaises à accélérer l'intégration des forces armées de la République démocratique du Congo, et a encouragé la communauté des donateurs à apporter de manière coordonnée son aide financière et technique à cette tâche;

A condamné toute tentative visant à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

**Décision du 2 mars 2005 (5133^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5133^e séance, le 2 mars 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil²³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté l'attaque perpétrée le 25 février 2005 contre une patrouille de la MONUC par le Front des Nationalistes et Intégrationnistes de l'Ituri, attaque au cours de laquelle neuf militaires bangladais avaient été assassinés;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre, immédiatement, toutes les mesures qui s'imposaient pour traduire en justice les responsables, commanditaires et exécutants de cette attaque et d'appuyer davantage la mise en œuvre du programme de désarmement et de réinsertion communautaire des miliciens de l'Ituri;

A rappelé à tous les États de la région la responsabilité qui leur incombait de faire respecter l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003);

A appelé en outre ces États à veiller à ce que leurs territoires ne puissent être utilisés par aucun groupe armé congolais, notamment les milices de l'Ituri, dont les agissements installaient l'ensemble de la région dans l'insécurité;

A réaffirmé son plein soutien à la MONUC et l'a engagée à continuer de s'acquitter de son mandat avec détermination.

**Décision du 30 mars 2004 (5155^e séance) :
résolution 1592 (2005)**

À sa 5155^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC²⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général a appelé le gouvernement de

²³ S/PRST/2005/10.

²⁴ S/2005/167, soumis en application de la résolution 1565 (2004).

transition à agir résolument sur plusieurs fronts, en particulier en ce qui concerne les élections, la réforme du secteur de la sécurité et l'instauration de l'état de droit. S'agissant de la situation en Ituri, il a indiqué qu'elle nécessiterait également une action plus énergique de la part des Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda et de la République démocratique du Congo pour que leurs territoires ne soient pas utilisés pour faciliter l'afflux d'armes dans la région. Il a appelé la communauté internationale à intensifier ses efforts en vue de la réforme du secteur de la sécurité, en particulier afin de faciliter la formation et l'équipement des troupes de la FARDC, et a souligné que l'établissement d'une force armée et d'une force de police intégrée et professionnelle était un élément clef de la stratégie de sortie de la MONUC. Avec le déploiement complet des brigades de la MONUC dans les Kivus, la capacité d'appui de la mission au maintien de la sécurité et à la protection des civils y avait été considérablement renforcée. Il a en outre annoncé que l'Union africaine et certains États Membres examinaient actuellement, en consultation avec l'ONU, la possibilité de déployer des troupes dans la République démocratique du Congo, afin de désarmer par la force les ex-Far/Interahamwe. Soulignant le rôle central joué par la MONUC par l'appui qu'elle apportait au Gouvernement de transition dans ses efforts pour préparer les élections et assurer une gouvernance stable, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de proroger le mandat de la MONUC pour une période d'un an.

Le Conseil a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat. Le Président (Brésil) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1592 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 1^{er} octobre 2005;

A réitéré son exigence faite à toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité au personnel des Nations Unies;

A insisté sur le fait que la MONUC était autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour dissuader toute

tentative de recours à la force; a souligné que la MONUC pouvait utiliser des tactiques d'encercllement et de recherche pour prévenir des attaques;

A exigé que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés opérant dans la région;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 12 avril 2005 (5162^e séance) : déclaration du Président

À la 5162^e séance, le 12 avril 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre datée du 4 avril 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda, transmettant un communiqué publié par son Gouvernement concernant la décision des ex-FAR/Interahamwe de désarmer sans conditions et de rentrer au Rwanda²⁶.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué la déclaration qu'avaient adoptée les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) à Rome, le 31 mars 2005, dans laquelle elles condamnaient le génocide de 1994 et s'engageaient à cesser la lutte armée et toute opération offensive contre le Rwanda;

A demandé aux FDLR de traduire en actes leurs déclarations positives et de faire la preuve de leur attachement à la paix en remettant immédiatement toutes leurs armes à la MONUC et en prenant part au plus tôt au programme mis en place pour leur retour volontaire et pacifique au Rwanda;

A encouragé tous les autres groupes armés en République démocratique du Congo qui ne l'avaient pas encore fait à renoncer de même à l'usage de la force et à prendre part sans plus tarder aux programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion;

A appelé instamment les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à œuvrer de concert, en étroite coopération avec la MONUC, afin de mettre à profit la chance qui s'offrait à eux de contribuer à la paix et à la stabilité dans l'ensemble de la région de l'Afrique des Grands Lacs;

A engagé le Gouvernement rwandais à garantir le retour et la réinsertion des membres des FDLR.

²⁵ S/2005/207.

²⁶ S/2005/223.

²⁷ S/PRST/2005/15.

**Décision du 18 avril 2005 (5163^e séance) :
résolution 1596 (2005)**

À sa 5163^e séance, le 18 avril 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) transmettant le rapport du Groupe d'experts²⁸. Dans ce rapport, compte tenu de la complexité du paysage politique congolais et des diverses allégeances des membres du Gouvernement de transition, le Groupe a recommandé que l'objectif de l'embargo, tel que défini dans la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, soit revu en vue d'en clarifier les conditions et de recenser les dérogations en la matière. Il a également recommandé que l'état-major devienne la seule autorité chargée d'approuver les achats et de délivrer des autorisations au nom du Gouvernement de transition et de l'armée intégrée pour ce qui était de tous les types de matériel et d'équipement militaires. Par ailleurs, afin d'améliorer le mécanisme de surveillance et l'application de l'embargo, le Groupe a indiqué que le Conseil de sécurité devrait étendre le champ d'application de l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, à l'exception de l'état-major, de la MONUC, des fournitures de matériel non létal et de la formation à des fins humanitaires ou de protection. Le rapport contenait également un certain nombre de recommandations relatives au mécanisme de surveillance, à l'aviation civile, au contrôle des frontières et aux aspects financiers, aux flux d'armes et aux violations de l'embargo ainsi qu'aux mesures à prendre à l'échelon bilatéral, régional et international.

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer au débat. Le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1596 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A rappelé les mesures édictées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et prorogées jusqu'au 31 juillet 2005 par la résolution 1552 (2004);

²⁸ S/2005/30; le rapport a été soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1552 (2004).

²⁹ S/2005/245.

A décidé que ces mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, et a réitéré que l'assistance comprenait le financement et l'aide financière se rapportant à des activités militaires;

A décidé que tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devrait se faire exclusivement sur les sites de destination qui auraient été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au Comité;

A décidé en outre que chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, devrait tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs;

A décidé que, pendant toute la durée d'application des mesures visées ci-dessus, tous les gouvernements de la région devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité comme agissant en violation des mesures prises par les États membres;

A décidé que tous les États devraient, pendant toute la durée d'application des mesures, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la résolution, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aurait identifiées;

**Décision du 29 juin 2005 (5218^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5218^e séance, le 29 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport spécial du Secrétaire général daté du 26 mai 2005 sur les élections en République démocratique du Congo³⁰. Dans le rapport spécial, le Secrétaire général a noté que malgré les problèmes de sécurité et les défis opérationnels et politiques, avec une détermination et un appui suffisants de la part du Gouvernement de transition, et avec l'aide des partenaires internationaux, les élections pouvaient avoir lieu dans la République démocratique du Congo dans des délais raisonnables. Il a souligné que c'était au Gouvernement de transition qu'il incombait au premier chef de créer les conditions nécessaires pour instaurer la stabilité dans la période qui suivrait la transition et d'assurer le succès du

³⁰ S/2005/320, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1552 (2004).

processus électoral. Il s'est félicité de l'adoption d'une Constitution qui mettait en place une structure assurant un équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et créait un équilibre des forces au sein du pouvoir exécutif. Il s'est également dit très préoccupé par la situation en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité dans le pays. Mettant l'accent sur le fait qu'il fallait féliciter la MONUC de l'action qu'elle avait menée pour désarmer plus de 12 000 combattants en Ituri et pour renforcer le climat de sécurité dans le Nord et le Sud-Kivu, il a recommandé au Conseil d'accroître l'effectif militaire de la MONUC afin de le porter à 19 290 militaires au total. D'après lui, ce personnel militaire supplémentaire, qui ne serait déployé que provisoirement pendant la période des élections et la période qui suivrait immédiatement, pourrait jouer un rôle important pour assurer la stabilité de zones extrêmement volatiles et l'exercice du droit de l'électorat de participer au processus, tout en veillant à la sécurité de la MONUC et du personnel des autres organisations internationales dans les secteurs à haut risque. Il a en outre recommandé que le Conseil de sécurité envisage de renforcer l'élément police civile grâce à 261 policiers civils et 5 unités de police formée supplémentaires, afin de permettre la conduite d'activités dans le domaine de la formation et du renforcement des institutions.

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note de la décision conjointe prise par les deux chambres du Parlement de la République démocratique du Congo, le 17 juin 2005, de prolonger de six mois, renouvelables une fois, la période de transition qui arrivait à échéance le 30 juin 2005;

A appelé l'ensemble des parties congolaises à respecter cette décision, et a exhorté en particulier les candidats et les partis politiques à s'abstenir de toute action qui pourrait perturber ce processus;

A demandé également instamment aux institutions de la transition et aux parties de ne ménager aucun effort pour que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement, et notamment pour que les préparatifs en vue du référendum sur le projet de constitution commencent dans les meilleurs délais;

³¹ S/PRST/2005/27.

A appelé les autorités de la transition à accélérer les réformes qui restaient à accomplir, en particulier le vote de la loi électorale et l'intégration des forces de sécurité;

A demandé aux autorités congolaises d'exercer un contrôle efficace, transparent et complet des finances publiques et les a encouragés à poursuivre les consultations avec leurs partenaires internationaux, dans le plein respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo, et à mettre en place des arrangements crédibles pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente.

Décision du 13 juillet 2005 (5226^e séance) : déclaration du Président

À la 5226^e séance, le 13 juillet 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté le massacre de près d'une cinquantaine de personnes, dont la majorité étaient des femmes et des enfants, survenu le 9 juillet 2005 à Ntulu-Mamba, en République démocratique du Congo;

A prié le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo d'établir les faits et de lui en faire rapport aussi rapidement que possible;

A demandé aux autorités congolaises de faire diligence afin de poursuivre et traduire en justice les auteurs et les responsables de ces crimes;

A souligné qu'il était indispensable de mettre fin, notamment dans les Kivus et l'Ituri, aux attaques des groupes armés sur les populations locales;

A exigé des Forces démocratiques de libération du Rwanda qu'elles respectent l'engagement pris à Rome de cesser la lutte armée et de régler sans plus tarder la question du rapatriement de leurs combattants.

Décision du 29 juillet 2005 (5243^e séance) : résolution 1616 (2005)

Par une lettre datée du 26 juillet 2005 adressée au Président du Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) a transmis le rapport du Groupe d'experts³³. Dans son rapport, le Groupe d'experts a émis l'avis selon lequel la coopération entre les États dans la région des Grands Lacs était l'un des moyens les plus indiqués de contrecarrer les

³² S/PRST/2005/31.

³³ S/2005/436; le rapport a été soumis en application du paragraphe 22 de la résolution 1596 (2005).

violations de l'embargo sur les armes. Tout en saluant le travail de la Commission tripartite et des mécanismes conjoints de vérification, qui avaient déjà permis d'améliorer sensiblement la communication intergouvernementale, le Groupe a estimé que l'embargo sur les armes exigeait un mécanisme souple et permanent permettant un échange d'informations dénué d'ambiguïté et une coopération aussi bien tactique que politique entre les États. Le Groupe d'experts a recommandé ce qui suit : que l'actuel régime de sanctions soit maintenu bien au-delà des élections; que des moyens suffisants soient affectés à la MONUC pour déployer, le long des frontières ou dans les aéroports de la RDC, des moyens de soutenir les administrations douanières nationales, et pour surveiller l'espace aérien et les activités dans les aéroports; que des systèmes mieux conçus de traçabilité des principales ressources naturelles de la RDC soient mis en place sous la direction du Gouvernement, lequel devrait être tenu de rendre compte régulièrement au Comité des sanctions des dispositions prises pour appliquer ces systèmes; que le Gouvernement de la RDC demande à l'OACI de détacher des spécialistes dans le pays, à titre d'assistance, pour améliorer l'application des normes nationales de sécurité aérienne; et que la Banque mondiale, l'OACI et d'autres organisations multilatérales aident le Gouvernement de transition à développer la capacité de l'Autorité de l'aviation civile.

À sa 5243^e séance, le 29 juillet 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1616 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), et a réaffirmé les articles 2, 6, 10 et 13 à 16 de la résolution 1596 (2005);

A prié le Secrétaire général de rétablir le Groupe d'experts dans les trente jours suivant l'adoption de la résolution et pour une période expirant le 31 janvier 2006, en s'appuyant,

³⁴ S/2005/493.

en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts rétabli conformément à la résolution 1596 (2005);

A prié le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat, de mettre le Comité au courant de ses travaux pour le 10 novembre 2005, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 janvier 2006, en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles.

Décision du 6 septembre 2005 (5255^e séance) : résolution 1621 (2005)

À sa 5255^e séance, le 6 septembre 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport spécial du Secrétaire général sur les élections en République démocratique du Congo³⁵. Le Conseil a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Philippines) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1621 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé une augmentation de l'effectif de la MONUC de 841 personnels, comprenant jusqu'à cinq unités de police constituées de 125 hommes chacune et les fonctionnaires de police additionnels;

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires pour le 1^{er} juillet 2006 au plus tard;

A autorisé la MONUC, conformément à cette recommandation et à son mandat tel que défini aux articles 5 f) et 7 c) de la résolution 1565 (2004) et agissant en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral;

Décision du 30 septembre 2005 (5272^e séance) : résolution 1628 (2005)

Le 26 septembre 2005, le Secrétaire général a présenté le dix-neuvième rapport sur la MONUC³⁷, dans lequel il indiquait que, malgré les retards, dus en grande partie à des problèmes logistiques, des progrès encourageants avaient été accomplis dans le processus

³⁵ S/2005/320 et Add.1.

³⁶ S/2005/555.

³⁷ S/2005/603, soumis en application de la résolution 1565 (2004) et 1592 (2005).

d'inscription des électeurs, qui était une étape importante en vue de la tenue d'élections démocratiques en République démocratique du Congo. Il estimait essentiel que la législation nécessaire, notamment la loi électorale, soit adoptée par le Gouvernement de transition et le Parlement dans les meilleurs délais, de sorte que les élections puissent être organisées au plus tard en juin 2006. Dans ce contexte, la MONUC élargissait son rôle à l'ensemble du pays en fournissant un appui logistique et autre à la Commission électorale indépendante. Le Secrétaire général a également observé que des progrès considérables avaient été réalisés dans la formation de la police nationale congolaise qui assurerait la sécurité lors des élections. Notant qu'un renforcement des capacités militaires de la MONUC serait requis pour faire face aux menaces posées par des groupes armés au Katanga et contribuer à la mise en place des conditions de sécurité nécessaires pour les élections dans cette province instable, le Secrétaire général a dit espérer que le Conseil examinerait favorablement sa recommandation visant à accroître de 2 580 personnes les effectifs de la MONUC. Il a en outre souligné l'importance d'une bonne gouvernance et a émis l'opinion selon laquelle, au cours des mois restants jusqu'à la fin de la transition, le Gouvernement de transition devrait accorder la priorité à l'extension de l'administration de l'État à l'ensemble du pays et à l'amélioration des services de base fournis à la population. Le Secrétaire général a en outre attiré l'attention sur « la catastrophe humanitaire continue » dans le pays et réaffirmé l'importance de désarmer et de démobiliser les groupes armés étrangers se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Il a signalé que certains progrès avaient été accomplis dans la réforme des forces armées et a demandé aux partenaires internationaux d'accroître leur appui à la réforme du secteur de la sécurité. Il a informé le Conseil que le référendum sur la Constitution devait se tenir avant l'expiration de la première prorogation de la transition le 31 décembre et qu'à cette date, le Parlement aurait probablement voté en faveur de la deuxième et dernière prorogation de la transition, d'une durée de six mois, afin de permettre à la Commission électorale indépendante d'organiser les élections. Dans ce contexte, il a recommandé que le mandat de la MONUC soit prorogé pendant une année supplémentaire, jusqu'au 1^{er} octobre 2006, ce qui comprendrait la période allant jusqu'aux élections et la période suivant immédiatement la transition après la prise de fonctions du nouveau Gouvernement.

À sa 5272^e séance, le 30 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Philippines) a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1628 (2005), par laquelle le Conseil, notant que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, a entre autres décidé de proroger le mandat de la MONUC, tel que contenu dans les résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005) et 1621 (2005), adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, jusqu'au 31 octobre 2005; et de demeurer saisi de la question.

**Décision du 4 octobre 2005 (5275^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5275^e séance, le 4 octobre 2005, à laquelle les représentants de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ont été invités à participer, le Président (Roumanie) a appelé l'attention sur le dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC³⁹ et sur une lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique du Congo⁴⁰.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁴¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa préoccupation devant la présence de groupes armés étrangers en République démocratique du Congo;

A salué la décision prise le 16 septembre 2005 par la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, agissant dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un, de fixer au 30 septembre 2005 l'échéance pour que les FDLR désarment, sous peine d'y être contraintes;

³⁸ S/2005/614.

³⁹ S/2005/603.

⁴⁰ S/2005/620; cette lettre a été envoyée pour protester contre les propos tenus par le Président ougandais, selon lesquels l'armée ougandaise franchirait la frontière avec la République démocratique du Congo si le Gouvernement congolais et la MONUC ne désarmaient pas dans les deux mois les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur.

⁴¹ S/PRST/2005/46.

A exigé que les FDLR saisissent cette occasion pour procéder volontairement, et sans délai ni conditions, à leur désarmement et à leur retour au Rwanda;

A exigé la pleine coopération des FDLR avec le Tribunal pénal international d'Arusha pour le Rwanda, notamment en ce qui concerne l'arrestation et le transfèrement des inculpés qui étaient encore en liberté;

A pris note par ailleurs avec préoccupation de l'incursion de membres de l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et s'est réjoui de l'intention des Forces armées congolaises de désarmer ce groupe avec la coopération de la MONUC et conformément au mandat assigné à celle-ci;

A demandé en outre à tous les groupes armés dans l'Afrique des Grands Lacs d'entreprendre sans tarder de déposer les armes et de rallier les processus de transition en cours dans la région.

**Décision du 28 octobre 2005 (5296^e séance) :
résolution 1635 (2005)**

À sa 5296^e séance, le 28 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC⁴².

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴³; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1635 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 septembre 2006;

A autorisé une augmentation de l'effectif militaire de la MONUC de 300 personnes;

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires à partir du 1^{er} juillet 2006 au plus tard, et de rendre compte au Conseil avant le 1^{er} juin 2006 de l'évaluation qui serait effectuée à cette fin;

A demandé aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité;

⁴² S/2005/603.

⁴³ S/2005/665.

A demandé à nouveau à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo;

A prié la MONUC de continuer à apporter conseil et assistance, ainsi que l'appui nécessaire à un suivi effectif de la réunion du 21 septembre 2005 entre l'Espace présidentiel et le Comité international d'accompagnement de la transition, pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décisions du 21 décembre 2005 (5340^e séance) :
résolution 1649 (2005) et déclaration du
Président**

À la 5340^e séance, le 21 décembre 2005, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1649 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A décidé que, pour une période expirant le 31 juillet 2006, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux personnes suivantes, identifiées par le Comité créé en application de la résolution 1533 (2004) : a) les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo; b) les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo;

A décidé également que les mesures imposées conformément à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles prises conformément à l'article 13 de la résolution 1596 ne s'appliqueraient pas lorsque le Comité aurait, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles avaient la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

A décidé en outre que les tâches du Comité mentionnées à l'article 18 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux termes décrits ci-dessus;

A demandé au Secrétaire général et au Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533 (2004), dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les responsables visés ci-dessus;

⁴⁴ S/2005/810.

A décidé que les dispositions des articles 2 à 5 de la résolution entreraient en vigueur le 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général n'informe le Conseil que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie de s'achever;

A décidé également que, pour le 31 juillet 2006 au plus tard, il réexaminerait les mesures visées ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de transition en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne le désarmement des groupes armés étrangers;

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rendu hommage au peuple de la République démocratique du Congo pour avoir tenu avec succès un référendum sur la Constitution;

A rendu hommage au travail de la Commission électorale indépendante, qui, avec le soutien logistique sans précédent et remarquable de la MONUC et avec l'aide de la communauté internationale, a su relever ce défi;

A rappelé son attachement à la tenue des élections dans les mois à venir, élections qui devaient avoir lieu avant la fin de la période de transition, le 30 juin 2006;

A appelé le Gouvernement d'unité nationale et de transition à répondre aux attentes du peuple congolais et à tout mettre en œuvre pour que les prochains scrutins se tiennent conformément au calendrier de la Commission électorale indépendante.

**Décision du 25 janvier 2006 (5356^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5356^e séance, le 25 janvier 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (République-Unie de Tanzanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté l'attaque d'un détachement de la MONUC, survenue le 23 janvier 2006 dans le parc national de Garamba, et lors de laquelle huit militaires guatémaltèques avaient été tués et cinq autres grièvement blessés;

A dit considérer cette agression comme un outrage inacceptable;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre, immédiatement, toutes les mesures nécessaires pour en traduire en justice les responsables;

A condamné également avec la plus grande fermeté la prise récente de villages dans les environs de Rutshuru, province du Nord-Kivu, par des éléments rebelles;

A souligné en outre l'importance qui s'attachait à ce que le processus électoral ne soit pas perturbé.

**Décision du 31 janvier 2006 (5360^e séance) :
résolution 1654 (2006)**

À la 5360^e séance, le 31 janvier 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1654 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A prié le Secrétaire général de nommer à nouveau, dans les trente jours et pour une période expirant le 31 juillet 2006, le Groupe d'experts visé au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) et au paragraphe 21 de la résolution 1596 (2005).

A prié le Groupe d'experts de mettre le Comité au courant de ses travaux pour le 10 avril 2006, et de faire rapport au Comité par écrit, par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 juillet 2006;

A décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 10 avril 2006 (5408^e séance) :
résolution 1669 (2006)**

À la 5408^e séance, le 10 avril 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 30 mars 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴⁸. Dans cette lettre, le Secrétaire général faisait part de son intention, sous réserve d'une décision du Conseil, de redéployer temporairement à la MONUC du personnel militaire et des ressources de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), comme l'avait précédemment autorisé le Conseil par sa résolution 1650 (2005), pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2006. Le bataillon, qui opérerait dans la zone centrale de la province du Katanga en République démocratique du Congo, s'acquitterait du mandat que le Conseil avait confié à la MONUC dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 et ses résolutions ultérieures. Les observateurs militaires seraient

⁴⁵ S/PRST/2005/66.

⁴⁶ S/PRST/2006/4.

⁴⁷ S/2006/56.

⁴⁸ S/2006/206.

déployés par équipes dans différentes régions de la République démocratique du Congo pour y renforcer les observateurs militaires durant le processus électoral.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1669 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005), et avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement des mandats de l'ONUB et de la MONUC;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 25 avril 2006 (5421^e séance) :
résolution 1671 (2006)**

À sa 5421^e séance, le 25 avril 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 avril 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁵⁰. Par cette lettre, le Secrétaire général a informé le Conseil que bien qu'un référendum sur le projet de constitution de la République démocratique du Congo ait eu lieu les 18 et 19 décembre 2005 avec un minimum de problèmes de sécurité, l'ONU demeurait cependant préoccupée par la possibilité d'une éruption de violence avant, pendant ou après les prochaines élections, que ni les forces de la MONUC, ni les Forces armées de la République démocratique du Congo ne seraient capables de contenir. En réponse à la demande du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'Union européenne avait accepté d'apporter un appui à la MONUC pendant le processus électoral, sous réserve d'une autorisation du Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵¹. Il a estimé que le déploiement d'une telle force constituerait une contribution importante aux efforts qu'entreprendait la communauté internationale pour aider le Gouvernement de la République démocratique du

Congo à assurer le succès des élections dans la sécurité.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre datée du 30 mars 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un communiqué par lequel le Conseil supérieur de la défense avait recommandé de soutenir l'initiative de la mise en place d'une force de l'Union européenne pour renforcer le dispositif de sécurisation du processus électoral⁵².

Le représentant de la France a fait une déclaration. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵³; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1671 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielle et législatives, le déploiement d'Eufor R.D.Congo en République démocratique du Congo;

A décidé que l'autorisation du déploiement n'excéderait pas le terme du mandat de la MONUC et qu'elle serait subordonnée, au-delà de la date du 30 septembre 2006, à la prorogation du mandat de la MONUC;

A souligné qu'Eufor R.D.Congo était autorisée à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées, y compris le déploiement d'éléments avancés en République démocratique du Congo, en vue de préparer sa pleine capacité opérationnelle;

Le représentant de la France s'est réjoui de l'adoption de la résolution, qui témoignait de l'engagement de la communauté internationale, et notamment des Nations Unies et de l'Union européenne, en faveur du processus de paix en République démocratique du Congo. Il a ajouté que la force dont le Conseil venait d'autoriser le déploiement serait un élément important pour le bon déroulement des élections prévues en juin prochain. Il a en outre estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'adopter une autre résolution pour renouveler le mandat de la force européenne quand le Conseil se prononcerait d'ici le 30 septembre pour proroger le mandat de la MONUC; c'était là l'interprétation de sa délégation, qui était partagée par d'autres membres du Conseil⁵⁴.

⁴⁹ S/2006/224.

⁵⁰ S/2006/219.

⁵¹ Ibid., annexe II.

⁵² S/2006/203.

⁵³ S/2006/253.

⁵⁴ S/PV.5421, p. 2.

**Décision du 30 juin 2006 (5480^e séance) :
résolution 1693 (2006)**

Le 13 juin 2006, le Secrétaire général a présenté le vingt et unième rapport sur la MONUC⁵⁵, dans lequel il a exprimé sa reconnaissance à la communauté internationale pour son précieux appui politique, financier, technique et logistique au processus électoral en République démocratique du Congo en vue des élections historiques qui allaient se tenir dans les mois à venir. Il a souligné que ces élections et leurs résultats devraient être l'occasion de poursuivre le dialogue national, de consolider la paix et de promouvoir l'unité et la stabilité à long terme dans le pays. Il a indiqué que la MONUC et ses partenaires continueraient d'appuyer l'action du Gouvernement pour assurer la sécurité pendant les élections, et s'est réjoui que l'Union européenne ait décidé d'aider les Nations Unies dans cette tâche. Il a signalé que malgré les progrès accomplis, la situation politique et la sécurité dans l'Ituri, les Kivus et le Katanga restaient fragiles. Évoquant les violations des droits de l'homme, il a exhorté les autorités congolaises à accélérer la création d'une armée et d'une force de police réformées et à faire que les responsables d'atteintes aux droits de l'homme soient rapidement traduits en justice par un système judiciaire indépendant et digne de confiance. Il a déploré la situation humanitaire dans le pays. Il a observé que pendant la période post-électorale, l'engagement durable de la communauté internationale et la création de mécanismes de suivi de la consolidation de la paix seraient essentiels. Selon lui, il faudrait que le nouveau gouvernement mette en place un plan d'action national, comprenant des critères et des programmes coordonnés visant à consacrer les fonds versés par les donateurs à des objectifs clefs tels que la stratégie pour la réduction de la pauvreté et le plan d'action des Nations Unies et la réforme du secteur de la sécurité. Enfin, il a annoncé son intention de présenter au Conseil ses propositions quant au rôle postélectoral de la MONUC, après un éventuel second tour aux élections présidentielles prévues pour octobre 2006.

À sa 5480^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la

République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1693 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 30 septembre 2006 l'augmentation des effectifs militaire et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005);

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires pour le 30 septembre 2006 au plus tard;

A appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence;

**Décision du 31 juillet 2006 (5502^e séance) :
résolution 1698 (2006)**

Par une lettre datée du 18 juillet 2006 adressée au Président du Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) a transmis le rapport du groupe d'experts⁵⁷. Dans ce rapport, observant que le trafic interne des armes et munitions obtenues illégalement ou détournées constituait une menace réelle au processus de paix, le Groupe a continué de recommander que toutes les armes détenues ou importées par la République démocratique du Congo fassent l'objet d'un enregistrement et d'un marquage indépendants. Le Groupe a en outre noté que si certains individus membres des FDLR figuraient bien sur la liste des personnes visées par des sanctions financières et une interdiction de voyager établie par le Conseil de sécurité, il serait souhaitable que les organisations rattachées aux Forces soient visées par des sanctions et que le fait d'appartenir à de telles organisations se traduise par des sanctions financières et une interdiction de voyager. Le Groupe a également formulé un certain nombre de recommandations visant à empêcher que l'aviation civile soit utilisée pour le transport illicite d'armes et de munitions. Compte tenu du lien qui existait entre l'exploitation des ressources naturelles et le financement des violations de l'embargo sur les armes, le Groupe a recommandé au Conseil de déclarer que pendant une période d'un an,

⁵⁵ S/2006/390, soumis en application de la résolution 1565 (2004) et 1635 (2005).

⁵⁶ S/2006/457.

⁵⁷ S/2006/525; le rapport a été soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1654 (2006).

afin d'aider le nouveau Gouvernement à stabiliser et à promouvoir l'exploitation et le commerce légaux des ressources naturelles, toute exploration, toute exploitation et tout commerce illicites des ressources naturelles de la République démocratique du Congo seraient passibles de sanctions. En ce qui concerne le domaine douanier et les mouvements migratoires, le Groupe a réitéré ses recommandations antérieures sur le renforcement du contrôle des frontières et a encouragé les donateurs à renforcer les capacités des douanes et des services de l'immigration.

À sa 5502^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général.

Le Président (France) a appelé l'attention sur le rapport du Groupe d'experts transmis par une lettre datée du 26 janvier 2006, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004)⁵⁸; le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo⁵⁹; et le rapport de la mission du Conseil sur le processus électoral en République démocratique du Congo⁶⁰.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1698 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2007, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005);

A prié le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de

proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007;

A prié le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici le 20 décembre 2006, et à nouveau avant le 10 juillet 2007;

A demandé au Groupe d'experts d'inclure dans son rapport de plus amples recommandations sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finançait groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo;

A prié le Secrétaire général de mettre le Groupe d'experts à même d'accomplir les tâches prévues à l'article précédent sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, en lui fournissant les ressources additionnelles nécessaires;

A décidé que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux personnes suivantes : les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable et les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé;

A demandé au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour les enfants dans les conflits armés, ainsi qu'au Groupe d'experts, d'aider le Comité à désigner les personnes visées ci-dessus en portant sans délai à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile;

A réaffirmé son exigence que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

A exigé en outre que toutes les parties et tous les États s'assurent de la coopération avec le Groupe d'experts des personnes physiques et morales sous leur autorité ou leur contrôle et a demandé à tous les États de la région de mettre pleinement en œuvre leurs obligations.

Décision du 3 août 2006 (5504^e séance) : déclaration du Président

À la 5504^e séance, le 3 août 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶², par laquelle celui-ci, entre autres :

⁵⁸ S/2006/53. Dans son rapport, le Groupe d'experts a formulé plusieurs recommandations au sujet du trafic d'armes; du domaine douanier et des mouvements migratoires; du financement de l'embargo sur les armes; et de l'aviation civile.

⁵⁹ S/2006/389, dans lequel le Secrétaire général a formulé une série de recommandations en vue du renforcement des mesures de protection des enfants touchés par la guerre en République démocratique du Congo.

⁶⁰ S/2006/434, dans lequel la mission a formulé des recommandations au sujet des élections, de la réforme du secteur de la sécurité, de la gouvernance, de la violence sexuelle et du mandat de la MONUC.

⁶¹ S/2006/585.

⁶² S/PRST/2006/36.

A exprimé sa reconnaissance à la Commission électorale indépendante pour les inlassables efforts qu'elle avait accomplis afin que les scrutins se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et a dit attendre avec intérêt l'annonce officielle des résultats par la Commission;

A déploré les incidents survenus à Kinshasa, à Mbuji Mayi et à Mwéka;

A fait sienne l'appréciation du Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT), qui a salué dans ce contexte le travail de la police nationale;

A exhorté tous les acteurs politiques en République démocratique du Congo à continuer d'œuvrer pour que le processus électoral se poursuive d'une manière libre, transparente et pacifique, conformément au calendrier prévu.

Décision du 22 septembre 2006 (5533^e séance) : déclaration du Président

À la 5533^e séance, le 22 septembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rendu une nouvelle fois hommage à l'extraordinaire engagement des citoyens de la République démocratique du Congo, dont témoignait leur participation pacifique à la première étape d'élections démocratiques revêtant une importance historique pour leur nation;

A déploré les violences qui étaient survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, et a salué l'action efficace menée par la Force de l'Union européenne en soutien à la MONUC;

A engagé tous les partis politiques, et en particulier le Président Kabila et le Vice-Président Bemba, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus de paix et à œuvrer dans le cadre qu'ils étaient convenus d'établir avec la facilitation de la MONUC pour parvenir à un règlement pacifique des différends politiques;

A renouvelé son appui à la Commission électorale indépendante et à la Haute Autorité des médias;

A souligné qu'à l'issue des élections, tous les partis politiques devraient se comporter de manière responsable dans le cadre d'institutions démocratiques.

Décision du 29 septembre 2006 (5541^e séance) : résolution 1711 (2006)

À sa 5541^e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le vingt-deuxième

rapport du Secrétaire général sur la MONUC⁶⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si des préoccupations avaient été exprimées au sujet de certaines irrégularités et s'il y avait eu des incidents de violence isolés, le succès des élections avait marqué une étape décisive dans le processus de paix en République démocratique du Congo. Il a encouragé le Président Kabila et le Vice-Président Bemba à réaffirmer leur attachement au calendrier électoral fixant le second tour au 29 octobre. Affirmant que l'Organisation des Nations Unies était résolue à apporter tout l'appui possible à la tenue de ces élections en temps voulu et à leur succès, il a souligné qu'il était essentiel que les parties et les candidats prennent toutes les mesures nécessaires pour que la campagne électorale se déroule librement dans l'ensemble du pays, que les élections se tiennent en toute sécurité et que celles-ci soient crédibles et transparentes. Il a ensuite déploré les violents incidents survenus à Kinshasa du 20 au 22 août, et a estimé que l'utilisation des médias pour inciter à la haine et à la violence au cours du processus électoral était une évolution qui ne manquait pas d'être inquiétante. Il a réaffirmé qu'un plan général de réforme du secteur de la sécurité s'imposait de toute urgence et a appelé l'attention sur les nombreuses difficultés qui attendaient la République démocratique du Congo pendant la période postélectorale, qui faisaient que ce pays devrait continuer de bénéficier de l'aide d'une opération de maintien de la paix. Il a expliqué qu'il pensait que la MONUC, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, pourrait alors être chargée des tâches suivantes : aider le nouveau gouvernement et la société civile à renforcer les institutions démocratiques, promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme, mettre en place des structures adéquates en matière de sécurité, améliorer la gestion économique et asseoir l'autorité de l'État dans tout le pays. Le Secrétaire général a recommandé une prorogation du mandat de la MONUC pour une période de quatre mois et demi, jusqu'au 15 février 2007, afin que puissent être menées les consultations avec le Gouvernement congolais sur le rôle futur de la Mission. Il a en outre recommandé d'envisager de proroger jusqu'au 15 février 2007 l'autorisation de redéployer des effectifs de l'Organisation des Nations Unies au

⁶³ S/PRST/2006/40.

⁶⁴ S/2006/759, soumis en application de la résolution 1635 (2005) et 1565 (2004).

Burundi (ONUB) au profit de la MONUC, conformément à la résolution 1669 (2006).

Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1711 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 février 2007 le mandat de la MONUC tels qu'il était définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1621 (2005) et 1635 (2005);

A décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2007 l'augmentation des effectifs militaire et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005);

A décidé de reconduire jusqu'au 31 décembre 2006 l'autorisation qu'il avait donnée au Secrétaire général, dans ses résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006), de redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC; et a exprimé son intention de réexaminer cette question avant le 31 décembre 2006.

Décision du 7 novembre 2006 (5562^e séance) : déclaration du Président

À la 5562^e séance, le 7 novembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Pérou) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note du fait que les opérations de vote s'étaient généralement déroulées dans l'ordre et la sécurité;

A déploré les incidents isolés qui avaient eu lieu;

A appelé l'ensemble des acteurs politiques et le peuple congolais à attendre puis à accueillir ces résultats avec calme et responsabilité, en s'abstenant de tout appel à la haine ou de tout recours à la violence, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit; a souligné la responsabilité qui incomberait aux nouvelles autorités et à l'ensemble des acteurs politiques congolais d'ancrer dans le pays sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité et de continuer à promouvoir la réconciliation nationale et l'instauration des institutions démocratiques et de l'état de droit.

⁶⁵ S/2006/774.

⁶⁶ S/PRST/2006/44.

Décision du 6 décembre 2006 (5580^e séance) : déclaration du Président

À la 5580^e séance, le 6 décembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A adressé ses félicitations au Président Joseph Kabila pour son élection et a rendu à nouveau hommage au peuple congolais pour sa détermination et son civisme;

A dit attendre avec intérêt l'achèvement du processus électoral, et a réitéré qu'à l'issue des élections, tous les partis politiques devraient se comporter de manière responsable dans le cadre d'institutions démocratiques et de l'état de droit;

A exprimé sa sincère reconnaissance pour le rôle central qu'avaient joué la Commission électorale indépendante, la Police nationale congolaise, la MONUC, l'opération EUFOR et tous les partenaires régionaux et internationaux;

S'est dit reconnaissant à la communauté des donateurs pour l'assistance que ceux-ci avaient fournie à la République démocratique du Congo, en particulier au processus électoral, et a encouragé l'ensemble de la communauté internationale à continuer à assister la République démocratique du Congo durant le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de relèvement;

A exprimé sa vive préoccupation à l'égard des récentes hostilités lancées par des unités armées non intégrées à Sake, dans la province du Nord-Kivu, et de l'impact de ces actions sur la sécurité de la population civile, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées;

A exhorté ces unités à cesser les hostilités, à retourner sans délai sur leurs positions initiales et à se conformer au processus d'intégration dans l'armée ou de démobilisation;

A encouragé la MONUC à continuer, conformément à son mandat, à faire face avec détermination à ces problèmes de sécurité et a appuyé les actions qu'elle avait récemment menées à cet égard, en particulier dans le district de l'Ituri et dans la province du Nord-Kivu.

Décision du 22 décembre 2006 (5610^e séance) : résolution 1736 (2006)

À la 5610^e séance, le 22 décembre 2006, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁶⁸. Dans cette lettre, rappelant la

⁶⁷ S/PRST/2006/50.

⁶⁸ S/2006/892.

résolution 1711 (2006), par laquelle le Conseil avait exprimé son intention de réexaminer avant le 31 décembre 2006 la question du redéploiement d'un bataillon d'infanterie, d'un hôpital militaire et de jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, en vue de s'assurer que la MONUC dispose des capacités appropriées pour accomplir son mandat jusqu'au 15 février 2007, le Secrétaire général a averti que si les 916 militaires déployés sur la base des chiffres approuvés pour l'effectif de l'ONUB étaient retirés le 31 décembre 2006, il était extrêmement probable que les conditions de sécurité se détérioreraient dans le nord et le centre du Katanga, ce qui entraînerait des répercussions négatives sur la stabilité et une réduction du nombre de retours de personnes déplacées dans la province. Il a demandé au Conseil de bien vouloir envisager d'augmenter temporairement l'effectif militaire approuvé pour la MONUC afin de prendre en considération les 916 soldats dont l'affectation à la Mission était autorisée au titre du mandat de l'ONUB, du 1^{er} janvier au 4 février 2007.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France⁶⁹; il a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1736 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 à l'expiration du mandat actuel de la MONUC le 15 février 2007, une augmentation de ses effectifs militaires limitée à 916 personnes, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la MONUC du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire actuellement autorisés au titre du mandat de l'ONUB, et a exprimé son intention de poursuivre l'examen de cette question avant le 15 février, dans le contexte des propositions à venir du Secrétaire général, en vue de s'assurer que la MONUC dispose des capacités appropriées pour accomplir son mandat;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 février 2007 (5630^e séance):
résolution 1742 (2007)**

À sa 5616^e séance, le 9 janvier 2007, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Secrétaire général adjoint aux

affaires politiques. Des déclarations ont été faites par plusieurs membres du Conseil⁷⁰, ainsi que les représentants de la République démocratique du Congo et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne⁷¹).

Rappelant l'engagement militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo depuis 2003, avec l'opération Artémis de l'été 2003, à Bunia, et la Force de l'Union européenne, qui avait été autorisée par la résolution 1671 (2006) et conclue après quatre mois, en novembre 2006, le représentant de l'Allemagne a noté que les efforts conjoints de l'Union européenne et de l'ONU avaient aidé à apporter la stabilité, à dissiper les tensions et à dissuader les perturbateurs potentiels durant les phases critiques du processus électoral. Se réjouissant du succès des premières élections démocratiques organisées en République démocratique du Congo depuis plus de 40 ans, il a affirmé que l'Union européenne restait totalement résolue à maintenir son appui à la consolidation de la stabilité et de la reconstruction, notamment en assumant un rôle de coordination des efforts internationaux dans le secteur de la sécurité, en coopération étroite avec l'ONU⁷².

Le Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne a souligné que l'intervention de la Force de l'Union européenne, en coopération étroite avec la MONUC, avait été décisive pour endiguer une propagation de la violence à un moment particulièrement délicat du processus électoral, et a estimé que la mission avait été couronnée de succès. Il a ajouté que certains éléments clefs de ce succès ressortaient déjà : la définition d'un mandat clair, en termes à la fois de champ d'action et de calendrier, et le très haut degré d'interaction avec la MONUC. Il a observé que si la période de transition en République démocratique du Congo était entrée dans sa phase finale, des défis importants restaient à relever, et il a affirmé que l'Union européenne était déterminée à continuer à travailler avec l'ONU⁷³.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que pendant la période critique des élections, la force de l'Union européenne

⁷⁰ Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Chine, du Congo, de la France, du Ghana, du Pérou, du Qatar et du Royaume-Uni.

⁷¹ La Croatie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁷² S/PV.5616, pp. 2-3.

⁷³ Ibid., pp. 3-4.

⁶⁹ S/2006/1014.

avait complété l'effort massif de la MONUC, en y ajoutant des capacités supplémentaires, en donnant une flexibilité que la MONUC n'aurait pas eue et en aidant à traiter les problèmes de sécurité et à répondre à tout risque d'escalade en cas d'incident. Évoquant l'évolution positive de la situation en République démocratique du Congo, il a mentionné la nomination au poste de Premier Ministre de l'ancien candidat à la présidence, Antoine Gizenga, la formation de l'Assemblée nationale, et l'accalmie dans les combats entre les forces armées de la République démocratique du Congo et les forces rebelles de Laurent Nkunda au Nord-Kivu, entre autres. Il a annoncé que la MONUC était prête à appuyer le Gouvernement nouvellement élu, alors qu'il commençait à s'attaquer aux nombreuses difficultés auxquelles le pays était confronté, notamment l'achèvement du programme de transition et l'application des dispositions de la nouvelle Constitution. Il a rappelé qu'un désengagement précoce après les élections organisées ailleurs avait donné lieu à la reprise du conflit quelques années plus tard, ce qui avait nécessité une nouvelle intervention internationale plus coûteuse⁷⁴.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, évoquant la participation des Nations Unies au processus électoral en République démocratique du Congo depuis 2003, s'est réjoui de la manière dont les élections avaient été conduites par la Commission électorale et a salué la mise en place des premières institutions nationales démocratiquement élues en plus de 40 ans. Il a toutefois souligné qu'il restait de nombreux défis à relever, notamment l'organisation d'élections locales. Selon lui, la mise en place de structures et d'institutions locales librement choisies par les électeurs était essentielle pour étendre légitimement l'autorité de l'État, pour mieux gérer les affaires publiques et pour installer une paix durable en République démocratique du Congo, sachant que tout cela aurait des répercussions pour la région tout entière⁷⁵.

Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont salué la conduite des élections en République démocratique du Congo, ainsi que le rôle que la Force de l'Union européenne avait joué en assistant la MONUC dans ce processus, en particulier en faisant progresser la réforme du secteur de la sécurité.

⁷⁴ Ibid., pp. 5-7.

⁷⁵ Ibid., pp. 7-9.

Dans ce contexte, quelques représentants ont salué le déploiement de la Force de l'Union européenne comme un exemple utile de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies⁷⁶. En réponse à la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni concernant le rôle que devrait jouer à l'avenir l'Union européenne dans le règlement d'autres problèmes en Afrique⁷⁷, le Haut-Représentant de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne a affirmé que de bons enseignements avaient déjà été tirés et que d'autres encore seraient tirés à l'avenir, et que ces enseignements seraient utiles dans d'autres parties d'Afrique, où les besoins seraient grands dans un avenir prévisible, en particulier au Darfour⁷⁸.

S'associant à l'avis du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le représentant de l'Afrique du Sud a averti qu'un retrait prématuré aurait probablement des conséquences néfastes⁷⁹. Notant que la mandat de la MONUC devait expirer le 15 février, le représentant du Qatar a indiqué que la formation réussie du Gouvernement aiderait le Secrétaire général à mener des consultations fructueuses avec les autorités congolaises sur l'avenir de la MONUC⁸⁰.

À la 5630^e séance, le 15 février 2007, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo était invité à participer, le Président (Slovaquie) a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 janvier 2007, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant au Conseil de bien vouloir envisager favorablement la possibilité d'un renouvellement technique, limité dans le temps, du mandat de la MONUC, afin d'offrir au nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo la flexibilité nécessaire en vue de la détermination avec les responsables compétents des Nations Unies du prochain mandat de la MONUC⁸¹.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸²; celui-ci a été

⁷⁶ Ibid., p. 9 (France), p. 10 (Belgique), et pp. 13-14 (Royaume-Uni).

⁷⁷ Ibid., p. 14.

⁷⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁹ Ibid., p. 17.

⁸⁰ Ibid., p. 10.

⁸¹ S/2007/17.

⁸² S/2007/87.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1742 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 avril 2007 le mandat et les effectifs de la MONUC tels qu'ils étaient définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1621 (2005), 1635 (2005) et 1736 (2006);

A prié le Secrétaire général, dès que possible et au plus tard le 15 mars 2007, de lui rendre compte de ses consultations avec les autorités congolaises et de lui présenter des recommandations sur les ajustements que le Conseil pourrait envisager d'apporter au mandat et aux capacités de la MONUC;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 3 avril 2007 (5653^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5653^e séance, le 3 avril 2007, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A déploré les violences survenues du 22 au 25 mars à Kinshasa entre les forces de sécurité congolaises et la garde rapprochée du sénateur Jean-Pierre Bemba;

A exprimé la vive préoccupation que lui inspiraient les pertes en vies humaines qui en avaient résulté, en particulier parmi les civils, et a exhorté toutes les parties à respecter le caractère sacré de la vie humaine et les principes des droits de l'homme;

A déploré en outre les destructions et pillages, notamment de certaines missions diplomatiques, survenus au cours des heurts;

A souligné le caractère légitime des nouvelles institutions démocratiquement élues et la nécessité pour celles-ci d'assurer la protection de la population;

A demandé instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité;

A rappelé combien il importait que la communauté internationale continue à soutenir le processus de consolidation de la paix en République démocratique du Congo, en particulier en vue de lui permettre de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité, et que les partenaires internationaux continuent à mener une action concertée à cette fin.

⁸³ S/PRST/2007/9.

**Décision du 13 avril 2007 (5660^e séance) :
résolution 1751 (2007)**

À sa 5660^e séance, le 13 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC⁸⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'après l'organisation réussie des élections de 2006 en République démocratique du Congo, le Gouvernement était aujourd'hui confronté à la tâche redoutable de mettre en œuvre son programme ambitieux pour 2007-2011. Évoquant certains événements récents particulièrement inquiétant, notamment les accusations de corruption électorale généralisée, il a exhorté les responsables politiques du pays à respecter les principes de transparence, d'ouverture et de tolérance. Il a annoncé qu'à la demande du nouveau Gouvernement, la MONUC apporterait son aide pour la tenue prochaine d'élections locales. Faisant référence aux problèmes de sécurité posés par les groupes armés présents dans l'est du pays, le Secrétaire général a souligné l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour le rétablissement et la consolidation de la paix ainsi que pour la stratégie de sortie de la MONUC. Il a indiqué que des consultations concernant l'avenir de la MONUC étaient en cours avec les autorités congolaises et la communauté internationale, et a recommandé que le Conseil de sécurité approuve le mandat de la MONUC pour la période qui suivrait la transition; la MONUC continuerait à travailler avec les effectifs déjà autorisés jusqu'au 31 décembre 2007 en tant que mission pleinement intégrée, renforçant et complétant le travail de l'équipe de pays des Nations Unies. Il a souligné que tout plan opérationnel de réduction progressive et de retrait de la MONUC et toute stratégie de sortie responsable supposeraient l'établissement de liens clairs entre la réalisation d'objectifs précis dans des domaines clés et le transfert de responsabilités à d'autres acteurs, dont le Gouvernement, les agences, fonds et programmes des Nations Unies, la Banque mondiale et d'autres parties prenantes bilatérales et multilatérales.

Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁸⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution

⁸⁴ S/2007/156, soumis en application de la résolution 1711 (2006).

⁸⁵ S/2007/198.

1751 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé de proroger jusqu'au 15 mai 2007 le mandat et les effectifs de la MONUC tels qu'ils étaient définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1621 (2005), 1635 (2005) et 1736 (2006), jusqu'au 15 mai 2007; et de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 mai 2007 (5674^e séance) :
résolution 1756 (2007)**

À sa 5674^e séance, le 15 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général sur la MONUC⁸⁶ et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1756 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2007 et autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 formateurs de police et 750 membres d'unités de maintien de l'ordre;

A décidé que la MONUC aurait pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité;

A engagé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts en vue d'instaurer de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble de son territoire, d'établir son contrôle sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles et de rendre plus transparente la gestion des revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles;

A exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans préconditions, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion;

A engagé tous les États, en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin au commerce

illicite de ressources naturelles, y compris si nécessaire par des moyens judiciaires, et, le cas échéant, à en rendre compte au Conseil, et exhorte les institutions financières internationales à aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'établissement d'un contrôle effectif et transparent de l'exploitation des ressources naturelles;

**Décision du 23 juillet 2007 (5721^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5721^e séance, le 23 juillet 2007, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa vive préoccupation devant la situation sécuritaire qui continuait de se détériorer dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu;

A exhorté toutes les parties en présence à s'abstenir de toute action conduisant à une confrontation militaire, qui risquerait d'attiser davantage les tensions et d'aggraver la crise humanitaire dans les Kivus, et à rechercher une solution politique et diplomatique à la crise actuelle;

A encouragé la MONUC, en application de son mandat, à aider le Gouvernement, notamment en offrant ses bons offices, dans les efforts qu'il entreprenait pour trouver à la crise des Kivus une solution durable en promouvant la réconciliation et le dialogue politique.

**Décision du 31 juillet 2007 (5726^e séance) :
résolution 1768 (2007)**

Par une lettre datée du 16 juillet 2007 adressée au Président du Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) a transmis le rapport du groupe d'experts⁸⁹. Dans ce rapport, sur la base des nouvelles enquêtes menées par le Groupe en ce qui concerne le détournement généralisé des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts a confirmé qu'il était nécessaire d'assurer un plus grand contrôle des ressources naturelles et a recommandé à la communauté internationale de prêter son appui au projet de mise au point d'un système de certification pour les minéraux et les pierres précieuses et semi-précieuses ainsi que pour d'autres substances minérales produites par les exploitants artisanaux. Le Groupe a également formulé des recommandations visant à améliorer la sécurité des

⁸⁶ S/2007/156.

⁸⁷ S/2007/271.

⁸⁸ S/PRST/2007/28.

⁸⁹ S/2007/423; le rapport a été soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 1698 (2006).

avions et a proposé de restructurer les services de l'État chargés de l'aviation civile. Notant que les chaînes d'approvisionnement largement corrompues et l'absence de systèmes de diligence raisonnable sapaient les mesures autorisées par le Conseil pour empêcher que les groupes armés illicites ne bénéficient de soutiens financiers, le Groupe d'experts a recommandé que les sociétés qui ne pouvaient prouver qu'elles pratiquaient l'obligation de diligence raisonnable soient sanctionnées. Le Groupe a recommandé qu'afin d'assurer la disponibilité permanente d'une information institutionnelle sur l'embargo et de renforcer sa capacité à repérer les éventuelles violations, il ait les moyens de créer et d'exploiter une base de données spécialisées. À cet égard, il a également recommandé que le mécanisme dont disposait la MONUC pour la collecte et la diffusion des données sur l'embargo porte sur des détails techniques plus nombreux. Au cas où le défaut d'application des sanctions résulterait d'un manque de volonté politique de la part des États Membres, le Groupe a recommandé qu'il soit chargé d'évaluer, en coopération avec les pays intéressés, leurs besoins et, le cas échéant, d'améliorer leurs capacités en la matière.

À sa 5726^e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général contenant le rapport du Groupe d'experts⁸⁹ et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁰; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1768 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 10 août 2007 les mesures sur les armes imposées par la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005);

A décidé de proroger, pour la même période, les mesures en matière de transport imposées par la résolution 1596 (2005);

A décidé de proroger, pour la même période, les mesures financières et sur les déplacements imposées par les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005), et la résolution 1698 (2006);

A décidé de proroger, pour la même période, le mandat du Groupe d'experts auquel il était fait référence dans le paragraphe 3 de la résolution 1698 (2006);

⁹⁰ S/2007/465.

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 10 août 2007 (5730^e séance) :
résolution 1771 (2007)**

À sa 5730^e séance, le 10 août 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 16 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004)⁹¹, et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France⁹²; il a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1771 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005);

A décidé en outre que les mesures mentionnées ci-dessus ne s'appliquaient pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri;

A décidé de reconduire, pour la période spécifiée ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005);

A décidé de réexaminer, le 15 février 2008 au plus tard, les mesures visées ci-dessus, afin de les ajuster, selon qu'il conviendrait, en fonction de la consolidation de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, la réinstallation ou le rapatriement, selon qu'il convenait, et la réinsertion des groupes armés congolais et étrangers.

**Décision du 21 décembre 2007 (5814^e séance) :
résolution 1794 (2007)**

Le 14 novembre 2007, le Secrétaire général a présenté le vingt-quatrième rapport sur la MONUC⁹³,

⁹¹ S/2007/423.

⁹² S/2007/485.

⁹³ S/2007/671, soumis en application de la résolution

dans lequel il a noté que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait témoigné d'une ferme détermination à exercer ses responsabilités souveraines dans l'ensemble du pays. Néanmoins, malgré cette évolution positive, les perspectives d'avenir continuaient d'être assombries par les graves problèmes de sécurité qui se posaient de longue date dans l'est de la RDC. Selon lui, ces difficultés exigeaient que la MONUC maintienne de fortes capacités dans l'est de la RDC et qu'une présence continue de la police et des structures politiques et civiles ainsi que des mécanismes de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme soit maintenue dans l'ensemble du pays. Il a recommandé en conséquence que le mandat de la Mission soit prorogé pour une période d'un an, et qu'elle maintienne le complément actuel des effectifs de son personnel militaire et de sa composante de police ainsi que de son personnel civil au moins jusqu'à la fin des élections locales. Le retrait progressif pourrait alors commencer, sous réserve du bon déroulement des élections locales et des mesures prises pour assurer la sécurité de la population. Il a estimé que pour résoudre les problèmes que posaient la présence de groupes armés étrangers sur le sol congolais, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda, une solution purement militaire à ce problème n'était pas souhaitable, mais que pour faire face à ce problème, la RDC et les autres États de la région, appuyés par la communauté internationale, devraient adopter une approche commune et collaborer étroitement. Dans ce contexte, le Secrétaire général s'est réjoui qu'un dialogue s'instaure de plus en plus entre les pays des Grands Lacs, tant sur le plan bilatéral que par l'intermédiaire de mécanismes tels que le Pacte pour la région des Grands Lacs et la Commission tripartite plus un. La protection des civils étant un élément essentiel du règlement de la crise dans l'est de la RDC, il a annoncé que la MONUC continuerait de concentrer ses efforts sur le mandat qui lui avait été confié à cet égard. Il a en outre insisté sur le fait que pour permettre à l'armée, à la police et aux services judiciaires et pénitentiaires de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités lorsque la MONUC commencerait à réduire sa présence, il importait de procéder à la réforme du secteur de la sécurité, et il a engagé le Gouvernement et ses partenaires internationaux à saisir l'occasion que présentait la table

ronde prévue sur la réforme du secteur de la sécurité pour élaborer sans plus tarder un plan détaillé et cohérent. Enfin, il a recommandé au Conseil d'autoriser la MONUC à apporter pleinement son appui à la tenue des élections locales prévues pour 2008, sous réserve des progrès que le Gouvernement et les institutions nationales compétentes auraient accomplis en ce qui concerne la mise en place des cadres juridiques, institutionnels et financiers nécessaires pour la tenue d'élections crédibles.

À sa 5814^e séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général⁹³ et a invité le représentant de la République démocratique du Congo à participer au débat.

Le Président (Italie) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁴; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1794 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat et les capacités de la MONUC, conformément à la résolution 1756 (2007), jusqu'au 31 décembre 2008 et a autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 6 unités de maintien de l'ordre comprenant jusqu'à 125 personnes chacune;

A demandé à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du communiqué conjoint de Nairobi; a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, la milice dissidente de Laurent Nkunda et la LRA, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendrait;

A exigé également que tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda et les FDLR, arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux;

A prié la MONUC d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prenait pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une

1756 (2007).

⁹⁴ S/2007/752.

formation aux forces de sécurité congolaises, conformément au mandat qui était le sien, et de rendre compte régulièrement des

actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances.

9. La situation en République centrafricaine

Décision du 28 octobre 2004 (5067^e séance) : déclaration du Président

À sa 5067^e séance, le 28 octobre 2004, le Conseil a invité le représentant de la République centrafricaine à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué en particulier l'esprit de consensus dont les parties centrafricaines avaient fait preuve et qui témoignait de leur détermination à poursuivre jusqu'à son terme le processus de transition;

A encouragé les Centrafricains à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le succès du référendum constitutionnel en novembre prochain et la bonne organisation en janvier 2005 d'élections présidentielles et législatives libres, transparentes et démocratiques;

A salué l'aide apportée par la communauté internationale en faveur de la stabilisation et du redressement de la République centrafricaine;

A appelé les bailleurs de fonds internationaux et les institutions financières internationales à continuer à apporter un appui résolu à la République centrafricaine;

A exprimé toutefois sa préoccupation devant la dégradation de la situation financière de l'État et du secteur public, et a appelé les autorités centrafricaines à réagir de façon résolue en vue de remédier à cette situation;

A encouragé par ailleurs les autorités centrafricaines à poursuivre de manière résolue la lutte contre les violations des droits de l'homme.

Décision du 22 juillet 2005 (5232^e séance) : déclaration du Président

À sa 5232^e séance, le 22 juillet 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'au terme des premier et second tours des élections, qui avaient eu

respectivement lieu le 13 mars et le 8 mai 2005, le général Bozizé avait été élu à la présidence de la République centrafricaine. Malgré quelques dysfonctionnements, le processus électoral avait été jugé libre, fiable, équitable et transparent. Notant que des inquiétudes subsistaient quant à la situation en matière de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que les autorités de la République centrafricaine étaient préoccupées par les risques de récupération de bandes armées, qui continuaient à sévir dans tout le pays, à des fins de déstabilisation politique du nouveau régime; il a ajouté que les efforts déployés par le BONUCA pour restructurer les forces armées et achever la réintégration des anciens combattants se poursuivaient. S'agissant de la situation économique, le Secrétaire général a indiqué que les finances du pays continuaient de traverser une crise profonde, et restaient fortement dépendantes d'appuis extérieurs, mais a ajouté que la croissance devrait reprendre dans la plupart des secteurs en 2005. Il a indiqué que de sérieuses violations des droits de l'homme avaient été enregistrées dans l'ensemble du pays, y compris par les organismes de répression, et que le BONUCA poursuivait sa mission de sensibilisation et de formation.

Le Conseil a invité le représentant de la République centrafricaine à participer à la discussion. Le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil³, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité vivement du bon déroulement des élections présidentielles et législatives et a salué l'entrée en fonctions des institutions nouvellement élues dont la stabilité était nécessaire pour garantir une paix durable en République centrafricaine;

A rendu hommage à la Force multinationale de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, la France, l'Union européenne, la Chine et l'Allemagne pour l'appui décisif qu'elles leur avaient apporté;

A appelé les bailleurs de fonds internationaux et les institutions financières internationales à poursuivre avec générosité leur appui à la République centrafricaine;

A demandé au Secrétaire général d'explorer la possibilité de mettre en place un comité de suivi ou d'élargir le Comité des

¹ S/PRST/2004/39.

² S/2005/414, soumis en application de la déclaration présidentielle du 26 septembre 2001 (S/PRST/2001/25).

³ S/PRST/2005/35.

partenaires extérieurs de suivi du processus électoral en vue d'appuyer les efforts de reconstruction engagés par les Centrafricains;

A exprimé son inquiétude au regard de l'insécurité qui régnait au nord et à l'ouest du pays, liée à la présence de groupes armés dans ces régions, et a invité les États concernés à se concerter avec les organisations sous-régionales, régionales et le BONUCA sur les actions à entreprendre pour répondre collectivement à la menace que ces groupes armés faisaient peser sur la stabilité de la République centrafricaine et certains pays de la sous-région.

**Décision du 22 novembre 2006 (5572^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5572^e séance⁴, le 22 novembre 2006, le Conseil a invité le représentant de la République centrafricaine à participer au débat. Le Président (Pérou) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁴ À sa 5558^e séance, tenue à huis clos le 30 octobre 2006, le Conseil a eu une discussion avec le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BONUCA et le Premier Ministre de la République centrafricaine.

⁵ S/PRST/2006/47.

A réaffirmé qu'il soutenait sans réserve le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA);

A salué aussi les efforts que déployait courageusement le Gouvernement centrafricain pour réaliser les réformes préconisées par les partenaires bilatéraux et les institutions financières internationales en vue d'améliorer la gestion du Trésor et d'assurer la transparence des activités économiques et la bonne conduite des affaires publiques

A constaté avec la plus grande inquiétude que l'instabilité dans les régions centrafricaines limitrophes du Tchad et du Soudan constituait une menace contre la sécurité et la stabilité de la République centrafricaine et de ses voisins;

A réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine;

A demandé au Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale;

A décidé de proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2007, le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

10. Questions concernant la paix et la sécurité en Afrique

A. La situation en Afrique

**Délibérations du 24 septembre 2004
(5043^e séance)**

À sa 5043^e séance, le 24 septembre 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sous la question intitulée « La situation en Afrique », un exposé du Président du Nigéria et Président de l'Union africaine. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, le Secrétaire général et le Président du Nigéria¹.

Le Président du Conseil (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 septembre 2004 émanant du représentant du Nigéria, transmettant un communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant la situation dans la région soudanaise du

¹ L'Allemagne et l'Espagne étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs.

Darfour et la situation en Somalie². Il a ensuite formulé certaines remarques liminaires en sa qualité de représentant de son pays, rappelant qu'il s'était rendu au Soudan l'année précédente. Tout en exprimant l'opinion selon laquelle la situation humanitaire au Darfour commençait doucement à s'améliorer, il a également noté que les attaques contre la population civile ne semblaient pas avoir totalement cessé, et qu'il était dès lors essentiel que toutes les parties respectent l'accord de cessez-le-feu. Soulignant le rôle essentiel qu'avait joué l'Union africaine au Darfour, notamment en parrainant les pourparlers de paix d'Abuja, il a rappelé que la communauté internationale attendait de la part des deux camps qu'ils négocient de bonne foi et de manière raisonnable afin de parvenir à un accord pouvant être appliqué le plus tôt possible. Enfin, au sujet de la situation dans le sud du Soudan, il a plaidé en faveur de l'achèvement rapide des pourparlers de

² S/2004/755.

paix de Naivasha, qui pourrait avoir des retombées positives sur la situation au Darfour³.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a estimé que la tragédie humaine au Darfour était l'un des principaux défis auxquels la communauté internationale était aujourd'hui confrontée, et que le plus urgent était de faire tout ce qui était possible pour protéger et préserver la population du Darfour de nouvelles violences terribles et d'autres violations des droits de l'homme. Rappelant que l'ONU appuyait les efforts que faisait l'Union africaine pour renforcer ses opérations dans toutes les régions du Darfour, le Secrétaire général a affirmé qu'il fallait appuyer l'élargissement de la mission de l'Union africaine, qui aurait besoin d'importantes ressources internationale – appui logistique, matériel et financier. De même, rappelant que l'ONU appuyait également vigoureusement la prise en main du processus politique par l'Union africaine afin de trouver une véritable solution politique, le Secrétaire général a appelé la communauté internationale à atteindre cet objectif en faisant clairement comprendre aux deux parties que l'on attendait d'elles qu'elles reprennent les négociations en vue d'un règlement politique au Darfour, et pour apporter à la table de négociation l'esprit de compromis qui s'imposait pour conclure un accord⁴.

Le Président du Nigéria et Président en exercice de l'Union africaine a lui aussi estimé que la situation au Darfour posait à l'Union africaine et à la communauté internationale des problèmes difficiles à résoudre, et que les pourparlers d'Abuja étaient l'une des initiatives les plus importantes prises sous l'égide de l'Union africaine pour tenter d'apporter une solution à la situation au Darfour. Affirmant que l'Union africaine était déterminée à ouvrir une ère de paix au Darfour parce qu'elle était persuadée que la paix et la sécurité du Soudan auraient des incidences positives pour la sous-région et pour l'ensemble du continent africain, il a insisté sur le rôle important de collaboration que la communauté internationale, et en particulier l'ONU, par l'entremise du Conseil de sécurité, avait joué et pouvait continuer à jouer pour renforcer les efforts de paix au Darfour. Il a donc invité instamment les donateurs et la communauté internationale à accroître le niveau actuel d'assistance

³ S/PV.5043, pp. 2-3.

⁴ Ibid., p. 3.

à l'Union africaine en lui fournissant des moyens logistiques, des formations et en déployant du personnel, ainsi qu'en assurant le maintien des effectifs de la force à 3000 soldats au Darfour. La difficulté, a-t-il ajouté, serait de déterminer quels États Membres de l'Union africaine contribueraient à la force et apporteraient les moyens logistiques et les ressources nécessaires. Ajoutant que ces contingents ne devraient rester en place que jusqu'à ce que des modalités politiques permanentes soient arrêtées et mises en œuvre, il a noté que l'Union africaine n'avait jamais rien entrepris de comparable par le passé et que la question du commandement et du contrôle serait difficile à régler.

Abordant d'autres problèmes qui touchaient l'Afrique, le Président du Nigéria a salué la récente prorogation des mandats de la Mission des Nations Unies au Libéria et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone; et a approuvé les recommandations du Secrétaire général concernant l'élargissement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Pour conclure sa déclaration, il a prié instamment le Conseil de sécurité de continuer à jouer son rôle positif actuel à l'appui de ces efforts, ainsi que la communauté internationale toute entière d'accroître son niveau d'assistance, notamment dans les domaines du renforcement des capacités et du développement des infrastructures, de façon à réaliser le développement socioéconomique de l'Afrique⁵.

Dans leurs réactions, la plupart des membres du Conseil ont, de manière générale, fait part de leurs préoccupations face à la situation au Darfour, reconnaissant que le plus urgent était de mettre un terme aux meurtres et à la violence à l'encontre des civils, réaffirmé que le Conseil de sécurité était déterminé à maintenir la pression sur le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles pour qu'ils reviennent à la table des négociations et restent impliqués dans la démarche de négociation; et ont appuyé les efforts mis en œuvre par l'Union africaine à cet égard.

À la question du représentant des États-Unis, qui lui demandait si le Conseil de sécurité et les pays concernés faisaient tout ce qu'ils devraient faire pour appuyer l'action de l'Union africaine, le Président du Nigéria a répondu que les cinq membres permanents devraient adopter une position unifiée afin d'exercer

⁵ Ibid., pp. 3-6 et pp. 17-20.

une pression uniforme sur le Gouvernement soudanais et sur les rebelles⁶. Soulignant que la priorité immédiate du Conseil au Darfour était de mettre un terme aux violences perpétrées contre les civils, le représentant du Royaume-Uni a observé que le Gouvernement soudanais avait besoin d'aide pour y arriver, et a dès lors encouragé le Gouvernement lui-même et l'Union africaine à identifier très rapidement les renforts qui étaient nécessaires sur le terrain au Darfour, ce que le Gouvernement soudanais était disposé à accepter, et ce que l'Union africaine pouvait fournir⁷. Le représentant de la Chine a indiqué que la priorité était de procéder le plus rapidement possible à élargir le déploiement de la mission de l'Union africaine, et que la communauté internationale était appelée à fournir toute l'assistance possible à l'Union africaine en vue de ce déploiement. Notant que la genèse du problème du Darfour était très compliquée, il a souligné que seul un règlement politique permettrait d'instaurer une paix durable au Darfour. Il a dès lors fait part de son appui à l'Union africaine à cet égard et a appelé toutes les parties, et en particulier les groupes rebelles, à faire preuve de davantage de souplesse afin de parvenir aussi rapidement que possible à un accord global⁸. Le représentant de la France a indiqué que le Conseil devait être exigeant à l'égard des Soudanais, et faire clairement comprendre au Gouvernement qu'il devait remplir toutes ses obligations, en particulier en assurant au Darfour la sécurité de sa population et en luttant contre l'impunité, et a appelé la communauté internationale à fournir une assistance suffisante à l'Union africaine⁹. Le représentant du Brésil a souligné que des mesures préventives et un système d'alerte rapide étaient les principaux atouts dont disposaient les organisations régionales pour gérer les conflits, et qu'il fallait trouver des moyens novateurs pour éviter les conflits, et éliminer le sous-développement, la sous-éducation, la pauvreté et la faim. Il a argué que cette interdépendance croissante entre la sécurité et le développement économique et social indiquait qu'il devrait y avoir une meilleure coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, par le biais de l'Article 65 de la

⁶ Ibid., p. 7.

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ Ibid., pp. 7-8.

⁹ Ibid., pp. 13-14.

Charte¹⁰. Le représentant de l'Angola, dont le représentant de la Roumanie s'est fait l'écho, a noté que la situation au Darfour donnait au Conseil l'occasion de faire un meilleur usage du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui traite de la coopération avec les organisations régionales¹¹. Le représentant du Chili a suggéré que comme il avait beaucoup été question de la coopération entre l'Union africaine et le Conseil de sécurité, il serait peut-être intéressant de tenir une réunion conjointe du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹².

**Délibérations du 19 décembre 2005
au 4 avril 2007 (5331^e, 5525^e, 5571^e
et 5655^e séances)**

À sa 5331^e séance, le 19 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Des déclarations ont ensuite été faites par tous les membres du Conseil.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a donné des détails sur la détérioration de la situation au Darfour; fait état des violentes attaques perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans le nord de l'Ouganda, le sud du Soudan et, plus récemment, en République démocratique du Congo; et a informé le Conseil de son récent voyage au Zimbabwe, où la situation s'aggravait en raison des pénuries alimentaires. S'agissant de la possibilité de maintenir l'opération humanitaire au Darfour, il a affirmé qu'ils avaient besoin sur le terrain d'une présence de sécurité élargie et plus efficace, le plus rapidement possible; une présence capable d'offrir une protection plus efficace et, à terme, de permettre aux habitants du Darfour de rentrer chez eux. Au sujet des crises déclenchées dans la région par les activités de la LRA, il a invité le Conseil à condamner fermement les attaques perpétrées par cette organisation à l'encontre des civils et des travailleurs humanitaires et a insisté pour que les violences cessent immédiatement. Afin d'aider le Conseil à envisager d'autres mesures et pour améliorer sa compréhension de ce qu'était la LRA, le Secrétaire général adjoint a suggéré d'envisager la nomination d'un groupe d'experts et la communication de mises à jour régulières sur les effets des activités de

¹⁰ Ibid., p. 14.

¹¹ Ibid., p. 14 (Angola); et pp. 16-17 (Roumanie).

¹² Ibid., p. 16.

la LRA sur la région. Enfin, s'agissant de la situation au Zimbabwe, il a invité l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale à œuvrer plus activement avec le Gouvernement pour remédier à cette énorme crise humanitaire. Pour conclure, il a demandé à tous les États Membres de financer et d'appuyer un programme de développement et humanitaire bien plus ambitieux, ajoutant que trop de ces crises humanitaires étaient dues à une absence totale de paix et de sécurité et que l'aide humanitaire ne saurait être un alibi empêchant de s'attaquer aux causes profondes des conflits¹³.

Les membres du Conseil ont exprimé leur inquiétude face à la détérioration de la situation humanitaire au Darfour, dans le nord de l'Ouganda, au sud du Soudan et au Zimbabwe et ont noté, entre autres, qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes du problème et qu'il était indispensable d'adopter une approche régionale.

Faisant référence à la situation au Darfour, plusieurs représentants ont insisté sur le fait qu'il importait de veiller à une issue positive des négociations d'Abuja afin de stabiliser la situation et d'assurer une protection efficace de la population civile¹⁴. De même, s'agissant de la crise humanitaire provoquée dans le nord de l'Ouganda et le Sud-Soudan par les attaques de la LRA, les représentants du Danemark et du Japon ont insisté sur la nécessité d'une reprise du dialogue entre le Gouvernement ougandais et la LRA¹⁵.

S'agissant de la situation au Zimbabwe, certains membres ont dit espérer vivement que le Gouvernement de ce pays se montrerait plus disposé à travailler avec la communauté internationale dans un effort concerté afin de protéger et d'aider sa propre population¹⁶. Réaffirmant l'importance que son pays attachait à cette situation et notant que la crise alimentaire représentait une menace pour la stabilité et la sécurité régionales, le représentant des États-Unis a exhorté le Gouvernement du Zimbabwe à tendre la main à son peuple, aux partis politiques et aux groupes de la société civile, et à s'engager dans un dialogue

pour parvenir à un règlement politique durable. Il a suggéré que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques se rende au Zimbabwe ainsi que dans d'autres pays de la région¹⁷. Dans la même veine, les représentants de la France et du Danemark ont suggéré qu'il serait peut-être utile que le Secrétaire général se rende lui-même au Zimbabwe, tandis que le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il faudrait constater des progrès substantiels avant que le Secrétaire général en personne n'envisage d'intervenir¹⁸.

À la fin de la séance, répondant aux questions des membres quant à la possibilité d'une visite de haut niveau au Zimbabwe, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a confirmé que le Président du pays avait invité le Secrétaire général et que ce dernier envisageait d'envoyer le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques en vue d'engager le dialogue avec le Gouvernement¹⁹.

À sa 5525^e séance, le 15 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre jour un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui s'est adressé au Conseil et a répondu aux questions concernant la situation humanitaire en République démocratique du Congo et en Ouganda après sa visite dans ces pays. Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Dans son exposé, tout en reconnaissant que la situation en République démocratique du Congo s'était améliorée grâce au plus grand nombre de secouristes présents sur le terrain, le Secrétaire général adjoint a noté que l'immunité demeurerait un obstacle majeur à de nouveaux progrès. À cet égard, il a exhorté le Conseil et les autres États Membres à mettre la pression sur les forces armées de la République démocratique du Congo afin de mettre un terme aux violences perpétrées contre les civils. Il a également demandé au Conseil de faire montre d'un engagement ferme en maintenant les effectifs de la MONUC, en continuant de faire pression sur le Gouvernement pour qu'il mette fin à l'impunité et en encourageant l'état de droit et la bonne gouvernance. Évoquant ensuite la situation « plus prometteuse » dans le nord de l'Ouganda, le

¹³ S/PV.5331, pp. 2-5.

¹⁴ Ibid., p. 6 (Bénin); p. 9 (Japon); p. 13 (États-Unis); et p. 19 (France).

¹⁵ Ibid., p. 8 (Danemark); et p. 9 (Japon).

¹⁶ Ibid., p. 8 (Danemark); p. 9 (Japon); p. 13 (États-Unis); p. 17 (Roumanie); et pp. 20-21 (Royaume-Uni).

¹⁷ Ibid., p. 14.

¹⁸ Ibid., p. 8 (Danemark); p. 19 (France); et pp. 20-21 (Royaume-Uni).

¹⁹ Ibid., p. 23.

Secrétaire général adjoint a affirmé que « des améliorations avaient été constatées sur pratiquement tous les indicateurs », notamment sur le plan de l'accès humanitaire, du nombre de personnes qui se déplaçaient la nuit et des conditions de sécurité dans les camps de personnes déplacées. Rappelant la signature, le 26 août, d'un accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement ougandais et la LRA, il a souligné l'importance pour le Conseil de continuer à faire avancer le processus afin de conclure un accord définitif dès que possible²⁰.

Après cet exposé, les membres du Conseil se sont dits encouragés par les récentes améliorations en République démocratique du Congo et en Ouganda et se sont réjouis des progrès accomplis, mais ils ont indiqué qu'ils restaient néanmoins préoccupés par les défis énormes qui attendaient encore les deux pays, car les facteurs d'instabilité n'avaient pas tous disparu. Ils se sont félicités du cessez-le-feu entre le Gouvernement ougandais et la LRA et ont réaffirmé qu'il fallait combattre l'impunité dans les deux pays afin d'instaurer une paix durable.

À sa 5571^e séance, le 22 novembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur les immenses défis humanitaires en Afrique, en particulier la situation au Darfour et les pourparlers de paix entre le Gouvernement ougandais et la LRA. Des déclarations ont ensuite été faites par tous les membres du Conseil.

Concernant la situation au Soudan, et en particulier au Darfour, le Secrétaire général adjoint a indiqué que depuis sa dernière mission dans la région, le Gouvernement soudanais restait impuissant à protéger ses propres citoyens, même dans des zones d'où les rebelles étaient absents, ce qui avait porté le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance d'urgence à quatre millions, et que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays avait atteint 2 millions, chiffre sans précédent. Pour atténuer toutes ces souffrances, le Secrétaire général adjoint a recommandé une cessation immédiate des hostilités et a demandé à toutes les parties de respecter le cessez-le-feu, et a indiqué qu'il fallait que toutes les garanties de liberté de circulation octroyées par le Gouvernement soudanais soient suivies d'effets immédiats et durables. Au sujet de la réunion de haut niveau entre l'ONU et

l'Union africaine le 16 novembre à Addis Abeba, il a dit espérer que l'accord qui avait été conclu au sujet d'une opération hybride Union africaine/ONU marquerait un tournant historique, relancerait le processus de paix, renforcerait le cessez-le-feu et favoriserait un maintien de la paix efficace. Enfin, il a appelé au déploiement immédiat d'une force plus efficace dotée du mandat, des ressources, des capacités et de la volonté nécessaires pour se déployer de sa propre initiative vers les zones de risque pour les populations civiles et faciliter la protection des activités humanitaires.

Évoquant le processus de paix de Juba entre le Gouvernement ougandais et la LRA, le Secrétaire général adjoint a indiqué qu'à l'exception d'incidents mineurs, la cessation des hostilités avait été respectée, ce qui avait permis à des milliers de personnes déplacées de commencer à rentrer dans le nord de l'Ouganda. Il a toutefois ajouté qu'il avait été frappé par la vulnérabilité du processus de paix, qui avait fait peu de progrès concrets depuis l'accord de cessation des hostilités en août 2006. Rappelant la récente réunion avec les dirigeants de la LRA, il a affirmé qu'il l'avait exhorté à avancer vers une conclusion rapide du conflit et à assurer le rassemblement des forces de la LRA. Pour conclure, le Secrétaire général adjoint a souligné que l'ONU devait continuer de financer l'effort de médiation via le Projet pour l'initiative de Juba, mené par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires; d'aider politiquement la médiation; et d'offrir une aide immédiate aux zones de rassemblement²¹.

Dans les déclarations qui ont suivi cet exposé, les membres du Conseil ont, entre autres, fait part de leur vive préoccupation quant à la situation humanitaire au Darfour et ses retombées négatives sur l'ensemble de la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine; exhorté toutes les parties concernées à prendre des mesures pour appliquer le cessez-le-feu, assurer l'acheminement des secours humanitaires, et relancer le processus politique; déploré l'incapacité du Gouvernement soudanais à protéger sa propre population et appelé la communauté internationale à renforcer son rôle à cet égard; salué les résultats de la récente réunion entre l'ONU et l'Union africaine à Addis Abeba et demandé à ce qu'ils soient rapidement traduits en actions concrètes.

²⁰ S/PV.5525, pp. 2-4.

²¹ S/PV.5571, pp. 2-6.

Tandis que les représentants du Royaume-Uni et du Congo affirmaient qu'ils étaient étonnés du décalage qui existait entre la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain et les progrès accomplis dans le processus politique²², le représentant de la Chine a affirmé qu'il serait très difficile de mettre un terme à la crise humanitaire sans qu'il y ait de stabilité dans le pays²³. De même, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les progrès politiques auraient des conséquences positives sur la gestion des crises humanitaires²⁴. S'agissant du déploiement d'une force de maintien de la paix au Darfour, le représentant du Danemark a souligné qu'une force internationale robuste et efficace sur le terrain était la seule façon d'avancer²⁵. Le représentant des États-Unis a réaffirmé qu'une opération de maintien de la paix efficace devrait être déployée sous le commandement et le contrôle de l'ONU²⁶, tandis que le représentant de la France a indiqué qu'une présence internationale de maintien de la paix élargie ne pourrait être efficace que si les parties décrétaient et appliquaient un véritable cessez-le-feu et relançaient le processus politique amorcé par l'Accord d'Abuja²⁷.

S'agissant de la situation dans le nord de l'Ouganda, la plupart des membres se sont félicités du renouvellement, le 1^{er} novembre, de l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement et la LRA, tout en exhortant les deux camps à mettre en œuvre les dispositions de l'accord et à faire progresser le processus de paix de Juba; ont fait part de leur satisfaction concernant l'amélioration de la situation humanitaire; et ont demandé instamment à la LRA de libérer sans tarder les non-combattants détenus, en particulier les femmes et les enfants. Concernant la question de l'impunité, plusieurs intervenants ont émis l'opinion selon laquelle la question devait être abordée dans les négociations de paix, réaffirmant que sans instaurer la justice et sans mettre fin à l'impunité, il ne pourrait y avoir de paix durable²⁸. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a noté que la paix et la justice ne devaient pas s'exclure mutuellement, et que

la question de l'impunité devait être abordée avec tact, sans compromettre les objectifs stratégiques²⁹.

À sa 5655^e séance, le 4 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur sa première mission au Soudan, au Tchad et en République centrafricaine. Des déclarations ont ensuite été faites par tous les membres du Conseil.

Après avoir expliqué ce qu'il avait trouvé dans chacun des trois pays, et évoqué la complexité des conflits qui y régnaient, le Secrétaire général adjoint a souligné la nécessité de traiter tant la dimension régionale que les facteurs internes de ces conflits, et a plaidé pour une solution politique passant par le dialogue et la médiation, avec une assistance extérieure le cas échéant, mais en s'appuyant sur les acteurs nationaux eux-mêmes. Il a ajouté qu'à cet égard, il n'existait aucun acteur plus important que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies³⁰.

Les membres du Conseil, à l'unanimité, se sont dits préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et par ses répercussions extrêmement néfastes sur la situation dans les pays voisins, comme le Tchad et la République centrafricaine. Le représentant du Panama s'est réjoui qu'aucun des membres du Conseil n'ait déclaré que cette question relevait d'autres instances de l'Organisation, et a noté que lorsque la souffrance humaine traversait les frontières, elle en devenait de fait une question dont le Conseil de sécurité devait se saisir³¹.

Concernant plus particulièrement la situation au Darfour, plusieurs délégations ont appelé les parties à s'efforcer de trouver une solution politique; salué le récent accord entre l'ONU et le Gouvernement soudanais pour lever les restrictions imposées aux travailleurs humanitaires au Darfour; et ont renouvelé leur appel au Gouvernement soudanais pour qu'il respecte cet accord et lève les obstacles bureaucratiques, notamment les retards dans la délivrance des visas et des permis de travail pour les agents de l'aide humanitaire. Notant que des efforts devraient être déployés pour éviter les approches politiques qui aggravaient ces situations, le

²² Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); et p. 8 (Congo).

²³ Ibid., p. 15.

²⁴ Ibid., p. 18.

²⁵ Ibid., p. 10.

²⁶ Ibid., p. 11.

²⁷ Ibid., p. 13.

²⁸ Ibid., p. 9 (Argentine); p. 10 (Danemark); p. 18 (Ghana); et p. 19 (Pérou).

²⁹ Ibid., p. 17.

³⁰ S/PV.5655, pp. 2-7.

³¹ Ibid., p. 16.

représentant de la Chine a indiqué qu'il était impératif d'adopter une approche ciblée pour traiter tant « les causes profondes que les symptômes », et d'éviter de politiser les problèmes humanitaires³². Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le règlement des problèmes humanitaires au Darfour dépendait d'un règlement politique viable de la crise, ce qui exigeait l'adhésion à l'Accord de paix pour le Darfour des groupes armés qui ne l'avaient toujours pas signé³³.

S'agissant de la situation au Tchad et en République centrafricaine, les représentants de la France, de la Belgique, de la Slovaquie et des États-Unis ont réaffirmé leur appui à l'idée de déployer une

force de maintien de la paix dans l'est du Tchad, à sa frontière avec le Soudan³⁴. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait qu'il était indispensable de protéger les civils comme il le fallait, surtout ceux qui se trouvaient dans les camps des Nations Unies³⁵, tandis que le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était justifié d'utiliser le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires pour aider à financer les activités humanitaires au Soudan, au Tchad et en République centrafricaine, en allouant ce fonds de manière « objective et non politisée »³⁶.

³² Ibid., p. 9.

³³ Ibid., p. 13.

³⁴ Ibid., p. 10 (États-Unis); pp. 11-12 (Belgique); pp. 12-13 (Slovaquie); et pp. 14-16 (France).

³⁵ Ibid., p. 19.

³⁶ Ibid., pp. 13-14.

B. La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

Délibérations du 30 juin 2005 (5220^e séance)

À sa 5220^e séance, le 30 juin 2005, à laquelle tous les membres du Conseil ont fait une déclaration, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, sous la question intitulée « La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité », un exposé de M. James Morris, Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial.

Le Directeur exécutif a affirmé que la plus grave crise humanitaire qui frappait actuellement le monde était la désintégration graduelle des structures sociales en Afrique australe en raison de la faim, du sida, des sécheresses à répétition et des régimes en faillite. Il a expliqué que le VIH/sida avait fait un million de victimes l'année précédente et 14 millions d'orphelins en Afrique subsaharienne à ce jour, en plus de réduire la capacité locale de production alimentaire et de perturber gravement les systèmes éducatif et sanitaire. Il a affirmé que la présence de la faim était un baromètre précis du niveau d'instabilité sociale, car la faim était à la fois une cause et un effet de la pauvreté. Il a regretté que, alors que les personnes souffrant de la faim avaient le droit de bénéficier d'une assistance et qu'il ne fallait pas utiliser la nourriture comme une arme de guerre, la distribution de l'aide obéissait souvent à des motivations politiques, et l'aide alimentaire était en net déclin. Selon lui, la concurrence pour des ressources alimentaires limitées, les mouvements de population et le nombre élevé de

personnes déplacées dans leur propre pays et de réfugiés constituaient une menace pour la stabilité et la sécurité dans la région. Il a noté que l'aide alimentaire s'était avérée une composante critique des efforts de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en Afrique, mais également un outil permettant de rétablir la stabilité économique et sociale, de favoriser l'éducation, d'aider à reconstruire les communautés et de donner aux gens les moyens d'assurer leur propre entretien. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité dans l'appui aux efforts humanitaires, le Directeur exécutif a déclaré que le fait que le Conseil de sécurité s'intéresse au problème de la faim constituait un message puissant. En conclusion, il s'est dit encouragé par l'attention croissante que prêtaient les donateurs à certaines des situations d'urgence moins connues et a remercié le Conseil pour son soutien³⁷.

Les membres du Conseil se sont eux aussi déclarés préoccupés par la triple menace de l'insécurité alimentaire, du VIH/sida et de la capacité de gouvernance affaiblie, en particulier dans les pays d'Afrique australe. Selon le représentant des Philippines, l'exposé renforçait le « lien indiscutable » qui existait entre le maintien de la paix et la sécurité et le développement, et le représentant du Brésil s'est félicité de l'occasion qui était donnée au Conseil d'examiner la corrélation entre famine et conflit

³⁷ S/PV.5220, pp. 2-7 et pp. 20-26.

armé³⁸. Selon l'opinion du représentant du Bénin, la paix et la sécurité internationales étaient menacées par la déstabilisation prolongée des pays subsahariens sous l'effet conjugué des conflits, des conditions climatiques et de la lutte pour la survie et le contrôle des maigres revenus disponibles³⁹. Le représentant de la Roumanie s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait la possibilité d'être informé de problèmes humanitaires susceptibles de constituer « des menaces inquiétantes » pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et de les examiner, même si le Conseil ne s'était pas encore officiellement saisi de ces situations particulières⁴⁰. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les causes sous-jacentes de la faim étaient très complexes, mais il ne faisait aucun doute qu'elle était liée à la fois à la gouvernance et à la paix et la sécurité – et ces derniers facteurs constituaient les responsabilités principales du Conseil de sécurité⁴¹. Le représentant de la Chine a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil devrait prendre conscience du lien direct entre les conflits en Afrique et les crises alimentaires⁴².

³⁸ Ibid., p. 12 (Philippines); et p. 9 (Brésil).

³⁹ Ibid., p. 16.

⁴⁰ Ibid., p. 10.

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid., p. 14.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil devrait améliorer ses capacités de prédire et de prévenir les conflits avant qu'ils ne se produisent, et le représentant du Bénin a suggéré que l'ONU, et en particulier le Conseil, gagneraient en crédibilité à renforcer leurs capacités de prévention des conflits⁴³. Les représentants du Japon et de la Grèce ont affirmé qu'il fallait des remèdes de grande envergure pour régler les problèmes d'une telle complexité, tandis que le représentant des États-Unis a affirmé que la communauté internationale devrait continuer à développer des outils suffisamment souples pour s'attaquer aux causes uniques de chaque crise donnée⁴⁴.

Le représentant du Bénin a souligné que les controverses politiques ne devraient pas peser sur l'octroi de l'assistance humanitaire, et le représentant de l'Algérie a estimé que l'alimentation ne devrait jamais être utilisée comme une arme de guerre ou un instrument de coercition diplomatique⁴⁵.

Plusieurs membres du Conseil se sont dits extrêmement préoccupés par la crise au Zimbabwe, qui avait laissé plus de 275 000 personnes sans foyer et avait entraîné une aggravation de la crise humanitaire.

⁴³ Ibid., p. 12 (Royaume-Uni); et p. 16 (Bénin).

⁴⁴ Ibid., p. 14 (Japon); p. 15 (Grèce); et p. 18 (États-Unis).

⁴⁵ Ibid., p. 16 (Bénin); et p. 17 (Algérie).

C. Paix et sécurité en Afrique

Débats initiaux⁴⁶

Délibérations du 25 septembre 2007 (5749^e séance)

Par une lettre datée du 19 septembre 2007 adressée au Secrétaire général⁴⁶, le représentant de la France a indiqué que le débat concernant la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » se tiendrait au Conseil le 25 septembre sous la présidence de la

⁴⁶ À sa 5261^e séance, tenue le 14 septembre 2005 pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a abordé la question de la paix et de la sécurité en Afrique et a adopté la résolution 1625 (2005). Voir section 53 (Menaces contre la paix et la sécurité internationales) du présent chapitre.

⁴⁷ S/2007/552.

France, et que la séance serait dirigée par le Président français, Nicolas Sarkozy. La lettre comprenait un document de réflexion visant à orienter les débats, avec des questions concernant les principaux obstacles à la paix et à la sécurité en Afrique et les moyens de lever ces obstacles, comme la promotion de partenariats efficaces entre l'ONU et l'Afrique.

À sa 5749^e séance, tenue le 25 septembre 2007 au niveau des chefs d'État et de gouvernement⁴⁸, le

⁴⁸ L'Afrique du Sud, le Congo, la France, le Ghana, l'Indonésie, le Panama et la Slovaquie étaient représentés par leurs Présidents respectifs; le Qatar était représenté par son Émir; la Belgique et l'Italie étaient représentées par leurs Premiers Ministres respectifs; la

Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Tous les membres du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, ont fait une déclaration.

Le Président du Conseil (France) a mentionné qu'il s'agissait du quatrième sommet du genre, les premiers ayant eu lieu en 1992, 2000 et 2005.

Le Secrétaire général a ensuite noté que bien que beaucoup de pays africains rencontrent d'immenses difficultés sur le plan de la paix et de la sécurité, des signes encourageants commençaient à apparaître. Alors que l'ONU s'employait à resserrer ses partenariats avec l'Union africaine en vue de mieux gérer les conflits, en vue notamment de la création de forces africaines en attente, le Secrétaire général a également souhaité proposer que le Département des affaires politiques soit considérablement renforcé pour qu'il soit fait un usage plus productif de ses bons offices et de la prévention des conflits. Il s'est dit déterminé à ce que l'ONU continue à s'acquitter de ses tâches en faveur du développement et de la consolidation de la paix en Afrique⁴⁹.

Les intervenants se sont félicités de la coopération étroite entre l'ONU et l'Union africaine et ont apprécié que le Secrétaire général considère l'Afrique comme une priorité absolue, en particulier la crise au Darfour, et ont souligné la nécessité de renforcer encore ce partenariat.

Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que l'Afrique n'avait ni la capacité ni les ressources pour faire face aux conflits, malgré les efforts mis en œuvre par le continent pour assurer la paix et la stabilité pour son peuple⁵⁰. Cet avis a été partagé par de nombreux intervenants, qui se sont accordés sur la nécessité de promouvoir le renforcement des capacités et des institutions en Afrique afin que celle-ci puisse mieux répondre aux crises internes⁵¹.

Fédération de Russie et le Pérou étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères; le Royaume-Uni était représenté par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.; et la Chine était représentée par son Vice-Ministre des affaires étrangères. Le Président du Ghana a fait une déclaration en sa qualité de Président de l'Union africaine.

⁴⁹ S/PV.5749, pp. 2-3.

⁵⁰ Ibid., p. 4.

⁵¹ Ibid., p. 5 (Indonésie); p. 9 (Italie); p. 10 (Qatar); p. 13 (Fédération de Russie); p. 14 (Chine); et pp. 17-19

Tout en se félicitant de la coopération avec l'ONU, les dirigeants africains ont affirmé que la responsabilité de la paix et de la sécurité sur le continent incombait avant tout aux États d'Afrique⁵². Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que l'Afrique voulait prendre son destin en main. À cet égard, il a mentionné un certain nombre d'initiatives africaines en Côte d'Ivoire, au Burundi, en République démocratique du Congo et au Soudan⁵³. Le représentant du Panama a estimé que l'avenir de l'Afrique était entre les mains des Africains, mais que la communauté internationale pouvait jouer un rôle important pour l'aider à réaliser ses espoirs pour l'avenir⁵⁴, et le représentant de la France a dit ne voir aucune contradiction entre la mobilisation de la communauté internationale pour aider l'Afrique et le souhait que les Africains prennent leur destin en main⁵⁵. Le représentant de la Fédération de Russie, pour sa part, s'est prononcé en faveur d'un rôle plus actif et responsable des États africains dans la poursuite des objectifs de réconciliation nationale, de désarmement et de gouvernance⁵⁶.

La plupart des intervenants ont axé leur déclaration sur la crise au Darfour et sur la situation en Somalie. Plusieurs d'entre eux ont noté que la coopération entre l'ONU et l'Union africaine était mise à l'épreuve au Darfour, et que la force de maintien de la paix hybride fournirait un cadre pour la coopération future⁵⁷. Le Président de l'Union africaine s'est toutefois dit préoccupé par le fait que l'appui promis jusqu'à présent par la communauté internationale en vue d'équiper et de transporter les troupes par pont aérien avait été insuffisant et trop lent. S'agissant de la situation en Somalie, il a exhorté le Conseil de sécurité à intervenir et à faire en sorte que la Mission de l'Union africaine en Somalie soit remplacée par une opération de maintien de la paix au début de l'année suivante⁵⁸. De nombreux autres intervenants ont

(Commission de l'Union africaine).

⁵² Ibid., p. 3 (Union africaine); p. 4 (Afrique du Sud); pp. 12-13 (Congo); et pp. 17-19 (Commission de l'Union africaine).

⁵³ Ibid., p. 4.

⁵⁴ Ibid., pp. 10-11.

⁵⁵ Ibid., p. 16.

⁵⁶ Ibid., p. 13.

⁵⁷ Ibid., p. 2 (Secrétaire général); p. 5 (Indonésie); p. 9 (Italie); p. 12 (Fédération de Russie); et p. 14 (Royaume-Uni).

⁵⁸ Ibid., p. 4.

également demandé un appui aux efforts de maintien de la paix déployés par l'Union africaine en Somalie⁵⁹.

Le représentant des États-Unis s'est félicité du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan, mais a averti que 7 000 soldats, c'était insuffisant, « si l'on considérait qu'on avait affaire à un génocide sur le terrain ». Il a appelé le Gouvernement soudanais à faciliter le déploiement d'une force de maintien de la paix robuste afin de sauver des vies et a souligné qu'il fallait une pression plus uniforme pour aider la population du Darfour⁶⁰. Cet avis a été partagé par le représentant du Royaume-Uni⁶¹. À ce sujet, le Président de l'Union africaine a affirmé que cette dernière avait dit aux Soudanais d'avoir confiance, et qu'elle ne doutait pas que les résolutions de l'ONU seraient mises en œuvre⁶². En outre, de nombreux intervenants ont salué la résolution adoptée plus tôt par le Conseil, mettant sur pied une présence internationale multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine avec pour objectif de limiter les retombées de la crise au Darfour⁶³.

Enfin, les intervenants ont suggéré que la croissance économique et l'amélioration de la situation sociale pourraient aider à prévenir les conflits⁶⁴.

⁵⁹ Ibid., p. 9 (Italie); pp. 12-13 (Congo); p. 16 (France); et pp. 17-19 (Commission de l'Union africaine).

⁶⁰ Ibid., pp. 7-8.

⁶¹ Ibid., p. 16.

⁶² Ibid., p. 3.

⁶³ Ibid., pp. 7-8 (États-Unis); p. 11 (Belgique); pp. 12-13 (Congo); et p. 16 (Royaume-Uni).

⁶⁴ Ibid., p. 3 (Union africaine); p. 5 (Indonésie); pp. 6-7 (Slovaquie); pp. 11-12 (Belgique); p. 12 (Congo); p. 13 (Fédération de Russie); et p. 14 (Chine).

Certains ont également souligné qu'il était crucial de remédier aux griefs du passé et de lutter contre l'impunité⁶⁵. Pour le représentant de la Belgique, les pays qui commettaient des violations ne devaient pas seulement être dénoncés publiquement mais devaient être effectivement punis⁶⁶. Les représentants de la Slovaquie, du Panama et du Royaume-Uni se sont dits particulièrement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire au Zimbabwe, et le Royaume-Uni a exhorté le Secrétaire général à envoyer une mission humanitaire dans ce pays⁶⁷.

Dans la déclaration qu'il a faite à la fin du débat, le Président de la Commission de l'Union africaine a noté que les opérations de paix étaient financées une à une, ce qui ne permettait pas d'intervenir rapidement. Toutefois, même si l'Afrique devait être aidée, cela ne donnait pas le droit à n'importe quelle intervention, a-t-il affirmé, car l'Afrique n'était plus « l'arrière-cour » de personne. Il a également suggéré que l'ONU relise de façon créative le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et intègre une composante régionale dans toutes ses actions. Parallèlement, la dynamique de l'intégration devait nécessairement conduire au dépérissement des bases militaires étrangères sur le continent. Il a conclu en disant qu'il espérait qu'un jour, l'Afrique aurait une représentation permanente au sein du Conseil de sécurité⁶⁸.

⁶⁵ Ibid., p. 6 (Slovaquie); pp. 11-12 (Belgique); p. 15 (Pérou); p. 16 (Royaume-Uni); et pp. 16-17 (France).

⁶⁶ Ibid., pp. 11-12.

⁶⁷ Ibid., p. 6, p. 11 et p. 16, respectivement.

⁶⁸ Ibid., pp. 17-19.

11. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Décisions du 12 mars 2004 au 13 septembre 2005 : résolutions 1531 (2004), 1560 (2004), 1586 (2005) et 1622 (2005)

À ses 4924^e, 5032^e, 5139^e et 5259^e séances¹, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat

¹ Tenues les 12 mars et 14 septembre 2004 et les 14 mars et 13 septembre 2005. Pendant cette période, le Conseil a également tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la

des résolutions prorogeant le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) sur la base de rapports du Secrétaire général². Dans ces rapports, le Secrétaire général a noté, entre autres : que

résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 10 mars 2004 (4922^e), 10 septembre 2004 (5029^e), 11 mars 2005 (5138^e), 9 septembre 2005 (5257^e), 19 octobre 2005 (5286^e), 13 mars 2006 (5383^e), 8 mai 2006 (5433^e), 26 septembre 2006 (5536^e), 16 janvier 2007 (5620^e) et 24 juillet 2007 (5722^e).

² S/2004/180, S/2004/708, S/2005/142, S/2005/553 et Add.1.

la situation dans et autour de la zone temporaire de sécurité était demeurée relativement stable, mais qu'en l'absence de progrès sur la question de la démarcation de la frontière et de la pleine coopération avec la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la MINUEE, cette stabilité devait être considérée comme fragile; la nécessité de la mise en œuvre la décision finale et contraignante du 13 avril 2002 de la Commission du tracé et de l'amélioration des relations bilatérales par le dialogue; et que l'impasse dans laquelle se trouvait toujours le processus de paix soulevait des questions quant à l'avenir de la MINUEE, qui n'avait jamais été là pour soutenir indéfiniment le statu quo. Il a recommandé que la présence de la MINUEE soit maintenue, en tant que facteur de stabilisation.

Par ces résolutions³, le Conseil, entre autres : a prorogé le mandat de la MINUEE pour des périodes ultérieures de six mois; a demandé aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions nécessaires pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité; a exigé la levée des restrictions imposées à la MINUEE; a décidé de continuer à suivre de près les mesures prises par les parties en vue d'honorer leurs obligations aux termes des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'examiner toutes incidences qui en résulteraient pour la MINUEE; et a demandé à l'Érythrée d'engager le dialogue et de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

**Décision du 4 octobre 2005 (5276^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5276^e séance, le 4 octobre 2005, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par la décision du Gouvernement érythréen de soumettre à des restrictions, à partir du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la MINUEE dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée;

A souligné que cette décision du Gouvernement érythréen contrevenait gravement à l'appel qu'il avait lancé aux parties dans sa résolution 1312 (2000), leur demandant de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le

³ Résolutions 1531 (2004), 1560 (2004), 1586 (2005) et 1622 (2005).

⁴ S/PRST/2005/47.

soutien et la protection dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat;

A réaffirmé que la responsabilité de l'application de l'Accord d'Alger et de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie incombait en premier lieu aux deux parties;

A demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre.

**Décision du 23 novembre 2005 (5308^e séance) :
résolution 1640 (2005)**

À la 5308^e séance, le 23 novembre 2005, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 novembre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Japon⁵, transmettant un rapport sur la visite en Éthiopie et en Érythrée de l'ambassadeur du Japon, en sa capacité de Président du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix. Dans sa lettre, le Président du Groupe de travail a observé que le blocage actuel était dangereux et que tout incident qui pourrait en résulter risquait d'entraîner une nouvelle aggravation de la situation. Il a souligné que les restrictions imposées à la MINUEE constituaient une violation flagrante des Accords d'Alger, et qu'il faudrait donc obtenir de l'Érythrée qu'elle lève ces restrictions. Il fallait également obtenir d'urgence de l'Éthiopie qu'elle accepte et applique pleinement la décision de la Commission du tracé de la frontière, et il a estimé qu'une nouvelle résolution devrait l'engager instamment à accepter et à appliquer pleinement la décision en question.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1640 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A profondément déploré que l'Érythrée continue d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la MINUEE et a exigé du Gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision d'interdire les vols d'hélicoptère de la MINUEE, de même que les restrictions supplémentaires imposées aux opérations de la Mission;

A demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

⁵ S/2005/723.

⁶ S/2005/732.

A prié le Secrétaire général de s'assurer que les parties donnent suite aux exigences formulées ci-dessus et de lui faire rapport 40 jours après l'adoption de la résolution;

A exigé à nouveau de l'Éthiopie qu'elle accepte intégralement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière;

A demandé aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse par des efforts diplomatiques;

**Décision du 7 décembre 2005 (5317^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5317^e séance, le 7 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné la décision prise par le Gouvernement érythréen, qui avait demandé à certains membres de la MINUEE de quitter le pays dans les 10 jours, ce qui était contraire à l'obligation qui lui incombait de respecter le caractère exclusivement international de l'opération de maintien de la paix;

A exigé catégoriquement que l'Érythrée revienne immédiatement sur sa décision, sans condition préalable.

**Décision du 14 décembre 2005 (5326^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5326^e séance, le 14 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A convenu de redéployer temporairement de l'Érythrée vers l'Éthiopie, dans le seul intérêt de la sécurité du personnel de la MINUEE, les personnels civils et militaires de la MINUEE et a exprimé son intention de maintenir une présence militaire de la MINUEE en Érythrée en attendant d'avoir pu examiner les perspectives futures de cette mission;

A condamné vigoureusement les mesures et les restrictions inacceptables que l'Érythrée avait imposées à la MINUEE;

A fait part de son intention de revoir promptement avec le Secrétariat toutes les possibilités concernant la position et les fonctions de la MINUEE;

A souligné la nécessité et l'urgence de faire avancer l'exécution de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

⁷ S/PRST/2005/59.

⁸ S/PRST/2005/62.

**Décision du 24 février 2006 (5380^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5380^e séance, le 24 février 2006, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 22 février 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant des États-Unis⁹, transmettant la déclaration faite par les témoins de l'Accord d'Alger lors de la réunion du 22 février 2006. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

A rappelé qu'aux termes des Accords d'Alger, tant l'Érythrée que l'Éthiopie avaient reconnu que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant le tracé et l'abornement de la frontière seraient définitives et contraignantes, et a engagé les deux parties à coopérer avec la Commission pour appliquer ses décisions sans plus tarder;

A engagé la Commission à convoquer une réunion avec les parties pour préparer la reprise de la démarcation et engagé vigoureusement les deux parties à participer à cette réunion et à accepter et appliquer les prescriptions de la Commission afin de mener à bon terme l'opération de démarcation;

A exigé des parties qu'elles permettent à la MINUEE de mener ses activités sans restrictions et lui fournissent les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ces activités;

A lancé un appel aux États Membres pour qu'ils continuent d'appuyer l'opération de démarcation en soutenant la MINUEE et en contribuant au Fonds d'affectation spéciale.

**Décisions du 14 mars 2006 au 30 juillet 2007 :
résolutions 1661 (2006), 1670 (2006),
1678 (2006), 1681 (2006), 1710 (2006),
1741 (2007) et 1767 (2007)**

À ses 5384^e, 5410^e, 5437^e, 5450^e, 5540^e, 5626^e et 5725^e séances¹¹, le Conseil a adopté à l'unanimité et sans débat sept résolutions prorogeant le mandat de la MINUEE sur la base de rapports du Secrétaire général¹². Dans ses rapports, le Secrétaire général a noté, entre autres : que la situation instable, tendue et

⁹ S/2006/126.

¹⁰ S/PRST/2006/10.

¹¹ Tenues les 14 mars, 13 avril, 15 mai, 31 mai et 29 septembre 2006 et 30 janvier et 30 juillet 2007.

¹² S/2006/140, S/2006/749, S/2006/992, S/2007/33, S/2007/440.

explosive qui prévalait dans la zone temporaire de sécurité était due à une accumulation de questions non résolues, en particulier le blocage du processus de démarcation, le refus de l'Éthiopie d'accepter sans conditions la décision relative à la délimitation de la frontière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et les mouvements de troupes érythréennes dans la zone temporaire de sécurité; que la MINUEE avait dû travailler « dans des conditions inacceptables pendant bien trop longtemps »; que même si elle n'était plus vraiment nécessaire, la présence de la MINUEE pouvait encore aider à limiter les risques de conflit; mais que si aucun progrès n'était constaté dans les mois à venir vers l'application de la recommandation de la Commission du tracé de la frontière, le Conseil pourrait alors envisager de convertir l'opération des Nations Unies en une mission d'observation ou de liaison.

Par ces résolutions¹³, le Conseil, entre autres : a prorogé le mandat de la MINUEE; a exigé que les parties d'appliquer pleinement la résolution 1640 (2005); a approuvé la réduction des effectifs militaires tout en décidant de maintenir l'actuel mandat de la Mission et les effectifs maximums autorisés; a exigé que l'Éthiopie accepte la décision de la Commission du tracé de la frontière et prenne des mesures concrètes pour lui permettre de procéder à l'abornement de la frontière; a exigé de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces de la zone de sécurité temporaire et lève toutes les restrictions qu'elle imposait aux déplacements et aux opérations de la Mission et qu'elle lui fournisse l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa tâche; a déploré l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière et a demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de coopérer pleinement avec la MINUEE et avec la Commission de tracé des frontières, et s'est déclaré disposé à revoir toutes modifications de la MINUEE à la lumière des progrès futurs de la démarcation.

¹³ Résolutions 1661 (2006), 1670 (2006), 1678 (2006), 1681 (2006), 1710 (2006), 1741 (2007) et 1767 (2007).

Décision du 13 novembre 2007 (5778^e séance) : déclaration du Président

À sa 5778^e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 1^{er} novembre 2007¹⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation militaire dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes restait tendue. L'Érythrée avait introduit des renforts et du matériel supplémentaire dans la Zone et les deux pays avaient procédé à des opérations de relève, de formation et de regroupement dans le secteur de la frontière. Elle avait également maintenu toutes les restrictions qu'elle avait imposées à la MINUEE. Le Secrétaire général a noté que la réunion organisée entre les représentants des deux pays et la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie les 6 et 7 septembre n'avait pas permis de surmonter l'impasse qui empêchait de procéder à la démarcation de la frontière. Ce blocage et la concentration de forces militaires aux environs de la frontière, déjà à l'origine de plusieurs incidents avec coups de feu qui ne faisaient que confirmer l'éventualité de nouvelles méprises, étaient très préoccupants. Il a demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande réserve, de retirer leurs forces et de réduire leurs activités militaires aux alentours de la frontière.

Le Président (Indonésie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné combien il importait qu'à la fois l'Éthiopie et l'Érythrée soient résolues à jeter les bases d'une paix durable dans la région, et, conscient des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu des Accords d'Alger, s'est dit déterminé à encourager et à aider les deux pays à atteindre cet objectif; a souligné que l'Éthiopie et l'Érythrée avaient accepté sans préalable la décision finale et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relative à la délimitation;

A demandé instamment aux parties de prendre des mesures concrètes pour appliquer immédiatement et sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière, en tenant compte des engagements des parties concernant la zone temporaire de sécurité

A appelé les parties à s'abstenir de recourir à la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques;

A confirmé que c'était aux parties qu'incombait au premier chef la responsabilité de résoudre la question de la

¹⁴ S/2007/645.

¹⁵ S/PRST/2007/43.

frontière et leurs autres différends, et s'est dit disposé à donner son soutien aux engagements pris par les deux parties;

A approuvé et soutenu sans réserve la poursuite des activités de la MINUEE, souligné qu'il importait que les parties

accordent à la Mission la liberté de passage, l'aide, le soutien et la protection nécessaires à l'exécution de son mandat, et s'est félicité que le Secrétaire général continue de s'employer à ce qu'un représentant spécial soit nommé dans les meilleurs délais.

12. La situation en Guinée-Bissau

Décision du 18 juin 2004 (4992^e séance) : déclaration du Président

À sa 4992^e séance, le 18 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que des progrès considérables avaient continué d'être réalisés en vue de rétablir l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau, avec la tenue d'élections pour désigner le Président et le Vice-Président de la Cour suprême de justice et d'élections législatives crédibles, suivies par la mise en place d'une nouvelle Assemblée nationale populaire et d'un nouveau gouvernement. Avec ces progrès, et avec le transfert de pouvoir du Conseil national de transition vers l'Assemblée nouvellement élue, on pouvait dire que la première phase de la période de transition, qui avait été convenue par l'armée et le Gouvernement dans une Charte de transition politique signée le 28 septembre 2003, après le coup d'état militaire, s'était achevée. Il s'est félicité des nouvelles priorités fixées par le Gouvernement, à savoir : consolider la réconciliation nationale; assurer le plein rétablissement de l'ordre constitutionnel; renforcer la primauté du droit et le respect des droits de l'homme; continuer à instaurer des relations stables et constructives avec les pays voisins et d'autres partenaires internationaux; et créer la capacité institutionnelle nécessaire pour assumer la responsabilité nationale d'une bonne gouvernance, une gestion financière responsable et transparente et l'amélioration de la situation socioéconomique. Il a également noté la contribution du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) à la protection des droits de l'homme dans le pays et au dialogue politique constructif entre le Gouvernement, l'Assemblée et les partenaires internationaux. Il a salué les progrès effectués dans le programme de démobilisation, de réinsertion et de réintégration. Toutefois, il s'est dit

préoccupé par la situation économique difficile et a noté le manque de contributions au fonds spécial multidonateurs d'intervention économique d'urgence pour la Guinée-Bissau, qui empêchait le gouvernement de verser tous les traitements des fonctionnaires. Il a conclu que malgré les progrès accomplis, le processus de démocratisation en Guinée-Bissau demeurerait fragile et que l'appui de la communauté internationale restait indispensable.

Le Conseil a invité le représentant de la Guinée-Bissau à participer au débat. Le Président (Philippines) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil², par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des progrès que les autorités nationales avaient accomplis dans la voie du rétablissement de l'ordre constitutionnel, conformément aux dispositions et au calendrier de la charte de transition;

A encouragé toutes les parties et le gouvernement mis en place le 12 mai 2004 à se conformer fidèlement aux dispositions de la charte de transition pour que la réconciliation nationale puisse être rédigée et consolidée et l'ordre constitutionnel complètement rétabli;

S'est déclaré cependant préoccupé par la fragilité du processus de démocratisation en Guinée-Bissau, fragilité qui tenait essentiellement aux graves problèmes structurels du pays, notamment à la faiblesse de l'appareil de l'État et à la persistance de la crise économique et sociale;

S'est déclaré également préoccupé par la situation de l'armée, qui laissait à désirer, et en particulier par le non-versement des arriérés de solde, qui continuait d'être considéré comme un facteur potentiellement déstabilisateur;

A souligné l'importance qu'il attachait à l'organisation d'une table ronde dont il considérait qu'elle devrait contribuer au plus haut point à répondre à certains des besoins les plus urgents de la Guinée-Bissau.

Décision du 2 novembre 2004 (5069^e séance) : déclaration du Président

À sa 5069^e séance, le 2 novembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Guinée-Bissau à

¹ S/2004/456, soumis en application de la résolution 1233 (1999).

² S/PRST/2004/20.

participer au débat. Le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil³, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par les événements qui s'étaient produits en Guinée-Bissau et qui avaient abouti au meurtre, le 6 octobre 2004, du chef d'état-major des Forces armées et du chef des ressources humaines.

A condamné avec la plus grande énergie ce recours à la force pour régler des différends ou vider des griefs;

A pris acte de la signature d'un mémorandum d'accord à Bissau le 10 octobre 2004 ainsi que de la création d'une commission chargée de suivre l'application de cet accord;

A demandé instamment à tous les partis politiques de continuer à coopérer de bonne foi avec les autorités du pays pour mener à bien l'application de la Charte transitoire avant la tenue d'élections présidentielles d'ici à avril 2005;

A souligné que la communauté internationale devait intervenir d'urgence pour aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à résoudre la crise actuelle, en particulier à renforcer l'aptitude des autorités légitimes à maintenir la stabilité politique ainsi qu'à trouver des solutions rationnelles aux problèmes les plus pressants et fondamentaux qui se posaient au pays;

A renouvelé l'appel qu'il avait lancé à la communauté internationale pour lui demander de garder confiance dans le processus de consolidation de la démocratie en Guinée-Bissau et de respecter les engagements qu'elle avait pris en ce qui concernait le développement dans ce pays.

**Décision du 22 décembre 2004 (5107^e séance) :
résolution 1580 (2004)**

À sa 5107^e séance, le 22 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation en Guinée-Bissau avait été rendue encore plus difficile par le soulèvement militaire du 6 octobre, mené par un groupe d'officiers qui avaient déclaré avoir agi pour protester contre le non-paiement de leur solde, la précarité de leurs conditions de vie et la corruption de la hiérarchie militaire. Les insurgés avaient souligné que la mutinerie n'était pas un coup d'État et n'avait pas pour but d'ébranler la situation politique, mais par la suite ils avaient demandé et obtenu des autorités que leur candidat soit nommé chef d'état-major des forces armées. En réaction, lorsque le Gouvernement s'était

engagé, dans le mémorandum d'accord qu'il avait signé avec l'armée, à envisager d'accorder une amnistie générale à tous ceux qui avaient participé à des coups de force militaires depuis 1980, un grand nombre d'acteurs de la vie politique et de la société civile s'étaient déclarés profondément préoccupés par une telle impunité. L'optimisme nuancé du début de la période de transition avait cédé le pas à un scepticisme croissant et à l'impression de plus en plus nette que le pouvoir militaire représentait le plus gros obstacle à la consolidation de la démocratie et de la paix. Le Secrétaire général a souligné la situation économique et sociale catastrophique et a signalé qu'à la suite du soulèvement, la situation humanitaire était préoccupante. Il a également noté qu'il était nécessaire et urgent de réformer les forces de police et d'éliminer les risques liés aux mines. En outre, il a recommandé que le mandat du BANUGBIS soit révisé de sorte à inclure de nouvelles tâches et à prendre en compte l'importance du renforcement des capacités des acteurs nationaux. Le mandat révisé permettrait au Bureau d'intégrer les activités de développement et de recherche de la paix et de la sécurité, de manière à définir une stratégie cohérente à l'édification de la paix dans l'immédiat et à moyen et à long terme. Il contribuerait également au renforcement des capacités des institutions; à lutter contre la prolifération d'armes de petit calibre dans le pays et dans la région; et à la réforme des forces armées. Le Secrétaire général a recommandé qu'un fonds spécial soit mis en place pour faciliter la planification et la mise en œuvre du processus de réforme militaire.

Le Président (Algérie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1580 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du BANUGBIS pour un an;

A décidé également de revoir le mandat du BANUGBIS; a demandé à l'Assemblée nationale de Guinée-Bissau de prendre en considération, lorsqu'elle aborderait la question de l'amnistie de toutes les personnes ayant participé aux interventions militaires postérieures à 1980, les principes de la justice et de la lutte contre l'impunité;

A invité instamment le Gouvernement, les autorités militaires et les autres parties intéressées à s'entendre sur un plan national de réforme du secteur de la sécurité, en particulier

³ S/PRST/2004/41.

⁴ S/2004/969.

⁵ S/2004/986.

des forces armées; a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue d'aider la Guinée-Bissau à faire face à ses besoins immédiats et à régler ses problèmes structurels plus profonds.

**Décision du 31 mars 2005 (5157^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5157^e séance, le 31 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que même si la Guinée-Bissau continuait de se heurter à d'énormes difficultés, la situation du pays s'était considérablement améliorée. Il a noté que les élections présidentielles à venir mettraient officiellement un terme au processus de transition amorcé par la Charte de transition politique et marquerait le plein rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays, à condition qu'elles soient bien préparées et bien organisées. Il a également évoqué la reprise des travaux de l'Assemblée nationale populaire. Il a observé que la situation économique en Guinée-Bissau s'était légèrement améliorée mais que le Gouvernement ne parvenait toujours pas à verser les arriérés de traitement des fonctionnaires. Il a également observé que si la responsabilité de la transition politique, de la gestion du conflit, de la réforme des institutions et de la relance de l'économie nationale incombait au premier chef au Gouvernement et au peuple de la Guinée-Bissau, il invitait néanmoins la communauté internationale à demeurer attentive et généreuse afin d'appuyer les efforts déployés par le pays pour assurer la paix et le progrès. Le Secrétaire général a appelé à l'adoption par l'ensemble des acteurs d'une stratégie de consolidation de la paix cohérente. Sur la base des conclusions de la mission d'examen multidisciplinaire des Nations Unies envoyée en Guinée-Bissau du 12 au 17 février 2005, il a recommandé que le BANUGBIS, dans le cadre de son mandat révisé, axe ses efforts sur les mesures ci-après : promouvoir le dialogue politique; instaurer des relations stables entre les civils et les militaires; préconiser la mise en œuvre de toute urgence du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; et proposer une stratégie de l'ONU en matière de consolidation de la paix, à la fois globale et intégrée. Il a également recommandé une révision de

⁶ S/2005/174.

ses ressources humaines et financières et la mobilisation de nouvelles sources pour satisfaire plus efficacement aux exigences de son mandat révisé.

Le Conseil a invité le représentant de la Guinée-Bissau à participer au débat. Le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A constaté que des progrès avaient été réalisés dans certains domaines en Guinée-Bissau, y compris le processus électoral;

A condamné vigoureusement toutes tentatives visant à susciter la violence et à entraver les efforts qui étaient déployés dans le sens de la paix, de la stabilité et du développement économique et social; a exprimé la préoccupation croissante que lui inspirait l'évolution politique récente en Guinée-Bissau, en particulier la décision du Partido da Renovação Social de faire de l'ancien Président Koumba Yala son candidat à l'élection présidentielle;

S'est déclaré aussi profondément préoccupé par le fait que l'effort de paix n'avait pas encore apporté à la population des dividendes sociaux et économiques de nature à décourager le recours à la force;

A souligné en même temps que le processus électoral avait un besoin pressant d'aide internationale;

A engagé les partenaires internationaux de développement de la Guinée-Bissau à coopérer pleinement avec le Gouvernement bissau-guinéen, tout occupé à mettre en application la Charte de la transition;

S'est félicité des premières mesures prises par le chef d'état-major dans le sens de la réforme des Forces armées;

A encouragé la participation de tous et un engagement renouvelé en faveur de la réconciliation au sein des Forces armées, ainsi que l'établissement de relations constructives entre civils et militaires fondées sur le principe de la subordination des Forces armées en tant qu'institution aux autorités civiles élues; et a réaffirmé que le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau était appelé à encourager et seconder l'entreprise nationale tendant à réformer le secteur de la sécurité.

**Décision du 19 août 2005 (5248^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5248^e séance, le 19 août 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a expliqué que la période considérée avait été dominée par

⁷ S/PRST/2005/14.

⁸ S/2005/380.

les préparatifs en vue de l'élection présidentielle, dans une atmosphère très polarisée. Il a également noté que l'ancien Président Yala avait menacé de prendre le pouvoir par la force si on l'empêchait de disputer l'élection présidentielle, en dépit de la disposition de la Charte de transition politique de septembre 2003 qui interdisait sa participation à toute activité politique pendant cinq ans. Le Secrétaire général a observé, toutefois, que la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau pour évaluer les besoins en matière d'élections avait conclu que les conditions techniques requises étaient en place pour la tenue du premier tour. Il a signalé que du fait que les tensions restaient vives, il avait décidé de nommer un Envoyé spécial pour la Guinée-Bissau afin de faciliter la tenue d'élections crédibles et paisibles et de contribuer à mener à bien la transition en cours. Il s'est réjoui du processus de réconciliation engagé au sein des forces armées et de la réaffirmation par leurs dirigeants de leur subordination à l'autorité civile. Dans d'autres domaines, il s'est également déclaré préoccupé par le nombre des exécutants au service de la criminalité organisée. Il a noté une meilleure connaissance des normes internationales en matière de droits de l'homme et une certaine amélioration en ce qui concerne les droits civils et politiques. Il a souligné la nécessité d'une réforme du secteur de la sécurité et de l'administration publique. La mission d'établissement des faits au sujet des armes légères envoyée en Guinée-Bissau avait élaboré une proposition de projet en vue de l'instauration d'une commission nationale des armes légères et de l'exécution d'un programme expérimental de collecte et de destruction des armes légères à Bissau.

Le Conseil a invité le représentant de la Guinée-Bissau à participer au débat. Le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris acte du recours formé devant la Cour suprême de justice par l'un des candidats et encouragé vivement toutes les parties à honorer leurs engagements et à accepter le verdict final de la Cour;

Leur a demandé instamment de s'abstenir de tous actes de nature à mettre en cause la marche vers la paix et la stabilité en Guinée-Bissau;

A souligné l'importance de leurs efforts diplomatiques opportuns visant à promouvoir le dialogue national et le respect de l'état de droit;

⁹ S/PRST/2005/39.

A accueilli avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2005, de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur la Guinée-Bissau; a invité le Secrétaire général à présenter des recommandations, dans son prochain rapport, concernant la mise à jour du mandat et du rôle du BANUGBIS dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau au-delà de la période de transition.

**Décision du 19 octobre 2007 (5762^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5762^e séance, le 19 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau¹⁰. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que les divisions et les rivalités continuaient d'opposer les partis politiques en quête de pouvoir et par l'utilisation de la Guinée-Bissau comme point de transit pour les drogues illégales en provenance d'Amérique latine destinées à l'Europe. Il a demandé que soient protégés les fonctionnaires enquêtant sur le trafic de drogues en Guinée-Bissau, s'est félicité du projet conjoint entrepris par le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le BANUGBIS et a salué les efforts déployés en vue de fournir une réponse intégrée et collective au problème. Il a également fait part des préoccupations des organisations de la société civile suscitées par ce qu'elles considéraient comme des pressions sur la liberté de la presse et la liberté d'expression touchant les informations qu'elles diffusaient sur le trafic de stupéfiants, faits qui marquaient un recul dans la tendance positive qui s'était dégagée au cours des trois dernières années, période durant laquelle la Guinée-Bissau n'avait pas été mentionnée par l'organisme de surveillance Reporters sans frontières parmi les pays ne respectant pas systématiquement la liberté de la presse. Il a souligné que si l'on ne réglait pas ces problèmes rapidement et de façon constructive, les progrès majeurs qui avaient été faits pour consolider un ordre démocratique et constitutionnel naissant pourraient être remis en cause. Il a observé que la situation économique et financière était demeurée stable mais fragile, car le nouveau gouvernement n'avait pas réussi à éliminer les arriérés de traitement hérités du gouvernement précédent, ce qui avait donné lieu à une série de grèves des agents municipaux. Il a également signalé que le Premier Ministre de Guinée-Bissau avait

¹⁰ S/2007/576.

demandé que son pays soit inscrit au programme de la Commission de consolidation de la paix¹¹.

Le Conseil a invité le représentant de la Guinée-Bissau à participer au débat. Le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil¹², par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui aux efforts qui continuaient d'être déployés pour consolider la paix en Guinée-Bissau;

A noté avec une profonde inquiétude la menace que représentait le trafic de stupéfiants et d'êtres humains, qui risquait de remettre en cause les acquis non négligeables de l'état de droit et de la gouvernance démocratique et transparente;

A demandé au Gouvernement de prendre des mesures concertées afin d'assurer la sécurité des responsables bissau-guinéens occupés à lutter contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé;

S'est félicité de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'organiser, dans le courant de l'année, une conférence régionale sur la lutte contre le trafic de stupéfiants;

A demandé que soient examinés d'urgence les moyens par lesquels le système des Nations Unies pourrait améliorer l'appui qu'il offrait à la Guinée-Bissau dans sa lutte contre le trafic international de stupéfiants et le crime organisé;

A insisté en particulier sur l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

S'est félicité par ailleurs de l'initiative prise d'organiser à Lisbonne, en décembre 2007, une conférence internationale sur le trafic de stupéfiants en Guinée-Bissau;

S'est déclaré également préoccupé par la fragilité de la démocratisation en Guinée-Bissau, ainsi que par la crise économique et sociale persistante;

S'est félicité de la perspective de l'organisation d'élections législatives en 2008;

S'est félicité de l'amélioration du dialogue entre le Gouvernement bissau-guinéen et les institutions de Bretton Woods et a demandé instamment au Gouvernement de continuer à honorer ses engagements en ce qui concerne la responsabilité budgétaire, la réforme du secteur de la justice et la bonne gouvernance;

A encouragé les autorités bissau-guinéennes à honorer l'engagement qu'elles avaient pris de réformer le secteur de la sécurité;

¹¹ Pour plus d'informations sur la Commission de consolidation de la paix, voir chapitre V.

¹² S/PRST/2007/38.

13. La situation en Côte d'Ivoire

Décision du 4 février 2004 (4909^e séance) : résolution 1527 (2004)

Dans son rapport sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) daté du 6 janvier 2004¹, le Secrétaire général a noté avec inquiétude la longue impasse politique dans laquelle le pays était enlisé, qui aurait pu prendre une tournure plus grave lorsque les Jeunes patriotes et des éléments des FANCI avaient essayé de franchir la ligne de cessez-le-feu en vue d'attaquer les Forces nouvelles. Il a salué les initiatives du Président, Laurent Gbagbo, et du Premier Ministre, Seydou Diarra, de rencontrer les Forces nouvelles, ainsi que le retour de ces dernières dans le Gouvernement de réconciliation nationale. Tout en affirmant que ces événements avaient donné un nouvel élan au processus de paix, le Secrétaire général a souligné que certaines questions fondamentales sous-tendant la crise ivoirienne devaient être réglées de façon à rendre le processus de paix irréversible. Au cas où les parties ivoiriennes enregistreraient suffisamment de progrès sur ces importants points avant le 4 février 2004 (date d'expiration des mandats de la MINUCI, de l'ECOMICI et l'opération Licorne), le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies multidisciplinaire en appui au processus de paix en Côte d'Ivoire. L'opération de maintien de la paix comprendrait une composante militaire dotée d'un effectif de 6 240 personnes, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et un volet civil comprenant des composantes renforcées comme suit : assistance électorale, désarmement, démobilisation et réinsertion, droits de l'homme, information, affaires civiles, affaires politiques, police civile et questions judiciaires. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que si le Conseil devait approuver sa recommandation tendant à l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Conseil et les pays fournisseurs de contingents devaient s'assurer que les ressources nécessaires soient dégagées, mais pas au détriment d'autres missions.

¹ S/2004/3, soumis en application de la résolution 1514 (2003).

À sa 4909^e séance², le 4 février 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1527 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger au 27 février 2004 le mandat de la MINUCI;

A décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation accordée aux États Membres participant aux forces de la CEDEAO conjointement avec les forces françaises qui les soutenaient;

A demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord; a prié le Secrétaire général, en attendant une décision du Conseil de sécurité sur le renforcement de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de préparer le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix dans un délai de cinq semaines suivant une telle décision par le Conseil;

Décision du 27 février 2004 (4918^e séance) : résolution 1528 (2004)

À sa 4918^e séance, le 27 février 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUCI⁴. Dans un additif au rapport daté du 9 février 2004⁵, le Secrétaire général a présenté les conclusions et les recommandations d'une petite équipe technique des Nations Unies, qui s'était rendue en Côte d'Ivoire peu de temps auparavant pour recueillir des informations plus détaillées sur l'effectif judiciaire et de police civile de l'opération de maintien de la paix proposée. Sur la base de ces conclusions, le

² Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, tenu des réunions à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions se sont tenues les 24 mars 2005 (5150^e), 19 janvier 2006 (5349^e), 12 décembre 2006 (5585^e) et 11 juillet 2007 (5715^e), respectivement.

³ S/2004/82.

⁴ S/2004/3 et Add.1 et 2.

⁵ S/2004/3/Add.1.

Secrétaire général a recommandé : a) de déployer, par étapes, au total 350 membres de la police civile des Nations Unies en Côte d'Ivoire; b) que soit constituée une petite unité judiciaire, qui comprendrait au plus cinq fonctionnaires recrutés sur le plan international et appuierait le rétablissement d'un appareil judiciaire efficace et impartial dans les régions touchées par le conflit; et c) qu'à ces unités s'ajoute une unité pénitentiaire, qui serait composée d'un fonctionnaire recruté sur le plan international et de huit agents pénitentiaires détachés, afin de rétablir le système pénitentiaire dans le nord et de le renforcer dans le sud.

Le Secrétaire général a fait une déclaration⁶. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1528 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004;

A décidé de renouveler le mandat de la MINUCI jusqu'à cette date;

A décidé que l'ONUCI comprendrait une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile;

A décidé que le mandat de l'ONUCI serait le suivant : observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés; désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement; protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils; appui à l'assistance humanitaire; appui à la mise en œuvre du processus de paix; assistance dans le domaine des droits de l'homme; information et relations publiques; et ordre public;

A autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

A prié le Secrétaire général et le Gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution;

A décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises et aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004);

A autorisé les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI;

Après l'adoption de la résolution 1528 (2004), le Secrétaire général a affirmé que les parties ivoiriennes avaient fait des pas importants dans la bonne direction, mais a prévenu que des éléments durs demeuraient résolus à entraver le processus de paix. Il a affirmé qu'un renforcement de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire faciliterait la mise en œuvre par le Gouvernement de réconciliation nationale du programme de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement, faciliterait aussi la distribution de l'aide humanitaire et le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, contribuerait à promouvoir les droits de l'homme et à rétablir l'état de droit, et aiderait la Côte d'Ivoire à préparer la tenue d'élections générales régulières et transparentes en 2005⁸.

Décision du 30 avril 2004 (4959^e séance) : déclaration du Président

À sa 4959^e séance, le 30 avril 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par les événements qui s'étaient produits en Côte d'Ivoire à la fin du mois de mars et par l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix régi par l'Accord de Linas-Marcoussis;

A décidé de déployer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour soutenir le processus de règlement pacifique de la crise, qui devait conduire en 2005 à l'organisation d'élections libres, régulières et transparentes.

Décision du 25 mai 2004 (4977^e séance) : déclaration du Président

À sa 4977^e séance, le 25 mai 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Pakistan) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par les événements qui s'étaient produits en Côte d'Ivoire à la fin du mois de mars et par l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix régi par l'Accord de Linas-Marcoussis;

⁶ Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁷ S/2004/146.

⁸ S/PV.4918, pp. 2-3.

⁹ S/PRST/2004/12.

¹⁰ S/PRST/2004/17.

A réaffirmé la responsabilité individuelle de chacun des acteurs ivoiriens pour assurer la mise en œuvre complète de l'Accord de Linas-Marcoussis;

A rappelé sa totale disponibilité à prendre toutes les nouvelles mesures nécessaires à l'encontre des individus qui bloqueraient la pleine application de l'Accord de Linas-Marcoussis;

A condamné fermement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Côte d'Ivoire et exprimé sa détermination à s'assurer que les auteurs de toutes ces violations soient identifiés et que le Gouvernement ivoirien les traduise devant la justice;

A réaffirmé l'urgence de démanteler les milices et les groupes armés et de conduire les opérations de regroupement des forces en présence, pour permettre le commencement du désarmement et de la démobilisation qui devraient s'accompagner de mesures de réinsertion dans l'armée régulière ou dans la vie civile;

A rejeté fermement les allégations selon lesquelles les opérations de désarmement devaient être reportées après les élections en 2005 et a appelé toutes les parties à engager immédiatement ces opérations.

**Décision du 5 août 2004 (5018^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5018^e séance, le 5 août 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la signature, le 30 juillet 2004 à Accra, par l'ensemble des forces politiques de la Côte d'Ivoire, d'un accord (dit « Accord d'Accra III ») qui consolidait la mise en œuvre du processus de Linas-Marcoussis;

S'est réjoui des mesures concrètes dont les signataires de l'Accord d'Accra III étaient convenus;

A appelé instamment les parties à se conformer strictement aux échéances précises qui avaient été fixées, notamment pour régler la question de l'éligibilité à la présidence de la République et pour commencer le désarmement;

A appelé instamment toutes les parties à appliquer de bonne foi, sans délai ni condition, les obligations qu'elles avaient souscrites en signant l'Accord d'Accra III;

A pris note avec une profonde préoccupation des résultats préliminaires de l'enquête menée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire sur les massacres survenus à Korhogo;

A réitéré son plein soutien à la Commission internationale d'enquête mise en place par le Haut-Commissaire des Nations

¹¹ S/PRST/2004/29.

Unies aux droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances de la perpétration des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et, dans la mesure du possible, d'en identifier les auteurs.

**Décision du 6 novembre 2004 (5072^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5072^e séance, le 6 novembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 novembre 2004, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci, rappelant la résolution 1528 (2004), par laquelle le Conseil avait établi l'ONUCI en vertu du Chapitre VII de la Charte et défini le mandat de l'opération, a demandé au Conseil de confirmer que l'ONUCI était autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour empêcher toute action hostile à l'intérieur de la zone de confiance¹². Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné l'attaque commise contre les forces françaises à Bouaké, le 6 novembre 2004;

A condamné en outre tout effort qu'engagerait toute partie pour envoyer des forces à travers la Zone de confiance;

A exprimé son plein appui à l'action menée par les forces françaises et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a confirmé qu'elles étaient autorisées à faire usage de tous les moyens nécessaires à la pleine exécution de leur mandat;

A rappelé avec force l'obligation de toutes les parties ivoiriennes de s'abstenir de toute violence contre les civils et de coopérer pleinement avec les activités de l'ONUCI.

**Décision du 15 novembre 2004 (5078^e séance) :
résolution 1572 (2004)**

À la 5078^e séance, le 15 novembre 2004, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni¹⁴, une lettre datée du 10 novembre 2004 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Gambie¹⁵, et une lettre datée

¹² S/2004/886.

¹³ S/PRST/2004/42.

¹⁴ S/2004/892.

¹⁵ S/2004/895, dans laquelle le représentant de la Gambie, au nom du Groupe africain, a appelé les membres du

du 9 novembre 2004 adressée au Président du Conseil par le représentant du Nigéria¹⁶. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de la France et de l'Angola¹⁷.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1572 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A condamné les frappes aériennes engagées par les Forces armées de Côte d'Ivoire et a exigé que toutes les parties ivoiriennes au conflit respectent scrupuleusement le cessez-le-feu;

A exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine et à la violence;

A décidé que tous les États prendraient, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance se rapportant à des activités militaires;

A décidé que tous les États prendraient, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées comme étant une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire;

A décidé que tous les États devaient, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques étant en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes identifiées ci-dessus;

A décidé qu'à la fin d'une période de treize mois, il réexaminerait les mesures imposées;

Conseil à reconsidérer leur proposition d'imposer des mesures de rétorsion à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de donner davantage de temps pour que les efforts diplomatiques que menait l'Union africaine portent leurs fruits.

¹⁶ S/2004/896, transmettant un communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 8 novembre 2004 concernant la situation en Côte d'Ivoire.

¹⁷ Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquitterait des tâches;

A prié tous les États de présenter au Comité un rapport sur les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées;

A décidé que les mesures imposées entreraient en vigueur le 15 décembre 2004, à moins qu'il n'ait constaté avant cette date que les signataires des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III s'étaient conformés à toutes les dispositions de l'Accord d'Accra III auxquelles ils avaient souscrit et s'étaient engagés sur la voie de l'application intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Après l'adoption de la résolution 1572 (2004), le représentant de la Chine a expliqué que son pays, étant donné la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, était favorable à une action du Conseil de sécurité, mais que dans le même temps, il estimait que cette action devrait avoir pour objectif d'encourager les parties à respecter le cessez-le-feu et à reprendre le processus de paix. Se fondant sur ces principes et tenant compte des considérations des pays membres de l'Union africaine, il avait voté pour le projet de résolution¹⁸. Le représentant de la France a affirmé que la résolution visait à promouvoir la seule solution politique que le Conseil ait soutenue, à savoir la mise en œuvre par toutes les parties ivoiriennes des accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III. Il a affirmé que le Conseil devait agir aujourd'hui, en adoptant un embargo immédiat sur les armes et en décidant d'un mécanisme de sanctions individuelles, si le 15 décembre les engagements pris par les parties n'avaient pas été mis en œuvre. Il a ajouté qu'en adoptant la résolution 1572 (2004), le Conseil avait démontré qu'il entendait soutenir les initiatives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine, et que la Côte d'Ivoire devait aller vers des élections en octobre 2005¹⁹. Pour sa part, le représentant de l'Angola a émis l'avis selon lequel, dans un climat aussi tendu et fragile, le Conseil de sécurité devrait opter pour un type de pressions qui ne radicalisent pas la position de l'une ou l'autre des parties mais qui, au contraire, continuent à encourager le dialogue. Il a souligné que l'objectif principal - et même le seul objectif - de la résolution 1572 (2004) devait être de ramener les parties sur la voie du processus de mise en œuvre des Accords de Linas-

¹⁸ S/PV.5078, p. 2.

¹⁹ Ibid., p. 3.

Marcoussis et d'Accra III en trouvant la manière appropriée d'apaiser les tensions²⁰.

**Décision du 16 décembre 2004 (5103^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5103^e séance, le 16 décembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Algérie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil²¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa conviction qu'une application intégrale de la résolution 1572 (2004) était un moyen essentiel de s'assurer que toutes les parties ivoiriennes étaient résolument engagées dans la mise en œuvre du processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire;

A invité le Comité créé par la résolution 1572 (2004) à poursuivre ses travaux, en prenant pleinement en compte l'évolution du processus de paix en Côte d'Ivoire consécutive à la facilitation de l'Union africaine;

A exigé que toutes les parties ivoiriennes mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et dans tous autres médias, et demandé au Comité de suivre la situation de près et sans tarder;

A exigé également que toutes les parties ivoiriennes garantissent la liberté de la presse et un accès sans restriction à l'information sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire;

A fait part de son intention d'envisager sans tarder l'adoption de nouvelles dispositions pour assurer l'efficacité du suivi et l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004).

**Décision du 1^{er} février 2005 (5118^e séance) :
résolution 1584 (2005)**

À la 5118^e séance, le 1^{er} février 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Bénin) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni²². Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1584 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient : à surveiller le respect des mesures imposées par le

paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), y compris en les inspectant sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire; et à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

A demandé aux forces françaises qui soutenaient l'ONUCI de fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance à l'ONUCI en matière de sécurité;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes au conflit, qu'elles donnent libre accès à l'ONUCI et aux forces françaises qui la soutenaient pour leur permettre de s'acquitter des tâches mentionnées;

A prié le Secrétaire général de créer, dans un délai de 30 jours et pour une période de six mois, un groupe d'experts de trois membres au plus qui serait chargé d'analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre du mandat de surveillance;

A prié le Secrétaire général et le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y avait lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 4 avril 2005 (5159^e séance) :
résolution 1594 (2005)**

Le 18 mars 2005, le Secrétaire général a présenté son quatrième rapport sur l'ONUCI²³. Dans ce rapport, il a noté avec inquiétude que la sécurité demeurait précaire en Côte d'Ivoire depuis la crise de novembre 2004, avec une augmentation marquée des activités dangereuses menées par des groupes s'apparentant à des milices. Rappelant que le Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, avait dirigé une initiative de médiation de l'Union africaine pour encourager le processus de paix en Côte d'Ivoire, le Secrétaire général a renouvelé son appel au Président Gbagbo, aux Forces nouvelles et aux dirigeants de tous les mouvements politiques ivoirien, afin qu'ils s'arment de la volonté politique nécessaire et mettent en œuvre sans plus tarder ce plan d'action, faute de quoi les hostilités pourraient à nouveau éclater. S'agissant des élections prévues pour octobre 2005, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que le temps disponible pour organiser les élections dans des

²⁰ Ibid.

²¹ S/PRST/2004/48.

²² S/2005/54.

²³ S/2005/186, soumis en application de la résolution 1528 (2004).

conditions satisfaisantes diminuait rapidement et que, du fait des retards permanents, les élections risquent de ne pas avoir lieu comme prévu en octobre. Notant que certaines parties avaient demandé un renforcement du rôle des Nations Unies dans le processus électoral, il a clairement indiqué qu'il ne pourrait être donné suite à ces requêtes que si elles recueillaient l'adhésion de toutes les parties ivoiriennes. Le Secrétaire général a indiqué que si la force de l'ONUCI et la force Licorne continueraient d'assurer la sécurité à l'appui du processus de paix, l'ONUCI aurait besoin de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat élargi et assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies. Par conséquent, il a à nouveau prié le Conseil d'approuver les effectifs supplémentaires de la force militaire, de la police civile et du personnel civil qu'il avait proposés dans son troisième rapport sur l'ONUCI²⁴. Il importait également que l'ONUCI soit dotée des capacités techniques et des autres ressources dont elle avait besoin pour pouvoir contrôler plus efficacement l'embargo sur les armes. Il a en outre recommandé que le mandat de l'ONUCI soit prorogé pour une période de six mois se terminant le 4 avril 2006. Enfin, le Secrétaire général a souligné qu'il incombait pleinement aux responsables ivoiriens de trouver une solution à la crise et d'adopter au plus vite les décisions difficiles et les compromis novateurs. Ceux qui rejeteraient cette responsabilité devraient s'attendre à ce que la communauté internationale intervienne avec fermeté et mette en application les mesures individuelles prévues dans la résolution 1572 (2004). Le Secrétaire général a exhorté le Conseil à évaluer régulièrement l'application de cette résolution sur le terrain, soulignant qu'il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité fasse clairement comprendre qu'il ne tolérerait aucune incitation à provoquer ou à attaquer la force de l'ONUCI ou la force Licorne.

À sa 5152^e séance, le 28 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport sur l'ONUCI²³³ et a entendu des exposés du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud. Après ces exposés, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le représentant de la Côte d'Ivoire.

²⁴ S/2004/962.

Le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général a noté que le processus de paix en Côte d'Ivoire n'avait pas beaucoup progressé depuis novembre 2004, et a suggéré que le Conseil envisage d'avoir recours aux dispositions de la résolution 1572 (2004) afin d'appuyer les progrès dans les prochaines étapes majeures du processus. Il s'est dit préoccupé par l'incertitude qui pesait de plus en plus sur la tenue des élections générales en 2005 dans les délais convenus, et a affirmé qu'il était à craindre que le non-respect de cette échéance ne débouche sur une crise plus grave. Rappelant que de nouvelles responsabilités avaient été confiées à l'ONUCI en vertu de la résolution 1584 (2005) et que les effectifs actuels de l'opération étaient une grave source de préoccupation, le Représentant spécial adjoint principal a dit espérer que le Conseil aurait un avis favorable quant aux renforts demandés dans le troisième rapport du Secrétaire général, de même qu'à la prorogation du mandat de l'ONUCI. En attendant, il a indiqué qu'il était profondément préoccupé par la situation humanitaire en Côte d'Ivoire et qu'il espérait que le Conseil porterait toute l'attention nécessaire, le plus vite possible, au rapport traduit de la Commission d'enquête internationale sur les allégations graves de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire²⁵.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a observé qu'en raison des attaques inacceptables menées contre les Forces nouvelles par les forces aériennes ivoiriennes, du 4 au 6 novembre 2004, le processus de paix en Côte d'Ivoire semblait enlisé. En conséquence, le Président de l'Union africaine a demandé au Président d'Afrique du Sud de jouer le rôle de médiateur de l'Union africaine afin d'accélérer le processus de paix ivoirien. Après s'être penché sur les différentes interventions faites depuis 2002 pour résoudre la crise ivoirienne, et après avoir engagé l'ensemble des dirigeants politiques ivoiriens dans les débats, la médiation de l'Union africaine était parvenue aux importantes conclusions suivantes : premièrement, comme le prévoyait son mandat, elle devait s'employer à trouver une solution à la crise ivoirienne dans le cadre des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra II et III; deuxièmement, elle devait élaborer un plan de campagne assorti d'échéances précises, énonçant un ensemble de mesures à prendre pour relancer le processus de paix ivoirien; et troisièmement, toutes les parties ivoiriennes

²⁵ S/PV.5152, pp. 2-5.

devaient accepter ces propositions et ainsi s'engager à trouver un règlement pacifique et négocié de la crise ivoirienne. Le Vice-Ministre a souligné que le règlement pacifique en Côte d'Ivoire appelait la coopération et la participation de tous les dirigeants ivoiriens. Il était dès lors d'une importance cruciale que la communauté internationale opère sur la base du principe et de la pratique de l'inclusion plutôt que de l'exclusion, et que le Conseil de Sécurité et l'Union africaine aient la possibilité d'imposer des sanctions effectives contre tout acteur qui pourrait agir délibérément pour refuser au peuple ivoirien son droit à la paix. Le Vice-Ministre a en outre souligné que pour parvenir à un règlement fondamental et à long terme de la crise ivoirienne, il fallait que la Côte d'Ivoire affronte avec succès tout un ensemble de problèmes, notamment les questions ayant trait à la nationalité, aux droits politiques, à la question foncière et à la coexistence dans une société multiculturelle, multiethnique et multireligieuse. À cet égard, il a informé le Conseil que la feuille de route pour le processus de paix ivoirien avait été établie conjointement par la Mission de médiation de l'Union africaine et par les représentants des Nations Unies, de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'Union européenne, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Il a ajouté que pour régler les problèmes en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route, une réunion capitale entre le Président Mbeki et les principaux dirigeants politiques de Côte d'Ivoire allait avoir lieu en Afrique du Sud le 3 avril 2005. Enfin, il a noté que la Mission de médiation de l'Union africaine s'était félicitée de la recommandation formulée par le Secrétaire général quant au déploiement d'urgence de 1 226 soldats supplémentaires en Côte d'Ivoire²⁶.

Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil ont fait part de leur profonde préoccupation face à la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, notamment l'impasse dans laquelle se trouvait le processus politique, la détérioration des conditions de sécurité, les retards persistants dans la préparation des élections et la culture très répandue de l'impunité. Ils ont exhorté les parties ivoiriennes à respecter les engagements pris aux termes de l'Accord de Linas-Marcoussis et d'Accra III, dans le meilleur intérêt du peuple et de l'État ivoiriens. Dans ce contexte, plusieurs intervenants ont affirmé que le Conseil devait

se tenir prêt à mener des actions plus fermes contre les individus qui faisaient obstruction au processus de paix et se rendaient coupables de violations des droits de l'homme, notamment en imposant à leur encontre les sanctions envisagées dans la résolution 1572 (2004)²⁷. Notant que l'anarchie croissante qui régnait en Côte d'Ivoire était le résultat d'une culture de l'impunité, le représentant du Danemark a exhorté le Conseil à examiner avec soin les constatations de la Commission internationale d'enquête et à rendre le rapport public, sans l'annexe²⁸.

Les membres ont fait part de leur estime pour la Mission de médiation de l'Union africaine dirigée par le Président Mbeki et ont promis de continuer à soutenir ses efforts. Ils ont dit attendre avec intérêt la réunion à Pretoria entre le Président Mbeki et les principaux dirigeants politiques ivoiriens le 3 avril, espérant que la réunion déboucherait sur des résultats positifs. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a observé que l'une des tâches les plus ardues à accomplir pour soutenir l'initiative du Président Mbeki consistait à proposer les incitations appropriées pour préserver l'atmosphère de compromis qui prévalait actuellement sur la scène politique et pour avancer vers une participation de toutes les parties au nouvel ordre politique. Il a appelé le Conseil à travailler avec le Président Mbeki afin de définir et d'appliquer un ensemble adéquat de mesures incitatives et autres en application des résolutions antérieures du Conseil de sécurité²⁹. Pour leur part, les représentants du Japon et de l'Argentine ont souligné qu'il importait que le Conseil soit régulièrement informé de l'évolution du processus de médiation³⁰.

Exprimant leurs préoccupations face aux retards pris dans la préparation des élections en raison des tensions politiques persistantes, plusieurs intervenants ont souligné que tout devait être mis en œuvre pour que les élections soient organisées comme prévu³¹; le représentant du Brésil a noté que les élections ne pourraient se tenir que si la sécurité était suffisante sur

²⁷ Ibid., p. 11 (Roumanie); pp. 12-13 (Bénin); p. 19 (Japon); pp. 20-21 (Argentine); pp.21-22 (Grèce); p. 23 (Royaume-Uni); et p. 25 (Brésil).

²⁸ Ibid., p. 25.

²⁹ Ibid., p. 15.

³⁰ Ibid., p. 19 (Japon); et p. 21 (Argentine).

³¹ Ibid., p. 11 (Roumanie); p. 12 (Bénin); pp. 16-17 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); et p. 22 (Philippines).

²⁶ Ibid., pp. 5-11.

le terrain et si certaines conditions préalables étaient remplies, telles que l'adoption d'une législation pertinente, conformément à l'esprit de l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que le désarmement des rebelles et des milices³². En outre, plusieurs membres ont indiqué que pour instaurer une paix durable, un programme efficace de désarmement, de démobilisation et de réintégration devait être lancé³³, les parties devaient s'abstenir d'inciter de mener des campagnes de désinformation dans les médias³⁴, et la situation humanitaire catastrophique devait être améliorée³⁵.

De nombreux intervenants ont affirmé que l'ONUCI devait être renforcée pour s'acquitter efficacement de son mandat élargi et ont fait part de leur soutien aux recommandations du Secrétaire général tendant au renforcement de l'ONUCI³⁶. Toutefois, tout en affirmant que l'ONUCI devait utiliser tous les moyens à sa disposition, le représentant des États-Unis a continué de s'interroger sur l'utilité de renforcer le mandat actuel de la force, compte tenu de l'absence de volonté politique de faire avancer le processus de paix que les parties avaient jusque-là manifestée³⁷. Pour sa part, le représentant du Japon a appelé à la poursuite des débats du Conseil au sujet du niveau approprié des effectifs de l'ONUCI, y compris sur la façon dont le Conseil pouvait utiliser au mieux les avoirs et les ressources des opérations de maintien de la paix disponibles dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest tout entière³⁸. Pendant ce temps, bien que de nombreux membres se soient prononcés en faveur de la prorogation du mandat de l'ONUCI pour une période supplémentaire de 12 mois, comme l'avait demandé le Secrétaire général³⁹, le représentant de la

France a proposé que le mandat soit prorogé d'un mois, jusqu'au 4 mai 2005, afin que le Conseil ait le temps d'examiner les résultats de la réunion de Pretoria⁴⁰. Appuyant cette proposition de la France, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il importait que le Conseil s'assure que sa stratégie en Côte d'Ivoire, le nombre de soldats et d'agents de la police civile qui représentaient l'ONUCI et le mandat, les règles d'engagement et les tâches confiées à la mission soient pleinement compatibles⁴¹.

Indiquant que son intervention avait pour seul but « d'équilibrer l'information », le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé que dans sa tonalité générale, le rapport du Secrétaire général⁴² semblait faire preuve « d'une grande compréhension à l'égard du point de vue ou de l'attitude des Forces nouvelles -- les ex-rebelles -- et des partis de l'opposition alors que les positions des autorités légitimes étaient systématiquement mises en doute, s'il en était fait état ». Il a mis en garde contre le fait qu'une telle approche risquait « de conforter durablement les ex-rebelles dans leur intention de changer les institutions de leur pays par la violence et d'encourager la naissance d'autres rebellions dans toute la sous-région ». Il a en particulier cité les paragraphes 7, 8, 9, 13, 17, 21, 22 et 35 du rapport du Secrétaire général. Parallèlement, le représentant a noté que son Gouvernement annoncerait sa décision quant aux modalités de renouvellement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire après la réunion du 3 avril à Pretoria. Cette décision tiendrait compte de l'issue de cette importante réunion et il espérait que la communauté internationale irait dans ce sens⁴³. En réponse, le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général a souligné que le rapport du Secrétaire général n'avait fait que décrire ce qui s'était passé sans formuler de commentaires et avait présenté des vues fondées sur sa lecture de l'esprit des différents accords relatifs à la Côte d'Ivoire⁴⁴.

Ensuite, dans sa déclaration, le vice-Ministre aux affaires étrangères de l'Afrique du Sud a affirmé que

Unie de Tanzanie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 21 (Argentine); p. 22 (Philippines); p. 24 (Danemark); et pp. 25-26 (Brésil).

⁴⁰ Ibid., p. 17.

⁴¹ Ibid., p. 23.

⁴² S/2005/186.

⁴³ S/PV.5152, pp. 26-28.

⁴⁴ Ibid., pp. 28-29.

³² Ibid., p. 25.

³³ Ibid., p. 12 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); pp. 16-17 (France); p. 17 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 21 (Argentine); et pp. 22-23 (Philippines).

³⁴ Ibid., p. 12 (Bénin); pp. 16-17 (France); p. 19 (Japon); p. 20 (Fédération de Russie); p. 24 (Danemark); et p. 25 (Brésil).

³⁵ Ibid., p. 12 (Bénin); p. 16 (États-Unis); p. 19 (Japon); et p. 20 (Fédération de Russie).

³⁶ Ibid., pp. 11-12 (Roumanie); p. 13 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); p. 16 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 22 (Grèce); p. 24 (Danemark); et p. 25 (Brésil).

³⁷ Ibid., p. 16.

³⁸ Ibid., p. 19.

³⁹ Ibid., p. 13 (Bénin); p. 14 (Chine); p. 15 (République-

de véritables progrès avaient été accomplis dans certains domaines au cours des derniers mois. La question était maintenant de savoir comment assurer une mise en œuvre rapide des accords essentiels, en particulier en ce qui concernait l'amendement de l'article 35 de la Constitution, le processus de désarmement, démobilisation et réintégration et les élections. Le Vice-Ministre a dit espérer qu'à la réunion de Pretoria, le 3 avril, les dirigeants ivoiriens, assis ensemble pour la première fois depuis le début de la crise, décideraient ensemble de faire un bond décisif en avant⁴⁵.

À sa 5159^e séance, le 4 avril 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI⁴⁶ et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1594 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger pour une période d'un mois, jusqu'au 4 mai 2005, le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A appelé toutes les parties ivoiriennes à rechercher immédiatement et activement une solution juste et durable à la crise actuelle, en particulier au travers de la médiation de l'Union africaine conduite par le Président Thabo Mbeki;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 4 mai 2005 (5173^e séance):
résolution 1600 (2005)**

À la 5169^e séance, le 26 avril 2005, le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre datée du 25 avril 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud⁴⁸. Le Conseil a ensuite entendu des exposés du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et du représentant du Nigéria, après quoi des déclarations ont

été faites par tous les membres du Conseil et par le représentant de la Côte d'Ivoire.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a affirmé qu'il était heureux de constater que la réunion de trois jours qui avait eu lieu à Pretoria entre le médiateur de l'Union africaine, le Président Thabo Mbeki et les cinq principaux dirigeants politiques ivoiriens avait abouti à la signature de l'Accord de Pretoria, qui avait donné un nouvel espoir au peuple ivoirien et suscité un nouveau sentiment d'urgence s'agissant de mettre en œuvre les engagements passés. Il a rappelé que cette réunion avait eu lieu dans une atmosphère cordiale et détendue, ce qui était en soi un succès marquant, et qu'un certain nombre de questions importantes avaient été abordées, comme la déclaration de cessation immédiate et définitive de toutes les hostilités en Côte d'Ivoire, le début du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et l'achèvement de l'amendement de l'article 35 de la Constitution ivoirienne. Le Vice-Ministre a indiqué que, comme demandé dans l'Accord de Pretoria, le médiateur avait fait part de sa décision quant à la réforme de l'Article 35 aux dirigeants ivoiriens. Le Président Gbagbo avait ensuite entrepris de vastes consultations avec un grand nombre d'interlocuteurs, le message central émanant de tous ces groupes étant que le Président Gbagbo devrait, dans l'intérêt de la paix, invoquer l'article 48 pour apporter l'amendement à la Constitution suivant la décision du Médiateur. Entre autres progrès, le Vice-Ministre a noté que les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les Forces nouvelles étaient convenues de commencer le processus de désarmement, démobilisation et réintégration le 15 mai 2005; qu'un nombre croissant de ministres des Forces nouvelles étaient retournés à Abidjan pour assumer leurs responsabilités ministérielles; et que la radio et télévision ivoirienne avait mis une sourdine à sa couverture négative et avait commencé à diffuser des reportages positifs sur l'Accord de Pretoria et sa mise en œuvre. Dans le même temps, le Vice-Ministre a souligné que les parties ivoiriennes avaient demandé aux Nations Unies de les aider d'urgence dans le domaine des élections et de la sécurité. S'agissant des élections, il a rappelé que les dirigeants ivoiriens avaient demandé aux Nations Unies de créer une structure impartiale qui aiderait les Ivoiriens durant toute la période électorale et interviendrait si nécessaire auprès des autorités ivoiriennes compétentes. En ce qui concerne la sécurité, il a

⁴⁵ Ibid., pp. 29-30.

⁴⁶ S/2005/186.

⁴⁷ S/2005/221.

⁴⁸ S/2005/270, transmettant l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire et la lettre contenant la décision relative à l'article 35 de la Constitution de la Côte d'Ivoire adressée aux responsables ivoiriens par le Médiateur.

expliqué que les dirigeants ivoiriens avaient demandé une assistance dans trois domaines: la protection des lieux de cantonnement des Forces nouvelles; le recrutement, la formation et le déploiement d'un contingent de 600 policiers dans le nord, afin d'éviter un vide sécuritaire une fois que les forces des Forces nouvelles se seraient déplacées vers les zones de cantonnement; et le désarmement des milices. Le Vice-Ministre a affirmé que le Conseil devrait ajuster le mandat de l'ONUCI pour y inclure le mécanisme de supervision électoral et appuyer le désarmement des milices, ainsi que pour augmenter la capacité de l'ONUCI à remplir les tâches supplémentaires émanant de l'Accord de Pretoria. En conclusion, soulignant que la communauté internationale devrait fournir immédiatement des fonds suffisants au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, le Vice-Ministre a imploré le Conseil de prendre les décisions et les mesures nécessaires pour assurer la tenue des élections, comme convenu. L'Union africaine était disposée à agir avec le Conseil à cet égard, a-t-il noté, ajoutant que l'instauration de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire aurait des retombées positives sur les autres pays qui sortaient d'un conflit et qui tentaient d'établir des conditions propices à la tenue des élections⁴⁹.

Prenant la parole au nom du Président de l'Union africaine, le Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, a affirmé que l'Accord de Pretoria marquait une étape importante dans les efforts que déployait l'Union africaine pour trouver une solution pacifique à la crise ivoirienne, et qu'il était grand temps pour toutes les parties prenantes de prendre des mesures concrètes. Il a estimé que le Conseil devrait renforcer la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour la rendre visible dans tout le pays, et approuver l'Accord de Pretoria et la décision sur l'article 35 de la Constitution. Il a en outre engagé instamment le Conseil à revoir et à élargir d'urgence le mandat de l'ONUCI afin que la mission puisse actualiser les engagements pris par les parties en application de l'Accord⁵⁰.

Les membres du Conseil se sont félicités de la signature de l'Accord de Pretoria, le 6 avril 2005, affirmant qu'il s'agissait d'un succès marquant, et ont exhorté les parties concernées à mettre tout en œuvre pour respecter pleinement et efficacement les

dispositions de l'Accord. Dans ce contexte, plusieurs intervenants ont souligné que l'Accord de Pretoria venait compléter les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, et que les dispositions de tous ces accords devaient être appliquées⁵¹. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé instamment aux médias de Côte d'Ivoire d'appuyer les accomplissements récents en matière de paix et de maintenir la dynamique positive actuelle, dans un esprit de réconciliation nationale⁵². Le représentant des États-Unis a noté que pour garantir le succès de l'Accord, il était essentiel qu'il soit réellement mis fin aux violences⁵³. Le représentant de l'Algérie a estimé que le parcours de la mise en œuvre de l'Accord serait ardu et semé d'embûches, et que ces obstacles seraient d'autant plus faciles à surmonter que les parties savaient que la médiation bénéficiait du soutien et de la confiance de la communauté internationale⁵⁴.

Pour que le processus de paix puisse continuer à progresser, plusieurs membres ont souligné qu'il importait que des élections libres, équitables et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus⁵⁵; d'achever la réforme de l'article 35 de la Constitution⁵⁶; et d'enclencher rapidement le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration⁵⁷. S'agissant des élections, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il serait important de mesurer les progrès réalisés sur la voie des élections par rapport aux paramètres définis par l'ONU⁵⁸. S'agissant de l'article 35, le représentant de la France a dit espérer que la décision très attendue du chef de l'État ivoirien permettrait de lever définitivement l'un des points de blocage majeurs de la crise⁵⁹. S'agissant du processus de désarmement, démobilisation et

⁵¹ Ibid., p. 5 (France); p. 11 (Japon); p. 12 (Roumanie); et p. 16 (Grèce).

⁵² Ibid., p. 17.

⁵³ Ibid., p. 18.

⁵⁴ Ibid., p. 10.

⁵⁵ Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); p. 9 (Bénin); p. 10 (Algérie); pp. 11-12 (Japon); p. 12 (Roumanie); p. 14 (Brésil); et p. 19 (Chine).

⁵⁶ Ibid., p. 7 (France); p. 10 (Algérie); p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Danemark); p. 16 (Grèce); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (États-Unis); et pp. 18-19 (Philippines).

⁵⁷ Ibid., p. 7 (France); p. 8 (Royaume-Uni); p. 10 (Algérie); p. 16 (Grèce); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (États-Unis); et p. 19 (Chine).

⁵⁸ Ibid., p. 8.

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁴⁹ S/PV.5169, pp. 2-5 et pp. 21-22.

⁵⁰ Ibid., pp. 5-6.

réintégration, le représentant de l'Algérie a souligné que l'assistance financière et technique serait cruciale pour l'aboutissement du processus⁶⁰.

Plusieurs représentants ont souligné que le Conseil devrait continuer à contrôler le respect du régime des sanctions imposé à la Côte d'Ivoire, étant donné l'absence de progrès sur le terrain⁶¹. Tout en notant qu'à la lumière de l'Accord de Pretoria, aller de l'avant en ce qui concerne les sanctions n'était pas une priorité, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les sanctions avaient joué un rôle important pour amener les parties là où elles en étaient aujourd'hui⁶². Le représentant du Japon a estimé que le moment n'était pas opportun pour mettre en œuvre immédiatement des sanctions ciblées contre des personnes, dans la mesure où les parties ivoiriennes venaient juste de faire la preuve de leur volonté de revitaliser le processus de paix, comme le montrait l'Accord de Pretoria⁶³. Le représentant de la Grèce a souligné qu'il était essentiel que les parties en Côte d'Ivoire et les pays de la région coopèrent avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005)⁶⁴.

Plusieurs membres ont affirmé que les capacités de l'ONUCI devaient être renforcées afin de mieux correspondre à son mandat élargi en appui à la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria, et a noté à cet égard qu'ils étaient prêts à envisager favorablement le renforcement de l'ONUCI⁶⁵. Rappelant que le renfort de 1 200 hommes proposé précédemment trouvait sa justification dans la montée de l'insécurité en Côte d'Ivoire, le représentant du Royaume-Uni a exhorté les membres à aligner leurs objectifs sur l'Accord de Pretoria. Il a en outre souligné qu'il fallait au Conseil une stratégie évolutive pour l'opération de maintien de la paix, qui serait progressivement remplacée par des activités de police et par une prise en charge par les Ivoiriens eux-mêmes⁶⁶.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a confirmé que l'Accord de Pretoria était mis en œuvre par tous

les signataires. Il a appelé à une coopération étroite entre les différentes parties ivoiriennes et la communauté internationale pour un bon déroulement du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, qui avait récemment été relancé après une suspension de plusieurs mois. Il a informé le Conseil que le 27 avril, le Président Gbagbo devait faire une déclaration à la nation sur l'article 35 de la Constitution, allant dans le sens de la paix. Il a indiqué que son pays apprécierait de pouvoir bénéficier de l'expertise et de l'assistance de l'ONU pour les élections, conformément aux termes de la Constitution. Enfin, le représentant a dit espérer que dans ses futurs projets de résolution sur les situations de crise en Afrique, le Conseil tiendrait compte de la réalité sur le terrain, ainsi que de la nécessité d'harmoniser les structures de commandement des forces impartiales commises au maintien de la paix en Afrique, ce qui renforcerait l'impartialité des forces et la confiance⁶⁷.

À sa 5173^e séance, le 4 mai 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI⁶⁸ ainsi qu'une lettre datée du 25 avril 2005 adressée au Président du Conseil par le Président de l'Afrique du Sud⁶⁹. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1600 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A appelé toutes les parties à appliquer pleinement l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005;

A prié instamment toutes les parties ivoiriennes de prendre toutes les dispositions voulues pour que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes; a décidé de proroger pour une période d'un mois, jusqu'au 4 mai 2005, le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 3 juin 2005 (5194^e séance) :
résolution 1603 (2005)**

⁶⁰ Ibid., p. 10.

⁶¹ Ibid., p. 12 (Roumanie); p. 13 (Argentine); p. 15 (Danemark); et p. 18 (États-Unis).

⁶² Ibid., p. 8.

⁶³ Ibid., p. 11.

⁶⁴ Ibid., p. 16.

⁶⁵ Ibid., p. 7 (France); p. 9 (Bénin); p. 11 (Japon); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Argentine); p. 15 (Danemark); et p. 17 (République-Unie de Tanzanie).

⁶⁶ Ibid., pp. 7-8.

⁶⁷ Ibid., pp. 20-21.

⁶⁸ S/2005/186.

⁶⁹ S/2005/270.

⁷⁰ S/2005/282.

À sa 5194^e séance, le 3 juin 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI⁷¹. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷², ainsi que sur deux lettres adressées au Président du Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud, datées du 25 avril 2005⁷³ et du 23 mai 2005⁷⁴, respectivement. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1603 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A fait sien l'Accord de Pretoria et a exigé de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes; a prié le Secrétaire général, sur la base de l'Accord de Pretoria, de désigner, à titre exceptionnel, après consultation de l'Union africaine et du Président Thabo Mbeki, un haut représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, indépendant de l'ONUCI, qui apporterait son concours notamment aux travaux de la Commission électorale indépendante et du Conseil constitutionnel sans porter atteinte aux responsabilités du Représentant spécial du Secrétaire général;

A décidé que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient serait prorogé jusqu'au 24 juin 2005, en vue d'être renouvelé, dans ce cas précis, pour une période de sept mois;

⁷¹ S/2005/186.

⁷² S/2005/359.

⁷³ S/2005/270.

⁷⁴ S/2005/340, écrite au nom du Président Thabo Mbeki, en sa qualité de médiateur de l'Union africaine pour le processus de paix en Côte d'Ivoire, qui demandait à l'Organisation des Nations Unies, au nom du peuple ivoirien, de participer à l'organisation d'élections générales en Côte d'Ivoire et disait espérer que le Conseil de sécurité prendrait bientôt une décision concernant la nomination d'une autorité compétente agissant au nom de la communauté internationale et investie des pouvoirs nécessaires et de l'autorité morale incontestée pour garantir la transparence et le strict respect des règles régissant les élections.

Décision du 24 juin 2005 (5213^e séance) : résolution 1609 (2005)

À sa 5213^e séance, le 24 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI, daté du 17 juin 2005⁷⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que depuis la signature de l'Accord de Pretoria, le 6 avril 2005, quelques progrès avaient été faits sur la voie de l'application de l'Accord, notamment la résolution du problème de l'éligibilité à la présidence, le calendrier et les modalités du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, le retrait par les FANCI et les Forces nouvelles de leurs armes lourdes de la zone de confiance, et l'approbation et l'application des dispositions concernant le statut et la gestion de la Radio Télévision ivoirienne. Dans le même temps, on notait des retards prolongés dans l'application d'autres dispositions clefs de l'Accord de Pretoria; le Gouvernement de réconciliation nationale n'était toujours pas rétabli dans toute son intégrité, et il ne restait guère de temps pour organiser le premier tour de l'élection présidentielle. Le Secrétaire général a affirmé que l'ONUCI devait être renforcée d'urgence pour être à même de s'acquitter de son mandat, ainsi que des tâches qui lui étaient confiées en vertu de l'Accord de Pretoria. Il a dès lors prié le Conseil d'autoriser le déploiement de 2 076 soldats supplémentaires et de trois nouvelles unités de police constituées (375 agents) pour contribuer à assurer la sécurité et à maintenir l'ordre pendant le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et le processus électoral, ainsi qu'un renforcement limité de la composante police civile de l'Opération⁷⁶.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1609 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient serait prorogé, dans ce cas précis, pour une période de sept mois, jusqu'au 24 janvier 2006;

⁷⁵ S/2005/398 et Add.1, soumis en application de la résolution 1528 (2004).

⁷⁶ S/2005/398.

⁷⁷ S/2005/409.

A autorisé l'augmentation de la composante militaire de l'ONUCI à hauteur de 850 personnes supplémentaires, ainsi que l'augmentation de la composante police civile à hauteur d'un maximum de 725 membres du personnel civil, dont trois unités de police constituées, et des autres membres du personnel civil nécessaires.

A décidé de réexaminer d'ici au 31 décembre 2005 le niveau des effectifs de l'ONUCI, y compris la composante police civile, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire après les prochaines élections générales et en fonction des tâches restant à accomplir, dans la perspective d'une réduction plus poussée, le cas échéant;

A autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

A autorisé les forces françaises, à compter de la date de l'adoption de la résolution, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord conclu entre l'ONUCI et les autorités françaises.

**Décision du 6 juillet 2005 (5221^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5221^e séance, le 6 juillet 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des efforts entrepris par la Médiation de l'Union africaine pour que les prochaines élections en Côte d'Ivoire soient crédibles et se tiennent dans les délais prévus, et lui a renouvelé son plein soutien; a rappelé qu'il avait fait sien l'Accord de Pretoria signé le 6 avril 2005; a exigé de toutes les parties signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'elles appliquent pleinement et sans délai tous les engagements pris devant la Médiation de l'Union africaine et qu'elles respectent scrupuleusement le calendrier agréé le 29 juin 2005 à Pretoria;

A affirmé qu'il était prêt, en étroite concertation avec la Médiation de l'Union africaine, à imposer les sanctions individuelles prévues aux articles 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) à l'encontre de ceux qui ne respectaient pas ces engagements ou qui faisaient obstacle à leur pleine application.

**Décision du 14 octobre 2005 (5281^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5278^e séance⁷⁹, le 13 octobre 2005, le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres

⁷⁸ S/PRST/2005/28.

⁷⁹ À sa 5253^e séance, tenue à huis clos le 31 août 2005, le Conseil a entendu des exposés du Ministre de la défense de l'Afrique du Sud, du représentant du Nigéria (représentant le Président de l'Union africaine) et du

du Conseil sur une lettre datée du 6 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Nigéria⁸⁰. Le Conseil a entendu des exposés du Ministre des affaires étrangères du Nigéria, du Commissaire de l'Union africaine, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, après quoi le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration.

Le Ministre des affaires étrangères du Nigéria s'est dit préoccupé par la situation potentiellement explosive en Côte d'Ivoire, notamment en raison de l'impossibilité de respecter l'échéance fixée pour les étapes de transition envisagées dans l'Accord de Linas-Marcoussis, le 30 octobre 2005; il estimait dès lors qu'il était devenu nécessaire d'envisager de toute urgence une façon de gérer les dispositions des accords au-delà de cette date. Dans ce contexte, le Ministre a rappelé que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la CEDEAO avaient récemment organisé des sommets pour discuter de la crise ivoirienne et pris des décisions concernant l'évolution possible de la situation dans le pays si les élections n'avaient pas lieu le 30 octobre 2005. Il a réitéré la demande formulée par le Conseil de paix et de sécurité tendant à ce que le Conseil envisage une augmentation sensible des effectifs de l'ONUCI, afin que celle-ci puisse s'acquitter de responsabilités supplémentaires. Le niveau actuel des effectifs autorisés était beaucoup trop faible si on voulait mener à bien un désarmement crédible en Côte d'Ivoire. Pour conclure, le Ministre a appelé le Conseil à faire preuve du même sentiment d'urgence qui avait caractérisé l'action rapide de la CEDEAO et du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, en entérinant leurs décisions sur la Côte d'Ivoire et en renforçant l'ONUCI. Il a également souligné qu'il fallait veiller à ce que toutes les structures qui seraient absolument essentielles pour gouverner le pays après le

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Les membres du Conseil et le représentant de la Côte d'Ivoire ont eu un échange de vues avec les intervenants.

⁸⁰ S/2005/639, transmettant un communiqué sur la Côte d'Ivoire que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, avait publié à l'issue de sa quarantième réunion, tenue à Addis-Abeba le 6 octobre 2005.

30 octobre 2005 soient mises en place avant cette date⁸¹.

Le Commissaire de l'Union africaine a informé le Conseil que le Conseil de paix et de sécurité de l'UA avait pris un certain nombre de décisions importantes concernant la Côte d'Ivoire pour la période qui suivrait le 30 octobre 2005, et avait notamment décidé que les arrangements convenus dans l'Accord de Linas-Marcoussis se poursuivraient pour une période n'excédant pas 12 mois. Le Conseil de paix et de sécurité avait également clarifié le rôle de la communauté internationale dans l'appui au processus de paix ivoirien, en particulier celui qu'il attendait de l'ONU. Le Commissaire a souligné que les décisions du Conseil de paix et de sécurité du 6 octobre 2005 avaient visé à insuffler un nouvel élan au processus de paix, en demandant à la communauté internationale de faire preuve d'une plus grande détermination et d'une plus grande participation et de prêter aux parties ivoiriennes un plus grand appui pour la mise en œuvre de leurs engagements et de leurs obligations, ainsi que de faire davantage pression sur celles-ci. Il a appelé les parties ivoiriennes et la communauté internationale à tirer pleinement parti de la période de transition prolongée pour régler toutes les questions en suspens. Les parties devaient se conformer strictement à leurs engagements et obligations et la communauté internationale devait faire preuve d'une plus grande détermination à exercer les pressions nécessaires sur les parties qui y manquaient et à leur appliquer un régime de sanctions. En attendant, le rôle et la présence de l'ONUCI et du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire devait être renforcé. Enfin, le Commissaire a invité le Conseil à appuyer la décision adoptée à la quarantième réunion du Conseil de paix et de sécurité et à prendre toutes les autres mesures nécessaires visant à faire progresser le processus de paix en Côte d'Ivoire⁸².

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire a observé que les dirigeants ivoiriens n'avaient pas suivi la nouvelle voie vers la paix tracée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Parallèlement, plusieurs obstacles majeurs se dressaient sur la voie de la paix et de la sécurité durables : l'insécurité généralisée, l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de

désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de préparation aux élections, ainsi que l'agressivité des médias. Les nombreuses violations des droits de l'homme, qui étaient à la fois une cause et une conséquence de la crise ivoirienne, étaient particulièrement inquiétantes. Il s'est dit préoccupé par le fait que les auteurs de ces violations flagrantes des droits de l'homme jouissaient d'une impunité quasi-totale, et a réitéré l'appel du Secrétaire général pour que le Conseil examine d'urgence le rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui avaient été commises en Côte d'Ivoire. Pour conclure, le Représentant spécial a noté qu'un certain nombre de mesures devraient être prises pour assurer le suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité. Il conviendrait notamment : a) de souscrire aux décisions de l'Union africaine; b) d'encourager une réunion immédiate du groupe de travail international afin de définir un nouveau calendrier assorti de jalons clairs pour l'application des dernières dispositions de l'Accord de Pretoria; c) de désigner dans les plus brefs délais le Premier Ministre et son cabinet; d) de formuler en temps utile des recommandations sur le rôle de la législation qui lui succéderait; e) d'appuyer les Présidents Obasanjo et Mbeki lors de leur prochaine visite en Côte d'Ivoire; et f) de préciser le rôle de l'ONU, compte tenu des tâches cruciales et concrètes qu'elle avait à accomplir pour soutenir la mise en œuvre des principaux volets du processus de paix⁸³.

Le Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire a noté que le rôle clef de la Commission électorale indépendante dans la conduite du processus électoral et dans la clarification des questions liées à la nationalité, à l'identification et à la naturalisation n'avait été confirmé qu'après une nouvelle intervention du médiateur de l'Union africaine, à sa demande. Étant donné que la composition de la commission électorale indépendante était achevée et que l'élection de son bureau devait avoir lieu sous peu, le Haut-Représentant a affirmé que la tâche la plus délicate serait la question de l'identification et des critères d'éligibilité des électeurs. Le Haut-Représentant a souligné que le travail électoral ne pourrait progresser véritablement que dans un environnement de sécurité satisfaisante dans tout le pays, car la liberté de circulation et la liberté de pensée étaient indispensables pour garantir

⁸¹ S/PV.5278, pp. 2-4.

⁸² Ibid., pp. 4-6.

⁸³ Ibid., pp. 6-8.

des élections véritablement démocratiques et acceptées par tous. Il a estimé que la proposition faite par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour une période ne dépassant pas 12 mois était largement suffisante à la préparation et à la tenue d'élections libres et justes⁸⁴.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a indiqué que le sixième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI⁸⁵ semblait ne pas tenir suffisamment compte du fait que la Côte d'Ivoire était en situation de guerre depuis trois ans et que le territoire était occupé par les rebelles dans sa moitié nord et ouest. En attendant, il a réitéré l'engagement de son gouvernement à assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la libre circulation des forces impartiales. En ce qui concerne les décisions prises par l'Union africaine et le Conseil de sécurité, il a indiqué que l'élection présidentielle ne pouvant se tenir comme prévu, principalement du fait que les rebelles étaient toujours en armes et le pays divisé, le Président de la République resterait en place jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président. Il s'est dit convaincu que les aménagements du Gouvernement proposés par le Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine permettraient de relancer le processus de paix, qui butait essentiellement sur le processus de démobilisation, désarmement et réintégration. Il a affirmé qu'il espérait vivement que les décisions de l'Union africaine seraient entérinées par le Conseil de sécurité et a souligné que le débat sur ce que certains appelaient un « vide constitutionnel » devait ainsi être clos, afin que toutes les parties se mettent au travail en vue de la préparation d'élections libres et transparentes, seule issue à cette crise, sur la base des différents accords conclus, et en particulier de la feuille de route que constituaient l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005 et la Déclaration de Pretoria du 29 juin 2005⁸⁶.

À la même séance⁸⁷, le 14 octobre 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité

⁸⁴ Ibid., pp. 8-9.

⁸⁵ S/2005/604, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

⁸⁶ S/PV.5278, pp. 9-10.

⁸⁷ À la 5279^e séance, tenue à huis clos le 13 octobre 2005, les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec le Ministre des affaires étrangères du Nigéria, le Commissaire de l'Union africaine, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et le Haut-Représentant du Secrétaire général pour les élections en Côte d'Ivoire.

à participer, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des efforts entrepris par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les dirigeants de la région, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut Représentant pour les élections, en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur a renouvelé son plein soutien;

A fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée à l'occasion de sa quarantième réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, annoncé son intention de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour appuyer comme il convenait sa mise en œuvre, en vue d'organiser des élections libres, régulières, ouvertes, transparentes et crédibles dès que possible et au plus tard le 30 octobre 2006;

A réaffirmé qu'il avait entériné les Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, et exigé de toutes les parties ivoiriennes signataires de ces accords ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'elles honorent pleinement et sans délai les engagements qu'elles avaient souscrits en vertu de ces accords.

Décision du 18 octobre 2005 (5283^e séance) : résolution 1632 (2005)

À sa 5283^e séance, le 18 octobre 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1632 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2005 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

A prié le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité créé au paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et avant le 1^{er} décembre 2005, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1584 (2005), en formulant des recommandations sur la question;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

⁸⁸ S/PRST/2005/49.

⁸⁹ S/2005/653.

**Décision du 21 octobre 2005 (5288^e séance) :
résolution 1633 (2005)**

À sa 5288^e séance, le 21 octobre 2005, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁰, et à nouveau sur une lettre datée du 6 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le représentant du Nigéria⁹¹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1633 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A prié instamment le Président de l'Union africaine, le Président de la CEDEAO et le médiateur de l'Union africaine de consulter toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, d'ici au 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre;

A souligné que le Premier Ministre devait disposer de tous les pouvoirs nécessaires ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues en vue d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, de garantir la sécurité et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien, de conduire le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les opérations de désarmement et de démantèlement des milices, et d'assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies;

A demandé que le Groupe de travail international élabore dès que possible une feuille de route en consultation avec toutes les parties ivoiriennes, en vue de tenir des élections libres, régulières, ouvertes et transparentes dès que possible et au plus tard le 31 octobre 2006;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine dans les médias et a exigé le désarmement et le démantèlement immédiats des milices sur l'ensemble du territoire national; a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire.

**Décision du 30 novembre 2005 (5314^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5314^e séance, le 30 novembre 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Fédération de

⁹⁰ S/2005/661.

⁹¹ S/2005/639 (voir la note de bas de page 80, ci-dessus).

Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁹², par laquelle celui-ci, entre autres :

A affirmé qu'il était crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui devait mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006;

S'est déclaré extrêmement préoccupé par les désaccords qui persistaient entre les parties ivoiriennes s'agissant de la nomination du Premier Ministre et a estimé que celui-ci devait être désigné sans plus tarder;

A apporté son plein soutien au Groupe de travail international, approuvé son communiqué final du 8 novembre 2005, accueilli avec satisfaction sa décision de tenir sa deuxième séance le 6 décembre 2005 à Abidjan et l'a prié instamment de le tenir informé des conclusions de ses travaux;

A réaffirmé qu'il était prêt à imposer, en étroite consultation avec la Médiation de l'Union africaine, les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et dans la résolution 1133 (2005).

**Décision du 9 décembre 2005 (5318^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5318^e séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 décembre 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁹³. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la nomination de M. Charles Konan Banny au poste de Premier Ministre de Côte d'Ivoire, et lui a apporté tout son appui;

A fait sien le communiqué final du Groupe de travail international du 6 décembre 2005; a réaffirmé également son appui à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, aux termes de laquelle les ministres seraient responsables devant le Premier Ministre qui aurait pleine autorité sur le Gouvernement;

A réaffirmé que le Premier Ministre devait avoir tous les pouvoirs et ressources nécessaires décrits dans la résolution 1633 (2005), et souligné l'importance de l'application pleine et

⁹² S/PRST/2005/58.

⁹³ S/2005/768, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire au terme de sa 11^e séance, tenue à Abidjan le 1^{er} décembre 2006.

⁹⁴ S/PRST/2005/60.

entière de cette résolution par les parties ivoiriennes sous le contrôle du Groupe de travail international;

A appelé instamment à la mise en place sans délai du Gouvernement afin que le Premier Ministre puisse mettre en œuvre au plus vite la feuille de route établie par le Groupe de travail international, et demandé au Groupe de médiation et au Groupe de travail international d'y veiller attentivement;

A renouvelé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et au Haut Représentant pour les élections.

**Décision du 15 décembre 2005 (5327^e séance) :
résolution 1643 (2005)**

À sa 5327^e séance, le 15 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, transmettant le rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire⁹⁵. Dans ce rapport, le Groupe a observé que les dépenses de défense de la Côte d'Ivoire étaient élevées et que le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement ivoirien de présenter d'urgence un décompte global de ces dépenses en 2005. Il y avait un manque de transparence des finances publiques concernant le montant des recettes de la production et de l'exportation du cacao et leur redistribution, et si l'exportation de diamants de Côte d'Ivoire était illégale, il n'existait aucune évaluation crédible du volume actuel des exportations de diamants bruts. En outre, le Groupe a affirmé que le terminal fruitier du port d'Abidjan était manifestement un lieu stratégique de déchargement de matériel militaire et qu'il devrait être l'objet d'une surveillance accrue de l'ONUCI. Le Groupe a également réaffirmé, comme il l'avait déjà souligné dans son précédent rapport⁹⁶, que beaucoup d'États Membres déploraient de ne pas pouvoir appliquer véritablement la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité n'ayant pas pu leur indiquer à quelles personnes ou organisations s'appliquaient le gel des avoirs et les interdictions de voyage. Le Comité devait apporter d'urgence des éclaircissements sur ce point.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire

⁹⁵ S/2005/699; le rapport a été soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005).

⁹⁶ S/2005/470.

général, datées du 28 novembre⁹⁷ et du 8 décembre 2005⁹⁸, respectivement, ainsi que sur un projet de résolution soumis par la France⁹⁹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1643 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 15 décembre 2006 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004);

A décidé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections ou du Groupe international de travail constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale, et a demandé au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler tout sérieux obstacle, atteinte ou entrave à leur action;

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire; a prié tous les États concernés de présenter au Comité, dans les 90 jours, un rapport sur les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) et par cette résolution, et a autorisé le Comité à demander toute information qu'il jugerait nécessaire;

A décidé que, au terme de la période visée ci-dessus, le Conseil de sécurité réexaminerait les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) et par cette résolution;

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les 30 jours et pour une période de six mois, un groupe d'experts de cinq membres au plus, justifiant de toutes les compétences voulues concernant en particulier les armes, les diamants, les questions financières, les questions douanières, l'aviation civile et toutes autres questions pertinentes;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 19 janvier 2006 (5350^e séance) :
déclaration du Président**

Le 3 janvier 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son septième rapport sur l'ONUCI¹⁰⁰. Dans ce rapport, le Secrétaire général a

⁹⁷ S/2005/744, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire après sa première réunion, tenue à Abidjan le 8 novembre 2005.

⁹⁸ S/2005/768 (voir la note de bas de page 93, ci-dessus).

⁹⁹ S/2005/786.

¹⁰⁰ S/2006/2, soumis en application de la résolution

observé que la décision prise le 6 octobre 2005 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁰¹, qui avait été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1633 (2005), avait permis de prévenir la dangereuse crise politique et sécuritaire qui risquait de suivre la fin du mandat du Président Gbagbo le 30 octobre, et avait donné une deuxième vie au processus de paix. Il a accueilli chaleureusement la nomination de M. Charles Konan Banny comme Premier Ministre de la Côte d'Ivoire pour la période de transition ainsi que la formation de son gouvernement, mais a précisé que le processus de paix ne souffrirait plus aucun retard. Quant aux individus et aux groupes qui faisaient entrave au processus de paix, le Conseil devrait envisager d'imposer des mesures ciblées à leur encontre. Le Secrétaire général a engagé le Premier Ministre à s'employer, avec le Groupe de travail international et le Groupe de médiation, à achever rapidement la rédaction de la feuille de route pour la période de transition. Il a ensuite lancé un appel aux partis politiques pour qu'ils s'emploient, avec le Premier Ministre et le Haut Représentant pour les élections, à trouver une solution au faux différend qui divisait la Commission électorale indépendante et l'empêchait de fonctionner effectivement. Il a appuyé sans réserve l'idée du Groupe de travail international selon laquelle, si le besoin s'en faisait sentir, le Haut Représentant devrait user de son pouvoir d'arbitrage pour régler définitivement la question.

Le Secrétaire général a souligné que la ferme volonté politique de faire avancer le processus de paix ivoirien que le Conseil de sécurité avait exprimée dans sa résolution 1633 (2005) devait se traduire par un renforcement proportionnel de l'ONUCI si l'on voulait que les objectifs fixés par le Conseil dans sa résolution puissent être atteints. Il a demandé une nouvelle fois au Conseil de sécurité d'étudier rapidement ses recommandations en la matière, à savoir le renforcement des effectifs de l'ONUCI de quatre bataillons, soit 3 400 soldats, et le déploiement immédiat de trois unités de police constituées supplémentaires (375 agents) et 100 agents de la police civile. Il a recommandé que le mandat de l'ONUCI soit reconduit de 12 mois, jusqu'au 24 janvier 2007, afin de couvrir la période postélectorale. Enfin, rappelant que la mise en œuvre effective de la feuille de route établie par le Groupe de travail international, et en particulier

1603 (2005).

¹⁰¹ S/2005/639 (voir la note de bas de page 80, ci-dessus).

le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et le processus électoral, dépendait de l'appui financier de la communauté internationale, il a imploré le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'envisager d'autoriser le financement du Bureau du Haut-Représentant au moyen de contributions obligatoires.

À sa 5350^e séance, le 19 janvier 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (République-Unie de Tanzanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰², par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté les récentes attaques violentes à l'encontre de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des locaux d'organisations non gouvernementales internationales en Côte d'Ivoire perpétrées par des miliciens et d'autres groupes associés aux « Jeunes Patriotes », de même que leurs instigateurs;

A demandé à tous les Ivoiriens de s'abstenir de toute action hostile, et exigé la cessation immédiate de ces violences et de toutes les incitations à la haine prononcées dans les médias, en particulier les attaques à l'encontre des Nations Unies;

S'est félicité de la mission d'urgence conduite par le Président Obasanjo à Abidjan;

A souligné également que l'occupation des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne constituait une atteinte à la liberté et à l'impartialité de l'information ainsi qu'une violation flagrante des principes du processus de réconciliation nationale, des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et des accords de paix;

A réitéré son plein soutien au Premier Ministre, M. Charles Konan Banny.

Décision du 24 janvier 2006 (5354^e séance): résolution 1652 (2006)

À sa 5354^e séance, le 24 janvier 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁰³ et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁴, ainsi que sur une lettre datée du

¹⁰² S/PRST/2006/2.

¹⁰³ S/2006/2.

¹⁰⁴ S/2006/41.

20 janvier 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Côte d'Ivoire.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1652 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2006 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé d'étendre les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) jusqu'au 15 décembre 2006;

A affirmé qu'il entendait maintenir à l'examen les tâches et les effectifs militaires de l'ONUCI.

**Décision du 6 février 2006 (5366^e séance) :
résolution 1657 (2006)**

À sa 5366^e séance, le 6 février 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 1^{er} février 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁰⁶. Dans cette lettre, le Secrétaire général, en attendant que le Conseil de sécurité étudie plus avant les recommandations formulées dans son rapport du 3 janvier 2006 et compte tenu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, a annoncé qu'il avait l'intention de transférer à titre temporaire un bataillon d'infanterie mécanisée et une unité de police constituée de la MINUL à l'ONUCI, pour une période initiale de trois mois.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France¹⁰⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1657 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer immédiatement au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'ONUCI, afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du

Côte d'Ivoire a appelé l'attention du Conseil sur quelques incompréhensions majeures sur la mise en œuvre de la résolution 1633 (2005) du Conseil de sécurité, malentendus qui risquaient, si l'on n'y prenait garde, de « compromettre dangereusement le processus de paix ».

¹⁰⁶ S/2006/71.

¹⁰⁷ S/2006/73.

mandat et les effectifs de la MINUL ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 23 février 2006 (5378^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5378^e séance, le 23 février 2006, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son quatrième communiqué final, le 17 février 2006;

A approuvé également l'arbitrage du Haut Représentant pour les élections, selon lequel l'élection du Bureau de la Commission électorale indépendante (CEI) était conforme à l'Accord de Pretoria;

A exhorté les parties ivoiriennes à assurer au plus tôt le fonctionnement effectif de la CEI;

A souligné l'impérieuse nécessité d'assurer l'indépendance et la neutralité de la Radio-télévision ivoirienne;

A exhorté les autorités de l'État ivoirien à faciliter, notamment dans l'ouest, le retour des institutions et organisations humanitaires.

**Décision du 29 mars 2006 (5400^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5399^e séance, le 29 mars 2006, le Conseil a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire. Celui-ci a noté que, malgré les violences observées à Abidjan et dans l'Ouest du pays à la mi-janvier, la situation générale dans son pays semblait satisfaisante depuis la formation du nouveau gouvernement, en décembre 2005. Il a rappelé que pour faire avancer le processus de paix, deux réunions avaient récemment été organisées à Yamoussoukro, à savoir un séminaire gouvernemental sur la définition des modalités de mise en œuvre de la feuille de route et une table ronde avec les quatre principaux dirigeants politiques ivoiriens. Lors du sommet, les dirigeants avaient pris un certain nombre de décisions. Ils ont noté que la résolution 1633 (2005) et la Constitution de la Côte d'Ivoire n'étaient pas antinomiques, et invité le chef de l'État et le Premier Ministre à se concerter rapidement afin de trouver les solutions idoines aux conflits éventuels qui pourraient surgir entre les deux textes dans l'exécution de leurs tâches respectives. Ils

¹⁰⁸ S/PRST/2006/9.

ont exhorté le Premier Ministre à consulter les parties prenantes pour déterminer les attributions des membres du Bureau et les règles de fonctionnement de la CEI, afin de permettre l'organisation d'élections justes, transparentes et crédibles. Ils ont admis la nécessité de se retrouver fréquemment pour discuter du processus de paix, et de faire en sorte que la vie politique se déroule dans un climat apaisé, dans le respect des valeurs de fraternité et de la démocratie.

Le Ministre a observé qu'immédiatement après la tenue des deux réunions, des progrès avaient été enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution 1633 (2005) et de la Feuille de route. Après plusieurs mois d'incertitude, la Commission électorale indépendante avait commencé ses travaux; le Secrétaire général des Forces nouvelles était rentré à Abidjan après 17 mois d'absence; et le Gouvernement avait mis en marche le processus électoral et l'identification, qui se feraient simultanément. En outre, il a été possible d'engager partiellement le processus de redéploiement de l'Administration centrale dans les régions sous contrôle des Forces nouvelles dans les domaines de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Soulignant qu'il importait de renforcer le climat de confiance et de s'engager résolument vers une sortie de crise irréversible, le Ministre a indiqué que les questions de sécurité devaient être réglées de façon prioritaire et que l'une des tâches les plus urgentes était d'améliorer les conditions de vie et de travail des soldats de l'armée nationale. Il a également informé le Conseil qu'une commission interministérielle avait été créée pour coordonner l'action humanitaire à l'échelon national.

Tout en affirmant que le processus de paix et de réconciliation commençait à évoluer de manière positive, le Ministre a souligné qu'il restait beaucoup à faire, notamment le financement du processus électoral à toutes ses étapes; l'achèvement du processus de désarmement, démobilisation et réintégration; le renforcement de la sécurité dans l'ensemble du pays, en particulier à l'Ouest, à la frontière avec le Libéria; les problèmes humanitaires et les droits de l'homme; le renforcement des capacités des institutions judiciaires; et l'appui à l'économie et aux finances de l'État en vue de résorber le taux élevé de chômage chez les jeunes et de procéder au retour des personnes réfugiées et déplacées. Pour conclure, tout en espérant vivement qu'un nouveau Haut-Représentant pour les élections serait désigné dès que possible, le Ministre a noté que son Gouvernement souscrivait à la proposition du

Secrétaire général de renforcer l'ONUCI et demanderait au Conseil de l'examiner très favorablement¹⁰⁹.

À la 5400^e séance, le 29 mars 2006, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son cinquième communiqué final, en date du 17 mars 2006;

A exhorté les dirigeants politiques ivoiriens à honorer tous leurs engagements, notamment ceux pris à Yamoussoukro le 28 février 2006, et à mettre en œuvre rapidement la feuille de route, de bonne foi et dans un esprit de confiance, en vue d'organiser des élections libres, justes, ouvertes et transparentes d'ici au 31 octobre 2006;

A souligné l'urgence qui s'attachait à l'achèvement du processus d'identification, à l'établissement des listes électorales et au démarrage du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

A appelé les pays donateurs à apporter au Premier Ministre tout l'appui nécessaire pour la mise en œuvre complète et immédiate de la Feuille de route;

A réitéré toutefois sa profonde préoccupation devant la situation dans l'ouest du pays;

A exhorté l'ONUCI à poursuivre son redéploiement dans cette région et appelé également au retour de cette région à l'autorité civile;

A condamné fermement la persistance des violations des droits de l'homme, les agressions à l'encontre de ministres du Gouvernement, les obstacles à la liberté de circulation des forces impartiales, et les messages d'incitation à la haine et à la violence dans les médias;

A demandé aux autorités ivoiriennes, en liaison étroite avec l'ONUCI, de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour préserver l'indépendance de la Radio-Télévision ivoirienne.

Décision du 27 avril 2006 (5428^e séance) : déclaration du Président

À sa 5426^e séance, le 27 avril 2006, le Conseil a entendu un exposé du Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, qui a réaffirmé que la situation générale dans son pays demeurait relativement satisfaisante, même si les choses n'avançaient pas aussi rapidement qu'il l'aurait souhaité. Dans ce contexte, il a rappelé que le

¹⁰⁹ S/PV.5399, pp. 2-5.

¹¹⁰ S/PRST/2006/14.

Gouvernement avait pris plusieurs initiatives en faveur de la réconciliation et du rétablissement de la confiance entre les parties, notamment les deux réunions tenues à Yamoussoukro en février, qui avaient permis d'accomplir des progrès tangibles dans les domaines politique, militaire et administratif. Dans le domaine politique, le rétablissement du dialogue entre les leaders politiques avait permis de faire tomber le grand mur de méfiance qui les séparait, de lever les obstacles qui bloquaient l'application des accords signés, et d'ouvrir la voie à la mise en œuvre des mesures préconisées par la résolution 1633 (2005) du Conseil de sécurité et par la Feuille de route du Groupe de travail international. Dans le domaine militaire, les anciennes forces belligérantes avaient repris le cours de leurs échanges interrompus depuis un an. Sur le plan administratif, le processus de redéploiement de l'administration dans les régions sous contrôle des Forces nouvelles avait pu être engagé. Notant qu'il fallait inscrire les progrès accomplis jusque-là dans une perspective irréversible en renforçant le climat de confiance, le Premier Ministre a dit partager les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son huitième rapport sur l'ONUCI¹¹¹ au sujet des conséquences que de nouveaux blocages pourraient entraîner, si les échéances fixées par la résolution 1633 (2005) et la Feuille de route n'étaient pas respectées. Affirmant qu'un environnement sécurisé et de confiance ne pouvait être assuré que par une présence militaire plus significative, mais aussi dissuasive, il a souligné que les capacités humaines, matérielles et financières de l'ONUCI devaient être renforcées. Enfin, le Premier Ministre a noté que le renforcement de la sécurité sur toute l'étendue du territoire national ivoirien constituait la préoccupation majeure de tous les Ivoiriens et, partant, du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Dès lors, il a dit souhaiter que le nombre de Casques bleus supplémentaires devant être mis à la disposition de l'ONUCI se rapproche le plus possible de celui demandé par le Secrétaire général¹¹².

À la même séance¹¹³, le 27 avril 2006, à laquelle le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire a été invité à

¹¹¹ S/2006/222.

¹¹² S/PV.5426, pp. 2-5.

¹¹³ À la 5427^e séance, tenue à huis clos le 27 avril 2006, les membres du Conseil et le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire ont eu un échange de vues.

participer, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son sixième communiqué final, en date du 20 avril 2006;

S'est déclaré vivement préoccupé par le retard sérieux dans la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et des opérations d'identification; a dit partager la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au paragraphe 74 de son rapport en date du 11 avril 2006, quant aux conséquences de tous retards supplémentaires dans l'exécution des échéances clefs de la feuille de route;

A invité en conséquence le Premier Ministre et le Gouvernement de réconciliation nationale qu'il dirigeait à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'exécution concomitante des opérations de DDR et d'identification;

A invité également le Groupe de travail international, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1633 (2005), à lui rendre compte de tout obstacle ou problème que le Premier Ministre pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions.

Décision du 24 mai 2006 (5442^e séance) : déclaration du Président

Le 11 avril 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son huitième rapport sur l'ONUCI¹¹⁵. Dans ce rapport, le Secrétaire général a observé que les récentes initiatives prises par le Premier Ministre avaient donné un nouvel élan au processus de paix ivoirien. Il s'est félicité des mécanismes d'application de la feuille de route en faveur de la paix qui avaient été mis en place pendant le séminaire gouvernemental et la réunion des dirigeants ivoiriens tenus en février, mais a précisé que les défis à relever demeuraient énormes. Dans ce contexte, le Secrétaire général a souligné que les progrès accomplis à ce jour ne pouvaient se confirmer que si d'autres mesures concrètes et dynamiques étaient prises en vue d'entamer l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et le démantèlement des milices, le rétablissement de l'autorité de l'État, l'identification et la préparation des élections. Il a exhorté les parties ivoiriennes à s'entendre sans délai sur les modalités de mise en œuvre de l'important processus d'identification, ajoutant que l'ONU serait disposée à apporter son concours à cet égard. Craignant

¹¹⁴ S/PRST/2006/20.

¹¹⁵ S/2006/222, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

que tant que les milices et les Jeunes patriotes demeureraient mobilisés, la situation en matière de sécurité resterait précaire, il a affirmé que le processus de désarmement, y compris des milices, devait commencer sans délai.

Les processus devant conduire à l'application intégrale de la feuille de route en faveur de la paix, a noté le Secrétaire général, étaient extrêmement complexes et exigeraient la mobilisation d'importantes ressources ainsi que la pleine adhésion des parties ivoiriennes aux principes et aux objectifs définis dans les accords de paix et les résolutions du Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'il y avait une chance à saisir, mais qu'elle était très faible et que le temps pressait. Si le processus de paix devait connaître des retards ou des perturbations à l'avenir, il n'y aurait pas suffisamment de temps pour entreprendre toutes les tâches essentielles nécessaires pour organiser les élections d'ici au 31 octobre 2006. Le Secrétaire général a demandé encore une fois au Conseil d'examiner favorablement ses recommandations tendant au renforcement de l'ONUCI, qu'il avait formulées dans son septième rapport sur l'Opération¹¹⁶, et rappelées dans sa lettre datée du 22 mars 2006 adressée au Président du Conseil¹¹⁷. Il a affirmé que du fait des troubles survenus dans le pays en janvier, il était devenu encore plus nécessaire de renforcer les capacités opérationnelles de l'ONUCI afin de lui permettre non seulement de s'acquitter plus efficacement de son mandat initial mais aussi d'entreprendre les nouvelles tâches difficiles que lui assignait la feuille de route. Le Secrétaire général a invité les parties ivoiriennes à prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté de mouvement de tout le personnel international en activité en Côte d'Ivoire et a dit espérer que les auteurs d'attaques contre l'ONU auraient à répondre personnellement de leurs actes. Il a dit craindre que des problèmes de sécurité en Côte d'Ivoire fassent tache d'huile dans la sous-région, en particulier au Libéria.

À sa 5442^e séance, le 24 mai 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le huitième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI¹¹⁸ et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au

¹¹⁶ S/2006/2.

¹¹⁷ S/2006/184.

¹¹⁸ S/2006/222.

débat. Le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international (GTI) et approuvé son septième communiqué final, en date du 19 mai 2006;

A demandé à la communauté des donateurs d'assurer au Haut Représentant pour les élections toutes les ressources financières nécessaires pour l'aider à s'acquitter pleinement de sa mission;

A réitéré sa vive préoccupation devant les retards considérables accusés dans la mise en œuvre de la feuille de route;

A condamné avec la plus grande fermeté les actes de violence perpétrés contre les populations civiles, les dirigeants politiques ivoiriens et les forces impartiales; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout appel à la haine et à la violence et demandé aux autorités ivoiriennes de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin que les auteurs de violences soient identifiés et punis;

A exhorté toutes les parties à coopérer étroitement avec le Premier Ministre, en vue de garantir les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes au 31 octobre 2006 au plus tard.

A souligné que des sanctions ciblées seraient imposées contre les personnes qui feraient obstacle à la mise en œuvre du processus de paix.

Décision du 2 juin 2006 (5451^e séance) : résolution 1682 (2006)

À sa 5451^e séance, le 2 juin 2006, le Conseil a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁰, ainsi que sur une lettre datée du 25 mai 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹²¹ et une lettre datée du 22 mai 2006 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil¹²².

¹¹⁹ S/PRST/2006/23.

¹²⁰ S/2006/357.

¹²¹ S/2006/334, dans laquelle le Secrétaire général a appelé le Conseil de sécurité à accélérer sa décision concernant les recommandations visant au renforcement de l'ONUCI afin que l'Opération puisse remplir effectivement son mandat en appui aux processus sensibles d'identification et de désarmement en Côte d'Ivoire.

¹²² S/2006/345, dans laquelle les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de bien vouloir commencer à planifier sans délai le déploiement éventuel d'effectifs supplémentaires dessinés à renforcer l'ONUCI.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1682 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé jusqu'au 15 décembre 2006 l'augmentation des effectifs de l'ONUCI à hauteur de 1 500 personnels supplémentaires, dont un maximum de 1 025 personnels militaires et 475 personnels de police civile;

A exprimé son intention de continuer à examiner les niveaux appropriés des effectifs de l'ONUCI, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 19 juillet 2006 (5491^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5491^e séance, le 19 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹²³, et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exhorté toutes les parties ivoiriennes à mettre en œuvre, en étroite liaison avec les forces impartiales, tous leurs engagements pris à Yamoussoukro le 5 juillet 2006 et à accélérer la mise en œuvre de la feuille de route en vue de créer les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes d'ici au 31 octobre;

A demandé au Groupe de travail international de veiller à la pleine application des décisions prises par les parties ivoiriennes à Yamoussoukro et de lui rendre compte de son évaluation à ce sujet;

A souligné qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes qui seraient reconnues comme faisant obstacle à la mise en œuvre du processus de paix;

A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport avant la réunion de septembre détaillant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la feuille de route et précisant les responsables;

A réitéré son plein appui au Groupe de travail international et approuvé son huitième communiqué final, en date du 23 juin 2006;

¹²³ S/2006/516, transmettant un communiqué publié à l'issue de la Réunion de haut niveau conviée par le Secrétaire général à Yamoussoukro le 5 juillet 2006.

¹²⁴ S/PRST/2006/32.

A renouvelé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et au Haut Représentant pour les élections.

**Décision du 7 août 2006 (5505^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5505^e séance, le 7 août 2006, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Ghana) a une nouvelle fois appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹²⁵, et sur une seconde lettre datée du 26 juillet 2006¹²⁶. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné également, en s'en préoccupant vivement, les actes de violence commis par des groupes organisés, en particulier les Jeunes patriotes, qui avaient entraîné la mort de civils, ainsi que l'agression dont le Haut Représentant pour les élections avait été la cible le 24 juillet;

A condamné en outre les incidents survenus le 15 juillet dans les locaux de la Radio-Télévision ivoirienne (RTI);

A demandé aux autorités ivoiriennes de renforcer les mesures de sécurité à la RTI;

A exigé des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire, y compris la Garde républicaine, qu'elles agissent en toutes circonstances conformément à la loi républicaine pour assurer pleinement la sécurité de la population;

A considéré qu'il faudrait organiser dans tout le territoire ivoirien autant d'audiences foraines qu'il était possible de le faire;

**Décision du 14 septembre 2006 (5524^e séance) :
résolution 1708 (2006)**

À sa 5524^e séance, le 14 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 septembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, transmettant le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire¹²⁸. Dans ce rapport, le Groupe a noté qu'il n'avait trouvé aucune preuve de violations flagrantes des mesures décrétées par le Conseil de

¹²⁵ S/2006/516.

¹²⁶ S/2006/584, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire au terme de sa neuvième séance, tenue à Abidjan le 20 juillet 2006.

¹²⁷ S/PRST/2006/37.

¹²⁸ S/2006/735.

sécurité, mais qu'il s'était toutefois produit un certain nombre d'incidents qui, selon lui, constituaient des violations, et qu'il importait que le Comité du Conseil de sécurité les examine d'urgence. Il a affirmé que le processus d'inspection par l'ONUCI devait également être réexaminé, mettant en garde contre le fait qu'en cas de détérioration grave du processus de paix, il pourrait être facile de tourner le système de contrôle. L'institution de sanctions contre trois Ivoiriens en février 2006 avait semblé à l'époque avoir un effet calmant, mais en l'absence de systèmes efficaces de suivi de l'application des sanctions par les États voisins de la Côte d'Ivoire, l'institution de sanctions contre d'autres individus par le Comité du Conseil de sécurité irait à l'encontre du but recherché.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1708 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

A prié le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, avant le 1^{er} décembre 2006, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005), en formulant des recommandations sur la question; a décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 1^{er} novembre 2006 (5561^e séance) :
résolution 1721 (2006)**

Le 17 octobre 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son dixième rapport sur l'ONUCI¹³⁰. Dans ce rapport, il a noté qu'en dépit de certains progrès observés dans un premier temps, la mise en œuvre des décisions prises à la réunion de haut niveau qu'il avait conviée à Yamoussoukro le 5 juillet 2006¹³¹, certains des principaux dirigeants politiques faisaient délibérément de l'obstruction, ce qui avait conduit à une nouvelle impasse. Cette impasse était avant tout le résultat de désaccords profonds entre les parties ivoiriennes sur des questions fondamentales

¹²⁹ S/2006/736.

¹³⁰ S/2006/821, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

¹³¹ Voir S/2006/516.

relatives aux procédures de délivrance des certificats de nationalité et à l'établissement des listes électorales. Par conséquent, la deuxième période de transition se terminait, comme la première, sans que des élections aient pu se tenir. Dans ce contexte, le Secrétaire général a souligné que l'Union africaine et le Conseil de sécurité devaient s'appuyer sur les recommandations formulées par les dirigeants de la CEDEAO concernant la façon dont il faudrait procéder à l'issue de la période de transition qui prendrait fin le 31 octobre 2006, et prendre des mesures propres à accélérer le processus de paix et à assurer le succès de la prochaine phase de la transition. Il s'est dit convaincu que la durée de la nouvelle période de transition devait être déterminée sur la seule base du temps nécessaire pour achever le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, procéder efficacement à l'identification de la population, démanteler les milices, rétablir l'autorité de l'État et achever les préparatifs techniques en vue des élections. Il a ajouté qu'il fallait donc faire bien comprendre aux dirigeants que si la transition était à nouveau prolongée, ce serait pour la dernière fois. Si des élections ne se tenaient toujours pas, la CEDEAO, l'Union africaine et le Conseil de sécurité devraient envisager la mise en place d'une structure gouvernementale de transition, composée de personnalités impartiales issues de la société civile, qui puisse mener les programmes de transition à bonne fin et organiser les élections.

Pour qu'il puisse être remédié aux lacunes actuelles et afin que les obstacles déjà rencontrés ne resurgissent pas, le Secrétaire général a estimé qu'il faudrait absolument que le Conseil de sécurité envisage d'édicter les règles suivantes : a) en cas de divergence, les instruments internationaux qui définissent les modalités particulières de la transition (résolutions antérieures et futures du Conseil, décisions de l'Union africaine et de la CEDEAO et accords de paix) prévalent sur la Constitution ivoirienne et la législation du pays; b) le Premier Ministre exerce son autorité sur tous les services de l'État concernés, ainsi que sur les Forces de défense et de sécurité, pour tout ce qui touche à l'application de la feuille de route; c) les responsables des Forces de défense et de sécurité, ainsi que les dirigeants politiques, sont personnellement responsables des activités qui entravent l'application de la feuille de route; le Conseil de sécurité peut leur imposer des sanctions et, dans les cas les plus graves, saisir la Cour pénale internationale; d) toutes les

parties doivent permettre à la population ivoirienne et aux forces impartiales de se déplacer en toute liberté partout dans le pays; e) le Premier Ministre prend, sans aucune restriction, toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du programme de désarmement, à l'opération d'identification, au démantèlement des milices et au rétablissement d'urgence de l'autorité de l'État dans tout le pays, ainsi qu'au financement de ces programmes clefs; et f) les articles 35 et 48 de la Constitution ne doivent pas être invoqués, pendant la période de transition, à l'égard de ces programmes.

En ce qui concerne les institutions de transition, le Secrétaire général a souligné qu'il faudrait que soient créés deux groupes d'étude, placés sous l'autorité du Premier Ministre, dont l'un serait chargé de la restructuration des Forces de défense et de sécurité et l'autre s'occuperait de l'opération d'identification. Il a recommandé que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru dans le processus de paix ivoirien et a demandé au Conseil de revoir le mandat de l'ONUCI et de doter la Mission de ressources supplémentaires. Concernant le processus électoral, le Secrétaire général a souligné qu'il était impératif que le Haut-Représentant pour les élections soit habilité à prendre des décisions contraignantes sur toutes les questions y relatives et que son bureau soit suffisamment financé, notamment par des contributions statutaires. À chaque étape du processus, le Haut-Représentant devait certifier que tout s'était fait dans les règles. Enfin, notant que l'appui de la CEDAO et de l'Union africaine serait déterminant au cours de la prochaine phase de la transition, le Secrétaire général a engagé ces deux organismes régionaux à créer l'unité parmi les acteurs et médiateurs régionaux et à veiller à ce que tous les efforts de médiation soient harmonisés et dûment coordonnés. Il a dit espérer que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union, après avoir examiné les recommandations concrètes des dirigeants des pays de la CEDEAO, prendrait des décisions claires répondant aux conditions à remplir, comme indiqué plus haut, pour que le processus de paix se déroule bien et progresse rapidement.

À sa 5561^e séance¹³², le 1^{er} novembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport

¹³² À la 5555^e séance, tenue à huis clos le 25 octobre 2006, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité ainsi qu'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire.

susmentionné et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à prendre part au débat¹³³. Le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³⁴, ainsi que sur une lettre datée du 18 octobre 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant du Congo¹³⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1721 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A souscrit à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine selon laquelle le Président Laurent Gbagbo demeurerait chef de l'État à partir du 1^{er} novembre 2006 pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois;

A approuvé la décision du Conseil de paix et de sécurité de proroger le mandat du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, à partir du 1^{er} novembre 2006, pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois, et sa décision selon laquelle le Premier Ministre ne pourrait se présenter à l'élection présidentielle qui serait organisée avant le 31 octobre 2007;

A exigé la reprise immédiate du programme de désarmement et de démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national, souligné que ce programme était un élément clef du processus de paix et souligné aussi la responsabilité personnelle des chefs des milices dans la mise en œuvre complète de ce processus; a exigé de toutes les parties ivoiriennes concernées, en particulier des forces armées des Forces nouvelles et les Forces armées de Côte d'Ivoire, qu'elles participent pleinement et de bonne foi aux travaux de la commission quadripartite chargée de surveiller la mise en œuvre du programme de DDR et des opérations de désarmement et de démantèlement des milices;

A exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la haine et à la violence, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias, et a engagé le Premier Ministre à établir et à mettre en œuvre sans délai un code de bonne conduite à l'intention des médias, conformément aux décisions prises à Yamoussoukro le 5 juillet 2006 et à la décision du Conseil de paix et de sécurité;

¹³³ La Côte d'Ivoire était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

¹³⁴ S/2006/854.

¹³⁵ S/2006/829, transmettant le communiqué adopté par le Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine à sa soixante-quatrième réunion, tenue à Addis-Abeba le 17 octobre 2006 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur la situation en Côte d'Ivoire.

A exigé en outre de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient.

**Décision du 15 décembre 2006 (5591^e séance) :
résolution 1726 (2006)**

Le 4 décembre 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son onzième rapport sur l'ONUCI¹³⁶. Dans ce rapport, il a noté que si elle avait été favorablement accueillie dans la sous-région comme un grand pas en avant, la résolution 1721 (2006) du Conseil de sécurité avait suscité des réactions mitigées de la part des parties ivoiriennes. D'une part, le Président avait soutenu que tous les plans de paix conçus par la communauté internationale depuis le déclenchement du conflit avaient échoué et qu'il incombait par conséquent au peuple ivoirien la responsabilité de trouver sa propre solution à la crise. Cette démarche avait été généralement perçue comme une tentative de se dissocier de la résolution 1721 (2006). D'autre part, les Forces nouvelles et les partis de l'opposition avaient accueilli favorablement la résolution; les premiers estimaient qu'elle prenait en compte leurs principales préoccupations, et les seconds avaient appelé leurs partisans à boycotter les consultations engagées par le Président Gbagbo et à trouver un autre cadre pour résoudre la crise ivoirienne. Pour sa part, le Premier Ministre était déterminé à appliquer la résolution, soulignant qu'il n'était pas nécessaire de trouver un autre cadre pour résoudre la crise ivoirienne.

Le Secrétaire général a affirmé que la résolution 1721 (2006) offrait un cadre judicieux ainsi que les instruments et les garanties nécessaires pour mener à bien le processus de paix ivoirien dans les 12 mois. Il a engagé les quatre principaux dirigeants ivoiriens à saisir l'occasion offerte par la dernière prorogation de la période de transition et à œuvrer de concert avec le Premier Ministre Banny en tirant parti des mesures positives initiales qu'ils avaient prises en ce qui concerne le désarmement, l'identification et le rétablissement de l'autorité de l'État, et à trouver les compromis nécessaires pour sortir le pays de la crise. Étant donné ce qui précède et vu que la période de transition actuelle arrivait à terme le 31 octobre 2007, il a recommandé que le Conseil de sécurité autorise le renouvellement du mandat de l'ONUCI pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 15 décembre 2007.

¹³⁶ S/2006/939, soumis en application de la résolution 1603 (2005).

Tout en priant instamment le Conseil d'approuver ses recommandations ayant trait à la contribution de l'Organisation des Nations Unies en appui aux principales opérations, il a également sollicité du Conseil qu'il permette un élargissement de la présence des composantes affaires civiles, affaires politiques, droits de l'homme et état de droit de l'ONUCI dans le nord et l'ouest du pays afin d'appuyer le rétablissement de l'administration publique dans ces régions. Enfin, étant donné qu'il fallait adapter la configuration générale de la composante militaire de l'ONUCI et faire en sorte qu'elle joue un plus grand rôle pour ce qui était de favoriser la liberté de mouvement et de protéger les civils, il a demandé de nouveau au Conseil d'approuver les trois bataillons restants, sur les quatre qu'il avait recommandés pour l'ONUCI dans son septième rapport¹³⁷. Il a noté à cet égard que le Conseil souhaiterait peut-être tirer parti de l'aménagement des effectifs de la MINUL, en particulier du départ prévu d'un bataillon à la fin de 2006, pour renforcer l'ONUCI.

À sa 5591^e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1726 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 10 janvier 2007 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 décembre 2006 (5592^e séance) :
résolution 1727 (2006)**

À sa 5592^e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, transmettant le rapport mis à jour du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire¹³⁹. Dans ce rapport, le Groupe a présenté un exposé des violations des sanctions dans les domaines suivants : importation d'armes, fourniture

¹³⁷ S/2006/2.

¹³⁸ S/2006/981.

¹³⁹ S/2006/964.

d'une assistance, de conseils et d'une formation militaires, vérifications de l'embargo, production et exportation illicites de diamants et mesures ciblées visant trois Ivoiriens.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁴⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1727 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de reconduire jusqu'au 31 octobre 2007 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004);

A réaffirmé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises, ainsi que toute atteinte ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut Représentant pour les élections et du Groupe de travail international constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation, et a demandé au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler immédiatement tout sérieux obstacle, atteinte ou entrave; a prié tous les États concernés de présenter au Comité, dans les 90 jours, un rapport sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005);

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de six mois, et prié le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour nommer de nouveaux membres.

Décision du 21 décembre 2006 (5606^e séance) : déclaration du Président

À sa 5606^e séance, le 21 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 décembre 2006 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁴¹. Le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴², par laquelle celui-ci, entre autres :

A renouvelé son plein appui au Groupe de travail international et partagé sa vive préoccupation devant les retards intervenus dans la mise en œuvre de la résolution 1721 (2006);

A engagé toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec le Premier Ministre en vue de l'application de

toutes les dispositions de la feuille de route; a renouvelé son plein appui au Premier Ministre, notamment pour ce qu'il faisait pour lutter contre l'impunité et promouvoir la bonne gouvernance, et l'a encouragé à exercer toutes les prérogatives qu'il tirait de la résolution 1721 (2006) en vue de préparer les élections qui devaient se tenir d'ici au 31 octobre 2007 au plus tard;

A invité le Médiateur de l'Union africaine à se rendre en Côte d'Ivoire pour relancer au plus vite le processus de paix;

A demandé au Groupe de travail international de mettre à jour le calendrier détaillé de mise en œuvre du processus de paix et d'arrêter toutes les recommandations nécessaires en vue de l'examen de la situation par la CEDEAO et l'Union africaine le 1^{er} février 2007 au plus tard;

A réitéré son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général, au Haut Représentant pour les élections, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ainsi qu'aux forces françaises qui la soutenaient.

Décision du 10 janvier 2007 (5617^e séance): résolution 1739 (2007)

À sa 5617^e séance, le 10 janvier 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁴³ et a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France¹⁴⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1739 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2007 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A décidé de proroger les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) et du paragraphe 2 de la résolution 1682 (2006);

A autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

A prié l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec la MINUL;

A autorisé les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI;

A exigé en outre de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

¹⁴⁰ S/2006/982.

¹⁴¹ S/2006/950, transmettant le communiqué publié par le Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire au terme de sa 11^e séance, tenue à Abidjan le 1^{er} décembre 2006.

¹⁴² S/PRST/2006/58.

¹⁴³ S/2006/939.

¹⁴⁴ S/2007/8.

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 28 mars 2007 (5651^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5651^e séance, le 28 mars 2007, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 13 mars 2007 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁴⁵. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A approuvé la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, le 4 mars 2007 (S/2007/144) et demandé aux parties ivoiriennes de le mettre en œuvre pleinement, de bonne foi et dans les délais fixés par l'Accord;

A pris note de l'accord auquel étaient parvenues les parties en ce qui concerne les arrangements institutionnels et appuyé la nomination de M. Guillaume Soro au poste de Premier Ministre; s'est déclaré disposé à prendre de nouvelles mesures, compte tenu des progrès enregistrés, en vue d'aider les parties à tenir leurs engagements et de soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment le processus électoral;

A prié le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 mai 2007 des recommandations sur le rôle que l'ONU pourrait jouer en vue d'appuyer la mise en œuvre du processus de paix, compte tenu de l'évolution récente de la situation en Côte d'Ivoire.

Délibérations du 18 mai 2007 (5676^e séance)

Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a présenté au Conseil son treizième rapport sur l'ONUCI¹⁴⁷. Dans ce rapport, il a noté que les parties ivoiriennes avaient mené avec succès plusieurs étapes dans l'application de l'Accord politique de Ouagadougou, à savoir la mise en place d'un centre de commandement intégré, la formation d'un nouveau gouvernement dirigé par le Premier Ministre Guillaume Soro, la publication par voie d'ordonnance d'une loi d'amnistie couvrant les crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'État, et le remplacement de la zone de confiance par une ligne

verte. Parallèlement, en raison essentiellement de la capacité limitée des principales institutions nationales, les parties n'ont pas été en mesure de démarrer la mise en œuvre d'un ensemble plus complexe de tâches consistant à démanteler les milices, cantonner les combattants, redéployer l'administration dans l'ensemble du pays et lancer les audiences foraines pour l'identification de la population.

Notant que l'Accord politique de Ouagadougou semblait avoir donné l'impression que les signataires de l'accord cherchaient à limiter le rôle des Nations Unies dans le processus de paix, le Secrétaire général a transmis les conclusions d'une mission d'évaluation technique qui s'était récemment rendue en Côte d'Ivoire pour clarifier le rôle que devrait jouer l'ONU à l'avenir. La mission avait conclu que toutes les parties prenantes nationales et internationales avaient estimé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies maintienne son appui au processus de paix ivoirien et qu'aucun dirigeant ivoirien n'avait réclamé le retrait de l'ONUCI. Néanmoins, les parties ivoiriennes ont exprimé des vues divergentes sur le rôle que les Nations Unies devraient jouer dans le processus électoral et, en particulier, sur les rôles de certification et d'arbitrage du Haut-Représentant pour les élections. Tandis que le Premier Ministre Soro et les partis d'opposition étaient d'avis que, puisque la question n'avait pas été traitée dans l'accord de Ouagadougou, le rôle des Nations Unies dans le processus électoral demeurerait inchangé, le Président s'était opposé initialement aux rôles de certification et d'arbitrage du Haut Représentant pour les élections tel que défini dans la résolution 1721 (2006), acceptant uniquement que l'Organisation des Nations Unies conserve la responsabilité de la certification internationale du processus électoral.

Le Secrétaire général a recommandé que les Nations Unies adaptent leur rôle en Côte d'Ivoire de façon à appuyer de manière efficace la nouvelle phase du processus de paix. Il a affirmé que le retrait de la composante militaire ne devait pas commencer au stade actuel, mais que la priorité était de déployer des troupes dans chacun des 17 sites de cantonnement, afin de superviser et de soutenir le processus de désarmement et de démobilisation ainsi que le stockage des armes. Il a recommandé qu'une fois menés à bien le processus de DDR et le rétablissement de l'administration de l'État dans tout le pays, l'ONUCI examine son effectif pour déterminer les ressources

¹⁴⁵ S/2007/144, transmettant le texte de l'accord signé le 4 mars 2007, à Ouagadougou, par le Président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, le Secrétaire général des Forces nouvelles, Guillaume Soro et, agissant en qualité de facilitateur, le Président du Burkina Faso et Président en exercice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, Blaise Compaoré.

¹⁴⁶ S/PRST/2007/8.

¹⁴⁷ S/2007/275, soumis en application de la déclaration présidentielle du 28 mars 2007 (S/PRST/2007/8).

militaires dont elle aurait besoin pour venir à bout des tâches restantes. Il a affirmé que les prochains seuils à partir desquels on pourrait commencer le retrait de l'ONUCI pourraient être la réalisation des élections présidentielles et l'installation du gouvernement élu. Dans l'intervalle, il a recommandé de proroger le mandat de la mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'en décembre 2007. S'agissant de la composante forces de police de l'ONUCI, le Secrétaire général a indiqué qu'elle allait se déployer dans deux nouveaux endroits dans le nord, et qu'une unité de police constituée serait redéployée d'Abidjan à Boundiali, dans le nord-ouest, pour assurer la sécurité de l'effectif accru de la police des Nations Unies ainsi que d'autres effectifs de l'ONUCI et de leur matériel, qui allaient être déployés dans le nord. En outre, la mission déploierait davantage de personnel civil dans le nord et l'ouest afin d'appuyer le programme de DDR et le rétablissement de l'administration de l'État dans ces zones. En ce qui concerne le rôle du Haut-Représentant pour les élections, le Secrétaire général a demandé au Conseil d'envisager de confier le rôle de certification à son Représentant spécial, qui serait assisté par un petit service, distinct de la composante électorale de l'ONUCI et comprenant au maximum trois membres.

Pour conclure, le Secrétaire général a observé que si l'accord de Ouagadougou marquait un authentique tournant dans le processus de paix en Côte d'Ivoire, la volonté politique des parties à elle seule ne permettrait pas de maintenir le processus. Les autorités ivoiriennes auraient besoin de l'appui des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux pour renforcer les capacités des principales institutions nationales intervenant dans l'application de l'Accord, en particulier le nouveau centre de commandement intégré. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que les partenaires internationaux devraient fournir le soutien et les conseils nécessaires pour garantir que le processus de paix soit mené conformément aux normes acceptées internationalement. Cela exigerait qu'ils consultent régulièrement les parties, aussi a-t-il exhorté les parties et le facilitateur à associer les partenaires internationaux au dispositif de surveillance et d'évaluation.

À sa 5676^e séance, le 18 mai 2007, à laquelle le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné et entendu un exposé du Ministre

de la sécurité nationale du Burkina Faso. Prenant la parole au nom du Président Blaise Compaoré, le facilitateur du dialogue inter-ivoirien, le Ministre s'est réjoui du fait que le Conseil de sécurité ait entériné l'Accord politique de Ouagadougou à travers une déclaration de son Président rendue publique le 28 mars 2007¹⁴⁸. Il a affirmé que l'Accord marquait un véritable tournant dans le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire. Il a informé le Conseil que pour encourager encore le processus de paix, le Facilitateur était convenu avec les parties de nommer un représentant spécial à Abidjan et avait également envisagé la mise en place, dans le cadre du comité d'évaluation et d'accompagnement, de deux groupes consultatifs. L'un, à caractère national, permettrait d'informer et de recueillir les avis et suggestions des autres composantes de la société ivoirienne; et l'autre, à dimension internationale, permettrait que tous les partenaires qui s'impliquent dans le processus de sortie de crise puissent exercer un suivi et un accompagnement de celui-ci. Le Ministre a indiqué que le facilitateur espérait que le Conseil appuierait la création de ces deux organes. Il a rappelé que le facilitateur avait demandé aux Nations Unies de fournir un appui technique et financier au processus de paix ivoirien jusqu'à la fin de la crise. Il a noté que le facilitateur souscrivait au rôle de certification joué par l'ONU dans le processus électoral, sous la responsabilité du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Enfin, il a averti que le processus de paix en Côte d'Ivoire était bien enclenché, mais pourrait être vulnérable. Il était donc impératif que le facilitateur bénéficie de l'appui de la communauté internationale pour accompagner le processus jusqu'à son terme, à savoir des élections présidentielles, libres, démocratiques, ouvertes et transparentes¹⁴⁹.

¹⁴⁸ S/PRST/2007/8.

¹⁴⁹ S/PV.5676, pp. 2-4.

**Décision du 20 juin 2007 (5700^e séance) :
résolution 1761 (2007)**

À sa 5700^e séance, le 20 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 11 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004), transmettant le rapport mis à jour du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire¹⁵⁰. Dans ce rapport, le Groupe indiquait que lors de leurs investigations, les experts n'avaient pas identifié de cas de violations majeures des sanctions. Toutefois, il y avait lieu de signaler que plusieurs inspections menées par les experts et les forces impartiales en Côte d'Ivoire avaient connu des obstructions, particulièrement par les forces de défense et de sécurité gouvernementales, qui acceptaient difficilement la pertinence d'une mission visant la poursuite de la vérification de l'application de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité eu égard à la création d'un nouveau cadre de réconciliation et d'apaisement entre les deux parties belligérantes. Les experts ont également confirmé le manque de transparence qui entourait la gestion des industries les plus lucratives, comme le pétrole et le cacao, mais n'ont obtenu aucune information spécifique sur d'éventuelles violations de l'embargo touchant les exportations de diamants.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁵¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1761 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini par la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2007 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires.

**Décision du 20 juin 2007 (5711^e séance) :
résolution 1763 (2007)**

À sa 5711^e séance, le 29 juin 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le treizième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁵² et a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président

(Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁵³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1763 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé que le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient serait prorogé jusqu'au 16 juillet 2007.

**Décision du 29 juin 2007 (5712^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5712^e séance, le 29 juin 2007, le Conseil a invité le représentant du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné fermement l'attentat commis le 29 juin 2007 à Bouaké contre le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire;

A souligné que les auteurs de cet acte criminel devaient être traduits en justice;

A rappelé son soutien à l'Accord politique signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007;

A souligné qu'il était essentiel que toutes les parties continuent à travailler dans le cadre de l'Accord politique de Ouagadougou, qui constituait la voie pour sortir de la crise en Côte d'Ivoire.

**Décision du 16 juillet 2007 (5716^e séance) :
résolution 1765 (2007)**

À sa 5716^e séance, le 16 juillet 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le treizième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁵⁵ et a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer au débat. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁵⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1765 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 janvier 2008 le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient;

A approuvé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général daté du 14 mai 2007 et prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir

¹⁵⁰ S/2007/349; le rapport a été soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006).

¹⁵¹ S/2007/370.

¹⁵² S/2007/275.

¹⁵³ S/2007/389.

¹⁵⁴ S/PRST/2007/25.

¹⁵⁵ S/2007/275.

¹⁵⁶ S/2007/430.

la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou; a appelé toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou;

A décidé de mettre un terme au mandat du Haut Représentant pour les élections;

A décidé en conséquence que le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire certifierait que tous les stades du processus électoral fournissaient toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le Représentant spécial dispose d'une cellule d'appui lui fournissant toute l'assistance requise pour pouvoir s'acquitter de cette mission;

S'est déclaré favorable à la création d'un organe consultatif international chargé d'accompagner les forces politiques ivoiriennes et le Facilitateur dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou.

Délibérations du 22 octobre 2007 (5765^e séance)

Le 1^{er} octobre 2007, le Secrétaire général a présenté au Conseil son quatorzième rapport sur l'ONUCI¹⁵⁷. Dans ce rapport, il a noté que la situation en matière de sécurité était demeurée généralement stable en Côte d'Ivoire depuis la signature de l'Accord de Ouagadougou, le 4 mars 2007. Alors que la situation dans l'ouest du pays, très instable, continuait à s'améliorer, le nord avait vu la sécurité se détériorer de plus en plus, en l'absence d'autorités nationales de maintien de l'ordre et d'un système judiciaire en état de fonctionner. Le Secrétaire général s'est dit vivement préoccupé par l'attentat commis à Bouaké le 29 juin contre un avion transportant le Premier Ministre, qui avait suscité des tensions et fait ressortir la fragilité de la sécurité dans le pays, de même que celle de l'Accord de Ouagadougou. Néanmoins, le Secrétaire général a observé que dans l'ensemble, le climat politique en Côte d'Ivoire était resté positif, ce qui avait donné aux parties ivoiriennes la possibilité de progresser concrètement dans la mise en œuvre de l'Accord.

Le Secrétaire général a noté que le rythme de mise en œuvre de l'Accord avait commencé à se ralentir en juin, notamment du fait de la capacité limitée des institutions nationales chargées de la

réalisation de tâches essentielles. En conséquence, il n'y a eu aucun progrès vers l'unification des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles, et certaines tâches essentielles avaient été fortement retardées, notamment en ce qui concerne le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la restauration de l'administration de l'État dans l'ensemble du pays, l'identification de la population et l'enregistrement des électeurs. Vivement préoccupé par les conséquences d'un ralentissement du processus de paix, le Secrétaire général a demandé instamment au Premier Ministre et au Président Gbagbo de prendre les mesures nécessaires pour donner un nouvel élan à l'application de l'Accord de Ouagadougou. Il a également fait part de ses préoccupations face à la persistance des violations des droits de l'homme dans le pays, marquée par les agissements des forces de défense et de sécurité du Gouvernement et des Forces nouvelles à l'égard des civils. Il a souligné que les dirigeants des deux forces étaient tenus d'y remédier et de faire régner la discipline dans leurs unités, et a demandé instamment au Gouvernement de démanteler les milices à l'ouest du pays et à Abidjan sans plus de retard et de soumettre à la rigueur de la loi les dirigeants et les membres des prétendus groupes d'étudiants qui se livraient à des actes d'intimidation et à des actes de violence contre les civils, les organisations de la société civile et le personnel et les biens des Nations Unies. Enfin, notant que les deux objectifs définis dans son treizième rapport sur l'ONUCI¹⁵⁸, à savoir l'achèvement du processus de désarmement et de démobilisation et le rétablissement de l'administration publique, n'avaient toujours pas été atteints, le Secrétaire général a recommandé de maintenir les effectifs de l'ONUCI à leur niveau actuel et de réexaminer la situation lorsqu'il présenterait son prochain rapport sur l'ONUCI.

À sa 5765^e séance, le 22 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁵⁷ et a entendu des exposés du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour l'ONUCI et du Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, après quoi tous les membres du Conseil et le représentant de la Côte d'Ivoire ont fait une déclaration¹⁵⁹.

¹⁵⁷ S/2007/593, soumis en application de la résolution 1765 (2007).

¹⁵⁸ S/2007/275.

¹⁵⁹ La France était représentée par le Secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie.

Le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général a affirmé que la situation en matière de sécurité restait globalement stable et que la volonté continue des dirigeants ivoiriens de prendre la tête des efforts de rétablissement de la paix dans leur pays était un facteur clef d'une mise en œuvre effective de l'Accord politique de Ouagadougou. Pour sa part, la Mission continuait de fournir un appui logistique, technique et pour la sécurité aux parties ivoiriennes afin de les aider à mettre l'Accord en œuvre, et était en train d'achever la mise en place d'une cellule de certification au sein du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général. Les modalités pratiques de la certification du processus électoral seraient définies dans un avenir proche. Le Représentant spécial adjoint principal a affirmé que la restructuration des forces armées ivoiriennes demeurait une tâche cruciale. Pour tenter d'apporter une solution à ce problème, le Facilitateur entendait soumettre au Président Gbagbo et au Premier Ministre Soro, dans un avenir proche, des propositions concrètes relatives aux questions des grades militaires et des quotas des éléments des Forces nouvelles devant intégrer l'armée unifiée. Il a observé que le partenariat très positif entre l'ONU et le Facilitateur et la nomination récente à Abidjan du Représentant spécial du Facilitateur constituaient des perspectives encourageantes pour l'accélération du processus de mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou. Il a ajouté que des efforts étaient actuellement en cours en vue de développer la synergie entre la médiation du Facilitateur et les fonctions d'authentification et de certification de l'ONUCI, l'objectif étant de définir des critères qui garantiraient que ces fonctions étaient effectivement menées à bien¹⁶⁰.

S'exprimant au nom du Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou, le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso a observé que l'Accord avait entraîné un changement fondamental dans la situation politique en Côte d'Ivoire, où les tensions militaires et politiques avaient cédé le pas à un véritable dialogue. Le Ministre a noté que malgré les difficultés multiples qui entouraient les différentes opérations prévues par l'Accord de Ouagadougou, le Facilitateur continuait à faire confiance aux parties ivoiriennes et à leur capacité de dépasser leurs divergences pour consolider la paix et la réconciliation

nationale. À cet égard, il a indiqué que les signataires étaient convenus de mettre en place un cadre institutionnel qui mettrait en œuvre les dispositions dudit Accord, selon le chronogramme établi, qui couvrait la période allant de mars à décembre 2008¹⁶¹.

Dans le débat qui s'en est suivi, les membres du Conseil ont félicité le Président Compaoré pour les efforts inlassables qu'il avait entrepris pour mettre en œuvre l'Accord de Ouagadougou. Ils ont réitéré leur plein appui à l'Accord, qui constituait une véritable chance pour la Côte d'Ivoire de sortir de la crise. Soulignant que l'ONU avait toujours un rôle important à jouer dans le processus de paix ivoirien, ils ont dit espérer que le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire donnerait un nouvel élan au processus de paix.

De nombreux membres se sont déclarés préoccupés par les retards pris dans le respect des échéances fixées par l'Accord, en particulier en ce qui concerne le processus de désarmement, démobilisation et réintégration, le désarmement et le démantèlement des milices, l'identification de la population, l'enregistrement des électeurs et le rétablissement de l'administration dans l'ensemble du pays¹⁶². Plusieurs d'entre eux ont constaté avec inquiétude que l'élan initial insufflé à la mise en œuvre de l'Accord s'était affaibli¹⁶³. Toutefois, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il demeurait optimiste quant au processus de paix, notant que toutes les parties ivoiriennes avaient fait preuve de la volonté politique de respecter le calendrier convenu. Il a affirmé qu'il partageait le point de vue du Premier Ministre Soro, selon lequel la crédibilité du processus électoral était plus importante que le respect de délais stricts¹⁶⁴. S'agissant de la voie à suivre, certains ont souligné qu'il était urgent de régler la question du grade et des effectifs des Forces nouvelles devant être intégrés dans une armée unifiée¹⁶⁵, tandis que d'autres ont dit attacher une grande importance à la tenue d'élections libres, équitables et démocratiques, notamment en

¹⁶¹ Ibid., pp. 4-6.

¹⁶² Ibid., p. 7 (France); p. 10 (Royaume-Uni); p. 12 (Belgique); p. 13 (Indonésie); p. 14 (Congo); p. 16 (Qatar); et p. 19 (Ghana).

¹⁶³ Ibid., p. 8 (Afrique du Sud); p. 9 (Pérou); pp. 10-11 (Slovaquie); et p. 12 (Fédération de Russie).

¹⁶⁴ Ibid., p. 8.

¹⁶⁵ Ibid., p. 7 (France); p. 15 (États-Unis); p. 17 (Panama); et p. 19 (Ghana).

¹⁶⁰ S/PV.5765, pp. 2-4.

assurant une identification et un processus d'enregistrement complets et crédibles de la population par l'intermédiaire d'audiences foraines¹⁶⁶. Eu égard aux obstacles énormes qui restaient à surmonter, beaucoup ont souscrit aux recommandations du Secrétaire général tendant au maintien du mandat et des effectifs de l'ONUCI¹⁶⁷.

De nombreux membres ont en particulier attiré l'attention sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, et notamment sur les rapports faisant état de traite d'êtres humains¹⁶⁸. Le représentant du Panama a observé que l'intervention de la Cour pénale internationale pourrait être un moyen important de lutter contre l'impunité en Côte d'Ivoire et regretté le fait que le Gouvernement avait montré de la résistance face à une éventuelle mission de la Cour pénale internationale¹⁶⁹. Néanmoins, le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé que les allégations persistantes de violations des droits de l'homme dans son pays mentionnées dans le rapport du Secrétaire général devaient être étayées par des faits précis, vérifiables par tous. Il a solennellement demandé à l'ONUCI d'observer un peu plus de rigueur au moment de la confection de leurs rapports, parce qu'il y allait « de la réputation d'un État et de tout un peuple qui étaient prêts à corriger leurs fautes »¹⁷⁰.

S'agissant des sanctions, le représentant de la Slovaquie a dit qu'il espérait que les mesures envisageables seraient pleinement appliquées afin de promouvoir la stabilité dans le pays¹⁷¹. Dans la même veine, le représentant du Qatar a noté que l'embargo sur les armes et les sanctions ciblées imposées par le Conseil devaient être pleinement respectés¹⁷². Pour sa part, le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé que l'Accord politique de Ouagadougou avait demandé au Conseil de sécurité de l'ONU de lever immédiatement les sanctions individuelles frappant les acteurs de la crise ivoirienne, et que les signataires avaient demandé

une autorisation spéciale immédiate d'importer les armements légers nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Il a toutefois noté que près de huit mois après la signature de l'Accord de Ouagadougou, aucune de ces mesures d'accompagnement, à la charge des Nations Unies, n'avait été exécutée. Au contraire, c'était un projet de résolution anachronique demandant la prorogation des sanctions pour une année supplémentaire qui circulait en ce moment, malgré les changements considérables sur le terrain depuis l'adoption du régime de sanctions, en 2005¹⁷³.

Les représentants de la Chine et du Panama ont exhorté la communauté internationale, les Nations Unies et les organisations régionales à continuer de soutenir le processus de paix ivoirien¹⁷⁴. Le représentant de la Côte d'Ivoire a appelé à une « relecture créative du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies », afin que les trois membres africains du Conseil puissent avoir l'initiative de projets de résolution sur la Côte d'Ivoire. Demandant pourquoi la France « s'acharnait-elle donc sur la Côte d'Ivoire et certains de ses acteurs politiques », le représentant, citant des termes employés par le Président de l'Union africaine lors d'une séance du Conseil le 25 septembre 2007, a souligné que les partenaires internationaux « devaient laisser les Africains gérer leurs propres affaires » et que leur appui financier, quelle qu'en soit l'importance, ne donnait pas droit à n'importe quelle intervention ou comportement¹⁷⁵.

Décision du 29 octobre 2007 (5772^e séance) : résolution 1782 (2007)

À sa 5772^e séance, le 29 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 17 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004)¹⁷⁶, transmettant le rapport Groupe d'experts. Dans ce rapport, le Groupe a noté qu'il avait relevé une incompréhension de la part de certaines autorités politiques ivoiriennes, qui estimaient que la mission des experts s'inscrivait en déphasage avec la dynamique de réconciliation en cours. Le Groupe a également noté des différences

¹⁶⁶ Ibid., p. 7 (France); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Slovaquie); et p. 15 (États-Unis).

¹⁶⁷ Ibid., p. 7 (France); p. 9 (Pérou); p. 11 (Slovaquie); p. 12 (Fédération de Russie); p. 13 (Indonésie); p. 14 (Congo); et p. 19 (Ghana).

¹⁶⁸ Ibid., p. 9 (Pérou); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Slovaquie); p. 12 (Belgique); p. 13 (Indonésie); p. 15 (États-Unis); p. 16 (Qatar); et p. 17 (Panama).

¹⁶⁹ Ibid., p. 17.

¹⁷⁰ Ibid., pp. 19-20.

¹⁷¹ Ibid., p. 11.

¹⁷² Ibid., p. 16.

¹⁷³ Ibid., pp. 19-20.

¹⁷⁴ Ibid., p. 15 (Chine); et p. 17 (Panama).

¹⁷⁵ Ibid., pp. 19-20. Voir aussi S/PV.5749, p. 18.

¹⁷⁶ S/2007/611; le rapport a été soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1761 (2007).

entre la liste des armes fournies par les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles et leurs capacités réelles. Le Groupe a confirmé le manque de transparence dans la gestion des revenus dans les secteurs du café et du cacao et des hydrocarbures. Le Groupe avait également poursuivi son enquête sur d'éventuelles violations des embargos frappant les exportations de diamants, et avait remarqué une forte recrudescence de l'activité minière sur les sites de Séguéla et environs ainsi qu'à Tortiya et avait confirmé l'acheminement de diamants d'origine ivoirienne vers le Mali.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a été invité à participer au débat. Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France¹⁷⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1782 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

¹⁷⁷ S/2007/633.

A décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

A décidé de réexaminer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004), en particulier aux paragraphes 7, 9 et 11, et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

A exigé en particulier que les autorités ivoiriennes mettent fin sans délai à toute violation des mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004) et notamment aux violations mentionnées par le Groupe d'experts dans son rapport du 21 septembre 2007 (S/2007/2007);

A décidé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur mentionné au paragraphe 10 de la résolution 1765 (2007) ou de son représentant constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004);

A décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) jusqu'au 31 octobre 2008.

14. Questions concernant l'Afrique de l'Ouest

A. Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest

Débats initiaux

Décision du 25 mars 2004 (4933^e séance) : déclaration du Président

À sa 4933^e séance, le 25 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté le point intitulé « Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest » et inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 12 mars 2004 sur les moyens de lutter contre les problèmes sous-régionaux et transfrontières en Afrique de l'Ouest¹.

Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que les problèmes transfrontaliers en Afrique de l'Ouest étaient liés entre eux, et qu'aucun d'entre eux ne pourrait être résolu au niveau national uniquement, mais qu'ils exigeaient l'adoption d'une approche régionale. À cette fin, le Secrétaire général a présenté une série de recommandations pratiques : amélioration de l'harmonisation au sein du système des Nations Unies dans la sous-région; renforcement du secrétariat de la CEDEAO et renforcement et application du Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest; promotion des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion; réforme du secteur de la sécurité; lutte contre l'extorsion aux barrages routiers à l'intérieur des pays et aux frontières; et dénonciation publique de ceux qui enfreignaient le droit international et les normes humanitaires. Le Secrétaire général a appelé à une modification radicale de l'approche politique qui avait été appliquée au cours des vingt dernières années dans une bonne partie de la sous-région et qui favorisait l'autoritarisme. Il a souligné que toute stratégie visant à assurer la stabilité et le développement en Afrique de l'Ouest devait être fondée sur la prévention des abus par les éléments étatiques et non étatiques ainsi que sur le respect des droits et de la sécurité de toutes les populations de la région. En conclusion, le Secrétaire général a souligné que la communauté régionale et internationale ne devrait pas se contenter de fournir une aide ciblée mais devrait aussi intervenir plus tôt en

cas de crise de gouvernance et de crise humanitaire, et il a dit espérer que le Conseil de sécurité agirait en tenant compte de ses recommandations.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Ministre des affaires étrangères du Ghana en sa qualité de Président de la CEDEAO, du Secrétaire exécutif de la CEDEAO, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et de l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Après les exposés, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil², ainsi que par les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)³ et du Japon.

Dans son exposé, le Secrétaire général a répété que les recommandations contenues dans son rapport ne devaient pas être seulement appliquées pays par pays, mais que leur application devait s'inscrire dans une démarche complexe et régionale. Il fallait également accorder une attention particulière à la prolifération des armes légères, à l'exploitation illégale des ressources naturelles et au recours à des enfants soldats ou à des mercenaires, ainsi qu'aux barrages routiers. Le Secrétaire général a observé que les causes profondes des difficultés de la région tenaient pour la plupart à des problèmes de gouvernance, de droits de l'homme et de transparence. Il a averti que tant que l'autoritarisme et la culture de la violence, de l'exclusion et de l'impunité ne seraient pas complètement rejetés, les victoires que l'on remporterait sur les problèmes transfrontaliers resteraient extrêmement fragiles, et donc tout à fait temporaires. Il a donc exhorté les gouvernements de la

² Le Bénin était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine.

³ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont également ralliés à la déclaration.

¹ S/2004/200, soumis en application de la déclaration présidentielle du 25 juillet 2003 (S/PRST/2003/11).

région à mettre en place des institutions solidement démocratiques et des organisations régionales efficaces⁴.

Notant que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) n'avait pas consulté les États membres de la CEDEAO ou son secrétariat pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Ghana et Président de la CEDEAO a souligné que l'adoption d'une approche plus globale était indispensable pour traiter les causes profondes des problèmes transfrontaliers, qui étaient liées entre elles. Il a noté que selon la CEDEAO, la meilleure solution était de trouver un moyen pour rétablir la paix dans l'ensemble de la région, et qu'elle avait à cette fin recensé un certain nombre d'éventuels facteurs déstabilisateurs, parmi lesquels figuraient un retrait subit et total de la MINUSIL⁵.

Le Directeur exécutif de la CEDEAO a lui aussi estimé qu'une approche régionale était indispensable pour traiter les problèmes transfrontières, et notamment le recours accru à des mercenaires et à des enfants soldats, la prolifération illicite des armes légères et l'extorsion aux barrages routiers. Il a estimé que les recommandations du Secrétaire général étaient utiles et appropriées à une action collective de la communauté internationale et que la réussite des processus de désarmement, de démobilisation, de réinstallation et de réinsertion au Libéria et en Côte d'Ivoire seraient essentiels pour lutter contre la prolifération des armes légères en Afrique de l'Ouest. Il a dit espérer que le retrait progressif de la MINUSIL serait aligné sur la durée des missions au Libéria et en Côte d'Ivoire⁶.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a observé que les efforts déployés dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme s'avéraient bien souvent insuffisants, à eux seuls, pour garantir la protection des catégories vulnérables dans les conflits armés. Il a souligné qu'il était nécessaire de nouer des liens plus étroits au niveau régional entre les intervenants humanitaires, politiques et économiques afin de mieux coordonner et mettre en œuvre les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Il a affirmé que les causes fondamentales, à chercher notamment au niveau de la gouvernance, de l'état de droit et de la pauvreté, devaient être

pleinement prises en compte, et a estimé que la mise en œuvre des principales recommandations du rapport du Secrétaire général contribuerait notablement à répondre aux préoccupations primordiales en matière humanitaire⁷.

Affirmant que l'action du PNUD dans les zones de crises et de conflit comportait une forte dimension de développement et que ses activités normales de développement comportaient des dimensions importantes de prévention des conflits et de consolidation de la paix, l'Administrateur associé du PNUD a indiqué que celui-ci avait élaboré une Stratégie régionale intégrée pour l'Afrique de l'Ouest et mettait en œuvre un certain nombre d'initiatives visant à traiter des problèmes spécifiques en rapport avec les questions transfrontalières, notamment un appui au programme de désarmement, démobilisation et réintégration et au programme de lutte contre la prolifération des armes légères dans la région. Il a souligné qu'il importait d'adopter une approche globale liant étroitement consolidation de la paix et développement, et a émis l'avis selon lequel des approches régionales « nouvelles et novatrices », telles une stratégie sous-régionale de réduction de la pauvreté, pourraient contribuer à la réalisation des ambitions communes de la communauté internationale en Afrique de l'Ouest⁸.

Au cours du débat qui s'en est suivi, les intervenants ont, de manière générale, estimé qu'une approche régionale était nécessaire pour traiter les problèmes transfrontières en Afrique de l'Ouest. Ils ont salué et approuvé les recommandations pratiques et pragmatiques contenues dans le rapport du Secrétaire général et ont noté qu'ils étaient disposés à étudier la meilleure manière de mettre ces recommandations en œuvre. Dans ce contexte, la plupart des intervenants ont mis en exergue la nécessité de renforcer la coordination entre les différentes missions des Nations Unies dans la région⁹, et plusieurs d'entre eux ont réagi positivement à la recommandation du Secrétaire général relative aux patrouilles conjointes à la

⁷ Ibid., pp. 11-12.

⁸ Ibid., pp. 12-13.

⁹ Ibid., p. 14 (Brésil); pp. 15-16 (Espagne); pp. 17-18 (Philippines); pp. 19-20 (Allemagne); p. 22 (Chine); pp. 24-25 (Pakistan); pp. 26-27 (Fédération de Russie); pp. 27-29 (États-Unis); pp. 29-30 (Algérie); pp. 31-32 (Roumanie); pp. 32-33 (Chili); pp. 35-36 (Irlande, au nom de l'Union européenne); et pp. 36-37 (Japon).

⁴ S/PV.4933, pp. 2-3.

⁵ Ibid., pp. 4-7.

⁶ Ibid., pp. 7-10.

frontière¹⁰. D'autre part, tout en confirmant qu'il fallait faire un meilleur usage des ressources de l'ONU dans l'ensemble de la région, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que le partage de ressources pour différentes missions et à travers les frontières risquait d'aboutir à une confusion dans les mandats des missions, voire à perturber l'ordre hiérarchique. Il a souligné que ces difficultés potentielles devaient être affrontées et surmontées afin qu'une approche régionale pour les interventions de l'ONU puisse être mise en place¹¹. Le représentant de la Fédération de Russie a averti que l'action menée de concert par les forces de l'ONU dans la sous-région ne saurait contrevenir ni à la souveraineté des États pris individuellement ni au mandat des missions existantes¹². Parallèlement, de nombreux intervenants ont appelé à un renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, notamment la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano¹³. Le représentant du Chili a explicitement fait remarquer que pour aborder les problèmes de fond qui étaient à l'origine des questions transfrontalières, il était nécessaire que les organisations régionales et sous-régionales s'impliquent plus activement dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte¹⁴.

Plusieurs intervenants ont fait part de l'importance qu'ils attachaient à la réussite du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité en Sierra Leone, au Libéria et en Côte d'Ivoire¹⁵. Nombre d'entre eux ont affirmé que la prolifération des armes légères et des enfants soldats devait être enrayerée en renforçant les mécanismes régionaux et nationaux existants, comme la transformation du Moratoire de la CEDEAO en un instrument juridiquement contraignant¹⁶. Plusieurs intervenants ont noté que la

question du développement était fondamentale et devait bénéficier d'une attention particulière pour qu'une paix durable puisse être instaurée dans la région¹⁷.

Le représentant de l'Algérie a estimé que les problèmes transfrontières en Afrique de l'Ouest devaient être considérés comme « des menaces à la paix et à la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte et traitées comme telles »¹⁸. Il a exhorté le Conseil à adopter une vision à long terme de ces problèmes. Le représentant a également estimé que l'exploitation illégale des ressources naturelles devrait être ajoutée à la liste des problèmes transfrontières recensés par le Secrétaire général. Le représentant du Royaume-Uni a lui aussi insisté sur la nécessité d'aborder la question de l'utilisation et de l'utilisation à mauvais escient des riches ressources naturelles de l'Afrique de l'Ouest¹⁹. Dans la même veine, entre autres idées à ajouter au rapport du Secrétaire général, le représentant de la France a proposé d'aider les pays de la région à renforcer leur contrôle sur leurs ressources naturelles, grâce à l'appui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou à travers d'autres mécanismes²⁰. Le représentant du Pakistan a considéré que, étant donné le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et la persistance des conflits en Afrique de l'Ouest, les sanctions devaient viser tant l'offre que la demande de ressources naturelles illégalement exploitées. Il a dès lors appelé à appliquer le procédé de dénonciation publique et les sanctions à tous ceux qui étaient impliqués dans ces activités illicites²¹.

À la fin de la séance, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²², par laquelle celui-ci, entre autres :

A prié le Secrétaire général d'engager les missions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest à partager le plus possible les informations dont elles disposaient ainsi que leurs ressources logistiques et administratives afin d'accroître leur efficacité et de réduire les dépenses;

(Allemagne); p. 21 (Royaume-Uni); p. 24 (Angola); p. 30 (Algérie); p. 32 (Roumanie); et p. 35 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

¹⁷ Ibid., pp. 14-15 (Brésil); pp. 16-17 (Bénin); p. 22 (Chine); p. 25 (Pakistan); et p. 37 (Japon).

¹⁸ Ibid., pp. 30-31.

¹⁹ Ibid., p. 21.

²⁰ Ibid., p. 34.

²¹ Ibid., p. 25.

²² S/PRST/2004/7.

¹⁰ Ibid., p. 19 (Allemagne); p. 22 (Chine); p. 28 (États-Unis); et p. 31 (Roumanie).

¹¹ Ibid., p. 21.

¹² Ibid., p. 26.

¹³ Ibid., p. 18 (Philippines); p. 20 (Royaume-Uni); p. 22 (Chine); p. 29 (Algérie); p. 32 (Roumanie); p. 34 (France); et p. 36 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

¹⁴ Ibid., p. 33.

¹⁵ Ibid., p. 15 (Espagne); p. 18 (Philippines); p. 22 (Chine); p. 24 (Angola); p. 28 (États-Unis); p. 34 (France); et p. 37 (Japon).

¹⁶ Ibid., p. 15 (Espagne); p. 18 (Philippines); p. 19

A souligné qu'il importait que les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion soient élaborés et exécutés dans une optique régionale;

A invité instamment les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au retour des réfugiés;

A invité les États membres de la CEDEAO à respecter intégralement le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et à prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre le trafic d'armes légères dans la région;

A appelé les États de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à envisager la possibilité d'organiser un sommet des chefs d'État et des réunions ministérielles en vue de mettre au point une approche commune concernant leurs problèmes de sécurité et les mesures de confiance;

A appelé instamment les pays donateurs et la communauté financière internationale à coordonner leurs activités pour appuyer la CEDEAO dans leurs efforts visant à réformer le secteur de la sécurité.

**Décision du 25 février 2005 (5131^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5131^e séance, le 25 février 2005, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 11 février 2005 sur les moyens de lutter contre les problèmes sous-régionaux et transfrontières en Afrique de l'Ouest²³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que malgré les progrès accomplis dans plusieurs États d'Afrique de l'Ouest, la sous-région demeurerait hautement vulnérable et qu'il restait beaucoup à faire pour instaurer une paix durable. Il a constaté avec satisfaction le développement d'un partenariat constructif entre le système des Nations Unies, les partenaires du développement et la CEDEAO ainsi que certains gouvernements, organisations de la société civile et communautés d'Afrique de l'Ouest, mais a souligné que dans de nombreux domaines, des efforts accrus et mieux ciblés pourraient contribuer plus efficacement à la prévention des conflits et au renforcement de la paix en Afrique de l'Ouest. À cet égard, le Secrétaire général a appelé les États membres de la CEDEAO à transformer le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest en un instrument juridiquement contraignant dès que l'occasion se présenterait. Tout en saluant les progrès accomplis dans le processus de désarmement, démobilisation et réintégration en Sierra

²³ S/2005/86.

Leone et au Libéria, il a fait remarquer que ce processus ne pourrait véritablement réussir sans un financement suffisant pour la réintégration et la réinsertion des ex-combattants. Le Secrétaire général a insisté sur le fait qu'il était essentiel de réduire le chômage des jeunes en Afrique de l'Ouest, qui avait atteint des niveaux effrayants. Il a également invité les partenaires de développement à financer des services d'appui transfrontaliers afin d'améliorer la situation humanitaire catastrophique qui prévalait en de nombreux endroits de la sous-région, en particulier dans les zones frontalières sensibles touchées par le conflit, dont les populations étaient exposées à divers problèmes. Enfin, notant que la réforme du secteur de la sécurité, qui était un facteur essentiel de la prévention des conflits, était tout particulièrement prioritaire en Afrique de l'Ouest, il a demandé au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest de mettre au point, avant la fin de 2005, en consultation avec ses partenaires d'Afrique de l'Ouest, un programme régional intégré de réforme de ce secteur. Pour conclure, le Secrétaire général a affirmé que si la promotion de la paix dans la région incombait au premier chef aux dirigeants et aux communautés d'Afrique de l'Ouest eux-mêmes, les Nations Unies continueraient d'appuyer les initiatives destinées à améliorer l'avenir des populations de la région.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest, ainsi que du Conseiller spécial pour la protection de l'enfance du Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Outre tous les membres du Conseil, les représentants du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)²⁴, du Mali, du Niger, du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et la Sierra Leone ont également fait une déclaration.

Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les graves problèmes de sécurité qui persistaient en Afrique de l'Ouest. Il a notamment cité les zones frontalières explosives, les insuffisances préoccupantes dans le financement de la réforme du secteur de la sécurité et du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et

²⁴ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

le taux élevé de chômage des jeunes. Il a rappelé que dans son rapport, il avait appelé l'attention sur les domaines où il fallait agir immédiatement et sur ceux où il fallait mener une action de longue haleine, ajoutant que les recommandations que contenait ce rapport s'adressaient à toute une gamme d'intervenants, notamment au Conseil de sécurité et à d'autres éléments du système des Nations Unies, aux partenaires dans les activités bilatérales et multilatérales de développement, au secrétariat de la CEDEAO, à différents États Membres et à des organisations de la société civile. Il a salué les récents efforts déployés par la CEDEAO et ses membres pour relever les défis complexes auxquels la région faisait face, et le partenariat constructif qui était en train de se forger entre la CEDEAO, le système des Nations Unies et d'autres acteurs concernés²⁵.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a observé que l'action collective de la communauté internationale en Afrique de l'Ouest était axée sur trois principaux enjeux. Premièrement, un enjeu institutionnel : il fallait renforcer davantage la collaboration institutionnelle entre les entités des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, en particulier la CEDEAO, les États d'Afrique de l'Ouest et la société civile. Ensuite, un enjeu méthodologique : l'ONU devait définir des priorités parmi les questions, domaines et objectifs se rapportant à son mandat. Actuellement, les priorités étaient notamment la prolifération des armes légères, la situation des enfants soldats, la réforme du secteur de la sécurité, les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, les barrages routiers et la consolidation de la paix à travers les frontières. Enfin, le dernier enjeu relevait de la doctrine; si concentrer les efforts pour consolider la paix sur des pays en guerre était une démarche logique, les pays qui n'étaient pas en guerre, comme le Ghana et le Niger, méritaient eux aussi un appui de la communauté internationale, car ils demeuraient fragiles et pouvaient être affaiblis par la violence dans les régions voisines. Le Représentant spécial s'est dit convaincu que la collaboration continue entre la communauté internationale et les

populations et les États de l'Afrique de l'Ouest aiderait à surmonter certaines de ces difficultés²⁶.

Le Conseiller spécial pour la protection de l'enfance du Secrétaire exécutif de la CEDEAO a indiqué que les problèmes transfrontaliers qui existaient en Afrique de l'Ouest constituaient des menaces pour la paix, la stabilité et la sécurité, et que ces menaces découlaient d'activités de bandes organisées, qui avaient des ramifications dans plusieurs pays de la sous-région et même en dehors. La plupart de ces bandes, qui avaient souvent des racines politiques et pouvaient se transformer en groupes criminels, survivaient grâce au trafic des armes et de la drogue, au blanchiment d'argent et au trafic des êtres humains, s'ils ne contrôlaient pas les zones les plus riches du pays en crise. Le Conseiller spécial a informé le Conseil que pour prévenir et combattre le développement de tels faits, la CEDEAO avait mis en place un certain nombre d'instruments comme la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention sur l'extradition. La CEDEAO avait identifié trois approches principales pour la mise en œuvre de ces instruments, à savoir une approche politique, une approche juridique et une approche axée sur le développement. Parallèlement, la CEDEAO avait également adopté un certain nombre de protocoles visant à prévenir les conflits en encourageant la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que la liberté de circulation des biens et des personnes. Le Conseiller spécial a conclu en indiquant que toutes les lignes directrices convenues devaient être suivies afin de créer un environnement propice au développement économique et social dans la sous-région²⁷.

Les intervenants ont souscrit à l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle la situation en Afrique de l'Ouest offrait un tableau contrasté d'évolutions encourageantes et de problèmes qui perduraient, et ont réaffirmé qu'ils étaient persuadés que des actions concertées et basées sur une approche régionale intégrée de la prévention des conflits étaient indispensables pour instaurer une paix durable. Ils se sont félicités de la coopération accrue entre les différentes missions politiques et de maintien de la paix dans la sous-région ainsi qu'entre le système des Nations Unies et d'autres acteurs; la plupart d'entre eux ont axé leurs déclarations respectives sur les armes

²⁵ S/PV.5131, pp. 2-3.

²⁶ Ibid., pp. 3-4.

²⁷ Ibid., pp. 5-6.

de petit calibre, le programme de désarmement, démobilisation et réintégration, la réforme du secteur de la sécurité et les zones frontalières.

Un grand nombre d'orateurs ont noté que la prolifération des armes légères restait un problème majeur auquel il fallait s'attaquer de manière plus efficace; pour ce faire, les États membres de la CEDEAO pouvaient notamment transformer le Moratoire en un instrument juridiquement contraignant et la communauté internationale pouvait appuyer le Programme de lutte contre les armes légères de la CEDEAO²⁸. Dans le contexte du trafic des armes légères, plusieurs intervenants ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à doter les opérations de maintien de la paix des Nations Unies des moyens de contrôler et de faire appliquer l'embargo sur les armes²⁹. Plusieurs intervenants ont affirmé que la méthode de la dénonciation publique constituait un outil efficace pour faire respecter les régimes de sanctions, et que le Conseil devrait envisager de publier une liste d'individus et d'entités qui violaient les embargos sur les armes et le Moratoire de la CEDEAO³⁰. À cet égard, les représentants du Brésil et du Luxembourg, ce dernier s'exprimant au nom de l'Union européenne, ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les auteurs d'activités criminelles comme le trafic d'armes légères, de ressources naturelles et d'êtres humains soient traduits devant la Cour pénale internationale³¹, tandis que le représentant des États-Unis a affirmé que sa délégation avait un avis différent quant aux tribunes les plus appropriées pour traiter de ces cas particuliers³².

²⁸ Ibid., pp. 9-10 (Chine); pp. 12-13 (Brésil); p. 15 (Philippines); pp. 20-21 (Japon); pp. 21-22 (États-Unis); pp. 24-25 (France); pp. 25-27 (Roumanie); pp. 27-28 (Argentine); pp. 31-33 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); pp. 33-35 (Côte d'Ivoire); pp. 35-37 (Guinée); pp. 37-39 (Sierra Leone); pp. 39-41 (Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique); et pp. 41-42 (Mali).

²⁹ Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); p. 19 (Danemark); p. 24 (France); p. 32 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 42 (Mali).

³⁰ Ibid., p. 23 (Grèce); p. 26 (Roumanie); p. 33 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 40 (Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique).

³¹ Ibid., p. 12 (Brésil); et p. 33 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne).

³² Ibid., p. 22.

De nombreux intervenants ont noté que la réussite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité étaient indispensables à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix³³. Selon la représentante du Danemark, la dépolitisation du rôle des forces de sécurité et leur subordination à un contrôle démocratique étaient des préalables pour prévenir de nouveaux conflits et édifier la paix. Elle a ajouté que le processus de désarmement, démobilisation et réintégration devrait être adapté pour tenir compte en particulier du problème des enfants et des jeunes d'Afrique de l'Ouest mécontents et désabusés, et que l'ONU devrait envisager de financer une part plus importante des activités de DDR dans les opérations de maintien de la paix grâce à des contributions mises en recouvrement³⁴. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que le financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration restait un problème, tout en confirmant la nécessité d'une réforme plus poussée du secteur de la sécurité et de créer des forces de sécurité démocratiques et professionnelles, tirées de tous les groupes de différentes sociétés³⁵. Le représentant du Japon a souligné qu'il était particulièrement important de s'attaquer à la question de la réintégration, et en particulier au problème du chômage des jeunes, afin d'éviter le caractère récurrent du conflit³⁶. En ce qui concerne la manière de traiter les problèmes transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, quelques représentants ont approuvé la proposition de création d'une commission de consolidation de la paix³⁷.

Plusieurs intervenants ont abordé la question des zones frontalières sensibles et la nécessité d'élaborer des stratégies intégrées à leur égard³⁸. Le représentant

³³ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 11 (Algérie); p. 13 (Brésil); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Philippines); p. 19 (Danemark); p. 20 (Japon); p. 22 (États-Unis); p. 23 (Grèce); p. 26 (Roumanie); p. 27 (Argentine); p. 28 (Bénin); p. 33 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 35 (Côte d'Ivoire); p. 40 (Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique); et p. 42 (Mali).

³⁴ Ibid., p. 19.

³⁵ Ibid., p. 22.

³⁶ Ibid., p. 20.

³⁷ Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); p. 13 (Brésil); et pp. 15-16 (Philippines).

³⁸ Ibid., pp. 16-17 (Fédération de Russie); p. 21 (États-Unis); p. 26 (Roumanie); p. 27 (Argentine); p. 29

de la Fédération de Russie a souscrit à l'avis du Secrétaire général concernant la nécessité de renforcer les frontières des États africains et de créer des mécanismes de sécurité conjoints dans les zones frontalières³⁹. Le représentant du Bénin a invité le BRSAO à appuyer pleinement un plan de la CEDEAO visant à créer une association de régions et de villes frontalières en Afrique de l'Ouest⁴⁰. Le représentant du Nigéria, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a indiqué que l'initiative appelée « Stratégies intégrées en faveur des zones frontalières sensibles en Afrique de l'Ouest », à laquelle participaient le BRSAO, la CEDEAO, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des partenaires de développement, des groupes de la société civile ainsi que les équipes de pays des Nations Unies concernées, devrait aider à prévenir de possibles explosions de violence, à rétablir la confiance dans les relations entre États et à promouvoir la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest, si elle était pleinement mise en œuvre. Il a en outre affirmé que les problèmes transfrontaliers en Afrique de l'Ouest ne pouvaient être effectivement traités que si les possibilités de croissance économique et de développement étaient accrues⁴¹. Le représentant du Niger a noté que la gestion des zones frontalières était très compliquée, étant donné qu'il existait une très grande mobilité des populations dans l'espace CEDEAO, mais a reconnu que les exactions subies aux postes frontaliers avaient souvent provoqué une révolte des populations riveraines ayant conduit à des crises entre deux pays frontaliers⁴².

Certains ont noté que les meilleures pratiques élaborées par les pays de la CEDEAO, ainsi que les enseignements qu'ils avaient tirés, pouvaient servir d'exemple et être utilisés dans d'autres régions et sous-régions⁴³. Plusieurs intervenants ont estimé que la responsabilité première de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région et du règlement des questions transfrontières incombait aux États africains

(Bénin); p. 35 (Côte d'Ivoire); p. 37 (Guinée); p. 41 (Nigéria, au nom du Groupe des États arabes); p. 42 (Mali); et pp. 43-44 (Niger).

³⁹ Ibid., p. 17.

⁴⁰ Ibid., p. 29.

⁴¹ Ibid., p. 37.

⁴² Ibid., p. 43.

⁴³ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 13 (République-Unie de Tanzanie); et p. 16 (Philippines).

eux-mêmes⁴⁴ et dans ce contexte, certains ont souligné que les États africains devraient s'approprier le processus de règlement des conflits et de consolidation de la paix⁴⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il fallait réfléchir davantage aux nouvelles idées sur la façon dont le Conseil de sécurité pouvait aider les États de l'Afrique de l'Ouest à renforcer leurs processus de paix, et a ajouté que le Groupe de travail spécial du Conseil sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique pourrait s'attacher à examiner ces idées novatrices⁴⁶.

Évoquant le fait que le Secrétaire général, dans son rapport, avait salué la décision du Groupe de contact international pour le Libéria d'élargir son mandat et sa portée, pour y inclure les autres pays de l'Union du fleuve Mano, ainsi que la Guinée-Bissau et la Côte d'Ivoire⁴⁷ le représentant de la Guinée a clairement fait savoir qu'il considérait cette décision comme totalement inopportune et l'avait déjà rejetée⁴⁸.

À la fin de la séance, le Président (Bénin) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa conviction que les mesures visant à régler les problèmes transfrontières et sous-régionaux devaient s'inscrire dans une stratégie plus large de prévention des conflits, de gestion des crises et de consolidation de la paix dans la sous-région;

A encouragé le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest à continuer de promouvoir une démarche intégrée et conjointe à l'échelle de la sous-région, en coopération avec la CEDEAO et l'Union africaine, ainsi que d'autres partenaires internationaux de premier plan et des organisations de la société civile;

S'est félicité que la Commission européenne ait décidé, le 2 décembre 2004, d'aider la CEDEAO à mettre en œuvre ses plans de lutte contre la dissémination illicite des armes légères;

A insisté sur la nécessité de mener des réformes du secteur de la sécurité qui visaient à améliorer les relations entre civils et militaires dans les pays sortant d'un conflit, à instaurer une culture de paix et de stabilité et à promouvoir l'état de droit;

⁴⁴ Ibid., p. 11 (Algérie); p. 17 (Fédération de Russie); p. 21 (Japon); p. 28 (Argentine); p. 32 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 38 (Sierra Leone).

⁴⁵ Ibid., p. 18 (Danemark); p. 21 (Japon); et p. 23 (Grèce).

⁴⁶ Ibid., p. 17.

⁴⁷ S/2005/86, par. 8. Le Groupe a été rebaptisé Groupe de contact international pour le bassin du Mano.

⁴⁸ S/PV.5735, p. 36.

⁴⁹ S/PRST/2005/9.

A demandé instamment aux pays donateurs, aux organisations internationales et à la société civile de se pencher sur la situation humanitaire catastrophique qui régnait dans de nombreuses parties de la sous-région et de fournir des ressources suffisantes dans le cadre de la procédure d'appel global de 2005

pour l'Afrique de l'Ouest, au titre d'une stratégie régionale d'action humanitaire visant à améliorer la sécurité des personnes qui avaient cruellement besoin d'une protection ou de celles dont les capacités de survie étaient gravement menacées.

B. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Débats initiaux

Décision du 9 août 2006 (5509^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 3 août 2006 adressée au Secrétaire général⁵⁰, le représentant du Ghana a transmis un document de réflexion destiné à orienter les délibérations du Conseil de sécurité lors d'un débat public sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, qui se tiendrait sous la présidence du Ghana. Ce document indiquait que l'instabilité politique dont avait souffert la région s'était pour l'essentiel estompée, offrant ainsi une occasion unique d'œuvrer au rétablissement des institutions nationales et à la promotion du développement durable. Le document recensait plusieurs grands thèmes transversaux pour le débat, qui donnerait l'occasion de proposer des recommandations concrètes et réalistes permettant au Conseil de formuler des mesures définitives couvrant tout le spectre de la consolidation de la paix : prévention des conflits, maintien de la paix et consolidation de la paix.

À sa 5509^e séance, le 9 août 2006, le Conseil a adopté le point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest » et inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée. Après les remarques liminaires du Président (Ghana), le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest, ainsi que du Secrétaire exécutif de la CEDEAO. Les membres du Conseil, ainsi que les représentants du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Finlande (au nom de l'Union européenne)⁵¹, du Guatemala, de la Guinée, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Libéria, de la Namibie, du Niger, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, du

Sénégal, de la Sierra Leone et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait une déclaration⁵².

Saluant la récente création de la Commission de consolidation de la paix comme étant l'un des résultats majeurs du processus en cours de réforme de l'ONU, le Président a souligné que s'il restait encore des tensions à peine audibles dans des pays comme la Côte d'Ivoire et la Guinée-Bissau qui devaient être réglées, il ne faudrait pas perdre de vue la nécessité de renforcer les fondements de la paix, même dans les pays qui n'avaient pas connu de perturbations ou de conflit majeurs. Il a émis l'opinion selon laquelle la plupart des problèmes de la région pouvaient être attribués avec raison aux régimes autoritaires et à l'absence de bonne gouvernance et de responsabilisation des dirigeants. À cet égard, il a constaté avec satisfaction la détermination évidente des peuples d'Afrique de l'Ouest à construire de nouvelles sociétés fondées sur les principes de la responsabilisation démocratique, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Il a reconnu que la CEDEAO affrontait de sérieuses contraintes en matière de capacité et de ressources, même si elle avait été en première ligne des opérations de paix en Afrique de l'Ouest, mais a affirmé qu'une fois renforcée, elle constituerait un partenaire fiable pour la paix et la création de richesses, au bénéfice non seulement de la région mais aussi du monde entier. Le Président a estimé que la stratégie de consolidation de la paix devrait se concentrer sur les priorités suivantes : régler aussi rapidement que possible les conflits en cours ou, au moins, empêcher leur escalade; mettre en place le cadre institutionnel et les capacités pertinentes pour lancer des

⁵⁰ S/2006/610.

⁵¹ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁵² Le Qatar était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministère des affaires étrangères; le Ghana et la Côte d'Ivoire étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; et la Guinée était représentée par le Secrétaire général du ministère d'État chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale.

initiatives de paix; mobiliser les ressources nécessaires aux niveaux national, régional et international pour lancer ces initiatives; et régler les causes sous-jacentes des conflits d'une manière globale. Il était particulièrement important de réaliser complètement la démobilisation, le désarmement et la réinsertion des anciens combattants, en particulier des enfants soldats et des mercenaires⁵³.

Le Secrétaire général a réitéré son avis selon lequel il fallait envisager de manière intégrée les différents conflits en Afrique de l'Ouest, qui étaient liés entre eux; dans ce contexte, il s'est réjoui que les dirigeants de l'Afrique de l'Ouest soient prêts à s'engager sur cette question, car auparavant la tendance était de refuser toute ingérence, sous prétexte qu'il s'agissait d'une affaire interne à tel ou tel pays. Il a fait remarquer que pour que la paix l'emporte, et pour qu'elle dure, le Conseil devait s'efforcer de mettre sur pied des initiatives sensées en faveur de la consolidation de la paix, comme les processus de réconciliation et de renforcement de la confiance, ainsi que les mécanismes permettant d'asseoir l'état de droit. Il s'est dit préoccupé par le fait que trop souvent, la réponse internationale aux situations d'après conflit avait pâti des mêmes faiblesses, à savoir l'insuffisance des fonds, le manque de coordination internationale et la tendance à partir trop vite. Il a dit qu'il espérait que la Commission de consolidation de la paix et le BRSAO corrigeraient ces faiblesses. Il a promis que l'Organisation des Nations Unies était déterminée à continuer de travailler avec les membres de la sous-région sur la route de la paix durable⁵⁴.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a observé que de nouvelles menaces pesaient sur la sous-région du fait de la transition politique, économique et démographique en cours, du chômage et des migrations clandestines de jeunes gens. Il a engagé le Conseil à accorder une attention particulière aux pays en transformation en renforçant leurs capacités institutionnelles et en assistant leurs populations vulnérables. À cet égard, il convenait de donner priorité aux problèmes suivants : le chômage des jeunes et son impact sur la paix et la stabilité nationale et régionale; l'immigration irrégulière et ses conséquences croissantes sur la gouvernance locale et sur les relations internationales; l'alternance pacifique au pouvoir comme

modalité de prévention des conflits; l'urbanisation galopante et l'accroissement des risques d'insécurité; et l'appui au secteur privé en Afrique comme source de progrès⁵⁵.

Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO a observé que la Commission de consolidation de la paix était destinée à combler une lacune dans les activités en faveur de la paix des Nations Unies et avait pour vocation d'aider les pays à passer de la guerre à la paix, ainsi que de stimuler la stabilité, la démocratie et le développement. Selon lui, la consolidation de la paix dans les pays d'Afrique de l'Ouest comporterait quatre composantes : la reconstruction des institutions démocratiques, y compris le pouvoir judiciaire, le parlement et la fonction publique; la réforme du secteur sécuritaire qui devait permettre de mettre en place des forces de sécurité compétentes et véritablement nationales; un appui à la capacité économique du gouvernement à reconstruire l'infrastructure détruite et à offrir les services sociaux dont avait besoin la population; et le développement du secteur privé afin de créer des emplois et d'offrir des perspectives économiques au grand nombre de chômeurs, notamment parmi les jeunes. Il a affirmé que l'ONU pouvait coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour contribuer à la consolidation de la paix dans les situations postconflituelles par plusieurs moyens d'action : programmes d'appui au budget, appui aux projets, en particulier s'agissant de la remise en état des équipements collectifs, renforcement des capacités institutionnelles, et appui à l'élaboration des politiques. Tout en estimant que l'Afrique de l'Ouest devrait, en toute logique, bénéficier des travaux de la Commission, il a estimé que celle-ci pourrait ne pas être en mesure de traiter d'un grand nombre de pays au cours de ses premières années d'existence. Dès lors, les différents organismes des Nations Unies sur le terrain, en coordination avec le BRSAO, devraient continuer à appuyer les pays concernés et les initiatives de la CEDEAO en faveur de la consolidation de la paix⁵⁶.

La plupart des intervenants se sont réjouis de la transition de la guerre à la primauté démocratique en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée-Bissau, ainsi que des efforts déployés en vue de l'organisation d'élections libres et régulières en Côte d'Ivoire. Ils ont affirmé que malgré la fragilité de la situation en

⁵³ S/PV.5509, pp. 2-4.

⁵⁴ Ibid., pp. 4-5.

⁵⁵ Ibid., pp. 5-7.

⁵⁶ Ibid., pp. 7-9.

matière de sécurité dans ces pays, l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble était plus proche que jamais de consolider la paix régionale. Ils ont félicité la CEDEAO et l'Union africaine pour leur rôle de premier plan à cet égard, et ont appelé à une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Union européenne, et les institutions financières internationales.

Les intervenants ont souligné que pour instaurer une paix durable en Afrique de l'Ouest, il fallait s'attaquer aux causes profondes des conflits. À cet égard, certains intervenants ont insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des institutions nationales, en particulier dans les domaines de la gouvernance, de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité⁵⁷. D'autres ont estimé qu'il fallait accorder plus d'attention aux questions de la pauvreté, du chômage et du sous-développement⁵⁸. Plusieurs intervenants ont toutefois estimé que la paix ne pourrait durer que si étaient menées de front la mise en place d'une stratégie de réduction des tensions et de la pauvreté et celle de la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance⁵⁹.

Parmi ceux qui ont souligné l'importance de la bonne gouvernance, du renforcement des institutions et du respect de la primauté du droit, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le moyen le plus important de prévenir les conflits internes consistait à renforcer l'état de droit et à développer la démocratie et la bonne gouvernance⁶⁰. Le représentant du Danemark a noté qu'un maintien de la paix plus efficace ne représentait qu'un premier pas dans les situations d'après-conflit, et qu'une approche sensiblement plus durable devait consister à veiller à ce que les institutions

nationales responsables de la sécurité soient en place très tôt dans le processus de transition⁶¹. Le représentant de la France a souligné que l'absence de bonne gouvernance était à l'origine des troubles qu'avait connus la région⁶². Dans le même ordre d'idées, le représentant du Niger a affirmé qu'il convenait de promouvoir le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO, parce qu'il avait un potentiel de dissuasion dans le domaine de la préservation de la bonne gouvernance⁶³.

Parmi ceux qui ont insisté sur le besoin urgent de réduire la pauvreté et de promouvoir le développement économique, le représentant de la Chine a argué que tous les problèmes de l'Afrique de l'Ouest se ramenaient au développement⁶⁴. Le représentant de la Sierra Leone a noté que la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest était un exercice en matière de développement qui devait être examiné et abordé dans le contexte des programmes d'élimination de la pauvreté dans la sous-région⁶⁵. Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a averti que la pauvreté extrême représentait la plus grande menace à la paix, car des milliards de personnes vivaient avec moins de deux dollars par jour, ce qui était une source possible de déstabilisation⁶⁶.

La plupart des intervenants ont formulé l'espoir que la Commission de consolidation de la paix, récemment créée, jouerait un rôle important pour aider les pays à sortir du conflit pour instaurer une paix et une stabilité durables, et nombre d'entre eux se sont réjouis du fait que la Sierra Leone ait été l'un des premiers pays à être inscrit à son ordre du jour⁶⁷. Le représentant du Danemark a observé qu'examiner les meilleures pratiques dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et de la justice pourrait être une tâche importante pour la Commission de consolidation de

⁵⁷ Ibid., p. 15 (Fédération de Russie); p. 18 (Argentine); p. 19 (Danemark); p. 23 (France); p. 25 (Slovaquie); pp. 26-27 (États-Unis); pp. 27-28 (Japon); p. 30 (Royaume-Uni); et p. 31 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.5509 (Resumption 1), p. 3 (Guatemala); p. 6 (Namibie); p. 10 (Sénégal); p. 14 (Inde); p. 21 (Nigéria); et p. 24 (Niger).

⁵⁸ S/PV.5509, p. 10 (Qatar); p. 15 (Fédération de Russie); p. 16 (Chine); p. 28 (Japon); et pp. 29-30 (Royaume-Uni); S/PV. 5509 (Resumption 1), p. 16 (Inde); p. 17 (Sierra Leone); p. 18 (République bolivarienne du Venezuela); et p. 19 (République de Corée).

⁵⁹ S/PV.5509, p. 12 (Côte d'Ivoire); p. 25 (Slovaquie); et pp. 26-27 (États-Unis).

⁶⁰ Ibid., p. 15.

⁶¹ Ibid., p. 19.

⁶² Ibid., p. 23.

⁶³ S/PV. 5509 (Resumption 1), p. 24.

⁶⁴ Ibid., p. 17.

⁶⁵ S/PV.5509 (Resumption 1), p. 16.

⁶⁶ Ibid., p. 18.

⁶⁷ S/PV.5509, p. 15 (Fédération de Russie); p. 17 (Chine); p. 18 (Argentine); p. 22 (France); p. 24 (Côte d'Ivoire); p. 25 (Slovaquie); et p. 27 (États-Unis); S/PV.5509 (Resumption 1), p. 6 (Namibie); p. 12 (Brésil); p. 16 (Sierra Leone); p. 19 (République de Corée); p. 21 (Nigéria); p. 22 (Pakistan); et p. 24 (Niger).

paix récemment créée⁶⁸. Le représentant de la Grèce a affirmé que la Commission devait travailler en collaboration étroite avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les autorités nationales et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest pour atteindre des objectifs à long terme, comme la lutte contre le chômage des jeunes ou la fourniture de services d'éducation, de santé et de services sociaux⁶⁹. Le représentant du Japon a indiqué que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix devraient aborder les questions de la sécurité, de la gouvernance, de la reconstruction et du développement socioéconomique chacune dans le domaine qui lui appartenait, la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée pouvant apporter une contribution constructive aux travaux du Conseil. Il a en outre suggéré que la Commission établisse les questions prioritaires qu'elle examinerait et étudie soigneusement et dans le détail les stratégies de consolidation de la paix pour chaque État qui faisait l'objet d'un examen⁷⁰. Le représentant du Guatemala a lui aussi considéré que la Commission devrait aider les autorités nationales à établir des priorités et à élaborer des stratégies réalistes et des politiques cohérentes adaptées aux circonstances et à l'environnement de chaque pays⁷¹. Le représentant de l'Égypte a estimé que la Commission devrait jouer un rôle de chef de file pour assurer la coordination la plus efficace entre les différents acteurs contribuant aux efforts de consolidation de la paix. Il a noté avec inquiétude qu'il y avait des limites à la capacité et au rôle du Conseil s'agissant de mettre en place les conditions nécessaires à la transition du conflit vers un développement global, en particulier dans la mesure où il avait hésité à plusieurs reprises à ouvrir de véritables conduites de coordination efficaces avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organisations régionales et sous-régionales pertinentes⁷². Le représentant de l'Inde a affirmé que la Commission de consolidation de la paix devait non seulement collaborer avec le Conseil de sécurité, mais également, et surtout, tenir compte des contributions d'autres

organes de l'ONU et travailler sous la direction de l'Assemblée générale⁷³.

Sur la question de la lutte contre l'impunité, plusieurs représentants se sont félicités de l'arrestation et du procès de Charles Taylor⁷⁴. Le représentant de la Norvège a exprimé l'opinion selon laquelle une société dévastée par la guerre ne pouvait soigner ses blessures tant que les responsables des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire ne répondaient pas de leurs actes⁷⁵. Le représentant de la Namibie a estimé que la réconciliation était la condition fondamentale d'une paix durable, et qu'un système judiciaire ne devait pas viser à punir les auteurs des crimes, mais à les réhabiliter et à corriger les erreurs qui avaient été commises⁷⁶. Pour sa part, le représentant de la Côte d'Ivoire a insisté sur le fait que la justice devait être rendue au moment opportun. Il a rappelé qu'une justice réparatrice précoce serait de nature à saper une paix encore fragile et à remettre en cause la confiance encore hésitante entre les ennemis d'hier. De même, une justice trop tardive pouvait empêcher une société de tourner la page pour entrer dans une nouvelle ère au travers de la manifestation de la vérité pour arriver à la réconciliation⁷⁷.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a estimé que ce n'étaient pas les idées qui manquaient sur la manière de maintenir et consolider la paix dans les situations postconflituelles en Afrique de l'Ouest. Ce qui faisait défaut, à son avis, c'était la volonté, la résolution et les ressources pour donner effectivement suite aux nombreuses recommandations déjà formulées⁷⁸. À cet égard, plusieurs représentants ont réaffirmé la nécessité de mettre un terme de toute urgence à la prolifération et à la circulation illicite des armes légères et de petit calibre⁷⁹, tandis que d'autres ont insisté sur l'importance de réussir le processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de la

⁶⁸ S/PV.5509, p. 19.

⁶⁹ Ibid., p. 20.

⁷⁰ Ibid., p. 28.

⁷¹ S/PV.5509 (Resumption 1), p. 3.

⁷² Ibid., pp. 7-8.

⁷³ Ibid., p. 14.

⁷⁴ S/PV.5509, p. 22 (France); p. 27 (États-Unis); p. 29 (Royaume-Uni); et p. 31 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.5509 (Resumption 1), p. 4 (Finlande, au nom de l'Union européenne); p. 20 (Nigéria); et p. 21 (Norvège).

⁷⁵ S/PV.5509 (Resumption 1), p. 21.

⁷⁶ Ibid., p. 6.

⁷⁷ S/PV.5509, p. 12.

⁷⁸ Ibid., p. 30.

⁷⁹ Ibid., p. 12 (Côte d'Ivoire); S/PV.5509 (Resumption 1), p. 10 (Sénégal); p. 17 (Sierra Leone); p. 20 (Nigéria); et p. 23 (Libéria).

réforme du secteur de la sécurité⁸⁰. Tandis que le représentant du Qatar a demandé au Conseil de reconnaître que l'éducation jouait un rôle essentiel s'agissant de renforcer et de consolider la paix, la sécurité et la stabilité⁸¹, le représentant du Pérou a appelé à promouvoir les programmes scolaires en faveur de la paix et du développement⁸². Le représentant du Danemark a plaidé en faveur d'un accent plus fort sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix⁸³. De même, le représentant de la Namibie a noté qu'une stratégie de consolidation de la paix après les conflits devait être élaborée à l'attention spéciale des femmes, des enfants et des filles, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la création d'emplois⁸⁴.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné qu'il importait de régler la question de la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest de manière globale et coordonnée;

A souligné le rôle primordial que devait jouer chaque gouvernement en Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans l'intérêt de tous les citoyens;

A insisté sur l'importance capitale du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (DDR) des ex-combattants;

A réitéré qu'il importait de trouver des solutions efficaces au problème des réfugiés et des personnes déplacées dans la région;

A demandé instamment de mettre à disposition des ressources suffisantes, dans le cadre d'une stratégie d'intervention humanitaire coordonnée, pour améliorer la sécurité des populations d'Afrique de l'Ouest qui avaient besoin de cette protection;

A insisté sur la nécessité de veiller à mieux coordonner les initiatives des donateurs afin de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

A insisté en outre sur la nécessité de poursuivre et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO et l'Union africaine dans les initiatives de consolidation de la paix;

⁸⁰ S/PV.5509, p. 18 (Argentine); p. 26 (Slovaquie); et p. 28 (Japon); S/PV.5509 (Resumption 1), p. 5 (Namibie); p. 9 (Sénégal); et p. 11 (Brésil).

⁸¹ S/PV.5509, p. 10.

⁸² Ibid., p. 22.

⁸³ Ibid., p. 19.

⁸⁴ S/PV.5509 (Resumption 1), p. 6.

⁸⁵ S/PRST/2006/38.

15. Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive

Débats initiaux

Décision du 22 avril 2004 (4949^e séance) : déclaration du Président

À sa 4949^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive ».

Le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la décision prise par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'abandonner ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que des mesures positives qu'elle avait prises pour honorer ses engagements et obligations, y compris sa coopération active avec l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

A pris note de ce que, dans sa résolution 2004/18, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA avait reconnu en la décision de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste une étape vers la réalisation de l'objectif d'une Afrique et d'un Moyen-Orient exempts d'armes de destruction massive et en paix.

¹ S/PRST/2004/10.

16. Questions concernant le Soudan

A. Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 25 mai 2004 (4978^e séance) : déclaration du Président

À sa 4978^e séance, le 25 mai 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/425) ». Dans sa lettre, le représentant du Soudan, faisant référence à sa réunion avec le Président du Conseil, le 17 mai 2004, au sujet de la situation humanitaire au Darfour, a indiqué que le Gouvernement soudanais avait pris un certain nombre de mesures pour faciliter l'entrée du matériel importé en vue de servir à des fins humanitaires, et notamment d'accorder un visa d'entrée dans les

48 heures à tous les membres du personnel humanitaire des organismes des Nations Unies, des donateurs, de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales internationales et de suspendre les procédures d'autorisation de voyage pour se rendre au Darfour. Il a noté que le Gouvernement soudanais avait lancé un appel à l'Union africaine pour qu'elle accélère le déploiement des observateurs du cessez-le-feu, mesure importante visant à faciliter les activités humanitaires. Le Gouvernement avait également exhorté les habitants à rentrer dans leurs foyers, affirmant l'engagement qu'il avait pris d'assurer leur sécurité et leur protection. Le représentant a également réaffirmé l'engagement de son gouvernement de continuer à coopérer pleinement avec les Nations Unies et la communauté internationale en vue d'améliorer la situation humanitaire de ses citoyens.

Le Président (Pakistan) a fait une déclaration au nom du Conseil¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan et par les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuaient d'être perpétrées au Darfour;

A demandé une nouvelle fois aux parties d'assurer la protection des civils et de faciliter l'accès des organisations humanitaires aux populations affectées;

A souligné que toutes les parties devaient d'urgence observer le cessez-le-feu et devaient prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la violence;

S'est félicité que le Gouvernement soudanais ait annoncé qu'il délivrerait des visas à tous les travailleurs humanitaires dans les 48 heures du dépôt de la demande;

A demandé à la communauté internationale de répondre rapidement et efficacement à l'appel consolidé pour le Darfour;

A affirmé qu'il fallait immédiatement nommer et accréditer comme il se devait un coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire permanent;

A encouragé les parties à intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement politique de leur différend dans l'intérêt de l'unité et de la souveraineté du Soudan.

¹ S/PRST/2004/18.

B. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Débats initiaux

Décision du 11 juin 2004 (4988^e séance) : résolution 1547 (2004)

À sa 4988^e séance², le 11 juin 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/2004/453) ». Le représentant du Soudan a été invité à participer au débat. Le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 3 juin 2004³. Dans son rapport, après que le Conseil de sécurité l'eût prié de commencer des travaux préparatoires en vue de déterminer les meilleurs moyens pour l'Organisation des Nations Unies de faciliter l'application d'un accord global de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais, le Secrétaire général a observé que la récente signature des protocoles relatifs au partage du pouvoir, dans les monts Nouba, l'État du Nil bleu méridional et la

province d'Abyei avaient donné aux Soudanais un véritable espoir de paix. Il a dès lors recommandé le déploiement d'un groupe de reconnaissance, pour une période initiale de trois mois et sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, qui témoignerait de la volonté résolue de la communauté internationale de venir en aide aux parties et renforcerait aussi la capacité même de l'ONU d'intervenir rapidement pour aider le peuple soudanais à s'engager dans une ère nouvelle de paix et de développement. Le Secrétaire général a appelé les parties à honorer les engagements qu'elles avaient pris en appliquant de bonne foi les accords qu'elles avaient signés et en usant de leur influence pour assurer la cessation complète des combats, et a également appelé la communauté internationale à continuer de jouer son rôle dans la phase finale des négociations et pendant la longue période intérimaire qui suivrait la signature d'un accord de paix global. Observant que la situation au Darfour était catastrophique, le Secrétaire général a noté qu'un accord véritable au Darfour serait fondamental pour le succès du rôle que l'ONU pourrait être appelée à jouer au Soudan, car mener une opération de contrôle et de vérification mutuellement acceptée dans une partie du pays alors que les conflits se poursuivaient dans une autre se révélerait politiquement intenable aussi bien au Soudan qu'à l'échelon international; il a dès lors exhorté les parties à ce conflit à conclure sans tarder un accord politique.

² Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 21 septembre 2005 (5265^e), le 21 mars 2006 (5391^e), le 18 septembre 2006 (5527^e), le 23 avril 2007 (5666^e) et le 29 octobre 2007 (5771^e).

³ S/2004/453, soumis en application de la déclaration présidentielle du 10 octobre 2003 (S/PRST/2003/16).

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, des États-Unis, du Pakistan et du Royaume-Uni. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1547 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

S'est félicité que le Secrétaire général propose de mettre en place une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale;

A fait siennes les propositions du Secrétaire général concernant l'effectif de l'équipe préparatoire et prié à cet égard le Secrétaire général de conclure le plus rapidement possible tous les accords nécessaires avec le Gouvernement soudanais;

S'est déclaré prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global;

A fait siennes les conclusions du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Soudan, en particulier dans le Darfour et dans le Haut-Nil, qui était décrite au paragraphe 22 de son rapport.

A demandé aux parties d'user de leur influence pour qu'il soit mis immédiatement fin aux combats dans la région du Darfour, dans le Haut-Nil et ailleurs;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation au Soudan.

Prenant la parole après le vote, la plupart des représentants ont salué les progrès accomplis dans les pourparlers de paix nord-sud pour le Soudan (le processus de paix de Naivasha), dirigés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), et se sont félicités de l'engagement pris par les Nations Unies d'appuyer le processus de paix, comme l'avait recommandé le Secrétaire général.

Les représentants du Royaume-Uni et de l'Allemagne se sont félicités du fait que le Conseil ait unanimement appuyé l'application d'un futur accord de paix nord-sud au Soudan et ont dit espérer voir des progrès semblables au Soudan, où la situation demeurait difficile⁵. Plus particulièrement, le représentant de l'Allemagne a observé qu'une paix durable ne serait possible que lorsque tous les conflits

au Soudan, et notamment les violations généralisées des droits de l'homme, auraient été réglés⁶. Le représentant des États-Unis, se faisant l'écho de la déclaration publiée la veille par les dirigeants du Groupe des Huit, a exhorté le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais à parvenir aussi rapidement que possible à un accord définitif et global assorti d'un calendrier et d'arrangements relatifs à la sécurité. Il a également relayé la préoccupation exprimée par le Groupe des Huit devant la crise que connaissait le Darfour tant sur les plans humanitaire et politique qu'en matière de droits de l'homme, et se sont félicités de l'annonce faite par le Gouvernement soudanais selon laquelle les restrictions à l'accès humanitaire seraient allégées⁷.

Le représentant de l'Algérie a appelé à la mobilisation des moyens et à la concentration des énergies sur l'accompagnement du processus engagé dans le Sud-Soudan pour lui éviter tout risque d'échec. Il a indiqué que sa délégation aurait aimé que la résolution assure une mobilisation soutenue de la communauté internationale pour accompagner le processus de paix. Il a assuré la pleine adhésion de sa délégation aux recommandations du Secrétaire général, notamment celle relative au déploiement d'une équipe avancée, dans la perspective de la mise en place d'une opération des Nations Unies au lendemain de la signature d'un accord de paix global au Sud-Soudan⁸.

Rappelant que la coopération des parties était cruciale pour l'application de tout accord de paix, le représentant du Pakistan a indiqué qu'il était important que le Gouvernement soudanais continue de participer au processus. Il a noté que la résolution faisait référence aux problèmes dans le Darfour et dans la région du Haut-Nil au Soudan, où une crise humanitaire avait été déclenchée par une rébellion armée et s'était aggravée avec les représailles. Il a affirmé qu'il était important que la communauté internationale réponde avec générosité à cette crise humanitaire. Il a rappelé qu'en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Soudan jouissait de tous les droits et privilèges que lui conférait la Charte des Nations Unies, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale. Observant que la paix et la stabilité durables au Soudan et l'unité du pays étaient dans l'intérêt non seulement du peuple soudanais, mais

⁴ S/2004/473.

⁵ S/PV.4988, p. 2 (Royaume-Uni); et pp. 2-3 (Allemagne).

⁶ Ibid., p. 2.

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ Ibid., pp. 3-4.

également de la communauté internationale, il a affirmé qu'un pays concerné par toute question examinée par le Conseil de sécurité ou faisant l'objet d'une résolution devrait, par principe, avoir le droit de participer et de s'exprimer aux séances du Conseil⁹.

**Décision du 30 juillet 2004 (5015^e séance) :
résolution 1556 (2004)**

À sa 5015^e séance, le 30 juillet 2004, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général daté du 3 juin 2004¹⁰. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : un projet de résolution soumis par l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni¹¹; des lettres datées, respectivement, des 12 et 27 juillet 2004, adressées par le représentant du Nigéria, en sa qualité de Président de l'Union africaine, transmettant les communiqués adoptés par le Conseil de paix et de sécurité les 4 et 27 juillet 2004¹²; et une lettre datée du 22 juin 2004 du représentant du Soudan, informant le Conseil d'un certain nombre de mesures adoptées par le Président du Soudan en relation avec la situation au Darfour¹³.

Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil et par le représentant du Soudan.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a indiqué qu'un règlement satisfaisant de la situation politique au Darfour passait, avant tout, d'une part, par l'amélioration de la grave situation humanitaire, d'autre part, par l'accélération des négociations politiques afin de parvenir, le plus vite possible, à un accord global fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Soudan, et enfin, par le prompt respect de la part de la communauté internationale de ses engagements en matière d'assistance, d'appui logistique efficace et d'augmentation de contributions. Exprimant l'espoir que le Gouvernement soudanais continuerait de respecter activement ses engagements en ce qui concerne le désarmement des milices Janjaouid et d'autres groupes illégaux, il a affirmé que le Gouvernement était le premier responsable du

règlement de la crise au Darfour et que la communauté internationale devait faire de son mieux pour l'aider. Notant que le projet de résolution soumis à l'attention du Conseil continuait de prévoir des mesures contraignantes envers le Gouvernement soudanais, il a estimé que puisque toutes les parties multipliaient les efforts diplomatiques, de telles mesures ne sauraient contribuer au règlement de la situation au Darfour et risquaient même de la compliquer davantage. Regrettant que les auteurs du projet de résolution n'aient pas tenu sérieusement compte des préoccupations de sa délégation, le représentant de la Chine a indiqué que son pays s'abstiendrait lors du vote¹⁴.

Le projet de résolution a été mis aux voix; il a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Pakistan) en tant que résolution 1556 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A approuvé le déploiement d'observateurs internationaux dans la région du Darfour sous la direction de l'Union africaine;

A engagé les États Membres à fournir du personnel et d'autres formes d'assistance, notamment en matière d'aide financière, d'équipement, de transports, de véhicules, de soutien au commandement, de communications et de soutien administratif;

A exigé que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il avait pris de désarmer les milices et prié en outre le Secrétaire général de lui rendre compte dans trente jours, puis tous les mois, des progrès ou de l'absence de progrès accomplis;

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest d'armement et de matériel connexe de tous types;

A décidé que ces mesures ne s'appliquaient ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix; ou la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes;

A prié le Secrétaire général de mettre en marche des mécanismes pluridisciplinaires d'aide humanitaire;

⁹ Ibid., p. 4.

¹⁰ S/2004/453.

¹¹ S/2004/611.

¹² S/2004/561 et S/2004/603.

¹³ S/2004/513.

¹⁴ S/PV.5015, pp. 2-3.

A prorogé le mandat de la mission politique spéciale pour une période supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, et prié le Secrétaire général d'y intégrer des plans d'urgence pour la région du Darfour.

Prenant la parole après le vote, les membres du Conseil qui avaient voté en faveur du projet de résolution, entre autres : se sont déclarés satisfaits de l'adoption de la résolution, étant donné que la gravité de la situation au Darfour exigeait une réponse claire et urgente du Conseil; ont affirmé que l'adoption de cette résolution témoignait de la détermination du Conseil de sécurité de veiller à ce que tous les gouvernements s'acquittent de leur obligation fondamentale, qui était de protéger leurs propres ressortissants; ont souligné que la résolution mettait le Gouvernement soudanais face à ses responsabilités découlant des engagements qu'il avait lui-même pris et qui étaient énoncés dans le communiqué conjoint signé le 3 juillet; ont dit espérer que d'ici la prochaine séance, la situation sur le terrain se serait nettement améliorée et que l'aide humanitaire pourrait atteindre toutes les personnes déplacées; ont exprimé l'espoir que des progrès sensibles seraient accomplis dans le processus politique et dans l'instauration de conditions de sécurité crédibles pour la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que dans le désarmement des milices janjaouid et la traduction en justice de leurs dirigeants; et ont souligné et salué le rôle crucial de l'Union africaine, tant sur le plan politique que sur celui du maintien de la paix.

Notant que la résolution 1556 (2004) constituait une réponse bien nécessaire si l'on voulait aider à sauver la population du Darfour, le représentant des États-Unis a indiqué que la responsabilité de la catastrophe humanitaire incombait au Gouvernement soudanais, qui n'avait pas respecté les engagements qu'il avait pris dans le communiqué conjoint avec le Secrétaire général pour régler la situation au Darfour. Dans ce contexte, il a expliqué que la résolution, tout en ne qualifiant pas la situation actuelle de génocide, condamnait toutefois explicitement les actes de violence « revêtant un caractère ethnique » et anticipait l'imposition de sanctions contre le Gouvernement soudanais s'il s'avérait, au cours des comptes rendus mensuels, qu'il ne respectait pas ses obligations. Il a dès lors ajouté que la résolution donnait au Gouvernement soudanais une certaine latitude pour améliorer radicalement la situation « dans les jours et semaines -- mais non dans les mois et années -- à

venir »¹⁵. Le représentant du Royaume-Uni, rejoint par le représentant de la France, a indiqué que le message adressé au Gouvernement et aux rebelles devait être clair et ferme, et que si les engagements et les obligations n'étaient pas remplis, si les pourparlers de paix n'étaient pas engagés de façon constructive et dans la bonne foi, et si les atrocités ne cessaient pas, alors, au moment de faire le point sur la situation le mois suivant, le Conseil envisagerait de prendre les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte¹⁶. De même, le représentant de l'Espagne a indiqué que si le Gouvernement soudanais ne respectait pas ses engagements, le conseil devait être prêt à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'y contraindre¹⁷, tandis que le représentant de l'Allemagne a affirmé que le Conseil se réservait le droit de suivre cette voie si le Gouvernement soudanais ne lui laissait pas d'autre choix¹⁸.

D'autre part, le représentant du Pakistan a expliqué que sa délégation n'était pas en position d'appuyer la résolution, car son pays ne croyait pas que la menace ou l'imposition de sanctions contre le Gouvernement soudanais était souhaitable. Estimant que le Conseil de sécurité n'aurait pas à recourir à de telles mesures, il a indiqué qu'il attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général, qui devait être publié 30 jours plus tard et qui, pensait-il, confirmerait que le Gouvernement et les rebelles au Soudan respectaient leurs engagements et leurs obligations. Le représentant des Philippines s'est fait l'écho de cet avis¹⁹. Le représentant du Pakistan s'est félicité de l'accent mis sur la nécessité d'un règlement politique de la crise au Darfour, ainsi que de la référence au principe de la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Soudan. Toutefois, à l'instar du représentant du Brésil, il ne pensait pas qu'il était nécessaire d'adopter l'ensemble de la résolution au titre du Chapitre VII de la Charte²⁰. Le représentant du Brésil a ajouté que bien qu'il voie la référence à l'Article 41 de la Charte comme un compromis, il estimait que le texte aurait dû préciser que les mesures telles que celles envisagées à l'Article 41 ne seraient éventuellement adoptées que dans le

¹⁵ Ibid., pp. 3-5.

¹⁶ Ibid., p. 5.

¹⁷ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni); et p. 10 (France).

¹⁸ Ibid., p. 8.

¹⁹ Ibid., p. 10 (Pakistan); p. 12 (Philippines).

²⁰ Ibid., p. 11 (Pakistan); p. 9 (Brésil).

seul but de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité contenues dans cette résolution²¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était d'une importance capitale que la résolution 1556 (2004) ne prévoit pas l'adoption éventuelle par le Conseil de sécurité d'autres mesures concernant le Darfour, qui pourraient être envisagées pour mettre en œuvre les décisions du Conseil, compte tenu de l'évolution de la situation et sur la base des recommandations pertinentes du Secrétaire général. Il a formulé l'espoir que la décision du Conseil de sécurité indiquerait clairement au Gouvernement soudanais et aux rebelles qu'ils devaient s'acquitter à la lettre de leurs obligations aussi rapidement que possible²².

Le représentant de l'Algérie, prenant la parole au nom des trois pays représentant l'Afrique au Conseil, à savoir l'Angola, le Bénin et son propre pays, a indiqué que sa délégation avait appuyé la résolution car elle était convaincue que la communauté internationale ne pouvait rester passive devant la situation de crise que connaissait le Darfour. Il s'est réjoui de ce que la résolution appuie et approuve, dans des termes clairs et sans équivoque, le rôle de premier plan assumé par l'Union africaine ainsi que sa volonté de trouver une solution à la situation dans le Darfour sous tous ses aspects, humanitaire, militaire et politique, en déployant des observateurs et une force de protection. Il a ajouté que la résolution appuyait également la possibilité que l'Union africaine monte une véritable opération de maintien de la paix et conduise les pourparlers entre le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles afin de trouver une solution politique aux tensions qui règnent dans le Darfour²³.

Le représentant du Soudan a regretté l'adoption de la résolution, alors que son gouvernement avait entamé une course contre la montre pour mettre en œuvre l'accord conclu avec l'ONU. Il a expliqué que son Gouvernement s'était efforcé de juguler la rébellion par le biais d'un dialogue intense à l'échelon national et d'une coopération sincère avec la communauté internationale, et avait déployé des efforts constructifs et de bonne foi, de concert avec l'ONU et, à titre bilatéral, avec un certain nombre de membres de la communauté internationale, comme le prévoyait le communiqué conjoint du 3 juillet 2004. Notant que son

Gouvernement avait commencé à mettre en œuvre les obligations prévues dans le communiqué conjoint, qui abordait les aspects humanitaire, sécuritaire et politique de la question, il a indiqué que celui-ci s'était acquitté de toutes ses obligations sur le plan humanitaire et avait créé une commission d'enquête indépendante qui serait chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Il a en outre regretté que, contrairement à la résolution 1547 (2004), qui avait été adoptée en vertu du Chapitre VI de la Charte, la résolution 1556 (2004) avait été adoptée en vertu du Chapitre VII. Néanmoins, il a conclu que malgré tout, son Gouvernement respecterait les dispositions de la résolution, poursuivrait ses efforts inlassables pour apaiser les souffrances de ses ressortissants et de la population du Darfour, et redoublerait d'efforts pour trouver un règlement pacifique à ce problème²⁴.

**Décision du 18 septembre 2004 (5040^e séance) :
résolution 1564 (2004)**

À sa 5027^e séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 30 août 2004²⁵. Dans son rapport, observant que le conflit avait entraîné le déplacement forcé de plus de 1,3 million de personnes à l'intérieur du Darfour et, par-delà la frontière, au Tchad, le Secrétaire général a noté que même si certaines des mesures prises par le Gouvernement soudanais en application du communiqué commun du 3 juillet 2004 et du Plan d'action pour le Darfour avaient permis d'enregistrer quelques progrès, le Gouvernement soudanais ne s'était pas complètement acquitté de son obligation de mettre fin aux attaques contre les civils et d'assurer leur protection et n'avait pris aucune mesure concrète pour présenter à la justice, voire simplement identifier, l'un quelconque des chefs de milice ou des auteurs de ces attaques, si bien que les droits de l'homme et les lois de la guerre les plus élémentaires continuaient d'être violés en toute impunité. Rappelant que, aussi bien dans le communiqué commun que dans le Plan d'action, le Gouvernement avait promis de relancer les pourparlers politiques sur le Darfour en vue de parvenir à une solution globale susceptible d'être acceptée par toutes les parties au conflit, le Secrétaire général a indiqué que la recherche d'une solution pacifique suivait son

²¹ Ibid., p. 9.

²² Ibid., p. 7.

²³ Ibid., p. 6.

²⁴ Ibid., pp. 12-16.

²⁵ S/2004/703, soumis en application des paragraphes 6 et 13 à 16 de la résolution 1556 (2004).

cours à Abuja; il a exhorté les parties à redoubler d'efforts, avec le concours de l'Union africaine et des autres médiateurs internationaux, et à faire preuve du maximum de retenue sur le terrain et à respecter scrupuleusement l'accord de cessez-le-feu humanitaire. Le Secrétaire général a estimé qu'un accroissement important de la présence internationale au Darfour s'imposait dans les plus brefs délais pour faire baisser le niveau de la violence et améliorer la protection de la population civile, en particulier celle des personnes déplacées, ainsi que pour mieux surveiller l'exécution par les parties de leurs engagements, notamment ceux relevant de l'accord de cessez-le-feu humanitaire. En conférant à la population un sentiment de sécurité et de protection plus grandes, une présence internationale conséquente contribuerait à apaiser les tensions et les colères et créerait les conditions voulues pour que la population du Darfour engage son propre processus de réconciliation et que les personnes déplacées puissent rentrer chez elles en paix, même si ce n'était pas dans un avenir proche. Enfin, le Secrétaire général a rappelé que la crise au Darfour ne saurait être isolée de la recherche d'une paix globale au Soudan, et exigeait que toutes les parties concernées s'efforcent de relancer et de conclure le plus rapidement possible les pourparlers de Naivasha; une telle issue prouverait que les négociations de paix pouvaient donner des résultats. Notant que ces résultats pourraient servir de modèle aux pourparlers sur le Darfour et amener les rebelles à faire davantage confiance à ce processus, le Secrétaire général a conclu en affirmant que toute tentative visant à faire dépendre la conclusion du processus de l'IGAD de la fin de la crise au Darfour irait à l'encontre du but recherché et aurait pour conséquence de déstabiliser davantage le pays et la région et, finalement, de prolonger la crise du Darfour elle-même.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de l'opération de soutien à la paix. Le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 août 2004 du représentant du Soudan, transmettant un message du Ministre des affaires étrangères au sujet de la situation au Darfour et de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité²⁶; une lettre datée du 31 août 2004 du représentant du Soudan, à laquelle était jointe une lettre du Ministre des affaires étrangères concernant les mesures prises par le Gouvernement soudanais en application de la

²⁶ S/2004/671.

résolution 1556 (2004) et du Plan d'action pour le Darfour²⁷; et une lettre datée du 18 août 2004 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes (LEA), transmettant les conclusions de la session extraordinaire du Conseil des ministres de la LEA tenu le 8 août 2004 concernant la situation au Darfour²⁸.

Dans son exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan a informé les membres du Conseil que grâce à des discussions approfondies avec le Gouvernement soudanais et au sein d'un certain nombre de missions d'évaluation, l'Organisation des Nations Unies et les partenaires avaient pu maintenir la pression sur le Gouvernement et lui offrir leur concours dans l'exécution de la première obligation qui lui incombait au titre de la résolution 1556 (2004). Le Représentant spécial a affirmé que le Gouvernement avait accompli des progrès à cet égard : il était parvenu à renforcer la sécurité dans certaines zones à forte concentration de personnes déplacées; à faire cesser toutes les opérations militaires offensives conduites dans ces zones; à accepter une surveillance internationale des droits de l'homme et à mettre en place des mécanismes nationaux d'enquête sur les exactions; et à engager sans préalable des négociations avec les mouvements rebelles. Il a toutefois précisé que le Gouvernement n'avait pas honoré ses engagements dans deux domaines essentiels : il n'avait pas réussi à mettre un terme aux attaques des milices contre les civils, ni à désarmer ces mêmes milices; et il n'avait pris aucune mesure concrète pour traduire en justice, voire pour identifier le moindre chef de milice ou le moindre auteur des attaques. Rappelant que le Gouvernement était tenu de protéger son peuple contre les attaques et contre les violations des droits de l'homme, il l'a exhorté, s'il était dans l'incapacité de protéger pleinement ses citoyens, à rechercher, à demander et à accepter l'aide de la communauté internationale. Au minimum, a-t-il ajouté, cela signifierait qu'il faudrait donner une plus grande place à la notion d'activités de surveillance pour couvrir la mise en œuvre de tous les accords et lui donner un caractère plus préventif. Il a ainsi affirmé qu'une mission élargie de l'Union africaine au Darfour était un moyen d'atteindre cet objectif qui ne dépende pas des parties, un moyen général, neutre, efficace et appuyé de façon fiable par

²⁷ S/2004/701.

²⁸ S/2004/674.

les moyens logistiques et les ressources fournis par la communauté internationale. Se faisant l'écho du rapport du Secrétaire général et affirmant que le Darfour continuerait de souffrir tant qu'un règlement politique ne mènerait pas à une paix durable, il a engagé instamment les parties à rester à la table des négociations et à rechercher l'assistance de l'Union africaine, ainsi que des facilitateurs et des médiateurs de l'ONU²⁹.

À sa 5040^e séance, le 18 septembre 2004, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général daté du 30 août 2004³⁰. Le Président (Espagne), a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Roumanie et le Royaume-Uni³¹, et sur une lettre datée du 16 septembre 2004 émanant des représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, demandant au Conseil de sécurité de prendre plusieurs mesures et notamment : de plaider pour le déploiement, dans les meilleurs délais, d'une mission de l'Union fortement élargie; d'établir des critères précis concernant les mesures attendues du Gouvernement soudanais; et de prier le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale, qui serait chargée d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité³². Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil et par le représentant du Soudan³³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Algérie a indiqué que compte tenu des progrès accomplis par le Gouvernement soudanais dans la mise en œuvre de la résolution 1556 (2004), sa délégation s'attendait tout naturellement à ce que le Conseil de sécurité prenne acte des progrès réalisés et exhorte le Gouvernement soudanais à faire plus d'efforts dans les domaines où des insuffisances avaient été relevées, notamment dans le domaine sécuritaire. Il a ajouté que sa délégation ne s'attendait pas à ce que le Conseil brandisse de nouveau la menace de recours aux sanctions contre le Gouvernement soudanais. Il a dès lors estimé que le texte du projet de résolution posait

²⁹ S/PV.5027, pp. 2-5.

³⁰ S/2004/703.

³¹ S/2004/744.

³² S/2004/739.

³³ Le représentant de l'Angola n'a pas fait de déclaration lors de la séance. Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration.

problème, et cela, en dépit des améliorations qui y avaient été apportées et ceci pour les raisons suivantes : d'abord, il ne tenait pas compte des mesures positives prise par le Gouvernement soudanais, pour ne souligner que les faiblesses repérées dans le respect de ses obligations. Ensuite, il prévoyait un recours aux sanctions non seulement en cas de non-respect de la résolution, mais également en cas de non-coopération avec l'Union africaine concernant l'extension du mandat et cela alors même que le Soudan avait lui-même officiellement demandé l'extension et le renforcement du mandat de la mission africaine au Darfour et qu'il s'était engagé sur la voie d'une coopération sérieuse avec l'ONU. Troisièmement, le texte appelait à la création d'une commission internationale d'enquête chargée de déterminer si un génocide avait été commis au Darfour alors que, pour ne pas compromettre l'acheminement de l'assistance humanitaire, la communauté internationale avait sagement mis cette question de côté, tout au moins temporairement. Regrettant que les auteurs du projet de résolution n'aient pas fait preuve de flexibilité au sujet des points susmentionnés, le représentant de l'Algérie a déclaré que tout en se félicitant de certains éléments hautement positifs dans le projet de résolution, sa délégation s'abstiendrait sur ce texte³⁴.

Le projet de résolution a été mis aux voix; il a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Algérie, Chine, Fédération de Russie, Pakistan) en tant que résolution 1564 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement soudanais ne s'était pas pleinement acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 1556 (2004) et a déploré les récentes violations du cessez-le-feu par toutes les parties;

A demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère;

A exigé que le Gouvernement soudanais donne à la mission de l'Union africaine, pour vérification, des preuves - notamment les noms de ceux qui avaient été arrêtés pour atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire;

A exigé que tous les groupes armés, y compris les forces rebelles, cessent toutes violences;

³⁴ S/PV.5040, pp. 2-4.

A prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour;

A déclaré qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à l'encontre notamment du secteur pétrolier, du Gouvernement soudanais ou de certains de ses membres, au cas où le Gouvernement soudanais n'appliquerait pas pleinement les dispositions de la résolution 1556 (2004) ou de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie, soulignant que le Gouvernement soudanais avait accompli certains progrès dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1556 (2004), a estimé que la menace des sanctions était loin d'être le meilleur moyen d'engager Khartoum à respecter ses obligations vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Notant que seules des « méthodes diplomatiques approuvées » devraient être utilisées, il a affirmé qu'il était contre-productif d'allier l'imposition de sanctions aux efforts de paix déployés par l'Union africaine³⁵.

Observant que la situation au Darfour s'améliorait progressivement, le représentant de la Chine a estimé que le Conseil et la communauté internationale devraient s'employer à encourager le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer, plutôt que de faire le contraire, et apporter tout son appui à l'Union africaine dans ses efforts de médiation au lieu de lui compliquer la tâche. Il a ajouté que le Conseil devrait également œuvrer à la conclusion rapide d'un accord entre le Gouvernement soudanais et les rebelles au lieu d'envoyer un mauvais message et de rendre les négociations plus difficiles. Pour toutes ces raisons, il a indiqué que sa délégation nourrissait de très grandes réserves à l'égard du texte de la résolution, craignant qu'elle ne contribue pas à régler le problème. Néanmoins, a-t-il ajouté, étant donné que l'une des priorités actuelles des travaux du Conseil était d'aider l'Union africaine à se déployer davantage dans le Darfour, la délégation chinoise s'était abstenue de bloquer l'adoption du projet de résolution. Prenant note du fait que les auteurs avaient maintes fois indiqué que la menace de sanctions ne serait pas automatiquement mise à exécution, le représentant de

³⁵ Ibid., p. 4.

la Chine a réaffirmé que la position de son pays à l'égard des sanctions n'avait pas changé, et qu'elle continuait de penser qu'au lieu d'aider à résoudre ces problèmes complexes, les sanctions risquaient de les compliquer davantage. Exprimant son appui au déploiement d'une mission élargie de l'Union africaine au Darfour, il s'est dit convaincu que seul un règlement politique conclu dans le cadre de négociations conduirait au règlement définitif de la crise³⁶.

Rappelant que la résolution ne faisait pas état des progrès accomplis par le Gouvernement soudanais, le représentant du Pakistan a affirmé que sa délégation ne pouvait pas avaliser le recours ou la menace du recours à des sanctions qui, à son avis, seraient inutiles dans cette situation. Il s'était donc abstenu lors du vote. Ajoutant que menacer de sanctions le Gouvernement soudanais de manière explicite et exclusive aurait des conséquences potentielles plus vastes que ce qui était prévu dans la résolution 1556 (2004), il a estimé qu'outre le fait qu'elle était injuste, cette menace pourrait entraîner une réaction contreproductive, menaçant les secours humanitaires internationaux et sapant les efforts de médiation de l'Union africaine³⁷.

Dans leurs déclarations, les autres intervenants ont, de manière générale, salué l'adoption de la résolution; exprimé l'espoir qu'elle permettrait de soulager les souffrances de la population civile au Darfour; regretté que le Gouvernement soudanais n'ait pas respecté ses engagements, en particulier ceux qui concernaient le désarmement des milices Janjaouid, la protection de la population civile, et la traduction en justice des responsables des crimes humanitaires; engagé vivement le Gouvernement soudanais à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1556 (2004); fait part de leur appui ferme au travail de l'Union africaine, tant à ses efforts visant à faciliter un accord politique entre le Gouvernement et les groupes rebelles qu'au rôle de la mission de l'Union africaine; et souligné l'importance de la création d'une commission d'enquête afin de faire en sorte que les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient traduits en justice.

Le représentant des États-Unis a observé que l'objet du projet de résolution était triple : d'abord, d'appuyer de tout son poids l'Union africaine dans la conduite d'une mission élargie dans le Darfour;

³⁶ Ibid., pp. 4-5.

³⁷ Ibid., pp. 7-8.

ensuite, de demander l'aboutissement immédiat des négociations de Naivasha et d'Abuja, qui était primordial pour créer un Soudan pacifique, prospère et uni; et enfin, d'encourager la communauté internationale à honorer toutes les promesses d'aide humanitaire à la population du Darfour. Notant qu'il était nécessaire de prendre des mesures, puisque le Gouvernement soudanais n'avait pas pleinement respecté la résolution 1556 (2004), il a rappelé que la résolution précisait que si le Gouvernement continuait de persécuter sa population et ne coopérait pas pleinement avec l'Union africaine, le Conseil devrait envisager des sanctions à son encontre ainsi qu'envers les individus responsables de ce désastre³⁸.

Le représentant de l'Allemagne, dont les représentants de la France et du Royaume-Uni se sont fait l'écho, a observé que certains progrès avaient été constatés de la part du Gouvernement soudanais, mais que ces progrès avaient été d'une portée limitée dans plusieurs domaines tels que le désarmement des Janjaouid, la poursuite des auteurs des violations des droits de l'homme et la sécurité générale de la population et des personnes déplacées au Darfour³⁹. Observant que la résolution 1564 (2004) maintenait un bon équilibre entre brandir la menace de sanctions, sans qu'elle ait pour autant un caractère automatique, et poursuivre le dialogue avec le Soudan, le représentant de l'Allemagne, rejoint par le représentant du Royaume-Uni, a affirmé qu'il fallait maintenir la pression sur le Soudan pour le contraindre à s'acquitter de sa responsabilité de protéger sa propre population. Faisant remarquer que le point saillant de ce projet de résolution était néanmoins d'appuyer le rôle de l'Union africaine pour ce qui était de régler la situation au Darfour et d'obtenir la coopération du Gouvernement soudanais en dépêchant une mission élargie de l'Union africaine, il a noté le Gouvernement devait très rapidement saisir cette occasion et démontrer ainsi qu'il était disposé à avancer dans la bonne direction, et a conclu que le Conseil devrait suivre de très près l'évolution de la situation au Soudan dans les semaines à venir⁴⁰.

Dans la même veine, le représentant de la France, appuyant la résolution 1564 (2004), a indiqué que dans un seul objectif, celui de sauver des vies humaines, le

Conseil devait agir avec détermination et responsabilité, en exerçant de fortes pressions sur le Gouvernement soudanais et en soutenant vigoureusement l'Union africaine, dont le rôle était indispensable pour accompagner les exigences de la communauté internationale et favoriser la nécessaire coopération du Gouvernement soudanais. Toutefois, comme l'a également noté le représentant du Bénin, il aurait espéré que la résolution recueille un nombre de votes positifs encore plus élevé, car l'unité du Conseil était essentielle sur cette question⁴¹.

Le représentant du Bénin, rejoint par le représentant du Brésil, a fait part de son appui au rôle dirigeant de l'Union africaine et a dit qu'il aurait également souhaité qu'une référence soit faite au Chapitre VIII de la Charte, afin de mettre en exergue la coopération et la concertation nécessaires entre l'ONU et les organisations régionales. Il a également noté que la référence au secteur pétrolier concernant la menace de sanctions avait affaibli les chances de consensus, compte tenu des interprétations controversées auxquelles elle donnait lieu⁴².

Observant que la situation au Darfour demeurait extrêmement préoccupante, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il serait cohérent que le Conseil examine cette question dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Reconnaisant que les progrès accomplis jusque-là par le Gouvernement soudanais l'avaient été en réponse à la pression exercée par la communauté internationale, il a estimé qu'en réitérant la menace sans équivoque de prendre des mesures, le Conseil soulignait son engagement à voir le Gouvernement soudanais atteindre les objectifs qu'il avait fixés et assumer ses responsabilités, dont la plus élémentaire était de protéger ses propres citoyens. Ajoutant que la résolution s'adressait également aux rebelles, qui devaient eux aussi coopérer, il a souligné qu'elle ne devait en aucun cas être interprétée comme fournissant aux rebelles une couverture pour des agissements inacceptables⁴³.

Notant qu'il avait voté en faveur du projet de résolution avec l'idée que son objet principal était de sauver des vies au Darfour, le représentant du Brésil a estimé que le texte aurait pu reconnaître d'autres progrès réalisés par les autorités soudanaises, en

³⁸ Ibid., pp. 5-7.

³⁹ Ibid., p. 8 (Allemagne); pp. 8-9 (France); et p. 10 (Royaume-Uni).

⁴⁰ Ibid., p. 8 (Allemagne); et p. 10 (Royaume-Uni).

⁴¹ Ibid., pp. 8-9 (France); et pp. 9-10 (Bénin).

⁴² Ibid., p. 9 (Bénin); et p. 11 (Brésil).

⁴³ Ibid., p. 10.

particulier ceux qui concernaient le commencement du désarmement, l'amélioration des conditions de sécurité dans certaines zones comprenant des personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que le déploiement de forces de police supplémentaires. Il a noté avec intérêt que la résolution abordait également la question des groupes rebelles. Selon lui, toutefois, le « recours excessif au Chapitre VII pour englober l'ensemble du dispositif de cette résolution » risquait de susciter un malentendu parmi toutes les parties concernées, qui pourraient comprendre que le règlement pacifique des conflits, ou même les négociations diplomatiques, ne faisaient pas partie des options envisagées par le Conseil. S'agissant de la possibilité que le Conseil envisage des mesures supplémentaires comme le prévoyait l'Article 41 de la Charte, le représentant du Brésil a indiqué que le Conseil ne préjugait pas de la nature de la décision de fond qu'il serait amené à prendre en temps utile⁴⁴.

Considérant la résolution 1564 (2004) comme la suite donnée à la résolution 1556 (2004), qui avait bénéficié d'un large soutien au Conseil et qu'il considérait comme étant la résolution-cadre pour l'examen de la question du Soudan/Darfour par le Conseil, le représentant de la Roumanie, rejoint par le représentant de l'Espagne, a indiqué que la résolution constituait un juste équilibre entre la reconnaissance des progrès qui méritaient d'être reconnus et la poursuite d'encouragements énergiques et constants au Gouvernement soudanais pour qu'il tienne pleinement ses promesses et ses engagements⁴⁵. Rappelant que la résolution envisageait l'imposition de sanctions, il a précisé qu'elle ne recommandait pas leur imposition automatique, qui continuait de faire l'objet d'une démarche adéquate et graduelle en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, car le Conseil devrait pouvoir continuer à travailler avec le Gouvernement soudanais dans un esprit de coopération à l'exécution des engagements que ce gouvernement et la communauté internationale avaient pris⁴⁶.

Le représentant des Philippines a rappelé qu'un État avait le devoir de protéger ses citoyens et que s'il n'était pas en mesure de le faire ou s'il ne le voulait pas, la communauté internationale et le Conseil de sécurité avaient l'autorité morale et juridique de faire

en sorte que l'État soit à même d'assumer cette responsabilité⁴⁷.

Reconnaissant que la résolution 1564 (2004) était équilibrée et faisait pression aussi bien sur le Gouvernement soudanais que sur les groupes rebelles pour qu'ils négocient de bonne foi, le représentant de l'Espagne a exprimé l'espoir que les promesses de coopération avec l'Union africaine se concrétiseraient vite sous la forme de « mesures suffisantes et bien définies », car la crise ne menaçait pas seulement la sécurité régionale, mais également la paix et la sécurité internationales, ce qui exigeait le concours de l'ensemble de la communauté internationale dans la quête d'une solution⁴⁸.

Le représentant du Soudan, rejetant la résolution 1564 (2004) qu'il jugeait injuste, a indiqué que son Gouvernement avait montré qu'il avait honoré ses engagements et s'est demandé si la référence aux sanctions faite dans la résolution aiderait à régler le problème ou le compliquerait davantage. Il a affirmé que la résolution aurait pu être de meilleure qualité si l'on avait attendu avant de l'adopter, car elle décourageait la population du Darfour de rechercher une solution à la crise actuelle au lieu de l'inciter à continuer de coopérer et de participer aux efforts de paix et de prospérité. Estimant que l'adoption de la résolution avait sapé les négociations et les efforts de l'Union africaine, il a ajouté que la preuve en était que les rebelles avaient formulé à la dernière minute des conditions impossibles qui étaient reprises du texte du projet de résolution initial qui avait été présenté au Conseil⁴⁹.

Délibérations du 5 octobre et des 4 et 18 novembre 2004 (5050^e, 5071^e et 5080^e séances)

À sa 5050^e séance⁵⁰, le 5 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 28 septembre 2004⁵¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la mission politique

⁴⁷ Ibid., p. 13.

⁴⁸ Ibid., p. 14.

⁴⁹ Ibid., pp. 14-16.

⁵⁰ À sa 5046^e séance, tenue à huis clos le 30 septembre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères du Soudan et a eu un échange de vues constructif.

⁵¹ S/2004/763, soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1547 (2004).

⁴⁴ Ibid., p. 11.

⁴⁵ Ibid., p. 12 (Roumanie); et p. 13 (Espagne).

⁴⁶ Ibid., p. 12.

spéciale prescrite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1547 (2004) était en place depuis trois mois, grâce à un déploiement initial relativement rapide, et que le champ de la mission s'était considérablement élargi depuis l'adoption de la résolution 1556 (2004). Le Secrétaire général a également indiqué que les travaux étaient bien avancés en ce qui concernait la mise en place d'une future opération de soutien à la paix pour faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global entre le Gouvernement et le M/APLS, mais qu'il s'attendait à de nombreuses difficultés d'ordre logistique et politique. Saluant la décision du Gouvernement et du M/APLS de reprendre les négociations dans le contexte du processus de paix lancé sous l'égide de l'IGAD, le Secrétaire général a observé que les parties se trouvaient au seuil d'un accord et qu'elles devaient maintenant coopérer afin de se mettre d'accord sur des modalités d'application mutuellement acceptables pour la période précédant la transition et la période de transition suivant la conclusion d'un accord de paix global. Réaffirmant que le processus de paix lancé sous l'égide de l'IGAD occupait une place centrale dans la paix globale au Soudan, il a noté que le processus de paix devait maintenant acquérir une dynamique irréversible et aboutir à un accord décisif qui marquerait une rupture avec le passé. Un accord de paix global issu du processus de paix lancé sous l'égide de l'IGAD faciliterait le règlement de la crise au Darfour et des problèmes plus vastes relatifs à la marginalisation économique et politique qui affectaient tant de personnes au Soudan, et ferait comprendre aux autres populations et groupes marginalisés au Soudan que les négociations pouvaient aboutir et que la paix était un objectif qui pouvait être atteint par le biais d'un compromis politique. Il a dès lors demandé instamment aux parties de saisir l'occasion qui leur était offerte et de l'utiliser afin de faire en sorte qu'une paix globale et durable puisse prendre racine dans tout le Soudan.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de l'opération de soutien à la paix. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 4 octobre 2004 sur le Soudan⁵². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que malgré le fait que les

progrès accomplis par le Gouvernement soudanais s'étaient maintenus, celui-ci n'avait pas pleinement rempli ses obligations dans plusieurs domaines essentiels comme l'application du cessez-le-feu, la cessation des attaques contre la population civile, le désarmement des milices et la poursuite des auteurs d'atrocités. Il a noté que le plus important au cours des prochaines semaines serait de commencer à déployer la force élargie de l'Union africaine et de la doter d'un vaste mandat, qui pourrait inclure, entre autres : la protection des droits des déplacés et des réfugiés dans leurs régions d'origine; la sûreté des personnes déplacées dans les camps et le retour sûr et librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs régions d'origine; le contrôle du comportement et des actions de la police; et le désarmement des combattants, y compris les Forces de défense populaires, les Janjaouid et les autres milices. Notant que la protection des civils était une tâche qui incombait au Gouvernement soudanais, il a néanmoins fait remarquer que le Gouvernement ne pourrait assumer cette tâche seul, car trop de confiance avait été perdue. Il a dès lors estimé qu'une tierce partie, comme l'Union africaine, pourrait contribuer à protéger la population en étant largement présente et visible et en jouant le rôle de facteur de dissuasion. Évoquant les pourparlers de Naivasha, le Secrétaire général a réaffirmé qu'en cas de succès, la relance des pourparlers Nord-Sud contribuerait à la conclusion d'un règlement politique au Darfour, et pourraient servir de modèle. Il a dès lors invité les parties à investir toute leur énergie politique pour parvenir à un résultat définitif et la communauté internationale à faire en sorte de maintenir la dynamique.

Dans son exposé sur la situation au Darfour, le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de l'opération de soutien à la paix a indiqué que le Soudan n'avait toujours pas honoré ses engagements dans des domaines essentiels, à savoir l'amélioration des conditions de sécurité des civils et la lutte contre l'impunité. Regrettant qu'il ait continué d'y avoir des violations du cessez-le-feu de N'Djamena de part et d'autre, il a exprimé l'opinion selon laquelle un cessez-le-feu qui soit réellement respecté ne pouvait découler que des pourparlers d'Abuja. Malgré l'absence de progrès dans les domaines essentiels de la sécurité et de l'impunité, le Représentant spécial du Secrétaire général a noté que la résolution 1564 (2004) avait jeté les bases d'une amélioration sur le front politique, en décidant d'une force élargie de l'Union africaine (UA)

⁵² S/2004/787, soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004).

et en permettant la reprise des négociations politiques. Abordant ensuite la question des pourparlers de Naivasha entre le Gouvernement et le M/APLS, il a suggéré que pour veiller à ce que la dynamique soit maintenue, le Conseil envisage de dépêcher une petite délégation, afin de montrer que la communauté internationale veillait et qu'elle n'accepterait pas aisément de nouveaux retards ou obstacles de l'une ou l'autre des parties. Notant également que les pourparlers d'Abuja n'avaient été que partiellement couronnés de succès, il a estimé qu'il était regrettable que les principales questions -- les objectifs politiques et le développement économique futur -- n'y aient pas été abordées, en particulier parce que l'absence de progrès à cet égard était l'une des causes profondes de la crise dans la région. Il a dès lors affirmé que trois conditions devaient être réunies pour parvenir à un règlement global et durable des conflits au Soudan : premièrement, les dirigeants politiques devaient veiller sur leur peuple et garantir ses droits; deuxièmement, le cadre constitutionnel et institutionnel du pays devrait refléter les diversités existantes au sein de la nation; et troisièmement, une politique de développement économique, basée sur une répartition équitable des ressources du pays devrait être l'objectif premier. Le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué qu'en aidant le Soudan à remplir ces conditions, la communauté internationale devait poursuivre une stratégie à long terme, unifiée et globale, consistant à : fournir une aide humanitaire adéquate, garantir la sécurité et la protection et s'attaquer aux causes profondes du conflit; créer les conditions d'une transition rapide entre l'aide et la protection, d'une part, et la reconstruction, le renforcement des capacités et le développement, d'autre part; accroître l'assistance financière; rechercher une solution politique globale, notamment en utilisant tout l'éventail des accords figurant dans les protocoles Nord-Sud comme modèle; faire pression sur les dirigeants politiques actuels pour qu'ils modifient leurs politiques en vue des objectifs susmentionnés; et empêcher que les conflits au Soudan ne se transforment en un affrontement général entre les personnes de religions différentes ou d'origines ethniques différentes⁵³.

À sa 5071^e séance, le 4 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 novembre 2004 sur le

⁵³ S/PV.5050, pp. 2-6.

Soudan⁵⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'en dépit de certains progrès dans les pourparlers de paix, des violations inacceptables du cessez-le-feu continuaient d'avoir lieu, notamment des attaques et des assassinats de civils au Darfour. L'incapacité du Gouvernement à agir de manière convaincante pour mettre fin à l'impunité, ainsi que l'accroissement du nombre de personnes déplacées, a-t-il ajouté, traduisait la gravité de la situation au Darfour sous l'angle de la protection et de la sécurité. Rappelant que les résultats du processus de paix Nord-Sud pouvaient servir de modèle pour le Darfour, il a encouragé la communauté internationale à exercer une pression ferme sur toutes les parties pour qu'elles donnent une forme définitive aux accords et passent à la phase d'exécution. Il a ensuite ajouté que les négociateurs aux pourparlers Nord-Sud devraient s'engager à collaborer pour régler le conflit du Darfour dès la signature de l'accord global, par exemple en s'appuyant sur le processus politique déjà en cours à Abuja et en le renforçant. Observant qu'il y avait des réticences à la table des négociations à Abuja, il a appelé les parties à inverser cette tendance inquiétante. Enfin, il a invité le Conseil de sécurité à envisager une action créative et rapide pour assurer la mise en œuvre effective des exigences formulées dans ses précédentes résolutions.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de l'opération de soutien à la paix. Il a dit craindre que les accords politiques conclus à la table des négociations n'interviennent trop tard pour arrêter l'aggravation de la violence et des souffrances humaines au Darfour, et que la situation échappe à tout contrôle si des efforts plus intenses n'étaient pas déployés tant à la table des négociations que sur le terrain. Il a dès lors affirmé que la situation ne pourrait être inversée que par une approche en trois volets : le déploiement rapide de la force élargie de l'Union africaine pour empêcher toute violation; l'accélération de tous les processus de négociation; et l'assurance que les dirigeants politiques soient tenus responsables des violations des accords actuellement commises. En conclusion, réaffirmant que la protection du peuple était l'obligation du Gouvernement soudanais et que les mouvements étaient liés par les mêmes principes du droit

⁵⁴ S/2004/881, soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004).

humanitaire que les gouvernements officiellement reconnus, le Représentant spécial a affirmé qu'il était également du devoir de la communauté internationale d'envisager d'agir si ce qui avait été fait jusqu'à présent se révélait être insuffisant⁵⁵.

À la 5080^e séance, tenue à Nairobi le 18 novembre 2004, des déclarations ont été faites par le Président du Kenya, le Secrétaire général, le Premier Vice-Président du Soudan, le représentant du Nigéria en sa qualité de Président de l'Union africaine, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, et le Président de l'Ouganda en sa qualité de Président de l'IGAD.

Le Président (États-Unis) a rappelé que le Conseil de sécurité se réunissait conformément à sa résolution 1569 (2004). Observant que le lieu de cette réunion du Conseil de sécurité était très inhabituel, il a affirmé que cela démontrait le très vif intérêt que le Conseil de sécurité témoignait à la situation au Soudan et son attachement à l'avenir de ce pays⁵⁶.

Le Président du Kenya, encouragé par le fait que le Conseil avait décidé de se réunir à Nairobi, a indiqué que la communauté internationale devait rester saisie du processus de paix de Naivasha jusqu'à son terme, car c'était là le seul moyen de démontrer son engagement en faveur de l'établissement d'une paix durable pour le peuple soudanais⁵⁷.

Le Secrétaire général a salué le fait que le Conseil ait pris la décision, rare et hautement symbolique, de se réunir en Afrique. En ce qui concerne le processus de paix de Naivasha, il a souligné l'importance d'une conclusion rapide des négociations, avant la fin de l'année, et d'une mise en œuvre immédiate des mesures convenues afin d'aider à endiguer une nouvelle propagation du conflit à d'autres régions du pays, et pour servir de base pour un règlement des conflits actuels. Passant au conflit au Darfour et se félicitant de la signature par les parties, à Abuja, de protocoles sur la situation humanitaire et la sécurité, le Secrétaire général a appelé les parties à se conformer strictement à ces accords. Parallèlement, il a regretté que les conditions de sécurité au Darfour continuent de se détériorer, à la suite de violations des accords de cessez-le-feu tant par le Gouvernement que par les groupes rebelles. Il a dès lors indiqué que

lorsque des crimes étaient commis à cette échelle et qu'un État souverain ne semblait pas en mesure, ou pas désireux, de protéger ses propres citoyens, cette grave responsabilité revenait à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité. Jusque-là, a-t-il noté, le Conseil avait décidé d'exercer cette responsabilité en exigeant le respect de ses résolutions obligatoires, tout en accordant son plein appui aux efforts de médiation de l'Union africaine et à sa mission de surveillance. Il a enfin déclaré qu'au terme du processus de Naivasha, il faudrait se dépêcher de faire participer rapidement tous les protagonistes soudanais à une conférence nationale pour discuter de la future gouvernance du pays, l'ONU et l'Union africaine venant appuyer ce processus⁵⁸.

Rappelant que le Gouvernement du Soudan avait fait de véritables efforts dans la recherche de la paix et avait pris part à des négociations sérieuses sans conditions préalables, le représentant du Soudan a réitéré la ferme volonté de son Gouvernement de mener à bien les négociations de Naivasha au plus vite et a indiqué qu'il espérait qu'un véritable partenariat avec la communauté internationale s'établirait pour mettre en œuvre ces accords. Il a souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel l'accord de paix ouvrirait la voie à un dialogue national qui permettrait de former un Gouvernement populaire doté d'une large assise et incluant d'autres parties que celles qui avaient participé aux négociations de Naivasha. S'agissant de la situation au Darfour, il a réitéré l'adhésion de son Gouvernement à tous les accords passés à Abuja et a indiqué qu'il concentrait son action sur le règlement de la situation humanitaire, afin de faire cesser les combats et toute autre forme d'hostilité et de réaliser un développement durable dans la région. Il a également ajouté que la vision du Soudan d'un règlement politique pacifique pour le Darfour était fondée sur les dispositions des différents protocoles de Naivasha, qui jetaient les bases d'un gouvernement décentralisé, dans le cadre d'un système fédéral, qui permettrait aux habitants du Darfour ainsi que des autres districts du Soudan de participer davantage et de bénéficier de pouvoirs accrus pour gérer leurs propres affaires⁵⁹.

Le représentant du Nigéria, en sa qualité de Président de l'Union africaine, a appelé à un

⁵⁵ S/PV.5071, pp. 2-5.

⁵⁶ S/PV.5080, p. 2.

⁵⁷ Ibid., p. 2.

⁵⁸ Ibid., pp. 3-5.

⁵⁹ Ibid., pp. 5-8.

engagement absolu et sans réserve de la communauté internationale dans le processus de paix au Soudan. Invitant instamment les parties à continuer de coopérer avec le Conseil et la communauté internationale pour faciliter une mise en œuvre effective des résolutions adoptées par le Conseil, il a souscrit à la recommandation du Secrétaire général de ne pas laisser les questions en suspens faire obstacle au succès des pourparlers de paix, car tout retard dans leur règlement compromettrait les arrangements de prédéploiement des Nations Unies dans le sud du Soudan et dans les autres zones de conflit⁶⁰.

Le Président du Mouvement/ Armée populaire de libération du Soudan a réaffirmé l'attachement indéfectible du Mouvement au règlement pacifique de tous les conflits au Soudan et aux pourparlers de Naivasha, et a assuré que le M/APLS était disposé et prêt à travailler avec l'autre partie pour compléter et signer l'accord-cadre de paix global dans les plus brefs délais. Il a ensuite assuré au Conseil que le M/APLS s'emploierait à participer activement à la coalition gouvernementale d'union nationale et à d'autres niveaux pour assurer l'avènement d'un nouveau régime politique au Soudan. Il a affirmé qu'ils étaient déterminés à préserver la paix, la stabilité et l'intégrité territoriale du Soudan pendant la période intérimaire et à assurer la tenue, libre et sous supervision internationale, d'un référendum sur le droit à l'autodétermination du sud du Soudan vers la fin de la période intérimaire de six ans. S'agissant du conflit au Darfour, reconnaissant que la situation se détériorait rapidement, il a affirmé que la seule façon d'éviter la tragédie était d'accélérer le processus de Naivasha, de parvenir rapidement à l'accord de paix global sur le Soudan et de mettre en place une large coalition gouvernementale d'union nationale qui puisse faire face à ces menaces. Répétant qu'il ne voyait aucun obstacle sérieux qui empêcherait la signature de l'accord de paix final avant la fin de l'année 2004, il a invité le Conseil à adopter une résolution qui, entre autres, reconnaisse les six protocoles signés jusque-là par le Gouvernement soudanais et le M/APLS comme étant des engagements contraignants et irrévocables que les parties ne pourraient en aucun cas renégocier et devraient mettre en œuvre⁶¹.

⁶⁰ Ibid., pp. 8-9.

⁶¹ Ibid., pp. 9-12.

Le Président de l'Ouganda, en sa qualité de Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, a affirmé que dans une situation de conflit, quand des forces intérieures ne parvenaient pas à régler un problème, les acteurs régionaux, qui connaissaient bien le problème et étaient souvent directement concernés, devraient intervenir les premiers, suivis par les organismes internationaux comme l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de la situation au Soudan, il a observé que les six protocoles signés à Naivasha constituaient un ensemble de propositions raisonnables, et il a dès lors exhorté les parties à régler sans tarder les problèmes en suspens⁶².

**Décision du 19 novembre 2004 (5082^e séance) :
résolution 1574 (2004)**

À la 5082^e séance⁶³, tenue à Nairobi le 19 novembre 2004, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, les représentants de l'Australie (également au nom de la Nouvelle-Zélande), du Japon, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁶⁴, de la Norvège, du Soudan, par le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, et par le Directeur de l'Administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes (au nom du Secrétaire général de la Ligue des États arabes)⁶⁵. Le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1574 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

⁶² Ibid., pp. 13-17.

⁶³ À sa 5081^e séance, tenue à huis clos à Nairobi le 18 novembre 2004, le Conseil a entendu des exposés du Ministre des affaires étrangères de l'Égypte et de l'Envoyé spécial pour l'Autorité intergouvernementale pour le développement sur le Soudan. Les membres du Conseil, le Secrétaire général, le Premier Vice-Président du Soudan, le représentant du Nigéria et représentant du Président de l'Union africaine et le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan ont eu un échange de vues constructif.

⁶⁴ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁶⁵ La Norvège était représentée par son Ministre du développement international; le Soudan était représenté par son Premier Vice-Président.

⁶⁶ S/2004/903.

A déclaré appuyer fermement les efforts faits par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan pour parvenir à un accord de paix global, et encouragé les parties à redoubler d'efforts;

A prié instamment la Mission d'évaluation conjointe de l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale et les parties, de concert avec d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux, de poursuivre leurs efforts visant à préparer l'apport rapide d'une aide à la reconstruction et au développement économique du Soudan;

A exigé des forces gouvernementales et des forces rebelles et de tous les autres groupes armés qu'ils mettent immédiatement un terme à toutes les violences et attaques, y compris les enlèvements, s'abstiennent de réinstaller de force des civils, coopèrent avec les actions internationales de secours humanitaire et de surveillance, veillent à ce que leurs membres respectent le droit international humanitaire, pourvoient à la sécurité du personnel humanitaire, et honorent, à tous les niveaux, l'engagement qu'ils avaient pris de laisser librement passer les organisations humanitaires et leurs employés;

A décidé de surveiller l'observation par les parties de leurs obligations à cet égard et, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil, de prendre les mesures qui s'imposaient contre toute partie qui faillirait à ses engagements;

A appuyé fermement les décisions de l'Union africaine de porter à 3 320 personnes les effectifs de sa mission au Darfour;

A prié instamment les États Membres de fournir le matériel, les moyens logistiques et financiers et les autres ressources nécessaires, et exhorté le Gouvernement soudanais et tous les groupes rebelles au Darfour à coopérer pleinement avec l'Union africaine.

Après le vote, se félicitant de l'approche équilibrée de la résolution, qui traitait de façon cohérente à la fois les négociations de Naivasha dans le cadre du processus de paix Nord-Sud et les négociations d'Abuja sur le conflit au Darfour, de nombreux intervenants ont applaudi l'initiative prise par le Conseil de tenir en Afrique une séance du Conseil de sécurité consacrée au Soudan; encouragé le Gouvernement soudanais et le M/APLS à signer un accord général de paix dès que possible, et au plus tard pour la fin de l'année; estimé que l'aboutissement des pourparlers de paix de Naivasha contribuerait à régler les autres conflits, en particulier celui du Darfour; se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire au Darfour; se sont félicités de la signature par le Gouvernement et les Groupes rebelles, à Abuja, des protocoles relatifs aux questions humanitaires et à la sécurité, et ont exhorté les parties à respecter leurs obligations; et ont fait part de leur appui aux efforts déployés par l'Union africaine et par

l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement.

Réitérant que l'on attendait à la fois du Gouvernement et des rebelles qu'ils honorent leurs engagements pris dans les protocoles humanitaire et sécuritaire et qu'ils mettent fin aux attaques sur des civils innocents au Darfour, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la résolution 1574 (2004) ne devait pas être interprétée comme réduisant les responsabilités et les obligations des différentes parties, ainsi que défini par les résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004). Rappelant que la situation au Soudan constituait toujours une menace pour la sécurité internationale et la stabilité dans la région, il a affirmé que le Conseil devait demeurer saisi de la question et être disposé à prendre des mesures plus fermes, le cas échéant, pour faire appliquer cet accord⁶⁷. De même, le représentant de l'Espagne a indiqué que si besoin était, le Conseil devait être prêt à prendre d'autres mesures pour obliger les parties à honorer leurs engagements⁶⁸, tandis que le représentant de la France a affirmé que les parties devaient avoir conscience qu'elles seraient tenues comptables du respect de leur engagement et de l'application des résolutions du Conseil⁶⁹. Le représentant des États-Unis a souligné que la résolution adressait un message clair aux parties, exigeant qu'elles mettent un terme à la violence et aux atrocités perpétrées au Darfour⁷⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la mission de surveillance de l'Union africaine, qui avait été récemment élargie et déployée et qui devait bénéficier d'une aide et d'un support adéquats, aurait un rôle important à jouer dans la stabilisation de la situation dans cette région du Soudan. En outre, a-t-il ajouté, le Conseil de sécurité devait continuer à assister politiquement les efforts de normalisation de la situation au Darfour et à garantir l'application des accords entre le Soudan et l'ONU⁷¹. Le représentant de la Chine, rejoint par le représentant de la Roumanie, a noté que la signature d'un accord général de paix ne serait que la première étape dans le processus Nord-Sud, et que la mise en œuvre générale et opportune de cet accord serait une tâche plus importante. Dès lors, il a formulé l'espoir qu'une fois

⁶⁷ S/PV.5082, p. 4.

⁶⁸ Ibid., p. 7.

⁶⁹ Ibid., p. 14.

⁷⁰ Ibid., p. 16.

⁷¹ Ibid., p. 5.

l'accord signé, l'ONU déploierait une opération de maintien de la paix et que la communauté internationale mettrait immédiatement sur pied un ensemble de programmes en vue d'aider le Soudan dans sa relance économique et son développement⁷².

Le représentant du Soudan a confirmé que son Gouvernement était fermement déterminé à appliquer ces protocoles ainsi que l'accord de paix global, et a assuré au Conseil que la conclusion de l'accord de paix global avec le Mouvement populaire de libération du Soudan était le moyen le plus rapide de régler la crise du Darfour⁷³. De même, le Président du M/APLS a indiqué que son mouvement était résolu à honorer les engagements qu'il avait pris⁷⁴.

Délibérations du 7 décembre 2004 au 16 février 2005 (5094^e, 5109^e, 5119^e, 5120^e et 5125^e séances)

À sa 5094^e séance, le 7 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 2004⁷⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'optimisme suscité sur le front politique par l'engagement du Gouvernement et du M/APLS de mener les pourparlers Nord-Sud à leur terme et de parvenir à un accord de paix définitif le 31 décembre, ainsi que par la signature des protocoles relatifs aux questions humanitaires et à la sécurité, à Abjua, par le Gouvernement et les mouvements rebelles, avait été relayé au second plan par la régression enregistrée sur le plan sécuritaire. Expliquant qu'au Darfour, une situation chaotique se profilait alors que l'ordre n'était plus assuré, avec des violations du cessez-le-feu quelques jours à peine après que les parties s'étaient engagées à respecter les protocoles d'Abuja, il a exhorté les parties à respecter leurs engagements. Affirmant qu'il craignait que certains éléments, des deux côtés, puissent penser qu'ils auraient intérêt à compromettre les chances de parvenir à un accord de paix global pour la fin de l'année, le Secrétaire général a déclaré qu'il ne saurait être question de laisser les trouble-fêtes saboter ce processus. Reconnaisant

qu'un accord de paix global poserait de formidables défis à la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale, il a indiqué que l'ONU avait commencé à planifier la phase de mise en œuvre d'une telle mission.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a signalé que le mois de novembre avait été marqué par une recrudescence de la violence et une détérioration des conditions de sécurité au Darfour : on avait observé des affrontements de plus en plus fréquents entre les forces gouvernementales et le Mouvement/Armée de libération du Soudan, des attaques perpétrées par le Mouvement national pour la reconstruction et le développement dans le Darfour Ouest, et une activité accrue des Janjaouid et des autres milices progouvernementales, qui avait débouché sur des affrontements avec l'Armée de libération du Soudan. Tout en affirmant que cette dernière était considérée comme étant à l'origine de la plupart de ces violences, il a affirmé que les violations du cessez-le-feu étaient le fait des deux camps et que le Gouvernement soudanais n'avait fait aucun progrès pour désarmer les Janjaouid et autres milices progouvernementales. Soulignant que l'inaction du Gouvernement dans ce domaine mettait en exergue la nécessité de renforcer davantage la capacité de la Mission de l'Union africaine au Soudan, seul mécanisme de contrôle présent au Darfour, le Secrétaire général adjoint a observé qu'il était encouragé de voir la méthode vigoureuse qui avait été adoptée par l'Union africaine pour amener les parties à honorer leurs engagements. Insistant sur le fait que la Mission continuerait de jouer un rôle essentiel pour instaurer un environnement sûr, malgré les circonstances de plus en plus difficiles et les ressources limitées, il a appelé la communauté internationale à fournir tout l'appui nécessaire à la Mission. Malgré l'escalade de la violence au Darfour et la situation humanitaire catastrophique, il a noté que des progrès avaient été accomplis dans les négociations d'Abuja, et qu'au cours du prochain cycle, qui devait reprendre début décembre, les parties examineraient la Déclaration de principe, qui était à la base des objectifs politiques et des institutions au Darfour.

Enfin, rappelant la promesse faite à Nairobi par le Gouvernement et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan de conclure un accord de paix définitif pour le 31 décembre 2004, le Secrétaire

⁷² Ibid., p. 6 (Chine); et p. 9 (Roumanie).

⁷³ Ibid., p. 17.

⁷⁴ Ibid., p. 18.

⁷⁵ S/2004/947, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004).

général adjoint a noté que les conversations nord-sud continuaient de laisser la place à un certain optimisme, les discussions techniques et les entretiens de haut niveau ayant repris pour ce que l'on espérait être la dernière série de pourparlers. Il a conclu en affirmant qu'une fois l'accord général de paix signé, le Secrétaire général ferait rapport au Conseil et présenterait ses recommandations quant à l'ampleur, la structure et le mandat d'une mission de plein droit, qui remplacerait la Mission préparatoire présente, comme le précisait d'ailleurs la résolution 1574 (2004)⁷⁶.

À sa 5109^e séance, le 11 janvier 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 janvier 2005⁷⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation politique au Darfour était dans l'impasse; les pourparlers n'avaient pas encore donné de résultats concrets, et les parties n'étant pas encore déterminées à mettre en œuvre le cessez-le-feu humanitaire. Expliquant que les groupes armés étaient en train de réarmer et que le conflit s'étendait en dehors du Darfour, et le Secrétaire général a dit craindre qu'à moins d'une action rapide, ne commence une période de violence extrême. S'agissant du processus politique en lui-même, il a affirmé que trois types de mesures pourraient être cruciales pour le bon déroulement du processus d'Abuja : tout d'abord, les parties devraient s'engager à entamer des pourparlers politiques dans les plus brefs délais; ensuite, il fallait aider les parties à s'entendre sur une déclaration de principes qui aborderait les questions essentielles du partage du pouvoir et des richesses, ainsi que l'intégration des pourparlers de paix sur le Darfour au processus plus large d'instauration de la paix au Soudan; et enfin, créer une base de soutien large et solide en faveur d'une paix durable par la réconciliation et le rétablissement du tissu social dans la région. Le Secrétaire général a conclu en notant qu'il était essentiel de déployer autant de personnel que possible sur le terrain car tous s'accordaient à penser qu'une présence internationale décourageait souvent les attaques. Il a souligné que la force de l'Union africaine, elle-même menacée par les attaques, avait fait plus que tout autre agent extérieur pour améliorer la sécurité sur le terrain par sa présence

et ses actions de médiation et de prévention de la violence. Quelles que soient les nouvelles mesures et initiatives qui seraient prises, l'Union africaine, aussi bien par le biais de ses hommes en poste sur le terrain que par le rôle de premier plan qu'elle jouait dans le processus politique, demeurerait dans un avenir prévisible le meilleur mécanisme de promotion de la paix au Darfour.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la mission de soutien à la paix, qui a indiqué que la signature, le 9 janvier 2005, de l'Accord général de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan était un tournant qui annonçait la fin définitive de près de quatre décennies de conflit brutal et marquait le début du processus de consolidation de la paix. La prochaine priorité serait de mettre fin aux violences et de régler le conflit au Darfour. Expliquant que les groupes armés reprenaient les armes et que le conflit débordait du Darfour, le Représentant spécial du Secrétaire général a observé qu'en dépit de déclarations allant dans le sens contraire, les parties ne s'étaient toujours pas, dans la pratique, engagées à appliquer le cessez-le-feu humanitaire. L'impasse à la table des négociations avait entraîné une aggravation de la sécurité sur le terrain, et ceci, en conséquence, n'avait pas favorisé la volonté des parties d'entamer un dialogue sur les causes profondes du conflit et sur les objectifs et la réforme politiques. Insistant sur le fait qu'il fallait persuader les parties qu'il était dans leur intérêt de respecter le cessez-le-feu et d'aller vers un règlement par des moyens pacifiques, il a décrit huit étapes à suivre : 1) dissocier les pourparlers sur l'avenir politique du Darfour de ceux sur la sécurité et l'accès humanitaire; 2) habiliter les institutions de cessez-le-feu du Darfour de la même façon que les institutions de cessez-le-feu Nord-Sud; 3) exhorter le Gouvernement et les mouvements rebelles à faire preuve d'une retenue totale, évitant attaques et ripostes; 4) encourager le Gouvernement et les mouvements rebelles à se retirer derrière des lignes raisonnables et bien définies; 5) demander aux parties de trouver des moyens pratiques de subvenir aux besoins essentiels à la survie de leurs forces, pour éviter vols et pillages; 6) demander au Gouvernement de prendre un nouveau départ en désarmant les forces populaires de défense; 7) convaincre les mouvements rebelles de ne pas bloquer ou troubler les mouvements saisonniers pacifiques des tribus nomades et de leur

⁷⁶ S/PV.5094, pp. 2-5.

⁷⁷ S/2005/10, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004).

bétail; et 8) veiller à ce que le Gouvernement poursuive les auteurs de violations majeures des droits de l'homme. Affirmant que la signature de l'Accord général de paix avait engendré une dynamique politique, il a conclu que pour mettre à profit cette dynamique, il faudrait une action novatrice, un consensus entre tous les acteurs internationaux, une coopération régulière, de la persévérance et une stratégie commune bien définie⁷⁸.

À sa 5119^e séance, le 4 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 2005⁷⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'une fois signé, l'Accord général de paix devait être immédiatement mis en œuvre et utilisé pour aider à régler d'autres conflits, notamment celui au Darfour. Il a recommandé au Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, d'autoriser le déploiement d'une opération multidimensionnelle des Nations Unies de soutien à la paix dotée de ressources suffisantes, y compris des effectifs militaires de 10 130 hommes, dont le mandat serait entre autres le suivant : apporter bons offices et appui politique au processus de paix; contrôler le respect de l'Accord de cessez-le-feu et assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies; prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils se trouvant sous menace imminente de violence physique; fournir une assistance humanitaire; et fournir un appui au Gouvernement soudanais sur certaines questions de gouvernance, comme l'établissement d'une administration civile et d'un service policier réformé.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de l'opération de soutien à la paix, qui a affirmé que pour que la paix soit durable, il fallait adopter une démarche intégrée et unifiée, qui traiterait toutes les causes du conflit de façon globale et équilibrée; la paix et le développement devraient être gérés des Soudanais eux-mêmes, la communauté internationale devant se contenter d'apporter son aide⁸⁰.

À la 5120^e séance, le 8 février 2005, des déclarations ont été faites par le représentant du Soudan, le Président du Mouvement/Armée populaire

de libération du Soudan, le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de l'opération de soutien à la paix, et le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine au Soudan⁸¹.

Le Président (Bénin) a appelé l'attention du Conseil sur les rapports du Secrétaire général datés du 31 janvier⁸² et du 4 février 2005⁸³; ce dernier analysait la façon dont le Gouvernement soudanais et les mouvements rebelles avaient respecté leurs obligations et honoré leurs engagements concernant le Darfour pendant les six mois qui s'étaient écoulés depuis la signature du communiqué commun, le 3 juillet 2004⁸⁴, et l'adoption de la résolution 1556 (2004) de février 2005. Le Président a également appelé l'attention sur une lettre datée du 31 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour⁸⁵.

Le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil. Saluant la signature de l'Accord de paix global entre le Nord et le Sud comme un moment historique pour le Soudan, le Président a insisté sur la responsabilité considérable de la communauté internationale, qui devait aider les parties soudanaises à rester sur le chemin sur lequel elles s'étaient engagées, et s'est félicité de l'initiative d'organiser une conférence de donateurs. Il a noté que les membres du Conseil avaient commencé à rédiger une résolution afin de déterminer les conditions de création d'une opération des Nations Unies qui contribuerait à l'application de l'Accord de paix global. Au sujet du Darfour, le Président a fait part de la vive préoccupation du Conseil face aux violations constantes du cessez-le-feu et aux attaques perpétrées contre les civils, les travailleurs humanitaires et les observateurs de l'Union africaine. Il a indiqué que le Conseil appuyait sans réserve le rôle constructif et fondamental que continuait de jouer l'Union africaine, et souscrivait à la recommandation du Secrétaire

⁸¹ Le Soudan était représenté par son Premier Vice-Président.

⁸² S/2005/57, soumis en application de la résolution 1547 (2004) et 1574 (2004). Voir également la 5119^e séance, ci-dessus.

⁸³ S/2005/68, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004).

⁸⁴ Voir S/2004/635, annexe

⁸⁵ S/2005/60.

⁷⁸ S/PV.5109, pp. 2-7.

⁷⁹ S/2005/57, soumis en application de la résolution 1547 (2004), 1556 (2004), 1564 (2004) et 1574 (2004).

⁸⁰ S/PV.5119, pp. 2-4.

général afin que la mission des Nations Unies envisagée coopère avec l'Union africaine et appuie ses efforts. Afin de prévenir une nouvelle détérioration de la situation au Darfour, le Président a exhorté toutes les parties à reprendre de bonne foi les négociations à Abuja, et a en particulier demandé au Vice-Président du Soudan d'assumer sa nouvelle responsabilité de négociateur en chef⁸⁶.

Le représentant du Soudan a assuré le Conseil qu'il pouvait compter sur l'entière coopération de son pays avec l'Organisation, et qu'il était prêt à débattre des détails de la mission à venir. Il a appelé la communauté internationale, entre autres, à appuyer les efforts déployés par les parties en vue d'une paix durable et permanente et, à cet égard, lui a demandé de lever les sanctions économiques et commerciales. Soulignant l'importance de l'Accord général de paix comme base pour régler d'autres conflits au Soudan, il a expliqué au Conseil comment il envisageait la conclusion rapide des négociations sur le Darfour, en couvrant les questions humanitaires, sécuritaires, économiques et sociales ainsi que politiques. Pour conclure, il a réaffirmé l'intention de son Gouvernement de négocier la paix dans toutes les régions du Soudan sur la base des principes de la démocratie, de la décentralisation, de la bonne gouvernance et de l'égalité des droits, tout en soulignant l'importance d'un appui constructif de la communauté internationale⁸⁷.

S'agissant de l'établissement d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies au Soudan, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan a indiqué qu'il fallait discuter de l'ampleur de la force et des pays qui fourniraient des contingents. Soulignant que l'Accord général de paix était basé sur le modèle d'« un pays/deux systèmes », il a appelé l'Organisation des Nations Unies à accepter ce concept et à en tenir fidèlement compte chaque fois qu'il traiterait avec le gouvernement d'unité nationale. Au terme des six années et demie de la période de transition envisagée par l'Accord, a-t-il noté, les peuples du Sud choisiraient soit de faire partie d'un nouveau Soudan unifié, soit d'opter pour la sécession et de constituer un Sud-Soudan indépendant. Insistant sur le fait que le M/APLS pouvait partager ses vues sur la meilleure manière d'adapter avec succès l'Accord

général de paix aux conflits du Darfour et de l'est du Soudan, il a suggéré d'encourager les parties au Darfour, de préférence en la présence de l'ONU, à accepter l'Accord comme base de règlement de ces conflits et à s'engager en faveur d'un échéancier pour parvenir à un règlement. Il a vivement déconseillé d'attendre de trouver une solution au Darfour pour mettre en œuvre l'Accord de paix global, insistant sur le fait que le Sud-Soudan devait pouvoir bénéficier des dividendes de la paix indépendamment du règlement de la crise au Darfour⁸⁸.

Introduisant le rapport du Secrétaire général sur le Darfour daté du 4 février 2005⁸⁹, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de l'opération de soutien à la paix a réaffirmé qu'au cours des six derniers mois, les résultats du Gouvernement avaient été inégaux. Si l'accès humanitaire au Darfour s'était amélioré, en raison de la levée des restrictions sur la fourniture de l'aide humanitaire, les mesures prises en faveur des droits de l'homme, en particulier celles visant à mettre fin à l'impunité, n'avaient pas été à la hauteur des engagements pris par le Gouvernement et des demandes du Conseil de sécurité, et le cessez-le-feu n'avait pas été respecté. Il a rappelé que bien qu'elle ait déterminé que la situation au Darfour ne constituait pas un génocide et bien que les massacres à grande échelle se soient arrêtés, la Commission internationale d'enquête avait conclu que le schéma de violence systématisée n'avait pas changé. Le Représentant spécial du Secrétaire général a insisté sur le fait que la violence ne pourrait être arrêtée que par une tierce partie, et que toute solution durable passait par un règlement politique. À cet égard, il a estimé que le mandat de la force de l'Union africaine était suffisamment large, mais que la force elle-même n'était pas assez importante et que son déploiement était trop lent; il a invité instamment toutes les parties à trouver un moyen créatif de permettre à une force tierce d'être à même de faire cesser toutes les attaques. Enfin, il a exprimé l'opinion selon laquelle avec une force tierce robuste servant de tampon, la communauté internationale pourrait aider les parties au Darfour à trouver rapidement un accord de paix, comme dans le cas du processus de paix Nord-Sud⁹⁰.

Le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine au Soudan, indiquant

⁸⁶ S/PV.5120, pp. 2-4.

⁸⁷ Ibid., pp. 4-9.

⁸⁸ Ibid., pp. 9-12.

⁸⁹ S/2005/68.

⁹⁰ S/PV.5120, pp. 12-16.

que le Secrétaire général, dans son rapport sur le Darfour, partageait la préoccupation de l'Union africaine concernant la détérioration des conditions de sécurité, a affirmé que les dirigeants de l'Union africaine examineraient attentivement les recommandations du Secrétaire général sur le Darfour. Au sujet du déploiement de la force de l'Union africaine au Darfour, il a informé le Conseil que depuis le 7 février, sur les 3 320 effectifs qui avaient été autorisés, l'Union africaine avait déployé 370 observateurs militaires, 1 410 membres des forces de protection, 35 agents de police militaire, 11 agents de la Commission du cessez-le-feu et 81 agents de police civile, et que 300 autres soldats d'Afrique du Sud et du Tchad seraient bientôt déployés; le déploiement total était attendu dans les quelques mois. Il a toutefois souligné qu'indépendamment des effectifs déployés, la responsabilité de mettre fin à la crise incombait aux parties soudanaises, et qu'il ne pouvait affirmer que les parties aient manifesté une volonté ou un engagement politiques suffisants pour trouver une solution durable à cette crise⁹¹.

À sa 5125^e séance, le 16 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la mission d'évaluation sur l'établissement de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, conformément à la résolution 1564 (2004)⁹².

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Président (Bénin) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 février 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, contenant la réponse du Gouvernement soudanais au rapport de la Commission d'enquête sur le Darfour⁹³; et sur une lettre datée du 23 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant un résumé du rapport de la Commission d'enquête créée par le Président soudanais le 8 mai 2004 afin d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par des groupes armés au Darfour⁹⁴.

⁹¹ Ibid., pp. 16-18.

⁹² S/2005/60.

⁹³ S/2005/77.

⁹⁴ S/2005/80.

Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général, soulignant que le rapport de la Commission internationale d'enquête constituait l'un des documents les plus importants de l'histoire récente des Nations Unies, a noté que la lecture de ce rapport « donnait des frissons » et constituait un « appel urgent à l'action ». Il a signalé que la Commission avait établi que de nombreuses personnes au Darfour avaient été victimes d'atrocités perpétrées à très grande échelle, dont le Gouvernement soudanais et les Janjaouid étaient responsables -- y compris des crimes de guerre et, très probablement, des crimes contre l'humanité. Il a également noté que la Commission avait recueilli des éléments de preuve crédibles dont il ressortait que les forces rebelles étaient responsables de violations graves qui pourraient constituer des crimes de guerre. Le Secrétaire général a rappelé que la Commission avait vivement recommandé que le Conseil de sécurité défère sans tarder la situation au Darfour à la Cour pénale internationale pour veiller à ce que les responsables de ces crimes odieux répondent de leurs actes. Le Secrétaire général a ensuite appelé la communauté internationale, sous la direction du Conseil, à trouver sans tarder le moyen de mettre un terme à cette tuerie et aux souffrances de la population du Darfour en envisageant toutes les options, y compris les sanctions ciblées, l'action renforcée en matière de maintien de la paix, de nouvelles mesures pour protéger les civils et davantage de pressions sur les deux parties pour qu'elles parviennent à une solution politique durable⁹⁵.

Dans son exposé, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé que, à la suite de l'adoption de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général avait nommé membres de la Commission d'enquête cinq éminents juristes et experts en droits de l'homme de niveau international. La Commission serait chargée : tout d'abord, d'enquêter sur des allégations imputant à toutes les parties en présence au Darfour des violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; deuxièmement, de déterminer si des actes de génocide avaient été commis; et troisièmement, d'en identifier les auteurs afin de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes. Observant que ces conclusions étaient claires et minutieusement étayées, elle a indiqué que la Commission avait constaté que

⁹⁵ S/PV.5125, pp. 2-3.

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis à grande échelle par de hauts fonctionnaires soudanais et par les milices Janjaouid et que, en ce qui concernait les rebelles, elle avait recueilli de solides éléments de preuve dont il ressortait que les membres de l'Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité étaient eux aussi responsables de violations graves pouvant être considérées comme des crimes de guerre. Deuxièmement, elle a expliqué que la Commission était parvenue à la conclusion que le Gouvernement soudanais n'avait pas mené une politique de génocide; autrement dit, il n'avait pas constaté d'intention manifeste et spécifique, exprimée en tant que politique gouvernementale visant à exterminer, en tout ou en partie, un groupe racial, ethnique, national ou religieux, relevant de la définition de génocide. Toutefois, a-t-elle ajouté, la Commission a reconnu que seul un tribunal compétent pourrait, statuant cas par cas, trancher la question de savoir si des personnes, dont des hauts fonctionnaires de l'État, avaient donné des ordres ou pris part à des atrocités motivées par l'intention génocide d'exterminer un groupe protégé, auquel cas ils pourraient être coupables de crime de génocide. Elle a dès lors exprimé l'opinion selon laquelle rien dans le rapport de la Commission n'interdisait la possibilité que des personnes soient reconnues coupables d'actes de génocide eu égard aux événements survenus au Darfour. Troisièmement, la Haut-Commissaire a indiqué que la Commission avait identifié 51 personnes suspectées de crimes internationaux au Darfour, mais avait décidé de ne pas rendre publics leurs noms. Notant que la Commission avait examiné les mesures prises par le Gouvernement soudanais et les autorités judiciaires pour sanctionner ces crimes, elle a signalé que la Commission avait conclu qu'ils n'avaient ni la volonté ni les moyens d'agir et que toute nouvelle initiative proposée par le Gouvernement soudanais aujourd'hui pour répondre à ces crimes ne pourrait être appuyée en raison, essentiellement, de la mesure dans laquelle des hauts fonctionnaires étaient impliqués. Elle a dès lors mis l'accent sur le fait que la Commission avait recommandé que le Conseil de sécurité défère la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, estimant qu'il s'agissait du seul moyen crédible de traduire en justice les responsables des crimes commis, et qu'elle avait déconseillé toute autre solution comme, par exemple, la création de tribunaux mixtes ou d'un tribunal spécial international. Rappelant que saisie par

le Conseil de sécurité, la CPI serait investie des pouvoirs de poursuivre en justice toute personne pour des actes commis au Darfour, considérés comme des crimes au titre du statut de Rome, elle a suggéré que la Cour soit saisie immédiatement. Elle a également noté que la Commission avait suggéré la création d'une commission internationale d'indemnisation pour les victimes, ainsi que d'autres mesures immédiates, y compris, par exemple, protéger les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme et accorder toutes facilités au personnel du Comité international de la Croix-Rouge et aux observateurs des droits de l'homme de l'ONU pour rendre librement visite à toutes les personnes détenues par les autorités soudanaises en raison de la situation au Darfour. La Haut-Commissaire a conclu sa déclaration en soulignant que les conclusions de la Commission d'enquête démontraient de façon irréfutable qu'il n'y avait pas d'espoir de paix durable au Darfour sans accès immédiat à la justice⁹⁶.

**Décision du 10 mars 2005 (5137^e séance):
résolution 1585 (2005)**

À la 5137^e séance, le 10 mars 2005, le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1585 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger la mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, créée par la résolution 1547 (2004), jusqu'au 17 mars 2005; et de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 17 mars 2005 (5143^e séance):
résolution 1588 (2005)**

À la 5143^e séance, le 10 mars 2005, le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1588 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger la mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan jusqu'au 24 mars 2005; et de demeurer activement saisi de la question.

⁹⁶ Ibid., pp. 3-6.

⁹⁷ S/2005/154.

⁹⁸ S/2005/173.

**Décision du 24 mars 2005 (5151^e séance):
résolution 1590 (2005)**

À sa 5151^e séance, le 24 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 2005 et son additif daté du 1^{er} mars 2005, détaillant les incidences financières du déploiement d'une opération de maintien de la paix au Soudan⁹⁹; une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour¹⁰⁰; et les rapports du Secrétaire général datés du 4 février 2005¹⁰¹ et du 4 mars 2005¹⁰². Dans ce dernier rapport, le Secrétaire général a observé qu'aucun pas important n'avait été fait dans la recherche d'une solution politique à la crise au Darfour au cours du dernier mois, car aucune des deux parties n'avait profité de l'impulsion générée par la signature, en janvier, de l'Accord général de paix. Le Secrétaire général a expliqué qu'après une réunion avec le Président de l'Union africaine, il avait été convenu qu'une mission d'évaluation des besoins actuels en matière de maintien de la paix, placée sous la direction de l'Union africaine, devait être envoyée d'urgence au Darfour, et que les Nations Unies et les autres grands partenaires participeraient activement à cette évaluation. Enfin, le Secrétaire général a mis l'accent sur le fait que la communauté internationale ne devait pas manquer de profiter de l'accalmie actuelle pour renforcer la position de la force de l'Union africaine au Darfour, car si elle était dotée de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour être efficace, la Mission africaine au Soudan pouvait mieux contribuer à prévenir des affrontements graves ou atténuer les effets de ceux qui se produisaient.

Des déclarations ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et par le représentant du Soudan. Le Président (Brésil) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à

l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1590 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de créer pour une période initiale de six mois la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), dont l'effectif comporterait au maximum 10 000 militaires et 715 membres de la police civile;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur les moyens par lesquels la MINUS pourrait renforcer l'action menée pour favoriser la paix au Darfour;

A prié le Secrétaire général de transférer à la MINUS toutes les fonctions assurées par la mission préparatoire des Nations Unies au Soudan et de le tenir régulièrement informé de ce qui aurait été réalisé s'agissant de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, du respect du cessez-le-feu et de l'exécution du mandat de la MINUS;

A prié le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte tous les mois de la situation au Darfour;

A prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter dans les faits, à la MINUS, la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels:

Et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

A décidé que la MINUS était autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettaient pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies;

A prié le Secrétaire général et le Gouvernement soudanais, après consultations voulues avec le Mouvement populaire de libération du Soudan, de conclure, dans les 30 jours à compter de l'adoption de la résolution, un accord sur le statut des forces;

A souligné qu'il faudrait augmenter dans les plus brefs délais l'effectif des observateurs des droits de l'homme au Darfour, et prié instamment le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire le nécessaire pour accélérer le déploiement en plus grand nombre de ces observateurs au Darfour.

Après l'adoption d'un projet de résolution, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, prenant la parole au nom du Secrétaire général, s'est félicité de la décision du Conseil d'autoriser la création de la MINUS. Affirmant que celle-ci jouerait un rôle clef pour aider à l'application de l'Accord de paix global et renforcer l'action menée pour favoriser la paix au Darfour, notamment en fournissant un appui à la Mission de l'Union africaine, il a insisté sur la nécessité de bénéficier de la pleine coopération des parties pour surmonter les obstacles

⁹⁹ S/2005/57 et Add.1. Voir également la 5119^e séance, ci-dessus.

¹⁰⁰ S/2005/60. Voir également la 5125^e séance, ci-dessus.

¹⁰¹ S/2005/68. Voir également la 5120^e séance, ci-dessus.

¹⁰² S/2005/140, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004).

¹⁰³ S/2005/198.

politiques de taille qui continuaient d'entraver le processus de paix. Il a averti que l'ONU aurait à surmonter des obstacles logistiques sans précédent pour déployer une opération d'appui à la paix des Nations Unies dans un pays connu pour la rigueur de son climat et son relief extrêmement difficile. Au sujet du Darfour, il s'est félicité du souhait explicite manifesté par le Conseil de renforcer l'action menée pour y favoriser la paix, en particulier au moyen de l'appui que fournirait la MINUS à la mission de l'Union africaine. Indiquant qu'il était clair que l'état actuel des choses au Darfour était inacceptable, il a rappelé qu'il existait une recommandation claire émanant de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour visant à ce que le Conseil de sécurité renvoie immédiatement cette situation à la Cour pénale internationale, et a ajouté que « les sanctions devaient également rester d'actualité »¹⁰⁴.

Rappelant que son pays était pleinement résolu à mettre en œuvre l'Accord général de paix, le représentant du Soudan s'est félicité de la création de la MINUS et a remercié le Conseil pour tous les efforts qu'il déployait à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Il a affirmé que son Gouvernement continuerait à œuvrer à la création d'un gouvernement d'unité nationale qui s'occuperait du rapatriement des populations et de la reconstruction du pays et de mettre fin au conflit au Darfour, et a appelé le Conseil à aider son pays à assumer ses responsabilités¹⁰⁵.

**Décision du 29 mars 2005 (5153^e séance):
résolution 1591 (2005)**

À sa 5153^e séance, le 29 mars 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 2005 et son additif daté du 1^{er} mars 2005¹⁰⁶; une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹⁰⁷; et les rapports du Secrétaire général datés du 4 février 2005¹⁰⁸ et du 4 mars 2005¹⁰⁹.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la République-Unie de

Tanzanie et du Soudan. Le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis¹¹⁰, qui a été mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Algérie, Chine, Fédération de Russie) en tant que résolution 1591 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A décidé, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements, de créer un Comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres qui serait chargé de suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004);

A décidé de prier le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, dans un délai de 30 jours, un groupe d'experts composé de quatre personnes agissant sous la direction du Comité, établi à Addis-Abeba et qui se rendrait régulièrement à El Fasher et en d'autres endroits du Soudan;

A décidé que toute personne qui faisait obstacle au processus de paix, constituait une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violait le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettait d'autres atrocités, contrevenait aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 de la résolution telles qu'appliquées par un État, ou était responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6 de la résolution, serait passible des mesures prévues ci-dessous;

A décidé que tous les États prendraient les mesures voulues pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité;

A décidé que tous les États devraient geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou par la suite, qui étaient la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité;

A décidé que les mesures édictées dans la résolution entreraient en vigueur 30 jours à dater de l'adoption de la résolution, à moins que le Conseil de sécurité ne constate avant cette date que les parties au conflit au Darfour avaient honoré tous leurs engagements et répondu à toutes les exigences visés plus haut;

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'Algérie, indiquant qu'il souscrivait sans réserve à l'approche adoptée par l'Union africaine pour le règlement pacifique de la crise au Darfour, a regretté que le Conseil n'ait pu adopter la résolution à l'unanimité. Notant qu'il y avait un consensus au sein des membres du Conseil sur le besoin d'envoyer un

¹⁰⁴ S/PV.5151, pp. 2-3.

¹⁰⁵ Ibid., pp. 3-4.

¹⁰⁶ S/2005/57 et Add.1.

¹⁰⁷ S/2005/60.

¹⁰⁸ S/2005/68.

¹⁰⁹ S/2005/140.

¹¹⁰ S/2005/206.

message ferme aux parties pour les amener à reprendre sans préalable les pourparlers d'Abuja et à cesser les attaques contre les civils, il a affirmé que des propositions constructives, qui étaient en totale harmonie avec la position adoptée par le Groupe africain, avaient été formulées en vue de rééquilibrer le texte de la résolution. Rappelant les doutes qu'il nourrissait sur la pertinence et l'opportunité de certaines mesures imposées par la résolution, au regard de l'évolution de la crise du Darfour et de l'impact négatif qu'elles risquaient d'avoir sur le processus de paix Nord-Sud, il a estimé que la résolution ne tenait pas compte des prémices positives d'une tendance au respect par les deux parties du cessez-le-feu et a regretté que les auteurs du projet n'aient rien fait pour favoriser un consensus¹¹¹.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que l'on était loin d'avoir pleinement exploité le potentiel des mesures politiques et diplomatiques prises pour sortir le Darfour du conflit, et a affirmé que ces mesures étaient particulièrement d'actualité, alors que commençait dans le sud du Soudan le déploiement de l'opération de maintien de la paix autorisée par le Conseil de sécurité. Ajoutant qu'il était important de donner du temps au Gouvernement d'union nationale, afin de lui permettre de se montrer sous un jour favorable également pour les questions qui concernaient le Darfour, il a estimé qu'il était peu probable que l'imposition de sanctions contre ce Gouvernement soit de nature à donner une tournure constructive à ce problème. Il a réaffirmé que les sanctions prises contre le Gouvernement soudanais n'étaient pas non plus de nature à favoriser la mise en place d'un mécanisme efficace permettant d'aider les parties à relancer rapidement le processus de négociation à Abuja, et a exprimé des doutes quant à la viabilité pratique du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité. Il a dès lors souligné que si la situation le permettait, le Conseil devrait le plus rapidement possible revoir sa décision sur l'imposition d'un embargo sur les armes, en tenant tout particulièrement compte de la formation du Gouvernement de coalition au Soudan, et tenir compte du fait que tant l'Union africaine que la Ligue des États arabes s'étaient prononcées catégoriquement contre un renforcement infondé des sanctions dans le cadre du Darfour. Dans ces circonstances, a-t-il conclu, sa

¹¹¹ S/PV.5153, pp. 2-3.

délégation n'était malheureusement pas en mesure de soutenir la résolution¹¹².

Faisant part des importantes réserves de sa délégation à l'égard de la résolution, le représentant de la Chine a souligné que son pays avait toujours eu à l'égard des sanctions une attitude de prudence et s'était abstenu sur les deux résolutions, 1556 (2004) et 1564 (2004), à cet effet. Il a dès lors noté que son pays avait toujours pensé que dans la question du Darfour, le Conseil de sécurité se devait de faire preuve de la plus grande prudence au sujet des mesures qui risquaient de rendre plus difficiles les négociations et d'avoir une incidence négative sur le processus de paix¹¹³. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a indiqué que la situation au Darfour (le processus de paix étant dans l'impasse et aucune amélioration significative de la situation humanitaire ne se dessinant) l'avait obligé à voter en faveur de la résolution. Rappelant qu'après la signature de l'Accord de paix global, le Gouvernement soudanais s'était engagé à rechercher une solution pacifique à la crise du Darfour, il a observé que le nouveau gouvernement de transition ne devrait pas être soumis trop vite à un régime de sanctions, et qu'il fallait lui donner la possibilité d'entamer ses travaux dans une atmosphère positive et dans un environnement exempt de restrictions; il a dès lors demandé au Conseil d'envisager de réexaminer les mesures dès que le nouveau gouvernement serait en place¹¹⁴.

Le représentant du Soudan a argué que les mesures telles que les sanctions compliquaient la situation, car si les négociations d'Abuja étaient toujours dans l'impasse, c'était précisément parce que l'autre partie attendait que le Conseil impose des sanctions à l'encontre du Gouvernement¹¹⁵. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que 12 membres du Conseil, y compris deux États africains, avaient voté en faveur de la résolution qui, espérait-il, permettrait de régler la situation au Darfour, contribuerait à mettre un terme à la violence et aboutirait à une heureuse issue du processus de paix d'Abuja¹¹⁶.

¹¹² Ibid., p. 3.

¹¹³ Ibid., pp. 4-5.

¹¹⁴ Ibid., pp. 5-6.

¹¹⁵ Ibid., pp. 6-7.

¹¹⁶ Ibid., p. 7.

**Décision du 31 mars 2005 (5158^e séance):
résolution 1593 (2005)**

À sa 5154^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a poursuivi son examen d'une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹¹⁷. Le Président (Brésil) a informé les membres du Conseil qu'à la demande de la délégation française, il avait accepté de reporter de 24 heures l'examen de la question.

À sa 5158^e séance, le 31 mars 2005, le Conseil a à nouveau examiné cette question. Tous les membres du Conseil, ainsi que le représentant du Soudan, ont fait une déclaration. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni¹¹⁸, qui a été mis aux voix. Il a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Algérie, Brésil, Chine, États-Unis) en tant que résolution 1593 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A décidé de déferer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002;

A décidé que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur; a invité la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur;

A encouragé la Cour à soutenir la coopération internationale à l'appui des efforts visant à promouvoir l'état de droit, défendre les droits de l'homme et combattre l'impunité au Darfour;

A décidé que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État contributeur qui n'était pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale étaient soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations au Soudan établies ou autorisées par le Conseil ou l'Union africaine ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur;

A convenu qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour ne serait pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seraient supportés par les parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif;

Après le vote, la représentante des États-Unis a indiqué qu'en adoptant la résolution et en portant la

situation au Darfour devant la Cour pénale internationale pour qu'elle mène les enquêtes et engage les poursuites, la communauté internationale avait mis en place un mécanisme de respect du principe de responsabilité à l'encontre de ceux qui commettaient des crimes et se livraient à des atrocités au Darfour. Bien que les États-Unis estimaient qu'il eût été préférable d'établir un tribunal mixte en Afrique, elle a affirmé qu'il était important que la communauté internationale s'exprime d'une seule voix afin de promouvoir une responsabilisation effective. Rappelant que les États-Unis continuaient d'opposer une objection fondamentale à l'opinion selon laquelle la CPI devrait être en mesure d'exercer sa juridiction sur les ressortissants, y compris les responsables gouvernementaux, d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome, elle a expliqué que son pays avait été obligé de s'abstenir lors du vote sur la résolution. Elle a néanmoins noté que sa délégation ne s'était pas opposée à la résolution car il fallait que la communauté internationale œuvre de concert pour faire cesser le climat d'impunité qui régnait au Soudan et parce que la résolution prévoyait que les ressortissants des États-Unis et les membres des forces armées des États non parties ne feraient pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites¹¹⁹.

Le représentant de l'Algérie, pour expliquer l'abstention de sa délégation, a réaffirmé que la lutte contre l'impunité représentait un élément crucial pour l'enracinement de la paix et de la stabilité, mais que l'Union africaine était la mieux placée pour prendre en charge cette entreprise sensible et délicate. Regrettant que le Conseil n'ait pas tenu compte de l'approche africaine, fondée sur la justice et la réconciliation, il a maintenu que le Conseil ne pouvait prétendre soutenir l'Union africaine sans même daigner examiner les propositions qu'elle lui soumettait¹²⁰.

Le représentant de la Chine, insistant sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, a estimé que tout en essayant de rendre une justice impartiale, il ne fallait ménager aucun effort en vue d'éviter des incidences négatives sur les négociations politiques relatives au Darfour, de promouvoir la réconciliation nationale, et de préserver le processus de paix Nord-Sud qui avait été obtenu à grand peine. Il a dès lors indiqué que sa délégation préférait que les auteurs de

¹¹⁷ S/2005/60. Voir également la 5125^e séance, ci-dessus.

¹¹⁸ S/2005/218.

¹¹⁹ S/PV.5158, pp. 2-4.

¹²⁰ Ibid., pp. 4-5.

violations flagrantes des droits de l'homme soient jugés par le système judiciaire soudanais, la communauté internationale fournissant l'assistance technique appropriée et assurant le suivi requis pour garantir la transparence et la crédibilité des procès. Soulignant que son pays n'était pas favorable à ce que la question du Darfour soit portée devant la Cour pénale internationale sans l'assentiment du Gouvernement soudanais, il a expliqué que sa délégation craignait que cela ne compromette sérieusement les efforts engagés pour garantir un règlement rapide du problème du Darfour tout en ayant des conséquences imprévisibles sur le processus de paix Nord-Sud au Soudan. Enfin, rappelant que la Chine n'était pas partie au Statut de Rome et qu'elle nourrissait de très grandes réserves à l'égard de certaines de ses dispositions, il a indiqué que sa délégation ne pouvait accepter que la CPI exerce sa juridiction sur des États non parties, et qu'il lui serait difficile de souscrire à ce que le Conseil autorise un tel cas de figure¹²¹.

Le représentant du Brésil a dit que son pays était favorable au renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, mais n'avait pas pu se joindre à ceux qui avaient voté pour la résolution, bien qu'il soit prêt à coopérer pleinement, chaque fois qu'il le faudrait, avec la Cour pénale internationale. Rappelant que la Cour fournissait tous les contrôles indispensables pour prévenir de possibles abus et l'exploitation à des fins politiques de sa compétence, il a néanmoins indiqué que le renvoi de questions pénales ne devrait pas être approuvé à n'importe quel prix. Il a noté qu'il y avait des limites à la négociation par le Conseil de l'approbation de ce renvoi, et qu'elles avaient trait, premièrement aux responsabilités que le Conseil assumait vis-à-vis d'un instrument international; deuxièmement, à l'intégrité du Statut de Rome, qui comptait 98 ratifications; et troisièmement, à la cohérence de la position que son pays avait maintenue depuis les négociations sur le Statut de Rome; pour toutes ces raisons, sa délégation s'était abstenue lors du vote. Il a expliqué que dans le souci de faire aboutir ce renvoi, le Brésil avait accepté lors des négociations des dispositions qui présentaient un sérieux problème pour son gouvernement, tels que l'incompétence à l'égard des nationaux des pays qui n'étaient pas parties au Statut. Aller plus loin constituerait une ingérence inappropriée et périlleuse

¹²¹ Ibid., pp. 5-6.

du Conseil dans les fondements constitutionnels d'un organe judiciaire indépendant. Il a noté dans la résolution plusieurs autres références à des problèmes de fond qui ne contribueraient pas à renforcer le rôle de la CPI. Sa délégation n'avait donc pas pu voter en faveur d'une proposition dont elle avait pourtant toujours eu le sentiment qu'elle constituerait l'instrument qui permettrait de freiner la violence et de mettre fin à l'impunité au Darfour¹²².

Les autres membres du Conseil, qui avaient voté en faveur de la résolution conformément aux recommandations de la Commission internationale d'enquête, ont salué la décision du Conseil de porter la situation au Darfour devant la Cour pénale internationale comme étant le moyen le plus efficace et le plus efficient dont on disposait pour lutter contre l'impunité et veiller à ce que justice soit faite dans l'intérêt du peuple du Darfour¹²³. Les représentants des Philippines, de l'Argentine et du Bénin ont regretté que la résolution comporte une clause portant immunité de juridiction, qui allait à l'encontre de l'esprit du Statut de Rome¹²⁴, tandis que les représentants du Danemark, de la Grèce et de la République-Unie de Tanzanie ont indiqué qu'ils ne pouvaient accepter que la résolution soit de quelque façon que ce soit interprétée comme cherchant à contourner la juridiction de la Cour¹²⁵.

Le représentant du Soudan a regretté que la résolution ait été adoptée, affirmant que cela compliquerait la situation sur le terrain. Rappelant que son pays n'était pas partie au Statut de Rome, il a noté que les exceptions dont était remplie la résolution rendaient son application très difficile et a condamné la Cour pénale internationale comme un outil utilisé pour « imposer une supériorité culturelle ». Il a également déploré que cette résolution ait été adoptée au moment où le pouvoir judiciaire soudanais avait fait des progrès importants dans la lutte contre l'impunité, et s'est dit convaincu qu'il était parfaitement capable de juger les criminels¹²⁶.

¹²² Ibid., pp. 11-12.

¹²³ Ibid., p. 6 (Danemark); p. 7 (Philippines, Japon, Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); pp. 8-9 (France); p. 9 (Grèce); p. 10 (République-Unie de Tanzanie, Roumanie); p. 11 (Fédération de Russie, Bénin).

¹²⁴ Ibid., p. 7 (Philippines); p. 8 (Argentine); et p. 11 (Benin).

¹²⁵ Ibid., p. 6 (Danemark); et p. 9 (Grèce); et p. 10 (République-Unie de Tanzanie).

¹²⁶ Ibid., pp. 12-13.

**Décision du 12 mai 2005 (5177^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5176^e séance, le 12 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan daté du 3 mai 2005¹²⁷, ainsi que le rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour daté du 10 mai 2005¹²⁸.

Dans son rapport sur l'assistance des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan, le Secrétaire général a observé que bien que la MUAS fût efficace dans les zones où elle était déployée, il fallait la renforcer pour qu'elle soit plus largement présente sur le terrain vaste et difficile du Darfour. Elle resterait tributaire de l'aide extérieure de la MINUS, mais celle-ci ne pouvait lui fournir qu'une assistance limitée, du fait qu'elle devrait consacrer l'essentiel de ses ressources et de son attention à un déploiement en vue de faciliter l'application de l'Accord de paix global et qu'elle ne pouvait être compromise ou exagérément sollicitée pendant la délicate phase du démarrage. Le Secrétaire général a dès lors indiqué que la MINUS pouvait apporter son concours notamment dans les domaines suivants : sélection du personnel de police qualifié; élaboration d'un plan d'opérations détaillé pour l'élargissement de la MUAS; et fourniture d'avis techniques dans le domaine de la logistique, de la planification et de la gestion. Félicitant la MUAS pour la travail remarquable qu'elle avait accompli en très peu de temps et en dépit de contraintes considérables, le Secrétaire général a invité les États membres de l'Union africaine à sélectionner le personnel à affecter à la MUAS; la Commission de l'Union africaine à renforcer sa capacité de planification et de gestion afin d'appuyer une mission élargie; et les partenaires de l'Union africaine à lui fournir les moyens dont elle avait besoin pour mener à bien sa mission au Darfour.

Dans son rapport mensuel sur le Darfour daté du 10 mai 2005, le Secrétaire général a indiqué que tant les mouvements rebelles que les milices s'étaient rendus coupables de violations des accords existants et

des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, continuant de manœuvrer pour renforcer leurs positions respectives pendant que les pourparlers de paix restaient dans l'impasse. Notant que les tensions au Darfour s'étaient accrues, le Secrétaire général a prié instamment le Gouvernement de faire clairement savoir qu'il acceptait toutes les résolutions récentes relatives au Soudan et au Darfour et de veiller à ce que le discours et les actes de ses agents à tous les niveaux témoignent d'une politique de coopération. Il a conclu en affirmant que les événements avaient bien montré que, sans progrès au niveau politique, la population civile du Darfour continuerait à souffrir, et a engagé les représentants qui participeraient à la prochaine série de pourparlers à Abuja à agir de manière responsable.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a estimé que les deux rapports du Secrétaire général étaient complémentaires. S'agissant du rapport mensuel sur le Darfour, il a rappelé qu'il établissait clairement que l'instabilité, la violence et la souffrance des populations civiles s'étaient poursuivies dans la région au cours des derniers mois et que l'on ne parviendrait à une solution durable que grâce à un véritable engagement politique des parties, dans le cadre du processus d'Abuja (qui n'avait pas enregistré de progrès tangibles), et en apportant à court terme des renforts importants à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Concernant le rapport sur l'assistance des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan, le Sous-Secrétaire général a rappelé que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avait décidé, le 28 avril, d'élargir la MUAS en portant ses effectifs à 6 171 militaires et 1 560 policiers, soit plus du double du niveau actuel. Le Secrétaire général avait également proposé un certain nombre de domaines dans lesquels l'ONU pouvait apporter une partie de l'assistance dont l'Union africaine aurait besoin, et dont les modalités avaient été acceptées par la Commission de l'Union africaine. Il a indiqué qu'il faudrait prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la MUAS reçoive des donateurs l'appui nécessaire pour un élargissement rapide et efficace¹²⁹.

À sa 5177^e séance, le 12 mai 2005, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à la Mission de

¹²⁷ S/2005/285, soumis en application de la résolution 1590 (2005).

¹²⁸ S/2005/305, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004), du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) et du paragraphe 12 de la résolution 1590 (2005).

¹²⁹ S/PV.5176, pp. 2-4.

l'Union africaine au Soudan daté du 3 mai 2005¹³⁰, ainsi que du rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour daté du 10 mai 2005¹³¹. Le Président (Danemark) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³², par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité vivement l'Union africaine pour le rôle vital de chef de file qu'elle assumait au Darfour et la MUAS pour le travail qu'elle accomplissait sur le terrain; a souscrit aux conclusions de la mission d'évaluation conjointe et a souscrit également à la décision prise ultérieurement, le 28 avril 2005, par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de porter à 7 731 hommes l'effectif de la MUAS au Darfour pour la fin du mois de septembre 2005;

S'est félicité du déploiement en cours de la MINUS et s'est réjoui à la perspective d'une coordination et coopération étroites entre la MINUS et la MUAS;

A souligné l'importance que revêtaient pour l'initiative prise par l'Union africaine au Darfour l'augmentation et la coordination de l'aide internationale et souligné que l'ONU était disposée à assumer un rôle clef.

Délibérations du 29 juin 2005 (5216^e séance)

À sa 5216^e séance, le 29 juin 2005, à laquelle aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale. Le Président (France) a appelé l'attention sur une lettre datée du 31 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour conformément à la résolution 1564 (2004)¹³³.

Dans son exposé, le Procureur a indiqué qu'après l'adoption de la résolution 1593 (2005), la Cour avait entamé une vaste procédure de rassemblement et d'analyse d'informations, ainsi qu'une évaluation de leur recevabilité. Déclarant que la teneur de la résolution 1593 (2005) devait devenir une réalité dès que possible, il a souligné que la présentation continue de rapports au Conseil de sécurité et l'engagement de ce dernier seraient d'une importance capitale. Notant que la saisie de la CPI de la situation au Darfour avait apporté une composante de justice internationale, impartiale et indépendante aux efforts collectifs internationaux et régionaux déployés pour faire cesser les violences qui sévissaient au Darfour, il a indiqué

¹³⁰ S/2005/285.

¹³¹ S/2005/305.

¹³² S/PRST/2005/18.

¹³³ S/2005/60.

que son bureau travaillerait rapidement pour identifier les personnes qui portaient la plus grande responsabilité pour les crimes commis et évaluerait la recevabilité des affaires retenues¹³⁴.

Délibérations du 22 juillet 2005 (5231^e séance)

À sa 5231^e séance¹³⁵, le 22 juillet 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour daté du 18 juillet 2005¹³⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que de manière générale, la situation au Darfour s'était considérablement améliorée et que des progrès avaient été accomplis dans les domaines humanitaire, de la sécurité et des droits de l'homme. Toutefois, il a ajouté qu'il fallait reconnaître que de nombreux obstacles restaient à franchir et qu'il fallait s'employer rapidement à y remédier, en s'attaquant notamment au harcèlement des travailleurs humanitaires, aux problèmes de sécurité, à l'impunité et au désarmement. Estimant que le déploiement de la MUAS avait aidé à rétablir la confiance, le Secrétaire général a indiqué que même si la protection de la population incombait aux autorités locales, l'élargissement de la coopération avec la MUAS ne pouvait qu'améliorer la sécurité sur le terrain. Enfin, le Secrétaire général s'est félicité de l'attitude positive des autorités, qui s'étaient déclarées disposées à renforcer la coopération avec la communauté internationale et les dirigeants des déplacés afin de constituer un véritable partenariat pour s'attaquer aux problèmes de population civile du Darfour.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la MINUS. Rappelant que l'approche choisie par le Conseil de sécurité se fondait sur les effets positifs de l'Accord de paix global sur d'autres conflits au Soudan, le Représentant spécial a confirmé que l'Accord avait eu un effet « boule de neige », puisque la cinquième série de pourparlers à Abuja avait

¹³⁴ S/PV.5216, pp. 2-4.

¹³⁵ À sa 5217^e séance, tenue à huis clos le 29 juin 2005, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale et a eu un échange de vues constructif.

¹³⁶ S/2005/467, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004), du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) et du paragraphe 12 de la résolution 1590 (2005).

progressé et avait débouché sur la signature de la déclaration de principes qui formerait la base des négociations futures. Il a dès lors engagé vivement les parties à faire leur possible, malgré les difficultés, pour mettre pleinement en œuvre l'Accord de paix. S'agissant de la MINUS, il a indiqué la Mission se déployait progressivement, mais qu'elle se heurtait à un certain nombre de difficultés parmi lesquelles des retards dans les contributions de certains pays fournisseurs, l'absence totale d'infrastructure au Sud-Soudan, et des pluies incessantes. Rappelant qu'un an seulement auparavant, la communauté internationale avait commencé à appliquer au problème soudanais une stratégie globale comportant des volets humanitaire, politique et militaire, le Représentant spécial a estimé qu'un changement de stratégie n'était pas nécessaire, tout en soulignant qu'il faudrait absolument intensifier cette stratégie, et rajouter un volet économique¹³⁷.

**Décision du 2 août 2005 (5245^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5245^e séance, le 2 août 2005, à laquelle le représentant du Soudan a été invité à participer, le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément attristé par le décès du Premier Vice-Président du Soudan, John Garang de Mabior, survenu le 30 juillet 2005 dans un accident d'hélicoptère; a rendu hommage à la persévérance et à la détermination dont les parties au Soudan avaient fait preuve en parvenant à conclure l'Accord global de paix au Soudan porteur d'un nouvel avenir; a demandé à tous les Soudanais d'honorer sa mémoire en faisant régner la paix et le calme sur tout le territoire;

A souligné que le décès de M. Garang ne devrait nullement remettre en cause la lutte du peuple soudanais pour la justice et la dignité; et a invité le peuple soudanais, endeuillé, à s'abstenir de toute violence et à faire régner la paix;

A réaffirmé sa volonté résolue d'aider le peuple soudanais en ce qu'il entreprendrait de promouvoir la réconciliation nationale, régler les conflits au Darfour et rétablir la paix et la stabilité dans tout le pays et bâtir un Soudan prospère et uni.

**Décision du 23 septembre 2005 (5269^e séance) :
résolution 1627 (2005)**

À sa 5269^e séance, le 23 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du

Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 12 septembre 2005¹³⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni une vue d'ensemble de la situation dans le pays, et a observé que la mise en œuvre de l'Accord de paix global était en cours, même s'il y avait eu des problèmes en ce qui concerne la formation du Gouvernement d'unité nationale. Regrettant que la MINUS ait pris du retard en raison de nombreux problèmes administratifs et logistiques, le Secrétaire général a recommandé de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois.

Le Président (Philippines) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁴⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1627 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 24 mars 2006 le mandat de la MINUS, en se proposant de le renouveler au besoin;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la manière dont la MINUS s'acquittait de son mandat, notamment sur ce qu'elle faisait pour renforcer l'action menée par la Mission de l'Union africaine au Soudan en vue de promouvoir la paix au Darfour;

**Décision du 13 octobre 2005 (5277^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5277^e séance, le 13 octobre 2005, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est dit gravement préoccupé par les récentes informations faisant état d'une recrudescence de la violence au Darfour et a insisté pour que celles-ci respectent rigoureusement les obligations que leur imposait l'Accord de cessez-le-feu;

A condamné fermement l'attentat perpétré par des groupes armés, au cours duquel des Casques bleus et des civils avaient été tués; a demandé instamment à toutes les parties d'assurer aux organismes humanitaires un accès sans entrave au Darfour;

A déclaré appuyer sans réserve la Mission de l'Union africaine et rappelé que le Gouvernement soudanais et les mouvements rebelles au Darfour devaient faire le nécessaire pour faciliter le déploiement de la MUAS et accroître l'efficacité de son action;

A déclaré qu'il restait fermement attaché à la cause de la paix dans l'ensemble du Soudan, et a demandé instamment aux

¹³⁷ S/PV.5231, pp. 2-5.

¹³⁸ S/PRST/2005/38.

¹³⁹ S/2005/579.

¹⁴⁰ S/2005/599.

¹⁴¹ S/PRST/2005/48.

parties d'aller rapidement de l'avant dans les pourparlers d'Abuja pour conclure sans plus tarder un accord de paix.

**Délibérations du 13 décembre 2005
(5321^e séance)**

À sa 5321^e séance, le 13 décembre 2005, à laquelle aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration, et en présence du Secrétaire général, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale.

Faisant rapport des activités entreprises par la Cour depuis son dernier exposé, le Procureur a indiqué que depuis le 1^{er} juin 2005, son Bureau avait lancé la première phase de l'enquête, qui consistait à rassembler des faits qui se rapportaient aux multiples crimes qui auraient été commis au Darfour, ainsi qu'aux groupes et aux individus qui en portaient la responsabilité. Dans la deuxième phase, qui s'annonçait, l'enquête se concentrerait sur un certain nombre d'incidents à caractère criminel et sur les personnes qui en portaient la responsabilité la plus lourde. Le Procureur a précisé que compte tenu du climat général d'insécurité et de l'absence actuelle de tout système efficace de protection, les investigations s'étaient déroulées jusqu'à présent en dehors du Darfour, mais que ces restrictions n'avaient cependant pas empêché l'enquête de bien progresser. Après la mise en place, le 22 septembre 2005, du Gouvernement d'unité nationale, il a indiqué que dans la période qui avait précédé cette transition, le Bureau du Procureur n'avait pas formulé de demandes d'assistance au Soudan, mais les contacts avec les autorités soudanaises avaient été maintenus. Rappelant que l'enquête sur la situation au Darfour était menée dans un climat de violence permanente et d'efforts multiples visant à garantir la paix, ainsi que dans le cadre d'un processus complexe de transition politique, le Procureur a indiqué que son Bureau resterait sensible à ces dynamiques, tout en étant conscient du fait que la détermination des responsabilités pour les crimes les plus graves qui auraient été perpétrés au Darfour constituait un élément essentiel pour une paix réelle et une transition efficace. Il a dès lors conclu que maintenant qu'une relation de coopération était engagée, son Bureau solliciterait au cours de la prochaine phase une assistance et une collaboration supplémentaires de la part du Gouvernement soudanais

en ce qui concerne le processus de collecte de renseignements factuels et d'éléments de preuve¹⁴².

**Décisions du 21 décembre 2005 (5342^e séance) :
résolution 1651 (2005) et déclaration du
Président**

À la 5342^e séance¹⁴³, le 21 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁴⁴; celui a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1651 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 29 mars 2006 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

A prié le Groupe d'experts de lui faire rapport et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire du Comité créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), avant l'achèvement de son mandat, sur l'application des mesures édictées aux paragraphes 3, 6 et 7 de la résolution 1591 (2005) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004).

Après l'adoption de la résolution, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de l'ouverture, à Abuja, de la septième série de pourparlers de paix intersoudanais sur le Darfour placés sous l'égide de l'Union africaine;

A demandé à toutes les parties au conflit de s'acquitter de l'engagement qu'elles avaient pris de conclure sans plus tarder un accord de paix juste et global; a exigé de toutes les parties qu'elles renoncent à la violence et mettent fin aux atrocités sur le terrain, en particulier celles commises contre des civils;

A exigé que le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Gouvernement soudanais mettent immédiatement fin à la violence, respectent l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, lèvent les obstacles au processus de paix et coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine, et que le Gouvernement soudanais désarme et contrôle les milices;

¹⁴² S/PV.5321, pp. 2-4.

¹⁴³ À sa 5322^e séance, tenue à huis clos le 13 décembre 2005, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale et a eu un échange de vues constructif.

¹⁴⁴ S/2005/812.

¹⁴⁵ S/PRST/2005/67.

A exigé également que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient immédiatement traduits en justice;

A réaffirmé qu'il était résolu à appliquer pleinement les mesures prévues par ses résolutions sur le Soudan, notamment à amener quiconque commettait des actes de violence ou des violations de l'embargo sur les armes ou entravait le processus de paix à répondre de ses actes;

A lancé un appel aux donateurs pour qu'ils continuent d'appuyer l'action cruciale de la MUAS, qui s'efforçait d'enrayer la violence dans cette région meurtrie, et de fournir une aide humanitaire essentielle à des millions de civils touchés par la guerre, tant dans le Darfour qu'au-delà de la frontière au Tchad.

Délibérations du 13 janvier 2006 (5344^e séance)

À sa 5344^e séance, le 13 janvier 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Soudan daté du 21 décembre 2005¹⁴⁶, ainsi que le rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour daté du 23 décembre 2005¹⁴⁷.

Dans son rapport sur le Soudan, le Secrétaire général a observé que le processus de paix était sur la bonne voie, mais que l'application de l'Accord de paix global continuait de susciter de graves préoccupations; il a rappelé aux parties qu'il n'y avait pas d'autre option que le cadre de l'Accord de paix global, qui devait être mis en œuvre sérieusement et intégralement. S'agissant du Sud-Soudan, le Secrétaire général a observé que la sécurité était également devenue une question de plus en plus préoccupante et a prié instamment le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de l'insécurité dans la région et protéger la population civile et le personnel des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui travaillait dans les zones où opéraient la LRA et d'autres groupes armés. Évoquant la situation au Darfour, le Secrétaire général a noté que la sécurité sur le terrain devait être améliorée d'urgence et la recherche d'une paix politique durable, y compris un cessez-le-feu

permanent, devait être intensifiée pendant la septième série de négociations d'Abuja.

Dans son rapport mensuel sur le Darfour du 23 décembre 2005, le Secrétaire général a indiqué que malgré l'adoption de mesures ciblées et le renvoi de la situation à la Cour pénale internationale, la situation s'était nettement détériorée depuis le mois de septembre (prolifération des parties au conflit, multiplication des accrochages intertribaux, infiltration d'éléments déstabilisateurs venus du Tchad, montée du banditisme, etc.) Réaffirmant que la grande majorité des milices n'avaient pas été désarmées, et que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure concrète pour traduire en justice, voire simplement identifier, l'un quelconque des chefs de milice ou les auteurs de ces attaques, contribuant ainsi à maintenir un climat d'impunité, le Secrétaire général a une nouvelle fois engagé vivement le Gouvernement soudanais à prendre des mesures énergiques pour remédier à ces défaillances manifestes. Rappelant que seul un règlement politique pourrait, en dernier ressort, mettre un terme à la violence et permettre à quelque deux millions de personnes déplacées et de réfugiés de rentrer chez eux, le Secrétaire général a indiqué que les pourparlers en cours à Abuja étaient très importants et devait être déterminants, malgré les graves difficultés rencontrées avant l'ouverture de ces pourparlers. Il a conclu que toutes ces initiatives devraient aller de pair avec un renforcement de la présence internationale chargée de la sécurité, qui devrait prendre les mesures voulues pour faire face à la détérioration de la sécurité sur le terrain, et s'est félicité du fait que l'Union africaine ait décidé d'entreprendre une deuxième mission d'évaluation avec la participation des principaux partenaires, dont une équipe des Nations Unies, pour tenter de définir une marche à suivre.

Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la MINUS et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour¹⁴⁸.

Dans son exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan a indiqué que le délai fixé à Abuja pour la conclusion d'un accord de paix sur la question du Darfour avant la fin de 2005 n'ayant pas été respecté, la stratégie à utiliser pour

¹⁴⁶ S/2005/821, soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1590 (2005).

¹⁴⁷ S/2001/825, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004), du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) et du paragraphe 12 de la résolution 1590 (2005).

¹⁴⁸ Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration.

instaurer la paix au Darfour devait être revue. Il a affirmé que les parties devraient s'engager à parvenir à un accord au cours de la septième série de pourparlers et pourraient tirer des leçons de la façon dont l'Accord de paix entre le nord et le sud avait été conclu à Nairobi. Dans ce cas, il a affirmé que pour que les négociations sur une distribution équitable des richesses et du pouvoir puissent se poursuivre, il fallait un accord de cessez-le-feu durable. En dépit du travail admirable effectué par la MUAS, qui n'avait ni les ressources ni les moyens suffisants pour empêcher les attaques contre les civils, le Représentant spécial a indiqué que les conditions de sécurité au Darfour étaient chaotiques et qu'après trois années de tueries, il était clair que la stratégie de paix avait échoué. Il a dès lors affirmé que la force nécessaire sur le terrain devrait être importante et beaucoup plus nombreuse que celle qui était présente à ce moment, qu'elle devrait être capable de se défendre et de détourner les attaques contre les civils, et qu'elle devrait rester suffisamment longtemps pour rétablir la confiance, c'est-à-dire au moins trois ou quatre ans après la signature d'un accord de paix, et être dotée d'un large mandat. La force devrait faire partie intégrante d'une approche unifiée sur le Darfour, avec des composantes humanitaire, politique, de police, juridique, des droits de l'homme, de reconstruction et de développement économique¹⁴⁹.

Dans ses observations, l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour a procédé à une évaluation des négociations en cours à Abuja. Il a noté que les négociations se caractérisaient par une rigidité et une suspicion inacceptables et a déploré que les mouvements considèrent les pourparlers comme une tactique, tandis que le champ de bataille demeurait le cadre stratégique. Pour imprimer un nouvel élan aux pourparlers de paix d'Abuja, il a proposé les étapes suivantes : a) assurer l'efficacité des mécanismes créés pour mettre en œuvre l'Accord de cessez-le-feu humanitaire; b) faire clairement comprendre aux parties que si elles continuaient, par leur attitude, à retarder les progrès vers un règlement dans les pourparlers, le Conseil de sécurité les tiendrait pour responsables de la prolongation des souffrances des populations et aurait recours à la menace et à l'imposition de sanctions de manière crédible et évidente; c) assurer une plus grande cohésion et coordination entre les pays de la région qui

facilitaient le processus de paix et la médiation (en particulier le Tchad, la Jamahiriya arabe libyenne et l'Érythrée); d) régler certains problèmes extérieurs, comme les tensions entre le Tchad et le Soudan; e) renforcer le rôle des partenaires internationaux impliqués dans le processus de paix; f) assurer le financement des négociations; et g) renforcer la présence de la MUAS sur le terrain¹⁵⁰.

Décision du 3 février 2006 (5364^e séance) : déclaration du Président

À la 5364^e séance¹⁵¹, le 3 février 2006, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵², par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué les efforts déployés par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour contribuer de façon décisive à créer un environnement où les civils puissent vivre en toute sécurité et rechercher des solutions face à la situation humanitaire au Darfour;

A pris note du communiqué, en date du 12 janvier 2006, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci annonçait sa décision d'appuyer, en principe, l'idée que la Mission de l'Union africaine au Soudan passe le relais à une opération des Nations Unies, et a prié le Président de la Commission de l'Union africaine d'engager des consultations avec l'ONU et d'autres parties prenantes sur la question;

A prié le Secrétaire général d'établir sans retard, conjointement avec l'Union africaine et en consultation étroite et continue avec lui ainsi qu'en coopération et en étroite consultation avec les parties aux négociations de paix d'Abuja, y compris le Gouvernement d'unité nationale, un plan d'urgence présentant diverses options dans la perspective d'une transition de la MUAS à une opération des Nations Unies;

A insisté sur l'importance qu'il y avait à conclure d'urgence les négociations d'Abuja et lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles négocient de bonne foi pour parvenir dès que possible à un accord de paix;

A réaffirmé avec la dernière fermeté que toutes les parties au conflit du Darfour devaient cesser de commettre des actes de violence et des atrocités;

¹⁵⁰ Ibid., pp.

¹⁵¹ À sa 5345^e séance, tenue à huis clos le 13 janvier 2006, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la MINUS et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les Pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour, et les participants ont eu un échange de vues constructif.

¹⁵² S/PRST/2006/5.

¹⁴⁹ S/PV.5344, pp. 2-5.

A exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles coopèrent pleinement avec la MUAS et s'acquittent de toutes les obligations qu'elles avaient contractées.

**Décision du 24 mars 2005 (5396^e séance):
résolution 1663 (2006)**

À sa 5392^e séance, le 21 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour daté du 9 mars 2006¹⁵³, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le Soudan daté du 14 mars 2006¹⁵⁴.

Dans son rapport mensuel sur le Darfour, le Secrétaire général a donné des informations sur la phase initiale de planification pour une opération des Nations Unies au Darfour. Observant qu'il serait faux de dire qu'un transfert des opérations à l'Organisation des Nations Unies au Darfour consisterait à remplacer une force « africaine » par une force « internationale », il a néanmoins noté que toute opération éventuelle qui viendrait prendre le relais de la MUAS devrait être qualitativement différente de l'actuelle opération de l'Union africaine, en particulier pour ce qui était de la mobilité de la force, et qu'elle devrait pouvoir compter sur la coopération du Gouvernement soudanais. Le Secrétaire général a affirmé que la planification de la nouvelle mission devait tenir compte de la violence et des violations des droits de l'homme qui continuaient d'être observées dans la région, du fait que plus de 3 millions de personnes étaient déplacées et de l'instabilité croissante de la zone proche de la frontière avec le Tchad. À cet égard, il a ajouté que les efforts internationaux au Darfour devraient viser principalement à améliorer la protection des populations civiles menacées en vue de créer un climat propice à la réconciliation nationale. Il a souligné que la taille, la composition et les capacités de la composante militaire d'une telle mission seraient fonction de facteurs très divers, mais que le facteur déterminant serait peut-être l'état des arrangements de cessez-le-feu au Darfour; en effet, sans un cessez-le-feu effectif, qui soit pleinement respecté par les parties, toute présence internationale chargée de la sécurité au

Darfour devrait être dotée du mandat et des moyens requis pour pouvoir prendre des mesures vigoureuses en vue de protéger les civils menacés. Il a dès lors engagé vivement les parties aux pourparlers d'Abuja à faire preuve d'une détermination et d'une souplesse plus grandes pour parvenir à un règlement négocié au cours de cette septième série de pourparlers.

Dans son rapport sur le Soudan, dressant un état des lieux de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, le Secrétaire général a noté que même si les parties avaient pris un certain nombre de mesures importantes dans la bonne direction, il restait des sujets de préoccupation, en particulier le fait que les institutions prévues dans l'Accord qui devaient offrir une tribune politique pour examiner et résoudre les divergences concernant la mise en œuvre n'avaient pas encore été utilisées effectivement par les parties. Regrettant que la crise au Darfour ait un effet direct et négatif sur l'application rapide de l'Accord, le Secrétaire général a observé qu'il était essentiel que toutes les parties au Darfour s'efforcent sérieusement de trouver une solution politique rapide et durable au conflit afin d'éviter aux populations civiles des souffrances prolongées et d'assurer que la région ne retombe pas dans le chaos. Le Secrétaire général a conclu en faisant remarquer que les partenaires au sein du Gouvernement d'unité nationale devaient dialoguer, grâce aux institutions créées par l'Accord, négocié de bonne foi et accepter les compromis nécessaires dans l'intérêt des principes communs énoncés dans l'Accord et dans la Constitution provisoire nationale.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la MINUS. Dans son exposé, le Représentant spécial a entre autres axé ses commentaires sur la situation au Darfour, affirmant que la stratégie adoptée devrait porter essentiellement sur deux objectifs : la paix entre les parties belligérantes et la protection des civils non armés, en particulier contre des groupes qui ne prenaient même pas la peine de s'asseoir à la table des négociations. Il a donc affirmé que trois mesures étaient nécessaires : d'abord, il fallait parvenir à la conclusion rapide d'un accord à Abuja sur le partage du pouvoir et des richesses, suivi d'un dialogue Darfour-Darfour ouvert à toutes les parties prenantes; deuxièmement, il devait y avoir un nouvel accord de cessez-le-feu susceptible de durer; et troisièmement, il fallait disposer d'une force de paix solide, assez nombreuse pour se trouver partout où elle était

¹⁵³ S/2006/148, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004), du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) et du paragraphe 12 de la résolution 1590 (2005).

¹⁵⁴ S/2006/160, soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1590 (2005).

nécessaire, assez forte pour dissuader toute attaque et dotée d'un mandat assez large pour faire face à toute menace éventuelle, et suffisamment long pour redonner confiance à tous les habitants du Darfour. Ainsi, il a estimé que des mesures devaient être prises pour aider l'Union africaine à planifier la transition; en effet, quelles que soient les forces sur le terrain et quel que soit le moment où se ferait la transition, il fallait renforcer de manière substantielle et le plus rapidement possible les forces de maintien de la paix se trouvant au Darfour¹⁵⁵.

À sa 5396^e séance, le 24 mars 2006, le Conseil a poursuivi son examen des rapports susmentionnés du Secrétaire général¹⁵⁶. Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁵⁷, et sur deux révisions du texte¹⁵⁸. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1663 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 24 septembre 2006;

A demandé à nouveau à la MINUS de se tenir en rapport étroit et constant, et de coordonner son action à tous les niveaux avec la MUAS, et l'a engagé à redoubler d'efforts à cet égard;

A prié le Secrétaire général de faciliter la planification préparatoire nécessaire pour un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies; a condamné énergiquement les activités des milices et groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur.

**Décision du 29 mars 2006 (5402^e séance):
résolution 1665 (2006)**

À sa 5402^e séance, le 29 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 30 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan¹⁵⁹, transmettant le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan.

¹⁵⁵ S/PV.5392, pp. 2-6.

¹⁵⁶ S/2006/148 et S/2006/160.

¹⁵⁷ S/2006/179.

¹⁵⁸ Voir S/PV.5396, p. 2.

¹⁵⁹ S/2006/65; le rapport a été soumis en application du paragraphe 3 b) ii de la résolution 1591 (2005).

Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁶⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1665 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 29 septembre 2006 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par sa résolution 1651 (2005);

A demandé au Groupe d'experts de soumettre un exposé à mi-parcours sur ses travaux et de soumettre au Conseil, 30 jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, un rapport final accompagné de ses conclusions et recommandations; a prié instamment tous les États, les organes compétents des Nations Unies et l'Union africaine de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts.

**Décision du 11 avril 2006 (5409^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5409^e séance, le 11 avril 2006, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁶¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué vivement les efforts faits par l'Union africaine pour parvenir à une paix durable au Darfour, efforts qu'il appuyait sans réserve; a déploré la décision prise par le Gouvernement d'unité nationale de ne pas proroger le contrat du Conseil norvégien des réfugiés;

A réitéré son plein appui aux pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour à Abuja;

A exigé de toutes les parties qu'elles consentent les efforts nécessaires pour parvenir à un accord;

A réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, qui ne seraient pas remises en cause par la transition à une opération des Nations Unies;

A souligné que le Secrétaire général devrait se concerter avec l'Union africaine, en consultation étroite et permanente avec le Conseil de sécurité et en coopération et consultation étroite avec les parties aux pourparlers de paix d'Abuja, dont le Gouvernement d'unité nationale, concernant toutes les décisions relatives à la transition;

A insisté sur le fait qu'une opération des Nations Unies se caractériserait par une participation et un caractère africains marqués;

A rappelé qu'il avait demandé, dans la résolution 1663 (2006), que le Secrétaire général procède rapidement à la

¹⁶⁰ S/2006/189.

¹⁶¹ S/PRST/2006/16.

planification préparatoire nécessaire pour un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies;

A demandé à ce propos qu'une mission d'évaluation des Nations Unies se rende au Darfour avant le 30 avril 2006;

A prié instamment les États Membres et les organisations internationales et régionales de fournir une assistance supplémentaire à la MUAS.

**Décision du 25 avril 2006 (5422^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5413^e séance, le 18 avril 2006, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 10 mars 2006 du représentant du Congo, en sa qualité de représentant du Président de l'Union africaine¹⁶², transmettant un communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 46^e séance, tenue le 10 mars 2006, par lequel il avait décidé d'apporter son appui, en principe, à une transition de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) vers une opération des Nations Unies au Darfour, ainsi que sur le rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour¹⁶³.

Dans son rapport mensuel, le Secrétaire général a observé que la récente intensification des combats entre les différentes parties, ainsi que les attaques lancées contre des villes, des villages et des camps de déplacés et les actes de banditisme, avaient forcé des milliers d'autres civils à fuir leur maison, ce qui les avait exposés à divers types d'abus. Il a noté que les problèmes les plus graves étaient dus à la persistance des attaques lancées par les milices contre des civils sans défense; selon de nombreux rapports de l'Union africaine, ces milices étaient appuyées par l'armée, bien que le Gouvernement l'ait nié. Le Secrétaire général a indiqué que le Gouvernement soudanais devait prendre des mesures immédiates pour maîtriser les forces qu'il contrôlait directement ou indirectement. Soulignant l'importance de l'appui de la communauté internationale, il a noté que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix avait convoqué, le 19 mars 2006, une réunion d'un groupe d'États Membres acquis aux mêmes idées pour examiner la crise au Darfour. Il a également noté que

l'intensification de la violence au Darfour-Ouest et la fragilité des relations entre le Tchad et le Soudan continuaient de peser sur les négociations de paix et, si le fait que les deux pays avaient signé un accord le 8 février à Tripoli était un signe encourageant, il restait encore beaucoup à faire pour renforcer le processus de paix. Enfin, il a mis l'accent sur le fait que l'ONU s'activait pour élaborer rapidement les plans d'une possible transition vers une opération des Nations Unies au Darfour, qui devait être planifiée en coopération avec l'Union africaine.

Le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour et médiateur en chef. Dans son exposé, l'Envoyé spécial, observant qu'un plan de paix global sur le Darfour était à portée de main, a indiqué que l'équipe de médiation était en passe de présenter aux parties un ensemble de propositions de grande portée, qui porteraient sur le partage des pouvoirs, le partage des richesses, les mesures de sécurité et le dialogue interdarfourien, ainsi que sur les mécanismes et les modalités de mise en œuvre. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avait également adopté une résolution indiquant qu'il souhaitait voir un accord de paix global sur le Darfour avant la fin du mois d'avril 2006. Toutefois, a-t-il noté, il faudrait fournir tout l'appui nécessaire à la MUAS afin de veiller à ce qu'une fois l'accord de cessez-le-feu signé, la force soit prête pour un mandat élargi¹⁶⁴.

À la 5422^e séance¹⁶⁵, le 25 avril 2006, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁶⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué et appuyé vivement les efforts faits par l'Union africaine pour parvenir à une paix durable au Darfour;

A rappelé dans les termes les plus énergiques la nécessité pour toutes les parties de mettre fin immédiatement à la violence, qui risquait d'avoir des répercussions néfastes sur la région et la sécurité au Tchad;

A réitéré son plein appui aux pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour à Abuja;

¹⁶⁴ S/PV.5413, pp. 2-6.

¹⁶⁵ À sa 5414^e séance, tenue à huis clos le 18 avril 2006, le Conseil a entendu des exposés de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les Pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour et médiateur en chef, et a eu un échange de vues constructif.

¹⁶⁶ S/PRST/2006/17.

¹⁶² S/2006/156.

¹⁶³ S/2006/218, soumis en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004), du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) et du paragraphe 12 de la résolution 1590 (2005).

A réitéré qu'il avait fait sien la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de fixer au 30 avril 2006 la date limite pour parvenir à un accord;

A demandé aux parties aux pourparlers d'Abuja d'examiner de bonne foi les propositions que ferait le médiateur pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité au Darfour et dans tout le Soudan;

A rendu hommage aux différents partenaires et parties prenantes pour l'appui qu'ils apportaient au processus de paix d'Abuja et les a encouragés à continuer d'aider les parties à appliquer l'Accord de paix.

**Décision du 25 avril 2006 (5423^e séance) :
résolution 1672 (2006)**

À la 5423^e séance, le 25 avril 2006, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, le Pérou, le Royaume-Uni et la Slovaquie¹⁶⁷; ce projet a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Fédération de Russie, Qatar) en tant que résolution 1672 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États appliqueraient les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne les personnes suivantes : le Général de division Gaffar Mohamed Elhassan (commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise), le Cheikh Musa Hilal (Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord), Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan) et Gabriel Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement);

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie, tout en affirmant que la violation du droit international humanitaire ne saurait rester impunie, a estimé que l'adoption de la résolution pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de signature d'un accord de paix dans les délais prévus et s'est dit convaincu que, dans le contexte du Soudan et aussi de façon plus générale, l'application de sanctions devrait être étroitement liée à la promotion du processus visant à parvenir à un règlement politique du conflit et à assurer la stabilité régionale¹⁶⁸. Le représentant du Qatar a affirmé qu'au Comité créé par la résolution 1591 (2005), sa délégation n'avait eu aucune preuve claire et manifeste

qui condamnerait ces personnes au point de nécessiter que des sanctions leur soient imposées, conformément aux mesures et directives du Comité. Il a ajouté que sa délégation estimait qu'il était de son devoir de laisser le Procureur de la Cour pénale internationale se charger de ces accusations sans influencer sur le cours des enquêtes actuellement menées ou qui pourraient l'être à cet égard. Par ailleurs, en raison de l'exposé positif présenté par l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour les pourparlers de paix intersoudanais sur le Darfour, et des faits positifs survenus dans le cadre du processus d'Abuja, sa délégation avait pensé qu'il ne convenait pas d'adopter une telle résolution en ce moment particulier et qu'il serait préférable de reporter le vote à la fin du processus d'Abuja, soit après le 30 avril 2006¹⁶⁹. Le représentant de la Chine a estimé que le moment était mal choisi pour adopter cette résolution, étant donné que les pourparlers d'Abuja dirigés par l'Union africaine se trouvaient à un moment crucial et que la priorité absolue pour le Conseil de sécurité devrait être d'aider l'Union africaine à mener à bon terme les pourparlers d'Abuja avant la fin du mois d'avril 2006. Il a ajouté que si, en raison de la résolution sur les sanctions du Conseil de sécurité, une partie aux pourparlers d'Abuja devait hésiter à signer un tel accord de paix, le conflit dans la région du Darfour se prolongerait inévitablement et même s'intensifierait. Rappelant que le règlement du problème du Darfour non seulement aurait des conséquences pour la sécurité et la situation humanitaire dans la région du Darfour, mais aurait également des répercussions sur le processus de paix entre le nord et le sud au Soudan, sur les pays voisins qu'étaient le Tchad et la République centrafricaine, et sur l'ensemble de la sous-région, il a indiqué que le Conseil de sécurité devrait lancer un message positif et éviter toute mesure susceptible d'être mal interprétée ou de nuire au processus de paix dans son ensemble. Le représentant de la Chine a regretté que, bien qu'il ait demandé des précisions, la question avait été soumise au Conseil avant que des preuves soient établies¹⁷⁰.

En revanche, saluant l'adoption de la résolution comme une première étape importante pour permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux diverses résolutions adoptées sur le Darfour, le représentant des États-Unis

¹⁶⁷ S/2006/255.

¹⁶⁸ S/PV.5423, p. 2.

¹⁶⁹ Ibid., p. 2.

¹⁷⁰ Ibid., p. 3.

a noté que la résolution, même si elle n'avait malheureusement pas été adoptée à l'unanimité, montrait que le Conseil de sécurité déployait des efforts sérieux pour rétablir la paix et la sécurité dans la région et que, loin de s'ingérer dans le processus de paix d'Abuja, ils renforceraient ce processus¹⁷¹.

**Décision du 9 mai 2006 (5434^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5434^e séance, le 9 mai 2006, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, du Nigéria, des Pays-Bas, du Soudan, par l'Observateur permanent de la LEA et par le Secrétaire général¹⁷².

Dans sa déclaration, le Secrétaire général, saluant l'Accord de paix pour le Darfour signé à Abuja le 5 mai 2006 comme une occasion historique d'instaurer la paix au Darfour, a cité un certain nombre de mesures qu'il fallait prendre d'urgence, notamment convaincre les dirigeants rebelles qui avaient décidé de rester en marge du processus de paix de signer l'accord, veiller à sa mise en œuvre et renforcer la présence de la MUAS sur le terrain. Rappelant que le renforcement de la MUAS ne pouvait être qu'une solution de remplacement, le Secrétaire général a indiqué que la Mission devait être transformée dès que possible en une opération des Nations Unies plus importante, plus mobile, mieux équipée et dotée d'un mandat plus énergique. Il a dès lors ajouté que, en coopération avec l'Union africaine, il fallait déterminer le plus rapidement possible les ressources additionnelles dont la MUAS aurait besoin pour mettre en œuvre les points clefs de l'accord d'Abuja et pour organiser ensuite une conférence sur les annonces de contributions. Il a

ensuite noté que la transition vers une opération des Nations Unies au Darfour devrait être accélérée, avec le déploiement d'une mission d'évaluation technique au Darfour, qui procéderait de première main à une évaluation de la situation sur le terrain et consulterait le Gouvernement d'unité nationale du Soudan. Rappelant qu'aucune mission de maintien de la paix ne saurait réussir sans l'appui et la coopération des parties au niveau le plus élevé, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait écrit au Président soudanais pour lui demander d'appuyer cette évaluation et a lancé à nouveau un appel à toutes les parties pour qu'elles respectent sans plus attendre le cessez-le-feu au Darfour et prouvent leur détermination à honorer l'accord qu'ils avaient signé¹⁷³.

Dans leur déclaration, la majorité des membres du Conseil, entre autres : se sont félicités de la signature de l'Accord de paix pour le Darfour; ont exhorté les parties signataires à respecter leurs engagements et à mettre en œuvre l'Accord de paix dans son intégralité; ont demandé instamment à toutes les parties de se joindre à la marche vers la paix; ont appelé au renforcement des capacités opérationnelles et financières de l'opération de l'Union africaine au Darfour; se sont dits vivement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire; et ont dit attendre avec intérêt le déploiement au Soudan de la mission d'évaluation technique en vue de l'accélération de la transition vers une force de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour. S'agissant de ce dernier point, plusieurs membres du Conseil ont insisté sur la nécessité d'obtenir le consentement du Gouvernement soudanais¹⁷⁴; les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont indiqué que le consentement et la coopération du Gouvernement étaient les conditions préalables au déploiement d'une opération des Nations Unies¹⁷⁵. Le représentant du Danemark a affirmé qu'il était essentiel d'adresser des appels et, si nécessaire, d'exercer des pressions à l'encontre des parties ou des individus qui se mettaient en travers de la paix et, à cet égard, a estimé que toutes les mesures, y compris les sanctions, devaient être prises le cas échéant¹⁷⁶. Le représentant de la France, rejoint par les représentants de la Grèce et

¹⁷¹ Ibid., pp. 2-3.

¹⁷² Le Président (Congo, représenté par son Ministre des affaires étrangères), s'est exprimé au nom du Président de l'Union africaine. L'Autriche, la Fédération de Russie, la France et la République-Unie de Tanzanie étaient représentées par leurs Ministres des affaires étrangères. Le Royaume-Uni était représenté par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, et les États-Unis par son Secrétaire d'État. Le Danemark et les Pays-Bas étaient représentés par leurs Ministres de la coopération au développement respectifs. L'Argentine et la Grèce étaient représentés par leurs Vice-Premier Ministre des affaires étrangères respectifs. Le Japon était représenté par son Vice-Ministre des affaires étrangères.

¹⁷³ S/PV.5434, pp. 2-3.

¹⁷⁴ Ibid., p. 4 (Royaume-Uni); p. 6 (États-Unis); p. 13 (Japon); et p. 16 (Qatar).

¹⁷⁵ Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); et p. 8 (Chine).

¹⁷⁶ Ibid., p. 10.

du Japon, a affirmé qu'il était indispensable d'aborder la question du Darfour avec une vision régionale, et s'est dit particulièrement préoccupé par la déstabilisation de la situation au Tchad¹⁷⁷.

À la fin du débat, le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour;

A demandé instamment aux mouvements qui ne l'avaient pas fait de signer l'accord sans plus tarder, en leur faisant valoir les avantages qu'ils y trouveraient et qu'y trouverait le peuple du Darfour, et de n'empêcher en aucune façon la mise en œuvre de l'accord;

A souligné la nécessité de renforcer d'urgence la MUAS, comme il était indiqué dans les conclusions du rapport de la Mission d'évaluation conjointe qui avait eu lieu du 10 au 20 décembre 2005, afin qu'elle puisse soutenir la mise en œuvre de l'Accord de paix sur le Darfour en attendant le déploiement d'une opération des Nations Unies;

A demandé au Gouvernement d'unité nationale de faciliter le séjour au Darfour d'une mission d'évaluation technique commune de l'ONU et de l'Union africaine;

S'est déclaré gravement préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire au Darfour;

A demandé à toutes les parties soudanaises de respecter la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des agents de l'aide humanitaire.

Décision du 16 mai 2006 (5439^e séance): résolution 1679 (2006)

À la 5439^e séance, le 16 mai 2006, le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Congo, le Danemark, les États-Unis, la France, le Ghana, la Grèce, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie¹⁷⁹; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1679 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces accords sans retard, et a exhorté les parties qui

n'avaient pas encore signé l'Accord à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application;

A demandé à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour donner à la MUAS les moyens de faire appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix au Darfour, dans l'hypothèse d'une opération des Nations Unies prenant la suite de la MUAS;

A prié le Secrétaire général de le saisir de recommandations sur tous les aspects du mandat de l'opération des Nations Unies au Darfour, y compris la structure de la force, les renforts nécessaires, les pays qui pourraient fournir des contingents et le détail des coûts à prévoir;

Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont indiqué que la référence au Chapitre VII de la Charte contenue dans la résolution ne devait pas constituer un précédent ni avoir une quelconque incidence sur l'adoption des résolutions futures sur le Darfour, et que le déploiement par les Nations Unies d'une mission de maintien de la paix au Darfour exigeait l'accord et la coopération du Gouvernement soudanais. Le représentant de la Chine a ajouté que le contenu de la résolution 1679 (2006) ne correspondait pas à l'intitulé du Chapitre VII, « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »¹⁸⁰. De même, le représentant du Qatar a affirmé que la référence au Chapitre VII de la Charte dans la résolution 1679 (2006) n'impliquaient pas que le Conseil de sécurité était prêt à opérer le transfert de responsabilités de la MUAS à une force des Nations Unies avant d'avoir obtenu le consentement du Gouvernement soudanais¹⁸¹.

Délibérations du 14 juin 2006 (5459^e séance)

À la 5459^e séance, le 14 juin 2006, des déclarations ont été faites par le Procureur de la Cour pénale internationale et le représentant du Soudan.

Le Procureur a informé le Conseil des activités entreprises par la Cour depuis son dernier exposé. Rappelant que par la résolution 1674 (2006), le Conseil avait conclu que la prévention des conflits armés exigeait une approche globale et que mettre fin à l'impunité grâce à des mécanismes nationaux et internationaux appropriés était impératif pour faire en sorte que les violations ne se reproduisent pas, le Procureur a indiqué que son Bureau était déterminé à

¹⁷⁷ Ibid., pp. 9-10 (France); p. 12 (Grèce); et p. 13 (Japon).

¹⁷⁸ S/PRST/2006/21.

¹⁷⁹ S/2006/296.

¹⁸⁰ S/PV.5439, p. 2 (Fédération de Russie); et pp. 2-3 (Chine).

¹⁸¹ Ibid., p. 3.

participer à cette approche globale en enquêtant sur les crimes qui relevaient de la juridiction de la Cour pénale internationale et en poursuivant les auteurs. Étant donné l'ampleur des crimes qui auraient été commis au Darfour et les difficultés qu'il y avait à identifier les principaux responsables des crimes, il a expliqué que son Bureau s'attendait à ce qu'une série d'affaires -- plutôt qu'une seule affaire traitant de la situation au Darfour -- fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites; il rassemblait toutes les informations disponibles à l'extérieur du Darfour et avait réussi à avancer dans ses travaux en dépit de sérieux obstacles. Le Procureur a souligné qu'une nouvelle phase débutait, dans laquelle une coopération inconditionnelle serait indispensable pour achever l'enquête rapidement et identifier les principaux responsables des crimes commis au Darfour. Il a dès lors conclu en indiquant que dans la phase à venir, le Bureau s'efforcera de mener à son terme l'enquête dans la première affaire et continuerait d'évaluer, en permanence, la recevabilité d'affaires spécifiques¹⁸².

Le représentant du Soudan a rappelé que le Gouvernement soudanais avait répondu positivement à la résolution 1593 (2005) en entamant des consultations avec le Procureur de la Cour pénale internationale, et que la police et les procureurs du pays poursuivaient les auteurs de violations au Darfour. Soulignant qu'un règlement politique était la meilleure solution possible et qu'il était la clef pour parvenir à la stabilité, la paix et la justice au Darfour, il a affirmé que le Gouvernement soudanais poursuivrait ses efforts pour instaurer la primauté du droit et de la justice, grâce aux tribunaux et aux autres mécanismes mis en place au Darfour, et a demandé au Conseil de sécurité d'appuyer les efforts visant à engager le dialogue interne au Darfour¹⁸³.

**Décision du 31 août 2006 (5519^e séance) :
résolution 1706 (2006)**

À sa 5519^e séance¹⁸⁴, le 31 août 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport mensuel du

¹⁸² S/PV.5459, pp. 2-5.

¹⁸³ Ibid., pp. 5-7.

¹⁸⁴ À sa 5460^e séance, tenue à huis clos le 14 juin 2006, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale et a eu un échange de vues constructif. À sa 5517^e séance, tenue à huis clos le 28 août 2006, après avoir entendu les exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

Secrétaire général sur le Darfour daté du 28 juillet 2006¹⁸⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général, observant que certains signes indiquaient que la mise en œuvre de l'Accord risquait de connaître des retards considérables et des difficultés structurelles à long terme, a déploré que deux des parties ayant participé aux pourparlers d'Abuja n'aient pas signé l'Accord et que celui-ci n'ait pas encore reçu l'aval d'une fraction importante de la population darfourienne. Le Secrétaire général a dès lors engagé vivement les parties, et en particulier le Gouvernement soudanais, à mettre l'accord en œuvre dès que possible et, parallèlement, a appelé la communauté internationale à élargir considérablement son assistance. Il a recommandé au Conseil d'autoriser immédiatement un renforcement de l'appui des Nations Unies à la MUAS dans un certain nombre de domaines prioritaires, à savoir le commandement, les communications, la mobilité, le génie, la formation à dispenser, la découverte de points d'eau, la gestion financière et administrative, et l'information. Parallèlement, le Secrétaire général a noté que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas assumer toutes les responsabilités du maintien de la paix dans la région à moins d'obtenir l'assentiment et la coopération du Gouvernement soudanais et de pouvoir rassembler un nombre suffisant de pays contributeurs de bonne volonté pour mettre en place la vaste opération multidimensionnelle de maintien de la paix requise. Après avoir décrit les grandes lignes du mandat et de la structure d'une opération des Nations Unies au Darfour, le Secrétaire général a rappelé que la transition vers une telle opération devrait s'effectuer dès que possible et a indiqué que pour obtenir l'assentiment du Gouvernement soudanais, il faudrait que les membres du Conseil de sécurité, les États Membres clefs et les organisations régionales, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, poursuivent leurs discussions intensives avec Khartoum.

Le représentant du Soudan a été invité à participer au débat. Des déclarations ont été faites par

et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, le Conseil a eu un échange de vues avec le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes (LEA) auprès des Nations Unies, et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) auprès des Nations Unies.

¹⁸⁵ S/2006/591, soumis en application de la résolution 1679 (2006).

la majorité des membres du Conseil¹⁸⁶. Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur l'additif au rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2006, contenant les estimations préliminaires des coûts nécessaires pour l'aide que l'ONU pourrait apporter à la Mission de l'Union africaine au Soudan¹⁸⁷. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la France, le Ghana, la Grèce, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie¹⁸⁸, qui a été mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Fédération de Russie, Qatar) en tant que résolution 1706 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, sans préjudice de son mandat et de ses opérations actuels prévus par la résolution 1590 (2005) et en appui à la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour, que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan serait élargi et qu'elle serait déployée au Darfour, et a invité en conséquence le Gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement, et prié instamment les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide;

A décidé que les effectifs de la MINUS seraient renforcés par du personnel militaire jusqu'à concurrence de 17 300 soldats et par une composante civile correspondante comptant jusqu'à 3 300 membres de la police civile et jusqu'à 16 unités de police constituées;

A décidé qu'au Darfour, la MINUS aurait pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour;

Et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

A décidé d'autoriser la MINUS à intervenir par tous les moyens nécessaires, dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettraient.

Après le vote, le représentant des États-Unis a souligné qu'il était impératif d'agir immédiatement en vue d'appliquer intégralement cette résolution pour mettre un terme aux événements tragiques qui se déroulaient au Darfour, ajoutant que chaque jour qui passait ne faisait qu'ajouter aux souffrances du peuple soudanais et « prolonger le génocide ». Il a dès lors

affirmé qu'il comptait sur la coopération totale et inconditionnelle du Gouvernement soudanais et sur son appui à la force de maintien de la paix des Nations Unies, et a noté qu'à défaut, cela compromettrait gravement l'Accord de paix pour le Darfour et la crise humanitaire qui frappait la région s'en trouverait prolongée. Soulignant que la résolution 1706 (2006) jetait les fondements d'une force internationale efficace et multidimensionnelle, il a indiqué que la MINUS devant être élargie, on pouvait espérer que le transfert des responsabilités à la MUAS se déroulerait rapidement et sans heurt et que la force des Nations Unies serait pleinement opérationnelle, avec un important élément africain en son sein. Rappelant qu'un travail considérable avait déjà été accompli sur le plan de la planification et de la logistique, il a affirmé que grâce à l'adoption de cette résolution, ils pouvaient maintenant commencer à parachever les détails en vue du déploiement de la force internationale¹⁸⁹. La représentante du Royaume-Uni a affirmé qu'une transition vers une opération des Nations Unies était la seule solution possible aux problèmes du Darfour. Elle a déclaré que même les pays qui s'étaient abstenus n'avaient pas de désaccord fondamental avec le texte, mais qu'il s'agissait plutôt d'une question de délai. Elle a ajouté que le Conseil accordait beaucoup d'importance à la poursuite du dialogue avec le Soudan afin d'obtenir son consentement, ce qui, espérait-elle, se produirait rapidement avec l'adoption de la résolution, puisque le texte ne faisait aucune référence à la Cour pénale internationale et ne relevait pas entièrement du Chapitre VII; en outre, elle indiquait clairement que le Conseil demeurait attaché à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Soudan, auxquelles une opération des Nations Unies ne porterait pas atteinte¹⁹⁰. Dans la même veine, tout en se félicitant de l'adoption de la résolution, qui selon eux tombait à point nommé, plusieurs membres du Conseil ont noté que la transition vers une opération dirigée par l'ONU était la meilleure option possible pour faire face aux problèmes complexes dans lesquels se débattait le Darfour; ils ont noté que rien dans la résolution n'excluait une poursuite du dialogue et la recherche d'une coopération avec le Gouvernement soudanais¹⁹¹.

¹⁸⁶ Les représentants du Congo et du Pérou n'ont pas fait de déclaration à la séance.

¹⁸⁷ S/2006/591/Add.1.

¹⁸⁸ S/2006/699.

¹⁸⁹ S/PV.5519, pp. 2-3.

¹⁹⁰ Ibid., pp. 3-4.

¹⁹¹ Ibid., p. 6 (Japon); p. 8 (France); p. 8 (Grèce); p. 9 (Slovaquie); pp. 9-10 (République-Unie de Tanzanie);

Le représentant de la Chine a noté que la transition de la MUAS à une opération des Nations Unies était une démarche bonne et pragmatique, mais qui ne serait possible que lorsque le Gouvernement d'unité nationale aurait donné son consentement. Rappelant que le Secrétaire général avait proposé d'engager un dialogue direct de haut niveau au sein du Conseil de sécurité avec les parties intéressées, il a estimé que l'adoption de la résolution 1706 (2006) avait été précipitée; reporter le vote aurait permis d'instaurer une atmosphère positive entre les parties, et de créer les conditions nécessaires à une application sans heurt de la résolution, plutôt que de susciter de nouveaux malentendus et affrontements. Il a dès lors conclu qu'en raison de ses réserves quant à la date du vote et au texte de la résolution, qui n'employait pas clairement les termes « avec le consentement du Gouvernement d'unité nationale », sa délégation avait été obligée de s'abstenir lors du vote¹⁹². Se faisant l'écho du représentant de la Chine, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était fondamental que la résolution affirme clairement la nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement d'unité nationale du Soudan pour le déploiement d'une mission de maintien de la paix de l'ONU au Darfour¹⁹³.

Expliquant pourquoi il s'était abstenu lors du vote, le représentant du Qatar a noté que davantage d'efforts auraient dû être déployés dans le domaine politique pour amener le Soudan à consentir volontairement à l'élargissement du mandat des forces des Nations Unies, à l'augmentation des effectifs et à leur redéploiement dans le Darfour. Ajoutant que sa délégation aurait préféré apporter un appui financier et logistique à la MUAS, afin de lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat, il a conclu qu'elle ne pouvait appuyer ce projet de résolution, compte tenu de ses répercussions et des modalités de son application dans le climat politique actuel¹⁹⁴.

Délibérations du 11 septembre 2006 (5520^e séance)

À sa 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général sur le Darfour daté du 28 juillet

p. 10 (Argentine, Danemark); et pp. 10-11 (Ghana).

¹⁹² Ibid., pp. 5-6.

¹⁹³ Ibid., p. 9.

¹⁹⁴ Ibid., p. 7.

2006 et de son additif¹⁹⁵. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par le représentant du Soudan, l'Observateur permanent de la LEA auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général¹⁹⁶.

Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre du Président du Soudan, indiquant qu'il rejetait la transition du mandat de la MUAS à une force des Nations Unies au Darfour¹⁹⁷.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général, vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et la reprise des combats au Darfour, a exhorté la communauté internationale à agir d'urgence, car la tragédie du Darfour était arrivée à un point critique. Déplorant le fait que le Gouvernement soudanais ait déployé des milliers de soldats dans la région, en violation manifeste de l'Accord de paix, le Secrétaire général a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire à la crise et que seul un accord politique impliquant l'ensemble des parties prenantes pourrait instaurer une paix véritable dans la région. Rappelant que l'Union africaine avait indiqué très clairement qu'il fallait passer des opérations de la MUAS à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, il a affirmé que dans les jours à venir, l'ONU travaillerait en étroite collaboration avec l'Union africaine pour parachever les mesures d'appui à la MUAS, étape indispensable pour le passage à une mission des Nations Unies. Observant que la MUAS avait toujours un rôle essentiel à jouer jusqu'à la mise en place de l'opération des Nations Unies, le Secrétaire général a regretté que la force ne dispose toujours pas des ressources nécessaires et a dès lors appelé les partenaires de la MUAS à veiller à ce que cette dernière puisse continuer à opérer pendant cette période cruciale de transition. Conscient que sans le consentement du Gouvernement soudanais, la transition vers une mission des Nations Unies serait

¹⁹⁵ S/2006/591 et Add.1.

¹⁹⁶ Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine a été invité à participer à la séance mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁹⁷ S/2006/683.

impossible, le Secrétaire général lui a à nouveau demandé d'adopter l'esprit de la résolution 1706 (2006) et de consentir à la transition. Enfin, il a demandé aux États Membres qui étaient en mesure d'influencer le Gouvernement soudanais à faire pression sans plus attendre, et au Conseil de sécurité d'envoyer un message clair, énergique et uniforme¹⁹⁸.

Tout en affirmant que son Gouvernement était toujours soucieux d'une coopération constructive et d'un dialogue objectif et ciblé avec l'ONU, comme le démontrait la présence de la MINUS dans son pays, le représentant du Soudan a regretté que dans sa gestion de la crise au Darfour, le Conseil ait choisi une direction caractérisée par le déséquilibre et l'absence de crédibilité. Bien qu'estimant que le dialogue avec l'ONU était à sens unique et que le Conseil avait choisi la voie de l'affrontement, il a indiqué que son Gouvernement ouvrait grand la porte à une coopération avec la communauté internationale, sans conditions ni limites, et avec tous les États épris de paix, conformément aux principes et pratiques qui respectaient sa souveraineté et son indépendance¹⁹⁹.

Dans leurs déclarations, tant l'Observateur permanent de la LEA que l'Observateur permanent de l'OIC ont souligné qu'il était indispensable d'obtenir le consentement du Gouvernement soudanais avant de déployer une force des Nations Unies au Darfour²⁰⁰.

Les membres du Conseil, entre autres : se sont dits préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire, politique et en matière de sécurité au Darfour; ont souscrit à l'évaluation du Secrétaire général s'agissant de la catastrophe humanitaire au Darfour; ont noté avec regret le refus du Gouvernement soudanais d'accepter et de mettre en œuvre la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité; ont réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour et que la solution était à trouver dans un règlement politique, dans le cadre de l'Accord de paix pour le Darfour; se sont prononcés en faveur de l'élargissement du mandat de la MUAS; et ont estimé qu'il fallait immédiatement renforcer la mission, en particulier pour éviter un vide sécuritaire pendant la période de transition.

Le représentant des États-Unis, déplorant que le Gouvernement soudanais ait fait un pas en arrière en

imposant l'expulsion des troupes de la MUAS, a réaffirmé que sa délégation estimait qu'une transition vers une opération de maintien de la paix de l'ONU serait la meilleure solution²⁰¹. Notant que l'objectif du Conseil était d'éviter une crise humanitaire au Darfour en travaillant avec le Gouvernement soudanais dans le respect de son intégrité territoriale, et ce afin de veiller à ce que le Darfour ne devienne pas une menace pour l'unité de l'État ou pour la stabilité de la région, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les objections selon lesquelles le déploiement d'une opération de maintien de la paix au Darfour violait la souveraineté nationale du Soudan sonnaient creux; regrettant l'intransigeance du Gouvernement à cet égard, il a rappelé que de telles objections n'avaient pas été invoquées à l'encontre de la MINUS dans le sud. Il a dès lors affirmé que le Conseil devait poursuivre ses efforts pour persuader le Président soudanais d'appliquer la résolution 1706 (2006)²⁰².

Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont souligné qu'il était important que le Conseil de sécurité poursuive le dialogue avec le Gouvernement du Soudan afin d'obtenir son consentement pour la transition de la MUAS vers une opération des Nations Unies, arguant que le Conseil devait respecter le point de vue du Soudan et ne pas lui imposer le déploiement d'une opération de maintien de la paix²⁰³. De même, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a indiqué que l'ONU et l'Union africaine devaient encourager à nouveau le Gouvernement soudanais à explorer des approches permettant d'appliquer la résolution 1706 (2006) du Conseil d'une manière qui soit rassurante pour chacun²⁰⁴. Rappelant que le Gouvernement soudanais avait proposé un plan d'action pour le Darfour qui comprenait plusieurs éléments positifs, et regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas sérieusement examiné ce plan avant d'adopter la résolution 1706 (2006), le représentant du Qatar a appelé le Conseil à le faire et à poursuivre les consultations sur le Darfour, en toute bonne foi, avec le Gouvernement soudanais, et à ne pas brandir la menace des sanctions²⁰⁵. Le représentant du Danemark a noté que si le Gouvernement soudanais continuait à vouloir

¹⁹⁸ S/PV.5520, pp. 2-4.

¹⁹⁹ Ibid., pp. 4-6.

²⁰⁰ Ibid., p. 7.

²⁰¹ Ibid., p. 8.

²⁰² Ibid., pp. 8-10.

²⁰³ Ibid., p. 12 (Chine); et p. 14 (Fédération de Russie).

²⁰⁴ Ibid., p. 13.

²⁰⁵ Ibid., pp. 19-20.

régler le conflit au Darfour par la voir militaire, il ne fallait pas exclure la possibilité de sanctions; le représentant de la Grèce a quant à lui souligné que le Conseil devrait utiliser tous les outils qu'il avait à sa disposition, y compris le mécanisme de sanctions prévu par la résolution 1591 (2005)²⁰⁶.

**Décision du 22 septembre 2006 (5532^e séance) :
résolution 1709 (2006)**

À sa 5528^e séance, le 18 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Soudan daté du 12 septembre 2006²⁰⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que, un an après l'inauguration du Gouvernement d'unité nationale, les parties avaient fait des progrès, bien que limités, au regard des engagements qu'elles avaient pris dans l'Accord de paix global. Parallèlement, il a regretté que les parties n'aient pas été en mesure de résoudre certains contentieux importants et avaient très peu progressé dans les domaines essentiels du partage du pouvoir et des richesses, ainsi que de la préparation des élections nationales, et a appelé les parties à remplir pleinement leurs obligations au titre de l'Accord. Réitérant que l'Accord de paix global restait la base sur laquelle reposait l'Accord de paix pour le Darfour, le Secrétaire général a dit qu'il espérait que les dirigeants soudanais étaient pleinement conscients des conséquences qui pouvaient découler de leur réaction négative aux propositions généreuses de la communauté internationale relatives au renforcement de la Mission de l'Union africaine au Soudan et au transfert des opérations à l'ONU. Soulignant que l'ONU était prête à suivre le chemin du dialogue politique, comme convenu avec le Gouvernement soudanais à Abuja, le Secrétaire général a souligné que le Conseil de sécurité avait un rôle déterminant à jouer dans ce processus, mais que son efficacité dépendrait de sa capacité à parler et agir en toute unité. Enfin, le Secrétaire général a recommandé le renouvellement du mandat de la MINISUL pour une nouvelle période de 12 mois.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la MINUS, après quoi des

déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil²⁰⁸.

Dans son exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général a signalé que le déploiement de la MINUS au Sud-Soudan était pratiquement achevé et que la mise en œuvre de l'Accord de paix global était en bonne voie, malgré un certain nombre de difficultés et malgré le besoin urgent de reconstruction et d'appui au développement de la région. S'agissant de la situation au Darfour, il a noté que bien que l'Accord de paix pour le Darfour n'ait été signé que depuis quatre mois, il était « pratiquement mort »; il fallait, selon lui, cinq conditions essentielles pour le redynamiser : 1) encourager toutes les parties concernées à se joindre à l'Accord; 2) mettre un terme aux violations de l'Accord en obtenant une véritable trêve; 3) établir une Commission du cessez-le-feu pleinement représentative et dotée d'une véritable autorité; 4) reprendre les négociations afin de redonner espoir à la population; et 5) obtenir le consentement du Gouvernement soudanais pour la transition de la MUAS vers une mission des Nations Unies²⁰⁹.

La majorité des membres du Conseil ont exprimé un optimisme prudent quant aux progrès limités accomplis dans l'Accord de paix global; ont noté certains faits positifs en ce qui concerne la situation humanitaire et les conditions de sécurité dans le sud, et souligné que la MINUS avait joué un rôle essentiel à cet égard; ont estimé que des progrès devaient encore être faits dans des domaines tels que la réforme du secteur de la sécurité, la réforme et la restructuration de la police, la préparation du retour des personnes déplacées, les élections et le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration; ont exhorté l'ensemble des parties à respecter les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de l'Accord de paix global et souligné que la communauté internationale devait continuer à œuvrer au renforcement de l'Accord; ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général de renouveler le mandat de la MINUS; s'agissant de la situation au Darfour, ont souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel la paix au Soudan était indivisible et la crise au Darfour pourrait avoir des retombées sur le reste du pays; ont reconnu que l'Accord de paix global pourrait être gravement menacé si aucun progrès

²⁰⁶ Ibid., p. 22 (Danemark); p. 23 (Grèce).

²⁰⁷ S/2006/728, soumis en application de la résolution 1590 (2005).

²⁰⁸ Le Royaume-Uni était représenté par son Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères.

²⁰⁹ S/PV.5528, pp. 2-6.

n'était fait dans l'application de l'Accord de paix pour le Darfour; ont réaffirmé qu'il importait de continuer à chercher des moyens de convaincre le Gouvernement du Soudan d'appliquer la résolution 1706 (2006) et d'accepter la transition de la MUAS à une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour le Darfour.

Le représentant du Qatar, affirmant que le principal obstacle aux efforts de paix au Darfour venait des mouvements rebelles, a demandé instamment au Conseil de sécurité de condamner clairement ces violations sans reprocher au Gouvernement soudanais les efforts qu'il mettait en œuvre pour protéger sa sécurité nationale et son intégrité territoriale²¹⁰.

Répondant aux questions des membres du Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général a entre autres observé que si le Gouvernement soudanais était opposé au déploiement d'une mission des Nations Unies au Darfour, c'était parce qu'il craignait d'être attaqué par des groupes radicaux. Pour obtenir plus facilement le consentement du Soudan, il a affirmé que les négociations pourraient aboutir à un ensemble de mesures, où le Gouvernement accepterait la transition et obtiendrait en échange des engagements, par exemple en matière d'allègement de la dette, des échanges commerciaux ou de la sécurité. Il a également suggéré que le Conseil envisage d'autres options, au cas où le Gouvernement soudanais persisterait dans son refus. Il s'est dit convaincu que le Gouvernement soudanais accepterait une mission Union africaine/ Nations Unies dotée d'un mandat en vertu du Chapitre VIII²¹¹.

À sa 5532^e séance, le 22 septembre 2006, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général sur le Soudan daté du 12 septembre 2006²¹². Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis²¹³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1709 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 8 octobre 2006, dans l'intention de le proroger de nouveau; et de demeurer activement saisi de la question.

²¹⁰ Ibid., p. 19.

²¹¹ Ibid., pp. 23-24.

²¹² S/2006/728.

²¹³ S/2006/758.

Décision du 29 septembre 2006 (5543^e séance) : résolution 1713 (2006)

À la 5543^e séance, le 29 septembre 2006, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis, la France, le Ghana, la Grèce, le Royaume-Uni et la Slovaquie²¹⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Qatar, rappelant que sa délégation avait recommandé à maintes reprises au Groupe d'experts et aux membres du Comité créé par la résolution 1591 (2005) d'être plus prudents lorsqu'ils traitaient de la question du Darfour, s'est dit préoccupé face à la rapidité avec laquelle le Groupe d'experts lançait des allégations et des accusations contre certains individus sans égard pour un certain nombre de principes essentiels, comme, par exemple, celui de ne pas empiéter sur les compétences du Procureur du Tribunal pénal international. Ignorant ces préoccupations, le Groupe d'experts avait continué à mettre sur un pied d'égalité le Gouvernement d'unité nationale, qui était le Gouvernement légitime du Soudan, et les groupes rebelles qui faisaient obstacle au processus de paix. Insistant sur le fait que le Groupe d'experts devait rester neutre, transparent et libre de toute influence politique, il a dit espérer qu'il rectifierait ses méthodes de travail à l'avenir²¹⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1713 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 29 septembre 2007 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005) et 1665 (2006);

A demandé au Groupe d'experts de soumettre au Comité et de saisir le Conseil, 30 jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, d'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations;

A prié instamment tous les États, les organes compétents des Nations Unies et l'Union africaine de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts.

²¹⁴ S/2006/775.

²¹⁵ S/PV.5543, p. 2.

**Décision du 6 octobre 2006 (5545^e séance) :
résolution 1714 (2006)**

À sa 5545^e séance, le 6 octobre 2006, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général sur le Soudan daté du 12 septembre 2006²¹⁶. Le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 28 septembre 2006 du Secrétaire général²¹⁷, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président du Soudan par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, transmettant une lettre du Président soudanais contenant les détails d'un dispositif d'appui des Nations Unies à la MUAS, pour laquelle la pleine coopération du Gouvernement soudanais était essentielle; et sur une lettre datée du 3 octobre 2006 du représentant du Soudan²¹⁸, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général et au Président de la Commission de l'Union africaine par le Président du Soudan, approuvant le dispositif d'appui à la MUAS proposé. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution²¹⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1714 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 30 avril 2007;

A prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la MINUS;

A demandé aux parties aux accords de paix de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces accords sans retard, et exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord de paix au Darfour à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Délibérations du 14 décembre 2006
(5589^e séance)**

À sa 5589^e séance, le 14 décembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale.

Le Procureur a indiqué que son Bureau arrivait au terme d'une enquête et achevait de recueillir des

éléments de preuves suffisants aux fins d'identifier les personnes qui portaient la responsabilité la plus lourde de certains des pires crimes commis au Darfour, et que les éléments de preuve recueillis fournissaient des motifs raisonnables de penser que les personnes identifiées avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La signature de l'Accord de paix pour le Darfour n'empêchait pas que l'on signale presque chaque jour des crimes graves, dont certains pourraient relever de la compétence de la Cour. Il a dès lors rappelé qu'en renvoyant à la Cour la situation au Darfour, le Conseil de sécurité avait réaffirmé que la paix et la sécurité passaient par la justice non seulement pour les crimes commis par le passé, mais également pour ceux qui se déroulaient en ce moment même, qui prolongeaient les souffrances de milliers de personnes et menaçaient la stabilité par-delà les frontières du Darfour²²⁰.

**Décision du 19 décembre 2006 (5598^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5598^e séance²²¹, le 19 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 décembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo, en sa qualité de Président de l'Union africaine²²², transmettant un communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel il acceptait de proroger le mandat de la MUAS pour une nouvelle période de six mois et approuvait le module d'appui en trois phases des Nations Unies. Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²²³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souscrit aux conclusions de la consultation de haut niveau d'Addis-Abeba sur la situation au Darfour, tenue le 16 novembre 2006, et au communiqué publié à l'issue de la soixante-sixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue le 30 novembre 2006;

A appelé toutes les parties à appliquer sans délai les conclusions et le communiqué et, à cette fin, leur a demandé de faciliter le déploiement immédiat de modules d'appui légers et lourds des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au

²²⁰ S/PV.5589, pp. 2-5.

²²¹ À sa 5590^e séance, tenue à huis clos le 14 décembre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale et a eu un échange de vues constructif.

²²² S/2006/961.

²²³ S/PRST/2006/55.

²¹⁶ S/2006/728.

²¹⁷ S/2006/779.

²¹⁸ S/2006/789.

²¹⁹ S/2006/792.

Soudan, conformément aux accords d'Addis-Abeba et d'Abuja, et d'une opération mixte au Darfour;

A redit la vive inquiétude que lui inspiraient la dégradation de l'état de sécurité au Darfour et ses répercussions dans la région;

A souligné qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour supposait une démarche globale à laquelle concourraient ensemble toutes les parties, conformément à l'Accord de paix sur le Darfour, et aiderait à rétablir la sécurité et la stabilité dans la région.

**Décision du 30 avril 2007 (5670^e séance) :
résolution 1755 (2007)**

À sa 5670^e séance, le 30 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 17 avril 2007²²⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la mise en œuvre de l'Accord de paix global avait atteint un stade délicat, deux points de référence critiques étant le redéploiement complet et vérifié des forces en 2007 et la tenue d'élections de mi-mandat libres et régulières en 2009.

Le représentant du Qatar a fait une déclaration. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis²²⁵ et sur une lettre datée du 17 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité²²⁶, par laquelle le Conseil se félicitait de la confirmation, fournie par le représentant du Soudan, que le Gouvernement soudanais acceptait pleinement le module d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan proposé par l'Union africaine et l'ONU. Avant le vote, le représentant du Qatar a expliqué que bien que sa délégation ait dans un premier temps estimé que les termes du projet de résolution ne correspondaient pas à l'évolution positive constatée récemment dans la relation entre le Soudan et l'ONU, elle avait décidé d'appuyer le projet de résolution étant donné la réaction constructive de l'auteur du projet²²⁷.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1755 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

²²⁴ S/2007/213, soumis en application de la résolution 1590 (2005).

²²⁵ S/2007/240.

²²⁶ S/2007/212.

²²⁷ S/PV.5670, pp. 2-3.

A décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat de la MINUS, en se proposant de le renouveler au besoin;

A prié le Secrétaire général de nommer d'urgence un nouveau représentant spécial pour le Soudan et de lui faire rapport tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la MINUS;

A demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007, de procéder au tracé précis de la frontière nord/sud du 1^{er} janvier 1956 conformément au Protocole de Machakos du 20 juillet 2002, de régler le problème d'Abyei et d'y établir d'urgence une administration, et de prendre les mesures voulues pour tenir des élections nationales suivant le calendrier convenu;

A demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse en entraver l'application.

**Décision du 25 mai 2007 (5684^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5684^e séance, le 25 mai 2007, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 mai 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²²⁸, transmettant le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour. Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²²⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la transmission du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour;

A demandé que les dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan soient pleinement mis en œuvre sans tarder et que le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride soit examiné et qu'il y soit donné suite immédiatement;

A exigé en outre que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations internationales, appuient le processus politique, mettent fin aux violences contre les civils et aux attaques contre les soldats de la paix et facilitent les secours humanitaires.

²²⁸ S/2007/307.

²²⁹ S/PRST/2007/15.

Délibérations du 7 juin 2007 (5687^e séance)

À sa 5687^e séance, le 7 juin 2007, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale.

Le Procureur a indiqué que le 27 avril 2007, les juges de la Cour pénale internationale avaient estimé que les éléments de preuve présentés offraient des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Muhammad Harun, l'ancien Ministre délégué chargé de l'intérieur, et Ali Kushayb, un chef de milice/Janjaouid, avaient uni leurs efforts en vue de persécuter et d'attaquer des civils du Darfour et s'étaient rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les juges avaient délivré des mandats d'arrêt à leur encontre, et le Procureur a demandé au Conseil de sécurité et aux organisations régionales d'inviter le Soudan à arrêter ces deux individus et à les remettre à la Cour, et a formulé l'espoir que la question de la coopération du Soudan avec la Cour pourrait être abordée lors de la mission que le Conseil de sécurité allait mener à Khartoum. Le Procureur a également indiqué que son Bureau continuait de rassembler des informations sur les crimes commis au Darfour et de s'intéresser au débordement de la violence au Tchad et en République centrafricaine. Notant que son Bureau avait récemment ouvert une enquête en République centrafricaine, il a ajouté que tout crime perpétré au Tchad depuis que ce pays était devenu État partie au Statut de Rome, en janvier 2007, était soumis à la compétence de la Cour pénale internationale²³⁰.

Décision du 31 juillet 2007 (5727^e séance) : résolution 1769 (2007)

À sa 5727^e séance²³¹, le 31 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 5 juin 200, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général²³², transmettant le rapport révisé du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour, ainsi qu'un additif au rapport contenant les estimations préliminaires des coûts nécessaires à l'opération hybride pour une période de 12 mois. Dans ce rapport,

²³⁰ S/PV.5687, pp. 2-5.

²³¹ À sa 5688^e séance, tenue à huis clos le 7 juin 2007, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale et a eu un échange de vues constructif.

²³² S/2007/307/Rev.1 et Add.1.

qui était l'aboutissement des consultations de haut-niveau entre l'Union africaine et l'ONU, le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine ont réaffirmé la nécessité d'adopter pour la paix au Darfour une démarche globale à trois axes : le processus politique, le cessez-le-feu et le plan de maintien de la paix. Demandant instamment aux membres du Conseil de sécurité et aux protagonistes de la région d'appuyer fermement les activités de médiation conjointe, ils ont affirmé que seul un processus politique continu s'appuyant sur la présence au Darfour d'une opération de maintien de la paix robuste favoriserait l'intégration de la région dans le Soudan. Conscients que l'opération serait une entreprise sans précédent tant pour l'Union africaine que pour l'ONU, ils ont insisté sur le fait qu'une condition déterminante de la réussite était la question de savoir si le Gouvernement soudanais en viendrait à accepter que l'opération hybride, y compris le rôle de l'ONU, fasse partie intégrante d'un règlement à long terme du conflit au Darfour. Il faudrait donc absolument, ont-ils ajouté, que le mandat de l'opération mette en avant le fait que les parties se soient entendues sur le rôle de suivi et d'appui qu'elle devait jouer pour la mise en œuvre de l'Accord de paix et d'éventuels accords ultérieurs. Enfin, ils ont affirmé que l'opération supposait aussi, et c'était une priorité immédiate, l'amélioration des capacités de la Mission de l'UA grâce à la mise en place du dispositif d'appui renforcé.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil²³³, le Secrétaire général et l'Observateur permanent de la Mission de l'Union africaine auprès des Nations Unies. Le Président (Chine) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par la Belgique, le Congo, la France, l'Italie, le Pérou, le Royaume-Uni et la Slovaquie²³⁴; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1769 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) selon les modalités prévues dans la présente résolution et dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine

²³³ Les représentants du Congo et du Pérou n'ont pas fait de déclaration à la séance.

²³⁴ S/2007/468.

en date du 5 juin 2007, et a décidé en outre que le mandat de la MINUAD serait celui qui était décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007;

A décidé que la MINUAD, qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, serait dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes;

A décidé que la force et les effectifs seraient constitués et administrés suivant les modalités énoncées aux paragraphes 113 à 115 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007;

A décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004);

A décidé que l'effectif autorisé de la MINUS serait ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) dès la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD;

Et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

A décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seraient déployés : i) pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; et ii) pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais.

A prié le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la Commission de l'Union africaine et le Gouvernement soudanais, de conclure dans un délai de 30 jours un accord sur le statut des forces pour la MINUAD.

Prenant la parole après le vote, le Secrétaire général a salué l'adoption par le Conseil de sécurité de cette résolution « historique et sans précédent », et a noté, en parallèle, que d'importantes difficultés devraient être surmontées pour mettre en place la MINUAD. Pour espérer réaliser l'objectif énoncé dans la résolution et asseoir une autorité au Darfour d'ici la fin de l'année, il a invité le Conseil à poursuivre dans la voie dans laquelle il s'était engagé et a appelé les États Membres, et en particulier les pays fournisseurs de contingents, à apporter leur appui et à fournir du personnel à la mission. Le Secrétaire général a

également appelé le Gouvernement soudanais à accorder un appui clair et constant à la MINUAD et a affirmé que seul un processus politique permettrait l'instauration d'une paix durable²³⁵.

La majorité des membres du Conseil se sont félicités de l'adoption unanime de la résolution, estimant qu'il s'agissait d'un pas important vers le règlement du conflit et la fin de la tragédie humanitaire au Darfour; ont estimé que la MINUAD était une initiative sans précédent par son ampleur et sa complexité et ont appelé la communauté internationale à appuyer son déploiement rapide; ont salué la coopération entre l'Union africaine et l'ONU ainsi que le travail effectué par la MUAS; ont souligné que si l'UNAMID constituait un grand pas en avant, elle devait être considérée comme s'inscrivant dans le cadre d'une approche globale qui permettrait de parvenir à un règlement politique. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité constante de maintenir le dialogue et d'obtenir la coopération du Gouvernement soudanais.

Le représentant du Royaume-Uni a averti que si le Gouvernement soudanais ne respectait pas ses obligations, des mesures seraient prises²³⁶. Le représentant des États-Unis a exhorté le Gouvernement soudanais à appliquer la résolution 1769 (2007) et à respecter l'Accord de paix pour le Darfour, et a averti que dans le cas contraire, son pays adopterait des mesures unilatérales et multilatérales²³⁷.

Décision du 28 septembre 2007 (5750^e séance) : résolution 1779 (2007)

À la 5750^e séance, le 28 septembre 2007, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni²³⁸; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1779 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2008 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006) et 1713 (2006);

²³⁵ S/PV.5727, pp. 2-3.

²³⁶ Ibid., pp. 3-4.

²³⁷ Ibid., pp. 7-8.

²³⁸ S/2007/572.

A demandé au Groupe d'experts de soumettre un exposé à mi-parcours sur ses travaux et de soumettre au Conseil, 30 jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, un rapport final accompagné de ses conclusions et recommandations; a prié instamment tous les États, les organes compétents des Nations Unies et l'Union africaine de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts.

**Décision du 2 octobre 2007 (5752^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5752^e séance, le 2 octobre 2007, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil²³⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné la récente attaque subie par des soldats de la paix de l'Union africaine à Haskanita (Darfour-Sud) au Soudan, qui aurait été perpétrée par un groupe rebelle, et a exigé que tout soit fait pour en identifier les auteurs et les traduire en justice;

A exprimé sa sympathie aux gouvernements, aux familles et aux collègues des morts et des blessés; a réaffirmé son appui à la MUAS;

A rappelé qu'il avait exigé, dans sa résolution 1769 (2007), que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités et les attaques contre la MUAS, les civils et les organismes humanitaires;

A insisté pour que toutes les parties au Soudan se conforment à cette exigence et coopèrent sans réserve au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, ainsi qu'avec la MINUAD;

A déploré que cette attaque ait eu lieu à la veille des pourparlers de paix qui s'ouvriraient le 27 octobre à Tripoli.

**Décision du 24 octobre 2007 (5768^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5768^e séance, le 24 octobre 2007, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁴⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité vivement de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte, le 27 octobre 2007, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour.

A demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine;

A souligné qu'un règlement politique global et le déploiement réussi de la MINUAD étaient indispensables au rétablissement de la paix et de la stabilité au Darfour.

²³⁹ S/PRST/2007/35.

²⁴⁰ S/PRST/2007/41.

**Décision du 31 octobre 2007 (5774^e séance) :
résolution 1784 (2007)**

À sa 5774^e séance, le 31 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 23 octobre 2007²⁴¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'Accord de paix global connaissait des temps difficiles et que le manque de volonté politique des parties de réaliser des progrès concrets sur les questions en suspens pourrait nuire à l'intégrité de cet accord. Le Secrétaire général a indiqué que la période intérimaire de six ans était entrée dans sa deuxième phase, au cours de laquelle le processus de paix revêtirait de plus en plus un caractère politique. Il a ajouté que conformément au calendrier de mise en œuvre de l'Accord de paix global, les parties devraient, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, redoubler d'efforts pour préparer le recensement et les élections. Il a en outre salué les progrès réalisés par le Gouvernement du Sud-Soudan, qui avait mis en place des institutions, en particulier au niveau central ainsi qu'à celui des États et des comtés, tout en précisant que les retards constants accusés par l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration menée sous direction nationale constituaient une source de préoccupation. Rappelant que la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global était indispensable à l'avènement d'un Soudan stable et prospère vivant en paix, il a une nouvelle fois engagé les parties à appliquer sans délai toutes les dispositions de l'Accord.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni²⁴²; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1784 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2008 le mandat de la MINUS, en se proposant de le renouveler au besoin;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la MINUS, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et le respect du cessez-le-feu;

A exhorté la MINUS à continuer, dans le respect de son mandat, d'entreprendre d'évaluer l'état d'avancement du redéploiement des forces, surtout dans les régions de l'Unité, du

²⁴¹ S/2007/624, soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1590 (2005).

²⁴² S/2007/642.

Haut-Nil, du Kordofan méridional, d'Abyei, et du Nil Bleu, et à se donner les moyens d'aider les parties à apaiser les tensions dans les zones où des conflits pourraient surgir entre elles, et a exhorté en outre les parties à redoubler d'efforts pour achever le redéploiement des forces;

A appelé la MINUS à renforcer son appui au Conseil national pour la coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, à la Commission de désarmement, démobilisation et réintégration du Sud-Soudan et à la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et a exhorté par ailleurs les donateurs à donner suite aux appels lancés par l'unité conjointe des Nations Unies pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration.

Délibérations du 27 novembre 2007 (5784^e séance)

À sa 5784^e séance, le 27 novembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD daté du 5 novembre 2007²⁴³. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les incidents de sécurité qui s'étaient produits le mois précédent et par les retards persistants dans le déploiement de la MINUAD, qui pourraient se traduire par une nouvelle dégradation de la situation sur le terrain. Il a demandé aux États Membres de fournir à la MINUAD les moyens de transport, notamment aériens, qui lui manquaient, avertissant que sans ces unités cruciales, la Mission ne pourrait pas accomplir son mandat. Rappelant que la rapidité et l'efficacité du déploiement de la MINUAD dépendaient également de la coopération apportée par le Gouvernement soudanais, il s'est félicité des récentes mesures prises par celui-ci pour mettre en place un comité interministériel et un mécanisme technique ayant pour objectif de faciliter le maintien de la paix au Darfour et a prié instamment le Gouvernement de donner son accord à la composition des forces de la MINUAD qui avait été proposée conjointement par l'Union africaine et par l'ONU. Notant que l'ouverture des pourparlers de paix à Syrte le 27 octobre offrait une occasion unique de mettre fin définitivement aux souffrances du peuple du Darfour, et que le déploiement d'une importante force de maintien de la paix Union africaine-ONU devrait faire une différence et contribuer à améliorer la sécurité sur le terrain, le Secrétaire général a exhorté toutes les parties à cesser les hostilités immédiatement et à

s'engager de façon constructive dans les pourparlers menés sous l'égide de l'Union africaine et de l'ONU.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, par le représentant du Soudan, l'Envoyé spécial des Nations Unies au Darfour et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Dans son exposé, l'Envoyé spécial pour le Darfour, tout en insistant sur la détérioration progressive de la situation humanitaire et politique et des conditions de sécurité, a expliqué que le ton des interventions aux pourparlers de Syrte avait été constructif. Il a néanmoins reconnu que le climat était aujourd'hui moins positif qu'il ne l'était au moment de l'adoption de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité et des consultations couronnées de succès d'Arusha, notamment en raison de l'état de préparation insuffisant et du manque de cohésion des mouvements rebelles, ainsi que de la non-participation de certaines factions. Il a estimé qu'il fallait maintenir l'élan donné en restant en contact avec les mouvements et avec le Gouvernement soudanais, mais qu'il fallait également accorder suffisamment de temps pour que le Gouvernement puisse constituer une délégation et pour que les mouvements achèvent leurs préparatifs en vue des pourparlers, et ce afin de ne pas compromettre la crédibilité de ce processus en convoquant à la hâte des pourparlers sur les questions de fond. Il a appelé la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, à exhorter les parties à intensifier leurs préparatifs et à ne pas les laisser faire dérailler le processus²⁴⁴.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que tandis que les premiers éléments de la MINUAD se mettaient en place au Darfour, le processus de déploiement rencontrait d'importantes difficultés. Les conditions de sécurité et la situation humanitaire, a-t-il ajouté, demeuraient extrêmement préoccupantes, et le déploiement de la MINUAD devait faire face à des défis fondamentaux qui touchaient à la constitution de la force, à la définition de sa composition précise et à un certain nombre d'obstacles de nature bureaucratique. En ce qui concerne l'appui du Gouvernement soudanais, le Secrétaire général adjoint a expliqué que si la liste des pays fournisseurs de contingents à la MINUAD n'avait pas reçu de réponse directe, le Gouvernement avait

²⁴³ S/2007/653, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1769 (2007).

²⁴⁴ S/PV.5784, pp. 2-6.

indiqué clairement et publiquement sa réticence à accepter certaines unités non africaines de la force, en particulier celles de la Thaïlande et du Népal, ainsi que le contingent de génie nordique. Insistant sur le fait qu'il n'y avait pas d'autres solutions pour l'inclusion d'unités non africaines, le Secrétaire général adjoint a également informé le Conseil des graves difficultés entachaient les négociations entre le Secrétariat et le Gouvernement soudanais relatives à l'Accord sur le statut des forces de la MINUAD; en effet, le Gouvernement avait fait des propositions qui rendraient impossible la tâche de la MINUAD, en particulier en ce qui concerne la liberté de déplacement du personnel et l'intégrité de ses communications. Rappelant que la capacité à mettre fin aux souffrances du Darfour était, en dernier ressort, liée au processus politique, il a conclu que les efforts pour déployer une opération de maintien de la paix vigoureuse et à même de remplir son mandat et d'aider les parties à mettre en œuvre les résultats de leurs négociations exigeaient l'intercession continue du Conseil de sécurité ainsi que l'appui actif du Gouvernement soudanais²⁴⁵.

Le représentant du Soudan a réaffirmé l'attachement sans réserve de son pays à la résolution 1769 (2007), comme l'avait démontré sa récente participation aux négociations de Syrte. Tout en insistant sur les efforts consentis par son pays pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre du déploiement de la MINUAD, il a affirmé qu'un débat portant sur l'accord sur le déploiement des contingents devait avoir lieu dans une réunion entre l'Union africaine, l'ONU et le Gouvernement soudanais, et non au Conseil de sécurité. Réitérant l'engagement de son pays en faveur d'un règlement politique de la question du Darfour, il a dit qu'il espérait que les négociations de Syrte reprendraient rapidement, que les opposants d'Abuja seraient associés au processus de paix et que seraient évités les messages ambigus qui pourraient avoir des effets négatifs sur les négociations²⁴⁶.

Faisant part de leur préoccupation face à la détérioration de la situation humanitaire et au manque de cohésion parmi les groupes rebelles, les membres du Conseil, de manière générale, se sont dits favorables au lancement des négociations de Syrte, sous l'égide des comédiateurs de l'Union africaine et de l'ONU; ont réaffirmé que l'Accord de paix pour le Darfour

fournissait un cadre pour le règlement pacifique du conflit au Darfour; ont appelé à une conclusion rapide des négociations politiques, en veillant à ce que tous les groupes armés s'impliquent pleinement dans les négociations de paix; et ont souligné que pour assurer le succès du déploiement, des progrès étaient indispensables sur les fronts politique, humanitaire et de la sécurité, ainsi que sur la question de l'impunité.

S'agissant des négociations politiques pour le Darfour, plusieurs délégations, préoccupées par le fait que certains gouvernements et groupes rebelles avaient décidé de ne pas participer aux négociations de Syrte, ont demandé instamment à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de prendre des mesures vigoureuses et de tout mettre en œuvre pour que toutes les parties rejoignent ce processus²⁴⁷. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont demandé au Secrétaire général de nommer un médiateur en chef pour conduire le processus de paix pour le Darfour²⁴⁸. Le représentant de la Belgique a estimé qu'aucun progrès ne pourrait être fait si toutes les parties ne respectaient pas une cessation des hostilités, dans le cadre d'un mécanisme de contrôle efficace²⁴⁹.

S'agissant du déploiement de la MINUAD, en dépit des progrès accomplis, la plupart des intervenants se sont dits préoccupés par les retards qui persistaient dans certains domaines critiques; ont appelé à son déploiement complet et rapide; ont appelé les pays fournisseurs de contingents à fournir les capacités de mobilité manquantes; et ont demandé à l'ONU et à l'Union africaine d'accélérer le transfert d'autorité de la MUAS à la MINUAD. Un certain nombre d'intervenants se sont dits préoccupés par l'attitude du Gouvernement soudanais, qui retardait le déploiement de la mission²⁵⁰. Le représentant des États-Unis a exhorté le Gouvernement du Soudan à approuver immédiatement la liste des pays fournisseurs de contingents, à conclure un accord acceptable sur le statut des forces, et à lever les innombrables obstacles

²⁴⁷ Ibid., pp. 12-13 (États-Unis); pp. 15-16 (Royaume-Uni); pp. 16-17 (Chine); p. 18 (Fédération de Russie).

²⁴⁸ Ibid., pp. 12-13 (États-Unis); et pp. 15-16 (Royaume-Uni).

²⁴⁹ Ibid., p. 25.

²⁵⁰ Ibid., pp. 12-13 (États-Unis); pp. 15-16 (Royaume-Uni); p. 18 (Fédération de Russie); p. 19 (Congo); p. 21 (France); p. 22 (Slovaquie); p. 23 (Italie); p. 25 (Belgique); et p. 27 (Pérou).

²⁴⁵ Ibid., pp. 5-9.

²⁴⁶ Ibid., pp. 9-12.

logistiques qui entravaient le processus, et a demandé au Conseil de sécurité qu'il exige du Soudan qu'il s'engage en faveur de la mission de maintien de la paix et prenne toutes les mesures nécessaires pour faciliter son déploiement immédiat²⁵¹. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que son pays attendait des autorités soudanaises qu'elles fassent tout leur possible pour lever les obstacles et coopérer avec l'ONU et l'Union africaine dans le cadre de l'effort de paix au Darfour²⁵². Les représentants de la France et de la Belgique ont appelé le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement au déploiement de la MINUAD, affirmant qu'il était temps pour lui de traduire par des faits les engagements qu'il avait pris au titre de la résolution 1769 (2007)²⁵³. Le représentant de la Slovaquie, notant qu'il était inacceptable que le Gouvernement soudanais choisisse quels pays devraient être autorisés à fournir des contingents à la force, a appelé le Gouvernement à donner sans tarder son accord sur la composition proposée de la force et donc à autoriser l'ONU et l'UA à accélérer et à achever le processus de déploiement de la MINUAD²⁵⁴.

Le représentant du Panama, faisant part de sa préoccupation face aux retards pris dans l'obtention des contingents, a indiqué qu'il fallait plus de coopération et d'interaction entre les parties²⁵⁵. Le représentant de la Chine, rappelant que la MINUAD était une opération d'une ampleur sans précédent, qui exigeait coopération et interaction entre le Gouvernement du Soudan, l'ONU et l'Union africaine, a indiqué que la seule voie à suivre était de continuer à renforcer le processus de consultation et de coopération entre les différentes parties et de renforcer sans cesse la confiance politique mutuelle dans le processus²⁵⁶. Le représentant du Qatar a souligné qu'en dépit des difficultés, le travail avait été engagé pour appliquer la résolution 1769 (2007), et mis l'accent sur le fait que le Gouvernement soudanais avait créé un comité ministériel interinstitutions en vue du déploiement de la MINUAD. Estimant qu'il fallait tenir compte des réserves émises par le Gouvernement soudanais au sujet de la composition de la force, étant donné qu'il était la première partie concernée, il a affirmé qu'il

fallait promouvoir le dialogue, la compréhension et une coordination constructive avec ce Gouvernement²⁵⁷. Le représentant de l'Indonésie a appelé le Secrétariat à poursuivre ses consultations avec les autorités soudanaises en vue de parvenir aussi vite que possible à s'entendre sur les questions techniques restantes²⁵⁸.

Concernant la détérioration de la situation humanitaire, le représentant du Royaume-Uni a appelé le Soudan à lever les restrictions sur l'accès des organisations humanitaires aux populations en détresse, tandis que le représentant de la Slovaquie a demandé aux parties de réaffirmer leur engagement à respecter pleinement le Communiqué conjoint sur la facilitation des activités humanitaires²⁵⁹. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que toutes les mesures devaient être prises pour assurer la sécurité des populations civiles et des personnes déplacées et, à cet égard, s'est dit préoccupé par la présence de milices et de groupes rebelles dans et autour de certains camps de personnes déplacées²⁶⁰.

Un certain nombre d'intervenants ont également établi un lien entre la paix au Darfour et la fin de la culture de l'impunité. À cet égard, notant que le Conseil attendait du Gouvernement soudanais qu'il exécute les mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était insultant pour le Conseil que l'un des inculpés pour crimes contre l'humanité au Darfour ait été nommé ministre au sein du Gouvernement soudanais²⁶¹. Le représentant de la Slovaquie a fait part du plein appui de son Gouvernement aux enquêtes et poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de crimes commis au Darfour qui relevaient de la compétence de la Cour pénale internationale²⁶².

Délibérations du 5 décembre 2007 (5789^e séance)

À sa 5789^e séance, le 5 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale sur les activités de son Bureau, conformément à la résolution 1593 (2005), après quoi

²⁵¹ Ibid., p. 12.

²⁵² Ibid., p. 18.

²⁵³ Ibid., p. 21 (France); et p. 25 (Belgique).

²⁵⁴ Ibid., p. 23.

²⁵⁵ Ibid., p. 20.

²⁵⁶ Ibid., p. 17.

²⁵⁷ Ibid., p. 26.

²⁵⁸ Ibid., p. 28.

²⁵⁹ Ibid., p. 16 (Royaume-Uni); et p. 22 (Slovaquie).

²⁶⁰ Ibid., p. 14.

²⁶¹ Ibid., p. 16.

²⁶² Ibid., p. 22.

des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil.

Dans son exposé, le Procureur a expliqué que le Gouvernement soudanais avait manqué à ses obligations juridiques en application de la résolution 1593 (2005), et n'avait pas coopéré avec le Bureau du Procureur ou avec la Cour. Malgré leurs promesses et bien qu'elles en aient eu les moyens, les autorités soudanaises n'avaient pris aucune mesure pour poursuivre sur son territoire ni pour les arrêter et les transférer à La Haye Ahmad Harun et Ali Kushayb, qui faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Darfour. Répétant qu'il était inacceptable que le Gouvernement soudanais refuse de coopérer avec la Cour, il a demandé au Conseil de sécurité de veiller au respect de la résolution 1593 (2005). Le Procureur a en outre indiqué que des crimes de masse continuaient d'être commis au Darfour, et qu'il se préparait dès lors à ouvrir deux nouvelles enquêtes : d'abord, une enquête concernant des indices concordants qui montraient que des responsables soudanais avaient mis en place un schéma d'attaques des civils, en particulier des 2,5 millions de personnes qui avaient été déplacées de force dans les camps; et ensuite, concernant des informations faisant état d'un nombre croissant d'attaques contre du personnel humanitaire et des soldats de la paix. S'agissant de la première de ces nouvelles enquêtes, le Procureur a indiqué que tous les indices laissaient penser qu'il s'agissait d'une campagne calculée et organisée par des responsables soudanais pour attaquer ces personnes et détruire ensuite la communauté tout entière. Il a appelé l'attention sur le rôle majeur joué par l'un des inculpés, Ahmad Harun, le définissant comme un acteur clef, qui avait coordonné la première phase du « plan criminel » au Darfour en 2003-2004. Durant la seconde phase, celle qui se déroulait à ce moment même, les victimes étaient attaquées dans les camps de déplacés. L'absence de mesure pour mener une enquête, pour arrêter Ahmad Harun ou pour le démettre de ses fonctions traduisait clairement l'appui qu'il recevait de la part d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement. Le Procureur a donc annoncé que son Bureau mènerait une enquête pour déterminer qui portait la responsabilité la plus lourde dans les attaques répétées perpétrées contre des civils, qui contribuait à ce que Harun puisse encore commettre des crimes et qui lui donnait des instructions. S'agissant de la deuxième enquête, il a affirmé que les attaques commises à

l'encontre des soldats de la paix et des travailleurs humanitaires pourraient constituer un crime de guerre en vertu du Statut de Rome, et a noté avec inquiétude que le Soudan ne prenait aucune mesure pour protéger les forces internationales présentes sur son territoire. Il a donc demandé à tous les membres du Conseil à tous les États Membres de l'ONU et à toutes les organisations compétentes de fournir, de manière volontaire, des informations précises qui pourraient l'aider à mener ces deux nouvelles enquêtes. Pour conclure son exposé, le Procureur a demandé au Conseil de sécurité d'être cohérent et d'adresser au Gouvernement soudanais un message déterminé et unanime, demandant le respect de la résolution 1593 (2005) et l'exécution des mandats d'arrêt²⁶³.

Dans le débat qui s'en est suivi, plusieurs membres du Conseil ont exhorté le Gouvernement soudanais à coopérer avec la Cour pénale internationale, comme le demandait la résolution 1593 (2005), notamment en arrêtant les deux inculpés et en les livrant à la Cour; et ont estimé que le Conseil devait réagir aux conclusions du Procureur et envoyer un message fort en soutien à la Cour, rappelant aux autorités soudanaises les termes de la résolution 1593 (2005) et les obligations qu'elle contenait²⁶⁴. Considérant que la justice faisait partie intégrante de la recherche de la paix et de la sécurité au Darfour, de nombreux membres ont considéré le manque de coopération du Gouvernement avec la Cour comme une provocation envers l'autorité du Conseil, comme l'exprimait la résolution 1593 (2005), le représentant de la Belgique rappelant qu'elle avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁶⁵. Le représentant des États-Unis, partageant l'évaluation du Procureur, a appelé le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec la Cour, comme l'exigeait la résolution 1593 (2005), et a souligné que son pays était convaincu que les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crime contre l'humanité commis au Darfour devaient répondre de leurs actes²⁶⁶.

²⁶³ S/PV.5789, pp. 2-6.

²⁶⁴ Ibid., p. 7 (Panama); p. 8 (France); pp. 8-9 (Royaume-Uni); pp. 9-10 (Belgique); p. 12 (Slovaquie); p. 14 (Afrique du Sud); p. 15 (Ghana); p. 17 (Pérou); et pp. 18-19 (Italie).

²⁶⁵ Ibid., p. 7 (Panama); p. 8 (France); pp. 8-9 (Royaume-Uni); pp. 9-10 (Belgique); p. 12 (Slovaquie); p. 15 (Ghana); et pp. 18-19 (Italie).

²⁶⁶ Ibid., p. 13.

Le représentant du Congo a insisté sur le fait que tous les auteurs de crimes commis au Darfour devaient être traduits en justice, y compris ceux qui étaient du côté des mouvements rebelles, car c'était sur le point de l'impartialité que serait jugée l'action de la Cour et, bien sûr, celle du Conseil de sécurité²⁶⁷.

En revanche, le représentant du Qatar a souligné que le Conseil devait agir avec prudence, afin que l'invitation lancée par le Procureur au Conseil de sécurité et aux organisations régionales pour qu'ils exhortent le Gouvernement soudanais à coopérer avec la Cour ne soit pas être interprétée comme une demande d'intervention du Conseil à l'encontre du Soudan, car sa délégation ne voulait aucunement politiser cette question. Il a en outre mis en garde contre le fait que ni la Cour, ni son Procureur ne devaient être perçus comme des outils politiques entre les mains du Conseil de sécurité, mais que la Cour devait plutôt être perçue comme un organe judiciaire indépendant et impartial, qui s'efforçait d'atteindre un objectif plus noble : la réalisation de la justice, et non l'obtention d'objectifs ou buts politiques. Il a noté que le Conseil devait interpréter les droits juridiques et judiciaires du Soudan selon le Statut de la Cour, qui prévoyait notamment le droit de contester la recevabilité d'un cas et plusieurs autres options juridiques, notamment des poursuites par les tribunaux nationaux, et a demandé au Conseil de ne pas anticiper une infraction en insistant sur le fait que l'arrestation et le transfert des individus recherchés seraient la seule option²⁶⁸. Rejoint sur ce point par le représentant de l'Indonésie, il a noté que le rôle de la Cour, conformément au Statut de Rome, devait être de

compléter la juridiction pénale nationale²⁶⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que l'atmosphère de méfiance entre le Soudan et la CPI ne facilitait pas l'enquête, et qu'il fallait dès lors intensifier les efforts pour établir un dialogue constructif entre les parties, et a ajouté qu'un élément important à cet égard serait de faire en sorte que l'enquête s'intéresse aux crimes commis par les rebelles et de faire participer pleinement le système judiciaire soudanais dans l'enquête sur les crimes commis. Il a donc insisté sur le fait qu'à un stade aussi politiquement sensible, il était crucial d'agir avec une extrême prudence pour promouvoir l'Opération hybride dans la région, tout en étant pleinement conscients des conséquences que toute initiative concernant la situation dans la région pourrait avoir pour des centaines de milliers de personnes²⁷⁰. Selon le représentant de la Chine, ce n'était qu'avec l'amélioration de la situation au Darfour et la stabilisation de la situation politique que le problème de l'impunité pourrait être résolu. Insistant sur le fait que l'aspect le plus urgent dans la crise au Darfour était de stabiliser et d'améliorer la situation en matière de sécurité, il a indiqué qu'une approche consistant à ne pas tenir compte de la situation politique et des conditions de sécurité qui régnaient dans le pays, à ne faire que chercher à mettre fin à l'impunité et à exiger des mesures obligatoires, ne saurait rallier la coopération et l'appui du Gouvernement soudanais et ne serait guère favorable à l'ensemble des efforts déployés par la communauté internationale pour régler le problème du Darfour²⁷¹.

²⁶⁷ Ibid., p. 18.

²⁶⁸ Ibid., pp. 14-16.

²⁶⁹ Ibid., p. 14 (Indonésie); et pp. 16-17 (Qatar).

²⁷⁰ Ibid., p. 10.

²⁷¹ Ibid., p. 11.

17. Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18 et 19 novembre 2004)

Débats initiaux

Décision du 26 octobre 2004 (5063^e séance) : résolution 1569 (2004)

À sa 5063^e séance, le 26 octobre 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18 et 19 novembre 2004) ». Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention sur un projet de résolution¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1569 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de tenir les 18 et 19 novembre 2004 à Nairobi des réunions, dont l'ordre du jour serait « Les rapports du Secrétaire général sur le Soudan »;

A décidé d'examiner la question du Soudan avec des représentants de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et d'examiner les autres efforts de paix menés dans la région;

A décidé de déroger aux dispositions qui stipulaient que le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité était mis à la disposition le premier jour ouvrable qui suit la séance, et que le compte rendu sténographique desdites réunions serait publié à New York ultérieurement.

¹ S/2004/857.

18. Questions concernant l'Union africaine

A. Relations institutionnelles avec l'Union africaine

Débats initiaux

Décision du 19 novembre 2004 (5084^e séance) : déclaration du Président

À sa 5084^e séance, tenue à Nairobi le 19 novembre 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Relations institutionnelles avec l'Union africaine »¹. Le Conseil a entendu un exposé du Président de l'Union africaine (Nigéria), après quoi des déclarations ont été faites par les représentants du Bénin et du Royaume-Uni.

Le Président de l'Union africaine a salué la décision prise par le Conseil de convoquer cette séance à Nairobi, une décision qui confirmait l'importance que les membres du Conseil attachaient aux questions africaines. Il a noté que la coopération entre l'Union africaine et le Conseil s'était manifestée dans un vaste éventail de domaines, parmi lesquels la prévention et le règlement des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, ou encore le développement. Il a noté en particulier la coopération en vue du règlement des crises au Darfour, en Sierra Leone, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire. Il a réaffirmé que l'Union africaine s'engageait à continuer de jouer un rôle actif sur le continent dans le

domaine du règlement des conflits, de la paix et du développement durables².

Le représentant du Bénin a indiqué que la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'établissement d'une Force africaine d'intervention et d'un système d'alerte avancée en Afrique avaient matérialisé au niveau structurel une nouvelle dynamique, qui faisait de l'Union africaine un partenaire de l'Organisation des Nations Unies pour la résolution des problèmes auxquels le continent africain était confronté dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales³.

Le représentant du Royaume-Uni a observé que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine jouait un rôle hautement significatif et reconnaissait même le principe selon lequel l'intervention dans un territoire pouvait être permise lorsqu'un Gouvernement n'assurait pas la protection de ses propres citoyens, ou si la situation dans ce pays affectait les pays voisins, et que cette intervention pouvait, le cas échéant, se faire contre les souhaits du pays concerné. Notant que la mission entreprise par l'Union africaine au Darfour n'était pas simple à mener, il a insisté sur l'importance du projet de déclaration présidentielle dont le Conseil était saisi, car il reconnaissait la nécessité d'aider l'Union africaine à développer ses capacités, y compris une capacité d'intervention rapide. Il a conclu en mettant l'accent sur la responsabilité qui

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, section A, pour ce qui concerne l'examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

² S/PV.5084, p. 2.

³ Ibid., pp. 2-3.

incombait à l'ONU en matière de coopération avec l'Union africaine sur des questions africaines⁴.

Le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et a exprimé son soutien à la ratification rapide par tous les États africains du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ainsi qu'à la création d'une Force africaine d'intervention et d'un système d'alerte avancée en Afrique;

A reconnu qu'il importait de renforcer la coopération avec l'Union africaine pour concourir à étoffer la capacité de cette dernière face aux tâches difficiles de sécurité collective;

⁴ Ibid., pp. 3-4.

⁵ S/PRST/2004/44.

S'est félicité en particulier du rôle de premier plan qu'avait assumé l'Union africaine dans les efforts déployés pour régler les crises sur le continent africain et a exprimé son entier soutien aux initiatives de paix dirigées par l'Union africaine, et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales;

S'est félicité également du renforcement de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, qu'avaient démontré la Mission de l'Union africaine au Soudan et la Mission africaine au Burundi;

A demandé à la communauté internationale d'épauler l'Union africaine dans les efforts qu'elle déployait pour renforcer ses capacités de maintien de la paix, de règlement des conflits et de relèvement après un conflit, en mettant à sa disposition des informations, une formation, des compétences et des ressources, et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies et ses entités dans les activités qu'elles menaient à l'appui de ces efforts.

B. Exposé du Président de l'Union africaine

Débats initiaux

Délibérations du 31 mai 2006 (5448^e séance)

À sa 5448^e séance, tenue le 31 mai 2006, le Conseil a entendu un exposé du Président de l'Union africaine (Congo)⁶.

Dans sa déclaration, le Président a indiqué qu'à la lumière du rapport du Secrétaire général sur les causes du conflit et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁷, le partenariat qui avait été établi entre l'ONU et l'Union africaine était fondé sur une vision qui établissait clairement qu'il n'y avait pas de paix sans développement et qu'il n'y avait pas de développement sans paix. Il a souligné qu'il était indispensable de traiter de manière appropriée, comme étant intimement liées, les questions de développement économique et social, d'élimination de la pauvreté, de réconciliation nationale, de bonne gouvernance, de justice sociale et autres. Il a fait remarquer que la création au sein de l'Union africaine du Mécanisme d'évaluation intra-africaine répondait à ce souci d'une prise en compte multidimensionnelle des conflits en Afrique. Il s'est félicité de la création de la Commission de consolidation de la paix, car l'Union

africaine plaidait pour un accompagnement international soutenu et prolongé, pour éviter toute rechute ou tout retour en arrière en Angola, au Burundi, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Sierra Leone. Il a accueilli positivement l'adoption de la résolution sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits, notamment en Afrique⁸, et a affirmé que l'Union africaine disposait désormais d'instruments appropriés pour la mise en œuvre de ce partenariat, notamment le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine. Enfin, le Président a mis l'accent sur la détermination commune à mettre un terme à ces situations inadmissibles qui sévissaient encore en Afrique, en utilisant au mieux tous les moyens qu'offrait la coopération internationale, particulièrement dans le cadre du partenariat établi entre le Conseil de sécurité et l'Union africaine⁹.

Immédiatement après l'exposé, à la 5449^e séance, tenue à huis clos, les membres du Conseil et le Président de l'Union africaine ont eu un échange de vues constructif.

⁶ Le Congo était représenté par son Président, et la République-Unie de Tanzanie par son Premier Ministre.

⁷ S/1998/318.

⁸ Résolution 1625 (2005).

⁹ S/PV.5448, pp. 2-3.

19. Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda

Débats initiaux

Délibérations du 19 avril 2006 (5415^e et 5416^e séances)

À sa 5415^e séance, tenue le 19 avril 2006, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda ». Le Conseil a entendu des exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda.

Dans son exposé, le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda a noté que l'organisation terroriste Armée de résistance du Seigneur (LRA) menaçait la paix et la sécurité régionales dans le nord de l'Ouganda, le Sud-Soudan et l'est de la République démocratique du Congo. Il a axé son exposé sur l'établissement d'un mécanisme conjoint de coordination et de contrôle de haut niveau entre le Gouvernement ougandais, l'ONU, les principaux pays partenaires et des représentants d'organisations non gouvernementales pour appuyer la stratégie et le plan d'action mis au point par le Gouvernement en vue de répondre à la situation humanitaire et de gérer la réinstallation des personnes déplacées dans le nord de l'Ouganda. Ce mécanisme comprendrait un comité mixte de suivi, qui serait chargé de cerner, de discuter et de suivre les questions liées au plan d'action d'urgence pour l'intervention humanitaire dans les zones touchées par la LRA; de fournir des conseils sur les domaines d'action au Gouvernement, aux partenaires clefs et à d'autres parties prenantes; d'établir un cadre de référence et de mobiliser les ressources nécessaires à la mise œuvre du plan d'action humanitaire d'urgence; et de s'assurer que ses décisions soient appliquées par les ministères et les institutions compétents. Elle devrait en outre veiller à la mise en œuvre en temps voulu du plan d'action d'urgence conçu pour améliorer la situation humanitaire des personnes. Le Ministre a informé le Conseil que le Gouvernement ougandais travaillait avec ses partenaires de développement à l'élaboration d'une stratégie de paix, de relèvement et de développement pour le nord de l'Ouganda¹.

Dans son exposé, le Ministre ougandais de la défense a estimé que l'organisation terroriste LRA menaçait la paix et la sécurité dans le nord de l'Ouganda, le Sud-Soudan et la République démocratique du Congo. Même si les effectifs de l'organisation s'étaient réduits grâce aux efforts combinés des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU), de l'Armée populaire de libération du Soudan et des Forces armées soudanaises, elle opérait désormais principalement dans le Parc national de Garamba en République démocratique du Congo. Il s'est dit préoccupé par le fait que la LRA reconstituait lentement ses capacités au moyen d'enlèvements au Sud-Soudan et en République démocratique du Congo, et faisait ainsi peser une menace potentielle plus grave à la paix et la sécurité régionales. Il a noté que la LRA allait probablement tenter d'opérer une liaison avec l'Alliance des forces démocratiques et d'autres forces négatives en République démocratique du Congo en vue d'attaquer l'Ouganda, et que ce dernier n'aurait alors pas d'autre choix que d'agir en état de légitime défense. Il a rappelé que des attaques semblables avaient été la cause de l'intervention de l'Ouganda en République démocratique du Congo en 1997 et 1998. Notant que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) avait disposé deux compagnies à environ seulement 50 kilomètres de l'emplacement des forces de

la LRA, dans le Parc de Garamba, il a souligné que la MONUC et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) n'avaient pas pris de mesures décisives contre la LRA. Il a également affirmé qu'il importait que les parties prenantes régionales fassent des efforts conjoints, avec l'appui de la communauté internationale, afin de désarmer, de capturer ou d'arrêter les dirigeants terroristes inculpés de la LRA et de les remettre à la Cour pénale internationale. Enfin, il a appelé le Conseil de sécurité à appuyer des mesures vigoureuses, notamment l'attribution à la MONUC et à la MINUS de mandats pertinents pour désarmer par la force la LRA, et pour envoyer à ses partisans un message clair selon lequel le Conseil ne tolérerait aucun appui.

Après les exposés, à la 5416^e séance, tenue à huis clos, les membres du Conseil, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense ont eu un échange de vues.

¹ S/PV.5415, pp. 2-4.

² Ibid., pp. 5-6.

20. La situation au Tchad et au Soudan

Débats initiaux

Décision du 25 avril 2006 (5425^e séance) : déclaration du Président

À sa 5425^e séance, le 25 avril 2006, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La situation au Tchad et au Soudan ». Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 13 avril, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad¹, dans laquelle le Tchad faisait part de sa préoccupation face aux agressions dirigées par le Soudan contre lui et à la menace que ces actes faisaient peser sur les institutions de l'État. Le représentant a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires prescrites par la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'agression contre le Tchad. Le représentant du Libéria a été invité à participer au débat. Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil², par laquelle celui-ci, entre autres :

A entendu avec intérêt l'exposé que le Secrétaire général avait fait le 18 avril 2006 sur les relations entre le Soudan et le Tchad et a partagé ses vives préoccupations au sujet de la situation politique et en matière de sécurité et de l'instabilité le long de la frontière du Tchad avec le Soudan;

S'est félicité qu'une mission d'établissement des faits ait été envoyée par l'Union africaine au Tchad et a dit attendre ses conclusions avec intérêt;

A souscrit entièrement à la déclaration du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 13 avril 2006, dans laquelle celui-ci avait fermement condamné les attentats des rebelles contre N'Djamena et la ville d'Adre dans l'est du pays;

A appelé au dialogue politique et à une solution négociée à la crise en cours au Tchad;

A réaffirmé la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Tchad et du Soudan;

A engagé les États de la région à coopérer en vue d'assurer leur stabilité commune;

A constaté avec une profonde préoccupation la détérioration des relations entre le Tchad et le Soudan et engagé les gouvernements des deux pays à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré; s'est dit préoccupé par la situation des réfugiés provenant de la région soudanaise du Darfour et de la République centrafricaine ainsi que de la situation des milliers de personnes déplacées au Tchad;

Décision du 15 décembre 2006 (5595^e séance) : déclaration du Président

À la 5441^e séance, le 19 mai 2006, le représentant du Tchad a été invité à participer au débat. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux

¹ S/2006/256.

² S/PRST/2006/19.

affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a fait rapport de sa visite au Soudan et au Tchad. Il a insisté sur le fait qu'il importait de mettre en œuvre l'Accord de paix pour le Darfour et d'obtenir l'adhésion de ceux qui ne l'avaient pas signé; de renforcer immédiatement et considérablement la Mission de l'Union africaine au Soudan; de prendre des mesures concrètes pour accélérer la transition vers une opération des Nations Unies; et de veiller à ce que les secours humanitaires soient assurés et financés. Il a déploré la crise humanitaire, en particulier dans le sud du Darfour. Faisant état de plusieurs manifestations violentes contre l'Accord de paix dans des camps de personnes déplacées, il a insisté sur l'importance qu'il y avait à améliorer la sécurité dans ces camps. Évoquant ensuite la situation au Tchad, il s'est également dit préoccupé par les conditions de sécurité de la population civile et des secouristes dans l'est du pays. Notant l'anarchie quasi totale qui régnait dans cette région, il a regretté que des réfugiés et des personnes déplacées, y compris des enfants, fassent l'objet de recrutements par divers groupes armés. Signalant que le Président tchadien avait indiqué que son Gouvernement était dans l'incapacité d'assurer la sécurité et la protection de la population civile dans l'est du Tchad ainsi que des organisations humanitaires qui s'y trouvaient pour les aider, il a affirmé qu'il fallait envisager plusieurs possibilités, notamment la fourniture d'une aide au Gouvernement tchadien dans ce domaine³.

À la 5595^e séance, le 15 décembre 2006, le représentant du Tchad a été invité à participer au débat. Le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa vive préoccupation à l'égard de l'intensification des activités militaires de groupes armés à l'est du Tchad;

A condamné fermement toute tentative de déstabilisation par la force; a exprimé sa préoccupation à l'égard de la menace que l'intensification des activités des groupes armés à l'est du Tchad faisait peser sur la sécurité de la population civile et des acteurs humanitaires ainsi que sur la poursuite des opérations de ces derniers dans l'est du pays;

A souligné qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour, conformément à l'Accord de paix sur le Darfour et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, contribuerait à la

restauration de la sécurité et de la stabilité dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine;

A exprimé sa préoccupation à l'égard de la persistance des tensions entre le Tchad et le Soudan, et appelé ces deux États à respecter pleinement les engagements qu'ils avaient souscrits en vue du respect et de la sécurisation de leur frontière commune dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006.

Décision du 16 janvier 2007 (5621^e séance) : déclaration du Président

À sa 5621^e séance, le 16 janvier 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Tchad et la République centrafricaine⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation dans les zones frontalières s'était considérablement dégradée et menaçait maintenant sérieusement la paix et la sécurité dans toute la région; le conflit qui ravageait le Darfour s'était manifestement propagé au Tchad, et les hostilités au Darfour, au Tchad et en République centrafricaine semblaient être de plus en plus interconnectées. Il a également affirmé que la situation humanitaire et des droits de l'homme dans la région était extrêmement préoccupante. Notant les conflits qui faisaient rage entre les différents gouvernements et des groupes rebelles, il a affirmé que les perspectives étaient limitées en ce qui concernait l'instauration d'un dialogue réel et l'amorce d'un véritable processus de réconciliation. Il a dès lors conclu que les conditions n'étaient pas réunies pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies efficace. Toutefois, au cas où le Conseil de sécurité envisagerait toujours de déployer une présence multidisciplinaire de l'ONU dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, le Secrétaire général recommanderait le déploiement d'une mission d'observation et de protection robuste. Dans l'intervalle, le Conseil de sécurité souhaiterait peut-être envisager d'autoriser l'envoi d'une mission préparatoire pour recueillir un complément d'information sur la situation dans les zones frontalières, explorer plus avant les possibilités d'un accord politique, et planifier plus en détail et résoudre certains problèmes logistiques.

Le représentant de la République centrafricaine a été invité à participer au débat. Le Président

³ S/PV.5441, pp. 2-6.

⁴ S/PRST/2006/53.

⁵ S/2006/1019, soumis en application des paragraphes 9 d) et 13 de la résolution 1706 (2006).

(Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré sa préoccupation à l'égard de la poursuite de l'instabilité dans la zone frontalière du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine, et de la menace qu'elle faisait peser sur la sécurité de la population civile et de la conduite des opérations humanitaires;

A pris note de l'intention du Secrétaire général d'autoriser le retour immédiat de la mission d'évaluation technique dans la

région, en vue de compléter ses observations qui avaient été limitées par des contraintes de sécurité, et l'a prié de lui présenter avant le milieu du mois de février 2007 des recommandations complétées et mises à jour quant à la taille, à la structure et au mandat d'une présence multidimensionnelle des Nations Unies;

A prié le Secrétaire général de déployer dès que possible une mission préparatoire au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec leurs Gouvernements, ainsi qu'il l'envisageait au paragraphe 88 de son rapport.

⁶ S/PRST/2007/2.

21. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Débats initiaux

Décision du 27 août 2007 (5734^e séance) : déclaration du Président

À sa 5734^e séance, le 27 août 2007, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région » ainsi que le rapport du Secrétaire général daté du 10 août 2007 sur le Tchad et la République centrafricaine¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que les autorités tchadiennes avaient fait part de leurs appréhensions concernant la présence d'une composante militaire des Nations Unies dans l'est du pays et dans le nord-est de la République centrafricaine, telle que décrite dans son rapport du 23 février 2007², et a ajouté que ce nouveau rapport était basé sur des consultations avec les autorités des deux pays et les parties concernées sur le terrain.

Il a donné des détails sur le nouveau concept d'opérations pour une présence multidisciplinaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, qui comportait trois importantes modifications aux propositions figurant dans son précédent rapport. Premièrement, les tâches et fonctions de la composante militaire seraient assurées par une force militaire de l'Union européenne pendant une période de 12 mois à compter du déploiement de la force, après quoi les dispositions de suivi appropriées, notamment une éventuelle opération de l'ONU,

seraient prises. Deuxièmement, la présence multidisciplinaire internationale ne serait pas directement impliquée dans la zone frontalière. Troisièmement, les policiers et gendarmes choisis pour assurer le maintien de l'ordre dans les camps de réfugiés et les sites regroupant les personnes déplacées continueraient de relever de leurs autorités nationales. Ils seraient toutefois formés, conseillés et encadrés par les policiers des Nations Unies. Se disant préoccupé par les conditions de sécurité et par la situation humanitaire dans la région, le Secrétaire général a réaffirmé l'importance de la mission des Nations Unies proposée qui, espérait-il, en coopération avec la future Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), contribuerait à stabiliser la situation dans la région, sachant qu'une solution durable à la crise passait obligatoirement par des accords politiques. Enfin, il a souligné la nécessité d'une véritable coordination entre l'ONU, l'Union européenne et les autorités du Tchad, et a souligné qu'il importait de préparer bien à temps la composante militaire recommandée.

Le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2007, qui proposait un nouveau concept d'opérations pour une présence multidimensionnelle destinée à contribuer à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger dans l'est du

¹ S/2007/488.

² S/2007/97.

³ S/PRST/2007/30.

Tchad et le nord-est de la République centrafricaine et à faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire;

A prié le Secrétaire général d'étudier les dispositions de suivi de cette présence multidimensionnelle à l'issue d'une période de douze mois, notamment en fonction d'une évaluation conjointe des besoins qui serait conduite par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne six mois après le déploiement de la présente multidimensionnelle;

A exprimé sa disponibilité à autoriser la mise en place d'une présence multidimensionnelle dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine;

A prié le Secrétaire général de continuer à le tenir étroitement informé des préparatifs de chaque élément de cette présence multidimensionnelle, y compris des nouveaux détails sur la structure, les modalités et les niveaux de force.

**Décision du 25 septembre 2007 (5748^e séance) :
résolution 1778 (2007)**

À sa 5748^e séance, le 25 septembre 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Tchad et la République centrafricaine⁴. Les représentants des deux pays ont été invités à participer au débat⁵.

Le Président (France) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1778 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des

personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones;

A décidé que cette présence multidimensionnelle inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

A prié le Secrétaire général et les Gouvernements tchadien et centrafricain de conclure, dans les meilleurs délais, des accords sur le statut des forces de la MINURCAT;

Et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

A autorisé l'Union européenne à déployer une opération;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport, après avoir dûment consulté les Gouvernements tchadien et centrafricain;

A invité les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine et l'Union européenne à conclure dès que possible des accords sur le statut des forces de l'opération;

A prié l'Union européenne de faire rapport au Conseil de sécurité, au milieu et à la fin de la période précisée;

A engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises destinés à la MINURCAT et à l'opération de l'Union européenne;

A encouragé chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à coopérer activement en vue de mettre en œuvre l'Accord de Tripoli du 8 février 2006;

A exhorté la communauté des donateurs à accroître ses efforts en vue de répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de reconstruction et de développement au Tchad et en République centrafricaine.

⁴ S/2007/488.

⁵ Le Tchad et la République centrafricaine étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs.

⁶ S/2007/563.

Amériques

22. La question concernant Haïti

Décision du 26 février 2004 (4917^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 23 février 2004, le représentant de la Jamaïque, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation concernant Haïti, qui ne cessait de se détériorer et menaçait la paix et la stabilité dans la région¹.

À sa 4917^e séance, le 26 février 2004, tenue en réponse à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit ladite lettre à son ordre du jour². En outre, le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 25 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France³, transmettant une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la France concernant la situation en Haïti, dans laquelle il plaidait pour la mise en place d'un gouvernement d'union nationale de transition dans le pays et promettait le soutien de la France si ce gouvernement décidait de procéder avant l'été aux consultations électorales qui s'imposaient. La France proposait également une initiative qui prolongerait le plan d'action de la CARICOM et s'articulerait autour des points suivants : mise en place immédiate d'une force civile de paix pour assurer le retour à l'ordre public; assistance internationale pour préparer l'élection présidentielle; acheminement d'une aide humanitaire internationale; envoi de missions d'observateurs des droits de l'homme; et engagement à long terme pour une aide internationale à la reconstruction économique et sociale du pays. L'ensemble de ce dispositif devrait

être légitimé et mis en œuvre par la communauté internationale et pourrait mettre en jeu à la fois les organisations régionales (OEA, CARICOM), les différents organes des Nations Unies ou encore l'Union européenne. Le Ministre des affaires étrangères a par ailleurs indiqué qu'il fallait mettre un terme à l'engrenage de la violence; le Président Jean-Bertrand Aristide portait une lourde responsabilité dans la situation, et c'est à lui qu'il appartenait d'en tirer les conséquences dans le respect du droit.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants de l'Argentine, des Bahamas⁴, de la Bolivie, du Canada, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala⁵, d'Haïti, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁶, de la Jamaïque (au nom de la CARICOM)⁷, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, de la République dominicaine et du Venezuela, et par l'Observateur permanent de l'Organisation internationale de la Francophonie⁸.

Le représentant de la Jamaïque, s'exprimant au nom de la CARICOM, a appelé l'attention urgente de la communauté internationale sur la rapide détérioration de la situation en Haïti, qui constituait maintenant une crise compte tenu de la poursuite de l'effondrement de l'ordre public, de la montée de l'insurrection, des conditions d'anarchie et du chaos, ainsi que de l'aggravation de la crise humanitaire qui, à

¹ S/2004/143.

² Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu une séance privée avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions se sont tenues le 24 novembre 2004 (5087^e), le 23 mai 2005 (5183^e), le 9 février 2006 (5367^e), le 8 août 2006 (5506^e), le 29 janvier 2007 (5625^e) et le 10 octobre 2007 (5755^e).

³ S/2004/145.

⁴ Les Bahamas étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères et du service public.

⁵ Le représentant du Guatemala est intervenu en sa qualité de Président pro tempore du Système d'intégration de l'Amérique centrale, au nom du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, de la République dominicaine et du Panama.

⁶ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁷ La Jamaïque était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

⁸ Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration.

son tour, avait entraîné des déplacements de population, venant gonfler le nombre des réfugiés fuyant le pays. Il a expliqué qu'au cours des semaines écoulées, les troubles politiques en Haïti avaient connu une escalade, puisque des groupes lourdement armés avaient eu recours à la force pour prendre le contrôle de certaines parties du pays. Ces groupes avaient déjà réussi à prendre le contrôle de toutes les villes du nord et essayaient maintenant de marcher sur la capitale. La police nationale haïtienne, déjà affaiblie et moins nombreuse que le parti opposé, avait dû abandonner ses positions et quelque 70 personnes avaient été tuées. Il a dès lors déclaré que la situation actuelle en Haïti ne pouvait plus être considérée comme une affaire interne et représentait maintenant une grave menace à la paix et à la sécurité régionales, compte tenu de l'exode des personnes cherchant refuge ailleurs, et qui menaçaient de submerger les ressources des États de la région. Il a également affirmé que le pays se trouvait désormais dans une impasse politique du fait du refus constant de l'opposition de participer au dialogue prescrit dans le plan d'action de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Il a fait remarquer que la CARICOM avait affirmé le caractère essentiel du respect des principes suivants : premièrement, la mise en œuvre intégrale des normes démocratiques en Haïti; deuxièmement, le refus d'un coup d'État, sous quelque forme que ce soit; et troisièmement, la nécessité d'une conformité de tout changement opéré en Haïti avec la Constitution haïtienne. Il a affirmé que conformément au Chapitre VIII de la Charte, les organisations régionales étaient souvent le premier recours dans les cas de menaces à la paix et à la sécurité. Il a rappelé que la CARICOM avait négocié un plan d'action, qui comprenait certaines mesures visant à améliorer la sécurité et à renforcer globalement la confiance, et portait sur le respect des résolutions antérieures de l'OEA, la négociation de règles pour les manifestations, la libération de détenus, le désarmement de groupes armés ayant recours à la force, le renforcement des forces de police et l'exercice des libertés fondamentales. Le plan envisageait également la création d'une commission électorale, l'instauration d'un conseil de personnalités éminentes, la nomination d'un premier ministre neutre et indépendant et la formation d'un nouveau gouvernement, dans le cadre d'un processus de consultations entre le Premier Ministre, le Président et le Conseil. Le plan avait été accepté par le Président Aristide mais rejeté par l'opposition. Le représentant a affirmé que la situation actuelle était totalement

différente de celle qui avait commencé sous forme d'impasse politique, au sujet de l'exercice des droits et du rôle des forces d'opposition; aujourd'hui, les incursions violentes des forces rebelles lourdement armées venant du nord provoquaient une situation d'anarchie dans une grande partie du pays. Il a rappelé que le Gouvernement du Président Aristide avait demandé à la communauté internationale de l'aider à rétablir la sécurité, l'ordre public et l'état de droit dans le pays. Il a affirmé que l'ONU avait une responsabilité particulière à assumer pour aider Haïti, compte tenu du rôle qu'elle avait joué précédemment dans plusieurs missions de maintien de la paix, rôle qui avait eu une incidence notable dans les tentatives précédentes, réputées relativement fructueuses, d'enrayer l'engrenage et de ramener les parties à la table des négociations. Il a indiqué que la situation explosive actuelle en Haïti et le risque d'un désordre encore plus grand constituaient une menace à la paix et à la sécurité de la région mais qu'en outre, ils ne pouvaient que représenter une grave source de préoccupation pour la communauté internationale. Dans ce contexte, les États membres de la CARICOM souhaitaient l'intervention directe et immédiate de l'ONU en Haïti, conformément à la Charte des Nations Unies. Il a appelé le Conseil à autoriser le déploiement d'urgence d'une force multinationale chargée d'aider à rétablir l'ordre public, de permettre un retour à la stabilité et de créer des conditions propices à la recherche d'une solution à la crise politique. Il a également informé le Conseil que certains membres de la CARICOM avaient d'ores et déjà indiqué qu'ils étaient prêts à apporter leur contribution à une telle force. Il a également vivement engagé le Conseil de sécurité à soutenir toute mesure d'urgence que prendrait la communauté internationale en vue de faire face à la crise humanitaire qui s'aggravait et de fournir aux États voisins concernés par l'afflux croissant de réfugiés les ressources nécessaires pour porter secours aux réfugiés et leur fournir une aide humanitaire⁹.

Le représentant d'Haïti a rappelé que la situation dans son pays était urgente et grave, et qu'elle requérait plus que jamais l'attention de la communauté internationale. Il a expliqué que depuis le 5 février 2004, le pays était en proie à une insurrection armée, perpétrée par des groupes armés constitués d'anciens membres d'une force paramilitaire répressive dénommée Front révolutionnaire pour l'avancement et

⁹ S/PV.4917, pp. 3-5.

le progrès en Haïti (FRAPH), qui avait commis des atrocités contre le peuple haïtien durant le coup d'État de 1991, d'anciens membres des forces armées dissoutes en 1995 et de repris de justice évadés de prison. Il a affirmé que les attaques des groupes armés mettaient en péril la stabilité des institutions du pays et que la situation humanitaire était alarmante. Il a également noté que le Président Aristide avait accueilli positivement et approuvé le plan de sortie de crise présenté par une délégation de haut niveau de la communauté internationale, mais que l'opposition politique l'avait rejeté. Il a réitéré l'appel du Gouvernement à l'opposition afin qu'elle contribue à l'apaisement et renoue le dialogue en vue d'une solution politique négociée, et réaffirmé sa foi dans le devenir démocratique d'Haïti. Il a ajouté que le Gouvernement haïtien s'associait pleinement à la position de la CARICOM, qui voulait que le Conseil de sécurité soit saisi de la question d'Haïti et mette tout en œuvre afin de dépêcher en urgence une force internationale pour aider à la restauration de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement souhaitait également que le Conseil de sécurité réitère sa condamnation des actes de violence, signifie son refus d'accepter toute forme de gouvernement issue d'un processus antidémocratique et anticonstitutionnel, et demande à l'opposition d'accepter un compromis politique pour résoudre la crise. Il avait accueilli avec satisfaction la nomination d'un Conseiller spécial du Secrétaire général et soutenait l'initiative d'installer dans le pays un bureau de la Commission des droits de l'homme. Il comptait également sur la coopération technique internationale pour la professionnalisation de la police, le renforcement des institutions démocratiques, et particulièrement les institutions judiciaires, le désarmement des groupes armés et la sécurité des élections¹⁰.

Dans leurs déclarations, la plupart des intervenants ont condamné les actes de violence et souligné la détérioration de la situation économique, politique et humanitaire en Haïti. Bon nombre d'entre eux ont salué les efforts de la CARICOM et de l'OEA. Certains ont exhorté l'opposition à reconsidérer leur refus du plan proposé par ces deux organisations. Beaucoup ont également accueilli positivement la nomination par le Secrétaire général d'un Conseiller spécial pour Haïti. Ils ont souligné la nécessité

¹⁰ Ibid., pp. 5-7.

d'apporter une aide internationale urgente au pays et ont engagé toutes les acteurs à faciliter le travail des organismes internationaux participant aux opérations d'aide humanitaire.

Beaucoup d'intervenants ont appelé à un engagement international plus large. Le représentant de l'Espagne a indiqué que sa délégation appuyait le déploiement d'une force civile de paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, qui serait chargée de garantir les conditions de sécurité aussi bien des missions humanitaires que des missions de médiation de l'OEA et de la CARICOM¹¹. Les représentants de l'Algérie et du Brésil ont également affirmé que le Conseil devrait envisager d'urgence de déployer une force internationale en Haïti, conformément à la Charte¹². Le représentant des Philippines a proposé le déploiement d'une présence internationale de police civile afin de rétablir l'ordre sur le terrain. Il a en outre appuyé le déploiement éventuel d'une coalition de ceux qui étaient disposés à faire cesser la violence et à arrêter l'effondrement de l'ordre public en Haïti¹³. Le représentant de l'Angola s'est dit disposé à appuyer le déploiement d'une force internationale en vue d'un règlement politique¹⁴. Le représentant du Bénin a appelé à l'adoption de mesures hardies¹⁵. Le représentant de l'Allemagne a affirmé que le Conseil devrait être prêt à offrir son concours aux efforts de stabilisation, par tous les moyens possibles¹⁶. Le représentant des États-Unis a affirmé que si un accord politique viable était atteint en Haïti, les États-Unis appuieraient le déploiement d'une force internationale chargée de favoriser l'application de cet accord. Il a en outre proposé que la mission spéciale de l'OEA forme la base d'une présence internationale élargie, qui serait chargée de professionnaliser la police nationale haïtienne, de défendre l'état de droit, de désarmer les gangs et de favoriser l'instauration d'un climat de sécurité propice à l'activité démocratique¹⁷. Le représentant de la France a envisagé une opération civile de maintien de la paix qui ne serait pas une force des Nations Unies mais devrait être autorisée par le Conseil de sécurité et encadrée par un mandat du Conseil. Il a affirmé qu'une telle force pourrait être un

¹¹ Ibid., p. 9.

¹² Ibid., pp. 9-10 (Algérie); et p. 19 (Brésil).

¹³ Ibid., p. 12.

¹⁴ Ibid., p. 13.

¹⁵ Ibid., p. 14.

¹⁶ Ibid., p. 14.

¹⁷ Ibid., p. 16.

élément majeur d'accompagnement d'une solution politique; mise en place sans délai pour appuyer un gouvernement d'union nationale, elle pourrait contribuer au rétablissement de l'ordre public et soutenir l'action de la communauté internationale sur le terrain, notamment dans le domaine humanitaire et en matière des droits de l'homme. Il a indiqué que la France serait disposée à contribuer à une telle force, en complément des contingents venant des pays de la région¹⁸. Le représentant du Chili a affirmé que le processus de négociation devrait être mené par les organes régionaux et sous-régionaux qui s'activaient déjà, mais que le Conseil de sécurité ne devait pas écarter une action plus énergique, le cas échéant. Il a toutefois rappelé que toute formule qui envisagerait l'envoi d'une force militaire ou de police devait servir à appuyer l'accord politique, une fois que celui-ci aurait été conclu¹⁹. Les représentants de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et de la Roumanie ont souscrit à l'appel lancé en faveur d'une présence internationale en Haïti et se sont dits disposés à examiner les propositions visant à renforcer le rôle de la communauté internationale²⁰. Le représentant de la Chine s'est dit prêt à participer aux efforts de la communauté internationale afin d'aider à détendre la situation actuelle en Haïti et pour assurer la paix, la stabilité et le développement dans ce pays²¹. Le représentant du Pakistan a indiqué que sa délégation était disposée à envisager un engagement international plus large à l'appui d'un règlement politique, conformément à la Charte des Nations Unies²². Le représentant de l'Irlande, au nom de l'Union européenne, s'est félicité de l'initiative qu'avait prise d'urgence le Gouvernement français d'inviter les représentants du Gouvernement haïtien, de l'opposition et de la société civile à des entretiens qui auraient lieu à Paris et a appelé toutes les parties à s'abstenir de toute action qui mettrait davantage en péril le bien-être du peuple haïtien²³.

Par ailleurs, le représentant de la France a affirmé qu'il était important d'insister sur les propositions des deux organisations régionales concernant la mise en place gouvernement d'union nationale de transition et,

rejoint par le représentant de la Roumanie, a proposé de compléter ce plan, notamment en accélérant le calendrier des élections présidentielles et législatives²⁴.

Plusieurs délégations ont souligné que la crise en Haïti devrait se régler par des moyens pacifiques et constitutionnels. Les représentants du Brésil et du Venezuela ont fait part de leur appui au Gouvernement constitutionnel du Président Aristide, et le Venezuela a ajouté qu'il s'opposait fermement à toute tentative de porter atteinte à la Constitution du pays, ainsi qu'à la modification des délais fixés dans celle-ci pour l'élection des autorités²⁵. Le représentant du Nicaragua a affirmé que son Gouvernement appuyait sans réserve le Président Aristide dans la recherche d'une solution conforme à l'ordre constitutionnel haïtien et aux principes de la Charte démocratique interaméricaine²⁶. Le représentant de Cuba a affirmé que son Gouvernement continuerait d'adhérer strictement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout pays, y compris Haïti²⁷.

De nombreux intervenants ont insisté sur l'importance du développement économique, social et institutionnel d'Haïti, et souligné que trouver des solutions à la crise humanitaire et politique sans se préoccuper de la dimension économique du conflit ne suffirait pas à long terme. Le représentant du Pakistan a affirmé que les précédentes missions des Nations Unies en Haïti ne s'étaient pas attaquées aux causes profondes du conflit et a rappelé au Conseil que sa délégation avait multiplié les mises en garde contre un désengagement prématuré des Nations Unies de toute situation de conflit. Il a appelé à une stratégie plus globale conjuguant les efforts non seulement du Conseil de sécurité mais aussi de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social face à toutes les questions qui sous-tendaient les situations complexes de ce type. Il a affirmé que si l'ONU intervenait cette fois encore, elle devait le faire avec l'engagement résolu de maintenir le cap²⁸. Le représentant du Brésil a également affirmé que les moyens adoptés lors des précédentes missions du Conseil n'avaient pas abouti aux résultats escomptés et que les causes profondes -- pauvreté, instabilité politique et faiblesse

¹⁸ Ibid., pp. 16-17.

¹⁹ Ibid., p. 11.

²⁰ Ibid., p. 10 (Fédération de Russie); pp. 10-11 (Royaume-Uni); et pp. 17-18 (Roumanie).

²¹ Ibid., p. 20.

²² Ibid., p. 15.

²³ Ibid., p. 20.

²⁴ Ibid., pp. 16-17 (France); et pp. 17-18 (Roumanie).

²⁵ Ibid., p. 19 (Brésil); et p. 24 (Venezuela).

²⁶ Ibid., p. 30.

²⁷ Ibid., p.21.

²⁸ Ibid., p. 15.

institutionnelle -- demeuraient non réglées²⁹. Le représentant de Cuba a associé la situation en Haïti au colonialisme, à l'exploitation et à un ordre économique international injuste et exclusif³⁰.

Certains intervenants ont condamné les violations des droits de l'homme et appelé toutes les parties à respecter ces droits et le droit humanitaire international. Le représentant du Pérou a appelé le Conseil à envoyer un signal clair selon lequel il comptait agir rapidement et surveiller le respect des droits de l'homme en Haïti. À cet égard, il a affirmé qu'il fallait que toutes les forces politiques et sociales du pays comprennent bien que la communauté internationale ne laisserait impunie aucune violation des droits de l'homme³¹.

Le représentant de la République dominicaine a offert une nouvelle fois les bons offices de son Gouvernement³².

Le représentant du Mexique a demandé au Secrétaire général de déployer les efforts de diffusion indispensables pour que la déclaration du Président parvienne clairement à l'ensemble de la société haïtienne, et a estimé que cette déclaration était un premier élément qui facilitait une fin immédiate de la violence et le lancement de négociations politiques³³.

Le représentant du Nicaragua a souligné la menace que faisait peser sur la région l'énorme flot de réfugiés que pourrait entraîner le conflit³⁴.

Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est dit profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti;

A apporté son appui à la CARICOM et à l'OEA qui, dans l'impasse, continuaient à rechercher un règlement pacifique et constitutionnel;

A engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement;

A pris en compte approuve l'appel à un engagement international en Haïti;

Étudierait d'urgence les options d'un tel engagement, y compris et notamment l'envoi d'une force internationale à l'appui d'un règlement politique, conformément à la Charte des Nations Unies;

A engagé toutes les parties au conflit en Haïti à faciliter la distribution des denrées alimentaires et des médicaments et à assurer la protection des civils;

A engagé le Gouvernement haïtien et toutes les autres parties à respecter les droits de l'homme et à cesser de recourir à la violence pour réaliser leurs objectifs politiques;

A approuvé la décision du Secrétaire général de nommer un Conseiller spécial pour Haïti.

**Décision du 29 février 2004 (4919^e séance) :
résolution 1529 (2004)**

À la 4919^e séance, le 29 février 2004, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 février 2004³⁶, adressée au Président du Conseil par le représentant d'Haïti. Dans cette lettre, le Président haïtien lançait un appel aux gouvernements de pays amis pour qu'ils soutiennent de toute urgence le processus pacifique et constitutionnel qui avait commencé à se dérouler dans son pays et, à cette fin, autorisait les forces de sécurité à entrer sur le territoire de la République d'Haïti et à y opérer pour exécuter des activités visant à instaurer un climat de sécurité et de stabilité qui soutiendrait le processus politique en cours, faciliterait la fourniture de l'assistance humanitaire et aiderait de manière générale le peuple haïtien.

Le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat³⁷. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1529 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A demandé aux États Membres d'appuyer la succession constitutionnelle et le processus politique en cours en Haïti ainsi qu'un règlement pacifique et durable de la crise actuelle;

A autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire pour une période de trois mois au maximum;

²⁹ Ibid., p. 19.

³⁰ Ibid., p. 21.

³¹ Ibid., p. 27.

³² Ibid., p. 27.

³³ Ibid., p. 28.

³⁴ Ibid., p. 30.

³⁵ S/PRST/2004/4.

³⁶ S/2004/163.

³⁷ Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration.

³⁸ S/2004/164.

A prié ce dernier d'élaborer un programme d'action des Nations Unies visant à faciliter le processus politique constitutionnel et la fourniture d'une aide humanitaire et économique, et à favoriser la protection des droits de l'homme et la promotion de l'état de droit;

A autorisé les États Membres participant à la force multinationale intérimaire en Haïti à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

A prié les responsables de la force multinationale intérimaire en Haïti de rendre périodiquement compte au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution de son mandat;

A demandé à la communauté internationale, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation des États américains et à la Communauté des Caraïbes, de coopérer avec le peuple haïtien dans le cadre d'un effort à long terme visant à promouvoir la reconstruction des institutions démocratiques, et de participer à l'élaboration d'une stratégie propre à favoriser le développement social et économique et à combattre la pauvreté.

**Décision du 30 avril 2004 (4961^e séance) :
résolution 1542 (2004)**

Le 16 avril 2004, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur Haïti³⁹. Dans ce rapport, le Secrétaire général a rappelé que le Président Aristide avait démissionné en février 2004, après des élections contestées en 2000, que la CARICOM et l'OEA avaient proposé une médiation entre l'opposition politique et le Gouvernement et qu'un conflit armé avait éclaté en février 2004. Il a noté la mise en place d'un gouvernement de transition dirigé par un Premier Ministre ainsi que la signature, le 4 avril 2004, d'un « Consensus de transition politique ». Dans ce Pacte, les signataires étaient convenus de tenir des élections municipales, parlementaires et présidentielles en 2005 et d'engager des discussions avec l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la Force multinationale intérimaire et de l'opération de maintien de la paix qui suivrait. Fanmi Lavalas, le parti de l'ex-Président Aristide, avait dénoncé le Pacte. Le Secrétaire général a souligné qu'aucun progrès ne serait possible sans qu'un processus de réconciliation nationale englobant toutes les composantes de la société ne soit engagé, et qu'un effort réel ne soit fait pour mettre fin au climat d'impunité actuel et tenir les individus responsables de leurs actes; il fallait également associer davantage la population haïtienne à l'élaboration des politiques. Le Secrétaire général a

rappelé la suggestion formulée par le gouvernement de transition, qui était d'avis que la communauté internationale devrait superviser plutôt qu'observer les élections.

S'agissant de la situation en matière de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que si les choses s'étaient apaisées avec le déploiement de la Force multinationale intérimaire et si Haïti semblait avoir surmonté le gros de la crise, les ressources limitées dont la Force disposait, les zones dans lesquelles elle opérait et la faiblesse des activités de désarmement l'empêchaient de s'attaquer à certaines formes d'insécurité. Il a signalé que la situation sur le terrain demeurait complexe : différents groupes armés et des bandes locales sévissaient toujours, et les arrangements en matière de sécurité locale étaient très divers. À cet égard, il a observé qu'il faudrait adopter une démarche globale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des groupes armés, ainsi que pour le rétablissement de l'état de droit et de la sécurité publique.

Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les nombreuses violations des droits de l'homme commises en Haïti et a proposé à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par le gouvernement de transition pour rétablir l'état de droit et garantir la mise en jeu de la responsabilité individuelle dans les atteintes aux droits de l'homme, notamment la violence sexuelle à l'égard des femmes et les problèmes d'inégalités entre les sexes. Il a également indiqué qu'Haïti connaissait toujours une situation humanitaire catastrophique, qui nécessitait une action d'urgence, et a appelé les donateurs et les institutions financières internationales à appuyer les efforts mis en œuvre par l'ONU pour répondre aux besoins urgents de la population.

Conformément à la demande du Conseil, il a recommandé la mise en place d'une force de stabilisation multidimensionnelle qui comprendrait, pour une période initiale de 24 mois, 6 700 hommes, 1 622 membres de la police civile, y compris les membres des unités de police constituées, ainsi que le nombre nécessaire de membres du personnel civil international et local. Il a recommandé pour cette mission le mandat ci-après : appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti; contribuer à l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité; aider à maintenir la sécurité et l'ordre public; fournir un appui à la police et au système

³⁹ S/2004/300, soumis en application de la résolution 1529 (2004).

judiciaire; aider le Gouvernement de transition à rétablir l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire haïtien et à engager un dialogue national; faciliter la fourniture d'une aide humanitaire; aider le Gouvernement de transition à rétablir les services publics de base; favoriser les activités génératrices d'emplois; surveiller la situation en matière des droits de l'homme; et renforcer la capacité des institutions et de la société haïtiennes de surveiller, promouvoir et protéger les droits individuels, de sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme en répondent. Le Secrétaire général s'est félicité de la participation à la mission des organisations régionales, en particulier l'OEA et la CARICOM, ainsi que des organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

À sa 4961^e séance, le 30 avril 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général⁴⁰. À la séance, à laquelle le représentant d'Haïti a été invité à participer, le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴¹. Ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1542 (2004), par laquelle le Conseil, prenant note de l'existence de problèmes qui compromettaient la stabilité politique, sociale et économique d'Haïti et estimant que la situation en Haïti continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A décidé d'établir, sous le nom de Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), la force de stabilisation visée dans sa résolution 1529 (2004), pour une durée initiale de six mois qu'il comptait renouveler, et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1^{er} juin 2004;

A autorisé les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), dans la limite des moyens disponibles, pendant une période de transition qui durerait 30 jours maximum à compter du 1^{er} juin 2004, selon que les besoins et les exigences de la MINUSTAH le commanderaient;

A prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial en Haïti, sous l'autorité générale duquel seraient placées la coordination et la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en Haïti;

A décidé que la MINUSTAH aurait une composante civile et une composante militaire, conformément au rapport du Secrétaire général sur Haïti, la composante civile devant comporter au maximum 1 622 membres de la police civile, y compris des conseillers et des unités constituées, et la composante militaire jusqu'à 6 700 hommes, tous grades confondus, et a demandé en outre que la composante militaire rende compte directement au représentant spécial par l'intermédiaire du commandant de la Force;

Et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

A décidé de confier à la MINUSTAH le mandat ci-après : pourvoir à la sécurité et à la stabilité; appuyer le processus politique; assurer la promotion et la défense des droits de l'homme; et a décidé en outre que la MINUSTAH se concerterait avec le Gouvernement de transition, ainsi qu'avec leurs partenaires internationaux, et coopérerait avec eux;

A demandé instamment à toutes les parties prenantes susmentionnées, en particulier aux organismes, aux organes et aux institutions des Nations Unies, d'aider le Gouvernement de transition d'Haïti à arrêter une stratégie de développement à long terme;

Décision du 10 septembre 2004 (5030^e séance) : déclaration du Président

À sa 5030^e séance, le 10 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur Haïti⁴². Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni des informations sur la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH, 1^{er} juin 2004. Il a noté que depuis lors, la situation en matière de sécurité s'était progressivement améliorée, mais a regretté que des groupes armés illégitimes prétendent toujours exercer des fonctions officielles de sécurité et d'administration. Il a également noté que les structures chargées de l'application des lois continuaient de mal fonctionner, contribuant à la précarité de la situation des droits de l'homme. Il a indiqué qu'aider le Gouvernement de transition à mener à bien un programme complet et viable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de tous les groupes armés relevait de la gageure pour la MINUSTAH, et que celle-ci aurait besoin de plusieurs spécialistes des systèmes judiciaires et carcéraux pour aider les autorités judiciaires et administratives. Au sujet de la situation politique, il a noté que les tensions continuaient entre Fanmi Lavalas et le gouvernement de transition. Il a évoqué les

⁴⁰ S/2004/300.

⁴¹ S/2004/334.

⁴² S/2004/698, soumis en application de la résolution 1542 (2004).

problèmes et les retards dans le processus électoral et a signalé qu'une mission avait été dépêchée en Haïti du 8 au 17 juin pour évaluer les besoins et déterminer les modalités de l'aide internationale. Il s'est félicité de la coopération étroite entre la MINUSTAH et les partenaires régionaux d'Haïti dans le domaine de l'appui électoral et de l'assistance à la Police nationale d'Haïti. Il a en outre observé que parallèlement aux efforts visant à créer des conditions stables, à faciliter le processus politique et à contribuer au bon déroulement des élections, il fallait promouvoir un développement économique durable et des activités créatrices de revenus.

À la séance, le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (Espagne) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁴³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné les tentatives faites par des groupes armés irréguliers pour exercer sans autorisation des fonctions de maintien de l'ordre dans certaines villes haïtiennes;

A souligné que le Gouvernement de transition devait exercer son contrôle et asseoir son autorité sur l'ensemble du territoire;

A souligné que les groupes armés irréguliers devaient être démobilisés et désarmés d'urgence;

A demandé au Gouvernement de transition d'achever sans tarder la mise en place des structures nécessaires et du cadre juridique requis pour la mise en œuvre d'un programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

A affirmé que seul un dialogue approfondi et sans exclusive permettrait de poser les bases d'un cadre politique pacifique et démocratique en Haïti;

A rappelé qu'il était indispensable, pour la réconciliation nationale en Haïti, de mettre fin à l'impunité;

A réaffirmé son soutien à la création d'un groupe restreint chargé de garder la communauté internationale mobilisée, d'intensifier les consultations entre les principales parties prenantes afin de renforcer la coordination et l'efficacité de l'assistance offerte à Haïti et de contribuer à l'élaboration d'une stratégie de développement à long terme visant à favoriser une paix et une stabilité durables dans le pays.

**Décision du 29 novembre 2004 (5090^e séance) :
résolution 1576 (2004)**

À sa 5090^e séance, le 29 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du

Secrétaire général sur la MINUSTAH⁴⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation de sécurité en Haïti s'était détériorée, et a fait part de son soutien aux efforts mis en œuvre par le gouvernement de transition visant à mettre à un terme à la violence perpétrée par les groupes armés. Il a noté que le rétablissement du maintien de l'ordre dans tout le pays devrait se faire dans le respect voulu des droits de l'homme fondamentaux et de l'état de droit. Il a condamné la violence qui avait éclaté au cours des manifestations organisées par les partisans de l'ancien Président Aristide, et a indiqué qu'en raison des menaces plus lourdes contre la sécurité, la police civile de la MINUSTAH avait dû se concentrer essentiellement sur la fourniture d'un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne. Il a fait rapport de la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvait Haïti après plusieurs catastrophes naturelles, et a souligné les efforts déployés par la MINUSTAH dans ce domaine. Il a salué le fait que le gouvernement de transition s'était à nouveau déclaré prêt à organiser en 2005 des élections législatives et présidentielles libres, régulières et crédibles. Il a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MANUTO pour une dernière période de 18 mois, jusqu'au 31 mai 2006. S'il jugeait que le moment n'était pas opportun pour entamer un examen majeur de la structure générale de la MINUSTAH, il a suggéré que les modifications suivantes soient apportées à la structure générale de la MINUSTAH : ajouter, durant une période intérimaire, une unité de police constituée se composant de 125 policiers, afin de mieux assurer le soutien opérationnel apporté à la Police nationale haïtienne et de renforcer les dispositifs de sécurité dans la capitale, et ce pour que la MINUSTAH soit en mesure d'entreprendre rapidement des projets à court terme susceptibles de faire une différence immédiate tangible dans les conditions de vie de la population; renforcer la capacité de la MINUSTAH à mettre en œuvre des projets de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à l'échelon communautaire; adjoindre une compagnie de génie à la composante militaire, sans devoir dépasser l'effectif autorisé; et renforcer modestement le pilier assistance humanitaire et coordination du développement de la MINUSTAH.

Le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Des déclarations ont été faites par

⁴³ S/PRST/2000/32.

⁴⁴ S/2004/908, soumis en application de la résolution 1542 (2004).

les représentants du Brésil, de la Chine et de l'Espagne. Le Président (États-Unis) a appelé attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil, tout en se félicitant de l'adoption du projet de résolution concernant le renouvellement du mandat de la MINUSTAH, a également estimé qu'à l'avenir, le mandat de la Mission devrait être plus spécifique et plus concret que celui approuvé par la résolution 1542 (2004). Il a averti qu'en l'absence de mesures concrètes pour parvenir à une amélioration rapide des conditions de vie du peuple haïtien, y compris celles visant à la création d'emplois, des difficultés croissantes surgiraient au niveau du maintien de l'ordre public dans le pays, et a estimé que des termes plus précis auraient pu figurer par exemple au paragraphe 2 du dispositif⁴⁶, en ce qui concernait le processus de réconciliation politique; au paragraphe 4 du dispositif⁴⁷, à propos des mesures de développement économique; et aux deuxième, troisième et quatrième alinéas correspondants du préambule⁴⁸. Il a également affirmé que le Conseil devrait envoyer des messages plus forts au sujet de l'engagement à long terme de la communauté internationale en Haïti, notamment en adoptant un mandat multidisciplinaire plus vaste pour la

MINUSTAH, et a dit espérer que l'intention de renouveler le mandat pour des périodes ultérieures serait confirmée⁴⁹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1576 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établi dans la résolution 1542 (2004), jusqu'au 1^{er} juin 2005, dans l'intention de le proroger pour des périodes additionnelles;

A encouragé le Gouvernement de transition à continuer de réfléchir sérieusement à tous les moyens de faire une place dans le processus démocratique et électoral à ceux qui, sans être parties à la transition, avaient rejeté la violence;

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 18 novembre 2004, sur la Mission, et a fait siennes les recommandations qui y étaient formulées aux paragraphes 52 à 57;

A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'exécution par la MINUSTAH de son mandat au moins tous les trois mois.

Prenant la parole après le vote, les représentants du Chili et de l'Espagne ont dit regretter que le mandat de la MINUSTAH n'ait été renouvelé que pour une période de six mois, au lieu des 18 mois proposés par le Secrétaire général. Ils se sont dits convaincus que seule une mission intégrée, multidimensionnelle et à long terme serait couronnée de succès en Haïti⁵⁰.

Décision du 12 janvier 2005 (5110^e séance) : déclaration du Président

À sa 5110^e séance, le 12 janvier 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUSTAH après des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de la Barbade⁵¹, de la Bolivie, du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)⁵², du Maroc, du Mexique, de la Norvège,

⁴⁵ S/2004/923.

⁴⁶ Le paragraphe 2 énonce ce qui suit : « *Encourage* le Gouvernement de transition à continuer de réfléchir sérieusement à tous les moyens de faire une place dans le processus démocratique et électoral à ceux qui, sans être parties à la transition, ont rejeté la violence ».

⁴⁷ Le paragraphe 4 énonce ce qui suit : « *Demande instamment* aux institutions financières internationales et aux pays donateurs intéressés de décaisser sans tarder les fonds qu'ils ont annoncés à la Conférence internationale des donateurs pour Haïti, tenue à Washington les 19 et 20 juillet 2004 ».

⁴⁸ Le troisième alinéa du préambule énonce ce qui suit : « *Soulignant* que l'entreprise de réconciliation politique et de reconstruction économique demeure la clef de la stabilité et de la sécurité d'Haïti et soulignant à cet égard que tous les États Membres, singulièrement ceux de la région, doivent continuer d'aider le Gouvernement de transition dans cette entreprise »; et le quatrième alinéa du préambule énonce ce qui suit : « *Demandant instamment* au Gouvernement de transition de poursuivre l'application du cadre de coopération intérimaire, notamment en élaborant des projets concrets de développement économique, en étroite coopération avec la communauté internationale, et avec le plein concours de celle-ci, en particulier de l'Organisation des Nations Unies et des institutions financières internationales ».

⁴⁹ S/PV.5090, pp. 2-3.

⁵⁰ Ibid., p. 3 (Chili); et p. 4 (Espagne).

⁵¹ À la séance, la Barbade était représentée par son Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur.

⁵² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Roumanie et la Turquie se

du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay; ainsi que par le Secrétaire général par intérim de l'Organisation des États américains et la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)⁵³.

Dans son exposé, le Représentant spécial a indiqué que l'on constatait dans le pays un recul de la violence et de l'insécurité, et que la MINUSTAH, ayant pratiquement atteint ses pleins effectifs, était plus apte à faire face aux situations susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité. Il a souligné que la notion de sécurité qui guidait la MINUSTAH associait, d'une part, le recours légitime à la force en cas de besoin et, d'autre part, une attention et une assistance urgentes aux problèmes les plus pressants qui affligeaient la population la plus vulnérable d'Haïti. Il a noté le succès de l'Opération Liberté à Cité Soleil, grâce à laquelle la MINUSTAH et la Police nationale d'Haïti avaient réussi à rétablir l'ordre et la sécurité, et a indiqué que plusieurs autres tentatives délibérées de déstabilisation lancées par des groupes armés avaient été déjouées grâce à l'intervention énergique de la MINUSTAH. Il a également signalé que la MINUSTAH avait commencé à planifier et à organiser un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, mais a précisé que les conditions sur le plan de la sécurité et de la politique n'avaient pas encore été favorables à la pleine exécution de ce programme. Il a noté que la Mission suivait avec beaucoup d'attention la politique actuelle du Gouvernement de transition, qui consistait à accorder une indemnité et une pension aux anciens membres des forces armées haïtiennes, mais a ajouté qu'après le versement rapide de la première partie des montants promis, il faudrait que tout versement d'argent soit subordonné à la remise des armes de guerre au Gouvernement de transition. Il a en outre souligné que les travaux d'infrastructure routière entrepris par les troupes de la MINUSTAH autour de la capitale avaient contribué à l'établissement de bonnes relations avec la population. Il a signalé que les éléments techniques de base étaient déjà bien établis pour appliquer le calendrier électoral de 2005, mais

sont ralliés à la déclaration.

⁵³ À la séance, le Brésil, le Chili, la République dominicaine et Haïti étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; la France était représentée par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères; et les États-Unis étaient représentés par son Sous-Secrétaire d'État aux affaires occidentales.

qu'il restait des progrès à accomplir pour faire une place dans le processus démocratique et électoral à ceux qui n'étaient pas parties à la transition. Il s'est félicité du dialogue national promis par le Président provisoire d'Haïti et a souligné que tous les secteurs de la société et toutes les forces politiques d'Haïti, sans exception, devraient nécessairement jouer un rôle et également assumer leurs propres responsabilités historiques. Il a pris note avec inquiétude des violations des droits de l'homme et des crimes dans lesquels la Police nationale haïtienne semblait impliquée⁵⁴.

Le représentant d'Haïti a rappelé la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 18 novembre 2004⁵⁵ tendant à un engagement à long terme de la communauté internationale en Haïti. Il a déploré la détérioration de la situation en matière de sécurité, affirmant que le manque d'effectifs de la Police nationale haïtienne et le retard dans le déploiement des troupes de la MINUSTAH avaient compliqué la situation. Il a toutefois souligné qu'au cours de ces dernières semaines, une sensible amélioration avait été enregistrée grâce aux efforts conjugués de la Police nationale et de la MINUSTAH. Il a dit espérer que le Gouvernement serait bientôt à même de verser la totalité de leur indemnité à tous les ex-militaires pour ainsi satisfaire l'une de leurs principales revendications. Il a affirmé que la situation actuelle en matière de droits de l'homme était un long héritage de la dictature et a salué la récente libération de certains détenus contre lesquels aucun chef d'accusation n'avait été retenu. Il a souligné que l'imbrication des phénomènes de la misère, du chômage et de l'analphabétisme contribuait à l'instabilité de la situation et a regretté le fait que la carence de ressources pour financer les activités de développement compromettrait de plus en plus les efforts consentis tant par la communauté internationale que par le Gouvernement pour la protection des droits de l'homme et l'instauration de la démocratie⁵⁶.

Dans leurs déclarations, la plupart des intervenants se sont félicités de l'amélioration de la situation sur le terrain mais ont noté qu'il convenait de mener d'urgence d'autres actions de ce type si l'on voulait continuer à redresser la situation actuelle en matière de sécurité, de pauvreté et de droits de

⁵⁴ S/PV.5110, pp. 2-6.

⁵⁵ S/2004/908.

⁵⁶ S/PV.5110, pp. 6-9; S/PV.5110 (Resumption 1), p. 28.

l'homme. La plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité du désarmement des groupes armés, de la réforme de la Police nationale d'Haïti et de la mise en place par le gouvernement de transition d'une commission pour le désarmement. Le représentant de la France a estimé qu'il ne fallait pas hésiter, si nécessaire, à utiliser pleinement les possibilités offertes par le mandat de la MINUSTAH pour rétablir l'ordre et la sécurité⁵⁷. Le représentant de la Grèce a condamné sans réserve toutes les attaques visant la MINUSTAH et le personnel international⁵⁸. Les représentants du Chili, du Royaume-Uni et de l'Algérie ont évoqué la difficulté qu'il y avait à réintégrer les forces armées dans la société⁵⁹. Le représentant de l'Algérie a appelé le gouvernement de transition à examiner la question des indemnités pour les anciens membres des forces armées afin de les réintégrer dans la société⁶⁰.

De nombreux intervenants ont insisté sur l'importance du processus politique, d'une véritable réconciliation nationale et de la tenue des élections locales, législatives et présidentielles à venir. Beaucoup se sont également dits préoccupés par la situation des droits de l'homme en Haïti. Plusieurs d'entre eux ont souligné qu'il fallait mettre en place une Police nationale efficace et respectée. À cet égard, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était essentiel que les individus qui étaient ou avaient été impliqués dans des violations des droits de l'homme n'aient aucune place au sein du futur Gouvernement d'Haïti⁶¹. Le représentant du Canada a souligné que toute réinsertion au sein de la Police nationale haïtienne de membres des anciennes forces armées devait s'effectuer suivant un protocole rigoureux et complet de sélection et de formation des candidats⁶². Les représentants du Chili, de la Barbade, de la Roumanie et du Luxembourg ont insisté sur la nécessité d'une réforme du système judiciaire⁶³. Les représentants du Japon, de la République-Unie de Tanzanie, des Philippines et de l'Uruguay ont

condamné les détentions arbitraires pour des raisons politiques⁶⁴.

La plupart des intervenants ont également insisté sur l'importance du relèvement économique. Nombre d'entre eux ont souligné la nécessité d'une mise à disposition rapide des fonds promis par les pays donateurs pour soutenir le relèvement et le développement⁶⁵. Certains ont encouragé la mise en place de projets à effet rapide qui auraient un impact immédiat sur la population⁶⁶. Le représentant du Brésil a qualifié la situation en Haïti de « véritable tsunami économique et social »⁶⁷. Le représentant de Cuba a souligné que c'étaient le développement et le progrès, plutôt que la sécurité, qui pourraient conduire à la paix et à la stabilité de ce pays⁶⁸.

La plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité d'un engagement à long terme, multidimensionnel et total en Haïti. Les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Maroc et d'El Salvador ont mis l'accent sur l'importance d'un engagement global de consolidation de la paix dans le pays⁶⁹. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a également appuyé la mission proposée du Conseil en Haïti⁷⁰. En outre, les représentants du Brésil, du Guatemala et de l'Uruguay se sont prononcés en faveur d'une poursuite de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social en vertu de l'Article 65 de la Charte⁷¹. Certains intervenants ont considéré qu'Haïti pouvait constituer un exemple pour de futures opérations et rappelé les conclusions du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces,

⁵⁷ S/PV.5110, p. 12 (France).

⁵⁸ Ibid., p. 24.

⁵⁹ Ibid., p. 15 (Chili); p. 21 (Royaume-Uni); et p. 30 (Algérie).

⁶⁰ Ibid., p. 30.

⁶¹ Ibid., p. 21.

⁶² S/PV.5110 (Resumption 1), p. 16.

⁶³ S/PV.5110, p. 15 (Chili); p. 18 (Barbade); et p. 22 (Roumanie); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 10 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne).

⁶⁴ S/PV.5110, p. 26 (Japon); p. 26 (République-Unie de Tanzanie); et p. 29 (Philippines); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 21 (Uruguay).

⁶⁵ S/PV.5110, p. 10 (Brésil); p. 17 (République dominicaine); p. 24 (Grèce); et p. 26 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 3 (Fédération de Russie); p. 9 (Pérou); p. 15 (Équateur, Paraguay); et p. 25 (El Salvador).

⁶⁶ S/PV.5110, p. 16 (Chili); et p. 23 (Roumanie); S/PV.5110 (Resumption 1), pp. 9-10 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 19 (Uruguay).

⁶⁷ S/PV.5110, p. 10.

⁶⁸ S/PV.5110 (Resumption 1), p. 18.

⁶⁹ S/PV.5110, p. 27 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 19 (Maroc); et p. 25 (El Salvador).

⁷⁰ S/PV.5110, p. 27.

⁷¹ Ibid., p. 10 (Brésil); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 11 (Guatemala); et p. 21 (Uruguay).

les défis et le changement⁷² mis en place à l'initiative du Secrétaire général⁷³.

De nombreux intervenants ont salué les efforts mis en œuvre par les organisations régionales et insisté sur les répercussions du conflit haïtien sur la région⁷⁴. Le représentant de la Barbade a évoqué la menace que faisaient peser sur la région l'immigration illicite et le trafic d'armes légères et de stupéfiants⁷⁵. Le Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur le mandat accordé à l'OEA par sa propre Assemblée générale concernant l'appui aux élections, le renforcement institutionnel de l'État haïtien et la défense des droits de l'homme, tout cela en collaboration avec la MINUSTAH et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Il a également informé les membres du Conseil de la signature d'un mémorandum d'accord entre l'ONU et l'OEA, qui conférerait à cette dernière un rôle de chef de file pour le processus d'établissement des listes électorales⁷⁶. Le représentant de la Bolivie a noté avec satisfaction que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte avaient été mises en pratique de façon positive, grâce à la signature du mémorandum d'accord⁷⁷.

Le représentant de la Chine a par ailleurs affirmé que même s'il n'existait pas de relations diplomatiques entre la Chine et Haïti, le peuple chinois avait toujours éprouvé des sentiments amicaux envers le peuple haïtien et avait suivi l'évolution de la situation dans ce pays. Il s'est félicité de l'amélioration de la situation en matière de sécurité et dans les domaines du désarmement, du rétablissement de la primauté du droit et de la promotion de la réconciliation nationale. Il a néanmoins souligné que la paix, la stabilité et le développement en Haïti ne seraient pas possibles sans l'appui vigoureux et l'assistance de la communauté internationale. La Chine continuerait à fournir une assistance de bonne foi au processus de paix et de stabilisation en Haïti⁷⁸.

La Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a appelé l'attention du Conseil sur la situation humanitaire catastrophique des enfants en Haïti, et affirmé qu'un investissement dans les enfants était la meilleure fondation à partir de laquelle on pourrait édifier une nation forte et pacifique. Elle a en particulier évoqué le sort des enfants dans les bidonvilles comme Cité Soleil, et a demandé à la MINUSTAH de sécuriser ces quartiers pour permettre aux institutions haïtiennes, aux organismes d'aide au développement et de secours humanitaire de faire leur travail sans entrave⁷⁹.

Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé le mandat complet de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et s'est déclaré pour le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Haïti aussi longtemps que nécessaire;

A souligné le fait que la réconciliation nationale, la sécurité et le développement économique demeuraient la clef de la stabilité en Haïti;

A demandé de nouveau à toutes les parties présentes en Haïti de respecter les droits de l'homme et de renoncer à recourir à la violence pour promouvoir leurs objectifs;

A encouragé le Gouvernement de transition à créer sans tarder la Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

A demandé de nouveau aux institutions financières internationales et aux pays donateurs de verser sans tarder les fonds qu'ils avaient annoncés à la Conférence internationale des donateurs pour Haïti, tenue en juillet 2004, et a réaffirmé qu'il fallait aider le Gouvernement de transition à mettre au point une stratégie de développement à long terme pour Haïti, conformément aux priorités établies dans le cadre de coopération intérimaire;

A encouragé le Gouvernement de transition à continuer de prendre des mesures en vue d'instaurer un processus de dialogue national sans exclusive et de réconciliation et a invité tous les acteurs politiques en Haïti à renoncer à la violence et à prendre part à ce dialogue sans tarder;

A demandé au Gouvernement de transition, avec l'aide de la MINUSTAH et de l'Organisation des États américains, de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour assurer la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues;

A fait part de son intention d'organiser une mission en Haïti avant le 1^{er} juin 2005, éventuellement en conjonction avec

⁷² A/59/565 et Corr.1.

⁷³ S/PV.5110, p. 21 (Royaume-Uni; Roumanie); et p. 25 (Japon).

⁷⁴ Ibid., p. 10 (Brésil); p. 11 (France); et p. 18 (Barbade); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 8 (Pérou); p. 12 (Mexique); et pp. 24-25 (El Salvador).

⁷⁵ S/PV.5110, p. 18.

⁷⁶ Ibid., p. 13.

⁷⁷ S/PV.5110 (Resumption 1), p. 22.

⁷⁸ S/PV.5110, p. 28.

⁷⁹ S/PV.5110 (Resumption 1), pp. 2-3.

⁸⁰ S/PRST/2005/1.

une mission du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social;

A déclaré appuyer sans réserve le Représentant spécial du Secrétaire général en Haïti, Juan Gabriel Valdés, et a rendu hommage à la MINUSTAH et à l'ensemble de son personnel pour leur action.

**Décision du 31 mai 2005 (5192^e séance):
résolution 1601 (2005)**

À sa 5192^e séance, le 31 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 13 mai 2005 sur la MINUSTAH⁸¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que la MINUSTAH avait marqué des progrès vers la création de conditions propres à permettre la transition politique, mais a précisé que ces progrès demeuraient fragiles. Il a noté des signes d'amélioration de la situation en matière de sécurité à la suite du succès des opérations menées par la MINUSTAH et la Police nationale haïtienne, et a salué le lancement du processus électoral et du dialogue national. Il a toutefois observé que la situation en matière de sécurité demeurerait incertaine tant que le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion ne marquerait pas de réels progrès. Il a également observé que le caractère intégrateur du processus électoral, ainsi que sa transparence, sa crédibilité et sa légitimité restaient incertains. Il s'est dit toujours profondément préoccupé par la situation humanitaire et des droits de l'homme et par l'impunité dont jouissaient ceux qui enfreignaient ces droits. Il a recommandé au Conseil d'adapter le mandat de la mission, notamment en renforçant ses effectifs autorisés, et lui a demandé de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois, soit jusqu'au lendemain du processus électoral et à l'installation du nouveau gouvernement haïtien issu des élections. Il a indiqué que d'après différentes missions d'évaluation, la MINUSTAH prenait des mesures pratiques pour améliorer la mise en œuvre de son mandat.

Le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (Danemark) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1601 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu

⁸¹ S/2005/313, soumis en application de la résolution 1529 (2004).

⁸² S/2005/354.

du Chapitre VII de la Charte, a entre autres décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH, établi dans la résolution 1542 (2004), jusqu'au 24 juin 2005, dans l'intention de le renouveler encore.

**Décision du 22 juin 2005 (5210^e séance) :
résolution 1608 (2005)**

À sa 5210^e séance⁸³, le 22 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 13 mai 2005⁸⁴. Le représentant d'Haïti a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1608 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établi dans la résolution 1542 (2004), jusqu'au 15 février 2006, dans l'intention de le proroger pour des périodes additionnelles;

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH, en date du 13 mai 2005, et a approuvé les recommandations ci-après qu'il y formulait aux paragraphes 44 à 52 :

a) Augmentation temporaire des effectifs militaires actuellement autorisés de la MINUSTAH, consistant en 750 soldats, durant la période électorale et la période de transition politique qui suivrait, en vue de créer une force de réaction rapide en Haïti qui assurerait une sécurité accrue, en particulier à Port-au-Prince et alentour;

b) Augmentation des effectifs consistant en 50 officiers en vue de créer un nouveau quartier général de secteur à Port-au-Prince, étant entendu que la Mission maximiserait à tous les niveaux la coordination entre la composante militaire et la composante police afin d'assurer des opérations efficaces et mieux intégrées, notamment en affectant, le cas échéant, des membres de la police civile des Nations Unies à ce quartier général;

c) Augmentation temporaire, durant la période électorale et la période de transition politique qui suivrait, des effectifs actuels de la police civile de la Mission, consistant en 275 personnes, afin d'assurer une sécurité accrue;

d) Évaluation de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire haïtiens visant notamment à étudier les possibilités d'obtenir un appui accru de la communauté internationale et un

⁸³ À la 5196^e séance du Conseil, tenue à huis clos le 7 juin 2005, les membres du Conseil et le Premier Ministre par intérim d'Haïti ont eu un débat constructif.

⁸⁴ S/2005/313.

⁸⁵ S/2005/402.

rôle plus actif de la Mission, qui devrait être présentée au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais;

A demandé instamment à la MINUSTAH d'arrêter et d'appliquer d'urgence une stratégie dynamique de communication et de relations publiques en vue de faire mieux comprendre à la population haïtienne son mandat et son rôle en Haïti.

**Décision du 18 octobre 2005 (5285^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5284^e séance, le 18 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 6 octobre 2005 sur la MINUSTAH⁸⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'Haïti se trouvait à un tournant décisif. Il s'est félicité de l'inscription d'un grand nombre d'électeurs et de la participation de candidats représentant de vastes secteurs de l'opinion publique, qui amélioreraient les perspectives d'un processus électoral crédible, mais a observé que les préparatifs électoraux se poursuivaient plus lentement que prévu et que le dialogue politique demeurerait à l'état embryonnaire. À cet égard, il a appelé le gouvernement de transition à prendre des mesures propres à faciliter la tenue d'élections ouvertes à la participation de tous afin d'en renforcer la crédibilité. Il a fait remarquer que les problèmes techniques rencontrés dans le processus électoral, le risque d'escalade de la violence pendant la campagne électorale, de même que l'impunité et le mépris des droits de l'homme figuraient parmi les autres problèmes à régler. Il a indiqué que la MINUSTAH s'employait à développer les capacités locales, notamment en offrant une formation et des conseils aux organismes locaux de défense des droits de l'homme tout en continuant de surveiller le respect de ces droits sur le terrain. Il a réaffirmé l'importance de fournir une assistance internationale solide dans le cadre de la MINUSTAH et d'une assistance bilatérale complémentaire et étroitement coordonnée. À cet égard, il a salué le ferme engagement pris par les membres du Groupe restreint pour Haïti, et a appelé au versement urgent des fonds promis par les donateurs bilatéraux. Au sujet de la sécurité, il s'est félicité des progrès réalisés dans l'action visant à lutter contre les menaces immédiates pour la sécurité mais a souligné qu'il fallait maintenir la pression sur les groupes armés illégaux et étendre les activités de désarmement,

démobilisation et réinsertion, et a proposé que les opérations de sécurité s'accompagnent d'une assistance humanitaire et d'une aide au développement, en particulier après les catastrophes qui avaient frappé Haïti. Il a observé que l'annonce par un ou plusieurs États Membres de leur volonté d'apporter des renforts à la MINUSTAH en déployant, le cas échéant, une présence au large des côtes pendant cette phase aurait un effet à la fois rassurant et dissuasif. Il a en outre recommandé que la réforme de la police soit entreprise parallèlement à l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaire et pénal en Haïti.

Le Conseil a entendu une déclaration du Premier Ministre haïtien, au cours de laquelle celui-ci a réaffirmé que le gouvernement de transition tenait à faire en sorte que les élections aient lieu et que le transfert de pouvoir se passe très bien le 7 février 2006. Il a évoqué les progrès accomplis dans le dialogue national entre les partis politiques et a indiqué qu'un nouveau Directeur général du Conseil électoral provisoire avait été installé afin de renforcer l'efficacité du Conseil dans les préparatifs du processus électoral. Dans le domaine de la sécurité, il a salué les promesses et les recommandations tendant à une coopération et à une coordination accrues entre la MINUSTAH et la Police nationale, et a affirmé que le problème de la sécurité n'était plus aussi aigu qu'il ne l'avait été. Il a toutefois souligné que le désarmement demeurerait un problème majeur et a souligné que les solutions apportées par certains pays dans ce domaine ne seraient pas toujours applicables dans leur totalité à un pays donné. S'agissant des droits de l'homme, il a assuré le Conseil que s'il y avait des apparences de violations des droits de l'homme, elles n'étaient pas délibérées. S'agissant du système judiciaire, il s'est félicité de l'engagement pris par certains pays d'apporter leur concours à la réforme. Il a également appelé la communauté internationale à accélérer la bureaucratie afin que les projets d'infrastructures qui avaient été convenus puissent être mis en œuvre, et a ajouté qu'Haïti aurait encore besoin de la présence de la MINUSTAH même après l'arrivée du nouveau gouvernement élu⁸⁷.

À sa 5285^e séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 6 octobre 2005⁸⁸. Le Président (Roumanie) a fait une

⁸⁶ S/2005/631, soumis en application de la résolution 1542 (2004).

⁸⁷ S/PV.5284, pp. 2-5.

⁸⁸ S/2005/631.

déclaration au nom du Conseil⁸⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé son soutien sans réserve aux activités de la MINUSTAH et à celles du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Juan Gabriel Valdés.

S'est inquiété de ce que les échéances électorales risquent d'être retardées et a rappelé que la communauté internationale comptait que le premier tour des élections nationales aurait lieu en 2005;

A appuyé fermement les efforts déployés par la Mission pour garantir un environnement sûr et stable à Haïti, ce qui était vital pour que le pays puisse progresser et que les élections aient lieu; a rendu hommage à la MINUSTAH pour le rôle qu'elle jouait dans le rétablissement et le maintien de l'état de droit dans le pays et a souligné qu'une assistance importante et coordonnée était indispensable pour permettre la réforme et la restructuration des institutions haïtiennes responsables du maintien de l'ordre;

A répété qu'il était indispensable que le Gouvernement de transition et la MINUSTAH entreprennent immédiatement de mettre effectivement en œuvre un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Décision du 6 janvier 2006 (5343^e séance) : déclaration du Président

À sa 5343^e séance, le 6 janvier 2006, le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (République-Unie de Tanzanie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé son soutien sans réserve aux activités de la MINUSTAH et à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti;

A réitéré que la tenue des prochaines élections constituait une étape fondamentale vers la restauration de la démocratie et de la stabilité en Haïti, et a pris note avec préoccupation du nouveau report des élections;

A invité instamment le Gouvernement de transition d'Haïti et le Conseil électoral provisoire à annoncer rapidement de nouvelles dates définitives pour les élections;

S'est déclaré préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité et a invité instamment la Police nationale haïtienne et la MINUSTAH à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer leur coopération, dans le souci de restaurer et de maintenir l'état de droit.

A réaffirmé qu'il fallait mettre en œuvre des stratégies à court, moyen et long terme, dans un cadre unifié, en vue

d'assurer la coordination et la continuité de l'aide internationale à Haïti.

Décision du 9 février 2006 (5368^e séance) : déclaration du Président

À sa 5368^e séance, le 9 février 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 février 2006 sur la MINUSTAH⁹¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que des progrès non négligeables avaient été accomplis dans la mise en place des fondements d'une transition démocratique sans exclusive. Il a souligné le fait que pendant les mois à venir, le processus électoral exigerait des responsables haïtiens et de la communauté internationale qu'ils répondent à des besoins particuliers, et a appelé les autorités à mener à bien les derniers préparatifs matériels encore nécessaires à l'appui d'élections libres, régulières et transparentes, surtout après le report du premier tour par le gouvernement de transition. Il a rappelé qu'il serait essentiel que les nouveaux dirigeants montrent leur ferme attachement à la réconciliation et à une démarche sans exclusive et que pour mener sa tâche à bien, le nouveau gouvernement aurait besoin d'une aide internationale soutenue à long terme en matière de création d'institutions et de capacités à tous les niveaux. Il s'est félicité du fait que le processus électoral ait contribué à susciter une vaste participation politique. S'agissant de la sécurité, il a expliqué qu'à part à Cité Soleil, où le personnel de la MINUSTAH continuait de faire l'objet d'attaques, le niveau de sécurité avait été relativement élevé dans la plus grande partie des provinces pendant cette période. Il a indiqué que la MINUSTAH avait continué de jouer un rôle clef dans la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que dans le domaine de l'aide humanitaire et au développement, et a observé que les effectifs actuels des forces militaires, des unités de police constituées et des forces de police semblaient suffisants pour maintenir la sécurité à ce stade, mais que la stabilité pendant la période électorale pourrait être renforcée si l'un ou plusieurs États Membres annonçaient leur volonté de fournir des renforts à la MINUSTAH pendant cette période. Il a mis l'accent sur le fait qu'à long terme, la sécurité dans le pays devrait passer par une réforme et un renforcement de la Police nationale et du système judiciaire d'Haïti. S'agissant du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration,

⁸⁹ S/PRST/2005/50.

⁹⁰ S/PRST/2006/1.

⁹¹ S/2006/60, soumis en application de la résolution 1542 (2004).

il a indiqué que les conditions nécessaires à un désarmement global n'étaient toujours pas instaurées et a proposé que la réintégration des membres des groupes armés soit encouragée par des solutions autres que judiciaires, notamment des mécanismes de réconciliation nationale comme des formes limitées d'amnistie. Il a affirmé que le respect des droits de l'homme de la population haïtienne était demeuré en deçà des normes acceptables. S'agissant de la situation humanitaire, il a observé que les besoins dans les domaines humanitaire et du développement devraient être satisfaits avant que l'on parvienne à une stabilité durable. Le Secrétaire général a recommandé le maintien de la Mission avec son effectif actuel pendant une période de six mois, et a ajouté que des recommandations sur le rôle de la Mission après les élections seraient élaborées et présentées au Conseil de sécurité dans un nouveau rapport.

Le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil⁹², par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué le peuple haïtien pour la tenue, le 7 février 2006, du premier tour des élections nationales avec une forte participation; et a demandé à toutes les parties de respecter les résultats des élections, de continuer à participer au processus politique et de renoncer à toute forme de violence;

A souligné que les élections devraient aboutir à la mise en place d'un gouvernement représentatif; et a insisté sur le fait qu'après l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement les Haïtiens devraient continuer de favoriser la réconciliation nationale et la concertation politique afin d'asseoir la démocratie et la stabilité sociale, économique et politique;

Sans méconnaître l'importance des élections pour les institutions et procédures démocratiques, a souligné qu'elles n'étaient pas l'unique moyen de s'attaquer aux problèmes d'ordre structurel et qu'il subsistait des obstacles de taille, en particulier dans le domaine de l'état de droit, de la sécurité et du développement.

**Décision du 14 février 2006 (5372^e séance) :
résolution 1658 (2006)**

À sa 5372^e séance, le 14 février 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 février 2006⁹³.

Le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (États-Unis) a ensuite

⁹² S/PRST/2006/7.

⁹³ S/2006/60.

appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹⁴ et une révision du texte⁹⁵. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1658 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 août 2006 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établi dans les résolutions 1542 (2004) et 1608 (2005), dans l'intention de le proroger de nouveau;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dès que possible au lendemain de la consultation électorale en Haïti, après avis du Gouvernement élu d'Haïti, le cas échéant, sur l'opportunité d'un réaménagement du mandat de la MINUSTAH après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, en formulant des recommandations sur ce que la MINUSTAH pouvait apporter à la réforme et au renforcement des institutions essentielles.

**Décision du 27 mars 2006 (5397^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5377^e séance, le 22 février 2006, le Premier Ministre par intérim d'Haïti et le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et chef de la MINUSTAH ont été invités à participer au débat. Dans sa déclaration, le Premier Ministre par intérim de la République d'Haïti a souligné que le Gouvernement de transition avait mené à bien sa mission d'organiser des élections libres et inclusives. Il a fait remarquer que les progrès en matière de sécurité avaient permis un taux de participation élevé, ce qui témoignait également de la confiance que plaçaient les Haïtiens dans le processus électoral. Il a expliqué que malgré une certaine incompréhension parfois et des soupçons de fraude qui avaient fait suite au retard pris dans l'annonce des résultats, ceux-ci étaient finalement très clairs. Il a annoncé que le nouveau Président élu prêterait serment le 29 mars, après un second tour des élections au Parlement. Il a néanmoins souligné que les élections n'étaient qu'une première étape, et non une solution aux problèmes du pays, et que la communauté internationale devait aider le pays à consolider la démocratie et à s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité. À cet égard, il a insisté sur l'importance de la réforme du système judiciaire et de la professionnalisation de la Police nationale, ainsi que d'une bonne gouvernance économique et d'un maintien

⁹⁴ S/2006/97.

⁹⁵ Voir S/PV.5372, p. 2.

de l'aide internationale. Se félicitant de la prorogation du mandat de la MINUSTAH, il a affirmé que des révisions du mandat de la Mission pourraient être nécessaires lorsque le nouveau gouvernement serait en place et a estimé que dans les mois à venir, Haïti aurait besoin de moins de militaires mais de beaucoup plus d'ingénieurs. Il a également invité le Conseil à venir en Haïti pour célébrer la victoire de la démocratie⁹⁶.

À sa 5397^e séance, le 27 mars 2006, le Conseil a entendu des déclarations du Secrétaire général, du Président élu d'Haïti et du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil⁹⁷, ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne et des pays associés), des Bahamas (au nom de la CARICOM), du Brésil, du Canada, du Chili, de Cuba, d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, du Guyana (au nom du Groupe de Rio), du Mexique, de la République dominicaine, du Venezuela (République bolivarienne du), par le Président du Conseil économique et social, par le Vice-Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour le développement.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a salué le déroulement pacifique du premier tour des élections et le taux élevé de participation des électeurs. Il a également salué la décision du Conseil de proroger le mandat de la MINUSTAH pour une nouvelle période de six mois, et a affirmé qu'il était indispensable de conserver une opération de maintien de la paix multidimensionnelle⁹⁸.

Le Président élu d'Haïti a appelé la communauté internationale à renouveler son engagement en faveur

d'un programme d'aide à long terme pour son pays et a évoqué les liens qui unissaient la paix, la démocratie et le développement économique⁹⁹.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que la MINUSTAH avait atteint son objectif, à savoir de rétablir la stabilité et le contribuer à l'organisation d'élections libres, transparentes et légitimes. Il s'est néanmoins dit convaincu que malgré cela, la mission ne faisait que commencer et qu'il fallait maintenant mettre l'accent sur le renforcement des institutions de l'État et le lancement d'un processus global et durable de développement socioéconomique¹⁰⁰.

Dans leurs déclarations, de nombreux intervenants se sont félicités de la tenue du premier tour des élections et ont demandé instamment à toutes les parties de continuer de participer au processus politique et de respecter l'issue des élections. Ils ont observé que la réconciliation nationale et le dialogue politique étaient des remèdes indispensables à l'instabilité du pays. Le représentant des Bahamas, au nom de la CARICOM, a fait remarquer que les insuffisances organisationnelles qui avaient marqué le premier tour des élections devaient être corrigées¹⁰¹.

La plupart des intervenants ont également appelé la communauté internationale à adopter une approche globale et à long terme des problèmes d'Haïti, une approche qui permettrait de s'attaquer de manière inclusive aux problèmes de la démocratie, de la pauvreté et de la sécurité. À cet égard, le représentant du Guyana, s'exprimant au nom du Groupe de Rio, a estimé que le mandat de la MINUSTAH devrait être élargi de sorte à inclure une composante humanitaire et de développement plus forte, afin que la Mission soit en mesure de relever les défis post-électorales¹⁰². Les représentants de la Chine, du Chili et du Mexique ont proposé que le cas d'Haïti soit examiné par la nouvelle Commission de consolidation de la paix¹⁰³. Le Président du Conseil économique et social a insisté sur l'absence d'une aide internationale massive et a réaffirmé la nécessité d'une entière coopération entre le

⁹⁶ S/PV.5377, pp. 2-5.

⁹⁷ À la séance, l'Argentine était représentée par son Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte; les Bahamas étaient représentés par leur Ministère des affaires étrangères et du service public; la Grèce, le Guatemala, le Guyana et la République dominicaine étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères; le Chili et le Pérou étaient représentés par leur Vice-Ministre des affaires étrangères; et le Brésil était représenté par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques du Ministère des affaires étrangères.

⁹⁸ S/PV.5397, pp. 2-3.

⁹⁹ Ibid., pp. 3-4.

¹⁰⁰ Ibid., pp. 4-6.

¹⁰¹ Ibid., p. 13.

¹⁰² Ibid., p. 10.

¹⁰³ Ibid., p. 12 (Chine); et p. 20 (Chili); S/PV.5397 (Resumption 1), p. 12 (Mexique).

Conseil économique et social et le Conseil de sécurité¹⁰⁴.

De nombreux intervenants ont également salué la coopération bilatérale ainsi que la normalisation des relations entre Haïti et la CARICOM. L'Administrateur assistant du Programme des Nations Unies pour le développement a évoqué la stratégie de stabilisation post-électorale adoptée par l'équipe de pays des Nations Unies et la MINUSTAH, qui visait à élaborer un ensemble cohérent de programmes à effet rapide, à soutenir les institutions démocratiques essentielles, à renforcer le dialogue politique et la cohésion sociale et à mettre en place une stratégie de réduction de la pauvreté¹⁰⁵.

Par ailleurs, la plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité de réformer la police et le système judiciaire haïtiens.

Le représentant de la Chine a indiqué que même si son pays n'avait pas à l'heure actuelle de relations diplomatiques avec Haïti, le peuple chinois avait toujours entretenu des liens amicaux avec le peuple haïtien. Il a estimé que le Conseil de sécurité devrait continuer à surveiller étroitement la situation en Haïti, et a dit attendre avec intérêt la présentation par le Secrétaire général, après consultation des dirigeants haïtiens, de recommandations relatives à la structure et au mandat à venir de la MINUSTAH. Il a également affirmé que son Gouvernement espérait que les conditions politiques nécessaires au maintien de la MINUSTAH continueraient d'être réunies¹⁰⁶.

Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué le peuple haïtien pour le succès du premier tour du processus électoral, et félicité M. René García Préal pour son élection à la magistrature suprême;

S'est félicité de l'annonce par les autorités haïtiennes de la tenue d'un deuxième tour pour les élections législatives, le 21 avril 2006; et a appelé une nouvelle fois toutes les parties à respecter les résultats des élections, à demeurer attachées au processus politique et à promouvoir la réconciliation nationale;

A souligné qu'il fallait créer un environnement sûr et stable à Haïti et exprimé son appui à la MINUSTAH dans les efforts qu'elle continuait de déployer pour aider les autorités haïtiennes à cet égard;

A réaffirmé que l'établissement de l'état de droit, notamment la protection des droits de l'homme, le renforcement des capacités institutionnelles et les progrès rapides en matière de désarmement, démobilisation et réintégration seraient essentiels pour l'avenir de Haïti;

A invité les donateurs et les parties prenantes concernées à travailler avec le nouveau gouvernement à travers le Cadre de coopération intérimaire afin de réévaluer de façon ciblée les priorités en matière d'assistance.

Décision du 15 mai 2006 (5438^e séance) : déclaration du Président

À sa 5438^e séance, le 15 mai 2006, le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité René García Préal de son investiture à la présidence d'Haïti; a félicité également tous les députés qui venaient d'être élus et leur a demandé de mesurer l'importance du mandat dont les Haïtiens les avaient investis d'œuvrer utilement à bâtir un avenir meilleur pour leur pays;

A souligné qu'il restait de nombreux défis auxquels Haïti devait faire face, dont la nécessité d'instaurer un climat de sécurité stable, de consolider les institutions démocratiques, de favoriser la réconciliation nationale, l'ouverture à tous et le dialogue politique, de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit, et de renforcer les capacités des pouvoirs publics, et s'est félicité des engagements de M. Préal à cet égard; reconnaissant que le développement restait une condition essentielle de la stabilité du pays, a lancé un appel aux donateurs et aux parties prenantes intéressées pour qu'ils continuent d'analyser et de coordonner les priorités de leur aide en étroite collaboration avec le nouveau gouvernement et en tenant compte des mécanismes déjà en place, comme le Cadre de coopération intérimaire;

A souscrit sans réserve au concours que la MINUSTAH et la communauté internationale continuaient d'apporter à Haïti dans cette phase de transition et prié la MINUSTAH de collaborer étroitement avec les nouvelles autorités dans l'accomplissement de son mandat.

Décision du 15 août 2006 (5513^e séance) : résolution 1702 (2006)

À sa 5513^e séance, le 15 août 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2006 sur la MINUSTAH¹⁰⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation de sécurité en Haïti demeurait préoccupante et

¹⁰⁴ S/PV.5397, p. 32.

¹⁰⁵ S/PV.5397 (Resumption 1), pp. 3-4.

¹⁰⁶ S/PV.5397, pp. 11-12

¹⁰⁷ S/PRST/2006/13.

¹⁰⁸ S/PRST/2006/22.

¹⁰⁹ S/2006/592, soumis en application de la résolution 1658 (2006).

déstabilisatrice, malgré le bon déroulement des élections nationales. Il s'est félicité des efforts mis en œuvre par le Président élu en faveur du dialogue national et de la réconciliation, ainsi que de l'organisation d'un processus de consultation qui avait abouti à un accord sur un gouvernement multipartite. Il a observé que les institutions de l'État, notamment la police nationale et le système judiciaire, avaient besoin d'une assistance considérable afin de pouvoir fonctionner de manière appropriée à tous les échelons. Il a déploré que le règlement des problèmes structurels de l'appareil judiciaire n'ait guère progressé, et a observé que l'indépendance du pouvoir judiciaire demeurait un souci. Il a noté que la réduction de la pauvreté et le développement économique étaient d'importantes priorités. Il a observé que devant les difficultés actuelles, Haïti ne pouvait pas faire cavalier seul, et que les partenaires internationaux devraient donc accorder, en temps voulu, un appui cohérent et suffisant aux nouvelles autorités. Le Secrétaire général a expliqué qu'une évaluation du rôle que la MINUSTAH pourrait jouer après les élections avait permis de déterminer que la Mission pourrait offrir aux autorités haïtiennes, suivant son avantage comparatif, une aide ciblée dans les deux domaines suivants : d'une part, assurer un environnement sûr et stable; et d'autre part, fournir un appui institutionnel à la réforme de l'état de droit et aux institutions publiques. Tous ces efforts seraient soutenus par le travail de la Mission en faveur des droits de l'homme et par le rôle politique de son Représentant spécial, y compris au moyen de ses bons offices. Il a recommandé de fournir à la MINUSTAH du personnel et du matériel d'intervention spéciale, dans le cadre de ses unités de police constituées, ainsi que des conseillers experts de la lutte contre les enlèvements et les bandes armées dans le cadre de son contingent de police, car les actes de violence de ces bandes et les enlèvements étaient devenus les plus grands obstacles à la stabilisation du pays. Il a toutefois rappelé que si la Mission entendait jouer au maximum son rôle dans la prévention du crime, elle ne serait pas en mesure de le faire de manière exhaustive.

Le Conseil a invité le représentant d'Haïti à participer au débat. Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1702 (2006), par

¹¹⁰ S/2006/648.

laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 février 2007 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établi dans les résolutions 1542 (2004) et 1608 (2005), dans l'intention de le proroger de nouveau;

A décidé que la MINUSTAH aurait une composante militaire d'un effectif maximal de 7 200 personnels et d'une composante de police ayant un effectif maximal de 1 951 policiers;

A autorisé la MINUSTAH à déployer 16 spécialistes des questions pénitentiaires afin d'aider le Gouvernement haïtien à remédier aux carences du système pénitentiaire;

A décidé que la MINUSTAH apporterait aide et conseils aux autorités haïtiennes pour le contrôle et le renforcement du secteur de la justice;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la MINUSTAH le 31 décembre 2006 au plus tard.

Décision du 15 février 2007 (5631^e séance) : résolution 1743 (2007)

À sa 5631^e séance, le 15 février 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH¹¹¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que le bon déroulement de la consultation électorale avait marqué un nouveau progrès dans la démocratisation en Haïti; en dépit de la fragilité des bases de la démocratie et de l'ordre public, un nouveau dialogue politique avait ouvert des perspectives uniques de règlement des problèmes de fond dans le domaine de la sécurité, de la création d'institutions et du développement économique et social. Il a toutefois noté que la réalisation de ces possibilités supposait une collaboration soutenue et étroite entre les autorités haïtiennes, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et la communauté internationale la plus large. Il a indiqué que le Gouvernement continuerait à se heurter à des difficultés importantes dans les mois à venir, en particulier sur des questions telles que la répartition des attributions entre les autorités centrales et locales, la meilleure façon de résoudre les problèmes de sécurité, la réponse à donner à l'action des groupes armés et la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration,

¹¹¹ S/2006/1003, soumis en application de la résolution 1702 (2006).

l'adoption de réformes de la justice et l'adoption rapide des projets de loi correspondants, la recherche d'un moyen de résoudre les problèmes de la détention provisoire excessive, et l'adoption d'une législation appropriée pour le Bureau du Protecteur du citoyen. Il a expliqué que la situation demeurait préoccupante sur le plan des droits de l'homme et qu'il restait encore beaucoup à faire pour résoudre les problèmes des droits de l'homme et renforcer les organismes de défense des droits de l'homme. S'agissant de la situation en matière de sécurité, il a indiqué que des incidents avaient eu lieu du fait de groupes armés exprimant leur frustration devant ce qu'ils considéraient comme l'inaction du Gouvernement face à leurs demandes d'amnistie en échange de leur participation aux opérations de désarmement, et que le Président avait publié une déclaration soulignant qu'il n'hésiterait pas à faire usage de la force pour neutraliser les groupes armés qui refusaient encore de remettre volontairement leurs armes. Il a noté qu'il était essentiel que la Mission demeure déployée en Haïti et que toute réduction de la présence de sécurité internationale par rapport aux effectifs actuels devrait être subordonnée à une augmentation correspondante de la capacité des institutions haïtiennes de prendre en charge les fonctions correspondantes, compte tenu de l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité. Il a affirmé que la MINUSTAH avait aidé le nouveau gouvernement à mettre en place des institutions d'État robustes et viables pour administrer le pays et faire respecter la légalité, et qu'elle soutenait aussi l'amélioration des capacités en matière de droits de l'homme et la coordination des activités de développement et des secours humanitaires, en coordination avec le travail de l'équipe de pays des Nations Unies. Il a recommandé que la Mission soit prolongée d'une nouvelle période de 12 mois, avec les effectifs militaires et policiers actuellement autorisés.

Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili et d'Haïti ont été invités à participer au débat. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine et du Panama.

Le Président (Slovaquie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1743 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2007 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établi dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005) et 1702 (2006), dans l'intention de le proroger de nouveau;

A demandé à la MINUSTAH de continuer à accélérer le rythme des opérations d'appui à la Police nationale d'Haïti dans sa lutte contre les bandes armées, selon qu'elle le jugerait nécessaire, pour rétablir la sécurité, notamment à Port-au-Prince, et a invité la MINUSTAH et le Gouvernement haïtien à prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer la violence;

A prié la MINUSTAH de maintenir une stratégie dynamique de communication et de relations publiques pour faire mieux comprendre à la population le mandat et le rôle de la MINUSTAH en Haïti.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a salué l'amélioration de la situation en matière de sécurité en Haïti et a souligné qu'il fallait adapter le mandat de la MINUSTAH, en revoyant l'ordre de ses priorités et en ajustant sa composition afin de répondre plus efficacement aux besoins réels de la population haïtienne, en particulier pendant la transition du maintien à la consolidation de la paix. Il a souligné que la Chine avait proposé un certain nombre d'amendements au projet de résolution, parmi lesquels la prorogation du mandat de la Mission pour six mois seulement, conformément à la pratique habituelle en ce qui concernait les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Puisqu'il avait demandé au Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur la nouvelle situation en Haïti, son Gouvernement avait approuvé, à titre exceptionnel, une prorogation pour une période raisonnable sur la base des six mois d'origine. Le représentant de la Chine a également affirmé que bien que les opérations militaires contre les gangs armés soient nécessaires, certains paragraphes du projet de résolution s'attardaient trop sur les moyens militaires et pas suffisamment sur les priorités qu'étaient, par exemple, la réconciliation politique et le relèvement économique. Il a également affirmé qu'une prompt application de la disposition contenue au paragraphe 3 de la résolution 1608 (2005), demandant au Secrétaire général d'élaborer une stratégie de diminution progressive des forces de la MINUSTAH au cours de la période postélectorale, donnerait plus d'efficacité aux ressources limitées des Nations Unies. Il a regretté que certains amendements proposés par la délégation chinoise n'aient pas été pris en compte et a dit espérer

¹¹² S/2007/88.

que lorsque le Conseil examinerait de nouveau cette question, ces lacunes seraient pleinement comblées¹¹³.

Le représentant du Panama a déploré que la prolongation prévue par la résolution ne dépasse pas huit mois, estimant qu'il en aurait fallu 12 pour évaluer en détail l'état du développement en Haïti. Il a affirmé que l'appui des Nations Unies au pays ne devrait pas être maintenu que sur 12 mois, mais bien au-delà. Il a formulé l'espoir que durant cette période, les initiatives du Gouvernement haïtien aboutiraient à des avancées qui permettraient au Conseil de sécurité de faire évoluer la confirmation de la Mission en conséquence, et qu'à un certain moment, la Commission de consolidation de la paix interviendrait pour appuyer Haïti sur la voie de son développement, après quoi le Conseil de sécurité serait en mesure de s'acquitter de ses responsabilités là-bas¹¹⁴.

**Décision du 15 octobre 2007 (5758^e séance) :
résolution 1780 (2007)**

À sa 5758^e séance, le 15 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 22 août 2007 sur la MINUSTAH¹¹⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait rapport de la visite qu'il avait effectuée en Haïti pour évaluer le processus de stabilisation et réaffirmer l'engagement de l'ONU dans ce pays, et a noté les progrès accomplis et la détermination des dirigeants et du peuple haïtiens à s'attaquer aux causes profondes de la crise. Il a observé que le Gouvernement multipartite mis en place par le nouveau Président en mai 2006 continuait de bénéficier d'un large soutien de la population. Il a salué les récentes améliorations en matière de sécurité mais a souligné que les progrès accomplis devaient être consolidés. Il a expliqué que la MINUSTAH avait procédé à une évaluation des menaces, qui avait mis en évidence trois menaces contre la sécurité en Haïti : le risque de troubles civils; le risque de recrudescence de la violence armée; et le trafic illicite de stupéfiants, d'armes et d'autres substances. Il a également indiqué que pour porter remède à la situation catastrophique des bidonvilles de Port-au-Prince, une équipe spéciale internationale comprenant la MINUSTAH, l'équipe de pays des Nations Unies et les principaux partenaires et donateurs avait été constituée en janvier 2007, et avait

été chargée de définir une stratégie d'ensemble et des activités à court et à moyen terme pour ces quartiers. S'agissant de la situation socioéconomique, il a observé que de véritables progrès avaient été accomplis en vue de la stabilisation de l'économie, et que si Haïti se maintenait dans cette voie, la croissance réelle de son produit intérieur brut devrait s'accélérer. Le Secrétaire général s'est également félicité des progrès accomplis dans les domaines de la réforme du système judiciaire, du respect de l'état de droit, du renforcement des institutions et de la gouvernance. Il a toutefois observé que la situation dans les prisons d'Haïti demeurait inacceptable sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme. Il a réaffirmé le rôle essentiel que jouait la MINUSTAH pour aider le Gouvernement dans ces domaines, ainsi que dans celui des droits de l'homme. Il a observé que les projets à effet rapide continuaient d'être déterminants, y compris parce qu'ils permettaient à la Mission d'accomplir son mandat avec l'appui de la population. Il a recommandé de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois, en ajustant sa composition afin de refléter l'évolution des conditions sur le terrain et en vue d'une transition faisant progressivement appel aux structures haïtiennes pour maintenir la stabilité. Il a en outre indiqué qu'au cours de la période couverte par le mandat à venir, la MINUSTAH élaborerait un plan de consolidation, qui comporterait des indicateurs clairs permettant d'évaluer les progrès accomplis.

Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Équateur, de l'Espagne, du Guatemala, d'Haïti et de l'Uruguay ont été invités à participer au débat. Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Guatemala, l'Italie, le Panama, le Pérou et l'Uruguay¹¹⁶; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1780 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2008 le mandat de la MINUSTAH, en se proposant de le renouveler au besoin;

A approuvé les recommandations du Secrétaire général relatives à la reconfiguration de la Mission, et a décidé que la MINUSTAH comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourraient atteindre 7 060 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 091 membres;

¹¹³ S/PV.5631, pp. 2-3.

¹¹⁴ Ibid., pp. 3-4.

¹¹⁵ S/2007/503, soumis en application de la résolution 1743 (2007).

¹¹⁶ S/2007/601.

A déclaré appuyer sans réserve le Représentant spécial du Secrétaire général en Haïti;

A demandé à nouveau à la MINUSTAH d'appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti;

A demandé à la MINUSTAH de continuer d'appuyer la Police nationale d'Haïti, selon qu'elle le jugerait nécessaire pour assurer la sécurité en Haïti;

A prié la MINUSTAH de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à réformer et à réorganiser la Police nationale;

A demandé à la MINUSTAH de mettre ses compétences techniques à la disposition du Gouvernement haïtien pour l'aider à suivre une approche globale de la gestion des frontières;

A prié l'équipe de pays des Nations Unies, et demandé à tous les organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité par le Gouvernement haïtien avec le soutien de la MINUSTAH par des activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations intéressées, et a demandé à la MINUSTAH de continuer à exécuter des projets à effet rapide;

A condamné toute attaque contre le personnel de la MINUSTAH;

A prié la MINUSTAH de continuer à lutter contre la violence communautaire;

A réaffirmé le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme;

A condamné fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et a demandé à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des enfants;

A exhorté les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à mettre au point un nouveau mécanisme de coordination de l'aide, en coopération avec les autorités haïtiennes;

A prié le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la MINUSTAH observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et a exhorté les pays fournisseurs de contingents à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient sanctionnés;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport deux fois par an sur l'exécution du mandat de la MINUSTAH, en veillant à présenter son second rapport 45 jours au plus tard avant la date d'expiration du mandat de la Mission.

Asie

23. La situation au Timor-Leste

Décision du 14 mai 2004 (4968^e séance): résolution 1543 (2004)

Le 13 février 2004, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial sur la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)¹. Dans son rapport, il a constaté qu'au vu des problèmes considérables qui subsistaient alors que le mandat en cours de la MANUTO viendrait à expiration le 20 mai 2004, une assistance supplémentaire serait essentielle pour consolider les gains qui avaient été obtenus dans une atmosphère de paix et de sécurité. Il a recommandé la prorogation de la MANUTO pendant une année supplémentaire, avec des effectifs réduits et un mandat modifié. Il a également recommandé le déploiement d'une force de

sécurité afin d'assurer la protection des officiers de liaison.

À sa 4913^e séance², le 28 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 11 février 2004 adressée par le représentant du Portugal³, dans laquelle le Président du Portugal préconisait le

¹ S/2004/117, soumis en application de la résolution 1410 (2002).

² Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 6 mai 2004 (4963^e), le 11 novembre 2004 (5074^e) et le 16 mai 2005 (5179^e).

³ S/2004/108.

maintien d'une force militaire au sein de la présence des Nations Unies au Timor-Leste une fois achevée la MANUTO; et sur une lettre adressée par le représentant du Timor-Leste⁴, demandant la prolongation de la présence d'un bataillon des forces de maintien de la paix des Nations Unies au Timor-Leste après le mois de mai 2004 en raison de l'instabilité générale dans la région et de l'incapacité des forces nationales de faire face seules aux tensions intérieures. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Australie, des Fidji, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁵, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de Singapour, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise ont fait une déclaration.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a constaté que des progrès remarquables avaient été réalisés, mais que l'étape de l'autosuffisance véritable n'avait pas encore été franchie. Il a expliqué que la présence continue d'une opération de maintien de la paix réduite pour une nouvelle phase de consolidation d'un an était essentielle afin de renforcer et de consolider ce qui avait été accompli jusque-là. Il a considéré qu'il était urgent d'apporter un appui à l'administration publique. Il a affirmé par ailleurs que l'assistance continue de la communauté internationale serait cruciale pour les enquêtes sur les crimes graves et les procès y afférents et attesterait la détermination du Conseil de lutter contre l'impunité. Il a préconisé le maintien d'une petite présence militaire après le mois de mai 2004 pour favoriser le calme en une période d'instabilité potentielle et assurer la sécurité, la protection et le retrait du personnel des Nations Unies⁶.

⁴ S/2004/114.

⁵ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁶ S/PV.4913, pp. 2-6.

Dans l'ensemble, les intervenants ont salué les progrès accomplis au Timor-Leste dans les domaines en rapport avec l'administration publique, les efforts déployés concernant les crimes graves et la poursuite du renforcement des relations entre le Timor-Leste et l'Indonésie ainsi que dans la région. Les intervenants se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire de consolider et de poursuivre les accomplissements des 18 mois écoulés et qu'une assistance supplémentaire au Timor-Leste s'imposerait après le 20 mai 2004 dans des domaines tels que le système judiciaire, les structures administratives et le maintien de la sécurité. Les intervenants se sont également accordés à reconnaître que le Timor-Leste en était arrivé à un tournant décisif et que la communauté internationale devrait continuer à travailler de manière concertée pour aider les institutions du Timor-Leste à devenir totalement autosuffisantes. Le représentant du Brésil a par exemple souligné qu'il ne fallait pas surestimer le fait que le Timor-Leste était un succès remarquable pour les Nations Unies, car il restait beaucoup à faire⁷. Le représentant de l'Algérie a estimé qu'il était du devoir de la communauté internationale de continuer à accompagner le jeune État durant la phase cruciale de mise en place de ses institutions⁸. Le représentant du Timor-Leste a admis que son gouvernement était prêt à reconnaître ses échecs et ses faiblesses, mais il a fait remarquer que son pays était indépendant depuis moins de deux ans. Il a expliqué qu'aucun des membres de son gouvernement n'avait dirigé un pays auparavant et que l'administration manquait de personnel qualifié, surtout dans le secteur de la justice, où la police surtout nécessitait un renforcement⁹.

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par la situation en matière de sécurité, qui continuait à être mise en péril par les groupes déstabilisateurs qui opéraient de l'autre côté de la frontière, au Timor occidental¹⁰. D'autres intervenants ont insisté sur la nécessité de renforcer l'état de droit et de lutter contre la violation des droits fondamentaux, et notamment de fournir une assistance pour achever l'enquête sur les crimes commis en 1999 et combattre la corruption¹¹.

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ Ibid., pp. 15-16.

⁹ Ibid., p. 22.

¹⁰ Ibid., p. 7 (Brésil); pp. 8-9 (France); p. 13 (Espagne); et p. 31 (Portugal).

¹¹ Ibid., pp. 7-8 (Brésil); p. 11 (Chili); pp. 11-12 (Philippines); pp. 14-15 (Roumanie); p. 16 (Royaume-Uni); pp. 19-20 (États-Unis); pp. 24-26 (Irlande, au nom

De nombreux intervenants ont exhorté le Timor-Leste et l'Indonésie à parvenir sans plus tarder à un accord sur leur frontière terrestre. À cet égard, le représentant de l'Indonésie a annoncé que la Commission ministérielle mixte avait mis en place plusieurs groupes de travail chargés des questions frontalières, commerciales et financières, des problèmes juridiques, des affaires éducatives et culturelles et des transports et des télécommunications¹². Un certain nombre d'intervenants ont dit espérer qu'une solution serait rapidement trouvée au sujet des réfugiés, au nombre de 28 000 environ, dans la partie occidentale de l'île¹³, mais le représentant de l'Indonésie a affirmé que les Timorais de l'Est restants n'étaient pas des réfugiés puisqu'ils avaient choisi de rester en Indonésie et que leur régularisation en tant que citoyens indonésiens était en cours¹⁴.

Dans ce contexte, des intervenants ont indiqué que leur délégation appuyait la recommandation du Secrétaire général et la demande du Timor-Leste, à savoir la prolongation de la MANUTO pour une nouvelle phase de consolidation de 12 mois, avec des effectifs réduits et un mandat modifié. Les intervenants se sont accordés à reconnaître qu'un retrait immédiat de la présence militaire et policière internationale créerait un vide sécuritaire dans le pays. De nombreux intervenants ont déclaré appuyer totalement les propositions du Secrétaire général, y compris celle prévoyant le maintien d'une composante militaire de taille réduite¹⁵ et, à cet égard, la représentante de l'Espagne a souligné que le maintien d'une composante militaire réduirait sans doute les risques d'incidents déstabilisateurs¹⁶. Un certain nombre de représentants

ont souligné le fait que le Gouvernement du Timor-Leste avait souhaité qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies reste présente dans le pays¹⁷. Le représentant du Pakistan et le Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise ont souligné l'effet dissuasif d'une telle composante¹⁸, et d'autres intervenants ont constaté que la composante militaire représentait un effort relativement modeste qui pourrait avoir un effet crucial et correspondait bien à la réalité sur le terrain¹⁹.

En revanche, le représentant de l'Australie a redit que son gouvernement estimait qu'un groupe armé d'intervention des Nations Unies pourrait aider le Timor-Leste à relever ses défis en matière de sécurité, lesquels étaient internes et nécessitaient une action policière plutôt que militaire. Il a expliqué que ce groupe d'intervention serait le complément essentiel de toute force de maintien de la paix et que le maintien de l'ordre, la fonction de la police au quotidien, relèverait de la seule responsabilité du Gouvernement timorais²⁰. Plusieurs intervenants se sont accordés à reconnaître que les menaces à la sécurité étaient essentiellement internes au Timor-Leste et ont appuyé la proposition faite par l'Australie²¹. Les représentants de l'Allemagne et de l'Australie ont toutefois déclaré être disposés à se joindre à un consensus autour de la force de maintien de la paix, avec une composante militaire, proposée par le Secrétaire général²². Pour sa part, le représentant du Timor-Leste a estimé qu'une force de police n'avait ni la même crédibilité, ni le même effet dissuasif qu'une force militaire, qui donnerait à son pays le temps et la marge de manœuvre nécessaires pour renforcer ses forces de police et de défense²³.

Le représentant de la France, soulignant qu'il était important de définir une stratégie de sortie claire, a affirmé que la MANUTO ne devait pas être prorogée de plus d'une année et qu'il fallait établir un calendrier

de l'Union européenne); pp. 26-27 (Nouvelle-Zélande); pp. 29-30 (Japon); pp. 32-33 (Thaïlande); et pp. 35-36 (République de Corée).

¹² Ibid., p. 30.

¹³ Ibid., p. 13 (Espagne); p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Roumanie, Algérie); pp. 16-17 (Royaume-Uni); p. 31 (Portugal); et p. 37 (Fidji).

¹⁴ Ibid. p. 30.

¹⁵ Ibid., p. 7 (Brésil); p. 11 (Chili); pp. 11-12 (Philippines); p. 13 (Espagne); pp. 13-14 (Fédération de Russie); p. 15 (Roumanie); pp. 17-18 (Bénin); pp. 18-19 (Angola); p. 20 (Pakistan); pp. 23-24 (Singapour); pp. 24-26 (Irlande, au nom de l'Union européenne); pp. 26-27 (Nouvelle-Zélande); p. 29 (Japon); pp. 31-32 (Portugal); p. 32 (Thaïlande); pp. 33-34 (Malaisie); p. 35 (République arabe syrienne); pp. 36-37 (Fidji); et pp. 37-38 (Communauté des pays de langue portugaise).

¹⁶ Ibid., p. 13.

¹⁷ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie); pp. 17-18 (Bénin); p. 25 (Irlande, au nom de l'Union européenne); pp. 29-30 (Japon); p. 35 (République arabe syrienne); et p. 36 (Fidji).

¹⁸ Ibid., p. 20 (Pakistan); et p. 38 (Communauté des pays de langue portugaise).

¹⁹ Ibid., p. 15 (Roumanie); p. 19 (Angola); pp. 23-24 (Singapour); et p. 26 (Nouvelle-Zélande).

²⁰ Ibid., pp. 27-28.

²¹ Ibid., p. 10 (Allemagne); p. 17 (Royaume-Uni); et p. 20 (États-Unis).

²² Ibid., p. 10 (Allemagne); et p. 27 (Australie).

²³ Ibid., pp. 22-23.

précis de réduction de ses effectifs jusqu'à son retrait définitif²⁴. Le représentant des Fidji a également insisté sur la nécessité de respecter un calendrier visant à mettre fin à la Mission²⁵. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'après le mois de mai 2005, toute assistance en matière d'administration civile devrait se présenter sous la forme d'une aide bilatérale ou multilatérale normale, plutôt que d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies²⁶. Le représentant du Timor-Leste a estimé que les forces de police et de défense de son pays seraient en effet probablement capables d'assumer leurs responsabilités d'ici le mois de mai 2005²⁷. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le Timor-Leste illustrait une nouvelle fois le fait que la création d'un État était un processus extrêmement complexe et laborieux qui ne saurait être confiné de façon artificielle dans les modèles et cadres rigides existants²⁸.

Le 29 avril 2004, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la MANUTO²⁹, dans lequel il a expliqué de façon plus détaillée ses propositions concernant la phase de consolidation de la Mission, dont la mise en place d'un groupe d'intervention de gendarmerie appelé à intervenir dans des situations d'urgence. Le Secrétaire général a indiqué que les progrès extraordinaires qui avaient été faits avaient permis de réduire rapidement la présence internationale sur le terrain, mais a recommandé que le mandat de la MANUTO soit de nouveau prorogé pour une phase de consolidation d'une année afin de renforcer les acquis et de donner au Timor-Leste la possibilité de devenir autonome. À cet effet, il a proposé trois programmes à l'appui de l'administration publique et de la justice, du renforcement du maintien de l'ordre et de la sécurité et de la stabilité. Il a ajouté qu'il fallait garder à l'esprit que l'appui accordé dans le cadre du maintien de la paix permettrait seulement de faire face aux besoins les plus urgents du pays et qu'il devait être complété et renforcé par un appui bilatéral et multilatéral qui, seul, garantirait une évolution réelle.

À sa 4965^e séance, le 10 mai 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire

²⁴ Ibid., p. 9.

²⁵ Ibid., p. 37.

²⁶ Ibid., p. 19.

²⁷ Ibid., pp. 22-23.

²⁸ Ibid., p. 14.

²⁹ S/2004/333, soumis en application de la résolution 1410 (2002).

général. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil³⁰ et par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande (au nom de l'Union européenne)³¹, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, Singapour et le Timor-Leste³².

Le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport et s'est attardé sur les divers éléments du mandat portant sur la sécurité interne et externe et l'appui à l'administration publique, dont le renforcement des capacités nationales de police, la présence de la composante militaire de la MANUTO et les relations bilatérales entre le Timor-Leste et l'Indonésie. Il a indiqué que grâce à ses activités d'édification institutionnelle et de renforcement des capacités, la MANUTO avait fortement contribué à la viabilité et à la stabilité politique des institutions de l'État du Timor-Leste. Il a estimé qu'une stratégie robuste de sortie et de pérennisation représenterait un défi majeur pendant la phase de consolidation de la Mission. Le Représentant spécial du Secrétaire général a également affirmé que des progrès considérables avaient été enregistrés dans la réduction ordonnée de la Mission³³.

Les intervenants ont dans l'ensemble salué les progrès considérables accomplis au Timor-Leste, décrits dans le rapport du Secrétaire général³⁴, dont la situation généralement calme en matière de sécurité; la poursuite des relations positives entre le Timor-Leste et l'Indonésie; la poursuite du développement de l'administration publique du pays; et la promulgation par le Gouvernement de la loi organique et du code disciplinaire de la Police timoraise et de la loi organique des forces de défense. Parallèlement, les intervenants se sont accordés à reconnaître qu'il restait énormément à faire et ont abondé dans le sens du Secrétaire général qui estimait qu'il fallait prolonger la MANUTO d'une année supplémentaire, avec des

³⁰ Le Brésil a également pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

³¹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³² Le Timor-Leste était représenté par sa Ministre d'État et Ministre à la présidence du Conseil des ministres.

³³ S/PV.4965 et Corr.1, pp. 3-6.

³⁴ S/2004/333.

effectifs réduits et un mandat modifié, pour atteindre le seuil critique de l'autosuffisance et consolider les acquis obtenus en deux ans, depuis le début de la Mission. Ils ont en particulier convenu que la MANUTO continuerait d'épauler l'administration publique ainsi que les institutions de justice au Timor-Leste et aiderait à y établir une bonne tradition judiciaire axée sur les droits de l'homme et l'état de droit. Les intervenants ont dès lors salué spécifiquement la recommandation du Secrétaire général en faveur d'un programme d'appui à l'administration publique et à la justice. Les intervenants ont également affirmé que des progrès substantiels n'étaient possibles que moyennant un développement économique et social. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'un retrait en douceur de la MANUTO requerrait une édification sans heurt des capacités administratives timoraises³⁵.

Le représentant de la France a noté que la lutte contre l'impunité des crimes graves commis en 1999 devait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif³⁶, et un certain nombre d'intervenants ont salué le travail du Groupe d'enquête sur les crimes graves³⁷. Le représentant des États-Unis a estimé que le Groupe d'enquête sur les crimes graves devait s'en tenir à sa stratégie d'achèvement et terminer ses enquêtes en novembre 2004 au plus tard afin de pouvoir terminer tous ses procès en mai 2005 au plus tard. Il a ajouté que la communauté internationale et les Nations Unies devraient envisager de créer une commission internationale de vérité afin de juger les responsables de crimes et, en fin de compte, de parvenir à la réconciliation au Timor-Leste grâce au règlement des cas en suspens³⁸. Plusieurs intervenants se sont dits favorables à ce que le règlement des questions judiciaires en suspens concernant des crimes moins graves soit l'un des objectifs des travaux menés parallèlement par la Commission Vérité, accueil et réconciliation³⁹.

De nombreuses délégations ont fait part de leur inquiétude à propos de la précarité du secteur de la sécurité, sachant que la Police nationale du Timor-Leste continuait d'accuser un certain nombre de faiblesses institutionnelles. À ce sujet, plusieurs intervenants ont salué en particulier la proposition de déployer un groupe international d'intervention de 125 gendarmes, en plus de la force de 310 militaires qui avait déjà été proposée, afin de former une force de sécurité composée de deux éléments, qui serait chargée de prêter main forte aux forces de sécurité timoraises en cas d'urgence⁴⁰.

Le représentant des États-Unis a estimé que la Mission ne devrait pas se poursuivre au-delà du mois de mai 2005, car à compter de ce moment-là, le Gouvernement pourrait assumer la pleine responsabilité de sa propre sécurité, tout en continuant à recevoir de l'aide d'autres entités du système des Nations Unies et d'autres membres de la communauté internationale⁴¹. De même, le représentant du Japon a affirmé que pendant cette période de transition, il fallait passer de la phase des opérations de maintien de la paix pour le règlement du conflit à la phase suivante des activités de développement par le biais de voies bilatérales ou des institutions internationales pertinentes⁴². Le représentant de l'Inde a convenu que l'assistance multilatérale au niveau actuel devrait également être progressivement remplacée par la coopération bilatérale et régionale⁴³.

À sa 4968^e séance, le 14 mai 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MANUTO daté du 29 avril 2004⁴⁴. Le Président (Pakistan) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1543 (2004)⁴⁶, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUTO pour une période de six mois, l'objectif étant de le proroger ensuite de

³⁵ S/PV.4965 et Corr.1, p. 10.

³⁶ Ibid., p. 9.

³⁷ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 15 (États-Unis); p. 25 (Irlande, au nom de l'Union européenne); et p. 31 (Nouvelle-Zélande).

³⁸ Ibid., p. 15.

³⁹ Ibid., pp. 13-14 (Chili); p. 25 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 31 (Nouvelle-Zélande); et p. 33 (Norvège).

⁴⁰ Ibid. p. 7 (Fédération de Russie); p. 24 (Singapour); et p. 32 (Australie).

⁴¹ Ibid., p. 14.

⁴² Ibid., p. 27.

⁴³ Ibid., p. 28.

⁴⁴ S/2004/333.

⁴⁵ S/2004/383.

⁴⁶ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

nouveau pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005;

A décidé également de réduire les effectifs de la MANUTO et de redéfinir ses tâches, conformément aux recommandations que le Secrétaire général avait formulées dans la section III de son rapport du 29 avril 2004;

A décidé en conséquence que le mandat de la MANUTO comporterait les volets suivants, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 29 avril 2004; a) appui à l'administration publique et à l'appareil judiciaire du Timor-Leste et à l'administration de la justice à l'égard des crimes graves; b) appui au renforcement du maintien de l'ordre au Timor-Leste; et c) appui à la sécurité et à la stabilité du Timor-Leste;

A décidé que les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus sur le plan international devraient continuer de faire partie intégrante de l'action de formation et de création de capacités menée par la MANUTO.

Le représentant du Brésil a déclaré que la résolution était un engagement sans équivoque de la part de la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité dans un pays qui n'avait que deux ans d'existence et qu'il était convaincu que cette phase de consolidation d'un an de la présence de l'ONU au Timor-Leste serait de la plus grande importance pour le développement de ce pays, pour ses propres capacités et pour son autosuffisance⁴⁷.

**Décision du 16 novembre 2004 (5079^e séance) :
résolution 1573 (2004)**

Le 13 août 2004, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MANUTO⁴⁸. Il a indiqué que depuis avril 2004, le Gouvernement du Timor-Leste avait pris plusieurs mesures importantes en vue de franchir le seuil critique de l'autosuffisance. Il a expliqué que le Timor-Leste avait adopté plusieurs textes de loi et avait assumé avec succès la responsabilité de sa sécurité intérieure et extérieure tandis que l'administration, la police et les forces armées avaient continué de se développer et d'acquérir de l'expérience. Il a toutefois ajouté qu'il était clair qu'il resterait encore beaucoup à faire au cours des derniers mois du mandat de la MANUTO et que l'importance des progrès réalisés dépendrait des efforts entrepris en commun par le Gouvernement du Timor-Leste, la MANUTO et la communauté internationale.

⁴⁷ S/PV.4968, pp. 2-3.

⁴⁸ S/2004/669, soumis en application de la résolution 1543 (2004).

À sa 5024^e séance, le 24 août 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par l'Australie, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁴⁹, le Portugal et le Timor-Leste.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général a indiqué qu'à part quelques incidents mineurs, la situation au Timor-Leste était restée stable et dans l'ensemble pacifique pendant la période à l'étude. Concernant le fonctionnement du processus démocratique, il a estimé que le bon déroulement de l'inscription des électeurs en vue des premières élections au Timor-Leste depuis l'indépendance était également une évolution encourageante. Il a admis que si le Timor-Leste enregistrait des progrès constants vers l'autosuffisance, il continuerait pendant quelque temps encore à avoir besoin de l'aide internationale — sous forme de ressources tant financières qu'humaines — pour appliquer la législation qu'il avait adoptée et améliorer l'efficacité des institutions fondamentales de l'État et du Gouvernement. Au sujet des progrès enregistrés dans les trois volets du mandat de la MANUTO, il a indiqué que le recrutement des conseillers civils, fait avec la participation du Gouvernement, était terminé. Il a relevé la pénurie de personnel qualifié dans les secteurs de l'administration publique et de la justice ainsi que dans les forces nationales de police et de défense. Il a expliqué que comme un grand nombre d'inculpés se trouvaient toujours hors du pays et n'avaient pas été traduits en justice pour les crimes graves commis en 1999, les mises en jugement pour crimes graves risquaient de ne pas apaiser pleinement la soif de justice des personnes victimes de la violence en 1999 étant donné le temps et les ressources limités qui étaient encore disponibles. Le Sous-Secrétaire général a indiqué que le développement des forces de défense, qui souffraient encore d'un manque d'expérience, de personnel qualifié, de formation et de matériel adéquat et ne disposaient que d'une capacité

⁴⁹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

logistique très limitée, continuaient à dépendre du soutien externe par le biais de la fourniture de matériel et de formation⁵⁰.

Les intervenants ont salué les mesures prises par le Gouvernement pour progresser sur la voie de l'autosuffisance durant la première partie de la phase de consolidation. Ils ont en particulier salué le fait que le Gouvernement était désormais officiellement responsable de la sécurité interne et externe, l'adoption d'un certain nombre de lois fondamentales, les mesures prises dans le domaine de l'inscription sur les listes électorales et la création du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice. Ils ont toutefois épinglé des manquements dans le renforcement des institutions.

Les intervenants ont également salué l'appui fourni par la MANUTO dans les trois volets du mandat défini dans la résolution 1543 (2004), paragraphe 3. Concernant l'appui à l'administration publique et à l'appareil judiciaire (premier volet), plusieurs représentants ont salué le renforcement des capacités et de la structure de l'administration publique, mais ont convenu avec le Secrétaire général, qui en faisait état dans son rapport⁵¹, qu'en plus de disposer de fonctionnaires compétents aux postes de direction, il fallait aussi pouvoir compter sur du personnel qualifié pour pourvoir les postes d'administrateur de rang intermédiaire⁵². Le représentant des États-Unis a estimé qu'il était capital que les conseillers civils de la MANUTO transfèrent leurs compétences à leurs homologues du Timor-Leste d'ici le mois de mai 2005⁵³.

Plusieurs intervenants ont noté avec inquiétude les longs retards dans l'administration de la justice et ont convenu qu'il était nécessaire de renforcer les capacités dans ce domaine. À ce sujet, certains intervenants ont évoqué les mesures prises par le Conseil de coordination du système judiciaire, qui avaient donné lieu, entre autres, à la mise en place d'un Centre de formation judiciaire qui contribuerait à former les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire⁵⁴. Des

intervenants ont salué le soutien apporté par la MANUTO au travers du Groupe d'enquête sur les crimes graves. Saluant le mécanisme préparé par le Groupe pour traiter avant le mois de mai 2005 les mandats d'arrêt décernés à toutes les personnes inculpées qui n'avaient pas encore été traduites en justice, le représentant du Chili a constaté qu'il était probable que cette instance ne parvienne pas à achever son travail avant la date prévue et dans les limites de ses moyens et qu'en conséquence, le Conseil ne devait pas écarter la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires à l'avenir⁵⁵. Insistant sur la nécessité d'établir, au moins en partie, les responsabilités dans les atrocités de 1999, plusieurs intervenants ont noté avec inquiétude les décisions récentes de la cour d'appel indonésienne et se sont demandé si le processus du tribunal spécial pouvait vraiment constituer une façon crédible de faire répondre de leurs actes les auteurs des atrocités⁵⁶. Plusieurs intervenants ont plaidé en faveur de la poursuite du soutien de la communauté internationale⁵⁷ ou ont proposé d'apporter un soutien⁵⁸. Le Sous-Secrétaire général a indiqué que le Secrétaire général avait demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer un rapport sur les progrès réalisés jusque-là dans le processus relatif aux crimes graves, tant en Indonésie qu'au Timor-Leste. Il a estimé que sur la base du rapport, il serait possible de déterminer les mesures à prendre pour veiller à ce que le processus relatif aux crimes graves se poursuive et que l'impunité ne prévale pas⁵⁹.

Concernant l'appui au renforcement du maintien de l'ordre (deuxième volet), les intervenants ont salué le travail accompli par la Police nationale, mais ont insisté sur la nécessité de poursuivre sa formation, en particulier pour améliorer son professionnalisme, son efficacité et son sens des responsabilités, et de mettre fortement l'accent sur le respect des droits de l'homme.

Concernant l'appui à la sécurité et à la stabilité (troisième volet), les intervenants ont salué le calme

⁵⁰ S/PV.5024, pp. 2-5.

⁵¹ Voir S/2004/669, par. 11.

⁵² S/PV.5024, pp. 5-6 (Chili); et pp. 17-18 (Espagne).

⁵³ Ibid., p. 8.

⁵⁴ Ibid., p. 6 (Chili); p. 8 (États-Unis); et p. 11 (Royaume-Uni).

⁵⁵ Ibid., p. 6.

⁵⁶ Ibid., p. 8 (États-Unis); p. 11 (France, Royaume-Uni); p. 15 (Allemagne); p. 23 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 24 (Japon); et p. 26 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁷ Ibid., p. 10 (Brésil); pp. 16-17 (Roumanie); p. 23 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); et p. 26 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁸ Ibid., p. 18 (Espagne).

⁵⁹ Ibid., p. 28.

relatif qui régnait au Timor-Leste. Certains d'entre eux ont cependant souligné qu'il importait de s'occuper de sources d'instabilité, telles que la contrebande, le commerce illégal et les franchissements illicites de frontières⁶⁰.

Le représentant de l'Australie a estimé que même si le Conseil n'aurait pas à se prononcer avant le mois de novembre, la MANUTO devait être maintenue dans sa forme actuelle jusqu'au mois de mai 2005 et a déclaré qu'il n'était pas favorable à un retrait anticipé ou à une réduction des effectifs de police ou des effectifs militaires de la Mission⁶¹.

Les intervenants ont également insisté sur le fait qu'il importait que le Timor-Leste atteigne un niveau de développement économique qui permettrait de surmonter la pauvreté et le chômage. Ils ont souligné les programmes d'aide des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods et de plusieurs donateurs bilatéraux, mais se sont accordés à appeler la communauté internationale à continuer de fournir un soutien financier au Timor-Leste et à le revoir à la hausse pour faciliter la transition entre le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix. À ce sujet, le représentant du Pakistan a estimé qu'il serait bon d'envisager de mettre en place un comité composite constitué de représentants du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour coordonner et superviser l'appui international au Timor-Leste⁶².

Concernant les relations bilatérales du Timor-Leste, la majorité des intervenants ont dit attendre avec impatience la conclusion d'accords sur le tracé de la frontière maritime entre le Timor-Leste et l'Australie et sur le partage des ressources pétrolières et en gaz naturel de la région. Ils ont estimé que c'était essentiel pour que le Timor-Leste puisse exploiter pleinement son potentiel économique. Des intervenants ont également insisté sur l'importance d'un renforcement des relations bilatérales entre l'Indonésie et le Timor-Leste. Ils ont en particulier salué les progrès déjà accomplis par les deux pays sur la voie d'un accord concernant la délimitation et la gestion de leur frontière commune et ont dit espérer qu'ils aboutiraient rapidement à un accord définitif.

⁶⁰ Ibid., p. 6 (Chili); p. 10 (Brésil); et p. 17 (Roumanie).

⁶¹ Ibid., p. 22.

⁶² Ibid., p. 8.

Le 9 novembre 2004, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MANUTO⁶³. Dans son rapport, qui rendait compte des activités menées par la MANUTO depuis le mois d'août 2004, il a formulé des recommandations fondées sur les constatations d'une mission intégrée d'évaluation technique qui s'était rendue au Timor-Leste en octobre 2004. Il a indiqué que la mission avait conclu qu'en dépit des progrès remarquables accomplis au cours de la phase de consolidation de la MANUTO, le Timor-Leste n'avait pas encore atteint le seuil critique d'autonomie. Il a fait remarquer que l'administration publique — en particulier les secteurs financier, bancaire et judiciaire — restait faible et fragile. Le Secrétaire général a conclu que la situation sur le terrain ne justifiait aucune modification des tâches de la Mission telles qu'elles avaient été assignées par la résolution 1543 (2004). Il a ajouté que dans les circonstances actuelles, tout changement dans la composition ou la taille de la MANUTO, y compris celle de la composante de police et de la composante militaire, risquait de compromettre sa capacité de s'acquitter de ses responsabilités.

À sa 5076^e séance, le 15 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁶⁴ du Portugal, de Singapour, de la Thaïlande et du Timor-Leste.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Représentant spécial a indiqué que la paix et la stabilité avaient continué de régner au Timor-Leste, sauf le 20 juillet 2004, quand des officiers de la Police timoraise avaient fait usage d'une force excessive pour arrêter des manifestants pacifiques, essentiellement des anciens combattants indépendants. Il a ajouté que les dirigeants timorais avaient immédiatement pris des mesures pour répondre aux revendications des anciens

⁶³ S/2004/888, soumis en application de la résolution 1543 (2004).

⁶⁴ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

résistants et d'autres groupes mécontents. Il a constaté que les préparatifs des premières élections des conseils locaux des Suco avaient bien avancé et que la Commission électorale nationale s'employait à approuver les procédures nécessaires à la tenue du scrutin.

Rendant compte des revers intervenus durant la période considérée dans le rapport, il a annoncé au Conseil que le Parlement n'avait pu choisir le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice et n'avait toujours pas fini d'examiner les rapports remis par la Commission des ex-combattants et la Commission des anciens combattants. Il a ajouté que les pourparlers relatifs à la démarcation de la frontière n'avaient pas encore abouti à un accord final, comme on l'avait espéré. Concernant la question du jugement des auteurs des atrocités commises en 1999, le Représentant spécial du Secrétaire général a affirmé que le processus relatif aux crimes graves ne pourrait combler totalement toutes les victimes en quête de justice étant donné le peu de temps et de ressources disponibles.

Concernant l'évolution de la mise en œuvre du mandat de la MANUTO, le Représentant spécial a indiqué que la formation de la Police nationale du Timor-Leste se poursuivait, mais que des problèmes importants persistaient, notamment le manque de compétences professionnelles et le peu de cas fait des droits de l'homme par certains agents. Il a constaté que la capacité des forces timoraises de défense continuait de se développer, mais qu'un manque de personnel qualifié et des capacités logistiques limitées entravaient leur action. Il a ajouté que les organismes timorais chargés de la sécurité aux frontières n'étaient pas encore capables de gérer seuls les affaires frontalières.

Il a rappelé la recommandation du Secrétaire général, qui avait suggéré de ne pas modifier le mandat de la MANUTO et de ne pas réduire ses effectifs, mais a admis que la Mission devait se concentrer de plus en plus sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition dans les six mois suivants. À ce sujet, il a annoncé que la MANUTO redoublait d'efforts pour amener le Timor-Leste à s'approprier davantage les trois programmes d'opération et à y participer davantage. Il a indiqué qu'il avait constitué huit groupes de travail qui avaient pour tâche de déterminer les mesures spécifiques à prendre pour passer sans heurt des opérations de maintien et de consolidation de la paix à

des activités plus traditionnelles, à savoir la fourniture d'une aide à la mise en place des institutions et au développement durable.

Les intervenants ont déclaré appuyer la recommandation du Secrétaire général, à savoir proroger une dernière fois pour six mois, soit jusqu'au 20 mai 2005, le mandat de la MANUTO sans modification de ses tâches, de sa configuration et de ses effectifs. Ils ont dans l'ensemble insisté sur le fait qu'il importait que la MANUTO conçoive et applique une stratégie efficace de sortie qui garantirait une transition sans heurt à son départ, comme le recommandait le rapport du Secrétaire général. Le représentant de l'Angola a estimé que cette stratégie devait être fondée sur une participation croissante des Timorais aux mécanismes d'administration publique, de justice, de maintien de l'ordre et de sécurité nationale et sur leur appropriation croissante de ces mécanismes⁶⁵. Il a ajouté, comme l'ont aussi relevé les représentants des Philippines et du Royaume-Uni, que la Mission devrait en même temps mobiliser des partenaires bilatéraux et multilatéraux, dont l'assistance serait cruciale dans la mise en place d'un cadre durable pour une aide au développement du Timor-Leste⁶⁶. D'autres intervenants ont estimé que la MANUTO devait s'attacher à préparer et à mettre en œuvre sa stratégie de sortie et qu'il fallait non seulement veiller à accroître l'appropriation timoraise, mais également garantir la poursuite de l'aide internationale bilatérale et multilatérale après le départ de la MANUTO. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a insisté sur la grande importance d'une stratégie de transition dans le secteur de la justice⁶⁷. Le représentant de la Malaisie a estimé que les six mois suivants seraient cruciaux, car il faudrait veiller à ce que le Gouvernement du Timor-Leste continue de fonctionner sans pâtir du retrait de la MANUTO. Il a dès lors préconisé une évaluation approfondie et complète pour savoir si le Timor-Leste était parvenu à l'autosuffisance⁶⁸.

Le représentant du Timor-Leste a estimé que la création des huit groupes de travail chargés de déterminer les activités nécessaires à une transition sans heurt du maintien de la paix et de la consolidation

⁶⁵ S/PV/5076, p. 12.

⁶⁶ Ibid., pp. 8-9 (Royaume-Uni); p. 12 (Angola); et pp. 14-15 (Philippines).

⁶⁷ Ibid., p. 26.

⁶⁸ Ibid., p. 28.

de la paix au développement durable était une initiative qui venait à point nommé et qui contribuerait à établir la stratégie de désengagement la plus appropriée⁶⁹; cette initiative a été saluée par un certain nombre d'intervenants⁷⁰. Le représentant de l'Indonésie a affirmé que les efforts des groupes de travail pouvaient offrir la possibilité de mettre fin au mandat de la MANUTO avec succès, dans un délai réaliste⁷¹. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que la MANUTO devait s'attacher en priorité à mettre au point une stratégie de désengagement⁷².

De nombreux intervenants ont salué le renforcement des relations entre le Timor-Leste et d'autres États de la région, en particulier l'Indonésie, et ont dit espérer de nouvelles avancées avec l'Indonésie et l'Australie sur la voie de la délimitation définitive des frontières maritimes et terrestres.

À sa 5079^e séance, le 16 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MANUTO⁷³. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1573 (2004)⁷⁵, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUTO pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005;

A décidé également de maintenir les tâches, la configuration et la taille actuelles de la MANUTO afin de permettre à la Mission d'achever les tâches essentielles qui lui avaient été confiées et de consolider les acquis;

A prié la MANUTO de privilégier de plus en plus la mise en œuvre des modalités de retrait, le but étant d'associer de plus en plus les Timorais dans trois domaines d'intervention de la Mission et de leur permettre d'en acquérir la maîtrise;

A demandé instamment à la communauté des donateurs de continuer à prêter son concours indispensable au Timor-Leste;

A demandé instamment en particulier aux organismes de développement et aux organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales de

commencer immédiatement à préparer la transition sans heurt, au Timor-Leste, d'une opération de maintien de la paix à un contexte d'aide au développement durable.

**Décision du 28 avril 2005 (5171^e séance) :
résolution 1599 (2005)**

Le 18 février 2005, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MANUTO⁷⁶. Dans son rapport, il a recommandé le maintien de la mission des Nations Unies, avec des effectifs revus à la baisse, pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 mai 2006, car le retrait de la MANUTO aurait des conséquences qui pourraient nuire à la sécurité et à la stabilité du pays ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions publiques.

À sa 5132^e séance, le 28 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par l'Australie, l'Indonésie, le Luxembourg (au nom de l'Union européenne)⁷⁷, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, Singapour, la Thaïlande et le Timor-Leste⁷⁸.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Représentant spécial a annoncé que des progrès tangibles avaient été accomplis, à savoir la tenue des élections locales, le renforcement des relations avec des pays voisins et la mise en place d'institutions démocratiques. Il a toutefois indiqué qu'il restait des défis, le plus difficile tenant aux négociations sur la délimitation de la frontière terrestre. Il a déclaré que d'après les conclusions des groupes de travail de transition, des problèmes majeurs se posaient encore dans quatre domaines : la sécurité et la stabilité; le développement des capacités de la police; l'administration publique et le système de justice; et les droits de l'homme et la promotion de la bonne gouvernance. Le Représentant spécial du Secrétaire général a affirmé que comme tous ces domaines étaient importants après un conflit, le Timor-Leste pourrait se

⁶⁹ Ibid., p. 20.

⁷⁰ Ibid., p. 15 (Philippines); p. 17 (Espagne); pp. 20-21 (Indonésie); p. 24 (Japon); et p. 26 (Nouvelle-Zélande).

⁷¹ Ibid., p. 21.

⁷² Ibid., p. 16.

⁷³ S/2004/888.

⁷⁴ S/2004/901.

⁷⁵ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁷⁶ S/2005/99, soumis en application de la résolution 1573 (2004).

⁷⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Serbie-et-Monténégro se sont ralliés à la déclaration.

⁷⁸ Le Timor-Leste était représenté par son Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

retrouver face à des défis insurmontables sur la voie de la paix et de la stabilité si l'ONU retirait tous ses officiers de liaison et les personnes assurant la formation de la police à la fin du mandat de la MANUTO.

Il a dès lors approuvé la recommandation du Secrétaire général, qui proposait de prolonger le mandat de la MANUTO, avec des effectifs revus à la baisse, pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 mai 2006, mais a précisé que ce laps de temps pourrait être raccourci si des arrangements bilatéraux et multilatéraux suffisants étaient pris⁷⁹.

Le représentant du Timor-Leste a également demandé au Conseil de prolonger le mandat de la MANUTO. Concernant la présence des officiers de liaison militaires, il a affirmé que ces officiers étaient nécessaires pour poursuivre la formation du Groupe des gardes-frontière et que les organismes nationaux chargés de la sécurité n'étaient pas en mesure de garantir la sûreté et la sécurité des officiers de liaison. Dans le même temps, il a déclaré que son pays était prêt à discuter d'arrangements avec tout pays de la région qui en offrirait en matière d'évacuation et autre appui logistique. Concernant la formation des agents de police timorais, il a estimé qu'il était essentiel de garder les 62 formateurs de policiers, déployés dans les régions où l'aide multilatérale et bilatérale n'était à ce moment-là pas susceptible d'être disponible. Il a ajouté que cela s'appliquait aussi aux conseillers civils, dont la présence s'imposait pour renforcer la capacité des institutions publiques. Il a déclaré que si le Timor-Leste avait exclusivement compté sur le financement bilatéral, il se serait retrouvé dans une situation déplorable s'agissant d'assurer le fonctionnement de ses institutions et le renforcement de leurs capacités. Il a informé le Conseil sur les efforts déployés conjointement par le Timor-Leste et l'Indonésie pour régler la question des violations des droits de l'homme commises en 1999 et a annoncé que les pourparlers entre les deux pays sur la démarcation de la frontière terrestre avaient progressé en un temps record et que le tracé était achevé à 96 %. S'attardant sur la nouvelle Commission Vérité et amitié, il a déclaré que c'était une démarche historique, car c'était la première fois dans l'histoire moderne que deux pays auparavant en conflit avaient décidé de mettre fin à la violence par le

⁷⁹ S/PV.5132, pp. 2-5.

biais d'une commission conjointe Vérité et réconciliation⁸⁰.

Les intervenants ont pris acte des progrès tangibles accomplis au Timor-Leste depuis 1999, mais ont dans le même temps estimé que ces progrès n'étaient pas suffisants et que l'assistance internationale en cours resterait nécessaire après le 20 mai 2005, en particulier pour l'administration publique, les institutions judiciaires et les forces de sécurité. À ce sujet, plusieurs intervenants ont pris note de la suggestion du Secrétaire général de proroger d'une année supplémentaire le mandat de la MANUTO avec des effectifs réduits ou ont déclaré l'appuyer⁸¹. Plusieurs délégations favorables à l'idée que l'ONU reste présente ont insisté sur la nécessité d'une transition sans heurt entre le maintien de la paix et un cadre de développement durable axé sur le renforcement des capacités⁸². Le représentant du Royaume-Uni a dit vouloir que la mission qui succéderait à la MANUTO soit bien ciblée, de taille réduite et de nature essentiellement politique et qu'elle se concentre sur une stratégie claire et réaliste de retrait⁸³. Le représentant des États-Unis a préconisé le retrait de la MANUTO en mai 2005, comme prévu, car il n'existait plus de menace à la paix et à la sécurité internationales exigeant une mission de maintien de la paix. Il s'est dit prêt à envisager le déploiement d'une mission politique spéciale pour une période limitée⁸⁴.

Quant aux domaines nécessitant le maintien d'un appui, les intervenants ont relevé avec inquiétude les progrès limités de la définition du tracé de la frontière terrestre entre l'Indonésie et le Timor-Leste. Ils ont salué l'amélioration des relations entre les deux pays, mais ont exhorté ceux-ci à parvenir à un accord final dans les plus brefs délais, ce qui renforcerait la gestion et le contrôle de la frontière. Les intervenants ont également salué la création de la Commission Vérité et amitié appelée à se pencher sur les violations des droits

⁸⁰ Ibid., pp. 5-10.

⁸¹ Ibid., p. 12 (Japon); pp. 12-13 (Fédération de Russie); p. 15 (Argentine); pp. 16-17 (Grèce); p. 17 (Philippines); p. 18 (Algérie); p. 19 (République-Unie de Tanzanie); pp. 24-25 (Bénin); p. 27 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 28 (Singapour); pp. 29-30 (Portugal); et pp. 32-33 (Thaïlande).

⁸² Ibid., p. 11 (Japon); p. 13 (Royaume-Uni); p. 14 (Danemark); pp. 19-21 (Brésil); pp. 21-22 (États-Unis); p. 22 (France); pp. 25-26 (Australie); et pp. 33-34 (Nouvelle-Zélande).

⁸³ Ibid., p. 13.

⁸⁴ Ibid., p. 22.

de l'homme commises en 1999 et, à ce sujet, ont réaffirmé leur soutien à la commission d'experts mise en place par le Secrétaire général pour explorer d'autres moyens de lutter contre l'impunité.

À sa 5171^e séance, le 28 avril 2005, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général sur la MANUTO⁸⁵ et sur un projet de résolution⁸⁶. Celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1599 (2005)⁸⁷, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé d'établir au Timor-Leste, pour une période d'un an prenant fin le 20 mai 2006, une mission politique spéciale de relais, le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL);

A décidé en outre que le Bureau aurait le mandat suivant : a) accompagner la mise en place des institutions d'État essentielles en mettant à disposition au maximum 45 conseillers civils; b) accompagner la poursuite de la mise en place d'une force de police en mettant à disposition au maximum 40 conseillers de police, et la mise en place du Groupe des gardes-frontière, en mettant à disposition au maximum 35 conseillers supplémentaires dont 15 pourraient être des conseillers militaires; c) assurer une formation au respect de la démocratie et des droits de l'homme en mettant à disposition au maximum 10 spécialistes des droits de l'homme; et d) suivre et examiner les progrès accomplis quant aux tâches ci-dessus.

**Décision du 12 mai 2006 (5436^e séance):
résolution 1677 (2006)**

Le 12 mai 2005, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport de fin de mandat sur la MANUTO⁸⁸, dans lequel il a passé en revue les activités de la MANUTO depuis son rapport précédent daté du 18 février 2005⁸⁹ et a rendu compte des préparatifs liés à l'exécution du mandat du BUNUTIL.

À sa 5180^e séance, le 16 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 12 mai 2005. Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, du Luxembourg (au nom de l'Union

européenne)⁹⁰ de la Malaisie, du Portugal et du Timor-Leste.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général a souligné plusieurs accomplissements politiques notables, tels que la tenue pacifique et en bon ordre d'élections locales dans les districts orientaux du pays et de nouvelles améliorations dans les relations entre le Timor-Leste et l'Indonésie. Il a toutefois indiqué qu'un incident survenu à la frontière avait mis en lumière la nécessité de maintenir une présence des Nations Unies pour faciliter les contacts entre le Groupe des gardes-frontière et l'armée indonésienne. De même, il a constaté que le Groupe d'intervention rapide continuait de dépendre dans une large mesure des conseils de la composante de police civile de la MANUTO. Il a indiqué que l'appropriation locale s'était renforcée et que de nouveaux progrès avaient été accomplis sur la voie de la consolidation des institutions publiques du Timor-Leste, mais a admis que le fonctionnement de l'appareil judiciaire restait tributaire de l'appui des conseillers internationaux. Il a fait remarquer que le retrait des soldats de la MANUTO risquait d'avoir des répercussions sur la sécurité du personnel des Nations Unies⁹¹.

Les intervenants ont dans l'ensemble salué les progrès accomplis durant la phase de consolidation finale de la MANUTO, dont la tenue pacifique des élections; l'amélioration des relations avec des États voisins, en particulier l'Indonésie; l'amélioration de la sécurité; la progression de la mise en place des institutions; et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Ils ont toutefois admis qu'il restait énormément à faire pour que le Timor-Leste parvienne à une autosuffisance durable. Ils ont insisté sur la nécessité de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les auteurs des crimes graves commis en 1999 et ont dit attendre avec intérêt le rapport de la Commission d'experts désignée par le Secrétaire général. Le représentant des États-Unis s'est dit favorable au report de la dissolution du Groupe d'enquête sur les crimes graves le temps que le Conseil puisse étudier les recommandations de la Commission d'experts, dont le rapport serait disponible après le retrait de la

⁸⁵ S/2005/99.

⁸⁶ S/2005/267.

⁸⁷ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁸⁸ S/2005/310, soumis en application de la résolution 1573 (2004).

⁸⁹ S/2005/99.

⁹⁰ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁹¹ S/PV.5180, pp. 2-5.

MANUTO⁹². Le représentant des Philippines a estimé que les occasions étaient nombreuses pour que les travaux de la Commission Vérité et amitié et ceux de la Commission d'experts soient complémentaires⁹³, et d'autres intervenants ont plaidé en faveur d'une coordination entre les deux instances pour garantir que justice soit faite⁹⁴.

Le représentant de l'Indonésie a insisté sur la responsabilité des deux pays concernant les violations des droits de l'homme de 1999 au sein de la Commission Vérité et amitié, dont il a estimé qu'elle était le meilleur mécanisme pour apporter une solution acceptable. Il a dit attendre avec intérêt les contributions positives de la Commission d'experts aux travaux de la Commission Vérité et amitié en vue de clore le chapitre sur cette question non résolue⁹⁵.

Par ailleurs, les intervenants ont insisté sur la nécessité de continuer à améliorer et à renforcer les relations du Timor-Leste avec l'Indonésie ainsi qu'avec l'Australie. Ils ont admis que le maintien d'une aide internationale s'imposait et ont salué la création du BUNUTIL qui prendrait la suite de la MANUTO et sa priorité à la consolidation de la paix et au développement. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer qu'avec la mise en place du BUNUTIL, les activités des Nations Unies entraient dans une nouvelle phase et que l'Organisation serait désormais en mesure de se concentrer ses efforts sur des domaines où le peuple du Timor-Leste avait encore besoin d'une aide ciblée⁹⁶. Le représentant de la Chine a dit espérer que le BUNUTIL aurait une vision claire du chemin à suivre et se concentrerait sur le transfert de savoir-faire en matière de gestion et d'autres compétences, afin de garantir qu'une équipe de gestionnaires indépendants et véritablement professionnels serait en place dès que possible au Timor-Leste⁹⁷. Parallèlement, plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de garantir une assistance bilatérale et multilatérale au-delà de l'appui fourni par le BUNUTIL⁹⁸.

Le représentant du Japon a estimé que des stratégies d'achèvement claires s'imposaient dans les opérations de maintien de la paix et que les pays qui accueillaient ces opérations devaient garder cela présent à l'esprit et tout mettre en œuvre pour parvenir à l'autonomie. Il a salué les efforts déployés par les Nations Unies au Timor-Leste et a dit espérer que d'autres opérations de maintien de la paix redoubleraient d'efforts pour s'acquitter de leur mandat conformément aux stratégies d'achèvement appropriées à la situation spécifique sur le terrain⁹⁹. La représentante du Danemark a déclaré appuyer une approche fondée sur l'appropriation nationale mettant à la barre le peuple timorais et a dès lors salué le fait que le nombre des conseillers internationaux de l'ONU diminuerait dans les mois à venir pour céder la place aux Timorais afin qu'ils affirment leur autorité¹⁰⁰.

Le représentant du Timor-Leste a évoqué le fait que la résolution 1599 (2005) ne prévoyait pas de déployer une force de sécurité auxiliaire et a reconnu l'insuffisance des moyens de son pays, mais a redit que celui-ci était profondément attaché à la paix et à la stabilité et mettrait tout en œuvre pour protéger le personnel des Nations Unies. Il a une nouvelle fois affirmé que le Timor-Leste et l'Indonésie étaient déterminés à régler les questions en suspens qui concernaient les deux pays. Il a indiqué que son gouvernement étudiait attentivement les propositions australiennes sur les frontières maritimes en vue de parvenir à un accord juste et équitable¹⁰¹.

Le 18 août 2005, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire sur le BUNUTIL¹⁰², dans lequel il a rendu compte des principaux faits survenus sur le terrain depuis son rapport de fin de mandat sur la MANUTO¹⁰³ et a décrit les activités menées par le BUNUTIL depuis sa création.

À sa 5251^e séance, le 29 août 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Présentant le rapport du Secrétaire général, le Représentant spécial a indiqué que dans

⁹² Ibid., p. 12.

⁹³ Ibid., pp. 5-6.

⁹⁴ Ibid., p. 10 (Roumanie); p. 13 (Argentine); et p. 19 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne).

⁹⁵ Ibid., p. 21.

⁹⁶ Ibid., p. 14.

⁹⁷ Ibid., p. 7.

⁹⁸ Ibid., p. 6 (Philippines); p. 9 (République-Unie de Tanzanie); p. 10 (Roumanie); p. 18 (Australie); p. 19 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 22

(Malaisie); et pp. 23-24 (Portugal).

⁹⁹ Ibid., p. 7.

¹⁰⁰ Ibid., p. 17.

¹⁰¹ Ibid., pp. 24-25.

¹⁰² S/2005/533, soumis en application de la résolution 1599 (2005).

¹⁰³ S/2005/310.

l'ensemble, la situation était restée calme et stable au Timor-Leste et que les relations entre le Timor-Leste et l'Indonésie et entre le Timor-Leste et l'Australie avaient continué de s'améliorer. Il a annoncé que grâce à l'appui des conseillers civils à des institutions publiques cruciales, les Timorais avaient pris un contrôle accru des responsabilités fonctionnelles. Il a toutefois épinglé l'absence d'une capacité nationale minimale dans des domaines très spécialisés et techniques tels que les secteurs de la justice et des finances. Il a indiqué que les conseillers en formation avaient débuté le programme de formation du Groupe des gardes-frontière et que des spécialistes des droits de l'homme avaient été affectés dans des institutions nationales dans le but de renforcer la capacité de celles-ci à protéger les droits de l'homme et à les promouvoir à tous les niveaux. Il a annoncé concernant la suite donnée au processus relatif aux crimes graves qu'un projet d'accord sur l'archivage des dossiers de crimes graves était en cours d'examen. Le Représentant spécial du Secrétaire général a ensuite insisté sur le fait qu'en l'absence d'une force de sécurité des Nations Unies, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies restaient une grande source de préoccupation et un important problème à régler par le BUNUTIL¹⁰⁴.

Le 17 janvier 2006, le Secrétaire général a présenté un rapport intermédiaire sur le BUNUTIL¹⁰⁵, dans lequel il a, entre autres, décrit l'organisation du passage du BUNUTIL à un cadre de développement durable. Il a constaté que malgré les progrès considérables accomplis par le Timor-Leste depuis 1999, la situation dans le pays demeurait fragile. Il a indiqué que des institutions étatiques d'importance cruciale, en particulier dans le secteur de la justice, n'étaient pas encore assez solides, en grande partie en raison de la pénurie de ressources humaines qualifiées, et qu'il faudrait aussi du temps avant que la démocratie et les droits de l'homme ne soient vraiment ancrés dans le pays. Il s'est donc dit convaincu que même si l'avenir du pays reposait sur le peuple timorais et sur son gouvernement, il faudrait que la communauté internationale poursuive son action au Timor-Leste au-delà du 20 mai 2006, lorsque le mandat du BUNUTIL arriverait à expiration.

¹⁰⁴ S/PV.5251, pp. 2-5.

¹⁰⁵ S/2006/24, soumis en application de la résolution 1599 (2005).

À sa 5351^e séance, le 23 janvier 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général. Le Président (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 janvier 2006 adressée par le Premier Ministre du Timor-Leste demandant la création au Timor-Leste d'un bureau politique spécial qui comprendrait une assistance électorale, des conseillers civils et la formation des policiers¹⁰⁶. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne)¹⁰⁷, de la Malaisie, du Portugal et du Timor-Leste.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Représentant spécial a annoncé qu'au cours des cinq derniers mois, les conseillers civils du BUNUTIL avaient intensifié leurs efforts en vue de transférer compétences et connaissances, et que leurs homologues timorais faisaient désormais montre d'une capacité et d'une volonté accrues de s'acquitter de leurs fonctions. Il a fait remarquer que les capacités nationales dans des domaines très techniques tels que la justice et les finances restaient extrêmement faibles et qu'en conséquence, l'aide de la communauté internationale demeurerait nécessaire, en particulier dans ces deux domaines, au cours des années à venir. Le Représentant spécial a par ailleurs affirmé que la communauté internationale devrait accorder une attention continue aux activités des droits de l'homme. Concernant l'appui du BUNUTIL à la police nationale, il a indiqué qu'un incident à la frontière avait conduit le BUNUTIL à recentrer son attention sur le besoin spécifique de renforcer le professionnalisme du Groupe des gardes-frontière. Il en est ensuite venu à la mission d'évaluation des besoins concernant le processus électoral qui avait conclu que le Timor-Leste avait besoin de l'assistance de la communauté internationale et d'une forte présence politique pour que les élections présidentielles et législatives de 2007 soient justes et libres. Le Représentant spécial a recommandé au Conseil d'examiner attentivement la demande du

¹⁰⁶ S/2006/39, annexe.

¹⁰⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Gouvernement timorais de créer un bureau politique spécial compte tenu des nouvelles conditions politiques et sécuritaires¹⁰⁸.

Le représentant du Timor-Leste a affirmé qu'il ne fallait pas juger du rapport de la Commission Vérité, accueil et réconciliation dans la perspective unique et partielle de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme, mais également dans la perspective de la réconciliation, qui était un processus de longue haleine pour le peuple timorais. Quant aux accomplissements et aux défis du Timor-Leste, il s'est dit conscient des critiques portées contre la Police nationale et des insuffisances dans le secteur de la justice. Avec les prochaines élections présidentielles et législatives pour toile de fond, il a appelé le Conseil à envisager de créer, comme le Premier Ministre du Timor-Leste l'avait demandé¹⁰⁹, un bureau politique spécial à titre de suivi¹¹⁰.

Dans l'ensemble, les intervenants se sont dits encouragés par les développements positifs importants enregistrés récemment au Timor-Leste, entre autres, la présentation du rapport de la Commission Vérité, accueil et réconciliation au Secrétaire général. Ils se sont réjouis de l'amélioration des relations entre le Timor-Leste et l'Indonésie, avec en point d'orgue la création de la Commission bilatérale Vérité et amitié, et ont dit attendre avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation au Timor-Leste. Les intervenants ont salué l'accord conclu entre le Timor-Leste et l'Australie au sujet du partage des revenus du pétrole et du gaz. Ils ont fait remarquer que le maintien de l'assistance s'imposait malgré tous les progrès accomplis. Ils se sont accordés à reconnaître que la tâche principale serait d'assurer le succès à long terme du processus d'édification de l'État timorais et qu'à cet égard, les préparatifs et la tenue des élections présidentielle et parlementaires de 2007 seraient cruciaux. La majorité des intervenants ont déclaré appuyer à cet effet la création d'un bureau politique spécial au Timor-Leste, à l'issue du mandat du BUNUTIL. Plusieurs intervenants ont estimé que si elle était maintenue, la présence des Nations Unies devait être réduite, afin de laisser les Timorais aux commandes du développement de leur pays à l'avenir¹¹¹. Le représentant de la France a affirmé que

la demande du Timor-Leste était parfaitement légitime, mais que la structure visée devrait être adaptée et fonctionnelle¹¹². Le représentant des États-Unis a estimé que la fin du mandat du BUNUTIL ne signifiait pas la fin de l'aide au Timor-Leste et a promis de veiller à ce que le Gouvernement timorais continue de recevoir une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de divers donateurs bilatéraux¹¹³.

La question de l'impunité a été soulevée par un certain nombre d'intervenants¹¹⁴, parmi lesquels certains ont affirmé que la réconciliation ne devait pas signifier que ceux qui avaient commis les crimes les plus graves échapperaient à la justice¹¹⁵.

Le 20 avril 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport de fin de mandat sur le BUNUTIL¹¹⁶, dans lequel il a suggéré d'établir un bureau intégré des Nations Unies, en tant que relais, pour donner suite à la demande exprimée par le Timor-Leste¹¹⁷.

À sa 5432^e séance, le 5 mai 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Il a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par l'Australie, l'Autriche (au nom de l'Union européenne et des pays qui se sont ralliés à la déclaration), le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, Singapour, la Thaïlande et le Timor-Leste¹¹⁸. Le Président (Congo) a appelé

(Royaume-Uni); p. 23 (République-Unie de Tanzanie); et pp. 24-25 (Autriche, au nom de l'Union européenne).

¹¹² Ibid., p. 15.

¹¹³ Ibid., p. 22.

¹¹⁴ Ibid., p. 11 (Danemark); p. 14 (Slovaquie); p. 15 (France); pp. 22-23 (États-Unis); p. 23 (République-Unie de Tanzanie); et pp. 24-25 (Autriche, au nom de l'Union européenne).

¹¹⁵ Ibid., p. 14 (Slovaquie); p. 15 (France); et pp. 24-25 (Autriche, au nom de l'Union européenne).

¹¹⁶ S/2006/251 et Corr.1, soumis en application de la résolution 1599 (2005).

¹¹⁷ Lettre datée du 17 janvier 2006 émanant du Premier Ministre du Timor-Leste (S/2006/39, annexe); lettre datée du 2 mars 2006 émanant du Ministre des affaires étrangères du Timor-Leste (S/2006/157, annexe); et lettre datée du 2 avril 2006 émanant du Président du Timor-Leste (S/2006/230, annexe), toutes adressées au Secrétaire général.

¹¹⁸ Le Timor-Leste était représenté par son Ministre d'État

¹⁰⁸ S/PV.5351, pp. 2-5.

¹⁰⁹ Voir S/2006/39, annexe

¹¹⁰ S/PV.5351, pp. 5-9.

¹¹¹ Ibid., pp. 10-11 (Danemark); p. 14 (Slovaquie); p. 17

l'attention sur une lettre datée du 10 avril 2006 adressée par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Timor-Leste, transmettant une lettre datée du 2 avril 2006 adressée au Secrétaire général concernant la présence des Nations Unies au Timor-Leste, après l'expiration du BUNUTIL¹¹⁹.

Dans exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que la situation au Timor-Leste avait rapidement changé au cours des deux semaines qui avaient suivi la publication du rapport du Secrétaire général¹²⁰. Il a appelé l'attention du Conseil sur les manifestations des 594 soldats révoqués des forces armées timoraises, qui demandaient qu'une commission indépendante soit créée pour examiner la question de la discrimination et conduire une enquête impartiale sur leurs réclamations. Il a expliqué qu'après quatre jours de manifestation pacifique, une bande de jeunes n'appartenant pas au « groupe des 594 » et quelques éléments politiques avaient attaqué le bâtiment des services gouvernementaux et que le Gouvernement avait alors été contraint de déployer l'armée pour rétablir l'ordre public. Le Représentant spécial du Secrétaire général a fait remarquer que si les dégâts matériels avaient été minimes, l'impact psychologique sur la population s'était révélé considérable. Il a indiqué que 14 000 personnes avaient cherché refuge dans les églises et autres bâtiments publics et que plus d'un millier de personnes — les familles des membres du personnel du BUNUTIL — s'étaient réfugiés dans l'enceinte du siège du BUNUTIL. Il a ajouté que selon le BUNUTIL, 60 personnes au moins avaient été blessées et que 5 personnes avaient été tuées. Le Représentant spécial a indiqué au sujet du programme du BUNUTIL en faveur du renforcement des capacités des institutions publiques que le cadre d'aide au développement durable était achevé dans presque tous les domaines. Il a noté que la formation de la police timoraise avait progressé, mais a appelé la communauté internationale à continuer de lui dispenser une formation intensive et à renforcer son bureau de la déontologie et d'autres mécanismes des droits de l'homme. Il a affirmé que la création d'un petit bureau intégré des Nations Unies après l'achèvement du mandat du BUNUTIL et le maintien d'une force de police des Nations Unies serait de la plus haute importance pour aider le Timor-Leste à

maintenir la paix et la stabilité, en particulier dans la perspective de la tenue d'élections nationales libres et régulières en 2007¹²¹.

Le représentant du Timor-Leste a dit privilégier une présence modeste, mais robuste des Nations Unies au Timor-Leste entre mai 2006 et mai 2007, à titre de suivi des missions successives des Nations Unies, et espérer que le Conseil examinerait la demande adressée par son pays à ce sujet. Il a expliqué que les incidents violents survenus à Dili avaient été un coup de semonce pour son gouvernement ainsi que pour la communauté internationale et a estimé qu'il fallait prendre d'urgence des mesures préventives afin d'empêcher un retour à la violence et à l'instabilité du passé. Il a rapporté que les chefs du groupe d'ex-soldats à qui l'on devait ces incidents avaient affirmé lors d'un dialogue qui avait duré plusieurs jours qu'ils étaient prêts et disposés à trouver une solution pacifique au problème avec le Gouvernement. Il a toutefois estimé que les ex-soldats avaient perdu le contrôle des manifestations et avaient laissé un autre groupe s'emparer de leurs manifestations et de leur programme. Il a assuré au Conseil que le Gouvernement agissait rapidement pour préparer les prochaines élections et a cité des raisons justifiant la création d'un bureau intégré, à savoir l'environnement politique fragile; le maintien de la stabilité interne, l'état de droit et le respect des droits de l'homme avant, pendant et après les élections; la création d'un environnement de sécurité acceptable, y compris le long de la frontière; et le grand besoin d'une aide internationale soutenue dans le domaine de la justice. Il a conclu son intervention en rappelant que la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général était le minimum absolu pour le Timor-Leste et en demandant, compte tenu des derniers événements, le déploiement d'une force de police internationale robuste, dotée d'une compagnie au moins et de moyens logistiques appropriés, pendant la période précédant les élections nationales¹²².

La plupart des intervenants ont déclaré appuyer la recommandation du Secrétaire général, en l'occurrence le maintien d'une présence des Nations Unies au Timor-Leste, car il fallait encore consolider la paix et la démocratie, et ont estimé que le soutien de la communauté internationale serait indispensable pour

et Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

¹¹⁹ S/2006/230.

¹²⁰ S/2006/251 et Corr.1.

¹²¹ S/PV.5432, pp. 2-6.

¹²² Ibid., pp. 6-11.

préparer les élections législatives et présidentielle de 2007 et édifier les institutions publiques. Le représentant des États-Unis a pour sa part considéré que le plan de suivi proposé, aussi bien conçu soit-il, pour la présence de l'ONU n'était pas indiqué à ce stade. Il a dit préférer une simple prorogation d'un mois du mandat actuel de la Mission, le temps que la situation se stabilise au Timor-Leste et que les membres du Conseil se livrent à un examen plus approfondi¹²³.

La plupart des intervenants ont estimé que le Timor-Leste avait énormément progressé sur la voie de l'autosuffisance et ont salué l'amélioration de ses relations avec l'Indonésie, mais ont admis que les incidents récents montraient que la situation demeurait fragile et qu'une aide de la communauté internationale restait indispensable. Les intervenants ont reconnu, comme le Secrétaire général l'avait constaté dans son rapport, qu'il restait de grands défis à relever dans le domaine de la défense, de la police, de la justice, des droits de l'homme, de la surveillance des frontières et de l'administration publique. Plusieurs représentants ont affirmé que les recommandations du Secrétaire général constituaient le minimum requis pour le Timor-Leste et que le Conseil devait agir dans le cadre d'un plan à long terme¹²⁴. Le représentant de la France a estimé qu'une mission de suivi devrait être dotée d'une section consacrée aux droits de l'homme pour continuer à traiter les questions liées à la justice et à la réconciliation¹²⁵.

Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il était essentiel d'admettre que les nombreux défis que le Timor-Leste avait à relever, y compris les troubles récents, avaient un caractère interne, et que l'assistance devrait consister à aider le peuple timorais à mettre en place des institutions et des politiques durables pour soutenir la nouvelle démocratie du Timor-Leste, sa stabilité politique, l'état de droit, la sécurité future de son peuple et sa croissance économique¹²⁶.

Le représentant de l'Indonésie a indiqué que la délimitation du segment restant — 1 % — de la frontière terrestre devait s'achever d'ici le mois d'août

et que la coopération continuait de se renforcer concernant la sécurité de la frontière¹²⁷.

À sa 5436^e séance, le 12 mai 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport de fin de mandat du Secrétaire général sur le BUNUTIL¹²⁸. Le Président (Congo) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1677 (2006)¹³⁰, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du BUNUTIL jusqu'au 20 juin 2006;

A prié le Secrétaire général de lui communiquer d'ici au 6 juin 2006 les informations les plus récentes sur la situation au Timor-Leste et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce pays à l'expiration du mandat du BUNUTIL en vue de prendre de nouvelles mesures à cet égard.

**Décision du 25 mai 2006 (5445^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5445^e séance, le 25 mai 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 24 mai 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹³¹, transmettant une lettre émanant du Président, du Premier Ministre et du Président du Parlement national du Timor-Leste, dans laquelle ceux-ci faisaient savoir que le Timor-Leste avait demandé aux Gouvernements portugais, australien, néo-zélandais et malaisien de lui venir en aide en lui envoyant d'urgence des forces de défense et de sécurité étant donné la détérioration des conditions de sécurité dans le pays, et avait demandé au Secrétaire général de prendre des mesures pour obtenir de la communauté internationale qu'elle appuie les pays susmentionnés qui apporteraient leur aide. Le Président (Congo) a appelé l'attention sur quatre lettres qui lui avaient été adressées : une lettre datée du 24 mai 2006 adressée par la représentante de la Nouvelle-Zélande¹³², faisant référence à la situation instable qui régnait au Timor-Leste et à l'assistance internationale demandée par le Timor-Leste pour aider à rétablir la sécurité et la confiance, et demandant au Conseil d'examiner la

¹²³ Ibid., p. 18.

¹²⁴ Ibid., pp. 12-13 (Argentine); p. 24 (Congo); pp. 27-29 (Portugal); et pp. 31-32 (Brésil).

¹²⁵ Ibid., p. 14.

¹²⁶ Ibid., p. 29.

¹²⁷ Ibid., p. 36.

¹²⁸ S/2006/251 et Corr.1.

¹²⁹ S/2006/290.

¹³⁰ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹³¹ S/2006/319.

¹³² S/2006/320.

question d'urgence; une lettre datée du 25 mai 2006 adressée par le représentant de l'Australie¹³³, l'informant, comme suite à sa lettre du 24 mai 2006, que l'Australie avait répondu par l'affirmative à la demande officielle écrite du Timor-Leste et avait accepté de fournir l'assistance nécessaire pour aider les forces de défense et de sécurité de ce pays à rétablir et à maintenir l'ordre public; une lettre datée du 25 mai 2006 adressée par le représentant du Portugal¹³⁴, transmettant une lettre datée du 24 mai 2006 émanant du Ministre des affaires étrangères, indiquant que le Portugal avait, en coordination avec l'Australie, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande, accepté de déployer une force de sécurité multinationale en réponse à la demande faite par le Timor-Leste et convenant qu'il était souhaitable que le Conseil de sécurité prenne avec célérité la décision de conférer toute son autorité internationale à ce déploiement international; et une lettre datée du 25 mai 2006 adressée par la représentante de la Nouvelle-Zélande¹³⁵, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande le 26 mai 2006, annonçant un premier déploiement d'aéronefs et de soldats néo-zélandais à Darwin en raison de la situation au Timor-Leste.

Le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³⁶, par laquelle celui-ci¹³⁷, entre autres :

A exprimé sa profonde préoccupation devant l'évolution de la situation au Timor-Leste, a considéré que la situation due à la détérioration de la sécurité revêtait un caractère d'urgence et a condamné les actes de violence commis contre la population ainsi que la destruction de biens;

A instamment demandé au Gouvernement du Timor-Leste de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence;

A instamment demandé à toutes les parties au Timor-Leste de s'abstenir d'actes de violence et de participer au processus démocratique;

S'est félicité des réponses positives des gouvernements concernés et a appuyé pleinement le déploiement par ceux-ci de

¹³³ S/2006/325.

¹³⁴ S/2006/326.

¹³⁵ S/2006/327.

¹³⁶ S/PRST/2006/25.

¹³⁷ Les représentants de l'Australie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Timor-Leste ont été invités à participer à la séance, mais n'ont pas fait de déclaration.

forces de défense et de sécurité en vue d'aider d'urgence le Timor-Leste à rétablir et à maintenir la sécurité;

[A déclaré] compter sur une coopération étroite entre le BUNUTIL et les forces des gouvernements concernés;

S'est félicité des initiatives du Secrétaire général, notamment de son intention de dépêcher un envoyé spécial au Timor-Leste en vue de faciliter le dialogue politique;

A prié le Secrétaire général de suivre de près la situation au Timor-Leste et de faire rapport sur l'évolution de la situation selon que de besoin.

Décision du 20 juin 2006 (5469^e séance) : résolution 1690 (2006)

À sa 5457^e séance, le 13 juin 2006, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général et un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par l'Australie, l'Autriche (au nom de l'Union européenne et des pays qui se sont ralliés à la déclaration), le Brésil, les Fidji, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, Singapour et le Timor-Leste. La Présidente (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 13 juin 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹³⁸, transmettant une lettre datée du 11 juin 2006 émanant du Président, du Président du Parlement national et du Premier Ministre du Timor-Leste, demandant au Conseil de créer immédiatement une force de police des Nations Unies au Timor-Leste pour maintenir l'ordre public à Dili et dans les autres parties du pays, le cas échéant, jusqu'à ce que la Police nationale ait été réorganisée et restructurée de manière à pouvoir assurer le respect des lois de manière indépendante et professionnelle.

Le Secrétaire général a déploré les incidents survenus récemment au Timor-Leste, qui étaient la manifestation de défaillances, non seulement de la part des dirigeants timorais, mais aussi de la part de la communauté internationale qui n'avait pas soutenu comme il l'aurait fallu le processus d'édification de la nation. Il a affirmé que la tâche à accomplir était gigantesque, mais que les Nations Unies étaient déterminées à ne pas abandonner le peuple timorais en ces temps de détresse. Le Secrétaire général a annoncé avoir reçu une lettre du Gouvernement du Timor-Leste invitant les Nations Unies à créer une commission

¹³⁸ S/2006/383.

spéciale d'enquête indépendante afin d'examiner les incidents survenus les 28 et 29 avril et les 23, 24 et 25 mai, ainsi que d'autres événements connexes liés à des questions qui avaient contribué à la crise. Il a fait savoir qu'il demanderait au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de se charger de créer une telle commission¹³⁹.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général, qui s'était rendu au Timor-Leste du 29 mai au 7 juin, a annoncé que le Conseil d'État et le Conseil supérieur de la défense et de la sécurité du Timor-Leste avaient convenu d'un plan d'action pour le règlement de la crise en matière de sécurité par les dirigeants politiques. Il a indiqué que le Président avait assumé la principale responsabilité de la défense et de la sécurité en collaboration étroite avec d'autres hauts dirigeants et que le Gouvernement timorais travaillait en collaboration étroite avec les forces internationales de défense et de police déployées dans le pays. L'Envoyé spécial du Secrétaire général a estimé que la cause profonde la plus grave de la crise résidait dans le secteur de la sécurité, marqué par des clivages politiques non seulement entre la force de défense et les services de police, mais également au sein de chacune de ces institutions. Il a ajouté que les frictions entre l'est et l'ouest, un facteur clef visible dans les crises au sein de l'armée, des forces de défense et des forces de police étaient potentiellement les plus dangereuses des divisions qui puissent exister pour l'unité nationale. Concernant le rôle que les Timorais voulaient voir les Nations Unies jouer à l'avenir, l'Envoyé spécial du Secrétaire général a évoqué la demande faite au Secrétaire général de veiller à ce que des enquêtes soient menées au sujet des violations des droits de l'homme commises durant les troubles récents et à ce que les responsabilités soient établies. Par ailleurs, il a observé un consensus au sujet du rôle plus important que l'ONU devrait jouer dans l'organisation des élections de 2007 afin de garantir qu'elles seraient libres et justes, ainsi que dans l'examen et le rétablissement du secteur de la sécurité, et a constaté que de nombreux dirigeants timorais estimaient que les institutions avaient besoin d'un plus grand appui international et souhaitaient voir les Nations Unies offrir leurs bons offices afin

d'encourager la réconciliation politique et communautaire¹⁴⁰.

Le représentant du Timor-Leste a affirmé que le bon travail réalisé par les Nations Unies et la communauté internationale, de concert avec les dirigeants et le peuple timorais, avait pris racine sous la forme d'institutions publiques qui avaient pu continuer à fonctionner, même au pire moment de la crise. Il a indiqué que les zones touchées par la crise se limitaient essentiellement à Dili, que les 12 autres districts avaient continué de fonctionner normalement et que la situation était restée calme à la frontière entre l'Indonésie et le Timor-Leste. Il a informé le Conseil des mesures prises par le Gouvernement pour initier un dialogue ouvert à tous dans les deux semaines, parallèlement à la commission spéciale d'enquête indépendante demandée par son pays. Concernant la présence de l'ONU à l'avenir, le représentant du Timor-Leste a considéré que le BUNUTIL devrait être remplacée, en temps voulu, par une force de maintien de la paix mandatée par l'ONU qui compterait un plus grand nombre de pays de la région. Il a estimé que les délais devraient être suffisamment longs pour permettre aux institutions publiques de sortir de l'étape fragile dans laquelle elles se trouvaient¹⁴¹.

Les intervenants ont salué l'action rapide de la force de stabilisation déployée par quatre pays, à savoir l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Portugal, mais ont estimé que la stabilisation du Timor-Leste nécessiterait l'intervention de toute la communauté internationale, en particulier du Conseil, pour mettre fin à la violence et relancer le processus de réconciliation nationale. Ils ont salué l'assistance humanitaire fournie et ont exhorté la communauté internationale à donner suite à l'appel en faveur de l'accroissement de cette aide sachant que les personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient plus de 10 000.

Les intervenants se sont accordés à reconnaître que le maintien d'une présence de l'ONU s'imposait au Timor-Leste dans le domaine de l'assistance électorale, de l'état de droit, de la réconciliation nationale, du renforcement de la démocratie et du renforcement des capacités. Toutefois, des divergences de vues sont apparues entre eux au sujet d'une présence internationale à la fin du mandat du BUNUTIL. Le représentant de l'Australie a considéré qu'une présence

¹³⁹ S/PV/5457, pp. 2-3.

¹⁴⁰ Ibid., pp. 3-6.

¹⁴¹ Ibid., pp. 6-10.

internationale serait indispensable au Timor-Leste pendant un certain temps, mais qu'il n'était pas nécessaire de placer la force de stabilisation directement sous le mandat de l'ONU, car il voulait que l'ONU ait la liberté de se concentrer sur les besoins à plus long terme du Timor-Leste dans le cadre d'une nouvelle mission mandatée par le Conseil de sécurité. Il a estimé que la nouvelle mission devrait être créée en vertu du Chapitre VII de la Charte et devrait avoir pour mandat de faciliter le dialogue politique et la réconciliation, de rétablir la confiance et de renforcer le système judiciaire¹⁴². Le représentant du Portugal a affirmé que l'agitation qui régnait actuellement montrait qu'il fallait une nouvelle implication à long terme des Nations Unies au Timor-Leste. Il a estimé que lors de la définition du prochain mandat de la présence des Nations Unies dans ce pays, il faudrait avant tout écouter le point de vue des Timorais pour respecter le fait qu'ils étaient maîtres du processus. Il a ajouté que le Timor-Leste n'était pas un État en déliquescence, mais qu'il se trouvait dans une profonde crise politique qui avait de très graves répercussions sur la sécurité et la situation humanitaire¹⁴³. Plusieurs représentants ont préconisé la réalisation d'une évaluation approfondie des besoins et des problèmes économiques et sociaux afin d'examiner les options envisageables¹⁴⁴. À ce sujet, le représentant de la France a mis en garde contre un retrait prématuré ou mal préparé et a affirmé que l'une des leçons à tirer des événements récents était qu'il manquait une analyse approfondie des problèmes politiques du Timor-Leste¹⁴⁵.

Plusieurs intervenants ont estimé que le déploiement une opération de maintien de la paix « pleinement opérationnelle » ou assortie d'un mandat « solide » semblait être une réponse appropriée¹⁴⁶. Le représentant de l'Argentine a estimé qu'il semblait de plus en plus évident que le maintien d'une présence internationale, d'effectifs militaires et, surtout, d'une force de police, serait fondamental au cours des prochains mois, en particulier dans la perspective des élections générales de 2007. Il a affirmé que le Conseil

ne devait pas écarter a priori la possibilité d'inclure à nouveau une composante militaire et une composante de police dans le mandat du BUNUTIL¹⁴⁷. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'une mission politique des Nations Unies avec une composante de police serait la bonne solution¹⁴⁸, et plusieurs représentants ont déclaré appuyer l'idée d'une présence accrue de l'ONU, dotée d'une forte composante de police¹⁴⁹. Plusieurs représentants se sont dits favorables à une prorogation technique du BUNUTIL dans l'attente des recommandations du Secrétaire général sur l'engagement des Nations Unies par la suite¹⁵⁰.

À sa 5469^e séance, le 20 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹⁵¹, et une lettre datée du 13 juin 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Timor-Leste¹⁵².

Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁵³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1690 (2006)¹⁵⁴, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du BUNUTIL jusqu'au 20 août 2006;

A prié le Secrétaire général de lui présenter, pour le 7 août 2006, un rapport sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies au Timor-Leste à l'expiration du mandat du BUNUTIL, compte tenu de la situation actuelle et de la nécessité de renforcer la présence de l'Organisation des Nations Unies;

¹⁴⁷ Ibid., pp. 16-17.

¹⁴⁸ Ibid., p. 26.

¹⁴⁹ Ibid., p. 27 (Danemark); et p. 30 (Philippines).

¹⁵⁰ Ibid., p. 20 (Japon); p. 21 (Chine); p. 22 (États-Unis); pp. 26-27 (Royaume-Uni); et p. 27 (Danemark).

¹⁵¹ S/2006/383, transmettant une lettre datée du 11 juin 2006 adressée au Secrétaire général par le Président, le Président du Parlement national et le Premier Ministre du Timor-Leste.

¹⁵² S/2006/391, transmettant une lettre datée du 8 juin 2006 adressée par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération et Ministre de la défense du Timor-Leste concernant la création d'une commission spéciale d'enquête indépendante ayant pour mandat de faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai 2006 ainsi que sur d'autres événements ou questions ayant contribué à la crise.

¹⁵³ S/2006/414.

¹⁵⁴ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁴² Ibid., pp. 10-11.

¹⁴³ Ibid., p. 12.

¹⁴⁴ Ibid., pp. 13-14 (Nouvelle-Zélande); p. 14 (Malaisie); p. 16 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Ghana); et pp. 18-20 (Japon).

¹⁴⁵ Ibid., pp. 23-24.

¹⁴⁶ Ibid., pp. 14-15 (Malaisie); p. 17 (Pérou); p. 28 (Brésil); et p. 33 (Singapour).

**Décision du 18 août 2006 (5514^e séance) :
résolution 1703 (2006)**

Le 8 août 2006, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur le Timor-Leste¹⁵⁵, dans lequel il a formulé des recommandations sur le rôle futur des Nations Unies dans ce pays. Il a recommandé la création, pour une période initiale de 12 mois, d'une mission des Nations Unies qui soit multidimensionnelle et intégrée et qui comporte une forte composante civile, dont une composante de police civile des Nations Unies substantiellement plus étoffée que celle du BUNUTIL, qui serait appuyée par une petite composante militaire des Nations Unies. Le Représentant spécial, qui ferait également office de chef de mission, assurerait la liaison avec les autorités timoraises et les autres parties prenantes, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'avec le corps diplomatique et remplirait des fonctions de bons offices auprès des autorités timoraises à tous les niveaux, lorsqu'il y aurait lieu.

À sa 5512^e séance, le 15 août 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Les membres du Conseil ont également été saisis du rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste¹⁵⁶. Le Président (Ghana) a également appelé l'attention sur deux communications du Timor-Leste¹⁵⁷.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, par les représentants de l'Australie, du Brésil, du Cap-Vert, de Cuba, de la Finlande (au nom de l'Union européenne¹⁵⁸, de

l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de Singapour et du Timor-Leste¹⁵⁹ et par le Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise.

Précisant les recommandations du Secrétaire général, l'Envoyé spécial du Secrétaire général a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas voir dans la création d'une mission dont les effectifs étaient accrus alors qu'ils avaient été plusieurs fois réduits un retour à une étape antérieure de l'engagement des Nations Unies au Timor-Leste ou de l'édification de la nation timoraise. Il a affirmé qu'au contraire, les propositions visaient à établir un partenariat plus efficacement coordonné entre le Timor-Leste et la communauté internationale, qui serait dirigé par les Timorais. Il a cité les domaines les plus essentiels à l'exécution des rôles clefs de la mission, à savoir la gouvernance du secteur de la sécurité, l'administration de la justice et le fonctionnement des institutions démocratiques. Il a estimé que fournir de l'aide pour organiser les élections de 2007 et garantir leur crédibilité serait une tâche centrale de la nouvelle mission au cours de la première année. Il a considéré qu'il fallait procéder à un examen en profondeur de l'ensemble du secteur de la sécurité pour clarifier les rôles de la force de défense et de la police l'une par rapport à l'autre, et renforcer en même temps les ministères de l'intérieur et de la défense. Il a constaté que la volonté d'établir les responsabilités était un facteur de base nécessaire à la réconciliation et a estimé que le travail crucial fourni par la Commission spéciale d'enquête indépendante fournirait un point de départ objectif. Il a exhorté le Conseil à appuyer les recommandations en faveur d'une nouvelle mission qui correspondait à l'appel lancé par le Gouvernement et le peuple du Timor-Leste¹⁶⁰.

Les intervenants ont salué le retour progressif à la paix, mais ont souligné le fait que la sécurité et la situation politique restaient fragiles au Timor-Leste et qu'il y restait de nombreux défis à relever, dont celui de remédier aux causes profondes de la violence récente. À cet égard, les intervenants ont dans l'ensemble appuyé les recommandations du Secrétaire

¹⁵⁵ S/2006/628, soumis en application de la résolution 1690 (2006).

¹⁵⁶ S/2006/580.

¹⁵⁷ S/2006/620, lettre datée du 4 août 2006 adressée au Président du Conseil par la représentante du Timor-Leste, transmettant une lettre de la même date émanant du Premier Ministre du Timor-Leste concernant la création d'une nouvelle mission intégrée de maintien de la paix des Nations Unies au Timor-Leste; et S/2006/651, lettre datée du 14 août 2006 adressée au Secrétaire général par la représentante du Timor-Leste, transmettant une lettre datée du 9 août 2006 émanant du Premier Ministre sur les prérogatives de police exécutive de la police des Nations Unies

¹⁵⁸ La Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-

République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁵⁹ Le Timor-Leste était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

¹⁶⁰ S/PV.5512, pp. 3-4.

général en faveur du déploiement d'une mission multidimensionnelle intégrée au Timor-Leste, dont ils ont estimé qu'il cadrerait avec la demande faite par le Gouvernement. Ils ont souligné la nécessité de consolider ce qui avait été accompli, précisant que la nouvelle mission des Nations Unies devrait être suffisamment importante pour mener à bien des tâches urgentes, notamment la formation de la Police nationale et l'appui aux élections de 2007. De nombreux intervenants ont salué la proposition du Secrétaire général de conclure un pacte entre le Timor-Leste et la communauté internationale pour réorienter le plan national de développement économique du Timor-Leste et contribuer à renforcer les capacités de l'État et des institutions gouvernementales. Parallèlement, des intervenants ont dit partager le point de vue du Secrétaire général, selon lequel les Nations Unies devaient respecter pleinement la souveraineté du Timor-Leste, et ont estimé qu'il était essentiel que le processus soit dirigé par les Timorais eux-mêmes. Plusieurs représentants, évoquant le climat de peur qui régnait, se sont inquiétés de la situation humanitaire des personnes déplacées qui étaient plus de 150 000¹⁶¹, et de la question des armes largement répandues qui pourraient être utilisées dans d'autres actions de déstabilisation¹⁶². Le représentant des Philippines a considéré que la nouvelle mission des Nations Unies devrait servir à alerter rapidement les autorités timoraises si des événements susceptibles de conduire à une crise imminente venaient à survenir¹⁶³.

Le représentant du Timor-Leste s'est dit d'accord avec les recommandations du Secrétaire général. Il a affirmé que ces dernières, notamment celles concernant la présence d'une force militaire restreinte des Nations Unies, étaient importantes et que c'était la meilleure solution pour faire face à la crise en cours. Il a considéré que la nouvelle mission qui était proposée devrait aussi participer à l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre la pauvreté et de croissance économique¹⁶⁴.

Un large consensus s'est dégagé au sujet de la nécessité d'inclure une composante de police dans la nouvelle mission, mais des divergences de vues sont apparues à propos du traitement de sa composante militaire. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il était essentiel de disposer des deux, en l'occurrence d'une forte présence de police importante et d'une composante militaire restreinte, comme le proposait le Secrétaire général, car ces deux composantes contribueraient au rétablissement de la stabilité et au maintien de l'ordre public¹⁶⁵. Le représentant du Japon a déclaré qu'il serait préférable d'employer les forces internationales de sécurité plutôt qu'une composante militaire sous le commandement des Nations Unies pour assurer l'efficacité des opérations¹⁶⁶. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la mise en place d'un mandat pour la constitution d'une force des Nations Unies prendrait inévitablement beaucoup de temps et serait inutile, en raison de la présence sur le terrain des partenaires et des exigences intérimaires¹⁶⁷. La représentante des États-Unis s'est interrogée sur la nécessité d'envoyer des soldats des Nations Unies, sachant que les problèmes de sécurité du Timor-Leste étaient d'ordre interne et que la force internationale déjà sur place était bien équipée, disposait d'effectifs suffisants et était prête à intervenir en cas de besoin d'action militaire¹⁶⁸. Par contraste, le représentant de la Grèce a affirmé que les arrangements bilatéraux ne constituaient pas une solution viable à long terme pour renforcer la sécurité¹⁶⁹. La représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré n'avoir rien à objecter aux recommandations contenues dans le rapport et a expliqué que pour son pays, fournisseur d'un contingent à la force de stabilisation actuelle, il importait que la présence militaire au Timor-Leste, quelle que soit la forme qu'elle puisse prendre, bénéficie d'un large appui et d'une légitimité internationale clairement reconnue¹⁷⁰. Le représentant de l'Australie a annoncé que même si son pays réduisait progressivement ses effectifs à mesure de l'amélioration de la situation sur le terrain, il était prêt

¹⁶¹ Ibid., p. 13 (Fédération de Russie); p. 18 (Ghana); p. 21 (Finlande, au nom de l'Union européenne); et p. 23 (Portugal).

¹⁶² Ibid., p. 9 (Chine); p. 13 (Fédération de Russie); p. 21 (Finlande, au nom de l'Union européenne); p. 23 (Portugal); et p. 34 (Australie).

¹⁶³ Ibid., p. 28.

¹⁶⁴ Ibid., pp. 18-20.

¹⁶⁵ Ibid., p. 8 (Congo); p. 8 (Chine); p. 13 (Fédération de Russie); p. 14 (Grèce); pp. 15-16 (Pérou); pp. 16-17 (Slovaquie); p. 18 (Ghana); p. 23 (Singapour); p. 24 (Portugal); p. 27 (Brésil); et p. 30 (Cap-Vert).

¹⁶⁶ Ibid., p. 11.

¹⁶⁷ Ibid., p. 6.

¹⁶⁸ Ibid., p. 14.

¹⁶⁹ Ibid., p. 14.

¹⁷⁰ Ibid., p. 33.

à continuer de fournir des contingents pour effectuer les tâches de police et les tâches militaires. Il a dit préférer dans un souci d'efficacité une participation régionale à une telle force qui assurerait à la fois une capacité de déploiement rapide et la sécurité du personnel des Nations Unies et a ajouté qu'il était important que le Conseil accorde à cette force le pouvoir nécessaire en vertu du Chapitre VII¹⁷¹. Le Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise a appelé l'attention sur l'adoption d'une déclaration politique dans laquelle la CPLP avait proposé d'aider à mettre en place une nouvelle mission des Nations-Unies au Timor-Leste et avait exprimé la volonté de ses membres de participer à cette mission¹⁷².

Comme le secteur de la justice et la police avaient le plus souffert de la crise, de nombreux intervenants ont approuvé les recommandations du Secrétaire général concernant la justice et la réconciliation, dont la proposition de relancer les fonctions d'enquête sur les crimes graves de 1999. Ils se sont accordés à reconnaître qu'il convenait de fournir une assistance aux Timorais pour régler la question des violations des droits de l'homme et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation.

À sa 5514^e séance, le 18 août 2006, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 8 août 2006¹⁷³. Le Président (Ghana) a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général pour la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste¹⁷⁴; sur une lettre datée du 4 août 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Timor-Leste¹⁷⁵; et par une lettre datée du 9 août 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Timor-Leste¹⁷⁶.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1703 (2006)¹⁷⁸, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du BUNUTIL jusqu'au 25 août 2006;

**Décision du 25 août 2006 (5516^e séance) :
résolution 1704 (2006)**

À sa 5516^e séance, le 25 août 2006, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 8 août 2006¹⁷⁹. Le Président (Ghana) a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste¹⁸⁰. Il a également appelé l'attention sur un projet de résolution;¹⁸¹ celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1704 (2006)¹⁸², par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de créer une nouvelle mission au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT);

A affirmé qu'il envisagerait de modifier éventuellement la structure de la Mission, notamment la nature et les effectifs de sa composante militaire, compte tenu des vues du Secrétaire général;

A décidé que la MINUT aurait à sa tête un représentant spécial du Secrétaire général, qui dirigerait les opérations de la Mission et coordonnerait toutes les activités des Nations Unies au Timor-Leste;

A engagé les forces internationales de sécurité à coopérer pleinement avec la MINUT et à lui prêter assistance pour l'exécution de son mandat;

A appelé toutes les parties timoraises à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la MINUT et des forces internationales de sécurité.

**Décision du 22 février 2007 (5634^e séance) :
résolution 1745 (2007)**

Le 1^{er} février 2007, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la MINUT pour la période allant du 9 août 2006 au 26 janvier 2007¹⁸³, dans lequel il a préconisé la prolongation du mandat de la MINUT pour une période de 12 mois, sans changement majeur avant les prochaines élections. Toutefois, pour renforcer la sécurité en vue de ce processus électoral

au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁷⁹ S/2006/628.

¹⁸⁰ S/2006/580.

¹⁸¹ S/2006/686.

¹⁸² Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁸³ S/2007/50, soumis en application de la résolution 1704 (2006).

¹⁷¹ Ibid., p. 34.

¹⁷² Ibid., pp. 35.

¹⁷³ S/2006/628.

¹⁷⁴ S/2006/580.

¹⁷⁵ S/2006/620.

¹⁷⁶ S/2006/651.

¹⁷⁷ S/2006/660.

¹⁷⁸ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer

critique, il a appuyé la demande du Gouvernement tendant à ce qu'une unité de police constituée supplémentaire soit déployée. Il a ajouté que cette unité serait basée à Dili pour appuyer les unités de police constituées existantes et répondre spécifiquement aux incidents susceptibles de se produire dans les districts de l'ouest adjacents à la capitale, où la situation pourrait être précaire, en particulier au cours de la période précédant et suivant les élections.

À sa 5628^e séance, le 12 février 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)¹⁸⁴, de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de Singapour et du Timor-Leste¹⁸⁵.

Notant que le Timor-Leste se préparait à ses premières élections nationales depuis son indépendance, le Représentant spécial du Secrétaire général a insisté sur la sécurité, qui restait un élément critique du succès du processus électoral, et a constaté que la situation demeurait fragile même s'il y avait des signes d'amélioration. À ce sujet, il a préconisé le déploiement, en renfort, d'une unité de police pendant la période précédant et suivant immédiatement les élections. Il a salué la conclusion récente du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Timor-Leste, le Gouvernement australien et l'Organisation des Nations Unies qui établissait un Forum de coordination trilatérale pour renforcer la coordination de toutes les activités en matière de sécurité au Timor-Leste. Par ailleurs, il a félicité le Gouvernement du Timor-Leste pour les mesures qu'il avait prises en vue de commencer l'étude détaillée du secteur de la sécurité et a dit espérer que les recommandations de la Commission spéciale d'enquête indépendante seraient rapidement appliquées. Constatant que le développement et le renforcement démocratique nécessiterait l'appui continu de la

communauté internationale, le Représentant spécial a, en particulier, insisté sur la recommandation du Secrétaire général en faveur du prolongement de la MINUT pour une période supplémentaire de 12 mois¹⁸⁶.

Bien que l'arrangement conclu entre l'ONU et le Gouvernement du Timor-Leste sur le maintien de la sécurité publique ait abordé les questions relatives à la réforme de la police, le représentant du Timor-Leste a demandé au Conseil d'envisager de déployer une nouvelle unité de police constituée, car la situation restait fragile dans son pays. Il a fait remarquer que son gouvernement, appuyé par les Nations Unies, avait fait de la réforme du secteur de la sécurité une priorité. Il a constaté au sujet du secteur de la justice que le système était saturé et n'était pas en mesure de faire face au scénario postérieur à la crise. Il a demandé à l'ONU de renforcer son cadre principal d'assistance pour répondre aux besoins immédiats, à savoir rendre justice. Insistant sur la nécessité d'un engagement à long terme des Nations Unies au Timor-Leste pour installer une paix durable dans son pays qui en était à un tournant décisif, le représentant du Timor-Leste a demandé au Conseil de prolonger la MINUT de 12 mois supplémentaires¹⁸⁷.

Les intervenants ont dit partager l'évaluation du Secrétaire général, selon laquelle la situation s'était dans l'ensemble améliorée depuis le déploiement de la MINUT. Ils se sont toutefois accordés à reconnaître qu'il restait encore de nombreux défis à relever pour prévenir une reprise du conflit et instaurer un développement durable. Ils ont constaté que la situation en matière de sécurité restait fragile et que le manque de progrès dans le système judiciaire et la lutte contre l'impunité demeurait préoccupant. Les intervenants ont souligné qu'il était crucial de réunir les conditions adéquates pour la tenue prochaine des élections présidentielle et législatives. Ils ont dans l'ensemble estimé qu'il fallait que la communauté internationale continue d'apporter un appui important au Timor-Leste, car le pays en était à un tournant décisif. Les intervenants ont dès lors déclaré appuyer la recommandation du Secrétaire général, tendant à prolonger de 12 mois le mandat de la MINUT. Le représentant de l'Afrique du Sud a considéré que le mandat de la MINUT devait également être renforcé¹⁸⁸, et de nombreux intervenants ont explicitement appuyé

¹⁸⁴ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

¹⁸⁵ Le Timor-Leste était représenté par son Premier Ministre.

¹⁸⁶ S/PV.5628, pp. 2-5.

¹⁸⁷ Ibid., pp. 6-10.

¹⁸⁸ Ibid., p. 15.

l'idée du déploiement d'une force de police supplémentaire avant les élections¹⁸⁹. Soulignant qu'une paix viable n'était possible que dans un environnement où règnerait la sécurité, un certain nombre d'intervenants ont salué l'établissement du Forum de coordination trilatérale entre le Gouvernement de l'Australie, le Gouvernement du Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les activités en rapport avec la sécurité dans la perspective des élections¹⁹⁰. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de constituer une police timoraise efficace, capable de relever les défis en matière de sécurité, et sur la nécessité de réformer le secteur de la sécurité¹⁹¹. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que la présence de soldats armés appartenant aux forces armées timoraises avait exacerbé le sentiment d'insécurité dans la population timoraise et a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les forces timoraises aient un comportement approprié. Il a fait remarquer que la force de police des Nations Unies continuait de remplir le mandat délivré par le Conseil, à savoir assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique au Timor-Leste¹⁹².

De nombreuses délégations ont réaffirmé la nécessité de continuer à veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes et à ce que justice soit rendue¹⁹³, et un certain nombre d'intervenants ont préconisé l'application rapide des recommandations de la commission spéciale d'enquête indépendante¹⁹⁴. Le représentant des États-Unis a appelé la MINUT à achever les enquêtes en cours sur les crimes commis en 1999, estimant qu'une justice trop tardive pouvait devenir un déni de justice¹⁹⁵. Dans

ce contexte, plusieurs intervenants ont estimé comme le Secrétaire général que la justice était une condition essentielle à une réconciliation nationale durable¹⁹⁶.

À sa 5634^e séance¹⁹⁷, le 22 février 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUT¹⁹⁸. Le Président (Slovaquie) a appelé l'attention sur une lettre datée du 21 décembre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Timor-Leste¹⁹⁹.

Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁰⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1745 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2008;

A décidé d'augmenter le contingent autorisé de la MINUT de 140 policiers au maximum;

A demandé instamment aux partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, de continuer à fournir des ressources et à apporter une assistance au titre de la préparation des élections prochaines et d'autres projets destinés à favoriser le développement durable du pays et a demandé à la communauté internationale des donateurs d'envisager de contribuer généreusement à l'appel global de 2007 en faveur du Timor-Leste;

A demandé à la MINUT de pleinement considérer, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressortait de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité comme une question transversale et a demandé en outre au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adressait au Conseil de sécurité, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la MINUT.

¹⁸⁹ Ibid., p. 18 (Indonésie); p. 19 (Panama); p. 20 (France); p. 22 (Belgique); pp. 22-23 (Pérou); p. 28 (Japon); p. 29 (Singapour); p. 30 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); pp. 31-32 (Portugal); et p. 33 (Philippines).

¹⁹⁰ Ibid., p. 16 (Afrique du Sud); p. 22 (Belgique); p. 25 (Slovaquie); p. 28 (Japon); p. 30 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); p. 32 (Portugal); et p. 35 (Brésil).

¹⁹¹ Ibid., p. 20 (France); p. 21 (Congo); p. 23 (Pérou); p. 24 (Royaume-Uni); p. 25 (Slovaquie); p. 27 (Australie); p. 28 (Singapour); p. 30 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); p. 34 (Nouvelle-Zélande); et p. 35 (Brésil).

¹⁹² Ibid., p. 12.

¹⁹³ Ibid., p. 11 (Italie); p. 12 (États-Unis); p. 14 (Qatar); p. 30 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); et p. 34 (Nouvelle-Zélande).

¹⁹⁴ Ibid., p. 12 (États-Unis); p. 13 (Ghana); p. 20 (France); p. 21 (Congo); p. 22 (Belgique); et p. 23 (Pérou).

¹⁹⁵ Ibid., p. 12.

¹⁹⁶ Ibid., p. 13 (Ghana); p. 20 (France); p. 22 (Belgique); p. 26 (Slovaquie); et p. 31 (Portugal).

¹⁹⁷ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁹⁸ S/2007/50, soumis en application de la résolution 1704 (2006).

¹⁹⁹ S/2006/1022, transmettant une lettre du Président, du Président du Parlement national et du Premier Ministre du Timor-Leste concernant l'insécurité régnant dans certaines régions du pays et demandant le renfort de la police des Nations Unies par une unité de police intégrée de la Garde nationale républicaine du Portugal afin que les élections présidentielle et législatives se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité et de manière pacifique.

²⁰⁰ S/2007/98.

**Décision du 23 mai 2007 (5682^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5682^e séance, le 23 mai 2007²⁰¹, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰², par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la proclamation des résultats des élections présidentielles au Timor-Leste et a félicité M. José Ramos-Horta pour son élection à la présidence et [a dit] attendre avec intérêt de pouvoir œuvrer avec le nouveau Gouvernement à bâtir un meilleur avenir pour le Timor-Leste;

S'est inquiété de la situation politique, sociale et humanitaire toujours précaire et instable au Timor-Leste; et a souligné combien il importait que toutes les parties continuent de travailler ensemble dans un esprit de coopération et de compromis en vue de consolider les acquis réalisés par le Timor-Leste ces dernières années et de permettre au pays de s'offrir un avenir pacifique et plus prospère;

A renouvelé son appui à l'action menée par la MINUT sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, M. Atul Khare, et a encouragé la Mission, conformément à son mandat, à continuer d'œuvrer en coopération et coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec tous les partenaires concernés, à prêter un appui au Gouvernement du Timor-Leste.

**Décision du 10 septembre 2007 (5740^e séance) :
déclaration du Président**

Le 28 août 2007, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MINUT²⁰³. Il a constaté que le fait que les élections présidentielle et parlementaires aient pu être menées à bien indiquait que les efforts visant à surmonter la crise de 2006 portaient leurs fruits. Il a également fait remarquer que les insuffisances du système judiciaire entamaient la confiance du public dans les autres institutions chargées de l'ordre, notamment la police. Il a déclaré que la MINUT, avec les autres partenaires internationaux, continuerait à soutenir le secteur judiciaire, de même que les autres efforts visant à renforcer les droits de l'homme et l'état de droit. Il a également constaté que les tâches humanitaires découlant de la longue crise des personnes déplacées demeuraient ardues. Il a annoncé que pour la durée restante de son mandat, la MINUT, qui jusque-là s'occupait de maintenir l'ordre, axerait

²⁰¹ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

²⁰² S/PRST/2007/14.

²⁰³ S/2007/513, soumis en application de la résolution 1745 (2007).

plus ses activités sur l'appui à la réforme, la restructuration et la reconstitution de la police, compte tenu de la situation de l'ordre public; et que cet appui s'inscrirait dans le contexte plus large de la réforme du secteur de la sécurité, qui resterait une des priorités de la MINUT.

À sa 5739^e séance, le 10 septembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste. Celui-ci a déclaré que les élections présidentielle et législatives étaient les premières élections nationales organisées par les Timorais et qu'elles attestaient de manière importante leur aptitude à exercer leur indépendance. Il a souligné le fait que grâce à l'appui considérable de la MINUT, à la présence d'observateurs internationaux et à la Force internationale de stabilisation, les élections s'étaient déroulées pacifiquement et avaient été libres, régulières et transparentes, preuve de l'espoir, de la confiance et de l'enthousiasme du peuple. Tenant dûment compte des recommandations de l'Équipe indépendante de certification du processus électoral, il a admis que les objectifs de l'opération de certification n'étaient atteints que partiellement dans certains cas et a déclaré que son pays était déterminé à combler ses lacunes dans ces domaines afin d'améliorer la conduite des élections futures. Il a souligné que la fragilité de la structure institutionnelle constituait la principale difficulté du Timor-Leste, qui avait encore besoin d'assistance et de repères importants. Il a toutefois tenu à préciser que la responsabilité d'aider et de protéger les Timorais incombait au premier chef au Gouvernement du Timor-Leste. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a demandé au Conseil d'envisager la possibilité de proroger le mandat de la MINUT jusqu'en 2012 sachant que renforcer le cadre institutionnel de l'État était un processus long et difficile. Il a convenu avec le Secrétaire général qu'ensuite, il faudrait créer une mission chargée d'un mandat de consolidation de la paix, qui resterait sur place pendant cinq années supplémentaires, mais a estimé qu'une mission de maintien de la paix devrait être maintenue au-delà de 2010²⁰⁴.

À sa 5740^e séance, le 10 septembre 2007²⁰⁵, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le

²⁰⁴ S/PV.5739, pp. 2-6.

²⁰⁵ Le représentant du Timor-Leste a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

rapport du Secrétaire général sur la MINUT²⁰⁶. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué la formation du nouveau gouvernement au Timor-Leste à la suite des élections législatives du 30 juin 2007;

A souligné que toutes les parties devaient résoudre tout différend par des moyens exclusivement pacifiques et dans le cadre des institutions démocratiques et a engagé les Timorais à s'abstenir de la violence et à œuvrer ensemble à garantir la sécurité publique;

²⁰⁶ S/2007/513, soumis en application de la résolution 1745 (2007).

²⁰⁷ S/PRST/2007/33.

A demandé au Gouvernement, au Parlement, aux partis politiques et au peuple timorais d'œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays; a réaffirmé qu'il était indispensable que justice soit faite et que les responsabilités soient établies et a souligné, à cet égard, qu'il importait qu'il soit donné suite aux recommandations faites par la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste dans son rapport de 2006;

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les activités de la MINUT; a encouragé cette dernière à continuer de coopérer avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec tous les partenaires compétents et de se concerter avec eux en vue d'aider le Gouvernement timorais à exécuter un plan de développement national.

24. La situation en Afghanistan

Délibérations du 15 janvier 2004 (4893^e séance)

À sa 4893^e séance, le 15 janvier 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 30 décembre 2003 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de Bonn, du 5 décembre 2001², entre autres, la phase pilote de la campagne de désarmement, démobilisation et réinsertion, l'établissement des listes électorales le 1^{er} décembre et la réunion de la Loya Jirga constitutionnelle le 14 décembre. Il a indiqué que ces mesures, si elles étaient menées à bien, pouvaient toutes faire beaucoup progresser la constitution d'un État afghan, mais il a insisté sur le fait que d'énormes difficultés, en particulier les problèmes d'insécurité, devraient être surmontées avant que le processus de paix ne devienne irréversible et que les institutions nationales relativement précaires ne soient renforcées. Il a attribué ces problèmes à l'insécurité que les factions faisaient régner dans les provinces et aux efforts faits par des éléments perturbateurs, dont des Taliban, des partisans de Gulbuddin Hekmatyar, voire des membres d'Al-Qaïda. Pour résoudre ces problèmes, il a instamment prié l'Organisation du Traité de

l'Atlantique Nord (OTAN) et les forces de la coalition de prendre toutes les mesures possibles pour accélérer le déploiement de l'assistance en matière de sécurité au-delà de Kaboul. Il a également souligné la nécessité de nouvelles réformes pour élargir la représentation de tous les secteurs de la société afghane au sein du Gouvernement central.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan³.

Au début, le Secrétaire général a salué à titre d'« avancée aussi importante qu'encourageante » l'adoption, le 5 janvier, de la nouvelle Constitution par la Loya Jirga constitutionnelle. Il a expliqué que la Constitution représentait un fondement permanent pour le rétablissement de l'état de droit en Afghanistan et définissait un ordre politique reposant sur un système présidentiel fort et un parlement bicaméral. Il a ajouté qu'elle mettait en place un système judiciaire conforme au droit islamique et comprenait des dispositions visant à garantir le respect de tous les droits fondamentaux, y compris des droits égaux pour les femmes. Le Secrétaire général a félicité le peuple et le Gouvernement afghans pour cette réussite majeure, mais a prévenu que la Constitution ne garantirait pas d'elle-même la paix et la sécurité. Il a dès lors appelé les Afghans à s'atteler, avec le nécessaire soutien de la communauté internationale, à remédier aux obstacles

¹ S/2003/1212.

² Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

³ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

auxquels le processus de paix était confronté, à savoir faire face à la situation particulièrement préoccupante en matière de sécurité, mettre en place un Gouvernement ouvert et largement représentatif, et accélérer le rythme de la reconstruction⁴.

Le Représentant spécial a informé le Conseil au sujet de la Loya Jirga constitutionnelle, puis a présenté les objectifs à atteindre, en particulier la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité, d'asseoir plus largement le crédit du Gouvernement auprès de la population, de renforcer le système de gouvernance et d'accélérer la cadence du processus de reconstruction et de rétablissement des services à la population. Il a félicité le peuple afghan pour l'acclamation pratiquement unanime de la nouvelle Constitution établie par la Loya Jirga constitutionnelle, une assemblée dans une grande mesure représentative de l'Afghanistan. Il a noté avec satisfaction que malgré la prolongation substantielle de la Loya Jirga au-delà des dix jours initialement prévus, les délégués s'étaient montrés disposés à atteindre un compromis et à faire des concessions afin de s'entendre sur un texte acceptable par tous. Il a estimé que le peuple afghan pouvait s'enorgueillir de la nouvelle Constitution et du processus qui y avait mené. Le Représentant spécial a toutefois rappelé qu'il y avait tant à faire que les Afghans et leurs partenaires internationaux ne pouvaient se reposer longtemps sur leurs lauriers. Il a déclaré qu'il fallait d'abord mettre en œuvre la Constitution afin de lui donner vie. Il a expliqué que le nouvel ordre constitutionnel n'aurait de sens pour l'Afghan moyen que si la sécurité s'améliorait et que l'état de droit était renforcé. Il a constaté avec inquiétude que la sécurité continuait de se détériorer au moment même où le processus de paix exigeait que le Gouvernement et les Nations Unies étendent leur présence sur le terrain et mènent à bien l'inscription des électeurs et s'occupent d'autres activités. Il a dès lors insisté sur la nécessité de désarmer les factions, sur la protection des droits fondamentaux, sur l'accélération de la reconstruction et sur la réforme des institutions nationales. S'agissant des partenaires internationaux, le Représentant spécial a plaidé en faveur d'un déploiement accéléré des équipes de reconstruction provinciales, même s'il a dit rester convaincu que ces équipes n'étaient que la « meilleure solution de rechange » à l'élargissement pur et simple des fonctions de maintien de la paix de la Force

⁴ S/PV.4893, pp. 2-3.

internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). Il a averti le Conseil des redoutables défis résultant de l'accroissement de la production et du trafic d'opium, dont les revenus étaient estimés à 2,3 milliards de dollars des États-Unis, soit l'équivalent de plus de la moitié du produit intérieur brut (PIB) du pays. Enfin, le Représentant spécial a appelé l'attention du Conseil sur un document officieux communiqué par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui faisait observer qu'une seconde conférence du type de celle de Bonn pourrait être une occasion pour toutes les parties concernées de s'engager de nouveau dans le processus de paix⁵.

Délibérations du 24 mars 2004 (4931^e séance)

À sa 4931^e séance, le 24 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 mars 2004 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁶. Dans son rapport, consacré en grande partie aux principaux faits nouveaux survenus depuis le 31 décembre 2003, le Secrétaire général a décrit les mesures à prendre pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Bonn après la clôture des travaux de la Loya Jirga constitutionnelle et la signature de la nouvelle Constitution afghane. Il a expliqué que la tenue d'élections constituerait l'un des principaux défis et a rendu compte de l'état d'avancement du projet d'inscription des électeurs et des principaux problèmes concernant le calendrier des élections qui auraient lieu en 2004 et le type d'élection. Le Secrétaire général a constaté que la sécurité demeurait une grave préoccupation et a fait état de plusieurs initiatives visant à améliorer la sécurité — telles que l'expansion de la Force internationale d'assistance à la sécurité, le déploiement d'équipes de reconstruction provinciales supplémentaires et l'intensification des efforts visant à créer une armée et une force de police afghanes. Il a également souligné qu'il faudrait progresser encore dans la voie du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants. Le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MANUA soit une nouvelle fois reconduit de 12 mois. Évoquant les consultations en cours au sujet du rôle que les Nations

⁵ Ibid., pp. 3-10.

⁶ S/2004/230, soumis en application de la résolution 1471 (2003).

Unies devraient jouer en Afghanistan une fois le processus de Bonn achevé, il a annoncé son intention de faire de nouvelles recommandations sur le futur mandat de la Mission après la conférence de Berlin, qui se tiendrait les 31 mars et 1^{er} avril 2004, et une fois que la décision voulue aurait été prise concernant la tenue des élections.

Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix⁷, qui a rendu compte des problèmes qui continuaient de se poser concernant l'application de l'Accord de Bonn ainsi que des mesures visant à poursuivre la transition de l'Afghanistan sur la voie de la stabilité et d'une bonne gouvernance. Le Sous-Secrétaire général a noté avec satisfaction que le processus avait désormais atteint l'un de ces derniers objectifs principaux : la tenue d'élections libres et régulières pour conférer une légitimité politique au nouveau Gouvernement. Il a dit espérer, sachant que la Constitution exigeait que le Président et les chambres basse et haute de l'Assemblée nationale soient élus, qu'une décision sur le calendrier et le déroulement de ces élections serait prise « très bientôt », avant la conférence de Berlin. Il a dit comprendre qu'il était urgent que des élections aient lieu dans le plus grand respect possible du calendrier de Bonn, mais a insisté sur le fait que les conditions devaient être favorables et que les préparatifs devaient être bien faits. Il a annoncé que la première phase du processus d'inscription, couvrant les huit principales villes d'Afghanistan, suivait plus ou moins le calendrier et que les préparatifs de la deuxième phase, qui consistait à inscrire les huit millions restants d'électeurs dans les provinces, étaient en cours.

Le Sous-Secrétaire général a souligné que le succès du processus d'inscription et de la tenue des élections dépendrait de l'appui reçu des forces de sécurité afghanes et internationales et a salué le déploiement d'équipes de reconstruction provinciales supplémentaires, en particulier dans le sud. Citant les combats récents à Herat, il s'est dit préoccupé par la situation précaire en matière de sécurité, même dans des zones jugées stables et sûres par la plupart des observateurs. Il a prévenu qu'à défaut d'une démilitarisation importante, un choix politique digne de ce nom, nécessaire pour rendre les élections

crédibles, était tout simplement impossible, et que des événements comme ceux d'Herat risquaient de se reproduire. Le Sous-Secrétaire général a constaté avec inquiétude que seuls les centres urbains avaient largement bénéficié de la croissance économique afghane de ces deux dernières années et que cela avait entraîné un exode rural massif qui avait exacerbé les tensions sociales dans les zones urbaines. Il s'est également dit préoccupé par l'économie de la drogue et l'instabilité qu'elle générerait, qui restaient l'une des principales menaces à l'édification d'un État stable et efficace. Il a conclu en espérant que le Conseil souscrirait à la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir de reconduire le mandat de la MANUA pour 12 mois⁸.

**Décision du 26 mars 2004 (4937^e séance):
résolution 1536 (2004)**

À sa 4937^e séance, le 26 mars 2004, le Conseil a de nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 mars 2004 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁹. Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer au débat. Le Président du Conseil (France) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1536 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUA pour une nouvelle période de 12 mois;

A souligné qu'il importait de pourvoir à la sécurité et d'obtenir des donateurs le concours significatif nécessaire pour organiser des élections nationales crédibles comme prévu par la Constitution afghane et l'Accord de Bonn;

A accueilli avec satisfaction les progrès accomplis depuis le début du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion en octobre 2003 ainsi que la contribution du Groupe d'observateurs internationaux à cet égard;

A accueilli avec satisfaction les efforts déployés jusqu'ici par les autorités afghanes pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la drogue;

A prié la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan de continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à aider la Commission afghane indépendante des droits de l'homme à donner

⁷ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

⁸ S/PV.4931, pp. 2-6.

⁹ S/2004/230.

¹⁰ S/2004/249.

pleinement suite aux dispositions consacrées aux droits de l'homme par la nouvelle Constitution afghane;

A engagé toutes les parties afghanes à coopérer avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan à l'exécution de son mandat et à faire en sorte que son personnel puisse circuler librement et en toute sécurité dans l'ensemble du pays.

**Décision du 6 avril 2004 (4941^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4941^e séance, le 6 avril 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)¹¹ et du Japon ont fait une déclaration.

Au début, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des résultats de la conférence de Berlin et des tâches visant à mettre à profit l'élan acquis à Berlin et à mener à bien le processus de Bonn. Il a constaté avec satisfaction que la conférence avait approuvé un plan de travail complet, qui établissait clairement les paramètres et les objectifs à atteindre dans les domaines politique et économique ainsi qu'en matière de sécurité dans les mois et les années à venir. Il a ajouté qu'un cadre solide de coopération régionale pour la lutte contre les stupéfiants avait également été approuvé à Berlin par l'Afghanistan et ses voisins. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a salué ces résultats qu'il a estimés vraiment impressionnants, mais a déclaré que d'immenses tâches restaient à accomplir en Afghanistan, en particulier la tenue d'élections nationales. Il a insisté sur la nécessité de garantir la sécurité et a expliqué que sans amélioration substantielle dans la situation de sécurité, les élections seraient menacées. Il a observé que la grande majorité des Afghans restaient convaincus que les élections exigeaient un désarmement préalable. Il a déclaré que dans ce contexte, il était absolument vital d'intensifier les efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration dont le plan de travail prévoyait qu'ils devaient toucher 40 % des

milices actuellement recensées et devaient impliquer le cantonnement de toutes les armes lourdes avant le mois de juin 2004. Le Secrétaire général adjoint a également souligné la nécessité d'une assistance internationale appropriée en matière de sécurité pour soutenir les efforts du Gouvernement afghan dans le processus électoral et pour protéger ce processus aussi bien des menaces des factions que des tentatives pour y mettre purement et simplement un terme. Il a constaté avec inquiétude que malgré les progrès accomplis dans la formation de la nouvelle armée afghane, les forces de sécurité afghanes et internationales actuellement déployées en Afghanistan avaient des capacités limitées qui seraient mises à rude épreuve si elles devaient faire face à la tâche immense de soutenir un processus électoral crédible¹².

Le représentant de l'Allemagne a rendu compte du résultat de la conférence « L'Afghanistan et la communauté internationale — un partenariat pour l'avenir », tenue à Berlin les 31 mars et 1^{er} avril 2004. Il a déclaré que la présence de 65 délégations — souvent représentés par leur Ministre des affaires étrangères — avait montré la détermination constante de la communauté internationale de créer un Afghanistan stable, libre, prospère et démocratique. Il a décrit les trois documents finaux adoptés à la conférence : la déclaration de Berlin, exposant la vision du nouvel et futur Afghanistan; le plan de travail, présentant la façon dont l'Afghanistan entendait aborder cette vision dans les deux années à venir; et le rapport intermédiaire, résumant l'état d'avancement de l'Accord de Bonn. Il a également évoqué la déclaration de Berlin sur la lutte contre les stupéfiants adoptée par l'Afghanistan et ses voisins. Il a expliqué que le Gouvernement afghan s'était engagé à suivre un calendrier ambitieux pour le désarmement des milices, qui était une condition essentielle de la tenue d'élections libres et justes. Il a déclaré que les résultats remarquables de la conférence méritaient d'être reconnus et appuyés explicitement par le Conseil. Il a annoncé qu'à cette fin, sa délégation avait ouvert des négociations avec les membres du Conseil et des pays particulièrement concernés en vue d'approuver le contenu d'une déclaration présidentielle¹³.

¹¹ L'Albanie, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹² S/PV.4941, pp. 2-4.

¹³ Ibid., pp. 4-6.

La plupart des intervenants ont salué les résultats obtenus à la conférence de Berlin et ont félicité l'Allemagne et l'Afghanistan pour la réussite de leur coprésidence de la conférence. Ils ont réaffirmé leur volonté de continuer à soutenir l'Afghanistan en vue de mener à bien l'application de l'Accord de Bonn, ce qui était essentiel pour créer un Afghanistan stable et démocratique.

Le représentant du Brésil a convenu que l'extension de la présence des forces de maintien de la paix à l'ensemble du pays renforcerait la sécurité dans le pays¹⁴. Le représentant des États-Unis a estimé que la réussite de la conférence de Berlin avait envoyé un signe très positif aux membres de la communauté internationale qui craignaient une baisse d'intérêt et une fatigue des donateurs¹⁵. Le représentant du Pakistan a dit espérer que l'esprit de Berlin ne faiblirait pas ou ne s'amoindrirait pas avec le temps, sachant que l'Afghanistan aurait besoin d'années, voire de décennies, de soutien politique et économique et de participation extérieure¹⁶. Le représentant de l'Algérie a déclaré que l'annonce d'engagements supplémentaires faite par les donateurs, ainsi que la confirmation de contributions dans les domaines de la sécurité et de la préparation des élections étaient d'une importance majeure pour la reconstruction de l'Afghanistan¹⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par la « recrudescence des activités subversives des Taliban et autres forces extrémistes », qui tentaient de plonger le pays dans de sanglants antagonismes interethniques et d'empêcher la tenue des élections générales¹⁸. The représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité de mener à bien le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion avant les élections, car la sécurité restait indispensable à la poursuite des progrès, et a ajouté que l'amélioration de la sécurité était non seulement indispensable au succès des efforts de reconstruction, mais qu'elle constituait aussi une condition préalable de la tenue d'élections démocratiques, justes et pacifiques en septembre¹⁹. Saluant le succès de la conférence de Berlin, le représentant de la France a

engagé la communauté internationale à se concentrer sur l'objectif politique commun que constituait le bon déroulement des élections²⁰. Le représentant de l'Afghanistan a remercié les coprésidents de la conférence de Berlin ainsi que les 65 pays et organisations internationales qui y avaient participé et a réaffirmé l'attachement total de l'Afghanistan à la réalisation des directives de l'Accord de Bonn²¹.

Le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil²², par laquelle celui-ci, entre autres :

A approuvé la Déclaration de Berlin et a souligné l'intérêt du Plan de travail du Gouvernement afghan, du rapport d'étape et de la Déclaration de Berlin sur la lutte contre les stupéfiants annexée à la Déclaration de Berlin;

A souligné que la culture du pavot à opium, la production et le trafic de stupéfiants constituaient une grave menace à l'état de droit et au développement en Afghanistan, de même qu'à la sécurité internationale, de sorte que l'Afghanistan et la communauté internationale s'efforceraient de les réduire et à terme de les éliminer, notamment en développant d'autres possibilités économiques;

S'est en particulier félicité de la Déclaration de Berlin sur la lutte contre les stupéfiants, associée à la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, signée par l'Afghanistan et ses voisins, ainsi que de la Conférence sur la coopération policière régionale prévue pour les 18 et 19 mai 2004 à Doha.

Délibérations du 27 mai 2004 (4979^e séance)

À sa 4979^e séance, le 27 mai 2004, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA²³.

Le Représentant spécial a axé son exposé sur les principaux défis auxquels l'Afghanistan était confronté dans la préparation des élections nationales prévues en septembre. Il a constaté avec inquiétude qu'avec la recrudescence des attaques par des extrémistes au printemps dernier, la situation s'était détériorée au cours des derniers mois dans les zones à risque — surtout dans le sud. Il a expliqué que la communauté humanitaire gardait profil bas dans les régions à forte insécurité afin de réduire sa vulnérabilité, mais que la progression du processus d'inscription des électeurs

¹⁴ Ibid., pp. 6-7.

¹⁵ Ibid., pp. 7-8.

¹⁶ Ibid., pp. 9-11.

¹⁷ Ibid., pp. 12-13.

¹⁸ Ibid., pp. 17-18.

¹⁹ Ibid., pp. 18-19.

²⁰ Ibid., pp. 19-20.

²¹ Ibid., pp. 22-23.

²² S/PRST/2004/9.

²³ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

avait été affectée par l'augmentation générale des incidents. Il a ajouté que même si le niveau d'opposition violente était difficile à juger, des précautions étaient prises, car le processus d'inscription s'étendait désormais aux zones rurales en coordination étroite avec les forces de la coalition. Il a expliqué qu'à la fin de l'inscription dans les huit grandes agglomérations, le processus d'inscription était dans sa deuxième et dernière phase, qui consistait à couvrir le reste du pays au cours des mois suivants. Il a précisé que cette phase avait commencé avec l'ouverture de 160 bureaux au début du mois de mai et s'étendait à ce jour à près de 600 bureaux dans 31 des 34 provinces, avec plus de 1 000 équipes d'inscription opérant simultanément. Il a toutefois dit craindre que l'insécurité conduise à un niveau d'inscription insuffisante dans les provinces du sud et du sud-est. Il a évoqué un autre problème, en l'occurrence le fait de déterminer les chiffres de la population, à cause de l'insécurité régnant dans certaines provinces. Il a expliqué qu'il semblait désormais probable que l'enquête ne serait pas menée dans certaines provinces ou qu'elle ne le serait que de manière très partielle.

Concernant la tenue d'élections libres et régulières, le Représentant spécial a insisté sur l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des anciens combattants et a affirmé qu'une véritable consultation électorale ne pourrait avoir lieu que si la mainmise des milices locales sur le processus politique se relâchait. Il a indiqué que le Gouvernement et la communauté internationale avaient conclu un accord sur la phase principale du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui devait englober, d'ici le mois de juin, 40 % des forces des milices et, d'ici le mois de juillet, le regroupement de la totalité des armes lourdes dans le cadre d'un dispositif fiable et sûr d'entreposage. Il a admis que la mise en œuvre de cet accord avait toutefois connu des retards importants, en raison de la réticence de certains membres de l'échelon supérieur de commandement. Il a dès lors rappelé la nécessité d'une présence militaire internationale solide et étendue pour appuyer les forces de sécurité nationales²⁴.

²⁴ S/PV.4979, pp. 2-7.

Décision du 15 juillet 2004 (5004^e séance) : déclaration du Président

À sa 5004^e séance, le 15 juillet 2004, le Conseil a invité le représentant de l'Afghanistan à participer au débat. Le Président (Roumanie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil²⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A demandé au Gouvernement afghan et à la communauté internationale de redoubler d'efforts, en vue des élections présidentielles et législatives, pour renforcer l'armée nationale et la police nationale, accélérer le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et soutenir le Gouvernement afghan dans sa stratégie tendant à éliminer la production d'opium;

A encouragé les autorités afghanes à favoriser un scrutin assurant la participation des électeurs d'une manière représentative de la démographie du pays, y compris les femmes et les réfugiés et, à ce propos, a recommandé la détermination des modalités pratiques de l'inscription et de la participation des réfugiés afghans en Iran et au Pakistan au scrutin en Afghanistan;

A souligné qu'il importait d'assurer le financement nécessaire au respect des calendriers de l'Organe mixte d'administration des élections;

A renouvelé son appui sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général et à la MANUA et a réaffirmé le rôle central et impartial que jouait l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés sur le plan international pour aider le peuple afghan à consolider la paix en Afghanistan et à reconstruire son pays.

Délibérations du 25 août 2004 (5025^e séance)

À sa 5025^e séance, le 25 août 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 12 août 2004 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales²⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que l'Organe mixte d'administration des élections avait pris la décision d'organiser l'élection présidentielle en octobre et de reporter les élections législatives en avril 2005, car certains des obstacles potentiels entravant la tenue simultanée des deux scrutins, notamment la difficulté de répartir les sièges parlementaires entre les différentes provinces en l'absence de données de recensement fiables, s'étaient révélés insurmontables. Il a également constaté une aggravation du problème

²⁵ S/PRST/2004/25.

²⁶ S/2004/634, soumis en application de la résolution 1536 (2004).

posé par les trois principales menaces à la consolidation de la paix et de la stabilité en Afghanistan, à savoir les violences extrémistes, l'existence de factions et le trafic de stupéfiants. Il a rappelé que dans ce contexte, l'aide en matière de sécurité revêtait une importance vitale pour l'Afghanistan.

Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afghanistan, du Canada, de l'Islande, du Japon, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)²⁷ et de l'Ouzbékistan ont fait une déclaration.

Pour commencer, le Représentant spécial a annoncé que l'inscription des électeurs était terminée et qu'au total, 10,5 millions de personnes étaient inscrites, dont plus de 41 % de femmes. Il a expliqué que cela permettait aux autorités électorales et aux forces de sécurité de faire les préparatifs qui s'imposaient en vue de l'élection présidentielle du 9 octobre, qui pouvait créer une légitimité politique pour la mise en place d'un nouvel ordre post-conflit. Il a toutefois admis que tout n'était pas parfait. Il a par exemple constaté qu'il s'était avéré très difficile de redresser la situation dans les régions du sud les plus touchées par l'insécurité. Il a déclaré que la sécurité était un souci fondamental lors du prochain scrutin et qu'un effort supplémentaire était nécessaire pour assurer la sécurité des électeurs et des agents électoraux. Il a rassuré le Conseil en annonçant la poursuite, pendant la campagne électorale, de la vérification de l'exercice des droits politiques menée à l'échelle du pays par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan conjointement avec la MANUA en vue d'établir si les droits et les obligations des candidats étaient observés²⁸.

Les intervenants se sont accordés à reconnaître l'importance de l'élection présidentielle et ont réaffirmé leur volonté d'aider à garantir l'élection libre et régulière d'un président par le peuple afghan, une étape indispensable pour préserver la légitimité

politique du processus de paix. Bon nombre d'entre eux ont salué le courage des Afghans qui avaient été plus de 10 millions à décider de s'inscrire sur les listes électorales malgré les intimidations et les menaces de violence et ont en particulier félicité les femmes qui avaient été plus de 4 millions à choisir de participer au processus politique. Ils ont toutefois dit partager la même inquiétude au sujet de l'insécurité et ont plaidé en faveur de l'accélération du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des anciens combattants ainsi que de la formation des nouvelles forces de sécurité afghanes.

La représentante des États-Unis a appelé le Pakistan et l'Iran à agir de pair en faveur de l'inscription sur les listes électorales et du vote hors du pays, pour que plus de 600 000 Afghans au Pakistan et plus de 800 000 Afghans en Iran puissent participer au processus électoral. Elle a noté avec satisfaction qu'en septembre, la Force internationale d'assistance à la sécurité dirigerait cinq équipes de reconstruction provinciales dans le nord et dans le nord-est de l'Afghanistan²⁹. Le représentant de l'Allemagne a affirmé que le temps supplémentaire obtenu grâce au report des élections législatives devrait être utilisé pour améliorer la situation en matière de sécurité et a insisté sur l'importance de la poursuite de la réforme du secteur de sécurité et notamment de la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne bien³⁰. Le représentant du Brésil a plaidé en faveur d'un processus complet de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour améliorer la situation en matière de sécurité et pour réduire le pouvoir des seigneurs de la guerre et des terroristes³¹.

Le représentant du Pakistan a dit rester préoccupé par le nombre insuffisant d'inscriptions dans le sud et le sud-est de l'Afghanistan à cause de l'insécurité. Il a affirmé que les menaces qui planaient sur la sécurité de l'Afghanistan étaient localisées dans ce pays et émanaient des chefs de faction, des seigneurs criminels et des extrémistes, y compris d'Al-Qaida et des Taliban. Il a évoqué l'expansion de la Force internationale d'assistance à la sécurité décidée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) lors de son sommet d'Istanbul, mais a insisté sur la nécessité de ne pas laisser perdre la dynamique de l'expansion de la Force et de voir celle-ci s'étendre

²⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

²⁸ S/PV.5025, pp. 2-6.

²⁹ Ibid., pp. 6-7.

³⁰ Ibid., pp. 7-8.

³¹ Ibid., pp. 10-12.

vers l'ouest du pays³². Le représentant de la Chine a préconisé des « mesures fermes » pour mettre fin au terrorisme, au factionnalisme et aux problèmes liés aux stupéfiants afin d'améliorer la situation en matière de sécurité³³. Le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois mis en garde contre la revitalisation du potentiel militaire et politique des Taliban, la poursuite de l'infiltration de combattants en Afghanistan et l'apparition de nouvelles factions de Taliban et a plaidé en faveur de l'accélération de la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans l'ensemble du pays³⁴.

Le représentant de l'Afghanistan a salué les progrès des préparatifs des élections, mais a noté avec inquiétude la poursuite des tentatives de sabotage et de déstabilisation du fait des groupes d'Al-Qaida et des Taliban, principalement le long des frontières orientales et méridionales du pays. Il a affirmé que ces éléments disposaient d'un réseau de soutien dans « certains milieux politico-religieux situés hors de l'Afghanistan »³⁵.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que l'Union européenne félicitait l'Organe mixte d'administration des élections pour sa « réussite spectaculaire » avec l'inscription de pratiquement tous les électeurs potentiels et a insisté sur la nécessité de rebâtir l'armée afghane et d'intensifier le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion³⁶.

En fin de séance, le Représentant spécial a déclaré qu'il ne contestait nullement le fait que les Taliban avaient des avoirs et des ressources dans le pays, mais que parmi les outils à la disposition des forces extrémistes figuraient l'infiltration et les opérations transfrontalières, utilisées pour entraver le processus de paix³⁷. Le représentant du Pakistan a répliqué que ce n'était pas l'infiltration à travers la frontière qui était la cause première des violences extrémistes en Afghanistan, y compris dans le sud et le sud-est. Il a ajouté que son pays faisait tout son

possible et qu'il avait pris de nombreux risques politiques et essuyé de nombreuses pertes militaires³⁸.

Décision du 17 septembre 2004 (5038^e séance) : résolution 1563 (2004)

À la 5038^e séance, le 17 septembre 2004, à laquelle le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁹; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1563 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2004;

A autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci;

A demandé à la Force de continuer de travailler en étroite consultation avec l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la Coalition de l'opération Liberté immuable dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Délibérations du 28 septembre et du 12 octobre 2004 (5045^e et 5055^e séances)

À sa 5045^e séance, le 28 septembre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix⁴⁰.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil de l'avancement des préparatifs de l'élection présidentielle, la première dans l'histoire de l'Afghanistan. Il a annoncé que les préparatifs logistiques se déroulaient comme prévu pour la date du scrutin, le 9 octobre, et que tous les bureaux régionaux et provinciaux avaient soumis des plans opérationnels. Il a déclaré que 18 candidats à la présidence et 36 candidats à la vice-présidence, dont 3 femmes, faisaient campagne depuis l'ouverture officielle de la campagne, le 7 septembre. Il a indiqué qu'afin d'améliorer le climat politique, la Commission afghane des droits de l'homme et la MANUA continuaient de suivre l'exercice des droits politiques partout dans le pays et d'en rendre compte. Il

³² Ibid., pp. 15-18.

³³ Ibid., pp. 19-20.

³⁴ Ibid., pp. 24-25.

³⁵ Ibid., pp. 25-27.

³⁶ Ibid., pp. 27-28.

³⁷ Ibid., pp. 33-34.

³⁸ Ibid., pp. 34-35.

³⁹ S/2004/742.

⁴⁰ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

a précisé que les préparatifs de l'élection hors du pays étaient également en cours. Il a indiqué que le plan pour la sécurité des élections élaboré par l'Organe mixte d'administration des élections prévoyait la protection des bureaux de vote et des centres de dépouillement, ainsi que la sécurité des déplacements du personnel et de matériels sensibles, comme les bulletins de vote vierges et remplis. Il a ajouté que la police nationale assurerait la sécurité dans les bureaux de vote, tandis que la Force internationale d'assistance à la sécurité fournirait « un appui à la périphérie ». Il a indiqué que des efforts considérables étaient déployés pour définir avec les chefs tribaux et communautaires le rôle essentiel qu'ils avaient à jouer dans les dispositifs de sécurité locale, notamment dans l'est, le sud-est et le sud. Il a engagé les Afghans et la communauté internationale à travailler de concert pour assurer la réussite du scrutin, un pas important vers la démocratie en Afghanistan⁴¹.

À sa 5055^e séance, le 12 octobre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix⁴².

Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil sur la tenue de l'élection présidentielle, le 9 octobre. Il a salué l'élection qu'il a qualifiée d'opération bien menée étant donné les contraintes géographiques et les contraintes de sécurité. Il a indiqué que pratiquement tous les bureaux électoraux avaient ouvert à temps et que le personnel électoral avait travaillé avec professionnalisme. Il a annoncé que selon les rapports faits jusque-là aux Nations Unies au sujet de la situation sur le terrain, « la population était généralement très satisfaite de la façon dont le scrutin s'était déroulé ». Il a indiqué que d'après les estimations, le taux de participation était élevé, malgré mauvaises conditions climatiques et l'appel au boycottage lancé par les candidats de l'opposition. Il a déclaré qu'après l'élection, un certain nombre de candidats avaient demandé l'ouverture d'une enquête au sujet d'irrégularités présumées. Il a annoncé la création d'un groupe composé de trois membres chargé de mener une enquête approfondie sur les irrégularités présumées et de présenter des recommandations à l'Organe mixte d'administration des élections. Il a déclaré que le jour de l'élection, les conditions de sécurité avaient largement dépassé les attentes, malgré

quelques incidents et les actes d'intimidation signalés. Il a évoqué un élément important qui avait permis de renforcer la crédibilité de l'élection, en l'occurrence la présence de 5 321 observateurs afghans et de 121 observateurs internationaux le jour du scrutin. Il a également constaté que la dynamique politique générée par le processus électoral avait eu un effet évident sur la démobilisation des soldats, ainsi que sur la « défactionnalisation » des forces militaires. Il a toutefois conclu son exposé en mettant en garde contre tout triomphalisme et en rappelant au Conseil que des difficultés majeures l'attendaient encore⁴³.

Décision du 12 octobre 2004 (5056^e séance) : déclaration du Président

À la 5056^e séance, le 12 octobre 2004, à laquelle le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de l'élection présidentielle qui avait eu lieu le 9 octobre 2004 en Afghanistan, a souligné qu'elle constituait une étape historique importante de l'évolution politique du pays et a félicité les millions d'électeurs afghans;

A instamment prié le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, de continuer à faire face aux problèmes qui persistaient en Afghanistan (sécurité, préparation des élections législatives d'avril 2005 dans les délais, reconstruction des institutions, lutte contre les stupéfiants, et désarmement, démobilisation et réinsertion des milices afghanes);

S'est engagé à continuer à apporter son soutien au Gouvernement et au peuple d'un Afghanistan souverain alors qu'ils reconstruisaient leur pays, renforçaient les fondements de la démocratie constitutionnelle, et prenaient la place qui leur revenait dans la communauté des nations, et a demandé à la communauté internationale, au sein de laquelle l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle central, de les soutenir dans cette entreprise.

⁴³ S/PV.5055, pp. 2-5.

⁴⁴ S/PRST/2004/35.

⁴¹ S/PV.5045, pp. 2-5.

⁴² Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

**Délibérations du 9 novembre 2004
(5073^e séance)**

À sa 5073^e séance, le 9 novembre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix⁴⁵.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil sur le processus à la suite duquel l'Organe mixte d'administration des élections avait certifié, le 3 novembre, les résultats officiels de l'élection présidentielle⁴⁶. Il a indiqué qu'au total, 8 128 940 personnes environ, dont 40 % de femmes, avaient voté, soit 70 % des électeurs inscrits. Il a précisé que l'Organe mixte d'administration des élections avait déclaré que Hamid Karzaï avait obtenu une majorité absolue de 55,4 % des voix, contre Yonus Qanooni, 16,3 % des voix, Haji Mohaqeq, 11,6 % des voix, et Abdul Dostum, 10 % des voix. Il a constaté que les considérations ethniques semblaient avoir joué un rôle important dans le vote des électeurs, car l'analyse du soutien électoral aux quatre principaux candidats révélait une forte corrélation avec les régions dont les groupes majoritaires étaient respectivement les Pashtouns, les Tadjiks, les Ouzbeks et les Hazaras. Il a annoncé qu'avec la fin du scrutin présidentiel, l'attention se déplaçait vers la phase politique postélectorale, notamment la tâche immédiate consistant à former le prochain gouvernement et l'organisation des élections législatives et locales. Il a déclaré que la sécurité restait un sujet de grave préoccupation, avec l'attentat-suicide à la bombe commis dans le centre de Kaboul le 23 octobre qui semblait avoir marqué la fin de la période de calme relatif qui avait régné pendant l'élection.

Concernant les élections législatives et locales, il a mentionné cinq problèmes essentiels à régler pour pouvoir organiser les scrutins selon le calendrier fixé par la loi électorale : premièrement, des districts devaient être délimités officiellement dans certaines provinces; deuxièmement, les chiffres de population devaient être arrêtés d'un commun accord pour la répartition des sièges au Parlement; troisièmement, les listes d'électeurs devaient être analysées, précisées et, dans certains cas, mises à jour pour préparer des listes spécifiques pour chaque bureau de vote;

⁴⁵ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁶ S/PV.5073, pp. 2-6.

quatrièmement, un mécanisme de prise en compte des plaintes et un système d'enquête sur les délits électoraux devaient être mis en place au niveau local; et cinquièmement, les qualifications des milliers de candidats potentiels devaient être vérifiées avant leur enregistrement. Il a constaté avec inquiétude que l'influence des commandants locaux, le réseau complexe et généralisé des stupéfiants et des armes et l'absence d'administration civile locale efficace continuaient de constituer autant d'obstacles sérieux à la tenue d'élections législatives et locales légitimes et a une nouvelle fois déclaré que l'élargissement de l'appareil de sécurité officiel serait évidemment essentiel pour le succès des élections. Il a appelé la communauté internationale à résister à la tentation de réduire son engagement en Afghanistan, un pays qui devait pouvoir compter sur son soutien total dans la nouvelle phase en cours des élections locales et législatives⁴⁷.

**Délibérations du 10 janvier et du 22 mars 2005
(5108^e et 5145^e séances)**

À sa 5108^e séance, le 10 janvier 2005, et à sa 5145^e séance, le 22 mars 2005, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA⁴⁸.

Le Représentant spécial a déclaré que l'élection présidentielle et la récente formation du Cabinet avaient donné un nouvel élan au processus de paix afghan. Il a expliqué que le Cabinet, composé de 27 membres, répondait effectivement aux exigences de la Constitution afghane et reflétait également largement la composition ethnique du pays, avec 10 Pashtouns, 8 Tadjiks, 5 Hazaras, 2 Ouzbeks, 1 Turkmène et 1 Baloutche. Il a ajouté que le Cabinet comptait aussi trois femmes. S'agissant des tâches à accomplir par le nouveau Cabinet, le Représentant spécial a cité en particulier la tenue prochaine des élections législatives et la création de la Commission électorale indépendante. Il a constaté que parmi les autres défis, les efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration avaient été un élément clef à prendre en compte pour fixer la date et les modalités des élections. Il a précisé que le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration avait été particulièrement fructueux dans le nord de l'Afghanistan et qu'il avait été axé jusque-là sur les

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

milices affiliées auprès du Ministère de la défense. Il a ajouté que le programme progressait bien, mais qu'un grand nombre de forces irrégulières diverses continuaient d'exister et que certaines d'entre elles étaient parmi les principales sources d'insécurité et d'exactions dans plusieurs régions du pays. Il a dit espérer que le renforcement du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion créerait un environnement plus propice aux élections et au rétablissement de la primauté du droit⁴⁹.

À sa 5145^e séance, le 22 mars 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 18 mars 2005 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁵⁰. Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit le programme ambitieux de l'Afghanistan, concernant la situation en matière de sécurité, l'organisation des élections parlementaires, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion et l'instauration de l'état de droit. Il a constaté qu'une présence importante des forces internationales demeurerait nécessaire et qu'il fallait surmonter un certain nombre d'obstacles qui freinaient la reconstruction, entre autres. Il a également annoncé son intention de soumettre une proposition concernant le mandat de la MANUA après les élections, mais a recommandé que d'ici là, le Conseil proroge de 12 mois le mandat de la Mission.

**Décision du 24 mars 2005 (5148^e séance) :
résolution 1589 (2005)**

À sa 5148^e séance, le 24 mars 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 18 mars 2005 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁵¹. Le Président (Brésil) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁵²; celui-ci été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1589 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUA pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

⁴⁹ S/PV.5108, pp. 2-8, et S/PV.5145, pp. 2-4.

⁵⁰ S/2005/183, soumis en application de la résolution 1536 (2004).

⁵¹ Ibid.

⁵² S/2005/195.

A demandé à la MANUA de continuer à fournir l'appui voulu pour faciliter la tenue, en temps voulu, d'élections à participation aussi large que possible, et a instamment demandé aux donateurs de dégager rapidement les fonds nécessaires, d'après le cadre susmentionné, en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et la MANUA, et d'envisager de concourir aux missions d'observation des élections;

A instamment demandé au Gouvernement de prendre des mesures décisives pour mettre fin à la fabrication et au commerce de stupéfiants et d'appliquer les dispositions précises énoncées dans son plan dans les domaines du renforcement des institutions, de l'information, de l'offre d'autres moyens de subsistance, de la prévention et de la répression, de la justice pénale, de l'éradication, de la réduction de la demande et du traitement des toxicomanes et de la coopération régionale, et a demandé à la communauté internationale d'apporter dans toute la mesure possible son appui au Gouvernement pour lui permettre de mettre en œuvre intégralement tous les volets de ce plan;

A lancé un appel pour que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les dispositions du droit international humanitaire sur tout le territoire afghan;

A appelé le Gouvernement afghan à continuer à faire face à la menace à la sécurité et à la stabilité de l'Afghanistan que faisaient peser les membres d'Al-Qaïda, les Taliban et les autres groupes extrémistes, la violence entre milices rivales et la criminalité, en particulier la violence associée au commerce de la drogue;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les meilleurs délais sur l'évolution de la situation en Afghanistan et de formuler des recommandations sur le rôle futur de la MANUA, après les élections parlementaires.

Délibérations du 24 juin 2005 (5215^e séance)

À sa 5215^e séance, le 24 juin 2005, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)⁵³.

Le Représentant spécial a commencé par constater l'évolution négative de la situation de sécurité, sous l'effet de l'escalade tant dans le nombre que dans la gravité des incidents dans plusieurs provinces, dont l'assassinat de plusieurs chefs religieux modérés. Il a ajouté que la détérioration de la sécurité avait affecté les préparatifs du processus électoral et que plusieurs agents électoraux avaient été tués. Il a admis que la violence était imputable aussi à la drogue, aux rivalités locales et

⁵³ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

à la criminalité ordinaire, mais a affirmé que l'offensive lancée par des groupes extrémistes, y compris les Taliban, avait joué un rôle déterminant dans l'escalade. Il a estimé que la réponse internationale pour faire pièce à la stratégie de déstabilisation des Taliban ne pouvait se limiter aux opérations de combat sur le terrain et qu'il fallait s'attaquer résolument aux sources de financement des éléments fondamentalistes, à leurs sanctuaires et aux réseaux qui les soutenaient. Il a toutefois annoncé des avancées positives, en particulier le déploiement de l'administration électorale dans tout le pays, la création de la Commission des contentieux électoraux et le début de la désignation des candidats. Dans ce contexte, il a déclaré qu'il restait des mesures à prendre pour prévenir les actes d'intimidation et rassurer la majorité des candidats et les Afghans sur le fait qu'ils pouvaient voter en septembre sans risquer de s'exposer à des représailles. Il a annoncé qu'à la fin de la démobilisation des anciennes unités de l'armée, l'accent serait mis sur le démantèlement des groupes armés illégaux. Enfin, il a admis que la transition politique était peut-être un peu trop en avance sur la construction de l'État et sur la reconstruction économique⁵⁴.

Le Directeur exécutif de l'UNODC a expliqué que la culture d'opium diminuerait en Afghanistan, mais que la superficie totale cultivée resterait énorme. Il a indiqué que la diminution de la culture d'opium était due non seulement à la campagne d'élimination, mais aussi à la retenue des agriculteurs et à la campagne de persuasion du Gouvernement. Il a toutefois constaté que les trafiquants de drogue, les chefs de guerre et les insurgés devaient être contrôlés par le déploiement d'une force équivalente. Il a dès lors estimé qu'il fallait améliorer la collaboration entre les forces de lutte contre les stupéfiants et celles de lutte contre l'insurrection. Enfin, il a jugé impossible de combattre l'industrie des stupéfiants sans un renforcement de la primauté du droit⁵⁵.

Décision du 23 août 2005 (5249^e séance) : déclaration du Président

À sa 5249^e séance, le 23 août 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 12 août 2005 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁵⁶. Dans son rapport, le

Secrétaire général a expliqué que les critères politiques énoncés dans l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001 seraient remplis une fois qu'auraient été tenues les élections législatives (Wolesi Jirga) et les élections aux conseils provinciaux, le 18 septembre 2005. Il a signalé que les préparatifs de ces consultations électorales étaient en bonne voie. Il a indiqué que des progrès sensibles avaient été faits dans la réalisation des objectifs du processus politique, mais a admis que l'application du volet institutionnel de l'Accord de Bonn avait été inégale selon les secteurs et que de nombreuses institutions publiques d'importance critique aux niveaux national et provincial demeuraient fragiles et vulnérables à la corruption. Il a ajouté que les efforts faits pour réformer les institutions du secteur de la sécurité avaient rencontré un succès mitigé et que l'Armée nationale afghane atteindrait, avec 3 ans d'avance, l'effectif visé de 43 000 hommes d'ici septembre 2007. Enfin, il a déclaré que la sécurité restait le principal problème en Afghanistan et que les insurgés, les éléments opposés au Gouvernement, en particulier dans le sud et le sud-est du pays, faisaient preuve d'une sophistication grandissante dans l'emploi des armes utilisées et le type d'attaques commises.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA, après quoi tous les membres du Conseil⁵⁷ ainsi que les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Italie, de la Malaisie, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran et de la Turquie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a annoncé au Conseil que la campagne électorale avait été lancée le 17 août et qu'elle était suivie de près par des observateurs internationaux. Il a précisé que le scrutin aurait lieu le 18 septembre et que l'inauguration de la nouvelle Assemblée nationale était prévue avant la fin de l'année. Au sujet de la sécurité, il a constaté la recrudescence des attaques dans le sud, l'est et le sud-est. Il a toutefois précisé que les attaques contre le processus électoral avaient été, pour la plupart, indirectes, ce qui pouvait indiquer que les extrémistes avaient décidé de s'en prendre aux forces

1589 (2005).

⁵⁷ Le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays associés.

⁵⁴ S/PV.5215, pp. 2-7.

⁵⁵ Ibid., pp. 7-9

⁵⁶ S/2005/525, soumis en application de la résolution

progouvernementales et internationales plutôt que d'essayer d'interrompre les élections parlementaires⁵⁸.

Dans leur déclaration, les intervenants ont salué les progrès des préparatifs des élections, mais se sont dits préoccupés par les problèmes de sécurité et la vague de violence. Certains ont également fait part de leur inquiétude au sujet des difficultés rencontrées dans la lutte contre la culture d'opium et le trafic de stupéfiants. Des intervenants ont salué le progrès économique, mais ont insisté sur le fait que seul le développement économique durable garantirait une paix et une prospérité pérennes. Plusieurs intervenants ont souligné que les Nations Unies devaient rester présentes au-delà du mois de mars 2006.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la réconciliation nationale constituait une étape essentielle, mais que ce processus devait s'appuyer sur une démarche prudente et responsable et ne devait pas contribuer à remettre en cause le régime des sanctions. Il a affirmé que les personnes citées dans la liste des sanctions présentaient une véritable menace à la paix et à la sécurité et que leur participation active à la vie politique pourrait être lourde de conséquences. Il a estimé qu'il était indispensable de prendre des mesures concrètes pour faire échec à cette tendance dangereuse, en particulier dans le contexte des élections à venir⁵⁹.

Le représentant de l'Afghanistan a déclaré que son pays s'attendait à ce que la communauté internationale joue un rôle pour assurer la sécurité de l'Afghanistan au cours de la période de l'après-Bonn et se félicitait de voir les Nations Unies autoriser la poursuite d'un tel rôle. Le représentant des Philippines a estimé qu'au vu de la détérioration de la sécurité, il fallait procéder d'urgence à l'élargissement prévu de la Force internationale d'assistance à la sécurité⁶⁰.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer que les effectifs militaires pakistanais le long de la frontière dépassaient les effectifs combinés des forces militaires nationales et internationales en Afghanistan et que son pays était par conséquent déçu que ses efforts immenses n'aient pas été cités dans le rapport du Secrétaire général. Il a affirmé que ceux qui exprimaient des doutes sur l'attachement du Pakistan à la paix et à la sécurité en Afghanistan, souvent en exagérant la menace posée par

les mouvements transfrontaliers, cherchaient à trouver des excuses pour leurs propres échecs ou souhaitaient empoisonner les relations entre le Pakistan et l'Afghanistan⁶¹.

Le Président (Japon) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁶², par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des progrès enregistrés dans les préparatifs des élections à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) et aux conseils provinciaux, qui devaient avoir lieu le 18 septembre 2005; et a aussi demandé à la communauté internationale de fournir une assistance financière supplémentaire en vue de combler le déficit pour la tenue de ces élections;

S'est déclaré fortement préoccupé par l'augmentation du nombre des attaques lancées par les Taliban, Al-Qaida et les autres groupes extrémistes en Afghanistan au cours des derniers mois; et a condamné les tentatives qui étaient faites en vue de perturber le processus politique par des actes terroristes ou d'autres formes de violence en Afghanistan;

A aussi souligné l'importance de la poursuite de la coopération et de l'intensification du dialogue entre les États voisins et le Gouvernement afghan pour promouvoir le développement régional et la paix et la stabilité de l'Afghanistan sur le long terme;

S'est déclaré fermement convaincu que la communauté internationale devait continuer à se montrer résolue à aider l'Afghanistan à relever les défis persistants.

Décision du 13 septembre 2005 (5260^e séance) : résolution 1623 (2005)

À la 5260^e séance⁶³, le 13 septembre 2005, le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1623 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger au-delà du 13 octobre 2005, pour une période de douze mois, l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003);

A autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

A engagé les États Membres à fournir [à la Force] du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au

⁵⁸ S/PV.5249 et Corr.1, pp. 2-5.

⁵⁹ Ibid., pp. 8-9.

⁶⁰ Ibid., p. 14.

⁶¹ Ibid., pp. 33-34.

⁶² S/PRST/2005/40.

⁶³ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁶⁴ S/2005/576.

Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001);

A prié le Commandement de la Force de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force.

**Décision du 23 novembre 2005 (5309^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5309^e séance, le 23 novembre 2005, le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la discussion. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité le peuple afghan de la confirmation des résultats définitifs des élections au Parlement et aux conseils provinciaux;

A rendu hommage à tous les Afghans pour avoir saisi cette occasion et les a engagés, en particulier les représentants élus et les anciens candidats, à maintenir pleinement leur engagement en faveur de la paix, de la constitution, de l'état de droit et de la démocratie en Afghanistan;

A réaffirmé combien il était important pour la communauté internationale de continuer de se montrer résolue à aider l'Afghanistan à relever les défis qui subsistaient;

A soutenu le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continuait de jouer dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Afghanistan et la coordination des efforts internationaux déployés à cet égard et s'est félicité des consultations entamées par le Gouvernement afghan et l'ONU sur l'après-Processus de Bonn.

Délibérations du 17 janvier 2006 au 10 février 2006 (5347^e, 5348^e, 5369^e et 5370^e séances)

À sa 5347^e séance, le 17 janvier 2006, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA⁶⁶. Dans son exposé, le Représentant spécial a déclaré que quatre ans après la signature de l'Accord de Bonn, la transition politique en Afghanistan s'était achevée avec l'installation, le 19 décembre 2005, de la nouvelle Assemblée nationale afghane. Il a indiqué que depuis l'ouverture des travaux, les deux Chambres avaient fait des progrès dans l'examen de leur règlement intérieur et avaient décidé de créer des comités parlementaires. Il a annoncé que sur la base du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration achevé en juillet 2005, une stratégie de

⁶⁵ S/PRST/2005/56.

⁶⁶ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

démantèlement des groupes armés illégaux venait d'être approuvée par les partenaires nationaux et internationaux. Concernant la situation en matière de sécurité, il a déclaré que le nombre total d'affrontements et d'incidents violents avait diminué dans tout le pays suivant l'habituelle inflexion hivernale, mais que le Sud avait été le théâtre d'une augmentation des attentats-suicides et des attentats commis avec des engins explosifs improvisés. Il a informé le Conseil sur le projet de transfert de l'autorité opérationnelle de l'Opération liberté immuable à l'OTAN, qui se poursuivrait en 2006. Il a également annoncé au Conseil que le 8 décembre, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'OTAN avaient décidé de renforcer la Force internationale d'assistance à la sécurité avec l'envoi de 6 000 soldats supplémentaires, portant l'effectif total de la Force à un peu plus de 15 000 membres, mais que des garanties fermes sur les renforts étaient encore attendues. Enfin, il a indiqué que des consultations étaient en cours avec un très large éventail d'acteurs au sujet du Pacte pour l'Afghanistan, un document décrivant l'approche internationale à l'égard du processus de paix au cours des années à venir, qui serait rendu public à Londres le 31 janvier⁶⁷.

À la 5369^e séance⁶⁸, le 10 février 2006, le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 9 février 2006, adressées par le représentant de l'Afghanistan, l'une transmettant une copie du Pacte pour l'Afghanistan adopté à l'issue de la Conférence internationale de Londres sur l'Afghanistan⁶⁹ et l'autre saluant le résultat de la Conférence⁷⁰. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix⁷¹.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a déclaré que la Conférence avait abouti à de nombreux résultats et qu'elle avait réaffirmé l'unité de la communauté internationale au sujet des objectifs. Il a

⁶⁷ S/PV.5347, pp. 2-5.

⁶⁸ Le 17 janvier 2006, le Conseil a tenu sa 5348^e séance à huis clos. Les représentants de l'Afghanistan et de l'Allemagne et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA ont été invités à participer au débat.

⁶⁹ S/2006/90, annexe.

⁷⁰ S/2006/89, annexe.

⁷¹ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

affirmé que la participation de plus de 60 délégations de haut niveau avait envoyé un signal très clair de l'engagement continu de la communauté internationale. Il a expliqué que le Pacte définissait un agenda ambitieux, mais que c'était aussi un examen réaliste de ce qui était nécessaire pour consolider les efforts de construction de l'État en Afghanistan, enrayer l'insécurité, mettre un terme à l'industrie des narcotiques, stimuler l'économie, fournir les services de base à la population afghane et protéger les droits fondamentaux des citoyens. Il a ajouté que le Pacte mettait en place des indicateurs mesurables et définis par un calendrier dans chaque domaine et établissait un plan d'action axé sur les résultats pour l'avenir du pays. Enfin, il a fait le point sur la situation en matière de sécurité et sur les incidents violents récents⁷².

**Décision du 15 février 2006 (5374^e séance) :
résolution 1659 (2006)**

À la 5374^e séance⁷³, le 15 février 2006, le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la discussion. Le Président (États-Unis) a de nouveau appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 9 février 2006, adressées par le représentant de l'Afghanistan⁷⁴. Il a également appelé l'attention sur un projet de résolution⁷⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1659 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A souscrit au « Pacte pour l'Afghanistan » et à ses annexes qui offraient un cadre au partenariat entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale;

A invité le Gouvernement afghan et tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales à appliquer pleinement le Pacte et ses annexes;

A affirmé le rôle central et impartial de l'ONU en Afghanistan;

A noté [le montant de] l'assistance financière disponible aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, et a également noté l'intention affichée par le Gouvernement afghan de solliciter un allègement de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris;

⁷² S/PV.5369, pp. 2-5.

⁷³ Le 10 février 2006, le Conseil a tenu sa 5370^e séance à huis clos. Les représentants de l'Afghanistan et de l'Allemagne et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA ont été invités à participer au débat.

⁷⁴ S/2006/89 et S/2006/90.

⁷⁵ S/2006/102.

A accueilli avec satisfaction la stratégie nationale actualisée de lutte contre la drogue présentée par le Gouvernement afghan à la Conférence de Londres, et a encouragé la communauté internationale à continuer à apporter un appui accru aux quatre priorités dégagées dans ladite stratégie;

S'est félicité de l'adoption par l'OTAN d'un plan opérationnel révisé permettant la poursuite du déploiement de la Force en Afghanistan, une synergie opérationnelle plus étroite avec l'opération Liberté immuable, et la fourniture d'un appui, dans la limite des moyens et capacités disponibles, aux forces de sécurité afghanes s'agissant des aspects militaires de leurs formation et déploiements opérationnels;

S'est déclaré disposé à prendre de nouvelles mesures pour concourir à la mise en œuvre du Pacte et de ses annexes, sur la base de rapports comportant des recommandations sur le mandat et la structure futurs de la MANUA dont le Secrétaire général le saisirait le moment venu.

**Décision du 23 mars 2006 (5393^e séance) :
résolution 1662 (2006)**

À sa 5385^e séance, le 14 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 2006 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁷⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte en détail des élections législatives, des débuts du nouveau Parlement et de l'évolution de la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux en Afghanistan. Il a constaté que les insurgés et autres éléments antigouvernementaux avaient recouru à des procédés plus sophistiqués et plus meurtriers, tels que des engins explosifs improvisés complexes, des embuscades bien organisées et des tirs de roquettes multiples. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la forte augmentation des attentats-suicides à l'explosif. Il a également indiqué que contrairement aux années précédentes, les insurgés avaient été très actifs pendant toute la période hivernale. Il a par ailleurs proposé de confier un nouveau mandat à la MANUA, qui devrait en modifier la taille, le champ d'action et la structure⁷⁷.

Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, après quoi tous les membres du Conseil⁷⁸

⁷⁶ S/2006/145, soumis en application de la résolution 1589 (2005).

⁷⁷ Voir le chapitre V pour les détails sur les changements apportés au mandat et à la composition de la MANUA.

⁷⁸ Le représentant de la Fédération de Russie s'est exprimé

ainsi que les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche⁷⁹, du Canada, de l'Islande, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée et de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration.

Le Représentant spécial a indiqué que l'ordre du jour politique du nouveau Gouvernement était de plus en plus axé sur les questions liées à la justice, comme le montrait le fait que le Président Karzaï avait indiqué qu'il était déterminé à renouveler sensiblement la Cour suprême et avait accepté de lancer le Plan d'action Paix, Justice et Réconciliation. Concernant la situation en matière de sécurité, il a déclaré que la fréquence des attaques plus sophistiquées soulignait la persistance, voire la consolidation des réseaux de commandement et de contrôle des Talibans, d'Al-Qaïda et d'autres groupes dans la région. Il a insisté sur le fait que la principale difficulté du nouveau Gouvernement serait d'accroître la portée de son action au niveau local, ce qui nécessiterait que les acteurs de la sécurité, du développement, de la société civile et du secteur privé soient davantage présents dans les domaines qui n'avaient pas encore été touchés par le relèvement. Il a fait remarquer que la proposition concernant le mandat de la MANUA prévoyait une modeste expansion de sa présence sur le terrain pour aider et appuyer le Gouvernement dans ses efforts, sous réserve des conditions de sécurité⁸⁰.

Les intervenants ont salué la réussite de la Conférence de Londres et l'adoption du Pacte pour l'Afghanistan. Ils se sont dits préoccupés par l'escalade des attaques et de la violence et ont espéré que le renforcement de l'Armée nationale et des forces de police afghanes ainsi que les efforts déployés en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration amélioreraient la situation. De nombreux intervenants ont souligné la nécessité de lutter contre l'industrie des stupéfiants, qui attisait la violence, et de créer d'autres possibilités de développement économique. La plupart des intervenants ont également dits appuyer fermement le nouveau mandat et la nouvelle structure de la MANUA proposés par le Secrétaire général.

au nom des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective: l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan.

⁷⁹ Le représentant de l'Autriche s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays associés.

⁸⁰ S/PV.5385, pp. 2-5.

Concernant le mandat de la MANUA, le représentant du Japon a ajouté qu'il convenait de continuer d'appliquer la politique dite de l'« empreinte légère » afin d'encourager l'appropriation de ce programme par le Gouvernement afghan. Il a également suggéré d'envisager, dans certains cas, de « partir de zéro » dans les décisions liés à l'affectation optimale du personnel et des ressources financières⁸¹.

Le représentant du Danemark a insisté sur le fait que l'une des tâches majeures de la MANUA était de renforcer les nouvelles institutions démocratiques encore précaires et a engagé le Représentant spécial à poursuivre un dialogue actif avec l'ensemble de la classe politique et à militer en faveur d'une action concertée pour réformer le secteur public. Il a également estimé que la promotion des droits de l'homme devait rester une tâche prioritaire de la MANUA, ce qui impliquait que celle-ci insiste pour que le Président nomme à la Cour suprême des juges qualifiés — c'est-à-dire des juges ayant à cœur la pleine mise en œuvre de la Constitution. Il a insisté sur la nécessité d'un renforcement considérable de la présence de la MANUA à l'extérieur de Kaboul. Enfin, il a constaté que la séparation des activités de la MANUA en deux piliers, le premier portant sur les affaires politiques et le second, sur les secours et le redressement, pouvait susciter des problèmes de coordination qu'il convenait de traiter de front⁸². Le représentant de la Slovaquie a insisté sur la nécessité de prêter une attention particulière aux mesures de sécurité et aux ressources du personnel des Nations Unies au moment d'envisager l'expansion de la MANUA sur le terrain⁸³. Le représentant du Pérou s'est dit préoccupé par le fait que la question du trafic de stupéfiants n'apparaissait guère dans le mandat proposé de la MANUA. Il a suggéré qu'il serait préférable pour la MANUA d'adopter l'approche retenue dans le Pacte pour l'Afghanistan afin qu'elle puisse bénéficier de l'appui nécessaire à la lutte contre le trafic de stupéfiants, à titre de priorité intersectorielle dans les divers domaines composant son mandat⁸⁴.

Le représentant du Congo a insisté sur le fait que la MANUA devait fournir une assistance de proximité et qu'il était par conséquent nécessaire de la doter de moyens de sécurité supplémentaires et suffisants, notamment la garantie d'un appui aérien en cas

⁸¹ Ibid., p. 7.

⁸² Ibid., pp. 10-11.

⁸³ Ibid., p. 13.

⁸⁴ Ibid., p. 16.

d'urgence médicale⁸⁵. Le représentant de la Norvège a déclaré appuyer le renforcement du rôle de la MANUA dans le suivi et la coordination de l'assistance internationale, y compris dans le processus de consultation entre les donateurs et les autorités afghanes⁸⁶. Le représentant de l'Italie, dont la représentante de la Nouvelle-Zélande s'est fait l'écho, a recommandé la poursuite de la cohérence entre la structure de la MANUA et l'organisation du Pacte pour l'Afghanistan par souci d'efficacité des tâches de suivi et de surveillance confiées à la Mission⁸⁷. Saluant la proposition de renforcer les bureaux locaux, le représentant de l'Italie a préconisé une forte coopération avec les équipes de reconstruction provinciales, sachant que c'était un élément essentiel de ce processus⁸⁸. Le représentant du Canada a affirmé que la MANUA avait un rôle crucial à jouer dans la consolidation de toutes les nouvelles institutions de gouvernance de l'État afghan et qu'elle devait à cette fin accroître ses propres capacités d'intervention sur le terrain dans le domaine des droits de la personne, du respect de la primauté du droit, de la police et de la justice⁸⁹.

À sa 5393^e séance, le 23 mars 2006, le Conseil a de nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général du 7 mars 2006 sur la situation en Afghanistan daté et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁹⁰. Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer à la discussion. Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹¹; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1662 (2006)⁹², par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUA pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à l'évolution politique pacifique du pays, et à s'abstenir de recourir à la violence;

A accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à renforcer la présence des bureaux régionaux, si les conditions de sécurité le permettaient;

A appelé le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale et notamment la coalition de l'« opération Liberté immuable » et la Force internationale d'assistance à la sécurité, à continuer à faire face à la menace à la sécurité et à la stabilité de l'Afghanistan que faisaient peser les membres d'Al-Qaïda, les Taliban et d'autres groupes extrémistes et les activités criminelles;

A encouragé la promotion de mesures de confiance entre l'Afghanistan et ses voisins dans l'esprit de la Déclaration de Kaboul afin de favoriser le dialogue et la coopération à l'échelon régional dans le respect total des principes d'intégrité territoriale, de respect mutuel, de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures.

Décision du 12 septembre 2006 (5521^e séance) : résolution 1707 (2006)

À la 5521^e séance⁹³, le 12 septembre 2006, à laquelle le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer, le Président (Grèce) a appelé l'attention sur une lettre datée du 11 septembre 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan⁹⁴, saluant la perspective de voir la Force internationale d'assistance à la sécurité continuer d'opérer en Afghanistan jusqu'à ce que les forces de sécurité soient à même d'assurer la sécurité⁹⁵. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1707 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé d'autoriser pour une nouvelle période de douze mois à compter du 13 octobre 2006 la Force internationale d'assistance à la sécurité, selon les termes des résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003);

A autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de sa mission;

A demandé aux États Membres de fournir [à la FIAS] du personnel et du matériel, entre autres ressources, et de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1386 (2001);

⁸⁵ Ibid., p. 18.

⁸⁶ Ibid., p. 34.

⁸⁷ Ibid., p. 34 (Nouvelle-Zélande) et p. 36 (Italie).

⁸⁸ Ibid., p. 36.

⁸⁹ Ibid., p. 38.

⁹⁰ S/2006/145.

⁹¹ S/2006/175.

⁹² Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUA, voir le chapitre V.

⁹³ Le 26 juillet 2006, le Conseil a tenu sa 5496^e séance à huis clos. Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA, et les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne et de la Finlande ont été invités à participer au débat.

⁹⁴ S/2006/725.

⁹⁵ S/2006/723.

A prié les responsables de la FIAS de lui faire présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force.

**Décision du 23 mars 2007 (5645^e séance) :
résolution 1746 (2007)**

À sa 5641^e séance⁹⁶, le 20 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 15 mars 2007 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales⁹⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a constaté que la violence liée à l'insurrection était passée par un maximum en septembre 2006, puis avait faibli en raison des efforts intenses déployés pour assurer la sécurité et de l'arrivée de l'hiver, mais que le nombre d'incidents au cours des mois d'hiver avait néanmoins été très supérieur au nombre enregistré les années précédentes. Il a également fait état d'une nette augmentation des effectifs des forces d'insurrection prêtes à mener des opérations de combat classiques contre les forces de sécurité gouvernementales et internationales, ainsi que d'une nette évolution en ce qui concernait les tactiques employées et la formation des insurgés. Il a en particulier indiqué que les incidents survenus en janvier 2007 dans les provinces limitrophes du Pakistan avaient été deux fois plus nombreux qu'un an plus tôt. Il a ajouté que les efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration visant les groupes armés illégaux n'avaient que peu progressé. Il a annoncé que sur le plan politique, le Parlement avait commencé à affirmer son indépendance et représentait désormais un véritable contrepoids au pouvoir exécutif. Il a souligné qu'au niveau provincial, il importait de mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités des structures publiques afin de leur permettre d'exercer un contrôle accru sur les questions de développement et les questions humanitaires et d'orienter davantage l'action dans ces domaines. Il a

ajouté que c'était au niveau provincial que la MANUA pourrait le plus facilement contribuer à cette coordination par l'intermédiaire des nouveaux bureaux de province qu'elle envisageait d'ouvrir si les conditions de sécurité le permettaient. Il a insisté sur le fait que la MANUA devait faire porter ses efforts sur la cohérence de l'engagement international à l'appui du Pacte pour l'Afghanistan; le renforcement de son rôle en matière de coordination humanitaire et de sa participation à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris la surveillance de la situation des civils dans le cadre du conflit armé; et le développement de sa mission de bons offices par des actions en Afghanistan même, comme en faveur de la coopération régionale.

À la séance, le Conseil entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, après quoi tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Bélarus⁹⁸, du Canada, de l'Inde, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a déclaré que les efforts sans précédent déployés en vue d'améliorer la gestion des affaires publiques, de contribuer au développement et d'enregistrer des succès militaires étaient mis à rude épreuve. Il a affirmé que la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan ne porterait ses fruits que si la participation internationale augmentait, si l'Assemblée nationale s'engageait davantage et que si d'autres entités du Gouvernement prenaient leurs responsabilités plus au sérieux. Il a estimé qu'il était essentiel que le Gouvernement commence à considérer les conseils politiques donnés par les membres de la communauté internationale comme un véritable effort pour apporter leur aide plutôt qu'une tentative d'exercer une mainmise. Il a salué les renforts de la Force internationale d'assistance à la sécurité, mais s'est dit de plus en plus préoccupé par la protection des civils alors que les activités militaires s'intensifiaient. Il a constaté que si les groupes dirigés par les Taliban portaient toute la responsabilité du nombre élevé des

⁹⁶ Le 9 octobre 2006, le Conseil a tenu sa 5548^e séance à huis clos. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de la Finlande, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ont également été invités à participer au débat.

⁹⁷ S/2007/152, soumis en application de la résolution 1662 (2006).

⁹⁸ Le Bélarus s'est exprimé au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

morts et blessés provoqués par les attentats-suicides à la bombe, les interventions des forces militaires gouvernementales et internationales avaient également fait un certain nombre de victimes civiles. Il a insisté sur le fait que la MANUA avait cherché à s'imposer comme un acteur impartial et crédible en s'employant à faire toute la lumière sur ces incidents en vue avant tout d'empêcher de nouvelles victimes civiles. Il a ajouté que le Gouvernement afghan et les forces militaires internationales devaient veiller davantage à préserver les civils et donner une telle impression⁹⁹.

Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a déclaré qu'il était facile d'être pessimiste au sujet des problèmes liés à la production d'opium en Afghanistan, mais que des tendances divergentes en matière de culture s'observaient entre le centre-nord, où la sécurité et le développement s'amélioreraient, et le centre-sud, où le cercle vicieux de la drogue et du terrorisme se consolidait plus que jamais. Il a indiqué que des milliers de tonnes de substances chimiques nécessaires à la production de drogues et des milliards de dollars avaient franchi les frontières afghanes en contrebande et a annoncé que l'UNODC venait de proposer une initiative importante en vue d'aider l'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan à améliorer la gestion de leurs frontières et leur coopération en la matière. Par ailleurs, il a salué la décision du Conseil de dresser la liste des principaux trafiquants de drogue et a insisté sur la nécessité de promouvoir une gouvernance honnête¹⁰⁰.

Dans leur déclaration, les intervenants ont salué les progrès accomplis dans des domaines majeurs, entre autres, la réforme du Ministère de l'intérieur et le développement des institutions parlementaires, mais se sont dits très préoccupés par les grands défis dans les domaines du développement, de la lutte contre les stupéfiants et de l'amélioration de la gouvernance, en plus du problème de la détérioration de la situation en matière de sécurité. La plupart des intervenants ont également souligné l'importance de la coopération régionale à titre de priorité stratégique ainsi que la nécessité d'une coopération étroite avec les pays voisins, en particulier le Pakistan.

De nombreux intervenants ont déclaré soutenir le renouvellement proposé du mandat de la MANUA et les

priorités recommandées par le Secrétaire général : le renforcement de la coordination de l'aide au niveau local; l'intensification de la mission de bons offices en matière de coopération régionale; et la promotion des droits de l'homme et la protection des civils. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de l'expansion de la présence géographique de la Mission via l'ouverture de nouveaux bureaux provinciaux si les conditions de sécurité le permettaient.

Un certain nombre d'intervenants ont constaté que le rapport avait souligné le fait que les Taliban continuaient de trouver refuge du côté pakistanais de la frontière et faisaient peser une menace grave et permanente sur les efforts de construction déployés par l'État afghan et ses citoyens. Ils ont appelé le Gouvernement du Pakistan à redoubler d'efforts pour empêcher des groupes armés d'entrer sur son territoire¹⁰¹.

Le représentant du Panama a salué la création du Groupe de la coordination des politiques, une instance composée de ministres du Gouvernement, de la MANUA et d'autres organisations internationales, mais a émis des réserves à propos de certains de ses programmes, en particulier celui concernant la Police auxiliaire nationale d'Afghanistan. Il a dit s'inquiéter de la capacité d'une force de police dont les membres ne bénéficieraient que de 10 jours de formation. Il a insisté sur la nécessité d'en recruter soigneusement les membres et a vivement engagé le Groupe de la coordination des politiques à intégrer au plus vite la Police auxiliaire dans la police régulière¹⁰².

Le représentant de la Fédération de Russie a dit attacher de l'importance au programme de réconciliation nationale, mais a cependant insisté sur le fait que le processus ne devait pas aller à l'encontre des efforts visant à appliquer un régime de sanctions permettant de s'opposer efficacement à la menace terroriste¹⁰³.

Le représentant du Pakistan a souligné l'engagement ferme de son pays à coopérer avec l'Afghanistan et à contribuer à la paix et au progrès en Afghanistan. Il a insisté sur le fait que le contrôle de la frontière était une responsabilité conjointe. Il a affirmé que son pays entreprendrait bientôt de faire taire les « allégations intolérables au sujet de prétendus

⁹⁹ S/PV.5641, pp. 2-6.

¹⁰⁰ Ibid., pp. 6-8.

¹⁰¹ Ibid., p. 14 (Slovaquie); p. 15 (Panama); et pp. 30-32 (Allemagne, au nom de l'Union européenne).

¹⁰² Ibid., p. 14.

¹⁰³ Ibid., p. 17.

sanctuaires et repaires de Taliban qui abriteraient des camps d'entraînement de terroristes ». Il a ajouté que les Taliban cherchaient surtout à s'infiltrer dans les camps de réfugiés qui se trouvaient à proximité de la frontière et a annoncé que quatre des camps les plus importants seraient déplacés pour sécuriser les sites afghans, ce qui permettrait d'« en finir avec cette histoire de sanctuaires »¹⁰⁴.

À sa 5645^e séance, le 23 mars 2007, le Président (Afrique du Sud) a de nouveau appelé l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général daté du 15 mars 2007 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales¹⁰⁵, et sur un projet de résolution¹⁰⁶. Celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1746 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUA, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1662 (2006), jusqu'au de proroger jusqu'au 23 mars 2008;

A invité toutes les parties afghanes et tous les membres de la communauté internationale à continuer de coopérer avec la MANUA à la mise en œuvre de son mandat et pour garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Italie a affirmé que la résolution ne modifiait pas le mandat de la MANUA, certes, mais qu'elle tenait compte de toutes les priorités relevées par le Secrétaire général, à savoir la promotion de la cohérence de l'action de la communauté internationale, le dialogue, l'appui à la coopération régionale, la coordination des activités humanitaires, la défense des droits de l'homme et la surveillance de la situation des civils dans le cadre du conflit armé¹⁰⁷.

Décision du 17 juillet 2007 (5718^e séance) : déclaration du Président

À sa 5718^e séance¹⁰⁸, le 17 juillet 2007, le Conseil a invité le représentant de l'Afghanistan à

participer à la discussion. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan et le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continuait de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale;

A souligné que le renforcement des institutions afghanes, la promotion de la coopération régionale, un développement économique et social soutenu et la lutte contre le terrorisme international ainsi que contre la culture du pavot et la production et le trafic d'opium restaient des facteurs déterminants pour parvenir à une paix, une stabilité et un développement durables en Afghanistan;

A réitéré son appui aux efforts que le Gouvernement afghan ne cessait de déployer, avec l'aide de la communauté internationale, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, pour améliorer encore la situation en matière de sécurité et continuer à faire front à la menace posée par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes;

A condamné avec la plus grande fermeté tous les attentats-suicides dirigés contre des civils et les forces afghanes et internationales et leurs effets déstabilisateurs sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, et a profondément déploré toutes les pertes subies par la population locale, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international.

Décision du 19 septembre 2007 (5744^e séance) : résolution 1776 (2007)

À la 5744^e séance, le 19 septembre 2007, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 13 août 2007, adressée par le représentant de l'Afghanistan, saluant la perspective de voir la Force internationale d'assistance à la sécurité continuer d'opérer en Afghanistan jusqu'à ce que les forces de sécurité soient à même d'assurer la sécurité¹¹⁰. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹¹.

S'exprimant avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que sa délégation avait toujours appuyé les activités de la Force, mais a signalé qu'au cours du processus visant à parvenir à un accord sur le projet de résolution, il n'avait pas été apporté d'éclaircissements sur le nouveau libellé relatif

¹⁰⁴ Ibid., pp. 28-30.

¹⁰⁵ S/2007/152.

¹⁰⁶ S/2007/169.

¹⁰⁷ S/PV.5645, p. 2.

¹⁰⁸ Le 23 mai 2007, le Conseil a tenu sa 5680^e séance à huis clos. À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan. Le représentant de l'Afghanistan a également été invité à participer au débat.

¹⁰⁹ S/PRST/2007/27.

¹¹⁰ S/2007/492.

¹¹¹ S/2007/548.

à la composante des forces de la coalition chargée de l'interception maritime, lequel ne figurait dans aucune des résolutions précédentes. Il a souligné que les activités de la coalition se déroulaient hors du champ d'action des Nations Unies et que le Conseil de sécurité n'en était pas informé de façon détaillée. Il a insisté sur le fait que la composante maritime devait être exclusivement utilisée dans la lutte contre le terrorisme et non à d'autres fins. Il a ajouté que comme la proposition de nouveau libellé faite par sa délégation n'avait pas été dûment examinée et que le projet de résolution avait été mis aux voix à la hâte, la Fédération de Russie ne pourrait appuyer le projet de résolution¹¹².

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie), en tant que résolution 1776 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2007;

A autorisé les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

A engagé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources;

A souligné qu'il importait de rendre le secteur de la sécurité afghan plus effectivement fonctionnel, professionnel et responsable, et a encouragé la Force et les autres partenaires à continuer à former et conseiller les forces de sécurité nationales afghanes et à renforcer leurs moyens d'action;

A demandé à la Force de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable;

A prié aussi le commandement de la Force de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force.

Après le vote, le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation a tâché de traduire dans le texte tous les défis énormes et nouveaux auxquels la Force était confrontée depuis son élargissement à l'ensemble du pays. Il a ajouté qu'il était extrêmement important que le Conseil signale qu'il s'intéressait de très près à tous les aspects des opérations de la Force. Il a précisé que sa délégation n'avait pas hésité à aborder des questions

politiquement délicates, ce qui avait rendu le processus plus complexe que les années précédentes, mais qu'elle était satisfaite du résultat. Il a ajouté qu'en refusant d'éviter les difficultés, le Conseil avait été à la hauteur de ses responsabilités en tant qu'autorité ayant confié le mandat nécessaire à cette opération¹¹³. Le représentant de la Chine a insisté sur le fait que le Conseil devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à un consensus lorsqu'il adoptait des résolutions et a dit espérer que la manière dont cette résolution avait été adoptée ne créerait pas de précédent¹¹⁴.

Délibérations du 15 octobre 2007 (5760^e séance)

À sa 5760^e séance, le 15 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre 2007 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales¹¹⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a constaté que la recrudescence de l'insurrection menée par les Taliban, lesquels recouraient de plus en plus au suicide à la bombe et à d'autres tactiques terroristes, minait la confiance dans l'avenir et empêchait le Gouvernement et les organismes de secours internationaux d'accéder à un nombre grandissant de districts. Il a précisé que les taux de violence insurrectionnelle et terroriste dépassaient d'au moins 20 % ceux enregistrés en 2006. Il a indiqué que malgré ces pressions, des progrès avaient été réalisés en matière de croissance économique, d'éducation, de santé, de construction de routes et de développement rural. S'agissant du Gouvernement, il a observé que certaines institutions des branches judiciaire, exécutive et législative du Gouvernement continuaient de se renforcer et gagnaient en efficacité, mais que des différends internes et l'institutionnalisation de la corruption menaçaient les efforts qui étaient consentis pour les consolider et les légitimer. Enfin, il a souligné que l'accroissement continu de la production d'opium menaçait gravement la reconstruction du pays et l'édification de la nation afghane.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afghanistan, du Canada, de

¹¹³ Ibid., p. 3.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ S/2007/555, soumis en application de la résolution 1746 (2007).

¹¹² S/PV.5744, p. 2.

l'Inde, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne)¹¹⁶ et de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a évoqué la récente réunion du Conseil commun de coordination et de suivi, qui avait adopté des mesures positives, mais dont l'examen des thèmes clefs avait mis en lumière un déficit de capacités au niveau de la coopération régionale qui devait être traité, d'abord et avant tout, au sein même du Gouvernement afghan, par la création d'unités régionales d'appui dans les principaux ministères et le renforcement du Ministère des affaires étrangères. Il a annoncé que l'Armée nationale afghane compterait environ 47 000 soldats d'ici la fin de l'année, mais a admis que comme le nombre ne faisait pas la compétence, la Force internationale d'assistance à la sécurité restait essentielle pour l'heure. Il a constaté que dans le climat actuel d'instabilité et de conflit, l'absence de mécanismes de contrôles relatifs aux droits de l'homme, notamment concernant le mandat de la Direction nationale de la sécurité, les services de renseignement, était particulièrement préoccupante. Il a exhorté le Gouvernement à enquêter sur les allégations concernant les détentions arbitraires et la torture de détenus et à permettre à la MANUA d'accéder aux centres de détention gérés par la Direction nationale de la sécurité et de surveiller les activités de celle-ci. Il a salué les mesures concrètes prises par la Force et l'opération Liberté immuable pour réduire le nombre de victimes civiles. S'agissant des défis en matière de corruption et de gouvernance, il a constaté que l'accent mis sur le renforcement du Gouvernement central avait eu pour corollaire de négliger les administrations provinciales. Il a ajouté que cela s'était traduit par une augmentation de 34 % de la production d'opium en 2007. Il a fait remarquer qu'il y avait eu de véritables progrès lorsque les efforts du Gouvernement et des acteurs internationaux avaient été alignés et axés sur le renforcement des capacités institutionnelles, comme dans l'Armée et les ministères des finances, de l'éducation, de la santé et du développement rural, mais que les progrès avaient été limités dans le cas par exemple de la Commission de la fonction publique, de la

lutte contre les stupéfiants, de la gouvernance au niveau sous-national et du Ministère de l'intérieur. Il a insisté sur le fait que pour relever les nombreux défis dans le pays, il fallait imposer la légitimité du Gouvernement afghan, car seul un Gouvernement légitime et perçu comme tel parviendrait à relever ces défis¹¹⁷.

Dans leur déclaration, les intervenants se sont dits préoccupés par l'aggravation de la situation en matière de sécurité et ont insisté sur la nécessité d'assurer la sécurité et la bonne gouvernance dans toutes les parties du pays. Ils ont déclaré appuyer les rôles joués par la Force, l'OTAN et la MANUA dans le pays. Un certain nombre d'intervenants ont déploré le nombre de victimes civiles, que ce soit par accident ou lors d'attaques terroristes. La plupart des intervenants ont également évoqué l'augmentation de la culture d'opium et ont souligné la nécessité d'une plus grande coopération pour lutter contre le problème des stupéfiants.

Le représentant des États-Unis a souligné la nécessité d'accroître les efforts conjoints visant à former, à parrainer et à équiper l'Armée nationale afghane et la Police nationale afghane et de tout faire pour soutenir la FIAS, dirigée par l'OTAN et autorisée par l'ONU. Il a en particulier insisté sur la nécessité de donner aux commandants les pouvoirs et la souplesse nécessaires pour restaurer la stabilité et la bonne gouvernance dans l'ensemble de l'Afghanistan¹¹⁸. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que la FIAS n'était pas une entité chargée de la reconstruction et a souhaité voir une plus grande complémentarité entre l'ONU, l'OTAN et l'Union européenne¹¹⁹.

Le représentant du Qatar a estimé que le processus de transition politique qui avait suivi l'Accord de Bonn avait commencé à s'enrayer. Il a expliqué que comme le paysage politique était en Afghanistan constitué d'un réseau interdépendant, il fallait s'efforcer d'obtenir la participation active de tous les partis. Il a dit espérer que le Gouvernement parviendrait à mettre au point un nouveau mécanisme pour faire front à tous ses opposants¹²⁰. De même, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il importait de poursuivre la politique consistant à isoler les principaux dirigeants extrémistes, en premier lieu

¹¹⁶ L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

¹¹⁷ S/PV.5760, pp. 2-6 et p. 39.

¹¹⁸ Ibid., pp. 6-8.

¹¹⁹ Ibid., p. 30.

¹²⁰ Ibid., pp. 8-9.

ceux qui figuraient déjà sur des listes de personnes passibles de sanctions, tout en réservant la possibilité d'un retour à une vie pacifique aux hommes de rang des Taliban qui n'étaient pas accusés d'avoir commis des crimes de guerre¹²¹. Le représentant de l'Afghanistan a ajouté que son pays continuait de privilégier la réconciliation afin d'inciter les Taliban non terroristes à s'associer à l'édification d'un Afghanistan prospère¹²². Le représentant du Pakistan a fait remarquer que les Taliban faisaient partie de la société afghane et que nombre d'entre eux pouvaient être ralliés à la cause de l'Afghanistan et s'est réjoui de l'offre de réconciliation que le Président Karzaï avait adressée aux Taliban¹²³. Toutefois, le représentant de la République islamique d'Iran a rejeté certaines

initiatives visant à « apaiser les terroristes qu'étaient les Taliban ». Il a estimé que les contacts pris avec les groupes responsables de l'insécurité et des actes de terrorisme pouvaient être interprétés à tort comme récompensant les terroristes et les criminels et qu'ils s'avéreraient contreproductifs et dangereux pour l'Afghanistan¹²⁴.

Enfin, le représentant du Pakistan a fait le point sur les efforts déployés pour fermer les camps de réfugiés afghans situés à la frontière côté pakistanaï, qui avaient alimenté les flux de militants passant la frontière. Il a indiqué que la fermeture de ces camps était retardée en raison d'une réticence inexplicable, notamment de la part des organismes de l'ONU, à faciliter le retour des réfugiés¹²⁵.

¹²¹ Ibid., p. 20.

¹²² Ibid., p. 25.

¹²³ Ibid., p. 37.

¹²⁴ Ibid., p. 33.

¹²⁵ Ibid., p. 38.

25. Lettre datée du 31 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Délibérations du 6 mai 2004 (4962^e séance)

À sa 4962^e séance, le 6 mai 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur les activités du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants des Fidji, du Japon, de la Nouvelle-Zélande¹ et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a indiqué qu'avec l'appui du Conseil, la recommandation du Secrétaire général tendant à réduire les effectifs du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et à nommer la mission appelée à lui succéder Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville avait été mise en œuvre. Il a précisé que la nouvelle Mission travaillait en étroite coopération et en consultation avec le Gouvernement national de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les dirigeants de Bougainville. Il a annoncé que le 17 décembre 2003, l'Armée révolutionnaire de

Bougainville et la Résistance bougainvillienne avaient consolidé leur accord concernant la destruction de toutes les armes en conteneurs, comme prévu à la phase III du processus de collecte des armes. Il a expliqué qu'en décentralisant le processus de destruction des armes, qui avait permis aux ex-combattants, aux commandants d'unités et aux communautés de décider eux-mêmes de leur date et de leur méthode exactes de destruction, la Mission avait réussi à accélérer grandement la destruction des armes. Il a ajouté que jusque-là, 81 % de l'arsenal de l'Armée révolutionnaire de Bougainville et de la Résistance bougainvillienne avait été détruit par les Bougainvillais, sous la supervision de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville. Il a indiqué que la Commission constitutionnelle de Bougainville s'était attelée à la troisième et dernière mouture de la constitution, à soumettre pour approbation à l'Assemblée constituante de Bougainville en juin 2004, puis au Gouvernement national de Papouasie-Nouvelle-Guinée à la fin du mois de juillet 2004. Le Sous-Secrétaire général a précisé qu'une fois que le processus constitutionnel serait entièrement terminé, la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville consulterait le

¹ Au nom du Forum des îles du Pacifique (Australie, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu).

Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les parties bougainvillaises au sujet de leurs intentions concernant la tenue des élections. Il a annoncé que le 17 décembre 2003, le Conseil exécutif national du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait transféré au Gouvernement provincial provisoire de Bougainville les pouvoirs et les fonctions de police et que, toujours dans l'optique de l'autonomie, le Gouverneur avait nommé l'ancien chef de la Résistance de Bougainville Ministre de la police. Il a ajouté que l'Australie et la Nouvelle-Zélande conduisaient des programmes visant à renforcer davantage les institutions bougainvillaises dans le domaine de la sécurité.

Le Sous-Secrétaire général a constaté des progrès sur la voie de la participation de M. Francis Ona, le principal dirigeant bougainvillais encore à l'écart du processus de paix. Il a précisé que l'élément dominant de la Force de défense Me'ekamui de M. Ona avait achevé la destruction de ses armes en avril 2004, mais que d'autres éléments de la Force de défense Me'ekamui n'avaient toujours pas déposé leurs armes dans les conteneurs. Il a expliqué que la Mission d'observation des Nations Unies avait tenu M. Ona informé de l'évolution du processus de paix et lui avait fait part de sa volonté de renouer des échanges réguliers avec lui. Le Sous-Secrétaire général a constaté que dans l'ensemble, l'influence de M. Ona ne cessait de diminuer. Enfin, le Sous-Secrétaire général a prié les parties de redoubler d'efforts pour achever le processus constitutionnel de Bougainville, étape préalable à la formation d'un gouvernement autonome à Bougainville dès que possible².

La plupart des intervenants ont salué les avancées dans la mise en œuvre du processus de paix à Bougainville : la poursuite du processus constitutionnel et de la phase III du plan d'élimination des armes et le transfert des pouvoirs et des fonctions de police au Gouvernement provincial provisoire de Bougainville. De nombreux intervenants ont souligné le lien entre une paix pérenne et une économie durable et ont insisté sur la nécessité d'un développement socio-économique constant soutenu par la communauté internationale. Plusieurs intervenants ont rappelé qu'il importait d'associer la faction de M. Ona au processus de paix³. S'exprimant au nom du Forum des îles du Pacifique, le

représentant de la Nouvelle-Zélande a insisté sur le fait que la communauté internationale continuerait d'avoir à cœur l'avenir et le développement socio-économique de Bougainville et du reste de la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴.

Décision du 15 juin 2005 (5201^e séance) : déclaration du Président

À sa 5201^e séance, le 15 juin 2005, à laquelle le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été invité à participer, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, dont il a convenu avec l'équipe d'observateurs internationale qu'elles avaient été conduites de façon compétente et dans la transparence;

A instamment demandé à ceux qui n'avaient pas pris part aux élections d'en respecter le résultat et de prêter sans tarder leur concours au Gouvernement autonome de Bougainville pour l'aider à consolider la paix;

A rendu hommage au Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux dirigeants bougainvillais en ce qu'ils avaient entrepris d'appliquer pleinement l'Accord de paix de Bougainville;

A vu en s'en félicitant, dans les résultats obtenus par la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville ainsi que par son prédécesseur, le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, la preuve qu'une petite mission politique spéciale des Nations Unies dotée d'un mandat clairement défini pouvait, en toute efficacité et efficience, concourir de manière décisive aux efforts déployés pour régler tel ou tel conflit régional.

Délibérations du 6 juillet 2005 (5222^e séance)

À sa 5222^e séance, le 6 juillet 2005, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a annoncé, au nom du Secrétaire général, que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville en Papouasie-Nouvelle-Guinée avait été

² S/PV.4962, pp. 2-4.

³ Ibid., p. 6 (Allemagne); p. 12 (Bénin); p. 13 (Fédération de Russie) et p. 14 (Pakistan).

⁴ Ibid., p. 17.

⁵ S/PRST/2005/23.

pleinement mis en œuvre. Il a indiqué que le 14 juin 2005, au lendemain des premières élections du Président et des membres de la Chambre des représentants de la Région autonome de Bougainville, les parties à l'Accord de paix avaient convoqué la dernière réunion du Comité consultatif pour le processus de paix. Il a ajouté que le Comité avait établi que ses objectifs, tels qu'ils avaient été fixés dans l'Accord de Lincoln et l'Accord de paix de Bougainville, avaient été atteints. Il a expliqué que les parties avaient ensuite convenu de dissoudre le Comité et que les relations entre le Gouvernement national et le Gouvernement autonome de Bougainville passeraient désormais par le biais de l'Organe permanent de supervision conjointe. Il a indiqué qu'après l'achèvement du plan d'élimination des armes et l'application des dispositions relatives à l'autonomie, il resterait à aborder la troisième composante de l'Accord de paix, à savoir la tenue d'un référendum sur le futur statut politique de Bougainville dans 10 ou 15 ans, la décision finale relative au résultat du référendum revenant au Parlement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Sous-Secrétaire général a annoncé que l'administration de Bougainville élaborait actuellement un plan cohérent de développement pour améliorer le développement économique et les services publics. Enfin, il a témoigné sa reconnaissance aux membres du Conseil pour l'appui qu'ils avaient fourni

au Bureau politique des Nations Unies et à la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville qui lui avait succédé⁶.

La plupart des intervenants ont salué la formation du Gouvernement autonome de Bougainville et ont félicité le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ses efforts en faveur de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Dans leur hommage aux Nations Unies pour leur action à Bougainville, de nombreux intervenants ont constaté que c'était un modèle dont s'inspirer pour les petites missions des Nations Unies chargées de gérer des conflits régionaux et de prendre des initiatives en faveur de la consolidation de la paix. Conscients des défis à relever, la plupart des intervenants ont affirmé qu'il importait que le Gouvernement autonome de Bougainville développe une économie durable et se dote d'une capacité administrative pour consolider les efforts de paix.

Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a exprimé sa gratitude aux Nations Unies, au Conseil de sécurité et aux États Membres, à savoir l'Australie, les Fidji, la Nouvelle-Zélande et Vanuatu, dont les efforts avaient mené à l'achèvement du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville⁷.

⁶ S/PV.5222, pp. 2-5.

⁷ Ibid., pp. 17-21.

26. La situation au Myanmar

Débats initiaux

Délibérations du 15 septembre 2006 (5526^e séance)

À la 5526^e séance¹, le 15 septembre 2006, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un document contenant l'ordre du jour provisoire², et sur une lettre datée du 15 septembre 2006³, adressée au Président du Conseil par le représentant des États-Unis, demandant la tenue d'une

réunion du Conseil avec, à l'ordre du jour, le point intitulé « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général⁴.

Au début de la séance, le Président a demandé si un membre du Conseil voulait prendre la parole au sujet de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, et chap. XII, première partie, sect. D, cas n° 6, pour ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

² S/Agenda/5526.

³ S/2006/742.

⁴ Le Secrétaire général s'est vu confier par l'Assemblée générale une mission de bons offices en vue d'aider le Myanmar à initier un dialogue politique sans exclusive en faveur de la réconciliation nationale, de la restauration de la démocratie et du respect total des droits fondamentaux.

du Conseil, après quoi les représentants de la Chine, du Qatar et des États-Unis ont fait une déclaration.

Le représentant de la Chine s'est interrogé sur le lien entre la situation au Myanmar et la paix et la sécurité internationales. Il a cité une lettre datée du 10 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Mouvement des pays non alignés⁵, dans laquelle le Mouvement exprimait son opposition catégorique à l'inscription du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil. Il a estimé que demander au Conseil de débattre d'une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays revenait non seulement à outrepasser le mandat qui lui était conféré par la Charte des Nations Unies, mais aussi à saper son autorité et sa légalité. Il a ajouté que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et les Nations Unies. Il a conclu en déclarant que la Chine était rigoureusement opposée à l'idée d'inscrire la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil⁶. Le représentant du Qatar s'est également opposé à l'idée d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil, car cela pourrait fermer les canaux diplomatiques ouverts par le Myanmar avec les institutions internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et avec le Secrétaire général⁷.

Le représentant des États-Unis a évoqué la lettre datée du 1^{er} septembre 2006 qu'il avait adressée au Président du Conseil⁸, faisant part de son inquiétude au sujet de la gravité de la situation concernant les droits de l'homme et les conditions humanitaires au Myanmar, de la détention de plus de 1 100 prisonniers politiques, des flux de réfugiés et des problèmes liés à la drogue, au VIH/sida et à d'autres maladies ainsi que de l'effet déstabilisateur que cette situation menaçait d'avoir sur la région⁹.

Le Président (Grèce) a ensuite mis aux voix l'ordre du jour provisoire; celui-ci a été adopté par 10 voix contre 4 (Chine, Congo, Fédération de Russie et Qatar),

⁵ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁶ S/PV.5526, pp. 2-3.

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁹ S/PV.5526, pp. 3-4.

avec une abstention (République-Unie de Tanzanie)¹⁰. La séance a ensuite été suspendue.

La séance a repris le 29 septembre 2006 à huis clos. À la séance, les membres du Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le représentant du Myanmar ont eu un échange de vues.

Décision du 12 janvier 2007 (5619^e séance) : rejet d'un projet de résolution

À la 5619^e séance¹¹, le 12 janvier 2007, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni¹². Par ce projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, appuyé vigoureusement les efforts faits par le Secrétaire général pour mener à bien sa mission de « bons offices »; instamment demandé au Gouvernement du Myanmar de donner suite aux initiatives du Secrétaire général; et demandé au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, de coopérer avec l'Organisation internationale du Travail à l'élimination du travail forcé, de permettre aux organisations humanitaires internationales d'opérer sans restrictions, de libérer les prisonniers politiques et de lever les restrictions frappant les dirigeants politiques, et d'engager un dialogue politique sans exclusive conduisant à une transition vers la démocratie.

Le projet de résolution a été mis aux voix avec le résultat suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Afrique du Sud, Chine et Fédération de Russie) et 3 abstentions (Congo, Indonésie et Qatar); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil¹³.

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir chap. II, deuxième partie, sect. A, cas 2, pour ce qui concerne les exigences relatives à l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

¹¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, et chap. XII, première partie, sect. D, cas n° 6, et deuxième partie, sect. A, cas n° 12, pour ce qui concerne de paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

¹² S/2007/14.

¹³ Voir S/PV.5619, p. 6; pour de plus amples informations, voir le chapitre IV.

Lors de la séance, la plupart des membres du Conseil¹⁴ ainsi que le représentant du Myanmar ont fait une déclaration.

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était fermement opposé à l'adoption du projet de résolution parce que la question du Myanmar relevait essentiellement des affaires intérieures d'un État souverain et qu'aucun des voisins immédiats du Myanmar et des États membres de l'ASEAN ne pensait, à l'image de la plupart des pays de l'Asie et du Pacifique, que la situation au Myanmar constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales. Le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil ne devait ni intervenir, ni se prononcer sur la question et que s'il le faisait, il outrepasserait son mandat. Il a ajouté que cela entraverait aussi les discussions menées par d'autres institutions compétentes des Nations Unies et ne favoriserait en rien les bons offices du Secrétaire général. Enfin, il a estimé que la communauté internationale pouvait offrir des conseils et une aide en tous genres, mais qu'elle devait « s'abstenir de toute ingérence arbitraire »¹⁵. Plusieurs intervenants ont affirmé que la situation au Myanmar ne représentait pas clairement une menace à la paix et à la sécurité internationales, que le projet de résolution pouvait entraver la mission de bons offices et que d'autres organismes des Nations Unies, notamment de défense des droits fondamentaux, étaient mieux placés pour examiner le problème du Myanmar¹⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation jugeait inadmissibles les tentatives visant à utiliser le Conseil pour examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence¹⁷.

Le représentant du Congo a rappelé que sa délégation avait voté contre l'inscription de la situation au Myanmar à l'ordre du jour du Conseil, car les pays voisins estimaient que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a admis que sa délégation aurait pu, en toute logique, voter contre le projet de résolution, mais que dans un esprit de réconciliation, elle avait préféré s'abstenir. Il a ajouté qu'en tout état de cause, cette question relevait d'organes autres que le Conseil de

sécurité au sein des Nations Unies¹⁸. Le représentant du Panama a fait remarquer que la question à l'ordre du jour concernait en fait les fonctions et le mandat du Conseil et avait trait précisément à la capacité du Conseil d'agir de façon préventive, ainsi qu'au contenu et à la portée des Articles 32, 33 et 34 de la Charte. Il a tenu à signaler que sa délégation avait voté sachant que le projet de résolution reflétait le point de vue des pays voisins et du Mouvement des pays non alignés, en l'occurrence que le Myanmar ne constituait pas actuellement une menace à la paix et la sécurité internationales. Il a déclaré que sa délégation regrettait l'incapacité du Conseil de parvenir à un consensus sur la question¹⁹. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation partageait entièrement les préoccupations exprimées dans le texte, mais qu'elle estimait le Conseil ne devait pas chercher à adopter une approche punitive, laquelle n'avait pas, par le passé, donné de résultats satisfaisants²⁰.

D'autres intervenants ont déclaré appuyer fermement le projet de résolution et ont souligné qu'il importait de reprendre le dialogue politique et de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Myanmar²¹.

Le représentant des États-Unis a affirmé que la situation au Myanmar mettait en péril la paix et la sécurité au-delà de ses frontières. Il a déclaré que le projet de résolution aurait appuyé la mission de bons offices et aurait aidé le Conseil de sécurité à coopérer avec les autres organismes des Nations Unies d'une manière globale²². Dans le même esprit, le représentant de la France a fait remarquer que le conflit au Myanmar avait des conséquences au-delà des frontières du pays et a ajouté que le Conseil ne pouvait rester indifférent à la situation des civils dans les zones de conflit²³. Le représentant du Royaume-Uni a également estimé que la question relevait, mais pas exclusivement, de la responsabilité du Conseil et que d'autres organismes — les institutions, fonds et programmes des Nations Unies — avaient tous un rôle essentiel à jouer. Il a instamment engagé le Conseil à continuer de suivre la situation au Myanmar, ce qui

¹⁴ Le représentant du Pérou n'a pas fait de déclaration à la séance.

¹⁵ S/PV.5619, pp. 2-3.

¹⁶ Ibid., pp. 2-3 (Chine); p. 4 (Afrique du Sud); pp. 4-5 (Indonésie); et pp. 5-6 (Qatar).

¹⁷ Ibid., p. 6.

¹⁸ Ibid., p. 8.

¹⁹ Ibid., p. 10.

²⁰ Ibid., p. 8.

²¹ Ibid., p. 7 (États-Unis); pp. 7-8 (Royaume-Uni); p. 8 (Italie); p. 9 (Belgique, Slovaquie); et pp. 9-10 (France).

²² Ibid., p. 7.

²³ Ibid., pp. 9-10.

n'empêchait pas d'autres entités du système des Nations Unies d'en faire autant²⁴.

Le représentant du Ghana, a estimé, évoquant les principes et objectifs sous-jacents énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le monde profondément transformé d'aujourd'hui exigeait nécessairement que soient abordés des problèmes complexes qui étaient intersectoriels et indissociables. Il a rappelé que le Conseil avait récemment examiné de nombreux conflits intra-étatiques. Il a ajouté que l'on servait au mieux les intérêts de l'humanité lorsque les différents organes, principaux et subsidiaires, des Nations Unies s'attachaient davantage à rendre leurs actions complémentaires²⁵.

Le représentant du Myanmar a fait remarquer que s'il avait été adopté, le projet de résolution aurait créé un dangereux précédent, aurait manifestement outrepassé le mandat conféré par la Charte et aurait miné l'autorité et la légalité du Conseil. Il a affirmé en conclusion que la coopération avec l'ONU était l'élément central de la politique étrangère du Myanmar²⁶.

**Décision du 11 octobre 2007 (5757^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5753^e séance²⁷, le 5 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 3 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis²⁸, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil et d'inviter le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar à fournir des informations sur sa mission.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Conseiller spécial, après quoi la plupart

²⁴ Ibid., pp. 7-8.

²⁵ Ibid., pp. 8-9.

²⁶ Ibid., pp. 10-12.

²⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte.

²⁸ S/2007/590.

des membres du Conseil²⁹ ainsi que les représentants du Myanmar et de Singapour ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général, très préoccupé par les événements qui s'étaient déroulés récemment au Myanmar et les rapports qui y faisaient état de violations continues des droits de l'homme, a réaffirmé que le recours à la force contre des manifestants pacifiques était répugnant et intolérable. Il a déclaré que la situation générale restait terriblement inquiétante, notamment parce que l'on ignorait le sort réservé aux nombreuses personnes qui avaient été arrêtées sans ménagement. Il a affirmé qu'un dialogue politique sérieux et global était indispensable entre le Gouvernement et l'opposition politique³⁰.

Le Conseiller spécial a rendu compte de sa récente mission au Myanmar, durant la répression de manifestations pacifiques par les autorités. Il a décrit en détail sa mission dont les trois objectifs principaux étaient premièrement, d'évaluer la situation sur le terrain au lendemain des dernières manifestations; deuxièmement, de transmettre, de la part du Secrétaire général, des messages clairs aux autorités du Myanmar au plus haut niveau; et troisièmement, d'essayer de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et l'opposition, le meilleur moyen de mettre fin à la crise actuelle et de parvenir à la réconciliation nationale. Il a constaté que si les manifestations avaient coïncidé avec la décision prise soudainement, le 19 août, par le Gouvernement d'augmenter fortement le prix du carburant, les défilés de bonzes dans l'ensemble du pays semblaient avoir joué un rôle de catalyseur, donnant aux manifestations un caractère explicitement politique. Il a expliqué que lorsque sa mission avait débuté, les mouvements de protestation avaient été largement écrasés dans les rues de Yangon, mais que des rapports avaient continué de faire état d'exactions commises par des éléments des forces de l'ordre en civil, en particulier la nuit, et d'expulsions en masse hors de Yangon des moines arrêtés lors des manifestations. Il a annoncé avoir fait plusieurs recommandations au Gouvernement, entre autres, libérer toutes les personnes arrêtées pendant les manifestations et assurer le respect des droits fondamentaux et de la primauté du droit dans les opérations de maintien de l'ordre³¹. Le Secrétaire

²⁹ Le représentant du Congo n'a pas fait de déclaration à la séance.

³⁰ S/PV.5753, pp. 2-3.

³¹ Ibid., pp. 3-6.

général et le Conseiller spécial ont fait remarquer qu'un Conseil de sécurité de sécurité uni apporterait un appui important à la mission de bons offices du Secrétaire général qui visait à promouvoir la réconciliation nationale, la démocratisation et le plein respect des droits de l'homme³².

La plupart des intervenants ont déploré les événements survenus au Myanmar et ont plaidé en faveur d'une solution pacifique au travers d'un dialogue sans exclusive. Ils ont également déclaré appuyer la visite du Conseiller spécial.

De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'un soutien ferme et unanime du Conseil à la mission de bons offices³³. Plusieurs intervenants ont estimé, explicitement ou implicitement, qu'une déclaration présidentielle couvrant les préoccupations communes du Conseil serait indiquée³⁴. Un certain nombre d'intervenants ont reconnu le rôle joué par la Chine à l'appui de la visite du Conseiller spécial³⁵.

Le représentant de la Slovaquie a fait remarquer que la détérioration de la situation au Myanmar pourrait devenir une menace pour la région³⁶. Les représentants de la Belgique, de la France et de l'Italie ont fait savoir que l'Union européenne avait renforcé les sanctions ciblées adoptées à l'encontre des dirigeants du Myanmar³⁷. Le représentant des États-Unis a annoncé en manière de mise en garde que son pays était disposé à présenter au Conseil un projet de résolution imposant des sanctions³⁸.

Le représentant de l'Indonésie a informé le Conseil que l'ASEAN avait exprimé sa préoccupation, « plus encore son horreur », face aux événements au Myanmar et avait invité le Gouvernement à renoncer à l'usage de la force et à rechercher une solution politique³⁹. Le représentant du Panama a estimé que

toute action entreprise par le Conseil devait refléter les points de vue de l'ASEAN et du Conseil des droits de l'homme⁴⁰.

Les représentants de la Chine et du Myanmar ont redit qu'ils estimaient que la situation au Myanmar ne représentait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales et que le Conseil devait s'abstenir de toute action qui nuirait à la mission de bons offices⁴¹.

À la 5757^e séance⁴², le 11 octobre 2007, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, et a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général;

A vivement déploré l'utilisation de la violence contre les manifestations pacifiques au Myanmar; a souligné l'importance de la libération rapide de tous les prisonniers politiques et des personnes encore détenues;

A souligné qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Myanmar crée les conditions indispensables à l'établissement d'un véritable dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi et tous les partis et groupes ethniques concernés afin d'aboutir à une réconciliation nationale inclusive, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies; a encouragé le Gouvernement du Myanmar à examiner sérieusement les recommandations et propositions de M. Gambari; et a en outre appelé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les problèmes politiques, économiques, humanitaires et de droits de l'homme qui préoccupaient la population et souligné que l'avenir du Myanmar était entre les mains de son peuple tout entier;

A accueilli favorablement l'engagement public du Gouvernement du Myanmar à travailler avec l'ONU et la nomination d'un officier de liaison avec Daw Aung San Suu Kyi; et a engagé le Gouvernement du Myanmar et toutes les parties concernées à coopérer pleinement avec M. Gambari.

Délibérations du 13 novembre 2007 (5777^e séance)

À sa 5777^e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du

³² Ibid., p. 2 (Secrétaire général) et p. 6 (Conseiller spécial).

³³ Ibid., pp. 7-8 (Indonésie); p. 11 (Belgique); pp. 11-12 (Afrique du Sud); p. 15 (Qatar); p. 17 (Fédération de Russie); pp. 17-18 (Pérou); p. 18 (Ghana); et p. 20-21 (Singapour).

³⁴ Ibid., pp. 6-7 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (France); p. 14 (États-Unis); et pp. 15-16 (Italie).

³⁵ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 13 (États-Unis); p. 16 (Italie); et p. 21 (Singapour).

³⁶ Ibid., p. 12.

³⁷ Ibid., p. 10 (France); p. 11 (Belgique); et p. 16 (Italie).

³⁸ Ibid., p. 14.

³⁹ Ibid., pp. 7-8.

⁴⁰ Ibid., p. 17.

⁴¹ Ibid., pp. 8-9 (Chine) et pp. 19-20 (Myanmar).

⁴² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte.

⁴³ S/PRST/2007/37.

Secrétaire général pour le Myanmar, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants du Japon, du Myanmar et de Singapour ont fait une déclaration.

Le Conseiller spécial a informé les membres du Conseil de sa visite au Myanmar et leur a annoncé, entre autres, la levée des couvre-feux, le retrait de la présence militaire visible dans les rues et la libération de certains détenus. Il a indiqué que si le Gouvernement lui avait assuré qu'il entendait procéder à l'élaboration d'une constitution et à la tenue d'un référendum et d'élections, l'ordonnancement de ces étapes manquait encore de clarté. Il a regretté de n'avoir pu rencontrer tous les interlocuteurs qu'il avait demandé à rencontrer, dont le général en chef Than Shwe, mais a précisé qu'il avait rencontré Daw Aung San Suu Kyi et que le Gouvernement devait encore apporter des garanties quant à la levée des restrictions qui lui étaient imposées. Il a expliqué que Daw Aung San Suu Kyi avait fait une déclaration, par son intermédiaire, sur sa volonté de travailler avec le Gouvernement, dans l'intérêt de la nation, à la faveur d'un dialogue substantiel et assorti d'un calendrier précis, et sur le rôle des Nations Unies à cet égard. Il a ajouté que le Gouvernement du Myanmar avait donné son aval à une visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et accepté le principe de permettre au Comité international de la Croix-Rouge de rencontrer les personnes encore détenues⁴⁴.

⁴⁴ S/PV.5777, pp. 2-5.

Tous les intervenants ont déclaré appuyer l'action du Conseiller spécial. Un certain nombre de représentants se sont dits préoccupés par les détentions et la violence qu'utilisaient les autorités militaires. Plusieurs intervenants ont regretté l'expulsion du Coordonnateur résident. Certains intervenants ont plaidé en faveur du dialogue politique, de la réconciliation nationale, du respect des droits fondamentaux et d'une transition vers la démocratie, et quelques-uns ont affirmé qu'un retour au statu quo ante n'était pas envisageable. De nombreux représentants ont salué la déclaration de Daw Aung San Suu Kyi et sa volonté de dialoguer.

Plusieurs intervenants ont constaté que le comportement des autorités du Myanmar à l'égard du Conseiller spécial n'avait pas conforme aux attentes du Conseil⁴⁵. Plusieurs intervenants ont également évoqué le rôle important de l'ASEAN⁴⁶. Les représentants de la Chine et du Myanmar ont réaffirmé qu'ils estimaient que la situation ne représentait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales⁴⁷.

⁴⁵ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni); pp. 8-9 (États-Unis); p. 10 (Belgique); pp. 12-13 (France); et pp. 13-14 (Italie).

⁴⁶ Ibid., p. 7 (Afrique du Sud); p. 9 (États-Unis); p. 10 (Belgique); pp. 11-12 (Chine); p. 14 (Fédération de Russie); p. 16 (Pérou, Congo); pp. 17 (Ghana); p. 16 (Qatar); p. 18 (Indonésie); pp. 20-21 (Singapour); et p. 22 (Japon).

⁴⁷ Ibid., p. 11 (Chine) et p. 20 (Myanmar).

27. Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 15 juillet 2006 (5490^e séance) : résolution 1695 (2006)

Par une lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité (France)¹, le représentant du Japon a demandé la tenue immédiate d'une séance du Conseil pour examiner la question du lancement de missiles balistiques ou de véhicules

¹ S/2006/481.

volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée.

À sa 5490^e séance, tenue le 15 juillet 2006 en réponse à cette demande, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée par

le représentant des États-Unis², souscrivant à la demande du Japon tendant à ce que le Conseil tienne immédiatement une séance pour examiner la question visée dans la lettre datée du 4 juillet 2006. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée par le représentant de la République populaire démocratique de Corée³, transmettant la réponse du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée à une question posée par l'Agence centrale de presse coréenne concernant les récents tirs de missiles. Dans cette lettre, le porte-parole a indiqué que les tirs de missiles entraînent dans le cadre d'exercices militaires de routine conduits par l'Armée populaire coréenne pour renforcer les capacités d'autodéfense du pays. Il a affirmé que l'exercice par son pays de son droit légitime en tant qu'État souverain n'avait de rapport ni avec un quelconque instrument international, ni avec des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Plusieurs membres du Conseil⁴ ainsi que les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée ont fait une déclaration. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1695 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006;

A exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques;

A demandé à tous les États Membres, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; et *a demandé* à tous les États Membres d'empêcher que des missiles ou des articles liés aux missiles, des matières, des biens et des technologies ne soient achetés à la République populaire démocratique de Corée et que des ressources financières ne soient transférées dans le contexte des

programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

A vivement engagé la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six;

A appuyé les entretiens des six parties, a préconisé de les reprendre rapidement et a engagé tous les participants à intensifier leurs efforts aux fins de la pleine application de la Déclaration commune du 19 septembre 2005 en vue de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule de Corée par des moyens pacifiques et de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule de Corée et le nord-est de l'Asie.

Plusieurs intervenants ont affirmé que le lancement de missiles par la République populaire démocratique de Corée était inquiétant pour la paix et la sécurité internationales⁶. Certains intervenants ont affirmé que la situation était particulièrement grave, car la République populaire démocratique de Corée avait mis au point des armes nucléaires⁷. Un certain nombre d'intervenants ont également engagé la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six pays⁸.

Le représentant du Japon a salué la résolution 1695 (2006), qui avait envoyé un message vigoureux et sans ambiguïté à la République populaire démocratique de Corée. Il a expliqué que les tirs de missiles menaçaient directement la sécurité du Japon, et que la nature de la menace était encore beaucoup plus grave sachant que la République populaire démocratique de Corée prétendait avoir mis au point des armes nucléaires et était l'un des leaders en matière de prolifération de missiles balistiques et de technologies connexes. Il a également exhorté la République populaire démocratique de Corée à cesser toute activité nucléaire et a encouragé les autres États à faire preuve de vigilance et à empêcher les transferts d'articles liés aux missiles à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que la République populaire démocratique de Corée avait violé plusieurs engagements internationaux par ses actes, ce

² S/2006/482.

³ S/2006/493.

⁴ Les représentants du Congo, du Danemark, du Ghana, de la Grèce, du Pérou, du Qatar et de la Slovaquie n'ont pas fait de déclaration.

⁵ S/2006/488.

⁶ S/PV.5490, pp. 2-4 (Japon); pp. 4-5 (États-Unis); pp. 5-6 (Chine); p. 6 (Royaume-Uni); pp. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7 (Argentine); et pp. 7-8 (France).

⁷ Ibid., pp. 2-4 (Japon); pp. 4-5 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); et p. 7 (France).

⁸ Ibid., pp. 2-4 (Japon); pp. 5-6 (Chine); p. 6 (Fédération de Russie); p. 7 (France); et p. 9 (République de Corée).

⁹ Ibid., pp. 2-4.

qui constituait une menace directe à la paix et à la sécurité internationales. Il s'est réjoui que le Conseil ait agi d'une manière « claire, ferme et unanime », qu'il a comparée à la « réaction faible et inefficace » que le Conseil avait eue lorsque la République populaire démocratique de Corée avait procédé à des tirs de missiles similaires en 1998. Il a expliqué que la résolution 1695 (2006) adressait un « message explicite, dénué de toute équivoque et unanime à Pyongyang », lui enjoignant de suspendre son programme de missiles balistiques, d'arrêter les transferts de matières liées aux armes de destruction massive et d'appliquer les engagements pris en septembre 2005 de procéder au démantèlement vérifiable de ses armes nucléaires et de ses programmes nucléaires existants. Il a demandé aux autres États de faire tout leur possible pour empêcher les transferts d'articles liés aux missiles et aux programmes d'armes de destruction massive à la République populaire démocratique de Corée. Il a conseillé à la République populaire démocratique de Corée d'arrêter les « coups de poker », qui la rendaient moins sûre et non le contraire. Il a conclu en affirmant que si la République populaire démocratique de Corée ne respectait pas la résolution, les États-Unis et d'autres États Membres saisiraient de nouveau le Conseil pour qu'il prenne des mesures¹⁰.

Le représentant de la Chine a salué la résolution et a constaté que le lancement, par la République populaire démocratique de Corée, d'un certain nombre de missiles « sans notification préalable » avait suscité un vif émoi dans la communauté internationale. Il a affirmé que la Chine avait toujours été déterminée à maintenir la paix et la sécurité sur la péninsule coréenne et avait insisté pour que l'on résolve les questions pertinentes par la voie du dialogue pacifique et qu'elle s'était opposée à tout acte susceptible de créer des tensions sur la péninsule coréenne. Il a expliqué que la Chine s'était attachée à atteindre deux objectifs principaux, à savoir le maintien de la paix et de la stabilité sur la péninsule coréenne et le maintien de l'unité du Conseil. À cet égard, il a ajouté que la Chine et la Russie avaient présenté des éléments pouvant servir à un projet de déclaration présidentielle et de résolution et avaient engagé des efforts vigoureux en vue d'obtenir un consensus sur cette question. Il a affirmé que son pays s'était opposé à ce que l'on fasse passer par la force un vote sur un projet de résolution qui ne serait pas propice à l'unité et qui pourrait

¹⁰ Ibid., pp. 4-5.

compliciter et aggraver la situation. Il a dit espérer que la résolution adoptée aiderait toutes les parties concernées à agir calmement et à poursuivre les efforts diplomatiques visant la dénucléarisation de la péninsule coréenne et la normalisation des relations entre les pays concernés¹¹.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit très préoccupé par le lancement de missiles de la République populaire démocratique de Corée. Il a estimé que la réaction du Conseil devait être ferme, mais en même temps soigneusement cadrée et pondérée. Il a mis en garde contre une approche qui reviendrait à attiser les émotions ou qui consisterait à menacer la République populaire démocratique de Corée d'isolement. Il a affirmé que la République populaire démocratique de Corée devait revenir au moratoire sur les essais de missiles balistiques et reprendre les pourparlers sur son programme d'armement nucléaire. Il a également expliqué que la résolution était le fruit d'un compromis que son pays et la Chine avait trouvé avec les États-Unis, le Japon et les autres auteurs du texte, mais qu'il estimait qu'elle enverrait un message approprié à la République populaire démocratique de Corée quant à la nécessité de faire preuve de retenue et de respecter ses obligations en matière de missiles¹².

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit espérer que le message transmis par la résolution susciterait un esprit de dialogue et de coopération pour favoriser un climat de paix et de sécurité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est¹³.

Le représentant de la France a expliqué que le lancement de missiles par la République populaire démocratique de Corée avait gravement mis en danger la sécurité en Asie du Nord-Est, et ce, pour plusieurs raisons. Il a cité parmi ces raisons le fait que la République populaire démocratique de Corée avait affirmé avoir développé des armes nucléaires et n'avait pas adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; qu'elle avait cherché à accroître la portée de ses missiles balistiques capables d'emporter de telles armes; et qu'elle était le principal proliférateur balistique dans le monde, et en particulier vers des foyers de tension. Il a affirmé que la combinaison de ces facteurs faisait des

¹¹ Ibid., pp. 5-6.

¹² Ibid., pp. 6-7.

¹³ Ibid., p. 7.

récents essais balistiques un événement qui mettait en cause la sécurité de la communauté internationale tout entière. Il a également expliqué que le Conseil de sécurité se devait de condamner ces essais et de s'assurer que la communauté internationale s'organise afin d'entraver le développement des programmes de missiles et d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée et que c'était le sens de la résolution 1695 (2006). Le représentant de la France a également salué l'adoption à l'unanimité de la résolution, qui constituait un développement important pour l'action du Conseil de sécurité en matière de lutte contre la prolifération¹⁴.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a affirmé qu'il était « injustifiable » de la part du Conseil — qui commettait là un « acte de banditisme » —, tant au regard de ses compétences qu'au regard du droit international, de débattre d'un exercice de tirs de missiles effectué par la République populaire démocratique de Corée. Il a condamné le fait que certains pays aient tenté de se servir du Conseil de sécurité pour faire avancer « leurs vils objectifs politiques qui visaient à isoler la République populaire démocratique de Corée et à exercer des pressions sur [son] pays ». Il a déclaré que la République populaire démocratique de Corée rejetait totalement la résolution 1695 (2006). Il a expliqué que les tirs de missiles entraient dans le cadre d'exercices militaires de routine et que c'était l'expression du droit légitime de son pays en tant qu'État souverain de renforcer ses capacités militaires d'autodéfense — un droit sans rapport ni avec un quelconque instrument international, ni avec des accords bilatéraux ou multilatéraux. Il a indiqué que le moratoire sur les essais de tirs de missiles à longue portée n'était en vigueur que lorsque le dialogue entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis était ouvert, mais que le moratoire ne l'était plus puisque l'Administration du Président George Bush avait « totalement fait échoué » le dialogue bilatéral. Il a expliqué qu'il en allait de même pour le moratoire sur les essais de tirs de missiles à longue portée, conclu entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon : cet accord était annulé, car les autorités japonaises n'avaient « pas honoré leur engagement » et avait « internationalisé la question des enlèvements ». Il a ajouté que l'accord de septembre 2005 issu des

¹⁴ Ibid., pp. 7-8.

pourparlers à six sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne n'était plus en vigueur, car les États-Unis avaient appliqué des sanctions financières à son pays et l'avaient menacé de manœuvres militaires à grande échelle. Il a expliqué que pour la République populaire démocratique de Corée, les missiles comptaient parmi les moyens de défense dissuasive contre les États-Unis et étaient la clef de l'équilibre des forces et de la préservation de la paix et de la stabilité dans le Nord-Est asiatique, d'autant que les États-Unis avaient déclaré que son pays faisait partie de « l'axe du mal » et constituait une cible pour une attaque nucléaire préventive. Il a affirmé qu'il aurait été « très mal avisé de prévenir Washington et Tokyo » des tirs de missiles, car les États-Unis, qui étaient techniquement en guerre avec son pays, l'avaient menacé d'intercepter ses missiles avec la complicité du Japon. Il a conclu en réaffirmant l'attachement de la République populaire démocratique de Corée à la dénucléarisation négociée et pacifique de la péninsule coréenne et en annonçant que l'Armée populaire coréenne poursuivrait ses exercices de tirs de missiles dans le cadre des efforts qu'elle déployait pour renforcer ses capacités de dissuasion à des fins d'autodéfense¹⁵.

Le représentant de la République de Corée a regretté la décision de la République populaire démocratique de Corée de lancer des missiles. Il a affirmé que cet acte avait eu un effet néfaste sur les relations intercoréennes et a instamment prié la République populaire démocratique de Corée de reprendre les pourparlers à six et de se conformer à l'action internationale en faveur de la non-prolifération¹⁶.

**Décision du 6 octobre 2006 (5546^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5546^e séance, le 6 octobre 2006, le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par la déclaration faite le 3 octobre 2006 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle ce pays procéderait à un essai nucléaire dans l'avenir;

¹⁵ Ibid., pp. 8-9.

¹⁶ Ibid., pp. 9-10.

¹⁷ S/PRST/2006/41.

A souligné qu'un tel essai serait universellement condamné par la communauté internationale; a instamment demandé à la République populaire démocratique de Corée de ne pas procéder à un tel essai et de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, de s'employer à régler les questions de non-prolifération et de faciliter un règlement pacifique et global par des moyens politiques et diplomatiques; et a répété que la République populaire démocratique de Corée devait se conformer pleinement à toutes les dispositions de sa résolution 1695 (2006);

A engagé la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les

pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et, en particulier, à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants;

A souligné que tout essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée procéderait, représenterait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales et que, si la République populaire démocratique de Corée méconnaissait les appels de la communauté internationale, le Conseil assumerait la responsabilité à lui assignée par la Charte des Nations Unies.

28. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Débats initiaux

Décision du 1^{er} décembre 2006 (5576^e séance) : déclaration du Président

À sa 5576^e séance, le 1^{er} décembre 2006, à laquelle le représentant du Népal a été invité à participer, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général »¹.

Dans la lettre, au sujet du processus de paix au Népal et de la demande faite à l'ONU d'aider à le mener à bien, le Secrétaire général a annoncé que les pourparlers de paix engagés entre l'Alliance des sept partis formant le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste) avaient abouti le 8 novembre 2006 à la conclusion d'un accord important qui avait été confirmé par un Accord de paix global signé le 21 novembre 2006. Dans cet accord, les parties étaient convenues des dispositions générales sur le cantonnement des combattants de l'Armée populaire maoïste de libération et le stockage des armes et des munitions des deux camps. Dans l'Accord de paix global, les parties s'étaient à transformer le cessez-le-feu existant en une paix durable.

Se référant à la lettre datée du 9 août 2006 adressée par le Premier Ministre du Népal², à la lettre de la même date adressée par le Président du Parti communiste népalais (maoïste)³ et à la lettre datée du 16 novembre 2006 adressée par le Vice-Premier

Ministre et Ministre des affaires étrangères du Népal⁴, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait été demandé à l'ONU de confier à des observateurs qualifiés, disposant des moyens techniques appropriés, le soin de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives aux armes et aux personnels armés. La nature et la portée de l'assistance de l'Organisation, visant à créer un climat propice à la tenue d'élections libres et régulières qui permettent de former une assemblée constituante, étaient en phase de consultation entre le Représentant personnel du Secrétaire général et les parties concernées. Le Secrétaire général a déclaré qu'avant une telle évaluation, l'ONU devait impérativement pouvoir appuyer le processus de paix durant la phase intérimaire, en mettant en place dès que possible une présence appropriée sur le terrain et a indiqué comment il avait l'intention de procéder.

Le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est vivement félicité de la signature, le 21 novembre 2006, d'un Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal et de l'engagement pris par les deux parties de transformer le cessez-le-feu actuel en paix permanente;

A noté que les parties avaient demandé à l'ONU de les aider à assurer la mise en œuvre des aspects fondamentaux de l'Accord, notamment le suivi des dispositions relatives aux armes et au personnel armé des deux parties et la surveillance des élections; a estimé que l'ONU devrait répondre favorablement et promptement à cette demande d'assistance;

¹ S/2006/920.

² S/2006/920, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Ibid., annexe III.

Serait prêt à examiner les propositions du Secrétaire général dès que l'évaluation technique aurait été achevée.

**Décision du 23 janvier 2007 (5622^e séance) :
résolution 1740 (2007)**

À sa 5622^e séance, le 23 janvier 2007, à laquelle le représentant du Népal a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général du 9 janvier 2007 concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a expliqué qu'au Népal, le conflit armé interne entre les forces gouvernementales et le Parti communiste népalais (maoïste) avait débuté en 1996 et s'était terminé par la signature, le 21 novembre 2006, de l'Accord de paix global qui consolidait l'accord en 12 points promettant « d'établir la démocratie absolue en mettant fin à la monarchie autocratique » qui avait été signé en novembre 2005 par l'Alliance des sept partis et le Parti communiste népalais (maoïste). Le Secrétaire général a indiqué que sur la base des demandes contenues dans la lettre susmentionnée⁶, il avait déployé une mission d'évaluation multidisciplinaire au Népal du 9 au 17 décembre 2006 afin d'élaborer un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies au Népal. Il a ajouté que des plans avaient également été élaborés pour le déploiement rapide de 35 observateurs et de 25 assistants électoraux, comme le Conseil de sécurité l'avait approuvé dans sa déclaration présidentielle du 1^{er} décembre 2006. Le Secrétaire général a recommandé sur la base des conclusions de la mission d'évaluation qu'une mission politique spéciale, la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), soit mise sur pied pour une période de 12 mois, soit jusqu'à la mise en œuvre des résultats des élections à l'Assemblée constituante de 2007. Il a précisé que les principales composantes de la Mission avaient pour objet d'appuyer l'Accord de paix global, comme demandé par les parties. Il a ajouté que l'essentiel de l'assistance au processus de paix porterait sur la surveillance de la gestion des armes et

du personnel armé, le suivi des accords de cessez-le-feu et l'appui aux élections à l'Assemblée constituante. Comme les parties concernées avaient demandé de l'aide pour créer une atmosphère libre et impartiale aux fins des élections à l'Assemblée constituante au travers du suivi des aspects non militaires du cessez-le-feu, le Secrétaire général a affirmé qu'une étroite coordination serait indispensable entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), bien établi au Népal, et les fonctions de suivi de la MINUNEP au Népal. Il a précisé que conformément au principe de l'approche intégrée, la Mission créerait une unité chargée de la coordination dont la fonction principale serait d'assurer la cohésion et la coopération opérationnelles entre les membres de la famille des Nations Unies et les donateurs présents au Népal.

À la séance, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1740 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé d'établir une mission politique des Nations Unies au Népal sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général et dont le mandat serait le suivant : a) surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties; b) aider les parties à mettre en œuvre leur accord par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance; c) faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu; d) apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante; et e) charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections;

A décidé que la durée du mandat de la Mission des Nations Unies au Népal serait de 12 mois;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès obtenus dans l'application de la présente résolution;

A prié les parties, au Népal, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission des Nations Unies au Népal et du personnel associé dans l'exécution des tâches définies dans le mandat.

⁵ S/2007/7, soumis en application de la déclaration présidentielle du 1^{er} décembre 2006 (S/PRST/2006/49).

⁶ Voir S/2006/920.

⁷ S/2007/30.

Index

CHAPITRE IX (Coopération économique et sociale internationale)

Article 55, 1156

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 795, 796, 1116, 1117, 1152

Article 2, 571, 572, 639-40, 641, 646, 661, 686, 843, 845, 884, 888, 942, 1121, 1124, 1125, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 279

Article 5, 279

Article 6, 279

CHAPITRE II (Ordre du jour)

Article 4, 222, 223

Article 5, 222, 223

Article 6, 222, 223

CHAPITRE III (Organes)

Article 7, 208, 229

CHAPITRE IV (L'Assemblée générale)

Article 10, 219, 222

Article 11, 218, 219, 222

Article 12, 221, 222, 229, 1147

Article 13, 222, 1146

Article 14, 222

Article 15, 220, 225

Article 22, 229

CHAPITRE IV (L'Assemblée générale)

Article 10, 217, 218, 902

Article 11, 217, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 217, 218, 902, 965, 966, 967, 971

Article 12, 217, 235, 251, 966

Article 13, 902

Article 22, 208

CHAPITRE V (Le Conseil de sécurité)

Article 23, 209, 217, 218, 927

Article 24, 219, 220, 225, 244, 777, 795, 845, 877, 886, 897, 898, 1132, 1137, 1138, 1139, 1141, 1144, 1146, 1147, 1149

Article 25, 661, 877, 881, 883, 888, 1074, 1083, 1151, 1152, 1153, 1154

Article 26, 833, 1154

Article 27, 3, 120, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 120, 124, 125

Article 28, 3, 5, 6

Article 29, 4, 131, 208, 229

Article 30, 3

Article 31, 49

Article 32, 49, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 49, 573

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 33, 573, 965, 966, 978, 999, 1005, 1006, 1015

Article 34, 573, 965, 973, 1008, 1009, 1015, 1155

Article 35, 5, 49, 50, 222, 965, 967, 969, 1009, 1010, 1155

Article 36, 922, 966, 978, 1005, 1010, 1011

Article 37, 966, 967, 978

Article 38, 966, 978

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 50, 1106

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 148, 571, 572, 574, 575, 877, 881, 890, 1021, 1022, 1027, 1028, 1033, 1036, 1058

Article 40, 881, 883, 1019, 1021, 1036, 1037, 1046, 1069, 1097

Article 41, 131, 132, 135, 136, 144, 442, 448, 574, 575, 799, 807, 831, 837, 845, 881, 882, 883, 885, 888, 890, 891, 1019, 1021, 1037, 1044, 1045, 1046, 1048, 1050, 1051, 1052, 1053, 1056, 1057, 1058, 1065, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1083, 1085, 1097, 1099, 1100, 1101

Article 42, 877, 1021, 1075, 1076, 1082, 1083, 1085, 1097, 1099, 1100, 1101

Article 43, 1087, 1088, 1089

Article 44, 894, 1087, 1088, 1094

Article 45, 217, 1087, 1088, 1095

Article 46, 217, 935, 1087, 1088, 1096

Article 47, 217, 894, 935, 1087, 1088, 1096

Article 48, 1096, 1097

Article 49, 1100, 1103

Article 50, 219, 1105, 1106

Article 51, 691

Article 51, 217

Article 51, 831

Article 51, 831

Article 51, 836

Article 51, 890

Article 51, 942

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 50, 1106

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 51, 1107

- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1107
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1107
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1108
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1108
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1108
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1108
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1108
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1108
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1109
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1110
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1110
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1111
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1111
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 51, 1112
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 47)
Article 51, 1125
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 41, 1127
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 41, 1128
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 41, 1128
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 41, 1128
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 41, 1128
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 39, 1132
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 40, 1153
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 47, 1154
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 43, 1158
- CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)**
Article 41, 1186
- CHAPITRE VIII (Accords régionaux)**
Article 52, 1004, 1154, 1156, 1160, 1162, 1164
Article 53, 904, 1155, 1156, 1158, 1159, 1160, 1162, 1164
Article 54, 20, 908, 1155, 1156, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1167, 1168, 1193
- CHAPITRE X (Le Conseil économique et social)**
Article 65, 234, 235, 238, 239, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 376, 510, 902
- CHAPITRE XII (Le régime international de tutelle)**
Article 77, 253
Article 82, 253
Article 83, 253
- CHAPITRE XIII (Le Conseil de tutelle)**
Article 87, 253
Article 88, 253
- CHAPITRE XIV (La Cour internationale de Justice)**
Article 93, 222

Article 94, 256

Article 96, 256

CHAPITRE XV (Le Secrétariat)

Article 97, 268

Article 98, 268

Article 99, 268, 272, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 272, 273, 900, 965, 966, 967, 971, 982, 999, 1005, 1011, 1012, 1013**

CHAPITRE XVI (Dispositions diverses)

Article 103, 1194, 1195

CHAPITRE XVII (Dispositions transitoires de sécurité)

Article 107, 1155

Abstention

généralités, 125

abstention obligatoire, 125

abstention volontaire, 125

situation au Moyen-Orient, 125, 126

situation au Soudan, 126

situation en Afghanistan, 126

situation en Iraq, 126

Accords régionaux

consultation, exposés et rapports, 1193

Admission de nouveaux Membres

généralités, 276

Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223

Comité d'admission de nouveaux Membres, 134

demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité, 276

examen de la question au Conseil de sécurité, 276

Monténégro, 276

nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39

pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte, 279

présentation des demandes d'admission, 278

procédure suivie par le Conseil de sécurité, 278

renvoi des demandes d'admission au Comité

d'admission de nouveaux Membres, 278

résolution 1691 (2006), 277

Affaires intérieures, non-intervention dans

généralités, 1129

examen du paragraphe 7 de l'Article 2, 1129

Finlande, lettre datée du 19 février 2004, 1130

maintien de la paix et de la sécurité, 1135

réforme du secteur de la sécurité, 1134

République arabe syrienne

lettres datées du 1^{er} septembre 2004, 1130

notes datées du 6 octobre 2004, 1130

situation au Moyen-orient, 1131, 1132

CHAPTER XV (Le Secrétariat)

Article 97, 222, 223

Article 98, 10

Article 99, 971

situation au Myanmar, 1130

sort des civils en temps de conflit armé, 1136

Afghanistan

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948

African Centre for the Constructive Resolution of Disputes

prévention des conflits armés, déclarations sur, 875

règlement pacifique des différends, déclarations sur, 875

Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité 2007)

armes de destruction massive, déclarations sur, 880

armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 834

assassinat de Hariri, déclarations sur, 661

changements climatiques, déclarations sur, 939

fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, lettre datée du 17 février 2006, 1138

justice et état de droit, déclarations sur, 922

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861

menaces contre la paix et la sécurité

internationales, déclarations sur, 935, 936

missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 950, 951, 952

mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 23 mai 2007, 264

nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1033, 1070

opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1158

réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 844

situation au Burundi

déclarations sur, 332, 1173

- exposés sur, 332
- situation au Congo (République démocratique),
déclarations sur, 368
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 638,
706, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 1140
- situation au Sahara occidental, déclarations sur,
291
- situation au Soudan, déclarations sur, 490, 1030
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 544
- situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 347
- situation en Afrique, déclarations sur, 382
- situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 1065, 1089, 1090
exposés sur, 397, 399, 400, 423, 1065
lettre datée du 25 avril 2005, 400, 402, 403
lettre datée du 23 mai 2005, 403
- situation en Iraq, déclarations sur, 743, 746
- situation en Somalie, déclarations sur, 316, 320,
1190
- sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 829
- Union africaine
déclarations sur, 912
lettre datée du 14 mars 2007, 911
- Afrique du Sud (Membre du Conseil de sécurité
2007)**
changement climatique, déclarations sur, 23
- Afrique, paix et sécurité en**
Afrique du Sud, déclarations, 382
Belgique, déclarations, 383
Fédération de Russie, déclarations, 382
France
déclarations, 382
lettre datée du 19 septembre 2007, 381
invitations à participer aux débats, 108
Panama, déclarations, 382, 383
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
Royaume-Uni, déclarations, 383
Slovaquie, déclarations, 383
Union africaine, déclarations, 382, 383
- Afrique, sécurité alimentaire et**
Algérie, déclarations, 381
Bénin, déclarations, 381
États-Uni, déclarations, 381
Grèce, déclarations, 381
invitations à participer aux débats, 106
Japon, déclarations, 381
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 38
Philippines, déclarations, 380
Programme alimentaire mondial, exposés, 380
Roumanie, déclarations, 381
Royaume-Uni, déclarations, 381
- Agence internationale de l'énergie atomique
(AIEA)**
nonprolifération–République islamique d'Iran,
rapports sur, 882, 887
situation en Iraq, exposés sur, 745
- Aide des États Membres**
généralités, 1127
abstention de prêter assistance à des pays ciblés
par des actions préventives ou coercitives, 1129
concernant l'Article 41, 1128
examen du paragraphe 5 de l'Article 2, 1127
forces multinationales, 1129
organisations régionales, 1128
- Al Qaida et les Taliban**
comité du Conseil de sécurité créé par la
résolution 1267
exécution du mandat, 138
exposés, 782, 785, 787, 790, 792, 796, 799,
800, 805
lettre datée du 1^{er} décembre 2003, 782
lettre datée du 19 février 2004, 784
lettre datée du 27 avril 2004, 787
lettre datée du 1^{er} juillet 2004, 789
lettre datée du 23 août 2004, 791
lettre datée du 15 octobre 2004, 795
lettre datée du 13 janvier 2005, 799
lettre datée du 15 décembre 2005, 804
lettre datée du 28 juin 2006, 1152
lettre datée du 18 décembre 2006, 808
suivi et établissement de rapports, 139
- Albanie**
situation au Kosovo, déclarations sur, 611
- Algérie (membre du Conseil de sécurité 2004-
2005)**
armes de destruction massive, déclarations sur,
1142, 1153
armes de petit calibre, déclarations sur, 830, 831
aspects civils de la gestion des conflits et de la
consolidation de la paix, déclarations sur, 250,
1161
assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655,
1068
Commission de consolidation de la paix,
déclarations sur, 232

- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 925, 927
- crises complexes, déclarations sur, 243
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 1117
- légitime défense, déclarations sur, 1108
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 253, 855
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848, 850, 1163
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 872
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086, 1094
- organisation régionales, déclarations sur, 907, 1160
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
- situation à Chypre, déclarations sur, 588
- situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
- situation au Moyen-Orient déclarations sur, 641, 671, 673, 676, 681, 689, 1028, 1132
lettre datée du 29 juin 2006, 689
- situation au Sahara occidental
lettre datée du 26 septembre 2005, 1116
lettre datée du 24 avril 2006, 289
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 443, 445, 461, 463, 1071, 1072, 1075
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 522
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 401
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 510, 1006
- situation en Iraq, déclarations sur, 731
- terrorisme, déclarations sur, 785, 793, 794, 797, 801, 803, 1120
- Union africaine, déclarations sur, 914
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- vote, déclarations sur, 121
- Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2004)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 878
changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032, 1147
crises complexes, déclarations sur, 243, 902
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 717
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 856, 920
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1059
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
- organisations régionales, déclarations sur, 904
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
- sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
- situation au Burundi, déclarations sur, 324
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 367, 1188
- situation au Libéria, déclarations sur, 295
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 447, 1071, 1072
- situation en Afghanistan exposés sur, 550, 553
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 1006
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 1060
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 793, 799
- TPIY, déclarations sur, 755
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
vote, déclarations sur, 122
- Angola (membre du Conseil de sécurité 2004)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1141
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 1161
crises complexes, déclarations sur, 243
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249
réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066

- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642, 675, 1028
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 1071, 1104
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
- situation en Afrique, déclarations sur, 376
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 1065
- situation en Haïti, déclarations sur, 502
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1060
- terrorisme, déclarations sur, 793
- Annan, Kofi**
- hommage à, 30
- résolution 1733 (2006), 127
- Arabie saoudite**
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 259
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 699
- Argentine (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
- armes de petit calibre, déclarations sur, 836
- Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 927
- justice et état de droit, déclarations sur, 1146
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 253
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 247, 1136
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 893
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1086
- organisation régionales, déclarations sur, 910
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
- situation au Libéria, déclarations sur, 298
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634, 647, 667, 1092
- situation au Soudan, déclarations sur, 464
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 540
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 1065
- situation en Haïti, déclarations sur, 1007
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 824
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 242, 773, 777
- Armes de destruction massive (ADM)**
- Afrique du Sud, déclarations, 880
- Algérie, déclarations, 1142, 1153
- Allemagne, déclarations, 878
- Angola, déclarations, 1141
- Australie, déclarations, 1142
- Brésil, déclarations, 878, 1152
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
- création et mandat, 148
- exécution du mandat, 148
- exposés, 879
- lettre datée du 25 avril 2006, 879
- lettre datée du 8 décembre 2004, 879
- Congo, République démocratique du, déclarations, 880
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1034
- Cuba, déclarations, 1083, 1143
- Égypte, déclarations, 877, 878, 1143
- Espagne, déclarations, 1153
- États-Unis, déclarations, 1034, 1153
- Fédération de Russie, déclarations, 1141
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1141, 1152
- France, déclarations, 880, 1034, 1143
- Inde
- déclarations, 1142
- lettre datée du 27 avril 2004, 878
- Indonésie, déclarations, 1143
- invitations à participer aux débats, 72, 83, 98, 103, 115, 116
- Israël, déclarations, 880
- Jamahiriya arabe libyenne, abandon
- Président, déclarations, 438
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
- Jordanie, déclarations, 1153
- Koweït, déclarations, 1153
- Liechtenstein, déclarations, 1142

- mesures impliquant le recours à la force armée, 1083
- Mexique, déclarations, 1142
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1153
- Namibie, déclarations, 1142
- Népal, déclarations, 1143
- Norvège, déclarations, 1142
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 1153
- Pakistan, déclarations, 878, 879, 1034, 1083, 1142
- Panama, déclarations, 880
- Philippines, déclarations, 878
- Président, déclarations, 881
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
- République arabe syrienne, déclarations, 1153
- République islamique d'Iran, déclarations, 878, 1143
- résolution 1540 (2004), 83, 132, 133, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 138, 145, 146, 147, 148, 272, 879, 1026, 1035, 1143
- résolution 1673 (2006), 148, 879, 1026
- Roumanie, déclarations, 1141, 1143
- Royaume-Uni, déclarations, 1034, 1083, 1141, 1153
- Slovaquie, lettre datée du 12 février 2007, 880
- Suède, déclarations, 1141
- Armes de petit calibre**
- Afrique du Sud, déclarations, 831, 834
- Algérie, déclarations, 830, 831
- Argentine, déclarations, 836
- Autriche, déclarations, 1062
- Bénin, déclarations, 1062
- Brésil, déclarations, 831
- Colombie, déclarations, 831, 1035
- Congo, République démocratique du, déclarations, 1062
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1035
- Corée, République de, déclarations, 1062
- Costa Rica, déclarations, 831, 833, 1062, 1154
- Danemark, déclarations, 1062
- Égypte, déclarations, 834, 1062
- États-Unis, déclarations, 833
- Fédération de Russie, déclarations, 835, 1062
- Ghana, déclarations, 836
- Grèce, déclarations, 833
- Inde, déclarations, 834
- Indonésie, déclarations, 835
- invitations à participer aux débats, 68, 87, 98
- légitime défense, 1108
- Luxembourg, déclarations, 1062
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049, 1061
- Mexique, déclarations, 833
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
- Philippines, déclarations, 831, 833
- Président, déclarations, 831, 834, 836, 1049
- Roumanie, déclarations, 831
- Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, exposés, 830, 832, 835
- Secrétaire général, rapports, 829, 832, 834, 1061, 1062
- Sierra Leone, déclarations, 836, 1036, 1062
- Suisse, déclarations, 833
- Tanzanie, déclarations, 835
- Ukraine, déclarations, 833, 1062
- Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix**
- Algérie, déclaration, 250, 1161
- Angola, déclaration, 250
- Angola, déclarations, 1161
- Brésil, déclaration, 250
- Chili, déclarations, 917
- Espagne, déclarations, 917
- États-Unis, déclarations, 918
- Fédération de Russie, déclarations, 1161
- France, déclarations, 918
- invitations à participer aux débats, 107, 110, 112
- Ligue des États arabes, déclarations, 917, 1161
- Pakistan, déclaration, 250
- Pakistan, déclarations, 918, 1161
- Président, déclarations, 918, 1161
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
- réunions concernant, 6
- Secrétaire général, déclarations, 916
- Union africaine, déclarations, 916, 917, 1161
- Assassinat de Hariri**
- Afrique du Sud, déclarations, 661
- Algérie, déclarations, 653, 655, 1068
- Belgique, déclarations, 663
- Bénin, déclarations, 976
- Brésil, déclarations, 653
- Chine, déclarations, 653, 655, 662, 1068, 1074
- comités du Conseil de sécurité, 143
- Commission d'enquête internationale indépendante
- composition, 153
- création et mandat, 152
- déclarations, 660
- établissement de rapports, 154

exécution du mandat, 153
 exposés, 651, 655, 656, 658, 659, 663, 664
 rapports, 651, 653, 655, 656, 657, 659, 663, 664
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
 enquêtes et établissement des faits, 974, 975
 États-Unis, déclarations, 652, 663, 976, 1067
 Fédération de Russie, déclarations, 653, 655, 662, 1068, 1074
 France, déclarations, 652, 662, 1067
 Indonésie, déclarations, 661
 invitations à participer aux débats, 658
 Italie, déclarations, 663
 Liban
 déclarations, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 663, 664, 665, 977
 lettre datée du 29 mars 2005, 650, 976
 lettre datée du 14 octobre 2005, 651, 652
 lettres datées des 5 et 13 décembre 2005, 654
 lettre datée du 13 décembre 2005, 977
 lettre datée du 5 mai 2006, 656, 657
 lettre datée du 20 mars 2007, 659, 660
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1056, 1067, 1074
 mission d'établissement des faits, rapports, 649
 Pérou, déclarations, 662, 1074
 Président
 déclarations, 152, 649, 658, 663, 664, 665, 975
 lettre datée du 21 novembre 2006, 154
 Qatar, déclarations, 661
 République arabe syrienne
 déclarations, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 977
 lettres datées du 29 mars 2005, 976
 résolution 1595 (2005), 152, 153, 154, 650, 976, 1128
 résolution 1636 (2005), 143, 153, 652, 976, 1021, 1025, 1056, 1067, 1123
 résolution 1644 (2005), 154, 654, 977, 1056
 résolution 1664 (2006), 154, 656, 977, 1057
 résolution 1686 (2006), 154, 657
 résolution 1748 (2007), 660
 résolution 1757 (2007), 155, 662, 977, 1057, 1074
 Royaume-Uni, déclarations, 662, 1067, 1074
 Secrétaire général
 lettre datée du 24 mars 2005, 649, 976
 lettre datée du 20 octobre 2005, 651, 652, 976
 lettre datée du 12 décembre 2005, 653, 654
 lettre datée du 14 mars 2006, 655

lettre datée du 10 juin 2006, 656, 657
 lettre datée du 25 septembre 2006, 657
 lettre datée du 12 décembre 2006, 659
 lettre datée du 15 mai 2007, 660
 lettre datée du 16 mai 2007, 661
 lettre datée du 12 juillet 2007, 663
 lettre datée du 28 novembre 2007, 664
 lettre datée du 15 mars 2007, 659, 660
 Slovaquie, déclarations, 663
 Tribunal spécial pour le Liban
 composition, 155
 création, 154
 mandat, 155
Assemblée générale
 admission de nouveaux Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
 maintien de la paix et de la sécurité
 déclarations au nom de, 848
 exposés sur, 846
 recommandations au Conseil de sécurité, 218
 nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
 réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 844
 relations du Conseil de sécurité avec généralités, 217
 élection de membres non permanents, 217
 maintien de la paix et de la sécurité,
 recommandations au Conseil de sécurité, 218
 organes subsidiaires, 226
 pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 221
 pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 222
 rapports du Conseil de sécurité, 225
 sanctions, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 219
 soumission de différends au Conseil de sécurité, 971, 1009
 terrorisme, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 221
 TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
 TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
 Union africaine, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 219
Assistance mutuelle

- généralités, 1100
débat concernant l'Article 49, 1103
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1102
mesures impliquant le recours à la force armée, 1101
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1100
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1101
situation au Congo (République démocratique), 1101, 1102
situation au Libéria, 1101
situation au Soudan, 1103
situation en Afghanistan, 1101
situation en Bosnie-Herzégovine, 1101
situation en Haïti, 1102
situation en Iraq, 1102
situation en Somalie, 1102
- Association Dushirehamwe**
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 860
- Attentat de Lockerbie**
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
- Australie**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 523, 528, 537, 539, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1084, 1137
- Autodétermination**
généralités, 1116
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1117
examen du paragraphe 2 de l'Article 1, 1116
terrorisme, 1119
- Autriche**
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
- différend entre le Cameroun et le Nigéria, lettre datée du 21 juin 2006, 267
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 823
terrorisme, déclarations sur, 1063
- Azerbaïdjan**
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 8 octobre 2007, 1121
situation au Moyen-Orient, lettre datée du 9 août 2006, 1152
situation en Géorgie, lettre datée du 28 juillet 2005, 53
- Bahamas**
situation en Haïti, déclarations sur, 516
- Bahreïn**
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 696
- Bangladesh**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 865
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 249
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086
- Banque mondiale**
consolidation de la paix après les conflits, exposés sur, 924, 928
monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 870
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
- Barbade**
situation en Haïti, déclarations sur, 510, 511
- Bélarus**
justice et état de droit, déclarations sur, 920
- Belgique (membre du Conseil de sécurité 2007)**
assassinat de Hariri, déclarations sur, 663
changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
maintien de la paix et de la sécurité
lettre datée du 6 juin 2007, 845, 1149

- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1151, 1168
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
- missions du Conseil de sécurité déclarations sur, 951 exposés sur, 949
- situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1141
- situation au Soudan, déclarations sur, 490, 491, 1083, 1186
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
- situation en Afrique, déclarations sur, 380, 383
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
- situation en Somalie, déclarations sur, 320
- Bénin (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 976
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 927
- crises complexes, déclarations sur, 900, 901, 1012
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 850, 1167
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- organisation régionales, déclarations sur, 904, 907
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
- situation au Libéria, déclarations sur, 295, 1066
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 447, 464, 1071, 1074, 1183
- situation en Afrique, déclarations sur, 1015
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 239, 502, 1006
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1060
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 774
- TPIR, déclarations sur, 755, 758
- TPIY, déclarations sur, 755, 758
- Union africaine déclarations sur, 493
- Union africaine, déclarations sur, 1162
- vote, déclarations sur, 122
- Bolivie**
- situation en Haïti, déclarations sur, 511, 1179
- Bosnie-Herzégovine**
- TPIY, déclarations sur, 756, 758, 759, 760, 761
- Bésil (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 1152
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 653
- Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 251, 927
- crises complexes, déclarations sur, 901, 902, 1159
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 712
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 253
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 248, 1150
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 935
- missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 943
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086
- organisation régionales, déclarations sur, 906, 907
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 248
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 1031
- situation au Libéria, déclarations sur, 298

- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 641, 676, 695, 708, 1132
- situation au Soudan, déclarations sur, 442, 447, 464, 1071, 1074, 1103, 1183
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 522, 526
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553
- situation en Afrique, déclarations sur, 376
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398
- situation en Haïti, déclarations sur, 239, 240, 502, 503, 508, 510, 1006
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251, 814
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 241, 768, 778, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 784, 790, 793, 795, 796, 798
- TPIR, déclarations sur, 755, 758
- TPIY, déclarations sur, 755, 758, 760
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL)**
Secrétaire général
lettre datée du 8 décembre 2006, 169
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP)**
cessation du mandat, 196
fin ou cessation d'une mission, 211
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)**
exécution du mandat, 168
Président, déclarations, 169, 389, 390
résolution 1580 (2004), 168, 169, 388
Secrétaire général
lettre datée du 28 novembre 2007, 170
rapports, 169, 170, 387, 388, 389, 390
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)**
exécution du mandat, 178
lettre datée du 30 novembre 2006, 178
Président, déclarations, 178, 373, 374
Secrétaire général
rapports, 373
- Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)**
fin ou cessation d'une mission, 211
- Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL)**
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 199
création, mandat et composition, 198
exécution du mandat, 198
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 538
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, déclarations, 534, 536
résolution 1599 (2005), 198, 211
résolution 1677 (2006), 537
résolution 1690 (2006), 540
résolution 1703 (2006), 543
résolution 1704 (2006), 199
Secrétaire général, rapports, 533, 535, 541
- Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO)**
exécution du mandat, 205
Président, déclarations, 206
- Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)**
création, mandat et composition, 165
exécution du mandat, 166
Président, déclarations, 331
résolution 1719 (2006), 165, 166, 331
résolution 1791 (2007), 166, 333
Secrétaire général, rapports, 165, 331, 332, 333
- Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)**
création, mandat et composition, 172
exécution du mandat, 173
résolution 1620 (2005), 172, 173
résolution 1734 (2006), 173, 339
résolution 1793 (2007), 173, 341
Secrétaire général, rapports, 338, 341
Sierra Leone, lettre datée du 21 juin 2005, 172
- Bureau politique des Nations Unies à Bougainville**
Président, déclarations, 570
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 569, 570
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)**
exécution du mandat, 166
Président, déclarations, 167
résolution 1772 (2007), 167
Secrétaire général
lettre datée du 16 novembre 2005, 167
lettre datée du 20 septembre 2007, 167
lettre datée du 24 décembre 2007, 168
rapports, 166, 167, 307

Burkina Faso

situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 420
exposés sur, 423

Burundi

consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 928, 932
ONUB, lettre datée du 23 novembre 2005, 164

Canada

consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 855, 861, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 849, 851
opération de maintien de la paix, déclarations sur,
1086
opérations de maintien de la paix, déclarations
sur, 1158
questions humanitaires, déclarations sur, 839
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
situation en Haïti, déclarations sur, 240, 510
situation en Ouganda
lettre datée du 5 janvier 2006, 970
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 817, 819, 823, 826, 1009,
1061, 1083, 1084, 1085, 1137
sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 23, 773, 777, 1058

CARE International

consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 873

Centre européen pour la prévention des conflits

prévention des conflits armés, déclarations sur,
875
règlement pacifique des différends, déclarations
sur, 875

**Centre international pour la justice
transitionnelle**

consolidation de la paix après les conflits,
déclarations, 873
justice et état de droit, exposés sur, 919

**Centre régional des Nations Unies pour la
diplomatie préventive en Asie centrale**

création, mandat et composition, 208

Secrétaire général, lettre datée du 7 mai 2007, 208

Changement climatique

Afrique du Sud, déclarations, 23
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
Royaume-Uni
lettre datée du 5 avril 2007, 22, 30

Changements climatiques

Afrique du Sud, déclarations, 939
Allemagne, déclarations, 938, 1032, 1147
Belgique, déclarations, 938, 1032
Chine, déclarations, 939, 1033, 1148, 1149
constats de l'existence de menaces contre la paix,
1032
Cuba, lettre datée du 12 avril 2007, 937
Égypte, déclarations, 1149
Fédération de Russie, déclarations, 1149
France, déclarations, 1148
Îles Marshall, déclarations, 938
Îles Salomon, déclarations, 938
Inde, déclarations, 1033
Israël, déclarations, 938
Italie, déclarations, 939
Japon, déclarations, 939
Mexique, déclarations, 1149
Norvège, déclarations, 1148
Pakistan, lettre datée du 16 avril 2007, 937
Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 938,
1032, 1148
Pays-Bas, déclarations, 1012, 1148
Président, déclarations, 937
Qatar, déclarations, 1013, 1148
Royaume-Uni
déclarations, 938, 1032, 1147
lettre datée du 5 avril 2007, 937, 1012, 1147
Slovaquie, déclarations, 1148
soumission de différends au Conseil de sécurité,
1012
Suisse, déclarations, 939, 1148
Tuvalu, déclarations, 938
Venezuela, déclarations, 1033

Chili (membre du Conseil de sécurité 2004)
aspects civils de la gestion des conflits et de la
consolidation de la paix, déclarations sur, 917
crises complexes, déclarations sur, 900, 1012
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations
sur, 717
justice et état de droit, déclarations sur, 920

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248, 872
organisations régionales, déclarations sur, 905
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642, 671, 672, 675
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 527, 1072
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Haïti, déclarations sur, 240, 503, 508, 510, 516, 1006, 1091
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 768
terrorisme, déclarations sur, 790, 796
TPIY, déclarations sur, 755

Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)

assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 662, 1068, 1074
changements climatiques, déclarations sur, 939, 1033, 1148, 1149
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 873, 929, 931
crises complexes, déclarations sur, 242, 901, 902, 1008
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 717, 1119
justice et état de droit, déclarations sur, 920
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 246, 247, 849, 850, 851, 1163
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871, 872
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 888, 889, 1069, 1070, 1153

nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 892, 1008, 1069
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578
opérations de maintien de la paix
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1144
organisations régionales, déclarations sur, 903, 904, 907, 910, 1159
questions humanitaires, déclarations sur, 840
rapports du Conseil de sécurité, déclarations sur, 225
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435
sécurité alimentaire, déclarations sur, 1031
situation au Burundi, déclarations sur, 332
situation au Kosovo, déclarations sur, 608, 611
situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 634, 641, 647, 667, 673, 675, 676, 697, 702, 706, 1092, 1126, 1132, 1133
situation au Myanmar, déclarations sur, 572, 573, 575, 576, 1010, 1029, 1030, 1031, 1068, 1130, 1131, 1140
situation au Soudan, déclarations sur, 441, 446, 453, 462, 463, 474, 475, 476, 479, 480, 492, 1071, 1072, 1073, 1075, 1082, 1105
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 533
situation en Afghanistan, déclarations sur, 554, 567
situation en Afrique, déclarations sur, 376, 379
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 424, 1065, 1091
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 516, 517, 519, 1006
situation en Iraq, déclarations sur, 746
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 821, 823, 825, 826
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 780, 1058
terrorisme, déclarations sur, 785
TPIR, déclarations sur, 764, 765
TPIY, déclarations sur, 764, 765
Union africaine, déclarations sur, 913

Colombie

armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 1035

- légitime défense, déclarations sur, 1108
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 817, 1137
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769
- Columbia University**
 prévention des conflits armés, déclarations sur, 875
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**
 sort des civils en temps de conflit armé, exposés sur, 820, 828
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**
 déclarations, 686
 lettre datée du 12 mars 2004, 228
 lettre datée du 15 mars 2005, 228
 lettre datée du 20 avril 2005, 228
 lettre datée du 30 août 2005, 228
 lettre datée du 30 mars 2006, 228
 lettre datée du 22 mai 2007, 229
 relations du Conseil de sécurité avec, 227
- Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité**
 généralités, 134
 fin ou cessation d'une mission, 211
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix**
 rapports, 896
- Comités**
 exposés, 81
- Comités du Conseil de sécurité**
 généralités, 134
 Al Qaida et les Talibans
 exécution du mandat, 138
 exposés sur, 782, 785, 787, 790, 792, 796, 799, 800, 805
 lettre datée du 1^{er} décembre 2003, 782
 lettre datée du 19 février 2004, 784
 lettre datée du 27 avril 2004, 787
 lettre datée du 1^{er} juillet 2004, 789
 lettre datée du 23 août 2004, 791
 lettre datée du 15 octobre 2004, 795
 lettre datée du 13 janvier 2005, 799
 lettre datée du 15 décembre 2005, 804
 lettre datée du 28 juin 2006, 1152
 lettre datée du 18 décembre 2006, 808
 suivi et établissement de rapports, 139
- armes de destruction massive
 création et mandat, 148
 exécution du mandat, 148
 exposés, 879
 lettre datée du 25 avril 2006, 879
 lettre datée du 8 décembre 2004, 879
- Comité d'admission de nouveaux Membres, 134
 Comité d'experts chargé du règlement intérieur, 134
 Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, 134
- Congo (République démocratique)
 création, 140, 1051
 exécution du mandat, 141
 lettre datée du 15 juillet 2004, 352
 lettre datée du 25 janvier 2005, 356
 lettre datée du 26 juillet 2005, 357
 lettre datée du 26 janvier 2006, 364
 lettre datée du 18 juillet 2006, 363
 lettre datée du 16 juillet 2007, 370, 371
 mandat, 141
 suivi et établissement de rapports, 141
- Côte d'Ivoire
 création et mandat, 142
 exécution du mandat, 142
 lettre datée du 7 novembre 2005, 408
 lettre datée du 13 septembre 2006, 414
 lettre datée du 8 décembre 2006, 417
 lettre datée du 11 juin 2007, 421
 lettre datée du 17 octobre 2007, 424
 suivi et établissement de rapports, 142
- Iraq, suivi et établissement de rapports, 139
- Libéria
 exécution du mandat, 139
 lettre datée du 23 septembre 2004, 296
 lettre datée du 6 décembre 2004, 296
 lettre datée du 13 juin 2005, 297
 lettre datée du 7 décembre 2005, 298
 lettre datée du 7 juin 2006, 301
 lettre datée du 13 décembre 2006, 302
 lettre datée du 7 juin 2007, 303
 lettre datée du 5 décembre 2007, 304
- non-prolifération–République islamique d'Iran
 création, 144
 exécution du mandat, 145
 exposés sur, 890
 mandat, 144
 suivi et établissement de rapports, 145

nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
exposés sur, 893
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
création et mandat, 144
suivi et établissement de rapports, 144
Rwanda
exécution du mandat, 137
suivi et établissement de rapports, 137
sanctions, 135
Sierra Leone
suivi et établissement de rapports, 137
Somalie
exécution du mandat, 136
lettre datée du 11 août 2004, 306
lettre datée du 8 mars 2005, 309, 310
lettre datée du 5 octobre 2005, 311
lettre datée du 4 mai 2006, 313
lettre datée du 21 novembre 2006, 314
lettre datée du 17 juillet 2007, 318
suivi et établissement de rapports, 136
Soudan
création et mandat, 143, 1056
lettre datée du 30 janvier 2006, 472
suivi et établissement de rapports, 143
tentative d'assassinat de Hariri, 143
Comités permanents, 134
Comités spéciaux, 134
Commission de consolidation de la paix
Algérie, déclarations, 232
Argentine, déclarations, 232
Brésil, déclarations, 232
Chine, déclarations, 233
composition, 209
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 930, 1014
exposés sur, 928
rapports sur, 930
création, 208, 980, 1165
ECOSOC, déclarations, 232
exécution du mandat, 209
Fédération de Russie, déclarations, 233
France, déclarations, 233
Ghana, déclarations, 233
Japon, déclarations, 233
lettre datée du 20 décembre 2006, 210
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 246, 848
mandat, 208

Président
déclarations, 230, 231
lettre datée du 21 juin 2006, 210
lettre datée du 11 décembre 2007, 210
relations du Conseil de sécurité avec
généralités, 229
débat, 231
décisions du Conseil de sécurité, 229
résolution 1645 (2006), 208, 209, 210, 229, 231, 232
résolution 1646 (2006), 209, 210, 229, 232
Royaume-Uni, déclarations, 233
Slovaquie, déclarations, 233
Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, déclarations, 232
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)
exécution du mandat, 159
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, lettre datée du 21 novembre 2007, 159
résolution 1284 (1999), 211
résolution 1762 (2007), 159, 746
situation en Iraq, exposés sur, 744
Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste
fin ou cessation d'une mission, 211
Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture
situation en Iraq, exposés sur, 729
Commissions spéciales, 158
Communauté des pays de langue portugaise
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 543
Communauté d'États indépendants
organisations régionales, déclarations sur, 907, 1160
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 434
questions transfrontières, exposés sur, 427, 430
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 772
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
organisations régionales, déclarations sur, 905
Conduite des débats
règlement intérieur provisoire concernant faits nouveaux concernant, 12

- Règlement intérieur provisoire concernant généralités, 12
- Conférence internationale sur la région des Grands Lacs**
situation dans la région des Grands Lacs, exposés, 345
- Congo, République démocratique du (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 880
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 3 octobre 2005, 1121
légitime défense
lettre datée du 10 juin 2004, 1111
lettre datée du 3 octobre 2005, 1111
les femmes et la paix et la sécurité
déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 849, 851, 1060, 1168
lettre datée du 14 août 2007, 847
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 942, 947, 951
nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1070
organisations régionales, déclarations sur, 909, 910
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 701, 708, 1029
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1140
situation au Soudan, déclarations sur, 1094, 1096
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 343, 346
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 822, 824
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 777, 778
Union africaine, déclarations sur, 913
- Congo, République du**
situation au Burundi, déclarations sur, 332
situation au Soudan
déclarations sur, 492
lettre datée du 10 mars 2006, 473
lettre datée du 6 décembre 2006, 483
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 343, 347
situation en Afrique, déclarations sur, 379
situation en Somalie
déclarations sur, 321
lettre datée du 22 janvier 2007, 316
- Conseil de l'Europe**
organisations régionales, déclarations sur, 911
- Conseil de tutelle**
relations du Conseil de sécurité avec, 253
- Conseil économique et social (ECOSOC)**
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 237, 873, 1013
exposés sur, 927
crises complexes
déclarations sur, 237, 242
exposés sur, 900
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 237, 244, 245
exposés sur, 846
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 237
monde de l'entreprise et société civile
déclarations sur, 237, 248, 249
exposés sur, 870
réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 844
relations du Conseil de sécurité avec
généralités, 234
débat institutionnel, 236
demandes ou références, 234
situation en Guinée-Bissau, lettre datée du 2 novembre 2004, 238
situation en Haïti, déclarations sur, 237, 241, 516
- Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles**
exposés, 896, 899
- Conseiller juridique**
justice et état de droit
déclarations sur, 1010
exposés sur, 921
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre**
exposés, 583, 587
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**

- exposés, 714, 718
- Conseiller spécial pour la prévention du génocide**
justice et état de droit, exposés sur, 919
- Conseillère spéciale pour la problématique
hommes-femmes et la promotion de la femme**
déclarations, 858, 859, 864
- Consolidation de la paix après les conflits**
Algérie, déclarations, 250, 925, 927
Argentine, déclarations, 250, 927
Australie, déclarations, 929
Bangladesh, déclarations, 874
Banque mondiale, exposés, 924, 928
Belgique, déclarations, 931
Bénin, déclarations, 927
Brésil, déclarations, 250, 251, 927
Burundi, déclarations, 928, 932
Canada, déclarations, 929
CARE International, déclarations, 873
Centre international pour la justice transitionnelle,
déclarations, 873
Chine, déclarations, 873, 929, 931
Commission de consolidation de la paix
déclarations, 1014
exposés, 928
rapports, 930
Commission de consolidation de la paix,
déclarations, 930
Croatie, déclarations, 929
Danemark
déclarations, 923
lettre datée du 16 mai 2005, 923
- ECOSOC
déclarations, 237, 873, 1013
exposés, 927
- Égypte, déclarations, 873, 925
El Salvador, déclarations, 932
États-Unis, déclarations, 874, 925, 926, 931
Fédération de Russie, déclarations, 931
FMI, exposés, 928
France, déclarations, 54, 924, 931
Ghana, déclarations, 925
Guatemala, déclarations, 929, 1014
Inde, déclarations, 925
Indonésie, déclarations, 931
invitations à participer aux débats, 54, 73, 79, 82,
102, 104, 106
Italie, déclarations, 54, 929, 931
Japon, déclarations, 926, 929
Maroc, déclarations, 925
Népal, déclarations, 874
Norvège, déclarations, 926, 928, 932
Nouvelle-Zélande, déclarations, 924, 929
organisations régionales, 1165
Panama, déclarations, 54
Pays-Bas, déclarations, 928, 931
Pérou, déclarations, 1014
Portugal, lettre datée du 17 octobre 2007, 55
Président, déclarations, 231, 236, 251, 926, 981,
1165
Qatar, déclarations, 928
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
questions supprimées de la liste des questions
dont le Conseil de sécurité est saisi, 45
résolution 1625 (2005), 251
résolution 1645 (2005), 235, 251, 926, 981, 1165
résolution 1646 (2005), 927
Royaume-Uni, déclarations, 931
Secrétaire général, déclarations, 872
Sierra Leone, déclarations, 928, 932
Slovaquie, déclarations, 54, 929
Sous-Secrétaire général aux opérations de
maintien de la paix
déclarations, 1013, 1014
exposés, 928
Tanzanie, déclarations, 250
Vice-Secrétaire général, déclarations, 250, 923
- Constats de l'existence de menaces contre la paix**
généralités, 1021
armes de destruction massive, 1025, 1034
armes de petit calibre, 1035
assassinat de Hariri, 1024
changements climatiques, 1032
débat concernant l'Article 39, 1027
décisions adoptées en vertu de l'Article 39, 1022
différend entre la République centrafricaine et le
Tchad, 1022
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1024
nonprolifération–République islamique d'Iran,
1033
nonprolifération–République populaire
démocratique de Corée, 1023, 1027
région de l'Afrique de l'Ouest, questions
transfrontières, 1026
sécurité alimentaire, 1031
situation au Burundi, 1022
situation au Congo (République démocratique),
1023
situation au Libéria, 1024
situation au Moyen-Orient, 1025, 1028
situation au Myanmar, 1029

- situation au Soudan, 1025, 1035
 situation en Afghanistan, 1022
 situation en Afrique, 1026
 situation en Bosnie-Herzégovine situation, 1022
 situation en Côte d'Ivoire, 1023
 situation en Haïti, 1024
 situation en Iraq, 1024
 situation en Sierra Leone, 1021, 1025
 situation en Somalie, 1025
 sort des civils en temps de conflit armé, 1026
 sort des enfants en temps de conflit armé, 1032
 terrorisme, 1026
- Coordonnateur adjoint des secours d'urgence**
 réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
 exposés, 669, 672, 673, 677, 680, 682, 684, 687, 690, 697, 703, 706, 707
 rapports, 691
- Corée, République de**
 armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 826
- Corée, République démocratique de**
 légitime défense
 lettre datée du 11 octobre 2006, 1109
- Corée, République démocratique populaire de**
 légitime défense
 déclarations sur, 1109
- Costa Rica**
 armes de petit calibre, déclarations, 831, 833, 1062
 armes de petit calibre, déclarations sur, 1154
 note datée du 29 septembre 2005, 254
 sanctions, déclarations sur, 1062
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817
 terrorisme, déclarations sur, 789, 798
- Côte d'Ivoire**
 missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 941, 951
 région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
 terrorisme, déclaration sur, 791
- Cour internationale de Justice**
 justice et état de droit
 exposés sur, 922
- Cour internationale de Justice (CIJ)**
 différend entre le Cameroun et le Nigéria, 266
 élection à un siège vacant, 40, 255
 élection de membres, 40
 exposés, 15, 36, 104, 958
 Jamahiriya arabe libyenne, lettre datée du 22 février 2005, 265
 justice et état de droit
 déclarations sur, 1011
 Mexique, déclarations, 266
 mur dans le territoire palestinien occupé, 258
 relations du Conseil de sécurité avec généralités, 254
 élection de membres, 254
 examen, 256
 résolution 1571 (2004), 127, 255
 rôle, 265
 Royaume-Uni, déclarations, 265
 situation en Bosnie-Herzégovine, 256
 Suède, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
 Tanzanie, déclarations, 266
 Tunisie, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
- Cour pénale internationale**
 situation au Soudan
 déclarations sur, 476
 exposés sur, 466, 468, 483, 485, 491
- Crises complexes**
 Algérie, déclarations, 243
 Allemagne, déclarations, 243, 902
 Angola, déclarations, 243
 Bénin, déclarations, 900, 901, 1012
 Brésil, déclarations, 901, 902, 1159
 Chili, déclarations, 900, 1012
 Chine, déclarations, 242, 901, 902, 1008
 Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 900
- ECOSOC**
 déclarations, 237, 242
 exposés, 900
- enquêtes et établissement des faits, 1008
 Espagne, déclarations, 242, 900, 902, 1012
 États-Unis, déclarations, 902
 Fédération de Russie, déclarations, 1159
 France, déclarations, 901
 invitations à participer aux débats, 98, 102
 Pakistan, déclarations, 902, 1011
 Philippines, déclarations, 243, 900, 901
 Président, déclarations, 1009

questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
Roumanie, déclarations, 243, 901, 1009
Royaume-Uni, déclarations, 243, 900, 902, 1012
Secrétaire général adjoint aux affaires
humanitaires et Coordonnateur des secours
d'urgence
déclarations, 1011
exposés, 900
soumission de différends au Conseil de sécurité,
1011

Croatie

consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 929
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
au nom de, 864
TPIY, déclarations sur, 758, 759, 760, 766

Cuba

armes de destruction massive, déclarations sur,
1083, 1143
changements climatiques, lettre datée du 12 avril
2007, 937
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettre datée du 19 septembre 2006, 1138
lettres datées du 29 septembre et du 8 décembre
2006 et du 19 janvier 2007, 1138
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 264
lettre datée du 6 juin 2007, 265
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur,
844
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 54, 222, 702
lettre datée du 4 avril 2006, 53
lettre datée du 15 novembre 2006, 222
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 504, 510
terrorisme, déclarations sur, 798, 807

Danemark (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)

armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 923
lettre datée du 16 mai 2005, 923
justice et état de droit
lettre datée du 7 juin 2006, 921, 1146
justice et état de droit, déclarations sur, 1146
menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 934
organisation régionales, déclarations sur, 907, 909

questions humanitaires, déclarations sur, 839
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 435,
437
région de l'Afrique de l'Ouest, questions
transfrontières, déclarations sur, 431
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
situation au Libéria, déclarations sur, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 685,
687, 690, 698, 701, 1029, 1092
situation au Soudan, déclarations sur, 464, 475,
480, 1073, 1074
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 533
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
situation en Afrique, déclarations sur, 377, 379
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398,
1090
situation en Iraq, déclarations sur, 733
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 1061, 1084
sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 776, 780
terrorisme, déclarations sur, 800, 806
TPIY, déclarations sur, 760

Débats récapitulatifs

Algérie, déclarations, 1064
Bénin, déclarations, 1064
États-Unis, déclarations, 1064
Fédération de Russie, déclarations, 1064, 1095
invitations à participer aux débats, 69
mesures n'impliquant pas le recours à la force
armée, 1064, 1095
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
Pakistan, déclarations, 1064
Philippines, déclarations, 1064
questions supprimées de la liste des questions
dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
Tunisie, déclarations, 1095

Différend entre la République centrafricaine et le Tchad

assistance mutuelle, 1102
différend entre la République centrafricaine et le
Tchad, 1022
invitations à participer aux débats, 76, 499
mesures impliquant le recours à la force armée,
1077, 1088
mesures provisoires, 1038
MINURCAT
création, mandat et composition, 193
résolution 1778 (2007), 193, 499

- Président, déclarations, 498, 985, 1178, 1190
résolution 1778 (2007), 499, 985, 1021, 1022, 1038, 1077, 1088, 1100, 1102, 1128, 1178, 1190, 1194
Secrétaire général, rapports, 498, 499
Union européenne, lettre datée du 17 septembre 2007, 1190
- Différend entre le Cameroun et le Nigéria**
Autriche, lettre datée du 21 juin 2006, 267
Cameroun, lettre datée du 29 juillet 2004, 266
CIJ, 266
Président, lettre datée du 17 octobre 2006, 267
Secrétaire général
lettre datée du 17 mars 2004, 266
lettre datée du 14 décembre 2004, 266
lettre datée du 1^{er} août 2005, 266
lettre datée du 20 juin 2006, 267
lettre datée du 28 septembre 2006, 267
- Différend entre le Congo (République démocratique) et le Rwanda**
Congo, République démocratique du, lettre datée du 30 novembre 2004, 967, 970
légitime défense, 1111
- Différend entre le Pakistan et l'Inde**
UNMOGIP, 196
- Différend entre le Tchad et le Soudan**
invitations à participer aux débats, 74, 98, 496, 497
missions du Conseil de sécurité, 944, 955, 974, 1165
Président, déclarations, 496, 497, 984, 1122
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29, 31
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 496
Secrétaire général, rapports, 497
Tchad, lettre datée du 13 avril 2006, 496, 971
- Différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie**
États-Unis, lettre datée du 22 février 2006, 385
Japon, lettre datée du 16 novembre 2005, 384
légitime défense, 1111
missions du Conseil de sécurité, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Président, déclarations, 384, 385, 386, 989
résolution 1531 (2004), 270, 273, 384
résolution 1560 (2004), 384, 988
résolution 1586 (2005), 384, 988
résolution 1622 (2005), 384, 988
- résolution 1640 (2005), 384, 386, 1011, 1021
résolution 1661 (2006), 386, 988
résolution 1670 (2006), 386
résolution 1678 (2006), 386, 988
résolution 1681 (2006), 386
résolution 1710 (2006), 386
résolution 1741 (2007), 386
résolution 1767 (2007), 386, 978, 989, 1002, 1122
Secrétaire général
rapports, 383, 386
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
- Différend entre l'Inde et le Pakistan**
UNMOGIP, 196
- Différend entre l'Iraq et le Koweït**
Algérie, déclarations, 713, 1117
Allemagne, déclarations, 713, 717
autodétermination, 1117
Brésil, déclarations, 712
Chili, déclarations, 717
Chine, déclarations, 717, 1119
Commission d'indemnisation, exécution du mandat, 158
Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 714, 718, 721, 723, 726
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
Égypte, lettre datée du 23 juillet 2004, 720
enquêtes et établissement des faits, 973
Espagne, déclarations, 720, 1118
États-Unis
déclarations, 713, 717, 719
exposés, 711, 714, 715, 721, 723, 726, 1117
Fédération de Russie, déclarations, 713, 720, 1118
France, déclarations, 713, 717, 720, 1118
invitations à participer aux débats, 61, 90, 95, 101
Iraq
déclarations, 717, 722, 725, 1119
exposés, 716, 724, 726
mesures impliquant le recours à la force armée, 1080
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1052
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Pakistan, déclarations, 1119
Pays-Bas, lettre datée du 26 novembre 2004, 722
Philippines, déclarations, 1118
Président
déclarations, 713, 715, 725, 1004, 1118, 1119
lettre datée du 31 mars 2004, 973

- résolution 1518 (2003), 83
résolution 1538 (2004), 714
résolution 1546 (2004), 158, 719, 1004, 1024,
1052, 1080, 1098, 1099, 1118, 1129
résolution 1557 (2004), 720
Royaume-Uni
déclarations, 717, 719, 1119
exposés, 712, 716, 1117
Secrétaire général
déclarations, 718
lettre datée du 18 mars 2004, 713
lettre datée du 7 juin 2004, 719, 1118
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
rapports, 720, 721, 723, 726
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
déclarations, 1119
exposés, 724
**Différend entre l'Ouganda et le Congo
(République démocratique)**
légitime défense, 1111
Difficultés économiques particulières
généralités, 1105
cas liés aux organes subsidiaires, 1107
débat concernant l'Article 50, 1106
décisions concernant l'Article 50, 1106
maintien de la paix et de la sécurité, 1106
Président
note datée du 23 décembre 2004, 1106
note datée du 22 décembre 2005, 1107
note datée du 29 décembre 2005, 1106
note datée du 22 décembre 2006, 1107
sanctions, 1106, 1107
Égypte
armes de destruction massive, déclarations sur,
877, 878, 1143
armes de petit calibre, déclarations sur, 834, 1062
changements climatiques, déclarations sur, 1149
consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 873, 925
différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du
23 juillet 2004, 720
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 244, 245, 246, 847, 1150
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur,
845, 1135
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la
paix, déclarations sur, 436
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675
situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 1177
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 821, 1061
sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 769, 777, 1032
Tentative d'assassinat de Moubarak, demande
d'extradition, questions supprimées de la liste
des questions dont le Conseil de sécurité est
saisi, 46
terrorisme
déclarations sur, 798, 1121
lettre datée du 7 juillet 2005, 801
El Salvador
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 932
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
Enquêtes et établissement des faits
généralités, 973
assassinat de Hariri, 975
crises complexes, 1008
différend entre l'Iraq et le Koweït, 973
réconciliation nationale après un conflit, 1008
règlement pacifique des différends, 1008
situation au Népal, 973
situation au Soudan, 974, 975
situation au Timor-Leste, 973
situation en Côte d'Ivoire, 974
situation en Somalie, 974
sort des civils en temps de conflit armé, 1009
**Envoyé spécial du Secrétaire général dans les
Balkans**
exposés, 44
**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le
Moyen-Orient**
exposés, 643
**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le
Myanmar**
exposés, 1030, 1031, 1068
**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le
Timor-Leste**
exposés, 541
Envoyé spécial pour le Darfour
déclarations, 1176
situation au Soudan
exposés, 488
Équateur
situation en Haïti, déclarations sur, 1091
Érythrée
légitime défense, lettre datée du 28 octobre 2005,
1111
Espagne (membre du Conseil de sécurité 2004)

- armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917
- crises complexes, déclarations sur, 242, 900, 902, 1012
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 720, 1118, 1119
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
- situation au Burundi, déclarations sur, 324
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670, 673, 676
- situation au Soudan, déclarations sur, 442, 448, 453
- situation en Haïti, déclarations sur, 241, 502, 508
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814, 817
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769
- terrorisme, déclarations sur, 783, 794
- TPIR, déclarations sur, 758
- TPIY, déclarations sur, 758
- États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1034, 1153
- armes de petit calibre, déclarations sur, 833
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 663, 976, 1067
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874, 925, 926, 931
- crises complexes, déclarations sur, 902
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lettre datée du 22 février 2006, 385
- différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 713, 717, 719
exposés sur, 711, 714, 715, 721, 723, 726, 1117
- justice et état de droit, déclarations sur, 920
- légitime défense, déclarations sur, 1109, 1110
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
- menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 934, 935, 936
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 249, 871
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 882, 885, 887, 888, 890, 1033, 1034, 1069, 1070, 1124, 1153, 1154
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 891, 893, 1008, 1027, 1069
- non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 577
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1145, 1158
- organisations régionales, déclarations sur, 904, 905, 910
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1032
- situation à Chypre, déclarations sur, 585, 588, 589
- situation au Burundi, déclarations sur, 324
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 353
- situation au Kosovo, déclarations sur, 611
- situation au Libéria, déclarations sur, 296, 1066, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 633, 639, 640, 667, 670, 673, 675, 676, 682, 685, 686, 689, 690, 693, 695, 696, 697, 698, 699, 701, 702, 704, 706, 708, 1028, 1092, 1126
- situation au Myanmar
déclarations sur, 572, 573, 575, 1010, 1030, 1068, 1130
lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 22
lettre datée du 15 septembre 2006, 22, 571, 968, 970, 972
lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 572
lettre datée du 3 octobre 2007, 574
- situation au Sahara occidental, déclarations sur, 289, 290, 294
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 446, 453, 462, 463, 474, 478, 480, 486, 489, 491, 1071, 1072, 1075, 1082, 1093, 1094, 1095, 1104, 1186
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524, 525, 527, 531, 532, 535, 537, 542, 545
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347

- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553, 568
- situation en Afrique, déclarations sur, 375, 377, 379, 380, 383
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 601
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 399, 401
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 1006
- situation en Iraq
- déclarations sur, 731, 733, 740, 745, 747, 750
 - exposés sur, 727, 732, 734, 736, 737, 739, 741, 742, 744, 748
 - lettre datée du 17 novembre 2006, 739
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
- situation en Somalie, déclarations sur, 315, 321
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814, 823, 825, 828, 829
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 772, 773, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 783, 797, 799, 801, 803, 807, 1120
- TPIR, déclarations sur, 758, 761, 764
- TPIY, déclarations sur, 755, 758, 761, 762, 764
- Union africaine, déclarations sur, 913, 1166
- Éthiopie**
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de
 - lettre datée du 22 décembre 2005, 1121
 - lettres datées du 22 mai 2006, 1121
 - légitime défense, lettre datée du 20 décembre 2005, 1111
- Exposés, 958**
- Facilitateur du processus de paix au Burundi**
- situation au Burundi, exposés sur, 332
- Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)**
- armes de petit calibre, déclarations sur, 835, 1062
 - aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 1161
 - assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 662, 1068, 1074
 - changements climatiques, déclarations sur, 1149
 - Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
 - crises complexes, déclarations sur, 1159
 - débats récapitulatifs, déclarations, 1095
 - débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
 - différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 720, 1118
 - justice et état de droit, déclarations sur, 920, 1085, 1146
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 855, 865
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 245, 849, 1136, 1150, 1163, 1167
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 1096
 - missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 949
 - nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 887, 888, 1046, 1069, 1070
 - nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 891, 892, 1027, 1069
 - non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578
 - opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086, 1096, 1158
 - organisations régionales, déclarations sur, 910
 - prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
 - région de l'Afrique de l'Ouest
 - consolidation de la paix, déclarations sur, 435
 - questions transfrontières, déclarations sur, 428, 431, 432
 - règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
 - situation à Chypre, déclarations sur, 584, 589
 - situation au Kosovo, déclarations sur, 604, 605, 606, 608, 610
 - situation au Libéria, déclarations sur, 1066
 - situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 634, 639, 642, 647, 667, 671, 676, 685, 687, 696, 697, 706, 1028, 1133
 - situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1030, 1068, 1140
 - situation au Soudan, déclarations sur, 443, 446, 453, 462, 474, 475, 476, 479, 480, 490, 492, 1071, 1072, 1073, 1082, 1094
 - situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524, 530
 - situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 554, 559, 565, 566, 568
 - situation en Afrique, déclarations sur, 379, 380, 382

- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 592, 594, 597, 601
- situation en Haïti, déclarations sur, 503
- situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 741, 742, 746, 749, 750
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 820, 823, 826, 829
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 773, 776, 777, 780, 1032
- terrorisme, déclarations sur, 783, 789, 793, 1064, 1120
- TPIR, déclarations sur, 764, 765, 766
- TPIY, déclarations sur, 755, 762, 764, 765, 766
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- Fidji**
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769
- Finlande**
- affaires intérieures, non-intervention dans, lettres datées du 19 février 2004, 1130
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, lettre datée du 19 février 2004, 1138
- justice et état de droit, déclarations sur, 920
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
- situation au Moyen-Orient
- déclarations sur, 697
- lettre datée du 12 juillet 2006, 691
- FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population)**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853
- Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité**
- généralités, 1137
- Afrique du Sud, lettre datée du 17 février 2006, 1138
- armes de destruction massive, 1141, 1152
- changements climatiques, 1147
- Cuba
- lettre datée du 19 septembre 2006, 1138
- lettres datées du 29 septembre et du 8 décembre 2006 et du 19 janvier 2007, 1138
- décisions concernant l'Article 25, 1151
- décisions concernant l'Article 26, 1154
- Finlande, lettre datée du 19 février 2004, 1138
- justice et état de droit, 1146
- maintien de la paix et de la sécurité, 1149
- Malaisie
- lettre datée du 15 février 2006, 1138
- lettre datée du 1^{er} août 2006, 1138
- nonprolifération–République islamique d'Iran, 1153
- opérations de maintien de la paix, 1143
- République islamique d'Iran
- lettre datée du 19 décembre 2006, 1138
- lettre datée du 23 décembre 2006, 1138
- situation au Myanmar, 1139
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)**
- déclarations, 854, 858, 860, 864
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**
- situation en Haïti, déclarations sur, 511
- sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 768, 772, 776, 779
- Fonds monétaire international (FMI)**
- consolidation de la paix après les conflits, exposés sur, 928
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)**
- création, 202
- Président, déclarations, 622
- Secrétaire général, rapports, 622
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)**
- exécution du mandat, 201, 202
- résolution 1548 (2004), 588
- résolution 1568 (2004), 589
- résolution 1604 (2005), 589
- Secrétaire général, rapports, 588, 589, 590
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**
- Président, déclarations, 636, 637, 638
- résolution 1525 (2004), 623
- résolution 1553 (2007), 623
- résolution 1583 (2005), 623
- résolution 1614 (2005), 625
- résolution 1655 (2006), 625
- résolution 1697 (2006), 630
- résolution 1701 (2006), 635
- résolution 1773 (2007), 638
- Secrétaire général
- lettre datée du 2 août 2007, 638
- lettres, 635
- rapports, 622, 623, 624, 629, 630, 632, 636, 637

Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de

généralités, 1121

Azerbaïdjan, lettre datée du 8 octobre 2007, 1121

Congo, République démocratique du, lettre datée du 3 octobre 2005, 1121

décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 1121

délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 1124

Éthiopie, lettres datées du 22 décembre 2005, 1121

Éthiopie, lettres datées du 22 mai 2006, 1121

examen du paragraphe 4 de l'Article 2, 1121

missions du Conseil de sécurité, 1124

République islamique d'Iran, lettres datées du 17 mars et du 31 juillet 2006, 1121

situation au Moyen-Orient, 1126

Forces multinationales

aide des États Membres, 1129

Forum des îles du Pacifique

terrorisme, déclarations au nom de, 797

France (membre permanent du Conseil de sécurité)

armes de destruction massive, déclarations sur, 880, 1034, 1141, 1143

aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918

assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 662, 1067

changements climatiques, déclarations sur, 939, 1148

Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233

consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 868, 924, 931

crises complexes, déclarations sur, 901

différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 717, 720, 1118

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 856, 864, 865

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 851, 1059, 1163

menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935

missions du Conseil de sécurité déclarations sur, 948, 950

exposés sur, 941, 942, 944, 945, 946, 951

monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871, 872

mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263, 264

nonprolifération–République islamique d'Iran déclarations sur, 883, 888, 1069, 1070

lettre datée du 13 juillet 2006, 881

lettre datée du 26 juillet 2006, 881

nonprolifération–République populaire démocratique de Corée

déclarations sur, 893, 1008, 1027, 1069

lettres datées du 13 octobre 2006, 891

non-prolifération–République populaire démocratique de Corée

déclarations sur, 578

opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094, 1145

organisations régionales, déclarations sur, 903, 904

prévention des conflits armés, déclarations sur, 876

questions humanitaires, déclarations sur, 840

région de l'Afrique de l'Ouest

consolidation de la paix, déclarations sur, 435

questions transfrontières, déclarations sur, 428

règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876

sanctions, déclarations sur, 837, 1059

situation au Burundi

déclarations sur, 324

lettre datée du 13 février 2007, 331

situation au Congo (République démocratique du), déclarations sur, 362

situation au Libéria, déclarations sur, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 300**, 1066

situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628, 633, 639, 641, 667, 670, 673, 676, 682, 687,

693, 696, 700, 706, 1028, 1092, 1127, 1132

situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575, 1141

situation au Sahara occidental, déclarations sur, 290

situation au Soudan, déclarations sur, 442, 447, 475, 490, 1035, 1071, 1082, 1093, 1186

situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 525, 535, 537, 540

situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347

situation en Afghanistan, déclarations sur, 551

situation en Afrique

déclarations sur, 376, 377, 379, 380, 382

lettre datée du 19 septembre 2007, 381

- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 399, 401, 1065, 1090
- situation en Haïti
déclarations sur, 502, 503, 510, 1006
lettre datée du 25 février 2004, 500
- situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 742, 745, 747
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
- situation en Somalie, déclarations sur, 320, 321
- sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 816, 817, 820, 823, 826, 829, 1061, 1083
- sort des enfants en temps de conflit armé
déclarations sur, 773, 777, 779
lettre datée du 6 juillet 2006, 775
- terrorisme, déclarations sur, 789, 794, 797, 799, 806, 1063
- TPIR, déclarations sur, 754, 755, 764, 765
- TPIY, déclarations sur, 754, 755, 758, 760, 764, 765
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Gabon**
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848
- Gambie**
situation en Côte d'Ivoire, lettre datée du 10 novembre 2004, 394
- Ghana (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
armes de petit calibre, déclarations sur, 836
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 851, 1060, 1151
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
organisation régionales, déclarations sur, 910
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, lettre datée du 3 août 2006, 433
questions transfrontières, exposés sur, 427
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1029, 1091
- situation au Myanmar, déclarations sur, 574
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 599
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 822, 824
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
- terrorisme, déclarations sur, 807, 1064
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Grèce (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
armes de petit calibre, déclarations sur, 833
justice et état de droit, déclarations sur, 1011
légitime défense, déclarations sur, 1109
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934
organisation régionales
déclarations sur, 907, 908
lettre datée du 6 septembre 2006, 908
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
questions humanitaires, déclarations sur, 838
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031
situation à Chypre, déclarations sur, 591
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634
situation au Soudan, déclarations sur, 464, 475, 1074, 1093, 1104
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 542
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 402
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1061
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 773, 780
- Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit**
monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 871
- Groupe de Rio**
situation en Haïti, déclarations au nom de, 516
- Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 149**

Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 150

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

généralités, 150

maintien de la paix et de la sécurité

lettre datée du 30 mars 2004, 247

lettre datée du 30 décembre 2005, 247

rapports sur, 247

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 151

Groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 864

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, 149

fin ou cessation d'une mission, 211

Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux, 150

Groupe des 77

changements climatiques, déclarations au nom de, 1149

opérations de maintien de la paix

déclarations au nom de, 1144

lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144

Groupe des 77

opérations de maintien de la paix

lettre datée du 20 février 2006 au nom de, 897

Groupe des États arabes

mur dans le territoire palestinien occupé

déclarations au nom de, 260

lettre datée du 29 septembre 2005, 262

situation au Moyen-Orient

lettre datée du 19 avril 2004, 968, 969

lettre datée du 23 mars 2004, 669, 968, 969

lettre datée du 4 octobre 2004, 968, 969

lettre datée du 19 juillet 2005, 968, 969

lettre datée du 10 avril 2006, 968, 969

lettre datée du 4 octobre 2004, 674, 676

lettre datée du 19 juillet 2005, 680

lettre datée du 10 avril 2006, 686

lettre datée du 29 juin 2006, 688

lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 698

Groupe des États d'Afrique

région de l'Afrique de l'Ouest, questions

transfrontières, déclarations au nom de, 432

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), 196

Groupes de travail informels, 148

Groupes de travail spéciaux, 148

Groupes de travail, exposés, 81

Guatemala

consolidation de la paix après les conflits,

déclarations sur, 929, 1014

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436

situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693

situation en Afrique, déclarations sur, 1015

situation en Haïti, déclarations sur, 239, 241, 510

sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 824

Guinée

région de l'Afrique de l'Ouest, questions

transfrontières, déclarations sur, 432

Haïti

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 943

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

situation au Soudan, exposés, 458

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

exposés, 38, 44, 105, 958

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

exposés, 592, 594, 596, 597, 599, 601

rapports, 256, 257, 258, 591, 593, 596, 598, 600, 601

Honduras

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 247

réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845

Îles Marshall

changements climatiques, déclarations sur, 938

Îles Salomon

changements climatiques, déclarations sur, 938

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1168

Inde

armes de destruction massive

- lettre datée du 27 avril 2004, 878
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
- armes de petit calibre, déclarations sur, 834
- changements climatiques, déclarations sur, 1033
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1158
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 773, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 793, 794
- Indonésie (membre du Conseil de sécurité 2007)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1143
- armes de petit calibre, déclarations sur, 835
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 661
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
- légitime défense, déclarations sur, 1108
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861, 865
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 247, 851, 1060
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 264
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1070
- organisation régionales, lettre datée du 29 octobre 2007, 914
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 639, 689, 1091, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1140
- situation au Rwanda, déclarations sur, 322
- situation au Soudan, déclarations sur, 490, 492, 1094
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 530, 533, 537
- situation en Iraq, déclarations sur, 742
- Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854
- Invitations à participer aux débats**
- armes de destruction massive, 72, 83, 98, 103, 115, 116
- armes de petit calibre, 68, 87, 98
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, 107, 110, 112
- assassinat de Hariri, 658
- conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises
- généralités, 50
- article 37, 50
- article 39, 51
- demandes refusées ou non suivies d'effet, 52
- invitations émises sans référence aux articles 37 ou 39, 52
- consolidation de la paix après les conflits, 54, 73, 79, 81, 82, 85, 102, 104, 105, 106
- crises complexes, 98, 102
- débats récapitulatifs, 69
- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 76, 499
- différend entre le Tchad et le Soudan, 74, 98, 496, 497
- différend entre l'Iraq et le Koweït, 61, 90, 95, 101
- justice et état de droit, 71, 90, 105
- les femmes et la paix et la sécurité, 68, 79, 90, 99, 104, 105, 106, 109, 111, 115, 116, 117
- maintien de la paix et de la sécurité, 74, 75, 77, 82, 99, 100, 102, 103, 104
- missions du Conseil de sécurité, 70, 81, 87, 102, 108, 111
- monde de l'entreprise et société civile, 73, 74, 81, 102, 106, 115, 116, 117
- non-prolifération–République islamique d'Iran, 54, 74, 84
- non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, 74, 75
- opérations de maintien de la paix, 72, 78, 99, 102
- organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 71
- organisations régionales, 65, 74, 75, 76, 80, 106, 107, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 107, 108, 109, 110, 120, 112, 113, 114, 115, 1159, 1164
- pays qui fournissent des contingents, renforcement de la coopération avec, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100
- Président, note datée du 19 juillet 2006, 51, 55
- procédure relative à la participation

généralités, 55
phase des débats durant laquelle les personnes
invitées peuvent être entendues, 55
restrictions à la participation, 56
questions humanitaires, 73
réfugiés, 105
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, 74, 97, 109
questions transfrontières, 72, 97, 98, 105, 109
résolution 1353 (2001), 52
situation à Bougainville, 66, 81, 570
situation à Chypre, 101
situation au Burundi, 63, 78, 86, 106, 116, 323,
325, 326, 327, 328, 330, 331, 333
situation au Congo (République démocratique),
65, 76, 100, 101, 110, 349, 351, 352, 354, 355,
356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365,
366, 368, 369, 370, 371, 372
situation au Kosovo, 61, 79, 91, 92, 99, 117
situation au Libéria, 61, 297, 299, 300, 301, 302,
303, 304
situation au Moyen-Orient, 53, 54, 58, 59, 81, 84,
90, 91, 98, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 628,
635, 636, 637, 638, 644, 645, 647
situation au Myanmar, 74, 90, 101
situation au Népal, 580, 581
situation au Rwanda, 65, 322
situation au Sahara occidental, 60
situation au Soudan, 56, 73, 80, 91, 96, 98, 99,
101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 467,
477
situation au Timor-Leste, 60, 79, 91, 97, 99, 109
situation au Zimbabwe, 74, 92
situation dans la région des Grands Lacs, 65, 96,
98, 107, 110, 111
situation en Afghanistan, 64, 79, 90, 93, 94, 99,
106, 549, 552, 555, 560, 561, 563, 566
situation en Afrique, 66, 98, 106, 108
situation en Bosnie-Herzégovine, 62, 99, 110,
113, 593, 595, 597, 599, 601, 602
situation en Côte d'Ivoire, 70, 87, 89, 94, 107,
392, 393, 394, 396, 400, 402, 403, 404, 406,
407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 416, 417,
418, 419, 420, 421, 425
situation en Géorgie, 53, 63, 81, 93, 95, 99, 616,
617, 618, 619, 620
situation en Guinée-Bissau, 67, 387, 389, 390,
391
situation en Haïti, 63, 93, 102, 104, 105, **Error!**
Not a valid bookmark in entry on page 111,

114, 125, 504, 506, 507, 512, 514, 515, 517,
518, 519, 520
situation en Iraq, 73, 77, 81, 82, 95, 101, 102, 103
situation en République centrafricaine, 66, 93,
373, 374
situation en Sierra Leone, 64, 96, 117, 334, 335,
336, 340
situation en Somalie, 61, 93, 96, 111, 305, 306,
307, 309, 310, 312, 314, 315, 317
sort des enfants en temps de conflit armé, 66, 67,
94, 98, 104, 105, 106, 109, 116, 117
terrorisme, 55, 69, 82, 83, 86, 804, 805, 808, 809,
810, 811, 812
TPIR, 88, 89, 90
TPIY, 88, 89, 90
Tribunal international pour le Rwanda, 65
Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 65
union Africaine, 73
Iran, République islamique d'
armes de destruction massive, déclarations sur,
878, 1143
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettres datées du 19 décembre 2006, 1138
lettre datée du 23 décembre 2006, 1138
force, obligation de s'abstenir de recourir à la
menace ou à l'emploi de, lettres datées du 17
mars et du 31 juillet 2006, 1121
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur,
948
mur dans le territoire palestinien occupé,
déclarations sur, 263
résolution 1737 (2006), 84, 272
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 675, 689, 693, 695, 708, 1126
lettres datées du 30 juin et du 11 et 19 juillet
2006, 691
situation en Afghanistan, déclarations sur, 569
terrorisme, déclarations sur, 807
Iraq
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 1061
terrorisme, déclarations sur, 803, 1139
Irlande
situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du
29 juin 2004, 593
Islande
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 858
Israël

- armes de destruction massive, déclarations sur, 880
- changements climatiques, déclarations sur, 938
- légitime défense, lettre datée du 12 juillet 2006, 1109
- mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 2 mars 2004, 259
- situation au Moyen-Orient
- déclarations sur, 626, 629, 631, 634, 666, 670, 671, 673, 675, 676, 681, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 702, 704, 705, 706, 709, 1029, 1092, 1126
 - lettre datée du 24 septembre 2004, 674
 - lettre datée du 14 mars 2007, 636
 - lettres, 623
 - lettres datées des 26 et 29 juin 2006, 688
 - lettres datées des 26 et 29 juin et des 5 et 10 juillet 2006, 691
 - lettre datée du 12 juillet 2006, 691
 - situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628
- terrorisme, déclarations sur, 791, 807, 1120
- Italie (membre du Conseil de sécurité 2007)**
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 663
 - changements climatiques, déclarations sur, 939
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 929, 931
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 850, 1059, 1150
 - réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
 - situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 706
 - situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575
 - situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
 - situation en Afghanistan, déclarations sur, 563, 566, 567
 - situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
 - situation en Iraq, déclarations sur, 749
 - situation en Somalie, déclarations sur, 316, 320, 1190
 - sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
- Jamahiriya arabe libyenne**
- armes de destruction massive, abandon
 - Président, déclarations, 438
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
 - CII, lettre datée du 22 février 2005, 265
 - mur dans le territoire palestinien occupé
 - lettre datée du 29 septembre 2005, 262 - questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41
 - situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 681, 689
 - Union africaine, déclarations sur, 912
- Jamaïque**
- situation en Haïti
 - déclarations sur, 500, 1178
 - lettre datée du 23 février 2004, 500, 968, 970
- Japon (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
- changements climatiques, déclarations sur, 939
 - Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 926, 929
 - différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lettre datée du 16 novembre 2005, 384
 - légitime défense, déclarations sur, 1109
 - les femmes et la paix et la sécurité
 - lettre datée du 4 octobre 2006, 859 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 850, 1168
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935
 - missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 947, 948
 - mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
 - nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 1033
 - nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
 - déclarations sur, 891, 892, 1007, 1027, 1069
 - lettre datée du 4 juillet 2006, 967, 972, 1023, 1027, 1040, 1109 - non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
 - déclarations sur, 577
 - lettre datée du 4 juillet 2006, 29, 74, 576 - opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094, 1145
 - organisation régionales, déclarations sur, 907

- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
- région de l'Afrique de l'Ouest
- consolidation de la paix, déclarations sur, 436
 - questions transfrontières, déclarations sur, 431
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
- situation au Libéria, déclarations sur, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634, 701
- situation au Soudan, déclarations sur, 475, 1035, 1093, 1105
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525, 533, 542
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
- situation en Afrique, déclarations sur, 377
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 399, 402, 1065, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 510, 1007
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 252, 823
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 241, 772
- terrorisme, déclarations sur, 797, 807
- TPIY, déclarations sur, 760
- vote, déclarations sur, 121
- Jordanie**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
 - justice et état de droit, déclarations sur, 920
 - situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675
- Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien**
- Président, déclarations, 228
- Justice et état de droit**
- Afrique du Sud, déclarations, 922
 - Allemagne, déclarations, 920
 - Argentine, déclarations, 1146
 - Australie, déclarations, 1085
 - Bélarus, déclarations, 920
 - Canada, déclarations, 1085
 - Centre international pour la justice transitionnelle, exposés, 919
 - Chili, déclarations, 920
 - Chine, déclarations, 920
 - CIJ
 - déclarations, 1011
 - exposés, 922
 - Conseiller juridique
 - déclarations, 1010
 - exposés, 921
 - Conseiller spécial pour la prévention du génocide, exposés, 919
 - Danemark
 - lettre datée du 7 juin 2006, 921, 1146
 - Danemark, déclarations, 1146
 - États-Unis, déclarations, 920
 - Fédération de Russie, déclarations, 920, 1085, 1146
 - Finlande, déclarations, 920
 - fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1146
 - Grèce, déclarations, 1011
 - invitations à participer aux débats, 71, 90
 - Jordanie, déclarations, 920
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 1085
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049
 - Mexique, déclarations, 922, 1011, 1146, 1152
 - Norvège, déclarations, 1085
 - nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
 - Ouganda, déclarations, 921
 - Philippines, déclarations, 920
 - Président, déclarations, 231, 921, 922, 982, 1010, 1049
 - Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 919
 - Royaume-Uni, déclarations, 1011
 - Secrétaire général
 - exposés, 919
 - rapports, 918
 - Sierra Leone, déclarations, 1147
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 1010
 - Suisse, déclarations, 1085
 - Venezuela, déclarations, 922, 1085, 1147
- Kenya**
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848
 - situation au Soudan, déclarations sur, 451
 - situation en Somalie, déclarations sur, 308
- Koweït**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
- Langues**
- Règlement intérieur provisoire concernant, 13
- Légitime défense**
- généralités, 1107
 - Algérie, déclarations, 1108

- armes de petit calibre, 1108
Colombie, déclarations, 1108
Congo, République démocratique du
 lettre datée du 10 juin 2004, 1111
 lettre datée du 3 octobre 2005, 1111
Corée, République démocratique de
 déclarations, 1109
 lettre datée du 11 octobre 2006, 1109
décisions concernant l'Article 51, 1108
différend entre le Congo (République
 démocratique) et le Rwanda, 1111
différend entre le Congo (République
 démocratique) et l'Ouganda, 1111
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 1111
Érythrée, lettre datée du 28 octobre 2005, 1111
États-Unis, déclarations, 1109, 1110
Éthiopie, lettre datée du 20 décembre 2005, 1111
Grèce, déclarations, 1109
Indonésie, déclarations, 1108
invocation du droit, 1111
Israël, lettre datée du 12 juillet 2006, 1109
Japon, déclarations, 1109
Liban, lettre datée du 17 juillet 2006, 1110
Mexique, déclarations, 1109
nonprolifération–République populaire
 démocratique de Corée, 1109
Norvège, déclarations, 1110
Ouganda, lettre datée du 7 octobre 2005, 1111
Président, déclarations, 1108
Qatar, déclarations, 1110
résolution 1718 (2006), 1109
Roumanie, déclarations, 1108
Rwanda, lettre datée du 16 août 2004, 1111
Secrétaire général adjoint aux opérations de
 maintien de la paix
 exposés, 1110
 situation au Moyen-Orient, 1109, 1112
 Situation au Soudan, 1112
Slovaquie, déclarations, 1110
Soudan
 lettre datée du 10 août 2004, 1112
 lettre datée du 10 février 2006, 1112
Turquie, déclarations, 1110
- Les femmes et la paix et la sécurité**
Afrique du Sud, déclarations, 861
Algérie, déclarations, 252, 253, 855
Allemagne, déclarations, 855, 856
Angola, déclarations, 855
Argentine, déclarations, 253
Association Dushirehamwe, déclarations, 860
Australie, déclarations, 861
Autriche, déclarations au nom de, 864
Bangladesh, déclarations au nom de, 865
Bénin, déclarations, 855
Brésil, déclarations, 252, 253
Canada, déclarations, 855, 861, 865
Chili, déclarations, 855
Chine, déclarations, 861, 865
Colombie, déclarations, 865
Congo, République démocratique du,
 déclarations, 861
Conseillère spéciale pour la problématique
 hommes-femmes et la promotion de la femme,
 déclarations, 858, 859, 864
Corée, République de, déclarations, 864
Croatie, déclarations, 864
États-Unis, déclarations, 856
Fédération de Russie, déclarations, 252, 855, 865
Fonds de développement des Nations Unies pour
 la femme, déclarations, 854, 858, 860, 864
France, déclarations, 855, 856, 864, 865
Ghana, déclarations, 861
Groupe de travail sur les femmes et la paix et la
 sécurité, déclarations, 864
Haut-Commissaire aux droits de l'homme,
 déclarations, 853
Inde, déclarations, 855
Indonésie, déclarations, 861, 865
Institut international de recherche et de formation
 pour la promotion de la femme, déclarations,
 854
invitations à participer aux débats, 79, 90, 99,
 104, 105, 106, 109, 111, 115, 116, 117
Islande, déclarations, 858
Italie, déclarations, 865
Japon, lettre datée du 4 octobre 2006, 859
Liechtenstein, déclarations, 855, 864
Malawi, déclarations, 865
mesures n'impliquant pas le recours à la force
 armée, 1049
Mexique, déclarations, 252
Myanmar, déclarations, 865
Namibie, déclarations, 858
Nigéria, déclarations, 856
Norvège, déclarations, 861
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
Ouganda, déclarations, 861
Pakistan, déclarations, 252, 856

Philippines, déclarations, 252, 855
Président, déclarations, 227, 236, 253, 856, 859, 862, 866, 982
Qatar, déclarations, 865
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
Rede Feto, déclarations, 861
République arabe syrienne, déclarations, 252
République arabe syrienne, Fonds des Nations Unies pour la population, 853
Réseau des femmes africaines pour la paix, déclarations, 858
Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix, déclarations, 854
Roumanie, déclarations, 855, 858
Royaume-Uni, déclarations, 856, 861, 865
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 853, 857, 860, 863
Secrétaire général, déclarations, 252
Secrétaire général, rapports, 253, 853, 857, 859, 863
Secrétariat du Commonwealth, déclarations, 854
Slovaquie, déclarations, 864
Slovénie, déclarations, 861
Soudan, déclarations, 865
Suède, déclarations, 856
Tanzanie, déclarations, 855, 858
Union européenne, déclarations au nom de, 855, 864
Vice-Secrétaire général, déclarations, 857
Women for Women International, déclarations, 858

Liban
légitime défense, lettre datée du 17 juillet 2006, 1110
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1094

Liechtenstein
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 855, 864
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1060
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 823, 829
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770
terrorisme, déclarations, 55
terrorisme, déclarations sur, 798, 1064

Ligue des États arabes

aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917, 1161
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1163
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 259, 261, 263
lettre datée du 18 avril 2005, 261
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 675, 700, 1193
lettre datée du 10 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 30 août 2006, 695
lettre datée du 14 novembre 2006, 222
lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 968, 969
situation au Soudan
déclarations sur, 480, 1104
lettre datée du 18 août 2004, 444

Lutte antiterroriste

généralités, 145
Direction exécutive, 146
établissement de rapports, 146
exécution du mandat, 145
Président, déclarations, 146, 147
résolution 1535 (2004), 145, 146, 147
résolution 1566 (2004), 145, 146
résolution 1624 (2005), 146
résolution 1787 (2007), 147

Luxembourg

armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 240, 510

Maintien de la paix et de la sécurité

généralités, 1096
affaires intérieures, non-intervention dans, 1135
Algérie, déclarations, 848, 850, 1163
Allemagne, déclarations, 1059
Angola, déclarations, 245
Argentine, déclarations, 247, 1136
Assemblée générale
déclarations au nom de, 848
exposés, 846
recommandations au Conseil de sécurité, 218

Belgique
déclarations, 1151, 1168
lettre datée du 6 juin 2007, 845, 1149

Bénin, déclarations, 246, 850, 1167

Brésil, déclarations, 246, 248, 1150

- Canada, déclarations, 849, 851
- Chine, déclarations, 245, 246, 247, 849, 850, 851, 1163
- Commission de consolidation de la paix, déclarations, 246, 848
- Congo, République démocratique du
déclarations, 849, 851, 1060, 1168
lettre datée du 14 août 2007, 847
- difficultés économiques particulières, 1106
- ECOSOC
déclarations, 237, 244, 245
exposés, 846
- Égypte, déclarations, 244, 245, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 246, 847, 1150
- examen de l'Article 24, 1137
- Fédération de Russie, déclarations, 244, 245, 849, 1136, 1150, 1163, 1167
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1149
- France, déclarations, 850, 851, 1059, 1163
- Gabon, déclarations, 848
- Ghana, déclarations, 851, 1060, 1151
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
lettre datée du 30 mars 2004, 247
lettre datée du 30 décembre 2005, 247
rapports, 247
- Guatemala, déclarations, 850
- Haïti, déclarations, 246
- Honduras, déclarations, 245
- Îles Salomon, déclarations, 1168
- Indonésie, déclarations, 245, 247, 851, 1060
- invitations à participer aux débats, 74, 75, 77, 82, 99, 100, 102, 103, 104
- Italie, déclarations, 246, 850, 1059, 1150
- Japon, déclarations, 849, 850, 1168
- Kenya, déclarations, 848
- Liechtenstein, déclarations, 1060
- Ligue des États arabes, déclarations, 1163
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1099
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1059, 1097
- mesures provisoires, 1097
- Namibie, déclarations, 849, 851
- Nigéria, déclarations, 244
- Norvège, déclarations, 849
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
- organisations régionales, 1163, 1167
- Ouganda, déclarations, 849
- Pakistan, déclarations, 248, 1060
- Pérou, déclarations, 847, 850, 851, 1059
- Portugal, déclarations, 850, 851
- Président, déclarations, 245, 847, 851, 983, 1049, 1136, 1150, 1151, 1165, 1167, 1168
- Qatar, déclarations, 246, 847, 851, 1135, 1150, 1168
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29, 30, 31
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 43, 44
- résolution 1625 (2005), 235, 247, 846, 847
- résolution 1631 (2005), 1163
- Royaume-Uni, déclarations, 849, 1151
- Secrétaire général
déclarations, 848
rapports, 1163
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 846
- Sénégal, déclarations, 1060
- situation en Afrique, 1014
- Slovaquie
déclarations, 848, 850, 851
lettre datée du 8 février 2007, 1134
- Soudan, déclarations, 245, 247, 848
- Suisse, déclarations, 850, 1060
- Tanzanie, déclarations, 244, 850, 1164
- Union africaine, déclarations, 1164
- Union européenne, déclarations au nom de, 849
- Venezuela, déclarations, 244
- Malaisie**
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettre datée du 15 février 2006, 1138
lettre datée du 1^{er} août 2006, 1138
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675, 686, 689, 700
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529
- Malawi**
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 865
- Maroc**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
- situation au Sahara occidental, lettre concernant, 288

situation en Haïti, déclarations sur, 510

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Afrique du Sud, déclarations, 935, 936
Belgique, déclarations, 936
Brésil, déclarations, 935
Chine, déclarations, 934
Danemark, déclarations, 934
États-Unis, déclarations, 934, 935, 936
Fédération de Russie, déclarations, 934, 1096
France, déclarations, 934, 935
Grèce, déclarations, 934
Japon, déclarations, 934, 935
mesures impliquant le recours à la force armée, 1096
Panama, déclarations, 936
Président, déclarations, 936
résolution 1624 (2005), 933, 1138
résolution 1625 (2005), 933, 981, 1138
Royaume-Uni, déclarations, 935, 936
Secrétaire général, déclarations, 933, 935

Mesures impliquant le recours à la force armée

généralités, 1075, 1087
armes de destruction massive, 1083
débat concernant l'Article 42, 1082
débat concernant l'Article 43, 1089
débat concernant l'Article 44, 1094
débat concernant l'Article 45, 1095
débat concernant l'Article 46, 1096
débat concernant l'Article 47, 1096
débat récapitulatifs, 1095
décisions concernant l'Article 42, 1076
décisions concernant l'Article 43, 1088
décisions concernant l'Article 44, 1094
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1077, 1088
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1080
justice et état de droit, 1085
maintien de la paix et de la sécurité, 1099
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1096
obligations des États Membres, 1099, 1101
opérations de maintien de la paix, 1086, 1088, 1094, 1096
situation au Burundi, 1077
situation au Congo (République démocratique), 1079
situation au Moyen-Orient, 1089, 1091
situation au Soudan, 1081, 1082, 1089, 1093, 1095

situation en Afghanistan, 1076
situation en Bosnie-Herzégovine, 1076
situation en Côte d'Ivoire, 1078, 1089
situation en Haïti, 1080, 1089, 1091
situation en Sierra Leone, 1081
situation en Somalie, 1081
sort des civils en temps de conflit armé, 1083

Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

généralités, 1048
armes de petit calibre, 1049, 1061
assassinat de Hariri, 1056, 1057, 1067
assistance mutuelle, 1100, 1101
débat concernant l'Article 41
mesures judiciaires, 1074
débat récapitulatifs, 1064
décisions concernant l'Article 41
décisions du Conseil concernant spécifiquement un pays, 1050, 1065
mesures judiciaires, 1056
questions thématiques, 1048, 1057
différend entre l'Iraq et le Koweït, 1052
justice et état de droit, 1049
maintien de la paix et de la sécurité, 1049, 1059, 1097
nonprolifération–République islamique d'Iran, 1052, 1069
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1051, 1068
obligations des États Membres, 1097, 1100
sanctions, 1049, 1059
situation au Congo (République démocratique), 1051
situation au Libéria, 1053, 1065
situation au Myanmar, 1068
situation au Rwanda, 1055
situation au Soudan, 1055, 1057, 1071, 1074
situation en Côte d'Ivoire, 1050, 1065
situation en Sierra Leone, 1055, 1057
situation en Somalie, 1055
sort des civils en temps de conflit armé, 1060
sort des enfants en temps de conflit armé, 1048, 1057
terrorisme, 1054, 1063

Mesures provisoires
généralités, 1036
décisions concernant l'Article 40, 1037
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1038
discussion concernant l'Article 40, 1046

- maintien de la paix et de la sécurité, 1097
 nonprolifération–République islamique d'Iran, 1037, 1046
 nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1040
 obligations des États Membres, 1097
 situation au Burundi, 1037
 situation au Congo (République démocratique), 1040
 situation au Moyen-Orient, 1043
 situation au Soudan, 1044
 situation en Côte d'Ivoire, 1038
 situation en Haïti, 1042
 situation en Somalie, 1043
- Mexique**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
 armes de petit calibre, déclarations sur, 833
 changements climatiques, déclarations sur, 1149
 CIJ, déclarations sur, 266
 justice et état de droit, déclarations sur, 922, 1011, 1146, 1152
 légitime défense, déclarations sur, 1109
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252
 organisations régionales, déclarations sur, 903
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1091
 situation en Haïti, déclarations sur, 504, 516
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1085
 terrorisme, déclarations sur, 785
- MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), 202**
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- exécution du mandat, 204
 résolution 1546 (2004), 204
 résolution 1770 (2007), 204
- Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), 202**
- Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)**
- cessation ou transition vers une nouvelle mission, 198
 exécution du mandat, 197
 fin ou cessation d'une mission, 211
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, déclarations, 524, 528, 530
 résolution 1410 (2002), 211
 résolution 1543 (2004), 197, 198, 525
 résolution 1573 (2004), 197, 198, 530
 résolution 1599 (2005), 198, 532
 Secrétaire général, rapports, 521, 524, 526, 528, 530, 532
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 526, 532
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**
- exécution du mandat, 196
 résolution 1536 (2004), 196, 549
 résolution 1589 (2005), 557
 résolution 1662 (2006), 196, 563
 résolution 1746 (2007), 197, 566
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 554
 Secrétaire général, rapports, 548, 561, 564
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- Président, déclarations, 725, 735
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 721
 résolution 1619 (2005), 729
 résolution 1637 (2005), 729
 résolution 1700 (2006), 729
 résolution 1723 (2006), 729
 résolution 1770 (2007), 729
 Secrétaire général
 déclarations, 746
 lettre datée du 21 septembre 2004, 722
 lettre datée du 3 août 2005, 729
 rapports, 720, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 743, 747
 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 728
- Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)**
- exécution du mandat, 174
 Groupe d'experts, rapports, 357, 370
 Président, déclarations, 176, 351, 354, 355, 359, 361, 365, 366, 370
 résolution 1533 (2004), 174, 350
 résolution 1555 (2004), 352
 résolution 1565 (2004), 174, 175, 353
 résolution 1592 (2005), 175, 355
 résolution 1596 (2005), 175, 356
 résolution 1621 (2005), 176, 358
 résolution 1635 (2005), 176, 360
 résolution 1669 (2006), 176, 362

résolution 1671 (2006), 176, 362
résolution 1711 (2006), 176, 366
résolution 1736 (2006), 176, 367
résolution 1742 (2007), 368
résolution 1751 (2007), 369
résolution 1756 (2007), 177, 370
résolution 1794 (2007), 178, 372
Secrétaire général
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports, 177, 178, 349, 353, 354, 356, 358,
363, 365, 369, 370, 371

Secrétaire général adjoint aux opérations de
maintien de la paix, exposés, 367

**Mission de l'Union africaine en Somalie
(AMISOM), 316, 1081, 1189**

Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)

exécution du mandat, 180
Groupe d'experts, rapports, 297
résolution 1561 (2004), 296
résolution 1607 (2005), 297
résolution 1609 (2005), 180, 181
résolution 1626 (2005), 181
résolution 1638 (2005), 181, 298
résolution 1657 (2006), 181
résolution 1667 (2006), 182, 300
résolution 1683 (2006), 181, 300
résolution 1694 (2006), 181, 301
résolution 1712 (2006), 182, 302
résolution 1750 (2007), 181, 303
résolution 1777 (2007), 182, 304
Secrétaire général, rapports, 181, 182, 293, 295,
298, 300, 301, 302, 304

Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)

création, mandat et composition, 201
Président, déclarations, 201
résolution 1740 (2007), 201, 581
Secrétaire général, rapports, 581

Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)

création, mandat et composition, 188
exécution du mandat, 189
Président, déclarations, **Error! Not a valid
bookmark in entry on page 466**
résolution 1556 (2004), 190
résolution 1590 (2005), 188, 189, 190
résolution 1627 (2005), 467
résolution 1663 (2006), 472
résolution 1706 (2006), 189, 478
résolution 1714 (2006), 483
résolution 1755 (2007), 483, 484

résolution 1769 (2007), 190
résolution 1784 (2007), 487
Secrétaire général, rapports, 465, 467, 481

**Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire
(MINUCI)**

cessation ou transition vers une nouvelle mission,
182

fin ou cessation d'une mission, 211

résolution 1479 (2003), 211
résolution 1527 (2004), 182, 392
résolution 1528 (2004), 393
Secrétaire général, rapports, 392

**Mission des Nations Unies en Éthiopie et en
Érythrée (MINUEE)**

exécution du mandat, 179
Président, déclarations, 384, 385, 386
résolution 1531 (2004), 179
résolution 1560 (2004), 180
résolution 1622 (2005), 180
résolution 1640 (2005), 384
résolution 1681 (2006), 180
résolution 1741 (2007), 180
Secrétaire général, rapports, 179, 180, 386

**Mission des Nations Unies en République
centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)**

création, mandat et composition, 193
résolution 1778 (2007), 193, 499

**Mission des Nations Unies en Sierra Leone
(MINUSIL)**

cessation ou transition vers une nouvelle mission,
171

exécution du mandat, 170

fin ou cessation d'une mission, 211

Président, déclarations, 172, 337
résolution 1270 (1999), 211
résolution 1537 (2004), 170, 334
résolution 1562 (2004), 171, 335
résolution 1609 (2005), 171
résolution 1610 (2005), 171, 336
résolution 1620 (2005), 172

Secrétaire général, rapports, 171, 334, 335, 337

**Mission des Nations Unies pour la stabilisation en
Haïti (MINUSTAH)**

création, mandat et composition, 193, 199
exécution du mandat, 194
Président, déclarations, 506, 511, 513, 514, 517
résolution 1529 (2004), 193
résolution 1542 (2004), 193, 194, 195
résolution 1576 (2004), 195, 508
résolution 1608 (2005), 195, 512

- résolution 1612 (2005), 195
 résolution 1658 (2006), 515
 résolution 1702 (2006), 195
 résolution 1743 (2007), 519
 résolution 1780 (2007), 195, 520
 Secrétaire général, rapports, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)**
 exécution du mandat, 161
 résolution 1541 (2004), 161
 résolution 1570 (2004), 161
 résolution 1598 (2005), 161
 résolution 1675 (2006), 289
 résolution 1720 (2006), 290
 résolution 1754 (2007), 291
 résolution 1783 (2007), 292
 Secrétaire général, rapports, 161
- Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville**
 cessation, 201
 création, mandat et composition, 200
 exécution du mandat, 200
 Président, déclarations, 201
 Secrétaire général, lettre datée du 19 décembre 2003, 200
- Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), 202**
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)**
 exécution du mandat, 200
 Président, déclarations, 547
 résolution 1704 (2006), 199, 200
 résolution 1745 (2007), 200, 545
 Secrétaire général, rapports, 543, 546
- Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan**
 cessation ou transition vers une nouvelle mission, 187
 création, mandat et composition, 186
 exécution du mandat, 187
 fin ou cessation d'une mission, 211
 résolution 1547 (2004), 186, 187, 211
 résolution 1556 (2004), 187
 résolution 1574 (2004), 187
 résolution 1585 (2005), 459
 résolution 1588 (2005), 459
 résolution 1590 (2005), 187, 460
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 460
 Secrétaire général, rapports, 187
- Missions du Conseil de sécurité**
 généralités, 939
 Afghanistan, déclarations, 948
 Afrique du Sud, exposés, 950, 951, 952
 Belgique
 déclarations, 951
 exposés, 949
 Brésil, exposés, 943
 Chine, déclarations, 951
 Congo, République démocratique du, déclarations, 942, 947, 951
 Côte d'Ivoire, déclarations, 941, 951
 différend entre le Tchad et le Soudan, 944, 955, 974, 1165
 différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 974
 ECOSOC, déclarations, 237
 Fédération de Russie, déclarations, 949
 Finlande, déclarations, 948
 force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 1124
 France
 déclarations, 948, 950
 exposés, 941, 942, 944, 945, 946, 951
 Ghana, déclarations, 951
 Haïti, déclarations, 943
 invitations à participer aux débats, 70, 81, 87, 102, 108, 111
 Japon, exposés, 947, 948
 Norvège, déclarations, 948
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
 organisations régionales, 1165
 Pakistan, déclarations, 948
 Panama, déclarations, 950, 952
 Pérou
 déclarations, 950, 952
 exposés, 950, 951
 Portugal, déclarations, 952
 région de l'Afrique centrale, 940, 941, 943, 953, 954, 974, 1124
 région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, 940, 953, 974
 Royaume-Uni
 déclarations, 948
 exposés, 940, 941, 944, 945, 950, 951, 1166
 Rwanda, déclarations, 942
 Secrétaire général, rapports, 1166

- situation au Congo (République démocratique), 946, 955, 974
- situation au Kosovo, 949, 956, 974
- situation au Soudan, 1165
- situation au Timor-Leste, 951, 957, 974
- situation en Afghanistan, 947, 956, 974
- situation en Afrique, 950, 956, 974
- situation en Haïti, 240, 942, 954, 974
- Slovaquie, déclarations, 952
- Soudan, déclarations, 946
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 940
- Tanzanie, exposés, 944, 945
- Tchad, déclarations, 946
- Union africaine, déclarations, 951
- Monde de l'entreprise et société civile**
- Algérie, déclarations, 872
- Allemagne, déclarations, 248
- Bangladesh, déclarations, 249
- Banque mondiale, déclarations, 870
- Bénin, déclarations, 871
- Bésil, déclarations, 248
- Chili, déclarations, 871, 872
- Chine, déclarations, 871, 872
- ECOSOC
 - déclarations, 237, 248, 249
 - exposés, 870
- États-Unis, déclarations, 249, 871
- France, déclarations, 871, 872
- Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit, exposés, 871
- invitations à participer aux débats, 73, 74, 81, 102, 106, 115, 116, 117
- Pakistan, déclarations, 871
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26, 27, 28
- réunions concernant, 6
- Roumanie, déclarations, 871
- Secrétaire général, déclarations, 870
- Siemens, déclarations, 870
- Monténégro**
 - admission de nouveaux Membres, 279
- MONUG (Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie), 202**
- Mouvement des pays non alignés**
 - armes de destruction massive, déclarations au nom de, 1153
 - changements climatiques, déclarations au nom de, 1149
 - mur dans le territoire palestinien occupé
 - déclarations au nom de, 264
 - opérations de maintien de la paix
 - lettres datées des 26 septembre et 8 décembre 2006 au nom de, 1030
 - lettres datées des 3 et 15 février 2006 au nom de, 897, 1143
 - réforme du secteur de la sécurité
 - déclarations au nom de, 1135
- situation au Moyen-Orient
 - déclarations au nom de, 222
 - lettre datée du 12 avril 2006, 968, 969
 - lettre datée du 8 novembre 2006, 968, 969
 - lettre datée du 25 janvier 2007, 54
 - lettre datée du 12 avril 2006, 686
 - lettres datées des 7 et 19 juillet 2006, 691
- situation au Myanmar
 - lettre datée du 10 juillet 2006, 22, 572
- Myanmar**
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
 - sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 772, 774
- Namibie**
 - armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 851
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436, 437
 - situation au Sahara occidental, lettre datée du 26 avril 2006, 289
 - Union africaine, déclarations sur, 913
- Népal**
 - armes de destruction massive, déclarations sur, 1143
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874
 - sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1137
 - sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 780
- Nicaragua**
 - situation en Haïti, déclarations sur, 503, 504
- Niger**
 - région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
- Nigéria**

- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
- situation au Libéria, déclarations sur, 1066
- situation au Soudan
déclarations sur, 451
lettre datée des 12 et 27 juillet 2004, 441
- situation en Afrique
déclarations sur, 375
exposés sur, 375
lettre datée du 22 septembre 2004, 374
- situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 1090
exposés sur, 401, 404
lettre datée du 9 novembre 2004, 394
lettre datée du 6 octobre 2005, 404, 407
- Nonprolifération–République islamique d'Iran**
- Afrique du Sud, déclarations, 888, 1033, 1070
- Agence internationale de l'énergie atomique, rapports, 882, 887
- Argentine, déclarations, 883, 885
- assistance mutuelle, 1101
- Chine, déclarations, 883, 885, 888, 889, 1069, 1070, 1153
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
exposés, 890
- Congo, République démocratique du, déclarations, 888, 1070
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1033
- États-Unis, déclarations, 882, 885, 887, 888, 890, 1033, 1034, 1069, 1070, 1124, 1153, 1154
- Fédération de Russie, déclarations, 883, 885, 887, 888, 1046, 1069, 1070
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1153
- France
déclarations, 883, 888, 1069, 1070
lettre datée du 13 juillet 2006, 881
lettre datée du 26 juillet 2006, 881
- Indonésie, déclarations, 888, 1070
- Japon, déclarations, 883, 1033
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1052, 1069
- Panama, déclarations, 1070
- Président
déclarations, 881
lettre datée du 8 mars 2006, 882
note datée du 28 avril 2006, 882
note datée du 22 février 2007, 887
- Qatar, déclarations, 882, 885, 890, 1046, 1070
- République islamique d'Iran
déclarations, 883, 886, 889, 1033, 1034, 1047, 1069, 1070, 1124, 1154
résolution 1696 (2006), 882, 1033, 1037, 1046, 1069, 1138, 1153
résolution 1737 (2006), 886, 1033, 1052, 1069, 1097, 1098, 1138
résolution 1747 (2007), 889, 1033, 1052, 1070, 1097, 1098, 1101, 1138, 1153
- Royaume-Uni
déclarations, 888, 1046, 1069, 1070
lettre datée du 7 décembre 2006, 884
- Royaume-Uni, déclarations, 883
- Tanzanie, déclarations, 883, 885, 1047
- Non-prolifération–République islamique d'Iran**
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
création, 144
exécution du mandat, 145
suivi et établissement de rapports, 145
- invitations à participer aux débats, 54, 57, 74, 84
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29
- République islamique d'Iran
lettre datée du 31 juillet 2006, 54, 57
résolution 1696 (2006), 144
résolution 1737 (2006), 29, 144
résolution 1747 (2007), 145
- Non-prolifération–République islamique d'Iran**
- résolution 1737 (2006), 1128
- Nonprolifération–République populaire démocratique de Corée**
- généralités, 890
- Argentine, déclarations, 893
- Chine, déclarations, 892, 1008, 1069
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
exposés, 893
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023, 1027
- Corée, République de, déclarations, 892, 1027
- Corée, République populaire démocratique de
déclarations, 892, 1008, 1027, 1028, 1069
lettre, 890

États-Unis, déclarations, 891, 893, 1008, 1027, 1069
Fédération de Russie, déclarations, 891, 892, 1027, 1069
France
déclarations, 893, 1008, 1027, 1069
lettres datées du 13 octobre 2006, 891
Japon
déclarations, 891, 892, 1007, 1027, 1069
lettre datée du 4 juillet 2006, 967, 972, 1023, 1027, 1040, 1109
légitime défense, 1109
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1051, 1068
Président, déclarations, 1023
règlement pacifique des différends, 1007
résolution 1695 (2006), 1007, 1023, 1027, 1040, 1097, 1109, 1138
résolution 1696 (2006), 1097
résolution 1718 (2006), 891, 1021, 1023, 1027, 1040, 1051, 1068, 1098
Royaume-Uni, déclarations, 892, 893, 1027, 1069
Non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
Chine, déclarations, 578
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
création et mandat, 144
suivi et établissement de rapports, 144
Corée, République de, déclarations, 579
Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 579
États-Unis, déclarations, 577
Fédération de Russie, déclarations, 578
France
déclarations, 578
invitations à participer aux débats, 74, 75
Japon
déclarations, 577
lettre datée du 4 juillet 2006, 29, 74, 576
Président, déclarations, 579
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
résolution 1695 (2006), 577
résolution 1718 (2006), 144, 272
Tanzanie, déclarations, 578
Norvège
armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
changements climatiques, déclarations sur, 1148

consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 926, 928, 932
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
légitime défense, déclarations sur, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
situation au Burundi, exposés sur, 333
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 689
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
situation en Afrique, déclarations sur, 1015
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 1061, 1084
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 768, 1058
Nouvelle-Zélande
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 924, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1095
situation à Bougainville, déclarations sur, 570
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
déclarations sur, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 529, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 1084, 1137
Obligations des États Membres
débat concernant l'Article 49, 1103
mesures impliquant le recours à la force armée, 1099, 1101
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1097, 1100
mesures provisoires, 1097
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)

- situation en Afghanistan, exposés sur, 558, 565
- ONUSIDA (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida)**
exposés, 842
- ONUST (Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve), 202**
- Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)**
Burundi
lettre datée du 15 mars 2004, 162
lettre datée du 23 novembre 2005, 164
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 162, 164
création, mandat et composition, 162
exécution du mandat, 163
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 163, 330
résolution 1545 (2004), 162, 163, 211, 323
résolution 1577 (2004), 325
résolution 1602 (2005), 326
résolution 1641 (2005), 329
résolution 1650 (2005), 163, 164
résolution 1669 (2006), 164
résolution 1692 (2006), 164, 330
résolution 1719 (2006), 165
Secrétaire général, rapports, 162, 164, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331
Union africaine, lettre datée du 17 mars 2004, 162
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)**
création, mandat et composition, 182
exécution du mandat, 183
Groupe d'experts, rapports, 414, 424
Président, déclarations, 393, 394, 409, 411
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 397, 423
résolution 1528 (2004), 182, 183, 393
résolution 1572 (2004), 183, 184
résolution 1584 (2005), 184, 396
résolution 1594 (2005), 400
résolution 1600 (2005), 402
résolution 1603 (2005), 403
résolution 1609 (2005), 184, 185, 186, 403
résolution 1643 (2005), 408
résolution 1652 (2006), 410
résolution 1657 (2006), 185, 410
résolution 1682 (2006), 185, 414
résolution 1721 (2006), 186
résolution 1726 (2006), 417
- résolution 1727 (2006), 418
résolution 1739 (2007), 185, 186, 418
résolution 1765 (2007), 186, 421
résolution 1782 (2007), 425
Secrétaire général
lettre datée du 1er février 2006, 410
rapports, 396, 403, 408, 412, 415, 417, 419, 421, 422
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
création, mandat et composition, 190
Président, déclarations, 487
résolution 1556 (2004), 192
résolution 1769 (2007), 190, 192, 485
Secrétaire général
déclarations, 486
rapports, 191, 488
- Opérations de maintien de la paix**
généralités, 160
Afrique du Sud, déclarations, 898, 1158
Algérie, déclarations, 249, 1086, 1094
Allemagne, déclarations, 1094
Angola, déclarations, 249
Argentine, déclarations, 1086
Bangladesh, déclarations, 249, 1086
Brésil, déclarations, 249, 1086
Canada, déclarations, 1086, 1158
Chine
déclarations, 898, 1144
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rapports, 896
Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, exposés, 896, 899
États-Unis, déclarations, 898, 1145, 1158
Fédération de Russie, déclarations, 249, 1086, 1096, 1158
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1143, 1147
France, déclarations, 1094, 1145
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 150
Groupe des 77
déclarations au nom de, 1144
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
lettre datée du 20 février 2006 au nom de, 897
Groupe des 77, déclarations au nom de, 1149

- Inde, déclarations, 1158
invitations à participer aux débats, 72, 78, 99, 102
Japon, déclarations, 1094, 1145
Liban, déclarations, 1094
Malaisie, déclarations, 1094
mesures impliquant le recours à la force armée, 1086, 1088, 1094, 1096
Mouvement des pays non alignés
déclarations au nom de, 1144
lettres datées des 3 et 15 février 2006 au nom de, 897, 1143
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1149
Nouvelle-Zélande, déclarations, 1095
Pakistan, lettre datée du 10 mai 2004, 894
pas de sortie sans stratégie, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Pérou, déclarations, 1145
Président, déclarations, 895, 896, 1088, 1094, 1158
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Royaume-Uni, déclarations, 1145, 1158
Secrétaire général
déclarations, 894, 898
exposés, 897, 1144
lettre datée du 24 mars 2005, 896
rapports, 160
relations du Conseil de sécurité avec, 271
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 896, 899
Sierra Leone
lettre datée du 20 février 2006, 897
Sierra Leone, déclarations, 1144
Singapour, déclarations, 898
Tanzanie, déclarations, 1145
Tunisie, déclarations, 1095, 1158
Union européenne, déclarations au nom de, 898
- Ordre du jour**
adoption
généralités, 21
domaine visé par les points à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion, 23
libellé des points, 23
examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour, 22
ordre du jour provisoire
généralités, 20
communication, 20
distribution des communications, 20
établissement, 20
Président, note datée du 19 juillet 2006, 21
questions dont le Conseil de sécurité est saisi
généralités, 24
ajout, maintien et suppression de points, 25
poursuite des débats sur les points de l'ordre du jour, 25
pratique concernant le maintien et la suppression, 25
Soudan, lettre datée du 18 février 2005, 20
- Organes d'enquête, 152**
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité**
aide des États Membres, 1128
exposés, 82, 83, 84
invitations à participer aux débats, 71
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
Président, note datée du 19 juillet 2006, 131
projets de résolution non adoptés, 212
relations du Conseil de sécurité avec, 226
situation à Chypre, organe subsidiaire proposé mais non adopté, 212
- Organisation de la Conférence islamique (OCI)**
organisations régionales, déclarations sur, 910
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1007
situation au Moyen-Orient
lettre datée du 11 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 7 novembre 2006, 968, 969
situation au Soudan, déclarations sur, 480
- Organisation des États américains (OAS)**
situation en Haïti, déclarations sur, 511
- Organisation des États américains (OEA)**
organisations régionales, déclarations sur, 906
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**
organisations régionales, déclarations sur, 1160
situation en Bosnie-Herzégovine, exposés sur, 595
- Organisation du Traité de sécurité collective**
terrorisme, déclarations au nom de, 790
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
exposés, 36, 113, 114, 621
- Organisations régionales**
généralités, 1155
actions coercitives, autorisation, 1181
aide des États Membres, 1128
Algérie, déclarations, 907, 1160
Allemagne, déclarations, 904
Argentine, déclarations, 910
Bénin, déclarations, 904, 907

- Brésil, déclarations, 906, 907
 CEDEAO, déclarations, 905
 Chili, déclarations, 903, 905
 Chine, déclarations, 904, 907, 910, 1159
 Communauté d'États indépendants, déclarations, 907, 1160
 Congo, République démocratique du, déclarations, 909, 910, 913
 Conseil de l'Europe, déclarations, 911
 consolidation de la paix après les conflits, 1165
 Danemark, déclarations, 907, 909
 États-Unis, déclarations, 904, 905, 910
 examen général des dispositions du Chapitre VII, 1157
 Fédération de Russie, déclarations, 910
 France, déclarations, 903, 904
 Ghana, déclarations, 910
 Grèce
 déclarations, 907, 908
 lettre datée du 6 septembre 2006, 908
 Indonésie, lettre datée du 29 octobre 2007, 914
 invitations à participer aux débats, 65, 74, 75, 76, 80, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 1159, 1164
 Japon, déclarations, 907
 maintien de la paix et de la sécurité, 1163, 1167
 Mexique, déclarations, 903
 missions du Conseil de sécurité, 1165
 Organisation de la Conférence islamique, déclarations, 910
 Organisation des États américains, déclarations, 906
 OTAN, déclarations, 1160
 Philippines, déclarations, 907, 1160
 Président
 déclarations, 231, 905, 911, 915, 983, 1160
 lettre datée du 19 juillet 2006, 1193
 lettre datée du 8 juillet 2004, 903
 processus de stabilisation, coopération, 1007, 1159
 Qatar, déclarations, 909
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27, 29, 30, 31
 règlement pacifique des différends, 1007
 décisions impliquant, 1004
 encouragements, 1169
 résolution 1625 (2005), 1156
 résolution 1631 (2005), 621, 907, 982, 1138, 1155, 1156
 résolution 1645 (2005), 1156
 réunions concernant, 6
 Roumanie, déclarations, 906, 1159
 Royaume-Uni
 déclarations, 907, 1160
 lettre datée du 5 avril 2007, 75
 Secrétaire général
 déclarations, 903, 906, 909, 915
 rapports, 908
 Slovaquie, déclarations, 909
 Tanzanie, déclarations, 907, 910
 Union européenne, déclarations au nom de, 905, 907, 910
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), 202
Ouganda
 exposés, 14, 29, 46, 76, 495
 justice et état de droit, déclarations sur, 921
 légitime défense, lettre datée du 7 octobre 2005, 1111
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849
 situation au Soudan, déclarations sur, 452
 situation dans la région des Grands Lacs
 déclarations sur, 344
 lettre datée du 3 novembre 2006, 345
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 821, 1136
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 773, 774, 780
Pakistan (membre du Conseil de sécurité 2004)
 armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 879, 1034, 1083, 1142
 aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 918, 1161
 changements climatiques, lettre datée du 16 avril 2007, 937
 crises complexes, déclarations sur, 902, 1011
 débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 856
 lettre datée du 8 septembre 2004, 272
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 248, 1060
 missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948

- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
- mur dans le territoire palestinien occupé déclarations sur, 260
lettre datée du 18 octobre 2007, 265
- opérations de maintien de la paix, lettre datée du 10 mai 2004, 894
- Président, lettre datée du 9 août 2004, 228
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868, 1008
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
- situation à Chypre, déclarations sur, 588, 589
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
- situation au Kosovo, déclarations sur, 608
- situation au Libéria, déclarations sur, 295, 1066
- situation au Moyen-Orient déclarations sur, 641, 673, 676, 682, 687, 695, 708, 1028, 1132
lettre datée du 30 mai 2005, 1152
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 446, 1071, 1072
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 528
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553, 554, 559, 565, 569
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 30 mai 2007, 257
- situation en Haïti, déclarations sur, 503
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 251, 768, 1009
- terrorisme, déclarations sur, 783, 793, 794, 1120
- Panama (membre du Conseil de sécurité 2007)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 880
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 950, 952
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 1070
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 708
- situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575, 1141
- situation au Soudan, déclarations sur, 490
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 565
- situation en Afrique, déclarations sur, 379, 382, 383, 1014
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 424
- situation en Haïti, déclarations sur, 520
- situation en Somalie, déclarations sur, 321
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
- terrorisme, déclarations sur, 811
- TPIR, déclarations sur, 765
- TPIY, déclarations sur, 765
- Papouasie-Nouvelle-Guinée**
- changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032, 1148
- situation à Bougainville, déclarations sur, 571
- Paraguay**
- situation en Haïti, déclarations sur, 1091
- Pas de sortie sans stratégie**
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
- Pays qui fournissent des contingents, renforcement de la coopération avec**
- invitations à participer aux débats, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 37, 38, 39
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28, 29
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45
- résolution 1353 (2001), 13
- Pays-Bas**
- changements climatiques, déclarations sur, 1012, 1148
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 931
- différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 26 novembre 2004, 722
- Sierra Leone
lettre datée du 31 mars 2006, 338
- situation au Soudan, déclarations sur, 1073, 1104
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 554, 568
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
- situation en Sierra Leone déclarations sur, 339
exposés sur, 341
- Pérou (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 1074

- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 847, 850, 851, 1059
- missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 950, 952
exposés sur, 950, 951
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876, 1013
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 437
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876, 1013
- situation au Libéria, déclarations sur, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 690, 1091, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 1031
- situation au Soudan, déclarations sur, 1082
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 562, 568
- situation en Haïti, déclarations sur, 241, 504, 1007
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 820, 1084, 1085
- terrorisme, déclarations sur, 1064
- Philippines (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 878
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 833
- crises complexes, déclarations sur, 243, 900, 901
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 1118
- justice et état de droit, déclarations sur, 920
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 855
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- organisation régionales, déclarations sur, 907, 1160
- questions humanitaires, déclarations sur, 839
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 380
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 641, 672, 1132
- situation au Soudan
déclarations sur, 442, 448, 464, 1071, 1074
- lettre datée du 17 juin 2004, 56
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529, 533, 542
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 559
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 510
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 772, 774
- terrorisme, déclarations sur, 1120
- vote, déclarations sur, 121
- Portugal**
- consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 17 octobre 2007, 55
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 851
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 952
- situation au Timor-Leste
déclarations sur, 540
lettre datée du 11 février 2004, 521
lettre datée du 24 mai 2006, 537
lettre datée du 25 mai 2006, 538
- Présidence**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 881
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 834, 836, 1049
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918, 1161
- assassinat de Hariri
déclarations sur, 152, 649, 658, 663, 664, 665, 975
lettre datée du 21 novembre 2006, 154
- BANUGBIS, déclarations sur, 169, 389, 390
- BINUB, déclarations sur, 331
- BONUCA, déclarations sur, 178, 373, 374
- BRSAO, déclarations sur, 206
- Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, déclarations sur, 570
- changements climatiques, déclarations sur, 937
- COCOVINU, lettre datée du 21 novembre 2007, 159
- Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité
lettre datée du 16 mai 2006, 134
lettre datée du 17 décembre 2007, 134

- Commission de consolidation de la paix
déclarations sur, 230, 231
lettre datée du 21 juin 2006, 210
lettre datée du 11 décembre 2007, 210
consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 231, 236, 251, 866, 869, 926,
981, 1165
crises complexes, déclarations sur, 1009
différend entre la République centrafricaine et le
Tchad, déclarations sur, 498, 985, 1178, 1190
différend entre le Cameroun et le Nigéria, lettre
datée du 17 octobre 2006, 267
différend entre le Tchad et le Soudan, déclarations
sur, 496, 497, 984, 1122
différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie,
déclarations sur, 384, 385, 386, 989
différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 713, 715, 725, 1004, 1118,
1119
différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du
31 mars 2004, 973
difficultés économiques particulières
note datée du 23 décembre 2004, 1106
note datée du 22 décembre 2005, 1107
note datée du 29 décembre 2005, 1106
note datée du 22 décembre 2006, 1107
FINUL, déclarations sur, 636, 637, 638
FNUOD, déclarations sur, 622
invitations à participer aux débats
note datée du 19 juillet 2006, 51
invitations à participer aux débats, note datée du
19 juillet 2006, 55
Jamahiriya arabe libyenne, abandon des armes de
destruction massive, déclarations sur, 438
Journée internationale de solidarité avec le peuple
palestinien, déclarations sur, 228
justice et état de droit, déclarations sur, 231, 921,
922, 982, 1010, 1049
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 227, 236, 253, 856, 859, 862, 866, 982
lutte antiterroriste, déclarations sur, 146, 147
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 245, 847, 851, 983, 1049, 1136, 1150,
1151, 1165, 1167, 1168
MANUI, déclarations sur, 735
menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 936
MINUAD, déclarations sur, 487
MINUEE, déclarations sur, 384, 385, 386
MINUNEP, déclarations sur, 201
MINUS, déclarations sur, **Error! Not a valid
bookmark in entry on page 466**
MINUSIL, déclarations sur, 172, 337, 725
MINUSTAH, déclarations sur, 506, 511, 513, 514,
517
MINUT, déclarations sur, 546, 547
Mission d'observation des Nations Unies à
Bougainville, déclarations sur, 201
MONUC, déclarations sur, 176, 351, 354, 355,
359, 361, 365, 366, 370
nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 881
lettre datée du 8 mars 2006, 882
note datée du 28 avril 2006, 882
note datée du 22 février 2007, 887
nonprolifération–République populaire
démocratique de Corée, déclarations sur, 1023
non-prolifération–République populaire
démocratique de Corée, déclarations sur, 579
ONUB, déclarations sur, 163, 330
ONUCI, déclarations sur, 393, 394, 409, 411
opérations de maintien de la paix, déclarations
sur, 895, 896, 1088, 1094, 1158
ordre du jour, note datée du 19 juillet 2006, 21
organes subsidiaires du Conseil de sécurité, note
datée du 19 juillet 2006, 131
organisations régionales
déclarations sur, 231, 905, 911, 915, 983, 1160
lettre datée du 8 juillet 2004, 903
note datée du 19 juillet 2006, 1193
Pakistan, lettre datée du 9 août 2004, 228
prévention des conflits armés, déclarations sur,
876, 999, 1013, 1122
questions humanitaires, déclarations sur, 841, 981
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur,
845, 982, 1135
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 433,
437, 1157
questions transfrontières, déclarations sur, 428,
432, 1026, 1157
règlement pacifique des différends, déclarations
sur, 876, 982, 1013
réunions
note datée du 19 juillet 2006, 6, 10, 16
note datée du 19 décembre 2007, 8
Secrétaire général, lettre datée du 9 octobre 2006,
224

- situation à Bougainville, déclarations sur, 570, 1181
- situation au Burundi, déclarations sur, 230, 231, 324, 325, 327, 328, 330, 331, 983, 984, 1123, 1173
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 351, 354, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 987, 988, 1122, 1123, 1174, 1188
- situation au Kosovo, déclarations sur, 605, 606, 609, 1180, 1191
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 630, 636, 637, 638, 642, 643, 644, 645, 648, 649, 668, 678, 679, 682, 683, 684, 998, 1004, 1127, 1181
- situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 995, 1003, 1181
- situation au Népal
déclarations sur, 580, 1003
lettre datée du 22 novembre 2006, 272
- situation au Soudan
déclarations sur, 439, 451, 456, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466, 467, 470, 472, 473, 476, 483, 484, 487, 992, 993, 994, 1103, 1104, 1175, 1176, 1183, 1184, 1185, 1186
lettre datée du 17 avril 2007, 484
- situation au Timor-Leste
déclarations sur, 538, 546, 547, 996, 1003
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
- situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 345, 346, 348, 989, 990, 1001, 1178
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 552, 555, 559, 560, 566, 995, 1003, 1180, 1181, 1193
- situation en Afrique, déclarations sur, 1026
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 593
- situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 393, 394, 396, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 418, 419, 421, 974, 985, 986, 1001, 1169, 1170
lettre datée du 22 mai 2006, 413
- Situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 986, 987
- situation en Guinée-Bissau, déclarations sur, 230, 236, 238, 239, 387, 388, 389, 390, 391, 1002, 1176
- situation en Haïti
déclarations sur, 236, 240, 504, 507, 511, 513, 514, 515, 517, 996, 1007, 1178, 1179
lettre datée du 31 mars 2005, 240
- situation en Iraq
déclarations sur, 735, 736, 1181
note datée du 18 avril 2005, 23
note datée du 19 juillet 2006, 23
- situation en République centrafricaine,
déclarations sur, 373, 374, 984, 1001, 1177
- situation en Sierra Leone, déclarations, 337, 340
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 231
- situation en Somalie, déclarations sur, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 321, 978, 979, 990, 991, 992, 1171, 1172, 1189, 1190
- sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 817, 819, 980
- sort des enfants en temps de conflit armé
déclarations sur, 774, 778, 780
lettre datée du 10 juillet 2006, 774
- terrorisme, déclarations sur, 787, 791, 798, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 983, 1121
- TPIR
lettre datée du 13 juin 2006, 225
- TPIR, déclarations sur, 756
- TPIY, déclarations sur, 756
- Union africaine, déclarations sur, 494, 914, 1162, 1166
- UNOPS, déclarations sur, 167
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- vote, note datée du 19 juillet 2006, 121
- Président**
BUNUTIL, déclarations sur, 538
- Prévention des conflits armés**
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, déclarations, 875
Argentine, déclarations, 876
Bénin, déclarations, 1013
Centre européen pour la prévention des conflits, déclarations, 875
Columbia University, déclarations, 875
États-Unis, déclarations, 876
Fédération de Russie, déclarations, 1013
France, déclarations, 876
Grèce, déclarations, 876
Pérou, déclarations, 876, 1013
Président, déclarations, 876, 999, 1013, 1122

- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43
- résolution 1625 (2006), 999, 1121
- rôle de la société civile, 1013
- Roumanie, déclarations, 1013
- situation en Afrique, 1014
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 875
- Tanzanie, déclarations, 876
- Prix Nobel de la paix**
 - questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
- Programme alimentaire mondial (PAM)**
 - situation en Afrique, exposés sur, 380, 1031
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)**
 - exposés, 842
- Programme de développement des Nations Unies**
 - région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, exposés sur, 427
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**
 - justice et état de droit, exposés sur, 919
 - réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867
 - situation en Haïti, déclarations sur, 517
 - sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
- Projet de rapport du Conseil de sécurité**
 - nouvelle décision du Conseil de sécurité, 40
- Projets de résolution non adoptés**
 - aide des États Membres, 1128
 - organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 212
 - situation à Chypre, 584, 1194
 - situation au Moyen-Orient, 670, 676, 689, 700
 - situation au Myanmar, 572, 1030, 1130, 1139
 - situation au Soudan, 1083
- Protection des civils en temps de conflit armé**
 - invitations à participer aux débats, 67, 98, 116
- Publicité des séances et procès-verbaux**
 - règlement intérieur provisoire concernant généralités, 13
 - application de l'article 49, 15
 - faits nouveaux concernant, 16
- Qatar (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
 - assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
 - changements climatiques, déclarations sur, 1013, 1148
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928
 - légitime défense, déclarations sur, 1110
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 847, 851, 1135, 1150, 1168
 - nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 882, 885, 890, 1046, 1070
 - organisation régionales, déclarations sur, 909
 - réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 437
 - sanctions, déclarations sur, 837, 1059, 1195
 - situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 368
 - situation au Moyen-Orient
 - déclarations sur, 627, 631, 632, 633, 647, 690, 692, 695, 701, 702, 708, 1029, 1092, 1152
 - lettre datée du 29 juin 2006, 689
 - lettre datée du 14 novembre 2006, 222
 - situation au Myanmar, déclarations sur, 572, 1010, 1029, 1030, 1131, 1140
 - situation au Soudan, déclarations sur, 474, 476, 479, 480, 482, 484, 490, 492, 1035, 1073, 1074, 1093, 1105
 - situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
 - situation en Iraq, déclarations sur, 747
 - situation en Somalie, déclarations sur, 315
 - sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1009, 1085
 - sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
 - terrorisme, déclarations sur, 807, 809, 811, 1063, 1152
- Questions humanitaires**
 - Algérie, déclarations, 840
 - Bénin, déclarations, 840
 - Canada, déclarations, 839
 - Chine, déclarations, 840
 - Danemark, déclarations, 839
 - France, déclarations, 840
 - Grèce, déclarations, 838
 - Inde, déclarations, 840
 - invitations à participer aux débats, 73
 - Malaisie, déclarations, 840
 - Pérou, déclarations, 840
 - Philippines, déclarations, 839
 - Président, déclarations, 841, 981
 - Royaume-Uni, déclarations, 840

- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 839
- Secrétaire général, déclarations, 839
- Venezuela, déclarations, 840
- Réconciliation nationale après un conflit**
- Allemagne, déclarations, 868
- Angola, déclarations, 868
- Bénin, déclarations, 868
- Brésil, déclarations, 248
- Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, exposés, 867
- enquêtes et établissement des faits, 1008
- Espagne, déclarations, 868
- France, déclarations, 868
- invitations à participer aux débats, 72, 81, 85, 105
- Pakistan, déclarations, 868, 1008
- Président, déclarations, 866, 869
- Programme de développement des Nations Unies, exposés, 867
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 867
- Rede Feto**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
- Réforme du secteur de la sécurité**
- affaires intérieures, non-intervention dans, 1134
- Afrique du Sud, déclarations, 844
- Assemblée générale, exposés, 844
- Chine, déclarations, 1134
- Cuba, déclarations, 844
- ECOSOC, exposés, 844
- Égypte, déclarations, 845, 1135
- Honduras, déclarations, 845
- Italie, déclarations, 1134
- Japon, déclarations, 1134
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1135
- Président, déclarations, 845, 982, 1135
- Qatar, déclarations, 1134
- Royaume-Uni, déclarations, 1133
- Secrétaire général, exposés, 843
- Slovaquie
- lettre datée du 8 février 2007, 843
- Slovaquie, déclarations, 1134
- Soudan, déclarations, 844, 1134
- Uruguay, déclarations, 1134
- Réfugiés**
- invitations à participer aux débats, 105
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 43
- Région de l'Afrique centrale**
- missions du Conseil de sécurité, 940, 941, 943, 953, 954, 974, 1124
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
- CEDEAO, déclarations, 434
- Chine, déclarations, 435
- Côte d'Ivoire, déclarations, 436
- Danemark, déclarations, 435, 437
- Égypte, déclarations, 436
- Fédération de Russie, déclarations, 435
- France, déclarations, 435
- Ghana, lettre datée du 3 août 2006, 433
- Grèce, déclarations, 436
- Guatemala, déclarations, 436
- Inde, déclarations, 436
- invitations à participer aux débats, 74, 97, 109
- Japon, déclarations, 436
- Namibie, déclarations, 436, 437
- Norvège, déclarations, 436
- Pérou, déclarations, 437
- Président, déclarations, 433, 437, 1157
- Qatar, déclarations, 437
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, déclarations, 434
- Secrétaire général, déclarations, 434
- Sierra Leone, déclarations, 435
- Tanzanie, déclarations, 436
- Venezuela, déclarations, 435
- Région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières**
- Algérie, déclarations, 428
- Bénin, déclarations, 432
- Brésil, déclarations, 431
- CEDEAO, exposés, 427, 430
- Chili, déclarations, 428
- Danemark, déclarations, 431
- États-Unis, déclarations, 431
- Fédération de Russie, déclarations, 428, 431, 432
- France, déclarations, 428
- Ghana, exposés, 427
- Groupe des États d'Afrique, déclarations au nom de, 432
- Guinée, déclarations, 432
- invitations à participer aux débats, 72, 97, 98, 105, 109
- Japon, déclarations, 431

- Luxembourg, déclarations, 431
missions du Conseil de sécurité, 940, 953, 974
Niger, déclarations, 432
Nigéria, déclarations, 432
Pakistan, déclarations, 428
Président, déclarations, 428, 432, 1026, 1157
Programme de développement des Nations Unies, exposés, 427
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 429
Royaume-Uni, déclarations, 428
Secrétaire général
exposés, 426, 429
rapports, 426, 429
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
exposés, 427
Union européenne, déclarations au nom de, 431
Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Règlement intérieur provisoire
Comité d'experts chargé du règlement intérieur, 134
conduite des débats, concernant généralités, 12
faits nouveaux concernant, 12
langues, concernant, 13
publicité des séances et procès-verbaux, concernant généralités, 13
application de l'article 49, 15
faits nouveaux concernant, 16
représentation et vérification des pouvoirs, concernant, 9
réunions, concernant généralités, 5
application des articles 1^{er} à 5, 5
faits nouveaux, 7
Secrétariat, concernant généralités, 10
faits nouveaux concernant, 11
Règlement pacifique des différends
généralités, 978
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, déclarations, 875
Argentine, déclarations, 876
Bénin, déclarations, 1013
Centre européen pour la prévention des conflits, déclarations, 875
Columbia University, déclarations, 875
débat institutionnel, 1005
enquêtes et établissement des faits, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 1008**
États-Unis, déclarations, 876
Fédération de Russie, déclarations, 1013
France, déclarations, 876
Grèce, déclarations, 876
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1007
Organisation de la Conférence islamique, déclarations, 1007
organisations régionales, 1007
décisions impliquant, 1004
encouragements, 1169
pas de sortie sans stratégie, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Pérou, déclarations, 876, 1013
Président, déclarations, 876, 982, 1013
questions générales et thématiques, 980
recommandations, 983
rôle de la société civile, 1013
Roumanie, déclarations, 1013
Secrétaire général, décisions impliquant, 999
situation en Haïti, 1006
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 875
Tanzanie, déclarations, 876
Réglementation des armements
examen de l'Article 26, 1154
Relations du Conseil de sécurité avec d'autres organes de l'ONU
Assemblée générale
généralités, 217
élection de membres non permanents, 217
maintien de la paix et de la sécurité, recommandations au Conseil de sécurité, 218
organes subsidiaires, 226
pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 221
pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 222
rapports du Conseil de sécurité, 225
CIJ
généralités, 254

- élection de membres, 254
- examen, 256
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 227
- Commission de consolidation de la paix
 - généralités, 229
 - débats, 231
 - décisions du Conseil de sécurité, 229
- ECOSOC
 - généralités, 234
 - débat institutionnel, 236
 - demandes ou références, 234
- organes subsidiaires, 226
- Secrétariat
 - généralités, 268
 - affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité, 272
 - bons offices, 269
 - efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique, 270
 - établissement des faits, 268
 - fonctions non administratives, 268
 - opérations de maintien de la paix, 271
 - sanctions, 272
 - tribunaux internationaux, appui aux, 272
- Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire**
 - exposés, 397, 399, 405, 423, 1089
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti**
 - déclarations, 516
 - exposés, 509, 1091
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Région des Grands Lacs**
 - déclarations, 348
 - exposés, 342, 345, 347
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone**
 - exposés, 337
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie**
 - déclarations, 1190
 - exposés, 315, 319
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan**
 - déclarations, 554
 - exposés, 548, 551, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 568
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest**
 - consolidation de la paix, exposés sur, 434
 - questions transfrontières, exposés sur, 429
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo**
 - exposés, 604, 609
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria**
 - exposés, 293
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan**
 - déclarations, 457, 482, 1185
 - exposés, 444, 449, 450, 455, 456, 466, 469, 471, 481
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental**
 - BUNUTIL, déclarations sur, 534, 536
 - exposés, 524, 528, 530, 533, 534, 536, 544
 - MANUTO, déclarations sur, 524, 528, 530
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**
 - exposés, 767, 771, 775, 779
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**
 - exposés, 721, 723, 726, 732, 735, 738, 740, 742, 743
 - MANUI, exposés sur, 721
- Représentant spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
 - mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
- Représentation et vérification des pouvoirs, Règlement intérieur provisoire concernant, 9**
- République arabe syrienne**
 - affaires intérieures, non-intervention dans lettres datées du 1^{er} septembre 2004, 1130
 - notes datées du 6 octobre 2004, 1130
 - armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
 - assassinat de Hariri
 - déclarations sur, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 977
 - lettres datées du 29 mars 2005, 976
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252
 - mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 261, 264
 - situation au Moyen-Orient

- déclarations sur, 646, 675, 681, 693, 695, 698
lettre datée du 1^{er} septembre 2004, 639
lettre datée du 26 avril 2005, 1127
lettre datée du 29 juin 2006, 691
lettre datée du 14 juillet 2006, 53
lettre datée du 1^{er} septembre 2004, 1131
lettres datées des 28 et 29 juin 2006, 688
terrorisme, déclarations sur, 807
- République dominicaine**
situation en Haïti, déclarations sur, 504
- Réseau des femmes africaines pour la paix**
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
- Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix**
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854
- Réunions**
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, concernant, 6
Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, 134
monde de l'entreprise et société civile, concernant, 6
organisations régionales, concernant, 6
Président
note datée du 19 juillet 2006, 6, 10, 16
note datée du 19 décembre 2007, 8
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
règlement intérieur provisoire concernant généralités, 5
application des articles 1^{er} à 5, 5
Règlement intérieur provisoire concernant faits nouveaux, 7
résolution 1569 (2004), 6, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 15**, 492
situation au Burundi, concernant, 14, 15
situation au Moyen-Orient, concernant, 6, 14
situation au Myanmar, concernant, 15
situation au Soudan, concernant, 6, 7, 14, 15
situation en Afghanistan, concernant, 14, 15
situation en Afrique, concernant, 6
situation en Côte d'Ivoire, concernant, 14, 15
situation en Géorgie, concernant, 14, 15
situation en Haïti, concernant, 14
situation en Iraq, concernant, 14
situation en Sierra Leone, concernant, 14
situation en Somalie, concernant, 7, 15
- terrorisme, concernant, 6
Union africaine, concernant, 7
- Roumanie (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1141, 1143
armes de petit calibre, déclarations sur, 831
crises complexes, déclarations sur, 243, 901, 1009
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 858
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 260
organisation régionales, déclarations sur, 906, 1159
prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670, 673
situation au Soudan, déclarations sur, 448, 453, 1072
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 503, 510, 1006
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815
terrorisme, déclarations sur, 791, 797, 801
TPIR, déclarations sur, 755
vote, déclarations sur, 121, 122
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1083, 1141, 1153
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 662, 1067, 1074
changement climatique
lettre datée du 5 avril 2007, 22, 30
changements climatiques
déclarations sur, 938, 1032, 1147
lettre datée du 5 avril 2007, 937, 1012, 1147
CIJ, déclarations sur, 265
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233

- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
- crises complexes, déclarations sur, 243, 900, 902, 1012
- différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 719, 1119
exposés sur, 712, 716, 717, 1117
- justice et état de droit, déclarations sur, 1011
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 856, 861, 865, 1151
- menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 935, 936
- missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 948
exposés sur, 940, 941, 944, 945, 950, 951, 1166
- nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 883, 888, 1046, 1069, 1070
lettre datée du 7 décembre 2006, 884
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 892, 893, 1027, 1069
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145, 1158
- organisations régionales
déclarations sur, 907, 1160
lettre datée du 5 avril 2007, 75
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1133
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031, 1034
- situation à Chypre, déclarations sur, 585, 588, 589
- situation au Burundi, déclarations sur, 324
- situation au Congo (République démocratique du), déclarations sur, 368
- situation au Kosovo, déclarations sur, 606, 611
- situation au Libéria, déclarations sur, 1066, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628, 633, 667, 670, 685, 687, 690, 692, 693, 698, 700, 701, 704, 706, 1029, 1092, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1030, 1140
- situation au Sahara occidental, déclarations sur, 290
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 447, 453, 478, 480, 486, 489, 490, 1035, 1071, 1072, 1082, 1093, 1094, 1104
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525, 529, 531, 533, 540, 542
- situation au Zimbabwe, lettre datée du 26 juillet 2005, 14, 22, 28, 74, 92, 123, 968, 972
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
- situation en Afrique, déclarations sur, 376, 377, 379, 380, 383
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257, 258, 601
- situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 399
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 401, 402, 1065, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 503, 510, 1006
- situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 745, 747, 750
- situation en Sierra Leone
déclarations sur, 339
lettre datée du 15 juin 2006, 338
- situation en Somalie, déclarations sur, 308
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 768, 773, 814, 815, 816, 817, 821, 822, 823, 826, 828, 1009, 1061
- terrorisme, déclarations sur, 783, 785, 789, 790, 793, 796, 797, 803
- TPIR, déclarations sur, 755, 758, 760, 764, 765, 766
- TPIY, déclarations sur, 755, 758, 760, 763, 764, 765
- Union africaine, déclarations sur, 493, 913, 1162, 1166
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- Rwanda**
légitime défense, lettre datée du 16 août 2004, 1111
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 942
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
- situation au Congo (République démocratique)
déclarations sur, 1125
lettre datée du 4 avril 2005, 355
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 344
- TPIR, déclarations sur, 756, 758, 760, 761, 763, 764, 765, 766
- Saint-Marin**

sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 777

Sanctions

Allemagne, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
Assemblée générale, recommandations au Conseil
de sécurité, 219
comités du Conseil de sécurité, 135
Costa Rica, déclarations, 1062
Danemark, déclarations, 837, 1059
difficultés économiques particulières, 1106, 1107
examen de l'Article 25, 1151
France, déclarations, 837, 1059
Grèce, déclarations, 837, 1059
Groupe de travail sur les questions générales
relatives aux sanctions, 149
fin ou cessation d'une mission, 211
mesures n'impliquant pas le recours à la force
armée, 1049, 1059
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Qatar, déclarations, 837, 1059, 1195
résolution 1699 (2006), 136, 837
résolution 1730 (2006), 135, 837, 1049, 1059
résolution 1732 (2006), 149, 838
Secrétaire général, relations du Conseil de
sécurité avec, 272
Suède, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
Suisse, lettre datée du 19 mai 2006, 1195

Save the Children

sort des enfants en temps de conflit armé, exposés
sur, 779

Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement

armes de petit calibre, exposés sur, 830, 832, 835

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

crises complexes
déclarations sur, 1011
exposés sur, 900
différend entre le Tchad et le Soudan, exposés sur,
496
exposés, 31, 98, 958
région de l'Afrique de l'Ouest, questions
transfrontières, exposés sur, 427
situation en Afrique
déclarations sur, 377
exposés sur, 376, 377, 378, 379
sort des civils en temps de conflit armé
déclarations sur, 1136, 1137

exposés sur, 814, 815, 818, 819, 822, 824, 825,
828

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations, 1119
différend entre l'Iraq et le Koweït, exposés sur, 724
maintien de la paix et de la sécurité, exposés sur,
846
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 258, 260, 263
exposés sur, 264
situation à Chypre, exposés sur, 586, 590
situation au Congo (République démocratique),
exposés sur, 367, 368
situation au Moyen-Orient
exposés sur, 626, 669, 673, 677, 678, 679, 682,
683, 684, 687, 690, 694, 701, 702, 705, 706,
709
rapports sur, 688, 692, 699
situation au Soudan, exposés sur, 454
situation en Iraq, exposés sur, 734, 748

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

légitime défense, exposés sur, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 853, 857, 860, 863
MANUA, exposés sur, 554
Mission préparatoire des Nations Unies au
Soudan, déclarations sur, 460
MONUC, exposés sur, 367
opérations de maintien de la paix, exposés sur,
896, 899
questions humanitaires, déclarations sur, 839
situation au Congo (République démocratique)
exposés sur, 367
lettre datée du 27 décembre 2005, 1187
situation au Kosovo, exposés sur, 605
situation au Moyen-Orient, exposés sur, 626
situation au Soudan
déclarations sur, 460, 488, 1094
exposés sur, 1093, 1095
situation au Timor-Leste, exposés, 522
situation en Afghanistan, exposés sur, 550, 554,
556, 560
situation en Bosnie-Herzégovine, exposés sur, 592
VIH/sida, exposés sur, 841

Secrétariat de l'ONU

armes de petit calibre, rapports sur, 829, 832, 834,
1061, 1062

- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 916
- assassinat de Hariri
 lettre datée du 24 mars 2005, 649, 976
 lettre datée du 20 octobre 2005, 651, 652, 976
 lettre datée du 12 décembre 2005, 653, 654
 lettre datée du 14 mars 2006, 655
 lettre datée du 10 juin 2006, 656, 657
 lettre datée du 25 septembre 2006, 657
 lettre datée du 12 décembre 2006, 659
 lettre datée du 15 mars 2007, 659, 660
 lettre datée du 15 mai 2007, 660
 lettre datée du 16 mai 2007, 661
 lettre datée du 12 juillet 2007, 663
 lettre datée du 28 novembre 2007, 664
- BANUGBIS
 lettre datée du 8 décembre 2006, 169
 lettre datée du 28 novembre 2007, 170
 rapports sur, 169, 170, 387, 388, 389, 390
- BINUB, rapports sur, 165, 331, 332, 333
- BINUSIL, rapports sur, 338, 341
- BONUCA
 lettre datée du 30 novembre 2006, 178
- BONUCA, rapports sur, 373
- BUNUTIL, rapports sur, 533, 535, 541
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, lettre datée du 7 mai 2007, 208
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 872
- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, rapports sur, 498, 499
- différend entre le Cameroun et le Nigéria
 lettre datée du 17 mars 2004, 266
 lettre datée du 14 décembre 2004, 266
 lettre datée du 1^{er} août 2005, 266
 lettre datée du 20 juin 2006, 267
 lettre datée du 28 septembre 2006, 267
- différend entre le Tchad et le Soudan, rapports sur, 497
- différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie
 rapports sur, 383, 386
 relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
- différend entre l'Iraq et le Koweït
 déclarations sur, 718
 lettre datée du 18 mars 2004, 713
 lettre datée du 7 juin 2004, 719, 1118
 lettre datée du 21 septembre 2004, 722
 rapports sur, 720, 721, 723, 726
- FINUL
 lettre datée du 2 août 2007, 638
 lettres concernant, 635
 rapports sur, 622, 629, 630, 632, 636, 637
- FNUOD, rapports sur, 622
- justice et état de droit
 exposés sur, 919
 rapports sur, 918
- les femmes et la paix et la sécurité, rapports sur, 252, 253, 853, 857, 859, 863
- maintien de la paix et de la sécurité
 déclarations sur, 848
 rapports sur, 1163
- MANUA, rapports sur, 548, 561, 564
- MANUI
 déclarations sur, 746
 lettre datée du 21 septembre 2004, 722
 lettre datée du 3 août 2005, 729
 rapports sur, 720, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 743, 747
- MANUTO, rapports sur, 521, 524, 526, 528, 530, 532
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 933, 935
- MINUAD
 déclarations sur, 486
 rapports sur, 488
- MINUAD, rapports sur, 191
- MINUCI, rapports sur, 392
- MINUEE, rapports sur, 179, 180, 386
- MINUL, rapports sur, 181, 182, 293, 295, 298, 300, 301, 302, 304
- MINUNEP, rapports sur, 581
- MINURSO, rapports sur, 161
- MINUS, rapports sur, 465, 467
- MINUSIL, rapports sur, 171, 334, 335, 337
- MINUSTAH, rapports sur, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
- MINUT, rapports sur, 543, 546
- Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, lettre datée du 19 décembre 2003, 200
- Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, rapports sur, 187
- missions du Conseil de sécurité, rapports sur, 1166
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 870
- MONUC

lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports sur, 177, 178, 349, 353, 354, 356, 358, 363, 365, 369, 370, 371
mur dans le territoire palestinien occupé
rapports sur, 262, 263, 264, 265
nomination
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
résolution 1715 (2006), 127
ONUB, rapports sur, 162, 164, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331
ONUCI
lettre datée du 1^{er} février 2006, 410
rapports sur, 396, 403, 408, 412, 415, 417, 419, 421, 422
opérations de maintien de la paix
déclarations sur, 898
exposés sur, 1144
lettre datée du 24 mars 2005, 896
rapports sur, 160, 894, 897
relations du Conseil de sécurité avec, 271
organisations régionales
déclarations sur, 903, 906, 909, 915
rapports sur, 908
Président, lettre datée du 9 octobre 2006, 224
questions humanitaires, déclarations sur, 839
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 45, 46
réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 843
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 434
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
exposés sur, 426, 429
rapports sur, 426, 429
règlement intérieur provisoire concernant généralités, 10
faits nouveaux concernant, 11
règlement pacifique des différends, décisions impliquant, 999
relations du Conseil de sécurité avec généralités, 268
affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité, 272
bons offices, 269
efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique, 270
établissement des faits, 268
fonctions non administratives, 268

opérations de maintien de la paix, 271
sanctions, 272
tribunaux internationaux, appui aux, 272
résolution 1715 (2006), 223
sanctions, relations du Conseil de sécurité avec, 272
situation à Chypre, rapports sur, 584, 586, 587, 588, 589, 590
situation au Burundi
lettre datée du 11 mars 2005, 326, 327
rapports sur, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 1173
relations du Conseil de sécurité avec, 270
situation au Congo (République démocratique)
déclarations sur, 353
lettre datée du 23 octobre 2003, 350
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 3 septembre 2004, 353
lettre datée du 30 mars 2006, 361
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports sur, 349, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 369, 370, 371
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270
situation au Kosovo
exposés sur, 604
lettre datée du 7 octobre 2005, 609
lettre datée du 26 mars 2007, 612
rapports sur, 603, 607, 610, 612
situation au Libéria
lettre datée du 22 mars 2006, 300
rapports sur, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 1065
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 629, 696, 1091
lettre datée du 26 octobre 2005, 645
lettre datée du 18 avril 2006, 646
lettre datée du 29 juillet 2006, 629, 632
lettre datée du 7 août 2006, 632
lettre datée du 26 juin 2007, 637
lettre datée du 2 août 2007, 638
note datée du 28 juillet 2006, 632
rapports sur, 623, 624, 628, 630, 632, 635, 636, 637, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 665, 666
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 271
situation au Myanmar
exposés sur, 574, 1030
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
situation au Népal
lettre datée du 22 novembre 2006, 30, 75, 580, 973

- rapports sur, 581, 1000
- situation au Sahara occidental
- rapports sur, 288, 289, 290, 291
 - relations du Conseil de sécurité avec, 271
- situation au Soudan
- déclarations au nom de, 460
 - déclarations sur, 451, 458, 475, 479, 486, 1104
 - exposés sur, 1082, 1104
 - lettre datée du 31 janvier 2005, 456, 458, 460, 975, 1151
 - lettre datée du 28 septembre 2006, 483
 - lettre datée du 23 mai 2007, 484
 - lettre datée du 5 juin 2007, 485
 - rapports sur, 27, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 439, 441, 443, 445, 448, 450, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 974, 1103
 - relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270, 271
- Situation au Soudan
- lettre datée du 4 octobre 2004, 152, 975
 - lettre datée du 31 janvier 2005, 461, 463
- situation au Timor-Leste
- déclarations sur, 538
 - lettre datée du 13 juin 2006, 540
 - rapports sur, 521, 524, 526, 528, 530, 532, 533, 534, 535, 541, 543, 546
- Situation au Timor-Leste
- lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
 - lettre datée du 24 juin 2005, 1195
- situation dans la région des Grands Lacs
- lettre datée du 4 octobre 2006, 345
 - rapports sur, 343
- situation en Afghanistan
- exposés sur, 547
 - rapports sur, 547, 548, 552, 557, 558, 561, 564, 567
- situation en Afrique, déclarations sur, 375, 1014
- situation en Bosnie-Herzégovine
- lettre datée du 19 février 2004, 591
 - lettre datée du 8 octobre 2004, 593
 - lettre datée du 2 novembre 2005, 597
 - lettre datée du 12 octobre 2006, 256, 598, 599
 - lettre datée du 3 mai 2007, 256, 600
 - lettre datée du 10 août 2007, 258
 - lettre datée du 25 octobre 2007, 602
 - lettre datée du 5 novembre 2007, 258, 601
 - relations du Conseil de sécurité avec, 272
- situation en Côte d'Ivoire
- lettre datée du 6 novembre 2004, 394
 - lettre datée du 28 novembre 2005, 408
 - lettre datée du 8 décembre 2005, 407, 408
 - lettre datée du 1^{er} février 2006, 410
 - lettre datée du 25 mai 2006, 413
 - lettre datée du 12 juillet 2006, 414
 - lettre datée du 26 juillet 2006, 414
 - lettre datée du 7 décembre 2006, 418
 - lettre datée du 13 mars 2007, 419
 - rapports sur, 392, 393, 396, 400, 402, 403, 408, 409, 412, 415, 417, 419, 421, 422, 1038, 1090, 1182
 - relations du Conseil de sécurité avec, 268
- situation en Géorgie
- rapports sur, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620
 - relations du Conseil de sécurité avec, 269
- situation en Guinée-Bissau
- rapports sur, 238, 239, 387, 388, 389, 390
 - relations du Conseil de sécurité avec, 269
- situation en Haïti
- rapports sur, 505, 506, 507, 512, 513, 514, 516, 517, 518, 520
- situation en Iraq
- déclarations sur, 730, 746
 - lettre datée du 20 juin 2005, 729
 - lettre datée du 3 août 2005, 729
 - lettre datée du 2 novembre 2005, 733
 - lettre datée du 12 juin 2006, 737
 - lettre datée du 1^{er} août 2006, 738
 - lettre datée du 7 mai 2007, 743
 - rapports sur, 728, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 743, 747
- situation en Ouganda
- relations du Conseil de sécurité avec, 273
- situation en République centrafricaine
- rapports sur, 373
 - relations du Conseil de sécurité avec, 268, 270
- situation en Sierra Leone, rapports sur, 334, 335, 336, 337, 338, 341
- situation en Somalie
- rapports sur, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 318, 319, 1189
 - relations du Conseil de sécurité avec, 270
- sort des civils en temps de conflit armé, rapports sur, 813, 827, 1060
- sort des enfants en temps de conflit armé
- exposés sur, 778

rapports sur, 241, 767, 770, 778, 1032, 1058, 1075
soumission de différends au Conseil de sécurité, 971, 1011
TPIR, relations du Conseil de sécurité avec, 272
TPIY, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Tribunal spécial au Liban
relations du Conseil de sécurité avec, 272
UNFICYP, rapports sur, 588, 589, 590
UNOPS
lettre datée du 16 novembre 2005, 167
lettre datée du 20 septembre 2007, 167
lettre datée du 24 décembre 2007, 168
rapports sur, 307
UNOPS, rapports sur, 166, 167

Secrétariat du Commonwealth
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854

Sécurité alimentaire
Brésil, déclarations, 1031
Chine, déclarations, 1031
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1031
États-Unis, déclarations, 1032
Grèce, déclarations, 1031
invitations à participer aux débats, 106
Programme alimentaire mondial, exposés, 1031
Roumanie, déclarations, 1031
Royaume-Uni, déclarations, 1031
situation en Afrique
Algérie, déclarations, 381
Bénin, déclarations, 381
États-Unis, déclarations, 381
Grèce, déclarations, 381
Japon, déclarations, 381
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 38
Philippines, déclarations, 380
Programme alimentaire mondial, exposés, 380
Roumanie, déclarations, 381
Royaume-Uni, déclarations, 381

Sénégal
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1060
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829

Serbie
exposés, 46
TPIY, déclarations sur, 763, 765, 767

Serbie-et-Monténégro
situation au Kosovo

déclarations sur, 604, 606, 608, 609, 610
lettre datée du 17 mars 2004, 604, 968, 970
TPIY, déclarations sur, 756, 759, 760, 761

Siemens
monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 870

Sierra Leone
armes de petit calibre, déclarations sur, 836, 1036, 1062
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 932
justice et état de droit, déclarations sur, 1147
opérations de maintien de la paix
lettre datée du 20 février 2006, 897
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1144
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435

Singapour
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898
situation au Myanmar, déclarations sur, 1068

Situation à Bougainville
invitations à participer aux débats, 66, 81, 570
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Nouvelle-Zélande, déclarations, 570
Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 571
Président, déclarations, 570, 1181
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 569, 570

Situation à Chypre
aide-mémoire, 997
Algérie, déclarations, 588
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, exposés, 583, 587
États-Unis, déclarations, 585, 588, 589
Fédération de Russie, déclarations, 584, 589
Grèce, déclarations, 591
invitations à participer aux débats, 101
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
organe subsidiaire proposé mais non adopté, 212
Pakistan, déclarations, 588, 589
principes, 997
projets de résolution non adoptés, 584, 1194
résolution 1548 (2004), 588
résolution 1568 (2004), 589
résolution 1604 (2005), 589
résolution 1642 (2005), 590, 996

résolution 1687 (2006), 590, 591, 996
 résolution 1728 (2006), 590, 591, 997
 résolution 1758 (2007), 590, 591, 997
 résolution 1789 (2007), 590, 591, 978, 997
 Royaume-Uni, déclarations, 585, 588, 589
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
 exposés, 586, 590
 Secrétaire général, rapports, 584, 586, 587, 588,
 589, 590
 vote, 123

Situation au Burundi

Afrique du Sud
 déclarations, 332, 1173
 exposés, 332
 Allemagne, déclarations, 324
 Burundi
 exposés, 327, 329
 lettre datée du 23 novembre 2005, 329
 Chine, déclarations, 332
 Commission de la consolidation de la paix,
 exposés, 333
 Congo (République), déclarations, 332
 constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1022
 Espagne, déclarations, 324
 États-Unis, déclarations, 324
 Facilitateur du processus de paix au Burundi,
 exposés, 332
 France
 déclarations, 324
 lettre datée du 13 février 2007, 331
 invitations à participer aux débats, 63, 74, 78, 86,
 92, 106, 116, 323, 325, 326, 327, 328, 330, 331,
 333
 mesures impliquant le recours à la force armée,
 1077
 mesures provisoires, 1037
 Norvège, exposés, 333
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 ONUB, lettre datée du 15 mars 2004, 162
 Président, déclarations, 230, 231, 324, 325, 327,
 328, 330, 331, 983, 984, 1123, 1173
 résolution 1545 (2004), 323, 983, 1000, 1022,
 1037, 1077, 1173
 résolution 1577 (2004), 325, 978, 983, 1037
 résolution 1602 (2005), 326, 983, 984, 1037
 résolution 1606 (2005), 270, 327, 978, 1001
 résolution 1641 (2005), 329
 résolution 1650 (2005), 1022, 1037, 1173

résolution 1692 (2006), 330, 984
 résolution 1719 (2006), 331, 978, 984, 1001, 1173
 résolution 1791 (2007), 230, 333, 1173
 réunions concernant, 14, 15
 Royaume-Uni, déclarations, 324
 Secrétaire général
 lettre datée du 11 mars 2005, 326, 327
 rapports, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330,
 331, 332, 333, 1173
 relations du Conseil de sécurité avec, 270
 Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,
 exposés, 327

Situation au Congo (République démocratique)

Afrique du Sud, déclarations, 368
 Allemagne, déclarations, 367, 1188
 assistance mutuelle, 1101, 1102
 comité du Conseil de sécurité créé par la
 résolution 1533
 création, 140, 1051
 exécution du mandat, 141
 lettre datée du 15 juillet 2004, 352
 lettre datée du 26 juillet 2005, 357
 lettre datée du 25 janvier 2005, 356
 lettre datée du 26 janvier 2006, 364
 lettre datée du 18 juillet 2006, 363
 lettre datée du 16 juillet 2007, 370, 371
 mandat, 141
 suivi et établissement de rapports, 141
 Congo, République démocratique du
 déclarations, 1125
 lettre datée du 26 avril 2004, 351
 lettre datée du 3 octobre 2005, 359
 lettre datée du 30 mars 2006, 362
 lettre datée du 15 janvier 2007, 368
 constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1023
 États-Unis, déclarations, 353
 France, déclarations, 362
 Groupe d'experts, 141
 création, 1051
 rapports, 352, 356, 357, 363, 364, 370
 invitations à participer aux débats, 65, 76, 100,
 101, 110, 349, 351, 352, 354, 355, 356, 357,
 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368,
 369, 370, 371, 372
 Japon, déclarations, 1125
 mesures impliquant le recours à la force armée,
 1079

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1051
mesures provisoires, 1040
missions du Conseil de sécurité, 946, 955, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Pakistan, déclarations, 1125
Philippines, déclarations, 1125
Président, déclarations, 351, 354, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 987, 988, 1122, 1123, 1174, 1188
Qatar, déclarations, 368
résolution 1493 (2003), 1051
résolution 1522 (2004), 349
résolution 1533 (2004), 83, 133, 140, 141, 162, 272, 350, 1023, 1051, 1079, 1097, 1098, 1099, 1101, 1128
résolution 1552 (2004), 352, 1051
résolution 1555 (2004), 352, 1079
résolution 1565 (2004), 269, 353, 987, 1040, 1079
résolution 1592 (2005), 355, 1041, 1079, 1174
résolution 1596 (2005), 141, 356, 1051, 1097, 1098, 1099, 1174
résolution 1616 (2005), 358, 1051
résolution 1621 (2005), 358, 988
résolution 1628 (2005), 359
résolution 1635 (2005), 360
résolution 1649 (2005), 141, 142, 360, 1051, 1052
résolution 1650 (2005), 176, 361
résolution 1654 (2006), 361
résolution 1669 (2006), 362
résolution 1671 (2006), 362, 1079, 1100, 1102, 1129, 1174, 1187, 1194
résolution 1693 (2006), 363, 1042, 1174
résolution 1698 (2006), 141, 142, 364, 1051, 1052, 1099
résolution 1711 (2006), 366, 1042
résolution 1736 (2006), 367
résolution 1742 (2007), 368, 1174
résolution 1751 (2007), 369
résolution 1756 (2007), 370, 1042
résolution 1768 (2007), 371, 1052
résolution 1771 (2007), 371
résolution 1794 (2007), 270, 372, 1042, 1079
Royaume-Uni, déclarations, 368
Rwanda
déclarations, 1125
lettre datée du 4 avril 2005, 355
Secrétaire général
déclarations, 353
lettre datée du 23 octobre 2003, 350

lettre datée du 3 septembre 2004, 353
lettre datée du 30 mars 2006, 361
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports, 349, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 369, 370, 371
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 367, 368
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
exposés, 367
lettre datée du 27 décembre 2005, 1187
Union européenne
déclarations, 368
déclarations au nom de, 1125
exposés, 367

Situation au Kosovo

Albanie, déclarations, 611
Chine, déclarations, 608, 611
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le for Kosovo, exposés, 609
États-Unis, déclarations, 611
Fédération de Russie, déclarations, 604, 605, 606, 608, 610
invitations à participer aux débats, 61, 79, 91, 92, 99, 117
MINUK, 202
missions du Conseil de sécurité, 949, 956, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Pakistan, déclarations, 608
Président, déclarations, 605, 606, 609, 1180, 1191
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43, 46
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, exposés, 604, 609
Royaume-Uni, déclarations, 606, 611
Secrétaire général
exposés, 604
lettre datée du 7 octobre 2005, 609
lettre datée du 26 mars 2007, 612
rapports, 603, 607, 610, 612
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 605
Serbie-et-Monténégro
déclarations, 604, 606, 608, 609, 610
lettre datée du 17 mars 2004, 604, 968, 970
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 608
Ukraine, déclarations, 611

Union européenne, déclarations au nom de, 608, 611, 1074

Situation au Libéria

Accord général de paix, 990
 Algérie, déclarations, 294, 1066
 Allemagne, déclarations, 295
 Angola, déclarations, 294, 1066
 Argentine, déclarations, 298
 assistance mutuelle, 1101
 Bénin, déclarations, 295, 1066
 Brésil, déclarations, 298
 Chine, déclarations, 294, 1066
 comité du Conseil de sécurité créé par la
 résolution 1521
 exécution du mandat, 139
 lettre datée du 23 septembre 2004, 296
 lettre datée du 6 décembre 2004, 296
 lettre datée du 13 juin 2005, 297
 lettre datée du 7 décembre 2005, 298
 lettre datée du 7 juin 2006, 301
 lettre datée du 13 décembre 2006, 302
 lettre datée du 7 juin 2007, 303
 lettre datée du 5 décembre 2007, 304
 constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1024
 États-Unis, déclarations, 294, 296, 1066, 1067
 Fédération de Russie, déclarations, 1066
 France, déclarations, **Error! Not a valid
 bookmark in entry on page 300, 1066**
 Groupe d'experts
 création, 140
 Groupe d'experts
 rapports, 296, 297, 298, 301, 302, 303, 304
 reconduction, 1053
 invitations à participer aux débats, 61, 297, 299,
 300, 301, 302, 303, 304
 Libéria
 déclarations, 299, 1065, 1066, 1067
 exposés, 294
 mesures n'impliquant pas le recours à la force
 armée, 1053, 1065
 Nigéria, déclarations, 1066
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
 Pakistan, déclarations, 295, 1066
 Pérou, déclarations, 1067
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le
 Libéria, exposés, 293
 résolution 1532 (2004), 139, 292, 1024, 1053

résolution 1549 (2004), 140, 295, 1053, 1097,
 1099, 1101
 résolution 1561 (2004), 296, 990, 1176
 résolution 1579 (2004), 297, 978, 990, 1053,
 1066, 1097
 résolution 1607 (2005), 297, 1053
 résolution 1626 (2005), 298, 978, 990, 1177
 résolution 1638 (2005), 139, 298, 1024
 résolution 1647 (2005), 299, 1053
 résolution 1667 (2006), 300
 résolution 1683 (2006), 300, 1024, 1053
 résolution 1688 (2006), 1054
 résolution 1689 (2006), 140, 301, 1053, 1054
 résolution 1694 (2006), 301
 résolution 1712 (2006), 302
 résolution 1731 (2006), 302, 1053, 1054
 résolution 1750 (2007), 303
 résolution 1753 (2007), 140, 303, 1054
 résolution 1760 (2007), 303, 1053
 résolution 1777 (2007), 304
 résolution 1792 (2007), 304, 1053
 Royaume-Uni, déclarations, 1066, 1067
 Secrétaire général
 lettre datée du 22 mars 2006, 300
 rapports, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302,
 304, 1065

Situation au Moyen-Orient

abstention, 125, 126
 affaires intérieures, non-intervention dans, 1131,
 1132
 Afrique du Sud, déclarations, 638, 706, 1133
 Algérie
 déclarations, 641, 671, 673, 676, 681, 689,
 1028, 1132
 lettre datée du 29 juin 2006, 689
 Allemagne, déclarations, 670
 Angola, déclarations, 642, 675, 1028
 Arabie saoudite, déclarations, 699
 Argentine, déclarations, 634, 647, 667, 1092
 Australie, déclarations, 693
 Azerbaïdjan, lettre datée du 9 août 2006, 1152
 Bahreïn, déclarations, 696
 Bénin, déclarations, 642
 Brésil, déclarations, 641, 676, 695, 708, 1132
 Canada, déclarations, 693, 694
 Chili, déclarations, 642, 671, 672, 675
 Chine, déclarations, 624, 627, 634, 641, 647, 667,
 673, 675, 676, 697, 702, 706, 1092, 1126, 1132,
 1133

- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
déclarations, 686
lettre datée du 12 mars 2004, 228
lettre datée du 15 mars 2005, 228
lettre datée du 30 août 2005, 228
lettre datée du 20 avril 2005, 228
lettre datée du 30 mars 2006, 228
lettre datée du 22 mai 2007, 229
- Congo, République démocratique du,
déclarations, 701, 708, 1029
- constats de l'existence de menaces contre la paix,
1025, 1028
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
exposés, 669, 672, 673, 677, 680, 682, 684, 687, 690, 691, 697, 703, 706, 707
- Cuba
déclarations, 54, 222, 702
lettre datée du 4 avril 2006, 53
lettre datée du 15 novembre 2006, 222
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
- Danemark, déclarations, 685, 687, 690, 698, 701, 1029, 1092
- Égypte, déclarations, 675, 689, 694
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient, exposés, 643
- Espagne, déclarations, 670, 673, 676
- États-Unis, déclarations, 624, 627, 633, 639, 640, 667, 670, 673, 675, 676, 682, 685, 686, 689, 690, 693, 695, 696, 697, 698, 699, 701, 702, 704, 706, 708, 1028, 1092, 1126
- exécution du mandat, 203
- Fédération de Russie, déclarations, 624, 627, 634, 639, 642, 647, 667, 671, 676, 685, 687, 696, 697, 706, 1028, 1133
- Finlande
déclarations, 697
lettre datée du 12 juillet 2006, 691
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 1126
- France, déclarations, 628, 633, 639, 641, 667, 670, 673, 676, 682, 687, 693, 696, 700, 706, 1028, 1092, 1127, 1132
- Ghana, déclarations, 1029, 1091
- Grèce, déclarations, 634
- Groupe des États arabes
déclarations, 700
lettre datée du 23 mars 2004, 669, 968, 969
lettre datée du 19 avril 2004, 968, 969
lettre datée du 4 octobre 2004, 674, 676, 968, 969
lettre datée du 19 juillet 2005, 680, 968, 969
lettre datée du 10 avril 2006, 686, 968, 969
lettre datée du 29 juin 2006, 688
lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 698, 968, 969
- Guatemala, déclarations, 693
- Indonésie, déclarations, 639, 689, 1091, 1133
- invitations à participer aux débats, 53, 54, 58, 59, 81, 84, 90, 91, 98, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 628, 635, 636, 637, 638, 644, 645, 647
- Israël
déclarations, 626, 629, 631, 634, 666, 670, 671, 673, 675, 676, 681, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 702, 704, 705, 706, 709, 1029, 1092, 1126
lettres, 623
lettre datée du 24 septembre 2004, 674
lettres datées du 26 et 29 juin 2006, 688
lettres datées des 26 et 29 juin et des 5 et 10 juillet 2006, 691
lettre datée du 12 juillet 2006, 691
lettres datées du 12 juillet 2006, 625
lettres datées du 12 juillet 2006, 625
lettre datée du 14 mars 2007, 636
- Italie, déclarations, 706
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 681, 689
- Japon, déclarations, 634, 701
- Jordanie, déclarations, 675, 708
- légitime défense, 1109, 1112
- Liban
déclarations, 624, 626, 629, 630, 631, 632, 634, 640, 645, 672, 692, 695, 704, 706, 1126, 1132
lettre datée du 30 août 2004, 639
lettres datées du 30 août 2004, 1131
lettres datées des 13, 14, 17, 18 et 19 juillet 2006, 691
lettres datées du 13 juillet 2006, 625, 967, 970
lettres datées du 19 juillet 2006, 1110
lettre datée du 31 juillet 2006, 630, 968, 970
lettres datées du 13 juillet 2006, 625
lettre datée du 14 mai 2007, 1132
lettre datée du 15 mai 2007, 1132
lettre datée du 25 juin 2007, 638
lettres concernant, 623
- Ligue des États arabes
déclarations, 675, 700
lettre datée du 10 avril 2006, 686

- lettre datée du 30 août 2006, 695
 lettre datée du 10 avril 2006, 968, 969
 lettre datée du 14 novembre 2006, 222
 lettres concernant, 1193
- Malaisie, déclarations, 675, 686, 689, 700
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1089, 1091
- mesures provisoires, 1043
- Mexique, déclarations, 1091
- Mouvement des pays non alignés
 déclarations au nom de, 222
 lettre datée du 12 avril 2006, 686, 968, 969
 lettres datées des 7 et 19 juillet 2006, 691
 lettre datée du 8 novembre 2006, 968, 969
 lettre datée du 25 janvier 2007, 54
- mur dans le territoire palestinien occupé
 Afrique du Sud, lettre datée du 23 mai 2007, 264
 Arabie saoudite, déclarations, 259
 Argentine, déclarations, 262
 Bénin, déclarations, 262
 Brésil, déclarations, 271
 Chine, déclarations, 262
 CIJ, 258
 Cuba
 déclarations, 264
 lettre datée du 6 juin 2007, 265
- France, déclarations, 263, 264
- Groupe des États arabes
 déclarations au nom de, 260
 lettre datée du 29 septembre 2005, 262
- Indonésie, déclarations, 264
- Jamahiriya arabe libyenne
 lettre datée du 29 septembre 2005, 262
- Japon, déclarations, 262
- Israël, lettre datée du 2 mars 2004, 259
- Ligue des États arabes
 déclarations, 259, 261, 263
 lettre datée du 18 avril 2005, 261
- Mouvement des pays non alignés
 déclarations au nom de, 264
- Pakistan
 déclarations, 260
 lettre datée du 18 octobre 2007, 265
- Palestine
 déclarations, 259, 260, 261, 263, 264, 265
 lettre datée du 2 août 2005, 262
 lettre datée du 27 février 2004, 259
 lettre datée du 21 juin 2004, 259
- lettre datée du 6 août 2004, 259
 lettre datée du 24 août 2004, 260
 lettre datée du 30 décembre 2004, 261
 lettre datée du 26 janvier 2005, 261
 lettres datées du 22 février 2005 et du 17 mai 2005, 261
 lettre datée du 19 janvier 2006, 263
 lettre datée du 17 mai 2007, 264
 lettre datée du 28 décembre 2007, 265
 note datée du 4 août 2006, 263
- Philippines, déclarations, 262
- Représentant spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclarations, 263
- République arabe syrienne, déclarations, 261, 264
- République islamique d'Iran, déclarations, 263
- Roumanie, déclarations, 260
- Secrétaire général
 déclarations, 264
 rapports, 262, 263, 265
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 déclarations, 258, 260, 263
 exposés, 264
- Tunisie, déclarations, 260
- Turquie, lettre datée du 1^{er} octobre 2004, 261
- Venezuela, déclarations, 263
- Norvège, déclarations, 689
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32, 36
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 693
- ONUST, 202
- Organisation de la Conférence islamique
 lettre datée du 11 avril 2006, 686, 968, 969
 lettre datée du 7 novembre 2006, 968, 969
- Pakistan
 déclarations, 641, 673, 676, 682, 687, 695, 708, 1028, 1132
 lettre datée du 30 mai 2005, 1152
- Palestine
 déclarations, 666, 669, 671, 673, 674, 676, 681, 685, 686, 688, 690, 692, 694, 697, 698, 699, 701, 704, 706, 708
 lettre datée du 22 mars 2004, 669
 lettre datée du 19 avril 2004, 671
 lettre datée du 17 mai 2004, 672
 lettres datées du 30 mars 2006 et du 22 mai 2007, 25
 lettres datées des 28 et 29 juin et 3, 7, 10, 13 et 18 juillet 2006, 691

lettres datée des 14, 27 et 30 septembre 2004, 674

Panama, déclarations, 708

Pérou, déclarations, 690, 1091, 1133

Philippines, déclarations, 641, 672, 1132

Président, déclarations, 628, 630, 636, 637, 638, 642, 643, 644, 645, 648, 649, 668, 678, 679, 682, 683, 684, 998, 1004, 1127, 1181

projets de résolution non adoptés, 670, 676, 689, 700

Qatar

déclarations, 627, 631, 632, 633, 647, 690, 692, 695, 701, 702, 708, 1029, 1092, 1152

lettre datée du 29 juin 2006, 689

lettre datée du 14 novembre 2006, 222

République arabe syrienne

déclarations, 646, 675, 681, 693, 695, 698

lettres, 646

lettre datée du 1^{er} septembre 2004, 639, 1131

lettre datée du 26 avril 2005, 1127

lettres datées des 28 et 29 juin 2006, 688

lettre datée du 29 juin 2006, 691

lettre datée du 14 juillet 2006, 53

République islamique d'Iran

déclarations, 675, 689, 693, 695, 708, 1126

lettres datées des 30 juin et 11 et 19 juillet 2006, 691

République islamique d'Iran, déclarations, 948

résolution 1525 (2004), 622, 623

résolution 1544 (2004), 672

résolution 1553 (2004), 622, 623

résolution 1559 (2004), 91, 640, 1028, 1124, 1126, 1131

résolution 1583 (2005), 623, 1028

résolution 1595 (2005), 269

résolution 1614 (2005), 625

résolution 1636 (2005), 1097, 1123

résolution 1655 (2006), 625

résolution 1680 (2006), 646, 998

résolution 1697 (2006), 630

résolution 1701 (2006), 203, 271, 635, 1004, 1025, 1043, 1089, 1091, 1097, 1124

résolution 1757 (2007), 1133

résolution 1773 (2007), 638, 999, 1025, 1043, 1081

réunions concernant, 6, 14

Roumanie, déclarations, 670, 673

Royaume-Uni, déclarations, 628, 633, 667, 670, 685, 687, 690, 692, 693, 698, 700, 701, 704, 706, 1029, 1092, 1133

Secrétaire général

déclarations, 629, 696, 1091

exposés, 628, 632, 666

lettre datée du 26 octobre 2005, 645

lettre datée du 18 avril 2006, 646

lettre datée du 29 juillet 2006, 629, 632

lettre datée du 7 août 2006, 632

lettre datée du 26 juin 2007, 637

lettre datée du 2 août 2007, 638

note datée du 28 juillet 2006, 632

rapports, 623, 624, 630, 635, 636, 637, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 665

relations du Conseil de sécurité avec, 269, 271

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

exposés, 626, 669, 673, 677, 678, 679, 682, 683, 684, 687, 690, 694, 701, 702, 705, 706, 709

rapports, 688, 692, 699

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 626

Slovaquie, déclarations, 690, 697, 698, 701, 1029

Suisse, déclarations, 693, 694

Tanzanie, déclarations, 634, 682, 1091

Tunisie, déclarations, 670

Turquie, lettre datée du 15 juillet 2004, 1152

Union européenne, déclarations au nom de, 687, 1092

vote, 123, 124

Yémen

déclarations, 672

lettre datée du 19 avril 2004, 671

lettre datée du 17 mai 2004, 672

lettre datée du 25 juillet 2005, 1152

Situation au Myanmar

Afrique du Sud, déclarations, 1140

Belgique, déclarations, 575, 1141

Chine, déclarations, 572, 573, 575, 576, 1010, 1029, 1030, 1031, 1068, 1130, 1131, 1140

Congo, République démocratique du, déclarations, 573, 1140

conseiller spécial, exposés, 574, 576

constats de l'existence de menaces contre la paix, 1029

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, exposés, 1030, 1031, 1068

États-Unis

déclarations, 572, 573, 575, 1010, 1030, 1068, 1130

lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 572

lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 22

- lettre datée du 15 septembre 2006, 22, 571, 968, 970, 972
 lettre datée du 3 octobre 2007, 574
 Fédération de Russie, déclarations, 573, 1030, 1068, 1140
 fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1139
 France, déclarations, 573, 575, 1141
 Ghana, déclarations, 574
 Indonésie, déclarations, 575, 1140
 invitations à participer aux débats, 74, 90, 101
 Italie, déclarations, 573, 575
 Mouvement des pays non alignés, lettre datée du 10 juillet 2006, 22, 572
 Myanmar, déclarations, 574, 575, 576, 1030, 1031, 1141
 opérations de maintien de la paix
 lettres datées des 26 septembre et 8 décembre 2006 au nom de, 1030
 Panama, déclarations, 573, 575, 1141
 Pérou, déclarations, 1031
 Président, déclarations, 575, 995, 1003, 1181
 projets de résolution non adoptés, 572, 1030, 1130, 1139
 Qatar, déclarations, 572, 1010, 1029, 1030, 1131, 1140
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
 réunions concernant, 15
 Royaume-Uni, déclarations, 573, 1030, 1140
 Secrétaire général
 exposés, 574, 1030
 relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
 Singapour, déclarations, 1068
 Slovaquie, déclarations, 575, 1030
 vote, 123, 124
- Situation au Népal**
 enquêtes et établissement des faits, 973
 invitations à participer aux débats, 580, 581
 Népal
 lettre datée du 9 août 2006, 580
 lettre datée du 16 novembre 2006, 580
 lettre datée du 22 novembre 2006, 971
 Président
 déclarations, 1003
 lettre datée du 22 novembre 2006, 272
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
 résolution 1740 (2007), 581
 Secrétaire général
 lettre datée du 22 novembre 2006, 30, 75, 580, 973
- rapports, 581, 1000
- Situation au Rwanda**
 comités du Conseil de sécurité
 exécution du mandat, 137
 suivi et établissement de rapports, 137
 Indonésie, déclarations, 322
 invitations à participer aux débats, 65, 322
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 résolution 1749 (2007), 137, 322, 1055
- Situation au Sahara occidental**
 Afrique du Sud, déclarations, 291
 Algérie
 lettre datée du 26 septembre 2005, 1116
 lettre datée du 24 avril 2006, 289
 États-Unis, déclarations, 289, 290
 France, déclarations, 290
 invitations à participer aux débats, 60
 Maroc, lettre concernant, 288
 Namibie, lettre datée du 26 avril 2006, 289
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
 résolution 1523 (2004), 288
 résolution 1541 (2004), 288, 978, 995
 résolution 1570 (2004), 288
 résolution 1598 (2005), 288
 résolution 1634 (2005), 288
 résolution 1675 (2006), 289
 résolution 1720 (2006), 290
 résolution 1754 (2007), 271, 291, 978, 995, 1003
 résolution 1783 (2007), 292, 995
 Royaume-Uni, déclarations, 290
 Secrétaire général
 rapports, 288, 289, 290, 291
 relations du Conseil de sécurité avec, 271
 Tanzanie, déclarations, 289
- Situation au Soudan**
 abstention, 126
 Afrique du Sud, déclarations, 490, 1030
 Algérie, déclarations, 440, 443, 445, 461, 463, 1071, 1072, 1075
 Allemagne, déclarations, 440, 447, 1071, 1072
 Angola, déclarations, 1071, 1104
 Argentine, déclarations, 464
 assistance mutuelle, 1103
 Australie
 déclarations, 1104
 lettre datée du 10 septembre 2004, 975
 lettre datée du 16 septembre 2004, 445

- Belgique, déclarations, 490, 491, 1083, 1186
- Bénin, déclarations, 440, 447, 464, 1071, 1074, 1183
- Brésil, déclarations, 442, 447, 464, 1071, 1074, 1103, 1183
- Canada
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
- Chili, déclarations, 1072
- Chine, déclarations, 441, 446, 453, 462, 463, 474, 475, 476, 479, 480, 492, 1071, 1072, 1073, 1075, 1082, 1105
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
création et mandat, 143, 1056
lettre datée du 30 janvier 2006, 472
suivi et établissement de rapports, 143
- Commission d'experts
rapports, 1195
- Commission internationale d'enquête pour le Darfour
création, 152
exécution du mandat, 152
mandat et composition, 152
- Congo, République démocratique du,
déclarations, 1094, 1096
- Congo, République du
déclarations, 492
lettre datée du 10 mars 2006, 473
lettre datée du 6 décembre 2006, 483
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1035
- Cour pénale internationale
déclarations, 476
exposés, 466, 468, 483, 485, 491
- Danemark, déclarations, 464, 475, 480, 1073, 1074
- enquêtes et établissement des faits, 974, 975
- Envoyé spécial pour le Darfour
déclarations, 1176
exposés, 488
- Espagne, déclarations, 442, 448, 453
- États-Unis, déclarations, 440, 442, 446, 453, 462, 463, 474, 478, 480, 486, 489, 491, 1071, 1072, 1075, 1082, 1093, 1094, 1095, 1104, 1186
- Fédération de Russie, déclarations, 443, 446, 453, 462, 474, 475, 476, 479, 480, 490, 492, 1071, 1072, 1073, 1082, 1094
- France, déclarations, 442, 447, 475, 490, 1035, 1071, 1082, 1093, 1186
- Grèce, déclarations, 464, 475, 1074, 1093, 1104
- Groupe d'experts
création, 143
- Groupe d'experts
création, 1056
rapports, 472
- Haut-Commissaire aux droits de l'homme,
exposés, 458
- Indonésie, déclarations, 490, 492, 1094
- invitations à participer aux débats, 56, 73, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 467, 477
- Japon, déclarations, 475, 1035, 1093, 1105
- Kenya, déclarations, 451
- légitime défense, 1112
- Ligue des États arabes
déclarations, 480, 1104
lettre datée du 18 août 2004, 444
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1081, 1082, 1089, 1093, 1095
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055, 1057, 1068, 1071, 1074
- mesures provisoires, 1044
- Nigéria
déclarations, 451
lettre datée des 12 et 27 juillet 2004, 441
- Nouvelle-Zélande
déclarations, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
- Organisation de la Conférence islamique,
déclarations, 480
- Ouganda, déclarations, 452
- Pakistan, déclarations, 440, 442, 446, 1071, 1072
- Panama
déclarations, 490
- Pays-Bas, déclarations, 1073, 1104
- Pérou, déclarations, 1082
- Philippines
déclarations, 442, 448, 464, 1071, 1074
lettre datée du 17 juin 2004, 56
- Président
déclarations, 439, 451, 456, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466, 467, 470, 472, 473, 476, 483, 484, 487, 992, 993, 994, 1103, 1175, 1176, 1183, 1184, 1185, 1186
lettre datée du 17 avril 2007, 484
- projets de résolution non adoptés, 1083
- Qatar, déclarations, 474, 476, 479, 480, 482, 484, 490, 492, 1035, 1073, 1074, 1093, 1105

questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26, 27

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
déclarations, 457, 482
exposés, 444, 449, 450, 455, 456, 466, 469, 471, 481

résolution 1547 (2004), 440, 443, 992, 1002, 1174
résolution 1556 (2004), 143, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 453, 462, 1025, 1044, 1055, 1071, 1097, 1098, 1103, 1175, 1182
résolution 1564 (2004), 152, 269, 445, 446, 447, 448, 449, 453, 458, 462, 975, 979, 992, 1044, 1072, 1103, 1175, 1183
résolution 1569 (2004), 451
résolution 1574 (2004), 152, 452, 453, 975, 992, 1035, 1072, 1174, 1175, 1183
résolution 1585 (2005), 459
résolution 1588 (2005), 459
résolution 1590 (2005), 270, 460, 978, 993, 1002, 1026, 1081, 1089, 1174, 1183
résolution 1591 (2005), 133, 143, 272, 461, 474, 480, 482, 1045, 1055, 1056, 1073, 1175, 1183
résolution 1593 (2005), 152, 463, 466, 477, 491, 975, 1057, 1074, 1187
résolution 1627 (2005), 467, 993
résolution 1651 (2005), 468, 1056, 1175
résolution 1663 (2006), 472, 993, 1184
résolution 1665 (2006), 472, 1056, 1187
résolution 1672 (2006), 474, 1056, 1073
résolution 1674 (2006), 476
résolution 1679 (2006), 476, 994, 1045, 1098, 1175, 1184
résolution 1706 (2006), 269, 271, 478, 479, 480, 482, 979, 994, 1002, 1081, 1082, 1089, 1093, 1103, 1175, 1185
résolution 1709 (2006), 482
résolution 1713 (2006), 482, 1056, 1187
résolution 1714 (2006), 483, 994, 1185
résolution 1755 (2007), 484, 978, 994, 1045, 1175, 1185
résolution 1769 (2007), 485, 486, 488, 489, 490, 994, 1021, 1026, 1045, 1082, 1083, 1089, 1093, 1099, 1103, 1186
résolution 1779 (2007), 486, 1056, 1176, 1187
résolution 1784 (2007), 487, 995, 1046
réunions concernant, 6, 7, 14, 15
Roumanie, déclarations, 448, 453, 1072

Royaume-Uni, déclarations, 440, 442, 447, 453, 478, 480, 486, 489, 490, 1035, 1071, 1072, 1082, 1093, 1094, 1104

Secrétaire général
déclarations, 458, 475, 479, 486, 1104
déclarations au nom de, 460
exposés, 1082, 1104
lettre datée du 4 octobre 2004, 152, 975
lettre datée du 31 janvier 2005, 456, 458, 460, 461, 463, 975, 1151
lettre datée du 28 septembre 2006, 483
lettre datée du 23 mai 2007, 484
lettre datée du 5 juin 2007, 485
rapports, 27, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 439, 441, 443, 445, 448, 450, 451, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 974, 1103
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270, 271

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 454

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 460, 488, 1094
exposés, 1093, 1095

Slovaquie, déclarations, 490, 1035, 1082, 1093, 1096, 1186

Soudan
déclarations, 443, 448, 451, 454, 457, 461, 462, 464, 477, 480, 489, 1072, 1075
lettre datée du 25 mai 2004, 26, 438, 1174
lettre datée du 11 juin 2004, 56
lettre datée du 22 juin 2004, 441
lettre datée du 19 août 2004, 444
lettre datée du 31 août 2004, 444
lettre datée du 23 janvier 2005, 458
lettre datée du 8 février 2005, 458
lettre datée du 21 août 2006, 479
lettre datée du 3 octobre 2006, 483
lettre datée du 11 avril 2007, 970

Soudan, déclarations, 1014

Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 465

Tanzanie, déclarations, 462, 464, 480

Union africaine
déclarations, 451, 457, 470, 1093, 1186
exposés, 473

Situation au Tadjikistan

questions supprimées de la liste des questions
dont le Conseil de sécurité est saisi, 42

UNTOP

cessation du mandat, 196
fin ou cessation d'une mission, 211

Situation au Timor-Leste

Afrique du Sud, déclarations, 544
Algérie, déclarations, 522
Angola, déclarations, 529
Argentine, déclarations, 540
Australie
déclarations, 523, 528, 537, 539, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
Brésil, déclarations, 522, 526
Chili, déclarations, 527
Chine, déclarations, 533
Commission d'experts
création et mandat, 159
exécution du mandat, 159
Communauté des pays de langue portugaise,
déclarations, 543
Danemark, déclarations, 533, 1067
enquêtes et établissement des faits, 973
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le
Timor-Leste
déclarations, 538, 539
exposés, 541
États-Unis, déclarations, 524, 525, 527, 531, 532,
535, 537, 542, 545
Fédération de Russie, déclarations, 524, 530
Fidji, déclarations, 524
France, déclarations, 523, 525, 535, 537, 540
Grèce, déclarations, 542
Inde, déclarations, 525
Indonésie, déclarations, 523, 530, 533, 537
invitations à participer aux débats, 60, 79, 91, 97,
99, 109
Japon, déclarations, 525, 533, 542, 1067
Malaisie, déclarations, 529
missions du Conseil de sécurité, 951, 957, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Nouvelle-Zélande
déclarations, 529, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 537, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
Pakistan, déclarations, 523, 528
Philippines, déclarations, 529, 533, 542
Portugal
déclarations, 540
lettre datée du 11 février 2004, 521

lettre datée du 25 mai 2006, 538

Président

déclarations, 538, 546, 547, 996, 1003
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159

Représentant spécial du Secrétaire général pour le
Timor oriental, exposés, 524, 528, 530, 533,
534, 536, 544

résolution 1543 (2004), 525

résolution 1573 (2004), 159, 530

résolution 1599 (2005), 159, 532

résolution 1677 (2006), 537

résolution 1690 (2006), 540

résolution 1703 (2006), 543

résolution 1704 (2006), 159, 543

résolution 1745 (2007), 545

Royaume-Uni, déclarations, 525, 529, 531, 533,
540, 542

Secrétaire général

déclarations, 538

lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159

lettre datée du 24 juin 2005, 1195

lettre datée du 13 juin 2006, 540

rapports, 521, 524, 526, 528, 530, 532, 533,
534, 535, 541, 543, 546

Secrétaire général adjoint aux opérations de
maintien de la paix, exposés, 522

Sous-Secrétaire général aux opérations de
maintien de la paix

déclarations, 527

exposés, 526, 532

Timor-Leste

déclarations, 522, 523, 524, 529, 531, 533, 535,
536, 539, 542, 544

exposés, 546

lettre datée du 20 janvier 2006, 534

lettre datée du 10 avril 2006, 535

lettre datée du 13 juin 2006, 540

lettre datée du 4 août 2006, 543

lettre datée du 9 août 2006, 543

lettre datée du 21 décembre 2006, 545

Situation au Zimbabwe

questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
Royaume-Uni, lettre datée du 26 juillet 2005, 14,

22, 28, 74, 92, 123, 968, 972

vote, 123

Situation dans la région des Grands Lacs

Accord de Dar es Salaam, 989

Afrique du Sud, déclarations, 347

Angola, déclarations, 1177

Belgique, déclarations, 347

- Conférence internationale sur la région des Grands Lacs exposés, 345
- Congo (République démocratique), déclarations, 343, 346
- Congo (République), déclarations, 343, 347
- Égypte, déclarations, 1177
- États-Unis, déclarations, 347
- France, déclarations, 347
- Ghana, déclarations, 1177
- invitations à participer aux débats, 65, 96, 98, 107, 110, 111
- Italie, déclarations, 347
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
- Ouganda déclarations, 344 lettre datée du 3 novembre 2006, 345
- Président, déclarations, 345, 346, 348, 989, 990, 1001, 1178
- Qatar, déclarations, 347
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Région des Grands Lacs déclarations, 348 exposés, 342, 345, 347
- résolution 1645 (2005), 344
- résolution 1653 (2006), 230, 344, 989, 1122, 1178
- Royaume-Uni, déclarations, 347
- Rwanda, déclarations, 344
- Secrétaire général lettre datée du 4 octobre 2006, 345 rapports, 343
- Slovaquie, déclarations, 347
- Tanzanie déclarations, 343, 346 lettre datée du 18 janvier 2006, 342
- Situation en Afghanistan**
- abstention, 126
- affaires intérieures, non-intervention dans, 1130
- Afghanistan déclarations, 551, 554, 559, 569 lettre datée du 13 août 2007, 566 lettre datée du 11 septembre 2006, 563 lettres datées du 9 février 2006, 560, 561
- Algérie, déclarations, 551
- Allemagne déclarations, 553 exposés, 550
- assistance mutuelle, 1101, 1102
- Brésil, déclarations, 551, 553
- Canada, déclarations, 563
- Chine, déclarations, 554, 567
- Congo, République démocratique du, déclarations, 562
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1022
- Danemark, déclarations, 562
- États-Unis, déclarations, 551, 553, 568
- Fédération de Russie, déclarations, 551, 554, 559, 565, 566, 568
- France, déclarations, 551
- invitations à participer aux débats, 64, 79, 90, 93, 94, 99, 106, 549, 552, 555, 560, 561, 563, 566
- Italie, déclarations, 563, 566, 567
- Japon, déclarations, 562
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1076
- missions du Conseil de sécurité, 947, 956, 974
- Norvège, déclarations, 563
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 563
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, exposés, 558, 565
- Pakistan, déclarations, 551, 553, 554, 559, 565, 569
- Panama, déclarations, 565
- Pays-Bas, déclarations, 554, 568
- Pérou, déclarations, 562
- Philippines, déclarations, 559
- Président, déclarations, 551, 552, 555, 559, 560, 566, 995, 1003, 1180, 1181, 1193
- Qatar, déclarations, 568
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan déclarations, 554 exposés, 548, 551, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 568
- République islamique d'Iran, déclarations, 569, 807
- résolution 1536 (2004), 549, 1192
- résolution 1563 (2004), 554, 1022, 1076, 1101, 1192, 1194
- résolution 1589 (2005), 557, 978, 995
- résolution 1623 (2005), 559, 1129, 1192, 1194
- résolution 1659 (2006), 561, 1192
- résolution 1662 (2006), 563, 995, 1122
- résolution 1707 (2006), 563, 1192, 1194
- résolution 1746 (2007), 566, 995

résolution 1776 (2007), 567, 1192, 1193, 1194
réunions concernant, 14, 15
Royaume-Uni, déclarations, 551
Secrétaire général
 exposés, 547
 rapports, 547, 548, 552, 557, 558, 561, 564, 567
Secrétaire général adjoint aux opérations de
 maintien de la paix, exposés, 550, 554, 556,
 560
Slovaquie, déclarations, 562
Sous-Secrétaire général aux opérations de
 maintien de la paix, exposés, 549, 555

Situation en Afrique

Angola, déclarations, 376
Belgique, déclarations, 380
Bénin, déclarations, 1015
Brésil, déclarations, 376
Chili, déclarations, 376
Chine, déclarations, 376, 379
Congo (République), déclarations, 379
constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1026
Danemark, déclarations, 377, 379
États-Unis, déclarations, 375, 377, 379, 380
Fédération de Russie, déclarations, 379, 380
France
 déclarations, 376, 377, 379, 380
 lettre datée du 19 septembre 2007, 381
Groupe de travail spécial sur la prévention et le
 règlement des conflits en Afrique, 150
invitations à participer aux débats, 66, 98
Japon, déclarations, 377
maintien de la paix et de la sécurité, 1014
missions du Conseil de sécurité, 950, 956, 974
Nigéria
 déclarations, 375
 exposés, 375
 lettre datée du 22 septembre 2004, 374
Norvège, déclarations, 1015
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34, 38
paix et sécurité
 Afrique du Sud, déclarations, 382
 Belgique, déclarations, 383
 États-Unis, déclarations, 383
 Fédération de Russie, déclarations, 382
 France, déclarations, 382
 France, lettre datée du 19 septembre 2007, 381
 invitations à participer aux débats, 108
 Panama, déclarations, 382, 383

questions dont le Conseil de sécurité est saisi,
 31
 Royaume-Uni, déclarations, 383
 Slovaquie, déclarations, 383
 Union africaine, déclarations, 382, 383
Panama, déclarations, 379, 1014
Président, déclarations, 1026
prévention des conflits armés, 1014
réunions concernant, 6
Roumanie, déclarations, 376
Royaume-Uni, déclarations, 376, 377, 379, 380
Secrétaire général adjoint aux affaires
 humanitaires et Coordonnateur des secours
 d'urgence
 déclarations, 377
 exposés, 376, 377, 378, 379
Secrétaire général, déclarations, 375, 1014
sécurité alimentaire, 106
 Algérie, déclarations, 381
 Bénin, déclarations, 381
 États-Unis, déclarations, 381
 Grèce, déclarations, 381
 Japon, déclarations, 381
 Philippines, déclarations, 380
 Programme alimentaire mondial, exposés, 380
 Roumanie, déclarations, 381
 Royaume-Uni, déclarations, 381
Slovaquie, déclarations, 380
Tanzanie, déclarations, 379

Situation en Bosnie-Herzégovine

Allemagne, lettre datée du 19 novembre 2004,
 595
assistance mutuelle, 1101
Belgique, déclarations, 257
Bosnie-Herzégovine
 exposés, 592, 594, 597, 598, 599
 lettre datée du 19 novembre 2004, 595
CIJ, 258
constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1022
États-Unis, déclarations, 601
Fédération de Russie, déclarations, 592, 594, 597,
 601
France, déclarations, 257
Ghana, déclarations, 599
Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de
 l'application de l'Accord de paix relatif à la
 Bosnie-Herzégovine
 exposés, 592, 594, 596, 597, 599, 601

- rapports, 256, 257, 258, 591, 593, 596, 598, 600, 601
- invitations à participer aux débats, 62, 99, 110, 113, 593, 595, 597, 599, 601, 602
- Irlande, lettre datée du 29 juin 2004, 593
- Italie, déclarations, 257
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1076
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
- OTAN, exposés, 595
- Pakistan, lettre datée du 30 mai 2007, 257
- Pays-Bas, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
- Président, déclarations, 593
- résolution 1551 (2004), 593, 996, 1022, 1076, 1100, 1101, 1180, 1191, 1194
- résolution 1575 (2004), 595, 996, 1076, 1102, 1180, 1191
- résolution 1639 (2005), 597, 996, 1180, 1192
- résolution 1722 (2006), 272, 599, 996, 1180, 1192
- résolution 1764 (2007), 601
- résolution 1785 (2007), 602, 996, 1180, 1192
- Royaume-Uni, déclarations, 257, 258, 601
- Secrétaire général
- lettre datée du 19 février 2004, 591
 - lettre datée du 8 octobre 2004, 593
 - lettre datée du 2 novembre 2005, 597
 - lettre datée du 12 octobre 2006, 256, 598, 599
 - lettre datée du 3 mai 2007, 256, 600
 - lettre datée du 10 août 2007, 258
 - lettre datée du 25 octobre 2007, 602
 - lettre datée du 5 novembre 2007, 258, 601
 - relations du Conseil de sécurité avec, 272
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 592
- TPIY, rapports, 257
- Union européenne, déclarations au nom de, 593, 595
- Situation en Côte d'Ivoire**
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
- Situation en Côte d'Ivoire**
- Accord de Linas-Marcousis, 985
 - Accord de Ouagadougou, 987
 - Accord de Pretoria, 986
 - Afrique du Sud
 - déclarations, 399, 423, 1065, 1089, 1090
 - exposés, 397, 400, 1065
 - lettre datée du 25 avril 2005, 400, 402, 403
 - lettre datée du 23 mai 2005, 403
 - Algérie, déclarations, 401
 - Angola, déclarations, 395, 1065
 - Argentine, déclarations, 398, 1065
 - Bénin, déclarations, 1090
 - Brésil, déclarations, 398
 - Burkina Faso
 - déclarations, 420
 - exposés, 423
 - Chine, déclarations, 395, 424, 1065, 1091
 - comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - création et mandat, 142
 - exécution du mandat, 142
 - lettre datée du 7 novembre 2005, 408
 - lettre datée du 13 septembre 2006, 414
 - lettre datée du 8 décembre 2006, 417
 - lettre datée du 11 juin 2007, 421
 - lettre datée du 17 octobre 2007, 424
 - suivi et établissement de rapports, 142
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023
 - Côte d'Ivoire
 - déclarations, 399, 402, 406, 410, 411, 424
 - lettre datée du 20 janvier 2006, 409
 - Danemark, déclarations, 398, 1090
 - enquêtes et établissement des faits, 974
 - États-Unis, déclarations, 399, 401
 - France, déclarations, 395, 399, 401, 1065, 1090
 - Gambie, lettre datée du 10 novembre 2004, 394
 - Grèce, déclarations, 402
 - Groupe d'experts, 142
 - création, 1050
 - rapports, 408, 414, 417, 421, 424
 - Haut-Représentant
 - exposés, 405
 - invitations à participer aux débats, 70, 87, 89, 94, 107, 392, 393, 394, 396, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425
 - Japon, déclarations, 398, 399, 402, 1065, 1090
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 1078, 1089
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1050, 1065
 - mesures provisoires, 1038
 - Nigéria
 - déclarations, 1090
 - exposés, 401, 404
 - lettre datée du 9 novembre 2004, 394
 - lettre datée du 6 octobre 2005, 404, 407

Panama, déclarations, 424
Philippines, déclarations, 1090
Président
déclarations, 393, 394, 396, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 418, 419, 421, 974, 985, 986, 987, 1001, 1169, 1170
lettre datée du 22 mai 2006, 413
Qatar, déclarations, 424
Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
déclarations, 399
exposés, 397, 405, 423, 1089
résolution 1527 (2004), 392, 985, 1023, 1038, 1169, 1182
résolution 1528 (2004), 393, 394, 1001, 1038, 1078, 1182
résolution 1572 (2004), 132, 133, 142, 272, 395, 397, 1001, 1038, 1050, 1065, 1097, 1098, 1099, 1169
résolution 1584 (2005), 142, 272, 396, 397, 402, 1038, 1050, 1078, 1098, 1099, 1128
résolution 1594 (2005), 400, 1039
résolution 1600 (2005), 402, 978, 986, 1039, 1169
résolution 1603 (2005), 403, 986, 1001, 1039, 1169, 1193
résolution 1609 (2005), 403, 1078
résolution 1632 (2005), 406, 1050
résolution 1633 (2005), 407, 409, 410, 411, 1039, 1170
résolution 1643 (2005), 142, 408, 1050, 1097, 1098, 1099
résolution 1652 (2006), 410
résolution 1657 (2006), 410
résolution 1682 (2006), 414
résolution 1708 (2006), 415
résolution 1721 (2006), 416, 417, 419, 1039, 1170, 1193
résolution 1726 (2006), 417
résolution 1727 (2006), 418, 1040, 1050, 1098, 1099
résolution 1739 (2007), 418, 986, 1040, 1078
résolution 1761 (2007), 421, 1050
résolution 1763 (2007), 421
résolution 1765 (2007), 421, 1001, 1170
résolution 1782 (2007), 142, 425, 987, 1040, 1050, 1170
réunions concernant, 14, 15
Roumanie, déclarations, 1090
Royaume-Uni, déclarations, 399, 401, 402, 1065, 1090

Secrétaire général
déclarations, 393
lettre datée du 6 novembre 2004, 394
lettre datée du 28 novembre 2005, 408
lettre datée du 8 décembre 2005, 407, 408
lettre datée du 1^{er} février 2006, 410
lettre datée du 25 mai 2006, 413
lettre datée du 12 juillet 2006, 414
lettre datée du 26 juillet 2006, 414
lettre datée du 7 décembre 2006, 418
lettre datée du 13 mars 2007, 419
rapports, 392, 396, 400, 402, 403, 408, 409, 412, 415, 417, 419, 421, 422, 1038, 1090, 1182
relations du Conseil de sécurité avec, 268
Slovaquie, déclarations, 424
Tanzanie, déclarations, 398, 401
Union africaine
exposés, 405
exposés au nom de, 401
Situation en Géorgie
Azerbaïdjan, lettre datée du 28 juillet 2005, 53
Géorgie
exposés, 614
lettre datée du 26 juillet 2004, 615
lettre datée du 26 janvier 2005, 616
lettre datée du 8 août 2007, 5, 967, 968, 970, 1010
invitations à participer aux débats, 53, 63, 81, 93, 95, 99, 616, 617, 618, 619, 620
MONUG, 202
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
résolution 1524 (2004), 613, 978, 997, 1003, 1180
résolution 1554 (2004), 615, 997, 1180
résolution 1582 (2005), 616, 997, 1003, 1180
résolution 1615 (2005), 617, 997, 1003, 1180
résolution 1656 (2006), 618
résolution 1666 (2006), 618, 1180
résolution 1716 (2006), 269, 619, 997, 1180
résolution 1752 (2007), 619, 978, 997, 1004
résolution 1781 (2007), 620, 998, 1004
réunions concernant, 14, 15
Secrétaire général
rapports, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620
relations du Conseil de sécurité avec, 269
Situation en Guinée
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45, 46
Situation en Guinée-Bissau
ECOSOC, lettre datée du 2 novembre 2004, 238

- invitations à participer aux débats, 67, 387, 389, 390, 391
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
 Président, déclarations, 230, 236, 238, 239, 387, 388, 389, 390, 391, 1002, 1176
 résolution 1580 (2004), 388, 1002, 1176
 Secrétaire général
 rapports, 238, 239, 387, 388, 389, 390
 relations du Conseil de sécurité avec, 269
- Situation en Haïti**
- Algérie, déclarations, 502, 510, 1006
 Allemagne, déclarations, 502, 1006
 Angola, déclarations, 502
 Argentine, déclarations, 1007
 Bahamas, déclarations, 516
 Barbade, déclarations, 510, 511
 Bénin, déclarations, 239, 502, 1006
 Bolivie, déclarations, 511, 1179
 Brésil, déclarations, 239, 240, 502, 503, 508, 510, 1006
 Canada, déclarations, 240, 510
 Chili, déclarations, 240, 503, 508, 510, 516, 1006, 1091
 Chine, déclarations, 503, 516, 517, 519, 1006
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
 Cuba, déclarations, 503, 504, 510
 ECOSOC, déclarations, 237, 241, 516
 El Salvador, déclarations, 239, 510
 Équateur, déclarations, 1091
 Espagne, déclarations, 241, 502, 508
 États-Unis, déclarations, 502, 1006
 Fédération de Russie, déclarations, 503
 France
 déclarations, 502, 503, 510, 1006
 lettre datée du 25 février 2004, 500
 Grèce, déclarations, 239, 510
 Groupe de Rio, déclarations au nom de, 516
 Guatemala, déclarations, 239, 241, 510, 1015
 Haïti
 déclarations, 241, 501, 509, 513, 515, 516, 1006
 lettre datée du 29 février 2004, 504
 invitations à participer aux débats, 63, 93, 102, 104, 105, 111, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 114, 114, 125, 504, 506, 507, 512, 514, 515, 517, 518, 519, 520
 Jamaïque
 déclarations, 500, 1178
 lettre datée du 23 février 2004, 500, 968, 970
 Japon, déclarations, 510, 1007
 Luxembourg, déclarations, 239, 240, 510
 Maroc, déclarations, 510
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1080, 1089, 1091
 mesures provisoires, 1042
 Mexique, déclarations, 504, 516
 missions du Conseil de sécurité, 240, 942, 954, 974
 Nicaragua, déclarations, 503, 504
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 Organisation des États américains, déclarations, 511
 Pakistan, déclarations, 503
 Panama, déclarations, 520
 Paraguay, déclarations, 1091
 Pérou, déclarations, 241, 504, 1007
 Philippines, déclarations, 239, 502, 510
 Président
 déclarations, 236, 240, 504, 507, 511, 513, 514, 515, 517, 580, 996, 1007, 1178, 1179
 lettre datée du 31 mars 2005, 240
 Programme des Nations Unies pour le développement, déclarations, 517
 règlement pacifique des différends, 1006
 Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti
 déclarations, 516
 exposés, 509, 1091
 République dominicaine, déclarations, 504
 résolution 1529 (2004), 504, 1024, 1042, 1080, 1102
 résolution 1542 (2004), 506, 996, 1024, 1042, 1080, 1179
 résolution 1576 (2004), 235, 239, 508, 1003
 résolution 1601 (2005), 512
 résolution 1608 (2005), 512
 résolution 1658 (2006), 1179
 résolution 1702 (2006), 518, 1089, 1179
 résolution 1743 (2007), 519, 1179
 résolution 1780 (2007), 520, 1179
 réunions concernant, 14
 Roumanie, déclarations, 239, 503, 510, 1006
 Royaume-Uni, déclarations, 503, 510, 1006
 Secrétaire général
 déclarations, 516
 rapports, 240, 505, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520

Tanzanie, déclarations, 510, 1091
UNICEF, déclarations, 511
Union européenne, déclarations au nom de, 240, 503, 1007
Uruguay, déclarations, 239, 510
Venezuela, déclarations, 503

Situation en Iraq

abstention, 126
Afrique du Sud, déclarations, 743, 746
Agence internationale de l'énergie atomique, exposés, 745
Algérie, déclarations, 731
assistance mutuelle, 1102
Chine, déclarations, 742, 746
COCOVINU, exposés, 744
comités du Conseil de sécurité, suivi et établissement de rapports, 139
Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture, exposés, 729
Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 732, 735, 738, 740
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
Danemark, déclarations, 733
États-Unis
déclarations, 731, 733, 740, 745, 747, 750
exposés, 727, 732, 734, 736, 737, 739, 741, 742, 744, 748
lettre datée du 17 novembre 2006, 739
Fédération de Russie, déclarations, 733, 740, 741, 742, 746, 749, 750
France, déclarations, 733, 740, 742, 745, 747
Indonésie, déclarations, 742
invitations à participer aux débats, 73, 77, 81, 82, 95, 101, 102, 103
Iraq
déclarations, 727, 729, 731, 732, 733, 734, 736, 738, 739, 741, 743, 744, 745, 747, 749, 750
lettre datée du 24 mai 2005, 727
lettre datée du 31 octobre 2005, 732
lettre datée du 9 juin 2006, 737
lettre datée du 3 août 2006, 738
lettre datée du 14 novembre 2006, 739
Italie, déclarations, 749
Président
déclarations, 735, 736, 1181
note datée du 18 avril 2005, 23
note datée du 19 juillet 2006, 23
Qatar, déclarations, 747

questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 742, 743
résolution 1546 (2004), 1024, 1102
résolution 1619 (2005), 729
résolution 1637 (2005), 733
résolution 1700 (2006), 738
résolution 1723 (2006), 739
résolution 1762 (2007), 746
résolution 1770 (2007), 746
résolution 1790 (2007), 750, 1122
réunions concernant, 14
Royaume-Uni, déclarations, 733, 740, 745, 747, 750

Secrétaire général

déclarations, 730, 746
lettre datée du 20 juin 2005, 729
lettre datée du 3 août 2005, 729
lettre datée du 2 novembre 2005, 733
lettre datée du 12 juin 2006, 737
lettre datée du 1^{er} août 2006, 738
lettre datée du 7 mai 2007, 743
rapports, 728, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 743, 747

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 734, 748

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 728, 737, 749

Tanzanie, déclarations, 731

Situation en Macédoine

questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41, 45

Situation en Ouganda

Canada, lettre datée du 5 janvier 2006, 970
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 273

Situation en République centrafricaine

invitations à participer aux débats, 66, 93, 373, 374
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Président, déclarations, 373, 374, 984, 1001, 1177
Secrétaire général
relations du Conseil de sécurité avec, 268, 270
Secrétaire général, rapports, 373

Situation en Sierra Leone

Allemagne, déclarations, 340
Belgique, déclarations, 340
comités du Conseil de sécurité, suivi et établissement de rapports, 137

- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1021, 1025
- États-Unis, déclarations, 340
- Fédération de Russie, déclarations, 338, 340
- France, déclarations, 340
- invitations à participer aux débats, 64, 96, 117, 334, 335, 336, 340
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1081
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055, 1057
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
- Pays-Bas
- déclarations, 339
 - exposés, 341
 - lettre datée du 31 mars 2006, 338
- Président, déclarations, 231, 337, 340
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, exposés, 337
- résolution 1537 (2004), 334, 978, 990, 1081, 1172
- résolution 1562 (2004), 335, 1025, 1081, 1172
- résolution 1610 (2005), 336, 1081
- résolution 1620 (2005), 336, 1000, 1002
- résolution 1636 (2005), 133
- résolution 1688 (2006), 338, 1021, 1025, 1057, 1097, 1172
- résolution 1734 (2006), 230, 339, 1172
- résolution 1793 (2007), 230, 341, 990, 1055, 1098, 1172
- Royaume-Uni
- déclarations, 339
 - lettre datée du 15 juin 2006, 338
- Secrétaire général, rapports, 334, 335, 336, 337, 338, 341
- Sierra Leone
- déclarations, 340, 341, 342
 - lettre datée du 29 juin 2005, 336
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone, exposés, 335, 339
- Union européenne, déclarations au nom de, 340
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 340
- Situation en Somalie**
- Afrique du Sud, déclarations, 316, 320, 1190
 - AMISOM, 316, 1081, 1189
 - assistance mutuelle, 1102
 - Belgique, déclarations, 320
 - Chine, déclarations, 320
 - comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 - exécution du mandat, 136
 - lettre datée du 11 août 2004, 306
 - lettre datée du 8 mars 2005, 309
 - lettre datée du 8 mars 2005, 310
 - lettre datée du 5 octobre 2005, 311
 - lettre datée du 4 mai 2006, 313
 - lettre datée du 21 novembre 2006, 314
 - lettre datée du 17 juillet 2007, 318
 - suivi et établissement de rapports, 136
 - Congo (République), déclarations, 321
 - Congo (République), lettre datée du 22 janvier 2007, 316
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025
 - enquêtes et établissement des faits, 974
 - États-Unis, déclarations, 315, 321
 - Fédération de Russie, déclarations, 320
 - France, déclarations, 320, 321
 - Groupe de contrôle
 - création, 1055
 - rapports, 306, 309, 311, 313, 314, 318 - invitations à participer aux débats, 61, 93, 96, 111, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 317
 - Italie, déclarations, 316, 320, 1190
 - Kenya, déclarations, 308
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 1081
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055
 - mesures provisoires, 1043
 - nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
 - Panama, déclarations, 320, 321
 - Président, déclarations, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 321, 978, 979, 990, 991, 992, 1171, 1172, 1189, 1190
 - Qatar, déclarations, 315
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 - déclarations, 1190
 - exposés, 315, 319 - résolution 1519 (2003), 305
 - résolution 1558 (2004), 307, 1025, 1055, 1097
 - résolution 1566 (2004), 84, 133
 - résolution 1587 (2005), 310, 1055
 - résolution 1630 (2005), 311, 1055
 - résolution 1676 (2006), 136, 313, 1055
 - résolution 1724 (2006), 314, 1055, 1172

résolution 1725 (2006), 314, 991, 1043, 1055, 1081, 1102, 1129, 1172, 1188, 1194

résolution 1744 (2007), 136, 271, 316, 1043, 1055, 1081, 1098, 1099, 1102, 1172, 1189

résolution 1766 (2007), 318, 1055

résolution 1772 (2007), 136, 319, 1043, 1081, 1102, 1129, 1172, 1190

réunions concernant, 7, 15

Royaume-Uni, déclarations, 308

Secrétaire général

rapports, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 318, 319, 1189

relations du Conseil de sécurité avec, 270

Somalie, déclarations, 308, 320

Tanzanie, déclarations, 315

Situation en Yougoslavie

Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans, exposés, 44

Slovaquie (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)

armes de destruction massive, lettre datée du 12 février 2007, 880

assassinat de Hariri, déclarations sur, 652

changements climatiques, déclarations sur, 1148

Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233

consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 929, 1014

légitime défense, déclarations sur, 1110

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864

maintien de la paix et de la sécurité déclarations sur, 848, 850, 851

lettre datée du 8 février 2007, 1134

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 952

organisation régionales, déclarations sur, 909

rapports du Conseil de sécurité, déclarations sur, 225

réforme du secteur de la sécurité

lettre datée du 8 février 2007, 843

réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134

situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 690, 697, 698, 701, 1029

situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1030

situation au Soudan, déclarations sur, 490, 1035, 1082, 1093, 1096, 1186

situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347

situation en Afghanistan, déclarations sur, 562

situation en Afrique, déclarations sur, 380, 383

situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 424
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829

Slovénie

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861

sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 823

Sort des civils en temps de conflit armé

nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35

affaires intérieures, non-intervention dans, 1136

Afrique du Sud, déclarations, 829

aide-mémoire, 813, 828

Allemagne, déclarations, 815, 1060

Angola, déclarations, 1060

Argentine, déclarations, 824

Australie, déclarations, 1084, 1137

Autriche, déclarations, 823

Bénin, déclarations, 1060

Brésil, déclarations, 251, 814

Canada, déclarations, 817, 819, 823, 826, 1009, 1061, 1083, 1084, 1085, 1137

Chili, déclarations, 814

Chine, déclarations, 815, 821, 823, 825, 826

Colombie, déclarations, 815, 817, 1137

Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 820, 828

Congo, République démocratique du, déclarations, 822, 824

constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026

Corée, République de, déclarations, 826

Costa Rica, déclarations, 817

Danemark, déclarations, 1061, 1084

Égypte, déclarations, 821, 1061

enquêtes et établissement des faits, 1009

Espagne, déclarations, 814, 817

États-Unis, déclarations, 814, 823, 825, 828, 829

Fédération de Russie, déclarations, 820, 823, 826, 829

Fidji, déclarations, 814

France, déclarations, 816, 817, 820, 823, 826, 829, 1061, 1083

Ghana, déclarations, 822, 824

Grèce, déclarations, 1061

Guatemala, déclarations, 824

Iraq, déclarations, 1061

Italie, déclarations, 829

- Japon, déclarations, 252, 823
 Liechtenstein, déclarations, 817, 823, 829
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1083
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1060
 Mexique, déclarations, 1085
 Népal, déclarations, 1137
 Norvège, déclarations, 815, 1061, 1084
 Nouvelle-Zélande, déclarations, 817, 1084, 1137
 Ouganda, déclarations, 821, 1136
 Pakistan, déclarations, 251, 1009
 Panama, déclarations, 829
 Pérou, déclarations, 817, 820, 1084, 1085
 Philippines, déclarations, 251
 Président, déclarations, 817, 819, 980
 Qatar, déclarations, 1009, 1085
 résolution 1674 (2006), 227, 821, 981, 1021, 1026, 1138
 résolution 1738 (2006), 825, 1026, 1138
 Roumanie, déclarations, 815
 Royaume-Uni, déclarations, 814, 815, 816, 817, 821, 822, 823, 826, 828, 1009, 1061
 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 déclarations, 1136, 1137
 exposés, 814, 815, 818, 819, 822, 824, 825, 828
 Secrétaire général, rapports, 813, 827, 1060
 Sénégal, déclarations, 829
 Slovaquie, déclarations, 829
 Slovénie, déclarations, 823
 Suisse, déclarations, 821, 1009, 1060
 Ukraine, déclarations, 251
 Union européenne, déclarations au nom de, 815
- Sort des enfants en temps de conflit armé**
 Allemagne, déclarations, 769, 1058
 Argentine, déclarations, 242, 773, 777
 Banque mondiale, exposés, 776
 Bénin, déclarations, 774
 Brésil, déclarations, 241, 768, 778, 1058
 Canada, déclarations, 23, 773, 777, 1058
 CEDEAO, exposés, 772
 Chili, déclarations, 768
 Chine, déclarations, 23, 780, 1058
 Colombie, déclarations, 769
 Congo, République démocratique du, déclarations, 23, 777, 778
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1032
 Danemark, déclarations, 776, 780
 Égypte, déclarations, 769, 777, 1032
 Espagne, déclarations, 769
 États-Unis, déclarations, 769, 772, 773, 1058
 Fédération de Russie, déclarations, 773, 776, 777, 780, 1032
 Fidji, déclarations, 769
 France
 déclarations, 773, 777, 779
 lettre datée du 6 juillet 2006, 775
 Ghana, déclarations, 777
 Grèce, déclarations, 773, 780
 Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 151
 Inde, déclarations, 770, 773, 1058
 invitations à participer aux débats, 66, 94, 104, 105, 106, 109, 117
 Japon, déclarations, 241, 772
 Liechtenstein, déclarations, 770, 1058
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1048, 1057
 Myanmar, déclarations, 770, 772, 774
 Népal, déclarations, 780
 Norvège, déclarations, 768, 1058
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
 Ouganda, déclarations, 770, 773, 774, 780
 Pakistan, déclarations, 768
 Philippines, déclarations, 772, 774
 Président
 déclarations, 774, 778, 780
 lettre datée du 10 juillet 2006, 775
 Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 776
 Qatar, déclarations, 777
 Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, exposés, 767, 771, 775, 779
 résolution 1539 (2004), 151, 770, 1048, 1138
 résolution 1612 (2005), 151, 774, 981
 Royaume-Uni, déclarations, 768, 773
 Saint-Marin, déclarations, 777
 Save the Children, exposés, 779
 Secrétaire général
 exposés, 778
 rapports, 241, 767, 770, 778, 1032, 1058, 1075
 Sri Lanka, déclarations, 23, 777, 780
 Tanzanie, déclarations, 772

UNICEF, exposés, 768, 772, 776, 779
Union européenne, déclarations au nom de, 777
Venezuela, déclarations, 777
Watchlist on Children and Armed Conflict,
exposés, 776

Soudan

légitime défense, lettre datée du 10 août 2004,
1112
légitime défense, lettre datée du 10 février 2006,
1112
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 848, 1164
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur,
946
ordre du jour, lettre datée du 18 février 2005, 20
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur,
844, 1134
situation en Afrique, déclarations sur, 1014
Union africaine, déclarations sur, 913

Soumission de différends au Conseil de sécurité

généralités, 967
action requise, 970
changements climatiques, 1012
crises complexes, 1011
en vertu de l'Article 35, 1009
en vertu de l'Article 36, 1010
en vertu de l'Article 99, 1011
justice et état de droit, 1010
nature des questions soumises, 969
par l'Assemblée générale, 971
par le Secrétaire général, 971, 1011
par les États Membres, 967
situation au Myanmar, 1009

Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques

situation au Burundi, exposés sur, 327

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques

Bureau politique des Nations Unies à
Bougainville, exposés sur, 569, 570
MANUI, exposés sur, 728
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 940
prévention des conflits armés, déclarations sur,
875
réconciliation nationale après un conflit, exposés
sur, 867
règlement pacifique des différends, déclarations
sur, 875
situation à Bougainville, exposés sur, 570
situation en Iraq, exposés sur, 728, 737, 749

**Sous-Secrétaire général aux opérations de
maintien de la paix**

consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 1014
exposés sur, 928, 1013
MANUTO, déclarations sur, 526, 532
situation au Kosovo, exposés sur, 608
situation au Soudan, exposés sur, 465
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 527
exposés sur, 526, 532
situation en Afghanistan, exposés sur, 549, 555
Union africaine, exposés sur, 912

**Sous-Secrétaire général chargé du Bureau
d'appui à la consolidation de la paix**

Commission de consolidation de la paix,
déclarations sur, 232

Sri Lanka

sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 23, 777, 780

Suède

armes de destruction massive, déclarations sur,
1141
CIJ, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 856
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195

Suisse

armes de petit calibre, déclarations sur, 833
changements climatiques, déclarations sur, 939,
1148
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 850, 1060
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693,
694
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 821, 1009, 1060
terrorisme, déclarations sur, 56, 785, 786, 798,
807, 1063

**Tanzanie (membre du Conseil de sécurité 2005-
2006)**

armes de petit calibre, déclarations sur, 835
CIJ, déclarations sur, 266
consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 250
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 855, 858

- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 850, 1164
- missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 944, 945
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 1047
- non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145
- organisation régionales, déclarations sur, 907, 910
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
- situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 634, 682
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1091
- situation au Sahara occidental, déclarations sur, 289
- situation au Soudan, déclarations sur, 462, 464, 480
- situation dans la région des Grands Lacs
déclarations sur, 343, 346
lettre datée du 18 janvier 2006, 342
- situation en Afrique, déclarations sur, 379
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 401
- situation en Haïti, déclarations sur, 510, 1091
- situation en Iraq, déclarations sur, 731
- situation en Somalie, déclarations sur, 315
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 772
- TPIR, déclarations sur, 764
- TPIY, déclarations sur, 764
- Tchad**
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 946
- Tentative d'assassinat de Moubarak, demande d'extradition**
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
- Terrorisme**
Algérie, déclarations, 785, 793, 794, 797, 801, 803, 1120
Allemagne, déclarations, 793, 799
Angola, déclarations, 793
- Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 221
- autodétermination, 1119
- Autriche, déclarations, 1063
- Brésil, déclarations, 784, 790, 793, 795, 796, 798
- Chili, déclarations, 790, 796
- Chine, déclarations, 785
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026
- Costa Rica, déclarations, 789, 798
- Côte d'Ivoire, déclarations, 791
- Cuba, déclarations, 798, 807
- Danemark, déclarations, 800, 806
- Égypte
déclarations, 798, 1121
lettre datée du 7 juillet 2005, 801
- Espagne, déclarations, 783, 794
- États-Unis, déclarations, 783, 797, 799, 801, 803, 807, 1120
- Fédération de Russie, déclarations, 783, 789, 793, 1064, 1120
- Forum des îles du Pacifique, déclarations au nom de, 797
- France, déclarations, 789, 794, 797, 799, 806, 1063
- Ghana, déclarations, 807, 1064
- Groupe de suivi, rapports, 782
- Groupe de travail, 151
- Inde, déclarations, 793, 794
- invitations à participer aux débats, 55, 69, 82, 83, 86, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812
- Iraq, déclarations, 803, 1139
- Israël, déclarations, 791, 807, 1120
- Japon, déclarations, 797, 807
- Liechtenstein, déclarations, 55, 798, 1064
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1054, 1063
- Mexique, déclarations, 785
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 37
- Organisation du Traité de sécurité collective, déclarations au nom de, 790
- Pakistan, déclarations, 783, 793, 794, 1120
- Panama, déclarations, 811
- Pérou, déclarations, 1064
- Philippines, déclarations, 1120
- Président, déclarations, 787, 791, 798, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 983, 1121
- Qatar, déclarations, 807, 809, 811, 1063, 1152
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28

- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43
- République arabe syrienne, déclarations, 807
- résolution 1526 (2004), 138, 139, 784, 1054, 1097, 1098, 1099
- résolution 1530 (2004), 786
- résolution 1535 (2004), 786
- résolution 1566 (2004), 151, 794, 1119
- résolution 1611 (2005), 801
- résolution 1617 (2005), 138, 139, 802, 1054, 1097, 1098
- résolution 1618 (2005), 803
- résolution 1735 (2006), 138, 139, 809, 1054, 1097
- résolution 1787 (2007), 811
- réunions concernant, 6
- Roumanie, déclarations, 791, 797, 801
- Royaume-Uni, déclarations, 783, 785, 789, 790, 793, 796, 797, 803
- Suisse, déclarations, 55, 785, 786, 798, 807, 1063
- Union européenne, déclarations au nom de, 784, 788
- Venezuela, déclarations, 807
- Tribunal international au Liban**
- résolution 1757 (2007), 272
- Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
- Tribunal international pour le Rwanda**
- Président
- décisions consignées dans des lettres, 147
- Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)**
- apports, 158
- Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
- Bénin, déclarations, 755, 758
- Brésil, déclarations, 755, 758
- Chine, déclarations, 764, 765
- élection de juges, 157, 218
- élection d'un procureur, 158
- Espagne, déclarations, 758
- États-Unis, déclarations, 758, 761, 764
- Fédération de Russie, déclarations, 764, 765, 766
- France, déclarations, 754, 755, 764, 765
- invitations à participer aux débats, 65, 88, 89, 90, 115, 125
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33, 34–33, 35–34, 38
- Panama, déclarations, 765
- Président
- déclarations, 756
- lettre datée du 13 juin 2006, 225
- Président du Tribunal
- exposés, 753, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 766
- lettre datée du 30 avril 2004, 752, 756
- lettre datée du 19 novembre 2004, 757
- lettre datée du 19 novembre 2005, 759
- lettre datée du 5 décembre 2005, 760
- lettre datée du 29 mai 2006, 761
- lettre datée du 30 novembre 2006, 763
- lettre datée du 23 mai 2007, 764
- lettre datée du 16 novembre 2007, 766
- Procureur du Tribunal, exposés, 754, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 766
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 39
- résolution 1534 (2004), 156, 752
- résolution 1684 (2006), 157, 225
- résolution 1705 (2006), 157
- résolution 1717 (2006), 157
- résolution 1774 (2007), 158
- Roumanie, déclarations, 755
- Royaume-Uni, déclarations, 755, 758, 760, 764, 765, 766
- Rwanda, déclarations, 756, 758, 760, 761, 763, 764, 765, 766
- Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
- Tanzanie, déclarations, 764
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
- Allemagne, déclarations, 755
- annexes au statut, 156
- Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
- Bénin, déclarations, 755, 758
- Bosnie-Herzégovine, déclarations, 756, 758, 759, 760, 761
- Brésil, déclarations, 755, 758, 760
- Chili, déclarations, 755
- Chine, déclarations, 764, 765
- Croatie, déclarations, 758, 759, 760, 766
- Danemark, déclarations, 760
- élection de juges, 156, 217, 224
- Espagne, déclarations, 758
- États-Unis, déclarations, 755, 758, 761, 762, 764
- Fédération de Russie, déclarations, 755, 762, 764, 765, 766
- France, déclarations, 754, 755, 758, 760, 764, 765
- invitations à participer aux débats, 65, 88, 89, 90, 102
- Japon, déclarations, 760
- nomination d'un procureur, 157

- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33, 34–33, 35–34
- Panama, déclarations, 765
- Président du Tribunal
exposés, 752, 757, 759, 760, 762, 763, 764, 766
lettre datée du 21 mai 2004, 752, 756
lettre datée du 23 novembre 2004, 757
lettre datée du 25 mai 2005, 759
lettre datée du 30 novembre 2005, 760
lettre datée du 29 mai 2006, 761
lettre datée du 15 novembre 2006, 763
lettre datée du 15 mai 2007, 764
lettre datée du 12 novembre 2007, 766
- Président, déclarations, 756
- Procureur du Tribunal
exposés, 753, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 765, 766
rapports, 157
résolution 1534 (2004), 156, 752
résolution 1567 (2004), 156
résolution 1581 (2005), 156
résolution 1597 (2005), 156
résolution 1613 (2005), 156
résolution 1629 (2005), 156
résolution 1660 (2006), 156
résolution 1668 (2006), 157
résolution 1775 (2007), 157
résolution 1786 (2007), 157
- Royaume-Uni, déclarations, 755, 758, 760, 763, 764, 765
- Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
- Serbie, déclarations, 763, 765, 767
- Serbie-et-Monténégro, déclarations, 756, 759, 760, 761
- situation en Bosnie-Herzégovine, rapports sur, 257
- supprimé des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
- Tanzanie, déclarations, 764
- Ukraine, déclarations, 738
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone**
exposés, 335, 339
- Tunisie**
CIJ, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
débat récapitulatif, déclarations, 1095
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 260
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1095, 1158
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670
- Turquie**
légitime défense, déclarations sur, 1110
mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 1^{er} octobre 2004, 261
situation au Moyen-Orient, lettre datée du 15 juillet 2004, 1152
- Tuvalu**
changements climatiques, déclarations sur, 938
- Ukraine**
armes de petit calibre, déclarations sur, 833, 1062
situation au Kosovo, déclarations sur, 611
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251
- Union africaine**
Afrique du Sud
déclarations, 912
lettre datée du 14 mars 2007, 911
Algérie, déclarations, 914
AMISOM, 316, 1081, 1189
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 916, 917, 1161
Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 219
Bénin, déclarations, 1162
Chine, déclarations, 913
États-Unis, déclarations, 913, 1166
exposés, 29, 107, 912
France, déclarations, 913
Ghana, déclarations, 913
invitations à participer aux débats, 73
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 912
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
Namibie, déclarations, 913
ONUB, lettre datée du 17 mars 2004, 162
paix et sécurité, déclarations sur, 382, 383
Président, déclarations, 914, 1162, 1166
relations institutionnelles avec
Bénin, déclarations, 493
exposés sur, 493, 494
Président, déclarations, 494
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
Royaume-Uni, déclarations, 493
réunions concernant, 7

Royaume-Uni, déclarations, 913, 1162, 1166
situation au Soudan
déclarations sur, 451, 457, 470, 473, 1093, 1186
situation en Côte d'Ivoire, exposés sur, 401, 405
Soudan, déclarations, 913
Sous-Secrétaire général aux opérations de
maintien de la paix, exposés, 912
Uruguay, déclarations, 913

Union européenne

différend entre la République centrafricaine et le Tchad, lettre datée du 17 septembre 2007, 1190
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 855, 864
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations au nom de, 849
opérations de maintien de la paix, déclarations au nom de, 898, 1144
organisations régionales, déclarations au nom de, 905, 907, 910
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations au nom de, 431
situation au Congo (République démocratique) déclarations au nom de, 1125
déclarations sur, 368
exposés sur, 367
lettre datée du 28 mars 2006 au nom de, 1187
Union européenne
lettre datée du 28 mars 2006 au nom de, 1187
situation au Kosovo, déclarations au nom de, 608, 611, 1074
situation au Moyen-Orient, déclarations au nom de, 687, 1092
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations au nom de, 593, 595
situation en Haïti, déclarations au nom de, 240, 503, 1007
situation en Sierra Leone, déclarations au nom de, 340
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations au nom de, 815
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations au nom de, 777
terrorisme, déclarations au nom de, 784, 788

UNMOGIP (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan), 196

Uruguay

réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
Union africaine, déclarations sur, 913

Venezuela, République bolivarienne du

changements climatiques, déclarations sur, 1033
justice et état de droit, déclarations sur, 922, 1085, 1147
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
questions humanitaires, déclarations sur, 840
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435
situation en Haïti, déclarations sur, 503
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
terrorisme, déclarations sur, 807

Vice-Secrétaire général

consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 923
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 857
situation en Sierra Leone, déclarations, 340

VIIH/sida

Algérie, déclarations, 842
Fédération de Russie, déclarations, 842
ONUSIDA, exposés, 842
Président, déclarations, 842
Royaume-Uni, déclarations, 842
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 841

Vote

adoption de résolutions ou de décisions sans vote, 127
Algérie, déclarations, 121
Allemagne, déclarations, 122
Bénin, déclarations, 122
débat sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure, 124
distinction entre les questions de procédure et les autres questions, 122
Japon, déclarations, 121
Philippines, déclarations, 121
Président, note datée du 19 juillet 2006, 121
procédure relative au, 121
résolution 1625 (2005), 122
Roumanie, déclarations, 121, 122
situation à Chypre, 123
situation au Moyen-Orient, 123, 124
situation au Myanmar, 123, 124
situation au Zimbabwe, 123

Watchlist on Children and Armed Conflict

sort des enfants en temps de conflit armé, exposés
sur, 776

Women for Women International

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 858

Yémen

situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 672
lettre datée du 25 juillet 2005, 1152
lettre datée du 19 avril 2004, 671
lettre datée du 17 mai 2004, 672

Introduction

Le présent volume est le quinzième *Supplément* au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 4892^e séance, tenue le 12 janvier 2004, à la 5816^e séance, le 27 décembre 2007.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seul compte rendu complet et autorisé des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure.

Dans le présent *Supplément*, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Pour plus de facilité, les informations figurant au chapitre VIII sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions générales. Enfin, la présente introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Les questions examinées par le Conseil durant la période 2004-2007, et les séances d'examen correspondantes, sont répertoriées ci-après dans un tableau, par région ou par question.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Une cote telle que S/2006/568 désigne un document du Conseil de sécurité. Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme S/PV.5710, les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les précédents volumes récents, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les déclarations de son Président sont publiées dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 1650 (2005). Depuis 1994, les déclarations du Président sont désignées par le préfixe S/PSRT/- suivi de

quatre chiffres représentant l'année au cours de laquelle la déclaration a été publiée. Une nouvelle numérotation démarre au début de chaque année calendrier.

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le Répertoire peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des résolutions et des décisions sont accessibles par cote (S/INF/59, pour 2003/04; S/INF/60, pour 2004/05; S/INF/61, pour 2005/06; S/INF/62 pour 2006/07 et S/INF/63 pour 2007/08). Le premier volume du *Répertoire* et les autres *Suppléments* peuvent être consultés à l'adresse www.un.org/fr/sc/repertoire.

Membres du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Membre</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Afrique du Sud				•
Allemagne	•			
Algérie	•	•		
Angola	•			
Argentine		•	•	
Belgique				•
Bénin	•	•		
Brésil	•	•		
Chili	•			
Chine (membre permanent)	•	•	•	•
Congo			•	•
Danemark		•	•	
Espagne	•			
États-Unis d'Amérique (membre permanent)	•	•	•	•
Fédération de Russie (membre permanent)	•	•	•	•
France (membre permanent)	•	•	•	•
Ghana			•	•

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Membre</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Grèce		•	•	
Indonésie				•
Italie				•
Japon		•	•	
Pakistan	•			
Panama				•
Pérou			•	•
Philippines	•	•		
Qatar			•	•
République-Unie de Tanzanie		•	•	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent)	•	•	•	•
Roumanie	•	•		
Slovaquie			•	•

Questions examinées par le Conseil de sécurité lors des séances officielles, 2004-2007

Question à l'ordre du jour

Afrique

La situation concernant le Sahara occidental

9 séances (4905, 4957, 5068, 5170, 5295, 5431, 5560, 5669, 5773)

La situation au Libéria

21 séances (4925, 4981, 4991, 5036, 5105, 5208, 5263, 5304, 5336, 5389, 5406, 5454, 5468, 5487, 5542, 5602, 5652, 5668, 5699, 5745, 5810)

La situation en Somalie

26 séances (4915, 5003, 5022, 5064, 5083 [tenue à Nairobi], 5135, 5142, 5227, 5280, 5302, 5387, 5435, 5486, 5535, 5575, 5579, 5611, 5614, 5633, 5671, 5695, 5707, 5720, 5732, 5805, 5812)

La situation concernant le Rwanda

1 séance (5650)

La situation au Burundi

21 séances (4975, 5021, 5042, 5093, 5141, 5184, 5193, 5203, 5207, 5252, 5268, 5311, 5341, 5394, 5479, 5554, 5678, 5686, 5786, 5793, 5809)

La situation en Sierra Leone

13 séances (4938, 5037, 5185, 5186, 5219, 5254, 5334, 5467, 5608, 5690, 5708, 5804, 5813)

La situation dans la région des Grands Lacs

7 séances (5065, 5359, 5566, 5603, 5637, 5644, 5783)

La situation concernant la République démocratique du Congo

42 séances (4894, 4926, 4969, 4985, 4994, 5011, 5014, 5048, 5095, 5133, 5155, 5162, 5163, 5218, 5226, 5243, 5255, 5272, 5275, 5296, 5340, 5356, 5360, 5408, 5421, 5480, 5502, 5504, 5533, 5541, 5562, 5580, 5610, 5616, 5630, 5653, 5660, 5674, 5721, 5726, 5730, 5814)

La situation en République centrafricaine

4 séances (5067, 5232, 5558, 5572)

Questions concernant la paix et la sécurité en Afrique

La situation en Afrique

5 séances (5043, 5331, 5525, 5571, 5655)

La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

1 séance (5220)

Question à l'ordre du jour

Paix et sécurité en Afrique

1 séance (5749)

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

17 séances (4924, 5032, 5139, 5259, 5276, 5308, 5317, 5326, 5380, 5384, 5410, 5437, 5450, 5540, 5626, 5725, 5778)

La situation en Guinée-Bissau

6 séances (4992, 5069, 5107, 5157, 5248, 5762)

La situation en Côte d'Ivoire

53 séances (4909, 4918, 4959, 4977, 5018, 5072, 5078, 5103, 5118, 5152, 5159, 5169, 5173, 5194, 5213, 5221, 5253, 5278, 5279, 5281, 5283, 5288, 5314, 5318, 5327, 5350, 5354, 5366, 5378, 5399, 5400, 5426, 5427, 5428, 5442, 5451, 5491, 5505, 5524, 5555, 5561, 5591, 5592, 5606, 5617, 5651, 5676, 5700, 5711, 5712, 5716, 5765, 5772)

Questions concernant l'Afrique de l'Ouest

Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest

2 séances (4933, 5131)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

1 séance (5509)

Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive

1 séance (4949)

Questions concernant le Soudan

Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (4978)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

68 séances (4988, 5015, 5027, 5040, 5046, 5050, 5071, 5080-5082 [tenue à Nairobi], 5094, 5109, 5119, 5120, 5125, 5137, 5143, 5151, 5153, 5154, 5158, 5176, 5177, 5216, 5217, 5231, 5245, 5269, 5277, 5321, 5322, 5342, 5344, 5345, 5364, 5392, 5396, 5402, 5409, 5413, 5414, 5422, 5423, 5434, 5439, 5459, 5460, 5517, 5519, 5520, 5528, 5532, 5543, 5545, 5589, 5590, 5598, 5670, 5684, 5687, 5688, 5727, 5750, 5752, 5768, 5774, 5784, 5789)

Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi

1 séance (5063)

Questions concernant l'Union africaine

Relations institutionnelles avec l'Union africaine

1 séance (5084 [tenue à Nairobi])

Exposé du Président de l'Union africaine

2 séances (5448, 5449)

Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda

2 séances (5415, 5416)

La situation au Tchad et au Soudan

4 séances (5425, 5441, 5595, 5621)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

2 séances (5734, 5748)

Amériques

La question concernant Haïti

21 séances (4917, 4919, 4961, 5030, 5090, 5110, 5164, 5192, 5196, 5210, 5284, 5285, 5343, 5368, 5372, 5377, 5397, 5438, 5513, 5631, 5758)

Asie

La situation au Timor-Leste

24 séances (4913, 4965, 4968, 5024, 5076, 5079, 5132, 5171, 5180, 5251, 5351, 5432, 5436, 5445, 5457, 5469, 5512, 5514, 5516, 5628, 5634, 5682, 5739, 5740)

La situation en Afghanistan

35 séances (4893, 4931, 4937, 4941, 4979, 5004, 5025, 5038, 5045, 5055, 5056, 5073, 5108, 5145, 5148, 5215, 5249, 5260, 5309, 5347, 5348, 5369, 5370, 5374, 5385, 5393, 5496, 5521, 5548, 5641, 5645, 5680, 5718, 5744, 5760)

Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

3 séances (4962, 5201, 5222)

La situation au Myanmar

5 séances (5526, 5619, 5753, 5757, 5777)

Question à l'ordre du jour

Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

2 séances (5490, 5546)

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

2 séances (5576, 5622)

Europe

La situation à Chypre

13 séances (4940, 4947, 4954, 4986, 4989, 5061, 5202, 5211, 5324, 5465, 5593, 5696, 5803)

Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

La situation en Bosnie-Herzégovine

15 séances (4920, 4997, 5001, 5075, 5085, 5147, 5306, 5307, 5412, 5563, 5567, 5675, 5713, 5780, 5782)

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

20 séances (4910, 4928, 4942, 4960, 4967, 5017, 5089, 5130, 5188, 5289, 5290, 5373, 5470, 5485, 5522, 5531, 5588, 5640, 5654, 5811)

La situation en Géorgie

20 séances (4904, 4906, 4916, 4958, 5013, 5116, 5144, 5174, 5238, 5242, 5358, 5363, 5405, 5483, 5549, 5623, 5658, 5661, 5724, 5759)

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

4 séances (4964, 5134, 5346, 5751)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

8 séances (4998, 5101, 5205, 5339, 5456, 5596, 5698, 5802)

Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

19 séances (4907, 5012, 5117, 5241, 5362, 5489, 5492, 5497, 5498, 5499, 5501, 5503, 5508, 5511, 5586, 5664, 5704, 5728, 5733)

Résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité

16 séances (5028, 5058, 5122, 5160, 5172, 5175, 5197, 5212, 5320, 5352, 5417, 5418, 5440, 5559, 5691, 5799)

Résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité

20 séances (5122, 5292, 5297, 5323, 5329, 5388, 5401, 5458, 5461, 5539, 5569, 5597, 5642, 5648, 5685, 5694, 5719, 5747, 5790, 5800)

Rapports du Secrétaire général sur le Moyen-Orient

1 séance (5584)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

62 séances (4895, 4912, 4927, 4929, 4934, 4945, 4951, 4972, 4974, 4995, 5002, 5019, 5039, 5049, 5051, 5060, 5077, 5102, 5111, 5126, 5128, 5136, 5149, 5166, 5181, 5206, 5230, 5250, 5270, 5287, 5312, 5313, 5337, 5361, 5365, 5381, 5404, 5411, 5419, 5443, 5472, 5481, 5488, 5493, 5515, 5530, 5552, 5564, 5565, 5568, 5624, 5629, 5638, 5667, 5683, 5701, 5723, 5736, 5746, 5767, 5788, 5815)

Questions concernant l'Iraq

La situation entre l'Iraq et le Koweït

19 séances (4897, 4914, 4930, 4944, 4946, 4952, 4953, 4971, 4982, 4984, 4987, 5020, 5033, 5047, 5092, 5099, 5123, 5124, 5161)

La situation concernant l'Iraq

27 séances (5189, 5190, 5204, 5214, 5247, 5256, 5266, 5267, 5300, 5301, 5325, 5371, 5386, 5444, 5463, 5464, 5510, 5523, 5574, 5583, 5639, 5681, 5693, 5710, 5729, 5763, 5808)

Questions thématiques

Questions concernant les Tribunaux internationaux

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

10 séances (4935, 4999, 5016, 5086, 5199, 5328, 5453, 5594, 5697, 5796)

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

11 séances (5057, 5112, 5140, 5165, 5195, 5236, 5273, 5382, 5407, 5742, 5785)

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou

Question à l'ordre du jour

d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

4 séances (5455, 5518, 5550, 5741)

Le sort des enfants en temps de conflit armé

6 séances (4898, 4948, 5129, 5235, 5494, 5573)

Menaces contre la paix et la sécurité résultant d'actes de terrorisme international

41 séances (4892, 4908, 4921, 4923, 4936, 4939, 4966, 4976, 5006, 5026, 5031, 5053, 5059, 5104, 5113, 5223, 5224, 5239, 5240, 5244, 5246, 5261, 5274, 5298, 5303, 5338, 5424, 5446, 5477, 5484, 5600, 5609, 5659, 5662, 5714, 5738, 5754, 5764, 5795, 5798, 5816)

Protection des civils en période de conflit armé

10 séances (4990, 5100, 5209, 5319, 5430, 5476, 5577, 5613, 5703, 5781)

Armes de petit calibre

4 séances (4896, 5127, 5390, 5709)

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

3 séances (5507, 5599, 5605)

Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures

1 séance (5225)

La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales Le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

1 séance (5228)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

1 séance (5632)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5705)

Les femmes et la paix et la sécurité

5 séances (5066, 5294, 5556, 5636, 5766)

Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

Question à l'ordre du jour

1 séance (4903)

Questions concernant le monde de l'entreprise et la société civile

Rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits

1 séance (4943)

Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits

1 séance (4993)

Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

1 séance (5264)

Questions concernant la non-prolifération

Non-prolifération des armes de destruction massive

5 séances (4950, 4956, 5097, 5429, 5635)

Non-prolifération

8 séances (5403, 5500, 5612, 5646, 5647, 5702, 5743, 5807)

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

2 séances (5551, 5618)

Questions concernant le maintien de la paix

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

4 séances (4970, 5191, 5376, 5379)

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

8 séances (4983, 5054, 5198, 5316, 5447, 5582, 5689, 5794)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

8 séances (4996, 5098, 5200, 5330, 5452, 5587, 5692, 5797)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

Question à l'ordre du jour

9 séances (4902, 4955, 5062, 5167, 5291, 5420, 5553, 5665, 5770)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

7 séances (4901, 5008, 5115, 5233, 5355, 5495, 5731)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

9 séances (4900, 5010, 5114, 5234, 5357, 5398, 5544, 5657, 5756)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

3 séances (4932, 5035, 5333)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

7 séances (5009, 5023, 5146, 5271, 5537, 5656, 5787)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Timor oriental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

3 séances (4963, 5074, 5179)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

10 séances (4922, 5029, 5138, 5257, 5286, 5383, 5433, 5536, 5620, 5722)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

6 séances (5034, 5258, 5395, 5534, 5643, 5737)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

4 séances (5150, 5349, 5585, 5715)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Haïti, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

Question à l'ordre du jour

6 séances (5087, 5183, 5367, 5506, 5625, 5755)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

4 séances (5182, 5310, 5475, 5604)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

5 séances (5265, 5391, 5527, 5666, 5771)

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (4980)

Questions concernant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

1 séance (5007)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

2 séances (5282, 5529)

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5649)

Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5776)

Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

1 séance (5041)

Questions concernant l'état de droit

Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (5052)

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

1 séance (5774)

Question à l'ordre du jour

Consolidation de la paix après les conflits

4 séances (5187, 5335, 5627, 5761)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

1 séance (5615)

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

1 séance (5663)

Mission du Conseil de sécurité

21 séances (4899, 4911, 5000, 5005, 5091, 5096, 5178, 5305, 5315, 5462, 5466, 5478, 5482, 5570, 5581, 5672, 5673, 5706, 5717, 5791, 5801)

Exposés

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

4 séances (4964, 5134, 5346, 5751)

Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

2 séances (4973, 5353)

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

11 séances (5106, 5168, 5229, 5293, 5332, 5375, 5538, 5601, 5679, 5779, 5806)

Exposé du Président de l'Union africaine

2 séances (5448, 5449)

Exposé du Président de la Cour internationale de Justice

2 séances (5557, 5775)

Exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence

1 séance (5792)

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Admission de nouveaux Membres

2 séances (5471, 5473)

Question à l'ordre du jour

Date de l'élection destinée à un siège vacant de la Cour internationale de Justice

1 séance (5070)

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

1 séance (5121)

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

1 séance (5299)

Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

4 séances (5044, 5262, 5578, 5769)

CHAPITRE VIII (suite)

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Europe

29. La situation à Chypre

Décision du 21 avril 2004 (4947^e séance) : rejet d'un projet de résolution

À sa 4940^e séance, le 2 avril 2004, à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre sur la mission de bons offices du Secrétaire général¹. Le Conseiller spécial a rappelé que le 13 février 2004, les deux parties à Chypre étaient convenues de reprendre les négociations sur la base du plan du Secrétaire général pour parvenir à un règlement global du problème de Chypre par voie de référendums parallèles et simultanés avant l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004. À cette fin, les parties s'étaient engagées, durant une première phase, à trouver un accord sur les changements à apporter et à achever le plan dans tous ses aspects avant le 22 mars, dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général. Les parties étaient en outre convenues qu'en l'absence d'un tel accord, le Secrétaire général convoquerait une réunion entre les deux parties, avec la participation de la Grèce et de la Turquie, dans un effort concerté pour trouver un accord sur un texte final avant le 29 mars. En dernier recours, en cas d'impasse continue et tenace, les parties avaient invité le Secrétaire général à s'en remettre à son propre jugement pour obtenir un texte final qui serait proposé aux référendums sur la base de son plan. Le Conseiller spécial a rappelé aux membres du Conseil que le processus reposait sur les conditions fixées par le Secrétaire général dans son rapport daté du 1^{er} avril 2003² pour reprendre sa mission de bons offices, que le Conseil avait appuyée dans la résolution 1475 (2003). Ce processus avait abouti au texte final (« Base d'accord sur un règlement

global du problème de Chypre ») qui avait été présenté par le Secrétaire général aux négociations de Bürgenstock, en Suisse, le 31 mars 2004 et qui serait soumis au référendum le 24 avril 2004³.

Le Conseiller spécial a insisté sur le fait que si, en dernier ressort, c'était le Secrétaire général qui avait terminé le plan, celui-ci n'était toutefois pas une invention de sa part. Il a souligné que le plan reprenait les concepts clefs et les concessions qui étaient ressortis d'un long processus de négociation. Il a indiqué aux membres du Conseil qu'ils trouveraient une explication détaillée des principaux éléments du plan dans le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} avril 2003², dans lequel le Secrétaire général expliquait que le plan consistait en un État chypriote doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, et composé de deux communautés politiquement égales, l'État chypriote grec et l'État chypriote turc, réunies au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale. Le plan prévoyait à titre d'acte constitutif d'une Chypre réunifiée la tenue simultanée de deux référendums distincts auprès des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs.

Le Conseiller spécial a rappelé aux membres du Conseil que l'accord sur un règlement global du problème de Chypre se composait de six appendices : un projet d'acte fondateur avec annexes, dont un projet de constitution pour la République unie de Chypre; un projet de constitution pour les États chypriotes grec et turc constitutifs; un traité sur les questions relatives à la nouvelle situation de Chypre; un projet d'acte d'adaptation des conditions d'adhésion de la République unie de Chypre à l'Union européenne; une liste de questions à soumettre au Conseil de sécurité pour décision; et les mesures à prendre durant le mois d'avril 2004. Le Conseiller spécial a ensuite résumé les principales améliorations apportées au plan depuis la publication du rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} avril 2003, dont la supervision par l'ONU du transfert des zones, le calendrier du retrait des

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Les réunions se sont tenues les 7 juin 2004 (4983^e), 8 octobre 2004 (5054^e), 9 juin 2005 (5198^e), 7 décembre 2005 (5316^e), 31 mai 2006 (5447^e), 8 décembre 2006 (5582^e), 8 juin 2007 (5689^e) et 7 décembre 2007 (5794^e).

² S/2003/398.

³ La version du plan qui a été présentée par le Secrétaire général le 31 mars 2004 n'a pas été publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

contingents grecs et turcs de l'île et le mandat de la future opération des Nations Unies à Chypre.

Le Conseiller spécial a également appelé l'attention sur les mesures à prendre en avril pour permettre l'entrée en vigueur du plan le 29 avril 2004, comme prévu, si les deux populations l'acceptaient lors des référendums. Ces mesures comportaient des travaux techniques des parties; la confirmation écrite des puissances garantes — la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni — qu'elles acceptaient les accords de fondation soumis à des référendums et qu'elles signeraient, après approbation des accords de fondation et à l'issue de leurs processus de ratification internes, le traité sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre contenu dans le plan; l'adoption de l'acte d'adaptation des conditions d'adhésion de Chypre à l'Union européenne par le Conseil de l'Union européenne pour permettre à une Chypre réunifiée d'adhérer à l'Union européenne; et l'approbation par le Conseil de sécurité d'un mandat considérablement révisé pour l'opération des Nations Unies à Chypre. Le Conseiller spécial a souligné le fait que le Secrétaire général était convaincu que le plan était équitable et équilibré et espérait que les communautés des deux parties l'accepteraient⁴.

Le 16 avril 2004, le Secrétaire général a soumis un rapport sur Chypre axé sur sa mission de bons offices⁵. Il a rappelé que même si l'on avait manqué l'occasion de régler le problème de Chypre, le plan qu'il avait présenté aux dirigeants des deux parties restait envisageable. Il a expliqué qu'à la suite d'entretiens et de consultations qui l'avaient amené à penser qu'une nouvelle démarche pourrait se justifier, il avait invité les dirigeants des deux parties à reprendre les négociations à New York le 10 février 2004.

Le Secrétaire général a ensuite évoqué les questions sur lesquelles le Conseil de sécurité devait statuer (appendice E du Règlement global du problème de Chypre, prévoyant que le Conseil de Sécurité serait amené à prendre des décisions qui entreraient en vigueur lors de la réunification de Chypre). Par ces décisions, le Conseil approuverait l'accord de fondation; interdirait les livraisons d'armes à Chypre; et établirait une nouvelle opération des Nations Unies dont les responsabilités porteraient sur la mise en

œuvre du règlement global. Le Secrétaire général a également décrit en détail le mandat proposé, la composition, les effectifs et la structure de la nouvelle opération des Nations Unies à Chypre.

Compte tenu de l'accord des parties qui figurait dans le règlement global et du mode d'entrée en vigueur, il a demandé au Conseil de sécurité d'envisager d'agir avant les référendums du 24 avril. Notant que la population chypriote devait prendre une décision qui n'appartenait qu'à elle seule, le Secrétaire général a fait remarquer que le Conseil contribuerait pour beaucoup à rassurer la population sur le fait que le règlement bénéficierait du ferme soutien des Nations Unies et que ses dispositions en matière de sécurité seraient intégralement appliquées.

À sa 4947^e séance, le 21 avril 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 16 avril 2004⁵. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Brésil, du Chili, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Pakistan, de la Roumanie et du Royaume-Uni.

Au début de la séance, le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis⁶, par lequel le Conseil déciderait que les dispositions figurant en annexe de la résolution ne prendraient effet qu'une fois que le Secrétaire général aurait annoncé l'entrée en vigueur de l'accord de fondation, suite à la libre décision des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs. En annexe, le projet de résolution prévoyait a) de remplacer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) par une nouvelle opération, qui s'appellerait Mission des Nations Unies à Chypre pour la mise en œuvre du règlement, dont le mandat consisterait, entre autres, à suivre l'application de l'accord de fondation; b) d'imposer un embargo sur les armes à Chypre en vertu du Chapitre VII de la Charte; et c) d'exhorter toutes les parties concernées à appliquer scrupuleusement et intégralement toutes les dispositions du règlement global dans les délais qui y étaient fixés.

S'exprimant avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que son pays avait

⁴ S/PV.4940, pp. 2-6.

⁵ S/2004/302.

⁶ S/2004/313.

toujours appuyé la mission de bons offices du Secrétaire général, ainsi que ses efforts en faveur d'un règlement juste du problème chypriote sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et conformément à la volonté des deux communautés chypriotes. Il a estimé que la communauté internationale et, au premier chef, le Conseil de sécurité devaient aider les deux parties chypriotes à parvenir à un accord, mais ne devaient pas leur imposer de décisions. Il s'est dit convaincu que les référendums prévus le 24 avril devaient se dérouler sans interférence, ni pression extérieures. Il a affirmé que le Conseil serait en mesure de prendre des décisions, notamment concernant le déploiement d'une nouvelle opération de maintien de la paix, une fois que les référendums auraient eu lieu. Évoquant le processus de négociation du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a profondément regretté la façon dont le projet de résolution avait été élaboré. Il a estimé que des décisions aussi complexes sur le plan technique et juridique, en l'occurrence la définition des paramètres d'une nouvelle opération de maintien de la paix des Nations Unies et l'imposition d'un embargo sur les armes, auraient mérité une analyse plus approfondie et plus méticuleuse. Il a ajouté que les coauteurs du projet de résolution avaient pourtant présenté le texte pour qu'il soit mis aux voix et avaient « ignoré » les vues des autres membres du Conseil. Il a fait remarquer que les parties intéressées elles-mêmes s'étaient exprimées contre l'adoption à la hussarde d'un tel projet de résolution à la veille des référendums, tout comme d'ailleurs la majorité des membres du Conseil de sécurité. Il a expliqué que dans ce contexte, la Fédération de Russie n'avait d'autre choix que d'opposer un veto technique pour qu'à l'avenir, le Conseil puisse prendre des décisions qui conviennent à toutes les parties dans des conditions normales et dans le respect de chacun. Il a insisté sur le fait que la Fédération de Russie était disposée à participer de façon constructive à l'élaboration d'un projet de résolution une fois que les référendums auraient eu lieu, puisque l'on pourrait alors tenir compte de leurs résultats et que l'on pourrait ainsi trouver une solution qui puisse répondre à l'ensemble des préoccupations des parties chypriotes⁷.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 14 voix pour et une voix contre (Fédération de Russie). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁷ S/PV.4947, p. 2.

S'exprimant après le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est dit déçu de voir que le Conseil n'était pas parvenu à un consensus sur le projet de résolution. Il a fait remarquer qu'aucune délégation n'était opposée à la teneur du projet de résolution, mais qu'un membre du Conseil avait voté contre pour des raisons techniques de procédure et de moment choisi. Il a souligné que le fait qu'une majorité écrasante des membres du Conseil avait voté pour ce projet de résolution exprimait un appui ferme aux efforts du Secrétaire général et à son plan. Il a ajouté que la résolution aurait donné au peuple chypriote l'assurance que le Conseil agirait en fonction de ses obligations prévues dans le règlement global, notamment l'établissement d'une opération de maintien de la paix renforcée des Nations Unies et l'imposition d'un embargo sur les armes. Il a expliqué que sa délégation espérait que le peuple chypriote saisirait la possibilité historique de trouver une solution pacifique au conflit à Chypre que lui offrait le plan du Secrétaire général. Il a affirmé que le projet de résolution restait d'actualité et que sa délégation demanderait au Conseil de se prononcer rapidement après les référendums et qu'il ne devait y avoir aucun doute sur le fait que le Conseil tiendrait ses engagements⁸.

Le représentant des États-Unis a également dit regretter le fait qu'un membre du Conseil de sécurité n'ait pas été disposé à appuyer la demande du Secrétaire général, en l'occurrence que le projet de résolution soit adopté avant les référendums afin de donner aux Chypriotes grecs l'assurance que les structures de sécurité prévues dans le règlement seraient en place avant le vote du 24 avril. Il a affirmé que si le règlement était approuvé par tous les Chypriotes au cours des référendums, le Conseil de sécurité prendrait très rapidement des mesures pour créer la Mission des Nations Unies à Chypre pour la mise en œuvre du règlement ainsi que pour imposer l'embargo sur les armes⁹.

Plusieurs autres intervenants ont affirmé que leur délégation avait voté pour le projet de résolution afin d'appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre un terme au conflit¹⁰. Certains ont insisté sur l'existence d'un accord général parmi les membres du Conseil au sujet de la teneur du projet de résolution

⁸ Ibid., p. 3

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., p. 3 (Bénin); p. 4 (Angola); pp. 4-5 (Algérie); et p. 5 (Roumanie, Brésil, Chili, Pakistan).

et ont souligné que si les Chypriotes se prononçaient en faveur de la réunification, le Conseil était prêt à assumer ses responsabilités en vertu du règlement global¹¹. D'autres intervenants ont dit préférer que ce soit une Chypre réunifiée qui adhère à l'Union européenne¹². Plusieurs intervenants ont également regretté le fait que les consultations n'aient pas été poursuivies pour obtenir un consensus avant de mettre le projet de résolution aux voix¹³.

**Décision du 11 juin 2004 (4989^e séance) :
résolution 1548 (2004)**

Après le rejet du plan de règlement global lors des référendums du 24 avril 2004, le Conseil de sécurité a, lors de sa 4954^e séance, le 28 avril 2004, entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur le résultat des référendums à Chypre; aucune déclaration n'a été faite lors de la séance.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a annoncé qu'une fois l'accord de fondation achevé à Bürgenstock le 31 mars, les parties avaient continué de travailler sur un certain nombre de questions techniques du plan de règlement global jusqu'à la veille des référendums et que le texte officiel avait été envoyé aux parties le 23 avril. Le 7 avril, le dirigeant chypriote grec avait, dans un discours à la nation, demandé aux Chypriotes grecs de rejeter le plan du Secrétaire général et de lui opposer « un non retentissant », rejoignant en cela le dirigeant chypriote turc. Un certain nombre de dirigeants politiques des deux parties avaient pourtant vivement recommandé de voter en faveur du plan. L'un des principaux partis politiques du côté chypriote grec, le parti AKEL (Parti progressiste des travailleurs), qui était traditionnellement en faveur d'un règlement du problème de Chypre, avait toutefois indiqué que si certaines garanties non spécifiées de sécurité étaient données par le Conseil de sécurité, il soutiendrait le plan. Le parti AKEL avait préconisé, selon ses termes, un « non doux » après l'examen de la question par le Conseil, mais avait dit espérer que cela se traduirait en temps utile par un vote favorable au plan lors d'un deuxième référendum. Le Secrétaire général adjoint a

admis que ce n'était pas le moment d'expliquer en détail de quelles informations les populations de l'île disposaient ou pas pendant la campagne référendaire, mais a indiqué qu'il avait évoqué avec le dirigeant chypriote grec la question de l'accès aux médias de personnalités internationales de l'ONU et de l'Union européenne.

Le Secrétaire général adjoint a par ailleurs annoncé que lors des référendums, l'accord de fondation avait été rejeté par les Chypriotes grecs à raison de 75,83 % de voix contre et de 24,17 % de voix pour et que le plan de règlement avait été approuvé par les Chypriotes turcs à raison de 64,91 % de voix pour et de 35,09 % de voix pour. Il a précisé que l'accord de règlement n'entrerait pas en vigueur puisque le plan devait être approuvé par les deux parties.

Selon le Secrétaire général adjoint, le Secrétaire général a dit respecter le résultat des référendums, mais n'en a pas moins regretté que l'on ait laissé passer une chance historique et remarquable de régler la question chypriote et de réunifier Chypre avant son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} mai. Le Secrétaire général a dit rester convaincu que le plan représentait un compromis juste, viable et soigneusement équilibré. Le Secrétaire général a espéré que la communauté chypriote grecque finirait néanmoins, au fil du temps, à adopter un point de vue différent, après avoir effectué une analyse approfondie et mesurée de sa décision et de ses conséquences éventuelles. Dans le même temps, le Secrétaire général a salué les Chypriotes turcs qui avaient approuvé le plan en dépit des importants sacrifices qu'il impliquait pour nombre d'entre eux et a regretté que les Chypriotes turcs ne puissent pas, eux aussi, bénéficier des avantages de l'appartenance à l'Union européenne à partir du 1^{er} mai 2004. Le Secrétaire général adjoint a conclu son exposé en indiquant que le Secrétaire général avait commencé à réfléchir sérieusement aux implications du résultat des référendums pour les Nations Unies à l'avenir et entendait présenter au Conseil de sécurité en temps voulu ses conclusions dans un rapport écrit détaillé¹⁴.

Le 28 mai 2004, le Secrétaire général a présenté un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre¹⁵, décrivant de façon détaillée les efforts consentis pour régler le problème chypriote depuis la décision de reprendre les négociations le 13 février 2004, dont les

¹¹ Ibid., p. 3 (Bénin); p. 4 (France); pp. 4-5 (Algérie); et p. 5 (Chili, Espagne).

¹² Ibid., p. 4 (France); et p. 5 (Roumanie, Espagne).

¹³ Ibid., p. 4 (France, Chine); pp. 4-5 (Algérie); et p. 5 (Brésil, Pakistan).

¹⁴ S/PV.4954, pp. 2-4.

¹⁵ S/2004/437.

trois phases de négociations ayant abouti à la finalisation du règlement global du problème chypriote. Ce rapport a résumé les principales améliorations apportées au plan définitif et a passé en revue les faits intervenus entre la finalisation du plan de règlement à Bürgenstock le 31 mars 2004 et la tenue des référendums à Chypre le 24 avril.

Le Secrétaire général a affirmé qu'avec le résultat des référendums, c'était encore une occasion manquée de régler le problème de Chypre. Il a indiqué que la décision des Chypriotes grecs devait être respectée, mais qu'elle représentait un revers de taille pour les efforts de paix et a affirmé que les Chypriotes grecs souhaiteraient sans doute réfléchir aux incidences du résultat du référendum à l'avenir. Il a ajouté que le Conseil de sécurité aurait tout intérêt à être prêt à répondre aux préoccupations des Chypriotes grecs concernant la sécurité et l'exécution du plan, qui devaient être exprimées clairement et une fois pour toutes. Parallèlement, le Secrétaire général a salué la décision des Chypriotes turcs et a estimé que leurs suffrages montraient qu'il n'était pas question de chercher à faire pression sur eux et à les isoler et a souhaité que les membres du Conseil, non pour que la sécession soit reconnue ou facilitée, montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui était celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui avaient pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984). Le Secrétaire général a conclu qu'il ne voyait aucune raison de reprendre sa mission de bons offices tant que l'impasse actuelle se poursuivrait. Il a annoncé son intention, vu le tournant important opéré dans la recherche d'une solution au problème de Chypre, d'entreprendre l'examen de toute la gamme des activités de paix des Nations Unies à Chypre, dont le mandat, l'effectif et la conception de l'UNFICYP, qu'il terminerait dans les trois mois.

Le Secrétaire général a fait remarquer que durant les quatre années et demie d'efforts, les deux parties avaient eu du mal à se mettre d'accord sur des points essentiels et qu'elles avaient souvent laissé aux Nations Unies le soin de faire progresser le processus. Il a regretté que les parties elles-mêmes n'aient pas pu se mettre d'accord sur un plus grand nombre de points, et que si peu ait été fait par certains participants aux

négociations pour préparer leur population à un compromis. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la façon dont le plan avait été présenté à l'opinion publique, en particulier celle d'une des deux parties. Il a indiqué que si un règlement global s'était révélé hors d'atteinte, beaucoup avait été fait cependant au cours des négociations sachant que les obstacles qui avaient jusque-là empêché les initiatives prises au sujet de Chypre de dépasser le stade des généralités avaient été surmontés. Le Secrétaire général a affirmé que si le plan était, légalement, nul et non avenue en raison des résultats du référendum, il proposait un règlement global et soigneusement équilibré, prêt à être appliqué et demeurerait la seule base encore à la disposition des Chypriotes pour parvenir à un règlement dans un avenir prévisible.

À sa 4986^e séance, le 8 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 28 mai 2004¹⁵⁵. À la séance, à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre. Présentant le rapport du Secrétaire général, le Conseiller spécial a déclaré que bien que le résultat final de la mission de bons offices n'ait pas été un succès, des progrès considérables avaient néanmoins été réalisés et devaient être mis profit afin de préserver les perspectives de réconciliation et de réunification à l'avenir et que le Conseil de sécurité avait un rôle important à jouer à cet égard. Le Conseiller spécial a également fait savoir que le Secrétaire général avait reçu la veille une lettre de la partie chypriote grecque¹⁶, dans laquelle figuraient des observations sur le rapport du Secrétaire général¹⁷.

À sa 4989^e séance, le 11 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 26 mai 2004¹⁸, dans lequel le Secrétaire général a déclaré que faute d'un règlement global, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continuerait d'être nécessaire. Il a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, tandis que le Secrétariat réaliserait un examen du

¹⁶ Voir S/2004/464. Le Secrétaire général a répondu au Président de Chypre qu'il s'en tenait entièrement à son rapport dans une lettre datée du 15 juin 2004 (S/2004/493).

¹⁷ S/PV.4986, pp. 2-3.

¹⁸ S/2004/427.

mandat, des effectifs et du concept d'opérations de la Force.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Chili, des États-Unis, du Pakistan, de la Roumanie et du Royaume-Uni. Le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni¹⁹. Le Président a noté qu'il avait rencontré les représentants des parties, lesquelles lui avaient confirmé qu'elles maintenaient leurs positions bien connues sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1548 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2004, d'étudier les recommandations que le Secrétaire général ferait à l'occasion de son examen de la Force et d'y donner suite dans un délai d'un mois après les avoir reçues;

A prié instamment la partie chypriote turque et les forces turques de lever sans retard toutes les restrictions encore imposées à la Force et les a engagés à rétablir à Strovolia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000;

A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution.

S'exprimant après le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'adoption à l'unanimité de la résolution et a appuyé la décision du Secrétaire général d'entreprendre un examen complet du rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre²⁰. Le représentant des États-Unis a salué le fait qu'en adoptant la résolution, le Conseil avait fixé un calendrier selon lequel donner suite aux recommandations du Secrétaire général, en particulier compte tenu de l'évolution des circonstances et des ressources limitées des opérations de maintien de la paix. Le représentant des États-Unis a également évoqué la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre²¹ et a indiqué que sa délégation regrettait le résultat des référendums sur le plan de règlement global. Il a par ailleurs dit appuyer pleinement les conclusions du rapport, dont les analyses des suffrages des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs. Il a souscrit à la recommandation faite dans le rapport, tendant à ce que le Conseil de sécurité montre

clairement à tous les États, sans aucunement reconnaître, ni faciliter la sécession, que la voie à suivre était celle de la coopération afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui avaient pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement et a dit partager l'analyse du Secrétaire général, qui estimait qu'une telle démarche allait dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984)²². D'autres intervenants ont également dit appuyer la recommandation du Secrétaire général tendant à éliminer les restrictions à l'encontre de la population chypriote turque, compte dûment tenu des résolutions 541 (1983) et 550 (1984)²³.

Le représentant du Pakistan a exprimé de sérieuses réserves au sujet de la résolution adoptée, précisant que le Conseil aurait dû statuer en faveur d'une prorogation purement technique de l'UNFICYP de trois mois seulement afin de permettre au Conseil d'agir sur la base de l'examen du Secrétaire général. Il a de surcroît affirmé qu'avec l'insertion d'un paragraphe enjoignant à la partie chypriote turque et les forces turques de lever sans retard toutes les restrictions encore imposées à la Force et les engageant à rétablir le statu quo militaire à Strovolia, la résolution n'était plus une proposition de procédure, mais une proposition de fond et que le Conseil aurait pu opter pour une position plus équitable. Il a exhorté la communauté internationale à prendre des dispositions concrètes pour mettre un terme à l'isolement économique de la communauté chypriote turque et a affirmé qu'une disposition saluant le rapport du Secrétaire général aurait été une façon d'indiquer cette position équitable²⁴. Le représentant de l'Algérie a déclaré que sa délégation aurait voulu que le projet de résolution soit un texte purement technique²⁵.

Décision du 22 octobre 2004 (5061^e séance) : résolution 1568 (2004)

À sa 5061^e séance, le 22 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 24 septembre 2004²⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé, en accord avec les conclusions de l'examen du mandat, des effectifs et du

¹⁹ S/2004/484.

²⁰ S/PV.4989, p. 2.

²¹ S/2004/437.

²² S/PV.4989, pp. 2-4.

²³ Ibid., p. 4 (Chili); p. 5 (Algérie); et pp. 5-6 (Roumanie).

²⁴ Ibid., pp. 4-5.

²⁵ Ibid., p. 5.

²⁶ S/2004/756.

concept d'opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre effectué par le Secrétariat, de réduire les effectifs de la Force d'environ 30 % pour refléter l'évolution des circonstances. Il a par ailleurs recommandé d'élargir le déploiement de la police civile, dans les limites des effectifs autorisés actuels, et de renforcer la composante Affaires politiques et civiles de la mission. Le Secrétaire général a également annoncé son intention d'effectuer un nouvel examen avant l'expiration du prochain mandat de la Force, au milieu de 2005.

Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Pakistan et du Royaume-Uni. Au début de la séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni²⁷. Le Président a noté qu'il avait rencontré les représentants des parties, lesquelles lui avaient confirmé qu'elles maintenaient leurs positions bien connues sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1568 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé les recommandations du Secrétaire général concernant la modification du concept d'opérations et des effectifs de la Force, comme il est indiqué dans son rapport du 24 septembre 2004;

A décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2005;

A prié instamment la partie chypriote turque et les forces turques de lever sans retard toutes les restrictions encore imposées à la Force et les a engagés à rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000;

S'exprimant après le vote, le représentant des États-Unis a fait remarquer que les ressources disponibles pour les opérations de maintien de la paix étaient fortement sollicitées et a salué le fait que la résolution souscrivait à la recommandation du Secrétaire général préconisant une réduction de 30 % des effectifs²⁸. Les représentants des États-Unis et du Pakistan ont regretté que le Conseil de sécurité n'ait pas encore entériné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre²⁹ et sa

recommandation tendant à éliminer les restrictions inutiles à l'encontre de la population chypriote turque³⁰. Le représentant du Pakistan a affirmé qu'elle mettait inutilement en exergue la résolution 1251 (1999) et a estimé que la résolution aurait dû préciser le fait que l'équipe du Secrétariat chargée de l'examen avait consulté toutes les parties concernées sur l'île, ainsi que les puissances garantes, sur le concept et la proposition de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre³¹. Le représentant de la Fédération de Russie, convenant qu'il importait d'instaurer une atmosphère propice à la reprise des négociations, notamment à travers les relations économiques entre les deux communautés chypriotes, a affirmé qu'il était indispensable d'appliquer scrupuleusement les dispositions des résolutions 541 (1983) et 550 (1984)³². Le représentant du Royaume-Uni s'est dit déçu de constater que la situation ne s'était guère améliorée pour les Chypriotes turcs, qui avaient pourtant voté en faveur d'un règlement, et a affirmé que son gouvernement restait déterminé à mettre fin à l'isolement des Chypriotes turcs et à réduire le fossé économique entre les deux communautés³³.

**Décision du 15 juin 2005 (5202^e séance) :
résolution 1604 (2005)**

À sa 5202^e séance, le 15 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 27 mai 2005³⁴, qui contenait, en plus de la description de la situation et des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, les constatations de l'évaluation de la restructuration de la Force. L'équipe d'évaluation a constaté, entre autres, que le concept d'opérations, tel que modifié et rendu plus mobile, permettait à la Force de maintenir le même niveau d'application du mandat avec des effectifs réduits. Le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la Force d'une nouvelle période de six mois avec les effectifs actuellement autorisés et selon le concept d'opérations actuellement retenu.

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le

³⁰ S/PV.5061, pp. 2-3 (États-Unis); et p. 3 (Pakistan).

³¹ Ibid., p. 3.

³² Ibid., p. 4.

³³ Ibid., p. 4.

³⁴ S/2005/353.

²⁷ S/2004/829.

²⁸ S/PV.5061, pp. 2-3.

²⁹ S/2004/437.

Royaume-Uni³⁵. Le Président a noté qu'il avait rencontré les représentants des parties, lesquelles lui avaient confirmé qu'elles maintenaient leurs positions bien connues sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1604 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2005;

A engagé le camp chypriote turc et les forces turques à rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000.

Délibérations du 22 juin 2005 (5211^e séance)

À sa 5211^e séance, le 22 juin 2005, à laquelle aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Le Secrétaire général adjoint a informé les membres du Conseil sur ses consultations à Chypre, en Grèce et en Turquie concernant l'avenir de la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre. Analysant l'évolution de la situation, le Secrétaire général adjoint a relevé des éléments positifs, à savoir que toutes les parties souhaitaient une reprise, sous une forme ou sous une autre, des activités de bons offices de l'ONU et acceptaient que le plan de l'ONU serve de document de base pour la reprise des négociations. Il a également relevé des points négatifs, en l'occurrence le fait que l'écart entre les positions déclarées des parties sur le fond semblait vaste et que les parties ne semblaient pas se faire beaucoup confiance. En conclusion, il a déclaré que le Secrétaire général estimait que le lancement prématuré d'un nouveau processus intensif ne serait pas judicieux et que rien de positif ne naîtrait d'une nouvelle démarche qui aboutirait une nouvelle fois à un échec retentissant ou à une impasse frustrante. Il a expliqué que le Secrétaire général jugeait prudent de procéder avec beaucoup de précautions et comptait réfléchir à l'avenir de sa mission de bons offices dans la période à venir en prenant pleinement en considération les réactions du Conseil à ce rapport³⁶.

³⁵ S/2005/382.

³⁶ S/PV.5211, pp. 2-6.

Décisions du 14 décembre 2005 au 14 décembre 2007 : résolutions 1642 (2005), 1687 (2006), 1728 (2006), 1758 (2007) et 1789 (2007)

À ses 5324^e, 5465^e, 5593^e, 5696^e et 5803^e séances³⁷, le Conseil a adopté des résolutions³⁸, à l'unanimité et sans débat, prorogeant le mandat de l'UNFICYP pour une période de six mois, sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'UNFICYP³⁹.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a indiqué que la situation restait stable à Chypre. Il a cependant estimé que seul un règlement global permettrait de mettre un terme au problème chypriote. Comme la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre resterait nécessaire faute d'un règlement global, le Secrétaire général a recommandé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Le Secrétaire général a par ailleurs régulièrement rendu compte dans ses rapports de ses activités dans le cadre de sa mission de bons offices. Dans son rapport daté du 1^{er} décembre 2006, il a évoqué l'accord intervenu le 8 juillet 2006 entre les deux parties, lesquelles étaient convenues de commencer à travailler immédiatement sur deux plans — des comités techniques étudieraient les questions intéressant la vie quotidienne et, en même temps, des groupes d'experts étudieraient des questions de fond —, l'un et l'autre devant contribuer au règlement global⁴⁰. Dans les rapports suivants, le Secrétaire général a déploré le manque de progrès dans la mise en œuvre de l'accord⁴¹.

À chaque séance, le Président a noté qu'il avait rencontré les représentants des parties, lesquelles lui avaient confirmé qu'elles maintenaient leurs positions bien connues sur la question inscrite à l'ordre du jour

³⁷ Tenues les 14 décembre 2005, 14 juin 2006, 15 décembre 2006, 15 juin 2007 et 14 décembre 2007.

³⁸ Résolutions 1642 (2005), 1687 (2006), 1728 (2006), 1758 (2007) et 1789 (2007). Les projets de résolutions correspondant aux résolutions 1687 (2006), 1728 (2006) et 1758 (2007) ont été soumis par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2006/393, S/2006/978 et S/2007/353). Les autres projets de résolution ont été élaborés au cours des consultations préalables du Conseil.

³⁹ S/2005/743 et Corr.1, S/2006/315, S/2006/931, S/2007/328 et S/2007/699.

⁴⁰ S/2006/931.

⁴¹ S/2007/328 et S/2007/699.

du Conseil. Par les résolutions adoptées, le Conseil a non seulement prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de six mois à plusieurs reprises, mais a également demandé à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovolia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000. Par la première résolution parmi celles à l'étude, la résolution 1728 (2006) du 15 décembre 2006, le Conseil a exprimé son soutien sans réserve au processus engagé par l'accord du 8 juillet 2006⁴² et a demandé que la phase préparatoire soit rapidement menée à terme en sorte qu'une véritable mission de bons offices puisse reprendre dès que possible. Dans les résolutions 1758 (2007) du 15 juin 2007 et 1789 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a relevé en s'en préoccupant l'absence de progrès dans ce processus et a demandé à toutes les parties de s'associer immédiatement et de façon constructive aux efforts des Nations Unies. Le Conseil

⁴² Voir S/2006/572.

a réaffirmé que le statu quo était inacceptable et que les négociations sur une solution politique finale au problème chypriote étaient depuis trop longtemps dans l'impasse. Le Conseil a également demandé aux deux parties d'engager des consultations avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la démarcation de la zone tampon.

Lors de deux de ces séances, le représentant de la Grèce a fait une déclaration. À la 5465^e séance, le représentant de la Grèce a regretté que la résolution 1687 (2006) n'envoie pas un message suffisamment clair et vigoureux concernant les fondements, la portée et les objectifs de l'action de l'ONU en faveur d'un règlement juste et durable du problème de Chypre⁴³. À la 5593^e séance, il a adressé les remerciements de son pays à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et au Secrétariat pour leurs contributions au maintien de la stabilité sur l'île⁴⁴.

⁴³ S/PV.5465, p. 2.

⁴⁴ S/PV.5593, pp. 2-3.

30. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 25 juin 2004 (4997^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 19 février 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le vingt-cinquième rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine¹. Dans son rapport, le Haut-Représentant a dit rester fermement attaché à son objectif premier, à savoir faire en sorte que la Bosnie-Herzégovine accède irréversiblement à la souveraineté et devienne membre de l'Union européenne. Il a expliqué que ses priorités demeuraient centrées sur la consolidation de l'état de droit et la promotion de la réforme économique — justice et emplois — ainsi que sur la poursuite de l'amélioration du fonctionnement des principales institutions administratives de la Bosnie-Herzégovine. Concernant le mandat de son Bureau, il a annoncé des progrès tangibles dans plusieurs domaines importants, dont ceux relatifs à l'état de droit, à la fiscalité

¹ S/2004/126.

indirecte, à la réforme de la défense, à la réforme du renseignement et à la mise en place d'une chambre des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine. Il a par ailleurs annoncé que les principaux objectifs du transfert des responsabilités aux autorités nationales concernant le retour des réfugiés avaient été atteints et que le Groupe pour la reconstruction et le retour du Bureau du Haut-Représentant avait pu mettre un terme à ses activités, ayant terminé son mandat avec succès. Concernant la situation politique, le Haut-Représentant a indiqué que les relations entre partis dans la coalition au pouvoir restaient tendues et fondées sur la division ethnique, malgré les réformes constitutionnelles adoptées deux ans auparavant. Il a ajouté que la période considérée avait été marquée par des affrontements politiques entre le Gouvernement et l'opposition dans la perspective des élections municipales prévues en octobre 2004. Il a constaté que la Mission de police de l'Union européenne était devenue un élément bien établi de la vie de la police en Bosnie-Herzégovine, tout comme ses programmes visant à mettre en place des arrangements durables en matière d'activité policière, sous le contrôle de la Bosnie-Herzégovine et conformément aux normes européennes et internationales les plus élevées. Le

Haut-Représentant a également évoqué le nombre croissant de contestations du processus de certification des fonctionnaires de police organisé par le Groupe international de police des Nations Unies, dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) jusqu'à la fin de son mandat en décembre 2002. Il a affirmé que ces contestations pourraient entraîner la réintégration dans leurs fonctions d'officiers de police dont le Groupe international de police avait refusé la certification. Il a estimé que cela menaçait sérieusement l'héritage du Groupe international de police et pouvait compromettre gravement la réputation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Il a insisté sur l'urgence de cette question, dont l'ONU devait se saisir immédiatement, et a indiqué qu'il avait à maintes reprises sollicité des conseils auprès de l'ONU sur cette question, mais qu'aucune solution satisfaisante ou viable n'avait été trouvée.

À sa 4920^e séance, le 3 mars 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée datée du 19 février 2004 adressée par le Secrétaire général¹. Le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Irlande (s'exprimant au nom de l'Union européenne)² et de la Croatie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a expliqué que la Bosnie-Herzégovine devait désormais viser deux objectifs clairs et réalisables : l'adhésion au Partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le début des négociations en vue de la signature d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Il a souligné la nouvelle atmosphère collégiale qui régnait au sein du Conseil des ministres et les qualités politiques et les talents de dirigeants de la classe politique, mais a déploré le fait que le processus de réforme restait entravé par la surcharge du programme de travail, par la propension résiduelle à l'obstruction et par certains dysfonctionnements des structures de l'Accord de paix.

² La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Il a insisté sur le fait que l'économie restait sa principale préoccupation³.

Le Secrétaire général adjoint, évoquant les contestations du processus de certification mené par le Groupe international de police, a souligné l'importance politique du problème et la nécessité de parvenir à une solution rapide. Il a redit que les autorités de Bosnie-Herzégovine restaient dans l'obligation contraignante, au titre du droit international, de donner effet aux décisions du Groupe et a affirmé que l'appui du Conseil serait très important pour rappeler ces obligations aux autorités⁴.

Le Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que son pays était un exemple positif de la manière dont l'intervention de la communauté internationale pouvait être efficace, ainsi que de la façon dont un pays sortant d'un conflit pouvait participer activement au processus de stabilisation de la région. Il a assuré le Conseil que son gouvernement poursuivait le processus de réforme dans sa totalité. Il a également évoqué la relève imminente des forces de l'OTAN par une force d'intervention de l'Union européenne et a dit espérer que le Conseil s'engagerait pleinement dans la définition du mandat de la nouvelle force d'intervention⁵.

Dans les déclarations qu'ils ont faites après les exposés, la plupart des intervenants ont dit partager les analyses du Haut-Représentant et ont pris acte des progrès accomplis. Par ailleurs, plusieurs intervenants ont fait part de leur inquiétude au sujet des contestations du processus de certification des fonctionnaires de police et ont demandé que le Conseil se saisisse de la question⁶. Un certain nombre d'intervenants ont redit qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts pour déferer les criminels de guerre en fuite, en particulier Radovan Karadžić et Ratko Mladić, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les pouvoirs spéciaux du Haut-

³ S/PV.4920, pp. 2-9.

⁴ Ibid., p. 10.

⁵ Ibid., pp. 10-12.

⁶ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Espagne); p. 18 (Allemagne); p. 19 (Royaume-Uni); p. 20 (Philippines); p. 25 (États-Unis); et p. 28 (France).

⁷ Ibid., p. 19 (Royaume-Uni); pp. 20-21 (Philippines); p. 24 (Pakistan); p. 25 (États-Unis); pp. 29-30 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

Représentant ne devaient être utilisés que dans des cas exceptionnels et après un accord préalable obligatoire avec les membres du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix⁸. Le représentant de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a annoncé que l'Union européenne avait confirmé sa volonté de mettre en place une mission pour prendre la relève de la Force de stabilisation de l'OTAN (SFOR)⁹.

À sa 4997^e séance, le 25 juin 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général¹⁰. Le Conseil a invité le représentant de Bosnie-Herzégovine à participer au débat. À la séance, le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses résolutions sur la question et réaffirmé son appui à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine;

A réaffirmé que le mandat confié au Groupe international de police (GIP) tirait sa légitimité de la Charte des Nations Unies;

A affirmé que la certification avait été réalisée conformément au mandat du GIP et qu'il soutenait entièrement ce processus;

A dit s'inquiéter que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'aient pas pris les mesures requises pour donner suite aux décisions de refuser la certification;

A demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de faire en sorte que toutes les décisions du GIP soient pleinement et effectivement appliquées, que les personnes dont le GIP avait refusé la certification soient licenciées et qu'il leur soit définitivement interdit d'occuper un emploi quelconque dans les services de maintien de l'ordre de Bosnie-Herzégovine.

Décision du 9 juillet 2004 (5001^e séance) : résolution 1551 (2004)

À sa 5001^e séance, le 9 juillet 2004, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie à participer au débat. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 2004 adressée par le représentant de l'Irlande, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Irlande et Président du Conseil de l'Union européenne, concernant l'intention de l'Union européenne d'envoyer une mission de l'Union à la

suite de la décision de l'OTAN de retirer la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine en décembre 2004¹². Un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Fédération de Russie, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Roumanie, et le Royaume-Uni¹³ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1551 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A engagé les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles avaient souscrit en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de l'Accord de paix, et s'est déclaré décidé à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine; s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission actuelle de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004;

S'est félicité également de l'intention manifestée par l'Union européenne d'établir en Bosnie-Herzégovine une mission de l'Union, y compris une composante militaire, à compter de décembre 2004;

A autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres agissant en vertu du paragraphe 11 de la résolution à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission;

A exigé que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

A décidé que les accords sur le statut des forces s'appliqueraient provisoirement à la future mission de l'Union européenne et à ses forces.

Décision du 22 novembre 2004 (5085^e séance) : résolution 1575 (2004)

À sa 5075^e séance, le 11 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 octobre 2004 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le vingt-sixième

⁸ Ibid., p. 14.

⁹ Ibid., p. 30.

¹⁰ S/2004/126.

¹¹ S/PRST/2004/22.

¹² S/2004/522.

¹³ S/2004/545.

rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine¹⁴. Dans son rapport, le Haut-Représentant a, entre autres, relevé les progrès considérables réalisés dans tous les domaines d'activité clefs du Bureau du Haut-Représentant, notamment dans le domaine de l'état de droit, de la réforme de l'économie, du renforcement de la capacité des institutions de la Bosnie-Herzégovine et de la réforme de la défense. Il a indiqué que si la Bosnie-Herzégovine n'était plus très loin d'une participation au Partenariat pour la paix de l'OTAN et du lancement de négociations avec l'Union européenne pour la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association, elle n'avait pas rempli les conditions requises pour participer au programme Partenariat pour la paix lors du sommet de l'OTAN à Istanbul à cause d'un « petit nombre d'éléments obstructionnistes en Republika Srpska [qui] avaient empêché [la Republika Srpska et la Bosnie-Herzégovine] de s'acquitter des obligations qui [leur] incombaient de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ». Le Haut-Représentant a par ailleurs annoncé que le 12 juillet 2004, le Conseil européen avait publié sa décision de remplacer la Force de stabilisation de l'OTAN par une force de maintien de la paix de l'Union au début de l'année 2005.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant, du Président adjoint du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine et du Secrétaire général de l'OTAN. À la même séance, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants du Japon et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)¹⁵.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a, entre autres, indiqué qu'avec le retrait de l'OTAN, l'Union européenne pourrait réunir tous ses atouts en Bosnie-Herzégovine sous sa coordination, à savoir la force européenne dirigée par l'Union européenne (EUFOR), la Mission de police de l'Union européenne, la Mission de surveillance de l'Union européenne et la délégation de la Commission européenne. Il a également dit espérer que le Conseil ferait comprendre avec fermeté et sans ambiguïté aux dirigeants de la Republika Srpska qu'ils devaient coopérer avec le Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie. Concernant la question des contestations du processus de certification des fonctionnaires de police mené par le Groupe international de police, le Haut-Représentant a fait savoir qu'en réponse à la déclaration présidentielle publiée par le Conseil en juin 2004, la présidence de la Bosnie-Herzégovine avait demandé à toutes les autorités nationales compétentes d'harmoniser leur législation de façon que les décisions de certification de l'ONU soient valables dans tout le pays. Le Haut-Représentant a toutefois convenu qu'il restait à trouver une solution aux problèmes complexes en suspens au vu des cas de défaillances dans la procédure¹⁶.

Le Président adjoint du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine a admis sans réserve que l'absence de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demeurait l'un des plus grands obstacles au partenariat entre la Bosnie-Herzégovine et le processus d'intégration euro-atlantique, mais a affirmé qu'il existait un ferme engagement politique d'arrêter les personnes inculpées pour crimes de guerre et que les autorités de la Republika Srpska avaient récemment tenté à plusieurs reprises d'arrêter certaines personnes inculpées. Sur un ton différent, il a appelé l'attention du Conseil sur le fait que les réformes récentes n'auraient pas été possibles sans la volonté résolue des institutions et des hommes politiques de la Bosnie-Herzégovine d'assumer leurs responsabilités et de faire les compromis nécessaires et a ajouté que le Bureau du Haut-Représentant n'avait pas imposé une seule loi l'année dernière. Il s'est dès lors dit persuadé que l'heure était venue de réexaminer le mandat du Haut-Représentant, dont ses pouvoirs spéciaux, et a assuré le Conseil que les autorités bosniaques étaient tout à fait prêtes à assumer pleinement leurs pouvoirs et leurs responsabilités pour l'avenir du pays¹⁷.

La plupart des intervenants ont salué le rapport du Haut-Représentant et la transition envisagée entre la SFOR et l'EUFOR. De nombreux intervenants ont également dit attacher une grande importance à l'idée de traduire en justice les criminels de guerre inculpés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que si l'attachement résolu des pays des

¹⁴ S/2004/807.

¹⁵ La Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

¹⁶ S/PV.5075, pp. 2-8.

¹⁷ Ibid., pp. 8-10.

Balkans occidentaux à l'approche européenne pouvait sans conteste constituer un facteur positif de stabilisation supplémentaire dans la région, le plus important demeurerait la mise en œuvre de l'Accord de paix, qui ne devait selon lui pas être réduit aux conditions recensées par la Commission européenne pour lancer les négociations d'un accord de stabilisation et d'association et aux exigences relatives au Partenariat pour la paix de l'OTAN. Il a également affirmé que la responsabilité des problèmes qui subsistaient en Bosnie-Herzégovine ne devait pas être imputée aux seuls Serbes. Par ailleurs, il a déclaré que la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était un élément important de l'Accord de paix et que la Fédération de Russie était favorable au plus strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais qu'il ne pensait pas que la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et le processus de paix dans son ensemble devaient dépendre de cet aspect spécifique de l'Accord de paix¹⁸.

Le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a souligné l'importance de la première mission de maintien de la paix de l'Union européenne — qui représentait l'élément final de la politique générale de l'Union européenne concernant la Bosnie-Herzégovine — non seulement pour l'Union européenne, mais aussi pour l'ONU. Il a affirmé que les organisations régionales avaient un rôle de plus en plus important à jouer dans le maintien et la consolidation de la paix¹⁹.

Dans son exposé, le Secrétaire général de l'OTAN a déclaré que l'OTAN et l'ONU avaient trouvé des possibilités accrues de coopération, en particulier dans les opérations de paix. Il a affirmé qu'avec l'amélioration de la situation en matière de sécurité en Bosnie-Herzégovine, le moment était venu de mettre un terme à la mission de la Force de stabilisation et a dit attendre avec intérêt une résolution du Conseil de sécurité autorisant le transfert des responsabilités entre l'OTAN et l'Union européenne. Il a fait savoir que l'OTAN maintiendrait une présence militaire dans le pays dont la mission serait de fournir des conseils au sujet de la réforme du secteur de la défense et resterait

déterminée à traduire en justice les criminels de guerre inculpés²⁰.

À sa 5085^e séance, le 22 novembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur trois lettres datées du 19 novembre 2004, adressées au Président du Conseil de sécurité²¹. La première lettre, émanant du représentant de l'Allemagne, transmettait une lettre adressée au Haut-Représentant de l'Union européenne par le Secrétaire général de l'OTAN concernant les changements intervenus dans l'administration des activités prévues dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La deuxième lettre, émanant du représentant des Pays-Bas, transmettait une lettre adressée au Secrétaire général de l'OTAN par le Haut-Représentant de l'Union européenne concernant les rôles respectifs de l'OTAN et de l'Union européenne après la transition entre la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine et l'opération Althea (EUFOR), et la troisième lettre, émanant du représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettait une lettre adressée par le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine concernant le statut de l'EUFOR et du maintien de la présence de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine et acceptant que l'EUFOR et l'OTAN succèdent juridiquement à la mission SFOR de l'OTAN, mandat compris.

Un projet de résolution²² a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1575 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A pris note du fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine approuvaient la force de l'Union européenne et le maintien de la présence de l'OTAN et qu'elles confirmaient que l'une et l'autre succédaient juridiquement à la SFOR en ce qui concerne l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à leur respect, a souligné que les

¹⁸ Ibid., pp. 13-15.

¹⁹ Ibid., pp. 25-27.

²⁰ S/PV.5075 (Resumption 1), pp. 2-4.

²¹ S/2004/915, S/2004/916 et S/2004/917.

²² S/2004/920.

parties continueraient à être tenues, également, responsables du respect des dispositions de ces annexes et encourraient également les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions.

**Décision du 21 novembre 2005 (5307^e séance) :
résolution 1639 (2005)**

À ses 5147^e et 5306^e séances²³, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des rapports consécutifs du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine²⁴. Dans ses rapports, le Haut-Représentant a décrit les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine s'agissant de réunir les conditions pour lancer les négociations avec l'Union européenne au sujet d'un accord de stabilisation et d'association. Il a indiqué que les conditions qui n'avaient pas été remplies parmi celles énoncées dans l'étude de faisabilité de la Commission européenne concernaient l'adoption de la loi sur l'audiovisuel public et l'accord sur la restructuration de la police, à cause du blocage du Gouvernement de la Republika Srpska. Durant la même période, le fait de n'avoir pas arrêté Radovan Karadžić et Ratko Mladić avait empêché la Bosnie-Herzégovine de participer au Partenariat pour la paix de l'OTAN, malgré l'amélioration de la coopération entre la Republika Srpska et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Haut-Représentant a dit craindre qu'à la suite de ces blocages, la Bosnie-Herzégovine s'expose au risque d'être dépassée par tous ses voisins sur la route de l'intégration euro-atlantique. Par ailleurs, le Haut-Représentant a rendu compte de la transition entre la SFOR, officiellement terminée le 2 décembre 2004, et l'EUFOR ainsi que des progrès accomplis dans la réforme de la défense, la réforme du renseignement et la réforme économique. Il a annoncé au Conseil qu'afin d'encourager la prise en charge locale, le Bureau du Haut-Représentant avait réduit au minimum

le nombre de cas où il s'était prévalu de ses pouvoirs spéciaux pour imposer une législation et avait entamé un processus d'examen des décisions passées interdisant à certaines personnes de participer à la vie politique et publique. Le Haut-Représentant a par ailleurs fait savoir que la Cour suprême de la Fédération avait déclaré que les décisions défavorables rendues par le Groupe international de police en matière de certification étaient inattaquables.

Lors des séances, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, et au nom de l'Union européenne²⁵, ainsi que par les représentants de la Bosnie-Herzégovine²⁶ et de l'Italie.

Dans ses exposés, le Haut-Représentant a explicité ses rapports, revenant en particulier sur le fait que la Republika Srpska coopérait mieux avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et avait procédé ou contribué au transfert de 12 inculpés, mais regrettant que Radovan Karadžić et Ratko Mladić soient toujours en fuite²⁷. Dans son exposé à la 5306^e séance, le 15 novembre 2005, le Haut-Représentant a annoncé des avancées à la fois dans la restructuration de la police et dans la réforme de la défense avec, dans les deux cas, un accord sur le transfert des responsabilités à l'État. Il a dit espérer en conséquence que le mandat de négociation de l'accord de stabilisation et d'association serait approuvé lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne, le 21 novembre 2005. Il a estimé que la signature de cet accord marquerait « la fin d'une intervention internationale massive en Bosnie-Herzégovine » et a fait savoir que le Conseil de mise en œuvre de la paix avait clairement indiqué qu'une fois que les négociations en vue de l'accord de stabilisation et d'association seraient en cours, il faudrait entamer la phase consistant à éliminer progressivement le recours aux pouvoirs spéciaux et à remplacer le Bureau du Haut-Représentant par une structure dirigée par le

²³ Tenues les 23 mars 2005 et 15 novembre 2005, respectivement.

²⁴ Lettres datées du 10 mars 2005 (S/2005/156) et 7 novembre 2005 (S/2005/706).

²⁵ À la 5147^e séance, le représentant du Luxembourg a fait la déclaration au nom de l'Union européenne; la Bulgarie, la Croatie, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration. À la 5306^e séance, le représentant du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne; la Bulgarie, l'Islande, la République de Moldova, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliées à la déclaration.

²⁶ À la 5147^e séance, la Bosnie-Herzégovine était représentée par son Ministre de la sécurité.

²⁷ S/PV.5147, pp. 2-6; et S/PV.5306, pp. 2-7.

Représentant spécial de l'Union européenne. Le Haut-Représentant a également rendu compte des progrès de la réforme constitutionnelle. Il a estimé que si la Constitution de Dayton restait à ses yeux un fondement de la paix, elle ne pouvait servir de cadre à l'étape suivante du processus de réforme. Il a ajouté que le processus de la réforme constitutionnelle devrait être convenu par les institutions de la Bosnie-Herzégovine et qu'il ne pouvait être imposé par la communauté internationale. Il a par ailleurs encouragé le Conseil à mettre en place un mécanisme d'examen du processus de certification des fonctionnaires de police dirigé par le Groupe international de police pour revoir les décisions problématiques au sujet desquelles il existait des indices crédibles que les procédures régulières n'avaient pas été suivies²⁸.

À ces séances, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a résolument plaidé en faveur d'un transfert de responsabilités du Bureau du Haut-Représentant aux autorités de la Bosnie-Herzégovine²⁹.

La plupart des intervenants ont dit partager les analyses contenues dans les rapports du Haut-Représentant³⁰. Plusieurs intervenants ont avancé l'idée que le moment était peut-être venu pour la communauté internationale et le Haut-Représentant de jouer un nouveau rôle. Le représentant de la Fédération de Russie a préconisé le transfert rapide des responsabilités aux parties bosniaques³¹. Toutefois, la représentante du Danemark a déclaré en manière de mise en garde que les modifications aux pouvoirs spéciaux ne pouvaient s'envisager qu'avec mesure et compte dûment tenu des risques de nouvelles crises en Bosnie-Herzégovine³².

À sa 5307^e séance, le 21 novembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 2 novembre 2005 adressée par le Secrétaire général, transmettant un rapport sur les activités de l'EUFOR³³, et la lettre susmentionnée datée du 7 novembre 2005, transmettant le vingt-huitième rapport du Haut-Représentant³⁴. Le Conseil a ensuite invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-

Herzégovine et de l'Italie à participer à la séance. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁵ et a donné lecture de changements mineurs apportés au vingtième paragraphe du préambule du projet de résolution. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a ensuite été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1639 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à son respect;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toutes les mesures nécessaires pour défendre respectivement l'EUFOR ou la présence de l'OTAN, et pour aider les deux organisations à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace;

A autorisé les États Membres, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

Décision du 21 novembre 2006 (5567^e séance) : résolution 1722 (2006)

À sa 5412^e séance, le 8 avril 2006, le Conseil a entendu les exposés du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et du Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil³⁶, ainsi que par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne)³⁷ et de la Turquie.

Dans son exposé, le nouveau Haut-Représentant a souligné le fait que la phase de reconstruction d'après conflit touchait à sa fin et que l'une de ses tâches

²⁸ S/PV.5306, pp. 2-7.

²⁹ S/PV.5147, pp. 6-8; et S/PV.5306, pp. 19-20.

³⁰ S/PV.5306, pp. 8-10 (Royaume-Uni); pp. 14-15 (France); p. 16 (Argentine); pp. 17-18 (Brésil); et p. 21 (Italie).

³¹ Ibid., p. 19.

³² Ibid., p. 14.

³³ S/2005/698.

³⁴ S/2005/706.

³⁵ S/2005/727.

³⁶ Les représentants du Congo, du Ghana et du Japon n'ont pas fait de déclaration.

³⁷ D'autres pays se sont ralliés à cette déclaration.

principales était est de superviser la dissolution du Bureau du Haut Représentant, ce qui mettrait aussi un terme à ses pouvoirs spéciaux, et la mise en place du Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne. Il a insisté sur le fait que la Bosnie-Herzégovine devrait assumer ses pleines responsabilités en tant qu'État démocratique européen normal. Il a énuméré les trois priorités de l'année 2006 pour la Bosnie-Herzégovine — la réforme constitutionnelle, les élections législatives en octobre et les négociations en cours sur l'accord de stabilisation et d'association — ainsi que les trois questions en suspens de la période d'après-guerre — la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le statut des responsables démis de leurs fonctions publiques par le Haut-Représentant et le problème des agents de police dont la certification avait été retirée par le Groupe international de police³⁸.

Le Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a salué le nouveau Haut-Représentant — dont il s'est dit certain que ce serait le dernier. Il a expliqué qu'au cours des trois dernières années et demie, la Bosnie-Herzégovine était passée de la situation d'un pays soucieux avant tout d'appliquer un accord de paix à celui d'un pays qui négociait désormais la signature d'un Accord de stabilisation et d'association avec la Commission européenne. Il a souligné qu'il appuyait la direction et la politique adoptées par le Haut-Représentant pour le plein transfert des responsabilités aux institutions de Bosnie-Herzégovine. Il a également expliqué que les pressions s'étaient accrues de la part du grand public en Bosnie-Herzégovine en faveur d'un règlement du problème des fonctionnaires de police qui n'avaient pas été certifiés par le Groupe international de police, car certains n'avaient eu accès à aucun document et n'avaient pas eu la possibilité de faire appel lorsque la décision de retirer leur certification était intervenue le dernier jour du mandat du Groupe international de police. Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine avait dès lors adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre³⁹, dans laquelle il demandait d'envisager la possibilité d'accéder à des instruments de recours adéquats et de faire réexaminer les décisions de refus de certification⁴⁰.

La plupart des autres intervenants ont dit soutenir le Haut-Représentant dans son projet de transférer davantage de responsabilités aux autorités de la Bosnie-Herzégovine et de limiter son recours aux pouvoirs spéciaux. La plupart des intervenants ont par ailleurs estimé que le problème des fonctionnaires de police dont la certification avait été retirée devait être réglé.

À sa 5563^e séance, le 8 novembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 12 octobre 2006, transmettant le trentième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁴¹. Dans son rapport, le nouveau Haut-Représentant a insisté sur son intention de veiller à la transformation du rôle du Bureau du Haut-Représentant et de la communauté internationale, expliquant que le Bureau n'assurerait plus de gestion directe, mais offrirait conseils et assistance aux autorités nationales à mesure qu'elles assureraient la pleine responsabilité des progrès du pays dans la voie de la stabilité institutionnelle et de l'intégration euro-atlantique. Il a toutefois indiqué clairement que si la paix et la stabilité du pays étaient gravement menacées, il n'hésiterait pas à faire usage de ses pouvoirs spéciaux. Il a également appelé l'attention du Conseil sur la décision du Conseil de mise en œuvre de la paix d'autoriser le Bureau du Haut-Représentant à préparer la cessation de ses activités en vue de son remplacement probable, en juillet 2007, par le Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne. Il a par ailleurs expliqué que la période à l'étude avait été marquée par une phase de grandes espérances suscitées par un accord sans précédent tendant à proposer au Président et à l'Assemblée parlementaire une série de modifications de la Constitution, puis par une phase de « protestations à caractère de plus en plus nationaliste » après que ces réformes eurent été rejetées de peu par le Parlement. C'est dans ce contexte qu'avait débuté la campagne électorale, pendant laquelle les politiciens de la Republika Srpska avaient invoqué le référendum sur l'indépendance au Monténégro et les négociations sur le statut définitif du Kosovo pour revendiquer le droit à l'organisation d'un référendum sur l'avenir de la Republika Srpska, que certaines personnalités politiques bosniaques avaient de leur côté proposé d'abolir.

³⁸ S/PV.5412, pp. 2-5.

³⁹ S/2006/64.

⁴⁰ S/PV.5412, pp. 5-6.

⁴¹ S/2006/810.

À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Haut-Représentant et du Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de la Finlande (au nom de l'Union européenne)⁴².

Dans son exposé, le Haut-Représentant a indiqué que les événements survenus depuis la décision du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix de fermer, fin juin 2007, le Bureau du Haut-Représentant avaient montré que le transfert de responsabilités était une lourde tâche et que le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix devrait en tenir compte lorsqu'il réexaminerait sa décision. Il a estimé que la communauté internationale devait tenir le cap et poursuivre le transfert progressif de responsabilités. Il a expliqué que les réformes politiques, dont le processus de restructuration de la police et la réforme constitutionnelle, qui constituaient une condition préalable à la signature de l'accord de stabilisation et d'association, avaient abouti à une impasse, en partie à cause des élections du 1^{er} octobre 2006 et de la campagne électorale et de la rhétorique qui les avaient précédées. Le Haut-Représentant a également affirmé que la décision sur le statut final du Kosovo pourrait s'avérer déstabilisatrice si elle venait à être retardée, même s'il n'y avait pas de lien entre cette décision et la situation en Bosnie-Herzégovine. Concernant le problème en suspens des contestations du processus de certification mené par le Groupe international de police, le Haut-Représentant a fait savoir que son bureau avait travaillé avec l'ONU et les autorités de Bosnie-Herzégovine pour établir les faits et arrêter les grandes lignes d'un processus de révision, mais il a expliqué que d'un point de vue juridique aussi bien que politique, il n'était pas en mesure de régler cette question, dont le Conseil de sécurité devrait se saisir⁴³.

Le Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, évoquant le blocage de tous les processus de réforme politique par le Gouvernement de la Republika Srpska, qui avait coïncidé avec les élections législatives de Bosnie-Herzégovine en octobre 2006, a affirmé que le moment retenu pour la

fermeture du Bureau du Haut-Représentant avait été « terriblement mal choisi » et a demandé que la transformation du Bureau du Haut-Représentant en Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne ne commence pas avant qu'il soit établi que la Bosnie-Herzégovine et son nouveau gouvernement étaient tout à fait prêts à signer l'Association de stabilisation et d'association et à remplir les conditions s'y rapportant⁴⁴.

La plupart des autres intervenants se sont dits favorables à la politique du Haut-Représentant qui consistait à transférer les responsabilités progressivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine et ont appuyé la décision du Conseil de mise en œuvre de la paix de fermer le Bureau du Haut-Représentant à la fin du mois de juin 2007 et de le remplacer par le Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne. La plupart des intervenants ont également salué la tenue des élections en Bosnie-Herzégovine, les premières entièrement gérées par les autorités nationales. De nombreux intervenants ont regretté le blocage des réformes politiques.

Le représentant du Ghana a demandé la création d'une commission d'enquête pour déterminer le sort des civils portés disparus à Sarajevo⁴⁵. Les représentants de la Slovaquie, du Qatar et du Royaume-Uni ont insisté sur le fait qu'il n'y avait pas de lien entre la situation en Bosnie-Herzégovine et le résultat du processus de détermination du statut futur du Kosovo⁴⁶.

À sa 5567^e séance, le 21 novembre 2006, le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de la Finlande et de l'Italie à participer au débat. Le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre transmettant le trentième rapport susmentionné du Secrétaire général⁴⁷, ainsi qu'une lettre du Secrétaire général datée du 12 octobre 2006 transmettant le septième rapport sur les activités de l'EUFOR⁴⁸. Un projet de résolution⁴⁹ a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution

⁴² La Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁴³ S/PV.5563, pp. 2-5.

⁴⁴ Ibid., pp. 5-9.

⁴⁵ Ibid., p. 15.

⁴⁶ Ibid., p. 12 (Slovaquie); p. 18 (Qatar); et p. 19 (Royaume-Uni).

⁴⁷ S/2006/810.

⁴⁸ S/2006/809.

⁴⁹ S/2006/900.

1722 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour les faire respecter et pour aider l'EUFOR ou la présence de l'OTAN à remplir leurs missions;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures régissant le commandant et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

A exigé des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de l'EUFOR, de la présence de l'OTAN et des autres personnels internationaux;

A prié les États membres de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et la présence du quartier général de l'OTAN;

A également prié le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, sur l'application de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles avaient souscrits en vertu de cet accord.

**Décision du 29 juin 2007 (5713^e séance) :
résolution 1764 (2007)**

À sa 5675^e séance, le 16 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 3 mai 2007 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le trente et unième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁵⁰. Dans son rapport, le Haut-Représentant a constaté que la rhétorique très hostile et parfois agressive qui avait caractérisé la campagne électorale et le processus laborieux de formation du gouvernement après les élections d'octobre 2006 avaient entraîné l'arrêt virtuel des réformes. Il a ajouté que les incertitudes de la situation régionale, en particulier le report d'une décision sur le

⁵⁰ S/2007/253.

statut du Kosovo et le référendum sur l'indépendance au Monténégro, avaient eu une influence délétère sur la situation politique de la Bosnie-Herzégovine et le discours de ses responsables politiques. Il a expliqué que ces facteurs l'avaient amené à recommander au Conseil de mise en œuvre de la paix de reporter la fermeture du Bureau du Haut-Représentant au-delà du 30 juin 2007, la date initialement prévue. Le Haut-Représentant a indiqué que le Conseil de mise en œuvre de la paix s'était rangé à son avis et avait décidé de reporter au 30 juin 2008 la fermeture du Bureau du Haut Représentant et de faire le point de la situation en octobre 2007 ainsi qu'en février 2008. Le Haut-Représentant a fait savoir que durant la même période, la Bosnie-Herzégovine avait adhéré au Partenariat pour la paix de l'OTAN et que ses négociations techniques avec l'Union européenne au sujet de l'accord de stabilisation et d'association avaient abouti, mais que l'accord n'avait pu être signé, car les conditions politiques, dont un accord sur la restructuration de la police, n'étaient pas réunies. Il a expliqué que la réforme constitutionnelle restait un enjeu de premier plan, mais qu'il était peu probable que la série d'amendements d'avril 2006 recueille les soutiens nécessaires pour être soumise une deuxième fois au Parlement. À cet égard, il a annoncé qu'il préparait un grand processus de réforme constitutionnelle. Par ailleurs, il a fait savoir que le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine avait unilatéralement décidé de mettre en place un processus intérieur de révision de la situation des policiers dont le Groupe international de police des Nations Unies avait refusé la certification en réaction à la grève de la faim entamée par certains d'entre eux. Il a dit avoir engagé le Conseil des ministres à respecter intégralement ses obligations de droit international et l'avoir prévenu qu'il se trouverait contraint d'envisager de prendre d'autres mesures si le Conseil devait mettre sa décision à exécution.

Au début de la séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 8 mai 2007, transmettant le neuvième rapport sur les activités de la mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine⁵¹. Le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant et du Président du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de

⁵¹ S/2007/268.

l'Allemagne (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration⁵².

Dans son exposé, le Haut-Représentant a expliqué qu'en dépit des difficultés de la campagne électorale, du processus de formation du gouvernement et du blocage des réformes politiques, la voie de l'appropriation par la Bosnie-Herzégovine n'était pas mauvaise, mais que c'était un avertissement dont il fallait tenir compte, à savoir que la transition n'était pas un fait acquis. Le Haut-Représentant a constaté que la rhétorique radicale avait empoisonné le climat politique et que la question de Srebrenica avait de nouveau fait la une des journaux. Il a affirmé que les autorités bosniaques devaient assumer leurs responsabilités et veiller à ce que des mesures concrètes soient prises pour améliorer la situation, mais qu'il ne s'agissait pas de revenir sur l'ordre constitutionnel et territorial de la Bosnie-Herzégovine. Le Haut-Représentant a affirmé que des progrès s'imposaient dans la réforme de la police, la réforme constitutionnelle et le transfert des derniers inculpés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour que « le chemin conduisant à l'Europe » ne comporte aucun obstacle⁵³.

La plupart des intervenants qui ont pris la parole lors de la séance ont appuyé la décision de maintenir le Bureau du Haut-Représentant jusqu'au mois de juin 2008, et le représentant des États-Unis s'est dit déçu de constater que la situation en Bosnie-Herzégovine n'avait pas permis au Conseil de mise en œuvre de la paix de décider de fermer le Bureau du Haut-Représentant⁵⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit favorable à ce que la responsabilité de la gestion des affaires du pays soit transférée sans délai aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, « par exemple à l'occasion du prochain passage de relais entre le Bureau du Haut-Représentant et la mission de l'Union européenne ». Il a également dit espérer qu'au moment de dresser le bilan, en octobre 2007, les membres du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix tiendraient « compte de la situation réelle et non

de menaces supposées à la stabilité de la Bosnie-Herzégovine »⁵⁵.

À sa 5713^e séance, le 29 juin 2007, le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne et de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni. Un projet de résolution soumis par la Fédération de Russie⁵⁶ et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1764 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres, a pris note de la décision prise par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 19 juin 2007, de maintenir en place le Bureau du Haut Représentant, qui continuera de s'acquitter de son mandat jusqu'à sa fermeture, d'ici au 30 juin 2008.

S'exprimant après le vote, la représentante du Royaume-Uni a fait remarquer, au sujet du paragraphe de la résolution par lequel le Conseil a accueilli avec satisfaction et agréé la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, de M. Miroslav Lajčák comme Haut Représentant succédant à M. Christian Schwarz-Schilling, que c'était le Comité directeur qui nommait le Haut Représentant et qui décidait du mandat de son Bureau. Elle a admis qu'un accord officiel du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire, mais a précisé que sa délégation se félicitait de l'appui du Conseil à ces décisions. Elle a estimé que rien dans la résolution 1764 (2007) ou dans les résolutions qu'elle rappelait n'avait de conséquences sur les autres questions des Balkans examinées par le Conseil⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la décision allait dans le sens du respect de l'Accord de paix, de résolutions adoptées par le Conseil sur la Bosnie-Herzégovine et des accords conclus antérieurement⁵⁸.

Décision du 21 novembre 2007 (5782^e séance) : résolution 1785 (2007)

À sa 5782^e séance, le 21 novembre 2007⁵⁹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du

⁵² L'Albanie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁵³ S/PV.5675, pp. 2-6.

⁵⁴ Ibid., p. 20.

⁵⁵ Ibid., pp. 10-11.

⁵⁶ S/2007/394.

⁵⁷ S/PV.5713, pp. 2-3.

⁵⁸ Ibid., p. 3.

⁵⁹ À sa 5780^e séance, tenue à huis clos le 15 novembre 2007, le Conseil de sécurité a entendu un exposé su Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et une déclaration du Président en exercice

5 novembre 2007 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le trente-deuxième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁶⁰. Dans son rapport, le Haut-Représentant a constaté qu'il n'y avait guère eu de progrès dans la mise en œuvre du programme de réforme et que la Bosnie-Herzégovine n'avait toujours pas pris les mesures voulues en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Il a également indiqué que la situation politique s'était détériorée. Le Haut-Représentant a par ailleurs appelé l'attention du Conseil sur une déclaration du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, dans laquelle le Comité directeur avait indiqué que certains dirigeants politiques avaient contesté la légitimité et l'autorité du Haut Représentant et du Conseil de mise en œuvre de la paix et avait rappelé que tout dirigeant ou toute institution politique de la Bosnie-Herzégovine qui agirait de la sorte ferait l'objet de mesures appropriées. Concernant la question des contestations du processus de certification des fonctionnaires de police mené par le Groupe international de police, il a expliqué qu'une solution avait été trouvée et que le Président du Conseil de sécurité avait écrit le 30 avril 2007 au représentant de la Bosnie-Herzégovine pour l'informer que le Conseil de sécurité avait levé l'interdiction faite aux corps de police d'employer des personnes dont le Groupe international de police avait refusé la certification, après quoi la Bosnie-Herzégovine avait annulé sa décision antérieure de créer une commission d'examen de ces cas, ce qui allait à l'encontre des dispositions des résolutions du Conseil.

Le Conseil a invité le représentant de Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Au début de la séance, le Président (Indonésie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 25 octobre 2007, transmettant le onzième rapport sur les activités de la mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine⁶¹. Un projet de résolution⁶² a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution

du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil, le Haut-Représentant, le Président en exercice et les représentants du Portugal et de la Serbie ont eu un échange de vues.

⁶⁰ S/2007/651.

⁶¹ S/2007/632.

⁶² S/2007/673.

1785 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'OTAN conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace;

A autorisé les États Membres à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Délibérations du 6 février 2004 (4910^e séance)

À sa 4910^e séance, le 6 février 2004, à laquelle des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil de sécurité ainsi que par les représentants de l'Albanie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁶³ et de la Serbie-et-Monténégro, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Conseil a également inscrit à

⁶³ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 26 janvier 2004⁶⁴.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait remarquer, entre autres, que l'établissement d'un mécanisme, sous l'égide du Conseil, chargé de mesurer les progrès faits par les institutions provisoires d'administration autonome⁶⁵ en vue de satisfaire aux normes énoncées dans la politique des « normes avant le statut »⁶⁶ était un fait très positif et a annoncé son intention de fournir chaque trimestre au Conseil des évaluations sur les progrès faits par les institutions provisoires. Il a indiqué qu'en fonction des progrès faits dans le respect des normes, une première évaluation globale des progrès pourrait être effectuée au milieu de 2005. L'avancement du processus politique visant à fixer le statut futur du Kosovo dépendrait des résultats de cette évaluation. Le document intitulé « Normes pour le Kosovo » et l'élaboration en cours du plan de travail relatif à sa mise en œuvre, constitueraient un cadre clair au sein duquel les institutions provisoires devraient agir conformément à la résolution 1244 (1999), au cadre constitutionnel et au droit applicable au Kosovo. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que la mise en œuvre des normes ne préjugait pas de la décision que le Conseil de sécurité devait prendre sur le commencement du processus sur le statut futur, ni du statut futur du Kosovo.

Notant que le caractère multiethnique, la tolérance et l'égalité des droits pour toutes les communautés devaient être respectés par tous les dirigeants et institutions au niveau local, le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies soutenait vigoureusement le principe de la

représentation multiethnique et d'une participation concrète de toutes les communautés aux institutions provisoires du Kosovo. Il a souligné que dans ce contexte, il était important que toutes les communautés participent activement aux institutions provisoires, car une participation insuffisante et un détachement du processus politique ne faisaient qu'entraver les progrès. Le Secrétaire général a affirmé que les actes d'intimidation et de violence, en particulier contre les minorités, entravaient la réalisation de progrès dans tous les domaines et devaient cesser. Il a par ailleurs exhorté les dirigeants du Kosovo à contribuer au respect de l'état de droit. Il a constaté que des progrès avaient été faits dans des domaines tels que l'élaboration et l'adoption de textes législatifs aux niveaux central et local d'auto-administration, mais que dans d'autres domaines, tels que la participation effective de toutes les communautés aux institutions provisoires et la création d'une fonction publique apolitique, il restait beaucoup à faire. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé aussi de voir que l'Assemblée du Kosovo refusait une fois encore de prendre en considération les préoccupations légitimes des minorités dans le cadre des processus législatifs et qu'elle outrepassait ses compétences, ce qui contrevenait directement à la résolution 1244 (1999), au Cadre constitutionnel et au droit applicable au Kosovo.

Le Secrétaire général s'est félicité de ce que le transfert des responsabilités non réservées énoncées au chapitre 5 du Cadre constitutionnel soit en grande partie achevé et a déclaré que les institutions provisoires devaient à présent assumer ces responsabilités pleinement et équitablement et qu'elles devraient rendre des comptes et seraient évaluées en conséquence dans le cadre du processus d'évaluation. Il a expliqué que ce transfert n'avait aucune incidence sur l'autorité d'ensemble de la MINUK et de la KFOR en vertu de la résolution 1244 (1999), ni sur les responsabilités réservées à son Représentant spécial en vertu du chapitre 8 du Cadre constitutionnel. Il a ajouté que la MINUK continuerait de suivre la situation de près et interviendrait chaque fois que nécessaire pour assurer le respect par les institutions provisoires aux niveaux central et municipal de la résolution 1244 (1999), du Cadre constitutionnel et du reste des droits applicables au Kosovo. Il a fait remarquer que l'appui solide du Conseil et des États Membres clefs serait essentiel pour la pleine application de la résolution 1244 (1999) et de la politique des « normes

⁶⁴ S/2004/71, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

⁶⁵ Dans le présent *Supplément*, le terme « Kosovo » est utilisé comme forme abrégée pour « Kosovo, Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro » et « Kosovo, République de Serbie », sans préjudice des questions de statut. Le 3 juin 2006, après la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. À compter de cette date, le siège de la Serbie-et-Monténégro aux Nations Unies a été occupé par la République de Serbie. Le 29 juin 2006, la République du Monténégro a été admise comme membre des Nations Unies.

⁶⁶ Voir S/2003/113, annexe, pour un aperçu général des normes.

avant le statut ». Il a ajouté que c'était aux institutions provisoires et à la MINUK qu'il revenait d'accomplir la tâche délicate de la gestion de la période allant jusqu'au milieu de l'année 2005, date à laquelle une évaluation d'ensemble pourrait être effectuée.

Dans son exposé devant le Conseil, le Représentant spécial a explicité le document « Normes pour le Kosovo », qui avait été approuvé par le Conseil dans une déclaration présidentielle le 12 décembre 2003⁶⁷. Il a indiqué que la tâche la plus urgente consistait à élaborer un plan de travail pour la mise en œuvre qui énoncerait clairement les mesures à prendre pour réaliser les normes. Il a précisé que cinq groupes de travail s'employaient à élaborer le plan, mais que les Serbes du Kosovo n'étaient toujours pas représentés dans ce processus. Le Représentant spécial a insisté sur le fait que la principale préoccupation des Serbes du Kosovo — à savoir que le processus d'établissement des normes sapait la résolution 1244 (1999) — était sans aucun fondement. Concernant le processus du dialogue direct entre Pristina et Belgrade, il a souligné qu'il incombait aux institutions provisoires d'administration autonome, en coopération avec la MINUK, d'engager sans délai, de façon énergique et sérieuse, un dialogue direct. Le Représentant spécial a fait remarquer que le statut non déterminé du Kosovo n'aidait personne au Kosovo et que cette question devait être réglée le plus rapidement possible⁶⁸.

La plupart des intervenants sont convenus que l'adoption des « Normes pour le Kosovo » devait être suivie par leur mise en œuvre concrète et se sont dits préoccupés par le fait que les Serbes du Kosovo n'étaient pas représentés dans les groupes de travail chargés d'élaborer le plan de travail. Quelques intervenants ont fait remarquer que Belgrade avait semblé décourager activement les Serbes du Kosovo de participer et, à cet égard, ont encouragé Belgrade à adopter une attitude plus positive⁶⁹. Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a affirmé que les communautés non albanaises se voyaient refuser toute véritable participation à la vie politique, à tel point qu'elles n'avaient même pas accès à des documents rédigés dans leur langue maternelle⁷⁰.

De nombreux intervenants ont fait remarquer que si le Kosovo réalisait les progrès nécessaires sur les normes, un processus serait alors amorcé pour déterminer son statut futur, conformément à la résolution 1244 (1999). Ils ont ajouté que si l'évaluation n'était pas suffisamment positive à la date prévue, il faudrait en passer par une nouvelle évaluation à une date ultérieure. Le représentant de la Fédération de Russie a convenu avec le Secrétaire général que toute progression dans le règlement de la question du Kosovo était indissociable de nouveaux progrès sur le plan des normes. Il a également insisté sur le fait que si l'évaluation d'ensemble de l'application des normes débouchait sur des résultats positifs, cela n'enclencherait pas nécessairement un processus politique visant à définir le statut définitif de la province et a estimé que c'était au Conseil qu'il appartenait de prendre la décision de mettre en marche ce processus⁷¹.

Décision du 18 mars 2004 (4928^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 17 mars 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a demandé la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil pour examiner « la nouvelle vague de violence au Kosovo-Metohija »⁷².

À sa 4928^e séance, tenue le 18 mars 2004 en réponse à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, que le Conseil a inscrite à son ordre du jour, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur les événements violents survenus au Kosovo le 17 mars 2004. Tous les membres du Conseil et les représentants de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁷³, du Japon, de la Jordanie et de la Serbie-et-Monténégro ont fait des déclarations.

Dans son exposé, le Secrétaire général a constaté que la situation d'ensemble en matière de sécurité au Kosovo était encore extrêmement instable. Il s'est dit profondément déçu et attristé face à ce regain de violence aux mobiles ethniques qui avait fait 31 morts

⁶⁷ S/PRST/2003/26.

⁶⁸ S/PV.4910, pp. 2-5.

⁶⁹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); et p. 15 (Allemagne).

⁷⁰ Ibid., p. 25.

⁷¹ Ibid., pp. 10-12.

⁷² S/2004/220.

⁷³ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

et des centaines de blessés. Il a déclaré qu'il fallait condamner dans les termes les plus vifs les actes de violence ainsi que les attaques délibérées perpétrées contre des représentants de la communauté internationale, en particulier la MINUK et KFOR. Le Secrétaire général a également souligné qu'il fallait examiner en détail les implications de ces événements pour l'avenir du Kosovo. Il a toutefois ajouté qu'il fallait en priorité rétablir la sûreté et la sécurité. Il a demandé aux dirigeants des communautés du Kosovo et aux représentants de ses institutions provisoires de collaborer avec la communauté internationale, les uns avec les autres ainsi qu'avec la population du Kosovo pour rétablir le calme. Il a également rappelé aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo qu'en tant que dirigeants du principal groupe ethnique, il leur incombait de protéger et de défendre les droits de tous les habitants du Kosovo, en particulier de ses minorités. Le Secrétaire général s'est dit certain que le Conseil de sécurité accorderait à cette question urgente toute l'attention requise⁷⁴.

Tous les intervenants ont vivement condamné les actes de violence survenus entre les communautés du Kosovo au cours des jours précédents. Certains intervenants ont dit craindre que la vague de violence ait compromis le processus politique et réduit à néant les progrès accomplis jusque-là⁷⁵. Plusieurs intervenants ont estimé que la violence témoignait de la fragilité et de l'instabilité de la paix au Kosovo⁷⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les actes de violence relevaient d'une « action concertée visant à expulser de la région la population non albanaise » et a constaté que le processus d'édification d'une société multiethnique au Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999), ne s'était pas seulement « embourbé », mais qu'en fait, il se retrouvait « à la case départ »⁷⁷.

À la fin de la séance, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁷⁴ S/PV.4928, pp. 2-3.

⁷⁵ Ibid., pp. 5-6 (Chili); pp. 6-7 (Roumanie); p. 8 (Angola); et p. 13 (Algérie).

⁷⁶ Ibid., p. 6 (Chine); et p. 14 (Fédération de Russie).

⁷⁷ Ibid., pp. 13-14.

⁷⁸ S/PRST/2004/5.

A condamné fermement les actes de violence interethnique qui se multipliaient au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et avaient fait de nombreux morts et des centaines de blessés;

A condamné aussi fermement les attaques perpétrées contre les troupes de la KFOR et le personnel et les sites de la MINUK;

A demandé à toutes les communautés du Kosovo de mettre un terme à tous actes de violence, d'éviter toute nouvelle escalade et de ramener le calme;

A exhorté les parties à s'abstenir de toute déclaration ou accusation irresponsable et provocatrice;

A déploré qu'il y ait eu des morts et des blessés parmi la population du Kosovo, ainsi que des victimes parmi les membres de la Police du Kosovo, de la police civile internationale de la MINUK et des forces de la KFOR;

A réaffirmé que les autorités du Kosovo devaient d'urgence prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la légalité, garantir la sécurité de toutes les communautés ethniques et traduire en justice tous les auteurs d'actes criminels.

Décision du 30 avril 2004 (4960^e séance) : déclaration du Président

À sa 4942^e séance, le 13 avril 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la violence massive qui avait ravagé le Kosovo en mars 2004, sur les réponses données à ces actes de violence et sur les implications de ces événements. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Albanie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁷⁹, du Japon et de la Serbie-et-Monténégro ont fait des déclarations.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a déclaré que « l'attaque menée par les extrémistes kosovars albanais contre les communautés des Serbes du Kosovo, des Roms et des Ashkali avait été une campagne organisée, de grande envergure et ciblée ». Il a précisé que les attaques contre les Serbes du Kosovo s'étaient produites dans tout le Kosovo, y compris dans des zones où des groupes déplacés de Serbes du Kosovo étaient revenus récemment pour refaire leur vie. Il a ajouté que des biens et des installations publics, comme des écoles et des centres sanitaires, avaient été détruits; que des bandes avaient pillé, brûlé et endommagé ou détruit 36 églises orthodoxes serbes; et que des communautés avaient été encerclées et

⁷⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

menacées et que des résidents avaient été obligés de quitter leur foyer. Il a expliqué que les habitants de villages entiers avaient dû être évacués et qu'après leur départ, leurs maisons avaient été incendiées. Le Secrétaire général adjoint a déclaré que « la sauvagerie et l'ampleur » de ces événements avaient montré tout le chemin qui restait à parcourir avant l'avènement d'un Kosovo multiethnique et que les actes de violence représentaient un revers considérable dans le processus de stabilisation et de normalisation des conditions de sécurité et du climat politique du Kosovo. Il a insisté sur le fait qu'il était important de remettre le processus d'application des normes sur les rails et a indiqué que le Représentant spécial avait continué de lancer le Plan d'application des normes pour le Kosovo afin de faire avancer le processus et de poursuivre l'élan. Il a ajouté que le Plan contenait des actions prioritaires essentielles dans les domaines des retours et de la libre circulation, en réaction aux événements violents de mars. Le Secrétaire général adjoint a fait remarquer qu'une nouvelle révision du Plan mettant davantage l'accent sur la sécurité, l'état de droit, les droits des minorités, la protection et les retours, ainsi que sur la décentralisation, pourrait être nécessaire au lendemain de la violence⁸⁰.

La plupart des intervenants ont réaffirmé leur soutien au Plan d'application des normes pour le Kosovo.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'une déclaration présidentielle devrait être rapidement publiée pour indiquer que le Plan d'application des normes était un pas en avant et exhorter toutes les parties à mettre en œuvre activement les normes⁸¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'à la lumière des événements violents de mars, toutes les discussions sur le calendrier concernant le statut définitif du Kosovo étaient tout à fait déplacées. Contrairement au représentant de la France qui soutenait que le Conseil ne devait pas modifier son approche concernant le Plan d'application⁸², le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que le Plan devait être fondamentalement remanié pour en renforcer les dispositions relatives à la sécurité égale pour tous, à la

liberté de circulation et aux droits et libertés des minorités ethniques⁸³.

La représentante de la Serbie-et-Monténégro a convenu que le Plan d'application n'offrait pas de garanties suffisantes pour la survie de la population serbe de la province, sans même parler du retour de réfugiés. Il a souligné le fait que le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et le Gouvernement de la Serbie étaient opposés à toute modification des frontières dans les Balkans et a ajouté que les deux Gouvernements étaient tournés vers un avenir marqué par un processus d'intégration plutôt que de désintégration⁸⁴.

À sa 4960^e séance, le 30 avril 2004, à laquelle le représentant de la Serbie-et-Monténégro a été invité à participer⁸⁵, le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté que la présentation, le 31 mars 2004 à Pristina, au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), du Plan d'application des Normes pour le Kosovo représentait un pas en avant dans le processus relatif aux normes;

A réaffirmé qu'il soutenait pleinement la politique des « normes avant le statut » qui avait été élaborée pour le Kosovo et qu'il avait approuvée par sa résolution 1244 (1999).

A souligné qu'il était indispensable d'examiner et de revoir, le moment venu, deux parties essentielles du document, celle qui portait sur « le rapatriement durable et les droits des communautés et de leurs membres » et celle qui avait trait à la « liberté de circulation ».

A souligné qu'aucune partie ne pouvait être autorisée à tirer profit de la violence ou à l'exploiter à des fins politiques;

A demandé instamment aux institutions provisoires d'administration autonome et à tous les dirigeants politiques d'assumer leurs responsabilités dans la situation actuelle et de veiller à ce que les actes et les menaces de violence dont il était fait état plus haut ne se reproduisent pas.

Délibérations du 11 mai 2004 au 27 mai 2005 (4967^e, 5017^e, 5089^e, 5130^e et 5188^e séances)

À ses 4967^e, 5017^e, 5089^e, 5130^e et 5188^e séances⁸⁷, le Conseil de sécurité a inscrit à son

⁸⁰ S/PV.4942, pp. 2-6.

⁸¹ Ibid., p. 7.

⁸² Ibid., p. 16.

⁸³ Ibid., pp. 14-15.

⁸⁴ Ibid., pp. 21-23.

⁸⁵ Le Secrétaire général a également participé à la séance.

⁸⁶ S/PRST/2004/13.

⁸⁷ Tenues les 11 mai 2004, 5 août 2004, 29 novembre 2004, 24 février 2005 et 27 mai 2005.

ordre du jour les rapports du Secrétaire général sur la MINUK⁸⁸. Dans ses rapports, le Secrétaire général a constaté, entre autres, que les événements violents aux mobiles ethniques survenus en mars 2004 avaient constitué un grave revers pour la création d'un Kosovo sûr, démocratique et multiethnique. Le processus de normalisation et de réconciliation avait été sérieusement compromis, ce qui remettait en question le calendrier pour l'application des normes arrêtées pour le Kosovo par la communauté internationale et risquait de déstabiliser la région.

Le Secrétaire général a indiqué que durant la période allant du 30 avril 2004 au 23 mai 2005, la MINUK avait continué d'inscrire son action dans le cadre de la politique des « normes avant le statut », qui constituait un plan d'action pour la phase de transition. Il a constaté que l'absence persistante de liberté de mouvement, la précarité des conditions de sécurité et le manque d'accès aux services publics avaient fait que seul un très petit nombre de personnes appartenant aux groupes minoritaires du Kosovo qui avaient fui pendant les violences du mois de mars étaient revenues. Il a fait remarquer que les élections de l'Assemblée du Kosovo, qui s'étaient déroulées le 23 octobre 2004 d'une façon jugée libre équitable, avaient représenté une nouvelle étape importante pour la consolidation des institutions provisoires d'administration autonome et pour le processus de stabilisation et de normalisation. À ce sujet, le Secrétaire général a estimé décevante la non-participation des Serbes du Kosovo⁸⁹.

Dans son rapport du 30 juillet 2004, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait demandé à ce que soit réalisé un examen approfondi des politiques et des pratiques de tous les acteurs au Kosovo et à ce que différentes options et recommandations soient formulées en vue d'engager une réflexion sur l'avenir. Il a annoncé que l'Ambassadeur Kai Eide avait terminé cet examen et lui avait soumis ses recommandations pour analyse⁹⁰.

Dans son rapport du 14 février 2005, le Secrétaire général a constaté que des progrès avaient été réalisés concernant l'application des normes, mais que des

efforts plus soutenus devaient être consacrés aux domaines qui importaient aux communautés minoritaires, même si la majeure partie des mouvements politiques et des dirigeants des Serbes du Kosovo continuaient de se tenir à l'écart des instances centrales des institutions provisoires⁹¹. Le Secrétaire général a constaté au milieu de l'année 2005 que les institutions provisoires avaient intensifié leurs efforts pour appliquer les normes, mais que le nombre des retours demeurerait faible dans l'ensemble et que le processus était encore fragile. Il a estimé après réflexion qu'un examen global devrait être entrepris durant l'été 2005 et mené conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999) et des déclarations présidentielles pertinentes du Conseil par un envoyé spécial qu'il avait l'intention de nommer prochainement. Il a insisté sur le fait que les résultats de l'examen global n'étaient pas acquis d'avance s'agissant du statut futur du Kosovo⁹².

Au cours des délibérations, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Albanie, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Serbie-et-Monténégro, de la Suisse, de l'Ukraine et, au nom de l'Union européenne, de l'Irlande⁹³, du Luxembourg⁹⁴ et des Pays-Bas⁹⁵ ont fait une déclaration. À sa 5188^e séance, le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 mai 2005 du représentant de la Serbie-et-Monténégro⁹⁶.

⁹¹ S/2005/88.

⁹² S/2005/335.

⁹³ À la 4967^e séance, la Bulgarie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Roumanie se sont ralliés à la déclaration.

⁹⁴ À la 5130^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration. À la 5188^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁹⁵ À la 5017^e séance, la Bulgarie, la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration. À la 5089^e séance, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁹⁶ S/2005/329, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des droits de l'homme et des droits des minorités de la Serbie-et-Monténégro et du Président du Centre de coordination de la Serbie-et-Monténégro et de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija, concernant la situation des droits de

⁸⁸ Datés du 30 avril 2004 (S/2004/348), 30 juillet 2004 (S/2004/613), 17 novembre 2004 (S/2004/907), 14 février 2005 (S/2005/88) et 23 mai 2005 (S/2005/335 et Corr.1).

⁸⁹ S/2004/907

⁹⁰ S/2004/613.

À ces séances, le Conseil a entendu des exposés basés sur les rapports susmentionnés du Secrétaire général faits par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix⁹⁷ et le Représentant spécial⁹⁸.

En réponse aux rapports du Secrétaire général et aux exposés sur la MINUK, la plupart des intervenants ont dit continuer à appuyer le processus de paix et de réconciliation tel qu'il était prévu par la résolution 1244 (1999) et la politique des « normes avant le statut » pour le Kosovo et ont demandé aux institutions provisoires de se montrer à la hauteur de leurs responsabilités et de prouver qu'elles étaient déterminées à réaliser des progrès tangibles dans l'application des normes. De nombreux intervenants ont salué les élections de l'Assemblée du Kosovo qui s'étaient tenue de façon libre et équitable le 23 octobre 2004, mais ont regretté le faible taux de participation de la communauté des Serbes du Kosovo. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la non-participation des Serbes du Kosovo aux élections était avant tout un indice de la situation « profondément insatisfaisante » qui prévalait en matière de défense des droits de l'homme et de sécurité des minorités ethniques⁹⁹.

La plupart des intervenants ont souscrit à la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport de mai 2005 en faveur du lancement d'une évaluation globale de la situation et de la désignation d'un envoyé spécial à cet effet.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer que le processus consistant à promouvoir les normes sans traiter de la question du statut était erroné dans sa conception et inapproprié pour préparer le Kosovo à la transition de la guerre à la paix, du socialisme à une économie de marché, et d'une incertitude politique internationale à une situation politique et juridique claire. Il a suggéré dans ce contexte que le Conseil favorise une démarche « un statut avec des normes »¹⁰⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré accorder une importance essentielle à l'idée du

Secrétaire général, selon laquelle le processus de paix au Kosovo devait reposer sur le fondement juridique solide de la résolution 1244 (1999), et a affirmé que des mesures stratégiques décisives devaient être prises sous l'égide du Conseil¹⁰¹.

Le représentant de la Chine a fait remarquer qu'un règlement global et satisfaisant de la question du Kosovo devait passer par la pleine mise en œuvre de la résolution 1244 (1999)¹⁰².

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a déclaré au sujet du statut futur du Kosovo que la solution idéale ne serait pas celle qui accorde tout à une communauté et rien à une autre¹⁰³. Il a constaté que les conditions de vie des Serbes et des autres non-Albanais du Kosovo étaient d'une inacceptable médiocrité. Il a affirmé que les propositions tendant à reformuler la politique des « normes avant le statut » pour la transformer en politique alliant « à la fois normes et statut » impliquaient la recherche d'une stratégie de sortie rapide et étaient un constat d'échec de la part de la communauté internationale qui n'avait pas réussi à créer une société véritablement multiethnique et démocratique au Kosovo¹⁰⁴.

Le représentant du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a affirmé que le Kosovo ne retournerait pas à la situation d'avant 1999 et que l'Union européenne était animée par la ferme volonté d'aider un Kosovo démocratique et multiethnique, qui se distinguait par la protection qu'il offrait à ses communautés minoritaires, sur la voie de sa pleine intégration à l'Europe, quel que soit son statut futur¹⁰⁵.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro s'est dit préoccupé par la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport du 23 mai 2005, visant à entreprendre un examen global des normes durant l'été 2005. Il a déclaré que pour ce faire, des progrès tangibles et non imaginaires s'imposaient et qu'il serait contre-productif d'entamer les discussions sur le statut avant que les normes — les dispositions fondamentales de la résolution 1244 (1999) — soient concrètement mises en œuvre¹⁰⁶.

l'homme au Kosovo, en particulier des droits des communautés nationales non albanaises.

⁹⁷ À la 5017^e séance.

⁹⁸ Aux 4967^e, 5089^e, 5130^e et 5188^e séances.

⁹⁹ S/PV.5089, pp. 14.

¹⁰⁰ S/PV.4967, pp. 22-23.

¹⁰¹ S/PV.5089, p. 14.

¹⁰² Ibid., p. 19.

¹⁰³ Ibid., pp. 31.

¹⁰⁴ S/PV.5130, pp. 6-7.

¹⁰⁵ Ibid., p. 25.

¹⁰⁶ S/PV.5188, pp. 7-10.

**Décision du 24 octobre 2005 (5290^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5289^e séance, le 24 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁰⁷, dans laquelle le Secrétaire général a indiqué qu'il avait accepté la conclusion de son Envoyé spécial chargé d'entreprendre un examen global de la situation au Kosovo, l'Ambassadeur Kai Eide, afin de déterminer si les conditions permettaient d'entamer le processus politique de définition du statut futur du Kosovo et qu'il avait l'intention de commencer à préparer l'éventuelle nomination d'un nouvel envoyé spécial qui serait chargé de diriger ce processus.

À cette séance, le Conseil a entendu les exposés de l'Envoyé spécial et du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK et une déclaration du Premier Ministre de la Serbie-et-Monténégro.

Dans son exposé, l'Envoyé spécial a déclaré qu'il n'y aurait peut-être jamais de bon moment pour définir le statut futur du Kosovo, mais qu'il était temps d'entamer le processus de détermination du statut futur. Il a affirmé qu'il était peu probable que retarder la détermination du statut futur du Kosovo aboutisse à une meilleure application des normes et que pour progresser, il fallait que le sens de perspectives politiques ouvertes subsiste et que la communauté internationale soit disposée à mobiliser plus d'énergie et plus de détermination politiques. L'Envoyé spécial a admis que la définition du statut futur du Kosovo était et resterait une question politique extrêmement délicate, lourde de conséquences pour la région et pour le monde¹⁰⁸.

Dans son exposé, le Représentant spécial a fait remarquer que le Conseil avait constaté l'évolution positive de la situation au Kosovo, notamment des améliorations en matière de sécurité et des avancées dans l'application des normes, mais avait également souligné la nécessité d'autres progrès. Le Représentant spécial a affirmé que le lancement du processus de détermination du statut serait un moment très important

pour le Kosovo et a dit avoir bon espoir que le règlement du statut du Kosovo aurait un effet positif sur la région dans son ensemble, y compris sur la Serbie, s'agissant de la stabilisation politique, de la réconciliation et de la croissance économique.

S'appuyant sur le rapport de l'Envoyé spécial, la MINUK avait retenu six domaines prioritaires sur lesquels elle avait l'intention de se concentrer au cours des mois à venir, à savoir : poursuivre l'application des normes; aider les institutions provisoires à poursuivre une réforme globale des pouvoirs publics locaux; transférer aux institutions provisoires les compétences de la MINUK dans le secteur de la sécurité; renforcer les capacités des institutions provisoires; continuer à préparer une transition progressive et organisée vers de futurs arrangements possibles qui feraient suite, sans leur porter préjudice, aux conclusions des pourparlers sur le statut; poursuivre les efforts en vue de maintenir un environnement sûr pour toutes les communautés au Kosovo. Le Représentant spécial a estimé que le processus de définition du statut était l'occasion pour Belgrade, et surtout pour les Serbes du Kosovo, de s'investir. Reconnaissant que le Conseil de sécurité avait joué un rôle essentiel jusque-là, il a dit pouvoir compter sur l'appui continu et l'engagement actif des membres du Conseil tant à ce moment que lors de la prochaine phase décisive de l'application de la résolution 1244 (1999).

Dans sa déclaration au Conseil, le Premier Ministre de la Serbie a affirmé que toute solution concernant le statut futur du Kosovo devait respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie-et-Monténégro, État internationalement reconnu, membre des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il a souligné que ce principe reposait sur les sources du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et l'Acte Final d'Helsinki, et qu'il était en l'espèce confirmé par la résolution 1244 (1999), laquelle reconnaissait expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie-et-Monténégro¹⁰⁹.

À la 5290^e séance, le 24 octobre 2005¹¹⁰, à laquelle le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du

¹⁰⁷ S/2005/635; lettre faisant référence au rapport du Secrétaire général sur la MINUK, daté du 23 mai 2005 (S/2005/335 et Corr.1), et soumettant un examen global de la situation au Kosovo préparé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

¹⁰⁸ S/PV.5289, pp. 2-5.

¹⁰⁹ Ibid., pp. 9-10.

¹¹⁰ Le Premier Ministre de la Serbie-et-Monténégro, le Représentant spécial et l'Envoyé spécial du Secrétaire général ont été invités à participer à la séance.

Conseil par le Secrétaire général¹¹¹, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹², par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport, transmis par le Secrétaire général le 7 octobre 2005, établi par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Kai Eide, qui était chargé d'effectuer un examen global de la situation au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et des faits s'y rapportant ainsi que de l'application des normes;

A approuvé la conclusion générale de M. Eide selon laquelle en dépit des tâches qui restaient à accomplir au Kosovo et dans toute la région, le moment était venu de passer à la phase suivante du processus politique;

A apporté son appui au Secrétaire général, qui se proposait d'entamer le processus politique devant aboutir au statut futur du Kosovo, comme prévu dans la résolution 1244 (1999);

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'avancement du processus de détermination du statut futur du Kosovo, tel que prévu dans sa résolution 1244 (1999), et resterait activement saisi de la question.

Délibérations du 14 février au 13 décembre 2006 (5373^e, 5470^e, 5522^e et 5588^e séances)

À ses 5373^e, 5470^e, 5522^e et 5588^e séances¹¹³, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général sur la MINUK¹¹⁴. Dans ses rapports, le Secrétaire général a, entre autres, pris acte de l'approbation par le Conseil, le 10 novembre 2005, de son intention de désigner Marti Ahtisaari Envoyé spécial pour le processus de détermination du statut futur du Kosovo¹¹⁵ et indiqué que les dirigeants politiques et institutionnels albanais du Kosovo avaient accueilli avec satisfaction les principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo¹¹⁶. Il a constaté qu'au lancement du processus politique visant à déterminer le statut futur et pendant son déroulement, les positions des délégations serbe et du Kosovo présentaient peu de points communs, car elles demeuraient attachées aux

concepts d'« autonomie substantielle » et d'« indépendance totale », respectivement, laissant pour la négociation un espace minimal. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les violents incidents visant des personnes ou des sites religieux et, en septembre 2006, par le fait que les municipalités à majorité serbe du nord du Kosovo avaient cessé toute relation avec les institutions provisoires¹¹⁷. Le Secrétaire général a salué les activités menées par l'Union européenne sur le terrain, qui, avec les efforts d'autres organisations partenaires, faciliteraient une transition cohérente à l'issue d'une détermination de l'avenir statutaire du Kosovo.

Lors de ces séances, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Albanie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine et, au nom de l'Union européenne, par les représentants de l'Autriche¹¹⁸ et de la Finlande¹¹⁹. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial sur les rapports susmentionnés du Secrétaire général.

La plupart des intervenants ont renouvelé leur appui au processus de négociation engagé sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les parties aux négociations directes devaient elles-mêmes conclure un accord sur le statut futur du Kosovo, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée. Il a ajouté qu'un tel accord devait être appuyé par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité¹²⁰.

Le Président de la République de Serbie¹²¹ a mis en garde contre l'idée, dangereuse et peu raisonnable sur le plan politique, de considérer le Kosovo comme

¹¹¹ S/2005/635.

¹¹² S/PRST/2005/51.

¹¹³ Tenues les 14 février 2006, 20 juin 2006, 13 septembre 2006 et 13 décembre 2006. À ses 5485^e et 5531^e séances, tenues à huis clos le 13 juillet 2006 et le 22 septembre 2006, le Conseil a entendu des déclarations du Premier Ministre et du Président de la Serbie, respectivement.

¹¹⁴ S/2006/45, S/2006/361, S/2006/707 et S/2006/906.

¹¹⁵ S/2005/709.

¹¹⁶ S/2005/709, annexe.

¹¹⁷ S/2006/707.

¹¹⁸ À la 5373^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

¹¹⁹ À la 5522^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration. À la 5588^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹²⁰ S/PV.5373, p. 6.

¹²¹ Au nom de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

une exception et un cas unique, aussi nombreux que puissent en être les partisans¹²².

Le représentant des États-Unis a insisté sur la nécessité d'être réaliste au sujet des solutions possibles, dont l'une était l'indépendance. Il a ajouté que toute solution concernant le statut devait être acceptable pour le peuple du Kosovo. Il a souligné la nécessité de tenir compte du fait que l'effondrement violent de la Yougoslavie, le nettoyage ethnique, les crises humanitaires de 1999 et la période prolongée de l'administration internationale conformément à la résolution 1244 (1999) avaient fait du Kosovo un cas particulier¹²³.

Le représentant de l'Albanie s'est félicité des principes directeurs du Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo¹²⁴, qui prévoyaient que le Kosovo ne devait pas revenir à la situation qui prévalait avant mars 1999; qu'il ne fallait pas modifier le territoire actuel du Kosovo et qu'il ne devait y avoir ni sécession du Kosovo, ni union avec un pays ou une région d'un pays¹²⁵.

La représentante de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a fait remarquer qu'en fonction des termes du règlement du statut futur, l'Union européenne prévoyait que son engagement au Kosovo recouvre trois volets principaux : la contribution à une future présence civile internationale envisagée, la possibilité d'une opération dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense qui porterait sur l'état de droit au sens large, et une présence de l'UE liée à la perspective européenne pour le Kosovo. Elle a ajouté que les préparatifs étaient en bonne voie dans tous ces domaines et qu'une équipe de planification de l'Union européenne avait déjà été constituée et déployée au Kosovo pour préparer ces possibilités¹²⁶.

Le représentant de l'Ukraine a insisté sur le fait que le processus politique visant à définir le statut futur du Kosovo devrait être mené par toutes les parties concernées avec la plus grande responsabilité possible. Il a ajouté que toute décision imposée ou toute action précipitée qui aboutirait à un changement unilatéral des frontières d'un État démocratique universellement reconnu dans la région des Balkans déstabiliserait la

situation et créerait un précédent dangereux en Europe et dans le monde entier. Il a dès lors estimé qu'il était particulièrement important de veiller à ce que la décision finale du Conseil sur le statut final du Kosovo n'impose pas une solution, mais tienne uniquement compte du consentement clairement exprimé par les deux parties concernées¹²⁷.

La représentante du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait reconnaître le consensus croissant parmi de nombreux observateurs, qui s'accordaient à admettre que tout règlement avait de fortes chances de reposer sur une forme ou une autre d'indépendance pour le Kosovo, supervisée par une forte présence civile et militaire internationale et comprenant des garanties à toute épreuve pour la protection des droits et de la sécurité des communautés minoritaires du Kosovo. Elle a fait remarquer qu'une telle issue serait conforme aux principes directeurs et aux déclarations ministérielles du Groupe de contact, dont de nombreux intervenants s'étaient fait l'écho au Conseil, au sujet de ce qui constituerait un règlement acceptable pour la majorité de la population du Kosovo¹²⁸.

Le représentant de la Chine a affirmé que la communauté internationale et le Conseil devaient rester impartiaux sur la question du statut futur du Kosovo et encourager les deux parties à rechercher un plan mutuellement acceptable, à travers des négociations constructives sur la base des résolutions pertinentes du Conseil¹²⁹.

Contrairement à la représentante de la Serbie, qui a insisté sur le fait que la question du Kosovo était, de par sa nature même, une affaire de précédent¹³⁰, la représentante de la Finlande a déclaré que l'Union européenne percevait la question du statut du Kosovo comme étant *sui generis*. Elle a souligné le fait que l'issue du processus relatif au statut ne créerait pas de précédent pour d'autres régions, car le statut actuel était exceptionnel, puisqu'il était fondé sur la résolution 1244 (1999)¹³¹.

Délibérations du 19 mars 2007 et du 3 avril 2007 (5640^e et 5654^e séances)

¹²⁷ Ibid., pp. 26-27

¹²⁸ S/PV.5588, p. 20.

¹²⁹ Ibid., p. 19.

¹³⁰ Ibid., p. 27.

¹³¹ Ibid., p. 23.

¹²² S/PV.5373, p. 8.

¹²³ Ibid., pp. 21-22.

¹²⁴ S/2005/709, annexe.

¹²⁵ S/PV.5373, p. 27.

¹²⁶ S/PV.5522, p. 25.

À sa 5640^e séance, tenue à huis clos le 19 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 9 mars 2007¹³². Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que son Envoyé spécial pour le processus concernant le statut futur du Kosovo avait soumis le 2 février 2007 une proposition de règlement global concernant le statut futur du Kosovo aux parties et avait invité celles-ci à engager un processus consultatif à ce sujet.

À cette séance, le Conseil a eu un échange de vues avec la Présidente du Centre de coordination de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija.

À sa 5654^e séance, tenue à huis clos le 3 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 mars 2007 adressée par le Secrétaire général¹³³, transmettant le rapport de son Envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo et la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo. Dans son rapport, l'Envoyé spécial est parvenu à la

¹³² S/2007/134.

¹³³ S/2007/168 et Add.1.

conclusion que la seule option viable pour le Kosovo était l'indépendance, en un premier temps sous la supervision de la communauté internationale. Il a indiqué que sa proposition globale présentait les structures de cette supervision internationale et jetait les bases d'un futur Kosovo indépendant viable, durable et stable, où toutes les communautés et leurs membres pourraient vivre dans la paix et la dignité. Dans sa lettre au Conseil, le Secrétaire général a fait savoir qu'il souscrivait pleinement aux recommandations formulées par son Envoyé spécial.

À cette séance, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, une déclaration du Premier Ministre de la Serbie et une déclaration du Représentant spécial, faite en partie au nom du Président du Kosovo.

Délibérations du 19 décembre 2007 (5811^e séance)

À sa 5811^e séance, tenue à huis clos le 19 décembre 2007, le Conseil a eu un échange de vues avec le Premier Ministre de la Serbie et M. Sejdiu.

31. La situation en Géorgie

Décision du 30 janvier 2004 (4906^e séance) : résolution 1524 (2004)

À sa 4906^e séance, le 30 janvier 2004¹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 14 janvier 2004 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)². Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit heureux de constater que le processus de paix animé par l'ONU avait pris un élan au cours de l'année 2003, et a dit que le fait que le Groupe des Amis joue un rôle plus actif et que les parties aient réitéré leur volonté d'engager un dialogue constructif sur des questions pratiques dans les domaines de préoccupation essentiels (coopération économique, retour des réfugiés et des personnes déplacées, et questions politiques et de sécurité) était aussi un sujet de satisfaction. Il a toutefois noté que ces progrès avaient été extrêmement lents et que la MONUG avait dû déployer des efforts soutenus, avec l'appui du Groupe des Amis, pour inciter les parties à maintenir le cap et à aller de l'avant.

Le Secrétaire général a observé que la situation politique de plus en plus complexe qui régnait des deux côtés de la ligne de cessez-le-feu et les événements qui avaient conduit à la démission du Président Chevardnadze en novembre avaient entraîné une interruption temporaire dans le processus de paix. Il a encouragé les deux parties à continuer d'appliquer toutes les recommandations de la mission conjointe d'évaluation de 2000³ et de la mission d'évaluation de

la sécurité de 2002⁴. Deux ans après l'établissement de la version finale du document relatif à la répartition des compétences et de sa lettre d'envoi, que le Groupe des Amis et le Conseil de sécurité approuvaient sans réserve, les négociations sur le statut politique futur de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien n'avaient pas encore démarré. Le Secrétaire général a engagé une fois encore la partie abkhaze à renoncer à sa position intransigeante et à tirer parti de l'avènement de la nouvelle équipe dirigeante à Tbilissi pour négocier un règlement durable et acceptable pour les deux parties. Se disant convaincu que la présence de la MONUG gardait une importance primordiale pour maintenir la stabilité dans la zone du conflit et faire avancer le processus de paix vers un règlement politique global, il a recommandé que le mandat de la MONUG soit de nouveau prorogé pour une période de six mois.

Le Président (Chili) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1524 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A souligné son appui énergique au document sur les « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhomi »;

A prié instamment les parties de participer de manière plus active, plus régulière et plus structurée aux groupes d'étude créés lors de la première réunion de Genève et a souligné que les activités visant à obtenir des résultats concrets qui étaient menées dans ces trois domaines prioritaires restaient essentielles pour l'établissement d'un terrain d'entente entre les parties géorgienne et abkhaze, puis pour la conclusion de négociations constructives sur un règlement politique global;

A demandé aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle;

A demandé de nouveau aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux, y compris de leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents;

A souligné qu'il importait au plus haut point de faire avancer la question des réfugiés et des personnes déplacées;

¹ À sa 4904^e séance, tenue à huis clos le 27 janvier 2004, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission en Géorgie, et un échange de vue constructif a eu lieu. Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Les réunions se sont tenues les 23 janvier 2004 (4900^e), 26 juillet 2004 (5010^e), 25 juillet 2005 (5234^e), 26 janvier 2006 (5357^e), 28 mars 2006 (5398^e), 6 octobre 2006 (5544^e), 10 avril 2007 (5657^e), 11 octobre 2007 (5756^e) et 23 janvier 2004 (4900^e).

² S/2004/26.

³ S/2001/59, annexe II.

⁴ Voir S/2003/412, par. 16.

⁵ S/2004/77.

A rappelé qu'il incombait particulièrement à la partie abkhaze de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante;

A prié les deux parties de se distancer publiquement de la rhétorique militante et des démonstrations d'appui aux solutions militaires et aux activités des groupes armés illégaux;

A engagé une fois de plus les parties à prendre toutes les mesures voulues afin d'identifier et de traduire en justice les responsables de l'attentat contre un hélicoptère de la MONUG, abattu le 8 octobre 2001, et à informer la Représentante spéciale des mesures prises;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2004, sous réserve du réexamen nécessaire de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

**Décision du 29 juillet 2004 (5013^e séance) :
résolution 1554 (2004)**

À sa 4916^e séance, le 26 février 2004, à laquelle aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration, le Conseil a entendu un exposé du Président de la Géorgie.

Dans son exposé, le Président géorgien a déclaré son attachement inébranlable au règlement pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie). Il a invité le peuple abkhaze à dépasser l'affrontement et à saisir la chance sans précédent offerte à présent par les faits nouveaux et changements intervenus récemment en Géorgie. Il a affirmé qu'il était prêt à garantir le degré le plus élevé possible d'autonomie à l'Abkhazie au sein de l'État géorgien. S'agissant des relations avec la Fédération de Russie, le Président de la Géorgie a indiqué, entre autres, que la politique russe qui consistait à octroyer la citoyenneté à la population des régions de conflit devait prendre fin. En outre, il faudrait soit mettre fin au régime d'exemption de visas actuellement en place en Abkhazie et dans l'ex-Ossétie du Sud, soit adopter un régime semblable pour chaque habitant et citoyen de la Géorgie conjointement avec le Gouvernement central géorgien et les autorités géorgiennes - pas de façon unilatérale avec les autorités locales non reconnues. Le Président a souligné que le processus de Genève, lancé à Sotchi par le Président de la Fédération de Russie, devait également progresser, en particulier le déploiement d'une unité de police civile

dans la région de Gali, outil indispensable pour le retour des personnes déplacées et des réfugiés⁶.

À sa 4958^e séance, le 29 avril 2004, à laquelle le Premier Ministre de la Géorgie a fait une déclaration, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 20 avril 2004⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que sa Représentante spéciale et la MONUG avaient continué de promouvoir la stabilité dans un environnement politique complexe et d'aider les parties à renouer le dialogue et à rechercher un terrain d'entente en vue de faire progresser le processus de paix. Néanmoins, les progrès demeuraient terriblement lents, la partie abkhaze n'avait pas bougé en ce qui concerne la question qui était au nœud du problème politique et les négociations sur un règlement politique global n'avaient pas encore commencé. Il a néanmoins affirmé qu'il existait des raisons d'être modérément optimiste, au vu du changement d'équipe au pouvoir à Tbilissi et des efforts entrepris par le Gouvernement géorgien pour résoudre les conflits internes. Le Secrétaire général a demandé instamment à la partie abkhaze d'autoriser le déploiement de la police civile de la MONUG dans le secteur de Gali, comme elle s'y était engagée précédemment, afin de faciliter l'amélioration des pratiques policières et le renforcement de la coopération entre les services de maintien de l'ordre locaux et, ainsi, d'améliorer la sécurité globale au bénéfice de tous les habitants de la zone.

Dans son exposé au Conseil, le Premier Ministre de la Géorgie a réaffirmé la position selon laquelle son pays demeurerait attaché au règlement pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie). S'agissant de l'établissement d'une composante de police civile dans la région de Gali, le Premier Ministre a noté que les autorités abkhazes continuaient de faire obstacle à la pleine formation et au plein déploiement des unités, ce qui continuait de poser de gros problèmes à la population dans le district de Gali. Il a regretté que la partie abkhaze ait refusé de participer à la troisième réunion du processus de Genève, en février 2004, et a dès lors affirmé qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière accordent une plus grande attention à l'attitude non

⁶ S/PV.4916, pp. 2-6.

⁷ S/2004/315.

constructive des « séparatistes ». Il a noté que trois ans s'étaient écoulés depuis que le Groupe des Amis avait approuvé et appuyé le document Boden sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhomi, et que la Fédération de Russie, en tant que facilitateur spécial, s'était efforcée de transmettre le document à la partie abkhaze, mais sans grand succès. Enfin, le Premier Ministre a demandé à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts afin de parvenir à un règlement global et pacifique du conflit⁸.

À sa 5013^e séance, le 29 juillet 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 14 juillet 2004 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que sur le front politique, si les parties géorgienne et abkhaze avaient poursuivi leurs activités de coopération pratique, notamment dans le domaine de la sécurité, il n'y avait pas encore de dialogue de fond sur les questions clés du conflit. Il a noté que de l'avis général, la situation politique complexe qui prévalait en Abkhazie (Géorgie) à la veille des « élections présidentielles », prévues pour le mois d'octobre était l'un des principaux facteurs qui affectaient les positions de la partie abkhaze dans le processus de paix et le rythme du processus de paix en général. Il a dit espérer fermement qu'avec le temps, les dirigeants de Soukhomi reviendraient sur leur position et répondraient favorablement à l'offre des nouveaux dirigeants géorgiens concernant la reprise d'un dialogue direct viable sur toutes les questions de fond.

Le Secrétaire général a noté que la MONUG avait continué d'œuvrer dans les trois domaines jugés prioritaires pour faire avancer le processus de paix : les questions politiques et de sécurité, le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la coopération économique. Le Groupe des Amis avait continué d'apporter un soutien extrêmement précieux à ces efforts. Toutefois, il demeurait clair qu'en l'absence d'un règlement d'ensemble du conflit, il n'y aurait ni sécurité durable ni prospérité économique.

Le Secrétaire général s'est félicité des discussions qui avaient eu lieu entre les parties sur les garanties de sécurité et le retour des réfugiés. S'agissant de la sécurité du personnel de la MONUG, il a indiqué que la

volonté des deux parties d'offrir des assurances véritables en ce sens devrait être suivie d'une action déterminée pour identifier et traduire en justice les auteurs des actes criminels dirigés contre le personnel de la MONUG. Le Secrétaire général a indiqué que le rôle joué par la MONUG en empêchant la reprise des hostilités et en recherchant une solution durable au conflit demeurait valable et important, et a dès lors recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juillet 2004, adressée par le représentant de la Géorgie¹⁰. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1554 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle et souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre;

A prié instamment les parties de participer de manière plus active, plus régulière et plus structurée aux groupes d'étude créés lors de la première réunion de Genève pour traiter des domaines prioritaires de la coopération économique, du retour des réfugiés et des déplacés et des questions politiques et de sécurité;

A exhorté les parties à respecter les dispositions des protocoles relatifs aux questions de sécurité, signés le 8 octobre 2003 et le 19 janvier 2004, à continuer de se réunir régulièrement et à coopérer plus étroitement pour améliorer la sécurité dans le district de Gali;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2005, sous réserve du réexamen nécessaire de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix;

A prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport, trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution, sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

⁸ S/PV.4958, pp. 2-4.

⁹ S/2004/570.

¹⁰ S/2004/595, concernant les faits récents survenus dans le cadre du processus de règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie), et mettant en avant certains des changements et des progrès – concernant le processus de paix – qui avaient eu lieu en Géorgie sous le nouveau Gouvernement.

¹¹ S/2004/600.

**Décision du 28 janvier 2005 (5116^e séance) :
résolution 1582 (2005)**

À sa 5116^e séance, le 28 janvier 2005, à laquelle le représentant de la Géorgie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 2005 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)¹². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que l'année 2004, et en particulier le second semestre, n'avait pas été facile pour le processus de paix Géorgie-Abkhazie. Si les parties s'étaient rapprochées pendant l'année sur certaines questions importantes, les efforts déployés pour promouvoir le dialogue s'étaient heurtés à de sérieux problèmes. Le regain de tension dans la zone de conflit avait entraîné toute une série d'événements qui avaient abouti à la rupture de tous les contacts entre les parties à la fin du premier semestre et, depuis, la MONUG avait essentiellement cherché à trouver les moyens de renouer le fil du dialogue et d'éviter une régression. L'incertitude politique à Soukhoumi avait sérieusement limité la possibilité de poursuivre le dialogue. Néanmoins, le Secrétaire général a noté que la réunion de haut niveau du Groupe des Amis, qui avait eu lieu les 13 et 14 décembre à Genève, avait offert l'occasion de faire le point sur le processus de paix et de rechercher les meilleurs moyens de s'attaquer aux problèmes qui faisaient obstacle à l'apport d'une solution globale et durable au conflit. Il a ajouté que l'appui apporté par le Groupe des Amis demeurait extrêmement précieux pour sa Représentante spéciale et était très apprécié. Convaincu que la MONUG continuait de jouer un rôle clef dans la prévention de l'instabilité sur le terrain et la promotion d'un règlement politique du conflit, le Secrétaire général, dans son rapport, a recommandé que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une nouvelle période de six mois.

Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 janvier 2005 du représentant de la Géorgie¹³ ainsi que sur un projet de résolution¹⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à

¹² S/2005/32.

¹³ S/2005/45, concernant les élections présidentielles en Abkhazie (Géorgie), et indiquant que ces élections devaient être considérées comme illégales et illégitimes; concernant également le rôle de la Fédération de Russie, qui aurait apporté son soutien aux séparatistes abkhazes; et faisant part de la volonté de la Géorgie de négocier une solution au conflit avec l'Abkhazie.

¹⁴ S/2005/48.

l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1582 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A remercié le Secrétaire général et sa Représentante spéciale des efforts soutenus qu'ils avaient déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a appuyé vigoureusement leurs efforts;

A exhorté une nouvelle fois les parties à appliquer les recommandations de la Mission d'évaluation conjointe qui s'était rendue dans le district de Gali en novembre 2000, a regretté l'absence de progrès dans ce domaine, alors que les parties avaient favorablement accueilli ces recommandations lors de la première réunion tenue à Genève, et a demandé à nouveau à la partie abkhaze d'approuver l'ouverture à Gali, dans les plus brefs délais, de la branche du bureau des droits de l'homme établie à Soukhoumi et d'assurer les conditions de sécurité nécessaires à son fonctionnement sans entrave;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2005, sous réserve du réexamen nécessaire de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix.

**Décision du 29 juillet 2005 (5242^e séance) :
résolution 1615 (2005)**

À sa 5242^e séance, le 29 juillet 2005, à laquelle le représentant de la Géorgie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 13 juillet 2005 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)¹⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, qu'il était encourageant que les parties géorgienne et abkhaze, après une suspension prolongée des contacts directs, aient repris leur participation aux réunions du Groupe des Amis du Secrétaire général¹⁷, tenues à Genève sous la présidence de l'ONU, et à des réunions consacrées à divers aspects pratiques du processus de paix. Il a appelé les deux parties à saisir les nouvelles occasions de concertation qui s'offraient

¹⁵ À ses 5144^e, 5174^e, 5238^e et 5358^e séances, tenues à huis clos les 21 mars, 4 mai et 27 juillet 2005 et 26 janvier 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et de la Représentante spéciale et Chef de la MONUG, et a entendu les déclarations du représentant de la Géorgie, de l'Envoyé spécial du Président de la Géorgie et du représentant de la Fédération de Russie.

¹⁶ S/2005/453.

¹⁷ S/2005/269, par. 10-12.

et à tirer le meilleur parti de la participation de la communauté internationale et de l'amélioration du climat régional, pour obtenir des progrès concrets dans les domaines prioritaires convenus et les mesures de confiance connexes, de manière que des négociations sur un règlement politique global du conflit puissent avoir lieu, prenant comme point de départ le document intitulé « Les principes fondamentaux de la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et de la lettre de couverture correspondante.

Le Secrétaire général a exhorté la partie géorgienne à accueillir dans un esprit de disponibilité les préoccupations de sécurité abkhazes, et la partie abkhaze à répondre réellement aux préoccupations pratiques et de sécurité de la population locale et des personnes retournant dans leurs foyers et à honorer les engagements qu'elle avait pris d'accepter le déploiement d'officiers de la police civile de la MONUG dans le district de Gali. Il a également exhorté la partie abkhaze à autoriser l'ouverture d'un bureau auxiliaire de la MONUG pour les droits de l'homme à Gali et l'usage du géorgien dans l'enseignement dispensé aux jeunes du lieu. Eu égard au fait que la MONUG continuait à jouer un rôle important et opportun, empêchant une déstabilisation de la situation sur le terrain, il a recommandé d'en proroger le mandat pour une nouvelle période de six mois.

Le Président (Grèce) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni¹⁸; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1615 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A remercié le Secrétaire général et sa Représentante spéciale des efforts soutenus qu'ils avaient déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a appuyé vigoureusement leurs efforts;

A regretté profondément le refus persistant de la partie abkhaze d'accepter une discussion sur le contenu du document intitulé « Les principes fondamentaux de la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi », a engagé instamment à nouveau cette partie à prendre acte du document et de sa lettre de couverture, a prié instamment les deux parties de

les examiner de façon approfondie et dans un esprit d'ouverture et de s'engager dans des négociations constructives sur leur contenu, et a demandé instamment à ceux qui avaient une influence sur ces parties de favoriser un tel aboutissement;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2006, sous réserve du réexamen nécessaire de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

Décision du 31 janvier 2006 (5363^e séance) : résolution 1656 (2006)

À sa 5363^e séance, le 31 janvier 2006, à laquelle les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne ont été invités à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 13 janvier 2006 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)¹⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies était résolue à aider les parties géorgienne et abkhaze à parvenir à un règlement pacifique et global. Fait nouveau encourageant, les parties géorgienne et abkhaze avaient procédé, avec la médiation de sa Représentante spéciale, à des échanges au sujet de projets de documents conjoints, constatant leur volonté de ne pas reprendre les hostilités et d'assurer dans la dignité le retour des personnes déplacées et réfugiées. Il a demandé aux deux parties de s'abstenir de toute action ou déclaration de nature à compromettre les chances de voir aboutir le processus de paix. Une fois encore, il a prié instamment la partie géorgienne de tenir dûment compte des préoccupations abkhazes touchant la sécurité, et la partie abkhaze d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations de la population du district de Gali et des réfugiés et personnes déplacées qui y étaient de retour s'agissant de la sécurité et du respect des droits de l'homme. Le Secrétaire général a noté que les réticences de la partie abkhaze à appliquer les recommandations de la mission conjointe d'évaluation de 2000²⁰ et de la mission d'évaluation de la sécurité²¹ ne permettaient pas d'aller de l'avant en la matière. Soulignant que la liberté de circulation du personnel de la MONUG était un sujet de préoccupation constant, il a rappelé aux deux parties leur obligation de garantir leur sécurité à tout moment. Se disant persuadé que la présence de la MONUG restait essentielle pour le maintien de la stabilité sur le terrain et pour favoriser un

¹⁹ S/2006/19.

²⁰ S/2001/59, annexe II

²¹ S/2003/412, par. 16.

¹⁸ S/2005/492.

règlement pacifique et global du conflit, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une nouvelle période de six mois.

Le Président (République-Unie de Tanzanie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie²²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1656 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres : a décidé de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 31 mars 2006; et de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 31 mars 2006 (5405^e séance) :
résolution 1666 (2006)**

À sa 5405^e séance, le 31 mars 2006, à laquelle les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne ont été invités à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 17 mars 2006 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)²³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que les 2 et 3 février 2006, de hauts représentants du Groupe des Amis s'étaient réunis à Genève sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Les Amis avaient insisté sur la nécessité d'un règlement pacifique du conflit dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et avaient réaffirmé leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international. Ils étaient convenus qu'il fallait non seulement continuer à renforcer la confiance, mais également traiter les questions politiques au cœur du conflit. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était indispensable que les parties géorgienne et abkhaze donnent activement suite aux accords conclus lors de la réunion de Genève du Groupe des Amis. En particulier, le fait de finaliser rapidement les documents concernant la non-reprise des hostilités et le retour des personnes déplacées et des rapatriés témoignerait clairement de leur détermination à faire sensiblement avancer le processus de paix. Affirmant que la présence de la MONUG restait essentielle pour le maintien de la stabilité sur le terrain et pour favoriser un règlement pacifique et global du conflit, le Secrétaire général a

²² S/2006/58.

²³ S/2006/173.

recommandé que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une nouvelle période de six mois.

Le Président (Argentine) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie²⁴; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1666 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé instamment à l'une et l'autre parties d'établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la dignité de la population civile, y compris les rapatriés;

A engagé l'une et l'autre parties à donner suite à la déclaration selon laquelle elles étaient disposées à ce que leurs plus hautes autorités se rencontrent sans conditions préalables; a prié instamment la partie géorgienne de prendre véritablement en compte les préoccupations légitimes de la partie abkhaze en matière de sécurité;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 15 octobre 2006;

A appuyé fermement l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général et engagé le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de la faire bénéficier du ferme soutien de tous ses membres;

**Décision du 13 octobre 2006 (5549^e séance) :
résolution 1716 (2006)**

À sa 5549^e séance, le 13 octobre 2006²⁵, à laquelle les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne ont été invités à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 28 septembre 2006 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)²⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, qu'alors que la reprise des travaux du Conseil de coordination, le 15 mai 2006²⁷, et les échanges de propositions entre les parties géorgienne et abkhaze avaient fait espérer une relance des négociations, une situation nouvelle et tendue s'était créée entre les parties, notamment en raison de l'opération spéciale menée par la Géorgie

²⁴ S/2006/201.

²⁵ À sa 5483^e séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2006, la Présidente du Parlement géorgien et le représentant de la Fédération de Russie ont fait une déclaration.

²⁶ S/2006/771.

²⁷ S/2006/435, par. 5.

dans la haute vallée de la Kodori le 25 juillet 2006. Cette opération menée sous la conduite des Ministres géorgiens des affaires intérieures et de la défense, avait pour objectif déclaré de rétablir l'ordre dans la région. Après cet événement, la partie abkhaze avait mis en doute l'utilité d'essayer de parvenir à de nouveaux accords dans le cadre du processus de règlement, et les autorités abkhazes de facto avaient fait du règlement de la situation dans la haute vallée de la Kodori une condition préalable à la reprise du dialogue. Sur la base, notamment, des événements survenus dans la vallée de la Kodori, le Secrétaire général avait recensé plusieurs éléments d'importance, notamment les suivants : l'engagement pris par les deux parties de fournir une notification préalable et de garantir la complète transparence de tout mouvement de leurs matériels et personnels militaires autorisés par l'Accord de Moscou; le maintien de canaux de communication et de dialogue; et un accord sur les modalités de surveillance de la vallée de la Kodori. Le Secrétaire général a noté que les événements intervenus pendant la période à l'examen avaient montré une fois de plus que la présence de la MONUG était essentielle si l'on voulait préserver la stabilité dans la zone du conflit, faciliter la coopération entre les deux parties sur le plan pratique et permettre d'avancer vers un règlement pacifique négocié du conflit. Il a recommandé donc que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une nouvelle période de six mois.

Le Président (Japon) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie²⁸; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1716 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 15 avril 2006;

A prié le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) des renseignements détaillés sur l'évolution de la situation dans la vallée de la Kodori et sur ce qui aurait été accompli quant au retour des réfugiés et des déplacés, particulièrement dans le district de Gali;

A appuyé fermement l'action du Représentant spécial du Secrétaire général et engagé le Groupe des Amis du Secrétaire

²⁸ S/2006/804.

général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres;

Décision du 13 avril 2007 (5661^e séance) : résolution 1752 (2007)

À sa 5661^e séance, le 13 avril 2007²⁹, à laquelle les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne ont été invités à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 3 avril 2007 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)³⁰. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, qu'il se félicitait des progrès accomplis par les deux parties sur la voie de la mise en œuvre de la résolution 1716 (2006) du Conseil de sécurité. En particulier, il a salué la poursuite des patrouilles que la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI effectuaient en commun dans la vallée de la Kodori. Il a noté avec satisfaction qu'aucune arme lourde n'avait été observée dans cette vallée et que, par rapport à ce qu'avait signalé la patrouille conjointe en octobre 2006, le nombre d'éléments armés avait diminué. Il s'est félicité également que la MONUG ait accru son assistance au district de Gali grâce aux activités des conseillers de police des Nations Unies et à la présence à plein temps du Bureau des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie). Toutefois, les événements qui s'étaient déroulés le 11 mars 2007 dans la haute vallée de la Kodori³¹ avaient marqué un recul majeur et avaient rappelé les risques que comportait toujours le conflit. Demeurant convaincu que la présence de la MONUG contribuait à la sécurité dans la zone de conflit et aux efforts internationaux visant à promouvoir le dialogue politique entre les parties, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MONUG soit prorogé de six mois.

Le Président (Royaume-Uni) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni³²; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et

²⁹ À ses 5623^e et 5658^e séances, tenues à huis clos les 24 janvier et 10 avril 2007, le Conseil a entendu des exposés de la Représentante spéciale et Chef de la MONUG et du Premier Ministre de la Géorgie, respectivement.

³⁰ S/2007/182.

³¹ S/2007/182, par. 27.

³² S/2007/200.

sans débat en tant que résolution 1752 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné les attaques perpétrées contre les villages de la haute vallée de la Kodori dans la nuit du 11 au 12 mars 2007 et a demandé instamment à toutes les parties de concourir pleinement à l'enquête menée par le Groupe d'enquête conjoint;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 15 octobre 2007;

A prié le Secrétaire général de mettre à profit la prorogation de ce mandat pour encourager les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et à instaurer un dialogue approfondi et constructif, et de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), des progrès accomplis à cet égard;

A appuyé fermement l'action du Représentant spécial du Secrétaire général et engagé le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres;

**Décision du 15 octobre 2007 (5759^e séance) :
résolution 1781 (2007)**

À sa 5759^e séance, le 15 octobre 2007³³, à laquelle le représentant de l'Allemagne a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 3 octobre 2007 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie)³⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que si le calme relatif observé dans la zone du conflit depuis son dernier rapport au Conseil de sécurité contrastait favorablement avec la situation décrite dans ses rapports antérieurs, les affrontements meurtriers qui s'étaient produits le 20 septembre 2007 constituaient l'incident le plus grave opposant les parties géorgienne et abkhaze depuis de nombreuses années. Lors de cet incident, sept éléments abkhazes avaient été appréhendés par la partie géorgienne, un avait été blessé et deux anciens officiers russes qui auraient été sous contrat avec les forces abkhazes avaient été tués. Les deux parties avaient donné des versions différentes de l'incident. Selon les autorités abkhazes de facto, il s'agissait d'une attaque menée par des éléments du Ministère géorgien des affaires intérieures contre le camp d'entraînement abkhaze partageant les locaux d'un poste de la garde-

³³ À sa 5724^e séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2007, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et une déclaration du représentant de la Géorgie, qui ont été suivis par un échange de vues.

³⁴ S/2007/588.

frontière de facto à Bokhundjara, dans le territoire sous contrôle abkhaze proche de la frontière administrative; quant à la partie géorgienne, elle avait déclaré qu'un groupe de « saboteurs » abkhazes avait pénétré dans le territoire sous contrôle géorgien pour perturber les travaux de construction de la route menant à la haute vallée de la Kodori afin de couper la vallée du reste de la Géorgie. Avec l'assentiment des deux parties, la MONUG avait entamé sa propre enquête indépendante afin de clarifier les circonstances de l'incident.

La démarche générale s'agissant du règlement du conflit demeurait que le succès du dialogue sur les questions de sécurité, le retour des personnes déplacées et des réfugiés, le relèvement économique et les questions humanitaires faciliteraient la tenue de négociations constructives sur un règlement politique global du conflit, mais qu'en ce qui concernait les contacts entre les deux parties, la situation demeurait décevante et demeurait au second plan par rapport aux faits nouveaux qui suscitaient la méfiance. Observant que la présence de la MONUG contribuait à la sécurité dans la zone de conflit et que la communauté internationale avait continué à promouvoir un règlement pacifique du conflit, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la MONUG soit prorogé de six mois.

Le Président (Ghana) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie³⁵; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1781 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé instamment que les deux parties continuent à prendre une part active aux travaux du Groupe d'enquête conjoint et, à ce propos, a déclaré qu'il appuyait le rapport de ce groupe sur l'incident du tir de roquette survenu le 11 mars 2007;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 15 avril 2008;

A prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, et de l'informer dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

A appuyé fermement l'action du Représentant spécial du Secrétaire général et engagé le Groupe des Amis du Secrétaire

³⁵ S/2007/603.

général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres;

32. Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹

¹ À compter de la 4964^e séance, le 7 mai 2004, l'intitulé du point « Exposé de M. Mircea Geoana, Ministre des affaires étrangères de la Roumanie, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe » a été présenté sous l'intitulé « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

Délibérations du 7 mai 2004 au 28 septembre 2007 (4964^e, 5134^e, 5346^e et 5751^e séances)

À ses 4964^e, 5134^e, 5346^e et 5751^e séances², à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et de la Slovaquie, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans ces exposés annuels au Conseil, le Président en exercice de l'OSCE a souligné l'importance de l'OSCE, qui demeurerait le principal instrument d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après les conflits, et a mis en exergue les priorités de l'Organisation dans ses dimensions politico-militaire, économique, environnementale et humaine. Ces priorités étaient, entre autres, les suivantes : lutte contre le terrorisme; lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre; maintien de l'ordre; contrôle et sécurité des frontières; menaces économiques et écologiques; surveillance électorale; aide à la démocratisation; liberté des médias; promotion de la tolérance et de l'éducation; lutte contre la criminalité internationale; promotion de l'état de droit; et prévention des conflits, l'accent étant mis sur le Kosovo³ et les conflits non résolus comme ceux de

Transnistrie, de Moldova, d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, de Géorgie et du Haut-Karabakh⁴.

Le Président en exercice a prié instamment les membres du Conseil de sécurité, en particulier à ceux qui servaient de médiateurs ou avaient une influence sur les parties, d'épauler les efforts de l'OSCE. Notant que les organisations interétatiques avaient du mal à traiter avec des acteurs non étatiques, même si, dans certains cas, ceux-ci font office d'autorités, il a prié instamment les membres du Conseil d'user de leur influence dans le cadre de la médiation de l'OSCE afin de concourir au règlement des conflits qui perduraient⁵.

Le Président en exercice a noté que l'OSCE, en tant qu'arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, avait établi une interaction étroite et fructueuse avec l'ONU, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres organisations régionales afin de s'adapter aux défis nouveaux⁶. Dans ce contexte, le Président en exercice a assuré le Conseil du plein appui de l'OSCE aux principes et aux recommandations contenues dans la résolution 1631 (2005), qui visaient à renforcer la coopération et les consultations entre l'ONU et les organisations régionales, tout en reconnaissant la responsabilité première du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales⁷.

La plupart des intervenants ont salué la coopération entre l'OSCE et l'ONU et ont, de manière générale, approuvé les priorités décrites par le Président en exercice au cours de la période considérée.

² Tenues les 7 mai 2004, 4 mars 2005, 16 janvier 2006 et 28 septembre 2007.

³ Dans le présent *Supplément*, le terme « Kosovo » est utilisé comme forme abrégée pour « Kosovo, Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro » et « Kosovo, République de Serbie », sans préjudice des questions de statut.

⁴ S/PV.4964, pp. 2-6; S/PV.5134, pp. 2-5; S/PV.5346, pp. 2-4; et S/PV.5751, pp. 2-4.

⁵ S/PV.5134, p. 3.

⁶ S/PV.4964, p. 2; et S/PV.5134, pp. 2-3.

⁷ S/PV.5346, p. 4.

Moyen-Orient

33. La situation au Moyen-Orient

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Décisions du 29 juin 2004 au 14 décembre 2007; résolutions 1550 (2004), 1578 (2004), 1605 (2005), 1648 (2005), 1685 (2006), 1729 (2006), 1759 (2007) et 1788 (2007) et déclarations présidentielles

A chacune de ses 4998^e, 5101^e, 5205^e, 5339^e, 5456^e, 5596^e, 5698^e et 5802^e séances¹, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat une résolution prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour des périodes de six mois, sur la base des rapports du Secrétaire général². Dans ses rapports, le Secrétaire général a observé que dans l'ensemble, la situation était restée calme dans le secteur Israël-Syrie. Il a noté que, du 12 juillet au 14 août 2006, des roquettes provenant de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) s'étaient abattues à proximité de positions de la FNUOD, dans la zone de Chab'a³. De manière générale, la FNUOD avait continué de jouer son rôle de surveillance du cessez-le-feu entre les forces syriennes et israéliennes. Malgré le calme, il a noté que la situation au Moyen-Orient était tendue et le resterait probablement à moins d'un règlement global.

¹ Tenues les 29 juin et 15 décembre 2004, 17 juin et 21 décembre 2005, 13 juin et 15 décembre 2006 et 20 juin et 14 décembre 2007, respectivement. Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu plusieurs séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces séances se sont tenues le 24 juin 2004 (4996^e), 10 décembre 2004 (5098^e), 15 juin 2005 (5200^e), 16 décembre 2005 (5330^e), 6 juin 2006 (5452^e), 13 décembre 2006 (5587^e), 12 juin 2007 (5692^e) et 11 décembre 2007 (5797^e).

² S/2004/499, S/2004/948, S/2005/379, S/2005/767, S/2006/333, S/2006/938, S/2007/331 et S/2007/698.

³ Voir S/2006/938.

Dans les résolutions adoptées durant cette période, le Conseil a demandé aux parties d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973; a prorogé le mandat de FNUOD par période de six mois, la dernière expirant le 30 juin 2008; et a prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution⁴.

Le Président a également fait des déclarations complémentaires dans lesquelles il a indiqué qu'en dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁵.

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

Décisions du 30 janvier 2004 et du 29 juillet 2004 : résolutions 1525 (2004) et 1553 (2004)

À ses 4907^e et 5012^e séances⁶, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat les résolutions 1525 (2004) et 1553 (2004), respectivement, prorogeant le mandat de la Force

⁴ Résolutions 1550 (2004), 1578 (2004), 1605 (2005), 1648 (2005), 1685 (2006), 1729 (2006), 1759 (2007) et 1788 (2007).

⁵ S/PRST/2004/23, S/PRST/2004/47, S/PRST/2005/24, S/PRST/2005/65, S/PRST/2006/26, S/PRST/2006/54, S/PRST/2007/20 et S/PRST/2007/48.

⁶ Tenues le 30 janvier 2004 et le 29 juillet 2004, respectivement. Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu plusieurs séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces séances ont été tenues le 23 janvier 2004 (4901^e), 23 juillet 2004 (5008^e), 24 janvier 2005 (5115^e), 25 juillet 2005 (5233^e), 25 janvier 2006 (5355^e), 25 juillet 2006 (5495^e) et 16 août 2007 (5731^e).

intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) sur la base de rapports du Secrétaire général⁷ et des demandes formulées par le Liban⁸. Dans ses rapports, le Secrétaire général a observé que la situation dans la zone d'opérations de la FINUL au cours de la période considérée avait été marquée par de nombreux affrontements armés de part et d'autre de la Ligne bleue, dont la majorité avaient eu lieu entre le Hezbollah et les Forces de défense israéliennes tandis que certains autres étaient le fait d'éléments inconnus ou de Palestiniens. Il a noté que la situation était fréquemment tendue, et demeurerait fragile. Il a également indiqué les violations de l'espace aérien par Israël, les tirs antiaériens lancés par le Hezbollah et les attaques aériennes des forces israéliennes contre les positions du Hezbollah avaient ajouté une nouvelle dimension grave au cycle d'incidents. Le Secrétaire général a noté que la situation le long de la Ligne bleue était influencée par une situation régionale instable, ce qui, une fois de plus, faisait apparaître comme d'autant plus nécessaire la réalisation au Moyen-Orient d'une paix globale, juste et durable.

Lors de ces séances, le Président⁹ a appelé l'attention du Conseil sur des documents soumis par le Liban¹⁰ et Israël¹¹, faisant état de violations de la Ligne bleue.

Par ses résolutions 1525 (2004) et 1553 (2004), le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL pour deux périodes de six mois, le second mandat prenant fin le 31 janvier 2005; et a souligné qu'il importait que le Gouvernement libanais continue de veiller à ce que son autorité soit effectivement rétablie dans tout le sud, notamment par le déploiement des forces armées libanaises. Le Conseil a demandé de nouveau aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de respecter scrupuleusement la ligne de retrait tracée par l'ONU, et de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de ces résolutions.

⁷ S/2004/50 et S/2004/572 et Add.1.

⁸ S/2004/35 et S/2004/560.

⁹ Le Chili et la Roumanie, respectivement.

¹⁰ S/2004/6, S/2004/15, S/2004/54, S/2004/55, S/2004/574, S/2004/575 et S/2004/577.

¹¹ S/2004/61 et S/2004/465.

Décision du 28 janvier 2005 (5117^e séance) : résolution 1583 (2005)

À sa 5117^e séance, le 28 janvier 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL daté du 20 janvier 2005¹². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la zone d'opérations de la FINUL était restée relativement calme, mais que des incidents graves s'étaient produits au cours des dernières semaines de la période considérée. Le 9 janvier, une bombe placée en bord de route avait touché un convoi des Forces de défense israéliennes, tuant un soldat et en blessant trois autres. Dans le même incident, un observateur des Nations Unies de nationalité française avait été tué et un autre, de nationalité suédoise, avait été blessé. L'incident avait provoqué des représailles, aux cours desquelles un combattant du Hezbollah avait été tué et un autre blessé. Le Secrétaire général a également noté que la Ligne bleue avait joui de périodes prolongées de calme relatif, souvent suivies par une recrudescence des hostilités. Il a indiqué que la reprise d'activités militaires, que le Hezbollah avait revendiquées, et le mépris dont les FDI avaient fait preuve à l'égard de la sécurité et de la sûreté des observateurs militaires non armés des Nations Unies, étaient préoccupants.

Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres adressées au Secrétaire général par les gouvernements du Liban¹³ et d'Israël¹⁴, faisant état de violations de la Ligne bleue. Dans une autre lettre portée à l'attention du conseil, le représentant du Liban a demandé au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois¹⁵.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1583 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 juillet 2005;

A demandé au Gouvernement libanais d'étendre et d'exercer pleinement et effectivement son autorité exclusive dans tout le sud, y compris en déployant les forces armées et les forces de sécurité libanaises en effectifs suffisants, afin

¹² S/2005/36.

¹³ S/2005/23, S/2005/24, S/2005/25 et S/2005/26.

¹⁴ S/2005/14 et S/2005/40.

¹⁵ S/2005/13.

¹⁶ S/2005/53.

d'instaurer un climat de tranquillité dans l'ensemble de cette zone;

A demandé aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement dans toute sa zone d'opérations;

A condamné tous les actes de violence, notamment les incidents qui s'étaient produits récemment de part et d'autre de la Ligne bleue et à la suite desquels des observateurs militaires des Nations Unies avaient été tués ou blessés;

A appuyé les efforts que la FINUL continuait de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles, d'observations à partir de positions fixes et de contacts étroits avec les parties;

A noté avec satisfaction la contribution que la FINUL continuait d'apporter aux opérations de déminage, a souhaité que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à éliminer le danger que présentaient encore les mines et les munitions non explosées dans le sud;

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, du Japon et du Liban.

La plupart des représentants ont condamné toutes les violations de la Ligne bleue, terrestres ou aériennes, et souligné qu'il était de la responsabilité des parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette Ligne dans son intégralité et empêcher qu'elle soit violée. Plusieurs représentants ont affirmé que le Liban devait rétablir son autorité dans le sud, en particulier en déployant des forces armées et en désarmant les milices. La plupart des représentants ont indiqué que la FINUL avait contribué à la stabilité et à la sécurité dans la région, et que la persistance d'incidents violents et de violations le long de la Ligne bleue soulignait l'importance de la présence de la FINUL sur le terrain.

La représentante des États-Unis a en outre indiqué que la position du Gouvernement libanais, qui continuait de ne pas reconnaître la validité de la Ligne bleue dans la zone des fermes de Chab'a, était incompatible avec les résolutions du Conseil de sécurité et qu'en aucun cas elle ne justifiait que le Hezbollah se livre à des violences le long et au-delà de la Ligne bleue. Elle a également noté que l'incapacité du Gouvernement libanais à déployer ses forces armées en nombre suffisant pour faire régner le calme dans le

secteur mettait gravement en péril la paix et la sécurité¹⁷.

Le représentant de la Chine a indiqué que bien que le texte ne soit pas encore entièrement satisfaisant, la délégation chinoise, consciente de la situation d'ensemble, avait voté pour le projet de résolution¹⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que pendant toute l'histoire des forces de maintien de la paix des Nations Unies, les mandats avaient toujours été votés à l'unanimité, et que son pays ne souhaitait pas rompre cette tradition. Il a indiqué que la résolution ne satisfaisait pas entièrement sa délégation, qui l'estimait excessivement politisée. Elle visait non pas tant à améliorer la nature de l'opération de l'ONU au Sud-Liban, mais plutôt à faire pression sur Beyrouth et à l'obliger à trouver des solutions à des questions que, pour des raisons objectives et en raison de la situation d'ensemble au Moyen-Orient, il ne pouvait simplement pas résoudre. Il a noté que lors de l'examen de la résolution par les experts, la Fédération de Russie avait apporté plusieurs amendements en vue de la rendre plus équilibrée, mais ces propositions n'avaient pas été acceptées¹⁹.

Le représentant du Liban a estimé qu'il aurait été souhaitable d'adopter une résolution technique visant à proroger le mandat de la FINUL, sans pour autant citer de manière sélective des passages du rapport du Secrétaire général et sans y introduire d'éléments politiques²⁰.

Décisions du 29 juillet 2005 et du 31 janvier 2006 : résolutions 1614 (2005) et 1655 (2006)

À ses 5241^e et 5362^e séances²¹, le Conseil a adopté, à l'unanimité et sans débat, une résolution prorogeant le mandat de la FINUL sur la base des rapports du Secrétaire général²² et des demandes du Gouvernement libanais²³. Dans ses rapports, le Secrétaire général a observé qu'une série d'échanges

¹⁷ S/PV.5117, pp. 2-3.

¹⁸ Ibid., pp. 4-5.

¹⁹ Ibid., p. 5.

²⁰ Ibid., p. 6.

²¹ Tenues le 29 juillet 2005 et le 31 janvier 2006, respectivement.

²² S/2005/460, soumis en application de la résolution 1583 (2005); et S/2006/26, soumis en application de la résolution 1614 (2005).

²³ S/2005/444 et S/2006/15.

avaient eu lieu entre les Forces de défense israéliennes et le Hezbollah. Dans un incident survenu le 29 juin 2005, un soldat israélien avait été tué et quatre avaient été blessés, et deux combattants du Hezbollah avaient été tués. Des avions israéliens avaient continué de violer l'espace aérien libanais, et plusieurs violations sur le terrain avaient été enregistrées par la FINUL. Il a également noté que, les 6 et 9 juin 2005, l'armée libanaise avait évacué deux de ses trois points de contrôle dans la zone d'opérations de la FINUL, les autorités libanaises ayant déclaré que les mesures prévues s'inscrivaient dans un redéploiement général de l'armée dans l'ensemble du pays. Dans un autre incident survenu le 21 novembre 2005, quatre combattants du Hezbollah avaient été tués et un civil israélien a été blessé. Les forces israéliennes avaient riposté avec énergie, notamment au moyen de bombardements qui avaient duré plus de neuf heures. Plus de 800 tirs de pièces d'artillerie, de pièces antichars, de mortiers et de roquettes avaient été échangés. Douze soldats israéliens et un civil, de même qu'un nombre indéterminé de combattants du Hezbollah, avaient été blessés.

Lors de ces séances, le Président²⁴ a appelé l'attention du Conseil sur des documents soumis par le Liban²⁵ et Israël²⁶, faisant état de violations de la Ligne bleue.

Par ses résolutions 1614 (2005) et 1655 (2006), le Conseil a renouvelé le mandat de la FINUL pour des périodes successives de six mois, le deuxième mandat prenant fin le 31 juillet 2006. Il a condamné tous les actes de violence, y compris les derniers incidents graves qui avaient été déclenchés à travers la Ligne bleue et qui avaient fait des morts et des blessés. Le Conseil a également appuyé les efforts déployés par la FINUL pour maintenir le cessez-le-feu et a prié le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le Gouvernement libanais pour asseoir l'autorité de ce dernier dans le Sud et de poursuivre ses consultations avec les parties directement concernées sur l'application de la résolution.

²⁴ Grèce et République-Unie de Tanzanie, respectivement.

²⁵ S/2005/58, S/2005/105, S/2005/106, S/2005/168, S/2005/242, S/2005/304, S/2005/339, S/2005/369, S/2005/424, S/2005/435, S/2005/526, S/2005/568, S/2005/641, S/2005/715, S/2005/746, S/2005/747, S/2007/755, S/2005/836 et S/2006/5.

²⁶ S/2005/312, S/2005/352, S/2005/423, S/2005/546, S/2005/731 et S/2005/837.

Décision du 27 juillet 2006 (5497^e séance) : déclaration du Président

Par des lettres identiques datées du 12 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a informé le Conseil que des « terroristes du Hezbollah » avaient déclenché sur Israël une rafale de tirs d'artillerie lourde et de roquettes qui avait fait plusieurs morts²⁷. Les terroristes s'étaient également infiltrés en Israël et avaient enlevé deux soldats israéliens qu'ils avaient ensuite emmenés au Liban. Le représentant a ajouté que la responsabilité de cet acte belliqueux revenait au Gouvernement libanais, car c'était depuis son territoire que ces menées avaient été entreprises en Israël. Le Gouvernement d'Israël considérait que ces événements constituaient une « déclaration de guerre sans équivoque » et une violation manifeste de la Ligne bleue, des résolutions 425 (1978), 1559 (2004) et 1680 (2006) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Israël se réservait donc le droit d'agir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et d'exercer son droit de légitime défense. L'État d'Israël prendrait les mesures nécessaires pour assurer la libération des soldats enlevés et faire cesser les bombardements.

Par une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé la convocation d'une séance urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des actes « d'agression » les plus récents commis par Israël contre le Liban²⁸.

À sa 5489^e séance, tenue le 14 juillet 2006, en réponse à une demande du Liban, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 13 juillet 2006. Outre tous les membres du Conseil, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et les représentants d'Israël et du Liban ont fait une déclaration.

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur la lettre susmentionnée du représentant d'Israël et sur deux lettres du représentant du Liban et du Secrétaire général²⁹. Par la première lettre, datée du

²⁷ S/2006/515.

²⁸ S/2006/517.

²⁹ S/2006/518 et S/2006/522.

13 juillet 2006, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que le Conseil des ministres libanais avait tenu une réunion d'urgence le 12 juillet 2006 pour examiner la situation sur la Ligne bleue, à l'issue de laquelle il avait déclaré que le Gouvernement libanais n'était pas informé des événements qui s'étaient produits à la frontière internationale du Liban, n'était pas responsable de ces événements et ne les cautionnait pas, et condamnait fermement les « agressions israéliennes ». Dans la seconde lettre, datée du 13 juillet 2006, le Gouvernement libanais a informé le Secrétaire général des dernières « agressions israéliennes » contre le Liban.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé au Conseil sur la situation au Moyen-Orient. Il a indiqué qu'Israël et le Liban traversaient la crise la plus grave depuis le retrait des forces israéliennes du Sud-Liban en 2000. La crise avait commencé le 12 juillet 2006, lorsque le Hezbollah avait tiré depuis le territoire libanais plusieurs roquettes par-delà la Ligne bleue vers les positions des Forces de défense israéliennes (FDI), tuant trois soldats, en blessant deux et en capturant deux. Un échange nourri de tirs entre le Hezbollah et les FDI de part et d'autre de la Ligne bleue s'en était suivi. Dans l'après-midi du 12 juillet, le Gouvernement libanais avait demandé à la FINUL de négocier un cessez-le-feu. Le Gouvernement israélien avait répondu qu'un cessez-le-feu était subordonné au retour des soldats capturés. En conséquence de ces attaques, et du fait que les FDI avaient averti la FINUL que toute personne (y compris le personnel des Nations Unies) qui s'approcherait de la Ligne bleue serait abattue, la capacité de la FINUL à surveiller l'évolution dans la zone des opérations avait été très limitée³⁰.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a lui aussi fait un exposé au Conseil, indiquant que certaines parties du Liban étaient en état de blocus et visées par une vigoureuse opération militaire israélienne. Il a noté que le Secrétaire général condamnait toutes les actions qui prenaient les civils pour cibles ou qui les mettaient inutilement en danger du fait de leur nature disproportionnée ou aveugle, appelait toutes les parties à respecter leurs obligations conformément au droit international humanitaire et aux accords internationaux, et exhortait à la retenue pour empêcher que la situation ne devienne encore plus

incontrôlable. Il a également informé le Conseil que le Secrétaire général avait décidé d'envoyer une mission au Moyen-Orient pour exercer ses bons offices et contribuer à désamorcer la grave crise en cours dans la région³¹.

Le représentant du Liban a indiqué que « l'agression barbare et à grande échelle » que menait Israël contre son pays détruisait les infrastructures libanaises et causait la mort de civils innocents. Les forces israéliennes avaient lancé une vaste opération militaire, bombardant de manière délibérée des installations vitales : ils avaient détruit des ponts, les réserves de combustible des centrales électriques, les trois pistes d'atterrissage de l'aéroport international de Beyrouth et de multiples installations civiles et bâtiments résidentiels. Il a affirmé que le Gouvernement israélien tenait le Gouvernement libanais pour responsable de l'attaque et de l'enlèvement de deux soldats, alors que le Gouvernement libanais avait publié une déclaration en date du 12 juillet 2006 indiquant qu'il n'était pas au courant de l'incident, n'en était pas responsable et ne les cautionnait pas. Il a indiqué que « l'agression israélienne »³² entravait les efforts déployés par le Liban pour encourager la démocratie et s'appuyait sur la souveraineté libanaise et ses efforts visant à étendre l'autorité à l'ensemble du territoire. Il s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général visant à dépêcher une délégation de haut niveau qui s'attacherait à réduire les tensions, à ramener la stabilité, et à exiger la protection des civils et des infrastructures civiles. Il a souligné que le mépris manifesté par Israël pour les appels lancés par le Gouvernement libanais, qui avait fait part de son désir sans réserve de tenir des négociations, par l'intermédiaire des Nations Unies et d'autres parties, en vue de résoudre les problèmes qui étaient apparus, ainsi que leurs causes et leurs conséquences, était la « preuve irréfutable que les Israéliens avaient l'intention d'envenimer les choses ». Enfin, il a appelé le Conseil de sécurité à exiger un cessez-le-feu immédiat, la levée du blocus aérien et maritime imposé au Liban et la fin de « l'agression israélienne ».

Le représentant d'Israël a souligné que le retrait d'Israël du Sud-Liban, conformément à la résolution 425 (1978), un acte reconnu dans la déclaration présidentielle du 18 juin 2000³³, s'était effectué de

³⁰ S/PV.5489, pp. 2-4.

³¹ Ibid., p. 4.

³² Ibid., pp. 4-5.

³³ Ibid., pp. 4-5.

sorte à établir une zone de sécurité afin d'empêcher les attaques terroristes et les tirs de roquette effectués contre les villes et villages israéliens depuis le Liban. Néanmoins, le Gouvernement libanais avait choisi de laisser les terroristes occuper le sud de son territoire, au lieu de les désarmer, et de relâcher son contrôle du pays, au lieu d'exercer sa pleine souveraineté. En conséquence, les terroristes du Hezbollah, qui agissaient en toute impunité dans le Sud-Liban, avaient lancé une attaque soudaine et non provoquée contre le territoire israélien, ne laissant d'autre choix à Israël que de réagir. Israël avait donc agi en réaction directe à un « acte de guerre commis depuis le Liban » et tout en en tenant le Liban pour responsable, prenait soin de concentrer sa riposte sur les fiefs, les positions et l'infrastructure du Hezbollah. Il a affirmé qu'il était très important que la communauté internationale comprenne que, même si c'était le Hezbollah qui pratiquait ce terrorisme vicieux, il n'était que « la main tachée de sang de la Syrie et de l'Iran ». Enfin, il a demandé au Conseil de sécurité et à la communauté internationale d'aider le peuple libanais à parvenir à l'objectif d'un Liban libre, prospère et démocratique³⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation considérait que l'action militaire israélienne était un recours à la force disproportionné et inapproprié qui menaçait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et la paix et la sécurité dans toute la région. Il a affirmé qu'il fallait prendre des mesures d'urgence pour que cesse l'escalade militaire, et a prié instamment Israël de mettre fin à ses incursions au Liban et de cesser de détruire l'infrastructure civile de ce pays et de lever le blocus qu'il lui avait imposé. Il a également souligné que le Hezbollah devait quant à lui s'abstenir de toute action contre Israël, libérer les militaires israéliens, cesser les tirs contre le territoire israélien et respecter la Ligne bleue. Il a dit espérer que le Gouvernement libanais et d'autres parties fourniraient toute l'assistance possible à cette fin. La Fédération de Russie a exprimé son soutien en faveur de la décision du Secrétaire général visant à dépêcher une mission spéciale dans la région et avait pris des mesures énergiques pour parvenir à un cessez-le-feu en envoyant dans la région son propre représentant du Ministre des affaires étrangères³⁵.

³⁴ S/PV.5489, pp. 5-7.

³⁵ Ibid., p. 8.

Le représentant des États-Unis a indiqué que les incursions du Hezbollah de l'autre côté de la Ligne bleue, le 12 juillet, avaient été une provocation délibérée et préméditée visant à saper la stabilité régionale. Ces provocations avaient mis en lumière la nécessité pour la Syrie et le Hezbollah de respecter intégralement et immédiatement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1559 (2004), 1583 (2005), 1655 (2006) et 1680 (2006). Il a indiqué clairement que la Syrie et l'Iran devraient répondre de l'appui qu'ils accordaient au terrorisme régional et de leur rôle dans la crise actuelle, puisque la Syrie donnait asile à l'aile militante du Hamas et assurait une aide matérielle au Hezbollah, tandis que la République islamique d'Iran fournissait financement et appui au Hezbollah. Il a souligné l'importance de la déclaration du Président du Conseil de sécurité le 18 juin 2000 et de la conclusion tirée par le Secrétaire général que, au 16 juin 2000, Israël avait retiré toutes ses forces du Liban, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, et rempli les conditions énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000³⁶. Il a dès lors affirmé qu'il fallait que toutes les milices au Liban, y compris le Hezbollah, déposent les armes et soient dissoutes, et que le Gouvernement libanais devait, seul et de manière exclusive, élargir et exercer son contrôle sur l'ensemble du territoire du pays³⁷.

Le représentant du Qatar reconnu que si chaque État, y compris le Liban, avait droit à la légitime défense, lancer une campagne militaire généralisée qui prenait directement pour cibles les civils et frappait leurs infrastructures ne peut d'aucune manière être en accord avec cet objectif. Il a maintenu que le « prétendu droit d'Israël » à la légitime défense prenait fin lorsque le Conseil de sécurité adoptait les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et a demandé au Conseil de mettre fin à cette « agression »³⁸.

Le représentant de la Chine a dénoncé l'agression armée d'Israël contre le Liban et a exigé qu'Israël mette fin à ses opérations militaires actuelles et lève le blocus aérien, maritime et terrestre du Liban. Par ailleurs, la Chine s'est déclarée opposée aux pratiques

³⁶ S/2000/460.

³⁷ S/PV.5489, p. 10.

³⁸ Ibid., p. 11.

des milices du Hezbollah et a demandé à ce dernier de relâcher sans tarder les soldats israéliens enlevés³⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé instamment à tous les pays qui avaient une influence sur le Hezbollah, en particulier la Syrie et l'Iran, de « jouer leur rôle ». Il a ajouté qu'Israël avait tous les droits à exercer la légitime défense, mais devait faire preuve de retenue et veiller à ce que ses actions soient proportionnées, mesurées et conformes au droit international et qu'elles évitent de causer des morts et des souffrances parmi les civils. Il a conclu que la crise soulignait la nécessité de mettre en œuvre pleinement et durablement la résolution 1559 (2004)⁴⁰.

Le représentant de la France a indiqué que le Hezbollah portait la responsabilité du déclenchement des hostilités. Il a ajouté que le Gouvernement libanais s'était démarqué de cette provocation aussi irresponsable que délibérée, mais qu'il devait assumer ses responsabilités et tenir les engagements qu'il avait pris devant le Conseil, conformément aux accords de Taëf et aux résolutions du Conseil de sécurité. Il a noté qu'Israël avait le droit de défendre son territoire et ses citoyens quand ceux-ci étaient attaqués, mais a condamné le caractère disproportionné de sa riposte. Il a souligné que le peuple libanais ne devait pas être pris en otage et que la liberté de circulation de la population comme des étrangers présents au Liban devait être restaurée sans délai⁴¹.

La plupart des représentants ont salué la décision du Secrétaire général de dépêcher un envoyé spécial et ont demandé la cessation immédiate des hostilités. Plusieurs représentants ont condamné l'attaque menée à l'encontre d'Israël et l'enlèvement de deux soldats israéliens, mais ont souligné que la riposte d'Israël avait été disproportionnée et que ce pays devait agir en conformité avec le droit international humanitaire. Les engagements, accords et résolutions précédents, en particulier la résolution 1559 (2004), devaient également être respectés et pleinement mis en œuvre⁴².

³⁹ Ibid., p. 12.

⁴⁰ Ibid., p. 13.

⁴¹ Ibid., p. 18.

⁴² Ibid., pp. 8-9 (Ghana); pp. 9-10 (Argentine); pp. 12-13 (Japon); pp. 13-14 (République démocratique du Congo); pp. 14-15 (République-Unie de Tanzanie); pp. 15-16 (Pérou); p. 16 (Danemark); pp. 16-17 (Slovaquie); et pp. 17-18 (Grèce).

À sa 5492^e séance, le 20 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur le conflit entre Israël et le Liban. Il a noté que plus de 300 Libanais avaient déjà perdu la vie, et plus de 600 avaient été blessés, et qu'une grande partie de l'infrastructure avait été détruite à Beyrouth et dans l'ensemble du pays. Le Liban demeurait soumis à un blocus militaire israélien, blocus aérien et maritime. Il a appelé à un cessez-le-feu urgent et immédiat pour empêcher toute nouvelle perte de vies humaines, permettre à l'aide humanitaire d'atteindre sans obstacle tous ceux qui en avaient besoin et donner à la diplomatie une chance de mettre au point une série d'actions concrètes débouchant sur une solution durable à la crise actuelle. En raison de la poursuite des combats, la FINUL n'avait aucune liberté de circulation et avait maintenant besoin de disposer d'urgence d'un laps de temps qui lui permette d'acheminer à l'intention de son personnel des réserves de nourriture, d'eau et de carburant en provenance d'Israël. Il a noté qu'Israël avait confirmé que ses opérations au Liban répondaient à des objectifs plus vastes et plus ambitieux que le simple retour des soldats capturés et qu'elles visaient à mettre un terme à la menace posée par le Hezbollah en frappant ses infrastructures et ses forces physiques. Toutefois, le Gouvernement libanais, qu'Israël souhaitait voir étendre son pouvoir à l'ensemble du territoire, était aujourd'hui devenu l'otage de la crise et était plus impuissant que jamais à déployer ses forces dans les zones nécessaires pour contrôler le Hezbollah. Il a énoncé plusieurs conditions qui devaient, selon lui, constituer la base politique d'un cessez-le-feu durable : le retour des soldats israéliens capturés, une force de maintien de la paix élargie pour aider à stabiliser la situation, la pleine mise en œuvre des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et la mise en place d'un mécanisme réunissant les principaux acteurs régionaux et internationaux afin de surveiller et de garantir l'application de toutes les dispositions de l'accord. En outre, les conditions du maintien de la paix n'étant pas réunies, il a demandé au Conseil de sécurité de décider du sort de la FINUL, dont le mandat expirait le 31 juillet. Il a estimé qu'il était impossible de conserver la FINUL dans sa configuration actuelle et avec le mandat présent.

À la 5497^e séance, le 27 juillet 2006, les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Finlande ont été invités à participer au débat. Le

Président (France) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁴³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A indiqué qu'il était profondément choqué et bouleversé par les tirs que les Forces de défense israéliennes avaient dirigés le 25 juillet 2006 contre un poste d'observateurs des Nations Unies dans le sud du Liban, tirs qui avaient entraîné la mort de quatre observateurs militaires des Nations Unies;

A demandé instamment au Gouvernement israélien de mener une enquête approfondie sur cet incident, en tenant compte de tous éléments pertinents que pourraient lui fournir les autorités de l'Organisation des Nations Unies, et d'en publier les résultats dès que possible;

A insisté sur le fait qu'Israël et toutes les parties concernées devaient honorer pleinement leurs obligations de droit international humanitaire relatives à la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et a souligné combien il importait de faire en sorte que le personnel des Nations Unies ne fasse pas l'objet d'attaques.

Décision du 30 juillet 2006 (5499^e séance) : déclaration du Président

À la 5498^e séance, le 30 juillet 2006, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et du Liban sur la situation au Moyen-Orient. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴⁴. Dans sa lettre, le Secrétaire général a fait référence aux attaques armées perpétrées par Israël à l'encontre du Groupe d'observateurs au Liban de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le 25 juillet 2006, au cours desquelles quatre observateurs militaires des Nations Unies avaient été tués. Il s'est dit préoccupé pour la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi que des civils israéliens et libanais, et a renouvelé son appel en faveur d'une cessation immédiate des hostilités.

Le Secrétaire général s'est adressé au Conseil et a indiqué que pendant la nuit du 29 juillet 2006, l'armée de l'air israélienne avait bombardé le village de Cana. Ce village ne se trouvant plus dans la zone d'opération de la FINUL, aucun membre du personnel des Nations Unies n'était présent pour aider au déblaiement des décombres et porter secours aux survivants. Les premières informations faisaient état d'au moins 54 tués, parmi lesquels 37 enfants. Il s'est dit atterré par le

fait que ses appels à l'arrêt immédiat des hostilités étaient restés lettre morte. Plusieurs centaines de citoyens libanais et plus de 50 Israéliens avaient été tués, et il a souligné que les deux camps avaient une lourde responsabilité dans le conflit et que tout portait à croire que les deux parties avaient commis de graves violations du droit international humanitaire. Il a demandé instamment aux membres du Conseil de mettre leurs divergences de côté pour se mobiliser sur le premier des impératifs : l'arrêt immédiat des hostilités⁴⁵.

Le représentant du Liban a indiqué qu'Israël avait commis des massacres de guerre qui, malheureusement, devaient encore être abordés par des résolutions du Conseil de sécurité. Il a noté que le Premier Ministre libanais, au nom de son Gouvernement, avait présenté un plan en sept points, dont le premier était un cessez-le-feu immédiat et total, car sans cela il était impensable d'envisager la moindre solution. Son pays a demandé au Conseil d'obtenir immédiatement un cessez-le-feu et d'ouvrir une véritable enquête sur ce massacre et sur les autres massacres perpétrés par Israël au cours des trois semaines écoulées⁴⁶.

Le représentant d'Israël a reconnu que des femmes et des enfants avaient peut-être été tués dans ce tragique événement, mais a ajouté qu'ils étaient en fait des victimes du Hezbollah. Il a insisté sur le fait qu'Israël n'avait jamais pris pour cible des personnes innocentes, et que si des femmes et des enfants étaient blessés, c'était parce qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains par le Hezbollah. Il a fait observer que si le Liban avait déployé ses forces dans le sud ou si le Conseil de sécurité avait fait respecter la résolution 1559 (2004), la guerre n'aurait pas eu lieu. Il a souligné que le Hezbollah devait être totalement désarmé; sans cela, même si un cessez-le-feu intervenait, « l'hydre monstrueuse ne manquerait pas de réapparaître ». Il a conclu qu'il fallait en finir avec la terreur et le Hezbollah, car tant que cela ne serait pas le cas, les hostilités et le feu se poursuivraient et de nouveaux innocents en paieraient le prix⁴⁷.

Dans sa seconde intervention, le représentant du Liban a indiqué qu'il était clair depuis le début que la cible n'était pas le Hezbollah, mais en fait le Liban, et

⁴³ S/PRST/2006/34.

⁴⁴ S/2006/595.

⁴⁵ S/PV.5498, pp. 2-3.

⁴⁶ Ibid., pp. 3-5.

⁴⁷ Ibid., pp. 5-6.

a catégoriquement rejeté les allégations selon lesquelles des roquettes auraient été lancées depuis la zone qui a été visée par les bombardements⁴⁸.

À la 5499^e séance⁴⁹, le 30 juillet 2006, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré extrêmement choqué et bouleversé par le bombardement d'un immeuble résidentiel par les Forces de défense israéliennes à Cana, dans le Sud-Liban, qui avait entraîné la mort de dizaines de civils, pour la plupart des enfants, et blessé de nombreuses autres personnes; et a présenté ses plus profondes condoléances aux familles des victimes et au peuple libanais;

A déploré vivement la perte de ces êtres innocents et la mort de civils dans le conflit et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans une semaine au plus tard des circonstances de ce tragique incident; a déploré tous les actes dirigés contre le personnel des Nations Unies et a demandé que la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies soient pleinement respectées;

S'est déclaré déterminé à travailler sans plus tarder à l'adoption d'une résolution pour régler durablement la crise, en s'appuyant sur les initiatives diplomatiques en cours.

**Décision du 31 juillet 2006 (5501^e séance) :
résolution 1697 (2006)**

À sa 5501^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 juillet 2006 sur la FINUL⁵¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les hostilités entre Israël et le Hezbollah avait radicalement transformé le contexte dans lequel la FINUL opérait, et que les conditions nécessaires pour que les Nations Unies puissent assurer le maintien de la paix n'existaient plus. Bien que le représentant du Liban ait demandé que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois⁵², le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger ce mandat pour une période d'un mois seulement, car le retour au statu quo ante semblait impossible.

⁴⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁴⁹ Les représentants d'Israël et du Liban étaient présents à la séance, conformément à la décision prise à la 5498^e séance.

⁵⁰ S/PRST/2006/35.

⁵¹ S/2006/560, soumis en application de la résolution 1655 (2006).

⁵² S/2006/496.

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres d'Israël⁵³ et du Liban⁵⁴, concernant des actes d'agression. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France⁵⁵; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1697 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié instamment toutes les parties intéressées de s'acquitter scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité de la FINUL et des autres fonctionnaires de l'ONU;

Leur a demandé de permettre à la Force de réapprovisionner ses positions, de mener des opérations de recherche et de sauvetage de son personnel et de prendre toutes autres mesures qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel;

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2006;

**Décision du 11 août 2006 (5511^e séance) :
résolution 1701 (2006)**

À sa 5503^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 31 juillet 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant du Liban⁵⁶, dans laquelle le Liban demandait la tenue d'urgence d'une séance du Conseil de sécurité pour examiner la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations. Durant la séance, les représentants d'Israël et du Liban ont fait une déclaration.

Le représentant du Liban a réitéré l'appel du Gouvernement libanais en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et total, et a demandé que l'on mette en place un processus d'enquête international concernant le crime de Cana, le deuxième du genre dans cette ville, puisqu'un massacre similaire s'était déjà produit en 1996. Il a indiqué que l'argument avancé pour justifier ces actes, à savoir que les combattants se trouvaient parmi la population civile, était en violation flagrante du droit international, citant à cet égard l'article 50 du Protocole I des Conventions de Genève du 12 août 1949. Il a également donné lecture d'un texte qui avait

⁵³ S/2006/515.

⁵⁴ S/2006/496, S/2006/518, S/2006/522, S/2006/531, S/2006/536, S/2006/537, S/2006/550, S/2006/565 et S/2006/575.

⁵⁵ S/2006/583.

⁵⁶ S/2006/596.

été approuvé par le Conseil des ministres et qui demandait un cessez-le-feu immédiat, la libération des prisonniers et détenus libanais et israéliens, le retrait de l'armée israélienne derrière la Ligne bleue, l'engagement du Conseil de sécurité de placer les fermes de Chab'a et les collines de Kafr Chouba sous la tutelle de l'ONU, qu'Israël remette à l'ONU toutes les cartes restantes établissant l'emplacement de mines terrestres dans le sud du Liban, et que la force internationale des Nations Unies opérant dans le sud du Liban soit renforcée sur les plans des effectifs, de l'équipement, du mandat et de la capacité opérationnelle⁵⁷.

Le représentant d'Israël a convenu qu'il ne serait pas possible de revenir au statu quo ante. Il a indiqué qu'Israël avait été à maintes reprises obligé d'agir non pas contre le Liban, mais contre les forces et les monstres par lesquels le Liban s'était laissé prendre en otage. Il a maintenu que le Liban avait eu plusieurs occasions d'exercer sa souveraineté, notamment lorsqu'Israël s'était complètement retiré du Liban, fait qui avait été ratifié par le Conseil. Il a répété qu'Israël ne faisait que se protéger d'un acte de guerre⁵⁸.

Le représentant du Liban a fait une deuxième et une troisième interventions, mentionnant la conférence de Rome, à l'issue de laquelle une déclaration faisant référence à la résolution 425 (1978) avait été publiée. Cela indiquait implicitement que la résolution 425 (1978) n'avait toujours pas été appliquée dans son intégralité. Il a répété que son pays avait demandé la restitution des fermes de Chab'a, la libération des prisonniers libanais détenus dans les prisons israéliennes, ainsi que la carte de l'emplacement des mines terrestres disséminées dans le Sud-Liban⁵⁹.

Dans sa deuxième intervention, le représentant d'Israël a indiqué que le Liban aurait dû demander la restitution des fermes de Chab'a non pas à Israël, mais aux Syriens, puisqu'ils prétendaient que ces fermes étaient syriennes⁶⁰.

À la 5508^e séance, le 8 août 2006, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, du Liban et du Qatar⁶¹.

Le représentant du Qatar a indiqué que le projet de résolution soumis au Conseil nécessitait un examen soigneux, tenant compte de la position arabe, telle qu'elle avait été exprimée dans le plan en sept points adopté par le Conseil des ministres de la Ligue des États arabes le 7 août 2006. Le Conseil de sécurité devrait également tenir compte de la structure sociopolitique de la société libanaise, ainsi que des intérêts, de l'unité, de la stabilité et de l'intégrité territoriale du Liban. Ainsi, il a attiré l'attention du Conseil sur les répercussions qu'entraînerait l'adoption d'une résolution non applicable, qui ne ferait que compliquer plus avant la situation sur le terrain et aurait des conséquences graves pour le Liban, les autres pays arabes et tous les pays de la région⁶².

Le représentant du Liban a maintenu que non seulement le projet de résolution ne répondait pas à un grand nombre des requêtes légitimes du Liban, mais que, de surcroît, il risquait de ne pas produire les résultats escomptés par la communauté internationale. Il a noté que le projet de résolution ne demandait pas un cessez-le-feu immédiat, mais une cessation des hostilités, et qu'une plus grande clarté était indispensable pour le Liban sur de nombreux points. S'agissant du fait que le projet de résolution demandait que les attaques menées par le Hezbollah cessent et qu'Israël arrête toutes ses « opérations offensives », il a indiqué que les membres du Conseil savaient bien qu'Israël avait toujours soutenu que ses opérations au Liban avaient un caractère exclusivement défensif et que la résolution rendait donc le Liban vulnérable au bon vouloir d'Israël. Appelant à un retrait israélien immédiat, il a réaffirmé que le Gouvernement du Liban était prêt à procéder au déploiement immédiat de 15 000 membres des forces armées libanaises dans le sud pendant que l'armée israélienne se retirerait de l'autre côté de la Ligne bleue. La question des fermes de Chab'a devait également être réglée, et la proposition ne rendait pas suffisamment compte de la volonté de la communauté internationale de progresser sur ce point⁶³.

Le représentant d'Israël a indiqué que la question n'était pas de savoir si le Conseil pouvait ou non adopter une résolution, mais plutôt de savoir si le

⁵⁷ S/PV.5503, pp. 2-4.

⁵⁸ Ibid., pp. 4-5.

⁵⁹ Ibid., p. 5 et p. 6.

⁶⁰ Ibid., p. 5.

⁶¹ Le Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes

unis et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes ont été invités à participer à la séance mais n'ont pas fait de déclaration.

⁶² S/PV.5508, pp. 2-3.

⁶³ Ibid., p. 4.

Conseil et la communauté internationale étaient en mesure de convenir d'un plan d'action, d'un programme pour le changement, afin d'écartier la menace que le Hezbollah et ses protecteurs faisaient peser sur les peuples israélien et libanais, ainsi que sur la région tout entière. Il a affirmé que le Gouvernement israélien continuerait à faire tout ce qui était nécessaire pour protéger les vies de ses citoyens, et qu'il devait être en mesure de se défendre contre un ennemi qui, non seulement prenait délibérément pour cible des civils, mais également se cachait parmi eux, ainsi que dans les mosquées et les bâtiments des Nations Unies. Il a affirmé qu'une part importante des capacités et des infrastructures militaires du Hezbollah avaient été détruites, et que le Liban et la communauté internationale pouvaient commencer de nouveau et réparer les omissions qui avaient abouti à la crise. Cela nécessiterait une force internationale forte, robuste et efficace qui assurerait le démantèlement et le désarmement de tous les groupes terroristes et l'application de toutes les parties de la résolution 1559 (2004). Cela nécessiterait également d'adopter des mesures applicables et efficaces qui empêcheraient la fourniture des armes et des munitions et le réarmement continu, et que le Gouvernement libanais remplisse les obligations fondamentales que le droit international et le Conseil avaient imposées au Liban pour mettre fin à l'emploi de son territoire comme base pour menacer le territoire des autres. Il a affirmé qu'Israël était prêt à cesser les hostilités et à retirer ses forces si ces mesures efficaces étaient prises⁶⁴.

Dans leur deuxième intervention, les représentants du Qatar et du Liban ont affirmé que si des résolutions étaient adoptées sans tenir compte de la réalité du Liban, la communauté internationale ferait face à une guerre civile dans ce pays. Ils ont également souligné qu'en cherchant à détruire l'infrastructure du terrorisme, c'était en fait l'infrastructure du Liban qu'il détruisait. Il y avait en droit international deux principes concernant les populations civiles, celui de la distinction et celui de la proportionnalité; depuis le 12 juillet 2006, Israël les avait systématiquement violés⁶⁵.

À la 5511^e séance, le 11 août 2006, le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs lettres du représentant du Liban, transmettant des listes d'attaques commises par Israël et appelant à un cessez-

le-feu⁶⁶. Il a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents⁶⁷. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Secrétaire général et des déclarations de la plupart des membres du Conseil, ainsi que des représentants d'Israël et du Liban⁶⁸.

Le Secrétaire général s'est félicité du projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter, qui prévoyait la cessation totale et immédiate des hostilités. Il s'est dit convaincu que ce projet de résolution rendrait possible la conclusion d'un accord de cessez-le-feu durable et viable et le début d'un processus visant à régler les problèmes politiques intrinsèques à la région. Il s'est toutefois dit déçu de constater que le Conseil n'était pas parvenu à cette étape beaucoup plus tôt, et a dit que tous les membres du Conseil devaient savoir que leur incapacité à agir plus tôt avait profondément ébranlé la foi du monde dans l'autorité et l'intégrité du Conseil. Il a noté que depuis le 12 juillet 2006, date à laquelle le Hezbollah avait lancé une attaque contre Israël, plus d'un millier de Libanais avaient été tués et quelque 3 600 blessés, et 41 civils israéliens avaient perdu la vie. L'ONU avait elle-même été la cible de protestations et d'actes de violence, en dépit des efforts humanitaires qu'elle déployait, notamment ceux de la FINUL qui avait dû faire face à une situation pour laquelle elle n'était ni mandatée ni équipée. Le Secrétaire général a décrit les mesures qui seraient nécessaires pour que le projet de résolution soit pleinement respecté sur le terrain. Avant tout, il fallait que les convois humanitaires et les

⁶⁶ S/2006/571, S/2006/578, S/2006/599, S/2006/621, S/2006/625, S/2006/630 et S/2006/639.

⁶⁷ Une lettre du Secrétaire général datée du 29 juillet 2006, faisant référence à des attaques au cours desquelles quatre observateurs militaires de l'ONU avaient été tués (S/2006/595); une lettre du Secrétaire général datée du 7 août 2006, contenant des informations sur les circonstances de l'incident survenu à Cana, au cours desquels plusieurs civils avaient été tués (S/2006/626); et une note du Secrétaire général datée du 28 juillet 2006, transmettant une copie de l'exposé présenté aux membres du Conseil par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence au sujet de la situation humanitaire au Moyen-Orient (S/2006/593).

⁶⁸ Le représentant du Congo n'a pas fait de déclaration. Les Ministres des affaires étrangères du Danemark, de la France, de la Grèce et du Qatar, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et le Secrétaire d'État des États-Unis représentaient leurs pays respectifs à cette séance.

⁶⁴ Ibid., pp. 4-6.

⁶⁵ Ibid., p. 7 (Qatar); et p. 8 (Liban).

secouristes reçoivent l'assurance qu'ils pouvaient circuler sans danger et accéder aux personnes qui avaient besoin d'aide; et ensuite, la communauté internationale devait apporter tout l'appui possible au Gouvernement libanais afin qu'il puisse exercer sa souveraineté, conformément aux résolutions 425 (1978), 1559 (2004) et 1680 (2006). Le Secrétaire général a souligné que le Gouvernement libanais devait avoir le monopole de l'emploi de la force sur son propre territoire, ce qui impliquait un retrait israélien total et immédiat du territoire libanais et le renforcement du mandat et des effectifs de la FINUL. Il a affirmé que le Liban méritait de recevoir l'appui sans réserve de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'il déployait pour « faire tomber les chaînes de l'ingérence extérieure et des conflits internes »; pour ce faire, il serait nécessaire que toutes les parties et les acteurs concernés au niveau régional, y compris les Gouvernements syrien et iranien, créent à la fois un consensus national entre les Libanais et établissent une coopération constructive⁶⁹.

La majorité des intervenants ont fait part de leur appui résolu au projet de résolution et ont demandé : un cessez-le-feu immédiat et intégral, afin de protéger les civils; qu'une aide soit fournie au Liban pour qu'il puisse élargir son autorité souveraine; un nouveau mandat renforcé pour la FINUL, avec un champ d'action plus large, un matériel plus performant et des effectifs beaucoup plus importants; la coopération de tous les États, en particulier la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran, dans le respect de la souveraineté du Liban. La plupart des intervenants ont souligné qu'il ne pouvait y avoir ni forces étrangères, ni armes, ni autorités au Liban que celles du Gouvernement libanais. Ils ont également appelé à la mise en œuvre de la résolution 1680 (2006), qui traitait de la délimitation de la frontière libanaise, et notamment les fermes de Chab'a. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'absence d'un règlement global au Moyen-Orient était l'une des causes premières de la crise, et qu'il était indispensable d'examiner de façon globale tous les aspects, sans exception aucune, de la situation au Moyen-Orient.

La représentante des États-Unis a affirmé que depuis le début du conflit, son pays avait cherché à mettre fin immédiatement aux combats, mais avait également insisté sur le fait qu'un cessez-le-feu durable

⁶⁹ S/PV.5511, pp. 2-5.

requérait un changement déterminant du statu quo, qui avait donné naissance à cette guerre. Elle a maintenu qu'outre le respect de l'appel lancé dans le projet de résolution à une cessation totale des hostilités, toutes les parties devaient prendre des mesures pour protéger les civils. Elle a appelé instamment les Gouvernements libanais et israélien à s'engager à mettre fin à la violence à grande échelle. Le Hezbollah se trouvait face à un choix très clair entre la guerre et la paix, et le monde devait aider à garantir que son choix serait le bon. Elle a également noté, entre autres, que la communauté internationale imposerait un embargo contraignant sur toutes les armes entrant dans ce pays sans le consentement du Gouvernement et a appelé chaque État, en particulier la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, à respecter la souveraineté du Gouvernement libanais et la volonté de la communauté internationale⁷⁰.

Le représentant de la France a souligné que le règlement devait respecter une double exigence : permettre le rétablissement de la souveraineté du Liban sur la totalité de son territoire et garantir le droit d'Israël à la sécurité⁷¹.

Le représentant du Qatar a répété que le Conseil de sécurité aurait dû adopter une résolution prévoyant un cessez-le-feu immédiat dès le début des hostilités. En outre, le projet de résolution n'était pas équilibré et ne tenait pas dûment compte des intérêts, de l'unité, de la stabilité et de l'intégrité territoriale du Liban. Il n'évoquait pas de façon claire et explicite les « horreurs de la destruction » causées par l'agression israélienne contre des civils innocents et les infrastructures libanaises, n'énonçait pas clairement la responsabilité juridique et humanitaire d'Israël dans cette destruction et ne traitait pas de façon équilibrée la question des prisonniers libanais en Israël. Il s'est félicité que le projet de résolution se limite à augmenter les effectifs de la FINUL, et que les dispositions du Chapitre VI de la Charte resteraient d'application en ce qui concerne son mandat. Il a également noté qu'on lui avait assuré que toute référence faite à des forces internationales dans le projet de résolution se référerait à la FINUL⁷².

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil devait élaborer une résolution qui dépasse le

⁷⁰ Ibid., pp. 5-7.

⁷¹ Ibid., pp. 7-8.

⁷² Ibid., pp. 8-10.

court terme et qui offre la perspective d'une solution durable, ce qui signifiait qu'il fallait s'entendre sur un texte qui prenait suffisamment en compte les positions des deux parties. Si cela avait nécessité du temps et des efforts, le Royaume-Uni était convaincu que c'était la chose à faire⁷³.

Le représentant de la Chine a condamné l'usage excessif de la force et les attaques contre les civils, les installations civiles et le personnel des Nations Unies. Il a noté que sa délégation était fermement partisane d'une action rapide du Conseil de sécurité pour parvenir à un cessez-le-feu immédiat et complet, mettre fin au conflit en cours, maintenir la paix et la stabilité au Moyen-Orient et répondre à la catastrophe humanitaire. Il a également formulé l'espoir que les parties mettraient sincèrement en œuvre la résolution et parviendraient bientôt à un consensus sur un cadre global, durable et juste pour un règlement politique du conflit, rétablissant dès que possible la paix et la stabilité dans la région⁷⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il avait fallu « beaucoup trop de temps » pour élaborer la résolution du Conseil. La Russie avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer le processus, tant en établissant des contacts avec les parties qu'autour de la table de négociation. C'est ce qui avait guidé sa délégation, lorsqu'elle avait proposé son projet de résolution, la veille, appelant à un cessez-le-feu humanitaire au Liban et recommandant des efforts diplomatiques urgents pour régler la crise. Cependant, puisqu'il s'était avéré possible aujourd'hui de produire le texte d'un projet de résolution plus large sur le Liban, la Fédération de Russie avait décidé d'appuyer celui-ci. Ce texte tenait compte des principales exigences, formulées par la Russie, concernant une cessation immédiate des hostilités, prenait en considération les demandes légitimes du Liban et contenait des dispositions garantissant les intérêts d'Israël en matière de sécurité⁷⁵.

Les représentants de la Grèce, de l'Argentine, du Japon et de la République-Unie de Tanzanie ont affirmé qu'ils avaient demandé un cessez-le-feu immédiat dès le début des hostilités et qu'ils

regrettaient que leur appel n'ait pas été entendu et qu'une résolution n'ait pas été adoptée plus tôt⁷⁶.

Le représentant du Liban a affirmé que même si Israël disait que cette guerre était menée contre le Hezbollah, il s'agissait en réalité d'une stratégie de terreur infligée à tous les Libanais. Il a ajouté que l'assassinat de plus de 1 100 civils libanais et la destruction gratuite des infrastructures et de l'économie du pays étaient la conséquence directe de représailles israéliennes absurdes et disproportionnées et injustifiables. Indiquant que les Libanais n'avaient pas confiance en la distinction israélienne entre ce qui est « défensif » et ce qui est « offensif », il a souligné que la fin des opérations militaires devait être inconditionnelle et la levée du blocus être immédiate, dès la cessation des hostilités. Il a maintenu que le cycle d'invasions du Liban par Israël illustrait la menace continue à laquelle le Liban faisait face et la nécessité d'une solution politique ancrée dans le droit international. Pour qu'une telle solution puisse avancer, il faudrait qu'elle s'attaque aux causes profondes de cette guerre, y compris l'occupation continue par Israël des fermes de Chab'a ainsi que la lutte du Liban pour recouvrer la pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Il a insisté sur le fait que la communauté internationale avait une obligation morale et politique, au titre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international couramment admises, de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, ainsi que de protéger la population libanaise conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, notamment de la Convention de Genève et de ses Protocoles, qu'Israël a violés de façon répétée et délibérée⁷⁷.

Le représentant d'Israël a répété que la manière d'éviter la crise entre Israël et le Liban était claire : il s'agissait de remplir les obligations imposées sans condition dans les résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006). Cette voie à suivre clairement tracée exigeait le désarmement et la dissolution du Hezbollah et des autres milices ainsi que l'exercice par le Liban de son contrôle et de son autorité sur l'ensemble du territoire national, comme le faisait tout État souverain. Comme on n'avait pas veillé à ce que les obligations énoncées dans ces résolutions soient remplies, Israël

⁷³ Ibid., pp. 11-13.

⁷⁴ Ibid., pp. 14-15.

⁷⁵ Ibid., pp. 15-16.

⁷⁶ Ibid., p. 10 (Grèce); p. 16 (Argentine); p. 17 (Japon); et p. 18 (République-Unie de Tanzanie).

⁷⁷ Ibid., p. 20-21.

n'avait eu d'autre choix que de faire ce que le Liban n'avait pas su faire. Grâce à son action, un sérieux coup avait été porté aux moyens qu'avait le Hezbollah de semer la mort : ses bases avaient été démantelées, des « stocks de missiles iraniens » avaient été détruits et « l'infrastructure du terrorisme » avait été pour l'essentiel éliminée dans le Sud-Liban. Il a fait observer qu'Israël avait le droit de poursuivre ses efforts pour achever la tâche d'extirper les terroristes et d'éliminer la menace qu'ils présentaient pour les peuples israélien et libanais. Néanmoins, Israël était prêt à répondre aux appels du Conseil et à donner une autre chance au Gouvernement libanais et à la communauté internationale de créer une « nouvelle réalité sur le terrain ». Il a noté que la résolution, entre autres, établissait un embargo obligatoire sur les armes qui imposait à tous les États de prévenir la fourniture d'armes aux milices et terroristes au Liban; et arrêta des dispositions garantissant qu'enfin les forces armées libanaises seraient déployées sur l'ensemble du territoire libanais, jusqu'au long de la Ligne bleue. En conclusion, il a souligné qu'Israël n'avait « pas de plus grand désir que de vivre aux côtés d'un État du Liban pacifique et prospère, exerçant son indépendance et ses responsabilités souveraines comme tout autre État »⁷⁸.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, le Ghana, la Grèce, le Royaume-Uni et la Slovaquie⁷⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1701 (2006), par laquelle le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, entre autres :

A lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires;

Dès la cessation totale des hostilités, a demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban;

A demandé à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates pour prêter son concours financier et humanitaire au peuple libanais, notamment en facilitant le retour en toute sécurité des personnes déplacées et en rouvrant les aéroports et les ports sous l'autorité du Gouvernement libanais;

A décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes;

A demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe;

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2007.

Décision du 12 décembre 2006 (5586^e séance) : déclaration du Président

À sa 5586^e séance, le 12 décembre 2006, à laquelle le Liban a été invité à participer, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁰. Dans sa lettre, le Secrétaire général a indiqué que la zone d'opérations de la FINUL était stabilisée et que la cessation des hostilités avait été respectée. Néanmoins, des violations de l'espace aérien par des avions israéliens s'étaient produites, le Gouvernement israélien soutenant qu'il ne s'agissait pas de violations, mais de mesures de sécurité nécessaires. Le Secrétaire général a noté que ces vols constituaient une violation grave de la souveraineté libanaise et contrevenaient aux dispositions de la résolution 1701 (2006). Israël n'avait pas encore fourni à la FINUL les renseignements détaillés sur ses tirs de bombes en grappes qui aideraient ceux qui, sur le terrain, s'efforçaient de réduire sensiblement la menace qui pesait sur les civils innocents. Alors qu'Israël continuait de retirer ses forces, la FINUL avait terminé la première phase, qui prévoyait un déploiement de réaction rapide, consistant à renforcer les troupes de la FINUL sur le terrain pour stabiliser la situation en matière de sécurité et faciliter le retrait des Forces de défense israéliennes du Liban et le déploiement parallèle des Forces armées libanaises dans tout le sud. La deuxième phase du renforcement de la FINUL était en cours. Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il continuait à considérer comme absolument prioritaires la libération sans condition des soldats israéliens capturés et la question des prisonniers libanais détenus en Israël, et qu'il s'attendait à ce que les dispositions de la résolution 1701 (2006) soient respectées. Un règlement permanent de la question de la frontière demeurait

⁷⁸ Ibid., pp. 20-22.

⁷⁹ S/2006/640.

⁸⁰ S/2006/933.

subordonné à la délimitation de la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne conformément aux résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006) du Conseil.

Le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son appui sans réserve au gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, a demandé le strict respect des institutions démocratiques du pays, conformément à la Constitution libanaise, et a condamné toute tentative visant à déstabiliser le Liban;

A demandé que la résolution 1701 (2006) soit intégralement appliquée et a prié instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement à cette fin avec lui-même ainsi qu'avec le Secrétaire général;

A réaffirmé son plein appui à la FINUL et a dit attendre avec intérêt que son déploiement soit achevé;

A exprimé sa très grave préoccupation face à la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris des munitions à dispersion;

A réaffirmé qu'il importait d'obtenir de toute urgence la libération sans condition des soldats israéliens enlevés.

Décision du 17 avril 2007 (5664^e séance) : déclaration du Président

À sa 5664^e séance, le 17 avril 2007, à laquelle le représentant du Liban a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2007 concernant la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006)⁸². Dans son rapport, le Secrétaire général a salué l'engagement indéfectible des Gouvernements israélien et libanais en faveur de l'application de la résolution 1701 (2006). Il a noté également la ferme volonté de la République arabe syrienne d'appliquer ladite résolution. En Israël, nombreuses étaient les voix qui s'élevaient pour se plaindre de ce que la résolution ne traite pas les questions qui préoccupaient le plus les Israéliens, à savoir le retour des soldats faits prisonniers et les transferts d'armes à l'intérieur du Liban et vers le Liban. Le Secrétaire général a prié instamment le Gouvernement israélien de continuer à appliquer la résolution sous tous ses aspects, sans exclusive, et à revoir sa politique de survol de l'espace aérien libanais. Le Premier Ministre libanais a fait part de la

frustration de ses compatriotes face à la poursuite des survols israéliens, au bilan toujours plus grave des décès de civils provoqués par des bombes à sous-munitions israéliennes et à la lenteur des progrès concernant la question des fermes de Chab'a. Le Secrétaire général s'est félicité du soutien à la FINUL et à la résolution 1701 (2006) exprimé publiquement par tous les partis libanais, mais s'est dit préoccupé par le fait que la crise politique qui persistait dans ce pays compromettrait la mise en œuvre de la résolution. Il a exhorté tous les partis libanais à s'engager à nouveau à appliquer les principes du Plan en sept points du Gouvernement. Faisant référence aux incidents survenus le long de la Ligne bleue au début du mois de février, il a souligné que les deux parties devraient veiller à éviter tout acte de provocation susceptible d'exacerber la tension qui régnait le long de la Ligne bleue. Il a affirmé que le secteur des fermes de Chab'a continuait à poser un problème majeur pour l'application de la résolution 1701 (2006), et que pour le régler, la collaboration du Liban, de la République arabe syrienne et d'Israël serait indispensable.

Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël⁸³, qui soulevait un certain nombre de questions au sujet du rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2007 sur la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban;

S'est félicité de l'achèvement de la seconde phase du déploiement de la FINUL;

A prié instamment les Gouvernements israélien et libanais d'approuver les arrangements de sécurité temporaires pour la partie nord du village de Ghajar et d'assurer une liaison et une coordination plus étroites avec la FINUL;

S'est félicité des mesures prises par le Gouvernement libanais pour faire en sorte que la zone située entre la Ligne bleue et le Litani soit exempte de personnel armé;

A redit la vive préoccupation que lui inspiraient les violations persistantes par Israël de l'espace aérien libanais;

⁸¹ S/PRST/2006/52.

⁸² S/2007/147, soumis en application de la déclaration présidentielle du 12 décembre 2006 (S/PRST/2006/52).

⁸³ S/2007/199.

⁸⁴ S/PRST/2007/12.

S'est déclaré gravement préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses faisant état de mouvements illégaux d'armes à travers la frontière libano-syrienne en violation de la résolution 1701 (2006);

S'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention d'évaluer la situation le long de la frontière;

A engagé à nouveau tous les États Membres, en particulier ceux de la région, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer intégralement le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006) et faire respecter l'embargo sur les armes;

A accueilli favorablement toute demande que le Gouvernement libanais ferait en vue de l'aider à renforcer les moyens d'assurer la sécurité à sa frontière;

A renouvelé son appel à démanteler et désarmer toutes les milices et tous les groupes armés au Liban;

A exprimé sa très grave préoccupation face à la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés;

A noté en s'en préoccupant vivement qu'aucun progrès n'avait été accompli quant à la question du retour des deux soldats israéliens;

A encouragé les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël;

A souligné qu'il importait et qu'il était nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

Décision du 25 juin 2007 (5704^e séance) : déclaration du Président

À la 5704^e séance, le 25 juin 2007, à laquelle les représentants de la Colombie, du Liban et de l'Espagne ont été invités à participer, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste du 24 juin près de la ville de Khyam au Sud-Liban, au cours duquel la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait été prise pour cible et six Casques bleus du contingent espagnol avaient été tués;

A exprimé ses très sincères condoléances aux familles des victimes;

A noté que le Gouvernement libanais avait condamné cet attentat et s'est félicité qu'il soit fermement résolu à en traduire les auteurs en justice;

A réaffirmé son appui sans réserve au Gouvernement et à l'armée libanais dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer la sécurité et la stabilité dans tout le Liban;

⁸⁵ S/PRST/2007/21.

A prié instamment toutes les parties intéressées de s'acquitter scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité de la FINUL et des autres fonctionnaires de l'ONU;

A réaffirmé son appui sans réserve à la FINUL dans l'exercice de son mandat tendant à aider à l'application de la résolution 1701 (2006) et a exprimé ses vifs remerciements aux États Membres qui fournissaient des contingents.

Décision du 3 août 2007 (5728^e séance) : déclaration du Président

À sa 5728^e séance, le 3 août 2007, à laquelle les représentants d'Israël et du Liban ont été invités à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 28 juin 2007 concernant la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006)⁸⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté l'attaque à la roquette dirigée contre Israël à partir du Sud-Liban, le 17 juin 2007, qui constituait une violation grave de l'accord sur la cessation des hostilités. Il a salué la décision prise par le Gouvernement israélien de ne pas riposter. Il a également noté l'attaque perpétrée contre la FINUL, le 24 juin 2007, qui avait fait six morts et deux blessés parmi les soldats de la paix. Il s'est dit préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations de l'embargo sur les armes le long de la frontière libano-syrienne, et a dit craindre que cette frontière ne soit pas suffisamment sûre et que les capacités du côté libanais fassent défaut. Il a ajouté que la délimitation de la frontière continuait à poser un problème majeur pour la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006).

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 26 juin 2007, transmettant le rapport de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise⁸⁷. Dans cette lettre, le Secrétaire général observait que l'Équipe avait conclu que le niveau de sécurité à la frontière était insuffisant pour empêcher la contrebande, d'armes en particulier. La présence de camps militaires palestiniens constituait un obstacle majeur, et le fait que le tracé de la frontière avec la République arabe syrienne ne soit pas complètement achevé entravait les activités de contrôle de la frontière. Il était urgent de trouver un accord politique sur cette question. L'Équipe a formulé les recommandations suivantes : créer une force mobile pluri-institutions dont l'action serait axée sur la contrebande des armes, dotée d'une

⁸⁶ S/2007/392.

⁸⁷ S/2007/382.

cellule intégrée de renseignement et d'analyse et d'experts internationaux de la sécurité des frontières; créer une agence spécialisée de gardes frontaliers; instaurer un contrôle total et absolu sur les postes frontière en établissant des consignes permanentes à tous les postes frontière; mettre en place des programmes de formation; et établir des liens de coopération avec les homologues syriens, en faisant de la gestion de la sécurité de la frontière une activité commune en vue de sécuriser la frontière et d'empêcher les activités transfrontières illégales.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban et a condamné toute tentative visant à déstabiliser le Liban;

A réitéré son plein appui à l'action que menait l'armée libanaise pour assurer la sécurité et la stabilité sur tout le territoire libanais et a réaffirmé que seul l'État libanais devait être autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban;

A réaffirmé son plein appui à la FINUL, condamné tous les attentats terroristes perpétrés à son encontre et demandé à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombait de respecter la sécurité du personnel des Nations Unies;

A exprimé la grave préoccupation que lui inspiraient les informations qui continuaient de faire état de violations de l'embargo sur les armes le long de la frontière libano-syrienne;

A demandé à nouveau le démantèlement et le désarmement de toutes les milices et de tous les groupes armés au Liban;

A demandé que le Secrétaire général continue d'élaborer des propositions touchant l'application des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), y compris celles relatives au désarmement.

A souligné qu'il était important et nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes.

Décision du 24 août 2007 (5733^e séance) : résolution 1773 (2007)

À sa 5733^e séance, le 24 août 2007, à laquelle les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Italie et du Qatar ont fait une

⁸⁸ S/PRST/2007/29.

déclaration⁸⁹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 2 août 2007, adressée au Président par le Secrétaire général, recommandant la prorogation du mandat de la FINUL, qui prendrait fin le 31 août 2007, pour une nouvelle période provisoire de 12 mois⁹⁰.

Le Président (Congo) a appelé l'attention sur une lettre du Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 25 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban⁹¹. Par cette lettre, le Gouvernement libanais demandait la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de 12 mois.

Le représentant de l'Afrique du Sud a noté que sa délégation aurait préféré que le Conseil examine un projet de résolution de nature technique. Il n'y avait aucune raison d'inclure dans le projet de résolution des questions épineuses qui n'avaient rien à voir avec ce projet et sur lesquelles le Conseil s'était exprimé à de nombreuses reprises par le passé dans différentes résolutions et déclarations présidentielles. Bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait de tous les éléments du projet de résolution, sa délégation voterait pour, car elle pensait que la FINUL avait un rôle positif à jouer dans l'instauration de la paix et de la sécurité à long terme au Liban⁹².

Un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie, le Pérou, le Royaume-Uni et la Slovaquie⁹³ a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1773 (2007), par laquelle le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2008;

A demandé instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquiescer scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations;

⁸⁹ Les représentants de d'Israël et du Liban ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

⁹⁰ S/2007/470.

⁹¹ S/2007/396.

⁹² S/PV.5733, p. 2.

⁹³ S/2007/506.

A prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire;

Prenant la parole après le vote, de nombreux intervenants ont salué l'adoption unanime de la résolution 1773 (2007). La plupart des intervenants ont souligné que la FINUL avait contribué à établir un nouvel environnement stratégique militaire et de sécurité dans le Sud-Liban. Ils ont estimé qu'il était impératif que la FINUL puisse compter sur la coopération de toutes les parties pour mettre en œuvre son mandat, en particulier en ce qui concernait le respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité.

Le représentant de l'Indonésie a dit regretter que la résolution ne mentionne pas la violation répétée de l'espace aérien libanais⁹⁴.

Le représentant de la France a noté que malgré l'amélioration des conditions de sécurité, la FINUL continuait d'opérer dans un environnement difficile et instable. Dans ces conditions, il était impératif que la FINUL puisse compter sur la coopération de toutes les parties pour mettre en œuvre son mandat. Cela impliquait la poursuite et le renforcement des mécanismes de coopération sur le terrain, et la pleine mise en œuvre, par les parties, des exigences du Conseil de sécurité, notamment le respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité, et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban⁹⁵.

Le représentant des États-Unis a fait part de sa vive préoccupation devant le fait que des armes continuaient d'être acheminées illégalement par la frontière syro-libanaise, en violation de la résolution 1701 (2006). Il a exhorté les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à honorer leurs obligations concernant l'embargo sur les armes mis en place par la résolution 1701 (2006)⁹⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la résolution était un texte de compromis et que certaines des questions évoquées, en particulier la question de la contrebande d'armes, n'étaient pas liées au texte qui venait d'être adopté. Il a indiqué que sa

délégation pourrait elle aussi allonger la liste des problèmes, notamment concernant la question des bombes à sous-munitions⁹⁷.

C. Résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité

Décision du 2 septembre 2004 (5028^e séance) : résolution 1559 (2004)

À sa 5028^e séance, le 2 septembre 2004, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni⁹⁸ et deux ensembles de lettres identiques adressées au Président et au Secrétaire général par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne, respectivement. Les lettres identiques du représentant du Liban, datées du 30 août 2004⁹⁹, informaient le Conseil que le processus relatif à ce projet constituait un précédent grave. Le représentant présentait les arguments suivants : d'abord, la proposition de ce projet coïncidait avec l'échéance présidentielle au Liban et par conséquent, il fallait craindre que le moment choisi pour proposer ce projet n'ait une influence significative sur le déroulement de ce processus et ne revienne à utiliser le Conseil de sécurité comme instrument d'ingérence dans les affaires intérieures du Liban; et ensuite, le rôle de la Syrie au Liban avait toujours consisté à soutenir et renforcer les organes de sécurité officiels et à contribuer à la sécurité dans le pays, et la présence de forces syriennes au Liban était liée à l'Accord de Taëf et à des accords bilatéraux qui avaient été signés par la Syrie et le Liban, et aucune autorité extérieure n'avait le droit d'intervenir concernant ses modalités ni d'imposer des modifications à celles-ci.

Les lettres identiques du représentant de la République arabe syrienne, datées du 1^{er} septembre 2004¹⁰⁰, informaient le Conseil que la République arabe syrienne rejetait par principe toute discussion du projet de résolution, et ce pour les raisons suivantes : l'examen de cette question par le Conseil de sécurité était en contradiction avec le paragraphe 7 de

⁹⁴ S/PV.5733, p. 4.

⁹⁵ Ibid., p. 3.

⁹⁶ Ibid., p. 5.

⁹⁷ Ibid., pp. 5-6.

⁹⁸ S/2004/707.

⁹⁹ S/2004/699.

¹⁰⁰ S/2004/706.

l'Article 2 de la Charte, et la question soulevée n'était pas liée à un différend et ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Liban¹⁰¹, du Pakistan et des Philippines.

Le représentant du Liban, s'agissant du projet de résolution, a indiqué que même si sa délégation appréciait l'intérêt manifesté par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, et le fait qu'ils mettaient l'accent sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban, c'était avant tout l'intérêt des Libanais eux-mêmes qui était en jeu. Il a souligné que la pays qui avait attaqué le Liban, persistait à occuper une partie de son territoire et menaçait son indépendance politique était en l'occurrence Israël, qui avait été forcé par la résistance nationale libanaise de quitter la Bekaa occidentale et la partie sud du Liban. Il a indiqué qu'il n'y avait pas de milices au Liban, mais une résistance nationale libanaise, qui était apparue après l'occupation par Israël du territoire libanais et se poursuivrait tant qu'Israël continuerait d'occuper certaines parties du Liban. Des forces de résistance existaient aux côtés des forces nationales libanaises, et les autorités militaires en déterminaient la présence et la taille en fonction des besoins. Il a affirmé que l'autorité de l'État libanais s'étendait à toutes les terres libanaises, à l'exception des parties occupées par Israël. Selon lui, le texte du projet de résolution dont le Conseil était saisi faisait un amalgame entre deux questions. Il s'agissait, pour la première, des relations particulières qui unissaient le Liban et la Syrie et qui correspondaient à leurs intérêts communs, et en particulier aux intérêts libanais. La Syrie, pays ami, avait en effet aidé le Liban à maintenir la stabilité et la sécurité au sein de ses frontières. Les forces syriennes étaient venues au Liban à la demande légitime de son pays, et leur présence était régie par l'Accord de Taëf, qui avait reçu l'appui du Conseil de sécurité. Par conséquent, il était faux de dire que la Syrie appuyait des mouvements radicaux au Liban. La deuxième question était d'ordre purement interne et avait trait au processus des élections présidentielles. La

¹⁰¹ À cette séance, le Liban était représenté par le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration et Vice-Président de la délégation libanaise à l'Assemblée générale.

légitimité de l'Organisation des Nations Unies, la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne justifiaient en rien ce projet de résolution, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation. Dans le projet de résolution, il était également question des relations bilatérales qu'entretenaient deux pays amis, et aucun ne s'était plaint desdites relations. Il a dès lors demandé que ce projet de résolution soit retiré¹⁰².

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Algérie, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Pakistan, Philippines), en tant que résolution 1559 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban;

A demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban;

A demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées;

A dit soutenir l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays;

S'est déclaré favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère;

A demandé à nouveau à toutes les parties concernées de coopérer pleinement et de toute urgence avec lui pour assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur la manière dont les parties auraient mis en œuvre la résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que le Gouvernement du Liban devrait pouvoir déterminer son propre avenir et assumer le contrôle de son propre territoire. Or, a-t-il ajouté, le peuple libanais n'était toujours pas en mesure d'exercer les droits. Il a expliqué que les auteurs de la résolution avaient demandé qu'elle soit mise aux voix car la situation au Liban évoluait très rapidement. Le Gouvernement de la République arabe syrienne avait « imposé sa volonté politique au Liban et forcé le Cabinet et l'Assemblée nationale libanaise à amender

¹⁰² S/PV.5028, pp. 2-3.

la Constitution et à interrompre le processus électoral en prorogeant le mandat du Président actuel de trois ans ». Il a affirmé qu'il était évident que les parlementaires libanais « subissaient des pressions, voire des menaces » de la part de la Syrie ainsi que de ses agents. Indiquant que son pays soutenait avec énergie l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, y compris au sud du Liban, il a affirmé que la persistance de la présence d'éléments des milices armées du Hezbollah ainsi que la présence de militaires syriens et de forces iraniennes au Liban freinaient la réalisation de cet objectif¹⁰³.

Le représentant de la France a affirmé que l'avenir du Liban était sérieusement menacé par l'ingérence syrienne dans la vie politique du pays, et plus particulièrement dans le processus électoral. Il a dit que la France était profondément préoccupée par les risques d'un retour en arrière du Liban par rapport aux objectifs constamment réaffirmés par la communauté internationale, et qu'une mobilisation rapide et une réaction déterminée du Conseil de sécurité lui semblaient indispensables. Il a insisté sur le fait que le processus électoral au Liban devait se poursuivre sans aucune interférence étrangère. Il a maintenu que le Conseil ne commettait pas d'ingérence; au contraire, c'était en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain¹⁰⁴.

Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait toujours prôné le respect et la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban. Du point de vue de sa délégation, ces questions relevaient des questions intérieures du Liban. La Chine respectait également le vœu formulé par le Gouvernement libanais, qui avait indiqué clairement que son gouvernement s'opposait à l'examen de cette question par le Conseil. C'est sur cette base que la Chine s'était abstenue dans le vote sur ce projet de résolution¹⁰⁵.

Le représentant de l'Algérie a expliqué que sa délégation s'était abstenue pour cinq raisons. Premièrement, la situation au Liban ne constituait pas, à l'évidence, une menace à la paix et à la sécurité internationales. Deuxièmement, c'était Israël qui

constituait une menace indéniable à la paix et à la sécurité internationales, et il espérait voir le Conseil de sécurité faire montre à l'égard d'Israël de la même fermeté qu'il affichait aujourd'hui dans le cas du Liban. Troisièmement, le Conseil de sécurité ne devait s'immiscer ni dans les affaires intérieures des États, ni dans les relations bilatérales entre les États. Quatrièmement, l'Algérie ne pouvait, par principe, s'associer à un projet de résolution qui « comportait des menaces même implicites contre des pays frères ». Et enfin, l'Algérie considérait que seul un règlement global, juste et durable fondé sur le respect de la légalité internationale, du principe de la terre contre la paix et sur le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés était de nature à instaurer une paix juste et définitive dans l'ensemble de la région¹⁰⁶.

Le représentant du Pakistan a indiqué qu'il s'était abstenu dans le vote sur le projet de résolution car celui-ci n'était pas conforme aux fonctions et responsabilités du Conseil de sécurité et ne comportait pas d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une menace urgente contre la paix. En outre, il n'y avait pas eu de plainte émanant du pays dont la souveraineté et l'intégrité étaient prétendument défendues par la résolution. Il a également estimé que la résolution ne traitait pas de la bonne menace, et que les dispositions du paragraphe 2 constituaient une référence aux forces étrangères qui étaient entrées au Liban sans y avoir été invitées et en ayant recours à la force. La résolution faisait ingérence dans les affaires intérieures du Liban, ce qui était inacceptable et contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte¹⁰⁷. Les représentants du Brésil et des Philippines ont également indiqué qu'ils s'étaient abstenus lors du vote parce que la résolution ne pouvait être justifiée comme relevant du rôle confié au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, car elle traitait de questions qui relevaient essentiellement de la juridiction nationale du Liban, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2, et que l'existence d'un différend susceptible de représenter une menace à la paix et à la sécurité

¹⁰⁶ Ibid., pp. 5-6.

¹⁰⁷ Ibid., p. 6. Pour de plus amples informations sur les débats tenus à cette séance en relation avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, voir le chap. XII, première partie.

¹⁰³ Ibid., p. 4.

¹⁰⁴ Ibid., pp. 4-5.

¹⁰⁵ Ibid., p. 5.

internationales n'avait pas été suffisamment bien définie dans le texte¹⁰⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a observé qu'en ce qui concernait le Liban, tout faux pas risquait d'exacerber les tensions dans la région et de créer de nouveaux foyers d'instabilité, ainsi que de saper le fragile équilibre politique du Liban lui-même. Il a rappelé que sa délégation avait soumis à l'examen du Conseil des amendements dont l'objectif était de placer le projet de résolution dans le contexte d'un règlement global de la question du Moyen-Orient, de débarrasser ce document de sa partialité et d'empêcher qu'il porte uniquement sur les affaires intérieures du Liban. Ces propositions n'ayant pas été acceptées, son pays n'avait pas été en mesure d'appuyer ce projet de résolution¹⁰⁹.

Le représentant du Chili a également noté que la résolution dénotait l'application d'un système de deux poids deux mesures dans le conflit au Moyen-Orient, comme en attestait la regrettable absence de volonté politique d'aborder la question de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan; de même, il était préoccupant de constater que toute mention du plan de paix pour le conflit israélo-palestinien était absente¹¹⁰. Le représentant de l'Angola a indiqué qu'il avait voté en faveur de la résolution, mais que la démarche adoptée par le Conseil de sécurité aurait pu être plus équilibrée et tenir compte des réalités géostratégiques très délicates de la région¹¹¹. Le représentant du Bénin a réaffirmé l'adhésion de sa délégation aux efforts visant à obtenir un règlement politique global au Moyen-Orient, qui passait par le retrait de toutes les forces étrangères présentes dans les pays de la région¹¹².

Décision du 19 octobre 2004 (5058^e séance) : déclaration du Président

À sa 5058^e séance, le 19 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} octobre 2004¹¹³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'appareil militaire et de renseignement syrien au Liban n'avait pas été

retiré au 30 septembre 2004. Il a indiqué que le principal groupe armé restant était le Hezbollah. Le Gouvernement libanais émettait des objections contre la définition de ce groupe en tant que milice libanaise et s'y référait en tant que « groupe de résistance nationale ». S'agissant du processus électoral, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Chambre des députés avait approuvé la Loi constitutionnelle 585, qui prorogeait le mandat du Président pour une nouvelle période de trois ans. Le Gouvernement libanais l'avait informé que cette loi avait été adoptée conformément aux règles constitutionnelles libanaises, mais de nombreuses personnes au Liban avaient affirmé, de même que les coauteurs de la résolution 1559 (2004), que la prorogation du mandat du Président était le résultat d'une intervention directe du Gouvernement syrien. Dix membres de la Chambre des députés avaient présenté une motion à la Chambre visant à abroger la loi. Le Secrétaire général a indiqué qu'il ne pouvait certifier que les obligations imposées par la résolution 1559 (2004) avaient été remplies. Toutefois, les Gouvernements libanais et syrien lui avaient assuré de leur respect pour le Conseil, déclarant qu'ils ne contesteraient pas la résolution.

Le Président (Royaume-Uni) a porté deux documents à l'attention du Conseil¹¹⁴. Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité du rapport du Secrétaire général daté du 3 octobre 2004 concernant l'application de la résolution 1559 (2004);

A réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

A noté avec préoccupation qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences énoncées dans la résolution 1559 (2004), comme indiqué par le Secrétaire général;

A prié instamment les parties concernées d'appliquer pleinement toutes les dispositions de cette résolution, et s'est

¹⁰⁸ Ibid., p. 7 (Brésil) et p. 8 (Philippines).

¹⁰⁹ Ibid., pp. 6-7.

¹¹⁰ Ibid., pp. 7-5.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid., pp. 8-5.

¹¹³ S/2004/777, soumis en application de la résolution 1559 (2004).

¹¹⁴ Une lettre datée du 5 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban (S/2004/794 et Corr.1), faisant part d'observations sur le rapport du Secrétaire général; et une note verbale datée du 6 octobre 2004, adressée au Président du Conseil par la Mission Permanente de la République arabe syrienne (S/2004/796), faisant part d'observations sur le rapport du Secrétaire général.

¹¹⁵ S/PRST/2004/36.

félicité que le Secrétaire général soit disposé à aider les parties à ce sujet.

**Décision du 4 mai 2005 (5175^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5172^e séance, le 29 avril 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le premier rapport semestriel du Secrétaire général, daté du 26 avril 2005, sur la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004)¹¹⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les obligations imposées par la résolution 1559 (2004) n'avaient pas encore été remplies. Il a noté l'engagement qu'avait pris le Gouvernement de la République arabe syrienne de retirer du Liban toutes ses troupes, ses équipements militaires et ses services de renseignement pour le 30 avril 2005, comme indiqué dans une lettre datée du 26 avril 2005. Il a également informé le Conseil qu'un accord avait été conclu selon lequel une mission de vérification technique des Nations Unies serait dépêchée sur place afin de vérifier le retrait complet de la Syrie. Il a souligné qu'il accordait la priorité la plus élevée au retrait des forces étrangères du Liban. Il a également informé le Conseil qu'il étudiait avec le Gouvernement libanais la possibilité de prolonger, à sa demande, la durée de l'assistance technique des Nations Unies afin que de telles élections aient lieu dans des conditions qui assurent leur liberté et leur crédibilité.

Le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général¹¹⁷. Celui-ci a indiqué que le 26 avril 2005 était une journée historique pour le peuple libanais et le peuple syrien, puisqu'elle marquait le retrait visible des forces syriennes du Liban et la notification officielle envoyée à l'ONU par la Syrie que la Syrie avait retiré du Liban la totalité de ses troupes, de son matériel militaire et du dispositif de renseignement. Un retrait total syrien représenterait une mesure importante qui permettrait de mettre un terme définitif à l'ingérence étrangère qui avait marqué la politique libanaise pendant des décennies. Il a affirmé que le retrait des forces étrangères était une condition préalable au rétablissement de la pleine souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban. Une autre condition préalable était la tenue d'élections parlementaires

libres et crédibles. Il a indiqué qu'afin de vérifier le retrait total des forces syriennes, le Secrétaire général avait envoyé une mission de vérification des Nations Unies. Les gouvernements libanais et syrien avaient assuré l'ONU qu'ils aideraient la mission dans l'accomplissement de son importante tâche. Il a ajouté qu'afin que les élections parlementaires soient régulières et crédibles, ils étudiaient avec le Gouvernement libanais la possibilité d'étendre l'assistance technique fournie par l'ONU, et que des experts avaient été envoyés pour aider le Gouvernement libanais dans ses préparatifs. Le Secrétaire général avait également recommandé que des observateurs internationaux soient invités à surveiller la tenue des élections¹¹⁸.

À sa 5175^e séance, le 4 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le premier rapport semestriel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004). Le Président (Danemark) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité du premier rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil sur l'application de la résolution 1559 (2004);

A pris note de la lettre en date du 26 avril 2005 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, indiquant que la Syrie avait mené à bien le retrait complet du Liban de ses troupes, de ses moyens militaires et de son dispositif de renseignement;

A demandé au Gouvernement syrien et au Gouvernement libanais de coopérer pleinement avec l'équipe de vérification des Nations Unies;

S'est félicité de la décision du Gouvernement libanais de mener des élections à partir du 29 mai 2005;

A encouragé le Secrétaire général et le Gouvernement libanais à parvenir à des arrangements en vue d'une aide internationale, notamment une aide des Nations Unies, pour faire en sorte que ces élections se déroulent de façon libre et crédible.

¹¹⁸ S/PV.5172, pp. 2-4.

¹¹⁹ S/PRST/2005/17.

¹¹⁶ S/2005/272, soumis en application de la déclaration présidentielle du 19 octobre 2004 (S/PRST/2004/36).

¹¹⁷ Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

**Décision du 7 juin 2005 (5197^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5197^e séance, le 7 juin 2005, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné l'attentat terroriste à la bombe commis le 2 juin 2005 à Beyrouth, qui avait tué un journaliste libanais, et a exprimé ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la famille de la victime et au peuple libanais;

S'est félicité que le Gouvernement libanais soit déterminé et résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat dont il considérait qu'il constituait, comme d'autres avant lui, une atteinte dangereuse à la sécurité, à la stabilité, à la souveraineté, à l'indépendance politique du Liban et aux efforts visant à préserver la concorde nationale;

S'est déclaré préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes commis au Liban, et a averti qu'il ne fallait pas laisser les commanditaires des actes commis récemment compromettre la tenue d'élections législatives;

A réaffirmé sa résolution 1559 (2004) et a demandé à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées;

A prié instamment tous les États de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme.

**Décision du 22 juin 2005 (5212^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5212^e séance, le 22 juin 2005, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil¹²¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité le Gouvernement libanais du succès des élections et a exprimé sa gratitude à la Division de l'assistance électorale de l'ONU qui avait fourni aux autorités libanaises des avis et un appui technique. Il a salué également la contribution essentielle des observateurs internationaux, notamment de ceux de l'Union européenne;

A dit attendre avec intérêt la formation d'un nouveau gouvernement dans un avenir proche, et a souligné que la mise en place de ce gouvernement, conformément aux règles constitutionnelles et en dehors de toute interférence étrangère, constituerait un autre signe de l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban;

A condamné vivement à ce propos les récents attentats terroristes au Liban, en particulier l'odieux assassinat de

¹²⁰ S/PRST/2005/22.

¹²¹ S/PRST/2005/26.

l'ancien dirigeant du Parti communiste Georges Haoui, et a demandé que leurs auteurs soient traduits en justice;

A demandé à la communauté internationale d'être prête à examiner les éventuelles demandes des autorités libanaises nouvellement élues concernant une assistance et une coopération renforcées;

A demandé à nouveau que soient pleinement appliquées toutes les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004) et a engagé instamment toutes les parties concernées à coopérer pleinement pour parvenir à cet objectif; a demandé également que la résolution 1595 (2005) soit pleinement appliquée;

A réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité seule et exclusive du Gouvernement libanais.

**Décision du 12 décembre 2005 (5320^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5320^e séance, le 12 décembre 2005, le représentant du Liban a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹²², par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à la bombe commis le 12 décembre 2005 dans la banlieue de Beyrouth, qui avait coûté la vie à un député libanais, directeur de rédaction, journaliste et patriote, champion déclaré de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban, ainsi qu'à trois autres personnes; et a exprimé sa profonde sympathie aux familles des morts et des blessés;

S'est déclaré à nouveau profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes perpétrés au Liban;

A averti également à nouveau les commanditaires de l'attentat terroriste commis ce jour et des précédents perpétrés contre des dirigeants politiques et des personnalités éminentes de la société civile libanaise et dont le dessein patent était de saper la sécurité, la stabilité, la souveraineté, l'unité nationale et l'indépendance politique du Liban et la liberté de sa presse qu'ils ne parviendraient pas à leurs fins et qu'ils devraient tôt ou tard répondre de leurs crimes.

A réaffirmé sa résolution 1559 (2004) et demandé à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées.

**Décision du 23 janvier 2006 (5352^e séance) :
déclaration du Président**

¹²² S/PRST/2005/61.

À la 5352^e séance, le 23 janvier 2006, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) a été invité à participer au débat. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 octobre 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant son deuxième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004)¹²³. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'obligation d'assurer le retrait des troupes et moyens militaires syriens avait été remplie. Il a également noté qu'il existait des complications liées à l'absence de frontière clairement arrêtée et définie entre le Liban et la République arabe syrienne. Il y avait également eu des difficultés liées au contrôle de la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne et la question des mouvements illégaux d'armes et de personnels à destination de groupes armés palestiniens au Liban. Il a noté que l'armée libanaise devait maintenant montrer qu'elle était capable de maintenir effectivement la sécurité dans l'ensemble du pays à un moment où ses effectifs subissaient une réduction sensible. Le Secrétaire général a dit qu'il s'attacherait en particulier à travailler avec les autorités libanaises à la question du plein exercice du contrôle et de l'autorité gouvernementale sur l'ensemble du Liban, actuellement compromis par l'existence de groupes libanais et non libanais indépendants et incontrôlés.

Le Président (République-Unie de Tanzanie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté que de nouveaux progrès importants avaient été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), mais a constaté avec regret que d'autres dispositions de ladite résolution n'étaient toujours pas appliquées;

A félicité le Gouvernement libanais d'avoir engagé un dialogue, en octobre 2005, avec les représentants des milices libanaises et non libanaises, et d'avoir pris des mesures contre les mouvements d'armes et d'hommes à destination du territoire libanais;

A condamné les attentats terroristes qui continuaient de frapper le Liban;

A demandé à nouveau que soient pleinement appliquées toutes les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004), et a demandé instamment à toutes les parties concernées de

¹²³ S/2005/673, soumis en application de la déclaration présidentielle du 19 octobre 2004 (S/PRST/2004/36).

¹²⁴ S/PRST/2006/3.

coopérer sans réserve avec lui-même et avec le Secrétaire général à cette fin.

Décision du 17 mai 2006 (5440^e séance) : résolution 1680 (2006)

À la 5417^e séance¹²⁵, le 8 août 2006, des déclarations ont été faites par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne¹²⁶.

Le représentant du Liban a remercié le Conseil de sécurité pour tout l'appui qu'il avait fourni à son pays afin de lui permettre de renforcer sa souveraineté et sa prospérité. Il a indiqué que la Conférence du dialogue national, qui avait été lancée en mars 2006, avait déjà permis d'accomplir des progrès sensibles. Un consensus avait pu être dégagé sur des questions importantes comme les relations avec la Syrie; la délimitation de toutes les frontières communes entre le Liban et la Syrie, y compris et surtout la zone des fermes de Cheeba; la politique à l'égard des Palestiniens au Liban; et l'enquête internationale et le processus judiciaire liés à l'assassinat du Premier Ministre Hariri. Il avait été convenu à l'unanimité que les relations entre les deux pays frères devaient être fortes et positives et fondées sur le respect mutuel, la parité et la non-ingérence. Une réponse positive de la part de la Syrie en ce qui concerne les mesures convenues par toutes les parties au dialogue national -- notamment l'établissement de relations diplomatiques et la délimitation des frontières entre les deux pays -- indiquerait que le Gouvernement syrien commençait à accepter l'idée que de bonnes relations étaient possibles entre la Syrie et un Liban indépendant. Il a indiqué que la délimitation de la zone libanaise des fermes de Cheeba était importante dans ce contexte, car cela avait une incidence importante sur la capacité du Gouvernement libanais à « libérer » cette zone. Le représentant du Liban a en outre noté qu'il demanderait au Secrétaire général de confirmer quelles étaient les démarches spécifiques requises pour que l'ONU reconnaisse la souveraineté libanaise sur le territoire des fermes de Cheeba. Il a ajouté qu'en plus de la mise en œuvre des décisions déjà prises par la Conférence du dialogue national, une autre difficulté était de

¹²⁵ À la 5418^e séance, tenue à huis clos le 21 avril 2006, les membres du Conseil et le Premier Ministre libanais ont eu un échange de vues.

¹²⁶ À cette séance, le Liban était représenté par son Premier Ministre. Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

parvenir à un accord sur les deux questions qui restaient en souffrance. La première était la question de la présidence du Liban. La majorité parlementaire considérait que la prorogation du mandat du Président Lahoud était le résultat de l'ingérence de la Syrie et de la coercition exercée par ce pays. Comme la majorité au Parlement n'était pas suffisante pour raccourcir constitutionnellement le mandat prorogé du Président Lahoud, la question avait été soumise au dialogue national dans l'espoir qu'il serait possible de parvenir à un consensus, ce qui, jusque-là, s'était révélé difficile. L'autre question était celle des armes du Hezbollah et du rôle que celles-ci jouaient dans la défense du Liban. Il a également tenu à exprimer sa profonde reconnaissance pour le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante¹²⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé la relation spéciale qui existait entre le Liban et son pays. Il a estimé qu'il n'y avait aucun problème au sujet de la délimitation de la frontière entre la Syrie et le Liban, mais le Gouvernement de la République arabe syrienne s'était déclaré prêt à délimiter la frontière et avait adressé une lettre à cet égard au Gouvernement libanais. Il a souligné que la délimitation de la frontière dans le secteur des fermes de Cheeba ne pourrait avoir lieu avant qu'Israël se retire de la région. Il a affirmé que le Gouvernement de la République arabe syrienne avait exécuté les dispositions de la résolution 1559 (2004) la concernant en retirant, le 26 avril 2005, la totalité de ses contingents et de son personnel. Il a rejeté l'idée proposée par d'autres parties qui avaient affirmé que la délimitation des frontières et l'échange d'ambassadeurs étaient prévus dans la résolution 1559 (2004), rappelant que c'étaient là des questions liées à la souveraineté du Liban et de la Syrie et dans lesquelles, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Conseil ne devrait pas s'immiscer. Il a conclu en affirmant que certains États tiraient parti de leur statut de membre du Conseil de sécurité pour réaliser des objectifs particuliers, ce qui était contraire à l'objectif de paix et de sécurité dans la région et alimentait l'instabilité et les tensions¹²⁸.

À la 5440^e séance, le 17 mai 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, de la Fédération de Russie et

¹²⁷ S/PV.5417, pp. 2-5.

¹²⁸ Ibid., p. 6.

du Qatar¹²⁹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 18 avril 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le troisième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004)¹³⁰. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les Libanais avaient à nouveau fait des progrès notables dans l'application intégrale des dispositions de la résolution 1559 (2004). Certaines obligations concrètes devaient toutefois encore être remplies : la dissolution et le désarmement de toutes les milices libanaises et non libanaises, l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays et le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban. Il a demandé aux parties de coopérer à l'application de ces dispositions de la résolution 1559 (2004). Il a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne d'accepter l'offre du Gouvernement libanais et de prendre des mesures afin, en particulier, d'ouvrir des ambassades et de délimiter la frontière commune aux deux pays.

Le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la République arabe syrienne¹³¹. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie¹³²; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1680 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé à nouveau que soient intégralement appliquées toutes les prescriptions de la résolution 1559 (2004);

A demandé également à nouveau que tous les États et toutes les parties concernés dont il était question dans le rapport coopèrent pleinement, à cette fin, avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général et le Conseil;

¹²⁹ Le représentant du Liban a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹³⁰ S/2006/248.

¹³¹ S/2006/259, datée du 24 avril 2006 et adressée au Secrétaire général, dans laquelle il était indiqué que le rapport sur l'application de la résolution 1559 (2004) outrepassait le mandat fixé par la résolution et avait insisté sur des questions relevant de la souveraineté nationale des deux pays. L'auteur de la lettre réaffirmait également que toutes les troupes, tous les équipements et tous les services de sécurité de la République arabe syrienne avaient été retirés du Liban le 26 avril 2005.

¹³² S/2006/298.

A encouragé vivement le Gouvernement syrien à donner suite à la demande faite par le Gouvernement libanais de délimiter leur frontière commune et d'établir des relations diplomatiques complètes et une représentation en bonne et due forme;

A félicité le Gouvernement libanais de prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'armes en territoire libanais et a engagé le Gouvernement syrien à prendre des mesures analogues;

A renouvelé son appui à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et aider ceux qui s'y employaient;

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que son pays avait toujours prôné le renforcement de la stabilité au Liban et la normalisation de la situation autour de la Syrie. Il était convaincu que la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban ne pouvaient être renforcées que par le dialogue entre Damas et Beyrouth. Il a estimé que la résolution « s'écartait de la tâche fixée ». La délégation russe ne voyait pas la nécessité, à ce stade, pour le Conseil de sécurité d'intervenir sur les questions de fond liées aux relations libano-syriennes. Il a également expliqué que la Fédération de Russie s'était trouvée dans l'impossibilité d'appuyer la résolution, étant donné que ses amendements et propositions n'avaient pas été accueillis favorablement par les auteurs du projet¹³³.

Le représentant de l'Argentine a indiqué que son Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de réinterpréter les paragraphes du dispositif de cette résolution ni de continuer de créer des obligations pour les parties. Sa délégation estimait également que le libellé de la résolution devait être interprété à la lumière des dispositions pertinentes du droit international en matière de relations diplomatiques. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques stipulait clairement que l'établissement de relations diplomatiques et de représentations diplomatiques mutuelles devait se faire par consentement mutuel des États concernés. Son pays considérait que le Conseil de sécurité ne devait s'immiscer dans ces questions, qui étaient exclusivement de nature bilatérale. L'Argentine était d'avis que le quatrième paragraphe du dispositif ne créait pas de précédent pouvant être invoqué à

¹³³ S/PV.5440, pp. 2-3.

l'avenir, ni sur ce sujet ni sur d'autres questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil¹³⁴.

Le représentant de la Chine a indiqué que son Gouvernement comprenait pleinement et appuyait le souhait et la volonté du Liban d'établir des relations diplomatiques et de délimiter ses frontières avec ses voisins, et espérait que le Liban et la République arabe syrienne poursuivraient le dialogue bilatéral. C'est pourquoi la Chine espérait que les coauteurs du projet de résolution y apporteraient les changements qui s'imposaient afin que le Conseil puisse parvenir à un consensus. Malheureusement, ces changements n'avaient pas été apportés, et le Gouvernement chinois s'était donc abstenu lors du vote¹³⁵.

Le représentant du Qatar a regretté que la résolution ne fasse aucune mention des violations par Israël de la Ligne bleue, car il s'agissait là d'un des obstacles à la pleine application de la résolution 1559 (2004)¹³⁶.

Décision du 30 octobre 2006 (5559^e séance) : déclaration du Président

À sa 5559^e séance, le 30 octobre 2006, à laquelle le représentant du Liban a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport semestriel du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004), daté du 19 octobre 2006¹³⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté qu'au cours des six mois qui s'étaient écoulés depuis la parution de son précédent rapport, le Liban avait connu une période d'immobilité politique avant que la situation se détériore gravement et reste instable pendant un long moment. Le 12 juillet, des hostilités avaient éclaté entre Israël et le Hezbollah¹³⁸. Néanmoins, des progrès considérables avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004). Des élections législatives libres et régulières s'étaient tenues, et le Gouvernement avait rétabli son autorité sur certaines parties du territoire libanais. Néanmoins, toutes les milices libanaises et non libanaises n'avaient pas encore été dissoutes et désarmées. Il a insisté sur le fait que c'était là un

¹³⁴ Ibid., p. 3.

¹³⁵ Ibid., pp. 3-4.

¹³⁶ Ibid., p. 4.

¹³⁷ S/2006/832.

¹³⁸ Voir S/2006/670 et S/2006/730 ou la section 33.B du présent chapitre, relatif à la FINUL et à la résolution 1701 (2006).

élément central de la transformation politique du Liban et une étape par laquelle le pays devait nécessairement passer pour devenir enfin un État souverain et démocratique, et qui ne serait possible que moyennant un processus sans exclusive répondant aux intérêts politiques et économiques de tous les Libanais et de tous ceux qui vivaient dans le pays. Il a également noté que l'établissement de relations diplomatiques en bonne et due forme entre le Liban et la Syrie et la délimitation de la frontière entre ces deux pays, en particulier dans la zone des fermes de Cheeba, dans le cadre d'un accord bilatéral, feraient beaucoup pour favoriser la paix et la sécurité dans la région.

Le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A constaté que d'importants progrès avaient été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), mais a noté également, avec regret, que certaines dispositions de la résolution n'avaient pas encore été appliquées;

A félicité le Gouvernement libanais d'avoir étendu son autorité à l'ensemble de son territoire; a demandé à nouveau que la résolution 1559 (2004) soit intégralement appliquée et a prié instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement, à cette fin;

A réaffirmé son appui à l'action diligente que menaient le Secrétaire général et son Envoyé spécial, et a dit attendre avec intérêt les nouvelles recommandations qu'il lui présenterait sur les questions qui n'ont pas encore été réglées.

**Décision du 11 juin 2007 (5691^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5691^e séance¹⁴⁰, le 11 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004), daté du 7 mai 2007¹⁴¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si de nouveaux progrès avaient été accomplis, la résolution 1559 (2004) n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre. Il a noté que l'incertitude politique s'était prolongée au Liban. Le 6 novembre 2006, les dirigeants libanais avaient entamé des consultations politiques afin de régler leurs différends, mais ces consultations avaient échoué et les membres chiites du Gouvernement avaient démissionné.

¹³⁹ S/PRST/2006/43.

¹⁴⁰ Le représentant du Liban et l'Envoyé spécial du Secrétaire général ont participé à la séance mais n'ont pas fait de déclaration.

¹⁴¹ S/2007/262.

L'opposition, qui comprenait Amal, le Hezbollah et le Courant patriotique libre ainsi que le Président Lahoud, avait soutenu que le Gouvernement avait perdu sa légitimité constitutionnelle. Le Gouvernement continuait néanmoins de se réunir et de fonctionner du fait qu'il continuait à être appuyé par la majorité parlementaire. En outre, il estimait que, du fait que le Premier Ministre n'avait jamais accepté officiellement les démissions qui lui avaient été présentées, celles-ci n'étaient pas valides. La persistance de l'impasse démontrait que le Liban avait besoin de se doter d'un régime politique largement représentatif et surtout consensuel. Il a affirmé que le règlement de la crise actuelle supposait que l'on discute de la question de la présidence libanaise. Il a également insisté sur la nécessité de régler la question des allégations selon lesquelles un trafic illégal d'armes aurait lieu clandestinement à travers la frontière syro-libanaise, et a rappelé l'importance de l'établissement de relations diplomatiques officielles entre la République arabe syrienne et le Liban.

Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴², par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, a demandé que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et a condamné toute tentative de déstabilisation du Liban; a demandé à tous les partis politiques libanais de se montrer responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban;

A réaffirmé son ferme attachement à l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban; a condamné les actes criminels et terroristes actuels au Liban, notamment ceux commis par Fateh el-Islam, et a dit soutenir sans réserve les efforts déployés par le Gouvernement et l'armée libanais pour garantir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du pays;

A insisté sur la nécessité de protéger la population civile, en particulier les réfugiés palestiniens, et de lui prêter assistance;

A réaffirmé qu'aucune arme ne devait se trouver au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; a exprimé à nouveau sa profonde préoccupation face aux informations persistantes de la part d'Israël et d'autres États signalant des mouvements d'armes illégaux vers le Liban, notamment à travers la frontière syro-libanaise, et a dit attendre avec intérêt les conclusions de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise;

¹⁴² S/PRST/2007/17.

A réaffirmé son appui au Secrétaire général et à son Envoyé spécial dans les efforts et l'énergie qu'ils déployaient pour faciliter et accompagner l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et a dit attendre avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) ainsi que ses futures recommandations sur les questions pertinentes en suspens.

**Décision du 11 décembre 2007 (5799^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5799^e séance, le 11 décembre 2007, le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné sa profonde préoccupation à l'égard des reports répétés de l'élection présidentielle au Liban;

A souligné que l'impasse politique actuelle ne servait pas l'intérêt du peuple libanais et pourrait conduire à une nouvelle dégradation de la situation dans le pays;

A réitéré son appel pour qu'une élection présidentielle libre et régulière soit tenue, sans délai, conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ni influence étrangères et dans le plein respect des institutions démocratiques du pays;

A souligné l'importance qu'il attachait aux institutions constitutionnelles libanaises, y compris le Gouvernement du Liban, ainsi qu'à l'unité du peuple libanais, notamment fondée sur la réconciliation et le dialogue politique;

A appelé toutes les parties politiques au Liban à continuer de faire preuve de retenue et de sens des responsabilités en vue de prévenir, par le dialogue, une nouvelle détérioration de la situation au Liban;

A salué la voie suivie par le Gouvernement démocratiquement élu du Liban et par les forces armées libanaises pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives au cours de la période précédant l'élection présidentielle;

A réitéré son appel à la pleine mise en œuvre de toutes ses résolutions sur le Liban.

**D. Résolution 1595 (2005) du Conseil
de sécurité**

**Décision du 15 février 2005 (5122^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5122^e séance, le 15 février 2005, le Président (Bénin) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attentat terroriste à la bombe commis le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri, parmi d'autres, et avait blessé grièvement des dizaines de personnes, dont l'ancien Ministre Basil Fleihan.

A exprimé toutes ses condoléances et sa plus vive sympathie à la population et au Gouvernement libanais, ainsi qu'aux victimes et à leur famille;

A demandé au Gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte terroriste inqualifiable; s'est dit gravement préoccupé par le meurtre de l'ancien Premier Ministre libanais et ses répercussions possibles sur les efforts que déployait actuellement le peuple du Liban pour asseoir la démocratie; a dit redouter que le Liban ne se retrouve davantage déstabilisé;

A prié le Secrétaire général de suivre de près la situation au Liban et de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste.

**Décision du 7 avril 2005 (5160^e séance) :
résolution 1595 (2005)**

Par une lettre datée du 24 mars 2005¹⁴⁵, le Secrétaire général a fait tenir au Conseil le rapport de la Mission chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri.

Le rapport de la Mission détaillait les incidents survenus le 14 février 2005, lorsqu'une explosion dans le centre-ville de Beyrouth avait tué 20 personnes, parmi lesquelles l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri, et l'enquête qui s'en était suivie. Il établissait que si les causes « exactes » de l'assassinat de M. Hariri ne pourraient être établies qu'une fois que les auteurs de ce crime auraient été traduits en justice, il était clair que cet assassinat avait été perpétré dans un climat politique et d'insécurité caractérisé par une polarisation extrême autour de l'influence syrienne au Liban et l'incapacité de l'État libanais à pourvoir convenablement à la protection de ses citoyens. Détaillant le contexte politique de l'incident, le rapport notait que le Premier Ministre avait présenté sa démission après la prorogation de trois ans du mandat du Président libanais. Il notait également que l'on s'accordait largement à dire que M. Hariri avait « appuyé activement » la résolution 1559 (2004). Fin janvier 2005, un « bloc redoutable », regroupant pour

¹⁴⁴ S/PRST/2005/4.

¹⁴⁵ S/2005/203, soumis en application de la déclaration présidentielle du 15 février 2005 (S/PRST/2005/4).

¹⁴³ S/PRST/2007/46.

la première fois des représentants de la quasi-totalité des familles politiques et religieuses à l'exception notable des chiïtes Amal et Hezbollah, commençant à voir le jour au Liban. Ce bloc semblait certain de recueillir une nette majorité lors des élections à venir et de « pouvoir forcer la République arabe syrienne à honorer les engagements résultant pour elle de l'Accord de Taëf et/ou de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité ». Ce bloc s'était constitué autour d'un homme, l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri, dont on disait qu'il en était l'artisan. La Mission concluait que les services de sécurité libanais et les services de renseignement militaire syriens étaient les premiers responsables de l'absence de sécurité, de protection des citoyens et de maintien de l'ordre au Liban. Toutefois, la Mission considérait que le Gouvernement syrien était le premier responsable des tensions politiques qui avaient précédé l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri. L'examen des modalités de l'enquête avait également révélé que les autorités libanaises étaient manifestement peu disposées à mener des investigations efficaces, et que les méthodes employées ne répondaient pas aux normes internationales. La Mission concluait également que la sécurité et la stabilité au Liban dépendaient dans une très large mesure du rétablissement de l'intégrité et de la crédibilité de l'appareil libanais de sécurité. Enfin, la Mission considérait qu'un soutien politique international et régional serait nécessaire pour préserver l'unité nationale du Liban et soustraire le fragile équilibre de la société libanaise aux pressions indues. En conséquence, dans sa lettre, le Secrétaire général a souscrit aux conclusions de la mission selon lesquelles l'établissement d'une commission d'enquête indépendante était le seul moyen de découvrir la vérité.

À sa 5160^e séance, le 7 avril 2005, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant du Liban datée du 29 mars 2005¹⁴⁶, approuvant la décision du Conseil de sécurité d'établir une commission internationale d'enquête pour faire la lumière sur l'assassinat du Premier Ministre Hariri; une lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne¹⁴⁷, déclarant que les conclusions du rapport n'étaient « pas objectives »; et

¹⁴⁶ S/2005/208.

¹⁴⁷ S/2005/209.

une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne¹⁴⁸, faisant part de la volonté des deux pays de renforcer la coopération et la coordination entre eux. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, la Grèce, le Japon, les Philippines, la Roumanie et le Royaume-Uni¹⁴⁹. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1595 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices;

A exhorté le Gouvernement libanais à veiller à ce que les constatations et conclusions de la commission d'enquête soient pleinement prises en compte;

A décidé que la Commission bénéficierait de l'entière coopération des autorités libanaises; serait habilitée à réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve; jouirait de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais; et disposerait des installations et du personnel nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

A prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle;

A prié en outre le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures et dispositions nécessaires pour que la Commission soit constituée et devienne pleinement opérationnelle;

A donné pour instruction à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête;

A prié la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois, a autorisé le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, et l'a prié en ce cas d'en informer le Conseil;

A prié la Commission de lui remettre les conclusions de son enquête et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte oralement de l'évolution des travaux de la Commission tous les deux mois ou, si besoin est, à intervalles plus rapprochés.

¹⁴⁸ S/2005/219.

¹⁴⁹ S/2005/227.

**Décision du 31 octobre 2005 (5297^e séance) :
résolution 1636 (2005)**

À sa 5292^e séance, le 25 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 20 octobre 2005, transmettant le premier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante¹⁵⁰. Dans son rapport, la Commission notait que l'assassinat du 14 février 2005 avait été perpétré par un groupe disposant d'une vaste organisation et de ressources et de moyens considérables et qu'il avait été préparé pendant plusieurs mois. La Commission faisait état d'un faisceau de preuves convergentes indiquant que « des Libanais et des Syriens avaient été impliqués » dans l'attentat terroriste. Elle a noté qu'il était notoire que les Services de renseignement militaire syriens étaient omniprésents au Liban, en tout cas jusqu'au retrait des forces syriennes consécutif à la résolution 1559 (2004), et que c'étaient eux qui avaient nommé les hauts responsables libanais de la sécurité. « Comme les institutions et la société libanaise avaient été infiltrées par les services de renseignement syrien et libanais travaillant en tandem », la Commission estimait qu'il « serait difficile d'imaginer un scénario tel qu'un complot d'assassinat aussi complexe aurait été ourdi à leur insu ». La Commission concluait que de nombreuses pistes désignaient directement des agents des services de sécurité syriens comme étant impliqués dans l'assassinat, et notait que plusieurs des personnes interrogées avaient tenté d'égarer l'enquête en faisant des déclarations fausses ou inexactes. Elle estimait donc que l'enquête en cours devrait être poursuivie par les autorités libanaises de justice et de police compétentes. L'analyse de l'attentat du 14 février devait se faire à la lumière de la série d'explosions qui l'avaient précédé et suivi dans la mesure où il pourrait y avoir un rapport entre certaines d'entre elles, sinon toutes.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 14 octobre 2005 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en décembre 2005¹⁵¹. Il a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne.

Dans son exposé, le Chef de la Commission d'enquête a indiqué que la Commission était devenue pleinement opérationnelle le 16 juin 2005. Il a également énuméré diverses missions d'établissement des faits, entretiens, descentes et perquisitions auxquelles la Commission avait procédé depuis le début de ses activités. Il a noté que la Commission avait noué des rapports de travail étroits avec les autorités libanaises et que des dispositions avaient été prises pour faciliter son travail et pour apporter l'appui moral et matériel dont la Commission avait besoin. Il a toutefois noté qu'on ne pouvait pas considérer actuellement que l'enquête était terminée, et qu'il était tout à fait normal qu'une affaire telle que celle-ci exige plusieurs mois, si ce n'est des années pour couvrir tous les aspects de l'enquête avec certitude et pour préparer le dossier d'accusation¹⁵².

Le représentant du Liban s'est félicité de l'établissement de la Commission et du travail qu'elle avait accompli. Il a demandé la prorogation de son mandat jusqu'au 15 décembre 2005. Il a exhorté toutes les parties concernées à coopérer avec elle¹⁵³.

Le représentant de la République arabe syrienne a condamné l'assassinat et a noté que « chaque paragraphe de ce rapport mérite d'être commenté et réfuté ». Il a estimé que le rapport était clairement influencé par le climat politique qui prévalait au Liban, et a réfuté l'hypothèse énoncée dans le rapport selon laquelle « les institutions et la société libanaises ayant été infiltrées par les services de renseignement syriens et libanais travaillant en tandem, il n'est guère concevable qu'un complot aussi complexe en vue d'un assassinat puisse avoir été ourdi à leur insu. » Le représentant a expliqué que c'était une accusation « que l'on pourrait porter contre les services de sécurité de n'importe quel pays du monde, en cas d'attentat terroriste sur son territoire ». Il a également réfuté les conclusions du rapport qui pointaient un doigt accusateur vers la Syrie, au motif qu'elles étaient « tributaires de témoignages d'individus qui ont fermement déclaré leur opposition à la Syrie ». Il a indiqué que certains témoignages se contredisaient et que le rapport faisait porter des soupçons sur son pays avant même la conclusion de l'enquête. Il a également rejeté l'accusation énoncée dans le rapport selon laquelle la République arabe syrienne n'aurait pas

¹⁵⁰ S/2005/662.

¹⁵¹ S/2005/651.

¹⁵² S/PV.5292, pp. 2-4.

¹⁵³ Ibid., pp. 4-5.

suffisamment coopéré avec la Commission, et il a cité plusieurs exemples pour prouver le contraire. Il a affirmé que la Commission devrait fournir des preuves avant d'accuser un État membre, mais a néanmoins affirmé que la République arabe syrienne continuerait de coopérer aux fins de l'enquête¹⁵⁴.

À sa 5297^e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général datée du 20 octobre 2005¹⁵⁵. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur la lettre susmentionnée datée du 14 octobre 2005 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en décembre 2005¹⁵⁶. Un projet de résolution, soumis par la France, les États-Unis et le Royaume-Uni¹⁵⁷, a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1636 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste;

A décidé qu'un Comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres de celui-ci, serait créé afin d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe de la résolution;

S'est félicité de la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005, ainsi qu'il l'y autorisait dans sa résolution 1595 (2005), et a décidé qu'il prorogerait de nouveau le mandat si la Commission le recommandait et si le Gouvernement libanais le demandait;

A décidé que la Syrie devait arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonnait d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission; que la Commission aurait à l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs que ceux visés au paragraphe 3 de la résolution 1595 (2005) et que la Syrie devait collaborer sans réserve et sans condition avec la Commission; que la Commission serait habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle jugeait présenter un intérêt pour l'enquête;

A demandé avec insistance à la Syrie de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de

déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays.

Après le vote, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration¹⁵⁸. La plupart des intervenants ont fait part de leur appui à une prorogation du mandat de la Commission pour une période de six mois et ont appelé les parties à coopérer pleinement avec la Commission.

Plusieurs intervenants ont critiqué la République arabe syrienne pour ne pas avoir coopéré de bonne foi avec la Commission et ont appelé à sa pleine coopération¹⁵⁹. Les représentants de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis et du Danemark ont insisté sur les preuves qui indiquaient que les autorités libanaises et syriennes étaient impliquées dans l'attaque terroriste qui avait causé la mort de l'ancien Premier Ministre du Liban le 14 février 2005. Ils ont noté qu'il serait difficile d'imaginer un scénario tel qu'un complot d'assassinat aussi complexe puisse avoir été ourdi à l'insu des hauts responsables syriens¹⁶⁰. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que si la République arabe syrienne ne coopérait pas pleinement, la délégation britannique serait contrainte d'envisager de nouvelles mesures pour que le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la Commission, puisse aider le Gouvernement libanais à obtenir que justice soit faite¹⁶¹. La représentante des États-Unis a clairement fait savoir que si le Gouvernement syrien ne satisfaisait pas à ces exigences, la communauté internationale prendrait des mesures « lourdes de conséquences ». Elle a également affirmé que la République arabe syrienne s'était isolée de la

¹⁵⁸ À cette séance, l'Algérie, le Brésil, la Chine, le Danemark, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la République arabe syrienne et la Roumanie étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth; les États-Unis par leur Secrétaire d'État; les Philippines par leur Secrétaire des affaires étrangères; et le Liban par le Secrétaire général par intérim du Ministère libanais des affaires étrangères et de l'immigration.

¹⁵⁹ S/PV.5297, p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 9 (Danemark); pp. 10-11 (Philippines); pp. 14-15 (République-Unie de Tanzanie); et pp. 15-16 (Roumanie).

¹⁶⁰ Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); et pp. 8-9 (Danemark).

¹⁶¹ Ibid., p. 4.

¹⁵⁴ Ibid., pp. 6-8.

¹⁵⁵ S/2005/662.

¹⁵⁶ S/2005/651.

¹⁵⁷ S/2005/684.

communauté internationale par ses « fausses déclarations, son appui au terrorisme, son ingérence dans les affaires intérieures de ses voisins et son comportement déstabilisateur au Moyen-Orient ». Elle a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne devait prendre la décision stratégique et changer radicalement de comportement¹⁶².

Plusieurs intervenants ont souligné que le rapport de la Commission n'était pas complet et que la République arabe syrienne devrait bénéficier de la présomption d'innocence, et ont salué la volonté de la République arabe syrienne de coopérer avec la Commission¹⁶³. Les représentants de l'Algérie, du Brésil, de la Chine et de la Fédération de Russie ont également souligné le fait que la résolution n'impliquait ni n'autorisait de mesures ou de sanctions à l'encontre de la République arabe syrienne en l'absence de décision collective du Conseil¹⁶⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la version initiale du projet de résolution prévoyait une procédure inédite, l'imposition automatique de sanctions contre les individus suspects à la discrétion exclusive de la Commission. Il a noté que la « création d'un précédent aussi dangereux » avait été évitée¹⁶⁵. Le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil avait investi la Commission d'enquête « de pouvoirs exorbitants au regard de la lettre et de l'esprit de la résolution 1595 (2005) », étant donné la capacité ainsi reconnue à la Commission de soumettre directement au Conseil les noms de suspects en vue de leur imposer des sanctions, ou encore de décider du lieu et des modalités d'interrogatoire de responsables syriens ou autres¹⁶⁶.

Le représentant du Liban s'est félicité des progrès accomplis par la Commission pour faire la lumière sur l'assassinat de Hariri et a demandé à toutes les parties concernées de coopérer sérieusement avec la Commission afin que la justice puisse suivre son cours¹⁶⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne a critiqué le rapport de la Commission parce qu'il portait de l'hypothèse selon laquelle la Syrie était coupable de ce crime plutôt que de présumer de son innocence. Répondant à l'accusation concernant le caractère purement formel et non approfondi de la coopération fournie par les autorités syriennes, il a affirmé que son Gouvernement avait agi de bonne foi, contrairement à la Commission, qu'il y avait une intention délibérée d'accuser la Syrie de ne pas coopérer, ce qui ouvrait la voie à l'adoption de cette résolution dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Il a cité des preuves de la coopération de la République arabe syrienne avec la Commission, comme le décret législatif n° 96, du 29 octobre 2005, portant création d'une commission judiciaire spéciale chargée de coopérer avec la Commission et avec les autorités judiciaires du Liban concernant tous les aspects de l'enquête. Il a indiqué que l'objectif de la résolution n'était pas de faire toute la lumière sur l'assassinat de feu Rafic Hariri, mais plutôt de cibler la Syrie et ses positions vis-à-vis des questions qui touchaient au présent et à l'avenir de la région¹⁶⁸.

**Décision du 15 décembre 2005 (5329^e séance) :
résolution 1644 (2005)**

À sa 5323^e séance, le 13 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 décembre 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante¹⁶⁹. Dans ce rapport, le Chef de la Commission d'enquête observait, entre autres, que les conclusions du précédent rapport restaient valables et que les enquêtes menées pendant la période considérée dans le rapport étaient venues renforcer ces conclusions. Il a exprimé l'opinion selon laquelle l'assassinat de M. Hariri avait été motivé par plusieurs mobiles à caractère personnel ou politique, et a recommandé que le mandat de la Commission soit prorogé pour une période de six mois.

Le Chef de la Commission d'enquête ainsi que les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration au Conseil. Le Chef de la Commission d'enquête a expliqué que l'enquête avait été menée sur deux fronts, l'un libanais et l'autre

¹⁶² Ibid., p. 5.

¹⁶³ Ibid., pp. 6-7 (Algérie); pp. 7-8 (Brésil); p. 8 (Chine); pp. 11-12 (Fédération de Russie); et p. 14 (Japon).

¹⁶⁴ Ibid., pp. 6-7 (Algérie); pp. 7-8 (Brésil); p. 8 (Chine); et pp. 11-12 (Fédération de Russie).

¹⁶⁵ Ibid., pp. 11-5.

¹⁶⁶ Ibid., p. 6.

¹⁶⁷ Ibid., pp. 16-17.

¹⁶⁸ Ibid., pp. 16-19.

¹⁶⁹ S/2005/775.

syrien. Il s'est félicité de la coopération apportée par les autorités libanaises, mais a ajouté que les relations entre la Commission et les autorités syriennes avaient été marquées par des signaux contradictoires¹⁷⁰.

Le représentant du Liban a salué le travail de la Commission et demandé la prorogation de son mandat. Il a également noté que les précédents internationaux avaient montré que le meilleur moyen de juger les personnes impliquées dans des crimes aussi graves était de créer un tribunal international afin de permettre à des procès justes et affranchis de tous obstacles et pressions de rendre la justice. Dès lors, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1636 (2005), par laquelle le Conseil s'est déclaré disposé à examiner toute demande d'aide supplémentaire que lui adresserait le Gouvernement libanais, sa délégation avait demandé au Conseil de créer un tribunal international, dont le siège serait au Liban ou à l'extérieur de ce pays et qui jugerait toutes les personnes dont l'enquête prouverait qu'elles étaient impliquées dans le crime. Notant qu'un membre du Parlement, Gebrane Tueni, avait été tué dans une attaque terroriste le jour précédent, il a appelé l'attention sur le fait que son Gouvernement avait demandé au Conseil soit de proroger le mandat de la Commission, soit de créer une autre commission d'enquête internationale pour aider les autorités à enquêter sur tous les autres assassinats de personnalités politiques ou médiatiques au Liban, en commençant par l'assassinat de Marwan Hamadeh le 1^{er} octobre 2004¹⁷¹.

Le représentant de la République arabe syrienne a une nouvelle fois condamné la série d'attentats qui, selon lui, visaient à déstabiliser le Liban et à créer des tensions entre celui-ci et la République arabe syrienne dans le cadre d'un projet plus large dont l'objectif était de déstabiliser l'ensemble de la région. Il a répété que la République arabe syrienne continuerait de coopérer avec la Commission, mais a regretté que celle-ci ait violé le principe de confidentialité en ébruitant des éléments de l'enquête dans la presse. Il a également exprimé son désaccord avec les « propos peu précis » cités dans le rapport de la Commission, qui mentionnaient le mauvais gré de la Syrie à coopérer pleinement avec la Commission et ses travaux. Il a cité plusieurs exemples de coopération et a répété que les

conclusions du rapport étaient suspectes car basées sur une présomption de culpabilité et sur des accusations portées sans preuves à l'appui. Il a également appelé l'attention sur plusieurs irrégularités dans l'enquête, notamment le fait que des témoins avaient changé leur version des faits¹⁷².

À sa 5329^e séance, le 15 décembre 2005, à laquelle les représentants de l'Algérie, de la Chine et de la Fédération de Russie, ainsi que ceux du Liban et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 12 décembre 2005, transmettant le deuxième rapport de la Commission¹⁷³. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres, datées des 5 et 13 décembre 2005, adressées au Secrétaire général par le représentant du Liban;¹⁷⁴ Dans la première lettre, le Liban demandait une prorogation du mandat de la Commission pour une nouvelle période de six mois, et dans la seconde, il demandait au Conseil de créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables de l'assassinat de Rafic Hariri. Un projet de résolution soumis par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni¹⁷⁵ a été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1644 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, conformément à la recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais, de proroger, initialement jusqu'au 15 juin 2006, le mandat de la Commission, tel que défini dans les résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005);

A prié la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête, y compris de la coopération des autorités syriennes, tous les trois mois à compter de l'adoption de la résolution, ou à tout moment dans ce délai si, de l'avis de la Commission, cette coopération n'obéissait pas aux prescriptions de la résolution ou à celles des résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005);

A autorisé la Commission, suite à la demande du Gouvernement libanais, à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, et a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais,

¹⁷⁰ S/PV.5323, pp. 2-3.

¹⁷¹ Ibid., pp. 3-4.

¹⁷² Ibid., pp. 4-6.

¹⁷³ S/2005/775.

¹⁷⁴ S/2005/762 et S/2005/783.

¹⁷⁵ S/2005/788.

de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats;

A prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission l'appui et les moyens dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'Algérie a souligné que les conclusions du deuxième rapport de la Commission n'étaient pas définitives et devaient être corroborées, et que l'examen du rapport devait s'écarter de toute influence de nature à nuire à telle ou telle partie. Néanmoins, il a expliqué qu'il avait voté pour une prorogation du mandat parce que celle-ci avait été demandée par le Gouvernement du Liban. Il a également noté que sa délégation avait obtenu l'assurance que le Conseil s'abstiendrait de toute action prématurée ou inadéquate¹⁷⁶. Le représentant de la Chine a souligné que le travail de la Commission n'était pas terminé et qu'il restait beaucoup à faire. Il a affirmé que le principal objectif de la résolution 1644 (2005) était d'élargir le mandat de la Commission¹⁷⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il avait proposé ses propres amendements au projet de résolution, qui lui avaient conféré un caractère plus équilibré, et que son pays continuerait de s'opposer aux pressions déplacées qui étaient exercées sur Damas et aux interprétations quant au degré et à la nature de la coopération syrienne avec les enquêteurs internationaux, qui ne correspondaient pas aux conclusions de la Commission¹⁷⁸.

Le représentant du Liban s'est félicité de l'adoption unanime de la résolution¹⁷⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé sa position selon laquelle certains États avaient, de manière injustifiée, prétendu que son pays n'avait pas coopéré avec la Commission. Le représentant a réaffirmé la ferme volonté de la Syrie de pleinement coopérer avec la Commission et a indiqué que la République arabe syrienne et s'était acquittée « en toute sincérité » de ses responsabilités¹⁸⁰.

**Décision du 29 mars 2006 (5401^e séance) :
résolution 1664 (2006)**

¹⁷⁶ S/PV.5329, p. 3.

¹⁷⁷ Ibid., p. 3.

¹⁷⁸ Ibid., pp. 3-4.

¹⁷⁹ Ibid., pp. 4-5.

¹⁸⁰ Ibid.

À sa 5388^e séance, tenue le 16 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 14 mars 2006, transmettant le troisième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante¹⁸¹. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, que des progrès sensibles avaient été accomplis au cours de la période considérée dans le rapport en ce qui concerne les circonstances de l'attaque, et que plusieurs nouvelles pistes avaient été identifiées. Elle a également indiqué que la coopération du Gouvernement libanais avait été excellente et expliqué les modalités convenues pour une amélioration de la coopération avec le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne. Le Chef de la Commission d'enquête a détaillé les progrès de la Commission et noté plusieurs améliorations systématiques dans l'enquête. Il a expliqué que la Commission devait établir un équilibre entre, d'une part, le désir compréhensible de transparence de ses travaux et, d'autre part, la nécessité de protéger le caractère confidentiel de ses conclusions; il a également souligné que le renforcement en temps voulu de la coopération de la Syrie constituerait un facteur essentiel pour que la Commission poursuive son travail avec succès¹⁸².

Le représentant du Liban a une nouvelle fois félicité la Commission pour son travail et a réaffirmé que le Liban était déterminé à faire toute la lumière sur l'assassinat. Il a également noté que tous les Libanais s'accordaient également « à demander la création d'un tribunal international pour juger toutes les personnes impliquées dans ce crime terroriste »¹⁸³.

Le représentant de la République arabe syrienne a une nouvelle fois assuré que son pays continuerait à coopérer avec la Commission, et que « les tentatives d'ingérence de certaines parties pour parvenir à des conclusions préconçues et non fondées » constituaient « la chose la plus dangereuse pour cette enquête ». Il a également affirmé qu'il était apparu clairement qu'un certain nombre de témoins avaient fait de faux témoignages devant la Commission afin de l'induire en

¹⁸¹ S/2006/161, soumis en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005) et 1644 (2005).

¹⁸² S/PV.5388, pp. 2-4.

¹⁸³ Ibid., p. 5.

erreur et de la faire aboutir à des conclusions « servant des intérêts politiques connus ». Toutefois, il a noté avec satisfaction que la nature confidentielle de l'enquête avait été respectée¹⁸⁴.

À sa 5401^e séance, le 29 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 mars 2006¹⁸⁵. Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni¹⁸⁶; ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1664 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées;

A reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête;

A prié le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution des négociations selon qu'il le jugerait approprié et de lui présenter sans retard, pour examen, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur le projet d'accord négocié avec le Gouvernement libanais, y compris les options relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement approprié, afin de pourvoir au fonctionnement continu et efficace du tribunal;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Liban a salué la résolution car elle permettait au Secrétaire général de commencer les négociations avec le Liban concernant la création d'un tribunal international. Il a estimé que la résolution était une indication claire de la volonté et de la détermination de la communauté internationale de punir toutes les personnes impliquées dans ce crime terroriste, et il a noté qu'elle aurait un effet positif en décourageant les criminels et en encourageant la stabilité au Liban et dans la région¹⁸⁷.

**Décision du 15 juin 2006 (5461^e séance) :
résolution 1686 (2006)**

¹⁸⁴ Ibid., pp. 5-6.

¹⁸⁵ S/2006/176, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005).

¹⁸⁶ S/2006/186.

¹⁸⁷ S/PV.5401, p. 2.

À sa 5458^e séance, le 14 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 10 juin 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le quatrième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante¹⁸⁸. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en juin 2007¹⁸⁹. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, que des progrès considérables avaient été accomplis dans l'enquête, et que la Commission avait presque fini son travail sur les lieux du crime et le convoi de l'ex-Premier Ministre. La Commission a également indiqué que les questions relatives à l'explosion et aux moyens de transport et de mise en place étaient largement comprises et que les conclusions des analyses médico-légales étaient attendues très bientôt. Des progrès avaient été réalisés dans le renforcement structurel de l'organisation et des capacités de la Commission, mais celle-ci se heurtait encore à des difficultés, notamment pour ce qui était d'établir des liens entre les différentes affaires ou encore de mobiliser les ressources dont elle avait besoin. La Commission a salué l'initiative prise par le Gouvernement libanais de recommander une prorogation de son mandat pour une période d'un an, et a exprimé à nouveau sa gratitude au Gouvernement libanais qui n'avait cessé de lui fournir son soutien technique et logistique.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne. Le Chef de la Commission d'enquête a détaillé le rapport et les progrès accomplis dans l'enquête. En se basant sur les preuves recueillies, il a expliqué que la Commission était parvenue aux conclusions suivantes : une explosion en surface s'était produite le 14 février 2005 à exactement 12 h 55; un engin explosif improvisé de forte puissance, placé dans un camion Mitsubishi, avait explosé au moment où l'escorte Hariri passait; et la détonation de l'engin avait le plus probablement été déclenchée par un individu se trouvant à l'intérieur de la Mitsubishi ou juste devant celle-ci. L'ampleur de l'explosion, et la quantité de TNT utilisée (un minimum de 1 200 kg d'équivalent TNT), avaient rendu l'attaque

¹⁸⁸ S/2006/375.

¹⁸⁹ S/2006/278.

pratiquement « garantie » : l'ampleur de l'explosion visait à assurer le succès de l'opération même si le véhicule de M. Hariri n'était pas directement touché. La Commission avait également adopté deux hypothèses de travail : d'une part, la Commission envisageait la possibilité que l'opération eût été préparée et réalisée selon un principe de cloisonnement, différentes personnes étant responsables des différentes étapes de l'attaque (planification, reconnaissance, acquisition du camion Mitsubishi, etc.); d'autre part, la Commission n'excluait pas la possibilité d'une opération planifiée et exécutée par une équipe unique relativement réduite. Le Chef de la Commission d'enquête a également indiqué que le niveau d'assistance fourni par la Syrie durant la période considérée avait été dans l'ensemble « satisfaisant ». Il a ajouté que la République arabe syrienne avait répondu à toutes les demandes de la Commission, et qu'il l'avait fait en temps voulu. Il a décrit les relations entre la Commission et les autorités du Liban comme excellentes à tous les niveaux et expliqué que les modalités et les circonstances de l'attaque étaient maintenant largement connues¹⁹⁰.

Le représentant du Liban a une nouvelle fois rappelé la demande de son Gouvernement de proroger le mandat de la Commission pour une année supplémentaire et s'est dit sensible au fait que le Conseil de sécurité suivait de près les causes justes qui préoccupaient son pays. Il a également noté les consultations en cours avec le Secrétariat de l'ONU en vue de rédiger le statut de base d'un tribunal international¹⁹¹.

Le représentant de la République arabe syrienne s'est félicité de l'objectivité du rapport et a souligné que si le Gouvernement de la République arabe syrienne coopérait avec la Commission, c'était parce qu'il souhaitait ardemment que la vérité soit faite sur l'assassinat. Il a répété que ce qui menaçait le plus le déroulement de l'enquête, c'étaient les tentatives de certains milieux de profiter de l'évolution de l'enquête dans un but bien différent de celui pour lequel la Commission a été mise en place. La République arabe syrienne s'est félicitée de la conclusion du rapport selon laquelle la coopération de son pays avec la Commission avait été rapide, totale et, de manière générale, satisfaisante. Il a également marqué son

¹⁹⁰ S/PV.5458, pp. 2-5.

¹⁹¹ Ibid., pp. 5-6.

accord avec le rapport au sujet du temps nécessaire pour achever les enquêtes et réunir tous les éléments de preuve nécessaires avant de passer à l'étape suivante¹⁹².

À sa 5461^e séance, le 15 juin 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 10 juin 2006, transmettant le quatrième rapport de la Commission. Le Président (Danemark) a une nouvelle fois appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'au milieu du mois de juin 2007¹⁹³. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁹⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1686 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2007;

A souscrit à l'intention de la Commission de poursuivre son assistance technique aux autorités libanaises à l'occasion de leurs enquêtes sur les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004 et a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission l'appui et les moyens nécessaires à cet égard;

A prié la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois ou toutes autres fois qu'elle le jugerait nécessaire;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Décision du 21 novembre 2006 (5569^e séance) : déclaration du Président

À sa 5539^e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 25 septembre 2006, transmettant le cinquième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante¹⁹⁵. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, qu'en dépit du fait que la période considérée avait été marquée par une situation de conflit au Liban¹⁹⁶, en raison duquel il avait été demandé au personnel international de la

¹⁹² Ibid., pp. 6-7.

¹⁹³ S/2006/278.

¹⁹⁴ S/2006/392.

¹⁹⁵ S/2006/760.

¹⁹⁶ Pour de plus amples informations, voir la section 33.B du présent chapitre, relatif à la FINUL et à la résolution 1701 (2006).

Commission de quitter temporairement le pays pour se réinstaller à Chypre, elle avait progressé dans son enquête. Les indices médico-légaux recueillis sur la scène de crime lui avaient permis de corroborer la conclusion à laquelle elle était déjà parvenue, à savoir que la personne qui avait déclenché l'engin explosif improvisé était âgée d'une vingtaine d'années; l'examen d'une de ses dents, trouvée sur les lieux du crime, laissait penser qu'il n'était pas originaire du Liban. La Commission a une nouvelle fois remercié les Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne pour leur coopération.

Il a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne.

Dans son exposé, le Chef de la Commission d'enquête a expliqué que l'enquête avait progressé dans trois domaines essentiels, à savoir l'examen scientifique, l'analyse des communications et la conduite des entretiens. Il a également noté que la coopération du Liban avait été remarquable et que la Syrie avait continué de coopérer efficacement et sans retard avec la Commission pendant la période considérée par le rapport¹⁹⁷.

La représentante du Liban s'est félicitée des progrès accomplis dans l'enquête et a expliqué que le Gouvernement libanais, en coopération avec le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et ses assistants, travaillait à la mise en place d'un tribunal international, ajoutant que l'idée d'un tel tribunal bénéficiait d'une « large et solide unanimité au Liban »¹⁹⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné la conclusion du rapport selon laquelle son Gouvernement avait continué de coopérer avec la Commission de manière efficace à tous les niveaux au cours de la période considérée dans le rapport. Il a également rappelé que son pays était préoccupé par le fait que certaines tierces parties utilisaient l'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles la Commission avait été créée, comme de mettre la pression sur son pays. Il a énuméré de nombreux exemples dans lesquels la République arabe syrienne avait coopéré avec la Commission, notamment, entre autres, la création de la Commission judiciaire ad hoc,

qui était chargée de superviser la coordination et la coopération avec la Commission et de veiller à ce qu'il soit donné suite rapidement à ses demandes d'entretiens et de documents¹⁹⁹.

À la 5569^e séance, le 21 novembre 2006, à laquelle le représentant du Liban a été invité à participer, le Président (Pérou) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'assassinat, perpétré à Beyrouth le 21 novembre 2006, du Ministre de l'industrie, Pierre Gemayel, patriote qui incarnait la liberté et l'indépendance politique du Liban;

A condamné toute tentative visant à déstabiliser le Liban par des assassinats politiques ou d'autres actes de terrorisme;

A demandé à toutes les parties concernées du Liban et de la région de faire preuve de retenue et d'un sens des responsabilités en vue de prévenir toute nouvelle détérioration de la situation au Liban;

Conformément à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005), a prié instamment tous les États de coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme.

S'est félicité que le Gouvernement libanais soit fermement résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres meurtres et a souligné qu'il était déterminé à épauler le Gouvernement libanais dans ses efforts à cette fin.

¹⁹⁹ Ibid., pp. 5-6.

²⁰⁰ S/PRST/2006/46.

¹⁹⁷ S/PV.5539, pp. 2-4.

¹⁹⁸ Ibid., pp. 4-5.

**Décision du 27 mars 2007 (5648^e séance) :
résolution 1748 (2007)**

À sa 5597^e séance, le 18 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 décembre 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le sixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante²⁰¹. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, qu'au cours de la période considérée, elle s'était réinstallée au Liban après avoir été temporairement déplacée à Chypre, du 22 juillet au 13 octobre 2006, pour des raisons de sécurité; elle avait alors travaillé dans un environnement instable, marqué par l'assassinat, le 21 novembre, du Ministre Pierre Gemayel. Au cours de la période considérée, la Commission avait exploité des éléments de preuve recueillis sur les lieux du crime, travaillé à l'identification des auteurs possibles, et réuni des preuves relatives au contexte de l'affaire et à ses liens éventuels avec d'autres affaires. La Commission avait également fourni une assistance technique aux autorités libanaises dans l'enquête sur l'affaire Gemayel.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête, après quoi des déclarations ont été faites par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne. Le Chef de la Commission d'enquête a donné des précisions sur le rapport et a noté que des manifestations de grande ampleur avaient eu lieu à la suite de l'assassinat de M. Gemayel et que les débats complexes entourant la création d'un Tribunal spécial pour le Liban se poursuivaient. Le Chef de la Commission a répété que l'enquête sur l'affaire Hariri avait continué de porter sur l'approfondissement de l'analyse des pièces à conviction trouvées sur la scène du crime et sur les recherches concernant les auteurs potentiels et leurs liens les uns avec les autres. Il s'est félicité de la coopération du Gouvernement libanais et a noté que la Commission avait commencé à enquêter sur l'assassinat de M. Gemayel et envisageait la possibilité qu'il y ait des liens entre les différentes affaires. Il s'est également félicité de la coopération de la République arabe syrienne, qu'il a décrite comme rapide, efficace et, de manière générale, satisfaisante. Il a noté que même si la plupart des pays à qui il avait été demandé de coopérer avec la Commission avaient

²⁰¹ S/2006/962.

répondu positivement, certains États avaient répondu tardivement ou de manière incomplète, ce qui avait retardé les travaux de la Commission et entravé son enquête à plusieurs égards. Il s'est dit convaincu que tous les États lui apporteraient promptement et sans réserve leur coopération au cours du trimestre à venir²⁰².

La représentante du Liban a exprimé sa totale confiance dans les travaux de la Commission et a affirmé que son pays continuerait d'accorder toute l'aide nécessaire à la Commission et de suivre les progrès réalisés par l'enquête, lorsqu'elle parviendrait au moment critique d'identifier les auteurs des crimes et de les traduire en justice devant une cour internationale. Elle a noté que le projet de statut d'un tel tribunal avait été rédigé²⁰³.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné les informations positives contenues dans le rapport concernant les efforts mis en œuvre par la République arabe syrienne pour tenir ses engagements et poursuivre sa coopération privilégiée avec la Commission. Il a répété une nouvelle fois que la coopération de son pays émanait de son souci de contribuer à lever le voile sur l'assassinat et a averti que certaines parties continuaient d'exploiter cette enquête pour aboutir à des conclusions politiques hâtives qui étaient sans rapport avec les exigences de l'enquête. Il a également demandé quels étaient les 10 États membres qui n'avaient pas répondu aux exigences de la Commission et leur a demandé instamment de coopérer pleinement avec la Commission²⁰⁴.

À sa 5642^e séance, le 21 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 15 mars 2007, transmettant le septième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante²⁰⁵. Le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mars 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en juin 2008²⁰⁶. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, qu'elle avait continué à se concentrer sur son objectif premier dans

²⁰² S/PV.5597, pp. 2-4.

²⁰³ Ibid., pp. 4-5.

²⁰⁴ Ibid., pp. 5-6.

²⁰⁵ S/2007/150.

²⁰⁶ S/2007/159.

l'enquête sur l'affaire Hariri, et avait fourni une assistance technique aux autorités libanaises dans l'enquête sur 16 autres affaires, notamment l'assassinat de Pierre Gemayel. La Commission avait avancé dans la collecte de preuves et l'exploitation des indices relevés et avait pu établir que les activités politiques de M. Hariri étaient à l'origine du crime. Le Chef de la Commission a décrit la situation au Liban comme instable et s'est félicité que le Gouvernement libanais ait demandé que son mandat soit prorogé pour une nouvelle période d'un an.

Des déclarations ont été faites par le Chef de la Commission d'enquête et par le représentant du Liban. Le Chef de la Commission a donné des précisions sur le rapport et expliqué que des progrès sensibles avaient été accomplis dans plusieurs domaines en exploitant les indices relevés sur le lieu du crime, en élargissant les catégories d'éléments de preuve recueillis concernant les auteurs et en établissant tous les liens et le contexte du crime. En ce qui concerne l'affaire Gemayel, la Commission continuait d'apporter son appui aux autorités libanaises en menant des entretiens, en analysant les déclarations de témoins, en effectuant un travail d'analyse scientifique, en analysant les communications, en procédant à la reconstitution des faits au lieu de l'attentat et en procédant à des analyses balistiques. Le Chef de la Commission a également salué la coopération fructueuse du Liban et a décrit la coopération avec la République arabe syrienne comme généralement satisfaisante. Il a noté que dans son précédent rapport, la Commission avait indiqué qu'elle attendait encore que 10 États donnent suite à ses demandes, mais quasiment toutes les demandes pendantes avaient reçu la suite voulue, à la satisfaction de la Commission²⁰⁷.

La représentante du Liban a rappelé que plus de deux années s'étaient écoulées depuis l'assassinat criminel de Rafic Hariri, et qu'au cours de cette période, les meurtres, les assassinats politiques et les attentats terroristes s'étaient poursuivis au Liban, ce qui n'avait fait que renforcer la détermination du peuple libanais de faire toute la lumière sur ce qui s'était passé. Elle a salué les progrès accomplis par la Commission et a demandé que le mandat de celle-ci soit prorogé d'un an²⁰⁸.

²⁰⁷ S/PV.5642, pp. 2-4.

²⁰⁸ Ibid., p. 5.

À sa 5648^e séance, le 27 mars 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 15 mars 2007, transmettant le septième rapport de la Commission²⁰⁹. Le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mars 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en juin 2008²¹⁰. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²¹¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1748 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008 et s'est déclaré prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informait qu'elle en avait achevé l'exécution;

A prié la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois ou toutes autres fois qu'elle le jugerait nécessaire.

**Décision du 30 mai 2007 (5685^e séance) :
résolution 1757 (2007)**

À la 5685^e séance, le 30 mai 2007, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 15 et 16 mai 2007, respectivement, adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général²¹², et sur un projet soumis par la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Slovaquie²¹³.

La première de ces lettres transmettait une lettre du Premier Ministre libanais datée du 14 mai 2007, qui indiquait que l'impasse dans laquelle se trouvait le processus d'établissement d'un tribunal au Liban avait été causée par le refus du Président du Parlement de convoquer une session parlementaire qui serait chargée de ratifier formellement le statut du tribunal et l'accord bilatéral conclu avec l'Organisation des Nations Unies, alors que la majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal. Le Premier Ministre affirmait qu'en tout état de cause, les voies internes de ratification étaient dans une impasse, et que bien qu'ils aient exprimé leur soutien à la création d'un tribunal, les membres de l'opposition avaient refusé de

²⁰⁹ S/2007/150.

²¹⁰ S/2007/159.

²¹¹ S/2007/171.

²¹² S/2007/281 et S/2007/286.

²¹³ S/2007/315.

discuter des réserves qu'ils pouvaient avoir au sujet de l'un quelconque des articles du statut. Il demandait dès lors au Conseil de sécurité de faire en sorte, d'urgence, que le tribunal spécial pour le Liban devienne une réalité, notant qu'une décision contraignante du Conseil de sécurité serait en plein accord avec l'importance que l'ONU attachait à cette question depuis le début et que tout retard supplémentaire apporté à la création du tribunal serait préjudiciable à la stabilité du Liban et à la paix et à la sécurité dans la région²¹⁴.

La seconde de ces lettres transmettait une lettre du Président du Liban datée du 15 mai 2007, dans laquelle il faisait référence à la lettre du Premier Ministre libanais, déplorant que ce dernier ait utilisé des subterfuges visant à maquiller la réalité dans le but de pousser le Conseil de sécurité « sur une voie contraire à ses objectifs » et de s'employer à lui faire « prendre position en faveur d'une partie libanaise au détriment d'une autre ». Le Président rappelait qu'il avait été le premier responsable libanais à appeler à une enquête internationale, mais que la création du tribunal était contraire aux mécanismes constitutionnels libanais, qui prévoient notamment que seul le Président a le pouvoir de transmettre les projets de loi à la Chambre des députés. Il a ajouté que le Gouvernement en place avait perdu sa légitimité constitutionnelle lorsqu'un « groupe de ministres représentant une communauté importante » en avait démissionné. Il a insisté sur le fait que la ratification du tribunal spécial par le Conseil de sécurité serait contraire aux mécanismes constitutionnels libanais et ne manquerait pas d'avoir les plus graves répercussions sur la stabilité et la paix civile au Liban²¹⁵.

La plupart des membres du Conseil et le représentant du Liban ont fait une déclaration à la séance²¹⁶.

Le représentant du Qatar a indiqué que si sa délégation appuyait la création d'un tribunal spécial, le projet de résolution dont le Conseil était saisi supposait maintenant « de violer la loi au vu et au su de tous ». Il a maintenu que sa délégation était tout à fait disposée à examiner le projet de résolution, mais que l'insistance avec laquelle les auteurs du projet de résolution avaient voulu le présenter au titre du Chapitre VII, bien que

toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient contraignantes, conformément à l'Article 25 de la Charte²¹⁷, allait au-delà de l'objectif annoncé, à savoir approuver la création du tribunal, en particulier compte tenu de la situation politique compliquée et fragile qui prévalait au Liban²¹⁸.

Le représentant de l'Indonésie a expliqué sa décision de s'abstenir par le fait que bien que le projet de résolution était fondé sur une demande du Gouvernement libanais, le Conseil ne devait pas perdre de vue que les dirigeants libanais ne parlaient pas d'une seule voix. Il a également argué que si le projet de résolution était adopté, il court-circuiterait la procédure prévue par la Constitution et les processus nationaux et que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipulait qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État²¹⁹. Il a souligné que l'ingérence énergique du Conseil de sécurité dans le processus prévu par la Constitution pour créer le Tribunal ne servirait par les intérêts supérieurs du peuple libanais²²⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a formulé l'espoir que les parties libanaises pourraient, dans les limites de la période fixée dans le projet de résolution, parvenir à un accord politique sur le tribunal et ne permettraient pas qu'un tel accord soit imposé au Liban. Toutefois, il a affirmé qu'il n'était pas approprié que le Conseil de sécurité impose ce tribunal au Liban, en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, parce que le Conseil n'avait pas le droit de court-circuiter les procédures requises par la Constitution libanaise. Il a également noté que le Conseil ne pouvait pas se permettre de prendre parti dans la politique intérieure du Liban et que si le tribunal spécial était imposé au Liban sans le consentement de toutes les parties intéressées, la stabilité politique de l'État libanais, déjà fragile, risquait d'être compromise encore bien davantage. Il a

²¹⁴ S/2007/281, annexe.

²¹⁵ S/2007/286, annexe.

²¹⁶ Les représentants du Ghana, du Panama et du Congo n'ont pas fait de déclaration.

²¹⁷ Pour de plus amples informations sur l'Article 25 de la Charte, voir chap. XII, deuxième partie.

²¹⁸ S/PV.5685, pp. 2-3.

²¹⁹ Pour de plus amples informations sur les débats tenus à cette séance en relation avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, voir le chap. XII, première partie, point D.

²²⁰ S/PV.5685, p. 3.

également averti que le projet de résolution créerait un précédent²²¹.

Le représentant de la Chine a souligné que seul un tribunal spécial jouissant de l'appui universel de l'ensemble des factions libanaises serait en mesure de jouer un rôle véritable en faveur de la justice et du maintien de la paix et de la stabilité au Liban. Il a déclaré que la création du Tribunal était essentiellement une affaire intérieure du Liban. La Chine estimait qu'en invoquant le Chapitre VII de la Charte, la résolution outrepasserait les fonctions des organes législatifs libanais en décidant de manière arbitraire de la date de l'entrée en vigueur du projet de statut. Il a également mis en garde contre le fait que le projet de résolution créerait un précédent permettant au Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain²²².

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le projet de résolution était douteux du point de vue du droit international, car le traité conclu entre les deux entités -- le Liban et l'ONU -- ne pouvait pas, par définition, entrer en vigueur sur la base d'une décision prise par une seule des parties. Il a indiqué que la référence au Chapitre VII de la Charte était injustifiée et que le projet de résolution constituait une atteinte à la souveraineté du Liban. Il a noté que le Chapitre VII n'avait été invoqué que dans les cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, lesquels tribunaux traitaient de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, c'est-à-dire de crimes internationaux. La juridiction du Tribunal spécial pour le Liban ne porterait pas sur ce type de crimes, car il s'agissait d'un organe mixte auquel le Liban apporterait une participation considérable et qui fonctionnerait sur la base des procédures pénales applicables au pays. Soulignant qu'il importait de tenir compte des vues de l'ensemble du peuple libanais sur cette question délicate, il a affirmé qu'il aurait été justifié d'inclure dans le préambule du projet de résolution une référence non seulement à la lettre du Premier Ministre, mais aussi à celle du Président²²³.

²²¹ Ibid., pp. 3-4.

²²² Ibid., pp. 4-5.

²²³ Ibid., p. 5.

Le Président (Afrique du Sud) a ensuite mis le projet de résolution aux voix; il a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Qatar), en tant que résolution 1757 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document;

Le siège du Tribunal serait choisi en consultation avec le Gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte du Tribunal;

A prié le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y avait lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a salué l'adoption de la résolution qui, a-t-il noté, répondait à une demande du Gouvernement libanais et entrerait en vigueur le 10 juin 2007, à moins qu'une solution interne à l'impasse ne soit trouvée. Il a également expliqué que la résolution était une décision importante pour trois raisons : la justice, la paix et la crédibilité du Conseil de sécurité. Il a affirmé que le Conseil pouvait s'honorer aujourd'hui de ne pas s'être résigné à la persistance de l'impasse²²⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la résolution était une action mûrement pesée par le Conseil, entreprise en réponse à la demande exprimée par le Gouvernement libanais, pour sortir de la longue impasse résultant des procédures internes libanaises, en dépit des nombreux et importants efforts consentis pour trouver une solution au Liban. Il a affirmé que si la résolution avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, c'était pour qu'elle soit contraignante, et pour aucune autre raison²²⁵.

Le représentant du Pérou a estimé que la résolution était le seul moyen de sortir de l'impasse législative dans laquelle se trouvait la création du tribunal spécial pour le Liban. Il a formulé l'espoir que les parties

²²⁴ Ibid., p. 6.

²²⁵ Ibid., pp. 6-5.

libanaises trouveraient une solution interne avant l'entrée en vigueur de la résolution, et a souligné que cette dernière ne devrait pas constituer un précédent²²⁶.

Le représentant des États-Unis a dit qu'en adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité avait exprimé son attachement à la justice et sa volonté de mettre fin à l'impunité et d'empêcher d'autres assassinats politiques. Il a estimé qu'il aurait été préférable que les Libanais ratifient le Statut et l'Accord sur la création du Tribunal eux-mêmes, mais que tous les moyens avaient été utilisés pour convaincre le Président du parlement d'assumer la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Constitution de convoquer une session parlementaire pour qu'une décision soit prise au sujet du Tribunal, en vain²²⁷.

Les représentants de la Belgique, de l'Italie et de la Slovaquie ont fait part de leur appui à la résolution 1757 (2007)²²⁸.

Le représentant du Liban, saluant la résolution, a remercié les États qui avaient voté pour et ceux qui s'étaient abstenus, car tous avaient réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au principe de la justice et à empêcher toute entrave à la liberté et à la souveraineté du Liban. Il a rappelé que toutes les occasions qui s'étaient présentées d'adopter le Statut du Tribunal conformément aux dispositions de la constitution du pays avaient été saisies, mais que le Parlement n'avait pas été en mesure de se réunir pour débattre de la création du Tribunal, malgré l'appui de la majorité. Il a souligné que la résolution ne reflétait pas « la victoire d'une partie sur une autre », mais contribuerait à renforcer l'état de droit et à consolider les bases de la démocratie et contribuerait sans nul doute à prévenir les activités terroristes²²⁹.

Décision du 13 juin 2007 (5694^e séance) : déclaration du Président

À la 5694^e séance, le 13 juin 2007, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil²³⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné catégoriquement l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 13 juin 2007, qui avait provoqué la mort de neuf

personnes, dont Walid Eido, membre du Parlement, et fait plusieurs blessés;

A condamné toute tentative de déstabilisation du Liban, notamment par l'assassinat politique et le terrorisme;

En a appelé à toutes les parties présentes au Liban et dans la région pour qu'elles fassent preuve de mesure et de sens des responsabilités, de manière à éviter que la situation ne se détériore encore dans le pays;

A invité instamment tous les États à collaborer sans réserve à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005).

A prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation au Liban et de lui en rendre compte périodiquement.

Délibérations du 19 juillet 2007 (5719^e séance)

À sa 5719^e séance, le 19 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 juillet 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le huitième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante²³¹. Dans son rapport, la Commission a indiqué, entre autres, qu'elle avait réalisé un examen complet de l'ensemble des informations, résultats d'analyses et constatations en sa possession. Elle avait en particulier réalisé certains progrès en ce qui concerne l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide. Elle s'est félicitée de la coopération des Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et une déclaration du représentant du Liban. Le Chef de la Commission d'enquête a donné des explications sur le rapport et confirmé les conclusions de la Commission au sujet du type et de la quantité d'explosifs utilisés lors de l'attaque sur Rafic Hariri, le système de mise à feu et le moyen de transport utilisés pour acheminer l'engin explosif improvisé, ainsi que les circonstances exactes de l'explosion. Il a expliqué que la camionnette Mitsubishi Canter qui a été utilisée pour transporter les explosifs avait été volée au Japon avant d'être expédiée aux Émirats arabes unis et transportée jusqu'au nord du Liban. Le Chef de la Commission a également noté que l'enquête avait réduit le nombre de motifs possibles pour l'attentat en se concentrant sur les activités politiques comme l'adoption de la résolution 1559 (2004), les événements entourant la prorogation du mandat du

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Ibid., pp. 7-8.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Ibid., pp. 8-9.

²³⁰ S/PRST/2007/18.

²³¹ S/2007/424.

Président Emile Lahoud et la manière dont les élections parlementaires de 2005 avaient été perçues. Il a également signalé que la Commission coopérait avec les autorités du Liban dans l'affaire sur l'assassinat, le 13 juin 2007, du député Walid Eido et de sept autres personnes dans le centre de Beyrouth. Il s'est félicité de la coopération du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de plusieurs autres États qui avaient apporté leur aide à la Commission pendant la période considérée dans le rapport. Il a indiqué qu'un certain nombre d'éléments de l'enquête avaient été résolus, à la satisfaction de la Commission, et qu'une liste de personnes susceptibles d'avoir été impliquées dans l'assassinat d'une manière ou d'une autre avait été établie. Le Chef de la Commission a conclu en disant que ces informations constitueraient un bon point de départ de la transition entre la Commission et le Tribunal spécial pour le Liban²³².

Le représentant du Liban a ensuite félicité la Commission pour son professionnalisme et s'est félicité des progrès sensibles accomplis dans l'enquête. Il a également remercié la Commission pour avoir apporté son aide au Gouvernement libanais dans le cadre des attaques terroristes et des assassinats qui avaient suivi celui de M. Hariri²³³.

**Décision du 20 septembre 2007 (5747^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5747^e séance, le 20 septembre 2007, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²³⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné catégoriquement l'attentat terroriste survenu à Beyrouth le 19 septembre 2007, qui avait coûté la vie à au moins sept personnes, dont le député Antoine Ghanem;

A condamné une fois de plus tous les assassinats ciblés de dirigeants libanais qui avaient été perpétrés, en particulier depuis octobre 2004, et a exigé que cessent immédiatement les actes d'intimidation et de violence contre les représentants du peuple et des institutions libanais;

A appelé à la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière;

A réaffirmé son plein appui à tous les efforts déployés au Liban pour combattre le terrorisme, consolider les institutions démocratiques à la faveur du dialogue national et continuer

²³² S/PV.5719, pp. 2-4.

²³³ Ibid., pp. 4-5.

²³⁴ S/PRST/2007/34.

d'étendre l'autorité du Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire national.

**Délibérations du 5 décembre 2007
(5790^e séance)**

À sa 5790^e séance, le 5 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 28 novembre 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante²³⁵. Dans son rapport, la Commission a indiqué, entre autres, que le rythme de ses activités et les progrès accomplis étaient encourageants et lui avaient permis d'approfondir sa compréhension des faits dans un certain nombre de domaines d'enquête. Le neuvième rapport confirmait beaucoup des conclusions du rapport précédent, et faisait une description plus détaillée de l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide : la Commission avait pu élaborer une hypothèse principale concernant la région particulière du Moyen-Orient d'où proviendrait le criminel; et l'auteur présumé avait été exposé à d'importantes quantités d'un certain type de plomb, peut-être en raison de contacts avec des munitions militaires, ce qui pourrait indiquer qu'il vivait dans les parages d'une zone de conflit ou d'une zone où des armes étaient régulièrement utilisées. La Commission a également détaillé l'assistance qu'elle avait fournie aux autorités libanaises dans 18 autres affaires, expliqué de quelle manière ces affaires étaient liées entre elles, et indiqué que les auteurs de ces crimes possédaient encore d'importantes capacités opérationnelles à Beyrouth.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et une déclaration du représentant du Liban. Le Chef de la Commission d'enquête, donnant des détails sur le rapport, a noté que la Commission avait prêté son concours dans un nombre croissant d'affaires, notamment l'assassinat, le 19 septembre, du député Antoine Ghanem, le sixième membre du Parlement à être tué au Liban depuis 2005. S'agissant des liens entre l'affaire Hariri et les 18 autres cas, le Chef de la Commission avait relevé l'existence de points communs possibles entre la nature des attentats, le mode opératoire, le profil des victimes et les mobiles possibles. Il a expliqué que la Commission avait également progressé dans plusieurs domaines essentiels de l'affaire Hariri, notamment les événements liés aux deux hommes qui avaient acheté la camionnette

²³⁵ S/2007/684.

Mitsubishi utilisée dans l'attaque; la région précise d'où viendrait l'auteur de l'attentat suicide, la manière dont il avait pu entrer au Liban et le moment où il l'avait fait; les faits relatifs au conteneur de l'engin explosif improvisé, au mécanisme de mise à feu utilisé, à la composition des explosifs utilisés; et les informations relatives aux auteurs possibles du crime. Le Chef de la Commission a salué la coopération du Liban et de la République arabe syrienne et a expliqué que la Commission s'efforçait aussi de veiller à ce que tout soit prêt pour une transition sans heurts au Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban²³⁶.

Le représentant du Liban s'est félicité des progrès accomplis par la Commission. Il a en particulier souligné que le point le plus important était que la Commission avait établi que les auteurs ou les équipes responsables de ces actes étaient toujours en mesure de se déplacer rapidement à l'intérieur de Beyrouth et qu'ils disposaient de capacités opérationnelles vastes et modernes²³⁷.

Décision du 12 décembre 2007 (5800^e séance) : déclaration du Président

À la 5800^e séance, le 12 décembre 2007, le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil²³⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande vigueur l'attentat terroriste perpétré à Baabda (Liban) le 12 décembre 2007, qui avait tué le général François el-Hajj des Forces armées libanaises, et tué ou blessé plusieurs autres personnes;

A exprimé sa profonde sympathie et toutes ses condoléances aux familles des victimes, aux Forces armées libanaises et au Gouvernement libanais; a condamné énergiquement cette tentative de déstabilisation des institutions libanaises, en particulier des Forces armées libanaises;

A condamné une fois de plus tous les assassinats ciblant des dirigeants libanais, y compris ceux perpétrés depuis octobre 2004, et a exigé qu'il soit mis fin immédiatement au recours à l'intimidation et à la violence contre les représentants du peuple et des institutions libanais;

A souligné qu'il était de la plus haute importance que les auteurs, organisateurs et commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice, et s'est déclaré résolu à soutenir le Gouvernement libanais dans ses efforts et la détermination dont il faisait preuve à cette fin;

²³⁶ S/PV.5790, pp. 2-5.

²³⁷ Ibid., pp. 5-7.

²³⁸ S/PRST/2007/47.

A rappelé qu'il appuyait les efforts du Secrétaire général visant à créer le tribunal spécial pour le Liban dans les meilleurs délais comme moyen de mettre fin à l'impunité au Liban et de prévenir de nouveaux assassinats dans ce pays;

A souligné qu'aucune tentative pour déstabiliser le Liban ne devrait empêcher la tenue sans délai d'élections présidentielles libres et régulières conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans ingérence ni influence étrangères et dans le plein respect des institutions démocratiques.

E. Rapports du Secrétaire général sur le Moyen-Orient

Décision du 12 décembre 2006 (5584^e séance) : déclaration du Président

À sa 5584^e séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient²³⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que l'instabilité qui régnait au Moyen-Orient était le problème régional qui compromettait le plus la paix et la sécurité internationales, et que le fait qu'on n'ait pas réussi à apporter une solution juste et globale au conflit israélo-arabe qui bouillonnait depuis si longtemps restait la principale cause profonde du sentiment de frustration et de l'instabilité qui régnaient dans la région. Il a expliqué que la feuille de route élaborée par le Quatuor²⁴⁰ restait le seul document qui ait ces dernières années été accepté par les dirigeants palestiniens aussi bien qu'israéliens, par les États arabes et par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a imploré la communauté internationale de trouver des réponses constructives aux défis posés par les choix démocratiques faits par les peuples de la région, et a plaidé pour un renforcement de la présence internationale sur le terrain. Il a conclu en notant que, s'il fallait tenir pleinement compte de la région et de ses préoccupations, les progrès sur un plan ne devaient pas être subordonnés à une avancée sur l'autre.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants d'Israël et de l'Observateur permanent de la Palestine.

²³⁹ S/2006/956.

²⁴⁰ S/2003/529, annexe.

Le Secrétaire général a apporté des précisions sur son rapport en expliquant que la situation au Moyen-Orient était plus dangereuse qu'elle ne l'avait été depuis longtemps. Il a expliqué que la méfiance entre Israéliens et Palestiniens avait atteint de nouveaux sommets, surtout parce que les activités d'implantation se poursuivaient en Cisjordanie, de même que les tirs de roquettes sur le sud d'Israël. Il a noté que la situation au Liban demeurait précaire en raison de plusieurs facteurs internes et externes; que le Golan syrien était toujours sous contrôle israélien; que l'Iraq s'enfonçait dans une « violence sans fin »; et que les activités nucléaires de la République arabe syrienne faisaient craindre pour la situation de sécurité dans la région. Le Secrétaire général a noté que le but ultime des efforts de paix était de « créer deux États, Israël et la Palestine, vivant à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et négociées, fondées sur celles du 4 juin 1967 ». Il a conclu en se disant convaincu que les aspirations fondamentales des deux peuples [pouvaient] être conciliées et que la Feuille de route, entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), demeurait le document de référence sur lequel devrait être axée toute initiative visant à redynamiser les efforts politiques²⁴¹.

La plupart des intervenants ont fait des déclarations en faveur de la proposition de paix contenue dans la Feuille de route, qui envisageait deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Beaucoup ont également souscrit au point de vue selon lequel le problème du Moyen-Orient exigeait l'adoption d'une approche globale, tenant compte des intérêts et des préoccupations de tous les États de la région.

Plusieurs intervenants ont appuyé la proposition d'organiser une conférence de paix internationale, semblable à la Conférence de Madrid de 1991, afin de faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient²⁴². Ils ont également été plusieurs à regretter que les deux camps n'aient pas réglé la question délicate de la libération des soldats israéliens capturés et de la détention de Palestiniens en Israël²⁴³. Plusieurs

représentants se sont félicités du fait qu'un cessez-le-feu ait été décrété entre Israël et les Palestiniens de la Bande de Gaza, et indiqué que ce cessez-le-feu devrait être étendu à la Cisjordanie²⁴⁴.

L'Observateur permanent de la Palestine a énuméré les composantes essentielles à la paix au Moyen-Orient : les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'Initiative de paix arabe, la Feuille de route et le principe de l'échange de territoires contre la paix. Il a expliqué que le principal problème était le manque de volonté politique au sein de la communauté internationale de mettre en œuvre et de faire respecter les résolutions pertinentes. Il a également ajouté que la poursuite par Israël de son occupation des territoires arabes était un facteur de déflagration et de tensions qui alimentait sans cesse le conflit et ouvrait largement la voie à toutes sortes de violences, y compris du terrorisme, et a plaidé pour l'envoi dans la région d'une force internationale pour surveiller le cessez-le-feu entre Israël et les Palestiniens. Il a conclu en notant que la question palestinienne était au cœur des efforts déployés pour trouver une solution juste, globale et durable au conflit israélo-arabe²⁴⁵.

Le représentant d'Israël a indiqué que le conflit israélo-palestinien était considéré à tort par certains comme la source de toute l'instabilité régionale. Il a expliqué, au contraire, que ce conflit était en fait la conséquence - et non la cause - de l'extrémisme et du radicalisme dans la région. Il a approuvé la formule de paix proposée par la feuille de route, mais a souligné la différence entre modérés et extrémistes. Dans ce contexte, il a réaffirmé que la communauté internationale avait imposé trois conditions au Hamas : reconnaître Israël, renoncer à la violence et respecter les accords préalablement conclus. Il a également insisté sur le fait que la communauté internationale devait insister sur la pleine mise en œuvre des résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006), pour faire en sorte qu'il soit mis fin au fait que le Hezbollah était un « État dans l'État ». Il a

²⁴¹ S/PV.5584, pp. 2-4.

²⁴² Ibid., pp. 12-13 (République-Unie de Tanzanie); pp. 13-14 (Fédération de Russie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 20-21 (Congo); pp. 21-22 (France); et pp. 23-24 (Ghana).

²⁴³ Ibid., pp. 13-14 (Fédération de Russie); pp. 14-15

(Slovaquie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 21-22 (France); p. 22 (Danemark); et pp. 25-26 (Japon). Les représentants du Royaume-Uni (pp. 19-20) et des États-Unis (pp. 16-18) ont demandé la libération des prisonniers de guerre israéliens enlevés, mais n'ont pas fait mention des Palestiniens détenus en Israël.

²⁴⁴ Ibid., pp. 13-14 (Fédération de Russie); pp. 14-15 (Slovaquie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 21-22 (France); p. 22 (Danemark); pp. 23-24 (Ghana); pp. 25-26 (Japon); et pp. 28-29 (Pérou).

²⁴⁵ Ibid., pp. 7-9.

conclu qu'en dépit du désengagement de la bande de Gaza l'année précédente, qui avait prouvé l'attachement des Israéliens au processus de paix, la raison de l'impasse dans laquelle celui-ci se trouvait actuellement était « l'absence d'un partenaire véritable de l'autre côté; un partenaire capable de lutter contre les germes de l'extrémisme et de faire le choix de la modération »²⁴⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a déploré le fait que la situation au Moyen-Orient s'était détériorée et a affirmé que ceci avait eu un effet extrêmement négatif sur la stabilité et la sécurité internationales. Il a également affirmé que la situation actuelle était « dangereusement déséquilibrée, phénomène qui ne faisait, malheureusement, que s'accroître ». Il a indiqué que la région exigeait une approche globale et multilatérale de la paix, et que les actes unilatéraux, en particulier s'ils impliquaient un recours à la force, ne faisaient qu'aggraver la situation. Il a appelé à la formation d'un nouveau gouvernement palestinien de coalition à même d'intégrer les principes de la feuille de route, et a affirmé que l'ultime objectif stratégique du processus de paix était la création « d'un État palestinien souverain, démocratique et d'un seul tenant, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité »²⁴⁷.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé l'attachement de son pays à la solution des deux États en Palestine et a dit regretter les résolutions politisées et tendancieuses qui avaient fait l'objet de débats au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et qui n'avaient pas permis de progresser vers la solution des deux États conformément à la feuille de route. Il a souligné que le rôle de la communauté internationale, et notamment du Conseil, devait être de créer un environnement qui permettrait aux parties de se réunir pour aplanir leurs divergences. Il a décrit les nombreux efforts que les États-Unis avaient déployés pour aider l'Autorité palestinienne à réformer son secteur de la sécurité et pour améliorer l'accès et la circulation entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. Il a expliqué que la guerre déclenchée par le Hezbollah en juillet avait mis en lumière la nécessité de désarmer les milices au Liban - qui étaient utilisées comme un instrument par des forces extérieures pour asseoir leur influence dans la région - et a ajouté que les États-Unis soutenaient les efforts mis en œuvre par le Gouvernement libanais

pour rétablir sa souveraineté sur l'ensemble du territoire²⁴⁸.

Le représentant de l'Argentine a affirmé que certaines pratiques israéliennes avaient eu un effet néfaste sur les perspectives de paix dans la région. Parmi celles-ci, l'expansion des colonies de peuplement et la construction de la barrière de séparation en Cisjordanie, les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force, l'arrestation arbitraire de fonctionnaires et de parlementaires palestiniens ou encore l'étranglement économique de la bande de Gaza. D'autre part, il a indiqué que l'incapacité ou l'absence de volonté palestinienne pour ce qui était de maintenir la paix et l'ordre à Gaza, d'éviter les attaques à la roquette contre Israël, de libérer le soldat israélien Gilad Shalit, de réformer les institutions, d'éradiquer la corruption et de lutter contre l'extrémisme violent n'était pas de nature à susciter la confiance d'Israël dans la possibilité de négocier avec les Palestiniens²⁴⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé l'appel du Quatuor en faveur de la mise en place d'un gouvernement palestinien qui adhérerait aux trois principes : renoncer à la violence, reconnaître Israël et accepter les accords précédemment conclus. Il s'est dit vivement préoccupé par les incidents survenus à Beit Hanoun, qui avaient entraîné la mort tragique de nombreux civils palestiniens, ainsi que par les tirs de roquettes Qassam lancés sur Israël depuis Gaza. Il a également appelé Israël à cesser toutes ses activités de peuplement²⁵⁰.

Le représentant de la France a également appelé à la création d'un Gouvernement palestinien qui accepterait les principes du Quatuor, en a encouragé Israël à stopper ses activités de peuplement et de s'abstenir de toute action unilatérale qui saperait les perspectives de création d'un État palestinien politiquement, économiquement et géographiquement viable²⁵¹.

Le représentant de la Chine a indiqué que les événements au Moyen-Orient étaient liés et s'influençaient l'un l'autre, et qu'aucun pays ne pouvait y répondre seul. Il a salué les efforts mis en œuvre par l'autorité palestinienne pour créer un gouvernement d'unité nationale et la volonté d'Israël

²⁴⁶ Ibid., pp. 9-12.

²⁴⁷ Ibid., pp. 13-14.

²⁴⁸ Ibid., pp. 16-18.

²⁴⁹ Ibid., pp. 18-19.

²⁵⁰ Ibid., pp. 19-20.

²⁵¹ Ibid., pp. 20-21.

d'engager des pourparlers de paix. Il a noté que l'incapacité à trouver une solution aux problèmes du Moyen-Orient, « la plus ancienne des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et son grand casse-tête », avait eu un impact négatif sur le rôle et l'autorité du Conseil²⁵².

Le Président (Qatar) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil²⁵³, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par la situation au Moyen-Orient et les graves conséquences qu'elle avait pour la paix et la sécurité et a souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région;

A insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation était le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient.

S'est dit gravement préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire et a demandé qu'une assistance soit apportée d'urgence au peuple palestinien via le Mécanisme international temporaire, les organisations internationales et d'autres voies officielles.

A demandé de nouveau au Gouvernement de l'Autorité palestinienne d'accepter les trois principes du Quatuor; a réaffirmé le rôle essentiel du Quatuor et a dit attendre de lui qu'il continue de s'investir activement;

A réaffirmé qu'il était important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient sur la base de toutes les résolutions qu'il avait prises sur la question, dont les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1515 (2003), du mandat de Madrid et du principe de l'échange de terres contre la paix.

²⁵² Ibid., pp. 25-26.

²⁵³ S/PRST/2006/51.

34. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

**Délibérations des 16 janvier, 18 février
et 18 mars 2004 (4895^e, 4912^e et
4927^e séances)**

Entre janvier et mars 2004, le Conseil a entendu des exposés mensuels du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur la situation au Moyen-Orient, notamment la question palestinienne¹. Aucune autre déclaration n'a été faite lors des séances.

Dans ces exposés, il a été dit que le processus de paix avait peu progressé car Israël n'avait pas respecté ses obligations de retirer tous ses avant-postes de colonie. Le pays avait en outre poursuivi la construction d'un mur autour de la Cisjordanie et avait procédé à des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, tandis que de son côté l'Autorité palestinienne n'avait pas renforcé la sécurité. Il a été noté que la violence se poursuivait, causant un tort énorme à l'économie palestinienne et entraînant une détérioration de la situation humanitaire. Par ailleurs, la lassitude des donateurs d'une part et le fait qu'Israël faisait obstruction à la fourniture d'aide humanitaire d'autre part avaient conduit l'Autorité palestinienne au bord de la faillite.

Les orateurs ont toutefois noté que la voie de la paix restait ouverte. Ils ont en particulier salué la décision du Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, de se retirer de Gaza afin de renforcer la confiance et de donner une chance au processus de paix; ils ont toutefois fait observer que ce retrait devrait s'effectuer dans le contexte de la mise en œuvre de la Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, axée sur les résultats², en coopération avec l'Autorité palestinienne et avec l'aide de la communauté internationale. Ils ont également appelé cette dernière à rester impliquée dans le processus de paix et ont exhorté le Quatuor³ à

reprandre le dialogue avec les parties et redoubler d'efforts.

**Décision du 25 mars 2004 (4934^e séance) : rejet
d'un projet de résolution**

Par une lettre datée du 23 mars 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner l'exécution extrajudiciaire, à Gaza, du cheikh Ahmed Yassine, et l'escalade de l'attaque militaire israélienne contre le peuple palestinien, afin que les mesures nécessaires soient prises à cet égard. En réponse à cette demande, le Conseil a tenu sa 4929^e séance le 23 mars 2004 et a inscrit la lettre à son ordre du jour¹.

Tous les membres du Conseil ont pris la parole, ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, l'Observateur permanent de la Palestine, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵.

Le Président (France) a d'abord appelé l'attention du Conseil sur une lettre de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 22 mars 2004 condamnant l'assassinat du cheikh Yassine⁶.

Le représentant de la Palestine a dit attacher une grande valeur à la condamnation que l'ensemble de la communauté internationale avait prononcée contre ce crime, mais a déploré le fait que le Conseil n'ait pas été en mesure d'adopter de toute urgence une position qui aurait pris la forme d'une déclaration présidentielle. Il a formulé l'espoir que le Conseil

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de la 4895^e séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

² S/2003/529, annexe.

³ Composé des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et des Nations Unies.

⁴ S/2004/233.

⁵ Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration.

⁶ S/2004/231.

pourrait adopter le projet de résolution soumis par le Groupe arabe. Il a affirmé que la politique de « lutte contre le terrorisme » menée par Israël encourageait en fait le terrorisme et était destinée à le dispenser de la responsabilité de mettre en œuvre la Feuille de route, y compris de mettre fin à l'occupation et d'accepter l'existence d'un État palestinien indépendant. Il a critiqué l'annonce du plan de désengagement de Gaza comme étant une mesure unilatérale et a appelé à la destruction du mur expansionniste qu'Israël construisait dans les territoires palestiniens occupés⁷.

Le représentant d'Israël a déploré le fait que le Conseil n'ait jamais condamné ou ne se soit même réuni pour examiner les attaques terroristes perpétrées par les militants palestiniens alors qu'ils avaient tué des centaines de civils israéliens innocents. Il a affirmé que le cheikh Yassine était un meurtrier qui avait orchestré de nombreux bombardements et avait appelé à l'intensification de la lutte armée contre les Israéliens et les Juifs. Il a indiqué que l'opération israélienne constituait un pas important en avant dans le combat que menait son pays contre le terrorisme⁸.

La quasi-totalité des intervenants ont condamné l'assassinat extrajudiciaire du cheikh Yassine, et se sont dits préoccupés par le fait qu'il pourrait mener à une détérioration de la situation. Le représentant de l'Espagne, en particulier, a affirmé que des faits comme celui-là « délégitimaient » la lutte contre le terrorisme⁹, et le représentant de la France a insisté sur le fait qu'il pourrait être contre-productif au plan politique¹⁰. La plupart des intervenants ont également condamné les actes terroristes et tous les autres actes de violence et ont appelé à la mise en œuvre de la Feuille de route.

Tout en reconnaissant que l'assassinat du cheikh Yassine constituait un revers pour les efforts de paix au Moyen-Orient, le représentant des États-Unis a argué que le cheikh Yassine était le chef d'une organisation terroriste qui s'était enorgueillie d'avoir perpétré des attaques aveugles contre les civils et qui était opposé à l'existence d'Israël. Le Conseil de sécurité ne devrait dès lors pas appuyer les initiatives qui ignoraient cette réalité¹¹.

⁷ S/PV.4929, pp. 3-5.

⁸ Ibid., pp. 5-8.

⁹ Ibid., p. 13.

¹⁰ Ibid., p. 15.

¹¹ Ibid., p. 14.

La plupart des intervenants ont également déploré la politique d'occupation ainsi que d'autres pratiques illégales menées par Israël. Le représentant de la Tunisie, pour sa part, a appelé au déploiement d'une force d'interposition dans les territoires palestiniens pour protéger la population¹².

À sa 4934^e séance, tenue le 25 mars 2004, le Conseil a examiné un projet de résolution soumis par l'Algérie et la Jamahiriya arabe libyenne, par lequel le Conseil, entre autres, condamnerait l'assassinat du cheikh Yassine; appellerait à la cessation immédiate des exécutions extrajudiciaires; condamnerait les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation et de destruction et appellerait toutes les parties à cesser de tels actes; appellerait à la cessation de toutes les mesures illégales et au respect du droit humanitaire international; et demanderait aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route¹³. Le projet de résolution a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif des États-Unis. L'Allemagne, la Roumanie et le Royaume-Uni se sont abstenus.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, d'Israël, de la Roumanie et du Royaume-Uni, et par l'Observateur permanent de la Palestine.

Le représentant des États-Unis a affirmé que son pays ne pouvait soutenir ce projet de résolution car il était partial et déséquilibré : il ne disait rien concernant les atrocités terroristes commises par le Hamas, et ne servirait pas les objectifs de paix et de sécurité dans la région¹⁴. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que le projet de résolution n'abordait pas le problème du terrorisme de la bonne manière et n'était pas conforme à la déclaration de l'Union européenne. Des préoccupations semblables ont été exprimées par les représentants de la Roumanie et du Royaume-Uni¹⁵, mais le représentant de l'Espagne a quant à lui affirmé qu'au contraire, le projet était conforme à la position de l'Union européenne¹⁶.

¹² Ibid., p. 23.

¹³ S/2004/240.

¹⁴ S/PV.4934, p. 2.

¹⁵ Ibid., pp. 4 et 5.

¹⁶ Ibid., p. 5.

Les représentants de l'Algérie, de la Fédération de Russie et du Chili, d'autre part, ont regretté que le Conseil n'ait pas été en mesure de réagir devant la tournure des événements dans les territoires palestiniens à la suite de l'assassinat du Sheikh Ahmed Yassine¹⁷. Le représentant de la Palestine a également regretté l'incapacité du Conseil à assumer ses responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a souligné que le projet condamnait sans équivoque toutes les attaques terroristes. Il a demandé aux États-Unis d'adopter des positions plus neutres, plus objectives et plus justes afin de pouvoir assumer leur rôle naturel de parrain du processus de paix¹⁸.

Le représentant d'Israël, quant à lui, a affirmé que si la communauté internationale entendait vraiment faire progresser le processus de paix tant en faveur des Israéliens que des Palestiniens, elle devait cesser prétendre que la réponse au terrorisme était pire que le terrorisme lui-même¹⁹.

Délibérations du 19 avril 2004 (4945^e séance)

À sa 4945^e séance, tenue le 19 avril 2004, le Conseil s'est réuni en réponse à une demande du représentant du Yémen, transmise dans une lettre datée du 19 avril 2004 adressée au Président du Conseil, pour examiner les graves violations du droit international humanitaire commises par Israël, en particulier l'exécution extrajudiciaire, à Gaza, d'Abdel Al-Rantisi, un dirigeant politique du Hamas²⁰.

Tous les membres du Conseil ont fait des déclarations, en plus des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Norvège, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, de l'Observateur permanent de la Palestine, de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes,

et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Président (Allemagne) a d'abord appelé l'attention du Conseil sur une lettre de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 19 avril 2004, notant que le fait que récemment le Conseil de sécurité n'ait pas pu condamner l'exécution extrajudiciaire du cheikh Yassine avait encore encouragé Israël à continuer de mener des mesures illégales²¹.

Le représentant de la Palestine a déploré le fait que jusque-là, le Conseil avait été incapable de protéger les civils palestiniens. Il a vivement désapprouvé la tentative d'Israël d'imposer un désengagement unilatéral de Gaza car il était loin de constituer un véritable retrait, puisqu'il maintenait les frontières internationales, l'espace aérien et l'eau sous le contrôle d'Israël. Il a demandé au Conseil d'adopter une nouvelle résolution afin de veiller au respect de ses propres résolutions et du droit international²².

Le représentant d'Israël a affirmé que puisque l'Autorité palestinienne ne s'acquittait pas de son obligation de démanteler les infrastructures terroristes, son Gouvernement avait décidé de combattre lui-même le terrorisme. Il a précisé que Al-Rantisi était un dirigeant terroriste et qu'il avait été impossible de l'arrêter en raison du manque de coopération de l'Autorité palestinienne. Enfin, il a salué le plan de son pays d'évacuer les colonies de peuplement et les installations militaires dans la bande de Gaza et dans certaines zones de la Cisjordanie, estimant qu'il offrait une occasion de relancer le processus de la Feuille de route vers une solution des deux États²³.

Les intervenants ont unanimement condamné l'assassinat d'Abdel Al-Rantisi, un acte contraire au droit international et dommageable pour les perspectives de paix. Ils ont également réaffirmé la nécessité pour les parties de reprendre les négociations sur la base de la Feuille de route.

De nombreux membres du Conseil ont approuvé l'initiative israélienne de se retirer de Gaza, dans la mesure où elle bénéficiait du soutien de la communauté internationale et se effectuait dans le contexte de la mise en œuvre de la Feuille de route²⁴, mais certains

¹⁷ Ibid., p. 3 (Algérie); p. 3-4 (Fédération de Russie); et p. 5 (Chili).

¹⁸ Ibid., p. 6.

¹⁹ Ibid., pp. 7-8.

²⁰ S/2004/303.

²¹ S/2004/304.

²² S/PV.4945, pp. 3-5.

²³ Ibid., pp. 5-7.

²⁴ Ibid., p. 10 (Espagne); p. 11 (Fédération de Russie);

d'entre eux ont toutefois fait part de leur inquiétude. Le représentant des Philippines, en particulier, a affirmé que ce plan de désengagement n'était pas le résultat d'une négociation entre les parties sur le terrain. Le représentant du Chili a estimé que la portée définitive de ce plan n'était pas suffisamment claire, et encore moins son interconnexion avec la Feuille de route, tandis que le représentant du Liban a affirmé que le retrait d'Israël anéantirait littéralement les efforts de paix²⁵.

Presque tous les non-membres ont insisté sur les violations du droit international et réaffirmé leur vive opposition à l'occupation illégale menée par Israël. Ils ont appelé le Conseil à réaffirmer son autorité et à assumer les responsabilités qui étaient les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies en adoptant une résolution par laquelle il condamnerait les exécutions extrajudiciaires commises par Israël. Le représentant du Yémen a suggéré d'en référer à la Cour pénale internationale, tandis que le représentant des Émirats arabes unis a demandé au Conseil de contraindre Israël à démanteler ses colonies et à se retirer totalement des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967²⁶.

**Décision du 19 mai 2004 (4972^e séance) :
résolution 1544 (2004)**

À sa 4951^e séance, tenue le 23 avril 2004, le Conseil s'est réuni pour entendre un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général. Personne d'autre n'a pris la parole.

Le Coordonnateur spécial a axé son exposé sur les efforts de paix. Il s'est d'abord félicité de l'annonce faite par Israël d'un retrait de Gaza, estimant qu'il s'agissait là d'une mesure positive susceptible de relancer le processus de paix, mais a néanmoins insisté sur le fait que ce retrait devait être plein et entier, et qu'il faudrait pour cela mettre en place des modalités administratives et sécuritaires fiables et musclées, qui pourraient prendre la forme de modalités de sécurité provisoires, supervisées à l'international, afin de répondre aux éventuelles préoccupations d'Israël en

pp. 11-12 (États-Unis); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 14-45 (Roumanie); pp. 15-16 (France); pp. 16-17 (Égypte); pp. 20-21 (Irlande); et pp. 34-35 (Norvège).

²⁵ Ibid., p. 13 (Philippines); p. 13-14 (Chili); et p. 29 (Liban).

²⁶ Ibid., p. 22 et pp. 23-24, respectivement.

matière de sécurité après le retrait. Il a en outre fait observer que parallèlement au retrait, Israéliens et Palestiniens devraient honorer les obligations qu'ils avaient contractées dans le cadre de la Feuille de route, à savoir notamment la lutte contre le terrorisme et le blocage total des activités de peuplement, ce qu'aucune des deux parties n'avait fait jusque-là. Enfin, tout en constatant que le Conseil de sécurité avait déjà assumé la responsabilité du processus de paix au Moyen-Orient, il l'a encouragé à s'impliquer plus vigoureusement²⁷.

À sa 4972^e séance, tenue le 19 mai 2004, le Conseil s'est réuni en réponse à une demande formulée dans une lettre datée du 17 mai 2004, adressée au Président du Conseil par le représentant du Yémen en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des membres de la Ligue des États arabes, afin d'examiner les violations du droit international commises par Israël, et en particulier le démolition à grande échelle d'habitations palestiniennes dans la région de Rafah²⁸. Le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour.

Durant la séance, les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France, d'Israël, du Pakistan, de la Roumanie ainsi que l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration²⁹.

Le Président (Pakistan) a appelé l'attention sur une lettre de l'Observateur permanent de la Palestine, datée du 17 mai 2004, décrivant les raids menés par Israël dans le camp de réfugiés de Rafah et la destruction de dizaines d'habitations, qui constituait une punition collective illégale³⁰. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Algérie et le Yémen³¹. Le projet de résolution a été immédiatement mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 1544 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé à Israël de respecter les obligations que lui imposait le droit humanitaire international et a souligné en

²⁷ S/PV.4951.

²⁸ S/2004/393.

²⁹ Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

³⁰ S/2004/394.

³¹ S/2004/400.

particulier l'obligation qui lui était faite de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui étaient contraires à ce droit;

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation humanitaire des Palestiniens privés de leurs abris dans la zone de Rafah et a lancé un appel afin qu'une aide d'urgence leur soit fournie;

A demandé qu'il soit mis fin à la violence et que soient respectées et appliquées les obligations juridiques, y compris celles découlant du droit international humanitaire;

A demandé aux deux parties de s'acquitter immédiatement de leurs obligations en application de la Feuille de route; et a décidé de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, les représentants de l'Algérie et du Pakistan se sont félicités que le Conseil soit finalement parvenu à envoyer un message fort à Israël pour lui faire comprendre qu'il ne pouvait continuer à défier impunément son autorité et à fouler aux pieds les normes du droit international³². Les représentants de la France et de l'Espagne ont expliqué qu'il était essentiel de réagir à la détérioration de la situation à Gaza et ont demandé aux parties de faire preuve de retenue. Ils ont évoqué le fait que l'Union européenne avait condamné la démolition des habitations palestiniennes à Rafah, qui était une mesure disproportionnée et contraire au droit international, même si Israël pouvait exercer son droit de légitime défense³³. Le représentant de la Roumanie s'est dit satisfait du fait que la résolution rappelait aux parties leur obligation d'empêcher une escalade de la violence³⁴. Le représentant de l'Espagne, dont le représentant de la Chine s'est fait l'écho, a déploré les actes d'Israël, qui mettaient en danger le processus de paix tout entier³⁵. Par ailleurs, certains intervenants ont noté que les efforts fournis par l'Autorité palestinienne pour combattre les groupes terroristes étaient jusque-là insuffisants³⁶.

Le représentant des États-Unis a justifié l'abstention de son pays au motif que la résolution ne tenait pas compte du fait que l'Autorité palestinienne n'avait pris aucune mesure sérieuse pour mettre fin à la contrebande d'armes et au terrorisme. Il a néanmoins

admis que les opérations menées par Israël à Gaza n'avaient en rien amélioré la sécurité d'Israël³⁷.

Enfin, certains intervenants ont mentionné que leurs gouvernements s'efforçaient de calmer la situation par la voie diplomatique et ont souligné qu'il importait de reprendre la coopération entre les parties sur les questions de sécurité; ils ont également appelé à un cessez-le-feu immédiat³⁸.

Le représentant de la Palestine a accueilli favorablement la résolution 1544 (2004) et a formé le vœu que le Conseil s'assurerait que ses dispositions sont respectées. Qualifiant les actes commis par Israël de terrorisme d'État, de crimes de guerre, de peine collective et de violation systématique des droits de l'homme, il a argué que la communauté internationale devait prendre des mesures fermes et collectives pour faire respecter le droit international³⁹.

Le représentant d'Israël a affirmé que les informations fournies par les Palestiniens au sujet des événements à Rafah étaient fausses, et a fait part de sa déception devant le fait que certains membres de la communauté internationale avaient été amenés à tirer des conclusions erronées. Il a estimé que la résolution 1544 (2004) était partielle et que l'incapacité du Conseil à condamner également les actes des Palestiniens encourageait le terrorisme⁴⁰.

**Délibérations des 21 mai, 23 juin, 13 juillet,
11 août et 17 septembre 2004 (4974^e, 4995^e,
5002^e, 5019^e et 5039^e séances)**

De mai à septembre 2004, le Conseil a entendu des exposés mensuels du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du Coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient au sujet de la situation dans cette région⁴¹. Aucune autre déclaration n'a été faite durant les exposés.

Lors des séances, les intervenants ont déploré l'incapacité des deux camps à honorer leurs engagements fondamentaux, conformément à la Feuille

³² S/PV.4972, pp. 2-3 (Algérie); et p. 6 (Pakistan).

³³ Ibid., pp. 4-5 (France); et pp. 5-6 (Espagne).

³⁴ Ibid., p. 5.

³⁵ Ibid., p. 5 (Chine); et pp. 5-6 (Espagne).

³⁶ Ibid., pp. 3-4 (États-Unis); pp. 4-5 (France); et p. 5 (Roumanie).

³⁷ Ibid., pp. 3 et 5.

³⁸ Ibid., pp. 3-4 (États-Unis); p. 4 (Fédération de Russie); p. 5 (Roumanie); et pp. 5-6 (Espagne).

³⁹ Ibid., pp. 6-9.

⁴⁰ Ibid., pp. 9-14.

⁴¹ Pour de plus amples informations sur les débats de la 5002^e séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

de route. Ils ont noté, en particulier : la détérioration de la situation de sécurité, avec d'une part des frappes incessantes d'Israël, notamment des incidents touchant le personnel des Nations Unies et des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, et d'autre part la reprise des attentats-suicide et le lancement de roquettes Qassam par les Palestiniens sur des zones civiles israéliennes; le fait qu'Israël continuait de détruire des habitations palestiniennes, d'imposer des couvre-feux, de bloquer les routes et avait fermé le point de passage de Rafah entre l'Égypte et la bande de Gaza; l'expansion continue des colonies israéliennes à Gaza et en Cisjordanie; le rythme de construction de plus en plus rapide de la barrière encerclant des zones à Jérusalem et aux alentours, malgré l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 et établissant que la barrière était contraire au droit international; l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations de paix; l'échec de l'Autorité palestinienne à améliorer le respect de l'ordre et à lutter contre le terrorisme, même si certains progrès avaient été observés dans la réforme de l'administration publique et la planification des élections locales. En outre, la situation économique des territoires palestiniens occupés continuait de se détériorer, et 47 pour cent de la population palestinienne vivait dans la pauvreté.

Il a été souligné que cette évolution avait des effets néfastes pour la paix, et que la pleine mise en œuvre de la Feuille de route était essentielle, car seul un règlement politique mettrait un terme aux effusions de sang.

Les orateurs ont également abordé la question du plan unilatéral de désengagement israélien. Ils ont indiqué que le Quatuor avait soutenu cette initiative, estimant qu'elle offrait une chance unique de relancer le processus de paix, à condition de respecter quatre exigences fondamentales qu'il avait exposées dans une déclaration en date du 4 mai 2004 : il devait être plein et entier; il devait mener à la fin de l'occupation de la bande de Gaza et s'accompagner de mesures similaires en Cisjordanie; il devait prendre place dans le cadre de la Feuille de route et de la vision des deux États; et il devait être entièrement coordonné avec l'Autorité palestinienne et le Quatuor. Toutefois, les orateurs ont noté que si Israël se retirait de Gaza et décidait ensuite de fermer tous les points de passage alors que l'Autorité palestinienne ne parvenait pas à maintenir l'ordre, cela pourrait mener à une catastrophe

humanitaire à Gaza. La participation de la communauté internationale serait dès lors déterminante pour que le transfert de Gaza se déroule au mieux, et l'avis et la supervision du Conseil aideraient les parties à mener à bien des tâches clairement définies⁴².

Décision du 5 octobre 2004 (5051^e séance) : rejet d'un projet de résolution

À sa 5049^e séance, tenue le 4 octobre 2004, en réponse à une demande transmise dans une lettre datée du 4 octobre 2004 adressée par le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des membres de la Ligue des États arabes, le Conseil s'est réuni pour examiner « l'agression israélienne dans le nord de Gaza »⁴³.

Au début de la séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois lettres de l'Observateur permanent de la Palestine dénonçant les attaques israéliennes contre les civils à Gaza comme étant des crimes de guerre et demandant à ce qu'Israël en soit tenu responsable⁴⁴. Le Président du Conseil a ensuite appelé l'attention sur une lettre du représentant d'Israël faisant référence à un nouvel attentat-suicide palestinien à Jérusalem et demandant à la communauté internationale d'exhorter l'Autorité palestinienne à démanteler les organisations terroristes⁴⁵.

Tous les membres du Conseil ont fait des déclarations, en plus des représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, de la Malaisie, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de la Turquie, de l'Observateur permanent de la Palestine, de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes et du Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le représentant de la Palestine a donné des détails sur les récentes agressions israéliennes, qui avaient causé des destructions à grande échelle, ainsi que sur les exécutions extrajudiciaires, le ciblage de populations civiles et la poursuite de la construction

⁴² S/PV.4979; S/PV.4995; S/PV.5002; S/PV.5019; et S/PV.5039.

⁴³ S/2004/779.

⁴⁴ S/2004/729, S/2004/761 et S/2004/776, datées des 14, 27 et 30 septembre 2004, respectivement.

⁴⁵ S/2004/757, datée du 24 septembre 2004.

illégal du mur de séparation. Notant qu'Israël se justifiait en affirmant qu'il réagissait aux attaques de roquettes lancées depuis Gaza, il a affirmé que l'Autorité palestinienne n'avait cessé de demander aux groupes palestiniens de mettre un terme à ces actes. Il a formulé l'espoir que le Conseil s'impliquerait davantage dans le processus politique et a appelé Israël à cesser les opérations militaires et à se retirer du nord de la bande de Gaza. Enfin, il a prié instamment le Conseil de mettre aux voix un projet de résolution qui lui avait récemment été soumis⁴⁶.

Le représentant d'Israël a quant à lui dénoncé le fait que les groupes terroristes palestiniens opéraient en toute liberté et en toute impunité, en violation de la Feuille de route, et qu'en conséquence les forces israéliennes devaient exercer leur droit de légitime défense⁴⁷.

La majorité des intervenants ont condamné la violence dont faisaient preuve les deux camps et ont demandé aux parties de faire preuve de retenue. Le représentant de la Malaisie a spécifiquement demandé à la communauté internationale d'aider l'Autorité palestinienne à renforcer son appareil de sécurité⁴⁸. D'autres ont fait part de leur inquiétude face aux actes d'Israël ou les ont condamnés⁴⁹, certains les qualifiant de crimes de guerre⁵⁰, et ont demandé au Conseil de faire pression sur Israël pour qu'il renonce à sa politique d'occupation, d'établissement de colonies de peuplement, d'assassinats et de destructions et de le forcer à revenir à la table des négociations⁵¹. Certains intervenants ont également soutenu un projet de résolution introduit par le Groupe arabe, qui appelait Israël, entre autres à : mettre un terme à ses opérations

militaires; se retirer du nord de Gaza; respecter le droit international humanitaire; cesser d'entraver les opérations d'assistance humanitaire aux civils; et respecter l'inviolabilité des infrastructures des Nations Unies⁵². Les représentants de la Chine, de la République islamique d'Iran et de la Ligue des États arabes ont demandé au Conseil d'assumer sa responsabilité de protéger les civils⁵³. Le représentant des États-Unis, toutefois, a souligné que le projet de résolution n'était pas la Feuille de route vers la paix, mais était plutôt une « route qui ne mène nulle part »⁵⁴.

La plupart des intervenants ont réaffirmé leur appui à la Feuille de route et ont souligné la nécessité pour les parties de renouveler leur engagement envers sa mise en œuvre. Le représentant de la Malaisie a réaffirmé la position de son pays, selon laquelle le Conseil devrait approuver le déploiement d'une force internationale de maintien de la paix ou d'une instance de surveillance afin d'en superviser la mise en œuvre⁵⁵.

Enfin, plusieurs intervenants ont fait part de leur opinion concernant le plan de retrait israélien. Le représentant du Chili a indiqué que ce plan devait s'inscrire dans le cadre des résolutions du Conseil et de la Feuille de route⁵⁶. Le représentant de la Jordanie a émis un avis similaire; insistant lui aussi sur le fait que le plan actuel de faire de la bande de Gaza une province assiégée était contraire à l'objectif, qui était de mettre un terme à l'occupation⁵⁷. Le représentant de l'Égypte a estimé que le contexte actuel n'était pas favorable à un retrait réussi ou sûr de la bande de Gaza⁵⁸. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que le plan de retrait constituait une violation du droit international, et donnait aux Israéliens un prétexte pour tuer davantage encore de Palestiniens⁵⁹. Le représentant de l'Angola a exprimé l'opinion selon laquelle la situation actuelle n'était pas du tout conforme aux intentions proclamées par le Gouvernement israélien de se retirer de Gaza, ni aux

⁴⁶ S/PV.5049, pp. 3-4.

⁴⁷ Ibid., pp. 5-8.

⁴⁸ Ibid., p. 22.

⁴⁹ Ibid., pp. 8-9 (Algérie); p. 16 (Pakistan); p. 19 (Tunisie); p. 20 (Jordanie); p. 21 (République islamique d'Iran); p. 22 (Malaisie); p. 23 (Égypte); pp. 24-25 (Ligue des États arabes); et pp. 27-28 (République arabe syrienne).

⁵⁰ Ibid., pp. 8-9 (Algérie); p. 16 (Pakistan); p. 19 (Tunisie); p. 21 (République islamique d'Iran); et pp. 27-28 (République arabe syrienne).

⁵¹ Ibid., p. 8 (Algérie); pp. 9-10 (Espagne); p. 16 (Pakistan); p. 19 (Tunisie); p. 20 (Jordanie); p. 21 (République islamique d'Iran); p. 22 (Malaisie); p. 23 (Égypte); p. 24 (Afrique du Sud); pp. 24-25 (Ligue des États arabes); pp. 25-26 (Cuba); pp. 26-27 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); et pp. 27-28 (République arabe syrienne).

⁵² Ibid., p. 8 (Algérie); p. 12 (Brésil); p. 15 (Angola); pp. 16-17 (Chine); p. 19 (Tunisie); et pp. 25-26 (Cuba).

⁵³ Ibid., pp. 16-17 (Chine); p. 21 (République islamique d'Iran); et pp. 24-25 (Ligue des États arabes).

⁵⁴ Ibid., p. 18 (États-Unis).

⁵⁵ Ibid., p. 22.

⁵⁶ Ibid., pp. 11-12.

⁵⁷ Ibid., p. 20.

⁵⁸ Ibid., p. 23.

⁵⁹ Ibid., p. 28.

intentions proclamées des Palestiniens de coopérer avec Israël en vue de ce retrait. Il a ajouté qu'elle n'était pas non plus conforme aux encouragements et offres de coopération de la part de la communauté internationale afin de faire du retrait israélien de Gaza un premier pas décisif vers la fin de l'occupation des territoires palestiniens⁶⁰. Le représentant de la France a estimé que les récentes violences avaient mis en péril les espoirs de paix que la perspective d'un retrait de Gaza avait fait naître⁶¹.

Le Conseil a tenu sa 5051^e séance le 5 octobre 2004 pour examiner un projet de résolution soumis par l'Algérie, le Pakistan et la Tunisie, par lequel le Conseil, entre autres, condamnerait l'incursion militaire d'envergure et les attaques menées par les forces israéliennes d'occupation dans le nord de la bande de Gaza; exigerait la cessation immédiate de toutes les opérations militaires et le retrait des forces d'occupation israéliennes dans cette région; renouvellerait son appel à la cessation de la violence et au respect des obligations juridiques; prierait Israël de garantir l'accès et la sécurité du personnel des Nations Unies et des agents de l'aide humanitaire afin qu'ils puissent porter assistance à la population civile; et demanderait aux deux parties de mettre en œuvre leurs obligations en application de la Feuille de route tout en coopérant étroitement avec le Quatuor⁶². La lettre du 4 octobre 2004, adressée au Conseil par le représentant de la Tunisie⁶³, a été inscrite à l'ordre du jour.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, d'Israël, du Pakistan, des Philippines, de la Roumanie et du Royaume-Uni, et par l'Observateur permanent de la Palestine⁶⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁶⁰ Ibid., p. 15.

⁶¹ Ibid., p. 17.

⁶² S/2004/783.

⁶³ S/2004/779.

⁶⁴ Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration.

Le représentant des États-Unis a expliqué que parce que le projet de résolution était partiel et déséquilibré, et qu'il avait omis de mentionner que des terroristes se cachaient parmi les civils palestiniens, provoquant leur mort, son pays avait décidé de voter contre le projet. Il a ensuite souligné que les deux parties devaient renoncer à la violence, se réengager vis-à-vis de la Feuille de route et agir rapidement pour créer un État palestinien⁶⁵.

Par ailleurs, le représentant de l'Algérie a dit craindre que l'échec du Conseil à prendre ses responsabilités puisse renforcer le sentiment d'impunité des dirigeants israéliens⁶⁶. Le représentant du Pakistan a dit espérer que les États Membres qui n'avaient pas appuyé le projet de résolution useraient de leur influence bilatérale pour persuader Israël de mettre fin à ses opérations militaires à Gaza⁶⁷. Le représentant de la France a également regretté que le Conseil n'ait pas réagi rapidement⁶⁸. Les représentants de l'Espagne et de la Chine ont exprimé le même avis⁶⁹. Tout en estimant que le projet aurait dû être plus équilibré, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays avait voté pour parce que son objectif était de mettre un terme à la violence⁷⁰. Le représentant du Brésil a fait part de son appui à l'appel au cessez-le-feu lancé par le Secrétaire général le 3 octobre 2004 et a dit espérer que les pourparlers de paix reprendraient⁷¹.

Quelques intervenants qui s'étaient abstenus de voter ont indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer le texte parce qu'il ne décrivait pas les faits et les responsabilités de chaque camp de manière équitable⁷².

Pour conclure, le représentant de la Palestine a souligné que les groupes terroristes palestiniens agissaient contre la volonté de l'Autorité palestinienne, tandis que le Gouvernement israélien fermait les yeux sur les crimes de guerre d'Israël. Il a également fait observer que le veto des États-Unis avait toujours protégé la puissance occupante⁷³. Le représentant

⁶⁵ S/PV.5051, pp. 2-3.

⁶⁶ Ibid., pp. 3-4.

⁶⁷ Ibid., p. 5.

⁶⁸ Ibid., p. 4.

⁶⁹ Ibid., p. 6.

⁷⁰ Ibid., p. 5.

⁷¹ Ibid., p. 4.

⁷² Ibid., pp. 5-6 (Roumanie); p. 6 (Allemagne); et p. 7 (Royaume-Uni).

⁷³ Ibid., p. 7.

d'Israël a répondu que le projet de résolution était absolument déséquilibré et aurait contribué à encourager les terroristes qui agissaient en toute impunité dans les territoires occupés⁷⁴.

**Délibérations des 22 octobre, 15 novembre
et 16 décembre 2004 (5060^e, 5077^e et
5102^e séances)**

D'octobre à décembre 2004, le Conseil a entendu des exposés mensuels du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient. Aucune autre déclaration n'a été faite.

En octobre et novembre, le Conseil a été informé que les violences se poursuivaient et qu'aucune des deux parties n'avait respecté ses obligations en application de la Feuille de route. Il a en particulier été noté qu'Israël continuait de recourir à la force, de procéder à des exécutions extrajudiciaires, de faire des opérations et des incursions militaires fréquentes, de détruire des habitations, d'imposer des fermetures et des restrictions aux déplacements, d'étendre ses colonies et de construire sa barrière, et qu'il occupait à nouveau temporairement des zones palestiniennes autonomes. Le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, demeurait reclus à l'intérieur de sa résidence, ce qui avait convaincu les Palestiniens qu'Israël ne voulait pas la paix. En outre, les institutions des Nations Unies avaient été sérieusement gênées dans leurs opérations par les restrictions aux déplacements imposées par les Israéliens, et l'économie palestinienne était toujours dans un état pitoyable. Malgré cela, les Palestiniens continuaient d'avoir recours à la violence aveugle, car l'Autorité palestinienne était incapable de les arrêter. Des troubles à l'intérieur même des territoires palestiniens avaient également provoqué un certain nombre d'incidents indiquant que les militants défiaient l'Autorité palestinienne de manière de plus en plus franche. Tout ceci avait également mené les Israéliens à penser que les Palestiniens ne voulaient pas d'une coexistence pacifique.

Après la mort du Président Yasser Arafat, le 11 novembre 2004, l'Autorité palestinienne avait fait des efforts énormes pour faire en sorte que les élections prévues pour le 9 janvier se déroulent de manière libre et équitable, et l'Organisation de libération de la

Palestine avait promis la fin de la « lutte armée ». Des signes d'amélioration s'étaient alors manifestés, comme la reprise de la coopération entre les deux parties dans le domaine de la sécurité et l'approbation par le parlement israélien, en novembre, de l'initiative du Gouvernement de se retirer de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie. Globalement, ce nouvel optimisme de part et d'autre avait mené à une diminution marquée de la violence au mois de décembre.

Au cours des exposés, les orateurs ont déploré le fait que depuis 2000, le processus de paix reculait; ils ont toutefois noté que d'après les sondages d'opinion, les populations restaient favorables à la reprise du processus et les Israéliens étaient plutôt favorables à l'établissement d'un État palestinien, ce qui prouvait que les principes sous-tendant le processus d'Oslo restaient valables; il s'agissait des principes fondamentaux terre contre paix, fondés sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité; de la fin de l'occupation; du rejet de la violence et du terrorisme; de la nécessité pour les deux parties de vivre en sécurité; d'une solution juste et agréée pour régler le sort des réfugiés; et du droit naturel d'Israël à la légitime défense et à exister dans la sécurité. La nécessité pour la communauté internationale de définir des objectifs finals a été soulignée; les parties devraient définir ces objectifs de manière plus claire et négociée, car l'absence de tels objectifs avait été la principale critique émise à l'encontre du processus d'Oslo. La communauté internationale devait esquisser les dernières étapes de la voie qu'elle avait tracée pour les parties tout en donnant des garanties que les accords conclus seraient fermes et définitifs. Il a également été réaffirmé que seule une solution des deux États pourrait offrir un moyen viable de résoudre ce conflit, et l'espoir a été exprimé que le retrait israélien prévu, qui pourrait être considéré comme une suite programmatique du processus d'Oslo, mènerait à la fin de l'occupation⁷⁵.

**Décision du 13 janvier 2005 (5111^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5111^e séance, tenue le 13 janvier 2005, le Conseil a entendu l'exposé mensuel du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

⁷⁴ Ibid., pp. 8-9.

⁷⁵ Voir S/PV.5060, S/PV.5077 et S/PV.5102.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué qu'il semblait y avoir une possibilité réelle d'entamer la mise en œuvre longtemps reportée des dispositions de la Feuille de route et de commencer à nouveau à progresser vers un règlement du conflit. Il s'est félicité des élections libres, équitables et pacifiques qui s'étaient déroulées en Palestine et avaient mené à l'élection de Mahmoud Abbas comme nouveau représentant du peuple palestinien, et a annoncé la tenue d'élections du Conseil législatif palestinien le 17 juillet 2005. Il a également noté qu'un nouveau gouvernement de coalition était maintenant en place en Israël, et a répété que le retrait de Gaza devrait être mis en œuvre dans le cadre de la Feuille de route et en coordination avec les nouveaux dirigeants palestiniens. Le Secrétaire général adjoint a également informé le Conseil d'une augmentation marquée des attaques palestiniennes contre des Israéliens, et ce malgré l'appel du Président Abbas de mettre un terme aux attaques de roquettes et en dépit de sa position, de longue date, consistant à prôner la fin du recours au soulèvement armé. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les forces israéliennes avaient également poursuivi leurs incursions militaires à Gaza. Le Secrétaire général adjoint a appelé les deux parties à faire preuve de retenue et à prendre des mesures pour honorer leurs obligations au titre de la Feuille de route⁷⁶.

Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction la tenue de l'élection présidentielle palestinienne le 9 janvier 2005;

A salué le caractère sérieux et régulier du vote et a félicité le peuple palestinien, qui avait montré son attachement à la démocratie en participant à l'élection dans des conditions difficiles;

A félicité le nouveau Président de l'Autorité palestinienne;

A dit attendre avec intérêt la tenue des élections législatives palestiniennes, qui auraient lieu prochainement, et confirmé qu'il aiderait le peuple palestinien à avancer sur la voie de la démocratie;

A appuyé l'Autorité palestinienne et son action en faveur du renforcement des institutions, et souligné combien il importait que la communauté internationale accroisse sans tarder son aide au peuple palestinien;

A insisté sur la nécessité d'appliquer pleinement la Feuille de route établie par le Quatuor, telle qu'il l'avait entérinée dans la résolution 1515 (2003), pour créer un État palestinien indépendant, viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité;

A demandé aux Israéliens et aux Palestiniens de relancer sincèrement le processus de paix.

Décision du 16 février 2005 (5126^e séance) : déclaration du Président

À la 5126^e séance, tenue le 16 février 2005, le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la tenue du sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Autorité palestinienne;

A souligné l'importance des arrangements auxquels le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne étaient parvenus, qui prévoyaient en particulier que tous les Palestiniens cesseraient de commettre tout acte de violence contre tout Israélien, où qu'il se trouve, et qu'Israël cesserait toutes ses activités militaires dirigées contre tout Palestinien, où qu'il se trouve;

A considéré que ces arrangements, ainsi que d'autres faits positifs qui s'étaient produits récemment, constituaient un premier pas vers le rétablissement de la confiance entre les deux parties et offraient une occasion importante d'instaurer un nouvel esprit de coopération et de créer un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence dans la région;

S'est félicité de l'initiative prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer une réunion internationale à Londres le 1^{er} mars 2005, dans l'idée d'appuyer les efforts palestiniens tendant à préparer le terrain pour un État palestinien viable, et s'est félicité aussi de la tenue prochaine d'une réunion du Quatuor au niveau ministériel, en marge de la réunion de Londres.

A compté que les membres du Quatuor s'investiraient davantage, aux côtés des deux parties, pour faire avancer encore le processus de paix et assurer l'application intégrale de la Feuille de route et de ses résolutions pertinentes, en vue de la création d'un État palestinien indépendant, viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

⁷⁸ S/PRST/2005/6.

⁷⁶ S/PV.5111, pp. 3-7.

⁷⁷ S/PRST/2005/2.

**Décision du 9 mars 2005 (5136^e séance) :
déclaration du Président**

Le Conseil a tenu sa 5128^e séance le 22 février 2005 pour entendre l'exposé annuel du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Secrétaire général adjoint s'est félicité de l'évolution positive de la situation dans la région à la suite du sommet de Charm el-Cheikh entre le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, et le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon. A l'occasion de ce sommet, qui s'était tenu le 8 février, les deux dirigeants avaient réaffirmé leur adhésion à la Feuille de route et étaient convenus que « les Palestiniens cesseraient de commettre des actes de violence contre les Israéliens où que ce soit » et qu'« Israël cesserait en tout lieu de mener des activités militaires contre les Palestiniens ». Des mesures positives avaient ensuite été prises par les deux parties : Israël avait libéré 500 prisonniers palestiniens, annoncé son retrait de cinq villes de Cisjordanie et environs, pris la décision de mettre un terme aux démolitions d'habitations, rouvert les trois points de passage vers Gaza et délivré des permis de travail à des Palestiniens afin qu'ils puissent venir travailler en Israël. Côté Palestinien, le Secrétaire général adjoint a salué la détermination du Président Abbas d'empêcher toute nouvelle attaque et l'adoption d'un cessez-le-feu provisoire par le Hamas et le Jihad islamique. Il a toutefois noté que les violences s'étaient poursuivies et que l'imposition de bouclages continuait d'entraver les opérations humanitaires. En outre, Israël avait poursuivi la construction de son mur en Cisjordanie. Enfin, le Secrétaire général adjoint a annoncé que la Conférence de Londres, le 1^{er} mars, qui réunirait les membres du Quatuor, le Groupe des Huit, un éventail de donateurs clefs et l'Autorité palestinienne, serait une occasion pour la communauté internationale de fournir les fonds requis pour une aide à court terme⁷⁹.

À la 5136^e séance, tenue le 9 mars 2005, le Président (Brésil) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction les conclusions issues de la Réunion de Londres du 1^{er} mars sur l'appui à l'Autorité palestinienne;

A dit espérer que la Réunion de Londres s'inscrirait dans le processus d'appui international au peuple palestinien et à

⁷⁹ Voir S/PV.5128.

⁸⁰ S/PRST/2005/12.

l'Autorité palestinienne à long terme et contribuerait à aider les deux parties à appliquer la Feuille de route;

A souligné que la sécurité, la bonne gouvernance et le développement de l'économie palestinienne étaient éminemment importants, et a souligné le rôle de premier plan que la communauté internationale était appelée à jouer auprès de l'Autorité palestinienne pour l'aider à exécuter ce plan;

A appuyé la Déclaration commune que le "Quatuor" avait publiée à l'issue de la réunion qu'il avait tenue en marge de la Réunion de Londres et a dit compter sur sa participation active au cours de la période à venir;

A invité une fois de plus le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à respecter pleinement les arrangements conclus le 8 février 2005 au sommet de Charm el-Cheikh, stipulant en particulier que tous les Palestiniens cesseraient de commettre tout acte de violence contre tout Israélien, où qu'il se trouve, et qu'Israël cesserait toutes activités militaires dirigées contre tout Palestinien, où qu'il se trouve;

A renouvelé l'appel qu'il avait lancé à la fois à Israël et à l'Autorité palestinienne pour qu'ils veillent à faire avancer le processus de paix vers la pleine application de la Feuille de route en contact direct avec le "Quatuor"; a souligné que l'Autorité palestinienne devait entreprendre méthodiquement et sans discontinuer d'honorer ses engagements en matière de sécurité et s'est félicité de la volonté affichée par le Président Abbas de ne ménager aucun effort dans ce sens; a souligné également qu'il était indispensable qu'Israël s'acquitte de ses engagements au titre de la Feuille de route;

A demandé à nouveau qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes de violence, notamment tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction; et a réaffirmé qu'il était déterminé à voir se concrétiser l'ambition de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

**Délibérations des 24 mars, 21 avril, 18 mai et
17 juin 2005 (5149^e, 5166^e, 5181^e et
5206^e séances)**

Du 24 mars au 17 juin 2005, le Conseil a entendu des exposés sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Aucune autre déclaration n'a été faite.

Les exposés ont essentiellement été axés sur l'application par les parties de la Feuille de route et des engagements de Charm el-Cheikh, en particulier les préparatifs mis en œuvre par Israël en vue de son retrait de Gaza et la réforme des services de sécurité menée par l'Autorité palestinienne. Ils ont également fourni des rapports des réunions du Quatuor, qui s'étaient essentiellement concentrées sur la manière

d'aider au mieux les parties à maintenir la nouvelle dynamique.

Au cours de la période considérée, les parties s'étaient réunies pour coordonner les aspects civils et économiques du retrait israélien. Elles ont bénéficié du soutien sans réserve de la communauté internationale, du Secrétaire général et du Quatuor en particulier, car la sécurité pour Israël et le développement économique pour les Palestiniens allaient de pair. Toutefois, il a été noté que les progrès avaient été lents en ce qui concerne l'application des accords de Charm el-Cheikh.

L'Autorité palestinienne poursuivait ses efforts en vue d'une réforme complète de la sécurité, mais se heurtait à une vive opposition interne. Une mesure importante et positive à cet égard était l'approbation par Israël du déploiement de policiers palestiniens armés dans toutes les villes de Cisjordanie en vue de renforcer l'Autorité palestinienne avant le transfert de nouvelles zones au contrôle des forces de sécurité palestiniennes.

Malheureusement, à la fin de la période considérée, il est apparu de manière de plus en plus évidente que des violences de plus en plus marquées et un très faible niveau de confiance mutuelle continuaient à freiner les progrès. Des deux côtés, les militants restaient puissants et continuaient d'exercer une grande influence politique. Le Secrétaire général adjoint s'est en particulier dit préoccupé par le fait que certaines milices palestiniennes pourraient ne pas se sentir tenues par leur promesse de respecter le cessez-le feu, et a demandé à l'Autorité palestinienne de faire davantage d'efforts pour imposer son autorité, avec l'aide et la coopération d'Israël.

Un autre élément inquiétant était la poursuite de la construction par Israël du mur de défense et des activités d'implantation, en violation de ses engagements en vertu de la Feuille de route. D'après le Secrétaire général adjoint, le fait que le Hamas ait obtenu une part non négligeable des voix au second tour des élections municipales, le 5 mai 2005, reflétait également la frustration que ressentait la population à l'égard de l'Autorité palestinienne⁸¹.

Délibérations du 21 juillet 2005 (5230^e séance)

Par une lettre datée du 19 juillet 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États

⁸¹ Voir S/PV.5149, S/PV.5166, S/PV.5181 et S/PV.5206.

arabes et au nom des membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance pour examiner la poursuite et l'accélération des activités de colonisation menées par Israël dans les territoires palestiniens occupés⁸².

À sa 5230^e séance, tenue le 21 juillet 2005 en réponse à cette demande⁸³, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, par le Coordonnateur spécial du processus de paix au Moyen-Orient, par l'Observateur permanent de la Palestine, par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil de l'évolution de la situation. Il a indiqué que le retrait prochain d'Israël de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie continuait d'éclipser toutes les autres questions, même s'il offrait une occasion d'insuffler une nouvelle énergie à la Feuille de route et bénéficiait du soutien de la communauté internationale. Tandis que les préparatifs israéliens du retrait se poursuivaient à vive allure, les preuves que les activités d'implantation et la construction du mur de défense se poursuivaient étaient légion. Il a affirmé que le motif de la décision du Gouvernement israélien de mettre fin à la présence israélienne sur place était l'intérêt même d'Israël, mais constituait également un acquis pour la partie palestinienne. Il a également décrit une érosion progressive du quasi-cessez-le-feu officieux qui prévalait depuis le sommet de Charm el-Cheikh, malgré le fait que le Président Abbas s'était à nouveau engagé à œuvrer à imposer le monopole de l'Autorité palestinienne sur l'emploi de la force, suivant le principe

⁸² S/2005/469.

⁸³ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

« une autorité, un fusil ». Les récentes confrontations entre le Hamas et l'Autorité palestinienne, ainsi que la poursuite des attaques contre Israël, étaient particulièrement inquiétantes⁸⁴.

La représentante de la Palestine a déploré le fait que, alors que la communauté internationale concentrait ses efforts sur la réussite du plan de désengagement de Gaza, Israël accélérât en fait ses plans expansionnistes, précipitant ses activités de colonisation et la construction du mur pour isoler encore un peu plus la section occupée de Jérusalem de la Cisjordanie, imposant ainsi un fait accompli illégitime. Elle a également déploré le fait que la communauté internationale avait été réticente à faire pression sur le Gouvernement israélien et espérait que le Conseil prendrait des mesures immédiates⁸⁵.

Le représentant d'Israël a décrit les activités terroristes palestiniennes incessantes et les attaques à la roquette Qassam, qui avaient provoqué la mort de civils israéliens innocents. Il a ajouté que seule l'Autorité palestinienne avait la responsabilité de juguler la terreur semée depuis les secteurs palestiniens. Alors qu'Israël avait transféré le contrôle des villes à l'Autorité palestinienne et aux forces armées de sécurité palestiniennes afin qu'ils puissent combattre le terrorisme, l'Autorité nationale palestinienne avait échoué dans cette mission, et en conséquence Israël avait été contraint de prendre des mesures défensives. Il a néanmoins ajouté qu'Israël prenait des mesures audacieuses et courageuses pour relancer le processus de paix en prévoyant de se retirer de la bande de Gaza et de quatre colonies en Cisjordanie⁸⁶.

Les délibérations se sont essentiellement concentrées sur le plan de désengagement d'Israël et sur sa décision d'étendre ses implantations en Cisjordanie et d'intensifier la construction du mur de défense dans une nouvelle zone autour de Jérusalem. Presque tous les intervenants ont dénoncé les colonies et la construction du mur comme étant illicites, rappelant à cet égard l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice établissant que le mur était contraire au droit international et devrait être démantelé⁸⁷. Ils ont également affirmé que le mur et

les colonies étaient contraires à la Feuille de route, car ils mettaient en péril le processus de paix en réduisant les chances qu'avaient les négociations d'aboutir à un statut final. La plupart des intervenants, en particulier, ont estimé que la nouvelle trajectoire du mur couperait des zones palestiniennes densément peuplées, coupant des résidents palestiniens de Jérusalem-Est du reste de la ville. Plusieurs représentants ont explicitement insisté sur le fait qu'ils n'entérineraient aucune modification non négociée du tracé des frontières d'avant 1967⁸⁸. Le représentant de l'Algérie, en particulier, a dit que les implantations visaient à isoler les Palestiniens et à imposer un autre fait accompli pour empêcher l'établissement d'un État palestinien indépendant et viable⁸⁹. Le représentant de la République arabe syrienne s'est demandé pourquoi le Gouvernement israélien avait décidé d'installer de nouvelles colonies si son action contre les colons était sincère⁹⁰. De nombreux intervenants ont ouvertement demandé au Conseil de prendre des mesures immédiates pour contraindre Israël à mettre un terme à la construction du mur et à l'implantation de nouvelles colonies⁹¹.

La quasi-totalité des intervenants ont vu dans le retrait programmé d'Israël — s'il était réussi et qu'il se déroulait conformément à la Feuille de route — une première étape sur la voie d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, à l'exception du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui a estimé que le désengagement unilatéral d'Israël de la bande de Gaza n'était « qu'une manœuvre servant à détourner l'attention de la communauté internationale de ses visées expansionnistes et de son intention d'achever la construction du mur de séparation »⁹². La grande majorité des intervenants ont toutefois insisté sur le fait

s'acquiesce de ses obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'avis consultatif. La plupart des intervenants ont fait référence à cette résolution.

⁸⁸ S/PV.5230, p. 16 (France); p. 21 (Danemark); et pp. 25-26 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne).

⁸⁹ Ibid., p. 14.

⁹⁰ S/PV.5230 (Resumption 1), p. 11.

⁹¹ S/PV.5230, p. 14 (Algérie); S/PV.5230 (Resumption 1), p. 3 (Koweït); p. 5 (Égypte); p. 9 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 11 (République arabe syrienne); pp. 12-13 (Malaisie); p. 15 (Liban); pp. 15-16 (Indonésie); p. 17 (Arabie saoudite); p. 18 (République islamique d'Iran); p. 22 (Pakistan); p. 23 (Jamahiriya arabe libyenne); et pp. 25-26 (Organisation de la Conférence islamique).

⁹² S/PV.5230 (Resumption 1), p. 23.

⁸⁴ S/PV.5230, pp. 3-8.

⁸⁵ Ibid., pp. 8-10.

⁸⁶ Ibid., pp. 9-11.

⁸⁷ L'Assemblée générale, par sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004, a exigé qu'Israël, puissance occupante,

que le retrait d'Israël de la bande de Gaza devait être véritable et complet et que les deux parties devaient coopérer pour le mettre en œuvre. Le représentant des États-Unis a insisté sur la nécessité, pour la communauté internationale, de concentrer ses efforts sur la réussite du plan de désengagement, car celui-ci était à même de relancer la Feuille de route⁹³.

Les intervenants se sont également accordés à reconnaître, à l'unanimité, que la violence persistante était préoccupante. Toutefois, certains d'entre eux ont exhorté les deux parties à faire preuve de retenue et à empêcher la rupture du cessez-le-feu⁹⁴, tandis que d'autres ont essentiellement consacré leur déclaration à la responsabilité d'Israël dans les violences en cours⁹⁵. Les représentants des États-Unis et de la République-Unie de Tanzanie ont, quant à eux, insisté sur les attaques terroristes palestiniennes et sur la nécessité pour l'Autorité palestinienne de maîtriser les éléments terroristes⁹⁶.

Enfin, le représentant de la France a évoqué la possibilité de tenir une conférence internationale en temps voulu pour aider les parties à remplir leurs obligations aux termes de la Feuille de route⁹⁷, et le représentant du Pakistan a dit espérer que le Conseil promouvrait activement le dialogue entre Israéliens et Palestiniens⁹⁸.

Décision du 23 septembre 2005 (5270^e séance) : déclaration du Président

⁹³ S/PV.5230, p. 24.

⁹⁴ S/PV.5230, pp. 15-16 (Fédération de Russie); p. 16 (France); pp. 17-19 (Brésil); p. 19 (Chine); pp. 19-21 (Japon); pp. 21-22 (Danemark), p. 22 (Roumanie); pp. 22-24 (Argentine); pp. 25-26 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne); pp. 26-27 (Béning); pp. 27-28 (Philippines); et pp. 28-29 (Grèce); S/PV.5230 (Resumption 1), pp. 9-10 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); pp. 12-13 (Malaisie); pp. 13-15 (Inde); p. 19 (Norvège); pp. 20-21 (Cuba); pp. 21-23 (Pakistan); et pp. 24-25 (Maroc).

⁹⁵ S/PV.5230, pp. 14-15 (Algérie); S/PV.5230 (Resumption 1), pp. 2-3 (Koweït); p. 6 (Yémen); p. 8 (Tunisie); pp. 10-12 (République arabe syrienne); pp. 15-16 (Indonésie); pp. 16-17 (Arabie saoudite); pp. 17-19 (République islamique d'Iran); et pp. 19-20 (Soudan).

⁹⁶ S/PV.5230, pp. 16-17 (République-Unie de Tanzanie); et pp. 24-25 (États-Unis).

⁹⁷ S/PV.5230, p. 16.

⁹⁸ S/PV.5230 (Resumption 1), p. 22.

À ses 5250^e et 5270^e séances, les 24 août et 23 septembre 2005 respectivement, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient sur la situation dans la région. Personne d'autre n'a pris la parole.

Les exposés ont été consacrés au désengagement israélien de Gaza et de quatre colonies de peuplement en Cisjordanie, qui s'était terminé le 20 septembre malgré quelques incidents. Les orateurs ont salué la coordination entre les deux parties, qui avait contribué à ce que le retrait se déroule relativement bien. Ils se sont également attardés sur les défis qu'il restait à relever pour mettre la Feuille de route en œuvre et ont constaté que l'engagement renouvelé des groupes armés palestiniens en faveur du cessez-le-feu s'était traduit par un recul de la violence, mais que les dirigeants du Hamas avaient fait état de leur intention de poursuivre la résistance en Cisjordanie et que des armes légères avaient été introduites clandestinement dans la bande de Gaza. Par ailleurs, Israël poursuivait ses activités de peuplement et de construction défensive, et la liberté de mouvement des Palestiniens restait soumise à de fortes restrictions. Les orateurs ont indiqué qu'une économie palestinienne viable ne serait pas possible sans le rétablissement de la liberté de mouvement à l'intérieur de la Cisjordanie. Les orateurs ont en outre indiqué que les dirigeants israéliens exigeaient la fin de la violence avant de répondre aux autres préoccupations palestiniennes, mais que les dirigeants palestiniens estimaient difficile de persuader les extrémistes de faire preuve de retenue à défaut d'une perspective manifeste de voir leurs objectifs légitimes satisfaits dans un avenir proche. Les orateurs ont dès lors exhorté les deux parties à tirer parti de l'impulsion donnée par ce désengagement et à remplir en parallèle leurs obligations respectives aux termes de la Feuille de route. Enfin, ils ont annoncé que les élections législatives palestiniennes se tiendraient comme prévu en janvier 2006⁹⁹.

À la fin de la 5270^e séance, le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A appuyé la déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre 2005 à New York, qui était annexée à la présente déclaration;

⁹⁹ Voir S/PV.5250 et S/PV.5270.

¹⁰⁰ S/PRST/2005/44.

A engagé le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à coopérer, en même temps que les autres parties concernées, aux efforts visant à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration du Quatuor; et a invité le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur faisait la Feuille de route, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine indépendant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

**Décision du 30 novembre 2005 (5713^e séance) :
déclaration du Président**

À ses 5287^e et 5312^e séances, les 20 octobre et 30 novembre 2005¹⁰¹, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation au Moyen-Orient.

Le Secrétaire général adjoint a salué l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu par l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien le 15 novembre 2005, après plusieurs mois de négociations. Les parties étaient, entre autres, convenues de la réouverture du point de passage de Rafah, sous contrôle palestinien et sous la supervision d'une mission d'assistance de l'Union européenne aux frontières; de la réouverture sans interruption de tous les points de passage entre Gaza et Israël avec un suivi du régime douanier par l'Union européenne; de la reprise des convois de camions et d'autobus; de la réduction, par le Gouvernement israélien, des restrictions de la circulation en Cisjordanie; de la reprise de la construction du port maritime de Gaza; et de la poursuite des discussions concernant l'aéroport de Gaza. Le point de passage de Rafah avait rouvert le même jour.

Par ailleurs, un certain nombre d'obstacles demeuraient. En particulier, la construction de la barrière de séparation se poursuivait et les colonies et les postes de contrôle israéliens continuaient de dominer le paysage en Cisjordanie. Le Secrétaire général adjoint a également mis en garde contre la situation économique et sociale qui restait alarmante dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et la faiblesse persistante de l'état de droit dans les zones sous contrôle palestinien, d'importants affrontements armés

¹⁰¹ Pour de plus amples informations sur les débats de la 5312^e séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

ayant eu lieu entre la police palestinienne et des militants du Hamas. Le Secrétaire général adjoint a également insisté sur le fait que l'Autorité palestinienne devait assurer une restructuration appropriée de ses services de sécurité et prendre des mesures contre toute personne impliquée dans des actes de violence, tandis qu'Israël devait cesser de compliquer les efforts visant à aboutir à la solution des deux États.

À la 5313^e séance, tenue le 30 novembre 2005, le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰², par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction l'Accord sur les déplacements et l'accès et les Principes concertés sur le point de passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005;

A demandé aux parties de prendre immédiatement des dispositions en vue d'appliquer les termes des deux accords conformément aux calendriers dont ceux-ci étaient assortis.

A invité le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur faisait la Feuille de route, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

**Décision du 3 février 2006 (5365^e séance) :
déclaration du Président**

À ses 5337^e et 5361^e séances, tenues le 20 décembre 2005 et le 31 janvier 2006, respectivement, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

Les orateurs ont commencé par souligner l'adoption d'une structure révisée des donateurs, lors d'une réunion à Londres, qui permettrait de renforcer le rôle de l'Autorité palestinienne dans la gestion de l'aide. Par ailleurs, ils se sont dits préoccupés par la situation en matière de sécurité, en particulier par les attentats terroristes palestiniens, les exécutions extrajudiciaires israéliennes et la détérioration des conditions de sécurité dans les territoires palestiniens. Ils ont ajouté que rien n'avait changé concernant la question des activités israéliennes de peuplement et la construction de la barrière de séparation israélienne. Enfin, les orateurs ont fait savoir que le Premier

¹⁰² S/PRST/2005/57.

Ministre d'Israël, Ariel Sharon, avait été victime d'une attaque cérébrale le 4 janvier 2006 et qu'Ehud Olmert était devenu Premier Ministre par intérim.

Les élections du Conseil législatif palestinien, tenues le 25 janvier 2006, lors desquelles le Hamas avait obtenu une majorité des sièges, ont compté parmi les événements majeurs. Le Quatuor s'est réuni à Londres le 30 janvier et a estimé que tous les membres du nouveau gouvernement palestinien devaient s'engager à respecter les principes de la non-violence, de la reconnaissance d'Israël et de l'acceptation des accords et obligations antérieurs, y compris la Feuille de route, et que toute assistance des donateurs serait subordonnée au respect de ces conditions par le Gouvernement palestinien. Enfin, les orateurs ont déploré le fait qu'il ne serait pas possible de respecter la date limite fixée dans la Feuille de route pour parvenir à un règlement global et définitif du conflit israélo-palestinien, mais que la Feuille de route restait au cœur du cadre général pour la paix au Moyen-Orient¹⁰³.

À la 5365^e séance, tenue le 3 février 2006, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité le peuple palestinien à l'occasion de la consultation électorale libre et juste qui s'était déroulée dans la sécurité; a rendu hommage à toutes les parties, notamment à la Commission électorale centrale et aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, pour le professionnalisme avec lequel les élections avaient été préparées et conduites;

A dit compter que le nouveau gouvernement resterait voué à la réalisation des aspirations du peuple palestinien à la paix et à un État palestinien; et s'est félicité de ce que le Président Abbas avait affirmé que l'Autorité palestinienne restait attachée à la Feuille de route, aux accords et obligations précédemment souscrits entre les parties ainsi qu'à une solution négociée de deux États au conflit israélo-palestinien;

A réaffirmé l'intérêt qu'il continuait de porter à la stabilité de l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, et a noté que les principaux donateurs avaient fait savoir qu'ils réexamineraient leur assistance future au nouveau gouvernement de l'Autorité palestinienne au regard de l'attachement de ce gouvernement aux principes de la non-violence et de la reconnaissance d'Israël et de l'acceptation des accords et obligations précédemment souscrits, y compris la Feuille de route;

A rappelé aux deux parties les obligations mises à leur charge par la Feuille de route et les accords existants,

¹⁰³ Voir S/PV.5337 et S/PV.5361.

¹⁰⁴ S/PRST/2006/6.

notamment en matière de mouvement et d'accès; et leur a demandé de s'abstenir d'actions unilatérales susceptibles de préjudger l'issue des questions touchant au statut définitif.

Délibérations des 28 février et 30 mars 2006 (5381^e et 5404^e séances)

À ses 5381^e et 5404^e séances, tenues le 28 février et le 30 mars 2006, respectivement, le Conseil a entendu des exposés du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation dans la région. Aucune autre déclaration n'a été faite à ces séances.

Les orateurs ont annoncé la formation d'un nouveau gouvernement dans le territoire palestinien occupé, après la tenue récente des élections. Ce gouvernement était dirigé par le Hamas, une « organisation terroriste » toujours attachée à la destruction d'Israël. En conséquence, Israël avait déjà interrompu le transfert du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'Autorité palestinienne, bien que le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, ait demandé au Hamas de veiller à ce que son programme gouvernemental soit en adéquation avec celui de la présidence palestinienne. Les orateurs ont également rendu compte des élections israéliennes, remportées par le nouveau parti Kadima.

Ils ont évoqué les événements défavorables intervenus durant la période à l'étude, entre autres, la recrudescence récente de la violence, en particulier les attaques à la roquette contre Israël; l'escalade militaire israélienne à Naplouse, Gaza et Jéricho¹⁰⁵; la multiplication du nombre d'obstacles physiques à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie; et la fermeture du point de passage de Karni vers Gaza, qui aggravait la crise humanitaire à Gaza. Enfin, ils ont insisté sur le fait que le Gouvernement palestinien devrait revoir sa position au sujet des principes énoncés par le Quatuor et ont ajouté que l'intérêt exprimé par le Premier Ministre d'Israël et le Président palestinien devrait être examiné avec sérieux¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Durant un raid militaire israélien dans la ville de Jéricho, en Cisjordanie, Israël avait enlevé six détenus palestiniens (voir S/PV.5404, p. 9).

¹⁰⁶ Voir S/PV.5381 et S/PV.5404.

À la 5404^e séance, tenue le 30 mars 2006¹⁰⁷, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), des Émirats arabes unis, d'Israël, du Liban, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République arabe syrienne et du Yémen (au nom de l'OCI), par l'Observateur permanent de la Palestine et par le Président en exercice du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le représentant de la Palestine a fait remarquer qu'Israël avait intensifié ses tentatives unilatérales de délimitation de ses frontières et a demandé à la communauté internationale de rejeter ces actions, en particulier le plan E-1, qui isolerait Jérusalem-Est de la Cisjordanie. Il a ajouté que comme le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituait une seule unité territoriale, la quatrième Convention de Genève continuait de s'y appliquer en dépit du retrait d'Israël de Gaza. Il a rappelé l'engagement pris par le Président Mahmoud Abbas de respecter l'ensemble des obligations et accords convenus par l'Organisation de libération de la Palestine, y compris le principe d'une solution pacifique au conflit. Enfin, s'agissant de la situation économique dans les territoires palestiniens, il a affirmé que le peuple palestinien ne saurait être puni par qui que ce soit pour avoir exercé son droit démocratique d'élire ses représentants et qu'Israël devait reverser les recettes fiscales palestiniennes et respecter l'Accord réglant les déplacements et le passage¹⁰⁸.

Le représentant d'Israël a affirmé que les Palestiniens avaient élu une organisation terroriste. Il a exhorté la communauté internationale à continuer son combat contre le terrorisme et a expliqué que le point de passage de Karni avait dû être fermé récemment à cause de menaces terroristes. Il a aussi souligné qu'après l'annonce du Hamas de son intention de libérer un certain nombre de terroristes de la prison de Jéricho, Israël n'avait eu d'autre choix que d'intervenir. Enfin, il a appelé l'attention sur la menace constante que faisait peser sur Israël un « axe de terreur », fruit d'une alliance entre la République

islamique d'Iran, la République arabe syrienne et les organisations terroristes palestiniennes¹⁰⁹.

Les délibérations ont en grande partie porté sur la réaction de la communauté internationale à l'élection du Hamas en Palestine, en particulier sur la question de savoir si la communauté internationale devait continuer à fournir une assistance financière à l'Autorité palestinienne, alors que le Hamas avait été reconnu comme une organisation terroriste par de nombreux pays. De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que la communauté internationale attendait du nouveau Gouvernement dirigé par le Hamas qu'il adhère aux principes du Quatuor, car c'étaient les critères qui s'appliqueraient à toute assistance financière au Gouvernement palestinien¹¹⁰. De nombreux autres intervenants ont souligné le fait qu'il ne serait pas juste de punir le peuple palestinien pour son choix démocratique et que l'aide internationale devait être maintenue¹¹¹. La représentante du Danemark a déclaré que les modalités de fourniture de l'aide internationale devaient être analysées¹¹², et le représentant de la Fédération de Russie a proposé de concentrer les efforts collectifs sur la création d'un mécanisme pour contrôler l'aide des donateurs de façon fiable¹¹³. Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont, pour leur part, insisté sur le fait que leur pays continuerait de veiller à une fourniture ininterrompue de l'aide humanitaire, mais que la communauté internationale devait être tout à fait sûre que cette assistance n'était pas utilisée à l'appui du terrorisme¹¹⁴.

La quasi-totalité des intervenants ont déclaré appuyer la Feuille de route et ont insisté sur la nécessité, pour les parties, de reprendre les négociations aussi

¹⁰⁹ Ibid., pp. 10-12.

¹¹⁰ Ibid., pp. 14-45 (Grèce); pp. 15-16 (Pérou); pp. 16-17 (États-Unis); pp. 17-18 (République-Unie de Tanzanie); pp. 19-20 (Fédération de Russie); pp. 21-22 (Danemark); pp. 23-24 (Slovaquie); pp. 24-25 (Japon); pp. 25-26 (Ghana); pp. 26-27 (France); pp. 27-29 (Royaume-Uni); pp. 29-30 (Argentine); et pp. 31-33 (Autriche).

¹¹¹ Ibid., pp. 12-13 (Liban); pp. 13-14 (République arabe syrienne); pp. 17-18 (République-Unie de Tanzanie); pp. 19-20 (Fédération de Russie); pp. 20-21 (Qatar); pp. 21-22 (Danemark); pp. 22-23 (Chine); pp. 23-24 (Slovaquie); pp. 24-25 (Japon); pp. 25-26 (Ghana); pp. 26-27 (France); pp. 27-29 (Royaume-Uni); pp. 29-30 (Argentine); pp. 31-33 (Autriche); et pp. 33-34 (Yémen).

¹¹² Ibid., p. 22.

¹¹³ Ibid., p. 19.

¹¹⁴ Ibid., p. 17 et p. 28, respectivement.

¹⁰⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. III, première partie, sect. D, cas n° 2, qui traite des demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet.

¹⁰⁸ S/PV.5404, pp. 6-9.

rapidement que possible. Le représentant de la Malaisie, rejoint en cela par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a demandé au Conseil de persuader Israël et la Palestine de réaliser leur souhait ancien de parvenir à un règlement définitif juste, durable et global¹¹⁵.

Enfin, la majorité des intervenants ont demandé à Israël de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales en violation de la Feuille de route, en particulier les exécutions extrajudiciaires, la construction du mur de défense et l'expansion des colonies. Certains intervenants ont même exhorté le Conseil de sécurité à faire pression sur Israël¹¹⁶. Plusieurs intervenants ont toutefois dénoncé aussi le terrorisme palestinien¹¹⁷.

Délibérations du 17 avril 2006 (5411^e séance)

Par des lettres datées des 10, 11 et 12 avril 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de Bahreïn (en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom de la Ligue des États arabes), du Yémen (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Malaisie (en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés), respectivement, ont demandé la tenue d'une réunion du Conseil pour examiner les événements récents dans le territoire palestinien occupé¹¹⁸. • À sa 5411^e séance, tenue le 17 avril 2006 en réponse à ces demandes¹¹⁹, le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour.

Tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, du Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, de la Malaisie, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, du Venezuela (République

bolivarienne du) et du Yémen, l'Observateur permanent de la Palestine, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes ont fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a regretté que le Conseil n'ait pu adopter de déclaration présidentielle concernant les événements violents survenus dans la région la semaine précédente¹²⁰. Il a ensuite déploré qu'Israël ait poursuivi et intensifié sa campagne militaire contre le peuple palestinien en violation du droit international au cours du mois écoulé. Il a énuméré les dernières agressions en date, dont les tirs israéliens de missiles sur les locaux du Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas. Il a réfuté les arguments d'Israël selon lesquels ces actes n'étaient qu'une simple réaction à la violence venant du territoire palestinien occupé et a affirmé qu'ils visaient à infliger les plus grandes souffrances aux civils. Enfin, il a rappelé au Conseil que le Président Abbas avait condamné les attaques terroristes et a demandé au Conseil d'agir fermement pour arrêter Israël¹²¹.

Le représentant d'Israël a, pour sa part, consacré l'essentiel de sa déclaration au danger que le terrorisme palestinien représentait pour Israël et a réaffirmé que son pays ne compromettrait pas la sécurité de ses citoyens. Il a exhorté le Conseil à agir pour empêcher le prochain meurtre¹²².

Le représentant des États-Unis a regretté que le Hamas, pourtant membre du Gouvernement palestinien, ait applaudi l'attentat-suicide qui venait d'être commis à Tel-Aviv et a cité une déclaration datée du 30 mars 2006 dans laquelle le Quatuor constatait avec préoccupation que le Gouvernement palestinien ne s'était pas encore engagé à respecter les principes énoncés par le Quatuor. Il a ajouté que l'ONU devait rester neutre, car des résolutions ou des déclarations déséquilibrées saperaient sa crédibilité et sa

¹¹⁵ Ibid., p. 35 (Malaisie); et pp. 36-37 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

¹¹⁶ Ibid., pp. 12-13 (Liban); pp. 13-14 (République arabe syrienne); pp. 20-21 (Qatar); pp. 30-31 (Émirats arabes unis); et pp. 33-34 (Yémen).

¹¹⁷ Ibid., pp. 25-26 (Ghana); pp. 26-27 (France); p. 27-29 (Royaume-Uni); pp. 29-30 (Argentine); pp. 31-33 (Autriche); et pp. 34-35 (Malaisie).

¹¹⁸ S/2006/227, S/2006/239 et S/2006/240, respectivement.

¹¹⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, et chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 4, pour ce qui concerne le paragraphe 4 de l'Article 2 (4) de la Charte.

¹²⁰ De nombreux intervenants ont également déploré l'échec de l'adoption d'une déclaration présidentielle : voir S/PV.5411, p. 9 (Argentine); p. 11 (France); p. 17 (Congo); p. 21 (Chine); p. 27 (Algérie); p. 29 (Égypte); pp. 31-33 (République islamique d'Iran); pp. 37-38 (Cuba); p. 39 (République bolivarienne du Venezuela); pp. 40-41 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); et pp. 41-42 (Ligue des États arabes).

¹²¹ S/PV.5411, pp. 3-5.

¹²² Ibid., pp. 5-7.

capacité d'agir en tant qu'intermédiaire honnête. Il a également annoncé l'intention de son pays de faire administrer l'aide humanitaire aux Palestiniens par des acteurs ne relevant pas de l'Autorité palestinienne¹²³.

Un grand nombre d'intervenants se sont dits préoccupés par la situation humanitaire dans les territoires palestiniens et ont une nouvelle fois engagé Israël à cesser de geler le transfert des recettes fiscales et douanières palestiniennes. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il importait de continuer à fournir une aide internationale à l'Autorité palestinienne, sans préférence politique¹²⁴, et le représentant du Pakistan a en particulier exhorté l'ONU et ses organismes à accroître leur assistance¹²⁵. Les représentants de la France et de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) ont déclaré que l'Union européenne continuerait de fournir une aide humanitaire aux Palestiniens, mais avait provisoirement suspendu son assistance budgétaire directe dans l'attente de la définition de canaux alternatifs. Ils ont précisé que l'Union européenne reviendrait régulièrement sur cette politique compte tenu de l'attitude du Gouvernement palestinien à l'égard des principes du Quatuor¹²⁶. Les représentants du Danemark et du Royaume-Uni ont insisté sur la nécessité de faire en sorte que les fonds ne servent pas à des fins terroristes¹²⁷.

La plupart des intervenants ont condamné l'attentat terroriste à l'explosif commis à Tel Aviv¹²⁸ et ont demandé aux deux parties de faire preuve de retenue. La majorité des membres du Conseil ont également demandé aux parties de s'abstenir de toute action menaçant l'issue des négociations sur le statut définitif, tandis que la majorité des non-membres ont engagé le Conseil à faire pression sur Israël pour l'amener à arrêter l'escalade militaire, les exécutions extrajudiciaires, les activités de peuplement, la construction du mur de séparation, car ces mesures

étaient contraires au droit international. La plupart des intervenants ont également demandé au Conseil et au Quatuor de jouer un rôle d'appui et d'aider les parties à reprendre les négociations de paix.

Délibérations des 24 avril, 24 mai et 21 juin 2006 (5419^e, 5443^e et 5472^e séances)

À ses 5419^e, 5443^e et 5472^e séances, tenues les 24 avril, 24 mai et 21 juin 2006, respectivement¹²⁹, le Conseil a entendu des exposés du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation dans la région.

Les orateurs ont rendu compte d'un certain nombre d'événements préoccupants. En premier lieu, le nouveau Gouvernement palestinien n'avait pas adhéré aux principes du Quatuor. En conséquence, plusieurs grands donateurs avaient retiré leur appui direct à l'Autorité palestinienne, et l'Autorité, en proie à une profonde crise financière, était incapable de verser les salaires des fonctionnaires et des membres des forces de sécurité et de fournir des services de base à la population. Le fait qu'Israël continuait de retenir les recettes fiscales qu'il percevait au nom de l'Autorité palestinienne aggravait la situation. Entre autres conséquences, Israël avait décrété que le Gouvernement palestinien était une « entité terroriste » et avait refusé toute interaction avec lui. En second lieu, les bouclages israéliens continuaient. L'Accord réglant les déplacements et le passage n'était pas respecté par Israël, exception faite de l'ouverture du point de passage de Rafah vers Gaza. De plus, les activités de colonisation et la construction de la barrière israélienne s'étaient accélérées. En troisième lieu, la situation humanitaire restait préoccupante dans les territoires palestiniens. Il avait été établi que répondre aux besoins de première nécessité des Palestiniens était un défi majeur et des donateurs internationaux avaient exprimé le souhait de venir en aide à la population. En conséquence, le 17 juin 2006, un mécanisme international temporaire conçu par l'Union européenne pour faciliter la fourniture d'une aide directe axée sur les besoins, contournant l'Autorité palestinienne, avait été approuvé par le Quatuor. En quatrième lieu, la violence persistait. Les

¹²³ Ibid., pp. 7-8.

¹²⁴ Ibid., p. 12.

¹²⁵ Ibid., p. 31.

¹²⁶ Ibid., p. 11 (France); et pp. 26-27 (Autriche).

¹²⁷ Ibid., p. 16 (Danemark); et p. 18 (Royaume-Uni).

¹²⁸ Les intervenants qui n'ont pas expressément condamné les attaques terroristes étaient les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen (au nom de l'OCI).

¹²⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de la 5472^e séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

orateurs ont rendu compte des attentats terroristes palestiniens, dont Israël tenait l'Autorité palestinienne pour responsable, malgré les condamnations réitérées du Président Abbas. Dans l'ensemble, les perspectives d'aboutir à la solution des deux États au travers de la mise en œuvre de la Feuille de route n'avaient jamais été aussi mauvaises.

Décision du 13 juillet 2006 (5488^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par des lettres datées du 29 juin 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Algérie (en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom de la Ligue des États arabes) et du Qatar ont demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner les pratiques utilisées par Israël contre les civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹³⁰. • À sa 5481^e séance, tenue le 30 juin 2006 en réponse à ces demandes, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Yémen et du Zimbabwe (au nom du Groupe des États d'Afrique), par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et de l'Observateur permanent de la Palestine¹³¹.

La Présidente (Danemark) a tout d'abord appelé l'attention du Conseil sur deux lettres adressées par le représentant d'Israël rendant compte de l'infiltration du Hamas sur le territoire israélien, le 25 juin 2006, lors de laquelle deux soldats israéliens avaient été tués et le caporal Gilad Shalit avait été enlevé, ainsi que de la poursuite des tirs de roquettes Qassam effectués à partir de la bande de Gaza en direction d'Israël. Israël y déplorait que la bande de Gaza soit devenue un

repaire de terroristes depuis le désengagement israélien et y précisait qu'Israël prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire libérer le caporal Shalit¹³².

Elle a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée par le représentant de la République arabe syrienne, dénonçant le fait que des avions militaires israéliens avaient survolé le 28 juin 2006 le littoral syrien, ce qui constituait une violation flagrante du droit international et une provocation injustifiée à l'encontre de la République arabe syrienne¹³³, et sur deux lettres adressées par l'Observateur permanent de la Palestine, informant le Conseil du fait que le 28 juin 2006, Israël avait lancé une attaque militaire aérienne et terrestre massive contre la bande de Gaza, mené des raids contre plusieurs villes du territoire palestinien occupé, et enlevé au moins 64 Palestiniens et demandant que les auteurs israéliens de ces crimes de guerre soient traduits en justice¹³⁴.

La Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques a rendu compte de l'incursion des Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza, des frappes aériennes, de l'arrestation de responsables de l'Autorité palestinienne et de militants présumés et des tirs aveugles de roquettes à partir de Gaza. Elle a insisté sur le fait que l'Autorité palestinienne devait agir pour mettre un terme aux attaques à la roquette, mais a également souligné que les civils palestiniens n'avaient pas à payer le prix de ces actions. Elle a ajouté qu'à l'échelle internationale, l'Égypte, la France et la Jordanie s'employaient à obtenir la libération pacifique du caporal Shalit et que rien ne justifiait la prise d'otages¹³⁵.

Le représentant de la Palestine a affirmé que l'opération israélienne avait été préméditée avant la capture du caporal Shalit, car elle était d'une ampleur telle qu'elle nécessitait une préparation. Il a déclaré que le Président Abbas s'employait par tous les moyens à obtenir la libération du soldat. Il a estimé qu'il était du devoir du Conseil de condamner l'agression militaire, de demander la cessation immédiate des hostilités, le respect du droit international, le retrait immédiat des forces israéliennes de la bande de Gaza et la libération

¹³⁰ S/2006/458 et S/2006/462, respectivement.

¹³¹ Le représentant de l'Inde et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont également été invités à participer mais n'ont pas fait de déclaration.

¹³² S/2006/436 et S/2006/463, datées des 26 et 29 juin 2006, respectivement.

¹³³ S/2006/459, datée du 29 juin 2006.

¹³⁴ S/2006/443 et S/2006/460, datées des 28 et 29 juin 2006, respectivement.

¹³⁵ S/PV.5481, pp. 3-4.

des responsables de l'Autorité palestinienne et de faire pression sur les parties afin que celles-ci reprennent les négociations¹³⁶.

Le représentant d'Israël a déploré le fait que Gaza était devenue une base terroriste soutenue par le Gouvernement élu du Hamas et que des attaques terroristes continuaient d'être lancées alors qu'Israël avait fait preuve de modération en réaction aux tirs de roquettes Qassam¹³⁷.

Une majorité des intervenants se sont dits préoccupés par la gravité de la situation et ont demandé aux deux parties de faire preuve de retenue. Toutefois, la quasi-totalité des non-membres ainsi que le représentant de l'Algérie ont dénoncé les attaques israéliennes contre les Palestiniens et la violation récente de l'espace aérien de la République arabe syrienne. Ils ont demandé au Conseil de contraindre Israël à cesser immédiatement¹³⁸. Tous ces intervenants, ainsi que quelques autres, ont déclaré que l'agression israélienne était disproportionnée et qu'elle constituait une punition collective infligée au peuple palestinien¹³⁹. Certains d'entre eux ont même soutenu que l'invasion israélienne était préméditée et que l'enlèvement du caporal Shalit n'avait été qu'un prétexte¹⁴⁰. Les représentants de l'Algérie, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne ont dit espérer que le Conseil assurerait une protection internationale au peuple palestinien¹⁴¹.

De nombreux intervenants ont exhorté l'Autorité palestinienne à tout mettre en œuvre pour obtenir la libération du caporal Shalit¹⁴², tandis que d'autres ont

spécifiquement demandé la libération des responsables de l'Autorité palestinienne détenus par Israël¹⁴³. Les représentants de la Malaisie, de l'Indonésie et de la Norvège ont demandé que tous soient libérés¹⁴⁴.

Le représentant des États-Unis a demandé au Conseil d'éviter de prendre toute mesure qui exacerberait les tensions. Il s'est par ailleurs dit convaincu qu'une condition préalable pour mettre fin au conflit serait que les Gouvernements syrien et iranien renoncent à leur rôle d'États parrains du terrorisme et condamnent catégoriquement les actions du Hamas¹⁴⁵.

À sa 5488^e séance, tenue le 13 juillet 2006 aux demandes contenues dans deux lettres datées du 29 juin 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie et du Qatar, le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour¹⁴⁶.

Durant la séance, les représentants du Danemark, des États-Unis, d'Israël, du Pérou, du Qatar et de la Slovaquie, ainsi que l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le Président (France) a tout d'abord appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Qatar¹⁴⁷ par lequel le Conseil, entre autres, condamnerait tous actes de violence, de terreur et de destruction; demanderait la libération du soldat israélien capturé et de tous les responsables palestiniens en détention, ainsi que des autres civils palestiniens détenus illégalement; engagerait Israël à mettre fin à ses opérations militaires et à son usage disproportionné de la force, et à ramener ses forces à leurs positions initiales à l'extérieur de la bande de Gaza; engagerait l'Autorité palestinienne à mener immédiatement une action soutenue pour mettre fin à la violence, y compris les tirs de roquettes visant le

Slovaquie); p. 14 (Royaume-Uni); p. 15 (Japon); p. 16 (République-Unie de Tanzanie, Ghana); p. 17 (Grèce); p. 18 (Chine, Argentine); p. 19 (Pérou); p. 20 (Danemark); p. 23 (Égypte); p. 24 (Autriche); p. 25 (Malaisie); pp. 30-31 (Indonésie); et p. 33 (Norvège).

¹⁴³ Ibid., p. 11 (France, Congo); p. 16 (République-Unie de Tanzanie); p. 19 (Argentine); pp. 20-21 (Algérie); p. 23 (Égypte); p. 25 (Malaisie); p. 27 (Yémen); p. 30 (Jamahiriya arabe libyenne, Indonésie); p. 32 (Afrique du Sud); p. 33 (Norvège); et p. 34 (Maroc).

¹⁴⁴ Ibid., pp. 25, 30-31 et 33, respectivement.

¹⁴⁵ Ibid., pp. 11-12.

¹⁴⁶ S/2006/458 et S/2006/462, datées du 29 juin 2006.

¹⁴⁷ S/2006/508.

¹³⁶ Ibid., pp. 4-7.

¹³⁷ Ibid., pp. 7-9.

¹³⁸ Ibid., pp. 20-21 (Algérie); pp. 21-22 (République islamique d'Iran); pp. 22-24 (Égypte); pp. 26-27 (Yémen); pp. 27-28 (République arabe syrienne); p. 28 (Cuba); pp. 29-30 (Jamahiriya arabe libyenne); pp. 30-31 (Indonésie); pp. 31-32 (Afrique du Sud); pp. 33-34 (Maroc); p. 34 (Zimbabwe); pp. 34-35 (Pakistan); et pp. 35-36 (Arabie saoudite).

¹³⁹ Ibid., p. 10 (Qatar); p. 11 (Congo); pp. 15-16 (République-Unie de Tanzanie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 24-25 (Malaisie); p. 25-26 (Jordanie); pp. 32-33 (Liban); et p. 33 (Norvège).

¹⁴⁰ Ibid., p. 11 (Congo); p. 21 (Algérie); pp. 21-22 (République islamique d'Iran); pp. 26-27 (Yémen); pp. 27-28 (République arabe syrienne); p. 29 (Cuba); et pp. 29-30 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹⁴¹ Ibid., pp. 21, 22, 23 et 30, respectivement.

¹⁴² Ibid., p. 12 (États-Unis); p. 13 (Fédération de Russie,

territoire israélien; engagerait toutes les parties concernées à se conformer à leurs obligations et à s'abstenir de faire usage de la violence contre la population civile; demanderait à la communauté internationale d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien et à Israël de rétablir et de maintenir à Gaza un approvisionnement ininterrompu en énergie; demanderait aux deux parties de créer les conditions nécessaires à la relance du processus de paix; et prierait le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la résolution.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 10 voix pour (Argentine, Chine, Congo, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Japon, Qatar, République-Unie de Tanzanie) et une voix contre (États-Unis), avec 4 abstentions (Danemark, Pérou, Royaume-Uni, Slovaquie); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Expliquant le vote de son pays, le représentant des États-Unis a fait état de faits nouveaux, citant l'escalade importante du Hezbollah dans le sud du Liban et l'annonce du Secrétaire général de son intention d'envoyer une équipe dans la région. Il a déclaré que le projet de résolution était déséquilibré, car il ne reconnaissait pas que les opérations militaires israéliennes étaient menées en réaction directe aux tirs répétés de roquettes et à l'enlèvement du soldat israélien. Enfin, il a affirmé que le Hamas et le Hezbollah étaient soutenus par la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne et a demandé à la République arabe syrienne d'arrêter le dirigeant du Hamas, Khaled Mashaal, qui résidait à Damas¹⁴⁸.

Le représentant du Pérou, rejoint en cela par la représentante du Danemark, a regretté que le projet de résolution ne tienne pas compte du fait que le Hezbollah avait aussi enlevé deux soldats israéliens et tiré des roquettes sur Israël, entraînant une réaction des Forces de défense israéliennes au Liban. La représentante du Danemark a ajouté que le projet de résolution ne reconnaissait pas de manière plus détaillée la complexité des faits sur le terrain, un point de vue partagé par le représentant du Royaume-Uni, qui a affirmé que le texte n'était pas équilibré¹⁴⁹. Le

représentant de la Slovaquie a, pour sa part, regretté le fait que la condamnation des actes terroristes ne soit pas dûment reflétée¹⁵⁰.

Les représentants du Qatar et de la Palestine se sont dits déçus de constater que le Conseil restait dans l'incapacité d'agir alors que des civils palestiniens étaient tués par les Israéliens. Ils ont ajouté que cela entamait la crédibilité du Conseil et contribuerait à aggraver la situation¹⁵¹.

Enfin, le représentant d'Israël a dénoncé la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran qui appartenaient à l'« axe de la terreur » et a ajouté que ces deux pays étaient une menace non seulement pour Israël et pour la région, mais pour l'ensemble du monde libre. Il a également insisté sur le fait que son pays faisait tout son possible pour trouver le juste équilibre entre son devoir de protéger ses citoyens et son souhait de réduire au minimum les effets négatifs sur la population civile¹⁵².

Délibérations du 21 juillet 2006 (5493^e séance)

À sa 5493^e séance, tenue le 21 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général sur sa récente mission au Moyen-Orient et un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire dans la région.

Après les exposés, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Maroc, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Suisse, de la Turquie, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam; par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, l'Observateur permanent de la Palestine et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

¹⁴⁸ S/PV.5488, pp. 2-3.

¹⁴⁹ Ibid., p. 3 (Pérou); p. 4 (Danemark); et p. 5 (Royaume-Uni).

¹⁵⁰ Ibid., pp. 4-5.

¹⁵¹ Ibid., pp. 5-8.

¹⁵² Ibid., pp. 7-9.

Le Président (France) a tout d'abord appelé l'attention du Conseil sur quatre lettres adressées par le représentant d'Israël, dénonçant l'infiltration d'Israël par le Hamas le 25 juin 2006, par un tunnel souterrain, une opération au cours de laquelle deux soldats israéliens avaient été tués et un troisième enlevé. Ces lettres justifiaient les opérations israéliennes dans les territoires palestiniens, qui étaient nécessaires pour libérer le soldat enlevé, et déploraient la poursuite des tirs de roquettes Qassam sur Israël¹⁵³. Dans une autre lettre, le représentant d'Israël a protesté contre l'incursion du Hezbollah en territoire israélien le 12 juillet 2006 et l'enlèvement de deux soldats israéliens, dont il a attribué la responsabilité aux Gouvernements de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ainsi qu'au Gouvernement libanais, à cause de son inaction, et a affirmé qu'Israël se réservait le droit d'agir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et d'exercer le droit de légitime défense¹⁵⁴.

Le Président a également appelé l'attention sur des lettres adressées par l'Observateur permanent de la Palestine, dénonçant l'assaut militaire aérien et terrestre massif lancé par Israël sur la bande de Gaza le 28 juin 2006, infligeant une punition collective à la population civile palestinienne pour la capture du soldat israélien le 25 juin 2006 en dépit des appels des dirigeants palestiniens en faveur d'une solution diplomatique. Dans les lettres, le représentant de la Palestine demandait également au Conseil de condamner les crimes de guerre d'Israël, de mettre un terme à l'invasion militaire et de presser Israël de libérer les responsables palestiniens détenus depuis l'incident¹⁵⁵. L'une des lettres contenait le texte du document de concorde nationale palestinienne sur le nouvel élan donné à l'Organisation de libération de la Palestine et le grand dialogue national palestinien¹⁵⁶.

Il a également été fait référence à une lettre adressée par le représentant de la République arabe syrienne, dénonçant le fait que des avions militaires israéliens avaient survolé le littoral syrien le 28 juin

2006, ce qui constituait une violation flagrante du droit international et une provocation injustifiée et à trois lettres adressées par le représentant de la République islamique d'Iran, dénonçant la campagne militaire d'Israël contre les Palestiniens¹⁵⁷.

Dans d'autres lettres portées à l'attention des membres du Conseil, le représentant de la Malaisie a transmis des déclarations du Mouvement des pays non alignés condamnant l'assaut militaire d'Israël contre des civils palestiniens et sa violation de l'espace aérien syrien, s'inquiétant de la situation humanitaire à Gaza et au Liban et demandant au Conseil d'établir un cessez-le-feu global au Liban¹⁵⁸.

Une déclaration de l'Union européenne rappelant aux parties qu'il était de leur responsabilité de protéger la vie des civils a également soumise au Conseil dans une lettre adressée par la représentante de la Finlande¹⁵⁹.

Enfin, le Président du Conseil a appelé l'attention sur huit lettres adressées par la représentante du Liban, dans lesquelles le Gouvernement du Liban rejetait la responsabilité des événements survenus le 12 juillet 2006 sur la Ligne bleue (sa frontière avec Israël), condamnait fermement les agressions israéliennes et exprimait sa volonté de négocier par l'intermédiaire des Nations Unies¹⁶⁰.

Le Conseiller spécial du Secrétaire général a donné un aperçu des événements récents. Il a en particulier expliqué que les efforts déployés pour obtenir la libération du soldat israélien étaient restés vains jusque-là et que l'opération militaire d'Israël s'était poursuivie, tuant de nombreux Palestiniens et conduisant à une situation humanitaire grave, car les accès au départ et à destination de Gaza étaient soumis à de fortes restrictions. Concernant sa mission dans la région au sujet du conflit au Liban, il a fait savoir que le Premier Ministre du Liban avait insisté sur la nécessité d'un cessez-le-feu immédiat, mais qu'il avait aussi affirmé qu'il n'était pas en mesure de négocier un

¹⁵³ S/2006/436, S/2006/463, S/2006/485 et S/2006/502, datées des 26 et 29 juin et 5 et 10 juillet, respectivement.

¹⁵⁴ S/2006/515, datée du 12 juillet 2006.

¹⁵⁵ S/2006/443, S/2006/460, S/2006/479, S/2006/489, S/2006/501, S/2006/519, S/2006/538 et S/2006/554, datées des 28 et 29 juin et 3, 7, 10, 13, 18 et 20 juillet 2006, respectivement.

¹⁵⁶ S/2006/499, datée du 10 juillet 2006.

¹⁵⁷ S/2006/459, S/2006/475, S/2006/546 et S/2006/549, datées des 29 et 30 juin, 11 et 19 juillet 2006, respectivement.

¹⁵⁸ S/2006/491 et S/2006/548, datées des 7 et 19 juillet 2006, respectivement.

¹⁵⁹ S/2006/511, datée du 12 juillet 2006.

¹⁶⁰ S/2006/518, S/2006/522, S/2006/528, S/2006/529, S/2006/531, S/2006/536, S/2006/537 et S/2006/550, datées des 13, 14, 17, 18 et 19 juillet 2006.

cessez-le-feu puisqu'il n'était pas impliqué dans les attaques du Hezbollah. Le Conseiller spécial a également indiqué que le Premier Ministre d'Israël avait souligné le fait que le Hezbollah, qui était financé, armé et appuyé par la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran, était responsable du déclenchement du conflit et que les opérations militaires se poursuivraient jusqu'à ce que le Hezbollah soit affaibli. Ce n'est qu'après qu'Israël accueillerait avec satisfaction un cadre politique empêchant un retour au *statu quo ante*. Enfin, le Conseiller spécial a déclaré qu'il était urgent d'obtenir la cessation des hostilités et d'élaborer un cadre politique qui ouvrirait la voie à un cessez-le-feu global et durable. À ce sujet, il a indiqué que le Gouvernement du Liban insistait sur le fait que toute mesure pour désamorcer la crise nécessiterait un consensus interne au Liban, tandis que le Gouvernement d'Israël exigeait avant tout la libération des prisonniers. Le Conseiller spécial a ajouté que le Président de l'Autorité palestinienne avait insisté sur la nécessité de dissocier la crise à Gaza de la crise au Liban¹⁶¹.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a fait savoir que la crise au Liban continuait de s'aggraver et a évoqué les nombreuses victimes civiles, la destruction généralisée des infrastructures publiques et la saturation des hôpitaux. Il a détaillé les activités menées par les organismes humanitaires des Nations Unies en réaction à la crise et a demandé qu'Israël accepte et garantisse des couloirs humanitaires en provenance et à destination du Liban. Il a également annoncé un appel éclair destiné à couvrir les besoins humanitaires les plus urgents pour une durée de trois mois¹⁶².

Le représentant de la Palestine a commencé par regretter l'inaction du Conseil au sujet de la situation à Gaza, qui alourdissait le bilan humain. Il a demandé au Conseil de condamner les actes israéliens et d'obtenir sans délai la cessation des hostilités, le retrait des forces israéliennes et la libération de tous les responsables palestiniens détenus par Israël¹⁶³.

Le représentant d'Israël a réaffirmé que sans avoir commis aucune provocation, l'État d'Israël avait été attaqué par le Hamas à Gaza et par le Hezbollah au

Liban, deux organisations terroristes. Il a déploré que les forces israéliennes éprouvent des difficultés à faire la distinction entre les militants du Hezbollah et les civils, mais a déclaré que son gouvernement était conscient de la situation humanitaire au Liban et a annoncé qu'il avait accepté la mise en place de couloirs humanitaires. Enfin, il a insisté sur le fait que la communauté internationale devait agir contre le terrorisme au Liban et ses parrains avant qu'une cessation des hostilités puisse être envisagée¹⁶⁴.

Le représentant du Liban a souligné le fait que le Liban était victime d'une agression dont la brutalité dépassait toutes les agressions précédentes. Il a dit apprécier le soutien du Secrétaire général au Liban, a demandé un cessez-le-feu immédiat et a exhorté la communauté internationale à intervenir sans délai. Par ailleurs, il a déclaré tenir Israël pour responsable de la catastrophe humanitaire et économique qui s'abattait sur le Liban et a dit espérer qu'Israël serait contraint à réparation¹⁶⁵.

La plupart des membres du Conseil ont demandé au Conseil d'agir sans délai, invoquant le fait que le Conseil perdrait de sa légitimité s'il restait silencieux. En particulier, le représentant du Qatar a déploré l'usage d'une force militaire excessive fait par Israël à l'encontre du Liban au prétexte de la légitime défense et a demandé au Conseil d'adopter une résolution sur-le-champ. Il a insisté sur la nécessité d'un cessez-le-feu immédiat, d'une levée du blocus israélien du Liban, d'une assistance humanitaire d'urgence et d'un appui sans réserve au Gouvernement du Liban et à ses institutions¹⁶⁶. Plusieurs membres du Conseil ont condamné les attaques du Hezbollah et ont reconnu à Israël le droit à la légitime défense, mais ils ont aussi reproché à Israël la force excessive de sa réaction¹⁶⁷.

La représentante du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité de créer les conditions nécessaires à un cessez-le-feu crédible et durable et s'est dite préoccupée par le rôle de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, qu'elle a exhortées à arrêter de soutenir le Hezbollah et de s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Ibid., pp. 11-13.

¹⁶⁵ Ibid., pp. 13-15.

¹⁶⁶ Ibid., pp. 15-16.

¹⁶⁷ Ibid., pp. 21-22 (Chine); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 2 (Fédération de Russie); pp. 2-3 (Grèce); p. 6 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (Argentine); et pp. 12-13 (France).

¹⁶⁸ S/PV.5493 (Resumption 1), pp. 5-7.

¹⁶¹ S/PV.5493, pp. 3-6.

¹⁶² Ibid., pp. 6-8.

¹⁶³ Ibid., pp. 8-11.

Plusieurs autres membres du Conseil ont fait remarquer qu'il fallait apporter une solution globale durable aux problèmes sous-jacents pour créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable. Ils ont déclaré à cet égard que l'application de la résolution 1559 (2004) était cruciale et que le retour au *statu quo ante* était impossible¹⁶⁹. En particulier, le représentant de la France a souligné le fait qu'il était hautement improbable que le Hezbollah puisse être éliminé par la force, ajoutant qu'on aurait grand besoin d'un État libanais fort¹⁷⁰.

Le représentant des États-Unis a, pour sa part, insisté sur le fait que des solutions pérennes étaient essentielles pour rétablir une paix durable au Moyen-Orient et qu'il fallait en particulier lutter contre le terrorisme et ses garants à Téhéran et à Damas. Il a affirmé que le Conseil ne rendrait pas « service » s'il n'adoptait que des mesures transitoires sans s'en prendre vraiment à la violence, car le Hezbollah ne respecterait vraisemblablement pas le cessez-le-feu. Enfin, il a annoncé que son pays étudiait diverses possibilités de garantir l'application de la résolution 1559 (2004), y compris le déploiement d'une force de stabilisation internationale dont le mandat permettrait de lutter contre les livraisons d'armes au Hezbollah¹⁷¹.

Durant les débats, la quasi-totalité des non-membres ont demandé au Conseil de réagir, d'une façon ou d'une autre, à la crise. Certains intervenants ont condamné toutes les formes de violence, dont les enlèvements et les attaques contre des civils¹⁷². En particulier, le représentant de la Suisse a rappelé aux parties au conflit que le droit international humanitaire interdisait d'attaquer les civils et de s'en prendre à des biens civils¹⁷³, et le représentant du Guatemala a déclaré que les parties avaient la responsabilité de protéger les civils¹⁷⁴. Plusieurs intervenants ont condamné les attaques menées par le Hezbollah et ont demandé la libération des soldats enlevés¹⁷⁵, tandis que d'autres

s'en sont spécifiquement pris aux opérations militaires d'Israël contre la population libanaise et palestinienne et ont affirmé que l'occupation de terres arabes par Israël était à l'origine du problème¹⁷⁶. Plusieurs intervenants ont assimilé les opérations d'Israël à du « terrorisme d'État »¹⁷⁷ et ont demandé au Conseil de faire pression sur Israël pour mettre un terme à l'agression et de l'en tenir responsable¹⁷⁸. De nombreux autres intervenants ont reconnu à Israël le droit à la légitime défense, mais lui ont demandé de faire preuve de retenue¹⁷⁹. Certains d'entre eux ont déploré la réaction d'Israël et ont estimé qu'elle était disproportionnée et qu'elle s'apparentait à une punition collective¹⁸⁰.

Les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont spécifiquement demandé à la République arabe syrienne et à la République islamique d'Iran — ou à des pays ayant de l'« influence » — de cesser de s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban et de venir en aide au Hezbollah¹⁸¹. Les représentants de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont tous deux réfuté ces accusations¹⁸².

Concernant la situation humanitaire, de nombreux intervenants ont fait part de leurs préoccupations et ont

¹⁶⁹ S/PV.5493, pp. 19-20 (Japon); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 8 (Danemark); pp. 10-11 (Argentine); et pp. 12-13 (France).

¹⁷⁰ S/PV.5493 (Resumption 1), pp. 12-13.

¹⁷¹ S/PV.5493, pp. 17-18.

¹⁷² S/PV.5493 (Resumption 1), p. 18 (Malaisie); p. 19 (Suisse); p. 25 (Jordanie); p. 35 (Nouvelle-Zélande); pp. 35-37 (Inde); pp. 42-44 (Guatemala); et p. 47 (Viet Nam).

¹⁷³ Ibid., p. 19.

¹⁷⁴ Ibid., p. 43.

¹⁷⁵ Ibid., p. 17 (Finlande); p. 20 (Brésil); p. 29 (Australie);

pp. 33-34 (Djibouti); p. 35 (Nouvelle-Zélande); p. 35 (Inde); p. 37 (Chili); p. 43 (Guatemala); et p. 48 (Mexique).

¹⁷⁶ S/PV.5493 (Resumption 1), pp. 13-16 (République arabe syrienne); pp. 21-22 (Arabie saoudite); pp. 22-23 (Algérie); pp. 23-24 (Égypte); pp. 25-26 (Jordanie); pp. 26-27 (Indonésie); pp. 28-29 (Ligue des États arabes); pp. 30-31 (Maroc); pp. 31-33 (République islamique d'Iran); pp. 38-39 (Venezuela, République bolivarienne du); pp. 40-41 (Soudan); pp. 44-45 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); pp. 45-46 (Émirats arabes unis); p. 46 (Afrique du Sud); et pp. 46-47 (Pakistan).

¹⁷⁷ Ibid., p. 15 (République arabe syrienne); p. 23 (Algérie); pp. 31-33 (République islamique d'Iran); et p. 41 (Soudan).

¹⁷⁸ Ibid., p. 15 (République arabe syrienne); pp. 22-23 (Algérie); et p. 45 (Émirats arabes unis).

¹⁷⁹ Ibid., p. 17 (Finlande); p. 19 (Suisse); p. 25 (Norvège); p. 30 (Turquie); p. 34 (Djibouti); pp. 41-42 (Canada); p. 43 (Guatemala); et pp. 45-46 (Émirats arabes unis).

¹⁸⁰ Ibid., p. 19 (Suisse); p. 25 (Norvège); p. 34 (Djibouti); p. 43 (Guatemala); et p. 45 (Émirats arabes unis).

¹⁸¹ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 29 (Australie); p. 35 (Nouvelle-Zélande); et p. 42 (Canada).

¹⁸² Ibid., pp. 15 et 33, respectivement.

demandé la fourniture d'une assistance humanitaire, y compris la mise en place des couloirs humanitaires requis par le Secrétaire général adjoint, ainsi que la levée du blocus israélien du Liban¹⁸³.

Enfin, s'agissant des solutions à envisager dans la crise en cours, les intervenants ont presque unanimement réclamé un cessez-le-feu immédiat. Toutefois, bon nombre d'entre eux se sont accordés à reconnaître qu'un retour à la diplomatie s'imposait, car seul un processus politique, dont la reprise du processus de paix au Moyen-Orient, pourrait ramener durablement la paix dans la région¹⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a en particulier insisté sur le fait que les négociations en faveur d'un règlement définitif de la crise exigeaient une décision ferme de la part du Conseil, qui devait se prononcer en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et durable tant en Palestine qu'au Liban¹⁸⁵. Quelques intervenants se sont dits favorables à l'idée d'une présence internationale renforcée de sécurité et de surveillance. Le représentant de la Suisse a proposé de confier à cette force internationale le mandat nécessaire pour garantir un cessez-le-feu, sécuriser la frontière israélo-libanaise, faciliter un règlement négocié des différends territoriaux et prendre provisoirement le contrôle du territoire des fermes de Chebaa¹⁸⁶. Le représentant du Canada a insisté sur la nécessité d'accompagner cette présence d'un cadre politique destiné à réunir les conditions nécessaires à la stabilité. Enfin, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait que l'État libanais devait renforcer sa souveraineté et que la résolution 1559 (2004) devait s'appliquer en intégralité, en particulier concernant le désarmement des forces irrégulières actives au Liban¹⁸⁷.

¹⁸³ Ibid., pp. 17-18 (Finlande); p. 20 (Brésil); pp. 22-23 (Algérie); p. 24 (Égypte); p. 25 (Norvège); p. 27 (Indonésie); p. 28 (Ligue des États arabes); p. 31 (Maroc); pp. 40-41 (Soudan); p. 43 (Guatemala); pp. 45-46 (Émirats arabes unis); p. 47 (Pakistan); pp. 47-48 (Viet Nam); et pp. 48-49 (Mexique).

¹⁸⁴ Ibid., pp. 17-18 (Finlande); p. 20 (Brésil); pp. 23-24 (Égypte); p. 25 (Norvège); p. 26 (Jordanie); p. 27 (Indonésie); pp. 28-29 (Ligue des États arabes); p. 31 (Maroc); p. 37 (Inde); p. 38 (Chili); pp. 42-44 (Guatemala); pp. 45-46 (Émirats arabes unis); et p. 48 (Viet Nam).

¹⁸⁵ Ibid., p. 24.

¹⁸⁶ Ibid., p. 19-20.

¹⁸⁷ Ibid., p. 17 (Finlande); p. 29 (Australie); p. 42 (Canada); pp. 45-46 (Émirats arabes unis); et pp. 48-49 (Mexique).

Délibérations du 22 août 2006 (5515^e séance)

À sa 5515^e séance, tenue le 22 août 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation dans la région, qui a été suivi d'un débat lors duquel tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Algérie, du Brésil, du Canada, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), d'Israël, du Liban, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Soudan ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général adjoint a expliqué que la vision de la solution des deux États s'était éloignée davantage pendant l'année écoulée, en partie à cause de la recrudescence de la violence et des faits survenus sur le terrain, susceptibles de compromettre les avancées dans les questions relatives au statut définitif. Par ailleurs, alors que le Président Abbas restait fermement attaché à sa plateforme de paix, l'Autorité palestinienne dirigée par le Hamas ne s'était pas pleinement engagée en faveur des principes de base du processus de paix. Quant à Israël, le Gouvernement n'avait pas non plus respecté ses obligations découlant de la Feuille de route du Quatuor. Il s'est dit préoccupé par la situation économique palestinienne et a expliqué que les restrictions des déplacements et les bouclages israéliens étaient des obstacles majeurs à la croissance économique. Il a insisté sur le fait que la cause profonde des problèmes de la région résidait dans l'absence de solution globale et a ajouté qu'il fallait que la tragédie que le Liban venait de connaître soit l'occasion de résoudre les problèmes sans solution depuis longtemps dans la région¹⁸⁸.

Le représentant de la Palestine a regretté que le processus de paix entamé depuis 15 ans n'ait pas rempli ses objectifs. Il a affirmé que la situation s'était nettement détériorée pour le peuple palestinien. Il a salué l'intention des Ministres arabes des affaires étrangères de demander la tenue d'une réunion de haut niveau du Conseil de sécurité au sujet de la question palestinienne, en vue de progresser sur la voie de l'application des résolutions pertinentes du Conseil¹⁸⁹.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays était très conscient de la situation humanitaire à Gaza, mais qu'il estimait que ce serait faire fausse route que

¹⁸⁸ S/PV.5515, pp. 2-6.

¹⁸⁹ Ibid., pp. 23-26.

de détourner l'attention du Conseil de l'application de la résolution 1701 (2006), qui était la dernière possibilité pour le Liban d'empêcher le Hezbollah d'agir comme « un État dans l'État »¹⁹⁰.

La représentante du Liban a, pour sa part, déploré le fait que depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006), Israël avait continué son agression, y compris les violations de l'espace aérien. Elle a demandé au Conseil d'accélérer le déploiement et le renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et de veiller à ce qu'Israël respecte ses décisions¹⁹¹.

La plupart des intervenants se sont accordés à reconnaître que le conflit qui venait d'éclater au Liban ne devait pas faire oublier les souffrances que les Palestiniens continuaient d'endurer. Plusieurs intervenants ont affirmé que le problème palestinien avait été au cœur de toutes les crises dans la région, ajoutant que les autres problèmes persisteraient tant qu'il ne serait pas résolu¹⁹². Toutefois, le représentant des États-Unis a estimé que le problème majeur résidait dans le fait que le Hamas avait rejeté la paix en refusant de respecter les principes du Quatuor¹⁹³. Par contraste, les représentants de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont affirmé que c'était l'occupation des terres arabes par Israël qui était le problème central¹⁹⁴.

Un certain nombre d'intervenants ont salué le fait que dans l'ensemble, la cessation des hostilités entre Israël et le Hezbollah avait été respectée¹⁹⁵, mais de nombreux autres se sont dits préoccupés par la fragilité de la situation sur le terrain, en partie à cause du raid israélien dans la vallée de la Bekaa, au Liban, le 19 août 2006¹⁹⁶. Comme cette opération avait pour but

d'empêcher une livraison illégale d'armes, certains intervenants ont souligné l'importance d'une application totale de la résolution 1701 (2006), en particulier de l'embargo sur les armes au Liban¹⁹⁷. Le représentant des États-Unis a insisté le fait que la résolution 1701 (2006) garantissait le droit d'Israël de se défendre et a ajouté que l'embargo sur les armes devait être respecté par la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran¹⁹⁸.

Plusieurs intervenants ont exhorté le Hezbollah et Israël à s'abstenir de toute action qui pourrait compliquer la situation¹⁹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que des efforts solidaires de la communauté internationale étaient indispensables pour apaiser les tensions²⁰⁰. De plus, de nombreuses délégations ont pressé Israël de lever le blocus aérien et maritime contre le Liban dans les plus brefs délais, le représentant du Qatar priant le Conseil de lui en faire spécifiquement la demande²⁰¹. Le représentant du Brésil a dit espérer que les donateurs augmenteraient leur aide au Liban lors de la conférence prévue le 31 août 2006 à Stockholm²⁰².

Délibérations du 21 septembre 2006 (5530^e séance)

Par une lettre datée du 30 août 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁰³, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a transmis deux résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel au Caire le 20 août 2006, demandant au Conseil de sécurité de faire pression sur Israël afin qu'il lève immédiatement

¹⁹⁰ Ibid., pp. 26-29.

¹⁹¹ Ibid., pp. 30-31.

¹⁹² Ibid., p. 7 (Fédération de Russie); p. 10 (Chine); p. 20 (Qatar); et pp. 23-26 (Palestine).

¹⁹³ Ibid., pp. 8-9.

¹⁹⁴ Ibid., pp. 34, 40 et 41, respectivement.

¹⁹⁵ Ibid., p. 6 (Argentine); p. 7 (Fédération de Russie); p. 9 (Chine); pp. 10-11 (Royaume-Uni); p. 11 (Danemark); pp. 13-14 (France); p. 14 (Japon); pp. 16-17 (République-Unie de Tanzanie); pp. 17-18 (Pérou); p. 18 (Slovaquie); p. 29 (Norvège); p. 32 (Finlande); et pp. 36-37 (Canada).

¹⁹⁶ Ibid., p. 6 (Argentine); p. 11 (Danemark); p. 13 (France); pp. 14-15 (Japon); p. 17 (République-Unie de Tanzanie, Pérou); p. 18 (Slovaquie); pp. 20-21 (Qatar); pp. 21-22 (Congo); p. 22 (Ghana); p. 30 (Liban); p. 31 (Finlande);

pp. 33-34 (République islamique d'Iran); p. 35 (Brésil); p. 36 (Canada); p. 37 (Soudan); p. 38 (Algérie); et p. 39 (Pakistan).

¹⁹⁷ Ibid., p. 6 (Argentine); p. 8 (États-Unis); pp. 11-12 (Danemark); p. 13 (France); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); p. 22 (Ghana); p. 28 (Israël); et p. 36 (Canada).

¹⁹⁸ Ibid., p. 8.

¹⁹⁹ Ibid., pp. 9-10 (Chine); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Danemark); pp. 13-14 (France); p. 14 (Japon); et p. 18 (Slovaquie).

²⁰⁰ Ibid., p. 7.

²⁰¹ Ibid., p. 6 (Argentine); p. 9 (Chine); p. 10 (Royaume-Uni); p. 13 (France); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); p. 20 (Qatar); p. 23 (Ghana); p. 30 (Liban); p. 32 (Finlande); p. 33 (République islamique d'Iran); et p. 39 (Pakistan).

²⁰² Ibid., p. 35.

²⁰³ S/2006/700.

le blocus aérien, terrestre et maritime qu'il imposait au Liban et affirmant son appui au « Plan en sept points » présenté par le Gouvernement libanais le 26 juillet 2006 pour mettre fin au conflit au Liban²⁰⁴. La Ligue des États arabes a également demandé la tenue d'une réunion du Conseil au niveau ministériel pour étudier le règlement du conflit israélo-arabe dans tous ses volets.

À sa 5530^e séance, tenue le 21 septembre 2006 en réponse à cette demande, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Des déclarations ont été faites par les Ministres des affaires étrangères de tous les membres du Conseil et par la Secrétaire d'État des États-Unis, ainsi que par le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn (au nom de la Ligue des États arabes), le Ministre des affaires étrangères de la Finlande (au nom de l'Union européenne), le Président de l'Autorité palestinienne, le représentant d'Israël et le Secrétaire général.

Le Secrétaire général a affirmé que les événements qui venaient de se produire dans la région avaient rappelé que les problèmes étaient tous liés et qu'il était dangereux de ne pas régler le conflit israélo-arabe dans son ensemble. Il a salué le rôle vital joué par le Conseil dans la recherche de la paix avec l'adoption de la résolution 1701 (2006) et a souligné que le problème d'Israël et de la Palestine était au cœur du conflit. Il a insisté sur le fait que la grande majorité des Israéliens et des Palestiniens voulaient la paix et comprenaient qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit. Il a demandé au Quatuor et au Conseil de travailler ensemble pour mettre en place un processus politique crédible et fondé sur le dialogue, sur le respect parallèle des obligations et sur la clarté de l'objectif ultime²⁰⁵.

Le représentant de Bahreïn a insisté sur le fait que le conflit arabo-israélien épuisait les ressources de la région et suscitait l'instabilité. Pour relancer le processus de paix, la Ligue des États arabes a proposé que le Conseil s'accorde sur divers éléments, notamment, sur le fait de lancer des négociations entre les parties, sur la base du mandat accepté, dans le cadre d'un calendrier fixe et sous ses auspices; de prier le Secrétaire général de préparer un rapport sur les

mécanismes appropriés pour la reprise des négociations directes entre les parties, qui examinerait entre autres les options en matière de format, de garanties, de délais, de paramètres et de rôles pour le Conseil de sécurité et d'autres tierces parties, et de soumettre ce rapport au Conseil; et de demander que le Conseil se réunisse à nouveau au niveau ministériel pour envisager d'autres mesures²⁰⁶.

Soulignant l'attachement de son pays à la paix, le représentant d'Israël a déclaré que le conflit israélo-palestinien était la conséquence, et non la cause, de l'idéologie d'intolérance qui minait la région et avait pris le contrôle de l'Autorité palestinienne sous la forme du Hamas. Il a insisté sur le fait que tout progrès commencerait par la libération des otages israéliens et la cessation de tous les attentats terroristes²⁰⁷.

Les intervenants se sont à l'unanimité accordés à reconnaître la nécessité de relancer le processus de paix au Moyen-Orient, à réitérer leur appui aux efforts déployés par le Quatuor en faveur de la solution des deux États et à saluer la réunion du Quatuor tenue le 20 septembre 2006, au cours de laquelle des mesures propres à rétablir la confiance entre les parties avaient été choisies. Les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont spécifiquement demandé la tenue d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, qui pourrait être organisée dans le contexte de l'initiative de la Ligue des États arabes et ouvrir la voie à un nouveau cadre régional de sécurité collective et d'intégration économique²⁰⁸. De nombreux intervenants ont également salué la perspective de la formation d'un gouvernement d'union nationale palestinien et ont demandé d'accorder un appui solide au Président Abbas²⁰⁹. La Secrétaire d'État des États-Unis a réaffirmé que le l'Autorité palestinienne devait s'engager à respecter les trois principes du Quatuor : renoncer au terrorisme, reconnaître le droit d'Israël à exister et accepter les précédents accords de paix²¹⁰.

²⁰⁶ Ibid., pp. 3-5.

²⁰⁷ Ibid., pp. 5-6.

²⁰⁸ Ibid., pp. 13 et 17-18, respectivement.

²⁰⁹ Ibid., p. 3 (Secrétaire général); p. 8 (Qatar); p. 9 (Danemark); p. 10 (Ghana); p. 11 (Pérou); p. 13 (France); p. 14 (Royaume-Uni); p. 15 (Slovaquie); p. 16 (Argentine); p. 17 (Fédération de Russie); p. 18 (République-Unie de Tanzanie); p. 21 (Japon); p. 23 (Grèce); et p. 24 (Finlande).

²¹⁰ Ibid., p. 19.

²⁰⁴ Le « Plan en sept points » a été transmis au Conseil par la représentante du Liban dans une lettre datée du 11 août 2006 (S/2006/639).

²⁰⁵ S/PV.5530, pp. 2-3.

La plupart des intervenants se sont également dits préoccupés par la gravité de la situation humanitaire dans le territoire palestinien, en particulier à Gaza, ont instamment demandé la reprise de l'aide internationale et ont exhorté les autorités israéliennes à transférer les recettes fiscales et douanières palestiniennes bloquées. La Secrétaire d'État des États-Unis a fait savoir que son gouvernement avait porté son assistance directe à 468 millions de dollars et avait accepté d'étendre le mécanisme international temporaire pour garantir que les Palestiniens reçoivent cette assistance²¹¹. Les représentants de la Slovaquie et de la Finlande ont demandé l'ouverture des points de passage de Rafah et de Karni²¹², tandis que le représentant de la Chine a encouragé à Israël à lever le blocus contre la Palestine, à démanteler le mur de séparation et à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en Palestine²¹³.

S'agissant du volet libanais, la plupart des délégations ont insisté sur l'application totale de la résolution 1701 (2006), en particulier le déploiement de la FINUL renforcée, sur la nécessité, pour le Gouvernement du Liban, d'étendre son autorité souveraine à tout le pays et sur la libération des soldats israéliens enlevés. Le représentant de la Fédération de Russie a également fait remarquer qu'il fallait rouvrir le volet syrien. Il a déclaré que ses contacts récents avec les dirigeants syriens lui avaient donné l'impression que Damas souhaitait la paix dans la région²¹⁴.

À la levée de la séance, le Président Abbas a affirmé que l'Autorité palestinienne était pleinement attachée à une paix négociée, à la légitimité internationale et à la Feuille de route et qu'elle était déterminée à vivre avec ses voisins dans la paix et la sécurité²¹⁵.

Délibérations du 19 octobre 2006 (5552^e séance)

À sa 5552^e séance, le 19 octobre 2006²¹⁶, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial

pour le processus de paix au Moyen-Orient. Après l'exposé, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de Bahreïn (au nom de la Ligue des États arabes), de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Finlande (au nom de l'Union européenne), d'Israël, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a tout d'abord affirmé que le problème d'Israël et de la Palestine se trouvait au cœur du conflit. Il a déploré l'intensification des opérations militaires israéliennes à Gaza qui avaient fait de nombreuses victimes et a regretté le fait que ni la violence, ni les efforts diplomatiques dirigés par l'Égypte n'avaient conduit à la libération des soldats israéliens enlevés et à la cessation des attaques à la roquette contre Israël. Il a indiqué que les services israéliens de renseignement prétendaient que des armes venaient d'avoir été introduites clandestinement à Gaza par des tunnels. Il a ensuite rendu compte de la crise politique au sein de l'Autorité palestinienne et de l'incapacité du Président et du Premier Ministre à trouver un accord pour former un gouvernement d'union nationale. Il a mis en garde contre le fait que la société palestinienne oscillait entre l'unité nationale et le conflit civil, sachant que les tensions entre les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne et les militants du Hamas avaient abouti à des affrontements armés. Le Coordonnateur spécial a salué la décision de la Commission européenne de renouveler et d'élargir le mécanisme international temporaire et a plaidé en faveur de l'application de l'Accord réglant les déplacements et le passage, qui permettrait à l'économie palestinienne de se redresser. Enfin, le Coordonnateur spécial a fait savoir que le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, s'était dit intéressé par des négociations avec le Liban, mais que le Premier Ministre libanais, Fouad Siniora, avait refusé. Il a indiqué que dans l'intervalle, le Président de la République arabe syrienne avait exprimé le souhait de négocier avec Israël pour assurer la restitution des hauteurs du Golan, mais que le Premier Ministre d'Israël avait affirmé que les hauteurs du Golan resteraient partie intégrante d'Israël. Il a réaffirmé que la paix entre Israël et la Palestine et la République arabe syrienne et le Liban s'inscrivait dans l'objectif de paix globale dans la région poursuivi par les Nations

²¹¹ Ibid., p. 19.

²¹² Ibid., pp. 15 et 24, respectivement.

²¹³ Ibid., p. 12.

²¹⁴ Ibid., p. 17.

²¹⁵ Ibid., pp. 24-25.

²¹⁶ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

Unies, et a mis en garde contre l'adoption d'une approche compartimentée²¹⁷.

Tous les intervenants se sont dits préoccupés par la violence et se sont accordés à reconnaître qu'il fallait relancer le processus de paix sur la base des principes convenus auparavant, dont la solution des deux États, l'échange de territoires contre la paix, la Feuille de route et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Plusieurs intervenants ont dit appuyer les efforts déployés par le Président palestinien pour former un gouvernement d'union nationale en vue de rétablir la loi et l'ordre et d'améliorer le climat politique²¹⁸, mais le représentant du Royaume-Uni a spécifiquement attribué l'échec de la formation de ce gouvernement au Hamas et a réaffirmé que le Président Abbas était le principal partenaire pour la paix²¹⁹. Quelques intervenants ont exhorté les dirigeants palestiniens à mettre fin à la violence et aux actes terroristes, dont les tirs de roquettes en direction du territoire israélien²²⁰, tandis que d'autres ont demandé à Israël de cesser ses opérations militaires disproportionnées et ses violations du droit international humanitaire²²¹. Pour apaiser la crise économique dans le territoire palestinien, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par d'autres intervenants, a pressé la communauté internationale de continuer d'utiliser le mécanisme international temporaire pour acheminer l'aide financière aux Palestiniens²²².

S'agissant de la situation au Liban, la plupart des intervenants ont salué les progrès accomplis jusque-là, mais ont redit que la résolution 1701 (2006) devait être appliquée en totalité et que les deux soldats israéliens devaient être libérés sur-le-champ. Les représentants du Royaume-Uni, de la Slovaquie et des États-Unis ont exhorté la République arabe syrienne et la République

islamique d'Iran à respecter le régime de l'embargo sur les armes²²³, tandis que la représentante du Danemark a déclaré que la République arabe syrienne devait jouer « un rôle constructif tout du long »²²⁴. Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par la persistance de groupes armés au Liban, qui menaçaient le monopole d'État de l'emploi légitime de la force, et ont instamment demandé leur désarmement²²⁵. Des intervenants ont également noté avec inquiétude les violations de l'espace aérien libanais par les Forces de défense israéliennes²²⁶.

Le représentant de la Palestine a exhorté le Conseil à mettre fin à la violence israélienne et à protéger les civils. Il a également affirmé que les Palestiniens avaient choisi la paix et a engagé Israël à faire le même choix²²⁷.

Le représentant d'Israël a constaté que la situation le long de la frontière nord avait commencé à se stabiliser, mais s'est pour sa part dit préoccupé par la contrebande d'armes à la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne. Il a également réaffirmé que son pays ne dialoguerait pas avec le Hamas tant que celui-ci n'aurait pas reconnu les principes du Quatuor²²⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a réfuté les allégations de contrebande d'armes à sa frontière avec le Liban et a réaffirmé l'attachement de son pays à l'application de la résolution 1701 (2006). Il a également insisté sur le fait qu'Israël ne connaîtrait jamais la paix à défaut d'une restitution des hauteurs du Golan occupées à son pays²²⁹.

Décision du 11 novembre 2006 (5564^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par des lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres

²¹⁷ S/PV.5552, pp. 2-5.

²¹⁸ Ibid., p. 9 (Danemark); p. 10 (Congo); p. 11 (États-Unis); p. 12 (Pérou); p. 13 (France); p. 18 (Slovaquie); pp. 18-19 (Grèce); p. 19 (Argentine); p. 20 (Japon); et p. 28 (Finlande).

²¹⁹ Ibid., p. 7.

²²⁰ Ibid., p. 4 (Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient); p. 13 (France); p. 18 (Slovaquie); p. 25 (Israël); et p. 28 (Finlande).

²²¹ Ibid., p. 13 (France); p. 19 (Argentine); pp. 21-24 (Palestine); p. 29 (Cuba); p. 31 (République arabe syrienne); et p. 33 (République islamique d'Iran).

²²² Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); pp. 12-13 (France); p. 18 (Slovaquie); et p. 28 (Finlande).

²²³ Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); p. 11 (États-Unis); et p. 17 (Slovaquie).

²²⁴ Ibid., p. 9.

²²⁵ Ibid., p. 12 (Pérou); p. 17 (Slovaquie); p. 20 (Argentine); et p. 21 (Japon).

²²⁶ Ibid., p. 10 (Congo); p. 14 (Fédération de Russie); p. 20 (Argentine); et p. 27 (Bahreïn).

²²⁷ Ibid., pp. 21-24.

²²⁸ Ibid., pp. 24-26.

²²⁹ Ibid., pp. 31-33.

de la Ligue des États arabes, le représentant de l'Azerbaïdjan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, et le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, respectivement, ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne²³⁰.

À sa 5564^e séance, tenue le 9 novembre 2006 en réponse à ces demandes, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. La Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques a fait un exposé au Conseil sur la situation dans la région, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), du Brésil, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen; par l'Observateur permanent de la Palestine, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes.

La Sous-Secrétaire générale a rendu compte d'un incident survenu le 8 novembre 2006 lors duquel les forces israéliennes avaient pilonné une zone de Beit Hanoun, tuant de nombreux civils palestiniens. Elle a expliqué que cet incident s'était produit après une opération militaire israélienne menée pendant une semaine dans le nord de Gaza dans le but de prévenir les tirs de roquettes en direction d'Israël. Elle a indiqué que le Secrétaire général avait fait part de son effroi en apprenant l'incident. Elle a ajouté que l'Organisation des Nations Unies condamnait les tirs palestiniens de roquettes, mais rappelait aussi aux deux parties leur obligation de protéger les civils en vertu du droit international humanitaire²³¹.

Le représentant de la Palestine a condamné le « terrorisme d'État » et les « crimes de guerre » israéliens, qui avaient tué des civils palestiniens. Il a déploré le fait que la communauté internationale, en

particulier le Conseil, n'avait pas su les protéger, ajoutant que cela avait créé un sentiment d'impunité en Israël. Il a demandé l'ouverture d'une enquête dans les plus brefs délais sur le massacre de Beit Hanoun ainsi que l'instauration d'un cessez-le-feu réciproque contrôlé par une force d'observation de l'ONU et le retrait des forces israéliennes sur les positions qu'elles occupaient avant le 28 juin 2006²³².

Le représentant d'Israël a regretté que des civils aient été tués, mais a affirmé qu'il n'y aurait jamais eu « mort accidentelle » de civils si les Palestiniens avaient cessé les tirs de roquette en direction d'Israël. Il a fait remarquer que son pays avait, en vain, alerté le Conseil sur les dangers croissants à Gaza et avait laissé aux Palestiniens modérés suffisamment de temps pour agir. Il a déclaré que l'Autorité palestinienne devait être tenue pour responsable de ce qui se passait sur son territoire et a pressé les dirigeants palestiniens modérés de prendre la main. Au sujet du Liban, le représentant d'Israël a insisté sur le fait qu'en dépit de l'évolution positive de la situation dans le sud du pays, une paix durable ne serait possible que moyennant l'application totale de la résolution 1701 (2006). Il a dit rester préoccupé par la contrebande d'armes à la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne²³³.

La plupart des intervenants se sont dits très préoccupés par la récente recrudescence de la violence dans la bande de Gaza, en particulier par l'incident de Beit Hanoun. Quelques intervenants ont fait remarquer que l'incident était d'autant plus préoccupant qu'il était survenu après l'annonce du retrait israélien. D'un autre côté, le représentant des États-Unis a rappelé les attaques contre Israël, ajoutant qu'il incombait au Gouvernement dirigé par le Hamas d'empêcher les attaques terroristes contre Israël au départ des territoires palestiniens. De nombreux intervenants ont également demandé la cessation des tirs de roquettes palestiniens²³⁴. Le représentant de l'Arabie saoudite a pressé Israël de reprendre les négociations dans un

²³² Ibid., pp. 4-6.

²³³ Ibid., pp. 6-8.

²³⁴ Ibid., p. 10 (Ghana); pp. 11-12 (France); p. 12 (Slovaquie); p. 13 (République-Unie de Tanzanie); pp. 14-15 (États-Unis); p. 16 (Danemark); p. 17 (Royaume-Uni); p. 18 (Fédération de Russie); p. 19 (Chine); p. 20 (Argentine); p. 21 (Japon); p. 24 (Finlande); S/PV.5564 (Resumption 1), p. 4 (Pakistan); p. 9 (Norvège); p. 11 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 17 (Indonésie); p. 20 (Brésil); p. 21 (Afrique du Sud); et p. 22 (Israël).

²³⁰ S/2006/868, S/2006/869 et S/2006/871, respectivement.

²³¹ S/PV.5564, pp. 3-4.

contexte d'engagements simultanés et parallèles, du côté palestinien, de cesser le lancement de roquettes et, du côté israélien, de mettre fin à toutes les opérations militaires²³⁵.

La plupart des intervenants ont insisté sur le fait que les opérations militaires qui venaient d'être menées par Israël à Gaza étaient disproportionnées et constituaient des violations graves du droit international humanitaire²³⁶. En particulier, la représentante du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il était difficile de comprendre quel était le but de l'opération de Beit Hanoun et comment elle pouvait se justifier²³⁷.

De nombreux intervenants ont salué l'annonce, par Israël, de l'ouverture d'une enquête sur l'incident de Beit Hanoun²³⁸, tandis que d'autres ont préconisé une enquête indépendante²³⁹. En particulier, le représentant de la France a dit souhaiter que le Secrétaire général définisse les modalités d'une enquête indépendante²⁴⁰. L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a soutenu cette proposition et a espéré que la commission d'enquête ferait rapport au Conseil²⁴¹. De nombreux intervenants ont exhorté le Conseil à déployer une mission d'observation internationale, un mécanisme de surveillance ou même une force de protection des civils dans les territoires palestiniens²⁴². Le représentant de la

Malaisie a également proposé que le Conseil crée un mécanisme de protection international²⁴³.

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance de mesures de confiance pour faciliter la reprise du processus de paix²⁴⁴. À cet égard, la plupart des membres du Conseil ont demandé la libération immédiate et sans condition du soldat israélien enlevé, tandis que la plupart des non-membres ont pressé Israël de libérer les ministres et les parlementaires palestiniens qu'il détenait.

Le représentant du Qatar a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandé au Conseil d'assumer ses responsabilités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a prié le Secrétaire général d'élaborer à l'attention du Conseil un rapport sur l'agression israélienne en cours dans les territoires palestiniens occupés et a demandé l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et le déploiement d'une force d'observation internationale. Il a engagé le Conseil à relancer le processus de paix au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Il a demandé que toutes les parties reçoivent des garanties et des encouragements pour mettre en œuvre les accords de paix antérieurs et que tous les obstacles à une paix durable et globale soient levés. Il a fait remarquer que le Groupe des États arabes avait présenté au Conseil un projet de résolution en ce sens²⁴⁵. Un certain nombre d'intervenants ont dit appuyer ce projet de résolution.

Le Conseil a tenu sa 5565^e séance le 11 novembre 2006²⁴⁶ pour examiner un projet de résolution présenté par le Qatar²⁴⁷, par lequel le Conseil, entre autres, aurait demandé à Israël de mettre immédiatement fin à ses opérations militaires et de retirer ses forces de la bande de Gaza et de les ramener à leurs positions

²³⁵ S/PV.5564, p. 25.

²³⁶ Ibid., p. 9 (Qatar); p. 11 (France); p. 13 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Congo); pp. 15-16 (Grèce); p. 16 (Danemark); pp. 18-19 (Fédération de Russie); p. 20 (Argentine); p. 22 (Pérou); pp. 22-23 (Cuba); p. 23 (Finlande); pp. 26-27 (Arabie saoudite); S/PV.5564 (Resumption 1), p. 2 (Azerbaïdjan); p. 3 (Pakistan); p. 5 (Soudan); p. 6 (Maroc); p. 8 (Norvège); p. 10 (Algérie); p. 10 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 11 (Émirats arabes unis); p. 13 (Ligue des États arabes, Koweït); p. 15 (République islamique d'Iran); p. 17 (Indonésie); p. 18 (République arabe syrienne); p. 19 (Jamahiriya arabe libyenne); et pp. 20-21 (Brésil).

²³⁷ S/PV.5564, p. 17.

²³⁸ Ibid., p. 4 (Sous-Secrétaire générale); p. 11 (Ghana); p. 13 (République-Unie de Tanzanie); p. 14 (États-Unis); p. 16 (Grèce, Danemark); p. 17 (Royaume-Uni); p. 19 (Chine); p. 21 (Japon); et p. 26 (Égypte).

²³⁹ Ibid., p. 9 (Qatar); p. 11 (France); p. 13 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Congo); p. 20 (Argentine); p. 27 (Liban); S/PV.5564 (Resumption 1), p. 3 (Pakistan); p. 12 (Émirats arabes unis); p. 13 (Ligue des États arabes); et p. 20 (Brésil).

²⁴⁰ S/PV.5564, p. 11.

²⁴¹ S/PV.5564 (Resumption 1), p. 13.

²⁴² S/PV.5564, p. 9 (Qatar); p. 12 (France); p. 23 (Cuba);

pp. 24-25 (Yémen), p. 26 (Égypte), p. 27 (Liban); p. 28 (Malaisie); S/PV.5564 (Resumption 1), p. 3 (Azerbaïdjan); p. 4 (Tunisie); p. 7 (Maroc); p. 12 (Émirats arabes unis); p. 14 (Koweït); pp. 19-20 (Jamahiriya arabe libyenne); et pp. 21-22 (Afrique du Sud).

²⁴³ S/PV.5564, p. 28.

²⁴⁴ Ibid., p. 12 (Slovaquie); p. 15 (Congo); p. 23 (Cuba); p. 28 (Malaisie); S/PV.5564 (Resumption 1), p. 2 (Azerbaïdjan); p. 4 (Pakistan); p. 7 (Maroc); et p. 21 (Brésil).

²⁴⁵ S/PV.5564, p. 9.

²⁴⁶ Les lettres des représentants du Qatar, de l'Azerbaïdjan et de Cuba (S/2006/868, S/2006/869 et S/2006/871, respectivement), ont été inscrites à l'ordre du jour.

²⁴⁷ S/2006/878.

d'avant le 28 juin 2006; aurait demandé qu'il soit mis fin immédiatement à tous actes de violence entre les parties israélienne et palestinienne; aurait prié le Secrétaire général de charger une mission d'établir les faits concernant l'attaque de Beït Hanoun les 30 jours; aurait demandé à Israël de s'acquitter des obligations mises à sa charge par la quatrième Convention de Genève et à l'Autorité palestinienne de mettre fin à la violence, y compris les tirs de roquettes sur le territoire israélien; aurait lancé un appel pour qu'une aide d'urgence soit fournie au peuple palestinien; aurait demandé à la communauté internationale de stabiliser la situation, notamment en créant un mécanisme international de protection des populations civiles; aurait demandé aux parties de prendre immédiatement des mesures, tendant notamment à établir la confiance, avec pour objectif de reprendre les négociations de paix; et aurait prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution en temps voulu.

Durant la séance, les représentants du Congo, du Danemark, des États-Unis, du Japon, du Qatar, du Royaume-Uni et de la Slovaquie, ainsi que l'Observateur permanent de la Palestine, ont fait une déclaration.

Le projet de résolution a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif du représentant des États-Unis. Les représentants du Danemark, du Japon, du Royaume-Uni et de la Slovaquie se sont abstenus.

Le représentant des États-Unis a affirmé que le projet de résolution était déséquilibré, de parti pris contre Israël et inspiré par des motivations politiques. Il a déploré que le texte ne fasse pas référence au terrorisme et ne condamne pas le Hamas et a ajouté qu'il n'était pas nécessaire de créer une mission d'établissement des faits ou un mécanisme international de protection des populations civiles²⁴⁸. La représentante du Royaume-Uni a demandé à Israël d'éviter de nuire à la population civile et aux dirigeants palestiniens de mettre un terme aux activités terroristes; elle a également demandé à la République arabe syrienne d'user de façon constructive de son influence sur les dirigeants du Hamas établis en Syrie. Elle a ajouté que le texte n'était pas suffisamment équilibré et qu'il ne reflétait pas la complexité de la

²⁴⁸ S/PV.5565, pp. 2-3.

situation²⁴⁹. Les mêmes raisons ont été invoquées par les représentants du Danemark, du Japon et de la Slovaquie pour justifier leur abstention²⁵⁰. Les représentants du Congo, du Qatar et de la Palestine se sont dits déçus par le rejet du projet de résolution²⁵¹.

Délibérations du 21 novembre 2006 (5568^e séance)

À sa 5568^e séance, tenue le 21 novembre 2006²⁵², le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution de la situation dans la région. Après l'exposé, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de la République islamique d'Iran et d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général adjoint a fait savoir que durant un mois marqué par une recrudescence de la violence, des affrontements entre les forces israéliennes et des militants palestiniens avaient fait des victimes des deux côtés. Il s'est dit sceptique quant à la conclusion d'un accord en vue de la formation d'un gouvernement d'union nationale en Palestine, en dépit des efforts déployés sans relâche à cet effet par le Président de l'Autorité palestinienne. Il a ajouté que la situation économique et humanitaire restait médiocre dans la bande de Gaza, car les autorités israéliennes n'avaient pas appliqué l'Accord réglant les déplacements et le passage dans son intégralité. Il a insisté sur l'importance cruciale d'un retour à la voie politique et a ajouté que l'intervention d'une tierce partie pourrait encourager les parties à sortir de l'impasse actuelle. S'agissant, plus largement, du processus de paix au Moyen-Orient, il a estimé que la République arabe syrienne pourrait jouer un rôle « crucial » à différents égards²⁵³.

Le représentant de la Palestine a déploré le fait qu'une fois de plus, le Conseil avait déçu les Palestiniens en n'adoptant pas le projet de résolution

²⁴⁹ Ibid., p. 3.

²⁵⁰ Ibid., pp. 4, p. 4 et p. 5, respectivement.

²⁵¹ Ibid., pp. 5, 5 et 6, respectivement.

²⁵² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

²⁵³ S/PV.5568, pp. 2-6.

présenté par le Qatar le 11 novembre 2006 et a accusé Israël de commettre des crimes de guerre avec la protection diplomatique d'un membre permanent. Il a réaffirmé que son gouvernement restait attaché à l'idée d'une solution diplomatique pour sortir de la crise et a salué l'initiative que l'Espagne, la France et l'Italie venaient de prendre pour relancer un processus de paix dans l'impasse. Enfin, il a une nouvelle fois demandé l'instauration d'un cessez-le-feu réciproque sur-le-champ²⁵⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré que la situation sur le terrain pouvait changer « très rapidement », pour autant que : la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran arrêtent de soutenir le terrorisme; que le Hamas accepte les principes du Quatuor; que les milices palestiniennes cessent les attaques contre Israël; et que les soldats israéliens enlevés soient libérés²⁵⁵.

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par l'aggravation de la situation dans le territoire palestinien occupé et ont pressé toutes les parties concernées d'agir en faveur d'une solution juste, durable et négociée en relançant le processus de paix basé sur la solution des deux États, les résolutions pertinentes du Conseil et la Feuille de route. Une majorité des intervenants ont exhorté Israël à cesser de faire un usage disproportionné de la force contre les civils palestiniens et les Palestiniens à redoubler leurs efforts pour mettre fin aux tirs de roquettes en direction d'Israël.

Quelques intervenants se sont dits déçus par le fait que le Conseil n'avait pas adopté le projet de résolution présenté par le Qatar²⁵⁶. Le représentant de la Chine a pressé le Conseil de réfléchir à une façon de mieux s'acquitter de ses responsabilités²⁵⁷. Le représentant de Cuba a fait remarquer que les États qui le souhaitaient avaient, face à l'inaction du Conseil, la possibilité de faire appel à l'Assemblée générale, laquelle avait adopté une résolution²⁵⁸ similaire le 17 novembre 2006 lors d'une session extraordinaire d'urgence²⁵⁹. Le représentant du Qatar a salué cette résolution, mais a reconnu que ce n'est pas à l'Assemblée générale que le problème aurait dû être

abordé puisque la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil²⁶⁰. La représentante des États-Unis a affirmé qu'il s'agissait d'une autre résolution partielle qui ne tenait aucun compte de la réalité de la situation sur le terrain et ne participait pas aux progrès sur la voie de la paix dans la région. Elle a exhorté les États Membres à rejeter cette « diplomatie théâtrale », car les « réunions convoquées à la hâte » et les « résolutions controversées » ne pouvaient se substituer à la détermination des parties d'agir pour progresser sur la voie de la paix²⁶¹.

Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'encourager l'implication de tous les principaux acteurs régionaux dans les différents processus de paix engagés par tous les moyens possibles; et la République arabe syrienne a été invitée à devenir un élément de la solution²⁶². La représentante des États-Unis s'est dite alarmée par les informations selon lesquelles la République arabe syrienne Syrie œuvrait avec le Hezbollah et d'autres alliés libanais à la déstabilisation du Gouvernement libanais et a ajouté que ce pays ne respectait pas l'embargo sur les armes²⁶³.

Le représentant du Qatar a fait savoir que sa délégation convoquerait une réunion du Conseil au niveau ministériel le mois suivant pour sortir le processus de paix du Moyen-Orient de l'impasse. Il a appelé les États Membres, en particulier les membres du Conseil, à participer activement à cette réunion²⁶⁴.

Délibérations du 25 janvier 2007 (5624^e séance)

À sa 5624^e séance, tenue le 25 janvier 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution de la situation dans la région. Il n'y a pas eu de déclaration supplémentaire.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué que le Secrétaire général avait présenté au Conseil son dernier rapport sur la situation au Moyen-Orient en décembre

²⁵⁴ Ibid., pp. 6-8.

²⁵⁵ Ibid., pp. 8-9.

²⁵⁶ Ibid., p. 6 (Palestine); p. 16 (Chine, Qatar); et p. 27 (Cuba).

²⁵⁷ Ibid., p. 16.

²⁵⁸ Résolution ES-10/16.

²⁵⁹ S/PV.5568, pp. 27-28.

²⁶⁰ Ibid., pp. 16-17.

²⁶¹ Ibid., p. 22.

²⁶² Ibid., p. 12 (Congo); pp. 12-13 (Ghana); pp. 14-15 (Japon); p. 22 (Danemark); et pp. 24-25 (Fédération de Russie).

²⁶³ Ibid., p. 23.

²⁶⁴ Ibid., p. 17.

2006²⁶⁵. Il a annoncé que la situation avait évolué de façon positive, citant, entre autres, la prise de conscience à l'échelle internationale du caractère impérieux d'une solution politique, en particulier les initiatives prises pour relancer le Quatuor, les visites de membres du Quatuor dans la région et les appels lancés par la République arabe syrienne en faveur d'une reprise des négociations avec Israël. Il a fait savoir que le Premier Ministre d'Israël, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, s'étaient rencontrés à Jérusalem le 23 décembre 2006 et étaient convenus de reprendre les travaux du comité de sécurité quadripartite, réunissant Israël, l'Autorité palestinienne, l'Égypte et les États-Unis. Il a ajouté que le cessez-le-feu de novembre 2006 avait été respecté et qu'Israël avait accepté d'améliorer les points de passage entre la bande de Gaza et Israël et de transférer les recettes palestiniennes bloquées.

Il a toutefois fait remarquer que le dialogue entre les deux parties était perturbé par la situation politique en Israël et en Palestine. Il a rendu compte des fortes tensions entre factions dans les territoires palestiniens occupés et des difficultés rencontrées par le Gouvernement israélien de coalition dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme clair à cause des scandales politiques. Il a indiqué que comme les élections législatives palestiniennes avaient porté au pouvoir un Gouvernement de l'Autorité palestinienne dirigé par le Hamas, les programmes des donateurs avaient été réévalués, mais que l'aide internationale fournie aux Palestiniens avait en fait augmenté, car elle ne passait plus par le Gouvernement palestinien²⁶⁶.

Délibérations du 13 février 2007 (5629^e séance)

À sa 5629^e séance, tenue le 13 février 2007, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient sur la situation dans la région. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union

européenne), de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan (au nom de l'Organisation de la conférence islamique), du Bangladesh, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït (au nom du Groupe des États arabes), du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Turquie et du Venezuela (République bolivarienne du); par l'Observateur permanent de la Palestine et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Coordonnateur spécial a annoncé que sous l'égide du Roi Abdallah d'Arabie saoudite, un accord venait d'être conclu à La Mecque concernant la formation d'un gouvernement d'union nationale palestinien et a dit espérer que cet accord entraînerait la formation d'un gouvernement que les donateurs pourraient appuyer. Il a toutefois admis qu'il restait de nombreux défis à relever, dont ceux consistant à mettre un terme aux affrontements entre Palestiniens et à la violence israélo-palestinienne. Il s'est également dit profondément préoccupé par les tensions continues suscitées par les travaux de construction et les fouilles archéologiques entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, par la grave crise financière de l'Autorité palestinienne et par les défauts d'application de l'Accord réglant les déplacements et le passage. Il a indiqué en manière de mise en garde qu'à défaut d'une amélioration de l'accès, les échanges commerciaux continueraient de régresser et que la dépendance à l'aide augmenterait. S'agissant du Liban, le Coordonnateur spécial a déclaré que le pays était toujours « dans l'impasse politique » et que deux bus avaient été la cible d'attentats à la bombe dans le nord-est de Beyrouth le matin même. Concernant l'incident qui venait d'avoir lieu entre les Forces de défense israéliennes et l'Armée libanaise, il a affirmé que les deux parties avaient enfreint la résolution 1701 (2006) et a exhorté celles-ci à respecter pleinement cette résolution et à utiliser le mécanisme tripartite en cas de différends²⁶⁷.

Les intervenants ont dans l'ensemble insisté sur la nécessité de trouver une solution globale, juste et durable pour sortir de la crise au Moyen-Orient, dont la question palestinienne était un élément central, et ont souligné qu'une telle issue ne serait possible que grâce à

²⁶⁵ Le Conseil a tenu sa 5584^e séance le 12 décembre 2006, avec à l'ordre du jour le point intitulé « La situation au Moyen-Orient » pour examiner ce rapport (S/2006/956), qui traitait également de la question palestinienne. Le Conseil a également publié une déclaration présidentielle (S/PRST/2006/51). Cette séance est abordée au chapitre VIII, section 33.E.

²⁶⁶ S/PV.5624.

²⁶⁷ S/PV.5629, pp. 2-7.

un dialogue et à des négociations pacifiques, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil, de la Feuille de route du Quatuor, du principe de l'échange de territoires contre la paix, du mandat de Madrid et de l'Initiative de paix arabe. Ils ont également souligné que la solution des deux États restait l'objectif ultime. Ils ont ajouté qu'à cette fin, les Israéliens et les Palestiniens devaient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait les discussions à venir et qu'il continuerait à aider les parties dans des domaines en rapport avec la sécurité, les déplacements et le passage²⁶⁸.

La plupart des délégations ont salué l'accord qui venait d'être conclu à La Mecque entre les deux principales factions palestiniennes, le Fatah et le Hamas, en vue de former un gouvernement d'union nationale dans les semaines à venir²⁶⁹. Elles ont appelé à la formation rapide d'un nouveau gouvernement sur la base d'une plateforme reflétant les principes du Quatuor²⁷⁰. D'autres délégations ont plaidé en faveur d'une levée du blocus financier de l'Autorité palestinienne afin d'encourager ces efforts²⁷¹.

Concernant les fouilles archéologiques et les travaux de construction qui venaient d'être entrepris par Israël à Jérusalem, un grand nombre de délégations ont dit craindre que ces travaux n'endommagent la mosquée Al-Aqsa, le troisième lieu saint de l'islam, et ne compromettent le processus de paix dans son ensemble²⁷². Plusieurs intervenants ont accusé Israël de

nourrir l'intention de modifier le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem et ont exhorté le Conseil à agir²⁷³.

Au sujet du Liban, la plupart des délégations ont condamné les attentats à l'explosif contre les deux bus publics et ont insisté sur la nécessité de traduire les auteurs en justice. Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont préconisé la création d'un tribunal international pour traduire les terroristes en justice²⁷⁴. Par ailleurs, la plupart des intervenants se sont dits satisfaits du respect global de la Ligne bleue par les deux parties depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006), mais très préoccupés par l'échange de tirs qui venait de produire entre les forces armées libanaises et israéliennes. Le représentant d'Israël a affirmé que son pays était à la recherche d'armes de contrebande²⁷⁵, mais la représentante du Liban a vivement protesté contre le refus d'Israël d'avoir recours aux voies de coordination et de communication prévues en cas de problèmes autour de la Ligne bleue²⁷⁶.

Le représentant de la Palestine a fait remarquer que l'accord conclu à La Mecque entérinait la cessation de toutes les querelles intestines entre Palestiniens. Il a ajouté que les dirigeants du peuple palestinien s'étaient engagés à mettre fin à l'occupation israélienne et à recouvrer les droits nationaux du peuple palestinien. Il a précisé que des questions clefs, comme celles de Jérusalem-Est occupée, des réfugiés palestiniens, des prisonniers palestiniens, des colonies et de la construction illégale du mur par Israël seraient des priorités absolues. Il a insisté sur le fait que la communauté internationale avait l'obligation de veiller à ce qu'Israël ne prenne aucune mesure unilatérale susceptible de mettre en danger la perspective de paix²⁷⁷.

²⁶⁸ Ibid., pp. 17-18.

²⁶⁹ Ibid., p. 7 (Qatar); p. 11 (Fédération de Russie); p. 12 (Indonésie); p. 15 (Congo); pp. 16-17 (Panama); p. 18 (États-Unis); pp. 18-19 (Chine); p. 20 (France); p. 21 (Royaume-Uni); p. 22 (Belgique); p. 23 (Slovaquie); p. 33 (Koweït); p. 35 (Allemagne); S/PV.5629 (Resumption 1), p. 8 (Malaisie); pp. 10-11 (Norvège); pp. 13-14 (Maroc); p. 15 (Pakistan, Bangladesh); p. 16 (Sénégal); p. 17 (Jordanie); et pp. 18-19 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

²⁷⁰ S/PV.5629, p. 10 (Ghana); p. 13 (Italie); p. 18 (États-Unis); p. 22 (Royaume-Uni, Belgique); p. 23 (Slovaquie); p. 35 (Allemagne); S/PV.5629 (Resumption 1), p. 5 (Turquie); et p. 10 (Norvège).

²⁷¹ S/PV.5629, p. 8 (Afrique du Sud); p. 15 (Congo); pp. 16-17 (Panama); p. 25 (Palestine); et S/PV.5629 (Resumption 1), p. 18-19 (Sénégal).

²⁷² S/PV.5629, p. 7 (Qatar); pp. 8-9 (Afrique du Sud); p. 12 (Indonésie); p. 15 (Congo); p. 17 (Panama); p. 19 (Chine); p. 26 (Palestine); p. 29 (Liban); p. 31 (République arabe syrienne); pp. 33-34 (Koweït);

S/PV.5629 (Resumption 1), p. 2 (Cuba); p. 4 (Azerbaïdjan); p. 5 (Turquie); p. 8 (Malaisie); p. 9 (République islamique d'Iran); p. 13 (Maroc); p. 14 (Pakistan); p. 15 (Bangladesh); p. 16 (Sénégal); p. 17 (Jordanie); et p. 18 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

²⁷³ S/PV.5629, p. 7 (Qatar); p. 34 (Koweït); S/PV.5926 (Resumption 1), p. 2 (Cuba); p. 4 (Azerbaïdjan); et p. 9 (République islamique d'Iran).

²⁷⁴ S/PV.5629, pp. 18 et 22, respectivement.

²⁷⁵ S/PV.5629 (Resumption 1), p. 28.

²⁷⁶ S/PV.5629, p. 30.

²⁷⁷ Ibid., pp. 24-28.

Le représentant d'Israël a, pour sa part, déploré le fait que les tirs de roquettes en direction du territoire israélien et l'introduction clandestine d'armes à Gaza se poursuivaient. Il s'est dit sceptique au sujet de l'accord de La Mecque, étant donné que le Hamas n'était pas prêt à reconnaître le droit d'Israël à exister et que l'accord ne condamnait pas la violence et le terrorisme. Il a insisté sur le fait que les travaux de construction au Mont du Temple étaient menés pour le bien et la sécurité des visiteurs du lieu et qu'en tout état de cause, Israël était pleinement dans son droit. Enfin, il a affirmé que le Hezbollah était en train de se réarmer à la faveur d'un trafic d'armes et de munitions par la frontière libano-syrienne et a fait savoir que l'Armée libanaise avait intercepté un chargement d'armes destiné au Hezbollah. Il a redit que la communauté internationale devait enjoindre la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne à cesser de s'ingérer dans la région²⁷⁸.

Délibérations du 14 mars 2007 (5638^e séance)

À sa 5638^e séance, tenue le 14 mars 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation au Moyen-Orient. Aucune autre déclaration n'a été faite.

Le Secrétaire général adjoint a résumé les faits nouveaux, positifs et négatifs, intervenus durant le mois écoulé. Il a annoncé que le cessez-le-feu convenu entre le Hamas et le Fatah avait jusque-là été respecté et que le nouveau gouvernement serait vraisemblablement constitué sous peu. Il a insisté sur la nécessité, pour le nouveau gouvernement, de prévenir la contrebande d'armes, d'empêcher les attentats contre Israël et de faire régner l'ordre public. Il a évoqué d'autres faits positifs, dont les réunions récentes entre le Président de l'Autorité palestinienne et le Premier Ministre d'Israël (ajoutant toutefois qu'il n'y avait pas eu de nouvelles initiatives en faveur d'un dialogue entre Israël et la République arabe syrienne), ainsi que des signes encourageants d'un engagement accru des pays arabes. Il a affirmé qu'il restait des difficultés sur la voie de la paix. Il s'est en particulier dit préoccupé par la persistance des tensions et de la violence, dues aux luttes internes et aux opérations militaires israéliennes. S'agissant du Liban, il a déploré les menaces accrues à la sécurité, mais a fait part de l'optimisme prudent que

²⁷⁸ Ibid., pp. 27-29.

suscitaient les efforts déployés pour sortir de l'impasse politique²⁷⁹.

Délibérations du 25 avril 2007 (5667^e séance)

À sa 5667^e séance, tenue le 25 avril 2007²⁸⁰, le Conseil, présidé par le Ministre d'État du Royaume-Uni, a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation dans la région. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne et par l'Observateur permanent de la Palestine.

Le Secrétaire général adjoint a souligné des faits nouveaux positifs pour le processus de paix au Moyen-Orient, entre autres, la prestation de serment du Gouvernement d'union nationale palestinien le 17 mars 2007, une nouvelle réunion entre le Président Abbas et le Premier Ministre Olmert et la relance de l'Initiative de paix arabe de 2002 au Sommet de la Ligue arabe qui venait de se tenir à Riyad, mais a insisté sur le fait que le manque d'amélioration substantielle de la situation en matière de sécurité pourrait compromettre ce nouvel élan. Les tirs de roquettes s'étaient encore intensifiés et Israël avait continué à faire part de son inquiétude au sujet de la contrebande d'armes présumée entre l'Égypte et Gaza. S'agissant du Liban, il a fait savoir qu'en dépit des efforts intensifs qui avaient été déployés pour débloquent la situation politique, il n'y avait eu aucune avancée sur la voie de la formation d'un gouvernement d'union nationale et de la création d'un tribunal spécial²⁸¹.

La plupart des intervenants ont salué les initiatives qui venaient d'être prises pour promouvoir la paix au Moyen-Orient, en particulier l'implication plus grande d'acteurs régionaux, et ont dit espérer que la reprise du dialogue aurait pour effet de relancer le processus de paix. Alors que la plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité d'offrir un horizon politique aux Palestiniens, le représentant des États-Unis a

²⁷⁹ S/PV.5638.

²⁸⁰ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. III, première partie, sect. D, cas n° 5, qui traite des demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet; et chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

²⁸¹ S/PV.5667, pp. 2-6.

ajouté que les États arabes devraient également éclaircir l'horizon politique d'Israël. Il a affirmé que les parties n'étaient pas encore prêtes pour des négociations sur le statut final, mais qu'elles devraient discuter de la façon d'assurer la sécurité d'Israël et la pérennité d'un État palestinien²⁸². Les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont une nouvelle fois plaidé en faveur de la tenue d'une conférence internationale, qui pourrait donner aux parties les garanties dont elles avaient besoin pour s'engager dans des négociations sur le statut final²⁸³.

Une majorité des intervenants se sont dits très préoccupés par la situation humanitaire dans les territoires palestiniens. Le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé la communauté internationale à réfléchir au régime de sanction accablant qui gelait les fonds palestiniens, car il n'avait été autorisé ni par le Conseil de sécurité, ni par l'Assemblée générale, et compromettrait le bon fonctionnement du nouveau Gouvernement²⁸⁴.

Plusieurs délégations ont noté avec préoccupation la violation du cessez-le-feu qui venait se produire à Gaza²⁸⁵, que les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont attribuée au Hamas²⁸⁶. La plupart des délégations ont exhorté les Palestiniens à mettre un terme aux tirs de roquettes en direction d'Israël et à libérer le soldat palestinien enlevé. Dans le même temps, des intervenants ont noté avec préoccupation les incursions militaires israéliennes dans la bande de Gaza²⁸⁷, et certains d'entre eux ont demandé à Israël de libérer sur-le-champ les prisonniers palestiniens²⁸⁸, de rouvrir les points de passage vers Gaza²⁸⁹ et de mettre un terme à ses implantations et à la construction de son mur de séparation²⁹⁰.

²⁸² Ibid., pp. 6-7.

²⁸³ Ibid., pp. 9 et 21, respectivement.

²⁸⁴ Ibid., pp. 9-10.

²⁸⁵ Ibid., p. 6 (États-Unis); p. 10 (Afrique du Sud); p. 23 (Royaume-Uni); et p. 29 (Israël).

²⁸⁶ Ibid., pp. 6 et 23, respectivement.

²⁸⁷ Ibid., p. 8 (Congo, France); p. 10 (Afrique du Sud); p. 18 (Panama); p. 22 (Indonésie); et p. 33 (République arabe syrienne).

²⁸⁸ Ibid., p. 8 (Congo); p. 10 (Afrique du Sud); et p. 26 (Palestine).

²⁸⁹ Ibid., p. 8 (Congo); p. 13 (Slovaquie); p. 19 (Italie); p. 24 (Royaume-Uni); et p. 26 (Palestine).

²⁹⁰ Ibid., p. 8 (Congo); p. 9 (France); p. 10 (Afrique du Sud); p. 14 (Pérou); p. 15 (Belgique); p. 16 (Chine); p. 18 (Panama); p. 21 (Fédération de Russie); p. 25

Le représentant de la Palestine a affirmé qu'en dépit des efforts déployés en faveur de la reprise des négociations directes, Israël poursuivait ses politiques et pratiques illégales visant à maintenir son occupation. Admettant dans le même temps qu'une possibilité s'offrait encore, il a souligné le fait que le nouveau Gouvernement d'union nationale avait confié au Président Abbas la mission de négocier un accord définitif de paix avec Israël²⁹¹.

Le représentant d'Israël a, pour sa part, affirmé que les Palestiniens avaient fait de Gaza une base de terroristes et une « aire de lancement » de missiles en direction d'Israël. Il a déclaré qu'Israël s'était toujours réservé et continuerait de se réserver le droit de se défendre et de défendre sa population²⁹².

S'agissant du Liban, la plupart des membres du Conseil se sont dits préoccupés par les divergences internes. Les représentants de la Chine et de l'Italie ont toutefois mis en garde contre des pressions excessives de la communauté internationale, qui risquaient de compromettre la conclusion d'un accord politique²⁹³. La représentante du Liban a dit attendre un cessez-le-feu permanent qui garantirait la stabilité et la sécurité du Liban²⁹⁴. Le représentant des États-Unis, appuyé par quelques autres²⁹⁵, s'est dit préoccupé par des informations faisant état de la poursuite des livraisons d'armes au Hezbollah et à d'autres groupes armés et a engagé tous les États à renforcer l'embargo sur les armes²⁹⁶. Plusieurs délégations ont réitéré leur appui à l'envoi d'une mission indépendante pour évaluer le contrôle de la frontière libano-syrienne²⁹⁷, et le représentant de l'Italie a demandé à la République arabe syrienne de s'engager dans ce domaine²⁹⁸.

Délibérations des 24 mai, 20 juin et 25 juillet 2007 (5683^e, 5701^e et 5723^e séances)

À ses 5683^e, 5701^e et 5723^e séances, tenues les 24 mai, 20 juin et 25 juillet 2007, respectivement, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général

(Palestine); et p. 31 (Liban).

²⁹¹ Ibid., pp. 25-29.

²⁹² Ibid., pp. 29-30.

²⁹³ Ibid., pp. 17 et 19-20, respectivement.

²⁹⁴ Ibid., p. 31.

²⁹⁵ Ibid., p. 15 (Pérou); et pp. 19-20 (Italie).

²⁹⁶ Ibid., p. 7.

²⁹⁷ Ibid., p. 7 (États-Unis); pp. 14-15 (Pérou); p. 20 (Italie); et p. 24 (Royaume-Uni).

²⁹⁸ Ibid., p. 20.

adjoint aux affaires politiques et du Coordonnateur spécial pour le processus au Moyen-Orient sur l'évolution de la situation dans la région. Aucune autre déclaration n'a été faite à ces séances.

Un certain nombre d'événements importants avaient été observés au cours de cette période de trois mois. En premier lieu, la violente insurrection menée en juin par le Hamas contre les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne avait donné lieu à la prise du pouvoir politique par le Hamas à Gaza, au remplacement du Gouvernement d'union nationale palestinien par un Gouvernement provisoire dirigé par le Premier Ministre Salam Fayyad et à la déclaration de l'état d'urgence par le Président Abbas. Des combats intérieurs avaient provoqué des déplacements de population lors desquels des Palestiniens, dont des militants du Fatah, fuyant la violence, s'étaient vu refuser l'entrée en Égypte, ainsi que des affrontements en Cisjordanie. Il y avait toutefois eu une formidable dynamique diplomatique, et la communauté internationale, dont le Quatuor, avait réaffirmé son appui au Président Abbas et aux institutions palestiniennes légitimes et avait manifesté sa volonté de travailler avec le Gouvernement provisoire, y compris au travers de la reprise de l'assistance financière directe de la communauté des donateurs.

En deuxième lieu, les violences s'étaient poursuivies entre Israéliens et Palestiniens. Tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre, le Secrétaire général avait engagé Israël à faire en sorte que ses opérations ne soient pas dirigées contre les civils.

En troisième lieu, après un arrêt de plusieurs semaines du dialogue israélo-palestinien, une réunion bilatérale avait fini par avoir lieu entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Autorité palestinienne le 16 juillet 2007. Alors que des efforts continuaient d'être déployés pour promouvoir l'Initiative de paix arabe, les États-Unis avaient annoncé en juillet leur intention de convoquer une réunion internationale à laquelle participeraient tous les acteurs régionaux. La volonté de la République arabe syrienne de participer à des négociations de paix avec Israël avait été saluée.

En quatrième lieu, aucune avancée n'avait eu lieu côté israélien s'agissant du gel de l'expansion des colonies de peuplement et du démantèlement des avant-postes, la construction du mur de séparation s'est

poursuivie et Israël n'avait pas tenu ses engagements de faciliter les déplacements et le passage en Cisjordanie. Par voie de conséquence, la situation humanitaire avait continué de se détériorer à Gaza.

Enfin, il restait entre autres enjeux politiques majeurs à rétablir l'unité de l'Autorité palestinienne, à empêcher la division de fait entre Gaza et la Cisjordanie (bien qu'il n'existe pas à ce moment-là de perspective de réconciliation entre le Hamas et le Fatah) et à faire avancer le processus politique entre Israël et les Palestiniens.

Concernant le Liban, de violents combats avaient éclaté le 20 mai 2007 entre l'Armée libanaise et des hommes armés du groupe Fatah al-Islam à Tripoli et aux alentours du camp de réfugiés palestiniens de Nahr al-Bared et s'étaient poursuivis durant toute la période à l'étude. Le Gouvernement libanais avait réaffirmé que seules les forces de sécurité devaient porter des armes et s'était dit déterminé à faire face à ce groupe. La situation globale en matière de sécurité avait aussi continué à se détériorer au Liban, avec les attentats terroristes, les violations de la cessation des hostilités dans le sud et les survols israéliens réguliers²⁹⁹.

Délibérations du 29 août 2007 (5736^e séance)

À sa 5736^e séance, le 29 août 2007³⁰⁰, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient. En plus des membres du Conseil, les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la conférence islamique), du Portugal (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Viet Nam et du Yémen (au nom du Groupe arabe), ainsi que l'Observateur permanent de la Palestine, ont fait des déclarations.

Le Coordonnateur spécial a fait part d'un optimisme prudent. Il a indiqué qu'un dialogue de fond s'était instauré entre le Président de l'Autorité

²⁹⁹ Voir S/PV.5683, S/PV.5701 et S/PV/5723.

³⁰⁰ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, quatrième partie, sect. B, cas 18, qui traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice.

palestinienne et le Premier Ministre d'Israël et que les initiatives de réforme de la sécurité palestinienne suscitaient des attentes croissantes. Il a toutefois fait remarquer qu'alors que la coopération entre Israël et l'Autorité palestinienne avait débuté, les bouclages demeuraient et la violence israélo-palestinienne continuait. Il s'est également dit profondément préoccupé par les conséquences politiques, institutionnelles et socio-économiques de la coupure des liens entre Gaza et la Cisjordanie. Il a ajouté que le Hamas avait appelé au dialogue, mais qu'il n'en avait pas moins continué d'asseoir son contrôle militaire sur la bande de Gaza. Il a indiqué que les informations faisant état de la poursuite de la contrebande d'armes de l'Égypte vers la bande de Gaza étaient une autre source d'inquiétude. Enfin, il a déploré la pénurie de biens essentiels à cause de la fermeture du point de passage de Karni, le principal point de passage commercial. Concernant le Liban, il a expliqué que le pays était toujours dans une impasse politique et que les affrontements entre l'Armée libanaise et le groupe Fatah al-Islam continuaient, mais que la situation dans le sud avait été relativement calme³⁰¹.

Le représentant des États-Unis a rappelé que son pays avait demandé la tenue d'une conférence pour promouvoir la solution des deux États. Il a ajouté que son pays avait l'intention de fournir une assistance substantielle pour renforcer le secteur de la sécurité de l'Autorité palestinienne³⁰². La plupart des délégations ont salué la multiplication des initiatives diplomatiques en faveur de la relance du processus de paix et ont appuyé la conférence sur le Moyen-Orient prévue plus tard cette année-là. Le représentant de la Jordanie a insisté sur l'importance de disposer d'un plan de travail et d'un calendrier pour lancer le processus politique sur la base d'orientations précises et de résultats clairs³⁰³, et le représentant de la Palestine a suggéré que la conférence se déroule sous les auspices des Nations Unies³⁰⁴. Plusieurs intervenants ont réitéré leur appui à la solution des deux États et à l'Initiative de paix arabe et bon nombre d'entre eux ont déclaré soutenir le Président Abbas et le Premier Ministre Fayyad³⁰⁵.

³⁰¹ S/PV.5736, pp. 2-6.

³⁰² Ibid., p. 7.

³⁰³ S/PV.5736 (Resumption 1), p. 4.

³⁰⁴ S/PV.5736, p. 27.

³⁰⁵ S/PV.5736, pp. 7-8 (États-Unis); p. 14 (Slovaquie); p. 17 (France); p. 19 (Italie); p. 22 (Royaume-Uni); et p. 37 (Portugal); S/PV.5736 (Resumption 1), p. 2 (Norvège);

La plupart des intervenants se sont dits profondément préoccupés par la détérioration de la situation socio-économique dans les territoires palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza où l'économie était au bord de l'effondrement. Plusieurs délégations ont salué le fait qu'Israël avait restitué les recettes fiscales à l'Autorité palestinienne et avait libéré un certain nombre de prisonniers palestiniens³⁰⁶, tandis que d'autres ont souligné le fait que les défauts d'application de l'Accord réglant les déplacements et le passage avaient grandement contribué à la détérioration de la situation économique à Gaza et ont préconisé son application rapide³⁰⁷. La représentante du Brésil s'est dite convaincue de « la nécessité d'un changement qualitatif dans la vie quotidienne de la population palestinienne en tant que condition préalable à la viabilité du processus politique »³⁰⁸.

Plusieurs intervenants ont déploré la séparation de fait entre Gaza et la Cisjordanie. Le représentant du Congo a déclaré que cela risquait de compromettre la solution des deux États³⁰⁹, tandis que le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la paix avec Israël passait par l'unité palestinienne³¹⁰. Le représentant du Panama s'est dit opposé à toute politique tendant à exacerber la division de l'Autorité palestinienne, un point de vue partagé par les représentants du Qatar et du Pakistan³¹¹. Quant au représentant de la République islamique d'Iran, il a, avec d'autres, affirmé que le Hamas ne pourrait être totalement exclu de la scène politique palestinienne³¹².

Le représentant de la Palestine s'est attardé sur les agressions israéliennes continues contre son peuple en violation du droit international humanitaire et a souligné la nécessité de promouvoir toute initiative diplomatique visant à créer un État palestinien³¹³.

p. 4 (Jordanie); pp. 5-6 (Cuba); et p. 12 (Japon).

³⁰⁶ S/PV.5736, p. 11 (Chine); p. 14 (Slovaquie); p. 37 (Portugal); S/PV.5736 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); p. 7 (Brésil); p. 9 (Bangladesh); et p. 10 (Pakistan).

³⁰⁷ S/PV.5736, p. 13 (Ghana); p. 26 (Palestine); p. 37 (Portugal); S/PV.5736 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); p. 7 (Brésil); et p. 12 (Japon).

³⁰⁸ S/PV.5736 (Resumption 1), p. 7.

³⁰⁹ S/PV.5736, p. 24.

³¹⁰ Ibid., p. 21.

³¹¹ S/PV.5736, p. 11 (Qatar); et p. 20 (Panama); et S/PV.5736 (Resumption 1), p. 11 (Pakistan).

³¹² S/PV.5736 (Resumption 1), p. 15.

³¹³ S/PV.5736, pp. 25-28.

Le représentant d'Israël a affirmé qu'un certain nombre de faits récents qui étaient encourageants sur le plan diplomatique — entre autres les contacts entre son gouvernement et l'Autorité palestinienne — avaient pour toile de fond le danger constant que représentaient le Hamas et le Hezbollah, aidés et appuyés par leurs « protecteurs malfaisants », la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran. Il a déploré l'introduction clandestine d'armes à Gaza par le Hamas, mais a déclaré que son pays répondait malgré tout aux besoins humanitaires à Gaza³¹⁴.

Concernant le Liban, le représentant d'Israël a prévenu que la situation restait précaire et instable, ajoutant que les livraisons d'armes se poursuivaient de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne vers le Hezbollah en violation flagrante de l'embargo sur les armes. Par ailleurs, il a demandé au Conseil de redoubler ses efforts pour faire libérer les deux soldats israéliens enlevés en juillet 2006³¹⁵. Le représentant du Liban a fait remarquer qu'aucune avancée n'avait eu lieu dans la question des Libanais détenus en Israël, mais le représentant d'Israël a fait valoir que les deux questions n'étaient pas comparables puisque ces détenus libanais étaient pour beaucoup des « terroristes meurtriers »³¹⁶. Enfin, la plupart des intervenants se sont dits préoccupés par la situation politique au Liban et ont insisté sur la nécessité de reprendre le dialogue national avant la prochaine élection présidentielle.

**Délibérations des 20 septembre, 24 octobre,
30 novembre et 21 décembre 2007 (5746^e, 5767^e,
5788^e et 5815^e séances)**

Entre septembre et décembre 2007, le Conseil a continué d'entendre des exposés mensuels du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution de la situation dans la région. Aucune autre déclaration n'a été faite lors des séances tenues durant cette période.

Le Secrétaire général adjoint a dans l'ensemble rendu compte du contraste entre les avancées diplomatiques et la poursuite des violences et la détérioration de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens. La Conférence d'Annapolis sur le processus de paix au Moyen-Orient avait été l'un des

événements majeurs. Organisée le 27 novembre 2007 par les États-Unis, elle avait réuni des acteurs régionaux et internationaux (Israël, l'Autorité palestinienne, le Secrétaire général, le Quatuor, les membres permanents du Conseil de sécurité, le Groupe des Huit, des représentants de la Ligue des États arabes, ainsi que d'autres donateurs et parties intéressées), et s'était terminée par la publication d'une entente commune par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'Autorité palestinienne. Ceux-ci y acceptaient de s'engager dans un processus de négociation intense en vue de conclure avant la fin de l'année 2008 un accord de paix qui réglerait l'ensemble des questions fondamentales et des questions en suspens, sans exception. À cette fin, ils étaient convenus de créer un comité directeur conjoint qui serait chargé de superviser les négociations et de se rencontrer toutes les deux semaines. Ils s'engageaient également à remplir immédiatement leurs obligations respectives dans le cadre de la Feuille de route et à créer un mécanisme américain, palestinien et israélien, dirigé par les États-Unis, pour assurer un suivi du respect de ces obligations. Cette avancée avait été considérée comme la plus significative dans le processus de paix depuis des années. Les négociations bilatérales avaient commencé comme prévu le 12 décembre 2007. Par ailleurs, sachant que la reprise économique et la création d'un environnement sûr seraient des conditions essentielles pour que le processus renouvelé inspire confiance dans l'opinion, la Conférence d'Annapolis avait été suivie d'une conférence internationale des donateurs, le 17 décembre 2007, à Paris, où un engagement de 7,4 milliards de dollars d'aide à l'Autorité palestinienne avait été annoncé.

D'autres événements positifs étaient survenus durant la période considérée, notamment le fait que l'Autorité palestinienne avait terminé son plan de réforme et de développement pour 2008-2010 et avait déployé des forces de sécurité à Naplouse en vue d'y imposer l'ordre public, conformément à ses obligations prévues dans la Feuille de route. Par ailleurs, l'activité de la diplomatie arabe en prévision de la Conférence d'Annapolis avait donné lieu à la conclusion d'un accord en vue de renforcer la coopération pour mettre fin à la contrebande vers la bande de Gaza.

Toutefois, le Secrétaire général adjoint a également fait état de la poursuite de la violence entre Israéliens et Palestiniens (les tirs de roquettes palestiniens au départ de Gaza et les frappes aériennes israéliennes n'ayant pas cessé) et de l'intensification

³¹⁴ Ibid., pp. 28-30.

³¹⁵ Ibid., pp. 29-30.

³¹⁶ S/PV.5736, p. 31; et S/PV.5736 (Resumption 1), p. 17, respectivement.

des affrontements entre factions. Il a déclaré que le Hamas prenait des mesures de plus en plus répressives pour consolider son autorité sur Gaza. Des affrontements violents avec d'autres factions avaient suivi et il était fait état d'un nombre croissant de violations des droits de l'homme commises par les forces paramilitaires. Le Hamas avait aussi dénoncé la Conférence d'Annapolis, se disant opposé à des négociations avec Israël en l'absence d'un consensus palestinien.

De plus, la situation humanitaire restait extrêmement préoccupante à Gaza, car les points de passage principaux pour les marchandises (Karni) et les personnes (Rafah) demeuraient fermés. Cela avait entraîné un arrêt du flux d'importation et d'exportation. Le Secrétaire général adjoint a également dénoncé la punition collective des Palestiniens. De plus, aucune avancée n'avait été faite s'agissant du respect, par Israël, de certaines de ses obligations en vertu de la Feuille de route, entre autres concernant le gel des colonies.

Évoquant un fait positif survenu au Liban, le Secrétaire général adjoint a annoncé que le 2 septembre

2007, après 15 semaines de combats menés à l'intérieur et autour du camp de réfugiés de Nahr El Bared, l'Armée libanaise avait proclamé sa victoire sur le groupe Fatah al-Islam. Il a ajouté que la situation était restée calme dans le sud du Liban, malgré la poursuite des survols israéliens qui violaient l'espace aérien libanais — des opérations qui visaient, selon Israël, à empêcher les violations de l'embargo sur les armes. Au Liban, les tensions politiques étaient très vives à l'approche de l'élection présidentielle. Le mandat du Président en exercice s'était achevé sans que l'élection puisse être organisée dans les temps à cause des divergences politiques, mais un accord de principe semblait se dégager sur la candidature du général Michel Suleiman. Les factions libanaises restaient cependant divisées sur la question de savoir si le gouvernement devait être formé avant ou après l'élection. Le Secrétaire général adjoint a demandé aux parties de s'engager dans un dialogue franc et transparent³¹⁷.

³¹⁷ Voir S/PV.5746, S/PV.5767, S/PV.5788 et S/PV.5815.

35. Questions concernant l'Iraq

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 24 mars 2004 (4930^e séance) : déclaration du Président

À sa 4914^e séance¹, le 24 février 2004, le Conseil a entendu des exposés des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni² sur la situation en Iraq; tous les membres du Conseil ont ensuite fait une déclaration.

Le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil de gouvernement iraquien avait mis en place une loi administrative transitoire, qui définissait les principes fondamentaux de travail du Gouvernement de transition ainsi que les protections fondamentales des libertés civiles, religieuses et politiques de chaque citoyen iraquien. Cette loi servirait de base de travail du Gouvernement de transition iraquien jusqu'à ce qu'une Constitution permanente puisse être ratifiée. Il a évoqué les difficultés, de nature très diverse, comme le climat d'insécurité permanent qui prévalait dans l'ensemble du pays et la nécessité de fournir une assistance humanitaire et économique à l'Iraq. Il a rappelé que comme le Président Bush l'avait lui-même souligné, l'Organisation des Nations Unies avait un rôle vital à jouer en Iraq, tant avant qu'après le transfert du pouvoir aux Iraquiens, le 1^{er} juillet, et s'est félicité de la volonté active de l'ONU d'aider les Iraquiens, notant toutefois qu'il restait beaucoup à faire avant le 30 juin. Il a informé le Conseil que Saddam Hussein était en détention et serait dûment jugé pour les crimes commis contre le peuple iraquien et contre l'humanité.

Sur le plan de la sécurité, il a informé le Conseil que des loyalistes de l'ancien régime, des combattants étrangers et des terroristes continuaient d'affliger le peuple iraquien par des attentats contre des postes de police, lors de rassemblements religieux, contre des écoles, les infrastructures, les partenaires de la Coalition, les organisations non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies elle-même. Bien que les informations fournies par Saddam Hussein après sa

capture à Tikrit, le 13 décembre 2003, aient permis aux forces de la Coalition d'interrompre les activités des insurgés, les attaques contre les forces de sécurité iraqiennes et les civils avaient augmenté ces deux derniers mois. Malgré cela, la détermination du peuple iraquien à assumer la responsabilité principale de sa propre sécurité demeurait ferme. Ainsi, le nombre d'Iraquiens s'enrôlant dans le Corps de défense civile, les forces armées, la police des frontières et les services de l'immigration et des douanes ne cessait d'augmenter.

Il a noté que les Iraquiens étaient au premier plan des efforts de stabilisation de l'Iraq, mais que les contingents déployés par les 35 pays qui participaient à la force multinationale appuyaient également courageusement le peuple iraquien, et que d'autres pays avaient pris la décision de déployer des forces sur le terrain, en Iraq.

Le représentant a noté que l'Autorité provisoire de la Coalition restait favorable à un processus transparent de consultations et d'élections permettant au peuple iraquien de se choisir des représentants qui correspondaient à leurs collectivités comme à leur composition.

Il a accueilli avec satisfaction le rapport de la mission d'établissement des faits de l'ONU, et a noté que le mécanisme d'administration de l'Iraq entre le transfert de souveraineté, prévu pour le 30 juin 2004, et les élections nationales restait à déterminer. Dans son rapport, daté du 23 février 2004³, la mission d'établissement des faits de l'ONU avait conclu qu'il était impossible d'organiser des élections libres et équitables avant le 30 juin 2004, et que huit mois au moins seraient nécessaires pour préparer les élections après l'achèvement d'un cadre juridique et institutionnel. L'équipe avait conclu que les élections pourraient se tenir à la fin de l'année 2004 ou peu de temps après. Le rapport soulignait en outre qu'il existait parmi les Iraquiens un consensus selon lequel la date du 30 juin 2004 pour le transfert de souveraineté à un gouvernement provisoire devait être maintenue. Étant donné le moment envisagé pour les élections, les Iraquiens (aussi bien les membres du

¹ À sa 4897^e séance, tenue à huis clos le 19 janvier 2004, le Conseil a eu un échange de vues constructif avec le Président du Conseil de gouvernement iraquien.

² Au nom de l'Autorité provisoire de la Coalition, en application de la résolution 1483 (2003).

³ S/2004/140.

Conseil de gouvernement que ceux qui n'étaient pas associés au processus politique) et l'Autorité provisoire de la Coalition auraient l'occasion et le temps d'approfondir leur dialogue sur la nature de l'entité au profit de laquelle s'opérerait le transfert de souveraineté prévu pour le 30 juin 2004.

S'agissant du programme Pétrole contre nourriture, le représentant a noté qu'il avait été clôturé le 21 novembre 2003⁴ et que le Programme alimentaire mondial (PAM) apportait actuellement à l'Autorité provisoire de la Coalition et au Ministère iraquien du commerce l'aide nécessaire en matière d'achats et de logistique pour continuer d'alimenter en rations alimentaires le système de distribution de vivres. Le Ministère du commerce prendrait entièrement en charge les achats à partir du 1^{er} avril puis tous les aspects du programme à partir du 1^{er} juillet.

En ce qui concerne la recherche et la destruction d'éventuelles armes de destruction massive en Iraq, il a noté que Groupe d'investigation n'avait pas pu confirmer certaines analyses faites avant la guerre, dans le cadre du travail de renseignement des États-Unis et d'autres pays au sujet des stocks d'armes iraqiens, mais qu'il était nécessaire de poursuivre le travail jusqu'à ce que la question des stocks iraqiens puisse être pleinement et définitivement élucidée. L'ancien chef du Groupe d'investigation avait en outre indiqué que le Groupe avait découvert des éléments de preuve qui établissaient clairement que le régime de Saddam poursuivait ses programmes d'armes de destruction massive à l'insu de la COCOVINU, concluant ainsi que l'Iraq violait les résolutions antérieures du Conseil de sécurité. Il a indiqué qu'il était évident que le régime de Saddam Hussein avait l'intention et continuait de tromper la communauté internationale. En outre, il était difficile de procéder à l'analyse des documents du fait que, immédiatement après la fin du conflit, des documents et des ordinateurs avaient été méthodiquement détruits dans certaines installations iraqiennes. Il a enfin affirmé que le Groupe d'investigation en Iraq poursuivait son important travail⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a détaillé les progrès accomplis par l'Autorité provisoire de la Coalition dans les domaines du développement, de la

fourniture de services sociaux de base, de l'augmentation des salaires dans le secteur des soins de santé, de la production de pétrole, de la création ou de la réinsertion des institutions financières et de la création d'emploi. En coordination avec l'Autorité, le Ministère iraquien de la justice avait mis en place des stratégies et des activités aux fins d'établir ou de remettre sur pied les infrastructures de base de la justice pénale. L'Autorité avait continué d'appuyer les efforts visant à renforcer la société civile et l'éducation en matière des droits de l'homme, et le nouveau Ministère iraquien des droits de l'homme jouerait également un rôle important à cet égard sur tout le territoire du pays. Il a par ailleurs indiqué que le comité de contrôle judiciaire en Iraq avait fini de passer en revue tous les juges et tous les procureurs, avait procédé à des vérifications pour savoir s'ils appartenaient au parti Baas et quel était leur degré de complicité dans les violations des droits de l'homme ou dans la corruption, avec pour résultat un taux général de révocation des magistrats d'environ 25 pour cent⁶.

Tous les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction les conclusions et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rapport publié à la suite de la mission d'établissement des faits de l'ONU en Iraq⁷. Ils ont, à l'unanimité, estimé que l'ONU, en tant qu'institution indépendante et impartiale, devait jouer un rôle central dans le processus politique en cours, y compris la préparation des élections à venir. La plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité de faire en sorte que le processus politique bénéficie d'un vaste appui de la société iraquienne, et sur l'importance de respecter la date du 30 juin fixée pour le transfert de souveraineté aux Iraquiens. Tous les membres du Conseil se sont dits préoccupés par la situation en matière de sécurité qui régnait dans le pays.

Le représentant du Brésil a noté que la mission d'établissement des faits, initialement prévue comme une mission d'évaluation technique de la faisabilité d'organiser des élections avant la fin juin, avait acquis une importance politique de premier plan, comme le montraient la nomination de M. Brahimi à sa tête, les

⁴ En application de la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité.

⁵ S/PV.4914, pp. 2-5.

⁶ Ibid., pp. 5-7.

⁷ S/2004/140.

consultations tenues par le Groupe des amis de l'Iraq et le rapport du Secrétaire général⁸.

Le représentant de l'Algérie a insisté sur la situation économique et sociale extrêmement difficile pour les Iraquiens, et a appelé l'attention sur la responsabilité de la puissance occupante, aux termes de la quatrième Convention de Genève, de mieux assurer la protection de la population. Il a renouvelé son appel à la fin de l'occupation, et a indiqué que la question de la promotion du respect des droits de l'homme était également déterminante pour l'aboutissement du processus de normalisation⁹.

Tout en faisant observer que sans l'ONU, il était difficile d'envisager un règlement durable ou de prévoir un accord sur le processus politique qui serait viable, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'ONU devrait pouvoir apporter son assistance, sous une forme et à un moment qui dépendraient de considérations de sécurité déterminées par le Secrétaire général, étant donné la détérioration de la situation dans le pays. Il a indiqué que son pays estimait que les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient continuer d'être inscrits à l'ordre du jour du Conseil¹⁰.

S'agissant de la mise en place d'un environnement sûr, le représentant de l'Allemagne a indiqué que cette question continuerait de relever de la responsabilité de l'Autorité provisoire de la Coalition, en coopération avec les structures iraqiennes de sécurité¹¹.

Le représentant de la France, tout en insistant sur le fait que l'échéance du 30 juin devait donner lieu à une véritable restauration de la souveraineté iraqienne et donc à un transfert réel de l'autorité et des ressources aux Iraquiens, a souligné que les décisions les plus importantes, celles qui engageraient l'avenir de l'Iraq, devraient renvoyées au gouvernement issu d'élections. Rappelant que le Secrétaire général avait indiqué que l'ONU devrait disposer d'un mandat clair et précis, garantissant son indépendance et tenant compte de ces nouvelles circonstances, il s'est demandé si les résolutions existantes pourraient

constituer un cadre approprié et si une nouvelle résolution du Conseil de sécurité ne serait pas nécessaire pour accompagner le rétablissement de la souveraineté iraqienne et soutenir ou définir de nouveaux arrangements¹².

En réponse à une question, le représentant des États-Unis a noté qu'un rôle pour l'ONU dans le processus de rédaction de la loi administrative provisoire n'était pour le moment pas envisagé. En outre, eu égard aux astreintes de temps et aux questions de calendrier, un tel rôle était peu probable¹³.

À sa 4930^e séance, tenue le 24 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 18 mars 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹⁴, l'informant que le Conseil de gouvernement iraqien avait demandé à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à former un gouvernement iraqien intérimaire, auquel la souveraineté serait transférée le 30 juin 2004, et à préparer des élections au scrutin direct qui devraient avoir lieu avant la fin de janvier 2005. L'Autorité provisoire de la Coalition approuvait pleinement la demande du Conseil de gouvernement et avait indiqué qu'elle coopérerait étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de gouvernement pour assurer la sécurité dont l'Organisation aurait besoin pour s'acquitter de ces tâches. Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction et appuyé énergiquement la décision que le Secrétaire général avait prise d'envoyer en Iraq, le plus tôt possible, son Conseiller spécial, M. Lakhdar Brahimi, et son équipe, ainsi qu'une équipe d'assistance électorale, afin de fournir une aide et des conseils au peuple iraqien en vue de la formation d'un gouvernement iraqien intérimaire auquel la souveraineté serait transférée le 30 juin 2004, et de la préparation d'élections directes, qui seraient tenues avant la fin de janvier 2005;

A demandé à toutes les parties présentes en Iraq de coopérer pleinement avec ces équipes de l'Organisation des Nations Unies, et s'est félicité de l'aide, notamment en matière de sécurité, qui leur était apportée par le Conseil de gouvernement de l'Iraq et l'Autorité provisoire de la coalition.

⁸ S/PV.4914, p. 11.

⁹ Ibid., pp. 7-9.

¹⁰ Ibid., pp. 9-11.

¹¹ Ibid., pp. 12-14.

¹² Ibid., pp. 14-15.

¹³ Ibid., pp. 21-22.

¹⁴ S/2004/225.

¹⁵ S/PRST/2004/6.

Délibérations du 16 avril 2004 (4944^e séance)

À sa 4944^e séance, tenue le 16 avril 2004, le Conseil a entendu un exposé du représentant des États-Unis au nom des pays Membres contribuant à la force multinationale, au sujet des efforts et des progrès accomplis par la force autorisée en vertu de la résolution 1511 (2003)¹⁶.

Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était résolu à assurer la sécurité du peuple iraquien, en collaboration avec la force multinationale et les forces de sécurité iraquiennes, et ce malgré le regain de violence et les attaques perpétrées par les insurgés. Il a informé le Conseil des efforts déployés par la force pour mettre en œuvre la résolution 1511 (2003), grâce à des activités aussi diverses que la fourniture d'assistance humanitaire, la reconstruction, la remise en état des infrastructures essentielles, l'assistance aux collectivités civiles locales et la détention de ceux qui étaient soupçonnés de menacer la sécurité. Il a fait état des progrès sensibles accomplis dans le recrutement et la formation des membres des forces de sécurité iraquiennes. Il a en outre indiqué qu'avec le concours de l'ONU, les États-Unis avaient commencé à solliciter des troupes pour protéger une importante mission des Nations Unies en Iraq, et a exhorté les États Membres à fournir eux aussi des contingents dans ce cadre. Il a noté que la fin de l'occupation et l'accession au pouvoir du Gouvernement intérimaire iraquien, le 30 juin marqueraient le début d'une ère nouvelle pour le peuple iraquien, mais que les forces de la coalition continueraient d'appuyer les forces de sécurité iraquiennes jusqu'à ce qu'elles soient en mesure d'assurer seules la sécurité en Iraq¹⁷.

Décision du 21 avril 2004 (4946^e séance) : résolution 1538 (2004)

À sa 4946^e séance, tenue le 21 avril 2004¹⁸, le Conseil a examiné un projet de résolution soumis par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni concernant le programme Pétrole contre nourriture¹⁹. Le projet de résolution a été mis aux voix

¹⁶ L'exposé a été fait en application du paragraphe 25 de la résolution 1511 (2003).

¹⁷ S/PV.4944, pp. 2-5.

¹⁸ Le représentant de l'Iraq était présent à la séance.

¹⁹ S/2004/311.

et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1538 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A accueilli avec satisfaction la nomination de la Commission d'enquête de haut niveau chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme pétrole contre nourriture;

A demandé à l'Autorité provisoire de la coalition en Iraq et à tous les États Membres, y compris leurs autorités réglementaires, de coopérer pleinement et par tous les moyens appropriés à l'enquête;

A dit attendre avec intérêt le rapport final de la Commission.

Décision du 27 avril 2004 (4953^e séance) : déclaration du Président

À sa 4952^e séance, tenue le 27 avril 2004, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général, qui avait dirigé la mission de l'ONU en Iraq, du 4 au 15 avril, en réponse à une demande formulée par le Conseil de gouvernement iraquien et de l'Autorité provisoire de la Coalition, qui souhaitaient bénéficier de l'aide et des conseils de l'ONU pour la formation d'un gouvernement provisoire ainsi que pour la préparation des élections à venir. Insistant sur la nécessité de poursuivre un processus politique crédible malgré les graves problèmes de sécurité que connaissait l'Iraq, et notamment les combats à Falloudja, le Conseiller spécial a exposé les principales conclusions et recommandations de la mission.

Il a insisté sur le fait que plus tôt un Gouvernement iraquien crédible serait en place pour montrer la voie, mieux ce serait, d'autant que l'absence de ce gouvernement souverain faisait à l'origine partie du problème. La quasi-totalité des Iraquiens qu'il avait rencontrés avaient insisté pour qu'il soit mis fin sans délai à l'occupation -- pour le 30 juin au plus tard. Il a indiqué que les élections, dont la tenue était prévue pour janvier 2005, constituaient le jalon le plus important, et a signalé à cet égard qu'une équipe d'assistance électorale avait déjà commencé son travail à Bagdad. Il a noté que le gouvernement intérimaire devrait être dirigé par un premier ministre, avec un président qui remplisse les fonctions de chef d'État avec deux vice-présidents. Pour éviter de donner l'impression que les membres du gouvernement intérimaire tirent profit de leur position pour essayer de donner l'avantage à un parti ou à un groupe politique quel qu'il soit, le premier ministre, le président et les

vice-présidents ne devraient pas se présenter aux prochaines élections. Il a souligné que le gouvernement intérimaire devait veiller à ne pas utiliser sa position pour influencer un groupe ou un parti politique. Pour ce faire, il devrait s'abstenir dans toute la mesure du possible de contracter des engagements à long terme qui pourraient attendre la décision d'un gouvernement élu. Le Conseiller spécial a dès lors suggéré la mise en place d'un conseil consultatif, auprès duquel le Gouvernement pourrait obtenir des avis consultatifs, et qui serait nommé par une Conférence nationale. Les participants à cette conférence, qui représenteraient toutes les provinces et tous les groupes du pays, seraient nommés par un comité préparatoire composé d'un petit nombre de personnalités irakiennes éminentes -- notamment de juges de renom et respectés -- qui ne cherchaient pas à occuper de poste politique. La Conférence nationale devrait en outre aborder les questions de la réconciliation nationale, les aspects de la loi administrative transitoire, le processus de « débaasification » et les questions relatives aux droits de la défense pour les détenus actuels²⁰.

À la 4953^e séance, tenue le 27 avril 2004, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A dit soutenir fermement les efforts dévoués du Conseiller spécial et a accueilli avec satisfaction les idées qu'il avait avancées à titre provisoire en vue de la formation d'un gouvernement intérimaire irakien auquel serait transférée la souveraineté du pays le 30 juin 2004.

A encouragé le Secrétaire général et son Conseiller spécial à poursuivre avec diligence les efforts qu'ils avaient entrepris;

A demandé à toutes les parties irakiennes de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial et a engagé les voisins de l'Irak et la communauté internationale dans son ensemble à apporter tout l'appui possible à ces efforts.

Délibérations du 19 mai au 7 juin 2004 (4971^e, 4982^e et 4984^e séances)

À sa 4971^e séance, tenue le 19 mai 2004, le Conseil a entendu un exposé conjoint des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni²². En abordant la question des sévices infligés aux prisonniers irakiens à Abou Ghraïb, le représentant des États-Unis a indiqué

que sept militaires faisaient l'objet de poursuites pénales, et que plusieurs enquêtes étaient toujours ouvertes. Il a affirmé que les forces américaines en Irak étaient tenues de fonctionner conformément aux Conventions de Genève, et que des mesures immédiates avaient été prises pour renforcer les pratiques employées actuellement par l'armée afin de veiller à ce que ces normes soient respectées. Il a ajouté que son Gouvernement restait résolu à ménager au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) un accès aux prisonniers détenus par les États-Unis en Irak et travaillait avec le CICR depuis le début de l'occupation.

Le représentant des États-Unis a répété que l'Autorité provisoire de la Coalition et le cadre d'occupation agréés et mis en place au titre de la résolution 1483 (2003) prendraient fin le 30 juin, lorsque le Conseil de gouvernement irakien serait remplacé par un gouvernement intérimaire. Les élections de l'Assemblée nationale de transition devraient se tenir au plus tard en janvier 2005. Toutefois, en raison des attaques violentes que les insurgés continuaient de perpétrer et de l'inexpérience relative des forces de sécurité irakiennes, la présence des forces de la coalition resterait nécessaire en Irak après le 30 juin. Des dispositifs de coordination et de consultation seraient mis en place entre la force multinationale et le Gouvernement intérimaire souverain de l'Irak. Il a également indiqué qu'afin de permettre au personnel international des Nations Unies de rentrer en Irak, la Coalition travaillait à la mise en place d'une unité sous commandement unifié au sein de la force multinationale, qui serait chargée d'assurer spécialement la sécurité du personnel et des installations de l'ONU en Irak.

S'agissant de la transition politique, il a rappelé qu'en février, le Conseil de gouvernement avait approuvé la loi administrative transitoire et le cadre qu'elle définissait pour le gouvernement intérimaire et les élections nationales. Il a insisté sur le travail important accompli par l'ONU à cet égard, en particulier l'aide apportée par l'Ambassadeur Brahimi en vue de l'identification d'un gouvernement intérimaire et le travail de l'équipe d'assistance électorale pour mettre sur pied les trois composantes principales du système électoral : une commission électorale indépendante, un accord sur les modalités électorales et une législation sur les partis politiques.

²⁰ S/PV.4952, pp. 2-7.

²¹ S/PRST/2004/11.

²² Cet exposé était le dernier d'une série de quatre sur l'application de la résolution 1483 (2003).

Il a en outre noté que le Bureau d'audit suprême iraquien avait réuni des documents du programme Pétrole contre nourriture en préparation de l'enquête qu'il allait effectuer sur ce programme, et avait signalé qu'il était prêt à aider l'ONU et les autres enquêtes sur les abus présumés.

Il a expliqué que le Groupe d'investigation en Iraq continuait ses travaux de recherche et d'élimination des armes de destruction massive iraqiennes et des infrastructures connexes. Le Groupe d'investigation avait repéré des programmes de recherche iraqiens « aux applications potentielles » dans toute une gamme de programmes d'armes de destruction massive, et avait signalé de nombreuses violations des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des « tentatives iraqiennes illicites d'acquisition de matériel à double usage ». Le Groupe cherchait également à déterminer quelles étaient les intentions stratégiques de Saddam Hussein en matière d'armes de destruction massive et à l'égard du régime d'inspection de l'ONU²³.

Commentant la question des sévices infligés aux prisonniers iraqiens à Abou Ghraïb, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le personnel britannique en Iraq travaillait dans le respect des Conventions de Genève, une obligation que son pays prenait très au sérieux. Il a indiqué que son Gouvernement n'hésiterait pas à prendre des mesures si des soldats britanniques ne respectaient pas les obligations qui étaient les leurs en vertu du droit humanitaire international, et qu'il avait enquêté sur tous les cas individuels que le CICR lui avait signalés, ainsi que sur tous les incidents où des civils étaient morts en détention.

Il a ensuite fait part au Conseil des progrès accomplis dans la mise en place de services sociaux de base, notamment l'eau, l'assainissement et l'électricité. Des efforts avaient également été faits pour améliorer les aéroports, les systèmes des soins médicaux et les institutions financières, pour créer de l'emploi et pour renforcer les institutions dans les domaines de la justice et des droits de l'homme. S'agissant des violations des droits de l'homme commises par l'ancien régime, il a affirmé qu'un centre destiné à entreposer en lieu sûr les documents et les éléments de

preuve avait été créé et qu'une base de données était établie²⁴.

À sa 4982^e séance, le 3 juin 2004, le Conseil a entendu un exposé du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq. Au cours de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Pakistan, des Philippines, de la Roumanie et du Royaume-Uni²⁵.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a encouragé l'adoption du projet de résolution soumis à l'attention du Conseil, mais a proposé quelques amendements afin que le projet de résolution corresponde plus complètement aux souhaits et aux aspirations du peuple iraquien et souligne sans ambiguïté le transfert de la pleine souveraineté au peuple iraquien et à ses représentants. Il a souligné que la résolution devrait approuver la mise en place du gouvernement intérimaire souverain, réaffirmer que l'Iraq devait contrôler ses propres ressources naturelles, et reconnaître la nécessité d'une présence continue de la force multinationale, en partenariat avec les autorités iraqiennes, donnant au gouvernement intérimaire le contrôle de la sécurité. Il a en outre indiqué qu'il était prévu d'organiser une conférence nationale en juillet 2004 afin d'élargir la participation au processus politique, et qu'une partie du mandat du gouvernement intérimaire consisterait à travailler en étroite collaboration avec l'ONU. Il a remercié la Coalition d'avoir aidé à « libérer le peuple iraquien » de la persécution du régime de Saddam Hussein. Il a noté qu'en raison de l'effondrement total de l'État et de ses institutions, l'Iraq n'était pas encore en mesure d'assurer sa propre sécurité, et a souligné qu'un départ prématuré des contingents internationaux mènerait au chaos, voire même à la guerre civile dans le pays²⁶.

Commentant un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni, la plupart des intervenants ont exprimé l'avis selon lequel ce projet devrait d'une part transmettre un signal clair marquant une véritable rupture avec l'occupation, et d'autre part veiller à ce que le gouvernement intérimaire iraquien exerce son autorité souveraine dans tous les domaines,

²³ S/PV.4971, pp. 2-5.

²⁴ Ibid., pp. 5-8.

²⁵ Le Secrétaire général était présent mais n'a pas fait de déclaration. Les représentants de l'Angola, du Bénin, du Brésil et de l'Espagne ont fait une déclaration.

²⁶ S/PV.4982, pp. 2-4.

notamment la sécurité. De nombreux orateurs ont indiqué que le point de vue du gouvernement intérimaire iraquien sur le projet de résolution devait être pris en considération, et a demandé quelles étaient l'opinion et les suggestions du Ministre des affaires étrangères iraquien sur divers aspects du texte, en particulier les dispositions relatives au degré de souveraineté à accorder au gouvernement intérimaire²⁷. Plusieurs représentants ont répété que le rôle de l'ONU en Iraq serait vital pour que le Gouvernement intérimaire iraquien soit accepté à l'intérieur et à l'extérieur du pays²⁸.

Le représentant des États-Unis a affirmé que le projet de résolution saluait une nouvelle étape dans l'histoire de l'Iraq : l'occupation de l'Iraq prendrait fin et le peuple iraquien assumerait la pleine responsabilité et les pleins pouvoirs de gouverner une nation fière et riche. L'adoption par le Conseil de ce projet de résolution en temps voulu témoignerait d'un changement radical dans les relations entre le Conseil de sécurité et l'Iraq, après une période de près de 14 ans qui avait suivi l'invasion du Koweït par Saddam Hussein. Il a indiqué que son Gouvernement et les partenaires de la Force multinationale entameraient un dialogue avec le nouveau Gouvernement iraquien sur tout un éventail de questions, et en particulier sur la nature du partenariat entre la Force multinationale et le peuple iraquien. Ce partenariat reposerait sur des objectifs communs et sur une coopération concrète à tous les niveaux²⁹.

Les représentants de la Chine et de la France ont estimé que le projet de résolution devrait veiller à ce qu'avant de lancer des opérations militaires d'envergure, on consulte le Gouvernement iraquien et on lui demande son consentement³⁰. Les représentants de l'Allemagne, du Chili et de la France ont par ailleurs fait observer que le projet de résolution devrait fournir une description claire des principes généraux qui régiraient le partage des responsabilités en matière de sécurité entre le Gouvernement intérimaire et la

force multinationale, et veiller à ce que le Gouvernement iraquien puisse décider librement de prolonger ou de mettre fin au mandat de celle-ci³¹.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le partenariat entre la force multinationale et le Gouvernement iraquien devrait être fondé sur le postulat suivant : le Conseil de sécurité national devrait s'occuper des grandes questions, et s'atteler à trouver un accord quant à la forme exacte que devraient prendre certaines opérations de la force et aux grandes orientations stratégiques du fonctionnement de la force multinationale. Aucun aspect de ce processus n'était incompatible avec une pleine souveraineté de l'Iraq. Il a fait observer que, de l'avis de son Gouvernement, si l'aval donné à la force multinationale était retiré, le pilier sur lequel reposait la force s'effondrerait également³².

En réponse aux différentes questions concernant le texte du projet de résolution, le représentant de l'Iraq a indiqué que le projet, dans sa formulation actuelle concernant la nature de la souveraineté, le mandat du Gouvernement, etc., était « tout à fait convenable ». Il a expliqué que par souveraineté, son Gouvernement entendait une souveraineté au service du peuple iraquien, au bénéfice du peuple iraquien, et dans laquelle le Gouvernement devait gérer ses propres affaires, prendre ses décisions en toute liberté et avoir la maîtrise des affaires de l'Iraq en matière de sécurité et le contrôle des ressources et des finances nationales. Rappelant que la force multinationale était vraiment nécessaire en Iraq, il a néanmoins souligné qu'il importait que les forces iraqiennes soient sous contrôle iraquien. La présence continue de la force multinationale devrait toutefois être soumise à l'approbation iraquienne -- par opposition à la situation créée par la résolution 1483 (2003) ou 1511 (2003) dans laquelle la force multinationale était alors une force d'occupation. Il a ajouté que l'Iraq était devenu un front essentiel dans la lutte contre le terrorisme international, et que l'effondrement de l'État iraquien aurait un impact énorme sur toute la région. Le Gouvernement iraquien, a-t-il expliqué, voulait des références claires au statut de la force multinationale, à ses opérations, à son rapport de coopération avec le Gouvernement intérimaire iraquien dans un esprit de partenariat. Un appel au retrait immédiat ou un

²⁷ Ibid., pp. 4-5 (Algérie); p. 6 (Chine); pp. 7-8 (Allemagne); pp. 8-9 (France); p. 9 (Chili); pp. 10-11 (Pakistan); pp. 11-12 (Fédération de Russie); et pp. 12-13 (Philippines).

²⁸ Ibid., pp. 10-11 (Pakistan); pp. 11-12 (Fédération de Russie); pp. 12-13 (Philippines); et p. 13 (Royaume-Uni).

²⁹ Ibid., pp. 5-6.

³⁰ Ibid., p. 6 (Chine); et pp. 8-9 (France).

³¹ Ibid., pp. 6-8 (Allemagne); pp. 8-9 (France); et pp. 9-10 (Chili).

³² Ibid., p. 13.

calendrier fixe pour le retrait serait « très peu utile » et pourrait être utilisé par des ennemis désireux de faire échouer le processus politique en Iraq. Le représentant de l'Iraq a affirmé que son pays aurait besoin de l'Organisation des Nations Unies dans les processus politique, électoral, et de reconstruction. Il a insisté sur le fait que le Gouvernement iraquien devrait avoir voix au chapitre en ce qui concerne la durée du mandat de la force multinationale³³.

À sa 4984^e séance, le 7 juin 2004, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général et un exposé de son Conseiller spécial. Aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration.

Le Secrétaire général a dit que, ce n'était un secret pour personne, les événements qui avaient abouti à la guerre contre l'Iraq et les faits qui étaient survenus depuis lors avaient suscité les plus graves divisions que ce Conseil ait connues depuis la fin de la guerre froide. Pour de nombreuses personnes aux quatre coins du monde, ce qui était en jeu était la façon dont l'on définissait l'ordre international et le système de sécurité collective au début du nouveau millénaire.

Il a affirmé que le Gouvernement intérimaire aurait pour tâche de rassembler le pays et d'en assurer la direction efficace jusqu'aux élections, prévues pour janvier 2005. Le peuple iraquien le jugerait sur ses actions et sur ses résultats, en particulier pour ce qui était de la sécurité. Il a appelé le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale, les voisins de l'Iraq en particulier, à répondre favorablement et généreusement à la demande d'assistance et d'appui du Gouvernement intérimaire.

S'agissant du projet de résolution à l'examen, le Secrétaire général a réaffirmé que l'ONU était prête à faire de son mieux, compte tenu des circonstances, pour contribuer au rétablissement de la paix et de la stabilité dans un Iraq unifié, souverain et démocratique. À cette fin, il attendait avec intérêt que le rôle de l'ONU soit clairement défini et que soient mises en places toutes les conditions -- y compris la sécurité pour le personnel et des ressources adéquates -- qui permettraient à l'Organisation de s'acquitter de son mandat³⁴.

Le Conseiller spécial a informé le Conseil au sujet de l'engagement de l'ONU dans le processus

politique en Iraq, et en particulier des efforts de facilitation qu'elle avait déployés pour sélectionner le gouvernement intérimaire, après avoir conclu qu'il ne serait pas possible d'organiser des élections avant le transfert de souveraineté, le 30 juin. Au cours des consultations menées avec des Iraquiens représentant différents groupes et factions, des voix s'étaient élevées contre le fait qu'un gouvernement iraquien puisse être choisi par des étrangers et contre la participation à ce processus de l'Autorité provisoire de la Coalition ou du Conseil de gouvernement. Le Conseiller spécial, après avoir donné un compte rendu détaillé du processus de formation d'un gouvernement intérimaire, a ajouté que celui-ci renfermait « beaucoup de talents » et était bien placé pour rassembler le pays. Il méritait qu'on lui donne toutes ses chances et tout l'appui nécessaire, même si en fin de compte, le peuple iraquien le jugerait sur la base de ses actes.

Le Conseiller spécial a expliqué qu'il trouvait encourageant d'entendre que le Premier Ministre avait conclu un accord avec les parties concernées au sujet de la dissolution des milices, et qu'une question tout aussi importante était celle des prisonniers détenus dans le centre de détention d'Abou Ghraib et ailleurs. Toutefois, a-t-il souligné, selon la majorité des Iraquiens qui avaient été consultés, le problème de l'insécurité ne pouvait être réglé uniquement par des moyens militaires. La conférence nationale était l'occasion idéale d'aller ainsi au-devant des critiques et de construire un vrai consensus national sur la façon de régler le problème de l'insécurité.

Le Conseiller spécial a indiqué qu'au terme d'un processus long, compliqué et délicat qui s'était déroulé dans des conditions loin d'être optimales, l'Iraq disposait maintenant de deux institutions capitales : un Gouvernement intérimaire et une commission électorale nationale indépendante. Il a toutefois observé que ni le Gouvernement intérimaire ni le Conseil national qui devrait être choisi par la conférence nationale ne seraient des organes élus, et que seuls un gouvernement élu et un parlement élu pouvaient légitimement prétendre représenter l'Iraq. Pour conclure, il a dit que tout le travail à réaliser à ce moment devait être axé sur un seul objectif : mettre en place les conditions propices d'élections crédibles avant janvier 2005, une tâche pour laquelle l'Iraq avait besoin du soutien franc et uni de la communauté

³³ Ibid., pp. 14-18.

³⁴ S/PV.4984, pp. 2-5.

internationale, de ses voisins, de ses créanciers et de l'Organisation des Nations Unies³⁵.

**Décision du 8 juin 2004 (4987^e séance) :
résolution 1546 (2004)**

À la 4987^e séance, le 8 juin 2004, le Président (Philippines) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 7 juin 2004³⁶, et sur un projet de résolution soumis par les États-Unis, la Roumanie et le Royaume-Uni³⁷. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1546 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A approuvé la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, tel que présenté le 1^{er} juin 2004, qui assumerait pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections;

A décidé qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettraient, du mandat qui leur avait été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement de l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien assumerait un rôle moteur pour ce qui concerne : i) le conseil et l'appui au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, à la Commission électorale indépendante de l'Iraq et à l'Assemblée nationale de transition en vue de la tenue d'élections; et ii) la promotion du dialogue et de la recherche d'un consensus au niveau national à l'occasion de l'élaboration d'une constitution nationale par le peuple iraquien; il concourrait en outre à la coordination et à la livraison de l'aide à la reconstruction et au développement et de l'aide humanitaire;

A décidé que la force multinationale était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, et s'est félicité des lettres qui figuraient en annexe à la résolution³⁸;

A décidé en outre que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement de l'Iraq ou

douze mois après la date de l'adoption de la présente résolution et que ce mandat expirerait lorsque le processus politique visé au paragraphe 4 de la résolution serait terminé, et a déclaré qu'il y mettrait fin plus tôt si le Gouvernement de l'Iraq le lui demandait;

A décidé que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueraient pas aux armes ou au matériel connexe dont avaient besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la résolution;

A décidé que le Gouvernement intérimaire assumerait les droits, responsabilités et obligations liés au programme « pétrole contre nourriture ».

Après l'adoption de la résolution 1546 (2004), tous les membres du Conseil ont fait une déclaration³⁹. Bon nombre d'intervenants ont souligné que la résolution marquait la fin de l'occupation et le rétablissement total de la pleine souveraineté de l'Iraq, et donnait à l'ONU un mandat clairement défini et un rôle moteur dans le processus politique du pays. La plupart d'entre eux ont fait part de leur satisfaction face à la souplesse dont avaient fait preuve les auteurs de la résolution en acceptant d'y intégrer un grand nombre de leurs préoccupations, en particulier en ce qui concernait la nature de la souveraineté de l'Iraq et les relations entre le Gouvernement intérimaire et la force multinationale.

Le représentant des États-Unis a affirmé que les lettres annexées à la résolution décrivaient le partenariat mis en place en matière de sécurité entre le Gouvernement souverain de l'Iraq et la force multinationale⁴⁰. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la question des relations entre le Gouvernement intérimaire et la force multinationale, notamment s'agissant des modalités en matière de sécurité, avait incontestablement été le problème le plus complexe de la négociation. Néanmoins, les dispositions qui résultaient de cette négociation et des discussions avec le futur Gouvernement intérimaire indiquaient clairement que les forces de sécurité iraqiennes, y compris les forces armées, relèveraient des ministres iraqiens, et qu'une instance dirigée par des Iraquiens établirait le cadre général de fonctionnement des forces de sécurité iraqiennes. Des mécanismes nationaux, régionaux et locaux de coordination seraient mis en place pour harmoniser le

³⁵ Ibid., pp. 5-10.

³⁶ S/2004/461, adressée au Président du Conseil, contenant les observations du Secrétaire général et le texte de l'exposé de son Conseiller spécial à la 4984^e séance du Conseil, le 7 juin 2004.

³⁷ S/2004/460.

³⁸ Les deux lettres, adressées au Président du Conseil par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire et par le Secrétaire d'État des États-Unis, décrivaient les dispositions de la coordination entre la force multinationale et les forces de sécurité iraqiennes.

³⁹ Le Secrétaire général a été invité à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴⁰ S/PV.4987, pp. 2-3.

commandement des opérations dans lesquelles le Gouvernement iraquien engagerait des troupes. L'objectif en serait un consensus sur toute la gamme des questions fondamentales de sécurité et de politique, et notamment sur les opérations délicates⁴¹.

Le représentant de la France a indiqué qu'il aurait souhaité que le texte dise que le dernier mot, en cas d'opérations offensives à caractère sensible, reviendrait au Gouvernement intérimaire iraquien, plutôt que d'indiquer qu'il faudrait que le Gouvernement intérimaire et la force multinationale parviennent à un accord, sans préciser ce qu'il adviendrait en cas de désaccord. Néanmoins, cette disposition n'ayant pas été explicitement demandée par les responsables iraqiens, la France se satisfaisait de la modification ultime, et n'imaginait d'ailleurs pas que la force multinationale puisse aller contre l'avis du Gouvernement souverain de l'Iraq⁴². Selon le représentant de la Fédération de Russie, il était important que soit mis au point un mécanisme de coordination entre le nouveau Gouvernement de l'Iraq et le commandement de la force multinationale qui ne porterait pas atteinte à la souveraineté du Gouvernement intérimaire, et toutes les activités des forces multinationales devaient être menées avec l'assentiment des autorités iraqiennes souveraines. Il a par ailleurs indiqué que la résolution confirmait la nécessité de faire toute la lumière sur les questions liées aux programmes militaires interdits en Iraq, qui avait été le motif de la guerre contre l'Iraq et ne pouvait dès lors être laissées en suspens. Il espérait en outre que très bientôt, le Conseil de sécurité commencerait à adapter le mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux nouvelles circonstances⁴³. Le représentant de l'Espagne a noté qu'il aurait souhaité que l'ONU prenne la direction du processus politique et militaire et que l'on accélère davantage encore la transition politique en Iraq vers une situation totalement normalisée⁴⁴.

Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance de faire référence, dans le préambule de la résolution, à l'engagement pris par toutes les parties armées de respecter le droit international, et

notamment le droit international humanitaire⁴⁵. Le représentant de l'Espagne a indiqué que cette disposition aurait également dû figurer dans le dispositif⁴⁶.

**Décision du 12 août 2004 (5020^e séance) :
résolution 1557 (2004)**

À sa 5020^e séance, le 12 août 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 5 août 2004⁴⁷. Aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté qu'étant donné les conditions de sécurité, le personnel international des Nations Unies n'était pas encore installé de manière permanente en Iraq, mais travaillait depuis Amman et depuis le Koweït; il continuait toutefois à mener un large éventail d'activités à l'intérieur de l'Iraq grâce au personnel local. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) s'employait à choisir les candidats aux postes de commissaires de l'administration électorale.

Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 juillet 2004, adressée au Président par l'Égypte⁴⁸. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1557 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres, a prorogé le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois, avec l'intention de réexaminer le mandat de la MANUI dans un délai de 12 mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en faisait la demande.

⁴⁵ Ibid., p. 5 (Pakistan); p. 7 (France); p. 9 (Fédération de Russie); p. 11 (Chili); p. 13 (Espagne); et p. 14 (Brésil).

⁴⁶ Ibid., p. 13.

⁴⁷ S/2004/625, soumis en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) et du paragraphe 12 de la résolution 1511 (2003).

⁴⁸ S/2004/590, transmettant le texte de la déclaration finale adoptée à l'issue de la sixième Conférence des Ministres des affaires étrangères des États voisins de l'Iraq, tenue au Caire le 21 juillet 2004, dans laquelle les Ministres réaffirmaient que le peuple iraquien avait le droit de décider librement de son avenir politique et d'exercer un contrôle total sur ses ressources naturelles et financières.

⁴⁹ S/2004/637.

⁴¹ Ibid., pp. 3-4.

⁴² Ibid., p. 8.

⁴³ Ibid., pp. 9-10.

⁴⁴ Ibid., p. 12.

**Délibérations du 14 septembre 2004
(5033^e séance)**

À sa 5033^e séance, tenue le 14 septembre 2004, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général daté du 3 septembre 2004⁵⁰. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, qui s'est exprimé au nom de la force multinationale⁵¹. Après les exposés, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté qu'après la restitution de la souveraineté à un Gouvernement intérimaire iraquien, le 28 juin 2004, la convocation de la Conférence nationale avait constitué une autre étape de la transition politique de l'Iraq vers un gouvernement constitutionnellement élu. La Conférence s'était déroulée dans un contexte difficile et elle n'avait pas été exempte de défauts. En particulier, ni la Conférence elle-même ni le Conseil national intérimaire qui en était issu ne disposaient de l'assise large et sans exclusive que la plupart des Iraquiens avaient souhaité. Aucune amélioration notable n'avait été enregistrée sur le plan de la sécurité en général : parallèlement à la tragique succession des prises d'otages et des assassinats visant sans discrimination des civils innocents, on avait assisté à un regain d'activité de la part de divers groupes insurrectionnels sur l'ensemble du territoire.

Le Représentant spécial a expliqué qu'il était arrivé à Bagdad avec les membres de son équipe le 13 août, et qu'il s'était attaché en priorité à préparer la Conférence nationale, qui s'était tenue du 15 au 18 août. La Conférence avait réuni plus d'un millier de délégués, mais un certain nombre de groupes s'étaient sentis exclus et le Représentant spécial a affirmé qu'inciter ces groupes à prendre part au processus politique et électoral devrait devenir la priorité absolue du Gouvernement iraquien. Il a indiqué que le transfert de souveraineté au Gouvernement intérimaire ne s'était pas accompagné d'une amélioration de la sécurité, et que la situation ne pouvait être résolue qu'au niveau politique, et pas par l'usage de la force. Ce seraient les circonstances du moment, notamment le climat en

matière de sécurité, qui détermineraient la portée et l'ampleur des activités de la MANUI. La Mission continuait à déployer un effort soutenu, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iraq, en vue d'aider les autorités iraquiennes à coordonner leurs activités de renforcement des capacités, d'assistance humanitaire, de reconstruction et de développement. Elle était également en contact notamment avec les autorités et la société civile iraquiennes pour promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit. Toutefois, les conditions de sécurité étaient loin d'être propices au déploiement du personnel international de la MANUI en Iraq, sauf en nombres réduits, et limitaient grandement les déplacements de la MANUI à la zone internationale ou Zone verte. L'Organisation des Nations Unies faisait tout ce qui était en son pouvoir pour doter la MANUI de sa propre capacité interne en matière de sécurité, et le Secrétaire général avait l'intention d'adresser une lettre au Conseil de sécurité au sujet de la création d'une entité distincte sous le commandement unifié de la force multinationale, avec pour seule mission d'assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq. Le Représentant spécial a prié le Conseil de bien vouloir examiner ladite lettre dès qu'il le pourrait. Il a également ajouté que l'appui constant du Conseil de sécurité serait d'une importance cruciale pour poursuivre la transition de l'Iraq⁵².

Le représentant des États-Unis, prenant la parole au nom de la force multinationale, a donné des informations au Conseil sur la situation en matière de sécurité, les efforts déployés pour renforcer les forces de sécurité iraquiennes et reconstruire les infrastructures, et sur les attentes de la force concernant l'engagement futur de l'Organisation des Nations Unies en Iraq. Il a indiqué que la situation de sécurité dans le pays demeurait fragile, les insurgés ayant une nouvelle fois intensifié leurs attaques contre les représentants du Gouvernement, les entrepreneurs civils, les ressortissants étrangers et le peuple iraquien. Les attaques contre la force multinationale s'étaient également accrues, essentiellement parce que la milice Mahdi de Moqtada al-Sadr avait repris son insurrection. Malgré ces difficultés, la force multinationale, travaillant en étroite collaboration avec les forces de sécurité iraquiennes, avait poursuivi ses efforts pour améliorer la sécurité dans l'ensemble du pays. Elle continuait de former et de déployer des forces de sécurité iraquiennes à un rythme accéléré

⁵⁰ S/2004/710; le premier rapport trimestriel a été soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

⁵¹ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

⁵² S/PV.5033, pp. 2-5.

pour contrer les insurgés. Le représentant a expliqué que le personnel affecté à la force multinationale s'était employé à remettre en état les services essentiels et à créer des perspectives économiques pour le peuple iraquien. S'agissant du rôle de l'ONU, il a indiqué que l'Organisation jouerait un rôle important pour relever les défis qui restaient à relever avant de pouvoir établir un Iraq stable, et que la force multinationale était déterminée à respecter le calendrier prévu pour les élections, au plus tard en janvier 2005⁵³.

Le représentant de l'Iraq a indiqué que malgré un regain de violence sans précédent, le Gouvernement intérimaire avait été mis en place avant la date prévue. Il était principalement chargé d'assurer la tenue des élections, tel que requis dans la loi fondamentale provisoire d'administration de l'État iraquien et énoncé dans la résolution 1546 (2004). Le représentant a toutefois ajouté que les terroristes étaient résolus à l'empêcher de s'acquitter de cette tâche, et s'employaient avec frénésie à retarder les élections. L'un des buts tactiques des terroristes était de tenir l'ONU et le monde à l'extérieur de l'Iraq, objectif que malheureusement ils avaient déjà partiellement atteint. Il a souligné que l'effectif actuel des Nations Unies en Iraq était insuffisant et qu'il fallait le renforcer pour qu'il puisse s'acquitter de sa mission. Il a demandé à la communauté internationale d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies.

Pour faire face aux conditions de sécurité difficiles, le Gouvernement iraquien avait adopté une double stratégie. D'un côté, il était déterminé à empêcher toute ascension au moyen de la force armée sur la scène politique et, surtout, jusqu'au pouvoir. Par ailleurs, il encourageait les personnes et les mouvements disposés à déposer les armes et à respecter l'état de droit et les termes énoncés par le Premier Ministre à prendre part au processus politique. Le Premier Ministre avait entamé un dialogue avec des groupes qui, jusqu'à présent, ne s'étaient pas engagés dans le processus. Le représentant a affirmé que ceux qui avaient prêté une lutte interethnique ou interconfessionnelle dans l'Iraq de l'après-guerre s'étaient trompés, et que quels que soient les autres problèmes que les Iraquiens connaissent, ils ne subissent pas de guerre civile. Il a souligné que l'Iraq avait besoin de l'aide de chaque État Membre pour aider à forger un Iraq fédéral, démocratique et

⁵³ Ibid., pp. 5-8.

unifié, et que les conséquences d'un échec seraient trop graves -- non seulement pour les Iraquiens, mais aussi pour la région, voire pour le monde⁵⁴.

**Décision du 1^{er} octobre 2004 (5047^e séance) :
lettre du Président au Secrétaire général-**

À sa 5047^e séance, le 1^{er} octobre 2004⁵⁵, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 21 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁵⁶. Dans sa lettre, le Secrétaire général décrivait la structure de sécurité intégrée de la MANUI, qui comprendrait quatre éléments -- à savoir le personnel de sécurité international, les spécialistes de la coordination de la protection, les responsables de la protection rapprochée (gardes du corps) et les unités de gardes. La structure de sécurité intégrée de la MANUI s'ajouterait à la protection assurée par la force multinationale. Il faudrait trois unités constituées, dont chacune pourrait comprendre jusqu'à 160 policiers civils armés, paramilitaires ou militaires, qui seraient fournis par les États Membres comme contingents.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de réponse à cette lettre, dans lequel le Président proposait d'informer le Secrétaire général du fait que le Conseil se félicitait des dispositions proposées. Le Conseil a décidé d'envoyer la lettre proposée⁵⁷.

**Décision du 30 novembre 2004 (5092^e séance) :
lettre du Président au Secrétaire général**

À sa 5092^e séance, tenue le 30 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du représentant des Pays-Bas datée du 26 novembre 2004, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas⁵⁸. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de réponse, dans lequel il proposait d'informer le Secrétaire général du fait que le Conseil se félicitait de la création d'un fonds fiduciaire tel que mentionné dans la lettre qu'il avait adressée au Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, annexée à la lettre susmentionnée, et lui demandait de créer ce fonds sans tarder, et au plus tard

⁵⁴ Ibid., pp. 8-10.

⁵⁵ Le Secrétaire général était présent à la séance.

⁵⁶ S/2004/764.

⁵⁷ S/2004/765.

⁵⁸ S/2004/927.

le 3 décembre 2004. Le Conseil a décidé d'envoyer la lettre proposée⁵⁹.

**Décision du 16 février 2005 (5123^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5099^e séance, le 13 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 8 décembre 2004⁶⁰. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, qui s'est exprimé au nom de la force multinationale⁶¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté qu'une violence brutale continuait de faire rage dans certaines régions d'Iraq, et que les meurtres, les enlèvements et les prises d'otages étaient quotidiens. En réaction, le Gouvernement intérimaire iraquien avait proclamé un état d'urgence de 60 jours dans tout le pays, à l'exception des trois gouvernorats du nord. Des mesures particulières avaient été annoncées : annulation des permis de port d'arme, dissolution de la police locale à Falloudja et Ramadi, imposition d'un couvre-feu de 24 heures dans ces villes et dans d'autres, fermeture de la frontière avec la Syrie et la Jordanie et fermeture provisoire de l'aéroport international de Bagdad aux vols civils. L'état d'urgence coïncidait avec une partie non négligeable de la période électorale, correspondant à l'enregistrement des entités politiques, à l'inscription des électeurs et à la campagne. En outre, le Gouvernement intérimaire iraquien avait autorisé une opération militaire conjointe des forces iraquiennes et de la force multinationale pour reprendre le contrôle de Falloudja.

Le Secrétaire général a indiqué que l'ONU continuait à apporter son concours à la Commission d'enquête indépendante, et que les préparatifs techniques se déroulaient selon le calendrier prévu, les élections étant annoncées pour le 30 janvier 2005. En vertu de la loi administrative transitoire, il s'agissait d'élire l'Assemblée nationale de transition, les conseils de gouvernorat et l'Assemblée nationale du Kurdistan.

S'agissant de la situation en matière de sécurité, dans son examen le plus récent, le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité avait estimé que les risques auxquels était exposé le personnel des Nations Unies en Iraq restaient « critiques », ce qui nécessitait le maintien des mesures de sécurité très importantes. Le travail de création d'une entité distincte qui serait chargée expressément d'assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq se poursuivait.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a souligné que bien qu'il y ait un désir très répandu chez les Iraquiens de participer aux élections, certains segments importants de la population se sentaient toujours rejetés ou exclus de la transition politique. Au cours des trois mois précédents, l'Organisation des Nations Unies avait poursuivi activement ses efforts pour entamer un dialogue avec un large éventail d'Iraquiens, y compris ceux qui étaient à l'extérieur du courant politique dominant, afin de les encourager à prendre part au processus politique. Le Gouvernement intérimaire avait fait des efforts pour tendre la main aux éléments exclus. Il s'est également félicité de l'engagement régional et international qui avait permis de réunir des acteurs clefs, notamment la Conférence de Charm el-Cheikh en novembre, et la réunion subséquente des ministres de l'intérieur de la région à Téhéran⁶².

Le représentant des États-Unis, prenant la parole au nom de la force multinationale, a estimé qu'une présence accrue de l'ONU restait essentielle à la réussite des élections, en janvier 2005, et au-delà, ainsi que pour le développement économique et la reconstruction du pays. Il a affirmé que la force multinationale, en coopération avec le Gouvernement intérimaire iraquien, continuait à lutter contre le terrorisme, à détruire les armes qui menaçaient la stabilité du pays et à recueillir des renseignements. La force multinationale avait néanmoins réalisé des progrès en vue de créer des conditions propices à la tenue d'élections libres et démocratiques. Au cours des mois écoulés depuis le précédent rapport, les attaques contre la force multinationale au moyen d'armes de petit calibre, de grenades, de mortiers et d'engins explosifs s'étaient multipliées. Les insurgés avaient également attaqué des

⁵⁹ S/2004/929.

⁶⁰ S/2004/959; le deuxième rapport trimestriel a été soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

⁶¹ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

⁶² S/PV.5099, pp. 2-4.

Iraquiens qui travaillaient pour leur Gouvernement, ainsi que des travailleurs étrangers⁶³.

Le représentant de l'Iraq a fait observer que le rapport du Secrétaire général faisait référence à ceux qui avaient appelé à un boycottage des élections, mais qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'ils parlaient au nom d'un groupement significatif d'Iraquiens. Il a souligné que si par le mot « consensus » on entendait « unanimité », alors la tâche était impossible, même si le Gouvernement était pleinement conscient de la nécessité d'une réconciliation nationale. Tout risque pesant sur les élections et leur crédibilité n'émanerait pas tant d'un appel au boycottage que de la campagne de violence et d'intimidation qui ciblait la population. Si le rapport critiquait indirectement le recours à la force pour déloger les terroristes de Falloudja, il n'offrait aucune alternative qui n'ait déjà été essayée pendant des mois, en vain. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement intérimaire iraquien pour tendre la main aux groupes disposés à dialoguer, on assistait à des attaques de plus en plus brutales visant des civils. Le Gouvernement intérimaire iraquien avait donc conclu que les personnes responsables de ces atrocités n'étaient pas intéressées par la négociation et que ceux qui participaient à un dialogue avec le Gouvernement étaient incapables de mettre fin à la violence. Dès lors, ce dernier n'avait d'autre choix que de priver de tout sanctuaire en Iraq les terroristes décidés à détruire le processus de transition. Tout en se félicitant de la décision du Secrétaire général d'augmenter le nombre de spécialistes des élections travaillant en Iraq, il a noté que ce nombre n'était toujours pas suffisant et qu'il craignait que cette lacune ne nuise aux préparatifs pour les élections. Il a également critiqué le mode d'interaction préféré de l'ONU avec les responsables iraquiens, qui semblait trop souvent être la vidéoconférence ou des appels téléphoniques depuis l'extérieur de l'Iraq. Affirmant que personne ne pourrait oublier le sacrifice tragique et héroïque du personnel de l'ONU le 19 août 2003, il a néanmoins estimé qu'il était capital que l'ONU renforce sa présence et intensifie ses activités en Iraq⁶⁴.

À sa 5123^e séance, le 16 février 2005⁶⁵, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Après les exposés, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

⁶³ Ibid., pp. 4-5.

⁶⁴ Ibid., pp. 5-7.

⁶⁵ Le Secrétaire général a assisté à la séance.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué que la tenue simultanée de trois élections en Iraq le 30 janvier 2005 -- pour élire l'Assemblée nationale de transition, les 18 conseils de gouvernorat et l'Assemblée nationale du Kurdistan -- avait constitué un événement de grande portée pour les Iraquiens et pour la communauté internationale⁶⁶. Les élections avaient été respectueuses des normes reconnues tant pour ce qui était de l'organisation que des règlements et procédures. L'évaluation faite par les observateurs iraquiens et internationaux attestait d'une satisfaction générale quant au déroulement du scrutin, et il y avait eu un nombre relativement limité d'irrégularités graves et de plaintes adressées à la Commission électorale indépendante; toutes les plaintes faisaient l'objet d'une enquête et étaient examinées par la Commission. Plus de 8 millions d'électeurs s'étaient présentés pour l'élection de l'Assemblée nationale de transition.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué qu'il ressortait clairement du taux global de participation que la majorité des Iraquiens était attachée au processus de transition politique dans lequel était engagé le pays, mais qu'il existait de grandes différences entre les régions, dont il faudrait tenir compte pour qu'il y ait une participation plus entière au processus d'élaboration de la constitution et au référendum. Les attaques quotidiennes contre des Iraquiens et des étrangers avaient repris, mais le Secrétaire général adjoint espérait néanmoins que les élections marqueraient un tournant, et que le fait d'avoir associé davantage de personnes à la transition politique aurait une incidence positive sur la sécurité. Le défi immédiat que devait relever l'Iraq était de former un gouvernement de transition largement représentatif de la société iraquienne. La perspective d'un référendum, huit mois plus tard, devrait vivement encourager à la conduite d'un processus participatif, transparent, constitutionnel et sans exclusive, étant donné que la nouvelle constitution pourrait être rejetée par trois des 18 gouvernorats à une majorité des deux tiers.

Le Secrétaire général adjoint a dit que des dirigeants politiques éminents en Iraq avaient envisagé la possibilité d'inviter des représentants de groupes qui, sans cela, se trouveraient vraisemblablement sous-

⁶⁶ Outre le personnel des Nations Unies, l'équipe d'assistance électorale était composée d'experts venant de l'Union européenne, du Chili, du Royaume-Uni et de l'International Foundation for Election Systems.

représentés à l'Assemblée de transition du fait du taux de participation faible dans certaines régions, en particulier parmi les Arabes sunnites. En revanche, certains éléments politiques, qui avaient appelé au boycott des élections, paraissent à présent insister pour que leur avis soit pris en compte dans tout dialogue et sur le fait qu'ils avaient le droit de prendre pleinement part à la rédaction d'une constitution. Il a répété que les Iraquiens devaient s'approprier la transition politique, et que c'était en aidant à instaurer les conditions permettant à tous les Iraquiens de partager et de faire aboutir la reconstruction politique et économique de leur pays que l'ONU pourrait le mieux contribuer au processus. Il a noté que certaines des questions qui devaient être négociées entre les Iraquiens au cours de ce processus concernaient les intérêts de sécurité des pays voisins, et que tout devait être fait pour normaliser les relations entre l'Iraq et la région. Il était particulièrement important que la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Iraq soient respectées⁶⁷.

Le représentant de l'Iraq a salué la réussite de la Commission électorale indépendante iraquienne dans l'organisation des élections, ainsi que l'ONU, pour sa contribution vitale, et l'Organisation internationale pour les migrations pour le rôle qu'elle avait joué dans l'organisation des élections à l'intention des Iraquiens de l'étranger. Il a regretté que certains partis aient choisi de ne pas prendre part aux élections, en dépit des vastes efforts déployés par le Gouvernement intérimaire pour les faire changer d'avis, mais a affirmé que toutes les communautés qui opteraient pour la paix seraient associées au processus constitutionnel comme au processus électoral. Il a assuré le Conseil que l'Iraq était entré dans une nouvelle ère, attachée aux principes de démocratie, à la liberté d'expression, au respect des droits de l'homme, à la conformité au droit international et à l'édification de relations solides avec les pays voisins. Il a dit espérer que les efforts du Conseil pourraient être renforcés par l'élimination programmée et rapide des mesures punitives et des restrictions qui avaient été imposées à l'Iraq en réponse à la politique irresponsable du régime précédent⁶⁸.

À la 5123^e séance, le 16 février 2005, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁶⁷ S/PV.5123, pp. 2-4.

⁶⁸ Ibid., pp. 4-6.

⁶⁹ S/PRST/2005/5.

A assuré au peuple iraquien qu'il continuerait de l'aider pendant la période de transition politique et a réaffirmé l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq;

A souligné qu'il importait de continuer de mener une action politique résolue pour que les prochaines étapes de la transition, en particulier la rédaction de la Constitution, soient aussi ouvertes à tous, participatives et transparentes que possible;

A encouragé vivement le Gouvernement iraquien de transition et l'Assemblée nationale de transition de l'Iraq à mobiliser la société iraquienne tout entière afin de promouvoir un réel dialogue politique et la réconciliation nationale ainsi que d'assurer que tous les Iraquiens soient dûment représentés et aient voix au chapitre dans le processus politique et l'élaboration de la Constitution iraquienne;

A réaffirmé le rôle moteur que sa résolution 1546 (2004) confiait au Représentant spécial du Secrétaire général et à la MANUI dans l'appui aux efforts déployés par l'Iraq et, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé, dans la promotion du dialogue national et la recherche d'un consensus à l'occasion de l'élaboration d'une constitution nationale;

A demandé instamment à l'ONU de se préparer sans tarder et a encouragé les membres de la communauté internationale à fournir des conseillers et une aide technique à l'ONU pour lui permettre de s'acquitter de ce rôle;

A condamné avec la plus grande fermeté les attentats terroristes en Iraq, qu'il ne faudrait pas laisser compromettre la transition politique et économique du pays;

A souligné le rôle important que continuaient de jouer les pays voisins de l'Iraq et les organisations régionales en soutenant le processus politique, en collaborant avec les autorités iraquiennes pour contrôler la traversée des frontières de l'Iraq et en aidant par d'autres voies le peuple iraquien à rechercher la sécurité et la prospérité.

Délibérations du 11 avril 2005 (5161^e séance)

À sa 5161^e séance, le 11 avril 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 2005⁷⁰. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, au nom de la force multinationale⁷¹. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pendant la séance.

⁷⁰ S/2005/141 et Corr.1, le troisième rapport trimestriel a été soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

⁷¹ L'exposé a été fait en application du paragraphe 25 de la résolution 1511 (2003).

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que plus de 8,5 millions d'Iraqiens, sur une population de plus de 14 millions de personnes en âge de voter, étaient allés aux urnes le 30 janvier 2005. La sécurité demeurait un grave sujet de préoccupation en Iraq, avec d'importantes pertes au sein des forces de sécurité iraqiennes également. Le Gouvernement iraqien avait prolongé les mesures spéciales, maintenant par exemple un couvre-feu dans certaines régions du pays. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les conséquences politiques et humanitaires potentielles d'une aggravation de la situation à Anbar, après que la force multinationale et les forces de sécurité iraqiennes y eurent lancé une vaste opération anti-insurrectionnelle.

Le Représentant spécial a indiqué que la convocation de l'Assemblée nationale de transition, le 16 mars, et l'élection d'un nouveau Président et de deux Vice-Présidents attestaient une nouvelle fois des progrès de l'Iraq vers un avenir démocratique. En dépit d'un faible taux de participation dans certaines régions, tous les grands partis, notamment ceux qui n'avaient pas pris part aux élections, avaient entamé des négociations intensives en vue de la formation du Gouvernement et de l'élaboration de la constitution. Il a affirmé que la rédaction d'une constitution nationale offrait aux Iraqiens une occasion historique de se rassembler, et que l'abandon du dialogue et de la réconciliation aurait un coût plus élevé que les compromis nécessaires pour arriver à un consensus national par des voies pacifiques. Il a salué les déclarations officielles d'éminents dirigeants par lesquelles ils avaient assuré qu'ils ne poursuivraient pas de programme sectaire et ne chercheraient pas à imposer leurs vues majoritaires dans les domaines concernant la totalité des Iraqiens, y compris autour des questions relatives à la nature et au caractère de l'État iraqien.

Le Représentant spécial a réaffirmé qu'un processus politique crédible constituait la meilleure chance d'améliorer les conditions de sécurité. Il a souligné que la situation des droits de l'homme en Iraq continuait d'exiger une grande attention dans certaines régions, notamment à Falloudja, où la population civile était toujours privée de la protection que lui devait lui conférer le droit international humanitaire. Le fait que des informations continuaient de faire état de détentions et l'absence de mécanismes garantissant le respect des droits de la défense étaient d'autres

questions à régler. Il a estimé que le Conseil de sécurité se devait de veiller particulièrement à ce que les rapports de l'Iraq avec la région et avec la communauté internationale se normalisent rapidement⁷².

La représentante des États-Unis a expliqué que le jour du scrutin, quelque 130 000 membres du personnel de sécurité iraqien étaient à pied d'œuvre pour assurer la sécurité des 5 200 bureaux de vote. L'ambassade des États-Unis et la direction de la force multinationale continuaient de prendre part, à l'invitation du Gouvernement iraqien, au Comité ministériel iraqien sur les questions de sécurité nationale, qui établissait le cadre général des politiques iraqiennes en matière de sécurité, conformément à la résolution 1546 (2004). Elle a demandé à l'ONU de se préparer à jouer un rôle de premier plan pour promouvoir le dialogue national et pour renforcer le consensus en vue de la rédaction de la constitution nationale par le peuple iraqien.

Elle a également signalé que, conformément à la résolution 1546 (2004), une entité distincte sous le commandement unifié de la force multinationale avait pris en charge la mission distincte qui consistait à assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq. Enfin, elle a souligné l'importance d'une participation large à la rédaction de la nouvelle constitution iraqienne⁷³.

Le représentant de l'Iraq a noté que le deuxième anniversaire de la chute de l'ancien régime iraqien venait juste d'être célébré, marquant la fin d'années de souffrances causées par un régime qui était resté au pouvoir pendant 35 ans contre la volonté de la population iraqienne. Le nouveau Gouvernement de transition engagerait bientôt le processus de rédaction d'une constitution permanente et finirait de mettre en place des institutions publiques pleinement légitimes. Il a noté que de nombreux pays qui avaient exprimé des réserves au sujet de la décision d'éliminer le régime précédent par la force militaire avaient su se mobiliser pour aider l'Iraq à se reconstruire.

Il a noté que deux facteurs restaient vitaux pour que l'Iraq progresse sur la voie de la liberté : d'abord, le soutien résolu de la communauté internationale; et ensuite, que le Conseil de sécurité revoie ses résolutions antérieures à avril 2003 sur l'Iraq et démantèle les structures juridiques, bureaucratiques et

⁷² S/PV.5161, pp. 2-5.

⁷³ Ibid., pp. 5-7.

autres concernées qui avaient cessé d'avoir une utilité⁷⁴.

B. La situation concernant l'Iraq

Débats initiaux

Délibérations du 31 mai et du 16 juin 2005 (5189^e et 5204^e séances)

À sa 5189^e séance, le 31 mai 2005, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La situation concernant l'Iraq ». Le Président (Chine) a appelé l'attention sur une lettre du représentant de l'Iraq datée du 24 mai 2005, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, demandant une prorogation du mandat de la force multinationale en Iraq⁷⁵. À la séance, la représentante des États-Unis, au nom de la force multinationale, a fait un exposé au Conseil⁷⁶, et le Ministre des affaires étrangères iraquien a fait une déclaration.

La représentante des États-Unis a rappelé que dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil était convenu de réviser le mandat de la force multinationale soit à la demande du Gouvernement iraquien, soit avant le 8 juin 2005, et que le Ministre des affaires étrangères iraquien, dans sa lettre du 24 mai, avait demandé au Conseil de permettre la prorogation du mandat de la force. Le nouveau Gouvernement iraquien devait faire face à une situation difficile en matière de sécurité. En dépit d'attaques tragiques visant les citoyens irakiens, ces derniers étaient de plus en plus enclins à aider les forces irakiennes et la force multinationale, et continuaient par ailleurs à se porter volontaires pour rejoindre les rangs des forces de sécurité. Elle a noté que les Irakiens voulaient assurer leur propre défense, et que la force multinationale accomplissait des progrès dans son objectif d'aider les forces de sécurité irakiennes à avancer sur la voie de l'autonomie. Elle a également ajouté que L'ONU avait un rôle dirigeant et essentiel à jouer pour apporter une précieuse assistance à la transition politique en Iraq et, à cette fin, a appelé l'ONU à déployer les experts nécessaires le plus rapidement possible. Elle a en outre indiqué qu'on ne pouvait pas fixer de calendrier de

retrait des forces multinationales, comme les Irakiens l'avaient demandé; toute décision relative à la taille de la force serait fonction des événements sur le terrain. Le degré de satisfaction du peuple iraquien devant la façon dont l'Assemblée nationale de transition abordait le processus constitutionnel et s'efforçait d'inclure tous les Irakiens serait de toute évidence très importante pour les perspectives d'avenir⁷⁷.

Le Ministre des affaires étrangères iraquien a indiqué que son pays avait fait participer toutes les communautés de l'Iraq à la formation du Gouvernement de transition et avait forgé un Gouvernement d'unité nationale non exclusif et représentatif. Le pouvoir avait été partagé avec ceux qui avaient boycotté ou qui n'avaient pas remporté les élections de janvier. Toutefois, ces réalisations politiques avaient été réalisées au prix d'un lourd sacrifice pour le peuple iraquien, les forces de sécurité irakiennes, ainsi que pour les forces multinationales. Le Ministre a reconnu que l'Iraq était toujours en butte à une campagne destructrice de violence et de terreur, visant à miner le processus politique. En dépit des efforts incessants déployés par son pays pour renforcer ses forces de sécurité, celles-ci n'étaient actuellement pas encore en mesure d'assumer la responsabilité d'assurer la sécurité nationale et de défendre les frontières. Il a donc réitéré la demande officielle de son gouvernement pour que le mandat de la force multinationale soit prorogé.

Le Ministre a indiqué que le Gouvernement iraquien avait à maintes reprises exhorté chacun de ses pays voisins à respecter les obligations qui leur incombaient en application de la résolution 1546 (2004) en vue d'empêcher le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq et d'armes destinées au terrorisme. À son grand regret, malgré les assurances répétées de leur volonté de coopération, certains avaient refusé de traduire ces assurances en mesures concrètes. Il a indiqué que récemment, la Syrie avait empêché plus de 1 000 combattants étrangers d'entrer en Iraq à partir du territoire syrien. Il s'est félicité de cette mesure, mais a noté qu'elle confirmait que la Syrie avait été l'une des principales voies de passage des terroristes étrangers, ainsi que des rescapés du régime précédent. Il a exhorté la Syrie à faire cesser l'afflux de terroristes. Il a observé que le mandat du nouveau Gouvernement intérimaire de

⁷⁴ Ibid., pp. 7-9.

⁷⁵ S/2005/337.

⁷⁶ L'exposé a été fait en application du paragraphe 25 de la résolution 1511 (2003).

⁷⁷ S/PV.5189, pp. 2-4.

l'Iraq, défini dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, était de rédiger une nouvelle constitution permanente avant le 15 août. Cette constitution serait soumise à un référendum national en octobre 2005. Elle consacrerait dans sa charte les idées propres à tout peuple libre : le pluralisme, les droits démocratiques, le fédéralisme, les droits de l'homme et les libertés du citoyen, et engloberait également la diversité dans l'unité, réaffirmant l'intégrité, la souveraineté et l'indépendance territoriales de l'Iraq.

S'agissant du rôle de l'Organisation des Nations Unies, le Ministre a dit que l'Organisation disposait d'une expérience historique qu'elle pouvait partager avec le comité de rédaction, qui avait déjà commencé son travail. Il a exhorté l'ONU à nommer un conseiller électoral qui continuerait d'aider la Commission à préparer les élections générales prévues pour décembre. Par ailleurs, il a proposé que le mandat du Conseil international consultatif et de contrôle, qui devait être revu sous peu, soit prorogé jusqu'à la fin du processus politique en Iraq⁷⁸.

À sa 5204^e séance, tenue le 16 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 2005 sur la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)⁷⁹. Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Après les exposés, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que l'Assemblée nationale de transition avait élu le Gouvernement iraquien de transition, après de longues négociations entre les différentes factions politiques et ethniques. Le Gouvernement de transition était censé fonctionner jusqu'à ce que des élections tenues en vertu d'une nouvelle constitution permanente amènent un gouvernement constitutionnellement élu avant le 31 décembre 2005. Il a indiqué que l'Assemblée nationale de transition avait également créé un Comité de rédaction de la Constitution, et qu'un projet de constitution, qui serait achevé pour le 15 août, serait présenté au peuple iraquien pour approbation lors d'un référendum général devant se tenir au plus tard le 15 octobre 2005.

Cette nouvelle phase de la transition politique de l'Iraq se déroulait dans un environnement sécuritaire

qui ne montrait encore aucun signe d'amélioration; les attaques contre des Iraquiens, tant simples civils que personnalités publiques, continuaient de se multiplier. La force multinationale et les forces de sécurité iraqiennes ayant fortement intensifié leurs campagnes de lutte contre les insurgés à Bagdad et aux alentours, on avait signalé des taux élevés de pertes et des violations présumées des libertés civiles et des droits de l'homme commises par toutes les parties.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a expliqué que beaucoup, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Iraq, estimaient que le processus de transition politique était entré dans une phase décisive du processus de réconciliation nationale. L'expérience acquise par l'ONU dans le monde montrait que la réconciliation nationale et les processus démocratiques triomphaient lorsque la majorité permettait aux minorités le plein exercice de leurs droits politiques et leur donnait l'occasion de contribuer à la gouvernance et à la reconstruction de leur pays. Le Sous-Secrétaire général a en outre insisté sur le fait que des améliorations tangibles dans les domaines de la reconstruction, du développement et de l'aide humanitaire devaient accompagner les progrès enregistrés dans le processus politique. L'ONU, par le biais d'arrangements novateurs avec les partenaires d'exécution et sur la base des priorités de l'Iraq, continuait de fournir une aide à la reconstruction et au développement en Iraq.

S'agissant de la situation de sécurité, le Sous-Secrétaire général a indiqué que ce qui était particulièrement préoccupant, c'était la logique de plus en plus sectaire qui semblait provoquer tant de violence, dont des civils innocents étaient les premières victimes. Il a affirmé qu'il incombait à toutes les parties de respecter pleinement leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et de veiller à ce que le recours à la force soit minimal afin d'éviter des victimes civiles.

Il a également dit que la MANUI avait déjà prouvé qu'il était possible d'être efficace même avec des capacités limitées sur le terrain, mais que la volonté de l'ONU de répondre aux attentes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Iraq, devait nécessairement être tempérée par une évaluation

⁷⁸ Ibid., pp. 4-7.

⁷⁹ S/2005/373; le quatrième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

réaliste de la sécurité et des conditions opérationnelles existantes⁸⁰.

Le représentant de l'Iraq a indiqué que son Gouvernement était tout à fait conscient de la nécessité d'ouvrir le processus de rédaction à tous les segments de la société iraquienne. Il a assuré au Conseil que le Gouvernement iraquien était également préoccupé par cette situation, et était déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme. Après 35 années de brutalité totale, il faudrait encore travailler pour que les institutions publiques retrouvent une culture de respect des droits de l'homme, mais le Gouvernement était déterminé à atteindre cet objectif, si essentiel pour la transition.

Il a rappelé que dans la résolution 1546 (2004), le Conseil de sécurité affirmait son intention de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a précisé que le débat sur ces mandats devrait être guidé par des considérations fondamentales : d'abord, l'Iraq ne souhaitait aucunement acquérir, produire ou stocker des armes de destruction massive; ensuite, l'Iraq continuant à réintégrer le système mondial, en acceptant notamment les normes internationales régissant ces systèmes d'armes, il s'attendait à être traité comme les autres États Membres⁸¹.

**Décision du 24 juin 2005 (5214^e séance) : lettre
du Président au Secrétaire général**

À la 5214^e séance, tenue le 24 juin 2005, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁸², concernant le compte séquestre créé en application des résolutions 1284 (1999) et connexes, dans laquelle il était proposé de prélever un montant de 220 256 697 dollars, dont 200 millions de dollars seraient virés au crédit du Fonds de développement pour l'Iraq, et le solde, soit 20 256 697 dollars, serait imputé sur les sommes mises en recouvrement au titre des obligations du Gouvernement iraquien concernant le budget ordinaire de l'Organisation, ses activités de maintien de la paix et les tribunaux. Le Président a ensuite présenté un projet de réponse, dans laquelle le Conseil acceptait

cette proposition. Le Conseil a approuvé l'envoi de cette lettre⁸³.

**Décision du 11 août 2005 (5247^e séance) :
résolution 1619 (2005)**

À la 5247^e séance, tenue le 11 août 2005, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 3 août 2005⁸⁴, dans laquelle le Secrétaire général recommandait la prorogation du mandat de la MANUI, en application de la résolution 1546 (2004), pour une nouvelle période de 12 mois. Le Secrétaire général était présent à la séance. Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution⁸⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1619 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois, avec l'intention de réexaminer le mandat de la MANUI dans un délai de 12 mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en faisait la demande.

**Délibérations du 7 septembre 2005
(5256^e séance)**

À sa 5256^e séance, tenue le 7 septembre 2005, le Conseil a entendu un exposé du Président de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture⁸⁶. Le Secrétaire général, tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration pendant la séance.

Dans son exposé, le Président de la Commission a présenté quelques-unes des principales conclusions de l'enquête. Il a rappelé que la tâche du Comité était d'examiner les cas de mauvaise gestion dans le programme Pétrole contre nourriture et de rechercher des preuves de corruption au sein de l'ONU et de la part des sociétés avec lesquelles l'Organisation avait des contrats. Malheureusement, il avait mis au jour les deux cas de figure, l'enquête et les résultats étant décrits de façon détaillée dans le très gros rapport dont le Conseil était saisi. Le Président a estimé que la responsabilité de ces problèmes devait être largement

⁸⁰ S/PV.5204, pp. 2-4.

⁸¹ Ibid., pp. 5-6.

⁸² S/2005/406.

⁸³ S/2005/407.

⁸⁴ S/2005/509.

⁸⁵ S/2005/515.

⁸⁶ L'enquête a été menée en application de la résolution 1538 (2004), dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction la nomination de la Commission d'enquête, à l'initiative du Secrétaire général.

partagée, en commençant par les États membres et le Conseil de sécurité lui-même. Le programme avait laissé une trop grande initiative à l'Iraq, qui avait les moyens de le manipuler à ses fins. Cette difficulté fondamentale avait été aggravée par le fait que l'on n'avait pas clairement défini les responsabilités administratives complexes partagées par le Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité et par le Secrétariat, et par des divergences politiques persistantes. Ces faiblesses avaient en outre été exacerbées par une conduite corrompue et contraire à l'éthique à des points essentiels à la tête du Bureau chargé du Programme Iraq et de la Division des achats. Il y avait eu une absence généralisée de vérification effective des comptes et de contrôles administratifs.

Le Président a pointé du doigt une planification déficiente, un financement extrêmement insuffisant, le fait que les fonctions de vérification des comptes et de contrôle n'avaient pas bénéficié d'un statut véritablement indépendant et un nombre trop faible de professionnels parmi le personnel. Une coopération étroite entre divers organes des Nations Unies était apparemment contraire à la nature de certaines institutions qui disposaient de leur propre financement, de leur propre gestion et de leur propre système de contrôle. Dans le cas d'un programme complexe exigeant toute une gamme de compétences et nécessitant un financement commun et une communauté de vues, l'absence d'une coopération pleine et entière n'aurait pas dû être tolérée.

Le Président a également expliqué qu'une étude d'experts commanditée par la Commission confirmait que le programme avait permis d'éviter le danger toujours réel de la malnutrition et de l'effondrement continu des services médicaux en Iraq; ce n'était pas rien, surtout si l'on ajoutait à cela l'appui qu'avait fourni le programme pour maintenir les sanctions de base contre l'Iraq. Dans ses conclusions, le Comité a suggéré que soit nommé un nouveau chef de l'exploitation doté d'un mandat et d'un pouvoir d'administration clairs. Les conclusions de l'enquête soulignaient la nécessité d'un contrôle d'audit fort et indépendant, ainsi que la nécessité de fonctions d'investigation. Le Président a affirmé que les problèmes décrits dans le rapport étaient symptomatiques de dysfonctionnements systémiques profondément ancrés, qui ne pouvaient pas être corrigés par des modifications ci et là. Ces problèmes faisaient surface dans une Organisation conçue 60 ans

plus tôt pour une époque plus simple, une Organisation qui n'avait pas à confronter des tâches opérationnelles importantes et complexes en plus de ses responsabilités politiques et diplomatiques. Il a souligné qu'un programme des Nations Unies s'accompagnait – et devrait s'accompagner – d'un fort sentiment de légitimité internationale, et qu'aucune nation ni aucun groupe de nations ne pouvait à lui tout seul remplir cette condition. Toutefois, a-t-il ajouté, il fallait bien plus que de la légitimité pour réussir. Il a noté que l'appui était, au bout du compte, tributaire de la crédibilité et de la confiance, et que c'étaient la crédibilité et la confiance qui avaient été mises en cause par les difficultés du programme Pétrole contre nourriture. Dans une certaine mesure, l'Organisation avait été affaiblie. C'est pourquoi la réforme était urgente. Pour conclure, il a demandé au Conseil et à l'Assemblée générale de prendre des mesures⁸⁷.

Le Secrétaire général a rappelé que c'était à son initiative, et avec l'appui du Conseil, que l'enquête avait été menée. Il a affirmé que peu d'organisations se seraient prêtées à une enquête indépendante minutieuse aussi ouvertement que ne l'avait fait l'ONU, et qu'en effet, la vérité telle qu'elle avait été révélée dans les différents rapports était pénible. Il s'est toutefois dit profondément convaincu que l'Organisation saurait en tirer profit.

Le Secrétaire général a annoncé qu'il acceptait la pleine responsabilité de ses propres manquements et qu'il regrettait ne pas avoir été suffisamment rapide pour procéder à une enquête sur les faits présumés. Par ailleurs, il s'est dit heureux que le programme ait réussi à rétablir et à maintenir des normes minimales de nutrition et de santé en Iraq, tout en aidant la communauté internationale à empêcher Saddam Hussein d'acquérir des armes de destruction massive. La conclusion la plus importante du rapport était que la gestion générale du programme était caractérisée par des pratiques administratives faibles et par un contrôle et une vérification insuffisants. Là aussi, en tant que chef de l'Administration, il a estimé qu'il devait assumer la responsabilité des failles révélées, tant dans la mise en œuvre du programme que, de façon plus générale, dans le fonctionnement du Secrétariat. Le Secrétaire général a ensuite dit que nombre de ces problèmes étaient dus à un manque de clarté dans la délimitation des rôles et des responsabilités que se

⁸⁷ S/PV.5256, pp. 2-3.

partageaient le Conseil de sécurité, le Comité 661 et le Secrétariat – et surtout à la décision du Conseil de retenir des éléments fondamentaux de contrôle opérationnel au sein du Comité, composé de diplomates nationaux placés sous les ordres hautement politisés de leur gouvernement.

Il a affirmé que les conclusions de la Commission d'enquête soulignaient l'importance vitale des propositions de réformes, et qu'il avait déjà lancé de nouvelles réformes dans les domaines où il avait autorité pour le faire, réformes qui visaient à renforcer les contrôles et le respect de l'obligation de rendre compte, à améliorer la transparence et à veiller à ce que les normes éthiques les plus strictes soient respectées. Il a toutefois fait observer qu'il y avait de nombreuses décisions clefs que seule l'Assemblée générale était habilitée à prendre. Il a également insisté sur le fait que les règles régissant les ressources budgétaires et humaines de l'organisation devaient lui permettre d'attirer, de maintenir et de créer un corps de spécialistes ayant les compétences requises pour gérer de telles opérations. Mais il était tout aussi vital que le Secrétaire général lui-même puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, en prenant des décisions au jour le jour concernant le déploiement du personnel et des ressources, sans avoir à attendre une autorisation préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil. Pour conclure, il a affirmé que les conclusions du rapport ne pouvaient qu'être profondément embarrassantes pour tous, et qu'il n'y avait pas d'alternative à la réforme si l'on voulait que l'Organisation des Nations Unies retrouve et conserve le niveau de respect au sein de la communauté internationale que son travail exigeait⁸⁸.

Dans leur déclaration, tous les membres du Conseil ont félicité la Commission d'enquête indépendante pour son travail. La plupart d'entre eux ont estimé que malgré ses défauts, le programme Pétrole contre nourriture, guidé par un impératif humanitaire, avait réussi à alléger les souffrances de nombreux Iraquiens et à leur fournir nourriture et médicaments⁸⁹. Plusieurs ont insisté sur le fait que la responsabilité des problèmes devait être partagée par le Conseil lui-même, les États Membres et le Secrétariat. Certains représentants ont affirmé que le régime de

Saddam Hussein, qui avait exploité la bonne volonté de l'ONU pour son propre bénéfice, était le principal coupable⁹⁰. Le représentant de l'Algérie a dit que le Conseil, ayant créé le programme, portait une responsabilité très importante dans la dérive qu'il avait connue⁹¹; dans la même veine, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a affirmé que tout ce qui s'était passé s'était produit sous la surveillance du Conseil⁹². La plupart des membres du Conseil ont exprimé l'avis selon lequel les conclusions du rapport et les dysfonctionnements du programme Pétrole contre nourriture avaient mis en lumière la nécessité de réformer d'urgence l'administration de l'ONU, afin de faire en sorte qu'elle soit la plus efficace possible dans tous les domaines (gestion, transparence et responsabilité)⁹³, et certains ont fait part de leur soutien aux efforts de réforme déployés par le Secrétaire général⁹⁴. Le représentant des États-Unis a déploré que les efforts de réforme se heurtent souvent à la résistance de certains États Membres⁹⁵.

Le représentant de l'Iraq a indiqué qu'il ressortait très clairement de toutes les conclusions du rapport que le peuple iraquien n'avait pas touché la totalité de ses dividendes et que pour diverses raisons, il s'était vu dépouillé de ce qui lui appartenait de droit. Ainsi, c'étaient en fin de compte les Iraquiens qui avaient payé le prix des défaillances du programme. Il a demandé au Conseil d'envisager de créer un groupe, financé par l'ONU, qui aiderait l'Iraq à retrouver des biens qui lui appartenaient et qui avaient été dispersés par le programme⁹⁶.

**Décision du 8 novembre 2005 (5300^e séance) :
résolution 1637 (2005)**

À sa 5266^e séance, le 21 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 septembre 2005 sur la

⁸⁸ Ibid., pp. 3-6.

⁸⁹ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 6-7 (États-Unis); p. 7 (Fédération de Russie); p. 8 (Algérie); p. 9 (Japon); p. 10 (France); p. 11 (Argentine); pp. 11-12 (Brésil); p. 12 (Danemark); pp. 12-13 (Grèce); et p. 13 (Roumanie).

⁹⁰ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (États-Unis); p. 10 (France); et p. 11 (Argentine).

⁹¹ Ibid., pp. 7-11.

⁹² Ibid., pp. 9-11.

⁹³ Ibid., p. 6 (États-Unis, Fédération de Russie); p. 8 (Algérie); p. 9 (Japon); p. 10 (République-Unie de Tanzanie, France); p. 11 (Argentine); pp. 11-12 (Brésil); p. 11 (Danemark); p. 14 (Roumanie); p. 15 (Philippines); et pp. 15-16 (Iraq).

⁹⁴ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (Fédération de Russie); et p. 8 (Algérie).

⁹⁵ Ibid., p. 7.

⁹⁶ Ibid., pp. 15-16.

MANUI⁹⁷. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et du représentant des États-Unis, qui s'est exprimé au nom de la force multinationale⁹⁸. Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que les retards pris dans la convocation de l'Assemblée nationale de transition et la formation du Gouvernement de transition avaient réduit le temps disponible pour terminer la rédaction du projet de constitution le 15 août, date butoir prévue dans la loi administrative de transition.

Le Représentant spécial a noté que l'Assemblée nationale de transition avait désigné un projet de constitution nationale, et qu'un référendum national était prévu pour le 15 octobre et des élections législatives le 15 décembre. Pendant l'élaboration du projet, les questions de fédéralisme, les modalités pour la création des régions outre la région existante du Kurdistan, l'identité de l'État, le rôle de l'Islam dans l'élaboration de textes de loi et la distribution des pouvoirs en ce qui concerne les ressources naturelles, notamment le pétrole et l'eau, ont été parmi les principaux points d'achoppement. Il s'est dit préoccupé par le très lourd bilan provoqué parmi les civils innocents du fait des violences ainsi que par la dégradation de la situation en matière des droits de l'homme. Il a affirmé que l'expérience que l'ONU avait acquise de par le monde lui avait appris que le fait de traiter les exactions passées et présentes sur la base de la primauté du droit et des normes internationales contribuait grandement à faire avancer les efforts de réconciliation nationale⁹⁹.

La représentante des États-Unis, dans son exposé, a indiqué que malgré les progrès accomplis dans la transition politique, les insurgés restaient aptes à mener des attaques contre les civils iraqiens. Notant que l'objectif de la force multinationale était d'aider les Irakiens à assurer leur propre sécurité, elle a dit que la capacité des forces de sécurité irakiennes s'étendait, réduisant du même coup l'emprise et l'efficacité des insurgés tout en rendant les autorités plus à même de

faire régner la loi. La force multinationale, en étroite coopération avec le Gouvernement iraquien et la Coalition, aidait à renforcer la force publique iraquienne, ainsi que l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire. Elle s'employait également à achever des travaux d'infrastructure essentiels. Néanmoins, le succès ne serait obtenu lorsque les Irakiens pourraient garantir leurs propres liberté, sécurité et prospérité.

Elle a indiqué que les forces de sécurité irakiennes comptaient au 19 septembre un total de 193 200 membres formés et équipés, et que la force multinationale avait déjà pu transférer un certain nombre de responsabilités en matière de sécurité et de bases aux forces de sécurité irakiennes. Elle a également souligné que la communauté internationale, en particulier les pays voisins de l'Iraq, notamment la République arabe syrienne, devaient en faire davantage pour empêcher les terroristes étrangers d'entrer en Iraq et de retarder les efforts de stabilisation et de sécurisation du pays¹⁰⁰.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a affirmé que le Comité de rédaction de la Constitution avait été élargi afin de mieux représenter la société iraquienne, en y incluant des communautés qui n'avaient pas participé aux élections de janvier ou qui n'avaient pas obtenu de bons résultats. Le Ministre a encouragé les voisins de l'Iraq à éradiquer les éléments terroristes et à rejoindre l'Iraq au sein de la coopération stratégique régionale, conformément à la résolution 1546 (2004). Il a également indiqué que malheureusement, la grande majorité des combattants étrangers entraient en Iraq par la frontière avec la Syrie et que le Gouvernement syrien n'avait toujours pas coopéré sérieusement en aidant à mettre fin à ce transit¹⁰¹.

À la 5300^e séance, tenue le 8 novembre 2005¹⁰², le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 31 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq¹⁰³, transmettant une demande du Gouvernement iraquien de proroger le mandat de la

⁹⁷ S/2005/585; le cinquième soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

⁹⁸ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

⁹⁹ S/PV.5266, pp. 2-4.

¹⁰⁰ Ibid., pp. 5-7.

¹⁰¹ Ibid., pp. 7-10.

¹⁰² À sa 5267^e séance, tenue à huis clos le 21 septembre 2005, le Conseil a transmis des invitations au Ministre des affaires étrangères iraquien et au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, avec qui les membres du Conseil ont eu un échange de vues.

¹⁰³ S/2005/687.

force multinationale en Iraq, ainsi que sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis, le Japon, la Roumanie et le Royaume-Uni¹⁰⁴.

Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1637 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat de la force multinationale tel qu'il résultait de la résolution 1546 (2004);

A décidé en outre que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2006, et a déclaré qu'il mettrait fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demandait;

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle;

A décidé en outre que les dispositions ci-avant seraient réexaminées à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2006;

A prié le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des opérations de la MANUI en Iraq;

A prié les États-Unis de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière; et a décidé de demeurer activement saisi de la question.

Plusieurs membres du Conseil et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration après l'adoption de la résolution. Tous les intervenants ont insisté sur le fait que la résolution était adoptée conformément à la demande et au souhait du Gouvernement iraquien¹⁰⁵. Le représentant des États-Unis a souligné que l'adoption unanime de la résolution était une preuve manifeste du large appui international dont bénéficiait un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié¹⁰⁶. Le représentant du Royaume-Uni a demandé à tous les États Membres, en particulier les voisins de l'Iraq, de veiller à ce que les terroristes, leurs armes et leurs

moyens de financement n'entrent pas en Iraq¹⁰⁷. Le représentant du Danemark a exhorté le Gouvernement iraquien à faire tout son possible pour garantir le respect total des droits de l'homme par les autorités iraqiennes, y compris les forces de sécurité et de police¹⁰⁸. Le représentant de la France a affirmé que le futur gouvernement pourrait à tout moment demander que ce mandat soit révisé ou qu'il prenne fin. Sauf décision contraire du Conseil, ce mandat expirerait au 31 décembre 2006. De surcroît, le Conseil de sécurité avait prévu que le mandat serait réexaminé au plus tard le 15 juin 2006. D'ici là, les forces multinationales et les forces iraqiennes devaient agir dans le respect du droit international¹⁰⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq avait sa tâche toute tracée, et devait s'atteler aux tâches délicates de l'organisation des élections et de la facilitation du dialogue entre les diverses factions de la société iraquienne¹¹⁰. Le représentant de l'Iraq s'est engagé à ce que le Gouvernement iraquien continue de respecter le processus politique prescrit par le Conseil, et a dit attendre avec intérêt les élections nationales qui auraient lieu le 15 décembre sur la base de la Constitution adoptée par la grande majorité du peuple iraquien¹¹¹.

**Décision du 9 novembre 2005 (5301^e séance) :
lettre du Président au Secrétaire général**

À la 5301^e séance, tenue le 9 novembre 2005, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 2 novembre 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹¹², concernant l'état des fonds du compte séquestre créé en application de la résolution 1284 (1999). Le Président a présenté au Conseil un projet de réponse, approuvant la proposition formulée dans la lettre du Secrétaire général de transférer 2,2 millions de dollars et 226 493 euros du compte séquestre pour régler les arriérés de contributions du Gouvernement iraquien à l'Agence internationale de

¹⁰⁴ S/2005/704.

¹⁰⁵ S/PV.5300, p. 2 (Royaume-Uni); p. 3 (États-Unis, Roumanie); p. 4 (Japon); p. 5 (Danemark, France); et p. 6 (Fédération de Russie).

¹⁰⁶ Ibid., p. 3.

¹⁰⁷ Ibid., p. 2.

¹⁰⁸ Ibid., p. 5.

¹⁰⁹ Ibid., p. 5.

¹¹⁰ Ibid., p. 6.

¹¹¹ Ibid., pp. 6-7.

¹¹² S/2005/702.

l'énergie atomique (AIEA). Le Conseil a décidé d'envoyer la lettre proposée¹¹³.

**Délibérations du 14 décembre 2005
(5325^e séance)**

À sa 5325^e séance, tenue le 14 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 décembre 2005 sur la MANUI¹¹⁴. Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du représentant des États-Unis, qui a pris la parole au nom de la force multinationale¹¹⁵. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que les observations concernant le déroulement du référendum figurant dans les rapport publiés par les principaux groupes d'observateurs avaient généralement été positives, et que des élections se tiendraient dans tout le pays le 15 décembre 2005.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les élections mettraient fin au processus de transition politique énoncé dans la résolution 1546 (2004). Il a toutefois noté qu'alors que le cadre établi par la résolution 1546 (2004) visait à promouvoir le dialogue et la réconciliation nationales, et aurait dû avoir, en retour, un effet positif sur la situation en matière de sécurité, cela n'avait pas été le cas. Il a affirmé que l'une des tâches les plus importantes du nouveau Conseil des représentants, qui serait constitué après les élections, serait de créer la Commission de révision de la Constitution et de lui permettre d'entreprendre ses travaux d'une manière crédible et efficace. Le résultat du référendum constitutionnel avait montré qu'une proportion importante des Iraquiens ne pouvait appuyer le projet de constitution dans sa forme actuelle.

Il a noté que le Secrétaire général avait attiré à plusieurs reprises l'attention sur les problèmes de droits de l'homme en Iraq, condamnant les attaques contre des civils innocents -- qu'elles soient le fait de terroristes, d'insurgés ou de groupes paramilitaires -- et appelant toutes les parties à un strict respect de leurs obligations au titre du droit international humanitaire. La situation exigeait une action urgente, notamment de

la part des autorités iraqiennes et de la force multinationale. Sur ce point, il s'est félicité de l'engagement de la force multinationale à prendre des mesures correctives initiales, surtout concernant la question des détenus. La MANUI continuerait d'encourager toutes les parties concernées à faire tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que les droits fondamentaux de tous les Iraquiens soient respectés. Il serait tout aussi important que le nouveau Gouvernement soit en mesure de répondre rapidement aux besoins réels et aux véritables attentes du peuple iraqien, qui espérait obtenir les améliorations tangibles qui faciliteraient leur vie quotidienne, et de rétablir le statut normal de l'Iraq en tant que membre à part entière de la communauté internationale. Il a insisté sur le fait que la capacité d'action de l'ONU en Iraq dépendait de l'engagement et de l'appui des États Membres de l'Organisation. Il a noté que l'accord entre l'ONU et les États-Unis à propos de la mise en place de la sécurité pour la MANUI avait été signé, ce qui officialisait les arrangements de sécurité déjà en place pour l'ONU en Iraq¹¹⁶.

Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il y avait eu une augmentation des attaques d'insurgés dans la période qui avait précédé le référendum d'octobre. Les attaques s'étaient concentrées dans quatre des 18 provinces iraqiennes : Bagdad, Ninive, Al-Anbar et Sallah Addine. Il a précisé que 80 % de toutes les attaques étaient dirigées contre la force multinationale, mais qu'environ 80 % des victimes appartenaient à la population iraqienne. On avait observé une augmentation spectaculaire du nombre de renseignements fournis par la population, ce qui indiquait un rejet croissant des insurgés. Malgré des difficultés persistantes en matière de sécurité, des progrès significatifs avaient été obtenus dans la reprise de territoires sous contrôle de l'ennemi¹¹⁷.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que le grand problème auquel l'Iraq serait confronté à l'avenir, dans les processus d'instauration de la démocratie et de la bonne gouvernance et de reconstruction, serait de vaincre le terrorisme. Cela ne serait pas possible sans l'appui de la communauté internationale, en particulier les pays voisins de l'Iraq. Il a souligné que les faits positifs récents, notamment dans les domaines constitutionnel et politique, auraient été impossibles

¹¹³ S/2005/703.

¹¹⁴ S/2005/766; le sixième soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹¹⁵ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

¹¹⁶ S/PV.5325, pp. 2-4.

¹¹⁷ Ibid., pp. 4-6.

sans les grands sacrifices consentis par le peuple iraquien et les forces multinationales qui aidaient le peuple et le Gouvernement à réaliser un changement politique, et aussi sans l'ONU, mais que ces succès ne devaient pas cacher que la présence des Nations Unies en Iraq restait insuffisante. Il a en outre indiqué qu'il était grand temps de clore le dossier du désarmement relatif au régime précédent ainsi que celui de la COCOVINU.

S'agissant de la question des violations des droits de l'homme commises en Iraq, le représentant a précisé que ces incidents, que le Secrétaire général mentionnait dans son rapport, ne concernaient que quelques cas individuels et ne représentaient pas le comportement systématique des forces iraqiennes. Le Gouvernement iraquien s'employait à régler ce problème, et avait exprimé le souhait que la communauté internationale l'aide à mettre en place ses institutions conformément aux règles et aux critères internationalement acceptés dans le domaine des droits de l'homme¹¹⁸.

**Décision du 14 février 2006 (5371^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5371^e séance, le 14 février 2006, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A constaté avec satisfaction que la Commission électorale indépendante de l'Iraq avait proclamé, le 10 février 2006, les résultats officiels des élections au Conseil des représentants;

A souligné l'importance de l'ouverture, de la concertation nationale et de l'unité en cette période où l'Iraq avançait sur le chemin du progrès politique; a condamné les actes de terrorisme commis en Iraq;

A salué particulièrement la Commission électorale indépendante, qui avait organisé et administré les élections; a félicité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'efficacité de l'aide qu'il avait apportée aux préparatifs des élections, prenant note en particulier de ce qu'avait fait la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; a dit savoir gré aux autres intervenants internationaux;

A souligné que tous les États et toutes les organisations internationales compétents devaient maintenir et renforcer l'appui qu'ils apportaient à l'Iraq pour l'aider à se développer sur tous les fronts, sur les plans politique, économique et social;

A dit espérer aussi que la Ligue des États arabes poursuivrait les activités qu'elle menait à l'appui du processus

¹¹⁸ Ibid., pp. 7-8.

¹¹⁹ S/PRST/2006/8.

politique et qu'il avait approuvées dans ses résolutions 1546 (2004) et 1637 (2005);

A réaffirmé qu'il adhérait à l'objectif d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié, où les droits de l'homme soient pleinement respectés.

**Décision du 24 mai 2006 (5444^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5386^e séance, tenue le 15 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 3 mars 2006 sur la MANUI¹²⁰. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, au nom de la force multinationale¹²¹. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que les élections qui s'étaient déroulées le 15 décembre 2005 étaient les troisièmes à s'être déroulées au niveau national en Iraq au cours de l'année écoulée. Au total, 307 entités politiques et 19 coalitions présentant plus de 7 500 candidats venus de presque toutes les communautés et tendances politiques iraqiennes avaient brigué les 275 sièges du Conseil des représentants. En dépit des problèmes de sécurité, les électeurs avaient été nombreux à se rendre aux urnes dans tout le pays. Au total, 12 191 133 suffrages avaient été exprimés¹²².

Le Représentant spécial du Secrétaire général a noté que l'Iraq continuait de rencontrer d'énormes difficultés d'ordre politique, en matière de sécurité et relatives à la reconstruction. Plus particulièrement, l'attentat à la bombe commis contre un lieu saint chiite à Samarra le 22 février 2006, et les violences qui avaient suivi¹²³, avaient montré que la transition

¹²⁰ S/2006/137; le septième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹²¹ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

¹²² Sur les votes valables, 295 377 avaient été enregistrés à l'étranger et 203 856 dans 255 centres de vote spéciaux destinés aux détenus, aux malades hospitalisés et aux membres des forces de sécurité iraqiennes. Ces chiffres indiquaient que le taux de participation avait été de plus de 75 %, soit en nette progression par rapport à celui enregistré pour les élections de janvier 2005, qui était de 58 % environ (voir S/2006/137, par. 3-5).

¹²³ L'attentat contre le mausolée des imams Ali al-Hadi et Al-Hasan al-Askari avait été condamné par les dirigeants religieux et politiques iraqiens, ainsi que par l'ONU, et

politique de l'Iraq était de plus en plus menacée par des violences interreligieuses. Les fractures sectaires avaient fini par dominer et presque par définir la politique iraquienne et ses perspectives d'avenir. Il a indiqué qu'il incombait avant tout aux dirigeants politiques irakiens de surmonter cette fracture, laquelle, si on n'y remédiait pas, saperait gravement les efforts visant à promouvoir la sécurité. Il a exhorté toutes les parties concernées à former rapidement un gouvernement ouvert à tous, et ce malgré l'évolution récente de la situation qui avait compliqué les négociations. Le Représentant spécial a réaffirmé que le Gouvernement iraquien devait prendre des mesures plus énergiques pour enrayer la dégradation de la situation des droits de l'homme, tout particulièrement en ce qui concernait les détentions arbitraires de facto, la torture et les exécutions extrajudiciaires. La force multinationale et les forces de sécurité irakiennes avaient une responsabilité particulière à cet égard. En l'absence de telles mesures, les efforts faits pour renforcer la cohésion nationale, la confiance mutuelle et la réconciliation nationale pourraient s'avérer vains¹²⁴.

Le représentant des États-Unis a indiqué que les insurgés et les terroristes conservaient leur capacité à perpétrer des attentats contre les terroristes dans le but de déstabiliser le Gouvernement iraquien légitimement élu. Bien que presque 80 % des actes de violence visaient les forces de la coalition, la majorité des victimes étaient irakiennes. Après une augmentation des actes de violence perpétrés par les insurgés au cours de la période qui avait précédé l'élection du 15 décembre, les attaques avaient diminué en janvier, mais avaient repris de plus belle en février, essentiellement contre les lieux de culte et des sites religieux. Puis le nombre d'attaques avait continué de décroître, mais leur gravité avait augmenté. Il a signalé que 65 pour cent du territoire de Bagdad, ainsi que d'autres zones, étaient sous le contrôle des forces de sécurité irakiennes. Au cours de la même période, le Président des États-Unis avait autorisé la réduction du nombre des brigades de combat déployées en Iraq de 17 à 15, une réduction d'environ 7 000 hommes. Plusieurs des partenaires de la coalition prenaient ou envisageaient de prendre des mesures identiques¹²⁵.

avait entraîné des violences intercommunautaires et une reprise des attaques sur Bagdad (voir S/2006/137, par. 19-20).

¹²⁴ S/PV.5386, pp. 2-5.

¹²⁵ Ibid., pp. 5-7.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que les dirigeants politiques irakiens avaient le sentiment que la formation d'un gouvernement d'unité permettrait vraisemblablement d'améliorer les conditions de sécurité dans le pays, dans la mesure où il permettrait à tous les différents groupes irakiens d'être affranchis. Au sujet de la situation des droits de l'homme, il a dit que son Gouvernement était déterminé à faire respecter les droits de l'homme et la primauté du droit, car il reconnaissait que la situation laissait encore à désirer dans ce domaine. Dans le même temps, il notait que le rapport ne tenait pas compte de la mesure dans laquelle la situation de sécurité avait contribué à l'incapacité du Gouvernement à appliquer pleinement ses priorités en matière de droits de l'homme. Il aurait dû rendre compte de manière appropriée des mesures qui avaient été prises par le Gouvernement iraquien dans ce domaine, comme la présence, pour la première fois depuis 46 ans, d'une frange de la population civile active et robuste qui disposait d'un accès illimité à de multiples organismes gouvernementaux, y compris les prisons et les tribunaux.

Le représentant s'est félicité de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle il était temps de normaliser les rapports entre l'Iraq et le Conseil de sécurité en éliminant les obstacles barrant la voie à la réintégration complète de l'Iraq dans la communauté des nations¹²⁶.

À la 5444^e séance, le 24 mai 2006, le Président (Congo) a fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué l'entrée en fonctions, le 20 mai 2006, du Gouvernement iraquien élu conformément à la Constitution et a félicité le peuple iraquien, qui a ainsi franchi une étape importante de la transition politique du pays;

A encouragé le nouveau gouvernement à œuvrer sans répit à promouvoir la réconciliation par le dialogue et l'ouverture à l'échelle nationale et créer un climat hostile à tout sectarisme;

A condamné les actes de terrorisme commis en Iraq, y compris les attentats inqualifiables perpétrés récemment contre des édifices publics et religieux dans le dessein cynique de susciter des tensions entre communautés;

A réaffirmé l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

¹²⁶ Ibid., pp. 7-9.

¹²⁷ S/PRST/2006/24.

Délibérations du 15 juin 2006 (5463^e séance)

À sa 5463^e séance, tenue le 15 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 2 juin 2006 sur la MANUI¹²⁸. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 12 juin 2006, concernant le Conseil international consultatif et de contrôle¹²⁹, et sur une lettre du représentant de l'Iraq datée du 9 juin 2006 transmettant une lettre adressée au Président par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle ce dernier demandait le maintien de l'assistance de la communauté internationale pour assurer la sécurité et la stabilité en Iraq¹³⁰. Le Conseil a entendu des exposés du Sous-Secrétaire général et du représentant des États-Unis, qui s'est exprimé au nom de la force multinationale¹³¹. Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que la formation du premier Gouvernement iraquien constitutionnellement élu, le 20 mai 2006, marquait l'aboutissement de la transition politique en Iraq. Toutefois, la longueur des négociations et la grave dégradation des conditions de sécurité après l'attentat à l'explosif de Samarra, en février 2006, étaient le signe que le peuple iraquien était arrivé à un tournant décisif. Il a observé que sans une dynamique puissante de réconciliation nationale, on risquait de voir la polarisation s'aggraver et d'assister à un conflit sectaire et, éventuellement, à une guerre civile.

La Sous-Secrétaire générale a expliqué que l'augmentation des pertes en vies civiles en raison de l'insécurité, des niveaux élevés de violence et de la dégradation de l'ordre public était particulièrement préoccupante, la violence intercommunautaire et les activités criminelles ayant aggravé la violence des insurgés. Elle a souligné que le nouveau Gouvernement devait à présent être doté des moyens lui permettant de panser les divisions politiques et sociales grâce au dialogue et aux mesures de confiance, de renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit et d'améliorer les conditions de vie de tous les Iraquiens.

Elle a dit que procéder à l'examen promis de la législation antiterroriste et de celle relative à la débaasification contribuerait à donner forme à un environnement plus propice à la réconciliation nationale. L'efficacité du nouveau Gouvernement serait largement définie par sa capacité à inspirer confiance au peuple iraquien en prenant des mesures immédiates pour améliorer la sécurité. Cela requerrait d'abord et surtout que le nouveau Gouvernement prenne progressivement l'entière direction de ses affaires nationales, y compris dans le domaine essentiel de la sécurité, aidé, le cas échéant, par la communauté internationale.

La Sous-Secrétaire générale a dit espérer que le nouveau Gouvernement iraquien ferait une priorité de l'établissement d'un programme étoffé en matière des droits de l'homme, programme qui examinerait tant les violations passées qu'actuelles des droits de l'homme, et a une nouvelle fois fait part de la préoccupation de l'ONU face au grand nombre de prisonniers détenus dans des centres de détention à travers le pays sans qu'une enquête n'ait été ouverte ou des chefs d'inculpation soient retenus contre eux. Au niveau international, a-t-elle noté, l'occasion se présentait de rechercher un consensus plus solide en faveur de la transition en Iraq, notamment au Conseil de sécurité¹³².

Le représentant des États-Unis a fait savoir que le 7 juin, la force multinationale et les forces iraquiennes avaient tué Abu Musab Al-Zarqoui, le chef terroriste d'Al-Qaida en Iraq et l'un de ses principaux complices, cheikh Abd Al-Rahman. Bien que le dirigeant originel d'Al-Qaida en Iraq soit mort, il avait été remplacé, et l'organisation terroriste continuait d'être une menace, car ses membres ne cesseraient de chercher à intimider le peuple iraquien et de menacer le Gouvernement

¹²⁸ S/2006/360; le huitième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹²⁹ S/2006/394.

¹³⁰ S/2006/377.

¹³¹ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

¹³² S/PV.5463, pp. 2-5. Le 16 juin 2006, le Secrétaire général avait accepté la demande d'aide du Gouvernement iraquien tendant à ce que l'ONU l'aide à élaborer le Pacte international pour l'Iraq, qui avait été lancé le 27 juillet 2006. Le Pacte était une initiative du Gouvernement iraquien pour l'établissement de nouveaux partenariats avec la communauté internationale; il avait pour but d'ouvrir de nouvelles perspectives nationales en Iraq pour y consolider la paix et y assurer le développement politique, économique et social. Il était coprésidé par le Vice-Premier Ministre iraquien et par le Vice-Secrétaire général de l'ONU (voir S/2006/706, par. 13).

iraquien qui progressait vers une stabilité et une prospérité plus grandes¹³³.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a indiqué que la poursuite de la coopération entre les forces iraqiennes et la force multinationale demeurait nécessaire pour assurer la sécurité en Iraq, et qu'elle était cruciale pour atteindre l'objectif qui était de parvenir à l'autonomie dans la défense de son pays et d'assurer la paix. Avec la formation d'un nouveau Gouvernement doté d'un mandat plein, et l'élimination récente du terroriste le plus tristement célèbre, Abu Musab Al-Zarqawi, responsable de l'attentat perpétré contre le Siège des Nations Unies à Bagdad en août 2003, il y avait maintenant une dynamique forte au sein du peuple iraquien et une réelle possibilité de renverser la situation. Il a affirmé que contrairement à l'image véhiculée par les médias, la guerre civile ne fait pas rage en Iraq, mais le nombre des incidents de violence sectaire augmentait.

Il a ensuite expliqué que les mandats du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle devaient faire l'objet d'une révision, et que son Gouvernement proposait de maintenir les modalités en place aux termes de la résolution 1637 (2005). Au sujet de l'accroissement de l'appui international à la sécurité régionale et de l'affermissement des plans de reconstruction du pays, il a indiqué que la formation d'un groupe de contact international, réunissant les voisins de l'Iraq, les cinq membres permanents du Conseil, l'ONU et la Ligue des États arabes, y contribuerait utilement¹³⁴.

**Décision du 10 août 2006 (5510^e séance) :
résolution 1700 (2006)**

À sa 5510^e séance, le 10 août 2006¹³⁵, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 1^{er} août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹³⁶. Le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 3 août, adressée au Secrétaire général par le représentant de

l'Iraq¹³⁷, et sur un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni¹³⁸. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1700 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation concernant le Pacte international pour l'Iraq.

**Délibérations du 14 septembre 2006
(5523^e séance)**

À sa 5523^e séance, tenue le 14 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} septembre 2006 sur la MANUI¹³⁹. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, qui a pris la parole au nom de la force multinationale¹⁴⁰. Tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration pendant la séance.

Présentant le rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que le conflit en Iraq était devenu l'un des plus violents au monde. Le nombre d'Iraqiens tués avait atteint 3 149 en juin et 3 438 en juillet. De nombreuses attaques et des enlèvements massifs révélaient que les civils étaient systématiquement visés en fonction de leur appartenance religieuse, manifestement dans le dessein de susciter la peur et de commettre des actes de vengeance¹⁴¹.

Abordant la question de l'évolution politique, il a estimé que le Pacte international pour l'Iraq était un outil important qui permettrait à la communauté internationale d'aider l'Iraq à devenir un pays stable et pacifique. Le principal défi que le Gouvernement iraquien devait relever consistait à élaborer un programme véritablement national qui soit sensible aux

¹³³ S/PV.5463, pp. 5-6.

¹³⁴ Ibid., pp. 8-10.

¹³⁵ À sa 5464^e séance, tenue à huis clos le 15 juin 2006, le Conseil a transmis des invitations au Ministre des affaires étrangères iraquien et au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, avec qui les membres du Conseil ont eu un échange de vues.

¹³⁶ S/2006/601, recommandant la prorogation du mandat de la MANUI.

¹³⁷ S/2006/609, demandant la prorogation du mandat de la MANUI.

¹³⁸ S/2006/692.

¹³⁹ S/2006/706; le neuvième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹⁴⁰ L'exposé a été fait en application du paragraphe 25 de la résolution 1511 (2003).

¹⁴¹ S/2006/706, par. 35.

besoins et aux aspirations de tous les Iraquiens. Il a noté que le Premier Ministre avait lancé un Plan de réconciliation nationale pour tenter de relever les défis auxquels son pays faisait face, et que le Gouvernement cherchait également à établir le dialogue avec ceux qui étaient restés en dehors du processus politique. Il a affirmé que le Pacte international pour l'Iraq pouvait aider le pays à devenir un partenaire pacifique, stable et prospère pour ses voisins et pour la communauté internationale¹⁴².

Le représentant des États-Unis a signalé qu'en dépit de la formation d'un gouvernement d'unité nationale en Iraq, les violences s'étaient accrues. Il a affirmé que la force multinationale avait continué à former et à équiper les forces de sécurité et les services de police du pays. Notant que les contributions de l'ONU à l'Iraq étaient « vitales », il a demandé instamment à l'Organisation de continuer à s'acquitter de son mandat en vertu de la résolution 1546 (2004). Il a souligné que la force multinationale et l'action conjuguée de cette Force et de la Force internationale de stabilisation continuaient de favoriser un environnement qui permettrait au Gouvernement démocratique élu de l'Iraq de réussir et au peuple iraquien d'avoir un avenir radieux, sûr et prospère. Il a fait savoir qu'un Comité mixte pour l'autonomie de l'Iraq en matière de sécurité, dont la création avait été annoncée par le Premier Ministre Al-Maliki et le Président Bush le 25 juillet, élaborerait une feuille de route conditionnelle en vue d'une transition complète de la responsabilité de la sécurité aux forces iraqiennes¹⁴³.

Les intervenants ont fait part de leur préoccupation unanime face à la gravité de la situation de sécurité et aux violations des droits de l'homme commises en Iraq, et ont insisté sur la nécessité d'intervenir d'urgence. La plupart d'entre eux ont salué les efforts mis en œuvre par le Gouvernement iraquien en vue de la réconciliation nationale, et se sont félicités de mesures telles que le Plan de réconciliation nationale, qui avait été conçu pour assurer l'unité de l'Iraq. Parallèlement, ils ont encouragé le Gouvernement iraquien à renforcer ses activités pour garantir un processus politique participatif et sans exclusive, par exemple au moyen du processus de révision constitutionnelle. Les intervenants ont

également salué le lancement du Pacte international pour l'Iraq, formulant l'espoir que la réunion de haut niveau prévue pour le 18 septembre permettrait au Gouvernement iraquien de présenter ses plans de reconstruction nationale¹⁴⁴.

Le représentant de l'Iraq a insisté sur le fait que les efforts de réconciliation nationale entrepris via le Plan de réconciliation nationale visaient à traiter les questions les plus importantes qui empêchaient de parvenir à la paix intérieure. Sur le plan de la sécurité, et parallèlement au processus de réconciliation nationale, le Gouvernement iraquien avait adopté un plan de sécurité destiné à rendre sûre la capitale, Bagdad. Les forces iraqiennes, avec l'appui de la force multinationale, étaient responsables de l'application du plan. Il a signalé qu'au cours des 30 jours précédents, il avait été témoin d'une diminution de la violence et de la criminalité par rapport aux mois de juin et de juillet 2006. Pour conclure, il a formulé l'espoir que la MANUI continuerait à jouer un rôle vital dans la révision de la Constitution iraquienne et le processus de réconciliation nationale¹⁴⁵.

**Décision du 28 novembre 2006 (5574^e séance) :
résolution 1723 (2006)**

À la 5574^e séance, le 28 novembre 2006, le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni et la Slovaquie¹⁴⁶. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 14 novembre du représentant de l'Iraq¹⁴⁷, et une lettre datée du 17 novembre 2006 du représentant des États-Unis¹⁴⁸. Le Conseil a ensuite adopté à

¹⁴⁴ Ibid., pp. 8-9 (Qatar); pp. 9-10 (Ghana); pp. 10-11 (Chine); pp. 11-12 (Congo); pp. 12-13 (France); p. 13-14 (Danemark); pp. 14-15 (Royaume-Uni); pp. 15-16 (Argentine); pp. 16-17 (Slovaquie); p. 17-18 (République-Unie de Tanzanie); pp. 18-19 (Fédération de Russie); p. 19 (Pérou); pp. 19-21 (Japon); et p. 21 (Grèce).

¹⁴⁵ Ibid., pp. 22-23.

¹⁴⁶ S/2006/919.

¹⁴⁷ S/2006/888, transmettant une lettre du Premier Ministre iraquien, demandant la prorogation du mandat de la force multinationale conformément aux résolutions 1546 (2004) et 1637 (2005), ainsi que la prorogation des mandats du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle.

¹⁴⁸ S/2006/899, transmettant une lettre du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, confirmant que la force

¹⁴² S/PV.5523, pp. 2-5.

¹⁴³ Ibid., pp. 5-8.

l'unanimité et sans débat le projet de résolution en tant que résolution 1723 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat de la force multinationale tel qu'il résultait de la résolution 1546 (2004);

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle;

A décidé en outre que les dispositions ci-dessus concernant le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seraient réexaminées à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007;

A prié le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des opérations de la MANUI en Iraq;

A prié les États-Unis de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière.

Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de la France ont fait une déclaration après l'adoption de la résolution. Le représentant des États-Unis a souligné que la force multinationale continuait de jouer un rôle vital dans les domaines de la sécurité et de la stabilité de l'Iraq¹⁴⁹. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la résolution s'accompagnait de la garantie importante que le Gouvernement iraquien pouvait à tout moment demander le réexamen ou la fin du mandat de la force multinationale¹⁵⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que la résolution ne rende pas compte des propositions formulées par la partie russe concernant l'importance de poursuivre le processus politique en

multinationale continuerait à s'acquitter de son mandat en application des résolutions 1546 (2004) et 1637 (2005), conformément à la demande formulée par le Gouvernement iraquien.

¹⁴⁹ S/PV.5574, p. 2.

¹⁵⁰ Ibid., pp. 2-3.

Iraq, dont le coup d'envoi avait été donné aux Conférences du Caire et de Charm al-Cheikh¹⁵¹.

Le représentant de la France a indiqué que sa délégation intégrait explicitement la perspective d'un retrait de la force multinationale, qui relèverait naturellement de la décision souveraine de l'Iraq. Il a dit espérer que le dialogue national iraquien, qui avait connu des avancées lors des réunions de Charm el-Cheikh en novembre 2004, puis au Caire en novembre 2005, se poursuivrait¹⁵².

Délibérations du 11 décembre 2006 et du 15 mars 2007 (5583^e et 5639^e séances)

À sa 5583^e séance, tenue le 11 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 2006 sur la MANUI¹⁵³. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, qui a pris la parole au nom des États Membres contribuant à la force multinationale¹⁵⁴. Tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté une augmentation spectaculaire de la violence en Iraq, et notamment des activités des milices, qui selon les estimations faisaient 5 000 victimes chaque mois, et a mis en garde contre la perspective d'une guerre civile totale, devenue beaucoup plus réaliste.

Le Représentant spécial a insisté, entre autres observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, sur la nécessité d'adopter une démarche politique plus inclusive, avec la participation des principaux voisins de l'Iraq et des membres permanents du Conseil de sécurité. Le rapport appelait également l'attention sur la façon dont un processus de révision constitutionnelle pouvait fournir un cadre pour la réconciliation nationale, et sur le fait que jusque-là, cette occasion n'avait pas été saisie autant que ne l'avait espéré et conseillé l'ONU. L'Iraq se trouvait face à trois grands défis. D'abord, il devait adopter une approche politique inclusive qui ferait participer toutes

¹⁵¹ Ibid., p. 3.

¹⁵² Ibid., pp. 3-4.

¹⁵³ S/2006/945; le dixième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹⁵⁴ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

les communautés irakiennes au pouvoir politique, aux institutions de l'État et au partage des ressources naturelles, en fonction de l'intérêt national et non des intérêts particuliers. Il fallait en particulier encourager les mesures visant à renforcer la confiance entre les communautés dans les zones de tension, comme Kirkouk. Il fallait également intensifier les efforts en vue de la révision du processus de débaasification et adopter une loi d'amnistie sans préjudice des droits des victimes à la vérité et à la réparation. Deuxièmement, le Gouvernement irakien devait s'assurer le monopole de l'usage de la force. Troisièmement, le Gouvernement irakien devait encourager un environnement régional favorable à la transition de l'Iraq. Le Secrétaire général avait également appelé à un règlement négocié pour rompre le cycle de la violence qui menaçait de faire échouer le processus politique.

Le Représentant spécial a indiqué que dans son précédent exposé au Conseil, il avait de nombreuses reprises attiré l'attention sur le fait que les acquis du processus de transition politique s'agissant d'atteindre les jalons entérinés par le Conseil de sécurité dans la résolution 1546 (2004) ne s'étaient pas traduits par une amélioration de la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme, et que ni les efforts déployés par le Gouvernement irakien et la Force multinationale, ni les autres tentatives de dialogue au niveau national ou régional n'avaient empêché une détérioration continue de la situation. Il a ajouté que la violence semblait échapper à tout contrôle, ce qui avait suscité de toutes parts de graves préoccupations concernant l'avenir de l'Iraq.

Le Représentant spécial a indiqué que des efforts vigoureux étaient en cours pour renforcer les forces armées irakiennes et mettre en place des structures de commandement, de discipline et d'organisation efficaces. En outre, un recours excessif à l'emploi de la force pourrait même barrer la route à un compromis négocié, la seule base viable de la stabilité. Il a souligné que pour que l'Iraq ait la moindre chance d'éviter une catastrophe nationale, il était essentiel que règne un sentiment collectif d'urgence, de détermination et de volonté de compromis¹⁵⁵.

La représentante des États-Unis a cité certains des progrès accomplis, notamment la création d'une Commission de révision de la Constitution pour

explorer les possibilités d'amender la Constitution irakienne et l'initiative concernant le Pacte international. Elle a ajouté que la sécurité restait un grave sujet de préoccupation, le nombre d'attaques ayant augmenté de 22 pour cent au cours de la période considérée dans le rapport. L'augmentation de la violence d'origine confessionnelle, dont 80 pour cent s'exerçait dans un rayon de 55 kilomètres autour de Bagdad, était devenue la plus grande menace qui pesait sur la stabilité. Elle a souligné que la question de la stabilité et de la sécurité de l'Iraq avait une dimension régionale et internationale, et que les voisins de l'Iraq avaient un rôle important à jouer¹⁵⁶.

Tous les membres se sont dits alarmés par la forte augmentation du nombre de victimes en Iraq, et ont insisté sur la nécessité de continuer à travailler aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la violence. Certains représentants ont affirmé que les stratégies adoptées pour régler la situation en Iraq ne s'étaient pas révélées efficaces¹⁵⁷, et ont souscrit aux observations et aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général¹⁵⁸.

Les intervenants ont également insisté sur l'importance du Pacte international pour l'Iraq, et fait part de leur intérêt pour la proposition du Secrétaire général d'organiser une conférence internationale avec la participation de tous les protagonistes irakiens et de tous les acteurs extérieurs concernés. Ils ont ajouté qu'il était essentiel de renforcer le dialogue régional¹⁵⁹. Le représentant de la Fédération de Russie s'est félicité de la proposition du Secrétaire général de créer un groupe régional de l'Iraq qui comprendrait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité¹⁶⁰.

Le représentant de l'Iraq a indiqué que son Gouvernement savait très bien qui commettait ces actes, à savoir des loyalistes de Saddam, des extrémistes Takfiri, des extrémistes et des groupes criminels, et qu'il relèverait ce défi avec vigueur et détermination. Il a rappelé que le Gouvernement avait

¹⁵⁶ Ibid., pp. 4-7.

¹⁵⁷ Ibid., p. 9 (Argentine); p. 12 (Fédération de Russie); et pp. 17-18 (Danemark).

¹⁵⁸ Ibid., p. 7 (France); p. 9 (Argentine); et p. 12 (Fédération de Russie).

¹⁵⁹ Ibid., p. 7 (France); p. 8 (Grèce); pp. 11-12 (Royaume-Uni); pp. 13-14 (Chine); pp. 16-17 (Ghana); pp. 17-18 (Danemark); pp. 18-19 (Slovaquie); et p. 20 (Congo, Qatar).

¹⁶⁰ Ibid., p. 12.

¹⁵⁵ S/PV.5583, pp. 2-4.

décidé d'élargir la participation au processus politique, et que le Premier Ministre avait récemment annoncé la tenue d'une conférence nationale en vue de renforcer la réconciliation nationale. Il a toutefois mis en garde contre le fait qu'une telle idée serait inacceptable si elle avait pour but de contourner les acquis démocratiques du peuple iraquien et de renvoyer le processus politique au point de départ.

S'agissant de la situation des droits de l'homme, il a rappelé que le Gouvernement iraquien se penchait sérieusement sur cette question, mais les violations collatérales des droits de l'homme qui résultaient des affrontements avec les terroristes et groupes criminels ne pouvaient pas être mises sur le même plan que les violations délibérées des droits de l'homme commises tous les jours par des terroristes.

Notant l'appel en faveur d'un rôle accru de la MANUI, le représentant de l'Iraq a souligné la nécessité de tenir compte de la détérioration des conditions de sécurité. Il a indiqué que la Mission devait faire passer la sécurité de son personnel avant tout. Si la Mission serait là pour porter assistance au Gouvernement, en raison de la situation sécuritaire, il n'était pas encore possible de disposer des effectifs souhaités¹⁶¹.

À sa 5639^e séance, tenue le 15 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 2007 sur la MANUI¹⁶². Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, qui a pris la parole au nom de la force multinationale¹⁶³. Tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iraq¹⁶⁴ ont fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que le climat de grande violence en Iraq avait continué de reléguer au second plan le processus politique et les efforts de reconstruction, et avait nui à la situation humanitaire et des droits de l'homme dans le pays. En conséquence, le nombre de personnes déplacées et de réfugiés avait atteint un niveau sans précédent. Les couvre-feux et l'insécurité générale rendaient l'accès

aux services de santé encore très difficile, et la fréquentation scolaire s'était effondrée, passant à environ 50 pour cent. Le Secrétaire général a averti que la crise que l'Iraq traversait en matière de protection et de respect des droits de l'homme risquait de prendre les dimensions d'une véritable urgence humanitaire si l'on ne combattait pas le climat de peur, d'impunité et de désordre tout en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels.

Le Représentant spécial a indiqué que la menace constante d'actes de violence à caractère politique, sectaire et criminel, qui aggravait la crise humanitaire et la crise des droits de l'homme, constituait une fois de plus l'une des principales caractéristiques du rapport du Secrétaire général. Il a dit que les voisins de l'Iraq devaient convenir d'une stratégie commune pour accompagner le programme de réforme du Gouvernement et ses efforts de réconciliation, et qu'il fallait réfléchir à un tel mécanisme de coordination régionale pour répondre aux besoins de l'Iraq¹⁶⁵.

Le représentant des États-Unis a indiqué qu'en définissant une nouvelle approche, le 10 janvier, le Président américain avait annoncé que 21 500 autres soldats américains viendraient renforcer l'effort conduit par les Iraquiens. Il a également affirmé que le Gouvernement iraquien avait affecté quelque 150 millions de dollars de son budget de 2007 au processus de démobilisation, désarmement et réinsertion des milices, et que la mise en œuvre de ce processus, de concert avec des progrès politiques continus en matière de réconciliation nationale, et l'adoption d'une loi sur la débaasification, étaient des composantes importantes s'agissant d'assurer la stabilité à long terme dans le pays¹⁶⁶.

Tous les membres du Conseil se sont dits vivement préoccupés par la persistance de la violence, le nombre élevé de victimes et de personnes déplacées et la détérioration de la situation de sécurité, et ont appelé à l'intensification des efforts de réconciliation et de la coopération internationale pour réduire le niveau de violence en Iraq.

Le représentant de l'Indonésie a réitéré une suggestion formulée par le Président indonésien de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies après le retrait de la force multinationale¹⁶⁷. Ce

¹⁶¹ Ibid., pp. 20-22.

¹⁶² S/2007/126; le onzième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹⁶³ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

¹⁶⁴ L'Iraq était représenté par son Vice-Président.

¹⁶⁵ S/PV.5639, pp. 2-4.

¹⁶⁶ Ibid., p. 6.

¹⁶⁷ Ibid., p. 15.

représentant, ainsi que les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de la France, ont exhorté la force multinationale à établir un calendrier définitif pour le retrait¹⁶⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que malgré les événements qui avaient entraîné la situation actuelle en Iraq, il incombait au Conseil de sécurité de veiller à ce que les pouvoirs confiés à la Force multinationale en Iraq soient exercés d'une manière conforme aux décisions du Conseil de sécurité et à ce que le droit international et les droits de l'homme soient défendus et respectés par toutes les parties¹⁶⁹.

Le Vice-Président de l'Iraq a noté que les deux priorités de son pays en 2007 seraient de rétablir la sécurité et de reconstruire les structures politiques et l'économie. À cette fin, les autorités iraqiennes avaient adopté un plan de sécurité pour Bagdad appelé « Opération respect de la légalité », lancé un processus de réconciliation politique, et adopté un budget de 10 milliards de dollars d'investissement. Il a en outre noté que bien que son Gouvernement ne souhaitât pas pécher par excès d'optimisme, des résultats positifs avaient été atteints dans le domaine de la sécurité, comme l'indiquait la baisse marquée du nombre d'opérations terroristes, du niveau d'insurrection et de la violence interconfessionnelle¹⁷⁰.

**Décision du 23 mai 2007 (5681^e séance) :
lettre du Président au Secrétaire général**

À la 5681^e séance, le 23 mai 2007, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant le compte séquestre créé en application des résolutions 1284 (1999) et connexes¹⁷¹. Le Président a présenté un projet de lettre à envoyer au Secrétaire général en réponse, approuvant sa proposition de transférer 1 856 754 euros et 694 771 dollars du compte séquestre susmentionné pour régler les arriérés de contributions de l'Iraq à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et permettre au Gouvernement iraqien de s'acquitter des montants nouvellement exigibles au titre du budget

ordinaire de l'Organisation. Le Conseil a décidé d'envoyer la lettre proposée¹⁷².

Délibérations du 13 juin 2007 (5693^e séance)

À sa 5693^e séance, tenue le 13 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 5 juin 2007 sur la MANUI¹⁷³. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du représentant des États-Unis, qui a pris la parole au nom de la force multinationale¹⁷⁴. Tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration pendant la séance.

Le Secrétaire général, dans son rapport, a noté que la situation en Iraq demeurerait précaire malgré le succès initial du renforcement des mesures de sécurité. Les attaques des insurgés persistaient et le nombre de victimes civiles continuait d'augmenter, car les milices avaient repris leurs activités, y compris les meurtres et enlèvements ciblés. Le danger que représentait la violence pour le processus politique avait été illustré par l'attentat à la bombe perpétré contre le Parlement iraqien le 12 avril, au cours duquel un législateur avait été tué, et plusieurs autres blessés. Les tensions politiques s'étaient aggravées en raison de l'application de l'article 140 de la Constitution, qui détaillait le processus concernant la détermination du statut final de Kirkouk et d'autres territoires contestés, ainsi que du projet de loi sur les hydrocarbures, du processus de révision de la constitution et d'une nouvelle loi sur la débaasification. Le Secrétaire général a également signalé que le 3 mai, le Pacte international pour l'Iraq avait été lancé à Charm el-Cheikh, en Égypte. La conférence avait été coprésidée par le Premier Ministre et par lui-même, et 75 délégations y avaient participé.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que l'Iraq était confronté à un ensemble exceptionnellement complexe de conflits sectaires, politiques et ethniques simultanés qui dépassaient la capacité de tout acteur ou de toute politique d'y trouver une solution. Des questions qui posaient problème avaient été examinées dans le cadre de plusieurs forums, mais l'impact de souvenirs amers, d'anciens

¹⁶⁸ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie); pp. 17-18 (France); et p. 20 (Chine).

¹⁶⁹ Ibid., p. 22.

¹⁷⁰ Ibid., p. 7.

¹⁷¹ S/2007/300.

¹⁷² S/2007/301.

¹⁷³ S/2007/330; le douzième rapport soumis en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004).

¹⁷⁴ L'exposé a été fait en application de la résolution 1546 (2004).

griefs, d'un sentiment de discrimination, de politiques de groupes chauvins de plus en plus marquées, d'une méfiance mutuelle, et surtout de massacres effroyables et incessants avait créé un climat dans lequel il semblait très difficile de tenir des débats constructifs et productifs qui aboutiraient à une réconciliation durable¹⁷⁵.

Le représentant des États-Unis a noté qu'on observait les signes d'une importante modification de la répartition de la violence. Tandis que les attaques terroristes très visibles et les attaques contre les forces de la coalition demeuraient fréquentes, les meurtres sectaires et les attaques visant les civils à Bagdad avaient diminué par rapport aux niveaux observés précédemment. Il a noté que les forces de sécurité iraqiennes recrutaient en plus grand nombre dans la province d'Anbar, signe de la détermination du peuple à participer à la lutte contre l'insurrection et contre Al-Qaida et à contribuer à la sécurité du pays. Il a dit attendre avec intérêt les débats à venir sur la manière de revoir le mandat de la MANUI pour encourager une forte présence sur place qui aiderait l'Iraq¹⁷⁶.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a indiqué que les Iraquiens seraient toujours reconnaissants d'avoir été libérés d'un « despote absolu », mais qu'aucun fonctionnaire du Gouvernement iraquien -- et même aucun citoyen iraquien -- ne voulait que la présence de troupes étrangères sur le sol iraquien ne se prolonge un jour de plus que ne l'exigeait une nécessité vitale. Mais à ce moment, et au moins pour les mois suivants, la présence de contingents de la force multinationale était d'une nécessité vitale non seulement pour l'Iraq, mais aussi pour préserver la sécurité et la stabilité régionales. Il a noté que les chefs de tribu et les citoyens ordinaires résidant dans les provinces d'Anbar et de Diyalla, provinces iraqiennes les plus troublées qui avaient servi trop longtemps d'abri aux terroristes d'Al-Qaida, commençaient à prendre les armes et à tenir tête aux terroristes d'Al-Qaida. Il a également affirmé que la pierre angulaire de ce processus de réconciliation était un projet de loi qui visait à inverser des pratiques de débaasification « trop agressives » qui avaient démarré en 2003 et qui ne faisaient pas la distinction entre les criminels et les non-criminels et entre ceux qui obéissaient à une conviction idéologique

¹⁷⁵ S/PV.5693, p. 3.

¹⁷⁶ Ibid., pp. 5-7.

et ceux qui avaient rejoint ce parti dans le seul but de subvenir aux besoins de leur famille¹⁷⁷.

Tous les membres du Conseil se sont dits vivement préoccupés par la violence qui faisait rage en Iraq, et ont en particulier condamné l'attentat à la bombe perpétré le jour même contre les tombeaux sacrés à Samarra. Nombre d'entre eux ont salué le Pacte international pour l'Iraq, affirmant qu'il fournissait un cadre international qui permettrait de renforcer la stabilité et d'accélérer le développement et la reconstruction de l'Iraq. Ils ont par ailleurs encouragé la poursuite des efforts visant à lancer un processus de réconciliation, notamment en ce qui concernait la révision de la constitution, la loi relative à la débaasification, la promotion des droits de l'homme et la réintégration des milices dans les forces armées régulières. Les membres du Conseil ont également souscrit à la possibilité d'élargir le rôle de l'ONU en Iraq.

**Décision du 29 juin 2007 (5710^e séance) :
résolution 1762 (2007)**

À la 5710^e séance, le 29 juin 2007, le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni¹⁷⁸. Le Conseil a entendu des exposés du Président exécutif par intérim de la COCOVINU et du représentant du Directeur général du bureau de l'AIEA au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Qatar et du Royaume-Uni, ainsi que le représentant de l'Iraq, ont fait une déclaration au Conseil.

Le Président exécutif par intérim de la COCOVINU a averti qu'étant donné les conditions de sécurité qui prévalaient en Iraq, il était possible que certains acteurs non étatiques continuent à chercher à acquérir en petites quantités des agents toxiques ou leurs précurseurs chimiques, et qu'il existait une réelle possibilité que des acteurs non étatiques s'emparent d'autres agents plus toxiques. Il a rappelé qu'après un grand nombre d'inspections menées au début de l'année 2003, la COCOVINU n'avait trouvé aucun élément indiquant la poursuite ou la reprise des programmes d'armes de destruction massive ni, si ce

¹⁷⁷ Ibid., pp. 7-11.

¹⁷⁸ S/2007/390.

n'était en quantités négligeables, d'articles interdits avant l'adoption de la résolution 687 (1991), mais qu'elle avait conclu que des capacités demeuraient en Iraq (scientifiques, techniciens et installations à double usage). Il a souligné que dans les circonstances actuelles, les questions en suspens ne pouvaient être résolues, ce qui faisait « planer une certaine incertitude ». Si l'Iraq avait déjà adhéré à la Convention sur les armes chimiques (CIAC), l'incertitude suscitée par son programme d'armement chimique serait moindre. Il a ajouté qu'il allait de soi que c'était au Conseil qu'il appartiendrait de définir le caractère acceptable de l'incertitude lorsqu'il déciderait de clore le dossier du désarmement iraquien¹⁷⁹.

Le représentant de l'AIEA a rappelé son rapport du 7 mars 2003, dans lequel il avait informé le Conseil que l'AIEA n'avait trouvé aucune preuve ou indication plausible de la reprise d'un programme nucléaire en Iraq. Depuis le 17 mars 2003, toutefois, l'Agence n'avait plus été en mesure de mener ses activités dans le pays¹⁸⁰.

Le représentant des États-Unis a noté que le Groupe d'investigation en Iraq avait pris toutes les mesures possibles pour enquêter sur chaque rapport crédible faisant état de la présence d'armes de destruction de masse ou de leurs vecteurs associés en Iraq, et avait montré que l'actuel gouvernement iraquien ne possédait aucune arme de destruction massive ni vecteur associé. Il a également noté que depuis 2003, le Groupe d'investigation associé à la force multinationale avait démontré que l'Iraq ne possédait aucun stock d'armes de destruction massive. La force multinationale continuait néanmoins de découvrir des stocks résiduels, auxquels était appliqué le traitement approprié, en coordination avec le Gouvernement iraquien. Le Groupe avait également trouvé des preuves de la capacité du régime de Saddam Hussein à produire des missiles de longue portée et des armes biologiques. En résumé, a-t-il indiqué, avec les conclusions du Groupe d'investigation en Iraq et les « mesures correctives agressives » prises par le Gouvernement iraquien, il n'existait plus aucune raison de penser qu'il restait encore en Iraq d'importantes quantités d'armes de destruction massive de l'ère Saddam et, peut-être plus important encore, il était

clair que l'Iraq n'avait plus aucune volonté politique ou intention militaire de recourir à ces armes terribles¹⁸¹.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement iraquien de respecter et d'appliquer les obligations et engagements internationaux en vigueur dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Il s'est également félicité que le Gouvernement iraquien ait pris l'engagement constitutionnel ferme de faire progresser le désarmement, et a salué la création de la Direction nationale du contrôle pour superviser et contrôler les mouvements des articles à double usage¹⁸².

Le représentant de la France a noté que si toutes les questions n'avaient pas été réglées, le niveau d'incertitude restait limité. Il a souligné la nécessité de veiller à ce que le nouveau Gouvernement iraquien soit préparé à reprendre le mandat des organes d'inspection des Nations Unies afin de poursuivre les efforts de lutte contre la prolifération des armes. Il a insisté que le fait qu'il fallait renforcer la sécurité régionale et veiller au respect des obligations internationales en matière de non-prolifération¹⁸³.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que la fin des mandats de l'AIEA et de la COCOVINU marquait la fin d'un « chapitre consternant » de l'histoire de l'Iraq. Le peuple iraquien avait payé un très lourd tribut durant cette période au fait que le régime possédait ces armes et qu'il refusait de coopérer avec les organismes internationaux compétents chargés de leur élimination. Il a fait savoir que non seulement le Gouvernement iraquien avait réaffirmé son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), comme mentionné dans la lettre du 8 avril du Ministre des affaires étrangères iraquien annexée au projet de résolution dont le Conseil était saisi, mais que les autorités iraqiennes avaient rédigé un projet de loi sur l'accession de l'Iraq à la Convention sur les armes chimiques, qui était actuellement devant le parlement. Il a indiqué que l'Iraq estimait que l'adoption par le Conseil du projet de résolution traduisait la volonté que cessent de s'appliquer toutes les interdictions qui frappaient les échanges commerciaux avec l'Iraq et la fourniture de ressources financières et économiques à

¹⁷⁹ S/PV.5710, pp. 2-6.

¹⁸⁰ Ibid., p. 6.

¹⁸¹ Ibid., pp. 7-9.

¹⁸² Ibid., pp. 9-10.

¹⁸³ Ibid., pp. 10-11.

l'Iraq, telles que prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité -- en particulier les résolutions 661 (1990) et 687 (1991)¹⁸⁴.

Le représentant de l'Afrique du Sud, dont le représentant de la Chine s'est fait l'écho, a rappelé que les efforts déployés par le Conseil de sécurité pour désarmer l'Iraq comportaient une dimension régionale, et que le Conseil était tenu par ses résolutions de créer un Moyen-Orient libéré des armes de destruction massive¹⁸⁵.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix pour, avec une abstention (Fédération de Russie), en tant que résolution 1762 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de mettre fin immédiatement aux mandats confiés à la COCOVINU et à l'AIEA en vertu des résolutions pertinentes;

A réaffirmé les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, et a pris acte de l'engagement constitutionnel de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes et des équipements, matières et technologies connexes;

A invité le Gouvernement iraquien à lui faire rapport d'ici un an sur les progrès accomplis quant à l'adhésion à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération et aux accords internationaux connexes;

A noté des résumés récapitulatifs présentés par la COCOVINU et l'AIEA au sujet de leurs activités respectives en Iraq depuis 1991;

A prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant;

A prié le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, par l'intermédiaire du Fonds de développement pour l'Iraq, tous les fonds non utilisés se trouvant encore sur le compte créé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 986 (1995), après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils avaient versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991).

Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué qu'il s'était abstenu de voter car le projet ne contenait pas de dispositions permettant pas à la COCOVINU de certifier la clôture du dossier du

désarmement iraquien, et parce que des questions restaient en suspens quant au sort des armes toujours en Iraq, notamment des missiles, qui n'avaient pas été détruits. Il ne répondait pas de manière explicite à la question de savoir s'il y avait bien des armes de destruction massive. Le texte de la résolution ne tenait pas pleinement compte de ces préoccupations¹⁸⁶.

**Décision du 10 août 2007 (5729^e séance) :
résolution 1770 (2007)**

À la 5729^e séance, tenue le 10 août 2007, le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis, l'Italie, le Panama, le Royaume-Uni et la Slovaquie¹⁸⁷. Le Secrétaire général était présent à la séance. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1770 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A décidé également que le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, s'attacheraient, autant que les circonstances le permettraient, à conseiller, appuyer et aider le Gouvernement et le peuple iraquien à porter de l'avant le dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale; à promouvoir, appuyer et faciliter la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et des bailleurs; et à promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique en vue d'asseoir l'état de droit en Iraq;

A prié le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de trois mois un rapport sur les activités de la MANUI en Iraq, et tous les trois mois par la suite des rapports sur les progrès accomplis par la MANUI dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches.

Après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Qatar et du Royaume-Uni, ainsi que par le représentant de l'Iraq.

Le Secrétaire général a salué la décision du Conseil de renouveler et de renforcer le mandat de la MANUI, et a indiqué que l'ONU élargirait son rôle et attendait avec intérêt de « travailler étroitement » avec

¹⁸⁴ Ibid., pp. 12-13.

¹⁸⁵ Ibid., pp. 13-14 (Afrique du Sud); et pp. 15-16 (Chine).

¹⁸⁶ Ibid., p. 15.

¹⁸⁷ S/2007/487.

les dirigeants et le peuple irakiens pour déterminer comment intensifier son aide dans des domaines essentiels comme la réconciliation nationale, le dialogue régional, l'assistance humanitaire et les droits de l'homme¹⁸⁸.

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par la situation de sécurité en Iraq et se sont félicités de l'élargissement du mandat de la MANUI prévu par la résolution 1770 (2007).

Le représentant des États-Unis a noté que la résolution marquait une nouvelle phase importante dans le rôle de l'ONU dans le pays, et élargissait l'action de l'Organisation de trois manières : en fournissant une assistance et des conseils au peuple et au Gouvernement irakiens en matière de réconciliation nationale; en promouvant la compréhension régionale afin de favoriser la réconciliation; et en mobilisant les ressources nécessaires pour aider les Irakiens touchés par la crise humanitaire. Il a affirmé que la résolution soulignait la conviction généralisée que ce qui se passait en Iraq avait des répercussions stratégiques non seulement sur la région, mais sur le monde entier¹⁸⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil, ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvait pas se dérober à cette responsabilité, même si ces tâches étaient difficiles. En outre, l'adoption de résolutions et de déclarations ne suffisait pas; il fallait également toujours viser à ce qu'elles soient appliquées sur le terrain et aient une véritable incidence sur la vie des gens, afin d'assurer la sécurité et la paix. Il a également insisté sur le fait que cela exigeait des progrès parallèles dans les domaines politique et économique¹⁹⁰.

Le représentant de la France a insisté sur la responsabilité qui incombait au Gouvernement irakien de protéger les populations touchées, ainsi que l'ONU et son personnel¹⁹¹. Le représentant du Qatar a mis en exergue la nécessité d'appliquer la résolution 1770 (2007), en collaboration étroite avec l'Iraq et sans porter atteinte au mandat des forces de la coalition en Iraq, dont le rôle était de garantir la paix et la stabilité

dans le pays, en vertu du droit international et notamment de la quatrième Convention de Genève¹⁹².

Tout en se félicitant de la résolution 1770 (2007), le représentant de l'Iraq a précisé que son pays tentait de surmonter les nombreux obstacles qui se dressaient devant lui. S'agissant de la stabilité régionale, il estimait que les voisins de son pays, ainsi que la communauté internationale, avaient l'obligation d'aider l'Iraq à lutter contre le terrorisme, à rétablir la sécurité et la stabilité, à reconstruire ses infrastructures et à régler les problèmes humanitaires. Son pays était bien conscient qu'il s'agissait là, en principe, de responsabilités nationales, mais il a insisté sur le fait que son Gouvernement avait besoin de l'assistance de la communauté internationale, représentée par la MANUI. L'Iraq encourageait dès lors la Mission à jouer un rôle actif dans la construction d'un État irakien stable et prospère, vivant en paix avec lui-même et avec le monde¹⁹³.

Délibérations du 19 octobre 2007 (5763^e séance)

À sa 5763^e séance, tenue le 19 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 15 octobre sur la MANUI¹⁹⁴. Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du représentant des États-Unis, qui s'est exprimé au nom de la force multinationale¹⁹⁵. Tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration pendant la séance.

Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que sur fond d'attentats quotidiens, de déplacements toujours importants de population et d'impasse politique, on avait cependant pu observer quelques signes favorables en septembre, les pertes irakiennes ayant très sensiblement diminué. Le Premier Ministre avait consolidé une alliance quadripartite avec les principaux partis chiites et kurdes représentés au Parlement et les discussions s'étaient poursuivies sur les projets de loi qui étaient décisifs pour le processus de réconciliation nationale. Le Secrétaire général a également noté que l'Accord sur le statut de la Mission

¹⁸⁸ S/PV.5729, pp. 2-3.

¹⁸⁹ Ibid., p. 3.

¹⁹⁰ Ibid., pp. 4-5.

¹⁹¹ Ibid., p. 7.

¹⁹² Ibid., p. 7.

¹⁹³ Ibid., pp. 8-9.

¹⁹⁴ S/2007/608; le premier rapport soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007).

¹⁹⁵ Conformément aux résolutions 1546 (2004), 1637 (2005) et 1723 (2006).

entre l'ONU et le Gouvernement iraquien avait été signé en juin 2005. L'article XII de l'Accord stipulait qu'il entrerait en vigueur après un échange de notes diplomatiques attestant de sa ratification par les autorités compétentes respectives. Bien que l'ONU ait soumis sa note en 2005, le Gouvernement iraquien n'avait toujours pas mené à bien le processus de ratification et n'avait donc pas présenté sa note.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué que septembre avait été le mois de l'année où l'on avait enregistré le moins de pertes iraquiennes. Le cessez-le-feu proclamé par une milice, le pacte signé entre deux autres groupes, ainsi que les efforts déployés par la force multinationale et les forces de sécurité iraquiennes semblaient être autant d'éléments qui y avaient contribué. Ces événements, a-t-il dit, représentaient une occasion politique de transformer le développement politico-militaire en fondement d'une vaste réconciliation nationale.

Le Secrétaire général adjoint a noté que la résolution 1770 (2007) prévoyait que les Nations Unies aident davantage le Gouvernement iraquien à promouvoir la participation constructive des pays de la région. La réunion de haut niveau sur l'Iraq, organisée conjointement par le Secrétaire général et le Premier Ministre al-Maliki le 22 septembre, ainsi que le dialogue régional mis en route à Charm el-Cheikh, étaient à cet égard des initiatives encourageantes.

Il a insisté sur l'importance, d'abord, que l'Organisation dispose de la marge de manœuvre politique et humanitaire nécessaire pour exécuter le nouveau mandat, et ensuite, de protéger et de respecter la capacité de l'Organisation à dialoguer avec toutes les parties. Prenant note du nouveau mandat, il a prié instamment les États membres de fournir des ressources financières et logistiques supplémentaires pour la Mission. Parmi les préoccupations les plus urgentes figurait le Fonds d'affectation spéciale d'appui à l'entité spécialement chargée d'assurer la sécurité des Nations Unies, conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité; alors qu'il serait nécessaire au moins jusqu'en 2008, le Fonds serait épuisé dès le mois suivant et sans une assistance financière immédiate, la capacité des Nations Unies à opérer en Iraq pourrait se trouver gravement compromise¹⁹⁶.

¹⁹⁶ S/PV.5763, pp. 2-4.

Le représentant des États-Unis a fait savoir que les gains en matière de sécurité obtenus dans les provinces d'Al-Anbar et Diyala avaient permis aux conseils provinciaux de tenir des réunions régulières, ce qui à son tour avait rendu possible des progrès dans le rétablissement des services publics, le développement de l'économie et la mise en œuvre des budgets provinciaux. Il a noté qu'après que les Iraquiens s'étaient mobilisés pour chasser de leurs communautés Al-Qaida et les forces extrémistes, sept mois auparavant, les progrès en matière de sécurité à Al-Anbar et à Diyala avaient été extraordinaires. Le Gouvernement iraquien avait inscrit quelque 21 000 Anbarais dans les rangs de la police. Il a souligné que les contacts internationaux et régionaux progressaient et que, avec l'adoption de la résolution 1770 (2007), le Pacte international pour l'Iraq était lui aussi en bonne voie. Il a observé que malheureusement, tout en affichant son soutien à l'Iraq, l'Iran apportait une aide mortelle à des extrémistes chiïtes et à des militants sunnites en Iraq. La République arabe syrienne continuait d'offrir un sanctuaire à des éléments de l'ancien régime qui jouaient désormais des rôles clefs dans le financement et la direction de l'insurrection.

S'agissant de la situation en matière de sécurité, il a indiqué que l'essor de 2007 avait donné à des communautés assiégées la confiance nécessaire pour travailler de concert avec la Force multinationale en Iraq afin de vaincre Al-Qaida et les extrémistes violents. Le nombre total de décès de civils avait baissé en 2007, même s'il restait à un niveau inacceptable. Les forces de sécurité iraquiennes continuaient de se développer, malgré des inquiétudes persistantes concernant les tendances au sectarisme de certains éléments dans leurs rangs. La force multinationale avait mis en œuvre des tactiques de lutte anti-insurrectionnelle qui mettaient l'accent sur le fait que les unités devaient vivre au sein des populations qu'elles protégeaient, et c'était ainsi que des dizaines de postes de sécurité conjoints avaient été créés à Bagdad et dans d'autres régions du pays¹⁹⁷.

La plupart des intervenants ont fait part de leur vive préoccupation face à la situation humanitaire, des droits de l'homme et des déplacements dans le pays. Beaucoup ont fait part de leur appui sans réserve à un élargissement du rôle de l'ONU en Iraq et se sont félicités des récentes initiatives destinées à promouvoir

¹⁹⁷ Ibid., pp. 4-6.

la participation constructive des pays de la région. Certains représentants ont insisté sur le besoin urgent de s'attaquer au problème de la responsabilité du personnel des compagnies privées de sécurité, au vu de la survenue répétée des dommages touchant des victimes civiles dans les opérations impliquant ces acteurs¹⁹⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur la nécessité de régler les questions politiques sensibles concernant l'avenir de Kirkouk et les tensions qui régnaient à la frontière entre l'Iraq et la Turquie, et a répété qu'il fallait définir un calendrier pour le retrait de la force multinationale en Iraq; il a également mis en exergue le droit de l'ONU d'entrer en contact librement avec tous les acteurs concernés en Iraq¹⁹⁹. Le représentant de l'Italie a souligné que l'ONU avait toutes les qualités requises pour identifier les zones grises qui permettraient de tenir compte des préoccupations légitimes de tous les participants au processus politique; « c'est à nous tous qu'il incombe de donner à l'Organisation les moyens de le faire », a-t-il déclaré²⁰⁰.

Le représentant de l'Iraq a décrit certaines évolutions politiques positives dans les grands défis que l'Iraq devait relever; les activités terroristes étaient en diminution; et les plans de reconstruction et d'investissement avaient été renforcés. Un projet de loi sur la responsabilité et la justice avait été achevé et présenté au Conseil des Représentants pour que cette loi remplace la loi sur la débaasification. Des dizaines de milliers de fonctionnaires du gouvernement précédent avaient retrouvé leur ancien poste, indépendamment de leur affiliation politique. Le Gouvernement iraquien avait également mis tout en œuvre pour instaurer les conditions favorables au retour dans leur foyer des réfugiés et des personnes déplacées. S'agissant des droits de l'homme, le représentant a noté avec satisfaction les signes positifs dont il était fait mention dans le rapport du Secrétaire général s'agissant de la coopération des autorités compétentes iraquiennes, et a dit espérer que la proche visite du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme chargé de la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contribuerait au renforcement et à la défense des droits de l'homme en Iraq. Il a réaffirmé que l'Iraq souffrait

encore du lourd fardeau de l'indemnisation qu'il devait au Koweït suite à son invasion par le régime de Saddam, et a appelé l'attention sur des demandes précédemment formulées par le Gouvernement iraquien de suspendre ou de réduire les paiements à un niveau supportable pour l'Iraq étant donné la situation dans laquelle il se trouvait²⁰¹.

**Décision du 18 décembre 2007 (5808^e séance) :
résolution 1790 (2007)**

À la 5808^e séance, tenue le 18 décembre 2007, le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis, le Royaume-Uni et la Slovaquie²⁰². Les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Iraq et du Royaume-Uni ont fait une déclaration pendant la séance. Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général et contrôleur, qui a pris la parole en tant que représentant du Secrétaire général au Conseil international consultatif et de contrôle pour l'Iraq.

Le Sous-Secrétaire général a rappelé que le Conseil international consultatif et de contrôle, en tant qu'organe d'audit et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq, avait été mis en place pour appliquer le mandat fixé par la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, ce mandat ayant par la suite été prorogé en vertu des résolutions 1546 (2004), 1637 (2005) et 1723 (2006). Le Fonds de développement pour l'Iraq avait lui aussi été établi en vertu de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et il rassemblait les recettes issues des exportations pétrolières de l'Iraq ainsi que les avoirs provenant des transferts du programme Pétrole contre nourriture et des autres avoirs iraquiens gelés. Le Conseil contribuait à faire en sorte, premièrement, que le Fonds de développement pour l'Iraq soit utilisé de manière transparente au profit de la population iraquienne, et, deuxièmement, que les recettes provenant des exportations de pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel de l'Iraq correspondent aux pratiques optimales en vigueur en la matière sur le marché international.

Il a évoqué les lacunes importantes mises au jour par le Conseil dans les contrôles des revenus pétroliers : absence de système de mesure de la production pétrolière sur les champs de pétrole, dans

¹⁹⁸ Ibid., p. 7 (Qatar); p. 9 (Pérou); et p. 16 (Afrique du Sud).

¹⁹⁹ Ibid., p. 8.

²⁰⁰ Ibid., pp. 12-13.

²⁰¹ Ibid., pp. 20-21.

²⁰² S/2007/738.

les installations de stockage et dans les raffineries; recours au troc; contrôle insuffisant des dépenses; non-enregistrement de certaines recettes pétrolières iraqiennes, qui étaient réalisées de manière clandestine; et enfin, certaines pratiques relatives aux contrats, qui dérogeaient aux procédures normales d'achat. Le Sous-secrétaire général a également indiqué que le Conseil des ministres iraqien avait créé un Comité d'experts financiers chargé de préparer le moment où les fonctions du Conseil international consultatif et de contrôle devraient être assumées uniquement par le Gouvernement iraqien. Le Comité avait collaboré avec ledit Conseil pour superviser l'audit périodique de 2007²⁰³.

Rappelant que si le Fonds de développement pour l'Iraq et le Conseil international consultatif et de contrôle n'avaient pas été officiellement créés par le Conseil de sécurité, mais avaient pour objectif, entre autres, de faciliter la mise en œuvre de résolutions du Conseil, le représentant de la Fédération de Russie a dit regretter que le Conseil n'ait reçu aucun rapport à ce sujet depuis juin 2006. Il a fait part du ferme soutien de sa délégation à la proposition d'organiser une réunion d'information sur les activités du Fonds de développement pour l'Iraq à Washington, et a demandé au Sous-Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour organiser cette réunion²⁰⁴.

Le Président a mis aux voix le projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1790 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraqien, et a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et a décidé de proroger le mandat de celle-ci;

A décidé que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement iraqien ou au plus tard le 15 juin 2008, et a déclaré qu'il mettrait fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraqien le demandait;

A décidé en outre que les dispositions de la résolution concernant le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle ainsi que les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) seraient réexaminées à la demande du Gouvernement iraqien ou au plus tard le 15 juin 2008;

²⁰³ S/PV.5808, pp. 2-4.

²⁰⁴ Ibid., p. 4.

A prié les États-Unis de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière.

En annexe à la résolution figurait une lettre du Premier Ministre iraqien datée du 7 décembre 2007, et une lettre du Secrétaire d'État des États-Unis datée du 10 décembre 2007, toutes deux adressées au Président du Conseil de sécurité.

Le représentant des États-Unis s'est félicité de la décision du Conseil d'appuyer unanimement la demande du Gouvernement iraqien de maintenir la dynamique et proroger le mandat de la force multinationale. Il a estimé que le vote signalait que la communauté internationale était convaincue de l'importance de soutenir les efforts déployés par l'Iraq pour établir une démocratie stable et pacifique. Appelant les dirigeants irakiens à faire progresser le processus de réconciliation nationale, il a rappelé que son pays était résolu à aider le Gouvernement iraqien à atteindre les objectifs qu'il s'était fixés²⁰⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la résolution 1790 (2007) s'accompagnait de la garantie donnée au Gouvernement iraqien qu'il pouvait, à tout moment, demander un réexamen de ces arrangements ou, en fait, la fin du mandat de la force multinationale. Il a informé le Conseil que la responsabilité en matière de sécurité dans la province de Bassorah était passée des mains de la force multinationale à celles de l'Iraq. Il a noté que les forces britanniques continueraient d'effectuer des tâches de supervision, en fournissant une formation, un encadrement, et des conseils pour l'avenir, tout en demeurant capables d'intervenir à nouveau, en cas de besoin, pour appuyer les forces de sécurité irakiennes²⁰⁶.

Le représentant de l'Iraq a indiqué que la situation dans son pays avait évolué de manière significative et positive au cours des mois écoulés : le Gouvernement avait achevé la mise en place d'institutions judiciaires, et disposait d'une constitution permanente et d'un gouvernement d'unité nationale. Il a fait savoir que son pays poursuivait des efforts en vue de la réconciliation nationale, de l'élargissement de la participation au processus politique, du respect des droits de l'homme et d'une croissance économique durable, notamment grâce à la

²⁰⁵ Ibid., p. 5.

²⁰⁶ Ibid., p. 5.

mise en œuvre du Pacte international pour l'Iraq. Tout en réaffirmant l'importance du rôle des forces multinationales aux côtés des forces nationales irakiennes pour contribuer aux efforts visant à instaurer la sécurité et la primauté du droit, il a indiqué que son gouvernement demandait que le Conseil de sécurité envisage d'élargir le mandat de la force multinationale au vu des réalisations irakiennes de ces dernières années, à savoir le renforcement des capacités de son armée et de ses forces de sécurité et les succès remarquables enregistrés dans les domaines politique, économique et de la sécurité. Ces progrès nécessitaient que soient revus le rôle et l'autorité de la force multinationale pour trouver un équilibre entre la nécessité de proroger le mandat de la force une dernière fois et les progrès réalisés par l'Iraq dans le domaine de la sécurité.

Il a affirmé qu'il était essentiel que le Gouvernement irakien soit traité comme un État indépendant et souverain. Il a ajouté que son Gouvernement se félicitait de la résolution 1790 (2007) étant entendu que les responsabilités de recrutement, de formation, d'armement et d'équipement de l'armée et des forces de sécurité irakiennes incombaient au Gouvernement irakien.

Le Gouvernement irakien saluait également cette résolution étant entendu qu'il s'agissait de la dernière prorogation du mandat de la force multinationale, et espérait que le Conseil de sécurité pourrait traiter de la situation en Iraq à l'avenir sans avoir besoin d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Insistant sur l'importance des programmes de développement et de la reconstruction, le représentant de l'Iraq a affirmé que son pays devait s'affranchir de l'héritage de l'ancien régime et de son fardeau financier. À cet égard, il a demandé au Conseil d'examiner ses résolutions²⁰⁷ relatives au versement de 5 pour cent des produits de la vente au Fonds d'indemnisation en vue de réduire ce pourcentage autant que possible²⁰⁸.

²⁰⁷ Voir aussi la lettre du Premier Ministre irakien datée du 7 décembre 2007 (résolution 1790 (2007), annexe I).

²⁰⁸ S/PV.5808, pp. 6-8.

Questions thématiques

36. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹

¹ Pour les décisions techniques et de procédure prises au titre des points relatifs au Tribunal international pour le Rwanda et au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment la nomination des procureurs, l'élection des juges et la prorogation des mandats des juges permanents et des juges ad litem, voir chap. V, première partie, section D.

Décision du 26 mars 2004 (4935^e séance) : résolution 1534 (2004)

À la 4935^e séance, le 26 mars 2004, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1534 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a exhorté de nouveau tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il avait besoin, en particulier dans les efforts qu'il menait pour traduire Radovan Karadžić et Ratko Mladić, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et a demandé à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

A prié chaque Tribunal de lui fournir, pour le 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiqueraient en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux;

S'est déclaré résolu à faire le point de la situation et, à la lumière des évaluations qu'il aurait reçues en application du paragraphe précédeant, à veiller à ce que les calendriers fixés

² S/2004/232.

dans les stratégies d'achèvement des travaux et entérinés par la résolution 1503 (2003) soient respectés;

Délibérations du 29 juin 2005 (4999^e séance)

À sa 4999^e séance, le 29 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 21 mai 2004³ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 30 avril⁴, lesquelles, en application de la résolution 1534 (2004) fournissaient un compte-rendu détaillé des progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux, et notamment des mesures prises et encore à prendre à cet effet.

À la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu les déclarations du Président et du Procureur de chaque Tribunal.

Dans son exposé, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a noté que jusque-là, le Tribunal avait achevé ou menait les procès en première instance ou, si l'accusé avait plaidé coupable,

³ S/2004/420.

⁴ S/2004/341.

les procédures portant condamnation de 59 accusés. En outre, 33 accusés en détention ou en liberté provisoire attendaient l'ouverture de leur procès et 17 affaires étaient en attente. Il a fait savoir que pour permettre au Tribunal d'achever sa mission dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement, d'autres mesures avaient été prises, parmi lesquelles la modification du règlement de procédure et de preuve du Tribunal en vue de permettre, entre autres, de déférer les accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant des juridictions nationales compétentes. Avant cette modification, une affaire ne pouvait être renvoyée que devant les autorités de l'État dans lequel l'accusé avait été arrêté ou sur le territoire duquel le crime aurait été commis; désormais, une affaire pouvait également être renvoyée devant les autorités d'un État ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire. Il a toutefois précisé que ces renvois ne pourraient avoir lieu que si le Tribunal avait la garantie que les normes internationales seraient respectées, pour ce qui était non seulement de la conduite des procès, mais aussi des conditions de détention et du traitement réservé aux détenus. Si le Tribunal était déterminé à appuyer la tenue de procès pour crimes de guerre crédibles dans tous les États de l'ex-Yougoslavie, dans l'état actuel des choses, ni la Croatie ni la Serbie ne satisfaisaient aux critères requis. Le Tribunal serait en mesure d'achever à l'horizon 2008 les procès en première instance de tous les accusés qui étaient alors en détention, et les capacités pourraient augmenter si le nombre de plaidoyers de culpabilité augmentait ou si certaines de ces affaires étaient déferées devant des juridictions nationales. S'agissant des mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la productivité du Tribunal, le Président a souligné que les effectifs, l'élection des juges et la coopération des États Membres méritaient une attention particulière.

Il a ensuite expliqué que le non-paiement des contributions des États Membres avait entraîné en mai 2004 un « gel des recrutements » qui pourrait contraindre le Tribunal de retarder, de suspendre ou d'arrêter ses procès. Il a donc appelé tous les États Membres responsables de l'arriéré à régler immédiatement leurs contributions, ajoutant que si certains juges n'étaient pas réélus pour le nouveau mandat qui débiterait le 17 novembre 2005, les travaux du Tribunal prendraient inévitablement du retard. Le Secrétaire général avait accepté sa proposition de tenir cette élection à la mi-novembre

2004, et non en mars 2005, comme il était initialement prévu par le calendrier. Cela permettrait aux juges réélus de siéger dans des procès plus longs, limitant ainsi le risque de retard dans les affaires. La question des juges ad litem, dont le mandat prendrait fin le 11 juin 2005 et qui ne pouvaient être réélus en vertu du Statut actuel, méritait également attention. S'agissant de la nécessité de renforcer la coopération entre les États Membres, il a indiqué que le fait que les États de l'ex-Yougoslavie n'avaient pas arrêté et transféré Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina hypothéquait lourdement la possibilité de mener à bonne fin le mandat du Tribunal⁵.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait savoir que le Tribunal suivait son calendrier, et que pour la fin de l'année 2004, le nombre des personnes dont le procès aurait été mené à terme ou serait en cours serait de 48, comme le prévoyait la stratégie d'achèvement. L'évolution la plus importante avait été l'augmentation du nombre des juges ad litem qui pouvaient désormais être affectés au même moment à l'une des Chambres; ce nombre avait été porté de quatre à neuf, ce qui avait sensiblement augmenté l'efficacité et la souplesse du TPIR. Il a noté que la principale difficulté pour le TPIR était désormais de réaliser des progrès dans les cinq affaires comportant plusieurs accusés, et qui concernaient 22 accusés au total. Il a ajouté que les dates limites fixées dans la résolution 1503 (2003) seraient respectées, sous réserve que le Tribunal dispose des ressources nécessaires. Le fait que certains États n'aient pas versé leurs contributions pourrait en effet compromettre la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement, et le gel actuel du recrutement risquait d'être lourd de conséquences pour tous les organes du Tribunal. Enfin, il a invité le groupe de travail officieux du Conseil sur les Tribunaux à se rendre à Arusha pour « se rendre pleinement compte de tout ce que l'on y réalisait »⁶.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait savoir que son Bureau avait respecté le calendrier prévu. Elle a noté que le Tribunal continuerait de prendre toutes les mesures nécessaires pour rationaliser les procès et les appels, et que plusieurs mesures avaient déjà été prises pour améliorer l'efficacité de l'accusation. Elle a expliqué

⁵ S/PV.4999, pp. 4-11.

⁶ Ibid., pp. 11-14.

que le renvoi des affaires concernant des accusés de rang subalterne ou intermédiaire devant les juridictions nationales permettrait de dégager des ressources pour juger les accusés de plus haut rang, mais que des efforts devaient encore être investis pour mettre en place des juridictions nationales capables de juger les criminels de guerre. Évoquant ensuite les grands problèmes à résoudre pour faire en sorte que le mandat du TPIY soit mené à bien et couronné de succès, elle a indiqué que de nombreux facteurs échappaient au contrôle du Tribunal et exigeaient la coopération des États, notamment l'arrestation des fugitifs, la comparution des témoins, l'apport de ressources pour remédier à la situation financière critique du Tribunal, ou encore la présentation d'éléments de preuve cruciaux. Elle a déploré l'incapacité de la Republika Srpska (en Bosnie-Herzégovine) et de la Serbie-et-Monténégro d'appréhender ou d'obtenir la reddition de 20 inculpés toujours en liberté, qui avait empêché le Tribunal de joindre les procédures les unes aux autres pour juger ensemble les accusés. Soulignant la situation financière et budgétaire catastrophique du Tribunal, elle a observé que son Bureau avait été gravement touché par le report de l'examen du budget de 2005 pour les ressources nécessaires au titre des procès et des appels. En ce qui concerne la coopération, elle a rappelé qu'au-delà de l'arrestation de criminels mis en accusation, les États avaient l'obligation de donner accès aux témoins et aux documents. Alors que les autorités croates s'étaient montrées pleinement coopératives, la Serbie-et-Monténégro était quant à elle devenue un refuge pour les fugitifs. Elle a également déploré le fait que Karadžić et Mladić soient en liberté depuis près de dix ans. Pour conclure, elle a exhorté les membres du Conseil à conserver leur appui au Tribunal et à veiller à ce qu'il dispose des moyens nécessaires pour mettre pleinement à profit son potentiel⁷.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné que le nombre des accusés qui devaient encore être jugés à Arusha avant la fin de 2008 était supérieur au nombre des accusés dont les procès avaient été menés à terme depuis la création du Tribunal. Relever ce défi exigeait de nouvelles stratégies, et le Tribunal avait cherché les moyens de simplifier les processus, d'éliminer les doublons, d'améliorer la coordination et d'accroître l'attention accordée à la poursuite des inculpés et l'efficacité en la

⁷ Ibid., pp. 14-18.

matière. Notant que le transfert d'affaires était un élément majeur de la stratégie d'achèvement, il a indiqué que le Bureau du Procureur avait entrepris d'élaborer un projet d'accord sur le transfert d'affaires qui servirait de base aux négociations avec les pays concernés, y compris le Rwanda. Le Procureur a souligné que l'exécution de son mandat par le Tribunal dépendait dans une large mesure du niveau de coopération internationale qu'il recevait pour pouvoir disposer d'une équipe complète de personnes chargée de l'accusation au Bureau du Procureur et dotée de ressources budgétaires suffisantes. Il a indiqué que la coopération avec le Rwanda continuait d'être satisfaisante. Pour conclure, il a insisté sur le fait que le Tribunal continuait à demander l'assistance nécessaire pour retrouver et appréhender les suspects et les personnes accusées, pour obtenir des États qu'ils acceptent d'ouvrir des poursuites dans le cadre de leurs juridictions nationales, et pour réinstaller ailleurs et protéger les témoins. Le Tribunal avait surtout besoin que les États lui fournissent les ressources, tant humaines que matérielles, qui étaient si nécessaires au Tribunal pour achever sa tâche correctement et dans les délais⁸.

Dans leurs réactions aux exposés et aux évaluations des deux Tribunaux, les intervenants ont été satisfaits de noter que les autorités des deux Tribunaux faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour achever leurs travaux dans les délais prévus par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004). Les délégations ont souligné que la stratégie de sortie prévue dans la résolution 1503 (2003) ne pourrait être fructueuse que si la communauté internationale était pleinement mobilisée et prenait les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Les intervenants se sont dits préoccupés par les facteurs qui pourraient empêcher les Tribunaux d'achever leurs travaux dans les délais prévus, parmi lesquels le manque de ressources résultant du non-paiement de leurs contributions par les États Membres et le fait que les Tribunaux avaient besoin de la pleine coopération de ceux-ci pour que les accusés soient amenés à répondre de leurs actes.

Le représentant de la France, à l'instar de plusieurs autres représentants, a estimé que la stratégie d'achèvement des Tribunaux exigeait la pleine coopération de tous les États, en particulier du Rwanda

⁸ Ibid., pp. 18-22.

et des États de l'ex-Yougoslavie⁹. Il a ajouté que l'arrestation et le transfert des accusés à La Haye ou à Arusha, l'accès aux témoins et la fourniture de documents était obligatoire en vertu des statuts des Tribunaux, lesquels avaient été adoptés par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁰. Tout en se félicitant de la bonne coopération de la Croatie avec le TPIY, les représentants de la France, du Royaume-Uni et de l'Allemagne ont appelé les autorités de Bosnie-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro à coopérer eux aussi pleinement avec le Tribunal¹¹. À cet égard, le représentant du Royaume-Uni a souligné que son pays continuerait d'exercer une pression appropriée sur tous les pays afin qu'ils respectent leur obligation de coopérer avec le Tribunal, et que continuer à ne pas respecter ces obligations ne ferait que « saper les aspirations » de la Serbie-et-Monténégro à être intégrée de manière plus étroite aux structures euro-atlantiques¹².

S'agissant du non-paiement de contributions par les États Membres, la plupart des intervenants ont exhorté les pays concernés à honorer leurs engagements. Le représentant de la France a estimé que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les Tribunaux mettent en œuvre leur stratégie d'achèvement sans un financement suffisant¹³. Le représentant du Brésil a assuré au Conseil que son pays mettait tout en œuvre pour s'acquitter des contributions qu'il devait encore aux Tribunaux¹⁴.

Abordant le sujet de l'élection des juges du TPIY, dont le mandat arriverait à expiration en novembre 2005, plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par les retards probables que prendraient les travaux du Tribunal si certains juges n'étaient pas réélus, et ont fait part de leur volonté de régler cette question. Le représentant du Bénin a estimé qu'il faudrait adapter le mandat des juges à la longueur des procès¹⁵. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil devrait envisager de permettre aux juges qui ne

seraient pas réélus de mener à bien les affaires dont ils s'occupaient depuis plus de six mois¹⁶. Selon le représentant de la Fédération de Russie, l'essentiel était de ne pas prendre de décisions qui aillent à l'encontre des « normes universellement acceptées »¹⁷. Toute « solution légitime » au problème, a ajouté le représentant du Brésil, devrait être approuvée par l'Assemblée générale compte tenu de ses « prérogatives » en la matière¹⁸.

De manière générale, les membres du Conseil ont insisté sur l'importance du renvoi des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions nationales compétentes, ce qui aiderait beaucoup les Tribunaux à respecter les délais prévus dans leur stratégie d'achèvement. Ils ont insisté sur le fait que ces transferts devaient être conformes aux normes internationales en vigueur, et ont noté que la création de la Chambre spéciale pour les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine méritait, à cet égard, d'être positivement relevée.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de ce que le Procureur envisage de mener à nouveau un examen des affaires en 2005, mais a souligné que les principaux inculpés, à savoir Mladić, Karadžić et Gotovina, devaient être jugés par le TPIY, un point de vue partagé par les représentants du Chili et des États-Unis¹⁹. S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a estimé qu'il était important d'envisager la possibilité de renvoyer des cas aux États africains dans lesquels certains suspects étaient en détention, et a dit espérer que le Rwanda remplirait bientôt les conditions nécessaires pour pouvoir juger certains cas²⁰. Le représentant du Bénin a estimé que les Tribunaux devraient également rester attentifs aux « sensibilités culturelles » des peuples des pays dans lesquels ils renvoyaient des affaires²¹. Le représentant de la Roumanie a affirmé qu'il était possible d'ajuster davantage le principe relatif aux responsables de haut rang dans les limites autorisées par la résolution 1534 (2004), de façon à permettre le renvoi d'un

⁹ Ibid., pp. 23-24 (France); pp. 24-25 (Chili); p. 27 (Brésil); p. 28 (Roumanie); p. 29 (Allemagne); pp. 29-30 (États-Unis); S/PV.4999 (Resumption I), pp. 3-4 (Bénin); et pp. 6-7 (Espagne).

¹⁰ S/PV. 4999, pp. 23-24.

¹¹ Ibid., pp. 23-24 (France); pp. 25-26 (Royaume-Uni); p. 29 (Allemagne); et pp. 29-30 (États-Unis).

¹² Ibid., p. 25.

¹³ Ibid., p. 25.

¹⁴ Ibid., p. 27.

¹⁵ S/PV.4999 (Resumption I), pp. 3-4.

¹⁶ S/PV.4999, p. 25.

¹⁷ Ibid., p. 30.

¹⁸ Ibid., pp. 27-28.

¹⁹ Ibid., pp. 25-26 (Royaume-Uni); pp. 24-25 (Chili) et pp. 29-30 (États-Unis).

²⁰ Ibid., p. 25.

²¹ S/PV.4999 (Resumption I), pp. 3-4.

nombre accru d'affaires devant des juridictions nationales²².

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que « en toute justice », la Bosnie-Herzégovine avait « beaucoup fait » en matière de coopération avec le TPIY depuis le dernier rapport du Président et du Procureur du Tribunal²³. Le représentant du Rwanda, tout en notant que le nombre des « principaux suspects » avait chuté de 300 à moins de 50, a prié le Conseil de veiller à ce que ces suspects ne bénéficient pas de l'impunité et à ce que ceux qui n'étaient plus poursuivis par le Tribunal n'échappent pas à la justice. Selon lui, la communauté internationale, et le Conseil en particulier, avaient la responsabilité de traduire ces personnes en justice, devant le TPIR ou ailleurs. Il a également exhorté le Conseil à reconnaître les nombreuses difficultés que connaissaient les survivants du génocide, et notamment des femmes contaminées par le VIH après avoir été violées. Alors que les responsables de ces actes pouvaient recevoir les meilleurs soins sous les auspices de l'ONU, leurs victimes ne recevaient pas l'attention qu'elles méritaient²⁴.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro, tout en observant que la coopération de son Gouvernement avec le Bureau du Procureur du TPIY avait été « légèrement moins intensive » en raison de circonstances résultant de la situation politique du pays, a souligné que le Conseil pouvait être sûr que dans un avenir proche, son Gouvernement continuerait à apporter au Tribunal une coopération du même ordre²⁵.

²² S/PV.4999, p. 28.

²³ S/PV.4999 (Resumption 1), p. 9.

²⁴ Ibid., pp. 11-12.

²⁵ Ibid., p. 13.

Décision du 4 août 2004 (5016^e séance) : déclaration du Président

À sa 5016^e séance, le 4 août 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 21 mai 2004²⁶ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 30 avril 2004²⁷, lesquelles, en application de la résolution 1534 (2004), fournissaient un compte rendu détaillé des progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux.

Le Président (Fédération de Russie) a ensuite lu une déclaration au nom du Conseil²⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son soutien au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda et accueilli avec satisfaction les initiatives prises par les deux Tribunaux pour appliquer leurs stratégies d'achèvement des travaux;

A encouragé vivement les Tribunaux à tout mettre en œuvre afin que tout se déroule comme prévu et que les échéances fixées dans le cadre de ces stratégies soient respectées;

A souligné qu'une coopération totale de tous les États avec les Tribunaux était non seulement une obligation impérative de tous les États, mais aussi une composante essentielle de la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux;

A exhorté à nouveau tous les États à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il avait besoin, en particulier dans les efforts qu'il menait pour traduire Radovan Karadžić et Ratko Mladić, ainsi qu'Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal;

A exhorté à nouveau tous les États à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il menait pour traduire Félicien Kabuga et tous les autres accusés devant le Tribunal;

A noté avec préoccupation que l'insuffisance des contributions financières des États Membres perturbait les travaux des Tribunaux et a demandé instamment aux États Membres d'honorer ponctuellement leurs engagements.

²⁶ S/2004/420.

²⁷ S/2004/341.

²⁸ S/PRST/2004/28.

**Délibérations du 23 novembre 2004
(5086^e séance)**

À sa 5086^e séance, le 23 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 23 novembre 2004²⁹ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 19 novembre 2004³⁰, transmettant des évaluations et des rapports sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux, conformément à la résolution 1534 (2004). Le Conseil a également entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux. Tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro ont pris la parole.

Le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait savoir que les Chambres de première instance continuaient de fonctionner au maximum de leur capacité. La capacité du Tribunal de mener à bien sa stratégie d'achèvement, a-t-il observé, dépendait de la possibilité de renvoyer des affaires devant les tribunaux nationaux, de l'amélioration de la coopération des États de l'ex-Yougoslavie et de la possibilité pour le Tribunal de se concentrer sur les plus hauts responsables. L'article 11 *bis* du règlement de procédure et de preuve donnait aux Chambres de première instance du Tribunal la possibilité de renvoyer des actes d'accusation aux autorités de certains États, tout en restant saisi, conformément à l'intention exprimée par le Conseil de sécurité, des affaires concernant les plus hauts dirigeants et les crimes les plus graves. Les États de l'ex-Yougoslavie étaient à des étapes diverses de leur préparation à recevoir des affaires déferées par le Tribunal, a-t-il ajouté, et une chambre spécialisée dans les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine serait opérationnelle en janvier 2005. Il a expliqué qu'il existait une grande disparité dans la disposition de ces États à coopérer avec le Tribunal, même si la coopération de la Bosnie-Herzégovine demeurait satisfaisante. Concernant le statut de la stratégie d'achèvement, il a noté qu'il ne serait pas nécessaire de « modifier sensiblement » les prévisions présentées en mai 2004. Néanmoins, le gel des

recrutements pourrait nuire à la capacité du Tribunal de mener à bien sa stratégie d'achèvement³¹.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a informé le Conseil que le Tribunal avait l'intention d'achever tous ses procès pour 2008, conformément à sa stratégie d'achèvement, mais a souligné qu'il ne pourrait respecter le calendrier prévu que s'il disposait de ressources suffisantes. Il a noté que la modicité des contributions mises en recouvrement avait nécessité un gel des recrutements. Il a insisté sur le fait que le Rwanda continuait de coopérer avec le Tribunal, fournissant les documents demandés et assurant un « flot continu de témoins » à Arusha³².

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a évoqué les obstacles qui pourraient faire échouer la stratégie d'achèvement du Tribunal et qui échappaient à son contrôle, le premier de ces obstacles étant le manque de coopération des États, en particulier pour ce qui était de l'arrestation et du transfert d'inculpés, notamment Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina. Les objectifs du Tribunal, a-t-elle souligné, ne seraient pas atteints tant que ces personnes et d'autres accusés de haut rang ne seraient pas jugés à La Haye. La plupart des fugitifs avaient trouvé refuge en Serbie-et-Monténégro, et certains résidaient toujours en Bosnie-Herzégovine. Ante Gotovina avait été « vu à plusieurs reprises » en Croatie. Cette dernière avait apparemment intensifié ses efforts pour repérer Gotovina, qui bénéficiait du soutien d'un réseau bien organisé, mais ces efforts n'avaient donné aucun résultat concret. Si certains de ces inculpés les plus importants n'étaient pas arrêtés et transférés « dans les mois à venir », il serait peut-être nécessaire de revoir la date limite envisagée pour la stratégie d'achèvement. Concernant la crise financière que traversait le Tribunal et le gel des recrutements imposé par le Secrétariat en mai 2004, elle a souligné que ces événements avaient déjà entraîné des retards dans les travaux du Tribunal et nuiraient bientôt à l'efficacité des procès³³.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait savoir que des progrès avaient été accomplis sur plusieurs fronts depuis son dernier exposé, le 29 juin; comme prévu, toutes les enquêtes

²⁹ S/2004/897.

³⁰ S/2004/921.

³¹ S/PV.5086, pp. 4-8.

³² *Ibid.*, pp. 8-11.

³³ *Ibid.*, pp. 11-15.

seraient achevées à la fin de l'année 2004. Il a ensuite expliqué que des discussions étaient en cours avec le Rwanda et d'autres États concernant le transfert des affaires concernant des accusés de niveaux intermédiaire et subalterne. À part le Rwanda, toutefois, il a précisé qu'il n'était pas facile de trouver des États qui soient « prêts, aptes et disposés » à juger une affaire du Tribunal. Le Procureur a indiqué que 14 inculpés étaient toujours en liberté, la majorité d'entre eux en République démocratique du Congo. Le Tribunal poursuivait ses efforts pour engager un dialogue avec la République démocratique du Congo à cet égard³⁴.

Les délégations ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les deux Tribunaux depuis des dernières présentations. Ces progrès, ont-ils estimé, aideraient les Tribunaux respecter les délais de la stratégie d'achèvement et à conclure les procès en 2008 et les appels en 2010. Ils ont également salué l'amélioration de l'efficacité des Tribunaux. De nombreuses délégations ont fait part de leur appui à l'idée de renvoyer les affaires concernant des accusés de niveaux intermédiaire et subalterne aux juridictions nationales. Le représentant du Royaume-Uni a félicité les Tribunaux pour l'excellent travail qu'ils avaient effectué pour préparer les tribunaux nationaux à recevoir ces affaires, comme en témoignait la création d'une Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine³⁵.

Plusieurs délégations ont toutefois exprimé un certain nombre de préoccupations. Le représentant du Brésil, dont le représentant du Bénin s'est fait l'écho, a affirmé que le transfert de certaines affaires aux juridictions locales devait refléter la capacité réelle de ces instances judiciaires et que les normes internationales de légalité devaient être respectées par les tribunaux tiers³⁶. Le représentant de la France s'est dit préoccupé par le « climat d'intimidation » et, de manière générale, le climat de contestation de l'autorité du TPIY, qui obligeait à s'interroger sur l'environnement dans lequel certaines juridictions nationales devraient juger les affaires³⁷.

Les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie se sont déclarés prêts à assumer leur part du

travail, et la Bosnie-Herzégovine a appelé les États Membres à fournir un appui technique et financier à cette fin³⁸. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays, avec l'appui des Pays-Bas, avait lancé un programme qui visait à former des experts juridiques pour poursuivre les auteurs des crimes de guerre. Le représentant du Rwanda a estimé que le transfèrement des affaires au Rwanda était un facteur clef dans la poursuite de tous les principaux responsables présumés et convaincus de génocide, même après l'achèvement du mandat du TPIR³⁹.

Les délégations ont exprimé l'avis commun selon lequel un certain nombre de problèmes, s'ils n'étaient pas réglés, pourraient nuire à la mise en œuvre des stratégies d'achèvement. Le manque de coopération des États, sur le plan de l'arrestation des inculpés et de l'accès aux témoins et aux preuves, était particulièrement préoccupant. Parallèlement, les intervenants ont également estimé que tant que les inculpés restaient en liberté, en particulier ceux de haut rang, les Tribunaux ne pourraient achever leur mandat. Les représentants du Brésil et de l'Espagne ont suggéré que le Conseil pourrait, en fin de compte, devoir adapter les stratégies d'achèvement⁴⁰.

Au sujet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le représentant des États-Unis a répété que la Serbie-et-Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie devaient respecter leur obligation légale de coopérer pleinement avec le Tribunal en appréhendant tous les inculpés, un point de vue partagé par le représentant du Royaume-Uni⁴¹. Il était perturbant, a affirmé le représentant de la France, d'apprendre que des réseaux efficaces et bien placés continuaient de protéger les responsables de crimes graves⁴². Au sujet du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le représentant des États-Unis a exhorté la République démocratique du Congo et le Kenya à respecter leur obligation d'appréhender les inculpés. Ces fugitifs, a-t-il affirmé, continuaient d'inciter au conflit dans la région des Grands Lacs⁴³.

³⁸ Ibid., pp. 35-37 (Croatie); et pp. 41-43 (Bosnie-Herzégovine).

³⁹ Ibid., pp. 39-41.

⁴⁰ Ibid., pp. 20-21 (Brésil); et pp. 23-25 (Espagne).

⁴¹ Ibid., pp. 30-31 (États-Unis); et pp. 18-20 (Royaume-Uni).

⁴² Ibid., pp. 26-27.

⁴³ Ibid., p. 31.

³⁴ Ibid., pp. 15-17.

³⁵ Ibid., pp. 18-19.

³⁶ Ibid., pp. 20-21 (Brésil); et pp. 25-26 (Bénin).

³⁷ Ibid., p. 27.

Le représentant de la Croatie a souligné que son Gouvernement n'essayait en aucune façon de fuir ses propres responsabilités⁴⁴. Sans répondre directement aux accusations de non-coopération, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a réaffirmé la volonté de son pays de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁵. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déploré que les activités les plus récentes des autorités de son pays, et notamment l'arrestation de huit inculpés, n'aient pas été reconnues par le Tribunal⁴⁶.

Délibérations du 13 juin 2005 (5199^e séance)

À sa 5199^e séance, le 13 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 25 mai 2005⁴⁷ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 19 novembre 2005⁴⁸, transmettant des évaluations sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux par leurs Présidents et Procureurs respectifs. À la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux.

Mettant en exergue les principaux points du rapport, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné que le Tribunal avait travaillé à la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement « à un rythme soutenu ». Au sujet du renvoi d'affaires aux juridictions nationales, il a indiqué que la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine était prête à accepter des affaires. Il a noté une augmentation spectaculaire du nombre d'inculpés et de fugitifs transférés au Tribunal, grâce essentiellement aux efforts des autorités serbo-monténégrines, parfois en collaboration avec les autorités de la Republika Srpska. Toutefois, il a rappelé à la Croatie, à la Republika Srpska et à la Serbie-et-Monténégro leur obligation de localiser et d'arrêter Ante Gotovina, Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Il a répété que le Tribunal n'aurait pas

accompli sa mission historique avant ces fugitifs ne soient transférés à La Haye⁴⁹.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait rapport des progrès accomplis au Tribunal, et a indiqué que le nombre d'accusés dont les procès avaient été menés à terme ou étaient en cours était désormais de 50, parmi lesquels un premier ministre, 11 ministres et de nombreuses personnalités de haut rang. Ceci illustre l'importance du rôle joué par le TPIR pour établir la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées d'avoir joué un rôle dirigeant en 1994, qui n'auraient sans doute pas été traduites en justice en l'absence du TPIR. Il a confirmé que le Tribunal était en voie d'achever ses procès pour la fin de l'année 2008, comme l'exigeait la stratégie d'achèvement⁵⁰.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a cité, au chapitre des événements positifs, le fait que non moins de 20 accusés avaient été livrés depuis novembre, dont 10 étaient depuis un long moment en fuite. Malheureusement, ces faits positifs étaient relégués au second plan par l'incapacité persistante des autorités compétentes à arrêter et à transférer 10 autres fugitifs. Cela créait des incertitudes qui entravaient la bonne organisation des procès, et pourrait obliger le Tribunal à mener plusieurs procès de front alors qu'une jonction d'instances aurait été possible. Elle a réaffirmé que les moyens matériels de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de la Force de l'Union européenne seraient inappréciables s'agissant de traduire en justice Karadžić et d'autres⁵¹.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a indiqué qu'avec l'achèvement de toutes les enquêtes restantes en 2004, son Bureau se concentrerait sur l'instruction devant les tribunaux des affaires relatives aux 25 accusés en cours de jugement et sur la préparation des affaires relatives aux 16 détenus en attente de jugement et à d'autres inculpés. Il s'attacherait en priorité à mettre en place une « stratégie visant à localiser et appréhender plus efficacement les fugitifs » pour les 14 fugitifs. À cette fin, il avait convenu de mettre en place un mécanisme conjoint avec les cinq pays africains où les fugitifs se seraient réfugiés. Il avait également tenu des

⁴⁴ Ibid., p. 36.

⁴⁵ Ibid., pp. 37-39.

⁴⁶ Ibid., pp. 41-43.

⁴⁷ S/2005/343.

⁴⁸ S/2005/336.

⁴⁹ S/PV.5199, pp. 4-10.

⁵⁰ Ibid., pp. 10-12.

⁵¹ Ibid., pp. 12-15.

discussions utiles avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et l'Union africaine sur les modalités de localisation des fugitifs. S'agissant du transfèrement d'affaires, il a indiqué que le Rwanda continuait d'être le pays le plus intéressé et que trois pays européens avaient également exprimé un intérêt à reprendre certaines affaires⁵².

La plupart des membres du Conseil ont réaffirmé la nécessité pour les deux Tribunaux de respecter leur stratégie d'achèvement, notant avec satisfaction les progrès accomplis à cet égard. Ils ont salué la mise en place de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

Le représentant du Japon s'est toutefois dit préoccupé par les signes qui indiquaient que les procès du TPIY pourraient se prolonger en 2009⁵³. Cette préoccupation était partagée par le représentant du Danemark, qui a affirmé qu'il était crucial que les Tribunaux achèvent leurs travaux dans les délais⁵⁴. D'autre part, le représentant du Brésil a estimé qu'insister sur le strict respect des échéances énoncées dans la stratégie d'achèvement pourrait desservir la justice au lieu d'aider la communauté internationale à mettre fin à l'impunité⁵⁵. Le représentant de la France a insisté sur le fait que le calendrier donné aux Tribunaux ne saurait être un viatique pour l'impunité⁵⁶.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'engagement pris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de suivre les affaires renvoyées aux juridictions nationales. Au sujet du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a fait part de ses préoccupations concernant des questions relatives à la peine de mort et des capacités des systèmes locaux⁵⁷.

Le représentant du Danemark a clairement fait savoir que l'entière coopération des pays de l'ex-Yougoslavie avec le TPIY était aussi une condition préalable à leur intégration dans les structures européennes et transatlantiques⁵⁸. Les représentants de la Croatie et de la Serbie-et-Monténégro ont réaffirmé la

volonté de leur pays de coopérer avec le Tribunal. Pour illustrer l'ampleur de la coopération avec le Tribunal, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a cité le fait que non moins de 13 inculpés de Serbie et deux de Republika Srpska s'étaient rendus volontairement au Tribunal depuis novembre 2004⁵⁹. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'afin de régler la dernière question en suspens concernant la coopération avec le TPIY, le Gouvernement croate avait élaboré et commencé à appliquer le plan d'action qu'il avait présenté à l'Équipe spéciale de l'Union européenne en avril⁶⁰. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est dit convaincu que l'objectif de créer un État viable de Bosnie-Herzégovine et d'instaurer une paix et une stabilité durables dans la région ne pourrait être atteint aussi longtemps que les principaux fugitifs -- surtout Karadžić et Mladić -- ne seraient pas appréhendés et traduits devant le TPIY⁶¹. Le représentant du Rwanda s'est dit préoccupé par la stratégie d'achèvement, indiquant qu'elle ne devrait pas être considérée comme un moyen de libérer la communauté internationale de son obligation de traduire tous les suspects en justice. S'agissant des transfèrements d'affaires, il a réaffirmé que le Rwanda était prêt à promettre au Tribunal de ne pas appliquer la peine capitale⁶².

Délibérations du 15 décembre 2005 (5328^e séance)

À sa 5328^e séance, le 15 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 30 novembre 2005⁶³ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 5 décembre 2005⁶⁴, transmettant des rapports annuels sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux des Tribunaux. Le Conseil a entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux. Tous les représentants, ainsi que les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro ont fait une déclaration.

Le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait savoir qu'Ante Gotovina, l'un

⁵² Ibid., pp. 15-17.

⁵³ Ibid., pp. 25-26.

⁵⁴ Ibid., pp. 21-22.

⁵⁵ Ibid., pp. 19-20.

⁵⁶ Ibid., p. 31.

⁵⁷ Ibid., pp. 22-23.

⁵⁸ Ibid., p. 22.

⁵⁹ Ibid., pp. 31-33.

⁶⁰ Ibid., pp. 37-38.

⁶¹ Ibid., pp. 35-37.

⁶² Ibid., pp. 33-35.

⁶³ S/2005/781.

⁶⁴ S/2005/782.

des inculpés accusés par le Tribunal d'avoir commis les crimes les plus graves, avait été arrêté en Espagne et déféré au Tribunal le 10 décembre. Il a également informé le Conseil qu'une affaire avait été renvoyée en Croatie, deux à la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine, et que d'autres attendaient une décision finale. Il a par ailleurs indiqué que l'incapacité à appréhender les six accusés restants de haut rang restait un « sujet de préoccupation grave », et a évoqué à cet égard la coopération insuffisante de la Republika Srpska pour ce qui était de fournir des informations pouvant mener à l'arrestation des deux fugitifs les plus recherchés, Radovan Karadžić et Ratko Mladić⁶⁵. Le Procureur du Tribunal a ajouté que c'était là le « principal obstacle » à la réussite de son travail⁶⁶.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a indiqué qu'il restait un travail considérable à accomplir, et a insisté sur la nécessité d'une coopération de la part des États pour ce qui était du transfèrement d'affaires et de l'arrestation des fugitifs, ajoutant que l'impunité pour les auteurs d'atrocités de masse n'était pas une solution viable⁶⁷. Le Procureur du Tribunal a donné des détails sur un certain nombre d'évolutions positives dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des Tribunaux. Il a noté que 30 dossiers avaient été remis au Procureur général rwandais afin qu'il envisage des poursuites devant les tribunaux rwandais, que deux affaires avaient été renvoyées à une juridiction européenne qui était convenue d'envisager la poursuite des personnes concernées, et que le procès d'une affaire qui avait déjà été renvoyée à une juridiction européenne avait commencé. D'autre part, 19 accusés étaient encore en liberté, dont une grande partie se cachaient toujours, d'après ses sources, dans des zones inaccessibles de la République démocratique du Congo. Félicien Kabuga avait été repéré au Kenya par l'équipe des recherches du Tribunal et d'autres sources. Le Procureur a ajouté qu'il fallait donc « encourager le Gouvernement kényan à redoubler d'efforts » afin d'arrêter Félicien Kabuga et de le remettre au TPIR⁶⁸.

Les membres du Conseil se sont félicités de l'arrestation et du transfèrement d'Ante Gotovina au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

ainsi que de la coopération des autorités croates et espagnoles à cet égard. Parallèlement, un certain nombre de délégations ont appelé les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour appréhender les inculpés de haut rang. La représentante des États-Unis a réaffirmé que l'entière coopération avec le Tribunal demeurait une condition préalable à l'intégration des États de l'ex-Yougoslavie dans les institutions euro-atlantiques, et a appelé le Kenya à déférer Kabuga au Tribunal pour le Rwanda, soulignant que ces fugitifs continuaient d'inciter au conflit dans la région des Grands Lacs⁶⁹.

Le représentant du Rwanda a dit que son pays avait la capacité à connaître toutes les affaires qui lui seraient déférées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁷⁰. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a réaffirmé son ferme attachement à ce que toutes les personnes accusées de crimes de guerre soient traduites en justice⁷¹. Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a réaffirmé la ferme volonté politique des plus hautes autorités de la Serbie-et-Monténégro de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour que les accusés restants soient transférés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷².

Délibérations du 13 juin 2005 (5453^e séance)

À sa 5453^e séance, le 7 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 29 mai 2006⁷³ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 29 mai 2006⁷⁴, transmettant des rapports sur les progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux. Le Conseil a entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux. Tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants du Rwanda et de la Serbie⁷⁵, ont fait une déclaration.

⁶⁹ Ibid., pp. 31-32.

⁷⁰ Ibid., pp. 34-36.

⁷¹ Ibid., pp. 36-37.

⁷² Ibid., pp. 38-40.

⁷³ S/2006/353.

⁷⁴ S/2006/358.

⁷⁵ Le 3 juin 2006, après la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, la Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. À compter de cette date, le République de

⁶⁵ S/PV.5328., pp. 4-7.

⁶⁶ Ibid., p. 10.

⁶⁷ Ibid., pp. 8-9.

⁶⁸ Ibid., pp. 15-18.

S'agissant de la stratégie d'achèvement, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a confirmé que les procès se poursuivraient en 2009, et pas au-delà de cette date, à condition que les procès à accusés multiples se déroulent sans problèmes; que les affaires déferées aux institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie ne soient pas renvoyées au Tribunal international; que la nouvelle modification apportée à l'article 73 *bis* soit effectivement mise en œuvre et que les chefs d'accusation soient plus précis; et que les six fugitifs de haut rang restants soient transférés au plus tôt à la juridiction du Tribunal. Il a également informé le Conseil de l'évolution de la situation après la mort de Milan Babić et de Slobodan Milošević⁷⁶.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a informé le Conseil qu'elle avait déposé 13 requêtes demandant le renvoi d'affaires aux juridictions internes de l'ex-Yougoslavie, après avoir évalué le corps judiciaire national et estimé qu'il était désormais capable de juger ces affaires. Elle a appelé la Serbie à en faire davantage pour arrêter et déferer Mladić, et a affirmé que l'arrestation de Karadžić relevait de la responsabilité partagée de la Serbie, de la Republika Srpska, de l'OTAN et de l'EUFOR. Elle s'est également dite déçue que l'enquête menée par les autorités russes n'ait pas permis de déterminer le lieu de résidence de Vlastimir Djordjević, accusé d'être responsable de crimes graves commis au Kosovo par les forces serbes, et a déploré « les retards longs et inexplicables » dans le transfèrement de Dragan Zelenović, un fugitif détenu en Fédération de Russie. Cela ne permettait pas d'envisager avec optimisme l'avenir de la coopération du TPIY avec la Fédération de Russie, a-t-elle affirmé⁷⁷.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné que des efforts continus et une efficacité maximale étaient impératifs pour mener à bien la stratégie de fin de mandat du TPIR, et qu'il serait préférable à cet égard de proroger le mandat des juges pour 19 mois environ plutôt que d'élire de nouveaux juges en 2007⁷⁸. Le Procureur du TPIR a appelé l'attention sur le transfèrement d'affaires aux juridictions nationales, un processus qui restait long et

difficile, et sur le grand nombre de fugitifs restants. Il a répété qu'il fallait encourager le Gouvernement du Kenya à intensifier ses efforts pour arrêter Félicien Kabuga qui, selon les services de renseignement, résidait toujours au Kenya⁷⁹.

Les membres du Conseil ont encouragé les deux Tribunaux à mener à bien les stratégies d'achèvement de leurs travaux en examinant toutes les mesures nécessaires et appropriées. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction les recommandations du groupe de travail tendant à l'accélération des procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que les mesures spécifiques prises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte que les travaux progressent selon le calendrier prévu. La représentante des États-Unis a souligné que la communauté internationale pouvait contribuer au succès de la stratégie de fin de mandat du TPIY en appuyant les efforts du Tribunal visant à créer les capacités nécessaires pour le jugement par les juridictions nationales des affaires de faible et moyenne importance⁸⁰. De manière générale, les membres se sont dits favorables à la prorogation du mandat des 11 juges permanents du TPIR pour l'aider à mener à bien sa stratégie d'achèvement. La Présidente (Danemark) a rappelé qu'elle avait fait distribuer un projet de résolution à cet effet, pour examen par le Conseil, et a formulé l'espoir que le Conseil serait en mesure d'adopter le texte sans tarder⁸¹.

S'agissant des enquêtes sur la mort de Milan Babić et de Slobodan Milošević, la représentante des États-Unis s'est dite convaincue que les enquêtes lancées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie constituaient une réponse appropriée et exhaustive, et s'est félicitée de la volonté du Tribunal d'appliquer les recommandations issues des enquêtes⁸². Le représentant de la Fédération de Russie s'est demandé pourquoi Slobodan Milošević, malgré la détérioration de son état de santé, n'avait pas été transféré dans un établissement hospitalier des Pays-Bas, affirmant que ses problèmes de santé n'avaient pas été convenablement contrôlés. Il a en outre indiqué que sa délégation « n'acceptait pas l'appréciation négative » du Procureur à propos de la coopération de la Russie avec le Tribunal, et a insisté sur le fait que

Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro comme État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

⁷⁶ S/PV.5453, pp. 4-7.

⁷⁷ Ibid., pp. 10-13.

⁷⁸ Ibid., pp. 7-10.

⁷⁹ Ibid., pp. 13-15.

⁸⁰ Ibid., pp. 21-22.

⁸¹ Ibid., p. 30.

⁸² Ibid., p. 21.

son pays avait fait « tous les efforts nécessaires » pour répondre aux demandes d'assistance du Tribunal. Enfin, faisant référence à l'augmentation du budget du Tribunal, il a affirmé que ce dernier devait se conformer de manière stricte à sa stratégie d'achèvement⁸³.

Le représentant du Royaume-Uni a dit espérer que les autorités russes continueraient de faire tout leur possible pour surmonter les difficultés afin que Zelenović puisse être rapidement déféré à La Haye. Il a ajouté qu'il attendait des autorités russes qu'elles continuent à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour suivre la trace de Djordjević, et, si elles le localisaient, qu'elles fassent le nécessaire pour son transfert immédiat à La Haye⁸⁴.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a réaffirmé la ferme volonté politique des plus hautes autorités de son pays de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que les accusés restants soient transférés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁸⁵. Le représentant du Rwanda a fait savoir que son Gouvernement accueillerait avec satisfaction toute mesure appropriée qui garantirait que tous les accusés seraient traduits en justice, même une fois que le mandat du Tribunal aurait expiré⁸⁶.

Délibérations du 15 décembre 2005 (5594^e séance)

À sa 5594^e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 15 novembre 2006⁸⁷ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 30 novembre 2006⁸⁸, transmettant des rapports sur les progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux. Le Conseil a également entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda et de la Serbie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a détaillé les dernières mesures prises pour améliorer l'efficacité du Tribunal, et a donné une estimation actualisée de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Il a noté que sauf difficultés imprévues, tous les procès des accusés détenus par le Tribunal seraient achevés en 2009⁸⁹. Le Procureur du Tribunal a indiqué que la récente décision de l'OTAN d'autoriser l'entrée de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie dans le Partenariat pour la paix « montrait clairement que l'appui international apporté au Tribunal faiblissait ». Elle a dès lors souhaité demander au Conseil de préciser s'il considérait que le TPIY devrait continuer de fonctionner jusqu'à ce que Karadžić et Mladić soient traduits en justice. Elle souligné que cela importait grandement pour les dizaines de milliers de victimes qui avaient placé leur espoir dans la justice fournie par l'ONU⁹⁰.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a appelé l'attention sur la situation de certaines des personnes acquittées par le Tribunal, dont certains étaient sous la protection du Tribunal à Arusha et avaient besoin d'un nouveau pays de résidence⁹¹. Le Procureur du Tribunal a noté que de plus en plus, de nombreux États étaient disposés à assumer une part du fardeau en poursuivant les présumés génocidaires qui pourraient s'être établis dans ces pays. C'était notamment le cas du Canada, des États-Unis et de plusieurs pays d'Europe⁹².

La représentante du Royaume-Uni a indiqué que l'offre faite par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à la Serbie et à la Bosnie de participer au Partenariat pour la paix ne devait pas être interprétée comme un fléchissement de l'appui au Tribunal. Elle a noté que la poursuite de l'intégration de ces pays à l'Union européenne et à l'OTAN dépendrait de l'ampleur des progrès qu'ils accompliraient en matière de coopération avec le Tribunal⁹³.

Le représentant de la Serbie a insisté sur le fait que son pays était déterminé à coopérer avec le Tribunal, faisant observer que 16 inculpés avaient été

⁸³ Ibid., pp. 24-25.

⁸⁴ Ibid., pp. 25-27.

⁸⁵ Ibid., pp. 30-32.

⁸⁶ Ibid., pp. 33-35.

⁸⁷ S/2006/898.

⁸⁸ S/2006/951.

⁸⁹ S/PV.5594, pp. 4-8.

⁹⁰ Ibid., pp. 10-13.

⁹¹ Ibid., pp. 9-10.

⁹² Ibid., pp. 13-16.

⁹³ Ibid., pp. 21-23.

déférés à La Haye depuis janvier 2005 grâce à ses « efforts remarquables »⁹⁴.

Les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Chine ont demandé à la communauté internationale d'aider les juridictions nationales à améliorer leurs capacités à poursuivre les inculpés qui leur seraient remis⁹⁵. Le représentant du Rwanda a réaffirmé le souhait de son pays d'accueillir davantage d'affaires, affirmant que l'heure était venue pour le Rwanda de « prendre à nouveau pleinement en charge » le processus d'administration de la justice pour les crimes commis durant le génocide⁹⁶.

Les intervenants ont insisté sur la nécessité de mener à bien la stratégie d'achèvement dans les délais convenus. Le représentant de la France a souligné qu'il s'agissait d'un objectif, et non de dates couperets et que, pour sa délégation, il était clair que la mission des Tribunaux ne pourrait être considérée comme achevée tant que le principal fugitif accusé n'aurait pas été jugé⁹⁷. Dans la même veine, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a affirmé que les arrestations de fugitifs de haut rang devaient être prises en compte dans la stratégie d'achèvement⁹⁸. La représentante des États-Unis a souscrit à cet avis, suggérant que le Conseil devrait entamer un débat sur la meilleure façon de garantir que ces fugitifs soient traduits en justice, « quelle que soit de la date de leur arrestation ». Elle a affirmé que les portes du Tribunal resteraient ouvertes pour juger Mladić et Karadžić, un avis partagé par le représentant du Royaume-Uni⁹⁹.

Le représentant du Japon, quant à lui, a noté que si les Tribunaux décidaient d'attendre indéfiniment le transfert des fugitifs restants, « il serait extrêmement difficile de justifier et de poursuivre le soutien du Conseil » par le biais du budget ordinaire de l'ONU. Il a réaffirmé l'opinion de sa délégation selon laquelle il convenait d'assurer le financement au-delà de l'échéance fixée par le biais des contributions volontaires des États concernés¹⁰⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que les

Tribunaux devaient exécuter rigoureusement leur stratégie d'achèvement, qui avait été approuvée par le Conseil, ajoutant que l'absence de Mladić et d'autres accusés ne saurait justifier le prolongement indéfini des activités du Tribunal¹⁰¹.

Délibérations du 18 juin 2007 (5697^e séance)

À sa 5697^e séance, le 18 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 15 mai 2007¹⁰² et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 23 mai 2007¹⁰³, transmettant une évaluation des progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro¹⁰⁴, du Rwanda et de la Serbie ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux.

Le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a détaillé les récents progrès accomplis en vue de rendre les procès plus efficaces. Parmi ceux-ci, l'utilisation efficace de l'article 73 bis, en vertu duquel il était possible, dans certains cas, d'inviter le Procureur à resserrer l'acte d'accusation ou de lui enjoindre de le faire¹⁰⁵. Le Procureur du Tribunal a mis en exergue certains faits nouveaux positifs s'agissant de la coopération de la Serbie avec le Tribunal, tout en soulignant que l'impunité dont continuait de jouir Mladić et Karadžić sapait tous les efforts mis en œuvre pour rendre justice aux victimes et nuisait à la crédibilité du Tribunal¹⁰⁶.

Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rappelé les obstacles qui entravaient la réalisation de la stratégie d'achèvement, parmi lesquels le fait que 18 accusés étaient toujours en liberté¹⁰⁷. Le Procureur du Tribunal a indiqué que six des 18 fugitifs seraient jugés par le TPIR en raison du rôle important que chacun avait joué au cours du génocide de 1994; si

⁹⁴ Ibid., pp. 30-32.

⁹⁵ Ibid., pp. 16-17 (République-Unie de Tanzanie); et p. 19 (Chine).

⁹⁶ Ibid., pp. 32-34.

⁹⁷ Ibid., pp. 25-26.

⁹⁸ Ibid., pp. 16-17.

⁹⁹ Ibid., pp. 17-18 (États-Unis); et pp. 21-23 (Royaume-Uni).

¹⁰⁰ Ibid., pp. 18-19.

¹⁰¹ Ibid., pp. 24-25.

¹⁰² S/2007/283.

¹⁰³ S/2007/232.

¹⁰⁴ La République du Monténégro a été admise comme membre des Nations Unies le 29 juin 2006.

¹⁰⁵ S/PV.5697, pp. 3-7.

¹⁰⁶ Ibid., pp. 10-13.

¹⁰⁷ Ibid., pp. 7-10.

ces personnes étaient arrêtées trop tard pour que leurs procès s'achèvent avant la fin de 2008 au TPIR, ou dans l'hypothèse où elles seraient encore en fuite à cette date, le Tribunal aurait besoin de recevoir des directives de la part du Conseil sur la manière de gérer leurs affaires. À cet égard, il a noté qu'une source avait confirmé au TPIR que Félicien Kabuga avait été aperçu à Nairobi à une date aussi récente qu'avril 2007, et que la plupart des fugitifs restants se trouveraient en République démocratique du Congo. Il a en outre observé que le Rwanda avait promulgué une législation, désormais entrée en vigueur, qui excluait l'application de la peine de mort dans les affaires renvoyées par le TPIR. Il a estimé que cette évolution significative, ainsi que d'autres, avaient rendu le Rwanda apte à recevoir des affaires concernant des accusés renvoyés au titre de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR¹⁰⁸.

La plupart des intervenants se sont félicités des récentes arrestations du général Zdravko Tolimir et du général Vlastimir Djordjević, qui avaient été possibles grâce au concours des autorités de la Serbie, de la Republika Srpska et du Monténégro. Ils ont insisté sur la nécessité d'amener tous les inculpés devant la justice, en particulier Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Félicien Kabuga.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le fait que le général Djordjević avait été arrêté au Monténégro, et non dans son pays¹⁰⁹. Le Procureur du TPIY a répondu que cela ne signifiait pas que le général ne s'était jamais rendu en Fédération de Russie, ajoutant qu'après l'arrestation du général Tolimir, il avait été confirmé que le général Djordjević s'y trouvait bel et bien en 2005¹¹⁰.

S'agissant de l'obligation incombant aux États de coopérer avec les Tribunaux, la représentante du Royaume-Uni a souligné que le processus en cours visant à intégrer la Serbie à l'Union européenne ne signifiait nullement que cette dernière se préoccupait moins de la coopération de la Serbie avec le TPIY¹¹¹. En réponse, le représentant de la Serbie a noté que son Gouvernement avait répondu en temps voulu aux 1 600 requêtes que lui avait adressées le Tribunal, et que 2 à

3 pour cent seulement de ces requêtes étaient toujours en attente¹¹².

En ce qui concerne les fonctions résiduelles du Tribunal après la fin de ses travaux, le représentant du Panama a estimé que le Conseil devait envisager de transférer ces fonctions à la Cour pénale internationale¹¹³. Plus particulièrement, le représentant du Rwanda a demandé à ce qu'après l'expiration du mandat du TPIR, toutes les affaires en instance soient renvoyées devant la juridiction nationale de son pays, et a appelé le Conseil à adopter une résolution qui obligerait les États à coopérer pleinement avec le Rwanda pour juger les inculpés encore en fuite. Il a également souligné que les condamnés devaient purger leur peine au Rwanda, ajoutant qu'il était surpris de l'information fournie par le Président et le Procureur selon laquelle le Tribunal envisageait de renvoyer des affaires et d'envoyer des condamnés en France¹¹⁴.

Les intervenants sont restés partagés sur la question du respect du calendrier pour l'achèvement des travaux des Tribunaux, en 2008. Les représentants de la France et des États-Unis ont estimé que tous les inculpés devaient être jugés, même après l'échéance prévue; la représentante des États-Unis, rejointe par la représentante du Royaume-Uni, a déclaré que l'on ne pouvait permettre aux fugitifs d'échapper à la justice « s'ils n'étaient pas capturés avant la fermeture du Tribunal »¹¹⁵. D'autre part, le représentant de la Fédération de Russie a clairement fait savoir qu'il s'opposait à toute prorogation indéfinie des travaux du Tribunal¹¹⁶. Le représentant de la Chine a noté que lorsque les Tribunaux achèveraient leurs travaux, les mécanismes de suivi mis en place par le Conseil devaient respecter les principes énoncés et les délais fixés dans la stratégie de fin de mandat¹¹⁷.

S'agissant de l'héritage des deux Tribunaux, de nombreux intervenants ont estimé qu'outre les poursuites et les jugements qu'ils avaient menés à bien, ainsi que les fonctions résiduelles qu'ils assumaient toujours, les Tribunaux avaient créé une jurisprudence internationale qui pourrait guider les futurs tribunaux dans des situations semblables.

¹⁰⁸ Ibid., pp. 14-16.

¹⁰⁹ Ibid., p. 24.

¹¹⁰ Ibid., p. 39.

¹¹¹ Ibid., pp. 25-27.

¹¹² Ibid., pp. 35-37.

¹¹³ Ibid., pp. 17-18.

¹¹⁴ Ibid., pp. 33-35.

¹¹⁵ Ibid., pp. 18-20 (États-Unis); pp. 20-21 (France); et pp. 25-27 (Royaume-Uni).

¹¹⁶ Ibid., pp. 23-24.

¹¹⁷ Ibid., p. 30.

**Délibérations du 10 décembre 2007
(5796^e séance)**

À sa 5796^e séance, le 10 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie datée du 12 novembre 2007¹¹⁸ et une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda datée du 16 novembre 2007¹¹⁹, transmettant des rapports sur les progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux. Le Conseil a également entendu les déclarations des Présidents et des Procureurs des deux Tribunaux. En plus des membres du Conseil, les représentants de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie ont fait une déclaration.

Le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mis en exergue les progrès sensibles accomplis dans la réalisation de la stratégie d'achèvement¹²⁰. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait état de progrès constants réalisés par le Tribunal, et a indiqué que celui-ci avait continué à aider le Rwanda à renforcer son système judiciaire¹²¹.

Faisant référence à Mladić et Karadžić, le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a répété que le fait que deux personnes accusées de génocide soient encore en fuite « ternissait » le bilan du Tribunal. Elle a réitéré ses critiques à l'égard de la Serbie, qui, estimait-elle, ne coopérait pas pleinement avec son Bureau, parlant de « graves lacunes » et d'« obstruction délibérée ». Elle a appelé l'Union européenne à maintenir sa position de principe en continuant de subordonner l'ouverture des négociations de préadhésion et d'adhésion avec la Serbie à une coopération pleine et entière avec le Tribunal international¹²². Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait savoir que grâce aux récentes arrestations survenues en France et en Allemagne, le nombre de fugitifs était passé de 18 à 14. Sur ces 14 personnes, quatre étaient considérées comme étant de suffisamment haut rang pour être jugés à Arusha, parmi lesquels Félicien Kabuga. Il a mis en garde contre le fait que si des arrestations devaient

avoir lieu en 2008, cela alourdirait la charge de travail du Tribunal et le Conseil devrait décider s'il permettait à ce dernier de poursuivre ses travaux¹²³.

Les intervenants ont appelé la Serbie à mettre tout en œuvre pour arrêter et déférer les fugitifs restants au plus vite, et beaucoup d'entre eux ont exhorté le Kenya à aider le Tribunal pour le Rwanda à appréhender Kabuga. La représentante du Royaume-Uni a demandé instamment à la République démocratique du Congo d'arrêter, avec le plein appui de la MONUC, plusieurs fugitifs dont on pensait qu'ils se trouvaient dans l'est du pays¹²⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les deux Tribunaux devaient être guidés par les échéances fixées par le Conseil de sorte à achever leurs travaux pour la fin de l'année 2010. Le fait que certains inculpés ne soient pas présents ne pouvait justifier une prorogation des mandats. Les juridictions nationales devraient alors prendre le relais, a-t-il affirmé. Il s'est également dit préoccupé par des informations selon lesquelles l'un des inculpés du TPIY semblait bénéficier de la protection de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et que ladite mission ne coopérait pas suffisamment avec le Tribunal¹²⁵.

De nombreux intervenants ont abordé la question des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux après la fermeture de ceux-ci. Il a mis en exergue d'importants aspects de tels mécanismes, notamment les procès des personnes toujours en fuite, la participation des juridictions nationales à ces procès, et la question de l'héritage judiciaire précieux que constituait la jurisprudence créée par les Tribunaux. Les membres du Conseil ont réagi positivement aux propositions formulées jusque-là par les Tribunaux, et ont demandé que ces mécanismes soient sérieusement examinés et rapidement mis en place. La représentante de la Croatie a demandé au Conseil de porter une plus grande attention au rôle que pourraient jouer les juridictions nationales dans la région en prenant en charge les fonctions résiduelles du TPIY¹²⁶.

Le représentant du Rwanda a estimé que les archives, les documents et les pièces du Tribunal pénal

¹¹⁸ S/2007/663.

¹¹⁹ S/2007/676.

¹²⁰ S/PV.5796, pp. 4-7.

¹²¹ Ibid., pp. 7-9.

¹²² Ibid., pp. 9-12.

¹²³ Ibid., pp. 12-14.

¹²⁴ Ibid., pp. 15-16.

¹²⁵ Ibid., pp. 24-25.

¹²⁶ Ibid., pp. 31-32.

international pour le Rwanda devraient être transmis à son pays, car ils constituaient une part importante de son histoire et revêtaient une importance historique pour ses politiques civiques et de réconciliation ¹²⁷.

En réponse aux commentaires du Procureur du TPIY, le représentant de la Serbie a affirmé que son Gouvernement n'avait cessé de coopérer au

¹²⁷ Ibid., pp. 28-29.

maximum de ses capacités avec le Tribunal, et a réaffirmé qu'il était pleinement déterminé à mener à bonne fin cette coopération. Affirmant que tous ceux qui se rendaient coupables de crimes de guerre devaient être inculpés par le Tribunal, il a exprimé l'opinion selon laquelle les quatre fugitifs restants seraient « retrouvés et arrêtés très prochainement »¹²⁸.

¹²⁸ Ibid., pp. 29-31.

37. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Délibérations du 20 janvier 2004 (4898^e séance)

Le 10 novembre 2003, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹, dans lequel il faisait état des progrès réalisés dans le domaine de la protection des enfants touchés par les conflits armés et des mesures prises comme suite à la résolution 1460 (2003), et formulait un ensemble de recommandations. Celles-ci tendaient à l'intégration systématique des questions relatives aux enfants dans les négociations de paix, les accords de paix et les programmes d'après conflit, ainsi que dans le mandat de toutes les opérations de paix des Nations Unies. Il a en outre recommandé que soit sérieusement examinée la question du déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans chaque opération, que soit envisagée la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information systématique et concerté, et qu'il soit mis fin à l'impunité. Pour la première fois, une liste des parties qui recrutaient ou utilisaient des enfants dans des situations de conflit armé qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité était annexée au rapport du Secrétaire général.

À sa 4898^e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Égypte, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, de

¹ S/2003/1053 et Corr.1 et 2, soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 1460 (2003).

l'Irlande (au nom de l'Union européenne)², d'Israël, du Japon, du Kenya, du Liechtenstein, du Mali (au nom du Réseau Sécurité humaine), du Mexique, de Monaco, du Myanmar, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de l'Ukraine.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que des progrès sensibles et concrets avaient été accomplis, essentiellement dans les domaines de la sensibilisation, de l'élaboration de normes et d'initiatives novatrices, mais que malheureusement ceci avait créé une « dichotomie cruelle » lorsqu'on examinait la situation générale des enfants sur le terrain, qui demeurait préoccupante et inacceptable. Il a dès lors exhorté le Conseil à « passer à la phase de mise en œuvre ». Il a en particulier appelé à la mise en place d'un mécanisme systématique et coordonné de surveillance et de communication de l'information aux fins de l'élaboration de rapports fiables sur les violations commises à l'encontre des enfants, qui pourraient « déboucher sur des mesures concrètes ». Il a estimé, à cet égard, que le Conseil devait montrer la voie et que c'était à lui d'agir car sa responsabilité principale était le maintien de la paix et de la sécurité. Il a souligné que dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, qui dressait la liste des parties aux conflits qui continuaient d'enrôler et d'exploiter des enfants, le Conseil avait devant lui toutes les informations dont il avait besoin pour agir, et l'a dès lors exhorté à prendre des mesures concrètes. Ceci exigeait, outre un appui

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

politique et matériel accru aux programmes déployés sur le terrain, que la protection et la réinsertion des enfants soient systématiquement incorporées à toutes les phases des processus de paix, et que l'ONU coopère avec les organisations régionales et sous-régionales et se joigne à leurs efforts pour renforcer leurs activités de plaidoyer et leurs programmes³.

La Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a expliqué pourquoi les efforts de l'ONU étaient restés jusqu'à présent bien en deçà de ce qui était nécessaire pour protéger les enfants. Elle a indiqué que le recrutement d'enfants soldats n'était pas la seule violation des droits des enfants, mais que la violence sexuelle, en particulier en République démocratique du Congo, avait des effets dévastateurs. L'UNICEF travaillait avec ses différents partenaires pour prêter soins et soutien à ceux et celles qui avaient survécu à la violence sexuelle et pour démobiliser les enfants soldats. S'agissant d'engager le dialogue avec des groupes et des Gouvernements qui exploitaient des enfants soldats, la liste fournie par le Secrétaire général avait constitué un précieux instrument de plaidoyer. Elle a également appelé l'attention sur un nouvel instrument, le *Guide du Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés*, publié le jour même et préparé conjointement par la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers et l'UNICEF. Notant que les contrôles et les rapports permettraient de disposer de pièces essentielles pour engager des poursuites, demander des comptes aux coupables et permettre un jour une réconciliation, la Directrice générale a estimé que la liste du Secrétaire général représentait un grand pas en avant et a affirmé que l'UNICEF, avec ses partenaires, était prêt à fournir au Conseil des informations plus systématiques et plus analytiques sur la situation des enfants dans les conflits armés. Elle a également encouragé le Conseil à demander que tous les mandats de maintien de la paix, ainsi que les rapports thématiques et les rapports sur les différents pays comportent systématiquement des informations sur les questions de protection de l'enfance⁴.

Dans le débat qui a suivi, les intervenants ont souscrit à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un « passage à la phase de mise en œuvre » ainsi qu'à ses recommandations. Puisque les efforts étaient restés

jusqu'à présent bien en deçà de ce qui était nécessaire pour protéger les enfants et puisqu'on n'observait aucun progrès sur le terrain, les intervenants ont, de manière générale, clairement indiqué que l'on n'avait plus besoin aujourd'hui de normes nouvelles, mais d'action. Comme l'a résumé le représentant du Royaume-Uni, le Conseil devait établir un plan détaillé des mesures concrètes à prendre si l'on voulait enregistrer des avancées mesurables avant la rédaction du prochain rapport sur la question⁵. Selon les termes du représentant du Japon, l'heure était venue de « passer du plaidoyer à la phase de mise en œuvre »⁶.

Débatant des mesures concrètes à prendre, les intervenants ont manifesté un large soutien à la création d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Le représentant du Chili a rappelé la proposition formulée dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, de demander annuellement à un membre du Conseil de superviser, avec l'aide des départements pertinents du Secrétariat, l'exécution des décisions qu'il avait adoptées⁷. Le représentant du Pakistan a souligné qu'un tel mécanisme devait être de nature intergouvernementale et que plutôt que de créer un nouveau mécanisme, il était préférable de renforcer ceux qui existaient déjà⁸.

De manière générale, les intervenants ont estimé que la liste fournie en annexe du rapport du Secrétaire général pouvait grandement améliorer la situation. Le représentant du Brésil a indiqué que les listes devaient être aussi précises que possible grâce à une mise à jour et à des révisions régulières. Pour cela, il faudrait mettre en place des mécanismes institutionnels qui soient à même d'amener les parties responsables de la participation des enfants dans les conflits armés à dialoguer. Ces mécanismes devraient également diffuser des informations et comprendre des membres du bureau du Représentant spécial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes compétents de l'ONU présents dans les régions concernées, ainsi que des conseillers pour la protection des enfants⁹. Le représentant de la Norvège a lui aussi plaidé en faveur d'une mise à jour et de

³ S/PV.4898, pp. 3-4.

⁴ Ibid., pp. 4-7.

⁵ Ibid., p. 24.

⁶ S/PV.4898 (Resumption 1), p. 18.

⁷ S/PV.4898, p. 29.

⁸ Ibid., p. 17.

⁹ Ibid., pp. 7-9.

révisions régulières¹⁰. Le représentant des Fidji a noté que les listes devaient refléter la réaction des parties inscrites à la liste chaque année¹¹. Le représentant des États-Unis a appuyé pleinement la demande faite au Secrétaire général de soumettre une autre liste au Conseil de sécurité l'année suivante, et le suivi actif des gouvernements et des groupes armés qui étaient déjà désignés¹². Le représentant de l'Espagne a estimé qu'il fallait évaluer dans le détail les critères qui régissaient l'inclusion ou l'exclusion de tels ou tels groupes dans ces listes¹³, et le représentant de l'Égypte a quant à lui souligné que la question méritait d'être étudiée plus avant pour que l'on définisse les mesures à prendre vis-à-vis des parties qui bafouaient les droits de l'enfant¹⁴.

Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de l'application de sanctions ciblées à l'encontre des parties qui n'adoptaient pas de mesures visant à mettre un terme aux violations des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé¹⁵. Certains d'entre eux ont réaffirmé que de telles mesures devaient reposer sur des informations précises et être soigneusement conçues¹⁶. Le représentant de l'Allemagne a suggéré que les parties qui réagiraient de manière positive soient récompensées par une aide technique ou autre¹⁷. Plusieurs représentants ont affirmé que des sanctions ne seraient efficaces que si elles s'accompagnaient de mesures parallèles, comme une augmentation des ressources consacrées aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux mécanismes de suivi¹⁸. Le représentant de la Colombie, expliquant que dans son pays, la plupart des violations des droits de l'enfant étaient perpétrées par des groupes armés illégaux qui recrutaient des enfants soldats, a demandé qu'une

« pression progressive et ciblée » soit exercée sur ces groupes¹⁹.

Les représentants se sont prononcés pour que la protection des droits de l'enfant soit intégrée dans les missions de maintien de la paix et que l'on fasse des questions relatives aux enfants une composante essentielle des programmes d'après conflit, des négociations et des accords de paix et des plans de démobilisation et de réintégration²⁰. Affirmant qu'il n'existait aucun conflit qui ne touchait pas les enfants, le représentant de l'Allemagne a demandé que tous les conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil soient examinés sous l'angle des droits de l'enfant²¹.

Alors que la question des enfants soldats était au centre des débats, certains intervenants ont rappelé au Conseil que d'autres violations flagrantes perpétrées dans des situations de conflit ne devaient pas être oubliées, faisant référence en particulier à la violence sexuelle, aux meurtres, aux mutilations, aux enlèvements ou aux attaques contre les écoles et les hôpitaux²². Certains intervenants ont ainsi justifié l'allongement de la liste à d'autres violations flagrantes²³. D'autres ont souligné que la prolifération des armes légères et de petit calibre avaient aggravé l'utilisation d'enfants dans les conflits armés²⁴.

Son pays figurant sur la liste annexée au rapport du Secrétaire général, le représentant de la Colombie a informé le Conseil des résultats positifs de la politique

¹⁰ S/PV.4898 (Resumption 1), p. 22-23.

¹¹ Ibid., p. 20-21.

¹² S/PV.4898, pp. 19-21.

¹³ Ibid., p. 21.

¹⁴ S/PV.4898 (Resumption 1), p. 15.

¹⁵ S/PV.4898, p. 9 (Brésil); p. 10 (Algérie); p. 25 (Allemagne); et p. 29 (Chili); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 5 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 8 (Sierra Leone); p. 19 (Costa Rica); p. 21 (Fidji); p. 24 (Allemagne); et pp. 27-28 (Azerbaïdjan).

¹⁶ S/PV.4898, p. 9 (Brésil); et p. 19 (Philippines).

¹⁷ Ibid., p. 26.

¹⁸ S/PV.4898, p. 10 (Algérie); S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 8-9 (Sierra Leone); et p. 24 (Canada).

¹⁹ S/PV.4898, p. 31.

²⁰ Ibid., pp. 9-10 (Algérie); pp. 11-12 (Bénin); pp. 12-14 (Angola); pp. 18-19 (Philippines); p. 21 (Espagne); p. 23-25 (Royaume-Uni); et pp. 32-34 (Ukraine); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 4 (Bangladesh); pp. 7-9 (Sierra Leone); p. 5-7 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 15 (Égypte); pp. 18-20 (Costa Rica); pp. 22-23 (Norvège); p. 29 (Indonésie); et pp. 31-33 (Arménie).

²¹ S/PV.4898, p. 26.

²² Ibid., p. 17 (Pakistan); p. 23 (France); p. 26 (Allemagne); et p. 29 (Chili); S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 16-17 (Mali, au nom du Réseau Sécurité humaine); p. 19 (Costa Rica); p. 23 (Norvège); p. 24 (Canada); et pp. 33-34 (Kenya).

²³ S/PV.4898, p. 26 (Allemagne); et p. 29 (Chili); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 23 (Norvège); et p. 34 (Kenya).

²⁴ S/PV.4898, p. 10 (Bénin); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 7 (Sierra Leone); p. 11 (Inde); p. 22 (Équateur); p. 23 (Norvège); p. 24 (Canada); p. 26 (Mexique); et p. 34 (Kenya).

de sécurité démocratique mise en place par son Gouvernement et destinée à protéger les droits fondamentaux de tous les Colombiens, en particulier les enfants²⁵. Le représentant du Myanmar, affirmant que les procédures étaient en place dans son pays pour empêcher le recrutement d'enfants soldats, a contesté les allégations formulées à l'encontre de son pays dans le rapport du Secrétaire général, indiquant que ceux qui recrutait des enfants soldats étaient des groupes d'insurgés²⁶. Le représentant de l'Ouganda, indiquant que la politique visant à interdire l'enrôlement des enfants dans les forces armées avant l'âge de 18 ans était strictement observée dans son pays, s'est dit indigné par les allégations visant les Forces de défense populaires de l'Ouganda et a estimé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé faisait preuve d'une « attitude hostile » et se basait sur des ouï-dire²⁷. Le représentant de l'Inde s'est interrogé sur l'utilité de débattre au Conseil de la question de la protection des enfants en temps de conflit armé alors que le Conseil n'examinait pas la question de la vulnérabilité des enfants face à d'autres problèmes comme la malaria ou le sida. Il a fait observer que dans la Convention des droits de l'enfant et d'autres normes pertinentes, aucun rôle n'était envisagé pour le Conseil de sécurité en ce qui concernait leur mise en œuvre. Il s'est également prononcé contre le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix, car on ne disposait d'aucune évaluation du travail qu'ils avaient accompli jusque-là. Il s'est dit partagé quant à l'établissement d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information, car un nouveau mécanisme de ce type pourrait faire double emploi avec ceux qui existaient déjà. Il a ajouté qu'en se donnant un rôle sans cesse plus ambitieux, le Conseil de sécurité ferait double emploi avec d'autres organes des Nations Unies²⁸. Le représentant du Liechtenstein, quant à lui, a fait observer qu'étant donné son rôle principal dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, c'était justement au Conseil qu'incombait la responsabilité de mettre en place un système efficace de surveillance et de suivi en

assurant la coordination entre tous les acteurs au Siège et sur le terrain²⁹.

Certains intervenants ont exprimé la nécessité de former le personnel de maintien de la paix dans le domaine de la protection de l'enfance afin de prévenir la violence sexuelle à l'encontre des enfants pratiquée par ce même personnel³⁰.

**Décision du 22 avril 2004 (4948^e séance) :
résolution 1539 (2004)**

À sa 4948^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé³¹. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1539 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné énergiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur étaient applicables;

A décidé de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix;

A prié une nouvelle fois le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit incluse de façon spécifique dans tous rapports portant sur un pays particulier et a exprimé son intention d'apporter toute l'attention voulue aux informations qui y figuraient lors de l'examen des dites situations et, à cet égard, a rappelé la responsabilité principale qui incombait aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, d'assurer un suivi effectif à la présente résolution et aux autres.

**Décision du 23 février 2004 (5129^e séance) :
déclaration du Président**

Le 9 février 2005, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le sort des enfants en temps de conflit

²⁵ S/PV.4898, pp. 30-31.

²⁶ Ibid., pp. 31-32.

²⁷ S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 9-11.

²⁸ Ibid., pp. 11-13.

²⁹ Ibid., pp. 30-31.

³⁰ S/PV.4898, pp. 14-15 (Fédération de Russie); pp. 15-16 (Roumanie); S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 28-30 (Indonésie).

³¹ S/2003/1053 et Corr.1 et 2.

³² S/2004/314.

armé³³, dans lequel il fournissait des informations quant aux progrès réalisés par les parties mentionnées dans son précédent rapport en vue de mettre un terme à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et le respect par ces parties de leurs obligations³⁴, ainsi que des informations concernant d'autres violations et sévices graves, en application du paragraphe 15 a) de la résolution 1539 (2004). Il a recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures ciblées et concrètes lorsque les progrès réalisés par les parties nommées dans les listes jointes en annexe à ses rapports, en application de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), étaient insuffisants ou inexistantes. Ces mesures pourraient prévoir l'imposition de restrictions aux déplacements des dirigeants de ces pays et leur exclusion de toutes les structures de gouvernance et dispositions d'amnistie, la proclamation d'embargos sur les livraisons d'armes, l'interdiction de toute aide militaire et la restriction de l'apport de ressources financières aux parties en infraction. En outre, comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004), le rapport présentait un plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information.

À sa 5129^e séance, le 23 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné³⁵. Il a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de la Directrice générale adjointe de l'UNICEF et du Conseiller spécial pour la protection de l'enfance du Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil³⁵, ainsi que par les représentants du Canada, du Gabon, de la Guinée, de l'Islande, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Liechtenstein, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)³⁶, du

Mali, du Myanmar, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, du Sénégal, du Sri Lanka et de l'Ouganda.

Introduisant le rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1539 (2004), les chefs des équipes de pays des Nations Unies avaient été pleinement saisis de leurs responsabilités de suivi, de surveillance des progrès et de coordination de l'action de protection des enfants touchés par des conflits armés. En conséquence, ces équipes étaient les premières sources des informations que contenait le rapport. Il a noté, toutefois, qu'elles avaient rencontré différentes difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment les problèmes de sécurité, la difficulté d'accès et le manque de coopération des parties, mais, surtout, l'absence de mécanisme organisé et fonctionnel de surveillance et de communication de l'information au niveau des pays. Il a estimé que le rapport marquait un tournant de la campagne collective pour l'avènement de l'« ère de l'application », car il instituait un « régime sérieux, formel et structuré de suivi et d'application » constitué de trois composantes clefs : le suivi de la conduite des parties à un conflit, avec établissement, à la clef, d'une liste nominative des parties en infraction; la responsabilisation des parties en infraction, particulièrement par l'imposition de mesures concrètes et ciblées; et la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Le Représentant spécial a informé le Conseil que 54 parties en infraction avaient été nommément désignées coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats. Il a encouragé le Conseil à honorer sa promesse de prendre des mesures ciblées à leur encontre, notamment l'imposition de restrictions aux déplacements et d'embargos sur les armes. Il a proposé une réponse « en quatre temps » pour mettre fin à l'impunité : premièrement, décider d'imposer des sanctions ciblées; deuxièmement, créer un comité du Conseil chargé d'examiner et de surveiller l'imposition de ces sanctions; troisièmement, exiger que les parties figurant sur les listes de contrôle et travaillant en collaboration avec les représentants sur le terrain de l'ONU, préparent, dans les six mois, des plans d'action assortis de dates limites pour mettre fin aux violations; et, quatrièmement, entériner le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, de façon qu'il puisse entrer en vigueur sans plus tarder. S'agissant des allégations d'exploitation et de sévices sexuels de la part du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, il a demandé à

³³ S/2005/72, soumis en application de la résolution 1539 (2004).

³⁴ S/2003/1053 et Corr.1 et 2.

³⁵ La République-Unie de Tanzanie était représentée par son Ministre du développement communautaire, de l'égalité entre les sexes et de l'enfance.

³⁶ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

ce qu'il soit procédé globalement à un examen approfondi. Concernant le mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information, il a insisté sur le fait qu'il était essentiel que les informations recueillies servent de « levier à l'action », et a appelé le Conseil de sécurité à ouvrir la voie en sa qualité de destinataire principal³⁷.

La Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait observer que le Conseil de sécurité était en mesure de contribuer de façon déterminante à protéger les enfants dans les situations de conflit armé en traduisant en actes les engagements qu'impliquaient les normes internationales, juridiques et autres, et a estimé que les mesures ciblées mentionnées dans le rapport du Secrétaire général pouvaient contribuer à la réalisation de cet objectif. Elle a estimé qu'il était essentiel de mieux aborder le problème du respect principe de responsabilité et qu'à cette fin, la mise au point d'un mécanisme systématique de surveillance et de communication de l'information constituerait un grand pas dans la bonne direction. S'agissant du recrutement d'enfants dans les forces armées, elle a indiqué que le désarmement, la démobilisation et la réintégration jouaient un rôle essentiel pour y mettre fin. Elle a demandé que soient prises deux mesures immédiates pour assurer la protection des enfants dont les droits avaient été bafoués : que le Conseil de sécurité défère sans tarder la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, et qu'il inclue les aspects de la protection des enfants dans toutes les missions de maintien de la paix, y compris celle qui serait mise en place au Darfour³⁸.

Le Conseiller spécial pour la protection de l'enfance du Secrétaire exécutif de la CEDEAO a mis le Conseil au fait de l'expérience de cette dernière dans le domaine de la protection des enfants. Il a noté que ceux-ci continuaient d'être utilisés dans les conflits armés, notamment au front. Il a expliqué que la CEDEAO avait adopté une série d'instruments destinés à garantir la protection des enfants et qu'elle formait ses forces armées, ainsi que les juges. En outre, elle s'assurait du bien-être des enfants en rendant visite à ceux qui avaient retrouvé leur famille et en se rendant sur les sites de démobilisation³⁹.

Dans l'ensemble, les intervenants, tout en prenant acte des progrès accomplis ces dernières années dans le domaine de la protection des enfants en période de conflit armé, et en particulier de l'adoption de normes internationales claires et rigoureuses en matière de protection de l'enfant, ont souligné qu'il fallait maintenant passer à la phase de mise en œuvre de ces normes. Ils ont estimé qu'il était impératif d'adopter les mesures nécessaires pour que les instruments normatifs déjà adoptés par le Conseil, mais qui attendaient d'être « activés », soient effectivement mis en œuvre. Le premier de ces instruments, un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information qui permette de réunir des données objectives, détaillées, fiables et opportunes sur les violations graves commises à l'égard d'enfants dans les situations de conflit, ont-ils ajouté, était essentiel pour concrétiser cette « phase de mise en œuvre ». Les représentants ont approuvé le plan d'action du Secrétaire général pour la mise en place d'un tel mécanisme, comme le demandait le paragraphe 2 de la résolution 1539 (2004).

La représentante de la République-Unie de Tanzanie, tout en saluant le rapport du Secrétaire général, s'est dite préoccupée par les difficultés qui pourraient survenir dans la collecte des informations en vue du suivi et de l'établissement de rapports. Il était dès lors nécessaire, selon elle, que les équipes de pays entretiennent un dialogue avec les gouvernements concernés et les sensibilisent à la nécessité de fournir ces informations⁴⁰. Les représentants des Philippines et du Myanmar ont constaté avec préoccupation que le rapport du Secrétaire général suggérait que les représentants des Nations Unies devraient s'employer à engager directement le dialogue avec les acteurs non étatiques, dans le cadre du mécanisme au niveau national, estimant que ceci pouvait entraver les processus de paix existants et aller à l'encontre du but recherché⁴¹. Le représentant du Japon a souligné que ce mécanisme devrait veiller à ce que les préoccupations exprimées sur le terrain soient dûment reflétées dans le recueil d'informations et dans l'évaluation et le bilan de la situation⁴². Le représentant des États-Unis a dit qu'il fallait « plus de clarté et de sélectivité » dans le partenariat entre les

³⁷ S/PV.5129, pp. 2-6.

³⁸ Ibid., pp. 6-9.

³⁹ Ibid., pp. 9-12.

⁴⁰ Ibid., p. 13.

⁴¹ Ibid., p. 18 (Philippines); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 6 (Myanmar).

⁴² S/PV.5129, p. 21.

gouvernements nationaux, la société civile et l'ONU, partenariat qui formait la base de la communication de l'information au niveau national⁴³. Le représentant de l'Ouganda a exprimé l'avis selon lequel des consultations transparentes et rigoureuses entre le Secrétaire général et les États Membres étaient nécessaires lors de la collecte d'informations⁴⁴.

Observant que la situation était inacceptable, le représentant de la France a estimé que des mesures ciblées étaient indispensables, mais devaient s'inscrire dans un dispositif global de surveillance et de rapport, mais aussi de suivi des enfants démobilisés⁴⁵. Dans la même lignée, le représentant du Royaume-Uni a noté qu'un système de surveillance et d'examen n'était pas une fin en soi, mais devait mener à une action efficace lorsque les progrès réalisés étaient insuffisants. Contraindre les parties aux conflits à respecter les accords exigerait un bon cadre institutionnel, comme le Secrétaire général l'avait signalé dans son rapport. Rejoint par d'autres intervenants⁴⁶, il a également estimé que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion étaient des éléments essentiels à la consolidation de la paix après un conflit⁴⁷.

Bien que la majorité des intervenants aient fait part de leur ferme soutien à l'utilisation de mesures ciblées, certains d'entre eux se sont montrés plus réservés. Le représentant des États-Unis s'est inquiété des « répercussions éventuelles et imprévues en matière de politiques et de ressources » que pourrait avoir la création d'un nouveau comité de sanctions thématiques au sein du Conseil⁴⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait qu'il était indispensable de déterminer une position quant à l'interprétation juridiquement correcte du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général, afin « d'éviter tout élargissement de cette interprétation », et de coordonner les efforts menés dans ce domaine afin d'éviter tout chevauchement d'activités⁴⁹. Le représentant du Canada a demandé au Secrétaire général d'encourager l'énoncé de prescriptions relatives au groupement des rapports et des évaluations

lorsque le chevauchement avec l'ordre du jour international en matière de protection des civils et la question des femmes, de la paix et de la sécurité était évident⁵⁰. Le représentant de l'Argentine a prié instamment le Conseil de définir avec soin le champ d'application du plan d'action proposé par le Secrétaire général, car le classement par catégories des violations pourrait varier suivant les situations. Il a par ailleurs appelé à une meilleure coordination entre le Conseil et l'Assemblée générale d'une part, et entre le Conseil et le Conseil économique et social d'autre part : l'Assemblée générale pourrait examiner la question du suivi tandis que le Conseil économique et social pourrait consacrer des sessions de haut niveau à l'examen de la question des enfants et des conflits armés⁵¹.

Tout en soutenant l'adoption de mesures ciblées à l'encontre des parties qui ne respectaient pas leurs obligations, le représentant du Canada a suggéré que ces mesures soient assorties d'indicateurs et de normes de base⁵².

Le représentant de l'Inde a estimé que de toutes les composantes clefs de la « phase de mise en œuvre » exposée par le Secrétaire général, la création d'un mécanisme de surveillance, de communication de l'information et d'observation était la moins réalisable, car la nature des situations de conflit était telle, surtout en Afrique, qu'il était impossible d'appliquer les modèles proposés par le Secrétaire général pour la surveillance, la communication de l'information et l'observation. Il a déploré le fait que le rapport n'aborde pas la question fondamentale et cruciale de savoir comment obtenir que les acteurs non étatiques répondent de leurs actes⁵³.

Abordant la question de la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes graves commis à l'encontre des enfants, certains intervenants ont souligné l'importance du rôle que pouvait jouer la Cour pénale internationale pour traduire en justice ceux qui violaient les normes internationales⁵⁴. Le représentant de la Grèce a noté

⁴³ Ibid., p. 24.

⁴⁴ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 18.

⁴⁵ S/PV.5129, p. 15.

⁴⁶ Ibid., p. 23 (Grèce); et p. 25 (Chine); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 20 (Guinée).

⁴⁷ S/PV.5129, p. 19.

⁴⁸ Ibid., p. 24.

⁴⁹ Ibid., p. 27.

⁵⁰ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 9.

⁵¹ S/PV.5129, p. 30.

⁵² S/PV.5129 (Resumption 1), p. 10.

⁵³ Ibid., pp. 12-13.

⁵⁴ S/PV.5129, p. 23 (Grèce); p. 29 (Brésil); et p. 30 (Argentine); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 3 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 8 (Islande); p. 11 (Liechtenstein); p. 15 (Sénégal); et p. 26 (Mali).

que le Statut de Rome fournissait une base juridique claire à l'intervention de la Cour, en stipulant que l'utilisation dans un conflit armé d'enfants âgés de moins de 15 ans comme soldats était un crime de guerre. Faisant remarquer que les États disposaient déjà d'un éventail complet d'outils juridiques et judiciaires nécessaires, les représentants de la Grèce et du Sénégal⁵⁵ les ont exhortés à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et à en appliquer les dispositions⁵⁶. S'agissant des normes juridiques, le représentant du Bénin s'est dit favorable à une mesure visant à requalifier l'utilisation des enfants soldats de crime de guerre en crime contre l'humanité, et a proposé la mise en place, par l'Assemblée générale, d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question⁵⁷.

Plusieurs intervenants ont évoqué le lien qui existait entre les activités transfrontières illicites comme la prolifération des armes légères et le recrutement des enfants⁵⁸. Certains ont également insisté sur la nécessité de tenir compte de la dimension de « l'offre » dans la question des enfants soldats, se référant aux liens entre sécurité et développement et à l'importance de s'attaquer aux causes profondes des conflits⁵⁹.

S'agissant des situations de conflit dont il était fait référence dans le rapport, les pays concernés ont estimé que le rapport aurait pu rendre compte plus en détail de l'ensemble des situations, et le représentant du Myanmar s'est dit consterné de voir que le rapport était « empreint d'un haut degré de sélectivité et de discrimination » et a déploré le « degré de politisation » qui caractérisait l'élaboration des listes⁶⁰. Le représentant des Philippines a estimé que les listes qui énuméraient toutes les parties coupables de violations n'étaient manifestement pas aussi complètes et fidèles à la réalité qu'elles auraient dû l'être⁶¹. Le

représentant de l'Ouganda a contesté la « description erronée » de son pays que faisait le rapport⁶².

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁶³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé qu'il condamnait énergiquement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé, en violation des obligations internationales qui leur étaient applicables, ainsi que toutes les autres violations et tous les autres sévices commis contre les enfants en période de conflit armé;

A exhorté toutes les parties à un conflit armé à mettre immédiatement fin à ces pratiques intolérables;

A réaffirmé qu'il importait au plus haut point de mettre en place un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information, et qu'il était résolu à veiller au respect des engagements et à mettre fin à l'impunité;

A réaffirmé en outre son intention de mener rapidement à bien la mise en place de ce mécanisme.

Décision du 26 juillet 2005 (5235^e séance) : résolution 1612 (2005)

À sa 5235^e séance, le 26 juillet 2005, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁴. Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1612 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé;

A pris note du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés;

A prié le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles;

A exprimé la grave préoccupation que lui inspirait l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action qu'il avait demandés au paragraphe 5 a) de sa résolution 1539 (2004);

⁵⁵ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 15 (Sénégal).

⁵⁶ S/PV.5129, p. 23.

⁵⁷ Ibid., p. 33.

⁵⁸ Ibid., p. 15 (France); et p. 19 (Royaume-Uni); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 3 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 5 (Nigéria); p. 10 (Canada); p. 12 (Inde); et p. 21 (Gabon).

⁵⁹ S/PV.5129, p. 26 (Danemark); et pp. 31-32 (Algérie); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 5 (Nigéria).

⁶⁰ S/PV.5129 (Resumption 1), pp. 6-7.

⁶¹ S/PV.5129, p. 17.

⁶² S/PV.5129 (Resumption 1), p. 17.

⁶³ S/PRST/2005/8.

⁶⁴ S/2005/72.

⁶⁵ S/2005/477.

A décidé de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'examiner les rapports du mécanisme visé ci-dessus;

A décidé de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance;

A demandé instamment à toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance.

**Décision du 24 juillet 2006 (5494^e séance) :
déclaration du Président**

Le 10 juillet 2006, le Président du Conseil a transmis une lettre datée du 10 juillet 2006 qui lui avait été adressée par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁶, transmettant le rapport sur les activités du Groupe depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005). Le Groupe de travail avait commencé par examiner le premier rapport du Secrétaire général consacré à une situation de conflit armé précise inscrite à l'ordre du jour du conseil de sécurité et dans laquelle de graves violations des droits de l'enfant étaient commises, à savoir son rapport sur le sort des enfants dans le conflit armé de la République démocratique du Congo⁶⁷. Ce rapport avait été présenté au Groupe de travail par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui avait mis en exergue ses trois principales conclusions. D'abord, la responsabilité de tous les acteurs régionaux, y compris les États voisins, était engagée pour faire cesser les violations actuelles; les groupes et individus qui ignoraient totalement les décisions du Conseil de sécurité ne devaient pas avoir accès aux moyens de continuer leurs crimes; il fallait mettre fin à leur liberté de mouvement en territoire congolais et vers les pays voisins, comme le Rwanda. Deuxièmement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo devait être appuyé dans ses efforts pour remplir son obligation de protéger les enfants affectés par le conflit, notamment contre les

violences sexuelles; il devait renforcer les systèmes de justice militaire et civile et mettre fin à l'impunité. Et troisièmement, la communauté internationale devait apporter les ressources nécessaires pour appuyer la réintégration des enfants dans leur communauté d'origine.

À sa 5494^e séance, le 24 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France⁶⁸, transmettant une note d'orientation destinée à guider la discussion sur le sort des enfants en temps de conflit armé à cette séance.

Le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Directeur par intérim du développement social et chef de l'unité de prévention des conflits et de la reconstruction de la Banque mondiale, et du représentant de Watchlist on Children and Armed Conflict. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Finlande (au nom de l'Union européenne)⁶⁹, du Guatemala, d'Israël, du Libéria, du Myanmar, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de Saint-Marin, de la Slovénie (au nom du Réseau Sécurité humaine), du Sri Lanka et du Venezuela (République bolivarienne du), et par l'Observateur permanent de la Palestine⁷⁰.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est félicitée de l'adoption de la résolution 1612 (2005), qui selon elle marquait une étape décisive dans la protection des enfants. Malheureusement, a-t-elle noté, malgré l'important soutien apporté à la résolution, des enfants continuaient de souffrir. Elle a expliqué que plus de 250 000 enfants soldats de par le monde continuaient

⁶⁸ S/2006/494.

⁶⁹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁷⁰ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des droits de l'homme; le représentant de l'Inde était invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

⁶⁶ S/2006/497.

⁶⁷ S/2006/389.

d'être exploités par des forces et des groupes armés; depuis 2003, plus de 14 millions avaient été déplacés de force à l'intérieur ou hors de leur pays et l'enlèvement d'enfants était en train de se systématiser et de se généraliser. Notant que la première phase de l'application de la résolution 1612 (2005) touchait à sa fin, elle a souligné qu'il était temps d'étendre le champ d'action géographique du mécanisme de surveillance et de communication de l'information à tous les cas de violations graves commises contre des enfants dans les conflits armés. Elle a en outre demandé à la communauté internationale de réfléchir à des solutions à long terme pour les enfants victimes de ces conflits⁷¹.

La Directrice générale de l'UNICEF a indiqué que malgré tout ce que le Conseil avait déjà accompli dans ce domaine au fil des ans, il restait beaucoup de travail. Elle a noté qu'outre la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information efficace, il existait trois domaines qui avaient un rapport avec la résolution 1612 (2005), notamment l'emploi d'enfants par les forces et les groupes armés, la violence sexuelle et les armes légères. Elle a ajouté que la prévention, la démobilisation et la réinsertion devaient être exhaustives en fournissant également aux enfants éducation, formation, soutien et protection⁷².

L'Administrateur associé du PNUD a informé le Conseil de certaines initiatives entreprises par le PNUD pour encourager les jeunes à contribuer à une paix durable grâce à différents projets de réintégration⁷³.

Le Directeur par intérim du développement social et chef de l'unité de prévention des conflits et de la reconstruction de la Banque mondiale a indiqué que cette dernière, au cours des dix dernières années, avait considérablement élargi ses activités dans le domaine des conflits armés. Il a informé le Conseil du travail analytique entrepris par la Banque, expliquant par exemple que des études récentes avaient été menées en vue de fournir une orientation en matière de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats dans la région de l'Afrique. Il a également fait état d'opérations que menait la Banque en vue d'appuyer les enfants dans les situations de conflit et d'après

conflit, comme en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo⁷⁴.

Le représentant de Watchlist on Children and Armed Conflict a fait savoir que dans la région de l'est de la République démocratique du Congo, de graves violations des droits des enfants perduraient et s'intensifiaient même. Il a estimé que la surveillance et le rapport des abus contre les enfants constituaient un point de départ essentiel à l'assurance de leur protection, mais que le Conseil de sécurité et le système onusien dans son ensemble devaient traduire en justice les coupables. Il a également appelé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer de la mise en application des sanctions prises par le Conseil de sécurité⁷⁵.

De manière générale, les intervenants ont insisté sur l'importance de la résolution 1612 (2005) et de sa mise en œuvre rapide. Ils se sont félicités de la création du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Comme l'a indiqué le représentant de la Fédération de Russie, il fallait à présent garantir le bon fonctionnement de ces instruments combinés, la fiabilité et l'intégrité de l'information que les éléments du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le terrain transmettaient au Conseil de sécurité au moyen du mécanisme à plusieurs niveaux⁷⁶.

La représentante du Danemark a souligné qu'avec l'adoption de la résolution 1612 (2005), le Conseil était parvenu à accomplir ce que beaucoup avaient déjà qualifié d'impossible : propulser le sujet d'un débat thématique du stade de question d'intérêt général, voire neutre, au stade de question aux implications opérationnelles très concrètes pour les travaux du Conseil de sécurité. Rejointe sur ce point par le représentant du Canada⁷⁷, elle a dit espérer que le Conseil ferait preuve de la même détermination lorsqu'il examinerait d'autres questions, comme celle de la protection des civils ou celle des femmes, de la

⁷¹ S/PV.5494, pp. 2-4.

⁷² Ibid., pp. 4-6.

⁷³ Ibid., pp. 6-7.

⁷⁴ Ibid., pp. 7-9.

⁷⁵ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 16-17.

⁷⁶ S/PV.5494, p. 27.

⁷⁷ Ibid., p. 28.

paix et de la sécurité⁷⁸. La représentante du Congo a indiqué que le rôle direct du Conseil de sécurité en matière de protection des enfants dans le cadre de ses responsabilités de maintien de la paix et de la sécurité internationales était maintenant bien établi⁷⁹. Le représentant de Saint-Marin, faisant référence à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, a indiqué qu'il ne pouvait imaginer d'obligation plus contraignante pour le Conseil⁸⁰. Par ailleurs, le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé que le travail du Conseil venait compléter le rôle primordial de l'Assemblée générale s'agissant d'améliorer la situation des enfants dans le monde⁸¹.

Si le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la résolution 1612 (2005) prévoyait la création prioritaire du mécanisme dans les situations figurant à l'ordre du jour du Conseil⁸², certains intervenants ont affirmé qu'il faudrait envisager d'étendre le travail du mécanisme à des pays qui n'y figuraient pas⁸³. En ce qui concerne les activités du Groupe de travail, le représentant de Sri Lanka a demandé à ce qu'il se concentre principalement sur les acteurs non étatiques, afin de s'assurer que les États ne soient pas accablés par la responsabilité de rédiger des rapports multiples et que les acteurs non étatiques soient placés sous un régime de sanctions⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a exigé que le Conseil décide sans délai d'étendre le rayon d'action du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés afin d'inclure les enfants des territoires palestiniens occupés et du Liban⁸⁵.

Plusieurs intervenants ont affirmé qu'il était temps de mettre fin à l'impunité de ceux qui se rendaient coupables de violations à l'égard des enfants⁸⁶. Les représentants de l'Argentine et du Qatar

ont demandé instamment au Groupe de travail de coopérer étroitement avec le Comité des sanctions afin d'examiner la possibilité d'imposer des sanctions aux responsables des violations les plus flagrantes commises contre les enfants⁸⁷. Le représentant du Ghana a insisté sur la nécessité « d'isoler les auteurs de ces exactions et de leur infliger des sanctions », arguant que la compilation d'informations sur les actes de violence commis contre des enfants ne présenterait guère d'intérêt si elle ne donnait pas l'impulsion nécessaire pour accélérer les choses⁸⁸. Le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a affirmé que les violations graves et persistantes devaient donner lieu à une réaction ciblée et concrète⁸⁹. Selon le représentant de la France, le Conseil devait se tenir prêt, comme cela était expressément prévu dans ses résolutions, à utiliser tout l'arsenal des mesures dont il disposait pour punir ceux qui défiaient son autorité en refusant de respecter ses résolutions⁹⁰. Le représentant du Canada a lui aussi défendu ce point de vue⁹¹. Certains délégués ont également souligné le rôle important que pouvait jouer la Cour pénale internationale pour traduire les coupables en justice⁹².

De nombreux intervenants ont exhorté le Conseil à accorder une attention particulière aux enfants touchés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur l'importance de la réunification des familles, de l'appui médical, de l'éducation et de la formation professionnelle⁹³. Le représentant de la France a souligné que sans réinsertion, les enfants étaient des facteurs potentiels de résurgence des crises⁹⁴.

⁷⁸ Ibid., p. 28.

⁷⁹ Ibid., p. 30.

⁸⁰ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 3-4.

⁸¹ Ibid., p. 5.

⁸² S/PV.5494, p. 27.

⁸³ Ibid., p. 10 (République démocratique du Congo); p. 13 (Slovaquie); p. 15 (Royaume-Uni); p. 26 (Qatar); p. 28 (Danemark); S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 17-18 (Bénin).

⁸⁴ S/PV.5494, p. 34.

⁸⁵ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 14-15.

⁸⁶ S/PV.5494, p. 17 (Pérou); p. 18 (Ghana); p. 25 (Grèce); p. 27 (Fédération de Russie); et p. 30 (Congo); S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 3-4 (Saint-Marin); p. 5 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine); p. 7

(Venezuela, République bolivarienne du); et p. 8 (Guatemala).

⁸⁷ S/PV.5494, p. 16 (Argentine); et p. 26 (Qatar).

⁸⁸ Ibid., p. 19.

⁸⁹ Ibid., p. 11.

⁹⁰ Ibid., p. 32.

⁹¹ Ibid., pp. 32-33.

⁹² Ibid., p. 19 (Ghana); et p. 31 (Canada); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 4 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine); et p. 18 (Bénin).

⁹³ S/PV.5494, pp. 21-23 (Chine); p. 25 (Grèce); p. 26 (Qatar); et p. 34 (Sri Lanka); S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 6-7 (Venezuela, République bolivarienne du); pp. 7-8 (Guatemala); p. 13 (Libéria); et pp. 15-16 (Colombie).

⁹⁴ S/PV.5494, p. 31.

Certains intervenants ont réaffirmé l'importance du développement dans la question des enfants touchés par la guerre⁹⁵, et le représentant du Brésil a appelé à l'adoption d'une approche globale qui embrasse les perspectives sociale, économique, de sécurité et des droits de l'homme⁹⁶. Le rôle de la prévention des conflits dans ce contexte a été souligné par plusieurs représentants⁹⁷.

La représentante de la République démocratique du Congo a indiqué que le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des enfants en temps de conflit armé dans son pays⁹⁸ décrivait la situation de manière objective, et a souligné que les violations mises en exergue dans le rapport étaient essentiellement commises par des éléments appartenant à des groupes armés. Elle a fait rapport des progrès accomplis par son Gouvernement dans la lutte contre l'utilisation des enfants dans les conflits armés⁹⁹.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy;

A accueilli avec satisfaction la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et a invité le Secrétaire général à l'accélérer conformément à la résolution 1612 (2005);

A accueilli favorablement les activités de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, décrites dans le rapport de son président;

A invité la communauté internationale à mener de nouveau une action énergique afin de mieux assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés;

A dit attendre avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions précédentes concernant les enfants touchés par les conflits armés.

⁹⁵ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 6-7 (Venezuela, République bolivarienne du); et p. 18 (Bénin).

⁹⁶ Ibid., p. 11.

⁹⁷ S/PV.5494, p. 8 (République démocratique du Congo); p. 20 (Chine); p. 29 (France); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 12 (Myanmar); pp. 15-16 (Colombie); et p. 18 (Bénin).

⁹⁸ S/2006/389.

⁹⁹ S/PV.5494, pp. 9-10.

¹⁰⁰ S/PRST/2006/33.

Décision du 28 novembre 2006 (5573^e séance) : déclaration du Président

Le 26 octobre 2006, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les enfants et les conflits armés¹⁰¹ dans lequel, entre autres, il informait le Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et dans l'élaboration et l'application des plans d'action préconisés au paragraphe 5 a) de la résolution 1539 (2004). Le rapport contenait un certain nombre de recommandations, notamment que le Conseil de sécurité envisage d'élargir ses priorités en portant une attention et un intérêt égaux aux enfants touchés par les conflits armés dans toutes les situations préoccupantes, et que, au-delà de la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, il accorde la même importance aux autres catégories de violations graves qu'étaient les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres sévices sexuels graves, les enlèvements, les attaques d'hôpitaux et d'écoles, et le déni d'accès des enfants à l'aide humanitaire.

À sa 5573^e séance, le 28 novembre 2006, le Conseil a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour. Il a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Directrice générale de l'UNICEF et du représentant de Save the Children. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Finlande (au nom de l'Union européenne)¹⁰², du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Liban, du Liechtenstein, du Myanmar, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de la Slovaquie, de la Thaïlande¹⁰³.

Le Secrétaire général a indiqué que la protection des enfants en temps de conflit armé figurait toujours

¹⁰¹ S/2006/826 et Corr.1, soumis en application de la résolution 1612 (2005).

¹⁰² L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

¹⁰³ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

parmi ses priorités, mais retenait de plus en plus l'attention depuis 1998. D'importants progrès avaient été accomplis dans l'élaboration de normes juridiques internationales, et le Conseil avait joué un rôle crucial à cet égard en définissant six graves violations du droit international humanitaire qui concernaient les enfants. Ces normes juridiques étant en place, le Secrétaire général a noté que la communauté internationale pouvait désormais passer à la véritable protection des enfants et prendre des mesures ciblées à l'encontre des responsables. Il a exhorté la communauté internationale à soutenir cette dynamique sur le plan politique et sur le plan pratique, et a dit espérer que le Conseil consoliderait ces acquis et déciderait d'en élargir la portée à toutes les situations et à toutes les violations graves du droit international¹⁰⁴.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait état d'un certain nombre de réalisations depuis le dernier rapport du Secrétaire général, notamment le fait que les accords de paix signés au cours des dernières années contenaient des dispositions relatives à la protection des enfants et des cadres pour leur démobilisation. Elle a toutefois admis que la mise en œuvre de ces accords sur le terrain n'était pas satisfaisante, et que la question devait être intégrée de manière adéquate dans le système des Nations Unies. Elle a estimé qu'il fallait en élargir la portée à toutes les situations de conflits armés afin d'accorder un traitement égal à tous les enfants, où qu'ils vivent. Elle a ajouté que plusieurs violations graves étaient particulièrement préoccupantes, notamment le recours croissant aux violences sexuelles en tant qu'arme de guerre et la migration des enfants soldats et le recyclage de ces enfants dans des zones de conflits¹⁰⁵.

La Directrice générale de l'UNICEF a indiqué qu'en nommant les parties qui n'avaient pas cessé de recruter ou d'utiliser des enfants soldats, le Conseil de sécurité montrait sa détermination de joindre le geste à la parole. Elle demeurait vivement préoccupée par les conflits qui faisaient rage dans plusieurs pays et dont faisait état le récent rapport du Secrétaire général, mentionnant en particulier les territoires palestiniens occupés, le Tchad et la République démocratique du Congo. Elle a expliqué que l'UNICEF, en collaboration étroite avec de nombreux partenaires, continuait de

négoier avec les parties l'accès de l'aide humanitaire et de dialoguer avec elles pour faire cesser le recrutement et l'utilisation des enfants dans les rangs des forces combattantes. Elle a par ailleurs insisté sur le rôle essentiel de l'éducation, observant que le cas des pays où les enfants n'avaient pas été pris en considération dans les exercices de démobilisation et les réformes du secteur de la justice montrait que l'indifférence à l'égard de leurs besoins spécifiques avait des répercussions négatives sur les jeunes et pouvait saper les efforts de consolidation de la paix¹⁰⁶.

Le représentant de Save the Children a également insisté sur l'importance des programmes éducatifs, qui selon lui devaient être financés et planifiés dans le cadre de toute intervention humanitaire. De manière plus générale, il a estimé que trois questions avaient été négligées par la communauté internationale dans sa réponse au problème des enfants dans les conflits armés : des pressions accrues pour obtenir un accès du personnel humanitaire, une attention spécifique à accorder aux jeunes filles, et une meilleure action lorsque des violations visant les enfants étaient signalées. Il a affirmé que la connaissance acquise grâce au mécanisme entraînait une responsabilité plus grande, et que la prochaine étape devait être la prise de mesures adéquates et concrètes en réponse aux rapports¹⁰⁷.

Les intervenants ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005), en particulier le travail du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et du Groupe de travail, ainsi que les avancées dans la formulation de plans d'action nationaux assortis de délais. Par ailleurs, ils se sont également dits préoccupés par le fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des parties aux conflits armés se poursuivaient, et se sont accordés à dire qu'il restait beaucoup à faire.

Le représentant de la France a indiqué que depuis 1999, nulle autre question thématique à l'ordre du jour du Conseil n'avait fait l'objet d'une attention aussi soutenue et opérationnelle. Passant en revue les outils existants, il a ajouté qu'il s'agissait là de premiers indices encourageants qui devaient inciter les États à redoubler d'efforts pour « réduire le fossé entre notre

¹⁰⁴ S/PV.5573, pp. 2-3.

¹⁰⁵ Ibid., pp. 3-5.

¹⁰⁶ Ibid., pp. 5-7.

¹⁰⁷ Ibid., pp. 7-9.

action ici et ses effets concrets dans les situations de conflit »¹⁰⁸.

De manière générale, les délégués ont souscrit aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général. Plus spécifiquement, ils se sont réjouis que le Conseil ait décidé d'élargir son action à toutes les catégories de violations graves commises à l'encontre des enfants, à savoir les meurtres et les mutilations, le viol et d'autres sévices sexuels, les enlèvements, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le déni d'accès des enfants à l'aide humanitaire.

Plusieurs intervenants ont affirmé qu'il fallait accorder la même attention et la même importance à toutes les catégories de violations graves, et le représentant du Danemark a souligné que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information et le Groupe de travail devaient tous deux, comme il était envisagé dans la résolution 1612 (2005), « adopter une approche véritablement thématique »¹⁰⁹. D'autres délégués ont néanmoins émis l'opinion selon laquelle le Conseil devrait continuer à concentrer son attention sur les situations inscrites à son ordre du jour¹¹⁰. Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil devrait adopter des approches différentes pour régler les questions inscrites à son ordre du jour et celles qui ne l'étaient pas, car elles étaient « fondamentalement différentes » les unes des autres. Le Conseil devrait également essayer de dissiper les préoccupations des pays qui ne figuraient pas à l'ordre du jour par le dialogue et la coopération¹¹¹. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était nécessaire de clarifier la question de savoir si les recommandations du rapport s'appliquaient uniquement aux listes annexées ou à toutes les situations de conflit dans le monde¹¹². Les représentants de Sri Lanka et du Népal ont estimé que certaines recommandations pourraient idéalement s'appliquer, non pas au Conseil de sécurité, mais à d'autres organes et mécanismes de l'ONU¹¹³.

¹⁰⁸ Ibid., pp. 9-11.

¹⁰⁹ Ibid., p. 15 (Danemark); p. 20 (Argentine); pp. 22-23 (Congo); pp. 25-26 (République-Unie de Tanzanie); pp. 29-30 (Liechtenstein); pp. 30-32 (Finlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.5573 (Resumption 1), pp. 7-8 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine); et pp. 12-13 (Canada).

¹¹⁰ S/PV.5573, pp. 12-13 (Chine); S/PV.5573 (Resumption 1), p. 4 (Colombie); et p. 10 (Sri Lanka).

¹¹¹ S/PV.5573, p. 13.

¹¹² Ibid., p. 25.

¹¹³ S/PV.5573 (Resumption 1), p. 10 (Sri Lanka); et p. 17

Le représentant de l'Ouganda a indiqué que le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé devrait se limiter aux situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil¹¹⁴.

De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que le Conseil devait prendre des mesures à l'encontre des parties qui continuaient de bafouer les droits des enfants et les amener à rendre compte de leurs actes si les violations ne cessaient pas. À cette fin, plusieurs d'entre eux ont appelé à l'application de sanctions ciblées¹¹⁵. Parallèlement, le représentant de la Chine a toutefois réitéré que son pays avait toujours déconseillé d'avoir fréquemment recours à des sanctions ou à des menaces de sanctions, et a estimé qu'il était tout particulièrement nécessaire d'être prudent en ce qui concernait la question des enfants et des conflits armés. Chaque situation de conflit était différente et il ne saurait y avoir de généralisation ou une démarche adaptée à toutes les situations¹¹⁶. Le représentant de la Grèce a dit qu'en adoptant six résolutions depuis 1999, le Conseil avait contribué à la reconnaissance internationale de la responsabilité de protéger les droits fondamentaux des enfants dans les conflits armés¹¹⁷. S'agissant de la question de savoir s'il fallait couvrir toutes les situations préoccupantes et d'autres types de violations que le recrutement d'enfants soldats, le représentant du Congo a fait référence à la responsabilité de protéger¹¹⁸.

Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance de tenir compte des liens qui existaient entre sécurité et développement lorsqu'on abordait cette question¹¹⁹.

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué les travaux effectués par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

(Népal).

¹¹⁴ Ibid., p. 4.

¹¹⁵ Ibid., p. 17 (Slovaquie); p. 19 (Argentine); p. 20 (Congo); p. 24 (République-Unie de Tanzanie); p. 25 (Royaume-Uni); p. 27 (Liechtenstein); et p. 29 (Finlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.5573 (Resumption 1), p. 11 (Canada).

¹¹⁶ S/PV.5573, p. 13.

¹¹⁷ Ibid., p. 11.

¹¹⁸ Ibid., p. 22.

¹¹⁹ Ibid., p. 11 (France); p. 12-14 (Chine); et p. 15 (Danemark).

¹²⁰ S/PRST/2006/48.

Radhika Coomaraswamy, notamment ses activités sur le terrain en période de conflit armé;

A salué aussi les travaux effectués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les conseillers pour la protection des enfants dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en coopération avec les autres entités intéressées des Nations Unies;

A condamné énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, le meurtre et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles, les enlèvements, le refus de

laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, par les parties à des conflits armés;

A rappelé la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A invité de nouveau les États concernés qui étaient touchés par des conflits armés et qui n'étaient pas encore impliqués dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information à s'y joindre de plein gré, en coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'UNICEF.

38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Délibérations du 12 janvier 2004 (4892^e séance)

À sa 4892^e séance, le 12 janvier 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹ et par les représentants de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)², du Japon, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne et de la Suisse.

Le Président (Chili) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} décembre 2003 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), transmettant le deuxième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) et reconduit par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003)³. Le rapport analysait en profondeur les problèmes spécifiques liés à la mise en œuvre par les États de sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda, des Taliban et des personnes et entités qui leur étaient associées, et contenait une évaluation des rapports fournis par les États. Le Groupe de suivi a observé que l'idéologie d'Al-Qaïda avait continué de se propager, ce qui laissait planer de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales, par exemple en Iraq, et a appelé l'attention sur le risque de voir des membres d'Al-Qaïda acquérir des armes de destruction massive. S'agissant du gel des avoirs, le Groupe de suivi a indiqué que des progrès notables avaient été faits dans le démantèlement des circuits de financement d'Al-Qaïda, mais que contrôler les organisations caritatives utilisées à des fins terroristes s'avérait extrêmement difficile; d'autres domaines nécessitaient également une attention, comme la fourniture par les États des

noms des individus et des entités à inscrire sur la Liste récapitulative, l'application de l'interdiction de voyager et le contrôle de l'embargo sur les armes et l'établissement de rapports à ce sujet. Sur la base de l'examen de la mise en œuvre des mesures, le Groupe de suivi a conclu que si l'on n'adoptait pas une résolution plus ferme et de portée plus vaste, qui obligerait les États à prendre les mesures prescrites, le rôle joué par l'ONU dans cette bataille importante risquait de devenir marginal. Le Groupe de suivi a dès lors soumis une liste de recommandations.

Dans son exposé, le Président du Comité a expliqué que les visites qu'avait effectuées le Groupe de suivi par lui-même dans certains pays avaient ouvert une voie de dialogue permettant une meilleure compréhension mutuelle entre le Comité et les États dans le cadre de la mise en œuvre des mesures. Il a évoqué certaines réserves émises par des États européens pendant ses visites en ce qui concernait la définition et le gel des ressources non financières et autres ressources économiques, les difficultés majeures qui résultaient de la mise en œuvre de l'interdiction de voyager, et d'autres inquiétudes relatives à la Liste récapitulative du Comité, les droits de l'homme et la procédure régulière, et a dit espérer que le Conseil tiendrait compte de ces préoccupations lors de l'élaboration de futures résolutions. Il a indiqué que ses visites avaient contribué à encourager plusieurs États à respecter leurs engagements de fournir des informations supplémentaires, notamment des rapports nationaux actualisés et des noms de personnes et d'entités à inclure dans la Liste récapitulative.

Le Président du Comité a également fait savoir que le gel des avoirs autres que des comptes bancaires devait être amélioré. À cet effet, il a suggéré qu'il pourrait être utile de demander aux États de repérer et de geler ces actifs de manière plus énergique et de prendre les mesures juridiques requises, par exemple en encourageant la ratification universelle de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a également appelé à intensifier les efforts pour en finir avec les liens, toujours plus étroits, entre le trafic de drogues et le financement du terrorisme. Il a ajouté que la pleine application de l'interdiction de voyager dépendait intrinsèquement de la qualité et de la crédibilité de la

¹ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

³ S/2003/1070, soumis en application du paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003).

Liste, qui devaient être améliorées. Il a souligné que l'embargo sur les armes était la mesure la plus difficile à mettre en œuvre en raison des différences dans la façon d'en interpréter la portée, et a souligné qu'il fallait définir cette notion de manière plus claire et plus précise.

Il a fait savoir que 93 rapports au total avaient été soumis en application de la résolution 1455 (2003), mais que 98 États (soit 51 pour cent) n'avaient présenté aucun rapport. Le fait que moins de la moitié des États avait répondu à l'obligation de présentation de rapports avait sérieusement freiné le travail du Comité visant à réaliser les évaluations prescrites. Le Comité demeurerait déterminé à poursuivre les évaluations écrites demandées, et avait l'intention d'analyser et d'examiner les raisons pour lesquelles certains États n'avaient pas présenté de rapport. Il a également exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait identifier les États qui ne s'étaient pas conformés aux résolutions du Conseil de sécurité⁴.

Dans leurs déclarations, les intervenants ont accueilli avec satisfaction le travail accompli par le Comité et les visites qu'il avait effectuées. Ils ont également estimé que le rôle du régime de sanctions imposé par l'ONU à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban était le principal instrument de lutte contre le terrorisme. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de continuer à améliorer ce régime de sanctions et ont dit attendre avec intérêt l'adoption d'une nouvelle résolution⁵.

Le représentant de l'Espagne a affirmé que l'on abordait une nouvelle étape en 2004, dont l'objectif était d'améliorer l'efficacité des mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes contre les personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban. Ces mesures devaient être perfectionnées et la Liste récapitulative devait continuer à être améliorée⁶.

Le représentant des États-Unis a estimé qu'il était temps que le travail du Comité devienne plus précis, et a insisté sur le fait qu'il fallait examiner des questions clés ainsi que les points chauds d'Al-Qaida plus en

détail, car certains États et certaines questions méritaient que le Comité s'y intéresse de plus près⁷. Dans la même veine, le représentant de la Fédération de Russie a plaidé en faveur d'un recours accru à des approches ciblées et spécifiques pour déterminer quels étaient les pays dont les efforts d'application des sanctions devaient faire l'objet d'une étude méticuleuse, ajoutant qu'une telle approche devrait être impartiale et objective. Selon le représentant du Pakistan, le Comité devrait continuer d'opérer dans les limites de son mandat pour veiller à ce que les États se conforment à leurs obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et ce afin de préserver sa crédibilité et sa légitimité⁸.

Si, de manière générale, les intervenants s'accordaient sur l'utilité de la Liste récapitulative, certains d'entre eux ont fait observer que les États devraient être encouragés à fournir des noms et des données d'identification supplémentaires, afin de la compléter⁹. Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Comité à être absolument clair sur le fait qu'il n'y avait aucune honte à reconnaître la présence d'Al-Qaida et des Taliban sur le territoire d'un pays donné et qu'au contraire, la reconnaître était un signe qui montrait que l'État était sérieux dans son engagement de lutter contre le terrorisme¹⁰. D'autres ont insisté sur la nécessité d'améliorer le processus consistant à ajouter des noms à cette liste ou à la modifier¹¹.

De manière générale, les intervenants ont estimé nécessaire de renforcer la coopération internationale, avant tout entre les États Membres. Certains ont également plaidé en faveur d'un accroissement de la coopération et de la coordination entre le Comité et le Comité contre le terrorisme¹², INTERPOL¹³ ou les organisations régionales¹⁴.

⁷ Ibid., pp. 8-9.

⁸ Ibid., p. 20.

⁹ Ibid., p. 12 (Chine, Algérie); et pp. 14-15 (Royaume-Uni).

¹⁰ Ibid., p. 15.

¹¹ Ibid., p. 20 (Pakistan); et p. 30 (Suisse).

¹² Ibid., p. 12 (Chine); p. 13 (Algérie); p. 14 (Espagne); p. 16 (Brésil); p. 21 (Bénin); et p. 31 (République arabe syrienne).

¹³ Ibid., p. 13 (Algérie); p. 14 (Royaume-Uni); et p. 16 (Brésil).

¹⁴ Ibid., p. 12 (Chine); p. 13 (Algérie); p. 15 (Royaume-Uni); p. 22 (Angola); p. 23 (Roumanie); et p. 24

⁴ S/PV.4592, pp. 2-8.

⁵ Ibid., pp. 10-11 (France); pp. 11-12 (Chine); pp. 12-14 (Algérie); p. 14 (Espagne); pp. 14-15 (Royaume-Uni); pp. 15-17 (Brésil); p. 19 (Fédération de Russie); et pp. 25-27 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

⁶ Ibid., p. 14.

S'agissant de la coopération entre les États et le Comité, de nombreux délégués ont déploré le fait que de nombreux États n'aient pas rendu leur rapport et plusieurs ont estimé que le Comité devait adopter une approche plus énergique en fournissant une assistance technique aux États qui n'avaient pas appliqué les sanctions et n'avaient pas respecté leur obligation de rapport¹⁵, et devait également analyser les raisons de ce non-respect¹⁶. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a rappelé au Conseil que la résolution 1455 (2003), qui demandait l'établissement de rapports par les États, avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et que les États avaient dès lors l'obligation d'en respecter les dispositions¹⁷.

Par ailleurs, plusieurs intervenants ont réaffirmé l'importance de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme¹⁸ et ont souligné qu'introduire au moins certains éléments de procédure régulière dans le régime de sanctions améliorerait sa crédibilité et son efficacité¹⁹. Le représentant du Brésil a fait référence au fait qu'il importait de veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international et aux engagements pris par les États Membres à cet égard²⁰. D'autres ont évoqué, entre autres choses, la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme²¹ et ont appelé à plus de transparence dans les méthodes de travail du Groupe de suivi²².

Décision du 30 janvier 2004 (4908^e séance) : résolution 1526 (2004)

À la 4908^e séance, le 30 janvier 2004, le Président (Chili) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²³; celui a été mis aux voix et

(Indonésie).

¹⁵ Ibid., p. 11 (France); p. 12 (Chine); p. 15 (Royaume-Uni); et p. 17 (Philippines).

¹⁶ Ibid., p. 13 (Algérie); p. 16 (Brésil); et p. 21 (Angola).

¹⁷ Ibid., p. 26.

¹⁸ Ibid., p. 16 (Brésil); p. 26 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Liechtenstein); et p. 30 (Suisse).

¹⁹ Ibid., p. 10 (Allemagne).

²⁰ Ibid., pp. 15-16.

²¹ Ibid., p. 14 (Algérie); p. 16 (Brésil); p. 20 (Pakistan); et p. 21 (Bénin).

²² Ibid., p. 26 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Liechtenstein); et p. 30 (Suisse).

²³ S/2004/79.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1526 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002);

Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

A décidé également que les mesures visées ci-dessus seraient de nouveau améliorées dans 12 mois ou plus tôt s'il y avait lieu;

A décidé de créer, pour une période de 18 mois, une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée de s'acquitter des responsabilités énumérées dans l'annexe à la résolution;

A prié le Secrétaire général de nommer huit membres de l'Équipe de surveillance;

A prié l'Équipe de surveillance de présenter par écrit au Comité trois rapports exhaustifs, le premier pour le 31 juillet 2004, le deuxième pour le 15 décembre 2004 et le troisième pour le 30 juin 2005;

A demandé au Comité, par l'intermédiaire de son président, de lui rendre compte oralement et en détail, au moins tous les 120 jours, des activités générales du Comité.

Délibérations du 4 mars 2004 (4921^e séance)

À sa 4921^e séance, le 4 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme²⁴, transmettant le rapport final du Comité sur sa revitalisation.

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine (au nom du Groupe de Rio), du Bélarus, du Cameroun, du Canada, du Costa Rica, du Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne²⁵, d'Israël,

²⁴ S/2004/124.

²⁵ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la

du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Ukraine.

Dans son exposé, le Président du Comité a informé le Conseil des travaux entrepris au cours des trois mois précédents, présenté le plan de travail pour les trois mois suivants²⁶ et commenté le rapport du Comité sur sa revitalisation. Étant donné que le terrorisme était l'une des principales menaces à la paix et à la sécurité internationales, et étant donné que l'ONU devait continuer à jouer un rôle de chef de file dans la lutte contre cette menace, il a expliqué que l'objectif de la revitalisation était de donner les moyens au Comité d'être plus opérationnel, plus actif et plus visible. Pour ce faire, il fallait, entre autres, assurer le suivi de l'application de tous les aspects de la résolution 1373 (2001) en renforçant le dialogue sur la base de ses principes directeurs de coopération, de transparence et d'impartialité; faciliter encore davantage l'assistance technique apportée aux États; et renforcer les contacts et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies et la coopération et la coordination entre les organisations internationales et régionales. À cette fin, il faudrait créer une nouvelle Direction contre le terrorisme qui regrouperait sous une forme remaniée les experts actuels et le personnel du secrétariat. Il a expliqué que cette nouvelle Direction serait l'organe exécutif du Comité et serait rattachée au secrétariat; qu'elle ne constituerait pas un précédent pour les autres organes du Conseil de sécurité; et qu'elle ne déboucherait pas sur une structure permanente, une clause d'extinction fixée au 31 décembre 2007 étant prévue. Il a également ajouté que la pleine mise en œuvre de la revitalisation nécessitait une résolution du Conseil de sécurité qui ne modifiait en rien la résolution 1373 (2001) ou les autres résolutions pertinentes²⁷.

Dans leurs déclarations, les intervenants ont commenté le travail effectué par le Comité jusqu'alors et se sont penchés sur la voie à suivre, et notamment la proposition relative à sa revitalisation. Ils ont approuvé la proposition et se sont accordés à dire que le Comité devait se développer davantage, eu égard aux menaces

Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont également ralliés à la déclaration.

²⁶ S/2004/32.

²⁷ S/PV.4138, pp. 2-5.

interconnectées et transnationales du terrorisme, qui exigeaient une réponse multilatérale de la part de l'ONU.

Le représentant de l'Algérie a affirmé qu'il était urgent de « débureaucratiser » les structures du Comité afin de lui donner plus de souplesse dans l'accomplissement de ses travaux²⁸. Plusieurs autres intervenants ont estimé que la revitalisation améliorerait la capacité du Comité à s'acquitter de son mandat, notamment pour ce qui était du suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)²⁹. Certains délégués ont indiqué que la proposition de revitalisation de modifiait ni la résolution 1373 (2001) ni le mandat du Comité tel que défini dans cette résolution³⁰.

S'agissant de la relation entre la Direction proposée et le Comité, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la première apporterait des conseils et aiderait à appliquer les vœux du second. Il a expliqué que la Direction serait responsable envers le Comité, tandis que de son côté le Comité piloterait les travaux de la Direction³¹. Le représentant de la Chine a partagé ce point de vue³².

Plusieurs délégations ont affirmé que la création d'une Direction exécutive ne créerait pas de précédent et ont salué le fait que cet organe aurait une durée de vie limitée³³. Le représentant du Mexique a demandé, étant donné la nature administrative de la revitalisation du Comité, si une résolution sur le sujet devait être adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte³⁴.

La plupart des intervenants ont également souligné l'importance de la coordination et de la coopération avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales pertinentes ainsi qu'avec les institutions spécialisées comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Selon les

²⁸ Ibid., p. 6.

²⁹ Ibid., p. 8 (États-Unis); pp. 9-10 (Royaume-Uni); p. 12 (Roumanie); p. 28 (Ukraine); p. 33 (République de Corée); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 12 (Indonésie).

³⁰ Ibid., p. 11 (Brésil); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.4921(Resumption 1), p. 13 (Canada).

³¹ S/PV.4921, p. 10.

³² Ibid., p. 15.

³³ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 13 (Angola); pp. 18-19 (Pakistan); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Japon); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 11 (Costa Rica); p. 12 (Indonésie).

³⁴ S/PV.4921 (Resumption 1), p. 5-6.

termes du représentant de la Suisse, il fallait créer des synergies entre tous ces organes³⁵. Un grand nombre de délégués ont fait référence au fait qu'il était important de faciliter l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les États Membres, et ont dit espérer que le Comité pourrait jouer un rôle plus actif³⁶.

Certains intervenants ont également souligné que la revitalisation devait s'effectuer en conformité avec la Charte³⁷, et sans interférer avec les responsabilités de l'Assemblée générale³⁸. S'agissant des relations avec le Secrétariat, plusieurs intervenants ont évoqué les consultations en cours concernant la proposition³⁹, tandis que d'autres ont appelé à une coopération étroite avec le Secrétariat et estimé qu'il fallait préserver son intégrité⁴⁰. Le représentant de la Suisse a demandé si la lutte contre le terrorisme au sein de l'Organisation des Nations Unies devait continuer à relever de la responsabilité première d'un organe subsidiaire du Conseil et a proposé, comme alternative, la création d'un bureau central sous l'autorité du Secrétaire général⁴¹.

Insistant sur l'obligation de veiller à ce que les mesures anti-terroristes soient conformes au droit international, y compris aux normes relatives aux droits de l'homme, plusieurs intervenants ont salué le fait que la structure proposée était d'établir une liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations compétentes dans le domaine des droits de l'homme pour ce qui était des questions liées à la lutte contre le

terrorisme⁴². Plusieurs orateurs ont proposé la nomination d'un spécialiste des droits de l'homme au sein d'une Direction exécutive⁴³.

**Décision du 11 mars 2004 (4923^e séance) :
résolution 1530 (2004)**

À la 4923^e séance, le 11 mars 2004, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁴. Au nom du Conseil, il s'est dit indigné par l'attentat terroriste qui s'était produit le jour même à Madrid, faisant plus de 190 victimes et plus de 1 000 blessés. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1530 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux les attentats perpétrés à Madrid (Espagne) le 11 mars 2004 par le groupe terroriste ETA;

A exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances au peuple et au Gouvernement espagnols ainsi qu'aux victimes de ces attentats et à leur famille;

A instamment demandé à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces attentats terroristes;

S'est déclaré encore plus déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes.

**Décision du 26 mars 2004 (4936^e séance) :
résolution 1535 (2004)**

À sa 4936^e séance, le 26 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le rapport final du Comité sur sa revitalisation⁴⁵. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que

³⁵ S/PV.4921, p. 24.

³⁶ Ibid., p. 11 (Brésil); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Angola); p. 15 (Chine); p. 17 (Chili); p. 26 (Kazakhstan); p. 29 (Nouvelle-Zélande, au nom du Forum des îles du Pacifique); p. 31 (Cameroun); p. 33 (République de Corée); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 4 (Argentine, au nom du Groupe de Rio); p. 7 (Israël); et p. 8 (Afrique du Sud).

³⁷ S/PV.4921, p. 5 (Bénin); pp. 6-7 (Algérie); p. 16 (Allemagne); p. 19 (Pakistan); pp. 19-20 (France); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 2 (Égypte); p. 4 (Argentine, au nom du Groupe de Rio); et p. 8 (Afrique du Sud).

³⁸ S/PV.4921, p. 16 (Allemagne); p. 19 (Pakistan); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 2 (Égypte).

³⁹ S/PV.4921, p. 8 (États-Unis); et p. 10 (Royaume-Uni).

⁴⁰ Ibid., p. 16 (Allemagne); p. 19 (Pakistan); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein).

⁴¹ S/PV.4921, p. 24.

⁴² Ibid., p. 11 (Brésil); p. 17 (Chili); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 24 (Suisse); p. 31 (Cameroun); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 4 (Argentine, au nom du Groupe de Rio); p. 5 (Mexique); et p. 13 (Canada).

⁴³ S/PV.4921, p. 16 (Allemagne); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 5 (Mexique); et p. 13 (Canada).

⁴⁴ S/2004/186.

⁴⁵ S/2004/124.

⁴⁶ S/2004/238.

résolution 1535 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé le rapport que le Comité avait consacré à sa revitalisation;

A décidé que le Comité revitalisé serait constitué d'une Plénière et d'un Bureau;

A décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, dirigée par un directeur exécutif, serait chargée des tâches énumérées dans le rapport du Comité, et a prié le Secrétaire général de nommer un directeur exécutif qui prendrait ses fonctions dès que possible;

A prié le Directeur exécutif de soumettre à la Plénière pour approbation un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément au rapport du Comité et aux dispositions réglementaires et autres de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant son organigramme, les effectifs nécessaires, son budget, ses principes de gestion, ses procédures de recrutement;

A décidé que le Comité continuerait de lui faire rapport périodiquement.

**Décision du 30 mars 2004 (4939^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4939^e séance, le 30 mars 2004, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé la déclaration de son président en date du 16 octobre 2003⁴⁸, dans laquelle il a confirmé la prorogation des dispositions applicables au Bureau du Comité contre le terrorisme pour une nouvelle période de six mois se terminant le 4 avril 2004.

A confirmé la prorogation des dispositions applicables au Bureau du Comité pour une nouvelle période de six mois se terminant le 4 octobre 2004.

**Décision du 10 mai 2004 (4966^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4966^e séance, le 10 mai 2004, le Président (Pakistan) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attentat terroriste à la bombe commis le 9 mai 2004 à Grozny (Fédération de Russie), qui avait fait de nombreux morts et blessés et coûté la vie au Président de la République tchétchène (Fédération de Russie), M. Akhmad Kadyrov;

A condamné aussi dans les termes les plus vigoureux les auteurs de cet acte odieux;

A exprimé ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la population et au Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux victimes et à leurs familles;

A engagé tous les États à coopérer avec les autorités russes afin de traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cet attentat;

A réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

A exprimé sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme.

Délibérations du 25 mai 2004 (4976^e séance)

À sa 4976^e séance, le 25 mai 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil⁵⁰, ainsi que par les représentants du Costa Rica, de l'Inde, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁵¹ et du Japon.

Le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 2004 du Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999),⁵² transmettant la liste des États qui n'avaient pas soumis leur rapport au 31 mars 2004, comme demandé au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), ainsi qu'un résumé analytique des raisons avancées par les États pour ne pas avoir respecté leur obligation à cet égard.

À l'occasion du premier des comptes rendus qu'il devait présenter oralement tous les 120 jours au Conseil en vertu de la résolution 1526 (2004), le Président du Comité a informé le Conseil du travail global du Comité et de l'Équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions. Il a noté un respect accru par les États de leurs obligations, comme en attestait la

⁴⁷ S/PRST/2004/8.

⁴⁸ S/PRST/2003/17.

⁴⁹ S/PRST/2004/14.

⁵⁰ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

⁵¹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁵² S/2004/349.

présentation de rapports supplémentaires en vertu de la résolution 1455 (2003) qui portait le nombre total de rapports soumis par les États Membres à 126. Il a expliqué que le Comité avait commencé à examiner un document de travail contenant les définitions utilisées dans la résolution 1526 (2004) et dans les autres résolutions pertinentes, et en particulier la définition du gel des fonds ou autres avoirs financiers et des ressources économiques, dans le but d'apporter les clarifications et les précisions nécessaires au Comité concernant l'exercice de ses fonctions de surveillance, et aux États Membres dans leur processus de mise en œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les noms de 19 personnes et de 6 entités avaient été ajoutés à la Liste du Comité, laquelle continuait de jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre des mesures de sanctions. Le Comité avait également mis en place une liste de points de contact analogue à celle utilisée par le Comité contre le terrorisme, qui permettrait au secrétariat du Comité d'informer automatiquement les responsables compétents des États Membres de tout amendement apporté à la Liste, le cas échéant. L'Équipe de surveillance avait commencé son travail au début du mois d'avril 2004, et avait continué à renforcer ses relations avec la nouvelle Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour réduire au minimum les chevauchements et obtenir la meilleure synergie possible. Le Président a indiqué qu'au terme d'une évaluation préliminaire, l'Équipe de surveillance avait trouvé que les rapports fournis par les États étaient de qualité inégale, et que de nombreux États Membres n'avaient pas estimé nécessaire d'adopter de nouvelles lois en vue de l'application de mesures de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban. Pour ce qui était du gel des avoirs dans la plupart des États, la Liste récapitulative des Nations Unies continuait d'être distribuée de manière limitée, n'étant mise habituellement qu'à la disposition des banques; la plupart des États avaient fait état de nouveaux règlements régissant les organisations caritatives. Pour ce qui était de l'interdiction de voyager, la plupart des États semblaient avoir intégré la Liste récapitulative des Nations Unies dans leurs systèmes de contrôle aux frontières. Le Président du Comité a ensuite parlé de la récente mission qu'il avait effectuée en application du paragraphe 10 de la résolution 1526 (2004) en Algérie, en Tunisie, en Espagne et au Sénégal, la décrivant comme « extrêmement utile » pour les futurs travaux du Comité; à cet égard, il a souligné le besoin de coopération et de mise en commun des informations

entre les États, et en particulier entre les pays européens et ceux du Maghreb. Il a appelé l'attention sur plusieurs recommandations, formulées au terme de ces visites, en particulier le fait qu'il fallait renforcer la coopération entre le Comité et le Comité contre le terrorisme pour pouvoir fournir une assistance plus efficace à un certain nombre de pays. S'agissant de l'analyse des raisons pour lesquelles certains rapports n'avaient pas été présentés, le Président a noté que de nombreux États étaient dépourvus des capacités ou des ressources nécessaires pour remplir leurs obligations relatives à la présentation de rapports. Il y avait aussi le fait que certains percevaient mal ce qui distinguait le domaine d'activité du Comité de celui du Comité contre le terrorisme et pensaient dès lors que, du moment qu'ils avaient remis à ce dernier les rapports requis, ils avaient du même coup satisfait à leurs obligations vis-à-vis du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. L'Équipe de surveillance avait également constaté l'absence de mécanismes de supervision et de coordination au niveau national⁵³.

Les délégués ont salué le travail accompli par le Comité et l'Équipe de surveillance et souligné le rôle important de cette dernière pour aider le Comité dans ses activités. Ils ont estimé que la résolution 1526 (2004) constituait un pas important pour améliorer le dispositif de lutte contre le terrorisme, et que les visites sur le terrain étaient une composante importante du dialogue entre le Comité et les États. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a insisté sur le fait qu'outre le fait d'améliorer la proportion de rapports nationaux remis et leur qualité, l'Équipe avait un rôle tout aussi important d'évaluation de l'efficacité des résolutions, lois et contrôles mis en place contre le financement du terrorisme, pour empêcher les terroristes de se déplacer et faire respecter l'embargo sur les armes⁵⁴.

Les intervenants se sont accordés pour dire que puisque le terrorisme représentait une menace constante et avait pris des formes diverses, il faudrait une coopération accrue de la communauté internationale pour en venir à bout. Certains d'entre eux ont estimé que les activités du Comité devaient continuer d'évoluer pour mieux s'attaquer aux stratégies et techniques variées employées par les terroristes⁵⁵. Certains ont également insisté sur des

⁵³ S/PV.4976, pp. 2-9.

⁵⁴ Ibid., p. 24.

⁵⁵ Ibid., p. 19 (Philippines); p. 19 (Chine); pp. 20-21

difficultés particulières auxquelles la communauté internationale devait faire face : la représentante de la France a mentionné qu'une des priorités pour lutter contre Al-Qaida était le contrôle des flux financiers, et a ajouté qu'il fallait mettre en place des mécanismes d'enregistrement des transferts de fonds pour éviter les abus des systèmes informels, tels que la *hawala* ou les courriers humains⁵⁶.

De nombreux délégués ont estimé qu'il était urgent que les États Membres soumettent leurs rapports nationaux s'ils ne l'avaient pas encore fait, et certains ont appelé le Comité à mobiliser une assistance⁵⁷. La représentante du Costa Rica a souligné que la présentation de rapports longs et répétitifs constituait une charge financière lourde pour certains pays qui se voyaient inondés de questions chaque fois plus précises et plus longues. Elle a dès lors appelé à une meilleure coopération entre les différents organes de l'ONU chargés des activités de lutte contre le terrorisme⁵⁸. Plusieurs autres délégués ont également encouragé le Comité à continuer de développer ses relations de travail avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, afin de maximiser la synergie entre les deux et d'éviter les doubles emplois dans ce travail étroitement lié⁵⁹.

De manière générale, les intervenants ont estimé que la liste récapitulative était l'un des instruments les plus efficaces dont le Conseil disposait pour lutter contre le terrorisme. Parallèlement, ils voyaient aussi un besoin d'améliorer la qualité des informations fournies pour aider les autorités nationales à poursuivre les personnes et entités associées. Certains ont en effet affirmé que ces informations étaient parfois insuffisantes pour entamer une action judiciaire⁶⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il fallait accorder une attention toute particulière à la nécessité de poursuivre le travail sur la Liste récapitulative⁶¹, et le représentant du Royaume-Uni

s'est félicité des propositions d'amélioration formulées dans le nouveau programme de travail⁶².

L'importance du respect des droits de l'homme et de l'état de droit lors de l'adoption de mesures de lutte contre le terrorisme a été réaffirmée par plusieurs délégués⁶³. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'assurer le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire ajoutait à la légitimité du régime des sanctions. Il a également attiré l'attention sur les conséquences humanitaires potentielles découlant du gel des avoirs des entités ambivalentes qui offraient leur appui aux personnes dans le besoin ainsi qu'aux terroristes. Il a suggéré qu'il serait peut-être possible, par exemple, d'appeler l'attention des organismes de secours sur une liste qui pourrait avoir des conséquences humanitaires⁶⁴.

Décision du 19 juillet 2004 (5006^e séance) : déclaration du Président

À sa 5006^e séance, le 26 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 1^{er} juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le programme de travail du Comité du 1^{er} juillet au 30 septembre 2004⁶⁵.

Le Conseil a entendu un exposé du nouveau Président du Comité contre le terrorisme, après quoi des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil⁶⁶ et par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), du Liechtenstein, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁶⁷, de la République arabe syrienne et de l'Ouzbékistan.

(Pakistan); et pp. 24-25 (Inde).

⁵⁶ Ibid., pp. 12-13.

⁵⁷ Ibid., p. 9 (Bénin); pp. 23-24 (Irlande, au nom de l'Union européenne); pp. 24-25 (Inde).

⁵⁸ Ibid., p. 26.

⁵⁹ Ibid., p. 9 (Bénin); p. 11 (Algérie); p. 17 (Royaume-Uni); pp. 19-20 (Chine); p. 22 (Japon); et p. 24 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

⁶⁰ Ibid., p. 20 (Pakistan); et p. 26 (Costa Rica).

⁶¹ Ibid., p. 14.

⁶² Ibid., p. 16.

⁶³ Ibid., p. 13 (France); p. 16 (Royaume-Uni); p. 19 (Philippines); p. 23 (Irlande, au nom de l'Union européenne); et p. 26 (Costa Rica).

⁶⁴ Ibid., pp. 16-17.

⁶⁵ S/2004/541.

⁶⁶ Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays; les représentants du Bénin et de la France n'ont pas fait de déclaration.

⁶⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Dans son exposé, le Président a d'abord donné des informations sur la mise en œuvre de son précédent programme de travail, qui avait été marqué par l'important processus de revitalisation du CCT lancé par la résolution 1535 (2004). Le Comité avait eu pour tâche principale de préserver un équilibre efficace entre les efforts de réforme du Comité et ses activités à court terme, et n'avait pu éviter le ralentissement de l'examen des rapports remis par les États. Il avait entamé et poursuivait l'analyse des évaluations établies par les pays concernant leurs besoins en matière d'assistance. Le Président a expliqué que l'une des priorités du Comité restait d'encourager les États à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs au terrorisme et à en exécuter les dispositions dans le cadre de leur législation nationale; le Comité avait par ailleurs continué d'étendre sa coopération et sa coordination avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, à savoir les Comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004). Il a appelé les pays qui n'avaient pas encore soumis leur rapport à le faire aussi rapidement que possible, et a fait savoir que le Comité était disposé à aider les États qui éprouvaient des difficultés. Il a expliqué que la tâche principale du Comité pour les mois à venir était l'application de la résolution 1535 (2004), et que le Comité comptait examiner rapidement le plan d'organisation de la Direction exécutive, qui serait soumis par le Directeur exécutif et présenté au Conseil pour approbation⁶⁸.

Dans leurs déclarations, les orateurs ont souhaité la bienvenue au nouveau Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il fallait mettre à profit la nomination du nouveau Directeur exécutif pour « mener l'action du Conseil à un nouveau niveau »⁶⁹. De nombreuses délégations ont partagé l'opinion selon laquelle la création de la direction exécutive était une partie essentielle du processus de revitalisation et ont insisté sur le fait qu'il fallait qu'elle soit opérationnelle dès que possible⁷⁰.

Évoquant les différentes difficultés qui attendaient le CCT, les intervenants ont mis en exergue le fait qu'il devait renforcer son assistance technique

⁶⁸ S/PV.5006, pp. 2-5.

⁶⁹ Ibid., p. 9.

⁷⁰ Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 11 (Espagne, Chine); et p. 12 (Algérie, Angola).

aux États en répondant de manière plus efficace à leurs besoins⁷¹. La plupart des délégations ont convenu que les visites prévues par le Comité dans les États, avec leur consentement, seraient extrêmement utiles pour favoriser un dialogue ouvert avec ces États et permettre au Comité de vérifier la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)⁷². Selon le représentant du Brésil, le plus grand défi pour le Comité et sa direction exécutive serait de persuader les pays qu'il était dans leur propre intérêt de tirer profit des différentes sources de coopération mises à leur disposition, notamment le Comité⁷³. La délégation du Kazakhstan, prenant la parole au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective, a estimé qu'il fallait relier l'assistance technique fournie à des États au renforcement de l'interaction avec les organisations internationales et régionales⁷⁴.

Plusieurs intervenants ont estimé que la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales devait être un autre aspect majeur des futures activités du Comité⁷⁵. D'autres, dans ce contexte, se sont félicités de la réunion spéciale entre le Comité et ces organisations prévue au Caire dans le courant de l'année 2004 sous les auspices de la Ligue des États arabes⁷⁶. De nombreux intervenants ont également insisté sur le fait qu'il fallait renforcer la coopération interinstitutionnelle, en particulier avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Talibans⁷⁷. En tant que représentant de ce comité, le représentant du Chili a fait part de sa détermination à renforcer la coopération entre les deux comités et a fait

⁷¹ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (Espagne); p. 12 (Algérie); p. 13 (Angola); p. 14 (Roumanie); p. 15 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 21 (Japon); et p. 25 (Ouzbékistan).

⁷² Ibid., p. 11 (Espagne, Chine); p. 12 (Algérie); p. 13 (Angola); p. 16 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); et p. 26 (Kazakhstan, au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective).

⁷³ Ibid., p. 13.

⁷⁴ Ibid., p. 26.

⁷⁵ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Espagne); p. 13 (Angola); p. 14 (Roumanie); p. 16 (République arabe syrienne); et p. 25 (Ouzbékistan).

⁷⁶ Ibid., p. 11 (Chine); p. 12 (Algérie); p. 16 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, République arabe syrienne).

⁷⁷ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Espagne); p. 12 (Algérie); p. 15 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 18 (Liechtenstein); p. 22 (Japon); et p. 23 (Côte d'Ivoire).

savoir qu'une réunion informelle entre les deux présidents s'était tenue. Il a indiqué qu'une nouvelle forme de coopération avait été proposée, à savoir la tenue de réunions régulières des deux présidents et des experts⁷⁸.

Au sujet d'autres difficultés, le représentant de la Côte d'Ivoire a estimé qu'une définition universelle des actes de terrorisme était un préalable à l'indispensable mise en œuvre de toute stratégie collective de lutte contre le terrorisme⁷⁹. Certains intervenants ont vu de nouvelles menaces dans l'émergence du trafic de stupéfiants comme moyen de financement du terrorisme et dans l'accès des terroristes aux armes de destruction massive⁸⁰. La délégation israélienne a affirmé que le terrorisme se faisait de plus en plus sophistiqué et que le Comité et les États devaient prévoir les nouvelles directions que prendrait le terrorisme et lui barrer la route⁸¹. Le représentant de la Roumanie, en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004), s'est dit prêt à discuter d'éventuelles synergies entre son Comité et le Comité contre le terrorisme⁸².

À l'issue du débat, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son douzième trimestre, en se concentrant sur les modalités d'application de la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, notamment en examinant le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme récemment créée;

A noté qu'il importait de poursuivre l'action du Comité contre le terrorisme visant à renforcer les capacités des États Membres afin de lutter contre le terrorisme, définir et aborder les problèmes auxquels les États se heurtaient pour appliquer la résolution 1373 (2001), faciliter la fourniture d'une aide technique adaptée aux besoins des pays, encourager le maximum d'États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et renforcer son dialogue et sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines évoqués dans la résolution 1373 (2001);

⁷⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁷⁹ Ibid., p. 23.

⁸⁰ Ibid., p. 25 (Ouzbékistan); et p. 26 (Kazakhstan, au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective).

⁸¹ Ibid., p. 20.

⁸² Ibid., p. 14.

⁸³ S/PRST/2004/26.

A relevé qu'au 30 juin 2004, 71 États n'avaient pas encore respecté le délai pour la présentation de leur rapport au Comité contre le terrorisme conformément à la résolution 1373 (2001); leur a demandé de le faire de toute urgence, en vue de préserver l'universalité de la riposte qu'exigeait la résolution 1373 (2001).

Décision du 1^{er} septembre 2004 (5026^e séance) : déclaration du Président

À la 5026^e séance, le 1^{er} septembre 2004, le Président (Espagne) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande vigueur l'odieuse acte de terrorisme que constituait la prise d'otages dans une école secondaire de la ville de Beslan (Fédération de Russie), le 1^{er} septembre 2004, ainsi que les autres actes de terrorisme commis contre des civils innocents à Moscou et à bord de deux avions de ligne russes, qui avaient fait de nombreux morts et blessés;

A exigé que tous les otages de cet acte de terrorisme soient libérés immédiatement et sans conditions;

A exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances au peuple et au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux victimes de ces actes de terrorisme, ainsi qu'à leur famille;

S'est déclaré décidé à lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies.

Délibérations du 13 septembre 2004 (5031^e séance)

À sa 5031^e séance, le 13 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 23 août 2004, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées⁸⁵, transmettant le premier rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004).

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, après quoi des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil⁸⁶ ainsi que par les représentants de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie,

⁸⁴ S/PRST/2004/31.

⁸⁵ S/2004/679.

⁸⁶ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

du Japon, de la Malaisie, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁸⁷ et de Singapour.

Dans son exposé, le Président du Comité, réaffirmant que le terrorisme constituait l'une des plus graves menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, a informé le Conseil des activités entreprises par le Comité et son Équipe de surveillance depuis son dernier exposé, en mai 2004. Le Comité avait analysé un document officieux portant sur les mesures non contraignantes mentionnées dans la résolution 1526 (2004), qui étaient importantes pour la mise en œuvre du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Ces mesures pourraient notamment avoir pour objectif d'arrêter le flux de fonds et autres actifs financiers en provenance et à destination de personnes et entités incluses dans la Liste du Comité, d'améliorer cette Liste et de renforcer la coopération en matière de renforcement des capacités afin d'appliquer les sanctions. Le Comité avait fait savoir que certaines d'entre elles pourraient devenir contraignantes à l'avenir, si cela s'avérait opportun et nécessaire. Le Président a également indiqué que le Comité avait revu les directives relatives à la conduite de ses travaux; dressé une liste de points de contact grâce auxquels le secrétariat du Comité pourrait immédiatement informer les fonctionnaires compétents des États Membres des modifications apportées à la Liste; et établi une relation de travail active avec le Président et le Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme. Il a expliqué qu'au cours des quatre mois précédents, l'Équipe de surveillance avait cherché à établir une relation de travail étroite et efficace avec le Comité et avec les États Membres, ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme. Elle s'était attachée à améliorer la Liste du Comité en demandant aux États des informations supplémentaires et avait fait plusieurs voyages afin d'évaluer l'évolution de la menace que représentait Al-Qaida, de recueillir des propositions sur la façon d'améliorer la Liste, d'examiner les idées qui permettraient de rendre les sanctions plus efficaces et d'exhorter les États à ajouter des noms sur la Liste. Le Président s'est félicité du fait que le premier rapport de l'Équipe⁸⁸, qui était en cours d'examen par le Comité, contenait des idées

nouvelles et donnerait un nouvel élan aux travaux du Comité des sanctions. Il a ajouté que l'Équipe avait prévu un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement et la crédibilité de la Liste récapitulative ainsi que pour renforcer l'efficacité des sanctions financières, de l'embargo contre les armes et de l'interdiction de voyager. L'Équipe avait noté que la nature de la menace émanant d'Al-Qaida et des Taliban était en constante évolution, et appelait donc une réaction créative et efficace de la communauté internationale. Le Président a noté que la coopération permanente avec les États Membres restait l'aspect le plus important des travaux du Comité, et que trois problèmes méritaient une attention particulière à cet égard: la nécessité d'améliorer qualitativement la Liste; la possibilité offerte aux États par la résolution 1526 (2004) de rencontrer les membres du Comité; et les visites effectuées par les membres du Comité dans certains États. Il a vivement encouragé tous les États à proposer de nouveaux noms à inscrire sur la Liste, qui ne contenait encore qu'une petite fraction des noms des personnes ou entités associées à Al-Qaida et aux Taliban. Il a également expliqué que le Comité était conscient du fait que les pays pourraient avoir des préoccupations concernant la procédure régulière, le fait de radier certains noms et l'opprobre que cela pourrait jeter sur les personnes inscrites sur la Liste, et a annoncé que le Comité demanderait à l'Équipe de surveillance d'examiner les raisons pour lesquelles des noms n'étaient pas proposés. Il a souligné que la mise en œuvre des sanctions, y compris dans le contexte des procédures de radiation, devait s'effectuer conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. S'agissant des réunions entre le Comité et les États Membres, il a déploré qu'aucune réunion n'ait encore été tenue et a souligné que l'objectif de ces réunions était de connaître plus à fond les expériences et les préoccupations des États Membres et d'étudier les moyens d'améliorer le régime de sanctions. Il a estimé que les visites de pays représentaient un outil précieux pour améliorer la coopération entre le Comité et les États Membres.

Le Président a mis l'accent sur certaines des tâches concrètes qui attendaient le Comité: améliorer la qualité de la Liste; se concentrer davantage sur les résultats des mesures prises par les États pour appliquer les sanctions, en vue de détecter les problèmes auxquels ils étaient confrontés dans leurs tentatives de mise en œuvre; donner une nouvelle

⁸⁷ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁸⁸ S/2004/679.

impulsion aux travaux du Comité en ce qui concernait les noms à radier de la Liste et les exceptions enregistrées au titre de la résolution 1452 (2002); poursuivre les visites de pays pour évaluer l'application des sanctions sur le terrain; améliorer le dialogue avec les États Membres afin qu'ils puissent recevoir toute l'assistance nécessaire; et accroître encore la coopération et la coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et avec toutes les agences ou organisations internationales compétentes dans ce domaine⁸⁹.

Les intervenants ont souscrit à l'évaluation de l'Équipe de surveillance relative à la nature changeante de la menace que représentaient Al-Qaïda et les Taliban, et ont estimé qu'il fallait constamment améliorer et adapter les mesures de sanctions en conséquence. Les visites effectuées par le Président au nom du Comité ont été saluées comme étant particulièrement utiles pour encourager le dialogue et promouvoir la transparence⁹⁰.

Une coopération plus étroite avec d'autres organes, en particulier le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, a été encouragée par de nombreuses délégations, la plupart d'entre elles se félicitant de la coopération accrue avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004)⁹¹. Dans ce contexte, le représentant de l'Inde a proposé que les visites rendues à des États afin de renforcer la coordination et les échanges d'informations impliquent également le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme⁹².

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la Liste récapitulative n'était pas destinée uniquement au Conseil de sécurité ou Comité des sanctions concernant Al-Qaïda et les Taliban, mais à tous les États Membres. Il a encouragé ces derniers à s'approprier cette liste, la meilleure façon de le faire étant de proposer les noms qui devaient y figurer⁹³. Plusieurs autres délégations ont réaffirmé que la Liste devait être constamment

complétée et mise à jour, ajoutant que sa qualité dépendait de la qualité des données fournies par les États⁹⁴. Le représentant du Pakistan a fait observer qu'il était essentiel que la Liste soit exhaustive et exacte pour assurer la réussite des mesures de sanctions déjà prises⁹⁵. Il a également mis en garde contre le fait que l'application des sanctions financières ne devait pas inconsidérément viser des organisations caritatives islamiques, et qu'il fallait éviter une interprétation trop large du terme « associés »⁹⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que plutôt que de discuter des failles de cette liste, les États Membres devraient soutenir le Comité en lui fournissant des informations complémentaires⁹⁷. Le représentant de l'Algérie a émis l'opinion selon laquelle toute idée de vouloir radier ou suspendre des noms d'individus ou d'entités de la Liste pour manque d'éléments d'informations était déraisonnable, et que l'accent devait être mis sur le danger ou la menace que représentaient de tels individus pour la paix et la sécurité⁹⁸.

Au sujet de la question de la radiation d'individus de la Liste, le délégué allemand a souligné qu'elle revêtait une importance croissante, pour ce qui était en particulier des personnes inscrites à juste titre sur cette liste, mais qui, par la suite, avaient tourné le dos au terrorisme. Il a indiqué que non seulement cette radiation constituait une question de procédure régulière touchant la personne concernée, mais qu'elle pouvait également inciter ces personnes à coopérer dans les enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁹⁹. Le représentant de l'Angola a indiqué que si, de leur côté, les États Membres devaient proposer des noms, le Comité quant à lui devait envisager des procédures de radiation¹⁰⁰. Le représentant du Brésil a suggéré que le Comité devait tirer parti des mesures pour améliorer la fonctionnalité et la crédibilité de la Liste qui avait été proposée par l'Équipe de surveillance dans son rapport et lui a

⁸⁹ S/PV.5031, pp. 2-8.

⁹⁰ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (Pakistan); pp. 21-22 (Brésil); p. 31 (Indonésie); et pp. 32-33 (Malaisie).

⁹¹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); p. 12 (Philippines); p. 18 (Bénin); p. 19 (Angola); p. 20 (Algérie); p. 23 (Espagne); p. 24 (Australie); p. 26 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Japon); et p. 32 (Malaisie).

⁹² Ibid., p. 30.

⁹³ Ibid., p. 8.

⁹⁴ Ibid., p. 15 (Allemagne); p. 24 (Australie); pp. 25-26 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); pp. 26-27 (Japon); et pp. 32-33 (Malaisie).

⁹⁵ Ibid., p. 10.

⁹⁶ Ibid., p. 10.

⁹⁷ Ibid., p. 14.

⁹⁸ Ibid., pp. 20.

⁹⁹ Ibid., p. 15.

¹⁰⁰ Ibid., p. 19.

demandé de présenter des propositions concrètes au Comité. Il a ajouté que des propositions relatives à la procédure régulière pourraient aussi être utiles au Comité¹⁰¹. Le représentant du Pakistan a également demandé au Comité d'améliorer encore les procédures de radiation et de répondre aux préoccupations concernant la procédure régulière¹⁰². Le représentant de l'Espagne a insisté sur la nécessité de fournir de meilleurs renseignements de base sur les individus et les entités qui figuraient sur la Liste et a estimé qu'il serait judicieux de solliciter le concours des organisations internationales spécialisées dans la lutte contre la délinquance, en particulier Interpol. Il a également dit que pour préserver la légitimité universelle des travaux du Comité, il était nécessaire d'instituer une procédure pour retirer au besoin des noms de la Liste¹⁰³. Le représentant de l'Inde a affirmé que les États qui accueillaient des personnes ou des entités inscrites sur la Liste devaient être tenus responsables du non-respect des résolutions pertinentes adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁰⁴.

Le représentant de la France a souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme ne devaient pas menacer l'état de droit et les droits élémentaires des citoyens, et que sa délégation resterait dès lors vigilante sur la conciliation du principe d'efficacité et du principe du respect de l'état de droit¹⁰⁵. Plusieurs autres intervenants ont eux aussi insisté sur la nécessité de respecter le droit international dans la lutte contre le terrorisme¹⁰⁶.

Le représentant de l'Algérie a indiqué que le droit d'asile continuait d'être abusivement octroyé à des organisations terroristes et à des individus impliqués dans des actes de terrorisme dans leurs pays d'origine, ce qui revenait à conférer l'impunité à des criminels avérés. Il a dès lors affirmé qu'il fallait encourager les États à pleinement coopérer dans le domaine de l'extradition. Pour ce faire, il fallait réfléchir davantage à une meilleure exploitation des possibilités offertes par le Chapitre VII de la Charte. Il a dit espérer que l'Équipe de surveillance aborderait la question du droit

d'asile afin de raffermir la coopération judiciaire internationale¹⁰⁷.

**Décision du 8 octobre 2004 (5053^e séance) :
résolution 1566 (2004)**

À la 5053^e séance, le 8 octobre 2004, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁸. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le représentant de la Turquie, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1566 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A condamné avec la plus grande énergie tous les actes de terrorisme qui constituaient l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales;

A appelé tous les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme;

A engagé tous les États à devenir d'urgence partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

A demandé aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme;

A prié le Comité contre le terrorisme de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme;

A chargé le Comité contre le terrorisme de commencer à envoyer des missions dans les États, avec leur consentement, afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001);

A décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes;

A demandé en outre au groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme;

A prié le Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme devienne pleinement opérationnelle et de lui rendre compte le 15 novembre 2004 au plus tard;

De manière générale, les délégués ont estimé que la résolution renforçait le rôle central que jouait

¹⁰¹ Ibid., p. 21.

¹⁰² Ibid., p. 10.

¹⁰³ Ibid., p. 23.

¹⁰⁴ Ibid., p. 30.

¹⁰⁵ Ibid., p. 16.

¹⁰⁶ Ibid., p. 16 (Chine); p. 18 (Bénin); p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 31 (Indonésie); et p. 33 (Malaisie).

¹⁰⁷ Ibid., p. 20.

¹⁰⁸ S/2004/792.

l'Organisation des Nations Unies dans la campagne menée contre le terrorisme ainsi que la coopération internationale indispensable pour lutter efficacement contre ce fléau. Certains ont souligné que la résolution porterait la coopération au-delà de celle qui liait déjà la communauté internationale dans la lutte contre Al-Qaida et les Taliban¹⁰⁹. Les délégués ont par ailleurs insisté sur le fait que la lutte contre le terrorisme devait s'effectuer dans le respect de la Charte et des obligations qui incombaient aux États en vertu du droit international, en particulier les normes relatives aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Débatant de paragraphes spécifiques de la résolution 1566 (2004), les intervenants ont abordé la question de l'autodétermination et des actes de terrorisme à la lumière du paragraphe 3¹¹⁰. Le représentant du Brésil a estimé que le paragraphe 3 reflétait une formule de compromis qui transmettait un message politique clair, mais n'était pas une tentative pour définir le concept du terrorisme¹¹¹.

S'agissant des futures tâches du groupe de travail créé par la résolution, lequel groupe serait notamment chargé de rechercher les moyens permettant d'identifier les individus, groupes et entités impliqués dans des activités terroristes, de nombreuses délégations ont suggéré que l'établissement d'une liste serait le meilleur moyen d'y parvenir¹¹². Certains intervenants ont insisté sur le fait que les nouvelles mesures proposées par le groupe de travail devraient observer le droit international et le droit humanitaire, et que la procédure régulière devrait être prise en compte¹¹³.

Le représentant du Brésil a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil, dans sa pratique actuelle, recourait de manière excessive au Chapitre VII. À cet égard, il a estimé que le dispositif de la résolution

1566 (2004) suggérait que l'accent n'avait pas été suffisamment mis sur les possibilités offertes par une action internationale concertée. Cette tendance était à la fois vaine et contre-productive, a-t-il affirmé, en particulier en ce qui concernait l'appel lancé aux États Membres figurant au paragraphe 5¹¹⁴. Faisant référence au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, le représentant du Bénin a dit qu'aucune des dispositions de la résolution ne devait être interprétée de manière à porter atteinte à la Charte des Nations Unies et a engagé les États Membres à mettre en œuvre la résolution dans cet esprit¹¹⁵.

Décision du 19 octobre 2004 (5059^e séance) : déclaration du Président

À sa 5059^e séance, le 19 octobre 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 15 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le programme de travail du Comité pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004¹¹⁶.

Le Conseil a entendu les exposés du Président du Comité et du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹¹⁷ et par les représentants du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, de Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Népal, de l'Ouganda, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)¹¹⁸, du Nigéria, du Pérou, de la République de Corée, du Samoa (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Ukraine (également au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ouzbékistan)¹¹⁹.

¹⁰⁹ S/PV.5053, p. 4 (Pakistan); et pp. 10-11 (Royaume-Uni).

¹¹⁰ Ibid., p. 2 (Turquie); p.3 (Fédération de Russie); p. 4 (Algérie); p. 7 (États-Unis); et p. 8 (Philippines). Pour de plus amples informations sur les débats relatifs au paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), voir chap. XII, première partie, sect. A, cas n° 2, pour ce qui concerne l'Article 1 (2) de la Charte.

¹¹¹ S/PV.5053, p. 8.

¹¹² Ibid., p. 3 (Fédération de Russie); p. 5 (Espagne); p. 6 (Roumanie); p. 7 (Allemagne, États-Unis); p. 10 (France); et p. 11 (Royaume-Uni).

¹¹³ Ibid., p. 6 (Chili); et p. 8 (Brésil).

¹¹⁴ Ibid., p. 8.

¹¹⁵ Ibid., pp. 8-9.

¹¹⁶ S/2004/820.

¹¹⁷ Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un exposé au Conseil en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

¹¹⁸ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹¹⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. III, deuxième partie, sect. A, cas n° 7,

Dans son exposé, le Président du Comité contre le terrorisme a informé le Conseil des activités entreprises par le Comité au cours des trois mois écoulés, qui avaient marqué le début du processus de revitalisation lancé par la résolution 1535 (2004) après l'adoption par le Conseil du plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité. Il a annoncé que le nouveau programme de travail s'inscrivait dans la continuité des activités menées au cours des trois mois précédents, et ce afin d'achever la transition vers la nouvelle structure de ses services. Il a fait savoir que le groupe d'experts avait permis au Comité d'accélérer le processus d'examen des rapports des États Membres. Le Comité avait continué de déployer des efforts en vue d'intégrer l'analyse et l'évaluation des besoins d'assistance et autres de chaque pays dans son processus d'examen des rapports et avait approuvé un document directif sur les évaluations des besoins qui, avec le consentement des États concernés, pouvait être communiqué aux donateurs intéressés, États et organisations. En outre, le Comité avait continué de préparer une base de données de l'assistance nécessaire et disponible. La présentation d'informations par les États était en effet un outil indispensable pour aider tous les États Membres désireux d'obtenir une assistance technique. Le Président a fait savoir que le Comité s'était concentré principalement sur la préparation de ses visites aux États Membres et avait participé activement aux préparatifs de sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Au sujet des activités futures, le Président a annoncé que le Comité avait l'intention d'appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 1566 (2004), qui établissait pour elle des priorités d'action, à savoir : coopération plus étroite avec les autres organes de l'ONU participant à la lutte contre le terrorisme; renforcement de la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales; accélération du processus de revitalisation sur la base du plan d'organisation de sa Direction exécutive; et amélioration du dialogue et des échanges avec les États Membres et fourniture d'une assistance technique. Il a également annoncé qu'en application de la résolution 1566 (2004), le Comité, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes de

pour ce qui concerne la procédure relative à la participation; et le chap. XII, première partie, sect. A, cas n° 2, pour ce qui concerne l'Article 1 (2) de la Charte.

l'Organisation des Nations Unies compétents, dégagerait un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme¹²⁰.

Le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté au Conseil les mesures prises pour faire avancer les travaux de la Direction exécutive. Sur le plan administratif, il avait préparé le budget et procédé à d'autres arrangements administratifs afin de pouvoir engager des experts et autre personnel. Il avait également établi des contacts avec des organisations internationales extrêmement importantes pour son futur travail. Il a également indiqué que lorsqu'elle serait pleinement opérationnelle, la Direction intensifierait le dialogue avec les États Membres afin de définir leurs besoins et de tenter d'obtenir l'assistance dont ils avaient besoin; à cette fin, des évaluations périodiques et des visites de pays constitueraient un élément très utile pour orienter ses travaux et parvenir aux résultats recherchés¹²¹.

Les délégués ont fait part de leur souhait de voir la Direction devenir opérationnelle dès que possible. Ils ont pleinement souscrit aux quatre priorités énumérées par le Président du Comité contre le terrorisme, et se sont exprimés à leur sujet. Ils se sont en outre accordés à dire que le terrorisme demeurerait l'une des plus graves menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, évoquant des incidents qui non seulement se faisaient de plus en plus nombreux, mais causaient également des dommages de plus en plus importants.

Plusieurs délégations ont déploré que certains États n'aient pas soumis leur rapport au Comité, et les ont exhorté à se conformer à leurs obligations dès que possible¹²². Le représentant du Chili a suggéré que ces États fassent usage de l'assistance technique que le Comité, les organisations internationales et les pays donateurs étaient prêts à leur fournir¹²³. Le représentant du Royaume-Uni les a appelés à informer le Comité des problèmes auxquels ils faisaient face¹²⁴. Le représentant du Brésil, soulignant que le Comité, et

¹²⁰ S/PV.5059, pp. 2-5.

¹²¹ Ibid., pp. 5-6.

¹²² Ibid., p. 7 (Chili); p. 13 (Pakistan); p. 18 (Algérie); et p. 26 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne).

¹²³ Ibid., p. 7.

¹²⁴ Ibid., p. 22.

par extension sa Direction générale, ne devaient pas être assimilés à un comité des sanctions, a recommandé aux États d'examiner la possibilité de prendre contact avec ces organes afin d'envisager les moyens d'accroître leur coopération¹²⁵. Le représentant du Samoa, prenant la parole au nom du Forum des îles du Pacifique, a estimé que le groupe, qui était essentiellement constitué de petits États insulaires et en développement, ne disposait en général ni des ressources ni des connaissances techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Il s'est dès lors félicité des consultations entre les États Membres et le Comité contre le terrorisme, qui visaient à accroître l'assistance fournie aux petits États et aux États en développement, et a encouragé le Comité à voir si le fait de présenter un rapport régional du Pacifique ne pourrait pas aider ces petits pays insulaires à honorer leurs obligations¹²⁶.

Plusieurs délégations, tout en saluant le travail accompli par le Président et le Directeur exécutif du Comité, ont explicitement appelé à la fourniture d'une assistance technique plus active¹²⁷. Le représentant de la Roumanie a affirmé que le nombre de plus en plus important de pays qui ne remettaient pas leur rapport à temps devait inciter le Comité à considérer la fourniture d'assistance à ces pays comme une priorité pour l'avenir immédiat¹²⁸; d'autres délégués ont demandé instamment au Comité de déterminer quelles étaient les raisons de ces retards¹²⁹.

Le représentant de la France a estimé que les visites de pays devaient être l'une des priorités du Comité et a suggéré que les premières visites aient lieu dans les pays où les besoins de mise en conformité avec la résolution 1373 (2001) apparaissaient les plus grands¹³⁰. Le représentant du Japon a dit espérer qu'après les visites, le Comité partagerait ses vues avec les États Membres, indiquant les résultats obtenus et les effets attendus de chaque visite¹³¹.

Plusieurs délégués ont insisté sur le fait qu'il était important d'augmenter le nombre de signataires de traités internationaux sur la lutte contre le terrorisme. Beaucoup ont appelé les pays qui n'étaient pas encore partie à ces traités à y adhérer et à mettre en œuvre la législation pertinente¹³². D'autres ont affirmé qu'il était urgent d'achever le projet de convention générale sur le terrorisme¹³³. Le représentant de l'Algérie a souligné que les instruments juridiques régionaux complétaient les arrangements internationaux dans le renforcement de la coopération internationale contre le terrorisme¹³⁴. Le représentant des États-Unis a clairement réaffirmé que le fait d'adhérer à des conventions régionales ne saurait se substituer à l'adhésion aux conventions internationales, comme l'indiquait la résolution 1566 (2004)¹³⁵.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'une coopération étroite entre tous les organes du Conseil compétents en matière de terrorisme¹³⁶ et d'une coordination avec les autres parties du système des Nations Unies¹³⁷. Faisant référence au nouveau groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004), le représentant du Japon a estimé que pour que ce groupe contribue effectivement au renforcement de la lutte contre le terrorisme, le lien entre lui et les organes existants devrait être clairement explicité¹³⁸. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le groupe reste en contact étroit avec les organes existants et profite de leurs compétences¹³⁹.

De manière générale, les délégués se sont réjouis de l'adoption de la résolution 1566 (2004), et certains d'entre eux ont réaffirmé la position qu'ils avaient adoptée à la 5053^e séance. Plusieurs délégations ont fait observer que la définition du terrorisme faisait partie des attributions et des compétences de

¹²⁵ Ibid., p. 12.

¹²⁶ S/PV.5059 (Resumption 1), pp. 12-14.

¹²⁷ S/PV.5059, p. 8 (Philippines); p. 11 (Espagne); p. 13 (Pakistan); pp. 15-16 (Roumanie); p. 18 (Algérie); p. 20 (Angola); S/PV.5059 (Resumption 1), pp. 8-9 (République de Corée).

¹²⁸ S/PV.5059, p. 16.

¹²⁹ S/PV.5059 (Resumption 1), p. 2 (Pérou); et p. 10 (Malaisie).

¹³⁰ S/PV.5059, p. 15.

¹³¹ Ibid., p. 23.

¹³² Ibid., p. 7 (Chili); pp. 16-17 (Bénin); p. 21 (États-Unis); p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 11 (Nigéria).

¹³³ S/PV.5059, p. 19 (Angola); p. 28 (Inde); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 17 (Népal).

¹³⁴ S/PV.5059, p. 18.

¹³⁵ Ibid., p. 21.

¹³⁶ Ibid., p. 8 (Philippines); p. 16 (Roumanie); p. 16 (Algérie); p. 22 (Royaume-Uni); p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 2 (Pérou); et p. 9 (République de Corée).

¹³⁷ S/PV.5059, p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 2 (Pérou).

¹³⁸ S/PV.5059, p. 23.

¹³⁹ Ibid., p. 22.

l'Assemblée générale¹⁴⁰. Les représentants du Brésil et du Costa Rica ont répété que la résolution 1566 (2004) reflétait une formule de compromis qui transmettait un message politique clair, mais n'était pas une tentative pour définir le concept du terrorisme¹⁴¹. Le représentant de Cuba a fait part de son opinion selon laquelle la résolution 1566 (2004) prétendait imposer de façon détournée une définition du terrorisme et démontrait « la tendance du Conseil à légiférer au titre du Chapitre VII de la Charte »¹⁴². Le représentant de l'Égypte a souligné qu'au cours des consultations sur la résolution 1566 (2004), les États Membres avaient affirmé qu'il fallait s'appuyer sur les dispositions des conventions internationales en faveur de la coopération internationale au lieu d'invoquer de plus en plus souvent le Chapitre VII de la Charte¹⁴³. Les représentants du Liechtenstein et de la Suisse ont souligné que la définition de « l'implication dans des actes terroristes » n'était pas claire, à l'instar des tentatives de définition des attentats terroristes; cela soulevait la question du lien entre les travaux du Conseil et les efforts en cours au sein de l'Assemblée générale en vue de dégager un consensus sur une définition du terrorisme¹⁴⁴. Le représentant de la Suisse a affirmé que les formulations de nature législative utilisées dans la résolution 1566 (2004) ne satisfaisaient pas au principe de légalité en droit pénal¹⁴⁵.

Bien que favorable à la création d'un groupe de travail permettant d'agir face aux suspects de terrorisme autres qu'Al-Qaida, le représentant du Brésil s'est dit opposé à l'idée d'établir une liste récapitulative d'individus et d'organisations qualifiés de terroristes, au motif que cela pourrait conduire à la politisation de l'organe¹⁴⁶. Le représentant de la Suisse a estimé que le Conseil de sécurité ne devait pas décider seul du contenu d'une telle liste, mais que l'ensemble des États Membres de l'ONU devaient y être associés. Il fallait en outre que les personnes et entités dont les noms se retrouvaient sur la liste aient la

possibilité de contester cette inscription¹⁴⁷. Le représentant du Liechtenstein a réaffirmé que le nouveau régime prévu dans la résolution 1566 (2004) concernant les mesures pratiques à imposer aux individus, groupes ou entités autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution 1267 (1999) devait être doté du mécanisme voulu pour établir les faits de façon objective et revoir les décisions de façon juste et indépendante, et ce afin d'améliorer les normes de garantie d'une procédure régulière¹⁴⁸.

À la fin de la séance, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité;

A invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son treizième trimestre en se concentrant sur des mesures pratiques afin de mettre en œuvre la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, y compris le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le contre-terrorisme, et la résolution 1566 (2004).

A invité le Comité contre le terrorisme à continuer d'établir et à commencer à envoyer aux États Membres des évaluations de leurs besoins en matière d'assistance afin qu'elles soient ultérieurement communiquées aux États et organismes donateurs intéressés;

A invité le Comité contre le terrorisme à entreprendre la mise au point d'un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme.

Délibérations du 17 décembre 2004 (5104^e séance)

À sa 5104^e séance, le 17 décembre 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹⁵⁰ ainsi que par les représentants de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande.

¹⁴⁰ S/PV.5059, p. 12 (Brésil); p. 29 (Cuba); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19 (Égypte); et p. 22 (Costa Rica).

¹⁴¹ S/PV.5059, p. 12 (Brésil); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 22 (Costa Rica).

¹⁴² S/PV.5059, p. 29.

¹⁴³ S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19.

¹⁴⁴ S/PV.5059, p. 24 (Liechtenstein); et p. 27 (Suisse).

¹⁴⁵ Ibid., p. 27.

¹⁴⁶ S/PV.5059, p. 12.

¹⁴⁷ Ibid., p. 27.

¹⁴⁸ Ibid., p. 24.

¹⁴⁹ S/PRST/2004/37.

¹⁵⁰ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de

Dans son exposé, le Président a fait rapport des travaux menés par le Comité au cours de trois mois écoulés et a expliqué comment le Comité avait déplacé son centre d'intérêt, qui était passé de l'établissement de rapports complets sur la mise en œuvre par les États à un dialogue actif avec les États Membres. Pour ce faire, il avait encouragé ces derniers à rencontrer le Comité et effectué des visites de pays, au cours desquelles un dialogue approfondi s'était établi sur différents sujets, comme la qualité de la Liste récapitulative, les questions de droits de l'homme liées à la Liste (et notamment la procédure régulière appliquée par le Comité), la nécessité d'une assistance technique ou la possibilité de fournir une telle assistance. Il a fait savoir que l'Équipe de surveillance avait aidé le Comité à contrôler l'application par les États des mesures de sanctions et avait apporté de nombreuses corrections techniques à la Liste, qui avaient en grande partie été approuvées par le Comité.

Le Président a expliqué que les tâches suivantes continuaient d'être au premier plan de l'ordre du jour du Comité : encourager les États Membres à être actifs s'agissant de proposer des noms à inclure dans la Liste et les encourager à améliorer plus avant la qualité de la Liste; superviser, avec l'aide de l'Équipe de surveillance, les activités d'application des sanctions par les États, en vue de déceler les problèmes éventuels et de suggérer des mesures pour y remédier; et examiner de plus près la façon d'améliorer les procédures de radiation de la Liste, ainsi que les exceptions, conformément à la résolution 1452 (2002). Il a annoncé que le Comité intensifierait son dialogue avec les États Membres, notamment par le biais de réunions d'information régulières organisées à l'intention des délégations par le Président et par de nouveaux voyages, et améliorerait davantage la coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004), et toutes les institutions et organisations internationales compétentes¹⁵¹.

Les intervenants ont félicité le Président sortant pour tout ce que le Comité avait accompli sous sa direction. Le représentant de la France a affirmé que le Président avait été capable d'identifier la nouvelle nature, le caractère plus diffus d'Al-Qaida, avait amélioré la coopération avec les États grâce à une

déclaration au nom de son pays.

¹⁵¹ S/PV.5104, pp. 2-6.

intensification du dialogue, et avait su prendre les mesures nécessaires pour augmenter l'engagement de tous les États Membres dans la mise en œuvre des sanctions^{152,153}.

De manière générale, les intervenants ont été d'accord pour dire que la priorité devait aller à l'amélioration de la qualité et de la crédibilité de la Liste, à l'établissement de procédures de radiation claires, aux visites sur le terrain et au dialogue avec les États, à la coopération avec le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et d'autres organes pertinents. Le représentant de l'Allemagne a souscrit à l'opinion formulée récemment par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dans son rapport¹⁵⁴, selon laquelle les règles régissant actuellement l'inscription ou la radiation étaient très inférieures aux normes juridiques internationales et devaient être révisées afin d'améliorer leur transparence et leur impartiale applicabilité¹⁵⁵.

Faisant référence aux États qui n'avaient pas rempli leur obligation de présentation de rapports, le représentant des États-Unis a rappelé que lorsque le Conseil invoquait le Chapitre VII de la Charte en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales, il ne pouvait y avoir de résultat satisfaisant pour les États Membres que si les mesures autorisées par le Conseil de sécurité étaient pleinement appliquées¹⁵⁶.

Décision du 18 janvier 2005 (5113^e séance) : déclaration du Président

À sa 5113^e séance, le 18 janvier 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le programme de travail du Comité du 1^{er} janvier au 31 mars 2005¹⁵⁷.

¹⁵² Ibid., p. 7.

¹⁵³ Pour de plus amples informations sur les débats sur les sanctions, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Charte.

¹⁵⁴ Voir A/59/565 et Corr.1.

¹⁵⁵ S/PV.5104, p. 9.

¹⁵⁶ Ibid., p. 16.

¹⁵⁷ S/2005/22.

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, après quoi des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹⁵⁸ ainsi que par les représentants du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)¹⁵⁹ et du Paraguay.

Dans son exposé, le Président a fait rapport des activités menées par le Comité au cours des trois mois écoulés et a présenté le programme de travail pour les trois mois à venir. Il a commencé par expliquer qu'en 2004, le Conseil avait établi un nouveau programme de travail plus complet et plus diversifié dans le domaine de la lutte antiterroriste et que l'attention soutenue que le Conseil portait à différents aspects de la lutte contre le terrorisme avait entraîné de nouvelles tâches pour le Comité. Celui-ci s'était employé également à mettre au point de nouveaux outils pour vérifier de manière plus efficace que les États Membres appliquent la résolution 1373 (2001), le moyen principal de contrôle jusque-là étant l'examen des rapports des États et le maintien d'un dialogue régulier avec eux. Il a affirmé qu'en raison d'une insuffisance d'experts, le Comité n'avait pas été en mesure d'examiner autant de rapports que dans la période précédente de trois mois, et a dit espérer que cette situation se réglerait lorsque la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme serait opérationnelle. S'agissant d'élaborer de nouvelles approches pour fournir une assistance technique aux États, le Comité avait entamé un travail analytique pour évaluer les besoins d'assistance des États.

Le Président du Comité a également indiqué que celui-ci avait achevé les préparatifs de ses premières visites dans les États Membres, préparé sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et avait étendu son interaction et sa coordination avec les autres structures des Nations Unies engagées dans la lutte contre le terrorisme en participant avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à un séminaire consacré à un projet de

¹⁵⁸ Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un exposé au Conseil en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

¹⁵⁹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

résolution sur la lutte antiterroriste, organisé au Paraguay à la fin de l'année 2004. Les réunions informelles entre les présidents des comités du Conseil de sécurité chargés des différents aspects du terrorisme avaient permis d'améliorer la coordination de la mise en œuvre par le Conseil de sécurité d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme. Au cours des trois mois à venir, le Comité s'attacherait à titre prioritaire à deux tâches concrètes : les premières visites dans les États Membres et l'organisation de la quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales à Almaty. Il a clairement indiqué que les objectifs énoncés dans le programme ne pourraient être atteints que si la direction exécutive du Comité contre le terrorisme devenait pleinement opérationnelle et le plus rapidement possible¹⁶⁰.

Les intervenants ont souscrit au nouveau programme de travail. Certains, toutefois, se sont dits préoccupés par le nombre croissant de pays qui ne remplissaient pas leurs obligations de présentation de rapports¹⁶¹, le représentant du Danemark estimant par exemple que ces rapports étaient le « fondement » de la capacité du CCT de suivre les mesures effectivement prises sur le terrain. Tout en insistant sur le fait que la responsabilité de la mise en œuvre incombait aux États, il a également appelé le Comité à trouver les moyens d'aider les pays à surmonter leurs problèmes¹⁶². Certains délégués ont souligné le rôle du Comité en matière d'évaluation des besoins d'assistance des pays¹⁶³. D'autres ont également insisté sur l'importance des visites de pays pour améliorer leur compréhension du problème¹⁶⁴.

De nombreux délégués ont estimé qu'il était essentiel d'améliorer la coopération avec les organisations internationales et régionales¹⁶⁵ et de

¹⁶⁰ S/PV.5113, pp. 2-5.

¹⁶¹ Ibid., p. 5 (Danemark); pp. 7-8 (Royaume-Uni); p. 10 (Philippines); p. 11 (France); p. 15 (Roumanie); et pp. 16-17 (Algérie).

¹⁶² Ibid., p. 5.

¹⁶³ Ibid., p. 6 (Chine); pp. 8-9 (République-Unie de Tanzanie); p. 11 (France); pp. 13-14 (Brésil); p. 17 (Algérie); et p. 18 (Grèce).

¹⁶⁴ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (République-Unie de Tanzanie); p. 10 (Philippines); p. 11 (France); p. 14 (Brésil); pp. 14-15 (Roumanie); p. 16 (Bénin); p. 17 (Algérie); p. 18 (Grèce); p. 20 (Argentine); p. 21 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 22 (Kazakhstan).

¹⁶⁵ Ibid., p. 6 (Danemark, Chine); p. 7 (Royaume-Uni);

renforcer la coordination entre les différents organes du Conseil de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme¹⁶⁶. Le représentant des États-Unis a proposé, concrètement, que des réunions régulières aient lieu entre les experts désignés pour soutenir chacun de ces organes, que le Président de chaque comité tienne régulièrement une réunion conjointe à l'intention de l'ensemble des Membres de l'ONU, et que les programmes de travail du Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance soient élaborés ensemble¹⁶⁷. Le représentant de la Roumanie a encouragé le Conseil à envisager des visites conjointes des deux Comités¹⁶⁸. Selon le représentant de l'Algérie, la coordination de la programmation des visites méritait une attention particulière¹⁶⁹.

Dans le contexte du renforcement de la coopération entre les différents organismes des Nations Unies, plusieurs délégations ont souscrit aux recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement concernant le rôle de l'ONU dans l'élaboration d'une stratégie globale et mondiale de lutte contre le terrorisme¹⁷⁰.

À la fin de la séance, le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constituait l'une des menaces les plus graves pesant sur la paix et la sécurité;

A invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient exposées dans son programme de travail pour la quatorzième période de 90 jours;

A noté combien il importait que le Comité contre le terrorisme poursuive ses efforts dans les domaines clés

p. 10 (Philippines); p. 13 (États-Unis, Brésil); p. 17 (Algérie); p. 18 (Grèce); p. 19 (Japon); p. 20 (Argentine); p. 22 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 23 (Kazakhstan).

¹⁶⁶ Ibid., p. 6 (Chine); p. 9 (Philippines); p. 11 (France); pp. 12-13 (États-Unis); pp. 13-14 (Brésil); p. 15 (Roumanie); p. 17 (Algérie); p. 20 (Japon, Argentine).

¹⁶⁷ Ibid., p. 12.

¹⁶⁸ Ibid., p. 15.

¹⁶⁹ Ibid., p. 17.

¹⁷⁰ Ibid., p. 5 (Danemark); p. 8 (Royaume-Uni); p. 12 (France); p. 14 (Brésil); p. 15 (Roumanie); p. 21 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 25 (Liechtenstein).

¹⁷¹ S/PRST/2005/3.

suivants : améliorer la capacité des États Membres de lutter contre le terrorisme; recenser et tenter de résoudre les problèmes auxquels se heurtaient les États dans l'application de la résolution 1373 (2001); faciliter la fourniture d'une assistance et d'une coopération techniques adaptées aux besoins des pays bénéficiaires; encourager le plus grand nombre possible d'États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme; et renforcer son dialogue et sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines évoqués dans la résolution 1373 (2001);

A noté qu'au 16 décembre 2004, 75 États n'avaient pas remis leur rapport au Comité contre le terrorisme dans le délai fixé par la résolution 1373 (2001), et leur a demandé de le faire sans retard.

Décision du 7 juillet 2005 (5223^e séance) : résolution 1611 (2005)

À la 5223^e séance, le 7 juillet 2005, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1611 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné sans réserve les attentats terroristes perpétrés à Londres le 7 juillet 2005;

A exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats terroristes et à leur famille ainsi qu'au peuple et au Gouvernement du Royaume-Uni;

A demandé instamment à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces actes barbares;

A exprimé sa volonté inébranlable de lutter contre le terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies.

Décision du 8 juillet 2005 (5224^e séance) : déclaration du Président

À la 5224^e séance, le 8 juillet 2005, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juillet 2005, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Égypte, dans laquelle il faisait savoir que le chef de la Mission égyptienne en Iraq, qui venait d'être nommé à ses fonctions, avait été tué le 7 juillet 2005, quatre jours après avoir été enlevé à Bagdad par un groupe de terroristes qui avait revendiqué la responsabilité de ce crime¹⁷³. Le

¹⁷² S/2005/437.

¹⁷³ S/2005/438.

Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la dernière fermeté l'assassinat du Chef de la Mission de l'Égypte en Iraq, et a adressé ses condoléances à la famille de la victime et au Gouvernement et au peuple égyptiens;

A condamné également toutes les attaques terroristes en Iraq, et notamment les tentatives d'assassinat de diplomates de Bahreïn et du Pakistan et les attaques contre d'autres personnels civils;

A affirmé que de tels actes de terrorisme ne sauraient avoir de justification et a souligné que leurs auteurs devaient être traduits en justice;

A réaffirmé son soutien sans faille au peuple iraquien durant la transition politique;

A reconnu le rôle important que jouaient l'Égypte et d'autres pays voisins de l'Iraq en soutenant le processus politique, en aidant à contrôler les mouvements de part et d'autre des frontières de l'Iraq et en apportant d'autres formes d'aide au peuple iraquien.

**Décision du 27 juillet 2005 (5239^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5239^e séance, le 27 juillet 2005, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné catégoriquement les attentats terroristes commis à Charm el-Cheikh en Égypte le 23 juillet 2005, souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs de cet acte et demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités égyptiennes à cet égard;

A réaffirmé sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies.

**Décision du 27 juillet 2005 (5240^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5240^e séance, le 27 juillet 2005, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la dernière fermeté l'assassinat, le 27 juillet 2005, de deux diplomates algériens en poste à l'ambassade d'Algérie en Iraq, et a présenté ses condoléances aux familles des victimes et au Gouvernement et au peuple algériens;

A affirmé que de tels actes de terrorisme ne sauraient avoir de justification et souligné que leurs auteurs devaient être traduits en justice;

A réaffirmé son soutien sans faille au peuple iraquien durant la transition politique, comme il l'avait souligné dans sa résolution 1546 (2004); a réaffirmé également l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et a appelé la communauté internationale à soutenir le peuple iraquien dans sa recherche de la paix, de la stabilité et de la démocratie.

**Décision du 29 juillet 2005 (5244^e séance) :
résolution 1617 (2005)**

À la 5244^e séance, le 29 juillet 2005, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷⁷; celui a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1617 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures déjà imposées concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés, à savoir : a) bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes; b) empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes; c) empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à de tels groupes d'armes et de matériel connexe de tous types;

A décidé en outre que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité était « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban étaient les suivants : le fait de fournir, vendre ou transférer des armes et matériels connexes à ceux-ci; le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livraient;

A décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, fournir les précisions visées au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004);

A décidé que le Comité pourrait utiliser le mémoire présenté par l'État proposant l'inscription pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités avaient été inscrits sur la Liste récapitulative; a décidé aussi que le Comité pourrait décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui a proposé l'inscription, par exemple à des fins opérationnelles ou pour faciliter l'application de mesures; et a décidé également que les États pourraient continuer à fournir au Comité des compléments d'information que celui-ci conservera à titre confidentiel, à moins que l'État n'accepte qu'ils soient diffusés;

¹⁷⁴ S/PRST/2005/29.

¹⁷⁵ S/PRST/2005/36.

¹⁷⁶ S/PRST/2005/37.

¹⁷⁷ S/2005/495.

A décidé, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York pour une période de 17 mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe I de la résolution;

A prié le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la résolution, en étroite consultation avec le Comité et dans le respect des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, de nommer membres de l'Équipe de surveillance au maximum huit personnes, dont un coordonnateur;

A décidé d'examiner les mesures énoncées ci-dessus dans 17 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement.

**Décision du 4 août 2005 (5246^e séance) :
résolution 1618 (2005)**

À la 5246^e séance, le 4 août 2005, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷⁸. Plusieurs membres du Conseil¹⁷⁹ ainsi que le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1618 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné sans réserve et avec la plus grande fermeté les attentats terroristes perpétrés en Iraq, et a considéré que tout acte de terrorisme constituait une menace contre la paix et la sécurité;

A pris acte en particulier des attentats cyniques et effroyables perpétrés ces dernières semaines, qui avaient causé la mort de plus de cent personnes;

A noté également avec une profonde préoccupation que les attaques contre des diplomates étrangers en Iraq s'étaient multipliées et avaient entraîné le meurtre ou l'enlèvement de ces derniers;

A exprimé sa vive émotion et présenté ses condoléances aux familles des victimes de ces attentats terroristes;

A affirmé qu'il ne fallait pas permettre que les actes de terrorisme viennent compromettre la transition politique et économique en cours en Iraq; a prié instamment les États Membres d'empêcher le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq, celui d'armes destinées à des terroristes et les opérations de financement à l'appui des terroristes; et a souligné à nouveau combien il était important de renforcer la coopération des pays de la région;

¹⁷⁸ S/2005/494.

¹⁷⁹ Les représentants du Bénin, du Danemark, de la Grèce, des Philippines et de la République-Unie de Tanzanie n'ont pas fait de déclaration.

A demandé instamment à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs;

A exprimé sa volonté inébranlable de lutter contre le terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies;

A demandé à la communauté internationale d'appuyer pleinement le Gouvernement iraquien dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la protection de la communauté diplomatique, du personnel des Nations Unies et des autres personnels civils étrangers travaillant en Iraq.

Les délégations ont fermement condamné la série d'attaques qui s'étaient produites en Iraq. Elles ont évoqué les mois décisifs qui attendaient l'Iraq, ajoutant que la mise en place d'un projet de Constitution était une étape extrêmement importante de sa transition. Les intervenants se sont accordés pour dire que le processus d'élaboration de ce projet devait être inclusif et refléter un consensus entre tous les segments de la population iraquienne.

Le représentant des États-Unis a estimé que la résolution 1618 (2005) était importante car elle illustrait le fait que l'Iraq était confronté à la même menace terroriste transnationale qui avait frappé de nombreuses autres régions du monde et soulignait l'importance cruciale de la coopération entre tous les États Membres pour mettre fin à la circulation d'armes, de terroristes et au financement du terrorisme en Iraq¹⁸⁰. Le représentant de l'Algérie a indiqué que la lutte contre le terrorisme devait dans le même temps s'accompagner en Iraq d'une intensification des efforts en vue de conduire le processus politique à son terme et de permettre au pays de « recouvrer sa pleine souveraineté »¹⁸¹.

Certains intervenants ont insisté sur le rôle particulier que jouaient les pays voisins de l'Iraq, à savoir la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran : le représentant des États-Unis a appelé ces pays à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil et à honorer leur engagement de soutenir la stabilité en Iraq. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'ils pouvaient, et devraient en faire davantage¹⁸².

Le représentant de l'Iraq a dit que si le terrorisme apparaissait comme l'un des grands défis à la paix et à

¹⁸⁰ S/PV.5246, p. 3.

¹⁸¹ Ibid., p. 3.

¹⁸² Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Royaume-Uni).

la sécurité mondiale, il n'était nulle part aussi virulent et persistant qu'en Iraq. Il a appelé à une intensification des efforts en vue de parvenir à une définition globale du terrorisme et à l'allocation de ressources plus importantes à l'étude et à l'analyse de ce phénomène, et en particulier des attaques suicides¹⁸³.

**Décision du 4 octobre 2005 (5274^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5274^e séance, le 4 octobre 2005, le représentant de l'Indonésie a été invité à participer au débat. Il a affirmé que son Gouvernement était déterminé à continuer à coopérer avec d'autres pays pour apporter une réponse globale au terrorisme¹⁸⁴. Le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés le 1^{er} octobre 2005 à Bali (Indonésie), une nouvelle fois victime d'un acte de terrorisme odieux;

A souligné que les auteurs, les organisateurs, instigateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables ainsi que ceux qui les avaient financés devaient être traduits en justice et a demandé instamment à tous les États de coopérer avec le Gouvernement indonésien à cet égard;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé en outre qu'il était nécessaire de lutter par tous les moyens contre les menaces que les actes terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

**Décision du 31 octobre 2005 (5298^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5298^e séance, le 31 octobre 2005, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné vigoureusement la série d'attentats à la bombe qui avait eu lieu à New Dehli (Inde) le 29 octobre 2005, faisant de nombreux morts et de nombreux blessés, et a adressé ses condoléances les plus sincères aux victimes de ces actes

odieux de terrorisme et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens;

A souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de violence répréhensibles ainsi que ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités indiennes à cet égard;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies.

**Décision du 10 novembre 2005 (5303^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5303^e séance, le 10 novembre 2005, le représentant de la Jordanie a été invité à participer au débat. Il a réaffirmé la volonté de son pays de coopérer avec le Conseil et d'intensifier ses efforts pour lutter contre le terrorisme, conformément à la Charte et aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)¹⁸⁷. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes à l'explosif qui avaient eu lieu le 9 novembre 2005, à Amman (Jordanie);

A exprimé sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attaques et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

A réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales;

A réaffirmé la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

**Décision du 21 décembre 2005 (5338^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5338^e séance, le 21 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 décembre 2005,

¹⁸³ Ibid., pp. 7-9.

¹⁸⁴ S/PV.5274, pp. 2-3.

¹⁸⁵ S/PRST/2005/45.

¹⁸⁶ S/PRST/2005/53.

¹⁸⁷ S/PV.5303, p. 2.

¹⁸⁸ S/PRST/2005/55.

adressée au Président du Comité contre le terrorisme¹⁸⁹. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté avec satisfaction que le Comité contre le terrorisme avait décidé, en concertation avec le Secrétaire général, de déclarer la Direction opérationnelle le 15 décembre 2005;

A rappelé que le mandat de la Direction découlait de celui du Comité contre le terrorisme, et réaffirmé qu'il incombait exclusivement à ce dernier de donner des directives à la Direction;

A partagé l'avis du Secrétaire général et du Comité contre le terrorisme, selon lesquels il convenait de préciser le rattachement hiérarchique de la Direction, dans le cadre de la résolution 1535 (2004), et a accueilli avec satisfaction l'initiative prise dans ce sens par le Secrétaire général;

S'est félicité que la question de l'application de la résolution 1624 (2005) par les États Membres soit intégrée dans les travaux du Comité contre le terrorisme.

Décision du 25 avril 2006 (5424^e séance) : déclaration du Président

À la 5424^e séance, le 25 avril 2006, le représentant de l'Égypte a été invité à participer au débat. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la dernière énergie les attentats terroristes à la bombe qui avaient eu lieu à Dahab (Égypte) le 24 avril 2006;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les instigateurs de ces actes abominables et ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer avec le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à cet égard et de lui fournir appui et assistance, s'il y avait lieu;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les attentats terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

Délibérations du 30 mai 2006 (5446^e séance)

À la 5446^e séance, le 30 mai 2006, pour la première fois, le Conseil a entendu des exposés conjoints des présidents du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004). Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹⁹² et par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne et des pays associés), de Cuba, d'Israël, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Suisse, de l'Ukraine (au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la République de Moldova) et du Venezuela (République bolivarienne du).

Le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) a fait rapport des travaux menés par le Comité au cours des trois mois écoulés et a indiqué que l'amélioration de la qualité de la Liste était l'une de ses priorités. Il a donné des détails sur ses visites au Qatar, au Yémen et en Arabie saoudite, effectuées en application de la résolution 1617 (2005), ainsi que sur les visites effectuées par l'Équipe de surveillance en Afrique, en Asie et en Europe pour discuter des questions relatives à l'application efficace du régime de sanctions. Il a renouvelé l'invitation faite aux États d'envoyer des représentants à une réunion du Comité, afin qu'ils puissent être informés des problèmes qu'ils étaient susceptibles de rencontrer lorsqu'il s'agissait de mettre en œuvre les sanctions, et a signalé qu'un groupe de pays avait déjà saisi cette occasion. Il a également donné des détails sur deux notes verbales que le Comité avait envoyées aux États dans le but de mieux les informer au sujet des procédures de mise en œuvre, et qui clarifiaient les dérogations au régime de sanctions, notamment concernant le gel des avoirs, et les procédures suivies par le Comité au sujet des personnes décédées dont le nom figurait sur la Liste récapitulative. Il a indiqué que l'Équipe de surveillance continuait de fournir une assistance professionnelle au Comité, en présentant des propositions d'amélioration de la Liste et en renforçant ses liens avec les organisations internationales et régionales pertinentes

¹⁸⁹ S/2005/800, transmettant le rapport du Comité contre le terrorisme pour examen par le Conseil dans le cadre de son étude d'ensemble de la Direction exécutive du Comité.

¹⁹⁰ S/PRST/2005/64.

¹⁹¹ S/PRST/2006/18.

¹⁹² Les représentants de l'Argentine et de la Slovaquie ont présenté un exposé au Conseil en leur qualité de présidents des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), respectivement, mais n'ont pas fait de déclaration au nom de leur pays.

et avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment en ce qui concernait la coordination de ses voyages avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Au sujet de l'avenir, il a annoncé que le Comité, entre autres, reverrait ses procédures d'inscription et de radiation de noms sur la Liste et continuerait à réfléchir à la meilleure manière d'améliorer la coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004)¹⁹³.

La Présidente du Comité contre le terrorisme a fait le point des activités menées par son Comité depuis le mois de février 2006 et a présenté son programme de travail pour la période de trois mois prenant fin le 30 juin 2006. Faisant référence aux préoccupations des États concernant les lourdes contraintes inhérentes à l'établissement de rapports multiples, elle a indiqué que le Comité continuait envisager les moyens de développer la coopération dans ce domaine avec les deux autres Comités. Elle a néanmoins rappelé que ces rapports constituaient des bases solides sur lesquelles le Comité s'appuyait pour conseiller et aider les États dans l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001). Elle a fait savoir que le Comité était en train de tester un outil d'analyse qui permettait de suivre les mesures prises par les États pour s'acquitter de leurs obligations, et a dit espérer que cet outil allégerait la charge qu'occasionnait aux États l'établissement des rapports. Les visites de pays revêtaient toujours une importance primordiale pour améliorer le dialogue avec les États Membres, et le Comité avait renforcé ses relations avec plusieurs organisations régionales et sous-régionales africaines, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique. Faisant référence aux efforts concertés déployés par ce dernier et par les donateurs pour faire en sorte que leurs membres rendent leurs rapports au Comité dans les temps, elle a estimé que ce type de coopération régionale était extrêmement fructueux et a dit espérer que d'autres régions s'inspireraient de cet exemple¹⁹⁴.

Le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a noté que le contrôle et le soutien permanents des efforts que faisaient tous les États pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution appelaient une action continue de la part du

Conseil, et a fait savoir que celui-ci avait prorogé le mandat du Comité pour une période de deux ans, jusqu'au 27 avril 2008. Le Comité s'attacherait en priorité à faciliter l'établissement des rapports et à conduire des activités d'information, dans l'objectif de promouvoir l'application de la résolution 1540 (2004). Il a annoncé que le Comité, par l'intermédiaire de ses experts, continuerait de centraliser et de diffuser l'information sur la question de l'assistance, notamment en recueillant des données actualisées dans ce domaine. Le Comité inviterait également aussi bien les États qui offraient leur aide que ceux qui la demandaient à adopter une attitude plus dynamique sur le plan bilatéral, en acceptant les offres d'assistance des organismes internationaux¹⁹⁵.

Au vu de la gravité de la menace que représentait le terrorisme, les représentants ont appelé à l'adoption d'une stratégie mondiale et globale de lutte contre le terrorisme, comme l'avait récemment proposé le Secrétaire général. Ils ont salué le travail effectué par les Comités jusque-là et ont souscrit aux priorités définies par leurs présidents pour l'avenir.

S'agissant du travail du Comité concernant Al-Qaida et les Taliban, les délégués ont estimé que ses visites étaient productives et encourageantes, mais ont réaffirmé avec force la nécessité de mettre en place des procédures équitables pour l'inscription et la radiation de personnes ou d'entités sur la Liste. De manière générale, les représentants ont affirmé qu'il fallait assurer la légalité et la transparence des procédures d'inscription et de radiation. Au sujet des garanties de procédure régulière et de la question de la radiation, la représentante du Danemark a rappelé au Conseil la proposition qu'elle lui avait déjà présentée de créer un mécanisme d'examen indépendant (un ombudsman) auquel les personnes et entités figurant sur la Liste du Comité auraient directement accès et qui présenterait des recommandations indépendantes au Comité pour examen¹⁹⁶. Le représentant de la France a proposé la création au sein du Secrétariat d'un centre de coordination qui recevrait directement des individus inscrits sur les listes leurs demandes de radiation ou d'exemption, estimant que la mise en place d'un tel centre, qui serait commun aux différents comités de

¹⁹³ S/PV.5446, pp. 2-5.

¹⁹⁴ Ibid., pp. 5-8.

¹⁹⁵ Ibid., pp. 8-10.

¹⁹⁶ S/PV.5446, p. 8.

sanctions, rendrait les procédures à la fois « plus accessibles, plus claires et uniformes »¹⁹⁷.

Le représentant du Qatar a affirmé qu'il était nécessaire de passer d'un régime de sanctions globales à des sanctions ciblées¹⁹⁸ et que les sanctions n'étaient pas uniquement un outil politique, mais également un outil juridique pour lequel le Conseil devait prendre en compte les aspects relatifs aux droits de l'homme¹⁹⁹. Le représentant de la Suisse a présenté les principales conclusions et recommandations d'un rapport sur le renforcement de la mise en œuvre des sanctions ciblées en prenant en compte les exigences d'une procédure équitable, rapport demandé par son Gouvernement, l'Allemagne et la Suède²⁰⁰. Ce rapport concluait, entre autres, que malgré les améliorations apportées aux mesures de sanction au cours du temps, des problèmes subsistaient par rapport à l'inscription de nouveaux noms, leur notification aux personnes et entités visées, la suppression de noms sur la liste, et plus spécialement en ce qui concernait le droit à un recours effectif, et que ces différents problèmes pouvaient constituer une atteinte à des principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme. Le représentant de la Suisse a proposé de procéder à des réformes par étapes, en commençant par le plus urgent, à savoir le développement de normes pour l'établissement des faits, un réexamen périodique des listes et la création d'un centre de coordination administratif au sein du Secrétariat de l'ONU, auquel seraient adressées toutes les demandes de modification des listes ou de dérogation et qui aurait la charge de notifier aux personnes et entités concernées leur inscription sur la liste²⁰¹.

Au sujet du travail du Comité créé par la résolution 1540 (2004), les intervenants se sont félicités de la prorogation de son mandat et des activités de mobilisation qu'il avait prévues. Ils ont estimé qu'il était nécessaire de renforcer le système de contrôle de la prolifération des armes de destruction massive.

S'agissant du travail du Comité contre le terrorisme, les délégations ont approuvé l'élaboration de l'outil d'évaluation et ont dit apprécier le fait que le Comité avait commencé à déplacer l'essentiel de son activité de la présentation des rapports au dialogue actif avec les États.

La plupart des intervenants ont estimé qu'il fallait continuer à renforcer la coopération entre les trois Comités, qui permettrait à la communauté internationale, comme l'a fait observer le représentant du Ghana, de mieux faire face à « la nature toujours changeante du terrorisme »²⁰². Le représentant du Japon a proposé de regrouper les visites des Comités. Il a affirmé que rationaliser les visites non seulement allégerait la charge qu'elles représentaient pour les pays visités, mais créerait également les liens de coopération entre eux et les Comités²⁰³. Le représentant des États-Unis a indiqué que pour vaincre le terrorisme, les Comités devaient parler d'une seule voix; la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe de surveillance devaient donc effectuer davantage de visites conjointes dans les pays ou, à tout le moins, coordonner leurs visites afin de produire le plus grand impact possible²⁰⁴.

Parmi les délégations qui ont parlé du fait qu'ils étaient directement victimes du terrorisme, les représentants de Cuba et du Venezuela (République bolivarienne du) ont accusé les États-Unis d'encourager l'impunité des auteurs d'actes terroristes en donnant asile à des personnes accusées, dans leurs pays respectifs, de s'être rendus coupables de tels actes²⁰⁵. Le représentant d'Israël a accusé la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne de financer et de donner asile à des organisations qui avaient des activités terroristes en Israël²⁰⁶. De leur côté, les représentants de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne ont indiqué que la région arabe souffrait du terrorisme de manière générale, et du « terrorisme d'État » représenté en particulier par Israël²⁰⁷.

¹⁹⁷ Ibid., p. 24.

¹⁹⁸ Pour de plus amples informations sur les débats sur les sanctions ciblées, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Charte.

¹⁹⁹ S/PV.5446, pp. 14-15.

²⁰⁰ A/60/887-S/2006/331.

²⁰¹ S/PV.5446, p. 30.

²⁰² Ibid., p. 18.

²⁰³ Ibid., p. 16.

²⁰⁴ Ibid., p. 20.

²⁰⁵ Ibid., pp. 31-32 (Cuba); et pp. 37-38 (Venezuela, République bolivarienne du).

²⁰⁶ Ibid., pp. 34-36.

²⁰⁷ Ibid., p. 40 (République arabe syrienne); et p. 41 (République islamique d'Iran).

**Décision du 29 juin 2006 (5477^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5477^e séance, le 29 juin 2006, le Président (Danemark) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

[A fait savoir qu'il était] horrifié par la mort effroyable de membres de la mission diplomatique russe en Iraq;

A condamné avec la plus grande fermeté le crime commis par ces terroristes et a exprimé ses plus sincères condoléances aux familles des victimes, au peuple et au Gouvernement de la Fédération de Russie;

A confirmé qu'aucune cause ne saurait justifier des actes de terreur comme ce crime et les attentats perpétrés précédemment par les terroristes contre des diplomates étrangers et a réaffirmé qu'il était absolument résolu à combattre le terrorisme;

A demandé instamment à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces actes barbares;

A demandé aussi à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement iraquien dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombait d'assurer la protection de la communauté diplomatique en Iraq;

A souligné également l'importance qu'il y avait pour le Gouvernement iraquien et la force multinationale de continuer d'œuvrer à combattre le terrorisme et à améliorer la sécurité en Iraq;

A félicité le Gouvernement iraquien d'avoir lancé le plan de réconciliation et de dialogue national;

A réaffirmé l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

**Décision du 12 juillet 2006 (5484^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5484^e séance, le 12 juillet 2006, le représentant de l'Inde a été invité à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques la série d'attentats à la bombe survenus dans différentes régions de l'Inde, notamment à Bombay, le 11 juillet 2006, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens;

²⁰⁸ S/PRST/2006/29.

²⁰⁹ S/PRST/2006/30.

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités indiennes à cette fin;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 20 décembre 2006 (5600^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5600^e séance, le 20 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 décembre 2006, adressée au Président du Comité contre le terrorisme²¹⁰. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil²¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable;

A renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux États pour qu'ils deviennent parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme et tirent tout le parti possible de l'assistance et des conseils désormais disponibles;

A rappelé aux États qu'ils devaient s'assurer que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire;

A invité les départements, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés à réfléchir aux moyens d'atteindre les objectifs antiterroristes;

A encouragé le Comité contre le terrorisme à lui faire rapport sur toute question non résolue;

A souligné que le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme découlait de celui dudit Comité;

²¹⁰ S/2006/989, transmettant le rapport du Comité contre le terrorisme pour examen par le Conseil dans le cadre de son étude d'ensemble de la Direction exécutive du Comité.

²¹¹ S/PRST/2006/56.

A fait sienna la recommandation du Comité contre le terrorisme, tendant à ce que la Direction exécutive soumette désormais ses projets de programme de travail et ses rapports semi-annuels directement au Comité.

**Décision du 22 décembre 2006 (5609^e séance) :
résolution 1735 (2006)**

À la 5609^e séance, le 22 décembre 2006, à laquelle le représentant du Qatar a fait une déclaration, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Japon, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie²¹². Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1735 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

A décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) et au paragraphe 4 de la résolution 1617 (2005) et fournir un exposé des motifs, le mémoire correspondant devant comporter un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription;

A décidé que le Comité continuerait d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des directives gouvernant la radiation de noms d'individus et d'entités de la Liste;

A décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui étaient transmises en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002);

A décidé, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York - dont les membres avaient été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005) -- pour une période de 18 mois.

Le représentant du Qatar s'est dit préoccupé par la nomination des membres de l'Équipe de surveillance, indiquant qu'à cet égard la résolution outrepassait de façon injustifiée les règles de procédure constantes de l'ONU ainsi que l'autorité et le mandat

du Comité des sanctions. Elle ignorait les méthodes de dialogue, de consultation et de coopération qui devaient présider à la sélection des membres. Le représentant a affirmé que certains éléments qui jouaient un rôle prépondérant au sein de l'Équipe ne faisaient pas preuve du niveau requis de professionnalisme et de transparence et que certaines des méthodes de l'Équipe nuisaient aux intérêts de certains États ou religions. Il a conclu que la résolution ne devait pas servir de précédent en ce qui concernait la nomination d'experts au sein des équipes de surveillance créées par le Comité des sanctions²¹³.

**Décision du 12 avril 2007 (5659^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5659^e séance, le 12 avril 2007, le représentant de l'Algérie a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les deux attentats-suicides perpétrés à Alger le 1^{er} avril 2007, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 13 avril 2007 (5662^e séance) :
déclaration du Président**

²¹³ S/PV.5609, p. 2.

²¹⁴ S/PRST/2007/10.

²¹² S/2006/1013.

À la 5662^e séance, le 13 avril 2007, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste perpétré en Iraq contre le Conseil des représentants démocratiquement élu, et a exprimé sa sympathie la plus profonde et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement iraqiens;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A appuyé fermement les initiatives visant à encourager le dialogue national, la réconciliation et une large participation politique pour assurer l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq;

A réaffirmé son soutien indéfectible au peuple et au Gouvernement iraqiens alors qu'ils reconstruisaient leur pays et consolidaient les fondements d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du progrès social et économique.

**Décision du 9 juillet 2007 (5714^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5714^e séance, le 9 juillet 2006, les représentants de l'Espagne et du Yémen ont été invités à participer au débat. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attentat commis à Marib, en République du Yémen, le 2 juillet 2007, et a exprimé sa sympathie la plus profonde et ses plus vives condoléances aux victimes de cet attentat et à leur famille;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs et a demandé instamment à tous les États de coopérer avec le Gouvernement du Yémen à cet égard;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs.

**Décision du 7 septembre 2007 (5738^e séance) :
déclaration du Président**

²¹⁵ S/PRST/2007/11.

²¹⁶ S/PRST/2007/26.

À la 5738^e séance, le 7 septembre 2007, le représentant de l'Algérie a été invité à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste perpétré à Batna (Algérie), le 6 septembre 2007, qui avait fait de nombreux morts et blessés;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'avaient financé;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 5 octobre 2007 (5754^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5754^e séance, le 5 octobre 2007, le représentant de la Pologne a été invité à participer au débat. Le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné l'attentat perpétré le 3 octobre, à Bagdad, contre l'Ambassadeur de Pologne en Iraq, attentat dans lequel l'Ambassadeur avait été blessé, un membre de sa garde rapprochée a été tué et deux autres blessés;

A dit partager l'émotion des victimes de cet attentat et de leur famille, ainsi que du Gouvernement de la République de Pologne, et leur a présenté ses condoléances les plus sincères;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé en outre qu'il était nécessaire de lutter par tous les moyens contre les menaces que les actes terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

**Décision du 22 octobre 2007 (5764^e séance) :
déclaration du Président**

²¹⁷ S/PRST/2007/32.

²¹⁸ S/PRST/2007/36.

À la 5764^e séance, le 22 octobre 2007, le représentant du Pakistan a été invité à participer au débat. Le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté les attentats à la bombe survenus à Karachi (Pakistan), le 18 octobre 2007, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'avaient financé;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme; et a rappelé aux États qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

**Décision du 10 décembre 2007 (5795^e séance) :
résolution 1787 (2007)**

À la 5795^e séance, le 10 décembre 2007, à laquelle les représentants du Panama et du Qatar ont fait une déclaration, le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Panama, la République démocratique du Congo, le Royaume-Uni et la Slovaquie²²⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1787 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2008 la période initiale visée au paragraphe 2 de sa résolution 1535 (2004);

A prié le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recommander, dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, après avoir consulté les membres du Conseil, les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation visé au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004) et de les soumettre pour examen et approbation au

²¹⁹ S/PRST/2007/39.

²²⁰ S/2007/718.

Comité contre le terrorisme avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution;

Le représentant du Panama a affirmé que la décision de reporter l'examen du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme était justifiée en raison de la nomination du nouveau Directeur exécutif²²¹.

Le représentant du Qatar a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil ne disposait pas d'une définition claire du terrorisme et n'en examinait pas les causes profondes. Il a dès lors renouvelé son appel au Conseil et à ses Comités concernés d'œuvrer à l'élaboration d'une définition précise de ce phénomène et de ses causes profondes. Il a en outre insisté sur la nécessité d'envisager sérieusement le futur de la Direction exécutive et la possibilité de l'annexer à l'Équipe car, selon lui, l'évaluation réalisée par le Comité et la Direction portant sur les efforts déployés par les États Membres pour appliquer la résolution 1373 (2001) n'était pas suffisamment précise et équilibrée, de même qu'il existait un déséquilibre sur le plan de la coordination des visites effectuées dans les pays du Sud par rapport aux pays du Nord. Il a également dit qu'il constatait qu'on avait particulièrement mis l'accent sur l'assistance technique apportée par les pays du Nord et qu'on n'avait pas examiné dans quelle mesure ils respectaient les règles et normes du droit international et du droit des droits de l'homme ni évalué leur attachement à l'application de la résolution 1373 (2001)²²².

**Décision du 11 décembre 2007 (5798^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5798^e séance, le 11 décembre 2007, le représentant de l'Algérie a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil²²³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes perpétrés à Alger, à proximité de la Cour suprême et de locaux des Nations Unies, le 11 décembre 2007, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens; a exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux fonctionnaires des Nations Unies au

²²¹ S/PV.5795, p. 2.

²²² Ibid., pp. 2-3.

²²³ S/PRST/2007/45.

nombre des victimes d'un des attentats et à leurs proches ainsi qu'au Secrétaire général;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'avaient financé;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il était nécessaire de lutter par tous les moyens contre les menaces que les actes terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 27 décembre 2007 (5816^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5816^e séance, le 27 décembre 2007, le représentant du Pakistan a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil²²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat-suicide terroriste perpétré par des extrémistes à Rawalpindi, au Pakistan, le 27 décembre 2007, qui avait causé la mort de Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, et fait de nombreuses autres victimes; a exprimé sa profonde sympathie pour les victimes de cet acte de terrorisme odieux et adressé ses plus sincères condoléances à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre la paix et la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme; et a rappelé aux États qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

²²⁴ S/PRST/2007/50.

39. Protection des civils en période de conflit armé

Délibérations du 14 juin 2004 (4990^e séance)

À sa 4990^e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Après l'exposé, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et 20 autres intervenants².

Dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé qu'en décembre 2003, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires avait présenté au Conseil de sécurité les éléments d'un plan d'action en 10 points pour la protection des civils dans les conflits armés. Ce plan d'action englobait bon nombre des questions clefs figurant dans le cadre plus large de protection prévu par l'aide-mémoire sur la protection des civils, dont le Conseil avait adopté une version actualisée le 15 décembre 2003⁴. Le rapport contenait une analyse des questions exposées dans le plan d'action en 10 points et indiquait des moyens précis de renforcer l'efficacité des activités. Entre autres points, le Secrétaire général a fait remarquer que conformément à la résolution 1296 (2000) du Conseil en date du 19 avril 2000, les mandats des opérations de maintien de la paix avaient été élargis de manière à ce que les forces puissent protéger physiquement les civils en cas de menace imminente de violence, ce que prévoyaient les mandats de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)⁵; de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)⁶; de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)⁷; de la Mission des Nations Unies en

Côte d'Ivoire (ONUCI)⁸; et de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB). L'inclusion de programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion des combattants dans les mandats de la MINUSIL, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan⁹, de la MONUC, de la MINUL, de l'ONUCI et de l'ONUB ainsi que de mesures visant à protéger les réfugiés et les rapatriés dans des décisions relatives à l'ONUCI et à l'ONUB était elle aussi décisive pour répondre aux besoins en matière de protection. De plus, en se servant de ses résolutions pour faire valoir que les violations des droits de l'homme et le refus de permettre aux organismes humanitaires d'accéder aux civils étaient inacceptables, le Conseil avait envoyé un message encore plus fort dont les acteurs humanitaires et autres acteurs sur le terrain pouvaient faire usage. Le Secrétaire général a observé que le Conseil devrait continuer de souligner systématiquement ces questions. Il a insisté sur le fait que les efforts déployés pour prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide et pour mettre un terme au règne de l'impunité dans les situations de conflit armé avaient été renforcés par la création de la Cour pénale internationale et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que par la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le Secrétaire général a rappelé dans son rapport que le Conseil avait pris un certain nombre d'engagements importants en faveur de la protection des civils dans les conflits armés dans ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000). Les questions déjà retenues par le Conseil qui constituaient la base du plan d'action en 10 points étaient les suivantes : a) permettre au personnel humanitaire d'avoir davantage accès aux civils ayant besoin d'assistance; b) améliorer la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire; c) améliorer les mesures visant à répondre aux besoins des réfugiés et personnes déplacées en matière de sécurité; d) veiller à répondre pleinement, sur le plan de la protection et de l'assistance, aux besoins particuliers des enfants dans les conflits armés;

¹ S/2004/431.

² Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de l'Égypte, de Fidji, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), du Japon, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, du Myanmar, du Népal, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de la Suisse et de l'Ukraine.

³ S/PRST/2003/27, annexe.

⁴ Résolution 1270 (1999).

⁵ Résolution 1417 (2002).

⁶ Résolution 1509 (2003).

⁷ Résolution 1528 (2004).

⁸ Résolution 1545 (2004).

⁹ Résolution 1401 (2002).

e) veiller à répondre pleinement, sur le plan de la protection et de l'assistance, aux besoins particuliers des femmes dans les conflits armés; f) remédier aux lacunes de l'approche des activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion; g) remédier aux effets que les armes légères avaient sur les civils; h) combattre l'impunité; i) élaborer d'autres mesures pour promouvoir la responsabilité des groupes armés et des acteurs non étatiques; et j) veiller à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour répondre aux besoins des populations vulnérables dans les « situations d'urgence oubliées ». Dans ses observations finales, le Secrétaire général a constaté qu'au cours des cinq années qui s'étaient écoulées depuis la mise en place du mécanisme visant à renforcer la protection des civils dans les conflits armés, l'ordre public international avait été soumis à une tension sans précédent. Il a pressé la communauté internationale de réaffirmer son attachement aux principes du droit international fondés sur la justice, le règlement pacifique des différends et le respect de la dignité humaine.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a affirmé que le dixième anniversaire de « l'échec collectif qui avait fait que nous n'avions pas su protéger 800 000 hommes, femmes et enfants sans défense » de la mort brutale au Rwanda rappelait de façon sinistre la nécessité de réfléchir aux moyens de mieux protéger les populations civiles vulnérables au plus fort des crises et immédiatement après les crises. Il a insisté sur le fait que l'engagement renouvelé du Conseil d'agir de manière résolue pour protéger les civils dans les conflits armés était plus que jamais nécessaire. Il a expliqué que depuis que le Conseil avait adopté sa première résolution sur la protection des civils dans les conflits armés, les mandats de la paix avaient été élargis et étaient désormais davantage axés sur la fonction de protection. Il a ajouté que ces mandats prévoyaient aussi un déploiement plus rapide des forces de maintien de la paix afin d'éviter une crise immédiate dans le domaine de la protection et de rétablir l'ordre. En conclusion, le Secrétaire général adjoint a rappelé la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport, tendant à ce que le Conseil envisage d'adopter une nouvelle résolution sur la protection des civils dans les conflits armés. À cette fin, le Secrétaire général avait formulé une série de recommandations et avait entre autres préconisé des mesures qui permettraient à la communauté

humanitaire d'aider le Conseil dans sa réaction, dont l'information plus systématique sur des questions fondamentales relatives à la protection et l'alerte plus rapide en cas de situation préoccupante¹⁰.

Lors des débats qui ont suivi, les intervenants ont salué les progrès accomplis dans le domaine de la protection des civils dans les conflits armés, en particulier le déploiement plus rapide des forces de maintien de la paix et la responsabilité plus grande confiée aux organisations régionales s'agissant de protéger les civils, mais ont mis en garde contre la persistance de l'impunité et la multiplication des attaques contre le personnel humanitaire, ainsi que contre les actes de terrorisme et la violence sexuelle ciblant des civils, autant de phénomènes auxquels il fallait remédier. De plus, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait que toutes les parties, dont le personnel humanitaire et les soldats de la paix des Nations Unies, devaient respecter la dignité humaine et adhérer aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Des intervenants ont également souligné le rôle important que des organisations régionales pouvaient jouer dans les efforts déployés pour renforcer la protection des civils. Des intervenants ont aussi estimé que la protection des civils était l'une des priorités premières du programme du Conseil et qu'elle était un aspect fondamental des principes de la Charte des Nations Unies, en raison de son lien avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La plupart des intervenants ont insisté sur un défi majeur de la protection des civils, à savoir la nécessité, pour les acteurs non étatiques, de respecter le droit international humanitaire.

Le représentant des États-Unis a encouragé le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et d'autres acteurs clefs à présenter des recommandations spécifiques par pays au Conseil pour examen¹¹. Les représentants de l'Espagne, du Royaume-Uni, du Brésil et des Fidji ont souligné la nécessité d'intégrer de manière intersectorielle la protection des civils dans les conflits armés dans toutes les activités des Nations Unies pour que cette question ne soit pas considérée comme isolée¹².

¹⁰ S/PV.4990, pp. 2-6.

¹¹ Ibid., pp. 9-10.

¹² Ibid., pp. 12-14 (Espagne); pp. 20-22 (Royaume-Uni); pp. 22-24 (Brésil); S/PV.4990 (Resumption 1), pp. 2-3

Des intervenants ont insisté sur l'importance du rôle que la Cour pénale internationale pourrait jouer dans la lutte de la communauté internationale contre l'impunité, et le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil pourrait envisager de renvoyer certaines affaires au Procureur de la Cour pour enquête¹³. Le représentant de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a estimé, comme l'avait fait observer le Secrétaire général, que l'impunité pouvait être un moyen très sûr de retomber dans les conflits et a affirmé que si l'amnistie pouvait être envisagée dans les cas de crimes de moindre importance, elle ne devait jamais s'appliquer à des violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme¹⁴.

Le représentant de la Roumanie a affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombait aux États, mais qu'il appartenait au Conseil de sécurité d'intervenir quand des gouvernements n'étaient pas disposés à assumer la responsabilité de protéger les civils ou en étaient incapables¹⁵.

Le représentant de la Norvège a insisté sur la nécessité de parvenir à une division claire du travail entre les acteurs humanitaires, d'une part, et les acteurs politiques et militaires, d'autre part, dans le débat en cours sur les missions intégrées des Nations Unies. Il a précisé qu'il fallait tout mettre en œuvre pour améliorer la cohérence, mais se garder de compromettre l'intégrité humanitaire. Il a engagé le système des Nations Unies et les États Membres à tenir compte, lors de la planification et de la mise en œuvre d'opérations internationales, des directives générales élaborées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires au sujet des relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence¹⁶.

Le représentant de la Roumanie a souligné qu'avec l'apparition d'acteurs non étatiques, l'Organisation des Nations Unies devait choisir entre ouvrir de nouvelles voies de dialogue pour engager des groupes armés dans les négociations sur les questions humanitaires, ce qui légitimait des groupes aux intentions quelquefois dangereuses, ou garder ces groupes à distance, et renoncer ainsi à la possibilité

d'exercer une pression positive¹⁷. Le représentant de l'Allemagne a fait remarquer qu'engager un dialogue constructif avec des groupes armés non étatiques n'avait jamais été aussi nécessaire, mais a prévenu que l'ouverture d'un tel dialogue constructif exigeait de la souplesse et du réalisme et qu'il ne fallait pas y sacrifier la lutte contre l'impunité¹⁸.

Le représentant de la Colombie a mis en garde contre le fait d'entamer des négociations avec des organisations de terroristes, de trafiquants de drogues et de criminels en vue d'obtenir un accès à une population spécifique, car cela revenait non seulement à légitimer ces organisations, mais également à renforcer leurs opérations. Il a déclaré que la tenue de négociations politiques entre des organisations humanitaires et des groupes armés illégaux violait les principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et de transparence du travail humanitaire¹⁹.

Le représentant de la Chine a admis qu'en raison de la poursuite des conflits armés dans un certain nombre de régions, notamment en Afrique, au Moyen-Orient et en Iraq, il y avait énormément à faire pour protéger les civils dans les conflits armés. Il a estimé que pour atténuer autant que possible les difficultés humanitaires de ces civils, la communauté internationale devait adopter une stratégie globale qui traitait tant les causes profondes que les symptômes de conflit²⁰.

Décision du 14 décembre 2004 (5100^e séance) : déclaration du Président

À sa 5100^e séance, le 14 décembre 2005, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Tous les membres du Conseil et 16 autres représentants ont fait une déclaration²¹.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a informé le Conseil de sécurité des faits nouveaux survenus au cours des six mois écoulés au sujet de la

(Fiji); et pp. 15-18 (Canada).

¹³ S/PV.4990, pp. 20-22.

¹⁴ Ibid., pp. 32-34.

¹⁵ Ibid., pp. 6-8.

¹⁶ Ibid., pp. 34-35.

¹⁷ Ibid., pp. 6-8.

¹⁸ Ibid., pp. 26-29.

¹⁹ S/PV.4990 (Resumption 1), pp. 12-15.

²⁰ S/PV.4990, pp. 22-23.

²¹ Les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Japon, du Kenya, du Honduras, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie), des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et des États associés), du Pérou, du Nigeria et de la Suisse.

mise en œuvre du plan d'action en 10 points qu'il avait présenté au Conseil l'année précédente²². Il a cité sept défis clefs : l'accès humanitaire aux civils dans le besoin; la sécurité du personnel humanitaire; la protection des femmes et des enfants contre, entre autres, la violence sexuelle et le recrutement forcé d'enfants soldats; la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays; le respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés; le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration des anciens combattants; et les situations d'urgence oubliées.

Exposant ensuite sept domaines d'action dont il a estimé qu'ils renforceraient la capacité de l'Organisation des Nations Unies et sa réaction aux défis qu'il venait de présenter, le Secrétaire général adjoint a insisté en premier lieu sur la nécessité d'améliorer la capacité globale de la communauté humanitaire s'agissant de fournir une assistance humanitaire et une protection efficaces en temps voulu. En second lieu, il a rappelé que le Secrétaire général avait demandé, dans son dernier rapport sur la protection des civils dans les conflits armés²³, la mise en place d'un mécanisme pour fournir au Conseil des informations plus probantes sur la protection afin de lui permettre de conduire des débats en meilleure connaissance de cause. Il a fait savoir que des travaux avaient été entrepris avec des organismes des Nations Unies pour mettre au point une méthodologie systématique qui permettrait une meilleure analyse comparative et un meilleur suivi des tendances en matière de protection. En troisième lieu, le Secrétaire général adjoint a insisté sur la nécessité d'apporter une réponse plus cohérente aux crises et de mettre en lumière les situations d'urgence négligées. En quatrième lieu, il a estimé essentiel de mettre davantage l'accent sur le rôle des acteurs nationaux et, notamment, d'élaborer des démarches et des outils permettant de renforcer leur capacité de fournir une protection. En cinquième lieu, il a affirmé qu'il était essentiel d'évaluer et d'atténuer toute conséquence humanitaire susceptible de résulter de sanction. Il a expliqué que son bureau avait, en collaboration avec le Comité permanent interorganisations, mis au point une méthodologie pour évaluer les incidences humaines des sanctions. Il a vivement encouragé les membres du

Conseil à utiliser cette méthodologie durant leurs délibérations pour améliorer l'utilisation des sanctions en tant qu'outils. En sixième lieu, il a souligné l'importance des organisations régionales pour fournir une protection dans les conflits armés. Enfin, il a évoqué les actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par des soldats de la paix et des membres du personnel humanitaire et a demandé aux États Membres fournisseurs de contingents de se saisir d'urgence de cette question et de s'assurer que des mécanismes appropriés de responsabilisation étaient en place²⁴.

Durant les débats qui ont suivi, la plupart des intervenants ont déclaré appuyer le plan d'action en 10 points présenté par le Secrétaire général dans son rapport. Les intervenants se sont dits préoccupés par les souffrances que les civils continuaient d'endurer dans les conflits armés, en particulier par la poursuite de la violence sexuelle contre les femmes en temps de conflit armé et par le recrutement d'enfants soldats. Ils ont demandé qu'il soit mis fin à l'impunité par un recours effectif aux institutions nationales et internationales légitimes et ont noté avec préoccupation la fréquence des attaques contre le personnel humanitaire des Nations Unies et autres organisations.

Le représentant de la France a proposé que les rapports du Secrétaire général sur la protection des civils soient présentés tous les ans, au lieu de tous les 18 mois. Il a estimé que ces rapports pourraient recenser les situations particulièrement graves concernant les accès humanitaires refusés et les attaques menées contre les camps de réfugiés ou de déplacés par des éléments armés et fournir des informations plus précises sur les victimes de violence sexuelle utilisée comme arme de guerre²⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité de renforcer la collaboration dans le domaine de la protection, mais a noté « l'absence » de rapports axés sur les résultats concernant les objectifs de protection dans les programmes humanitaires et a suggéré d'envisager la présentation de tels rapports en même temps que la mise en place d'un mécanisme visant à fournir des données factuelles et des statistiques de meilleure qualité sur la protection

²² Voir S/PV.4877.

²³ S/2004/431.

²⁴ S/PV.5100, pp. 2-8.

²⁵ Ibid., pp. 13-15.

comme l'avait proposé le Secrétaire général²⁶. Le représentant du Chili a déclaré appuyer l'initiative visant à créer un groupe de travail spécial sur la protection des civils dans les conflits armés, qui présenterait des recommandations et qui assurerait le suivi des décisions prises par le Conseil²⁷.

De nombreux intervenants ont évoqué la question du principe de la « responsabilité de protéger ». Saluant le fait que le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait fait sien le principe de la responsabilité internationale de protéger²⁸, le représentant du Canada a estimé, rejoint en cela par le représentant du Pérou, que le Conseil devrait examiner les critères présentés par le Groupe de personnalités de haut niveau pour autoriser le recours à la force en vue de les adopter²⁹. Les représentants de la France et de l'Espagne ont estimé que si un gouvernement n'était pas en mesure de protéger sa population ou qu'il n'y était pas disposé, c'était à la communauté internationale, en particulier aux Nations Unies, qu'il appartenait de remplir cette fonction. Le représentant de la France a ajouté que le Conseil devait se saisir directement des violations massives du droit international humanitaire et que dans les situations les plus dramatiques, une intervention militaire pouvait être la seule option pour éviter ou arrêter des pertes considérables en vies humaines³⁰. Le représentant du Royaume-Uni a considéré, rejoint en cela par le représentant du Liechtenstein, que le Conseil devrait s'investir plus directement dans les activités de prévention et de protection en vertu de ses engagements et responsabilités³¹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a salué les recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement concernant les menaces internes et la responsabilité de protéger et a pressé les membres des Nations Unies de les examiner très attentivement³². La représentante du Costa Rica, se référant également au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau, a regretté que le Conseil de sécurité n'ait pas encore fait la preuve de sa capacité

ou de sa volonté de protéger efficacement les civils et a exhorté le Conseil à s'engager effectivement à le faire³³.

La représentante de la Colombie a estimé que des concepts tels que l'« intervention humanitaire » et la « responsabilité de protéger » devaient être « maniés de manière responsable et prudente » et que les opérations et les activités d'aide humanitaire devaient être entreprises en totale coopération avec le gouvernement concerné et avec son assentiment³⁴.

Le représentant du Canada a affirmé que le Conseil devait se montrer constant et envoyer des messages cohérents en réaction aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et qu'il devait assurer un suivi lorsqu'il menaçait de prendre mesures à moins que des conditions ne soient remplies. Citant la situation au Darfour à titre d'exemple, il a ajouté que si le Conseil prenait des mesures, il devait en assurer la supervision et ne devait pas tolérer que les parties à des conflits ne respectent pas ses résolutions³⁵.

Concernant les sévices sexuels commis par du personnel des Nations Unies, la représentante du Costa Rica a affirmé que les règles de confidentialité contenues dans la circulaire du Secrétaire général sur l'exploitation sexuelle³⁶ créaient « un climat d'impunité » et a insisté sur la nécessité de prendre toutes les mesures à l'encontre des auteurs présumés dans la plus grande transparence. Elle a également estimé que les personnes impliquées devaient être soumises à la juridiction du territoire sur lequel les faits s'étaient produits ou du pays dont leur victime était ressortissante³⁷.

Après le débat, le Président (Algérie) a fait une déclaration³⁸ au nom du Conseil, par laquelle celui-ci, entre autres :

[S'est déclaré] gravement préoccupé par le fait que les civils, en particulier les femmes, les enfants et d'autres personnes vulnérables, notamment les réfugiés et les déplacés, étaient de plus en plus souvent la cible des combattants et autres éléments armés en période de conflit armé, et il est conscient des conséquences néfastes que cela pouvait avoir pour la pérennité de la paix et la réconciliation nationale;

²⁶ Ibid., pp. 18-19.

²⁷ Ibid., pp. 10-12.

²⁸ Voir A/59/565 et Corr.1.

²⁹ S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 4-6 (Canada); et pp. 14-15 (Pérou).

³⁰ S/PV.5100, pp. 9-10 (Espagne); et pp. 13-15 (France).

³¹ Ibid., pp. 18-19 (Royaume-Uni); et S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 20-21 (Liechtenstein).

³² S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 24-25.

³³ Ibid., pp. 12-14.

³⁴ Ibid., pp. 25-26.

³⁵ Ibid., pp. 4-6.

³⁶ ST/SGB/2003/13.

³⁷ S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 12-14.

³⁸ S/PRST/2004/46.

A demandé à nouveau à toutes les parties à un conflit armé, y compris les parties autres que des États, d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires;

A souligné la nécessité de la coopération régionale face aux problèmes transfrontières tels que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réadaptation, les mouvements transfrontières de réfugiés et de combattants, la traite d'êtres humains, la circulation illicite d'armes légères et l'exploitation illégale des ressources naturelles, ainsi que les situations de sortie de conflit;

A condamné énergiquement le recours croissant aux violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre, ainsi que le recrutement d'enfants soldats par les parties à un conflit armé, en violation des obligations internationales qui leur sont applicables;

A prié la communauté internationale de fournir en temps utile un financement suffisant pour répondre aux besoins humanitaires pendant les crises afin de pouvoir fournir une aide humanitaire qui atténue les souffrances des civils, en particulier ceux qui se trouvaient dans des situations de conflit armé ou de sortie de conflit.

Décision du 21 juin 2005 (5209^e séance) : déclaration du Président

À sa 5209^e séance, le 21 juin 2005, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et huit autres représentants³⁹. Le Secrétaire général adjoint a rappelé que cinq ans auparavant, le Conseil avait adopté la résolution 1296 (2000) et que depuis lors, il s'était de plus en plus préoccupé de la protection des populations civiles dans les conflits armés. Il a admis que malgré des progrès, les défis liés à la protection des populations civiles restaient aussi nombreux que complexes.

Rappelant son plan d'action en 10 points, le Secrétaire général adjoint a mis en exergue quelques domaines clefs dans lesquels il était particulièrement urgent de prendre des mesures. Il s'est dit en premier lieu préoccupé par la fréquence et l'ampleur des déplacements délibérés de population tant à l'intérieur des frontières qu'au-delà. Il a insisté sur la nécessité

d'en faire davantage pour prévenir les déplacements de population et y mettre fin et a ajouté que la mise en place d'un environnement sûr pour les personnes déplacées devrait être l'un des principaux objectifs des opérations de maintien de la paix. En deuxième lieu, il a affirmé que le recours répété à la violence sexuelle était sans doute un des plus grands problèmes mondiaux dans le domaine de la protection en raison de son ampleur, de sa fréquence et de ses profondes conséquences et a précisé que selon ses informations, de plus en plus de femmes faisaient l'objet d'attaques. Il a évoqué la situation au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo, où la violence sexuelle était devenue endémique, et a prévenu que si l'on n'y mettait pas fin, cette violence aurait de terribles ramifications à long terme pour la société congolaise et menacerait la paix et la stabilité à l'avenir. Le Secrétaire général adjoint s'est dit préoccupé par le problème de l'accès humanitaire et la question connexe de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire et a expliqué qu'un objectif majeur des opérations de maintien de la paix devrait être de créer un environnement sûr pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, assurer la protection du personnel humanitaire et préserver les services essentiels. Il a également insisté sur la nécessité d'élaborer des directives appropriées pour augmenter au maximum la capacité de fournir une protection physique tout en respectant les principes humanitaires et en préservant l'espace humanitaire. Il a redit qu'affronter l'impunité était au cœur de la problématique de la protection et a indiqué que les processus d'inculpation menés par la Cour pénale internationale en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Darfour montreraient que l'impunité ne serait plus tolérée. Il a ajouté que dans le même temps, il fallait « rester conscient des incidences potentielles de telles actions juridiques sur les opérations humanitaires, y compris la possibilité de représailles visant le personnel humanitaire ».

Le Secrétaire général adjoint a insisté sur le rôle crucial que les organisations régionales et intergouvernementales avaient dans le renforcement de l'action en matière de protection. Il a fait savoir que son bureau avait élaboré un plan de travail qui serait présenté à la sixième réunion de haut niveau entre le Secrétaire général et les responsables d'organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales. Enfin, évoquant la nécessité de rendre compte de façon plus systématique au Conseil

³⁹ Les représentants du Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), du Nigéria, de la Norvège et du Pérou.

afin de faciliter ses débats et d'assurer que les préoccupations liées à la protection des civils soient mieux reflétées dans ses délibérations, il a expliqué que sous l'impulsion du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, les travaux en cours se concentraient sur la définition de critères et d'indicateurs pour produire des études globales et analyser les tendances⁴⁰.

Au cours du débat qui a suivi, les intervenants se sont dits très préoccupés par les progrès limités accomplis sur la voie de la protection effective des civils en temps de conflit armé et ont appelé l'attention sur un certain nombre de « lacunes clefs en matière de protection ». Ils ont entre autres lacunes cité la nécessité d'offrir une meilleure protection physique aux populations déplacées, en particulier aux femmes et aux enfants. Des intervenants ont estimé que contribuer à la création d'un environnement sûr pour les populations vulnérables devrait être un objectif fondamental des opérations de maintien de la paix. Les intervenants ont insisté sur la nécessité de lutter non seulement contre la violence sexuelle et sexiste, mais également contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

De nombreux intervenants ont réaffirmé qu'il fallait renforcer le cadre juridique de la protection du personnel humanitaire. Le représentant du Canada a demandé au Conseil d'encourager l'Assemblée générale à en arriver rapidement à une conclusion concernant l'élargissement du champ d'application de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de supprimer l'exigence relative à l'existence d'un « risque exceptionnel »⁴¹.

Les intervenants ont également demandé des ressources plus fiables et prévisibles pour fournir de l'aide aux populations en détresse, relevant l'écart entre les niveaux et les besoins actuels de financement. Enfin, des intervenants ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie de façon non discriminatoire, équilibrée et proportionnée.

À la fin de la séance, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴², par laquelle celui-ci, entre autres :

⁴⁰ S/PV.5209, pp. 2-7.

⁴¹ Ibid., pp. 31-33.

⁴² S/PRST/2005/25.

A exprimé de nouveau sa volonté de s'attaquer aux vastes conséquences que les conflits armés avaient pour les populations civiles;

A réaffirmé qu'il condamnait énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé et a demandé à toutes les parties de mettre fin à de telles pratiques; s'est déclaré en particulier profondément préoccupé par l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre; et a demandé à tous les États de mettre un terme à l'impunité également dans ce domaine;

A insisté en particulier sur la nécessité urgente de mieux assurer la protection physique des populations déplacées ainsi que d'autres groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants;

A invité le Secrétaire général à insérer dans son prochain rapport des recommandations sur les moyens de mieux traiter les problèmes persistants ou nouveaux que soulevait la protection des civils dans l'environnement évolutif du maintien de la paix; et a exprimé son intention de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et améliorer la protection des civils en période de conflit armé, y compris, le cas échéant, l'adoption d'une résolution à cet égard.

Délibérations du 9 décembre 2005 (5319^e séance)

À sa 5319^e séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁴³. Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et du Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par 19 autres représentants⁴⁴.

Le Secrétaire général adjoint a déclaré significatives les avancées faites en six ans, depuis que le Conseil avait adopté sa première résolution sur la protection des civils. Il a cité entre autres améliorations le fait que le Conseil avait élargi les mandats de maintien de la paix pour y inclure des mesures de

⁴³ S/2005/740.

⁴⁴ Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Iraq, de l'Italie, du Liechtenstein, du Mexique, du Népal, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pakistan, du Pérou, du Qatar, de la République de Corée, du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), du Rwanda, de la Slovaquie et de la Suisse.

protection (même si celles-ci devraient être renforcées par des « mesures concrètes » visant à instaurer de meilleures conditions de sécurité) et avait accordé la priorité à des préoccupations majeures en matière de protection; le renforcement de l'assistance humanitaire; le nombre croissant des pays qui avaient ratifié les instruments juridiques internationaux pertinents; et la création de la Cour pénale internationale. Il a cependant admis que les civils continuaient de payer le plus lourd tribut dans les conflits armés. Le Secrétaire général adjoint a regretté que la moitié seulement des 26 pays en proie à un conflit armé étaient parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui était l'instrument « le plus pertinent » pour les conflits de type non international. Il a constaté que dans de nombreux cas, le personnel humanitaire évoluait dans un environnement très dangereux, mais a insisté sur le fait que la présence de travailleurs humanitaires ne devait pas être utilisée comme « alibi pour dissimuler » l'absence d'efforts véritables en vue de trouver des solutions politiques durables. Le Secrétaire général adjoint a souligné trois des recommandations concrètes faites par le Secrétaire général dans son rapport. Il a en premier lieu évoqué la nécessité de revoir le cadre actuel de protection des civils pour tenir compte de l'environnement présent des conflits. Il a pressé le Conseil d'adopter sur le sujet une résolution dont « le libellé serait le plus ferme possible ». En deuxième lieu, il a insisté sur la nécessité d'améliorer la collecte de données empiriques sur l'analyse des tendances spécifiques et mondiales pour faciliter le processus de prise de décisions du Conseil. En troisième lieu, il a souligné la nécessité d'accorder beaucoup plus d'importance et d'appui au rétablissement de la paix et de tenir compte des besoins de protection des populations civiles dans les efforts déployés à cet effet⁴⁵.

Le Vice-Président du CICR a déclaré que le manque de volonté politique à l'idée de respecter pleinement le droit humanitaire restait le principal obstacle à la protection des civils dans les conflits armés. Il a fait remarquer que le CICR tenait compte des besoins spécifiques des populations vulnérables, dont les personnes déplacées dans leur propre pays, et a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les organisations humanitaires pour protéger ces populations. Il a également insisté sur le fait que ces organisations, dont le CICR, devaient être neutres et

indépendantes, car cela apportait « un avantage certain » dans la protection des civils. Enfin, il a souligné qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes des conflits pour réduire les risques d'une résurgence des hostilités⁴⁶.

Au cours des débats qui ont suivi, la plupart des intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les civils étaient plus souvent pris pour cible en temps de guerre et ont insisté sur la nécessité de protéger les groupes vulnérables, en particulier les personnes déplacées dans leur propre pays, les femmes et les enfants. De nombreux intervenants ont évoqué la responsabilité de la communauté internationale et du Conseil de sécurité en particulier de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité si un État manquait à son devoir de le faire⁴⁷. Le représentant du Pérou a affirmé que les membres permanents devraient s'accorder à renoncer à user de leur droit de veto en cas de violations graves de cet ordre⁴⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était « bien trop tôt » pour introduire la notion de responsabilité de protéger dans les documents du Conseil de sécurité⁴⁹. Plusieurs représentants ont également considéré qu'il était préférable que le concept soit examiné de manière plus approfondie à l'Assemblée générale avant que le Conseil ne l'aborde⁵⁰.

Le représentant de la France s'est dit d'accord avec l'idée d'affiner le concept dans le cadre de l'Assemblée générale, mais a estimé qu'il serait « extrêmement naturel » que le Conseil de sécurité se réfère à cette notion puisque celle-ci avait recueilli le consensus des chefs d'État et de gouvernement et a ajouté que cette notion devrait orienter les travaux du Conseil, notamment dans son rôle au regard de la protection des populations⁵¹.

⁴⁶ Ibid., pp. 7-9.

⁴⁷ Ibid., pp. 9-10 (Argentine); pp. 13-14 (Italie); pp. 14-16 (Pérou); pp. 24-25 (Grèce); pp. 27-29 (République-Unie de Tanzanie); pp. 31-33 (Mexique); et pp. 34-35 (Danemark).

⁴⁸ Ibid., pp. 14-16.

⁴⁹ Ibid., pp. 21-22.

⁵⁰ Ibid., pp. 10-12 (Brésil); pp. 21-22 (Fédération de Russie); pp. 29-30 (Afrique du Sud); pp. 31-33 (Mexique); et pp. 33-34 (Chine); S/PV.5319 (Resumption 1), pp. 2-3 (Algérie); et pp. 6-7 (Égypte).

⁵¹ S/PV.5319 (Resumption 1), pp. 7-8.

⁴⁵ S/PV.5319, pp. 2-7.

Le représentant de la Chine a affirmé que bien que le Document final du Sommet mondial de 2005⁵² fasse clairement référence à la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, il fallait adopter une « approche prudente » pour déterminer si un gouvernement avait ou non la capacité ou la volonté de protéger ses citoyens. Il a ajouté que les interventions arbitraires et hâtives devaient être évitées, car elles étaient susceptibles de compliquer les situations et d'aboutir à des souffrances encore plus grandes pour les civils innocents. Il a également estimé qu'il fallait apporter une assistance constructive aux États pour éviter d'empiéter sur leur souveraineté nationale et respecter la volonté des parties concernées⁵³.

Le représentant de l'Égypte a estimé que le Conseil ne devrait pas étendre son autorité en établissant des règles de politique générale pour l'examen des questions humanitaires et des droits de l'homme, car cela relevait du mandat de l'Assemblée générale. Il s'est donc dit préoccupé par la mention, dans le rapport du Secrétaire général, du rôle du Conseil, qui pourrait légiférer et agir au titre de la « soi-disant responsabilité de protéger ». Il s'est également dit opposé à l'idée d'imposer des sanctions ciblées à des États en vertu du Chapitre VII pour assurer l'accès des organisations humanitaires aux populations en détresse comme le proposait le Secrétaire général dans son rapport⁵⁴.

Concernant la responsabilité de protéger, des intervenants ont insisté sur le rôle des organisations régionales dans le domaine de l'assistance humanitaire et du maintien de la paix et sur la nécessité de renforcer la coopération avec elles et d'augmenter leur budget⁵⁵.

Plusieurs intervenants ont constaté avec préoccupation que l'accès des agents de l'aide humanitaire aux groupes les plus vulnérables était souvent restreint. La majorité des intervenants ont plaidé en faveur de l'amélioration de l'accès à des fins humanitaires et de la protection des civils dans les

mandats des opérations de maintien de la paix. Évoquant les missions de maintien de la paix dont les mandats comportaient de nombreuses tâches, le représentant de la Suisse a insisté sur le fait que l'action humanitaire devait « être conduite par des civils » pour garantir le respect des principes humanitaires. Il a constaté qu'un manque de clarté s'observait parfois sur le terrain quant aux rôles respectifs des acteurs humanitaires et militaires et a demandé au Conseil de suivre les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes⁵⁶.

Le représentant de l'Ouganda a démenti des observations faites au sujet de son pays dans le rapport du Secrétaire général, notamment le nombre de personnes déplacées dans le nord et les restrictions à la liberté de mouvement imposées par son gouvernement dans cette région. Il a ensuite demandé à la communauté internationale d'aider son pays à exécuter les mandats d'arrêt décernés par la Cour pénale internationale aux responsables de l'Armée de résistance du Seigneur⁵⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le moment était venu de faire le bilan des recommandations formulées par le Secrétaire général au cours des cinq dernières années sur la manière dont le Conseil pourrait encore améliorer la protection des civils dans les conflits armés. Il a expliqué que sa délégation avait pris l'initiative de rédiger un projet de résolution qui traiterait des lacunes en matière de prévention, de protection et d'accès à des fins humanitaires. Il a précisé que ces lacunes ne pourraient être comblées que par une action conjointe des parties au conflit, des États concernés et de la communauté internationale⁵⁸.

**Décision du 28 avril 2006 (5430^e séance) :
résolution 1674 (2006)**

À sa 5430^e séance, le 28 avril 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁵⁹. Aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration au cours de la séance. Le Président (Chine)

⁵² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁵³ S/PV.5319, pp. 33-34.

⁵⁴ S/PV.5319 (Resumption 1), pp. 6-7.

⁵⁵ S/PV.5319, pp. 21-22 (Fédération de Russie); et pp. 27-29 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.5319 (Resumption 1), pp. 18-19 (République de Corée).

⁵⁶ S/PV.5319, pp. 30-31.

⁵⁷ S/PV.5319 (Resumption 1), pp. 3-4.

⁵⁸ Ibid., pp. 9-10.

⁵⁹ S/2005/740.

a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1674 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A réaffirmé les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005⁶¹ relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité;

A exigé de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international;

A demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, et de prendre les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qui s'imposent pour s'acquitter des obligations dérivant pour eux de ces instruments;

A exigé de tous les États qu'ils appliquent pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil et, à cet égard, coopèrent pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies aux fins de leur suivi et de leur application;

A demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants;

A engagé la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire;

A engagé toutes les parties concernées, ainsi que le prescrivait le droit international humanitaire, à ménager au personnel humanitaire accès en toute liberté aux civils qui ont besoin d'aide en période de conflit armé et mettre à sa disposition toutes les installations nécessaires à ses opérations, et à promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens;

A prié le Secrétaire général de lui présenter son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé dans les 18 mois suivant l'adoption de la résolution;

Délibérations du 28 juin 2006 (5476^e séance)

À sa 5476^e séance, le 28 juin 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours

⁶⁰ S/2006/267.

⁶¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

d'urgence. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par huit autres représentants⁶².

Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que la résolution 1674 (2006) avait été déterminante pour les progrès accomplis dans le domaine de la protection des civils en période de conflit armé, mais qu'elle ne pouvait toujours pas garantir une réponse prévisible aux souffrances massives des civils vulnérables. Il a souligné que les Nations Unies et, en particulier, le Conseil de sécurité avaient la responsabilité de protéger, comme le réaffirmait la résolution 1674 (2006). Il a toutefois constaté qu'il existait encore trop de cas où les Nations Unies ne venaient pas à la rescousse de populations civiles en détresse. Il a admis que des signes indiquaient des progrès dans les efforts déployés pour mieux protéger les civils dans les conflits armés, mais a souligné le fait que les civils continuaient « d'essuyer le plus fort des conflits armés et de la terreur » en Iraq, au Soudan, en Ouganda, en Somalie, en Afghanistan et en République démocratique du Congo. Il a insisté sur l'importance d'utiliser plus efficacement l'ensemble d'instruments de protection que le Conseil avait à sa disposition et de faire de la résolution 1674 (2006) un « véritable programme d'action ». Il a déclaré qu'il fallait doter les missions de maintien de la paix de mandats plus probants et plus globaux et leur fournir les moyens de les exécuter. Il a ajouté que les soldats de la paix devaient recevoir du matériel, des instructions et du soutien pour être en mesure de répondre aux menaces et d'apporter une protection plus efficace. Enfin, il a estimé souhaitable d'appliquer des sanctions ciblées le plus tôt possible lorsque des violations des droits des civils se produisaient, pour montrer la préoccupation de la communauté internationale ainsi que pour prendre une première mesure de protection⁶³.

La plupart des intervenants ont salué la résolution 1674 (2006) qui venait d'être adoptée et ont estimé qu'elle contenait un certain nombre d'éléments essentiels pour améliorer le régime international de protection des civils en période de conflit armé. Le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants du Ghana et du Congo, a insisté sur le fait que les efforts pour protéger les civils des

⁶² Les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Canada, de la Colombie, du Guatemala, de l'Iraq, du Liechtenstein, de l'Ouganda et de la Slovénie.

⁶³ S/PV.5476, pp. 2-7.

conséquences des conflits armés devaient être au cœur des activités au Conseil, et que c'était la raison pour laquelle le Conseil avait réaffirmé dans la résolution 1674 (2006) qu'il avait la responsabilité commune de protéger les populations des exactions à grande échelle, en particulier, des crimes contre l'humanité, notamment des génocides⁶⁴.

Les intervenants se sont dits préoccupés par la crise en cours au Darfour et, en particulier, par les incidences du conflit sur les civils dans cette région. Le représentant des États-Unis a déclaré que la situation au Darfour illustrait bien le rôle que les États devaient jouer d'urgence pour protéger les civils⁶⁵. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que « d'un point de vue politique et pratique », une mission des Nations Unies ne pouvait être déployée au Darfour sans assurer la protection des civils⁶⁶.

Le représentant du Liechtenstein a salué l'adoption de la résolution 1674 (2006), mais a expliqué qu'il aurait souhaité qu'elle contienne des termes plus explicites sur le rôle que le Conseil de sécurité était prêt à assumer concernant la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Il s'est également dit déçu par le fait que la résolution ne mentionne pas le rôle vital de la Cour pénale internationale⁶⁷.

Les intervenants ont dans l'ensemble affirmé que pour promouvoir la protection des civils, il fallait s'attacher davantage à prévenir les conflits; à traduire en justice les auteurs de crimes contre des civils et, ce faisant, à mettre un terme au règne de l'impunité; et à appuyer le rôle des missions de maintien de la paix dans le domaine de la protection des civils. Ils ont souligné que les soldats de la paix devaient recevoir un mandat qui soit non seulement réaliste, mais aussi clair et énergique, en vertu duquel ils protégeraient les civils et sécuriseraient l'environnement.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il fallait prendre des mesures coordonnées et systématiques à l'échelle internationale, régionale et nationale pour protéger les civils dans les conflits

armés⁶⁸. Le représentant de la France a expliqué qu'il fallait veiller à énoncer avec précision les responsabilités envers les civils lors de la rédaction des mandats de maintien de la paix. Dans le même temps, il a insisté sur l'importance de veiller à ce que les mandats soient réalistes pour que les soldats de la paix Nations Unies n'assistent pas impuissants au massacre de civils. Le représentant de la France, rejoint en cela par les représentants de l'Autriche et du Canada, a ajouté que les opérations de maintien de la paix devaient être dotées des moyens juridiques et militaires de s'acquitter de leur mission de protéger les populations⁶⁹.

Le représentant de la Slovénie, s'exprimant au nom du Réseau Sécurité humaine, a affirmé que le Réseau était déterminé à continuer à faire mieux comprendre la notion de « responsabilité de protéger » et, dans ce contexte, a engagé les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'exercer leur droit de veto quand il s'agissait de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de nettoyage ethnique. Il a aussi déclaré appuyer pleinement le mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide⁷⁰.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'en fournissant appui et aide, la communauté internationale et les autres parties ne devaient pas remettre en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays concernés⁷¹.

Le représentant du Japon a constaté que lorsque le mandat des missions de maintien de la paix prévoyait de protéger les civils, il était souvent interprété différemment par les bataillons issus de pays divers. Il a cité l'exemple des résolutions du Conseil qui donnaient pour mandat de protéger les civils se trouvant sous une menace imminente, mais qui ne précisait pas le type de situation qui constituait une menace imminente. Il a proposé pour remédier à ce problème que le Secrétariat élabore des principes directeurs concrets sur les activités quotidiennes des contingents de maintien de la paix⁷².

⁶⁴ Ibid., pp. 6-8 (Royaume-Uni); pp. 12-13 (Ghana); et pp. 16-17 (Congo).

⁶⁵ Ibid., pp. 18-19.

⁶⁶ Ibid., pp. 7-9.

⁶⁷ Ibid., pp. 28-29.

⁶⁸ Ibid., pp. 15-16.

⁶⁹ Ibid., pp. 22-23 (France); pp. 24-25 (Autriche, au nom de l'Union européenne); et pp. 29-31 (Canada).

⁷⁰ Ibid., pp. 26-28.

⁷¹ Ibid., pp. 10-11.

⁷² Ibid., pp. 11-12.

Le représentant du Ghana a estimé que dans l'hypothèse où tant les gouvernements que les groupes armés manquaient à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, il appartenait à l'ONU d'intervenir pour protéger les populations innocentes contre les violations des droits de l'homme. Il a également estimé que la Cour pénale internationale pourrait grandement contribuer à endiguer et à combattre les crimes commis contre les populations innocentes dans les zones de conflit⁷³.

La représentante du Congo, rejointe en cela par les représentants de l'Argentine et du Guatemala, a estimé que le Conseil devait mettre en place un mécanisme de surveillance et de suivi multisectoriel qui lui permettrait de recueillir toutes les informations requises pour évaluer les besoins de protection des civils dans les pays inscrits à son ordre du jour et prendre des mesures pour répondre à ces besoins⁷⁴.

Délibérations du 4 décembre 2006 (5577^e séance)

À sa 5577^e séance, le 4 décembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Tous les membres du Conseil ainsi que sept autres représentants ont fait une déclaration pendant la séance⁷⁵.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a fait remarquer qu'au cours des trois dernières années, il avait été encourageant de voir que le souci de la protection des civils avait progressivement gagné en importance dans les délibérations du Conseil et avait été reflété dans les opérations humanitaires et les opérations de paix des Nations Unies. Il a estimé que le succès de l'Organisation des Nations Unies ne pourrait véritablement être mesuré qu'à l'aune de la contribution significative que ses actions avaient apportée à la protection de la population civile et à la défense de ses droits et libertés. Il a rappelé que le Conseil avait solennellement pris l'engagement d'accepter la responsabilité de protéger les populations civiles, mais a regretté que cette responsabilité soit loin

de se traduire en une action prévisible et appropriée visant à protéger toutes les communautés menacées et en difficulté. Il a ensuite évoqué plusieurs situations, dont celle du Libéria, de la Sierra Leone, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud, dans lesquelles les Nations Unies avaient réussi à assurer la sécurité des civils lorsque les membres du Conseil étaient à l'unisson. Il a affirmé qu'à l'inverse, il n'avait pas été question de la même vision commune ou de la même cohésion au Darfour ou à Gaza. Il a par ailleurs souligné que les attaques violentes contre des non-combattants avaient augmenté de 55 % entre 1989 et 2005 et que les préoccupations majeures dans le domaine de la protection des civils restaient les mêmes que celles énoncées dans son plan d'action en 10 points. Il a indiqué que l'accès à des fins humanitaires, la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, la violence sexuelle, la protection des enfants et les attaques directes contre les civils restaient source de grande préoccupation. En conclusion, le Secrétaire général adjoint a proposé d'inscrire cinq questions parmi les priorités du Conseil à l'avenir. Il a cité en premier lieu la poursuite des exposés thématiques, des consultations avec les organisations non gouvernementales selon la formule Arria et autres dispositifs pour recueillir des informations probantes et analyser les situations en bonne connaissance de cause; en deuxième lieu, un usage plus efficace des mécanismes à la disposition du Conseil, dont les sanctions ciblées, pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; en troisième lieu, la médiation en cas de conflit et le recours aux missions de bons offices en temps opportun et de manière efficace; en quatrième lieu, l'amélioration des financements, qui devaient être importants et prévisibles; et en cinquième lieu, le fait de fournir aux opérations de maintien de la paix des directives et un appui suffisants⁷⁶.

Au cours des débats qui ont suivi, les intervenants se sont dits très préoccupés par la poursuite des attaques contre des civils dans les conflits armés, dont la violence sexuelle contre les femmes et le recrutement forcé d'enfants soldats. Ils ont également fait part de leur inquiétude au sujet de la multiplication des attaques contre les agents de l'aide humanitaire, qui venait s'ajouter aux obstacles qui limitaient leur accès aux populations en détresse, et ont

⁷³ Ibid., pp. 12-13.

⁷⁴ Ibid., pp. 16-17 (Congo); pp. 17-18 (Argentine); et pp. 33-34 (Guatemala).

⁷⁵ Les représentants du Canada, de la Colombie, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), d'Israël, du Liban, du Myanmar et de la Norvège.

⁷⁶ S/PV.5577, pp. 2-8.

demandé de mettre fin à l'impunité en cas de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Par ailleurs, des intervenants ont insisté sur la multiplication alarmante des attaques contre les journalistes et le personnel des médias dans des zones de conflit et ont appelé l'attention sur les souffrances endurées par les civils à cause de la prolifération des armes légères et de petit calibre et de l'utilisation de mines terrestres et d'armes à dispersion.

De nombreux intervenants ont plaidé en faveur d'une application intégrale de la résolution 1674 (2006), en particulier du respect des principes de la responsabilité de protéger énoncés dans cette résolution. Le représentant de la Chine a insisté sur le fait qu'il importait que les organismes humanitaires respectent les principes d'impartialité, de neutralité, d'objectivité et d'indépendance, pour préserver le caractère humanitaire de leurs opérations et éviter de s'impliquer dans les différends politiques locaux ou de compromettre un processus de paix⁷⁷. La représentante des États-Unis a redit que dans les situations de conflit violent, lorsqu'un État ne voulait pas protéger ses civils ou n'était pas en mesure de le faire, la communauté internationale avait un « rôle particulier » à jouer⁷⁸.

**Décision du 23 décembre 2006 (5613^e séance) :
résolution 1738 (2006)**

À la 5613^e séance, le 23 décembre 2006, aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration. Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1738 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en qualité de civils en période de conflit armé, et a demandé à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques;

A réaffirmé qu'il condamnait toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, et a réaffirmé aussi que tous ceux qui incitaient à la violence devaient être traduits en justice, conformément au droit international applicable;

A rappelé l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la

protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé;

A demandé instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé;

A demandé instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui étaient des civils;

A prié le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.

**Délibérations du 22 juin et du 20 novembre
2007 (5703^e et 5781^e séances)**

À sa 5703^e séance, le 22 juin 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par 14 autres représentants⁸⁰.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a relevé quelques avancées dans la protection des civils en temps de conflit armé en plusieurs endroits, mais a insisté sur le fait que le tableau restait « sombre et alarmant » dans beaucoup d'autres endroits. Il s'est arrêté sur trois problèmes particulièrement préoccupants, à savoir le fait que les civils étaient pris pour cible; la poursuite du déplacement de civils à cause des conflits; et la difficulté d'accès des agents de l'aide humanitaire aux populations en détresse et l'insécurité dans laquelle ces agents travaillaient. Il a souligné le fait que le Conseil avait pris des mesures importantes pour mieux protéger les civils ainsi qu'en témoignaient un maintien de la paix plus énergique et un déploiement des Casques bleus plus stratégique et plus axé sur la protection en République démocratique du Congo. Il a suggéré de tirer des effets concrets que l'inclusion de la protection des civils dans un certain nombre de mandats de maintien de la paix avait eus sur

⁸⁰ Les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne), de l'Argentine, du Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de la Colombie, du Guatemala, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Mexique, du Myanmar, du Nigéria, de la République de Corée et du Rwanda.

⁷⁷ Ibid., p. 8.

⁷⁸ Ibid., p. 9.

⁷⁹ S/2006/1023.

le terrain des enseignements pour les déploiements futurs.

Il a rappelé l'accord de l'Assemblée générale lors du Sommet mondial de 2005 à propos de la « responsabilité de protéger », une norme fondamentale qui non seulement mettait l'accent sur la responsabilité des États de protéger leurs citoyens et toutes les personnes relevant de leur juridiction contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, mais qui soulignait aussi que la communauté internationale et l'ONU étaient tenues d'aider les États à assumer cette responsabilité. Il a pressé le Conseil de s'investir davantage dans la prévention des conflits et les mesures au lendemain des conflits afin d'empêcher une résurgence rapide des conflits. Il a également fait savoir qu'il continuerait de veiller à ce que les préoccupations en matière de protection soient pleinement intégrées dans les efforts de maintien de la paix et de porter à l'attention du Conseil les situations sources de graves préoccupations humanitaires⁸¹.

Les intervenants ont pris acte des progrès accomplis dans le domaine de la protection des civils en temps de conflit armé, mais ont insisté sur le fait qu'il restait énormément à faire pour les protéger de manière globale et promouvoir et défendre leurs droits fondamentaux. Des intervenants se sont dits particulièrement préoccupés par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde. De nombreuses délégations ont dit s'alarmer de la détérioration de la situation en matière de sécurité au Darfour malgré l'accord sur la force hybride ainsi que de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, en Afghanistan, en Somalie et au Sri Lanka, où entre autres endroits, les civils continuaient d'être victimes des conflits.

Un certain nombre d'intervenants ont rappelé la résolution 1674 (2006) et ont reconnu qu'il appartenait au premier chef aux parties à un conflit armé de protéger les civils, mais ont admis que la communauté internationale avait le devoir d'intervenir lorsque les parties à un conflit ne le faisaient pas⁸². De

nombreuses délégations ont estimé que les efforts de protection des civils devaient être placés au cœur des travaux du Conseil et ont pressé le Conseil et l'Organisation dans son ensemble d'en faire davantage pour promouvoir le principe de la « responsabilité de protéger ».

Le représentant de la Fédération de Russie a admis que la responsabilité de protéger les civils incombait certes avant tout aux gouvernements des États où avait lieu le conflit, mais a ajouté que cette responsabilité « devrait également être présente à l'esprit des autres parties qui risquaient de se voir impliquées dans diverses situations de conflit ». Il a ajouté qu'il fallait interpréter la responsabilité de protéger dans le strict respect du Document final du Sommet mondial de 2005 et que ses implications devaient être examinées par l'Assemblée générale sur la base des principes inscrits dans la Charte et des normes du droit international⁸³.

Le représentant de la Chine a redit que le concept de la responsabilité de protéger devait être compris et appliqué « correctement ». Il a rappelé que le Document final du Sommet de 2005 avait demandé à l'Assemblée générale de continuer à examiner et à enrichir le concept. Il a ajouté que comme les États Membres comprenaient et interprétaient encore le concept de la responsabilité de protéger de façon différente, le Conseil de sécurité devait s'abstenir d'invoquer ce concept⁸⁴.

De nombreuses délégations ont plaidé en faveur de l'application constante de la résolution 1674 (2006), au travers de meilleures mesures de suivi et autres, pour promouvoir la protection des civils. Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont estimé que le Conseil pouvait continuer à faire en sorte, le cas échéant, que les soldats de la paix des Nations Unies reçoivent des mandats probants et l'appui nécessaire pour protéger les civils de la violence et qu'il fallait développer le concept de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix⁸⁵. Le représentant du Canada a demandé de définir des orientations claires concernant l'application de la résolution 1674 (2006)⁸⁶. Le représentant de la République de Corée a estimé qu'au vu du caractère

⁸¹ S/PV.5703, pp. 2-7.

⁸² Ibid., pp. 7-8 (Panama); pp. 8-9 (Pérou); pp. 9-11 (États-Unis); pp. 11-12 (Italie); pp. 20-22 (Royaume-Uni); p. 26 (Belgique); pp. 36-39 (Canada, au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); pp. 39-40 (Liechtenstein); et pp. 41-42 (Rwanda).

⁸³ Ibid., pp. 24-26.

⁸⁴ Ibid., pp. 18-19.

⁸⁵ Ibid., pp. 14-15 (France); et pp. 20-22 (États-Unis).

⁸⁶ Ibid., pp. 36-39.

unique de chaque conflit, le Conseil devrait mettre au point un mécanisme d'analyse au cas par cas de la situation des populations civiles concernées⁸⁷.

À sa 5781^e séance, le 20 novembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁸⁸. Le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et du Directeur général du CICR. Des déclarations ont été faites par les membres du Conseil et par 20 autres représentants⁸⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit les défis qu'il restait à relever pour protéger les civils dans divers conflits de par le monde. Il y a fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1674 (2006) et sur le renforcement du cadre de la protection des civils élaboré par le Conseil et d'autres partenaires au cours des dernières années. Il a constaté qu'afin d'opérationnaliser la résolution 1674 (2006) et de lancer une action ayant un effet tangible sur le terrain, il était crucial que le Conseil, dans le cadre de ses délibérations quotidiennes, prête plus systématiquement attention aux préoccupations et recommandations exprimées dans ce rapport et les précédents rapports sur la protection des civils.

Dans son rapport, le Secrétaire général a mis en évidence quatre défis d'une importance particulière au sujet desquels le Conseil et les États Membres pouvaient agir pour que les réactions soient plus systématiques et plus vigoureuses et a présenté une série d'initiatives les concernant. Pour relever le premier défi, consistant à assurer l'accès aux civils en détresse, le Secrétaire général a recommandé l'adoption d'arrangements aux termes desquels des itinéraires et calendriers seraient fixés pour les convois et ponts aériens humanitaires, afin d'éviter que les opérations humanitaires ne fassent l'objet de frappes accidentelles; une diplomatie de haut niveau pour promouvoir des couloirs humanitaires et des « jours de

tranquillité »; et l'élaboration d'un moratoire concernant les conditions de délivrance des visas et les autorisations de voyage pour les agents humanitaires, et les droits de douane et restrictions aux importations sur les marchandises et matériel humanitaires. Ce moratoire pourrait être activé sur recommandation du Coordonnateur des secours d'urgence lorsqu'une aide vitale devrait être fournie rapidement. Concernant le deuxième défi, consistant à opposer une réaction plus vigoureuse aux violences sexuelles, il a en premier lieu demandé aux États d'enquêter sur les cas de violence sexuelle et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les punir, y compris au travers de l'adoption du principe de la responsabilité des commandants et de l'amendement des systèmes judiciaires nationaux à cet effet; il a en second lieu demandé que les activités de prévention et d'intervention des acteurs humanitaires soient renforcées et mieux coordonnées, notamment par le biais de la création d'une « instance institutionnalisée » clairement définie qui coordonnerait les activités des institutions actives dans ce domaine, s'occuperait de fournir des compétences et un appui sur le terrain, mettrait au point des programmes de plaidoyer sur le problème à l'échelle du système et ferait fonction de dépositaire des meilleures pratiques. Concernant le troisième défi, consistant à œuvrer plus efficacement au règlement des problèmes touchant le logement et la propriété foncière et immobilière, il a recommandé que les parties concernées, dont les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prennent les mesures suivantes : des mesures préventives et dissuasives, comme le déploiement stratégique de soldats de la paix pour empêcher les expulsions et les appropriations illégales de terres et d'immeubles et des mesures en faveur de l'identification des personnes pénalement responsables d'appropriation illégale de biens fonciers et immobiliers ou de la destruction de tels biens et de l'engagement de poursuites à leur encontre devant les tribunaux nationaux ou la Cour pénale internationale; des mesures préparatoires, comme le recensement et l'enregistrement rapides des biens fonciers et immobiliers abandonnés par les personnes déplacées et les réfugiés afin de faciliter les restitutions ou, si nécessaire, les indemnisations, et la délivrance d'actes de propriété lorsque ceux-ci avaient été perdus ou détruits; et des mesures de réparation, consistant par exemple à consacrer le droit des personnes au retour et à la restitution de leur logement et de leurs biens fonciers et immobiliers dans tous les accords de paix

⁸⁷ Ibid., pp. 40-41.

⁸⁸ S/2007/643.

⁸⁹ Les représentants de l'Angola (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Mexique, du Népal, du Nigéria; de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal (au nom de l'Union européenne), du Sénégal, de la Suisse et du Viet Nam.

futurs et toutes les résolutions pertinentes du Conseil et à faire figurer à l'avenir les questions de logement et de propriété foncière et immobilière dans le mandat de toutes les missions de maintien de la paix et autres missions. Enfin, concernant le quatrième défi, consistant à éliminer les conséquences humanitaires des munitions à dispersion, le Secrétaire général a demandé aux États Membres de conclure un traité qui interdirait l'usage, la mise au point, la production, le stockage et le transfert de munitions à dispersion; exigerait la destruction des stocks actuels de ces munitions et prévoirait des activités de déminage et autres activités d'atténuation des risques; et, en attendant l'adoption d'un tel traité, de geler immédiatement l'utilisation et le transfert de toutes les munitions à dispersion. En conclusion, le Secrétaire général a recommandé la création d'un groupe de travail composé d'experts qui serait chargé de faciliter la prise en considération et l'analyse soutenues et systématiques des questions de protection, et de veiller à ce que l'aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils⁹⁰ soit appliqué avec cohérence lors des délibérations du Conseil sur les mandats des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, dans les projets de résolution et de déclaration présidentielle, et dans les autres tâches pertinentes.

Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général a indiqué que la protection des civils restait une « priorité absolue » pour l'Organisation des Nations Unies et, surtout, pour les États Membres, auxquels cette responsabilité incombait au premier chef. Il a déclaré que des progrès avaient été réalisés ces dernières années, mais que la mise en place d'un groupe de travail du Conseil de sécurité sur la protection des civils constituait une « mesure de suivi » importante, voire peut-être « inévitable ». Il a fait remarquer que chaque année, des milliers d'enfants étaient tués ou blessés en conséquence directe des combats et que les nouveaux mécanismes de surveillance et la désignation d'un représentant spécial étaient vitaux pour remédier à cette situation⁹¹.

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a estimé que les mesures qui y étaient recommandées permettraient au Conseil d'examiner plus systématiquement les questions liées à

la protection des civils et l'application de sa résolution 1674 (2006), qui avait marqué un tournant décisif. Il a ensuite décrit les situations et les menaces terribles que les civils devaient affronter dans le monde et a notamment évoqué la tendance à la recrudescence des attentats-suicides qui prenaient souvent des civils pour cible⁹².

Le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'en dépit des initiatives qui venaient d'être prises tant au niveau opérationnel que dans le domaine des normes juridiques, la réaction de la communauté internationale aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et à la violence sexuelle demeurait insuffisante. Il a reconnu que la protection des civils était devenue un aspect classique des opérations de maintien de la paix dans les résolutions du Conseil, mais a souligné que la protection des civils par les forces de maintien de la paix de l'ONU impliquait une dimension militaire et sécuritaire à distinguer clairement des activités de protection menées par les acteurs humanitaires⁹³.

Durant les débats, les intervenants se sont dits préoccupés par les restrictions imposées aux organisations humanitaires s'agissant d'accéder aux populations civiles dans des zones de conflit et ont demandé aux parties aux conflits de respecter le droit humanitaire. Soulignant l'importance d'un libre accès aux populations civiles en temps de conflit armé, des intervenants ont déclaré appuyer la proposition du Secrétaire général de signaler les problèmes d'accès au Conseil.

Pour améliorer les activités de protection des civils dans les conflits armés, des intervenants ont évoqué la nécessité, pour le Conseil, de faire en sorte que les parties aux conflits et les acteurs du maintien de la paix respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme. La plupart des intervenants ont condamné la violence sexuelle et ont estimé que les auteurs d'actes de violence sexuelle devaient être traduits en justice. La représentante des États-Unis a salué l'adoption, par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, d'un projet de résolution qui appelait les États à mettre un terme à l'impunité en jugeant et en punissant les auteurs de viols et d'autres formes de violence sexuelle⁹⁴. Le représentant du

⁹⁰ S/PRST/2003/27, annexe.

⁹¹ S/PV.5781, pp. 2-4.

⁹² Ibid., pp. 4-7.

⁹³ Ibid., pp. 29-31.

⁹⁴ Ibid., pp. 22-24. Le projet de résolution a été adopté par

Royaume-Uni a insisté sur le fait que les missions de maintien de la paix de l'ONU devraient jouer un rôle crucial pour mettre fin à la violence sexuelle⁹⁵, et plusieurs intervenants ont relevé avec préoccupation les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix des Nations Unies. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé important de prendre des mesures pour veiller à ce que les soldats de la paix suivent avant leur déploiement une formation adéquate au sujet des besoins particuliers des femmes et des enfants⁹⁶.

Concernant les fonctions du futur représentant spécial pour la prévention du génocide et des atrocités massives, le représentant de la Fédération de Russie a demandé que le Secrétaire général donne davantage de détails au sujet de l'élargissement du mandat de son représentant spécial. Il a ajouté que cela aiderait le Conseil à déterminer ce que l'on entendait précisément par « atrocités massives » et à clarifier les relations entre le nouveau mandat et les travaux d'autres organismes du système des Nations Unies⁹⁷.

La proposition de créer un groupe de travail sur la protection des civils a été saluée par les représentants de la France, de l'Italie, de la Slovaquie, du Sénégal et du Liechtenstein⁹⁸. Le représentant du Panama a insisté sur

le fait qu'il fallait réfléchir aux méthodes de travail du Conseil avant de mettre de nouvelles structures en place⁹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois émis des réserves à cause du caractère bureaucratique de l'initiative et a expliqué qu'au lieu de créer de nouvelles structures bureaucratiques, l'ONU devait être prête à agir rapidement dans le respect du droit international humanitaire et des décisions du Conseil de sécurité¹⁰⁰. La représentante des États-Unis a salué l'idée d'inviter les membres du Conseil à entendre des exposés officieux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, mais a déclaré qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de créer un groupe de travail officiel¹⁰¹.

Un certain nombre d'intervenants se sont dits préoccupés par les effets des armes à dispersion sur les civils et ont déclaré appuyer les mesures visant à restreindre l'utilisation de ces armes. La représentante des États-Unis a estimé que les armes à dispersion demeureraient des armes légitimes lorsqu'elles étaient employées de manière appropriée et conformément au droit international humanitaire existant, mais a admis que la Convention sur certaines armes classiques était le cadre approprié pour traiter de cette question¹⁰².

l'Assemblée générale en tant que résolution 62/134.

⁹⁵ S/PV.5781, pp. 12-13.

⁹⁶ Ibid., pp. 15-17.

⁹⁷ Ibid., pp. 8-10.

⁹⁸ Ibid., pp. 13-15 (France); pp. 17-18 (Italie); pp. 24-25 (Slovaquie); S/PV.5781 (Resumption 1), pp. 8-10

(Sénégal); et pp. 17-18 (Liechtenstein).

⁹⁹ S/PV.5781, pp. 11-12.

¹⁰⁰ Ibid., pp. 9-10.

¹⁰¹ Ibid., pp. 21-24.

¹⁰² Ibid.

40. Armes de petit calibre

Décision du 19 janvier 2004 (4896^e séance) : déclaration du Président

À sa 4896^e séance, le 19 janvier 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre en date du 31 décembre 2003¹. Le rapport faisait état des initiatives prises pour appliquer les recommandations du Secrétaire général sur les moyens par lesquels le Conseil de sécurité pourrait contribuer à régler la

question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il était saisi².

Dans son rapport, le Secrétaire général a constaté les progrès notables accomplis dans l'élaboration d'un instrument international qui permettrait aux États de tracer les armes légères et de petit calibre illicites; a reconnu l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion à l'issue d'un conflit; et a encouragé les États à prendre des mesures législatives pour assurer un contrôle efficace de

¹ S/2003/1217, soumis en application de la déclaration présidentielle du 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/30).

² Recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre en date du 20 septembre 2002 (S/2002/1053).

l'exportation et du transit des armes légères et de petit calibre; et à améliorer la transparence en matière d'armements. Par ailleurs, il a constaté que des efforts étaient faits par les États Membres pour apporter un appui technique et financier au Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol; aider le Secrétariat à établir le service consultatif sur les armes légères; et identifier les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres. Toutefois, il a relevé les progrès limités dans le domaine de la coordination entre le Conseil et l'Assemblée générale, étant donné que le mécanisme de collaboration structurée n'avait pas encore été mis en place. Par ailleurs, le Secrétaire général a pressé les États Membres de redoubler leurs efforts pour appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité contenant des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes; et de faire en sorte que leur législation nationale soit conforme aux mesures prises par le Conseil pour l'application des sanctions; et a encouragé le Conseil à mettre en place des mécanismes de contrôle pour identifier les États qui violaient les embargos sur les armes et lui a suggéré d'envisager l'adoption de mesures coercitives contre ces États. Le Secrétaire général a déclaré que la poursuite d'une manière plus vigoureuse et expéditive de l'utilisation des embargos sur les armes dans les pays ou régions où il y avait une menace de conflit armé offrait une image contrastée, expliquant que certains embargos avaient été effectivement appliqués, mais qu'il fallait accorder plus d'attention à la restriction des livraisons de munitions dans des zones instables. Il a également fait remarquer que la question du financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion au moyen du budget statutaire des opérations de maintien de la paix était loin d'être réglée.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)³, du Japon, du Mali, du Mexique, de la

³ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Norvège, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique)⁴, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la Sierra Leone, de la Suisse, de l'Ukraine et du Zimbabwe.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui a dit espérer que le débat, qui se déroulait au lendemain de la première Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international sur le traçage des armes légères illicites, permettrait de renforcer les progrès réalisés⁵.

La plupart des intervenants ont admis que les armes légères et de petit calibre faisaient peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales et ont salué le rapport du Secrétaire général. La majorité des intervenants ont plaidé en faveur d'une mise en œuvre intégrale du Programme d'action et ont déclaré appuyer le groupe de travail à composition non limitée créé par l'Assemblée générale pour négocier un instrument international sur le traçage des armes légères et de petit calibre⁶. Un certain nombre d'intervenants ont demandé des interactions plus étroites entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; ont rejoint le Secrétaire général au sujet de la priorité à accorder au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants au lendemain des conflits; ont souligné le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation des ressources naturelles; et ont insisté sur la nécessité d'un mécanisme de contrôle pour garantir une application et un respect plus stricts des embargos sur les armes et autres sanctions.

Le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil devrait recourir davantage aux moyens d'action que lui conférait la Charte des Nations Unies pour lutter contre le commerce et la circulation illicites des armes légères et qu'il devrait rappeler aux États Membres leur obligation d'appliquer les embargos sur

⁴ L'Australie, les Fidji, les Îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Îles Salomon, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu se sont ralliés à la déclaration.

⁵ S/PV.4896, p. 3.

⁶ Le groupe de travail a été créé par la résolution 58/241 de l'Assemblée générale.

les armes d'une manière plus vigoureuse et efficace, en vertu de l'Article 41 de la Charte⁷.

Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les négociations au sein de l'Assemblée générale aboutiraient à un instrument pratique et efficace qui aiderait les États Membres à remonter à l'origine des armes et faciliterait également l'application efficace des embargos sur les armes prescrits en vertu du Chapitre VII de la Charte⁸. Le représentant des Philippines a affirmé que le processus normatif et réglementaire universel sur lequel se concentrait l'Assemblée générale pour contrôler la prolifération des armes légères et de petit calibre et les mesures pratiques telles que les embargos sur les armes et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les situations de conflit sur lesquelles se concentrait le Conseil ne s'excluaient pas mutuellement. Il a estimé qu'il ne fallait pas surcharger le Conseil et lui confier les questions déjà examinées par l'Assemblée et a déclaré soutenir, rejoint en cela par le représentant du Brésil, la tenue de consultations entre les présidences du Conseil et de l'Assemblée pour découvrir des complémentarités et éviter les doubles emplois dans leur travail⁹. Le représentant de la Colombie a constaté que des États Membres n'appliquaient les embargos sur les armes et qu'il n'y avait pas eu de progrès importants concernant les mesures législatives visant à assurer un contrôle efficace, mais que les progrès étaient encore moindres s'agissant des recommandations dont l'application dépendait directement du Conseil, dont celle relative au renforcement des interactions avec l'Assemblée générale. Il a également évoqué la question de savoir si le Conseil pouvait aborder le problème du trafic d'armes en vertu du Chapitre VII de la Charte comme il l'avait fait avec la résolution 1373 (2001) sur la lutte contre le terrorisme, compte tenu du fait que le trafic des armes légères menaçait autant, sinon davantage la paix et la sécurité internationales¹⁰.

Plusieurs intervenants ont fait remarquer que des États utilisaient des armes légères et de petit calibre aux fins de défense. Le représentant de l'Algérie a suggéré un diagnostic précis des facteurs qui génèrent et développent le commerce des armes légères, qui aiderait à clarifier les concepts et

permettrait d'éviter l'amalgame entre les flux illicites et le commerce licite des armes légères couvert par l'Article 51 de la Charte¹¹. Dans le même esprit, le représentant du Costa Rica a estimé qu'il fallait adopter des normes contraignantes définissant l'utilisation légitime des armes légères et précisant dans quelles conditions les transferts d'armes pouvaient être autorisés¹². Le représentant de la Colombie a affirmé que les mécanismes de contrôle de l'exportation ne devaient pas se fonder pas sur des critères tenant compte uniquement des vues et intérêts des pays producteurs et exportateurs, à l'exclusion des intérêts des pays importateurs, en particulier ceux touchés par le trafic illicite des armes légères. Il a insisté sur le fait que des critères tels que le respect des droits de l'homme, l'existence de conflits internes et le déséquilibre entre les dépenses consacrées à la défense et celles consacrées au développement étaient, par nature, des critères très subjectifs et qu'ils pouvaient, s'ils étaient appliqués par les pays exportateurs, violer le droit de tous les États d'importer ou de détenir des armes légères pour leurs besoins de légitime de défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Il a ajouté que ces critères tendaient aussi à violer le principe de la non-ingérence et à décider unilatéralement des besoins et priorités de sécurité et de défense du pays importateur¹³. Le représentant de la Roumanie a reconnu que les pays avaient le droit à la légitime défense et qu'en conséquence, les transferts d'armements à cette fin étaient légitimes, mais a insisté sur le fait que ces transferts devaient être soigneusement contrôlés grâce à une politique et des réglementations mises en places par les gouvernements et que des critères clairs et stricts devaient être appliqués en matière d'exportations d'armements¹⁴.

Le Président (Chili) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de tous les efforts déjà déployés par les États Membres et les a priés d'appliquer pleinement, aux niveaux national, régional et international, les recommandations figurant dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

⁷ S/PV.4896, pp. 19-21.

⁸ Ibid., pp. 30-31.

⁹ Ibid., p. 8 (Philippines); et p. 16 (Brésil).

¹⁰ Ibid., pp. 31-34.

¹¹ Ibid., p. 21.

¹² S/PV.4896 (Resumption 1), p. 17.

¹³ S/PV.4896, p. 33.

¹⁴ Ibid., p. 5.

¹⁵ S/PRST/2004/1.

A renouvelé son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes, et a prié instamment les États Membres qui étaient en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer leurs obligations à cet égard; a encouragé les États Membres à prendre des mesures vigoureuses afin de limiter la fourniture d'armes légères et de munitions dans les zones d'instabilité; a également encouragé les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes et a demandé aussi aux États Membres d'étudier comme il convenait les recommandations des rapports pertinents;

A rappelé l'importance de mettre en œuvre de la façon la plus globale et efficace possible les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, un élément de plus en plus essentiel du mandat des opérations de maintien de la paix, dans les situations d'après conflit dont il était saisi.

**Décision du 17 février 2005 (5127^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5127^e séance, le 17 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre daté du 7 février 2005¹⁶, qui donnait des détails supplémentaires sur l'application de ses 12 recommandations. Dans son rapport, le Secrétaire général a salué les progrès accomplis dans les domaines du traçage des armes légères et de petit calibre; de l'application des résolutions du Conseil contenant des sanctions; du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion dans les situations d'après conflit; du trafic illicite des armes légères et de petit calibre; et de la participation aux mécanismes internationaux sur la transparence en matière d'armements. Il s'est également félicité de la pratique consistant à instituer des mécanismes pour appuyer, suivre et évaluer l'application des sanctions et pour fournir des avis techniques et a noté avec satisfaction que le Conseil s'efforçait plus résolument d'adopter des mesures pour identifier et punir les États Membres qui violaient les embargos sur les armes. Le Secrétaire général a toutefois constaté qu'aucune assistance n'avait encore été reçue de la part d'États Membres en faveur de l'établissement du service

¹⁶ S/2005/69, soumis conformément à la déclaration présidentielle en date du 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), dans laquelle le Conseil a demandé un rapport sur l'application de toutes les recommandations contenues dans le rapport en date du 20 septembre 2002 (S/2002/1053).

consultatif sur les armes légères et qu'il restait beaucoup à faire concernant les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles. Il a recommandé que le Conseil et l'Assemblée générale constituent un comité chargé d'étudier les modalités de collaboration entre les deux organes. Il a pressé le Conseil d'adopter une approche globale et régionale des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et de prendre des mesures appropriées concernant les activités transfrontières; et a précisé que les dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion devraient continuer à traiter non seulement des aspects politiques et de sécurité, mais aussi des aspects sociaux et économiques.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement et des déclarations ont été faites par tous les membres¹⁷ ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)¹⁸, du Mali, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée, de la République de Moldova, du Sénégal, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine, du Venezuela (République bolivarienne du) et de la Zambie.

Le Secrétaire général adjoint a donné un aperçu du rapport et a affirmé que le groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre semblait être proche d'un accord, mais qu'il était encore loin d'un consensus sur des questions importantes, notamment sur la nature de cet instrument international¹⁹.

La plupart des intervenants ont salué le rapport et ont demandé que le Conseil continue de s'intéresser à la question des armes légères et de petit calibre. Les intervenants ont insisté, entre autres, sur la nécessité de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé

¹⁷ Le Japon était représenté par l'Assistante spéciale du Premier Ministre pour les affaires étrangères et ancienne Ministre des affaires étrangères du Japon.

¹⁸ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁹ S/PV.5127, pp. 2-3.

d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères; d'encourager tous les États à légiférer pour garantir un contrôle effectif des exportations et des transferts d'armes de petit calibre; de rompre le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation des ressources naturelles; de respecter le droit des États à la légitime défense et à l'autodétermination; et d'adopter un mécanisme de contrôle plus probant pour identifier ceux qui violaient les embargos sur les armes. Le représentant de la Grèce a ajouté que les pays devraient faire preuve d'une certaine retenue lors de l'exportation d'armes à destination de zones de conflit, même en l'absence d'embargo²⁰.

Un certain nombre d'intervenants ont plaidé en faveur de l'adoption d'une approche globale pour faire face aux conséquences complexes de la prolifération des armes de petit calibre, entre autres, le détournement des armes vers des groupes terroristes, les violations des droits de l'homme et les entraves au développement, à la sécurité humaine et à la démocratie. Dans le cadre de cette approche, les intervenants ont suggéré au Conseil d'inclure, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, des dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants. Le représentant du Costa Rica a affirmé qu'il fallait interdire le transfert de matériel militaire aux États dont les unités militaires ou les forces de sécurité participaient à des violations systématiques des droits de l'homme et a regretté que le rapport du Secrétaire général ne fasse aucune mention de la nécessité d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant qui mette un terme à tous les transferts d'armes qui contribuaient à ces violations. Il a ajouté que le Conseil n'avait pas exercé ses responsabilités découlant de l'Article 26 de la Charte qui reconnaissait clairement le lien entre le désarmement et le développement et a plaidé en faveur d'un détournement minimal des ressources humaines et économiques du monde vers l'armement²¹.

La majorité des intervenants ont salué les débats sur le projet d'instrument international qui permettrait d'identifier et de tracer les armes de petit calibre durant

²⁰ Ibid., p. 15.

²¹ S/PV.5127 (Resumption 1), pp. 15-17.

les deux réunions du groupe de travail à composition non limitée et ont dit compter sur des avancées et espérer que les désaccords sur la nature de l'instrument et l'inclusion des munitions seraient surmontés. Un certain nombre d'intervenants ont affirmé que l'instrument devait être juridiquement contraignant²², tandis que le représentant des Philippines a soutenu que la question de savoir si cet instrument devait être juridiquement contraignant ou non ne devrait plus poser problème, car le trafic illicite des armes légères constituait déjà un délit dans nombre de juridictions²³. Le représentant du Mexique a soutenu que l'instrument devait être juridiquement contraignant, non seulement pour garantir la réalisation du but poursuivi, mais aussi pour créer un précédent positif dans la perspective des autres aspects de la question des armes légères qui feraient l'objet de négociations au sein de l'ONU²⁴. D'autres intervenants ont estimé que l'instrument devait à la fois être juridiquement contraignant et inclure les munitions²⁵.

Le représentant des États-Unis a estimé que l'instrument international en cours de négociation devrait être pratique et efficace, mais qu'il ne devrait pas interférer avec les engagements déjà pris dans d'autres instances²⁶. Le représentant de l'Ukraine a ajouté que chaque élément du traçage des armes légères et de petit calibre devait demeurer une prérogative nationale et que toute disposition visant à mettre en place ou à renforcer un nouvel instrument international sur le traçage ne devait ni compliquer, ni chevaucher les mécanismes ou dispositifs existants, ni en réduire l'efficacité²⁷.

Les intervenants ont également dit appuyer la recommandation du Secrétaire général tendant à l'amélioration des interactions avec l'Assemblée générale et INTERPOL. Le représentant de la Suisse a

²² S/PV.5127, p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 11 (Brésil); p. 14 (Grèce); p. 19 (Danemark); p. 21 (France); p. 25 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 29 (Canada); p. 32 (Mexique); p. 33 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 3 (Nigéria); p. 5 (Sénégal); p. 7 (Turquie); p. 8 (Indonésie); p. 11 (Inde); p. 13 (Norvège); p. 14 (Moldova); et p. 16 (Costa Rica).

²³ S/PV.5127, p. 17.

²⁴ Ibid., p. 32.

²⁵ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 25 (Luxembourg); et p. 34 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 7 (Turquie); et p. 11 (Inde).

²⁶ S/PV.5127, p. 5.

²⁷ Ibid., p. 27.

considéré que la déclaration présidentielle qui serait publiée à l'issue des débats gagnerait à mentionner la nécessité d'une coopération accrue avec Interpol en matière de traçage des armes légères et de petit calibre²⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que l'Assemblée générale avait la responsabilité principale de superviser et de contrôler les initiatives relatives au courtage illicite des armes légères dans le cadre du Programme d'action, mais que le Conseil de sécurité devait continuer de s'impliquer dans l'examen de cette question²⁹. Le représentant de l'Égypte a fait remarquer que pour améliorer la coordination des stratégies des deux entités, le Conseil devait tenir compte de la distinction entre son mandat et son rôle et le rôle plus global de l'Assemblée générale. Il a également estimé qu'avant de créer un comité chargé de superviser les efforts comme l'avait proposé le Secrétaire général, il fallait prendre des mesures pour garantir la transparence des travaux des différents comités du Conseil de sécurité concernant les embargos sur les armes imposés à certaines régions³⁰. À l'inverse, le représentant de l'Inde a considéré que les débats thématiques n'avaient pas leur place au Conseil et qu'ils devraient rester du ressort de l'Assemblée générale³¹.

Le Président (Bénin) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est dit conscient que la dissémination des armes légères illicites était un obstacle au règlement pacifique des différends, faisait dégénérer ceux-ci en conflits armés et contribuait à prolonger ces conflits;

A encouragé les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut degré de responsabilité dans les transactions portant sur les armes légères, conformément aux obligations que leur imposait le droit international applicable;

A noté avec satisfaction que les mesures régionales sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects avaient été renforcées au cours des dernières années;

A noté avec satisfaction les travaux en cours du groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 58/241 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003 et chargé de négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites;

S'est félicité que les systèmes de défense aérienne portatifs aient été inclus, à titre exceptionnel, dans le Registre des armes classiques de l'ONU;

A engagé tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes, et à mettre leur législation nationale en conformité avec les mesures relatives aux sanctions prises par le Conseil;

A souligné que la recherche de solutions au commerce illicite des armes légères et l'examen du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devaient aller de pair en ce qui concerne les phases postérieures aux conflits.

Délibérations du 20 mars 2006 (5390^e séance)

À sa 5390^e séance, le 20 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre daté du 17 février 2006³³, concernant les initiatives entreprises aux fins de l'application de ses recommandations. Dans son rapport, le Secrétaire général a salué l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites; a pris note de l'amélioration du Système de dépistage des armes et des explosifs d'INTERPOL; s'est félicité de l'importance accordée à la coopération entre les missions; et a recommandé au Conseil de préciser, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, le rôle des missions de maintien de la paix en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Secrétaire général a également noté avec satisfaction l'attention que le Conseil continuait d'accorder aux liens entre l'exploitation clandestine des ressources naturelles et autres et le commerce illicite des armes légères; les initiatives pour contrôler l'exportation et le transit des armes légères et de petit calibre; la pratique consistant à établir des mécanismes visant à soutenir, à surveiller et à évaluer l'application des sanctions et à fournir des avis techniques; et la participation accrue des États Membres aux instruments pour la transparence en matière d'armement.

Le Conseil a entendu un exposé de la Directrice chargée du Département des affaires de désarmement et des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil³⁴ ainsi que par les représentants de

²⁸ Ibid., p. 31.

²⁹ Ibid., p. 24.

³⁰ Ibid., p. 35.

³¹ S/PV.5127 (Resumption 1), p. 10.

³² S/PRST/2005/7.

³³ S/2006/109, soumis en application de la déclaration présidentielle du 17 février 2005 (S/PRST/2005/7).

³⁴ Le Pérou était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, des Fidji, du Guyana (au nom du Groupe de Rio)³⁵, de l'Indonésie, du Nigéria, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Forum des îles du Pacifique)³⁶, de la République de Corée, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Sénégal, de la Sierra Leone, de l'Ukraine et de l'Uruguay.

La Directrice chargée du Département des affaires de désarmement a salué l'adoption d'un instrument international politiquement contraignant pour permettre aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites, mais a souligné que le défi qui restait à relever consistait à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de cet instrument. Elle a salué la décision de l'Assemblée générale de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner d'autres mesures de renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères. Elle a également fait remarquer que la grande diversité des opinions exprimées lors de la préparation de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects montrait la complexité des difficultés posées par le problème des armes légères illicites³⁷.

La plupart des intervenants ont demandé une mise en œuvre plus probante des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et ont déclaré appuyer la décision du Conseil d'ajouter des dispositions concernant ces programmes dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les intervenants ont insisté, entre

autres, sur la nécessité de se préoccuper de la coopération avec l'Assemblée générale, INTERPOL, la société civile et les organisations non gouvernementales; des questions relatives aux femmes et aux enfants dans les zones de conflit; du lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation des ressources naturelles; de la mise en place d'un système de contrôle pour renforcer l'application des embargos sur les armes; de l'adoption de textes législatifs à l'échelle nationale pour mettre un terme au détournement d'armes licites; et des causes profondes de la prolifération des armes de petit calibre, dont la faiblesse de certains États, la porosité des frontières, le chômage, la pauvreté et l'injustice sociale. Par ailleurs, des intervenants ont salué la création du groupe d'experts internationaux chargé d'étudier les mesures à prendre à l'avenir pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir le courtage illicite des armes légères et de petit calibre et ont dit espérer des avancées lors de la conférence des Nations Unies prévue pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que comme le Programme d'action avait pour objectif de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, il était prématuré de l'étendre au contrôle des transferts licites d'armes³⁸. Le représentant de l'Indonésie a apprécié la détermination du Conseil à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, mais a estimé qu'il fallait rappeler au Conseil que le problème était vaste et dépassait son mandat et qu'un travail considérable s'effectuait à l'Assemblée générale³⁹.

La plupart des intervenants ont salué l'avancée majeure qu'était l'adoption, par l'Assemblée générale, de l'instrument international et ont pressé les États Membres de s'engager à l'appliquer pleinement. Un certain nombre d'intervenants ont toutefois regretté que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant et ont dit espérer qu'il le deviendrait⁴⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a affirmé que le Conseil ne pouvait « rester inactif » dès

³⁵ L'Argentine, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont ralliés à la déclaration.

³⁶ L'Australie, les États fédérés de Micronésie, la République des Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la République de Kiribati, la République de Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, Samoa, le Royaume des Tonga, Tuvalu et la République de Vanuatu se sont ralliés à la déclaration.

³⁷ S/PV.5390, pp. 2-4.

³⁸ Ibid., p. 14.

³⁹ S/PV.5390 (Resumption 1), pp. 7-8.

⁴⁰ S/PV.5390, p. 5 (Pérou); pp. 6-7 (Qatar); p. 19 (Danemark); p. 25 (Autriche, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Guyana, au nom du Groupe de Rio); p. 33 (Afrique du Sud); p. 36 (Brésil); pp. 38-39 (Colombie); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 5 (Sénégal); et p. 10 (Nigéria).

lors que son intense action de prévention des conflits ou de maintien de la paix se trouvait compromise par la prolifération des armes légères. Il a ajouté que comme les déclarations présidentielles n'avaient guère eu d'effet sur le comportement des acteurs sur le terrain, le Conseil devait faire preuve d'une plus grande volonté d'agir et verrait son action gagner en efficacité si elle s'inscrivait dans un cadre universel et obligatoire sur les armes légères⁴¹. Le représentant du Ghana a également exprimé des réserves au sujet de la nature purement politique et non contraignante de l'instrument⁴². Certains intervenants ont ajouté que des dispositions sur les munitions auraient dû incluses dans l'instrument⁴³, tandis que d'autres se sont accordés à reconnaître la nécessité de contrôler la fourniture et le transfert de munitions de manière plus stricte⁴⁴.

Plusieurs intervenants ont encouragé le Conseil à appuyer des négociations concernant un traité sur le commerce des armes, qui comprendrait des normes juridiquement contraignantes pour les transferts de tous types d'armes classiques, aussi bien les armes lourdes que les armes légères et de petit calibre, et qui aurait aussi pour effet d'accroître l'efficacité des embargos sur les armes imposés par le Conseil⁴⁵. Un certain nombre d'intervenants ont salué le projet de résolution présenté par l'Argentine et ont estimé que l'adoption d'un tel texte renforcerait la position du Conseil en la matière⁴⁶. Le représentant de la Sierra Leone a estimé que le Conseil devrait cesser de publier des déclarations présidentielles et a estimé, faisant écho

aux propos tenus par le représentant de l'Argentine, qu'il devait dépasser l'expression de profonde préoccupation de la résolution 1209 (1998). Il a ajouté que le Conseil devait déclarer catégoriquement et sans équivoque que l'accumulation excessive et la circulation des armes légères constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales pour souligner la gravité de la question et sa détermination à la traiter avec plus d'efficacité⁴⁷.

Décision du 29 juin 2007 (5709^e séance) : déclaration du Président

À la 5709^e séance, le 29 juin 2007, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé que la Charte des Nations Unies lui avait confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A noté en s'en préoccupant vivement que l'accumulation déstabilisatrice et la fabrication, le commerce et la circulation illicites des armes légères dans de nombreuses régions du monde accroissaient l'intensité et la durée des conflits armés;

A réaffirmé le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

A souligné la nécessité d'examiner cette question et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de lui soumettre deux fois par an un rapport sur les armes légères;

A insisté sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères;

A encouragé à redoubler d'efforts pour mettre fin au commerce illicite des armes légères aux niveaux national, régional et international;

A engagé tous les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de respecter les embargos sur les armes imposés en vertu de ses résolutions pertinentes.

⁴¹ S/PV.5390, p. 10.

⁴² Ibid., pp. 21-22.

⁴³ Ibid., p. 11 (Congo); p. 25 (Autriche, au nom de l'Union européenne); p. 33 (Afrique du Sud); et p. 36 (Brésil).

⁴⁴ Ibid., p. 13 (Grèce); et pp. 27-28 (Guyana, au nom du Groupe de Rio); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 12 (Norvège).

⁴⁵ S/PV.5390, p. 9 (Royaume-Uni); p. 19 (Danemark, au nom de l'Union européenne); et p. 30 (Sierra Leone); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 13 (Norvège).

⁴⁶ S/PV.5390, p. 6 (Pérou); pp. 9-10 (Royaume-Uni); pp. 13-14 (Grèce); p. 21 (Slovaquie); p. 26 (Autriche, au nom de l'Union européenne); p. 28 (Australie); p. 29 (Sierra Leone); p. 36 (Brésil); S/PV.5390 (Resumption 1), pp. 10-11 (Nigéria); et p. 12 (Norvège).

⁴⁷ S/PV.5390, p. 24 (Argentine); et p. 29 (Sierra Leone).

⁴⁸ S/PRST/2007/24.

41. Questions générales relatives aux sanctions

Décision du 8 août 2006 (5507^e séance) : résolution 1699 (2006)

À sa 5507^e séance, tenue le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Questions générales relatives aux sanctions »¹. Le Président (Ghana) a appelé l'attention sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Slovaquie²; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1699 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner aux Comités des sanctions les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat et d'offrir aux États Membres un choix de moyens meilleurs de donner application aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité et surveillées par les Comités, ainsi qu'aux mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir, dont le gel des avoirs, l'interdiction de voyage et l'embargo sur les armes;

A encouragé les États Membres à utiliser les outils offerts par Interpol, en particulier le système mondial de communication policière I-24/7, pour renforcer l'application des mesures susmentionnées et des mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir;

Décision du 19 décembre 2006 (5599^e séance) : résolution 1730 (2006)

À la 5599^e séance, tenue le 19 décembre 2006³, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Japon, le Pérou, le Royaume-Uni et la Slovaquie⁴; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1730 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A adopté la procédure de radiation indiquée dans le document annexé à la résolution et a demandé au Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de

recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches décrites dans ledit document;

A chargé les comités des sanctions qu'il avait créés, notamment par les résolutions 751 (1992), 918 (1994), 1132 (1997), 1267 (1999), 1518 (2003), 1521 (2004), 1533 (2003), 1572 (2004), 1591 (2005), 1636 (2005) et 1718 (2006), de modifier leurs lignes directrices en conséquence;

Les représentants de la France, du Danemark et de la Grèce ont souligné le fait que la procédure qui venait d'être adoptée permettrait aux individus et entités inscrits sur des listes de présenter directement leur demande de radiation à un point focal créé à cet effet au Secrétariat et ont dit espérer que la nouvelle procédure renforcerait le soutien des États aux régimes de sanctions⁵. Les représentants du Danemark, de la Grèce et du Qatar ont pressé le Conseil de sécurité de poursuivre ses travaux en vue de garantir la clarté et l'équité des procédures d'inscription et de radiation⁶. Le représentant de l'Argentine a fait remarquer que cette modification favorisait la défense des droits de l'homme et permettait à tous les membres du Conseil de prendre conscience de la nécessité de respecter la loi et les droits de l'homme⁷.

Le représentant du Qatar s'est dit préoccupé par le fait que la résolution ne respectait pas un grand nombre de normes et de critères juridiques que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient observer et appliquer lorsqu'ils radiaient certaines personnes des listes. Il a ajouté que le Conseil avait établi un point focal qui ne jouissait ni de l'indépendance, ni de la neutralité requises et qui n'avait ni normes, ni contrôles concernant les procédures de radiation. Il a regretté que les auteurs de la résolution n'aient pas souscrit à sa proposition d'autoriser que les demandes de radiation puissent être faites par les représentants légaux des individus inscrits sur des listes, d'autant que certains de ceux-ci étaient décédés et ne pouvaient demander eux-mêmes leur radiation. Il a dit espérer que le Conseil réviserait l'annexe et toute la question et que l'examen des demandes de radiation se ferait dans la transparence, l'objectivité et l'indépendance⁸.

¹ Cette question a également été examinée par le Conseil de sécurité en 2000, 2001 et 2003.

² S/2000/616.

³ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Charte.

⁴ S/2006/996.

⁵ S/PV.5599, p. 2 (France); pp. 2-3 (Danemark); et p. 3 (Grèce).

⁶ Ibid., p. 3 (Danemark, Grèce); et pp. 3-4 (Qatar).

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ Ibid., pp. 3-4.

**Décision du 21 décembre 2006 (5605^e séance) :
résolution 1732 (2006)**

À la 5605^e séance, le 21 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Slovaquie⁹. Il a également appelé l'attention sur le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions¹⁰, qui contenait à l'intention des groupes d'experts les bonnes pratiques approuvées par le Comité concernant la conception, l'application, l'évaluation et le suivi des sanctions, les méthodes de travail du Comité, le contrôle et l'exécution et les normes méthodologiques et la présentation des rapports.

⁹ S/2006/1004.

¹⁰ S/2006/997.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1732 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions créé en application du paragraphe 3 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 17 avril 2000¹¹;

A décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui a été assigné dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 décembre 2005¹², de faire des recommandations générales sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies;

A pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

¹¹ S/2000/319.

¹² S/2005/841.

42. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures

Débats initiaux

Décision du 12 juillet 2005 (5225^e séance) : déclaration du Président

À sa 5225^e séance, le 12 juillet 2005, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever, expérience acquise et orientations futures » ainsi qu'une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant un document d'analyse préparé par la présidence grecque¹.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil², le Secrétaire général, le

¹ S/2005/434.

² La séance était présidée par le Ministre des affaires étrangères de la Grèce. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au nom de l'Union européenne;

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et les représentants du Canada, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Norvège, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)³.

À l'ouverture des débats, le Président (Grèce) a, en sa qualité de représentant de la Grèce, affirmé que la prévention rapide des crises humanitaires était devenue un impératif moral et politique pour le Conseil de sécurité et a pressé l'ONU de renforcer sa capacité de passer de la phase de réaction à la phase de prévention des crises. Il a ajouté que le devoir et la responsabilité que constituait la protection des populations civiles incombaient principalement aux États concernés, mais que dans des cas de violations extrêmes et d'atrocités commises contre des personnes, la communauté internationale avait des obligations envers les victimes d'une telle violence. Il a estimé que pour prévenir de

l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

³ Le représentant de la République de Corée a été invité à participer, mais n'a pas fait de déclaration.

nouvelles souffrances et la réapparition éventuelle des conflits, il fallait aborder de manière adéquate les trois dimensions clefs de la sécurité après un conflit : la promotion de l'état de droit; le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants; et la réforme du secteur de la sécurité. Il a toutefois précisé que toute mesure prise dans ces domaines ne pouvait être couronnée de succès que moyennant une garantie d'appropriation locale⁴.

Le Secrétaire général a fait remarquer que la quasi-totalité des questions et des situations de crise dont le Conseil était saisi comportaient un volet humanitaire. Il a ajouté que le Conseil avait pour tâche de prévenir les souffrances humaines, mais que ses efforts étaient trop souvent vains parce qu'il ne prenait la mesure de la gravité de la menace que lorsqu'il était trop tard. Il a dès lors estimé que les États Membres devraient admettre que chaque fois qu'un État particulier ne pouvait ou ne voulait protéger ses citoyens contre des violences extrêmes, tous les États avaient la responsabilité collective de le faire, une responsabilité qui devait être assumée par le Conseil⁵.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a insisté sur le fait que pour obtenir une paix durable, il fallait répondre sans distinction aux besoins de sécurité et de justice à la fois de l'État et de sa population à court, moyen et long terme. Il a précisé qu'à cet égard, plusieurs domaines méritaient d'être étudiés de manière plus approfondie et d'être améliorés. En premier lieu, il a expliqué qu'une attention insuffisante était accordée au processus d'examen complet de la sécurité nationale pour identifier les menaces à l'État et à la sécurité humaine et à la mise au point d'une architecture en matière de sécurité qui puisse répondre à des menaces identifiées. En deuxième lieu, il a indiqué que les efforts internationaux dans les domaines de la sécurité et de la justice étaient souvent mal articulés. En troisième lieu, il a fait remarquer qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, il n'y avait pas d'accord sur une démarche unique à l'échelle du système pour traiter ces questions. En quatrième lieu, il a expliqué que les approches internationales à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité dans les pays qui sortaient d'un conflit reposaient souvent sur des modèles et des normes étrangères qui pouvaient être inappropriés vu la

réalité sur le terrain. Il a affirmé que le système des Nations Unies devait continuer de rationaliser ses actions, de coordonner l'utilisation de ses ressources et de ses capacités et d'intervenir de façon globale et unifiée lorsque des gouvernements et des populations l'appelaient à l'aide⁶.

Les intervenants ont admis que les trois piliers fondamentaux d'une paix durable — la primauté du droit, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion — étaient les plus appropriés pour s'attaquer aux causes profondes de la plupart des conflits et qu'ils devaient être renforcés. Ils ont insisté sur le fait qu'il n'y avait pas d'approche « universelle », et la représentante du Danemark a fait remarquer que comme le Conseil était chargé du « suivi de ses propres décisions », il devait toujours se tenir prêt à examiner de nouveau une situation de conflit sur la base de conseils pertinents et à adapter son mandat en conséquence⁷.

La plupart des intervenants ont évoqué le lien entre la sécurité et le développement. Le représentant des Philippines a rappelé que le Conseil de sécurité avait reconnu la corrélation entre sécurité et droits de l'homme, puisque les mandats des opérations de maintien de la paix menées à El Salvador, au Cambodge, en Angola, au Libéria et en Géorgie comprenaient un volet relatif aux droits de l'homme et que la protection des civils était consacrée, entre autres, dans la résolution 1296 (2000)⁸. Les intervenants ont dans l'ensemble admis que le Conseil contribuerait à la prévention des conflits s'il s'attaquait davantage aux causes profondes des conflits. Le représentant des Philippines a affirmé qu'il existait une « conception plus idéale du rôle du Conseil » : prévenir l'éclatement de crises humanitaires⁹. La plupart des intervenants ont salué la proposition de créer une commission de consolidation de la paix, conscients de la nécessité d'adopter une approche plus coordonnée et plus globale à l'égard de la consolidation de la paix et d'en avoir une vision cohérente.

Le représentant du Canada a insisté sur le fait que les outils et les pouvoirs nécessaires pour que la communauté internationale puisse exercer sa

⁴ S/PV.5225, pp. 2-4.

⁵ Ibid., pp. 4-5.

⁶ Ibid., pp. 5-9.

⁷ Ibid., p. 19.

⁸ Ibid., pp. 20-21.

⁹ Ibid., p. 21.

responsabilité de protéger les populations civiles n'avaient pas besoin d'être réinventés — ils existaient dans la Charte des Nations Unies. Il a estimé qu'il fallait cependant un cadre pour guider cette immense responsabilité, cadre que fournissait la « responsabilité de protéger »¹⁰. Le représentant de la France a affirmé qu'un consensus émergeait sur la notion de la « responsabilité de protéger »¹¹, un principe qui n'était absolument pas synonyme d'ingérence et qui n'était pas éloigné de la pratique actuelle du Conseil de sécurité¹². Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que la « responsabilité de protéger » consistait à estimer que la communauté internationale avait le droit originel d'intervenir dans n'importe quel État Membre dans « une fausse opération de sauvetage de la population prétendument assiégée par la répression étatique » et que ce droit originel n'avait pas de base dans la Charte ou le droit international¹³.

Le représentant du Bénin a évoqué la nécessité de promouvoir un règlement politique des conflits dont résultaient les crises humanitaires¹⁴. D'autres intervenants ont insisté sur la nécessité, pour le Conseil, de disposer d'informations crédibles, dignes de foi et vérifiables qui lui permettraient d'être sûr de prendre les bonnes décisions et d'agir rapidement¹⁵. Certains intervenants ont insisté sur la capacité d'alerte rapide du Secrétariat¹⁶ ou ont engagé le Conseil à faire office lui-même de dispositif d'alerte rapide¹⁷. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devrait être prêt dès le départ à apporter une contribution décisive aux efforts internationaux visant à éviter une descente vers un conflit et vers des souffrances humaines¹⁸.

Le représentant de l'Inde a estimé que le sujet du débat relevait davantage de la compétence de l'Assemblée générale¹⁹. Dans le même esprit, le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil ne

pouvait prétendre tout faire en tout lieu et à tout moment et que la Commission de consolidation de la paix pourrait se révéler l'organe idoine où s'élaboreraient et se mettraient en place les stratégies visant à traiter les situations d'avant conflit ou d'après conflit²⁰. Le représentant de la Malaisie a affirmé que le rôle du Conseil de sécurité pouvait certainement être renforcé par des débats, dialogues et délibérations au sein des autres principaux organes des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, étant donné les liens étroits entre les menaces et défis auxquels la communauté internationale était confrontée²¹. Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a expliqué que les opérations de maintien de la paix étaient du ressort du Conseil de sécurité et, de façon secondaire, de l'Assemblée générale, tandis que les opérations de consolidation de la paix étaient du ressort exclusif du peuple du pays ravagé par le conflit. Il a ajouté que le seul rôle qui convienne pour les Nations Unies, qui étaient tenues de respecter l'autodétermination des peuples, était d'appuyer ce processus dans le cadre de la coopération internationale, sur les bases que le peuple lui-même définissait librement comme étant les règles, normes et principes qu'il souhaitait voir appliqués²².

Le représentant de la Chine a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité, organe des Nations Unies chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait, bien sûr, jouer un rôle majeur dans la prévention des conflits et dans leur gestion, et que la prévention et le règlement effectifs des conflits et la reconstruction après les conflits étaient les fonctions principales du Conseil de sécurité en réponse aux crises humanitaires. Il a toutefois ajouté que tous ceux qui participaient aux actions de reconstruction après un conflit devaient se conformer aux buts et principes de la Charte et aux normes du droit international universellement reconnues et devaient respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays concernés²³.

Le représentant du Pérou a estimé que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité pourraient parvenir à une entente tacite en vue de ne pas recourir au droit de veto lorsque les crises s'accompagnaient de

¹⁰ Ibid., p. 37.

¹¹ Voir également la section 39 (Protection des civils en temps de conflit armé) du présent chapitre.

¹² Ibid., p. 40.

¹³ Ibid., p. 30.

¹⁴ Ibid., pp. 33-34.

¹⁵ Ibid., p. 21 (Fidji); p. 24 (République-Unie de Tanzanie); p. 28 (Malaisie); et p. 35 (Bénin).

¹⁶ Ibid., p. 28 (Malaisie); et p. 38-39 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne).

¹⁷ Ibid., p. 15 (Pérou); et pp. 34-35 (Bénin).

¹⁸ Ibid., p. 38.

¹⁹ Ibid., p. 16.

²⁰ Ibid., pp. 12-13.

²¹ Ibid., p. 29.

²² Ibid., p. 29.

²³ Ibid., p. 23.

crimes contre l'humanité, tels que des violations massives des droits de l'homme, des nettoyages ethniques et des génocides²⁴.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et gardé à l'esprit que sa responsabilité principale en vertu de la Charte consistait à maintenir la paix et la sécurité internationales;

Est demeuré profondément préoccupé par les répercussions humanitaires, politiques et économiques catastrophiques des conflits armés; a insisté sur le fait que la prévention du déclenchement et de l'escalade des conflits armés et des crises humanitaires était un impératif politique et moral absolu et favorisait la paix et le développement ainsi que les relations amicales entre tous les États;

A souligné à nouveau qu'il importait de rétablir d'urgence la justice et l'état de droit dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, en favorisant la réconciliation nationale, le développement démocratique et le respect des droits de l'homme;

S'est dit conscient en outre de l'importance croissante des aspects civils de la gestion des conflits pour régler des situations de crise complexes et prévenir la reprise de conflits, et a reconnu l'importance de la coopération entre civils et militaires dans la gestion des crises;

A pris note avec intérêt de l'importante proposition du Secrétaire général tendant à créer une commission de consolidation de la paix;

A dit savoir que, dans les sociétés qui sortent d'un conflit, la consolidation de la paix, pour être efficace, devait être fondée sur le principe selon lequel la protection des civils, la promotion de l'état de droit et de la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinsertion et la réadaptation des ex-combattants, la réforme du secteur de la sécurité et l'introduction de réformes économiques et sociales démocratiques constituaient des éléments intégrés et que leur prise en charge par le pays jouait un rôle important qui devrait être soutenu par la communauté internationale.

²⁴ Ibid., p. 15.

²⁵ S/PRST/2005/30.

B. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales Le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

Décision du 18 juillet 2005 (5228^e séance) : déclaration du Président

À sa 5228^e séance, le 18 juillet 2005²⁶, le Conseil de sécurité a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général adjoint a déclaré que certains s'étaient demandé si la résolution 1308 (2000) avait sa place à l'ordre du jour du Conseil²⁷, mais que le Département des opérations de maintien de la paix avait accordé à la question du sida l'attention qu'elle méritait grâce à cette résolution et avait mis au point une stratégie globale en vue de réduire les risques pour le personnel de maintien de la paix en mission de contracter ou de transmettre le virus. Le Secrétaire général adjoint a, entre autres, évoqué le soutien des États Membres qui avaient contribué à la réussite des programmes du Département contre le sida; la stratégie du Département; la coopération entre le Département, ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et les Volontaires des Nations Unies; les projets extra-institutionnels à l'intention des collectivités locales; et l'enquête entreprise pour évaluer le programme de formation du Département, qui avait montré que le niveau d'information était élevé, mais que l'appui de la structure de commandement était faible. Il a insisté sur la nécessité de faire en sorte que la sensibilisation au VIH/sida figure parmi les responsabilités du commandement de façon que des engagements concrets soient pris au plus haut niveau. Il a expliqué que le Département se

²⁶ Pour de plus amples informations sur ce débat, voir chap. VI, deuxième partie, section B, case n° 11 (a), en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social.

²⁷ Par la résolution 1308 (2000), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par les potentiels effets négatifs du VIH/sida sur la santé du personnel des opérations de maintien de la paix.

concentrait non seulement sur la manière de réduire le risque de transmission du VIH, mais également sur la formation des forces de maintien de la paix à la sensibilisation aux spécificités sexuelles, aux droits de l'homme et à la protection de l'enfance pour améliorer leur capacité de reconnaître la violence et l'exploitation sexuelles et d'y réagir. Le Secrétaire général adjoint a redit que tout effort de lutte contre le VIH/sida entrepris dans le cadre du maintien de la paix devait s'inscrire dans une action collective qui réunisse les États Membres, les pays fournisseurs de contingents, l'Organisation des Nations Unies et les communautés hôtes²⁸.

Le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a affirmé que le Conseil avait transformé la façon dont le monde considérait le sida au travers de sa résolution 1308 (2000), qui soulignait que la propagation du VIH/sida pouvait menacer la sécurité et la stabilité. Il a regretté que malgré le lancement de programmes à grande échelle de prévention et de traitement du VIH, l'épidémie de sida continue de représenter une lourde menace. Il a salué les accomplissements du Département des opérations de maintien de la paix qui avait intégré un volet consacré au VIH/sida dans toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il a également indiqué qu'un nombre limité, mais néanmoins croissant de responsables militaires et politiques et de responsables de la défense comprenaient parfaitement la nécessité de lutter contre le sida et avaient commencé à investir. Il a toutefois fait remarquer qu'il faudrait beaucoup d'autorité et de volonté politique pour que le Conseil et tous les pays considèrent que la lutte contre le sida faisait partie intégrante de la vie militaire partout dans le monde. Il a dit espérer que le Conseil de sécurité en ferait un objectif explicite, assorti d'un calendrier précis, et qu'il veillerait à ce que les missions de maintien de la paix disposent des moyens de faire face à leurs responsabilités s'agissant du VIH²⁹.

Les membres du Conseil ont reconnu la menace que constituait le sida pour la stabilité, le développement socio-économique et la sécurité des pays touchés, et ont déclaré appuyer les initiatives et les recommandations du Département des opérations de maintien de la paix et d'ONUSIDA au sujet de l'application de la résolution 1308 (2000). Les

²⁸ S/PV.5228, pp. 2-6.

²⁹ Ibid., pp. 6-9.

intervenants ont, entre autres, demandé un engagement international global, plaidé en faveur d'une meilleure coopération entre le Département et ONUSIDA et appuyé la poursuite de l'expansion des activités de prévention du VIH/sida au personnel en uniforme, plus généralement.

Plusieurs intervenants ont commenté le rôle du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Algérie a déclaré que l'Assemblée générale devait concevoir et mener une action globale, intégrée et inscrite dans la durée pour lutter contre le VIH/sida et que l'action du Conseil, dont le mandat était limité, devait pleinement s'intégrer dans cette entreprise coordonnée³⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a, à l'inverse, insisté sur le fait qu'il importait d'aborder la question du VIH/sida au Conseil de sécurité dans le contexte des opérations de maintien de la paix au vu de l'urgence exceptionnelle et de la nature complexe du problème³¹.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que si la séance portait sur le VIH et le sida dans les forces armées et les autres personnels en uniforme, il existait des liens qui ne pouvaient être ignorés parmi les questions relatives à la lutte contre le sida dans les situations de conflit et d'après conflit et lors des crises humanitaires : le sida, le conflit et la problématique hommes-femmes; et le sida et les États fragiles³².

Le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil³³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa volonté de voir appliquer intégralement la résolution 1308 (2000) et a rappelé la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 juin 2001;

A considéré que les hommes et les femmes en uniforme étaient des éléments essentiels de la lutte contre le VIH/sida; s'est félicité des efforts que déployaient les États Membres pour lutter contre la propagation de la maladie;

S'est dit conscient que le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix pouvait contribuer sensiblement à l'action menée contre le VIH/sida;

A reconnu que des progrès non négligeables avaient été faits dans l'application de la résolution 1308 (2000), mais qu'il restait encore beaucoup à faire; s'est déclaré prêt à encourager et appuyer encore la mise en œuvre de cette résolution;

³⁰ Ibid., p. 10.

³¹ Ibid., p. 11.

³² Ibid., p. 20.

³³ S/PRST/2005/33.

S'est félicité des réunions d'information que le Département des opérations de maintien de la paix et ONUSIDA organisaient périodiquement pour faire le point des progrès accomplis; a réaffirmé qu'il entendait une fois de plus contribuer, notamment dans le cadre du suivi de l'application de la résolution 1308 (2000), à la réalisation des objectifs fixés en ce domaine dans la déclaration adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire.

C. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

Débats initiaux

Décision du 20 février 2007 (5632^e séance) : déclaration du Président

À sa 5632^e séance, le 20 février 2007³⁴, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 février 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie, contenant une note d'orientation préparée pour le débat public sur l'appui du Conseil à la réforme du secteur de la sécurité³⁵.

Selon la note d'orientation, le système des Nations Unies s'était engagé dans une large gamme d'activités au service de la réforme du secteur de la sécurité, mais il lui manquait une approche globale, cohérente et coordonnée à cet effet. Le débat public avait pour but de donner membres du Conseil ainsi qu'aux autres membres des Nations Unies l'occasion de s'exprimer sur la question et de formuler des recommandations au sujet du rôle du Conseil dans la réforme du secteur de la sécurité. Définissant l'objectif primordial de cette réforme, à savoir amener les services de sécurité à accomplir de façon efficace et à un coût raisonnable leurs missions officielles, la note d'orientation insistait sur le fait que la réforme exigeait une appropriation nationale; nécessitait l'adoption

d'une approche globale qui engage les volets non militaires du secteur de la sécurité et les acteurs non étatiques; devait être spécifique au contexte et s'inscrivait dans une entreprise de longue haleine où les facteurs relatifs à la capacité institutionnelle, au coût et à la continuité des programmes, à l'enchaînement des étapes, au calendrier et à la flexibilité étaient équilibrés. La note d'orientation expliquait que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle crucial à jouer dans la réforme du secteur de la sécurité en raison de son mandat, de sa légitimité, de son expérience et de sa présence sur le terrain, mais qu'il lui manquait une définition commune et des directives générales. Les priorités immédiates des Nations Unies devaient être de dégager un accord sur une définition de la réforme du secteur de la sécurité; de répartir rationnellement entre les entités des Nations Unies les rôles et responsabilités en la matière; de produire des normes et des règles et de recenser les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales; de mettre en place les dispositifs de coordination au sein du système des Nations Unies et avec les acteurs dans les pays partenaires.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil³⁶ ainsi que par les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)³⁷, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Guatemala, du Honduras, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Soudan, de la Suisse et de l'Uruguay.

Le Conseil a également entendu des exposés du Secrétaire général, de la Présidente de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social et du Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Le Secrétaire général a déclaré que les opérations de maintien de la paix faisaient des progrès pour

³⁴ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, deuxième partie, section B, case n° 11 (c), en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social; chap. XII, première partie, section D, cas n° 9, pour ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; et chap. XII, troisième partie, section A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

³⁵ S/2007/72.

³⁶ La Chine était représentée par son ministre adjoint aux affaires étrangères, l'Italie, par son sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, le Qatar, par son ministre adjoint des affaires étrangères et président du groupe de travail sur les questions relatives au Conseil de sécurité, et la Belgique, par l'Envoyé spécial de son ministre des affaires étrangères.

³⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la République de Moldova, la Serbie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

assurer que les accords de paix et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration contribuent au rétablissement d'une paix durable. Il a expliqué que les capacités de médiation des opérations avaient été renforcées pour appuyer les négociations de paix et que des normes et des programmes intégrés de désarmement, de démobilisation et de réintégration avaient été élaborés à l'échelle du système. Le Secrétaire général a insisté sur l'importance de traiter des besoins et des perspectives de l'État et des communautés qui le composaient et a affirmé que l'ONU cherchait avant tout à aider les autorités nationales dans les efforts qu'elles déployaient pour instaurer une sécurité durable. Il a déclaré qu'en raison de son universalité et de sa légitimité, l'ONU avait une contribution particulière à apporter, en particulier pour coordonner les nombreuses capacités au sein du système et engager des acteurs externes, tels que les États Membres et les organisations régionales³⁸.

La Présidente de l'Assemblée générale a déclaré que comme l'ONU avait une légitimité universelle et possédait un avantage multilatéral par rapport à d'autres organisations, elle se trouvait dans une position exceptionnelle pour jouer un rôle de chef de file en matière d'élaboration des politiques et de renforcement des capacités. Elle a souligné le fait qu'une meilleure coordination des efforts collectifs s'imposait à l'échelle internationale et au sein de l'ONU. Elle a insisté sur la nécessité d'adopter une politique commune dans le cadre de l'Assemblée générale pour définir ces concepts et coordonner les efforts au sein de l'Organisation, de ses départements et de ses organismes sur le terrain. Elle a également évoqué le rôle important et dynamique que la Commission de consolidation de la paix pouvait jouer dans la coordination³⁹.

Le Président du Conseil économique et social a affirmé que la distinction traditionnelle entre les questions de sécurité et de développement était à la fois artificielle et intenable, car le relèvement, la reconstruction et le développement étaient impossibles en l'absence d'un environnement sûr⁴⁰. Le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a fait remarquer que la Commission de consolidation de la paix avait reconnu que pour être efficace, une consolidation de la paix

nécessitait une réforme méticuleuse du secteur de la sécurité et qu'elle n'avait épargné aucun effort pour traiter de cette question dans les pays inscrits à son ordre du jour⁴¹.

La plupart des intervenants ont déclaré appuyer l'importance accordée dans la note d'orientation à l'appropriation nationale et à l'adoption d'une approche globale, intégrée et coordonnée, reconnaissant qu'un secteur de la sécurité défaillant faisait peser une lourde menace sur la paix, le développement et les droits de l'homme à long terme. Un certain nombre d'intervenants ont également insisté sur les rôles complémentaires de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil.

Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que le fait que le Conseil de sécurité incluait des aspects de la réforme du secteur de la sécurité lorsqu'il autorisait des missions de maintien de la paix ne devrait pas être interprété comme signifiant que le Conseil avait préséance sur d'autres organes des Nations Unies. Il a ajouté que les divers contextes dans lesquels se déroulait la réforme du secteur de la sécurité pouvaient parfois ne pas correspondre au mandat du Conseil⁴². Le représentant du Soudan a déclaré que tous les États Membres devaient faire une étude approfondie sur la réforme du secteur de la sécurité, mais qu'une telle étude ne devait pas porter atteinte aux autres organes principaux de l'ONU qui avaient un rôle à jouer en la matière, ni nourrir le sentiment que le Conseil s'ingérait de plus en plus dans les questions législatives relevant du mandat d'autres organes de l'ONU⁴³.

Le représentant de Cuba a affirmé que le manque de clarté sur la manière d'évaluer l'inefficacité du secteur de la sécurité pouvait déboucher sur une mise en œuvre arbitraire de la réforme du secteur de la sécurité et porter atteinte au concept de souveraineté. Il a ajouté que la communauté internationale n'avait pas pour prérogative de déterminer la voie que les pays devaient suivre au lendemain d'un conflit. Il a expliqué que le Conseil de sécurité, en raison du nombre limité de ses membres, ne semblait pas être le cadre approprié pour concevoir ou diriger les activités de coordination entre les institutions. Il a affirmé que la Commission de consolidation de la paix était une instance plus

³⁸ S/PV.5632, pp. 3-5.

³⁹ Ibid., pp. 5-6.

⁴⁰ Ibid., p. 6.

⁴¹ Ibid., p. 8.

⁴² Ibid., p. 18.

⁴³ S/PV.5632 (Resumption 1), p. 27.

indiquée pour coordonner les activités de tous les organismes des Nations Unies, car le rétablissement du secteur de la sécurité était une question de renforcement des capacités, et non de réforme. Il a prévenu le Conseil qu'il ne pouvait répéter les erreurs du passé et tenter d'imposer des réformes dans les secteurs de la justice et de la sécurité sans l'accord préalable des États concernés⁴⁴.

Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'avec la tenue du débat sur la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil tentait de renforcer son emprise sur une question qui relevait avant tout des prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il a mis en garde contre l'emploi de notions controversées liées à la réforme du secteur de la sécurité, notamment la « responsabilité de protéger » et la « sécurité humaine », qui revenait à tenter d'utiliser des concepts humanitaires pour codifier l'ingérence dans les affaires intérieures des États. Le représentant de l'Égypte, rejoint en cela par le représentant du Honduras, a demandé la tenue d'un débat global à l'Assemblée générale afin de parvenir à un consensus sur les objectifs des réformes et leur champ d'application. Il a expliqué que le Conseil de sécurité pourrait ensuite débattre de son rôle limité s'agissant d'appuyer la volonté nationale des États de réformer leur propre secteur de la sécurité, uniquement dans des domaines touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a affirmé que l'adoption d'une déclaration présidentielle par le Conseil avant un tel débat, auquel participeraient tous les États Membres, n'enverrait pas de signal positif⁴⁵.

Le Président (Slovaquie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné que le pays concerné avait le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité;

A reconnu la nécessité, lors de la définition du mandat de toute opération des Nations Unies, d'envisager les mesures prioritaires nationales de réforme du secteur de la sécurité, tout en jetant les bases de la consolidation de la paix, ce qui pourrait, à terme, entre autres choses, accélérer le retrait des soldats de la paix internationaux;

A signalé que la Commission de consolidation de la paix avait un rôle important à jouer pour veiller à la continuité de l'appui international prêté aux pays qui sortaient d'un conflit;

⁴⁴ Ibid., pp. 9-10.

⁴⁵ Ibid., pp. 14-16 (Égypte); et p. 17 (Honduras).

⁴⁶ S/PRST/2007/3.

A insisté sur le fait que toute réforme du secteur de la sécurité devait obéir à son contexte particulier, les besoins variant d'une situation à l'autre; a encouragé les États à formuler leurs programmes de réforme du secteur de la sécurité selon une approche globale qui embrasserait la planification stratégique, le renforcement des institutions, la gestion des ressources, les moyens opérationnels, le contrôle civil et la bonne gouvernance;

A considéré que le Secrétaire général devait lui présenter un rapport sur les stratégies des Nations Unies au service de la réforme du secteur de la sécurité afin d'en encourager l'application au lendemain de conflits et s'est déclaré disposé à examiner un tel rapport dans l'exercice des prérogatives qu'il tirait de la Charte des Nations Unies.

D. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 25 juin 2007 (5705^e séance) : déclaration du Président

À sa 5705^e séance, le 25 juin 2007⁴⁷, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant un document de réflexion établi pour un débat public sur le thème « Ressources naturelles et conflits »⁴⁸.

Ce document de réflexion reconnaissait que le Conseil traitait déjà de situations de conflit liées à des ressources naturelles dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix et de ses sanctions. Dans ce document, le représentant de la Belgique expliquait qu'au Conseil, le débat aurait, entre autres, pour but de réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité de l'action du Conseil dans ce domaine. Ce document fournissait aussi des informations sur le Processus de Kimberley, un effort conjoint des États, du secteur privé et de la société civile pour mettre en place un système mondial de certificats d'origine des diamants

⁴⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, deuxième partie, section B, case n° 11 (d), en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social; chap. XI, troisième partie, section B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte, chap. XII, première partie, section D, cas n° 10, pour ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; et chap. XII, deuxième partie, section A, cas n° 17, pour ce qui concerne l'Article 24 de la Charte.

⁴⁸ S/2007/334.

bruts. Parmi les questions à examiner, figuraient le rôle du Conseil s'agissant d'encourager des initiatives existantes et d'identifier les situations à risque sachant qu'il n'était pas responsable au premier chef de l'amélioration de la gestion des ressources naturelles en l'absence de conflit; les enseignements tirés des opérations de maintien de la paix et les moyens à prévoir dans leurs mandats pour leur permettre de tenir compte des sanctions; et le passage d'une dynamique de sanction à une dynamique de reconstruction dans le secteur des ressources naturelles en situation d'après conflit, au cours duquel le Conseil devrait passer le relais à d'autres organismes.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil⁴⁹ ainsi que par les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)⁵⁰, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de l'Égypte, de l'Islande, de l'Inde, du Japon, du Liechtenstein, de la Norvège, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, de la Suisse et de la Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique)⁵¹.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, de la Présidente de l'Assemblée générale et du Président du Conseil économique et social.

Le Secrétaire général adjoint a appelé l'attention sur la résolution 1625 (2005), dans laquelle le Conseil avait reconnu l'existence d'un lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les conflits. Il a fait remarquer que les mesures ciblées imposées par le Conseil de sécurité jouaient un rôle crucial dans la viabilité des processus de paix et que les opérations de maintien de la paix pouvaient jouer un rôle vital dans le suivi de l'évolution de la situation sur le terrain, le respect des sanctions et des embargos et l'appui aux capacités de l'État. Il a ajouté que comme ni les sanctions, ni les opérations de maintien de la paix ne pouvaient à elles seules apporter des solutions durables au problème, il fallait que toutes les parties concernées

s'engagent à partager équitablement les ressources naturelles et à gouverner de manière saine, responsable et transparente. Il a plaidé en faveur d'un renforcement des stratégies de prévention des crises; de l'inclusion de la gestion des ressources naturelles dans les processus de paix et les constitutions; d'une action des organisations régionales, des États Membres et des organisations non gouvernementales en vue de réglementer les pratiques commerciales et de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises; et de la prise en considération du fait que le problème des ressources naturelles pouvait offrir des possibilités de coopération nationale⁵².

La Présidente de l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre le Conseil et l'Assemblée générale et a ajouté que la communauté internationale devait, tout en respectant les droits souverains de tous les États Membres, encourager une utilisation plus rationnelle et plus efficace des ressources naturelles⁵³.

Le Président du Conseil économique et social a affirmé que les conflits provoqués par les ressources naturelles requéraient des approches pluridisciplinaires et intégrées, car ils étaient enracinés dans les structures économiques et sociales. Il a expliqué que le système des Nations Unies pouvait agir en temps voulu en faisant des ressources naturelles un facteur de stabilité et une source de développement, en encourageant la diversification de l'économie et en aidant à édifier un gouvernement fort et responsable. Il a proposé que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social établissent un cadre pour étudier les dynamiques de développement de l'utilisation des ressources naturelles⁵⁴.

La plupart des intervenants ont admis que les ressources naturelles pouvaient déclencher, exacerber et prolonger des conflits et ont rappelé que le manque de développement était une cause sous-jacente des conflits. Ils ont insisté sur le besoin de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des ressources naturelles; ont demandé le renforcement des capacités en matière de prévention des conflits et ont plaidé en faveur de l'adoption d'une approche holistique basée sur une coordination des organismes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale et la Commission de consolidation de la paix. Un certain

⁴⁹ L'Indonésie était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères.

⁵⁰ L'Albanie, l'Arménie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁵¹ Le représentant de l'Angola a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁵² S/PV.5705, pp. 3-5.

⁵³ Ibid., pp. 5-6.

⁵⁴ Ibid., pp. 6-8.

nombre d'intervenants ont également préconisé l'élaboration d'une définition plus large du concept de responsabilité dans les conflits déclenchés par les ressources naturelles, qui tenait compte non seulement de l'offre, mais aussi de la demande. Par ailleurs, des intervenants ont, entre autres, évoqué des moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions ciblées; les limites et les avantages du Processus de Kimberley pour les diamants; et la répartition équilibrée des responsabilités entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.

Un certain nombre d'intervenants ont rappelé l'importance de la souveraineté des États dans les matières liées à leurs ressources naturelles dans l'intérêt du développement et du bien-être de leur population⁵⁵. Le représentant du Qatar a affirmé que conférer au Conseil une autorité sur les ressources naturelles était contraire au droit international et revenait à entamer la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles consacrée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale⁵⁶. Les représentants du Pérou et de l'Égypte ont suggéré que le Conseil renforce les capacités nationales en faveur d'une gestion souveraine des ressources naturelles comme convenu dans les accords de paix⁵⁷.

Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligne qu'il importait d'améliorer le travail et de renforcer le rôle des comités des sanctions existants ainsi que des divers groupes d'experts et autres groupes qu'il avait créés pour s'occuper de l'incidence de l'exploitation illégale des ressources naturelles sur les conflits dans les pays considérés; a également rappelé les travaux de son groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, créé en 2006, et a renvoyé à cet égard au rapport du Groupe⁵⁹;

S'est dit conscient du rôle essentiel que pouvait jouer la Commission de consolidation de la paix, de concert avec d'autres acteurs, appartenant ou non au système des Nations Unies, dans les situations d'après conflit, pour aider les gouvernements, à leur demande, à s'assurer que les ressources naturelles deviennent bien le moteur d'un développement durable;

A pris également note de la contribution importante des principes et normes d'application volontaire pour ce qui était d'encourager les entreprises multinationales à adopter une attitude responsable, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance et le Pacte mondial des Nations Unies;-

A insisté sur le rôle important joué, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité dans les situations d'après conflit, par des structures transparentes et efficaces chargées de la sécurité nationale et des douanes pour le contrôle et la gestion des ressources naturelles en empêchant l'accès illégal à ces ressources et leur exploitation illicite;

A considéré que, dans les situations de conflit armé et au lendemain des conflits, l'Organisation des Nations Unies, de même que les organisations régionales et les gouvernements concernés devaient coordonner davantage leur action, notamment pour donner aux gouvernements sortant d'un conflit les moyens de mieux gérer leurs ressources.

Décision du 28 août 2007 (5735^e séance) : déclaration du Président

À sa 5735^e séance, le 28 août 2007⁶⁰, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention et le règlement des conflits, en particulier en Afrique » et une lettre datée du 14 août 2007 adressée par le représentant du Congo, transmettant un document de réflexion sur le sujet⁶¹. Dans ce document, le représentant du Congo rappelait la résolution 1625 (2005), dans laquelle le Conseil avait exprimé sa détermination à renforcer les capacités de l'ONU dans la prévention des conflits armés. Il indiquait ensuite que le débat visait à promouvoir une stratégie globale de prévention des conflits qui tirerait profit des mécanismes internationaux, régionaux ou sous-régionaux existants. Déplorant que le Conseil de sécurité ait trop souvent mis l'accent sur la réaction aux conflits plutôt que sur la prévention, il suggérait un certain nombre de points de discussion, dont le rôle du Conseil dans l'institutionnalisation de la prévention des conflits dans le système des Nations Unies et les moyens à mettre en

⁵⁵ Ibid., p. 19 (Chine); et p. 25 (Fédération de Russie); S/PV.5705 (Resumption 1), p. 3 (Inde); et p. 6 (Pakistan).

⁵⁶ S/PV.5705, p. 10.

⁵⁷ Ibid., p. 18 (Pérou); et pp. 33-34 (Égypte).

⁵⁸ S/PRST/2007/22.

⁵⁹ S/2006/997.

⁶⁰ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, deuxième partie, section B, case n° 11 (e), en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social; et chap. XII, troisième partie, section A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

⁶¹ S/2007/496.

œuvre pour assurer que les mécanismes africains de règlement des conflits soient cohérents et fonctionnels.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le Secrétaire général, le représentant de Haïti au nom de la Présidente de l'Assemblée générale, le représentant du Ghana en sa qualité de Président par intérim du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, du Canada, de la Croatie, du Gabon, du Guatemala, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, de la Namibie, de la Norvège, du Portugal (au nom de l'Union européenne et d'autres pays), de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Suisse, de l'Ouganda et du Viet Nam.

À l'ouverture de la séance, le Secrétaire général a insisté sur la nécessité de consacrer davantage de ressources à la médiation et à la prévention des conflits. Il a expliqué qu'il fallait une volonté politique internationale soutenue pour renforcer les mesures de prévention au sens le plus large, même si le nombre de conflits armés avait diminué de 40 % depuis les années 1990, en partie grâce aux activités accrues des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits et du rétablissement et du maintien de la paix. Il a en particulier annoncé qu'au cours des prochains mois, il ferait des propositions en vue d'un renforcement des capacités du Département des affaires politiques, dans le but de tirer un meilleur parti de ses bons offices, car il croyait à l'engagement et au dialogue, pas à l'affrontement. Il a ajouté que les organisations régionales avaient elles aussi un rôle à jouer et a affirmé que le développement durable et la consolidation de la paix étaient cruciaux dans les pays qui sortaient d'un conflit⁶².

Le représentant d'Haïti, s'exprimant au nom de la Présidente de l'Assemblée générale, a souligné le fait qu'il était encore possible d'améliorer la coopération et la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Secrétaire général. Il a ajouté que la création, en 2005, de la Commission de consolidation de la paix était un grand pas dans le domaine de la prévention des conflits. Il a affirmé que c'était à chaque État qu'il

⁶² S/PV.5735, pp. 2-4.

revenait en fin de compte d'assumer la responsabilité de prévenir les conflits⁶³.

Le Président par intérim du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a plaidé en faveur du renforcement de la coopération entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix. Il a admis qu'il était particulièrement pertinent d'axer le débat sur l'Afrique puisque la Commission avait jusqu'ici consacré l'essentiel de ses travaux à des pays africains. Il a salué les efforts déployés par le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique au cours des 10 dernières années et a espéré que la question de l'amélioration des échanges entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité serait abordée sous peu⁶⁴.

Les intervenants se sont accordés à l'unanimité à réaffirmer à quel point il était important d'adopter une approche globale et stratégique pour prévenir les conflits et ont renouvelé leur engagement de renforcer le rôle du Conseil dans la prévention et le règlement des conflits sous toutes ses formes.

Plusieurs intervenants ont toutefois déploré la propension du Conseil à n'examiner les causes profondes des conflits qu'après que ceux-ci avaient éclaté⁶⁵. Le représentant du Gabon a déclaré que le Conseil de sécurité avait pour mission principale de prévenir les conflits, mais que ses succès dans ce domaine avaient été limités ces dernières années⁶⁶. Le représentant du Kenya a fait remarquer que le Conseil restait bien trop souvent figé dans son approche traditionnelle du maintien de la paix et a ajouté que comme le maintien de la paix coûtait plus cher que la prévention des conflits, les énergies devaient être davantage mises au service de la prévention des conflits⁶⁷. Le représentant de l'Algérie a fait écho à cette idée⁶⁸. Le représentant de la Slovaquie a plaidé en faveur de l'abandon d'une « culture de réaction » au profit de l'adoption d'une « culture de prévention »⁶⁹. Le représentant du Soudan a estimé qu'il serait très utile que le Conseil de sécurité inclue dans ses priorités

⁶³ Ibid., pp. 4-5.

⁶⁴ Ibid., pp. 5-6.

⁶⁵ Ibid., p. 7 (Panama); p. 9 (Slovaquie); p. 11 (Italie); et p. 13 (Royaume-Uni).

⁶⁶ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 19.

⁶⁷ Ibid., p. 6.

⁶⁸ Ibid., p. 11.

⁶⁹ S/PV.5735, p. 9.

la question du règlement politique des différends⁷⁰. Citant l'exemple des « effets déstabilisateurs » que la crise de gouvernance et la crise économique du Zimbabwe pourraient avoir sur la région, le représentant du Canada estimé qu'une intensification de la diplomatie régionale s'imposait d'urgence et a pressé le Conseil d'organiser régulièrement des réunions d'information « sur la détérioration constante de la situation » au Zimbabwe⁷¹.

Le représentant de la Chine, rejoint en cela par d'autres intervenants, a également évoqué la nécessité de renforcer la diplomatie préventive⁷². Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de créer un système de sécurité efficace à l'échelle de toute l'Afrique visant à la fois à prévenir et à régler les conflits et à remédier aux problèmes de reconstruction au lendemain des conflits qui serait l'un des éléments déterminants d'une stratégie de renforcement de la paix⁷³.

Le représentant de l'Ouganda a consacré l'essentiel de sa déclaration au maintien de la paix. Citant l'exemple de la Somalie, il a pressé le Conseil de rompre avec son habitude de ne pas autoriser d'opérations de maintien de la paix tant qu'il n'y avait pas de paix à maintenir et de fournir aux pays qui menaient des opérations de maintien de la paix en son nom l'appui logistique et financier nécessaire⁷⁴. Son de vue a été relayé par le représentant de la République démocratique du Congo⁷⁵. À ce sujet, le représentant du Japon a estimé qu'à l'inverse, chaque organisation devrait en principe se charger de son financement et que dans les cas où l'ONU envisageait la possibilité de fournir un appui financier, le Conseil devrait en étudier l'opportunité et les modalités au cas par cas, « en vérifiant que cette aide serait conforme aux principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »⁷⁶.

Pour renforcer les stratégies de prévention des conflits, de nombreux intervenants ont plaidé en faveur d'une coordination efficace entre les entités des Nations Unies — dont le Conseil de sécurité, la

Commission de consolidation de la paix et les programmes, fonds et organismes — et au sein même de ceux-ci dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, de l'évaluation des risques, de l'alerte rapide et des pratiques exemplaires⁷⁷. Le représentant du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'une coopération et une cohérence plus grandes s'imposaient dans ce domaine, non seulement entre les organes principaux de l'ONU, mais également entre l'ONU et les organisations internationales et régionales et autres acteurs, y compris les organisations non gouvernementales⁷⁸. En fait, plusieurs délégations ont affirmé qu'il était essentiel de soutenir la société civile, car c'était un partenaire important dans la prévention des conflits⁷⁹. Le représentant de la Norvège a ajouté que pour réussir, il était absolument nécessaire que l'ONU soit perçue comme étant un seul acteur capable d'agir dans l'unité⁸⁰. Le représentant de l'Argentine a également évoqué l'idée d'une institutionnalisation de la meilleure relation possible entre le Conseil de sécurité et tous les organismes participant à la prévention des conflits armés⁸¹. Le représentant du Japon a suggéré que le Conseil charge la Commission de consolidation de la paix d'assurer le suivi des problèmes liés à la consolidation de la paix abordés lors des débats thématiques consacrés à ce sujet⁸².

De nombreux intervenants se sont également accordés à reconnaître la nécessité de renforcer la capacité et le mandat du Secrétariat dans le domaine de la prévention des conflits. Le représentant du Royaume-Uni a demandé de doter le Secrétariat de capacités renforcées d'analyse politique et d'évaluation des conflits et d'adopter une « approche mieux coordonnée » d'alerte rapide dans l'ensemble du

⁷⁰ Ibid., p. 29.

⁷¹ Ibid., p. 33.

⁷² Ibid., p. 19 (Chine); p. 22 (Fédération de Russie); et S/PV.5735 (Resumption 1), p. 5 (Viet Nam).

⁷³ S/PV.5735, p. 20.

⁷⁴ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 3.

⁷⁵ Ibid., p. 8.

⁷⁶ Ibid., p. 13.

⁷⁷ S/PV.5735, p. 8 (Pérou); p. 9 (Slovaquie); p. 11 (Italie); p. 20 (Chine); pp. 21-22 (Fédération de Russie); p. 23 (Indonésie); p. 25 (France); p. 26 (Congo); p. 27 (Portugal, au nom de l'Union européenne); pp. 30-31 (Norvège); p. 35 (Argentine); S/PV.5735 (Resumption 1), p. 5 (Viet Nam); p. 6 (Kenya); p. 9 (Croatie); et p. 13 (Japon).

⁷⁸ S/PV.5735, p. 27.

⁷⁹ S/PV.5735, p. 29 (Portugal, au nom de l'Union européenne); p. 31 (Suisse); S/PV.5735 (Resumption 1), p. 5 (Viet Nam); p. 8 (République démocratique du Congo); et p. 12 (Algérie).

⁸⁰ S/PV.5735, p. 31.

⁸¹ Ibid., p. 35.

⁸² S/PV.5735 (Resumption 1), p. 13.

système des Nations Unies⁸³. Ce point de vue a été relayé par le représentant de la France, qui a ajouté qu'il fallait donner au Secrétariat les moyens d'être mieux et plus vite informé des signes avant-coureurs multiples d'une crise⁸⁴, et le représentant du Bénin a proposé des mesures spécifiques de prévention, par exemple des missions politiques de sensibilisation ou de médiation et des déploiements préventifs⁸⁵. Le représentant de la Suisse a toutefois indiqué que le renforcement des capacités de médiation et de bons offices ne pouvait pas dépendre de la bonne volonté des contributeurs et qu'il requérait de nouvelles contributions spécifiques⁸⁶. Le représentant de la Chine a demandé le renforcement des bons offices du Secrétaire général⁸⁷, tandis que le représentant de l'Algérie a estimé que le Secrétaire général avait aussi un rôle à jouer dans la coordination de tous les acteurs de la prévention des conflits⁸⁸ et que le représentant du Pérou a préconisé l'utilisation, par le Conseil, des instruments d'alerte rapide du Secrétaire général⁸⁹. Le représentant du Guatemala a mis en garde contre l'institutionnalisation du Groupe d'amis pour la prévention des conflits proposée par le Secrétaire général, car la priorité allait au renforcement de la cohérence au sein du système des Nations Unies⁹⁰. Le représentant de la Slovaquie a estimé que la prévention des conflits devrait être examinée plus sérieusement dans le cadre des réformes en cours du système des Nations Unies⁹¹.

Un certain nombre d'intervenants ont déclaré appuyer en particulier le renforcement des capacités du Département des affaires politiques dans le domaine de la médiation et de la prévention des conflits. Le représentant de l'Italie a souligné l'importance spécifique du renforcement des missions politiques déployées dans les situations de crise⁹². Plusieurs représentants ont salué la mise en place d'un groupe d'appui à la médiation au sein du Département, qui constituait un premier pas sur la voie de sa consolidation, l'objectif étant qu'il soit en mesure de

s'acquitter de son mandat de prévention des conflits⁹³, et le représentant du Japon a estimé qu'il importait que ce groupe resserre encore les liens que le Département entretenait avec des organisations régionales⁹⁴. À l'inverse, le représentant du Guatemala a estimé qu'il était trop tôt pour débattre du rôle éventuel de ce groupe d'appui puisqu'il n'avait pas encore été créé et a demandé que le Secrétaire général explique dans son prochain rapport à l'Assemblée générale le rôle que ce groupe pourrait jouer en matière de prévention des conflits⁹⁵.

Les intervenants sont pleinement convenus de la nécessité de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales. La plupart des intervenants ont en particulier plaidé en faveur d'une relation plus étroite et plus structurée entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine conformément au Chapitre VIII de la Charte et ont salué le cadre global de partenariat entre les deux instances qui venait d'être adopté⁹⁶. Le représentant de l'Algérie a dit espérer que l'Union africaine serait bientôt en mesure d'améliorer son système d'alerte rapide, de collecte et d'analyse de l'information et de médiation⁹⁷. Le représentant du Portugal a annoncé qu'une stratégie commune de l'Union européenne et de l'Afrique pour la prochaine décennie était en cours de négociation⁹⁸, et le représentant de la République-Unie de Tanzanie a estimé que le moment était venu pour le Conseil d'envisager la création d'un mécanisme similaire à la Commission de consolidation de la paix en vue d'élaborer une stratégie globale de prévention des

⁸³ S/PV.5735, p. 13.

⁸⁴ Ibid., p. 24.

⁸⁵ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 14.

⁸⁶ S/PV.5735, p. 31.

⁸⁷ Ibid., p. 20.

⁸⁸ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 12.

⁸⁹ S/PV.5735, p. 8.

⁹⁰ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 4.

⁹¹ S/PV.5735, p. 9.

⁹² S/PV.5735, p. 11.

⁹³ S/PV.5735, p. 29 (Suisse); p. 32 (Canada); pp. 33-34

(Namibie); S/PV.5735 (Resumption 1), p. 8 (République démocratique du Congo); p. 13 (Japon); et p. 14 (Bénin).

⁹⁴ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 13.

⁹⁵ Ibid., p. 4.

⁹⁶ S/PV.5735, p. 8 (Pérou); p. 10 (Italie); pp. 11-12 (États-Unis); p. 13 (Royaume-Uni); p. 15 (Ghana); pp. 17-18 (Qatar); p. 19 (Chine); p. 20 (Belgique); p. 21

(Fédération de Russie); pp. 23-24 (Indonésie); p. 24

(France); p. 27 (Congo); p. 28 (Portugal, au nom de

l'Union européenne); p. 30 (Norvège); p. 31 (Suisse);

p. 34 (Namibie); S/PV.5735 (Resumption 1), p. 4

(Guatemala); pp. 10-11 (Honduras); p. 12 (Algérie); et

pp. 20 (Gabon).

⁹⁷ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 12.

⁹⁸ S/PV.5735, p. 28.

conflits en partenariat avec les organisations régionales⁹⁹.

La plupart des intervenants ont également réaffirmé la nécessité de s'attaquer, selon une approche globale, aux causes profondes des conflits en Afrique, entre autres, la pauvreté, le manque de développement, le manque de démocratie, la violation des droits de l'homme, les problèmes socio-économiques, les questions environnementales, les tensions culturelles et ethniques, le trafic d'armes de petit calibre et la mauvaise gestion des ressources naturelles. Le représentant du Pérou a estimé que pour que les efforts de prévention soient efficaces en Afrique, il fallait se préoccuper des besoins les plus élémentaires de la population¹⁰⁰. Ce constat a été relayé par de nombreux représentants, qui ont réaffirmé qu'il importait de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre de la stratégie de prévention des conflits¹⁰¹. Le représentant du Qatar a estimé que l'analyse des expériences des conflits passés en Afrique pourrait être utile¹⁰². Le représentant du Canada a proposé que la Commission de consolidation de la paix étoffe son programme et y inclue d'autres pays à risque et des thèmes transversaux, comme celui des enfants touchés par les conflits armés et le rôle des femmes dans la paix et la sécurité¹⁰³.

Le représentant de la France a insisté sur le fait que la protection des civils, des femmes et des enfants et la lutte contre l'impunité et la violation des droits de l'homme étaient essentielles pour prévenir la résurgence des conflits et a affirmé que les questions en rapport avec la santé et les changements climatiques affectaient la stabilité en Afrique¹⁰⁴. La représentante de la Namibie, rejointe en cela par d'autres, a également insisté sur la nécessité de faire davantage d'efforts dans les domaines du désarmement, du renforcement des systèmes judiciaires, de la justice transitionnelle, de la réconciliation et de la réforme du secteur de la sécurité¹⁰⁵.

Le représentant du Ghana a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité devait se préoccuper des causes sous-jacentes des conflits en Afrique, mais a fait remarquer que cela soulevait la question de savoir quels étaient les problèmes que le Conseil devait ou ne devait pas examiner¹⁰⁶. Dans le même esprit, le représentant du Qatar, rejoint en cela par le représentant de la Chine, a estimé que le Conseil devait être en mesure de traiter de toutes les questions concernant l'Afrique dans la transparence¹⁰⁷. La représentante de l'Indonésie a également fait remarquer que les mesures de prévention demandées par la communauté internationale étaient souvent du ressort des États, puisque la plupart des conflits en cours en Afrique étaient internes¹⁰⁸.

Enfin, un certain nombre d'intervenants ont spécifiquement fait référence au Document final du Sommet mondial de 2005, qui avait codifié la responsabilité de protéger, tandis que d'autres ont plus généralement réaffirmé que la responsabilité de la prévention des conflits incombait au premier chef aux autorités nationales. Le représentant de la Slovaquie a estimé que cette responsabilité impliquait aussi celle de déceler des risques éventuels et de demander l'aide de la communauté internationale¹⁰⁹. Le représentant du Portugal, rejoint en cela par quelques autres intervenants, a également affirmé que la Cour pénale internationale pourrait contribuer à prévenir l'usage de la force¹¹⁰. Le représentant de la République démocratique du Congo a plaidé en faveur de la création de la création d'un tribunal pénal international pour son pays, où des millions d'innocents avaient perdu la vie à cause de conflits¹¹¹.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹², par laquelle celui-ci, entre autres :

⁹⁹ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 16.

¹⁰⁰ S/PV.5735, p. 8.

¹⁰¹ Ibid., p. 4 (Secrétaire général); p. 8 (Pérou); p. 14 (Royaume-Uni); p. 30 (Soudan); et S/PV.5735 (Resumption 1), p. 19 (Gabon).

¹⁰² S/PV.5735, p. 17.

¹⁰³ Ibid., p. 32.

¹⁰⁴ Ibid., p. 25.

¹⁰⁵ Ibid., pp. 28-29 (Portugal, au nom de l'Union

européenne); p. 34 (Namibie); et S/PV.5735 (Resumption 1), pp. 7-8 (République démocratique du Congo).

¹⁰⁶ S/PV.5735, p. 15.

¹⁰⁷ Ibid., p. 18 et p. 19, respectivement.

¹⁰⁸ Ibid., p. 23.

¹⁰⁹ Ibid., p. 10.

¹¹⁰ Ibid., p. 20 (Belgique); p. 29 (Portugal, au nom de l'Union européenne); S/PV.5735 (Resumption 1), p. 8 (République démocratique du Congo); p. 15 (Bénin); et p. 17 (République-Unie de Tanzanie).

¹¹¹ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 8.

¹¹² S/PRST/2007/31.

A rappelé que la prévention des conflits demeurait une responsabilité première des États Membres;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 60 jours sur les moyens par lesquels la MINUS pourrait renforcer l'action menée pour favoriser la paix au Darfour; a prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les soixante jours sur les moyens de pousser plus loin l'application de la résolution 1625 (2005)

A souligné que des efforts devaient être déployés en vue d'accroître la participation des femmes à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, et a demandé que l'application de sa résolution 1325 (2000) soit poussée plus avant;

A soutenu la démarche globale et mondiale préconisée par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés¹¹³, qui reposait sur les éléments suivants : la prévention structurelle, qui consistait à s'attaquer aux causes profondes des conflits; la prévention opérationnelle, qui consistait à assurer l'efficacité des systèmes d'alerte rapide, des activités de médiation, de l'accès aux secours et des réactions humanitaires, ainsi qu'à protéger les civils et à imposer des sanctions ciblées en cas de crise imminente; et la prévention systémique, qui consistait à éviter que les conflits existants ne débordent dans d'autres États;

A reconnu qu'une coordination efficace entre les organes des Nations Unies était indispensable pour renforcer la cohérence des mécanismes existants et trouver un juste équilibre entre opérations de maintien de la paix et activités de prévention;

S'est félicité de ce qui a été fait récemment dans le sens de la prévention à long terme des conflits, notamment des travaux sur les politiques dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité; du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration; de la justice transitionnelle et de l'état de droit; des pratiques électorales; de la consolidation de la paix; de la gouvernance démocratique; du développement; de l'aide humanitaire et de la protection, du rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et déplacés;

A encouragé le Secrétaire général à poursuivre ces efforts en vue d'améliorer les activités de l'Organisation dans le domaine de l'alerte rapide et de l'appui à la médiation ainsi que ses autres activités de prévention, en Afrique et partout dans le monde;

A souligné l'importance d'une approche régionale de la prévention des conflits, et s'est félicité à cet égard de la contribution de plus en plus grande des organisations régionales;

A souligné la nécessité d'une relation plus solide et plus structurée entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

A encouragé les États Membres à redoubler d'efforts pour faire en sorte que des consultations adéquates se tiennent entre la société civile et les institutions nationales, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, de l'autre, de façon à être mieux à même de faire face aux questions de paix et de sécurité dans leur dimension mondiale.

¹¹³ A/60/891.

43. Les femmes et la paix et la sécurité

Décision du 28 octobre 2004 (5066^e séance) : déclaration du Président

À sa 5066^e séance, le 28 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹. À la séance, tous les membres du Conseil et 27 autres représentants ont fait une déclaration².

Conformément à la déclaration présidentielle adoptée par le Conseil le 31 octobre 2002³, le Secrétaire général a soumis un rapport complémentaire sur l'application intégrale de la résolution 1325 (2000), dans lequel il a présenté des recommandations en faveur d'un renforcement de l'application de la résolution dans les domaines des processus intergouvernementaux; de la prévention des conflits et de l'alerte rapide; des processus et négociations de paix; des opérations de maintien de la paix; de l'intervention humanitaire; de la reconstruction après les conflits; du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion; et de la prévention de la violence sexiste dans les conflits armés et de l'action menée pour y répondre. Il a également annoncé son intention d'élaborer un plan d'action à l'échelle du système pour que l'on prête une plus grande attention aux sexospécificités dans la prévention des conflits et les opérations de maintien de la paix.

À la séance, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Des déclarations ont été faites par la représentante du Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix, la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Secrétaire général adjoint du Secrétariat du Commonwealth et la Directrice de l'Institut

international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW).

Présentant le rapport du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a déclaré que concernant les femmes et la sécurité, les défis suivants restaient à relever : l'amélioration de la coordination entre les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la société civile; l'amélioration des processus des commissions Vérité et réconciliation; l'amélioration de l'utilisation des connaissances et des expériences des femmes dans la prévention des conflits et l'alerte rapide; l'accroissement de la représentation des femmes dans les négociations et les processus de paix; et le renforcement de la capacité de prévenir la violence sexiste et d'y répondre. Il a insisté sur le fait que pour obtenir des résultats durables, il ne fallait pas traiter isolément la violence sexiste — qu'il s'agisse de viols collectifs, de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, de la violence familiale ou de la traite des femmes. Il a expliqué que ce qui manquait, c'était la volonté de prévenir et de combattre la violence sexiste, qui devait être une priorité essentielle dans tout cadre de consolidation de la paix après les conflits. Il a réaffirmé que son département prenait très au sérieux la question des actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par les agents de l'aide humanitaire et le personnel des opérations de maintien de la paix, ajoutant que « [sa] mission ne saurait être considérée comme achevée sur ce front tant que l'exploitation et la violence sexuelles se poursuivraient, même de la part d'un seul soldat de la paix ou agent humanitaire ». Il a déclaré que pour mettre fin à ces actes exécrationnels, le système des Nations Unies devait travailler main dans la main avec les États Membres⁴.

Soulignant que les abus dont les femmes étaient victimes ne seraient jamais correctement réprimés tant que les questions de justice ne recevraient pas toute l'attention requise à l'échelle nationale et internationale, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a expliqué que la communauté internationale et les gouvernements devaient s'atteler plus efficacement à mettre fin à l'impunité et à rétablir le fonctionnement des systèmes judiciaires. Elle a invité le Conseil à prendre expressément des mesures, si nécessaire, pour assurer le respect de la résolution 1325 (2000) sous tous ses aspects, en particulier, les

¹ S/2004/814.

² Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, El Salvador, Fidji, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie et Suède.

³ S/PRST/2002/32.

⁴ S/PV.5066, pp. 3-6.

obligations de protéger les femmes et les filles pendant les conflits; d'assurer la participation égale des femmes aux négociations de paix ainsi qu'à la prévention des conflits; de garantir l'accès des femmes à la justice; et d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix et les activités humanitaires. Elle a exhorté le Conseil à lutter contre l'impunité dont jouissaient les auteurs d'actes de violence sexiste en préconisant la formation des forces de sécurité et des services responsables du maintien de l'ordre conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits fondamentaux, et en particulier aux droits de la femme⁵.

La Directrice exécutive du FNUAP a demandé que les mesures suivantes soient prises immédiatement pour répondre à l'appel des femmes victimes de violence sexiste : accroître la volonté politique pour s'assurer que les femmes et les filles bénéficient d'une protection véritable contre la violence sexuelle et les exactions commises dans leur foyer, dans les camps de réfugiés et ailleurs; améliorer la collecte des éléments de preuve dans les actes de violence sexuelle et traduire les auteurs de ces actes en justice; assurer que le personnel des opérations de maintien de la paix et les agents humanitaires soient formés à reconnaître les actes de violence sexiste et à y faire face; former le personnel des services de santé à la prise en charge des victimes d'actes de violence sexuelle; fournir aux survivantes d'actes de violence sexuelle des services appropriés dans le domaine juridique et psychologique et dans le domaine de la santé procréative; et prévoir des programmes à l'intention des dirigeants des communautés pour les sensibiliser à l'importance de ne pas stigmatiser les victimes d'actes de violence sexuelle. Elle a également évoqué les conséquences dévastatrices de la transmission du VIH/sida par la violence sexuelle. Elle a demandé que le financement des programmes de lutte contre la violence sexiste soit revu à la hausse⁶.

La représentante du Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix a recommandé d'augmenter les financements des sections relatives aux droits de l'homme et à la parité de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) afin que celle-ci

⁵ Ibid., pp. 6-8.

⁶ Ibid., pp. 8-9.

puisse établir un véritable partenariat avec les organisations féminines, en particulier dans les régions rurales les plus reculées de la République démocratique du Congo. Elle a aussi instamment demandé que la MONUC soit renforcée pour lui permettre de localiser les filles soldats et d'assurer qu'elles soient incluses dans les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration⁷.

La Directrice exécutive d'UNIFEM a affirmé que le monde était à la croisée des chemins puisqu'il avait maintenant la possibilité de mettre la primauté du droit et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes au centre des processus de paix et de reconstruction. Elle a expliqué qu'à cet effet, il fallait augmenter la participation des femmes et la prise en compte des questions de parité dans toutes les étapes de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Concernant les situations d'après crise, elle a recommandé que l'ONU se dote d'un mécanisme central de coordination de l'aide apportée en matière d'égalité de traitement⁸.

Le Secrétaire général adjoint du Secrétariat du Commonwealth a fait remarquer que les femmes jouaient un rôle crucial dans le maintien et la reconstruction du tissu social pendant et après les conflits, mais qu'elles continuaient, avec les enfants, d'être délibérément prises pour cible dans les conflits armés. Évoquant l'approche intégrée impliquant les hommes, les femmes et les jeunes que le Secrétariat du Commonwealth avait élaborée, il a affirmé que c'était uniquement par l'éducation à l'appui de la paix que l'on pourrait prévenir les conflits et éviter leurs effets sur les femmes⁹.

La Directrice de l'INSTRAW a déclaré que la désignation d'un pôle de concertation et d'un groupe de travail composé d'experts sur l'application de la résolution 1325 (2000) dans l'activité du Conseil de sécurité, l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies et de plans d'action à l'échelle nationale et l'établissement de rapports annuels étaient des initiatives qui méritaient considération et appui¹⁰.

⁷ S/PV.5066 (Resumption 1), pp. 2-3.

⁸ Ibid., pp. 4-6.

⁹ Ibid., pp. 29-30.

¹⁰ Ibid., pp. 30-31.

Les intervenants ont à l'unanimité salué les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), quatre ans auparavant. Ils ont constaté les avancées sur la voie de la parité et l'amélioration de la représentation des femmes dans les matières en rapport avec la paix et la sécurité. Des mesures spécifiques avaient été prises à cet égard par les Nations Unies, la société civile et des organisations non gouvernementales. De plus, les effets graves et disproportionnés des conflits armés sur les femmes et les filles étaient désormais mieux compris. Les intervenants ont cependant tous convenu qu'il restait énormément à faire pour réaliser d'autres progrès, insistant sur la nécessité urgente de combler l'écart important entre la réalité et les objectifs visés dans la résolution 1325 (2000).

Des intervenants se sont dits très préoccupés par la recrudescence de la violence sexuelle contre les femmes et les filles, en particulier lorsque cette violence était utilisée comme arme de guerre. Ils ont affirmé que la communauté internationale devait aider les pays qui en avaient besoin à mettre un terme aux crimes sexistes. De nombreux intervenants, rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définissait le viol et d'autres formes de violence contre les femmes comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ont dit espérer que la Cour pénale jouerait un rôle important dans les poursuites contre les personnes accusées d'actes graves de violence contre les femmes¹¹.

Dans le même esprit, la plupart des intervenants ont affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait renforcer sa réaction à la violence sexuelle non seulement durant les conflits, mais également dans les situations d'avant et d'après conflit. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que seule une autonomisation des femmes dans tous les aspects de la vie publique et privée permettrait de surmonter le phénomène de la violence sexuelle¹². Les représentants du Chili et de la République-Unie de Tanzanie ont insisté sur la nécessité d'impliquer plus de femmes dans les accords de paix et les opérations de maintien de la paix¹³. Le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom de

l'Union européenne, a fait l'éloge du dossier d'information du Département des opérations de maintien de la paix sur la parité des sexes, fruit d'un « travail impressionnant »¹⁴. Le représentant du Liechtenstein a fait remarquer que l'ONU devrait « servir d'exemple » et nommer des femmes à des postes d'envoyé spécial, de représentant spécial et autres positions opérationnelles de haut rang¹⁵. Le représentant de l'Inde a jugé essentiel d'augmenter le nombre de femmes exerçant des fonctions de haut rang, mais a mis en garde contre un accroissement artificiel de leur nombre dans les négociations de paix, qui ne garantirait pas nécessairement des résultats durables¹⁶.

Les représentants du Bénin et des Philippines ont suggéré que toutes les structures des Nations Unies se dotent de stratégies cohérentes pour lutter contre la violence sexuelle¹⁷. Les représentants de la France et du Canada, qui a pris la parole au nom du Réseau Sécurité humaine, ont insisté sur la nécessité d'inclure systématiquement les contenus sexospécifiques dans les mandats des opérations de maintien de la paix¹⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a soutenu l'idée d'une stratégie globale, mais a mis en garde contre les « généralisations excessives et les clichés » dans les recommandations, ajoutant que l'élaboration d'approches sans exclusive ne devait pas entraver la recherche de solutions à des problèmes concrets dans des situations données¹⁹.

Les représentants des Philippines et de l'Angola ont suggéré la création d'un système de suivi pour garantir l'application de la résolution 1325 (2000) sur le terrain²⁰. Le représentant de la Roumanie a proposé d'élaborer, dans le cadre de ce système de suivi, un mécanisme pour contrôler la traite des êtres humains²¹. Le représentant de l'Algérie a cependant mis en garde contre une telle mesure, car elle risquait d'aller au-delà de la résolution 1325 (2000), et a posé la question de savoir si le Conseil était le cadre le plus approprié pour mener une action multidimensionnelle²².

¹⁴ S/PV.5066, pp. 33-35.

¹⁵ S/PV.5066 (Resumption 1), pp. 9-10.

¹⁶ S/PV.5066, pp. 39-40.

¹⁷ Ibid., pp. 12-13 (Bénin); et pp. 13-15 (Philippines).

¹⁸ Ibid., pp. 18-19 (France); et pp. 31-33 (Canada).

¹⁹ Ibid., pp. 28-29.

²⁰ Ibid., pp. 13-15 (Philippines); et pp. 19-21 (Angola).

²¹ Ibid., pp. 26-27.

²² Ibid., pp. 16-18.

¹¹ Ibid., pp. 24-26 (Brésil); pp. 31-33 (Canada); pp. 33-35 (Pays-Bas); pp. 35-36 (Australie); et pp. 40-42 (Afrique du Sud).

¹² S/PV.5066, pp. 23-24.

¹³ Ibid., pp. 11-12 (Chili); et S/PV.5066 (Resumption 1), pp. 14-15 (République-Unie de Tanzanie).

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par la conduite de soldats de la paix et d'autres agents des Nations Unies sur le terrain, ont salué l'engagement des Nations Unies en faveur de la tolérance zéro concernant les actes de traite dans toute opération de paix et ont appelé de leurs vœux la même tolérance zéro concernant la prostitution. Le représentant de l'Allemagne a préconisé la présence d'experts spécialisés dans la problématique hommes-femmes dans tous les bureaux importants des activités de maintien de la paix²³. Le représentant de la Suède a déclaré que les femmes ayant subi des sévices devaient pouvoir s'adresser à des membres féminins des missions de maintien de la paix et a proposé d'inclure des observateurs civils dans des équipes d'observateurs militaires qui, souvent, constituaient la seule présence des activités de maintien de la paix dans certaines régions²⁴. Le représentant du Nigéria a regretté l'insuffisance de la dotation et du financement du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme²⁵.

La représentante des États-Unis, se ralliant au point de vue de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a reconnu que la traite des êtres humains était souvent aggravée par les troubles suivant un conflit²⁶.

Le représentant de la France a proposé à titre de mesure de suivi que le Conseil se réunisse régulièrement, peut-être au niveau des experts, pour examiner l'application de la résolution 1325 (2000)²⁷. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur l'importance, pour le Conseil, de maintenir la coopération avec les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile²⁸. La plupart des délégations ont déclaré appuyer la proposition du Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale assortie d'un plan d'action pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les activités de maintien de la paix. Le représentant de la Suède a recommandé de préciser les délais et les incidences du plan d'action et de définir clairement les responsabilités et les objectifs y

afférents, ajoutant que le responsable de la coordination pourrait éventuellement être renforcé par un groupe de travail²⁹. Le représentant du Pakistan a proposé d'inscrire les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les mandats de toutes les missions du Conseil et a suggéré que le Conseil rencontre régulièrement et selon la formule Arria des organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile pour évoquer ces questions³⁰.

Après le débat, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné vigoureusement la poursuite des actes de violence sexuelle dans les conflits armés; a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les observateurs des droits de l'homme et les membres des commissions d'enquête aient les compétences et la formation nécessaires en ce qui concerne les crimes à motivation sexuelle et la conduite des enquêtes, notamment d'une manière qui soit sensible aux diverses cultures et favorable aux besoins, à la dignité et aux droits des victimes;

A réaffirmé le rôle important des femmes dans la prévention des conflits et s'est associé à l'intention exprimée par le Secrétaire général d'arrêter une stratégie et un plan d'action d'ensemble à l'échelle du système qui permettent d'accorder une attention accrue aux questions sexospécifiques dans la prévention des conflits;

A estimé qu'il était nécessaire d'accroître d'urgence la représentation des femmes dans tous les domaines de la prévention des conflits, des opérations de maintien et de rétablissement de la paix et de l'action humanitaire;

A reconnu la contribution fondamentale des femmes à la promotion de la paix et leur rôle dans l'entreprise de reconstruction.

Décision du 27 octobre 2005 (5294^e séance) : déclaration du Président

À sa 5294^e séance, le 27 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité³². Le Conseil a entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Directrice

²³ Ibid., pp. 23-24.

²⁴ S/PV.5066 (Resumption 1), pp. 17-18.

²⁵ Ibid., pp. 27-29.

²⁶ S/PV.5066, pp. 10-11.

²⁷ Ibid., pp. 18-29.

²⁸ Ibid., pp. 29-31.

²⁹ S/PV.5066 (Resumption 1), pp. 17-18.

³⁰ S/PV.5066, pp. 21-23.

³¹ S/PRST/2004/40.

³² S/2005/636.

exécutive d'UNIFEM, de la Directrice de pays pour l'Afghanistan de Women for Women International, de la Conseillère régionale pour l'Afrique de l'Ouest du Réseau des femmes africaines pour la paix, de la Conseillère pour l'égalité des sexes au Secrétariat du Commonwealth et du Secrétaire général de l'Union interparlementaire.

Tous les membres du Conseil ainsi que 25 autres représentants ont fait une déclaration pendant la séance³³.

Dans son rapport, le Secrétaire général a présenté un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution 1325 (2000), comme le Conseil l'avait demandé dans sa déclaration présidentielle en date du 28 octobre 2004³⁴. Les entités des Nations Unies partiraient du plan d'action pour formuler des stratégies, des mesures et des programmes concrets, de manière cohérente et efficace, afin de promouvoir le rôle des femmes dans les zones en proie à des problèmes de paix et de sécurité; veiller à ce qu'un appui plus efficace soit apporté aux États Membres et aux autres intervenants dans l'application de la résolution 1325 (2000); renforcer l'engagement et la responsabilité du système des Nations Unies aux échelons les plus élevés; et renforcer la coopération interorganisations. Dans le cadre du renforcement de la coordination et de la responsabilité, les organisations intergouvernementales et les organes interinstitutions évalueraient périodiquement les efforts du système des Nations Unies à l'aune du plan d'action. Le Secrétaire général a par ailleurs proposé dans son rapport que le plan couvre la période allant de 2005 à 2007. En accord avec les tâches prescrites par le Conseil de sécurité dans la résolution 1325 (2000) et dans les déclarations présidentielles pertinentes, le plan avait été structuré selon les 12 domaines d'action suivants : la prévention des conflits et l'alerte rapide; le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix; les opérations de maintien de la paix; l'action

humanitaire; la reconstruction et le relèvement après un conflit; le désarmement, la démobilisation et la réintégration; la prévention et la répression des violences sexistes dans les conflits armés; la prévention et la répression de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les partenaires de l'Organisation des Nations Unies; l'équilibre entre les sexes; la coordination et le partenariat; le suivi et l'établissement de rapports; et les ressources financières.

Au début de la séance, la Vice-Secrétaire générale a déclaré que cinq ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000), les femmes n'étaient toujours pas représentées comme elles le devraient à la table des négociations, à la table du gouvernement ou à la table de conférence. À l'évidence, les gouvernements devaient redoubler leurs efforts et l'Organisation des Nations Unies devait être plus active. Elle a souligné le fait que l'ONU devait concevoir une approche plus systématique de consultation des femmes dans les premières phases d'un processus de paix, notamment dans le cadre de discussions sur l'élaboration de la constitution, la réforme judiciaire et la réconciliation. Elle a ajouté que l'ONU devait être extrêmement vigilante afin d'empêcher que des actes d'exploitation et de violence sexuelle soient commis à l'avenir par des soldats de la paix et ou des membres du personnel des Nations Unies³⁵.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a admis qu'il restait des défis majeurs à relever, dont la participation indigne de certains soldats de la paix à l'exploitation sexuelle. Il a annoncé son intention de s'attaquer énergiquement à ces défis dans les années à venir, insistant sur l'élargissement de la responsabilité de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et la nécessité de faire en sorte que toutes les politiques soient conformes à la résolution 1325 (2000). Il a déclaré qu'il s'emploierait à accroître le nombre de femmes dans les opérations de maintien de la paix et à améliorer les cadres de partenariat orientant la collaboration avec les organismes des Nations Unies et les États Membres concernant l'application de la résolution³⁶.

³³ Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, des Fidji, de la Guinée, de l'Islande, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, du Kenya, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Myanmar, de la Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de la Norvège, du Pérou, du Samoa (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Sri Lanka et de la Suède.

³⁴ S/PRST/2004/40.

³⁵ S/PV.5294, pp. 3-4.

³⁶ Ibid., pp. 4-7.

La Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, présentant le plan d'action du Secrétaire général en faveur de l'application de la résolution 1325 (2000) à l'échelle du système des Nations Unies, a déclaré que la résolution historique du Conseil avait bouleversé l'image des femmes qui comptaient désormais au nombre des architectes, artisans et négociateurs actifs de la paix alors qu'elles étaient autrefois considérées exclusivement comme des victimes de guerre. Elle a affirmé que des lacunes demeuraient malgré les avancées. Elle a expliqué que le corps des femmes et des filles était devenu un champ de bataille et que les femmes portaient l'essentiel du poids des problèmes qui se posaient après les conflits et qu'elles étaient les principales victimes de violences sexuelles et sexistes inqualifiables³⁷.

La Directrice exécutive d'UNIFEM a donné de nombreux exemples des activités du Fonds pour améliorer la situation des femmes dans des sociétés touchées par un conflit. S'agissant de la justice pour les femmes, elle a expliqué que souvent, les accords de paix ne prévoyaient pas de stratégie ou de ressources suffisantes pour garantir que des mesures soient prises pour sanctionner l'inertie, en particulier concernant les questions touchant les femmes. Elle a affirmé qu'au cœur de tout exercice de justice véritable dans les pays relevant d'un conflit se trouvait l'exigence que les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles soient considérées et traitées comme des crimes par le système de justice pénale et ne relèvent pas du système du droit coutumier et du système juridique traditionnel. Elle a proposé pour aller de l'avant que l'ONU adopte une approche plus globale à l'échelle du système afin de répondre de manière systématique aux besoins des femmes et de renforcer leurs capacités durant toutes les phases, du conflit à la paix³⁸.

La Directrice de pays pour l'Afghanistan de Women for Women International a exhorté la communauté internationale à appuyer la primauté du droit et non la primauté des individus, des seigneurs de la guerre ou des intégristes, car le programme en faveur des femmes afghanes n'était pas terminé. Elle a demandé au Conseil d'envisager de proroger le mandat

³⁷ Ibid., pp. 7-8.

³⁸ Ibid., pp. 9-11.

de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de l'étendre à tout l'Afghanistan³⁹.

La Conseillère régionale pour l'Afrique de l'Ouest du Réseau des femmes africaines pour la paix a fait remarquer qu'en Côte d'Ivoire, plusieurs accords de paix avaient été signés sans la participation effective des femmes. Elle a demandé de mieux appliquer la résolution 1325 (2000) et de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître la résolution aux femmes⁴⁰.

Au cours des débats qui ont suivi, les intervenants ont insisté sur la vigilance de rigueur dans le dossier « ignominieux » de l'exploitation sexuelle. Admettant que de nombreuses lacunes demeuraient dans l'application de la résolution, la plupart des intervenants se sont accordés à reconnaître que la mise en place de la Commission de consolidation de la paix ainsi que la mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies proposé par le Secrétaire général permettraient de tirer parti de ce qui avait déjà été accompli, notamment grâce à l'inclusion systématique des femmes aux tout premiers stades des processus de paix.

Saluant le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies qui avait été proposé, de nombreux représentants ont estimé que ce plan répondait au besoin d'une application plus systématique et mieux coordonnée de la résolution 1325 (2000) dans toutes les activités des Nations Unies en rapport avec les conflits et d'une meilleure coordination dans l'ensemble du système des Nations Unies⁴¹.

Les représentants de la Roumanie, de la Namibie et de l'Islande ont estimé que le plan d'action serait un outil et un cadre utiles pour intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités menées par le système des Nations Unies⁴². Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a considéré que le plan d'action proposait un cadre de mise en œuvre qui permettrait la coordination et la collaboration entre les

³⁹ Ibid., pp. 11-13.

⁴⁰ Ibid., pp. 13-16.

⁴¹ Ibid., pp. 25-26 (Danemark); pp. 27-29 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne); pp. 33-34 (Japon); S/PV.5294 (Resumption 1), pp. 2-3 (Fédération de Russie); pp. 3-5 (Philippines); pp. 22-23 (Bangladesh); pp. 24-25 (Pérou); pp. 27-29 (Canada, au nom du Réseau Sécurité humaine); et pp. 30-32 (Malaisie).

⁴² S/PV.5294 (Resumption 1), pp. 5-6 (Roumanie); pp. 12-13 (Namibie); et pp. 13-14 (Islande).

divers organes des Nations Unies. Il a ajouté qu'il fournirait aussi un cadre de contrôle pour évaluer les résultats⁴³.

À la fin de la séance, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le Plan d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) dans tout le système des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général d'en actualiser, suivre et examiner chaque année la mise en œuvre et l'intégration et de lui faire rapport sur ce sujet à compter d'octobre 2006; a demandé instamment au Secrétaire général de nommer un conseiller ou une conseillère pour la parité au Département des affaires politiques et de continuer à rechercher des candidatures féminines à des postes de haute responsabilité dans le système des Nations Unies, y compris comme représentantes spéciales;

A prié le Secrétaire général de faire en sorte que tous les accords de paix conclus avec le concours de l'ONU traitent des conséquences spécifiques des conflits armés pour les femmes et les jeunes filles, ainsi que des besoins et des priorités qui étaient les leurs au lendemain des conflits;

A appelé toutes les parties à des conflits armés à prendre des dispositions institutionnelles pour assurer pleinement et efficacement la protection des femmes et a insisté sur la nécessité de poursuivre les auteurs de violences sexistes;

A demandé instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives qui s'imposaient, y compris en menant des actions de sensibilisation avant les déploiements, et de prendre des mesures disciplinaires et autres, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre de tout manquement.

Décision du 26 octobre 2006 (5556^e séance) : déclaration du Président

À sa 5556^e séance, le 26 octobre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 27 septembre 2006⁴⁵. Le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 octobre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant un document de réflexion pour la séance⁴⁶. Le Conseil a entendu des exposés de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, de la Directrice exécutive d'UNIFEM et de la Sous-Secrétaire générale

chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, 29 représentants ont fait une déclaration⁴⁷.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'un travail considérable était fait pour appliquer la résolution 1325 (2000). De nombreuses activités pertinentes, utiles, innovantes et importantes étaient menées. Des progrès avaient été faits dans l'exécution d'un grand nombre des activités prévues dans le plan d'action à l'échelle du système même s'ils étaient d'une ampleur inégale d'un domaine d'action à l'autre. Bien que l'application du plan d'action ait été dans l'ensemble jugée satisfaisante, des lacunes et des difficultés avaient été recensées en général pendant ou après les conflits, à savoir l'absence de stabilité et de sécurité; la violence, y compris la violence sexuelle; la pauvreté, la discrimination, les carences démocratiques, l'impunité et la faiblesse des institutions publiques. De plus, de nombreuses lacunes et difficultés institutionnelles communes ayant empêché l'application rigoureuse du plan d'action ont été relevées.

La Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, présentant le rapport du Secrétaire général, a déclaré que les efforts collectifs déployés pour assurer une participation égale des femmes à la consolidation de la paix avaient dans l'ensemble été insuffisants l'année précédente. Elle a expliqué que de la République démocratique du Congo au Soudan et de la Somalie au Timor-Leste, les femmes continuaient d'être exposées à la violence et d'être marginalisées dans les processus officiels. Elle a fait remarquer que les États avaient tout intérêt à maintenir la paix et la sécurité, mais que nul n'ignorait que même avec une volonté politique suffisante au sommet et une pression exercée à la base par des groupes de femmes, les gouvernements hésitaient généralement à remettre en question les

⁴⁷ Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, des Comores, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Espagne, des Fidji, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), du Guatemala, de la Guinée, de l'Islande, de l'Indonésie, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Liechtenstein, du Myanmar, de la Norvège, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Forum des îles du Pacifique), des Pays-Bas, de la Slovénie (au nom du Réseau Sécurité humaine), du Soudan et de la Suède. La Coordinatrice de l'Association Dushirehamwe et la Présidente de Rede Feto ont également fait une déclaration.

⁴³ S/PV.5294, pp. 16-17.

⁴⁴ S/PRST/2005/52.

⁴⁵ S/2006/770.

⁴⁶ S/2006/793.

normes et valeurs sociétales qui prévalaient avant le conflit. Elle a affirmé que l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) supposait que la communauté internationale fasse preuve de toute la volonté et de toute la créativité dont elle était capable⁴⁸.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a mis l'accent sur trois questions prioritaires auxquelles les missions de maintien de la paix étaient confrontées s'agissant de soutenir la participation des femmes aux processus de transition et au-delà et qui requéraient l'attention urgente du Conseil. Il a en premier lieu insisté sur le problème de l'insécurité et sur l'usage de la violence sexuelle comme un moyen de contrôler les mouvements et les actions des femmes et des filles qui s'employaient à reconstruire leur foyer et à reconstruire leur communauté, même après que les fusils s'étaient tus. Il a en second lieu insisté sur la nécessité d'assurer un soutien durable aux femmes dans le domaine politique pour qu'elles participent au processus de prise de décisions. Il a expliqué que jusque-là, les succès les plus notables dans l'élection de femmes politiques avaient été enregistrés là où des garanties constitutionnelles avaient été données concernant l'instauration de quotas pour la participation des femmes. Il a en troisième lieu insisté sur la nécessité d'amender et de réformer les lois discriminatoires qui portaient atteinte à l'égalité des droits afin de permettre une participation effective des femmes au processus de consolidation de la paix. Il a par ailleurs fait remarquer que de réelles lacunes persistaient en dépit des efforts déployés par son département pour appliquer la résolution 1325 (2000). Il a admis la nécessité de constituer une masse critique de personnalités de sexe masculin chargées de défendre et d'appuyer la concrétisation des engagements en matière d'égalité des sexes. À cet égard, il a estimé qu'il fallait à son département un envoyé de haut niveau de sexe masculin pour appuyer les efforts de sensibilisation politique. Il a proposé, pour traiter plus efficacement avec les populations locales, de déployer un plus grand nombre de femmes soldats de la paix, à titre d'impératif opérationnel⁴⁹.

La Directrice exécutive d'UNIFEM, décrivant la consolidation de la paix comme une entreprise incertaine, a affirmé que les efforts de consolidation de

la paix devaient inclure des mesures visant à mettre fin à l'impunité en cas de violences sexuelles et à renforcer les sanctions politiques et économiques de leurs auteurs. Elle a expliqué que sur le terrain, en Iraq, en Afghanistan et en Somalie par exemple, UNIFEM constatait que l'espace public à la disposition des femmes se réduisait. Elle a ajouté que les femmes risquaient d'être assassinées lorsqu'elles défendaient leurs droits à la citoyenneté et que la violence apparaissait dans les foyers et les communautés après la fin des conflits⁵⁰.

La Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a insisté sur la nécessité de soutenir les femmes pour leur rôle dans le tissu des communautés et leur statut d'agents du changement au service de la consolidation de la paix. Elle a expliqué que pour cette raison, ses services étudiaient des moyens d'engager davantage la société civile dans les efforts de reconstruction. Elle a estimé que la Commission de consolidation de la paix offrait une occasion sans précédent d'améliorer les anciennes pratiques. Elle a expliqué que la résolution 1325 (2000) comptait parmi les fondements de l'architecture de la Commission. Elle a estimé que comme les femmes étaient touchées de façon disproportionnée par les conflits, elles méritaient une attention aussi disproportionnée⁵¹.

La Coordinatrice de l'association Dushirehamwe a expliqué que les femmes burundaises s'étaient depuis longtemps engagées en faveur de la paix. Évoquant les défis les plus urgents à relever pour les femmes, elle a indiqué qu'il fallait non seulement porter le principe du quota de femmes dans la vie politique de 30 à 50 %, mais aussi l'appliquer à l'échelle locale. Elle a dit espérer que la Commission de consolidation de la paix considérerait qu'une de ses grandes priorités était d'appuyer la commission foncière du Burundi sachant que les femmes ne pouvaient recevoir de terres en héritage. Elle a demandé que les femmes ne soient pas les otages de la situation politique au Burundi et qu'il leur soit permis d'accéder directement aux financements qui leur permettraient d'entreprendre et de consolider le travail de fond qu'elles faisaient dans les communautés⁵².

⁵⁰ Ibid., pp. 6-8.

⁵¹ Ibid., pp. 8-11.

⁵² S/PV.5556 (Resumption 1), pp. 2-4.

⁴⁸ S/PV.5556, pp. 3-4.

⁴⁹ Ibid., pp. 4-6.

S'exprimant au sujet de la situation des femmes au Timor-Leste, la Présidente de Rede Feto a exhorté les Nations Unies à mettre en place des mécanismes officiels de consultation qui permettraient aux femmes et aux jeunes, hommes ou femmes, d'être entendus⁵³.

Les intervenants ont salué les avancées dans l'application de la résolution 1325 (2000), dont la participation accrue des femmes aux processus de paix en Afrique de l'Ouest, en République démocratique du Congo et ailleurs. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer avec satisfaction que dans la région des Grands Lacs et dans le bassin du fleuve Mano, les femmes s'étaient réunies de leur propre chef pour décider de leur avenir et organiser leur participation à la réconciliation nationale. Il a estimé qu'il était encourageant de constater que le nombre de pays ayant adopté leur propre programme en faveur de l'application de la résolution augmentait⁵⁴. Les intervenants ont toutefois admis à l'unanimité qu'il restait énormément à faire à tous les niveaux et ont demandé l'adoption d'une approche plus cohérente et systématique pour respecter les exigences et obligations de la résolution.

Le représentant du Ghana a regretté « l'adhésion de pure forme » de la communauté internationale aux aspirations sous-tendant cette résolution historique dont l'application était irrégulière en particulier dans la plupart des pays en développement⁵⁵. Le représentant de l'Ouganda a déploré le peu qui avait été fait pour appliquer la résolution 1325 (2000), notamment concernant la création de mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports⁵⁶. Des intervenants ont mis l'accent sur le rôle du Conseil s'agissant de superviser l'application rapide et intégrale de la résolution. Le représentant de l'Australie a déclaré que comme la résolution réaffirmait le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, elle faisait une place « à la perspective sexospécifique et à la parité des sexes dans toutes les activités du Conseil de sécurité »⁵⁷. Le représentant de la Slovénie a demandé au Conseil de mettre en place un mécanisme de suivi de ses propres actions concernant l'intégration de la résolution 1325 (2000) dans ses travaux

quotidiens⁵⁸. Le représentant du Royaume-Uni a proposé, pour que le Conseil évalue les progrès de manière systématique, d'élaborer, pour chaque pays et avec l'assentiment de son gouvernement, un plan d'action dont les fonds, programmes et organismes seraient chargés de mettre en œuvre des éléments distincts se rapportant à la résolution 1325 (2000)⁵⁹. La représentante de l'Indonésie a suggéré la création d'un groupe de travail ou la nomination d'un responsable⁶⁰.

Les intervenants ont réaffirmé la nécessité de garantir la pleine participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix. Constatant que l'idée que les femmes puissent avoir une influence positive continuait de se heurter à des résistances, la représentante des États-Unis a soutenu que l'exclusion des femmes des postes à responsabilité restait traditionnellement bien ancrée et qu'un changement dans cette tradition exigerait des efforts soutenus de la part de tous⁶¹. Le représentant du Royaume-Uni a noté avec préoccupation que jusque-là, les sexospécificités n'avaient pas été prises en compte d'une manière systématique dans les missions de maintien de la paix⁶².

Comme le représentant de la Chine, le représentant du Royaume-Uni a demandé que la Commission de consolidation de la paix accorde la priorité aux femmes dans les situations d'après conflit⁶³. Le représentant du Canada a exhorté la Commission à élaborer des manières d'assurer la participation active de la société civile, en particulier des organisations féminines⁶⁴. Le représentant du Congo a affirmé que la question de l'égalité des sexes était avant tout une question de droits fondamentaux et que les programmes de développement et de reconstruction après les conflits devaient être exempts de toute discrimination⁶⁵. Le représentant de la Norvège a estimé que les équipes de pays des Nations Unies devraient s'efforcer d'élaborer un programme pleinement intégré tenant compte des sexospécificités, qui reflète les objectifs de la résolution 1325 (2000), y

⁵³ Ibid., pp. 4-5.

⁵⁴ S/PV.5556, pp. 24-25.

⁵⁵ Ibid., pp. 12-14.

⁵⁶ S/PV.5556 (Resumption 1), p. 11.

⁵⁷ S/PV.5556, pp. 23-24.

⁵⁸ Ibid., pp. 25-26.

⁵⁹ Ibid., pp. 29-30.

⁶⁰ S/PV.5556 (Resumption 1), pp. 18-19.

⁶¹ Ibid., pp. 7-8.

⁶² S/PV.5556, pp. 29-30.

⁶³ Ibid., pp. 19-21 (Chine); et pp. 29-30 (Royaume-Uni).

⁶⁴ Ibid., pp. 18-19.

⁶⁵ S/PV.5556 (Resumption 1), pp. 5-7.

compris le suivi des responsabilités, la division du travail et les mesures spécifiques à prendre⁶⁶.

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par la persistance de la violence sexuelle dans les zones de conflit et ont demandé la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système.

À la fin de la séance, le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A prié le Secrétaire général de recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que les lacunes et difficultés qui subsistaient, en vue de continuer à promouvoir l'application efficace et utile de la résolution 1325 (2000);

A prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'aide fournie par l'ONU dans ce contexte réponde bien aux besoins et aux priorités des femmes dans les situations d'après conflit;

A prié le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent compte en particulier de la situation des ex-combattantes et des femmes associées à des combattants, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes;

A dit demeurer profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence exercées contre les femmes dans les conflits armés, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite; a condamné à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté, appelé toutes les parties à des conflits armés à pourvoir pleinement et efficacement à la protection des femmes et insisté sur la nécessité de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexistes;

A condamné une fois de plus, avec la plus grande fermeté, tous actes de violence sexuelle commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies; a demandé instamment au Secrétaire général et aux pays qui fournissaient des contingents de garantir l'application intégrale des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶⁸;

A demandé au Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentait, des progrès accomplis dans le sens de l'institutionnalisation d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix;

A demandé à nouveau aux États Membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en

élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux ou autres stratégies nationales;

A prié le Secrétaire général de continuer à actualiser, suivre et examiner la mise en œuvre et l'intégration du Plan d'action et de lui faire rapport sur ce sujet.

Décision du 7 mars 2007 (5636^e séance) : déclaration du Président

À la 5636^e séance, le 7 mars 2007, aucun membre du Conseil n'a fait de déclaration. Le Président (Afrique du Sud) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000);

A réaffirmé le rôle important que les femmes jouaient dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix;

A demandé instamment au Secrétaire général de continuer de nommer plus de femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux; et d'accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain;

A souligné la nécessité de créer une composante femmes dans les opérations de maintien de la paix;

A dit demeurer profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite; a condamné à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté, et a demandé à toutes les parties aux conflits armés de prendre spécialement des mesures pour protéger les femmes et les filles;

A prié le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent spécialement compte de la situation des femmes et des filles associées à des forces armées et à des groupes armés;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

⁶⁹ S/PRST/2007/5.

⁶⁶ S/PV.5556, pp. 17-18.

⁶⁷ S/PRST/2006/42.

⁶⁸ A/60/19.

**Décision du 23 octobre 2007 (5766^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5766^e séance, le 23 octobre 2007, le Conseil a tenu un débat public sur cette question. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général daté du 12 septembre 2007⁷⁰, et une lettre datée du 8 octobre 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana⁷¹.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Directrice exécutive par intérim d'UNIFEM et de la Coordinatrice du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité. En plus des membres du Conseil, 38 représentants ont fait une déclaration⁷².

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que l'analyse des réponses reçues des entités du système des Nations Unies montrait qu'un travail important avait été effectué pour poser les bases d'un effort à plus long terme de la part de l'ensemble du système pour appliquer pleinement la résolution 1325 (2000). De nombreuses entités avaient fait état d'un engagement politique plus déterminé en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme dans les processus de paix; d'efforts accrus en matière de renforcement des capacités; d'une refonte institutionnelle; d'une amélioration des activités de plaidoyer, de la direction et du soutien assurés par les hauts responsables; et d'une collaboration accrue avec les États Membres et partenariats avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, les associations féminines et les réseaux féminins.

⁷⁰ S/2007/567.

⁷¹ S/2007/598.

⁷² Les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bénin, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, du Guatemala, de la Guinée, du Honduras, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Liechtenstein, du Malawi, du Maroc, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal (au nom de l'Union européenne), de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, du Soudan, de la Suède, du Viet Nam et de la Zambie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe).

Ouvrant les débats, le Secrétaire général a déclaré que depuis l'adoption de la résolution historique, les femmes avaient de plus en plus été associées aux efforts de rétablissement et de maintien de la paix et les processus de paix avaient de plus en plus renforcé la position des femmes et favorisé l'égalité des sexes. Il a toutefois fait remarquer que les pays qui étaient plongés dans un conflit ou qui en sortaient devaient élaborer leur propre plan d'action et s'approprier l'application de la résolution 1325 (2000). Il a insisté sur la nécessité de renforcer les réactions collectives et individuelles à la violence contre les femmes, un phénomène qui avait atteint des proportions atroces et était devenu une véritable pandémie. Le Secrétaire général a une nouvelle fois demandé que le Conseil de sécurité établisse un mécanisme de surveillance de la violence à l'égard des femmes et des filles. Quant aux États Membres, il les a encouragés à examiner les propositions visant à renforcer la structure de l'Organisation chargée de promouvoir l'égalité des sexes et à remplacer plusieurs structures existantes par une seule entité dynamique des Nations Unies⁷³.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué qu'en 2007, un certain nombre de progrès notables avaient été enregistrés dans la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Certains de ces progrès concernaient des pays où des opérations de maintien de la paix étaient déployées, comme Haïti et le Libéria. S'agissant de l'application de la résolution 1325 (2000), il a annoncé qu'en novembre 2006, le Département des opérations de maintien de la paix avait adopté une directive politique sur la parité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui obligeait tout le personnel en uniforme et en civil à garantir que les femmes, les hommes, les garçons et les filles profitent à égalité de toutes les activités de maintien de la paix. Il a ajouté depuis le mois de février, le nombre de femmes occupant des postes de direction civils avait augmenté de près de 40 % et a cité à titre d'exemple le cas de Ellen Margrethe Løj qui venait d'être désignée Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de diriger la Mission des Nations Unies au Libéria. Il a expliqué qu'au cours des sept années qui venaient de s'écouler, la stratégie du Département avait été de se concentrer sur la mise en œuvre de certaines parties de la résolution 1325 (2000). Il a toutefois admis qu'une

⁷³ S/PV.5766, pp. 2-3.

approche concertée et intégrée s'imposait pour traiter du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit. Il a estimé que comme le viol était utilisé à titre d'arme de guerre dans des situations telles que celles qui s'observaient en République démocratique du Congo et au Darfour, il fallait aller au-delà du compromis politique et des accords de partage du pouvoir et des ressources pour s'attaquer à ce crime de guerre. Il a ajouté au sujet de la lutte contre ces crimes que le Conseil avait un rôle important à jouer, à savoir assurer que la situation vécue par les femmes et les filles sur le terrain soit prise en compte dans les mandats et les ressources des missions qu'il autorisait⁷⁴.

La Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, présentant le rapport du Secrétaire général, a estimé qu'il était impératif que les organisations internationales, les gouvernements nationaux et la société civile coopèrent pour déterminer les priorités et élaborer une approche pratique pour les stratégies de mise en œuvre à l'échelle nationale concernant les questions liées aux femmes et à la paix et la sécurité. Elle a fait remarquer que la résolution 1325 (2000) visait essentiellement à définir comment le monde pouvait garantir l'égalité de participation des femmes et des filles dans les questions relatives à la paix et à la sécurité. Elle a déclaré que l'impunité pour les auteurs d'actes de violence et l'incapacité à satisfaire aux besoins des survivants étaient moralement répréhensibles et inacceptables. Elle a insisté sur le fait que le Conseil pouvait apporter sa pierre à l'édifice en mettant en place un mécanisme pour surveiller la situation des femmes et des filles dans les situations de conflit et obliger les parties à un conflit à rendre compte des actes de violence sexuelle et sexiste⁷⁵.

La Directrice exécutive par intérim d'UNIFEM a mis en évidence trois grands défis de l'application de la résolution 1325 (2000). En premier lieu, elle a indiqué que l'accès des femmes aux processus de paix avait été très inégal hormis quelques exceptions attestant le contraire. En deuxième lieu, elle a expliqué qu'il fallait redoubler d'efforts pour garantir la représentation des femmes dans les institutions démocratiques dans les situations d'après conflit. En troisième lieu, elle a insisté sur la nécessité de

s'attaquer à la violence sexuelle. Elle a fait deux suggestions dont elle a espéré qu'elles retiendraient l'attention du Conseil; à savoir engager les États Membres et les organisations régionales à prendre des mesures plus globales et plus concertées pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle, notamment la violence sexuelle; et demander un suivi plus détaillé de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)⁷⁶.

La Coordinatrice du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité a déclaré qu'elle n'était malheureusement pas en mesure de dire que l'application de la résolution 1325 (2000) était cohérente et effective, mais que la possibilité d'en débattre était précieuse. Elle a expliqué que l'intégration de la résolution 1325 (2000) dans les travaux du Conseil de sécurité avait été incohérente. Elle a estimé que les résolutions devaient contenir des références sexospécifiques et comporter des dispositions standard concernant le contrôle et le suivi réguliers et appropriés de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) par les missions sur le terrain⁷⁷.

Les intervenants ont salué les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), mais ont admis qu'il restait énormément à faire pour atteindre les objectifs qui y étaient fixés. Ils se sont dits très préoccupés par le fait que les conflits armés persistaient et que les civils, en particulier les femmes et les enfants, continuaient d'être les principales victimes de la violence, en particulier de la violence sexuelle.

Le représentant du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré que l'Union européenne était gravement préoccupée par des rapports faisant état « du phénomène révoltant et sans précédent du viol systématique et des brutalités contre les femmes » dans l'est de la République démocratique du Congo⁷⁸. Les représentants de la Slovaquie, de la France, du Liechtenstein, de l'Autriche, de la République de Corée et de la Croatie ont déclaré appuyer l'idée de créer un mécanisme complet et efficace de surveillance et de notification qui aiderait le Conseil à identifier les victimes et les auteurs d'actes de violence sexuelle durant les conflits armés et à déterminer les formes de violence et l'ampleur du

⁷⁴ Ibid., pp. 3-6.

⁷⁵ Ibid., pp. 6-8.

⁷⁶ Ibid., pp. 8-10.

⁷⁷ Ibid., pp. 10-11.

⁷⁸ Ibid., pp. 33-35.

phénomène⁷⁹. Les représentants du Canada, du Malawi et du Bangladesh ont plaidé en faveur de la création d'un mécanisme du Conseil de sécurité pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000)⁸⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois soutenu que les travaux du Conseil ne devraient pas faire double emploi avec l'action d'autres organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale, la Commission de consolidation de la paix, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Conseil des droits de l'homme. Il a affirmé que sa délégation était opposée à la proposition de créer, au sein du Conseil de sécurité, un mécanisme de suivi de l'application de la résolution, car cela ferait double emploi avec les efforts d'autres organismes des Nations Unies⁸¹. La représentante de la Colombie a estimé qu'il n'était pas approprié d'instituer au sein du Conseil un mécanisme de suivi, car cela entraînerait à terme la création d'un mécanisme par lequel le Conseil montrerait du doigt certains pays sur la base des questions dont le débat et l'examen incombaient à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte⁸². De même, le représentant de l'Égypte a dit douter des mérites d'un mécanisme qui examinerait les États Membres de près⁸³. Le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil devrait agir dans le cadre de ses compétences et se concentrer sur la prévention des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction après les conflits. Il a ajouté que les pays devraient être encouragés à élaborer des plans d'action nationaux de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), avec l'appui des Nations Unies⁸⁴.

Le représentant de l'Indonésie a fait remarquer que les femmes étaient marginalisées dans le processus politique dans de nombreux conflits⁸⁵. Le représentant du Qatar a engagé la communauté internationale à soutenir largement les pays dans les efforts qu'ils déployaient pour aligner leur système juridique sur les normes internationales et pour renforcer leur capacité

nationale de lutter contre la violence sexiste⁸⁶. Le représentant du Myanmar a catégoriquement rejeté les « allégations non fondées » lancées par le Royaume-Uni concernant des actes de violence sexuelle soi-disant commis par les forces armées de son pays. Il a déclaré que les forces armées avaient été accusées à tort de viols collectifs sur la foi de rapports publiés par le Réseau d'action des femmes Shan, entité composée d'expatriées, la Fondation des droits de l'homme shan et l'Association des droits de l'homme karen, précisant que les deux dernières organisations entretenaient des liens avec les groupes d'insurgés armés selon le rapport de 2002 du Département d'État des États-Unis consacré au Myanmar. Il a ajouté que des enquêtes distinctes avaient été effectuées sur ces allégations par les autorités et les organisations concernées, y compris la Fédération des affaires féminines du Myanmar, et que dans « les cas où ces accusations étaient fondées », les auteurs avaient été poursuivis et condamnés conformément à la loi⁸⁷.

Le représentant du Soudan a insisté sur le fait que l'autonomisation des femmes était l'une des grandes priorités nationales de son pays, dont les traditions et les valeurs plaçaient les femmes dans une position particulièrement éminente. Il a assuré au Conseil qu'à l'heure où le Soudan se préparait aux pourparlers décisifs sur le Darfour qui se tiendraient en Libye la semaine suivante, la participation de femmes au processus de paix fournirait sans nul doute la dynamique et la direction requises pour que les pourparlers soient couronnés de succès⁸⁸.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont regretté que plusieurs membres du Conseil se soient opposés à ce que le projet de déclaration présidentielle demande au Secrétaire général de présenter un rapport sur la violence sexuelle dans les six mois. La représentante du Royaume-Uni a dit espérer que d'autres instances combleraient cette lacune⁸⁹. Le représentant de l'Italie s'est demandé si la déclaration présidentielle qu'il était proposé d'adopter enverrait vraiment un message d'espoir, si l'on y réfléchissait selon le point de vue des victimes qui souffraient sur le terrain. Il a ajouté qu'il ne fallait plus

⁷⁹ Ibid., pp. 11-13 (Slovaquie); pp. 23-25 (France); S/PV.5766 (Resumption 1), pp. 8-9 (Liechtenstein); pp. 16-18 (Autriche); pp. 22-23 (République de Corée); et pp. 27-28 (Croatie).

⁸⁰ S/PV.5766 (Resumption 1), pp. 19-20 (Canada); pp. 31-32 (Malawi); et pp. 38-40 (Bangladesh).

⁸¹ S/PV.5766, pp. 15-16.

⁸² S/PV.5766 (Resumption 1), pp. 14-16.

⁸³ Ibid., pp. 11-12.

⁸⁴ S/PV.5766, pp. 21-22.

⁸⁵ Ibid., pp. 14-15.

⁸⁶ Ibid., pp. 22-23.

⁸⁷ S/PV.5766 (Resumption 1), pp. 37-38.

⁸⁸ Ibid., pp. 20-21.

⁸⁹ S/PV.5766, pp. 23-25 (France); et pp. 19-21 (Royaume-Uni).

ni d'autres informations, ni d'autres messages pour mettre fin à leurs souffrances⁹⁰.

À la fin de la séance, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil⁹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé sa volonté de donner pleinement et effectivement effet à sa résolution 1325 (2000) concernant les femmes, la paix et la sécurité;

A considéré qu'il fallait garantir le respect de l'égalité des droits des femmes et, à ce sujet, a réaffirmé l'importance de la part égale prise par les femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et a souligné la nécessité d'une participation pleine et égale des femmes aux processus de paix à tous les niveaux;

A dit demeurer préoccupé par le faible nombre de femmes nommées aux postes de représentant ou d'envoyé spécial du Secrétaire général auprès des missions de maintien de la paix; a engagé le Secrétaire général à charger un plus grand nombre de femmes de missions de bons offices en son nom, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

A condamné fermement toutes les violations du droit international, en particulier le droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises à l'encontre des femmes et des filles dans les

conflits armés, dont les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les violences sexuelles, l'exploitation et les abus; a demandé donc instamment l'arrêt complet et immédiat de ces actes par toutes les parties.

⁹⁰ Ibid., pp. 29-30.

⁹¹ S/PRST/2007/40.

44. Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 26 janvier 2004 (4903^e séance) : déclaration du Président

À sa 4903^e séance, le 26 janvier 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Le Conseil a entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Coordinatrice adjointe des secours d'urgence. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine, du Burundi, du Cameroun, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Irlande (au nom de l'Union

européenne)¹, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, du Pérou, de la République de Corée, du Rwanda, de la Serbie-et-Monténégro et de la Sierra Leone.

Dans ses remarques liminaires, la Présidente (Chili) a souligné que la question de la réconciliation nationale après un conflit, qui se situait « à un point de convergence entre la responsabilité morale et la responsabilité politique de la communauté internationale », devrait être prise en compte de manière systématique par l'Organisation des Nations

¹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont également ralliés à la déclaration.

Unies afin d'éviter une résurgence des conflits. Elle a insisté sur l'implication des Nations Unies dans les situations d'après conflit et a expliqué que plusieurs questions méritaient d'être posées, dont celles de savoir quel rôle l'ONU devrait jouer dans les processus de réconciliation nationale, s'il y avait lieu de tenir compte de la nécessité de la réconciliation dans les stratégies de sortie après un conflit, si l'ONU devait concevoir des stratégies de réconciliation et quel devrait être le rôle des autres organes principaux de l'ONU².

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a fait remarquer que pour être durable, la réconciliation exigeait de liquider le passé, de rendre des comptes pour les torts causés et d'accepter la responsabilité des violences commises. Il a précisé que la façon d'y parvenir variait selon les circonstances propres à chaque nation. Il a expliqué qu'alors qu'on s'affairait aux questions urgentes touchant au rétablissement de la stabilité, on ne pouvait négliger la poursuite de la justice, la reddition des comptes pour les atrocités commises dans le passé, la restitution des biens aux victimes et la reviviscence des liens de confiance et de civilité rompus, autant d'impératifs dont il fallait tenir compte durant les négociations de paix. Il a ajouté que ces tensions entre paix et justice étaient courantes dans les sociétés après un conflit et que la communauté internationale avait un rôle déterminant à jouer s'agissant d'aider des populations bouleversées par la guerre à apaiser ces tensions. Il a cité un certain nombre d'instruments, entre autres les tribunaux, les commissions Vérité et réconciliation, les amnisties et le retour des populations déplacées, dont la communauté internationale se servait pour favoriser la réconciliation après les conflits et a affirmé que ces instruments devaient « être conjugués en un processus social de catharsis » pour être efficaces. Il a fait remarquer que la formule particulière qui s'appliquait à un pays donné devait être déterminée sur la base d'une consultation nationale organisée au besoin par des facilitateurs et a précisé que la communauté internationale pouvait offrir son aide, présenter des options et fournir des informations sur ce que d'autres pays avaient fait dans des circonstances analogues. Il a expliqué que les amnisties pouvaient parfois être considérées comme le prix à payer pour obtenir des accords de paix probants, mais que l'ONU ne saurait

entériner des accords conclus à l'issue de négociations menées en violation des principes de la Charte³.

L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a inscrit la question de l'édification de la démocratie dans le cadre de l'économie politique de la réconciliation et a mis en garde contre un passage trop rapide de la rivalité armée à la rivalité démocratique, sans régler les problèmes sous-jacents à l'origine du conflit, qui risquait de creuser le fossé entre les parties. Il a insisté sur le fait que le dialogue entre les différents groupes de la société civile et les dirigeants politiques pouvait compléter un processus démocratique officiel, voire le remplacer un temps, et qu'il pouvait aussi être décisif pour jeter les bases d'un exercice démocratique qui serait conduit ultérieurement avec un plus vaste soutien. Il a ajouté qu'il était difficile de progresser sur la voie de la réconciliation et de la paix tant que les citoyens n'avaient pas l'impression que leur sécurité personnelle était assurée grâce au maintien de l'ordre dans les rues et dans leur communauté et a évoqué à ce sujet les efforts onéreux, mais essentiels de l'ONU dans le domaine de la formation des forces de police. Comparant la situation à celle d'une victime d'une crise cardiaque, il a mis le Conseil de sécurité au défi d'étendre ses activités au-delà du « théâtre des opérations », sachant que les statistiques relatives aux missions de maintien de la paix indiquaient que c'était au stade de la prévention et de la réhabilitation que les interventions étaient les plus critiques⁴.

Dans son exposé, la Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence a estimé que la réconciliation devait débiter durant la phase immédiate d'intervention humanitaire suivant un conflit. Elle a ajouté que si les processus officiels étaient sans nul doute indispensables à une paix durable, c'était à son avis dans la vie quotidienne que se trouvaient certaines des formes les plus efficaces de réconciliation pour régénérer le tissu social et restaurer l'unité nationale. Elle a expliqué que le point de départ devait être de veiller à fournir une assistance humanitaire suffisante dans les situations critiques et que c'était malheureusement dans les situations d'urgence « oubliées » que les risques étaient les plus grands. Proposant de juger de la légitimité de l'engagement d'une faction dans les processus de paix en fonction de

² S/PV.4903, pp. 2-3.

³ Ibid., pp. 3-5.

⁴ Ibid., pp. 6-9.

sa volonté d'assurer un accès humanitaire sans entrave, elle a suggéré de fournir l'aide humanitaire sans perpétuer les griefs, ni freiner le développement de la société et des institutions à plus long terme, le rétablissement des moyens de subsistance et le renforcement de la légitimité de l'État. Elle a également déploré le fait que les instruments de réconciliation à moyen ou à plus long terme, tels que l'éducation, les soins de santé, la démobilisation et le désarmement, étaient souvent mal financés, au risque de perpétuer les divisions sociales. Elle a fait remarquer au sujet des travaux du Conseil de sécurité que les processus de paix tendaient à ignorer « le grand nombre de communautés qui avaient été affectées par les crises et qui étaient concernées par l'avenir », et qui devraient aussi « siéger à la table des négociations ». Elle a insisté sur le fait que les besoins et les inquiétudes des femmes et la réintégration des réfugiés, des personnes déplacées et des enfants soldats devaient être pris en compte, au niveau stratégique, dans la planification des opérations humanitaires et des interventions après les conflits⁵.

Une majorité des intervenants ont estimé que la réconciliation après un conflit était un processus à long terme qui requérait un soutien et un engagement sans faille des Nations Unies et de la communauté internationale et ont évoqué la grande expertise des Nations Unies dans le domaine du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement et de la réintégration. Plusieurs intervenants ont préconisé la coopération entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour promouvoir l'adoption d'une approche cohérente dans les situations de crise complexe. D'autres intervenants ont insisté sur le fait que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle d'arbitre neutre, établir des conditions favorables et donner des conseils politiques et une assistance technique dans les domaines de la justice et de la recherche de la vérité⁶. Plusieurs délégations ont aussi insisté sur l'importance de fournir un soutien financier et politique adéquat aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que de renforcer les mandats pour surveiller les violations des droits de l'homme et fournir un appui institutionnel

⁵ Ibid., pp. 9-13.

⁶ Ibid., p. 21 (Brésil); S/PV.4903 (Resumption 1), p. 20 (Inde); p. 24 (Maroc); p. 40 (Nigéria); et p. 41 (Côte d'Ivoire).

aux parties concernées⁷. La plupart des délégations se sont également accordées à reconnaître qu'il existait un large éventail d'approches applicables, selon le contexte des pays. Les représentants de l'Allemagne et du Pakistan ont fait remarquer qu'il n'y avait pas de « panacées universelles » pour promouvoir la réconciliation nationale après un conflit⁸. Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance de la justice et de l'état de droit dans la réconciliation après un conflit⁹, et ont mis en garde contre la tenue prématurée d'élections, c'est-à-dire avant le rétablissement de l'état de droit et des institutions nationales et la stabilisation de l'économie, qui pouvait se révéler inefficace, voire contre-productive¹⁰.

Un certain nombre d'intervenants ont évoqué l'équilibre délicat entre la punition et le maintien de la paix et de la stabilité dans une situation d'après conflit et le fait que la quête de justice ne pouvait devenir un obstacle à la paix, même si l'impunité des violations graves des droits de l'homme ne pouvait être tolérée et que leurs auteurs devaient répondre de leurs actes¹¹.

Les représentants de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France ont souligné la contribution de la Cour pénale internationale à la réalisation de la justice et à l'efficacité des normes relatives aux droits de l'homme et des normes humanitaires, mais également au renforcement de la paix et de la sécurité partout dans le monde¹². Se référant à ce qui s'était passé dans leur pays, les représentants de l'Angola et du Bénin ont évoqué les commissions Vérité et réconciliation, les amnisties, les excuses nationales et les réparations financières, autant de méthodes à envisager pour mettre fin aux conflits et initier le processus de réconciliation nationale¹³.

⁷ S/PV.4903, pp. 16-17 (Algérie); p. 17 (Espagne); pp. 18-19 (France); pp. 22-23 (Pakistan); et pp. 34-35 (Roumanie).

⁸ Ibid., p. 14 (Allemagne); et p. 21 (Pakistan).

⁹ Ibid., p. 14 (Allemagne); p. 17 (Espagne); p. 20 (Brésil); p. 25 (Royaume-Uni); S/PV.4903 (Resumption 1), p. 4 (Irlande); p. 29 (Burundi); p. 36 (Mexique); et p. 37 (Liechtenstein).

¹⁰ S/PV.4903, p. 17 (Espagne); et p. 33 (Bénin).

¹¹ Ibid., p. 18 (Espagne, France); p. 20 (Brésil); p. 22 (Pakistan); p. 23 (Fédération de Russie); p. 27 (Philippines); et pp. 31-32 (Chine).

¹² Ibid., p. 15 (Allemagne); p. 18 (Espagne); et p. 19 (France).

¹³ Ibid., p. 28 (Angola); et p. 33 (Bénin).

Au terme des débats, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la réconciliation nationale après un conflit était de la plus haute importance;

A estimé qu'il conviendrait d'étudier de plus près comment exploiter les compétences et les expériences acquises

dans plusieurs domaines clefs, afin que l'on puisse tirer les enseignements du passé pour aller de l'avant;

A invité le Secrétaire général à tenir compte des vues sur la question qui avaient été exprimées au cours du débat lorsqu'il établirait son rapport sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la justice et de l'état de droit;

A invité tous les États Membres de l'ONU et les autres organes du système des Nations Unies qui disposaient de compétence et d'expérience en la matière à prendre part à ce processus.

¹⁴ S/PRST/2004/2.

45. Questions concernant le monde de l'entreprise et la société civile

A. Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits-

Débats initiaux

Délibérations du 15 avril 2004 (4943^e séance)

À sa 4943^e séance, le 15 avril 2004, le Conseil de sécurité a entendu des exposés du Président de la Banque mondiale, du Président-Directeur général de Siemens, de la Présidente du Conseil économique et social et du Président du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit. Des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et par tous les membres du Conseil.

Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a rappelé que le Conseil avait mis en place des groupes d'experts pour évaluer le rôle joué par l'économie politique dans le déclenchement ou le prolongement des conflits et qu'il avait autorisé certaines missions de maintien de la paix à participer au suivi des sanctions économiques et des embargos sur les armes et à appuyer les efforts déployés pour rétablir l'autorité nationale sur les ressources naturelles. Il est revenu sur diverses mesures et initiatives prises pour traiter les dimensions économiques des conflits armés et a affirmé que le moment était venu de transformer ces efforts spécifiques en une approche plus systématique. Il a estimé que cette démarche serait susceptible de promouvoir une plus grande coopération et une plus grande interaction entre les volets de sécurité et de développement des Nations Unies et permettrait de faire en sorte que les aspects économiques de la dynamique des conflits armés soient pris en compte dans les efforts déployés pour prévenir les conflits, dans les accords de paix et dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général a annoncé au Conseil qu'il avait créé, sous la présidence du Département des affaires politiques, un groupe interinstitutions sur l'économie politique des conflits armés, qui formulerait des recommandations

sur les moyens d'améliorer la réaction du système des Nations Unies et des États Membres¹.

Rappelant les efforts déployés par la Banque mondiale dans différentes régions, le Président de la Banque mondiale a souligné le rôle positif que les entreprises pouvaient jouer dans la prévention des conflits et la reconstruction. Il a fait remarquer que l'absence de perspectives économiques et la concurrence qui en résultait pour des ressources limitées étaient la cause profonde de la plupart des conflits. Il a affirmé que donner de l'espoir grâce à la relance de l'économie était la meilleure façon de prévenir un conflit².

Le Président-Directeur général de Siemens a souligné le rôle crucial que le secteur privé pouvait jouer dans la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, comme en Afghanistan et en Iraq. Il a évoqué des facteurs d'une importance majeure pour amener des entreprises à s'engager dans des situations d'après conflit, à savoir la sécurité, les infrastructures, le financement, la planification au lendemain des conflits et la réalisation de progrès tangibles³.

La Présidente du Conseil économique et social a souligné le rôle essentiel du secteur privé dans l'amélioration du bien-être économique et social. Par ailleurs, elle a évoqué le fait que le secteur privé contribuait parfois à l'instabilité et aux conflits et a insisté sur la nécessité de créer un environnement propice, susceptible d'attirer des entreprises privées dans des régions sortant d'un conflit, où elles contribueraient à la stabilisation de la situation sociale. Elle a estimé que le secteur public devait quant à lui assumer la responsabilité de contribuer à prévenir les conflits et à les apaiser. Elle a salué les efforts concertés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, mais a estimé que ces instances pouvaient en faire davantage et concevoir ensemble une ligne d'action à long terme en faveur à la fois du développement durable et de la prévention des conflits.

¹ S/PV.4943, pp. 3-5.

² Ibid., pp. 5-6.

³ Ibid., pp. 6-9.

Le Président du Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit a évoqué le lien inéluctable entre la paix et le développement économique. Il a expliqué que ce n'était qu'une fois la paix instaurée que le secteur privé pouvait contribuer à créer les conditions propices à la croissance et à la prospérité. Il a par ailleurs estimé que la communauté internationale était l'atout le plus important s'agissant de créer l'environnement politique dans lequel le secteur privé pouvait fonctionner⁵.

La plupart des membres du Conseil ont admis qu'il était opportun et approprié que le Conseil examine le rôle de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Ils ont affirmé que la croissance économique durable pouvait être à la clef de la prévention des conflits et de la reconstruction et que des facteurs économiques pouvaient contribuer au déclenchement de conflits violents. Plusieurs représentants ont fait remarquer que l'activité économique, aussi importante soit-elle, ne pouvait se substituer à l'action essentielle des autorités, à qui incombait au premier chef la responsabilité d'encourager l'activité économique et l'investissement⁶. Les intervenants se sont accordés à reconnaître que comme de nombreux États ravagés par la guerre étaient en proie à la pauvreté et à une instabilité persistante, les entreprises devaient avoir le sens des responsabilités et participer à la reconstruction après les conflits. Plusieurs intervenants ont estimé que les entreprises devaient participer activement au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à la consolidation de la paix après les conflits⁷.

De nombreux intervenants ont vanté les mérites de l'Initiative relative au Pacte mondial du Secrétaire général, qui énonçait les principes qui aideraient le secteur privé à apporter sa contribution à un développement mondial durable. Ils ont salué le fait qu'elle réunirait les entreprises, les organismes des Nations Unies et les groupes de la société civile dans un effort conjoint visant à promouvoir le civisme des entreprises et à accroître le soutien des entreprises aux

pratiques de responsabilisation du monde des affaires, ce qui réduirait le risque de crises⁸.

Plusieurs membres du Conseil ont estimé qu'il était important d'empêcher des entreprises privées d'intervenir à mauvais escient dans les conflits et de faire en sorte que les entreprises fonctionnent correctement et n'aggravent pas la situation⁹. Plusieurs représentants ont jugé essentiel que les entreprises ne participent pas aux violations des droits de l'homme et s'abstiennent de toute implication inappropriée dans les activités politiques locales, une manière de contribuer directement à la prévention et au règlement des conflits¹⁰. Le représentant du Chili a évoqué la nécessité d'élaborer des codes de conduite et de définir des règles de contrôle applicables aux activités des entreprises¹¹. Les représentants des États-Unis et du Pakistan ont déclaré que les entreprises pouvaient montrer la voie à suivre et donner l'exemple du civisme dans les relations d'affaires, que ce soit en adoptant des codes de conduite applicables aux entreprises ou en observant volontairement des codes internationaux relatifs à la conduite des entreprises¹². Le représentant de la Chine a estimé que le secteur privé devrait respecter scrupuleusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et les autres codes de conduite¹³.

Les membres du Conseil se sont accordés à reconnaître la nécessité de s'inspirer de l'expérience acquise dans le domaine de la gestion des facteurs économiques à l'origine des conflits. Les représentants de la France et du Bénin ont dit attendre avec intérêt le rapport du groupe interinstitutions créé par le Secrétaire général¹⁴. Le représentant de la Roumanie a suggéré que le Secrétariat élabore un rapport soulignant l'importance des dimensions régionale et mondiale plus générales de l'économie politique des conflits intra-étatiques modernes. Il a ajouté que ce rapport pourrait en grande partie porter sur l'économie

⁴ Ibid., pp. 9-11.

⁵ Ibid., pp. 11-13.

⁶ Ibid., pp. 17-18 (Chili); p. 23 (Angola); p. 29 (Royaume-Uni); et p. 32 (Brésil).

⁷ Ibid., p. 15 (Chine); p. 18 (Chili); p. 20 (France); et p. 23 (Angola).

⁸ Ibid., p. 13 (Algérie); p. 18 (Chili); pp. 19-20 (France); p. 21 (États-Unis); p. 22 (Angola); p. 26 (Pakistan); p. 27 (Fédération de Russie); p. 28 (Royaume-Uni); p. 32 (Brésil); et p. 33 (Allemagne).

⁹ Ibid., pp. 14-15 (Chine); p. 17 (Chili); et p. 29 (Royaume-Uni).

¹⁰ Ibid., p. 16 (Roumanie); pp. 21-22 (États-Unis); p. 28 (Fédération de Russie); et p. 29 (Royaume-Uni).

¹¹ Ibid., pp. 17-18.

¹² Ibid., p. 21 (États-Unis); et p. 26 (Pakistan).

¹³ Ibid., p. 14.

¹⁴ Ibid., p. 21 (France); et p. 25 (Bénin).

politique des transformations après le conflit, car c'était à cette étape d'un conflit que l'engagement des entreprises pouvait véritablement prendre une connotation positive forte¹⁵. Le représentant du Chili a suggéré que le rapport traite des relations complexes existant entre le secteur privé et les conflits et formule des recommandations en matière de prévention et de reconstruction après les conflits qui puissent être adoptées par le Conseil de sécurité et par le Conseil économique et social dans les futures opérations de paix¹⁶.

Plusieurs intervenants ont évoqué le rôle des Nations Unies dans la surveillance de l'activité économique, qu'elle soit légale ou illégale. Le représentant de la France a estimé qu'il serait opportun que le Conseil de sécurité systématise son approche de prise en compte des facteurs économiques dans les zones de conflit et les situations de crise et opte pour la mise en place d'un mécanisme faisant appel à des experts indépendants¹⁷.

La majorité des intervenants ont salué le Système de certification du Processus de Kimberley, qui avait largement contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁸. Le représentant de la Chine a salué le fait que ce système contribuait à rompre le lien entre le commerce illégal des diamants et les conflits armés¹⁹.

Constatant qu'une implication du secteur privé était particulièrement nécessaire dans des régions d'Afrique en proie à des conflits, plusieurs membres du Conseil ont salué le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui reconnaissait à quel point il était important de créer des conditions favorables à l'investissement et à l'activité et de pouvoir compter sur un appui international, singulièrement sous la forme d'investissement privé dans le développement économique²⁰.

¹⁵ Ibid., p. 16.

¹⁶ Ibid., p. 19.

¹⁷ Ibid., p. 20.

¹⁸ Ibid., p. 13 (Algérie); p. 15 (Chine); p. 16 (Roumanie); p. 17 (Chili); p. 19 (France); p. 22 (États-Unis); p. 23 (Angola); p. 26 (Pakistan); p. 28 (Fédération de Russie); p. 29 (Royaume-Uni); et p. 32 (Brésil).

¹⁹ Ibid., p. 15.

²⁰ Ibid., p. 14 (Algérie); p. 23 (Angola); p. 28 (Fédération de Russie); p. 29 (Royaume-Uni); et p. 32 (Brésil).

Le représentant de l'Algérie a fait remarquer que dans les pays sortant d'un conflit, c'était à l'issue de la phase de reconstruction d'urgence que la communauté internationale se trouvait face à un manque d'investissements significatifs, ce qui était pourtant le seul moyen de parvenir à une croissance soutenue et durable²¹.

B. Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits

Débats initiaux

Délibérations du 22 juin 2004 (4993^e séance)

À sa 4993^e séance, le 22 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits ». La Présidente (Philippines) a appelé l'attention sur une lettre datée du 1^{er} juin 2004, adressée par le représentant des Philippines, transmettant un document d'orientation sur le point à l'ordre du jour²². Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de l'Égypte, de l'Irlande, du Japon, du Népal, de l'Ouganda, du Pérou, de la République de Corée, du Sénégal et de la Sierra Leone²³.

Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a fait remarquer que le renforcement du partenariat entre l'ONU et la société civile reflétait la nécessité pour la société civile de contribuer à la prise de décisions au niveau international dans une époque marquée tant par l'intégration mondiale que par la fragmentation des États. Il a salué les efforts déployés par le Conseil pour renforcer ses relations officieuses avec les groupes de la société civile, mais a estimé que le moment était venu pour le Conseil d'approfondir son dialogue avec eux et de donner à ses relations avec eux une meilleure assise. Il a demandé au Conseil d'examiner attentivement le rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile²⁴. Il a par ailleurs invité le Conseil

²¹ Ibid., p. 14.

²² S/2004/442.

²³ Le représentant de l'Afrique du Sud a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

²⁴ Voir A/58/817 et Corr.1.

à considérer l'apport d'organisations de la société civile non pas comme une tentative en vue d'usurper le rôle des gouvernements, mais plutôt comme un moyen de valoriser ses décisions et de faire en sorte que celles-ci soient réellement mises en œuvre²⁵.

La Présidente du Conseil économique et social a affirmé que les organisations non gouvernementales étaient des acteurs importants dans les situations de crise et d'après crise et que la coordination entre elles et les organismes des Nations Unies était essentielle vu leur nombre et la diversité de leurs mandats. Elle a expliqué qu'au travers de ses instances subsidiaires, dont la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social avait établi des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales et d'autres entités privées afin d'entendre leur point de vue sur des sujets à l'ordre du jour des organes intergouvernementaux. Elle a ajouté que le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau et le Groupe consultatif spécial pour le Burundi avaient associé les organisations de la société civile à leurs efforts pour renforcer la consolidation de la paix de ces pays²⁶.

Le Secrétaire général de CARE International a déclaré que l'échec d'un grand nombre d'initiatives de paix après le déclenchement de conflits locaux était un enseignement fondamental à tirer des efforts déployés en faveur du maintien de la paix et du règlement des conflits. Il a expliqué que pour éviter que ces accords de paix nationaux soient réduits à néant, les mandats de maintien de la paix devaient aller au-delà de leur objectif traditionnel à l'échelle nationale pour parvenir jusqu'au cœur des communautés locales. Il a exhorté le Conseil à démontrer qu'il jouait un rôle de tout premier plan et, à cet effet, à adopter une déclaration présidentielle énergique exprimant son engagement en faveur de la participation des représentants de la société civile à toutes les phases du processus de paix²⁷.

Le Vice-Président du Centre international pour la justice transitionnelle a insisté sur la nécessité, pour les organisations de la société civile, d'avoir un accès direct au Conseil non seulement à New York, mais aussi chaque fois que le Conseil déployait une mission dans des pays sortant d'un conflit et a salué les recommandations du Groupe de personnalités

éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile. Il a également souligné le fait que les missions et les organismes présents sur le terrain devaient être plus ouverts aux points de vue et à l'implication de la société civile locale²⁸.

Les intervenants, y compris les membres du Conseil, se sont accordés à reconnaître que la plupart des conflits contemporains étaient d'une nature complexe et qu'ils requéraient une réaction intégrée et cohérente, la société civile jouant un rôle de plus en plus important. Ils ont estimé que la société civile avait non seulement un rôle à jouer dans la fourniture des secours humanitaires et dans la promotion de la réconciliation nationale, mais qu'elle pouvait aussi contribuer à déterminer les causes profondes des conflits, à les comprendre et à y remédier. Plusieurs intervenants ont reconnu le rôle crucial des organisations de la société civile, dont celui des organisations non gouvernementales locales et mondiales, à l'échelle nationale et locale, mais ont également plaidé en faveur de leur engagement à l'échelle régionale. La plupart des intervenants ont salué le rapport du Groupe de personnalités éminentes, convenant qu'une amélioration de la collaboration avec la société civile était une nécessité pour les Nations Unies et qu'il y avait lieu de la promouvoir pour que les activités de consolidation de la paix soient plus efficaces et plus productives et que leurs résultats soient plus pérennes.

Plusieurs intervenants ont souligné le fait que la responsabilité de la reconstruction après les conflits incombait au premier chef aux Nations Unies et à d'autres organisations internationales et régionales ainsi qu'aux gouvernements concernés. Ils ont ajouté que les organisations de la société civile devaient, pour leur part, appuyer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies et renforcer la coordination et la coopération avec ses divers organismes. Le représentant de la Chine a déclaré que les principes de la Charte des Nations Unies devaient guider les organisations de la société civile, tout comme ils étaient censés guider les gouvernements²⁹. Le représentant de l'Égypte a insisté sur la nécessité de convenir à l'avenir de normes, de règles et de mécanismes qui fixeraient les limites et

²⁵ S/PV.4993, pp. 3-4.

²⁶ Ibid., pp. 4-6.

²⁷ Ibid., pp. 6-8.

²⁸ Ibid., pp. 8-10.

²⁹ Ibid., p. 26.

détermineraient les responsabilités de tous les partenaires³⁰.

Plusieurs intervenants ont estimé qu'il importait de respecter l'indépendance de la société civile par rapport au gouvernement pour préserver la qualité de ses contributions tout en respectant le principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que les organisations de la société civile ne pouvaient s'épanouir que dans les sociétés où la bonne gouvernance et la primauté du droit régnaient; où les institutions politiques étaient fortes et où les droits civils et politiques étaient pleinement reconnus; où la participation aux processus électoraux était garantie et où les droits de l'homme et la liberté d'expression étaient respectés³¹.

Plusieurs intervenants se sont attachés aux moyens à mettre en œuvre pour amener la société civile à devenir un partenaire encore plus actif dans la consolidation de la paix et se sont dans l'ensemble accordés à reconnaître la nécessité d'améliorer la communication, en particulier au travers d'un renforcement du dialogue entre le Conseil et la société civile, en vue d'instaurer un échange d'informations dans les deux sens. Plusieurs intervenants ont déclaré appuyer les recommandations du Groupe de personnalités éminentes concernant l'amélioration de l'usage fait des réunions selon la formule Arria et des visites sur le terrain³². Plusieurs intervenants ont également insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des organisations de la société civile et de leur fournir une plus grande assistance pour faire de ces acteurs de vrais partenaires efficaces.

Alors que les intervenants ont dans l'ensemble admis le rôle que le Conseil de sécurité était appelé à jouer dans le renforcement de la coopération entre la société civile et les Nations Unies, le représentant du Bangladesh a estimé que c'était le Conseil économique et social qui devait être à la manœuvre s'agissant d'impliquer les organisations de la société civile dans les mesures recommandées de consolidation de la paix et qu'il devrait permettre l'intervention réelle des organisations non gouvernementales par le biais de ses

mécanismes consultatifs, de ses instances subsidiaires et de ses groupes consultatifs spéciaux pour les pays sortant d'un conflit³³. Le représentant du Népal a dit espérer que le Conseil travaillerait de manière cohérente avec les institutions et organismes des Nations Unies, dont le Conseil économique et social, qui disposaient des mandats et des compétences en matière de développement et qu'il n'usurperait pas leurs rôles³⁴.

C. Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

Débats initiaux

Décision du 20 septembre 2005 (5264^e séance) : déclaration du Président

À sa 5264^e séance, le 20 juin 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends ». Le Président (Philippines) a appelé l'attention sur une lettre datée du 7 septembre 2005 adressée par le représentant des Philippines, transmettant un document de réflexion pour orienter les débats³⁵.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait une déclaration au nom du Secrétaire général. Le Conseil a entendu des exposés du Directeur exécutif du Centre européen pour la prévention des conflits, du Président du Séminaire sur le règlement des conflits de l'Université Columbia et Coordonnateur du corps enseignant du Conflict Resolution Network de l'Université Columbia et du fondateur et Directeur exécutif de l'African Centre for the Constructive Resolution of Disputes. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que les représentants du Canada, du Pérou, de la Slovaquie et de la Suisse³⁶.

³⁰ S/PV.4993 (Resumption 1), p. 4.

³¹ S/PV.4993, p. 19.

³² Ibid., p. 12 (France); p. 15 (Royaume-Uni); p. 27 (Chine); p. 28 (Brésil); p. 32 (Allemagne); S/PV. 4993 (Resumption 1), p. 9 (Pérou); et p. 17 (Canada).

³³ S/PV.4993 (Resumption 1), p. 13.

³⁴ Ibid., p. 20.

³⁵ S/2005/594.

³⁶ Le Danemark, le Pérou, la Slovaquie et la Suisse étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs. La Roumanie était représentée par son secrétaire d'État aux affaires mondiales. La République-Unie de Tanzanie était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération

Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général soulignant le rôle important de la société civile dans la prévention des conflits. Il a fait remarquer que les Nations Unies et les organisations régionales devaient s'attacher davantage à exploiter les atouts comparatifs de la société civile, à savoir une forte présence locale et une très bonne expérience du terrain. Il a expliqué que la société civile était capable de déceler de nouvelles menaces et sources de préoccupation plus rapidement que le système des Nations Unies et qu'elle était indispensable dans la diplomatie « parallèle » et « interpersonnelle », qui était souvent à la clef de la réussite des processus politiques et de la réconciliation après un conflit. Il a ajouté que les organisations de la société civile pouvaient de surcroît entrer en contact sur le terrain avec des parties hors de la portée des gouvernements et enrichir les travaux de l'ONU grâce de précieuses analyses de la situation sur le terrain. Il a affirmé que pour toutes ces raisons, les organisations de la société civile auraient un rôle essentiel à jouer dans les travaux concernant l'établissement de la Commission de consolidation de la paix. Il a exhorté les gouvernements, les institutions financières internationales, les organisations régionales et la société civile à travailler main dans la main, comme des partenaires, pour améliorer l'efficacité des stratégies de prévention des conflits et de consolidation de la paix³⁷.

Le Directeur exécutif du Centre européen pour la prévention des conflits a insisté sur la nécessité de nouer un partenariat entre les Nations Unies et la société civile. Il a plaidé en faveur d'une transformation radicale de la façon dont les conflits étaient abordés et d'un passage « de la réaction à la prévention » en termes de ressources. Il a fait plusieurs propositions en vue d'élaborer en matière de prévention des conflits une approche cohérente et intégrée, avec la participation des organisations régionales et de la société civile³⁸.

Le Directeur du Séminaire sur la résolution des conflits de l'Université Columbia et Coordinateur du Conflict Resolution Network de l'Université Columbia a présenté le point de vue du monde académique à titre de contribution de la société civile à la prévention des

conflits et au règlement pacifique des différends. Il a souligné les rôles joués par les établissements universitaires dans la prévention des conflits et a ajouté qu'il s'agissait d'une contribution reposant sur la compréhension et l'expérimentation. Il a par ailleurs affirmé que les universités avaient souvent utilisé leur autonomie pour favoriser la recherche humaine au-delà des limitations de la politique institutionnalisée et espéré que le Conseil de sécurité resterait ouvert au savoir universitaire³⁹.

Le fondateur et Directeur exécutif de l'African Center for Constructive Resolution of Disputes a évoqué un certain nombre de questions en rapport avec la société civile et a rappelé l'importance du partenariat entre les États, la société civile et le secteur privé dans la prévention et le règlement des conflits. Il a estimé que la société civile devrait rester en dehors des structures officielles des Nations Unies, car elle tirait sa force, sa légitimité et sa souplesse de son indépendance⁴⁰.

Les membres du Conseil ont insisté sur le fait que la responsabilité de la prévention des conflits incombait avant tout aux gouvernements des pays, mais se sont accordés à reconnaître l'importance du rôle de la société civile à l'appui de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends, en accord avec le Chapitre VI de la Charte. Ils ont exhorté les Nations Unies et la communauté internationale à appuyer les efforts nationaux en faveur de la prévention des conflits et à contribuer à renforcer les capacités nationales dans ce domaine. Les intervenants ont fait remarquer qu'une société civile qui fonctionnait bien présentait l'avantage de réunir des connaissances spécialisées, des capacités, une expérience, des liens avec des groupes très importants, une influence sur les acteurs locaux et des ressources. Les membres du Conseil ont également souligné le rôle de relais que les acteurs pertinents pourraient jouer en permettant aux parties en conflit de passer au dialogue et à d'autres mesures de confiance.

Plusieurs intervenants ont fait part de leur point de vue sur la façon dont le Conseil pourrait améliorer l'engagement de la société civile dans le règlement des conflits et ont salué la Commission de consolidation de la paix qui venait d'être créée, estimant qu'elle serait un instrument précieux d'interaction avec la société

internationale. Le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé au nom de l'Union européenne.

³⁷ S/PV.5264, pp. 2-3.

³⁸ Ibid., pp. 3-5.

³⁹ Ibid., pp. 5-6.

⁴⁰ Ibid., pp. 6-8.

civile⁴¹. Plusieurs délégations ont insisté sur leur appui au rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile²⁴⁴ et ont estimé qu'il proposait un moyen de mieux intégrer la société civile dans les travaux des Nations Unies⁴².

Plusieurs intervenants ont déclaré appuyer le principe des réunions selon la formule Arria, estimant qu'il s'agissait d'un mécanisme approprié puisqu'il apportait au Conseil de sécurité des informations indépendantes sur des situations susceptibles de déstabiliser un pays⁴³. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a affirmé que les relations selon la formule Arria permettraient au Conseil de prendre « davantage de décisions et en meilleure connaissance de cause »⁴⁴, tandis que le représentant de l'Argentine a estimé qu'une utilisation plus fréquente de cette formule renforcerait indéniablement « le rôle préventif du Conseil »⁴⁵.

Des délégations ont également soulevé la question de la participation ou non de la société civile à la prévention et au règlement des conflits. Le représentant de la Grèce a estimé que comme les capacités de la société civile et, en particulier, des acteurs locaux, étaient relativement faibles, une coordination et une coopération plus étroites et plus efficaces s'imposaient avec l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales⁴⁶. Le représentant du Pérou a déclaré que quand la société civile était réduite

au silence, elle pouvait être prise dans « un dilemme de confrontation et de polarisation » qui était source de violence, alors que l'unité sociale qu'elle représentait et dans laquelle elle œuvrait se délitait⁴⁷. Dans le même esprit, le représentant de la France a mis en garde contre le danger d'une société civile qui deviendrait « le vecteur d'action violente et criminelle »⁴⁸. La représentante des États-Unis a exhorté les Nations Unies à accompagner les pays cherchant à devenir autonomes, en l'espèce à y encourager l'émergence d'institutions libres⁴⁹.

Au terme des débats, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends;

A réaffirmé que cette stratégie devait reposer sur la participation des gouvernements, des organisations régionales et sous-régionales et des organisations de la société civile;

A souligné qu'une société civile dynamique et diverse pouvait jouer un rôle dans la prévention des conflits ainsi que dans le règlement pacifique des différends; et a noté qu'une société civile qui fonctionnait bien présentait l'avantage de réunir des connaissances spécialisées, des capacités, une expérience, des liens avec des groupes très importants, une influence et des ressources qui pourraient aider les parties en conflit à trouver une solution pacifique à leurs différends;

A relevé qu'une société civile robuste et ouverte à tous pouvait jouer un rôle de premier plan au sein des communautés, modeler l'opinion publique et faciliter la réconciliation de communautés en conflit;

[A indiqué qu'il] renforcerait ses relations avec la société civile, notamment en recourant à la formule « Arria » et en tenant des réunions avec les organisations de la société civile locale à l'occasion de missions du Conseil de sécurité.

⁴¹ Ibid., p. 8 (Danemark); p. 16 (Pérou); p. 17 (Suisse); p. 19 (Royaume-Uni); p. 22 (Brésil); et p. 23 (Argentine).

⁴² Ibid., p. 18 (Royaume-Uni); p. 22 (Brésil); pp. 22-23 (Argentine); p. 25 (Japon); et p. 28 (Algérie).

⁴³ Ibid., p. 12 (Grèce); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 19 (Royaume-Uni); p. 21 (Bénin); p. 25 (Japon); p. 27 (France); p. 28 (Algérie); et p. 32 (Canada).

⁴⁴ Ibid., p. 14.

⁴⁵ Ibid., p. 23.

⁴⁶ Ibid., p. 12.

⁴⁷ Ibid., p. 16.

⁴⁸ Ibid., p. 27.

⁴⁹ Ibid., p. 29.

⁵⁰ S/PRST/2005/42.

46. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Débats initiaux

Décision du 28 avril 2004 (4956^e séance) : résolution 1540 (2004)

À la 4950^e séance, le 22 avril 2004¹, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)², d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liechtenstein, du Liban, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Mexique, de la Namibie, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée, de la Suède, de la Suisse, de la République arabe syrienne, du Tadjikistan et de la Thaïlande.

La majorité des intervenants ont admis que l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques menaçait gravement la paix et la sécurité internationales et ont fait remarquer que les régimes de non-prolifération n'abordaient pas la question des moyens à mettre en œuvre pour empêcher les acteurs non étatiques d'accéder à telles armes. Les intervenants ont discuté du projet de résolution dont le Conseil était saisi et qui, entre autres, imposerait aux États Membres de prendre des mesures efficaces et de mettre en place des dispositifs internes de contrôle

pour prévenir la prolifération des armes et de leurs vecteurs et leur interdirait d'apporter un appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient d'acquérir des armes de destruction massive. Un certain nombre de représentants ont douté de la nécessité d'adopter le projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, ce qui soulevait des questions quant à la nature contraignante de l'action du Conseil³. Le représentant du Brésil a, avec d'autres, soutenu qu'il était inutile d'invoquer le Chapitre VII puisque toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes selon l'Article 25⁴. Le représentant de l'Égypte a épinglé le danger que pouvait constituer le recours au Chapitre VII concernant des problèmes indépendants de la volonté des États Membres⁵. D'autres ont insisté sur le fait qu'invoquer le Chapitre VII soulignerait la nature grave et contraignante de la résolution⁶. Un certain nombre de délégations ont également abordé le droit du Conseil d'assumer la responsabilité d'imposer des mesures législatives et son autorité dans les matières législatives, les uns soutenant que le Conseil outrepassait son mandat⁷, les autres estimant qu'en tant que menace grave à la paix et à la sécurité internationales, la prolifération des armes de destruction massive s'inscrivait tout à fait dans le mandat du Conseil⁸.

Un certain nombre de représentants ont déclaré que s'il était adopté, le projet de résolution ne devait pas saper les traités multilatéraux existants sur les armes de destruction massive⁹, tandis que d'autres ont

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, chap. XI, quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; chap. XII, deuxième partie, sect. A, cas n° 13, pour ce qui concerne l'Article 24; et chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 18, pour ce qui concerne l'Article 25.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

³ S/PV.4950, pp. 4-5 (Brésil); p. 5 (Algérie); p. 16 (Pakistan); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); et pp. 15-16 (Népal).

⁴ S/PV.4950, pp. 45 (Brésil); p. 5 (Algérie); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie) et p. 12 (Jordanie)

⁵ S/PV.4950 (Resumption 1), p. 3.

⁶ S/PV.4950, p. 8 (Espagne); p. 9 (France); p. 11 (Chili); p. 13 (Royaume-Uni); p. 19 (États-Unis); et p. 23 (Nouvelle-Zélande).

⁷ Ibid., p. 5 (Algérie); p. 26 (Inde); p. 36 (République islamique d'Iran); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 16 (Népal, Nigéria).

⁸ S/PV.4950, p. 10 (Angola); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7 (Australie).

⁹ S/PV.4950, p. 20 (Allemagne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 6 (Belarus); p. 7 (Norvège); p. 13 (Liechtenstein); et p. 17 (Tadjikistan).

écarté tout risque de cet ordre¹⁰. Un certain nombre de représentants ont suggéré de faire davantage référence au désarmement dans le texte du projet de résolution¹¹, tandis que d'autres ont estimé que procéder de la sorte risquait d'affaiblir l'objectif du texte¹².

Le représentant des Philippines, rejoint en cela par les représentants du Brésil et de l'Égypte, a demandé des éclaircissements sur la définition du mandat du comité appelé à suivre l'application du projet de résolution¹³. Le représentant du Pakistan a déclaré que la création d'un comité du Conseil n'était pas nécessaire et a insisté sur le fait que si ce comité était créé, il pourrait être utilisé à l'avenir pour « harceler » des pays¹⁴. Par contraste, d'autres intervenants ont estimé que le comité devrait se voir délivrer un mandat de deux ans¹⁵ ou offrir suffisamment de temps pour réaliser ses objectifs¹⁶.

Plusieurs représentants ont estimé qu'un certain nombre de concepts contenus dans le projet de résolution n'étaient pas suffisamment précis et ont demandé des éclaircissements sur la définition de termes et expressions tels que « vecteurs » et « matières connexes »¹⁷. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le projet de résolution contenait des notions et des définitions qui étaient soit impropres, soit contraires aux termes et aux définitions figurant dans les instruments internationaux existants relatifs aux armes nucléaires, biologiques et chimiques. Il a illustré ses propos avec le terme

« vecteurs », dont la définition ne mentionnait pas les combattants capables d'utiliser les armes visées¹⁸.

À la 4956^e séance, le 28 avril 2004, la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration¹⁹. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 2004, adressée par le représentant de l'Inde²⁰, rappelant l'appui de son gouvernement au projet de résolution à l'étude et sa volonté d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et faisant état de sa détermination à ne pas accepter de se plier à des normes imposées de l'extérieur concernant des questions relevant de la compétence de son Parlement qui iraient à l'encontre de ses intérêts ou qui porteraient atteinte à sa souveraineté.

Des représentants ont salué les améliorations apportées au projet de résolution initial²¹, mais certains d'entre eux ont indiqué qu'ils auraient préféré que le texte révisé fasse davantage référence au désarmement²². Le représentant de l'Allemagne a regretté qu'il n'ait pas été possible de mentionner expressément l'importance de la vérification, des garanties en matière de sécurité et des dispositifs de sécurité régionaux ainsi que le rôle moteur du Conseil de sécurité dans le cadre de cette résolution²³.

Le représentant du Brésil a dit continuer de penser qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire l'intégralité de la résolution dans le Chapitre VII de la Charte²⁴. Le représentant du Pakistan a expliqué le vote favorable de sa délégation par le fait que les obligations juridiquement contraignantes adoptées en vertu du Chapitre VII étaient assorties de garanties selon lesquelles les dispositions de la résolution ne pourraient servir à imposer des obligations de non-prolifération à des États ou à transférer au Conseil de sécurité la responsabilité générale en matière de non-prolifération et de désarmement à l'échelle mondiale²⁵.

¹⁰ S/PV.4950, p. 3 (Philippines); p. 11 (Chili); p. 12 (Royaume-Uni); p. 15 (Roumanie); p. 18 (Fédération de Russie); p. 19 (États-Unis); et p. 29 (Irlande); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 8 (Australie); et p. 18 (Albanie).

¹¹ S/PV.4950, p. 20 (Allemagne); p. 24 (Afrique du Sud); p. 35 (Indonésie); et p. 36 (République islamique d'Iran); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); p. 7 (Norvège); p. 9 (Kazakhstan); p. 11 (Autriche); p. 12 (Jordanie); p. 13 (Liban, Liechtenstein); p. 16 (Nigéria); et p. 20 (Thaïlande).

¹² S/PV.4950, p. 8 (Espagne); et p. 12 (Royaume-Uni).

¹³ Ibid., p. 3 (Philippines); et p. 5 (Brésil); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 2-3 (Égypte).

¹⁴ S/PV.4950, p. 17.

¹⁵ Ibid., p. 12 (Royaume-Uni); p. 20 (Allemagne); et p. 30 (Irlande).

¹⁶ Ibid., p. 21 (Canada); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7 (Norvège); et p. 20 (Thaïlande).

¹⁷ S/PV.4950, p. 31 (Suisse); p. 36 (République islamique d'Iran); et p. 38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); p. 13 (Liban); et pp. 15-16 (Népal).

¹⁸ S/PV.4950, p. 36.

¹⁹ Les représentants de l'Angola et du Bénin n'ont pas fait de déclaration.

²⁰ S/2004/329.

²¹ S/PV.4956, p. 2 (France); p. 4 (Pakistan); p. 7 (Algérie); p. 8 (Royaume-Uni); et pp. 10-11 (Allemagne).

²² Ibid., p. 7 (Chili); pp. 7-8 (Algérie).

²³ Ibid., p. 11.

²⁴ Ibid., p. 9.

²⁵ Ibid., pp. 3-4.

Le projet de résolution²⁶ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1540 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

A décidé également que tous les États devaient adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace;

A décidé également que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

A décidé de créer, pour une période de deux ans au maximum, un comité du Conseil de sécurité qui lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la résolution;

A décidé qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution ne devait être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction.

**Décision du 27 avril 2006 (5429^e séance) :
résolution 1673 (2006)**

À sa 5097^e séance, le 9 décembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 décembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)²⁷, transmettant le premier rapport du Comité sur les activités menées en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que la liste des États ayant soumis leur rapport national avant le 7 décembre 2004. Au cours de la séance, la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration²⁸.

Dans son exposé, le Président du Comité a déclaré qu'il était prévu de coopérer avec des organisations internationales, comme l'Agence

²⁶ S/2004/326.

²⁷ S/2004/958.

²⁸ Le représentant de la Roumanie n'a pas fait de déclaration.

internationale de l'énergie atomique (AIEA), car le Comité aurait probablement besoin de leur assistance technique à l'avenir. Il a également annoncé que le Comité prévoyait de recruter dans les groupes régionaux d'Asie et d'Afrique des experts qui l'aideraient dans l'examen des rapports nationaux²⁹.

Un certain nombre d'intervenants ont exhorté les États qui n'avaient encore soumis leur rapport national à le faire dans les plus brefs délais³⁰. Plusieurs représentants se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire que le Comité travaille en étroite coopération avec des organisations ayant de l'expertise dans le domaine de la non-prolifération³¹.

Plusieurs intervenants ont évoqué l'importance de la transparence dans les travaux du Comité³². Le représentant du Pakistan a estimé que les travaux du Comité seraient difficiles à cause, entre autres, de son expertise limitée et du manque de normes convenues à l'échelle internationale dans les domaines où le Comité devrait examiner les mesures à prendre par les États Membres. Il a ajouté que le Comité devrait s'abstenir de tenter d'élargir sa portée au-delà de son mandat et veiller à ne pas empiéter sur le travail d'autres régimes de traité déjà créés ou organes internationaux tombant sous leur tutelle et à ne pas faire double emploi avec leur travail³³.

À sa 5429^e séance, le 27 avril 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 avril 2006, adressée par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)³⁴, transmettant le rapport du Comité et ses recommandations en vue de permettre au Conseil de continuer à suivre l'application de la résolution 1540 (2004) et aux États de continuer à honorer les obligations leur incombant en vertu de la résolution.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant

²⁹ S/PV.5097, pp. 2-4.

³⁰ Ibid., p. 4 (France); pp. 4-5 (Fédération de Russie); p. 6 (États-Unis); p. 7 (Brésil); p. 8 (Espagne); et p. 12 (Royaume-Uni).

³¹ Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); p. 8 (Espagne); p. 12 (Allemagne); et p. 13 (Royaume-Uni).

³² Ibid., p. 4 (France); p. 5 (Philippines); p. 8 (Espagne); p. 10 (Chine); et p. 11 (Allemagne).

³³ Ibid., pp. 6-7.

³⁴ S/2006/257 et Corr.1.

³⁵ S/2006/263.

que résolution 1673 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts;

A décidé que le Comité redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution;

A décidé que le Comité soumettra au Conseil de sécurité, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 (2004) avait été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contenait;

Décision du 23 février 2007 (5635^e séance) : déclaration du Président

À sa 5635^e séance, le 23 février 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question de l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), ainsi qu'une lettre datée du 12 février 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie³⁶, transmettant un document de réflexion en vue de préparer le débat public sur la coopération entre le Conseil de sécurité et les organisations internationales aux fins de l'application des résolutions susmentionnées. Au cours de la séance, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)³⁸, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective)³⁷, du Brésil, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, du Japon, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique)³⁹, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique

d'Iran, de l'Uruguay et du Viet Nam. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Représentant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du contrôle et de la facilitation de l'Organisation mondiale des douanes ont informé le Conseil sur les travaux de leur organisation respective dans le domaine de la non-prolifération.

La majorité des représentants ont insisté sur la nécessité d'une coopération internationale dans le domaine de l'application des résolutions et ont déclaré appuyer le renforcement de la coordination au sein des régimes multilatéraux. Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que des États avaient besoin d'aide pour honorer leurs obligations au titre des résolutions⁴⁰, tandis que d'autres ont estimé que le Comité devrait tenir compte des priorités nationales lorsqu'il évaluait la capacité des États à respecter les exigences fixées dans les résolutions⁴¹.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que depuis l'adoption de la résolution 1540 (2004), aucun effort digne de ce nom n'avait été déployé pour combler des lacunes dans les régimes internationaux⁴². Le représentant de la France a fait remarquer que la résolution 1540 (2004) ne fixait aucune norme au sujet des contrôles à l'exportation et qu'elle se bornait à demander aux États d'en mettre en œuvre. Il a estimé que l'urgence commandait de combler les lacunes existant dans la législation⁴³.

Les représentants du Congo et du Panama ont évoqué la menace que constituait la prolifération des armes légères et de petit calibre⁴⁴. Le représentant d'Israël a estimé que la résolution 1540 (2004) pouvait également s'appliquer aux armes conventionnelles, comme dans le cas du transfert de roquettes à des acteurs non étatiques⁴⁵.

³⁶ S/2007/84.

³⁸ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliées à la déclaration.

³⁷ L'Arménie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan se sont ralliés à la déclaration.

³⁹ L'Australie, les Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu se sont ralliés à la déclaration.

⁴⁰ S/PV.5635, pp. 11-12 (Qatar); p. 21 (Pérou); p. 23 (Ghana); et p. 26 (Panama); S/PV.5635 (Resumption 1), pp. 2-3 (Norvège).

⁴¹ S/PV.5635, p. 17 (Afrique du Sud); et p. 24 (Indonésie); S/PV.5635 (Resumption 1), p. 17 (Nouvelle-Zélande).

⁴² S/PV.5635, p. 16.

⁴³ Ibid., pp. 18-19.

⁴⁴ Ibid., pp. 14-16 (Congo); et p. 26 (Panama).

⁴⁵ S/PV.5635 (Resumption 1), p. 3.

Le Président (Slovaquie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré déterminé à promouvoir l'intensification de la coopération multilatérale en tant que moyen important de renforcer l'application de la résolution 1540 (2004) par les États;

A pris note avec satisfaction des activités menées par les organisations internationales dotées de compétences techniques dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs visés par la résolution 1540 (2004), qui contribuaient notamment à la mise en œuvre de cette résolution sans remettre en cause leur mandat ni leurs responsabilités;

A redit sa volonté résolue d'accroître sa coopération avec les organisations internationales et de mettre en place des mécanismes privilégiés pour coopérer avec elles au cas par cas.

B. Non-prolifération

Débats initiaux

Décision du 29 mars 2006 (5403^e séance) : déclaration du Président

À sa 5403^e séance, le 29 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Non-prolifération ». Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a rappelé le droit des États parties, conformément aux articles I^{er} et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination;

A noté avec une vive inquiétude le grand nombre de rapports et de résolutions de l'AIEA relatifs au programme nucléaire iranien, qui lui avaient été transmis par le Directeur général de l'AIEA, y compris la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de février (GOV/2006/14).

A exhorté l'Iran à prendre les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA;

A appuyé fermement le rôle du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et a félicité et encouragé le Directeur général et le Secrétariat de l'AIEA pour l'action professionnelle et impartiale qu'ils ne cessaient de mener afin de régler les questions en suspens en Iran, et a souligné qu'il était indispensable que l'AIEA poursuive sa tâche pour élucider toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien.

⁴⁶ S/PRST/2007/4.

⁴⁷ S/PRST/2006/15.

Décision du 31 juillet 2006 (5500^e séance) : résolution 1696 (2006)

À la 5500^e séance, le 31 juillet 2006⁴⁸, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni⁴⁹. Il a également appelé l'attention sur deux lettres du représentant de la France datées des 13 et 25 juillet 2006, respectivement⁵⁰. La lettre datée du 13 juillet 2006 transmettait les propositions de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis, avec le soutien du Haut-Représentant de l'Union européenne, pour un arrangement complet à long terme qui permettrait une coopération avec la République islamique d'Iran, sur la base de l'établissement de la confiance internationale dans la nature « exclusivement pacifique » du programme nucléaire. Pour créer des conditions propices aux négociations, le Conseil, entre autres, conviendrait de suspendre les discussions relatives au programme nucléaire de l'Iran au Conseil de sécurité et encouragerait la construction de nouveaux réacteurs à eau légère en République islamique d'Iran dans le cadre de projets conjoints internationaux, si la République islamique d'Iran s'engageait, entre autres, à répondre à toutes les préoccupations de l'AIEA et à suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. La lettre datée du 26 juillet 2006 transmettait une déclaration des Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis et du Haut-Représentant de l'Union européenne, constatant que les Iraniens n'avaient donné aucune indication sur leur « disposition à discuter sérieusement de la substance » des propositions et n'avait pas su prendre les mesures nécessaires pour permettre aux

⁴⁸ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B; deuxième partie, sect. B; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne les Articles 39, 40 et 41 de la Charte; chap. XII, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 4 (2); et chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 19, pour ce qui concerne l'Article 25.

⁴⁹ S/2006/589.

⁵⁰ S/2006/521 et S/2006/573.

négociations de débiter, en particulier suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. Les auteurs de la déclaration étaient convenus d'œuvrer en vue d'une résolution du Conseil rendant obligatoire la suspension demandée par l'AIEA et, si l'Iran refusait de s'y conformer, de travailler à l'adoption de mesures sur la base du Chapitre VII, Article 41, de la Charte.

Le Président a également appelé l'attention sur une lettre datée du 8 mars 2006 et une note du Président du Conseil de sécurité datée du 28 avril 2006⁵¹, transmettant les rapports du Directeur général de l'AIEA concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties en République islamique d'Iran, au sujet des incertitudes sur la source des équipements d'enrichissement du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et l'incapacité subséquente de l'AIEA de tirer une conclusion sur la portée, la nature et l'intention du programme.

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix, avec le résultat suivant : 14 voix contre une (Qatar); le projet a été adopté en tant que résolution 1696 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A demandé à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14;

A exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement;

A demandé à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;

S'est déclaré résolu à renforcer l'autorité du processus de l'AIEA, a fait part de son ferme soutien au Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans son rôle;

a demandé au Directeur général de l'AIEA de présenter pour le 31 août au Conseil des gouverneurs de l'AIEA un rapport sur l'application par l'Iran des mesures requises par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution, et de soumettre parallèlement ce rapport à l'examen du Conseil de sécurité;

⁵¹ S/2006/150 et S/2006/270.

A déclaré son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et a souligné que de nouvelles décisions devraient être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

A confirmé que ces mesures additionnelles ne seraient pas nécessaires si l'Iran appliquait les dispositions de la résolution;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Qatar a estimé que les exigences du Conseil étaient légitimes, mais que le Conseil aurait pu attendre quelques jours, le temps d'avoir épuisé tous les recours et solutions possibles pour mettre au jour les intentions réelles de la République islamique d'Iran, ainsi que ses dispositions à coopérer, d'autant que la République islamique d'Iran avait demandé que du temps lui soit accordé pour examiner l'ensemble de propositions qui lui avaient été présentées. Il a ajouté que la résolution ne ferait qu'attiser le brasier au Moyen-Orient⁵².

Le représentant des États-Unis a déclaré que près de deux mois s'étaient écoulés depuis que l'Union européenne et trois États⁵³ avaient formulé leur offre et avait invité l'Iran à entamer des négociations pour éviter toute action future du Conseil. Il a expliqué que la République islamique d'Iran n'avait pas respecté le Traité sur la non-prolifération et l'accord de garanties de l'AIEA durant les trois années précédentes. Il a soutenu que la poursuite du programme d'armement nucléaire de la République islamique d'Iran constituait une menace directe à la paix et à la sécurité internationales et exigeait une résolution contraignante du Conseil. Il a fait remarquer que la résolution qui venait d'être adoptée demandait aux États Membres d'empêcher le transfert de ressources que la République islamique d'Iran pourrait utiliser dans son programme nucléaire et ses programmes de missiles et a ajouté que les États-Unis et les autres États Membres surveilleraient de près les opérations financières liées à ces activités de prolifération. Il a dit espérer que la République islamique d'Iran renoncerait à poursuivre son programme d'armes de destruction massive, mais a affirmé que les États-Unis et les autres États Membres avaient l'intention de prendre des mesures au titre de

⁵² S/PV.5500, p. 3.

⁵³ L'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Chine.

l'Article 41 si la République islamique d'Iran ne se pliait pas à la résolution 1696 (2006)⁵⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que les « antécédents de dissimulateur » de la République islamique d'Iran posaient la question de savoir si son programme avait exclusivement des fins pacifiques. Il a estimé que la République islamique d'Iran, étant donné les craintes suscitées par ses ambitions, ne pouvait être autorisée à poursuivre ses activités d'enrichissement et de retraitement, notamment la recherche-développement, qui lui permettrait de développer les savoir-faire nécessaires pour produire des matières fissiles utilisables dans la fabrication d'armes nucléaires, mais a affirmé qu'une telle suspension ne l'empêcherait pas de se doter d'une industrie nucléaire moderne à des fins civiles⁵⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la suspension des activités d'enrichissement et de retraitement n'était qu'une mesure temporaire, le temps de régler le problème et de rétablir la confiance dans le programme de la République islamique d'Iran. Il a fait remarquer que la résolution conférait un caractère obligatoire à la suspension des activités d'enrichissement exigée par l'AIEA en vertu de l'Article 40 de la Charte, mais a affirmé que toute mesure complémentaire susceptible d'être prise pour appliquer la résolution excluait le recours à la force militaire⁵⁶.

Le représentant de la Chine a affirmé que dans l'examen de cette question, le Conseil de sécurité avait entre autres pour objectif de préserver le mécanisme international de non-prolifération des armes nucléaires et de renforcer le rôle de l'AIEA. Il a regretté que la République islamique d'Iran n'ait pas encore répondu aux demandes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et aux appels du Conseil, mais a estimé que le fait qu'une solution appropriée au problème tarde à prendre forme était dû au manque de confiance parmi les principales parties concernées. Il a fait remarquer que le Conseil ne pouvait pas régler ce problème « tout seul » et que l'AIEA devait rester le mécanisme principal chargé de régler cette question. Il a rappelé à la République islamique d'Iran que conformément à l'Article 25, tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de

sécurité et l'a exhortée à faire preuve de modération et à prêter attention aux demandes et attentes de la communauté internationale. Il s'est dit ouvert à toutes les idées et à tous les efforts qui pourraient contribuer à sortir de l'impasse et à trouver des compromis. Il a insisté sur la nécessité, en cette période délicate, de ne voir ni la République islamique d'Iran, ni aucune des autres parties concernées prendre des mesures qui pourraient entraver les efforts diplomatiques ou qui « compliqueraient la situation ou, pire encore, ne permettraient plus de la maîtriser »⁵⁷.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a insisté sur le droit du peuple de la République islamique d'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins civiles et a déclaré que la résolution ne limitait en rien ce droit, mais cherchait à soumettre ce programme à un régime d'inspection vérifiable. Il a regretté que l'offre de la République islamique d'Iran de répondre avant le 22 août 2006 à l'ensemble de propositions n'ait pas été prise en considération et a exhorté toutes les parties, y compris l'AIEA, à continuer à impliquer la République islamique d'Iran. Il a ajouté que sa délégation avait aussi voté en faveur de la résolution parce que « celle-ci excluait le recours à la force comme moyen d'impliquer la République islamique d'Iran »⁵⁸.

Le représentant de la France a affirmé que la résolution avait été rendue nécessaire, car les trois rencontres entre le représentant de l'Union européenne et le négociateur en chef de la République islamique d'Iran n'avaient pas débouché sur une volonté de discuter sérieusement de la substance des propositions faites le 6 juin par les membres permanents du Conseil et l'Allemagne, ne leur laissant d'autres choix que de reprendre l'action au Conseil de sécurité. Il a redit que si l'Iran refusait de se conformer à la résolution, il faudrait envisager de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII⁵⁹.

Les représentants du Japon et de l'Argentine ont insisté sur le fait qu'il importait de recourir à des moyens diplomatiques et pacifiques pour régler la question de la non-prolifération⁶⁰.

Le représentant de la République islamique d'Iran a fait part de sa frustration sachant que le Conseil avait

⁵⁴ S/PV.5500, pp. 3-4.

⁵⁵ Ibid., pp. 4-5.

⁵⁶ Ibid., p. 5.

⁵⁷ Ibid., p. 5-6.

⁵⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁵⁹ Ibid., pp. 7-8.

⁶⁰ Ibid., p. 7.

refusé d'accéder à ses deux demandes, en date des 29 mars et 28 juillet 2006, de prendre la parole et avait pris plusieurs décisions sans entendre le point de vue de la partie concernée. Il a rappelé l'historique des résolutions adoptées contre la République islamique d'Iran par quelques « puissances ayant un siège permanent au sein du Conseil de sécurité ». Il a fait remarquer que le Conseil avait été empêché de réagir à « l'agression massive menée contre les peuples palestinien et libanais » et aux menaces de recourir à la force et à l'arme nucléaire proférées au quotidien contre la République islamique d'Iran par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et du « régime [...] israélien », en violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Il a estimé que « quelques grandes puissances » n'avaient épargné aucun effort pour transformer le Conseil en un instrument qui permettrait d'empêcher la République islamique d'Iran d'exercer son droit inaliénable au recours à la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Il a déclaré que la République islamique d'Iran, qui avait été victime d'armes de destruction massive durant la guerre contre l'Iraq entre 1980 et 1988, rejetait l'idée de la mise au point de telles armes pour des raisons idéologiques et stratégiques et que le dirigeant de la République islamique d'Iran avait publié un décret religieux public contre la production et l'utilisation d'armes nucléaires. Il a fait remarquer que depuis novembre 2003, tous les rapports de l'AIEA témoignaient de la nature pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Il a affirmé que comme le programme nucléaire pacifique ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales, il n'y avait ni base juridique, ni utilité pratique pour que le Conseil s'en saisisse. Il a soutenu que le droit de l'Iran à enrichir son uranium était reconnu dans le Traité de non-prolifération et qu'il était aussi essentiel de respecter les droits des États parties aux traités internationaux que les obligations en découlant. Il a évoqué une tendance dangereuse, celle de l'acquisition d'armes nucléaires par des États Membres non parties au Traité qui devenait « légitime » lorsque « cela convenait aux États-Unis », et s'est demandé par quelle audace Israël se plaignait du programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, alors que son « arsenal nucléaire » avait été reconnu, y compris par les conférences d'examen du Traité, comme une « menace [pesant] sur la paix et la sécurité régionales et internationales ». Par ailleurs, il a déclaré que l'imposition de seuils

arbitraires était plutôt fonction de considérations bilatérales que de critères objectifs ou techniques et a fait remarquer que les États-Unis avaient commencé par refuser à la République islamique d'Iran toutes sortes d'activités nucléaires en exhortant la Fédération de Russie à cesser toute coopération, notamment son assistance au réacteur à eau ordinaire de Bouchehr. Il a constaté que l'intervention du Conseil ne ferait qu'empêcher la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA, car c'était un instrument de pression par sa conception. Il a fait part de la volonté de la République islamique d'Iran de négocier. Il a déclaré qu'il avait fallu près de cinq mois à l'Union européenne et aux trois États Membres pour examiner une proposition faite par la République islamique d'Iran en 2005 et s'est interrogé sur la « hâte » avec laquelle la résolution avait été adoptée⁶¹.

**Décision du 23 décembre 2006 (5612^e séance) :
résolution 1737 (2006)**

À la 5612^e séance, tenue le 23 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni⁶². Le Président a également appelé l'attention sur plusieurs lettres du représentant de la France⁶³, et sur une lettre datée du 7 décembre 2006 du représentant du Royaume-Uni⁶⁴. Il a également appelé l'attention du Conseil sur plusieurs rapports du Directeur général de l'AIEA, constatant, entre autres, que la République islamique d'Iran n'avait pas fait montre de la transparence nécessaire pour lever les incertitudes concernant certaines de ses activités liées à l'enrichissement. Les rapports indiquaient que l'AIEA continuerait son enquête sur toutes les questions en suspens, mais restait incapable de progresser davantage dans ses efforts visant à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran en vue de confirmer la nature pacifique du programme nucléaire iranien⁶⁵.

⁶¹ Ibid., pp. 8-13.

⁶² S/2006/1010.

⁶³ S/2006/521 (voir la 5500^e séance, ci-dessus, pour davantage d'informations), et deux lettres datées du 13 octobre 2006, transmettant des listes d'articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux programmes nucléaires et aux programmes de missiles balistiques, respectivement (S/2006/814 et S/2006/815).

⁶⁴ S/2006/985, transmettant des directives relatives aux transferts sensibles en matière de missiles.

⁶⁵ S/2006/150 et S/2006/270 (voir ci-dessus), et le rapport

À la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni.

La plupart des intervenants ont insisté sur leur volonté de trouver une solution diplomatique, négociée pour sortir de la crise, mais ont fait remarquer que le Conseil avait été contraint de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII puisque la République islamique d'Iran n'avait pas respecté le délai imparti pour suspendre ses activités d'enrichissement et de retraitement. Ils ont insisté sur le fait que les mesures seraient suspendues et que les négociations pourraient reprendre si la République islamique d'Iran suspendait ses activités, mais que le Conseil envisagerait de prendre d'autres mesures en vertu de l'Article 41 si elle ne les suspendait pas. Un certain nombre d'intervenants ont fait remarquer que les sanctions étaient proportionnées et réversibles.

Plusieurs intervenants ont également insisté sur le fait que le droit de tous les États à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devait être respecté et protégé⁶⁶. Le représentant du Qatar a déclaré que son pays « ne soupçonnait aucunement les intentions de l'Iran d'être autres que sincères quant au caractère pacifique de son programme nucléaire ». Exhortant la République islamique d'Iran à répondre au projet de résolution dont le Conseil était saisi, il a insisté sur le fait que le vote de sa délégation était motivé par des préoccupations concernant la sûreté des installations nucléaires. Il a affirmé que les avantages potentiels de la coopération avec l'AIEA s'agissant de garantir la sécurité nucléaire ne pouvaient être mis en péril, notamment parce que ce projet de résolution entraverait les livraisons de matériel nécessaire au programme nucléaire, ce qui pourrait avoir « des incidences dangereuses sur la question de la sécurité nucléaire »⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'idée centrale du projet de résolution était d'appuyer les activités de l'AIEA par le biais de l'autorité du Conseil. Il a insisté sur le fait que les

restrictions imposées à la coopération concernaient uniquement les domaines qui préoccupaient l'AIEA. Il a ajouté que sa délégation était persuadée que la coopération avec la République islamique d'Iran dans les domaines qui n'étaient pas limités par le projet de résolution ne tombait pas sous le coup du projet de résolution⁶⁸. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a convenu que les dispositions de la résolution ne devaient pas limiter les autres transactions légales et commerciales qui n'avaient aucune incidence sur la non-prolifération⁶⁹.

Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Argentine ont également affirmé qu'il convenait de trouver une solution dans le cadre politique, diplomatique et juridique et que les mesures étaient prises en vertu de l'Article 41, qui n'autorisait pas l'emploi de la force⁷⁰.

Le représentant des États-Unis, constatant que l'Iran continuait de défier la communauté internationale, a affirmé que le projet de résolution était clair et « ne se prêtait pas à d'autres interprétations » quant au fait de contraindre tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour refuser à l'Iran tout matériel ainsi que toute technologie et toute assistance technique ou aide financière pouvant contribuer aux programmes d'enrichissement, de retraitement, d'activités liées à l'eau lourde ou de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires de la République islamique d'Iran. Il a affirmé que son gouvernement insisterait pour que ses exigences soient « respectées sans la moindre exception » et qu'il agirait également en vertu de sa législation nationale pour prendre des mesures adéquates à l'encontre des personnes et entités impliquées dans le programme nucléaire et appellerait tous les autres pays à en faire de même⁷¹.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait gérer ce problème « à lui seul » et que l'AIEA restait le principal mécanisme en charge de cette question. Il a affirmé qu'il convenait d'intensifier les efforts diplomatiques menés à l'extérieur du Conseil et a exhorté toutes les parties concernées à adopter une attitude constructive, « à rester calmes, à faire preuve de modération et à éviter

en date du 31 août 2006, transmis dans une note du
Président du Conseil à la même date (S/2006/702).

⁶⁶ S/PV.5612, p. 4 (Qatar); p. 7 (Japon); et p. 9
(République-Unie de Tanzanie, Argentine).

⁶⁷ Ibid., pp. 4-5.

⁶⁸ Ibid., p. 2.

⁶⁹ Ibid., p. 9.

⁷⁰ Ibid., p. 2 (Fédération de Russie); et p. 9 (Argentine).

⁷¹ Ibid., pp. 3-4.

de prendre des mesures susceptibles de miner les efforts diplomatiques et d'entraîner une dégradation de la situation »⁷².

Le représentant de la République islamique d'Iran s'est demandé, en référence aux récentes déclarations d'Israël sur ses armes nucléaires, pourquoi le Conseil de sécurité imposait des sanctions à la République islamique d'Iran, qui n'avait jamais « attaqué un État Membre, ni menacé de recourir à la force contre un État Membre »; qui avait rejeté la mise au point des armes nucléaires pour des raisons idéologiques; qui était prête à fournir des garanties qu'elle ne se retirerait jamais du Traité sur la non-prolifération; qui avait autorisé les inspections de l'AIEA; qui avait volontairement suspendu ses activités légitimes d'enrichissement pendant plus de deux ans et qui était prête à reprendre l'application du Protocole additionnel. Il a affirmé que le Conseil était tenu de réagir à la possession illégale d'armes nucléaires par le « régime israélien » en vertu de l'Article 24 de la Charte. Il a déclaré que ce n'était pas dans le but de chercher une solution au problème que les résolutions avaient été proposées par « quelques-uns des membres permanents [du Conseil], notamment les États-Unis » puisque ceux-ci n'avaient jamais pris au sérieux les propositions de la République islamique d'Iran, mais tentaient de se servir du Conseil pour « forcer l'Iran à renoncer à ses droits »⁷³.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1737 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte⁷⁴, entre autres :

A décidé que l'Iran devait suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de

⁷² Ibid., p. 8.

⁷³ Ibid., pp. 9-14.

⁷⁴ Voir aussi chap. XI, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne les mesures imposées au titre du Chapitre VII de la Charte.

tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies;

A décidé que l'Iran ne devait exporter aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et que tous les États Membres devraient interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants;

A décidé que l'Iran devrait accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée dans la résolution et régler toutes les questions en suspens;

A décidé que tous les États devraient geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou à tout moment ultérieur, qui étaient la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourraient désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération;

A décidé que la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices pourrait servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires;

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité qui serait chargé de faire appliquer la résolution;

A demandé au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution.

Décision du 24 mars 2007 (5647^e séance) : résolution 1747 (2007)

À sa 5646^e séance, le 23 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ». Outre l'exposé du Président du Comité, une déclaration a été faite par la représentante des États-Unis.

Le Président a déclaré qu'il avait demandé aux membres du Comité de ne pas se livrer à des interprétations de la résolution 1737 (2006), mais de faciliter l'application de la résolution telle qu'elle était libellée et de s'assurer qu'elle était bien appliquée. Il a ensuite passé en revue les activités du Comité⁷⁵.

⁷⁵ S/PV.5646, pp. 2-4.

La représentante des États-Unis a noté avec satisfaction que de nombreux États avaient présenté des rapports sur leur mise en œuvre des sanctions, mais s'est dite préoccupée par le fait que certains rapports ne détaillaient pas de façon appropriée les mesures prises en faveur de l'entrée en vigueur ou de l'application de la résolution 1737 (2006). Elle a insisté sur le fait qu'il était essentiel que les États Membres décrivent en détail les mesures qu'ils prenaient pour remplir les obligations de la résolution. Elle a constaté avec préoccupation que 70 % des États Membres n'avaient pas encore soumis leur rapport au Comité⁷⁶.

À la 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une note du Président du Conseil datée du 22 février 2007⁷⁷, transmettant le rapport du Directeur général de l'AIEA, indiquant que la République islamique d'Iran avait continué ses activités d'enrichissement et que l'AIEA n'était toujours pas à même de progresser dans ses tentatives visant à vérifier l'évolution du programme nucléaire par le passé et n'était donc pas en mesure de donner des assurances quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran ou à la nature exclusivement pacifique de ce programme.

À la séance, la plupart des membres du Conseil⁷⁸ ainsi que le représentant de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration.

La plupart des intervenants ont regretté que le Conseil ait dû imposer de nouvelles sanctions à la République islamique d'Iran et ont exhorté le Gouvernement iranien à coopérer pleinement avec l'AIEA pour que la nature pacifique du programme nucléaire puisse être vérifiée, tout en insistant sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour sortir de l'impasse. Soulignant l'importance des efforts en faveur de la non-prolifération, ils ont déclaré appuyer sans réserve le Traité de non-prolifération et ont demandé à tous les États de le respecter.

Plusieurs intervenants ont affirmé que le droit inaliénable des États signataires de produire de l'énergie nucléaire et de faire des recherches dans ce domaine à des fins pacifiques était une pierre angulaire

du Traité⁷⁹. D'autres intervenants ont déclaré qu'il importait d'œuvrer au désarmement de tous les États dotés de l'arme nucléaire⁸⁰ ou ont précisément plaidé en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁸¹. Des intervenants se sont dits préoccupés par le fait qu'après plusieurs années d'enquête, l'AIEA n'était toujours pas en mesure de donner à la communauté internationale les garanties qu'elle demandait concernant la nature strictement pacifique du programme et ont fait remarquer que des questions ayant des implications militaires demeuraient sans réponse⁸².

Plusieurs représentants ont également insisté sur le fait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne modifiait en rien les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006)⁸³. Le gel des avoirs n'empêchait donc nullement une personne ou entité citée en annexe de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et du projet de résolution à l'étude de s'acquitter des règlements dus au titre d'un contrat entré en vigueur avant d'être citée dans les cas couverts par le paragraphe 15⁸⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que cela signifiait en d'autres termes que les activités autorisées par le

⁷⁹ S/PV.5647, p. 2 (Qatar); p. 3 (Congo); p. 4 (Indonésie); pp. 8-9 (France); p. 12 (Chine); p. 14 (Panama); et p. 14 (Slovaquie).

⁸⁰ Ibid., p. 3 (Congo); p. 4 (Indonésie); et p. 5 (Afrique du Sud).

⁸¹ Ibid., p. 2 (Qatar); et p. 4 (Indonésie).

⁸² Ibid., p. 3 (Congo); et p. 8 (France).

⁸³ La résolution 1737 (2006) dispose ce qui suit au paragraphe 15: « 15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que : a) le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus; b) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus; et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation ».

⁸⁴ S/PV.5647, p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (France); p. 10 (États-Unis); p. 12 (Fédération de Russie); et p. 13 (Chine).

⁷⁶ Ibid., p. 4.

⁷⁷ S/2007/100.

⁷⁸ Les représentants du Ghana, de l'Italie et du Pérou n'ont pas fait de déclaration.

Conseil de sécurité dans le domaine du commerce et de la coopération économique pouvaient se poursuivre⁸⁵.

Les représentants du Congo, de l'Indonésie et de la Chine ont tous trois affirmé qu'il ne fallait pas considérer leur vote comme une mesure punitive et que le Conseil de sécurité n'avait pas vocation à devenir un « organisme de coercition ». Ils ont expliqué que le projet de résolution avait pour but de persuader le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les résolutions précédentes et de régler les questions en suspens avec l'AIEA⁸⁶.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution même s'il était loin d'être idéal. Il a estimé que des mesures coercitives telles que des sanctions devaient être utilisées avec une grande prudence, uniquement pour favoriser la reprise du dialogue politique et des négociations en vue d'une solution pacifique. Il a critiqué les auteurs du projet de résolution qui avaient agi comme si le Gouvernement de la République islamique d'Iran menaçait en soi la paix et la sécurité internationales, alors que la question qui se posait était celle de savoir si le programme nucléaire de la République islamique d'Iran constituait une menace. Il a ajouté que l'Afrique du Sud avait proposé plusieurs amendements constructifs au projet de résolution pour qu'il prévoie des mesures « proportionnées, progressives et réversibles », mais qu'à sa grande déception, ces amendements n'avaient pas été retenus⁸⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique déplorant le non-respect par la République islamique d'Iran des résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de l'AIEA. Ce texte réitérait la proposition de « suspension réciproque », selon laquelle, pendant la durée des négociations, la République islamique d'Iran suspendrait ses activités d'enrichissement de l'uranium sous vérification de l'AIEA et le Conseil de sécurité suspendrait l'examen

du programme nucléaire et l'application des mesures adoptées dans ses résolutions⁸⁸.

Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont soutenu qu'en adoptant la résolution, le Conseil poursuivait son approche « progressive et proportionnée » aux actes de la République islamique d'Iran⁸⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que les mesures en voie d'être adoptées ne visaient aucunement à punir la population civile, mais qu'elles étaient conçues pour prendre pour cible les institutions et les individus qui appuyaient les programmes nucléaires et les programmes de missiles de la République islamique d'Iran. Il a balayé les arguments des dirigeants de la République islamique d'Iran, qui prétendaient que le Conseil cherchait à priver leur pays de son droit à une énergie nucléaire pacifique et a fait remarquer que la proposition faite en juin 2006 d'aider à la construction de centrales nucléaires civiles à eau ordinaire était toujours d'actualité. Il a déclaré que le rejet de cette offre avait envoyé un signal « très troublant » à la communauté internationale. Il a insisté sur le fait que l'Article 25 de la Charte imposait à tous les États Membres d'appliquer les décisions du Conseil, même si celui-ci était considéré comme « illégal » par la République islamique d'Iran. Il a également fait remarquer que les appels de la République islamique d'Iran à « rayer [Israël] de la carte » enfreignaient l'Article 2 de la Charte, qui disposait clairement que tous les États Membres devaient s'abstenir de recourir à la force dans les relations internationales⁹⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que les mesures prises par la résolution 1747 (2007) excluaient la possibilité du recours à la force puisqu'elles avaient été imposées en vertu de l'Article 41 de la Charte⁹¹. Le représentant du Congo a également insisté sur la nécessité de sortir de la crise exclusivement par la voie du dialogue, sans aucune menace de recourir à la force⁹².

⁸⁵ Ibid., p. 12.

⁸⁶ Ibid., p. 3 (Congo); pp. 3-4 (Indonésie); et pp. 12-13 (Chine).

⁸⁷ Ibid., pp. 4-5.

⁸⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁸⁹ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (France).

⁹⁰ Ibid., pp. 9-11. B, pour ce qui concerne l'Article 25, voir chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 19; pour ce qui concerne l'Article 2 (4), voir chap. XII, première partie, sect. B.

⁹¹ Ibid., p. 12.

⁹² Ibid., p. 3.

Le représentant de la Chine a affirmé que dans cette question nucléaire, toute mesure prise devrait avoir pour but de sauvegarder le mécanisme international de non-prolifération et de maintenir la paix et la stabilité internationales et régionales. Il a ajouté qu'il était essentiel de poursuivre le dialogue et les négociations et d'insister sur la nécessité de rechercher une solution de paix. Il a expliqué que dans ce contexte, il était impératif d'intensifier les efforts diplomatiques en dehors du Conseil de sécurité⁹³.

Le représentant de la République islamique d'Iran a répondu que les États Membres à l'origine de la résolution avaient d'abord « manipulé le Conseil des gouverneurs » de l'AIEA, puis « tiré profit de leur considérable puissance économique et politique pour manipuler le Conseil de sécurité afin qu'il adopte trois résolutions injustifiées » pour tenter de priver son peuple de son « droit inaliénable » à la mise au point d'une technologie nucléaire à des fins pacifiques. Il a également affirmé que le programme nucléaire pacifique de son pays ne relevait pas du mandat du Conseil aux termes de la Charte puisqu'il ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales. Il a déclaré que l'AIEA avait constaté dans son rapport que tous les matériaux nucléaires déclarés en République islamique d'Iran avaient été inspectés et qu'aucun de ces matériaux nucléaires n'avaient été détournés et y avait indiqué n'avoir détecté la présence d'aucune capacité industrielle de production de matières nucléaires à des fins d'armements. Il a affirmé que le Conseil avait malgré tout décidé de « punir un pays » qui avait rempli toutes ses obligations au titre du Traité de non-prolifération et des garanties de l'AIEA. Il a ajouté que la résolution s'écarterait « des intentions déclarées de ses auteurs », car en ciblant les institutions relevant des domaines de la défense, de l'économie et de l'éducation, elle poursuivait des objectifs qui allaient « bien au-delà du programme nucléaire pacifique de l'Iran ». Enfin, il a rappelé que son pays avait toujours été disposé à mener « des négociations sans condition et dans les délais fixés », mais que le seul moyen d'avancer consistait à « renoncer aux conditions préalables insensées », alors que la suspension n'était « ni une option ni une solution »⁹⁴.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par

⁹³ Ibid., p. 12-13.

⁹⁴ Ibid., pp. 15-19.

l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni⁹⁵; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1747 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte⁹⁶, entre autres :

A décidé que tous les États devraient notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe I à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la résolution;

A décidé que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueraient aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la résolution;

A décidé que l'Iran ne devait fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devraient interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

A engagé tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement;

A engagé tous les États à rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auraient prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7;

A demandé au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006) et dans la résolution.

À ses 5702^e, 5743^e et 5807^e séances⁹⁷, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ». Durant ces séances, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et du Qatar.

⁹⁵ S/2007/170.

⁹⁶ Voir aussi chap. XI, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne les mesures imposées au titre du Chapitre VII de la Charte.

⁹⁷ Tenues les 21 juin, 19 septembre et 18 décembre 2007, respectivement.

Dans son exposé lors de la 5702^e séance, le Président a rappelé qu'après son rapport en date du 24 mars 2007, le Conseil avait, par la résolution 1747 (2007), imposé de nouvelles mesures, dont l'interdiction de l'exportation d'armes par la République islamique d'Iran, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager visant d'autres personnes. Le Président a ensuite passé en revue les travaux du Comité⁹⁸.

À la même séance, la représentante des États-Unis a évoqué le rapport du Directeur général de l'AIEA au Conseil qui confirmait que la République islamique d'Iran n'avait pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement de l'uranium et à l'eau lourde et avait limité l'accès de l'AIEA au réacteur de recherche à eau lourde d'Arak. Elle a réitéré l'offre de « mesures généreuses » faite à la République islamique d'Iran par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. Elle a appelé les États Membres à la prudence lors de l'application des exemptions de gel des avoirs prévue par la résolution⁹⁹.

Lors des exposés faits aux 5743^e et 5807^e séances, le Président du Comité a passé en revue les travaux du Comité durant la période à l'étude¹⁰⁰.

À ces séances, le représentant des États-Unis a redemandé à la République islamique d'Iran de renoncer à sa position d'antagonisme, de suspendre ses activités nucléaires à tendance proliférante et de coopérer pleinement et sans condition avec l'AIEA¹⁰¹.

À la 5807^e séance, le représentant des États-Unis a ajouté que son gouvernement avait approuvé la fourniture, par la Fédération de Russie, d'uranium enrichi à la centrale nucléaire que la République islamique d'Iran construisait à Bouchehr, car il était établi que la République islamique d'Iran n'avait pas besoin de poursuivre un programme d'enrichissement de l'uranium ou portant sur d'autres aspects délicats du cycle de combustible nucléaire pour avoir accès à l'énergie nucléaire. Il a réitéré la proposition des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Allemagne d'aider la République islamique d'Iran, sous réserve qu'elle remplisse les obligations imposées par le Conseil, de

coopérer à l'élaboration d'un nouveau programme électronucléaire civil¹⁰².

À la même séance, le représentant du Qatar a fait remarquer qu'il importait que le Traité de non-prolifération s'applique à tous les États du Moyen-Orient d'une manière qui ne soit ni sélective, ni discriminatoire. Il a salué le plan de travail convenu en août 2007 par la République islamique d'Iran et l'AIEA concernant le régime des garanties de l'AIEA et a exhorté toutes les parties concernées à faire preuve de retenue et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'AIEA¹⁰³.

C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Débats initiaux

Décision du 14 octobre 2006 (5551^e séance) : résolution 1718 (2006)

À la 5551^e séance, le 14 octobre 2006¹⁰⁴, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon et du Royaume-Uni et par les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée. Le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre transmettant une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée¹⁰⁵. Dans la lettre, le porte-parole a déclaré que l'essai nucléaire souterrain auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 avait pour but de renforcer sa capacité d'autodéfense et s'expliquait « totalement par la menace nucléaire » que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi que par les « sanctions » qu'ils lui imposaient et les « pressions » qu'ils lui faisaient subir. Il a déploré le fait qu'à peine la République populaire démocratique

⁹⁸ S/PV.5702, pp. 2-3.

⁹⁹ Ibid., pp. 3-4.

¹⁰⁰ S/PV.5743, pp. 2-3; et S/PV.5807, p. 2.

¹⁰¹ S/PV.5743, pp. 3-4; et S/PV.5807, pp. 2-3.

¹⁰² S/PV.5807, pp. 2-3.

¹⁰³ Ibid., p. 3.

¹⁰⁴ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; et chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

¹⁰⁵ S/2006/801.

de Corée, qui était déjà sortie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, avait-elle déclaré qu'elle avait procédé à un essai nucléaire que « les États-Unis avaient manipulé le Conseil de sécurité pour que celui-ci publie une déclaration et fasse pression sur Pyongyang, illustrant ainsi les manœuvres auxquelles ils se livraient pour imposer des sanctions collectives » à son pays. Il a affirmé que si la République populaire démocratique de Corée avait procédé à un essai nucléaire, elle restait attachée à la dénucléarisation de la péninsule coréenne grâce au dialogue et à la négociation. Il a toutefois ajouté que si les États-Unis augmentaient la pression sur la République populaire démocratique de Corée, celle-ci continuerait de prendre des contre-mesures matérielles, considérant qu'il s'agissait d'une déclaration de guerre. Le Président a également appelé l'attention sur trois lettres datées du 13 octobre 2006 adressées par le représentant de la France¹⁰⁶, transmettant des listes d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies liés aux missiles balistiques nucléaires et autres programmes d'armes de destruction massive.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1718 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte et prenant des mesures au titre de son Article 41 :

A exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques;

A exigé que la République populaire démocratique de Corée revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

A décidé que la République populaire démocratique de Corée devait suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques;

A décidé que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible;

A décidé également que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes autres armes de destruction massive existantes et tout programme de missiles balistiques existant, de façon vérifiable et irréversible;

¹⁰⁶ S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/816.

¹⁰⁷ S/2006/805.

A décidé d'imposer des mesures relatives à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises et de certaines matières.

La plupart des membres du Conseil ont salué la résolution et ont insisté sur la nécessité de réagir fermement et promptement aux actes irresponsables de la République populaire démocratique de Corée. Ils ont affirmé que la République populaire démocratique de Corée devait, entre autres, appliquer les dispositions de toutes les résolutions du Conseil, dont la résolution 1695 (2006), par laquelle le Conseil avait exigé la suspension du programme de missiles balistiques et le démantèlement vérifiable des programmes de développement nucléaire en République populaire démocratique de Corée, et reprendre les pourparlers à six. La plupart des représentants ont déclaré que si la République populaire démocratique de Corée appliquait les dispositions pertinentes de la résolution, les sanctions seraient suspendues ou levées. Les représentants de la Fédération de Russie et du Japon¹⁰⁸ ont regretté que la République populaire démocratique de Corée ait ignoré le message contenu dans la déclaration présidentielle publiée le 6 octobre 2006 par le Conseil de sécurité¹⁰⁹. Un certain nombre de membres, évoquant des préoccupations humanitaires, ont également expliqué que les sanctions ne visaient pas à faire souffrir le peuple de la République populaire démocratique de Corée¹¹⁰.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée prétendait avoir effectué faisait peser l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales à laquelle le Conseil ait jamais été confronté. Il a insisté sur le fait que le message clair et fort envoyé à la République populaire démocratique de Corée s'appliquait aussi « autres auteurs potentiels de prolifération » et a regretté que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait une nouvelle fois manqué à sa parole. Il a affirmé que le Conseil devait se tenir prêt à agir si la République populaire démocratique de Corée décidait une nouvelle fois d'ignorer les

¹⁰⁸ S/PV.5557, p. 6 (Fédération de Russie); et p. 7 (Japon).

¹⁰⁹ S/PRST/2006/41. Voir la section 27 (Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies) du présent chapitre.

¹¹⁰ S/PV.5551, pp. 3-4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); et p. 6 (Fédération de Russie).

résolutions et a déclaré que les États-Unis et les autres États Membres pourraient, à tout moment, renforcer les mesures prises contre la République populaire démocratique de Corée et revenir au Conseil pour prendre de nouvelles mesures. Il a conclu en rassurant les alliés des États-Unis dans la région sur l'attachement de son gouvernement à leur sécurité et sur sa volonté de resserrer la coopération avec eux dans le domaine de la défense, notamment de la défense antimissile¹¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait le devoir de condamner un comportement provocateur qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹¹².

Le représentant du Japon a affirmé que la capacité de la République populaire démocratique de Corée — un régime connu et reconnu pour ses actes et comportements irréflectifs et irresponsables — en matière de missiles balistiques associée à sa capacité nucléaire revendiquée constituait une grave menace à la paix et à la sécurité. Il a également regretté que l'essai nucléaire enfreigne l'accord entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et d'autres accords. Évoquant l'annonce, par son gouvernement, de mesures fermes pour protester contre l'essai nucléaire, dont l'interdiction à tous les navires de la République populaire démocratique de Corée d'entrer dans les ports japonais, il a exhorté les autres membres à appliquer les dispositions de la résolution dans les plus brefs délais¹¹³.

Le représentant de la Chine s'est dit fermement opposé à l'essai nucléaire et favorable à l'adoption de dispositions fermes et appropriées par le Conseil. Il a toutefois déclaré désapprouver la pratique de l'inspection du fret à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et a émis des réserves au sujet des dispositions y afférentes dans la résolution. Il a exhorté les membres à adopter une attitude prudente et responsable et à s'abstenir de prendre des mesures provocantes susceptibles d'exacerber les tensions. Il a insisté sur le fait que le Gouvernement de la Chine restait attaché à une solution pacifique à la question nucléaire dans la péninsule coréenne et a estimé que les pourparlers à six

pays étaient un bon moyen de régler les questions en suspens. Il s'est dit fermement opposé à l'emploi de la force et a noté avec satisfaction que les parties concernées avaient souligné l'importance des efforts diplomatiques¹¹⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a préconisé une réaction ferme, mais mûrement réfléchie, pour éviter d'exacerber les tensions. Il a insisté sur le fait qu'aucune mesure de sanction ne devait rester applicable indéfiniment et que la voie politique et diplomatique était la seule qui permettrait d'amener la République populaire démocratique de Corée à redevenir partie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹⁵.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution, affirmant que le Conseil de sécurité s'était comporté « en voyou » en prenant une mesure coercitive, alors qu'il négligeait la menace nucléaire, les sanctions et les pressions des États-Unis envers son pays. Il a déclaré que la République populaire démocratique de Corée avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour régler le problème nucléaire par le dialogue et la négociation, mais que l'Administration des États-Unis avait réagi à ses efforts patients et sincères par la politique des sanctions et du blocus. Il a également affirmé que la dénucléarisation de la péninsule coréenne était le but ultime de la République populaire démocratique de Corée. Il a conclu en disant que l'essai nucléaire n'allait pas à l'encontre de la Déclaration conjointe du 19 septembre dans laquelle son pays s'était engagé à démanteler son arsenal nucléaire et à abandonner son programme nucléaire en cours, car son gouvernement avait expliqué qu'il n'aurait plus besoin d'armement nucléaire une fois que les États-Unis abandonneraient leur politique d'hostilité et que la confiance serait rétablie entre les deux pays¹¹⁶.

Le représentant de la République de Corée a déclaré que l'essai nucléaire constituait une violation inacceptable de la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et de la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne signée en 1991. Il a conclu en affirmant que les actes de la République populaire démocratique de Corée ne

¹¹¹ Ibid., pp. 2-4.

¹¹² Ibid., p. 5.

¹¹³ Ibid., pp. 7-8.

¹¹⁴ Ibid., pp. 4-5.

¹¹⁵ Ibid., pp. 5-6.

¹¹⁶ Ibid., pp. 8-9.

sauraient être tolérés et qu'ils auraient forcément un impact négatif sur les relations intercoréennes¹¹⁷.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que les lettres datées du 13 octobre 2006 émanant du représentant de la France¹⁰⁶ avaient été distribuées dans le but de définir les éléments visés dans la résolution et pas dans le but de légiférer sur le contrôle des matières et des technologies à double usage dans des domaines abordés dans des traités spécifiques¹¹⁸.

Délibérations du 11 janvier 2007 (5618^e séance)

À sa 5618^e séance, le 11 janvier 2007, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) sur les activités menées par le Comité entre le 14 octobre 2006 et le 11 janvier 2007. Les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont fait une déclaration.

Le Président a annoncé au Conseil que le Comité avait révisé la liste des programmes chimiques et biologiques. Il a indiqué que le Comité avait reçu les réponses de 46 pays et de l'Union européenne sur les mesures prises en vue d'appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Il a également fait savoir que le Comité avait reçu de l'Association du transport aérien international et de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres demandant des conseils sur la coopération ou signalant un cas précis de coopération avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Il a expliqué que le Comité en était arrivé à la conclusion que la définition de ce qui constituait des articles de luxe relèverait de la responsabilité de chaque État Membre et que la résolution ne visait pas à avoir des conséquences humanitaires négatives sur la République populaire démocratique de Corée¹¹⁹.

La représentante des États-Unis a demandé que les amendements aux listes d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies visés par l'interdiction d'exportation ou d'importation à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée du Nord soient adoptés le plus rapidement possible. Elle a ajouté que les directives du Comité devraient être adoptées à la fin

du mois de janvier au plus tard, mais que leur adoption n'était pas une condition préalable à l'action du Comité ou du Conseil¹²⁰.

Le représentant de la France a demandé au Comité d'entamer le travail d'identification des personnes et entités visées par les mesures de gel des avoirs et de restrictions de déplacement; et de préciser que les dispositions de la résolution n'interdisaient pas la fourniture de vaccins ou de produits de base¹²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a exhorté les 146 États Membres de l'ONU restants à présenter leur rapport sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution¹²².

¹²⁰ Ibid., pp. 3-4.

¹²¹ Ibid., p. 4.

¹²² Ibid., p. 4.

¹¹⁷ Ibid., p. 9.

¹¹⁸ Ibid., pp. 6-7.

¹¹⁹ S/PV.5618, pp. 2-3.

47. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Décision du 17 mai 2004 (4970^e séance) : déclaration du Président

À sa 4970^e séance, tenue le 17 mai 2004, le Conseil de sécurité, présidé par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, a tenu un débat public thématique sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Tunisie et Ukraine.

Le Conseil avait devant lui une lettre datée du 10 mai 2004 du représentant du Pakistan², à laquelle était annexée un document officiel suggérant que les participants se penchent sur les points suivants : le défi que constituait pour l'ONU et pour les États Membres la nécessité de satisfaire les besoins en troupes, forces de police et personnel civil ainsi que de mobiliser les ressources logistiques et financières nécessaires pour faire face à la forte augmentation de la demande d'opérations de maintien de la paix; l'évaluation des progrès accomplis dans les opérations de maintien de la paix depuis les réformes Brahimi³; et l'évaluation des futures tendances pour les aspects stratégiques et opérationnels des opérations de maintien de la paix. La lettre a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans son exposé introductif, le Secrétaire général a fait état d'une forte augmentation de la demande

d'opérations de maintien de la paix, y compris des opérations multidimensionnelles, dont le mandat allait au-delà des fonctions militaires traditionnelles. Il a noté que pour financer ces nouvelles missions et les missions renforcées, l'ONU aurait besoin d'un milliard de dollars supplémentaire pour le budget du maintien de la paix des Nations Unies, qui s'élevait jusque-là à 2,82 milliards de dollars. Il a ensuite attiré l'attention sur les défis du maintien de la paix : le fait que l'on attendait des missions multidimensionnelles qu'elles accomplissent toujours davantage; les violences de plus en plus nombreuses ciblant les soldats de la paix; la nécessité pour tous les départements, institutions et programmes des Nations Unies de jouer leur rôle dans le processus de maintien de la paix; la nécessité pour le Conseil de sécurité de faire preuve de volonté et de solidarité et de doter les missions de mandats clairs, applicables et réalistes; et la nécessité de fournir aux opérations de maintien de la paix des ressources suffisantes et des capacités militaires spécialisées. Enfin, il a demandé instamment aux États Membres de soutenir les opérations de maintien de la paix en leur fournissant des contingents et par leur engagement politique⁴.

Les intervenants ont salué les progrès sensibles effectués dans la réforme et le renforcement des opérations de maintien de la paix au cours des dernières années, et ce dans le cadre des réformes mises en œuvre depuis l'adoption du rapport Brahimi. Parallèlement, ils se sont également accordés pour dire que les mandats des opérations de maintien de la paix étaient de plus en plus complexes, multiformes et multidimensionnels, et que le Secrétariat de l'ONU devait de plus en plus déployer dans des délais très courts, ce qu'elle ne pouvait faire sans le soutien des États Membres.

Ils ont estimé que l'efficacité des opérations pourrait être renforcée grâce à des améliorations dans les domaines de la planification, de la formation, de la logistique et de la gestion. Ils ont également insisté sur la nécessité d'améliorer les capacités de déploiement rapide afin de répondre aux situations de crises urgentes, un appui financier et politique étant à cet égard indispensable. Quelques délégués se sont réjouis des récentes initiatives en matière d'instruction et

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance et la décision adoptée, voir chap. IV, première partie, pour ce qui est de la prise de décision et du vote; chap. VI, deuxième partie, section B, case n° 12, en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social; chap. XI, cinquième partie, sect. C, D et F, pour ce qui concerne les Articles 44 et 47 de la Charte; et chap. XII, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

² S/2004/378.

³ Voir A/55/305-S/2000/809 (Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies).

⁴ S/PV.4970, pp. 3-6.

entraînement préalables au déploiement. D'autres ont mis le doigt sur la nécessité de renforcer les initiatives de prévention des conflits en mettant en place un dispositif d'alerte rapide.

Ils se sont également rejoints sur d'autres points, comme le fait qu'il fallait renforcer les relations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, ainsi qu'entre l'ONU et les organisations régionales et entre le Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'Organisation, notamment parce que l'adoption d'une démarche plus intégrée de la consolidation de la paix était indispensable. Dans la même veine, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'améliorer la coordination entre les différentes opérations de maintien de la paix dans une même région ou sous-région. Les intervenants ont également estimé qu'il fallait impérativement prévoir une stratégie de sortie et une stratégie de développement à long terme pour chaque opération de maintien de la paix, éventuellement en établissant des critères de référence et des jalons techniques clairs et précis dès le début de la mission, tout en évitant les retraits précipités.

S'agissant du mandat des opérations de maintien de la paix, de nombreux délégués ont fait des recommandations spécifiques, notamment : que le Conseil de sécurité ait moins recours au Chapitre VII pour définir les mandats; que ces mandats soient clairs, opportuns, efficaces et impartiaux; que soient définies des règles d'engagement vigoureuses tout en respectant le principe de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense; que soit mieux assurée la sécurité des soldats de la paix, notamment par des moyens de prévention de la propagation du VIH/sida; que les tâches des soldats de la paix soient adaptées à ce qu'ils sont en mesure de faire; que leur capacité à collecter, à analyser et à diffuser les informations soit renforcée; qu'une perspective sexospécifique et de la protection des enfants soient intégrées dans tous les mandats; et que soit élaboré un code de conduite applicable à l'ensemble du personnel des missions.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A engagé les États Membres à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose de tout l'appui politique et financier voulu pour répondre aux défis [que

présentait la demande de nouvelles opérations de maintien de la paix], et a souligné également qu'il importait de ne compromettre ni les ressources ni la bonne gestion des opérations en cours en répondant à cette demande;

A invité les États Membres à fournir suffisamment de personnel militaire et civil et de personnel de police compétent, y compris des personnes présentant des qualifications et des compétences spécialisées, en gardant à l'esprit la nécessité d'augmenter la proportion de postes occupés par des femmes à tous les niveaux de décision, et à offrir un appui logistique et administratif;

A souligné aussi la nécessité d'améliorer la planification intégrée des missions et de renforcer la capacité de déploiement rapide du personnel et du matériel pour assurer l'efficacité du démarrage des opérations de maintien de la paix;

A admis qu'il lui incombait de confier aux missions de maintien de la paix un mandat clair, réaliste et réalisable;

[A indiqué que] par leur expérience et leurs compétences, les pays fournisseurs de contingents pouvaient apporter une contribution importante au travail de planification et l'aider à prendre à temps des décisions opportunes appropriées et efficaces concernant les opérations de maintien de la paix;

A souligné que, dans des circonstances difficiles, les soldats de la paix des Nations Unies pouvaient avoir besoin de règles d'engagement vigoureuses et de moyens militaires suffisants pour s'acquitter de leur mandat et, au besoin, se défendre;

A encouragé les représentants spéciaux du Secrétaire général à rechercher les synergies pour que les opérations déployées dans une même région ou sous-région soient gérées avec efficacité;

A souligné la nécessité d'évaluer périodiquement la taille, le mandat et la structure des opérations en cours afin de leur apporter les modifications qui s'imposaient, y compris, s'il y avait lieu, sous forme de réduction d'effectifs;

A considéré que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix devaient s'inscrire dans une stratégie générale de consolidation et de maintien de la paix, et a souligné à cet égard la nécessité d'assurer d'emblée la coordination, la cohérence et la continuité des différents volets de cette stratégie, en particulier entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix. À cette fin, il a encouragé tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les institutions financières internationales, les organisations régionales et sous-régionales et le secteur privé à coopérer plus étroitement.

Décision du 31 mai 2005 (5191^e séance) : déclaration du Président

À sa 5191^e séance, le 31 mai 2005, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix

⁵ S/PRST/2004/16.

des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, ainsi qu'un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le Président (Danemark) a appelé l'attention sur une lettre du Secrétaire général datée du 24 mars 2005⁶, transmettant le rapport du Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Le rapport recensait quatre domaines de préoccupation : les règles de conduite en vigueur; le processus d'enquête; la responsabilité de l'Organisation et des hiérarchies civile et militaire; et les suites disciplinaires et la responsabilité pénale individuelle. La lettre a été inscrite à l'ordre du jour.

Le Président a également appelé l'attention sur le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail⁷, qui contenait des recommandations urgentes au sujet du problème de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le contexte des opérations de maintien de la paix. Ces recommandations portaient notamment sur l'adoption de règles de conduite, la formation, la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix, la planification, la gestion, la responsabilité de la hiérarchie civile et militaire, les détentes et les loisirs, la gestion des données, les enquêtes et l'assistance aux victimes.

Le Conseiller du Secrétaire général a noté que l'exploitation sexuelle – c'est-à-dire, pour l'essentiel, la prostitution – semblait répandue, au moins dans certaines des opérations des Nations Unies, tandis que les abus sexuels – c'est-à-dire, le point où l'exploitation devenait criminelle – était plus difficile à jauger. Il a néanmoins ajouté que le degré des abus était probablement plus grave qu'on ne l'avait pensé jusque-là, et s'est inquiété de la façon dont certains personnels civils des Nations Unies pouvaient connaître une impunité totale. Il a ensuite déploré que ces questions soient si longtemps restées sans réponse, alors que le manque de discipline de certains des membres de son personnel était déjà un problème dans les années 60; il a avancé l'explication d'un sentiment

de « fierté mêlé à un profond sentiment de gêne », et le refus des États Membres d'aborder le sujet en débat public. Il a formulé l'espoir que le Secrétaire général annoncerait prochainement la constitution d'un groupe d'experts juridiques chargé de faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettaient des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait, mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement. Il a souligné qu'il fallait s'attendre à ce que de nouvelles allégations fassent surface au cours de l'année à venir et au-delà, puisque le Secrétariat allait renforcer les systèmes permettant de porter plainte auprès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a conclu en disant que ces violences sapient la crédibilité même de l'ONU dans son ensemble, et qu'elles seraient porteuses des conséquences les plus graves pour l'avenir des opérations de maintien de la paix si le problème n'était pas réglé⁸.

Le Secrétaire général adjoint a affirmé que les violences et l'exploitation sexuelles minaient la capacité des Nations Unies à mettre en œuvre les mandats confiés par le Conseil de sécurité. Depuis les premières allégations en République démocratique du Congo, au milieu de l'année 2004, le Département des opérations de maintien de la paix avait accompli des progrès notables dans ses enquêtes et mis en place des mesures à grande échelle pour prévenir ces comportements, mesures qui étaient déjà d'application dans les missions sur le terrain. Au Siège, le Département avait créé une cellule visant à donner les orientations et les outils nécessaires pour faire face à ce problème, avec pour objectif de favoriser une culture, au sein de l'Organisation et à l'échelle du système des Nations Unies, qui prévienne l'exploitation et les abus sexuels. Le Secrétaire général adjoint a particulièrement insisté sur la nécessité de dispositions spécifiques à inclure dans les mandats du Conseil de sécurité pour les opérations de maintien de la paix afin de s'attaquer aux comportements répréhensibles⁹.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁸ S/PV.5191, pp. 2-4.

⁹ Ibid., pp. 5-7.

¹⁰ S/PRST/2005/21.

⁶ A/59/710.

⁷ A/59/19/Add.1 du 11 avril 2005.

A condamné, avec la plus grande vigueur, tous les actes d'abus et d'exploitation sexuels commis par des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et a réaffirmé que l'exploitation et les abus sexuels étaient inacceptables et compromettaient l'accomplissement du mandat des missions;

Tout en confirmant que le comportement et la discipline des soldats relevaient principalement de la responsabilité des pays qui fournissaient des contingents, a reconnu qu'il était de la responsabilité conjointe du Secrétaire général et de tous les États Membres de prendre toute disposition, dans leur domaine de compétence, pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels de la part de toutes les catégories de personnel participant aux missions de maintien de la paix des Nations Unies;

A souligné qu'il incombait au premier chef aux hiérarchies civiles et militaires de créer des conditions dans lesquelles l'exploitation et les abus sexuels n'étaient pas tolérés;

A invité instamment le Secrétaire général et les pays qui fournissaient des contingents à faire en sorte que les recommandations du Comité spécial qui relevaient de leurs responsabilités respectives soient mises en œuvre sans délai;

[A indiqué qu'il envisagerait de consacrer, dans ses résolutions établissant de nouveaux mandats ou renouvelant des mandats existants, des dispositions relatives à la prévention, au contrôle, à l'instruction et au signalement de cas de comportement répréhensible, et à cet égard, a prié le Secrétaire général de faire, dans ses rapports réguliers sur les missions de maintien de la paix, le résumé des mesures de prévention prises pour appliquer une politique de tolérance zéro et de l'issue des actions engagées contre le personnel coupable d'exploitation et d'abus sexuels.

Délibérations du 22 février 2006 (5376^e séance)

À sa 5376^e séance, le 22 février 2006, le Conseil a entendu un exposé du Chef de cabinet du Cabinet du Secrétaire général sur la question des achats relatifs au maintien de la paix¹¹. Tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept), de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Sierra Leone (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de Singapour ont fait une déclaration.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention sur des lettres datées des 3 et 15 février 2006 adressées par le représentant de la Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés, une lettre datée du 17 février

2006 adressée par l'Afrique du Sud au nom du Groupe des 77, et une lettre datée du 20 février adressée par le représentant de la Sierra Leone, au nom des États d'Afrique, dans laquelle il faisait part des préoccupations du Groupe face au fait que le Conseil épiétait constamment sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tenant des débats sur des questions qui relevaient traditionnellement de la compétence de ces deux organes. Il a en particulier mentionné la décision du Conseil de sécurité de tenir des débats publics séparés sur les thèmes « Gestion des opérations de maintien de la paix (achats) » et « Exploitation sexuelle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », alors que ces questions relevaient de la compétence de l'Assemblée générale¹².

Le Chef de Cabinet a fait le point des mesures prises par le Secrétariat pour améliorer les systèmes d'achats destinés aux opérations de maintien de la paix et pour limiter le gaspillage, la fraude et autres éventuels abus. Il a rappelé qu'à mesure de l'expansion du maintien de la paix, les achats relatifs au maintien de la paix avaient eux aussi connu une forte hausse, avec une augmentation de 70 pour cent du personnel militaire déployé dans les missions. Il a ensuite expliqué que le Bureau des services de contrôle interne avait procédé à un examen indépendant des achats relatifs au maintien de la paix, qui avait permis de conclure que l'Organisation était exposée à un risque sérieux de pertes financières, et que certains éléments semblaient indiquer la possibilité d'irrégularités graves, notamment des cas de collusion ou de conflit d'intérêts avec des vendeurs; l'examen avait en outre mis au jour les preuves d'une fraude s'élevant à environ 300 millions de dollars. Le Chef de cabinet a précisé qu'en fait, les documents d'audit avaient révélé l'existence « probable » d'une fraude. Il a ajouté qu'il existait un grand désaccord entre le Bureau des services de contrôle interne et le Département des opérations de maintien de la paix sur la méthodologie et la qualité de certaines parties du rapport, mais qu'il n'en demeurait pas moins clair que la situation appelait la réponse la plus ferme. Il avait commencé par mettre huit membres du personnel en congé spécial avec solde pendant que les questions soulevées par l'audit étaient examinées plus avant. Il a indiqué que le Secrétariat avait élaboré des propositions en vue d'une réforme de

¹¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, deuxième partie, sect. A, cas n° 14, pour ce qui concerne l'Article 24 de la Charte.

¹² S/2006/85, S/2006/111, S/2006/113 et S/2006/117, respectivement.

la gestion, qui seraient présentées une semaine plus tard, et a ajouté que tout cela avait mis au jour la nécessité de renforcer le Bureau des services de contrôle interne¹³.

Les intervenants se sont unanimement dits vivement préoccupés par les allégations de fraude et de gaspillage dans les achats destinés aux opérations de maintien de la paix mentionnées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne. Ils ont également apporté leur soutien sans réserve aux efforts déployés pour faire la lumière sur ces allégations et apporter les améliorations nécessaires au système d'achats.

Plusieurs d'entre eux ont souscrit à l'initiative du Secrétaire général de tenir un débat public sur la question¹⁴. Le représentant des États-Unis, en particulier, a affirmé que le Conseil avait la responsabilité de surveiller les lacunes dans la gestion des opérations de maintien de la paix, afin que les problèmes puissent être corrigés et que des opérations plus fortes et plus efficaces puissent être mises en place¹⁵.

D'autres délégués se sont demandé s'il était opportun que le Conseil entame un débat sur la question des achats liés aux opérations de maintien de la paix ou la gestion de ces opérations, estimant qu'il empiétait ainsi sur les pouvoirs de l'Assemblée générale, ce qui était en contradiction avec l'Article 24 de la Charte des Nations Unies¹⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par le fait que si la gestion du maintien de la paix était laissée au Conseil, les pays en développement seraient exclus du processus de décision. Il a affirmé que les différences dans les niveaux de contribution monétaire au fonctionnement de l'Organisation n'impliquaient pas qu'il y ait une différence quelconque entre les États Membres en matière de prise de décisions, et a réfuté « l'insinuation selon laquelle les pays en développement toléreraient d'une certaine façon la

corruption, la mauvaise gestion et la fraude »¹⁷. Le représentant de la Chine a lui aussi estimé que l'utilisation des fonds destinés au maintien de la paix et la gestion des achats étaient des questions qui devaient être débattues au sein de l'Assemblée générale¹⁸.

Le représentant de Singapour a déploré le fait que le rapport du Bureau des services de contrôle interne ait fait l'objet de fuites à la presse, et qu'un haut fonctionnaire du Secrétariat ait organisé une conférence de presse évoquant des cas de fraude et de corruption supposés au sein de l'ONU, court-circuitant ainsi l'Assemblée générale. Il s'est également demandé si la procédure régulière avait été respectée pour la mise en congé des huit fonctionnaires, et s'est interrogé sur le respect du principe de l'égalité de traitement¹⁹.

Tout en saluant le travail accompli par le Bureau des services de contrôle interne, le représentant de l'Autriche, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a dit qu'il ne fallait pas oublier que c'était souvent dans les circonstances les plus difficiles et avec des délais extrêmement courts que l'ONU était appelée à mettre en place une opération de maintien de la paix²⁰.

En réponse, le Chef de Cabinet a confirmé qu'il avait demandé à un haut fonctionnaire de faire un exposé à la presse après la publication des fuites concernant le rapport. Quant aux doutes exprimés par le représentant de Singapour par rapport au fait qu'un haut fonctionnaire aurait bénéficié d'un traitement de faveur par rapport à ceux qui avaient été suspendus, il a noté qu'il n'y avait eu aucune inégalité de traitement, car le haut fonctionnaire en question n'était pas impliqué dans la même affaire. Il a ajouté qu'il était extrêmement préoccupé par le fait que ce débat public pourrait se transformer en une sorte de confrontation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur leurs rôles respectifs²¹.

Délibérations du 23 février 2006 (5379^e séance)

À sa 5379^e séance, le 31 mai 2005, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de

¹³ S/PV.5376, pp. 2-6.

¹⁴ Ibid., p. 7 (France); p. 9 (Fédération de Russie, Japon); p. 12 (Pérou); p. 14 (Slovaquie); p. 15 (Danemark); pp. 15-16 (Grèce); p. 20 (Royaume-Uni); et p. 22 (États-Unis).

¹⁵ Ibid., p. 22.

¹⁶ Ibid., p. 17 (Ghana); p. 19 (République-Unie de Tanzanie); p. 24 (Afrique du Sud); p. 28 (Sierra Leone); et pp. 28-29 (Malaisie).

¹⁷ Ibid., p. 24.

¹⁸ Ibid., p. 9.

¹⁹ Ibid., p. 26.

²⁰ Ibid., p. 27.

²¹ Ibid., p. 30.

maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada et de Singapour ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général adjoint a fait le point des progrès accomplis dans la stratégie de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix et l'application de la politique de tolérance zéro. Certains progrès avaient été faits, en particulier en ce qui concerne la formation de la police et du personnel militaire. Il était également désormais plus facile pour la population locale de signaler des fautes de conduite au Département des opérations de maintien de la paix, et de nombreuses enquêtes avaient été bouclées grâce aux moyens fournis par les États Membres. Le Secrétaire général adjoint a aussi indiqué que des équipes Déontologie et discipline avaient été mises en place, au Siège et sur le terrain. Il a ensuite évoqué la politique concernant les recours et l'appui aux victimes, indiquant qu'une équipe spéciale à l'échelle du système des Nations Unies avait été créée à cette fin. Il a affirmé qu'il restait encore beaucoup à faire et a demandé aux États Membres de ne pas confondre les questions de procédures d'achat utilisées au maximum par d'honnêtes soldats du maintien de la paix qui voulaient bien faire et les cas de fraude financière et d'exploitation et d'abus sexuels²².

Le Conseiller du Secrétaire général a affirmé que le Secrétariat et les États Membres étaient sur le point de terminer les modifications demandées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix²³. Il a expliqué que la difficulté pour l'ONU était que lorsque du personnel civil était soupçonné de mauvaise conduite, ni l'État hôte ni l'État qui avait fourni les contingents n'était en mesure d'exercer sa juridiction, mais a toutefois ajouté qu'un groupe d'experts juridiques travaillait sur cette question et soumettrait un rapport à l'Assemblée générale sous peu. Il a indiqué que le nombre des allégations était toujours assez élevé, et que les États Membres devaient tout mettre en œuvre pour faire diminuer ce nombre et changer cette « culture d'indifférence »²⁴.

Les intervenants ont condamné tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels et ont réaffirmé leur soutien à une stratégie globale visant à éliminer ces pratiques dans les opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux mesures prises par le Secrétaire général dans ce cadre. Ils ont affirmé que ces mesures contribueraient sans aucun doute à rétablir la crédibilité de l'Organisation après les scandales à répétition qui avaient terni l'image de l'ONU. Les délégués ont également, entre autres : demandé que tous les abus soient sanctionnés avec fermeté et qu'une politique de tolérance et de complaisance zéro soit appliquée; réaffirmé que les opérations de maintien de la paix étaient le moyen le plus efficace de gérer les situations de conflit et étaient avant tout composées d'hommes et de femmes dévoués et professionnels; insisté sur la nécessité de porter assistance aux victimes et salué la politique audacieuse mise en place par l'Organisation à cet égard; appelé à l'adoption d'une démarche à l'échelle du système pour faire face au problème des abus sexuels, avec la participation de tous les organismes de l'ONU présents sur le terrain; salué les progrès accomplis dans la formation du personnel et réaffirmé la nécessité d'appliquer les plus hautes normes de conduite et de discipline, car la prévention était le meilleur outil pour éviter les crimes; salué les progrès réalisés en faveur de la création d'un groupe d'investigation professionnel et indépendant au sein du Bureau des services de contrôle interne; et appelé à un engagement total des États Membres pour faire face à ce problème.

Certains ont également spécifiquement demandé la révision des mémorandums d'accord entre les pays fournisseurs de contingents et l'ONU, de sorte à définir et à diffuser des codes de conduite que le personnel serait tenu d'observer, voire même l'adoption d'un modèle de mémorandum à cet effet. D'autres ont également suggéré, par exemple, de mettre à la disposition des troupes des installations récréatives, ce qui pourrait éventuellement aider à régler le problème; de mettre en place un mécanisme de responsabilisation pour les enquêtes menées et les mesures prises, afin de briser le « mur de silence » à tous les niveaux hiérarchiques; et d'améliorer la prise en compte des sexospécificités dans tous les programmes et politiques aux niveaux national et international, conformément à la résolution 1325 (2000).

²² Voir S/PV.5379, pp. 2-6.

²³ Voir plus haut, sous le point consacré à la 5191^e séance.

²⁴ S/PV.5376, pp. 6-8.

48. Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Délibérations du 28 mai 2004 (4980^e séance)

À sa 4980^e séance, le 28 mai 2004¹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies ». Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 24 mai 2004 du représentant du Pakistan². Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et de la Présidente du Conseil économique et social. Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration au cours de la séance.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a souligné que les situations d'urgence complexes et leurs conséquences présentaient des aspects non seulement militaires et sécuritaires, mais aussi politiques, économiques, sociaux et humanitaires, car il s'agissait de crises prolongées où le processus même de conflit avait eu des conséquences dramatiques sur les structures sociétales, les institutions gouvernementales et la capacité des familles et des communautés élargies de subvenir à leurs besoins. Il a affirmé qu'il fallait avoir davantage recours à la résolution 1296 (2000), par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de porter à son attention des situations très préoccupantes relatives à la protection des civils dans les conflits armés, ainsi qu'à la résolution 1366 (2001), dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité son évaluation des menaces potentielles qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales. Il a toutefois ajouté qu'il ne servait à rien de préparer des plans d'urgence si l'on ne disposait pas des ressources requises pour passer aux actes³.

La Présidente du Conseil économique et social a expliqué que la contribution la plus importante de cet

organe à la réaction de l'ONU face aux crises que connaissaient certains pays avait été son implication dans les pays africains sortant d'un conflit. Elle a souligné que pour assurer la cohérence, ces initiatives prises par le Conseil économique et social devaient être reliées aux travaux du Conseil de sécurité. Elle s'est dès lors réjouie de voir que les organes respectifs interagissaient de façon plus fréquente et plus cohérente, comme en témoignaient les références aux Groupes consultatifs du Conseil économique et social apparaissant dans les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt commun⁴.

Dans leurs déclarations, les membres du Conseil se sont concentrés sur la prévention des conflits et l'alerte rapide. Le représentant de l'Espagne, dont l'avis a été partagé par les représentants du Royaume-Uni et du Bénin, a observé que s'il existait au sein du système des Nations Unies de nombreux mécanismes d'alerte rapide, le temps était venu d'étudier sérieusement la façon de coordonner ces mécanismes pour que les informations dont ils disposaient puissent contribuer au processus de prise de décisions de façon efficace et immédiate⁵. Les représentants de l'Espagne, du Bénin, du Chili et du Royaume-Uni ont fait référence à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies⁶. Les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni ont estimé que le projet du Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour la prévention du génocide permettrait de veiller à ce que les informations pertinentes parviennent à temps aux plus grands organes de décision⁷.

Le représentant des Philippines a fait part de son soutien à l'établissement d'un mécanisme d'échange de l'information pour effectuer des analyses en cas d'alerte rapide⁸. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le système des Nations Unies pourrait mieux exploiter les capacités des organisations non gouvernementales, du secteur privé, des organisations

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, sect. A.

² S/2004/423, transmettant un document officieux destiné à guider les débats.

³ S/PV.4980, pp. 2-5.

⁴ Ibid., pp. 4-6.

⁵ Ibid., pp. 6-9 (Espagne); pp. 14-16 (Bénin); et pp. 25-28 (Royaume-Uni).

⁶ Ibid., p. 8 (Espagne); p. 15 (Bénin); p. 20 (Chili); et p. 26 (Royaume-Uni).

⁷ Ibid., pp. 6-9 (Espagne); et pp. 25-28 (Royaume-Uni).

⁸ Ibid., p. 17.

régionales et des institutions académiques en matière d'alerte rapide. À son tour, le Conseil, même s'il était délicat d'inscrire de nouvelles situations de crise à son ordre du jour, devrait inviter des orateurs à présenter des exposés sur des crises complexes qui n'étaient pas encore, selon qu'il conviendrait, une possibilité offerte par la résolution 1366 (2001)⁹.

Le représentant de la Chine a demandé au Conseil de formuler une stratégie préventive intégrée adaptée aux caractéristiques particulières des crises complexes¹⁰. Soulignant que dès que le maintien de la paix était nécessaire, la prévention des conflits avait été nécessaire au préalable, le représentant du Brésil a suggéré que le Conseil pourrait envisager de mettre en place des « opérations destinées à éviter les conflits »¹¹. Les représentants du Bénin, de la France et de la Roumanie ont suggéré d'avoir davantage recours au groupe des amis¹². En outre, le représentant du Bénin a plaidé pour que le Conseil s'intéresse de plus près aux instruments préventifs qui étaient déjà disponibles, notamment les sanctions générales ou ciblées, les commissions d'enquête, les missions d'observation, le désarmement préventif et la création de zones démilitarisées¹³. Le représentant du Brésil a quant à lui affirmé que l'éventail des instruments prévus aux Chapitres VI, VII et VIII de la Charte devait être révisé d'urgence¹⁴.

Plusieurs membres du Conseil ont souligné la nécessité d'avoir davantage recours aux décisions, accords et rapports existants dans les situations de crises complexes¹⁵. Le représentant des Philippines a

plaidé pour l'élaboration d'une feuille de route pratique afin d'appliquer les recommandations spécifiques faites par le Secrétaire général dans ses rapports clefs sur la prévention des conflits et sur la consolidation de la paix après les conflits et pour assurer le suivi des mécanismes qui avaient déjà été identifiés¹⁶.

Les membres se sont accordés à dire que pour apporter une réponse cohérente et intégrée aux crises complexes, il faudrait améliorer la coordination entre le Conseil de sécurité, d'autres grands organismes et institutions des Nations Unies, les Hauts-Commissariats aux réfugiés et aux droits de l'homme, les institutions financières internationales et la Cour internationale de Justice. Ils ont été nombreux à citer la coopération croissante entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité comme exemple de ce que l'on peut accomplir lorsque l'on joint ses forces, et à noter en particulier la contribution des Groupes consultatifs spéciaux pour le Burundi et la Guinée-Bissau.

Pour renforcer les synergies au sein du système des Nations Unies, le représentant de la France a suggéré que les Représentants spéciaux du Secrétaire général, ainsi que les personnes chargées de l'action humanitaire et du développement, soient associés plus en amont à la planification des missions de maintien de la paix. Il a en outre recommandé que le Secrétariat, les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales définissent un cadre qui aurait ensuite vocation à s'appliquer en fonction des situations spécifiques, et a ajouté que les mécanismes politiques et administratifs associant toutes les parties, qui permettraient de suivre effectivement les avancées réalisées, revêtaient également une importance cruciale¹⁷. Le représentant du Brésil a encouragé l'Assemblée générale à jouer un plus grand rôle dans l'examen des principes généraux de coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en appelant l'attention du Conseil sur les situations qui risquaient de mettre en danger la paix et la sécurité et en favorisant la coopération politique, et a demandé instamment à ce que des recommandations appropriées soient faites à cet égard. Il a par ailleurs appelé à une mise à jour des méthodes de travail de l'Assemblée générale et à sa revitalisation grâce à un recours accru

⁹ Ibid., p. 26.

¹⁰ Ibid., p. 9.

¹¹ Ibid., p. 12.

¹² Ibid., pp. 14-16 (Bénin); pp. 17-19 (France); et pp. 30-32 (Roumanie).

¹³ Ibid., pp. 14-16.

¹⁴ Ibid., pp. 10-12.

¹⁵ Les documents auxquels il est fait référence sont les suivants : le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809); le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés (S/2001/574 et Corr.1); le Cadre de coopération pour la consolidation de la paix (S/2001/138, annexe I); la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité; S/PRST/2003/5; la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale); Un Agenda pour la paix (A/47/277-S/24111) et son supplément (A/50/60-S/1995/1); l'Agenda d'action pour la prévention des conflits violents adopté à Dublin en avril 2004; et la Stratégie de sécurité européenne de

décembre 2003.

¹⁶ S/PV.4980, pp. 16-17.

¹⁷ Ibid., pp. 17-19.

aux Articles 10, 11 et 13 de la Charte¹⁸. Les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni ont quant à eux appelé à un recours accru à l'Article 65 de la Charte, qui disposait que le Conseil économique et social pouvait fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demandait¹⁹. Le représentant du Pakistan a indiqué qu'il ferait distribuer un document officieux qui expliquait les grandes lignes de la proposition de sa délégation visant à créer des comités spéciaux composites²⁰.

Les membres du Conseil, pratiquement à l'unanimité, ont souligné le lien indissoluble qui existait entre le développement et le règlement des crises complexes. Estimant que la question de la reconstruction économique n'avait pas été suffisamment abordée dans les résolutions du Conseil de sécurité, le représentant de l'Algérie a dit que l'aspect du développement devrait être pleinement intégré dans les missions de l'Organisation des Nations Unies, comme l'avaient été les dimensions humanitaires et des droits de l'homme par le passé²¹. Notant qu'il n'existait pas de formule universelle applicable au règlement des crises complexes, certains membres ont fait observer que toute solution devait être adaptée aux conditions locales, à la culture et au contexte historique. Le représentant de la Chine a souligné que la volonté des personnes concernées

devait être respectée et qu'elles devaient être pleinement consultées²². Les représentants des États-Unis et de l'Allemagne, eux aussi, ont affirmé que la contribution potentielle des acteurs nationaux de la société civile et du gouvernement ne devait pas être sous-estimée, et que leur capacité d'action devait être renforcée²³.

La plupart des délégués ont mentionné la contribution que pouvaient apporter les organisations régionales à la réaction face aux crises complexes, le représentant du Brésil estimant que parce que ces organisations étaient plus proches des sources de conflits, elles étaient dans une meilleure position que l'ONU pour en détecter les premiers symptômes et réagir rapidement²⁴. Le représentant de la Chine a exhorté le Conseil à chercher plus largement l'avis des organisations régionales et à leur faire part des informations qu'il possédait, et a en outre suggéré que les envoyés spéciaux du Secrétaire général se joignent aux envoyés spéciaux de l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans leurs bons offices et leurs efforts de médiation²⁵. Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que les organisations régionales devraient bénéficier d'une aide financière suffisante pour leur permettre de renforcer leurs capacités en matière d'alerte rapide et de maintien de la paix.

¹⁸ Ibid., pp. 10-12.

¹⁹ Ibid., pp. 6-9 (Espagne); et pp. 25-28 (Royaume-Uni).

²⁰ Ibid., pp. 32-34.

²¹ Ibid., pp. 12-14.

²² Ibid., pp. 9-10.

²³ Ibid., pp. 24-25 (États-Unis); et pp. 28-30 (Allemagne).

²⁴ Ibid., pp. 10-12.

²⁵ Ibid., pp. 10-11.

49. Questions concernant le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

Débats initiaux

Décision du 20 juillet 2004 (5007^e séance) : déclaration du Président

À sa 5007^e séance, le 20 juillet 2004¹, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation ». La séance était présidée par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Roumanie. Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration, ainsi que les représentants du Mexique et des Pays-Bas, le

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XIII, troisième partie, sect. A.

Secrétaire général, le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité et des affaires politiques de l'Union africaine, le Directeur général adjoint de la Politique européenne de sécurité et de défense, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, le Président du Comité permanent de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Sous-Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Secrétaire exécutif adjoint de la Communauté d'États indépendants (CEI), l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, le Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie et Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le représentant du Président de l'Union africaine et le représentant du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention sur une lettre datée du 8 juillet 2004 transmettant un document officiel préparé par la présidence pour guider les débats. L'accent était mis essentiellement sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation².

Le Secrétaire général a réaffirmé la nécessité de créer un réseau de mécanismes efficaces et complémentaires, régionaux et mondiaux, qui soient souples et qui répondent à une réalité complexe en matière de paix et de sécurité. Il a noté que l'ONU entretenait des liens de coopération avec les organisations régionales dans les processus de stabilisation dans un grand nombre de pays, car elles étaient capables d'arriver sur le terrain bien plus vite que l'ONU. Néanmoins, toutes les organisations régionales n'étaient pas en mesure de rester déployées sur une longue période et la légitimité émanant des opérations des Nations Unies s'avérait souvent nécessaire pour une plus grande durabilité. Tout en renforçant la coopération, il convenait d'examiner de plus près les avantages comparatifs des différentes organisations et se diriger vers la création de partenariats stratégiques. Il a plaidé pour que la coopération ne s'établisse plus en fonction des circonstances, mais par des voies institutionnelles³.

² S/2004/546.

³ S/PV.5007, pp. 3-5.

Le Ministre des affaires étrangères du Mexique a souligné l'importance croissante des organisations régionales en tant que partenaires des Nations unies dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que dans les processus de consolidation de la paix et de stabilisation. Il a estimé que sur la base du principe de complémentarité, il était possible de faire un usage plus rationnel et plus efficace des avantages comparatifs de chaque organisation. Il a suggéré que le Conseil, lors du renouvellement du mandat des opérations de maintien de la paix, inclue de manière plus systématique des composantes favorisant une stabilisation à long terme. Il a appelé à l'identification de formes novatrices de coopération entre l'ONU et les organisations régionales⁴.

Les représentants des organisations régionales ont axé leurs déclarations sur les efforts mis en œuvre à l'échelon régional par leurs organisations respectives, leur coopération avec le système des Nations Unies, ainsi que les perspectives de collaboration pour l'avenir.

Ils ont unanimement affirmé qu'il fallait renforcer la collaboration entre l'ONU et les organisations régionales et mettre en place des partenariats stratégiques. La plupart des intervenants ont également estimé que le cadre de sécurité internationale, tel qu'il était défini dans la Charte des Nations Unies, devait être adapté pour mieux faire face aux nouveaux défis comme les conflits internes, l'existence d'États faillis, le terrorisme, la propagation des armes de destruction massive, le trafic des armes de petit calibre et le crime organisé. Beaucoup ont considéré que, dans ce contexte, les organisations régionales étaient de plus en plus des partenaires de l'ONU en raison de la nécessité d'adopter une approche régionale des crises⁵. Le représentant de la France a noté qu'eu égard aux besoins grandissants de maintien de la paix, les organisations régionales avaient un rôle déterminant à jouer pour soutenir l'ONU⁶. Le représentant du Chili a émis un avis similaire, affirmant que la hausse des demandes liées au maintien de la paix avait dépassé la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'y répondre, et a

⁴ Ibid., pp. 5-6.

⁵ Ibid., pp. 5-6 (Mexique); pp. 10-12 (Bénin); pp. 14-15 (Chine); pp. 15-17 (Ligue des États arabes); pp. 24-26 (Algérie); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 5-7 (Angola); pp. 10-12 (France); et pp. 16-20 (Roumanie).

⁶ S/PV.5007 (Resumption 1), p. 11.

ajouté que l'association et la coopération avec les organisations régionales étaient un moyen de renforcer la légitimité des actions en faveur du maintien de la paix et de la sécurité⁷.

Tout en étant d'accord avec la nécessité de renforcer les partenariats, plusieurs délégués ont toutefois appelé à l'adoption d'une approche souple et pragmatique de la coopération régionale, car les arrangements régionaux pouvaient avoir des configurations diverses⁸. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que la division du travail ne pouvait fonctionner que si les conditions suivantes étaient remplies : tous les acteurs concernés devaient être impliqués; un acteur devait être à la tête d'une planification intégrée et d'une mise en œuvre coordonnée; et les problèmes de financement devaient être résolus⁹.

Tout en réaffirmant le rôle prépondérant qu'octroyait aux organisations régionales le Chapitre VIII de la Charte, plusieurs intervenants ont insisté sur le principe de complémentarité s'agissant des relations entre les organisations régionales et le Conseil de sécurité¹⁰. D'autres ont mis en exergue le principe de subsidiarité, à savoir que les organisations régionales sont censées intervenir les premières à un conflit régional, les opérations de maintien de la paix de l'ONU n'étant déployées qu'en cas de menace croissante à laquelle une mobilisation régionale ne suffirait pas à faire face¹¹. Le représentant de la France a indiqué qu'il n'était « sans doute pas souhaitable » d'ailleurs que l'Organisation des Nations Unies soit toujours appelée à la rescousse¹².

Plusieurs délégués ont souligné que les prérogatives du Conseil devaient être préservées et la

division du travail rationalisée, car le Conseil demeurait l'enceinte majeure de gestion des conflits internationaux¹³. Le représentant du Bénin, rejoint par quelques autres, a rappelé la pertinence de l'Article 53 de la Charte, qui stipulait qu'« aucune action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». Il a toutefois ajouté qu'il fallait mettre en place une stratégie visant à maximiser l'efficacité des interactions sur la base des avantages comparatifs que pouvaient offrir les organisations régionales au vu de leurs capacités à intervenir plus rapidement en cas de menace¹⁴. Plusieurs délégués se sont rangés à cet avis¹⁵. Le représentant des États-Unis a ajouté que même si un pays fournisseur de contingents partageait une entente commune avec le pays hôte, il se pouvait également qu'il ait son propre programme. Il a affirmé que cette possibilité devait être soigneusement envisagée, étant donné l'objectif de paix et de stabilité régionale à long terme¹⁶.

Un grand nombre de délégations ont appelé à un dialogue plus régulier entre l'ONU et les organisations régionales, avec pour objectif de renforcer leurs relations, et se sont félicités de la pratique consistant à organiser des réunions de haut niveau entre le Secrétariat et les responsables des organisations régionales¹⁷. Le représentant de la Chine a également rappelé que les organisations régionales étaient tenues, en vertu de la Charte, de maintenir des contacts étroits

⁷ S/PV.5007, p. 9.

⁸ Ibid., pp. 26-28 (OTAN); pp. 28-30 (Pakistan); pp. 33-35 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-12 (France); et pp. 14-16 (Royaume-Uni).

⁹ S/PV.5007, pp. 17-19.

¹⁰ Ibid., pp. 5-6 (Mexique); pp. 7-8 (Commissaire de l'Union africaine); pp. 8-10 (Chili); pp. 10-12 (Bénin); pp. 17-19 (Allemagne); pp. 22-24 (Brésil); pp. 24-26 (Algérie); pp. 28-30 (Pakistan); pp. 33-35 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 5-7 (Angola); pp. 12-14 (Président de l'Union africaine); et pp. 14-16 (Royaume-Uni).

¹¹ S/PV.5007, pp. 7-8 (Commissaire de l'Union africaine); pp. 8-10 (Chili); pp. 10-12 (Bénin); et pp. 24-26 (Algérie).

¹² S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-12.

¹³ S/PV.5007, pp. 19-20 (Fédération de Russie); pp. 24-26 (Algérie); pp. 28-30 (Pakistan); pp. 33-35 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-12 (France); pp. 14-16 (Royaume-Uni); et pp. 16-20 (Roumanie).

¹⁴ S/PV.5007, pp. 10-12 (Bénin); pp. 14-15 (Chine); pp. 22-24 (Brésil); et pp. 28-30 (Pakistan).

¹⁵ Ibid., pp. 7-8 (Commissaire de l'Union africaine); pp. 8-10 (Chili); pp. 14-15 (Chine); pp. 17-19 (Allemagne); pp. 21-22 (ASEAN); pp. 22-24 (Brésil); pp. 24-26 (Algérie); pp. 33-35 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 3-5 (États-Unis); pp. 5-7 (Angola); et pp. 14-16 (Royaume-Uni).

¹⁶ S/PV.5007 (Resumption 1), p. 3-5.

¹⁷ S/PV.5007, pp. 5-6 (Mexique); pp. 7-8 (Commissaire de l'Union africaine); pp. 12-14 (Union européenne); pp. 14-15 (Chine); pp. 17-19 (Allemagne); pp. 24-26 (Algérie); pp. 26-28 (OTAN); pp. 30-31 (Philippines); pp. 33-35 (Espagne); pp. 36-37 (OSCE); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-12 (France); et pp. 16-20 (Roumanie).

avec le Conseil de sécurité afin de l'informer de leurs initiatives et actions¹⁸.

Plusieurs intervenants ont estimé que l'ONU devrait fournir un appui logistique et financier, ainsi que du personnel et des formations, aux organisations régionales¹⁹. Le représentant des États-Unis a également appelé à la mise en place de mécanismes d'intervention rapide²⁰. Cet avis a été partagé par le représentant de la CEDEAO, qui a ajouté que la politique de résolution et de gestion des conflits de son organisation était destinée à créer des capacités d'intervention rapide et de maintien de la paix viables²¹.

Plusieurs délégués ont formulé des recommandations spécifiques. Le représentant du Chili a encouragé l'intégration de la vision des organisations régionales dans les débats du Conseil de sécurité relatifs aux Chapitres VI et VII de la Charte. Il a également demandé instamment au Secrétariat d'appuyer et de coordonner les activités des organisations régionales, et en particulier de coordonner et de faciliter, au niveau du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'obtention de fonds provenant d'organismes financiers internationaux avec l'objectif d'appuyer la capacité de réponse des institutions au niveau régional²².

Le représentant de l'Union européenne a spécifiquement demandé si l'aide fournie par l'Union européenne à la constitution des forces ou aux opérations de transition menées à l'appui d'opérations des Nations Unies se mettait en place aux dépens des contributions habituelles des États membres de l'Union européenne aux opérations menées par l'ONU. Il a en outre noté que la stagnation persistante des budgets de défense, le nombre des forces militaires et de police préparées à des opérations de gestion des crises qui étaient déployables était encore trop limité face à la croissance constante de la demande. Toutefois, a-t-il

estimé, moyennant la volonté politique voulue, c'était un problème que l'on pouvait surmonter²³.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A reconnu le rôle important que jouaient ces dernières dans la prévention, le règlement et la gestion des conflits, notamment en se penchant sur leurs causes profondes;

[A noté que les États Membres et les chefs d'organisations régionales] avaient souligné qu'ils étaient désireux de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et avaient indiqué également qu'un dialogue régulier entre le Conseil et les organisations régionales sur certaines questions constituerait à cet égard une valeur ajoutée importante;

A invité le Secrétaire général à examiner les différentes opinions exprimées au cours des débats dans le cadre des préparatifs de la prochaine réunion de haut niveau;

A invité les organisations régionales à prendre les mesures nécessaires pour resserrer leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies en vue de maximiser l'efficacité des processus de stabilisation;

A invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à contribuer au renforcement de la capacité des organisations régionales et sous-régionales.

B. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 17 octobre 2005 (5282^e séance) : résolution 1631 (2005)

À sa 5282^e séance, le 17 octobre 2005²⁵, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur la « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale » et a inscrit à son ordre du jour une lettre du représentant de la Roumanie, transmettant un document de réflexion

¹⁸ S/PV.5007, pp. 14-15.

¹⁹ Ibid., pp. 14-15 (Chine); pp. 31-33 (CEI); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 3-5 (États-Unis); pp. 7-10 (CEDEAO) et pp. 12-14 (Président de l'Union africaine).

²⁰ S/PV.5007 (Resumption 1), p. 3-5.

²¹ Ibid., pp. 7-10.

²² S/PV.5007, pp. 8-10.

²³ Ibid., p. 14.

²⁴ S/PRST/2004/27.

²⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

préparé par la présidence en vue du débat²⁶. Le document stipulait que l'objet du débat était de trouver les moyens permettant de renforcer les relations de l'Organisation des Nations Unies avec les organisations régionales en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans le domaine de la gestion des conflits et de la stabilisation après les conflits, et proposait une liste de questions à examiner.

À la séance, qui était présidée par le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie, tous les membres du Conseil ont fait une déclaration, de même que le Secrétaire général; le Secrétaire exécutif par intérim et représentant du Président de la Commission de l'Union africaine; le Président du Comité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à New York; le Vice-Président du Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants; le Secrétaire général du Conseil de l'Europe; le représentant du Secrétaire général de la Ligue des États arabes; le Sous-Secrétaire général pour la Division des affaires politiques et de la politique de sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; le Sous-Secrétaire général de l'Organisation des États américains; et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le représentant de la Grèce a fait une déclaration au nom du Président en exercice du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est.

Le Président (Roumanie), prenant la parole au nom de son pays, a expliqué que la Roumanie avait fait de la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales le thème central de son présent mandat au Conseil de sécurité, car la dimension régionale était depuis longtemps la marque de sa politique étrangère. Il a affirmé que son Gouvernement était convaincu que la création de bonnes conditions de complémentarité et de subsidiarité entre le système des Nations Unies et l'action régionale générerait d'importantes ressources consacrées à la paix et à la sécurité²⁷.

Le Secrétaire général a souligné le remarquable extension de l'éventail des partenariats existant entre les organisations régionales et l'ONU, dans les domaines du maintien et de la consolidation de la paix : certaines opérations régionales étaient devenues

des opérations des Nations Unies; les organisations régionales avaient fourni un appui dans le contexte de missions dirigées par l'ONU; l'ONU et les partenaires régionaux avaient coordonné des missions distinctes, côte à côte; et l'ONU avait apporté son soutien à des opérations menées par des organisations régionales²⁸.

La plupart des intervenants se sont accordés à dire que la coopération avec les organisations régionales devrait être renforcée, notamment grâce à des partenariats plus étroits avec le Conseil de sécurité et à l'adoption d'une approche plus structurée dans les domaines de la démocratie, du développement, de la sécurité, de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Ils ont également plaidé en faveur du renforcement de la coopération institutionnelle et du partage d'informations. La plupart des délégations se sont félicitées de la création de la Commission de consolidation de la paix, du Document final du Sommet mondial de 2005 et de la sixième réunion de haut niveau entre l'ONU et les organisations régionales, y voyant le signe d'avancées positives vers une coopération accrue.

Les représentants des organisations régionales ont fourni des détails sur leurs activités respectives liées à leur relation avec l'ONU, et ont mis en exergue leurs avantages comparatifs pour le maintien de la paix et de la sécurité régionales. L'existence de ces avantages uniques que présentaient ces organisations pour traiter des questions régionales et définir les causes profondes des conflits a été reconnue par de nombreuses délégations²⁹. Le représentant du Brésil a ajouté que les organisations régionales étaient également des acteurs clefs lorsqu'il s'agissait d'impliquer la société civile dans la consolidation de la paix³⁰.

Plusieurs suggestions ont été formulées concernant la nécessité de renforcer les partenariats entre l'ONU et les organisations régionales. Certains délégués ont proposé l'adoption d'un accord-cadre avec l'ONU³¹. Le représentant de l'OEA a suggéré que le Conseil de sécurité envisage d'inviter une fois par an

²⁶ S/2005/638.

²⁷ S/PV.5282, pp. 2-4.

²⁸ Ibid., pp. 4-5.

²⁹ Ibid., pp. 12-13 (Chine); pp. 13-14 (Algérie); pp. 21-22 (République-Unie de Tanzanie); pp. 24-26 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne); pp. 29-31 (Brésil); S/PV.5282 (Resumption 1), pp. 2-3 (Grèce); pp. 3-4 (Argentine); et pp. 4-5 (États-Unis).

³⁰ S/PV.5282, p. 31.

³¹ Ibid., p. 7 (OSCE); p. 17 (Conseil de l'Europe); et S/PV.5282 (Resumption 1), p. 3 (Argentine).

les organisations régionales à présenter les conclusions principales de leurs missions de consolidation de la paix et d'après conflit³². Les représentants de la CEI et de la Grèce ont appelé à une coopération plus étroite dans les sphères politique et militaire, qui jouaient un rôle dans les processus de maintien de la paix et de stabilisation³³. Le représentant du Japon, rejoint par d'autres, s'est félicité de la participation accrue des organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité, applaudissant par exemple le fait qu'elles faisaient rapport au Conseil de leurs activités et la tenue de réunions avec elles pendant les missions du Conseil de sécurité sur le terrain; il a en outre plaidé pour que les organisations régionales jouent un plus grand rôle dans les missions de maintien de la paix en renforçant leurs capacités de développement rapide³⁴. Le représentant des Philippines a suggéré que l'ONU renforce son soutien et son assistance aux séminaires régionaux sur la consolidation de la paix et la prévention des conflits³⁵. Le représentant du Royaume-Uni, ainsi que d'autres intervenants, se sont prononcés en faveur d'un échange de renseignements dans le cadre de l'alerte rapide entre l'ONU et les organisations régionales³⁶.

Le représentant du Brésil a affirmé qu'il fallait prendre garde à ne pas trop solliciter les ressources limitées de certaines de ces organisations et avoir conscience de leurs compétences respectives³⁷. Le représentant de l'Algérie a déploré le manque de ressources, et parfois le manque de volonté politique de la part des États Membres à aider les organisations régionales à renforcer leurs propres capacités d'intervention³⁸. Un avis similaire a été émis par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui a appelé les Nations Unies à appuyer les arrangements relatifs aux forces et moyens en attente³⁹, et par les représentants de l'Union européenne et du Bénin, qui

ont appelé au renforcement des capacités des organisations régionales⁴⁰. Le représentant de la Chine a fait observer qu'il fallait accorder une plus grande attention à l'Afrique, car de nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil étaient liées à ce continent; les représentants du Danemark et du Japon ont exprimé un avis similaire⁴¹.

La question de l'amélioration de la coopération via la mise en place d'un mécanisme de coordination dans les processus de stabilisation et la consolidation de la paix après les conflits a également été abordée⁴². Certains intervenants ont appelé à l'adoption d'une approche plus souple de la coopération, car les situations régionales pouvaient être très différentes les unes des autres⁴³. Certains ont réaffirmé que le Conseil de sécurité restait au cœur du mécanisme international en matière de sécurité collective, et que le Conseil avait la prérogative exclusive de sanctionner le recours à la force par la communauté internationale⁴⁴.

Au terme du débat, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1631 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

S'est déclaré résolu à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales;

A prié instamment les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines;

A souligné combien il importait pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité;

A souligné également le rôle potentiel que pouvaient jouer les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères;

³² S/PV.5282, p. 9.

³³ S/PV.5282, p. 19 (CEI); et S/PV.5282 (Resumption 1), p. 2 (Grèce).

³⁴ S/PV.5282, pp. 22-23 (Japon); p. 24 (Union européenne); p. 33 (France); et p. 35 (Ligue des États arabes).

³⁵ Ibid., p. 32.

³⁶ Ibid., p. 25 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne); p. 32 (Philippines); p. 34 (France); p. 35 (Ligue des États arabes); S/PV.5282 (Resumption 1), p. 3 (Argentine); et p. 6 (Bénin).

³⁷ S/PV.5282, p. 30.

³⁸ Ibid., p. 14.

³⁹ Ibid., p. 21.

⁴⁰ Ibid., p. 25; et S/PV.5282 (Resumption 1), p. 6.

⁴¹ S/PV.5282, p. 13 (Chine); p. 15 (Danemark); et p. 23 (Japon).

⁴² Ibid., p. 12 (Commission de l'Union africaine); p. 14 (Algérie); et p. 18 (CEI).

⁴³ Ibid., p. 13 (Chine); p. 32 (Philippines); et p. 34 (France).

⁴⁴ Ibid., p. 12 (Chine); p. 20 (Fédération de Russie); p. 22 (Union européenne); et p. 31 (Brésil).

A réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale;

S'est félicité des efforts entrepris par ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales;

S'est déclaré disposé à tenir des réunions régulières avec les chefs des organisations régionales et sous-régionales afin de renforcer l'interaction et la coopération avec ces organisations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A recommandé une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales;

A réaffirmé l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles menaient pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A prié le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports périodiques au Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, une évaluation des progrès accomplis en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

Décision du 20 septembre 2006 (5529^e séance) : déclaration du Président

À sa 5529^e séance, le 20 septembre 2006⁴⁵, le Conseil a tenu un débat thématique au niveau ministériel sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration, de même que le Secrétaire général; le représentant Président de l'Union européenne; le Secrétaire général de l'Organisation des États américains; le Président du Comité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à New York; le Secrétaire général de la Ligue des États arabes; le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; le Président du Comité exécutif de la Communauté

⁴⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

d'États indépendants; le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective; et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe⁴⁶.

La réunion était présidée par la Ministre des affaires étrangères de la Grèce, qui a appelé l'attention sur un rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2006 sur les possibilités et les défis que présentait le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial⁴⁷. Dans ce rapport, le Secrétaire général formulait un certain nombre de recommandations visant à renforcer la coopération entre l'ONU et les autres organisations régionales et intergouvernementales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, du désarmement et de la non-prolifération. S'agissant de la nature du partenariat global entre l'ONU et les organisations régionales, le Secrétaire général a suggéré que dans un premier temps, les organisations partenaires pourraient étudier la possibilité de conclure une déclaration générale de principes, qui pourrait servir à préciser la nature de la collaboration future entre tous les signataires, comme entre eux et l'ONU.

Le Président a également appelé l'attention sur une lettre datée du 6 septembre 2006 du représentant de la Grèce, transmettant un document officieux préparé par la présidence pour guider les débats⁴⁸. Le document suggérait des points de discussion, parmi lesquels l'identification d'organisations partenaires - organisations régionales agissant au titre du Chapitre VIII de la Charte et organisations intergouvernementales agissant en vertu d'autres dispositions de la Charte, ainsi que l'assistance fournie par le Conseil aux opérations des organisations régionales.

Prenant la parole au nom de son pays, la Présidente du Conseil s'est félicitée de l'occasion qui était donnée au Conseil d'examiner l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 1631 (2005) et la création d'un mécanisme de sécurité régional et mondial. Elle a affirmé que les organisations

⁴⁶ Le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie a été invité à participer; voir S/2006/757 pour sa déclaration.

⁴⁷ S/2006/590.

⁴⁸ S/2006/719.

internationales devaient prendre une part plus active à la prévention et à la gestion des conflits, et que cela renforcerait également la légitimité du Conseil. Enfin, elle a insisté sur la nécessité de mettre au clair la composition et le mandat des organisations régionales et autres afin d'assurer un effort collectif plus clair⁴⁹.

Le Secrétaire général a spécifiquement insisté sur la nécessité d'une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales. Il a noté plusieurs faits positifs, comme les six réunions de haut niveau avec les responsables des organisations partenaires, ajoutant que cela préparait la voie à un partenariat plus solide. Il a également noté que l'accent mis sur la prévention et la médiation avait été renforcé, et s'est réjoui des résultats tangibles obtenus sur le terrain grâce à la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a terminé en disant qu'il était temps de rendre le partenariat régional-mondial encore plus clair, plus réaliste et plus sérieux⁵⁰.

Tous les intervenants se sont accordés sur la nécessité de consolider une approche collective de la paix et de la sécurité. La plupart d'entre eux ont souligné que les organisations africaines devaient s'impliquer davantage dans les efforts de paix. De nombreux délégués ont estimé que les organisations régionales et sous-régionales étaient mieux placées pour déterminer le meilleur moyen de gérer les conflits dans leur propre région⁵¹. Plusieurs ont insisté sur la nécessité d'encourager une prise en charge régionale de la gestion des conflits et du processus de l'après-conflit⁵². Le représentant du Qatar a également noté que l'interaction entre l'ONU et les organisations régionales renforçait le rôle que jouaient des dernières dans le contexte régional⁵³.

Tout en reconnaissant que l'ONU et les organisations régionales avaient des avantages comparatifs et des caractéristiques uniques dans les domaines du renforcement de la confiance, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du maintien de la paix, de nombreuses délégations ont affirmé que le partenariat entre eux devait être basé sur

la complémentarité, afin d'éviter les doubles emplois⁵⁴. Le représentant du Danemark a spécifiquement appelé à une répartition pratique du travail entre les organisations engagées dans la prévention du conflit, la gestion des crises et la stabilisation après un conflit⁵⁵. Tout en affirmant que la prévention des conflits restait la prérogative des États Membres, le représentant du Congo s'est également félicité de la création de centres de prévention des conflits par l'Union africaine, l'OSCE et l'Union européenne⁵⁶. Certains délégués ont mis l'accent sur le rôle primordial que jouaient les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et le crime transnational⁵⁷. Le représentant de la Slovaquie, en particulier, a jugé très importante la coopération des organisations régionales pour aider les États à mettre en œuvre les mesures législatives nationales découlant de la résolution 1540 (2004)⁵⁸.

De nombreux représentants ont plaidé en faveur d'une coopération souple et axée sur les résultats, qui ne resterait pas confinée à un mécanisme particulier, car les organisations étaient toutes différentes les unes des autres⁵⁹. Afin de déterminer les avantages comparatifs des organisations, le représentant de l'ASEAN a suggéré la réalisation d'une étude région par région⁶⁰.

Un autre point de discussion a été la question du renforcement des capacités des organisations régionales. De nombreux intervenants ont estimé qu'améliorer les capacités au niveau régional était un bon moyen de mettre fin aux conflits ou de les prévenir, en particulier dans le domaine du maintien de la paix à l'échelon régional⁶¹. Dans ce contexte, le

⁴⁹ S/PV.5529, pp. 2-3.

⁵⁰ Ibid., p. 5.

⁵¹ Ibid., p. 5 (Qatar); p. 9 (France); pp. 11-12 (Argentine); pp. 12-13 (Fédération de Russie); et pp. 20-21 (Japon).

⁵² Ibid., pp. 20-21 (Japon); pp. 24-26 (Présidence de l'Union européenne); et p. 35 (NATO).

⁵³ Ibid., p. 5.

⁵⁴ Ibid., pp. 6-7 (Chine); pp. 7-9 (Slovaquie); pp. 9-10 (France); pp. 11-12 (Argentine); pp. 12-14 (Fédération de Russie); pp. 18-20 (Congo, au nom du Président de l'Union africaine); pp. 34-35 (OTAN); et pp. 35-36 (Organisation du Traité de sécurité collective).

⁵⁵ Ibid., p. 10.

⁵⁶ Ibid., p. 18.

⁵⁷ Ibid., pp. 7-8 (Slovaquie); p. 11 (Danemark); p. 13 (Fédération de Russie); p. 20 (États-Unis); pp. 28-29 (ASEAN); pp. 31-32 (OSCE); et p. 32 (CEI).

⁵⁸ Ibid., p. 8.

⁵⁹ Ibid., p. 6 (Qatar); pp. 6-7 (Chine); p. 9 (France); pp. 24-26 (Union européenne); et pp. 36-37 (Conseil de l'Europe).

⁶⁰ Ibid., p. 29.

⁶¹ Ibid., p. 7 (Chine), pp. 7-8 (Slovaquie); p. 9 (France); pp. 14-15 (Pérou); p. 16 (République-Unie de Tanzanie);

représentant du Congo, prenant la parole au nom du Président de l'Union africaine, a rappelé que dans le cadre du renforcement de ses capacités d'intervention, notamment des systèmes de forces et de moyens en attente, l'Union africaine prévoyait la création, d'ici à 2010, de cinq brigades de 3 500 à 5 000 hommes. Il a formulé l'espoir que la communauté internationale appuierait cette initiative⁶². Le représentant du Ghana, toutefois, s'est dit préoccupé par le fait que les opérations de maintien de la paix conduites au niveau régional souffraient de faiblesses dans leurs capacités de planification et de gestion, lesquelles étaient aggravées par l'insuffisance de leurs ressources financières⁶³.

Si c'est unanimement que les délégations ont appelé au renforcement des partenariats, le représentant de la Chine, rejoint par le représentant de l'Organisation du Traité de sécurité collective, s'est dit favorable à la définition de principes fondamentaux pour guider ce partenariat, qui devait assurer à l'ONU un rôle de premier rang⁶⁴. D'autres ont rappelé que les interventions des organisations régionales dans les conflits devaient s'effectuer sous l'autorité légitime du Conseil de sécurité⁶⁵. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a également affirmé que le Conseil de sécurité avait les prérogatives nécessaires pour faire passer la coopération avec les organisations régionales et intergouvernementales à un niveau supérieur⁶⁶.

Le représentant du Ghana s'est déclaré préoccupé par l'absence de coopération avec l'ONU manifestée par quelques États membres de l'Union africaine. Il a demandé la fin des restrictions imposées à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et au déploiement rapide d'une présence des Nations Unies au Darfour car, a-t-il affirmé, les entités régionales avaient « l'obligation de renforcer les efforts de l'ONU en matière de consolidation de la paix » en veillant notamment à ce que les efforts internationaux en faveur

de la paix ne soient pas entravés⁶⁷. Pour sa part, le représentant de l'OCI a estimé qu'il fallait abandonner l'approche monodimensionnelle face aux crises, à savoir qu'il ne fallait plus aborder ces problèmes exclusivement sous l'angle de la sécurité, mais plutôt se concentrer sur les causes profondes des conflits, comme les doléances politiques⁶⁸.

De nombreux délégués ont appelé à une interaction plus systématique entre les organisations régionales et le Conseil de sécurité⁶⁹. Tandis que le représentant de la Fédération de Russie affirmait qu'il était urgent d'organiser des réunions régulières entre le Secrétaire général et les dirigeants des organisations régionales⁷⁰, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, rejoint par d'autres, a suggéré qu'un mécanisme et une approche à caractère institutionnel permettraient de rendre la coopération plus régulière et plus significative⁷¹. Le représentant des États-Unis, en revanche, a estimé que la coopération entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les organisations régionales devait continuer de se faire sur une base officieuse, afin de « ne pas diminuer l'importance des relations entre États Membres au sein de l'ONU », et a dit craindre qu'une coopération institutionnalisée limite la capacité du Conseil d'agir en période de crise⁷². De même, le représentant de l'Union européenne a estimé que la souplesse, des structures légères et, surtout, le pragmatisme devaient être les éléments directeurs de la coopération⁷³.

Le représentant de l'Argentine a estimé qu'il fallait préciser les fonctions de chaque organisation partenaire en fonction des dispositions de la Charte en vertu desquelles elles agissaient⁷⁴. Le représentant du Congo a noté qu'il ne serait possible de délimiter le champ d'action opérationnelle des organisations régionales qu'une fois déterminées leur nature et de leurs capacités d'action. Il a ensuite suggéré de demander aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui voudraient participer au

p. 17 (Royaume-Uni); p. 21 (Japon); p. 23 (Ghana); p. 29 (Ligue des États arabes); et p. 33 (Organisation du Traité de sécurité collective).

⁶² Ibid., p. 19.

⁶³ Ibid., p. 23.

⁶⁴ Ibid., p. 6 (Chine) et p. 35 (Organisation du Traité de sécurité collective).

⁶⁵ Ibid., p. 12 (Argentine); et p. 13 (Fédération de Russie).

⁶⁶ Ibid., p. 15.

⁶⁷ Ibid., p. 22.

⁶⁸ Ibid., p. 33.

⁶⁹ Ibid., p. 8 (Slovaquie); p. 9 (France); p. 13 (Fédération de Russie); pp. 18-19 (Congo, au nom du Président de l'Union africaine); et p. 21 (Japon).

⁷⁰ Ibid., p. 13.

⁷¹ Ibid., p. 15 (République-Unie de Tanzanie); et p. 26 (OEA)

⁷² Ibid., p. 20

⁷³ Ibid., p. 24.

⁷⁴ Ibid., p. 12.

renforcement de la coopération avec les Nations Unies, de conclure un accord formel avec le Secrétaire général de l'ONU⁷⁵. Le représentant du Conseil de l'Europe a toutefois averti qu'il fallait éviter d'étiqueter des organisations qui ne pouvaient pas l'être⁷⁶.

Au terme des débats, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses résolutions et les déclarations de son président sur la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que les trois réunions qu'il avait consacrées à la question, en avril 2003, pendant la présidence mexicaine et, en juillet 2004 et octobre 2005, pendant la présidence roumaine;

A souligné les avantages qu'il y aurait à resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation d'accords de paix en cas de conflit; à cet égard, il avait décidé, dans une récente Note de son président⁷⁸, d'élargir la concertation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales : en invitant, lorsqu'il y avait lieu, les organisations concernées à participer à ses séances publiques et privées; en continuant de tenir, lorsqu'il y avait lieu, des consultations officieuses avec les organisations régionales et sous-régionales, quand il rédigeait des résolutions, déclarations de son président et déclarations à la presse; et en portant à l'attention des représentants des organisations régionales et sous-régionales les résolutions, déclarations de son président et déclarations à la presse qui les intéressaient;

A invité les organisations régionales et sous-régionales à lui communiquer par écrit leurs vues et réflexions avant qu'il n'examine les questions d'intérêt régional inscrites à son ordre du jour;

A invité le Secrétariat et les organisations régionales et sous-régionales à étudier les moyens de développer leurs échanges d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés des opérations de maintien de la paix en affichant sur le site Web de la Section des pratiques optimales de maintien de la paix des informations sur l'expérience de toutes les organisations régionales et sous-régionales qui avaient fourni des troupes ou avaient autrement coopéré avec les Nations Unies pour le maintien de la paix;

A exhorté le Secrétariat de l'ONU et les organismes des Nations Unies, ainsi que tous les États et toutes les organisations internationales compétentes, à poursuivre leur action en vue de renforcer les capacités des organisations régionales et sous-régionales;

[A indiqué qu'il] entendait envisager de prendre d'autres mesures en vue de rendre plus étroite et plus concrète la coopération entre l'ONU, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales qui participaient aux réunions de haut niveau organisées par le Secrétaire général, notamment en matière de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de maintien de la paix.

C. Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 28 mars 2007 (5649^e séance) : déclaration du Président

À sa 5649^e séance, le 28 mars 2007⁷⁹, présidée par la Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le Conseil a d'abord entendu les exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et du Commissaire à la paix et la sécurité de l'Union africaine. En plus de tous les membres du Conseil, ont fait une déclaration les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne), de l'Australie, du Bénin, du Burkina Faso, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Libéria, de la Namibie, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan, de l'Uruguay et du Viet Nam, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

La Présidente (Afrique du Sud) a appelé l'attention sur une lettre datée du 14 mars 2007 du représentant de l'Afrique du Sud⁸⁰, transmettant un document de réflexion pour le débat public. Le document stipulait que les organisations régionales

⁷⁵ Ibid., p. 19.

⁷⁶ Ibid., p. 37.

⁷⁷ S/PRST/2006/39.

⁷⁸ S/2006/507

⁷⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

⁸⁰ S/2007/148.

jouaient un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devaient être renforcées. Les auteurs notaient également que l'Union africaine avait lancé ses propres missions au Burundi, dans le Darfour et récemment en Somalie, car il était arrivé parfois que les opérations de l'Organisation des Nations Unies mettent plus longtemps à démarrer même quand elles avaient été autorisées par le Conseil de sécurité, mais que l'Union africaine n'avait pas été en mesure de pousser plus loin son action faute de ressources.

Ouvrant le débat, la Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a dit espérer que son pays pourrait contribuer à mieux définir et clarifier la question importante du renforcement de la relation avec les organisations régionales au titre du Chapitre VIII de la Charte, comme cela avait été demandé au récent sommet de l'Union africaine et au Sommet mondial de 2005. Elle a évoqué les différentes synergies entre l'ONU et les organisations régionales, des accords spéciaux au codéploiement structuré de missions de maintien de la paix. L'Union africaine, par exemple, était intervenue dans des situations où une intervention rapide de l'ONU était irréalisable, le Conseil ayant parfois approuvé après coup l'intervention. Il fallait maintenant se poser la question de savoir comment lier les décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avec celles du Conseil de sécurité de l'ONU, les activités de l'Union africaine venant compléter les décisions du Conseil de sécurité. Elle a insisté sur l'exigence de « prévisibilité » et sur une répartition claire des tâches entre l'ONU et les organisations régionales⁸¹.

Le Sous-Secrétaire général a souligné que le Chapitre VIII de la Charte fournissait des orientations claires et détaillées pour les relations entre le Conseil de sécurité et les accords régionaux. Affirmant que le partenariat entre l'Union africaine et l'ONU dans le maintien de la paix était l'un des plus forts qui existe dans ce domaine, il a mentionné l'élaboration d'un plan d'action commun visant à guider cette coopération, l'objectif étant d'opérationnaliser la force africaine d'intervention de l'Union africaine pour 2010. Notant le renforcement de la coopération entre l'Union africaine et l'ONU en Somalie et au Darfour, il

⁸¹ S/PV.5649, pp. 2-4.

a estimé que les pays africains pourraient, à l'avenir, assumer un rôle encore plus important dans le domaine du maintien de la paix sur leur continent et ailleurs, et que le Conseil de sécurité avait également un rôle essentiel à jouer pour faciliter la création de partenariats⁸².

Faisant référence à la demande de l'Union africaine de bénéficier d'un financement de l'ONU pour ses opérations de maintien de la paix, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a observé que celle-ci avait le droit d'intervenir dans ses États membres. Il a argué qu'avec l'aval du Conseil de sécurité, l'Union africaine aurait le sentiment d'agir au nom de la communauté internationale, et a souligné que les arrangements ad hoc ne pouvaient remplacer les mécanismes qu'il convenait de trouver dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Il a appelé à une modification des règles qui régissaient les budgets des opérations de maintien de la paix des Nations unies à cette fin, et a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité mettrait en place un mécanisme de suivi pour poursuivre l'examen de cette question⁸³.

La plupart des intervenants se sont félicités de la contribution croissante de l'Union africaine et de la volonté de ses dirigeants de s'attaquer aux conflits qui sévissaient sur le continent africain et de les régler. Le mémorandum d'accord conclu en novembre 2006 entre l'ONU et l'Union africaine a été largement salué, les délégués estimant qu'il permettait de jeter les bases d'une formalisation poussée des mécanismes de coopération entre les deux instances. Les représentants ont également réaffirmé leur soutien au Document final du Sommet mondial de 2005⁸⁴, qui établissait le rôle important des organisations régionales pour contribuer à stabiliser les situations de conflit en raison de leur proximité avec les zones concernées.

Alors que de nombreux intervenants étaient d'avis que les arrangements régionaux ne devraient en aucune façon se substituer au rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité⁸⁵, le

⁸² Ibid., pp. 4-6.

⁸³ Ibid., pp. 6-8.

⁸⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸⁵ S/PV.5649, p. 3 (Afrique du Sud); p. 13 (Indonésie); p. 18 (France); p. 19 (Panama); p. 21 (Italie); p. 25 (Pérou); p. 27 (Chine); p. 31 (Soudan); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 5 (Ouganda); p. 6 (Namibie); p. 12 (Viet Nam); p. 18 (Rwanda); et p. 22 (Ligue des États

représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a estimé qu'il était hors de question de substituer une intervention internationale à la participation régionale et a insisté sur le fait que l'ONU et les organisations régionales avaient une responsabilité commune du maintien de la paix et de la prévention des conflits armés⁸⁶.

Les délégués se sont accordés à dire que les organisations régionales jouaient un rôle important pour aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités. Le représentant de la France, en particulier, a noté que le Conseil avait bénéficié des efforts déployés par les organisations régionales en ce qui concernait la gestion des crises en Afrique et le déploiement de forces de maintien de la paix sur le continent⁸⁷. La plupart des délégués ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération avec les organisations régionales dans les domaines de la planification et de la gestion des situations de conflit, ainsi que dans ceux de la formation, du soutien logistique et de l'assistance financière. Tandis que le représentant du Soudan plaidait en faveur d'un partenariat efficace limité aux dispositions du Chapitre VIII⁸⁸, le représentant de l'Uruguay notait que dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, il était très difficile d'appuyer l'intégration de forces dans des contingents exclusivement régionaux⁸⁹. Le représentant de l'Allemagne a appelé l'attention sur l'appui financier apporté par l'Union européenne aux opérations de paix de l'Union africaine et a exhorté l'ONU à fournir une aide similaire⁹⁰. Le représentant des États-Unis a souligné que les contributions de l'ONU pour le maintien de la paix ne devaient servir que pour les opérations prescrites par le Conseil de sécurité, placées entièrement sous le commandement de l'ONU, dans une pleine transparence et conformément aux procédures financières et administratives de l'ONU⁹¹.

Évoquant les défis auxquels devaient faire face l'ONU et l'Union africaine, le représentant du Congo, rejoint par le représentant du Ghana, a estimé qu'il fallait donner plus de cohérence aux actions communes

arabes).

⁸⁶ S/PV.5649 (Resumption 1), p. 10.

⁸⁷ S/PV.5649, p. 17.

⁸⁸ Ibid., p. 31.

⁸⁹ S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4.

⁹⁰ Ibid., p. 15.

⁹¹ S/PV.5649, p. 28.

en matière de prévention et de règlement des conflits, arguant que le coût de la dimension préventive était de loin inférieur à celui des opérations de maintien de la paix à répétition⁹². Plusieurs délégués ont souligné le besoin urgent de renforcement des capacités de l'Union africaine à gérer les situations de crise comme au Darfour ou en Somalie. À cet égard, beaucoup ont demandé instamment au Président Al-Bashir d'accorder la pleine coopération du Soudan à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans leurs efforts conjoints pour instaurer une paix durable et une véritable stabilité dans l'ensemble du Soudan⁹³. Le représentant du Royaume-Uni a en outre noté que le Conseil devrait agir beaucoup plus rapidement sur le dossier du Zimbabwe, pour que ses efforts soient parallèles à ceux entrepris par l'Union africaine⁹⁴. Le représentant du Soudan a souligné que l'ONU et l'Union africaine devaient combler les lacunes régionales, tant techniques que logistiques, et que le savoir-faire et les capacités des organisations régionales devaient être au centre des discussions⁹⁵.

S'agissant de l'amélioration des relations entre l'ONU et l'Union africaine, de nombreux intervenants se sont prononcés en faveur de l'établissement d'une relation institutionnelle entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité et l'Union africaine⁹⁶. Tandis que le représentant de la Chine insistait sur la nécessité pour l'ONU de continuer d'accroître l'assistance fournie à l'Union africaine de manière qu'elle puisse assumer le rôle particulier qui lui revenait dans le règlement des problèmes propres à l'Afrique⁹⁷, le représentant de la Namibie a proposé que l'ONU et l'Union africaine concluent un accord prévoyant un délai précis pour que toute opération de maintien de la paix régionale soit transformée en une mission des Nations Unies, afin d'éviter de mettre la pression sur les organisations régionales en les forçant

⁹² Ibid., p. 10 (Congo); et p. 11 (Ghana).

⁹³ Ibid., p. 16 (Slovaquie); p. 24 (Royaume-Uni); p. 28 (États-Unis); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); et p. 15 (Allemagne).

⁹⁴ S/PV.5649, p. 24.

⁹⁵ Ibid., p. 31.

⁹⁶ Ibid., p. 10 (Congo); p. 11 (Ghana); p. 24 (Royaume-Uni); p. 28 (États-Unis); p. 30 (Égypte); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 12 (Burkina Faso); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 16 (Bénin); p. 19 (Rwanda); et p. 22 (Ligue des États arabes).

⁹⁷ S/PV.5649, pp. 27-28.

à continuer à gérer de telles missions avec des ressources logistiques et financières limitées⁹⁸. Le représentant de l'Algérie s'est félicité que le Conseil de sécurité tienne compte du point de vue et des décisions de l'Union africaine dans les décisions qu'il devait prendre au sujet des conflits africains, et a dit espérer que cela continuerait⁹⁹.

Certains délégués ont affirmé qu'au final, le meilleur moyen de garantir une action efficace à l'échelle internationale était de maintenir une force africaine crédible en attente, qui pourrait être déployée rapidement. Ils ont appelé à tout mettre en œuvre pour que cette force soit opérationnelle pour 2010¹⁰⁰.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que la Charte des Nations Unies lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A reconnu le rôle important que jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte, et a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte;

A constaté que les organisations régionales étaient bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui étaient proches d'elles et peser sur leur prévention ou règlement, parce qu'elles connaissaient la région;

A prié instamment le Secrétaire général, en consultation et en coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, de régler les conflits régionaux en Afrique en faisant appel aux capacités existantes de l'ONU aussi efficacement que possible; de fournir un appui aux initiatives d'alerte précoce et de médiation régionales, en particulier en Afrique; d'évaluer les risques de conflit au niveau régional et de classer par ordre de priorité les zones où les risques étaient les plus élevés; et de dégager les méthodes possibles au niveau régional pour lutter contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles;

A invité à approfondir la collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour concourir à donner

⁹⁸ S/PV.5649 (Resumption 1), p. 7.

⁹⁹ Ibid., p. 20.

¹⁰⁰ S/PV.5649, p. 4 (Sous-Secrétaire général); p. 14 (Indonésie); p. 24 (Royaume-Uni); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); p. 5 (Ouganda); p. 8 (Japon); p. 13 (Burkina Faso); p. 16 (Allemagne); p. 17 (Bénin); et p. 21 (Algérie).

¹⁰¹ S/PRST/2007/7.

à cette dernière les moyens de réagir rapidement et comme il convenait à toutes situations qui surgiraient, et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits et de maintien et de consolidation de la paix.

D. Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 6 novembre 2007 (5776^e séance) : déclaration du Président

À sa 5776^e séance, le 6 novembre 2007¹⁰², le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », présidé par le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le Secrétaire général, les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bénin, de l'Espagne, du Guatemala, de la Guinée, du Honduras, des Îles Salomon, du Japon, du Kazakhstan, du Kirghizistan (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), de la Malaisie, de la Norvège, des Philippines, du Portugal (au nom de l'Union européenne), de Singapour, de la Thaïlande, de l'Uruguay et du Viet Nam, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union africaine.

Le Président a d'abord appelé l'attention sur une lettre datée du 29 octobre 2007 du représentant de l'Indonésie¹⁰³, transmettant un document de réflexion sur la question à l'examen. Ce document suggérait que les débats se concentrent, entre autres thèmes, sur les capacités des organisations régionales et sous-régionales s'agissant notamment de la promotion du dialogue et des mesures de confiance, de la définition et du respect général de certaines normes, de la prévention des conflits, du règlement des conflits, du rétablissement et du maintien de la paix et de consolidation de la paix après un conflit, afin de déterminer comment mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements dégagés de l'expérience

¹⁰² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

¹⁰³ S/2007/640.

des différentes organisations régionales et sous-régionales et s'en servir pour régler des conflits locaux.

Le Secrétaire général a noté que les partenariats entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales étaient plus forts que jamais. Évoquant leurs avantages comparatifs, il a laissé entendre que ces organisations pourraient aider l'ONU à réagir face aux crises et permettraient de tirer des enseignements pour l'avenir. À cet égard, il a affirmé que ses propositions de renforcer le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix renforceraient la capacité de l'ONU de travailler avec des organisations régionales et améliorerait les capacités du Secrétariat en matière de médiation¹⁰⁴.

Les délégués ont convenu, à l'unanimité, que des partenariats plus forts ne pouvaient être que bénéfiques pour le règlement des questions liées à la paix et à la sécurité. Tout en réaffirmant que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, ils ont estimé qu'en raison de leurs avantages comparatifs, les organisations régionales avaient un rôle à jouer à tous les stades du maintien de la paix, de la prévention des conflits et du règlement des conflits, et étaient les mieux placées pour s'attaquer aux causes profondes des conflits. Certaines délégations ont plaidé en faveur, notamment : de la fourniture d'assistance financière et logistique aux organisations régionales engagées dans le règlement de conflits, ainsi que du renforcement de leurs capacités; de l'institutionnalisation de la coopération non seulement entre l'ONU et les organisations régionales, mais également entre ces dernières; de l'amélioration des capacités de médiation des organisations régionales; d'un rôle de coordination central de l'ONU entre les différentes organisations régionales; et de la participation des organisations régionales à des questions qui ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. De nombreux intervenants ont également réaffirmé que l'interaction avec les organisations régionales et sous-régionales devait être conforme au Chapitre VIII de la Charte.

Des opinions divergentes ont parfois été exprimées quant à l'institutionnalisation des relations entre l'ONU et les organisations régionales et la mise en place de mécanismes de financement structurés¹⁰⁵,

¹⁰⁴ S/PV.5776, pp. 2-3.

¹⁰⁵ Ibid., p. 19 (Fédération de Russie); p. 21 (Panama); et

certaines préférant des synergies souples et pragmatiques et des mécanismes de coordination spécifiques, au cas par cas¹⁰⁶.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A reconnu le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits;

A souligné que la contribution de plus en plus importante des organisations régionales et sous-régionales, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pouvait utilement venir appuyer l'action de cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A redit qu'il était déterminé à prendre toutes mesures appropriées pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A encouragé les organisations régionales et sous-régionales à intensifier et resserrer la coopération entre elles, et a insisté sur l'importance de l'appui politique et des compétences techniques des Nations Unies à cet égard;

A encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait;

A insisté sur la nécessité d'instaurer, entre lui-même et les organisations régionales et sous-régionales, un partenariat efficace qui permette de réagir rapidement en cas de différends et de crises nouvelles;

A insisté sur le fait qu'il importait de mesurer le potentiel et les capacités existantes des organisations régionales et sous-régionales en matière de paix et de sécurité;

A souligné le rôle que les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et la nécessité de tenir compte, dans les mandats des opérations de maintien de la paix des instruments régionaux qui permettent aux États d'identifier les armes légères illégales et d'en remonter la filière;

S'est félicité des efforts faits par ses organes subsidiaires compétents en matière de lutte contre le terrorisme pour développer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales;

p. 31 (Union africaine).

¹⁰⁶ Ibid., p. 4 (États-Unis); p. 17 (Belgique); p. 29 (Union européenne); et S/PV.5776 (Resumption 1), p. 8 (Japon).

¹⁰⁷ S/PRST/2007/42.

A considéré qu'il importait d'encourager à dégager et affiner des modalités qui permettaient aux organisations régionales et sous-régionales de contribuer davantage à ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A prié le Secrétaire général de lui faire, dans le rapport qu'il lui présenterait en application de la déclaration de son président en date du 28 mars 2007¹⁰⁸, une recommandation au sujet des moyens concrets de développer et de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A invité tous les États Membres à contribuer plus activement à donner aux organisations régionales et sous-régionales, partout dans le monde, les moyens de traiter des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁰⁸ S/PRST/2007/7.

50. Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

Débats initiaux

Décision du 22 septembre 2004 (5041^e séance) : déclaration du Président

À sa 5041^e séance, le 22 septembre 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix » et une lettre datée du 8 septembre 2004 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne¹, transmettant un document d'analyse sur le sujet. Des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, ainsi que par tous les membres du Conseil².

Dans sa déclaration introductive, le Secrétaire général a souligné que dans les sociétés ravagées par la guerre, le rétablissement de l'état de droit était vital. Il a indiqué que la consolidation de la paix était une affaire complexe, et nécessitait l'adoption d'une stratégie politique claire comprenant des repères pour

mesurer les progrès réalisés en vue de l'objectif d'édifier des États légitimes et efficaces. Il a estimé que l'intérêt soutenu du Conseil était indispensable pour relever les défis qui se présentaient, car l'absence d'intérêt ou la division au niveau du Conseil était une recette pour ne pas honorer ses mandats ni résoudre ses problèmes. D'autre part, l'ONU, d'autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales devaient renforcer leurs liens institutionnels et œuvrer de concert sur la base d'objectifs et de priorités partagés, car les différents éléments de l'édification de la paix étaient interdépendants et qu'un échec dans un secteur risquait de se répercuter sur les autres. En outre, l'ONU avait besoin d'un cadre international de civils extrêmement compétents, composé tant d'experts techniques que de personnes rassemblant les différentes perspectives en matière de gestion des conflits, d'édification des États, de développement et de justice pendant les périodes de transition. S'agissant de la sécurité du personnel civil de l'ONU, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait trouver un équilibre raisonnable entre le risque à assumer et la contribution substantielle que les civils étaient appelés à apporter³.

Le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité de l'Union africaine a indiqué que le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité délimitait ses responsabilités dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en

³ S/PV.5041, pp. 2-3.

¹ S/2004/722.

² L'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, la France, les Philippines, et la Roumanie étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; le Pakistan par son Ministre d'État aux affaires étrangères; l'Angola par son Ministre des relations extérieures, et le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.

Afrique. Il a noté que l'expérience encore limitée de l'Union africaine dans la région du Darfour, avec le déploiement de la Mission africaine au Soudan, avait fait apparaître la nécessité d'élargir la composition de la Mission afin de faire face aux aspects civils et humanitaires et aux aspects liés aux droits de l'homme de la crise. Le lien avec les organisations de la société civile méritait également une attention particulière. Enfin, il a noté que le Protocole prévoyait la mise en place, pour 2010, d'une force en attente avec des composantes civiles et militaires prêtes à être déployées rapidement, aussitôt que requis. Il a toutefois ajouté que dans cette entreprise, l'Union africaine compterait sur l'appui constant de l'Organisation des Nations Unies⁴.

Le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune a noté que ces dernières années, les aspects civils de la gestion de la crise avaient acquis une importance capitale. La reconstruction d'un État avait une dimension politique et une dimension sécuritaire, mais exigeait également l'établissement d'institutions dans lesquelles la population pouvait avoir confiance. Il a expliqué qu'en très peu de temps, l'Union européenne avait élaboré des concepts et établi des structures capables de soutenir le déploiement d'éléments civils. Sur les six opérations que l'Union européenne avait déployées ces dernières années, trois étaient des opérations civiles. S'agissant de la difficulté de trouver du personnel civil à affecter dans des opérations de gestion de crise, il a dit que la communauté internationale devait structurer des mécanismes lui permettant de disposer, dans le domaine de la gestion civile, de ressources qualifiées et prêtes à être déployées dans de brefs délais dans les domaines d'action civile liés à la gestion de crises. Il a en outre affirmé qu'il fallait développer une nouvelle culture de coordination entre les aspects civils et militaires. L'Union européenne avait mis en place une cellule de planification civile et militaire chargée de veiller à ce qu'elle puisse disposer d'une planification complète des deux aspects⁵.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a indiqué que le point examiné par le Conseil de sécurité témoignait de l'importance qu'il attachait à la création de partenariats entre l'ONU et les

organisations internationales et régionales dans le cadre du chapitre VIII de la Charte. La coopération entre l'ONU et le Conseil de sécurité, d'une part, et les organisations régionales, d'autre part, était fondamentalement régie par la Charte, et des normes solides réglant les relations entre ces organisations avaient été fixées par des résolutions de l'Assemblée générale et des accords de coopération. Un deuxième principe fondamental, a-t-il ajouté, était que les menaces et problèmes qui se présentaient sur le plan international devaient recevoir une réponse collective, multilatérale, traitant des aspects à la fois civils et politiques, et que le premier choix pour la gestion des crises devait se porter sur des solutions politiques plutôt que militaires⁶.

La plupart des membres du Conseil ont insisté sur l'importance croissante des aspects civils de la gestion des conflits et reconnu l'importance de la coopération civilo-militaire et de la coordination au sein du système des Nations Unies ainsi qu'aux niveaux régional et sous-régional. Ils ont affirmé qu'un environnement sécurisé par les forces de police civile et militaire était absolument indispensable pour les activités de reconstruction et de remise en état entreprises par des civils. En outre, ils ont insisté sur la nécessité d'améliorer et de renforcer les mécanismes de coordination entre les forces militaires et les acteurs civils. Les membres ont fait part de leur soutien aux efforts visant à élargir les capacités -- notamment dans les domaines essentiels de la police, de la justice et de l'état de droit, la préparation et l'observation des élections, la protection civile et l'administration publique -- et insisté sur l'importance de la participation des acteurs locaux aux processus de prise de décisions.

Les délégués ont appelé au développement de stratégies et de politiques opérationnelles communes et ont demandé que la composante civile de la gestion des conflits bénéficie d'un soutien suffisant et soutenu. Plus spécifiquement, les représentants du Chili et de l'Espagne ont recommandé que les États Membres renforcent leurs capacités dans les domaines de la police et de l'administration civile et établissent une liste nationale des ressources humaines et matérielles qui pourrait être utilisée dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁷. Certains membres ont appelé à la

⁴ Ibid., pp. 3-5.

⁵ Ibid., pp. 5-6.

⁶ Ibid., pp. 6-9.

⁷ Ibid., p. 11 (Chili); et p. 31 (Espagne).

mise en place d'unités prêtes à être déployées rapidement et composés non seulement d'effectifs de police civile, mais également de juges et d'observateurs des droits de l'homme⁸.

La plupart des délégations ont insisté sur l'importance de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions et programmes, les organisations régionales et les États Membres afin d'accroître la disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires pour la gestion des aspects civils des opérations de maintien de la paix. Le représentant de la France a dit espérer que le groupe de haut niveau mis en place par le Secrétaire général ferait des propositions concrètes pour créer des mécanismes permanents de coordination entre les institutions mondiales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé⁹. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait qu'il fallait accorder un rôle plus grand au Conseil économique et social et améliorer la coordination entre cet organe et le Conseil de sécurité¹⁰, tandis que le représentant du Pakistan a réitéré la proposition de son Gouvernement tendant à l'établissement de comités mixtes spéciaux du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹¹.

Plusieurs délégués se sont accordés sur l'importance d'une force de police civile efficace, soulignant que si les Casques bleus pouvaient

⁸ Ibid., p. 12 (Allemagne); p. 13 (France); et p. 15 (Roumanie).

⁹ Ibid., p. 14.

¹⁰ Ibid., p. 19 (Brésil); p. 21 (Pakistan); p. 22 (Angola); et p. 31 (Algérie).

¹¹ Ibid., p. 21.

contribuer à stabiliser un pays sortant d'un conflit, la création d'une mission de police civile compétente, impartiale et bien dotée était essentielle au maintien de la sécurité. Selon le représentant des États-Unis, la police civile devait être articulée sur les systèmes judiciaire et pénitentiaire, sans quoi la police ne serait plus qu'un prolongement de la fonction de maintien de la paix¹².

Le Président (Espagne) a fait une déclaration au nom du Conseil¹³, qui énonçait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité s'est réuni au niveau des ministres, le 22 septembre 2004, pour étudier la question intitulée « Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix ».

Les Ministres se sont dits conscients de l'importance croissante des aspects civils de la gestion des conflits pour régler des situations de crise complexes et prévenir la reprise de conflits; ils ont affirmé l'importance du règlement des conflits conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

Les Ministres ont en outre reconnu l'importance de la coopération entre civils et militaires dans la gestion des crises;

Les Ministres ont reconnu le rôle croissant de certaines organisations régionales, sous-régionales et d'autres organisations internationales dans la gestion des crises;

Les Ministres ont dit appuyer les efforts mis en œuvre par les États Membres pour continuer à mettre en place leurs propres capacités de gestion des crises, ainsi que leurs initiatives visant mettre ces capacités à la disposition de l'ONU et d'autres organisations régionales ou sous-régionales compétentes, et ce afin de contribuer à leurs efforts dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹² Ibid., p. 24.

¹³ S/PRST/2004/33.

51. Questions concernant l'état de droit

A. Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 6 octobre 2004 (5052^e séance) : déclaration du Président

À sa 5052^e séance, le 6 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de

transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que la justice, la paix et la démocratie n'étaient pas des objectifs qui s'excluaient mutuellement, mais au contraire des impératifs se renforçant les uns les autres. Il a plaidé en faveur de la mise en place de commissions de la vérité, de processus de vérification, de programmes de réparation, de normes internationales, ajoutant qu'il

¹ S/2004/616.

fallait fournir les ressources nécessaires à ces fins. Il a noté que le Conseil de sécurité était habilité à saisir la Cour pénale internationale, même lorsque les pays concernés n'étaient pas des États parties au Statut de la Cour, et a encouragé tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait à prendre des dispositions en vue de ratifier le Statut de Rome. Enfin, il a souligné qu'intensifier l'assistance fournie par l'ONU dans tous ces domaines exigeait que l'on s'efforce de resserrer la coordination entre tous les acteurs, que l'on étoffe les fichiers d'experts et renforce les moyens techniques et que l'on consigne, analyse et prenne en compte de manière plus systématique les enseignements tirés à la faveur de l'exécution des mandats approuvés par le Conseil de sécurité, des processus de paix et des opérations menées dans le cadre des missions de paix de l'ONU.

À la même séance, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement; des déclarations ont ensuite été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, du Burundi, du Canada, du Costa Rica, des Fidji, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Jordanie, du Liechtenstein, du Mexique, du Nigéria, de l'Ouganda, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)², du Pérou, de la République de Corée, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Suède et de la Suisse, ainsi que par l'Observateur permanent de la Palestine.

Le Secrétaire général a affirmé que la paix et la stabilité ne pouvaient prévaloir que si on s'attaquait aux « causes du conflit » par des moyens « légitimes et justes ». Il a laissé entendre que la démarche de l'ONU à l'égard de la justice devait être globale et qu'il fallait s'occuper de la police, des tribunaux et des prisons, et qu'une combinaison de mécanismes, déterminée au plan national, était en général le plus efficace, y compris en recourant, le cas échéant, aux mécanismes de justice traditionnelle. Il a expliqué que dans certains cas, des tribunaux internationaux ou mixtes avaient

aidé à rendre justice aux victimes, mais que leur coût avait toutefois été élevé et qu'ils n'avaient guère contribué à doter les pays concernés de capacités durables dans le domaine de l'administration de la justice³.

Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et Directeur du Centre international pour la justice transitionnelle a affirmé que les atrocités restaient souvent impunies, de jure ou de facto, mais qu'il ne saurait y avoir de transition vers un ordre plus humain, plus juste et plus démocratique s'il n'était pas mis fin à l'impunité par des poursuites, des procès et, en fin de compte, des sanctions. Il a souligné que la réconciliation devait être considérée comme l'objectif ultime et la condition de la légitimité des efforts pour parvenir à la justice transitionnelle. Il s'est félicité de ce que le rapport rejette l'amnistie pour les crimes relevant du droit international tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il a émis l'opinion selon laquelle il était important pour les futures activités en matière de maintien de la paix de freiner « ceux qui recouraient trop aisément au chantage » que renfermait la « promesse d'amnisties inconsidérées et d'autres récompenses des atrocités ». Il a suggéré que le Conseil de sécurité pourrait jouer un rôle important dans le renforcement de la légitimité de cette doctrine en évolution. Il a dès lors rappelé que lorsque des tribunaux internationaux étaient créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, tous les États Membres avaient l'obligation explicite de coopérer avec eux au niveau des enquêtes, des arrestations et du rassemblement des éléments de preuve, et que même lorsqu'il n'agissait pas en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité pourrait explicitement demander que l'on coopère avec les tribunaux mixtes ou hybrides et avec la Cour pénale internationale⁴.

L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a affirmé que l'état de droit était « beaucoup trop important pour être laissé entre les seules mains des juristes », et devait être ancré dans le contexte social et politique d'une nation. Il a observé que l'aide internationale devait viser à susciter un appui local à la réforme, et qu'en particulier l'ONU devait favoriser les négociations entre les

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³ S/PV.5052, pp. 3-4.

⁴ Ibid., pp. 4-5.

parties prenantes nationales afin de forger cette volonté politique de réforme de l'état de droit⁵.

La plupart des intervenants ont salué le rapport du Secrétaire général et souscrit à ses recommandations. De nombreux participants ont fait part de leur appui aux points suivants : une intégration cohérente et efficace d'éléments relevant de l'administration de la justice et de l'état de droit au sein des missions des Nations Unies; La consultation et le contrôle au niveau local; la prise en compte des causes profondes des conflits; la constitution d'une liste d'experts ainsi que la fourniture des ressources financières nécessaires; la création de tribunaux internationaux, y compris la Cour pénale internationale; une coopération accrue avec les organisations régionales et non gouvernementales; la promotion de normes internationales; et le renforcement des capacités. Un certain nombre de représentants ont exhorté le Comité exécutif pour la paix et la sécurité à se concentrer sur les éventuels changements institutionnels. Plusieurs délégués se sont félicités de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Statut de Rome.

Les représentants de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie ont estimé qu'il était nécessaire de créer une nouvelle entité au sein du Secrétariat de l'ONU, qui permettrait à l'ONU d'agir plus efficacement dans le domaine de l'état de droit et de la justice transitionnelle⁶. Le représentant de la Fédération de Russie, sans rejeter l'idée de créer une nouvelle structure de coordination au sein de l'ONU pour les questions relatives à l'état de droit et à la justice transitionnelle, a estimé que l'augmentation du nombre de mécanismes bureaucratiques n'aboutissait pas toujours à un meilleur fonctionnement ou une plus grande efficacité du système. Il a dès lors demandé instamment au Comité exécutif pour la paix et la sécurité de s'attacher à trouver des moyens d'améliorer la coordination avec les mécanismes existants⁷.

Le représentant des Philippines a souligné que le secteur religieux était bien placé pour traiter les

questions d'intérêt local, telles que la justice et la légalité. En conséquence, il a plaidé pour la création d'un conseil interreligieux ou d'un comité spécial pour la compréhension entre les religions au sein du système des Nations Unies⁸.

Le représentant du Chili a estimé que l'approche de la réconciliation adoptée dans le rapport ne considérait pas que la réconciliation nationale était un processus⁹.

Le représentant des États-Unis a souligné que sa délégation n'approuvait pas l'appui que le rapport apportait à la CPI, à l'égard de laquelle son pays avait des objections fondamentales, et a argué que le rapport ne respectait pas correctement les décisions nationales en matière de justice pénale, en particulier les peines qu'une société donnée pouvait juger indiquées. Il a exprimé l'opinion selon laquelle la Cour pénale internationale ne devrait pas avoir compétence sur les citoyens d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome; et que le Statut ne comportait pas les garanties d'une procédure régulière telles que les États-Unis les comprenait, puisqu'il admettait, entre autres, le principe de poursuites multiples pour un même fait et ne prévoyait pas de procès avec jury. Il a avancé que la CPI courait un grand risque de politisation et qu'elle n'était pas soumise à l'obligation de rendre compte¹⁰.

Le représentant du Bélarus a souligné que la participation du Conseil de sécurité à la formulation des règles du droit international ne pouvait être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a également affirmé que la pratique du Conseil qui consistait à inclure, dans les résolutions, des éléments politiques contraires au droit international en vigueur remettait en cause le concept de la primauté du droit¹¹.

Le représentant de la Chine a insisté sur le fait que toutes les parties devaient respecter la Charte et les normes universellement reconnues du droit international ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays donné, et s'abstenir de s'ingérer dans les différends nationaux¹².

⁵ S/PV.5052 (Resumption 1), pp. 2-3.

⁶ S/PV.5052, pp. 9-10 (Allemagne); S/PV.5052 (Resumption 1), pp. 7-8 (Jordanie); et pp. 8-10 (Finlande).

⁷ S/PV.5052, p. 9.

⁸ Ibid., p. 7.

⁹ Ibid., p. 14.

¹⁰ Ibid., p. 20.

¹¹ S/PV.5052 (Resumption 1), p. 17.

¹² S/PV.5052, p. 24.

Le représentant de l'Ouganda a affirmé que la souveraineté ne devait pas être utilisée comme couverture pour des violations graves des droits de l'homme de la part des États¹³.

Le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A prié instamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire des propositions concernant l'application des recommandations faites au paragraphe 65 de son rapport¹;

A rappelé l'importante déclaration faite par le Secrétaire général à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 septembre 2004;

A souligné qu'il importait d'évaluer les besoins particuliers de chaque pays hôte dans le domaine de la justice et l'état de droit;

A souligné qu'il fallait absolument mettre un terme au règne de l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions et de désordres;

A rappelé que la justice et l'état de droit à l'échelon international revêtaient une importance capitale pour la promotion et le maintien de la paix, la stabilité et le développement dans le monde;

S'est félicité vivement que le Secrétaire général ait décidé de faire du renforcement de l'état de droit et de la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pendant le reste de son mandat; et a invité le Secrétaire général à le tenir informé des progrès accomplis par le Secrétariat en ce qui concerne les suites à donner aux recommandations formulées au paragraphe 65 du rapport et a exprimé l'intention de réexaminer cette question au bout de six mois.

B. Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 22 juin 2006 (5474^e séance) : déclaration du Président

À sa 5474^e séance, le 22 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant

¹³ S/PV.5052 (Resumption 1), p. 11.

¹⁴ S/PRST/2004/34.

du Danemark¹⁵, transmettant un document officieux destiné à guider les débats. Ce document recensait trois questions appelant une attention particulière : la promotion de l'état de droit en période de conflit et après les conflits, mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux, et renforcer la crédibilité et l'efficacité du régime des sanctions de l'ONU. Le Conseil a entendu des exposés du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et de la Présidente de la Cour internationale de Justice, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil¹⁶ et par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne)¹⁷, de l'Azerbaïdjan, du Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de l'Égypte, du Guatemala, de l'Iraq, du Liechtenstein, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de la Sierra Leone, de la Suisse et du Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que par l'Observateur permanent de la Palestine.

Le Conseiller juridique a rappelé la constitution imminente du Comité d'organisation de la nouvelle Commission de consolidation de la paix, et a noté que dans ce contexte, le Secrétariat était confronté à la tâche d'identifier plus précisément les moyens dont il disposait déjà pour soutenir des actions en faveur de l'état de droit et la meilleure façon d'organiser ces ressources pour répondre aux besoins de manière efficace. S'agissant de la question de l'impunité, il a souligné que la justice et la paix devaient être considérées comme des exigences complémentaires. Il a estimé que l'amnistie pour les crimes internationaux était maintenant « une norme, dont il y avait lieu de veiller au respect ». Sur la question de l'amélioration des sanctions, il a rappelé l'opinion du Secrétaire général concernant l'inscription et la radiation d'individus et d'entités sur les listes, qui était que des normes minimum étaient requises pour faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes, et qu'un mécanisme d'examen efficace était indispensable¹⁸.

¹⁵ S/2006/367.

¹⁶ Le Danemark était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

¹⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁸ S/PV.5474, pp. 3-5.

La Présidente de la Cour internationale de Justice a observé que par « renforcer le droit international » on entendait, d'abord, étendre et approfondir la teneur du droit international et, deuxièmement, fortifier les mécanismes visant à assurer le respect et l'application du droit international. Elle a affirmé que l'outil prévu au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui stipulait que le Conseil de sécurité devait aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour, devait être ressuscité et devenir un pilier de la politique du Conseil de sécurité¹⁹.

La plupart des représentants se sont félicités de la création de la Commission de consolidation de la paix et ont noté, entre autres, qu'il importait de lutter contre l'impunité; le fait que le Conseil ait saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation au Darfour; et la nécessité d'analyser les causes profondes du conflit. De nombreuses délégations ont insisté sur les points suivants : la nécessité de mettre en place des procédures équitables et claires; l'octroi de dérogations pour raison humanitaire; la création d'un groupe d'aide à la promotion de l'état de droit au Secrétariat; la mise en place d'un système d'alerte précoce efficace qui pourrait réduire considérablement la survenance de conflits; la nécessité d'améliorer la coopération entre les différentes entités des Nations Unies; la pratique crédible du concept de « responsabilité de protéger »; et la compétence universelle de la Cour pénale internationale. Quelques délégués ont demandé instamment au Secrétariat de préparer un rapport contenant des propositions au sujet de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.²⁰⁰ Plusieurs représentants ont partagé l'opinion selon laquelle la crédibilité du Conseil reposait sur son engagement explicite d'agir dans le cadre du droit international.

Le représentant de l'Afrique du Sud a également estimé que si le Conseil devait réaliser tout son potentiel pour renforcer le droit international et promouvoir l'état de droit, il lui faudrait subir une

réforme générale aussi bien au niveau de sa composition que de ses méthodes de travail²¹¹.

Le représentant du Mexique a exprimé l'opinion selon laquelle tous les différends entre États trouvaient leur origine dans la manière différente d'interpréter telle ou telle norme du droit international. Il a ajouté que le Conseil devait s'abstenir d'adopter des décisions « de caractère législatif » et a réfuté la validité de la thèse des prérogatives résiduelles, implicites ou subsidiaires du Conseil de sécurité²². Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que le Conseil devait éviter d'user de son autorité pour « imposer des conditions législatives aux États Membres ou assumer des pouvoirs » dont on pourrait estimer qu'ils constituent une « usurpation » des compétences de l'Assemblée générale²³.

Le Président (Danemark) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international; a dit avec force sa conviction que le droit international jouait un rôle fondamental s'agissant de promouvoir la stabilité et l'ordre dans les relations internationales et de fournir un cadre pour la coopération entre les États en vue de relever des défis communs, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

²¹ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 14.

²² S/PV.5474, pp. 32-33.

²³ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 17.

²⁴ S/PRST/2006/28.

¹⁹ Ibid., pp. 5-9.

²⁰ S/2004/616.

A souligné le rôle important que jouait la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre les États;

A dit attacher une importance capitale à la promotion de la justice et de l'état de droit; a dit appuyer l'idée de créer au sein du Secrétariat une unité d'assistance à la promotion de l'état de droit et attendre de recevoir les propositions du Secrétariat en vue de l'application des recommandations énoncées au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit²⁰;

A souligné que les États avaient la responsabilité d'exécuter leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire;

A estimé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales; et s'est déclaré résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles.

52. Consolidation de la paix après les conflits

Débats initiaux

Décision du 26 mai 2005 (5187^e séance) : déclaration du Président

À sa 5187^e séance, le 26 mai 2005, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits » et une lettre datée du 16 mai 2005 adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark¹, transmettant un document d'analyse pour le débat public sur le sujet.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par la Vice-Secrétaire générale, le Président de la Banque mondiale et les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)², de la Malaisie, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, de la République de Corée, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Suisse et de l'Ukraine³.

Dans sa déclaration, le Ministre des affaires étrangères du Danemark a développé certains aspects du document d'analyse soumis par son pays. Il a évoqué la nécessité de toujours garder à l'esprit

l'importance du lien entre la sécurité et le développement, et la nécessité d'aborder simultanément ces deux facettes pour bâtir une paix durable. Il a estimé que le plus grand danger résidait dans l'insuffisance des efforts internationaux dans la phase d'après conflit, particulièrement en Afrique, qui pouvait aboutir à une reprise des hostilités. Selon lui, la meilleure manière de limiter les risques était d'agir dans trois domaines différents. D'abord, dans le domaine politique, il fallait assurer une prise en charge locale du processus de conception et de mise en œuvre de stratégies pour la consolidation de la paix après un conflit, afin que celles-ci donnent des résultats durables. Il a dès lors salué et encouragé le développement par lequel les organisations régionales assumaient des responsabilités sans cesse plus importantes. Sur le plan institutionnel, il a appelé à davantage de coordination et à une meilleure gestion des connaissances entre les différents acteurs des Nations Unies au Siège et sur le terrain. Enfin, il a insisté sur le fait qu'un financement à long terme était tout aussi indispensable pour une consolidation de la paix efficace⁴.

La Vice-Secrétaire générale a affirmé qu'il était essentiel que l'ONU améliore ses stratégies visant à faire cesser la guerre en s'attaquant également au problème de la reprise des conflits, car la moitié environ de toutes les guerres qui s'achevaient connaissaient un retour à la violence. Elle a souligné qu'il était important de veiller à ce que les accords de paix soient mis en œuvre de manière durable. Outre les aspects abordés par le représentant du Danemark, comme la prise en charge par les pays eux-mêmes, une

¹ S/2005/316.

² L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

³ Le représentant de la Suède a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁴ S/PV.5187, pp. 2-4.

approche cohérente à l'échelle des Nations Unies et la question des ressources, elle a appelé à la participation des institutions financières internationales et des donateurs bilatéraux. Elle a indiqué que la Commission de consolidation de la paix proposée comblerait un vide dans le dispositif des Nations Unies, se concentrerait sur la tâche essentielle que constituait la consolidation de la paix et harmoniserait les activités de consolidation de la paix dans tout le système multilatéral⁵.

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande a insisté sur l'importance d'un engagement à long terme si l'on voulait faire réussir la consolidation de la paix. Il a également évoqué le besoin de flexibilité, les progrès économiques, la sensibilité culturelle (y compris la prise en charge au niveau local) et le rôle de la société civile. Il s'est félicité de la pratique de plus en plus courante au sein du Conseil de sécurité, qui consistait à mettre en place des missions « complexes », dotées de composantes de police, juridiques, des droits de l'homme, de gouvernance et de développement. Il a estimé que la Commission de consolidation de la paix proposée serait une instance très utile entre les différentes composantes du système des Nations Unies⁶.

Intervenant par vidéoconférence, le Président de la Banque mondiale a souligné que celle-ci travaillerait en collaboration étroite avec la Commission de consolidation de la paix et a convenu de la nécessité d'un tel organe, car il était essentiel de changer l'équilibre existant entre instauration de la paix et consolidation de la paix. Il a souligné que la Banque mondiale a reconnu les liens interdépendants qui existaient entre son institution et les divers organes de l'ONU. Plusieurs choses étaient, a-t-il estimé, indispensables à la réussite du maintien de la paix : la question du renforcement des capacités; la mise en place d'une certaine forme d'ordre juridique et d'un cadre de financement; et la lutte contre la corruption⁷.

Approfondissant la notion de consolidation de la paix, certains délégués ont convenu qu'elle devait

⁵ Ibid., pp. 4-5. Pour une discussion sur le champ d'application des activités du Conseil et du Conseil économique et social dans les situations d'après conflit, voir chap. VI, deuxième partie, sect. B, cas n° 12 (f).

⁶ S/PV.5187, p. 7.

⁷ Ibid., pp. 7-9.

avoir pour objectif de s'attaquer aux causes profondes des conflits et d'empêcher une reprise des violences. Il était dès lors essentiel de parvenir à un règlement des conflits, à une paix et à une stabilité durables. Si les représentants ont salué les efforts accomplis par l'ONU dans le cadre de ses activités de maintien de la paix, son succès limité dans le domaine de la consolidation de la paix se manifestait clairement par le nombre de pays qui replongeaient dans la violence. Souvent, cette reprise des violences ne pouvait être évitée en raison de l'absence de coordination entre les différents acteurs impliqués dans le processus, y compris au sein de l'Organisation des Nations Unies, et par l'absence d'une stratégie unique.

La plupart des délégations ont estimé que la paix et le développement étaient interconnectés, et ont indiqué que les acteurs dans plusieurs domaines comme le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, la lutte contre la pauvreté, le développement durable, des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit intervenaient dans le processus de décision. Parallèlement, certains délégués ont concédé que chaque conflit avait des caractéristiques qui lui étaient propres et que les organisations régionales devaient participer pleinement au processus car elles étaient les plus compétentes à cet égard. Les intervenants se sont dès lors prononcés en faveur d'un renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Le représentant de la Norvège a affirmé que la division du travail entre l'ONU et les organisations régionales devait se fonder sur le principe de la subsidiarité⁸.

La plupart des représentants ont vivement encouragé une prise en charge au niveau local car, selon certains, la responsabilité première de la consolidation de la paix incombait aux pays et aux peuples sortant d'un conflit⁹.

Les intervenants sont aussi convenus que la consolidation de la paix était un processus à long terme qui exigeait non seulement une coordination entre toutes les entités des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, mais également avec les États touchés, les pays fournisseurs de contingents, les pays donateurs et les institutions financières internationales. Le représentant de la France a évoqué les

⁸ S/PV.5187 (Resumption 1), p. 10.

⁹ S/PV.5187, pp. 13-14 (France); et p. 20 (Royaume-Uni).

programmes de désarmement, démobilisation et réintégration prévus dans les résolutions antérieures du Conseil de sécurité, programmes qui manquaient souvent de coordination entre les différents acteurs et n'avaient dès lors pas permis d'obtenir les résultats escomptés¹⁰. De manière générale, les intervenants ont indiqué que la meilleure manière de coordonner les activités et les stratégies serait de créer une commission de consolidation de la paix qui, comme l'avait indiqué le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande »¹¹, permettrait de remédier aux lacunes institutionnelles. S'agissant du rôle du Conseil dans le processus de consolidation de la paix, plusieurs délégués ont clairement indiqué que les activités dans ce domaine, en raison de leur nature mixte, ne devaient pas relever de la seule responsabilité du Conseil de sécurité, mais que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale avaient également un rôle à y jouer¹².

Les représentants ont formulé différentes propositions concernant la relation entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, ainsi que les fonctions de la Commission. Le représentant du Maroc a suggéré que la Commission de consolidation de la paix soit rattachée au Conseil et au Conseil économique et social et, éventuellement, à l'Assemblée générale¹³. Le représentant de l'Égypte a affirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité devaient se voir confier la responsabilité de contrôler les travaux de la Commission¹⁴. Le représentant de l'Algérie a souhaité que la Commission soit un organe intermédiaire entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, qui devait être « créé, constitué et mandaté par l'Assemblée générale »¹⁵. Le représentant du Ghana a proposé de placer la commission de consolidation de la paix sous l'autorité conjointe du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, mais d'en remettre la

création à l'autorité de l'Assemblée générale. La Commission devrait quant à elle faire rapport au Conseil de sécurité puis au Conseil économique et social, dans cet ordre, et non simultanément, afin d'éviter les doubles emplois et toute confusion. Il a par ailleurs affirmé que la Commission devrait être de nature consultative et ne pas avoir de pouvoirs décisionnels¹⁶. Le représentant des États-Unis a considéré la Commission comme un organe consultatif fonctionnant par consensus en vue de fournir tant une expertise qu'une capacité de coordination aux principaux organes de l'ONU. Il a estimé que tant que la sécurité d'un pays était à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, c'était lui qui devrait être l'organe de l'ONU qui en appellerait à la structure, à la sagesse et à la capacité de la commission, et qu'une fois que le Conseil avait déterminé qu'une situation d'après conflit n'exigeait plus son contrôle, la Commission devrait en informer d'autres organes et institutions de l'ONU¹⁷. D'autre part, selon le représentant de l'Inde, il était essentiel que la Commission rende des comptes à l'Assemblée générale, organe qui représentait l'ensemble des États Membres. Le représentant a estimé que les critères selon lesquels un pays inscrit à l'ordre du jour de la Commission passerait d'une supervision par le Conseil de sécurité à une supervision par le Conseil économique et social devaient être précisés, ajoutant qu'il était quelque peu irréaliste de prévoir que la transition du Conseil de sécurité au Conseil économique et social se ferait seulement après que la situation dans le pays n'était plus à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, car il arrivait qu'un pays reste inscrit pendant des années avant d'être retiré de l'ordre du jour du Conseil en l'absence d'objection¹⁸.

De nombreux délégués se sont accordés à dire que la consolidation de la paix exigeait un décaissement des ressources à plus long terme, plus prévisible et plus rapide, et que dès lors la question de la mobilisation des ressources était cruciale. Certains d'entre eux ont estimé qu'il faudrait discuter de la distinction entre les activités financées au titre des contributions volontaires et celles qui l'étaient au titre des contributions obligatoires¹⁹. Certains représentants d'États d'Afrique ont appelé à un financement des

¹⁰ Ibid., p. 13.

¹¹ A/59/2005.

¹² S/PV.5187, pp. 9-10 (Suisse); p. 16 (Algérie); p. 24 (Philippines); p. 29 (Inde); S/PV.5187 (Resumption 1), p. 3 (Maroc); p. 7 (Égypte); p. 8 (Ukraine); p. 9 (Malaisie); p. 12 (Ghana); et p. 21 (République de Corée).

¹³ S/PV.5187 (Resumption 1), p. 4.

¹⁴ Ibid., p. 7.

¹⁵ S/PV.5187, p. 16.

¹⁶ S/PV.5187 (Resumption 1), p. 12.

¹⁷ S/PV.5187, pp. 18-19.

¹⁸ Ibid., p. 33.

¹⁹ Ibid., p. 11 (République-Unie de Tanzanie); et p. 13 (France).

activités de désarmement, démobilisation et réintégration au titre du budget ordinaire de l'ONU²⁰. Le représentant de la Norvège a exprimé l'avis selon lequel toutes les activités de consolidation de la paix après les conflits inclus dans les mandats des opérations de paix devraient être financées au titre des contributions obligatoires²¹. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'une simple augmentation des contributions serait trop simpliste et était contraire au fonctionnement du budget national des États-Unis. Le représentant du Japon a ajouté que financer toutes les activités de consolidation de la paix avec les contributions mises en recouvrement empêcherait une prise en main du processus au niveau local. Dès lors, les deux intervenants ont plaidé en faveur d'une analyse au cas par cas²². D'autres ont proposé la création d'un fonds autoreouvelable²³ ou d'un fonds permanent destiné aux activités de consolidation de la paix²⁴.

S'agissant des priorités régionales, certains intervenants ont estimé que les activités de consolidation de la paix de l'ONU devaient se concentrer sur l'Afrique, et ont estimé que la Commission de consolidation de la paix proposée était particulièrement pertinente, en particulier pour ce continent²⁵ ou ont fait référence au fait que les activités de désarmement, démobilisation et réintégration devaient être renforcées²⁶. Ils se sont prononcés en faveur d'une stratégie plus complète de prévention des conflits, de gestion des crises et de consolidation de la paix pour éviter les retombées qu'avaient connues certains conflits en Afrique dans le passé²⁷.

²⁰ Ibid., p. 22 (Bénin); S/PV.5187 (Resumption 1), pp. 5-6 (Afrique du Sud).

²¹ S/PV.5187 (Resumption 1), p. 10.

²² S/PV.5187, p. 19 (États-Unis); et p. 29 (Japon).

²³ Ibid., p. 24 (Philippines).

²⁴ Ibid., p. 11 (République-Unie de Tanzanie); p. 33 (Inde); S/PV.5187 (Resumption 1), p. 12 (Ghana); et p. 22 (Pakistan).

²⁵ S/PV.5187, p. 26 (Chine); S/PV.5187 (Resumption 1), p. 12 (Ghana); et p. 22 (Pakistan).

²⁶ S/PV.5187 (Resumption 1), p. 20 (Nigeria).

²⁷ Ibid., pp. 12-13 (Ghana); pp. 19-20 (Nigeria); et p. 24 (Indonésie).

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et a rappelé que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombait;

A considéré qu'il était indispensable d'accorder toute l'attention voulue à l'entreprise de consolidation à long terme de la paix, sous tous ses aspects, et qu'apporter l'appui qu'il fallait à l'entreprise de consolidation de la paix pouvait contribuer à empêcher la reprise des conflits;

A souligné que les pays qui relevaient d'un conflit devaient bénéficier d'une aide internationale conséquente au redressement et à la reconstruction économique et sociale;

A reconnu que les organisations régionales et sous-régionales avaient un rôle crucial à jouer dans l'entreprise de consolidation de la paix dès le départ;

A évoqué spécialement les besoins particuliers de l'Afrique au lendemain de conflits, et a encouragé la communauté internationale à y accorder une attention toute particulière.

Décisions du 20 décembre 2005 (5335^e séance) : résolutions 1645 (2005) et 1646 (2005)

À la 5335^e séance, le 20 décembre 2005²⁹, à laquelle les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, du Brésil et des États-Unis ont fait une déclaration, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur deux projets de résolution qui ont ensuite été mis aux voix. Le premier projet³⁰ a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1645 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, de concert avec l'Assemblée générale, de créer un organe consultatif intergouvernemental;

A décidé également que les principales fonctions de la Commission seraient les suivantes : a) réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière; b) appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de

²⁸ S/PRST/2005/20.

²⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. V, première partie, sect. G. Voir aussi chap. VI, deuxième partie, sect. B, case n° 12 (f), en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social.

³⁰ S/2005/803.

jeter les bases d'un développement durable; c) faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors;

A décidé que la Commission tiendrait différents types de réunions;

A décidé également que la Commission serait dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation;

A décidé que les membres du Comité d'organisation siègeraient pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant;

A décidé que le Comité d'organisation arrêterait l'ordre du jour de la Commission;

A décidé également que la Commission publierait les résultats de ses délibérations, ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, pourront consulter;

A noté que la Commission présenterait tous les ans à l'Assemblée un rapport que celle-ci examinerait à l'occasion d'un débat annuel;

A décidé que la Commission prendrait toutes ses décisions par consensus;

A prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, sur les dispositions qui auraient été prises en vue de l'établissement du Fonds pour la consolidation de la paix;

A décidé qu'il serait procédé cinq ans après l'adoption de la résolution au réexamen de ces dispositions.

Le second projet de résolution³¹ a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions (Argentine, Brésil), en tant que résolution 1646 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, en application de sa résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation;

A décidé que le rapport annuel visé de la résolution 1645 (2005) lui serait également présenté et qu'il y consacrerait un débat annuel.

Dans leurs déclarations, les représentants du Brésil, de l'Argentine et de l'Algérie ont affirmé que la Commission de consolidation de la paix manquait de représentativité et ne respectait pas le principe de

l'égalité en droit des États. Le représentant du Brésil a affirmé que la résolution ne reflétait pas suffisamment le rôle du Conseil économique et social dans les activités de consolidation de la paix³². Le représentant du Bénin a affirmé que le libellé de l'ordre du jour sous lequel la résolution qui avait été votée était inappropriée car il ne reflétait pas suffisamment le mandat de la Commission, qui englobait à la fois prévention des conflits et consolidation de la paix après les conflits. Il a estimé que le libellé de cet ordre du jour pourrait porter préjudice à la mise en œuvre du mandat de prévention des conflits³³.

Délibérations du 31 janvier 2007 (5627^e séance)

À sa 5627^e séance, le 31 janvier 2007, le Conseil a entendu les exposés du Président du Conseil économique et social, du Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix; de la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix; du Représentant spécial de la Banque mondiale; et du Représentant spécial du Fonds monétaire international. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)³⁴, de l'Argentine, du Brésil, du Burundi, du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), du Chili, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, de la Jamaïque (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Japon, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Sénégal, de la Sierra Leone et de l'Uruguay.

Le Président du Conseil économique et social, le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et la Sous-Secrétaire générale ont abordé la question des relations de la

³² S/PV.5335, p. 2 (Brésil); et p. 3 (Argentine, Algérie).

Pour de plus amples informations sur les débats concernant les interactions entre la Commission de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité et les organes des Nations Unies, voir chap. VI, première partie, sect. G. Pour de plus amples informations sur les résolutions 1645 (2005) et 1646 (2005), voir chap. V, première partie, sect. G.

³³ S/PV.5335, p. 3.

³⁴ L'Albanie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

³¹ S/2005/806.

Commission avec le Conseil économique et social ou avec le Conseil de sécurité³⁵. Évoquant la question du financement, le Président du Comité d'organisation a souligné qu'un engagement à long terme était indispensable; en outre, s'il se réjouissait des récentes contributions apportées au Fonds pour la consolidation de la paix, il clairement indiqué qu'elles n'étaient pas suffisantes pour répondre aux besoins des deux pays concernés, le Burundi et la Sierra Leone³⁶. La Sous-Secrétaire générale a affirmé que le Fonds était un très bon début, mais qu'il ne pouvait agir que comme catalyseur. Elle a indiqué que son Bureau appuierait en tirant des enseignements et en devenant le dépositaire des conseils en matière de consolidation de la paix au sein du Secrétariat de l'ONU. Selon elle, à long terme, la consolidation de la paix ne devait pas simplement être une activité de plus pour les gouvernements, l'ONU ou les donateurs sur le terrain, mais elle devait au contraire définir le cadre à l'intérieur duquel les différents acteurs élaboreraient leur action³⁷.

Le représentant de la Norvège, en sa qualité de Président de la commission spéciale consacrée au Burundi, a fait observer que le succès de la consolidation de la paix exigerait, en plus d'une prise en main par le pays, un appui politique et matériel durable de la part de toutes les parties prenantes, à savoir le système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les donateurs, la société civile et les acteurs régionaux³⁸.

Le représentant des Pays-Bas, en sa qualité de Président de la commission spéciale consacrée à la Sierra Leone, a lui aussi estimé qu'il était essentiel d'assurer une prise en main par le pays, une coordination étroite entre New York et les acteurs nationaux et la participation de tous les acteurs³⁹.

Le représentant de la Banque mondiale a fait part du plein attachement de la Banque mondiale aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et a fait savoir qu'elle était résolue à continuer de resserrer sa collaboration avec la Commission, tant à

New York que sur le terrain. Il a estimé que la Commission était un instrument utile et efficace pour renforcer l'engagement des deux institutions de manière coordonnée⁴⁰.

Le représentant du Fonds monétaire international a également insisté sur l'utilité de la Commission de consolidation de la paix, qui offrait un cadre très utile pour examiner en profondeur tous les problèmes auxquels devaient faire face les pays sortant d'un conflit⁴¹.

Dans leur première évaluation de la Commission de consolidation de la paix, les intervenants ont estimé qu'elle était toujours en « période de rodage », mais se sont félicités des deux réunions consacrées à un pays, estimant que, dans la pratique, cela avait permis d'assurer une prise en main nationale.

Le représentant de la Sierra Leone a considéré que la Commission était « un instrument complémentaire, mais efficace, pour faciliter le processus de relèvement immédiat après le conflit ». Il a souligné à quel point la question du financement était cruciale pour qu'un pays ne rechute pas dans le conflit⁴². L'importance des contributions financières a également été soulignée par le représentant du Burundi, qui a annoncé l'intention de son pays d'organiser une table ronde des donateurs⁴³. Le représentant du Qatar a souligné que la Commission et le Fonds pour la consolidation de la paix constituaient, ensemble, un mécanisme intégré, et ont appelé la communauté internationale à donner généreusement⁴⁴. D'autres délégués ont lancé un nouvel appel aux fonds⁴⁵. Tout en indiquant clairement que la Commission n'était pas un organisme donateur, certaines délégations ont insisté sur le fait qu'elle devait identifier les moyens de faire en sorte que les fonds débloqués pour distribution parviennent le plus rapidement possible aux pays destinataires⁴⁶.

⁴⁰ Ibid., pp. 9-10.

⁴¹ Ibid., pp. 10-11.

⁴² Ibid., pp. 12-13.

⁴³ Ibid., p. 11.

⁴⁴ Ibid., pp. 19-20.

⁴⁵ Ibid., p. 21 (Congo); S/PV.5627 (Resumption 1), p. 3 (Sénégal); et p. 8 (République de Corée).

⁴⁶ S/PV.5627, p. 25 (Afrique du Sud); p. 27 (Ghana); et p. 35 (Jamaïque, au nom du Mouvement des pays non alignés).

³⁵ Voir S/PV.5627. Pour de plus amples informations sur les débats concernant les interactions entre la Commission de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité et les organes des Nations Unies, voir chap. VI, première partie, sect. G.

³⁶ S/PV.5627, p. 5.

³⁷ Ibid., p. 7.

³⁸ Ibid., pp. 7-8.

³⁹ Ibid., pp. 8-9.

Les délégués ont vu la valeur ajoutée de la nouvelle Commission de consolidation de la paix pour coordonner les activités et les ressources de manière globale et concentrée⁴⁷, en faisant en sorte d'assurer un passage systématique et sans heurt du maintien de la paix à la consolidation de la paix⁴⁸; en encourageant le développement des capacités nationales⁴⁹; et en établissant des priorités communes à l'ensemble des acteurs⁵⁰. Cette valeur ajoutée se manifestait également dans l'élaboration d'une stratégie viable de consolidation de la paix rassemblant tous les acteurs sur le terrain⁵¹; et parce qu'elle informait le Conseil, dès leur apparition, des retournements de situation et des facteurs de risque observés dans les pays figurant à l'ordre du jour du Conseil⁵². Le représentant du Guatemala a souligné que la Commission ne devait pas se contenter d'assurer la reconstruction de l'infrastructure physique d'un État, mais aussi appuyer des changements profonds qui élimineraient les pratiques d'exclusion sociale, économique ou politique et transformeraient les institutions publiques de telle sorte que les citoyens puissent participer à leurs activités⁵³.

Certains délégués ont estimé qu'il fallait faire un meilleur usage de la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif, et ont insisté sur l'importance du moment de la demande de conseils, pas uniquement après la fin d'une opération de maintien de la paix, mais également avant le renouvellement d'un mandat, ou avant la mise en place d'une nouvelle opération de maintien de la paix⁵⁴.

Le représentant de la Chine a plaidé en faveur de la coordination, premièrement entre les différents

programmes de reconstruction, deuxièmement entre les différents acteurs, et troisièmement entre les différents organismes de l'ONU⁵⁵.

Le représentant du Japon, selon lequel la mission centrale de la Commission de consolidation de la paix était de réunir, sous un même toit, les pays se relevant d'un conflit dont la situation était examinée et ses partenaires internationaux afin d'envisager et d'élaborer une stratégie intégrée de consolidation de la paix, a indiqué que cela n'avait pas encore été fait pour la Sierra Leone et le Burundi. Afin de favoriser la mise en œuvre une telle stratégie, il a proposé la création d'un mécanisme de coordination et de surveillance sur le terrain. En outre, pour garantir un transfert sans heurt des responsabilités de la phase d'après conflit à la phase de reconstruction et de développement, il a estimé, à l'instar du représentant de la Croatie⁵⁶, que l'un des processus pourrait être de passer d'une opération de maintien de la paix à un bureau intégré puis ensuite à une équipe de pays des Nations Unies. Il a formulé l'espoir qu'avec l'examen et la mise en œuvre d'une stratégie intégrée, la Commission de consolidation de la paix fournirait au Conseil des conseils précieux sur le moment opportun et la manière appropriée de clore ces missions⁵⁷.

Le représentant de l'Italie a estimé que la Commission de consolidation de la paix devrait également élaborer un système de normes pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre, et définir des critères objectifs en vue du retrait progressif de la Commission de consolidation de la paix et de l'introduction de nouveaux points dans l'ordre du jour de la Commission⁵⁸. L'élargissement de l'ordre du jour de la Commission a également été proposé par le représentant de la Slovaquie⁵⁹.

Le représentant du Canada, qui s'est exprimé également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, s'est dit déçu de l'attention disproportionnée que certains membres de la Commission accordaient aux questions procédurales, au détriment de la substance même de la consolidation de la paix, et a affirmé que la Commission devait se concentrer

⁴⁷ Ibid., p. 14 (Panama); pp. 14-15 (Pérou); pp. 15-16 (France); pp. 20-21 (Congo); pp. 22-23 (États-Unis); pp. 28-29 (Indonésie); pp. 31-32 (Fédération de Russie); pp. 35-36 (Chili); S/PV.5627 (Resumption 1), pp. 5-7 (Canada).

⁴⁸ S/PV.5627 (Resumption 1), p. 8 (République de Corée).

⁴⁹ S/PV.5627, p. 15 (Pérou).

⁵⁰ Ibid., p. 15 (France); p. 16 (Belgique); et pp. 23-24 (Royaume-Uni).

⁵¹ Ibid., p. 18 (Italie); pp. 21-22 (Slovaquie); p. 25 (Afrique du Sud); p. 33 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); S/PV.5627 (Resumption 1), p. 4 (Japon).

⁵² S/PV.5627, p. 24 (Royaume-Uni).

⁵³ S/PV.5627 (Resumption 1), p. 12.

⁵⁴ S/PV.5627, p. 22 (Slovaquie); p. 24 (Royaume-Uni); p. 25 (Afrique du Sud); S/PV.5627 (Resumption 1), p. 11 (Brésil).

⁵⁵ S/PV.5529, p. 30.

⁵⁶ S/PV.5627 (Resumption 1), p. 9.

⁵⁷ Ibid., pp. 4-5.

⁵⁸ S/PV.5627, p. 18.

⁵⁹ Ibid., p. 22.

davantage sur son mandat, qui devait être abordé avec pragmatisme et souplesse⁶⁰.

**Délibérations du 17 octobre 2007
(5761^e séance)**

À sa 5761^e séance, le 17 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la Commission de consolidation de la paix sur sa première session⁶¹. Dans son rapport, la Commission a fait le point des activités qu'elle avait menées au cours de sa première année d'existence : elle avait tenu des réunions consacrées à la situation au Burundi et en Sierra Leone, adopté des programmes de travail et envoyé des missions dans les deux pays afin de recueillir des informations et de procéder à des analyses sur le terrain. Elle avait également défini quatre domaines prioritaires pour les activités de consolidation de la paix dans les deux pays. Le processus d'élaboration de stratégies concertées de consolidation de la paix avait été lancé. La Commission avait adopté un règlement intérieur provisoire, qui continuerait d'être examiné par un groupe d'experts afin de faire en sorte que ce règlement demeure efficace et actualisé. Le Comité avait décidé d'inviter régulièrement le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Communauté européenne et l'Organisation de la Conférence islamique à participer à toutes les réunions de la Commission. Des directives régissant les modalités de participation de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, avaient également été adoptées. La Commission a fait savoir qu'elle avait créé un groupe de travail sur les enseignements de l'expérience, en vue de recueillir les pratiques optimales ainsi que les meilleurs enseignements sur les questions critiques en matière de consolidation de la paix. La Commission a conclu que sa principale difficulté serait d'avoir le plus grand impact possible sur le terrain de façon à ce que le système de consolidation de la paix conçu par les Nations Unies devienne un véritable outil de collaboration international au service des pays qui sortent d'un conflit. La Commission devrait veiller à ce que les actions visant à consolider la paix dans ces pays se poursuivent comme prévu et à faire en sorte que toutes les parties concernées remédient aux problèmes et aux carences en temps voulu et de

manière cohérente en s'appuyant sur les stratégies intégrées pour la consolidation de la paix.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, le Président de la Commission de consolidation de la paix et les représentants du Burundi, d'El Salvador, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Sierra Leone⁶².

Le Président de la Commission de consolidation de la paix a affirmé que pendant la première année de ses travaux, la Commission avait tenu quelque 50 réunions et exposés officiels et officieux sous différentes formes et traité de questions thématiques, méthodologiques et organisationnelles critiques, ainsi que de questions se rapportant à des pays précis, en l'occurrence le Burundi et la Sierra Leone. Il s'est dit convaincu que la Commission avait considérablement contribué à la promotion des stratégies intégrées de consolidation de la paix après les conflits au Burundi et en Sierra Leone, en approfondissant le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, et avait l'intention d'accroître encore davantage l'efficacité de son action dans ces deux pays. Bien qu'affirmant que l'architecture de l'ONU pour la consolidation de paix était maintenant entièrement en place, il a évoqué plusieurs difficultés auxquelles la Commission devait encore faire face : l'élaboration de mécanismes de suivi et de contrôle, l'élaboration de méthodes de travail, la sensibilisation aux travaux de la Commission, le Fonds pour la consolidation de la paix et les relations entretenues avec d'autres organismes pertinents⁶³.

De manière générale, les délégués ont estimé que les résultats de la première année de fonctionnement de la Commission étaient positifs, et qu'un travail important avait été accompli au Burundi et en Sierra Leone. Ils ont noté que la Commission devait encore surmonter un certain nombre de difficultés, comme le montrait son rapport, et ont insisté sur la nécessité de dégager un consensus clair quant à sa conception, ses méthodes opérationnelles et ses relations avec les

⁶⁰ S/PV.5052 (Resumption 1), pp. 5-6.

⁶¹ S/2007/458.

⁶² Pour les débats relatifs au fait qu'aucune invitation n'ait été émise à cette séance, voir chap. III, première partie, sect. D, cas n° 6.

⁶³ S/PV.5761, pp. 2-4. Pour les relations entre la Commission de consolidation de la paix et les autres organismes des Nations Unies, voir chap. VI, première partie, sect. G. Voir aussi chap. X, quatrième partie, pour l'interprétation ou l'application des dispositions du chapitre VI de la Charte.

autres organes des Nations Unies et les entités extérieures.

S'agissant de son futur rôle, les délégations ont appelé la Commission à mettre en œuvre efficacement les stratégies de consolidation de la paix sur le terrain. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que pour une efficacité optimale sur le terrain, il fallait un soutien solide de la part de tous les organes principaux de l'ONU, des organismes du système des Nations Unies et des institutions extérieures concernées⁶⁴. Les intervenants ont également noté que la Commission devait continuer à affiner ses méthodes de travail, faire preuve de flexibilité et de transparence, renforcer l'efficacité des stratégies concertées de consolidation de la paix et mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle afin de repérer les lacunes et de garantir un usage plus efficace des ressources. Le représentant de la France a indiqué que la Commission était un instrument essentiel de prévention des conflits et, donc, de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, concept fondamental que le Conseil de sécurité devait mettre en œuvre⁶⁵.

Les délégations en général ont insisté sur la nécessité pour la Commission de renforcer ou de clarifier sa coopération avec d'autres organismes au sein des Nations Unies et avec les partenaires internationaux, notamment les institutions financières et les organisations régionales et sous-régionales, afin d'éviter les doubles emplois. Le représentant des États-Unis a dit attendre avec intérêt de voir la Commission s'engager davantage auprès du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social⁶⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était particulièrement important de renforcer les liens entre la Commission et le Conseil afin d'assurer en temps voulu un échange d'informations. Il a également demandé à ce que les recommandations de la Commission soient prises en compte dans ses travaux sur le Burundi et la Sierra Leone⁶⁷. Certains délégués ont affirmé que la Commission pourrait endosser un rôle important consistant à conseiller le Conseil avant la création ou le renouvellement du mandat d'une opération de maintien de la paix⁶⁸. Le représentant de l'Indonésie a souligné

que le Conseil devrait continuer à travailler en collaboration étroite avec la Commission pour élaborer une architecture de consolidation de la paix après le conflit bien rodée⁶⁹. Le représentant de la Chine a appelé à un renforcement de la communication entre la Commission et le Conseil, afin que ce dernier puisse guider les travaux de la Commission et solliciter ses recommandations⁷⁰. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il devrait y avoir des échanges réguliers entre les Présidents du Conseil de sécurité et de la Commission de consolidation de la paix, ajoutant qu'il devait s'agir d'une relation réciproque, assortie d'une répartition des tâches bien précise, avec la Commission de consolidation de la paix qui s'occupait de tâches sur le terrain et prodiguait au Conseil des conseils en matière de la consolidation de la paix⁷¹.

Le représentant des États-Unis a dit qu'avant d'inscrire de nouveaux pays à son ordre du jour, la Commission devait veiller à ne pas éparpiller ses efforts, mais plutôt enregistrer des succès notables, grâce à un ordre du jour réaliste⁷². D'autres ont toutefois plaidé en faveur de l'ajout de nouveaux pays, citant en particulier la Guinée-Bissau⁷³. Le représentant de la France a indiqué que la question de l'élargissement de l'ordre du jour de la Commission était inextricablement liée à celle de son renforcement. Il a dit espérer que la Commission développerait ses activités et apporterait au Conseil ses avis sur de nouveaux cas⁷⁴. Le représentant de la Belgique a souligné le rôle essentiel du Conseil à cet égard et a affirmé que ce dernier ne devait pas être seulement réactif dans le choix de pays qui pourraient utilement bénéficier d'un traitement par la Commission, et en délibère sur les mérites propres⁷⁵. Le représentant de l'Italie a affirmé que la Commission pourrait devenir une sorte d'observatoire permanent de nouveaux pays en passe de sortir de la phase d'un conflit immédiat⁷⁶.

En tant que Président de la configuration de la Sierra Leone, le représentant des Pays-Bas a affirmé que les élections pouvaient être décrites comme constituant un jalon dans le processus démocratique du pays, mais qu'il restait des obstacles majeurs à surmonter sur la

⁶⁴ S/PV.5761, p. 8.

⁶⁵ Ibid., p. 13.

⁶⁶ Ibid., p. 22.

⁶⁷ Ibid. p. 5.

⁶⁸ Ibid., p. 6 (Pérou); p. 11 (Italie); et p. 28 (Sierra Leone).

⁶⁹ Ibid., p. 9.

⁷⁰ Ibid., p. 10.

⁷¹ Ibid., p. 15.

⁷² Ibid., p. 22.

⁷³ Ibid., p. 20 (Afrique du Sud); et p. 23 (Ghana).

⁷⁴ Ibid., p. 14.

⁷⁵ Ibid., p. 17.

⁷⁶ Ibid., p. 12.

voie d'une paix durable, dans des domaines prioritaires⁷⁷. Le représentant de la Sierra Leone a estimé que les élections représentaient la base solide d'une paix durable, et a fait part de la volonté de son pays de coopérer avec l'ONU et la Commission. Il a ajouté que la prise en main par les pays et la mobilisation de ressources devaient être à la base des opérations de la Commission⁷⁸.

En tant que Président de la configuration du Burundi, le représentant de la Norvège a indiqué qu'un mécanisme de suivi et de surveillance pour le Cadre stratégique devait être mis en place et que les conditions de sécurité demeuraient préoccupantes⁷⁹. Le représentant du Burundi a fait le point du travail

effectué par son pays avec la Commission et a dit espérer que le Conseil soutiendrait clairement et fermement les efforts de facilitation dans la recherche de la paix définitive au Burundi⁸⁰.

La représentante d'El Salvador, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail sur les enseignements de l'expérience, a fait savoir que le Groupe avait commencé à dresser un inventaire des enseignements tirés par le système des Nations Unies et la communauté internationale en recueillant et en analysant des expériences concrètes valables pour tous les pays à l'examen. Elle a dit vouloir constituer une mémoire pour, à terme, rendre l'ONU plus efficace dans le domaine de la consolidation de la paix⁸¹.

⁷⁷ Ibid., p. 25.

⁷⁸ Ibid., p. 27.

⁷⁹ Ibid., p. 26.

⁸⁰ Ibid., p. 29.

⁸¹ Ibid., p. 30.

53. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Débats initiaux

Décisions du 14 septembre 2005 (5261^e séance) : résolutions 1624 (2005) et 1625 (2005)

À sa 5261^e séance, tenue le 14 septembre 2005¹ au niveau des chefs d'État et de gouvernement², le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le Secrétaire général.

Le Président (Philippines) a appelé attention du Conseil sur deux projets de résolution. Le premier projet³ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1624 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A appelé tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour : a) interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme; b) empêcher toute incitation à commettre de tels actes; c) refuser l'asile à toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes de s'être rendue coupable d'une telle incitation;

A appelé tous les États à coopérer, notamment, au renforcement de la sécurité de leurs frontières internationales, y compris en luttant contre l'utilisation de documents de voyage frauduleux, et dans la mesure du possible, en améliorant les méthodes de détection des terroristes et de préservation de la sécurité des passagers;

A appelé tous les États à poursuivre l'action menée au niveau international pour que les civilisations dialoguent davantage et se comprennent mieux;

A appelé tous les États à faire rapport au Comité contre le terrorisme, dans le cadre de leurs échanges permanents, sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

A chargé le Comité contre le terrorisme : a) de faire porter une partie de leurs échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution; b) de collaborer avec les États Membres afin de les aider à mettre en place des capacités nécessaires, notamment en faisant connaître les pratiques optimales sur le plan juridique et en favorisant l'échange d'informations; c) de lui rendre compte dans douze mois de l'application de la présente résolution;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Le second projet de résolution⁴ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1625 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A exprimé sa détermination à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits armés;

A souligné qu'il importait au plus haut point d'envisager une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion efficace et durable des ex-combattants;

A encouragé tous les États africains à adhérer au Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté à Abuja le 31 janvier 2005, et à signer, le cas échéant, des pactes sous-régionaux dans les domaines de la paix, de la sécurité, de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement et a engagé les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre des pactes;

A demandé instamment à tous les États africains et à la communauté internationale de participer pleinement au renforcement des capacités des organisations régionales et sous-régionales africaines, de façon que des moyens civils et militaires puissent être déployés rapidement lorsque cela était nécessaire.

Le Secrétaire général a expliqué que le thème des menaces à la paix et à la sécurité était vaste et complexe, mais a estimé approprié que le Conseil accorde à la prévention des conflits en Afrique l'attention qu'elle méritait en priorité. Concernant la question du combat contre le terrorisme sous toutes ses formes, le Secrétaire général a évoqué sa proposition de stratégie globale de lutte contre le terrorisme, dont des éléments ont été repris dans le Document final du Sommet mondial⁵. Il a décrit les cinq domaines d'action de la stratégie, dont il a espéré que le Conseil les soutiendrait. Il a en premier lieu expliqué que la

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. IV, première partie, pour ce qui concerne les procédures relatives à la prise de décision et aux votes; chap. VI, deuxième partie, sect. B, case n° 12 (f), en ce qui concerne les relations avec le Conseil économique et social.

² Tous les membres du Conseil étaient représentés au niveau des chefs d'État et de gouvernement, à l'exception du Japon, qui était représenté au niveau ministériel.

³ S/2005/577.

⁴ S/2005/578.

⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

communauté internationale devait dissuader les mécontents de faire le choix du terrorisme, avant tout en s'accordant sur une convention générale concernant le terrorisme. En second lieu, il a déclaré qu'il fallait priver les terroristes de moyens d'action et surtout d'armes de destruction massive leur permettant de perpétrer des attaques. Il a ajouté que la stratégie prévoyait de dissuader les États de soutenir le terrorisme et de les aider à se doter des moyens dont ils avaient besoin pour prévenir le terrorisme ainsi que de défendre les droits de l'homme⁶.

Dans leurs déclarations, les délégations ont essentiellement abordé des questions relatives à la lutte contre le terrorisme et à la prévention des conflits en Afrique⁷. S'attardant sur la notion de menaces à la paix et à la sécurité internationales, les intervenants se sont accordés à reconnaître que le terrorisme était l'une des menaces les plus graves. Le représentant de la Grèce a également cité de nouvelles menaces, à savoir l'extrême pauvreté, les maladies infectieuses mortelles, la dégradation de l'environnement et la criminalité organisée, mais a déclaré que la prolifération des armes de destruction massive pourrait constituer la plus grande menace⁸. D'autres intervenants ont aussi évoqué cette menace⁹, et le représentant de la France a exhorté la République islamique d'Iran à se conformer aux résolutions de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à respecter ses engagements internationaux; il a affirmé que si un État manquait à ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il était légitime, une fois épuisée la voie du dialogue, que le Conseil de sécurité soit saisi¹⁰. Le représentant du Danemark a soutenu que le Conseil devait être prêt à examiner les programmes nucléaires de la République islamique d'Iran et de la République populaire démocratique de Corée si d'autres solutions échouaient¹¹.

La plupart des intervenants ont estimé que les nouvelles menaces exigeaient une approche plus globale et holistique de la part du Conseil. De nombreux intervenants ont évoqué le lien entre le

développement et la sécurité et ont demandé au Conseil de se pencher sur les causes sous-jacentes des menaces, essentiellement au travers de la prévention des conflits¹². Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de l'amélioration de la coopération avec des organisations régionales pour affronter de telles menaces¹³. Le représentant de la Chine a déclaré que s'agissant des grandes menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité mondiales, le Conseil devait pouvoir être le juge de la situation réelle et agir collectivement en conformité avec la Charte et a affirmé qu'il fallait renforcer l'autorité du Conseil de sécurité par le choix du multilatéralisme¹⁴.

Concernant la question de la prévention des conflits en Afrique, le représentant des États-Unis a estimé qu'il était nécessaire d'améliorer la capacité de l'Union africaine et des organisations sous-régionales de déployer des ressources civiles et militaires dans le but de prévenir des « conflits armés injustes » en Afrique¹⁵. Plusieurs intervenants ont explicitement demandé au Conseil d'accorder une attention particulière aux conflits en Afrique¹⁶, le règlement des conflits en Afrique étant, selon le représentant du Japon, un défi mondial¹⁷.

Les intervenants se sont accordés à reconnaître que le terrorisme constituait une grave menace à la paix et à la sécurité mondiales, comme l'attestait la recrudescence récente des actes terroristes. Ils ont estimé qu'il fallait que la communauté internationale redouble ses efforts pour lutter contre ce fléau. À cet effet, la plupart des intervenants ont préconisé un renforcement du rôle du Conseil de sécurité et des Nations Unies pour prévenir et combattre le terrorisme. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était d'une importance fondamentale que l'ONU et le Conseil de sécurité deviennent « l'état-major du front international contre le terrorisme »¹⁸. Plusieurs intervenants ont rappelé au Conseil la nécessité de

⁶ S/PV.5261, pp. 2-3.

⁷ Pour d'autres aspects des débats sur la prévention des conflits en Afrique, voir chap. IV, première partie, note; et chap. VI, deuxième partie, sect. B, cas n° 12 (f).

⁸ S/PV.5261, p. 6.

⁹ Ibid., p. 6 (États-Unis); p. 7 (Argentine); et p. 13 (Roumanie).

¹⁰ Ibid., p. 16.

¹¹ Ibid., p. 17.

¹² Ibid., pp. 3-4 (République-Unie de Tanzanie); p. 6 (Grèce); p. 7 (Argentine); p. 9 (Chine); p. 12 (Bénin); p. 13 (Roumanie); pp. 14-15 (Brésil); et p. 16 (France).

¹³ Ibid., p. 9 (Chine); p. 12 (Bénin); et pp. 13-14 (Roumanie).

¹⁴ Ibid., p. 9.

¹⁵ Ibid., p. 6.

¹⁶ Ibid., p. 10 (Chine); p. 12 (Bénin); et p. 17 (Danemark).

¹⁷ Ibid., p. 17.

¹⁸ Ibid., p. 4.

protéger les droits de l'homme en luttant contre le terrorisme¹⁹.

Évoquant la question de la réforme du Conseil, le représentant du Brésil a demandé de mettre un terme au « manque de transparence et de représentativité » et d'élargir le Conseil « de façon équitable » par le biais d'une augmentation du nombre de sièges, des pays en développement de toutes les régions devenant des membres permanents et non permanents²⁰. Les représentants de la France et du Japon ont également préconisé un Conseil élargi et plus représentatif²¹.

**Décision du 8 janvier 2007 (5615^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5615^e séance, le 8 janvier 2007, le nouveau Secrétaire général, Ban Ki-Moon, a, lors de sa première séance au Conseil, affirmé que la communauté internationale était confrontée à des difficultés multiples et qu'il attendait avec intérêt de travailler étroitement avec le Conseil²².

Après la déclaration du Secrétaire général, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil²³. Les intervenants ont évoqué les menaces de plus en plus diverses et complexes à la paix et à la sécurité internationales, citant entre autres les conflits armés, en particulier en Afrique, les crises au Moyen-Orient, le terrorisme, la criminalité organisée, la prolifération des armes de destruction massive et le trafic d'armes de petit calibre. Concernant la nature des conflits dont le Conseil était saisi, les délégations ont relevé que les travaux du Conseil portaient de moins en moins sur les conflits interétatiques et de plus en plus sur les conflits intra-étatiques.

Le représentant de la France a expliqué clairement que la responsabilité du Conseil était de répondre efficacement à ces menaces, ce qui ne pouvait être fait que collectivement. Il a affirmé que le Conseil devait continuer à renforcer sa coopération avec le Secrétaire général et les organisations régionales et sa capacité de prévenir les crises et devait être particulièrement attentif à la gestion des périodes d'après conflit, une fonction que la Commission de

consolidation de la paix avait assumée²⁴. Plusieurs intervenants ont dit espérer que le Conseil prendrait dûment en considération les conseils de la Commission de consolidation de la paix et en ferait un meilleur usage²⁵.

De nombreuses autres délégations ont également estimé qu'il était nécessaire que le Conseil coopère avec le Secrétaire général, le Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies²⁶. Les délégations ont par ailleurs plaidé en faveur d'une coopération plus étroite avec les organisations régionales et sous-régionales²⁷.

La plupart des délégations se sont accordées à reconnaître qu'il fallait renforcer le rôle du Conseil dans le domaine de la prévention des conflits. Le représentant du Royaume-Uni, évoquant l'importance de la résolution 1625 (2005) pour la question de la prévention des conflits, a préconisé un partenariat plus robuste entre le Conseil et le Secrétariat dans ces matières, à travers l'application de cette résolution²⁸. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil devait être en mesure de déceler de nouvelles menaces et d'y répondre avant qu'elles n'aboutissent à un conflit²⁹.

Les délégations se sont également accordées à reconnaître que le seul moyen de s'attaquer aux nouvelles menaces était d'adopter une approche globale, couvrant les domaines de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix, du maintien de la paix et de la gestion d'après conflit, ce qui signifiait que le Conseil devait à cet effet tenir compte des liens entre la paix, le développement et les droits de l'homme³⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que les questions de la pauvreté et du sous-développement devraient être confiées à un organe

¹⁹ Ibid., p. 5 (Grèce); et pp. 7-8 (Argentine).

²⁰ Ibid., p. 15.

²¹ Ibid., p. 16 (France); et p. 18 (Japon).

²² S/PV.5615, pp. 2-3.

²³ Pour de plus amples informations sur ce débat, voir chap. XI, cinquième partie, sect. F, pour ce qui concerne les Articles 46 et 47 de la Charte.

²⁴ S/PV.5615, p. 3.

²⁵ Ibid., pp. 5-6 (Italie); p. 7 (Slovaquie); p. 9 (Royaume-Uni); et p. 12 (Belgique).

²⁶ Ibid., p. 4 (Qatar); pp. 7-9 (Royaume-Uni); pp. 11-12 (Belgique); p. 14 (États-Unis); p. 19 (Panama); p. 20 (Chine); et p. 23 (Fédération de Russie).

²⁷ Ibid., p. 5 (Italie); p. 7 (Slovaquie); p. 8 (Royaume-Uni); p. 11 (Ghana); p. 12 (Belgique); p. 17 (Indonésie); p. 18 (Afrique du Sud); p. 19 (Panama); p. 20 (Chine); p. 22 (Pérou); et p. 23 (Fédération de Russie).

²⁸ Ibid., pp. 7-9.

²⁹ Ibid., pp. 14-15.

³⁰ Ibid., p. 4 (Qatar); p. 9 (Royaume-Uni); pp. 9-11 (Ghana); p. 13 (Congo); p. 18 (Afrique du Sud); et p. 21 (Pérou).

comptant davantage de membres et doté d'un mandat l'y autorisant plutôt qu'au Conseil³¹. Le représentant du Panama a également déclaré que le Conseil ne pouvait et ne devait nécessairement examiner immédiatement toutes les menaces éventuelles, sachant que d'autres organes des Nations Unies pouvaient et devaient aussi y contribuer³².

Le représentant de l'Indonésie a réaffirmé que lors de l'examen des menaces à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil ne devait utiliser les sanctions qu'en dernier recours et devait les assortir de calendriers clairs, transparents et mesurables et fournir une possibilité de s'en dégager pour revenir à des procédures de règlement pacifique³³. Le représentant de l'Afrique du Sud a expliqué que le Conseil s'était de plus en plus saisi de questions qui n'étaient pas de son ressort et qu'il avait invoqué le Chapitre VII de la Charte pour traiter de questions qui ne menaçaient pas nécessairement la paix et la sécurité internationales, alors qu'il aurait pu s'appuyer sur d'autres dispositions de la Charte. Il a demandé de n'invoquer le Chapitre VII qu'en dernier ressort³⁴. La délégation du Panama a également rappelé aux États que la Charte imposait au Conseil d'épuiser toutes les options prévues au Chapitre VI et a demandé au Conseil de coopérer avec les organisations régionales en vertu du Chapitre VIII, avant d'envisager les sanctions ou l'emploi de la force prévus au Chapitre VII³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a recommandé de doter les missions de maintien de la paix d'un mandat plus ciblé, assorti d'objectifs et de délais précis, et a proposé d'inscrire les missions de maintien de la paix dans une stratégie générale de consolidation de la paix visant à réaliser les progrès requis pour qu'elles n'aient plus lieu d'être. Il a ajouté que pour éviter de risquer que les missions de maintien de la paix se fondent dans le paysage et de pérenniser le statu quo, il fallait suivre une ligne de conduite cohérente dans le but de résoudre les problèmes de fond³⁶. Le représentant de la Belgique a mis en garde contre le risque d'une prolifération aveugle des opérations de maintien de la paix, expliquant que

toutes les situations de crise ne s'y prêtaient pas³⁷. Le représentant des États-Unis a demandé un renforcement de la gestion et de la supervision des opérations de maintien de la paix, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies³⁸.

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil³⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est engagé à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général en vue de réalisations précises et concrètes;

S'est engagé à défendre les buts et principes énoncés dans la Charte, a réaffirmé son attachement aux principes d'égalité souveraine, de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États et a souligné en outre qu'il importait de faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit;

A réaffirmé qu'il était résolu à s'attaquer à tout le spectre des menaces contre la paix et la sécurité internationales, y compris les conflits armés, le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive;

A affirmé que l'Organisation des Nations Unies jouait un rôle essentiel dans l'entreprise mondiale de lutte contre le terrorisme et s'est dit prêt à jouer son rôle dans la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies;

A réaffirmé qu'il était résolu à prendre des mesures appropriées et efficaces en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités principales que lui assigne la Charte;

A souligné qu'il fallait améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour évaluer les situations conflictuelles, préparer et gérer efficacement les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

A prié le Secrétaire général, lorsqu'il administrait des missions de maintien de la paix ou en rendait compte, de s'intéresser principalement à ce que le gouvernement concerné et la communauté internationale devaient faire pour permettre à la mission d'atteindre ses objectifs;

A insisté sur l'importance que revêtait la consolidation de la paix après les conflits si l'on voulait aider les pays qui en sortaient à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables;

S'est engagé une fois de plus à travailler en partenariat avec le Secrétaire général et le Secrétariat, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales,

³¹ Ibid., pp. 17-18.

³² Ibid., p. 19.

³³ Ibid., p. 16.

³⁴ Ibid., p. 18.

³⁵ Ibid., p. 19.

³⁶ S/PV.5615, pp. 7-9.

³⁷ Ibid., p. 12.

³⁸ Ibid., p. 14.

³⁹ S/PRST/2007/1.

les pays non membres du Conseil, y compris les États Membres qui étaient parties à un conflit, les pays qui fournissaient des contingents, et les autres parties concernées, financièrement ou

autrement, à la réalisation de l'objectif commun de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

54. Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Délibérations du 17 avril 2007 (5663^e séance)

À la 5663^e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Des déclarations ont été faites par les membres du Conseil et par 40 autres représentants¹. Le Conseil a également entendu un exposé du Secrétaire général.

Le Président (Royaume-Uni) a d'abord appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 avril 2007 du représentant du Royaume-Uni², transmettant un document de réflexion sur la question à l'examen. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de Cuba datée du 12 avril 2007³ et une lettre du Pakistan datée du 16 avril 2007⁴.

¹ Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Allemagne (au nom de l'Union européenne), Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Danemark, Égypte, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Maldives, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom des petits pays insulaires en développement du Forum des îles du Pacifique) Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Singapour, Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Tuvalu, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

² S/2007/186. Ce document était intitulé « Énergie, sécurité et climat ».

³ S/2007/203. Dans cette lettre, le représentant de Cuba a, en sa qualité de Président par intérim du Mouvement des pays non alignés, notamment rappelé les préoccupations qu'inspirait le fait que « le Conseil de sécurité [empiétait] de plus en plus sur les fonctions et pouvoirs

Dans ses remarques liminaires, la Présidente a insisté sur le fait qu'il importait que la communauté internationale admette les effets négatifs des changements climatiques sur la sécurité. Elle a affirmé que ce débat n'avait pas pour but d'usurper l'autorité d'autres organismes des Nations Unies et a ajouté que les décisions et les mesures prises dans toutes ces instances au sujet de ces questions devaient l'être en la meilleure connaissance de cause qui soit⁵.

Rappelant que tout au long de l'histoire de l'humanité, les peuples et les pays s'étaient disputé les ressources naturelles et que la guerre avait trop souvent été le moyen de s'assurer la possession de bétail, de points d'eau et de terres fertiles, de pétrole, d'or ou d'autres marchandises, le Secrétaire général a déclaré que les changements climatiques prévus pourraient non seulement être lourds de conséquences environnementales, sociales et économiques, mais qu'ils pourraient aussi avoir des répercussions sur la paix et la sécurité. Il a dès lors estimé que les changements climatiques requerraient une « action sur le long terme à l'échelle mondiale »⁶.

Durant le débat, les intervenants se sont dans l'ensemble accordés à reconnaître que les changements climatiques posaient de graves problèmes à l'échelle mondiale, la plupart des représentants prônant une coopération internationale pour lutter contre ces problèmes de manière holistique et préventive. De nombreux intervenants ont estimé qu'il fallait concilier la nécessité de promouvoir les énergies pour alimenter

de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes en abordant des questions qui [relevaient] normalement de la compétence de ces derniers ».

⁴ S/2007/211. Dans cette lettre, le représentant du Pakistan a, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, fait savoir, entre autres, que le Groupe estimait qu'il n'était « pas approprié d'examiner la question de l'énergie au niveau du Conseil de sécurité ».

⁵ S/PV.5663, pp. 2-3.

⁶ Ibid., pp. 14-15.

la croissance économique avec la nécessité de protéger l'environnement et de réduire la consommation de combustibles fossiles.

Bon nombre des intervenants ont cité entre autres risques d'incidence négative sur la sécurité internationale l'aggravation des sécheresses et des inondations, la prolifération des maladies et la généralisation des pénuries d'eau et de denrées alimentaires, le déplacement de populations et l'augmentation de la migration. Plusieurs représentants ont affirmé que la hausse prévue du niveau de la mer menaçait directement la survie de petits États insulaires en développement et de zones de faible altitude. Des représentants ont fait remarquer que les changements climatiques touchaient le plus durement les pays et les populations qui peinaient sur la voie du développement durable et qui, dans le même temps, contribuaient le moins aux émissions de dioxyde de carbone.

Concernant les liens entre les changements climatiques, l'énergie et la sécurité, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait que le Conseil avait la responsabilité d'examiner cette question, car elle comptait parmi les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales que le monde affrontait. Ils ont dit espérer que le débat contribuerait à améliorer la sensibilisation et inciterait à prendre rapidement d'autres mesures pour remédier aux problèmes.

Le représentant de la Belgique a estimé que les politiques conventionnelles de sécurité étaient encore souvent fondées sur des évaluations de menaces dépassées et qu'elles étaient davantage axées sur la gestion des crises que sur leur prévention. Il a ajouté que les politiques de sécurité exclusivement centrées sur la souveraineté nationale apparaissaient « de moins en moins appropriées »⁷.

La représentante du Royaume-Uni a affirmé que les changements climatiques étaient en train de « modifier la conception de la sécurité » de la communauté internationale. Elle a déduit des conséquences possibles des changements climatiques, dont les inondations, les maladies, les sécheresses et les mauvaises récoltes qui provoqueraient des migrations sans précédent et attiseraient la lutte pour l'accès aux ressources, que les changements

climatiques touchaient le « fondement même de la sécurité »⁸.

Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, rejoint en cela par les représentants des Tuvalu, des Îles Salomon et des Îles Marshall, a estimé que la question des changements climatiques et de la sécurité environnementale devait rester à l'ordre du jour du Conseil et y faire l'objet d'un examen régulier. Rappelant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient accepté le principe de la responsabilité de protéger, il a déclaré que les dangers auxquels les petites îles et leur population étaient confrontées n'étaient pas moins graves que ceux auxquels faisaient face les pays et les peuples menacés par les armes et les bombes. Il a fait valoir que les effets des changements climatiques étaient aussi susceptibles de causer le ressentiment, la haine et le découragement que toute guerre ou crise impliquant des réfugiés. Il a par ailleurs estimé que le Conseil devait veiller à ce que tous les pays contribuent à lutter contre les incidences des changements climatiques⁹.

Entre autres exemples du lien entre les changements climatiques et la sécurité cités durant le débat, la représentante de l'Allemagne, rejointe en cela par le représentant d'Israël, a affirmé que les pénuries d'eau, de denrées alimentaires et de terres cultivables pouvaient contribuer « à la naissance de conflits ». Par ailleurs, elle s'est dite convaincue de la nécessité de créer un cadre d'ensemble de diplomatie préventive afin d'atténuer les pires conséquences prévues des changements climatiques¹⁰.

Un certain nombre des intervenants ont admis qu'il était urgent que la communauté internationale s'attaque aux changements climatiques et à leurs implications en matière de consommation d'énergie, mais ont estimé que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour en discuter. Ils ont soutenu que l'énergie et les changements climatiques relevaient davantage d'une question de développement que d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, et se sont demandé si le Conseil n'empiétait pas sur les fonctions et responsabilités d'autres organismes

⁷ Ibid., pp. 5-7.

⁸ Ibid., pp. 20-21.

⁹ Ibid., pp. 29-32 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 8-10 (Tuvalu); pp. 14-15 (Îles Salomon); et p. 19 (Îles Marshall).

¹⁰ S/PV.5663, pp. 21-23 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); et S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 37-38 (Israël).

principaux des Nations Unies en organisant ce débat. Ils ont dit espérer que le débat ne créerait pas de précédent, ni ne saperait l'autorité et le mandat des autres organismes, processus et instruments concernés par la question. Des intervenants ont estimé que c'était dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qu'il était approprié d'examiner les risques associés aux changements climatiques et les mesures à prendre les concernant¹¹. Le représentant de la Chine a déclaré que débattre de la question au Conseil n'enrichirait les discussions en cours entre les États Membres, car le Conseil n'avait pas la compétence requise en la matière¹². Le représentant de l'Afrique du Sud a dit espérer que les débats ne feraient en aucun cas de la question des changements climatiques ou de celle de l'environnement un point à l'ordre du jour du Conseil, tandis que le représentant de la France a estimé que les « querelles institutionnelles » n'étaient pas à la hauteur de l'enjeu¹³.

Concernant les voies et moyens à privilégier pour lutter contre le problème des changements climatiques, de nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité de voir tous les États Membres respecter leurs obligations en vertu du Protocole de Kyoto. La nécessité d'appuyer la mise au point et l'utilisation d'énergies propres et de réduire les émissions de gaz a été soulignée, tout comme la nécessité de prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles. Un certain nombre d'intervenants ont demandé à la communauté

internationale de coopérer aux activités de recherche et de développement relatives à des énergies renouvelables et à des énergies de substitution.

Concernant les mesures spécifiques à prendre pour remédier au problème, les intervenants ont dit attacher énormément d'importance à la tenue prochaine de la quinzième session de la Commission du développement durable et de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le représentant de la Suisse a invité toutes les parties prenantes à participer à la session inaugurale de la Plateforme mondiale pour la prévention des catastrophes, prévue à Genève en juin. Il a précisé que cet événement de haut niveau visait à accroître la prise de conscience et à déterminer de quelle façon faire en sorte que la réduction des risques de catastrophe devienne une question plus prioritaire parmi celles à l'ordre du jour de la communauté internationale¹⁴.

Le représentant de l'Italie a plaidé en faveur de la création d'une Organisation des Nations Unies pour l'environnement¹⁵, tandis que le représentant des Pays-Bas a exhorté le Secrétaire général à alerter le Conseil sur les situations de crise liées au climat¹⁶. Le représentant du Japon a proposé que le Secrétaire général soit prié par l'Assemblée générale de présenter au plus vite un rapport assorti de recommandations sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble devait s'organiser pour être plus efficace et cohérent dans ce domaine. Il a également insisté sur l'importance capitale de contrôler les émissions de gaz à effet de serre et de créer un cadre efficace pour l'après-Kyoto¹⁷.

¹¹ S/PV.5663, pp. 9-11 (Qatar); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); pp. 17-18 (Afrique du Sud); pp. 18-19 (Fédération de Russie); p. 27 (Pakistan, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); pp. 34-36 (Namibie); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 10-11 (Bangladesh); pp. 11-13 (Venezuela, République bolivarienne du); pp. 24-26 (Inde); et pp. 30-31 (Cuba).

¹² S/PV.5663, pp. 13-14.

¹³ Ibid., pp. 12-13 (France); et pp. 17-18 (Afrique du Sud).

¹⁴ Ibid., pp. 27-29.

¹⁵ Ibid., pp. 4-5.

¹⁶ Ibid., pp. 23-25.

¹⁷ Ibid., pp. 32-34.

55. Mission du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a mis un terme à 10 missions, qui ont été examinées lors de 20 séances sous le point de l'ordre du jour « Mission du Conseil de sécurité ». Les missions visées ont eu lieu dans plusieurs pays

d'Afrique¹, ainsi qu'en Afghanistan, au Timor-Leste, au Kosovo et en Haïti, où ce fut la première mission du Conseil de sécurité dans la région de l'Amérique latine

¹ Burundi, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Tchad.

et des Caraïbes. Le Conseil a également consacré une séance au suivi de sa mission en Afrique centrale, qui avait eu lieu du 7 au 16 juin 2003. Dans cette étude, les séances et leur compte rendu sont présentés sous les points correspondant aux missions, lesquelles sont classées par ordre chronologique. Un tableau dresse en fin de section la liste de toutes des missions et précise leurs destinations, leur composition et les séances qui leur ont été consacrées.

1. Suivi de la mission en Afrique centrale, du 7 au 16 juin 2003

À sa 4911^e séance, le 17 février 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale². Le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, après quoi tous les membres du Conseil et les représentants du Burundi, de l'Égypte, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)³, du Japon, de la République arabe syrienne et du Rwanda ont fait une déclaration.

Le Sous-Secrétaire général a fait savoir que des progrès importants avaient été accomplis dans les processus de paix au Burundi et en République démocratique du Congo depuis la mission du Conseil de sécurité dans la région en juin 2003. Il a annoncé la mise en place du Gouvernement de transition en République démocratique du Congo et la conclusion d'un accord général de cessez-le-feu au Burundi et a rendu compte des progrès sur la voie de l'organisation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁴. Dans leurs réponses, les intervenants ont salué les progrès accomplis au Burundi et en République démocratique du Congo, mais ont fait remarquer qu'il restait beaucoup à faire pour consolider les avancées du processus de paix.

² S/2004/52.

³ Le représentant de l'Irlande s'est exprimé au nom de l'Union européenne ainsi que de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

⁴ S/PV.4911, pp. 2-4.

2. Mission en Afrique de l'Ouest, du 20 au 29 juin 2004

La mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, du 20 au 29 juin 2004, conduite par le représentant du Royaume-Uni, s'est rendue dans sept pays⁵. Les membres de la délégation ont rencontré les principaux acteurs nationaux et internationaux, dont le Président et le Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les chefs d'État ou de gouvernement et de hauts responsables de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone ainsi que des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales.

Soulignant l'importance d'une approche régionale et collective pour instaurer une paix et un développement durables en Afrique de l'Ouest, la mission a salué l'action de la CEDEAO dans le domaine de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et du maintien de la paix dans la région. La mission a également indiqué qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité suive les engagements pris par les parties de Côte d'Ivoire d'appliquer l'Accord de Linas-Marcoussis, qui avait subi un grave revers. La mission a constaté que le Libéria était en bonne voie de tenir des élections libres, régulières et transparentes en 2005, malgré de graves problèmes; que la Sierra Leone devait avoir pour priorité principale de se préparer à assumer sa propre sécurité; et que la Guinée-Bissau avait accompli des progrès remarquables sur la voie de la démocratie et de la bonne gouvernance depuis le coup d'État de 2003⁶.

Délibérations des 30 juin et 16 juillet 2004 (5000^e et 5005^e séances)

À sa 5000^e séance, le 30 juin 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest ». Dans son exposé, le chef de la mission, le représentant du Royaume-Uni, a expliqué que la mission avait pour but de définir une stratégie cohérente pour épauler les efforts de la CEDEAO, de

⁵ Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria et Sierra Leone. En Guinée-Bissau, la mission a été conduite conjointement avec le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et le Groupe des amis de la Guinée-Bissau.

⁶ Voir le rapport de la mission (S/2004/525).

déterminer comment consolider la coopération entre les missions et les organes des Nations Unies dans la sous-région et de déterminer comment évaluer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Conseil en matière de consolidation de la paix et de la sécurité dans la région. Rendant compte des constats faits par la mission dans son rapport, il a insisté sur la nécessité d'adopter des politiques plus efficaces de prévention des conflits et de mieux définir les liens entre les efforts de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et ceux déployés par les acteurs régionaux. Les intervenants se sont dans l'ensemble accordés à reconnaître le bien-fondé de la mission, en particulier s'agissant de transmettre le message du Conseil⁷.

À sa 5005^e séance, le 16 juillet 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, du 20 au 29 juin au 5 juillet 2005⁸. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant du Royaume-Uni, qui a fait état de la nécessité d'appuyer l'évolution positive de la situation en Afrique de l'Ouest et a souligné à quel point il était important d'adopter une approche régionale pour remédier aux problèmes qui touchaient le plus les pays d'une façon ou d'une autre⁹. De nombreux intervenants ont salué le rôle de la CEDEAO s'agissant de maintenir la sécurité et de promouvoir le développement dans la région¹⁰. Un certain nombre d'intervenants ont évoqué, parmi de nombreux autres sujets, l'impasse politique en Côte d'Ivoire et les moyens d'en sortir¹¹. Le représentant de la Côte d'Ivoire a, pour sa part, expliqué que la nécessité de ne pas organiser d'élections tant qu'il était porté atteinte à l'intégrité territoriale du pays et que

des rebelles étaient en armes était acceptée par le peuple de la Côte d'Ivoire¹².

3. Mission en Afrique centrale, du 21 au 25 novembre 2004

La mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, du 21 au 25 novembre 2004, a été conduite par le représentant de la France. La mission a eu lieu immédiatement après les séances du Conseil de sécurité tenues à Nairobi les 18 et 19 novembre, et s'est rendue à Kigali, à Kinshasa, à Bukavu, à Bujumbura et à Entebbe. La mission s'est entretenue avec le Président du Rwanda, Paul Kagamé; le Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila; le Président du Burundi, Domitien Ndayizeye; et le Président de l'Ouganda, Yoweri Kaguta Museveni. Elle a également rencontré un certain nombre d'autres représentants gouvernementaux et a été informée de la situation par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à Kinshasa et à Bukavu et par l'Opération des Nations Unies au Burundi à Bujumbura. La mission a constaté que les principales difficultés à surmonter par la République démocratique du Congo et le Burundi étaient sensiblement les mêmes et tenaient à la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des derniers points du programme d'action de transition afin de tenir des élections crédibles, capables d'ouvrir la voie à une paix et à une stabilité durables¹³.

Délibérations des 30 novembre et 8 décembre 2004 (5091^e et 5096^e séances)

À sa 5091^e séance, le 30 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale ». Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de la France, qui a expliqué que la mission avait pour but d'évaluer les avancées dans les processus de paix burundais et congolais et leurs implications pour la région et d'envoyer un message visant à accélérer les progrès. Il a déclaré que la mission était revenue encouragée, après avoir constaté l'ampleur des progrès accomplis par rapport à la mission précédente, en 2003. Il a

⁷ S/PV.5000, pp. 6-7 (France); pp. 7-9 (Angola); et p. 9 (Fédération de Russie).

⁸ S/2004/525.

⁹ S/PV.5005, pp. 2-3.

¹⁰ Ibid., p. 8 (Guinée); pp. 10-11 (Nigéria); p. 16 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 17 (Japon); pp. 19-20 (Algérie); p. 20 (Brésil); p. 23 (Philippines); p. 24 (Chine, États-Unis); p. 25 (Pakistan); et p. 27 (Chili).

¹¹ Ibid., pp. 6-7 (Ghana, au nom de la CEDEAO); p. 11 (Nigéria); p. 15 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 17 (Japon); p. 19 (Algérie); p. 20 (Brésil); p. 21 (Fédération de Russie); p. 25 (Pakistan); et p. 26 (Chili).

¹² Ibid., p. 5.

¹³ Voir le rapport de la mission (S/2004/934).

toutefois souligné qu'il était essentiel que les élections prévues l'année suivante ne soient pas compromises par de nouvelles flambées de violence. Il a admis que la paix restait fragile et a évoqué le problème des groupes armés dont tous les chefs d'État avaient parlé, en particulier dans le Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo¹⁴.

À sa 5096^e séance, le 8 décembre 2004¹⁵, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, du 21 au 25 novembre 2004¹⁶. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de la France, qui a rappelé les conclusions énoncées dans le rapport et a indiqué que le Conseil avait suivi certaines des recommandations de la mission puisqu'il avait adopté une déclaration présidentielle sur la République démocratique du Congo¹⁷ et avait renouvelé le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi, exprimant son intention d'examiner les mesures qui pourraient être prises à propos des Forces nationales de libération contre ceux qui compromettraient le processus de paix et de réconciliation¹⁸. Les intervenants ont salué les progrès accomplis dans la région et ont déclaré appuyer les recommandations de la mission. Ils ont également insisté sur la nécessité, pour la communauté internationale, de continuer à apporter un grand soutien pour éviter que quiconque revienne sur ses engagements.

La représentante de la République démocratique du Congo a déploré le fait que le Rwanda continue de menacer son pays dans une tentative délibérée d'entretenir l'insécurité dans l'est de la République démocratique du Congo afin de perturber le processus de la transition en cours et d'empêcher la tenue des élections. Elle a affirmé que toute incursion de forces étrangères, notamment rwandaises, amènerait le Gouvernement à appliquer strictement l'Article 51 de la Charte et à exercer son droit à la légitime défense¹⁹. Le représentant du Rwanda a démenti les allégations faisant état de la présence de troupes de l'armée rwandaise et a expliqué que son pays avait déployé des

troupes le long de sa frontière commune avec la République démocratique du Congo afin d'empêcher toute incursion des anciennes Forces armées rwandaises Interahamwe, que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'avait pas encore désarmé comme il s'y était engagé²⁰.

4. Mission en Haïti, du 13 au 16 avril 2005

La mission du Conseil de sécurité en Haïti, du 13 au 16 avril 2005, a été conduite par le représentant du Brésil; c'est la première mission du Conseil de sécurité dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. La mission a été conduite avec le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social et s'est rendue à Port-au-Prince, à Cap-Haïtien et à Gonaïves. Les membres de la mission ont rencontré le Président par intérim et le Premier Ministre par intérim ainsi que plusieurs personnalités politiques et religieuses. Dans leur rapport²¹, les membres de la mission ont indiqué que les acteurs nationaux s'étaient accordés à reconnaître que le pays était plongé dans une profonde crise politique, sociale et économique. Ils ont constaté la faiblesse des institutions d'État et ont estimé qu'il fallait de toute urgence procéder à des réformes et à un renforcement des capacités. Ils ont affirmé que rien ne saurait remplacer la tenue d'élections libres, régulières et ouvertes à tous et ont insisté sur l'urgence de la réforme et de la professionnalisation de la Police nationale d'Haïti. Ils ont demandé au Département des opérations de maintien de la paix de procéder à une évaluation globale des conditions de sécurité en Haïti; de formuler des recommandations sur les forces et le personnel de police supplémentaires à prévoir; et de formuler des recommandations visant à améliorer les règles d'engagement de la police civile conformément au mandat, pour renforcer la sécurité et la protection globales avant et pendant la période électorale. Enfin, ils ont réaffirmé qu'une présence des Nations Unies à long terme s'imposait en Haïti.

Délibérations des 20 avril et 13 mai 2005 (5164^e et 5178^e séances)

À sa 5164^e séance, le 20 avril 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du

¹⁴ S/PV.5091, pp. 2-4.

¹⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 3, pour ce qui concerne l'Article 2 (4) de la Charte.

¹⁶ S/2004/934.

¹⁷ S/PRST/2004/45.

¹⁸ S/PV.5096, pp. 2-3.

¹⁹ Ibid., pp. 3-5.

²⁰ Ibid., pp. 10-11.

²¹ S/2005/302.

chef de la mission du Conseil de sécurité en Haïti ». Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant du Brésil, qui a indiqué qu'en dépit de la disparition tragique de quatre soldats de la paix, il ressortait de l'évaluation de la mission que la situation en matière de sécurité s'améliorait progressivement en Haïti. Il a reconnu que malgré ces progrès, la situation restait fragile en matière de sécurité et a annoncé que d'éventuelles mesures supplémentaires avaient été évoquées pour appuyer le Gouvernement de transition dans le processus constitutionnel et politique. Il a fait savoir que les membres de la mission avaient condamné la violence sous toutes ses formes et appelé les autorités haïtiennes à mettre en œuvre un programme complet de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Les membres de la mission avaient insisté sur l'importance du dialogue national pour favoriser la stabilité à long terme dans le pays et avaient encouragé le Gouvernement de transition à persister dans son engagement ferme de tenir des élections libres, honnêtes et transparentes en 2005, conformément au calendrier établi. Ils ont réaffirmé qu'il était important de respecter les droits de l'homme et de mettre un terme à l'impunité en Haïti et ont insisté sur la nécessité de réformer la Police nationale d'Haïti et le système judiciaire. Le chef de la mission a ajouté que les membres de la mission avaient réitéré leur intention de respecter intégralement la souveraineté d'Haïti, de contribuer à la stabilisation et au développement du pays et d'assurer la présence à long terme des Nations Unies en Haïti²².

À sa 5178^e séance, le 13 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti²¹. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant du Brésil. Celui-ci a déclaré en présentant le rapport de la mission qu'il ne pourrait y avoir de stabilité véritable sans avancées notables dans l'instauration d'un climat de sécurité, dans le dialogue politique en vue de la réconciliation nationale, dans le respect des droits de l'homme et dans la promotion du développement social et économique²³.

Dans leurs déclarations, la plupart des intervenants ont salué le rapport de la mission et ses recommandations principales. Ils ont insisté sur l'importance de tenir des élections libres, régulières et

ouvertes à tous comme prévu, mais ont affirmé qu'il faudrait en faire davantage pour remédier aux problèmes complexes d'Haïti. De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'assurer la sécurité lors des prochaines élections et se sont dits prêts à envisager de fournir des renforts, y compris de police civile, à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Le représentant d'Haïti a souscrit aux recommandations contenues dans le rapport de la mission et a annoncé que son gouvernement prendrait une série de mesures pour créer un environnement stable qui soit propice aux élections. Il a réaffirmé que le Gouvernement intérimaire était fermement résolu à organiser les élections à la fin de cette année-là et à céder définitivement la place au président élu²⁴.

5. Mission en Afrique centrale, du 4 au 11 novembre 2005

La mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, du 4 au 11 novembre 2005, a été conduite par le représentant de la France; elle s'est entretenue avec les Présidents des pays où elle s'est rendue (le Burundi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie) et a rencontré un large éventail de personnalités politiques. Dans leur rapport²⁵, les membres de la mission ont constaté qu'en République démocratique du Congo, les préparatifs allaient bon train en vue du référendum constitutionnel, prévu le 18 décembre, et des élections législatives et présidentielles à tenir avant la fin de la période de transition, le 30 juin 2006. Ils ont indiqué que l'arrivée au pouvoir, en septembre 2005, du Gouvernement démocratiquement élu au Burundi avait constitué le point de départ de la phase post-transition. En plus d'examiner les progrès accomplis dans les transitions politiques, la mission s'est également attachée à étudier la question des groupes armés et de la violence au Kivu, en Ituri et dans d'autres zones de la région et a exhorté les pays visités à travailler ensemble pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité au travers d'une meilleure coopération.

Délibérations des 15 novembre et 6 décembre 2005 (5305^e et 5315^e séances)

²² S/PV.5164, pp. 2-4.

²³ S/PV.5178, p. 3.

²⁴ Ibid., pp. 26-29.

²⁵ S/2005/716.

À sa 5305^e séance, le 15 novembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale ». Dans son exposé, le chef de la mission, le représentant de la France, a passé les résultats de la mission en revue et a expliqué qu'en République démocratique du Congo, les principaux problèmes résidaient dans le calendrier électoral serré, l'intégration de l'armée et de la police, le rétablissement de l'autorité de l'État dans le pays et les groupes armés dans l'est. Concernant le Burundi, il a indiqué que la mission avait rencontré un Gouvernement jeune, déterminé à mener à bien les réformes engagées durant la période de transition et avait discuté du retrait progressif de la présence des Nations Unies et du refus persistant des Forces nationales de libération de se joindre au processus de paix²⁶.

À sa 5315^e séance, le 6 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, du 4 au 11 novembre 2005²⁵, et a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de la France. Il a rappelé les points principaux du rapport ainsi que les défis à relever en République démocratique du Congo et au Burundi²⁷. Dans leurs déclarations, la plupart des intervenants ont salué le rapport de la mission et ont déclaré appuyer ses recommandations; ils ont salué les progrès accomplis par les deux pays durant leur transition politique et ont souligné l'importance des prochaines élections en République démocratique du Congo.

6. Mission au Soudan et au Tchad, du 4 au 10 juin 2006

La mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad, du 4 au 10 juin 2006, a été conduite conjointement par les représentants de la France et du Royaume-Uni. La mission s'est rendue à Khartoum, à Juba et à El Fasher (Soudan), au siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba, et à N'Djamena et à Goz Beida (Tchad) et a rencontré les Présidents du Soudan et du Tchad, des hauts responsables du Gouvernement du Sud-Soudan, la direction de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), des personnalités de la

société civile au Darfour et des membres de la Commission de l'Union africaine, entre autres. Dans son rapport²⁸, la mission a constaté, entre autres, l'insécurité généralisée et la crise humanitaire au Soudan; la méfiance et les tensions croissantes entre le Tchad et le Soudan; l'opposition des dirigeants soudanais à l'idée du déploiement, au Darfour, d'une force des Nations Unies en vertu du Chapitre VII pour remplacer la MUAS, mais l'appui de l'Union africaine à une transition vers une opération des Nations Unies; des passages fréquents de rebelles dans les camps de personnes déplacées au Tchad et les recrutements qui y étaient effectués; et la demande adressée officiellement par le Président du Tchad au Conseil pour que celui-ci fasse en sorte que les Nations Unies assurent la sécurité des camps. Les membres de la mission ont entre autres recommandé d'obtenir l'appui des parties qui n'avaient pas signé l'Accord de paix pour le Darfour; de renforcer la MUAS; de faire en sorte que les Nations Unies travaillent en collaboration avec le Gouvernement du Soudan; d'assurer un dialogue régulier entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement du Soudan; et de nouer un partenariat plus robuste entre les Nations Unies et l'Union africaine.

Délibérations des 15 et 29 juin 2006 (5462^e et 5478^e séances)

À sa 5462^e séance, le 15 juin 2006²⁹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de la mission du Conseil de sécurité au Soudan, au Tchad et au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba ». L'exposé a été fait par le représentant du Royaume-Uni, qui a conduit la mission au Soudan et au Tchad, par le représentant de la France, qui a conjointement conduit l'étape tchadienne de la mission, et par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de membre de la mission.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'appui du Gouvernement soudanais à une force de l'Union africaine plutôt qu'à une force des Nations Unies au Darfour était en partie motivé par sa conviction que les États africains avaient un héritage semblable à celui des Darfouriens. Dans ce contexte, il a estimé que le Conseil devrait insister sur la

²⁸ S/2006/433.

²⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, troisième partie, section A, pour ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte.

²⁶ S/PV.5305, pp. 2-5.

²⁷ S/PV.5315, pp. 2-3.

composition et le caractère nettement africains de toute force des Nations Unies au Darfour. Il a indiqué que la mission avait insisté sur le fait que le Conseil respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Soudan et souhaitait travailler en partenariat avec le Gouvernement du Soudan. Il a souligné à quel point il était urgent de faire accepter l'Accord de paix pour le Darfour à la population de la région pour garantir son application. Il a indiqué que la mission du Conseil et l'Union africaine étaient totalement d'accord sur le fait que les Nations Unies devaient s'occuper du maintien de la paix au Darfour à la première occasion. Il a rappelé que l'un des objectifs principaux de la mission du Conseil au Soudan avait été de persuader le Gouvernement qu'un déploiement des Nations Unies serait la meilleure solution pour le Darfour et pour le pays, notamment en lui précisant que l'adoption d'un mandat au titre du Chapitre VII s'imposait pour des raisons techniques, et non politiques. Il a déclaré qu'il fallait s'employer, entre autres, à obtenir du Gouvernement du Soudan qu'il accepte le renforcement de la MUAS et à déterminer quelles dispositions transitoires retenir dans l'hypothèse d'un remplacement de la MUAS par une force des Nations Unies. Au sujet de la mission au Tchad, il a insisté sur l'immensité des camps dans la zone bordant le Darfour et a déploré le fait que les groupes rebelles continuaient de recruter dans les camps et d'y commettre des actes d'intimidation³⁰.

Le représentant de la France, qui a conjointement conduit l'étape tchadienne de la mission, a souligné les répercussions du conflit au Darfour sur la situation au Tchad. Il a fait remarquer que les relations entre le Soudan et le Tchad s'étaient fortement dégradées. Il a estimé que la politisation des camps posait un problème grave. Enfin, il a déploré les attaques visant les agents de l'aide humanitaire et a annoncé que le Président du Tchad avait déclaré que son gouvernement était dans l'impossibilité de remédier à ce problème et qu'il souhaitait que la communauté internationale se charge de protéger les camps et les travailleurs humanitaires³¹.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, un membre de la mission, a fait remarquer que l'adoption à l'unanimité de la résolution 1679 (2006), avec sa « mention nécessaire, mais peut-

être prématurée du Chapitre VII », n'avait pas facilité la mission et avait servi de prétexte au Gouvernement soudanais pour durcir sa position quant à la proposition de passer de la MUAS à une force de maintien de la paix des Nations Unies. Il a expliqué que la mission avait tenté de convaincre les autorités soudanaises que le passage de la MUAS à une force des Nations Unies n'était pas une option parmi d'autres, mais une obligation. Il a également indiqué que la mise en œuvre de l'Accord de paix global avait pris du retard et qu'il fallait s'employer à délimiter les frontières sud du Soudan; à régler la question du statut d'Abie, où les ressources pétrolières étaient au cœur de la controverse; et à procéder à la démobilisation et au redéploiement des forces. Il s'est dit préoccupé par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et a expliqué que le Gouvernement du Sud-Soudan avait pris soin de faire la distinction entre les négociations de paix avec la LRA et l'inculpation des cinq dirigeants de la LRA par la Cour pénale internationale, mais qu'il était en principe d'accord sur la nécessité d'arrêter les personnes inculpées. Concernant la visite à Addis-Abeba, il a rappelé que l'Union africaine avait demandé qu'une opération des Nations Unies prenne rapidement la relève au Darfour et qu'elle avait même demandé à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) un appui logistique pour renforcer la MUAS³².

À sa 5478^e séance, le 29 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad²⁸. Le Conseil a entendu des exposés des chefs de la mission et des représentants du Royaume-Uni et de la France. Le représentant du Royaume-Uni, qui a conduit la mission au Soudan et au Tchad, a insisté sur l'appui du Conseil à l'intégrité territoriale et à la souveraineté du Soudan, mais également sur la nécessité de voir la situation s'améliorer sur le plan politique et humanitaire ainsi que dans le domaine de la sécurité et a estimé qu'il était justifié que les Nations Unies prennent le relais de l'opération de maintien de la paix au Darfour³³. Le représentant de la France, qui a conjointement conduit la mission au Tchad, a exhorté le Conseil à examiner avec la plus grande attention les conséquences du conflit du Darfour sur la situation au Tchad, sachant que l'Union africaine s'était dite préoccupée par le risque de déstabilisation de la sous-

³⁰ S/PV.5462, pp. 2-7.

³¹ Ibid., p. 7.

³² Ibid., pp. 7-10.

³³ S/PV.5478, pp. 2-3.

région. S'alarmant de la situation humanitaire dans les camps, il a exhorté le Conseil à étudier les possibilités d'y remédier³⁴.

Dans leurs déclarations, les intervenants ont, entre autres, insisté sur l'importance de la mise en œuvre de l'Accord de Tripoli et de l'Accord de paix global; sur la diffusion de la teneur de l'Accord de paix pour le Darfour; sur le dialogue avec le Gouvernement du Soudan; sur la question de la protection internationale des camps; sur le problème de la LRA; sur la transition entre la MUAS et une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour; sur le renforcement de la coopération entre les Nations Unies et l'Union africaine; et sur la nécessité de s'attaquer à la situation humanitaire et de protéger les civils.

Le représentant du Soudan a apprécié le fait que les membres de la mission du Conseil de sécurité aient pu se rendre dans le sud du Soudan pour suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global sur le terrain — et observer les effets du manque des moyens promis par les donateurs —, et constater par eux-mêmes la réalité et la complexité de la situation au Darfour, y compris dans sa dimension extérieure, relative aux relations entre le Tchad et le Soudan. Il a affirmé que la priorité du Gouvernement du Soudan était de réussir à appliquer à la fois l'Accord de paix global et l'Accord de paix pour le Darfour. Il a dit espérer que le Conseil ferait pression sur les parties qui n'avaient pas signé l'Accord de paix pour le Darfour et qui en empêchaient l'application. Il a déploré le fait que le Tchad ait proféré de fausses accusations contre le Soudan et ait soutenu les groupes qui avaient refusé de signer l'Accord de paix pour le Darfour³⁵.

Le représentant du Tchad a salué la mission du Conseil dans son pays et a déclaré que son pays répondrait le moment venu aux accusations et aux propos du représentant du Soudan³⁶.

7. Mission sur le processus électoral en République démocratique du Congo, du 10 au 12 juin 2006

³⁴ Ibid., p. 3.

³⁵ Ibid., pp. 5-7.

³⁶ Ibid., pp. 7-8.

La mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo, du 10 au 12 juin 2006, a été conduite par le représentant de la France. Selon son mandat, la mission devait souligner que la transition, désormais entrée dans sa dernière phase, ne s'achèverait qu'après la tenue d'élections libres et ouvertes à tous et encourager les autorités de transition à mener un effort accru pour garantir le caractère démocratique du processus électoral³⁷.

Délibérations des 16 juin et 6 juillet 2006 (5466^e et 5482^e séances)

À sa 5466^e séance, le 16 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo ». Dans son exposé, le chef de la mission, le représentant de la France, a fait remarquer que la mission avait eu lieu quelques semaines à peine avant les élections présidentielles et législatives en République démocratique du Congo, le 30 juillet, qui marquaient la fin de la transition, et a expliqué que les élections avaient été la principale priorité de la mission. Il a constaté qu'en dépit des incidents en Ituri et dans l'est, la sécurité ne risquait pas de poser de problème majeur étant donné le bon déroulement du programme de formation de la police et la mise en alerte d'une force européenne de réserve. Il a expliqué que les membres de la mission avaient insisté auprès de tous leurs interlocuteurs sur l'importance de la tenue d'élections libres et régulières et sur la nécessité d'éviter, lors de la campagne préélectorale, les dérapages, en particulier dans les médias, véhiculant des messages d'exclusion et de division sur le thème de la « congolité ». En venant à la période suivant les élections, il a déclaré que la mission avait mis l'accent sur trois priorités, à savoir faire aboutir rapidement les efforts déployés pour constituer une armée nationale professionnelle et intégrée; régler le problème des groupes armés dans l'est; et améliorer l'administration de l'État³⁸.

À sa 5482^e séance, le 6 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo³⁹. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le

³⁷ S/2006/344, annexe.

³⁸ S/PV.5466, pp. 2-4.

³⁹ S/2006/434.

représentant de la France, qui a rappelé les principales raisons expliquant à ses yeux l'importance de tenir des élections libres et régulières et de lever les restrictions imposées à la presse ainsi que la nécessité de réformer le secteur de la sécurité⁴⁰.

Le représentant de la République démocratique du Congo a réaffirmé l'importance de l'accès équitable aux médias, mais a affirmé qu'il était aussi important de tout mettre en œuvre pour expurger la campagne électorale des messages de haine et d'exclusion. Il a insisté sur la détermination de son gouvernement à tenir les élections et à mettre fin à la période de transition et a annoncé que son pays demanderait, une fois les élections terminées, un appui des Nations Unies à la restructuration et à la réforme de la police et de l'armée ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants⁴¹.

La plupart des intervenants ont souligné l'importance de la liberté d'expression des médias pour la réussite des élections, mais ont insisté sur le fait que les médias devaient adopter une attitude responsable. Plusieurs intervenants ont aussi affirmé que la réussite des élections dépendrait en fin de compte de la façon dont les résultats seraient accueillis et dont la transition serait menée. Ils ont par ailleurs insisté sur les nombreux défis qu'il restait à relever.

8. Mission en Afghanistan, du 11 au 16 novembre 2006

La mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, du 11 au 16 novembre 2006, a été conduite par le représentant du Japon. La mission avait pour principal objectif de rappeler l'attachement indéfectible de la communauté internationale au processus afghan et de témoigner de l'appui du Conseil aux efforts menés par l'Afghanistan en matière de sécurité, de gouvernance et de développement. La mission avait pour consigne de faire le bilan des progrès réalisés dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants, du démantèlement des groupes armés illégaux, de la protection des droits de l'homme, de la réforme du secteur public et du secteur de la justice, ainsi que dans les questions en rapport avec la primauté du droit. Elle avait également pour tâche de faire le point sur l'aide apportée par la

communauté internationale. Elle a rencontré le Président de l'Afghanistan et plusieurs hauts responsables du Gouvernement, des représentants de la société civile, le Conseil de coordination des secours à l'Afghanistan, la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et des organismes des Nations Unies. Au Pakistan, la mission a rencontré le Ministre des affaires étrangères⁴².

Délibérations du 22 novembre 2006 (5570^e séance)

À sa 5570^e séance, le 22 novembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan ». Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission en Afghanistan, le représentant du Japon, qui a déclaré que la mise en place des institutions démocratiques progressait en Afghanistan, mais a constaté dans le même temps la désillusion des Afghans, à cause de la montée de l'insurrection et d'autres maux sociaux, qui mettaient à mal un État faible et fragile. Il a insisté sur le fait que la sécurité était la priorité absolue en Afghanistan et que des mesures militaires et répressives énergiques s'imposaient pour lutter contre l'insurrection. Il a également expliqué que l'incapacité du Gouvernement à garantir la sécurité ou à assurer la fourniture de services économiques et sociaux et la corruption généralisée dans les institutions nationales provinciales, dont l'influence des chefs de guerre, avaient contribué à entamer la confiance des Afghans. Il a cité entre autres sources de préoccupation les stupéfiants et les effets négatifs de la situation en matière de sécurité sur les droits de l'homme. Il a affirmé que le Pacte pour l'Afghanistan⁴³ restait le cadre de coopération le plus probant et le plus prometteur, mais a admis qu'un renforcement de la coopération régionale pourrait favoriser la reconstruction de l'Afghanistan et qu'il pourrait être essentiel à la paix et à la sécurité dans la région. Enfin, il a annoncé que les Présidents de l'Afghanistan et du Pakistan avaient souhaité voir leurs deux pays entretenir les meilleures relations possibles⁴⁴.

⁴² Voir le rapport de la mission (S/2006/935).

⁴³ Le Pacte pour l'Afghanistan était un plan de coopération entre la communauté internationale et le Gouvernement de l'Afghanistan.

⁴⁴ S/PV.5570, pp. 2-5.

⁴⁰ S/PV.5482, pp. 2-3.

⁴¹ Ibid., pp. 4-6.

**Délibérations du 7 décembre 2006
(5581^e séance)**

À sa 5581^e séance, le 7 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan⁴⁵. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant du Japon, qui a souligné l'évolution positive de la situation en Afghanistan, citant la croissance économique, les projets d'infrastructure, les programmes dans l'éducation et le développement rural et la mise en place des institutions chargées de la sécurité. Il a rappelé les problèmes qu'il avait décrits lors de son exposé précédent et a présenté les recommandations de la mission pour y remédier, à l'aide du Pacte pour l'Afghanistan et moyennant une augmentation des engagements internationaux en faveur de la FIAS, par exemple⁴⁶.

La plupart des intervenants ont salué les constats et les recommandations faits par la mission et ont insisté sur la nécessité cruciale du maintien de l'appui des Nations Unies à la stabilisation et au renforcement de l'Afghanistan, en particulier dans le domaine de la sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de mettre des conseillers internationaux à la disposition de la Police des stupéfiants afghane pour aider le Gouvernement dans sa stratégie nationale de lutte contre la drogue. Par ailleurs, il a exhorté le Gouvernement à reconsidérer toute idée de supprimer le Ministère de la condition féminine, car celui-ci jouait un rôle essentiel s'agissant d'assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects de la consolidation et du renforcement de la paix en Afghanistan⁴⁷. Le représentant de la France a rappelé le souhait de sa délégation de voir la présence de la MANUA s'étendre à de nouvelles provinces, sous réserve des conditions de sécurité⁴⁸. Le représentant de l'Afghanistan a exhorté les États à respecter strictement la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁴⁹ ainsi que la résolution 1373 (2001), car cela contribuerait grandement à la paix et à la stabilité en Afghanistan. Il a demandé l'octroi de ressources supplémentaires aux institutions afghanes chargées de la sécurité pour en

améliorer l'efficacité. Il a par ailleurs rappelé qu'un appui international durable était nécessaire tant à la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan qu'à la stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan⁵⁰. La représentante de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a encouragé le Gouvernement de l'Afghanistan à renforcer son engagement en faveur des droits de l'homme et de la réconciliation. Elle a insisté sur l'appui de l'Union européenne au projet visant à étendre la présence de la MANUA si la sécurité le permettait⁵¹. Le représentant de la Norvège a insisté sur la nécessité de renforcer le rôle de coordination de la MANUA, en particulier la coordination civilo-militaire. De plus, il a souligné qu'il importait de faire de l'autonomisation des femmes une priorité transversale, conformément la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité⁵². Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé qu'il fallait éviter les contacts et pourparlers avec des terroristes ou des criminels si cela pouvait être interprété à tort comme une manière de récompenser la violence. Il s'est dit préoccupé par le fait que la mission n'ait pas sérieusement abordé la question des réfugiés durant sa visite et dans son rapport⁵³. Le représentant du Pakistan a demandé aux autres pays de cesser les « exagérations » et les « allégations » et a rejeté « les insinuations selon lesquelles le Pakistan [offrait] refuge aux insurgés ou des activités de formation et de recrutement [avaient] lieu au Pakistan ». Il a insisté sur le fait que le Pakistan considérait que les Taliban constituaient une menace commune pour l'Afghanistan et le Pakistan. Il a souligné que son pays demandait un effort équivalent au sien de la part de la FIAS et de l'Armée nationale afghane pour contrôler cette frontière longue et difficile à surveiller. Il a déclaré que la communauté internationale avait évité de s'attaquer sérieusement au problème des réfugiés afghans et que son pays envisageait de renvoyer les trois millions de réfugiés en Afghanistan pour mettre fin aux allégations de mouvements transfrontaliers⁵⁴.

⁴⁵ S/2006/935.

⁴⁶ S/PV.5581, pp. 2-7.

⁴⁷ Ibid., pp. 7-9.

⁴⁸ Ibid., p. 12.

⁴⁹ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ S/PV.5581, pp. 12-15.

⁵¹ Ibid., pp. 15-17.

⁵² Ibid., pp. 20-21.

⁵³ Ibid., pp. 21-23.

⁵⁴ Ibid., pp. 23-26.

9. Mission sur la question du Kosovo, 25 au 28 avril 2007

La mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo, du 25 au 28 avril 2007, a été conduite par le représentant de la Belgique. La mission avait trois objectifs, à savoir, obtenir des informations de première main sur les progrès réalisés au Kosovo depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil, notamment sur l'application des normes convenues; recevoir directement, des dirigeants de la Serbie ainsi que des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et des représentants des minorités ethniques, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo, et sur la situation de la région; et recevoir directement, des représentants de la communauté internationale à Bruxelles et sur le terrain, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo et la situation de la région. La mission a rencontré le Premier Ministre et le Président de la Serbie, le Président et le Premier Ministre du Kosovo, des représentants des Serbes du Kosovo, de la communauté musulmane et de l'Église catholique, ainsi que des représentants des minorités non serbes du Kosovo. Avant son départ dans la région, la mission s'est rendue à Bruxelles, le 25 avril, où elle s'est entretenue avec le Secrétaire général de l'OTAN; l'Envoyé spécial de l'Union européenne pour le Kosovo; et le Commissaire de l'Union européenne responsable de l'élargissement⁵⁵.

Délibérations des 2 et 10 mai 2007 (5672^e et 5673^e séances)

À sa 5672^e séance, le 2 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo ». Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de la Belgique, qui a fait savoir que les représentants de l'OTAN et de l'Union européenne rencontrés à Bruxelles estimaient que le statu quo ne pouvait plus durer et que tout retard pris dans la détermination du statut du Kosovo pourrait compromettre la sécurité du Kosovo et de la région. Le chef de la mission a ajouté que ces interlocuteurs avaient souligné que la décision définitive sur le statut du Kosovo devrait être approuvée par une résolution du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. Il a

indiqué que les représentants de la Serbie, dont le Président et le Premier Ministre, avaient rejeté toute solution qui entraînerait une forme quelconque d'indépendance pour le Kosovo, mais que les représentants du Kosovo, dont le Président et le Premier Ministre, avaient exprimé leur appui unanime à la proposition de règlement de la situation du Kosovo et à la recommandation sur son statut. Il a précisé que les deux parties avaient fait part de leur préoccupation concernant le retour des personnes déplacées, très limité jusque-là. Il a expliqué que la plupart des représentants du Kosovo, dont les dirigeants des communautés minoritaires, étaient attachés à l'idée d'un État pluriethnique, alors que les représentants des Serbes du Kosovo considéraient que l'indépendance n'était pas une possibilité. Il a indiqué que le Représentant spécial du Secrétaire général avait affirmé que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo avait accompli tout ce qui pouvait l'être, ayant mis en place les institutions provisoires d'administration autonome, les structures de l'état de droit et les institutions requises pour une économie de marché, mais que tout nouveau progrès dépendrait d'un règlement du statut du Kosovo⁵⁶.

À sa 5673^e séance, le 10 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo⁵⁷. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de la Belgique, qui a insisté sur le fait que la situation de sécurité était « calme, mais tendue » au Kosovo. Le chef de la mission a rappelé les positions des parties et a expliqué qu'en dépit d'un fort antagonisme, celles-ci s'accordaient à reconnaître que le statu quo n'était pas viable⁵⁸.

La plupart des intervenants ont salué l'amélioration de la situation en matière de sécurité et les progrès accomplis dans la mise en place des nouvelles institutions, mais se sont dits préoccupés par la question du statut qui restait dans l'impasse et ont insisté sur le fait que situation requérait un examen attentif de la part du Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la question du statut devait être réglée sur la base d'un compromis entre les deux parties⁵⁹. Par ailleurs, plusieurs intervenants ont déclaré appuyer la proposition de l'Envoyé spécial du

⁵⁵ Voir le rapport de la mission (S/2007/256).

⁵⁶ S/PV.5672, pp. 2-4.

⁵⁷ S/2007/256.

⁵⁸ S/PV.5673, pp. 2-3.

⁵⁹ Ibid., p. 5.

Secrétaire général sur le futur statut du Kosovo⁶⁰, qui avait recommandé l'indépendance du Kosovo sous supervision internationale, malgré le désaccord des deux parties⁶¹. Le représentant du Panama a proposé que le Conseil adopte immédiatement la formule préconisée par l'Envoyé spécial, mais que celle-ci n'entre en vigueur qu'après un délai de six mois, de sorte que l'on puisse une nouvelle fois tenter de parvenir à un consensus⁶². Le représentant du Pérou a ajouté qu'un retour du Kosovo à la souveraineté serbe n'était pas une solution réaliste⁶³. Le représentant de la France a constaté que « malheureusement », les thèses des parties étaient irréconciliables, ajoutant que « ce n'[était] pas le temps qui [pourrait] changer » ce fait. Il s'est dit convaincu qu'il était nécessaire de doter le Kosovo d'un nouveau statut et a estimé qu'il appartenait au Conseil de prendre ses responsabilités pour assurer le succès du processus⁶⁴.

10. Mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007

La mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007, a été conduite par des membres du Conseil différents selon les destinations. La mission à Addis-Abeba, Khartoum et Accra a été conduite par les représentants de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni. À Addis-Abeba, la mission a rencontré le Président et d'autres membres de la Commission de l'Union africaine et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. À Khartoum et à Accra, la mission a rencontré plusieurs hauts responsables, dont le Président du Soudan et le Président du Ghana. À Addis-Abeba et à Accra, la mission avait pour objectif d'échanger des vues avec les dirigeants de l'Union africaine sur les moyens de maximiser les relations entre le Conseil de sécurité et l'Union africaine pour favoriser le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. La rencontre avec le Président du Soudan avait pour objectif de réaffirmer l'attachement du Conseil à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité

territoriale du Soudan. À Abidjan, la mission, conduite par le représentant du Pérou, a rencontré le Président de la Côte d'Ivoire et s'est entretenue avec d'autres responsables de haut rang, l'objectif étant d'appuyer l'Accord politique de Ouagadougou⁶⁵ et d'insister sur la nécessité d'aboutir à un règlement définitif et de remédier à la grave crise humanitaire et socio-économique dans laquelle le pays était plongé. À Kinshasa, la mission, conduite par le représentant de la France, a rencontré le Président de la République démocratique du Congo et d'autres hauts responsables. Son objectif était de réaffirmer l'appui du Conseil aux efforts engagés par le Gouvernement pour stabiliser l'est du pays⁶⁶.

Délibérations des 26 juin et 16 juillet 2007 (5706^e et 5717^e séances)

À sa 5706^e séance, le 26 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé des chefs de la mission du Conseil de sécurité en Afrique ». Le Conseil a entendu un exposé des quatre chefs de la mission, les représentants de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, du Pérou et de la France. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni, qui ont conjointement conduit la mission à Addis-Abeba, Khartoum et Accra, ont insisté sur l'importance de la coopération avec l'Union africaine, en particulier avec son Conseil de paix et de sécurité. Par ailleurs, le représentant de l'Afrique du Sud a insisté sur la nécessité de venir en aide à l'Union africaine en lui fournissant des ressources à l'appui de ses missions. Concernant le Soudan, les deux chefs de mission ont annoncé que les responsables soudanais leur avaient fait part à Khartoum de leur acceptation de l'opération hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour⁶⁷.

Le représentant du Pérou, qui a conduit la mission à Abidjan, a insisté sur l'évolution positive de la situation en Côte d'Ivoire concernant l'Accord politique de Ouagadougou, citant entre autres la détermination des parties à appliquer l'accord et l'amélioration de la sécurité. Il a toutefois évoqué plusieurs sources de préoccupation, dont les milices actives dans la partie occidentale du pays, le taux élevé de la criminalité, les points de contrôle illégaux et les

⁶⁰ S/2007/168/Add.1 et 2.

⁶¹ Ibid., p. 6 (Pérou); p. 8 (Ghana); p. 10 (Panama); p. 13 (Royaume-Uni); et p. 14 (États-Unis).

⁶² Ibid., p. 10.

⁶³ Ibid., p. 5.

⁶⁴ Ibid., p. 6.

⁶⁵ S/2007/144, annexe.

⁶⁶ Voir le rapport de la mission (S/2007/421 et Corr.1).

⁶⁷ Ibid., pp. 2-3 (Afrique du Sud); et pp. 3-5 (Royaume-Uni).

rare progrès accomplis dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et dans la réforme des forces de sécurité⁶⁸.

Le représentant de la France, qui a conduit la mission à Kinshasa, a insisté sur la nécessité de réformer le secteur de la sécurité en République démocratique du Congo et a évoqué le rôle de l'opposition après les dernières élections, qui ont été un succès. Il s'est dit préoccupé par la situation au Kivu et a précisé que l'instabilité était le sujet le plus alarmant pour les autorités congolaises⁶⁹.

À sa 5717^e séance, le 16 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007⁷⁰. Le Conseil a entendu un exposé des quatre chefs de la mission, les représentants de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, du Pérou et de la France, qui ont rappelé les événements et les questions dont ils avaient traité dans leur exposé précédent. Les représentants du Ghana, de la Belgique et de la Chine ont déclaré appuyer les conclusions et les recommandations de la mission⁷¹. Le représentant du Ghana a préconisé l'utilisation, dans toute proposition future de coopération entre l'Union africaine et les Nations Unies, du cadre de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement postconflit, ainsi que des composantes « paix » et « sécurité » du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷². Le représentant de la Chine a insisté sur l'importance du développement et de la reconstruction dans la région du Darfour, au Soudan⁷³. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré souscrire pleinement aux recommandations faites par la mission au sujet de son pays, dont l'application intégrale de l'Accord de Ouagadougou, mais a dans le même temps demandé une levée partielle de l'embargo sur les armes afin d'équiper la police nationale⁷⁴. La représentante de la République démocratique du Congo a fait part de l'adhésion de son pays aux recommandations du

Conseil de sécurité, mais aussi de sa préoccupation concernant le Kivu, en particulier les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises essentiellement par des milices et d'autres groupes armés étrangers⁷⁵. La représentante de l'Union africaine a insisté sur la nécessité d'un partenariat cohérent entre les deux organisations, qui passait par des échanges d'informations systématiques et une harmonisation des procédures de prise de décision. Elle a également insisté sur la nécessité d'appuyer la mise en place de l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine, dont un système d'alerte rapide et une force africaine, à créer. Enfin, elle a insisté sur la nécessité d'opter pour une opération hybride, de caractère africain, au Soudan⁷⁶.

11. Mission au Timor-Leste, du 24 au 16 novembre 2007

La mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, du 24 au 30 novembre 2007, a été conduite par le représentant de l'Afrique du Sud. La mission avait principalement pour objet de réaffirmer l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'aider le peuple timorais à consolider la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit pendant la période faisant suite aux élections au Timor-Leste, d'exprimer l'appui sans réserve du Conseil à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) et d'évaluer les progrès accomplis sur place dans l'exécution du mandat de la MINUT. Elle avait également pour mandat de discuter et de procéder à des échanges de vues avec les autorités timoraises sur les moyens d'aider le pays à se doter des moyens voulus pour faire fond sur les progrès en matière de sécurité et les progrès démocratiques et autres accomplis jusque-là. La mission a rencontré le Président du Timor-Leste et de hauts responsables du Gouvernement ainsi que les évêques de Dili et de Baucau⁷⁷.

Délibérations des 6 et 13 décembre 2007 (5791^e et 5801^e séances)

À sa 5791^e séance, le 6 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité

⁶⁸ Ibid., pp. 5-7.

⁶⁹ Ibid., pp. 7-9.

⁷⁰ S/2007/421 et Corr.1.

⁷¹ S/PV.5717, pp. 6-7 (Ghana); pp. 7-8 (Belgique); pp. 8-9 (Chine).

⁷² Ibid., p. 7.

⁷³ Ibid., p. 9.

⁷⁴ Ibid., pp. 10-11.

⁷⁵ Ibid., pp. 11-12.

⁷⁶ Ibid., pp. 12-14.

⁷⁷ Voir le rapport de la mission (S/2007/711).

au Timor-Leste ». Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de l'Afrique du Sud, qui a fait savoir que la situation restait calme et stable, mais fragile, au Timor-Leste. Le chef de la mission a énoncé les défis à relever par le Timor-Leste à plusieurs égards, évoquant entre autres les divergences sur l'orientation politique du pays entre le parti au pouvoir et le principal parti d'opposition; le grand nombre de personnes déplacées, dont les « pétitionnaires » — d'anciens soldats ayant déserté — ; la faiblesse des institutions, y compris dans les secteurs de la sécurité et de la justice; les capacités insuffisantes et les difficultés dans le domaine de la gouvernance; et les problèmes socio-économiques liés au chômage et à la pauvreté généralisés. Concernant la MINUT, il a indiqué que le Gouvernement avait demandé sa prorogation. Il a déclaré que dans l'ensemble, la mission avait quitté le Timor-Leste convaincue que le pays était sur la voie de la stabilité, de l'unité, de la paix et de la prospérité⁷⁸. Le représentant du Timor-Leste a déclaré que l'action continue de l'ONU importait beaucoup pour stabiliser davantage la situation, renforcer les institutions nationales et consolider la paix et la sécurité⁷⁹.

À sa 5801^e séance, le 13 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, du 24 au 30 novembre 2007⁸⁰. Le Conseil a entendu un exposé du chef de la mission, le représentant de l'Afrique du Sud. La représentante du Timor-Leste a de nouveau souligné l'évolution positive de la situation dans son pays et a évoqué les domaines qui restaient préoccupants, notamment le chômage et la pauvreté, le grand nombre de personnes déplacées et les divergences politiques entre les dirigeants. Elle a insisté sur le besoin urgent de ressources et d'assistance pour assurer le développement durable et à long terme au Timor-Leste et a demandé une prorogation du mandat de la MINUT de cinq ans, à raison de deux ans et demi consacrés aux secteurs de la police et de la sécurité et de deux ans et demi consacrés à la gouvernance, à la police et à l'assistance

au secteur de la sécurité, ainsi qu'au renforcement des capacités. Elle a affirmé que le Timor-Leste entendait renforcer les institutions démocratiques, la primauté du droit et l'autonomie et non alimenter un climat de dépendance⁸¹. La plupart des intervenants ont souscrit aux constats et recommandations de la mission et ont insisté sur la nécessité absolue de la poursuite de l'assistance des Nations Unies en faveur de la stabilisation et du renforcement du Timor-Leste, en particulier dans les secteurs de la sécurité et de la justice, dans la mise en place d'institutions et dans l'amélioration de la situation socio-économique et humanitaire.

Le représentant du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a déclaré que l'Union européenne et ses États membres restaient attachés à la consolidation de la paix et de la démocratie au Timor-Leste et engageaient le Gouvernement à réunir des conditions favorables au retour des personnes déplacées, à leur réinstallation et à leur réintégration dans leur communauté locale⁸². Le représentant de la Slovaquie a fait savoir que son pays souhaitait l'envoi d'une équipe d'experts du Département des opérations de maintien de la paix pour aider à gérer la situation et pour définir des moyens de s'attaquer aux problèmes qui se posaient encore s'agissant de la formation de la police timoraise et de ses responsabilités⁸³. Les représentants de la Slovaquie et du Panama ont estimé essentiel d'appliquer les recommandations de la Commission spéciale indépendante d'enquête pour le Timor-Leste afin de renforcer la justice⁸⁴. Le représentant du Pérou a déclaré que son pays appuyait la proposition du Représentant spécial pour le Timor-Leste, tendant à ce que le Secrétaire général déploie une mission d'experts afin d'examiner les relations entre la police de la MINUT et les forces armées et le Ministère de l'intérieur⁸⁵.

⁷⁸ S/PV.5791, pp. 2-4.

⁷⁹ Ibid., pp. 4-5.

⁸⁰ S/2007/711.

⁸¹ S/PV.5801, pp. 3-4.

⁸² Ibid., pp. 8-10.

⁸³ Ibid., p. 18-19.

⁸⁴ Ibid., p. 19 (Slovaquie, Panama).

⁸⁵ Ibid., p. 21.

Missions du Conseil de sécurité 2004-2007

<i>Destination</i>	<i>Durée</i>	<i>Composition</i>	<i>Rapports et mandat</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Point</i>	<i>Invitations (articles 37 et 39)</i>	<i>Intervenants</i>
Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria et Sierra Leone) ^a	20-29 juin 2004	Royaume-Uni (chef de mission), Algérie, Allemagne, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, France, Pakistan, Philippines, Roumanie	S/2004/491	5000 30 juin 2004	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest	Article 39 Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest (Royaume-Uni)	Chef de mission (Royaume-Uni), Angola, Fédération de Russie, France
			S/2004/525	5005 16 juillet 2004	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, du 20 au 29 juin 2004 (S/2004/525)	Article 37 Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Japon, Libéria, Nigéria, Pays-Bas, Sierra Leone	Chef de mission (Royaume-Uni), Algérie, Bénin, Brésil, Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social (Afrique du Sud), Chili, Chine, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, Ghana (au nom de la CEDEAO), Guinée, Japon, Libéria, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Philippines, Sierra Leone
Afrique centrale (Kigali, Kinshasa, Bukavu, Bujumbura et Entebbe)	21-25 novembre 2004	France (chef de mission), Algérie, Allemagne, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Pakistan, Philippines,	S/2004/891	5091 30 novembre 2004	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale	Article 39 Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale (France)	Chef de mission (France)
			S/2004/934	5096 8 décembre 2004	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique	Article 37 Burundi, Japon, Ouganda, Pays-Bas,	Chef de mission (France), Allemagne, Angola, Bénin,

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Destination</i>	<i>Durée</i>	<i>Composition</i>	<i>Rapports et mandat</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Point</i>	<i>Invitations (articles 37 et 39)</i>	<i>Intervenants</i>
		Roumanie, Royaume-Uni			centrale, du 21 au 25 novembre 2004 (S/2004/934)	République démocratique du Congo, Rwanda	Brésil, Burundi, Espagne, Japon, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda
Haïti ^b	13-16 avril 2005	Brésil (chef de mission), Algérie, Argentine, Bénin, Chine, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Japon, Fédération de Russie, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni	S/2005/220	5164 20 avril 2005	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Haïti	Article 39 Chef de la mission du Conseil de sécurité en Haïti	Chef de mission (Brésil)
			S/2005/302	5178 13 mai 2005	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti (S/2005/302)	Article 37 Canada, Chili, Espagne, Guatemala, Haïti, Luxembourg, Norvège, Pérou, Trinité-et-Tobago Article 39 Observateur permanent de l'Organisation internationale de la Francophonie auprès des Nations Unies	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Luxembourg, Norvège, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Trinité-et-Tobago, Organisation internationale de la Francophonie
Afrique centrale (Burundi, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda)	4-11 novembre 2005	France (chef de mission), Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis, Grèce, Japon, Fédération de Russie, Philippines, République-	S/2005/682	5305 15 novembre 2005	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale	Article 39 Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale	Chef de mission (France)
			S/2005/716	5315 6 décembre 2005	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique	Article 37 Burundi, Ouganda et Rwanda	Chef de mission (France), Algérie, Brésil, Burundi,

**Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité du
Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la
sécurité internationales**

<i>Destination</i>	<i>Durée</i>	<i>Composition</i>	<i>Rapports et mandat</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Point</i>	<i>Invitations (articles 37 et 39)</i>	<i>Intervenants</i>
		Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni			centrale, du 4 au 11 novembre 2005 (S/2005/716)		Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda
Soudan et Tchad ^c	4-10 juin 2006	Royaume-Uni (chef de mission), Argentine, Chine, Congo, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Japon, Pérou, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie	S/2006/341	5462 15 juin 2006	Exposé de la mission du Conseil de sécurité au Soudan, au Tchad et au Siège de l'Union africaine à Addis-Abeba		Chef de la mission au Soudan et au Tchad (Royaume-Uni), co-chef de la mission au Tchad (France), République-Unie de Tanzanie
			S/2006/433	5478 29 juin 2006	Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad (S/2006/433)	Article 37 Autriche, Égypte, Norvège, Soudan et Tchad	Chef de la mission au Soudan et au Tchad (Royaume-Uni), co-chef de la mission au Tchad (France), Autriche, Congo, Égypte, Norvège, Qatar, Soudan et Tchad
République démocratique du Congo	10-12 juin 2006	France (chef de mission), Congo, Danemark, États-Unis, Ghana, Japon, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie	S/2006/344	5466 16 juin 2006	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo		Chef de mission (France)
			S/2006/434	5482 6 juillet 2006	Rapports de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo (S/2006/434)	Article 37 Belgique, Finlande, République démocratique du Congo	Chef de mission (France), Belgique, Congo, Finlande, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Destination</i>	<i>Durée</i>	<i>Composition</i>	<i>Rapports et mandat</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Point</i>	<i>Invitations (articles 37 et 39)</i>	<i>Intervenants</i>
Afghanistan	11-16 novembre 2006	Japon (chef de mission), Argentine, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Qatar, Royaume-Uni, Slovaquie	S/2006/875	5570 22 novembre 2006	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan	Article 37 Afghanistan	Chef de mission (Japon)
			S/2006/935	5581 7 décembre 2006	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan (S/2006/935)	Article 37 Afghanistan, Canada, Finlande, Inde, Norvège, Pakistan, République islamique d'Iran	Chef de mission (Japon), Afghanistan, Canada, Chine, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Iran (République islamique d'), Norvège, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni
Kosovo	25-28 avril 2007	Belgique (chef de mission), Afrique du Sud, Chine, Congo, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Indonésie, Italie, Panama, Pérou, Qatar, Royaume-Uni, Slovaquie	S/2007/220	5672 2 mai 2007	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo		Chef de mission (Belgique)
			S/2007/256	5673 10 mai 2007	Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo (S/2007/256)		Chef de mission (Belgique), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Italie, Panama, Pérou, Qatar, Royaume-Uni, Slovaquie
Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan, Kinshasa	14-21 juin 2007	Afrique du Sud (co-chef de la mission à Addis-Abeba, Khartoum et Accra),	S/2007/347	5706 26 juin 2007	Exposé des chefs de la mission du Conseil de sécurité en Afrique		Chefs de mission (Afrique du Sud, France, Pérou, Royaume-Uni)

**Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité du
Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la
sécurité internationales**

<i>Destination</i>	<i>Durée</i>	<i>Composition</i>	<i>Rapports et mandat</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Point</i>	<i>Invitations (articles 37 et 39)</i>	<i>Intervenants</i>
		Belgique, Chine, Congo, États-Unis, Fédération de Russie, France (chef de la mission à Kinshasa), Ghana, Indonésie, Italie, Panama, Pérou (chef de la mission à Abidjan), Qatar, Royaume-Uni (co-chef de la mission à Addis-Abeba, Khartoum et Accra), Slovaquie	S/2007/421 et Corr.1	5717 16 juillet 2007	Rapport de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007 (S/2007/421 et Corr.1)	Article 37 Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo Article 39 Observateur permanent de l'Union africaine auprès des Nations Unies	Chefs de mission (Afrique du Sud, France, Pérou, Royaume-Uni), Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, République démocratique du Congo, Observateur permanent de l'Union africaine
Timor-Leste	24-30 novembre 2007	Afrique du Sud (chef de mission), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Slovaquie	S/2007/647 S/2007/711	5791 6 décembre 2007 5801 13 décembre 2007	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, du 24 au 30 novembre 2007 (S/2007/711)	Article 37 Timor-Leste Article 37 Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Timor-Leste	Chef de mission (Afrique du Sud), Italie, Timor-Leste Chef de mission (Afrique du Sud), Australie, Belgique, Chine, Congo, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Indonésie, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Slovaquie, Timor-Leste

^a La visite de la mission en Guinée-Bissau a été effectuée conjointement avec le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social et le Groupe des amis de la Guinée-Bissau (Afrique du Sud, Brésil et Gambie).

^b La mission en Haïti a été effectuée en coordination avec le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et

social.

^c La mission s'est également rendue au siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba.

56. Exposés

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu un certain nombre d'exposés qui n'ont pas été explicitement liés à un point inscrit à son ordre du jour. Le cas échéant, ces exposés ont été couverts dans les sections du présent chapitre traitant des différentes régions¹. Les exposés ayant eu lieu à huis clos et ceux qui portaient sur des questions concernant plusieurs régions sont présentés ici.

Le Conseil a entendu lors de séances à huis clos des exposés de la Présidente de la Cour internationale de Justice² et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions d'établissements humains au Zimbabwe³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu un nombre croissant de réunions au cours desquelles il a entendu des exposés des présidents de différents organes subsidiaires. À sa 5106^e séance, le 22 décembre 2004, le Conseil a entendu des exposés sous le point intitulé « Exposés des présidents des comités et groupes de travail du Conseil de sécurité », tandis qu'à 10 autres séances, le Conseil a entendu des exposés sous le point « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité »⁴. Lors de ces séances, les présidents de divers comités de sanction et de lutte antiterroriste et autres groupes de travail ont rendu compte des activités de leur organe au Conseil. Un tableau complet de ces exposés est fourni dans la note liminaire du chapitre V.

¹ Voir, pour l'Afrique, les sections 18.A (Relations institutionnelles avec l'Union africaine) et 19 (Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda) et, pour l'Europe, la section 32 (Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), du présent chapitre.

² 5557^e et 5775^e séances, tenues le 27 octobre 2007.

³ 5237^e séance, tenue le 27 juillet 2005. Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. II, deuxième partie, sect. A, cas n° 1.

⁴ 5168^e, 5229^e, 5293^e, 5332^e, 5375^e, 5538^e, 5601^e, 5679^e, 5779^e et 5806^e séances, tenues les 25 avril, 20 juillet, 26 octobre et 19 décembre 2005, 21 février, 28 septembre et 20 décembre 2006, et 22 mai, 14 novembre et 17 décembre 2007, respectivement.

Le Conseil a également entendu un certain nombre d'exposés concernant des questions humanitaires. À sa 5792^e séance, le 6 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a rendu compte de sa visite en Éthiopie, au Soudan et en Somalie, du 26 novembre au 4 décembre. En Éthiopie, il s'est entretenu avec le Gouvernement au sujet de la crise humanitaire dans la région de Somali, où le conflit entre les forces gouvernementales et le Front national de libération de l'Ogaden faisait craindre une famine. Au Soudan, il a visité la région du Darfour pour examiner la mise en œuvre du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour et évaluer la situation humanitaire sur le terrain. Il a expliqué que le Communiqué commun avait permis de réduire certains des obstacles bureaucratiques rencontrés par les organismes de secours, mais que dans l'ensemble, la situation se détériorait et les attaques contre le personnel humanitaire se multipliaient. Enfin, en Somalie, il s'est rendu dans une zone à l'extérieur de Mogadiscio où plus de 200 000 personnes s'étaient réfugiées; il a décrit les efforts déployés pour leur venir en aide.

Après cet exposé, tous les membres du Conseil ont fait une déclaration et ont salué l'exposé, notant avec préoccupation les problèmes humanitaires dans cette région. Plusieurs intervenants ont également insisté sur la nécessité de déployer au plus vite l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et de renforcer la Mission de l'Union africaine en Somalie⁵.

Aux 4973^e et 5353^e séances, les 20 mai 2004 et 24 janvier 2006, respectivement, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a, dans ses exposés au Conseil, souligné le lien entre déplacement forcé et paix et sécurité internationales et abordé la question du retour durable des populations déplacées et de ses effets positifs sur l'édification de la paix et de la stabilité à long terme. Elle a également fait des

⁵ Voir S/PV.5792.

propositions dans le domaine des opérations de paix et de la consolidation de la paix, évoquant la nécessité de permettre le cas échéant aux missions de maintien de la paix d'opérer dans des situations de conflits transfrontaliers. Lors de ses exposés, elle a par ailleurs rendu compte de la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans plusieurs pays et régions, notamment dans la région du Darfour au Soudan, au Tchad, en Sierra Leone, en Afghanistan et dans la région des Grands Lacs, à savoir au Burundi et en République démocratique du Congo. À l'issue des exposés, les membres du Conseil ont fait des déclarations et ont posé des questions, après quoi la Haut-Commissaire a répondu aux points soulevés par les membres du Conseil⁶.

⁶ Voir S/PV.4973 et S/PV.5353.

Chapitre IX

Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a pris un certain nombre de décisions dans l'exercice de fonctions et pouvoirs autres que ceux concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La pratique du Conseil concernant ces décisions a été abordée ailleurs dans ce Supplément.

La pratique du Conseil en rapport avec a) la nomination du Secrétaire général et b) l'élection de membres de la Cour internationale de Justice est traitée au chapitre VI.

Les décisions du Conseil de sécurité sur la question de l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies sont traitées au chapitre VII.

Chapitre X

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	962
Première partie. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	965
Deuxième partie. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	971
Troisième partie. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	976
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends	978
B. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends	981
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends	997
D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux	1002
Quatrième partie. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	1003

Note liminaire

Le chapitre X traite de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des recommandations, méthodes ou procédures de règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période considérée a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Par un certain nombre de décisions relatives à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI. Tout en exprimant son attachement au règlement pacifique des différends, qu'il soutient résolument, le Conseil a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, le Conseil s'est dit conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues.

Conscient de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Conseil a eu de plus en plus recours à un certain nombre d'instruments pour prévenir le déclenchement ou la résurgence des conflits, notamment des missions du Conseil de sécurité et des missions d'établissement des faits, pour déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner des tensions internationales ou donner lieu à un différend risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; l'appui aux bons offices des Envoyés et Représentants spéciaux du Secrétaire général; le déploiement, dans des situations d'après conflit, de missions politiques spéciales ayant dans leur mandat des composantes en rapport avec la mise en œuvre d'accords de paix ou d'accords de cessez-le-feu, ainsi qu'avec le dialogue politique, la réconciliation nationale et le renforcement des capacités; et l'inclusion de composantes en rapport avec la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans des opérations intégrées de maintien de la paix.

Comme le Chapitre VIII du présent Supplément rend compte en détail des travaux du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, ce chapitre n'abordera pas de manière approfondie la pratique du Conseil dans ce domaine. En lieu et place, il présente des cas sélectionnés qui décrivent sans doute mieux la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions pertinentes du Conseil.

Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Comme dans le Supplément précédent du *Répertoire* portant sur la période 2000-2003, les informations pertinentes sont présentées sous des rubriques thématiques

plutôt que par article de la Charte pour éviter d'associer tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil n'a pas invoqué ledit article.

Ainsi, la première partie explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non-membres des Nations Unies ont porté de nouveaux différends et de nouvelles situations à l'attention du Conseil de sécurité. Cette partie touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La deuxième partie expose les activités d'enquête et d'établissement des faits initiées et réalisées par le Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La troisième partie donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations du Conseil aux parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la quatrième partie analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les articles de la Charte cités dans le présent chapitre sont les suivants :

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Première partie

Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Dans le cadre de la Charte, l'Article 35, paragraphes 1 et 2 et l'Article 37, paragraphe 1 sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États peuvent ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, doivent soumettre leurs différends au Conseil de sécurité. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous.

La première section, qui s'intitule « Soumission par des États », donne un aperçu des différends et situations portés à l'attention du Conseil en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35. Durant la période considérée, les différends et situations dont le Conseil a été saisi lui ont généralement été soumis par communication adressée par des États Membres des Nations Unies, soit par les États directement touchés seuls, soit aussi par des groupes régionaux et des États tiers. La liste des différends ou des situations soumis à l'attention du Conseil au cours de la période considérée et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour figure dans un tableau à la fin de la première partie. La tendance à la baisse enregistrée au cours des périodes précédentes s'est confirmée au cours de la période 2004-2007, où le nombre de cas soumis au Conseil a encore diminué.

La deuxième section, « Nature des questions soumises au Conseil de sécurité », décrit le sujet des communications pertinentes soumises par les États Membres au Conseil. La section intitulée « Mesures demandées au Conseil de sécurité » analyse la nature des mesures que les États Membres soumettant un différend ou une situation ont demandé au Conseil de prendre.

Les deux dernières sections, qui s'intitulent respectivement « Soumissions par le Secrétaire général » et « Soumissions par l'Assemblée générale », se rapportent aux Articles 99 et 11, paragraphe 3, de la Charte, en vertu desquels le Secrétaire général et l'Assemblée générale peuvent respectivement appeler l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis de telles situations au Conseil.

Soumissions par les États

Aux termes de l'Article 35 de la Charte, lequel, en l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil, tout État Membre peut appeler l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». L'Article 35 n'a été expressément invoqué que dans une communication, mais la plupart des communications ne précisent pas sur la base de quel Article elles sont soumises¹.

Selon l'Article 35, paragraphe 2, un État qui n'est pas membre des Nations Unies peut appeler l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, s'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, de se soumettre aux obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Durant la période considérée, aucun État non-membre des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Les situations soumises au Conseil de sécurité l'ont exclusivement été aux termes de l'Article 35, paragraphe 1, soit par communication adressée par les États Membres directement touchés², soit par des États tiers ou des groupes régionaux³.

¹ Pour une référence explicite à l'Article 35, voir la lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie au sujet de la situation en Géorgie (S/2007/480).

² Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 30 novembre 2004 du représentant de la République démocratique du Congo demandant au Conseil de sécurité « de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise » (S/2004/935); lettre datée du 4 juillet 2006 du représentant du Japon demandant une séance immédiate du Conseil de Sécurité pour examiner « la question du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée » (S/2006/481); lettre datée du 13 juillet 2006 du représentant du Liban demandant une réunion urgente du Conseil de Sécurité afin d'examiner « la grave situation résultant des actes d'agression les

plus récents commis par Israël contre le Liban » (S/2006/517); lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban demandant une réunion urgente du Conseil de Sécurité pour examiner « la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations » (S/2006/596); et lettre datée du 8 août 2007 du représentant de la Géorgie demandant une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie, qui « menace la paix et la sécurité de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies » (S/2007/480).

³ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 23 février 2004 du représentant de la Jamaïque au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner « la situation concernant Haïti, qui ne cesse de se détériorer et menace la paix et la stabilité dans la région » (S/2004/143); lettre datée du 17 mars 2004 du représentant de la Serbie-et-Monténégro demandant une réunion urgente du Conseil « consacrée à la nouvelle vague de violence au Kosovo-Metohija » (S/2004/220); lettre datée du 23 mars 2004 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « cette grave violation du droit international humanitaire et l'escalade de l'attaque militaire israélienne contre le peuple palestinien et ses dirigeants », et pour prendre les mesures nécessaires à cet égard. (S/2004/233); lettre datée du 19 avril 2004 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « les graves violations du droit international commises par Israël, la dernière en date étant l'exécution extrajudiciaire de M. Abdel Aziz Alrantisi à Gaza, et l'escalade des attaques militaires israéliennes contre le peuple palestinien et ses dirigeants, en vue de prendre les mesures nécessaires à cet égard » (S/2004/303). La même situation a été portée à l'attention du Conseil par une lettre datée du 4 octobre 2004 du représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner « la grave escalade de la situation dans le territoire palestinien occupé due à la poursuite des actes d'agression d'Israël dans le nord de Gaza et pour prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression israélienne contre le peuple palestinien » (S/2004/779); lettre datée du 19 juillet 2005 du représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États

arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier la poursuite et l'accélération des activités de colonisation menées par Israël, notamment la construction illégale du mur, ainsi que la situation extrêmement difficile sur le terrain (S/2005/469); lettres datées du 26 juillet 2005 du représentant du Royaume-Uni demandant une réunion du Conseil de sécurité pour examiner rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe (S/2005/485 et S/2005/489); lettre datée du 10 avril 2006 du représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/227); lettre datée du 11 avril 2006 du représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/239); lettre datée du 12 avril 2006 du représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau du mouvement des pays non alignés, appuyant la demande faite par les États membres de la Ligue des États arabes de convoquer une réunion du Conseil pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/240); lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis d'Amérique, demandant une réunion sur la question intitulée « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général (S/2006/742); lettre datée du 6 novembre 2006 du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/2006/868); lettre datée du 7 novembre 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI et au nom des États membres de l'OCI, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner l'agression israélienne dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2006/869); et lettre datée du 8 novembre 2006 du représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau du Mouvement des pays non alignés et

Le tableau ci-dessous dresse la liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car la formulation dudit point peut simplement avoir changé depuis son examen précédent au Conseil.

Dans certains cas, le Conseil n'a pas donné suite aux demandes de convocation d'une réunion. En vertu de l'Article 35, les États ont la possibilité d'appeler l'attention du Conseil sur une question en particulier, mais cela ne signifie pas que le Conseil a l'obligation d'examiner cette question. Par exemple, par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil⁴, le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de convoquer une réunion « pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie, qui menace la paix et la sécurité de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies ». Aucune séance du Conseil de sécurité n'a été tenue en réponse à cette requête.

Les communications par lesquelles des États Membres ont uniquement porté des informations à la connaissance du Conseil sans lui demander de se réunir ou prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau, car ces communications ne peuvent être considérées comme des soumissions au titre de l'Article 35. En outre, comme dans le Supplément précédent, le tableau ne comprend pas les communications en rapport avec des faits nouveaux ou une dégradation de situation dans des conflits en cours dont le Conseil était déjà saisi.

Il contient toutefois deux points relatifs à la situation au Moyen-Orient, car deux communications du représentant du Liban⁵, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente, ont appelé l'attention du Conseil sur une nouvelle situation

survenue au Liban et en Israël, qui avait entraîné des hostilités et un conflit armé.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Durant la période considérée, les affaires portées à l'attention du Conseil ont pour la plupart été qualifiées de « situations »⁶. Dans certains cas, l'objet des communications a été qualifié de « faits » ou d'« événements »⁷ ou de « violation du droit international »⁸ ou a été décrit de façon narrative⁹.

⁶ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 4 octobre 2004 du représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2004/779); lettre datée du 6 novembre 2006 du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/868); lettre datée du 7 novembre 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI et au nom des États membres de l'OCI (S/2006/869); et lettre datée du 8 novembre 2006 du représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et au nom des États membres du Mouvement (S/2006/871).

⁷ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 19 juillet 2005 du représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2005/469); lettre datée du 10 avril 2006 du représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/227); lettre datée du 11 avril 2006 du représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe de l'OCI (S/2006/239); et lettre datée du 12 avril 2006 du représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2006/240).

⁸ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : lettre datée du 23 mars 2004 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2004/233); et lettre datée du 19 avril 2004 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du

au nom des États membres du Mouvement, demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner « la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (S/2006/871).

⁴ S/2007/480.

⁵ S/2006/517 et S/2006/596.

Il y a lieu de noter en outre que si les dispositions sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications adressées au Conseil ont par exemple décrit des situations menaçant ou compromettant la paix et la sécurité régionales¹⁰ ou des actes d'agression¹¹. Concernant ces communications, le Conseil ne s'est toutefois pas systématiquement prononcé sur

l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, la plupart des États ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner les affaires qu'ils lui soumettaient (voir tableau). Dans un certain nombre de cas, les États ont également appelé, en termes généraux, le Conseil à prendre des mesures au sujet de la question portée à son attention.

Par exemple, dans une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité¹², le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de sécurité de condamner fermement l'agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise.

Par une lettre datée du 5 janvier 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité¹³, le représentant du Canada, appelant l'attention sur la situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda, a demandé au Conseil de sécurité d'inscrire la question du nord de l'Ouganda à son ordre du jour.

Dans un autre cas, par une lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général.

Le représentant du Soudan, enfin, par une lettre datée du 11 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵, a demandé au Conseil « de traiter au plus vite et avec la plus grande fermeté cette agression [contre le Soudan] qui a été portée à la connaissance des États parrains de l'Accord de Tripoli, en enquêtant immédiatement et en prenant les mesures qui s'imposent, dans le cadre des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies ».

Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2004/303).

⁹ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet des explosions de violence au Kosovo et à Metohija, lettre datée du 17 mars 2004 du représentant de la Serbie-et-Monténégro (S/2004/220); et, au sujet de la situation dans le sud du Liban, lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/596).

¹⁰ Dans une lettre datée du 23 février 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamaïque, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, a indiqué que la situation concernant Haïti, qui ne cessait de se détériorer, menaçait la paix et la stabilité dans la région (S/2004/143). Dans une lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que son pays et d'autres membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par la détérioration de la situation au Myanmar, laquelle était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2006/742 et annexe).

¹¹ Par une lettre datée du 30 novembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil « de se réunir d'urgence afin de condamner fermement cette nouvelle agression de la République démocratique du Congo par la République rwandaise » (S/2004/935). Par une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé une réunion urgente du Conseil « afin d'examiner la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban » (S/2006/517). Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie a demandé une réunion du Conseil, affirmant que la violation de l'espace aérien géorgien par deux avions russes SU-24 constituait un « acte d'agression » (S/2007/480).

¹² S/2004/935.

¹³ S/2006/13.

¹⁴ S/2006/742.

¹⁵ S/2007/201.

Soumissions par le Secrétaire général

L'Article 99 dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, ni explicitement, ni implicitement, au cours de la période considérée. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un certain nombre de situations en voie d'aggravation qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil et a demandé au Conseil de prendre des mesures appropriées. Par exemple, en relation avec la situation au Tchad et au Soudan, par une lettre datée du 13 avril 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 13 avril 2006 du Ministre délégué des affaires étrangères et de l'intégration africaine de la République du Tchad, dans laquelle le Gouvernement tchadien faisait part « de ses inquiétudes face aux agressions dirigées par le Soudan contre le Tchad et à la menace que ces actes font peser sur les institutions de l'État », et demandait instamment au Secrétaire général de « prendre les mesures nécessaires prescrites par la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'agression contre le Tchad ».

Par une lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷, le Secrétaire général a transmis la demande formulée par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais - maoïste, les parties à l'Accord général de paix, d'obtenir l'appui de l'ONU

principalement en ce qui concernait la gestion des armes et des personnels armés et l'assistance électorale. Le Secrétaire général a recommandé que l'ONU réagisse immédiatement et concrètement à cette demande. Par une déclaration du président datée du 1^{er} décembre 2006, le Conseil de sécurité a noté que les parties avaient demandé à l'ONU de les aider à assurer la mise en œuvre des aspects fondamentaux de l'Accord, et s'est déclaré prêt à examiner les propositions du Secrétaire général dès que l'évaluation technique aurait été achevée¹⁸.

Soumissions par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations au Conseil de sécurité en vertu de cet article¹⁹.

¹⁸ S/PRST/2006/49.

¹⁹ Pour de plus amples informations, voir chap. VI, première partie, sect. B.

¹⁶ S/2006/256. Comme suite, le Conseil a convoqué une réunion et adopté une déclaration présidentielle, engageant les gouvernements du Tchad et du Soudan à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré; le Conseil a en outre indiqué que les deux pays devaient s'abstenir de tout acte violant la frontière (S/PRST/2006/19).

¹⁷ S/2006/920.

Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2004-2007

<i>Communication^a</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettres datées du 26 juillet 2005 du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2005/485 et S/2005/489)	Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour donner aux membres du Conseil l'occasion d'entendre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe, M ^{me} Anna Tibaijuka, et d'examiner avec elle le rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe afin d'évaluer l'ampleur et les retombées de l'Opération Déblayage	5237 ^e séance (privée) 27 juillet 2005
Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 4 juillet 2006 du représentant du Japon (S/2006/481)	Convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation résultant du lancement de missiles balistiques ou de véhicules volants non identifiés par la République populaire démocratique de Corée	5490 ^e séance 15 juillet 2006
La situation au Moyen-Orient		
Lettre datée du 13 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/517)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des actes d'agression les plus récents commis par Israël contre le Liban.	5489 ^e séance 14 juillet 2006
Lettre datée du 31 juillet 2006 du représentant du Liban (S/2006/596)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations	5503 ^e séance 31 juillet 2006
La situation au Myanmar		
Lettre datée du 15 septembre 2006 du représentant des États-Unis d'Amérique (S/2006/742)	Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité sur la question intitulée « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général	5526 ^e séance 15 septembre 2006

^a Toutes les lettres mentionnées ont été adressées au Président du Conseil de sécurité.

Deuxième partie

Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Note

L'Article 34 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a lancé, effectué ou demandé au Secrétaire général d'effectuer un certain nombre d'activités en matière d'enquête et d'établissements des faits pouvant être considérées comme relevant de l'Article 34 ou en rapport avec ses dispositions. La deuxième partie donne un aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 34 de la Charte, notamment des cas dans lesquels le Conseil de sécurité a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies

de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits²⁰, et des cas dans lesquels le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en place une commission d'enquête

²⁰ Dans trois cas au cours de la période considérée, le Conseil a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits. Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a appuyé son Président qui, dans sa lettre en date du 31 mars 2004, s'est félicité de la décision du Secrétaire général de créer une commission indépendante de haut niveau chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme, et a pris note des détails concernant l'organisation et le mandat de ladite commission (résolution 1538 (2004)). Au sujet de la situation au Timor-Leste, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général de demander au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre en charge l'établissement d'une commission spéciale d'enquête indépendante, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste (résolution 1690 (2006), par. 6). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique au Népal afin de proposer, après des consultations étroites avec les parties, un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies chargée d'apporter l'assistance demandée (S/PRST/2006/49).

ou d'envoyer une mission d'évaluation technique²¹. Dans un autre cas, le Conseil a mis en place une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban²².

Outre les missions d'enquête et d'établissement des faits susmentionnées, le Conseil a continué de demander au Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux intervenus dans des affaires dont il était saisi. De plus, dans un certain nombre de cas, le

Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Afrique de l'Ouest²³, en Afrique centrale²⁴, en Haïti²⁵, en Éthiopie et en Érythrée²⁶, au Soudan et au Tchad²⁷, en République démocratique du Congo²⁸, en Afghanistan²⁹, au Kosovo³⁰, à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa³¹, et au Timor-Leste³². Les missions du Conseil n'ont pas été déployées avec le mandat exprès d'effectuer des enquêtes, mais ont permis, entre autres, de décrire la situation sur le terrain.

Les deux études de cas ci-dessous illustrent les décisions du Conseil relatives aux missions d'enquête et d'établissement des faits. La première, qui a trait aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan, concerne l'initiative du Secrétaire général, soutenue par le Conseil de sécurité, de créer une Commission

²¹ À trois reprises au cours de la période considérée, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lancer ou d'effectuer une enquête ou une mission d'établissement des faits. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004, condamnant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Côte d'Ivoire, y compris celles perpétrées à Abidjan les 25 et 26 mars, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais la commission d'enquête internationale telle que recommandée par la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (S/PRST/2004/17). Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes (résolution 1564 (2004)). Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a prié le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine (résolution 1744 (2007)).

²² Au sujet de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Il a en outre prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission conformément à son mandat, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle (résolution 1595 (2005)). Voir cas n° 2 ci-dessous.

²³ La mission du Conseil s'est rendue en Afrique de l'Ouest du 20 au 29 juin 2004. Pour des détails, voir le mandat (S/2004/491) et le rapport final (S/2004/525).

²⁴ La mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 21 au 25 novembre 2004. Pour des détails, voir le mandat (S/2004/891) et le rapport final (S/2004/934). Une autre mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/682) et le rapport final (S/2005/716).

²⁵ La mission du Conseil s'est rendue en Haïti du 13 au 16 avril 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/220) et le rapport final (S/2005/302).

²⁶ La mission du Conseil s'est rendue en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005. Pour des détails, voir le mandat (S/2005/694) et le rapport final (S/2005/723).

²⁷ La mission du Conseil s'est rendue au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/341) et le rapport final (S/2006/433).

²⁸ La mission du Conseil s'est rendue en République démocratique du Congo du 10 au 12 juin 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/344) et le rapport final (S/2006/434).

²⁹ La mission du Conseil s'est rendue en Afghanistan du 11 au 16 novembre 2006. Pour des détails, voir le mandat (S/2006/875) et le rapport final (S/2006/935).

³⁰ La mission du Conseil s'est rendue au Kosovo du 24 au 29 avril 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/220) et le rapport final (S/2007/256).

³¹ La mission du Conseil s'est rendue en Afrique du 14 au 21 juin 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/347) et le rapport final (S/2007/421 et S/2007/421/Corr.1).

³² La mission du Conseil s'est rendue au Timor-Leste du 24 au 30 novembre 2007. Pour des détails, voir le mandat (S/2007/647) et le rapport final (S/2007/711).

d'enquête pour enquêter sur les violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises au Darfour (Soudan). La seconde, qui a trait à la situation au Moyen-Orient, détaille le processus de prise de décision qui a mené à la création, par le Conseil de sécurité, d'une commission d'enquête internationale pour enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais, Rafic Hariri.

Cas n° 1

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par une lettre datée du 10 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³³, les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande se sont dits préoccupés par l'évolution de la situation au Darfour et ont recommandé au Conseil de prier le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale, qui serait chargée d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en particulier la question de la violence sexuelle, et de lui communiquer ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposerait.

Comme suite à cette demande, le Conseil s'est réuni le 18 septembre 2004 pour examiner les rapports du Secrétaire général sur le Soudan. Par sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, adoptée à la séance, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission. Conformément à la demande du Conseil, par une lettre datée du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴, le Secrétaire général a informé ce dernier qu'il avait constitué la Commission internationale d'enquête qui serait chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit en cours dans le Darfour.

Par sa résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général, décrite dans sa lettre du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, dont les conclusions seraient communiquées au Conseil.

Par une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour³⁵. Dans ce rapport, la Commission concluait, entre autres, que le Gouvernement soudanais et les Janjaouid étaient responsables de violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle recommandait également que les crimes commis au Darfour soient jugés par la Cour pénale internationale.

Comme suite aux recommandations formulées dans le rapport, le Conseil s'est réuni le 31 mars 2005 pour examiner les rapports du Secrétaire général sur le Soudan³⁶. Le Conseil a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a pris note du rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour et décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient

À la suite de l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 15 février 2005³⁷, a prié le Secrétaire général de suivre de près la situation au Liban et de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste.

³³ S/2004/739.

³⁴ S/2004/812.

³⁵ S/2005/60.

³⁶ Voir S/PV.5158. Pour les détails de la séance, voir chap. VIII, sect. 16.B.

³⁷ S/PRST/2005/4.

En réponse à cette demande, le Secrétaire général, par une lettre datée du 24 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁸, a transmis le rapport de la Mission chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre. La Mission a noté que l'enquête menée par les autorités libanaises présentait de graves insuffisances et ne pourrait pas produire de conclusions crédibles, et a recommandé de confier l'enquête à une commission internationale indépendante.

Par une lettre datée du 29 mars 2005 adressée au Secrétaire général³⁹, le représentant du Liban a indiqué que son Gouvernement approuvait la décision du Conseil de sécurité concernant la création d'une commission internationale indépendante pour enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, et qu'il était prêt à coopérer avec celle-ci dans le cadre de la souveraineté et du système juridique libanais.

Par des lettres identiques datées du 29 mars 2005 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁴⁰, le représentant de la République arabe syrienne a transmis une lettre du Gouvernement de la République arabe syrienne qui, bien que critiquant certains aspects du rapport, a indiqué que son pays appuierait la position que prendrait le Liban en vue de découvrir cette vérité, étant donné qu'elle était profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance et à la prospérité du Liban.

À sa 5160^e séance, le 7 avril 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1595 (2005), par laquelle il a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

Par une lettre datée du 20 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴¹, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission internationale d'enquête indépendante. La Commission concluait que selon les conclusions de la Commission et les recherches entreprises par les autorités libanaises et sur la base des preuves matérielles et documentaires réunies et des pistes suivies, un faisceau de preuves

convergentes indiquait que des Libanais et des Syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste. Elle concluait également que l'enquête en cours devrait être poursuivie par les autorités libanaises de justice et de police compétentes, qui avaient prouvé au cours des recherches qu'elles étaient en mesure d'avancer, voire de prendre l'initiative, de façon efficace et professionnelle, si elles jouissaient de l'aide et du soutien de la communauté internationale.

À sa 5297^e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1636 (2005), par laquelle, entre autres, il a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste. Il a demandé à la République arabe syrienne de coopérer sans réserve et sans condition avec la Commission et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Liban.

Prenant la parole après le vote, plusieurs membres du Conseil ont indiqué qu'ils envoyaient un message de soutien au peuple libanais et à la Commission, et un message à la République arabe syrienne lui demandant de coopérer dans le cadre de l'enquête⁴². Plusieurs délégués ont ajouté que le Conseil tirerait les conséquences de tout manquement, de la part des autorités syriennes, à leurs obligations⁴³. Le représentant des États-Unis a affirmé qu'avec la résolution 1636 (2005), l'ONU prenait des mesures pour mettre la Syrie devant ses responsabilités pour toute poursuite de la non-coopération avec les enquêtes de la Commission, et pour envisager d'autres actions, s'il y avait lieu⁴⁴. De nombreux délégués ont insisté sur l'importance de traduire les responsables en justice pour ce qu'ils appelaient un « acte odieux »⁴⁵. Le représentant du Bénin a dit que cette résolution n'avait, à son avis, d'autre but que de donner à la Commission les moyens d'élucider les tenants et les aboutissants de

³⁸ S/2005/203.

³⁹ S/2005/208.

⁴⁰ S/2005/209.

⁴¹ S/2005/662.

⁴² S/PV.5297, p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 8 (Chine); p. 11 (Fédération de Russie); p. 12 (Argentine); et p. 15 (République-Unie de Tanzanie).

⁴³ Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 9 (Danemark); p. 10 (Grèce); p. 11 (Philippines); et p. 14 (Japon).

⁴⁴ Ibid., p. 5.

⁴⁵ Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 10 (Grèce); p. 12 (Argentine); p. 13 (Bénin); et p. 15 (République-Unie de Tanzanie).

l'attentat terroriste que le Conseil avait unanimement condamné, afin que les personnes impliquées soient traduites en justice pour que force reste à la loi⁴⁶.

Réaffirmant sa gratitude pour la tâche sérieuse et solide accomplie par la Commission, le représentant libanais s'est dit convaincu qu'identifier et punir les auteurs du crime et rendre la justice contribuerait à cimenter l'unité nationale du Liban ainsi que la sécurité et la stabilité du pays et de la région. Il a réitéré son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent sincèrement et sérieusement avec la Commission d'enquête internationale indépendante afin que la justice puisse suivre son cours⁴⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que la critique principale de la Syrie à l'égard du rapport de la Commission était qu'il portait de l'hypothèse selon laquelle la Syrie était coupable de ce crime plutôt que de présumer de son innocence, et que le rapport ne tentait pas en revanche de rechercher les faits et les preuves qui mèneraient aux auteurs véritables. Il a ajouté qu'il était clair pour toute personne ayant suivi cette question que la Syrie avait coopéré pleinement tout au long de l'enquête⁴⁸.

Par une lettre datée du 13 décembre 2005 adressée au Secrétaire général⁴⁹, le représentant du Liban a transmis une lettre du Premier Ministre libanais par laquelle ce dernier demandait l'établissement d'un tribunal international qui serait chargé de juger les auteurs de l'assassinat du Premier Ministre Rafic Hariri et l'élargissement du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante ou la création d'une nouvelle commission d'enquête internationale indépendante, afin d'enquêter sur les tentatives d'assassinat et sur les assassinats et explosions qui s'étaient produites au Liban depuis octobre 2004.

En réponse, par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil, ayant examiné avec soin le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, a pris acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, et a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à

déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de l'évolution de l'enquête depuis le dernier rapport que la Commission lui avait présenté, et a noté avec la plus vive inquiétude, bien que l'enquête ne soit pas achevée, que cette évolution confirmait les conclusions dégagées précédemment par la Commission et que le Gouvernement syrien n'avait toujours pas fait bénéficier la Commission de la coopération totale et inconditionnelle exigée dans sa résolution 1636 (2005).

Le 29 mars 2006, par sa résolution 1664 (2006), le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées; et a reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant du Liban a accueilli favorablement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité priant le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de l'assassinat du Premier Ministre Rafic Hariri et de ses compagnons.⁵⁰

À la suite des négociations entre le Liban et l'ONU, par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil a décidé que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entreraient en vigueur le 10 juin 2007 au plus tard⁵¹.

⁵⁰ S/PV.5401, p. 2.

⁵¹ Pour de plus amples informations sur le Tribunal spécial pour le Liban, voir chap. V, première partie, sect. D.

⁴⁶ Ibid., p. 13

⁴⁷ Ibid., p. 16.

⁴⁸ Ibid., pp. 17-18

⁴⁹ S/2005/783.

Troisième partie

Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Note

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

Dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des conflits en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales⁵², un dialogue ou un règlement politique pour parvenir à la réconciliation nationale⁵³, des moyens

démocratiques tels que des élections⁵⁴ ou la mise en place d'un gouvernement représentatif, ainsi que des activités de consolidation de la paix, telles que des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour anciens combattants⁵⁵. En plusieurs occasions, le Conseil a fait des recommandations concernant des efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à déployer par le Secrétaire général⁵⁶, par des Gouvernements de pays voisins⁵⁷, par des dirigeants régionaux⁵⁸ ou dans le cadre d'accords régionaux⁵⁹, en exprimant son appui et en appelant les parties à un conflit à coopérer à de tels efforts.

⁵² Voir, par exemple, les décisions suivantes du Conseil : au sujet de la situation au Burundi, résolution 1719 (2006); au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, S/PRST/2007/30; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2007/8; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1590 (2005) et S/PRST/2006/21; et au sujet de la situation à Chypre, résolution 1789 (2007).

⁵³ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad et au Soudan, S/PRST/2006/19; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2004/17; au sujet de la situation en Somalie, S/PRST/2004/3; au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1755 (2007); au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, résolution 1541 (2004); au sujet de la situation au Myanmar, S/PRST/2007/37; au sujet de la situation au Timor-Leste, S/PRST/2007/33; et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1752 (2007).

⁵⁴ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1577 (2004); au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2005/58; au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PRST/2006/36; au sujet de la situation au Libéria, résolution 1626 (2005); et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1524 (2004).

⁵⁵ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Libéria, résolution 1579 (2004); au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolution 1755 (2007); et au sujet de la situation en Afghanistan, résolution 1589 (2005).

⁵⁶ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1606 (2005); au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, résolution 1767 (2007); au sujet de la situation au Sahara occidental, résolution 1754 (2007); et au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1752 (2007).

⁵⁷ Voir, par exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2004/45); et au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2007/6).

⁵⁸ Voir, par exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, résolution 1600 (2005).

⁵⁹ Voir chap. XII, troisième partie, pour plus de détails sur la façon dont le Conseil a encouragé les efforts déployés dans le cadre d'accords régionaux pour favoriser le règlement pacifique des différends. Par exemple, au sujet de la situation en Sierra Leone, par la résolution 1537 (2004), le Conseil a félicité les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région et a engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région. Par une déclaration du

Durant la période considérée, le Conseil s'est occupé d'un nombre croissant de conflits intra-étatiques, se caractérisant par des violences entre ethnies et entre religions, une déliquescence des autorités nationales et des crises humanitaires et ayant des implications menaçant la stabilité des pays voisins. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, par une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006⁶⁰, le Conseil a salué l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques. Il a souligné l'importance du dialogue entre les deux parties. Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, par la résolution 1564 (2004), le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée/Mouvement de libération du Soudan de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja, sous la direction du Président Obasanjo.

Le Conseil a souvent fait des recommandations précises au sujet des paramètres de processus de paix ou de règlement de conflits pour aboutir à une solution et éviter que des conflits ne reprennent. Par exemple, au sujet de la question intitulée « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends », agissant explicitement en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a insisté

Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays (S/PRST/2005/32). Au sujet de la situation en Somalie, par une déclaration datée du 13 juillet 2006, le Conseil a loué les efforts que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement ne cessaient de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région (S/PRST/2006/31). Au sujet de la situation concernant le Soudan, par la résolution 1706 (2006), le Conseil s'est félicité de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour).

⁶⁰ S/PRST/2006/31.

sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI⁶¹. De même, au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a exprimé son attachement au règlement pacifique des différends, qu'il soutenait résolument, et a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice⁶².

En un certain nombre d'occasions, le Conseil, agissant en vertu de ses décisions pertinentes, a déployé des missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par des acteurs locaux ou des organisations régionales en vue de favoriser un règlement pacifique des différends et d'examiner le meilleur moyen de soutenir ces efforts. Par exemple, dans l'énoncé du mandat de sa mission en Afrique centrale, menée du 21 au 25 novembre 2004, le Conseil a indiqué que la mission « appeler[ait] l'ensemble des composantes de la transition à demeurer fidèles au processus de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002 »⁶³. Dans l'énoncé de sa mission au Soudan et au Tchad, menée du 4 au 10 juin 2006, le Conseil a noté que la mission « demander[ait] aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles [avaie]nt pris et de mettre l'Accord en application sans retard, et inviter[ait] instamment les parties qui ne l'[avaie]nt pas fait à signer l'Accord de paix au Darfour sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application »⁶⁴. Dans l'énoncé de sa mission en Afrique, menée du 14 au 21 juin, le Conseil a indiqué que l'un des objectifs de la mission serait d'« encourager le Gouvernement soudanais et les parties non-signataires à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour afin de parvenir à une paix durable au Soudan, en appuyant en particulier les prochains pourparlers qui ser[ai]ent organisés au Darfour par les envoyés spéciaux de l'ONU et de l'Union africaine »⁶⁵. Dans

⁶¹ S/PRST/2005/42.

⁶² S/PRST/2006/28.

⁶³ S/2004/891.

⁶⁴ S/2006/341.

⁶⁵ S/2007/347.

l'énoncé du mandat de sa mission au Timor-Leste, menée du 24 au 30 novembre 2007, le Conseil a noté que la mission « encourager[ait] le Gouvernement, le Parlement, les partis politiques et le peuple timorais à continuer de collaborer en vue d'engager un dialogue politique et de consolider la paix, la démocratie, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, le développement socioéconomique durable et la réconciliation nationale dans le pays »⁶⁶.

Cette partie du chapitre présente des décisions prises par le Conseil pendant la période considérée en matière de règlement pacifique des différends, pour donner un aperçu de la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer sur quelles dispositions spécifiques de la Charte le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les associer à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ne sont pas abordées ici, car elles ont déjà été traitées dans la deuxième partie du présent chapitre.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte est décrite dans les trois sections ci-dessous. La section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. Elle décrit en particulier les décisions prises par le Conseil en matière de prévention des conflits armés et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La section C donne un aperçu des décisions impliquant le Secrétaire général que le Conseil a prises dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des différends. La section D illustre succinctement les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi.

⁶⁶ S/2007/647.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

La section suivante donne un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends. Par ces décisions, le Conseil a souligné l'importance capitale du Chapitre VI de la Charte dans le système de sécurité collective des Nations Unies et a mis en évidence son engagement de prévenir les conflits armés et leur résurgence dans toutes les régions du monde. Le Conseil a reconnu qu'il importait que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, la Commission de consolidation de la paix a été créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, par des résolutions adoptées simultanément par les deux organes le 20 décembre 2005⁶⁷. Le principal objectif de la Commission de consolidation de la paix était de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière.

Protection des civils en période de conflit armé

Par une déclaration du Président datée du 14 décembre 2004, le Conseil a reconnu l'importance d'une approche globale, cohérente et concrète de la question de la protection des civils dans les conflits armés, y compris d'une planification préalable. Il a souligné la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, notamment par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de

⁶⁷ Résolution 1645 (2006) et résolution 60/180 de l'Assemblée générale. Voir aussi le chapitre V, première partie, sect. 9.

la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme⁶⁸.

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris la cessation de toutes les attaques contre des civils, la facilitation de l'assistance humanitaire, la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées, la facilitation de l'accès rapide à l'éducation et à la formation, le rétablissement de l'état de droit, et la fin de l'impunité.

Consolidation de la paix après les conflits

Par une déclaration du Président datée du 26 mai 2005, le Conseil a considéré qu'il était indispensable d'accorder toute l'attention voulue à l'entreprise de consolidation à long terme de la paix, sous tous ses aspects, et qu'apporter l'appui qu'il fallait à l'entreprise de consolidation de la paix pouvait contribuer à empêcher la reprise des conflits. Il a souligné qu'il était nécessaire d'assurer un financement rapide et adéquat pour les priorités de l'action de consolidation de la paix, à tous les stades du processus de paix, et de consacrer des investissements financiers durables à cette entreprise lors des phases de redressement à moyen et long terme. Le Conseil a estimé qu'il importait de mettre en route promptement les activités de consolidation de la paix afin de répondre aux besoins immédiats et a recommandé la mise en place de moyens qui puissent y être affectés sans retard⁶⁹.

Par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits devait être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, le Conseil s'est dit conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la

reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues.

Le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever; expérience acquise; orientations futures

Par une déclaration du Président datée du 12 juillet 2005, le Conseil a souligné à nouveau qu'il importait de rétablir d'urgence la justice et l'état de droit dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, en favorisant la réconciliation nationale, le développement démocratique et le respect des droits de l'homme. Il a estimé qu'il était essentiel de mettre fin à l'impunité dans les accords de paix, et que cela pouvait faciliter les efforts visant à surmonter les effets des exactions commises dans le passé et à parvenir à la réconciliation nationale en vue d'empêcher de nouveaux conflits. Le Conseil a en outre dit savoir que, dans les sociétés qui sortaient d'un conflit, la consolidation de la paix, pour être efficace, devait être fondée sur le principe selon lequel la protection des civils, la promotion de l'état de droit et de la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinsertion et la réadaptation des ex-combattants, la réforme du secteur de la sécurité et l'introduction de réformes économiques et sociales démocratiques constituaient des éléments intégrés, et que leur prise en charge par le pays jouait un rôle important qui devrait être soutenu par la communauté internationale, et notamment par les organisations régionales⁷⁰.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, le Conseil a exprimé sa détermination à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés et à surveiller de près les situations susceptibles de déboucher sur des conflits

⁶⁸ S/PRST/2004/46.

⁶⁹ S/PRST/2005/20.

⁷⁰ S/PRST/2005/30.

armés. Le Conseil a en outre affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé et en encourageant le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte.

Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

Par une déclaration du Président datée du 20 septembre 2005, se disant conscient de la complexité des périls qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte⁷¹.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil.

Les femmes et la paix et la sécurité

Par une déclaration du Président datée du 27 octobre 2005, le Conseil a salué les diverses initiatives et actions entreprises par des États Membres, les organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres intervenants en vue de soutenir et de renforcer la représentation des femmes dans les négociations de paix et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les accords de paix. Le Conseil a salué et apprécié le rôle et l'apport des femmes en qualité de médiatrices, d'éducatrices, d'artisanes de la paix et de militantes pour la paix, ainsi que leur contribution active aux

⁷¹ S/PRST/2005/42.

efforts de réconciliation et aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion⁷².

Par une déclaration du Président datée du 23 octobre 2007, le Conseil a engagé les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies à renforcer le rôle des femmes dans la prise des décisions concernant tous les processus de paix, ainsi que dans la reconstruction et le relèvement des sociétés qui sortent d'un conflit en tant qu'élément essentiel de tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir une paix et une sécurité durables⁷³.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a noté qu'il était attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutenait résolument, et a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Il a en outre souligné le rôle important que jouait la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre les États⁷⁴.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

Par une déclaration du Président datée du 20 février 2007, le Conseil a souligné qu'il importait au plus haut point de réformer le secteur de la sécurité au lendemain de conflits si l'on voulait consolider la paix et la stabilité, favoriser la réduction de la pauvreté, l'état de droit et la bonne gouvernance, étendre l'autorité légitime de l'État après un conflit et prévenir le retour de conflits. Dans ce contexte, des institutions de sécurité professionnelles, efficaces et responsables et une justice accessible et impartiale étaient tout aussi indispensables pour jeter les bases de la paix et du développement durable⁷⁵.

⁷² S/PRST/2005/52.

⁷³ S/PRST/2007/40.

⁷⁴ S/PRST/2006/28.

⁷⁵ S/PRST/2007/3.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par une déclaration du Président datée du 13 avril 2007, le Conseil a appuyé fermement les initiatives visant à encourager le dialogue national, la réconciliation et une large participation politique pour assurer l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq⁷⁶.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 28 août 2007, le Conseil de sécurité, ayant à l'esprit qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a reconnu qu'il importait que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales⁷⁷.

Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 2007, le Conseil a encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y avait lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait⁷⁸.

B. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement des différends

Cette section donne un aperçu des pratiques du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle dresse la liste des décisions, dans le contexte régional, par point de l'ordre du jour et dans l'ordre chronologique, dans lesquelles le Conseil a prié les

parties ou leur a demandé de régler leur différend par des moyens pacifiques; a recommandé des procédures ou des méthodes de règlement ou a proposé, appuyé, salué ou soutenu des clauses de règlement. Les décisions pertinentes sont présentées par point de l'ordre du jour, mais il y a lieu de noter que durant la période considérée, le Conseil a de plus en plus privilégié une approche régionale à l'égard du règlement des conflits dans ses décisions.

Afrique

La situation au Burundi

Par trois résolutions concernant la situation au Burundi, rappelant qu'il appuyait pleinement le processus issu de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 28 août 2000, le Conseil a appelé toutes les parties burundaises à honorer intégralement leurs engagements, et les assurant de sa détermination à appuyer leurs efforts dans ce sens⁷⁹.

Par la résolution 1577 (2004) du 1^{er} décembre 2004, se félicitant en particulier de l'accord que les parties burundaises ont signé à Pretoria, le 6 août 2004, et de l'adoption ultérieure par le Parlement, le 20 octobre 2004, le Conseil a encouragé toutes les parties burundaises à poursuivre leur dialogue dans un esprit de compromis, en particulier durant la campagne visant à expliquer la constitution intérimaire et l'établissement du code électoral, en vue de parvenir à une solution politique durable. Enfin, le Conseil a rappelé que, comme stipulé dans l'Accord d'Arusha, il n'existait pas d'autre solution que la tenue d'élections, et a demandé aux autorités de transition de mener à bien le processus électoral prévu jusqu'au 22 avril 2005.

Par une déclaration du Président datée du 14 mars 2005, le Conseil a appelé tous les Burundais à demeurer engagés dans la voie de la réconciliation nationale, car de nouvelles étapes restaient à franchir. Il a invité en particulier les dirigeants politiques du pays à œuvrer ensemble dans l'objectif commun de tenir rapidement des élections locales et nationales qui soient libres et transparentes⁸⁰.

Par une déclaration du Président datée du 23 mai 2005, le Conseil a pris note avec satisfaction de la

⁷⁶ S/PRST/2007/11.

⁷⁷ S/PRST/2007/31.

⁷⁸ S/PRST/2007/42.

⁷⁹ Résolutions 1545 (2004), 1577 (2004) et 1602 (2005).

⁸⁰ S/PRST/2005/13.

déclaration signée le 15 mai 2005 à Dar es-Salaam par le Président burundais et le chef de la rébellion du Palipehutu-FNL. Il a partagé l'avis selon lequel cette déclaration était une première étape qui devait permettre aux FNL de rejoindre rapidement, et de manière négociée, le processus de transition en cours au Burundi⁸¹.

Par la résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha.

Par une déclaration du président datée du 23 mars 2006, se disant profondément préoccupé par la poursuite des violences auxquelles se livraient les Forces nationales de libération (FNL) et des combats entre celles-ci et l'armée burundaise, le Conseil a exhorté le Gouvernement du Burundi et les FNL à saisir l'occasion de ces négociations en vue de ramener la paix dans tout le pays⁸².

Par la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006, le Conseil a salué les négociations en cours entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération, qui avaient été facilitées par l'Afrique du Sud et l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, et attendant la conclusion rapide d'un accord de cessez-le-feu global.

Par la résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a salué la signature, le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam, d'un Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération. Au vu de cette évolution, il a appelé les autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie du dialogue pour parvenir à la stabilité et à la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale dans leur pays, et a souligné l'importance qui s'attachait à ce que soient menées à bien les réformes prévues dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha le 28 août 2000, dans l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 16 novembre 2003 et dans celui signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006.

⁸¹ S/PRST/2005/19.

⁸² S/PRST/2006/12.

La situation en République centrafricaine

Par une déclaration du Président datée du 28 octobre 2004, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences potentielles que pouvaient avoir sur la République centrafricaine les crises qui affectaient la sous-région et a accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général visant à demander au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine d'évaluer les implications de la situation dans les pays voisins sur celle prévalant en République centrafricaine et vice versa⁸³.

La situation au Tchad et au Soudan

Par une déclaration du Président datée du 25 avril 2006 concernant la situation au Tchad et au Soudan, le Conseil, partageant ses vives préoccupations au sujet de la situation politique et en matière de sécurité et de l'instabilité le long de la frontière du Tchad avec le Soudan, ainsi que des éventuelles répercussions de ces crises sur les pays voisins et toute la région, a appelé au dialogue politique et à une solution négociée à la crise en cours au Tchad. Il a en outre engagé les gouvernements du Tchad et du Soudan à s'acquitter des obligations que leur imposait l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et à commencer à mettre en œuvre sans délai les mesures de confiance convenues de plein gré⁸⁴.

Par une déclaration du Président datée du 15 décembre 2006, le Conseil a souligné qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour, conformément à l'Accord de paix sur le Darfour et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, contribuerait à la restauration de la sécurité et de la stabilité dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine. Le Conseil a en outre exprimé sa préoccupation à l'égard de la persistance des tensions entre le Tchad et le Soudan, et appelé ces deux États à respecter pleinement les engagements qu'ils avaient souscrits en vue du respect et de la sécurisation de leur frontière commune dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et des accords ultérieurs conclus entre eux⁸⁵.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

⁸³ S/PRST/2004/39.

⁸⁴ S/PRST/2006/19.

⁸⁵ S/PRST/2006/53.

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2007 concernant la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a salué la signature le 13 août 2007 à N'Djamena de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad. Il a encouragé les autorités et les acteurs politiques du Tchad et de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel⁸⁶.

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil, rappelant l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et les autres accords bilatéraux et multilatéraux entre les Gouvernements soudanais, tchadien et centrafricain, a souligné, entre autres, qu'un juste règlement du problème du Darfour et une amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribueraient à la paix et à la stabilité à long terme dans la région. Le Conseil a salué la signature le 13 août 2007 à N'Djamena de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad.

Toujours par la résolution 1778 (2007), le Conseil a encouragé chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, et à coopérer activement en vue de mettre en œuvre l'Accord de Tripoli et les autres accords destinés à assurer la sécurité le long de leurs frontières communes. Il a encouragé les autorités et les acteurs politiques du Tchad et de la République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel.

La situation en Côte d'Ivoire

Après la présentation, le 6 janvier 2004, du rapport du Secrétaire général sur les efforts mis en œuvre par la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour instaurer la paix et la stabilité dans le pays, le Conseil, par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, a réaffirmé son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003⁸⁷. Le Conseil a

souligné l'importance de la mise en œuvre intégrale et inconditionnelle des mesures prévues dans le cadre de l'Accord de Linas-Marcoussis et a pris acte avec satisfaction des progrès réalisés récemment à ce sujet. Le Conseil a demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2004, le Conseil, rappelant que toutes les forces politiques ivoiriennes s'étaient engagées à mettre en œuvre pleinement et sans conditions l'Accord de Linas-Marcoussis, a décidé de déployer l'ONUCI pour soutenir le processus de règlement pacifique de la crise. Il s'est également déclaré prêt à envisager de nouvelles mesures pour encourager la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis et promouvoir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire⁸⁸.

S'agissant du processus de paix défini dans l'Accord de Linas-Marcoussis, par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004, le Conseil, soulignant l'importance qui s'attachait à ce que toutes les parties ivoiriennes concernées participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale, a appelé toutes les parties ivoiriennes à appliquer fidèlement toutes les dispositions de l'Accord, y compris celles relatives à la composition et au fonctionnement du Gouvernement de réconciliation nationale. Il leur a demandé de reprendre immédiatement le dialogue en vue de s'assurer du fonctionnement normal du Gouvernement de réconciliation nationale⁸⁹.

Par une déclaration du Président datée du 5 août 2004, le Conseil a salué l'esprit de dialogue et de responsabilité dont avaient fait preuve le Président Gbagbo et chacune des parties ivoiriennes, qui avaient clairement montré leur volonté de conduire à son terme le processus politique en Côte d'Ivoire. Le Conseil s'est réjoui des mesures concrètes dont les signataires de l'Accord d'Accra III étaient convenus, en vue de faciliter l'application pleine et entière de l'Accord de Linas-Marcoussis. Il a appelé instamment les parties à se conformer strictement aux échéances précises qui

restructurer les forces de défense et de sécurité et d'organiser le désarmement de tous les groupes armés (voir S/2003/99).

⁸⁸ S/PRST/2004/12.

⁸⁹ S/PRST/2004/17.

⁸⁶ S/PRST/2007/30.

⁸⁷ L'Accord de Linas-Marcoussis prévoyait la création d'un Gouvernement de réconciliation nationale qui serait chargé de préparer les échéances électorales, de

avaient été fixées, notamment pour régler la question de l'éligibilité à la présidence de la République et pour commencer le désarmement, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, de tous les groupes paramilitaires et des milices et démanteler les groupes de jeunes de nature à créer des troubles. Le Conseil a appelé instamment toutes les parties à appliquer de bonne foi, sans délai ni condition, les obligations qu'elles avaient souscrites en signant l'Accord d'Accra III⁹⁰.

Par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, le Conseil a exigé que tous les signataires de l'Accord d'Accra III et toutes les parties ivoiriennes concernées appliquent pleinement et sans délai tous les engagements pris devant la Médiation de l'Union africaine et qu'elles respectent scrupuleusement le calendrier agréé le 29 juin 2005 à Pretoria⁹¹.

Après la signature, par les parties ivoiriennes, le 6 avril 2005, de l'Accord de Pretoria⁹², le Conseil, par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, a pris note avec intérêt de la Déclaration sur la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire signée le 29 juin 2005 à Pretoria sous l'égide du Médiateur de l'Union africaine, le Président Thabo Mbeki⁹³.

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, le Conseil a salué la signature de l'Accord de Pretoria, loué le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il avait bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et réaffirmé son plein appui à ses efforts de médiation. Le Conseil a demandé à toutes les parties d'appliquer pleinement l'Accord de Pretoria et leur a rappelé qu'elles avaient décidé, dans l'Accord de Pretoria, de signaler au médiateur, le Président Thabo Mbeki, toute différence pouvant découler de l'interprétation d'une quelconque partie de l'Accord.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a fait sien l'Accord de Pretoria et a exigé de

tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai.

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 2005, le Conseil a affirmé qu'il était crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui devait mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006. Il a également affirmé que la feuille de route élaborée par le Groupe de travail international lors de sa première réunion, tenue le 8 novembre 2005 à Abidjan, devait être pleinement mise en œuvre⁹⁴.

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2006, le Conseil de sécurité a appelé fermement toutes les parties ivoiriennes à coopérer avec le Premier Ministre, le Groupe de travail international, le Groupe de médiation, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut-Représentant pour les élections pour mettre en œuvre la feuille de route⁹⁵.

Après plusieurs séries de rencontres entre les dirigeants politiques ivoiriens et les dirigeants rebelles, tenues à Yamoussoukro le 28 février et le 5 juillet 2006, ainsi qu'à Abidjan le 8 avril 2006, le Conseil, par plusieurs décisions ultérieures, a exhorté les dirigeants politiques ivoiriens à honorer tous leurs engagements, notamment ceux pris à Yamoussoukro le 28 février 2006, et à mettre en œuvre rapidement la feuille de route, de bonne foi et dans un esprit de confiance, en vue d'organiser des élections libres, justes, ouvertes et transparentes avant le 31 octobre 2006⁹⁶.

Par une déclaration du Président datée du 7 août 2006, le Conseil a affirmé son attachement à la mise en œuvre du processus de paix et de la feuille de route établie par le Groupe de travail international. Il a salué les initiatives du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, et s'est félicité du dialogue en cours entre le Président Laurent Gbagbo, le Premier Ministre et toutes les autres parties ivoiriennes⁹⁷.

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a décidé que l'ONUSC aurait notamment le

⁹⁰ S/PRST/2004/29.

⁹¹ S/PRST/2004/28.

⁹² L'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire prévoyait de nouvelles modalités d'application des Accords de Linas-Marcoussis, Accra II et III (voir S/2005/270). Le Conseil de sécurité a salué, puis fait sien l'Accord de Pretoria par deux résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolutions 1600 (2005) et 1603 (2005)).

⁹³ S/PRST/2005/28.

⁹⁴ S/PRST/2005/58.

⁹⁵ S/PRST/2006/2.

⁹⁶ S/PRST/2006/14, S/PRST/2006/20 et S/PRST/2006/32.

⁹⁷ S/PRST/2006/37.

mandat suivant : observer et surveiller l'application de la déclaration conjointe de fin de guerre en date du 6 avril 2005 et de l'Accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003; prévenir dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement toute action hostile, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; promouvoir le processus de paix tel que défini par la résolution 1721 (2006) sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire, grâce à la capacité d'information de la mission, notamment sa capacité de radiodiffusion via ONUCI FM.

Par une déclaration du Président datée du 28 mars 2007, le Conseil s'est félicité de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro⁹⁸. Il a souligné que l'Accord de Ouagadougou offrait une bonne base pour un règlement global et inclusif de la crise en Côte d'Ivoire passant par l'organisation d'élections crédibles. Il a approuvé la signature de l'Accord politique de Ouagadougou et a demandé aux parties ivoiriennes de le mettre en œuvre pleinement, de bonne foi et dans les délais fixés⁹⁹.

Par la résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007, se réjouissant des premières mesures d'application de l'Accord politique de Ouagadougou, le Conseil a rappelé qu'il demandait aux parties de mettre pleinement en œuvre, de bonne foi, leurs engagements au titre de cet accord et les a exhortés à prendre rapidement les mesures concrètes nécessaires pour mener à bien notamment le processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par des déclarations du Président datées des 7 et 22 juin 2004 relatives à la situation concernant la

République démocratique du Congo¹⁰⁰, le Conseil a appelé instamment toutes les parties congolaises à demeurer pleinement engagées dans le processus de paix de l'Accord global et inclusif, et à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'unité du gouvernement de transition. Par la déclaration du 7 juin 2004, le Conseil a appelé instamment le Gouvernement rwandais, compte tenu de la relation qu'il entretenait précédemment avec le RCD-Goma, et tous les autres États voisins à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appuyer le processus de paix et pour assurer un règlement pacifique de la crise, tout en s'abstenant de toute action ou déclaration susceptible d'avoir un effet négatif sur la situation en République démocratique du Congo.

Par la résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, le Conseil, saluant les efforts accomplis pour sa mise en œuvre par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, a appelé toutes les parties congolaises à honorer leurs engagements à cet égard, afin notamment que des élections libres, transparentes et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus.

Par une déclaration du Président datée du 7 décembre 2004, préoccupé devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a appelé les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda à s'engager à utiliser pleinement les mécanismes qu'ils étaient convenus d'établir, y compris le Mécanisme conjoint de vérification et la Commission tripartite, pour le règlement pacifique de leurs différends. Le Conseil de sécurité s'est également réjoui des mesures prises pour mettre en œuvre le plan établi par les autorités congolaises, avec le soutien de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tendant à accélérer le désarmement et la démobilisation des groupes armés étrangers¹⁰¹.

Par une déclaration du Président datée du 12 avril 2005, le Conseil, saluant la déclaration qu'avaient adoptée les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) à Rome, le 31 mars 2005, dans laquelle elles condamnaient le génocide de 1994 et s'engageaient à cesser la lutte armée et toute opération offensive

⁹⁸ L'Accord politique de Ouagadougou prévoyait l'accélération des opérations d'identification en vue des élections, la poursuite du processus de désarmement, démobilisation et réintégration des ex-combattants, et le rétablissement de l'autorité de l'état dans tout le territoire de la Côte d'Ivoire (voir S/2007/144).

⁹⁹ S/PRST/2007/8.

¹⁰⁰ S/PRST/2004/19 et S/PRST/2004/21.

¹⁰¹ S/PRST/2004/45.

contre le Rwanda, a considéré que cette déclaration encourageante marquait une occasion significative d'avancer dans la voie du retour de la paix en République démocratique du Congo, de la réconciliation nationale au Rwanda, et d'une normalisation complète des relations entre les deux pays¹⁰².

Par une déclaration du Président datée du 29 juin 2005, le Conseil, soulignant l'importance des élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo, a invité les Congolais à se mobiliser pacifiquement pour mener à bien ce processus. Il a également exhorté les candidats et les partis politiques à s'abstenir de toute action qui pourrait le perturber¹⁰³.

Par la résolution 1621 (2005) du 6 septembre 2005, le Conseil a demandé aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement.

Par une déclaration du Président datée du 3 août 2006, le Conseil a exhorté tous les acteurs politiques en République démocratique du Congo à continuer d'œuvrer pour que le processus électoral se poursuive d'une manière libre, transparente et pacifique, conformément au calendrier prévu¹⁰⁴.

Par une déclaration du Président datée du 22 septembre 2006, le Conseil, déplorant les violences qui étaient survenues entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, a engagé tous les partis politiques, et en particulier le Président Kabila et le Vice-Président Bemba, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus de paix et à œuvrer dans le cadre qu'ils étaient convenus d'établir avec la facilitation de la MONUC pour parvenir à un règlement pacifique des différends politiques. Le Conseil a accueilli avec satisfaction leur première rencontre comme une première étape dans cette direction, et les a encouragés à continuer à

rechercher une résolution pacifique de leurs différends¹⁰⁵.

Après les élections, par une déclaration du Président datée du 7 novembre 2006, le Conseil a déclaré attacher une grande importance à la signature par les représentants des deux candidats au second tour, le 29 octobre à Kinshasa, d'une déclaration d'intentions postélectorales, et a souligné que les différends politiques devaient être réglés uniquement par des moyens pacifiques¹⁰⁶.

Par une déclaration du Président datée du 3 avril 2007, déplorant les violences survenues entre les forces de sécurité congolaises et la garde rapprochée du sénateur Jean-Pierre Bemba, le Conseil a regretté le recours à la violence, et non au dialogue, pour régler les différends et a demandé instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité. Il a appelé le Gouvernement à respecter la place et le rôle que la Constitution avait conférés aux partis dans le but de garantir leur participation effective au débat politique national et a encouragé tous les partis à demeurer engagés dans le processus politique¹⁰⁷.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par plusieurs résolutions concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie¹⁰⁸, le Conseil a souligné son engagement sans faille en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 à Alger, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'avait précédé, et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002, adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger. Tout en soulignant qu'il incombait au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du

¹⁰² S/PRST/2005/15.

¹⁰³ S/PRST/2005/27.

¹⁰⁴ S/PRST/2006/36.

¹⁰⁵ S/PRST/2006/40.

¹⁰⁶ S/PRST/2006/44.

¹⁰⁷ S/PRST/2007/9.

¹⁰⁸ Résolutions 1560 (2004) du 14 septembre 2004, 1586 (2005) du 14 mars 2005, 1622 (2005) du 13 septembre 2005, 1661 (2006) du 14 mars 2006 et 1678 (2006) du 15 mai 2006.

tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a demandé instamment aux deux parties de faire preuve de volonté politique pour normaliser pleinement leurs relations, notamment en engageant un dialogue politique en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance¹⁰⁹, et de consolider les progrès accomplis à ce jour, en tirant pleinement parti du cadre offert par la Commission du tracé de la frontière¹¹⁰. Il a en outre demandé à l'Érythrée d'engager le dialogue et de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général¹¹¹.

Par la résolution 1640 (2005) du 23 novembre 2005, le Conseil, notant avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité, a demandé aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse par des efforts diplomatiques.

Par une déclaration du Président datée du 24 février 2006, le Conseil s'est félicité de la réunion que les témoins des Accords d'Alger avaient tenue le 22 février 2006 à New York et des efforts qu'ils déployaient pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à sortir de l'impasse, en vue de promouvoir la stabilité entre les parties et de jeter les bases d'une paix durable dans la région¹¹².

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a demandé aux parties de rester résolument attachées à l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000.

Par une déclaration du Président datée du 13 novembre 2007, le Conseil de sécurité a souligné combien il importait qu'à la fois l'Éthiopie et l'Érythrée soient résolues à jeter les bases d'une paix durable dans la région, et, conscient des responsabilités qui incombaient à l'Organisation des Nations Unies en vertu des Accords d'Alger, s'est dit déterminé à encourager et à aider les deux pays à atteindre cet objectif. Il a demandé instamment aux parties de prendre des mesures concrètes pour appliquer immédiatement et sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière, en tenant compte des engagements des parties concernant la zone temporaire de sécurité tels qu'ils avaient été énoncés à la réunion que la Commission a

tenue les 6 et 7 septembre 2007, et de se conformer pleinement aux dispositions des Accords d'Alger et aux résolutions antérieures du Conseil ainsi qu'aux déclarations de son président, notamment sur la question de la démarcation. Le Conseil a appelé les parties à s'abstenir de recourir à la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à normaliser leurs relations, à promouvoir la stabilité entre elles et à jeter les bases d'une paix durable dans la région¹¹³.

La situation dans la région des Grands Lacs

Par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a pris note avec satisfaction de la première Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre 2004. Il a aussi pris acte de la « Déclaration de bon voisinage » publiée en septembre 2003 par les représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda¹¹⁴, ainsi que de la Déclaration de Dar es-Salaam adoptée en 2004 lors du premier Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs¹¹⁵ adoptée le 20 novembre 2004. Il a prié instamment les pays de la région des Grands Lacs de continuer à œuvrer collectivement, dans le cadre d'une approche sous-régionale, à promouvoir de bonnes relations, la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends comme prévu par la Déclaration de Dar es-Salaam.

Par une déclaration du Président datée du 16 novembre 2006, le Conseil, se félicitant de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 29 août 2006 et renouvelé le 1^{er} novembre 2006, et soulignant l'importance de la paix et de la stabilité dans la région, a félicité le Gouvernement du Sud-Soudan d'avoir

¹¹³ S/PRST/2007/43.

¹¹⁴ S/2003/983, annexe

¹¹⁵ La Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs a été signée par les dirigeants de l'Angola, du Burundi, du Congo, du Kenya, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. Elle définissait un cadre pour la mise en œuvre de l'action collective des pays de la région des Grands Lacs en vue de l'instauration de la paix, de la sécurité, de la bonne gouvernance, de la démocratie et du développement dans la région.

¹⁰⁹ Résolution 1560 (2004), par. 5.

¹¹⁰ Résolution 1586 (2005), par. 5.

¹¹¹ Résolution 1560 (2004), par. 9.

¹¹² S/PRST/2006/10.

facilité cet accord et d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit, et a exhorté toutes les parties à s'engager résolument dans la même direction. Il a exhorté l'ensemble des parties à s'engager pleinement à cette fin¹¹⁶.

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006, félicitant les pays de la région des Grands Lacs d'avoir mené à bonne fin le deuxième Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, le Conseil a félicité les dirigeants de la région d'avoir signé le Pacte de sécurité, de stabilité et de développement de la région des Grands Lacs et s'est réjoui de l'engagement que ceux-ci avaient pris de l'appliquer.

Par une déclaration du Président datée du 22 mars 2007, le Conseil a souligné qu'il était favorable à un règlement négocié du conflit dans le nord de l'Ouganda, et a félicité le Gouvernement du Sud-Soudan et autres entités d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit. Le Conseil s'est félicité de la rencontre entre le Gouvernement ougandais et la LRA le 11 mars 2007, en présence de représentants des communautés locales, et des progrès accomplis dans le sens de la reprise du dialogue. Il a dit compter vivement que les pourparlers continueraient d'aller de l'avant et que l'accord de cessation des hostilités serait renouvelé¹¹⁸.

La situation au Libéria

Au sujet de la situation au Libéria et de l'application de l'Accord général de paix du 18 août 2003¹¹⁹, le Conseil, par la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004, a engagé toutes les parties libériennes à démontrer leur attachement sans réserve au processus de paix et à s'employer ensemble à faire en sorte que des élections libres, régulières et transparentes se tiennent comme prévu avant la fin d'octobre 2005.

¹¹⁶ S/PRST/2006/45. Voir aussi S/PRST/2007/6.

¹¹⁷ S/PRST/2006/57.

¹¹⁸ S/PRST/2007/6.

¹¹⁹ L'Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et les partis politiques a été signé le 18 août 2003 à Accra. Entre autres engagements, les parties étaient convenues d'organiser des élections nationales au plus tard en octobre 2005 (voir S/2003/850).

Par la résolution 1579 (2004) du 21 décembre 2004, prenant note de l'achèvement de l'opération de démobilisation et de désarmement, ainsi que du respect du cessez-le-feu et de l'application de l'Accord général de paix, le Conseil a souligné que l'achèvement de l'opération de réinsertion, de rapatriement et de restructuration du secteur de la sécurité continuait de se heurter à des difficultés non négligeables, de même que l'instauration et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région.

Par la résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties libériennes de manifester leur attachement sans réserve à un mode de gouvernement démocratique en faisant le nécessaire pour que les élections présidentielles et législatives soient pacifiques, transparentes, libres et régulières.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004 concernant la situation en Sierra Leone, le Conseil a félicité les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région et a engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région.

Par la résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil s'est félicité de la tenue d'élections parlementaires et présidentielles pacifiques et démocratiques en août et septembre 2007, et a souligné qu'une large acceptation des élections locales qui devaient se tenir en juin 2008 constituerait une nouvelle étape importante de la consolidation d'une paix durable en Sierra Leone. Il s'est également félicité de l'adoption, le 12 décembre 2007 du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix dans lequel étaient notamment identifiés cinq domaines prioritaires qui devaient être traités par le Gouvernement sierra-léonais avec le soutien de la Commission de consolidation de la paix, du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multinationaux.

La situation en Somalie

Dans une déclaration du Président datée du 25 février 2004 concernant la situation en Somalie, et au vu de l'évolution du processus de réconciliation

nationale dans ce pays, le Conseil a réaffirmé son appui résolu au processus de réconciliation nationale en Somalie et à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie qui se tenait au Kenya. Il s'est félicité de la signature, le 29 janvier 2004, de la Déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie tenues à Nairobi, qui marquait une étape importante sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie. Il a engagé vivement tous les signataires à respecter pleinement l'engagement qu'ils avaient pris de faire avancer le processus de paix. Le Conseil de sécurité a demandé aux parties somaliennes de mettre à profit les progrès accomplis et de conclure rapidement la Conférence de réconciliation nationale en Somalie par un règlement durable et complet du conflit en Somalie en mettant en place un gouvernement provisoire viable. Il a demandé à tous les États limitrophes de continuer à contribuer de façon constructive et sans réserve au succès du processus de réconciliation nationale en Somalie et à l'instauration de la paix dans la région¹²⁰.

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2004, le Conseil s'est félicité du lancement de la phase III de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie et a encouragé toutes les parties à persévérer dans les efforts qu'elles déployaient pour faire avancer ce processus et parvenir à un règlement intégral et durable du conflit ainsi qu'à un accord sur la constitution d'un gouvernement fédéral transitoire. Le Conseil de sécurité a salué le travail accompli par le représentant du Secrétaire général, s'est félicité de la visite que ce dernier avait effectuée dans la région en vue d'appuyer le processus de paix en Somalie parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts de facilitation¹²¹.

Par une déclaration du Président datée du 19 novembre 2004, le Conseil a demandé à celles-ci de saisir l'occasion historique qui leur était offerte pour instaurer la paix en Somalie en arrêtant un programme d'action et un calendrier pour la période de transition, en créant un climat propice à la stabilité à long terme et en entreprenant résolument de reconstruire le pays¹²².

Par une déclaration du Président datée du 7 mars 2005, le Conseil a prié instamment toutes les factions et les chefs de milice somaliens de cesser les hostilités et les a encouragés, ainsi que le Gouvernement fédéral de transition, à engager immédiatement des négociations en vue de parvenir à un accord de cessez-le-feu global et vérifiable qui aboutirait à un désarmement final. Le Conseil a salué les efforts du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le rôle de chef de file qu'il jouait dans la coordination de l'appui apporté au Gouvernement fédéral de transition pour l'application des accords arrêtés à la Conférence de réconciliation nationale et l'instauration de la paix et de la stabilité dans le pays¹²³.

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil, encouragé par la réinstallation des institutions fédérales de transition en Somalie, a engagé tous les dirigeants et membres des institutions fédérales de transition à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un dialogue sans exclusive et de dégager un consensus dans le cadre des institutions fédérales de transition et le respect de la Charte fédérale de transition de la République somalienne adoptée en février 2004¹²⁴.

Par une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006, le Conseil, saluant l'accord conclu à Khartoum le 22 juin entre le Gouvernement fédéral de transition et les tribunaux islamiques, a souligné l'importance du dialogue entre les deux parties. Il a donc invité instamment toutes les parties au dialogue à faire œuvre constructive à l'occasion de la prochaine série de pourparlers, et a dit compter que des progrès supplémentaires seraient accomplis à cette occasion dans le sens d'une solution politique durable¹²⁵.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, soulignant qu'il était disposé à traiter avec toutes les parties présentes en Somalie qui avaient à cœur de parvenir à un règlement politique par la voie d'un dialogue pacifique et ouvert à tous, le Conseil a engagé et les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques à se rallier au dialogue et à le poursuivre, à réaffirmer leur attachement aux principes énoncés dans la Déclaration de Khartoum en date du 22 juin 2006 et aux accords conclus lors de la réunion tenue à Khartoum du 2 au 4 septembre 2006, et à créer un état de sécurité stable en Somalie.

¹²⁰ S/PRST/2004/3.

¹²¹ S/PRST/2004/24.

¹²² S/PRST/2004/43.

¹²³ S/PRST/2005/11.

¹²⁴ S/PRST/2005/32.

¹²⁵ S/PRST/2006/31.

Par une déclaration du Président datée du 22 décembre 2006, le Conseil, se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie, en particulier par l'intensification récente des combats opposant l'Union des tribunaux islamiques et les institutions fédérales de transition, a invité toutes les parties à se dégager du conflit, à réaffirmer leur attachement au dialogue et à appliquer immédiatement la résolution 1725 (2006)¹²⁶.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2007, le Conseil s'est félicité de la volonté des institutions fédérales de transition d'engager un processus de réconciliation nationale et a souligné la nécessité d'aller encore de l'avant. Il a souligné que les institutions fédérales de transition devaient s'acquitter des responsabilités qui leur incombaient durant la période de transition, s'agissant en particulier de promouvoir la concertation politique la plus large possible en Somalie, et a réaffirmé qu'il les soutiendrait dans cette entreprise¹²⁷.

*Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le
Représentant permanent du Soudan auprès de
l'Organisation des Nations Unies*

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2004 concernant la situation humanitaire et des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan, le Conseil, tout en se félicitant de l'accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, a souligné que toutes les parties devaient d'urgence observer le cessez-le-feu et prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la violence. Il a en outre appelé le Gouvernement soudanais à respecter l'engagement qu'il avait pris de neutraliser et de désarmer les milices Jinjawid¹²⁸.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la suite de la présentation, le 3 juin 2004, du rapport du Secrétaire général sur le Soudan concernant l'état d'avancement du processus de paix nord-sud, le Conseil, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, a favorablement accueilli la signature, le 5 juin 2004 à Nairobi, de la Déclaration dans laquelle les parties avaient confirmé leur accord à l'égard des six protocoles signés entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du

Soudan, et avaient confirmé à nouveau leur volonté de mener à bien les étapes restantes des négociations. Il a demandé instamment aux deux parties concernées de conclure sans délai un accord de paix global, et exprimé la conviction que les progrès accomplis dans le cadre du processus de Naivasha contribueraient au renforcement de la stabilité et à la paix au Soudan.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité et l'Armée/Mouvement de libération du Soudan, de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja, sous la direction du Président Obasanjo, et a prié instamment les parties aux négociations de signer et de mettre en œuvre immédiatement l'accord relatif aux questions humanitaires et de conclure dès que possible un protocole sur les questions de sécurité. Le Conseil a souligné et appuyé le rôle de l'Union africaine dans le suivi de la mise en œuvre de tous accords conclus dans ces domaines. Il a demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère.

Au sujet du processus de paix nord-sud, par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a déclaré appuyer fermement les efforts faits par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan pour parvenir à un accord de paix global et a encouragé les parties à redoubler d'efforts à cet égard. Le Conseil s'est félicité de la signature d'un mémorandum d'accord à Nairobi le 19 novembre 2004 intitulé « Déclaration sur la conclusion des négociations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour la paix au Soudan », et de l'accord selon lequel les six protocoles mentionnés dans la Déclaration de Nairobi du 5 juin 2004 constituaient et formaient l'essentiel de l'accord de paix. Le Conseil a appuyé fermement l'engagement pris par les parties de parvenir à un accord global final d'ici au 31 décembre 2004, et a dit compter que l'accord serait appliqué intégralement et en toute transparence, sous la surveillance internationale appropriée. Le Conseil s'est engagé, dès la conclusion d'un accord de paix global, à aider le peuple soudanais en ce qu'il entreprendrait de bâtir une nation pacifique, unie et prospère, à la condition que les parties honorent

¹²⁶ S/PRST/2006/59.

¹²⁷ S/PRST/2007/13.

¹²⁸ S/PRST/2004/18.

tous leurs engagements. Le Conseil a souligné qu'un accord de paix global contribuerait à instaurer dans tout le Soudan une paix durable et la stabilité et à résoudre la crise au Darfour, et a souligné la nécessité d'adopter une approche nationale qui associerait tous les intéressés, y compris les femmes, à la réconciliation et à la consolidation de la paix. Il a en outre souligné qu'il importait que les pourparlers de paix d'Abuja entre le Gouvernement soudanais, l'Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité visant à résoudre la crise au Darfour aillent de l'avant, et a insisté pour que toutes les parties aux pourparlers de paix d'Abuja négocient de bonne foi afin de parvenir rapidement à un accord. Le Conseil s'est félicité de la signature, le 9 novembre 2004, du Protocole humanitaire et du Protocole sur la sécurité, a exhorté les parties à les appliquer rapidement, et a dit espérer qu'interviendrait bientôt la signature d'une déclaration de principes en vue d'un règlement politique.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil s'est félicité de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan. Sachant que les parties à l'Accord de paix global devaient tirer parti de cet accord pour apporter la paix et la stabilité à tout le pays, le Conseil a demandé à toutes les parties soudanaises, et en particulier à celles qui étaient parties à l'Accord, de prendre immédiatement des mesures pour parvenir à un règlement pacifique du conflit au Darfour.

Par la résolution 1627 (2005) du 23 septembre 2005, le Conseil s'est félicité de la mise en œuvre par les deux parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et, en particulier, de la formation du Gouvernement d'unité nationale, qui constituait une mesure importante et historique sur la voie d'une paix durable au Soudan.

Par une déclaration du Président datée du 13 octobre 2005, le Conseil, préoccupé par la recrudescence de la violence au Darfour, a exigé que le Mouvement/Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Gouvernement soudanais mettent immédiatement fin à la violence, respectent l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, lèvent les obstacles au processus de paix et coopèrent pleinement avec la Mission de l'Union africaine, et que le Gouvernement soudanais désarme et contrôle les milices. Le Conseil a également indiqué

qu'il restait fermement attaché à la cause de la paix dans l'ensemble du Soudan, y compris grâce aux pourparlers d'Abuja et à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global. Il a engagé le Gouvernement d'unité nationale et les rebelles du Darfour à entreprendre de trouver un règlement du conflit au Darfour. Il a demandé instamment aux parties d'aller rapidement de l'avant dans les pourparlers d'Abuja pour conclure sans plus tarder un accord de paix¹²⁹.

Par une déclaration du Président datée du 3 février 2006, le Conseil a insisté sur l'importance qu'il y avait à conclure d'urgence les négociations d'Abuja et a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles négocient de bonne foi pour parvenir dès que possible à un accord de paix. Il a réaffirmé avec la dernière fermeté que toutes les parties au conflit du Darfour devaient cesser de commettre des actes de violence et des atrocités. Le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles coopèrent pleinement avec la MUAS et s'acquittent de toutes les obligations qu'elles avaient contractées¹³⁰.

Par la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, le Conseil, se félicitant de la mise en œuvre par les parties de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et exhortant ces dernières à honorer leurs engagements, a souligné combien il importait que les Pourparlers d'Abuja soient menés à bien au plus tôt et demandé aux parties de conclure dès que possible un accord de paix.

Par une déclaration du Président datée du 9 mai 2006, le Conseil s'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour, a félicité les signataires de l'accord, et a remercié de leurs efforts le Président de la République du Congo, le Président du Nigéria et l'Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef. Le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter leurs engagements et d'appliquer cet accord sans retard, et a exhorté les parties qui ne l'avaient pas fait de signer l'accord sans plus tarder, en leur faisant valoir les avantages qu'ils y trouveraient et qu'y trouverait le peuple du Darfour, et de n'empêcher en aucune façon la mise en œuvre de l'accord¹³¹.

¹²⁹ S/PRST/2005/48.

¹³⁰ S/PRST/2006/5.

¹³¹ S/PRST/2006/21.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil a souligné qu'il importait d'appliquer rapidement la totalité de l'Accord de paix au Darfour pour y ramener durablement la paix et a accueilli favorablement la déclaration faite le 9 mai 2006 par le représentant du Soudan à la séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies spécialement consacrée au Darfour, exprimant l'engagement sans réserve du Gouvernement d'unité nationale à mettre en œuvre l'Accord de paix au Darfour. Le Conseil a demandé aux parties à cet Accord de respecter leurs engagements et d'en appliquer pleinement tous les aspects sans retard, et a exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil, se félicitant de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour, a salué les efforts des signataires de l'Accord.

Par la résolution 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix au Darfour et à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces accords sans retard, et a exhorté les parties qui n'avaient pas encore signé l'Accord de paix au Darfour à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, et d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007. Le Conseil a également demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix sur le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les

aspects de ces accords sans retard, et a demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse en entraver l'application.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil, redisant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, a souligné qu'il fallait porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour, et a engagé les Gouvernements soudanais et tchadien à s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient souscrit dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et dans les accords bilatéraux ultérieurs.

Soulignant qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, le Conseil s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation -- et dans le respect des délais fixés dans la feuille de route -- de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour. Le Conseil a demandé aux autres parties au conflit de faire de même et a pressé toutes les parties, en particulier les mouvements non-signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers.

Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a souligné la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et s'est félicité vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte, le 27 octobre, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, qu'il assurait de son soutien. Il a demandé à toutes les parties d'assister aux pourparlers et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine. Le Conseil s'est déclaré déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire¹³².

¹³² S/PRST/2007/41.

Par la résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a souligné qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, de l'Accord de paix pour le Darfour, et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental d'octobre 2006, et a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder.

La situation concernant le Sahara occidental

À la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil, par la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, a demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel.

Par la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Par la résolution 1783 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil, prenant note des deux séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes, a constaté que les parties étaient convenues de poursuivre le processus de négociation dans le cadre de pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations de fond et d'assurer ainsi l'application de sa résolution 1754 (2007) ainsi que le succès des négociations.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 6 avril 2004 concernant la situation en Afghanistan, le Conseil a exprimé son entier soutien à l'engagement, pris par l'Afghanistan et la communauté internationale, de mener à bonne fin la mise en œuvre de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques

permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001¹³³.

Par la résolution 1589 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil, se félicitant des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn, a encouragé le Gouvernement afghan à poursuivre ses efforts vigoureux pour accélérer l'entreprise, de sorte qu'elle puisse être menée à bien en juin 2006, démobiliser les groupes armés illégaux et éliminer les stocks de munitions.

Par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à l'évolution politique pacifique du pays, et à s'abstenir de recourir à la violence. Il s'est félicité des progrès considérables accomplis dans l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, conformément à l'Accord de Bonn.

Par la résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, le Conseil a engagé toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à un dialogue politique ouvert à tous, dans le cadre défini par la Constitution afghane et les programmes de réconciliation menés par les Afghans, ainsi qu'au développement social du pays, et a souligné l'importance de ces facteurs au regard du renforcement de la sécurité et de la stabilité.

La situation au Myanmar

Par une déclaration du Président datée du 11 octobre 2007 concernant la situation au Myanmar, le Conseil, soulignant l'importance de la libération rapide de tous les prisonniers politiques et des personnes encore détenues, a demandé au Gouvernement du Myanmar d'œuvrer avec toutes les parties concernées dans le sens de la réduction des tensions et d'une solution pacifique. Le Conseil a souligné qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Myanmar crée les conditions indispensables à l'établissement d'un véritable dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi et tous les partis et groupes ethniques concernés afin d'aboutir à une réconciliation nationale inclusive, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies¹³⁴.

¹³³ S/PRST/2004/9.

¹³⁴ S/PRST/2007/37.

La situation au Timor-Leste

Par la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, le Conseil a décidé que le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste consisterait, entre autres, à appuyer le Gouvernement et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale.

Par une déclaration du Président datée du 10 septembre 2007, à la suite de la tenue d'élections législatives et de la formation du nouveau Gouvernement au Timor-Leste, le Conseil a souligné que toutes les parties devaient résoudre tout différend par des moyens exclusivement pacifiques et dans le cadre des institutions démocratiques, et a engagé les Timorais à s'abstenir de la violence et à œuvrer ensemble à garantir la sécurité publique. Il a demandé au Gouvernement, au Parlement, aux partis politiques et au peuple timorais d'œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays¹³⁵.

Amériques

La question concernant Haïti

Par une déclaration du Président datée du 26 février 2004 concernant Haïti, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti, et a noté que les principes énoncés par le Plan d'action CARICOM-OEA constituaient une base importante en vue du règlement de la crise. Le Conseil a engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement¹³⁶.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Conseil a pris acte de l'Accord politique conclu par certaines parties essentielles le 4 avril 2004 et a engagé toutes les parties à rechercher sans attendre un large consensus

¹³⁵ S/PRST/2007/33.

¹³⁶ S/PRST/2004/4.

politique sur la nature et la durée de la transition politique.

Par une déclaration du Président datée du 10 septembre 2004 au sujet du processus de transition en Haïti, le Conseil a affirmé que seul un dialogue approfondi et sans exclusive permettrait de poser les bases d'un cadre politique pacifique et démocratique. Il a demandé à tous les acteurs politiques haïtiens de participer au dialogue national, ainsi qu'à la transition et au processus électoral qui aurait lieu en 2005¹³⁷.

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par plusieurs résolutions concernant la situation en Bosnie-Herzégovine¹³⁸, le Conseil a souligné qu'il tenait à ce que le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle. Le Conseil a rappelé aux parties qu'elles s'étaient engagées aux termes de l'Accord de paix à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix, comme le prévoyait l'Accord de paix, et celles qui étaient par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité. Le Conseil a réaffirmé l'importance qu'il attachait au rôle joué par le Haut-Représentant s'agissant d'assurer la mise en œuvre de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles occupées à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités. Le Conseil s'est aussi déclaré résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies¹³⁹.

La situation à Chypre

Par deux résolutions concernant la situation à Chypre, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), le Conseil a engagé les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs à progresser

¹³⁷ S/PRST/2004/32.

¹³⁸ Résolutions 1551 (2004), 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

¹³⁹ Résolutions 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

vers la reprise des négociations en vue d'un règlement global du problème de Chypre¹⁴⁰.

Par les résolutions 1728 (2006) du 15 décembre 2006, 1758 (2007) du 15 juin 2007 et 1789 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a accueilli avec satisfaction les principes et décisions énoncés dans l'accord du 8 juillet 2006¹⁴¹, y compris la constatation que le statu quo était inacceptable et qu'un accord global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions pertinentes, était souhaitable et possible et ne devrait pas être différé de nouveau. Dans sa résolution 1789 (2007), le Conseil a déploré que l'accord du 8 juillet n'ait pas été appliqué; a exhorté les chefs des deux communautés à entreprendre d'enclencher le processus sans retard afin d'ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement global et durable; et a demandé aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon, en particulier en relation avec le point de passage de la rue Ledra, et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens.

La situation en Géorgie

Par la résolution 1524 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie), a noté que des élections présidentielles s'étaient tenues en janvier en Géorgie et a encouragé les nouveaux dirigeants géorgiens, ainsi que la partie abkhaze, à œuvrer pour un règlement politique global et pacifique du conflit en Abkhazie. Le Conseil a souligné que les activités visant à obtenir des résultats concrets qui étaient menées dans ces trois domaines prioritaires restaient essentielles pour l'établissement d'un terrain d'entente entre les parties géorgienne et abkhaze, puis pour la conclusion de négociations constructives sur un règlement politique global fondé sur le document intitulé « Principes de base concernant la répartition

des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture. Enfin, le Conseil a demandé aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux.

Par la résolution 1554 (2004) du 29 juillet 2004, le Conseil a demandé aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle et a souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre. Le Conseil a en outre demandé aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux, y compris de leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, et de s'appuyer sur les résultats de la réunion sur les mesures de confiance entre la partie géorgienne et la partie abkhaze tenue à Yalta (Ukraine), les 15 et 16 mars 2001.

Par les résolutions 1582 (2005) du 28 janvier 2005 et 1615 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a demandé aux deux parties de participer à des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit et de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle, et a souligné que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre. Le Conseil a accueilli favorablement l'engagement pris par la partie géorgienne en faveur d'un règlement pacifique du conflit et a prié les deux parties de se distancer publiquement de la rhétorique militante et des démonstrations d'appui aux solutions militaires.

Par la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil a invité instamment les deux parties à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu, au non-recours à la violence et aux mesures de confiance et a souligné qu'il importait de respecter strictement l'accord de Moscou sur le cessez-le-feu et la séparation des forces dans les airs, sur mer et sur terre, y compris dans la vallée de la Kodori. Tout en félicitant les deux parties d'avoir présenté des idées comme base de discussion, le Conseil les a priées instamment de renouer le dialogue en exploitant, afin de parvenir à un règlement pacifique, tous les mécanismes en place tels qu'ils étaient décrits dans ses résolutions pertinentes.

Par la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, le Conseil a invité les deux parties à renouer le dialogue,

¹⁴⁰ Résolutions 1642 (2005) et 1687 (2006).

¹⁴¹ Le 8 juillet 2006, les dirigeants chypriotes grecs et turcs ont signé un « Ensemble de principes » et une « Décision des deux dirigeants », dans lesquels ils affirmaient, entre autres, leur engagement envers un règlement global et la création de comités techniques sur des questions intéressant la vie quotidienne (voir S/2006/572).

à tirer le meilleur parti de tous les mécanismes en place tels qu'ils étaient décrits dans ses résolutions pertinentes, à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence et à établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et personnes déplacées. Le Conseil a exhorté les parties à prendre véritablement en compte leurs préoccupations légitimes respectives, à s'abstenir de toute mesure susceptible de faire obstacle au processus de paix et à coopérer comme il convenait avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants.

Par la résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a appelé les parties à développer encore leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, qui étaient décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, et notamment au retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et déplacés.

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par une déclaration du Président datée du 16 février 2005, le Conseil s'est félicité de la tenue du sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Autorité palestinienne. Il a salué le rôle joué par l'Égypte et par la Jordanie s'agissant de faciliter une reprise fructueuse du dialogue entre les deux parties dans le cadre de la feuille de route¹⁴².

Par une déclaration du Président datée du 9 mars 2005, le Conseil a dit espérer que la Réunion de Londres sur l'appui à l'Autorité palestinienne s'inscrirait dans le processus d'appui international au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne à long terme et contribuerait à aider les deux parties à appliquer la Feuille de route qu'il avait approuvée dans sa résolution 1515 (2003) et qu'elles avaient acceptée en tant que moyen de parvenir à un règlement négocié, global et durable du conflit au

¹⁴² S/PRST/2005/6.

Moyen-Orient, sur la base de ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002)¹⁴³.

Par une déclaration du Président datée du 23 septembre 2005, le Conseil a appuyé la déclaration faite par le Quatuor le 20 septembre 2005 à New York, après la réunion tenue pour examiner la question du désengagement de Gaza et les perspectives de progrès vers la paix au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a engagé le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à coopérer, en même temps que les autres parties concernées, aux efforts visant à réaliser les objectifs énoncés dans la déclaration du Quatuor¹⁴⁴.

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 2005, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'Accord sur les déplacements et l'accès et les Principes concertés sur le point de passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005. Il a demandé aux parties de prendre immédiatement des dispositions en vue d'appliquer les termes des deux accords conformément aux calendriers dont ceux-ci étaient assortis. Il a souligné l'importance et la nécessité de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), les principes de Madrid et le principe de la terre contre la paix¹⁴⁵.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1680 (2006) du 17 mai 2006, le Conseil s'est félicité de la décision issue du dialogue national libanais selon laquelle les milices palestiniennes se trouvant en dehors des camps de réfugiés seraient désarmées dans les six mois, a souhaité que cette décision soit exécutée et a demandé qu'il soit fait encore davantage pour dissoudre et désarmer toutes les milices libanaises ou autres et pour rétablir complètement le contrôle de l'État libanais sur toute l'étendue de son territoire.

Par une déclaration du Président datée du 12 décembre 2006, le Conseil a insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation était le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient. Le Conseil s'est félicité de l'accord qui a

¹⁴³ S/PRST/2005/12.

¹⁴⁴ S/PRST/2005/44.

¹⁴⁵ S/PRST/2005/57.

été passé entre le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, visant à un cessez-le-feu mutuel à Gaza. Le Conseil s'est félicité des mesures prises par les deux parties pour maintenir le cessez-le-feu et a exprimé l'espoir qu'il en résulterait une période de calme durable. Il a donc demandé aux deux parties d'éviter toute action qui pourrait compromettre de nouveaux progrès¹⁴⁶.

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil s'est félicité des accords tripartites évoqués dans le rapport susmentionné, et a encouragé les parties à coopérer encore avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), notamment pour marquer la Ligne bleue de façon visible et parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar. Le Conseil a prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagée par la résolution 1701 (2006), et a insisté sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens.

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

Si, en vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs le rôle du Secrétaire général dans des matières en rapport avec la paix et la sécurité. Toutefois, l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends a, de plus en plus souvent, requis l'implication du Secrétaire général.

Durant la période considérée, le Conseil a, dans un certain nombre de décisions, de plus en plus souvent reconnu l'importance du rôle que le Secrétaire général était amené à jouer dans la prévention des conflits armés.

Par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, en relation avec l'examen par le Conseil du point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité

internationales », le Conseil a affirmé qu'il était résolu à renforcer les capacités de prévention des conflits de l'Organisation des Nations Unies en évaluant régulièrement l'évolution de la situation dans les régions où existaient des risques de conflit armé et a encouragé le Secrétaire général à lui fournir des informations sur cette évolution conformément à l'Article 99 de la Charte. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui fournir des rapports et une analyse périodiques des événements dans les régions où existaient des risques de conflit armé, en particulier en Afrique et, le cas échéant, un exposé des initiatives de diplomatie préventive en cours. Il lui a également demandé d'aider les pays où existaient des risques de conflit armé à effectuer une évaluation stratégique du risque de conflit et à appliquer les mesures convenues par les pays concernés afin de renforcer les capacités nationales de gestion des différends et de solution des causes profondes de ces conflits.

Dans une déclaration de son Président datée du 28 août 2007, le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés¹⁴⁷, s'est félicité des efforts qui avaient été faits pour renforcer les capacités de l'Organisation en matière d'évaluation des risques et de prévention des conflits et a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ces efforts en vue d'améliorer les activités de l'Organisation dans le domaine de l'alerte rapide et de l'appui à la médiation ainsi que ses autres activités de prévention, en Afrique et partout dans le monde. Le Conseil a souligné le rôle crucial des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités de masse et pour la prévention et le règlement des conflits ainsi que, selon qu'il y avait lieu, la contribution d'organes des Nations Unies, comme la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme¹⁴⁸.

Durant la période à l'étude, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, le Conseil a souvent engagé des parties à un différend ou à une situation à participer à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général, appuyé les efforts de conciliation déployés par le Secrétaire général, expressément invité le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans des processus visant à aboutir à un

¹⁴⁶ S/PRST/2006/51.

¹⁴⁷ A/60/891.

¹⁴⁸ S/PRST/2007/31.

règlement politique, ou approuvé des initiatives prises par le Secrétaire général dans le cadre de ses missions de bons offices. Dans ce contexte, le Secrétaire général a eu davantage recours aux envoyés spéciaux, conseillers et représentants pour l'aider dans son action¹⁴⁹. À titre d'exemple, il a nommé un Représentant spécial pour le Soudan¹⁵⁰; par la suite, le Conseil a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, d'offrir ses bons offices et son appui politique aux entreprises visant à régler tous les conflits en cours au Soudan¹⁵¹.

Au-delà de ses missions de bons offices, le Secrétaire général a de plus en plus souvent proposé la création ou la poursuite de missions politiques spéciales dans un certain nombre d'endroits du monde, avec le mandat de déployer des efforts de consolidation de la paix pour empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent, notamment de fournir une assistance politique, une aide humanitaire, une aide au développement ainsi qu'une assistance aux gouvernements nationaux de transition pour les aider à mettre en place des institutions viables. Par exemple, sur la base des recommandations du Secrétaire général, qui préconisait l'établissement d'un bureau intégré en Sierra Leone après le retrait de la MINUSIL pour aider le Gouvernement à consolider la paix en améliorant la gouvernance économique et politique, en renforçant les capacités nationales en matière de prévention des conflits, et en préparant les élections de 2007¹⁵², le Conseil, par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, a créé le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Au sujet du point intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) », le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays¹⁵³ et, ayant examiné ses recommandations, qui se fondaient sur la demande des

signataires de l'Accord général de paix et les conclusions de la mission d'évaluation technique, a décidé d'établir une mission politique des Nations Unies au Népal, sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général et qui serait chargée, entre autres, du suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux¹⁵⁴.

L'aperçu suivant donne des exemples, par région et par ordre chronologique, de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a spécifiquement demandé au Secrétaire général de prendre des initiatives dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits ou de leur résurgence, l'y a encouragé ou a soutenu, approuvé ou salué ses initiatives. La pratique décrite ci-après est purement illustrative et ne se veut nullement exhaustive.

Afrique

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, à la suite de la présentation du rapport du Secrétaire général sur le Burundi¹⁵⁵, le Conseil a décidé d'autoriser, pour une durée initiale de six mois à compter du 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha. En outre, le Conseil a autorisé l'ONUB à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui consistait, entre autres, à veiller au respect des accords de cessez-le-feu, en surveillant leur application et en enquêtant sur d'éventuelles violations de ces accords; et à contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha en veillant à

¹⁴⁹ Notamment son Envoyé spécial en Afrique, son Conseiller spécial pour Chypre, son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs, et son Conseiller chargé des missions spéciales en Afrique.

¹⁵⁰ Voir S/2004/503 et S/2004/504.

¹⁵¹ Résolution 1590 (2005), par. 3.

¹⁵² Voir S/2005/273 et Add.2.

¹⁵³ S/2007/7.

¹⁵⁴ Résolution 1740 (2007).

¹⁵⁵ S/2004/210.

assurer un environnement sûr pour la tenue d'élections libres, transparentes et pacifiques.

Par la résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de faire rapport au Conseil d'ici au 30 septembre 2005 sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier.

Par la résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies au Burundi, ainsi qu'il était recommandé dans l'additif à son rapport, qui serait chargé d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi. Il a par ailleurs appelé le Gouvernement burundais et le Parti pour la Libération du peuple Hutu — Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) à appliquer rapidement et de bonne foi l'Accord global de cessez-le-feu qu'ils avaient signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006, et à poursuivre leurs efforts tendant à résoudre les questions restantes dans un esprit de coopération.

La situation en République centrafricaine

Par une déclaration du Président datée du 22 novembre 2006, le Conseil a salué les efforts que déployait le Gouvernement centrafricain pour relancer le dialogue en organisant des réunions avec les parties prenantes politiques et les représentants de la société civile. Il a invité le Secrétaire général à encourager, par l'intermédiaire du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, l'organisation régulière de ces réunions, indispensables pour restaurer la confiance entre les Centrafricains et favoriser une réconciliation durable¹⁵⁶.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission en Côte

d'Ivoire et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI, et défini le mandat de cette dernière.

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 2004, le Conseil a exprimé sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, qui avait déployé des efforts inlassables pour aider à rétablir une paix durable en Côte d'Ivoire dans des circonstances très difficiles¹⁵⁷.

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par le Secrétaire général, l'Union africaine et la CEDEAO et a encouragé ces derniers à continuer de s'efforcer de relancer le processus de paix en Côte d'Ivoire.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, de l'exécution du mandat de l'ONUCI¹⁵⁸ et de l'application des Accords de Linas-Marcoussis et de Pretoria.

Par la résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, le Conseil a endossé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 2007¹⁵⁹, qui adaptaient le rôle de l'ONUCI à la nouvelle phase du processus de paix définie par l'Accord politique de Ouagadougou, et, en conséquence, a prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou.

La situation dans la région des Grands Lacs

Par une déclaration du Président datée du 22 mars 2007, le Conseil s'est félicité de l'appui apporté aux pourparlers entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur par les États de la région, s'est réjoui des contributions faites au Fonds des Nations Unies au titre du Projet pour l'Initiative de Dubaï et a prié instamment le Secrétariat de l'ONU, les pays et les acteurs régionaux concernés d'intensifier leur soutien, dans la mesure du possible, à l'Envoyé spécial Chitosane et à l'équipe de médiation¹⁶⁰.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

¹⁵⁶ S/PRST/2006/47.

¹⁵⁷ S/PRST/2004/48.

¹⁵⁸ Résolution 1528 (2004).

¹⁵⁹ S/2007/275.

¹⁶⁰ S/PRST/2007/6.

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a salué et a dit attendre avec intérêt la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et poser les fondements d'une paix durable dans la région.

La situation en Guinée-Bissau

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil a décidé de proroger d'un an à compter de l'adoption de la résolution le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), en tant que mission politique spéciale, et a également décidé de revoir le mandat du Bureau afin, entre autres, d'appuyer l'ensemble des efforts déployés pour renforcer le dialogue politique et encourager la réconciliation nationale et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Le Conseil a encouragé les autorités de la Guinée-Bissau à asseoir le dialogue politique et à donner un caractère constructif aux relations entre civils et militaires afin de mener à terme la transition politique dans la paix, notamment à tenir les élections présidentielles prévues dans la Charte de la transition politique.

Par une déclaration du Président datée du 19 octobre 2007, le Conseil a approuvé et loué le rôle important joué par le Représentant du Secrétaire général et le personnel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ainsi que par l'équipe de pays des Nations Unies dans le sens de la consolidation de la paix, de la démocratie et de l'état de droit, et a exprimé sa satisfaction de leurs activités¹⁶¹.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, comme recommandé dans l'additif à son rapport¹⁶², à compter du 1^{er} janvier 2006, qui serait chargé des tâches ci-après consistant principalement à aider le Gouvernement de la Sierra Leone à, entre autres : promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation pour ce qui est des questions nationales

¹⁶¹ S/PRST/2007/38.

¹⁶² S/2005/273/Add.2.

d'importance critique, par une approche stratégique de l'information et de la communication, et notamment par la mise en place de services de radiodiffusion publics indépendants et efficaces.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004 concernant le Soudan, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et a prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global. Le Conseil a fait siennes les conclusions du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Soudan¹⁶³, et a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Soudan, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies au Soudan. Le mandat de la Mission était entre autres le suivant : aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle, en menant une campagne d'information vigoureuse à l'intention de tous les secteurs de la société, en coordination avec l'Union africaine; et aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général, en coopération et en consultation étroite avec les parties à l'Accord de paix au Darfour, y compris le Gouvernement d'unité nationale, de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour; décidé que le déploiement des éléments énoncés aux

¹⁶³ Voir S/2004/453.

paragraphe 40 à 58 du rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 2006¹⁶⁴ débiterait au plus tard le 1^{er} octobre 2006 et que par la suite, dans le cadre du passage à une opération des Nations Unies, des moyens supplémentaires seraient déployés dès que possible et que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour serait transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006.

La situation concernant le Sahara occidental

Par la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 6 avril 2004, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à inclure désormais dans les rapports qu'il présenterait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation en Afghanistan, outre des renseignements sur la réalisation de l'Accord de Bonn, des chapitres sur les progrès obtenus pour la mise en œuvre de la Déclaration de Berlin et du Plan de travail du Gouvernement afghan et la promotion de la coopération régionale et internationale avec l'Afghanistan¹⁶⁵.

La situation au Myanmar

Par une déclaration du Président datée du 11 octobre 2007, le Conseil a accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Brahimi Gambari, et a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire

général telle que mandatée par la résolution 61/232 de l'Assemblée générale, et remercié le Secrétaire général de son engagement personnel¹⁶⁶.

La situation au Timor-Leste

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2006, le Conseil s'est félicité des initiatives du Secrétaire général, notamment de son intention de dépêcher un envoyé spécial au Timor-Leste en vue de faciliter le dialogue politique¹⁶⁷.

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

Par la résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007, le Conseil a accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux.

Amériques

La question concernant Haïti

Par la résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, le Conseil a rendu hommage au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il menait à l'appui des efforts du Gouvernement de transition et de tous les acteurs politiques en Haïti en vue d'instaurer un processus de dialogue national sans exclusive et de réconciliation, y compris la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues.

Europe

La situation en Géorgie

Par trois résolutions concernant la situation en Géorgie, le Conseil a remercié le Secrétaire général et sa Représentante spéciale des efforts soutenus qu'ils avaient déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à

¹⁶⁴ S/2006/591.

¹⁶⁵ S/PRST/2004/9.

¹⁶⁶ S/PRST/2007/37.

¹⁶⁷ S/PRST/2006/25.

un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a appuyé vigoureusement leurs efforts¹⁶⁸.

Par la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et a prié le Secrétaire général de mettre à profit la prorogation de ce mandat pour encourager les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et à instaurer un dialogue approfondi et constructif, et de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), des progrès accomplis à cet égard.

Par la résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aurait été réalisé dans ce sens.

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Par deux déclarations du Président datées du 4 mai 2005 et du 3 janvier 2006, le Conseil a remercié le Secrétaire général et son Envoyé spécial du zèle et du dévouement avec lesquels ils s'efforçaient de faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et leur a demandé de poursuivre leur action à cette fin¹⁶⁹.

Par la résolution 1701(2006) du 11 août 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clés et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement, et pour

délimiter les frontières internationales du Liban, en particulier dans les zones où la frontière était contestée ou incertaine, y compris en s'occupant de la question des fermes de Chebaa, et de les lui présenter dans les 30 jours.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil s'est félicité des efforts faits par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour aider le peuple iraquien à former le Gouvernement intérimaire de l'Iraq, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 7 juin 2004¹⁷⁰.

Par une déclaration du Président datée du 24 mars 2004, le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé énergiquement la décision que le Secrétaire général avait prise d'envoyer en Iraq, le plus tôt possible, son Conseiller spécial, M. Lakhdar Brahimi, et son équipe, ainsi qu'une équipe d'assistance électorale, afin de fournir une aide et des conseils au peuple iraquien en vue de la formation d'un gouvernement iraquien intérimaire auquel la souveraineté serait transférée le 30 juin 2004, et de la préparation d'élections directes, qui seraient tenues avant la fin de janvier 2005¹⁷¹.

D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a non seulement demandé aux parties de coopérer avec des accords régionaux, mais a aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, fréquemment appuyé et salué les efforts de paix entrepris dans le cadre d'accords régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec des accords régionaux. Les décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil et des organismes ou accords régionaux pendant la période considérée pour promouvoir le règlement pacifique des différends sont analysées au chapitre XII.

¹⁶⁸ Résolutions 1524 (2004), 1582 (2005) et 1615 (2005).

¹⁶⁹ S/PRST/2005/17 et S/PRST/2006/3.

¹⁷⁰ S/2004/461.

¹⁷¹ S/PRST/2004/6.

Quatrième partie

Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

Cette partie du chapitre X met en lumière les principaux arguments invoqués lors des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte au sujet du rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle aborde en particulier les débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un différend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle aborde également l'examen par le Conseil de l'opportunité, pour les États Membres et les États non membres, de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation.

Selon les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte, le Conseil décide, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations au sujet de différends ou de situations qui sont susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente partie abordera donc les discussions relatives à l'existence d'un différend ou d'une situation au sens du Chapitre VI. Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil doit également, conformément à l'Article 36 de la Charte, prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend (par. 2) ainsi que le fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice (par. 3). Les cas dans lesquels les exigences formulées aux paragraphes 2) et 3) de l'Article 36 ont elles-mêmes fait l'objet de délibérations sont, dès lors, également abordés ici.

Durant des débats thématiques tenus au Conseil, plusieurs intervenants ont suggéré de nouvelles idées et de nouvelles approches à l'égard du rôle du Conseil de sécurité tel qu'il est défini dans le Chapitre VI. Les mesures prévues dans ce Chapitre ont souvent été évoquées comme des moyens que le Conseil pouvait utiliser pour régler des conflits. À cet égard, le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies a été souligné par de nombreuses délégations. Par exemple,

au sujet du point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le Président a suggéré que le Conseil de sécurité accorde une plus grande attention au règlement des conflits, et a noté que le Chapitre VI de la Charte contenait toute une panoplie de mesures auxquelles le Conseil pourrait recourir dans la poursuite de cet objectif¹⁷².

La quatrième partie est divisée en six sections, qui abordent les discussions relatives aux dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 qui ont trait au rôle du Secrétaire général s'agissant de porter à l'attention du Conseil de sécurité des questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Les sections qui traitent de plus d'une question sont organisées par point de l'ordre du jour. Les questions pour lesquelles plus d'une disposition du Chapitre VI ont été examinées sont présentées dans différentes sous-rubriques. Il est important de noter que dans certains cas, il est difficile d'établir une distinction nette entre les débats institutionnels portant sur le Chapitre VI et ceux portant sur le Chapitre VII. À plusieurs reprises, les États Membres ont fourni des interprétations différentes des dispositions du Chapitre VI ou ont contesté l'interprétation faite par le Conseil de ces dispositions, voire même son rôle dans le règlement pacifique des différends.

Référence à des moyens pacifiques de règlement des différends en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'Article 33

L'Article 33 de la Charte impose aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Article 33, paragraphe 1, confère aux parties concernées la responsabilité première de régler leur différend. L'Article 33, paragraphe 2, investit le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques s'il le juge nécessaire. L'Article 33 a été explicitement invoqué par des membres du Conseil, essentiellement durant des débats sur des questions thématiques en

¹⁷² S/PV.4980, pp. 32-33.

rapport avec la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Dans un cas, une référence explicite à l'Article 33 a été faite par le Président de la Cour internationale de Justice, qui a noté que le recours à la Cour était l'une des méthodes de règlement des différends envisagées par la Charte dans cet Article¹⁷³. Trois études de cas ont trait à la question concernant Haïti; la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation; et une lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon après de l'Organisation des Nations Unies, concernant la République populaire démocratique de Corée. Ces études de cas montrent comment le Conseil de sécurité a demandé aux parties de régler leurs différends par des moyens politiques et diplomatiques, par le dialogue et la négociation.

La question concernant Haïti

À la 4917^e séance du Conseil, le 26 février 2004, les intervenants se sont tous déclarés préoccupés par la détérioration de la situation en Haïti. Ils ont implicitement insisté sur l'importance des dispositions de l'Article 33, et le rôle important qu'elles pourraient jouer dans le règlement de la situation en Haïti. Plusieurs délégués ont appelé les parties au différend à régler la crise par des moyens pacifiques, par la négociation et le dialogue, dans le meilleur intérêt du peuple haïtien¹⁷⁴.

Le représentant d'Haïti a lancé un appel à l'opposition afin qu'elle contribue à l'apaisement et renoue le dialogue en vue d'une solution politique négociée¹⁷⁵. Le représentant de l'Algérie a noté que la crise pouvait trouver sa solution à travers la négociation et le dialogue responsable entre les parties concernées, et a affirmé que le Conseil de sécurité se devait d'exhorter les parties à faire prévaloir le dialogue sur l'affrontement¹⁷⁶. Le représentant du Royaume-Uni a demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et a exhorté le Gouvernement et l'opposition à reprendre les

négociations dans l'intérêt du peuple haïtien¹⁷⁷. Tout en appelant les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques, le représentant du Chili a estimé que les efforts déployés par la communauté internationale devaient être axés sur la recherche d'une solution politique à la crise, l'objectif principal étant d'appuyer un accord qui faciliterait le rétablissement de la paix, de la démocratie et le respect plein et entier des droits de l'homme en Haïti¹⁷⁸. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que le dialogue politique devait être mené dans un esprit de compromis et qu'il incombait à toutes les parties concernées, en Haïti, de rejeter la violence comme moyen de changement politique¹⁷⁹. Le représentant des États-Unis a engagé tous les éléments démocratiques d'Haïti à maintenir un dialogue dynamique en vue de trouver une solution politique viable¹⁸⁰. Le représentant de la France a estimé que c'était aux forces politiques haïtiennes elles-mêmes de faire les concessions nécessaires pour dégager un accord politique, et a souscrit aux appels lancés par le Conseil de sécurité tant vis-à-vis des autorités gouvernementales que de l'opposition pour qu'elles choisissent la négociation plutôt que la confrontation¹⁸¹. Le représentant de la Roumanie a exhorté les parties haïtiennes à faire preuve d'un esprit de compromis, et les rebelles armés à abandonner la violence afin qu'un règlement politique soit possible¹⁸². Le représentant du Bénin a exhorté toutes les parties impliquées dans la crise haïtienne à accepter de s'engager dans la voie du dialogue et de la négociation et a noté que la recherche de la paix et le rétablissement du dialogue devaient s'inscrire dans le contexte de l'ordre constitutionnel¹⁸³. Le représentant du Brésil a demandé à l'opposition de réexaminer sa position, de faire preuve de la volonté de s'engager dans un dialogue effectif et constructif et de renoncer à tout acte de violence en vue de faire avancer son programme politique. Il a demandé à toutes les parties d'apporter toute l'aide possible aux efforts déployés en faveur de la paix en Haïti¹⁸⁴. Le représentant de la Chine a exhorté toutes les parties en Haïti à résoudre la crise par des moyens pacifiques, grâce au dialogue et

¹⁷³ S/PV.5404, p.

¹⁷⁴ S/PV.4917, p. 6 (Haïti); p. 9 (Algérie); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Chili); pp. 13-14 (Bénin); pp. 14-15 (Allemagne); p. 16 (États-Unis d'Amérique, France); pp. 17-18 (Roumanie); p. 18 (Brésil); p. 20 (Chine, Irlande); p. 25 (Argentine); et p. 30 (Japon).

¹⁷⁵ Ibid., p. 6.

¹⁷⁶ Ibid., p. 9.

¹⁷⁷ Ibid., p. 11.

¹⁷⁸ Ibid., p. 11.

¹⁷⁹ Ibid., p. 14.

¹⁸⁰ Ibid., p. 16.

¹⁸¹ Ibid., p. 17.

¹⁸² Ibid., p. 18.

¹⁸³ Ibid., p. 14.

¹⁸⁴ Ibid., p. 19.

dans le meilleur intérêt de leur peuple et de leur nation, et à redoubler d'efforts à cette fin afin d'éviter de nouvelles effusions de sang et une prolongation du conflit¹⁸⁵. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a affirmé que la crise actuelle en Haïti devait être résolue de façon pacifique, par des moyens constitutionnels et un processus de dialogue politique et de compromis. Il a appelé toutes les parties à s'abstenir de toute action qui mettrait davantage en péril le bien-être du peuple haïtien¹⁸⁶. Le représentant de l'Argentine a demandé aux parties de faire preuve de retenue et a insisté sur le fait que la solution devait passer par le dialogue entre le Gouvernement et l'opposition¹⁸⁷. Le représentant du Pérou a estimé que le moyen le plus judicieux de résoudre la crise haïtienne consistait à rétablir la stabilité et la paix politiques dans le strict respect de la Constitution du pays¹⁸⁸. Le représentant du Japon s'est dit convaincu qu'un règlement politique pacifique, obtenu grâce au dialogue entre les parties, était la meilleure stratégie possible¹⁸⁹.

Au terme des débats, le Président a fait une déclaration par laquelle il a salué le rôle moteur que jouaient l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion d'un règlement pacifique et dans la recherche des moyens de rétablir la confiance entre les parties, en particulier grâce à leur Plan d'action, et a engagé les parties à agir de façon responsable, en choisissant la négociation plutôt que l'affrontement¹⁹⁰.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

À la 5007^e séance, le 20 juillet 2004, l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a souligné que l'ONU et l'OCI continuaient de coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien de la paix. Il a indiqué que dans les domaines du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, la Charte de l'OCI faisait pendant à la Charte des Nations Unies et appelait au

règlement des différends qui pourraient surgir entre les États membres par des moyens pacifiques tels que la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage¹⁹¹. Dans la même veine, le représentant de l'Union africaine a indiqué que la mise au point de stratégies régionales qui impliquaient des acteurs régionaux dans le règlement des conflits avait été la première approche des pays de sa région. Il a ajouté que l'Acte constitutif de l'Union africaine veillait au respect de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui appelait au règlement pacifique des différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux¹⁹².

Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) en réaction au lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Le Conseil a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes activités liées à son programme de missiles balistiques, et lui a demandé de faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et de continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques. Le Conseil a engagé vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs délégués ont souligné que le lancement de missiles constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales¹⁹³. Le représentant du Japon

¹⁸⁵ Ibid., p. 20.

¹⁸⁶ Ibid., p. 20.

¹⁸⁷ Ibid., p. 25.

¹⁸⁸ Ibid., p. 26.

¹⁸⁹ Ibid., p. 31.

¹⁹⁰ S/PRST/2004/4.

¹⁹¹ S/PV.5007 (Resumption 1), p. 2.

¹⁹² S/PV.5007 (Resumption 1), p. 13.

¹⁹³ S/PV.5490, pp. 2-3 (Japon); p. 4 (États-Unis); et p. 7 (France).

s'est félicité de l'adoption unanime de la résolution, a salué la réaction rapide et énergique du Conseil et a souligné que ces tirs de missiles représentaient une menace directe à la sécurité du Japon¹⁹⁴. Le représentant des États-Unis a noté que d'intenses activités diplomatiques avaient été déployées, surtout à Pyongyang, mais que ce recours était désormais épuisé en raison de « l'intransigeance et l'attitude de défi continuelles des dirigeants nord-coréens »¹⁹⁵. Le représentant de la France a indiqué que l'action du Conseil de sécurité était une réponse appropriée à une situation grave et que le développement et les essais par la République populaire démocratique de Corée de missiles balistiques mettaient en effet gravement en danger la sécurité en Asie du Nord-Est et au-delà¹⁹⁶. Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait toujours été déterminé à maintenir la paix et la stabilité sur la péninsule coréenne et avait toujours insisté pour que l'on résolve les questions pertinentes par la voie du dialogue pacifique et par la négociation¹⁹⁷.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a estimé qu'il était injustifiable de la part du Conseil de sécurité -- qui commettait là un acte de banditisme -- de débattre d'un exercice de tirs de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée, tant au regard de ses compétences qu'au regard du droit international. Il a souligné que sa délégation condamnait avec force le fait que certains pays tentent de se servir du Conseil de sécurité pour « faire avancer leurs vils objectifs politiques qui visaient à isoler et à exercer des pressions » sur son pays. Il a rejeté la résolution adoptée à la séance, mais a précisé que son Gouvernement réaffirmait son attachement à la dénucléarisation négociée et pacifique de la péninsule coréenne. Il a fait savoir que l'Armée populaire coréenne poursuivrait ses exercices de tirs de missiles et prendrait des mesures physiques plus vigoureuses sous d'autres formes si un pays quelconque osait contester les exercices de tirs et faire pression sur elle¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Ibid., p. 2.

¹⁹⁵ Ibid., p. 4.

¹⁹⁶ Ibid., p. 7.

¹⁹⁷ Ibid., p. 5.

¹⁹⁸ Ibid., pp. 8-9.

Pouvoir d'enquête du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34

L'Article 34 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les cas décrits ci-après, l'Article 34 a été explicitement ou implicitement invoqué, essentiellement en relation avec le rôle de l'ONU dans les situations de réconciliation nationale après les conflits, de la réaction des Nations Unies face aux crises complexes et de la protection des civils en temps de conflit armé.

Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4903^e séance, le 26 janvier 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Au cours des débats, le représentant du Pakistan a noté que la réponse du Conseil de sécurité en particulier et de l'ONU en général dépendrait naturellement de la nature et du contenu spécifiques d'une situation donnée. Ces ripostes pouvaient comprendre un envoyé spécial pour jouer le rôle de médiateur, une mission d'établissement des faits, l'utilisation des mécanismes particuliers de la Commission des droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général ou l'envoi d'une mission d'observation de la paix¹⁹⁹.

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4980^e séance, le 28 mai 2004, le Conseil s'est réuni pour examiner les moyens de prévenir les crises complexes et d'y répondre de manière efficace. Le représentant de la Chine a suggéré que les envoyés spéciaux du Secrétaire général pourraient se joindre aux envoyés spéciaux de l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans leurs bons offices et leurs efforts de médiation et que l'Organisation des Nations Unies devrait accroître son aide aux organisations

¹⁹⁹ S/PV.4903, p. 22.

régionales pour leur permettre de renforcer leur capacité générale en matière d'alerte rapide, de maintien de la paix et d'autres initiatives²⁰⁰. Le représentant de la Roumanie a indiqué que le Conseil de sécurité devrait avoir plus souvent recours aux procédures prévues au Chapitre VI de la Charte pour promouvoir la prévention des conflits, ajoutant que des dispositifs tels que les commissions, les missions d'établissement des faits et un dialogue direct avec les parties à un différend étaient autant d'occasions d'identifier les causes profondes de crises complexes et de s'y attaquer dans les phases précoces de leur développement²⁰¹.

Le Président a noté que le Conseil disposait de plusieurs mécanismes, allant des bons offices du Secrétaire général et de l'initiative que pouvait prendre l'Assemblée générale aux mécanismes prévus à l'Article 34 de la Charte. Il a avancé que tous ces mécanismes pouvaient être utilement utilisés pour remédier aux situations dont la poursuite pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales. Il a affirmé que les missions du Conseil dans les régions de crise étaient devenues un outil important pour mieux comprendre les réalités sur le terrain et pour trouver des moyens d'endiguer un conflit et promouvoir les efforts de paix. Il a noté que le Chapitre VI de la Charte contenait toute une panoplie de mesures auxquelles le Conseil pourrait recourir dans la poursuite de cet objectif, et qu'il fallait reconnaître clairement qu'une paix durable ne pouvait être établie que lorsque les causes sous-jacentes du conflit avaient été effectivement réglées²⁰².

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990^e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Le représentant du Pakistan, tout en faisant observer que la prévention des conflits restait la dimension la plus importante de la protection, a noté que le Conseil disposait de plusieurs outils pour cela, parmi lesquels les mécanismes prévus à l'Article 34 de la Charte, et que tous ces moyens pouvaient s'avérer utiles pour répondre à des situations dont la poursuite pourrait mettre en danger la sécurité des civils²⁰³. Le représentant du Royaume-Uni a

affirmé que les organisations régionales avaient un rôle particulièrement important à jouer dans les situations où le temps était décisif, ainsi que l'avait démontré le déploiement de la Mission de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest au Libéria en août 2003, et que le Conseil devrait poursuivre ses efforts pour appuyer les organisations régionales²⁰⁴. Le représentant de la Suisse a insisté sur la nécessité de lutter contre l'impunité, au niveau tant national qu'international, et a invité le Conseil de sécurité à recourir davantage à l'instrument des missions d'observation et d'établissement des faits à des fins de prévention dans les situations de crise²⁰⁵. Le représentant du Canada a exhorté le Conseil à se montrer plus déterminé, et a reconnu que les mesures prises ne pouvaient et ne devaient pas toujours être publiques, mais que d'autres mesures pouvaient être envisagées, comme des missions exploratoires discrètes du Conseil et des communications entre le Président du Conseil et les parties à un conflit²⁰⁶.

À sa 5319^e séance, le 9 décembre 2005, le Conseil a à nouveau examiné le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Le représentant du Qatar, tout en notant qu'il fallait mettre fin à l'impunité face à la loi aux niveaux national et international, a demandé au Conseil de faire usage de mécanismes de suivi et de missions d'établissement des faits²⁰⁷. Le représentant du Pakistan a suggéré que, lorsqu'un conflit éclatait, l'ONU applique une procédure opérationnelle standard consistant à dépêcher une mission d'enquête, notamment dans le but d'observer et de faire savoir comment les civils étaient traités²⁰⁸.

Soumission de différends au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35

L'Article 35, paragraphes 1 et 2, confère aux États Membres et aux États non membres le droit de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation de la nature visée à l'Article 34. Le Conseil n'a pas inscrit à son ordre du jour le point concernant « la question du bombardement du territoire de la Géorgie », bien qu'un État Membre, en vertu du premier

²⁰⁰ S/PV.4980, p. 10.

²⁰¹ Ibid., p. 31.

²⁰² Ibid., pp. 32-33.

²⁰³ S/PV.4990, p. 16.

²⁰⁴ Ibid., p. 21.

²⁰⁵ S/PV.4990 (Resumption 1), p. 3.

²⁰⁶ Ibid., p. 16.

²⁰⁷ S/PV.5319 (Resumption 1), p. 13.

²⁰⁸ Ibid., p. 16.

paragraphe de l'Article 35, ait porté cette situation à son attention²⁰⁹. Dans le cas décrit ci-après, les parties ont examiné la question de savoir si le point concernant « La situation au Myanmar » pouvait être inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

À la 5526^e séance, le 15 septembre 2006, le représentant de la Chine a souligné que selon la Charte, seules les questions qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales justifiaient un débat au Conseil de sécurité. Il a indiqué que ni les voisins directs du Myanmar ni la grande majorité des pays asiatiques ne considéraient que la situation au Myanmar constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales. Il a affirmé que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et l'ONU. Il a estimé que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil²¹⁰. Le représentant du Qatar a noté que son Gouvernement craignait qu'en inscrivant cette question à l'ordre du jour du Conseil, celui-ci risquerait de fermer les canaux diplomatiques ouverts par le Myanmar avec les institutions internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et avec le Secrétaire général. Il a donc fait savoir que son pays jugeait inopportun d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil, et élevait une objection à ce sujet²¹¹.

Par ailleurs, le représentant des États-Unis a fait référence à la lettre datée du 15 septembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹², dans laquelle sa délégation faisait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation au Myanmar. Il a émis l'opinion selon laquelle la situation risquait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a demandé que la situation au

Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Il a en outre argué que des questions de ce type avaient été considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales depuis l'adoption de la résolution 688 (1991) traitant des flux de réfugiés venus d'Iraq²¹³.

Au terme des débats, l'ordre du jour provisoire (« La situation au Myanmar ») a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre 4 (Chine, Congo, Fédération de Russie, Qatar), avec une abstention (République-Unie de Tanzanie).

Soumission de différends d'ordre juridique en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36

L'Article 36, paragraphe 3, de la Charte stipule que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations en vertu de l'Article 36, doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Dans le cas décrit ci-après, les États Membres ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité devait avoir plus souvent recours aux dispositions du Statut de la Cour.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5474^e séance, le 22 juin 2006, des intervenants ont unanimement fait part de leur attachement à l'état de droit et aux principes de la Charte, ainsi que de leur appui à la Cour internationale de Justice, et ont souligné que réintroduire et promouvoir l'état de droit était le seul moyen de reconstruire les sociétés brisées par le conflit. Tout en recensant certains problèmes qui, d'après sa délégation, méritaient une attention particulière, le Président (Danemark) a insisté sur le fait que le règlement pacifique des différends, notamment en recourant à la Cour internationale de Justice, était au cœur de la Charte des Nations Unies²¹⁴. Le Conseiller juridique de l'ONU a mis en exergue le principe fondamental selon lequel

²⁰⁹ Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2007/480), le représentant de la Géorgie a demandé au Conseil de se réunir pour examiner « la question du bombardement du territoire de la Géorgie », affirmant que cette situation menaçait la paix et la sécurité en Géorgie.

²¹⁰ S/PV.5526, pp. 2-3.

²¹¹ Ibid., p. 3.

²¹² S/2006/742.

²¹³ S/PV.5526, pp. 3-4.

²¹⁴ S/PV.5474, p. 3.

les États étaient tenus de régler leur différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que le rôle le rôle spécifique dévolu par la Charte à l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il a ajouté que les arrêts rendus par la Cour avaient offert une contribution précieuse au service de la paix²¹⁵.

La Présidente de la Cour internationale de Justice a dit que le rôle de la Cour était au cœur même du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait de sa contribution spécifique au règlement pacifique des différends. Citant la disposition prévue au paragraphe 3 de l'Article 36, elle a indiqué qu'il y avait très longtemps que le Conseil de sécurité n'avait pas eu recours à cette disposition et a ajouté qu'il fallait ressusciter cet outil et en faire un pilier de la politique du Conseil de sécurité²¹⁶.

La représentante du Royaume-Uni a souligné que le règlement pacifique des différends était au cœur de la Charte. Tout en faisant part de son appui à la Cour internationale de Justice, elle a souligné qu'il s'agissait du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies chargé du règlement des différends entre les États et qu'elle jouait dès lors un rôle absolument central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales²¹⁷. La représentante de la Grèce a laissé entendre que le Conseil devrait faire davantage pour promouvoir le règlement pacifique des différends et a insisté sur le fait que la pleine application des jugements et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice renforcerait davantage son rôle s'agissant de promouvoir la légalité et la primauté du droit international dans les relations internationales. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle souscrivait à la recommandation de la Présidente de la Cour s'agissant d'avoir davantage recours au paragraphe 3 de l'Article 36²¹⁸. Le représentant du Mexique a souligné que les litiges d'ordre juridique devaient être soumis à la Cour internationale de Justice et que, de manière générale, tous les différends entre États trouvaient leur origine dans la manière différente d'interpréter telle ou telle norme du droit international²¹⁹.

²¹⁵ Ibid., p. 4.

²¹⁶ Ibid., p. 8.

²¹⁷ Ibid., p. 9.

²¹⁸ Ibid., p. 24.

²¹⁹ Ibid., p. 32.

Soumission par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les délibérations du Conseil décrites ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à exercer pleinement et effectivement ce droit, tel que décrit à l'Article 99. L'Article 99 a également été invoqué au cours d'un débat sur la question de savoir si le Conseil avait pour mandat de délibérer sur des questions relatives aux aspects de sécurité des changements climatiques. En un certain nombre d'occasions, l'Article 99 a été explicitement invoqué par un État Membre dans des communications adressées au Président du Conseil de sécurité. Par exemple, au sujet du point intitulé « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le représentant du Pakistan, par une lettre datée du 8 septembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, a transmis un résumé des idées et propositions importantes présentées au cours de ce débat du Conseil, dans lequel on pouvait lire que le rôle conféré au Secrétaire général par l'Article 99 était capital, et qu'il conviendrait de recourir plus souvent aux dispositions des résolutions 1296 (2000) et 1366 (2001) qui encouragent le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité des évaluations des situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99 de la Charte²²⁰.

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À sa 4980^e séance, le 28 mai 2004, le Conseil a examiné la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies ». Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a affirmé qu'il fallait avoir davantage recours à la résolution 1296 (2000), par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de porter à son attention des situations très préoccupantes relatives à la protection des civils dans les conflits armés, ainsi qu'à la résolution 1366 (2001), dans laquelle le Conseil encourageait le Secrétaire général à communiquer au Conseil de sécurité son

²²⁰ S/2004/723.

évaluation des menaces potentielles qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales. Il a toutefois ajouté qu'il ne servait à rien de préparer des plans d'urgence si l'on ne disposait pas des ressources requises pour passer aux actes²²¹.

Au cours des débats, quelques intervenants ont invoqué l'Article 99, estimant qu'il devrait être utilisé comme un mécanisme d'alerte rapide²²². Le représentant de l'Espagne a observé que s'il existait au sein du système des Nations Unies de nombreux mécanismes d'alerte rapide, le temps était venu d'étudier sérieusement la façon de coordonner ces mécanismes pour que les informations dont ils disposaient puissent contribuer au processus de prise de décisions de façon efficace et immédiate. Il a insisté sur le fait que le rôle qui revenait au Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte était fondamental. Il a affirmé que l'initiative prise par le Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour la prévention du génocide et d'autres crimes particulièrement graves était prometteuse en ce que cela permettrait de veiller à ce que les informations pertinentes parviennent à temps aux plus grands organes de décision²²³.

Le représentant du Bénin a noté que le Conseil avait, à sa disposition, une gamme variée d'instruments pour maîtriser des situations critiques et pour endiguer leur cours dans le sens d'une évolution positive et que, plus que par le passé, l'obligation d'agir découlait de la responsabilité de protéger et de la prérogative exclusive qui était conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'autorisation de l'emploi légal de la force à cette fin. Il a estimé que c'était pour cette raison également que le Conseil de sécurité était davantage interpellé sur la lenteur qu'il mettait à réagir, ajoutant que de ce point de vue, il était particulièrement important que le Secrétaire général exerce pleinement et efficacement la prérogative dont il était investi d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipule l'Article 99²²⁴.

²²¹ S/PV.4980, p. 4.

²²² Ibid., p. 8 (Espagne); p. 15 (Benin); p. 20 (Chili); et p. 26 (Royaume-Uni).

²²³ Ibid., p. 8.

²²⁴ Ibid., pp. 14-15.

Le représentant du Chili, notant les dispositions de l'Article 99, a indiqué qu'en dépit des instruments dont disposaient le Secrétaire général et le système, il semblait que le Conseil ne soit appelé que quand les crises avaient déjà débuté et qu'il ne puisse prendre d'importantes mesures préventives. Il a ajouté que dans un « Agenda pour la paix » publié en 1992 par le Secrétaire général de l'époque, M. Boutros-Ghali, celui-ci estimait que les instruments dont pourrait disposer le Secrétariat lui permettraient de mener à bien une politique préventive adéquate; l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld avait également autorisé l'utilisation de l'Article 99 pour lancer des opérations de maintien de la paix. Il a laissé entendre qu'il serait peut-être intéressant, dans le cadre du Conseil de sécurité et peut-être même des organes subsidiaires, de considérer à nouveau la manière dont on pourrait fournir au Secrétaire général des instruments qui soient plus adaptés à la politique de prévention et qui permettent d'atteindre l'objectif prévu qui était de signaler au Conseil de sécurité les crises et les situations qui pourraient se traduire par un conflit²²⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Secrétaire général à avoir davantage recours à l'autorité que lui conférait l'Article 99 afin de porter à l'attention du Conseil toute question qui, à son avis, pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales²²⁶.

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5663^e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a tenu un débat public au cours duquel il a examiné la relation entre énergie, sécurité et climat. C'était la première fois que le Conseil tenait un débat thématique qui abordait les aspects sécurité des changements climatiques. Le représentant des Pays-Bas, notant que le fait de s'occuper à temps des changements climatiques et de recenser les risques qu'il pourrait faire courir en matière de sécurité pouvait aider à prévenir les conflits, a exhorté le Secrétaire général à alerter le Conseil de sécurité sur les situations de crise

²²⁵ Ibid., pp. 20-21.

²²⁶ Ibid., p. 26.

liées au climat qui seraient susceptibles de mettre la paix et la sécurité en péril²²⁷. Le représentant du Qatar a noté que la responsabilité du Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette question en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies limitait cette prérogative aux affaires qui, de l'opinion du Secrétaire général, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a en outre argué que le Conseil de sécurité, du fait des « déséquilibres de sa hiérarchie », n'était pas le meilleur mécanisme possible pour s'attacher à la question des changements climatiques²²⁸.

Pertinence des dispositions du Chapitre VI dans le domaine de la prévention des conflits

Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends

À sa 5264^e séance, le 20 septembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends ». Plusieurs intervenants ont souligné que la responsabilité essentielle de la prévention des conflits incombait aux gouvernements des pays eux-mêmes, mais ont été d'accord pour dire que la société civile jouait un rôle important en appui à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte²²⁹. Le représentant de la Roumanie a noté que, étant donné le potentiel des acteurs de la société civile sur le plan des connaissances et de la compréhension intuitive, il convenait d'insister sur la nécessité de promouvoir une collaboration meilleure et actualisée entre le système des Nations Unies et les organisations de la société civile²³⁰. Le représentant du Pérou a indiqué que la société civile devait appuyer la diplomatie préventive et la médiation, y compris le règlement pacifique des conflits. Il a affirmé qu'elle devait aussi, par l'action des organisations non gouvernementales locales et internationales, activement contribuer à mobiliser les

ressources de la communauté internationale²³¹. Le représentant du Bénin a argué que la société civile avait de réelles potentialités dans l'aménagement de la sphère publique et dans l'intermédiation sociale, et, partant, dans le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits violents²³². Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le caractère complexe des menaces à la paix et à la sécurité internationales imposait d'élaborer des stratégies d'ensemble permettant d'empêcher les conflits et de les régler de manière pacifique. Il a affirmé que par cette stratégie, la société civile pouvait jouer un rôle utile qui viendrait s'ajouter aux efforts des États et des organisations²³³.

Le Président a demandé au Conseil de sécurité de favoriser et d'encourager l'émergence d'un rôle significatif pour la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends²³⁴. Au terme des délibérations, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle il a insisté sur la nécessité d'une stratégie générale de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies²³⁵.

Consolidation de la paix après les conflits

À la 5627^e séance, le 31 janvier 2007, la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a affirmé que trois nouveaux piliers (la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix) offraient une nouvelle occasion d'aborder cette période critique de grande fragilité dans la vie d'un pays dévasté par un conflit²³⁶.

Notant une forte corrélation entre de faibles niveaux de développement et des conflits violents, le Président du Conseil économique et social a indiqué que ce Conseil était prêt à contribuer au mieux de ses capacités à la définition d'objectifs stratégiques et d'une stratégie viable de consolidation de la paix de la

²²⁷ S/PV.5663, p. 24.

²²⁸ Ibid., p. 11.

²²⁹ S/PV.5264, pp 10-11 (Roumanie); p. 14 (Pérou); p. 20 (Bénin); et p. 24 (Fédération de Russie).

²³⁰ Ibid., pp. 10-11.

²³¹ Ibid., p. 16.

²³² Ibid., p. 20.

²³³ Ibid., p. 24.

²³⁴ Ibid., p. 29.

²³⁵ S/PRST/2005/42.

²³⁶ S/PV.5627, pp. 5-6.

Commission, afin d'assurer la viabilité de sa valeur ajoutée²³⁷.

Le représentant du Japon a affirmé que la Commission de consolidation de la paix avait été créée en tant qu'organe consultatif intergouvernemental chargé d'examiner les questions couvertes par les mandats des organes principaux, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Selon lui, cela signifiait qu'il devait y avoir des moyens d'assurer un dialogue et des échanges fructueux entre la Commission, d'un côté, et les organes et entités, de l'autre, pour que l'œuvre de la Commission puisse être utile et efficace²³⁸. Le représentant du Guatemala a indiqué qu'il était important que la Commission de consolidation de la paix apporte une collaboration active au Conseil économique et social, compte tenu de l'expérience acquise dans les groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains, mais a dans le même temps souligné qu'il ne fallait pas oublier le rôle qui incombait au Conseil économique et social dans son propre domaine de responsabilité²³⁹.

À la 5761^e séance, le 17 octobre 2007, le Président de la Commission de consolidation de la paix, introduisant le rapport de la Commission, a indiqué que celle-ci avait considérablement contribué à la promotion des stratégies intégrées de consolidation de la paix après les conflits au Burundi et en Sierra Leone. Il a noté que la Commission s'était également efforcée de recueillir les pratiques optimales ainsi que les meilleurs enseignements sur les questions critiques en matière de consolidation de la paix. Elle s'était heurtée à des difficultés au cours de la phase initiale, mais l'architecture de l'ONU pour la consolidation de paix était désormais entièrement en place. Alors que la Commission commençait sa deuxième année d'activité, il a estimé qu'elle devait commencer à examiner les questions sur lesquelles elle devrait se pencher lors de l'inscription de nouveaux pays à son ordre du jour. Il a insisté sur la nécessité de renforcer les liens entre la Commission et les organes et acteurs concernés, en particulier les organes principaux de l'ONU²⁴⁰.

La Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix a souligné que la

²³⁷ Ibid., pp. 3-4.

²³⁸ S/PV.5627 (Resumption 1), p. 4.

²³⁹ Ibid., p. 12.

²⁴⁰ S/PV.5761, p. 3.

Commission de consolidation de la paix avait un rôle important et stratégique à jouer s'agissant de rassembler tous les acteurs, y compris le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, pour gérer cette période fragile et critique dans un pays ravagé par le conflit²⁴¹. Le représentant du Pérou a exprimé l'espoir d'une coopération souple et efficace entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social²⁴².

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité en matière de prévention et de règlement des conflits, en particulier en Afrique

À sa 5735^e séance, le 28 août 2007, les intervenants ont, à l'unanimité, réaffirmé qu'il était essentiel d'adopter une approche globale de la prévention des conflits et ont renouvelé leur attachement au rôle joué par le Conseil pour prévenir et régler les conflits sous toutes leurs formes.

Ouvrant les débats, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait allouer davantage de moyens à la prévention des conflits et qu'il était également important de renforcer les capacités de médiation. Il a affirmé que dans les mois à venir, il présenterait des propositions en vue du renforcement des capacités du Département des affaires politiques du Secrétariat, dans le but de tirer un meilleur parti de ses bons offices, car il croyait à l'engagement et au dialogue, pas à l'affrontement. Il a ajouté qu'il était préférable d'agir de manière préventive, avant qu'une crise n'arrive à pleine maturité²⁴³.

Le représentant du Panama a appelé le Conseil et l'Assemblée générale à redoubler d'efforts pour faciliter le succès des mesures prévues au Chapitre VI en matière de règlement pacifique des différends, compte tenu des conséquences humaines inhérentes à tout conflit²⁴⁴. Le représentant du Soudan a dit espérer que le débat suivrait une approche opérationnelle et objective qui contribuerait à consolider le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits, conformément à l'objectif d'éliminer leurs causes

²⁴¹ Ibid., p. 5.

²⁴² Ibid., p. 16.

²⁴³ S/PV.5735, pp. 2-4.

²⁴⁴ Ibid., p. 7.

profondes par des voies pacifiques, afin d’instaurer durablement la paix et la sécurité.²⁴⁵

Le représentant de la Norvège a fait part de son appui au rôle joué par les organisations régionales, en particulier l’Union africaine, dans la prévention et le règlement des conflits. Il s’est dit encouragé par le fait que les pays africains eux-mêmes prenaient un rôle central dans le règlement des différends africains par des moyens pacifiques et dans la promotion de mesures préventives face aux menaces à la paix et à la sécurité régionales. Il a indiqué que pour renforcer ces efforts régionaux importants, sa délégation était favorable à une coopération étroite entre l’ONU et d’autres partenaires²⁴⁶. Le représentant du Guatemala a affirmé que le Chapitre VI était celui qui faisait la part la plus belle à la prévention des conflits, avec l’éventail des moyens pacifiques cités à l’Article 33²⁴⁷. Le représentant du Bénin a avancé que la prévention des conflits était un aspect essentiel du mandat du Conseil de sécurité qui découlait du Chapitre VI de la Charte et plus précisément de son Article 34²⁴⁸.

²⁴⁵ Ibid., p. 29.

²⁴⁶ Ibid., p. 31.

²⁴⁷ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 3.

²⁴⁸ Ibid., p. 14.

Chapitre XI

Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	1017
Première partie. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte	1019
A. Décisions concernant l'Article 39	1020
B. Débat concernant l'Article 39	1025
Deuxième partie. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	1034
A. Décisions concernant l'Article 40	1035
B. Débat concernant l'Article 40	1044
Troisième partie. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	1046
A. Décisions concernant l'Article 41	1046
B. Débat concernant l'Article 41	1055
Quatrième partie. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte.....	1073
A. Décisions concernant l'Article 42	1074
B. Débat concernant l'Article 42	1080
Cinquième partie. Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte	1085
A. Décisions concernant l'Article 43	1086
B. Débat concernant l'Article 43	1087
C. Décisions concernant l'Article 44	1092
D. Débat concernant l'Article 44	1092
E. Débat concernant l'Article 45	1093
F. Débat concernant les Articles 46 et 47	1094
Sixième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte.....	1094
A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40	1095
B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1095
C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1097
Septième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	1098
A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1098
B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1099

C. Débat concernant l'Article 49	1101
Huitième partie. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	1103
A. Décisions concernant l'Article 50	1104
B. Débat concernant l'Article 50	1104
C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité.....	1105
Neuvième partie. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	1105
A. Décisions concernant l'Article 51	1106
B. Débat concernant l'Article 51	1106
C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas	1109

Note liminaire

Le chapitre XI traite de l'intervention du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Au cours de la période considérée, le nombre de mesures prises par le Conseil en réaction à des menaces contre la paix ou à des ruptures de la paix a considérablement augmenté, et le Chapitre VII de la Charte a été invoqué dans de nombreuses décisions du Conseil. Ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté une résolution en agissant explicitement en vertu de l'Article 40 de la Charte, au sujet de la question de la non-prolifération, et a imposé ou modifié des régimes de sanctions, de ceux du type prévu à l'Article 41, à l'encontre de membres d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associés, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la République du Congo, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la Sierra Leone et du Soudan. Le Conseil a adopté un certain nombre de mesures judiciaires parmi lesquelles la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, le renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, et l'approbation de l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une Chambre de première instance aux Pays-Bas pour le procès de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions autorisant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que les forces multinationales, à prendre des mesures coercitives. Le mandat de ces missions a pris un caractère de plus en plus multidimensionnel et complexe, avec un vaste éventail de tâches allant de la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques à diverses activités d'après-conflit comme le désarmement et la démobilisation, l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, et l'aide à la réconciliation nationale et aux processus électoraux. S'agissant des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé des actions coercitives pour les nouvelles missions au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan. S'agissant des forces multinationales, le Conseil a autorisé l'utilisation de tous les moyens nécessaires, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, pour de nouvelles missions établies par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine et en République démocratique du Congo; par l'Union africaine en Somalie; et par les États Membres participant à la Force multinationale intérimaire en Haïti. Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé pour la première fois une action coercitive de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Ce chapitre traite des questions les mieux à même d'éclairer la manière dont le Conseil a interprété les dispositions du Chapitre VII de la Charte lors de ses délibérations et les appliquées dans ses décisions. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la pratique du Conseil au titre du Chapitre VII pendant la période considérée, et afin de mettre correctement en lumière les principaux éléments pertinents qui se sont dégagés de ses décisions et délibérations, plusieurs articles regroupés dans les suppléments précédents ont été traités individuellement, dans des parties distinctes de ce chapitre. Les quatre premières parties portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42, et la cinquième partie concerne les Articles 43 à 47. Les sixième et septième parties traitent, respectivement, des obligations incombant aux États Membres au titre des Articles 48 et 49, et les huitième et neuvième parties traitent de la pratique du

Conseil concernant respectivement les Articles 50 et 51. En outre, chaque partie comprend une section qui traite des décisions du Conseil et une autre qui présente des extraits pertinents des délibérations du Conseil, afin d'illustrer la pratique du Conseil concernant le(s) Article(s) en question.

Première partie

Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 dans aucune de ses décisions et ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de menaces contre la paix et la sécurité régionales et/ou internationales ou a exprimé sa préoccupation devant de telles menaces. Dans un certain nombre de cas, au sujet des situations en Haïti, au Moyen-Orient, au Soudan et de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a constaté l'existence de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales. Le Conseil a également constaté que les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. Dans un certain nombre d'autres cas, au sujet des situations au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone et en Somalie, le Conseil a constaté que la situation en Côte d'Ivoire continuait à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans tous les cas, après avoir constaté l'existence d'une menace à la paix, le Conseil a pris des mesures en application des Articles 40, 41 et 42 de la Charte afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les situations que le Conseil a considérées comme constituant des menaces à la paix pouvaient

être de différente nature : conflits interétatiques¹, conflits intra-étatiques², conflits internes comportant une dimension régionale ou sous-régionale³, actes terroristes⁴, et prolifération des armes de destruction massive⁵. Dans un cas, par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que l'ancien Président Taylor avait été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown, le Conseil a considéré que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également recensé des menaces générales contre la paix et la sécurité, comme la prolifération des armes de destruction massive et la prolifération et le trafic des armes légères et de petit calibre. Par la résolution

¹ Par exemple, par la résolution 1640 (2005) du 23 novembre 2005, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité temporaire et a souligné que la persistance de cet état de choses constituerait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

² Par exemple, par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil s'est déclaré à nouveau profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations sinistrées, a réaffirmé sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, et a constaté que la situation au Darfour (Soudan) menaçait toujours la paix et la sécurité internationales.

³ Par exemple, par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que la situation qui prévalait dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

⁴ Par exemple, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a constaté que l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que ses conséquences, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

⁵ Par exemple, par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil a constaté que l'essai nucléaire auquel aurait procédé la République populaire démocratique de Corée constituait une menace évidente envers la paix et la sécurité internationales.

1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a fait observer que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé pouvait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces contre la paix ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil, la plupart d'entre elles concernant les menaces découlant des situations en République de Corée, au Moyen-Orient, au Myanmar et au Soudan. Des débats de fond ont également eu lieu autour de concepts non traditionnels de menaces contre la paix.

La section A donne un aperçu des décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci constate l'existence d'une menace contre la paix. La section B rend compte des arguments avancés lors des débats institutionnels ayant eu lieu en séance du Conseil au sujet de l'adoption de certaines de ces décisions.

A. Décisions concernant l'Article 39

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, conscient des obstacles qui entravaient l'application intégrale de l'Accord de Bonn, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan demeurerait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁶. Le Conseil a renouvelé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures⁷.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, tout en réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie et à l'Accord de paix, le Conseil a constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales⁸. Par un certain nombre de

⁶ Résolution 1563 (2004), septième et dixième alinéas du préambule.

⁷ Résolutions 1623 (2005), 1707 (2006) et 1776 (2007).

⁸ Résolution 1551 (2004), deuxième et neuvième alinéas du préambule.

résolutions ultérieures, le Conseil a renouvelé cette constatation⁹.

La situation au Burundi

Par résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, notant qu'il subsistait des obstacles à la stabilité du Burundi, le Conseil a considéré que la situation dans ce pays continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région¹⁰. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil dans une série de résolutions ultérieures¹¹.

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a noté que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsistait des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuaient de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région¹². Le Conseil a réaffirmé cette constatation par deux résolutions ultérieures¹³.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des activités de groupes armés et des autres attaques à l'est du Tchad, au nord-est de la République centrafricaine et à l'ouest du Soudan qui faisaient peser une menace sur la sécurité de la population civile et la poursuite des opérations humanitaires dans ces régions ainsi que sur la stabilité de ces pays, et donnaient lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et dès lors, a constaté que la situation qui prévalait dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁴.

⁹ Résolutions 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

¹⁰ Résolution 1545 (2004), avant-dernier alinéa du préambule.

¹¹ Résolutions 1577 (2004), 1602 (2005) et 1641 (2005).

¹² Résolution 1650 (2005), avant-dernier alinéa du préambule.

¹³ Résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006).

¹⁴ Résolution 1778 (2007), troisième et dix-septième alinéas du préambule.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire, le Conseil a constaté que la situation dans le pays constituait toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région¹⁵. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures¹⁶.

Questions concernant la République populaire démocratique de Corée¹⁷

Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, le Conseil, réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques¹⁸. Le Conseil a en outre affirmé que de tels tirs compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà, sachant en particulier que la République populaire démocratique de Corée avait affirmé avoir mis au point des armes nucléaires¹⁹.

Par une déclaration du Président datée du 6 octobre 2006, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle ce pays procéderait à un essai nucléaire dans l'avenir. Le Conseil a également estimé que si la République populaire démocratique de Corée mettait à exécution sa menace d'essai nucléaire, elle mettrait en péril la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà. Le

Conseil a souligné que tout essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée procéderait représenterait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales et que, si la République populaire démocratique de Corée méconnaissait les appels de la communauté internationale, le Conseil assumerait la responsabilité à lui assignée par la Charte des Nations Unies²⁰.

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée affirmait avoir procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006, et par le danger qui en résultait pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà, ainsi que par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région et au-delà; il a estimé que la paix et la sécurité internationales étaient manifestement menacées²¹. Le Conseil, dès lors, a condamné l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et a souligné que cet essai susciterait la condamnation universelle de la communauté internationale et constituerait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales²².

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a réaffirmé sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, qui perpétuaient un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, et a constaté que la situation dans ce pays continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région²³. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette constatation²⁴.

¹⁵ Résolution 1527 (2004), neuvième alinéa du préambule.

¹⁶ Résolutions 1528 (2004), 1572 (2004), 1584 (2005), 1594 (2005), 1600 (2005), 1603 (2005), 1609 (2005), 1632 (2005), 1633 (2005), 1643 (2005), 1652 (2006), 1657 (2006), 1682 (2006), 1708 (2006), 1721 (2006), 1726 (2006), 1727 (2006), 1739 (2007), 1761 (2007), 1763 (2007), 1765 (2007) et 1782 (2007).

¹⁷ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

¹⁸ Résolution 1695 (2006), troisième et quatrième alinéas du préambule.

¹⁹ Ibid., douzième alinéa du préambule.

²⁰ S/PRST/2006/41.

²¹ Résolution 1718 (2006), troisième et neuvième alinéas du préambule.

²² Ibid., par. 1.

²³ Résolution 1533 (2004), deuxième et septième alinéas du préambule.

²⁴ Résolutions 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005), 1621 (2005), 1628 (2005), 1635 (2005), 1649 (2005), 1654 (2006), 1671 (2006), 1693 (2006), 1698 (2006), 1711 (2006), 1736 (2006), 1742 (2007), 1751 (2007), 1756 (2007),

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la dégradation de la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Haïti. Il s'est également déclaré extrêmement préoccupé par la poursuite de la violence dans le pays, ainsi que par la possibilité d'une détérioration rapide de la situation humanitaire et ses conséquences déstabilisatrices dans la région. Le Conseil a dès lors considéré que la situation en Haïti constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et pour la stabilité dans les Caraïbes, en particulier parce qu'elle pourrait provoquer un exode vers d'autres États de la sous-région²⁵. Le Conseil a réaffirmé que la situation en Haïti constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales par une série de résolutions ultérieures²⁶.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, prenant note de l'existence de problèmes qui compromettaient la stabilité politique, sociale et économique d'Haïti, le Conseil a estimé que la situation dans ce pays continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région²⁷, ce qu'il a réaffirmé par un certain nombre de résolutions ultérieures²⁸.

La situation concernant l'Iraq

Par la résolution 1637 (2005) du 8 novembre 2005, considérant que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité était essentiel, le Conseil a constaté que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales²⁹. Cette constatation a été réaffirmée par deux résolutions ultérieures³⁰.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, tout en constatant avec satisfaction qu'une nouvelle phase

de la transition de l'Iraq vers un gouvernement élu démocratiquement avait débuté, le Conseil a considéré que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité était essentiel, et a constaté que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales³¹.

La situation au Libéria

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a noté avec préoccupation que les actions et la politique de l'ancien Président libérien, Charles Taylor, et d'autres personnes qui avaient, en particulier, pillé les ressources du Libéria, transféré leur butin hors des pays et subtilisé des fonds et des biens libériens, avaient compromis la transition du Libéria vers la démocratie et le développement harmonieux de ses institutions et de ses moyens politiques, administratifs et économiques. Le Conseil a dès lors considéré que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest, en particulier sur le processus de paix au Libéria³². Dans des résolutions ultérieures, le Conseil s'est à nouveau dit convaincu que la situation au Libéria constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région³³.

Par la résolution 1638 (2005) du 11 novembre 2005, le Conseil, soulignant que l'ancien Président Taylor demeurait sous le coup d'une inculpation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a considéré que son retour au Libéria constituerait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et pour la paix et la sécurité internationales dans la région³⁴.

Par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, se félicitant de l'aptitude à s'imposer de la Présidente nouvellement élue, Ellen Johnson Sirleaf, et de ses efforts pour restaurer la paix, la sécurité et l'harmonie dans l'ensemble du Libéria, le Conseil a constaté que malgré les progrès importants qui avaient été faits au Libéria, la situation qui y régnait continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité

1768 (2007), 1771 (2007) et 1794 (2007).

²⁵ Résolution 1529 (2004), deuxième, troisième et neuvième alinéas du préambule.

²⁶ Résolutions 1608 (2005), 1658 (2006) et 1702 (2006).

²⁷ Résolution 1542 (2004), dixième alinéa du préambule.

²⁸ Résolutions 1576 (2004), 1601 (2005), 1743 (2007) et 1780 (2007).

²⁹ Résolution 1637 (2005), seizième et dix-neuvième alinéas du préambule.

³⁰ Résolutions 1723 (2006) et 1790 (2007).

³¹ Résolution 1546 (2004), premier, douzième et vingtième alinéas du préambule.

³² Résolution 1532 (2004), deuxième et cinquième alinéas du préambule.

³³ Résolutions 1579 (2004), 1607 (2005), 1626 (2005), 1647 (2005), 1667 (2006), 1689 (2006), 1694 (2006), 1712 (2006), 1750 (2007), 1753 (2007) et 1777 (2007).

³⁴ Résolution 1638 (2005), cinquième alinéa du préambule.

internationales dans la région³⁵. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil dans une série de résolutions ultérieures³⁶.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, prenant note des conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante, qui était chargée de l'enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005 qui avait coûté à l'ancien Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité. Le Conseil a également constaté que l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que ses conséquences, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales³⁷. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007.

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil, se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, considéré que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁸.

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil, réitérant son ferme appui au plein respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité, et condamnant toutes les attaques terroristes perpétrées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), a considéré que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁹.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil, félicitant les États de la Communauté

économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région, et encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région, a constaté que la situation en Sierra Leone constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région⁴⁰. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005.

Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que l'ancien Président Taylor avait été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown, le Conseil a considéré que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région⁴¹.

La situation en Somalie

Par la résolution 1558 (2004) du 17 août 2004, le Conseil, condamnant les flux continus d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie et transitaient par celle-ci, en violation de l'embargo sur les armes, et se déclarant résolu à faire répondre les auteurs de ces violations de leurs actes, a réaffirmé combien il importait de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie et a constaté que la situation en Côte d'Ivoire continuait à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région⁴². Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette constatation⁴³.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation que près de 200 000 réfugiés avaient fui dans l'État voisin du Tchad, ce qui constituait un lourd fardeau pour ce pays, et s'est déclaré profondément inquiet devant les informations faisant état d'incursions en territoire tchadien de milices janjaouites. Le Conseil a dès lors

³⁵ Résolution 1683 (2006), deuxième et cinquième alinéas du préambule.

³⁶ Résolutions 1731 (2006), 1760 (2007) et 1792 (2007).

³⁷ Résolution 1636 (2005), troisième et dix-neuvième alinéas du préambule.

³⁸ Résolution 1701 (2006), deuxième et dixième alinéas du préambule.

³⁹ Résolution 1773 (2007), quatrième, dixième et dix-septième alinéas du préambule.

⁴⁰ Résolution 1562 (2004), troisième et dixième alinéas du préambule.

⁴¹ Résolution 1688 (2006), quatorzième alinéa du préambule.

⁴² Résolution 1558 (2004), troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule.

⁴³ Résolutions 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1766 (2007) et 1772 (2007).

affirmé que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région⁴⁴. Il a renouvelé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures⁴⁵.

Par la résolution 1590 (2005) le 24 mars 2005, le Conseil, condamnant les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja, en date du 9 avril 2004, par toutes les parties au Darfour, ainsi que la détérioration des conditions de sécurité et ses répercussions sur les opérations d'assistance humanitaire, a affirmé que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région⁴⁶. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil par une série de résolutions ultérieures⁴⁷.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, réaffirmant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, le Conseil a constaté que la situation au Darfour (Soudan) menaçait toujours la paix et la sécurité internationales⁴⁸.

Non-prolifération des armes de destruction massive

Par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil, affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme⁴⁹. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006.

⁴⁴ Résolution 1556 (2004), vingtième et vingt et unième alinéas du préambule.

⁴⁵ Résolutions 1564 (2004), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006) et 1779 (2007).

⁴⁶ Résolution 1590 (2005), onzième et vingt-troisième alinéas du préambule.

⁴⁷ Résolutions 1591 (2005), 1593 (2005), 1627 (2005), 1663 (2006), 1679 (2006), 1706 (2006), 1709 (2006), 1714 (2006), 1755 (2007) et 1784 (2007).

⁴⁸ Résolution 1769 (2007), quinzième et seizième alinéas du préambule.

⁴⁹ Résolution 1540 (2004), premier et quatorzième alinéas du préambule.

Questions transfrontières en Afrique

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 2004, le Conseil a estimé qu'il était indispensable d'adopter une approche globale pour la recherche de solutions durables aux crises et conflits complexes prévalant en Afrique de l'Ouest et a estimé que le trafic illicite d'armes constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région⁵⁰.

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil, soulignant le rôle primordial que devait jouer chaque gouvernement en Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans l'intérêt de tous les citoyens et réaffirmant combien il importait que tous les dirigeants œuvrent de concert en faveur de la paix et de la sécurité dans la région, a estimé que le trafic illicite d'armes légères continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région⁵¹.

Protection des civils en période de conflit armé

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et a réaffirmé qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les « mesures appropriées »⁵². Cette détermination a été réaffirmée par le Conseil par la résolution 1738 (2006) du 23 décembre 2006.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par plusieurs résolutions et déclarations présidentielles, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité⁵³.

⁵⁰ S/PRST/2004/7.

⁵¹ S/PRST/2006/41.

⁵² Résolution 1674 (2006), par. 26.

⁵³ Résolutions 1526 (2004), 1535 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1644 (2005), 1735 (2006) et 1787 (2007). Voir aussi S/PRST/2004/26,

Par une série de résolutions et de déclarations présidentielles, adoptées en relation avec des actes terroristes commis pendant la période considérée, le Conseil a condamné ces attentats dans les termes les plus vigoureux et a considéré que, comme tout acte de terrorisme, ces actes constituaient une menace à la paix et à la sécurité⁵⁴.

B. Débat concernant l'Article 39

*Questions concernant la République populaire démocratique de Corée*⁵⁵

À sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1695 (2006), par laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques. Au cours des débats qui ont suivi le vote, les représentants du Japon et des États-Unis se sont félicités de l'adoption unanime de la résolution, soulignant que les tirs de missiles balistiques par la Corée du Nord constituaient une « menace directe » à la paix et à la sécurité internationales⁵⁶. Le représentant de la France a noté que la résolution constituait enfin un développement important pour l'action du Conseil de sécurité en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales⁵⁷. Le représentant de la République de Corée a insisté sur le fait que ces tirs sapaient la paix et la stabilité dans l'Asie du Nord-Est et avaient un effet néfaste sur les

relations intercoréennes⁵⁸. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée, affirmant que le Conseil n'avait pas l'autorité de débattre de tirs de missiles effectués dans le cadre « d'exercices militaires de routine » destinés à renforcer les capacités militaires d'autodéfense de son pays⁵⁹.

À sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006) par laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région. Dans les débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont estimé que les essais réalisés par la République populaire démocratique de Corée constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales⁶⁰. Rappelant la résolution 1695 (2006), le représentant des États-Unis a dit regretter que la République populaire démocratique de Corée ait choisi de répondre aux exigences du Conseil par une « nouvelle menace directe à la paix et à la sécurité internationales », provoquant une crise internationale et refusant à sa population la possibilité de mener une vie meilleure. Il s'est félicité de la décision du Conseil de condamner ces tirs, car elle montrait que le Conseil de sécurité était prêt à faire face aux menaces à la sécurité internationale avec « détermination et célérité »⁶¹. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cet essai avait été effectué en contravention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution 1695 (2006)⁶². Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la position de son Gouvernement, à savoir que cet essai ne pouvait que compromettre les chances de règlement de la question nucléaire sur la péninsule coréenne, qui était déjà « lourde de menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité » dans la région. Il a plaidé pour que le Conseil de sécurité oppose à ce « grave défi posé à la communauté internationale » une réponse qui soit ferme, mais également « mûrement réfléchie et ciblée, visant à prévenir toute nouvelle escalade de tensions »⁶³. Le représentant du Japon a affirmé que cette résolution contenait des mesures fermes, mais que

S/PRST/2004/37, S/PRST/2005/3, S/PRST/2005/16, S/PRST/2005/34, S/PRST/2005/64, S/PRST/2006/56 et S/PRST/2007/1.

⁵⁴ Résolutions 1530 (2004), 1611 (2005) et 1618 (2005). Voir aussi S/PRST/2004/14, S/PRST/2004/31, S/PRST/2005/36, S/PRST/2005/45, S/PRST/2005/53, S/PRST/2005/55, S/PRST/2006/18, S/PRST/2006/30, S/PRST/2007/10, S/PRST/2007/11, S/PRST/2007/26, S/PRST/2007/32, S/PRST/2007/36, S/PRST/2007/39, S/PRST/2007/45 et S/PRST/2007/50.

⁵⁵ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

⁵⁶ S/PV.5490, p. 2 (Japon); et p. 4 (États-Unis).

⁵⁷ Ibid., p. 8.

⁵⁸ Ibid., p. 11.

⁵⁹ Ibid., p. 9.

⁶⁰ S/PV.5551, p. 2 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); p. 7 (Japon); et p. 8 (République de Corée).

⁶¹ Ibid., pp. 2-3.

⁶² Ibid., p. 5.

⁶³ Ibid. pp. 5-6.

son objectif était de supprimer la menace à la paix et à la sécurité internationales en assurant l'arrêt des essais nucléaires et le lancement des missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que l'abandon de son programme nucléaire⁶⁴. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée, la qualifiant d'« injustifiable ». Il a exprimé sa déception devant l'incapacité dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité d'exprimer ce que sa préoccupation aux États-Unis, qui menaçaient son pays d'une attaque nucléaire préemptive. Il a soutenu que cet essai nucléaire s'expliquait totalement par la menace nucléaire que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi qu'aux sanctions qu'ils lui imposaient et aux pressions qu'ils lui faisaient subir⁶⁵.

La situation au Moyen-Orient

À sa 5028^e séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1559 (2004), par laquelle il s'est dit préoccupé par la persistance de la présence au Liban de milices armées et a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban. Après le vote, le représentant de la France a noté que la stabilité intérieure du Liban et celle de son environnement régional avaient été « à de nombreuses reprises gravement menacées », et a insisté sur l'importance d'un retrait des forces étrangères de tout le territoire libanais, et d'un démantèlement des milices libanaises et non libanaises⁶⁶. Le représentant de l'Algérie a toutefois avancé que la situation au Liban « ne constituait pas, à l'évidence, une menace à la paix et à la sécurité internationales » et dès lors, n'était pas de nature à susciter une décision de la part du Conseil. Il a estimé que c'était Israël qui, par sa « politique d'occupation et de colonisation des terres arabes », constituait une « menace indéniable à la paix et à la sécurité internationales », qui aurait dû requérir de la part du Conseil de sécurité un examen urgent et des mesures efficaces⁶⁷. Le représentant du Pakistan a souligné que la nouvelle résolution n'était pas conforme aux fonctions et responsabilités du Conseil de sécurité prévues à l'Article 39 de la Charte, car elle ne contenait pas d'éléments de preuve indiquant

l'existence d'une « menace urgente contre la paix ». Il a ajouté que le Conseil devrait aborder les « véritables menaces » à la paix au Moyen-Orient, menaces émanant de l'occupation de territoires arabes et palestiniens⁶⁸. Le représentant de l'Angola a exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution n'aurait pas « d'effets indésirables et imprévus », car la situation au Liban ne représentait pas une menace immédiate à la paix et à la sécurité⁶⁹.

À sa 5117^e séance, le 28 janvier 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1583 (2005), par laquelle, gravement préoccupé par les tensions et les actes de violence qui persistaient le long de la Ligne bleue, ainsi que par la possibilité d'une escalade du conflit, il a renouvelé le mandat de la FINUL. Au cours des débats qui ont suivi le vote, la représentante des États-Unis a souligné que l'incapacité du Gouvernement libanais à déployer ses forces armées en nombre suffisant pour faire régner le calme dans le secteur mettait « gravement en péril la paix et la sécurité »⁷⁰. Le représentant de la Grèce a noté que l'adoption à l'unanimité de la résolution montrait que le Conseil avait le sentiment que la situation qui continuait de régner sur le terrain continuait de menacer la paix et la sécurité de la région⁷¹.

À sa 5489^e séance, le 14 juillet 2006, le Conseil a débattu d'un nouveau déclenchement des hostilités entre le Liban et Israël, le 12 juillet 2006. Au cours des débats, plusieurs délégués ont appelé à une cessation des hostilités immédiate, mettant en exergue les souffrances de la population et les dégâts causés aux infrastructures⁷². Le représentant de la Fédération de Russie a dit craindre que l'incident de frontière qui avait provoqué la crise soit en train de se transformer en « affrontement militaire de grande envergure » qui pourrait avoir de « graves conséquences » pour le Liban, la région du Moyen-Orient dans son ensemble et le paix internationale. Tout en condamnant l'enlèvement de militaires israéliens et les tirs contre le territoire israélien, il a considéré que l'action militaire israélienne était un recours à la force disproportionné

⁶⁴ Ibid., p. 7.

⁶⁵ Ibid., pp. 7-8.

⁶⁶ S/PV.5028, pp. 4-5.

⁶⁷ Ibid., p. 5.

⁶⁸ Ibid., p. 6.

⁶⁹ Ibid., p. 7.

⁷⁰ S/PV.5117, p. 3.

⁷¹ Ibid., p. 5.

⁷² S/PV.5489, p. 9 (Ghana); pp. 9-10 (Argentine); p. 11 (Qatar); p. 12 (Chine, Japon); pp. 13-14 (Congo); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Pérou); pp. 16-17 (Slovaquie); pp. 17-18 (Grèce); et p. 18 (France).

et inapproprié qui menaçait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et la paix et la sécurité dans toute la région⁷³. Dans la même veine, les représentants du Royaume-Uni et du Danemark ont affirmé que la détérioration des relations entre Israël et le Liban menaçait la sécurité dans la région⁷⁴. Le représentant de la Slovaquie a appelé les deux camps à faire davantage et à démontrer une volonté politique et un engagement réels de mettre fin à ce conflit prolongé, qui « menaçait la paix et la sécurité internationales »⁷⁵.

À sa 5508^e séance, le 8 août 2006, le Conseil a poursuivi son examen de la situation au Moyen-Orient. Le représentant d'Israël a insisté sur le fait qu'il fallait mettre fin aux hostilités, et a soulevé la question de savoir si le Conseil et la communauté internationale étaient en mesure de convenir d'un plan d'action qui écarterait la menace que le Hezbollah et ses protecteurs faisaient peser sur les peuples israélien et libanais, ainsi que sur la région tout entière⁷⁶. En réponse, le représentant du Qatar a affirmé que de nombreux facteurs avaient permis aux terroristes de mener des attaques qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, précisément parce que le Conseil n'était pas en mesure de faire respecter ses résolutions, en particulier celles relatives à la question de Palestine. Il a dès lors insisté sur la nécessité d'une cessation des hostilités, qui soit juste et qui résulte d'une résolution du Conseil, et non qui corresponde exclusivement au point de vue israélien⁷⁷.

À sa 5584^e séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁷⁸. Au cours des débats, le représentant du Qatar a dit regretter que le Conseil traite de questions « moins graves et moins importantes avec une détermination et un sérieux à toute épreuve », mais qu'il soit incapable d'accorder à la « question dangereuse » du Moyen-Orient, qui faisait peser une « menace inquiétante sur l'ensemble de la région », le même degré d'importance. Il a exhorté le Conseil à jouer un rôle actif afin d'arriver à un règlement global, « juste et permanent » de la

question de Palestine et du conflit arabo-israélien⁷⁹. Le représentant d'Israël a fait observer que le fait que l'Iran « nie l'Holocauste, s'efforce d'obtenir l'arme nucléaire et accorde un appui stratégique au Hamas et au Hezbollah » constituait une menace pour la paix et la sécurité. Il a dit espérer que les modérés dans la région comprendraient ce qu'il faut faire pour réaliser la paix et qu'ils verraient où se trouve la « véritable menace »⁸⁰. La représentante de la Slovaquie a souligné que le dialogue national devait se poursuivre au Liban avec pour objectif, entre autres choses, de désarmer les milices, qui représentaient « une menace constante pour la stabilité et la sécurité du Liban et de ses voisins »⁸¹. Le représentant du Congo a observé qu'il n'y avait aucune solution militaire au conflit au Moyen-Orient, dont les ramifications risquaient d'embraser entièrement une région « déjà fortement déstabilisée ». Il a appelé à l'organisation dans les prochains mois d'une conférence internationale devant redonner corps à toutes les perspectives d'un règlement global, juste et durable qui aboutirait à la coexistence de deux États⁸². Le représentant du Ghana, se rangeant à un avis déjà exprimé à plusieurs reprises, a déclaré que le Moyen-Orient était « sans aucun doute » la région la plus volatile du monde et, de ce fait, « faisait planer une grande menace sur la paix et la sécurité internationales »⁸³.

La situation au Myanmar

La 5526^e séance du Conseil s'est tenue le 15 septembre 2006 comme suite à la demande du représentant des États-Unis d'inscrire à l'ordre du jour le point intitulé « La situation au Myanmar »⁸⁴. Avant le vote sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Chine, rejoint par le représentant du Qatar, a soulevé plusieurs objections, insistant sur le fait que ni les voisins directs du Myanmar ni l'écrasante majorité des pays asiatiques ne considéraient que la situation dans ce pays constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région. Il a laissé entendre que demander au Conseil d'examiner une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays non seulement outrepassait le mandat confié au Conseil par

⁷³ Ibid., p. 7.

⁷⁴ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni); et p. 16 (Danemark).

⁷⁵ Ibid., p. 17.

⁷⁶ S/PV.5508, p. 4.

⁷⁷ Ibid., p. 8.

⁷⁸ S/2006/956.

⁷⁹ S/PV.5584, p. 7.

⁸⁰ Ibid., pp. 11-12.

⁸¹ Ibid., p. 16.

⁸² Ibid., p. 22.

⁸³ Ibid., p. 24.

⁸⁴ Voir S/2006/742.

la Charte, mais savait également l'autorité et la légalité du Conseil. Il a dès lors conclu que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil⁸⁵. En réponse, le représentant des États-Unis a rappelé la lettre qu'il avait adressée au Conseil en date du 1^{er} septembre 2006⁸⁶, dans laquelle il faisait observer que la détérioration de la situation humanitaire au Myanmar était susceptible de mettre en danger la maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a par ailleurs noté que depuis l'adoption de la résolution 688 (1991), qui traitait des flux de réfugiés venus d'Iraq après la première guerre du Golfe, des questions de ce type avaient été considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il en était ainsi de la Birmanie⁸⁷.

À sa 5619^e séance, le 12 janvier 2007, le Conseil a débattu de l'adoption d'un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni concernant la détérioration de la situation au Myanmar⁸⁸. Avant le vote, les représentants de la Chine et du Qatar ont fait observer que les difficultés du Myanmar relevaient de ses affaires intérieures et ne mettaient pas en danger la paix et la sécurité internationales, et ont d'ailleurs souligné que ni les voisins immédiats du pays, ni l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ni la majorité des pays de la région Asie-Pacifique ne considéraient la situation comme une menace⁸⁹. Dans la même lignée, le représentant de l'Indonésie a indiqué qu'il était vrai que tous ces problèmes infligeaient des souffrances au peuple du Myanmar, mais que cela ne voulait pas dire que la situation du pays représentait un danger pour le reste du monde⁹⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a prévenu que son pays voterait contre le projet de résolution, car il ne cadrerait pas avec le mandat conféré par la Charte au Conseil de sécurité⁹¹. Le représentant de la Fédération de Russie a lui aussi souligné que sans nier l'existence de certains problèmes au Myanmar, en particulier dans les domaines socioéconomique et humanitaire, sa délégation

considérerait que la situation dans ce pays ne constituait pas une menace à la paix internationale ni régionale⁹². Après le rejet du projet de résolution en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le représentant des États-Unis a affirmé que la situation au Myanmar mettait en péril la paix et la sécurité au-delà des frontières du pays. Il a avancé que le projet de résolution aurait contribué à la stabilité dans la région en appuyant clairement la mission de bons offices du Secrétaire général⁹³. Partageant ce point de vue, le représentant du Royaume-Uni a estimé que la situation en Birmanie/Myanmar constituait « une menace à la paix et à la sécurité régionales » et à la sécurité du peuple birman⁹⁴. Le représentant de la Slovaquie a fait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation dans le pays, marquée notamment par des violations massives des droits de l'homme, et a affirmé que si elle n'était pas réglée de manière appropriée, cette situation risquait de se transformer en « un conflit intérieur ayant des conséquences pour toute la région »⁹⁵. En réponse, le représentant du Myanmar a indiqué que son pays ne constituait pas une menace à la paix et la sécurité internationales et que l'adoption du projet de résolution aurait créé un dangereux précédent, car le Conseil aurait manifestement outrepassé le mandat que lui conférait la Charte et aurait miné son autorité et sa légalité⁹⁶.

À sa 5753^e séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général et de son Envoyé spécial sur sa dernière mission au Myanmar. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par les « violations continues des droits de l'homme » commises par le régime et a estimé que la situation dans le pays n'était pas seulement un affront fait au monde, mais également « une menace à la stabilité, au-delà des frontières birmanes »⁹⁷. Le représentant de la Chine a noté que la situation au Myanmar s'apaisait grâce aux

⁸⁵ S/PV.5526, pp. 2-3 (Chine); et p. 3 (Qatar).

⁸⁶ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁸⁷ S/PV.5526, p. 4.

⁸⁸ S/2007/14.

⁸⁹ S/PV.5619, p. 3 (Chine); et p. 5 (Qatar).

⁹⁰ Ibid., p. 4.

⁹¹ Ibid., p. 3.

⁹² Ibid., p. 6.

⁹³ Ibid., p. 7.

⁹⁴ Ibid., p. 7.

⁹⁵ Ibid., p. 8.

⁹⁶ Ibid., p. 10. De même, par deux lettres datées du 29 septembre 2006 et du 8 décembre 2006, respectivement, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé que le Mouvement ne considérerait pas la situation au Myanmar comme une menace à la paix et à la sécurité internationales (voir S/2006/781 et S/2006/969).

⁹⁷ S/PV.5753, p. 7.

efforts conjoints de toutes les parties présentes dans le pays ainsi que de la communauté internationale, et a affirmé que la situation ne représentait « aucune menace » pour la paix et la sécurité régionales ou internationales⁹⁸. Le représentant du Pérou a toutefois noté que l'augmentation du nombre de personnes et de réfugiés créait une « grande instabilité » qui menaçait la sécurité dans la région⁹⁹. En réponse, affirmant que les choses étaient revenues à la normale, le représentant du Myanmar a indiqué que son Gouvernement poursuivrait sa politique de réconciliation nationale et que, malgré les « récents événements tragiques », la situation au Myanmar n'était « pas une menace à la paix et la sécurité régionales ou internationales »¹⁰⁰.

À sa 5777^e séance, le 13 novembre 2007, après que le Conseil a entendu un nouvel exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, le représentant de la Chine a répété que la question du Myanmar était une affaire intérieure et ne posait aucune menace à la paix et à la sécurité internationales ou régionales¹⁰¹. Le représentant du Pérou a toutefois mis en garde contre le fait que l'augmentation du nombre de personnes déplacées et de réfugiés créait une situation d'instabilité au sein du pays et dans la région¹⁰². Le représentant du Myanmar a affirmé que la paix et la stabilité dans son pays avaient été rétablies et que, si certaines situations dans le monde menaçaient la paix et la sécurité internationales et méritaient « toute l'attention » du Conseil, le Myanmar n'en faisait pas partie¹⁰³.

La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

À sa 5220^e séance, le 30 juin 2005, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial au sujet de la crise alimentaire en Afrique, au cours duquel il a fait le point des questions humanitaires, en particulier dans la mesure où elles menaçaient la paix et la sécurité sur le continent. Selon lui, la plus grave crise humanitaire qui frappait le monde était la désintégration graduelle des structures sociales en Afrique australe, causée par la « conjugaison funeste

du sida, des sécheresses à répétition, des régimes en faillite et du manque de capacités ». Il a ajouté que dans la majeure partie de l'Afrique, la présence de la faim était un « baromètre précis » du niveau d'instabilité sociale et pouvait être une cause ou une conséquence du conflit politique¹⁰⁴. Au cours du débat qui s'en est suivi, partageant les préoccupations de l'Envoyé spécial au sujet de la triple menace de l'insécurité alimentaire, du VIH/sida et de la gouvernance défailante dans de nombreux pays d'Afrique, les membres du Conseil se sont félicités d'avoir la possibilité d'aborder le problème et ont parlé de la corrélation entre sécurité alimentaire et paix et sécurité en Afrique. Le représentant de la Roumanie, tout en rappelant que les graves problèmes humanitaires auxquels le continent africain était confronté exigeaient l'attention du Conseil, s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait la possibilité d'être informé de problèmes humanitaires susceptibles de constituer des « menaces inquiétantes pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales » et de les examiner¹⁰⁵. Notant que sans sécurité alimentaire, les sociétés en paix étaient plus vulnérables aux conflits, le représentant du Brésil a indiqué que la communauté internationale devait s'attaquer aux « causes socioéconomiques profondes des conflits et des crises humanitaires » afin de prévenir l'émergence, la propagation et la reprise des conflits¹⁰⁶. Se faisant l'écho de cette déclaration, le représentant du Royaume-Uni a exprimé le point de vue selon lequel la répartition inadéquate de la nourriture était une cause bien connue d'instabilité, qui pouvait provoquer un accroissement des risques de conflit. Il a dès lors affirmé que les causes sous-jacentes de la faim étaient très complexes, mais qu'il ne faisait aucun doute qu'elle était liée à la fois à la gouvernance et à la paix et la sécurité – et ces derniers facteurs constituaient les responsabilités principales du Conseil de sécurité¹⁰⁷. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait tenir dûment compte du lien direct qui unissait les crises alimentaires et les conflits en Afrique et prendre des mesures efficaces pour aider le continent africain à venir à bout de la faim et de la pauvreté¹⁰⁸. Le représentant de la Grèce a souligné que comme tout événement ou processus provoquant la mort de populations entières ou réduisant leurs horizons

⁹⁸ Ibid., p. 10.

⁹⁹ Ibid., p. 17.

¹⁰⁰ Ibid., p. 18.

¹⁰¹ S/PV.5777, p. 11.

¹⁰² Ibid., p. 16.

¹⁰³ Ibid., p. 20.

¹⁰⁴ S/PV.5220, pp. 2-7.

¹⁰⁵ Ibid., p. 10.

¹⁰⁶ Ibid., p. 9.

¹⁰⁷ Ibid., p. 10.

¹⁰⁸ Ibid., p. 14.

de vie, et qui mettait en danger les États – l'unité de base du système international – la faim constituait une « menace à la sécurité internationale »¹⁰⁹. La représentante des États-Unis a souligné que les défis qui se posaient en Afrique étaient un appel impérieux à la coopération internationale pour appuyer les efforts du continent afin d'assurer un progrès, une paix et une sécurité durables. Elle a appelé l'attention sur un certain nombre de situations spécifiques, comme celles qui sévissaient en Éthiopie, au Libéria, au Niger, en Sierra Leone, au Soudan et au Zimbabwe, où la faim menaçait toujours la paix et la sécurité du continent africain¹¹⁰.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 5584^e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹¹¹. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a noté que de nombreux conflits civils et internationaux touchaient les enfants, un phénomène d'une telle ampleur qu'il pouvait être considéré comme une « nouvelle menace à la paix et à la sécurité de certaines régions du monde »¹¹².

À la 5573^e séance, le 28 novembre 2006, le représentant de l'Égypte a noté que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés traitait de situations qui ne relevaient pas du Conseil de sécurité¹¹³, étant donné qu'elles ne figuraient pas à l'ordre du jour du Conseil et ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ces questions, a-t-il ajouté, relevaient davantage de l'Assemblée générale et de sa Troisième Commission¹¹⁴.

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5663^e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a examiné la question des incidences des changements climatiques sur la sécurité; il avait devant lui un

document de réflexion rédigé par le Royaume-Uni¹¹⁵. Au cours des débats, il a généralement été admis que les changements climatiques étaient un défi planétaire, et la plupart des délégués ont demandé à la communauté internationale de coopérer pour s'attaquer au changement climatique d'une manière globale et préventive.

Plusieurs délégués ont affirmé que le Conseil avait la responsabilité d'examiner la question, car les changements climatiques constituaient une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales¹¹⁶. Les représentants du Royaume-Uni, de la Belgique et de l'Allemagne, entre autres, ont mis le doigt sur le lien évident qui existait entre les changements climatiques et la nécessité de prévenir les conflits¹¹⁷. Le représentant de l'Allemagne a ajouté qu'habituellement, le Conseil s'occupait de dangers plus imminents pour la paix et la sécurité internationales que ceux engendrés par le changement climatique, mais que les facteurs de conflits moins évidents et plus distants ne devaient pas pour autant être négligés¹¹⁸. Le représentant de la Belgique a fait observer que les politiques de sécurité conventionnelles étaient encore souvent fondées sur des évaluations de menaces dépassées et davantage axées sur la gestion de crises que sur leur prévention, et que les politiques en matière de sécurité exclusivement centrées sur la souveraineté nationale apparaissaient dans ce contexte « de moins en moins appropriées »¹¹⁹. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a souligné que les dangers auxquels les petites îles et leurs populations étaient confrontées n'étaient pas moins graves que ceux auxquels faisaient face les pays et les peuples « menacés par les armes et les bombes »¹²⁰.

Plusieurs intervenants, en revanche, ont fait valoir le point de vue selon lequel le Conseil n'était pas l'instance au sein de laquelle débattre des

¹⁰⁹ Ibid., p. 15.

¹¹⁰ Ibid., p. 15.

¹¹¹ S/2003/1053.

¹¹² S/PV.4898, p. 14.

¹¹³ S/2006/826.

¹¹⁴ S/PV.5573 (Resumption 1), p. 23.

¹¹⁵ S/2007/186, annexe

¹¹⁶ S/PV.5663, p. 2 (Royaume-Uni); pp. 3-4 (Slovaquie); p. 4 (Italie); pp. 5-6 (Belgique); p. 7 (Ghana); p. 12 (France); et pp. 21-22 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des États associés); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 16-17 (Danemark).

¹¹⁷ S/PV.5663, p. 2 (Royaume-Uni); p. 6 (Belgique); et pp. 21-22 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des États associés).

¹¹⁸ Ibid., p. 21.

¹¹⁹ Ibid., p. 5.

¹²⁰ Ibid., p. 30.

incidences des changements climatiques sur la sécurité¹²¹. Ils ont estimé qu'il n'existait pas de lien direct entre changements climatiques et sécurité, soulignant que l'énergie et le climat étaient essentiellement des questions de développement. Le représentant de la Chine, par exemple, tout en reconnaissant que les changements climatiques pouvaient avoir certaines incidences sur la sécurité, a affirmé qu'il s'agissait, « sur le fond », d'une question de développement durable¹²². Le représentant de l'Inde a indiqué que les changements climatiques ne pouvaient être considérés comme une menace au sens de l'Article 39 de la Charte¹²³. Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a lui aussi estimé que le Conseil n'était pas l'organe approprié pour examiner la question des changements climatiques, et a insisté sur une interprétation stricte de ce que constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales conformément à l'Article 39 de la Charte¹²⁴.

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il s'est déclaré préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien et déterminé à empêcher que la situation se détériore. Au cours des débats qui ont suivi l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis s'est félicité que le Conseil ait agi « clairement et fermement » en adoptant cette résolution, notant que le programme d'armement nucléaire de l'Iran constituait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et exigeait une « déclaration claire du Conseil prenant la forme d'une résolution contraignante »¹²⁵. En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le programme nucléaire de son pays ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, par conséquent, traiter de cette

question au Conseil de sécurité était « injustifié et n'a[vait] aucune base juridique ni utilité pratique »¹²⁶.

À sa 5612^e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1737 (2006), par laquelle le Conseil, préoccupé par le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continuait à ne pas se conformer aux dispositions de la résolution 1696 (2006), a imposé un certain nombre de mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les efforts faits par l'Iran pour se doter d'armes nucléaires constituaient une « grave menace » et exigeaient une déclaration claire de la part du Conseil¹²⁷. Prenant la parole après le vote, le représentant du Japon a noté que son pays considérait que le fait que l'Iran intensifie ses activités d'enrichissement et de retraitement et pouvait avoir des effets néfastes sur « sa paix et sa sécurité nationale propres, comme sur celles de la communauté internationale ». Il a souligné que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs, un grave problème mondial de l'époque actuelle, constituait clairement une grave menace et devait être relevé avec « détermination et fermeté »¹²⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran a déploré l'adoption de la résolution, et a insisté sur le fait que le Conseil devrait plutôt s'attaquer à la véritable menace à la paix et à la sécurité internationales que représentait Israël¹²⁹.

À sa 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1747 (2007) par laquelle, préoccupé par les risques de prolifération que représentait le programme nucléaire iranien ainsi que par le fait que l'Iran continuait à ne pas se conformer aux dispositions des résolutions du Conseil, le Conseil a renforcé les mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que le Conseil ne devait pas « outrepasser son mandat, qui consiste à faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales ». Il a ajouté que si les auteurs du projet de résolution étaient convaincus que le programme iranien compromettrait la paix internationale, le Conseil de sécurité aurait dû être saisi d'un projet de résolution rédigé en conséquence, au lieu d'agir comme

¹²¹ Ibid., p. 10 (Qatar); p. 12 (France); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); p. 17 (Afrique du Sud); p. 19 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan); S/PV.5663 (Resumption 1), p. 5 (Égypte); p. 11 (Venezuela, République bolivarienne du); p. 13 (Soudan); p. 24 (Inde); et pp. 30-31 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés).

¹²² S/PV.5663, p. 13.

¹²³ S/PV.5663 (Resumption 1), p. 24

¹²⁴ Ibid., p. 11.

¹²⁵ S/PV.5500, p. 3.

¹²⁶ Ibid., p. 10.

¹²⁷ S/PV.5612, p. 3.

¹²⁸ Ibid., p. 7.

¹²⁹ Ibid., pp. 8-9.

si c'était le Gouvernement iranien qui compromettrait la paix et la sécurité internationales¹³⁰. Après le vote, le représentant des États-Unis a félicité le Conseil de prendre des mesures contre ce qui était « manifestement » une grave menace à la paix et à la sécurité internationales¹³¹. Le représentant de la République islamique d'Iran a avancé qu'en adoptant cette résolution, le Conseil était poussé à prendre des mesures illégales, injustifiables et non nécessaires contre le programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, qui ne constituait pas la moindre menace pour la paix et la sécurité internationales et ne relevait donc pas du mandat du Conseil aux termes de la Charte¹³².

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a examiné un projet de résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive¹³³. Au cours des débats, plusieurs délégués se sont accordés à dire que l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non-étatiques constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, et ont insisté sur le fait qu'il existait une lacune dans les régimes actuels de non-prolifération face à cette menace¹³⁴. Plusieurs intervenants ont exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté par le Conseil¹³⁵ tandis que d'autres ont estimé qu'il faudrait organiser davantage

de consultations avant de prendre une décision¹³⁶. Les participants ont débattu de la question de savoir s'il était opportun pour le Conseil d'adopter le projet de résolution au titre du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de la France a observé qu'il existait une « inquiétude diffuse » sur la référence faite par le projet de résolution au Chapitre VII. Il a insisté sur le fait que cette référence ne signifiait pas que le Conseil aurait recours à la force pour la mise en œuvre de la résolution, mais plutôt qu'elle fournirait une base pour l'examen par le Conseil de la question de la prolifération des armes de destruction massive en tant que menace à la paix et la sécurité internationales¹³⁷. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le Conseil avait la « responsabilité » de réagir face à ce qu'il considérait comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a en outre estimé que le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pouvait se justifier, étant donné que le Conseil faisait face à une menace urgente et grave à la paix et à la sécurité où lui seul pouvait agir avec la célérité et l'autorité nécessaires¹³⁸. En revanche, le représentant du Pakistan a affirmé qu'on ne saurait justifier l'adoption de ce projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, car la menace de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques avait beau être réelle, elle n'était pas imminente pour autant, et ne constituait pas une menace à la paix¹³⁹. En réponse, le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution se recommandait du Chapitre VII de la Charte afin de transmettre « l'important message politique » de l'importance que le Conseil attachait à cette menace envers la paix et la sécurité internationales, et a souligné que ce projet ne portait pas sur l'exécution contraignante¹⁴⁰. Plusieurs représentants ont convenu de la nécessité d'une élimination totale des armes de destruction massive¹⁴¹.

¹³⁰ S/PV.5647, p. 5.

¹³¹ Ibid., p. 9.

¹³² Ibid., p. 16.

¹³³ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

¹³⁴ S/PV.4950, pp. 2-3 (Philippines); pp. 3-5 (Brésil); pp. 5-6 (Algérie); pp. 7-8 (Espagne); pp. 8-9 (France); pp. 9-10 (Angola); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 18-20 (États-Unis); pp. 20-21 (Allemagne); pp. 21-22 (Canada); pp. 22-24 (Nouvelle-Zélande); pp. 22-25 (Afrique du Sud); pp. 25-27 (Inde); pp. 27-28 (Singapour); pp. 28-30 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 30 (Suède); pp. 31-32 (Suisse); pp. 33-34 (Cuba); pp. 34-35 (Indonésie); et pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 2-3 (Égypte); pp. 3-5 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 7-8 (Australie); pp. 9-10 (République de Corée); pp. 10-11 (Argentine); p. 12 (Jordanie); pp. 13-14 (Liechtenstein); pp. 14-15 (Nicaragua); p. 16 (Nigéria); pp. 17-18 (Albanie); pp. 18-19 (Namibie); et pp. 19-20 (Thaïlande).

¹³⁵ Voir, par exemple, S/PV.4950, pp. 2-3 (Philippines); pp. 3-5 (Brésil); pp. 7-8 (Espagne); et pp. 30-31 (Japon).

¹³⁶ Voir, par exemple, S/PV.4950, p. 22 (Pérou); pp. 35-37 (République islamique d'Iran); et pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1); pp. 3-4 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); et pp. 15-16 (Népal).

¹³⁷ S/PV.4950, pp. 8-9.

¹³⁸ Ibid., pp. 12-13.

¹³⁹ Ibid., p. 16.

¹⁴⁰ Ibid., p. 18.

¹⁴¹ S/PV.4950, pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 3-5 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 5-6 (Mexique);

À sa 4956^e séance, le 28 avril 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), qui traitait de la menace que représentait l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, conformément au Chapitre VII de la Charte. Au cours des débats qui ont suivi, la majorité des intervenants se sont félicités de l'adoption de la résolution, qui constituait selon eux une réponse décisive et légitime à une menace évidente envers la paix et la sécurité¹⁴².

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1574 (2004), par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par l'insécurité et la violence croissantes au Darfour et a souligné l'importance de nouveaux progrès sur la voie du règlement de la situation dans la région. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni a noté que la situation au Darfour constituait toujours une « menace à la sécurité et à la stabilité dans la région », et a exhorté le Conseil à rester saisi de la question et à rester disposé à « prendre des mesures plus fermes », le cas échéant¹⁴³. Notant que la paix au Soudan ne serait pas complète tant qu'un règlement politique ne serait pas intervenu au Darfour et exprimant son inquiétude face au drame humanitaire effroyable qu'avait causé le conflit, le représentant de la France a affirmé que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a mis en garde contre le fait que le climat de violence et d'impunité qui régnait au Darfour accentuait encore l'instabilité¹⁴⁴.

À la 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations face à l'aggravation de la situation de sécurité sur le terrain au Darfour, aux « atrocités bien attestées » et à la « catastrophe humanitaire à grande échelle » qui s'y poursuivaient. Il a affirmé que la situation continuait de créer les conditions qui pourraient avoir de graves conséquences menaçant la paix et la sécurité dans la

sous-région toute entière¹⁴⁵. Le représentant du Qatar a fait observer que bien que l'Accord de paix pour le Darfour ait été signé par le Gouvernement soudanais et favorablement accueilli par la communauté internationale, certaines parties avaient refusé de le signer. Il a noté qu'à cause de ces factions, les actes de violence avaient repris de plus belle, notamment à la frontière avec le Tchad, et que cela constituait « une menace pour la paix et la sécurité au Darfour et dans la région »¹⁴⁶.

À sa 5528^e séance, le 18 septembre 2006, le Conseil a entendu un exposé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix au Soudan. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Japon a exprimé l'opinion selon laquelle, alors que la récente recrudescence des activités de groupes armés au Sud-Soudan posait une grave menace à la sécurité dans la région, l'accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur était certainement un pas positif qui contribuerait à une amélioration de la sécurité au Sud-Soudan¹⁴⁷. Le représentant de la Slovaquie a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix, mais s'est dit préoccupé par le blocage au sujet du statut de la région d'Abyei, qui sapait l'Accord de paix global et menaçait la sécurité de l'ensemble de la région. Il a en outre appelé le Gouvernement d'unité nationale à régler la question de la démarcation entre le nord et le sud dès que possible¹⁴⁸.

Armes de petit calibre

À la 4896^e séance du Conseil, le 19 janvier 2004, plusieurs représentants ont commenté le fait que la prolifération d'armes légères et de petit calibre illicites constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁴⁹. Le représentant de la Colombie s'est demandé si le Conseil de sécurité pourrait avoir recours au Chapitre VII de la Charte pour traiter de cette question comme il l'avait fait avec la résolution

pp. 6-7 (Norvège); p. 16 (Nigéria); pp. 18-19 (Namibie); et pp. 19-20 (Thaïlande).

¹⁴² S/PV.4956, p. 2 (France); p. 8 (États-Unis); p. 6 (Fédération de Russie); pp. 7-8 (Algérie); p. 8 (Royaume-Uni); pp. 8-9 (Espagne); p. 10 (Roumanie, Philippines); et pp. 10-11 (Allemagne).

¹⁴³ S/PV.5082, p. 4.

¹⁴⁴ Ibid., p. 13.

¹⁴⁵ S/PV.5520, p. 18.

¹⁴⁶ Ibid., pp. 19-20.

¹⁴⁷ S/PV.5528, p. 13.

¹⁴⁸ Ibid., p. 16.

¹⁴⁹ S/PV.4896, p. 13 (Espagne); p. 18 (Angola); pp. 19-20 (Algérie); p. 26 (République de Corée); p. 30 (Afrique du Sud); et pp. 31-32 (Colombie); S/PV.4896 (Resumption 1), p. 4 (Pérou); p. 13 (Sierra Leone); et pp. 16-17 (Costa Rica).

1373 (2001) pour lutter contre le terrorisme, compte tenu du fait que le trafic des armes légères « posait une menace égale ou même plus grave à la paix et à la sécurité internationales » et causait des destructions à grande échelle¹⁵⁰. Le représentant de la Sierra Leone a avancé que compte tenu de la menace à la paix et à la sécurité internationales que représentait le trafic d'armes de petit calibre, le Conseil devait s'acquitter de sa responsabilité d'éradiquer cette menace en allant « au-delà » des déclarations présidentielles et en cherchant d'autres moyens de renforcer ses embargos sur les armes¹⁵¹.

¹⁵⁰ S/PV.4896, p. 32.

¹⁵¹ S/PV.4896 (Resumption 1), p. 13.

À ses 5127^e et 5390^e séances, le 17 février 2005 et le 20 mars 2006, respectivement, plusieurs représentants ont réaffirmé que le trafic des armes de petit calibre constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁵².

¹⁵² S/PV.5127, pp. 11-12 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Algérie); p. 28 (Canada); et p. 33 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 6 (Turquie); p. 7 (Indonésie); et p. 13 (Norvège); S/PV.5390, p. 4 (Pérou); p. 9 (Royaume-Uni); p. 13 (Grèce); p. 20 (Slovaquie); p. 23 (Argentine); p. 26 (Guyana); p. 29 (Sierra Leone); et pp. 35-36 (Brésil).

Deuxième partie

Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte, en relation avec la question de la non-prolifération. En plusieurs autres occasions, ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40, mais qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de cet Article. Par ces décisions, le Conseil a appelé les parties à respecter certaines mesures provisoires afin d'empêcher une aggravation de la situation en question. Les principales

mesures relevant des dispositions de l'Article 40 sont les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités; c) le désarmement de milices; d) la conclusion ou le respect d'un cessez-le-feu; e) la négociation des différends et des litiges; f) le respect des obligations souscrites en droit international humanitaire; g) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire; et h) la coopération avec les activités de maintien de la paix et d'aide humanitaire. De plus en plus souvent au cours de la période considérée, le Conseil, après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a appelé les parties à signer des accords de paix ou de cessez-le-feu, à respecter les obligations leur incombant au titre d'accords de paix ou de cessez-le-feu existants, ou à reprendre les pourparlers de paix et/ou le dialogue politique.

La section A résume les décisions contenant des mesures provisoires spécifiques que le Conseil a demandé aux parties intéressées de prendre afin d'empêcher une aggravation de la situation. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité comprenaient des mises en garde selon lesquelles, en cas de non-respect des dispositions des résolutions, le Conseil se réunirait pour examiner les autres mesures à prendre. Ces mises en garde, qui peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'Article 40, ont été exprimées de

diverses manières. Souvent, le Conseil a prévenu qu'il envisagerait de prendre d'autres mesures si les parties ne répondaient pas à ses appels¹⁵³.

La section B contient un résumé des débats du Conseil liés à l'adoption de mesures relevant des dispositions de l'Article 40 sur la question de la non-prolifération.

A. Décisions concernant l'Article 40

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

Par la résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil s'est dit préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien. Dès lors, « sachant qu'il a[vait] en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation », le Conseil, agissant explicitement en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, a demandé à la République islamique d'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui étaient essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens; a exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement; a demandé à l'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'AIEA pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours; et a déclaré son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué les dispositions de la résolution au 31 août 2006, d'adopter les mesures requises sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte¹⁵⁴.

¹⁵³ Voir par exemple au sujet de la situation au Soudan, les résolutions 1556 (2004), par. 6; 1564 (2004), par. 14; 1591 (2005), par. 8; et 1679 (2006), par. 1. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1727 (2006), par. 12; et 1782 (2007), par. 15. Au sujet de la non-prolifération, voir la résolution 1747 (2007), par. 13.

¹⁵⁴ Résolution 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 1, 2, 6 et 8.

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil, notant qu'il subsistait des obstacles à la stabilité du Burundi et soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et sans conditions l'Accord d'Arusha, a exigé que toutes les parties s'acquittent des obligations que celui-ci mettait à leur charge, de sorte que le processus électoral, et notamment les élections législatives, puisse se dérouler avant le 31 octobre 2004¹⁵⁵.

Par la résolution 1577 (2004) du 1^{er} décembre 2004, le Conseil, condamnant tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties concernés dans la région de dénoncer le recours et l'incitation à la violence, de condamner sans équivoque les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de coopérer activement avec l'ONUB et la MONUC et de concourir aux efforts que faisaient les États en vue de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil a également demandé aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de coopérer sans réserve avec le Gouvernement burundais de sorte que l'enquête sur le massacre de Gatumba soit menée à bien et que les responsables soient traduits en justice¹⁵⁶.

Par la résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha¹⁵⁷.

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a prié instamment le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, en veillant notamment à la réinsertion effective des anciens combattants. Saluant la volonté affichée par le Gouvernement de parvenir à une solution pacifique avec le Palipehutu-FNL, le Conseil a demandé à nouveau instamment à ce mouvement de se joindre, sans plus d'atermoiements ni de conditions, au

¹⁵⁵ Résolution 1545 (2004), par. 15.

¹⁵⁶ Résolution 1577 (2004), dixième et onzième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

¹⁵⁷ Résolution 1602 (2005), par. 2.

processus de paix et de réconciliation nationale. Le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé des violations des droits de l'homme rapportées par le Secrétaire général, et a demandé instamment au Gouvernement et aux autres parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation et pour veiller à ce que ceux qui en portaient la responsabilité soient traduits en justice sans délai¹⁵⁸.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, mettant sur pied une présence internationale multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine, le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MINURCAT et de l'opération de l'Union européenne, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et du personnel associé¹⁵⁹.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, le Conseil, réaffirmant son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003, et notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire, a demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord¹⁶⁰. Le Conseil a également demandé aux signataires de prendre les mesures demandées par le Secrétaire général au paragraphe 86 de son rapport¹⁶¹.

¹⁵⁸ Résolution 1650 (2005), par. 7, 8 et 9

¹⁵⁹ Résolution 1778 (2007), par. 13.

¹⁶⁰ Résolution 1527 (2004), troisième et neuvième alinéas du préambule et par. 4.

¹⁶¹ Ibid., par. 5. Dans son rapport daté du 6 janvier 2004 (S/2004/3), le Secrétaire général a recommandé aux Forces nouvelles de réaffirmer leur engagement à demeurer dans le Gouvernement de réconciliation nationale; aux FANCI et aux Forces nouvelles de mener à terme l'application des décisions prises aux récentes réunions de Yamoussoukro et de Bouaké; aux parties ivoiriennes concernées de prendre des dispositions pour démanteler les milices et empêcher les activités perturbatrices des différents groupes de jeunes; et au Gouvernement de mener à terme l'examen des réformes envisagées dans l'Accord de Linas-Marcoussis.

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, soulignant qu'il importait de mettre en œuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, le Conseil a exigé que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombaient en vertu de cet accord, de sorte que, notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution¹⁶². Le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire¹⁶³.

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, condamnant les frappes aériennes engagées par les Forces armées de Côte d'Ivoire (FANCI), qui constituaient des violations flagrantes de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, le Conseil a exigé que toutes les parties ivoiriennes au conflit, le Gouvernement de Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, respectent scrupuleusement le cessez-le-feu. Insistant sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise et que la mise en œuvre intégrale des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III demeurait la seule voie de règlement de la crise qui persistait dans ce pays, le Conseil a exhorté en conséquence le Président de la République de Côte d'Ivoire, les chefs de tous les partis politiques ivoiriens et les dirigeants des Forces nouvelles à s'engager résolument et sans délai dans la mise en œuvre de tous les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de ces accords. Le Conseil a exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine, à l'intolérance et à la violence et a engagé le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des civils, y compris les nationaux étrangers et leurs biens¹⁶⁴.

Par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a exigé que toutes les parties ivoiriennes, le Gouvernement de Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, donnent libre accès, en particulier aux

¹⁶² Résolution 1528 (2004), par. 10.

¹⁶³ Ibid., par. 11. Le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI dans la résolution 1603 (2005), par. 15.

¹⁶⁴ Résolution 1572 (2004), par. 1, 3, 4 et 6.

matériels, sites et installations, à l'ONUCI et aux forces françaises qui la soutenaient¹⁶⁵.

Par la résolution 1594 (2005) du 4 avril 2005, le Conseil a appelé toutes les parties ivoiriennes à rechercher immédiatement et activement une solution juste et durable à la crise actuelle, en particulier au travers de la médiation de l'Union africaine conduite par le Président Thabo Mbeki¹⁶⁶.

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, rappelant aux parties qu'elles avaient décidé, dans l'Accord de Pretoria, de signaler au médiateur, le Président Thabo Mbeki, toute différence pouvant découler de l'interprétation d'une quelconque partie de l'accord, le Conseil leur a demandé d'appliquer pleinement cet Accord¹⁶⁷.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, faisant sien l'Accord de Pretoria, le Conseil a exigé de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai. Le Conseil a également exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes¹⁶⁸.

Par la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005, se déclarant vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a exigé de toutes les parties signataires des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard; a exigé des Forces nouvelles qu'elles appliquent sans délai le programme de désarmement, démobilisation et réintégration afin de faciliter le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, la réunification du pays et l'organisation d'élections dès que possible; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les

étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles; et a demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire¹⁶⁹. Le Conseil a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire; et, condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, a demandé instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité¹⁷⁰.

Par la résolution 1721 (2006) du 1^{er} novembre 2006, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés, à savoir la reprise immédiate du programme de désarmement et de démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national; que toutes les parties ivoiriennes concernées, en particulier des forces armées des Forces nouvelles et les Forces armées de Côte d'Ivoire, participent pleinement et de bonne foi aux travaux de la commission quadripartite chargée de surveiller la mise en œuvre du programme de DDR et des opérations de désarmement et de démantèlement des milices; que toutes les parties ivoiriennes mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias; que toutes les parties ivoiriennes s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles; que toutes les parties ivoiriennes garantissent la sécurité et la liberté de circulation sur l'ensemble du territoire ivoirien de tous les ressortissants ivoiriens; que toutes les parties ivoiriennes coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, de même qu'à celles des organismes des Nations Unies et des personnels associés, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et des personnels associés sur tout le territoire ivoirien¹⁷¹.

¹⁶⁵ Résolution 1584 (2005), par. 5.

¹⁶⁶ Résolution 1594 (2005), par. 2.

¹⁶⁷ Résolution 1600 (2005), par. 2.

¹⁶⁸ Résolution 1603 (2005), par. 1 et 6.

¹⁶⁹ Résolution 1633 (2005), par. 3, 14, 16, 17, 18 et 21.

¹⁷⁰ Ibid., par. 19 et 20.

¹⁷¹ Résolution 1721 (2006), par. 12, 14, 19, 26, 27 et 28.

Par la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a déclaré qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité établi par la résolution 1572 (2004), qui étaient reconnues, entre autres choses, comme entravant la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutenaient, du Haut Représentant pour les élections, du Groupe de travail international, ou du Médiateur, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes¹⁷².

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, en vue de leur permettre d'exécuter pleinement leurs mandats¹⁷³.

*Questions concernant la République populaire démocratique de Corée*¹⁷⁴

Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, agissant « en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales », et après avoir condamné les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006, le Conseil a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. Il a fait valoir, en particulier, à la République populaire démocratique de Corée qu'elle

devait faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques. Le Conseil a engagé vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁷⁵.

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, le Conseil formulé un certain nombre d'exigences. Il a en particulier exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques; revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; et revienne au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Conseil a invité la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six immédiatement et sans conditions préalables et à s'employer à mettre rapidement en œuvre la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée¹⁷⁶.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, constatant que la situation en République démocratique du Congo continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a appelé instamment le Gouvernement d'unité nationale et de transition à poursuivre avec

¹⁷² Résolution 1727 (2006), par. 12. Le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de ces personnes dans la résolution 1782 (2007), par. 15.

¹⁷³ Résolution 1739 (2007), par. 9.

¹⁷⁴ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

¹⁷⁵ Résolution 1695 (2006), par. 1, 2, 5 et 6.

¹⁷⁶ Résolution 1718 (2006), par. 2, 3, 4 et 14.

détermination et célérité l'intégration des forces de sécurité, en particulier celle des forces armées; et à établir sans plus tarder un plan en vue de désarmer les combattants étrangers, et à en confier l'exécution aux Forces armées de la République démocratique du Congo, appuyées en cela par la MONUC¹⁷⁷. Le Conseil a demandé instamment à chacun des Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, de réaliser sans plus tarder la normalisation complète de leurs relations bilatérales, et de coopérer activement pour assurer la sécurité le long de leurs frontières communes, notamment en mettant en œuvre les accords qu'ils avaient signés pour l'établissement de mécanismes conjoints de vérification avec la participation active de la MONUC. Il a demandé instamment aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'œuvrer ensemble et de coopérer avec la MONUC et l'Union africaine, en vue d'éliminer la menace posée par les groupes armés étrangers, ainsi qu'ils en étaient convenus dans l'Accord de Pretoria du 30 juillet 2002 et la Déclaration de Pretoria du 27 novembre 2003 et conformément aux « Termes de référence » agréés à New York le 22 septembre 2004¹⁷⁸. Le Conseil a aussi engagé le Gouvernement d'unité nationale et de transition et les responsables congolais à tous niveaux à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect des libertés d'expression et de la presse, pour éviter toute utilisation des médias qui viserait à attiser la haine ou les tensions entre les communautés. A condamné avec force les violences et autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des civils, en République démocratique du Congo, et a exigé que toutes les parties et tous les gouvernements de la région concernés, y compris le Gouvernement d'unité nationale et de transition, prennent sans tarder les dispositions nécessaires pour traduire en justice les responsables de ces violations et pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, le cas échéant avec l'aide internationale appropriée, ainsi que pour garantir la sécurité et le bien-être des populations civiles¹⁷⁹. Le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux

opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entrave et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo. Le Conseil a en outre exigé que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière¹⁸⁰. Réaffirmant l'obligation faite à toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, le Conseil a demandé également instamment à toutes les parties concernées de ménager aux personnels humanitaires un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui avaient besoin d'assistance, comme le veut le droit international applicable¹⁸¹.

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a engagé le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'État, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri¹⁸². Le Conseil a demandé en outre au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'établir avec la MONUC un concept conjoint d'opérations en vue du désarmement des combattants étrangers par les Forces armées de la République démocratique du Congo, avec l'assistance de la MONUC, dans la limite de son mandat et de ses capacités; et a exigé que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493

¹⁸⁰ Ibid., par. 20. Cette demande a été réitérée dans les résolutions 1592 (2005), par. 2; et 1756 (2007), par. 16. Par cette dernière résolution, le Conseil a exigé que les observateurs des droits de l'homme de la MONUC soient autorisés à accéder aux prisons.

¹⁸¹ Résolution 1565 (2004), par. 21. Le Conseil a réitéré cette déclaration dans les résolutions 1756 (2007), par. 13; et 1794 (2007), par. 17.

¹⁸² Résolution 1592 (2005), par. 3. Cette demande a été réitérée dans les résolutions 1649 (2005), par. 8.

¹⁷⁷ Résolution 1565 (2004), par. 13 et 14.

¹⁷⁸ Ibid., par. 15 et 16.

¹⁷⁹ Ibid., par. 17 et 19.

du 28 juillet 2003 ou aux activités de groupes armés opérant dans la région¹⁸³.

Par la résolution 1693 (2006) du 30 juin 2006, se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuaient d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles faisaient peser sur la tenue des élections, le Conseil a appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence¹⁸⁴.

Par la résolution 1711 (2006) du 29 septembre 2006, condamnant la poursuite des hostilités par les milices et groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, et la menace qu'elle faisait peser sur la tenue des élections, le Conseil a appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher la tenue des élections, contester leurs résultats ou mettre en péril le processus de paix, et à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques, y compris les mécanismes établis avec la facilitation de la MONUC, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit¹⁸⁵.

Par la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le district de l'Ituri et dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétuaient un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, le Conseil a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans cette partie du pays déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans préconditions, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion¹⁸⁶.

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, la milice dissidente de Laurent Nkunda et la LRA, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans

conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendrait. Rappelant la résolution 1698 (2006), le Conseil a en outre exigé de tous les groupes armés qu'ils arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux¹⁸⁷.

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire en Haïti et a exigé que toutes les parties au conflit en Haïti cessent de recourir à la violence. Le Conseil a également réaffirmé qu'elles devaient respecter le droit international, y compris les droits de l'homme, et que les auteurs de violations seraient tenus responsables de leurs actes individuellement et ne jouiraient d'aucune impunité. Le Conseil a en outre exigé que les parties respectent la succession constitutionnelle et le processus politique en cours pour régler la crise actuelle, et permettent aux forces de sécurité légitimes et aux autres institutions publiques haïtiennes de s'acquitter de leurs fonctions et d'assurer l'accès des organismes humanitaires afin qu'ils puissent accomplir leur mission. Le Conseil a demandé à toutes les parties en Haïti et aux États Membres de coopérer pleinement avec la force multinationale intérimaire en Haïti dans l'exécution de son mandat, de respecter la sécurité et la liberté de mouvement de la force multinationale intérimaire, et de faciliter le libre accès dans des conditions de sécurité du personnel humanitaire international et l'acheminement de l'aide aux populations dans le besoin en Haïti¹⁸⁸.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil a autorisé l'établissement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a exigé que le personnel (y compris le personnel associé) et les locaux des Nations Unies, ainsi que de l'OEA, de la CARICOM, des autres organisations internationales et humanitaires et des missions diplomatiques présentes en Haïti, soient strictement respectés et qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel participant à l'action humanitaire, à des activités de développement ou de maintien de la paix. En outre, il a exigé que toutes les parties haïtiennes permettent aux organisations humanitaires de se rendre

¹⁸³ Résolution 1592 (2005), par. 5 et 9.

¹⁸⁴ Résolution 1693 (2006), par. 4.

¹⁸⁵ Résolution 1711 (2006), par. 9.

¹⁸⁶ Résolution 1756 (2007), par. 10.

¹⁸⁷ Résolution 1794 (2007), par. 3.

¹⁸⁸ Résolution 1529 (2004), par. 7 et 8.

en toute sécurité et liberté partout où elles devaient aller pour pouvoir mener leurs activités¹⁸⁹.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, a lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires. Il a en outre demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL, dès la cessation totale des hostilités, de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban¹⁹⁰. Le Conseil a lancé un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants : strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL; application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigeaient le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban; exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; et communication à l'ONU des cartes des mines terrestres posées au Liban encore en la possession d'Israël; et a demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe¹⁹¹.

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, a demandé à toutes les parties concernées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité. Condamnant toutes les attaques terroristes perpétrées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Conseil a demandé instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations; et a prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006)¹⁹².

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, préoccupé de la persistance de la violence en Somalie, le Conseil a demandé instamment aux institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles avaient pris, de reprendre sans délai les négociations de paix sur la base des accords conclus à Khartoum et de se conformer aux accords issus de leur dialogue. Le Conseil a indiqué qu'il entendait envisager de prendre des mesures contre ceux qui tenteraient de prévenir ou d'entraver un dialogue pacifique, de renverser les institutions fédérales de transition par la force, ou agiraient d'une façon qui menacerait encore la stabilité régionale¹⁹³.

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la situation humanitaire en Somalie, et a exigé de toutes les parties en présence en Somalie qu'elles garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves et fournissent des garanties quant à la sécurité des agents humanitaires en Somalie¹⁹⁴.

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil s'est déclaré satisfait de la réunion du Congrès

¹⁸⁹ Résolution 1542 (2004), par. 12. Ces demandes ont été réitérées dans les résolutions 1743 (2007), par. 11; et 1780 (2007), par. 13.

¹⁹⁰ Résolution 1701 (2006), par. 1 et 2.

¹⁹¹ Ibid., par. 8 et 14.

¹⁹² Résolution 1773 (2007), par. 3-5.

¹⁹³ Résolution 1725 (2006), par. 2.

¹⁹⁴ Résolution 1744 (2007), par. 11.

de réconciliation nationale organisée à l'initiative des institutions fédérales de transition, et a engagé toutes les parties à le soutenir et à participer au processus politique. Il a engagé les institutions fédérales de transition et toutes les parties en Somalie à respecter les conclusions du Congrès de réconciliation nationale et à entretenir au-delà un processus politique également ouvert à tous, et les a encouragés à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive. Le Conseil a demandé à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en avaient besoin sans entrave, sans retard et en toute sécurité¹⁹⁵.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais d'honorer immédiatement tous les engagements qu'il avait pris dans le communiqué du 3 juillet 2004, en particulier, en facilitant l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées, en favorisant la réalisation, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en établissant des conditions de sécurité crédibles pour la protection de la population civile et du personnel humanitaire, et en reprenant les pourparlers politiques sur le Darfour avec les groupes dissidents de cette région, à savoir le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Mouvement de libération du Soudan/Armée de libération du Soudan¹⁹⁶. Le Conseil a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique et a prié instamment les groupes rebelles de respecter le cessez-le-feu, de mettre fin immédiatement aux actes de violence, d'engager sans préalable des pourparlers de

paix et d'œuvrer de manière positive et constructive au règlement du conflit; a exigé que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il avait pris de désarmer les milices janjaouites et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouites et leurs complices, qui avaient encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités; et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte, en cas de non-respect de ses engagements¹⁹⁷.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja. Le Conseil a prié instamment les parties aux négociations de signer et de mettre en œuvre immédiatement l'accord relatif aux questions humanitaires et de conclure dès que possible un protocole sur les questions de sécurité¹⁹⁸. Le Conseil a demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère; a demandé à toutes les parties soudanaises de prendre les mesures nécessaires pour que les violations signalées par la Commission de cessez-le-feu fassent l'objet d'une attention immédiate et pour que les responsables aient à répondre de leurs actes; a exigé que le Gouvernement soudanais donne à la mission de l'Union africaine, pour vérification, des preuves - notamment les noms des miliciens janjaouites désarmés et de ceux qui avaient été arrêtés pour atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire; et a exigé que tous les groupes armés, y compris les forces rebelles, cessent toutes violences, coopèrent aux efforts internationaux de secours humanitaires et de contrôle et fassent en sorte que leurs membres respectent le droit international humanitaire, et facilitent la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire. Au cas où le Gouvernement soudanais n'appliquerait pas pleinement les dispositions des résolutions 1556 (2004) ou 1564 (2004), le Conseil a déclaré qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires, telles que celles prévues à l'Article 41

¹⁹⁵ Résolution 1772 (2007), par. 2, 4 et 20

¹⁹⁶ Résolution 1556 (2004), par. 1.

¹⁹⁷ Ibid., par. 5 et 6.

¹⁹⁸ Résolution 1564 (2004), par. 4.

de la Charte, à l'encontre notamment du secteur pétrolier, du Gouvernement soudanais ou de certains de ses membres, afin d'obtenir l'application intégrale desdites résolutions et une coopération pleine et entière¹⁹⁹.

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a demandé de toutes les parties qu'elles entreprennent immédiatement d'honorer les engagements qu'elles avaient pris de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja, notamment d'indiquer l'emplacement de leurs forces, de faciliter l'assistance humanitaire et de coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine. Le Conseil a lancé un appel au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, en particulier au Mouvement pour la justice et l'égalité et au Mouvement/Armée de libération du Soudan pour qu'ils reprennent rapidement et sans conditions préalables les pourparlers d'Abuja et négocient de bonne foi pour parvenir rapidement à un accord. Il a exhorté les parties à l'Accord de paix global à jouer un rôle actif et constructif d'appui aux pourparlers d'Abuja et à prendre immédiatement des mesures pour appuyer le règlement pacifique du conflit au Darfour. Le Conseil a exigé du Gouvernement soudanais qu'il s'abstienne, conformément aux engagements qu'il avait pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena le 8 avril 2004 et du Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 relatif à la sécurité, de toute activité militaire aérienne à caractère offensif dans la région du Darfour. Le Conseil a réaffirmé que dans l'hypothèse où les parties failliraient à leurs engagements et où la situation au Darfour continuerait à se détériorer, il envisagerait des mesures supplémentaires ainsi qu'il était prévu à l'Article 41 de la Charte²⁰⁰.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles avaient pris et de mettre l'Accord en application sans retard. Le Conseil a invité instamment les parties qui ne l'avaient pas fait à signer l'Accord sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application²⁰¹. Il a fait part de son intention de prendre des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de

voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre²⁰².

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007, de procéder au tracé précis de la frontière nord/sud du 1^{er} janvier 1956 conformément au Protocole de Machakos du 20 juillet 2002, de régler le problème d'Abyei et d'y établir d'urgence une administration, et de prendre les mesures voulues pour tenir des élections nationales suivant le calendrier convenu. Le Conseil a également demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix sur le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les aspects de ces accords sans retard, et a demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse entraver l'application²⁰³.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, autorisant l'établissement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a demandé à toutes les parties d'appliquer intégralement ces accords sans délai et de faciliter le déploiement immédiat des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que d'une opération hybride au Darfour²⁰⁴. Le Conseil a lancé un appel à toutes les parties au conflit au Darfour pour qu'elles cessent immédiatement toutes les hostilités et adhèrent durablement à un cessez-le-feu permanent; et a exigé la cessation immédiate des hostilités et des attaques contre la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et a exigé aussi que toutes les

¹⁹⁹ Ibid., par. 5, 8, 9, 10 et 14.

²⁰⁰ Résolution 1591 (2005), par. 1, 2, 6 et 8.

²⁰¹ Résolution 1679 (2006), par. 1. Le Conseil a réitéré cette demande dans les résolutions 1706 (2006), par. 14; et 1714 (2006), par. 3.

²⁰² Résolution 1679 (2006), par. 1.

²⁰³ Résolution 1755 (2007), par. 3 et 4.

²⁰⁴ Résolution 1769 (2007), par. 4.

parties au conflit du Darfour coopèrent sans réserve avec la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et prêtent tout le concours nécessaire au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, et à la MINUAD²⁰⁵. Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation, le Conseil a demandé aux autres parties au conflit de faire de même et a pressé toutes les parties, en particulier les mouvements non-signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers. Se félicitant de la signature du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour, le Conseil a demandé que les termes de ce communiqué soient intégralement appliqués et a engagé toutes les parties à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux se trouvant dans le besoin et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés. Le Conseil a exigé des parties au conflit du Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles avaient pris dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil²⁰⁶.

Par la résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a invité toutes les parties à accepter immédiatement que la MINUS procède en toute liberté à une opération de contrôle et de vérification dans la région d'Abyei, sans préjuger de l'accord final entre les deux parties sur les frontières définitives. Le Conseil a appelé les parties à prendre des mesures pour apaiser les tensions dans la région d'Abyei, notamment en redéployant leurs forces loin de la frontière contestée du 1^{er} janvier 1956, en y établissant une administration provisoire et en s'entendant sur les frontières. Le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global et au communiqué, signé à Khartoum, le 28 mars 2007, par l'ONU et le Gouvernement d'unité nationale, d'apporter un appui à toutes les opérations humanitaires menées au Soudan, de les protéger et de les faciliter. Il a demandé au Gouvernement d'unité nationale de

coopérer sans réserve avec toutes les opérations menées par les Nations Unies sur son territoire dans l'exécution de leur mandat²⁰⁷.

B. Débat concernant l'Article 40

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il a demandé à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et a exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement. Au cours des débats qui ont suivi le vote, le représentant du Qatar a déclaré que son pays avait voté contre le projet de résolution parce que son Gouvernement préférerait épuiser « tous les recours et solutions possibles » avant de prendre une décision au Conseil²⁰⁸. En revanche, plusieurs délégués se sont félicités de l'adoption de la résolution et ont averti que si la République islamique d'Iran choisissait de ne pas respecter la décision du Conseil, celui-ci envisagerait l'adoption de mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte²⁰⁹. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit profondément déçu que la République islamique d'Iran n'ait pas pris les mesures nécessaires pour l'ouverture de négociations. Il a conclu qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'adopter la résolution, qui conférerait à l'Iran l'obligation de suspendre pleinement toutes ses activités relatives à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium²¹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, la résolution rendait obligatoire la suspension exigée par l'AIEA quant à la suspension par l'Iran de toutes ses activités relatives à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Il a souligné que la mesure adoptée conformément à l'Article 40 de la Charte devait être considérée comme « temporaire ». Au cas où l'Iran remplirait les obligations précitées et retournerait à la table des négociations, il ne serait pas nécessaire que le Conseil de sécurité adopte des mesures

²⁰⁷ Résolution 1784 (2007), par. 5, 7, 12 et 14.

²⁰⁸ S/PV.5500, p. 3.

²⁰⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5

(Fédération de Russie); pp. 5-6 (Chine); et p. 8 (France).

²¹⁰ Ibid., p. 4.

²⁰⁵ Ibid., par. 13 et 14.

²⁰⁶ Ibid., par. 18, 19 et 22

additionnelles²¹¹. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a noté qu'il avait voté en faveur de la résolution parce que celle-ci excluait le recours à la force comme moyen d'impliquer la République islamique d'Iran. Il a dit espérer que compte tenu de la forme actuelle de la résolution, des mesures additionnelles ne seraient pas nécessaires²¹². En réponse, le représentant de la République islamique

²¹¹ Ibid., p. 5.

²¹² Ibid., p. 6.

d'Iran a fait remarquer que le programme nucléaire de son pays ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, par conséquent, traiter de cette question au Conseil de sécurité était « injustifié et n'a[vait] aucune base juridique ni utilité pratique ». Il a noté que la résolution imposait des seuils arbitraires et que son Gouvernement était toujours disposé à négocier²¹³.

²¹³ Ibid., p. 10.

Troisième partie

Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a imposé ou modifié des mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41, à l'encontre de membres de l'organisation Al-Qaida, de Taliban et des entités et individus qui leur sont associés, de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo, de la République populaire démocratique de Corée, de la République islamique d'Iran, du Libéria, de la Sierra Leone et du Soudan, après avoir constaté, dans chaque cas, l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans les cas relatifs à la République islamique d'Iran et à la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a précisé qu'il agissait en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a levé les mesures imposées au titre de l'Article 41 à l'encontre du Libéria et du Rwanda. En outre, le Conseil a imposé un certain nombre de mesures judiciaires en relation avec les situations au Moyen-Orient, en Sierra Leone et au Soudan. Ces mesures ont entre autres consisté à instituer le Tribunal spécial pour le Liban, à déférer la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale et à approuver l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une chambre de première instance des Pays-Bas à juger l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor.

La section A résume les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé, modifié ou appliqué les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, et la

section B met en exergue les questions saillantes qui ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte. Les deux sections sont scindées en questions thématiques, spécifiques aux pays, et en questions judiciaires.

A. Décisions concernant l'Article 41

Décisions sur des questions thématiques

La présente sous-section passe en revue des décisions sur des questions thématiques qui contiennent des informations relatives à des sanctions et à leur application. Ces décisions ont été prises au sujet de cinq points de l'ordre du jour, à savoir le sort des enfants en temps de conflit armé; les questions générales relatives aux sanctions; le maintien de la paix et de la sécurité internationales; les armes de petit calibre; et le renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces décisions, le Conseil a insisté sur l'importance du mécanisme des sanctions dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a, entre autres, souligné sa volonté d'assurer que les sanctions soient ciblées et équilibrées et que des procédures équitables et claires soient en place pour inscrire des individus sur les listes de sanction et les en radier. Le Conseil a également rappelé aux États Membres leurs obligations d'appliquer et de respecter les régimes de sanction et de collaborer avec les comités des sanctions et les groupes d'experts.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, le Conseil, rappelant sa volonté de se pencher sur l'impact général des conflits armés sur les enfants, a pris note avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties dans d'autres situations de conflit armé²¹⁴. Le Conseil a exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre

²¹⁴ Résolution 1539 (2004), cinquième alinéa du préambule et par. 5.

autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusaient le dialogue, n'établissaient pas de plan d'action ou n'honoraient pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action²¹⁵.

Questions générales relatives aux sanctions

Par la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006, soulignant que les sanctions étaient un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant également que tous les États Membres avaient l'obligation d'appliquer intégralement les mesures contraignantes par lui adoptées, le Conseil a affirmé qu'il était toujours résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles. Il a également dit avoir à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes. Le Conseil a adopté une procédure de radiation et a prié le Secrétaire général de créer au Service du secrétariat un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Il a également chargé les comités des sanctions de modifier leurs lignes directrices en conséquence²¹⁶.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 25 juin 2007, le Conseil a noté que par ses différentes résolutions, il avait pris des mesures pour empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles et créé des comités des sanctions et des groupes d'experts chargés de superviser l'application de ces mesures. Le Conseil a également souligné qu'il importait d'améliorer le travail et de renforcer le rôle des comités des sanctions existants ainsi que des divers groupes d'experts et autres groupes qu'il avait créés pour s'occuper de l'incidence de l'exploitation illégale

des ressources naturelles sur les conflits dans les pays considérés²¹⁷.

Par une déclaration du Président datée du 28 août 2007, le Conseil a soutenu la démarche globale et mondiale préconisée par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés²¹⁸, qui prévoyait, entre autres, l'imposition de sanctions ciblées en cas de crise imminente²¹⁹.

Armes de petit calibre

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2004, le Conseil a renouvelé son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes. Il a en outre encouragé les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes²²⁰.

Par une déclaration du Président datée du 17 février 2005, le Conseil a engagé tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes, et à mettre leur législation nationale en conformité avec les mesures relatives aux sanctions prises par le Conseil. Le Conseil a également demandé aux États Membres de continuer à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes et de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur ces allégations²²¹.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a estimé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il s'est également dit résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles. Il a en outre indiqué

²¹⁵ Ibid., par. 5 c). Le Conseil a réaffirmé son intention dans les résolutions 1612 (2005), par. 9.

²¹⁶ Résolution 1730 (2006), deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 1 et 2.

²¹⁷ S/PRST/2007/22.

²¹⁸ A/60/891.

²¹⁹ S/PRST/2007/31.

²²⁰ S/PRST/2004/1.

²²¹ S/PRST/2005/7.

qu'il avait à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires²²².

Décisions concernant spécifiquement un pays en relation avec l'Article 41

Cette sous-section couvre les décisions prises concernant des pays spécifiques durant la période considérée, par lesquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des régimes de sanction. Elle fournit des informations sur l'établissement d'organes subsidiaires du Conseil chargés de superviser l'application des sanctions, à savoir les comités des sanctions, les groupes de surveillance des sanctions et les groupes d'experts. Dans les cas où cela s'impose dans un souci de clarification, des descriptions résumées de mesures obligatoires — embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les diamants, restrictions du trafic aérien, restriction de la représentation diplomatique, commerce de bois ronds et de bois d'œuvre — sont incluses, mais pas dans l'intention de fournir une définition juridique des mesures. Les décisions prises par le Conseil concernant les comités et autres organes subsidiaires sont décrites de manière plus détaillée au chapitre V.

Mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil, profondément préoccupé par la situation humanitaire en Côte d'Ivoire, a imposé un embargo sur les armes pour une période de 13 mois, empêchant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe. Le Conseil a également décidé que des dérogations à ces mesures devaient être prévues, notamment pour le matériel destiné à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes. Le Conseil a décidé d'imposer, pour une période de douze mois, une interdiction de voyager, et a demandé à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en

²²² S/PRST/2006/28.

transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité créé par la résolution. Le Conseil a également décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas si le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires²²³. Le Conseil a décidé que tous les États devaient, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques étant en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes qui entravaient l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III; des responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; de toute personne qui inciterait publiquement à la haine et à la violence; et de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agissait en violation des mesures imposées²²⁴. Le Conseil a prolongé ces mesures par les résolutions 1643 (2005), 1727 (2006) et 1782 (2007). Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et s'est dit conscient que le commerce illicite des diamants contribuait à attiser et exacerber les conflits dans le pays²²⁵. Le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour interdire l'importation de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire²²⁶.

Établissement d'un groupe d'experts. Par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient à surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004) et à recueillir les armes et tout matériel connexe et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts qui serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo²²⁷. Le mandat du groupe a ensuite été prorogé par les

²²³ Résolution 1572 (2004), par. 7, 8, 9 et 10.

²²⁴ Ibid., par. 11. Par le paragraphe 12 de la résolution, le Conseil a également prévu un certain nombre de dérogations au gel des avoirs.

²²⁵ Résolution 1643 (2005), septième et neuvième alinéas du préambule.

²²⁶ Ibid., par. 6. Cet embargo a été renouvelé dans les résolutions 1727 (2006), par. 1, et 1782 (2007), par. 1.

²²⁷ Résolution 1584 (2005), par. 2 et 7.

résolutions 1632 (2005), 1727 (2006), 1761 (2007) et 1782 (2007) et rétabli par la résolution 1643 (2005).

Mesures imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, en réponse à l'essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée affirmait avoir procédé le 9 octobre 2006, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, et prenant des mesures en application de son Article 41, a décidé d'imposer un embargo sur les armes lourdes, les armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que sur les articles de luxe; une interdiction d'exporter, par laquelle la République populaire démocratique de Corée devait cesser d'exporter des armes de destruction massive, des missiles balistiques et des armes lourdes; un gel des avoirs, visant les personnes ou les entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive; et une interdiction de voyager²²⁸. Le Conseil a affirmé qu'il suivrait en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendrait prêt à examiner le bien-fondé de ces mesures, y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée²²⁹.

Mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo

Établissement d'un Comité et d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un comité chargé de surveiller l'application et les violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003)²³⁰. Le Conseil a

également créé un groupe d'experts chargé de collecter et d'examiner les informations sur les flux d'armes et de matériels connexes²³¹. Le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo à saisir ou à recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo²³².

Renouvellement et modification de mesures. Par résolution 1552 (2004) du 27 juillet 2004, le Conseil a décidé de renouveler, jusqu'au 31 juillet 2005, l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences²³³. Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a décidé de modifier et d'étendre l'embargo sur les armes, et d'appliquer les mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo²³⁴. Le Conseil a également modifié l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, qui s'appliquerait, pendant la période de l'embargo sur les armes, à toutes les personnes désignées par le Comité comme agissant en violation des mesures décidées par le Conseil²³⁵. Par la

1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo.

²³¹ Résolution 1533 (2004), par. 10. Le Groupe d'experts a ensuite été recréé par la résolution 1552 (2004), par. 5; 1596 (2005), par. 21; 1616 (2005), par. 4; et 1654 (2006), par. 1. Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a prorogé le mandat du groupe d'experts, et lui a demandé de recommander des mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo.

²³² Résolution 1533 (2004), par. 4.

²³³ Résolution 1552 (2004), par. 2. Par la résolution 1616 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005), ainsi que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, tel que modifié par cette dernière résolution.

²³⁴ Résolution 1596 (2005), par. 1. Par le par. 2 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations à l'embargo sur les armes.

²³⁵ Résolution 1596 (2005), par. 13 et 15. Le Conseil a

²²⁸ Résolution 1718 (2006), par. 8. Par les paragraphes 9 et 10 de la résolution, le Conseil a également décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux ressources financières jugées nécessaires par les États concernés pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, pour régler des dépenses extraordinaires approuvées par le Comité, ou au fonds visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale; et a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquerait pas si le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires.

²²⁹ Résolution 1718 (2006), par. 15.

²³⁰ Résolution 1533 (2004), par. 8. Par la résolution

résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a déploré que les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo n'aient pas encore déposé les armes, et a exigé de tous ces groupes qu'ils s'engagent volontairement, et sans délais ni conditions, à désarmer et à leur rapatriement et réinstallation²³⁶. À cette fin, le Conseil a décidé que pour une période prenant fin le 31 juillet 2006, les mesures financières et sur les déplacements imposées par la résolution 1493 (2003), et modifiées par la résolution 1596 (2005), seraient élargies à tous les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et aux responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et qui faisaient obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion²³⁷. Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes et les restrictions financières et sur les déplacements pour une période de 12 mois²³⁸. Le Conseil a également décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé²³⁹.

Mesures imposées à l'encontre de l'Iraq

Déroptions. Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil a décidé que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueraient pas aux armes ou au matériel

également prévu des dérogations à ces mesures (par. 14 et 16 de la résolution).

²³⁶ Résolution 1649 (2005), par. 1.

²³⁷ Ibid., par. 2. Par le par. 3 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs.

²³⁸ Résolution 1698 (2006), quatrième alinéa du préambule et par. 2. Par la résolution 1768 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes ainsi que les restrictions financières jusqu'au 10 août 2007.

²³⁹ Résolution 1698 (2006), par. 13.

connexe dont avaient besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale²⁴⁰.

Mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran

Par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, « préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien » et par le fait que l'Iran continuait « à ne pas se conformer aux exigences » du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a imposé un certain nombre de mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran. Les mesures adoptées par le Conseil incluaient un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques; une interdiction sur les exportations d'armes en provenance de la République islamique d'Iran; et des sanctions ciblées, à savoir une interdiction de voyager, une obligation de notification des voyages, et un gel des avoirs, à l'encontre de certaines personnes et entités²⁴¹. Le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application et les violations de ces mesures²⁴².

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a confirmé l'interdiction de voyager créée par la résolution 1737 (2006), applicable aux personnes énumérées à l'annexe à la résolution et aux personnes désignées par le Comité ou le Conseil. Le Conseil a également imposé un embargo sur les armes à la République islamique d'Iran, en vertu duquel il était interdit à l'Iran de fournir, vendre ou transférer toute arme ou matériel connexe, et à tous les États d'acquiescer ces articles auprès de l'Iran ou de les lui vendre. Le Conseil a également appelé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture d'armes lourdes et de services connexes à la République islamique d'Iran, et a appelé tous les États et les institutions financières internationales à ne pas souscrire

²⁴⁰ Résolution 1546 (2004), par. 21.

²⁴¹ Résolution 1737 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 3-7, 10, 12 et 17. Par les par. 9 et 13 de la résolution, le Conseil a également décidé d'instaurer des dérogations à l'embargo sur les activités nucléaires et au gel des avoirs.

²⁴² Résolution 1737 (2006), par. 18.

de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement²⁴³. Le Conseil a affirmé qu'il examinerait les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé à l'AIEA, et qu'il suspendrait l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspendait, et aussi longtemps qu'il suspendrait, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; qu'il mettrait fin aux mesures visées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) dès qu'il aurait constaté, après réception du rapport de l'AIEA, que l'Iran respectait pleinement ses obligations; et, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), qu'il adopterait toutes autres mesures qui pourraient être requises en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte²⁴⁴.

Mesures imposées à l'encontre du Libéria

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a décidé que tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou ultérieurement, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor, Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., de hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé par la résolution 1521 (2003), afin d'empêcher ces individus d'utiliser les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région¹²⁸²⁴⁵.

Par la résolution 1579 (2004) du 21 décembre 2004, le Conseil a décidé de renouveler les mesures imposées par la résolution 1521 (2003), et en

particulier l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et les restrictions frappant les achats de bois d'œuvre pour une période de 12 mois, et les mesures concernant les diamants pour une période de six mois²⁴⁶. Le Conseil a renouvelé ces mesures par plusieurs résolutions ultérieures²⁴⁷.

Reconduction d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1549 (2004) du 17 juin 2004, le Conseil a décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003), pour la période allant du 30 juin au 21 décembre 2004, pour surveiller l'application et la mise à exécution des mesures imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) au Libéria et dans les États voisins²⁴⁸.

Dérogations. Par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil, conscient que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se devaient d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale, a décidé d'instaurer des exemptions à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003). Le Conseil a en particulier décidé que les mesures ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation; ni aux quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui étaient destinées aux membres des forces de

²⁴⁶ Résolution 1579 (2004), par. 1.

²⁴⁷ Par la résolution 1607 (2005), par. 1, le Conseil a renouvelé les mesures sur les diamants pour une nouvelle période de six mois. Par la résolution 1647 (2005), par. 1, le Conseil a renouvelé les mesures concernant les armes et les voyages imposées par la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois, et a renouvelé les mesures sur les diamants et le bois d'œuvre imposées par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois. Par les résolutions 1689 (2006) (par. 4) et 1731 (2006), (par. 1 c)), le Conseil a renouvelé l'interdiction faite aux États d'importer directement ou indirectement des diamants bruts du Libéria. L'embargo sur les armes a été renouvelé par les résolutions 1731 (2006), par. 1 a), et 1792 (2007), par. 1 a). L'interdiction de voyager a été renouvelé dans les résolutions 1731 (2006), par. 1 a), et 1792 (2007), par. 1 a).

²⁴⁸ Résolution 1549 (2004), par. 1. Le Conseil a décidé de reconduire le Groupe d'experts par ses résolutions 1579 (2004), par. 8; 1607 (2005), par. 14; 1647 (2005), par. 9; et 1760 (2007), par. 1. Le mandat du Groupe a été renouvelé par les résolutions 1689 (2006), par. 5; 1731 (2006), par. 4; et 1792 (2007), par. 5.

²⁴³ Résolution 1747 (2007), par. 2, 5, 6 et 7.

²⁴⁴ Ibid., par. 13.

²⁴⁵ Résolution 1532 (2004), par. 1. Par le par. 2 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations au gel des avoirs, qui s'appliquaient aux fonds nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux; nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires; ou faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), en octobre 2003²⁴⁹. Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, se félicitant de ce que le Gouvernement néerlandais soit disposé à accueillir le Tribunal spécial pour la détention et le procès de l'ancien Président Taylor, le Conseil a décidé que les mesures ne s'appliqueraient pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager serait levée pour tous témoins dont la présence serait requise au procès²⁵⁰. Par la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003) ne s'appliquerait pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité des sanctions, de matériel militaire non létal destiné à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes, qui auraient été contrôlées et entraînées depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria, en octobre 2003²⁵¹.

Cessation. Par la résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006, le Conseil a décidé de ne pas renouveler l'interdiction des États Membres imposée par la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria²⁵². Par la résolution 1753 (2007) du 27 avril 2007, ayant réexaminé les mesures imposées et les conditions fixées par la résolution 1521 (2003) et conclu que des progrès suffisants avaient été accomplis dans le sens de la satisfaction des conditions en question, le Conseil a décidé de lever les mesures sur les diamants imposées par la résolution 1521 (2003) et renouvelées par la résolution 1731 (2006)²⁵³.

Mesures imposées à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associées

Renforcement de mesures. Par les résolutions 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006), le Conseil a décidé de durcir le régime de sanctions imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et

1390 (2002) à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associés. Les mesures concernées étaient notamment un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes²⁵⁴.

Renforcement du mandat du Comité et création d'une Équipe de surveillance. Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a décidé de renforcer le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures²⁵⁵. Le Conseil a décidé de créer une Équipe de surveillance afin d'aider le Comité à remplir son mandat²⁵⁶. Par la résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a décidé que le Comité examinerait les demandes des États concernant les dérogations à l'interdiction de voyager dans les cas où l'entrée ou le transit étaient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité déterminerait au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifiaient; Le Conseil a en outre décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu dans la résolution 1267 (1999) pour l'examen par le Comité des demandes de dérogations concernant le gel des avoirs établi par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002)²⁵⁷.

²⁵⁴ Résolutions 1526 (2004), par. 1, 1617 (2005), par. 1, et 1735 (2006), par. 1. Par le par. 2 de la résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a décidé que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité était associé à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, et était donc concernés par les mesures de sanctions, incluaient : le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir; le fait de recruter pour; ou le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

²⁵⁵ Résolution 1526 (2004), par. 2.

²⁵⁶ Ibid., par. 6. Le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'Équipe de surveillance par les résolutions 1617 (2005), par. 19; et 1735 (2006), par. 32.

²⁵⁷ Résolution 1735 (2006), par. 1 et 15.

²⁴⁹ Résolution 1683 (2006), par. 1 et 2.

²⁵⁰ Résolution 1688 (2006), par. 9.

²⁵¹ Résolution 1731 (2006), par. 1.

²⁵² Résolution 1689 (2006), par. 1.

²⁵³ Résolution 1753 (2007), par. 1.

Mesures imposées à l'encontre du Rwanda

Cessation. Par la résolution 1749 (2007) du 28 mars 2007, le Conseil a pris note de la lettre datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, demandant la levée de mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995)²⁵⁸. Accueillant avec satisfaction l'évolution positive de la situation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, en particulier la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement, le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par la résolution 1011 (1995)²⁵⁹.

Mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone

Déroptions. Par la résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, exprimant de nouveau sa gratitude au Tribunal spécial pour l'œuvre essentielle qu'il mène et la contribution décisive qu'il apporte à l'avènement de l'état de droit en Sierra Leone et dans la sous-région, le Conseil a décidé que les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial était nécessaire²⁶⁰.

Mesures imposées à l'encontre de la Somalie

Création d'un Groupe de contrôle. Par la résolution 1558 (2004) du 17 août 2004, le Conseil, s'indignant de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie ou transitaient par celle-ci, ce qui constituait une violation de l'embargo sur les armes, et réaffirmant combien il importait de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, a prié le Secrétaire général de rétablir, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003)²⁶¹.

²⁵⁸ S/2007/121.

²⁵⁹ Résolution 1749 (2007), septième alinéa du préambule et par. 1.

²⁶⁰ Résolution 1793 (2007), neuvième alinéa du préambule et par. 8. Par la résolution 1171 (1998), le Conseil avait imposé une interdiction de voyager à l'encontre de membres de l'ancienne junte militaire du Front uni.

²⁶¹ Résolution 1558 (2004), par. 3. Le mandat du Groupe a été ensuite renouvelé par les résolutions 1587 (2005), par. 3; 1630 (2005), par. 3; 1676 (2006), par. 3; et 1724 (2006), par. 3. Par la résolution 1766 (2007), par. 3, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle

Déroptions. Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et explicité par la résolution 1425 (2002) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission de protection et de formation mise en place par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine, ou destinées à son usage²⁶². Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a étendu les dérogations à l'embargo sur les armes, qui ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mise en place par les États membres de l'Union africaine ou destinées à son usage; ni aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité²⁶³.

Mesures imposées à l'encontre du Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, a imposé un embargo sur les armes embargo à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest²⁶⁴.

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a déploré vivement que le Gouvernement

pour une nouvelle période de six mois.

²⁶² Résolution 1725 (2006), par. 5.

²⁶³ Résolution 1744 (2007), par. 6. Cette dérogation a été réitérée dans les résolutions 1772 (2007), par. 11.

²⁶⁴ Résolution 1556 (2004), par. 7 et 8. Par le par. 9 de la même résolution, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix; ou la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes; ni à la fourniture de vêtements de protection destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de l'homme, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé.

soudanais, les forces rebelles et tous les autres groupes armés au Darfour ne se soient pas conformés pleinement aux résolutions précédentes du Conseil, et a condamné les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des Protocoles d'Abuja²⁶⁵. Le Conseil a élargi le champ d'application de l'embargo sur les armes instauré par la résolution 1556 (2004) pour y inclure toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous les autres belligérants dans le nord, le sud et l'ouest du Darfour²⁶⁶. Le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de tout individu faisant obstacle au processus de paix, constituant une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violant le droit international humanitaire ou violant les sanctions imposées à l'encontre du Soudan²⁶⁷. Par la résolution 1672 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient à quatre individus en particulier²⁶⁸.

Création d'un Comité et d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1591 (2005), afin de surveiller l'application des mesures, le Conseil a créé un Comité et un Groupe d'experts pour aider le Comité²⁶⁹.

Mesures imposées en application de la résolution 1636 (2005)

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission d'enquête internationale indépendante selon laquelle il existait des preuves concordantes laissant présumer que des

responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri, parmi d'autres. La Commission a en outre conclu qu'il était difficile d'envisager qu'un assassinat aussi complexe puisse avoir été ourdi à l'insu des autorités libanaises et syriennes. En conséquence, le Conseil a décidé d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre de toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'attentat terroriste²⁷⁰. Le Conseil a également créé un Comité du Conseil de sécurité pour surveiller l'application de ces mesures²⁷¹.

Mesures judiciaires en relation avec l'Article 41

Cette sous-section présente les décisions prises durant la période considérée par lesquelles le Conseil a imposé des mesures judiciaires en vue de prévenir l'aggravation d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. En particulier, le Conseil a, en vertu de du Chapitre VII de la Charte, autorisé l'institution du Tribunal spécial pour le Liban, déféré la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale et approuvé l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une chambre de première instance des Pays-Bas à juger l'ancien Président, Charles Taylor.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, condamnant à nouveau l'attentat terroriste du 14 février 2005 qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre, Rafiq Hariri, et réaffirmant que ceux qui étaient impliqués dans cet attentat devaient répondre de leurs crimes, le Conseil a pris acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes

²⁶⁵ Résolution 1591 (2005), par. 1.

²⁶⁶ Ibid., par. 7. Par le même paragraphe, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux approvisionnements ainsi que la formation et l'aide techniques y afférentes; à l'assistance et aux approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; aux mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui auraient été approuvés par le Comité des sanctions.

²⁶⁷ Résolution 1591 (2005), par. 3 c), d) et e). Par les par. 3 f), 3 g) et 7 de la même résolution, le Conseil a également instauré des dérogations à ces mesures.

²⁶⁸ Résolution 1672 (2006), par. 1.

²⁶⁹ Résolution 1591 (2005), par. 3, al. a) et b). Le Conseil a ensuite prorogé le mandat du Groupe d'experts par ses résolutions 1651 (2005), par. 1; 1665 (2005), par. 1; 1713 (2006), par. 1; et 1779 (2007), par. 1.

²⁷⁰ Résolution 1636 (2005), par. 2 et 3 a).

²⁷¹ Ibid., par. 3 b) Le Conseil a également décidé que le Comité devrait enregistrer toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais; approuver au cas par cas des dérogations à l'interdiction de voyager; enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures susmentionnées conformément à la résolution 1636 (2005); et informer tous les États Membres de l'identité des personnes relevant des mesures prévues (résolution 1636 (2005), annexe; par. 1-4).

qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, et a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard²⁷².

Par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui étaient impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement libanais relatif à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entrerait en vigueur le 10 juin 2007²⁷³.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a pris note de l'intention du Président du Tribunal spécial d'autoriser une chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial, ainsi que de de la requête adressée au Gouvernement néerlandais lui demandant d'accueillir le procès, appel inclus. le Conseil a également pris acte de ce que la Cour pénale internationale était disposée à prêter ses locaux aux fins de la détention de l'ancien Président Taylor et de son procès devant le Tribunal spécial, appel inclus. Le Conseil a demandé à tous les États de coopérer à cette fin, en vue notamment d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial, et les a encouragés à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier²⁷⁴. Le

Conseil a également prié le Secrétaire général de faciliter d'urgence la prise de toutes les dispositions juridiques et pratiques nécessaires, concernant notamment le transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial aux Pays-Bas et la mise à disposition des installations requises pour la tenue du procès; Le Conseil a décidé que le Tribunal spécial conserverait sa compétence exclusive à l'égard de l'ancien Président Taylor durant son transfèrement et sa présence aux Pays-Bas relativement aux questions relevant du Statut du Tribunal spécial et que les Pays-Bas n'exerceraient pas de juridiction à son égard, sauf le consentement exprès du Tribunal spécial; il a décidé également que le Gouvernement néerlandais faciliterait l'exécution de la décision du Tribunal spécial de conduire le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas²⁷⁵.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, prenant note du rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Le Conseil a également décidé que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'imposait aucune obligation aux États qui n'y étaient pas parties, a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement²⁷⁶.

B. Débat concernant l'Article 41

Débats sur des questions thématiques

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 4898^e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés²⁷⁷. Dans son rapport, le

²⁷² Résolution 1644 (2005), deuxième alinéa du préambule et par. 6. Par la résolution 1664 (2006), (par. 1), n'agissant pas en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et l'a prié de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international.

²⁷³ Résolution 1757 (2007), douzième alinéa du préambule et par. 1.

²⁷⁴ Résolution 1688 (2006), quatorzième alinéa du préambule et par. 1, 3 et 4.

²⁷⁵ Ibid., par. 5, 7 et 8

²⁷⁶ Résolution 1593 (2005), premier alinéa du préambule et par. 1 et 2.

²⁷⁷ S/2003/1053.

Secrétaire général a recommandé que le Conseil prenne des mesures concrètes lorsque les parties n'avaient pas progressé ou avaient progressé insuffisamment dans l'application des résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), qui constituaient un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ces mesures concrètes et ciblées pourraient prendre les formes suivantes : interdiction de voyager imposée aux dirigeants, exclusion des dirigeants de tout mécanisme de gouvernance, impossibilité pour les dirigeants de se prévaloir des mesures d'amnistie, embargo sur les exportations ou les livraisons d'armes légères, embargo sur l'assistance militaire et restrictions des flux de ressources financières des parties concernées²⁷⁸. Durant le débat, plusieurs intervenants ont souscrit à l'application de sanctions « justifiées », « progressives » et « ciblées » à l'encontre de parties qui n'avaient pas pris de mesures en vue de mettre fin aux violations dont les enfants étaient victimes dans les conflits armés²⁷⁹. Le représentant du Brésil a précisé que ces mesures devraient être fondées sur des informations précises et être conçues de façon à éviter que les problèmes courants inhérents aux sanctions ne surgissent et que la fourniture de l'aide ne soit soumise à des conditions, qui généraient souvent des retards, voire bloquaient la distribution de l'aide humanitaire²⁸⁰. Le représentant de l'Allemagne a admis que les mesures ciblées étaient très complexes et « politiquement délicates », mais a déclaré que le Conseil ne devrait pas continuer à les traiter comme un « sujet tabou », car sinon, il n'arriverait jamais à trouver la bonne solution²⁸¹.

À sa 5129^e séance, le 23 février 2005, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés²⁸², dont ses recommandations de prendre des mesures « concrètes et ciblées » lorsque les parties recrutant ou utilisant des enfants dans des conflits armés n'avaient pas fait de progrès ou que leurs progrès étaient insuffisants. Rappelant la résolution 1539 (2004), un certain nombre

d'intervenants ont souscrit à l'idée de prendre des mesures ciblées à l'encontre des parties à un conflit armé figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général au Conseil²⁸³. Le représentant des États-Unis a salué l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations commises à l'égard des enfants, mais s'est dit préoccupé par les répercussions éventuelles et imprévues en matière de politiques et de ressources de la création d'un « nouveau comité de sanctions thématiques »²⁸⁴. Le représentant de l'Inde a affirmé que le Conseil ne pouvait imposer de sanctions au titre de l'Article 41 que s'il établissait, conformément à l'Article 39, l'existence d'une menace suffisante à la paix et à la sécurité internationales les justifiant²⁸⁵. Le représentant du Canada a suggéré que les sanctions soient assorties d'indicateurs et de normes de base et a plaidé en faveur de la mise en place d'un mécanisme adéquat de surveillance et d'application²⁸⁶. Le représentant du Liechtenstein, rejoint en cela par le représentant de la Norvège, a estimé qu'il était essentiel que les mesures soient adaptées à leurs cibles respectives dans toutes les situations²⁸⁷.

À la 5494^e séance, le 24 juillet 2006, un certain nombre d'intervenants ont redit qu'ils estimaient indispensable de prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui étaient responsables des violations les plus flagrantes des droits fondamentaux des enfants en situation de conflit²⁸⁸.

À la 5573^e séance, le 28 novembre 2006, le représentant de la Chine a redit qu'il s'opposait à un recours fréquent à des sanctions ou à des menaces de sanctions et a estimé que la prudence était de rigueur concernant la question des enfants et des conflits armés. Il a expliqué que chaque situation de conflit était différente et qu'il ne saurait y avoir de généralisation ou

²⁷⁸ Dans un rapport ultérieur, le Secrétaire général a réitéré ces recommandations (voir S/2005/72, par. 57).

²⁷⁹ S/PV.4898, pp. 8-9 (Brésil); p. 10 (Algérie); p. 12 (Angola); et p. 26 (Allemagne); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 5 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 8 (Sierra Leone); p. 21 (Fidji); p. 26 (Monaco); p. 28 (Azerbaïdjan); et p. 31 (Liechtenstein).

²⁸⁰ S/PV.4898, p. 9.

²⁸¹ Ibid., p. 26.

²⁸² S/2005/72.

²⁸³ S/PV.5129, p. 15 (France); p. 16 (Roumanie); pp. 22-23 (Grèce); et p. 26 (Danemark); S/PV.5129 (Resumption 1), pp. 3-4 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 7 (Islande); p. 10 (Canada); et p. 26 (Mali).

²⁸⁴ S/PV.5129, p. 24.

²⁸⁵ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 12.

²⁸⁶ Ibid., p. 10.

²⁸⁷ Ibid., p. 11 (Liechtenstein); et p. 17 (Norvège).

²⁸⁸ S/PV.5494, p. 11 (Finlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 16 (Argentine); p. 28 (Danemark); p. 31 (France); pp. 32-33 (Canada); et p. 34 (Sri Lanka); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 18 (Bénin).

de démarche adaptée à toutes les situations. Il a affirmé que le Conseil devrait plutôt œuvrer avec les pays concernés et appuyer les efforts que ceux-ci déployaient pour protéger les enfants²⁸⁹. Par contraste, plusieurs intervenants ont exhorté le Conseil à réaffirmer sa volonté d'utiliser tous les outils à sa disposition et à ne pas avoir peur de prendre des mesures plus difficiles, telles que des sanctions, si la gravité de la situation l'exigeait²⁹⁰.

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 5599^e séance, le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté la résolution 1730 (2006), par laquelle il a approuvé un nouveau dispositif de radiation visant à assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires. Durant le débat, les représentantes du Danemark et de la Grèce ont estimé que la nouvelle résolution améliorerait l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanction²⁹¹. La représentante de la France a affirmé qu'avec le développement des régimes de sanction visant des individus ou des entités plutôt que des pays, l'inadéquation des procédures de radiation des listes était progressivement apparue. Elle a expliqué que la force des régimes de sanction avait été affectée par le sentiment que la procédure de radiation était « opaque et inaccessible ». Elle a dès lors espéré qu'en facilitant l'examen des demandes de retrait des listes, la nouvelle procédure renforcerait le soutien des États aux régimes de sanction et garantirait de ce fait l'efficacité des sanctions ciblées²⁹². Le représentant du Qatar a dit espérer que le Conseil parviendrait à améliorer les procédures de radiation des listes de sanction. Il a expliqué qu'il avait voté pour la résolution, mais qu'il n'en restait pas moins préoccupé par le fait que le texte ne respectait pas nombre des normes et des critères juridiques que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient observer et appliquer lors de la radiation de certaines personnes des listes. Il a affirmé que le point focal créé par le Conseil ne jouissait « ni de l'indépendance, ni de la neutralité, ni des normes et

des contrôles relatifs aux procédures de radiation ». Il a par ailleurs regretté que la résolution n'autorise pas les représentants légaux d'individus inscrits sur des listes à demander leur radiation, d'autant plus que certains de ces individus étaient décédés²⁹³.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 5705^e séance, le 25 juin 2007, le Conseil a tenu un débat public sur le rôle des ressources naturelles dans les situations de conflit. Évoquant les sanctions existantes au sujet des ressources naturelles, un certain nombre d'intervenants ont déclaré qu'en dépit des progrès accomplis, il restait possible d'améliorer l'efficacité des régimes de sanction²⁹⁴. Plusieurs intervenants ont admis que les sanctions contre ceux qui exploitaient les ressources naturelles dans les zones de conflit pouvaient constituer un outil important à la disposition du Conseil pour prévenir un conflit, y intervenir et y mettre un terme, mais ont estimé que les sanctions devaient être utilisées avec beaucoup de prudence, car elles pouvaient avoir des effets négatifs sur la situation humanitaire²⁹⁵. Ils ont insisté sur l'importance de l'amélioration des mécanismes de levée des sanctions. Le représentant de la France, conforté par le représentant de l'Allemagne, a estimé qu'il fallait améliorer l'efficacité des sanctions pour que celles-ci puissent jouer un rôle plus important s'agissant de mettre fin aux conflits²⁹⁶. Dans le même esprit, le représentant du Pérou a affirmé qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité des régimes de sanction et d'encourager les groupes d'experts à tirer parti des enseignements, à les utiliser et à suggérer, le cas échéant, des modifications aux mandats des opérations de maintien de la paix ou des régimes de sanction²⁹⁷.

Le représentant de l'Italie a estimé que lorsque des sanctions portant sur les produits de base étaient adoptées, les opérations de maintien de la paix devaient

²⁸⁹ S/PV.5573, p. 13.

²⁹⁰ Ibid., p. 15 (Danemark); p. 21 (Argentine); et p. 26 (République-Unie de Tanzanie).

²⁹¹ S/PV.5599, p. 3 (Danemark, Grèce).

²⁹² Ibid., p. 2.

²⁹³ Ibid., pp. 3-4.

²⁹⁴ S/PV.5705, p. 11 (Panama); pp. 15-16 (Afrique du Sud); p. 23 (Slovaquie); pp. 27-28 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et pp. 28-29 (Suisse).

²⁹⁵ Ibid., p. 16 (Afrique du Sud); p. 19 (Chine); p. 23 (Slovaquie); et p. 25 (Fédération de Russie).

²⁹⁶ Ibid. pp. 16-17 (France); et pp. 27-28 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

²⁹⁷ Ibid., p. 18.

recevoir un mandat approprié afin d'aider le gouvernement concerné à empêcher que l'exploitation illégale des ressources naturelles n'attise le conflit²⁹⁸. Le représentant de la Suisse, évoquant les diverses sources que les groupes armés utilisaient pour financer leurs activités, a insisté sur le fait que le Conseil devait être prêt à réagir rapidement aux changements dans la manière dont les groupes armés se procuraient leurs revenus. Soulignant que c'était généralement dans les États dont les institutions étaient faibles qu'existait le lien entre conflit et ressources naturelles, il a affirmé que les sanctions devraient comprendre une stratégie globale pour lutter contre la corruption, reconstruire les institutions, rétablir l'état de droit et diversifier l'économie²⁹⁹. Le représentant du Congo, rejoint en cela par les représentants du Ghana et du Sénégal, a déclaré que pour préserver la crédibilité des régimes de sanction, les entreprises transnationales ne devraient pas être traitées avec plus d'indulgence que ne le seraient les responsables locaux en cas « d'abus ou de crimes économiques »³⁰⁰. Le représentant du Pakistan a constaté que la démarche du Conseil visant à recourir aux sanctions pour contrôler le trafic d'armes et l'exploitation des ressources naturelles s'était malheureusement avérée « trop étroite, voire, dans certains cas, inappropriée pour répondre véritablement aux diverses situations ». Il a suggéré de prendre des mesures plus vastes, comme le contrôle des frontières et la surveillance à grande échelle³⁰¹. Par contraste, le représentant de l'Indonésie, reconnaissant que l'âpre concurrence pour les richesses naturelles attisait les conflits armés, a affirmé que le Conseil devrait admettre les limites de son vaste pouvoir et ne pas être tenté de s'occuper de la prévention des conflits. Il a estimé qu'imposer des sanctions ou autoriser une intervention militaire n'éliminerait pas les problèmes sous-jacents des conflits³⁰².

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que les sanctions devraient être levées dès que leur objectif était atteint³⁰³. Le représentant du Liechtenstein a constaté que les sanctions imposées par le Conseil concernant certains produits de base avaient contribué

au règlement de conflits en Angola, au Libéria et en Sierra Leone. Il a déclaré que ces sanctions devaient être adaptées aux particularités de chaque situation et qu'elles devaient comprendre des objectifs clairement identifiés, des mesures précises à appliquer par les États Membres et des conditions pour leur suspension ou leur levée³⁰⁴.

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990^e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé³⁰⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait envisager plus sérieusement d'imposer des restrictions de déplacement et des sanctions ciblées contre des groupes armés qui violaient de façon flagrante le droit international humanitaire et empêchaient l'accès des organisations humanitaires aux populations en détresse. Lors du débat qui a suivi, le représentant de l'Angola a déclaré qu'assumer la responsabilité de répondre au besoin de protection des civils impliquait aussi une utilisation efficace des sanctions et des tribunaux internationaux³⁰⁶. Le représentant de l'Allemagne a reconnu la nature controversée du problème, mais a affirmé que la souveraineté nationale ne pouvait servir de prétexte lorsque la vie de civils était menacée. Il a dès lors proposé d'envisager les sanctions ciblées et les restrictions des déplacements parmi les mesures qu'il était possible de prendre à l'encontre de groupes armés non étatiques et de ceux qui les soutenaient³⁰⁷.

À la 5100^e séance, le 14 décembre 2004, le représentant du Bénin a observé que le Conseil pourrait prendre des mesures plus sévères à l'encontre de ceux qui violaient les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il a ajouté que des sanctions pourraient être dissuasives pour ces individus. Il a déclaré que les entraves à l'accès aux populations civiles ayant besoin d'aide humanitaire et les attaques contre le personnel humanitaire devraient figurer parmi les actes de nature à déclencher l'imposition de sanctions internationales³⁰⁸. Le représentant de la Suisse a admis que des progrès considérables avaient été réalisés au cours des dernières années pour définir des sanctions mieux ciblées et minimiser les

²⁹⁸ Ibid., p. 22.

²⁹⁹ Ibid., pp. 28-29.

³⁰⁰ Ibid., p. 13 (Congo); p. 14 (Ghana); et pp. 31-32 (Sénégal).

³⁰¹ S/PV.5705 (Resumption 1), p. 7.

³⁰² S/PV.5705, p. 8.

³⁰³ S/PV.5705, p. 15 (Ghana); p. 16 (Afrique du Sud); et p. 25 (Fédération de Russie).

³⁰⁴ S/PV.5705 (Resumption 1), p. 6.

³⁰⁵ S/2004/431.

³⁰⁶ S/PV.4990, p. 15.

³⁰⁷ Ibid., p. 28.

³⁰⁸ S/PV.5100, p. 25.

conséquences négatives vis-à-vis des populations civiles, mais que des efforts supplémentaires restaient nécessaires³⁰⁹. Le représentant du Canada a affirmé que le Conseil devait continuer d'améliorer ses mécanismes d'application et de surveillance des embargos sur les armes et d'autres sanctions ciblées³¹⁰.

À la 5319^e séance, le 9 décembre 2005, le représentant de l'Iraq a, évoquant les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport quant à la marche à suivre face aux États qui ne s'acquittaient pas de leurs devoirs de protection des civils³¹¹, exhorté le Conseil à veiller à ce que les sanctions économiques qu'il prenait ne fassent pas payer un trop lourd tribut aux plus vulnérables de la société, dont les enfants³¹². Le représentant de l'Égypte a également émis des réserves à propos de l'idée d'imposer des sanctions ciblées aux États qui entravaient ou bloquaient l'accès de l'aide humanitaire, comme le recommandait le Secrétaire général. Il a proposé de s'attaquer à ces situations avec la coopération de l'État Membre concerné, en ayant recours à toutes les mesures, dont les dispositions des Chapitres VI et VIII de la Charte, sans imposer de sanctions en vertu du Chapitre VII³¹³.

À la 5476^e séance, le 28 juin 2006, les représentants de la Grèce, du Danemark et du Canada ont exhorté le Conseil à recourir aux sanctions dans le cadre d'une stratégie globale visant à appuyer les accords de paix et à dissuader les attaques contre les civils³¹⁴.

À la 5577^e séance, le 4 décembre 2006, le représentant de la France, évoquant le nombre croissant de victimes parmi les journalistes et les professionnels des médias au cours des dernières années, a exhorté le Conseil à adresser un message très clair à toutes les parties aux conflits pour les rappeler à leurs obligations de prévention de toute forme de violence à l'encontre des journalistes et d'enquête et de sanction si leurs efforts de prévention échouaient³¹⁵. La représentante du Danemark, rejointe en cela par le représentant du Canada, a insisté sur le fait que le Conseil devrait recourir aux sanctions ciblées pour dissuader d'attaquer

des civils, notamment les travailleurs humanitaires, les membres des organisations non gouvernementales et les journalistes. Elle a estimé que le Conseil devait surmonter sa répugnance à utiliser pleinement ces outils s'il souhaitait véritablement progresser sur la « question de la protection »³¹⁶.

À la 5781^e séance, le 20 novembre 2007, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants du Canada et de la Norvège, a estimé que la communauté internationale n'avait pas seulement le droit d'agir, mais qu'elle en avait la responsabilité dans les cas exceptionnels où les États ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger les civils des pires violations des droits de l'homme. Il a évoqué entre autres mesures à envisager les sanctions à l'encontre des auteurs des violations ainsi que des interventions directes pour protéger les civils et a insisté sur la nécessité d'opter systématiquement pour des mesures proportionnées à choisir avec prudence³¹⁷.

Armes de petit calibre

À sa 4896^e séance, le 19 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre³¹⁸. Durant le débat, plusieurs intervenants ont souscrit aux recommandations du Secrétaire général tendant à mettre en place des mécanismes de surveillance pour superviser l'imposition des sanctions et à envisager de prendre des mesures coercitives à l'encontre des États Membres qui violaient délibérément les embargos sur les armes³¹⁹. Un certain nombre de représentants se sont accordés à reconnaître que le Conseil devrait adopter des stratégies efficaces et pratiques d'application des embargos sur les armes, des sanctions ciblées et des restrictions de livraisons de munitions

³⁰⁹ S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 9-10.

³¹⁰ Ibid., p. 5.

³¹¹ S/2005/740.

³¹² S/PV.5319, p. 23.

³¹³ S/PV.5319 (Resumption 1), p. 7.

³¹⁴ S/PV.5476, p. 21 (Grèce); pp. 23-24 (Danemark); et p. 30 (Canada).

³¹⁵ S/PV.5577, p. 14.

³¹⁶ S/PV.5577 (Resumption 1), p. 3 (Danemark); et p. 18 (Canada).

³¹⁷ S/PV.5781, p. 12 (Royaume-Uni); S/PV.5781 (Resumption 1), pp. 15-17 (Canada); et pp. 18-19 (Norvège).

³¹⁸ S/2003/1217.

³¹⁹ S/PV. 4896, pp. 4-6 (Roumanie); pp. 9-10 (Fédération de Russie); pp. 10-11 (Bénin); pp. 13-14 (Espagne); pp. 17-18 (Chine); pp. 18-19 (Angola); pp. 21-24 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); pp. 26-27 (République de Corée); et pp. 30-31 (Afrique du Sud); S/PV.4896 (Resumption 1), pp. 2-3 (Nouvelle-Zélande); pp. 4-5 (Pérou); pp. 6-8 (Canada); pp. 8-10 (Zimbabwe); pp. 10-11 (Inde); pp. 11-13 (Indonésie); et pp. 15-16 (Mali).

dans des zones instables³²⁰. Le représentant de l'Égypte a proposé, dans un premier temps, de publier les noms des institutions ou des États ayant violé des embargos sur les armes³²¹. Le représentant de la République de Corée a estimé que les comités de sanctions pourraient devenir des mécanismes de surveillance, sous la direction du Conseil de sécurité³²². Ce point de vue n'a pas été partagé par le représentant du Costa Rica, qui a estimé que ces comités étaient des organes politiques qui n'avaient pas la capacité technique de procéder à un véritable travail de vérification. Ce dernier a proposé de créer, au sein du Secrétariat, un mécanisme qui suive de manière proactive l'application des embargos sur les armes et fournisse un appui technique au travail politique des comités des sanctions³²³.

À sa 5127^e séance, le 17 février 2005, le Conseil a examiné les effets du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les situations de conflit sur la base du rapport le plus récent du Secrétaire général sur les armes légères³²⁴. Durant le débat, un certain nombre d'intervenants ont redit qu'il était nécessaire de renforcer davantage l'efficacité et l'application des embargos sur les armes imposés par le Conseil³²⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la priorité absolue restait de surveiller le respect des mesures d'interdiction des livraisons d'armes prises par le Conseil et d'améliorer les mécanismes de suivi pour enquêter sur les cas de violations des embargos³²⁶. Le représentant du Luxembourg a déclaré appuyer la mise en place de mécanismes de contrôle afin de détecter les cas de violation des embargos sur

les armes³²⁷. Dans le même esprit, le représentant du Sénégal a demandé qu'un « mécanisme clair » soit mis en place pour détecter les violations des embargos sur les armes et sanctionner les contrevenants³²⁸. Le représentant du Danemark a estimé que le suivi des recommandations des groupes d'experts devrait être amélioré, par exemple par le biais d'un renforcement des dispositions portant sur les sanctions secondaires contre des pays ou des individus qui violaient les régimes de sanction³²⁹. Les représentants du Bénin, de l'Ukraine et de l'Égypte ont également souscrit à l'idée d'envisager de prendre des sanctions secondaires contre les contrevenants³³⁰.

À sa 5390^e séance, le 20 mars 2006, le Conseil a examiné un nouveau rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre³³¹. Plusieurs intervenants se sont accordés à reconnaître que les missions de maintien de la paix et les comités des sanctions devaient être chargés d'initier le traçage des armes de petit calibre pour aider les États à identifier et à poursuivre ceux qui violaient les embargos sur les armes³³². Les représentants du Congo et de l'Autriche ont dit espérer que le Conseil prendrait des mesures plus énergiques, y compris concernant l'adoption de sanctions ciblées et leur contrôle, pour rompre le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation illicite des ressources naturelles³³³. Le représentant du Danemark a déclaré que les États Membres devraient être encouragés à aligner leur législation nationale sur les mesures du Conseil et à prendre les mesures juridiques qui s'imposaient contre ceux qui violaient les sanctions. Il a ajouté que le Conseil pourrait, pour sa part, avoir recours à des sanctions ciblées, en imposant par exemple des interdictions de voyager aux individus ou aux entités violant des embargos³³⁴. Le représentant de la Sierra Leone a félicité le Conseil d'avoir créé des mécanismes de surveillance confiés à des experts et de leur avoir donné mandat d'appliquer efficacement les sanctions, mais a souscrit au point de

³²⁰ S/PV.4896, pp. 7-9 (Philippines); pp. 10-11 (Bénin); pp. 19-21 (Algérie); et p. 21 (Chili); S/PV.4896 (Resumption 1), pp. 13-15 (Sierra Leone).

³²¹ S/PV.4896, pp. 25-26.

³²² Ibid., p. 26.

³²³ S/PV.4896 (Resumption 1), p. 17. À la 5127^e séance, le 17 février 2005, le représentant du Costa Rica a une nouvelle fois estimé que les comités des sanctions étaient des organes politiques qui n'avaient pas la capacité technique de procéder à de véritables vérifications (voir S/PV. 5127 (Resumption 1), p. 17).

³²⁴ S/2005/69.

³²⁵ S/PV.5127, pp. 8-10 (Roumanie); pp. 19-20 (Danemark); pp. 21-22 (Bénin); pp. 24-27 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et pp. 28-30-26 (Canada); S/PV.5127 (Resumption 1), pp. 13-14 (Norvège); et pp. 15-17 (Costa Rica).

³²⁶ S/PV.5127, p. 13.

³²⁷ Ibid., p. 25.

³²⁸ S/PV.5127 (Resumption 1), p. 5.

³²⁹ S/PV.5127, p. 19.

³³⁰ Ibid., p. 22 (Bénin); p. 27 (Ukraine); et pp. 34-34 (Égypte).

³³¹ S/2006/109.

³³² S/PV.5390, pp. 11-13 (Congo); et pp. 19-20 (Danemark); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 6 (Canada).

³³³ S/PV.5390, p. 12 (Congo); et p. 24 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

³³⁴ Ibid., p. 19.

vue du Secrétaire général, qui avait estimé que l'application des sanctions dépendrait de la volonté politique et de la capacité technique pertinente des États Membres. Rappelant que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, il a estimé que le Conseil devrait montrer l'exemple et jouer un rôle plus actif dans l'effort collectif déployé pour lutter contre le commerce illicite et l'accumulation excessive des armes légères³³⁵.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 5104^e séance, le 17 décembre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur étaient associées. Durant le débat qui a suivi, un certain nombre d'intervenants ont estimé que les sanctions ciblées avaient progressivement gagné en pertinence comme moyen de lutte contre le terrorisme, mais que les mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions et à faciliter la fourniture d'une assistance technique devaient encore être améliorés³³⁶. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par les méthodes d'inscription et de radiation d'individus sur les listes alors en vigueur, leur reprochant un manque de transparence et un défaut de conformité aux règles de procédure régulière³³⁷. D'autres intervenants ont insisté sur la nécessité de combiner les mesures coercitives à des efforts spécifiques aux causes sous-jacentes du terrorisme³³⁸.

À sa 5446^e séance, le 30 mai 2006, le Conseil a entendu des exposés des Présidents des trois comités des sanctions créés, respectivement, en application des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004). Durant le débat qui a suivi, un certain nombre d'intervenants, évoquant les travaux du comité créé en application de la résolution 1267 (1999), ont estimé nécessaire d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour

leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires³³⁹. Le représentant du Qatar, soulignant la nécessité de passer des sanctions globales à des sanctions ciblées, a insisté sur le fait que de telles sanctions devaient être imposées avec un objectif précis et mises en œuvre « de manière objective, efficace et équilibrée ». Observant que l'adoption de sanctions représentait non seulement un outil politique, mais aussi un outil juridique, il a affirmé que le Conseil devait prendre en compte à la fois les aspects juridiques et les aspects relatifs aux droits de l'homme lorsqu'il en adoptait³⁴⁰. Le représentant de la France a affirmé qu'il était urgent de mettre en place un mécanisme qui simplifierait les procédures et qui assurerait que toutes les demandes de radiation et d'exemption parviennent bien au Comité et soient effectivement traitées par lui. Il a proposé à cette fin la création au sein du Secrétariat d'un centre de coordination qui recevrait directement des individus inscrits sur les listes leurs demandes de radiation ou d'exemption³⁴¹. Le représentant de l'Autriche a estimé que des procédures efficaces d'inscription et de radiation étaient essentielles pour préserver la légitimité des régimes de sanction et renforcer leur efficacité. Évoquant le fait que dans un certain nombre de cas en instance devant divers tribunaux, le régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban était contesté pour cause d'atteinte au droit des personnes inscrites sur les listes à un jugement équitable et à un recours efficace, il a estimé que le Conseil devrait consacrer une attention particulière à cette question, car une décision négative d'un tribunal mettrait non seulement les États Membres concernés dans une situation délicate, mais pourrait aussi remettre en question tout le système des sanctions ciblées³⁴². Le représentant de la Suisse a souligné le fait qu'en dépit des améliorations, des problèmes subsistaient concernant l'inscription et la radiation de personnes et entités, les notifications à celles-ci et, en particulier, le droit de celles-ci à des recours effectifs. Il a évoqué l'absence de réexamen périodique des noms figurant sur la liste, les délais très courts accordés pour traiter les demandes de radiation et le fait que les

³³⁵ Ibid., p. 30.

³³⁶ S/PV.5104, pp. 6-8 (France); pp. 10-11 (Pakistan); p. 14 (Fédération de Russie); et pp. 14-16 (Angola).

³³⁷ Ibid., p. 6 (Roumanie); p. 9 (Allemagne); p. 10 (Pakistan); p. 13 (Espagne); et p. 17 (Brésil).

³³⁸ Ibid., p. 11 (Pakistan); et p. 12 (Philippines).

³³⁹ S/PV.5446, p. 11 (Grèce); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Qatar); p. 17 (Japon); p. 24 (France); p. 28 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); pp. 31-32 (Suisse); et pp. 33-34 (Liechtenstein).

³⁴⁰ Ibid., pp. 14-15.

³⁴¹ Ibid., p. 24.

³⁴² Ibid., pp. 28-29.

régimes de sanction n'étaient pas limités dans le temps. Il a mis en garde contre des intervalles trop longs entre les réexamens, qui tendaient à faire des sanctions des instruments punitifs alors qu'elles étaient de nature préventive, une situation difficile à accepter par les tribunaux nationaux ou internationaux³⁴³. Le représentant du Liechtenstein a affirmé qu'il fallait « absolument, pour le moins, » que les futures procédures d'inscription et de radiation garantissent aux personnes et entités visées le droit d'être informées des mesures dont elles faisaient l'objet et des motifs de ces mesures, ainsi que le droit de présenter des informations susceptibles d'ôter tout fondement à leur inscription sur une liste³⁴⁴. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que pour accroître l'efficacité du régime de sanctions, il était fondamental de perfectionner les procédures nationales utilisées pour décider de l'ajout de noms sur la liste des sanctions³⁴⁵. Le représentant du Pérou, reconnaissant que les difficultés rencontrées dans l'identification d'individus et d'entités figurant dans la liste récapitulative constituaient des obstacles à la mise en œuvre des sanctions, en particulier concernant les droits de l'homme et la crédibilité du Comité, a estimé indispensable de disposer d'informations aussi précises que possible sur l'identification des individus et la justification des demandes d'inscription de ceux-ci. Il a ajouté qu'à ses yeux, toutes les demandes devaient répondre aux conditions fixées par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour l'inclusion d'individus dans sa base de données³⁴⁶. Évoquant les sanctions prises contre Al-Qaida et les Taliban, le représentant du Ghana, rejoint en cela par d'autres intervenants, a estimé que les visites effectuées par le Président du Comité et l'Équipe de surveillance représentaient l'un des « moyens essentiels » d'évaluer la mise en œuvre du régime de sanctions et d'en corriger les faiblesses³⁴⁷.

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 5156^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a examiné les questions africaines dans ses travaux.

³⁴³ Ibid., pp. 30-31.

³⁴⁴ Ibid., p. 33.

³⁴⁵ Ibid., p. 23.

³⁴⁶ Ibid., pp. 25-26.

³⁴⁷ Ibid., pp. 17-18 (Ghana); pp. 20-22 (États-Unis); et p. 27 (Congo).

Évoquant les opérations de maintien de la paix déployées en Afrique, le représentant de l'Algérie a constaté que la plupart d'entre elles avaient bénéficié d'un mandat « pluridisciplinaire, robuste », s'appuyant sur un régime de sanction qu'il a qualifié d'« adéquat ». Il a estimé que la volonté politique des parties restait le « facteur primordial » du règlement des conflits³⁴⁸. Le représentant du Pakistan, évoquant les défis associés aux grandes opérations de maintien de la paix, telles que celle en cours au Soudan, a dit espérer que le Conseil de sécurité « réfléchirait sérieusement » à la compatibilité des opérations des Nations Unies avec la politique de sanction³⁴⁹. Le représentant du Bénin a proposé que les mandats et les règles d'engagement des opérations de maintien de la paix soient rédigés d'une manière qui assure une imposition efficace des sanctions afin de garantir un meilleur respect des embargos sur les armes ainsi que des sanctions individuelles³⁵⁰. Le représentant des Philippines a affirmé que les sanctions devraient être abordées dans le contexte plus large des processus de paix. Il a évoqué, rejoignant en cela le représentant du Bénin, la nécessité d'améliorer l'efficacité des sanctions et a constaté que l'écart entre la prise de sanctions et leur application relevait de la question du respect de l'autorité du Conseil³⁵¹. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé à la prudence dans le choix et le calendrier des sanctions et a déclaré qu'au moment d'introduire un régime de sanction, le Conseil devait prévoir des « dispositifs » permettant de garantir l'application de ses sanctions sans nuire à son autorité et à celle de l'ONU en général³⁵². Observant que le Conseil maniait « la carotte et le bâton » pour relever les défis en Afrique, le représentant des États-Unis a déclaré que la simple menace de sanctions ne suffisait pas toujours à amener les individus ou les entités qui entravaient le processus de paix à cesser de le faire. Il a ajouté que dans ces cas, le Conseil devait se montrer disposé à imposer « rapidement » des sanctions et à appliquer une « pression politique suffisante » sur tous les États et toutes les parties concernées pour que les sanctions soient efficaces, précisant toutefois que les

³⁴⁸ S/PV.5156, p. 5.

³⁴⁹ Ibid., p. 11.

³⁵⁰ Ibid., p. 21.

³⁵¹ Ibid., p. 22.

³⁵² Ibid., p. 24.

résultats du Conseil dans ce domaine avaient été « mitigés »³⁵³.

Décisions concernant spécifiquement un pays en relation avec l'Article 41

La situation en Côte d'Ivoire

À sa 5078^e séance, le 15 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1572 (2004) par laquelle il a, entre autres, imposé un embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire et pris des mesures concernant les déplacements et les avoirs de personnes désignées. Après le vote, le représentant de la Chine a appelé les parties ivoiriennes à la retenue de façon à éviter une escalade de la crise. Il s'est dit favorable à ce que le Conseil continue d'agir, mais a estimé que l'action du Conseil devrait avoir pour objectif d'encourager les parties à respecter le cessez-le-feu et à reprendre le processus de paix³⁵⁴. Le représentant de la France a déclaré qu'en adoptant la résolution à l'unanimité, le Conseil poursuivait un « objectif essentiel », celui de favoriser l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis et des Accords d'Accra III sur la Côte d'Ivoire, car il n'y avait pas de solution militaire à la crise en Côte d'Ivoire³⁵⁵. Le représentant de l'Angola a estimé que dans un climat « aussi tendu et fragile » que celui qui régnait en Côte d'Ivoire, le Conseil pourrait opter pour un « type de pressions » qui ne radicalise pas la position de l'une ou l'autre des parties, mais qui, au contraire, continue à encourager le dialogue. Il a affirmé que la préoccupation principale était de trouver la « manière appropriée » d'apaiser les tensions et de ramener les parties sur la voie de la mise en œuvre des accords de paix³⁵⁶.

À la 5152^e séance, le 28 mars 2005, le représentant de l'Afrique du Sud a constaté qu'un règlement pacifique en Côte d'Ivoire appelait la coopération et la participation de tous les dirigeants ivoiriens. Il a par ailleurs expliqué qu'il était essentiel que le Conseil et l'Union africaine aient la possibilité de prendre des « sanctions effectives » contre tout acteur qui pourrait agir délibérément pour refuser au peuple ivoirien son droit à la paix, à la démocratie et au développement³⁵⁷. Le représentant du Japon a affirmé que toutes les parties

ivoiriennes devaient être pleinement conscientes du fait que tout manque de coopération dans la facilitation des efforts du Président Mbeki les mettrait sous le coup du régime de sanction, conformément à la résolution 1572 (2004). Il a ajouté que si les parties persistaient à entraver le processus de paix, le Conseil devrait montrer sa détermination, en consultation avec l'Union africaine, à imposer immédiatement des sanctions contre les responsables de ce « sabotage »³⁵⁸. Le représentant de l'Argentine a estimé que le Conseil devrait commencer à appliquer les sanctions individuelles prévues dans la résolution 1572 (2004) à l'encontre des personnes qui faisaient obstacle à l'application des accords de paix ainsi qu'à l'encontre de celles qui violaient les droits de l'homme en Côte d'Ivoire³⁵⁹.

À sa 5169^e séance, le 26 avril 2005, le Conseil a entendu un exposé du représentant de l'Afrique du Sud, au nom de la mission de médiation de l'Union africaine, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire. Après l'exposé, le représentant du Royaume-Uni a estimé que les sanctions n'étaient plus une priorité après l'Accord de Pretoria, même s'il avait préconisé leur adoption par leur passé. Il a toutefois reconnu que les sanctions avaient été importantes pour amener les parties à conclure l'accord de paix³⁶⁰. Le représentant du Japon a lui aussi estimé que le moment n'était pas opportun pour appliquer immédiatement des sanctions ciblées contre des personnes, car les parties ivoiriennes venaient de faire la preuve, avec l'Accord de Pretoria, de leur volonté de relancer le processus de paix. Il a toutefois insisté sur le fait que toutes les parties ivoiriennes devaient savoir que tout retard dans la mise en œuvre des engagements pris dans l'Accord les exposerait immédiatement aux sanctions³⁶¹.

La situation au Libéria

À sa 4981^e séance, le 3 juin 2004, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le troisième rapport du Secrétaire général sur la MINUL³⁶². Après l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, le Président du Gouvernement national de transition du Libéria a demandé au Conseil de lever les sanctions sur

³⁵³ Ibid., p. 27.

³⁵⁴ S/PV.5078, pp. 2-3.

³⁵⁵ Ibid., p. 3.

³⁵⁶ Ibid.

³⁵⁷ S/PV.5152, pp. 6-7.

³⁵⁸ Ibid., p. 19.

³⁵⁹ Ibid., p. 21.

³⁶⁰ S/PV.5169, p. 8.

³⁶¹ Ibid., p. 11.

³⁶² S/2004/428 et S/2004/430.

le bois d'œuvre et les diamants imposées par la résolution 1521 (2003). Il a redit que la guerre était bel et bien finie dans son pays et a affirmé que le régime de sanction alimentait la perception selon laquelle le Libéria était un pays « très dangereux et peu sûr ». Il a expliqué qu'à cause des sanctions, toutes les importations du Libéria étaient surtaxées, ce qui augmentait le coût de la vie pour les Libériens et avait des effets néfastes sur les efforts déployés pour assurer une transition ordonnée du conflit à la paix. Il a décrit à l'appui de sa requête les mesures prises par son gouvernement pour répondre aux exigences du Conseil et a demandé que des experts du Conseil se rendent au Libéria dans les 90 jours pour évaluer les progrès accomplis par le Gouvernement de transition s'agissant de réunir les conditions de levée des sanctions. Il a donné d'autres garanties au Conseil en affirmant que dès la levée des sanctions sur les diamants, le Libéria imposerait un embargo sur la vente, l'importation et l'exportation de diamants bruts jusqu'à ce qu'il adhère au Processus de Kimberley³⁶³. Le représentant de l'Algérie a fait remarquer que le régime de sanctions devrait s'aligner sur les nouvelles réalités politiques au Libéria et a estimé que comme le Gouvernement du Libéria était un « partenaire du Conseil [...] en faveur de la paix », la question des sanctions ne devrait plus être un sujet de controverse entre le Conseil et le Libéria³⁶⁴. Dans le même esprit, le représentant de l'Angola a constaté les progrès accomplis par le Libéria et a déclaré que le Conseil devait accéder à la demande libérienne de levée des sanctions³⁶⁵. Le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'au Libéria, l'évolution de la situation politique avait eu un effet positif sur la façon dont les sanctions étaient appliquées. Il a estimé qu'il fallait aborder séparément les sanctions relatives aux armes et aux déplacements, d'une part, et les sanctions économiques, d'autre part, et a plaidé en faveur d'une levée des sanctions sur les diamants. Il a apprécié l'engagement du Libéria de ne pas exporter de diamants avant d'adhérer au Processus de Kimberley et a dit espérer une levée rapide des sanctions au vu des progrès accomplis par les autorités libériennes dans le secteur du diamant³⁶⁶. Par contraste, le représentant de la France, rejoint en cela par le représentant du Royaume-Uni, a reconnu les mesures prises par le Gouvernement libérien et la

MINUL en faveur du rétablissement du contrôle de l'État sur les ressources naturelles, mais a affirmé que le Libéria avait encore des défis à relever pour parvenir à une stabilité durable³⁶⁷. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il serait plus logique de s'assurer de la bonne exécution du Processus de Kimberley avant de lever les sanctions³⁶⁸. Les représentants de la Chine et du Bénin se sont tous deux dits favorables à ce que le Conseil prenne rapidement une décision au sujet de la demande faite par le Libéria³⁶⁹.

À la 5005^e séance, tenue le 16 juillet 2004 au sujet du point de l'ordre du jour « Mission du Conseil de sécurité », le représentant du Libéria a une nouvelle fois demandé au Conseil de lever les sanctions relatives au bois d'œuvre et aux diamants, insistant sur le rôle que ces ressources naturelles pourraient jouer dans la reconstruction de son pays. Il a également demandé l'aide de la communauté internationale pour permettre au Libéria de respecter les normes relatives à la gestion des fonds publics prévues par la résolution 1521 (2003)³⁷⁰. Le représentant du Nigéria a appuyé la demande faite au Conseil de lever les sanctions sur le commerce du bois d'œuvre et autres ressources naturelles pour que le Gouvernement libérien puisse disposer des ressources nécessaires au rétablissement de son infrastructure³⁷¹. Le représentant du Pakistan a constaté les difficultés relatives au relèvement économique et à la reconstruction au Libéria et a estimé que le Conseil devrait réexaminer la question des sanctions économiques, alors que le Libéria s'approchait des critères fixés dans les secteurs du diamant et du bois d'œuvre³⁷². Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois affirmé que la levée des sanctions devait être étroitement liée aux garanties d'irréversibilité d'un règlement politique au Libéria³⁷³.

À sa 5105^e séance, le 21 décembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1579 (2004), par laquelle il a prorogé les mesures sur les armes, le bois d'œuvre et les diamants qui avaient été prises contre le Libéria par la résolution 1521 (2003). Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a déclaré qu'avec la

³⁶³ S/PV.4981, pp. 6-11.

³⁶⁴ Ibid., p. 16.

³⁶⁵ Ibid., pp. 19-21.

³⁶⁶ Ibid., pp. 25-26.

³⁶⁷ Ibid., p. 15 (France); et pp. 23-24 (Royaume-Uni).

³⁶⁸ Ibid., p. 24.

³⁶⁹ Ibid., p. 15 (Chine); et p. 23 (Bénin).

³⁷⁰ S/PV.5005, p. 10.

³⁷¹ Ibid., p. 11.

³⁷² Ibid., p. 25.

³⁷³ Ibid., p. 21.

résolution qui venait d'être adoptée, son gouvernement exprimait son appui vigoureux aux efforts déployés par les Nations Unies pour assurer la paix et la stabilité au Libéria et dans la région. Il a fait remarquer qu'une levée prématurée des sanctions pourrait entraîner une reprise du conflit armé. Il a dit souhaiter comme d'autres États membres du Conseil un rétablissement rapide du secteur forestier du Libéria, source de revenus légitimes pour le Gouvernement national de transition, mais a insisté sur le fait qu'un climat de sécurité, de transparence et de responsabilisation s'imposait dans ce secteur pour atteindre cet objectif. Il a expliqué que le Libéria ne disposait pas des mécanismes institutionnels et financiers nécessaires pour garantir une utilisation légitime des ressources forestières au service du développement. Il a terminé en déclarant que son gouvernement « s'[employait] activement » à aider les autorités libériennes à restructurer les secteurs du diamant et du bois d'œuvre afin d'accélérer la levée définitive des sanctions³⁷⁴.

À sa 5389^e séance, le 17 mars 2006, le Conseil a entendu une déclaration de la Présidente du Libéria, qui a rendu compte des dernières réformes adoptées par son pays pour réunir les conditions de la levée des sanctions relatives au bois d'œuvre et aux diamants. Cette dernière a expliqué que le Libéria avait pris des dispositions pour rendre la gouvernance plus transparente, « conformément aux conditions posées pour la levée des sanctions relatives au bois et aux diamants ». Elle a également expliqué que la plupart des conditions requises pour la mise en œuvre du Processus de Kimberley étaient en passe d'être remplies par son gouvernement, ce qui, a-t-elle dit espérer, « aboutirait prochainement » à la levée de l'interdiction des exportations de diamants³⁷⁵. Le représentant des États-Unis, félicitant la Présidente du Libéria pour son engagement à réformer les secteurs du diamant et du bois, a dit espérer que les réformes restantes seraient mises en œuvre afin que les sanctions puissent être levées le plus rapidement possible³⁷⁶. Le représentant du Royaume-Uni a également félicité la Présidente du Libéria pour les mesures déjà prises et a déclaré qu'il appartenait désormais au Conseil de revoir les sanctions « aussi vite que possible », vu les mesures déjà prises par la Présidente³⁷⁷. La représentante du Danemark a

assuré que les sanctions seraient levées dès que les conditions imposées au Libéria seraient réunies et que les recettes provenant des secteurs du bois d'œuvre et des diamants profiteraient au peuple libérien. Elle a ajouté que cet objectif serait bientôt atteint si le rythme des réformes se maintenait³⁷⁸. Le représentant du Japon a déclaré que la communauté internationale devrait non seulement faire preuve de bonne volonté, mais aussi mobiliser une aide et un appui importants pour le Libéria. Il a ajouté que le Conseil de sécurité devrait aborder entre autres questions la levée des sanctions en consultation étroite avec le nouveau Gouvernement³⁷⁹. Dans le même esprit, le représentant du Pérou a estimé que la tenue d'élections ne devrait être qu'une étape dans un vaste programme de reconstruction du Libéria, incluant la levée des sanctions, dans le domaine économique³⁸⁰.

La situation au Moyen-Orient

À sa 5297^e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1636 (2005), par laquelle il a imposé une série de mesures financières et de restrictions de déplacement aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement du Liban comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'acte terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri et à d'autres autres personnes. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, quelques intervenants ont fait référence dans leur déclaration à une version initiale du projet de résolution³⁸¹, qui avait envisagé d'imposer des sanctions à la République arabe syrienne si elle ne coopérait pas pleinement avec la Commission.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, saluant l'adoption à l'unanimité de la résolution, ont déclaré en manière de mise en garde que le Conseil tirerait les conséquences de tout manquement des autorités syriennes à leurs obligations au titre de la résolution, à savoir coopérer totalement avec la Commission d'enquête internationale indépendante³⁸². La représentante des États-Unis a affirmé qu'avec la

³⁷⁴ S/PV.5105, pp. 2-3.

³⁷⁵ S/PV.5389, p. 3.

³⁷⁶ Ibid., p. 7.

³⁷⁷ Ibid., p. 8.

³⁷⁸ Ibid., p. 9.

³⁷⁹ Ibid.

³⁸⁰ Ibid., p. 11.

³⁸¹ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

³⁸² S/PV.5297, p. 3 (France); p. 3 (Royaume-Uni); et p. 5 (États-Unis).

résolution 1636 (2005), l'ONU prenait des mesures pour mettre la Syrie devant ses responsabilités pour « toute poursuite de la non-coopération avec les enquêtes de la Commission, et pour envisager d'autres actions, s'il y [avait] lieu »³⁸³. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution prévenait la République arabe syrienne que sa coopération était attendue par le Conseil, dont la patience avait des « limites »³⁸⁴.

Par contraste, les représentants de l'Algérie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont déclaré qu'ils avaient préconisé le retrait des références à la « menace de sanctions » du texte du projet de résolution. Le représentant de l'Algérie a affirmé que cette menace aurait été « à la fois prématurée et superflue », dès lors que la résolution adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte était « par elle-même déjà impérative »³⁸⁵. Le représentant de la Chine a estimé que le recours aux sanctions ne pouvait être autorisé qu'« avec prudence et dans des situations concrètes ». Il a considéré que dans de telles circonstances, il était « inapproprié » que le Conseil préjuge de l'issue de l'enquête et menace de prendre des sanctions, car cela « ne [contribuerait] pas à résoudre favorablement la situation » et « [ajouterait] de nouveaux facteurs de déstabilisation » à la situation déjà complexe du Moyen-Orient³⁸⁶. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit satisfait de constater que la résolution ne sortait pas du cadre de l'enquête, ne contenait aucune « menace dénuée de fondement » et ne remettait pas en question le principe universel de la présomption d'innocence. Évoquant la première version du projet de résolution, il a déclaré que si le texte initialement proposé avait été adopté, il aurait prévu une « procédure inédite », à savoir l'adoption automatique de sanctions contre les individus suspects à la discrétion exclusive de la Commission, ce qui aurait privé le Conseil des prérogatives que lui conférait la Charte³⁸⁷.

La situation au Myanmar

À sa 5753^e séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar au sujet de l'évolution de la situation dans ce pays. Durant le débat qui a suivi, le

³⁸³ Ibid., p. 5.

³⁸⁴ Ibid., p. 4.

³⁸⁵ Ibid., p. 7.

³⁸⁶ Ibid., p. 8.

³⁸⁷ Ibid., pp. 11-12.

représentant des États-Unis a déclaré que son pays était disposé, si le régime birman ne répondait pas de façon constructive aux demandes de la communauté internationale dans les délais fixés, à présenter un projet de résolution comportant des sanctions. Il a estimé que des mesures telles qu'un embargo sur les armes pourraient être envisagées pour inciter le régime à coopérer avec l'Envoyé spécial dans ses efforts de médiation³⁸⁸. Le représentant de Singapour a déclaré qu'il ne fallait pas exclure la possibilité de sanctions supplémentaires, mais qu'il convenait de réfléchir sérieusement aux effets que ces mesures pourraient avoir. Il a ajouté que toutes les mesures prises devaient l'être dans un seul objectif, celui de conforter la position de l'Envoyé spécial en tant que médiateur³⁸⁹. Par contraste, le représentant de la Chine s'est dit convaincu qu'exercer des pressions ne servirait aucun objectif et ne pourrait mener qu'à l'affrontement, voire à l'interruption du dialogue et de la coopération entre le Myanmar et la communauté internationale, y compris les Nations Unies. Il a exhorté le Conseil à adopter à cette fin une attitude « prudente et responsable » dans cette question³⁹⁰.

À sa 5777^e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a entendu un autre exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur sa dernière visite au Myanmar dans le cadre de sa mission de bons offices. Durant le débat, le représentant de la Chine a redit qu'il estimait que des sanctions n'aideraient pas à régler la situation, mais qu'elles ne feraient que la compliquer davantage, en particulier car elles saperaient le dialogue et le processus de réconciliation qui débutait³⁹¹. De même, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que les menaces, les pressions et les sanctions venant de l'extérieur du pays étaient contre-productives et ne serviraient qu'à compromettre l'effort engagé pour résoudre les problèmes que connaissait le Myanmar³⁹².

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

À sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006) par laquelle il a imposé un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs à la

³⁸⁸ S/PV.5753, p. 14.

³⁸⁹ Ibid., p. 21.

³⁹⁰ Ibid., p. 9.

³⁹¹ S/PV.5777, p. 11.

³⁹² Ibid., p. 15.

République populaire démocratique de Corée, en réaction à l'essai nucléaire annoncé par le pays le 9 octobre 2006. Durant le débat qui a suivi le vote, les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont salué l'adoption des sanctions, qui constituait une réaction nécessaire et déterminante du Conseil face à une menace grave à la paix et à la sécurité internationales³⁹³. Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions n'étaient pas « une fin en soi » et a insisté sur le fait que le Conseil les suspendrait ou les lèverait si la République populaire démocratique de Corée se conformait aux exigences de la résolution³⁹⁴. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les sanctions prises par le Conseil n'étaient pas appelées à durer indéfiniment et qu'elles devraient être levées dès que les exigences du Conseil seraient remplies. Il a ajouté que l'adoption de sanctions par certains gouvernements « de façon unilatérale » n'était pas compatible avec la pratique du Conseil, qui s'efforçait de parvenir à un accord sur la base d'approches communes, avec la participation de toutes les parties concernées³⁹⁵. Le représentant du Japon a affirmé que l'objectif de la résolution n'était pas d'adopter des sanctions « pour le plaisir de sanctionner », mais de mettre fin à la menace à la paix et à la sécurité internationales en assurant que la République populaire démocratique de Corée arrête ses essais nucléaires et cesse de lancer des missiles balistiques et qu'elle abandonne son programme nucléaire et son programme de missiles balistiques³⁹⁶. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a répondu que son pays rejetait cette résolution « injustifiable » et affirmé que les États-Unis avaient essayé d'imposer des sanctions collectives à son pays « en manipulant le Conseil » pour l'amener à adopter une résolution³⁹⁷.

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il a exigé que la République islamique d'Iran suspende ses activités d'enrichissement de l'uranium et de retraitement,

comme le demandait l'AIEA. Le Conseil a par ailleurs déclaré son intention, au cas où l'Iran n'appliquerait pas les dispositions de la résolution, d'adopter, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, toutes autres mesures appropriées. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, un certain nombre d'intervenants se sont dits disposés à prendre des mesures en vertu de l'Article 41 si la République islamique d'Iran ne se conformait pas à la résolution³⁹⁸. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont toutefois ajouté que le Conseil n'aurait pas à prendre de mesures supplémentaires si la résolution était respectée³⁹⁹.

À sa 5612^e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1737 (2006), par laquelle il a pris une première série de sanctions contre la République islamique d'Iran eu égard à son programme nucléaire. Durant le débat, le représentant des États-Unis a estimé que la résolution indiquait à la République islamique d'Iran « sans la moindre ambiguïté » que si elle continuait à agir sans tenir compte de ses obligations, elle en subirait les « graves conséquences ». Espérant que la République islamique d'Iran se conformerait à la résolution, il a déclaré qu'avec ce texte, le Conseil avait clairement affirmé son intention de réexaminer les actions de l'Iran sur la base du rapport de l'AIEA et de prendre de « nouvelles mesures » si l'Iran ne respectait pas intégralement ses obligations⁴⁰⁰. Le représentant de la France a fait remarquer que les sanctions prises par le Conseil étaient « proportionnelles et réversibles », mais a affirmé que si la République islamique d'Iran persistait dans cette voie, « d'autres mesures » seraient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte⁴⁰¹. Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions n'étaient pas une fin en soi, mais un moyen d'exhorter la République islamique d'Iran à reprendre les négociations et a redit qu'elles étaient réversibles et limitées dans le temps⁴⁰². Dans sa réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le Conseil avait pris des sanctions contre une partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui n'avait jamais attaqué un

³⁹³ S/PV.5551, pp. 2-4 (États-Unis); p. 4 (France); et p. 5 (Royaume-Uni).

³⁹⁴ Ibid., pp. 4-5.

³⁹⁵ Ibid., pp. 5-6.

³⁹⁶ Ibid., pp. 7-8.

³⁹⁷ Ibid., pp. 8-9.

³⁹⁸ S/PV.5500, p. 4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni, Fédération de Russie); p. 6 (Chine); et p. 8 (France).

³⁹⁹ Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); et p. 6 (Chine).

⁴⁰⁰ S/PV.5612, pp. 3-4.

⁴⁰¹ Ibid., p. 7.

⁴⁰² Ibid., p. 8.

État Membre des Nations Unies, ni menacé de recourir à la force contre un État Membre. Il a déclaré que les États-Unis et ses trois partenaires de l'Union européenne n'avaient jamais pris la peine d'étudier les propositions de son gouvernement, car ils étaient dès le départ « décidés à abuser » du Conseil et à utiliser les sanctions pour faire pression sur la République islamique d'Iran⁴⁰³.

À sa 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il a pris une nouvelle série de sanctions contre la République islamique d'Iran. Avant le vote, les représentants du Qatar, du Congo, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud ont fait part de leur intention de voter pour le projet de résolution, mais ont insisté sur le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à produire de l'énergie nucléaire et à mener des recherches dans ce domaine à des fins pacifiques et ont exhorté tous les États à rechercher une solution négociée pour régler la question⁴⁰⁴. Le représentant du Qatar a précisé qu'il désapprouvait l'adoption de nouvelles sanctions, car il considérait que ce n'était pas un moyen approprié de faire pression sur la République islamique d'Iran. Il a mis en garde contre les sanctions, qui pouvaient parfois compliquer la situation et présager un autre échec des efforts diplomatiques. Il a ajouté que les pressions constantes sur la République islamique d'Iran pouvaient avoir de graves conséquences, étant donné la situation déjà instable dans la région⁴⁰⁵. Dans le même esprit, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les mesures coercitives, telles que des sanctions, devaient être utilisées avec une grande prudence et uniquement afin de favoriser la reprise du dialogue politique et des négociations aux fins d'une solution pacifique⁴⁰⁶. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants de la France et des États-Unis, a souligné la nature progressive et proportionnée du texte, précisant que celui-ci n'amendait en rien les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006). Ces représentants ont aussi insisté sur le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont exhorté le pays à revenir à la table des négociations pour régler la

question par une solution durable et globale⁴⁰⁷. Le représentant des États-Unis a déclaré que le fait que la République islamique d'Iran ne respectait ni les résolutions du Conseil de sécurité, ni ses obligations conventionnelles internationales avait imposé au Conseil d'agir, ce que celui-ci avait toutefois fait avec « prudence et réflexion »⁴⁰⁸. Le représentant de la Chine a souligné la nature réversible des sanctions et a ajouté que la nouvelle résolution n'avait pas pour objet de sanctionner la République islamique d'Iran, mais de l'exhorter à retourner à la table des négociations et à relancer les efforts diplomatiques. Il a expliqué que le Conseil suspendrait, voire lèverait les sanctions si la République islamique d'Iran se conformait aux résolutions la concernant. Il a affirmé qu'il était impossible de régler la question par la seule voie des sanctions et de la pression et que les pourparlers diplomatiques demeuraient la « meilleure solution ». Il a également affirmé que les sanctions ne pouvaient ni porter préjudice au peuple iranien, ni pénaliser les échanges économiques, commerciaux et financiers normaux entre la République islamique d'Iran et d'autres pays⁴⁰⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le caractère équilibré de la résolution, mais a déclaré que l'Article 41 de la Charte excluait la possibilité de l'emploi de la force et que par conséquent, toutes les éventuelles autres mesures prises par le Conseil seraient aussi exclusivement pacifiques. Il a dit espérer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'engagerait dans la voie du dialogue pour trouver une solution politique et diplomatique⁴¹⁰. Le représentant du Panama a estimé que l'adoption, par le Conseil, d'une résolution décrétant des sanctions signifiait qu'« un processus politique [avait] échoué ». Il a exhorté toutes les parties à lancer un nouveau processus de négociation pour remédier à la situation⁴¹¹.

Dans sa réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a déploré le fait que le Conseil avait pris pour la quatrième fois en douze mois des « mesures [...] injustifiables » contre son pays, lequel menait un programme nucléaire pacifique. Il a affirmé qu'en décrétant des sanctions, la résolution punissait un pays qui, « selon l'Agence internationale de

⁴⁰³ Ibid., pp. 9-11.

⁴⁰⁴ S/PV.5647, pp. 2-3 (Qatar); p. 3 (Congo); pp. 3-4 (Indonésie); et pp. 4-5 (Afrique du Sud).

⁴⁰⁵ Ibid., p. 2.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 4.

⁴⁰⁷ Ibid., pp. 6-7 (Royaume-Uni); pp. 7-9 (France); et pp. 9-11 (États-Unis).

⁴⁰⁸ Ibid., p. 9.

⁴⁰⁹ Ibid., pp. 12-13.

⁴¹⁰ Ibid., pp. 11-12.

⁴¹¹ Ibid., pp. 13-14.

l'énergie atomique (AIEA) », n'avait jamais détourné son programme nucléaire de ses objectifs et qui avait rempli toutes ses obligations au titre du Traité de non-prolifération. Il a terminé en déclarant que même les sanctions et autres menaces politiques et économiques les plus dures ne parviendraient pas à contraindre la nation iranienne à renoncer à ses « prétentions légales et légitimes »⁴¹².

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5015^e séance, le 30 juillet 2004, le Conseil a adopté la résolution 1556 (2004), par laquelle il a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest. Par la même résolution, le Conseil a exigé que le Gouvernement du Soudan honore son engagement de désarmer les milices janjaouid et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, en cas de non-respect de ses engagements.

S'exprimant avant le vote, le représentant de la Chine a rappelé que le Gouvernement du Soudan était responsable au premier chef du règlement de la crise au Darfour et a expliqué que son gouvernement s'abstiendrait lors du vote, car le projet de résolution contenait encore des mesures qui ne sauraient contribuer au règlement de la situation et qui risquaient même de la compliquer davantage, alors que les parties « multipliaient » les efforts diplomatiques⁴¹³. S'exprimant après le vote, le représentant des États-Unis a fait remarquer que la résolution imposait un embargo sur les armes visant particulièrement le Darfour et prévoyait un mécanisme mensuel de suivi, « dans l'optique d'imposer des sanctions » si le Gouvernement du Soudan n'honorait pas ses engagements. Il a ajouté que le Soudan devait savoir que des « mesures très sévères », à savoir des sanctions internationales, l'attendaient en cas de non-respect⁴¹⁴. De même, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que si le Gouvernement ne respectait pas ses engagements et ses obligations, à savoir s'engager dans des pourparlers de paix constructifs et mettre fin aux actes d'intimidation et aux atrocités, le Conseil envisagerait de prendre les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte au moment de faire le point

sur la situation le mois suivant⁴¹⁵. Les représentants de l'Allemagne et de la France ont convenu avec les intervenants qui s'étaient exprimés avant eux que les nouvelles mesures prises donnaient au Gouvernement du Soudan une chance d'éviter des sanctions en faisant des progrès significatifs et tangibles dans le désarmement des milices janjaouid et dans le renvoi de leurs membres devant les tribunaux. Sinon, le Conseil serait dans l'obligation de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte⁴¹⁶. Le représentant de l'Algérie, qui s'est également exprimé au nom de l'Angola et du Bénin, a salué l'adoption de la résolution et a insisté sur le fait que c'était uniquement après avoir examiné les progrès accomplis par le Gouvernement du Soudan s'agissant de respecter ses engagements que le Conseil devrait envisager de prendre d'autres mesures contre le Soudan⁴¹⁷. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était « d'une importance capitale » que la résolution « ne prévoie pas l'adoption éventuelle par le Conseil de sécurité d'autres mesures concernant le Darfour ». Il a estimé que de nouvelles mesures ne pourraient être prises que compte tenu de l'évolution de la situation et des recommandations du Secrétaire général⁴¹⁸. Le représentant du Brésil a fait remarquer que le fait de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte ne conférait guère, voire pas de force à la résolution et a dit voir dans la référence à l'Article 41 « une échappatoire et un compromis ». Il a estimé que le texte aurait dû préciser que les mesures telles que celles envisagées à l'Article 41 ne devraient éventuellement être prises que dans le seul but de donner effet aux décisions du Conseil contenues dans la résolution⁴¹⁹. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement n'était pas favorable aux nouvelles mesures, car il estimait qu'il n'était pas souhaitable de prendre des sanctions contre le Gouvernement du Soudan, ni de l'en menacer. Il a ajouté que son gouvernement considérait qu'il n'était pas nécessaire d'adopter l'ensemble de la résolution au titre du Chapitre VII de la Charte⁴²⁰. Le représentant des Philippines a fait remarquer que son pays avait voté pour la résolution à cause de la situation humanitaire et a dit espérer que le Soudan respecterait

⁴¹² Ibid., pp. 15-19.

⁴¹³ S/PV.5015, p. 3.

⁴¹⁴ Ibid., p. 4.

⁴¹⁵ Ibid., pp. 5-6.

⁴¹⁶ Ibid., pp. 7-8 (Allemagne); et p. 10 (France).

⁴¹⁷ Ibid., pp. 6-7.

⁴¹⁸ Ibid., p. 7.

⁴¹⁹ Ibid., p. 9.

⁴²⁰ Ibid., p. 10.

ses engagements et qu'après 30 jours, il n'y aurait plus aucune raison d'appliquer l'Article 41 de la Charte⁴²¹.

À sa 5040^e séance, le 18 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1564 (2004), par laquelle il a réaffirmé qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires en vertu de l'Article 41 de la Charte dans l'hypothèse où le Gouvernement du Soudan ne respecterait pas pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Avant le vote, le représentant de l'Algérie a déclaré que son gouvernement ne s'attendait pas à ce que le Conseil brandisse la menace du « recours aux sanctions » et a émis des réserves au sujet du texte du projet de résolution⁴²², qui ne mettait en exergue que les défaillances du Gouvernement du Soudan, sans faire état des initiatives que celui-ci avait prises et qui allaient dans le sens souhaité. Il s'est par ailleurs dit en désaccord avec le fait que la résolution prévoyait la possibilité de prendre des sanctions contre le Soudan, non seulement en cas de non-application des résolutions du Conseil de sécurité, mais également en cas de non-coopération avec l'Union africaine concernant l'extension du mandat de la Mission de l'Union africaine au Soudan⁴²³. Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la menace de sanctions était loin d'être le meilleur moyen d'engager le Gouvernement du Soudan à respecter ses obligations. Il a recommandé de recourir plutôt à des « méthodes diplomatiques approuvées »⁴²⁴. Le représentant de la Chine a fait part des réserves de sa délégation au sujet de la résolution et a déclaré que le Conseil et la communauté internationale devraient s'attacher à encourager le Gouvernement du Soudan à poursuivre sa coopération au lieu de « faire l'inverse » et a proposé d'appuyer la médiation de l'Union africaine. Il a fait remarquer que son gouvernement s'était abstenu, mais qu'il n'avait pas fait obstacle à l'adoption de la résolution à cause des dispositions relatives à l'Union africaine. Il a ajouté que les auteurs de la résolution avaient maintes fois indiqué que la menace de sanctions ne serait pas automatiquement mise à exécution et a redit que son gouvernement s'opposait à des sanctions qui, selon lui, ne feraient qu'aggraver les problèmes⁴²⁵. Dans le même esprit, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation ne

pouvait avaliser le recours ou la menace du recours à des sanctions. Il a affirmé qu'au vu des progrès accomplis, il ne semblait « ni justifiable ni nécessaire » de menacer de sanctions le Gouvernement du Soudan. Il a ajouté que les sanctions étaient injustes et qu'elles risquaient d'entraîner une réaction contre-productive, menaçant les secours humanitaires internationaux et sapant les efforts de médiation de l'Union africaine⁴²⁶. Le représentant des États-Unis a répondu que le Conseil agissait uniquement parce que le Gouvernement du Soudan ne s'était pas pleinement conformé à la résolution 1556 (2004). Il a déclaré que si le Gouvernement du Soudan continuait de persécuter sa population et ne coopérait pas pleinement avec l'Union africaine, le Conseil devrait en effet envisager de prendre des sanctions à son encontre⁴²⁷. Le représentant de l'Allemagne, rejoint en cela par le représentant de la Roumanie, s'est dit convaincu que le Conseil devait maintenir la pression sur le Soudan, y compris en brandissant la menace de sanctions, sans pour autant y conférer un « caractère automatique »⁴²⁸. Dans le même esprit, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'« en réitérant la menace sans équivoque de prendre des mesures », le Conseil soulignait sa volonté de voir le Gouvernement du Soudan atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés⁴²⁹. Le représentant du Chili a fait remarquer que les sanctions étaient « un outil pour réaliser des objectifs supérieurs » et que l'objectif de son gouvernement était de voir le Gouvernement du Soudan respecter ses engagements⁴³⁰. Le représentant du Soudan a affirmé que son gouvernement avait honoré ses engagements envers ses citoyens. Il a rappelé que les problèmes de son pays résidaient dans « les retards économiques et sociaux » et s'est demandé si les sanctions aideraient à résoudre les problèmes ou si, au contraire, elles ne les exacerberaient pas⁴³¹.

À sa 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1574 (2004), par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par la situation au Soudan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité dans la région. Durant le débat qui a suivi

⁴²¹ Ibid., pp. 11-12.

⁴²² S/2004/744.

⁴²³ S/PV.5040, p. 3.

⁴²⁴ Ibid., p. 4.

⁴²⁵ Ibid., p. 5.

⁴²⁶ Ibid., p. 7.

⁴²⁷ Ibid., pp. 5-6.

⁴²⁸ Ibid., p. 8 (Allemagne); et p. 12 (Roumanie).

⁴²⁹ Ibid., p. 10.

⁴³⁰ Ibid., p. 12.

⁴³¹ Ibid., pp. 14-16.

l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution réaffirmait la détermination du Conseil de s'assurer que toutes les parties au Darfour respectent leurs obligations. Il a ajouté que la résolution rappelait que des mesures seraient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs obligations⁴³². Dans le même esprit, le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a déclaré que l'Union européenne continuerait de faire pression sur le Gouvernement du Soudan et sur les groupes rebelles et prendrait les mesures qui s'imposaient, y compris celles envisagées à l'Article 41 de la Charte, en l'absence de progrès tangible⁴³³. Le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan a déclaré que la résolution constituait « une action beaucoup plus forte » que des sanctions, car elle exprimait l'engagement des parties à atteindre un règlement politique avant le 31 décembre 2004. Il a expliqué que si les parties ne respectaient pas leurs engagements, il pourrait y avoir des « conséquences beaucoup plus graves » que des sanctions⁴³⁴.

À sa 5153^e séance, le 29 mars 2005, le Conseil a adopté la résolution 1591 (2005), par laquelle il a étendu l'embargo sur les armes et a pris des mesures supplémentaires, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, à l'encontre de personnes désignées qui étaient impliquées dans le conflit au Soudan. Durant le débat qui a suivi, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que le potentiel des mesures politiques et diplomatiques prises pour sortir le Darfour du conflit était loin d'avoir été pleinement exploité. Il a affirmé qu'il était « peu probable » que l'adoption de sanctions « soit de nature à donner une tournure constructive à ce problème », mais a fait remarquer que des sanctions ciblées pouvaient toujours être prises contre ceux qui faisaient obstruction au retour à la normale au Darfour. Il a ajouté que les doutes au sujet de l'application pratique du régime de sanction déjà imposé par le Conseil ne contribuaient pas à renforcer l'efficacité des sanctions. Il a déclaré partager le point de vue de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, qui étaient catégoriquement opposées à un renforcement des sanctions, et a estimé que le Conseil devrait le plus rapidement possible

revoir sa décision d'imposer un embargo sur les armes, en tenant tout particulièrement compte de la formation du Gouvernement de coalition au Soudan⁴³⁵. De même, le représentant de la Chine a émis des réserves au sujet de la résolution et a insisté sur le fait que le Conseil devrait faire preuve de la plus grande prudence au sujet des « mesures » qui risquaient de rendre plus difficiles les négociations et d'avoir une incidence négative sur le processus de paix⁴³⁶.

À sa 5423^e séance, le 25 avril 2006, le Conseil a adopté la résolution 1672 (2006), par laquelle il a désigné quatre personnes auxquelles s'appliquaient les mesures de restriction des déplacements et de gel des avoirs. Après le vote, le représentant du Qatar a estimé qu'il n'y avait « aucune preuve claire et manifeste qui condamnerait ces personnes au point de nécessiter que des sanctions leur soient imposées », conformément aux mesures et directives du Comité établi en application de la résolution 1591 (2005)⁴³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le moment auquel la résolution était adoptée, car ce texte pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de signature d'un accord de paix dans les délais prévus. Il a estimé que l'application des sanctions devrait être étroitement liée à la promotion du processus visant à parvenir à un règlement politique du conflit et à assurer la stabilité régionale⁴³⁸. Le représentant de la Chine, soulignant le fait que les pourparlers d'Abuja dirigés par l'Union africaine se trouvaient à un moment crucial, a prévenu le Conseil que si, à cause de la résolution, une partie aux pourparlers d'Abuja devait hésiter à signer un accord de paix et que le conflit dans la région du Darfour se prolongeait, voire s'intensifiait, ce serait à lui d'en assumer la responsabilité. Il a émis des réserves au sujet des critères retenus pour inscrire des individus sur la liste des sanctions et a affirmé qu'il fallait recourir aux sanctions avec prudence⁴³⁹.

À la 5434^e séance, le 9 mai 2006, la représentante du Danemark a déclaré que son pays était favorable à ce que l'on prenne « le cas échéant toutes les mesures appropriées », y compris des sanctions. Elle a estimé qu'il était crucial d'encourager les parties qui se mettaient « en travers de la paix », voire de faire

⁴³² S/PV.5082, p. 4.

⁴³³ Ibid., pp. 26-27.

⁴³⁴ Ibid., p. 18.

⁴³⁵ S/PV.5153, p. 4.

⁴³⁶ Ibid., p. 5.

⁴³⁷ S/PV.5423, p. 2.

⁴³⁸ Ibid.

⁴³⁹ Ibid., p. 3.

pression sur elles, pour parvenir à une paix durable au Darfour et dans le reste du Soudan⁴⁴⁰. Dans le même esprit, la représentante de l'Autriche, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a redit que l'Union européenne était favorable à la pleine utilisation des mesures prévues par la résolution 1591 (2005) à l'encontre de ceux qui entraveraient le processus de paix⁴⁴¹.

À la 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le représentant du Qatar a demandé au Conseil d'étudier le plan général d'action pour le Darfour présenté par le Gouvernement du Soudan et de parvenir à un accord avec celui-ci à ce sujet. Il s'est dit convaincu de la nécessité d'éviter la menace de sanctions qui, « sans nul doute », compliquerait la situation⁴⁴². Par contraste, la représentante du Danemark a insisté sur le fait que tous ceux qui étaient responsables devaient rendre des comptes et les rendraient et a estimé que si le Gouvernement du Soudan persistait dans ses projets au Darfour, il ne faudrait pas exclure la possibilité de sanctions politiques et économiques plus larges⁴⁴³.

Débat concernant des mesures judiciaires en relation avec l'Article 41

La situation au Moyen-Orient

À sa 5685^e séance, le 30 mai 2007, le Conseil a adopté la résolution 1757 (2007), par laquelle, entre autres, il a prié le Secrétaire général de prendre, en coordination avec le Gouvernement du Liban, les dispositions et mesures nécessaires pour créer un tribunal spécial pour juger les individus accusés de l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, et à d'autres personnes. Durant le débat qui a précédé le vote, un certain nombre d'intervenants ont justifié leur abstention lors du vote sur le projet de résolution par le fait qu'ils s'interrogeaient sur l'opportunité de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ils ont fait remarquer que les résolutions du Conseil étaient contraignantes conformément à l'Article 25 de la Charte et qu'en instituant un tribunal, le Conseil s'immisçait dans les affaires intérieures du Liban⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ S/PV.5434, p. 10.

⁴⁴¹ Ibid., p. 19.

⁴⁴² S/PV.5520, p. 20.

⁴⁴³ Ibid., p. 22.

⁴⁴⁴ S/PV.5685, pp. 2-3 (Qatar); p. 3 (Indonésie); pp. 3-4 (Afrique du Sud); p. 4 (Chine); et p. 5 (Fédération de Russie).

De plus, le représentant de la Chine a fait remarquer qu'en invoquant le Chapitre VII, la résolution risquait de créer des « problèmes politiques et juridiques » et de susciter de l'instabilité au Liban⁴⁴⁵. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il n'existait « aucune base » autorisant qu'il soit fait référence au Chapitre VII dans le projet de résolution⁴⁴⁶. S'exprimant après le vote, plusieurs représentants se sont dits favorables à la création du tribunal⁴⁴⁷. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le recours au Chapitre VII n'entraînait aucune autre conséquence que celle de rendre la résolution contraignante⁴⁴⁸. Le représentant du Pérou a déclaré qu'il avait voté pour la résolution en raison des « circonstances politiques exceptionnelles » qui prévalaient au Liban, mais a mis en garde contre le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte, qui ne devait pas constituer un précédent au-delà de ce cas particulier⁴⁴⁹.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5158^e séance, le 31 mars 2005, le Conseil a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à compter du 1^{er} juillet 2002. Un certain nombre de représentants ont salué la décision du Conseil de déférer la situation au Darfour à la Cour, estimant que c'était le moyen le plus efficace et le plus efficient de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que justice soit faite⁴⁵⁰. Les représentants des Philippines, de la Grèce et du Bénin ont voté pour la résolution, mais ont émis des réserves quant aux dispositions portant immunité de juridiction qui y étaient contenues⁴⁵¹. Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement était favorable à l'idée de déférer la situation au Darfour à la Cour, mais qu'il s'était abstenu lors du vote à cause des références à

⁴⁴⁵ Ibid., p. 4.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 5.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 7 (Belgique, Slovaquie, Italie); pp. 7-8 (États-Unis); et pp. 8-9 (Liban).

⁴⁴⁸ Ibid. p. 6.

⁴⁴⁹ Ibid., pp. 6-7.

⁴⁵⁰ S/PV.5158, p. 6 (Danemark); pp. 6-7 (Philippines); p. 7 (Japon, Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 9 (France); p. 10 (République-Unie de Tanzanie, Roumanie); et p. 11 (Fédération de Russie).

⁴⁵¹ Ibid., p. 7 (Philippines); pp. 9-10 (Grèce); et p. 11 (Bénin).

l'immunité de juridiction de la Cour⁴⁵². La représentante des États-Unis a déclaré qu'en adoptant cette résolution, la communauté internationale avait mis en place un « mécanisme d'obligation redditionnelle à l'encontre de ceux qui [commettaient] des crimes et se [livraient] à des atrocités » au Darfour. Elle a expliqué qu'elle s'était toutefois abstenue lors du vote, car les États-Unis continuaient d'opposer une objection fondamentale à la thèse selon laquelle la Cour pénale internationale devrait être en mesure d'exercer sa juridiction sur des ressortissants d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome⁴⁵³. Dans le même esprit, le représentant de la Chine a désapprouvé le fait que la Cour exerce sa juridiction sur des États non parties et a dit craindre que cette décision « ne compromette sérieusement » les efforts engagés pour

régler le problème du Darfour⁴⁵⁴. La représentante des États-Unis, rejointe en cela par le représentant de l'Algérie, a estimé qu'il aurait été « préférable » de confier la situation à un « tribunal mixte » en Afrique plutôt qu'à la Cour pénale internationale⁴⁵⁵. Le représentant du Soudan s'est opposé à la décision de déférer la situation à la Cour et a déclaré que le désaccord au sujet de la compétence de la Cour mettait au jour le fait que celle-ci avait été dès l'origine prévue à l'intention des « États faibles et en développement ». Il a par ailleurs affirmé que le pouvoir judiciaire de son pays avait fait « l'effort important » de tenir des procès dans son pays et souligné que certains pays avaient voulu activer la Cour et exploiter la question du Darfour comme un « simple prétexte »⁴⁵⁶.

⁴⁵² Ibid., p. 12.

⁴⁵³ Ibid., p. 3.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 6.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Algérie).

⁴⁵⁶ Ibid., pp. 12-13.

Quatrième partie

Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

Au cours de la période considérée, sans invoquer explicitement l'Article 42 de la Charte, mais agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il autorisait un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales à prendre ou à utiliser « toutes les mesures nécessaires », « tous les moyens nécessaires », « tous les moyens » ou « toute action nécessaire » pour faire respecter ses exigences relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité

internationales. Concernant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé une action coercitive dans les nouvelles missions au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan. Concernant la mission déployée en Côte d'Ivoire, le Conseil a également autorisé les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour la soutenir. Le Conseil a également continué à autoriser l'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déjà déployées en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Par ailleurs, sans agir explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais après avoir établi l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a autorisé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter d'un certain nombre de tâches contenues dans son mandat. Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé que soient prises « toutes les mesures nécessaires » dans les nouvelles opérations déployées par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, et en République démocratique du Congo; par l'Union africaine en Somalie; et par les États Membres

participant à la Force multinationale intérimaire en Haïti. Le Conseil a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force dans les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq. Durant la période considérée, le Conseil a autorisé pour la première fois une action coercitive dans l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour s'acquitter d'un large éventail de tâches, par exemple, maintenir ou créer un environnement sûr; surveiller et assurer le respect des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités; appuyer l'application des accords de paix; fournir une protection aux gouvernements intérimaires ou transitoires; protéger les civils sous la menace imminente de violence physique; protéger le personnel et les installations des Nations Unies ainsi que le personnel humanitaire; surveiller et assurer le respect des embargos sur les armes imposés par le Conseil; appuyer les efforts de réconciliation nationale et promouvoir le rétablissement de la confiance entre les parties à un conflit; désarmer et démobiliser les groupes armés; appuyer la mise en œuvre des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration; appuyer la réforme du secteur de la sécurité; apporter une assistance dans le domaine des droits de l'homme; et contribuer à la réussite des processus électoraux⁴⁵⁷.

La section A contient 12 études de cas relatives à l'autorisation, par le Conseil, d'actions coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour maintenir la paix et la sécurité, en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan. La section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil au sujet de l'adoption des résolutions autorisant l'emploi de la force et passe en revue les débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42. Ces débats ont été tenus au sujet de la non-prolifération

⁴⁵⁷ Voir chap. V, première partie, sect. f, pour les mandats de chaque opération de maintien ou de consolidation de la paix.

d'armes de destruction massive, de la protection des civils en cas de conflit armé, du renforcement du droit international et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

A. Décisions concernant l'Article 42

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour une période de 12 mois, et a autorisé les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre « toutes mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat⁴⁵⁸. Par des résolutions ultérieures, le Conseil a prorogé l'autorisation de la FIAS et celle des États membres y participant⁴⁵⁹.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix de Dayton. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et a reconnu à la SFOR le droit de prendre « toutes les mesures nécessaires » à sa défense en cas d'attaque ou de menace. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁴⁶⁰.

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période

⁴⁵⁸ Résolution 1563 (2004), par. 1 et 2.

⁴⁵⁹ Résolution 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; et 1776 (2007), par. 1 et 2.

⁴⁶⁰ Résolution 1551 (2004), par. 11, 13, 14 et 15.

fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR. Le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004 et d'y maintenir une présence en installant un quartier général de l'OTAN afin de continuer à concourir à la mise en œuvre de l'Accord de paix en conjonction avec l'EUFOR. Le Conseil a dès lors autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à installer un quartier général de l'OTAN qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec l'EUFOR conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, qui reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix⁴⁶¹. Le Conseil a autorisé les États membres concernés, agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR et de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à son respect; et a souligné que les parties encourraient également les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre respectivement l'EUFOR ou la présence de l'OTAN, et pour aider les deux organisations à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre « toutes mesures nécessitées » par leur défense en cas d'attaque ou de menace. Le Conseil a également autorisé les États Membres, les États membres concernés, agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR et de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁴⁶².

⁴⁶¹ Résolution 1575 (2004), par. 10 et 11.

⁴⁶² Ibid., par. 14-16.

Le mandat des présences de l'EUFOR et de l'OTAN ont été prorogés à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁶³.

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a décidé de déployer l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et de l'autoriser à « utiliser tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter du mandat suivant : assurer le respect des accords de cessez-le-feu; mener à bien des activités de désarmement et de démobilisation; surveiller le casernement des forces armées burundaises et de leurs armes lourdes; surveiller les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières nationales; contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha; protéger les civils en danger immédiat de violence physique; assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONUB, et conduire, en tant que de besoin, des actions de déminage en soutien à ses opérations⁴⁶⁴. Le mandat de la mission, y compris l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires, a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁶⁵.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et a décidé que cette opération sera autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes : contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées;

⁴⁶³ Résolution 1639 (2005), par. 10, 11, 14, 15 et 16; 1722 (2006), par. 10, 11, 14, 15 et 16; et 1785 (2007), par. 10, 11, 14, 15 et 16.

⁴⁶⁴ Résolution 1545 (2004), par. 2 et 5.

⁴⁶⁵ Résolutions 1577 (2004), par. 1; 1602 (2005), par. 1; 1641 (2005), par. 1; 1650 (2005), par. 2; et 1692 (2006), par. 1.

faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; et contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Conseil a autorisé l'opération de l'Union européenne, à l'expiration de la période d'un an, à prendre « toutes les mesures appropriées » en vue de son désengagement ordonné, y compris en s'acquittant des tâches précisées ci-dessus et dans la limite de ses capacités résiduelles⁴⁶⁶.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, et l'a autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires », dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter de son mandat, qui comprenait notamment les tâches suivantes : observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés; désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation; protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils; appui aux opérations humanitaires; appui à la mise en œuvre du processus de paix; assistance dans le domaine des droits de l'homme; information; et ordre public. Le Conseil a autorisé, à dater du 4 avril 2004 et pour une période de 12 mois, les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et en particulier pour contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales; intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée; intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI; et aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités⁴⁶⁷. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁶⁸.

⁴⁶⁶ Résolution 1778 (2007), par. 6.

⁴⁶⁷ Résolution 1528 (2004), par. 1, 6, 8 et 16.

⁴⁶⁸ Résolutions 1594 (2005), par. 1; 1600 (2005), par. 5; et 1603 (2005), par. 11. Par le par. 2 de la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a également autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la

Par la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient et a une nouvelle fois autorisé la mission à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat⁴⁶⁹. Le Conseil a modifié le mandat de la mission pour y inclure des tâches supplémentaires liées au désarmement et démantèlement des milices; à la surveillance de l'embargo sur les armes; à l'appui au redéploiement de l'administration; et à l'appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes. Le Conseil a également à nouveau autorisé les forces françaises de Côte d'Ivoire à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et a ajouté à leur mandat la tâche de contribuer à la surveillance de l'embargo imposé par la résolution 1572 (2004)⁴⁷⁰. Le mandat a été prorogé à deux reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁷¹.

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient et a une nouvelle fois autorisé la mission à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat⁴⁷². Le Conseil a modifié le mandat de la mission pour y inclure les opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, ainsi que l'appui à la réforme du secteur de la sécurité. Le Conseil a également à nouveau autorisé les forces françaises en Côte d'Ivoire à user de « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et a ajouté à leur mandat la tâche de contribuer à l'élaboration de la réflexion sur la restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO⁴⁷³. Le mandat de l'ONUCI et des forces françaises a ensuite été prorogé à deux reprises par le Conseil⁴⁷⁴.

soutenaient, dans les limites du mandat fixé par la résolution 1528 (2004), à surveiller l'application des mesures imposées par la résolution 1572 (2004) ainsi qu'à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes.

⁴⁶⁹ Résolution 1609 (2005), par. 1 et 8.

⁴⁷⁰ Ibid., par. 2 et 12.

⁴⁷¹ Résolutions 1652 (2006), par. 1; et 1726 (2006), par. 1.

⁴⁷² Résolution 1739 (2007), par. 1 et 5.

⁴⁷³ Ibid., par. 2 et 8.

⁴⁷⁴ Résolutions 1763 (2007), par. 1; et 1765 (2007), par. 1.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a demandé à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches définies par la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estimerait nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri⁴⁷⁵. Le mandat de la mission a été prorogé par la résolution 1555 (2004) du 29 juillet 2004.

Par la résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, le Conseil a décidé de proroger et de modifier le mandat de la MONUC, pour y inclure, entre autres, les tâches suivantes : assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et des Nations Unies; maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence; et appuyer le Gouvernement d'unité nationale et de transition dans un certain nombre de domaines. Le Conseil a autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat⁴⁷⁶.

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission tel que défini par la résolution 1565 (2004) et a souligné que la Mission était autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwe, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques. Le Conseil a encouragé la Mission à continuer à « faire pleinement usage » du mandat que lui avait confié la résolution 1565 (2004) dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a souligné que la MONUC pouvait, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encercllement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuaient

de faire usage de la violence dans ces régions⁴⁷⁷. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁷⁸.

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a pris note de la lettre datée du 30 mars 2006 que le Représentant permanent de la République démocratique du Congo avait adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁷⁹ et de l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo au déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne destinée à soutenir la MONUC durant la période entourant les élections en République démocratique du Congo⁴⁸⁰. Le Conseil a autorisé la force de l'Union européenne à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes : apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes; contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo; contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa; de veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels ainsi qu'à la protection des installations de la force de l'Union européenne; et effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger⁴⁸¹.

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC et a encouragé la Mission, soulignant que la protection des civils doit être prioritaire lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour appuyer les brigades intégrées des FARDC en vue de désarmer les groupes armés étrangers et congolais récalcitrants afin qu'ils participent aux processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration. Le Conseil a également rappelé que la MONUC avait pour mandat d'utiliser

⁴⁷⁵ Résolution 1533 (2004), par. 3.

⁴⁷⁶ Résolution 1565 (2004), par. 1, 4, 5 et 6. Voir aussi chap. V, première partie, sect. F.

⁴⁷⁷ Résolution 1592 (2005), par. 1 et 7.

⁴⁷⁸ Résolutions 1628 (2005), par. 1; 1635 (2005), par. 1; 1649 (2005), par. 11, 1693 (2006), par. 1, et 1711 (2006), par. 1; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

⁴⁷⁹ S/2006/203.

⁴⁸⁰ Résolution 1671 (2006), par. 1.

⁴⁸¹ Ibid., par. 8.

tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente de violences physiques, en particulier dans les Kivus⁴⁸².

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire « pour une période de trois mois au maximum », pour : faciliter l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité dans la capitale haïtienne et ailleurs dans le pays; faciliter la fourniture d'une aide humanitaire et l'accès des travailleurs humanitaires internationaux au peuple haïtien dans le besoin; faciliter la fourniture d'une assistance internationale à la police et à la Garde côtière haïtiennes afin d'instaurer et maintenir la sécurité et l'ordre publics et de promouvoir et protéger les droits de l'homme; favoriser la création de conditions permettant aux organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, d'apporter une assistance au peuple haïtien; et coordonner l'action de la force, selon que de besoin, avec celle de la Mission spéciale de l'OEA et celle du Conseiller spécial de l'ONU pour Haïti, de façon à éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la force multinationale intérimaire en Haïti à prendre « toutes les mesures nécessaires » à l'accomplissement de son mandat⁴⁸³.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, tout en autorisant les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), pendant une période de transition de 30 jours maximum, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1^{er} juin 2004. Le Conseil a autorisé les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), dans la limite des moyens disponibles, à compter du 1^{er} juin 2004, selon que les exigences de la MINUSTAH le commanderaient. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le

⁴⁸² Résolution 1794 (2007), par. 1, 5 et 8

⁴⁸³ Résolution 1529 (2004), par. 2 et 6.

Conseil a décidé que le mandat de la MINUSTAH inclurait notamment les tâches suivantes : fournir un appui au Gouvernement de transition; contribuer à l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité; et assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que des civils en danger immédiat de violence physique⁴⁸⁴. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁸⁵.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, notant que c'était à la demande du nouveau Gouvernement intérimaire de l'Iraq que la force multinationale était présente dans le pays, le Conseil a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003), à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment en ce qui concerne la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)⁴⁸⁶.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, ayant constaté que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a décidé d'augmenter les effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et a modifié son mandat. Agissant à l'appui d'une demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et bien que n'agissant pas explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également autorisé la FINUL à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que

⁴⁸⁴ Résolution 1542 (2004), par. 1, 2 et 7

⁴⁸⁵ Résolutions 1576 (2004), par. 1; 1601 (2005), par. 1; 1608 (2005), par. 1; 1658 (2006), par. 1; 1702 (2006), par. 1; 1743 (2007), par. 1; et 1780 (2007), par. 1

⁴⁸⁶ Résolution 1546 (2004), par. 1, 9 et 10 Pour le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, voir par. 7 de la résolution.

ce soit, résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité, et protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques⁴⁸⁷. Le Conseil a ensuite renouvelé le mandat de la Force par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) jusqu'au 30 septembre 2004, ainsi que l'autorisation qu'il lui avait donnée de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 1289 (2000)⁴⁸⁸.

Par la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil s'est réjoui des nouveaux progrès accomplis vers la réduction des effectifs de la MINUSIL et a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2005, autorisant les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui incluait des tâches militaires, de police civile et civiles⁴⁸⁹. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, pour la dernière fois, par la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, jusqu'au 31 décembre 2005.

La situation en Somalie

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a décidé d'autoriser les États Membres à déployer une mission en Somalie (AMISOM) et l'a autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat consistant à : favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus de paix; assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer

leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs; aider à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive; contribuer à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel⁴⁹⁰. Le mandat de la mission a été prorogé par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et a décidé qu'elle était autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettaient pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique⁴⁹¹. Le mandat de la Mission a été prorogé à deux reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁹².

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a décidé qu'au Darfour, la MINUS aurait pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁹³.

⁴⁸⁷ Résolution 1701 (2006), par. 11 et 12.

⁴⁸⁸ Résolution 1537 (2004), par. 1.

⁴⁸⁹ Résolution 1562 (2004), par. 1, 2 et 3

⁴⁹⁰ Résolution 1744 (2007), par. 4. Avant d'autoriser l'Union africaine à déployer l'AMISOM, le Conseil avait, par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006 (par. 3), en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisé l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à mener une opération de maintien de la paix en Somalie, mais cette opération de maintien de la paix n'a jamais été déployée.

⁴⁹¹ Résolution 1590 (2005), par. 1 et 16.

⁴⁹² Résolutions 1627 (2005), par. 1; et 1663 (2006), par. 1.

⁴⁹³ Résolutions 1709 (2006), par. 1; 1714 (2006), par. 1;

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations entre les parties au conflit du Darfour, le Conseil a décidé d'autoriser la mise en place d'une opération hybride UA/ONU au Darfour. Le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre « toutes les mesures requises », dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugeait que ses capacités le lui permettaient : pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; et pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais⁴⁹⁴.

B. Débat concernant l'Article 42

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5519^e séance, le 31 août 2006, le Conseil a adopté la résolution 1706 (2006), par laquelle il a décidé d'étendre le mandat de la MINUS et de déployer la Mission au Darfour. Durant le débat qui a suivi le vote, la représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'en donnant un « mandat très clair en vertu du Chapitre VII et la charge de protéger les civils par tous les moyens possibles », le Conseil avait assumé sa responsabilité vis-à-vis de la population du Darfour. Elle a par ailleurs fait remarquer que les pays qui s'étaient abstenus n'avaient de « désaccord fondamental » avec le principe selon lequel l'ONU devrait « prendre la relève », mais qu'il s'agissait plutôt d'une question de délai. Elle a affirmé que le Royaume-Uni avait élaboré la résolution de sorte qu'elle soit la « plus acceptable possible » pour le Soudan, en ne faisant pas référence à la Cour pénale internationale et en invoquant le Chapitre VII, non dans l'ensemble de la résolution,

1755 (2007), par. 1; et 1784 (2007), par. 1.

⁴⁹⁴ Résolution 1769 (2007), par. 1 et 15. Le mandat de la MINUAD était défini dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour (S/2007/307/Rev.1, par. 54 et 55).

mais uniquement dans les dispositions relatives à la protection des civils et à la MINUS⁴⁹⁵.

À sa 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur la situation au Darfour. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et la recrudescence des combats dans la région et a exhorté la communauté internationale à agir d'urgence⁴⁹⁶. Durant le débat, le représentant des États-Unis a déclaré que l'adoption de la résolution 1706 (2006) était la première étape sur la voie de l'amélioration de la situation au Darfour et que l'étape suivante serait de l'appliquer. Il a toutefois fait remarquer que le Gouvernement du Soudan avait fait un pas en arrière en menaçant d'expulser la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avant la fin du mois et de la remplacer par des forces nationales⁴⁹⁷. Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre les objections selon lesquelles la force de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour violait la souveraineté du Soudan en rappelant que ces objections n'avaient pas été formulées lors du déploiement de la MINUS au Sud-Soudan. Quant au manque de consultations, il a fait remarquer qu'il y avait eu un nombre infini de consultations et s'est dit convaincu qu'une véritable crise se produirait si la force n'était pas déployée⁴⁹⁸. Par contraste, le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil devrait continuer à rechercher le consentement et la coopération du Gouvernement du Soudan à propos du déploiement des contingents de maintien de la paix des Nations Unies; et qu'il devrait respecter les vues du Gouvernement national et ne pas imposer d'opération de maintien de la paix⁴⁹⁹. En accord avec ces propos, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le recours à la force pour stabiliser la situation au Darfour conduirait à une impasse, car toutes les décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix devraient être prises compte tenu de l'avis des gouvernements concernés. Il a ajouté que malheureusement, la résolution 1706 (2006) avait été adoptée à la hâte, sans que le Gouvernement du Soudan n'ait été consulté⁵⁰⁰. Les représentants d'autres membres du Conseil, à

⁴⁹⁵ S/PV.5519, pp. 3-4.

⁴⁹⁶ S/PV.5520, pp. 2-4.

⁴⁹⁷ Ibid., pp. 7-8.

⁴⁹⁸ Ibid., pp. 8-10.

⁴⁹⁹ Ibid., pp. 11-13.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 14.

savoir de la France, de la Slovaquie et du Pérou, ont affirmé que le Conseil devrait garantir l'application de la résolution 1706 (2006), car ce texte servait de base à la communauté internationale pour protéger les civils sur le terrain⁵⁰¹.

À sa 5727^e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1769 (2007), par laquelle, entre autres, il a décidé d'autoriser la création de la MINUAD pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour. Durant le débat, de nombreux membres ont salué l'attachement du Secrétaire général au processus et se sont accordés à reconnaître que la force hybride constituait une grande avancée, mais qu'elle aurait dû s'inscrire dans une approche globale susceptible de garantir un règlement politique. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'en dotant la mission d'un mandat robuste et de structures de commandement efficaces, le Conseil avait ajouté un instrument crucial à la fois pour la protection des populations civiles et pour la recherche d'une solution à la crise⁵⁰².

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et des acteurs non étatiques⁵⁰³. Un certain nombre de représentants ont insisté sur l'importance d'adopter le projet de résolution en vertu du Chapitre VII, pour que le Conseil envoie un signal politique fort et souligne la nature contraignante de l'obligation de mettre en place des contrôles des armes de destruction massive⁵⁰⁴. Ils ont fait remarquer que la référence au Chapitre VII de la Charte n'autoriserait pas automatiquement l'emploi de la force en cas de non-respect, le représentant du Royaume-Uni insistant sur le fait que toute action coercitive devrait faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil⁵⁰⁵.

D'autres intervenants se sont dits préoccupés par le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte⁵⁰⁶. Le représentant du Chili a par exemple fait remarquer que le projet de résolution contenait des dispositions qui ne donnaient pas lieu à des actions coercitives et suggéré que quelques paragraphes du dispositif seulement soient adoptés en vertu du Chapitre VII⁵⁰⁷. D'autres intervenants ont estimé que le projet de résolution ne devait pas invoquer du tout le Chapitre VII, car toutes les décisions du Conseil étaient contraignantes en vertu de l'Article 25 de la Charte⁵⁰⁸. Le représentant du Pakistan a affirmé qu'on « ne saurait justifier » l'adoption du projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, car la menace de la prolifération des armes de destruction massive que posaient des acteurs non étatiques n'était pas imminente et ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité. Il a ajouté que le libellé du projet de résolution faisait légitimement craindre que le texte n'autorise les « actions coercitives » envisagées par les Articles 41 et 42 de la Charte⁵⁰⁹. Le représentant de Cuba a estimé que l'adoption du projet de résolution au titre du Chapitre VII de la Charte ne pouvait être interprétée comme autorisant ou justifiant, au préalable, l'utilisation unilatérale de la force contre certains États, sur la base de prétendus soupçons en matière de prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs composants⁵¹⁰.

Protection des civils en période de conflit armé

À la 5100^e séance, le 14 décembre 2004, le représentant de la France a fait remarquer que la protection des populations civiles dans les situations de conflit armé était désormais un enjeu majeur pour la paix et la sécurité internationales. Il a estimé que la question devait être traitée sous l'angle de la sécurité collective et de l'emploi de la force, car il y avait obligation collective de protection, à partir du moment où un État n'était plus en mesure de protéger sa population⁵¹¹. Approuvant le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis

⁵⁰¹ Ibid., pp. 14-16 (Slovaquie); pp. 17-18 (France); et pp. 20-21 (Pérou).

⁵⁰² S/PV.5727, p. 7.

⁵⁰³ Durant le débat, plusieurs intervenants ont fait référence à un projet de résolution qui n'avait pas publié en tant que document du Conseil de sécurité.

⁵⁰⁴ S/PV.4950, pp. 7-8 (Espagne); pp. 8-9 (France); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 18-20 (États-Unis); et pp. 22-24 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁰⁵ Ibid., p. 13.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 26 (Inde); et p. 35 (Indonésie); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 15-16 (Népal); et p. 16 (Nigéria).

⁵⁰⁷ S/PV.4950, p. 11.

⁵⁰⁸ Ibid., pp. 4-5 (Brésil); et p. 5 (Algérie); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); et p. 12 (Jordanie).

⁵⁰⁹ S/PV.4950, p. 16.

⁵¹⁰ Ibid., p. 33.

⁵¹¹ S/PV.5100, p. 13.

et le changement⁵¹², le représentant du Canada a recommandé que le Conseil adopte les critères de base proposés dans le rapport pour autoriser le recours à la force, car ils pourraient fournir les éléments constitutifs d'un cadre fondamental pour l'action du Conseil, en rapport avec la responsabilité internationale collective de protéger⁵¹³.

À la 5209^e séance, le 21 juin 2005, le représentant du Pérou a estimé que le Conseil devrait procéder à une « évaluation systématique » des mandats relatifs à la protection des civils, y compris les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin d'améliorer sa capacité de protéger⁵¹⁴. De même, le représentant du Canada a évoqué la nécessité, pour le Conseil, de s'entendre sur la façon d'appliquer le Chapitre VII de la Charte en réaction à des attaques dirigées contre des civils, notamment dans les cas de conflits intérieurs⁵¹⁵. Le représentant de la Norvège a souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général à embrasser le principe de la responsabilité de protéger en tant que règle d'action collective dans les cas de génocide, de purification ethnique et de crimes contre l'humanité. Il en a conclu que le Conseil devrait adopter une résolution énonçant des principes régissant l'emploi de la force, fondés sur le droit international, et faire connaître son intention de les utiliser pour guider ses travaux⁵¹⁶.

À la 5319^e séance, tenue le 9 décembre 2005 au sujet du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés⁵¹⁷, le représentant du Pérou a déclaré que dans diverses situations de conflit dans le monde, l'ONU s'était souvent trouvée incapable

d'empêcher des génocides et des nettoyages ethniques. Il a rappelé le point de vue de son gouvernement, à savoir que le Conseil devrait se concentrer sur la notion d'obligation de protéger, qui incluait la responsabilité fondamentale de réagir par des mesures coercitives, dont l'emploi de la force, dans des cas extrêmes⁵¹⁸. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a estimé que quand son engagement se justifiait, le Conseil devait être prompt à agir, exercer une surveillance vigilante et montrer qu'il avait la volonté politique d'utiliser tout l'éventail des mesures à sa disposition pour protéger les civils, y compris, en dernier ressort, de recourir à la force. Il a par ailleurs déclaré que le Conseil devrait adopter une résolution pour clarifier sa volonté ferme d'agir, y compris par l'application des actions coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte, en cas de graves violations du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lorsque le recours à des moyens pacifiques se révélait insuffisant et que les autorités nationales ne parvenaient manifestement pas à protéger leurs populations⁵¹⁹. La représentante du Danemark, rejointe en cela par plusieurs autres intervenants, a fait remarquer qu'en vertu de l'un des objectifs fondamentaux de la Charte, la communauté internationale avait la responsabilité d'agir de façon appropriée pour protéger les civils, en recourant tout d'abord à des moyens pacifiques. Elle a ajouté que si ces moyens échouaient, la communauté internationale avait la responsabilité de recourir à tous les moyens nécessaires et disponibles, y compris l'action collective en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue de mettre fin aux actes de génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité⁵²⁰.

À la 5476^e séance, le 28 juin 2006, le représentant du Canada réitéré sa proposition d'élaborer des critères régissant le recours à la force lorsque les efforts diplomatiques n'avaient pas réussi à empêcher les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il a ajouté que tant que ces critères n'étaient pas adoptés, le Conseil devrait se concentrer sur la conception et l'utilisation de mandats multidimensionnels ciblés et solides pour la protection

⁵¹² A/59/565 et Corr.1. 1.

⁵¹³ S/PV.5100 (Resumption 1), p. 5.

⁵¹⁴ S/PV.5209, p. 25.

⁵¹⁵ Ibid., p. 31.

⁵¹⁶ Ibid., p. 35.

⁵¹⁷ S/2005/740. Dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé son rapport intitulé « Dans une liberté plus large » (A/59/2005), dans lequel il avait développé la notion d'« obligation de protéger », dont des éléments ont été repris dans des résolutions, par exemple dans les résolutions relatives aux enfants en période de conflit armé. Le Secrétaire général s'est félicité de ce que le texte issu du Sommet mondial insiste sur le fait que la communauté internationale était tenue de rechercher par la voie diplomatique ou humanitaire, ou autre moyen pacifique, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte et, s'il y avait lieu, au Chapitre VII au cas par cas, les moyens d'assurer la protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique (S/2005/740, par. 53).

⁵¹⁸ S/PV.5319, p. 15.

⁵¹⁹ Ibid., p. 17.

⁵²⁰ Ibid., p. 35 (Danemark); S/PV.5319 (Resumption 1), p. 18 (République de Corée); p. 19 (Espagne); et pp. 20-21 (Rwanda).

des civils là où une présence internationale était requise et les doter des moyens et des capacités nécessaires⁵²¹. Le représentant du Pérou a déclaré qu'au Darfour, son gouvernement estimait urgent de donner à la MUAS un mandat robuste pour qu'elle protège les civils. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de déployer au Darfour une force des Nations Unies dotée d'un mandat clair d'application des accords de paix et de protection des civils, au titre du Chapitre VII de la Charte⁵²².

À la 5703^e séance, le 22 juin 2007, le représentant du Qatar a fait remarquer qu'en théorie, la responsabilité de protéger les civils était un principe humanitaire clef, mais qu'en pratique et sur le plan opérationnel, le Conseil devrait faire preuve de prudence dans le recours à ce principe, afin de ne pas le galvauder, ni d'en abuser. Il s'est dit convaincu que les opérations de maintien de la paix et de secours humanitaire et les autres interventions menées au titre du Chapitre VII de la Charte dans les zones de conflit n'étaient que des solutions d'urgence qui exigeaient d'être suivies d'autres actions afin de mettre fin définitivement aux conflits⁵²³. Le représentant du Mexique a affirmé que les enseignements tirés des atrocités commises dans les Balkans et au Rwanda démontraient la nécessité de définir des règles claires en vertu desquelles le Conseil de sécurité pourrait autoriser des mesures au titre des Chapitres VI ou VII, afin de lutter contre ces crimes⁵²⁴. Le représentant du Canada a cité la résolution 1674 (2006), par laquelle le Conseil avait la responsabilité exceptionnelle de protéger les civils contre les menaces les plus graves d'atteinte à leur sécurité personnelle, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris par l'application d'actions coercitives en vertu du Chapitre VII⁵²⁵.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

• À sa 5474^e séance, le 22 juin 2006, le Conseil a examiné la relation entre l'état de droit et la paix et la sécurité internationales, et le rôle du Conseil dans ce processus. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que le Conseil tendait de plus en plus à

recourir au Chapitre VII de la Charte. Il a tenu à souligner que le recours au Chapitre VII ne se justifiait que dans les situations où le Conseil établissait l'existence d'une menace à la paix ou une violation du droit international dans une région donnée. Il a déclaré qu'on ne saurait débattre de la possibilité d'imposer des mesures coercitives et de recourir à la force que lorsque toutes les autres possibilités pour assurer la paix et la sécurité internationales avaient été épuisées⁵²⁶. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a affirmé qu'ayant approuvé le concept de la responsabilité de protéger, le Conseil devait l'appliquer de manière constante et crédible. Il a précisé que le Conseil devait s'engager en temps opportun, se montrer vigilant dans son suivi et avoir la volonté politique, quand des solutions non coercitives ne suffisaient pas, de recourir pleinement aux pouvoirs que lui conférait l'Article 42. Il a ajouté que le Conseil devait veiller, lorsqu'il autorisait ce type d'action, à ce que toute opération soit organisée de manière à maximiser les chances de succès et à ce que l'utilisation de la force militaire soit proportionnelle à la menace⁵²⁷. Le représentant de la Suisse a fait remarquer que le Conseil avait la responsabilité de promouvoir l'état de droit et le droit international. Il a suggéré un moyen par lequel le Conseil pourrait contribuer concrètement à la promotion du droit international, en l'espèce adopter un corps de principes au sujet de l'autorisation de l'usage de la force, comme le proposait le rapport « Dans une liberté plus grande » du Secrétaire général⁵²⁸. Dans le même esprit, la représentante de la Norvège a estimé que la contribution la plus importante que les Nations Unies pouvaient apporter à la paix et à la réconciliation était d'appuyer un ordre mondial dans lequel l'emploi de la force était réglementé par le droit international⁵²⁹. La représentante du Venezuela (République bolivarienne du) a fait remarquer que par le passé, le Conseil avait parfois recouru aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte de manière prématurée, sans qu'aient été épuisés les moyens de règlement pacifique des différends. Elle a déclaré qu'il fallait

⁵²⁶ S/PV.5474, p. 18.

⁵²⁷ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 8.

⁵²⁸ Ibid., p. 11. Pour le rapport du Secrétaire général, voir A/59/2005.

⁵²⁹ Ibid., p. 18.

⁵²¹ S/PV.5476, p. 30.

⁵²² Ibid., p. 20.

⁵²³ S/PV.5703, p. 13.

⁵²⁴ Ibid., p. 32.

⁵²⁵ Ibid., p. 38.

rompre avec cette tendance pour renforcer la légitimité du Conseil⁵³⁰.

*Opérations de maintien de la paix
des Nations Unies*

À sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a examiné les difficultés liées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les moyens d'améliorer l'efficacité de ces opérations. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le rôle primordial des opérations de maintien de la paix pour préserver la paix et la sécurité internationales et a déclaré qu'il importait que les pouvoirs du Conseil ne soient pas contournés, en particulier dans des situations où il était question de recourir à la force au nom de la communauté internationale. Il a ajouté que l'action militaire était incontestablement un recours ultime et qu'elle devait faire l'objet d'un consensus et être raisonnable et suffisante⁵³¹. Les représentants du Brésil et de l'Argentine ont estimé que le Conseil devrait limiter au minimum le recours au Chapitre VII et le réserver aux

situations où il était strictement nécessaire pour définir le mandat des forces qu'il autorisait⁵³². Des intervenants se sont accordés à reconnaître que les soldats de la paix avaient besoin de règles d'engagement robustes, mais les représentants de l'Algérie et du Bangladesh ont insisté sur le fait que les mandats devaient aussi respecter le principe de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense⁵³³. Le représentant du Canada a insisté sur le rôle de plus en plus important des organisations régionales et des coalitions de défenseurs d'une même cause, à titre de partenaires des Nations Unies, à l'appui des opérations menées sur le terrain. Il s'est dit convaincu que de telles capacités étaient d'autant plus importantes que le Conseil avait plus tendance à admettre la nécessité de mandats fondés sur le Chapitre VII de la Charte, qui permettaient le recours à la force pour établir un environnement sûr, rétablir la loi et l'ordre, dissuader les auteurs de troubles et protéger les civils⁵³⁴.

⁵³⁰ Ibid.

⁵³¹ S/PV.4970, p. 18.

⁵³² Ibid., p. 20 (Brésil); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 22 (Argentine).

⁵³³ S/PV.4970, p. 13 (Algérie); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 8 (Bangladesh).

⁵³⁴ S/PV.4970 (Resumption 1), pp. 19-20.

Cinquième partie

Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

Les Articles 43 à 47 énoncent les dispositions destinées à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans un certain nombre de décisions et de débats, a évoqué ces dispositions dans le contexte du renforcement des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents.

Le Conseil n'a explicitement fait référence aux Articles 43 et 44 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des décisions par lesquelles il demandait aux États de fournir des forces armées et une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, et qui sont dès lors pertinentes pour l'interprétation de l'Article 43⁵³⁵. En relation avec les opérations de maintien de la paix déployées en Côte d'Ivoire, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient et au Soudan, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions pertinentes pour l'application de l'Article 43. S'agissant de l'Article 44, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par laquelle il reconnaissait l'importance d'accroître la participation des pays fournisseurs de contingents aux phases de planification et de révision des mandats des missions. Cette nécessité a également été abordée par le Conseil à l'occasion de deux débats. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de tenir des séances privées avec les pays fournisseurs de contingents, en application de la résolution 1353 (2001). Le Conseil a tenu 90 séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents aux Missions des Nations Unies au Burundi, à Chypre, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie et en Érythrée, en Géorgie, en Haïti, au Liban, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, au Soudan, au Timor-Leste et au Sahara occidental, ainsi qu'à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au Moyen-Orient.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de résolutions en faisant référence à l'Article 45 de la Charte, mais il a tenu un débat institutionnel au sujet de la situation au Soudan, qui est pertinent pour l'application et l'interprétation de cet Article.

Le Conseil n'a pas adopté de décisions en vertu des Articles 46 et 47. Néanmoins, la possibilité de réactiver le Comité d'état-major a été évoquée par un membre du Conseil lors de deux séances, tenues au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

⁵³⁵ Voir chapitre V pour de plus amples détails sur les arrangements relatifs aux missions de maintien de la paix et les autres mesures utilisées par les organes subsidiaires du Conseil pour donner effet à ses décisions.

La présente partie est divisée en cinq sections. La section A décrit les mesures adoptées par le Conseil sur la base des principes énoncés dans l'Article 43, tandis que la section B décrit les questions saillantes soulevées lors des délibérations du Conseil qui sont pertinentes pour cet Article. La section C traite des décisions touchant aux principes énoncés dans l'Article 44, et la section D présente les débats institutionnels relevant de cet Article. Les sections E et F couvrent les délibérations du Conseil relevant des Articles 45 et 46 et 47, respectivement.

A. Décisions concernant l'Article 43

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, prenant note de l'accroissement de la demande d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil s'est dit conscient des difficultés que cela soulevait pour le système des Nations Unies, qui devait obtenir des ressources, du personnel et les autres moyens rendus nécessaires par cette demande accrue. Il a engagé les États Membres à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose de « tout l'appui politique et financier voulu » pour répondre à ces défis. Le Conseil a également souligné qu'il importait de ne compromettre ni les ressources ni la bonne gestion des opérations en cours en répondant à la demande de nouvelles opérations. Soulignant la nécessité de procéder de façon « efficace et productive à la gestion des ressources », le Conseil a invité les États Membres à fournir suffisamment de personnel militaire et civil et de personnel de police compétent, pour que les multiples opérations puissent commencer « dans les meilleures conditions » et s'acquitter avec efficacité de leur mandat⁵³⁶.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, autorisant une présence multidimensionnelle qui inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, le Conseil a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad

⁵³⁶ S/PRST/2004/16.

et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission⁵³⁷.

La question concernant Haïti

Par la résolution 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et a prié instamment les États Membres de mettre un nombre suffisant de candidats policiers qualifiés, en particulier francophones, à la disposition de la MINUSTAH pour que ses effectifs de police soient au complet et, en particulier, de détacher auprès d'elle des experts de la lutte antigang, de l'administration pénitentiaire et des autres domaines de spécialisation que le Secrétaire général, dans son rapport, aurait jugés nécessaires⁵³⁸.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil a autorisé un accroissement des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour les porter à un maximum de 15 000 hommes; il a exhorté les États Membres à envisager d'apporter des contributions appropriées à la FINUL et à répondre de manière positive aux demandes d'assistance de la Force, et a exprimé sa vive gratitude à ceux d'entre eux qui avaient contribué à la FINUL par le passé⁵³⁹.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a décidé de créer pour une période initiale de six mois la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et a engagé tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé au Soudan librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par la MINUS⁵⁴⁰. Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUS et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux États dans sa résolution 1706 (2006) du 31 août 2006.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a autorisé le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et a engagé les États Membres à confirmer leurs contributions à la Mission dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution. Il a engagé tous les États Membres à faciliter l'acheminement vers le Soudan en toute liberté, sans entrave et sans tarder, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et autres, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif de la MINUAD au Darfour. Soulignant qu'il importait de mobiliser « d'urgence » le soutien financier, logistique et autre dont la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avait besoin, le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD⁵⁴¹.

B. Débat concernant l'Article 43

La situation en Côte d'Ivoire

À sa 5152^e séance, le 28 mars 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, qui a souligné la nécessité de renforcer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a noté que si deux conflits majeurs se produisaient en même temps en Côte d'Ivoire, la Mission ne serait pas en mesure de répondre efficacement, évoquant les nouvelles responsabilités que la résolution 1584 (2005) attribuait à l'ONUCI⁵⁴². Dans leurs remarques, plusieurs représentants ont reconnu les difficultés que pouvait éprouver la Mission pour s'acquitter efficacement de son mandat, et ont fait part de leur appui au renforcement de l'ONUCI par l'ajout de 1 266 hommes, conformément à la recommandation du Secrétaire général⁵⁴³. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que les Forces nouvelles avaient déclaré qu'elles craignaient d'être attaquées une fois qu'elles auraient déplacé leurs forces au sein des sites de désarmement, démobilisation et réintégration, et a

⁵³⁷ Résolution 1778 (2007), par. 1, 2 et 14.

⁵³⁸ Résolution 1702 (2006), par. 1 et 5. Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/2006/592.

⁵³⁹ Résolution 1701 (2006), par. 11 et 13.

⁵⁴⁰ Résolution 1590 (2005), par. 1 et 8.

⁵⁴¹ Résolution 1769 (2007), par. 1, 4, 10 et 11.

⁵⁴² S/PV.5152, pp. 4-5.

⁵⁴³ Ibid., p. 10 (Afrique du Sud); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); p. 16 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 22 (Grèce); et p. 24 (Danemark).

appuyé la proposition de la médiation tendant à ce qu'un pays africain soit sollicité pour fournir des forces additionnelles à l'ONUCI en vue d'assurer la sécurité des sites de DDR des Forces nouvelles⁵⁴⁴. Le représentant des Philippines s'est prononcé en faveur de cette proposition, observant que le fait qu'un pays africain fournisse des forces additionnelles à l'ONUCI pourrait constituer pour les combattants une puissante incitation à mettre en route le processus de DDR⁵⁴⁵. Le représentant de la France a fait remarquer que les parties ivoiriennes n'avaient pas renoncé à l'option militaire et que la communauté internationale était déterminée à faire respecter l'embargo sur les armes instauré par les résolutions 1572 (2004) et 1584 (2005). Il a estimé, étant donné l'absence de progrès dans le processus de réconciliation, que le renforcement des effectifs de l'ONUCI était « indispensable et urgent »⁵⁴⁶. Le représentant des États-Unis, en revanche, s'est interrogé sur l'utilité d'un tel renforcement au-delà de son mandat actuel, eu égard au manque de volonté politique dont faisaient preuve les parties pour faire avancer le processus de paix. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de faire avancer la situation en Côte d'Ivoire et sur le fait que l'ONUCI devait recourir à tous les outils à sa disposition⁵⁴⁷. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il fallait veiller à ce que la stratégie du Conseil en Côte d'Ivoire, le nombre de soldats et d'agents de la police civile qui représentaient l'ONUCI et le mandat, les règles d'engagement et les tâches confiées à la mission soient pleinement compatibles, et a appuyé la proposition du représentant de la France en faveur d'un renouvellement d'un mois du mandat de l'ONUCI, période au cours de laquelle le Conseil pourrait réévaluer la situation⁵⁴⁸.

À sa 5169^e séance, le 26 avril 2005, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI⁵⁴⁹. Au cours des débats, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que la situation en Côte d'Ivoire ne pourrait s'améliorer que si l'ONU et la communauté internationale étaient prêtes à agir de façon « décisive et urgente », notamment en augmentant la capacité de l'ONUCI à remplir les

tâches supplémentaires émanant de l'Accord de Pretoria⁵⁵⁰. De même, le représentant du Nigéria a affirmé que la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire devait être renforcée et devenir visible dans tout le pays. Il a ajouté qu'il fallait également que le Conseil envisage de revoir d'urgence le mandat actuel de l'ONUCI et de l'élargir, ce qui nécessiterait de mettre à disposition des moyens financiers et logistiques supplémentaires proportionnés à la situation sur le terrain⁵⁵¹. Le représentant de la France a annoncé que dans les jours à venir, sa délégation déposerait un projet de résolution relatif au renouvellement du mandat de l'ONUCI et a insisté sur le fait qu'il fallait donner à l'ONUCI « tous les moyens nécessaires » à la réussite de sa mission. Il a estimé que le renforcement de l'ONUCI devrait permettre l'accompagnement du DDR et garantir le bon déroulement des opérations électorales⁵⁵². Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Département des opérations de maintien de la paix devrait faire des « recommandations mûrement réfléchies » au sujet de l'échéancier du déploiement des renforts⁵⁵³. Les représentants du Bénin et de la Roumanie ont noté que dans la perspective des élections à venir et du lancement du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la Mission serait appelée à jouer un rôle plus important; ils se sont donc prononcés en faveur d'un réexamen de son mandat et d'un renforcement de ses effectifs, de manière à assurer l'adéquation des ressources⁵⁵⁴. Dans la même lignée, la représentante du Danemark a déclaré que son pays était favorable à une plus grande participation de l'ONU à différents niveaux du processus de paix et à un renforcement « adéquat » de l'ONUCI, ainsi que d'une expansion de sa présence⁵⁵⁵. Le représentant du Japon a noté qu'étant donné la précarité et la fragilité de la situation de sécurité en Côte d'Ivoire, il était nécessaire d'envisager sérieusement, lors de délibérations, un certain niveau de renfort à l'opération de maintien de la paix. Il a déclaré que son Gouvernement était disposé à envisager un tel renforcement, même si l'on aurait pu tirer un meilleur parti des fonds supplémentaires qui allaient être consacrés à la reconstruction et au développement du

⁵⁴⁴ Ibid., pp. 9-10.

⁵⁴⁵ Ibid., p. 23.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 16.

⁵⁴⁷ Ibid.

⁵⁴⁸ Ibid., p. 23.

⁵⁴⁹ S/2005/186.

⁵⁵⁰ S/PV.5169, p. 5.

⁵⁵¹ Ibid., p. 6.

⁵⁵² Ibid., p. 7.

⁵⁵³ Ibid.

⁵⁵⁴ Ibid., p. 9 (Bénin); et p. 12 (Roumanie).

⁵⁵⁵ Ibid., p. 15.

pays, si les conditions de sécurité n'étaient pas si précaires⁵⁵⁶. Le représentant de la Chine a averti que pour que le processus de paix ivoirien avance, il faudrait que la communauté internationale apporte un concours sans faille, et il a fait savoir que son Gouvernement était disposé, avec d'autres membres, à examiner la question de l'expansion et du renforcement de l'ONUCI⁵⁵⁷.

La question concernant Haïti

À sa 5110^e séance, le 12 janvier 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH, qui a indiqué que si la communauté internationale continuait à accorder à Haïti son appui économique et politique continu, le pays pourrait sortir de la crise⁵⁵⁸. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont remercié les pays fournisseurs de contingents pour leur contribution à la MINUSTAH⁵⁵⁹. Le représentant du Chili a toutefois fait observer que les ressources et les capacités qui avaient été mises à disposition par les États étaient sous-utilisées en raison de l'absence de ressources financières. Il a dès lors insisté sur la nécessité d'établir des « procédures rapides » pour que les organismes internationaux et les donateurs contribuent à la MINUSTAH⁵⁶⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé instamment le plein déploiement par les pays fournisseurs de contingents des effectifs militaires, de police et d'autres catégories de personnel afin de renforcer la capacité de la MINUSTAH de faire face aux défis que posait le rétablissement de la stabilité, et afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et renforcer les capacités des institutions locales⁵⁶¹. Le représentant de l'Équateur s'est prononcé en faveur d'une approche pluridimensionnelle des opérations de maintien de la paix, et a fait savoir que son Gouvernement était disposé à contribuer à ces opérations. Il a par ailleurs souligné le fait que des pays aux « maigres ressources économiques » tels que l'Équateur avaient fourni du personnel militaire en signe de solidarité⁵⁶². Le représentant du Paraguay a indiqué que pour des

« raisons d'ordre logistique » tout à fait indépendantes de la volonté de son pays, celui-ci avait dû reporter à une deuxième phase le déploiement de ses effectifs militaires sur le terrain⁵⁶³.

La situation au Moyen-Orient

À sa 5493^e séance, le 21 juillet 2006, lors de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs délégués ont évoqué la détérioration de la situation au Liban. Le représentant du Pérou s'est prononcé en faveur d'un renforcement substantiel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de sa transformation en une force qui aiderait les autorités libanaises à garantir la pleine application de la résolution 1559 (2004)⁵⁶⁴. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a recommandé le renforcement de la FINUL pour qu'elle puisse mieux réagir et être plus efficace. Il a noté que dans sa forme actuelle, la Force ne pouvait s'acquitter de son mandat s'agissant de la Ligne bleue, et a dès lors appelé à la mise en place d'une force plus robuste, dotée d'un nouveau concept opérationnel et de nouveaux pouvoirs⁵⁶⁵. De même, le représentant du Ghana a souligné que le déploiement proposé d'une force de maintien de la paix internationale élargie le long de la Ligne bleue était de la plus haute importance et que l'efficacité de la mission dépendrait essentiellement de ses capacités militaires⁵⁶⁶. Le représentant de l'Indonésie a fait part de son appui à l'établissement d'une force de maintien de la paix internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et a fait savoir que son pays se tenait prêt à participer en fournissant un contingent militaire à la force⁵⁶⁷. Le représentant du Mexique a également fait part de son soutien à la création d'une telle force internationale, qui pourrait progressivement remplacer la FINUL⁵⁶⁸.

À sa 5511^e séance, le 11 août 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1701 (2006), par laquelle il a décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes. Prenant la parole

⁵⁵⁶ Ibid., pp. 11-12.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 19.

⁵⁵⁸ S/PV.5110, p. 3.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 22 (Roumanie); p. 25 (Japon); et p. 30 (Algérie); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 18 (Maroc).

⁵⁶⁰ S/PV.5110, p. 16.

⁵⁶¹ Ibid., p. 27.

⁵⁶² S/PV.5110 (Resumption 1), p. 15.

⁵⁶³ Ibid., p. 15.

⁵⁶⁴ S/PV.5493 (Resumption 1), p. 4.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 5.

⁵⁶⁶ Ibid., p. 9.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 27.

⁵⁶⁸ Ibid., p. 48.

avant le vote, le Secrétaire général a indiqué que la FINUL aurait « de toute urgence » besoin de renforts et de « matériel militaire de pointe » pour s'acquitter de cette nouvelle mission. Il a demandé instamment aux membres du Conseil d'entamer sans tarder des consultations étroites avec les fournisseurs de contingents, actuels et potentiels, en vue d'obtenir « au plus vite » les forces additionnelles nécessaires⁵⁶⁹. Le représentant des États-Unis a noté que c'était à la demande du Gouvernement libanais que cette nouvelle force disposerait d'un mandat élargi, d'un champ d'action plus large, d'un matériel plus performant et d'une multiplication par sept de son effectif⁵⁷⁰. Le représentant de la France a déclaré qu'il était « indispensable » que de nombreux pays puissent répondre favorablement et rapidement à la demande des autorités libanaises, en contribuant au renforcement de la FINUL. Il a par ailleurs annoncé que la France, qui était déjà présente au sein de la FINUL, examinerait, avec ses partenaires européens, l'éventuel soutien supplémentaire qu'elle serait en mesure d'apporter à cette force⁵⁷¹. Le représentant du Qatar s'est félicité que le projet de résolution se limite à augmenter les effectifs de la FINUL, et que les dispositions du Chapitre VI de la Charte resteraient d'application en ce qui concerne son mandat. Il a demandé aux États fournisseurs de contingents ou aux États qui auraient l'intention d'en fournir à la FINUL de dépêcher « rapidement » leurs soldats⁵⁷². Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Danemark a salué la décision du Gouvernement libanais de déployer 15 000 hommes dans le Sud du pays et a fait part de son appui au renforcement de la FINUL au plan des effectifs, du matériel, du mandat et du champ des opérations⁵⁷³. Plusieurs représentants se sont également félicités du renforcement de la FINUL et ont insisté sur le fait que les pays fournisseurs de contingents devaient agir sans tarder⁵⁷⁴.

À la 5515^e séance, le 22 août 2006, plusieurs délégués ont fait référence au renforcement de la FINUL dans leurs déclarations et demandé aux États qui étaient en position de le faire de contribuer à la

⁵⁶⁹ S/PV.5511, p. 4.

⁵⁷⁰ Ibid., p. 6.

⁵⁷¹ Ibid., p. 8.

⁵⁷² Ibid., p. 9.

⁵⁷³ Ibid., pp. 13-14.

⁵⁷⁴ Ibid., p. 15 (Slovaquie); p. 16 (Argentine); p. 18 (République-Unie de Tanzanie); p. 19 (Ghana); et p. 20 (Liban).

Force. Le représentant de l'Argentine a souligné le rôle de la FINUL dans le processus de paix et a fait part de sa gratitude au Département des opérations de maintien de la paix pour les efforts qu'il avait déployés afin d'accélérer de déploiement de troupes supplémentaires. Il a en outre dit espérer qu'après la diffusion des projets de règles d'engagement et de concept des opérations de la FINUL, des contributions importantes à la Force pourraient se concrétiser⁵⁷⁵. Le représentant des États-Unis a demandé instamment aux potentiels contributeurs de contingents d'accélérer leur processus de prise de décision interne alors que le Conseil s'efforçait de parvenir à son but de déployer une force internationale élargie de 15 000 hommes. Il a ajouté que les retards sur ce point ne servaient personne⁵⁷⁶. Le représentant de la Chine a lui aussi noté qu'il fallait encore élargir la FINUL et que les pays qui étaient en mesure de le faire devraient fournir « au plus vite » des contingents afin de permettre un déploiement rapide de cette force⁵⁷⁷. Notant que les progrès accomplis dans la planification d'une Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) élargie étaient encourageants, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la priorité était de donner à la FINUL les ressources qui lui permettraient de s'acquitter de ses nouvelles tâches et de veiller à ce que les nombreuses offres de contribution se traduisent par le déploiement de contingents sur le terrain. Il a déclaré que son pays avait déjà fait une offre ferme de forces aériennes et navales, qu'il était prêt à déployer rapidement si le Département des opérations de maintien de la paix acceptait son offre⁵⁷⁸. Le représentant du Danemark a annoncé que son pays était prêt à renforcer la composante maritime de la FINUL élargie et a dit espérer qu'à présent que les questions relatives aux règles d'engagement et au déroulement des opérations semblaient réglées, d'autres États Membres seraient en mesure d'annoncer des « contributions précises »⁵⁷⁹. Le représentant d'Israël a dit espérer qu'une fois que la FINUL serait dotée d'un mandat clair et efficace, les pays pourraient s'engager « sans réserve et sans hésitation »⁵⁸⁰. Le représentant de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés, a indiqué que les pays de l'Union étaient

⁵⁷⁵ S/PV.5515, p. 6.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 8.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 9.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 10.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 12.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 27.

prêts à participer au processus de paix et a fait observer que certains pays avaient déjà pris la décision d'envoyer des effectifs, et que d'autres l'envisageaient⁵⁸¹.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5519^e séance, le 31 août 2006, le Conseil a adopté la résolution 1706 (2006), par laquelle il a élargi le mandat de la MINUS et prié instamment les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide. Au cours des débats, le représentant du Royaume-Uni a noté que la résolution qui venait d'être adoptée autorisait l'ONU à appuyer la MUAS, un déploiement « absolument nécessaire », et lui permettait de déployer des ressources supplémentaires dès que possible pour préparer la transition vers une pleine opération des Nations Unies le 31 décembre au plus tard⁵⁸². Le représentant du Qatar a estimé que davantage d'efforts auraient dû être déployés dans le domaine politique pour amener le Soudan à consentir volontairement à l'élargissement du mandat des forces des Nations Unies, à l'augmentation des effectifs et à leur redéploiement dans le Darfour⁵⁸³. Les représentants de la Grèce et de la Slovaquie ont estimé que le renforcement de la MUAS et l'élargissement du mandat de la MINUS étaient des composantes essentielles d'une solution durable à la crise du Darfour⁵⁸⁴. Le représentant du Japon a noté qu'étant donné la détérioration de la situation de sécurité sur le terrain, son Gouvernement pensait que « depuis longtemps déjà », la communauté internationale aurait dû « agir résolument », afin de faire face à la situation de façon rapide et efficace en accordant un appui adéquat à la MUAS par l'intermédiaire des Nations Unies et en favorisant la transition vers une opération de l'ONU⁵⁸⁵.

À sa 5727^e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1769 (2007), par laquelle il autorisait le déploiement de la MINUAD. Au cours des débats qui s'en sont suivis, le Secrétaire général a souligné que les États membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, devaient fournir « tout l'appui

nécessaire » à la MINUAD, notamment en fournissant du « personnel compétent » supplémentaire⁵⁸⁶. Le représentant de la France a noté que de par son ampleur exceptionnelle et sa nature inédite de force hybride, la MINUAD exigerait « un engagement particulier et une mobilisation continue » de la part de la communauté internationale, en appui à l'ONU et à l'Union africaine. Il a en outre déclaré que la France « serait à leurs côtés »⁵⁸⁷. L'Observateur de l'Union africaine a souligné le rôle de la MINUAD dans le rétablissement de la paix et de la sécurité au Darfour et a renouvelé l'appel lancé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tendant à ce que les États apportent une contribution généreuse à la MINUAD⁵⁸⁸.

À sa 5784^e séance, le 27 novembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les progrès accomplis dans le déploiement de la MINUAD, dans lequel il a fait savoir qu'à seulement cinq semaines du transfert de l'autorité, la MINUAD ne disposait toujours pas de « capacités de mobilité essentielles ». Il a expliqué qu'à la suite des visites effectuées en prévision du déploiement, un engagement de déployer une compagnie de reconnaissance avait été retiré; par conséquent, le manque de capacités avait encore crû. Il a mis en garde contre le fait qu'en l'absence d'offres adéquates pour ces unités manquantes d'ici au début 2008, il pourrait être nécessaire de se tourner vers le Conseil afin qu'il examine des options pour pallier l'insuffisance de mobilité aérienne en renforçant les formations terrestres ou en « empruntant » ces capacités à d'autres missions. Il a conclu qu'il était indispensable que, une fois qu'ils auraient été recensés, les fournisseurs de contingents lancent des préparatifs en vue d'un déploiement dans les plus brefs délais, car tout retard, toute suspension des activités préalables au déploiement auraient des conséquences directes néfastes sur la capacité des troupes d'être déployées dans le cadre de la MINUAD au début de 2008⁵⁸⁹. Le représentant des États-Unis, considérant que la mobilité était cruciale pour une force comme la MINUAD, s'est dit préoccupé par les retards pris dans le déploiement de la Mission au Darfour et a fait part de l'intention de sa délégation de travailler de manière

⁵⁸¹ Ibid., p. 31.

⁵⁸² S/PV.5519, p. 3.

⁵⁸³ Ibid., p. 7.

⁵⁸⁴ Ibid., p. 8 (Grèce), et p. 8-9 (Slovaquie).

⁵⁸⁵ Ibid., p. 6.

⁵⁸⁶ S/PV.5727, p. 3.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 5.

⁵⁸⁸ Ibid., p. 12.

⁵⁸⁹ S/PV.5784, pp. 6-9.

bilatérale à mobiliser les équipements nécessaires à la MINUAD⁵⁹⁰. Exprimant la même préoccupation, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'en raison des retards pris dans le déploiement de la MINUAD, il existait un risque croissant que la force hybride ne soit pas une force militaire efficace lorsqu'elle devrait s'acquitter de son mandat⁵⁹¹. Le représentant du Congo s'est dit préoccupé par les difficultés à adopter le budget de la MINUAD et a déclaré que son Gouvernement était prêt à apporter sa modeste contribution en mettant deux compagnies d'infanterie à la disposition des Nations Unies et de l'Union africaine dans le cadre de la MINUAD⁵⁹². Quelques représentants, notamment ceux des États-Unis et de la Fédération de Russie, ont exhorté le Gouvernement du Soudan à approuver la liste des pays fournisseurs de contingents et à lever les obstacles au déploiement de la Mission⁵⁹³. Le représentant de l'Indonésie a estimé que malgré les retards accumulés sur le front politique, le volet « maintien de la paix » devrait aller de l'avant selon le calendrier fixé, et a affirmé que la communauté internationale ne devait pas se désister de l'engagement qu'elle avait pris résolution 1769 (2007) d'appuyer la MINUAD⁵⁹⁴. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que le retard accumulé dans le déploiement des effectifs résultait de plusieurs facteurs, parmi lesquels le manque de capacités des pays contributeurs, les hésitations des fournisseurs de contingents quant à la date du déploiement et les modalités de la coopération avec le pays hôte⁵⁹⁵.

C. Décisions concernant l'Article 44

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre ceux qui planifiaient les opérations de maintien de la paix, en définissaient le mandat et les administrent et ceux qui mettaient ce mandat à exécution. Il a en outre indiqué que par leur expérience et leurs compétences, les pays fournisseurs

de contingents pouvaient apporter une contribution importante au travail de planification et l'aider à prendre à temps des décisions opportunes appropriées et efficaces concernant les opérations de maintien de la paix. Il a reconnu à cet égard que les réunions et les mécanismes créés par sa résolution 1353 (2001) facilitaient utilement les consultations. Le Conseil est convenu qu'il y avait des pays qui contribuaient aux opérations de maintien de la paix autrement qu'en fournissant des contingents, et qu'il faudrait également prendre les vues de ces pays en considération lorsqu'il y avait lieu⁵⁹⁶.

D. Débat concernant l'Article 44

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a tenu un débat public sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plusieurs représentants ont appelé à un renforcement de la coopération entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, conformément à la résolution 1353 (2001), qui offrait un cadre pour la prise de décisions dans les opérations de maintien de la paix. Certains d'entre eux ont souligné que le Conseil ne devait pas se contenter de consulter les pays qui fournissaient des contingents, mais également ceux qui contribuaient financièrement aux opérations. Le représentant de la France a souligné que les processus existants de concertation avec les fournisseurs de contingents devaient être revitalisés et associer de façon plus étroite les autres contributeurs, notamment financiers, grâce à une meilleure exploitation des dispositions de la résolution 1353 (2001)⁵⁹⁷. Le représentant du Japon a estimé qu'une réforme était nécessaire pour que le Conseil de sécurité fasse participer au processus de prise de décisions les pays qui fournissaient des ressources humaines, matérielles, financières et autres, nécessaires pour permettre au Conseil de consolider la paix⁵⁹⁸. De même, le représentant de l'Allemagne a proposé que les États Membres qui concouraient au maintien de la paix par d'autres moyens puissent eux aussi prendre part à la planification et aux débats précédant l'envoi d'une mission⁵⁹⁹. S'agissant de la « qualité » et du

⁵⁹⁰ Ibid., p. 13.

⁵⁹¹ Ibid., p. 15.

⁵⁹² Ibid., p. 19.

⁵⁹³ Ibid., p. 12 (États-Unis); et p. 18 (Fédération de Russie).

⁵⁹⁴ Ibid., p. 28.

⁵⁹⁵ Ibid., p. 31.

⁵⁹⁶ S/PRST/2004/16.

⁵⁹⁷ S/PV.4970, p. 8.

⁵⁹⁸ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4.

⁵⁹⁹ S/PV.4970, p. 29.

« calendrier » du processus de consultation avec les pays fournisseurs de contingents, les représentants de l'Algérie, de la Malaisie et du Liban ont noté que ces pays devraient participer à toutes les phases du processus de prise de décisions, y compris lorsqu'il s'agissait de définir ou de modifier le mandat d'une opération dans laquelle leurs unités militaires étaient engagées⁶⁰⁰. Le représentant de la Malaisie, en particulier, a regretté que les avis exprimés par les pays fournisseurs de contingents lors des consultations n'aient pas été pris en considération lorsque le Conseil avait pris d'importantes décisions relatives à l'expansion d'un mandat ou à la taille d'une force de maintien de la paix⁶⁰¹. Le représentant de la Tunisie a plaidé en faveur de consultations « plus avancées et plus interactives » à travers le mécanisme de consultations entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents, afin de permettre aux États Membres d'être mieux informés de la situation sur le terrain « de manière complète et régulière ». Il a en outre souligné qu'il était « impératif » de prendre davantage en compte à l'avenir les préoccupations des pays fournisseurs de contingents, dont l'avis devrait être plus que consultatif⁶⁰². Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'il était temps de procéder à une « évaluation sans fards » des mécanismes consultatifs actuels entre le Conseil de sécurité et les pays non membres du Conseil⁶⁰³. Enfin, plusieurs délégués ont suggéré d'utiliser le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix pour renforcer le partenariat entre le Secrétariat et les États fournisseurs de contingents au maintien de la paix des Nations Unies⁶⁰⁴.

*Débat récapitulatif du Conseil de sécurité
sur ses travaux du mois en cours*

À sa 5156^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a tenu un débat récapitulatif axé sur la dimension africaine de ses travaux. Le représentant de la Fédération de Russie, faisant référence au règlement de conflits en Afrique et dans d'autres régions du monde,

a souligné l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents pour améliorer le processus de prise de décisions du Conseil. Il a noté que le Conseil s'en remettait essentiellement à l'expertise militaire du Secrétariat et a fait savoir que sa délégation souhaiterait connaître les vues et les évaluations des pays fournisseurs de contingents dont les troupes se trouvaient directement dans les zones d'opérations. Il a estimé que la pratique actuelle consistant à tenir les séances privées du Conseil de sécurité en la matière, au cours desquelles les pays fournisseurs de contingents étaient d'ordinaire très passifs, n'était pas entièrement justifiable, et a proposé qu'il soit envisagé de revenir sur cette question à l'avenir⁶⁰⁵. Le représentant de la Tunisie a noté que si l'étroite collaboration entre les États Membres et le Secrétariat contribuait au renforcement des capacités de l'ONU en matière de maintien de la paix, des consultations « plus avancées et plus interactives » entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents étaient nécessaires afin de permettre aux États Membres d'être mieux informés de la situation sur le terrain « de manière complète et régulière ». Il a conclu qu'il était impératif de prendre davantage en compte à l'avenir les préoccupations des pays fournisseurs de contingents, dont l'avis devrait être « plus que consultatif »⁶⁰⁶.

E. Débat concernant l'Article 45

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5784^e séance, le 27 novembre 2007, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué, dans son exposé, que la MINUAD ne disposait toujours pas de « capacités de mobilité essentielles ». Il a fait savoir qu'en l'absence d'offres adéquates pour ces unités manquantes d'ici au début 2008, il pourrait être nécessaire de se tourner vers le Conseil afin qu'il « examine des options » pour pallier l'insuffisance de mobilité aérienne⁶⁰⁷. Le représentant des États-Unis a engagé les pays qui disposaient de moyens d'appui aérien à répondre aux besoins de l'ONU. Il a dit que le Conseil devait maintenir son appui aux efforts du Secrétariat qui visaient à recenser des contributeurs potentiels et à les sensibiliser à

⁶⁰⁰ S/PV.4970, p. 14 (Algérie); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 18 (Malaisie); et p. 31 (Liban).

⁶⁰¹ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 18.

⁶⁰² Ibid., pp. 9-10.

⁶⁰³ Ibid., p. 2.

⁶⁰⁴ S/PV.4970, p. 8 (France); p. 11 (Royaume-Uni); p. 12 (Roumanie); p. 18 (Fédération de Russie); p. 26 (Chine); et p. 28 (Allemagne).

⁶⁰⁵ S/PV.5156, p. 23.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 31.

⁶⁰⁷ S/PV.5784, p. 7.

l'importance d'accéder à ces requêtes⁶⁰⁸. Faisant part de ses préoccupations concernant les difficultés à pourvoir aux besoins de la Mission, le représentant du Congo a lancé un appel aux États pour qu'ils fournissent les compagnies de transport de taille moyenne et les unités d'hélicoptères nécessaires, dont l'absence pourrait gravement compromettre la capacité d'intervention de la mission⁶⁰⁹. Le représentant de la Slovaquie a observé que le Conseil avait autorisé le déploiement d'une force « robuste et efficace », qui serait en mesure de modifier réellement la situation sur le terrain. Il a toutefois avancé que pour y parvenir, il serait « indispensable » de trouver les unités de transport et d'aviation manquantes⁶¹⁰.

F. Débat concernant les Articles 46 et 47

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

À la 5615^e séance, le 8 janvier 2007, le représentant de la Fédération de Russie a noté que tous les mécanismes et capacités exceptionnels de l'ONU en matière de maintien de la paix n'étaient pas pleinement utilisés. Il a estimé que la situation pourrait s'améliorer si l'on « mettait davantage à profit » le potentiel du Comité d'état-major, sur la base des dispositions

⁶⁰⁸ Ibid., p. 13.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 19.

⁶¹⁰ Ibid., p. 22.

pertinentes de la Charte des Nations Unies et en respectant les prérogatives du Conseil de sécurité⁶¹¹.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant sur le plan financier que sur celui des effectifs. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'un des meilleurs moyens d'améliorer l'expertise militaire au sein de l'Organisation consisterait à relancer les travaux du Comité d'État-major du Conseil de sécurité. Il a précisé que cela ne devrait toutefois pas se faire dans le « sens traditionnel » du rôle de cet organe, mais dans un cadre « réellement élargi ». Il a ajouté que sa proposition visait non pas à accroître le rôle des membres permanents du Conseil de sécurité, mais au contraire, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 47 de la Charte, à donner enfin un contenu aux activités du Comité d'État-major, qui ne serait non pas un organe des cinq membres permanents, mais un organe du Conseil de sécurité dans son ensemble. Tous les membres du Conseil et d'autres pays intéressés, y compris les pays fournisseurs de contingents, y participeraient⁶¹².

⁶¹¹ S/PV.5615, p. 23.

⁶¹² S/PV.4970, p. 18.

Sixième partie

Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*
2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Dans un certain nombre de cas, toutefois, il a adopté des décisions au titre du Chapitre VII de la Charte, qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées et contenaient des dispositions qui pouvaient être interprétées comme des références implicites aux principes inscrits dans l'Article 48.

En l'absence de références expresses, il n'est pas toujours possible d'attribuer au Conseil, avec certitude, l'adoption de décisions concernant un Article en particulier. Les décisions suivantes peuvent, cependant, aider à mieux comprendre comment le Conseil interprète et applique l'Article 48. La section A traite des appels à l'action lancés par le Conseil dans le cadre d'une décision adoptée en vertu de l'Article 40 de la Charte. La section B donne un aperçu des actions nécessaires pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte, tandis que la section C met l'accent sur les actions nécessaires pour mener à bien les décisions par lesquelles le Conseil impose des mesures qui impliquent l'utilisation de la force armée, au titre de l'Article 42 de la Charte.

Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 48 n'ont pas donné lieu à de réels débats institutionnels au cours des séances du Conseil.

A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40

Dans deux décisions imposant des mesures provisoires non militaires destinées à empêcher l'aggravation de la situation, le Conseil a appelé « tous les États » à l'aider à faire appliquer cette décision. Par la résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, a demandé à la République islamique d'Iran de prendre les mesures requises par l'AIEA et a demandé à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;⁶¹³ Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, exigeant de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles, le Conseil a demandé à tous les États Membres, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et

d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; l'achat de missiles ou d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies, et le transfert de ressources financières dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive⁶¹⁴.

B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

En imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a systématiquement appelé « tous les États » à se conformer aux interdictions pertinentes⁶¹⁵. Dans d'autres cas, le Conseil a adressé cette demande aux « États » en général⁶¹⁶ ou à « tous les États Membres »⁶¹⁷.

⁶¹⁴ Résolution 1695 (2006), par. 3 et 4.

⁶¹⁵ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir résolutions 1572 (2004), par. 7, 9 et 11; et 1643 (2005), par. 6. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 1 et 7, et 1596 (2005), par. 12, 13 et 15. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1579 (2004), par. 6 et 7. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir la résolution 1636 (2005), par. 3 et 1701 (2006), par. 15. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1688 (2006), par. 4. Au sujet de la situation en Somalie, voir la résolution 1558 (2004), par. 1. Au sujet de la situation au Soudan, voir la résolution 1556 (2004), par. 7 et 8 et 1672 (2006), par. 1. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1737 (2006), par. 3, 4, 6, 10, 12 et 17, et 1747 (2007), par. 2, 5, 6 et 7. Au des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir les résolutions 1526 (2004), par. 5 et 20, 1617 (2005), par. 1, et 1735 (2006), par. 1.

⁶¹⁶ Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir les résolutions 1526 (2004), par. 4 et 1735 (2006), par. 2, 19 et 20. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 5.

⁶¹³ Résolution 1696 (2006), par. 5.

En quelques autres occasions, le Conseil a adressé son appel plus spécifiquement à un État ou à un groupe d'États. Par exemple, au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, le Conseil s'est spécifiquement adressé à « tous les États, en particulier aux voisins de la Côte d'Ivoire »⁶¹⁸, tandis qu'au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Somalie, le Conseil a exigé de « tous les États Membres, en particulier de ceux de la région », qu'ils respectent pleinement l'embargo sur les armes⁶¹⁹. En une occasion, au sujet des mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé que « chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo », devrait tenir un registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo⁶²⁰. Toujours en relation avec ces mêmes mesures, le Conseil a exigé que « les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi » prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région; et a exigé également de « tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo, ainsi que du Gouvernement d'unité nationale et de transition », qu'ils fassent obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs⁶²¹. Au sujet des mesures imposées à l'encontre du Libéria, le Conseil a décidé que « tous les États » devaient

immédiatement geler les « fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire », qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor⁶²². Toujours en relation avec les sanctions imposées au Libéria, le Conseil a exigé de « tous les États d'Afrique de l'Ouest » qu'ils prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés de préparer et commettre de leur territoire des agressions contre les pays voisins⁶²³.

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux institutions et aux organisations internationales et/ou à la communauté internationale de prendre certaines mesures. Au sujet de la question de la non-prolifération et de la République islamique d'Iran, le Conseil a engagé « tous les États et toutes les institutions financières internationales » à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement⁶²⁴.

« Lorsqu'il a imposé des sanctions à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo, à la République islamique d'Iran, et aux Taliban et aux membres d'Al-Qaïda, le Conseil a exhorté « tous les États concernés, en particulier ceux de la région »⁶²⁵, ou plus généralement « tous les États »⁶²⁶ de lui faire rapport des mesures qu'ils avaient prises pour respecter les interdictions pertinentes, précisant que les rapports de mise en œuvre envoyés par les États seraient examinés par des comités spécialement chargés de surveiller le respect des sanctions, et de recenser toutes les informations relatives aux violations. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Gouvernement français de lui communiquer en tant que

⁶¹⁷ Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 1546 (2004), par. 15, 20, 23, 28 et 29. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1793 (2007), par. 5. Au sujet de la situation en Somalie, voir la résolution 1744 (2007), par. 8. Au sujet de la situation au Soudan, voir les résolutions 1556 (2004), par. 3 et 1679 (2006), par. 2. Au sujet de la question de la non-prolifération/République démocratique de Corée, voir la résolution 1718 (2006), par. 4. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1617 (2005), par. 7 et 10.

⁶¹⁸ Résolution 1584 (2005), par. 1.

⁶¹⁹ Résolution 1744 (2007), par. 10.

⁶²⁰ Résolution 1596 (2005), par. 7.

⁶²¹ Résolution 1649 (2005), par. 15 et 16.

⁶²² Résolution 1532 (2004), par. 1.

⁶²³ Résolution 1579 (2004), par. 6.

⁶²⁴ Résolution 1747 (2007), par. 7.

⁶²⁵ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 15, 1584 (2005), par. 13; 1643 (2005), par. 7 et 1727 (2006), par. 5. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 9, et 1596 (2005), par. 20.

⁶²⁶ Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 22. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1737 (2006), par. 19 et 1747 (2007), par. 8.

de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire⁶²⁷.

Par un certain nombre de décisions prévoyant une obligation d'établissement de rapports sur le respect des interdictions pertinentes, le Conseil a adressé à « tous les États » sa demande de coopérer avec les groupes d'experts et les comités des sanctions compétents⁶²⁸. Dans d'autres cas, le Conseil a adressé ces appels à « tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées »⁶²⁹.

Au sujet de l'application des mesures judiciaires adoptées en vertu de l'Article 41, le Conseil a également appelé « tous les États » à coopérer. Plus particulièrement, s'agissant de la décision de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002, le Conseil, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'imposait aucune obligation aux États qui n'y étaient pas parties, a demandé instamment à « tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement⁶³⁰. S'agissant de l'autorisation de création d'une Chambre de première instance aux Pays-Bas pour le procès de l'ancien Président Taylor, le Conseil a demandé à « tous les États » de coopérer

et, en particulier, d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial. Il a également encouragé « tous les États » à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier⁶³¹.

C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Les décisions du Conseil imposant des mesures impliquant le recours à la force armée conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte ont souvent pris la forme de requêtes adressées aux « États Membres », aux « États Membres et aux organisations régionales », aux « États Membres, en particulier ceux de la région », ou encore aux États « voisins » ou « frontaliers » d'un pays dans lequel les forces autorisées à prendre des mesures coercitives avaient été déployées.

Dans plusieurs cas, le Conseil a adressé ses requêtes, qui visaient essentiellement à obtenir un appui aux missions déployées, aux « États Membres » en général⁶³².

Dans d'autres cas, le Conseil a adressé ses requêtes aux États Membres ainsi qu'aux « organisations internationales et/ou régionales ». Par exemple, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, tout en renouvelant l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale en Iraq, le Conseil a prié « les États Membres et les organisations internationales et régionales » d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires⁶³³. De même, par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle il a établi l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons⁶³⁴. Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution

⁶²⁷ Résolution 1584 (2005), par. 10.

⁶²⁸ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 16, 1584 (2005), par. 11; 1643 (2005), par. 13 et 1727 (2006), par. 11. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 12, 1596 (2005), par. 19, et 1698 (2006), par. 18. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 7. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1688 (2006), par. 4. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 14.

⁶²⁹ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 16, 1584 (2005), par. 11; 1643 (2005), par. 13 et 1727 (2006), par. 11. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 7. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir la résolution 1553 (2004), par. 12. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 14 et 24.

⁶³⁰ Résolution 1593 (2005), par. 2.

⁶³¹ Résolution 1688 (2006), par. 4.

⁶³² Voir, par exemple, les résolutions 1563 (2004), par. 3, 1529 (2004), par. 5, 1590 (2005), par. 8, 1706 (2006), par. 10, et 1772 (2007), par. 14.

⁶³³ Résolution 1546 (2004), par. 15.

⁶³⁴ Résolution 1769 (2007), par. 11.

1744 (2007) du 21 février 2007, le Conseil, autorisant les États Membres de l'Union africaine à déployer une mission en Somalie, a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie⁶³⁵.

Des requêtes ont également été adressées aux « États, en particulier ceux de la région » et aux États « voisins » ou « frontaliers » d'un pays ou une opération de maintien de la paix était déployée. Par exemple, par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, renouvelant le mandat de la force de stabilisation multinationale en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a invité « tous les États, en particulier ceux de la région », à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres⁶³⁶. Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril

2006, autorisant le déploiement d'une force temporaire de l'Union européenne en appui à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Conseil a prié « tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo », de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo⁶³⁷. Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, établissant une présence multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine et autorisant le déploiement d'une opération de l'Union européenne dans la région, le Conseil a engagé « tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine », à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises destinés à l'opération⁶³⁸.

⁶³⁵ Résolution 1744 (2007), par. 5. Cet appel a été réitéré par le Conseil dans sa résolution 1772 (2007), par. 10.

⁶³⁶ Résolution 1551 (2004), par. 21. Cet appel a été réitéré par le Conseil dans sa résolution 1575 (2004), par. 19.

⁶³⁷ Résolution 1671 (2006), par. 13.

⁶³⁸ Résolution 1778 (2007), par. 14.

Septième partie

Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

Au cours de la période considérée, l'obligation des États Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance a revêtu une importance spécifique dans le contexte des décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé ou invité les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ses résolutions. Si elles ne contenaient pas de références explicites à l'Article 49, les décisions du Conseil présentées ci-après peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application de cet Article par le Conseil. La section A donne un aperçu des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions

adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte. La section B traite des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 42 de la Charte. Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 49 ont donné lieu à un débat au Conseil portant sur l'assistance à fournir à la Mission de l'Union africaine au Soudan. Ce débat est présenté à la section C.

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

Dans ses décisions imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a, dans un certain nombre de cas, prié les États qui étaient en mesure de la faire d'aider les États concernés à mettre

ces mesures en œuvre. De manière plus générale, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2004, a prié instamment les États Membres qui étaient en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer les obligations que leur imposaient les résolutions imposant des mesures de sanctions⁶³⁹. Cette requête a été renouvelée par le Conseil dans une déclaration du Président datée du 17 février 2005⁶⁴⁰.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, réaffirmant l'exigence faite à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, le Conseil a appelé la communauté internationale, et notamment les organismes internationaux spécialisés concernés, à apporter une assistance financière et technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'aider à exercer un contrôle effectif de ses frontières et de son espace aérien⁶⁴¹.

La situation au Libéria

Par la résolution 1549 (2004) du 17 juin 2004, prenant note de l'appel lancé par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria, qui a demandé la levée des sanctions sur le bois d'œuvre et les diamants libériens, le Conseil a demandé de nouveau aux États, aux organisations internationales compétentes et aux autres entités qui étaient en mesure de le faire d'offrir une assistance au Gouvernement national de transition pour restructurer le secteur de la sécurité et garantir le respect du cessez-le-feu; instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens; et exercer son contrôle sur les régions productrices de bois afin de faire en sorte que les recettes ne soient pas utilisées pour attiser le conflit⁶⁴².

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, rappelant que les États étaient tenus de se prêter

mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil, et agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a confirmé l'interdiction de voyager créée par la résolution 1737 (2006), applicable aux personnes énumérées à l'annexe à la résolution et aux personnes désignées par le Comité ou le Conseil⁶⁴³.

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Lorsqu'il a autorisé le recours à la force et demandé aux États qui étaient en mesure de le faire et qui le souhaitaient de prendre les mesures coercitives qui s'imposaient par l'intermédiaire des forces multinationales, le Conseil a régulièrement prié « tous les États Membres » ou « les États Membres » de fournir appui et assistance à ces États, comme illustré ci-dessous.

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et, constatant qu'il était nécessaire de la renforcer, a engagé les États Membres à apporter leur concours, sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources⁶⁴⁴. Le Conseil a renouvelé son appel à contributions dans plusieurs résolutions ultérieures⁶⁴⁵.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a rendu hommage aux États Membres qui participaient à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et s'est félicité qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation. Il a également invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres

⁶⁴³ Résolution 1747 (2007), huitième alinéa du préambule et par. 2.

⁶⁴⁴ Résolution 1563 (2004), par. 1 et 3.

⁶⁴⁵ Résolution 1623 (2005), par. 3, 1707 (2006), par. 3, et 1776 (2007), par. 3.

⁶³⁹ S/PRST/2004/1.

⁶⁴⁰ S/PRST/2005/7.

⁶⁴¹ Résolution 1533 (2004), par. 13.

⁶⁴² Résolution 1549 (2004), par. 5.

participant à la SFOR ou à la mission de l'Union européenne proposée⁶⁴⁶.

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, autorisant les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle à créer une force multinationale de stabilisation (EUFOR), le Conseil a invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres participant à l'EUFOR⁶⁴⁷. Le Conseil a renouvelé son invitation à appuyer la force de stabilisation multinationale par plusieurs résolutions ultérieures⁶⁴⁸.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, autorisant une présence multidimensionnelle qui inclurait une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, le Conseil a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins des deux pays, à faciliter l'acheminement de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission et à l'opération de l'Union européenne autorisée par la même résolution⁶⁴⁹.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant le déploiement d'une force de l'Union européenne en appui à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Conseil a prié tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo, et en particulier d'assurer l'acheminement libre, sans obstacles et rapide de ses personnels en République démocratique du Congo, ainsi que de ses équipements, provisions et matériels et

autres biens, y compris les véhicules et leurs pièces détachées⁶⁵⁰.

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, autorisant le déploiement de la Force multinationale intérimaire en Haïti, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir d'urgence du personnel, du matériel et les autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la force multinationale intérimaire et a souligné l'importance de ces contributions volontaires pour aider à couvrir les dépenses de la force qui seraient à la charge des États Membres participants⁶⁵¹.

La situation en Iraq

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, décidant que la force multinationale était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, le Conseil a prié les États Membres et les organisations internationales et régionales d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en était d'accord⁶⁵².

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a autorisé l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, et a encouragé les États Membres à contribuer au financement de la mission⁶⁵³.

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, autorisant les États membres de l'Union africaine à établir une mission en Somalie (AMISOM), le Conseil a exhorté les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les a encouragés à contribuer au financement de cette mission⁶⁵⁴.

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, autorisant la prorogation du mandat de la mission, le

⁶⁴⁶ Résolution 1551 (2004), par. 8 et 21.

⁶⁴⁷ Résolution 1575 (2004), par. 19.

⁶⁴⁸ Résolution 1639 (2005), par. 19, 1722 (2006), par. 19, et 1785 (2007), par. 19.

⁶⁴⁹ Résolution 1778 (2007), par. 14.

⁶⁵⁰ Résolution 1671 (2006), par. 13.

⁶⁵¹ Résolution 1529 (2004), par. 5.

⁶⁵² Résolution 1546 (2004), par. 15.

⁶⁵³ Résolution 1725 (2006), par. 6.

⁶⁵⁴ Résolution 1744 (2007), par. 8.

Conseil a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission afin d'aider à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie. Le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM⁶⁵⁵.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, approuvant le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, le Conseil a exhorté la communauté internationale à continuer d'appuyer ces efforts. Le Conseil a engagé les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance, notamment en matière d'aide financière, d'équipement, de transports, de véhicules, de soutien au commandement, de communications et de soutien administratif, en fonction des besoins de l'opération⁶⁵⁶.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, approuvant l'intention du Secrétaire général d'élargir sa mission d'observation dans la région du Darfour, le Conseil a engagé les États Membres à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exigeait l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine⁶⁵⁷.

Par une déclaration du Président datée du 11 avril 2006, le Conseil a félicité l'Union africaine du succès remporté par sa mission au Soudan et a invité instamment les États Membres et les organisations internationales et régionales à prêter leur concours à la MUAS afin qu'elle puisse être renforcée⁶⁵⁸. Le Conseil

a renouvelé cet appel dans une déclaration présidentielle en date du 9 mai 2006⁶⁵⁹.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle il a autorisé le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a engagé les États Membres à confirmer leurs contributions à la MINUAD dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution. Soulignant qu'il importait de mobiliser « d'urgence » le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS avait besoin, le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD⁶⁶⁰.

C. Débat concernant l'Article 49

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5080^e séance, le 18 novembre 2004, le Secrétaire général a noté que la Mission de l'Union africaine au Soudan avait commencé à se déployer et avait déjà enregistré quelques succès, mais qu'elle avait encore besoin de toute urgence de « moyens de transport, ainsi qu'un appui logistique et financier ». Il a souligné que tous les États qui avaient la capacité de le faire devraient accorder un « appui maximum » afin que la force de l'Union africaine puisse « se déployer rapidement » et monter une « opération efficace sur le terrain »⁶⁶¹. Le représentant du Nigéria a réitéré l'appui de son Gouvernement à l'engagement de l'Union africaine de renforcer sa mission au Darfour et s'est félicité de l'élargissement de son mandat⁶⁶².

À la 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le représentant du Brésil a réaffirmé la nécessité d'un « appui international accru » à l'Union africaine au Darfour. Il a dit espérer que le Secrétaire général continuerait « d'informer régulièrement » le Conseil de

⁶⁵⁵ Résolution 1772 (2007), par. 10 et 14.

⁶⁵⁶ Résolution 1556 (2004), par. 2 et 3.

⁶⁵⁷ Résolution 1564 (2004), par. 2 et 3.

⁶⁵⁸ S/PRST/2006/16.

⁶⁵⁹ S/PRST/2006/21. Par la résolution 1706 (2006)

(cinquième alinéa du préambule), le Conseil s'est félicité de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils, et estimant que la MUAS devait « d'urgence être renforcée ».

⁶⁶⁰ Résolution 1769 (2007), par. 4 et 11.

⁶⁶¹ S/PV.5080, pp. 4-5.

⁶⁶² Ibid., p. 9.

l'assistance requise⁶⁶³. Le représentant de l'Angola a indiqué qu'il fallait éviter de se retrouver avec une force africaine élargie mal équipée au Darfour et une opération des Nations Unies bien équipée dans le sud du Soudan. Il a insisté sur la nécessité d'assurer un appui approprié à l'Union africaine afin qu'elle puisse jouer « comme il convient son rôle de chef de file »⁶⁶⁴. Le Directeur de l'administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes a déclaré que gérer la crise au Darfour exigerait de la communauté internationale qu'elle appuie « pleinement et fortement les efforts de l'Union africaine dans les domaines financier, technique et logistique » et a annoncé que la Ligue des États arabes n'épargnerait aucun effort pour appuyer sous toutes les formes l'Union africaine⁶⁶⁵. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il était « essentiel » que la mission de l'Union africaine au Soudan bénéficie elle aussi de « tout l'appui nécessaire » pour veiller à ce qu'elle puisse, dans les plus brefs délais, « se déployer complètement et être réellement opérationnelle »⁶⁶⁶. Le représentant de l'Australie, s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande, a estimé que la communauté internationale devait faire « tout ce qui était en son pouvoir » pour assurer le succès de la mission de l'Union africaine et a indiqué que les Gouvernements australien et néo-zélandais « appuyaient totalement » cette mission⁶⁶⁷.

À la 5434^e séance, le 9 mai 2006, le Secrétaire général a indiqué qu'une « nouvelle force des Nations Unies » devrait être beaucoup plus importante que l'actuelle MUAS et qu'elle aurait besoin d'un appui logistique important de la part des États Membres qui étaient en mesure de le fournir⁶⁶⁸. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la première chose à faire pour s'attaquer à la crise au Soudan était de renforcer « d'urgence » la MUAS afin de maintenir le cessez-le-feu. Il a ajouté que son Gouvernement apporterait sa contribution et a fait savoir qu'il venait de verser des fonds supplémentaires⁶⁶⁹. Le représentant de la Grèce a rappelé que l'Union européenne et ses États membres avaient fourni une aide technique et financière ainsi qu'un appui en termes de capacités de planification et

d'équipement aux composantes militaire et policière de la MUAS, de même qu'ils avaient réaffirmé leur volonté de continuer d'apporter un soutien. Il a par ailleurs indiqué que son Gouvernement avait lui aussi participé à cet effort, « à la hauteur de ses moyens », et qu'il continuerait de le faire⁶⁷⁰. Dans le même ordre d'idées, d'autres représentants sont convenus de la nécessité de renforcer la MUAS et d'accroître ses capacités opérationnelles⁶⁷¹, et plusieurs d'entre eux ont annoncé des contributions financières à la Mission⁶⁷².

À la 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le Secrétaire général, dans son exposé, a déclaré que le Secrétariat allait rencontrer de hauts responsables de l'Union africaine en vue de parachever les mesures d'appui à la MUAS. Il a ajouté que le Département des opérations de maintien de la paix allait également se réunir avec les potentiels fournisseurs de contingents et de forces de police afin d'examiner l'élargissement de la Mission des Nations Unies au Soudan au Darfour. Il a par ailleurs noté que pendant la transition de la MUAS à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, la MUAS devrait être maintenue, car elle avait un rôle essentiel à jouer jusqu'à ce qu'une opération des Nations Unies puisse être mise en place. Il a toutefois précisé que la MUAS ne disposait toujours pas des ressources nécessaires et a demandé aux partenaires de la MUAS de veiller à ce que cette dernière puisse continuer à opérer pendant cette période cruciale de transition⁶⁷³. Le représentant des États-Unis a estimé qu'il fallait appuyer l'Union africaine et la MUAS « en cette phase critique » et maintenir leur rôle clef dans la réponse à la crise du Darfour. Il a insisté pour que tout le monde fasse tout pour soutenir la MUAS, notamment en appliquant la résolution 1706 (2006) qui appelait à une « assistance vigoureuse » à la MUAS⁶⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il fallait éviter de laisser au Darfour un vide qui permettrait aux forces du Gouvernement soudanais, aux Janjaouid et aux rebelles de combattre. Il a ajouté que la première chose à faire pour éviter ce vide était de mettre à disposition les capacités et le financement nécessaires pour permettre la

⁶⁶³ S/PV.5082, p. 11.

⁶⁶⁴ Ibid., p. 15.

⁶⁶⁵ Ibid., p. 24.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 27.

⁶⁶⁷ Ibid., p. 28.

⁶⁶⁸ S/PV.5434, p. 3.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 4.

⁶⁷⁰ Ibid., p. 12.

⁶⁷¹ Ibid., p. 11 (Danemark); p. 15 (Qatar); p. 19 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 22 (Nigéria).

⁶⁷² Ibid., p. 13 (Japon); p. 19 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 20 (Pays-Bas).

⁶⁷³ S/PV.5520, pp. 3-4.

⁶⁷⁴ Ibid., p. 8.

poursuite du déploiement de la MUAS⁶⁷⁵. Le représentant du Japon a exprimé l'avis selon lequel pour parvenir à la transition envisagée de la MUAS à une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la communauté internationale devait réagir face à la « nécessité impérieuse d'un appui rapide » au maintien des forces de l'Union africaine sur le terrain, ainsi qu'aux « énormes besoins humanitaires »⁶⁷⁶. Le représentant du Qatar a insisté sur le fait qu'il fallait augmenter « l'appui financier et logistique » à la MUAS, en utilisant les « ressources de l'ONU ». Il a noté que cette demande n'avait pas eu d'écho favorable jusqu'à la publication du rapport du Secrétaire général, qui avait appelé à fournir tout l'appui financier et logistique nécessaire à la MUAS. Il a noté que le Conseil de sécurité avait été clair sur ce point et que l'Assemblée générale devrait suivre en fournissant cet appui⁶⁷⁷.

À la 5727^e séance, le 31 juillet 2007, alors que plusieurs représentants insistaient sur la nécessité de fournir un appui à la MINUAD, qui venait d'être créée, quelques-uns ont souligné qu'il était important de soutenir la MUAS au cours de la phase de transition. Le représentant de la Chine a affirmé qu'étant la seule force de maintien de la paix au Darfour, la MUAS assumait des « responsabilités écrasantes » et rencontrait de « grandes difficultés ». Il a suggéré que dans un proche avenir, le Conseil de sécurité devait d'abord exhorter la communauté internationale à fournir un appui financier à la MUAS, puis mettre totalement en œuvre les modules d'appui

léger et renforcé pour accroître les capacités de la MUAS et jeter ainsi les « bases solides » d'un déploiement de l'opération hybride⁶⁷⁸.

⁶⁷⁸ S/PV.5727, p. 11.

⁶⁷⁵ Ibid., p. 9.

⁶⁷⁶ Ibid., p. 18.

⁶⁷⁷ Ibid., p. 20.

Huitième partie

Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi sa pratique consistant à imposer des sanctions ciblées afin de limiter au maximum les difficultés économiques qui pourraient en découler pour les États tiers. Par deux notes du Président, le Conseil a également décidé de proroger le mandat du

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, qui était notamment chargé « d'évaluer les effets involontaires entraînés par les sanctions et les moyens d'aider les États qui ne sont pas visés par les sanctions, mais qui en sont néanmoins victimes »⁶⁷⁹.

Les sanctions économiques globales ayant été remplacées par des sanctions ciblées, aucun État Membre n'a saisi de comité des sanctions au sujet de difficultés économiques particulières qui auraient découlé de l'imposition de sanctions. Il n'y a dès lors pas eu de rapport d'évaluation concernant les effets involontaires, probables ou avérés, de mesures de sanctions sur des États tiers⁶⁸⁰.

La section A de la présente partie examine les décisions du Conseil pertinentes pour l'Article 50, tandis que la section B met en exergue les questions saillantes soulevées au cours des débats du Conseil au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Article. La section C présente brièvement les informations relatives aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 50, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par ces organes au Conseil et dans les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶⁸¹.

A. Décisions concernant l'Article 50

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions

Par une note du Président datée du 23 décembre 2004, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, établi par une note du Président datée du 17 avril 2000, jusqu'au 31 décembre 2005. Le Groupe de travail a continué à s'occuper d'élaborer des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations

⁶⁷⁹ S/2004/1014 et S/2005/841.

⁶⁸⁰ Certains comités des sanctions ont toutefois touché à la question des conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions dans leurs rapports au Conseil (voir, par exemple, S/2007/778 et S/2008/17). Cela a également été le cas de groupes d'experts (voir S/2004/955, par. 24-52; S/2005/436, par. 87; S/2006/379, par. 133; et S/2007/40, par. 42-45) et d'équipes de surveillance (voir S/2005/572, par. 18 et 86).

⁶⁸¹ Voir A/59/334, A/60/320, A/61/304 et A/62/206.

Unies, mais il a également été chargé d'entreprendre, dans ce cadre et selon qu'il conviendrait, et avec l'accord de ses membres, une évaluation des effets involontaires des sanctions et des moyens d'aider les États qui n'étaient pas visés⁶⁸². Par une note du Président datée du 29 décembre 2005, le Conseil a prorogé une nouvelle fois le mandat du Groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2006⁶⁸³. Par la résolution 1732 (2006) du 21 décembre 2006, prenant note des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail⁶⁸⁴, le Conseil a décidé que celui-ci s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil s'est dit résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles⁶⁸⁵.

B. Débat concernant l'Article 50

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5474^e séance, le 22 juin 2006, le représentant du Nigéria a exprimé l'opinion selon laquelle, s'agissant du renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions des Nations Unies, des sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier recours, devaient toujours être ciblées et limitées dans le temps, et devaient être levées dès que l'objectif était atteint. Il a ajouté que l'application de sanctions devait se faire conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte, et que l'effet

⁶⁸² S/2004/1014.

⁶⁸³ S/2005/841.

⁶⁸⁴ S/2006/997.

⁶⁸⁵ S/PRST/2006/28.

des sanctions sur l'État ciblé comme sur des États tiers devait être évalué et corrigé⁶⁸⁶.

C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions

Par une lettre datée du 17 décembre 2004 adressée au Président du Conseil, le Président sortant du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions a noté que dans certains cas, le Conseil avait demandé que l'on évalue les mesures en tenant compte des conséquences humanitaires qu'elles pourraient avoir, l'objectif étant de réduire les effets involontaires qui pourraient en découler. Il a également noté que plusieurs organes de suivi avaient formulé des recommandations dans leurs rapports d'évaluation afin d'améliorer l'application des sanctions, de leur prêter plus d'efficacité et d'en atténuer les effets involontaires⁶⁸⁷.

Dans un rapport du Président du groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, transmis dans une note du Président en date du 22 décembre 2005, le Groupe de travail a observé

⁶⁸⁶ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 19.

⁶⁸⁷ S/2004/979, p. 6.

qu'à la différence des sanctions générales, les sanctions ciblées avaient généralement peu de répercussions négatives sur les populations civiles et les États tiers. Le Groupe de travail a également noté, toutefois, que si les sanctions ciblées n'étaient pas bien conçues et mises en œuvre, leur légitimité pouvait être compromise et leur utilité remise en cause⁶⁸⁸. Référence a également été faite à l'appel lancé par certaines délégations au Conseil de sécurité pour améliorer le suivi de l'application et des effets des sanctions et à la création d'un mécanisme pour traiter les problèmes économiques particuliers découlant de leur application⁶⁸⁹.

Dans un rapport du Président du Groupe de travail officieux, transmis dans une note du Président en date du 22 décembre 2006, le Groupe de travail a observé que plusieurs des recommandations et des pratiques optimales énoncées dans ce rapport avaient trait à l'amélioration de l'élaboration et du contrôle des sanctions. Le rapport ne contenait toutefois aucune recommandation faisant explicitement référence à des moyens d'aider les États qui n'étaient pas ciblés par les sanctions⁶⁹⁰.

⁶⁸⁸ S/2005/842, annexe

⁶⁸⁹ Ibid., par. 10.

⁶⁹⁰ S/2006/997, annexe

Neuvième partie

Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe énoncé à l'Article 51 de la Charte dans trois décisions différentes concernant son examen de la question intitulée « Armes de petit calibre » (voir section A).

Au cours de cette période, dans le cadre des délibérations du Conseil, plusieurs questions ont donné lieu à des discussions pertinentes relatives à l'interprétation du principe de légitime défense. En particulier, le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 en relation avec les points suivants : « Armes de petit calibre »; « Lettre

datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies »; « Non-prolifération/République démocratique populaire de Corée »; « Non-prolifération des armes de destruction massive »; et « La situation au Moyen-Orient ». Les arguments avancés au cours des délibérations du Conseil en relation avec ces situations sont présentés à la section B.

Ces cas seront suivis par un bref aperçu, à la section C, de cas dans lesquels le droit à la légitime défense a été invoqué dans des courriers officiels sans toutefois donner lieu à un débat institutionnel relatif à l'Article 51.

A. Décisions concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

Par deux déclarations du Président datées respectivement du 19 janvier 2004 et du 17 février 2005, portant sur l'examen par le Conseil du rôle déstabilisateur de l'accumulation et de la dissémination incontrôlée des armes légères dans de nombreuses régions du monde, les membres du Conseil ont réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité »⁶⁹¹.

Par une déclaration du Président datée du 29 juin 2007, le Conseil a réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁶⁹².

B. Débat concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

À la 4896^e séance, le 19 janvier 2004, plusieurs délégués ont émis des commentaires sur la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part la nécessité de mettre un frein au commerce illicite et à la prolifération des armes de petit calibre, et d'autre part le droit des États à produire et à commercialiser

légalement des armes, conformément au droit de légitime défense consacré dans la Charte. Le représentant de la Roumanie a noté que le trafic des armes et des drogues pourrait devenir un sérieux obstacle au développement et au bien-être et, compte tenu du fait que les pays avaient le droit de produire et de transférer des armes en vertu du droit de légitime défense, il a souligné que les transferts d'armes devaient être réalisés « avec un grand sens des responsabilités »⁶⁹³. Le représentant de l'Algérie a insisté sur le fait qu'un diagnostic précis des facteurs qui généraient et développaient le trafic des armes légères aiderait à clarifier les concepts et permettrait d'éviter l'amalgame avec les aspects licites du commerce des armes légères couvert par l'Article 51.⁶⁹⁴ Le représentant de la Colombie a affirmé qu'il était important que les mécanismes de contrôle de l'exportation ne se fondent pas sur des critères qui ne tiennent compte que des vues et intérêts des pays producteurs et exportateurs, sans tenir compte des intérêts des pays importateurs. Il a mis en garde contre la nature « subjective » de critères tels que « le respect des droits de l'homme, l'existence de conflits internes et le déséquilibre entre les dépenses consacrées à la défense et celles qui sont consacrées au développement » qui, s'ils étaient appliqués au pays exportateur, violaient le droit de tous les États d'importer ou de détenir des armes légères pour leurs besoins de légitime de défense et de sécurité, conformément à l'Article 51⁶⁹⁵. Le représentant de l'Indonésie a fait observer que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la démobilisation, du désarmement, de la réinsertion et réinstallation des anciens combattants dans les pays en situation d'après conflit l'avaient été dans le cadre du droit des États à la légitime défense et à la sécurité et sans préjudice de leur droit concomitant à contrôler de manière efficace l'exportation, l'importation, le transit et le stockage des armes légères⁶⁹⁶.

À la 5127^e séance, le 17 février 2005, le représentant de la Roumanie a réaffirmé que la Charte conférait aux pays le droit à la légitime défense, et que dans ce contexte, la production et le transfert d'armes étaient licites. Il a dès lors indiqué que la légalité du commerce des armes signifiait que les transferts

⁶⁹¹ S/PRST/2004/1 et S/PRST/2005/7.

⁶⁹² S/PRST/2007/24.

⁶⁹³ S/PV.4896, p. 5.

⁶⁹⁴ Ibid., p. 21.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 33.

⁶⁹⁶ S/PV.4896 (Resumption 1), p. 12.

devaient se faire de la façon la plus responsable possible⁶⁹⁷. Le représentant de la Grèce a souscrit à cet avis, mais a néanmoins fait remarquer que des armes qui commençaient leur carrière en toute légalité finissaient par avoir une destination illégale, et ce en raison de lacunes qu'il fallait combler efficacement par le biais de mesures sévères dans les législations nationales de tous les pays⁶⁹⁸. Le représentant du Mexique a estimé qu'il était indispensable de négocier un instrument juridique qui régleme les transferts d'armes légères afin d'en contrôler le trafic illicite. Les principaux fabricants et exportateurs, a-t-il ajouté, devraient être soumis à des règles précises qui empêchent le transfert d'armes légères susceptibles d'être acheminées vers le commerce illégal. Il a toutefois rappelé que ces règles et ces dispositions ne devraient pas être mises en œuvre au détriment des transferts licites qui permettent aux États d'user du droit de légitime défense énoncé dans l'Article 51 de la Charte⁶⁹⁹.

*Questions concernant la République populaire démocratique de Corée*⁷⁰⁰

À sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) par laquelle il condamnait le lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Saluant l'adoption de la résolution, le représentant du Japon a déclaré que les tirs de missiles constituaient une « menace directe à la sécurité du Japon et d'autres pays », en particulier compte tenu du fait que la République populaire démocratique de Corée prétendait avoir mis au point des armes nucléaires⁷⁰¹. Le représentant des États-Unis, déclarant que les tirs de missiles représentaient une « menace directe à la paix et à la sécurité », a exigé une « réaction énergique de la part du Conseil, sous la forme d'une résolution au libellé vigoureux »⁷⁰². En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que les tirs de

missiles entraient dans le cadre d'exercices militaires de routine conduits par l'Armée de son pays pour renforcer ses capacités militaires d'autodéfense, et qu'ils se poursuivraient. Il a affirmé que les tirs n'exacerbaient pas la situation régionale et n'entraient pas le dialogue. Il a également argué que si la République populaire démocratique de Corée ne s'était pas dotée de capacités dissuasives considérables, afin de se défendre, les États-Unis l'auraient attaquée plus d'une fois⁷⁰³.

Par une lettre datée du 11 octobre 2006 adressée au président du Conseil de sécurité, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration publiée par le Ministre des affaires étrangères de son pays, indiquant que « dans le cadre du renforcement de la dissuasion aux fins de l'autodéfense », son Gouvernement avait procédé le 9 octobre à un « essai nucléaire souterrain » qui s'était déroulé avec succès et dans de bonnes conditions de sécurité⁷⁰⁴.

À sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il condamnait l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et en particulier de la résolution 1695 (2006). Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont salué l'adoption de la résolution comme étant un signal fort envoyé par la communauté internationale. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que cet essai souterrain s'était déroulé « dans le cadre de la dissuasion aux fins de l'autodéfense », et « s'expliquait totalement par la menace nucléaire que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi qu'aux sanctions qu'ils lui imposaient et aux pressions qu'ils lui faisaient subir »⁷⁰⁵.

La situation au Moyen-Orient

Par des lettres identiques datées du 12 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, au sujet des attaques perpétrées par le Hezbollah à la frontière nord d'Israël, qui le sépare du Liban, le représentant d'Israël se réservait

⁶⁹⁷ S/PV.5127, p. 9.

⁶⁹⁸ Ibid., p. 15.

⁶⁹⁹ Ibid., p. 32.

⁷⁰⁰ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

⁷⁰¹ S/PV.5490, p. 2.

⁷⁰² Ibid., p. 4.

⁷⁰³ Ibid., p. 9.

⁷⁰⁴ S/2006/801.

⁷⁰⁵ S/PV.5551, p. 8.

« le droit d'agir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et d'exercer le droit de légitime défense » prévu dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée et de « prendre les mesures nécessaires » à cet égard⁷⁰⁶.

À sa 5489^e séance, le 14 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au sujet de la crise entre Israël et le Liban, qui avait débuté le 12 juillet 2006. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont reconnu le droit d'Israël à user de son droit de légitime défense, mais ont rappelé qu'Israël devait veiller à ce que sa riposte soit proportionnée et mesurée, conformément au droit international⁷⁰⁷. Parmi ces délégués, le représentant de la Slovaquie, tout en reconnaissant le droit de tout État à la légitime défense, a souligné que ce droit ne saurait être confondu avec les représailles et les actes de provocation militaire⁷⁰⁸. Le représentant du Qatar a indiqué que si son pays reconnaissait à chaque État le droit de se défendre, lancer une campagne militaire généralisée qui prenait directement pour cibles les civils et frappait leurs infrastructures, comme cela était le cas dans la campagne menée par les forces israéliennes, ne pouvait d'aucune manière être en accord avec cet objectif. Il a maintenu que le « prétendu droit d'Israël » à la légitime défense prenait fin lorsque le Conseil de sécurité adoptait les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et a dit espérer que le Conseil mettrait fin sans tarder à cette « agression préméditée »⁷⁰⁹.

Par des lettres identiques datées du 17 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a mentionné « l'agression disproportionnée » et les conséquences des actes israéliens commis « prétendument en état de légitime défense »⁷¹⁰.

⁷⁰⁶ S/2006/515.

⁷⁰⁷ S/PV.5489, p. 13 (Royaume-Uni); p. 15 (Pérou); p. 16 (Danemark); p. 17 (Slovaquie); et p. 18 (Grèce).

⁷⁰⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁰⁹ Ibid., p. 11.

⁷¹⁰ S/2006/529. Par la suite, par des lettres identiques datées du 19 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2006/550), le représentant du Liban s'est interrogé sur le fait que la communauté internationale puisse utiliser l'étiquette de « légitime défense » pour justifier les « agressions de plus en plus violentes » commises par Israël contre le

À sa 5492^e séance, le 20 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général au sujet de la situation au Moyen-Orient, dans lequel, tout en condamnant une nouvelle fois les attaques commises par le Hezbollah contre Israël et en réaffirmant le droit d'Israël à se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte, il mettait en garde contre un recours excessif à la force⁷¹¹.

À sa 5493^e séance, le 21 juillet 2006, lors de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs délégués ont évoqué la détérioration de la situation entre Israël et le Liban. Certains, tout en reconnaissant le droit d'Israël à se défendre contre le terrorisme et ses auteurs, ont exhorté Israël à exercer ce droit avec prudence et retenue⁷¹². D'autres ont insisté sur le fait qu'Israël devait exercer son droit de légitime défense conformément aux principes de la Charte et du droit international⁷¹³. Le représentant de la Norvège a rappelé que l'emploi de la force armée devait répondre à des critères de nécessité et de proportionnalité, et a dès lors prié instamment Israël de s'abstenir de prendre des « mesures disproportionnées »⁷¹⁴. Plusieurs délégués ont avancé, d'autre part, que les actes d'Israël ne pouvaient se justifier par le droit de légitime défense⁷¹⁵. Le représentant de la Turquie a souligné qu'Israël ne pouvait employer la force de manière « disproportionnée ou aveugle »⁷¹⁶. Le représentant du Qatar a indiqué que la situation s'était brusquement détériorée après qu'Israël avait fait usage d'une « force militaire excessive » à l'encontre du Liban « au prétexte de la légitime défense »⁷¹⁷. En revanche, le représentant des États-Unis a estimé qu'il n'y avait « pas d'équivalence morale entre les actes de terrorisme et l'exercice par Israël de son droit à la légitime défense ». Il a insisté sur le fait que c'était une

Liban.

⁷¹¹ S/PV.5492, p. 3.

⁷¹² S/PV.5493, p. 20 (Slovaquie); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 4 (Pérou); p. 7 (Danemark); p. 12 (France); p. 20 (Brésil); p. 29 (Australie); p. 41 (Canada); et p. 43 (Guatemala).

⁷¹³ S/PV.5493 (Resumption 1), p. 7 (Royaume-Uni); p. 10 (Argentine); et p. 25 (Norvège).

⁷¹⁴ Ibid., p. 25.

⁷¹⁵ S/PV.5493, p. 14 (Liban); p. 15 (Qatar); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 21 (Arabie saoudite); p. 32 (République islamique d'Iran); p. 34 (Djibouti); p. 40 (Soudan); et p. 45 (Émirats arabes unis).

⁷¹⁶ S/PV.5493 (Resumption 1), p. 30.

⁷¹⁷ S/PV.5493, p. 15.

erreur que d'attribuer la même valeur morale au meurtre des civils qui étaient tués du fait des actes terroristes criminels dont l'objectif même était de les tuer, qu'aux « pertes civiles, conséquence tragique et malheureuse de l'action militaire entreprise en légitime défense »⁷¹⁸.

C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas

Communications concernant les relations entre la République démocratique du Congo et le Rwanda

Par une lettre datée du 10 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, en rapport avec deux lettres du représentant du Rwanda datées des 3 et 7 juin 2004, respectivement⁷¹⁹, le représentant de la République démocratique du Congo a réitéré son « accusation de la nouvelle agression » du Rwanda dans la région de Bukavu, « en violation flagrante de la Charte des Nations Unies ». Il a réaffirmé que son Gouvernement n'avait aucun agenda caché au Rwanda, et a noté que le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à une agression était consacré par l'Article 51 de la Charte⁷²⁰.

Par une lettre datée du 16 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Rwanda a appelé la communauté internationale à prendre des mesures contre le « nettoyage ethnique » des réfugiés banyamulenge au Rwanda et au Burundi qui commençait à être exécuté dans la région. Il a en outre exigé le « désarmement, la démobilisation et le rapatriement par la force » des ex-FAR/Interahamwe actuellement déployés le long de la frontière du Rwanda, et a affirmé que si des mesures n'étaient pas prises à cette fin, le Rwanda se verrait contraint de prendre des mesures appropriées pour se défendre⁷²¹.

Communications concernant les relations entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda

Par une lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a rappelé les « propos menaçants » du Président ougandais, selon

lesquels l'armée ougandaise franchirait la frontière avec la République démocratique du Congo si le Gouvernement congolais et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ne désarmaient pas dans les deux mois les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Il a ajouté que devant cette nouvelle menace ougandaise contre sa souveraineté internationale, son intégrité territoriale et son indépendance politique, son pays ne disposerait d'autre choix que d'agir dans le cadre de la légalité internationale, notamment en faisant prévaloir les dispositions pertinentes que lui autorisait la Charte des Nations Unies, notamment son Article 51⁷²².

En réponse, le représentant de l'Ouganda, par une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, a fait observer que, « en tant qu'État responsable et souverain », l'Ouganda se devait de garantir la paix et la sécurité de ses citoyens, qui étaient « terrorisés » depuis longtemps par ces groupes armés qui utilisaient le territoire de certains États voisins « comme bases pour l'attaquer ». En conséquence, il a déclaré que l'Ouganda avait « le devoir de se défendre » en cas d'agression, comme le prévoyait l'Article 51 de la Charte⁷²³.

Communications concernant les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par une lettre datée du 28 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a déclaré que son pays avait fait preuve d'un « maximum de patience et de retenue » pendant toute l'« occupation » éthiopienne, et que les mesures qu'elle prenait pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale « ne tenaient pas de la gesticulation tactique, mais étaient plutôt des actes juridiques de légitime défense, reconnus comme tels par la Charte des Nations Unies »⁷²⁴.

Par une lettre datée du 20 décembre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Éthiopie a transmis un communiqué de presse publié par le Ministre des affaires étrangères de son pays en réponse à la décision de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Il a noté que l'occupation de Badme par l'Éthiopie ne

⁷¹⁸ Ibid., p. 18.

⁷¹⁹ S/2004/452 et S/2004/459.

⁷²⁰ S/2004/489.

⁷²¹ S/2004/652.

⁷²² S/2005/620.

⁷²³ S/2005/645.

⁷²⁴ S/2005/688.

pouvait pas être justifiée comme un cas de légitime défense en vertu de la Charte des Nations Unies, car il s'agissait « de toute évidence d'une agression, sans aucune provocation de la part de l'Éthiopie »⁷²⁵.

Communication concernant la situation au Soudan

Par une lettre datée du 10 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan a annoncé un plan d'action ayant pour objet de créer les conditions nécessaires au rétablissement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement au Darfour. Il a indiqué que toutes les opérations militaires offensives menées par les forces armées du Gouvernement soudanais dans les zones qu'il était proposé de sécuriser cesseraient immédiatement. Il a souligné que les forces armées du Gouvernement feraient également preuve de retenue, s'abstenant de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des rebelles en raison de leurs actes, « nonobstant leur droit à l'autodéfense »⁷²⁶.

Par une lettre datée du 10 février 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du

⁷²⁵ S/2005/816.

⁷²⁶ S/2004/636.

Soudan, en réponse à un rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005)⁷²⁷, a noté que les forces gouvernementales déployées dans le Darfour étaient « tout à fait déterminées à ne pas commettre d'actes d'agression », ce qui signifie qu'elles n'utilisaient pas d'armes, « sauf en cas de légitime défense »⁷²⁸.

Communication concernant la situation au Moyen-Orient

Par une série de lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a réaffirmé le droit de son pays à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, face aux attaques commises contre ses citoyens et son territoire⁷²⁹.

⁷²⁷ S/2006/65.

⁷²⁸ S/2006/96.

⁷²⁹ S/2004/702, S/2004/757, S/2005/609, S/2005/756, S/2006/891, S/2006/1029, S/2007/285, S/2007/316, S/2007/368, S/2007/524, S/2007/733 et S/2007/741.

Chapitre XII

Examen des dispositions d'autres articles de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	1113
Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 ^{er} et 2 de la Charte)	1114
A. Article 1 ^{er} , paragraphe 2	1114
B. Article 2, paragraphe 4	1119
C. Article 2, paragraphe 5	1125
D. Article 2, paragraphe 7	1127
Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte)	1135
A. Article 24.....	1135
B. Article 25.....	1149
C. Article 26.....	1152
Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	1153
A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII	1155
B. Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends	1167
C. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil.....	1179
D. Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux	1190
Quatrième partie. Examen de diverses dispositions de la Charte.....	1192

Note liminaire

Le chapitre XII a trait à l'examen par le Conseil de sécurité d'Articles de la Charte dont il n'a pas été question dans les chapitres précédents.

Il est divisé en quatre parties. La première partie aborde les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 2, 4, 5 et 7. La deuxième partie analyse les Articles 24 et 26 quant aux pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité. La troisième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité quant aux dispositions des Articles 52 à 54 du Chapitre VIII de la Charte concernant les accords régionaux. La quatrième partie examine diverses dispositions de la Charte, dont celles de l'Article 103.

Le Chapitre VIII du présent Supplément décrit la totalité des débats consacrés par le Conseil à toutes les questions qu'il a examinées dans le cadre de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il présente des cas sélectionnés qui décrivent la façon dont les dispositions des Articles qui y sont abordés ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions du Conseil.

Première partie

Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)

A. Article 1^{er}, paragraphe 2

Article 1, paragraphe 2

[*Les buts des Nations Unies sont les suivants :*]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

Au cours de la période considérée, aucune décision ni autre document du Conseil n'a fait mention explicite du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil a toutefois adopté plusieurs résolutions en rapport avec la situation concernant le Sahara occidental dans lesquelles le principe d'autodétermination a été invoqué, sans donner lieu à des débats institutionnels¹. Dans plusieurs autres cas, le Conseil a fait des références qui peuvent être comprises comme se rapportant au paragraphe 2 de l'Article 1. Accueillant avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, le Conseil a félicité de ce succès le Gouvernement autonome et le peuple de Bougainville et a souligné que ces élections, qui étaient « l'expression de la volonté des Bougainvilliens », marquaient un tournant décisif et historique dans le processus de paix à Bougainville². De même, au sujet de l'Afghanistan, le Conseil a souligné le droit inaliénable du peuple afghan de déterminer lui-même librement son avenir, et s'est

félicité du bon déroulement des élections législatives et provinciales qui s'étaient tenues le 18 septembre 2005³. Au sujet de l'Iraq, le Conseil, en plusieurs occasions, a réaffirmé le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles⁴.

Le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué dans des communications. Par exemple, au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, dans une lettre datée du 26 septembre 2005 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Algérie a affirmé que dans le prolongement de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseil de sécurité avait voulu réitérer avec vigueur l'exigence de la mise en œuvre du Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et, « s'agissant du parachèvement de la décolonisation d'un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, inviter la puissance occupante à se conformer à la légalité internationale concernant, en l'occurrence, la sacralité du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »⁵.

Lors des délibérations du Conseil, le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué sans donner lieu à un débat institutionnel. Si les références au principe de l'autodétermination sont trop nombreuses pour être énumérées ici, mention peut être faite des débats relatifs aux points intitulés « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁶, « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998),

³ Résolution 1662 (2006), cinquième alinéa du préambule.

⁴ Au sujet de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », résolution 1546 (2004), quatrième alinéa du préambule et par. 3; et au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq », résolutions 1637 (2005), quatrième alinéa du préambule; et 1723 (2006), cinquième alinéa du préambule; et 1790 (2007), cinquième alinéa du préambule.

⁵ S/2005/605, p. 2.

⁶ Voir, par exemple, S/PV.4929, p. 19 (Qatar); p. 24 (Koweït); p. 26 (Arabie saoudite); et p. 34 (Malaisie); et S/PV.4945, p. 19 (République arabe syrienne); p. 22 (Yémen); p. 23 (Émirats arabes unis); et p. 27 (Koweït).

¹ Résolutions 1541 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1570 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1598 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1634 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1675 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1720 (2006), troisième alinéa du préambule; 1754 (2007), troisième alinéa du préambule et par. 2; et 1783 (2007), troisième alinéa du préambule et par. 3.

² S/PRST/2005/23.

1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité »⁷ et « Le sort des enfants en temps de conflit armé »⁸.

Les deux cas décrits ci-après concernent des occasions où le Conseil, dans ses délibérations, a longuement débattu de questions relatives au principe inscrit dans le paragraphe 2 de l'Article 1 : au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, lorsque le Conseil a examiné la question du transfert de pouvoir de l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement iraquien (cas n° 1); et au sujet des menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, lorsque le Conseil a débattu de la définition du terrorisme (cas n° 2).

Cas n° 1

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4914^e séance, le 24 février 2004, le représentant des États-Unis, dans son exposé, a affirmé que l'Autorité provisoire de la Coalition, avec le peuple iraquien et l'ONU, appuyaient tous le transfert de souveraineté d'ici au 30 juin 2004, ainsi que la tenue d'élections nationales directes, dès que possible après ce transfert. Il a ajouté qu'avant le 30 juin, il restait beaucoup à faire, et s'est félicité de la volonté active de l'ONU d'aider les Iraquiens à déterminer eux-mêmes leur avenir et la transition vers une société démocratique et pluraliste. S'agissant de la question de la gouvernance, il a souligné que l'Autorité provisoire de la Coalition restait favorable à un processus transparent de consultations et d'élections permettant au peuple iraquien de se choisir des représentants qui correspondaient à leurs collectivités comme à leur composition. Évoquant la mission d'établissement des faits du Secrétaire général conduite en Iraq par son Conseiller spécial, qui avait pour but d'évaluer la faisabilité de la tenue d'élections avant le 30 juin, il a noté que le rapport de la mission⁹ avait clairement établi que des élections libres et régulières ne pouvaient avoir lieu avant le 30 juin, date qui avait été convenue pour le transfert de souveraineté. Notant que le mécanisme d'administration de l'Iraq entre le transfert de souveraineté et les élections nationales restait à déterminer, il a affirmé que le peuple iraquien, le Conseil de gouvernement, l'Autorité provisoire de la

Coalition et l'ONU s'emploieraient à trouver un accord sur un mécanisme de transition ayant l'agrément de la majorité de la population iraquienne¹⁰.

Le représentant du Royaume-Uni, dans son exposé, a noté que les Iraquiens acquéraient le droit de contrôler leur vie et le destin de leur nation. Il a souligné que le transfert d'autorité à un Gouvernement iraquien souverain, le 30 juin 2004, serait un moment marquant. Il a affirmé que le pays avançait vers l'objectif d'un Iraq démocratique gouverné par le peuple et pour le peuple, et demandé à l'ONU et à ses membres de continuer à aider le peuple iraquien sur cette voie afin que le transfert de l'autorité, le 30 juin, à un Gouvernement iraquien pleinement souverain se fasse sans problème¹¹.

Le représentant de l'Algérie a souligné que plus tôt le peuple iraquien recouvrerait sa pleine souveraineté et déciderait librement de son destin, plus tôt il retrouverait la paix, la stabilité et la voie du progrès; il a réitéré son appel à la fin de l'occupation dans les plus brefs délais. Il a affirmé que l'ONU devrait pouvoir, comme le recommandait le Secrétaire général dans son rapport¹², et « parce que le peuple iraquien le souhait[ait] », apporter, en tant qu'institution indépendante et impartiale bénéficiant de la confiance de tous les acteurs politiques en Iraq, son assistance à ces derniers pour qu'ils s'entendent sur les compétences, la structure et la composition de l'organe de transition appelé à diriger temporairement l'Iraq et sur le processus par lequel cet organe serait établi. De la sorte, l'ONU aurait contribué à faciliter la désignation d'un organe de gouvernement représentatif et crédible dans lequel tout le peuple iraquien se reconnaîtrait, à assurer un transfert de souveraineté qui soit aussi ordonné et sans heurts que possible, et à faire en sorte que la date de ce transfert soit maintenue, comme l'ensemble des Iraquiens le souhaitait pour le 30 juin prochain. Il a ajouté que tout devait être fait à cet égard pour que le calendrier électoral soit scrupuleusement observé afin que le peuple iraquien puisse élire directement les femmes et les hommes qui façonneraient l'avenir de l'Iraq et le feraient basculer dans la liberté et la démocratie et le progrès¹³.

⁷ Voir, par exemple, S/PV.4967, p. 22 (Pakistan).

⁸ Voir, par exemple, S/PV.4898 (Resumption 1), p. 31 (Arménie).

⁹ S/2004/140.

¹⁰ S/PV.4914, pp. 2-5.

¹¹ Ibid., p. 7.

¹² S/2004/140.

¹³ S/PV.4914, pp. 7-8.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur la nécessité de rétablir rapidement la souveraineté de l'Iraq et de faire respecter le droit du peuple iraquien de décider de son propre avenir et de disposer de ses propres ressources. Il a fait savoir que sa délégation appuyait pleinement la position du Secrétaire général et de Lakhdar Brahimi selon laquelle seuls les Iraquiens pouvaient vraiment définir les moyens concrets de poursuivre le processus politique, lequel supposait de s'entendre sur un mécanisme permettant de rétablir la souveraineté de l'Iraq et sur les moyens d'y parvenir, aux fins de la tenue d'élections nationales. Il a ajouté que ce rétablissement permettrait la tenue d'élections nationales. Notant que c'étaient les Iraquiens eux-mêmes qui discuteraient du mécanisme précis qu'ils étaient susceptibles d'accepter en vue de rétablir leur souveraineté, il a affirmé qu'il s'agirait d'un mécanisme temporaire, avec des pouvoirs visiblement limités¹⁴. Le représentant des Philippines a souligné qu'il était impératif d'éviter un gouvernement iraquien qui soit faible, c'est-à-dire jouissant d'une légitimité restreinte, doté d'institutions inefficaces et exerçant un contrôle limité du pays, et que l'ONU serait appelée à « renforcer le nouveau Gouvernement et à développer ses aptitudes à gouverner »¹⁵.

Le représentant de la France a estimé qu'il était essentiel que tous les Iraquiens affirment leur attachement au respect de l'échéance du 30 juin pour le retour à la souveraineté, confirmant par là même leur volonté de reprendre aussitôt que possible la maîtrise de leur destin. Il a ajouté qu'au-delà même la tenue d'élections, cette échéance représentait une étape essentielle de la transition, puisqu'elle devait marquer le retour à la souveraineté iraquienne. Il a noté que l'échéance du 30 juin devait donner lieu à un véritable rétablissement de la souveraineté iraquienne et donc à un transfert réel de l'autorité et des ressources aux Iraquiens afin que ceux-ci soient en mesure d'administrer leur pays¹⁶.

Le représentant de l'Espagne a lui aussi estimé qu'il était important que les Iraquiens se sentent maîtres de leur propre processus¹⁷. Plusieurs intervenants ont également souligné que c'était le peuple iraquien lui-même qui devait définir le

processus de constitution d'un gouvernement transitoire pour l'Iraq jusqu'à ce que des élections puissent être organisées¹⁸.

Par une déclaration du Président du 27 avril 2004, le Conseil a accueilli avec satisfaction les idées que le Conseiller spécial avait avancées à titre provisoire en vue de la formation d'un gouvernement intérimaire iraquien auquel serait transférée la souveraineté du pays le 30 juin 2004¹⁹.

Par une lettre datée du 7 juin 2004 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général, faisant le point de l'assistance fournie par l'Organisation au processus de transition politique iraquien par l'intermédiaire de son Conseiller spécial, a souligné que l'ONU n'avait cessé de maintenir que rien ne pouvait remplacer la légitimité qui découlait d'élections libres et honnêtes. Les élections prévues pour janvier 2005 constituaient donc le jalon le plus important du processus de transition politique dans ce pays, et la formation du Gouvernement intérimaire iraquien marquait une première étape dans ce processus. Il a également indiqué que l'ONU s'était employée sans réserve à faciliter l'établissement d'un consensus sur la structure et la composition du Gouvernement provisoire iraquien, qui était issu d'un processus consultatif auquel avaient participé des Iraquiens, nombreux et d'horizons divers, ainsi que le Conseil de gouvernement et l'Autorité provisoire de la coalition. Il a souligné que bien que ses membres n'aient pas été élus, un Gouvernement provisoire capable et raisonnablement équilibré, prêt à assumer le pouvoir d'ici au 30 juin 2004, était en place, et a estimé que c'était le meilleur que l'on puisse avoir compte tenu des circonstances²⁰.

À sa 4987^e séance, le 8 juin 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1546 (2004), par laquelle il a approuvé la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, qui assumerait pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections. Le Conseil a noté avec satisfaction que,

¹⁴ Ibid., pp. 9-11.

¹⁵ Ibid., p. 16.

¹⁶ Ibid., pp. 14-15.

¹⁷ Ibid., p. 17.

¹⁸ Ibid., p. 9 (Bénin); p. 11 (Brésil); p. 12 (Chili); p. 13 (Allemagne); p. 20 (Pakistan); et p. 21 (Royaume-Uni).

¹⁹ S/PRST/2004/11.

²⁰ S/2004/461, p. 2.

d'ici le 30 juin 2004 également, l'occupation prendrait fin, l'Autorité provisoire de la coalition cesserait d'exister et l'Iraq retrouverait sa pleine souveraineté. Le Conseil a également réaffirmé le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de maîtriser ses propres ressources naturelles²¹.

À la séance, de nombreux délégués ont réaffirmé l'importance d'inclure les dispositions susmentionnées dans la résolution²². Le représentant du Royaume-Uni a maintenu que la résolution, en plus d'approuver la formation d'un Gouvernement intérimaire, définissait clairement la voie à suivre pour le futur processus politique, qui devait aboutir à des élections sur la base de la constitution qu'aurait approuvée le peuple iraquien²³. Le représentant du Pakistan a dit espérer que l'adoption de la résolution permettrait au peuple iraquien de recouvrer entièrement sa souveraineté et le plein contrôle de sa propre destinée²⁴. Le représentant de la Chine a estimé qu'il était important de noter que la résolution exprimait les principes de la souveraineté de l'Iraq ainsi que la nécessité pour le peuple iraquien de gérer ses propres affaires²⁵.

À la 5033^e séance, le 14 septembre 2004, le représentant de l'Iraq a indiqué que malgré un regain de violence sans précédent, un Gouvernement souverain avait été mis en place plus tôt que prévu et une Assemblée nationale provisoire avait été constituée. Il a affirmé que l'Iraq n'avait jamais eu, dans toute son histoire, « de gouvernement plus représentatif, aussi bien de par sa composition ethnique et confessionnelle que de par le vaste éventail des idéologies et des convictions politiques de ses membres ». Tout en reconnaissant que des difficultés subsistaient, il a souligné qu'ils reconstruisaient pierre à pierre un État iraquien cohésif, « approuvé par ses gouvernés ». Il a également noté que le Gouvernement intérimaire était principalement chargé d'assurer la tenue des élections, tel que requis dans la résolution 1546 (2004)²⁶.

²¹ Résolution 1546 (2004), par. 1-3.

²² S/PV.4987, p. 4 (Algérie); p. 5 (Pakistan); p. 6 (Chine); p. 7 (France); p. 9 (Fédération de Russie); p. 11 (Chili); pp. 13-14 (Brésil); p. 14 (Roumanie); et p. 15 (Angola).

²³ Ibid., p. 3.

²⁴ Ibid., p. 5.

²⁵ Ibid., p. 7.

²⁶ S/PV.5033, p. 8.

À la 5123^e séance, le 16 février 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil que des élections s'étaient tenues avec succès en Iraq le 30 janvier 2005, et a noté qu'il ressortait clairement du taux global de participation que la majorité des Iraquiens était attachés au processus de transition politique dans lequel était engagé le pays, même si les variations régionales étaient marquées. Il a affirmé que le défi immédiat que devait relever l'Iraq était de former un gouvernement de transition largement représentatif de la société iraquienne et de trouver les moyens de rapprocher toutes les parties prenantes iraquiennes dans un effort national pour décider de l'avenir du pays²⁷. Le représentant de l'Iraq a ajouté que le peuple iraquien avait prouvé qu'il était le seul à avoir la volonté de déterminer son avenir et de choisir la voie qui répondrait à ses aspirations. Il a affirmé que l'Assemblée nationale de transition était en train de former un gouvernement qui représenterait la population iraquienne dans toute sa diversité²⁸.

Par une déclaration du Président datée du 16 février 2005, le Conseil a félicité le peuple iraquien du bon déroulement des élections du 30 janvier 2005; il lui a rendu hommage pour avoir saisi cette occasion d'exercer son droit de déterminer librement son propre avenir politique et l'a encouragé à continuer de suivre cette voie dans sa transition politique²⁹.

Cas n° 2

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 5053^e séance, le 8 octobre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1566 (2004), par laquelle il a rappelé, entre autres, que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui étaient visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être

²⁷ S/PV.5123, pp. 2-4.

²⁸ Ibid., p. 5.

²⁹ S/PRST/2005/5.

justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire³⁰.

À la séance, le représentant de l'Algérie s'est félicité de l'adoption de la résolution 1566 (2004), qui selon lui permettait d'éviter « tout amalgame entre les actes de terrorisme et le droit légitime des peuples à lutter contre l'occupation étrangère », principe qui avait été pleinement consacré par le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et a souligné que cette résolution réaffirmait que les attaques criminelles contre les civils ne sauraient en aucune circonstance être justifiées³¹. Le représentant des Philippines a lui aussi estimé que la résolution n'annulait « en rien » le droit à l'autodétermination prévu par la Charte. De même, le droit légitime à lutter contre l'occupation et la domination étrangères n'était pas du tout contrarié par l'adoption de cette résolution³².

Le représentant des États-Unis a rappelé que parfois, « ceux qui défendaient le meurtre de civils » disaient qu'il s'agissait d'actes de libération nationale ou d'autodétermination qui pouvaient être justifiés. Notant que certains avaient laissé entendre que les circonstances pouvaient suffire à justifier ces actes terroristes, ces justifications pouvant être « de l'autodétermination, de la libération nationale ou encore d'une conception personnelle de la volonté de Dieu », il a souligné que la résolution énonçait très simplement que le meurtre délibéré d'innocents ne saurait en aucune circonstance être justifié³³. Le représentant de la Fédération de Russie a également souligné que la résolution mettait surtout l'accent sur le fait que les attentats terroristes constituaient des crimes qui ne pouvaient être justifiés par aucune motivation politique, idéologique, religieuse ou autre³⁴.

À la 5059^e séance, le 19 octobre 2004, le représentant d'Israël a déclaré qu'il n'y avait ni cause, ni grief, ni revendication qui puissent justifier ces actes. Citant le paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), il a souligné que même ces défenseurs qui tenaient encore à employer des mots de code comme « résistance » ou « combattants de la liberté » pour

rendre floue la distinction entre la fin et les moyens ne pouvaient ignorer ces déclarations limpides³⁵. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que certaines conventions régionales sembleraient justifier les attentats contre les civils, selon les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale ou ethnique invoqués par les auteurs de ces attentats, et a rappelé que cela était contraire au texte et à l'esprit de la résolution 1566 (2004), dans laquelle le Conseil de sécurité avait unanimement approuvé la proposition selon laquelle des actes criminels dirigés contre des civils ne sauraient en aucune circonstance être justifiés³⁶. Plusieurs autres délégués ont souligné que le terrorisme ne pouvait se justifier en aucune circonstance³⁷.

Par ailleurs, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une définition du terrorisme qui fasse une distinction entre terrorisme et lutte légitime des peuples pour leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation étrangère³⁸. Le représentant du Pakistan, faisant référence au paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), a rappelé qu'il restait encore à élaborer une définition légale du terrorisme acceptable par l'ensemble de la communauté internationale, et que l'ONU ayant décidé par le passé qu'il convenait de maintenir la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination, elle ne devait et ne pouvait revenir sur son appui historique aux peuples et nations qui luttent pour se libérer de l'occupation ou de la domination étrangères. Il s'est félicité de la référence aux causes sous-jacentes du terrorisme dans le préambule de la résolution 1566 (2004), qui fournissait une bonne base pour la mise au point d'une stratégie à long terme visant à élargir la perspective en matière de lutte contre le terrorisme. Il a avancé que cette stratégie devait se pencher sur les causes profondes telles que le déni ou la violation des droits de l'homme, dont le droit à l'autodétermination, qui étaient un terrain fertile pour le terrorisme³⁹. Le représentant de l'Algérie a insisté sur la nécessité de faire la distinction entre les injustifiables sous toutes leurs formes et dans toutes

³⁰ Résolution 1566 (2004), par. 3.

³¹ S/PV.5053, p. 4.

³² Ibid., p. 8.

³³ Ibid., pp. 7-8.

³⁴ Ibid., p. 3.

³⁵ S/PV.5059 (Resumption 1), p. 5.

³⁶ S/PV.5059, p. 21.

³⁷ Ibid., p. 27 (Inde); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 7 (Ouganda); p. 17 (Népal); et p. 22 (Costa Rica).

³⁸ S/PV.5059, p. 14 (Pakistan); p. 18 (Algérie); et p. 29 (Cuba); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 3 (Bangladesh); p. 16 (El Salvador); et p. 19 (Égypte).

³⁹ S/PV.5059, pp. 13-14.

leurs manifestations et la lutte légitime des peuples pour leur libération, autodétermination, liberté et indépendance, y compris par la lutte armée, conformément au droit international. Il a estimé par conséquent, que les actes criminels énumérés dans le paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004) ne sauraient être interprétés comme une définition du terrorisme⁴⁰. Le représentant de l'Égypte a suggéré que le meilleur moyen de s'attaquer au terrorisme était d'agir à l'intérieur d'un cadre juridique qui soit fondé sur la légalité et sur les principes du droit international et du droit international humanitaire, et qui tienne compte de l'importance d'établir une distinction entre les luttes armées légitimes et le terrorisme. Un tel cadre ferait la distinction entre les actes terroristes, qui devaient être érigés en délits, et les manifestations populaires de revendications politiques, lesquelles étaient légitimes, et jetterait ainsi les bases d'une action collective de la communauté internationale visant à isoler les éléments terroristes et à mettre à nu leurs objectifs illégitimes⁴¹.

Dans une déclaration faite par le Président à la séance⁴², le Conseil a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et que tout acte de terrorisme était un crime injustifiable, quels que soient la motivation, le lieu où il a été commis et l'auteur.

B. Article 2, paragraphe 4

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La pratique du Conseil de sécurité en rapport avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 est illustrée ci-dessous, d'abord par les décisions les plus pertinentes pour les principes énoncés dans cet Article, et ensuite par les débats institutionnels qui se sont

déroulés au sein du Conseil et touchent à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2. Durant la période à l'étude, il a également été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4, dans quelques communications⁴³.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pris aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4. Toutefois, dans ses résolutions et décisions, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États; condamné les actes d'hostilité sur le territoire d'un État Membre; réaffirmé son attachement à l'inviolabilité des frontières internationales; et réitéré son appel au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, comme illustré ci-après.

Affirmation du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force

Par un certain nombre de ses décisions concernant tant des situations régionales que des questions thématiques, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2, citant le texte de ce paragraphe à plusieurs reprises. Au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil, par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, a adopté une déclaration sur le renforcement de l'efficacité du rôle qu'il jouait dans la prévention des conflits, en

⁴³ Lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président par la République démocratique du Congo (S/2005/620); lettre datée du 22 décembre 2005 adressée au Président par le représentant de l'Éthiopie (S/2005/816); lettres datées du 17 mars 2006 et du 31 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/178 et S/2006/603, respectivement); lettres identiques datées du 22 mai 2006 adressées au Secrétaire général et au Président par le représentant de l'Éthiopie (S/2006/323); et lettre datée du 8 octobre 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2007/615).

⁴⁰ Ibid., p. 18.

⁴¹ S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19.

⁴² S/PRST/2004/37.

particulier en Afrique, dans laquelle il a réaffirmé qu'il importait d'adhérer aux principes « de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales de toute manière qui soit incompatible avec les buts des Nations Unies »⁴⁴. Au sujet de la même question, par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a réaffirmé son attachement aux principes d'égalité souveraine, de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États et a souligné en outre qu'il importait d'adhérer à ces principes⁴⁵.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 25 avril 2005, le Conseil a demandé à tous les États Membres de « s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de se livrer à toute autre action incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies ». Il a également demandé au Soudan et au Tchad de s'abstenir de tout acte violant la frontière⁴⁶. Au sujet de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil, par une série de décisions, a renouvelé son appel aux deux parties de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre⁴⁷. Par exemple, par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre⁴⁸. Au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a souligné que ces États devaient respecter l'obligation que la Charte leur imposait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de leurs voisins⁴⁹. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une série de

décisions, le Conseil a à plusieurs reprises demandé aux États de la région de mettre fin aux activités des groupes armés illégaux et a souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État était contraire à la Charte des Nations Unies⁵⁰.

Réaffirmation du principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États

Dans certains cas, le Conseil a rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États. Par exemple, au sujet de la situation concernant l'Iraq, par la résolution 1790 (2007) du 18 décembre 2007, le Conseil a réaffirmé l'importance du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq⁵¹. Concernant la situation en Afghanistan, par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a encouragé la promotion de mesures de confiance entre l'Afghanistan et ses voisins dans l'esprit de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002⁵² afin de favoriser le dialogue et la coopération à l'échelon régional « dans le respect total des principes d'intégrité territoriale, de respect mutuel, de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures »⁵³.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 22 juin 2004, le Conseil, condamnant toute implication de forces extérieures en République démocratique du Congo, a demandé instamment au Rwanda de n'apporter aucun soutien, matériel ou politique, à des groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo. Le Conseil a également rappelé à l'Ouganda qu'il ne devait pas s'ingérer en République démocratique du Congo, y compris par le biais d'un soutien militaire à des groupes armés, et a appelé le Burundi à empêcher tout soutien depuis son territoire à des groupes armés en République démocratique du Congo⁵⁴. Par des décisions ultérieures, le Conseil a également demandé que les États de la région ne permettent pas l'usage de leurs territoires respectifs pour les activités de groupes

⁴⁴ Résolution 1625 (2005), annexe, cinquième alinéa du préambule.

⁴⁵ S/PRST/2007/1.

⁴⁶ S/PRST/2006/19.

⁴⁷ Résolutions 1531 (2004), par. 5; 1586 (2005), par. 2; 1622 (2005), par. 3; 1640 (2005), par. 2; 1710 (2006), par. 3; 1741 (2007), par. 6; et 1767 (2007), par. 3; S/PRST/2005/47; S/PRST/2006/10; et S/PRST/2007/43.

⁴⁸ Résolution 1767 (2007), par. 3.

⁴⁹ Résolution 1653 (2006), par. 11.

⁵⁰ Résolution 1649 (2005), neuvième alinéa du préambule; S/PRST/2004/45; S/PRST/2005/46; S/PRST/2006/4.

⁵¹ Résolution 1790 (2007), quatrième alinéa du préambule.

⁵² S/2002/1416, annexe.

⁵³ Résolution 1662 (2006), par. 19.

⁵⁴ S/PRST/2004/21.

armés opérant dans la région⁵⁵. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, soulignant que les Libanais eux-mêmes devaient décider de l'avenir de leur pays par des moyens pacifiques, sans aucune intimidation ni ingérence étrangère, a demandé avec insistance à la Syrie de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays⁵⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a à plusieurs reprises rappelé l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale, au sujet du Burundi⁵⁷, de la Côte d'Ivoire⁵⁸, du Soudan⁵⁹ et de la région des Grands Lacs⁶⁰.

⁵⁵ Résolutions 1592 (2005), par. 9; et 1756 (2007), par. 18.

⁵⁶ Résolution 1636 (2005), quinzième alinéa du préambule et par. 12.

⁵⁷ Résolutions 1545 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1577 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1602 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1641 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1650 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1669 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1692 (2006), deuxième alinéa du préambule et par.

⁵⁸ Résolutions 1527 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1528 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1572 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1584 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1594 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1600 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1603 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1609 (2005), troisième alinéa du préambule; 1633 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1643 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1652 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1657 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1682 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1721 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1726 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1727 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1739 (2007), troisième alinéa du préambule; 1763 (2007), deuxième alinéa du préambule; 1765 (2007), deuxième alinéa du préambule; et 1782 (2007), deuxième alinéa du préambule.

⁵⁹ Résolutions 1574 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1590 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1591 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1651 (2005), sixième alinéa du préambule; 1665 (2006), septième alinéa du préambule; 1713 (2006), huitième alinéa du préambule; et 1779 (2007), neuvième alinéa du

Appels au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États

Au cours de la période considérée, lors de l'examen de situations régionales, le Conseil a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États en de nombreuses occasions⁶¹. En plusieurs occasions, le Conseil a explicitement demandé aux États de respecter ces principes. Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 15 août 2004, a demandé à tous les États de la région de veiller au respect de l'intégrité territoriale de leurs voisins⁶². Au sujet de la situation au Moyen-Orient, à la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant son enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et à d'autres⁶³, le Conseil, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, a noté avec la plus vive inquiétude la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat et a considéré que l'implication d'un État quelconque dans cet acte terroriste constituerait une violation grave de l'obligation à elle faite de respecter la souveraineté et l'indépendance politique du Liban⁶⁴.

Condamnation d'actes d'hostilité et de mouvements de groupes armés sur le territoire d'un État membre

Dans plusieurs situations inscrites à son ordre du jour, le Conseil a demandé qu'il soit mis fin à l'implication de gouvernements étrangers dans des conflits et a exigé le retrait de contingents étrangers du territoire d'autres États. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, ayant pris connaissance de rapports faisant état d'incursions dans ce pays par des éléments de l'armée

préambule et par.

⁶⁰ Résolution 1653 (2006), quatrième alinéa du préambule.

⁶¹ Trop nombreuses pour pouvoir en faire la liste ici; voir, par exemple, au sujet de la situation concernant l'Iraq, la résolution 1790 (2007), quatrième alinéa du préambule.

⁶² S/PRST/2004/30.

⁶³ Voir S/2005/662.

⁶⁴ Résolution 1636 (2005), par. 1 et 4.

rwandaise et d'incursions sur le territoire rwandais des Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 14 mai 2004, a condamné toute violation de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ainsi que toute incursion de groupes armés au Rwanda. Il a exigé que le Gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher toute présence de ses troupes sur le territoire de la République démocratique du Congo⁶⁵. Par une déclaration du Président datée du 7 décembre 2004, le Conseil a exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo⁶⁶.

Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire⁶⁷. Concernant la situation au Moyen-Orient, par la résolution 1559 (2004) du 2 septembre 2004, le Conseil a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais⁶⁸. Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, dès la cessation totale des hostilités, le Conseil a demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban⁶⁹.

A. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, il a été fait explicitement référence à l'Article 2 et à son paragraphe 4 au cours de certaines délibérations du Conseil⁷⁰. Au sujet de la question intitulée « Non-

prolifération », à la 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le représentant de la République islamique d'Iran a regretté que le Conseil été empêché de réagir aux actes d'agression et autres violations du droit international, comme les menaces quotidiennes de recourir à la force dirigées contre l'Iran, et même les menaces d'employer les armes nucléaires proférées au plus niveau par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et d'Israël, en violation de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte⁷¹. À la 5647^e séance, le 24 mars 2007, le représentant des États-Unis a affirmé que la voie choisie actuellement par les dirigeants iraniens remettait directement en cause les principes mêmes en vertu desquels l'ONU avait été créée. Il a rappelé que l'Article 2 de la Charte disait clairement que tous les Membres devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et que les appels, lancés par les dirigeants de l'Iran, à rayer de la carte Israël, État Membre de l'ONU, étaient tout à fait contraires aux principes défendus par l'Organisation⁷².

Les trois études de cas qui suivent reflètent les débats et les décisions les plus pertinents pour les principes inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2. Le premier, qui concerne le point intitulé « Mission du Conseil de sécurité », porte sur les débats relatifs à la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n° 3). Le deuxième a trait à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 4). Le troisième cas concerne les relations entre la Syrie et le Liban, sous le point intitulé « La situation au Moyen-Orient » (cas n° 5).

Cas n° 3

Mission du Conseil de sécurité

À la 5096^e séance, le 8 décembre 2004, au cours de l'examen du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, menée du 21 au 25 novembre 2004⁷³, plusieurs délégués ont abordé la question de la présence des ex-Forces armées

compris la question palestinienne, voir S/PV.5736, p. 30 (République arabe syrienne).

⁶⁵ S/PRST.2004/15.

⁶⁶ S/PRST.2004/45.

⁶⁷ Résolutions 1633 (2005), par. 19, et 1721 (2006), par. 29.

⁶⁸ Résolution 1559 (2004), par. 1 et 2.

⁶⁹ Résolution 1701 (2006), par. 2.

⁷⁰ Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5500, p. 9 (République islamique d'Iran) et S/PV.5647, pp. 10-11 (États-Unis); au sujet des missions du Conseil de sécurité, voir S/PV.5096, p. 4 (République démocratique du Congo); et au sujet de la situation au Moyen-Orient, y

⁷¹ S/PV.5500, p. 9.

⁷² S/PV.5647, pp. 10-11.

⁷³ S/2004/934.

rwandaises/Interahamwe en République démocratique du Congo⁷⁴.

Le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé que malgré les consultations entre les autorités rwandaises et congolaises visant à établir un climat de confiance, le Rwanda continuait de proférer des menaces à l'encontre de la République démocratique du Congo ce qui, selon lui, était une tentative délibérée d'entretenir l'insécurité dans l'est de son pays. Il a expliqué qu'au lendemain de la Conférence de Dar es-Salaam sur la paix et la sécurité dans les Grands Lacs, le Président rwandais avait fait une déclaration de guerre en prenant pour prétexte la poursuite des forces dites négative, et avait redéployé des troupes rwandaises dans certaines localités des provinces du Nord et du Sud-Kivu. Il a affirmé que le Rwanda avait confirmé sa volonté d'assumer sa responsabilité dans le déclenchement des hostilités contre la République démocratique du Congo en violation du principe de l'intangibilité des frontières, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a ajouté que toute incursion des forces étrangères, notamment rwandaises, appellerait de la part du Gouvernement d'unité nationale de la République démocratique du Congo la stricte application de l'Article 51 de la Charte, qui stipulait le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective⁷⁵.

Le représentant du Rwanda a démenti une nouvelle fois les allégations faisant état de la présence de troupes de l'armée rwandaise en République démocratique du Congo et a affirmé que les troupes rwandaises étaient déployées le long de la frontière congolaise afin d'empêcher toute incursion des anciennes Forces armées rwandaises(FAR)/Interahamwe depuis le territoire de la République démocratique du Congo. Il a maintenu qu'au cours des 10 dernières années, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Rwanda avaient été violées de façon répétée par ces forces, avec une impunité relative, et que les attaques transfrontalières étaient très fréquentes⁷⁶.

⁷⁴ S/PV.5096, p. 4 (République démocratique du Congo); p. 8 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Rwanda); p. 13 (Allemagne); p. 15 (Brésil); p. 16 (Royaume-Uni); p. 18 (Pakistan); p. 19 (Bénin); et p. 21 (Angola).

⁷⁵ Ibid., pp. 3-5.

⁷⁶ Ibid., p. 10.

Le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom de l'Union européenne, s'est déclaré préoccupé par les rapports concernant l'incursion militaire des forces armées rwandaises en République démocratique du Congo. Condamnant toute violation de l'intégrité territoriale de ce pays, l'Union européenne appelait le Gouvernement rwandais à respecter la souveraineté et le territoire de la République démocratique du Congo et à retirer ses forces⁷⁷. Un avis similaire a été émis par le représentant du Japon⁷⁸.

Le représentant des Philippines⁷⁹ a fait observer que la position du Conseil sur le problème frontalier actuel avait été clairement énoncée dans la déclaration présidentielle du 7 décembre 2004, par laquelle le Conseil avait, entre autres, exprimé sa très vive préoccupation devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo et devant les menaces du Gouvernement rwandais à cet égard, souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État était contraire aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, et exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo⁸⁰.

Le représentant du Pakistan a insisté sur l'importance du respect des principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale de tous les États et a une nouvelle fois rappelé que les frontières internationales étaient inviolables. Il a ajouté qu'en l'absence d'une véritable agression militaire extérieure, la menace ou l'emploi de la force au-delà des frontières internationales ne sauraient être justifiés, et que le Rwanda devait retirer sans retard toute force encore présente en République démocratique du Congo et faire preuve de retenue dans les mesures qu'il prenait et les déclarations qu'il prononçait⁸¹.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

⁷⁷ Ibid., p. 8.

⁷⁸ Ibid., p. 12.

⁷⁹ Ibid., p. 17.

⁸⁰ S/PRST/2004/45.

⁸¹ S/PV.5096, p. 18.

À la 5411^e séance, le 17 avril 2006, le représentant d'Israël a évoqué des déclarations qu'auraient faites les dirigeants de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et du Gouvernement nouvellement élu de l'Autorité palestinienne et les a qualifiées de « déclarations de guerre »⁸².

En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que son pays avait officiellement déclaré son attachement au principe fondamental énoncé dans la Charte, qui était de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout Membre de l'ONU. D'autre part, il a affirmé que « le déluge quotidien de menaces illégales » du recours à la force proférées par les représentants du régime israélien, dont les récentes avaient commencé en décembre 2003, exigeait l'attention urgente et sérieuse du Conseil. Il a estimé que le Conseil devrait exiger que le régime israélien abandonne sa politique qui consistait à ignorer le droit international et la Charte des Nations Unies et cesse immédiatement de recourir à la menace de l'emploi de la force⁸³.

Cas n° 5

La situation au Moyen-Orient

À la 5028^e séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1559 (2004) par laquelle, entre autres, il a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais, a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban; il a dit soutenir l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays et s'est déclaré favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère⁸⁴.

Le représentant du Liban a affirmé que la résolution faisait un amalgame entre deux questions :

⁸² S/PV.5411, p. 6.

⁸³ Ibid., p. 36.

⁸⁴ Résolution 1559 (2004), par. 1-5.

les relations particulières qui unissaient le Liban et la Syrie, et un problème d'ordre purement interne, qui avait trait au processus des élections présidentielles actuellement en cours au Liban puisque le mandat de son Président expirait le 23 novembre 2004. Il a déclaré que les relations entre le Liban et la République arabe syrienne étaient uniques et correspondaient à leurs intérêts communs, et en particulier aux intérêts libanais : la Syrie, pays ami, avait en effet aidé le Liban à maintenir la stabilité et la sécurité au sein de ses frontières, lorsqu'Israël avait menacé la sécurité et la stabilité du Liban en violant ses frontières territoriales, ses eaux territoriales et son espace aérien. Il a rappelé que les forces syriennes étaient venues au Liban à leur demande légitime, leur présence étant régie par l'Accord de Taëf. Selon lui, dans le projet de résolution, il était question de relations bilatérales qu'entretenaient deux pays amis, et aucun ne s'était plaint desdites relations⁸⁵.

Le représentant de la Chine, qui s'est abstenu lors du vote, a souligné que son pays avait toujours prôné le respect et la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, car le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures dans les relations internationales étaient des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Selon lui, la résolution portait sur des questions relevant des questions intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes. Rappelant que le Gouvernement libanais s'était opposé à l'examen de ces questions dans des lettres adressées au Président du Conseil et au Secrétaire général⁸⁶, le représentant a expliqué que la Chine respectait ce vœu du Gouvernement libanais⁸⁷.

D'autre part, le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil avait toujours déclaré appuyer la pleine souveraineté et l'indépendance du Liban, libéré de toutes les forces étrangères. Il a affirmé que la République arabe syrienne avait « imposé sa volonté politique » au Liban et avait « forcé » le Cabinet et l'Assemblée nationale libanaise à amender la Constitution et à interrompre le processus électoral. Déclarant que les parlementaires libanais avaient subi « des pressions et des menaces » de la part de la Syrie,

⁸⁵ S/PV.5028, p. 3.

⁸⁶ S/2004/699.

⁸⁷ S/PV.5028, p. 5.

il a argué que le Parlement et le Cabinet libanais devraient exprimer l'aspiration du peuple libanais à un processus électoral libre et régulier, et a indiqué que sa délégation soutenait avec énergie l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, y compris au sud du Liban, ainsi que le demandait le Conseil de sécurité depuis quatre ans. Il a indiqué que la persistance de la présence d'éléments des milices armées du Hezbollah ainsi que la présence de militaires syriens et de forces iraniennes au Liban freinaient la réalisation de cet objectif. Il a souligné que la Syrie était mal inspirée de maintenir des forces au Liban, en violation flagrante de l'esprit et de l'objectif évident de l'Accord de Taëf, et serait très mal inspirée de continuer à s'ingérer dans le processus des élections présidentielles au Liban⁸⁸.

Le représentant de la France a affirmé que l'avenir du Liban était sérieusement menacé par l'ingérence syrienne dans la vie politique du pays, et plus particulièrement dans le processus électoral, ainsi que par le maintien de l'occupation et la présence persistante des milices armées. Il a affirmé que le retrait des forces étrangères de tout le territoire libanais ne devait plus être différé, et que le processus électoral au Liban devait se poursuivre sans aucune interférence étrangère⁸⁹.

Par une déclaration du Président datée du 4 mai 2005, le Conseil a pris note de la lettre en date du 26 avril 2005 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, indiquant que la Syrie avait mené à bien le retrait complet du Liban de ses troupes, de ses moyens militaires et de son dispositif de renseignement⁹⁰. Le Conseil a également reconnu que le retrait total de la Syrie représenterait une avancée capitale et décisive vers le plein rétablissement de l'indépendance politique du Liban et de l'exercice de sa souveraineté, qui était l'objectif ultime de la résolution 1559 (2004), ouvrant ainsi un nouveau chapitre dans l'histoire du pays. Se félicitant de la décision du Gouvernement libanais de mener des élections à partir du 29 mai 2005, le Conseil a souligné le fait que des élections libres et crédibles organisées sans interférence ou influence étrangère seraient un autre signe essentiel de

l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban⁹¹.

C. Article 2, paragraphe 5

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans les décisions du Conseil de sécurité. Une référence explicite a été faite dans ses débats. Au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Uruguay a indiqué que le paragraphe 5 de l'Article 2 établissait l'obligation qui est faite à tous les Membres de donner pleine assistance à l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte. Il a affirmé qu'une telle action était collective et que l'obligation était faite à tous dans les mêmes conditions, ce qui garantissait la légitimité de l'action⁹².

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions et déclarations présidentielles dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement les principes inscrits dans l'Article 2, paragraphe 5; elles sont présentées ci-dessous, regroupées en deux catégories. La première présente des exemples de demandes d'assistance concernant les mesures obligatoires imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte; des organes subsidiaires du Conseil, y compris des opérations de maintien de la paix; des actions d'organisations régionales autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte; et des forces multinationales autorisées par le Conseil. La seconde présente des cas dans lesquels le Conseil, par ses décisions, a demandé aux états de

⁸⁸ Ibid., p. 4.

⁸⁹ Ibid., pp. 4-5.

⁹⁰ S/2005/272.

⁹¹ S/PRST/2005/17.

⁹² S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4.

s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation avait entrepris une action préventive ou coercitive.

Exemples de demandes d'assistance

Assistance en rapport avec des mesures imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte

Durant la période à l'étude, il a souvent été fait implicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans des décisions du Conseil de sécurité au sujet de mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte⁹³. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États d'agir ou de redoubler d'efforts à l'appui de sanctions ou d'autres mesures que le Conseil avait imposées⁹⁴. Au sujet de la question intitulée « Non-prolifération », par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil, imposant des sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran liées à son programme nucléaire, a engagé les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires⁹⁵. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil, par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, a réaffirmé l'exigence faite à tous les États dans la résolution 1493 (2003) de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo⁹⁶.

Le Conseil a également demandé aux États Membres de porter assistance à ses organes subsidiaires dans le cadre de mesures imposées en vertu de l'Article 41. Par la résolution 1584 (2005) du

1^{er} février 2005 concernant la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par la résolution 1572 (2004)⁹⁷.

Assistance en rapport avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Dans un certain nombre de décisions du Conseil, les États Membres ont été priés de prêter assistance à des opérations de maintien de la paix, notamment de fournir des contingents et un appui matériel⁹⁸. Au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil, par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins des deux pays, à faciliter l'acheminement de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad⁹⁹.

Dans d'autres cas, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir un appui à d'autres organes subsidiaires, notamment des organes d'enquêtes. Par la résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, le Conseil, créant la Commission d'enquête internationale indépendante, a demandé aux États Membres et à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission, et en particulier de lui communiquer toutes informations relatives à l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et à d'autres¹⁰⁰.

Assistance en rapport avec des actions entreprises dans le cadre d'accords régionaux et autorisées par le Conseil en vertu du Chapitre VII

Dans certains cas, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de prêter assistance à des

⁹³ Pour de plus amples informations sur l'Article 41, voir chap. XI, troisième partie.

⁹⁴ Pour de plus amples informations sur les actions que le Conseil a demandé aux États Membres de prendre en relation avec des mesures imposées en vertu de l'Article 41, voir chap. XI, sixième partie.

⁹⁵ Résolution 1737 (2006), par. 17.

⁹⁶ Résolution 1533 (2004), par. 1.

⁹⁷ Résolution 1584 (2005), par. 11.

⁹⁸ Pour les demandes adressées aux États Membres de porter assistance aux opérations de maintien de la paix dans les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, voir chap. XI, cinquième partie, sect. A.

⁹⁹ Résolution 1778 (2007), par. 9 et 14.

¹⁰⁰ Résolution 1595 (2005), par. 1 et 7.

actions coercitives entreprises dans le cadre d'accords régionaux avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qui a été habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat¹⁰¹. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne en appui à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pendant la période des élections, le Conseil a demandé à tous les États de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide de la force de l'Union européenne¹⁰².

Assistance en rapport avec des forces multinationales autorisées par le Conseil de sécurité

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États de prêter assistance à des forces multinationales qu'il avait autorisées. S'agissant de l'Iraq, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil, renouvelant l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale établie par la résolution 1511 (2003), a prié les États Membres d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en était d'accord, pour répondre aux besoins du peuple iraquien en matière de sécurité et de stabilité, d'aide humanitaire et d'aide à la reconstruction, et pour soutenir l'action de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq¹⁰³. Dans le cas de l'Afghanistan, par la résolution 1623 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil a engagé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité dont il avait renouvelé l'autorisation pour un an par cette même résolution¹⁰⁴.

¹⁰¹ Résolution 1772 (2007), par. 14.

¹⁰² Résolution 1671 (2006), par. 2 et 13.

¹⁰³ Résolution 1546 (2004), par. 9 et 15.

¹⁰⁴ Résolution 1623 (2005), par. 1 et 3.

Exemples de demandes faites aux États de s'abstenir de prêter assistance à des pays ciblés par des actions préventives ou coercitives

Dans un certain nombre de résolutions concernant la situation en Somalie, le Conseil a à plusieurs reprises insisté pour que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, s'abstiennent de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes¹⁰⁵. Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a une nouvelle fois insisté pour que tous les États Membres prennent toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles infractions¹⁰⁶.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exigé que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda et de la République démocratique du Congo prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région¹⁰⁷.

D. Article 2, paragraphe 7

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision contenant des références explicites au paragraphe 7 de l'Article 2, mais quelques décisions contenaient toutefois des dispositions dont on peut considérer qu'elles font implicitement référence à

¹⁰⁵ Résolutions 1630 (2005), neuvième alinéa du préambule; 1676 (2006), dixième alinéa du préambule; 1724 (2006), neuvième alinéa du préambule; 1725 (2006), quatrième alinéa du préambule; et 1766 (2007), dixième alinéa du préambule.

¹⁰⁶ Résolution 1725 (2006), quatrième alinéa du préambule.

¹⁰⁷ Résolutions 1592 (2005), par. 9; et 1649 (2005), par. 15.

cet Article. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, a réaffirmé son attachement aux objectifs et aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale de tous les États, dans la conduite de toutes les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix¹⁰⁸.

Le Conseil a fait explicitement référence au paragraphe 7 de l'Article 2 dans quelques-unes de ses communications¹⁰⁹. Il a explicitement invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 à plusieurs reprises lors de ses délibérations¹¹⁰. Les délibérations du Conseil durant lesquelles le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 7 n'a pas été invoqué explicitement, mais l'a souvent été implicitement, sont illustrées dans les cas présentés ci-dessous. Le premier cas traite de la situation au Myanmar (cas n° 6), et les deux suivants (cas n° 7 et 8) concernent la situation au Moyen-Orient. Le cas n° 7 traite les réunions du Conseil qui concernent l'adoption de la résolution 1559 (2004), tandis que le cas n° 8 présente les débats relatifs à la résolution 1757 (2007), par laquelle le Conseil a décidé de créer un Tribunal spécial pour le Liban. Les trois derniers cas traitent de questions thématiques, à savoir : Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité (cas n° 9); maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 10) et Protection des civils en période de conflit armé (cas n° 11).

Cas n° 6

¹⁰⁸ S/PRST/2004/16.

¹⁰⁹ Lettre datée du 19 février 2004 adressée au président du Conseil par le représentant de la Finlande (S/2004/135); lettres identiques datées du 1^{er} septembre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne (S/2004/706); et notes verbales identiques datées du 6 octobre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne (S/2004/796).

¹¹⁰ Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5028, p. 6 (Pakistan); et p. 7 (Philippines); S/PV.5417, p. 6 (République arabe syrienne); et S/PV.5685, p. 3 (Indonésie). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.5735, p. 21 (Indonésie).

La situation au Myanmar

À la 5526^e séance, le 15 septembre 2006, avant que le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire¹¹¹, le représentant des États-Unis a rappelé qu'en raison de la détérioration de la situation au Myanmar, qui menaçait d'avoir des effets déstabilisants sur la région et était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, son Gouvernement avait demandé que la situation au Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil¹¹².

Le représentant de la Chine, faisant observer que conformément à la Charte des Nations Unies, seules les questions qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales justifiaient un débat au Conseil de sécurité, a affirmé que considérer la situation au Myanmar comme une menace à la paix et à la sécurité internationales était très éloigné de la réalité, et a argué que demander que le Conseil de sécurité débattenne d'une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays non seulement outrepassait le mandat que la Charte conférait au Conseil de sécurité, mais sapait aussi son autorité et sa légalité. Soulignant que le Myanmar s'efforçait de régler ses propres problèmes, il a affirmé que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et l'ONU. Il a ajouté que les événements qui se déroulaient au Myanmar relevaient des affaires intérieures de ce pays et qu'il fallait donc laisser le Gouvernement et le peuple du Myanmar trouver une solution au problème sur la base de consultations¹¹³. Après les débats, l'ordre du jour provisoire a été adopté par vote¹¹⁴.

À sa 5619^e séance, le 12 janvier 2007, en raison du vote négatif de membres permanents¹¹⁵, le Conseil n'a pas pu adopter un projet de résolution¹¹⁶, par lequel il aurait, entre autres, demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer sans délai un dialogue politique en vue d'une véritable transition démocratique, et d'y

¹¹¹ S/Agenda/5526.

¹¹² S/PV.5526, p. 3.

¹¹³ Ibid., pp. 2-3.

¹¹⁴ Voir aussi chap. II, deuxième partie, sect. A, cas n° 2.

¹¹⁵ Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Chine, Fédération de Russie, Afrique du Sud) et 3 abstentions (Congo, Indonésie, Qatar) (voir S/PV.5619, p. 6).

¹¹⁶ S/2007/14.

faire participer tous les acteurs politiques, y compris les représentants de groupes ethniques et de dirigeants politiques.

Le représentant de la Chine, expliquant pourquoi il avait voté contre le projet de résolution, a affirmé que la question du Myanmar relevait essentiellement des affaires intérieures d'un État souverain qui ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales ou régionales. Il a affirmé que si, parce que le Myanmar rencontrait des problèmes liés aux réfugiés, au travail des enfants, au VIH/sida, à la violation des droits de l'homme et aux stupéfiants, il devait être arbitrairement qualifié d'État représentant une menace importante ou potentielle pour la sécurité régionale, et la situation dans le pays être inscrite à l'ordre du jour du Conseil et faire l'objet d'un projet de résolution, alors les situations qui prévalaient dans chacun des 191 autres États Membres de l'ONU pourraient aussi faire l'objet d'un débat au Conseil de sécurité. À l'évidence, a-t-il ajouté, cette démarche n'était ni logique ni raisonnable. Il a dit que la Chine avait toujours été d'avis que les affaires intérieures du Myanmar devaient être gérées, principalement et en toute indépendance, par le Gouvernement et par son peuple à travers la consultation, et que la communauté internationale pouvait offrir des conseils et une aide en tous genres, mais qu'elle devait s'abstenir de toute ingérence arbitraire¹¹⁷.

Le représentant du Qatar, qui s'était abstenu lors du vote, a indiqué que la position de sa délégation était en respect total avec la Charte des Nations Unies et avec le droit international, et ce, dans une perspective de promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion des meilleures solutions possibles aux problèmes auxquels étaient confrontés les États Membres, sans qu'il y ait pour autant ingérence dans leurs affaires intérieures. Il a rappelé que pour les pays voisins, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Chine et le Mouvement des pays non alignés, entre autres, la question du Myanmar était une question liée à des problèmes internes d'ordre essentiellement humanitaire, qui ne menaçait pas la paix et la sécurité internationales¹¹⁸.

Cas n° 7

¹¹⁷ S/PV.5619, p. 3.

¹¹⁸ Ibid., p. 5.

La situation au Moyen-Orient

Au sujet du projet de résolution soumis au Conseil concernant les relations entre la Syrie et le Liban¹¹⁹, le représentant du Liban, par des lettres identiques datées du 30 août 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil¹²⁰, a expliqué craindre que le moment choisi pour proposer ce projet n'ait une influence significative sur le déroulement de ce processus et ne revienne à utiliser le Conseil de sécurité comme instrument d'ingérence dans les affaires intérieures du Liban. Il s'est inquiété de ce que cela pourrait créer un grave précédent qui pourrait faire sortir l'Organisation des Nations Unies de son rôle fondamental en l'amenant à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays membre. De même, par des lettres identiques datées du 1^{er} septembre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil¹²¹, le représentant de la République arabe syrienne a exprimé l'opinion selon laquelle l'examen de cette question par le Conseil de sécurité était en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et créerait un grave précédent détournant le Conseil de ses fonctions fondamentales en en faisant un « appareil d'ingérence illégitime » dans les affaires intérieures d'États indépendants, souverains, membres de l'Organisation des Nations Unies.

À la 5028^e séance, le 2 septembre 2004, le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Algérie, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Pakistan, Philippines), en tant que résolution 1559 (2004), par laquelle le Conseil, ayant à l'esprit l'approche d'élections présidentielles au Liban et soulignant qu'il importait qu'elles soient libres et régulières et se déroulent conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère, entre autres, a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placées sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais¹²².

¹¹⁹ S/2004/707.

¹²⁰ S/2004/699.

¹²¹ S/2004/706.

¹²² Résolution 1559 (2004), sixième alinéa du préambule et par. 1.

Le représentant du Liban a estimé que la référence faite dans le projet de résolution à un appui à des élections présidentielles libres et régulières au Liban n'avait pas de précédent, car il s'agissait d'une « question interne ». Il a ajouté que la légitimité de l'Organisation des Nations Unies, la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne justifiaient en rien ce projet de résolution, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation¹²³. Le représentant de la Chine a maintenu que la résolution portait sur des questions relevant des affaires intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes¹²⁴. Le représentant du Brésil a lui aussi considéré que la résolution 1559 (2004) traitait de questions qui relevaient essentiellement de la juridiction nationale du Liban¹²⁵.

Le représentant de l'Algérie a indiqué que le Conseil ne devrait intervenir ni dans les affaires intérieures d'un État, ni dans les relations bilatérales entre les États, en particulier lorsqu'elles ne représentaient aucune menace pour la paix et la sécurité. Il a noté que l'examen par le Conseil d'une question qui relevait des affaires intérieures du Liban constituait un précédent fâcheux qui ne devait pas se répéter, sauf à vouloir entraîner le Conseil dans une grave dérive aux conséquences préjudiciables à sa propre crédibilité, mais également à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies¹²⁶. Le représentant du Pakistan, citant à la fois l'Article 24, paragraphe 2 et l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, a argué que la résolution, au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 5, faisait ingérence dans les affaires intérieures du Liban; il a estimé qu'une telle intervention était inadmissible et contraire à la Charte, et qu'elle établissait également un précédent fâcheux¹²⁷.

Le représentant des Philippines a affirmé que l'adoption de la résolution 1559 (2004) ne pouvait être justifiée comme relevant du rôle confié au Conseil de sécurité dans le système de sécurité collectif. Il a ajouté qu'il existait une limite ténue, mais cependant claire démarquant les fonctions du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui

était consacrée à l'Article 39. L'avis de sa délégation était que la résolution 1559 (2004) franchissait cette limite et s'opposait ainsi de front au principe ancien et sacré de non-ingérence, consacré dans la Charte. Il a maintenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était sacro-saint, et a souligné que l'action de sa délégation visait à préserver l'intégrité de la Charte des Nations Unies et les principes anciens de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence¹²⁸.

Le représentant de la France a quant à lui estimé que le Conseil ne commettait pas d'ingérence en dénonçant le risque pour la paix et la sécurité internationales de la crise actuelle. Il a maintenu qu'au contraire, c'était en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain¹²⁹.

Cas n° 8

La situation au Moyen-Orient

Par une lettre datée du 14 mai 2007 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre du Liban a rappelé qu'une majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal spécial et a lui demandé de soumettre d'urgence au Conseil de sécurité sa demande concernant la création du tribunal¹³⁰. En transmettant cette lettre, le Secrétaire général a souscrit à l'avis du Premier Ministre selon lequel, malheureusement, toutes les voies internes de ratification du tribunal spécial semblaient désormais épuisées, tout en précisant qu'il aurait été préférable que les parties libanaises puissent s'accorder entre elles pour régler cette question sur la base d'un consensus national¹³¹.

Par une lettre datée du 15 mai 2007 adressée au Secrétaire général, le Président du Liban, faisant référence à la lettre susmentionnée du Premier Ministre, a souligné que la ratification du tribunal spécial par le Conseil de sécurité serait « contraire aux mécanismes constitutionnels libanais, qui ont déjà été totalement ignorés ». Il a en outre dit ne pas souhaiter entraîner les Nations Unies dans les affaires intérieures libanaises et ses mécanismes constitutionnels et ne pas

¹²³ S/PV.5028, p. 3.

¹²⁴ Ibid., p. 5.

¹²⁵ Ibid., p. 7.

¹²⁶ Ibid., p. 6.

¹²⁷ Ibid., p. 6.

¹²⁸ Ibid., p. 8.

¹²⁹ Ibid., p. 5.

¹³⁰ S/2007/281, annexe

¹³¹ S/2007/281.

faire prévaloir un groupe politique au détriment d'un autre¹³².

À sa 5685^e séance, le 30 mai 2007, par 10 voix contre zéro avec 5 abstentions (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Qatar), le Conseil a adopté la résolution 1757 (2007), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé, entre autres, que les dispositions du document figurant en annexe relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification¹³³.

Le représentant de l'Indonésie a dit que même si le projet de résolution était fondé sur une demande du Gouvernement libanais, le Conseil ne devait pas perdre de vue que les dirigeants libanais ne parlaient pas d'une seule voix. Il a avancé que la résolution avait modifié la nature juridique de l'article 19 de l'accord, qui déclarait clairement que l'accord entrerait en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement libanais aurait notifié à l'ONU qu'il avait accompli les formalités requises par la législation nationale pour l'entrée en vigueur. Il a dit craindre que la résolution court-circuite la procédure prévue par la Constitution et les processus nationaux. Il a souligné qu'aucun fondement juridique n'autorisait le Conseil de sécurité à se saisir d'une question nationale par nature. Citant le paragraphe 7 de l'Article 2, il a rappelé au Conseil que bien que cette disposition ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII, le Conseil de sécurité devait s'abstenir d'interpréter, et encore moins de se prononcer sur les formalités, prévues par la Constitution, qu'un État devait accomplir dans l'exercice de ses compétences¹³⁴.

Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé qu'il n'était pas approprié que le Conseil de sécurité impose ce tribunal au Liban, en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil n'avait pas le droit de court-circuiter les procédures requises par la Constitution libanaise pour l'entrée en vigueur d'un accord avec l'ONU. Il a indiqué qu'en ignorant la Constitution libanaise, le Conseil de sécurité violait la décision qu'il avait lui-même prise concernant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité

territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban¹³⁵.

Le représentant de la Chine a estimé qu'en invoquant le Chapitre VII de la Charte, la résolution outrepasserait les fonctions des organes législatifs libanais en décidant de manière arbitraire de la date de l'entrée en vigueur du projet de statut. Il a averti que cela créerait un précédent permettant au Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain, ce qui saperait son autorité¹³⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le projet de résolution était douteux du point de vue du droit international, car le traité conclu entre les deux entités -- le Liban et l'ONU -- ne pouvait pas, par définition, entrer en vigueur sur la base d'une décision prise par une seule des parties. Imposer les documents constitutifs du Tribunal par une décision unilatérale d'un organe de l'ONU -- à savoir, une résolution du Conseil de sécurité -- constituait essentiellement une atteinte à la souveraineté du Liban¹³⁷.

Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a argué que l'adoption de la résolution 1757 (2007) n'était pas une intervention capricieuse ou une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. Il s'agissait, selon lui, d'une action mûrement pesée par le Conseil, entreprise en réponse à la demande exprimée par le Gouvernement libanais, pour sortir de la longue impasse résultant des procédures internes libanaises, en dépit des nombreux et importants efforts consentis pour trouver une solution au Liban¹³⁸. Le représentant du Pérou a estimé que la résolution était la seule solution pour sortir de l'impasse législative dans laquelle se trouvait la création du tribunal spécial pour le Liban, précisant toutefois que cela était dû à des circonstances politiques exceptionnelles¹³⁹.

¹³⁵ Ibid., p. 4.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Ibid., p. 5.

¹³⁸ Ibid., p. 6.

¹³⁹ Ibid.

¹³² S/2007/286, annexe

¹³³ Résolution 1757 (2007), par. 1, al. a).

¹³⁴ S/PV.5685, p. 3.

Cas n° 9

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

Dans un document d'orientation préparé pour un débat public du Conseil sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité »¹⁴⁰, le représentant de la Slovaquie a fait observer que la réforme du secteur de la sécurité exigeait une appropriation nationale parce que le secteur de la sécurité était le plus sensible de l'État et que sa réforme devait être conçue et exécutée par les acteurs locaux, avec l'appui, si nécessaire, d'acteurs externes¹⁴¹.

À la 5632^e séance, le 20 février 2007, plusieurs représentants ont insisté sur l'importance d'une appropriation nationale de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, qui, dans les situations d'après conflit, devait bénéficier de l'appui de la communauté internationale, y compris des Nations Unies¹⁴². Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la réforme du secteur de la sécurité était une responsabilité nationale qui devait être définie et maîtrisée par les parties prenantes au niveau national, étayée par les meilleures normes et pratiques internationales¹⁴³. Selon le représentant de l'Italie, le rôle de l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité était essentiel, car elle disposait d'une multiplicité d'outils qui lui permettaient une action de vaste portée dans un secteur aussi sensible que la sécurité d'État¹⁴⁴. Le représentant du Japon a dit que pour que les responsabilités dans le secteur de la sécurité puissent être transférées sans heurt de la communauté internationale aux autorités locales, il était impératif,

d'abord et avant tout, que le Conseil de sécurité veille à ce que l'intervention de la communauté internationale dans un conflit -- que le Conseil décide ou non d'autoriser une telle intervention -- se fasse en toute légitimité¹⁴⁵.

Tout en reconnaissant le rôle essentiel joué par l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité grâce à son action de maintien et de consolidation de la paix, le représentant de la Chine a estimé que la volonté des pays concernés devait être respectée dans toute tentative de réforme du secteur de la sécurité, car la reconstruction des institutions nationales relevait essentiellement de la compétence nationale et dépendait du pays lui-même. Il a ajouté que la communauté internationale, de son côté, devrait plutôt fournir des conseils et une aide visant à améliorer leur capacité à se renforcer eux-mêmes et les aider à trouver des mécanismes et des approches qui correspondent à leur situation, plutôt que « d'aller au-delà des mandats donnés, voire d'agir de façon arbitraire »¹⁴⁶. De même, le représentant du Qatar a affirmé que la reconnaissance des droits souverains des États et l'appropriation nationale de la réforme du secteur de la sécurité étaient cruciales pour garantir le succès et la viabilité de ce processus¹⁴⁷, et le représentant de l'Uruguay a quant à lui estimé que comme elle avait une incidence sur les institutions qui protégeaient la souveraineté de l'État, la réforme du secteur de la sécurité ne pouvait être viable sans l'assentiment, le contrôle, la coopération et la pleine participation de l'État qui la mettait en œuvre¹⁴⁸.

Le représentant du Soudan a souligné que les travaux sur la réforme du secteur de la sécurité devaient reposer sur des bases claires et, en particulier, sur les buts et principes énoncés dans la Charte, comme le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États, le respect des choix nationaux faits par les pays et de leurs systèmes économique et social, et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il a réaffirmé que la réforme du secteur de la sécurité étant un processus progressif qui se réalisait par étapes qui mettait en scène des institutions souveraines sensibles, le seul garant de sa viabilité était donc qu'elle soit mise en œuvre par les institutions nationales du pays concerné,

¹⁴⁰ Transmis par une lettre datée du 8 février 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie (S/2007/72).

¹⁴¹ Voir S/2007/72.

¹⁴² S/PV.5632, p. 2 (Président du Conseil de sécurité); p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Président de l'Assemblée générale); p. 8 (Angola); pp. 10-11 (Italie); pp. 12-13 (Belgique); pp. 15-16 (Royaume-Uni); pp. 17-18 (Afrique du Sud); p. 20 (France); et pp. 21-22 (Indonésie); S/PV.5632 (Resumption 1), p. 3 (Congo); p. 5 (Ghana); pp. 6-7 (Slovaquie); p. 16 (Pays-Bas); p. 18 (Australie); pp. 21-22 (République de Corée); et p. 23 (Afghanistan).

¹⁴³ S/PV.5632, p. 16.

¹⁴⁴ Ibid., p. 10.

¹⁴⁵ S/PV.5632 (Resumption 1), p. 11.

¹⁴⁶ S/PV.5632, p. 9.

¹⁴⁷ Ibid., p. 12.

¹⁴⁸ S/PV.5632 (Resumption 1), p. 25.

conformément au principe du respect de la souveraineté et de la légitimité de l'État¹⁴⁹.

Le représentant de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé que la manière d'évaluer l'inefficacité [du secteur de la sécurité] n'était pas très claire, ce qui avait donné lieu à des interprétations et à des jugements de valeur divergents. Cela risquait de déboucher sur une mise en œuvre arbitraire de la réforme du secteur de la sécurité qui pourrait, sans nul doute, porter atteinte au concept de souveraineté, concept d'importance primordiale dans la Charte des Nations Unies. Il a estimé que la réforme du secteur de la sécurité devrait être décidée par les gouvernements nationaux en tant qu'élément de leur stratégie nationale de consolidation de la paix. Il a maintenu que la communauté internationale n'avait pas pour prérogative de déterminer la voie que ces pays doivent suivre, et que la maîtrise du processus au niveau national était essentielle à cet égard. Il a souligné qu'il ne fallait pas répéter les erreurs du passé, lorsque le Conseil de sécurité avait tenté d'imposer des réformes dans les secteurs de la justice et de la sécurité sans l'accord préalable des États concernés¹⁵⁰.

Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il n'existait pas de large consensus autour d'un prétendu nouveau concept de réforme du secteur de la sécurité, en particulier du fait que la réforme du secteur de la sécurité était liée à un certain nombre de notions controversées sur lesquelles il n'y avait pas non plus de consensus, comme la « responsabilité de protéger » et la « sécurité humaine ». Il a estimé que ces notions cherchaient à utiliser des concepts humanitaires pour codifier l'ingérence dans les affaires intérieures des États sans même parvenir à un accord international sur leur définition, leur champ d'application ou leur relation à la souveraineté de chaque État sur son territoire. Il a en outre argué que si l'inscription de cette nouvelle question était proposée afin d'aider les États sortant d'un conflit à assumer leurs responsabilités, alors il s'agissait de « réhabiliter » les institutions de sécurité, et non de les réformer, ce qui relevait donc du renforcement des capacités nationales. Il a ajouté qu'il fallait avant tout organiser un débat global à l'Assemblée générale afin de parvenir à un consensus sur les objectifs des réformes et leur champ

d'application tout en respectant les principes fondamentaux de la Charte, notamment le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité des États ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures; ce n'est qu'ensuite que le Conseil pourrait débattre de son rôle limité s'agissant d'appuyer la volonté nationale des États de réformer leurs propres secteurs sécuritaires dans les limites des prérogatives du Conseil, et seulement dans les domaines portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁵¹.

Par une déclaration faite par le Président à la séance, le Conseil a souligné que le pays concerné avait le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité. Ce pays devait s'approprier cette entreprise, qui devait répondre à ses besoins et à sa situation particulière. Le Conseil a souligné également que l'ONU avait un rôle crucial à jouer pour encourager la communauté internationale à apporter un concours global, cohérent et coordonné à des programmes de réforme du secteur de la sécurité menés sous contrôle national, avec l'assentiment du pays concerné¹⁵².

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5705^e séance, le 25 juin 2007, lors de l'examen de la question de l'utilisation des ressources naturelles dans les conflits, certains délégués ont noté que pour aborder comme il convenait le lien entre ressources naturelles et conflits armés, il était nécessaire de respecter véritablement la souveraineté des pays, pleine et permanente, sur leurs ressources naturelles¹⁵³.

Le représentant du Qatar a affirmé que l'indépendance politique et économique d'un État dépendait de son aptitude à exercer pleinement son droit à l'autodétermination et sa souveraineté sur ses ressources naturelles, dans l'intérêt de son développement et du bien-être de sa population, conformément au droit international. Par conséquent, il était contraire au droit international d'octroyer au

¹⁴⁹ Ibid., p. 27.

¹⁵⁰ Ibid., p. 10.

¹⁵¹ Ibid., p. 15.

¹⁵² S/PRST/2007/3, par. 3.

¹⁵³ S/PV.5705, p. 10 (Qatar), p. 17 (Pérou); p. 19 (Chine); et p. 33 (Égypte); S/PV.5705 (Resumption 1), p. 3 (Inde).

Conseil de sécurité une autorité quelconque sur ces ressources; cela revient à éroder la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles en les assujettissant à une stratégie mondiale¹⁵⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles était avant tout une prérogative et une responsabilité du gouvernement des États concernés. Il a estimé que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine consistait à fournir à ces États, sur leur demande, un appui politique et consultatif. Selon lui, les régimes de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité ainsi que les groupes d'experts qu'il constituait y contribuaient lorsque les différentes situations de crise étaient examinées. Il a souligné que le Conseil devait respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies -- les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États. Il a insisté sur le fait qu'il convenait de préserver un équilibre entre les efforts entrepris par la communauté internationale pour éviter que l'exploitation illégale des ressources naturelles n'alimente les conflits armés et le strict respect du droit souverain des États à utiliser leurs ressources naturelles et à se doter d'une politique de gestion des ressources naturelles qui leur soit propre¹⁵⁵.

De même, le représentant de l'Argentine a souligné que le Conseil de sécurité était manifestement habilité, en vertu des prérogatives que lui confiait la Charte des Nations Unies, à intervenir pour imposer des sanctions dans les cas d'exploitation illégale de ressources naturelles dans les pays inscrits à son ordre du jour, dans la mesure où ces pays connaissaient un conflit ouvert qui menaçait la paix et la sécurité internationales. La situation serait toutefois différente, a-t-il ajouté, si le Conseil décidait de mener une intervention à titre préventif dans des cas où, à son avis, il existerait un risque potentiel que l'exploitation des ressources naturelles d'un pays puisse à l'avenir susciter un conflit pouvant menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil contreviendrait alors au principe, consacré par la Charte, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, parce que son intervention serait fondée sur des

¹⁵⁴ S/PV.5705, p. 10.

¹⁵⁵ Ibid., p. 25.

conséquences lointaines que les actions souveraines d'un pays pourraient éventuellement entraîner pour la paix et la sécurité internationales¹⁵⁶.

Par une déclaration faite par le Président à la séance, le Conseil a réaffirmé que chaque État avait le droit souverain, entier et inhérent de contrôler et d'exploiter ses propres ressources naturelles conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Le Conseil a également reconnu que les missions et opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les pays riches en ressources naturelles en proie à un conflit armé pouvaient jouer un rôle pour aider les gouvernements concernés, dans le respect intégral de la souveraineté qu'ils exerçaient sur leurs ressources naturelles, à faire en sorte que l'exploitation illégale de ces ressources ne vienne pas alimenter encore le conflit¹⁵⁷.

Cas n° 11

Protection des civils en période de conflit armé

À la 4990^e séance, le 14 juin 2004, plusieurs délégués ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombait aux États concernés¹⁵⁸. Par ailleurs, certains d'entre eux, parmi lesquels le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, ont fait observer que lorsque les gouvernements n'étaient pas disposés à assumer la responsabilité de la protection des civils dans un conflit armé ou qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire, l'ONU devait s'acquitter de ses responsabilités¹⁵⁹. Le représentant de l'Ouganda, en particulier, a indiqué que la communauté internationale devait obligatoirement intervenir et protéger les peuples des États en déliquescence ou de ceux qui ne voulaient pas protéger leurs civils du fléau des conflits. Selon lui, le droit de protéger devrait transcender la notion de souveraineté. Il a félicité l'Union africaine, qui avait inscrit dans sa charte le droit d'intervenir,

¹⁵⁶ Ibid., p. 35.

¹⁵⁷ S/PRST/2007/22, deuxième et septième paragraphes.

¹⁵⁸ S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint); p. 7 (Roumanie); pp. 25-26 (Chine); S/PV.4990 (Resumption 1), p. 16 (Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); et p. 23 (Népal).

¹⁵⁹ S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint); p. 7 (Roumanie); S/PV.4990 (Resumption 1), p. 4 (Ouganda); et p. 16 (Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).

dans certaines circonstances, malgré le problème de la souveraineté¹⁶⁰. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a affirmé que c'était aux États Membres eux-mêmes qu'incombait en fin de compte la responsabilité principale de la protection de leurs populations, car c'était une responsabilité inhérente à la notion même de souveraineté d'un État. Tout en insistant sur le fait que davantage pouvait et devait être fait par les États Membres, il a dit que quand ils n'assumaient pas leurs responsabilités, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'agir¹⁶¹.

Évoquant les difficultés à garantir l'accès à l'assistance humanitaire s'agissant des acteurs non étatiques, le représentant de la Colombie a averti que les préoccupations légitimes d'accès humanitaire ne devaient pas finir par menacer les gouvernements légitimes, intervenir dans leurs affaires internes et violer les buts et principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies¹⁶². De même, le représentant du Népal a partagé l'avis selon lequel toute assistance humanitaire fournie à un pays donné

par la communauté internationale – que ce soit pour remédier aux souffrances causées par une catastrophe naturelle ou par l'homme – ne devait être fournie qu'avec le consentement de l'État concerné et conformément à la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que les efforts déployés en vue d'avoir accès à des groupes armés illégaux ne devaient en aucun cas empiéter sur le principe de la souveraineté de l'État¹⁶³. Le Secrétaire général adjoint, en réponse, a affirmé que la question du dialogue avec les groupes armés non étatiques était une question délicate et complexe, et a réaffirmé que dans les situations de conflit armé, c'était aux gouvernements qu'incombait au premier chef la responsabilité de ménager un accès humanitaire, de protéger les civils et de coopérer avec les organismes humanitaires. Il a avancé que tout dialogue avec des groupes armés non étatiques devait viser exclusivement à apporter une protection et une aide humanitaire aux civils qui vivaient dans les zones sous leur contrôle et devait être mené de façon transparente, neutre et impartiale, et de façon à ne pas légitimer les groupes armés en question¹⁶⁴.

¹⁶⁰ S/PV.4990 (Resumption 1), p. 4.

¹⁶¹ Ibid., p. 18.

¹⁶² Ibid., p. 13.

¹⁶³ Ibid., p. 23.

¹⁶⁴ Ibid., pp. 26-27.

Deuxième partie

Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte)

A. Article 24

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

Durant la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte dans aucune décision prise par le Conseil¹⁶⁵. Toutefois, un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles contenaient des dispositions qui étaient liées à cet Article. Il a été fait référence, de manière implicite, à la disposition en vertu de laquelle les États

¹⁶⁵ L'Article 24, paragraphe 3, au sujet du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale est abordé au chapitre VI, première partie, sect. E.

Membres conféraient au Conseil la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, essentiellement en relation avec des questions thématiques. Par ces décisions, le Conseil a rappelé la responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui conférait la Charte¹⁶⁶.

Lors de l'examen de différentes questions thématiques, le Conseil a indiqué qu'il agissait conformément aux responsabilités qui lui incombait en vertu de la Charte ou a affirmé que certaines questions étaient étroitement liées à ses responsabilités fondamentales. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil, dans une série de décisions, a réaffirmé sa détermination à combattre toutes les formes de

terrorisme, « ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a[vait] confié la responsabilité »¹⁶⁷. S'agissant de la consolidation de la paix après les conflits, dans une décision, le Conseil a rappelé la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et a considéré que l'action de consolidation de la paix entretenait une étroite relation avec sa vocation première¹⁶⁸. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil, saluant la nomination du nouveau Secrétaire général, s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec lui, en vue de réalisations précises et concrètes, pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde devait faire face, « dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies »¹⁶⁹. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité », considérant que le Secrétaire général devait lui présenter un rapport sur les stratégies des Nations Unies au service de la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil s'est déclaré disposé à examiner un tel rapport « dans l'exercice des prérogatives qu'il tirait de la Charte des Nations Unies »¹⁷⁰. Au sujet de la question intitulée « Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies »¹⁷¹, le Conseil a adopté la résolution 1695 (2006), « agissant en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales »¹⁷².

Au cours de la période considérée, on trouve des références explicites à l'Article 24 dans plusieurs communications¹⁷³. Il a également été fait explicitement

¹⁶⁶ Au sujet des armes de petit calibre, voir S/PRST/2004/1; S/PRST/2005/7; et S/PRST/2007/24. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1539 (2004), cinquième alinéa du préambule; 1612 (2005), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/2006/48. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PRST/2004/16. Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, voir S/PRST/2004/27. Au sujet des relations institutionnelles avec l'Union africaine, voir S/PRST/2004/44. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures, voir S/PRST/2005/30. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir les résolutions 1624 (2005), troisième alinéa du préambule; et 1625 (2005), annexe, troisième alinéa du préambule. Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la résolution 1631 (2005), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/2006/39. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1674 (2006), dixième alinéa du préambule; et 1738 (2006), premier alinéa du préambule. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule; 1737 (2006), neuvième alinéa du préambule; et 1747 (2007), neuvième alinéa du préambule. Au sujet des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/7. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/22 et S/PRST/2007/31. Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, voir S/PRST/2007/40. Au sujet du rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/42.

¹⁶⁷ Voir les résolutions 1535 (2004), troisième alinéa du préambule; 1611 (2005), par. 4; et 1618 (2005), par. 8; S/PRST/2004/14; S/PRST/2004/31; S/PRST/2005/36; S/PRST/2005/45; S/PRST/2005/53; S/PRST/2005/55; S/PRST/2006/18; S/PRST/2006/29; S/PRST/2006/30; S/PRST/2006/56; S/PRST/2007/10; S/PRST/2007/11; S/PRST/2007/26; S/PRST/2007/32; S/PRST/2007/36; S/PRST/2007/39; S/PRST/2007/45; et S/PRST/2007/50.

¹⁶⁸ S/PRST/2005/20.

¹⁶⁹ S/PRST/2007/1.

¹⁷⁰ S/PRST/2007/3.

¹⁷¹ S/2006/481.

¹⁷² Résolution 1695 (2006), treizième alinéa du préambule.

¹⁷³ Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil sauf avis contraire: lettres datées des 3 et 15 février 2006 du représentant de la Malaisie

référence à l'Article 24 en plusieurs occasions lors des délibérations du Conseil¹⁷⁴. À la 5246^e séance, le 4 août 2005, au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes terroristes, après l'adoption unanime de la résolution 1618 (2005), le représentant de l'Iraq a déclaré que le Conseil s'était exprimé d'une seule voix sur une question qui était au

(S/2006/85 et S/2006/111); lettre datée du 17 février 2006 du représentant de l'Afrique du Sud (S/2006/113); lettres datées du 29 septembre 2006, 8 décembre 2006 et 19 janvier 2007 du représentant de Cuba (S/2006/781, S/2006/969 et S/2007/31); lettre datée du 23 décembre 2006 du représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/1024); lettre datée du 19 février 2004 du représentant de la Finlande (S/2004/135); lettre datée du 1^{er} août 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/2006/718); lettre datée du 19 septembre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (S/2006/780); et lettres identiques datées du 19 décembre 2006 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/1008).

¹⁷⁴ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, voir S/PV.5007 (Resumption 1) (Président de l'Union africaine). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5028 (Pakistan). Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir S/PV.5053 (Bénin) et S/PV.5246 (Iraq). Au sujet des armes de petit calibre, voir S/PV.5127 (Resumption 1) (Égypte). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.5230 (Resumption 1) (Malaisie). Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5474, pp. 20-21 (Argentine); et pp. 31-34 (Mexique); et S/PV.5474 (Resumption 1), pp. 16-18 (Venezuela, République bolivarienne du). Au sujet des enfants et des conflits armés, voir S/PV.5494 (Resumption 1), p. 3 (Saint-Marin). Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5612, pp. 9-14 (République islamique d'Iran). Au sujet de la situation au Myanmar, voir S/PV.5619, pp. 10-12 (Myanmar). Au sujet des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4 (Ouganda). Au sujet de la lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186), voir S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 30-31 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés).

cœur même de ses fonctions, de ses pouvoirs et de sa responsabilité, tel que spécifié à l'Article 24 de la Charte, à savoir, la paix et la sécurité. Ce faisant, il avait agi, comme l'indiquait l'Article, au nom de tous les États Membres¹⁷⁵.

Pour illustrer l'interprétation et l'application de l'Article 24 par le Conseil, les six cas ci-dessous sont tirés des délibérations du Conseil sur le rôle et les responsabilités que lui confère la Charte. Le cas traitant d'une situation géographique est présenté en premier lieu; il est suivi des cas traitant de questions thématiques, ces dernières étant présentées par ordre chronologique. Le cas n° 12, qui concerne la situation au Myanmar, présente la discussion sous l'angle de la légitimité du Conseil à examiner cette question. Le cas n° 13 résume les débats relatifs à la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive » qui ont mené à l'adoption de la résolution 1540 (2004). Le cas n° 14 présente les débats relatifs à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », et plus particulièrement au rôle du Conseil dans l'examen de questions telles que les achats. Le cas n° 15, qui concerne le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », illustre les délibérations des États Membres concernant l'opportunité du rôle législatif que conférerait au Conseil l'Article 24 de la Charte. Les cas n° 16 et 17 traitent respectivement des questions intitulées « Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186) » et « Maintien de la paix internationale ». Dans ces cas, les délégués ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité avait pour mandat d'examiner les questions liées aux changements climatiques et aux ressources naturelles.

Cas n° 12

La situation au Myanmar

À sa 5619^e séance, le 12 janvier 2007, en raison du vote négatif de membres permanents¹⁷⁶, le Conseil

¹⁷⁵ S/PV.5246, p. 7.

¹⁷⁶ Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie) et 3 abstentions (Congo, Indonésie, Qatar) (voir S/PV.5619, p. 6).

n'a pas pu adopter un projet de résolution¹⁷⁷, par lequel il aurait, entre autres, demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer sans délai un dialogue politique en vue d'une véritable transition démocratique, de cesser ses attaques militaires sur les régions où vivaient des minorités ethniques et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le représentant de la Chine a affirmé que puisque plusieurs institutions compétentes de l'ONU avaient déjà débattu de la question du Myanmar et que la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Chine estimait que le Conseil de sécurité ne devait pas intervenir, car les difficultés du Myanmar relevaient de leurs affaires internes et ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales ou régionale. S'il le faisait, a-t-il estimé, non seulement il outrepasserait les mandats conférés au Conseil, mais il entraverait aussi les discussions menées par d'autres institutions compétentes de l'ONU, et ne favoriserait en rien les bons offices du Secrétaire général¹⁷⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les problèmes du Myanmar évoqués dans le projet de résolution dont était saisi le Conseil de sécurité étaient examinés dans le cadre d'autres organes du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Selon lui, il serait contre-productif que le Conseil de sécurité fasse double emploi et ne facilite pas ainsi la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation mondiale telle que prévue par la Charte et l'établissement d'une coopération constructive entre eux. Il a donc jugé « inadmissibles » les tentatives visant à utiliser le Conseil de sécurité pour examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence¹⁷⁹.

Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le projet de résolution ne cadrerait pas avec le mandat conféré par la Charte au Conseil de sécurité, et portait sur des questions qu'il vaudrait mieux confier au Conseil des droits de l'homme. Si le Conseil de sécurité devait adopter le projet de résolution, cela signifierait que le Conseil des droits de l'homme ne serait pas en mesure de se pencher sur la situation au

Myanmar aussi longtemps que le Conseil resterait saisi de la question¹⁸⁰. Le représentant du Qatar s'est déclaré fermement convaincu qu'il fallait continuer d'aider le Myanmar par l'entremise d'organes compétents tels que la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme. Selon lui, pour que pour que ces efforts portent leurs fruits, qu'ils soient dûment menés à bien, sans double emploi et sans qu'il soit nécessaire à chaque fois de recommencer à zéro, un organe comme le Conseil de sécurité, étant donné notamment ses énormes responsabilités en matière de paix et de sécurité internationales, ne devrait pas empiéter sur les prérogatives des autres organes. Il a conclu en disant que les ressources du Conseil devaient être consacrées aux problèmes directement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales et il ne faudrait pas créer un précédent qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les relations internationales¹⁸¹. Le représentant du Congo a lui aussi estimé que la question relevait d'organes des Nations Unies autres que le Conseil de sécurité¹⁸².

Le représentant de l'Indonésie a affirmé que l'ONU comptait d'autres organes, comme le Conseil des droits de l'homme, qui étaient mieux placés pour examiner le problème du Myanmar. Tout en reconnaissant que la question du Myanmar n'était plus seulement bilatérale ou régionale, mais aussi internationale, il a affirmé que le Conseil examinait une question de principe : le projet de résolution servirait-il à régler un problème donné? Ce Conseil était-il l'organe idoine pour traiter de la question du Myanmar?¹⁸³

Regrettant que le Conseil n'ait pas réussi à adopter ce projet de résolution et attribuant ce rejet à un désaccord qui existait entre les membres du Conseil au sujet d'une question de compétence, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question relevait de la responsabilité du Conseil. Tout en ne prétendant pas cependant qu'il s'agissait d'un intérêt exclusif du Conseil de sécurité, car d'autres organismes avaient un rôle essentiel à jouer face aux problèmes qui affligeaient le Myanmar, il a engagé instamment le Conseil à continuer de suivre la situation en Birmanie/Myanmar, ce qui n'empêchait pas d'autres

¹⁷⁷ S/2007/14.

¹⁷⁸ S/PV.5619, p. 3.

¹⁷⁹ Ibid., p. 6.

¹⁸⁰ Ibid., pp. 3-4.

¹⁸¹ Ibid., pp. 5-6.

¹⁸² Ibid., p. 8.

¹⁸³ Ibid., p. 5.

entités du système des Nations Unies d'en faire autant¹⁸⁴. Le représentant de la Belgique a considéré que ce Conseil était légitimement saisi du dossier du Myanmar¹⁸⁵. Le représentant de la France a affirmé que la situation dans ce pays suscitait, pour la communauté internationale, de graves préoccupations qui avaient trait par de nombreux aspects aux responsabilités du Conseil de sécurité¹⁸⁶.

Le représentant du Panama a noté que son pays avait accepté la responsabilité de siéger au Conseil de sécurité dans le but d'agir pour le compte des Membres de cette Organisation et en leur nom, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a estimé que la question sur laquelle le Conseil venait de se prononcer allait bien au-delà de la situation au Myanmar : elle concernait les fonctions et le mandat de ce Conseil, et avait trait précisément à la capacité du Conseil d'agir de façon préventive. Conscient que la réalité internationale d'aujourd'hui présentait des différences importantes par rapport à celle qui prévalait au moment de l'adoption de la Charte, il a souligné qu'il fallait réexaminer les fonctions des différents organes de l'ONU, et du Conseil de sécurité en particulier, à la lumière de ces nouvelles réalités. Il a dit espérer qu'en menant ce débat, on comprendrait que tous ces organes devaient agir en tant que parties constitutives d'un ensemble, et non de façon individuelle et dissociée¹⁸⁷.

Le représentant du Myanmar, quant à lui, a déclaré qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, les États membres de l'Organisation des Nations Unies avaient conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait remarquer que nombre de questions méritaient, et en fait requéraient, l'attention immédiate, pleine et entière du Conseil de sécurité. Selon lui, « même en faisant un gros effort d'imagination », le Myanmar n'en faisait pas partie. Il a insisté sur le fait que le projet de résolution, s'il avait été adopté, aurait créé un dangereux précédent; le Conseil aurait manifestement outrepassé le mandat que la Charte lui conférait et aurait miné son autorité et sa légalité¹⁸⁸.

Cas n° 13

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a tenu un débat public au sujet d'un projet de résolution concernant la non-prolifération des armes de destruction massive¹⁸⁹. Notant que le mandat que lui avait conféré la Charte des Nations Unies permettait au Conseil de sécurité de jouer un rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre le terrorisme, le représentant de l'Angola a salué la décision prise par le Conseil d'envisager l'adoption d'une résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Le représentant de la Roumanie a exprimé un avis semblable. D'après le délégué, le projet de résolution répondait à un sentiment d'urgence largement ressenti de combler la lacune existante dans le droit international relativement aux régimes de non-prolifération actuels pour empêcher que des armes de destruction massive ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques¹⁹⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que face à cette menace urgente, seul le Conseil de sécurité pouvait agir avec la célérité et l'autorité nécessaires. Dans ces conditions, sa délégation estimait que non seulement l'action du Conseil était indiquée, mais qu'elle était aussi impérative¹⁹¹. Dans la même lignée, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil avait non seulement le droit, mais aussi le devoir d'adopter des mesures adéquates dans le domaine de la sécurité internationale, et a souligné que le projet de résolution à l'examen ne faisait pas exception; il a cité comme exemple la résolution 984 (1995), qui prévoyait des garanties de sécurité en cas d'attaque contre un État, y compris avec l'emploi de l'arme nucléaire¹⁹². Le représentant de la Suède a rappelé que son Gouvernement avait toujours été favorable à l'idée de donner au Conseil de sécurité un rôle fort et central lorsqu'il s'agissait de répondre aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que représentaient les armes de destruction massive. Il a dès lors estimé que le moment était indiqué pour que cet organe international, auquel avait été conférée la responsabilité première du

¹⁸⁴ Ibid., pp. 7-8.

¹⁸⁵ Ibid., p. 9.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ibid., p. 10.

¹⁸⁸ Ibid., p. 11.

¹⁸⁹ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

¹⁹⁰ S/PV.4950, p. 10 (Angola); et pp. 14-15 (Roumanie).

¹⁹¹ Ibid., p. 12.

¹⁹² Ibid., p. 18.

maintien de la paix et de la sécurité internationales, se penche de façon globale sur les questions ayant trait à la prolifération des armes de destruction massive¹⁹³. Le représentant de l'Australie a affirmé que la prolifération des armes de destruction massive, qui représentaient clairement une menace pour la paix et la sécurité internationales, relevait pleinement du mandat du Conseil de sécurité. Rappelant la déclaration présidentielle du 31 janvier 1992¹⁹⁴, qui décrivait en termes précis la menace que posait la prolifération de toutes les armes de destruction massive, il a estimé qu'il convenait donc tout à fait que le Conseil s'y prêle, dans le cadre de la responsabilité qui lui incombait de préserver la paix et la sécurité internationales¹⁹⁵.

Le représentant du Liechtenstein a affirmé que les séances publiques du Conseil de sécurité étaient importantes en ce qu'elles permettaient d'entendre les vues d'autres États Membres et donc d'agir véritablement en leur nom, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies. Il a estimé que cette pratique était particulièrement importante lorsque le Conseil traitait, exceptionnellement, de questions de définition des normes et de législation, comme cela était le cas avec la question des armes de destruction massive¹⁹⁶.

Tout en saluant le fait que le Conseil ait décidé de s'attaquer aux dangers posés par la prolifération des armes de destruction massive, le représentant de la Norvège a exprimé l'avis selon lequel l'Assemblée générale avait, elle aussi, un rôle essentiel à jouer dans toutes les initiatives de non-prolifération¹⁹⁷. Le représentant de la Namibie a observé qu'en vertu du régime juridique international actuel, qui reconnaissait la souveraineté des États, les États concernés devaient prendre part aux négociations portant sur toute mesure de nature à imposer des obligations complémentaires à celles qu'imposaient les traités et conventions existants, et que c'était la raison pour laquelle sa délégation estimait que la question à l'examen relevait de l'Assemblée générale¹⁹⁸. Exprimant sa préoccupation face à la tendance croissante du Conseil, ces dernières années, à assumer des pouvoirs législatifs toujours plus grands au nom de la communauté

internationale, dans le cadre de résolutions contraignantes pour tous les États, le représentant de l'Inde a attiré l'attention sur le fait que l'exercice par le Conseil de fonctions législatives, assorti d'un recours aux mandats conférés par le Chapitre VII, pourrait rompre l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, tel que consacré dans la Charte¹⁹⁹.

Plusieurs délégués ont estimé qu'en principe, les obligations législatives devraient être établies au moyen de négociations multinationales. Étant donné le caractère urgent de la question, le Conseil devrait pouvoir élaborer des traités ou édicter des règles législatives dans des circonstances exceptionnelles, mais devrait le faire de manière prudente²⁰⁰. Selon le représentant de l'Algérie, en l'absence de normes internationales contraignantes et en raison de la gravité et du caractère pressant de la menace, cette réponse devait être articulée et formulée par le Conseil de sécurité. Le représentant a affirmé que le Conseil de sécurité agissait à titre exceptionnel puisque, de toute évidence, la Charte ne lui avait pas confié le mandat de légiférer au nom de la communauté internationale, mais seulement la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁰¹.

Le représentant du Mexique s'est dit préoccupé par la « prolifération » de régimes parallèles à ceux déjà en place, par d'autres voies que les normes des traités en vigueur, ainsi que par la tendance du Conseil de sécurité à légiférer, surtout dans des domaines où une série de droits et d'obligations existait déjà, malgré leur caractère incomplet vis-à-vis des acteurs non étatiques²⁰².

S'agissant de la question de savoir si le Conseil avait le droit de prescrire des mesures législatives aux États Membres, le représentant du Pakistan a fait remarquer que les traités existants, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prévoyaient déjà la plupart des législations couvrant la prolifération tant par les États que par les acteurs non étatiques. Il a argué que le Conseil, dont étaient membres cinq États dotés de l'arme nucléaire qui disposaient du droit de

¹⁹³ Ibid., p. 30.

¹⁹⁴ S/23500.

¹⁹⁵ S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7.

¹⁹⁶ Ibid., p. 13.

¹⁹⁷ Ibid., p. 6.

¹⁹⁸ Ibid., p. 19.

¹⁹⁹ S/PV.4950, p. 26.

²⁰⁰ Ibid., p. 5 (Algérie); p. 28 (Singapour); p. 31 (Japon, Suisse); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 9 (République de Corée); et p. 12 (Jordanie).

²⁰¹ S/PV.4950, p. 5.

²⁰² S/PV.4950 (Resumption 1), p. 6.

veto, n'était pas l'instance la mieux adaptée pour se voir confier l'autorité de la supervision de la non-prolifération ou du désarmement nucléaire²⁰³. De même, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil, un organe dont la composition était limitée et au sein duquel plusieurs membres avaient le droit de veto, ait pris l'initiative d'élaborer un projet de résolution sur une question qui devrait continuer d'être examinée dans le cadre des mécanismes multilatéraux traditionnels du désarmement où toutes les conditions étaient réunies pour que l'on puisse négocier un instrument juridiquement contraignant²⁰⁴.

Le représentant de l'Indonésie a estimé que toute large prise d'autorité par le Conseil de sécurité en vue de définir une législation mondiale irait à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies, et a dès lors insisté sur la nécessité d'impliquer tous les États dans le processus de négociation en vue d'établir des normes internationales sur cette question²⁰⁵. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que le projet de résolution « montrait clairement » que le Conseil s'écartait du mandat que lui confiait la Charte, car elle ne lui conférait pas l'autorité de légiférer au niveau mondial en imposant des obligations aux États de manière non participative²⁰⁶. Notant une tendance croissante à donner au Conseil de sécurité de nouveaux pouvoirs législatifs, le représentant de l'Égypte a insisté sur le fait que la Charte ne donnait pas au Conseil d'autorité pour légiférer, elle lui donnait l'autorité de protéger la Charte et de vérifier le respect de ses dispositions²⁰⁷. Rappelant que le Conseil n'avait pas compétence pour établir des traités, le représentant du Népal a dit craindre que le Conseil, à travers ce projet de résolution, ne cherche à produire un document qui équivaldrait à un traité par sa volonté propre, une approche qui risquerait de saper le processus intergouvernemental d'établissement des traités et les mécanismes de leur application. Il a affirmé que le Conseil avait besoin de l'appui volontaire de l'ensemble des Membres pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et que pour garantir cet appui, le Conseil devrait agir dans les limites de son mandat

et le faire visiblement. Il a ajouté que le Conseil devait résister à la tentation de se comporter tout à la fois « comme un tribunal, un corps législatif et un gouvernement, tous à l'échelle mondiale »²⁰⁸.

À sa 4956^e séance, le 28 avril 2004, le Conseil a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a réaffirmé qu'il était résolu à prendre des mesures appropriées et efficaces en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités principales que lui assignait la Charte, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs²⁰⁹.

Le représentant de la France a indiqué qu'en matière de non-prolifération, le Conseil de sécurité tirait sa légitimité à agir de la Charte des Nations Unies, car la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales²¹⁰. Le représentant de la Roumanie a affirmé que par l'adoption de la résolution 1540 (2004), le Conseil avait assumé ses responsabilités en relevant l'un des défis les plus menaçants pour la paix et la sécurité internationales aujourd'hui²¹¹.

Cas n° 14

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par des lettres datées des 3 et 15 février 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés, a transmis la position de principe du Mouvement concernant la relation entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale. Par ces lettres, le Mouvement des pays non alignés constatait

²⁰³ S/PV.4950, p. 16.

²⁰⁴ Ibid., p. 33.

²⁰⁵ Ibid., p. 35.

²⁰⁶ Ibid., p. 36.

²⁰⁷ S/PV.4950 (Resumption 1), p. 3.

²⁰⁸ Ibid., p. 16.

²⁰⁹ Résolution 1540 (2004), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

²¹⁰ S/PV.4956, p. 2.

²¹¹ Ibid., p. 10.

une fois de plus avec préoccupation que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en traitant de questions qui relevaient habituellement de la compétence des deux organes précités, et qu'il essayait d'intervenir dans les fonctions normatives et l'élaboration de définitions, qui étaient du ressort de l'Assemblée, citant l'Article 24 de la Charte. Le Mouvement rappelait également l'obligation que le Conseil avait de rendre compte à l'Assemblée générale, en accord avec les dispositions de l'Article précité de la Charte²¹².

Dans la même lignée, par une lettre datée du 17 février 2006 adressée au Président, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a réitéré sa préoccupation quant au fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relevaient habituellement de la compétence desdits organes, rappelant que le fait pour le Conseil de sécurité d'aborder des questions comme la passation des marchés était contraire à l'Article 24 de la Charte²¹³.

À la 5376^e séance, le 22 février 2006, le Chef de Cabinet du Cabinet du Secrétaire général, dans son exposé sur le récent audit du Bureau des services de contrôle interne portant sur les achats relatifs au maintien de la paix et les mesures prises pour améliorer nos systèmes d'achats et pour sévir contre le gaspillage, la fraude et autres abus potentiels, a reconnu que ces questions revêtaient un intérêt pour le Conseil, tout en insistant sur le rôle de premier plan de l'Assemblée générale²¹⁴.

Après l'exposé, plusieurs représentants ont émis l'opinion selon laquelle les questions relatives à l'utilisation et à la gestion des fonds destinés au maintien de la paix relevaient de l'Assemblée générale²¹⁵. Le représentant de la Chine a observé que si le Conseil avait la responsabilité première en ce qui concerne le déploiement, la prorogation et la fermeture des opérations de maintien de la paix ainsi que la

définition de leur mandat et de leur taille, les questions liées à l'utilisation des fonds pour le maintien de la paix et à la gestion des achats devraient être renvoyées plutôt à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires, conformément au principe de la division du travail entre les principaux organes des Nations Unies, qui aidait tous les organes à jouer le rôle qui leur revenait, évitait les doubles emplois et facilitait le contrôle mutuel²¹⁶. Notant que l'Assemblée générale était en fait activement saisie de la question, le représentant de la Sierra Leone, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a considéré que ce débat empiétait sur l'autorité de l'Assemblée générale²¹⁷.

S'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que le Conseil n'était pas l'instance habilitée à examiner des questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale. Rappelant que la Charte établissait que l'Assemblée générale était le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, il a redit sa préoccupation face à cet empiètement du Conseil de sécurité sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Selon lui, en débattant de questions telles que la passation des marchés, le Conseil empiétait sur des questions qui ne relevaient habituellement pas de sa compétence et qu'il s'arrogeait des pouvoirs d'établissement de normes qui incombaient uniquement à l'Assemblée générale, ce qui était contraire à l'Article 24 de la Charte. Il a affirmé que ce débat sapait le rôle de l'Assemblée générale, en particulier la fonction de contrôle qui appartenait à tous les États Membres²¹⁸.

Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a indiqué que non seulement il était inapproprié pour le Conseil de sécurité d'examiner des questions de contrôle et de gestion, qui relevaient des fonctions de l'Assemblée générale, mais qu'il était encore plus inapproprié de fonder ce débat sur un rapport dont l'Assemblée avait donné mandat. Tout en étant conscient de la nature multidimensionnelle et multidisciplinaire des mandats des opérations de maintien de la paix approuvés par le Conseil de sécurité, et tenant compte de l'Article 24 de

²¹² S/2006/85 et S/2006/111.

²¹³ S/2006/113.

²¹⁴ S/PV.5376, p. 2.

²¹⁵ Ibid., p. 9 (Chine); p. 11 (Argentine); p. 16 (Ghana); et p. 24 (Sierra Leone, au nom du Groupe des États d'Afrique).

²¹⁶ Ibid., p. 9.

²¹⁷ Ibid., pp. 28.

²¹⁸ Ibid., pp. 24-25.

la Charte, le représentant a affirmé avec force que l'Article 24 et la nature des mandats n'octroyaient pas nécessairement au Conseil les compétences lui permettant d'aborder les questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et a averti du danger, pour le Conseil de sécurité, d'empiéter sur des questions qui relevaient de toute évidence des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Soulignant qu'il était nécessaire de respecter pleinement les fonctions et les pouvoirs des principaux organes, en particulier de l'Assemblée, et de maintenir l'équilibre qui régnait entre eux dans le cadre de leurs fonctions et pouvoirs respectifs conformément à la Charte, il a insisté sur le fait que dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer le respect et la défense de la Charte, les États Membres de l'ONU devaient arrêter toute tentative d'attribuer à la compétence du Conseil de sécurité les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et du Conseil économique et social²¹⁹.

Notant que le rapport du Bureau des services de contrôle interne avait été présenté en réponse à une demande de l'Assemblée générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a considéré qu'il était normal que l'organe qui avait demandé le rapport ait le sentiment d'avoir été dépossédé s'il n'était pas le premier organe à l'examiner et à se prononcer à son sujet. Selon lui, les initiatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devraient être complémentaires s'agissant de tenir compte des problèmes soulevés par le rapport²²⁰.

Par ailleurs, tout en soulignant que rien ne saurait remplacer l'examen et l'action systématiques de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires qui s'occupaient de la gestion et des ressources du maintien de la paix des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Conseil était responsable des mandats qui envoyaient des soldats de la paix des Nations Unies affronter le danger, et que le Conseil devait comprendre les problèmes et les insuffisances, sur le terrain et au Siège, du maintien de la paix des Nations Unies pour s'acquitter avec responsabilité et convenablement de sa mission d'exécution efficace des mandats. Il a en outre estimé qu'il incombait non seulement à l'Assemblée générale

et à ses organes subsidiaires, mais aussi au Conseil de sécurité de donner suite à ce travail, d'examiner toute recommandation appropriée et de tenir compte des enseignements tirés dans la mise au point des mandats futurs²²¹. Le représentant du Japon a déclaré que la question dont le Conseil était saisi relevait clairement du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable de la création des mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU et de leur supervision générale, et qu'il estimait donc tout à fait approprié que le Conseil de sécurité examine cette question. Notant que les questions de gestion, de budget et de passation des marchés avaient généralement fait partie des prérogatives de l'Assemblée générale, en tant que principal organe représentatif et délibérant de l'ONU, il a estimé que les deux organes devaient travailler avec diligence, de manière complémentaire et en assurant la cohérence de l'approche globale de cette question²²². Le représentant des États Unis a fait remarquer qu'étant donné la responsabilité qui incombait clairement au Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, de créer et de contrôler les opérations de maintien de la paix et d'y mettre fin, la légitimité de ces débats publics ne pouvait être mise en doute. Il a ajouté que dans l'ensemble, le Conseil de sécurité avait la responsabilité, avec le Secrétariat, de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient menées de la façon la plus efficace et la plus transparente possible²²³. Le représentant de la France a affirmé que l'Assemblée générale avait un rôle important à jouer dans le suivi des opérations de maintien de la paix et que sa délégation comptait donc pleinement sur elle pour mener à bien et poursuivre sans tarder les opérations de suivi des rapports qu'elle avait elle-même demandés. Parallèlement, il a souligné que le Conseil de sécurité était également fondé à se pencher sur ces questions, car il avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales et les conditions matérielles de cette mission ne sauraient évidemment pas le laisser indifférent²²⁴. Le représentant du Pérou a observé que cette compétence qui incombait au Conseil de sécurité d'examiner la gestion des opérations de paix était déjà mise en pratique au sein de cet organe, et a insisté sur le fait que cela ne signifiait pas que l'on ignorait le fait que l'Assemblée générale était l'organe

²¹⁹ Ibid., pp. 28-29.

²²⁰ Ibid., p. 19.

²²¹ Ibid., pp. 20-21.

²²² Ibid., p. 10.

²²³ Ibid., p. 22.

²²⁴ Ibid., p. 7.

principal qui devrait examiner également cette question. Il a par ailleurs noté que pour que les opérations de paix soient efficaces, le Conseil de sécurité avait « le devoir » de tout passer en revue, depuis les aspects de la gestion administrative jusqu'aux abus, irrégularités ou actes de corruption éventuellement commis²²⁵.

Cas n° 15

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une lettre datée du 7 juin 2006 adressée au Secrétaire général, en préparation du débat public sur le renforcement du droit international, la représentante du Danemark a exprimé l'opinion selon laquelle au cours des dix dernières années, le Conseil avait de plus en plus eu recours à des mécanismes juridiques pour s'acquitter de ses responsabilités. Tout en reconnaissant le rôle important que jouait l'Assemblée générale dans le développement progressif du droit international, elle a souligné que l'objectif du débat était d'examiner le rôle particulier que jouait le Conseil de sécurité dans la promotion du droit international et d'engager des discussions sur les outils juridiques auxquels avait recours le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales²²⁶.

À la 5474^e séance, le 22 juin 2006, le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Danemark, a déclaré que le Conseil était essentiellement un organe politique doté de pouvoirs d'une portée considérable pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, et que pourtant il œuvrait dans un cadre juridique prévu dans la Charte des Nations Unies. Il a souligné que plus que jamais, la légitimité et la crédibilité du Conseil reposaient sur son engagement explicite d'agir dans le cadre et en application du droit international²²⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la promotion de l'état de droit dans les relations internationales était la pierre angulaire d'un système solide de sécurité collective durable, dans lequel une place centrale revenait à l'ONU, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il a en outre rappelé que ces derniers temps, les activités

législatives du Conseil avaient influencé la création et l'interprétation de normes juridiques internationales. Il a à cet égard signalé les décisions du Conseil de sécurité de créer des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et d'imposer des mesures visant à contrecarrer le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Il a estimé que ces nouveaux apports dans l'activité de l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales méritaient l'attention des experts juridiques²²⁸.

Tout en reconnaissant que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres de l'ONU, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le représentant de l'Argentine a indiqué qu'il fallait également être conscients des perceptions qui existaient en dehors du Conseil selon lesquelles le Conseil avait parfois décidé d'agir comme s'il était doté des pouvoirs d'un juge et d'un « législateur dont la juridiction s'étendrait au monde entier »²²⁹.

Le représentant du Mexique a insisté sur le fait que le Conseil devrait s'abstenir de prendre des décisions de nature législative, qui relevaient des compétences de l'Assemblée générale, comme le prévoyait l'Article 13 de la Charte. Compte tenu de l'importance de la responsabilité que lui conférait la Charte et le fait que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres des Nations Unies, il a estimé que le respect des limites qu'imposait la Charte était encore plus important pour le Conseil que pour tout autre organe. Il a suggéré que le Conseil devrait par contre encourager l'Assemblée générale à codifier et à développer le droit international quand il estimait que le cadre juridique en vigueur était insuffisant pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il a rappelé que son pays avait exprimé de graves réserves quant à la prérogative du Conseil de créer des organes juridictionnels lorsque l'Assemblée générale s'était consacrée à la tâche de négocier le Statut de Rome qui portait création de la Cour pénale internationale, pour mettre fin à la création des tribunaux spéciaux par le Conseil de sécurité. Il a exhorté le Conseil à faire davantage participer l'Assemblée générale à ses travaux et a souligné qu'il ne saurait plus y avoir d'interprétation restrictive de la compétence du Conseil de sécurité sur la base de

²²⁵ Ibid., p. 12.

²²⁶ S/2006/367.

²²⁷ S/PV.5474, p. 3.

²²⁸ Ibid., pp. 17-18.

²²⁹ Ibid., p. 22.

l'Article 12 de la Charte. Il a estimé que les deux organes avaient des « compétences parallèles » pour tout ce qui avait trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui stipulait que l'Article 24 conférait en la matière la responsabilité principale « mais pas nécessairement exclusive » au Conseil de sécurité²³⁰. De même, le représentant de la Sierra Leone a indiqué que si le Conseil avait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renforcement du droit international n'était pas le domaine exclusif de cet organe, et que l'Assemblée générale et ses organes avaient un rôle important à jouer à cet égard²³¹.

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du renforcement du droit international devait compléter celui de l'Assemblée générale qui tenait sa force de ses fonctions d'organe délibérant, législatif, démocratique et représentatif de l'Organisation. Gardant à l'esprit que les compétences du Conseil émanaient de la Charte, laquelle avait été convenue par les États et servait de cadre constitutionnel à l'Organisation, elle a souligné que le Conseil de sécurité devait, dans l'accomplissement de ses fonctions, agir en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies. Elle a argué que l'Article 24 de la Charte n'accordait pas nécessairement au Conseil la compétence de traiter de questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, notamment l'instauration de normes, de lois et de définitions. Étant donné que c'était principalement à l'Assemblée qu'incombait le développement progressif et la codification du droit international, elle a estimé que le Conseil devrait éviter d'user de son autorité pour imposer des conditions législatives aux États Membres ou assumer des pouvoirs dont on pourrait estimer qu'ils constituent une « usurpation » des compétences de l'Assemblée générale²³².

Cas n° 16

²³⁰ Ibid., pp. 33-34.

²³¹ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 2.

²³² Ibid., pp. 16-17.

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre datée du 5 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a transmis document de réflexion pour le débat public sur les conséquences des modifications du climat pour la sécurité, y compris par leurs effets sur les causes potentielles de conflit, indiquant qu'aucune instance internationale n'avait encore abordé ces questions de ce point de vue. Il a estimé que le débat du Conseil de sécurité apporterait donc une première contribution utile, tout en soulignant que c'était à d'autres organes des Nations Unies (en particulier celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) qu'il appartenait de se pencher sur les autres aspects des changements climatiques qui ne relevaient pas du mandat du Conseil²³³.

À la 5663^e séance, le 17 avril 2007, la Présidente, s'exprimant en sa qualité de représentante du Royaume-Uni, a fait référence aux responsabilités du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui incluaient la prévention des conflits, et a noté qu'un climat instable aurait pour effet d'exacerber certains des principaux facteurs de conflit, comme les pressions migratoires et la concurrence autour des ressources. Elle a souligné qu'il fallait reconnaître qu'il y avait un impératif de sécurité, aussi sur les plans de l'économie, du développement et de l'environnement, qui imposait de traiter la question des changements climatiques. Elle a en outre indiqué que le Conseil ne cherchait pas, par ce débat, à court-circuiter l'autorité des institutions et processus où les décisions étaient prises, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires²³⁴.

Plusieurs délégués ont été d'accord pour dire que le Conseil avait la responsabilité d'examiner cette question²³⁵. Le représentant de l'Allemagne a ajouté

²³³ S/2007/186.

²³⁴ S/PV.5663, p. 2.

²³⁵ Ibid., p. 4 (Slovaquie); pp. 7-8 (Ghana); p. 12 (France); pp. 21-23 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); pp. 23-25 (Pays-Bas); pp. 28-29 (Suisse); pp. 29-32 (Papouasie-Nouvelle-Guinée, au nom des petits États insulaires en développement du Forum des îles du

qu'habituellement, le Conseil s'occupait de dangers plus imminents pour la paix et la sécurité internationales que ceux engendrés par les changements climatiques, mais que les facteurs de conflits moins évidents et plus distants ne devaient pas pour autant être négligés. Il a ajouté qu'il existait un lien évident entre les changements climatiques et la nécessité de prévenir les conflits, ce qui était l'une des tâches centrales du Conseil²³⁶. De même, le représentant des Pays-Bas a souligné que le Conseil devait « regarder au-delà des conflits » actuels pour explorer les défis et les menaces à la sécurité que le futur pourrait apporter. Donnant comme exemple les incidences du VIH/sida sur la paix et la sécurité en Afrique, il a affirmé que les changements climatiques pouvaient avoir des conséquences profondes et potentiellement dramatiques en matière de sécurité dans toutes les régions du monde²³⁷. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que le présent débat au Conseil de sécurité donnait à entendre qu'en plus des instances comme la Commission du développement durable, il y avait d'autres lieux pour débattre de l'un des problèmes les plus épineux pour la survie des collectivités insulaires du Pacifique. D'après lui, le Conseil, qui était chargé de protéger les droits de l'homme et l'intégrité et la sécurité des États, était l'enceinte internationale suprême dont ils disposaient. S'il n'attendait pas du Conseil de sécurité qu'il entre dans les détails des débats relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité examinerait régulièrement la question, de manière à veiller à ce que tous les pays contribuent à résoudre le problème des changements climatiques²³⁸.

S'agissant du respect du mandat et du rôle du Conseil de sécurité vis-à-vis de la question des changements climatiques, le représentant de la Slovaquie a exprimé l'opinion selon laquelle quel que soit le rôle d'autres instances, dont l'Assemblée générale, dans ce domaine, le Conseil de sécurité était bien placé pour incorporer cette nouvelle dimension de la perception d'une menace dans ses considérations et ses débats ad hoc, « sans outrepasser son mandat »²³⁹.

Pacifique); et pp. 32-34 (Japon); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 27-28 (Norvège).

²³⁶ S/PV.5663, p. 21.

²³⁷ Ibid., p. 23.

²³⁸ Ibid., p. 32.

²³⁹ Ibid., p. 4.

Le représentant de la France a affirmé que le Conseil n'était certainement pas l'« instance prioritairement en charge de ce dossier », ni évidemment la seule, rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Assemblée générale jouaient évidemment un rôle central. Il a toutefois affirmé que dans le cadre de son mandat, le Conseil de sécurité ne pouvait ignorer les menaces pesant sur la sécurité internationale du fait du réchauffement climatique²⁴⁰. Le représentant de la Suisse a dit espérer que ce débat aurait un effet de levier, notamment en ce qui concernait la nécessité de renforcer la cohérence du système des Nations Unies ainsi que la gouvernance internationale en matière d'environnement, ceci dans le cadre de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres entités pertinentes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité²⁴¹. De même, tout en estimant que le Conseil de sécurité était tenu d'examiner les incidences des changements climatiques sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Norvège a affirmé que les aspects plus généraux de ce phénomène relevaient clairement de l'Assemblée générale²⁴².

Plusieurs délégués se sont montrés plus prudents quant au rôle du Conseil de sécurité dans cette question, étant donné l'existence d'autres instances de discussion au sein du système des Nations Unies²⁴³. Le représentant du Qatar a affirmé que la question des menaces découlant des changements climatiques ne pouvait être réglée dans des débats qui se limitaient exclusivement au Conseil de sécurité. Selon lui, du fait des déséquilibres de sa hiérarchie, le Conseil n'était pas le meilleur mécanisme possible pour s'attacher à la question des changements climatiques, qui devait être traitée par la Commission du développement durable, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale²⁴⁴. Le représentant de la Chine a estimé que débattre de la question au Conseil de sécurité n'aiderait

²⁴⁰ Ibid., p. 12.

²⁴¹ Ibid., p. 29.

²⁴² S/PV.5663 (Resumption 1), p. 28

²⁴³ S/PV.5663, pp. 9-11 (Qatar); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); pp. 17-18 (Afrique du Sud); pp. 18-19 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 4-6 (Égypte); pp. 13-14 (Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique); pp. 30-31 (Cuba); et pp. 36-37 (Costa Rica).

²⁴⁴ S/PV.5663, p. 11.

pas les pays qui s'efforçaient d'en atténuer les effets. Les discussions relatives à l'évolution du climat devaient plutôt être menées dans un cadre accessible à toutes les parties. Selon lui, le débat devait être considéré comme une exception qui ne donnerait lieu ni à des documents finaux, ni à des actions de suivi²⁴⁵. Tout en reconnaissant l'urgence des menaces que représentaient les changements climatiques, le représentant du Mexique a mis en garde contre le fait que confier au Conseil de sécurité la responsabilité d'adopter des mesures préventives qui relevaient des enceintes spécialisées et autres entités risquerait, entre autres, d'amoinrir l'efficacité de son action dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁴⁶. Faisant observer qu'il existait des instances et des structures internationales, telles que l'Assemblée générale et la Commission du développement durable des Nations Unies, au sein desquelles le problème des changements climatiques dans tous ses aspects pouvait être examiné, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le Conseil ne devait s'attacher qu'à l'examen de questions qui relevaient directement de son mandat²⁴⁷.

Le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a exprimé l'opinion selon laquelle, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du Conseil de sécurité était de maintenir la paix et la sécurité, tandis que d'autres questions, comme le développement économique et social, relevaient du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Selon lui, l'empiètement croissant par le Conseil sur les rôles et responsabilités des autres principaux organes de l'ONU représentait une déformation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, portait atteinte aux pouvoirs et compromettait les droits de l'ensemble des Membres des Nations Unies. Il a ajouté que les responsabilités dans le domaine du développement durable, dans lequel les questions d'énergie et de changement climatique jouaient un rôle essentiel, incombaient à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, mais qu'aucun rôle n'avait été envisagé pour le Conseil de sécurité²⁴⁸. De même, indiquant que le sujet du débat relevait clairement du domaine et du mandat d'autres instances

du système des Nations Unies, le représentant de l'Égypte s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité empiétait délibérément sur le mandat et les responsabilités principales d'autres organes principaux et subsidiaires de l'ONU, ce qui selon lui reflétait un « manquement clair et délibéré aux dispositions de la Charte » et de l'indifférence face aux « demandes répétées des États Membres de mettre un terme à ce phénomène dangereux et injustifié ». Il a estimé que laisser à chaque Président du Conseil de sécurité le loisir de définir un thème en vue d'un débat public, même s'il « outrepassait complètement » le mandat du Conseil, présageait de « difficultés » pour l'ensemble des Membres de l'ONU²⁴⁹. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a réitéré sa préoccupation devant le fait que le Conseil de sécurité empiétait de plus en plus sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes. Faisant référence au mandat du Conseil, tel que défini par l'Article 24, il a affirmé que le Conseil devait pleinement observer toutes les dispositions de la Charte et que la question des changements climatiques ne relevait pas de ses compétences²⁵⁰. Plusieurs délégués ont également estimé que le débat sur cette question ne relevait pas du mandat du Conseil et constituait un empiètement sur les mandats des autres organes de l'ONU²⁵¹.

Cas n° 17

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans un document de réflexion établi pour le débat public sur le thème « Ressources naturelles et conflits », transmis par une lettre datée du 6 juin 2007 et adressée au Secrétaire général²⁵², le représentant de la Belgique a fait observer que le Conseil de sécurité, ayant la responsabilité principale de toutes les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité, traitait déjà de situations de conflit liées à des ressources naturelles dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des résolutions relatives aux sanctions. Soulignant que le Conseil n'était pas

²⁴⁵ Ibid., p. 14.

²⁴⁶ S/PV.5663 (Resumption 1), p. 23

²⁴⁷ S/PV.5663, p. 19.

²⁴⁸ Ibid., p. 27.

²⁴⁹ S/PV.5663 (Resumption 1), p. 5.

²⁵⁰ Ibid., p. 31.

²⁵¹ S/PV.5663, pp. 17-18 (Afrique du Sud); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 13-14 (Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique); et pp. 36-37 (Costa Rica).

²⁵² S/2007/334.

responsable au premier chef de l'amélioration de la gestion des ressources naturelles en l'absence de conflit, il a néanmoins demandé si le Conseil pourrait encourager d'autres initiatives existantes dès lors qu'elles influent sur le maintien de la paix et de la sécurité et si le Conseil avait un rôle à jouer dans l'identification rapide des situations où les ressources naturelles pourraient créer un risque de conflit.

À la 5705^e séance, tenue le 25 juin 2007²⁵³ en relation avec le document de réflexion susmentionné²⁵⁴, le représentant du Qatar a estimé que la question de ressources naturelles ne relevait pas en premier ressort des compétences et prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies. En réalité, elle était au cœur même des mandats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Il a argué qu'en se saisissant de cette question, le Conseil de sécurité empiétait sur les prérogatives de ces deux organes et sapait le principe démocratique de l'ONU. Il a par ailleurs fait savoir que sa délégation s'opposait à ce que le Conseil de sécurité étende son autorité de manière à exercer une influence sur les ressources des États en établissant un lien entre les ressources naturelles et les questions de la paix et de la sécurité internationales²⁵⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le thème à l'examen était de très vaste portée et sortait du cadre de compétences du Conseil de sécurité, et a suggéré qu'à l'avenir, il faudrait en débattre en coordination avec les organes spécialisés compétents du système des Nations Unies, y compris ceux de l'Assemblée générale²⁵⁶. Le représentant du Brésil a avancé que la responsabilité première du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas être invoquée dans des termes généraux et abstraits. Il a mis l'accent sur le fait que la Charte prévoyait que les questions portant sur le développement économique et social, en l'occurrence les ressources naturelles, y compris l'énergie, relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il a mis en garde contre le fait que les résolutions 1625 (2005) concernant le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits et 1653 (2006) concernant la

situation dans la région des Grands Lacs ne devaient pas être interprétées de manière élargie. Une telle approche, selon lui, porterait atteinte aux rôles et responsabilités des autres organes principaux de l'ONU et risquait non seulement de nuire à l'application des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte, mais également de renforcer la tendance qui consistait à douter des intentions du Conseil de sécurité. Il s'est dit convaincu que l'usage mondial des ressources naturelles et ses dimensions multiples imposaient que tout débat international traitant de la question ait tout d'abord lieu dans une instance où la communauté mondiale était représentée dans son ensemble, à savoir l'Assemblée générale, puis au Conseil économique et social et au sein de leurs organes subsidiaires. Pour conclure, il a dit que le lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles et les conflits devait être examiné par le Conseil de sécurité au cas par cas et dans la mesure où cela était pertinent pour une décision particulière²⁵⁷.

Le Président de l'Assemblée générale a exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait traiter des aspects divers et complexes du lien qui existait entre les ressources naturelles et les conflits par le biais de la collaboration de tous les organes, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social²⁵⁸. Le représentant de l'Italie a estimé que le débat donnait une très bonne occasion de débattre de la question des ressources naturelles et des conflits à travers le prisme du Conseil de sécurité tout en insistant sur l'importance du rôle et de l'expérience de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans ce domaine²⁵⁹. Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que la relation qui existait entre les ressources naturelles et les conflits était à l'intersection des prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique, « sur un pied d'égalité » avec celles du Conseil de sécurité, dans les limites des responsabilités que la Charte des Nations Unies conférait à chaque organe. Il fallait donc examiner cette question en tenant compte de tous ses aspects grâce à des mécanismes de coordination et de transparence entre les trois organes principaux, afin d'assurer la complémentarité des efforts et l'efficacité de l'action internationale. Cela permettrait de faire en sorte que l'exploitation illégale des ressources

²⁵³ Voir aussi chap. VI, deuxième partie, sect. B, cas n° 11 d).

²⁵⁴ S/2007/334.

²⁵⁵ S/PV.5705, p. 10.

²⁵⁶ Ibid., p. 25.

²⁵⁷ S/PV.5705 (Resumption 1), p. 2.

²⁵⁸ S/PV.5705, p. 6.

²⁵⁹ Ibid., p. 21.

naturelles n'alimente pas les conflits et que l'utilisation de ces ressources conduise bien à la réalisation du développement durable et des aspirations de paix et de prospérité des peuples²⁶⁰.

En revanche, le représentant du Ghana a estimé que dans l'exercice de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était tout à fait approprié que le Conseil de sécurité se penche sur les ressources naturelles en ce qu'elles constituaient l'une des causes profondes des conflits²⁶¹. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que le Conseil n'avait pas la responsabilité d'assurer une exploitation transparente et bien gérée des ressources naturelles, mais il a néanmoins estimé que le Conseil devait analyser le rôle des ressources naturelles dans le conflit, débattre des mesures appropriées à prendre et examiner l'incidence des missions elles-mêmes. Il a estimé qu'en cela, le Conseil de sécurité ne sortait pas de son rôle²⁶². Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Belgique, a affirmé qu'il ne s'agissait pas que le Conseil cherche à exercer une sorte de tutelle sur des efforts qui ne relevaient pas de sa compétence et qui étaient bien mieux à leur place dans d'autres organes nationaux ou internationaux. Toutefois, a-t-il ajouté, ces initiatives avaient un impact sur la sécurité et la paix internationales, qui étaient la responsabilité première du Conseil. Le Conseil se devait de promouvoir la conscience que sécurité et développement étaient liés, et d'inciter tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles à en tenir compte. Il appartenait donc au Conseil de sécurité de souligner la complémentarité entre ces initiatives et sa propre action, et de les encourager pour leur contribution à la paix²⁶³.

À la fin de la séance, le Président a lu une déclaration, dans laquelle le Conseil rappelait les principes de la Charte, en particulier que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, constatait le rôle que pouvaient jouer les ressources naturelles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit²⁶⁴.

²⁶⁰ Ibid., p. 33.

²⁶¹ Ibid., p. 14.

²⁶² Ibid., p. 25.

²⁶³ Ibid., p. 26.

²⁶⁴ S/PRST/2007/22.

B. Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pas pris de décisions invoquant explicitement l'Article 25 de la Charte. Toutefois, il a été fait référence au principe inscrit dans l'Article 25 dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles, essentiellement en rapport avec le respect des mesures de sanctions. Au sujet de la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions », le Conseil a mis en exergue les obligations incombant aux États Membres de mettre pleinement en œuvre les mesures contraignantes adoptées par lui²⁶⁵. Au sujet de la question intitulée « Armes de petit calibre », par une déclaration présidentielle en date du 29 juin 2007, le Conseil a engagé tous les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de respecter les embargos sur les armes imposés en vertu de ses résolutions pertinentes²⁶⁶.

En quelques occasions, l'Article 25 a été explicitement cité dans des communications. Au sujet des rapports du Secrétaire général concernant le Soudan, dans le rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour²⁶⁷, s'agissant du fait que le Conseil avait déferé l'affaire à la Cour pénale internationale, il a été noté que le Conseil était l'organe suprême de l'Organisation et qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les membres de l'Organisation étaient tenus d'appliquer ses décisions²⁶⁸. Des références explicites ont également été faites au sujet de la question intitulée « Menaces

²⁶⁵ Résolution 1699 (2006), sixième alinéa du préambule.

²⁶⁶ S/PRST/2007/24, par. 8. Pour plus d'informations sur la nature contraignante des mesures du Chapitre VII, voir chap. XI, sixième partie.

²⁶⁷ Pour des détails sur la Commission, créée par la résolution 1564 (2004), voir chap. V, première partie, sect. D.

²⁶⁸ Voir S/2005/60, par. 607; le rapport a été transmis au Conseil par une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président par le Secrétaire général.

contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »²⁶⁹ et dans quatre résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique au sujet du Moyen-Orient qui ont été transmises au Conseil de sécurité²⁷⁰.

L'Article 25 a été explicitement invoqué à plusieurs reprises dans les délibérations du Conseil²⁷¹. Dans de nombreux cas, les délégués ont pris en considération la nature contraignante de l'Article 25 en comparaison avec les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII. Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », évoquant le fait que la Charte conférait au Conseil la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Mexique a noté que sa délégation ne faisait pas de distinction entre les décisions que pouvait prendre le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte et celles qu'il prenait en se fondant sur le Chapitre VI; toutes ces décisions étaient régies par l'Article 25 de la Charte et, étant donné leur nature, revêtaient un caractère obligatoire pour leurs destinataires²⁷². Lors du débat

sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban²⁷³, le représentant du Qatar a affirmé que l'insistance avec laquelle les auteurs du projet de résolution²⁷⁴ avaient voulu le présenter au titre du Chapitre VII, bien que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient contraignantes, conformément à l'Article 25 de la Charte, allait au-delà de l'objectif annoncé, à savoir approuver la création du tribunal²⁷⁵.

Dans un autre cas, un délégué a proposé une interprétation de l'Article 25 dans le cadre des « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au sujet du régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux Taliban et des résolutions pertinentes. Le représentant du Qatar a argué que, par principe, les résolutions du Conseil étaient contraignantes « en vertu de l'Article 25 de la Charte », lorsque le Conseil adoptait des résolutions aux termes de l'Article 25 - en d'autres termes, lorsque le Conseil exécutait ses devoirs conformément aux buts et principes de l'ONU, comme indiqué à l'Article 1 de la Charte, et plus précisément, conformément aux principes de la justice et du droit international, et plus important, conformément aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun²⁷⁶.

Les exemples présentés ci-dessous sont tirés des débats du Conseil relatifs à l'interprétation de l'Article 25, en particulier la nature contraignante des décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet des questions intitulées « Non-prolifération des armes de destruction massive » (cas n° 18) et « Non-prolifération » concernant la République islamique d'Iran.

Cas n° 18

Non-prolifération des armes de destruction massive

À la 4950^e séance, le 22 avril 2004, le représentant du Brésil a fait observer que le projet de résolution à l'examen²⁷⁷, qui visait à empêcher la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, ne devrait pas avoir à invoquer le Chapitre VII de la Charte, car l'Article 25 de la Charte

²⁶⁹ Lettre datée du 28 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2006/447).

²⁷⁰ Voir les lettres suivantes adressées au Secrétaire général : lettre datée du 15 juillet 2004 du représentant de la Turquie (S/2004/582); lettre datée du 25 juillet 2005 du représentant du Yémen (S/2005/522); lettre datée du 9 août 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan (S/2006/650); et lettre datée du 30 mai 2007 du représentant du Pakistan (S/2007/656).

²⁷¹ Au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, voir S/PV.5359, p. 14 (Botswana). Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5474, p. 31 (Mexique). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5685, p. 3 (Qatar). Au sujet des exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil, voir S/PV.5779, p. 25 (Qatar). Au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, voir S/PV.4950, p. 4 (Brésil); p. 5 (Algérie); et p. 38 (République arabe syrienne); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 12 (Jordanie); et p. 19 (Koweït). Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5500, p. 6 (Chine); et S/PV.5647, p. 11 (États-Unis); et p. 17 (République islamique d'Iran).

²⁷² S/PV.5474, p. 31.

²⁷³ Pour de plus amples informations sur ce débat, voir chap. VIII, sect. 33.D.

²⁷⁴ S/2007/315. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1757 (2007).

²⁷⁵ S/PV.5685, p. 3.

²⁷⁶ S/PV.5779, p. 25.

²⁷⁷ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

prévoyait que les Membres de l'Organisation accepteraient et appliqueraient les décisions du Conseil de sécurité²⁷⁸. Le représentant de l'Algérie a estimé que puisque les membres de l'Organisation accepteraient et appliqueraient les décisions que le Conseil de sécurité prendrait dans ce domaine, conformément à l'Article 25 de la Charte, il ne paraissait même pas nécessaire que le Conseil de sécurité agisse sous l'empire du Chapitre VII²⁷⁹. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et rejoint par le représentant de la République arabe syrienne, a observé que tout en convenant que l'action visant à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive revêtait une très grande importance et allait dans le même sens que les efforts entrepris face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, il était possible d'atteindre cet objectif sans recourir au Chapitre VII de la Charte. Il a maintenu que le texte du projet de résolution devait être conforme à l'Article 25²⁸⁰. Le représentant de la Jordanie, dont s'est fait l'écho le représentant du Koweït, a exprimé l'opinion selon laquelle puisque toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes en vertu de l'Article 25, la valeur, la validité et l'effet contraignant de toute résolution que le Conseil prévoyait d'adopter en la matière ne seraient pas compromis si ce projet n'était pas adopté en vertu du Chapitre VII²⁸¹.

Par ailleurs, le représentant de l'Espagne, à l'instar du représentant des États-Unis, a indiqué que le projet de résolution devrait être adopté dans le cadre du Chapitre VII pour qu'il soit, sans équivoque, juridiquement contraignant pour tous les États Membres de l'ONU et pour transmettre un message politique énergique²⁸². Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'en prenant le Chapitre VII comme base juridique, le Conseil soulignait le « caractère contraignant » de la mise en place de contrôles judiciaires des armes de destruction massive, ce qui donnerait aux États l'autorité renforcée dont ils avaient besoin pour mettre en place des mesures nationales

vigoureuses²⁸³. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé qu'en plaçant le projet de résolution sous le Chapitre VII, les membres du Conseil indiquaient clairement l'importance qu'ils accordaient aux obligations qu'il contenait²⁸⁴.

Cas n° 19

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1696 (2006) par laquelle, agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, il a entre autres exigé que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement²⁸⁵.

Le représentant des États-Unis a souligné que le programme d'armement nucléaire de l'Iran constituait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et exigeait une déclaration claire du Conseil prenant la forme d'une résolution contraignante, et que sa délégation espérait que l'Iran et tous les autres États Membres de l'ONU prendraient immédiatement les mesures qui s'imposaient en conformité avec les obligations inscrites dans cette résolution²⁸⁶.

Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il a dit que son Gouvernement priait instamment l'Iran de faire preuve de modération, de prêter attention aux nombreuses demandes et attentes de la communauté internationale, de mettre véritablement en œuvre les dispositions inscrites dans la résolution adoptée et de faire part rapidement de sa réponse à l'ensemble des propositions qui lui avaient été soumises, afin de créer les conditions qui permettraient d'instaurer une plus grande confiance et d'encourager le dialogue et la négociation²⁸⁷.

À sa 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il a

²⁷⁸ S/PV.4950, pp. 4-5.

²⁷⁹ Ibid., p. 5.

²⁸⁰ S/PV.4950, p. 37 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie).

²⁸¹ S/PV.4950 (Resumption 1), p. 12 (Jordanie); et p. 19 (Koweït).

²⁸² S/PV.4950, p. 8 (Espagne); et p. 19 (États-Unis).

²⁸³ Ibid., p. 13.

²⁸⁴ Ibid., p. 23.

²⁸⁵ Résolution 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 2.

²⁸⁶ S/PV.5500, p. 3.

²⁸⁷ Ibid., p. 6.

confirmé que l'Iran devait suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, et a imposé des mesures supplémentaires à l'encontre de la République islamique d'Iran en plus de celles imposées par la résolution 1737 (2006)²⁸⁸.

Le représentant des États-Unis a observé que l'adoption unanime de la résolution 1747 (2007) envoyait un message clair et sans équivoque à l'Iran : les efforts faits par le régime pour se doter d'armes nucléaires violaient ses obligations conventionnelles et ses obligations d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a dit espérer que la présence de la délégation iranienne signifiait que son gouvernement avait compris l'importance qu'il fallait accorder aux décisions du Conseil, ainsi que l'obligation contraignante à laquelle l'Iran était tenu en tant que membre de l'Organisation conformément à l'Article 25 de la Charte, à savoir l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité²⁸⁹.

En revanche, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que la décision prise par le Conseil de sécurité pour tenter de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique était une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte et était contraire au droit du peuple iranien au développement et à l'éducation. Le représentant a en outre souligné que, même si les États Membres avaient convenu, conformément à l'Article 25, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte, le Conseil de sécurité ne pouvait pas faire pression sur des pays pour qu'ils se soumettent soit aux décisions qu'il avait prises de mauvaise foi, soit à ses exigences qui contredisaient les buts et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que comme la Cour internationale de Justice l'avait affirmé dans son avis consultatif de 1971, les États Membres ne devaient s'en tenir à ses décisions que si celles-ci étaient « conformes à la Charte des Nations Unies ». Il a affirmé que la Charte n'autorisait pas le Conseil de sécurité à exiger des

États Membres de l'Organisation qu'ils renoncent à leurs droits fondamentaux émanant des traités, car cela violerait les principes établis dans le préambule de la Charte²⁹⁰.

C. Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

Au cours de la période considérée, il a été explicitement fait référence à l'Article 26 une seule fois dans les délibérations du Conseil. À la 5127^e séance, le 17 février 2005, au sujet des armes de petit calibre, le représentant du Costa Rica, se demandant si tous les États Membres avaient réellement la volonté de réglementer le commerce international des armes, a avancé que pendant cinq décennies, l'on n'avait pas vu exercer les responsabilités découlant de l'Article 26 de la Charte, bien que celui-ci reconnaisse clairement le lien qui existait entre désarmement et développement en confiant à cet organe le soin d'établir des systèmes de réglementation des armements afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde²⁹¹.

²⁸⁸ Résolution 1747 (2007), par. 1-7.

²⁸⁹ S/PV.5647, p. 11.

²⁹⁰ Ibid., p. 18.

²⁹¹ S/PV.5127 (Resumption 1), p. 16.

Troisième partie

Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a considérablement étendu sa coopération et sa coordination avec des organismes ou accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte²⁹². L'accroissement du rôle des organisations régionales et sous-régionales, tant dans le règlement pacifique des différends que dans l'action coercitive, a donné lieu à un débat de fond au Conseil sur le renforcement de la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sous le point de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la première résolution qui ait jamais été entièrement consacrée à cette question, la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005. Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, demandé que la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier en Afrique, soit renforcée dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises ainsi que de la stabilisation après les conflits. Un nombre considérable de délibérations tenues durant la période considérée ont souligné l'importance de l'adéquation des ressources aux mandats lorsque le Conseil autorisait des organisations régionales à agir. Lors d'une séance, le Président de l'Union africaine a

²⁹² Le Chapitre VIII de la Charte emploie les expressions « accords régionaux » et « organismes régionaux ». Le Répertoire suit la pratique du Conseil en employant ces expressions comme synonyme de l'expression « organisations régionales ».

déclaré : « Donnez-nous les outils dont nous avons besoin et nous ferons le travail »²⁹³.

Les décisions et délibérations du Conseil durant la période à l'étude ont également fait ressortir l'importance croissante accordée au rôle des organisations régionales dans l'effort commun déployé pour trouver des solutions à des conflits régionaux ainsi que pour lutter contre un large éventail de problèmes en rapport avec les menaces interdépendantes pesant sur le monde. Trois opérations régionales et sous-régionales de maintien de la paix, au Burundi, en Côte d'Ivoire et au Soudan, ont été relevées par des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et l'autorité de la force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine est passée d'une organisation à une autre. De nouvelles modalités de coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales ont été autorisées par le Conseil, à savoir l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et la présence multidimensionnelle des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine, soutenue par une force de l'Union européenne.

Tous les cas de coopération avec des accords régionaux peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, et le Conseil a d'ailleurs explicitement invoqué les Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII²⁹⁴ dans un

²⁹³ S/PV.5043, p. 19.

²⁹⁴ Au sujet de la question de l'ordre du jour intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » voir S/PRST/2004/16. Au sujet de la question intitulée « Relations institutionnelles avec l'Union africaine », voir S/PRST/2004/44. Au sujet de la question de l'ordre du jour intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », voir la résolution 1625 (2005), annexe, par. 7. Au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir la résolution 1631 (2005), premier et septième alinéas du préambule; et par. 1 et S/PRST/2006/39. Au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », voir la résolution 1645 (2005), par. 11. Au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/7. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/22 et S/PRST/2007/31. Au sujet de la question intitulée « Rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la

certain nombre de décisions²⁹⁵. Ces références explicites durant les délibérations sont trop nombreuses pour être citées ici, mais il est fait référence aux débats sur des questions thématiques ou intersectorielles en rapport avec la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales²⁹⁶.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII de la Charte est décrite ci-dessous, sans références à des Articles en particulier. La section A présente les débats et les décisions du Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section B illustre les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends. La section C présente huit situations régionales dans lesquelles le Conseil a autorisé des organisations régionales à prendre des mesures coercitives. La section D décrit les cas dans

sécurité internationales », voir S/PRST/2007/42.

²⁹⁵ Articles 52, 53 et 55 : au sujet du point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », voir S/PRST/2004/27; au sujet du point intitulé « Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix », voir S/PRST/2004/33; et au sujet du point intitulé « Relations institutionnelles avec l'Union africaine », voir S/PRST/2004/44. Article 54 : Au sujet du point intitulé « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir la résolution 1631 (2005), par. 9; Au sujet du point intitulé « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/7.

²⁹⁶ Au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », voir S/PV.5007 et S/PV.5007 (Resumption 1); au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5282, S/PV.5282 (Resumption 1) et S/PV.5529; au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5649 et S/PV.5649 (Resumption 1); et au sujet de la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5776 et S/PV.5776 (Resumption 1).

lesquels le Conseil a explicitement demandé aux organisations régionales de le tenir informé de leurs activités en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait référence aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de ses délibérations sur des questions thématiques et intersectorielles. Plusieurs cas sont décrits ci-après.

Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 2004, le Conseil, soulignant qu'il était essentiel d'examiner dans un cadre régional les facteurs d'instabilité persistant en Afrique de l'Ouest, a invité le Secrétaire général et la CEDEAO à prendre les décisions pratiques qui s'imposaient pour améliorer la coordination des activités de l'ONU et de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest. Le Conseil a invité les États membres de la CEDEAO à respecter intégralement le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest signé à Abuja le 31 octobre 1998²⁹⁷ et à prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre le trafic d'armes légères dans la région. Il a exprimé son intention d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles de mettre fin aux mouvements illicites d'armes vers les zones de conflit dans la région et de maintenir les consultations avec les États membres de la CEDEAO à ce sujet. Rappelant les mesures qu'il avait appliquées pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites de diamants et de bois d'œuvre dans la sous-région, le Conseil a encouragé la CEDEAO et ses États membres à favoriser une exploitation transparente et durable de ces ressources. Il a également encouragé la CEDEAO à désigner publiquement les parties et les acteurs qui se livrent au trafic illicite d'armes légères dans la sous-région et utilisent des mercenaires, et a appelé les États membres de la CEDEAO à se concerter pour trouver une solution cohérente au problème des combattants étrangers²⁹⁸.

²⁹⁷ S/1998/1194, annexe

²⁹⁸ S/PRST/2004/7.

Par une déclaration du Président datée du 25 février 2005, le Conseil s'est félicité du fait qu'il existe, entre les organismes des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), entre autres, un partenariat constructif en pleine extension axé sur la résolution des problèmes nombreux et complexes qui se posent dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, et a encouragé le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest à continuer de promouvoir une démarche intégrée et conjointe à l'échelle de la sous-région, en coopération avec la CEDEAO et l'Union africaine, ainsi que d'autres partenaires. Le Conseil a salué les efforts soutenus déployés par la CEDEAO sur les armes légères en une convention revêtue de force exécutoire. Il a également salué les efforts mis en œuvre par la CEDEAO, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour améliorer les mécanismes de contrôle aux frontières en Afrique de l'Ouest²⁹⁹.

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil, rappelant les mesures qu'il avait appliquées pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites de diamants et de bois d'œuvre dans la sous-région, a encouragé la CEDEAO et ses États membres à favoriser une exploitation transparente et durable de ces ressources. Estimant que le trafic illicite d'armes légères continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région, le Conseil s'est félicité de la décision prise par les États membres de la CEDEAO de transformer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en convention sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes revêtue de force exécutoire. Il a insisté sur la nécessité de continuer d'aider les États d'Afrique de l'Ouest à lutter contre les activités transfrontières illicites, et a insisté en outre sur la nécessité de poursuivre et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO et l'Union africaine dans les initiatives de consolidation de la paix, selon une approche intégrée et dans le but de maximiser l'utilisation des ressources disponibles³⁰⁰.

²⁹⁹ S/PRST/2005/9.

³⁰⁰ S/PRST/2006/38.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 4970^e séance, le 17 mai 2004, un certain nombre d'intervenants ont reconnu la coopération entre les Nations Unies et des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, soulignant la complémentarité des capacités offertes par les organisations régionales, et ont plaidé en faveur du renforcement de cette coopération³⁰¹. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'interaction entre les Nations unies et les structures régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, comptaient parmi les principes et critères de base des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³⁰². Le représentant du Canada a précisé que les accords régionaux et multinationaux étaient tout à fait compatibles avec l'esprit et la lettre des Articles 43 et 53 de la Charte et auraient un rôle capital à jouer à l'avenir dans des opérations de soutien à la paix ainsi que dans le renforcement et le soutien des capacités de l'ONU. Dans ce contexte, il a encouragé l'Organisation des Nations Unies à continuer de développer ses partenariats avec eux³⁰³.

Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité d'établir de nouveaux partenariats entre l'ONU et les organisations régionales en vertu du Chapitre VIII de la Charte. Il a expliqué qu'avec un nombre toujours croissant d'opérations de maintien de la paix, on ne pouvait attendre de l'ONU qu'elle « s'acquitte de toute tâche en tout lieu » et a affirmé que les organisations régionales avaient des capacités uniques et complémentaires à offrir. Il a affirmé que ces opérations menées par les organisations régionales ne menaçaient pas la primauté de l'ONU en matière de maintien de la paix, car c'était toujours à l'ONU qu'il revenait de leur confier un mandat³⁰⁴. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que les nouvelles missions de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, au

Burundi et en Haïti prenaient appui sur les efforts entrepris par les organisations régionales en vue de rétablir la paix et la stabilité, saluant en particulier le travail de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, qui contribuait largement à l'augmentation des forces de maintien de la paix des Nations Unies³⁰⁵. Concernant le renforcement des capacités régionales de maintien de la paix, les représentants de la Tunisie et de l'Afrique du Sud ont affirmé que le Conseil était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁰⁶.

À l'inverse, le représentant de l'Inde, reconnaissant la propension actuelle à pencher vers des solutions régionales dans le maintien de la paix, en particulier en Afrique, a mis en garde contre le fait que ces opérations soient sous-traitées ou déléguées au point que le Conseil aurait « l'air d'utiliser la régionalisation comme moyen de se dérober à l'exercice de ses responsabilités mondiales » en matière de paix et de sécurité³⁰⁷.

Plusieurs intervenants ont évoqué la nécessité d'étendre le soutien financier aux opérations régionales de maintien de la paix pour accroître leur capacité³⁰⁸. Le représentant du Canada a soulevé le problème du financement des missions menées par des organisations régionales et a déclaré qu'alors qu'elles pouvaient être menées sous mandat du Conseil de sécurité, elles étaient financées sur une base volontaire plutôt que par des quotes-parts établies. Il a ajouté qu'étant donné les bénéfices de telles opérations, il devrait y avoir des « moyens efficaces de partager le fardeau »³⁰⁹.

Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture en fin de séance, le Conseil a reconnu la nécessité de coopérer, lorsqu'il y avait lieu, avec les organisations régionales et sous-régionales, entre autres, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, afin d'harmoniser les conceptions et de conjuguer les capacités avant et pendant le déploiement

³⁰¹ S/PV.4970, p. 5 (Secrétaire général); p. 7 (France); pp. 11-12 (Roumanie); p. 14 (Algérie); p. 16 (Angola); p. 23 (Espagne); p. 26 (Chine); pp. 27-28 (Bénin); et p. 29 (Allemagne); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4 (Japon); p. 6 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Tunisie); p. 12 (Pérou); p. 14 (Ukraine); pp. 19-20 (Canada); p. 21 (Guatemala); p. 25 (Afrique du Sud); p. 28 (Fidji); p. 32 (Indonésie); pp. 35-36 (Serbie-et-Monténégro); et p. 40 (République de Corée).

³⁰² S/PV.4970, p. 17.

³⁰³ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20.

³⁰⁴ S/PV.4970, p. 10.

³⁰⁵ Ibid., pp. 30-31.

³⁰⁶ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 10 (Tunisie); et p. 25 (Afrique du Sud).

³⁰⁷ Ibid., p. 16.

³⁰⁸ S/PV.4970, p. 15 (Angola); et S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20 (Canada); et pp. 25-26 (Afrique du Sud).

³⁰⁹ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20.

des missions de maintien de la paix des Nations Unies et après leur retrait³¹⁰.

Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies

À la 4980^e séance, le 28 mai 2004, le représentant du Brésil, se référant au Chapitre VIII de la Charte, a estimé que l'éventail des instruments concernant les accords régionaux devraient être revus au plus tôt, car les organisations régionales avaient un rôle de plus en plus important à jouer dans l'ensemble des efforts internationaux en matière de paix et de sécurité. Il a expliqué que le rôle premier des organisations régionales relevait de la prévention et était de contribuer à traiter des causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme avant qu'elles ne dégénèrent en conflits majeurs. Il a ajouté que lorsque la prévention échouait et que des actions coercitives étaient nécessaires, le Conseil pouvait également autoriser des organismes régionaux, quand une telle possibilité était prévue dans leur charte constitutive, à mener ces actions, comme le stipulait l'Article 53 de la Charte³¹¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que les mesures internationales convenues qui avaient été prises sous l'égide de l'ONU s'étaient révélées fructueuses du fait de la capacité unique de l'Organisation d'assumer son rôle de chef de file dans le domaine de la sécurité et du rétablissement de la paix, tout en opérant une division du travail avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a ajouté que ce potentiel devrait de fait être exploité pour assurer une riposte collective et véritablement légitime face aux situations d'urgence complexes dans le cas d'un conflit international³¹². D'autres intervenants ont souligné la coopération croissante avec des organisations régionales dans le maintien de la stabilité régionale et ont, pour certains, évoqué le Chapitre VIII de la Charte dans ce contexte³¹³.

³¹⁰ S/PRST/2004/16.

³¹¹ S/PV.4980, p. 11.

³¹² Ibid., p. 23.

³¹³ Ibid., pp. 9-10 (Chine); pp. 12-13 (Algérie); p. 15 (Bénin); et p. 32 (Pakistan).

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

Dans un document d'orientation soumis en vue du débat sur la coopération dans les processus de stabilisation, le représentant de la Roumanie a affirmé que le Chapitre VIII de la Charte énonçait les principes régissant le rôle des accords régionaux, dont les activités devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte, mais que celle-ci ne donnait pas de définition précise des organisations régionales, offrant ainsi la possibilité de mener des actions de coopération sous des formes diverses³¹⁴.

À la 5007^e séance, le 20 juillet 2004³¹⁵, un certain nombre d'intervenants ont déclaré que la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales reposait sur le principe de la complémentarité et devrait être renforcée, bon nombre d'entre eux précisant que cette coopération se basait sur le Chapitre VIII de la Charte³¹⁶. Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de la Charte, le Conseil occupait une place centrale dans le dispositif international de sécurité collective et que les organisations régionales pouvaient elles aussi contribuer au règlement pacifique des différends. Il a ajouté que la Charte guidait l'action de l'ONU et offrait un cadre aux activités des organisations régionales et a précisé que le Chapitre VIII conférait un rôle aux organisations régionales dans le règlement des différends et définissait les rapports entre l'ONU et ces organisations. Il a insisté en particulier sur l'Article 53, qui disposait que toute action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des

³¹⁴ S/2004/546.

³¹⁵ Le Conseil a invité les représentants de l'Union africaine, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes (LEA), de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de la Communauté d'États indépendants (CEI), de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à participer à la séance.

³¹⁶ S/PV.5007, p. 14 (Chine); p. 18 (Allemagne); p. 19 (Fédération de Russie); pp. 21-22 (Président du Comité permanent de l'ASEAN); p. 23 (Brésil); p. 24 (Algérie); p. 28-30 (Pakistan); et p. 33 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-11 (France); et p. 17 (Roumanie).

organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a ajouté que comme l'exigeait la Charte, les organisations régionales devraient, de leur propre initiative, maintenir des contacts étroits avec le Conseil de sécurité afin de le tenir dûment informé des mesures qu'elles prenaient. Il a estimé que c'était essentiel pour que les actions régionales soient correctement aiguillées³¹⁷. Dans le même esprit, le représentant de l'Algérie a considéré qu'il était impératif que les opérations régionales de sécurité se fassent sous mandat du Conseil, étant entendu qu'un dialogue régulier devait se tenir entre le Conseil et ces organisations³¹⁸. Le représentant des Philippines a affirmé que l'échange d'informations liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales au niveau régional était non seulement une obligation au titre de l'Article 54 de la Charte, mais qu'il devait aussi servir d'ossature à un cadre de coopération entre l'ONU et les organisations régionales³¹⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les organisations régionales étaient plus que des sous-traitants pour le maintien de la sécurité collective même si le chapitre VIII en était le fondement et a affirmé que dans ce contexte, il fallait créer un partenariat sur la base du renforcement mutuel entre l'ONU et les organisations régionales pour éviter les doubles emplois et permettre que le travail soit mené par l'organisation qui disposait d'un avantage comparatif³²⁰.

Le représentant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a déclaré que la décennie écoulée avait été marquée par un recours accru aux organisations régionales, non pas en signe de contestation du rôle essentiel de l'ONU, mais plutôt en guise de soutien, ajoutant que l'OTAN était fière de figurer parmi ces organisations. Il a expliqué que si l'OTAN ne se considérait pas officiellement comme une organisation régionale au titre du Chapitre VIII de la Charte, sa transformation d'organisation de défense collective au sens strict en gestionnaire de la sécurité en général lui avait permis d'agir dans ce même esprit, d'abord en Europe, puis au-delà³²¹.

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance et la nécessité de subordonner toute action coercitive envisagée en vertu d'accords régionaux à une autorisation du Conseil³²². Concernant le soutien financier aux accords régionaux, le représentant de la Communauté d'États indépendants a estimé important que l'Organisation des Nations Unies fournisse une partie au moins de l'aide matérielle et financière requise aux opérations de maintien de la paix qui étaient déployées par des forces d'organisations régionales dans des régions conformément à la Charte des Nations Unies. Il a cité un exemple où un pays, la Fédération de Russie, avait supporté seul ou presque le fardeau financier et matériel de certaines opérations de maintien de la paix³²³.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil, rappelant que les Articles 52 et 53 de la Charte définissaient la contribution des organisations régionales au règlement des différends ainsi que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans ce domaine, a reconnu le rôle important que jouaient ces dernières dans la prévention, le règlement et la gestion des conflits, notamment en se penchant sur leurs causes profondes. Rappelant que le Conseil de sécurité avait pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a noté que pour répondre efficacement aux nombreuses situations conflictuelles auxquelles était confrontée la communauté internationale, il faudrait, le cas échéant, renforcer la coopération avec les organisations régionales. Il a été souligné que les efforts menés en commun par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation devraient être fondés sur la complémentarité et leurs avantages comparatifs, en tirant tout le parti possible de l'expérience des organisations régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales. En outre, les déclarations faites à la séance ont réaffirmé l'importance d'une approche cohérente des processus de stabilisation favorisée par le renforcement de la coopération et de la collaboration, en particulier l'échange accru d'informations, en temps utile, entre l'Organisation des Nations Unies et les

³¹⁷ S/PV.5007, pp. 14-15.

³¹⁸ Ibid., p. 25.

³¹⁹ Ibid., pp. 30-31.

³²⁰ S/PV.5007 (Resumption 1), p. 16.

³²¹ S/PV.5007, p. 27.

³²² Ibid., pp. 19-20 (Fédération de Russie); p. 23 (Brésil); et p. 29 (Pakistan).

³²³ Ibid., p. 33.

organisations régionales, conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte³²⁴.

Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix

À la 5041^e séance, tenue le 22 septembre 2004 au niveau ministériel, le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité de l'Union africaine a expliqué que l'Union africaine avait relevé le défi de déployer des opérations de soutien à la paix malgré son expérience limitée, dans l'espoir que les Nations Unies et d'autres partenaires lui fourniraient l'appui requis. Il a déclaré que l'Union africaine compterait sur l'appui constant de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VIII de sa Charte et qu'elle compterait également sur l'appui ferme de ses partenaires pour renforcer ses capacités de planifier, de déployer et de gérer des opérations d'appui à la paix³²⁵. Citant le Chapitre VIII de la Charte, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a affirmé qu'il fallait rendre opérationnel le système de relations, de telle sorte que les organisations régionales puissent devenir l'un des principaux outils de l'ONU pour régler des crises et conflits régionaux, ainsi que pour faire face aux défis, aux évolutions et aux changements auxquels le monde était confronté. Il a expliqué que la complexité des opérations de gestion des crises était telle qu'il était souhaitable d'en partager le fardeau entre différents acteurs, chacun puisant dans ses atouts particuliers³²⁶.

Le représentant du Pakistan a déclaré que si les capacités et les instruments nationaux et civils de gestion des crises n'étaient pas disponibles ou n'étaient pas suffisants, le premier recours logique pour combler les manques de capacités devrait être, le cas échéant, les ressources régionales et sous-régionales. Il a ajouté que le rôle des organisations régionales et sous-régionales et leur coopération avec l'ONU en vertu du Chapitre VIII de la Charte étaient importants pour les capacités civiles et militaires, qui devraient toutes deux être développées³²⁷.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le déploiement conjoint avec des organisations régionales et sous-régionales, en conformité avec les dispositions

de la Charte, avait montré que ce partenariat s'avérait mutuellement avantageux. Il a cité la réaction de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et au Libéria avant le déploiement des forces de maintien de la paix des Nations pour appuyer ses dires³²⁸. D'autres intervenants ont également salué le rôle des organisations régionales dans la gestion des crises et ont plaidé en faveur de son développement et de son renforcement³²⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a admis que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales devait s'intensifier dans le domaine du maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte, mais a estimé que chaque situation de crise était unique et qu'il ne saurait y avoir de modèle standardisé pour la consolidation de la paix qui pourrait s'appliquer à tous les conflits. Il a en conclu que dans chaque situation spécifique, il fallait choisir l'éventail optimal d'instruments de consolidation de la paix, qu'il s'agisse d'opérations de maintien de la paix de l'ONU, de l'intervention d'une coalition ou d'une action régionale. Il a ajouté que ces efforts devaient être organisés de façon strictement conforme à la Charte, qui énonçait clairement la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en particulier, son rôle politique clef à toutes les étapes d'une opération de maintien de la paix, de la définition du mandat à la transition vers la phase de consolidation de la paix³³⁰.

Constatant une tendance marquée de la part de l'ONU à recourir aux possibilités offertes par le Chapitre VIII de la Charte, le représentant de l'Algérie a affirmé qu'il était essentiel pour le succès de la coopération internationale que l'appui sur les piliers régionaux ne soit pas compris comme étant un désengagement des Nations Unies ou du Conseil de sécurité de leurs obligations au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales³³¹.

Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, les ministres ont reconnu le rôle de plus en plus visible de certaines organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations internationales dans la gestion des crises. Ils ont

³²⁴ S/PRST/2004/27.

³²⁵ S/PV.5041, pp. 4-5.

³²⁶ Ibid., p. 7.

³²⁷ Ibid., p. 21.

³²⁸ Ibid., p. 22.

³²⁹ Ibid., p. 11 (Chili); p. 24 (États-Unis); pp. 25-26 (Royaume-Uni); et p. 31 (Algérie).

³³⁰ Ibid., p. 27.

³³¹ Ibid., p. 31.

rappelé également que les Articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies prévoyaient le concours des organisations régionales à la gestion des conflits dans les situations de crise complexes, et définissaient les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Ils ont encouragé ces organisations à continuer, quand elles le pouvaient, de développer leurs capacités de gestion des crises, notamment dans le domaine civil, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, selon les dispositions de l'Article 54 de la Charte. Des modèles d'opération conjointe clairs devraient être mis au point le cas échéant. Ces organisations devraient également mieux coordonner leurs activités, accroître leur interopérabilité, définir et mettre en commun leurs stratégies, politiques opérationnelles et pratiques optimales en matière de gestion des crises civiles, de façon à renforcer l'efficacité et la cohérence de la gestion des crises³³².

Relations institutionnelles avec l'Union africaine

À la 5084^e séance, le 19 novembre 2004, le Président a lu une déclaration par laquelle le Conseil rappelait que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, était un important pilier du système de sécurité collective établi par la Charte. Le Conseil a reconnu qu'il importait de renforcer la coopération avec l'Union africaine pour concourir à étoffer la capacité de cette dernière face aux tâches difficiles de sécurité collective, notamment en donnant les moyens de réagir rapidement et comme il convenait aux situations de crise qui apparaissaient, et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix. Il s'est félicité en particulier du rôle de premier plan qu'avait assumé l'Union africaine dans les efforts déployés pour régler les crises sur le continent africain et a exprimé son entier soutien aux initiatives de paix dirigées par l'Union africaine, et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales telles que la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations

procédant d'accords régionaux déterminées à obtenir le règlement pacifique des différends en Afrique. Le Conseil a également souligné qu'il importait qu'il soit pleinement tenu au courant, comme prévu à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies. Il s'est félicité du renforcement de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, qu'avaient démontré la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS II) et la Mission africaine au Burundi (AMIB), cette coopération ayant pour but de soutenir et de perfectionner les capacités de gestion et les moyens opérationnels de l'Union africaine pour le maintien et la consolidation de la paix. Il a demandé à la communauté internationale d'épauler l'Union africaine dans les efforts qu'elle déployait pour renforcer ses capacités de maintien de la paix, de règlement des conflits et de relèvement après un conflit, en mettant à sa disposition des informations, une formation, des compétences et des ressources, et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies et ses entités dans les activités qu'elles menaient à l'appui de ces efforts³³³.

Le représentant du Bénin a estimé que le Conseil devrait renforcer la coopération avec l'Union africaine pour optimiser les interventions sur le terrain, au regard des efforts qu'elle faisait pour enrayer rapidement les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité par des réponses rapides aux situations de crise, comme ce fut le cas au Darfour. Il a expliqué que le cas du Darfour avait montré que les opérations de maintien de la paix étaient pour l'Union africaine une entreprise particulièrement complexe et onéreuse et que le soutien financier et logistique nécessaire devait par conséquent leur être fourni³³⁴. Le représentant du Royaume-Uni a admis que le Conseil devait aider l'Union africaine à développer ses capacités et a déclaré que le Conseil devrait le faire, entre autres, car il y allait de sa responsabilité envers la paix et la sécurité internationales d'aider ceux qui « [partageaient] et [assumaient] une partie du fardeau du Conseil », comme le justifiaient les arrangements de coopération régionale énoncés dans la Charte³³⁵.

³³³ S/PRST/2004/44.

³³⁴ S/PV.5084, p. 3.

³³⁵ Ibid., p. 4.

³³² S/PRST/2004/33.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5282^e séance, le 17 octobre 2005³³⁶, le représentant de la Chine a redit qu'à ses yeux, le Chapitre VIII de la Charte fournissait des orientations sur les relations entre l'ONU et les organisations régionales et a souligné l'importance des voies de communication des organisations régionales vers le Conseil, en accord avec la Charte. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales d'Afrique et de fournir à celles-ci l'aide financière, logistique et technique requise pour améliorer leurs capacités de maintien et de consolidation de la paix³³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le caractère immuable de la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et sa prérogative exclusive de sanctionner le recours à la force par la communauté internationale³³⁸. Le représentant de la France a estimé qu'une bonne information et une bonne communication entre l'ONU et les organisations régionales étaient nécessaires et a salué les progrès accomplis à cet égard, en espérant que d'autres progrès seraient accomplis, comme le préconisait l'Article 54 de la Charte³³⁹.

Concernant l'adéquation du Chapitre VIII de la Charte aux nouvelles réalités mondiales, le représentant de la Ligue des États arabes a affirmé que la communauté internationale était confrontée à de nombreux problèmes économiques, sociaux et humains, dont la pauvreté, les maladies, le sous-développement et le terrorisme, qui imposaient d'« améliorer » le Chapitre VIII de la Charte, afin de permettre aux organisations régionales d'être à la hauteur des défis du XXI^e siècle quant au maintien de la paix et la sécurité internationales³⁴⁰. Le représentant de l'Algérie a estimé qu'aborder des questions qui évoluaient sans cesse ne demandait pas de réécrire le

Chapitre VIII de la Charte, mais d'en explorer au maximum les ressources sur la base d'une lecture libérale et pragmatique de ses dispositions. Il a ajouté que dans le cas de la participation d'organisations régionales au règlement de crises, il n'était pas demandé au Conseil de sécurité de déléguer une partie de ses responsabilités aux organisations régionales, mais de tirer profit de leurs apports à travers une meilleure interaction fondée sur les principes de la complémentarité et de l'avantage comparé³⁴¹.

Par la résolution 1631 (2005), adoptée à la séance, le Conseil, rappelant le Chapitre VIII de la Charte, a souligné que la contribution croissante qu'apportaient les organisations régionales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pouvait utilement compléter l'action menée par l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant à cet égard que cette contribution devait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'est déclaré résolu à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a aussi prié instamment les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que pour la stabilisation après les conflits, notamment grâce à un apport en personnel et à l'octroi d'une aide technique et financière. Il a souligné combien il importait pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité. Il a réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil de sécurité. Il a recommandé

³³⁶ Le Conseil a invité les représentants de l'Union africaine, de l'ASEAN, de la CEI, de la LEA, de l'OTAN, de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'OSCE à participer au débat.

³³⁷ S/PV.5282, p. 13.

³³⁸ Ibid., p. 20.

³³⁹ Ibid., p. 34.

³⁴⁰ Ibid., p. 35.

³⁴¹ Ibid., p. 14.

une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, notamment par l'intermédiaire d'attachés de liaison et la tenue de consultations à tous les niveaux pertinents, et a réaffirmé l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles menaient pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a encouragé le Secrétaire général à étudier avec les organisations régionales la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales et la contribution de ces dernières à ces opérations, en tenant dûment compte des directives déjà définies pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales³⁴².

En réponse à la demande susmentionnée, le Secrétaire général a présenté le 28 juillet 2006 un rapport intitulé « Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial » contenant des recommandations au Conseil en vue de préciser la nature globale du partenariat, dont celle invitant le Conseil à étudier dans quelle mesure il serait à la fois souhaitable et possible que les organisations partenaires se présentent soit comme des organisations régionales agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte soit comme des organisations intergouvernementales agissant en vertu d'autres dispositions de la Charte³⁴³.

À sa 5529^e séance, le 20 septembre 2006³⁴⁴, le Conseil s'est saisi du rapport susmentionné et d'une note d'orientation préparée par la Présidence³⁴⁵. La

³⁴² Résolution 1631 (2005), premier et septième alinéas du préambule et par. 1-3, 5-6 et 8-10.

³⁴³ S/2006/590, par. 99.

³⁴⁴ Les représentants des organisations suivantes ont été invités à participer au débat: l'Union européenne, l'OEAE, l'ASEAN, la LEA, l'OSCE, la CEI, l'OCI, l'OTAN, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Conseil de l'Europe.

³⁴⁵ S/2006/719.

Présidente (Grèce), s'exprimant au nom de son pays, a déclaré que si le Chapitre VIII de la Charte, en particulier dans les Articles 52 et 53, mentionnait les accords régionaux et définissait leur relation fonctionnelle avec le Conseil, il ne contenait aucune disposition concernant leur relation constitutionnelle avec le Conseil. Elle a estimé que dans ce contexte, il était temps de clarifier un ensemble de questions qui faciliteraient la conception d'un mécanisme régional et mondial de paix et de sécurité, convenu tant par le Conseil que par les organisations régionales. Elle a affirmé qu'il fallait clarifier les critères distinguant parmi les organisations internationales les organismes chargés d'appliquer le Chapitre VIII de la Charte, ajoutant que cette clarification conférerait une autorité accrue au Conseil et permettrait de faire davantage appel à la délégation constitutionnelle de fonctions exécutives à de véritables organismes régionaux au titre du Chapitre VIII³⁴⁶. La représentante de la République-Unie de Tanzanie a estimé qu'un mécanisme et une approche à caractère institutionnel permettraient de transformer les fragiles arrangements en vigueur à ce moment-là en une coopération régulière plus significative. Elle a affirmé que le défi consistait à élaborer des accords pratiques en vue de consolider les relations entre l'ONU et les organisations régionales et intergouvernementales, en application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Elle a expliqué qu'en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil avait le pouvoir et les prérogatives nécessaires pour faire passer la coopération avec les organisations régionales et intergouvernementales à un niveau supérieur, de façon à la rendre plus efficace et plus réactive face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales³⁴⁷. Le Président de l'Union africaine a déclaré que si le Chapitre VIII de la Charte était invoqué à titre de fondement de la coopération opérationnelle entre l'ONU et les organisations régionales, il fallait reconnaître le rôle important que les organisations régionales pouvaient jouer dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, du désarmement et de la non-prolifération, de la protection des civils et des catastrophes naturelles³⁴⁸.

³⁴⁶ S/PV.5529, p. 3.

³⁴⁷ Ibid., p. 15.

³⁴⁸ Ibid., p. 18.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a fait savoir que les États Membres avaient souligné que l'établissement d'un partenariat plus efficace, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'ONU et les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans le sens de la réalisation des objectifs de sa résolution 1631 (2005), compte tenu des enjeux définis par le Secrétaire général dans son rapport³⁴⁹, et a salué les efforts qu'il avait entrepris pour renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales en matière de paix et de sécurité, contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations du Sommet mondial de 2005³⁵⁰ sur le resserrement des liens entre ces organisations et l'ONU. Le Conseil a souligné les avantages qu'il y aurait à resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation d'accords de paix en cas de conflit. Le Conseil a également invité toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix ou d'intervention rapide en cas de crise à renforcer leur collaboration avec le Secrétariat de l'ONU et à déterminer avec celui-ci les conditions auxquelles ces moyens pourraient être mis au service de l'exécution des mandats de l'ONU et de la réalisation de ses objectifs. Le Conseil s'est félicité des efforts faits pour renforcer la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation et de rétablissement de la paix. Le Conseil a également invité les organisations régionales et sous-régionales à lui communiquer par écrit leurs vues et réflexions avant qu'il n'examine les questions d'intérêt régional inscrites à son ordre du jour³⁵¹.

Consolidation de la paix après les conflits

Par une déclaration présidentielle datée du 26 mai 2005, le Conseil a reconnu le rôle crucial des organisations régionales et sous-régionales dans l'entreprise de consolidation de la paix dès le départ. Conscient de la nécessité d'adopter une optique

véritablement régionale dans la mesure où la plupart des conflits revêtaient des dimensions politiques, humanitaires, économiques et de sécurité étroitement imbriquées qui transcendaient les frontières, le Conseil a souligné à cet égard qu'il fallait renforcer la coopération et, le cas échéant, la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, dans le domaine de la consolidation de la paix, en adoptant une approche plus intégrée et en cherchant à exploiter au mieux les ressources et capacités disponibles. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité des liens de partenariat de plus en plus étroits que l'Union africaine, les organisations sous-régionales africaines et l'Organisation des Nations Unies avaient tissés dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix, et a précisé qu'il faudrait étendre ce partenariat à l'action de consolidation de la paix³⁵².

Par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil, conscient du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités, a souligné également que, s'il y avait lieu, la Commission mènerait ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte³⁵³.

Mission du Conseil de sécurité

La mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad, du 4 au 10 juin 2006, a fait savoir, au sujet de sa visite au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, que tant la Commission que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avaient préconisé un approfondissement des liens, notamment concernant la prévention des conflits et la consolidation de la paix après les conflits. La Commission avait également indiqué qu'il importait de renforcer la coopération relevant du Chapitre VIII de la Charte et, notamment, de veiller à ce que l'ONU mette davantage de

³⁴⁹ S/2006/590.

³⁵⁰ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

³⁵¹ S/PRST/2006/39.

³⁵² S/PRST/2005/20.

³⁵³ Résolution 1645 (2005), onzième alinéa du préambule et par. 11.

ressources à la disposition des organisations régionales qui menaient des opérations de maintien de la paix³⁵⁴.

À la 5462^e séance, le 15 juin 2006, le représentant du Royaume-Uni a, dans son exposé en tant que chef de la mission du Conseil de sécurité, noté l'importance des relations plus vastes entre l'ONU et l'Union africaine et déclaré le Chapitre VIII de la Charte traitait du rôle des organisations régionales. Il a estimé que la coopération avec l'Union africaine était une évolution positive qui tombait à point nommé et offrait de nombreuses possibilités et a affirmé que le maintien de la paix et la démobilisation, la déstabilisation et la réinsertion et la réforme du secteur de la sécurité bénéficieraient de toute évidence de cette coopération. Il a considéré qu'il incombait tout particulièrement à l'ONU d'essayer de développer les capacités de l'Union africaine et de ses antennes régionales³⁵⁵. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la visite de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, la première réunion jamais tenue entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, avait été l'occasion de maintenir un partenariat entre ces organes de ces deux organisations en vertu du Chapitre VIII de la Charte³⁵⁶.

Comme indiqué dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007³⁵⁷, le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont publié le 16 juin 2007 un communiqué commun sur l'amélioration de la coopération entre les deux organes, par lequel ceux-ci, entre autres, rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, sont convenus qu'ils auraient à l'esprit qu'en prenant des initiatives pour promouvoir la paix et la sécurité en Afrique aux termes du Chapitre VIII de la Charte, l'Union africaine agissait aussi au nom de la communauté internationale. Les deux Conseils étaient également convenus de tenir des réunions communes au moins une fois l'an³⁵⁸.

³⁵⁴ S/2006/433, par. 61.

³⁵⁵ S/PV.5462, p. 5.

³⁵⁶ Ibid., p. 9.

³⁵⁷ S/2007/421.

³⁵⁸ S/2007/386, annexe

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5649^e séance, le 28 mars 2007, plusieurs intervenants ont admis que le champ d'action des organisations régionales était limité par le manque de ressources logistiques et financières et se sont ralliés à la proposition faite par l'Union africaine au Conseil, à savoir d'étudier la possibilité que les Nations Unies finance, à travers des contributions obligatoires, les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Union africaine ou son autorité et avec l'assentiment des Nations Unies³⁵⁹. D'autres se sont dits plus réticents à l'idée d'appuyer cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était peut-être pas possible d'accorder à une organisation strictement régionale un financement officiel à partir du budget de maintien de la paix, mais que toute autre aide devrait être automatique³⁶⁰. La représentante des États-Unis a estimé qu'il n'incombait pas à l'ONU de financer des opérations qui n'étaient pas de son ressort et a affirmé que les contributions de l'ONU en faveur du maintien de la paix ne devaient servir qu'aux opérations prescrites par le Conseil de sécurité, placées entièrement sous le commandement de l'ONU, dans une pleine transparence et conformément aux procédures financières et administratives de l'ONU³⁶¹.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a reconnu le rôle important qui jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtaient à une action régionale, faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte. Il a constaté que les organisations régionales étaient bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui étaient proches d'elles et peser sur leur prévention ou règlement, parce qu'elles connaissaient la région. Le Conseil s'est félicité de la contribution croissante

³⁵⁹ S/PV.5649, p. 8 (Commissaire à la paix et la sécurité de l'Union africaine); p. 19 (Panama); p. 25 (Pérou); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 5 (Ouganda); pp. 6-7 (Namibie); p. 19 (Rwanda); et p. 21 (Algérie).

³⁶⁰ S/PV.5649, p. 23.

³⁶¹ Ibid., p. 28.

de l'Union africaine et de la volonté de ses dirigeants d'examiner et de régler les conflits sur le continent africain, et a souligné que, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, l'Union africaine doit de le tenir à tout moment pleinement informé de ces efforts de manière globale et coordonnée. Mettant l'accent sur sa prééminence en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a souligné qu'il était important d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Union africaine³⁶².

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration présidentielle datée du 25 juin 2007, le Conseil a reconnu le rôle important qui jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a considéré que, dans les situations de conflit armé et au lendemain des conflits, l'Organisation des Nations Unies, de même que les organisations régionales et les gouvernements concernés devaient coordonner davantage leur action³⁶³.

À la 5735^e séance, le 28 août 2007, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il fallait en faire davantage pour donner effet aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte et encourager les organisations régionales à prendre des initiatives dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends. Il a expliqué que cela supposait notamment de continuer à déployer des opérations africaines de maintien de la paix avec l'appui du Conseil et d'aider à la création de forces africaines pouvant être rapidement déployées et de systèmes d'alerte rapide. Il a toutefois insisté sur la nécessité, ce faisant, de respecter les prérogatives conférées par la Charte au Conseil concernant le déploiement d'opérations de maintien de la paix dont le mandat prévoyait l'emploi de la force³⁶⁴.

Le représentant du Bénin a insisté sur l'importance de la coopération entre les Nations Unies et des organes régionaux de prévention des conflits, mais a affirmé que cette coopération devait reposer sur l'application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et a ajouté

que la résolution 1631 (2005) en avait précisé les modalités. Il a également affirmé que le dispositif des Nations Unies en matière de conduite des opérations de maintien de la paix avait fonctionné jusqu'à une époque récente avec un engagement « marginal » des organisations régionales, mais que le moment était venu d'introduire les changements nécessaires en vue de permettre à ces organisations de jouer pleinement leur rôle dans le système de sécurité collective institué par la Charte, tant du point de vue de la doctrine des opérations de paix que dans l'affectation des ressources y afférentes. Il a salué les programmes d'appui mis en œuvre pour renforcer les capacités de l'Union africaine, l'instauration des réunions annuelles du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la nomination de représentants spéciaux conjoints dans les pays en crise, comme au Darfour³⁶⁵.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a une nouvelle fois reconnu le rôle important que jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, citant le Chapitre VIII de la Charte. Il a souligné la nécessité d'une relation plus solide et plus structurée entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de stabilité énoncés au Chapitre VIII. Il a aussi reconnu la contribution importante des organismes sous-régionaux et a souligné la nécessité pour les organismes sous-régionaux africains de renforcer leurs capacités d'alerte rapide et de prévention des conflits afin que ces acteurs importants puissent répondre plus rapidement aux nouvelles menaces contre la paix chacun dans sa région³⁶⁶.

Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans le document de réflexion sur le débat consacré au rôle des organisations régionales et sous-régionales, le représentant de l'Indonésie a expliqué que le débat thématique serait axé sur l'hypothèse que, conformément aux dispositions de la Charte, ces organisations pouvaient contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la fois directement, en renforçant leur capacité de faire face aux

³⁶² S/PRST/2007/7.

³⁶³ S/PRST/2007/22.

³⁶⁴ S/PV.5735, p. 22.

³⁶⁵ S/PV.5735 (Resumption 1), p. 15.

³⁶⁶ S/PRST/2007/31.

menaces dans leurs régions respectives, et indirectement, en aidant le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées dans la Charte³⁶⁷.

À la 5776^e séance, le 6 novembre 2007, quelques intervenants ont soutenu que le rôle actif des organisations régionales ne revenait pas à décharger l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, des responsabilités que lui confiait la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁶⁸.

Le représentant du Qatar a rappelé que la Charte avait « réservé » aux accords régionaux une fonction majeure dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et exigeait aux termes du Chapitre VIII de faire appel aux organisations régionales pour juguler les différends et résoudre les conflits. Il a estimé qu'en cela, la Charte donnait la priorité aux organisations régionales dans le règlement des différends régionaux³⁶⁹.

Plusieurs intervenants ont fait remarquer que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ne devait pas nécessairement mener à un modèle généralement applicable³⁷⁰. Le représentant de la Belgique, conscient des dangers inhérents à tout processus d'institutionnalisation de relations, a estimé plus important de créer des « synergies pragmatiques et flexibles » que d'établir des cadres théoriques qui, très souvent, s'avéraient rigides et peu fonctionnels³⁷¹.

Si plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par le manque de mécanismes permettant de soutenir financièrement les accords régionaux³⁷², le représentant du Japon a estimé que chaque organisation devait assumer ses propres coûts et a affirmé que lorsque l'ONU examinait la possibilité d'apporter un appui financier, le Conseil devait étudier l'opportunité et les modalités de l'aide au cas par cas, en se demandant si un tel appui serait conforme aux principes régissant les

opérations de maintien de la paix de l'ONU de manière à garantir la transparence de la démarche³⁷³.

Concernant l'Article 54 de la Charte, le représentant du Congo a insisté sur le fait que les organisations régionales devraient, en conformité avec ces dispositions, présenter des rapports périodiques au Conseil de sécurité sur leurs activités pertinentes³⁷⁴. Le représentant des Îles Salomon a déclaré que l'Article 54 n'était pas pleinement respecté, puisqu'il imposait de tenir le Conseil pleinement au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux et sous-régionaux en faveur du maintien de la paix internationale³⁷⁵.

Par la déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a reconnu le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, et a souligné que la contribution de plus en plus importante de ces organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pouvait utilement venir appuyer l'action de cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a souligné à cet égard que cette contribution devait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y avait lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait. Il a insisté sur la nécessité d'instaurer, entre lui-même et les organisations régionales et sous-régionales, un partenariat efficace qui permette de réagir rapidement en cas de différends et de crises nouvelles. Le Conseil a considéré qu'il importait d'encourager à dégager et affiner des modalités qui permettent aux organisations régionales et sous-régionales de contribuer davantage à ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. À cette fin, il a considéré qu'il serait utile d'envisager de resserrer encore ses contacts et sa coopération avec ces

³⁶⁷ S/2007/640.

³⁶⁸ S/PV.5776, p. 8 (Afrique du Sud); p. 20 (Ghana); p. 23 (France); et p. 30 (Union africaine).

³⁶⁹ Ibid., p. 6.

³⁷⁰ Ibid., p. 17 (Belgique); et S/PV.5776 (Resumption 1), p. 17 (Guatemala); et p. 23 (Bénin).

³⁷¹ S/PV.5776, p. 17.

³⁷² Ibid., p. 21 (Panama); et p. 31 (Union africaine).

³⁷³ S/PV.5776 (Resumption 1), p. 8.

³⁷⁴ S/PV.5776, p. 11.

³⁷⁵ S/PV.5776 (Resumption 1), pp. 14-15.

organisations sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies³⁷⁶.

B. Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a, en diverses occasions, encouragé des mesures prises par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends, notamment les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour qui se déroulaient à Abuja sous l'égide de l'Union africaine et la Conférence de réconciliation nationale somalienne lancée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Le Conseil a continué à soutenir l'Union africaine et la CEDEAO et à coopérer avec ces organisations en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire.

Par les résolutions 1527 (2004) du 4 février 2004 et 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a rappelé qu'il soutenait sans réserve les efforts que déployait la CEDEAO en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et s'est félicité que l'Union africaine se soit engagée à soutenir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire³⁷⁷.

Par une déclaration du Président datée du 5 août 2004, le Conseil a salué l'engagement déterminé des chefs d'État et de gouvernement africains, et notamment celui du Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et du Président de l'Union africaine, au sommet d'Accra des 29 et 30 juillet 2004, grâce auquel cet accord avait pu être conclu, le 30 juillet 2004³⁷⁸.

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et dans des décisions ultérieures, le Conseil s'est félicité des efforts que déployaient, entre autres, l'Union africaine et la CEDEAO en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire. Il a également exprimé son plein appui à ces efforts et les encouragés à continuer de s'efforcer de relancer le processus de paix en Côte d'Ivoire³⁷⁹.

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 2004 et par une série d'autres décisions, le Conseil a rendu hommage aux efforts déployés par l'Union africaine pour promouvoir le dialogue et relancer le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Il a exprimé son soutien sans réserve à la mission de facilitation entreprise par le Président de l'Afrique du Sud au nom de l'Union africaine³⁸⁰.

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, le Conseil, saluant la signature par les parties ivoiriennes le 6 avril 2005 à Pretoria de l'accord sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (l'Accord de Pretoria)³⁸¹, sous l'égide du Président de l'Afrique du Sud, a loué le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il avait bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et réaffirmé son plein appui à ses efforts de médiation³⁸².

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil s'est félicité des efforts de médiation entrepris par le Président de l'Afrique du Sud et lui a renouvelé son plein appui et a engagé le Secrétaire général, le Président et l'Union africaine à continuer de collaborer étroitement dans la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria³⁸³.

Par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la Médiation de l'Union africaine pour que les prochaines élections en Côte d'Ivoire soient crédibles

³⁷⁶ S/PRST/2007/42.

³⁷⁷ Résolutions 1527 (2004), cinquième alinéa du préambule, et 1528 (2004), dixième et onzième alinéas du préambule.

³⁷⁸ S/PRST/2004/29.

³⁷⁹ Résolution 1572 (2004), septième alinéa du préambule et par. 5; voir aussi les résolutions 1584 (2005), 1594 (2005), 1600 (2005), 1603 (2005), 1632 (2005), et 1708 (2006).

³⁸⁰ S/PRST/2004/48 et résolutions 1584 (2005), sixième alinéa du préambule; 1594 (2005), quatrième alinéa du préambule; et 1600 (2005), quatrième alinéa du préambule.

³⁸¹ S/2005/270, annexe I.

³⁸² Résolution 1600 (2005), par. 1.

³⁸³ Résolution 1603 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 3.

et se tiennent dans les délais prévus, et lui a renouvelé son plein soutien³⁸⁴.

Par une déclaration du Président datée du 14 octobre 2005, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par l'Union africaine et la CEDEAO en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelle son plein soutien³⁸⁵.

Par la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005 et par des décisions ultérieures, le Conseil a félicité l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuaient de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur a renouvelé son plein soutien. Par ailleurs, le Conseil a instamment prié les Présidents de l'Union africaine et de la CEDEAO et le Médiateur de l'Union africaine de consulter immédiatement toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, avant le 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre acceptable pour toutes les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis³⁸⁶ et de rester en contact étroit avec le Secrétaire général tout au long de ce processus³⁸⁷.

Par la résolution 1721 (2006) du 1^{er} novembre 2006, le Conseil, a rendu hommage au Président de la République sud-africaine, pour les efforts inlassables qu'il avait déployés au service de la paix et de la réconciliation en Côte d'Ivoire et les nombreuses initiatives qu'il avait prises pour faire avancer le processus de paix, en sa qualité de Médiateur de l'Union africaine, mû par sa profonde détermination à trouver des solutions africaines aux problèmes africains. Il a approuvé la décision du Conseil de paix et de sécurité selon laquelle, pour éviter des médiations multiples et conflictuelles, le Président de la République du Congo, en sa qualité de Président de l'Union africaine, dirigerait les efforts de médiation en liaison avec les Présidents de la Commission de l'Union africaine et de la CEDEAO et, si nécessaire, en liaison avec tout autre dirigeant africain disposé à apporter une contribution à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire. Le Conseil a souligné que le représentant du Médiateur dans ce pays conduirait, en

liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général, la médiation au quotidien. Il a également demandé à l'Union africaine et à la CEDEAO de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix, et les a invités à examiner les progrès accomplis avant le 1^{er} février 2007 et, si elles le jugeaient approprié, à réexaminer la situation après cette date et avant le 31 octobre 2007³⁸⁸.

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2006, le Conseil a invité le Médiateur de l'Union africaine à se rendre en Côte d'Ivoire pour relancer au plus vite le processus de paix³⁸⁹.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 mars 2007, le Conseil s'est félicité de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro (l'Accord politique de Ouagadougou)³⁹⁰ et a rendu hommage au Président pour les efforts qu'il avait déployés afin de faciliter la conclusion de cet accord³⁹¹.

Par les résolutions 1765 (2007) du 16 juillet 2007 et 1782 (2007) du 29 octobre 2007, le Conseil a rendu hommage au Président de la CEDEAO pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui avaient permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou. Par la résolution 1765 (2007), le Conseil a félicité et encouragé l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuaient de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur a renouvelé son plein soutien³⁹².

La situation en Somalie

Durant la période considérée, le Conseil a continué de soutenir diverses organisations dans les efforts qu'elles déployaient pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation en Somalie, entre autres l'IGAD, l'Union africaine, la Ligue des États arabes (LEA), l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

³⁸⁴ S/PRST/2005/28.

³⁸⁵ S/PRST/2005/49.

³⁸⁶ S/2003/99, annexe I.

³⁸⁷ Résolution 1633 (2005), par. 1 et 5; voir aussi les résolutions 1643 (2005) et 1722 (2006) et S/PRST/2005/58.

³⁸⁸ Résolution 1721 (2006), cinquième alinéa du préambule et par. 20 et 21.

³⁸⁹ S/PRST/2006/58.

³⁹⁰ Voir S/2007/144, annexe

³⁹¹ S/PRST/2007/8.

³⁹² Résolutions 1765 (2007), quatrième alinéa du préambule, et 1782 (2007), cinquième alinéa du préambule.

Par une déclaration présidentielle datée du 25 février 2004, le Conseil a rendu hommage aux Présidents du Kenya et de l'Ouganda, aux autres dirigeants de l'IGAD et aux membres de la communauté internationale qui soutenaient la Conférence de réconciliation nationale en Somalie pour la persévérance avec laquelle ils aidaient les Somaliens à réaliser la réconciliation nationale. Le Conseil s'est déclaré à nouveau prêt à aider l'IGAD pour mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie. Le Conseil de sécurité a également noté avec satisfaction que l'Union africaine s'était engagée à déployer une mission d'observateurs militaires en Somalie et s'y préparait, et a invité la communauté internationale à soutenir les initiatives de l'Union africaine visant à améliorer la situation en matière de sécurité en Somalie³⁹³.

Par une déclaration présidentielle datée du 14 juillet 2004 et dans des décisions ultérieures, le Conseil a continué de rendre hommage aux États membres de l'IGAD pour les efforts qu'ils déployaient afin de restaurer la paix en Somalie³⁹⁴.

Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2004, le Conseil a renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission, y compris d'options pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et a encouragé la communauté des donateurs à contribuer à ces efforts. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité des efforts déployés, entre autres, par l'Union européenne, le Forum des partenaires de l'IGAD et la LEA en vue de l'établissement d'un cadre de consolidation de la paix, efforts qui devraient conduire à l'élaboration d'un programme d'assistance rapide³⁹⁵.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 novembre 2004, le Conseil a renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission, et a exhorté, entre autres, les organisations régionales et sous-régionales à soutenir le futur gouvernement somalien et les futures institutions somaliennes de façon qu'ils puissent

fonctionner à l'intérieur de la Somalie, et à concourir à la reconstruction du pays³⁹⁶.

Par une déclaration présidentielle datée du 7 mars 2005, le Conseil a constaté que l'Union africaine était prête à jouer un rôle important dans le cadre d'une future mission de soutien à la paix en Somalie, laquelle devait être soigneusement étudiée et planifiée et aurait besoin de l'appui du peuple somalien. Par la même déclaration et une série de décisions ultérieures, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine et l'IGAD pour offrir un soutien au Gouvernement fédéral de transition et a réitéré son appui aux efforts de l'Union africaine visant à faciliter le processus de transition et de réconciliation nationale en Somalie³⁹⁷.

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays, et a encouragé le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine à le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard³⁹⁸.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 novembre 2005, le Conseil a rendu hommage, entre autres, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la LEA et à l'Union européenne pour les efforts qu'elles ne cessaient de déployer à l'appui du processus de paix en Somalie et le vif intérêt qu'elles y portaient et les a instamment priées d'user de leur influence et de leur ascendant en agissant de concert pour que les institutions fédérales de transition règlent leurs différends et instaurent la confiance, par une concertation sans exclusive, et progressent sur les questions essentielles de la sécurité et de la réconciliation nationale³⁹⁹.

Par une déclaration présidentielle datée du 15 mars 2006, le Conseil a rendu hommage, entre autres, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la LEA, à l'Union européenne et à l'OCI pour les efforts qu'elles ne cessaient de déployer à l'appui du processus de paix, de réconciliation et de relèvement en Somalie et

³⁹³ S/PRST/2004/3.

³⁹⁴ S/PRST/2004/24, S/PRST/2004/38 et S/PRST/2004/43 et résolution 1558 (2004), deuxième alinéa du préambule.

³⁹⁵ S/PRST/2004/38.

³⁹⁶ S/PRST/2004/43.

³⁹⁷ S/PRST/2005/11; voir aussi les résolutions 1587 (2005), 1630 (2005) et 1676 (2006) et S/PRST/2005/32.

³⁹⁸ S/PRST/2005/32.

³⁹⁹ S/PRST/2005/54.

le vif intérêt qu'elles y portaient et les a encouragées à continuer d'user de leur influence à l'appui des institutions fédérales de transition. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de la décision sur la Somalie prise par le Sommet de l'Union africaine le 25 janvier 2006, notamment concernant le déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie, à laquelle devrait succéder une mission de soutien de la paix de l'Union africaine. Concernant la multiplication des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes, le Conseil a accueilli avec satisfaction le communiqué de la réunion du Conseil des ministres de l'IGAD, tenue le 29 novembre 2005, annonçant la décision de coordonner ses stratégies et plans d'action pour faire face à ce problème commun en étroite collaboration avec la communauté internationale⁴⁰⁰.

Par une déclaration présidentielle datée du 13 juillet 2006, le Conseil a rendu hommage à la LEA pour avoir facilité les négociations qui avaient abouti à la conclusion d'un accord à Khartoum le 22 juin 2006 entre le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et les tribunaux islamiques⁴⁰¹. Le Conseil a également loué les efforts que l'Union africaine et l'IGAD ne cessaient de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région⁴⁰².

Par la résolution 1724 (2006) du 29 novembre 2006, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine, l'IGAD et la LEA pour continuer à appuyer la réconciliation nationale en Somalie⁴⁰³.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a salué les efforts cruciaux consentis par la LEA et l'IGAD afin de promouvoir et d'encourager le dialogue politique entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques et a exprimé son plein appui à ces initiatives⁴⁰⁴.

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, puis par la résolution 1766 (2007) du 23 juillet 2007, le Conseil a de nouveau exprimé sa gratitude à l'Union africaine, à la LEA et à l'IGAD pour leurs efforts en

faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et a salué leur constance à cet égard⁴⁰⁵.

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a de nouveau exprimé sa gratitude à la communauté internationale et en particulier à l'Union africaine, à la LEA, à l'IGAD et à l'Union européenne, pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et a salué leur constance à cet égard. Le Conseil a également rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtaient à une action régionale, faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte⁴⁰⁶.

La situation en Sierra Leone

Par les résolutions 1537 (2004) du 30 mars 2004 et 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a salué les efforts faits par la CEDEAO pour consolider la paix dans la sous-région. Par la résolution 1537 (2004), le Conseil a également engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région. Par la résolution 1562 (2004), le Conseil a encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région⁴⁰⁷.

En rapport avec la décision prise en 2003 par le Président du Nigéria en 2003 de faciliter le départ de Charles Taylor du Libéria, laquelle avait permis à l'Accord de paix global⁴⁰⁸ de prendre effet, le Conseil a reconnu la contribution de la CEDEAO à cet égard⁴⁰⁹.

Par les résolutions 1734 (2006) du 22 décembre 2006 et 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue afin de consolider la paix et la sécurité dans la région. Par la résolution 1793 (2007), le Conseil

⁴⁰⁰ S/PRST/2006/11.

⁴⁰¹ Voir S/2006/442, annexe

⁴⁰² S/PRST/2006/31.

⁴⁰³ Résolution 1724 (2006), cinquième alinéa du préambule.

⁴⁰⁴ Résolution 1725 (2006), sixième alinéa du préambule.

⁴⁰⁵ Résolutions 1744 (2007), cinquième alinéa du préambule, et 1766 (2007), sixième alinéa du préambule.

⁴⁰⁶ Résolution 1772 (2007), cinquième et neuvième alinéas du préambule.

⁴⁰⁷ Résolution 1537 (2004), troisième alinéa du préambule et 1562 (2004), troisième alinéa du préambule.

⁴⁰⁸ S/2003/850.

⁴⁰⁹ Résolution 1688 (2006), sixième alinéa du préambule.

s'est également félicité du rôle joué par la CEDEAO⁴¹⁰.

La situation au Burundi

Le Conseil a loué la contribution de l'Union africaine au processus de paix au Burundi et a salué les efforts de la Mission africaine au Burundi (MIAB), qui était devenue une opération de maintien de la paix des Nations Unies en 2004.

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a rendu hommage aux efforts accomplis par l'Union africaine, entre autres acteurs, au service de la paix au Burundi, et a encouragé l'Union africaine à maintenir une présence forte au Burundi pour accompagner les efforts des parties burundaises, comme spécifié dans l'Accord d'Arusha et les accords ultérieurs. Il a également salué l'action de la Mission africaine au Burundi (MIAB) et des contingents sud-africain, éthiopien et mozambicain qui la composaient, ainsi que les États Membres qui avaient apporté leur assistance au déploiement de la MIAB. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), qui serait initialement constituée des forces de la MIAB existantes, et a prié en conséquence le Secrétaire général, agissant en liaison avec l'Union africaine, d'assurer le transfert à son Représentant spécial pour le Burundi de l'autorité sur la MIAB, dans le cadre de l'ONUB⁴¹¹.

Dans son rapport daté du 25 août 2004, le Secrétaire général a indiqué que les hommes de la Mission africaine au Burundi avaient été « transférés » à l'ONUB le 1^{er} juin 2004⁴¹².

Après l'élection du Président du Burundi le 19 août 2005, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 30 août 2005, salué, entre autres, l'importante contribution de l'Union africaine au processus de paix au Burundi⁴¹³.

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil, félicitant le peuple burundais pour la

conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus, a exprimé sa reconnaissance, entre autres, à l'Union africaine pour sa contribution significative à la réussite de la transition politique⁴¹⁴.

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'ONUB pour son importante contribution à l'achèvement du processus de transition au Burundi et à la paix dans la région⁴¹⁵.

Par une déclaration présidentielle datée du 30 mai 2007, le Conseil a salué l'action menée, entre autres, par l'Équipe spéciale de l'Union africaine pour appuyer l'Accord général de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006 par le Gouvernement du Burundi et le Parti pour la libération du peuple hutu et les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et a invité, entre autres, l'Union africaine à continuer de soutenir cette entreprise⁴¹⁶.

À la 5786^e séance, le 28 novembre 2007, le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé le Facilitateur du processus de paix à poursuivre dans la voie fixée par l'Initiative régionale et l'Union africaine et a estimé important que le processus continue de recevoir le plein appui du Conseil, « conformément au Chapitre VIII de la Charte »⁴¹⁷.

Par la résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil, rendant hommage aux efforts de facilitation déployés par l'Afrique du Sud, conjointement avec les pays de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et l'Union africaine, en vue de promouvoir la pleine application des dispositions de l'Accord général de cessez-le-feu, a encouragé la facilitation sud-africaine, les autres États de l'Initiative régionale pour la paix, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour soutenir la conclusion rapide du processus de paix entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL⁴¹⁸.

⁴¹⁰ Résolution 1734 (2006), onzième alinéa du préambule et 1793 (2007), dixième alinéa du préambule.

⁴¹¹ Résolution 1545 (2004), quinzième et seizième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

⁴¹² S/2004/682, par. 37.

⁴¹³ S/PRST/2005/41.

⁴¹⁴ Résolution 1650 (2005), troisième et quatrième alinéas du préambule.

⁴¹⁵ Résolution 1719 (2006), onzième alinéa du préambule.

⁴¹⁶ S/PRST/2007/16.

⁴¹⁷ S/PV.5786, p. 10.

⁴¹⁸ Résolution 1791 (2007), septième alinéa du préambule et par. 4.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Durant la période considérée, le Conseil a salué et appuyé les efforts déployés par l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité en République démocratique du Congo. Le Conseil a également reconnu la contribution de l'Union européenne dans les domaines du secteur de la sécurité et de la réforme de la police.

Après la prise de la ville de Bukavu, le 2 juin 2004, par des forces rebelles, le Conseil s'est félicité, par une déclaration présidentielle datée du 7 juin 2004, de l'initiative du Président de la Commission de l'Union africaine visant à trouver une solution à la crise actuelle, y compris sa dimension humaine, et à faciliter la conclusion du processus de paix en République démocratique du Congo⁴¹⁹.

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a salué le soutien apporté par l'Union africaine aux efforts en faveur de la paix dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a demandé à l'Union africaine de travailler à la définition du rôle qu'elle pourrait jouer dans la région en étroite coopération avec la MONUC⁴²⁰.

Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil s'est félicité des efforts que déployait, entre autres, l'Union africaine pour ramener la paix et la sécurité en République démocratique du Congo⁴²¹.

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a félicité la communauté des donateurs, en particulier l'Union européenne, de l'aide qu'elle apportait aux fins du processus électoral et du succès de la transition en République démocratique du Congo, et l'a encouragée à maintenir cette aide. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction l'aide supplémentaire fournie par l'Union européenne dans la perspective des prochaines élections, qui visait à renforcer temporairement sa mission de police EUPOL à Kinshasa afin de soutenir la coordination des forces de police concernées de la République démocratique du Congo⁴²².

⁴¹⁹ S/PRST/2004/19.

⁴²⁰ Résolution 1592 (2005), quatrième alinéa du préambule.

⁴²¹ Résolution 1596 (2005), septième alinéa du préambule.

⁴²² Résolution 1671 (2006), sixième et septième alinéas du préambule.

Par la résolution 1693 (2006) du 30 juin 2006, le Conseil a rappelé l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, et la contribution apportée dans ce domaine par, entre autres, la Mission EUSEC⁴²³. Par la résolution 1742 (2007) du 15 février 2007, le Conseil a engagé le Gouvernement et ses partenaires, notamment l'Union européenne, à s'entendre rapidement sur les moyens de coordonner leur action et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus⁴²⁴.

*Questions concernant le Soudan*⁴²⁵

Dans le cas du Soudan, concernant le processus de paix Nord-Sud, le Conseil a soutenu les efforts déployés par l'IGAD pour faciliter les pourparlers de paix, qui ont abouti à la signature de l'Accord de paix global le 9 janvier 2005. Concernant le processus de paix au Darfour, le Conseil n'a cessé de soutenir les efforts déployés par l'Union africaine pour trouver une solution à la crise, dont les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour à Abuja qui avaient abouti à l'approbation, par les parties, d'un cadre en vue du règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix pour le Darfour).

Concernant le processus de paix Nord-Sud, par les résolutions 1547 (2004) du 11 juin 2004 et 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a loué l'action et le soutien continu de l'IGAD, qui avait facilité les pourparlers de paix, et a exprimé l'espoir que l'IGAD continuerait de jouer un rôle essentiel durant la période de transition⁴²⁶. Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil, se félicitant de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, a salué l'action de l'IGAD. Le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Soudan, de faciliter la coordination avec les autres

⁴²³ Résolution 1693 (2006), sixième alinéa du préambule.

⁴²⁴ Résolution 1742 (2007), par. 9.

⁴²⁵ Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/425); et Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.

⁴²⁶ Résolutions 1547 (2004), deuxième alinéa du préambule, et 1574 (2004), sixième alinéa du préambule.

intervenants internationaux, en particulier l'Union africaine et l'IGAD, des activités d'appui au processus de transition envisagé par l'Accord de paix global⁴²⁷.

Concernant le processus de paix au Darfour, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 25 mai 2004, soulignant qu'une commission de cessez-le-feu comprenant des représentants de la communauté internationale était un élément central de l'accord de cessez-le-feu signé le 8 avril 2004 à N'Djamena, a exprimé son plein et actif appui aux efforts déployés par l'Union africaine pour constituer cette commission de cessez-le-feu et des unités de protection. Le Conseil a aussi demandé aux États Membres de fournir un appui généreux aux efforts de l'Union africaine⁴²⁸. Par la résolution 1547 (2004), le Conseil a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamen, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique, et a salué les efforts accomplis à cet effet par l'Union africaine⁴²⁹.

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, puis par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a salué le rôle de premier plan assumé par l'Union africaine, ainsi que sa volonté de trouver une solution à la situation dans le Darfour, et s'est déclaré prêt à appuyer pleinement ces efforts⁴³⁰.

Par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a souligné l'importance de nouveaux progrès sur la voie du règlement de la crise au Darfour et s'est félicité du rôle vital et étendu que jouait l'Union africaine à cette fin⁴³¹.

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil s'est félicité du fait que l'Union africaine restait déterminée à jouer un rôle clef en vue de faciliter le règlement du conflit au Darfour sous tous ses aspects⁴³².

Par la résolution 1651 (2005) du 21 décembre 2005 et par ses décisions ultérieures, le Conseil a souligné sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine à Abuja et a

salué l'action menée par l'Union africaine pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et lui a renouvelé son appui sans réserve⁴³³. Par une déclaration présidentielle datée du 11 avril 2006, le Conseil, réitérant son plein appui aux pourparlers d'Abuja, a noté que l'Union africaine devrait continuer à jouer un rôle de premier plan et a fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de fixer au 30 avril 2006 la date limite pour parvenir à un accord⁴³⁴.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 mai 2006, le Conseil s'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 à Abuja dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour, et a entre autres remercié de ses efforts l'Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef⁴³⁵.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil s'est félicité du succès des pourparlers de paix tenus sous l'égide de l'Union africaine, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour) et a une nouvelle fois salué les efforts consentis par le Président de l'Union africaine et l'Envoyé spécial de l'Union africaine aux pourparlers sur le Darfour et médiateur en chef⁴³⁶.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil s'est félicité de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour⁴³⁷.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a pleinement appuyé les efforts concertés faits par les envoyés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour pour élargir

⁴²⁷ Résolution 1590 (2005), troisième et quinzième alinéas du préambule et par. 3.

⁴²⁸ S/PRST/2004/18.

⁴²⁹ Résolution 1547 (2004), par. 6.

⁴³⁰ Résolutions 1556 (2004), deuxième alinéa du préambule, et 1564 (2004), troisième alinéa du préambule.

⁴³¹ Résolution 1574 (2004), douzième alinéa du préambule.

⁴³² Résolution 1591 (2005), treizième alinéa du préambule.

⁴³³ Résolution 1651 (2005), deuxième alinéa du préambule; voir aussi les résolutions 1665 (2006), 1672 (2006) et 1713 (2006) et S/PRST/2005/67, S/PRST/2006/16 et S/PRST/2006/17.

⁴³⁴ S/PRST/2006/16.

⁴³⁵ S/PRST/2006/21.

⁴³⁶ Résolution 1679 (2006), cinquième et sixième alinéas du préambule.

⁴³⁷ Résolution 1706 (2006), quatrième alinéa du préambule.

l'appui en faveur de l'Accord de paix pour le Darfour et le faire appliquer⁴³⁸.

Par la résolution 1779 (2007) du 28 septembre 2007, le Conseil a salué l'action menée par l'Union africaine, le Secrétaire général et leurs envoyés spéciaux pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur a renouvelé son appui sans réserve et a déclaré qu'il appuyait fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs⁴³⁹.

Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a souligné la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et s'est félicité vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne), le 27 octobre, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, qu'il assurait de son soutien⁴⁴⁰.

À la 5784^e séance, le 27 novembre 2007, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour a déclaré que travailler ensemble dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte et permettre à l'Union africaine et à l'ONU de réaliser une tâche commune, tant dans le domaine du maintien de la paix que dans celui des discussions politiques était une tâche fascinante, mais ardue. Il a dit espérer que cela ferait avancer le processus politique⁴⁴¹.

La situation en Guinée-Bissau

Par une déclaration présidentielle datée du 18 juin 2004, le Conseil a réaffirmé l'importance que revêtait la dimension régionale pour le règlement des difficultés auxquelles la Guinée-Bissau devait faire face et s'est, à cet égard, félicité du rôle que l'Union africaine, l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise jouaient dans le processus de consolidation de la paix en Guinée-Bissau⁴⁴².

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil s'est dit favorable à la mise en place d'un dispositif de coordination entre l'Organisation des

Nations Unies, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise afin de tirer parti des synergies et des complémentarités⁴⁴³.

Après le bon déroulement de l'élection présidentielle en Guinée-Bissau, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 19 août 2005, a exprimé sa gratitude, entre autres, à l'Union africaine, à la Communauté des pays de langue portugaise, à la CEDEAO et à l'Union européenne pour leur contribution et a souligné l'importance de leurs efforts diplomatiques opportuns visant à promouvoir le dialogue national et le respect de l'état de droit⁴⁴⁴.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 octobre 2007, le Conseil s'est félicité de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'organiser, dans le courant de l'année, une conférence régionale sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'arrêter un plan d'action régional pour s'attaquer à ce problème, et a souligné qu'il était essentiel de contenir et de repousser la menace que représente ce trafic pour l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le Conseil a également s'est félicité encore de l'assistance fournie à la Guinée-Bissau, notamment par l'Union européenne, et les a encouragés à renforcer leur solidarité agissante avec le pays. Il a pris acte de l'annonce faite par l'Union européenne et la CEDEAO de dégager des ressources pour appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Il s'est en outre une nouvelle fois félicité du rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise dans l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau⁴⁴⁵.

La situation au Libéria

Par la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil s'est dit conscient du rôle décisif que la CEDEAO continuait de jouer dans le processus de paix au Libéria et a noté avec satisfaction que l'Union africaine soutenait le processus de paix au Libéria et continuait d'y participer, et qu'elle agissait en étroite coordination avec la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies⁴⁴⁶.

⁴³⁸ Résolution 1755 (2007), quinzième alinéa du préambule.

⁴³⁹ Résolution 1779 (2007), sixième alinéa du préambule.

⁴⁴⁰ S/PRST/2007/41.

⁴⁴¹ S/PV.5784, p. 30.

⁴⁴² S/PRST/2004/20.

⁴⁴³ Résolution 1580 (2004), par. 8.

⁴⁴⁴ S/PRST/2005/39.

⁴⁴⁵ S/PRST/2007/38.

⁴⁴⁶ Résolution 1561 (2004), troisième alinéa du préambule.

Par la résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, puis dans des résolutions ultérieures, le Conseil a remercié la CEDEAO et l'Union africaine pour les contributions indispensables qu'elles ne cessaient d'apporter au processus de paix au Libéria⁴⁴⁷.

La situation en République centrafricaine

Concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a continué de coopérer avec la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et avec sa force multinationale, dont le Conseil avait soutenu le déploiement en 2002, et de les appuyer.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 octobre 2004, le Conseil a salué les efforts considérables consentis en République centrafricaine par les États membres de la CEMAC dans les domaines politique, économique et sécuritaire. Le Conseil a également réitéré son entier soutien à la force multinationale de la CEMAC⁴⁴⁸.

Après le bon déroulement des élections présidentielles et législatives, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 22 juillet 2005, a rendu hommage à la force multinationale de la CEMAC et à l'Union européenne pour l'appui décisif qu'elles avaient apporté aux forces centrafricaines de défense et de sécurité. Le Conseil a apprécié le rôle essentiel joué par la force dans le processus électoral et a exprimé son appui aux efforts que la force continuait de fournir pour appuyer la consolidation de l'ordre constitutionnel ainsi rétabli et la refondation de l'état de droit. Le Conseil s'est félicité de la décision des États de la CEMAC de prolonger le mandat de la force⁴⁴⁹.

Par une déclaration présidentielle datée du 22 novembre 2006, le Conseil a encouragé la force multinationale de la CEMAC à continuer après le 30 juin 2007 d'apporter son appui aux forces centrafricaines. Le Conseil a également demandé au Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la CEMAC en vue de favoriser et de renforcer les initiatives visant à résoudre les problèmes d'insécurité

transfrontière dans la sous-région et à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine par des groupes armés⁴⁵⁰.

La situation dans la région des Grands Lacs

À la 5359^e séance, le 27 janvier 2006, le représentant de l'Angola, observant que l'adoption de la résolution 1631 (2005) avait inauguré une nouvelle ère de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, a estimé que l'Union africaine et les organisations sous-régionales pourraient mieux jouer leur rôle si l'on répondait effectivement au problème du manque de ressources et à la question de savoir comment rendre les partenariats entre les deux mécanismes les plus efficaces possible. Il a ajouté qu'il fallait tirer des enseignements utiles de l'incidence négative qu'avait eue le manque de ressources dans le déploiement des missions de l'Union africaine au Burundi et au Darfour dans la réflexion sur le renforcement de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales⁴⁵¹. Le représentant du Ghana a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération naissante entre les Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en particulier de renforcer la coordination et de la communication entre les deux organisations dans les efforts de médiation et de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs⁴⁵². Le représentant de l'Égypte, insistant sur la nécessité d'une plus grande cohérence entre les différents institutions et organes impliqués dans la région, a affirmé que le Conseil devrait jouer son rôle, en cohérence avec sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le biais des mandats qu'il avait confiés aux diverses missions de maintien de la paix, tandis que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devrait jouer son rôle d'organe régional principal chargé de la sécurité du continent. Il a ajouté que la relation entre les deux organes devait être régie par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et guidée par les dispositions pertinentes de la résolution 1631 (2005) et a salué dans ce contexte l'élaboration d'un mécanisme institutionnel consultatif entre les deux, y compris l'échange de visites et la tenue de

⁴⁴⁷ Résolution 1626 (2005), cinquième alinéa du préambule; voir aussi les résolutions 1667 (2006), 1712 (2006), 1750 (2007) et 1777 (2007).

⁴⁴⁸ S/PRST/2004/39.

⁴⁴⁹ S/PRST/2005/35.

⁴⁵⁰ S/PRST/2006/47.

⁴⁵¹ S/PV.5359 (Resumption 1), p. 8.

⁴⁵² Ibid., p. 11.

consultations périodiques continues sur les questions relatives à la paix et à la sécurité⁴⁵³.

Par la résolution 1653 (2006), adoptée à cette séance, le Conseil a salué le rôle positif que l'Union africaine, entre autres, avait joué en organisant le premier Sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs en Afrique, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004, et en y participant. Le Conseil a également invité la communauté internationale, y compris les organisations régionales, entre autres acteurs, à appuyer et compléter les initiatives de consolidation de la paix et de développement requises pour parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité durables dans les pays de la région des Grands Lacs⁴⁵⁴.

À l'issue du deuxième sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, tenu à Nairobi le 15 décembre 2006, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 20 décembre 2006, rendu hommage, entre autres, au secrétariat conjoint Union africaine/ONU, à l'Union africaine et à l'Union européenne pour l'appui et l'assistance qu'ils avaient apportés à la Conférence⁴⁵⁵.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2007, le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général et l'Union européenne à continuer à collaborer avec l'Union africaine et les acteurs régionaux en vue de soutenir le processus actuel visant à améliorer la sécurité au Soudan, au Tchad et en République centrafricaine⁴⁵⁶.

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a renouvelé son plein soutien aux efforts du Secrétaire général et de l'Union africaine en vue de la relance du processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, de la consolidation du cessez-le-feu et du renforcement de la présence de maintien de la paix au Darfour⁴⁵⁷.

Amériques

La question concernant Haïti

Le Conseil a appuyé et encouragé les efforts déployés par l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour faire progresser le processus de paix en Haïti, notamment le processus électoral national, en coopération et en concertation avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), durant la période considérée.

À la 4917^e séance, le 26 février 2004, le représentant de la Jamaïque a déclaré que la situation haïtienne suscitait de vives préoccupations dans la région et a fait remarquer que conformément au Chapitre VIII de la Charte, les organisations régionales étaient souvent le premier recours dans les cas de menaces à la paix et à la sécurité, prenant à titre d'exemple les efforts déployés par la CARICOM et l'OEA après le coup d'État contre le Président Aristide, en 2001⁴⁵⁸.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil, profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti, a salué le rôle moteur que jouaient l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion d'un règlement pacifique et dans la recherche des moyens de rétablir la confiance entre les parties, en particulier grâce à leur Plan d'action. Il a apporté son appui à la CARICOM et à l'OEA qui, dans l'impasse actuelle, continuaient à rechercher un règlement pacifique et constitutionnel. Il a estimé que les principes énoncés par le Plan d'action CARICOM-OEA constituaient une base importante en vue du règlement de la crise⁴⁵⁹. Le Conseil a une nouvelle fois salué les efforts de l'Organisation des États américains et de la Communauté des Caraïbes dans la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, et a demandé à la communauté internationale, en particulier à l'OEA et la CARICOM, de coopérer avec le peuple haïtien dans le cadre d'un effort à long terme visant à promouvoir la reconstruction des institutions démocratiques, et de participer à l'élaboration d'une stratégie propre à

⁴⁵³ Ibid., p. 35.

⁴⁵⁴ Résolution 1653 (2006), par. 1 et 19.

⁴⁵⁵ S/PRST/2006/57.

⁴⁵⁶ S/PRST/2007/30.

⁴⁵⁷ Résolution 1778 (2007), huitième alinéa du préambule.

⁴⁵⁸ S/PV.4917, p. 3.

⁴⁵⁹ S/PRST/2004/4.

favoriser le développement social et économique et à combattre la pauvreté⁴⁶⁰.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil, décidant d'établir la MINUSTAH, a demandé qu'à l'occasion de l'exécution de son mandat, la MINUSTAH se concerte avec l'OEA et la CARICOM et coopère avec elles⁴⁶¹.

À la 5110^e séance, le 12 janvier 2005, le représentant de la Bolivie a constaté avec satisfaction que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte avaient été mises en pratique de façon positive, d'une part grâce à la signature du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (OEA) sur l'assistance électorale à Haïti et, d'autre part, grâce aux contacts avec la CARICOM, pour analyser l'assistance électorale que fourniraient ses membres pour appuyer les efforts de réconciliation et de redressement du peuple haïtien⁴⁶². Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a demandé au Gouvernement de transition, avec l'aide de la MINUSTAH et de l'OEA, de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour assurer la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues⁴⁶³. Par une déclaration présidentielle datée du 18 octobre 2005, le Conseil a noté avec satisfaction que 3 millions de personnes étaient déjà inscrites sur les listes électorales et a remercié l'OEA d'avoir concouru à l'opération⁴⁶⁴. Par une déclaration présidentielle datée du 9 février 2006, le Conseil, saluant le peuple haïtien pour la tenue, le 7 février 2006, du premier tour des élections nationales avec une forte participation et le félicitant d'avoir franchi ce pas décisif sur le chemin du rétablissement de la démocratie et de la stabilité dans son pays, a tenu à remercier, entre autres, l'OEA, qui avait apporté un concours vital au Gouvernement de transition et au Conseil électoral provisoire pendant cette période⁴⁶⁵. Par la résolution 1658 (2006) du 14 février 2006, le

Conseil a une nouvelle fois salué l'action de l'OEA à l'appui des élections nationales en Haïti⁴⁶⁶.

Après l'investiture du Président d'Haïti, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 15 mai 2006, s'est félicité que la CARICOM soit disposée à réintégrer sans réserve Haïti dans ses activités et a également remercié l'OEA d'avoir prêté son concours au processus électoral⁴⁶⁷.

Par la résolution 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil s'est félicité de la réadmission d'Haïti aux conseils de la CARICOM et a demandé à la MINUSTAH de poursuivre son étroite collaboration avec l'OEA et la CARICOM. Le Conseil a rendu hommage à l'appui que la communauté internationale, dont les organisations régionales, continuait d'apporter à Haïti⁴⁶⁸.

Par les résolutions 1743 (2007) du 15 février 2007 et 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a souligné le rôle que jouaient les organisations régionales dans l'entreprise en cours de stabilisation et de reconstruction d'Haïti et a demandé à la MINUSTAH de continuer à collaborer étroitement avec l'OEA et la CARICOM. Par la résolution 1780 (2007), le Conseil s'est également félicité du soutien de l'OEA à la mise à jour du fichier électoral et a exhorté les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions électorales permanentes efficaces et à tenir des élections selon les prescriptions de la Constitution haïtienne⁴⁶⁹.

Europe

La situation en Géorgie

Concernant la situation en Géorgie, le Conseil a continué à encourager les efforts déployés par la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) aux côtés de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Le Conseil a également continué à soutenir les efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en faveur du règlement pacifique du différend.

⁴⁶⁰ Résolutions 1529 (2004), cinquième alinéa du préambule et par. 10; et 1542 (2004), neuvième alinéa du préambule et par. 13.

⁴⁶¹ Résolution 1542 (2004), par. 1 et 6.

⁴⁶² S/PV.5110 (Resumption 1), p. 22.

⁴⁶³ S/PRST/2005/1.

⁴⁶⁴ S/PRST/2005/50.

⁴⁶⁵ S/PRST/2006/7.

⁴⁶⁶ Résolution 1658 (2006), troisième alinéa du préambule.

⁴⁶⁷ S/PRST/2006/22.

⁴⁶⁸ Résolution 1702 (2006), quinzième et dix-septième alinéas du préambule.

⁴⁶⁹ Résolutions 1743 (2007), septième alinéa du préambule, et 1780 (2007), onzième et seizième alinéas du préambule.

Par plusieurs résolutions, le Conseil s'est félicité du rôle important que la MONUG et la force collective de maintien de la paix de la CEI avaient joué dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et a souligné son attachement à ce qu'elles continuent à coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions respectives⁴⁷⁰. Par ailleurs, il a remercié, entre autres, l'OSCE des efforts soutenus qu'elle avait déployés en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a vigoureusement appuyé ses efforts⁴⁷¹.

Par une série de résolutions, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUG sous réserve du réexamen de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient dans le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI⁴⁷².

Par la résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006 ainsi que par des résolutions ultérieures, le Conseil a appuyé l'action menée sans relâche par l'OSCE, a souligné combien il importait que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, qui jouaient un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, coopèrent étroitement et efficacement, et a rappelé que des garanties de sécurité appropriées devraient être données pour que le conflit puisse être réglé de manière durable et globale⁴⁷³. De plus, par la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil a reconnu le rôle important de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Le Conseil a également noté avec satisfaction que les patrouilles conjointes de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI avaient repris dans la haute vallée de

la Kodori et a réaffirmé que celles-ci devaient avoir lieu régulièrement⁴⁷⁴.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Durant la période à l'étude, le Conseil a continué à remercier un certain nombre d'acteurs, dont l'OSCE, l'Union européenne et le personnel de l'OTAN et d'autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leurs contributions à l'application de l'Accord de paix⁴⁷⁵, dans plusieurs décisions⁴⁷⁶. Par un certain nombre de résolutions, le Conseil a aussi exprimé sa gratitude à l'Union européenne pour le déploiement de sa mission de police en Bosnie-Herzégovine depuis le 1^{er} janvier 2003⁴⁷⁷.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Par une déclaration présidentielle datée du 24 octobre 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur l'examen global de la situation au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et des faits s'y rapportant ainsi que de l'application des normes⁴⁷⁸, a demandé aux organisations régionales et internationales compétentes de coopérer étroitement au processus de détermination du statut futur du Kosovo⁴⁷⁹.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 15 juillet 2004, le Conseil a salué l'intention exprimée par l'Union européenne et les donateurs bilatéraux de contribuer à la tenue d'élections libres et régulières et a pris note des discussions en cours dans le cadre de

⁴⁷⁰ Résolutions 1524 (2004), neuvième alinéa du préambule; 1554 (2004), huitième alinéa du préambule; 1582 (2005), huitième alinéa du préambule; 1615 (2005), huitième alinéa du préambule.

⁴⁷¹ Résolutions 1524 (2004), par. 3; 1554 (2004), par. 2; 1582 (2005), par. 2; et 1615 (2005), par. 2.

⁴⁷² Résolutions 1524 (2004), par. 29; 1554 (2004), par. 28; 1582 (2005), par. 31; 1615 (2005), par. 33; et 1666 (2006), par. 11.

⁴⁷³ Résolution 1666 (2006), troisième et quatrième alinéas du préambule et 1716 (2006), troisième alinéa du préambule et par. 7; 1752 (2007), troisième et quatrième alinéas du préambule; et 1781 (2007), quatrième et cinquième alinéas du préambule.

⁴⁷⁴ Résolution 1716 (2006), par. 5 et 7.

⁴⁷⁵ Voir S/1995/1021, annexe.

⁴⁷⁶ Résolutions 1551 (2004), cinquième alinéa du préambule; 1575 (2004), septième alinéa du préambule; 1639 (2005), septième alinéa du préambule; 1722 (2006), septième alinéa du préambule; et 1785 (2007), septième alinéa du préambule.

⁴⁷⁷ Résolutions 1551 (2004), par. 22; 1575 (2004), par. 20; 1639 (2005), par. 20; 1722 (2006), par. 20; et 1785 (2007), par. 20.

⁴⁷⁸ S/2005/635.

⁴⁷⁹ S/PRST/2005/51.

l'OSCE au sujet d'une éventuelle contribution dans ce contexte⁴⁸⁰.

Par une déclaration présidentielle datée 17 juillet 2007, le Conseil s'est félicité du déploiement de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan qui avait commencé le 15 juin 2007⁴⁸¹.

Lettre datée du 31 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une déclaration présidentielle datée du 15 juin 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, qui marquaient un tournant décisif et historique dans le processus de paix à Bougainville, a salué le rôle louable des observateurs électoraux dans le bon déroulement des élections à Bougainville⁴⁸².

La situation au Myanmar

Par une déclaration présidentielle datée du 11 octobre 2007, le Conseil a accueilli favorablement le rôle important joué par les pays membres de l'ASEAN, qui incitaient à la modération, appelaient à une transition pacifique vers la démocratie et soutenaient la mission de bons offices du Secrétaire général⁴⁸³.

Moyen-Orient

*La situation concernant l'Iraq*⁴⁸⁴

Après le bon déroulement des élections du 30 janvier 2005, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 16 février 2005, a salué l'aide apportée par des acteurs internationaux, notamment les experts électoraux de l'Union européenne⁴⁸⁵. Après l'entrée en fonctions, le 20 mai 2006, du Gouvernement iraquien élu conformément à la

Constitution, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 24 mai 2006, a compté que la Ligue des États arabes continuerait, notamment à sa prochaine conférence, à Bagdad, à appuyer le processus politique qu'il avait entériné⁴⁸⁶.

La situation au Moyen-Orient

Par une déclaration présidentielle datée du 22 juin 2005, le Conseil, se félicitant des élections parlementaires libanaises qui s'étaient déroulées entre le 29 mai et le 19 juin 2005, a salué la contribution essentielle des observateurs internationaux, notamment de ceux de l'Union européenne⁴⁸⁷.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par une déclaration présidentielle datée du 30 novembre 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005, a vivement remercié l'Union européenne d'avoir accepté de jouer le rôle de vérificateur tiers⁴⁸⁸.

C. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil

Entre 2004 et 2007, le Conseil de sécurité a plus souvent autorisé en vertu du Chapitre VII de la Charte des accords régionaux à déployer des opérations de maintien de la paix, dont la plupart ont été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires. Durant la période considérée, six nouvelles opérations régionales de maintien de la paix ont été autorisées par le Conseil en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan (Darfour)⁴⁸⁹. La coopération

⁴⁸⁰ S/PRST/2004/25.

⁴⁸¹ S/PRST/2007/27.

⁴⁸² S/PRST/2005/23.

⁴⁸³ S/PRST/2007/37.

⁴⁸⁴ Des décisions ont également été prises sous le point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

⁴⁸⁵ S/PRST/2005/5.

⁴⁸⁶ S/PRST/2006/24.

⁴⁸⁷ S/PRST/2005/26.

⁴⁸⁸ S/PRST/2005/57.

⁴⁸⁹ La force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine; l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine; la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo; la Mission de soutien à la paix de l'IGAD et la Mission de

avec des accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix a été des plus intenses lors du déploiement d'une opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour, qui a découlé de la Mission de l'Union africaine au Soudan autorisée par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil a continué à coopérer avec des organisations régionales dans le cadre de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII, telles que des sanctions. Dans ces décisions, le Conseil a salué les efforts entrepris par ses organismes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et a noté avec satisfaction les efforts faits par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme⁴⁹⁰.

La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Le 4 avril 2004, la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, que le Conseil avait initialement autorisée par la résolution 1464 (2003), en vertu du Chapitre VII de la Charte, à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de ses personnels et pour assurer la protection des civils, a transféré ses pouvoirs à une nouvelle opération de maintien de la paix, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Par les résolutions 1527 (2004) du 4 février 2004 et 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a salué en particulier l'efficacité de l'action menée par les forces de la CEDEAO pour stabiliser le pays⁴⁹¹. Par la résolution 1527 (2004), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation accordée aux États Membres participant aux forces de la CEDEAO⁴⁹².

l'Union africaine en Somalie; et la Mission de l'Union africaine au Soudan.

⁴⁹⁰ Voir, par exemple, la résolution 1631 (2005), par. 6; S/PRST/2006/39; et S/PRST/2007/42.

⁴⁹¹ Résolutions 1527 (2004), cinquième alinéa du préambule, et 1528 (2004), onzième alinéa du préambule.

⁴⁹² Résolution 1527 (2004), par. 2.

Par la résolution 1528 (2004), le Conseil, prenant note de la demande que lui avait adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003, tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004 et a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI. Le Conseil a décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004)⁴⁹³.

Dans son rapport daté du 2 juin 2004, le Secrétaire général a annoncé que le 4 avril 2004, l'ONUCI avait officiellement remplacé la MINUCI et pris le commandement des contingents de la CEDEAO⁴⁹⁴.

Questions concernant le Soudan

La coopération du Conseil avec l'Union africaine a donné lieu au déploiement, en juillet 2007, de la première opération de maintien de la paix jamais menée avec une organisation régionale en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, qui était autorisée à employer la force. Le Conseil a invité l'Union africaine à coopérer dans le cadre de l'application des sanctions ainsi que dans le cadre de sa décision de déférer la situation au Darfour à la Cour pénale internationale.

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, dans la région du Darfour sous la direction de l'Union africaine. Le Conseil a engagé les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance en fonction des besoins de l'opération, et a exprimé son plein appui à la commission de cessez-le-

⁴⁹³ Résolution 1528 (2004), treizième alinéa du préambule et par. 1 et 15.

⁴⁹⁴ S/2004/443, par. 25.

feu et à la mission d'observation au Darfour dirigées par l'Union africaine⁴⁹⁵.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé et appuyé l'intention de l'Union africaine de renforcer et d'élargir sa mission d'observation dans la région soudanaise du Darfour et a encouragé la mise en œuvre d'un suivi dynamique. Le Conseil a une nouvelle fois engagé les États Membres à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exigeait l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine⁴⁹⁶.

• À la 5040^e séance, après l'adoption de la résolution 1564 (2004), quelques représentants ont regretté que le texte ne fasse pas référence au Chapitre VIII de la Charte. Le représentant du Bénin a estimé qu'y faire référence aurait mis en exergue la coopération et la concertation nécessaires entre les Nations Unies et les organisations régionales⁴⁹⁷. Le représentant du Brésil a estimé que la résolution 1564 (2004) engageait la communauté internationale à appuyer les efforts politiques et militaires entrepris par l'Union africaine dans le cadre de la crise au Darfour, mais que le Conseil aurait dû aller plus loin en invoquant le Chapitre VIII de la Charte dans les paragraphes concernés de la résolution. Il a expliqué qu'une telle disposition aurait été non seulement facilement acceptable, mais aussi judicieuse et opportune et aurait fourni une base politique et juridique solide pour la coopération naissante entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ce cas particulier⁴⁹⁸.

Par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a appuyé fermement les décisions de l'Union africaine de porter à 3 320 personnes les effectifs de sa mission au Darfour et d'en élargir le mandat aux tâches énumérées au paragraphe 6 du

communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 20 octobre 2004⁴⁹⁹.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, saluant l'action menée par l'Union africaine et constatant les progrès qu'elle avait accomplis en ce qui concerne le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires, le Conseil a prié la MINUS de se tenir en rapport étroit et permanent et de coordonner son action à tous les niveaux avec la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), en vue de renforcer promptement l'action menée pour apporter la paix au Darfour, spécialement en ce qui concerne le processus de paix d'Abuja et la MUAS⁵⁰⁰. Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a une nouvelle fois salué l'action de l'Union africaine et le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires⁵⁰¹.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 mai 2005, le Conseil a vivement félicité l'Union africaine pour le rôle vital de chef de file qu'elle assumait au Darfour et la MUAS pour le travail qu'elle accomplissait sur le terrain. Le Conseil a souscrit à la décision prise le 28 avril 2005 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de porter à 7 731 hommes l'effectif de la MUAS au Darfour d'ici à la fin de septembre 2005. Il a déclaré compter sur une coordination et une coopération étroite entre la MINUS et la MUAS, rappelant la résolution 1590 (2005) à ce sujet. Le Conseil a pris note avec satisfaction du rôle joué par les partenaires de l'Union africaine dans le soutien apporté à la MUAS et a souligné le rôle actif joué par l'Union européenne et d'autres donateurs bilatéraux⁵⁰².

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2005, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'Union africaine et à sa mission au Soudan (MUAS) pour le rôle positif que ses forces avaient joué en aidant à réduire la violence et à promouvoir le rétablissement de l'ordre dans le Darfour⁵⁰³.

⁴⁹⁵ Résolution 1556 (2004), par. 2, 3 et 16.

⁴⁹⁶ Résolution 1564 (2004), par. 2-3. Durant toute la période à l'étude, le Conseil a réitéré sa demande de fournir l'équipement et les ressources nécessaires à la mission de l'Union africaine dans plusieurs décisions (voir les résolutions 1574 (2004), 1590 (2005) et 1591 (2005); et S/PRST/2005/67).

⁴⁹⁷ S/PV.5040, p. 9.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 11.

⁴⁹⁹ Résolution 1574 (2004), par. 13.

⁵⁰⁰ Résolution 1590 (2005), quatorzième alinéa du préambule et par. 2.

⁵⁰¹ Résolution 1591 (2005), quatorzième alinéa du préambule.

⁵⁰² S/PRST/2005/18.

⁵⁰³ S/PRST/2005/67.

Par une déclaration du Président datée du 3 février 2006, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour contribuer de façon décisive à créer un environnement où les civils puissent vivre en toute sécurité et rechercher des solutions face à la situation humanitaire au Darfour. Il s'est félicité de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine souscrive au partenariat entre l'Union africaine et l'ONU aux fins de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. Il a également pris note du communiqué, en date du 12 janvier 2006, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci annonçait sa décision d'appuyer, en principe, l'idée que la Mission de l'Union africaine au Soudan passe le relais à une opération des Nations Unies, et a prié le Président de la Commission de l'Union africaine d'engager des consultations avec l'ONU et d'autres parties prenantes sur la question. Il a souligné combien il importait de continuer d'appuyer fermement la MUAS jusqu'à ce que la transition éventuelle soit menée à terme⁵⁰⁴.

Par la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, le Conseil a pris note avec satisfaction du communiqué publié le 10 mars 2006 à l'issue de la quarante-sixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁵⁰⁵ et de sa décision d'appuyer en principe le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) à une opération des Nations Unies dans le cadre d'un partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, de s'efforcer d'obtenir qu'un accord de paix pour le Darfour soit conclu d'ici à la fin avril 2006 et de proroger le mandat de la MUAS jusqu'au 30 septembre 2006. Le Conseil a prié le Secrétaire général, conjointement avec l'Union africaine, en consultation étroite et constante avec lui, de faciliter la planification préparatoire nécessaire pour un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, et a encouragé le Secrétaire général à continuer d'apporter toute l'assistance possible à la MUAS. Le Conseil a également prié le Secrétaire général et l'Union africaine de tenir des consultations avec les organisations internationales et régionales et les États membres afin de trouver des ressources pour financer

l'appui à la MUAS pendant une transition vers une opération des Nations Unies⁵⁰⁶.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 avril 2006 et des décisions ultérieures, le Conseil a loué l'Union africaine pour ce que la MUAS avait accompli au Darfour dans des circonstances exceptionnellement difficiles. Le Conseil a de nouveau souligné que le Secrétaire général devrait, tout en demeurant en consultation étroite avec le Conseil, se concerter avec l'Union africaine à propos des décisions concernant le passage à une opération des Nations Unies et a engagé les organisations internationales et régionales et les États Membres à fournir toute l'assistance supplémentaire possible à l'opération des Nations Unies qui prendrait la relève⁵⁰⁷.

Après la conclusion de l'Accord de paix pour le Darfour, le Conseil, par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, a félicité l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS et a également salué, entre autres, les organisations régionales qui avaient aidé la MUAS à se mettre en place. Le Conseil s'est également félicité de l'action entreprise entre autres par les organisations régionales pour maintenir et renforcer l'appui qu'elles prêtaient à la MUAS et qu'elles apporteraient éventuellement à l'opération des Nations Unies lui faisant suite au Darfour et a appelé les partenaires de l'Union africaine à fournir à la MUAS l'appui qui lui était nécessaire pour qu'elle continue à s'acquitter de son mandat durant la période de transition. Le Conseil a demandé à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les États Membres à propos des ressources qu'il fallait encore prévoir pour donner à la MUAS les moyens de faire appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix au Darfour, dans l'hypothèse d'une opération des Nations Unies prenant la suite de la MUAS, et a approuvé la décision publiée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son communiqué du 15 mai 2006⁵⁰⁸ selon laquelle, l'Accord de paix au Darfour étant signé, il conviendrait de prendre des mesures

⁵⁰⁴ S/PRST/2006/5.

⁵⁰⁵ S/2006/156, annexe

⁵⁰⁶ Résolution 1663 (2006), septième alinéa du préambule et par. 4-6.

⁵⁰⁷ S/PRST/2006/16, S/PRST/2006/21 et résolution 1679 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 4.

⁵⁰⁸ S/2006/307, annexe

concrètes pour opérer le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies⁵⁰⁹.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a une nouvelle fois félicité l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS et salué le rôle qu'avait joué la MUAS dans la réduction des violences organisées à grande échelle au Darfour et a souligné qu'il était nécessaire que la MUAS apporte son soutien pour la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour jusqu'à ce qu'une force des Nations Unies soit mise en place. Le Conseil s'est également félicité de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils. Il a prié le Secrétaire général de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour, et a décidé que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour sera transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006. Il a également prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la MUAS en utilisant les ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies aux fins du passage à une opération des Nations Unies au Darfour et a autorisé le Secrétaire général, pendant cette transition, à apporter l'appui à long terme dont il faisait état dans son rapport du 28 juillet 2006⁵¹⁰, notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale⁵¹¹.

À la 5528^e séance, le 18 septembre 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, évoquant les difficultés du passage de la MUAS à une opération des Nations Unies en l'absence du consentement du Gouvernement du Soudan, a estimé que le Gouvernement du Soudan accepterait

l'autorité d'une transition reposant sur le Chapitre VIII de la Charte⁵¹².

Par la résolution 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa soixante-troisième réunion, le 20 septembre 2006, de proroger le mandat de MUAS jusqu'au 31 décembre 2006 et a encouragé les efforts faits par le Secrétaire général et l'Union africaine en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 1706 (2006) sur l'assistance des Nations Unies à la MUAS⁵¹³.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a de nouveau salué les efforts faits par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la MUAS malgré une situation exceptionnellement difficile⁵¹⁴.

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2007, le Conseil de sécurité s'est félicité de la transmission du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour⁵¹⁵, qui contenait des recommandations concernant le mandat et la structure de l'opération, des détails concernant les différentes composantes de l'opération envisagée et leurs fonctions respectives et rendait compte des efforts déployés par la communauté internationale pour appuyer le processus de paix au Darfour et renforcer la MUAS. Le Conseil a noté que l'accord entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies illustré par ce rapport conjoint est un pas important dans l'approche globale du processus de paix au Darfour, qui consistait notamment à relancer le processus politique, à renforcer le cessez-le-feu et à mettre en œuvre l'approche à trois phases du maintien de la paix devant aboutir à l'opération hybride Union africaine-ONU. Il a demandé que les dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan soient pleinement mis en œuvre sans tarder et que le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération

⁵⁰⁹ Résolution 1679 (2006), dixième et treizième alinéas du préambule et par. 2-4.

⁵¹⁰ S/2006/591.

⁵¹¹ Résolution 1706 (2006), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 7.

⁵¹² S/PV.5528, pp. 23-24.

⁵¹³ Résolution 1714 (2006), neuvième et dixième alinéas du préambule.

⁵¹⁴ Résolution 1755 (2007), quatorzième alinéa du préambule.

⁵¹⁵ Voir S/2007/307/Rev.1.

hybride soit examiné et qu'il y soit donné suite immédiatement⁵¹⁶.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où elles se prêtaient à une action régionale, faisaient partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte. Le Conseil a également salué l'action menée par l'Union africaine pour assurer le déploiement efficace de la MUAS, ainsi que les efforts déployés par les États membres et les organisations régionales qui avaient concouru à ce déploiement et a souligné qu'il importait que la MUAS, avec le concours des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies, facilite l'application de l'Accord de paix pour le Darfour jusqu'à la fin de son mandat. Le Conseil a rappelé le communiqué publié le 22 juin 2007 à l'issue de la soixante-dix-neuvième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci avait annoncé la prorogation du mandat de la MUAS pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, jusqu'au 31 décembre 2007⁵¹⁷.

Par la même résolution, le Conseil a décidé d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD), qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS et dont les structures d'appui, de commandement et de contrôle seraient fournies par l'ONU. Par cette décision, le Conseil a autorisé la MINUAD à « prendre toutes les mesures requises », dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettraient, pour, entre autres, protéger son personnel, faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et protéger les civils. Le Conseil a également souligné qu'il importait de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS avait besoin⁵¹⁸.

À la 5727^e séance, le 31 juillet 2007, à laquelle cette résolution a été adoptée, le représentant de la France a estimé que la résolution 1769 (2007) constituait le résultat d'un processus de coopération, à bien des égards exemplaire, entre l'ONU et l'Union africaine. Il a affirmé que par son ampleur exceptionnelle, par sa nature inédite de force hybride, codirigée par deux organisations, par les difficultés du terrain et la situation qui y régnait, la MINUAD exigerait un engagement particulier et une mobilisation continue de la part de la communauté internationale, en appui à l'ONU et à l'Union africaine qui seraient particulièrement sollicitées⁵¹⁹. Le représentant de la Slovaquie a particulièrement apprécié le fait que la résolution 1769 (2007) reflète le nouveau partenariat entre l'Union africaine et l'ONU, qui serait crucial pour la réussite de l'opération hybride à l'avenir⁵²⁰. Le représentant des États-Unis, rejoint en cela par le représentant de la Belgique, a affirmé que l'opération hybride constituait une forme de coopération nouvelle et unique en son genre entre l'ONU et l'Union africaine⁵²¹. La représentante de l'Union africaine s'est dite convaincue que les efforts conjoints déployés par l'ONU et l'Union africaine au Darfour et dans d'autres situations de conflit et de crise en Afrique contribueraient largement à mettre en place un nouveau cadre de coopération entre l'ONU, l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la promotion d'un développement durable⁵²².

Concernant les mesures prises dans le cadre de l'Article 41 à l'encontre du Soudan, le Conseil, par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, en renforçant l'embargo sur les armes initialement imposé par la résolution 1556 (2004) et en prenant des mesures supplémentaires, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, a invité la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendrait, toute information pertinente à ce sujet au Secrétaire général, au Comité ou au Groupe d'experts établis par la résolution⁵²³. Par une déclaration présidentielle datée du 13 octobre 2005, le Conseil a engagé l'Union africaine à lui faire connaître les

⁵¹⁶ S/PRST/2007/15.

⁵¹⁷ Résolution 1769 (2007), troisième et huitième alinéas du préambule.

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 1, 2, 7, 11 et 15 a). Pour des détails sur le mandat de la MINUAD, voir chap. V, première partie, point F.

⁵¹⁹ S/PV.5727, pp. 4-5.

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 7.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 7.

⁵²² *Ibid.*, p. 12.

⁵²³ Résolution 1591 (2005), par. 7.

résultats de ses enquêtes sur les récentes attaques contre le personnel de la MUAS, pour qu'il en saisisse éventuellement le Comité des sanctions contre le Soudan afin d'aider à l'application des dispositions de ses résolutions pertinentes⁵²⁴. De plus, par une série de résolutions, le Conseil a instamment prié l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004)⁵²⁵.

Par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à compter du 1^{er} juillet 2002 et a instamment demandé à tous les États et « à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement. Le Conseil a également invité la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région menait contre l'impunité⁵²⁶.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération de maintien de la paix en République démocratique du Congo pendant une période limitée afin de prêter assistance dans le cadre des élections qui se tiendraient dans ce pays.

Par une lettre datée du 27 décembre 2005 adressée à la Présidence de l'Union européenne, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a demandé à l'Union européenne d'examiner la possibilité de fournir une force de dissuasion qui, le cas échéant, pourrait être déployée en République démocratique du Congo pendant le processus électoral⁵²⁷. La Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, au nom du Conseil de l'Union européenne, a dans sa lettre datée du 28 mars 2006, a informé le Secrétaire général que l'Union européenne avait décidé

de répondre positivement à cette demande, en insistant sur la nécessité, pour le Conseil, d'adopter une résolution au titre du Chapitre VII pour donner une base juridique à la présence de troupes européennes et un mandat robuste à la force européenne. La Ministre a également affirmé que la force européenne ne se substituerait pas à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ou aux forces armées de la République démocratique du Congo dans l'exécution de leurs tâches et a noté que le déploiement de la MONUC dans certains points du territoire de la République démocratique du Congo lui permettrait de faire face sans soutien de l'Union européenne à d'éventuelles difficultés⁵²⁸.

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, accueillant avec satisfaction l'intention de l'Union européenne de déployer une force pour soutenir la MONUC pendant la période électorale en République démocratique du Congo, comme indiqué dans la lettre susmentionnée de la Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielles et législatives, le déploiement d'une force de l'Union européenne en République démocratique du Congo. Le Conseil a décidé que la force serait autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes : a) apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes; b) contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle serait déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo; c) contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa; d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations de la force; et e) effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger. Le Conseil a prié l'Union européenne et le Secrétaire général de veiller à coopérer étroitement durant la préparation de la mise en place de la force de l'Union européenne et pendant la durée de son mandat, ainsi que jusqu'à son désengagement complet. Le

⁵²⁴ S/PRST/2005/48.

⁵²⁵ Résolutions 1665 (2006), par. 3; 1713 (2006), par. 3; et 1779 (2007), par. 4.

⁵²⁶ Résolution 1593 (2005), par. 1-3.

⁵²⁷ S/2006/219, annexe I.

⁵²⁸ Ibid., annexe II.

Conseil a également autorisé la MONUC, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à la force de l'Union européenne⁵²⁹. Le Conseil a par ailleurs décidé que l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) ne s'appliquerait pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la force de l'Union européenne ou destinées à son usage⁵³⁰.

Par une déclaration présidentielle datée du 3 août 2006 et par la résolution 1711 (2006) du 29 septembre 2006, le Conseil, rendant hommage aux citoyens de la République démocratique du Congo qui avaient, le 30 juillet 2006, pris part en très grand nombre à des élections démocratiques, historiques pour leur nation, a salué, entre autres, l'Union européenne et la force qu'elle avait déployée temporairement pendant le processus électoral⁵³¹.

Par une déclaration du Président datée du 22 septembre 2006, le Conseil, déplorant les violences qui étaient survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, a salué l'action efficace menée par la Force de l'Union européenne en soutien à la MONUC⁵³².

Après les élections provinciales et le second tour de l'élection présidentielle tenus le 29 octobre 2006, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 7 novembre 2006, a salué l'appui apporté par l'Union européenne et la force de l'Union européenne à la tenue des élections⁵³³. Après l'annonce par la Cour suprême de justice, le 27 novembre 2006, des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle, le Conseil a de nouveau félicité, entre autres, l'Union européenne et la force de l'Union européenne pour l'appui précieux qu'elles avaient fourni pour faciliter la tenue des scrutins⁵³⁴.

À la 5616^e séance, le 9 janvier 2007, rendant compte de l'exécution du mandat de la force de

l'Union européenne en République démocratique du Congo, le représentant de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1671 (2006), la force s'était déployée en juillet 2006, avec la participation de 21 États membres au total, et s'était retirée au bout de 4 mois, à la fin du mois de novembre 2006. Il a affirmé que cette opération avait constitué un nouveau jalon dans la coopération entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix en Afrique et a estimé que les enseignements tirés de cette expérience seraient très utiles à l'avenir de ce partenariat dans le domaine de la gestion des crises, ajoutant que cette coopération devait s'accompagner de mécanismes appropriés de dialogue et d'échange⁵³⁵.

La situation en Somalie

Le Conseil a autorisé l'Union africaine et ses États membres à établir en Somalie une mission qui serait aussi habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, dite Mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait à l'issue d'une période initiale de six mois, avec le mandat suivant : a) suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue; b) assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prenaient part au dialogue; c) maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa; d) protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement, ainsi que leurs principales infrastructures; et e) former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes. Par ailleurs, le Conseil a approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'IGAD selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays et a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) ne

⁵²⁹ Résolution 1671 (2006), dixième alinéa du préambule et par. 2, 8, 11 et 14.

⁵³⁰ Ibid., par. 10.

⁵³¹ S/PRST/2006/36 et résolution 1711 (2006), cinquième alinéa du préambule.

⁵³² S/PRST/2006/40.

⁵³³ S/PRST/2006/44.

⁵³⁴ S/PRST/2006/50.

⁵³⁵ S/PV.5616, p. 3.

s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer l'IGASOM ou destinées à son usage⁵³⁶.

Dans son rapport daté du 28 février 2007, le Secrétaire général a fait savoir que depuis l'adoption de la résolution 1725 (2006), des efforts avaient été engagés afin d'accélérer le déploiement d'une mission de soutien de la paix en Somalie. Il a expliqué que lorsqu'il était devenu clair que l'IGAD ne serait pas en mesure de déployer une telle mission, le Conseil de paix et de sécurité avait approuvé le déploiement pour une durée de six mois d'une mission de l'Union africaine (AMISOM) afin de contribuer à la phase initiale de stabilisation en Somalie⁵³⁷.

Dans son communiqué du 19 janvier 2007, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que l'Union africaine déploierait pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISOM) chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie, et que cette mission était appelée à devenir une opération des Nations Unies d'appui à la stabilisation à long terme et au relèvement de la Somalie une fois la paix restaurée⁵³⁸. Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a pris note de ce communiqué et s'est félicité de l'intention de l'Union africaine d'établir une mission en Somalie. Le Conseil a souligné que le déploiement de l'AMISOM permettrait d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et d'assurer les conditions nécessaires à un retrait complet des troupes de l'Éthiopie et à la levée des mesures de sécurité d'urgence en vigueur⁵³⁹.

Par la même résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie qui serait habilitée à prendre « toutes mesures nécessaires » pour s'acquitter du mandat ci-après : a) favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus évoqué dans la résolution; b) assurer, le cas échéant, la protection des

institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clés; c) aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive; d) contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et e) protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel. Le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer l'AMISOM ou destinées à son usage. Le Conseil a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie; a aussi exhorté les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les a encouragés à contribuer au financement de cette mission⁵⁴⁰. Le Conseil a réitéré ses demandes de contribution et d'assistance dans des décisions ultérieures⁵⁴¹.

Par une déclaration présidentielle datée du 30 avril 2007, le Conseil a réaffirmé que, comme la résolution 1744 (2007) l'indiquait, le déploiement intégral et effectif de l'AMISOM revêtait une importance capitale, s'est félicité des déploiements opérés jusque-là dans le cadre de l'AMISOM et a souligné la contribution de l'AMISOM à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie⁵⁴².

Par une déclaration présidentielle datée du 14 juin 2007, le Conseil a salué les efforts des forces ougandaises déployées à Mogadiscio dans le cadre de l'AMISOM ainsi que la contribution inestimable que l'Ouganda apportait à la recherche de la paix et de la stabilité en Somalie⁵⁴³.

⁵³⁶ Résolution 1725 (2006), par. 3-5.

⁵³⁷ S/2007/115, p. 6.

⁵³⁸ S/2007/34, annexe

⁵³⁹ Résolution 1744 (2007), sixième, septième et huitième alinéas du préambule.

⁵⁴⁰ Ibid., par. 4, 5, 6 a) et 8.

⁵⁴¹ Résolution 1772 (2007), par. 10 et 14; S/PRST/2007/13; S/PRST/2007/19; et S/PRST/2007/49.

⁵⁴² S/PRST/2007/13.

⁵⁴³ S/PRST/2007/19.

Dans un communiqué du 18 juillet 2007, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que l'Union africaine prorogerait pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie et a demandé à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée⁵⁴⁴. Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a de nouveau souligné le concours apporté par l'AMISOM et ses contingents ougandais à la paix et la stabilité durables en Somalie. Le Conseil s'est félicité du communiqué susmentionné et a souligné qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettrait d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et contribuerait à créer les conditions nécessaires à un retrait complet de Somalie des autres forces étrangères. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le maintien, pendant une nouvelle période de six mois, de l'AMISOM, qui serait de nouveau habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini dans la résolution⁵⁴⁵.

À la 5805^e séance, le 17 décembre 2007, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie a affirmé que l'AMISOM devait rester opérationnelle et que son efficacité devait être renforcée⁵⁴⁶. Une majorité des intervenants ont salué l'action de l'AMISOM et ont insisté sur la nécessité de la renforcer, y compris de lui fournir un soutien financier, logistique et technique⁵⁴⁷. Le représentant de l'Italie a affirmé que la première priorité était de renforcer l'AMISOM, car cela mettait en jeu la crédibilité du partenariat entre l'Union africaine et l'ONU⁵⁴⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé qu'en dépit du caractère remarquable, souvent cité en exemple, du travail que l'AMISOM avait accompli, nul n'ignorait qu'elle était « parvenue au bout de sa viabilité et de son efficacité ». Il a fait remarquer que le problème n'était pas uniquement un problème financier, mais qu'il avait également trait à la

nature du mandat, expliquant que l'AMISOM avait été déployée comme palliatif en attendant que l'ONU puisse se déployer. Il a dit espérer que le Conseil de sécurité réexaminerait la demande d'un déploiement rapide d'une opération des Nations Unies en Somalie présentée par l'Union africaine⁵⁴⁹. Le Représentant spécial a fait remarquer que le contingent ougandais de l'AMISOM était le seul sur place et a insisté sur la nécessité de le renforcer et de trouver un moyen d'y parvenir⁵⁵⁰.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2007, le Conseil a réaffirmé son appui énergétique à l'AMISOM⁵⁵¹.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Le Conseil a autorisé l'établissement d'une opération de l'Union européenne en vertu du Chapitre VII de la Charte pour appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et a autorisé l'opération à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de ses tâches.

Par une déclaration présidentielle datée du 27 août 2007 et par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a salué la disponibilité de l'Union européenne, exprimée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne des 23 et 24 juillet 2007, à envisager la mise en place d'une opération qui viendrait appuyer la présence des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine⁵⁵². Par la résolution 1778 (2007), prenant note de la lettre datée du 17 septembre 2007 adressée par le Haut Représentant du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne⁵⁵³, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la présence multidimensionnelle, la MINURCAT, établie par la même résolution. Le Conseil a par ailleurs décidé que l'opération de l'Union européenne serait autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations

⁵⁴⁴ S/2007/444, annexe

⁵⁴⁵ Résolution 1772 (2007), cinquième, sixième et quatorzième alinéas du préambule et par. 9.

⁵⁴⁶ S/PV.5805, p. 4.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 6 (Chine); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Indonésie); p. 9 (Slovaquie); p. 10 (Belgique); p. 11 (Ghana); p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Pérou, États-Unis); pp. 16-17 (Qatar); pp. 18-19 (Italie); et p. 19 (Portugal, au nom de l'Union européenne).

⁵⁴⁸ Ibid., p. 19.

⁵⁴⁹ Ibid., p. 7.

⁵⁵⁰ Ibid., p. 22.

⁵⁵¹ S/PRST/2007/49.

⁵⁵² S/PRST/2007/30 et résolution 1778 (2007), quinzième alinéa du préambule.

⁵⁵³ S/2007/560, annexe

dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes : a) contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées; b) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; et c) contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Conseil a également prié l'Union européenne et le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de coopérer étroitement tout au long de la période de déploiement de l'opération de l'Union européenne, jusqu'à son désengagement complet⁵⁵⁴.

Europe

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Concernant la présence internationale de sécurité avec une participation substantielle de l'OTAN au Kosovo (KFOR), qui avait été autorisée par la résolution 1244 (1999) en vertu du Chapitre VII de la Charte et dotée de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil a continué à soutenir son action durant la période à l'étude.

Par une déclaration présidentielle datée du 18 mars 2004, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts de la KFOR et s'est félicité que la présence sécuritaire internationale continue de prendre les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour stabiliser la situation dans l'ensemble du Kosovo⁵⁵⁵.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2004, le Conseil s'est félicité des mesures énergiques prises par la présence internationale au Kosovo pour renforcer la sécurité et la protection de toutes les communautés et préserver leurs sites religieux, historiques et culturels, dans le but de garantir une stabilité durable au Kosovo⁵⁵⁶.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Le Conseil a autorisé en 2004 une force multinationale de stabilisation en Bosnie-Herzégovine, la Force de l'Union européenne (EUFOR), qui succéderait juridiquement à la Force multinationale de stabilisation (SFOR) dirigée par l'OTAN. L'EUFOR était autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son mandat.

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil, rendant hommage aux États Membres qui avaient participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996) et se félicitant qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix⁵⁵⁷ en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation, a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la SFOR créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. Il a aussi autorisé ces États Membres, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la Force pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁵⁵⁸. Le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission actuelle de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004 et de l'intention manifestée par l'Union européenne d'établir en Bosnie-Herzégovine une mission de l'Union européenne, y compris une composante militaire, à compter de décembre 2004⁵⁵⁹.

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à

⁵⁵⁴ Résolution 1778 (2007), par. 6 a) et 9.

⁵⁵⁵ S/PRST/2004/5.

⁵⁵⁶ S/PRST/2004/13.

⁵⁵⁷ S/1995/1021, annexe

⁵⁵⁸ Résolution 1551 (2004), par. 8, 11, 13 et 15.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 10.

la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'OTAN conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004⁵⁶⁰, dans lesquelles elles reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix⁵⁶¹. Le Conseil a autorisé les États Membres agissant en vertu de ces dispositions, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁵⁶². Par des résolutions ultérieures, le Conseil, se félicitant que l'OTAN reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a continué d'autoriser la prorogation du mandat de l'EUFOR et d'autoriser celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pendant une nouvelle période de 12 mois⁵⁶³.

Asie

La situation en Afghanistan

Le Conseil a continué d'autoriser la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) dirigée par l'OTAN dans le cadre du processus de stabilisation de l'Afghanistan.

Par plusieurs résolutions, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé l'autorisation de la FIAS, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour des périodes successives de 12 mois. Ce faisant, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force à « prendre toutes les mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat⁵⁶⁴. Le Conseil a également demandé à la

Force de continuer de travailler en étroite consultation avec l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable dans le cadre de l'exécution de son mandat⁵⁶⁵.

Par la résolution 1536 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la FIAS concernant l'extension de sa présence en dehors de Kaboul et l'exécution de son mandat conformément aux résolutions 1444 (2002) et 1510 (2003) et l'a priée de continuer à travailler en étroite consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial. Le Conseil a remercié la FIAS qui s'était déclarée prête à apporter son concours aux autorités afghanes et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément à la résolution 1510 (2003), pour assurer la sécurité lors de l'organisation des élections qui se tiendraient prochainement⁵⁶⁶. Par des décisions ultérieures, le Conseil a noté et salué la volonté de la FIAS d'aider à créer un environnement sûr favorisant le déroulement du scrutin⁵⁶⁷. Par la résolution 1623 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil s'est félicité du rôle joué par la FIAS en vue de contribuer au bon déroulement des élections nationales⁵⁶⁸.

Par la résolution 1659 (2006) du 15 février 2006, le Conseil a pris acte de la volonté résolue de l'OTAN de conduire la FIAS et s'est félicité de l'adoption par l'OTAN d'un plan opérationnel révisé permettant la poursuite du déploiement de la Force en Afghanistan, une synergie opérationnelle plus étroite avec l'opération Liberté immuable, et la fourniture d'un appui, dans la limite des moyens et capacités disponibles, aux forces de sécurité afghanes s'agissant des aspects militaires de leurs formations et déploiements opérationnels⁵⁶⁹. Par la résolution 1707 (2006) du 12 septembre 2006, le Conseil s'est félicité que le rayon d'action de la FIAS soit étendu dans le sud du pays, à compter du 31 juillet 2006, qu'il soit prévu de l'étendre aussi dans l'est et que la coordination entre la FIAS et que la coalition ait été

⁵⁶⁰ S/2004/915 et S/2004/916, respectivement.

⁵⁶¹ Résolution 1575 (2004), par. 10.

⁵⁶² Ibid., par. 14 et 16.

⁵⁶³ Résolution 1639 (2005), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16; 1722 (2006), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16; 1785 (2007), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16.

⁵⁶⁴ Résolution 1563 (2004), par. 1 et 2; 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; et 1776 (2007), par. 1 et 2.

⁵⁶⁵ Résolution 1563 (2004), par. 1, 2 et 4; 1623 (2005), par. 1, 2 et 4; 1707 (2006), par. 1, 2 et 4.

⁵⁶⁶ Résolution 1536 (2004), par. 12-13.

⁵⁶⁷ Résolution 1563 (2004), huitième alinéa du préambule; S/PRST/2004/9; et S/PRST/2004/25.

⁵⁶⁸ Résolution 1623 (2005), neuvième alinéa du préambule.

⁵⁶⁹ Résolution 1659 (2006), par. 6.

renforcée⁵⁷⁰. Par une déclaration présidentielle datée du 17 juillet 2007, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la FIAS et d'autres partenaires pour former et conseiller les forces de sécurité nationales afghanes⁵⁷¹. Par la résolution 1776 (2007) du 19 septembre 2007, le Conseil s'est félicité de l'achèvement de l'entreprise d'élargissement de la présence de la FIAS dans tout le pays, de la coordination constante entre la FIAS et la coalition et de la coopération entre la FIAS et la présence de l'Union européenne en Afghanistan, en particulier la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan⁵⁷².

D. Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux

Dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 sur les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure⁵⁷³, le Conseil est convenu d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations régionales et sous-régionales concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil, si besoin était; de continuer à tenir des consultations officieuses avec les organisations régionales et sous-régionales lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations présidentielles et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendrait; et d'appeler l'attention des représentants des organisations régionales et sous-régionales concernées sur les résolutions, déclarations présidentielles et déclarations à la presse pertinentes. Durant la période à l'étude, le Conseil a continué de consulter les accords régionaux, d'entendre leurs exposés et de recevoir des informations de leur part lors de l'examen d'une série de points de son ordre du jour, à la fois des situations régionales et des questions thématiques. Parmi les exemples de cette pratique conforme à l'Article 54 de la Charte, citons une série de communications de la Ligue des États arabes transmettant au Conseil ses décisions et les conclusions de ses réunions concernant divers points de l'ordre du

jour du Conseil⁵⁷⁴ ainsi que les communications des représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie au sujet de la situation au Timor-Leste, en mai 2006⁵⁷⁵.

Dans l'examen de plusieurs situations régionales, le Conseil a, dans ses résolutions, explicitement demandé aux organisations concernées de lui rendre compte régulièrement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, de leurs activités dans le domaine du règlement pacifique des différends, du maintien de la paix et des actions coercitives. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a invité l'Union africaine à le tenir régulièrement informé de l'application des dispositions de l'Accord de Pretoria⁵⁷⁶ et de lui faire, en tant que de besoin, toutes les recommandations qu'elle jugerait utiles⁵⁷⁷.

Par la résolution 1721 (2006) du 1 novembre 2006, le Conseil, demandant à l'Union africaine et à la CEDEAO de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix et les invitant à examiner les progrès accomplis, les a priées de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

⁵⁷⁴ Voir lettres datées du 26 janvier 2004, 9 juin 2004, 18 août 2004, 4 octobre 2004, 7 mars 2005, 18 avril 2005, 10 mai 2005, 12 septembre 2005, 13 mars 2006, 17 avril 2006, 27 avril 2006, 18 mai 2006, 28 juin 2006, 26 juillet 2006, 1 août 2006, 30 août 2006, 14 septembre 2006, 13 novembre 2006, 7 décembre 2006, 7 mars 2007, 16 avril 2007, 23 avril 2007 et 11 septembre 2007 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des États arabes (S/2004/84, S/2004/486, S/2004/674, S/2004/795, S/2005/144, S/2005/274, S/2005/309, S/2005/597, S/2006/168, S/2006/247, S/2006/285, S/2006/305, S/2006/442, S/2006/582, S/2006/614, S/2006/700, S/2006/745, S/2006/886, S/2006/963, S/2007/128, S/2007/215, S/2007/232 et S/2007/544).

⁵⁷⁵ Voir les lettres datées du 24 mai 2006 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Nouvelle-Zélande et par le représentant de l'Australie (S/2006/320 et S/2006/321, respectivement).

⁵⁷⁶ S/2005/270, annexe I.

⁵⁷⁷ Résolution 1603 (2005), par. 19.

⁵⁷⁰ Résolution 1707 (2006), dixième alinéa du préambule.

⁵⁷¹ S/PRST/2007/27.

⁵⁷² Résolution 1776 (2007), dix-huitième alinéa du préambule.

⁵⁷³ S/2006/507.

de leur évaluation et, au besoin, de lui soumettre toutes nouvelles recommandations⁵⁷⁸.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a prié l'Union européenne de faire rapport régulièrement au Conseil sur la manière dont la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo, établie par cette résolution, s'acquitterait de son mandat⁵⁷⁹.

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil, autorisant l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, a fait part de son intention d'examiner le mandat de cette mission à l'issue d'une période initiale de six mois, « après un exposé de l'IGAD ». Le Conseil a également prié le Secrétaire général, « en consultation avec la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'IGAD », de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la mission dans un délai de 30 jours, puis tous les 60 jours par la suite⁵⁸⁰.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a prié l'Union européenne de faire rapport au Conseil, au milieu et à la fin de la période d'un an à compter du moment auquel elle déclarerait sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le

⁵⁷⁸ Résolution 1721 (2006), par. 21.

⁵⁷⁹ Résolution 1671 (2006), par. 15.

⁵⁸⁰ Résolution 1725 (2006), par. 3 et 7.

Secrétaire général, sur la manière dont son opération s'acquitterait de son mandat⁵⁸¹.

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins⁵⁸².

Après le passage de la Force de stabilisation dirigée par l'OTAN à la Force de l'Union européenne, le Conseil a, par plusieurs résolutions, prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne et du quartier général de l'OTAN⁵⁸³.

Asie

La situation en Afghanistan

Par plusieurs résolutions, le Conseil a prié le Commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force⁵⁸⁴.

⁵⁸¹ Résolution 1778 (2007), par. 12.

⁵⁸² Résolution 1551 (2004), par. 19.

⁵⁸³ Résolutions 1575 (2004), par. 18; 1639 (2005), par. 18; 1722 (2006), par. 18; et 1785 (2007), par. 18.

⁵⁸⁴ Résolutions 1563 (2004), par. 5; 1623 (2005), par. 5; 1707 (2006), par. 5; et 1776 (2007), par. 6.

Quatrième partie Examen de diverses dispositions de la Charte

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Durant la période à l'étude, l'Article 103 n'a été explicitement invoqué dans aucune résolution ou décision du Conseil de sécurité. Le principe consacré dans l'Article 103 a toutefois été implicitement invoqué dans un projet de résolution concernant la situation à Chypre qui n'a pas été adopté en raison du

vote négatif d'un membre permanent⁵⁸⁵. Par ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures prises par la résolution⁵⁸⁶.

Durant les délibérations du Conseil, il a été explicitement fait référence à une reprise à l'Article 103 lors de la 5779^e séance, le 14 novembre 2007, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Le représentant du Qatar, livrant une interprétation juridique du régime de sanction et des décisions du Conseil, a fait remarquer que

l'Article 103 de la Charte prévoyait que les obligations faites dans la Charte prévalaient sur les autres obligations, mais que cela ne signifiait pas qu'elles primaient les normes péremptoires de *jus cogens*. Il a ajouté qu'autrement dit, les auteurs de la Charte des Nations Unies n'avaient pas donné un chèque en blanc au Conseil pour imposer des sanctions ou prendre des mesures qui violaient les buts et principes de la Charte ou la souveraineté des États et qui ne tenaient pas compte des règles et normes juridiques reconnues au niveau international, étant donné notamment que la nature politique des résolutions du Conseil n'excluait pas la possibilité qu'il prenne des mesures contraires aux buts et principes de la Charte⁵⁸⁷.

Il a également été fait explicitement référence à l'Article 103 dans deux communications⁵⁸⁸. Par

exemple, dans le rapport final de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999, l'Article 103 a été invoqué au sujet de l'étude de la possibilité que le Conseil de sécurité utilise la Cour pénale internationale qui exercerait alors rétrospectivement sa compétence. La Commission a indiqué que dans un argument avancé en faveur de la compétence rétrospective, le Chapitre VII et l'Article 103 de la Charte étaient interprétés comme étant la base légale en vertu de laquelle le Conseil de sécurité pourrait légitimement étendre la compétence de la Cour dans le temps. Selon cette interprétation, les mesures prises dans une résolution saisissant la Cour que le Conseil adopterait en vertu du Chapitre VII l'emporteraient sur les dispositions contraires dans le Statut de Rome, conformément à l'Article 103 de la Charte. La Commission précisait toutefois que se poserait la question de savoir si l'Article 103 s'appliquait à des juges dans une juridiction intergouvernementale de la même façon qu'il s'appliquait aux États Membres et en concluait que le problème ne pourrait être réglé d'autorité que par la Cour elle-même⁵⁸⁹.

(S/2005/458).

⁵⁸⁹ S/2005/458, annexe, par. 455-457.

⁵⁸⁵ Voir S/PV.4947, p. 2.

⁵⁸⁶ S/2004/313, par. 11.

⁵⁸⁷ S/PV.5779, p. 25.

⁵⁸⁸ Voir les lettres identiques datées du 19 mai 2006 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, transmettant un livre blanc intitulé « Renforcer les sanctions ciblées au moyen de procédures équitables et transparentes » (S/2006/331, pp. 12 et 27) et une lettre datée du 24 juin 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999

Abstention

- généralités, 125
- abstention obligatoire, 125
- abstention volontaire, 125
- situation au Moyen-Orient, 125, 126
- situation au Soudan, 126
- situation en Afghanistan, 126
- situation en Iraq, 126

Accords régionaux

- consultation, exposés et rapports, 1193

Admission de nouveaux Membres

- généralités, 276
- Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
- Comité d'admission de nouveaux Membres, 134
- demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité, 276
- examen de la question au Conseil de sécurité, 276
- Monténégro, 276
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
- pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte, 279
- présentation des demandes d'admission, 278
- procédure suivie par le Conseil de sécurité, 278
- renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres, 278
- résolution 1691 (2006), 277

Affaires intérieures, non-intervention dans

- généralités, 1129
- examen du paragraphe 7 de l'Article 2, 1129
- Finlande, lettre datée du 19 février 2004, 1130
- maintien de la paix et de la sécurité, 1135
- réforme du secteur de la sécurité, 1134
- République arabe syrienne
 - lettres datées du 1^{er} septembre 2004, 1130
 - notes datées du 6 octobre 2004, 1130
- situation au Moyen-orient, 1131, 1132
- situation au Myanmar, 1130
- sort des civils en temps de conflit armé, 1136

Afghanistan

- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948

African Centre for the Constructive Resolution of Disputes

- prévention des conflits armés, déclarations sur, 875
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 875

Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité 2007)

- armes de destruction massive, déclarations sur, 880
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 834

- assassinat de Hariri, déclarations sur, 661
 - changements climatiques, déclarations sur, 939
 - fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, lettre datée du 17 février 2006, 1138
 - justice et état de droit, déclarations sur, 922
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 935, 936
 - missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 950, 951, 952
 - mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 23 mai 2007, 264
 - nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1033, 1070
 - opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1158
 - réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 844
 - situation au Burundi
 - déclarations sur, 332, 1173
 - exposés sur, 332
 - situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 368
 - situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 638, 706, 1133
 - situation au Myanmar, déclarations sur, 1140
 - situation au Sahara occidental, déclarations sur, 291
 - situation au Soudan, déclarations sur, 490, 1030
 - situation au Timor-Leste, déclarations sur, 544
 - situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
 - situation en Afrique, déclarations sur, 382
 - situation en Côte d'Ivoire
 - déclarations sur, 1065, 1089, 1090
 - exposés sur, 397, 399, 400, 423, 1065
 - lettre datée du 25 avril 2005, 400, 402, 403
 - lettre datée du 23 mai 2005, 403
 - situation en Iraq, déclarations sur, 743, 746
 - situation en Somalie, déclarations sur, 316, 320, 1190
 - sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
 - Union africaine
 - déclarations sur, 912
 - lettre datée du 14 mars 2007, 911
- Afrique du Sud (Membre du Conseil de sécurité 2007)**
- changement climatique, déclarations sur, 23
- Afrique, paix et sécurité en**
- Afrique du Sud, déclarations, 382
 - Belgique, déclarations, 383

- Fédération de Russie, déclarations, 382
- France
déclarations, 382
lettre datée du 19 septembre 2007, 381
- invitations à participer aux débats, 108
- Panama, déclarations, 382, 383
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
- Royaume-Uni, déclarations, 383
- Slovaquie, déclarations, 383
- Union africaine, déclarations, 382, 383
- Afrique, sécurité alimentaire et**
- Algérie, déclarations, 381
- Bénin, déclarations, 381
- États-Uni, déclarations, 381
- Grèce, déclarations, 381
- invitations à participer aux débats, 106
- Japon, déclarations, 381
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 38
- Philippines, déclarations, 380
- Programme alimentaire mondial, exposés, 380
- Roumanie, déclarations, 381
- Royaume-Uni, déclarations, 381
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**
- nonprolifération–République islamique d'Iran, rapports sur, 882, 887
- situation en Iraq, exposés sur, 745
- Aide des États Membres**
- généralités, 1127
- abstention de prêter assistance à des pays ciblés par des actions préventives ou coercitives, 1129
- concernant l'Article 41, 1128
- examen du paragraphe 5 de l'Article 2, 1127
- forces multinationales, 1129
- organisations régionales, 1128
- Al Qaida et les Taliban**
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267
- exécution du mandat, 138
- exposés, 782, 785, 787, 790, 792, 796, 799, 800, 805
- lettre datée du 1^{er} décembre 2003, 782
- lettre datée du 19 février 2004, 784
- lettre datée du 27 avril 2004, 787
- lettre datée du 1^{er} juillet 2004, 789
- lettre datée du 23 août 2004, 791
- lettre datée du 15 octobre 2004, 795
- lettre datée du 13 janvier 2005, 799
- lettre datée du 15 décembre 2005, 804
- lettre datée du 28 juin 2006, 1152
- lettre datée du 18 décembre 2006, 808
- suivi et établissement de rapports, 139
- Albanie**
- situation au Kosovo, déclarations sur, 611
- Algérie (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142, 1153
- armes de petit calibre, déclarations sur, 830, 831
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 1161
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 1068
- Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 925, 927
- crises complexes, déclarations sur, 243
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 1117
- légitime défense, déclarations sur, 1108
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 253, 855
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848, 850, 1163
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 872
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086, 1094
- organisation régionales, déclarations sur, 907, 1160
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
- situation à Chypre, déclarations sur, 588
- situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
- situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 641, 671, 673, 676, 681, 689, 1028, 1132
lettre datée du 29 juin 2006, 689
- situation au Sahara occidental
lettre datée du 26 septembre 2005, 1116
lettre datée du 24 avril 2006, 289
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 443, 445, 461, 463, 1071, 1072, 1075
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 522
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 401
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 510, 1006
- situation en Iraq, déclarations sur, 731
- terrorisme, déclarations sur, 785, 793, 794, 797, 801, 803, 1120
- Union africaine, déclarations sur, 914
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- vote, déclarations sur, 121
- Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2004)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 878

- changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032, 1147
- crises complexes, déclarations sur, 243, 902
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 717
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 856, 920
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1059
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
- organisations régionales, déclarations sur, 904
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
- sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
- situation au Burundi, déclarations sur, 324
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 367, 1188
- situation au Libéria, déclarations sur, 295
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 447, 1071, 1072
- situation en Afghanistan exposés sur, 550, 553
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 1006
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 1060
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 793, 799
- TPIY, déclarations sur, 755
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- vote, déclarations sur, 122
- Angola (membre du Conseil de sécurité 2004)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1141
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 1161
- crises complexes, déclarations sur, 243
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
- situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642, 675, 1028
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 1071, 1104
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
- situation en Afrique, déclarations sur, 376
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 1065
- situation en Haïti, déclarations sur, 502
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1060
- terrorisme, déclarations sur, 793
- Annan, Kofi**
- hommage à, 30
- résolution 1733 (2006), 127
- Arabie saoudite**
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 259
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 699
- Argentine (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
- armes de petit calibre, déclarations sur, 836
- Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 927
- justice et état de droit, déclarations sur, 1146
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 253
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 247, 1136
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 893
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1086
- organisation régionales, déclarations sur, 910
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
- situation au Libéria, déclarations sur, 298
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634, 647, 667, 1092
- situation au Soudan, déclarations sur, 464
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 540
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 1065
- situation en Haïti, déclarations sur, 1007
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 824

- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 242, 773, 777
- Armes de destruction massive (ADM)**
- Afrique du Sud, déclarations, 880
- Algérie, déclarations, 1142, 1153
- Allemagne, déclarations, 878
- Angola, déclarations, 1141
- Australie, déclarations, 1142
- Brésil, déclarations, 878, 1152
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
- création et mandat, 148
- exécution du mandat, 148
- exposés, 879
- lettre datée du 25 avril 2006, 879
- lettre datée du 8 décembre 2004, 879
- Congo, République démocratique du, déclarations, 880
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1034
- Cuba, déclarations, 1083, 1143
- Égypte, déclarations, 877, 878, 1143
- Espagne, déclarations, 1153
- États-Unis, déclarations, 1034, 1153
- Fédération de Russie, déclarations, 1141
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1141, 1152
- France, déclarations, 880, 1034, 1143
- Inde
- déclarations, 1142
- lettre datée du 27 avril 2004, 878
- Indonésie, déclarations, 1143
- invitations à participer aux débats, 72, 83, 98, 103, 115, 116
- Israël, déclarations, 880
- Jamahiriya arabe libyenne, abandon
- Président, déclarations, 438
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
- Jordanie, déclarations, 1153
- Koweït, déclarations, 1153
- Liechtenstein, déclarations, 1142
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1083
- Mexique, déclarations, 1142
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1153
- Namibie, déclarations, 1142
- Népal, déclarations, 1143
- Norvège, déclarations, 1142
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 1153
- Pakistan, déclarations, 878, 879, 1034, 1083, 1142
- Panama, déclarations, 880
- Philippines, déclarations, 878
- Président, déclarations, 881
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
- République arabe syrienne, déclarations, 1153
- République islamique d'Iran, déclarations, 878, 1143
- résolution 1540 (2004), 83, 132, 133, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 138, 145, 146, 147, 148, 272, 879, 1026, 1035, 1143
- résolution 1673 (2006), 148, 879, 1026
- Roumanie, déclarations, 1141, 1143
- Royaume-Uni, déclarations, 1034, 1083, 1141, 1153
- Slovaquie, lettre datée du 12 février 2007, 880
- Suède, déclarations, 1141
- Armes de petit calibre**
- Afrique du Sud, déclarations, 831, 834
- Algérie, déclarations, 830, 831
- Argentine, déclarations, 836
- Autriche, déclarations, 1062
- Bénin, déclarations, 1062
- Brésil, déclarations, 831
- Colombie, déclarations, 831, 1035
- Congo, République démocratique du, déclarations, 1062
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1035
- Corée, République de, déclarations, 1062
- Costa Rica, déclarations, 831, 833, 1062, 1154
- Danemark, déclarations, 1062
- Égypte, déclarations, 834, 1062
- États-Unis, déclarations, 833
- Fédération de Russie, déclarations, 835, 1062
- Ghana, déclarations, 836
- Grèce, déclarations, 833
- Inde, déclarations, 834
- Indonésie, déclarations, 835
- invitations à participer aux débats, 68, 87, 98
- légitime défense, 1108
- Luxembourg, déclarations, 1062
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049, 1061
- Mexique, déclarations, 833
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
- Philippines, déclarations, 831, 833
- Président, déclarations, 831, 834, 836, 1049
- Roumanie, déclarations, 831
- Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, exposés, 830, 832, 835
- Secrétaire général, rapports, 829, 832, 834, 1061, 1062
- Sierra Leone, déclarations, 836, 1036, 1062
- Suisse, déclarations, 833
- Tanzanie, déclarations, 835
- Ukraine, déclarations, 833, 1062
- Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix**
- Algérie, déclaration, 250, 1161
- Angola, déclaration, 250

- Angola, déclarations, 1161
 Brésil, déclaration, 250
 Chili, déclarations, 917
 Espagne, déclarations, 917
 États-Unis, déclarations, 918
 Fédération de Russie, déclarations, 1161
 France, déclarations, 918
 invitations à participer aux débats, 107, 110, 112
 Ligue des États arabes, déclarations, 917, 1161
 Pakistan, déclaration, 250
 Pakistan, déclarations, 918, 1161
 Président, déclarations, 918, 1161
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
 réunions concernant, 6
 Secrétaire général, déclarations, 916
 Union africaine, déclarations, 916, 917, 1161
- Assassinat de Hariri**
 Afrique du Sud, déclarations, 661
 Algérie, déclarations, 653, 655, 1068
 Belgique, déclarations, 663
 Bénin, déclarations, 976
 Brésil, déclarations, 653
 Chine, déclarations, 653, 655, 662, 1068, 1074
 comités du Conseil de sécurité, 143
 Commission d'enquête internationale
 indépendante
 composition, 153
 création et mandat, 152
 déclarations, 660
 établissement de rapports, 154
 exécution du mandat, 153
 exposés, 651, 655, 656, 658, 659, 663, 664
 rapports, 651, 653, 655, 656, 657, 659, 663, 664
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
 enquêtes et établissement des faits, 974, 975
 États-Unis, déclarations, 652, 663, 976, 1067
 Fédération de Russie, déclarations, 653, 655, 662, 1068, 1074
 France, déclarations, 652, 662, 1067
 Indonésie, déclarations, 661
 invitations à participer aux débats, 658
 Italie, déclarations, 663
 Liban
 déclarations, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 663, 664, 665, 977
 lettre datée du 29 mars 2005, 650, 976
 lettre datée du 14 octobre 2005, 651, 652
 lettres datées des 5 et 13 décembre 2005, 654
 lettre datée du 13 décembre 2005, 977
 lettre datée du 5 mai 2006, 656, 657
 lettre datée du 20 mars 2007, 659, 660
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1056, 1067, 1074
 mission d'établissement des faits, rapports, 649
 Pérou, déclarations, 662, 1074
- Président
 déclarations, 152, 649, 658, 663, 664, 665, 975
 lettre datée du 21 novembre 2006, 154
- Qatar, déclarations, 661
- République arabe syrienne
 déclarations, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 977
 lettres datées du 29 mars 2005, 976
 résolution 1595 (2005), 152, 153, 154, 650, 976, 1128
 résolution 1636 (2005), 143, 153, 652, 976, 1021, 1025, 1056, 1067, 1123
 résolution 1644 (2005), 154, 654, 977, 1056
 résolution 1664 (2006), 154, 656, 977, 1057
 résolution 1686 (2006), 154, 657
 résolution 1748 (2007), 660
 résolution 1757 (2007), 155, 662, 977, 1057, 1074
- Royaume-Uni, déclarations, 662, 1067, 1074
- Secrétaire général
 lettre datée du 24 mars 2005, 649, 976
 lettre datée du 20 octobre 2005, 651, 652, 976
 lettre datée du 12 décembre 2005, 653, 654
 lettre datée du 14 mars 2006, 655
 lettre datée du 10 juin 2006, 656, 657
 lettre datée du 25 septembre 2006, 657
 lettre datée du 12 décembre 2006, 659
 lettre datée du 15 mai 2007, 660
 lettre datée du 16 mai 2007, 661
 lettre datée du 12 juillet 2007, 663
 lettre datée du 28 novembre 2007, 664
 lettre datée du 15 mars 2007, 659, 660
- Slovaquie, déclarations, 663
- Tribunal spécial pour le Liban
 composition, 155
 création, 154
 mandat, 155
- Assemblée générale**
 admission de nouveaux Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
 maintien de la paix et de la sécurité
 déclarations au nom de, 848
 exposés sur, 846
 recommandations au Conseil de sécurité, 218
 nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
 réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 844
 relations du Conseil de sécurité avec généralités, 217
 élection de membres non permanents, 217
 maintien de la paix et de la sécurité,
 recommandations au Conseil de sécurité, 218
 organes subsidiaires, 226
 pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 221

- pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 222
- rapports du Conseil de sécurité, 225
- sanctions, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 219
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 971, 1009
- terrorisme, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 221
- TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
- TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
- Union africaine, recommandations au Conseil de sécurité concernant, 219
- Assistance mutuelle**
- généralités, 1100
- débat concernant l'Article 49, 1103
- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1102
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1101
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1100
- nonprolifération–République islamique d'Iran, 1101
- situation au Congo (République démocratique), 1101, 1102
- situation au Libéria, 1101
- situation au Soudan, 1103
- situation en Afghanistan, 1101
- situation en Bosnie-Herzégovine, 1101
- situation en Haïti, 1102
- situation en Iraq, 1102
- situation en Somalie, 1102
- Association Dushirehamwe**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 860
- Attentat de Lockerbie**
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
- Australie**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929
- justice et état de droit, déclarations sur, 1085
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
- situation au Soudan
- lettre datée du 10 septembre 2004, 975
- lettre datée du 16 septembre 2004, 445
- situation au Timor-Leste
- déclarations sur, 523, 528, 537, 539, 542
- lettre datée du 24 mai 2006, 1193
- lettre datée du 25 mai 2006, 538
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1084, 1137
- Autodétermination**
- généralités, 1116
- différend entre l'Iraq et le Koweït, 1117
- examen du paragraphe 2 de l'Article 1, 1116
- terrorisme, 1119
- Autriche**
- armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
- différend entre le Cameroun et le Nigéria, lettre datée du 21 juin 2006, 267
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 823
- terrorisme, déclarations sur, 1063
- Azerbaïdjan**
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 8 octobre 2007, 1121
- situation au Moyen-Orient, lettre datée du 9 août 2006, 1152
- situation en Géorgie, lettre datée du 28 juillet 2005, 53
- Bahamas**
- situation en Haïti, déclarations sur, 516
- Bahreïn**
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 696
- Bangladesh**
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 865
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 249
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086
- Banque mondiale**
- consolidation de la paix après les conflits, exposés sur, 924, 928
- monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 870
- sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
- Barbade**
- situation en Haïti, déclarations sur, 510, 511
- Bélarus**
- justice et état de droit, déclarations sur, 920
- Belgique (membre du Conseil de sécurité 2007)**
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 663
- changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931

- maintien de la paix et de la sécurité
lettre datée du 6 juin 2007, 845, 1149
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1151, 1168
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
- missions du Conseil de sécurité déclarations sur, 951 exposés sur, 949
- situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1141
- situation au Soudan, déclarations sur, 490, 491, 1083, 1186
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
- situation en Afrique, déclarations sur, 380, 383
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
- situation en Somalie, déclarations sur, 320
- Bénin (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 976
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 927
- crises complexes, déclarations sur, 900, 901, 1012
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 850, 1167
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- organisation régionales, déclarations sur, 904, 907
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
- situation au Libéria, déclarations sur, 295, 1066
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 447, 464, 1071, 1074, 1183
- situation en Afrique, déclarations sur, 1015
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 239, 502, 1006
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1060
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 774
- TPIR, déclarations sur, 755, 758
- TPIY, déclarations sur, 755, 758
- Union africaine déclarations sur, 493
- Union africaine, déclarations sur, 1162
- vote, déclarations sur, 122
- Bolivie**
- situation en Haïti, déclarations sur, 511, 1179
- Bosnie-Herzégovine**
- TPIY, déclarations sur, 756, 758, 759, 760, 761
- Brésil (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 1152
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 653
- Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 232
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 251, 927
- crises complexes, déclarations sur, 901, 902, 1159
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 712
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 253
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 248, 1150
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 935
- missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 943
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 248
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086
- organisation régionales, déclarations sur, 906, 907
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 248
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 1031
- situation au Libéria, déclarations sur, 298
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 641, 676, 695, 708, 1132
- situation au Soudan, déclarations sur, 442, 447, 464, 1071, 1074, 1103, 1183
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 522, 526
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553
- situation en Afrique, déclarations sur, 376
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398
- situation en Haïti, déclarations sur, 239, 240, 502, 503, 508, 510, 1006

- sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 251, 814
- sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 241, 768, 778, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 784, 790, 793, 795,
796, 798
- TPIR, déclarations sur, 755, 758
- TPIY, déclarations sur, 755, 758, 760
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL)**
Secrétaire général
lettre datée du 8 décembre 2006, 169
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP)**
cessation du mandat, 196
fin ou cessation d'une mission, 211
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)**
exécution du mandat, 168
Président, déclarations, 169, 389, 390
résolution 1580 (2004), 168, 169, 388
Secrétaire général
lettre datée du 28 novembre 2007, 170
rapports, 169, 170, 387, 388, 389, 390
- Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)**
exécution du mandat, 178
lettre datée du 30 novembre 2006, 178
Président, déclarations, 178, 373, 374
Secrétaire général
rapports, 373
- Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)**
fin ou cessation d'une mission, 211
- Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL)**
cessation ou transition vers une nouvelle mission,
199
création, mandat et composition, 198
exécution du mandat, 198
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 538
Représentant spécial du Secrétaire général pour le
Timor oriental, déclarations, 534, 536
résolution 1599 (2005), 198, 211
résolution 1677 (2006), 537
résolution 1690 (2006), 540
résolution 1703 (2006), 543
résolution 1704 (2006), 199
Secrétaire général, rapports, 533, 535, 541
- Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO)**
exécution du mandat, 205
Président, déclarations, 206
- Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)**
création, mandat et composition, 165
exécution du mandat, 166
Président, déclarations, 331
résolution 1719 (2006), 165, 166, 331
résolution 1791 (2007), 166, 333
Secrétaire général, rapports, 165, 331, 332, 333
- Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)**
création, mandat et composition, 172
exécution du mandat, 173
résolution 1620 (2005), 172, 173
résolution 1734 (2006), 173, 339
résolution 1793 (2007), 173, 341
Secrétaire général, rapports, 338, 341
Sierra Leone, lettre datée du 21 juin 2005, 172
- Bureau politique des Nations Unies à Bougainville**
Président, déclarations, 570
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques,
exposés, 569, 570
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)**
exécution du mandat, 166
Président, déclarations, 167
résolution 1772 (2007), 167
Secrétaire général
lettre datée du 16 novembre 2005, 167
lettre datée du 20 septembre 2007, 167
lettre datée du 24 décembre 2007, 168
rapports, 166, 167, 307
- Burkina Faso**
situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 420
exposés sur, 423
- Burundi**
consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 928, 932
ONUB, lettre datée du 23 novembre 2005, 164
- Canada**
consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 929
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 855, 861, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 849, 851
opération de maintien de la paix, déclarations sur,
1086
opérations de maintien de la paix, déclarations
sur, 1158
questions humanitaires, déclarations sur, 839
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
situation au Soudan
lettre datée du 10 septembre 2004, 975

- lettre datée du 16 septembre 2004, 445
 situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
 situation en Haïti, déclarations sur, 240, 510
 situation en Ouganda
 lettre datée du 5 janvier 2006, 970
 sort des civils en temps de conflit armé,
 déclarations sur, 817, 819, 823, 826, 1009,
 1061, 1083, 1084, 1085, 1137
 sort des enfants en temps de conflit armé,
 déclarations sur, 23, 773, 777, 1058
- CARE International**
 consolidation de la paix après les conflits,
 déclarations sur, 873
- Centre européen pour la prévention des conflits**
 prévention des conflits armés, déclarations sur,
 875
 règlement pacifique des différends, déclarations
 sur, 875
- Centre international pour la justice
 transitionnelle**
 consolidation de la paix après les conflits,
 déclarations, 873
 justice et état de droit, exposés sur, 919
- Centre régional des Nations Unies pour la
 diplomatie préventive en Asie centrale**
 création, mandat et composition, 208
 Secrétaire général, lettre datée du 7 mai 2007, 208
- Changement climatique**
 Afrique du Sud, déclarations, 23
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
 Royaume-Uni
 lettre datée du 5 avril 2007, 22, 30
- Changements climatiques**
 Afrique du Sud, déclarations, 939
 Allemagne, déclarations, 938, 1032, 1147
 Belgique, déclarations, 938, 1032
 Chine, déclarations, 939, 1033, 1148, 1149
 constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1032
 Cuba, lettre datée du 12 avril 2007, 937
 Égypte, déclarations, 1149
 Fédération de Russie, déclarations, 1149
 France, déclarations, 1148
 Îles Marshall, déclarations, 938
 Îles Salomon, déclarations, 938
 Inde, déclarations, 1033
 Israël, déclarations, 938
 Italie, déclarations, 939
 Japon, déclarations, 939
 Mexique, déclarations, 1149
 Norvège, déclarations, 1148
 Pakistan, lettre datée du 16 avril 2007, 937
 Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 938,
 1032, 1148
 Pays-Bas, déclarations, 1012, 1148
 Président, déclarations, 937
- Qatar, déclarations, 1013, 1148
 Royaume-Uni
 déclarations, 938, 1032, 1147
 lettre datée du 5 avril 2007, 937, 1012, 1147
 Slovaquie, déclarations, 1148
 soumission de différends au Conseil de sécurité,
 1012
 Suisse, déclarations, 939, 1148
 Tuvalu, déclarations, 938
 Venezuela, déclarations, 1033
- Chili (membre du Conseil de sécurité 2004)**
 aspects civils de la gestion des conflits et de la
 consolidation de la paix, déclarations sur, 917
 crises complexes, déclarations sur, 900, 1012
 différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations
 sur, 717
 justice et état de droit, déclarations sur, 920
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
 sur, 855
 monde de l'entreprise et société civile,
 déclarations sur, 248, 872
 organisations régionales, déclarations sur, 905
 région de l'Afrique de l'Ouest, questions
 transfrontières, déclarations sur, 428
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 642,
 671, 672, 675
 situation au Timor-Leste, déclarations sur, 527,
 1072
 situation en Afrique, déclarations sur, 376
 situation en Haïti, déclarations sur, 240, 503, 508,
 510, 516, 1006, 1091
 sort des civils en temps de conflit armé,
 déclarations sur, 817
 sort des enfants en temps de conflit armé,
 déclarations sur, 768
 terrorisme, déclarations sur, 790, 796
 TPIY, déclarations sur, 755
- Chine (membre permanent du Conseil de
 sécurité)**
 assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655,
 662, 1068, 1074
 changements climatiques, déclarations sur, 939,
 1033, 1148, 1149
 Commission de consolidation de la paix,
 déclarations sur, 233
 consolidation de la paix après les conflits,
 déclarations sur, 873, 929, 931
 crises complexes, déclarations sur, 242, 901, 902,
 1008
 différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations
 sur, 717, 1119
 justice et état de droit, déclarations sur, 920
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
 sur, 861, 865
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
 sur, 245, 246, 247, 849, 850, 851, 1163

- menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 934
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871, 872
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 888, 889, 1069, 1070, 1153
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 892, 1008, 1069
- non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578
- opérations de maintien de la paix
lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1144
- organisations régionales, déclarations sur, 903, 904, 907, 910, 1159
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- rapports du Conseil de sécurité, déclarations sur, 225
- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 1031
- situation au Burundi, déclarations sur, 332
- situation au Kosovo, déclarations sur, 608, 611
- situation au Libéria, déclarations sur, 294, 1066
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 634, 641, 647, 667, 673, 675, 676, 697, 702, 706, 1092, 1126, 1132, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 572, 573, 575, 576, 1010, 1029, 1030, 1031, 1068, 1130, 1131, 1140
- situation au Soudan, déclarations sur, 441, 446, 453, 462, 463, 474, 475, 476, 479, 480, 492, 1071, 1072, 1073, 1075, 1082, 1105
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 533
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 554, 567
- situation en Afrique, déclarations sur, 376, 379
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395, 424, 1065, 1091
- situation en Haïti, déclarations sur, 503, 516, 517, 519, 1006
- situation en Iraq, déclarations sur, 746
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 821, 823, 825, 826
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 23, 780, 1058
- terrorisme, déclarations sur, 785
- TPIR, déclarations sur, 764, 765
- TPIY, déclarations sur, 764, 765
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Colombie**
armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 1035
- légitime défense, déclarations sur, 1108
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 817, 1137
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769
- Columbia University**
prévention des conflits armés, déclarations sur, 875
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**
sort des civils en temps de conflit armé, exposés sur, 820, 828
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**
déclarations, 686
- lettre datée du 12 mars 2004, 228
- lettre datée du 15 mars 2005, 228
- lettre datée du 20 avril 2005, 228
- lettre datée du 30 août 2005, 228
- lettre datée du 30 mars 2006, 228
- lettre datée du 22 mai 2007, 229
- relations du Conseil de sécurité avec, 227
- Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité**
généralités, 134
- fin ou cessation d'une mission, 211
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix**
rapports, 896
- Comités**
exposés, 81
- Comités du Conseil de sécurité**
généralités, 134
- Al Qaida et les Taliban
exécution du mandat, 138
- exposés sur, 782, 785, 787, 790, 792, 796, 799, 800, 805
- lettre datée du 1^{er} décembre 2003, 782
- lettre datée du 19 février 2004, 784
- lettre datée du 27 avril 2004, 787
- lettre datée du 1^{er} juillet 2004, 789
- lettre datée du 23 août 2004, 791
- lettre datée du 15 octobre 2004, 795
- lettre datée du 13 janvier 2005, 799
- lettre datée du 15 décembre 2005, 804
- lettre datée du 28 juin 2006, 1152
- lettre datée du 18 décembre 2006, 808
- suité et établissement de rapports, 139
- armes de destruction massive
création et mandat, 148

- exécution du mandat, 148
- exposés, 879
- lettre datée du 25 avril 2006, 879
- lettre datée du 8 décembre 2004, 879
- Comité d'admission de nouveaux Membres, 134
- Comité d'experts chargé du règlement intérieur, 134
- Comité pour les réunions hors Sièges du Conseil, 134
- Congo (République démocratique)
 - création, 140, 1051
 - exécution du mandat, 141
 - lettre datée du 15 juillet 2004, 352
 - lettre datée du 25 janvier 2005, 356
 - lettre datée du 26 juillet 2005, 357
 - lettre datée du 26 janvier 2006, 364
 - lettre datée du 18 juillet 2006, 363
 - lettre datée du 16 juillet 2007, 370, 371
 - mandat, 141
 - suivi et établissement de rapports, 141
- Côte d'Ivoire
 - création et mandat, 142
 - exécution du mandat, 142
 - lettre datée du 7 novembre 2005, 408
 - lettre datée du 13 septembre 2006, 414
 - lettre datée du 8 décembre 2006, 417
 - lettre datée du 11 juin 2007, 421
 - lettre datée du 17 octobre 2007, 424
 - suivi et établissement de rapports, 142
- Iraq, suivi et établissement de rapports, 139
- Libéria
 - exécution du mandat, 139
 - lettre datée du 23 septembre 2004, 296
 - lettre datée du 6 décembre 2004, 296
 - lettre datée du 13 juin 2005, 297
 - lettre datée du 7 décembre 2005, 298
 - lettre datée du 7 juin 2006, 301
 - lettre datée du 13 décembre 2006, 302
 - lettre datée du 7 juin 2007, 303
 - lettre datée du 5 décembre 2007, 304
- non-prolifération–République islamique d'Iran
 - création, 144
 - exécution du mandat, 145
 - exposés sur, 890
 - mandat, 144
 - suivi et établissement de rapports, 145
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
 - exposés sur, 893
- non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
 - création et mandat, 144
 - suivi et établissement de rapports, 144
- Rwanda
 - exécution du mandat, 137
 - suivi et établissement de rapports, 137
- sanctions, 135
- Sierra Leone
 - suivi et établissement de rapports, 137
- Somalie
 - exécution du mandat, 136
 - lettre datée du 11 août 2004, 306
 - lettre datée du 8 mars 2005, 309, 310
 - lettre datée du 5 octobre 2005, 311
 - lettre datée du 4 mai 2006, 313
 - lettre datée du 21 novembre 2006, 314
 - lettre datée du 17 juillet 2007, 318
 - suivi et établissement de rapports, 136
- Soudan
 - création et mandat, 143, 1056
 - lettre datée du 30 janvier 2006, 472
 - suivi et établissement de rapports, 143
 - tentative d'assassinat de Hariri, 143
- Comités permanents, 134**
- Comités spéciaux, 134**
- Commission de consolidation de la paix**
 - Algérie, déclarations, 232
 - Argentine, déclarations, 232
 - Brésil, déclarations, 232
 - Chine, déclarations, 233
 - composition, 209
 - consolidation de la paix après les conflits
 - déclarations sur, 930, 1014
 - exposés sur, 928
 - rapports sur, 930
 - création, 208, 980, 1165
 - ECOSOC, déclarations, 232
 - exécution du mandat, 209
 - Fédération de Russie, déclarations, 233
 - France, déclarations, 233
 - Ghana, déclarations, 233
 - Japon, déclarations, 233
 - lettre datée du 20 décembre 2006, 210
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
 - sur, 246, 848
 - mandat, 208
 - Président
 - déclarations, 230, 231
 - lettre datée du 21 juin 2006, 210
 - lettre datée du 11 décembre 2007, 210
 - relations du Conseil de sécurité avec
 - généralités, 229
 - débats, 231
 - décisions du Conseil de sécurité, 229
 - résolution 1645 (2006), 208, 209, 210, 229, 231, 232
 - résolution 1646 (2006), 209, 210, 229, 232
 - Royaume-Uni, déclarations, 233
 - Slovaquie, déclarations, 233
 - Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, déclarations, 232

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)

exécution du mandat, 159
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, lettre datée du 21 novembre 2007, 159
résolution 1284 (1999), 211
résolution 1762 (2007), 159, 746
situation en Iraq, exposés sur, 744

Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste

fin ou cessation d'une mission, 211

Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture

situation en Iraq, exposés sur, 729

Commissions spéciales, 158

Communauté des pays de langue portugaise

situation au Timor-Leste, déclarations sur, 543

Communauté d'États indépendants

organisations régionales, déclarations sur, 907, 1160

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 434
questions transfrontières, exposés sur, 427, 430
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 772

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

organisations régionales, déclarations sur, 905

Conduite des débats

règlement intérieur provisoire concernant

faits nouveaux concernant, 12

Règlement intérieur provisoire concernant généralités, 12

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

situation dans la région des Grands Lacs, exposés, 345

Congo, République démocratique du (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)

armes de destruction massive, déclarations sur, 880

armes de petit calibre, déclarations sur, 1062

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 3 octobre 2005, 1121

légitime défense

lettre datée du 10 juin 2004, 1111

lettre datée du 3 octobre 2005, 1111

les femmes et la paix et la sécurité
déclarations sur, 861

maintien de la paix et de la sécurité

déclarations sur, 849, 851, 1060, 1168

lettre datée du 14 août 2007, 847
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 942, 947, 951

nonprolifération–République islamique d'Iran,
déclarations sur, 888, 1070

organisations régionales, déclarations sur, 909, 910

questions supprimées de la liste des questions
dont le Conseil de sécurité est saisi, 42

situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 701, 708, 1029

situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1140

situation au Soudan, déclarations sur, 1094, 1096

situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 343, 346

situation en Afghanistan, déclarations sur, 562

sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 822, 824

sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 23, 777, 778

Union africaine, déclarations sur, 913

Congo, République du

situation au Burundi, déclarations sur, 332
situation au Soudan

déclarations sur, 492

lettre datée du 10 mars 2006, 473

lettre datée du 6 décembre 2006, 483

situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 343, 347

situation en Afrique, déclarations sur, 379

situation en Somalie

déclarations sur, 321

lettre datée du 22 janvier 2007, 316

Conseil de l'Europe

organisations régionales, déclarations sur, 911

Conseil de tutelle

relations du Conseil de sécurité avec, 253

Conseil économique et social (ECOSOC)

Commission de consolidation de la paix,
déclarations sur, 232

consolidation de la paix après les conflits

déclarations sur, 237, 873, 1013

exposés sur, 927

crises complexes

déclarations sur, 237, 242

exposés sur, 900

maintien de la paix et de la sécurité

déclarations sur, 237, 244, 245

exposés sur, 846

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 237

monde de l'entreprise et société civile

déclarations sur, 237, 248, 249

exposés sur, 870

réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 844

relations du Conseil de sécurité avec

- généralités, 234
 débat institutionnel, 236
 demandes ou références, 234
 situation en Guinée-Bissau, lettre datée du 2 novembre 2004, 238
 situation en Haïti, déclarations sur, 237, 241, 516
- Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles**
 exposés, 896, 899
- Conseiller juridique**
 justice et état de droit
 déclarations sur, 1010
 exposés sur, 921
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre**
 exposés, 583, 587
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**
 exposés, 714, 718
- Conseiller spécial pour la prévention du génocide**
 justice et état de droit, exposés sur, 919
- Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme**
 déclarations, 858, 859, 864
- Consolidation de la paix après les conflits**
 Algérie, déclarations, 250, 925, 927
 Argentine, déclarations, 250, 927
 Australie, déclarations, 929
 Bangladesh, déclarations, 874
 Banque mondiale, exposés, 924, 928
 Belgique, déclarations, 931
 Bénin, déclarations, 927
 Brésil, déclarations, 250, 251, 927
 Burundi, déclarations, 928, 932
 Canada, déclarations, 929
 CARE International, déclarations, 873
 Centre international pour la justice transitionnelle, déclarations, 873
 Chine, déclarations, 873, 929, 931
 Commission de consolidation de la paix
 déclarations, 1014
 exposés, 928
 rapports, 930
 Commission de consolidation de la paix, déclarations, 930
 Croatie, déclarations, 929
 Danemark
 déclarations, 923
 lettre datée du 16 mai 2005, 923
- ECOSOC**
 déclarations, 237, 873, 1013
 exposés, 927
- Égypte, déclarations, 873, 925
 El Salvador, déclarations, 932
 États-Unis, déclarations, 874, 925, 926, 931
 Fédération de Russie, déclarations, 931
 FMI, exposés, 928
 France, déclarations, 54, 924, 931
 Ghana, déclarations, 925
 Guatemala, déclarations, 929, 1014
 Inde, déclarations, 925
 Indonésie, déclarations, 931
 invitations à participer aux débats, 54, 73, 79, 82, 102, 104, 106
 Italie, déclarations, 54, 929, 931
 Japon, déclarations, 926, 929
 Maroc, déclarations, 925
 Népal, déclarations, 874
 Norvège, déclarations, 926, 928, 932
 Nouvelle-Zélande, déclarations, 924, 929
 organisations régionales, 1165
 Panama, déclarations, 54
 Pays-Bas, déclarations, 928, 931
 Pérou, déclarations, 1014
 Portugal, lettre datée du 17 octobre 2007, 55
 Président, déclarations, 231, 236, 251, 926, 981, 1165
 Qatar, déclarations, 928
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
 questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45
 résolution 1625 (2005), 251
 résolution 1645 (2005), 235, 251, 926, 981, 1165
 résolution 1646 (2005), 927
 Royaume-Uni, déclarations, 931
 Secrétaire général, déclarations, 872
 Sierra Leone, déclarations, 928, 932
 Slovaquie, déclarations, 54, 929
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
 déclarations, 1013, 1014
 exposés, 928
 Tanzanie, déclarations, 250
 Vice-Secrétaire général, déclarations, 250, 923
- Constats de l'existence de menaces contre la paix**
 généralités, 1021
 armes de destruction massive, 1025, 1034
 armes de petit calibre, 1035
 assassinat de Hariri, 1024
 changements climatiques, 1032
 débat concernant l'Article 39, 1027
 décisions adoptées en vertu de l'Article 39, 1022
 différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1022
 différend entre l'Iraq et le Koweït, 1024
 nonprolifération–République islamique d'Iran, 1033
 nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1023, 1027

- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, 1026
sécurité alimentaire, 1031
situation au Burundi, 1022
situation au Congo (République démocratique), 1023
situation au Libéria, 1024
situation au Moyen-Orient, 1025, 1028
situation au Myanmar, 1029
situation au Soudan, 1025, 1035
situation en Afghanistan, 1022
situation en Afrique, 1026
situation en Bosnie-Herzégovine situation, 1022
situation en Côte d'Ivoire, 1023
situation en Haïti, 1024
situation en Iraq, 1024
situation en Sierra Leone, 1021, 1025
situation en Somalie, 1025
sort des civils en temps de conflit armé, 1026
sort des enfants en temps de conflit armé, 1032
terrorisme, 1026
- Coordonnateur adjoint des secours d'urgence**
réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
exposés, 669, 672, 673, 677, 680, 682, 684, 687, 690, 697, 703, 706, 707
rapports, 691
- Corée, République de**
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 826
- Corée, République démocratique de**
légitime défense
lettre datée du 11 octobre 2006, 1109
- Corée, République démocratique populaire de**
légitime défense
déclarations sur, 1109
- Costa Rica**
armes de petit calibre, déclarations, 831, 833, 1062
armes de petit calibre, déclarations sur, 1154
note datée du 29 septembre 2005, 254
sanctions, déclarations sur, 1062
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817
terrorisme, déclarations sur, 789, 798
- Côte d'Ivoire**
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 941, 951
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
terrorisme, déclaration sur, 791
- Cour internationale de Justice**
justice et état de droit
exposés sur, 922
- Cour internationale de Justice (CIJ)**
différend entre le Cameroun et le Nigéria, 266
élection à un siège vacant, 40, 255
élection de membres, 40
exposés, 15, 36, 104, 958
Jamahiriya arabe libyenne, lettre datée du 22 février 2005, 265
justice et état de droit
déclarations sur, 1011
Mexique, déclarations, 266
mur dans le territoire palestinien occupé, 258
relations du Conseil de sécurité avec généralités, 254
élection de membres, 254
examen, 256
résolution 1571 (2004), 127, 255
rôle, 265
Royaume-Uni, déclarations, 265
situation en Bosnie-Herzégovine, 256
Suède, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
Tanzanie, déclarations, 266
Tunisie, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
- Cour pénale internationale**
situation au Soudan
déclarations sur, 476
exposés sur, 466, 468, 483, 485, 491
- Crises complexes**
Algérie, déclarations, 243
Allemagne, déclarations, 243, 902
Angola, déclarations, 243
Bénin, déclarations, 900, 901, 1012
Brésil, déclarations, 901, 902, 1159
Chili, déclarations, 900, 1012
Chine, déclarations, 242, 901, 902, 1008
Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 900
ECOSOC
déclarations, 237, 242
exposés, 900
enquêtes et établissement des faits, 1008
Espagne, déclarations, 242, 900, 902, 1012
États-Unis, déclarations, 902
Fédération de Russie, déclarations, 1159
France, déclarations, 901
invitations à participer aux débats, 98, 102
Pakistan, déclarations, 902, 1011
Philippines, déclarations, 243, 900, 901
Président, déclarations, 1009
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
Roumanie, déclarations, 243, 901, 1009
Royaume-Uni, déclarations, 243, 900, 902, 1012

- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
déclarations, 1011
exposés, 900
soumission de différends au Conseil de sécurité, 1011
- Croatie**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 929
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
TPIY, déclarations sur, 758, 759, 760, 766
- Cuba**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1083, 1143
changements climatiques, lettre datée du 12 avril 2007, 937
fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
lettre datée du 19 septembre 2006, 1138
lettres datées du 29 septembre et du 8 décembre 2006 et du 19 janvier 2007, 1138
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 264
lettre datée du 6 juin 2007, 265
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 844
situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 54, 222, 702
lettre datée du 4 avril 2006, 53
lettre datée du 15 novembre 2006, 222
lettre datée du 25 janvier 2007, 54
situation en Haïti, déclarations sur, 503, 504, 510
terrorisme, déclarations sur, 798, 807
- Danemark (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 923
lettre datée du 16 mai 2005, 923
justice et état de droit
lettre datée du 7 juin 2006, 921, 1146
justice et état de droit, déclarations sur, 1146
menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 934
organisation régionales, déclarations sur, 907, 909
questions humanitaires, déclarations sur, 839
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 435, 437
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
situation au Libéria, déclarations sur, 1067
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 685, 687, 690, 698, 701, 1029, 1092
situation au Soudan, déclarations sur, 464, 475, 480, 1073, 1074
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 533
situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
situation en Afrique, déclarations sur, 377, 379
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 1090
situation en Iraq, déclarations sur, 733
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1061, 1084
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 776, 780
terrorisme, déclarations sur, 800, 806
TPIY, déclarations sur, 760
- Débats récapitulatifs**
Algérie, déclarations, 1064
Bénin, déclarations, 1064
États-Unis, déclarations, 1064
Fédération de Russie, déclarations, 1064, 1095
invitations à participer aux débats, 69
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1064, 1095
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
Pakistan, déclarations, 1064
Philippines, déclarations, 1064
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
Tunisie, déclarations, 1095
- Différend entre la République centrafricaine et le Tchad**
assistance mutuelle, 1102
différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1022
invitations à participer aux débats, 76, 499
mesures impliquant le recours à la force armée, 1077, 1088
mesures provisoires, 1038
MINURCAT
création, mandat et composition, 193
résolution 1778 (2007), 193, 499
Président, déclarations, 498, 985, 1178, 1190
résolution 1778 (2007), 499, 985, 1021, 1022, 1038, 1077, 1088, 1100, 1102, 1128, 1178, 1190, 1194
Secrétaire général, rapports, 498, 499
Union européenne, lettre datée du 17 septembre 2007, 1190
- Différend entre le Cameroun et le Nigéria**
Autriche, lettre datée du 21 juin 2006, 267
Cameroun, lettre datée du 29 juillet 2004, 266
CIJ, 266
Président, lettre datée du 17 octobre 2006, 267
Secrétaire général
lettre datée du 17 mars 2004, 266

- lettre datée du 14 décembre 2004, 266
lettre datée du 1^{er} août 2005, 266
lettre datée du 20 juin 2006, 267
lettre datée du 28 septembre 2006, 267
- Différend entre le Congo (République démocratique) et le Rwanda**
Congo, République démocratique du, lettre datée du 30 novembre 2004, 967, 970
légitime défense, 1111
- Différend entre le Pakistan et l'Inde**
UNMOGIP, 196
- Différend entre le Tchad et le Soudan**
invitations à participer aux débats, 74, 98, 496, 497
missions du Conseil de sécurité, 944, 955, 974, 1165
Président, déclarations, 496, 497, 984, 1122
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29, 31
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 496
Secrétaire général, rapports, 497
Tchad, lettre datée du 13 avril 2006, 496, 971
- Différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie**
États-Unis, lettre datée du 22 février 2006, 385
Japon, lettre datée du 16 novembre 2005, 384
légitime défense, 1111
missions du Conseil de sécurité, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Président, déclarations, 384, 385, 386, 989
résolution 1531 (2004), 270, 273, 384
résolution 1560 (2004), 384, 988
résolution 1586 (2005), 384, 988
résolution 1622 (2005), 384, 988
résolution 1640 (2005), 384, 386, 1011, 1021
résolution 1661 (2006), 386, 988
résolution 1670 (2006), 386
résolution 1678 (2006), 386, 988
résolution 1681 (2006), 386
résolution 1710 (2006), 386
résolution 1741 (2007), 386
résolution 1767 (2007), 386, 978, 989, 1002, 1122
Secrétaire général
rapports, 383, 386
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
- Différend entre l'Inde et le Pakistan**
UNMOGIP, 196
- Différend entre l'Iraq et le Koweït**
Algérie, déclarations, 713, 1117
Allemagne, déclarations, 713, 717
autodétermination, 1117
Brésil, déclarations, 712
Chili, déclarations, 717
Chine, déclarations, 717, 1119
Commission d'indemnisation, exécution du mandat, 158
Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 714, 718, 721, 723, 726
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
Égypte, lettre datée du 23 juillet 2004, 720
enquêtes et établissement des faits, 973
Espagne, déclarations, 720, 1118
États-Unis
déclarations, 713, 717, 719
exposés, 711, 714, 715, 721, 723, 726, 1117
Fédération de Russie, déclarations, 713, 720, 1118
France, déclarations, 713, 717, 720, 1118
invitations à participer aux débats, 61, 90, 95, 101
Iraq
déclarations, 717, 722, 725, 1119
exposés, 716, 724, 726
mesures impliquant le recours à la force armée, 1080
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1052
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Pakistan, déclarations, 1119
Pays-Bas, lettre datée du 26 novembre 2004, 722
Philippines, déclarations, 1118
Président
déclarations, 713, 715, 725, 1004, 1118, 1119
lettre datée du 31 mars 2004, 973
résolution 1518 (2003), 83
résolution 1538 (2004), 714
résolution 1546 (2004), 158, 719, 1004, 1024, 1052, 1080, 1098, 1099, 1118, 1129
résolution 1557 (2004), 720
Royaume-Uni
déclarations, 717, 719, 1119
exposés, 712, 716, 1117
Secrétaire général
déclarations, 718
lettre datée du 18 mars 2004, 713
lettre datée du 7 juin 2004, 719, 1118
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
rapports, 720, 721, 723, 726
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
déclarations, 1119
exposés, 724
- Différend entre l'Ouganda et le Congo (République démocratique)**
légitime défense, 1111
- Difficultés économiques particulières**
généralités, 1105
cas liés aux organes subsidiaires, 1107
débat concernant l'Article 50, 1106
décisions concernant l'Article 50, 1106
maintien de la paix et de la sécurité, 1106
Président

note datée du 23 décembre 2004, 1106
 note datée du 22 décembre 2005, 1107
 note datée du 29 décembre 2005, 1106
 note datée du 22 décembre 2006, 1107

sanctions, 1106, 1107

Égypte

armes de destruction massive, déclarations sur, 877, 878, 1143
 armes de petit calibre, déclarations sur, 834, 1062
 changements climatiques, déclarations sur, 1149
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 873, 925
 différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 23 juillet 2004, 720
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 245, 246, 847, 1150
 réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845, 1135
 région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675
 situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 1177
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 821, 1061
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 777, 1032
 Tentative d'assassinat de Moubarak, demande d'extradition, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
 terrorisme
 déclarations sur, 798, 1121
 lettre datée du 7 juillet 2005, 801

El Salvador

consolidation de la paix après les conflits
 déclarations sur, 932
 situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510

Enquêtes et établissement des faits

généralités, 973
 assassinat de Hariri, 975
 crises complexes, 1008
 différend entre l'Iraq et le Koweït, 973
 réconciliation nationale après un conflit, 1008
 règlement pacifique des différends, 1008
 situation au Népal, 973
 situation au Soudan, 974, 975
 situation au Timor-Leste, 973
 situation en Côte d'Ivoire, 974
 situation en Somalie, 974
 sort des civils en temps de conflit armé, 1009

Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans

exposés, 44

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient

exposés, 643

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar

exposés, 1030, 1031, 1068

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste

exposés, 541

Envoyé spécial pour le Darfour

déclarations, 1176
 situation au Soudan
 exposés, 488

Équateur

situation en Haïti, déclarations sur, 1091

Érythrée

légitime défense, lettre datée du 28 octobre 2005, 1111

Espagne (membre du Conseil de sécurité 2004)

armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
 aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917
 crises complexes, déclarations sur, 242, 900, 902, 1012
 différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 720, 1118, 1119
 réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868
 situation au Burundi, déclarations sur, 324
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670, 673, 676
 situation au Soudan, déclarations sur, 442, 448, 453
 situation en Haïti, déclarations sur, 241, 502, 508
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814, 817
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769
 terrorisme, déclarations sur, 783, 794
 TPIR, déclarations sur, 758
 TPIY, déclarations sur, 758

États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)

armes de destruction massive, déclarations sur, 1034, 1153
 armes de petit calibre, déclarations sur, 833
 aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918
 assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 663, 976, 1067
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874, 925, 926, 931
 crises complexes, déclarations sur, 902
 débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
 différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lettre datée du 22 février 2006, 385
 différend entre l'Iraq et le Koweït

- déclarations sur, 713, 717, 719
 exposés sur, 711, 714, 715, 721, 723, 726, 1117
 justice et état de droit, déclarations sur, 920
 légitime défense, déclarations sur, 1109, 1110
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
 menaces contre la paix et la sécurité
 internationales, déclarations sur, 934, 935, 936
 monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 249, 871
 nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 882, 885, 887, 888, 890, 1033, 1034, 1069, 1070, 1124, 1153, 1154
 nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 891, 893, 1008, 1027, 1069
 non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 577
 opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898, 1145, 1158
 organisations régionales, déclarations sur, 904, 905, 910
 prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
 région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 431
 règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
 sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1032
 situation à Chypre, déclarations sur, 585, 588, 589
 situation au Burundi, déclarations sur, 324
 situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 353
 situation au Kosovo, déclarations sur, 611
 situation au Libéria, déclarations sur, 296, 1066, 1067
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 633, 639, 640, 667, 670, 673, 675, 676, 682, 685, 686, 689, 690, 693, 695, 696, 697, 698, 699, 701, 702, 704, 706, 708, 1028, 1092, 1126
 situation au Myanmar
 déclarations sur, 572, 573, 575, 1010, 1030, 1068, 1130
 lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 22
 lettre datée du 15 septembre 2006, 22, 571, 968, 970, 972
 lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 572
 lettre datée du 3 octobre 2007, 574
 situation au Sahara occidental, déclarations sur, 289, 290, 294
 situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 446, 453, 462, 463, 474, 478, 480, 486, 489, 491, 1071, 1072, 1075, 1082, 1093, 1094, 1095, 1104, 1186
 situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524, 525, 527, 531, 532, 535, 537, 542, 545
 situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
 situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553, 568
 situation en Afrique, déclarations sur, 375, 377, 379, 380, 383
 situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 601
 situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 399, 401
 situation en Haïti, déclarations sur, 502, 1006
 situation en Iraq
 déclarations sur, 731, 733, 740, 745, 747, 750
 exposés sur, 727, 732, 734, 736, 737, 739, 741, 742, 744, 748
 lettre datée du 17 novembre 2006, 739
 situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
 situation en Somalie, déclarations sur, 315, 321
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814, 823, 825, 828, 829
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769, 772, 773, 1058
 terrorisme, déclarations sur, 783, 797, 799, 801, 803, 807, 1120
 TPIR, déclarations sur, 758, 761, 764
 TPIY, déclarations sur, 755, 758, 761, 762, 764
 Union africaine, déclarations sur, 913, 1166
- Éthiopie**
 force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de
 lettre datée du 22 décembre 2005, 1121
 lettres datées du 22 mai 2006, 1121
 légitime défense, lettre datée du 20 décembre 2005, 1111
- Exposés, 958**
- Facilitateur du processus de paix au Burundi**
 situation au Burundi, exposés sur, 332
- Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 armes de petit calibre, déclarations sur, 835, 1062
 aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 1161
 assassinat de Hariri, déclarations sur, 653, 655, 662, 1068, 1074
 changements climatiques, déclarations sur, 1149
 Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
 crises complexes, déclarations sur, 1159
 débats récapitulatifs, déclarations, 1095
 débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
 différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 720, 1118

justice et état de droit, déclarations sur, 920, 1085, 1146

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 855, 865

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244, 245, 849, 1136, 1150, 1163, 1167

menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 1096

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 949

nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 885, 887, 888, 1046, 1069, 1070

nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 891, 892, 1027, 1069

non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 578

opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 249, 1086, 1096, 1158

organisations régionales, déclarations sur, 910

prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013

région de l'Afrique de l'Ouest

consolidation de la paix, déclarations sur, 435

questions transfrontières, déclarations sur, 428, 431, 432

règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013

situation à Chypre, déclarations sur, 584, 589

situation au Kosovo, déclarations sur, 604, 605, 606, 608, 610

situation au Libéria, déclarations sur, 1066

situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 624, 627, 634, 639, 642, 647, 667, 671, 676, 685, 687, 696, 697, 706, 1028, 1133

situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1030, 1068, 1140

situation au Soudan, déclarations sur, 443, 446, 453, 462, 474, 475, 476, 479, 480, 490, 492, 1071, 1072, 1073, 1082, 1094

situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524, 530

situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 554, 559, 565, 566, 568

situation en Afrique, déclarations sur, 379, 380, 382

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 592, 594, 597, 601

situation en Haïti, déclarations sur, 503

situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 741, 742, 746, 749, 750

sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 820, 823, 826, 829

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 773, 776, 777, 780, 1032

terrorisme, déclarations sur, 783, 789, 793, 1064, 1120

TPIR, déclarations sur, 764, 765, 766

TPIY, déclarations sur, 755, 762, 764, 765, 766

VIH/sida, déclarations sur, 842

Fidji

situation au Timor-Leste, déclarations sur, 524

sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 814

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 769

Finlande

affaires intérieures, non-intervention dans, lettres datées du 19 février 2004, 1130

fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, lettre datée du 19 février 2004, 1138

justice et état de droit, déclarations sur, 920

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948

situation au Moyen-Orient

déclarations sur, 697

lettre datée du 12 juillet 2006, 691

FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population)

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

généralités, 1137

Afrique du Sud, lettre datée du 17 février 2006, 1138

armes de destruction massive, 1141, 1152

changements climatiques, 1147

Cuba

lettre datée du 19 septembre 2006, 1138

lettres datées du 29 septembre et du 8 décembre 2006 et du 19 janvier 2007, 1138

décisions concernant l'Article 25, 1151

décisions concernant l'Article 26, 1154

Finlande, lettre datée du 19 février 2004, 1138

justice et état de droit, 1146

maintien de la paix et de la sécurité, 1149

Malaisie

lettre datée du 15 février 2006, 1138

lettre datée du 1^{er} août 2006, 1138

nonprolifération–République islamique d'Iran, 1153

opérations de maintien de la paix, 1143

République islamique d'Iran

lettre datée du 19 décembre 2006, 1138

lettre datée du 23 décembre 2006, 1138

situation au Myanmar, 1139

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)

déclarations, 854, 858, 860, 864

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

- situation en Haïti, déclarations sur, 511
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 768, 772, 776, 779
- Fonds monétaire international (FMI)**
consolidation de la paix après les conflits, exposés sur, 928
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)**
création, 202
Président, déclarations, 622
Secrétaire général, rapports, 622
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)**
exécution du mandat, 201, 202
résolution 1548 (2004), 588
résolution 1568 (2004), 589
résolution 1604 (2005), 589
Secrétaire général, rapports, 588, 589, 590
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**
Président, déclarations, 636, 637, 638
résolution 1525 (2004), 623
résolution 1553 (2007), 623
résolution 1583 (2005), 623
résolution 1614 (2005), 625
résolution 1655 (2006), 625
résolution 1697 (2006), 630
résolution 1701 (2006), 635
résolution 1773 (2007), 638
Secrétaire général
lettre datée du 2 août 2007, 638
lettres, 635
rapports, 622, 623, 624, 629, 630, 632, 636, 637
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de**
généralités, 1121
Azerbaïdjan, lettre datée du 8 octobre 2007, 1121
Congo, République démocratique du, lettre datée du 3 octobre 2005, 1121
décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 1121
délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 1124
Éthiopie, lettres datées du 22 décembre 2005, 1121
Éthiopie, lettres datées du 22 mai 2006, 1121
examen du paragraphe 4 de l'Article 2, 1121
missions du Conseil de sécurité, 1124
République islamique d'Iran, lettres datées du 17 mars et du 31 juillet 2006, 1121
situation au Moyen-Orient, 1126
- Forces multinationales**
aide des États Membres, 1129
- Forum des îles du Pacifique**
terrorisme, déclarations au nom de, 797
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 880, 1034, 1141, 1143
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 662, 1067
changements climatiques, déclarations sur, 939, 1148
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 868, 924, 931
crises complexes, déclarations sur, 901
différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 713, 717, 720, 1118
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 856, 864, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 851, 1059, 1163
menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935
missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 948, 950
exposés sur, 941, 942, 944, 945, 946, 951
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871, 872
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263, 264
nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 883, 888, 1069, 1070
lettre datée du 13 juillet 2006, 881
lettre datée du 26 juillet 2006, 881
nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
déclarations sur, 893, 1008, 1027, 1069
lettres datées du 13 octobre 2006, 891
non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
déclarations sur, 578
opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094, 1145
organisations régionales, déclarations sur, 903, 904
prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
questions humanitaires, déclarations sur, 840
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, déclarations sur, 435
questions transfrontières, déclarations sur, 428
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
situation au Burundi
déclarations sur, 324

- lettre datée du 13 février 2007, 331
situation au Congo (République démocratique du),
déclarations sur, 362
situation au Libéria, déclarations sur, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 300**, 1066
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628,
633, 639, 641, 667, 670, 673, 676, 682, 687,
693, 696, 700, 706, 1028, 1092, 1127, 1132
situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575,
1141
situation au Sahara occidental, déclarations sur,
290
situation au Soudan, déclarations sur, 442, 447,
475, 490, 1035, 1071, 1082, 1093, 1186
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523,
525, 535, 537, 540
situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 347
situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
situation en Afrique
déclarations sur, 376, 377, 379, 380, 382
lettre datée du 19 septembre 2007, 381
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur,
257
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 395,
399, 401, 1065, 1090
situation en Haïti
déclarations sur, 502, 503, 510, 1006
lettre datée du 25 février 2004, 500
situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 742,
745, 747
situation en Sierra Leone, déclarations sur, 340
situation en Somalie, déclarations sur, 320, 321
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 816, 817, 820, 823, 826, 829,
1061, 1083
sort des enfants en temps de conflit armé
déclarations sur, 773, 777, 779
lettre datée du 6 juillet 2006, 775
terrorisme, déclarations sur, 789, 794, 797, 799,
806, 1063
TPIR, déclarations sur, 754, 755, 764, 765
TPIY, déclarations sur, 754, 755, 758, 760, 764,
765
Union africaine, déclarations sur, 913
- Gabon**
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 848
- Gambie**
situation en Côte d'Ivoire, lettre datée du 10
novembre 2004, 394
- Ghana (membre du Conseil de sécurité 2006-
2007)**
armes de petit calibre, déclarations sur, 836
Commission de consolidation de la paix,
déclarations sur, 233
- consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 925
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 851, 1060, 1151
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur,
951
organisation régionales, déclarations sur, 910
région de l'Afrique de l'Ouest
consolidation de la paix, lettre datée du 3 août
2006, 433
questions transfrontières, exposés sur, 427
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1029,
1091
situation au Myanmar, déclarations sur, 574
situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 1177
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur,
599
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 822, 824
sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 777
terrorisme, déclarations sur, 807, 1064
Union africaine, déclarations sur, 913
- Grèce (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
armes de petit calibre, déclarations sur, 833
justice et état de droit, déclarations sur, 1011
légitime défense, déclarations sur, 1109
menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 934
organisation régionales
déclarations sur, 907, 908
lettre datée du 6 septembre 2006, 908
prévention des conflits armés, déclarations sur,
876
questions humanitaires, déclarations sur, 838
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la
paix, déclarations sur, 436
règlement pacifique des différends, déclarations
sur, 876
sanctions, déclarations sur, 837, 1059
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031
situation à Chypre, déclarations sur, 591
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634
situation au Soudan, déclarations sur, 464, 475,
1074, 1093, 1104
situation au Timor-Leste, déclarations sur, 542
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 402
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 1061
sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 773, 780

Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit

monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 871

Groupe de Rio

situation en Haïti, déclarations au nom de, 516

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 149

Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 150

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

généralités, 150

maintien de la paix et de la sécurité

lettre datée du 30 mars 2004, 247

lettre datée du 30 décembre 2005, 247

rapports sur, 247

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 151

Groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 864

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, 149

fin ou cessation d'une mission, 211

Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux, 150

Groupe des 77

changements climatiques, déclarations au nom de, 1149

opérations de maintien de la paix

déclarations au nom de, 1144

lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144

Groupe des 77

opérations de maintien de la paix

lettre datée du 20 février 2006 au nom de, 897

Groupe des États arabes

mur dans le territoire palestinien occupé

déclarations au nom de, 260

lettre datée du 29 septembre 2005, 262

situation au Moyen-Orient

lettre datée du 19 avril 2004, 968, 969

lettre datée du 23 mars 2004, 669, 968, 969

lettre datée du 4 octobre 2004, 968, 969

lettre datée du 19 juillet 2005, 968, 969

lettre datée du 10 avril 2006, 968, 969

lettre datée du 4 octobre 2004, 674, 676

lettre datée du 19 juillet 2005, 680

lettre datée du 10 avril 2006, 686

lettre datée du 29 juin 2006, 688

lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 698

Groupe des États d'Afrique

région de l'Afrique de l'Ouest, questions

transfrontières, déclarations au nom de, 432

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), 196

Groupes de travail informels, 148

Groupes de travail spéciaux, 148

Groupes de travail, exposés, 81

Guatemala

consolidation de la paix après les conflits,

déclarations sur, 929, 1014

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436

situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693

situation en Afrique, déclarations sur, 1015

situation en Haïti, déclarations sur, 239, 241, 510

sort des civils en temps de conflit armé,

déclarations sur, 824

Guinée

région de l'Afrique de l'Ouest, questions

transfrontières, déclarations sur, 432

Haïti

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246

missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 943

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

situation au Soudan, exposés, 458

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

exposés, 38, 44, 105, 958

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

exposés, 592, 594, 596, 597, 599, 601

rapports, 256, 257, 258, 591, 593, 596, 598, 600, 601

Honduras

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 247

réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845

Îles Marshall

changements climatiques, déclarations sur, 938

Îles Salomon

changements climatiques, déclarations sur, 938

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1168

Inde

armes de destruction massive

lettre datée du 27 avril 2004, 878

armes de destruction massive, déclarations sur, 1142

- armes de petit calibre, déclarations sur, 834
 changements climatiques, déclarations sur, 1033
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855
 opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1158
 questions humanitaires, déclarations sur, 840
 région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
 situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 773, 1058
 terrorisme, déclarations sur, 793, 794
- Indonésie (membre du Conseil de sécurité 2007)**
 armes de destruction massive, déclarations sur, 1143
 armes de petit calibre, déclarations sur, 835
 assassinat de Hariri, déclarations sur, 661
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931
 légitime défense, déclarations sur, 1108
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861, 865
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 247, 851, 1060
 mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 264
 nonprolifération-République islamique d'Iran, déclarations sur, 888, 1070
 organisation régionales, lettre datée du 29 octobre 2007, 914
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 639, 689, 1091, 1133
 situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1140
 situation au Rwanda, déclarations sur, 322
 situation au Soudan, déclarations sur, 490, 492, 1094
 situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 530, 533, 537
 situation en Iraq, déclarations sur, 742
- Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854
- Invitations à participer aux débats**
 armes de destruction massive, 72, 83, 98, 103, 115, 116
 armes de petit calibre, 68, 87, 98
 aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, 107, 110, 112
 assassinat de Hariri, 658
 conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises
 généralités, 50
 article 37, 50
 article 39, 51
 demandes refusées ou non suivies d'effet, 52
 invitations émises sans référence aux articles 37 ou 39, 52
 consolidation de la paix après les conflits, 54, 73, 79, 81, 82, 85, 102, 104, 105, 106
 crises complexes, 98, 102
 débats récapitulatifs, 69
 différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 76, 499
 différend entre le Tchad et le Soudan, 74, 98, 496, 497
 différend entre l'Iraq et le Koweït, 61, 90, 95, 101
 justice et état de droit, 71, 90, 105
 les femmes et la paix et la sécurité, 68, 79, 90, 99, 104, 105, 106, 109, 111, 115, 116, 117
 maintien de la paix et de la sécurité, 74, 75, 77, 82, 99, 100, 102, 103, 104
 missions du Conseil de sécurité, 70, 81, 87, 102, 108, 111
 monde de l'entreprise et société civile, 73, 74, 81, 102, 106, 115, 116, 117
 non-prolifération-République islamique d'Iran, 54, 74, 84
 non-prolifération-République populaire démocratique de Corée, 74, 75
 opérations de maintien de la paix, 72, 78, 99, 102
 organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 71
 organisations régionales, 65, 74, 75, 76, 80, 106, 107, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 107, 108, 109, 110, 120, 112, 113, 114, 115, 1159, 1164
 pays qui fournissent des contingents, renforcement de la coopération avec, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100
 Président, note datée du 19 juillet 2006, 51, 55
 procédure relative à la participation
 généralités, 55
 phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues, 55
 restrictions à la participation, 56
 questions humanitaires, 73
 réfugiés, 105
 région de l'Afrique de l'Ouest
 consolidation de la paix, 74, 97, 109
 questions transfrontières, 72, 97, 98, 105, 109
 résolution 1353 (2001), 52
 situation à Bougainville, 66, 81, 570
 situation à Chypre, 101
 situation au Burundi, 63, 78, 86, 106, 116, 323, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 333
 situation au Congo (République démocratique), 65, 76, 100, 101, 110, 349, 351, 352, 354, 355,

- 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372
- situation au Kosovo, 61, 79, 91, 92, 99, 117
- situation au Libéria, 61, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304
- situation au Moyen-Orient, 53, 54, 58, 59, 81, 84, 90, 91, 98, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 628, 635, 636, 637, 638, 644, 645, 647
- situation au Myanmar, 74, 90, 101
- situation au Népal, 580, 581
- situation au Rwanda, 65, 322
- situation au Sahara occidental, 60
- situation au Soudan, 56, 73, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 467, 477
- situation au Timor-Leste, 60, 79, 91, 97, 99, 109
- situation au Zimbabwe, 74, 92
- situation dans la région des Grands Lacs, 65, 96, 98, 107, 110, 111
- situation en Afghanistan, 64, 79, 90, 93, 94, 99, 106, 549, 552, 555, 560, 561, 563, 566
- situation en Afrique, 66, 98, 106, 108
- situation en Bosnie-Herzégovine, 62, 99, 110, 113, 593, 595, 597, 599, 601, 602
- situation en Côte d'Ivoire, 70, 87, 89, 94, 107, 392, 393, 394, 396, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425
- situation en Géorgie, 53, 63, 81, 93, 95, 99, 616, 617, 618, 619, 620
- situation en Guinée-Bissau, 67, 387, 389, 390, 391
- situation en Haïti, 63, 93, 102, 104, 105, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 111, 114, 125, 504, 506, 507, 512, 514, 515, 517, 518, 519, 520
- situation en Iraq, 73, 77, 81, 82, 95, 101, 102, 103
- situation en République centrafricaine, 66, 93, 373, 374
- situation en Sierra Leone, 64, 96, 117, 334, 335, 336, 340
- situation en Somalie, 61, 93, 96, 111, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 317
- sort des enfants en temps de conflit armé, 66, 67, 94, 98, 104, 105, 106, 109, 116, 117
- terrorisme, 55, 69, 82, 83, 86, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812
- TPIR, 88, 89, 90
- TPIY, 88, 89, 90
- Tribunal international pour le Rwanda, 65
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 65
- union Africaine, 73
- Iran, République islamique d'**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 1143
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité lettres datées du 19 décembre 2006, 1138
- lettre datée du 23 décembre 2006, 1138
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettres datées du 17 mars et du 31 juillet 2006, 1121
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
- résolution 1737 (2006), 84, 272
- situation au Moyen-Orient
- déclarations sur, 675, 689, 693, 695, 708, 1126
- lettres datées du 30 juin et du 11 et 19 juillet 2006, 691
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 569
- terrorisme, déclarations sur, 807
- Iraq**
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1061
- terrorisme, déclarations sur, 803, 1139
- Irlande**
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 29 juin 2004, 593
- Islande**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
- Israël**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 880
- changements climatiques, déclarations sur, 938
- légitime défense, lettre datée du 12 juillet 2006, 1109
- mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 2 mars 2004, 259
- situation au Moyen-Orient
- déclarations sur, 626, 629, 631, 634, 666, 670, 671, 673, 675, 676, 681, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 702, 704, 705, 706, 709, 1029, 1092, 1126
- lettre datée du 24 septembre 2004, 674
- lettre datée du 14 mars 2007, 636
- lettres, 623
- lettres datées des 26 et 29 juin 2006, 688
- lettres datées des 26 et 29 juin et des 5 et 10 juillet 2006, 691
- lettre datée du 12 juillet 2006, 691
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628
- terrorisme, déclarations sur, 791, 807, 1120
- Italie (membre du Conseil de sécurité 2007)**
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 663
- changements climatiques, déclarations sur, 939
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 929, 931
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 850, 1059, 1150

- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 706
- situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 563, 566, 567
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257
- situation en Iraq, déclarations sur, 749
- situation en Somalie, déclarations sur, 316, 320, 1190
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
- Jamahiriya arabe libyenne**
- armes de destruction massive, abandon
- Président, déclarations, 438
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
- CIJ, lettre datée du 22 février 2005, 265
- mur dans le territoire palestinien occupé
- lettre datée du 29 septembre 2005, 262
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 681, 689
- Union africaine, déclarations sur, 912
- Jamaïque**
- situation en Haïti
- déclarations sur, 500, 1178
- lettre datée du 23 février 2004, 500, 968, 970
- Japon (membre du Conseil de sécurité 2005-2006)**
- changements climatiques, déclarations sur, 939
- Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 926, 929
- différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lettre datée du 16 novembre 2005, 384
- légitime défense, déclarations sur, 1109
- les femmes et la paix et la sécurité
- lettre datée du 4 octobre 2006, 859
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 850, 1168
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 934, 935
- missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 947, 948
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 883, 1033
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée
- déclarations sur, 891, 892, 1007, 1027, 1069
- lettre datée du 4 juillet 2006, 967, 972, 1023, 1027, 1040, 1109
- non-prolifération–République populaire démocratique de Corée
- déclarations sur, 577
- lettre datée du 4 juillet 2006, 29, 74, 576
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1094, 1145
- organisation régionales, déclarations sur, 907
- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
- région de l'Afrique de l'Ouest
- consolidation de la paix, déclarations sur, 436
- questions transfrontières, déclarations sur, 431
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
- situation au Libéria, déclarations sur, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 634, 701
- situation au Soudan, déclarations sur, 475, 1035, 1093, 1105
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525, 533, 542
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
- situation en Afrique, déclarations sur, 377
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 399, 402, 1065, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 510, 1007
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 252, 823
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 241, 772
- terrorisme, déclarations sur, 797, 807
- TPIY, déclarations sur, 760
- vote, déclarations sur, 121
- Jordanie**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
- justice et état de droit, déclarations sur, 920
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675
- Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien**
- Président, déclarations, 228
- Justice et état de droit**
- Afrique du Sud, déclarations, 922
- Allemagne, déclarations, 920
- Argentine, déclarations, 1146
- Australie, déclarations, 1085
- Bélarus, déclarations, 920
- Canada, déclarations, 1085
- Centre international pour la justice transitionnelle, exposés, 919
- Chili, déclarations, 920
- Chine, déclarations, 920
- CIJ

- déclarations, 1011
- exposés, 922
- Conseiller juridique
 - déclarations, 1010
 - exposés, 921
- Conseiller spécial pour la prévention du génocide, exposés, 919
- Danemark
 - lettre datée du 7 juin 2006, 921, 1146
- Danemark, déclarations, 1146
- États-Unis, déclarations, 920
- Fédération de Russie, déclarations, 920, 1085, 1146
- Finlande, déclarations, 920
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1146
- Grèce, déclarations, 1011
- invitations à participer aux débats, 71, 90
- Jordanie, déclarations, 920
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1085
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049
- Mexique, déclarations, 922, 1011, 1146, 1152
- Norvège, déclarations, 1085
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
- Ouganda, déclarations, 921
- Philippines, déclarations, 920
- Président, déclarations, 231, 921, 922, 982, 1010, 1049
- Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 919
- Royaume-Uni, déclarations, 1011
- Secrétaire général
 - exposés, 919
 - rapports, 918
- Sierra Leone, déclarations, 1147
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 1010
- Suisse, déclarations, 1085
- Venezuela, déclarations, 922, 1085, 1147
- Kenya**
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 848
 - situation au Soudan, déclarations sur, 451
 - situation en Somalie, déclarations sur, 308
- Koweït**
 - armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
- Langues**
 - Règlement intérieur provisoire concernant, 13
- Légitime défense**
 - généralités, 1107
 - Algérie, déclarations, 1108
 - armes de petit calibre, 1108
 - Colombie, déclarations, 1108
 - Congo, République démocratique du
 - lettre datée du 10 juin 2004, 1111
 - lettre datée du 3 octobre 2005, 1111
 - Corée, République démocratique de
 - déclarations, 1109
 - lettre datée du 11 octobre 2006, 1109
 - décisions concernant l'Article 51, 1108
 - différend entre le Congo (République démocratique) et le Rwanda, 1111
 - différend entre le Congo (République démocratique) et l'Ouganda, 1111
 - différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 1111
 - Érythrée, lettre datée du 28 octobre 2005, 1111
 - États-Unis, déclarations, 1109, 1110
 - Éthiopie, lettre datée du 20 décembre 2005, 1111
 - Grèce, déclarations, 1109
 - Indonésie, déclarations, 1108
 - invocation du droit, 1111
 - Israël, lettre datée du 12 juillet 2006, 1109
 - Japon, déclarations, 1109
 - Liban, lettre datée du 17 juillet 2006, 1110
 - Mexique, déclarations, 1109
 - nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1109
 - Norvège, déclarations, 1110
 - Ouganda, lettre datée du 7 octobre 2005, 1111
 - Président, déclarations, 1108
 - Qatar, déclarations, 1110
 - résolution 1718 (2006), 1109
 - Roumanie, déclarations, 1108
 - Rwanda, lettre datée du 16 août 2004, 1111
 - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - exposés, 1110
 - situation au Moyen-Orient, 1109, 1112
 - Situation au Soudan, 1112
 - Slovaquie, déclarations, 1110
 - Soudan
 - lettre datée du 10 août 2004, 1112
 - lettre datée du 10 février 2006, 1112
 - Turquie, déclarations, 1110
- Les femmes et la paix et la sécurité**
 - Afrique du Sud, déclarations, 861
 - Algérie, déclarations, 252, 253, 855
 - Allemagne, déclarations, 855, 856
 - Angola, déclarations, 855
 - Argentine, déclarations, 253
 - Association Dushirehamwe, déclarations, 860
 - Australie, déclarations, 861
 - Autriche, déclarations au nom de, 864
 - Bangladesh, déclarations au nom de, 865
 - Bénin, déclarations, 855
 - Bésil, déclarations, 252, 253
 - Canada, déclarations, 855, 861, 865
 - Chili, déclarations, 855
 - Chine, déclarations, 861, 865
 - Colombie, déclarations, 865

- Congo, République démocratique du, déclarations, 861
- Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, déclarations, 858, 859, 864
- Corée, République de, déclarations, 864
- Croatie, déclarations, 864
- États-Unis, déclarations, 856
- Fédération de Russie, déclarations, 252, 855, 865
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, déclarations, 854, 858, 860, 864
- France, déclarations, 855, 856, 864, 865
- Ghana, déclarations, 861
- Groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 864
- Haut-Commissaire aux droits de l'homme, déclarations, 853
- Inde, déclarations, 855
- Indonésie, déclarations, 861, 865
- Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, déclarations, 854
- invitations à participer aux débats, 79, 90, 99, 104, 105, 106, 109, 111, 115, 116, 117
- Islande, déclarations, 858
- Italie, déclarations, 865
- Japon, lettre datée du 4 octobre 2006, 859
- Liechtenstein, déclarations, 855, 864
- Malawi, déclarations, 865
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049
- Mexique, déclarations, 252
- Myanmar, déclarations, 865
- Namibie, déclarations, 858
- Nigéria, déclarations, 856
- Norvège, déclarations, 861
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
- Ouganda, déclarations, 861
- Pakistan, déclarations, 252, 856
- Philippines, déclarations, 252, 855
- Président, déclarations, 227, 236, 253, 856, 859, 862, 866, 982
- Qatar, déclarations, 865
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
- Rede Feto, déclarations, 861
- République arabe syrienne, déclarations, 252
- République arabe syrienne, Fonds des Nations Unies pour la population, 853
- Réseau des femmes africaines pour la paix, déclarations, 858
- Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix, déclarations, 854
- Roumanie, déclarations, 855, 858
- Royaume-Uni, déclarations, 856, 861, 865
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 853, 857, 860, 863
- Secrétaire général, déclarations, 252
- Secrétaire général, rapports, 253, 853, 857, 859, 863
- Secrétariat du Commonwealth, déclarations, 854
- Slovaquie, déclarations, 864
- Slovénie, déclarations, 861
- Soudan, déclarations, 865
- Suède, déclarations, 856
- Tanzanie, déclarations, 855, 858
- Union européenne, déclarations au nom de, 855, 864
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 857
- Women for Women International, déclarations, 858
- Liban**
- légitime défense, lettre datée du 17 juillet 2006, 1110
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
- Liechtenstein**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 855, 864
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1060
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 823, 829
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770
- terrorisme, déclarations, 55
- terrorisme, déclarations sur, 798, 1064
- Ligue des États arabes**
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 917, 1161
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1163
- mur dans le territoire palestinien occupé déclarations sur, 259, 261, 263
- lettre datée du 18 avril 2005, 261
- situation au Moyen-Orient déclarations sur, 675, 700, 1193
- lettre datée du 10 avril 2006, 686, 968, 969
- lettre datée du 30 août 2006, 695
- lettre datée du 14 novembre 2006, 222
- lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 968, 969
- situation au Soudan déclarations sur, 480, 1104
- lettre datée du 18 août 2004, 444
- Lutte antiterroriste**
- généralités, 145

- Direction exécutive, 146
 établissement de rapports, 146
 exécution du mandat, 145
 Président, déclarations, 146, 147
 résolution 1535 (2004), 145, 146, 147
 résolution 1566 (2004), 145, 146
 résolution 1624 (2005), 146
 résolution 1787 (2007), 147
- Luxembourg**
 armes de petit calibre, déclarations sur, 1062
 région de l'Afrique de l'Ouest, questions
 transfrontières, déclarations sur, 431
 situation en Haïti, déclarations sur, 239, 240, 510
- Maintien de la paix et de la sécurité**
 généralités, 1096
 affaires intérieures, non-intervention dans, 1135
 Algérie, déclarations, 848, 850, 1163
 Allemagne, déclarations, 1059
 Angola, déclarations, 245
 Argentine, déclarations, 247, 1136
 Assemblée générale
 déclarations au nom de, 848
 exposés, 846
 recommandations au Conseil de sécurité, 218
- Belgique
 déclarations, 1151, 1168
 lettre datée du 6 juin 2007, 845, 1149
- Bénin, déclarations, 246, 850, 1167
- Brésil, déclarations, 246, 248, 1150
- Canada, déclarations, 849, 851
- Chine, déclarations, 245, 246, 247, 849, 850, 851, 1163
- Commission de consolidation de la paix,
 déclarations, 246, 848
- Congo, République démocratique du
 déclarations, 849, 851, 1060, 1168
 lettre datée du 14 août 2007, 847
- difficultés économiques particulières, 1106
- ECOSOC
 déclarations, 237, 244, 245
 exposés, 846
- Égypte, déclarations, 244, 245, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 246**, 847, 1150
- examen de l'Article 24, 1137
- Fédération de Russie, déclarations, 244, 245, 849, 1136, 1150, 1163, 1167
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1149
- France, déclarations, 850, 851, 1059, 1163
- Gabon, déclarations, 848
- Ghana, déclarations, 851, 1060, 1151
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
 lettre datée du 30 mars 2004, 247
 lettre datée du 30 décembre 2005, 247
 rapports, 247
- Guatemala, déclarations, 850
- Haïti, déclarations, 246
- Honduras, déclarations, 245
- Îles Salomon, déclarations, 1168
- Indonésie, déclarations, 245, 247, 851, 1060
- invitations à participer aux débats, 74, 75, 77, 82, 99, 100, 102, 103, 104
- Italie, déclarations, 246, 850, 1059, 1150
- Japon, déclarations, 849, 850, 1168
- Kenya, déclarations, 848
- Liechtenstein, déclarations, 1060
- Ligue des États arabes, déclarations, 1163
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1099
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1059, 1097
- mesures provisoires, 1097
- Namibie, déclarations, 849, 851
- Nigéria, déclarations, 244
- Norvège, déclarations, 849
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 36
- organisations régionales, 1163, 1167
- Ouganda, déclarations, 849
- Pakistan, déclarations, 248, 1060
- Pérou, déclarations, 847, 850, 851, 1059
- Portugal, déclarations, 850, 851
- Président, déclarations, 245, 847, 851, 983, 1049, 1136, 1150, 1151, 1165, 1167, 1168
- Qatar, déclarations, 246, 847, 851, 1135, 1150, 1168
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29, 30, 31
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 43, 44
- résolution 1625 (2005), 235, 247, 846, 847
- résolution 1631 (2005), 1163
- Royaume-Uni, déclarations, 849, 1151
- Secrétaire général
 déclarations, 848
 rapports, 1163
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
 exposés, 846
- Sénégal, déclarations, 1060
- situation en Afrique, 1014
- Slovaquie
 déclarations, 848, 850, 851
 lettre datée du 8 février 2007, 1134
- Soudan, déclarations, 245, 247, 848
- Suisse, déclarations, 850, 1060
- Tanzanie, déclarations, 244, 850, 1164
- Union africaine, déclarations, 1164
- Union européenne, déclarations au nom de, 849
- Venezuela, déclarations, 244
- Malaisie**
 fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
 lettre datée du 15 février 2006, 1138

- lettre datée du 1^{er} août 2006, 1138
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1094
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 675, 686, 689, 700
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529
- Malawi**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 865
- Maroc**
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 925
- situation au Sahara occidental, lettre concernant, 288
- situation en Haïti, déclarations sur, 510
- Menaces contre la paix et la sécurité internationales**
- Afrique du Sud, déclarations, 935, 936
- Belgique, déclarations, 936
- Brésil, déclarations, 935
- Chine, déclarations, 934
- Danemark, déclarations, 934
- États-Unis, déclarations, 934, 935, 936
- Fédération de Russie, déclarations, 934, 1096
- France, déclarations, 934, 935
- Grèce, déclarations, 934
- Japon, déclarations, 934, 935
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1096
- Panama, déclarations, 936
- Président, déclarations, 936
- résolution 1624 (2005), 933, 1138
- résolution 1625 (2005), 933, 981, 1138
- Royaume-Uni, déclarations, 935, 936
- Secrétaire général, déclarations, 933, 935
- Mesures impliquant le recours à la force armée**
- généralités, 1075, 1087
- armes de destruction massive, 1083
- débat concernant l'Article 42, 1082
- débat concernant l'Article 43, 1089
- débat concernant l'Article 44, 1094
- débat concernant l'Article 45, 1095
- débat concernant l'Article 46, 1096
- débat concernant l'Article 47, 1096
- débats récapitulatifs, 1095
- décisions concernant l'Article 42, 1076
- décisions concernant l'Article 43, 1088
- décisions concernant l'Article 44, 1094
- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1077, 1088
- différend entre l'Iraq et le Koweït, 1080
- justice et état de droit, 1085
- maintien de la paix et de la sécurité, 1099
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1096
- obligations des États Membres, 1099, 1101
- opérations de maintien de la paix, 1086, 1088, 1094, 1096
- situation au Burundi, 1077
- situation au Congo (République démocratique), 1079
- situation au Moyen-Orient, 1089, 1091
- situation au Soudan, 1081, 1082, 1089, 1093, 1095
- situation en Afghanistan, 1076
- situation en Bosnie-Herzégovine, 1076
- situation en Côte d'Ivoire, 1078, 1089
- situation en Haïti, 1080, 1089, 1091
- situation en Sierra Leone, 1081
- situation en Somalie, 1081
- sort des civils en temps de conflit armé, 1083
- Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée**
- généralités, 1048
- armes de petit calibre, 1049, 1061
- assassinat de Hariri, 1056, 1057, 1067
- assistance mutuelle, 1100, 1101
- débat concernant l'Article 41
- mesures judiciaires, 1074
- débats récapitulatifs, 1064
- décisions concernant l'Article 41
- décisions du Conseil concernant spécifiquement un pays, 1050, 1065
- mesures judiciaires, 1056
- questions thématiques, 1048, 1057
- différend entre l'Iraq et le Koweït, 1052
- justice et état de droit, 1049
- maintien de la paix et de la sécurité, 1049, 1059, 1097
- nonprolifération–République islamique d'Iran, 1052, 1069
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1051, 1068
- obligations des États Membres, 1097, 1100
- sanctions, 1049, 1059
- situation au Congo (République démocratique), 1051
- situation au Libéria, 1053, 1065
- situation au Myanmar, 1068
- situation au Rwanda, 1055
- situation au Soudan, 1055, 1057, 1071, 1074
- situation en Côte d'Ivoire, 1050, 1065
- situation en Sierra Leone, 1055, 1057
- situation en Somalie, 1055
- sort des civils en temps de conflit armé, 1060
- sort des enfants en temps de conflit armé, 1048, 1057
- terrorisme, 1054, 1063
- Mesures provisoires**
- généralités, 1036
- décisions concernant l'Article 40, 1037

- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, 1038
- discussion concernant l'Article 40, 1046
- maintien de la paix et de la sécurité, 1097
- nonprolifération–République islamique d'Iran, 1037, 1046
- nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1040
- obligations des États Membres, 1097
- situation au Burundi, 1037
- situation au Congo (République démocratique), 1040
- situation au Moyen-Orient, 1043
- situation au Soudan, 1044
- situation en Côte d'Ivoire, 1038
- situation en Haïti, 1042
- situation en Somalie, 1043
- Mexique**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
- armes de petit calibre, déclarations sur, 833
- changements climatiques, déclarations sur, 1149
- CIJ, déclarations sur, 266
- justice et état de droit, déclarations sur, 922, 1011, 1146, 1152
- légitime défense, déclarations sur, 1109
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252
- organisations régionales, déclarations sur, 903
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1091
- situation en Haïti, déclarations sur, 504, 516
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1085
- terrorisme, déclarations sur, 785
- MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), 202**
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- exécution du mandat, 204
- résolution 1546 (2004), 204
- résolution 1770 (2007), 204
- Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), 202**
- Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)**
- cessation ou transition vers une nouvelle mission, 198
- exécution du mandat, 197
- fin ou cessation d'une mission, 211
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, déclarations, 524, 528, 530
- résolution 1410 (2002), 211
- résolution 1543 (2004), 197, 198, 525
- résolution 1573 (2004), 197, 198, 530
- résolution 1599 (2005), 198, 532
- Secrétaire général, rapports, 521, 524, 526, 528, 530, 532
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 526, 532
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**
- exécution du mandat, 196
- résolution 1536 (2004), 196, 549
- résolution 1589 (2005), 557
- résolution 1662 (2006), 196, 563
- résolution 1746 (2007), 197, 566
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 554
- Secrétaire général, rapports, 548, 561, 564
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- Président, déclarations, 725, 735
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 721
- résolution 1619 (2005), 729
- résolution 1637 (2005), 729
- résolution 1700 (2006), 729
- résolution 1723 (2006), 729
- résolution 1770 (2007), 729
- Secrétaire général
- déclarations, 746
- lettre datée du 21 septembre 2004, 722
- lettre datée du 3 août 2005, 729
- rapports, 720, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 743, 747
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 728
- Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)**
- exécution du mandat, 174
- Groupe d'experts, rapports, 357, 370
- Président, déclarations, 176, 351, 354, 355, 359, 361, 365, 366, 370
- résolution 1533 (2004), 174, 350
- résolution 1555 (2004), 352
- résolution 1565 (2004), 174, 175, 353
- résolution 1592 (2005), 175, 355
- résolution 1596 (2005), 175, 356
- résolution 1621 (2005), 176, 358
- résolution 1635 (2005), 176, 360
- résolution 1669 (2006), 176, 362
- résolution 1671 (2006), 176, 362
- résolution 1711 (2006), 176, 366
- résolution 1736 (2006), 176, 367
- résolution 1742 (2007), 368
- résolution 1751 (2007), 369
- résolution 1756 (2007), 177, 370
- résolution 1794 (2007), 178, 372
- Secrétaire général
- lettre datée du 12 avril 2006, 362
- lettre datée du 15 novembre 2006, 366

- rapports, 177, 178, 349, 353, 354, 356, 358, 363, 365, 369, 370, 371
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 367
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), 316, 1081, 1189**
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)**
exécution du mandat, 180
Groupe d'experts, rapports, 297
résolution 1561 (2004), 296
résolution 1607 (2005), 297
résolution 1609 (2005), 180, 181
résolution 1626 (2005), 181
résolution 1638 (2005), 181, 298
résolution 1657 (2006), 181
résolution 1667 (2006), 182, 300
résolution 1683 (2006), 181, 300
résolution 1694 (2006), 181, 301
résolution 1712 (2006), 182, 302
résolution 1750 (2007), 181, 303
résolution 1777 (2007), 182, 304
Secrétaire général, rapports, 181, 182, 293, 295, 298, 300, 301, 302, 304
- Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)**
création, mandat et composition, 201
Président, déclarations, 201
résolution 1740 (2007), 201, 581
Secrétaire général, rapports, 581
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)**
création, mandat et composition, 188
exécution du mandat, 189
Président, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466
résolution 1556 (2004), 190
résolution 1590 (2005), 188, 189, 190
résolution 1627 (2005), 467
résolution 1663 (2006), 472
résolution 1706 (2006), 189, 478
résolution 1714 (2006), 483
résolution 1755 (2007), 483, 484
résolution 1769 (2007), 190
résolution 1784 (2007), 487
Secrétaire général, rapports, 465, 467, 481
- Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI)**
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 182
fin ou cessation d'une mission, 211
résolution 1479 (2003), 211
résolution 1527 (2004), 182, 392
résolution 1528 (2004), 393
Secrétaire général, rapports, 392
- Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)**
exécution du mandat, 179
Président, déclarations, 384, 385, 386
résolution 1531 (2004), 179
résolution 1560 (2004), 180
résolution 1622 (2005), 180
résolution 1640 (2005), 384
résolution 1681 (2006), 180
résolution 1741 (2007), 180
Secrétaire général, rapports, 179, 180, 386
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)**
création, mandat et composition, 193
résolution 1778 (2007), 193, 499
- Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)**
cessation ou transition vers une nouvelle mission, 171
exécution du mandat, 170
fin ou cessation d'une mission, 211
Président, déclarations, 172, 337
résolution 1270 (1999), 211
résolution 1537 (2004), 170, 334
résolution 1562 (2004), 171, 335
résolution 1609 (2005), 171
résolution 1610 (2005), 171, 336
résolution 1620 (2005), 172
Secrétaire général, rapports, 171, 334, 335, 337
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)**
création, mandat et composition, 193, 199
exécution du mandat, 194
Président, déclarations, 506, 511, 513, 514, 517
résolution 1529 (2004), 193
résolution 1542 (2004), 193, 194, 195
résolution 1576 (2004), 195, 508
résolution 1608 (2005), 195, 512
résolution 1612 (2005), 195
résolution 1658 (2006), 515
résolution 1702 (2006), 195
résolution 1743 (2007), 519
résolution 1780 (2007), 195, 520
Secrétaire général, rapports, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)**
exécution du mandat, 161
résolution 1541 (2004), 161
résolution 1570 (2004), 161
résolution 1598 (2005), 161
résolution 1675 (2006), 289
résolution 1720 (2006), 290
résolution 1754 (2007), 291
résolution 1783 (2007), 292
Secrétaire général, rapports, 161
- Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville**
cessation, 201

- création, mandat et composition, 200
- exécution du mandat, 200
- Président, déclarations, 201
- Secrétaire général, lettre datée du 19 décembre 2003, 200
- Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), 202**
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)**
 - exécution du mandat, 200
 - Président, déclarations, 547
 - résolution 1704 (2006), 199, 200
 - résolution 1745 (2007), 200, 545
 - Secrétaire général, rapports, 543, 546
- Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan**
 - cessation ou transition vers une nouvelle mission, 187
 - création, mandat et composition, 186
 - exécution du mandat, 187
 - fin ou cessation d'une mission, 211
 - résolution 1547 (2004), 186, 187, 211
 - résolution 1556 (2004), 187
 - résolution 1574 (2004), 187
 - résolution 1585 (2005), 459
 - résolution 1588 (2005), 459
 - résolution 1590 (2005), 187, 460
 - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 460
 - Secrétaire général, rapports, 187
- Missions du Conseil de sécurité**
 - généralités, 939
 - Afghanistan, déclarations, 948
 - Afrique du Sud, exposés, 950, 951, 952
 - Belgique
 - déclarations, 951
 - exposés, 949
 - Brésil, exposés, 943
 - Chine, déclarations, 951
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 942, 947, 951
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 941, 951
 - différend entre le Tchad et le Soudan, 944, 955, 974, 1165
 - différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 974
 - ECOSOC, déclarations, 237
 - Fédération de Russie, déclarations, 949
 - Finlande, déclarations, 948
 - force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 1124
 - France
 - déclarations, 948, 950
 - exposés, 941, 942, 944, 945, 946, 951
 - Ghana, déclarations, 951
 - Haïti, déclarations, 943
 - invitations à participer aux débats, 70, 81, 87, 102, 108, 111
 - Japon, exposés, 947, 948
 - Norvège, déclarations, 948
 - nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
 - organisations régionales, 1165
 - Pakistan, déclarations, 948
 - Panama, déclarations, 950, 952
 - Pérou
 - déclarations, 950, 952
 - exposés, 950, 951
 - Portugal, déclarations, 952
 - région de l'Afrique centrale, 940, 941, 943, 953, 954, 974, 1124
 - région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, 940, 953, 974
 - Royaume-Uni
 - déclarations, 948
 - exposés, 940, 941, 944, 945, 950, 951, 1166
 - Rwanda, déclarations, 942
 - Secrétaire général, rapports, 1166
 - situation au Congo (République démocratique), 946, 955, 974
 - situation au Kosovo, 949, 956, 974
 - situation au Soudan, 1165
 - situation au Timor-Leste, 951, 957, 974
 - situation en Afghanistan, 947, 956, 974
 - situation en Afrique, 950, 956, 974
 - situation en Haïti, 240, 942, 954, 974
 - Slovaquie, déclarations, 952
 - Soudan, déclarations, 946
 - Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 940
 - Tanzanie, exposés, 944, 945
 - Tchad, déclarations, 946
 - Union africaine, déclarations, 951
- Monde de l'entreprise et société civile**
 - Algérie, déclarations, 872
 - Allemagne, déclarations, 248
 - Bangladesh, déclarations, 249
 - Banque mondiale, déclarations, 870
 - Bénin, déclarations, 871
 - Brésil, déclarations, 248
 - Chili, déclarations, 871, 872
 - Chine, déclarations, 871, 872
 - ECOSOC
 - déclarations, 237, 248, 249
 - exposés, 870
 - États-Unis, déclarations, 249, 871
 - France, déclarations, 871, 872
 - Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit, exposés, 871
 - invitations à participer aux débats, 73, 74, 81, 102, 106, 115, 116, 117
 - Pakistan, déclarations, 871

- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26, 27, 28
- réunions concernant, 6
- Roumanie, déclarations, 871
- Secrétaire général, déclarations, 870
- Siemens, déclarations, 870
- Monténégro**
- admission de nouveaux Membres, 279
- MONUG (Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie), 202**
- Mouvement des pays non alignés**
- armes de destruction massive, déclarations au nom de, 1153
- changements climatiques, déclarations au nom de, 1149
- mur dans le territoire palestinien occupé
- déclarations au nom de, 264
- opérations de maintien de la paix
- lettres datées des 26 septembre et 8 décembre 2006 au nom de, 1030
- lettres datées des 3 et 15 février 2006 au nom de, 897, 1143
- réforme du secteur de la sécurité
- déclarations au nom de, 1135
- situation au Moyen-Orient
- déclarations au nom de, 222
- lettre datée du 12 avril 2006, 968, 969
- lettre datée du 8 novembre 2006, 968, 969
- lettre datée du 25 janvier 2007, 54
- lettre datée du 12 avril 2006, 686
- lettres datées des 7 et 19 juillet 2006, 691
- situation au Myanmar
- lettre datée du 10 juillet 2006, 22, 572
- Myanmar**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 772, 774
- Namibie**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 851
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436, 437
- situation au Sahara occidental, lettre datée du 26 avril 2006, 289
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Népal**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1143
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 874
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1137
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 780
- Nicaragua**
- situation en Haïti, déclarations sur, 503, 504
- Niger**
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
- Nigéria**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 856
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 432
- situation au Libéria, déclarations sur, 1066
- situation au Soudan
- déclarations sur, 451
- lettre datée des 12 et 27 juillet 2004, 441
- situation en Afrique
- déclarations sur, 375
- exposés sur, 375
- lettre datée du 22 septembre 2004, 374
- situation en Côte d'Ivoire
- déclarations sur, 1090
- exposés sur, 401, 404
- lettre datée du 9 novembre 2004, 394
- lettre datée du 6 octobre 2005, 404, 407
- Nonprolifération–République islamique d'Iran**
- Afrique du Sud, déclarations, 888, 1033, 1070
- Agence internationale de l'énergie atomique, rapports, 882, 887
- Argentine, déclarations, 883, 885
- assistance mutuelle, 1101
- Chine, déclarations, 883, 885, 888, 889, 1069, 1070, 1153
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
- exposés, 890
- Congo, République démocratique du, déclarations, 888, 1070
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1033
- États-Unis, déclarations, 882, 885, 887, 888, 890, 1033, 1034, 1069, 1070, 1124, 1153, 1154
- Fédération de Russie, déclarations, 883, 885, 887, 888, 1046, 1069, 1070
- fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1153
- France
- déclarations, 883, 888, 1069, 1070
- lettre datée du 13 juillet 2006, 881
- lettre datée du 26 juillet 2006, 881
- Indonésie, déclarations, 888, 1070
- Japon, déclarations, 883, 1033

- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1052, 1069
- Panama, déclarations, 1070
- Président
- déclarations, 881
 - lettre datée du 8 mars 2006, 882
 - note datée du 28 avril 2006, 882
 - note datée du 22 février 2007, 887
- Qatar, déclarations, 882, 885, 890, 1046, 1070
- République islamique d'Iran
- déclarations, 883, 886, 889, 1033, 1034, 1047, 1069, 1070, 1124, 1154
 - résolution 1696 (2006), 882, 1033, 1037, 1046, 1069, 1138, 1153
 - résolution 1737 (2006), 886, 1033, 1052, 1069, 1097, 1098, 1138
 - résolution 1747 (2007), 889, 1033, 1052, 1070, 1097, 1098, 1101, 1138, 1153
- Royaume-Uni
- déclarations, 888, 1046, 1069, 1070
 - lettre datée du 7 décembre 2006, 884
- Royaume-Uni, déclarations, 883
- Tanzanie, déclarations, 883, 885, 1047
- Non-prolifération–République islamique d'Iran**
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
- création, 144
 - exécution du mandat, 145
 - suivi et établissement de rapports, 145
- invitations à participer aux débats, 54, 57, 74, 84
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 29
- République islamique d'Iran
- lettre datée du 31 juillet 2006, 54, 57
 - résolution 1696 (2006), 144
 - résolution 1737 (2006), 29, 144
 - résolution 1747 (2007), 145
- Non-prolifération–République islamique d'Iran**
- résolution 1737 (2006), 1128
- Nonprolifération–République populaire démocratique de Corée**
- généralités, 890
- Argentine, déclarations, 893
- Chine, déclarations, 892, 1008, 1069
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
- exposés, 893
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023, 1027
- Corée, République de, déclarations, 892, 1027
- Corée, République populaire démocratique de
- déclarations, 892, 1008, 1027, 1028, 1069
 - lettre, 890
- États-Unis, déclarations, 891, 893, 1008, 1027, 1069
- Fédération de Russie, déclarations, 891, 892, 1027, 1069
- France
- déclarations, 893, 1008, 1027, 1069
 - lettres datées du 13 octobre 2006, 891
- Japon
- déclarations, 891, 892, 1007, 1027, 1069
 - lettre datée du 4 juillet 2006, 967, 972, 1023, 1027, 1040, 1109
- légitime défense, 1109
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1051, 1068
- Président, déclarations, 1023
- règlement pacifique des différends, 1007
- résolution 1695 (2006), 1007, 1023, 1027, 1040, 1097, 1109, 1138
- résolution 1696 (2006), 1097
- résolution 1718 (2006), 891, 1021, 1023, 1027, 1040, 1051, 1068, 1098
- Royaume-Uni, déclarations, 892, 893, 1027, 1069
- Non-prolifération–République populaire démocratique de Corée**
- Chine, déclarations, 578
- comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
- création et mandat, 144
 - suivi et établissement de rapports, 144
- Corée, République de, déclarations, 579
- Corée, République populaire démocratique de
- déclarations, 579
- États-Unis, déclarations, 577
- Fédération de Russie, déclarations, 578
- France
- déclarations, 578
- invitations à participer aux débats, 74, 75
- Japon
- déclarations, 577
 - lettre datée du 4 juillet 2006, 29, 74, 576
- Président, déclarations, 579
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
- résolution 1695 (2006), 577
- résolution 1718 (2006), 144, 272
- Tanzanie, déclarations, 578
- Norvège**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1142
- changements climatiques, déclarations sur, 1148
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 926, 928, 932
- justice et état de droit, déclarations sur, 1085
- légitime défense, déclarations sur, 1110
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948

- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
- situation au Burundi, exposés sur, 333
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 689
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
- situation en Afrique, déclarations sur, 1015
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815, 1061, 1084
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 768, 1058
- Nouvelle-Zélande**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 1153
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 924, 929
- justice et état de droit, déclarations sur, 1085
- opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1095
- situation à Bougainville, déclarations sur, 570
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693
- situation au Soudan
- déclarations sur, 1104
- lettre datée du 10 septembre 2004, 975
- lettre datée du 16 septembre 2004, 445
- situation au Timor-Leste
- déclarations sur, 529, 542
- lettre datée du 24 mai 2006, 1193
- lettre datée du 25 mai 2006, 538
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 563
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 1084, 1137
- Obligations des États Membres**
- débat concernant l'Article 49, 1103
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1099, 1101
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1097, 1100
- mesures provisoires, 1097
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)**
- situation en Afghanistan, exposés sur, 558, 565
- ONUSIDA (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida)**
- exposés, 842
- ONUS (Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve), 202**
- Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)**
- Burundi
- lettre datée du 15 mars 2004, 162
- lettre datée du 23 novembre 2005, 164
- cessation ou transition vers une nouvelle mission, 162, 164
- création, mandat et composition, 162
- exécution du mandat, 163
- fin ou cessation d'une mission, 211
- Président, déclarations, 163, 330
- résolution 1545 (2004), 162, 163, 211, 323
- résolution 1577 (2004), 325
- résolution 1602 (2005), 326
- résolution 1641 (2005), 329
- résolution 1650 (2005), 163, 164
- résolution 1669 (2006), 164
- résolution 1692 (2006), 164, 330
- résolution 1719 (2006), 165
- Secrétaire général, rapports, 162, 164, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331
- Union africaine, lettre datée du 17 mars 2004, 162
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)**
- création, mandat et composition, 182
- exécution du mandat, 183
- Groupe d'experts, rapports, 414, 424
- Président, déclarations, 393, 394, 409, 411
- Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 397, 423
- résolution 1528 (2004), 182, 183, 393
- résolution 1572 (2004), 183, 184
- résolution 1584 (2005), 184, 396
- résolution 1594 (2005), 400
- résolution 1600 (2005), 402
- résolution 1603 (2005), 403
- résolution 1609 (2005), 184, 185, 186, 403
- résolution 1643 (2005), 408
- résolution 1652 (2006), 410
- résolution 1657 (2006), 185, 410
- résolution 1682 (2006), 185, 414
- résolution 1721 (2006), 186
- résolution 1726 (2006), 417
- résolution 1727 (2006), 418
- résolution 1739 (2007), 185, 186, 418
- résolution 1765 (2007), 186, 421
- résolution 1782 (2007), 425
- Secrétaire général
- lettre datée du 1er février 2006, 410
- rapports, 396, 403, 408, 412, 415, 417, 419, 421, 422
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
- création, mandat et composition, 190
- Président, déclarations, 487
- résolution 1556 (2004), 192
- résolution 1769 (2007), 190, 192, 485
- Secrétaire général
- déclarations, 486
- rapports, 191, 488
- Opérations de maintien de la paix**
- généralités, 160
- Afrique du Sud, déclarations, 898, 1158
- Algérie, déclarations, 249, 1086, 1094
- Allemagne, déclarations, 1094
- Angola, déclarations, 249

- Argentine, déclarations, 1086
 Bangladesh, déclarations, 249, 1086
 Brésil, déclarations, 249, 1086
 Canada, déclarations, 1086, 1158
 Chine
 déclarations, 898, 1144
 lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
 Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rapports, 896
 Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, exposés, 896, 899
 États-Unis, déclarations, 898, 1145, 1158
 Fédération de Russie, déclarations, 249, 1086, 1096, 1158
 fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1143, 1147
 France, déclarations, 1094, 1145
 Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 150
 Groupe des 77
 déclarations au nom de, 1144
 lettre datée du 17 février 2006 au nom de, 1144
 lettre datée du 20 février 2006 au nom de, 897
 Groupe des 77, déclarations au nom de, 1149
 Inde, déclarations, 1158
 invitations à participer aux débats, 72, 78, 99, 102
 Japon, déclarations, 1094, 1145
 Liban, déclarations, 1094
 Malaisie, déclarations, 1094
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1086, 1088, 1094, 1096
 Mouvement des pays non alignés
 déclarations au nom de, 1144
 lettres datées des 3 et 15 février 2006 au nom de, 897, 1143
 Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1149
 Nouvelle-Zélande, déclarations, 1095
 Pakistan, lettre datée du 10 mai 2004, 894
 pas de sortie sans stratégie, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
 Pérou, déclarations, 1145
 Président, déclarations, 895, 896, 1088, 1094, 1158
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
 Royaume-Uni, déclarations, 1145, 1158
 Secrétaire général
 déclarations, 894, 898
 exposés, 897, 1144
 lettre datée du 24 mars 2005, 896
 rapports, 160
 relations du Conseil de sécurité avec, 271
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 896, 899
 Sierra Leone
 lettre datée du 20 février 2006, 897
 Sierra Leone, déclarations, 1144
 Singapour, déclarations, 898
 Tanzanie, déclarations, 1145
 Tunisie, déclarations, 1095, 1158
 Union européenne, déclarations au nom de, 898
- Ordre du jour**
 adoption
 généralités, 21
 domaine visé par les points à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion, 23
 libellé des points, 23
 examen des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour, 22
 ordre du jour provisoire
 généralités, 20
 communication, 20
 distribution des communications, 20
 établissement, 20
 Président, note datée du 19 juillet 2006, 21
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi
 généralités, 24
 ajout, maintien et suppression de points, 25
 poursuite des débats sur les points de l'ordre du jour, 25
 pratique concernant le maintien et la suppression, 25
 Soudan, lettre datée du 18 février 2005, 20
- Organes d'enquête, 152**
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
 aide des États Membres, 1128
 exposés, 82, 83, 84
 invitations à participer aux débats, 71
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
 Président, note datée du 19 juillet 2006, 131
 projets de résolution non adoptés, 212
 relations du Conseil de sécurité avec, 226
 situation à Chypre, organe subsidiaire proposé mais non adopté, 212
- Organisation de la Conférence islamique (OCI)**
 organisations régionales, déclarations sur, 910
 règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1007
 situation au Moyen-Orient
 lettre datée du 11 avril 2006, 686, 968, 969
 lettre datée du 7 novembre 2006, 968, 969
 situation au Soudan, déclarations sur, 480
- Organisation des États américains (OAS)**
 situation en Haïti, déclarations sur, 511
- Organisation des États américains (OEA)**
 organisations régionales, déclarations sur, 906
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**

- organisations régionales, déclarations sur, 1160
situation en Bosnie-Herzégovine, exposés sur, 595
- Organisation du Traité de sécurité collective**
terrorisme, déclarations au nom de, 790
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
exposés, 36, 113, 114, 621
- Organisations régionales**
généralités, 1155
actions coercitives, autorisation, 1181
aide des États Membres, 1128
Algérie, déclarations, 907, 1160
Allemagne, déclarations, 904
Argentine, déclarations, 910
Bénin, déclarations, 904, 907
Brésil, déclarations, 906, 907
CEDEAO, déclarations, 905
Chili, déclarations, 903, 905
Chine, déclarations, 904, 907, 910, 1159
Communauté d'États indépendants, déclarations, 907, 1160
Congo, République démocratique du, déclarations, 909, 910, 913
Conseil de l'Europe, déclarations, 911
consolidation de la paix après les conflits, 1165
Danemark, déclarations, 907, 909
États-Unis, déclarations, 904, 905, 910
examen général des dispositions du Chapitre VII, 1157
Fédération de Russie, déclarations, 910
France, déclarations, 903, 904
Ghana, déclarations, 910
Grèce
déclarations, 907, 908
lettre datée du 6 septembre 2006, 908
Indonésie, lettre datée du 29 octobre 2007, 914
invitations à participer aux débats, 65, 74, 75, 76, 80, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 1159, 1164
Japon, déclarations, 907
maintien de la paix et de la sécurité, 1163, 1167
Mexique, déclarations, 903
missions du Conseil de sécurité, 1165
Organisation de la Conférence islamique, déclarations, 910
Organisation des États américains, déclarations, 906
OTAN, déclarations, 1160
Philippines, déclarations, 907, 1160
Président
déclarations, 231, 905, 911, 915, 983, 1160
lettre datée du 19 juillet 2006, 1193
lettre datée du 8 juillet 2004, 903
processus de stabilisation, coopération, 1007, 1159
Qatar, déclarations, 909
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27, 29, 30, 31
règlement pacifique des différends, 1007
décisions impliquant, 1004
encouragements, 1169
résolution 1625 (2005), 1156
résolution 1631 (2005), 621, 907, 982, 1138, 1155, 1156
résolution 1645 (2005), 1156
réunions concernant, 6
Roumanie, déclarations, 906, 1159
Royaume-Uni
déclarations, 907, 1160
lettre datée du 5 avril 2007, 75
Secrétaire général
déclarations, 903, 906, 909, 915
rapports, 908
Slovaquie, déclarations, 909
Tanzanie, déclarations, 907, 910
Union européenne, déclarations au nom de, 905, 907, 910
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), 202**
- Ouganda**
exposés, 14, 29, 46, 76, 495
justice et état de droit, déclarations sur, 921
légitime défense, lettre datée du 7 octobre 2005, 1111
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849
situation au Soudan, déclarations sur, 452
situation dans la région des Grands Lacs
déclarations sur, 344
lettre datée du 3 novembre 2006, 345
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 821, 1136
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 770, 773, 774, 780
- Pakistan (membre du Conseil de sécurité 2004)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 878, 879, 1034, 1083, 1142
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 250, 918, 1161
changements climatiques, lettre datée du 16 avril 2007, 937
crises complexes, déclarations sur, 902, 1011
débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 856
lettre datée du 8 septembre 2004, 272
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 248, 1060

- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 948
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
- mur dans le territoire palestinien occupé déclarations sur, 260
- lettre datée du 18 octobre 2007, 265
- opérations de maintien de la paix, lettre datée du 10 mai 2004, 894
- Président, lettre datée du 9 août 2004, 228
- réconciliation nationale après un conflit, déclarations sur, 868, 1008
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations sur, 428
- situation à Chypre, déclarations sur, 588, 589
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
- situation au Kosovo, déclarations sur, 608
- situation au Libéria, déclarations sur, 295, 1066
- situation au Moyen-Orient déclarations sur, 641, 673, 676, 682, 687, 695, 708, 1028, 1132
- lettre datée du 30 mai 2005, 1152
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 446, 1071, 1072
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 523, 528
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 553, 554, 559, 565, 569
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 30 mai 2007, 257
- situation en Haïti, déclarations sur, 503
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 251, 768, 1009
- terrorisme, déclarations sur, 783, 793, 794, 1120
- Panama (membre du Conseil de sécurité 2007)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 880
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 950, 952
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 1070
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 708
- situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 575, 1141
- situation au Soudan, déclarations sur, 490
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 565
- situation en Afrique, déclarations sur, 379, 382, 383, 1014
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 424
- situation en Haïti, déclarations sur, 520
- situation en Somalie, déclarations sur, 321
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
- terrorisme, déclarations sur, 811
- TPIR, déclarations sur, 765
- TPIY, déclarations sur, 765
- Papouasie-Nouvelle-Guinée**
- changements climatiques, déclarations sur, 938, 1032, 1148
- situation à Bougainville, déclarations sur, 571
- Paraguay**
- situation en Haïti, déclarations sur, 1091
- Pas de sortie sans stratégie**
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
- Pays qui fournissent des contingents, renforcement de la coopération avec**
- invitations à participer aux débats, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 37, 38, 39
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28, 29
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45
- résolution 1353 (2001), 13
- Pays-Bas**
- changements climatiques, déclarations sur, 1012, 1148
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 931
- différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 26 novembre 2004, 722
- Sierra Leone
- lettre datée du 31 mars 2006, 338
- situation au Soudan, déclarations sur, 1073, 1104
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 554, 568
- situation en Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
- situation en Sierra Leone déclarations sur, 339
- exposés sur, 341
- Pérou (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
- assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 1074
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 847, 850, 851, 1059
- missions du Conseil de sécurité déclarations sur, 950, 952
- exposés sur, 950, 951
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876, 1013
- questions humanitaires, déclarations sur, 840

- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 437
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876, 1013
- situation au Libéria, déclarations sur, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 690, 1091, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 1031
- situation au Soudan, déclarations sur, 1082
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 562, 568
- situation en Haïti, déclarations sur, 241, 504, 1007
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 817, 820, 1084, 1085
- terrorisme, déclarations sur, 1064
- Philippines (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 878
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 833
- crises complexes, déclarations sur, 243, 900, 901
- débats récapitulatifs, déclarations sur, 1064
- différend entre l'Iraq et le Koweït, déclarations sur, 1118
- justice et état de droit, déclarations sur, 920
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252, 855
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 262
- organisation régionales, déclarations sur, 907, 1160
- questions humanitaires, déclarations sur, 839
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 380
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 1125
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 641, 672, 1132
- situation au Soudan
- déclarations sur, 442, 448, 464, 1071, 1074
- lettre datée du 17 juin 2004, 56
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 529, 533, 542
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 559
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 502, 510
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 772, 774
- terrorisme, déclarations sur, 1120
- vote, déclarations sur, 121
- Portugal**
- consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 17 octobre 2007, 55
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 850, 851
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 952
- situation au Timor-Leste
- déclarations sur, 540
- lettre datée du 11 février 2004, 521
- lettre datée du 24 mai 2006, 537
- lettre datée du 25 mai 2006, 538
- Présidence**
- armes de destruction massive, déclarations sur, 881
- armes de petit calibre, déclarations sur, 831, 834, 836, 1049
- aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 918, 1161
- assassinat de Hariri
- déclarations sur, 152, 649, 658, 663, 664, 665, 975
- lettre datée du 21 novembre 2006, 154
- BANUGBIS, déclarations sur, 169, 389, 390
- BINUB, déclarations sur, 331
- BONUCA, déclarations sur, 178, 373, 374
- BRSAO, déclarations sur, 206
- Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, déclarations sur, 570
- changements climatiques, déclarations sur, 937
- COCOVINU, lettre datée du 21 novembre 2007, 159
- Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité
- lettre datée du 16 mai 2006, 134
- lettre datée du 17 décembre 2007, 134
- Commission de consolidation de la paix
- déclarations sur, 230, 231
- lettre datée du 21 juin 2006, 210
- lettre datée du 11 décembre 2007, 210
- consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 231, 236, 251, 866, 869, 926, 981, 1165
- crises complexes, déclarations sur, 1009
- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations sur, 498, 985, 1178, 1190
- différend entre le Cameroun et le Nigéria, lettre datée du 17 octobre 2006, 267
- différend entre le Tchad et le Soudan, déclarations sur, 496, 497, 984, 1122
- différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations sur, 384, 385, 386, 989
- différend entre l'Iraq et le Koweït
- déclarations sur, 713, 715, 725, 1004, 1118, 1119
- différend entre l'Iraq et le Koweït, lettre datée du 31 mars 2004, 973
- difficultés économiques particulières
- note datée du 23 décembre 2004, 1106
- note datée du 22 décembre 2005, 1107

- note datée du 29 décembre 2005, 1106
 note datée du 22 décembre 2006, 1107
 FINUL, déclarations sur, 636, 637, 638
 FNUOD, déclarations sur, 622
 invitations à participer aux débats
 note datée du 19 juillet 2006, 51
 invitations à participer aux débats, note datée du 19 juillet 2006, 55
 Jamahiriya arabe libyenne, abandon des armes de destruction massive, déclarations sur, 438
 Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, déclarations sur, 228
 justice et état de droit, déclarations sur, 231, 921, 922, 982, 1010, 1049
 légitime défense, déclarations sur, 1108
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 227, 236, 253, 856, 859, 862, 866, 982
 lutte antiterroriste, déclarations sur, 146, 147
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 245, 847, 851, 983, 1049, 1136, 1150, 1151, 1165, 1167, 1168
 MANUI, déclarations sur, 735
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 936
 MINUAD, déclarations sur, 487
 MINUEE, déclarations sur, 384, 385, 386
 MINUNEP, déclarations sur, 201
 MINUS, déclarations sur, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 466**
 MINUSIL, déclarations sur, 172, 337, 725
 MINUSTAH, déclarations sur, 506, 511, 513, 514, 517
 MINUT, déclarations sur, 546, 547
 Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, déclarations sur, 201
 MONUC, déclarations sur, 176, 351, 354, 355, 359, 361, 365, 366, 370
 nonprolifération–République islamique d'Iran
 déclarations sur, 881
 lettre datée du 8 mars 2006, 882
 note datée du 28 avril 2006, 882
 note datée du 22 février 2007, 887
 nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 1023
 non-prolifération–République populaire démocratique de Corée, déclarations sur, 579
 ONUB, déclarations sur, 163, 330
 ONUCI, déclarations sur, 393, 394, 409, 411
 opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 895, 896, 1088, 1094, 1158
 ordre du jour, note datée du 19 juillet 2006, 21
 organes subsidiaires du Conseil de sécurité, note datée du 19 juillet 2006, 131
 organisations régionales
 déclarations sur, 231, 905, 911, 915, 983, 1160
 lettre datée du 8 juillet 2004, 903
 note datée du 19 juillet 2006, 1193
 Pakistan, lettre datée du 9 août 2004, 228
 prévention des conflits armés, déclarations sur, 876, 999, 1013, 1122
 questions humanitaires, déclarations sur, 841, 981
 réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 845, 982, 1135
 région de l'Afrique de l'Ouest
 consolidation de la paix, déclarations sur, 433, 437, 1157
 questions transfrontières, déclarations sur, 428, 432, 1026, 1157
 règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876, 982, 1013
 réunions
 note datée du 19 juillet 2006, 6, 10, 16
 note datée du 19 décembre 2007, 8
 Secrétaire général, lettre datée du 9 octobre 2006, 224
 situation à Bougainville, déclarations sur, 570, 1181
 situation au Burundi, déclarations sur, 230, 231, 324, 325, 327, 328, 330, 331, 983, 984, 1123, 1173
 situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 351, 354, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 987, 988, 1122, 1123, 1174, 1188
 situation au Kosovo, déclarations sur, 605, 606, 609, 1180, 1191
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 630, 636, 637, 638, 642, 643, 644, 645, 648, 649, 668, 678, 679, 682, 683, 684, 998, 1004, 1127, 1181
 situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 995, 1003, 1181
 situation au Népal
 déclarations sur, 580, 1003
 lettre datée du 22 novembre 2006, 272
 situation au Soudan
 déclarations sur, 439, 451, 456, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 466, 467, 470, 472, 473, 476, 483, 484, 487, 992, 993, 994, 1103, 1104, 1175, 1176, 1183, 1184, 1185, 1186**
 lettre datée du 17 avril 2007, 484
 situation au Timor-Leste
 déclarations sur, 538, 546, 547, 996, 1003
 lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
 situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 345, 346, 348, 989, 990, 1001, 1178
 situation en Afghanistan, déclarations sur, 551, 552, 555, 559, 560, 566, 995, 1003, 1180, 1181, 1193
 situation en Afrique, déclarations sur, 1026

- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 593
- situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 393, 394, 396, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 418, 419, 421, 974, 985, 986, 1001, 1169, 1170
lettre datée du 22 mai 2006, 413
- Situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 986, 987
- situation en Guinée-Bissau, déclarations sur, 230, 236, 238, 239, 387, 388, 389, 390, 391, 1002, 1176
- situation en Haïti
déclarations sur, 236, 240, 504, 507, 511, 513, 514, 515, 517, 996, 1007, 1178, 1179
lettre datée du 31 mars 2005, 240
- situation en Iraq
déclarations sur, 735, 736, 1181
note datée du 18 avril 2005, 23
note datée du 19 juillet 2006, 23
- situation en République centrafricaine,
déclarations sur, 373, 374, 984, 1001, 1177
- situation en Sierra Leone, déclarations, 337, 340
- situation en Sierra Leone, déclarations sur, 231
- situation en Somalie, déclarations sur, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 321, 978, 979, 990, 991, 992, 1171, 1172, 1189, 1190
- sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 817, 819, 980
- sort des enfants en temps de conflit armé
déclarations sur, 774, 778, 780
lettre datée du 10 juillet 2006, 774
- terrorisme, déclarations sur, 787, 791, 798, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 983, 1121
- TPIR
lettre datée du 13 juin 2006, 225
- TPIR, déclarations sur, 756
- TPIY, déclarations sur, 756
- Union africaine, déclarations sur, 494, 914, 1162, 1166
- UNOPS, déclarations sur, 167
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- vote, note datée du 19 juillet 2006, 121
- Président**
BUNUTIL, déclarations sur, 538
- Prévention des conflits armés**
African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, déclarations, 875
Argentine, déclarations, 876
Bénin, déclarations, 1013
Centre européen pour la prévention des conflits, déclarations, 875
Columbia University, déclarations, 875
États-Unis, déclarations, 876
- Fédération de Russie, déclarations, 1013
- France, déclarations, 876
- Grèce, déclarations, 876
- Pérou, déclarations, 876, 1013
- Président, déclarations, 876, 999, 1013, 1122
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43
- résolution 1625 (2006), 999, 1121
- rôle de la société civile, 1013
- Roumanie, déclarations, 1013
- situation en Afrique, 1014
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 875
- Tanzanie, déclarations, 876
- Prix Nobel de la paix**
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
- Programme alimentaire mondial (PAM)**
situation en Afrique, exposés sur, 380, 1031
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)**
exposés, 842
- Programme de développement des Nations Unies**
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, exposés sur, 427
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**
justice et état de droit, exposés sur, 919
réconciliation nationale après un conflit, exposés sur, 867
situation en Haïti, déclarations sur, 517
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
- Projet de rapport du Conseil de sécurité**
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 40
- Projets de résolution non adoptés**
aide des États Membres, 1128
organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 212
situation à Chypre, 584, 1194
situation au Moyen-Orient, 670, 676, 689, 700
situation au Myanmar, 572, 1030, 1130, 1139
situation au Soudan, 1083
- Protection des civils en temps de conflit armé**
invitations à participer aux débats, 67, 98, 116
- Publicité des séances et procès-verbaux**
règlement intérieur provisoire concernant généralités, 13
application de l'article 49, 15
faits nouveaux concernant, 16
- Qatar (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
changements climatiques, déclarations sur, 1013, 1148
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928
légitime défense, déclarations sur, 1110

- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 865
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 246, 847, 851, 1135, 1150, 1168
- nonprolifération–République islamique d'Iran, déclarations sur, 882, 885, 890, 1046, 1070
- organisation régionales, déclarations sur, 909
- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 437
- sanctions, déclarations sur, 837, 1059, 1195
- situation au Congo (République démocratique), déclarations sur, 368
- situation au Moyen-Orient
- déclarations sur, 627, 631, 632, 633, 647, 690, 692, 695, 701, 702, 708, 1029, 1092, 1152
 - lettre datée du 29 juin 2006, 689
 - lettre datée du 14 novembre 2006, 222
- situation au Myanmar, déclarations sur, 572, 1010, 1029, 1030, 1131, 1140
- situation au Soudan, déclarations sur, 474, 476, 479, 480, 482, 484, 490, 492, 1035, 1073, 1074, 1093, 1105
- situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
- situation en Iraq, déclarations sur, 747
- situation en Somalie, déclarations sur, 315
- sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 1009, 1085
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
- terrorisme, déclarations sur, 807, 809, 811, 1063, 1152
- Questions humanitaires**
- Algérie, déclarations, 840
 - Bénin, déclarations, 840
 - Canada, déclarations, 839
 - Chine, déclarations, 840
 - Danemark, déclarations, 839
 - France, déclarations, 840
 - Grèce, déclarations, 838
 - Inde, déclarations, 840
 - invitations à participer aux débats, 73
 - Malaisie, déclarations, 840
 - Pérou, déclarations, 840
 - Philippines, déclarations, 839
 - Président, déclarations, 841, 981
 - Royaume-Uni, déclarations, 840
 - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 839
 - Secrétaire général, déclarations, 839
 - Venezuela, déclarations, 840
- Réconciliation nationale après un conflit**
- Allemagne, déclarations, 868
 - Angola, déclarations, 868
 - Bénin, déclarations, 868
 - Brésil, déclarations, 248
 - Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, exposés, 867
 - enquêtes et établissement des faits, 1008
 - Espagne, déclarations, 868
 - France, déclarations, 868
 - invitations à participer aux débats, 72, 81, 85, 105
 - Pakistan, déclarations, 868, 1008
 - Président, déclarations, 866, 869
 - Programme de développement des Nations Unies, exposés, 867
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
 - Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 867
- Rede Feto**
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
- Réforme du secteur de la sécurité**
- affaires intérieures, non-intervention dans, 1134
 - Afrique du Sud, déclarations, 844
 - Assemblée générale, exposés, 844
 - Chine, déclarations, 1134
 - Cuba, déclarations, 844
 - ECOSOC, exposés, 844
 - Égypte, déclarations, 845, 1135
 - Honduras, déclarations, 845
 - Italie, déclarations, 1134
 - Japon, déclarations, 1134
 - Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 1135
 - Président, déclarations, 845, 982, 1135
 - Qatar, déclarations, 1134
 - Royaume-Uni, déclarations, 1133
 - Secrétaire général, exposés, 843
 - Slovaquie
 - lettre datée du 8 février 2007, 843 - Slovaquie, déclarations, 1134
 - Soudan, déclarations, 844, 1134
 - Uruguay, déclarations, 1134
- Réfugiés**
- invitations à participer aux débats, 105
 - questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 43
- Région de l'Afrique centrale**
- missions du Conseil de sécurité, 940, 941, 943, 953, 954, 974, 1124
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
- CEDEAO, déclarations, 434
 - Chine, déclarations, 435
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 436
 - Danemark, déclarations, 435, 437
 - Égypte, déclarations, 436
 - Fédération de Russie, déclarations, 435
 - France, déclarations, 435

- Ghana, lettre datée du 3 août 2006, 433
 Grèce, déclarations, 436
 Guatemala, déclarations, 436
 Inde, déclarations, 436
 invitations à participer aux débats, 74, 97, 109
 Japon, déclarations, 436
 Namibie, déclarations, 436, 437
 Norvège, déclarations, 436
 Pérou, déclarations, 437
 Président, déclarations, 433, 437, 1157
 Qatar, déclarations, 437
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, déclarations, 434
 Secrétaire général, déclarations, 434
 Sierra Leone, déclarations, 435
 Tanzanie, déclarations, 436
 Venezuela, déclarations, 435
- Région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières**
 Algérie, déclarations, 428
 Bénin, déclarations, 432
 Brésil, déclarations, 431
 CEDEAO, exposés, 427, 430
 Chili, déclarations, 428
 Danemark, déclarations, 431
 États-Unis, déclarations, 431
 Fédération de Russie, déclarations, 428, 431, 432
 France, déclarations, 428
 Ghana, exposés, 427
 Groupe des États d'Afrique, déclarations au nom de, 432
 Guinée, déclarations, 432
 invitations à participer aux débats, 72, 97, 98, 105, 109
 Japon, déclarations, 431
 Luxembourg, déclarations, 431
 missions du Conseil de sécurité, 940, 953, 974
 Niger, déclarations, 432
 Nigéria, déclarations, 432
 Pakistan, déclarations, 428
 Président, déclarations, 428, 432, 1026, 1157
 Programme de développement des Nations Unies, exposés, 427
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 429
 Royaume-Uni, déclarations, 428
 Secrétaire général
 exposés, 426, 429
 rapports, 426, 429
 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 exposés, 427
 Union européenne, déclarations au nom de, 431
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26
Règlement intérieur provisoire
 Comité d'experts chargé du règlement intérieur, 134
 conduite des débats, concernant
 généralités, 12
 faits nouveaux concernant, 12
 langues, concernant, 13
 publicité des séances et procès-verbaux, concernant
 généralités, 13
 application de l'article 49, 15
 faits nouveaux concernant, 16
 représentation et vérification des pouvoirs, concernant, 9
 réunions, concernant
 généralités, 5
 application des articles 1^{er} à 5, 5
 faits nouveaux, 7
 Secrétariat, concernant
 généralités, 10
 faits nouveaux concernant, 11
- Règlement pacifique des différends**
 généralités, 978
 African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, déclarations, 875
 Argentine, déclarations, 876
 Bénin, déclarations, 1013
 Centre européen pour la prévention des conflits, déclarations, 875
 Columbia University, déclarations, 875
 débat institutionnel, 1005
 enquêtes et établissement des faits, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 1008**
 États-Unis, déclarations, 876
 Fédération de Russie, déclarations, 1013
 France, déclarations, 876
 Grèce, déclarations, 876
 nonprolifération–République populaire démocratique de Corée, 1007
 Organisation de la Conférence islamique, déclarations, 1007
 organisations régionales, 1007
 décisions impliquant, 1004
 encouragements, 1169
 pas de sortie sans stratégie, questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
 Pérou, déclarations, 876, 1013
 Président, déclarations, 876, 982, 1013
 questions générales et thématiques, 980
 recommandations, 983
 rôle de la société civile, 1013

- Roumanie, déclarations, 1013
Secrétaire général, décisions impliquant, 999
situation en Haïti, 1006
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 875
Tanzanie, déclarations, 876
- Réglementation des armements**
examen de l'Article 26, 1154
- Relations du Conseil de sécurité avec d'autres organes de l'ONU**
Assemblée générale
généralités, 217
élection de membres non permanents, 217
maintien de la paix et de la sécurité, recommandations au Conseil de sécurité, 218
organes subsidiaires, 226
pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 221
pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 222
rapports du Conseil de sécurité, 225
- CIJ
généralités, 254
élection de membres, 254
examen, 256
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 227
- Commission de consolidation de la paix
généralités, 229
débat, 231
décisions du Conseil de sécurité, 229
- ECOSOC
généralités, 234
débat institutionnel, 236
demandes ou références, 234
- organes subsidiaires, 226
- Secrétariat
généralités, 268
affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité, 272
bons offices, 269
efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique, 270
établissement des faits, 268
fonctions non administratives, 268
opérations de maintien de la paix, 271
sanctions, 272
tribunaux internationaux, appui aux, 272
- Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire**
exposés, 397, 399, 405, 423, 1089
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti**
déclarations, 516
exposés, 509, 1091
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Région des Grands Lacs**
déclarations, 348
exposés, 342, 345, 347
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone**
exposés, 337
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie**
déclarations, 1190
exposés, 315, 319
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan**
déclarations, 554
exposés, 548, 551, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 568
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest**
consolidation de la paix, exposés sur, 434
questions transfrontières, exposés sur, 429
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo**
exposés, 604, 609
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria**
exposés, 293
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan**
déclarations, 457, 482, 1185
exposés, 444, 449, 450, 455, 456, 466, 469, 471, 481
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental**
BUNUTIL, déclarations sur, 534, 536
exposés, 524, 528, 530, 533, 534, 536, 544
MANUTO, déclarations sur, 524, 528, 530
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**
exposés, 767, 771, 775, 779
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**
exposés, 721, 723, 726, 732, 735, 738, 740, 742, 743
MANUI, exposés sur, 721
- Représentant spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
- Représentation et vérification des pouvoirs, Règlement intérieur provisoire concernant, 9**
- République arabe syrienne**
affaires intérieures, non-intervention dans lettres datées du 1^{er} septembre 2004, 1130
notes datées du 6 octobre 2004, 1130
armes de destruction massive, déclarations sur, 1153

- assassinat de Hariri
déclarations sur, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 977
lettres datées du 29 mars 2005, 976
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 252
- mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 261, 264
- situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 646, 675, 681, 693, 695, 698
lettre datée du 1^{er} septembre 2004, 639
lettre datée du 26 avril 2005, 1127
lettre datée du 29 juin 2006, 691
lettre datée du 14 juillet 2006, 53
lettre datée du 1^{er} septembre 2004, 1131
lettres datées des 28 et 29 juin 2006, 688
- terrorisme, déclarations sur, 807
- République dominicaine**
situation en Haïti, déclarations sur, 504
- Réseau des femmes africaines pour la paix**
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
- Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix**
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854
- Réunions**
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, concernant, 6
Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, 134
monde de l'entreprise et société civile, concernant, 6
organisations régionales, concernant, 6
- Président
note datée du 19 juillet 2006, 6, 10, 16
note datée du 19 décembre 2007, 8
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
règlement intérieur provisoire concernant généralités, 5
application des articles 1^{er} à 5, 5
- Règlement intérieur provisoire concernant faits nouveaux, 7
- résolution 1569 (2004), 6, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 15**, 492
situation au Burundi, concernant, 14, 15
situation au Moyen-Orient, concernant, 6, 14
situation au Myanmar, concernant, 15
situation au Soudan, concernant, 6, 7, 14, 15
situation en Afghanistan, concernant, 14, 15
situation en Afrique, concernant, 6
situation en Côte d'Ivoire, concernant, 14, 15
situation en Géorgie, concernant, 14, 15
situation en Haïti, concernant, 14
situation en Iraq, concernant, 14
situation en Sierra Leone, concernant, 14
situation en Somalie, concernant, 7, 15
terrorisme, concernant, 6
Union africaine, concernant, 7
- Roumanie (membre du Conseil de sécurité 2004-2005)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1141, 1143
armes de petit calibre, déclarations sur, 831
crises complexes, déclarations sur, 243, 901, 1009
légitime défense, déclarations sur, 1108
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 855, 858
monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 871
mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 260
organisation régionales, déclarations sur, 906, 1159
prévention des conflits armés, déclarations sur, 1013
règlement pacifique des différends, déclarations sur, 1013
sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670, 673
situation au Soudan, déclarations sur, 448, 453, 1072
situation en Afrique, déclarations sur, 376
situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 1090
situation en Haïti, déclarations sur, 239, 503, 510, 1006
sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 815
terrorisme, déclarations sur, 791, 797, 801
TPIR, déclarations sur, 755
vote, déclarations sur, 121, 122
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)**
armes de destruction massive, déclarations sur, 1083, 1141, 1153
assassinat de Hariri, déclarations sur, 652, 662, 1067, 1074
changement climatique
lettre datée du 5 avril 2007, 22, 30
changements climatiques
déclarations sur, 938, 1032, 1147
lettre datée du 5 avril 2007, 937, 1012, 1147
CIJ, déclarations sur, 265
Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 931

- crises complexes, déclarations sur, 243, 900, 902, 1012
- différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 719, 1119
exposés sur, 712, 716, 717, 1117
- justice et état de droit, déclarations sur, 1011
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 849, 856, 861, 865, 1151
- menaces contre la paix et la sécurité
internationales, déclarations sur, 935, 936
- missions du Conseil de sécurité
déclarations sur, 948
exposés sur, 940, 941, 944, 945, 950, 951, 1166
- nonprolifération–République islamique d'Iran
déclarations sur, 883, 888, 1046, 1069, 1070
lettre datée du 7 décembre 2006, 884
- nonprolifération–République populaire
démocratique de Corée, déclarations sur, 892, 893, 1027, 1069
- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145, 1158
- organisations régionales
déclarations sur, 907, 1160
lettre datée du 5 avril 2007, 75
- questions humanitaires, déclarations sur, 840
- réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1133
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions
transfrontières, déclarations sur, 428
- sécurité alimentaire, déclarations sur, 381, 1031, 1034
- situation à Chypre, déclarations sur, 585, 588, 589
- situation au Burundi, déclarations sur, 324
- situation au Congo (République démocratique du),
déclarations sur, 368
- situation au Kosovo, déclarations sur, 606, 611
- situation au Libéria, déclarations sur, 1066, 1067
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 628, 633, 667, 670, 685, 687, 690, 692, 693, 698, 700, 701, 704, 706, 1029, 1092, 1133
- situation au Myanmar, déclarations sur, 573, 1030, 1140
- situation au Sahara occidental, déclarations sur, 290
- situation au Soudan, déclarations sur, 440, 442, 447, 453, 478, 480, 486, 489, 490, 1035, 1071, 1072, 1082, 1093, 1094, 1104
- situation au Timor-Leste, déclarations sur, 525, 529, 531, 533, 540, 542
- situation au Zimbabwe, lettre datée du 26 juillet 2005, 14, 22, 28, 74, 92, 123, 968, 972
- situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 347
- situation en Afghanistan, déclarations sur, 551
- situation en Afrique, déclarations sur, 376, 377, 379, 380, 383
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations sur, 257, 258, 601
- situation en Côte d'Ivoire
déclarations sur, 399
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 401, 402, 1065, 1090
- situation en Haïti, déclarations sur, 503, 510, 1006
- situation en Iraq, déclarations sur, 733, 740, 745, 747, 750
- situation en Sierra Leone
déclarations sur, 339
lettre datée du 15 juin 2006, 338
- situation en Somalie, déclarations sur, 308
- sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 768, 773, 814, 815, 816, 817, 821, 822, 823, 826, 828, 1009, 1061
- terrorisme, déclarations sur, 783, 785, 789, 790, 793, 796, 797, 803
- TPIR, déclarations sur, 755, 758, 760, 764, 765, 766
- TPIY, déclarations sur, 755, 758, 760, 763, 764, 765
- Union africaine, déclarations sur, 493, 913, 1162, 1166
- VIH/sida, déclarations sur, 842
- Rwanda**
légitime défense, lettre datée du 16 août 2004, 1111
- missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 942
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
- situation au Congo (République démocratique)
déclarations sur, 1125
lettre datée du 4 avril 2005, 355
- situation dans la région des Grands Lacs,
déclarations sur, 344
- TPIR, déclarations sur, 756, 758, 760, 761, 763, 764, 765, 766
- Saint-Marin**
sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 777
- Sanctions**
Allemagne, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
- Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 219
- comités du Conseil de sécurité, 135
- Costa Rica, déclarations, 1062
- Danemark, déclarations, 837, 1059
- difficultés économiques particulières, 1106, 1107
- examen de l'Article 25, 1151
- France, déclarations, 837, 1059
- Grèce, déclarations, 837, 1059
- Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, 149
- fin ou cessation d'une mission, 211

- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1049, 1059
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
Qatar, déclarations, 837, 1059, 1195
résolution 1699 (2006), 136, 837
résolution 1730 (2006), 135, 837, 1049, 1059
résolution 1732 (2006), 149, 838
Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
Suède, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
Suisse, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
- Save the Children**
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 779
- Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement**
armes de petit calibre, exposés sur, 830, 832, 835
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence**
crises complexes
déclarations sur, 1011
exposés sur, 900
différend entre le Tchad et le Soudan, exposés sur, 496
exposés, 31, 98, 958
région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, exposés sur, 427
situation en Afrique
déclarations sur, 377
exposés sur, 376, 377, 378, 379
sort des civils en temps de conflit armé
déclarations sur, 1136, 1137
exposés sur, 814, 815, 818, 819, 822, 824, 825, 828
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques**
différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations, 1119
différend entre l'Iraq et le Koweït, exposés sur, 724
maintien de la paix et de la sécurité, exposés sur, 846
mur dans le territoire palestinien occupé
déclarations sur, 258, 260, 263
exposés sur, 264
situation à Chypre, exposés sur, 586, 590
situation au Congo (République démocratique), exposés sur, 367, 368
situation au Moyen-Orient
exposés sur, 626, 669, 673, 677, 678, 679, 682, 683, 684, 687, 690, 694, 701, 702, 705, 706, 709
rapports sur, 688, 692, 699
situation au Soudan, exposés sur, 454
situation en Iraq, exposés sur, 734, 748
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix**
légitime défense, exposés sur, 1110
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 853, 857, 860, 863
MANUA, exposés sur, 554
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, déclarations sur, 460
MONUC, exposés sur, 367
opérations de maintien de la paix, exposés sur, 896, 899
questions humanitaires, déclarations sur, 839
situation au Congo (République démocratique) exposés sur, 367
lettre datée du 27 décembre 2005, 1187
situation au Kosovo, exposés sur, 605
situation au Moyen-Orient, exposés sur, 626
situation au Soudan
déclarations sur, 460, 488, 1094
exposés sur, 1093, 1095
situation au Timor-Leste, exposés, 522
situation en Afghanistan, exposés sur, 550, 554, 556, 560
situation en Bosnie-Herzégovine, exposés sur, 592
VIH/sida, exposés sur, 841
- Secrétariat de l'ONU**
armes de petit calibre, rapports sur, 829, 832, 834, 1061, 1062
aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 916
assassinat de Hariri
lettre datée du 24 mars 2005, 649, 976
lettre datée du 20 octobre 2005, 651, 652, 976
lettre datée du 12 décembre 2005, 653, 654
lettre datée du 14 mars 2006, 655
lettre datée du 10 juin 2006, 656, 657
lettre datée du 25 septembre 2006, 657
lettre datée du 12 décembre 2006, 659
lettre datée du 15 mars 2007, 659, 660
lettre datée du 15 mai 2007, 660
lettre datée du 16 mai 2007, 661
lettre datée du 12 juillet 2007, 663
lettre datée du 28 novembre 2007, 664
- BANUGBIS**
lettre datée du 8 décembre 2006, 169
lettre datée du 28 novembre 2007, 170
rapports sur, 169, 170, 387, 388, 389, 390
- BINUB**, rapports sur, 165, 331, 332, 333
- BINUSIL**, rapports sur, 338, 341
- BONUCA**
lettre datée du 30 novembre 2006, 178
- BONUCA**, rapports sur, 373
- BUNUTIL**, rapports sur, 533, 535, 541
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, lettre datée du 7 mai 2007, 208
consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 872

- différend entre la République centrafricaine et le Tchad, rapports sur, 498, 499
- différend entre le Cameroun et le Nigéria
lettre datée du 17 mars 2004, 266
lettre datée du 14 décembre 2004, 266
lettre datée du 1^{er} août 2005, 266
lettre datée du 20 juin 2006, 267
lettre datée du 28 septembre 2006, 267
- différend entre le Tchad et le Soudan, rapports sur, 497
- différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie
rapports sur, 383, 386
relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
- différend entre l'Iraq et le Koweït
déclarations sur, 718
lettre datée du 18 mars 2004, 713
lettre datée du 7 juin 2004, 719, 1118
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
rapports sur, 720, 721, 723, 726
- FINUL
lettre datée du 2 août 2007, 638
lettres concernant, 635
rapports sur, 622, 629, 630, 632, 636, 637
- FNUOD, rapports sur, 622
- justice et état de droit
exposés sur, 919
rapports sur, 918
- les femmes et la paix et la sécurité, rapports sur, 252, 253, 853, 857, 859, 863
- maintien de la paix et de la sécurité
déclarations sur, 848
rapports sur, 1163
- MANUA, rapports sur, 548, 561, 564
- MANUI
déclarations sur, 746
lettre datée du 21 septembre 2004, 722
lettre datée du 3 août 2005, 729
rapports sur, 720, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 743, 747
- MANUTO, rapports sur, 521, 524, 526, 528, 530, 532
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations sur, 933, 935
- MINUAD
déclarations sur, 486
rapports sur, 488
- MINUAD, rapports sur, 191
- MINUCI, rapports sur, 392
- MINUEE, rapports sur, 179, 180, 386
- MINUL, rapports sur, 181, 182, 293, 295, 298, 300, 301, 302, 304
- MINUNEP, rapports sur, 581
- MINURSO, rapports sur, 161
- MINUS, rapports sur, 465, 467
- MINUSIL, rapports sur, 171, 334, 335, 337
- MINUSTAH, rapports sur, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
- MINUT, rapports sur, 543, 546
- Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, lettre datée du 19 décembre 2003, 200
- Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, rapports sur, 187
- missions du Conseil de sécurité, rapports sur, 1166
- monde de l'entreprise et société civile, déclarations sur, 870
- MONUC
lettre datée du 12 avril 2006, 362
lettre datée du 15 novembre 2006, 366
rapports sur, 177, 178, 349, 353, 354, 356, 358, 363, 365, 369, 370, 371
- mur dans le territoire palestinien occupé
rapports sur, 262, 263, 264, 265
- nomination
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 223
résolution 1715 (2006), 127
- ONUB, rapports sur, 162, 164, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331
- ONUCI
lettre datée du 1^{er} février 2006, 410
rapports sur, 396, 403, 408, 412, 415, 417, 419, 421, 422
- opérations de maintien de la paix
déclarations sur, 898
exposés sur, 1144
lettre datée du 24 mars 2005, 896
rapports sur, 160, 894, 897
relations du Conseil de sécurité avec, 271
- organisations régionales
déclarations sur, 903, 906, 909, 915
rapports sur, 908
- Président, lettre datée du 9 octobre 2006, 224
- questions humanitaires, déclarations sur, 839
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42, 45, 46
- réforme du secteur de la sécurité, exposés sur, 843
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 434
- région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières
exposés sur, 426, 429
rapports sur, 426, 429
- règlement intérieur provisoire concernant généralités, 10
faits nouveaux concernant, 11
- règlement pacifique des différends, décisions impliquant, 999
- relations du Conseil de sécurité avec généralités, 268

- affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité, 272
- bons offices, 269
- efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique, 270
- établissement des faits, 268
- fonctions non administratives, 268
- opérations de maintien de la paix, 271
- sanctions, 272
- tribunaux internationaux, appui aux, 272
- résolution 1715 (2006), 223
- sanctions, relations du Conseil de sécurité avec, 272
- situation à Chypre, rapports sur, 584, 586, 587, 588, 589, 590
- situation au Burundi
 - lettre datée du 11 mars 2005, 326, 327
 - rapports sur, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 1173
 - relations du Conseil de sécurité avec, 270
- situation au Congo (République démocratique)
 - déclarations sur, 353
 - lettre datée du 23 octobre 2003, 350
 - lettre datée du 12 avril 2006, 362
 - lettre datée du 3 septembre 2004, 353
 - lettre datée du 30 mars 2006, 361
 - lettre datée du 15 novembre 2006, 366
 - rapports sur, 349, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 369, 370, 371
 - relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270
- situation au Kosovo
 - exposés sur, 604
 - lettre datée du 7 octobre 2005, 609
 - lettre datée du 26 mars 2007, 612
 - rapports sur, 603, 607, 610, 612
- situation au Libéria
 - lettre datée du 22 mars 2006, 300
 - rapports sur, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 1065
- situation au Moyen-Orient
 - déclarations sur, 629, 696, 1091
 - lettre datée du 26 octobre 2005, 645
 - lettre datée du 18 avril 2006, 646
 - lettre datée du 29 juillet 2006, 629, 632
 - lettre datée du 7 août 2006, 632
 - lettre datée du 26 juin 2007, 637
 - lettre datée du 2 août 2007, 638
 - note datée du 28 juillet 2006, 632
 - rapports sur, 623, 624, 628, 630, 632, 635, 636, 637, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 665, 666
 - relations du Conseil de sécurité avec, 269, 271
- situation au Myanmar
 - exposés sur, 574, 1030
 - relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
- situation au Népal
 - lettre datée du 22 novembre 2006, 30, 75, 580, 973
 - rapports sur, 581, 1000
- situation au Sahara occidental
 - rapports sur, 288, 289, 290, 291
 - relations du Conseil de sécurité avec, 271
- situation au Soudan
 - déclarations au nom de, 460
 - déclarations sur, 451, 458, 475, 479, 486, 1104
 - exposés sur, 1082, 1104
 - lettre datée du 31 janvier 2005, 456, 458, 460, 975, 1151
 - lettre datée du 28 septembre 2006, 483
 - lettre datée du 23 mai 2007, 484
 - lettre datée du 5 juin 2007, 485
 - rapports sur, 27, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 439, 441, 443, 445, 448, 450, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 974, 1103
 - relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270, 271
- Situation au Soudan
 - lettre datée du 4 octobre 2004, 152, 975
 - lettre datée du 31 janvier 2005, 461, 463
- situation au Timor-Leste
 - déclarations sur, 538
 - lettre datée du 13 juin 2006, 540
 - rapports sur, 521, 524, 526, 528, 530, 532, 533, 534, 535, 541, 543, 546
- Situation au Timor-Leste
 - lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
 - lettre datée du 24 juin 2005, 1195
- situation dans la région des Grands Lacs
 - lettre datée du 4 octobre 2006, 345
 - rapports sur, 343
- situation en Afghanistan
 - exposés sur, 547
 - rapports sur, 547, 548, 552, 557, 558, 561, 564, 567
- situation en Afrique, déclarations sur, 375, 1014
- situation en Bosnie-Herzégovine
 - lettre datée du 19 février 2004, 591
 - lettre datée du 8 octobre 2004, 593
 - lettre datée du 2 novembre 2005, 597
 - lettre datée du 12 octobre 2006, 256, 598, 599
 - lettre datée du 3 mai 2007, 256, 600
 - lettre datée du 10 août 2007, 258
 - lettre datée du 25 octobre 2007, 602
 - lettre datée du 5 novembre 2007, 258, 601
 - relations du Conseil de sécurité avec, 272
- situation en Côte d'Ivoire
 - lettre datée du 6 novembre 2004, 394
 - lettre datée du 28 novembre 2005, 408
 - lettre datée du 8 décembre 2005, 407, 408
 - lettre datée du 1^{er} février 2006, 410

- lettre datée du 25 mai 2006, 413
 lettre datée du 12 juillet 2006, 414
 lettre datée du 26 juillet 2006, 414
 lettre datée du 7 décembre 2006, 418
 lettre datée du 13 mars 2007, 419
 rapports sur, 392, 393, 396, 400, 402, 403, 408, 409, 412, 415, 417, 419, 421, 422, 1038, 1090, 1182
 relations du Conseil de sécurité avec, 268
 situation en Géorgie
 rapports sur, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620
 relations du Conseil de sécurité avec, 269
 situation en Guinée-Bissau
 rapports sur, 238, 239, 387, 388, 389, 390
 relations du Conseil de sécurité avec, 269
 situation en Haïti
 rapports sur, 505, 506, 507, 512, 513, 514, 516, 517, 518, 520
 situation en Iraq
 déclarations sur, 730, 746
 lettre datée du 20 juin 2005, 729
 lettre datée du 3 août 2005, 729
 lettre datée du 2 novembre 2005, 733
 lettre datée du 12 juin 2006, 737
 lettre datée du 1^{er} août 2006, 738
 lettre datée du 7 mai 2007, 743
 rapports sur, 728, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 743, 747
 situation en Ouganda
 relations du Conseil de sécurité avec, 273
 situation en République centrafricaine
 rapports sur, 373
 relations du Conseil de sécurité avec, 268, 270
 situation en Sierra Leone, rapports sur, 334, 335, 336, 337, 338, 341
 situation en Somalie
 rapports sur, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 318, 319, 1189
 relations du Conseil de sécurité avec, 270
 sort des civils en temps de conflit armé, rapports sur, 813, 827, 1060
 sort des enfants en temps de conflit armé
 exposés sur, 778
 rapports sur, 241, 767, 770, 778, 1032, 1058, 1075
 soumission de différends au Conseil de sécurité, 971, 1011
 TPIR, relations du Conseil de sécurité avec, 272
 TPIY, relations du Conseil de sécurité avec, 272
 Tribunal spécial au Liban
 relations du Conseil de sécurité avec, 272
 UNFICYP, rapports sur, 588, 589, 590
 UNOPS
 lettre datée du 16 novembre 2005, 167
 lettre datée du 20 septembre 2007, 167
 lettre datée du 24 décembre 2007, 168
 rapports sur, 307
 UNOPS, rapports sur, 166, 167
- Secrétariat du Commonwealth**
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 854
- Sécurité alimentaire**
 Brésil, déclarations, 1031
 Chine, déclarations, 1031
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1031
 États-Unis, déclarations, 1032
 Grèce, déclarations, 1031
 invitations à participer aux débats, 106
 Programme alimentaire mondial, exposés, 1031
 Roumanie, déclarations, 1031
 Royaume-Uni, déclarations, 1031
 situation en Afrique
 Algérie, déclarations, 381
 Bénin, déclarations, 381
 États-Unis, déclarations, 381
 Grèce, déclarations, 381
 Japon, déclarations, 381
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 38
 Philippines, déclarations, 380
 Programme alimentaire mondial, exposés, 380
 Roumanie, déclarations, 381
 Royaume-Uni, déclarations, 381
- Sénégal**
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 1060
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
- Serbie**
 exposés, 46
 TPIY, déclarations sur, 763, 765, 767
- Serbie-et-Monténégro**
 situation au Kosovo
 déclarations sur, 604, 606, 608, 609, 610
 lettre datée du 17 mars 2004, 604, 968, 970
 TPIY, déclarations sur, 756, 759, 760, 761
- Siemens**
 monde de l'entreprise et société civile, exposés sur, 870
- Sierra Leone**
 armes de petit calibre, déclarations sur, 836, 1036, 1062
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 928, 932
 justice et état de droit, déclarations sur, 1147
 opérations de maintien de la paix
 lettre datée du 20 février 2006, 897
 opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1144
 région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435

Singapour

opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 898
situation au Myanmar, déclarations sur, 1068

Situation à Bougainville

invitations à participer aux débats, 66, 81, 570
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
Nouvelle-Zélande, déclarations, 570
Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 571
Président, déclarations, 570, 1181
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 44
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 569, 570

Situation à Chypre

aide-mémoire, 997
Algérie, déclarations, 588
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, exposés, 583, 587
États-Unis, déclarations, 585, 588, 589
Fédération de Russie, déclarations, 584, 589
Grèce, déclarations, 591
invitations à participer aux débats, 101
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
organe subsidiaire proposé mais non adopté, 212
Pakistan, déclarations, 588, 589
principes, 997
projets de résolution non adoptés, 584, 1194
résolution 1548 (2004), 588
résolution 1568 (2004), 589
résolution 1604 (2005), 589
résolution 1642 (2005), 590, 996
résolution 1687 (2006), 590, 591, 996
résolution 1728 (2006), 590, 591, 997
résolution 1758 (2007), 590, 591, 997
résolution 1789 (2007), 590, 591, 978, 997
Royaume-Uni, déclarations, 585, 588, 589
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 586, 590
Secrétaire général, rapports, 584, 586, 587, 588, 589, 590
vote, 123

Situation au Burundi

Afrique du Sud
déclarations, 332, 1173
exposés, 332
Allemagne, déclarations, 324
Burundi
exposés, 327, 329
lettre datée du 23 novembre 2005, 329
Chine, déclarations, 332
Commission de la consolidation de la paix, exposés, 333
Congo (République), déclarations, 332
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1022

Espagne, déclarations, 324
États-Unis, déclarations, 324
Facilitateur du processus de paix au Burundi, exposés, 332
France
déclarations, 324
lettre datée du 13 février 2007, 331
invitations à participer aux débats, 63, 74, 78, 86, 92, 106, 116, 323, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 333
mesures impliquant le recours à la force armée, 1077
mesures provisoires, 1037
Norvège, exposés, 333
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
ONUB, lettre datée du 15 mars 2004, 162
Président, déclarations, 230, 231, 324, 325, 327, 328, 330, 331, 983, 984, 1123, 1173
résolution 1545 (2004), 323, 983, 1000, 1022, 1037, 1077, 1173
résolution 1577 (2004), 325, 978, 983, 1037
résolution 1602 (2005), 326, 983, 984, 1037
résolution 1606 (2005), 270, 327, 978, 1001
résolution 1641 (2005), 329
résolution 1650 (2005), 1022, 1037, 1173
résolution 1692 (2006), 330, 984
résolution 1719 (2006), 331, 978, 984, 1001, 1173
résolution 1791 (2007), 230, 333, 1173
réunions concernant, 14, 15
Royaume-Uni, déclarations, 324
Secrétaire général
lettre datée du 11 mars 2005, 326, 327
rapports, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 1173
relations du Conseil de sécurité avec, 270
Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, exposés, 327

Situation au Congo (République démocratique)

Afrique du Sud, déclarations, 368
Allemagne, déclarations, 367, 1188
assistance mutuelle, 1101, 1102
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
création, 140, 1051
exécution du mandat, 141
lettre datée du 15 juillet 2004, 352
lettre datée du 26 juillet 2005, 357
lettre datée du 25 janvier 2005, 356
lettre datée du 26 janvier 2006, 364
lettre datée du 18 juillet 2006, 363
lettre datée du 16 juillet 2007, 370, 371
mandat, 141
suivi et établissement de rapports, 141
Congo, République démocratique du
déclarations, 1125
lettre datée du 26 avril 2004, 351

- lettre datée du 3 octobre 2005, 359
 lettre datée du 30 mars 2006, 362
 lettre datée du 15 janvier 2007, 368
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023
 États-Unis, déclarations, 353
 France, déclarations, 362
 Groupe d'experts, 141
 création, 1051
 rapports, 352, 356, 357, 363, 364, 370
 invitations à participer aux débats, 65, 76, 100, 101, 110, 349, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372
 Japon, déclarations, 1125
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1079
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1051
 mesures provisoires, 1040
 missions du Conseil de sécurité, 946, 955, 974
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
 Pakistan, déclarations, 1125
 Philippines, déclarations, 1125
 Président, déclarations, 351, 354, 355, 357, 359, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 987, 988, 1122, 1123, 1174, 1188
 Qatar, déclarations, 368
 résolution 1493 (2003), 1051
 résolution 1522 (2004), 349
 résolution 1533 (2004), 83, 133, 140, 141, 162, 272, 350, 1023, 1051, 1079, 1097, 1098, 1099, 1101, 1128
 résolution 1552 (2004), 352, 1051
 résolution 1555 (2004), 352, 1079
 résolution 1565 (2004), 269, 353, 987, 1040, 1079
 résolution 1592 (2005), 355, 1041, 1079, 1174
 résolution 1596 (2005), 141, 356, 1051, 1097, 1098, 1099, 1174
 résolution 1616 (2005), 358, 1051
 résolution 1621 (2005), 358, 988
 résolution 1628 (2005), 359
 résolution 1635 (2005), 360
 résolution 1649 (2005), 141, 142, 360, 1051, 1052
 résolution 1650 (2005), 176, 361
 résolution 1654 (2006), 361
 résolution 1669 (2006), 362
 résolution 1671 (2006), 362, 1079, 1100, 1102, 1129, 1174, 1187, 1194
 résolution 1693 (2006), 363, 1042, 1174
 résolution 1698 (2006), 141, 142, 364, 1051, 1052, 1099
 résolution 1711 (2006), 366, 1042
 résolution 1736 (2006), 367
 résolution 1742 (2007), 368, 1174
 résolution 1751 (2007), 369
 résolution 1756 (2007), 370, 1042
 résolution 1768 (2007), 371, 1052
 résolution 1771 (2007), 371
 résolution 1794 (2007), 270, 372, 1042, 1079
 Royaume-Uni, déclarations, 368
 Rwanda
 déclarations, 1125
 lettre datée du 4 avril 2005, 355
 Secrétaire général
 déclarations, 353
 lettre datée du 23 octobre 2003, 350
 lettre datée du 3 septembre 2004, 353
 lettre datée du 30 mars 2006, 361
 lettre datée du 12 avril 2006, 362
 lettre datée du 15 novembre 2006, 366
 rapports, 349, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 369, 370, 371
 relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 367, 368
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 exposés, 367
 lettre datée du 27 décembre 2005, 1187
 Union européenne
 déclarations, 368
 déclarations au nom de, 1125
 exposés, 367
Situation au Kosovo
 Albanie, déclarations, 611
 Chine, déclarations, 608, 611
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour le for Kosovo, exposés, 609
 États-Unis, déclarations, 611
 Fédération de Russie, déclarations, 604, 605, 606, 608, 610
 invitations à participer aux débats, 61, 79, 91, 92, 99, 117
 MINUK, 202
 missions du Conseil de sécurité, 949, 956, 974
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
 Pakistan, déclarations, 608
 Président, déclarations, 605, 606, 609, 1180, 1191
 questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43, 46
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, exposés, 604, 609
 Royaume-Uni, déclarations, 606, 611
 Secrétaire général
 exposés, 604
 lettre datée du 7 octobre 2005, 609
 lettre datée du 26 mars 2007, 612
 rapports, 603, 607, 610, 612
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 605
 Serbie-et-Monténégro

- déclarations, 604, 606, 608, 609, 610
 lettre datée du 17 mars 2004, 604, 968, 970
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 608
 Ukraine, déclarations, 611
 Union européenne, déclarations au nom de, 608, 611, 1074
- Situation au Libéria**
 Accord général de paix, 990
 Algérie, déclarations, 294, 1066
 Allemagne, déclarations, 295
 Angola, déclarations, 294, 1066
 Argentine, déclarations, 298
 assistance mutuelle, 1101
 Bénin, déclarations, 295, 1066
 Brésil, déclarations, 298
 Chine, déclarations, 294, 1066
 comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 exécution du mandat, 139
 lettre datée du 23 septembre 2004, 296
 lettre datée du 6 décembre 2004, 296
 lettre datée du 13 juin 2005, 297
 lettre datée du 7 décembre 2005, 298
 lettre datée du 7 juin 2006, 301
 lettre datée du 13 décembre 2006, 302
 lettre datée du 7 juin 2007, 303
 lettre datée du 5 décembre 2007, 304
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
 États-Unis, déclarations, 294, 296, 1066, 1067
 Fédération de Russie, déclarations, 1066
 France, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 300, 1066**
 Groupe d'experts
 création, 140
 Groupe d'experts
 rapports, 296, 297, 298, 301, 302, 303, 304
 reconduction, 1053
 invitations à participer aux débats, 61, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304
 Libéria
 déclarations, 299, 1065, 1066, 1067
 exposés, 294
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1053, 1065
 Nigéria, déclarations, 1066
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
 Pakistan, déclarations, 295, 1066
 Pérou, déclarations, 1067
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, exposés, 293
 résolution 1532 (2004), 139, 292, 1024, 1053
 résolution 1549 (2004), 140, 295, 1053, 1097, 1099, 1101
 résolution 1561 (2004), 296, 990, 1176
 résolution 1579 (2004), 297, 978, 990, 1053, 1066, 1097
 résolution 1607 (2005), 297, 1053
 résolution 1626 (2005), 298, 978, 990, 1177
 résolution 1638 (2005), 139, 298, 1024
 résolution 1647 (2005), 299, 1053
 résolution 1667 (2006), 300
 résolution 1683 (2006), 300, 1024, 1053
 résolution 1688 (2006), 1054
 résolution 1689 (2006), 140, 301, 1053, 1054
 résolution 1694 (2006), 301
 résolution 1712 (2006), 302
 résolution 1731 (2006), 302, 1053, 1054
 résolution 1750 (2007), 303
 résolution 1753 (2007), 140, 303, 1054
 résolution 1760 (2007), 303, 1053
 résolution 1777 (2007), 304
 résolution 1792 (2007), 304, 1053
 Royaume-Uni, déclarations, 1066, 1067
 Secrétaire général
 lettre datée du 22 mars 2006, 300
 rapports, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 1065
- Situation au Moyen-Orient**
 abstention, 125, 126
 affaires intérieures, non-intervention dans, 1131, 1132
 Afrique du Sud, déclarations, 638, 706, 1133
 Algérie
 déclarations, 641, 671, 673, 676, 681, 689, 1028, 1132
 lettre datée du 29 juin 2006, 689
 Allemagne, déclarations, 670
 Angola, déclarations, 642, 675, 1028
 Arabie saoudite, déclarations, 699
 Argentine, déclarations, 634, 647, 667, 1092
 Australie, déclarations, 693
 Azerbaïdjan, lettre datée du 9 août 2006, 1152
 Bahreïn, déclarations, 696
 Bénin, déclarations, 642
 Brésil, déclarations, 641, 676, 695, 708, 1132
 Canada, déclarations, 693, 694
 Chili, déclarations, 642, 671, 672, 675
 Chine, déclarations, 624, 627, 634, 641, 647, 667, 673, 675, 676, 697, 702, 706, 1092, 1126, 1132, 1133
 Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
 déclarations, 686
 lettre datée du 12 mars 2004, 228
 lettre datée du 15 mars 2005, 228
 lettre datée du 30 août 2005, 228
 lettre datée du 20 avril 2005, 228
 lettre datée du 30 mars 2006, 228
 lettre datée du 22 mai 2007, 229

- Congo, République démocratique du, déclarations, 701, 708, 1029
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1028
 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 exposés, 669, 672, 673, 677, 680, 682, 684, 687, 690, 691, 697, 703, 706, 707
 Cuba
 déclarations, 54, 222, 702
 lettre datée du 4 avril 2006, 53
 lettre datée du 15 novembre 2006, 222
 lettre datée du 25 janvier 2007, 54
 Danemark, déclarations, 685, 687, 690, 698, 701, 1029, 1092
 Égypte, déclarations, 675, 689, 694
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient, exposés, 643
 Espagne, déclarations, 670, 673, 676
 États-Unis, déclarations, 624, 627, 633, 639, 640, 667, 670, 673, 675, 676, 682, 685, 686, 689, 690, 693, 695, 696, 697, 698, 699, 701, 702, 704, 706, 708, 1028, 1092, 1126
 exécution du mandat, 203
 Fédération de Russie, déclarations, 624, 627, 634, 639, 642, 647, 667, 671, 676, 685, 687, 696, 697, 706, 1028, 1133
 Finlande
 déclarations, 697
 lettre datée du 12 juillet 2006, 691
 force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 1126
 France, déclarations, 628, 633, 639, 641, 667, 670, 673, 676, 682, 687, 693, 696, 700, 706, 1028, 1092, 1127, 1132
 Ghana, déclarations, 1029, 1091
 Grèce, déclarations, 634
 Groupe des États arabes
 déclarations, 700
 lettre datée du 23 mars 2004, 669, 968, 969
 lettre datée du 19 avril 2004, 968, 969
 lettre datée du 4 octobre 2004, 674, 676, 968, 969
 lettre datée du 19 juillet 2005, 680, 968, 969
 lettre datée du 10 avril 2006, 686, 968, 969
 lettre datée du 29 juin 2006, 688
 lettres datées des 6, 7 et 8 novembre 2006, 698, 968, 969
 Guatemala, déclarations, 693
 Indonésie, déclarations, 639, 689, 1091, 1133
 invitations à participer aux débats, 53, 54, 58, 59, 81, 84, 90, 91, 98, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 628, 635, 636, 637, 638, 644, 645, 647
 Israël
 déclarations, 626, 629, 631, 634, 666, 670, 671, 673, 675, 676, 681, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 702, 704, 705, 706, 709, 1029, 1092, 1126
 lettres, 623
 lettre datée du 24 septembre 2004, 674
 lettres datées du 26 et 29 juin 2006, 688
 lettres datées des 26 et 29 juin et des 5 et 10 juillet 2006, 691
 lettre datée du 12 juillet 2006, 691
 lettres datées du 12 juillet 2006, 625
 lettres datées du 12 juillet 2006, 625
 lettre datée du 14 mars 2007, 636
 Italie, déclarations, 706
 Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 681, 689
 Japon, déclarations, 634, 701
 Jordanie, déclarations, 675, 708
 légitime défense, 1109, 1112
 Liban
 déclarations, 624, 626, 629, 630, 631, 632, 634, 640, 645, 672, 692, 695, 704, 706, 1126, 1132
 lettre datée du 30 août 2004, 639
 lettres datées du 30 août 2004, 1131
 lettres datées des 13, 14, 17, 18 et 19 juillet 2006, 691
 lettres datées du 13 juillet 2006, 625, 967, 970
 lettres datées du 19 juillet 2006, 1110
 lettre datée du 31 juillet 2006, 630, 968, 970
 lettres datées du 13 juillet 2006, 625
 lettre datée du 14 mai 2007, 1132
 lettre datée du 15 mai 2007, 1132
 lettre datée du 25 juin 2007, 638
 lettres concernant, 623
 Ligue des États arabes
 déclarations, 675, 700
 lettre datée du 10 avril 2006, 686
 lettre datée du 30 août 2006, 695
 lettre datée du 10 avril 2006, 968, 969
 lettre datée du 14 novembre 2006, 222
 lettres concernant, 1193
 Malaisie, déclarations, 675, 686, 689, 700
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1089, 1091
 mesures provisoires, 1043
 Mexique, déclarations, 1091
 Mouvement des pays non alignés
 déclarations au nom de, 222
 lettre datée du 12 avril 2006, 686, 968, 969
 lettres datées des 7 et 19 juillet 2006, 691
 lettre datée du 8 novembre 2006, 968, 969
 lettre datée du 25 janvier 2007, 54
 mur dans le territoire palestinien occupé
 Afrique du Sud, lettre datée du 23 mai 2007, 264
 Arabie saoudite, déclarations, 259
 Argentine, déclarations, 262
 Bénin, déclarations, 262

- Brésil, déclarations, 271
 Chine, déclarations, 262
 CIJ, 258
 Cuba
 déclarations, 264
 lettre datée du 6 juin 2007, 265
 France, déclarations, 263, 264
 Groupe des États arabes
 déclarations au nom de, 260
 lettre datée du 29 septembre 2005, 262
 Indonésie, déclarations, 264
 Jamahiriya arabe libyenne
 lettre datée du 29 septembre 2005, 262
 Japon, déclarations, 262
 Israël, lettre datée du 2 mars 2004, 259
 Ligue des États arabes
 déclarations, 259, 261, 263
 lettre datée du 18 avril 2005, 261
 Mouvement des pays non alignés
 déclarations au nom de, 264
 Pakistan
 déclarations, 260
 lettre datée du 18 octobre 2007, 265
 Palestine
 déclarations, 259, 260, 261, 263, 264, 265
 lettre datée du 2 août 2005, 262
 lettre datée du 27 février 2004, 259
 lettre datée du 21 juin 2004, 259
 lettre datée du 6 août 2004, 259
 lettre datée du 24 août 2004, 260
 lettre datée du 30 décembre 2004, 261
 lettre datée du 26 janvier 2005, 261
 lettres datées du 22 février 2005 et du 17 mai 2005, 261
 lettre datée du 19 janvier 2006, 263
 lettre datée du 17 mai 2007, 264
 lettre datée du 28 décembre 2007, 265
 note datée du 4 août 2006, 263
 Philippines, déclarations, 262
 Représentant spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclarations, 263
 République arabe syrienne, déclarations, 261, 264
 République islamique d'Iran, déclarations, 263
 Roumanie, déclarations, 260
 Secrétaire général
 déclarations, 264
 rapports, 262, 263, 265
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 déclarations, 258, 260, 263
 exposés, 264
 Tunisie, déclarations, 260
 Turquie, lettre datée du 1^{er} octobre 2004, 261
 Venezuela, déclarations, 263
 Norvège, déclarations, 689
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32, 36
 Nouvelle-Zélande, déclarations, 693
 ONUST, 202
 Organisation de la Conférence islamique
 lettre datée du 11 avril 2006, 686, 968, 969
 lettre datée du 7 novembre 2006, 968, 969
 Pakistan
 déclarations, 641, 673, 676, 682, 687, 695, 708, 1028, 1132
 lettre datée du 30 mai 2005, 1152
 Palestine
 déclarations, 666, 669, 671, 673, 674, 676, 681, 685, 686, 688, 690, 692, 694, 697, 698, 699, 701, 704, 706, 708
 lettre datée du 22 mars 2004, 669
 lettre datée du 19 avril 2004, 671
 lettre datée du 17 mai 2004, 672
 lettres datées du 30 mars 2006 et du 22 mai 2007, 25
 lettres datées des 28 et 29 juin et 3, 7, 10, 13 et 18 juillet 2006, 691
 lettre datée des 14, 27 et 30 septembre 2004, 674
 Panama, déclarations, 708
 Pérou, déclarations, 690, 1091, 1133
 Philippines, déclarations, 641, 672, 1132
 Président, déclarations, 628, 630, 636, 637, 638, 642, 643, 644, 645, 648, 649, 668, 678, 679, 682, 683, 684, 998, 1004, 1127, 1181
 projets de résolution non adoptés, 670, 676, 689, 700
 Qatar
 déclarations, 627, 631, 632, 633, 647, 690, 692, 695, 701, 702, 708, 1029, 1092, 1152
 lettre datée du 29 juin 2006, 689
 lettre datée du 14 novembre 2006, 222
 République arabe syrienne
 déclarations, 646, 675, 681, 693, 695, 698
 lettres, 646
 lettre datée du 1^{er} septembre 2004, 639, 1131
 lettre datée du 26 avril 2005, 1127
 lettres datées des 28 et 29 juin 2006, 688
 lettre datée du 29 juin 2006, 691
 lettre datée du 14 juillet 2006, 53
 République islamique d'Iran
 déclarations, 675, 689, 693, 695, 708, 1126
 lettres datées des 30 juin et 11 et 19 juillet 2006, 691
 République islamique d'Iran, déclarations, 948
 résolution 1525 (2004), 622, 623
 résolution 1544 (2004), 672
 résolution 1553 (2004), 622, 623
 résolution 1559 (2004), 91, 640, 1028, 1124, 1126, 1131
 résolution 1583 (2005), 623, 1028
 résolution 1595 (2005), 269

- résolution 1614 (2005), 625
 résolution 1636 (2005), 1097, 1123
 résolution 1655 (2006), 625
 résolution 1680 (2006), 646, 998
 résolution 1697 (2006), 630
 résolution 1701 (2006), 203, 271, 635, 1004, 1025, 1043, 1089, 1091, 1097, 1124
 résolution 1757 (2007), 1133
 résolution 1773 (2007), 638, 999, 1025, 1043, 1081
 réunions concernant, 6, 14
 Roumanie, déclarations, 670, 673
 Royaume-Uni, déclarations, 628, 633, 667, 670, 685, 687, 690, 692, 693, 698, 700, 701, 704, 706, 1029, 1092, 1133
 Secrétaire général
 déclarations, 629, 696, 1091
 exposés, 628, 632, 666
 lettre datée du 26 octobre 2005, 645
 lettre datée du 18 avril 2006, 646
 lettre datée du 29 juillet 2006, 629, 632
 lettre datée du 7 août 2006, 632
 lettre datée du 26 juin 2007, 637
 lettre datée du 2 août 2007, 638
 note datée du 28 juillet 2006, 632
 rapports, 623, 624, 630, 635, 636, 637, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 665
 relations du Conseil de sécurité avec, 269, 271
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 exposés, 626, 669, 673, 677, 678, 679, 682, 683, 684, 687, 690, 694, 701, 702, 705, 706, 709
 rapports, 688, 692, 699
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 626
 Slovaquie, déclarations, 690, 697, 698, 701, 1029
 Suisse, déclarations, 693, 694
 Tanzanie, déclarations, 634, 682, 1091
 Tunisie, déclarations, 670
 Turquie, lettre datée du 15 juillet 2004, 1152
 Union européenne, déclarations au nom de, 687, 1092
 vote, 123, 124
 Yémen
 déclarations, 672
 lettre datée du 19 avril 2004, 671
 lettre datée du 17 mai 2004, 672
 lettre datée du 25 juillet 2005, 1152
- Situation au Myanmar**
 Afrique du Sud, déclarations, 1140
 Belgique, déclarations, 575, 1141
 Chine, déclarations, 572, 573, 575, 576, 1010, 1029, 1030, 1031, 1068, 1130, 1131, 1140
 Congo, République démocratique du, déclarations, 573, 1140
 conseiller spécial, exposés, 574, 576
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1029
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, exposés, 1030, 1031, 1068
 États-Unis
 déclarations, 572, 573, 575, 1010, 1030, 1068, 1130
 lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 572
 lettre datée du 1^{er} septembre 2006, 22
 lettre datée du 15 septembre 2006, 22, 571, 968, 970, 972
 lettre datée du 3 octobre 2007, 574
 Fédération de Russie, déclarations, 573, 1030, 1068, 1140
 fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, 1139
 France, déclarations, 573, 575, 1141
 Ghana, déclarations, 574
 Indonésie, déclarations, 575, 1140
 invitations à participer aux débats, 74, 90, 101
 Italie, déclarations, 573, 575
 Mouvement des pays non alignés, lettre datée du 10 juillet 2006, 22, 572
 Myanmar, déclarations, 574, 575, 576, 1030, 1031, 1141
 opérations de maintien de la paix
 lettres datées des 26 septembre et 8 décembre 2006 au nom de, 1030
 Panama, déclarations, 573, 575, 1141
 Pérou, déclarations, 1031
 Président, déclarations, 575, 995, 1003, 1181
 projets de résolution non adoptés, 572, 1030, 1130, 1139
 Qatar, déclarations, 572, 1010, 1029, 1030, 1131, 1140
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
 réunions concernant, 15
 Royaume-Uni, déclarations, 573, 1030, 1140
 Secrétaire général
 exposés, 574, 1030
 relations du Conseil de sécurité avec, 270, 273
 Singapour, déclarations, 1068
 Slovaquie, déclarations, 575, 1030
 vote, 123, 124
- Situation au Népal**
 enquêtes et établissement des faits, 973
 invitations à participer aux débats, 580, 581
 Népal
 lettre datée du 9 août 2006, 580
 lettre datée du 16 novembre 2006, 580
 lettre datée du 22 novembre 2006, 971
 Président
 déclarations, 1003
 lettre datée du 22 novembre 2006, 272
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 30
 résolution 1740 (2007), 581
 Secrétaire général

- lettre datée du 22 novembre 2006, 30, 75, 580, 973
rapports, 581, 1000
- Situation au Rwanda**
comités du Conseil de sécurité
exécution du mandat, 137
suivi et établissement de rapports, 137
Indonésie, déclarations, 322
invitations à participer aux débats, 65, 322
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
résolution 1749 (2007), 137, 322, 1055
- Situation au Sahara occidental**
Afrique du Sud, déclarations, 291
Algérie
lettre datée du 26 septembre 2005, 1116
lettre datée du 24 avril 2006, 289
États-Unis, déclarations, 289, 290
France, déclarations, 290
invitations à participer aux débats, 60
Maroc, lettre concernant, 288
Namibie, lettre datée du 26 avril 2006, 289
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
résolution 1523 (2004), 288
résolution 1541 (2004), 288, 978, 995
résolution 1570 (2004), 288
résolution 1598 (2005), 288
résolution 1634 (2005), 288
résolution 1675 (2006), 289
résolution 1720 (2006), 290
résolution 1754 (2007), 271, 291, 978, 995, 1003
résolution 1783 (2007), 292, 995
Royaume-Uni, déclarations, 290
Secrétaire général
rapports, 288, 289, 290, 291
relations du Conseil de sécurité avec, 271
Tanzanie, déclarations, 289
- Situation au Soudan**
abstention, 126
Afrique du Sud, déclarations, 490, 1030
Algérie, déclarations, 440, 443, 445, 461, 463, 1071, 1072, 1075
Allemagne, déclarations, 440, 447, 1071, 1072
Angola, déclarations, 1071, 1104
Argentine, déclarations, 464
assistance mutuelle, 1103
Australie
déclarations, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
Belgique, déclarations, 490, 491, 1083, 1186
Bénin, déclarations, 440, 447, 464, 1071, 1074, 1183
Brésil, déclarations, 442, 447, 464, 1071, 1074, 1103, 1183
Canada
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
Chili, déclarations, 1072
Chine, déclarations, 441, 446, 453, 462, 463, 474, 475, 476, 479, 480, 492, 1071, 1072, 1073, 1075, 1082, 1105
comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
création et mandat, 143, 1056
lettre datée du 30 janvier 2006, 472
suivi et établissement de rapports, 143
Commission d'experts
rapports, 1195
Commission internationale d'enquête pour le Darfour
création, 152
exécution du mandat, 152
mandat et composition, 152
Congo, République démocratique du, déclarations, 1094, 1096
Congo, République du
déclarations, 492
lettre datée du 10 mars 2006, 473
lettre datée du 6 décembre 2006, 483
constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025, 1035
Cour pénale internationale
déclarations, 476
exposés, 466, 468, 483, 485, 491
Danemark, déclarations, 464, 475, 480, 1073, 1074
enquêtes et établissement des faits, 974, 975
Envoyé spécial pour le Darfour
déclarations, 1176
exposés, 488
Espagne, déclarations, 442, 448, 453
États-Unis, déclarations, 440, 442, 446, 453, 462, 463, 474, 478, 480, 486, 489, 491, 1071, 1072, 1075, 1082, 1093, 1094, 1095, 1104, 1186
Fédération de Russie, déclarations, 443, 446, 453, 462, 474, 475, 476, 479, 480, 490, 492, 1071, 1072, 1073, 1082, 1094
France, déclarations, 442, 447, 475, 490, 1035, 1071, 1082, 1093, 1186
Grèce, déclarations, 464, 475, 1074, 1093, 1104
Groupe d'experts
création, 143
Groupe d'experts
création, 1056
rapports, 472
Haut-Commissaire aux droits de l'homme, exposés, 458
Indonésie, déclarations, 490, 492, 1094

- invitations à participer aux débats, 56, 73, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 467, 477
- Japon, déclarations, 475, 1035, 1093, 1105
- Kenya, déclarations, 451
- légitime défense, 1112
- Ligue des États arabes
déclarations, 480, 1104
lettre datée du 18 août 2004, 444
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1081, 1082, 1089, 1093, 1095
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055, 1057, 1068, 1071, 1074
- mesures provisoires, 1044
- Nigéria
déclarations, 451
lettre datée des 12 et 27 juillet 2004, 441
- Nouvelle-Zélande
déclarations, 1104
lettre datée du 10 septembre 2004, 975
lettre datée du 16 septembre 2004, 445
- Organisation de la Conférence islamique,
déclarations, 480
- Ouganda, déclarations, 452
- Pakistan, déclarations, 440, 442, 446, 1071, 1072
- Panama
déclarations, 490
- Pays-Bas, déclarations, 1073, 1104
- Pérou, déclarations, 1082
- Philippines
déclarations, 442, 448, 464, 1071, 1074
lettre datée du 17 juin 2004, 56
- Président
déclarations, 439, 451, 456, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 466, 467, 470, 472, 473, 476, 483, 484, 487, 992, 993, 994, 1103, 1175, 1176, 1183, 1184, 1185, 1186
lettre datée du 17 avril 2007, 484
projets de résolution non adoptés, 1083
- Qatar, déclarations, 474, 476, 479, 480, 482, 484, 490, 492, 1035, 1073, 1074, 1093, 1105
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 26, 27
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
déclarations, 457, 482
exposés, 444, 449, 450, 455, 456, 466, 469, 471, 481
résolution 1547 (2004), 440, 443, 992, 1002, 1174
résolution 1556 (2004), 143, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 453, 462, 1025, 1044, 1055, 1071, 1097, 1098, 1103, 1175, 1182
résolution 1564 (2004), 152, 269, 445, 446, 447, 448, 449, 453, 458, 462, 975, 979, 992, 1044, 1072, 1103, 1175, 1183
résolution 1569 (2004), 451
- résolution 1574 (2004), 152, 452, 453, 975, 992, 1035, 1072, 1174, 1175, 1183
- résolution 1585 (2005), 459
- résolution 1588 (2005), 459
- résolution 1590 (2005), 270, 460, 978, 993, 1002, 1026, 1081, 1089, 1174, 1183
- résolution 1591 (2005), 133, 143, 272, 461, 474, 480, 482, 1045, 1055, 1056, 1073, 1175, 1183
- résolution 1593 (2005), 152, 463, 466, 477, 491, 975, 1057, 1074, 1187
- résolution 1627 (2005), 467, 993
- résolution 1651 (2005), 468, 1056, 1175
- résolution 1663 (2006), 472, 993, 1184
- résolution 1665 (2006), 472, 1056, 1187
- résolution 1672 (2006), 474, 1056, 1073
- résolution 1674 (2006), 476
- résolution 1679 (2006), 476, 994, 1045, 1098, 1175, 1184
- résolution 1706 (2006), 269, 271, 478, 479, 480, 482, 979, 994, 1002, 1081, 1082, 1089, 1093, 1103, 1175, 1185
- résolution 1709 (2006), 482
- résolution 1713 (2006), 482, 1056, 1187
- résolution 1714 (2006), 483, 994, 1185
- résolution 1755 (2007), 484, 978, 994, 1045, 1175, 1185
- résolution 1769 (2007), 485, 486, 488, 489, 490, 994, 1021, 1026, 1045, 1082, 1083, 1089, 1093, 1099, 1103, 1186
- résolution 1779 (2007), 486, 1056, 1176, 1187
- résolution 1784 (2007), 487, 995, 1046
- réunions concernant, 6, 7, 14, 15
- Roumanie, déclarations, 448, 453, 1072
- Royaume-Uni, déclarations, 440, 442, 447, 453, 478, 480, 486, 489, 490, 1035, 1071, 1072, 1082, 1093, 1094, 1104
- Secrétaire général
déclarations, 458, 475, 479, 486, 1104
déclarations au nom de, 460
exposés, 1082, 1104
lettre datée du 4 octobre 2004, 152, 975
lettre datée du 31 janvier 2005, 456, 458, 460, 461, 463, 975, 1151
lettre datée du 28 septembre 2006, 483
lettre datée du 23 mai 2007, 484
lettre datée du 5 juin 2007, 485
rapports, 27, 80, 91, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 114, 117, 439, 441, 443, 445, 448, 450, 451, 454, 455, 456, 457, 460, 461, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 974, 1103
relations du Conseil de sécurité avec, 269, 270, 271
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 454

- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 460, 488, 1094
exposés, 1093, 1095
- Slovaquie, déclarations, 490, 1035, 1082, 1093, 1096, 1186
- Soudan
déclarations, 443, 448, 451, 454, 457, 461, 462, 464, 477, 480, 489, 1072, 1075
lettre datée du 25 mai 2004, 26, 438, 1174
lettre datée du 11 juin 2004, 56
lettre datée du 22 juin 2004, 441
lettre datée du 19 août 2004, 444
lettre datée du 31 août 2004, 444
lettre datée du 23 janvier 2005, 458
lettre datée du 8 février 2005, 458
lettre datée du 21 août 2006, 479
lettre datée du 3 octobre 2006, 483
lettre datée du 11 avril 2007, 970
- Soudan, déclarations, 1014
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 465
- Tanzanie, déclarations, 462, 464, 480
- Union africaine
déclarations, 451, 457, 470, 1093, 1186
exposés, 473
- Situation au Tadjikistan**
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 42
- UNTOP
cessation du mandat, 196
fin ou cessation d'une mission, 211
- Situation au Timor-Leste**
Afrique du Sud, déclarations, 544
Algérie, déclarations, 522
Angola, déclarations, 529
Argentine, déclarations, 540
Australie
déclarations, 523, 528, 537, 539, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 1193
Brésil, déclarations, 522, 526
Chili, déclarations, 527
Chine, déclarations, 533
Commission d'experts
création et mandat, 159
exécution du mandat, 159
Communauté des pays de langue portugaise, déclarations, 543
Danemark, déclarations, 533, 1067
enquêtes et établissement des faits, 973
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste
déclarations, 538, 539
exposés, 541
États-Unis, déclarations, 524, 525, 527, 531, 532, 535, 537, 542, 545
Fédération de Russie, déclarations, 524, 530
Fidji, déclarations, 524
France, déclarations, 523, 525, 535, 537, 540
Grèce, déclarations, 542
Inde, déclarations, 525
Indonésie, déclarations, 523, 530, 533, 537
invitations à participer aux débats, 60, 79, 91, 97, 99, 109
Japon, déclarations, 525, 533, 542, 1067
Malaisie, déclarations, 529
missions du Conseil de sécurité, 951, 957, 974
nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
Nouvelle-Zélande
déclarations, 529, 542
lettre datée du 24 mai 2006, 537, 1193
lettre datée du 25 mai 2006, 538
Pakistan, déclarations, 523, 528
Philippines, déclarations, 529, 533, 542
Portugal
déclarations, 540
lettre datée du 11 février 2004, 521
lettre datée du 25 mai 2006, 538
Président
déclarations, 538, 546, 547, 996, 1003
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 524, 528, 530, 533, 534, 536, 544
résolution 1543 (2004), 525
résolution 1573 (2004), 159, 530
résolution 1599 (2005), 159, 532
résolution 1677 (2006), 537
résolution 1690 (2006), 540
résolution 1703 (2006), 543
résolution 1704 (2006), 159, 543
résolution 1745 (2007), 545
Royaume-Uni, déclarations, 525, 529, 531, 533, 540, 542
Secrétaire général
déclarations, 538
lettre datée des 11 et 26 janvier 2005, 159
lettre datée du 24 juin 2005, 1195
lettre datée du 13 juin 2006, 540
rapports, 521, 524, 526, 528, 530, 532, 533, 534, 535, 541, 543, 546
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 522
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 527
exposés, 526, 532
Timor-Leste
déclarations, 522, 523, 524, 529, 531, 533, 535, 536, 539, 542, 544
exposés, 546
lettre datée du 20 janvier 2006, 534

- lettre datée du 10 avril 2006, 535
- lettre datée du 13 juin 2006, 540
- lettre datée du 4 août 2006, 543
- lettre datée du 9 août 2006, 543
- lettre datée du 21 décembre 2006, 545
- Situation au Zimbabwe**
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
 - Royaume-Uni, lettre datée du 26 juillet 2005, 14, 22, 28, 74, 92, 123, 968, 972
 - vote, 123
- Situation dans la région des Grands Lacs**
 - Accord de Dar es Salaam, 989
 - Afrique du Sud, déclarations, 347
 - Angola, déclarations, 1177
 - Belgique, déclarations, 347
 - Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
 - exposés, 345
 - Congo (République démocratique), déclarations, 343, 346
 - Congo (République), déclarations, 343, 347
 - Égypte, déclarations, 1177
 - États-Unis, déclarations, 347
 - France, déclarations, 347
 - Ghana, déclarations, 1177
 - invitations à participer aux débats, 65, 96, 98, 107, 110, 111
 - Italie, déclarations, 347
 - nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
 - Ouganda
 - déclarations, 344
 - lettre datée du 3 novembre 2006, 345
 - Président, déclarations, 345, 346, 348, 989, 990, 1001, 1178
 - Qatar, déclarations, 347
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 31
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Région des Grands Lacs
 - déclarations, 348
 - exposés, 342, 345, 347
 - résolution 1645 (2005), 344
 - résolution 1653 (2006), 230, 344, 989, 1122, 1178
 - Royaume-Uni, déclarations, 347
 - Rwanda, déclarations, 344
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 4 octobre 2006, 345
 - rapports, 343
 - Slovaquie, déclarations, 347
 - Tanzanie
 - déclarations, 343, 346
 - lettre datée du 18 janvier 2006, 342
- Situation en Afghanistan**
 - abstention, 126
 - affaires intérieures, non-intervention dans, 1130
 - Afghanistan
 - déclarations, 551, 554, 559, 569
 - lettre datée du 13 août 2007, 566
 - lettre datée du 11 septembre 2006, 563
 - lettres datées du 9 février 2006, 560, 561
 - Algérie, déclarations, 551
 - Allemagne
 - déclarations, 553
 - exposés, 550
 - assistance mutuelle, 1101, 1102
 - Brésil, déclarations, 551, 553
 - Canada, déclarations, 563
 - Chine, déclarations, 554, 567
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 562
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 1022
 - Danemark, déclarations, 562
 - États-Unis, déclarations, 551, 553, 568
 - Fédération de Russie, déclarations, 551, 554, 559, 565, 566, 568
 - France, déclarations, 551
 - invitations à participer aux débats, 64, 79, 90, 93, 94, 99, 106, 549, 552, 555, 560, 561, 563, 566
 - Italie, déclarations, 563, 566, 567
 - Japon, déclarations, 562
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 1076
 - missions du Conseil de sécurité, 947, 956, 974
 - Norvège, déclarations, 563
 - nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 - Nouvelle-Zélande, déclarations, 563
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, exposés, 558, 565
 - Pakistan, déclarations, 551, 553, 554, 559, 565, 569
 - Panama, déclarations, 565
 - Pays-Bas, déclarations, 554, 568
 - Pérou, déclarations, 562
 - Philippines, déclarations, 559
 - Président, déclarations, 551, 552, 555, 559, 560, 566, 995, 1003, 1180, 1181, 1193
 - Qatar, déclarations, 568
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan
 - déclarations, 554
 - exposés, 548, 551, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 568
 - République islamique d'Iran, déclarations, 569, 807
 - résolution 1536 (2004), 549, 1192
 - résolution 1563 (2004), 554, 1022, 1076, 1101, 1192, 1194
 - résolution 1589 (2005), 557, 978, 995
 - résolution 1623 (2005), 559, 1129, 1192, 1194
 - résolution 1659 (2006), 561, 1192
 - résolution 1662 (2006), 563, 995, 1122
 - résolution 1707 (2006), 563, 1192, 1194

- résolution 1746 (2007), 566, 995
 résolution 1776 (2007), 567, 1192, 1193, 1194
 réunions concernant, 14, 15
 Royaume-Uni, déclarations, 551
 Secrétaire général
 exposés, 547
 rapports, 547, 548, 552, 557, 558, 561, 564, 567
 Secrétaire général adjoint aux opérations de
 maintien de la paix, exposés, 550, 554, 556, 560
 Slovaquie, déclarations, 562
 Sous-Secrétaire général aux opérations de
 maintien de la paix, exposés, 549, 555
- Situation en Afrique**
- Angola, déclarations, 376
 Belgique, déclarations, 380
 Bénin, déclarations, 1015
 Brésil, déclarations, 376
 Chili, déclarations, 376
 Chine, déclarations, 376, 379
 Congo (République), déclarations, 379
 constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1026
 Danemark, déclarations, 377, 379
 États-Unis, déclarations, 375, 377, 379, 380
 Fédération de Russie, déclarations, 379, 380
 France
 déclarations, 376, 377, 379, 380
 lettre datée du 19 septembre 2007, 381
 Groupe de travail spécial sur la prévention et le
 règlement des conflits en Afrique, 150
 invitations à participer aux débats, 66, 98
 Japon, déclarations, 377
 maintien de la paix et de la sécurité, 1014
 missions du Conseil de sécurité, 950, 956, 974
 Nigéria
 déclarations, 375
 exposés, 375
 lettre datée du 22 septembre 2004, 374
 Norvège, déclarations, 1015
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34, 38
 paix et sécurité
 Afrique du Sud, déclarations, 382
 Belgique, déclarations, 383
 États-Unis, déclarations, 383
 Fédération de Russie, déclarations, 382
 France, déclarations, 382
 France, lettre datée du 19 septembre 2007, 381
 invitations à participer aux débats, 108
 Panama, déclarations, 382, 383
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi,
 31
 Royaume-Uni, déclarations, 383
 Slovaquie, déclarations, 383
 Union africaine, déclarations, 382, 383
 Panama, déclarations, 379, 1014
 Président, déclarations, 1026
 prévention des conflits armés, 1014
 réunions concernant, 6
 Roumanie, déclarations, 376
 Royaume-Uni, déclarations, 376, 377, 379, 380
 Secrétaire général adjoint aux affaires
 humanitaires et Coordonnateur des secours
 d'urgence
 déclarations, 377
 exposés, 376, 377, 378, 379
 Secrétaire général, déclarations, 375, 1014
 sécurité alimentaire, 106
 Algérie, déclarations, 381
 Bénin, déclarations, 381
 États-Unis, déclarations, 381
 Grèce, déclarations, 381
 Japon, déclarations, 381
 Philippines, déclarations, 380
 Programme alimentaire mondial, exposés, 380
 Roumanie, déclarations, 381
 Royaume-Uni, déclarations, 381
 Slovaquie, déclarations, 380
 Tanzanie, déclarations, 379
- Situation en Bosnie-Herzégovine**
- Allemagne, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
 assistance mutuelle, 1101
 Belgique, déclarations, 257
 Bosnie-Herzégovine
 exposés, 592, 594, 597, 598, 599
 lettre datée du 19 novembre 2004, 595
 CIJ, 258
 constats de l'existence de menaces contre la paix,
 1022
 États-Unis, déclarations, 601
 Fédération de Russie, déclarations, 592, 594, 597,
 601
 France, déclarations, 257
 Ghana, déclarations, 599
 Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de
 l'application de l'Accord de paix relatif à la
 Bosnie-Herzégovine
 exposés, 592, 594, 596, 597, 599, 601
 rapports, 256, 257, 258, 591, 593, 596, 598,
 600, 601
 invitations à participer aux débats, 62, 99, 110,
 113, 593, 595, 597, 599, 601, 602
 Irlande, lettre datée du 29 juin 2004, 593
 Italie, déclarations, 257
 mesures impliquant le recours à la force armée,
 1076
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 OTAN, exposés, 595
 Pakistan, lettre datée du 30 mai 2007, 257
 Pays-Bas, lettre datée du 19 novembre 2004, 595
 Président, déclarations, 593
 résolution 1551 (2004), 593, 996, 1022, 1076,
 1100, 1101, 1180, 1191, 1194

- résolution 1575 (2004), 595, 996, 1076, 1102, 1180, 1191
 résolution 1639 (2005), 597, 996, 1180, 1192
 résolution 1722 (2006), 272, 599, 996, 1180, 1192
 résolution 1764 (2007), 601
 résolution 1785 (2007), 602, 996, 1180, 1192
 Royaume-Uni, déclarations, 257, 258, 601
 Secrétaire général
 lettre datée du 19 février 2004, 591
 lettre datée du 8 octobre 2004, 593
 lettre datée du 2 novembre 2005, 597
 lettre datée du 12 octobre 2006, 256, 598, 599
 lettre datée du 3 mai 2007, 256, 600
 lettre datée du 10 août 2007, 258
 lettre datée du 25 octobre 2007, 602
 lettre datée du 5 novembre 2007, 258, 601
 relations du Conseil de sécurité avec, 272
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 592
 TPIY, rapports, 257
 Union européenne, déclarations au nom de, 593, 595
Situation en Côte d'Ivoire
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 39
Situation en Côte d'Ivoire
 Accord de Linas-Marcousis, 985
 Accord de Ouagadougou, 987
 Accord de Pretoria, 986
 Afrique du Sud
 déclarations, 399, 423, 1065, 1089, 1090
 exposés, 397, 400, 1065
 lettre datée du 25 avril 2005, 400, 402, 403
 lettre datée du 23 mai 2005, 403
 Algérie, déclarations, 401
 Angola, déclarations, 395, 1065
 Argentine, déclarations, 398, 1065
 Bénin, déclarations, 1090
 Brésil, déclarations, 398
 Burkina Faso
 déclarations, 420
 exposés, 423
 Chine, déclarations, 395, 424, 1065, 1091
 comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 création et mandat, 142
 exécution du mandat, 142
 lettre datée du 7 novembre 2005, 408
 lettre datée du 13 septembre 2006, 414
 lettre datée du 8 décembre 2006, 417
 lettre datée du 11 juin 2007, 421
 lettre datée du 17 octobre 2007, 424
 suivi et établissement de rapports, 142
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1023
 Côte d'Ivoire
 déclarations, 399, 402, 406, 410, 411, 424
 lettre datée du 20 janvier 2006, 409
 Danemark, déclarations, 398, 1090
 enquêtes et établissement des faits, 974
 États-Unis, déclarations, 399, 401
 France, déclarations, 395, 399, 401, 1065, 1090
 Gambie, lettre datée du 10 novembre 2004, 394
 Grèce, déclarations, 402
 Groupe d'experts, 142
 création, 1050
 rapports, 408, 414, 417, 421, 424
 Haut-Représentant
 exposés, 405
 invitations à participer aux débats, 70, 87, 89, 94, 107, 392, 393, 394, 396, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425
 Japon, déclarations, 398, 399, 402, 1065, 1090
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1078, 1089
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1050, 1065
 mesures provisoires, 1038
 Nigéria
 déclarations, 1090
 exposés, 401, 404
 lettre datée du 9 novembre 2004, 394
 lettre datée du 6 octobre 2005, 404, 407
 Panama, déclarations, 424
 Philippines, déclarations, 1090
 Président
 déclarations, 393, 394, 396, 404, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 418, 419, 421, 974, 985, 986, 987, 1001, 1169, 1170
 lettre datée du 22 mai 2006, 413
 Qatar, déclarations, 424
 Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
 déclarations, 399
 exposés, 397, 405, 423, 1089
 résolution 1527 (2004), 392, 985, 1023, 1038, 1169, 1182
 résolution 1528 (2004), 393, 394, 1001, 1038, 1078, 1182
 résolution 1572 (2004), 132, 133, 142, 272, 395, 397, 1001, 1038, 1050, 1065, 1097, 1098, 1099, 1169
 résolution 1584 (2005), 142, 272, 396, 397, 402, 1038, 1050, 1078, 1098, 1099, 1128
 résolution 1594 (2005), 400, 1039
 résolution 1600 (2005), 402, 978, 986, 1039, 1169
 résolution 1603 (2005), 403, 986, 1001, 1039, 1169, 1193
 résolution 1609 (2005), 403, 1078
 résolution 1632 (2005), 406, 1050
 résolution 1633 (2005), 407, 409, 410, 411, 1039, 1170

- résolution 1643 (2005), 142, 408, 1050, 1097, 1098, 1099
 résolution 1652 (2006), 410
 résolution 1657 (2006), 410
 résolution 1682 (2006), 414
 résolution 1708 (2006), 415
 résolution 1721 (2006), 416, 417, 419, 1039, 1170, 1193
 résolution 1726 (2006), 417
 résolution 1727 (2006), 418, 1040, 1050, 1098, 1099
 résolution 1739 (2007), 418, 986, 1040, 1078
 résolution 1761 (2007), 421, 1050
 résolution 1763 (2007), 421
 résolution 1765 (2007), 421, 1001, 1170
 résolution 1782 (2007), 142, 425, 987, 1040, 1050, 1170
 réunions concernant, 14, 15
 Roumanie, déclarations, 1090
 Royaume-Uni, déclarations, 399, 401, 402, 1065, 1090
 Secrétaire général
 déclarations, 393
 lettre datée du 6 novembre 2004, 394
 lettre datée du 28 novembre 2005, 408
 lettre datée du 8 décembre 2005, 407, 408
 lettre datée du 1^{er} février 2006, 410
 lettre datée du 25 mai 2006, 413
 lettre datée du 12 juillet 2006, 414
 lettre datée du 26 juillet 2006, 414
 lettre datée du 7 décembre 2006, 418
 lettre datée du 13 mars 2007, 419
 rapports, 392, 396, 400, 402, 403, 408, 409, 412, 415, 417, 419, 421, 422, 1038, 1090, 1182
 relations du Conseil de sécurité avec, 268
 Slovaquie, déclarations, 424
 Tanzanie, déclarations, 398, 401
 Union africaine
 exposés, 405
 exposés au nom de, 401
Situation en Géorgie
 Azerbaïdjan, lettre datée du 28 juillet 2005, 53
 Géorgie
 exposés, 614
 lettre datée du 26 juillet 2004, 615
 lettre datée du 26 janvier 2005, 616
 lettre datée du 8 août 2007, 5, 967, 968, 970, 1010
 invitations à participer aux débats, 53, 63, 81, 93, 95, 99, 616, 617, 618, 619, 620
 MONUG, 202
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 résolution 1524 (2004), 613, 978, 997, 1003, 1180
 résolution 1554 (2004), 615, 997, 1180
 résolution 1582 (2005), 616, 997, 1003, 1180
 résolution 1615 (2005), 617, 997, 1003, 1180
 résolution 1656 (2006), 618
 résolution 1666 (2006), 618, 1180
 résolution 1716 (2006), 269, 619, 997, 1180
 résolution 1752 (2007), 619, 978, 997, 1004
 résolution 1781 (2007), 620, 998, 1004
 réunions concernant, 14, 15
 Secrétaire général
 rapports, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620
 relations du Conseil de sécurité avec, 269
Situation en Guinée
 questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 45, 46
Situation en Guinée-Bissau
 ECOSOC, lettre datée du 2 novembre 2004, 238
 invitations à participer aux débats, 67, 387, 389, 390, 391
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
 Président, déclarations, 230, 236, 238, 239, 387, 388, 389, 390, 391, 1002, 1176
 résolution 1580 (2004), 388, 1002, 1176
 Secrétaire général
 rapports, 238, 239, 387, 388, 389, 390
 relations du Conseil de sécurité avec, 269
Situation en Haïti
 Algérie, déclarations, 502, 510, 1006
 Allemagne, déclarations, 502, 1006
 Angola, déclarations, 502
 Argentine, déclarations, 1007
 Bahamas, déclarations, 516
 Barbade, déclarations, 510, 511
 Bénin, déclarations, 239, 502, 1006
 Bolivie, déclarations, 511, 1179
 Brésil, déclarations, 239, 240, 502, 503, 508, 510, 1006
 Canada, déclarations, 240, 510
 Chili, déclarations, 240, 503, 508, 510, 516, 1006, 1091
 Chine, déclarations, 503, 516, 517, 519, 1006
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
 Cuba, déclarations, 503, 504, 510
 ECOSOC, déclarations, 237, 241, 516
 El Salvador, déclarations, 239, 510
 Équateur, déclarations, 1091
 Espagne, déclarations, 241, 502, 508
 États-Unis, déclarations, 502, 1006
 Fédération de Russie, déclarations, 503
 France
 déclarations, 502, 503, 510, 1006
 lettre datée du 25 février 2004, 500
 Grèce, déclarations, 239, 510
 Groupe de Rio, déclarations au nom de, 516
 Guatemala, déclarations, 239, 241, 510, 1015
 Haïti
 déclarations, 241, 501, 509, 513, 515, 516, 1006

- lettre datée du 29 février 2004, 504
- invitations à participer aux débats, 63, 93, 102, 104, 105, 111, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 114, 114, 125, 504, 506, 507, 512, 514, 515, 517, 518, 519, 520
- Jamaïque
déclarations, 500, 1178
lettre datée du 23 février 2004, 500, 968, 970
- Japon, déclarations, 510, 1007
- Luxembourg, déclarations, 239, 240, 510
- Maroc, déclarations, 510
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1080, 1089, 1091
- mesures provisoires, 1042
- Mexique, déclarations, 504, 516
- missions du Conseil de sécurité, 240, 942, 954, 974
- Nicaragua, déclarations, 503, 504
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
- Organisation des États américains, déclarations, 511
- Pakistan, déclarations, 503
- Panama, déclarations, 520
- Paraguay, déclarations, 1091
- Pérou, déclarations, 241, 504, 1007
- Philippines, déclarations, 239, 502, 510
- Président
déclarations, 236, 240, 504, 507, 511, 513, 514, 515, 517, 580, 996, 1007, 1178, 1179
lettre datée du 31 mars 2005, 240
- Programme des Nations Unies pour le développement, déclarations, 517
- règlement pacifique des différends, 1006
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti
déclarations, 516
exposés, 509, 1091
- République dominicaine, déclarations, 504
- résolution 1529 (2004), 504, 1024, 1042, 1080, 1102
- résolution 1542 (2004), 506, 996, 1024, 1042, 1080, 1179
- résolution 1576 (2004), 235, 239, 508, 1003
- résolution 1601 (2005), 512
- résolution 1608 (2005), 512
- résolution 1658 (2006), 1179
- résolution 1702 (2006), 518, 1089, 1179
- résolution 1743 (2007), 519, 1179
- résolution 1780 (2007), 520, 1179
- réunions concernant, 14
- Roumanie, déclarations, 239, 503, 510, 1006
- Royaume-Uni, déclarations, 503, 510, 1006
- Secrétaire général
déclarations, 516
rapports, 240, 505, 506, 507, 512, 513, 514, 517, 518, 520
- Tanzanie, déclarations, 510, 1091
- UNICEF, déclarations, 511
- Union européenne, déclarations au nom de, 240, 503, 1007
- Uruguay, déclarations, 239, 510
- Venezuela, déclarations, 503
- Situation en Iraq**
abstention, 126
- Afrique du Sud, déclarations, 743, 746
- Agence internationale de l'énergie atomique, exposés, 745
- Algérie, déclarations, 731
- assistance mutuelle, 1102
- Chine, déclarations, 742, 746
- COCOVINU, exposés, 744
- comités du Conseil de sécurité, suivi et établissement de rapports, 139
- Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme Pétrole contre nourriture, exposés, 729
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 732, 735, 738, 740
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1024
- Danemark, déclarations, 733
- États-Unis
déclarations, 731, 733, 740, 745, 747, 750
exposés, 727, 732, 734, 736, 737, 739, 741, 742, 744, 748
lettre datée du 17 novembre 2006, 739
- Fédération de Russie, déclarations, 733, 740, 741, 742, 746, 749, 750
- France, déclarations, 733, 740, 742, 745, 747
- Indonésie, déclarations, 742
- invitations à participer aux débats, 73, 77, 81, 82, 95, 101, 102, 103
- Iraq
déclarations, 727, 729, 731, 732, 733, 734, 736, 738, 739, 741, 743, 744, 745, 747, 749, 750
lettre datée du 24 mai 2005, 727
lettre datée du 31 octobre 2005, 732
lettre datée du 9 juin 2006, 737
lettre datée du 3 août 2006, 738
lettre datée du 14 novembre 2006, 739
- Italie, déclarations, 749
- Président
déclarations, 735, 736, 1181
note datée du 18 avril 2005, 23
note datée du 19 juillet 2006, 23
- Qatar, déclarations, 747
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 742, 743
- résolution 1546 (2004), 1024, 1102
- résolution 1619 (2005), 729
- résolution 1637 (2005), 733

- résolution 1700 (2006), 738
 résolution 1723 (2006), 739
 résolution 1762 (2007), 746
 résolution 1770 (2007), 746
 résolution 1790 (2007), 750, 1122
 réunions concernant, 14
 Royaume-Uni, déclarations, 733, 740, 745, 747, 750
 Secrétaire général
 déclarations, 730, 746
 lettre datée du 20 juin 2005, 729
 lettre datée du 3 août 2005, 729
 lettre datée du 2 novembre 2005, 733
 lettre datée du 12 juin 2006, 737
 lettre datée du 1^{er} août 2006, 738
 lettre datée du 7 mai 2007, 743
 rapports, 728, 732, 734, 735, 737, 738, 740, 742, 743, 747
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 734, 748
 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 728, 737, 749
 Tanzanie, déclarations, 731
Situation en Macédoine
 questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 41, 45
Situation en Ouganda
 Canada, lettre datée du 5 janvier 2006, 970
 Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 273
Situation en République centrafricaine
 invitations à participer aux débats, 66, 93, 373, 374
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
 Président, déclarations, 373, 374, 984, 1001, 1177
 Secrétaire général
 relations du Conseil de sécurité avec, 268, 270
 Secrétaire général, rapports, 373
Situation en Sierra Leone
 Allemagne, déclarations, 340
 Belgique, déclarations, 340
 comités du Conseil de sécurité, suivi et établissement de rapports, 137
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1021, 1025
 États-Unis, déclarations, 340
 Fédération de Russie, déclarations, 338, 340
 France, déclarations, 340
 invitations à participer aux débats, 64, 96, 117, 334, 335, 336, 340
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1081
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055, 1057
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33
 Pays-Bas
 déclarations, 339
 exposés, 341
 lettre datée du 31 mars 2006, 338
 Président, déclarations, 231, 337, 340
 questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, exposés, 337
 résolution 1537 (2004), 334, 978, 990, 1081, 1172
 résolution 1562 (2004), 335, 1025, 1081, 1172
 résolution 1610 (2005), 336, 1081
 résolution 1620 (2005), 336, 1000, 1002
 résolution 1636 (2005), 133
 résolution 1688 (2006), 338, 1021, 1025, 1057, 1097, 1172
 résolution 1734 (2006), 230, 339, 1172
 résolution 1793 (2007), 230, 341, 990, 1055, 1098, 1172
 Royaume-Uni
 déclarations, 339
 lettre datée du 15 juin 2006, 338
 Secrétaire général, rapports, 334, 335, 336, 337, 338, 341
 Sierra Leone
 déclarations, 340, 341, 342
 lettre datée du 29 juin 2005, 336
 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, exposés, 335, 339
 Union européenne, déclarations au nom de, 340
 Vice-Secrétaire général, déclarations, 340
Situation en Somalie
 Afrique du Sud, déclarations, 316, 320, 1190
 AMISOM, 316, 1081, 1189
 assistance mutuelle, 1102
 Belgique, déclarations, 320
 Chine, déclarations, 320
 comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 exécution du mandat, 136
 lettre datée du 11 août 2004, 306
 lettre datée du 8 mars 2005, 309
 lettre datée du 8 mars 2005, 310
 lettre datée du 5 octobre 2005, 311
 lettre datée du 4 mai 2006, 313
 lettre datée du 21 novembre 2006, 314
 lettre datée du 17 juillet 2007, 318
 suivi et établissement de rapports, 136
 Congo (République), déclarations, 321
 Congo (République), lettre datée du 22 janvier 2007, 316
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 1025
 enquêtes et établissement des faits, 974
 États-Unis, déclarations, 315, 321
 Fédération de Russie, déclarations, 320
 France, déclarations, 320, 321

- Groupe de contrôle
 création, 1055
 rapports, 306, 309, 311, 313, 314, 318
 invitations à participer aux débats, 61, 93, 96, 111, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 317
 Italie, déclarations, 316, 320, 1190
 Kenya, déclarations, 308
 mesures impliquant le recours à la force armée, 1081
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1055
 mesures provisoires, 1043
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 32
 Panama, déclarations, 320, 321
 Président, déclarations, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 321, 978, 979, 990, 991, 992, 1171, 1172, 1189, 1190
 Qatar, déclarations, 315
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 déclarations, 1190
 exposés, 315, 319
 résolution 1519 (2003), 305
 résolution 1558 (2004), 307, 1025, 1055, 1097
 résolution 1566 (2004), 84, 133
 résolution 1587 (2005), 310, 1055
 résolution 1630 (2005), 311, 1055
 résolution 1676 (2006), 136, 313, 1055
 résolution 1724 (2006), 314, 1055, 1172
 résolution 1725 (2006), 314, 991, 1043, 1055, 1081, 1102, 1129, 1172, 1188, 1194
 résolution 1744 (2007), 136, 271, 316, 1043, 1055, 1081, 1098, 1099, 1102, 1172, 1189
 résolution 1766 (2007), 318, 1055
 résolution 1772 (2007), 136, 319, 1043, 1081, 1102, 1129, 1172, 1190
 réunions concernant, 7, 15
 Royaume-Uni, déclarations, 308
 Secrétaire général
 rapports, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 318, 319, 1189
 relations du Conseil de sécurité avec, 270
 Somalie, déclarations, 308, 320
 Tanzanie, déclarations, 315
- Situation en Yougoslavie**
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans, exposés, 44
- Slovaquie (membre du Conseil de sécurité 2006-2007)**
 armes de destruction massive, lettre datée du 12 février 2007, 880
 assassinat de Hariri, déclarations sur, 652
 changements climatiques, déclarations sur, 1148
 Commission de consolidation de la paix, déclarations sur, 233
 consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 54, 929, 1014
 légitime défense, déclarations sur, 1110
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 864
 maintien de la paix et de la sécurité
 déclarations sur, 848, 850, 851
 lettre datée du 8 février 2007, 1134
 missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 952
 organisation régionales, déclarations sur, 909
 rapports du Conseil de sécurité, déclarations sur, 225
 réforme du secteur de la sécurité
 lettre datée du 8 février 2007, 843
 réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 690, 697, 698, 701, 1029
 situation au Myanmar, déclarations sur, 575, 1030
 situation au Soudan, déclarations sur, 490, 1035, 1082, 1093, 1096, 1186
 situation dans la région des Grands Lacs, déclarations sur, 347
 situation en Afghanistan, déclarations sur, 562
 situation en Afrique, déclarations sur, 380, 383
 situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 424
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 829
- Slovénie**
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 861
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 823
- Sort des civils en temps de conflit armé**
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 35
 affaires intérieures, non-intervention dans, 1136
 Afrique du Sud, déclarations, 829
 aide-mémoire, 813, 828
 Allemagne, déclarations, 815, 1060
 Angola, déclarations, 1060
 Argentine, déclarations, 824
 Australie, déclarations, 1084, 1137
 Autriche, déclarations, 823
 Bénin, déclarations, 1060
 Brésil, déclarations, 251, 814
 Canada, déclarations, 817, 819, 823, 826, 1009, 1061, 1083, 1084, 1085, 1137
 Chili, déclarations, 814
 Chine, déclarations, 815, 821, 823, 825, 826
 Colombie, déclarations, 815, 817, 1137
 Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 820, 828
 Congo, République démocratique du, déclarations, 822, 824

- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026
- Corée, République de, déclarations, 826
- Costa Rica, déclarations, 817
- Danemark, déclarations, 1061, 1084
- Égypte, déclarations, 821, 1061
- enquêtes et établissement des faits, 1009
- Espagne, déclarations, 814, 817
- États-Unis, déclarations, 814, 823, 825, 828, 829
- Fédération de Russie, déclarations, 820, 823, 826, 829
- Fidji, déclarations, 814
- France, déclarations, 816, 817, 820, 823, 826, 829, 1061, 1083
- Ghana, déclarations, 822, 824
- Grèce, déclarations, 1061
- Guatemala, déclarations, 824
- Iraq, déclarations, 1061
- Italie, déclarations, 829
- Japon, déclarations, 252, 823
- Liechtenstein, déclarations, 817, 823, 829
- mesures impliquant le recours à la force armée, 1083
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1060
- Mexique, déclarations, 1085
- Népal, déclarations, 1137
- Norvège, déclarations, 815, 1061, 1084
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 817, 1084, 1137
- Ouganda, déclarations, 821, 1136
- Pakistan, déclarations, 251, 1009
- Panama, déclarations, 829
- Pérou, déclarations, 817, 820, 1084, 1085
- Philippines, déclarations, 251
- Président, déclarations, 817, 819, 980
- Qatar, déclarations, 1009, 1085
- résolution 1674 (2006), 227, 821, 981, 1021, 1026, 1138
- résolution 1738 (2006), 825, 1026, 1138
- Roumanie, déclarations, 815
- Royaume-Uni, déclarations, 814, 815, 816, 817, 821, 822, 823, 826, 828, 1009, 1061
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
- déclarations, 1136, 1137
- exposés, 814, 815, 818, 819, 822, 824, 825, 828
- Secrétaire général, rapports, 813, 827, 1060
- Sénégal, déclarations, 829
- Slovaquie, déclarations, 829
- Slovénie, déclarations, 823
- Suisse, déclarations, 821, 1009, 1060
- Ukraine, déclarations, 251
- Union européenne, déclarations au nom de, 815
- Sort des enfants en temps de conflit armé**
- Allemagne, déclarations, 769, 1058
- Argentine, déclarations, 242, 773, 777
- Banque mondiale, exposés, 776
- Bénin, déclarations, 774
- Bésil, déclarations, 241, 768, 778, 1058
- Canada, déclarations, 23, 773, 777, 1058
- CEDEAO, exposés, 772
- Chili, déclarations, 768
- Chine, déclarations, 23, 780, 1058
- Colombie, déclarations, 769
- Congo, République démocratique du, déclarations, 23, 777, 778
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1032
- Danemark, déclarations, 776, 780
- Égypte, déclarations, 769, 777, 1032
- Espagne, déclarations, 769
- États-Unis, déclarations, 769, 772, 773, 1058
- Fédération de Russie, déclarations, 773, 776, 777, 780, 1032
- Fidji, déclarations, 769
- France
- déclarations, 773, 777, 779
- lettre datée du 6 juillet 2006, 775
- Ghana, déclarations, 777
- Grèce, déclarations, 773, 780
- Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 151
- Inde, déclarations, 770, 773, 1058
- invitations à participer aux débats, 66, 94, 104, 105, 106, 109, 117
- Japon, déclarations, 241, 772
- Liechtenstein, déclarations, 770, 1058
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1048, 1057
- Myanmar, déclarations, 770, 772, 774
- Népal, déclarations, 780
- Norvège, déclarations, 768, 1058
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 34
- Ouganda, déclarations, 770, 773, 774, 780
- Pakistan, déclarations, 768
- Philippines, déclarations, 772, 774
- Président
- déclarations, 774, 778, 780
- lettre datée du 10 juillet 2006, 775
- Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 776
- Qatar, déclarations, 777
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, exposés, 767, 771, 775, 779
- résolution 1539 (2004), 151, 770, 1048, 1138
- résolution 1612 (2005), 151, 774, 981
- Royaume-Uni, déclarations, 768, 773
- Saint-Marin, déclarations, 777
- Save the Children, exposés, 779
- Secrétaire général

exposés, 778
rapports, 241, 767, 770, 778, 1032, 1058, 1075
Sri Lanka, déclarations, 23, 777, 780
Tanzanie, déclarations, 772
UNICEF, exposés, 768, 772, 776, 779
Union européenne, déclarations au nom de, 777
Venezuela, déclarations, 777
Watchlist on Children and Armed Conflict,
exposés, 776

Soudan

légitime défense, lettre datée du 10 août 2004,
1112
légitime défense, lettre datée du 10 février 2006,
1112
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 865
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 848, 1164
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur,
946
ordre du jour, lettre datée du 18 février 2005, 20
réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur,
844, 1134
situation en Afrique, déclarations sur, 1014
Union africaine, déclarations sur, 913

Soumission de différends au Conseil de sécurité

généralités, 967
action requise, 970
changements climatiques, 1012
crises complexes, 1011
en vertu de l'Article 35, 1009
en vertu de l'Article 36, 1010
en vertu de l'Article 99, 1011
justice et état de droit, 1010
nature des questions soumises, 969
par l'Assemblée générale, 971
par le Secrétaire général, 971, 1011
par les États Membres, 967
situation au Myanmar, 1009

Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques

situation au Burundi, exposés sur, 327

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques

Bureau politique des Nations Unies à
Bougainville, exposés sur, 569, 570
MANUI, exposés sur, 728
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 940
prévention des conflits armés, déclarations sur,
875
réconciliation nationale après un conflit, exposés
sur, 867
règlement pacifique des différends, déclarations
sur, 875
situation à Bougainville, exposés sur, 570
situation en Iraq, exposés sur, 728, 737, 749

Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

consolidation de la paix après les conflits
déclarations sur, 1014
exposés sur, 928, 1013
MANUTO, déclarations sur, 526, 532
situation au Kosovo, exposés sur, 608
situation au Soudan, exposés sur, 465
situation au Timor-Leste
déclarations sur, 527
exposés sur, 526, 532
situation en Afghanistan, exposés sur, 549, 555
Union africaine, exposés sur, 912

Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix

Commission de consolidation de la paix,
déclarations sur, 232

Sri Lanka

sort des enfants en temps de conflit armé,
déclarations sur, 23, 777, 780

Suède

armes de destruction massive, déclarations sur,
1141
CIJ, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 856
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195

Suisse

armes de petit calibre, déclarations sur, 833
changements climatiques, déclarations sur, 939,
1148
justice et état de droit, déclarations sur, 1085
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 850, 1060
sanctions, lettre datée du 19 mai 2006, 1195
situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 693,
694
sort des civils en temps de conflit armé,
déclarations sur, 821, 1009, 1060
terrorisme, déclarations sur, 56, 785, 786, 798,
807, 1063

Tanzanie (membre du Conseil de sécurité 2005- 2006)

armes de petit calibre, déclarations sur, 835
CIJ, déclarations sur, 266
consolidation de la paix après les conflits,
déclarations sur, 250
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations
sur, 855, 858
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations
sur, 244, 850, 1164
missions du Conseil de sécurité, exposés sur, 944,
945
nonprolifération–République islamique d'Iran,
déclarations sur, 883, 885, 1047
non-prolifération–République populaire
démocratique de Corée, déclarations sur, 578

- opérations de maintien de la paix, déclarations sur, 1145
- organisation régionales, déclarations sur, 907, 910
- prévention des conflits armés, déclarations sur, 876
- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 436
- règlement pacifique des différends, déclarations sur, 876
- situation au Moyen-Orient
déclarations sur, 634, 682
- situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 1091
- situation au Sahara occidental, déclarations sur, 289
- situation au Soudan, déclarations sur, 462, 464, 480
- situation dans la région des Grands Lacs
déclarations sur, 343, 346
lettre datée du 18 janvier 2006, 342
- situation en Afrique, déclarations sur, 379
- situation en Côte d'Ivoire, déclarations sur, 398, 401
- situation en Haïti, déclarations sur, 510, 1091
- situation en Iraq, déclarations sur, 731
- situation en Somalie, déclarations sur, 315
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 772
- TPIR, déclarations sur, 764
- TPIY, déclarations sur, 764
- Tchad**
missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 946
- Tentative d'assassinat de Moubarak, demande d'extradition**
questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
- Terrorisme**
- Algérie, déclarations, 785, 793, 794, 797, 801, 803, 1120
- Allemagne, déclarations, 793, 799
- Angola, déclarations, 793
- Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 221
- autodétermination, 1119
- Autriche, déclarations, 1063
- Brésil, déclarations, 784, 790, 793, 795, 796, 798
- Chili, déclarations, 790, 796
- Chine, déclarations, 785
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 1026
- Costa Rica, déclarations, 789, 798
- Côte d'Ivoire, déclarations, 791
- Cuba, déclarations, 798, 807
- Danemark, déclarations, 800, 806
- Égypte
déclarations, 798, 1121
- lettre datée du 7 juillet 2005, 801
- Espagne, déclarations, 783, 794
- États-Unis, déclarations, 783, 797, 799, 801, 803, 807, 1120
- Fédération de Russie, déclarations, 783, 789, 793, 1064, 1120
- Forum des îles du Pacifique, déclarations au nom de, 797
- France, déclarations, 789, 794, 797, 799, 806, 1063
- Ghana, déclarations, 807, 1064
- Groupe de suivi, rapports, 782
- Groupe de travail, 151
- Inde, déclarations, 793, 794
- invitations à participer aux débats, 55, 69, 82, 83, 86, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812
- Iraq, déclarations, 803, 1139
- Israël, déclarations, 791, 807, 1120
- Japon, déclarations, 797, 807
- Liechtenstein, déclarations, 55, 798, 1064
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 1054, 1063
- Mexique, déclarations, 785
- nouvelle décision du Conseil de sécurité, 37
- Organisation du Traité de sécurité collective, déclarations au nom de, 790
- Pakistan, déclarations, 783, 793, 794, 1120
- Panama, déclarations, 811
- Pérou, déclarations, 1064
- Philippines, déclarations, 1120
- Président, déclarations, 787, 791, 798, 801, 802, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 983, 1121
- Qatar, déclarations, 807, 809, 811, 1063, 1152
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 28
- questions supprimées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 43
- République arabe syrienne, déclarations, 807
- résolution 1526 (2004), 138, 139, 784, 1054, 1097, 1098, 1099
- résolution 1530 (2004), 786
- résolution 1535 (2004), 786
- résolution 1566 (2004), 151, 794, 1119
- résolution 1611 (2005), 801
- résolution 1617 (2005), 138, 139, 802, 1054, 1097, 1098
- résolution 1618 (2005), 803
- résolution 1735 (2006), 138, 139, 809, 1054, 1097
- résolution 1787 (2007), 811
- réunions concernant, 6
- Roumanie, déclarations, 791, 797, 801
- Royaume-Uni, déclarations, 783, 785, 789, 790, 793, 796, 797, 803
- Suisse, déclarations, 55, 785, 786, 798, 807, 1063
- Union européenne, déclarations au nom de, 784, 788
- Venezuela, déclarations, 807

Tribunal international au Liban

résolution 1757 (2007), 272
 Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272

Tribunal international pour le Rwanda

Président
 décisions consignées dans des lettres, 147

Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)

apports, 158
 Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
 Bénin, déclarations, 755, 758
 Brésil, déclarations, 755, 758
 Chine, déclarations, 764, 765
 élection de juges, 157, 218
 élection d'un procureur, 158
 Espagne, déclarations, 758
 États-Unis, déclarations, 758, 761, 764
 Fédération de Russie, déclarations, 764, 765, 766
 France, déclarations, 754, 755, 764, 765
 invitations à participer aux débats, 65, 88, 89, 90, 115, 125
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33, 34–33, 35–34, 38
 Panama, déclarations, 765
 Président
 déclarations, 756
 lettre datée du 13 juin 2006, 225
 Président du Tribunal
 exposés, 753, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 766
 lettre datée du 30 avril 2004, 752, 756
 lettre datée du 19 novembre 2004, 757
 lettre datée du 19 novembre 2005, 759
 lettre datée du 5 décembre 2005, 760
 lettre datée du 29 mai 2006, 761
 lettre datée du 30 novembre 2006, 763
 lettre datée du 23 mai 2007, 764
 lettre datée du 16 novembre 2007, 766
 Procureur du Tribunal, exposés, 754, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 766
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 39
 résolution 1534 (2004), 156, 752
 résolution 1684 (2006), 157, 225
 résolution 1705 (2006), 157
 résolution 1717 (2006), 157
 résolution 1774 (2007), 158
 Roumanie, déclarations, 755
 Royaume-Uni, déclarations, 755, 758, 760, 764, 765, 766
 Rwanda, déclarations, 756, 758, 760, 761, 763, 764, 765, 766
 Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
 Tanzanie, déclarations, 764

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Allemagne, déclarations, 755
 annexes au statut, 156
 Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 224
 Bénin, déclarations, 755, 758
 Bosnie-Herzégovine, déclarations, 756, 758, 759, 760, 761
 Brésil, déclarations, 755, 758, 760
 Chili, déclarations, 755
 Chine, déclarations, 764, 765
 Croatie, déclarations, 758, 759, 760, 766
 Danemark, déclarations, 760
 élection de juges, 156, 217, 224
 Espagne, déclarations, 758
 États-Unis, déclarations, 755, 758, 761, 762, 764
 Fédération de Russie, déclarations, 755, 762, 764, 765, 766
 France, déclarations, 754, 755, 758, 760, 764, 765
 invitations à participer aux débats, 65, 88, 89, 90, 102
 Japon, déclarations, 760
 nomination d'un procureur, 157
 nouvelle décision du Conseil de sécurité, 33, 34–33, 35–34
 Panama, déclarations, 765
 Président du Tribunal
 exposés, 752, 757, 759, 760, 762, 763, 764, 766
 lettre datée du 21 mai 2004, 752, 756
 lettre datée du 23 novembre 2004, 757
 lettre datée du 25 mai 2005, 759
 lettre datée du 30 novembre 2005, 760
 lettre datée du 29 mai 2006, 761
 lettre datée du 15 novembre 2006, 763
 lettre datée du 15 mai 2007, 764
 lettre datée du 12 novembre 2007, 766
 Président, déclarations, 756
 Procureur du Tribunal
 exposés, 753, 757, 759, 761, 762, 763, 764, 765, 766
 rapports, 157
 résolution 1534 (2004), 156, 752
 résolution 1567 (2004), 156
 résolution 1581 (2005), 156
 résolution 1597 (2005), 156
 résolution 1613 (2005), 156
 résolution 1629 (2005), 156
 résolution 1660 (2006), 156
 résolution 1668 (2006), 157
 résolution 1775 (2007), 157
 résolution 1786 (2007), 157
 Royaume-Uni, déclarations, 755, 758, 760, 763, 764, 765
 Secrétaire général, relations du Conseil de sécurité avec, 272
 Serbie, déclarations, 763, 765, 767

- Serbie-et-Monténégro, déclarations, 756, 759, 760, 761
 situation en Bosnie-Herzégovine, rapports sur, 257
 supprimé des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 46
 Tanzanie, déclarations, 764
 Ukraine, déclarations, 738
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone**
 exposés, 335, 339
- Tunisie**
 CIJ, lettre datée du 7 novembre 2005, 255
 débats récapitulatifs, déclarations, 1095
 mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 260
 opération de maintien de la paix, déclarations sur, 1095, 1158
 situation au Moyen-Orient, déclarations sur, 670
- Turquie**
 légitime défense, déclarations sur, 1110
 mur dans le territoire palestinien occupé, lettre datée du 1^{er} octobre 2004, 261
 situation au Moyen-Orient, lettre datée du 15 juillet 2004, 1152
- Tuvalu**
 changements climatiques, déclarations sur, 938
- Ukraine**
 armes de petit calibre, déclarations sur, 833, 1062
 situation au Kosovo, déclarations sur, 611
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations sur, 251
- Union africaine**
 Afrique du Sud
 déclarations, 912
 lettre datée du 14 mars 2007, 911
 Algérie, déclarations, 914
 AMISOM, 316, 1081, 1189
 aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, déclarations sur, 916, 917, 1161
 Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 219
 Bénin, déclarations, 1162
 Chine, déclarations, 913
 États-Unis, déclarations, 913, 1166
 exposés, 29, 107, 912
 France, déclarations, 913
 Ghana, déclarations, 913
 invitations à participer aux débats, 73
 Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 912
 missions du Conseil de sécurité, déclarations sur, 951
 Namibie, déclarations, 913
 ONUB, lettre datée du 17 mars 2004, 162
 paix et sécurité, déclarations sur, 382, 383
 Président, déclarations, 914, 1162, 1166
 relations institutionnelles avec
 Bénin, déclarations, 493
 exposés sur, 493, 494
 Président, déclarations, 494
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 27
 Royaume-Uni, déclarations, 493
 réunions concernant, 7
 Royaume-Uni, déclarations, 913, 1162, 1166
 situation au Soudan
 déclarations sur, 451, 457, 470, 473, 1093, 1186
 situation en Côte d'Ivoire, exposés sur, 401, 405
 Soudan, déclarations, 913
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 912
 Uruguay, déclarations, 913
- Union européenne**
 différend entre la République centrafricaine et le Tchad, lettre datée du 17 septembre 2007, 1190
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations au nom de, 855, 864
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations au nom de, 849
 opérations de maintien de la paix, déclarations au nom de, 898, 1144
 organisations régionales, déclarations au nom de, 905, 907, 910
 région de l'Afrique de l'Ouest, questions transfrontières, déclarations au nom de, 431
 situation au Congo (République démocratique) déclarations au nom de, 1125
 déclarations sur, 368
 exposés sur, 367
 lettre datée du 28 mars 2006 au nom de, 1187
 Union européenne
 lettre datée du 28 mars 2006 au nom de, 1187
 situation au Kosovo, déclarations au nom de, 608, 611, 1074
 situation au Moyen-Orient, déclarations au nom de, 687, 1092
 situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations au nom de, 593, 595
 situation en Haïti, déclarations au nom de, 240, 503, 1007
 situation en Sierra Leone, déclarations au nom de, 340
 sort des civils en temps de conflit armé, déclarations au nom de, 815
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations au nom de, 777
 terrorisme, déclarations au nom de, 784, 788
- UNMOGIP (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan), 196**
- Uruguay**
 réforme du secteur de la sécurité, déclarations sur, 1134

- situation en Haïti, déclarations sur, 239, 510
- Union africaine, déclarations sur, 913
- Venezuela, République bolivarienne du**
 - changements climatiques, déclarations sur, 1033
 - justice et état de droit, déclarations sur, 922, 1085, 1147
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations sur, 244
 - mur dans le territoire palestinien occupé, déclarations sur, 263
 - questions humanitaires, déclarations sur, 840
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations sur, 435
 - situation en Haïti, déclarations sur, 503
 - sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations sur, 777
 - terrorisme, déclarations sur, 807
- Vice-Secrétaire général**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations sur, 250, 923
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 857
 - situation en Sierra Leone, déclarations, 340
- VIH/sida**
 - Algérie, déclarations, 842
 - Fédération de Russie, déclarations, 842
 - ONUSIDA, exposés, 842
 - Président, déclarations, 842
 - Royaume-Uni, déclarations, 842
 - Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 841
- Vote**
 - adoption de résolutions ou de décisions sans vote, 127
 - Algérie, déclarations, 121
 - Allemagne, déclarations, 122
 - Bénin, déclarations, 122
 - débats sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure, 124
 - distinction entre les questions de procédure et les autres questions, 122
 - Japon, déclarations, 121
 - Philippines, déclarations, 121
 - Président, note datée du 19 juillet 2006, 121
 - procédure relative au, 121
 - résolution 1625 (2005), 122
 - Roumanie, déclarations, 121, 122
 - situation à Chypre, 123
 - situation au Moyen-Orient, 123, 124
 - situation au Myanmar, 123, 124
 - situation au Zimbabwe, 123
- Watchlist on Children and Armed Conflict**
 - sort des enfants en temps de conflit armé, exposés sur, 776
- Women for Women International**
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations sur, 858
- Yémen**
 - situation au Moyen-Orient
 - déclarations sur, 672
 - lettre datée du 25 juillet 2005, 1152
 - lettre datée du 19 avril 2004, 671
 - lettre datée du 17 mai 2004, 672

LE SECRÉTARIAT DE L'ONU PUBLIE LE RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ et ses suppléments afin de permettre une meilleure compréhension des travaux menés par le Conseil depuis sa première séance, en 1946. Ce Répertoire a pour objet d'aider les fonctionnaires, les praticiens du droit international, les universitaires et tous ceux qui s'intéressent aux activités de l'Organisation des Nations Unies à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il fonctionne. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il a été saisi.

Le présent supplément, quinzième de la série, couvre les années 2004 à 2007, période au cours de laquelle l'interprétation de la Charte par le Conseil a continué d'évoluer. Les décisions du Conseil ont porté sur un large éventail de questions, notamment le terrorisme mondial, les opérations de maintien de la paix complexes et la reconstruction après les conflits. Le Conseil a reconnu l'importance du développement durable et renforcé sa coopération avec les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, la Commission de consolidation de la paix a été créée à l'issue du Sommet mondial de 2005.